UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME CINQUIÈME.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

Rue Garancière, 8.

P
HF
M

Moniteur Universel

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

*Disc. d'*Eschine *contre Ctésiphon.*

TOME CINQUIÈME.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

69629
12/5/06

PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1860

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/rimpressiondel05pariuoft

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. *Jeudi* 1er JUILLET 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 juin. — M. le général Kalkreuth est arrivé avant-hier en cette ville, et il a été présenté le même jour au roi de Pologne. On ne sait pas encore combien de temps cet officier général se propose de séjourner dans cette capitale. Mais on a lieu de présumer que si la guerre se déclare, l'armée polonaise pourrait bien se réunir à celle de Prusse, sous les ordres du général Kalkreuth.

M. le comte de Stackelberg, dont le départ a été annoncé dans notre feuille du 30 mai et dans les gazettes étrangères, n'a remis que depuis quelques jours ses lettres de créance à M. le grand-maréchal de la couronne. Il a pris ce matin son audience de congé. Son départ paraît fixé aux premiers jours de la semaine prochaine. — M. Oginski, porte-épée de Lithuanie, a eu ses audiences de congé. Il se rend à son poste de ministre plénipotentiaire auprès des Provinces-Unies. — M. le comte Oginski, grand-général de Lithuanie, accompagnera le roi de Prusse en Silésie, où vraisemblablement, si la guerre se déclare, il sera employé à la suite de ce monarque. — On apprend, par la voie de Kœnigsberg, que les troupes rassemblées dans la Prusse occidentale, sous les ordres de M. le comte Henkel de Donnersmarck, se sont mises en marche le 11, pour s'approcher des frontières de la Samogitie, où elles prendront leur cantonnement.

Suivant les dernières lettres de Jassy, du 26 mai, M. le général de Kreczetnikow en était parti le même jour pour aller en Ukraine prendre le commandement des troupes russes. M. le général Ribas, disait-on, avait dû se rendre à Cherson, pour y prendre celui de la grande flottille légère russe, qui doit agir pendant cette campagne dans la mer Noire; et M. le vice-amiral Ouschakow devait commander l'escadre de vaisseaux de guerre russes dans la même mer.

Le 2 juin, la ville de Lissa, dans la Grande-Pologne, a été presque entièrement détruite par un incendie, dans lequel cinquante à soixante personnes ont péri malheureusement.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 juin. — Il n'y a plus de doute sur le mariage des deux princesses de Naples avec les deux archiducs aînés, François et Ferdinand. Il y en a même un troisième arrêté entre le prince de Naples et la troisième archiduchesse, présentement âgée de treize ans. M. le prince Ruspoli, seigneur romain, nommé ministre de cette cour à Naples, prendra le caractère d'ambassadeur pour faire la demande de ces princesses.

La sécheresse, qui dure depuis plus de quatre mois, fait éprouver à ce pays-ci une véritable calamité : on commence à perdre toute espérance pour la récolte de cette année.

SUITE DU JOURNAL DE LA DIÈTE DE HONGRIE.

De Bude, le 12 juin. — Le 10 de ce mois s'est faite l'ouverture solennelle de la diète actuelle. A cinq heures du matin les prélats et les magnats s'assemblèrent dans la petite salle de notre hôtel des Etats; les députés de la noblesse des villes libres royales et des chapitres dans la plus grande salle. — S. Ex. M. le *judex curiæ*, comte Charles de Zichy, ouvrit la séance dans la salle des magnats et des prélats, par un discours en langue hongroise. S. Ex. M. le *personalis* Joseph d'Uermény en prononça un dans la salle de la noblesse. — Après qu'on eut parlé sur la présidence et sur d'autres objets, les représentants de la nation se rendirent en pompe à notre église paroissiale, après onze heures. Depuis l'hôtel des Etats jusqu'à l'église, le chemin était couvert de planches, et des deux côtés les compagnies bourgeoises en uniforme faisaient la haie. Les compagnies nobles défilèrent depuis l'hôtel des Etats à droite et à gauche des représentants, et les compagnies bourgeoises à cheval les suivaient. Arrivés à l'église, on entonna le *Veni, Sancte Spiritus.*

Hier la séance des deux chambres commença à neuf heures, et dura jusqu'après trois heures. Aujourd'hui la séance de la diète a recommencé à neuf heures.

On peut provisoirement annoncer des décrets de la veille; 1° que l'ancienne différence mise dans les discours entre les deux chambres des représentants, ne doit plus avoir lieu; 2° qu'il a été nommé un comité qui fera, en langue hongroise, un journal sur les opérations de la diète, le lira publiquement dans la séance prochaine, et le fera imprimer ensuite à l'imprimerie de notre Université. Il sera fait aussi une traduction latine de ce journal, qui sera également lue et autorisée.

De Ratisbonne, le 17 juin. — M. le comte de Goërtz part après-demain pour Francfort, où M. le baron d'Ompteda ne tardera pas à le suivre. Ces deux ministres sont les seuls de la diète qui aillent figurer à celle d'élection avec le caractère de seconds ambassadeurs; le premier, de l'électeur de Brandebourg, et l'autre de l'électeur de Hanovre. On attend ici, le 24, M. le baron de Bartensteim qui doit s'y rendre en qualité de troisième ambassadeur du roi de Hongrie et de Bohême.

FRANCE.

DE PARIS.

Proclamation du roi, concernant l'échange des billets de la caisse d'escompte en assignats, du 27 juin 1790.

Le roi s'étant fait rendre compte des progrès des différentes opérations relatives à la confection des assignats, S. M. a reconnu que quoique cette confection fût très prochaine, les assignats cependant ne pourraient point être délivrés qu'après le 1er juillet; et S. M. voulant prévenir toute incertitude et toute erreur sur le sort des billets de la caisse d'escompte à ladite époque du 1er juillet, elle a cru devoir rappeler les dispositions des décrets qui les concernent.

Il a été décrété, par l'article XII des décrets des 16 et 17 avril dernier, sanctionnés par S. M. le 22, que les porteurs des billets de la caisse d'escompte feraient échanger ces billets contre des assignats de même somme à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin lors prochain; mais par le décret du 23 mai dernier, aussi sanctionné par le roi, l'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses commissaires, des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication des assignats, tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique, que par les signatures nécessaires à y apposer, a prorogé, jusqu'au 15 d'août de cette année le terme de rigueur qui avait été fixé au 15 juin pour cet échange. Enfin l'Assemblée nationale, par l'article XI desdits décrets des 16 et 17 avril dernier, a ordonné que les quatre cents millions d'assignats, créés par les décrets des 19 et

21 décembre 1789, seraient employés à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues. Les billets de ladite caisse d'escompte ayant dès lors rempli la fonction d'assignats, conformément à l'article XVI desdits décrets des 16 et 17 avril dernier, elle ne peut plus être tenue d'effectuer ses paiements à bureau ouvert à l'époque du 1er juillet, ainsi qu'il avait été prescrit par l'article Ier du décret du 19 décembre, et cette disposition se trouve complétement remplacée par l'échange qui doit se faire desdits billets contre des assignats à la caisse de l'extraordinaire, dans le délai fixé par le décret du 24 mai dernier. Se réserve au surplus, S. M., de faire connaître incessamment l'époque précise à laquelle cet échange pourra commencer à la caisse de l'extraordinaire.

COMMERCE.

AVIS MARITIMES.

Navires entrés dans le port de Marseille.

Du 3 juin. Tartane *la Conception*, capitaine Molino, parti de Montalto le 21 mai, chargé de marchandises pour M. Roussier.

Du 4. Corvette *l'Antonio*, capitaine M. Ricard, parti de Smyrne le 11 avril, chargé de marchandises pour divers. — Bombarde *la Volonté de Dieu*, capitaine M. Naud, parti de Termini le 20 mai, chargé de marchandises pour la compagnie royale d'Afrique.

Du 5. Vaisseau *les Quatre Sœurs*, capitaine M. Bœuf, parti de la Basse-Terre, île Guadeloupe, le 11 avril, chargé de denrées des colonies pour M. Hé, Arnavon, et pour divers. — Brigantin *le Michel*, capitaine M. Flary, parti de Siacca le 20 mai, chargé de marchandises pour la compagnie royale d'Afrique. — Vaisseau *la Gratitude*, capitaine M. Pugnatelli, Vénitien, parti de Palma le 14 mai, chargé de marchandises pour M. Samatan.

Du 6. Tartane *la Vierge de Grâce*, capitaine M. Aymes, parti de Mogador le 10 mai, chargé de marchandises pour MM. Bouilloni, Agius et compagnie. — Senaut *le Casimir*, capitaine M. Jaubert, parti de Smyrne le 11 avril, chargé de marchandises pour divers. — Brigantin *le Turbot*, capitaine M. Guitton, parti de Livourne le 28 mai, chargé de marchandises pour divers. — Brigantin *le Manuel*, capitaine M. Suque, parti de Salonique le 25 mars, chargé de marchandises pour divers. — Brigantin *l'Aimable Catine*, capitaine M. Bigaud, parti de Smyrne le 25 avril, chargé de marchandises pour divers. — Corvette *l'Elise*, capitaine M. Vaillen, parti d'Alexandrette le 9 avril, chargé de marchandises pour divers. — Corvette *le Pacifique*, capitaine M. Mouton, parti de Salonique le 13 avril, chargé de marchandises pour divers. — Polacre *le Dominique*, capitaine M. Augier, parti de Termini le 30 avril, chargé de marchandises pour M. V. Benet.

Du 7. Brigantin *la Marie-Joseph*, capitaine M. Denis, parti d'Almeric le 23 mai, chargé de marchandises pour MM. Paraire et compagnie.

Du 8. Brigantin *la Bonne Sœur*, capitaine M. Desjardins, parti de Dunkerque le 24 avril, chargé de marchandises pour divers, adressé à MM. Paraire et compagnie.

Du 9. Brigantin *le Citoyen*, capitaine M. Le Fournier, parti de Fécamp le 3 mai, chargé de marchandises pour MM. Paraire et compagnie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le conseil municipal a reçu dimanche 27 juin, à sept heures du soir, les lettres patentes données le même jour, sur les décrets de l'Assemblée nationale, concernant l'organisation de la municipalité. Il en a au même instant ordonné et fait faire la transcription sur ses registres.

Ensuite, et par une proclamation affichée et promulguée avant-hier à son de trompe, le conseil a convoqué tous les citoyens actifs dans leurs nouvelles sections, pour commencer, aujourd'hui 1er juillet, à sept heures du matin, les opérations préliminaires, avec invitation à déterminer toutes ces opérations pour le dimanche 4, en sorte que les élections puissent commencer lundi 5 à la même heure. DE JOLY.

DÉPARTEMENT DES SUBSISTANCES.

ÉTAT DU PRIX DES GRAINS, FARINES ET DENRÉES DE LA HALLE, LE 20 JUIN 1790.

Prix des grains, le setier.

Blé-froment, de 18 à 27 liv. 5 s. Blé-méteil, de 18 à 27 liv. 5 s. Seigle, de 14 à 16 liv. Orge, de 13 liv. 5 s. à 15 liv. Avoine, de 17 à 21 liv. 10 s.

Prix des farines, le sac de 325 livres pesant.

Farine blutée, de 48 à 53 l. — De remoulage, de 25 à 47 l.

Prix des beurres, le cent.

Chartres, de 70 à 75 liv. En livres, de 65 à 70 liv. Gournai, de 110 liv. Isigny, de 110 liv.

Prix des œufs, le millier.

Œufs, de 34 à 35 liv.

Prix du porc frais, la livre.

Le porc frais, de 11 s.

LIVRES NOUVEAUX.

Consultation sur une question importante relative à l'article Ier du comité ecclésiastique. A Paris, chez MM. Froullé et Leclerc, libraires.

Cette consultation où l'on prouve que *l'Assemblée nationale a le droit d'ériger et de supprimer des évêchés*, a été publiée trois jours avant que M. Treilhard établît d'une manière si éloquente son opinion sur la nécessité de réduire le nombre des évêchés en France.

Si l'on doit à ce député des éloges sur son discours, il serait injuste d'en refuser aux jurisconsultes qui, par la dissertation la plus lumineuse et la plus savante, ont préparé le public à recevoir des vérités que l'intérêt sacerdotal cherchait à effacer de tous les souvenirs.

On trouve dans cette consultation, rédigée par M. Faure, et signée par huit autres avocats, des recherches très curieuses que M. Treilhard n'a point négligées dans son discours : la ligne de démarcation qui sépare le pouvoir civil du pouvoir spirituel, y est tracée avec une précision qui ne laisse rien à désirer. Les autorités sur lesquelles les jurisconsultes appuient leur opinion, sont tirées de l'Ecriture Sainte, des Pères de l'Église, du réquisitoire d'un avocat-général au Parlement de Provence, et d'un arrêté du Parlement de Paris. Assurément le clergé de France ne récusera pas des témoignages aussi respectables.

Au reste, cet ouvrage est l'antidote d'une autre consultation provoquée par plusieurs prélats, et dans laquelle des jurisconsultes, estimables d'ailleurs, conseillent pieusement aux évêques de France de protester contre tout décret de l'Assemblée nationale qui établirait une nouvelle division d'évêchés.

Mémoire sur la marine, *ou* Idées générales d'une constitution pour toutes les branches de ce département, par laquelle il prospérerait, le commerce maritime prendrait un accroissement considérable, et d'où il résulterait beaucoup d'économie aux finances de l'Etat; présenté à l'Assemblée nationale. A Paris, chez M. Firmin Didot, libraire, rue Dauphine, n° 116.

Dissertation sur les animaux à mamelles, ou quadrupèdes, et sur leurs sept grandes divisions : in-folio de quatre pages.

Autre sur les usages que la médecine tire de l'homme, même pour la guérison de ses semblables. A Paris, chez M. Buc'hoz, auteur de ces dissertations, rue Saint-André-des-Arcs, n° 44 : in-folio de trois pages.

LYCÉE.

Dans les deux dernières séances, M. de la Croix a développé l'origine, et fait connaître les bases de la constitution d'Angleterre; il a exposé les priviléges des deux chambres du parlement, les attributs de la puissance royale, et ce qui constitue la liberté individuelle. Il a prétendu que l'hérédité de la pairie, loin d'être un vice de la constitution anglaise, était une de ses perfections; et voici les idées sur lesquelles il appuie ce principe : « Si, dit-il, la cour des pairs, devant laquelle se portent toutes les accusations de la chambre des communes contre les agents de l'autorité, était composée de membres amovibles, ou à la nomination du roi, le pouvoir populaire et l'autorité royale n'auraient plus de contrepoids; la constitution n'offrirait plus que deux puissances rivales, la démocratie dans la chambre des communes, et la

pouvoir arbitraire dans la chambre haute. Tantôt le gouvernement serait purement démocratique, tantôt il serait tyrannique. Le grand art a donc été de placer au milieu de ces deux puissances une autorité aristocratique, qui ne pût empiéter sur les droits de l'une, ni sur les droits de l'autre, et qui, pour se maintenir, les contînt toutes deux dans leurs limites respectives. »

Après avoir exposé cette opinion, qui peut trouver des contradicteurs, il a présenté dans ses détails la jurisprudence criminelle. « Si nous comparions, a-t-il dit, ces formes sages, circonspectes et humaines, à celles dans lesquelles nous avons persisté si longtemps, combien nous serions humiliés d'être demeurés, pendant des siècles, sourds à la voix de la raison et insensibles à l'exemple de la justice! D'après une persévérance aussi honteuse dans nos usages barbares, il y a tout lieu de penser que nos magistrats, que nos législateurs eussent constamment rejeté la publicité de l'audience, l'existence des jurés, le secours d'un conseil, la communication de la procédure à l'accusé. Qui plus que celui qui vous parle doit être convaincu de cette vérité, lui à qui l'on a fait tant de fois un crime d'avoir voulu introduire quelques réformes salutaires dans notre législation? C'est donc là encore un des bienfaits de notre constitution, de cette constitution qui croît et s'élève au milieu des bénédictions de la multitude, et de quelques murmures impuissants. Elle serait chère à tous, si l'on pouvait se détacher des idées vaines dans lesquelles on avait placé son bonheur et le sentiment de sa supériorité ». M. de la Croix a terminé son dernier discours par ces idées consolantes :

« Je respecterai des blessures encore sanglantes; je n insulterai point à l'orgueil abattu, au préjugé terrassé. La vérité n'en était pas moins belle pour paraître avec sa parure naturelle. Le courage, l'équité, le patriotisme, la vertu publique, auront le même costume; ils ne devront toutes leurs grâces, tous leurs succès qu'à eux-mêmes. Ils ne s'environneront ni de leurs titres, ni de leurs aïeux, ni de leurs armoiries, mais de leurs propres faits. Ceux qui à un nom passé joindront une gloire présente, auront toujours une noblesse antique; ceux dont tout le mérite ne consistait que dans celui de leurs ancêtres, ne seront à nos yeux que des flambeaux consumés, qui ne jettent plus de lumière, et nous nous consolerons de leur destruction, en nous approchant de ceux qui répandent une nouvelle clarté.

» Les vrais nobles renaîtront de leurs cendres, les autres y demeureront ensevelis; qu'un descendant de Turenne cueille aussi des lauriers, et bientôt ils se réuniront à ceux de son ancêtre.

» Dans un moment où la France se régénère, toutes les branches de cet arbre antique doivent reverdir et recevoir de nouveaux sucs. Si on les eût laissé subsister telles qu'elles étaient, elles auraient épuisé la tige sans donner de bons fruits; elles n'auraient fait que répandre une ombre funeste sur celles qui vont naître et fleurir.

» Qu'ils se consolent donc ceux qui portent en eux le germe des vertus, des talents avec lesquels on pouvait acquérir une véritable noblesse. S'ils ne la transmettent pas à leurs descendants, ils leur communiqueront leurs exemples et les moyens d'en acquérir une semblable : ceux-là seuls font une perte irréparable, qui n'avaient eu d'autre faculté que celle de l'or pour s'illustrer; ils auront le malheur de n'être plus comptés qu'au nombre des riches de la terre; mais quelque disposition qu'on ait à s'attendrir sur le sort des infortunés, ce ne sera pas pour eux que couleront les larmes d'une sensibilité éclairée. »

ACADÉMIE.

Collection des prix que l'Académie royale d'architecture propose et couronne tous les ans.

Ce Recueil, commencé il y a trois ans ou environ, et terminé pour l'instant, autant qu'il le peut être, contient dix-huit cahiers, renfermant cinquante-cinq projets différents. Prix de chaque cahier au trait, papier de Hollande, 4 liv. Ceux qui désireront des cahiers lavés exactement d'après les originaux renfermés au Louvre, en trouveront de tout prêts chez l'auteur, M. Prieur, architecte, rue du Temple, n° 22, qui s'accommodera toujours aux facultés de MM. les artistes, ou chez son associé, M. Van-Cléempute, architecte, rue Saint-Antoine, n° 70.

Un choix de cinquante-cinq projets différents de monuments publics, proposés au concours de jeunes artistes dans la vigueur de l'âge, dans la chaleur du génie, et couronnés par les maîtres de l'art, seront sûrement d'une grande ressource aux artistes qui auront à étudier ou à exécuter de pareils monuments. En fait d'art, l'exemple est préférable à la leçon. Les jeunes gens que l'on destine à l'architecture, ceux même qui y sont déjà exercés; les artistes que l'éloignement de la capitale a privés de connaître et de suivre les progrès de l'art, si rapide en France depuis dix ans ou environ, pourront désormais puiser dans ce Recueil, le plus intéressant et le plus étendu que l'on ait encore offert au public, des leçons d'une architecture noble et belle; ils y trouveront des formes agréables, des parties de détails intéressants, des idées ingénieuses, des programmes enfin dictés par des maîtres de l'art, qu'une longue expérience a mis à portée de connaître ce qui est nécessaire à chaque espèce de monument.

Extrait des registres de l'Académie royale d'architecture.

L'Académie étant assemblée, M. Prieur, architecte, a présenté le recueil des grands prix proposés chaque année au concours. L'académie a vu avec plaisir cette entreprise de M. Prieur, et l'a félicité de ce travail.

Signé, SEDAINE.

Collection des plus jolies maisons bâties dans Paris depuis dix ans.

MM. Prieur et Van-Cléempute, associés, ayant levé eux-mêmes avec beaucoup de soin, et dans tous leurs détails plus de cent quarante tant hôtels que maisons particulières et monuments publics, préviennent MM. les architectes et amateurs d'architecture, qu'ils vont faire succéder cette collection à celle qu'ils viennent de terminer. Chaque cahier comprendra trois maisons, ou deux maisons et un monument public : ils donneront le plan du rez-de-chaussée, celui du premier étage de chaque maison ou hôtel; la vue perspective, prise du point le plus avantageux, la coupe générale, plus la coupe en grand des pièces les plus intéressantes. Chaque cahier lavé et colorié par de jeunes artistes habiles, coûtera 30 liv. Un choix très sévère des objets à insérer dans ce recueil, ne permettra guère de donner que douze cahiers. La finesse du trait, jointe à la nécessité de tirer sur un papier très fort et très collé, ne laisse espérer au plus que soixante épreuves de chaque cahier, qu'on ne délivrera que colorié. Le premier cahier ne paraîtra que sous huitaine, et sera adressé de suite à ceux qui auront souscrit en forme pour la collection de douze cahiers, qui se succéderont de deux mois en deux mois ou environ. MM. Prieur et Van-Cléempute, profitent avec plaisir de la voie de ce journal, pour remercier MM. les architectes qui, pour seconder leur travail, ont bien voulu leur adresser les dessins des maisons qu'ils ont construites dans la capitale.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de Léopold II, roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, en vente le 1er juillet, au bureau du *Spectateur National*, rue des Maçons-Sorbonne, n° 31; chez les libraires du Palais-Royal et tous les marchands de nouveautés. Prix : 1 liv. 4 s.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 29 JUIN.

M. Arthur Dillon : J'ai reçu des nouvelles bien alarmantes d'Amérique ; je sors de chez M. La Luzerne, qui les a reçues comme moi, et qui m'a dit que je pouvais en rendre compte à l'Assemblée, parce qu'elles étaient certaines. — Extrait de la lettre adressée à M. Dillon, datée du vaisseau du roi l'*Illustre*. Le second bataillon du régiment de la Guadeloupe s'est révolté contre ses officiers : le capitaine commandant a été forcé de fuir dans un bateau : le feu a pris à la ville de Tabago et l'a réduite en cendres. Les volontaires nationaux (c'est ainsi qu'on nomme quelques personnes qui ont pris les armes sans autorisation), accusent les soldats d'avoir causé ce désastre. Les soldats, à leur tour, accusent les volontaires. Ce bataillon revient en France sur des vaisseaux marchands. Nous espérons que le régiment de la Martinique se comportera toujours aussi bien qu'il a fait jusqu'à présent.

M. Arthur Dillon continue. Ces habitants ont eu anciennement des guerres intestines avec leurs esclaves ; aujourd'hui il y a à Tabago près de 20,000 noirs contre 350 blancs. J'implore la justice de l'Assemblée, qui sans doute ne se refusera pas à leur accorder des secours en vivres, en munitions et en armes. Je demande aussi qu'il soit pourvu au sort des révoltés, quand ils seront en France.

L'affaire est envoyée au comité des rapports, chargé d'en rendre compte le plus tôt possible.

— On recommence une nouvelle épreuve sur la question préalable invoquée sur l'amendement de M. Grandin. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et l'article est décrété sans aucun changement.

— Une députation de la ville de Versailles est admise à la barre.

La place de commandant en chef de cette ville étant vacante par la démission de M. de Lafayette, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale, le commandant en second a invité la troupe à procéder à une nouvelle nomination. Les scrutins ayant été portés à la maison commune pour procéder au dépouillement, diverses pétitions sont survenues, par lesquelles tous les citoyens demandent à concourir à cette nomination.

Le conseil-général de la commune a cru qu'il était de la prudence de suspendre l'élection, et nous avons été chargés de nous retirer pardevant l'Assemblée nationale, pour la prier de décider si l'élection peut être faite par tous les citoyens indistinctement ; si le commandant peut être choisi hors des citoyens actifs de notre ville ; si, ayant des fonctions incompatibles, il ne serait pas tenu d'opter. L'esprit de paix et de fraternité que la ville de Versailles est jalouse de conserver, est la cause de notre empressement à vous soumettre cette discussion.

M. le Président : L'Assemblée nationale applaudit aux mesures que vous avez prises ; elle prendra vos demandes en considération.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 30 JUIN.

M. Target : Les diverses questions sur lesquelles le conseil-général de la commune de Versailles vous a consultés, ont été traitées dans votre comité : elles lui ont paru liées avec celles qu'il agite sur l'organisation définitive des milices nationales ; et comme il ne veut point vous présenter de principes prématurés, il a cru que le moyen le plus propre pour conserver la paix et arrêter la fermentation des esprits, relativement aux divers objets de la pétition, était de surseoir à la nomination d'un commandant-général dans la ville de Versailles, jusqu'à l'organisation définitive des gardes nationales. En conséquence, votre comité a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur l'adresse présentée par le maire de Versailles, au nom du conseil-général de la commune de cette ville, au sujet de l'élection d'un commandant en chef, commencée par la garde nationale ; considérant que la garde nationale de Versailles reconnaît actuellement un commandant, et que la nomination d'un commandant en chef est superflue, pour le peu de temps qui doit s'écouler jusqu'à l'époque de l'organisation définitive des gardes nationales ; qu'elle donne lieu à diverses réclamations tant d'un grand nombre de citoyens actifs de cette ville, que des officiers municipaux ; que les opinions sont partagées sur les principes relatifs, tant à l'éligibilité des sujets, qu'à la qualité des électeurs et à la forme des élections, de sorte qu'il n'en peut résulter que des divisions capables d'altérer la paix, si importante à maintenir ; décrète qu'il sera sursis à toute nomination d'un commandant en chef dans la ville de Versailles, jusqu'après le décret constitutionnel qui sera donné incessamment sur l'organisation définitive des gardes nationales. »

Ce décret est adopté.

Plusieurs membres demandent que ce décret soit rendu général pour toutes les gardes nationales du royaume.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

Fin de la discussion sur le traitement du clergé actuel.

M. Chassey fait lecture de l'article suivant, qui est adopté comme il suit :

« XX. La réduction qui sera faite, à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution du titulaire actuel au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice. »

M. Chassey fait lecture des deux articles suivants :

« Dans les chapitres où il était d'usage de faire acheter des maisons canoniales aux titulaires, ceux qui justifieront les avoir payées, continueront d'en jouir pendant leur vie, et en conséquence le produit desdites maisons n'entrera pour rien dans la fixation du produit des bénéfices.

» Tous les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieront avoir construit à leurs frais la maison d'habitation, continueront de jouir de ladite maison pendant leur vie, et ils ne seront tenus, ainsi que tous les autres ecclésiastiques, que des réparations locatives, à raison des bâtiments de leurs bénéfices qui leur sont conservés. »

M. Gourdan : Je propose d'ajouter par amendement, « sans que les dispositions des présents articles puissent s'étendre aux maisons canoniales achetées par des particuliers, ou maisons étrangères.

Cet article est appuyé, et reproduit sous divers formes par MM. Bontems, Mougins, Goupilleau et plusieurs autres membres.

M. Treilhard : Tous les préopinants conviennent que l'article est juste, mais qu'il n'est pas assez étendu, c'est-à-dire qu'il n'a pas pourvu à tous les cas. Le comité a eu connaissance d'une partie de ces

usages, mais ils lui ont paru abusifs; il n'a pas conçu que des étrangers puissent acquérir un droit sur une propriété, par la seule volonté d'un chapitre. Je propose donc de décréter l'article sur-le champ, et à l'égard des amendements, de les renvoyer au comité ecclésiastique, qui les discutera et en fera le rapport.

M. Estourmel : Je demande l'ajournement de l'article et des amendements.

M. Duquesnoy : Je m'oppose formellement à l'ajournement. Les discussions sur ce qui concerne le clergé ont absorbé un temps assez considérable. Nous avons encore l'ordre judiciaire, les gardes nationales, les troupes de ligne; il est nécessaire que l'Assemblée s'occupe de ces objets importants. Je demande qu'on prenne un parti sur les deux articles.

L'ajournement est mis aux voix, et deux épreuves successives paraissent douteuses.

M. Le Camus demande la parole. (On observe que la délibération est commencée.)

L'Assemblée décide que M. Le Camus sera entendu.

M. Le Camus : Je demande la question préalable sur les deux articles, et voici mes raisons : Vous avez décrété le sort des titulaires, mais vous n'avez pas décrété qu'ils auraient la jouissance d'une maison en sus de leurs bénéfices. Que font les usages? Ils ne prescrivent jamais contre la justice. Voici ce qui est juste : Si un ecclésiastique a acheté une maison, s'il y a fait des réparations considérables, il est juste qu'il soit indemnisé; mais il n'est pas dit que l'indemnité doive être la jouissance de la maison. Je persiste donc à demander la question préalable.

M. Cochard : Plusieurs de ces maisons canoniales ont toujours été dans le commerce, avec la seule restriction de ne pouvoir les vendre qu'à des chanoines. Celui qui possédait est donc bien fondé à s'attendre à jouir. Pouvez-vous, avec quelque apparence de justice, le chasser de chez lui. Laissez-le donc tranquille dans sa possession légitime, ou du moins faites estimer sa maison par des experts, et accordez-lui une juste indemnité.

Après une discussion assez longue, ces deux articles sont ajournés et renvoyés au comité ecclésiastique.

MM. Saint-Simon (ci-devant marquis de) et l'évêque de Nancy demandent la permission de s'absenter pour quelque temps.

M. Lucas : Je demande qu'au jour qu'il plaira à l'Assemblée de fixer, on fasse un appel nominal, que la liste des absents soit imprimée et envoyée dans les provinces, afin que l'on sache comment l'Assemblée est organisée.

M. Rewbel : Cela est d'autant plus important, qu'on répand dans le public que beaucoup de membres s'absentent par poltronnerie.

M. Caylus (ci-devant duc de) : J'ai demandé à m'absenter; je prie le préopinant de venir me dire à moi-même s'il m'accuse de poltronnerie.

M. Montlausier (ci-devant marquis de) : Nous demandons que M. Rewbel soit censuré.

L'Assemblée décide que l'ordre du jour sera continué.

M. Montlausier (en s'avançant vers M. Rewbel) : Est-ce vous, Monsieur, qui accusez les membres de l'Assemblée nationale de poltronnerie?

M. Chassey fait lecture de l'article XXI. Les titulaires qui, par le décret du 20 avril dernier, sont autorisés à continuer pendant la présente année seulement la régie et exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitements fixés par les articles précédents; et ceux dont les biens sont tenus à bail et affermés, seront payés, lesdits traitements à la caisse du district sur les deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

Art. XXII. « A dater du 1er janvier 1791, les traitements seront payés de trois mois en trois mois, savoir : aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leurs districts; celui des autres titulaires leur sera payé par le receveur du lieu de leurs domiciles, et seront les quittances de tous lesdits bénéfices allouées pour comptant aux receveurs qui les auront payées. »

M. *** : Je demande que le traitement soit payé d'avance.

M. l'abbé Julien : Ceux qui veulent qu'on paie d'avance n'ont sans doute pas examiné si on était en état de payer. Il faut que la nation ait fait le recouvrement de ses fonds, pour pouvoir payer tous ceux qu'elle emploie à son service. Je demande donc la question préalable sur l'amendement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement, et l'article est adopté.

L'article XXIII est mis à la discussion.

Art. XXIII. « Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département et de district, aux ecclésiastiques, qui sans être pourvus de titres, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habitués perpétuels, ainsi qu'aux officiers laïcs, organistes, musiciens et autres personnes employées pour le service du culte divin, et aux gagés des églises et chapitres réguliers et séculiers, un traitement soit en gratification, soit en pension, suivant le temps et la nature de leurs services, et eu égard à leur âge et à leurs infirmités : les appointements ou traitements accordés à chacun leur seront payés la présente année. »

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely : Je réclame votre justice en faveur des ecclésiastiques qui étaient attachés aux évêques en qualité de secrétaires : ceux qui n'avaient que le traitement accordé par les évêques, vont se trouver absolument dénués de secours, car les évêques ne pourront plus les garder. Il y en a peut-être douze ou quinze. Je crois qu'il est de la justice de leur fixer un traitement, jusqu'à ce qu'ils aient une autre place.

M. Lucas : Il faut aussi assigner un traitement a tous les sacristains, enfants de chœur, sonneurs, etc.; c'est le meilleur moyen de priver la nation de toutes ses ressources.

L'article est adopté sans aucun changement.

Trois autres articles sont décrétés presque sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. XXIV. « Tous ceux qui seront pourvus dans la suite d'offices ou emplois, et qui par ce moyen se trouveront avoir deux traitements, recevront la totalité de l'un et le tiers de l'autre, et dans le cas où ils se trouveraient de nouveau sans offices ou emplois, ils reprendront la jouissance entière de leur traitement primitif. »

« XXV. La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable. »

« XXVI. Les administrations de départements et de districts prendront la régie des bâtiments et édifices qui leur a été confiée par les décrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront. En conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps et communautés ne seront inquiétés en aucune manière en raison des réparations qu'ils auraient dû faire; et pour l'avenir ceux qui conserveront la jouissance des bâtiments attachés à leurs bénéfices, seront tenus de toutes les réparations locatives seulement. »

— M. le président annonce qu'une députation du district de Versailles demande à être admise à la barre.

Cette députation est introduite. — L'autorité de l'administration des districts est méconnue; vous devez la défendre : vos décrets sont violés, vous devez

les venger; la garde nationale est outragée, vous devez la protéger.... M. de Lafayette ayant donné sa démission de commandant en chef de la garde nationale de Versailles, on a procédé, avec ordre et en suivant les règlements, à une élection pour lui donner un successeur. Les scrutins étaient faits dans toutes les compagnies; il s'agissait de leur dépouillement, lorsque la municipalité a réclamé et proposé de faire faire l'élection par les sections. L'administration de district, instruite de la contestation à laquelle cette réclamation donnait lieu, l'a renvoyée au département, qui s'en trouve en ce moment saisi. Cette conduite était la seule que vos décrets autorisassent.... Un règlement, fait de concert entre la garde nationale et la municipalité, porte que le commandant en chef, le commandant en second et le major-général, seront nommés dans les compagnies. Un de vos décrets a ordonné que tout ce qui concerne les gardes nationales restera dans le même état, jusqu'à leur organisation : on s'est encore écarté de ce décret. Vous avez aussi ordonné que les municipalités auraient recours aux assemblées administratives : leur autorité a été méconnue. Que deviendra la constitution, si ces assemblées sont avilies au moment qu'elles sont formées? Que ferez-vous, si quarante mille municipalités correspondent directement avec vous?

Sur le vœu de l'Assemblée, M. le président fait lire à la députation le décret rendu ce matin d'apres le rapport du comité de constitution, sur la demande de la municipalité de Versailles.

M. Robespierre : Il est sans doute dans l'intention de l'Assemblée nationale de juger en connaissance de cause une affaire de cette importance. Toutes les parties n'ont point été entendues.... On peut changer un décret rendu sur une affaire particulière, et qui n'est réellement qu'une simple décision : on le peut, surtout quand il a été obtenu sur un faux exposé.... (Des murmures interrompent l'opinant.) Il faut indiquer une autre séance pour juger, après avoir entendu toutes les parties. (Les murmures recommencent.) J'insiste, parce qu'à la surprise qui a été faite à votre religion, se joignent des considérations très importantes. Les réclamations ne se sont élevées qu'au moment où l'on allait nommer la personne élue. On reconnaît ici l'intrigue et les passions particulières (1).

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely : Je ne sais rien qui annonce dans la municipalité de Versailles des passions particulières. Ce motif ne devrait pas vous déterminer, quand ces passions seraient connues, à plus forte raison quand elles ne le sont pas. Je crois que le décret de ce matin est suffisant. Il ne statue ni sur les demandes de la municipalité de Versailles, ni sur les atteintes que l'assemblée de district expose avoir été faites à ses droits et à ceux de la garde nationale. Il donne aux passions le temps de s'éteindre, et assure la tranquillité publique. Le commandant en second est digne de la confiance de la garde nationale et de celle de tous les citoyens. Il me semble que c'est le cas de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère et passe à l'ordre du jour.

M. Arthur Dillon : Je suis chargé, au nom du comité des rapports, de vous présenter un projet de décret relatif à l'affaire de l'île de Tabago. L'article III exige une observation préalable. Cet article porte que les lois anglaises continueront à être exécutées comme par le passé. Lors de la conquête de cette île, les lois anglaises furent provisoirement conservées. Les ministres n'ayant pris aucune mesure à cet égard, les habitants de la colonie ont demandé à attendre la constitution que devait leur donner l'Assemblée nationale.

M. Arthur Dillon lit le projet de décret : « L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des malheurs arrivés à Tabago par l'incendie totale du Port-Louis, et de la situation désastreuse où se trouve cette colonie, décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier de donner ses ordres pour faire les armements, et prendre les mesures nécessaires pour la sûreté et la subsistance des colonies.... 2° S. M. sera suppliée de faire faire un état exact des pertes essuyées dans l'incendie du Port-Louis, afin que l'Assemblée puisse prendre en considération les secours à donner à cette colonie. 3° L'Assemblée décrète que les lois anglaises, actuellement existantes à Tabago, continueront à être observées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, quand l'Assemblée coloniale légalement constituée aura transmis le vœu de la colonie, conformément aux décrets des 8 et 28 mars dernier. 4° Attendu que sous l'ancien régime, tous les habitants formaient une garde bourgeoise, l'Assemblée coloniale est autorisée à supprimer toutes compagnies de volontaires, et à ordonner à chaque volontaire de se retirer dans la compagnie de la garde nationale de la paroisse de sa résidence; enfin, S. M. sera suppliée d'ordonner toutes les mesures nécessaires pour découvrir et faire punir les auteurs et instigateurs des troubles, et d'en prévenir de pareils à l'avenir.

M. Robespierre : Je ne puis me dispenser d'observer qu'aucun membre ne connaît assez les faits pour se décider dans une occurrence aussi importante. Je prie l'Assemblée de considérer quelles pourraient être les conséquences d'un décret par lequel le pouvoir exécutif serait indéfiniment autorisé à faire un armement pour secourir une colonie dont vous ne connaissez pas l'état. (Il s'élève beaucoup de murmures. — On demande à aller aux voix.) Si cette considération ne vous touche pas, si vous ne voulez pas réfléchir sur les intentions du gouvernement dans nos relations extérieures, si vous ne voulez pas qu'on puisse impunément faire une guerre étrangère, si vous ne voulez pas que je vous dise que ce ne sera point par une proposition directe qu'on cherchera à engager la guerre, mais par des propositions et des démarches détournées, dont l'effet sera d'autant plus sûr, qu'il sera éloigné; si vous ne voulez pas que je vous dise que personne ne connaît l'état de cette colonie; que ce que vous en savez, vous ne l'avez appris que par l'assertion d'un ministre et d'un seul de vos membres, n'examinez pas, prenez un parti sur la proposition des ministres; croyez-les sur parole, et décrétez la guerre et la servitude.

M. Arthur Dillon : Les armements dont se plaint M. Robespierre consistent en un bâtiment marchand, portant 300 hommes.

M. Duval (ci-devant d'Espréménil) : Si M. Robespierre doute des faits, je vous propose de l'envoyer pour commissaire à Tabago, afin de les vérifier.

M. Robespierre : Il n'y a pas de milieu; il faut entendre avec patience les membres de cette assemblée, ou s'exposer à tous les dangers dont j'ai parlé. Je ne sais si les mesures proposées sont déterminées par les besoins de Tabago ou par des menées ourdies par les ministres pour occasionner la guerre.

(1) Pour bien comprendre cette discussion sur les élections de Versailles, il faut se rappeler que, dès les événements du mois d'octobre, il y avait déjà deux partis dans la garde nationale de Versailles : l'un, dirigé par le comte d'Estaing et M. de Gouvernet, était peu hostile à la cour; l'autre, se groupant autour de Lecointre, était tout-à-fait révolutionnaire. Lors du renouvellement les deux partis se trouvèrent en présence : M. de Gouvernet avait des chances d'être élu si les gardes nationaux seuls votaient; mais les sections jointes aux gardes nationaux auraient porté Lecointre; ce que ne voulaient pas les membres de l'Assemblée qui avaient fait rendre le décret de surséance, contre lequel s'élevait Robespierre. L. G.

Nous avons pour garant des faits une lettre du ministre et l'assertion d'un de nos collègues. Jamais nos décrets ne doivent être rendus sur des assertions isolées et appuyées par des assertions ministérielles. Nos inquiétudes sont d'autant mieux fondées, qu'on n'a pas laissé au comité le temps d'éclaircir les faits. D'après ce qui m'est dit en ce moment par les députés des colonies, je demande le renvoi du projet de décret au comité colonial.

MM. Reynaud et Gouy, députés de Saint-Domingue, appuient la proposition du renvoi au comité colonial.

M. Arthur Dillon : Si les craintes qui s'élèvent quelquefois contre les ministres sont fondées, ce n'est pas aujourd'hui. Comment peut-on savoir un événement arrivé à deux mille lieues, si ce n'est par le ministre de la marine? M. La Luzerne a fait remettre au comité un compte des faits, signé de lui et rendu par un commandant de la marine. J'ai reçu ce matin une lettre de MM. Labermoudrère et compagnie, de Dunkerque, par laquelle ils me mandent que le navire la *Thérèse*, arrivé le 27 dans ce port, a apporté la nouvelle de l'incendie du Port-Louis. Je propose, pour tranquilliser sur l'armement, qu'il soit dit dans l'article premier, que trois cents hommes seront transportés sur un bâtiment marchand, qui portera en même temps des armes et des vivres. Les armes que je demande sont trois cents fusils pour les habitants, qui, au nombre de trois cent cinquante, sont entourés de seize mille noirs, sortant à peine d'une insurrection qui a duré huit années.

On fait une lecture du projet de décret avec ce changement.

On demande à aller aux voix.

M. Reynaud : Je propose l'ajournement à samedi, et le renvoi au comité des rapports et au comité colonial réunis.

On demande encore à aller aux voix.

M. Toulongeon : On ne suit point dans ce décret la marche constitutionnelle. Il faut supplier le roi de mettre l'Assemblée à même de délibérer, en faisant connaître, par la voie des ministres, les secours qui seront nécessaires.

M. Desmeuniers : Le décret dont il s'agit est très important. La France ne veut pas la guerre; on n'accorderait pas indéterminément un armement et un envoi de troupes sans donner de l'inquiétude aux cabinets étrangers. Depuis que vous avez rendu sur la guerre un décret qui sera à jamais célèbre, il ne s'est point encore présenté l'occasion d'une délibération qui y eût quelques rapports. Je demande que pour consolider la maxime de la responsabilité, et consacrer la marche que les ministres doivent suivre en pareil cas, il soit décrété que le président se retirera pardevers le roi, pour prier S. M. d'ordonner aux ministres de notifier officiellement l'état de Tabago; ensuite le comité présentera un projet de décret.

Cette proposition est adoptée.

M. Noailles : Quelques lettres particulières avaient laissé des doutes sur la soumission du régiment Royal-Marine. Une lettre du maire d'Uzès affirme que ce régiment est rentré dans l'ordre, qu'il a rappelé ses officiers, et qu'il est pénétré de reconnaissance pour la lettre que M. le président lui a écrite au nom de l'Assemblée nationale.

La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Observations sur la guerre imminente entre l'Espagne et l'Angleterre, et sur les causes qui la préparent. — Caractère des guerres ministérielles des Français pendant le règne de Louis XV. — Principes des Républiques, des Monarchies et des Etats despotiques sur la paix et la guerre. — Nécessité de tier les mains au ministère français sur cet objet.

Je devais lire, Monsieur, ce discours à la société des Amis de la constitution, le 17 mai dernier; mais faute de préparation je n'ai pu qu'en dire deux mots; je le rétablis ici en partie, et sans autre préambule je veux démontrer

1° Que dans les nations où le peuple exerce la souveraineté, une paix solide, des traités durables y font le bonheur du citoyen;

2° Que dans les puissances mixtes, où la souveraineté est partagée entre le roi ou un sénat d'un côté, et le peuple de l'autre côté, la guerre est la perpétuelle ressource du prince et du sénat pour asservir le peuple;

3° Que dans les nations où le despote a ravi la souveraineté, des guerres longues, fréquentes, inutiles et toutes désastreuses, tourmentent sans cesse le citoyen, à cause de l'éternel intérêt que les grands et les ministres y ont de faire la guerre.

Il ne manque pas de preuves qui établissent la première de ces vérités; la paix dont jouissent les Américains; l'esprit pacifique de leur gouvernement, ce même caractère, qui fait le bonheur des Alpes Suisses, suffiraient pour l'établir. A qui ces républiques pourraient-elles donc faire la guerre? Ont-elles des beaux-pères à établir rois en Pologne, comme Stanislas? Ont-elles des enfants d'un second lit et des cousins pour étendre des branches? L'usurpation du terrain d'autrui est une passion qui n'appartient qu'aux dynasties royales, tandis que le peuple souverain n'en connaît d'autre que la prospérité de l'agriculture et de l'industrie. Vainement objecterait-on que la pauvreté et la situation des Alpes soumises aux Suisses, sont les causes de la tranquillité de cette portion de l'Europe, le côté gauche de ces montagnes, asservi à un roi, a été ravagé par son ambition sans cesse renaissante.

La seconde vérité n'est pas moins convaincante. Ainsi, en Angleterre, en Suède, en Hollande, où le prince et la nation agissent de concert pour la guerre ou la paix, la paix ou la guerre, comme jadis à Rome, ont été constamment les moyens, les instruments du prince pour préparer une révolution ou soumettre le peuple. Ouvrez tous les manifestes du ministère français contre l'Angleterre, et vous verrez comme nos ministres prouvent à l'Angleterre, dans chaque guerre, qu'elle est le jouet de ses rois; comme ils lui prouvent avec éloquence, que les trois prétextes de *Papisme, France* et *Prétendant* ont été le signal préparatoire de la guerre; et aujourd'hui que l'Angleterre n'a plus à craindre de prétendant, que la France n'est plus son ennemie, et que le papisme n'est plus à redouter, ce mot *Commerce* devient le dernier retranchement du ministère anglais. En Suède, la guerre a été de même la ressource des ministres, parce que le retour d'un roi victorieux y avilit toujours le peuple, et asservit le sénat. Enfin, la paix a toujours été le seul élément de la Hollande; mais parce que quelques amants de la hiérarchie y favorisent un stadhouder, cette république, qui ne vit que de commerce, a été constamment le jouet de sa dynastie stadhoudérienne.

Un tableau des guerres de la France, sous Louis XV, vous démontrera une troisième vérité. Soyons vrais, même contre nous-mêmes; toutes nos guerres ont été *inutiles, prétextées, ministérielles, injustes, désastreuses.* Analysons ces cinq caractères dans les guerres de 1720, 1733, 1740, 1757.

1° Leur *inutilité* est évidente. En 1720, le régent seul y soutenait ses intérêts contre la branche espagnole notre alliée naturelle. En 1733, l'élévation de Stanislas en Pologne, ne pouvait être mise en balance avec les désastres de la guerre. En 1740, nous n'avions rien à craindre de l'Autriche, séparée de l'Espagne et attaquée par Frédéric. En 1757, il fallut peut-être se défendre des Anglais; mais nous avions provoqué la jalousie de ses ministres, en dilapidant nos finances et nous mettant dans la situation d'être impunément attaqués.

2° Le *prétexte* de ces guerres n'est pas moins coupable. En 1720, Dubois fait entendre au régent qu'il va établir ses droits naturels contre l'Espagne, tandis que la vraie cause de la guerre est la pension et le chapeau que lui promettent l'Autriche et l'Angleterre. En 1733, le prétexte est de relever la gloire de Stanislas détrôné; tandis qu'en 1726, on ne trouvait pas déshonorant de renvoyer l'infante et de prendre la fille de Stanislas détrôné. En 1740, le chimérique Belle-Isle détermine madame de Mailly-Fleury et le roi à la guerre, pour démembrer l'Autriche que nous avions défendue en 1720; tandis que l'Autriche, qui avait perdu l'Espagne, était au niveau des autres puissances. En 1762, nous voulions soutenir, disions-nous, les Génois en Corse; et les ministres voulaient aussi leur ravir cette possession.

3° Après cela, *l'injustice* de nos guerres sera facile à démontrer. En 1720, on va combattre le petit-fils de Louis XIV, dont l'élévation avait tant coûté de sang français. En 1733, on veut, *par une armée*, déterminer et soutenir l'élection de Stanislas. En 1740, on veut démembrer les états d'une jeune orpheline, et on envoie en Ecosse un roi détrôné par son peuple, pour le despotisme inné dans sa famille. En 1762, on ravit la Corse aux Génois, et on la ravit aussi à la liberté que Paoli voulait établir dans l'île.

4° Le *désastre* de toutes ces guerres n'est pas moins évident. Croira-t-on que les Français n'ont pas joui de la paix pendant la moitié du règne de Louis XV? On ne se déterminait à des traités que lorsque la France était aux abois, chaque guerre nécessitait la ruine de nos campagnes, par

un, deux ou trois impôts, et occasionnait une guerre intestine avec le clergé ou le parlement. Nous avons uni, il est vrai, à l'empire français, nos bons frères les Lorrains; mais ce fut l'effet de la situation de l'Europe, plutôt que le fruit de nos conquêtes; nous n'avons fait la guerre qu'en sous-ordre et d'une manière subalterne; nous avons donné à l'Angleterre nos possessions dans les Indes; la Silésie au roi de Prusse alors notre allié; la Sicile, Naples et Parme à l'Espagne; voilà l'effet de nos guerres. Nous avons enrichi nos voisins, et nous nous sommes appauvris. L'aveuglement de nos ministres a été tel, qu'ils se sont perdus eux-mêmes par leurs folies, puisque les guerres ont préparé leur chute et la vengeance des peuples en 1790. Enfin, toute la France est convaincue aujourd'hui que la guerre était la moisson des grands et des ministres, un des moyens du despotisme. Voyez dans le Livre-Rouge la troisième et la quatrième génération des militaires récompensés, et la somme totale et permanente des pensions qui pesait depuis des siècles sur la France.

Après ces faits et ces vérités, livrerez-vous, Messieurs, à nos ministres le pouvoir de répandre le sang? Leur donnerez-vous le droit de paix et de guerre? Les laisserez vous même concourir à la confection des traités, eux qui n'en ont connu d'autres que ceux de leur intérêt versatile? Voyez en Angleterre, où les deux puissances travaillent de concert à la paix ou à la guerre, le peuple joue et trompé depuis un siecle, malgré sa prétendue liberté. Voyez la dette dont elle est écrasée, malgré sa prétendue puissance d'accorder ou de refuser l'impôt. Et quelle différence mettez-vous entre la France despotique, qui fait pendant un siècle des guerres ruineuses et injustes, par l'effet des deux mots, *je le veux;* ou l'Angleterre avisée, qui la négocie avec le parlement, et qui, sous prétexte de *France*, de *Papisme*, de *Prétendant* et de *Commerce*, se trouve en 1790 avoir fait autant de guerres et de dettes injustes, inutiles, désastreuses, que les Français, dans la servitude, en ont fait *pour la gloire* de leurs rois? Eveillez vous donc, peuple anglais, de votre léthargie, ou ne nous vantez pas votre liberté prétendue.

Après ces faits, ces tableaux, ces résultats, si l'Assemblée nationale juge convenable d'associer le ministère à la fatale prérogative de déclarer la guerre, il me restera de prononcer dans cette Assemblée un discours sur ce problème politique : *la guerre ayant été toujours et partout l'instrument du caprice, de la politique et des passions privées du pouvoir exécutif, quels moyens peut il rester au peuple pour garantir ses représentants des suggestions anti-patriotiques?*

Réponse à la lettre de M. Le Gris, chanoine de Sens, insérée dans le Moniteur, n° 175.

Vous avez réclamé, Monsieur, contre une note relative à votre chapitre et à votre archevêque. Vous laissez entendre que le premier n'a pas voulu adhérer à la déclaration du chapitre de Paris, et que le second n'a pas eu besoin de le *rappeler à ses devoirs*. Vous ajoutez, Monsieur, que la réponse, prêtée au dernier par le public, est fausse. J'avais prévenu votre réclamation, en publiant dans la chronique de Paris une lettre qui m'a été écrite avant la vôtre, par M. du Razel, et dont voici la copie.

« Le dilemme de M. l'archevêque de Sens, que vous citez dans votre ouvrage, Monsieur, ne me paraît ni aussi juste ni aussi noble que celui que *j'ai entendu faire par ce prélat à son chapitre*. Je crois que vous ne serez pas fâché de le connaître : le voici *bien exactement :* où vous êtes chrétiens, où vous êtes philosophes; si vous êtes chrétiens, il faut vous soumettre à la Providence; si vous êtes philosophes, il faut vous soumettre à la nécessité. » *Ce 2 juin* 1790. *Signé* du Razel.

Cette lettre d'un témoin auriculaire atteste, Monsieur, deux faits contraires à votre réclamation; 1° que votre chapitre délibérait s'il adhérerait à la déclaration de celui de Paris; 2° que votre prélat a eu besoin de *le rappeler à ses devoirs*. Cérutti.

AVIS DIVERS.

Quoique le journal militaire dont nous avons donné hier l'extrait du Prospectus, soit annoncé pour le 1er juillet, il ne faudrait cependant pas être étonné qu'il ne parût cette première fois que du 6 au 10 : les officiers ayant eu jusqu'au 15 de juin pour se rendre à leur corps, l'envoi de ce Prospectus n'a pu leur être fait que depuis cette époque; ce qui, joint à quelques autres circonstances, pourra occasionner un retard de huit à dix jours. Mais on peut être sûr qu'ensuite il paraîtra régulièrement le 1er et le 15 de chaque mois.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi, donneront aujourd'hui 1er juillet, l'*Ecole des Maris;* et *les Folies amoureuses*, comédie en 3 actes.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 1er juillet, la 12e représentation de la *Soirée orageuse;* et la 15e de *Pierre-le-Grand*. — Samedi 3, *les deux Tuteurs;* et la 6e représentation de *Ferdinand, suite des deux Pages*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 1er juillet, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Frascatana*, opéra italien, musique del signor Paesiello, dans lequel la signora Morichelli jouera le rôle de *la Frascatana*. — Samedi 3, la 2e représentation de *Viaggiatori Felici*. — Dimanche 4, la 1re représentation d'*Azélie*, comédie en 3 actes.

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 1er juillet, *les Défauts supposés*, comédie en 1 acte; *le Préjugé à vaincre*, en 3 actes; et *les Bonnes-Gens*, en 1 acte En attendant la *Double Intrigue*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 1er juillet, la 9e représentation du *Maître généreux*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 1er juillet, à la salle des Elèves, *le Faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes; *le Divorce inutile*, comédie en 1 acte; et *le Fat en bonne fortune*, opéra-bouffon en 2 actes.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 1er juillet, concert dans lequel on exécutera une symphonie de M. Rigel, une scene de M. Paesiello, l'ouverture de *la Frascatana*, une scène d'*Atys*, de M. Piccini père, une symphonie de M. Guenin, une scène du *Samson* de Voltaire, mise en musique par M. Mozin jeune, et un duo d'*Iphigénie en Aulide*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 1er juillet, *la Capricieuse; les Deux Niais*, pièce en 3 actes; la 2e représentation des *Ecosseuses*, en 2 actes; *les Réconciliés*, en 1 acte; et *le Tombeau de Nostradamus*, pantomime en 3 actes avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 1er juillet, *l'Epreuve raisonnable; Adélaïde*, pièces en 1 acte; la 1re représentation du *Comte de Comminges*, pant. en 1 acte; et *la Mariée de Village*, pièce en 1 acte, avec des divertissements.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 1er juillet, la 2e representation de *Virginie*, comedie en 3 actes; et la 2e de *la Folle Gageure*, opéra-bouffon en 1 acte, musique de M. le Blanc.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	52 1/4	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg. . . .	201	Gênes.	99
Londres.	27 1/4	Livourne	106 1/2
Cadix.	15 l. 7 s.	Lyon, *Pâques*.	1/4 p. °/° b.

Bourse du 30 *juin.*

Actions des Indes de 2500 liv.	1875
Portions de 1600 liv.	. .
— de 312 liv. 10 s.	. .
— de 100 liv.	. .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	. .
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 perte.
Primes sorties	1789, 15 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet . .	s. 18 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet .	543. s. 21 1/2 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	. .
— de 125 millions, décembre 1784 .	8 1/2, 1/4 perte.
— de 80 millions avec bulletins	2 perte.
Quittances de fin. sans bulletin.	8 1/8, 8, 8 1/4, s. 15 1/2 p.
Idem sorties.	2, 2 1/4, 4 1/2, 3/4 perte
Bulletins	. .
Idem sortis	. .
Reconnaissances de Bulletins	. .
Idem sorties.	. .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	822
Bordereau de la chance en viager	. .
Lots viagers.	. .
— des hôpitaux	12 perte.
Caisse d'escompte.	3425, 20, 22, 20
— Estampée.	. .
Demi-caisse.	1710
Quittance des eaux de Paris	555
Actions nouvelles des Indes. . . .	904, 6, 5, 6, 7, 6, 7
Assurances contre les incendies	428, 27
Idem à vie	408

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 1er juillet,

de 200 liv.	1 l.	5 s.	4 d.
— 300 liv.	1	18	0
— 1000 liv.	6	6	8

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 83. *Vendredi* 2 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 avril. — On a récemment reçu des nouvelles de la mer Blanche : elles sont fâcheuses. Trois de nos frégates armées, chargées de grains, et venant de la Morée, ont été enlevées par des vaisseaux russes, sous les ordres du major Cazzioni. Les Russes ont encore attaqué et dispersé un grand nombre de nos bâtiments dans le golfe de Salonique, dont ils sont aujourd'hui les maîtres, depuis qu'ils se sont emparés de l'île de Zéa.

Il s'est tenu le 17 de ce mois une conférence de guerre en présence de Sa Hautesse : le caïmacan, le reis-effendi et les autres ministres y ont assisté. Le résultat de cette conférence a été communiqué le lendemain au conseil de guerre, et ce jour-là même, M. de Dietz, ministre de Prusse, a vu le reis-effendi. Quelques jours après est arrivé M. le major Knobelsdorff, qui venait remplacer M. de Dietz, en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire de S. M. prussienne. On a remarqué avec complaisance que ce ministre s'était embarqué à Venise sur un vaisseau marchand *anglais*, et s'était fait escorter par le capitaine Smeer, commandant un brigantin *hollandais* : et nous apprenons en effet que les Russes regardent les alliés de notre allié comme leurs ennemis, et qu'en conséquence ils se sont emparés d'un vaisseau marchand d'Amsterdam, nommé l'*Esther* et le *Dirck*, faisant voile pour la Sicile. Cette nouvelle est favorable à l'espérance que nous avons d'une paix prochaine. La plupart des peuples soumis à la Porte, et ceux-là surtout témoins ou voisins des désastres de la guerre, commencent à manifester leur désir de voir poser les armes ; ici même ce vœu est assez général. La première division de la flotte de l'Arsenal est sortie le 1er mai. Elle consiste en cinq caravelles, cinq frégates et plusieurs bâtiments de moindre force ; la seconde division doit partir le 15, et le reste à la fin du même mois. Ces délais sont indispensables, tant on a de peine à rassembler des matelots. On dit que les gens de mer des îles de l'Archipel répugnent à s'engager pour servir sur la mer Noire, et que quelques-uns même, au moyen de quelques piastres, font approuver leur répugnance aux préposés des pachas. Un grand nombre des équipages de mer sera donc complété par les Asiatiques. On doit faire passer aussi dans l'Archipel quelques frégates qui se réuniront à une petite escadre que les puissances barbaresques y ont envoyée contre les armateurs russes. Mais il n'est pas probable que cette flottille puisse tenir contre l'ennemi qui, déjà nombreux, attend encore un renfort de Trieste. C'est plutôt sur les négociations que sur nos armes qu'il nous faut compter pour terminer la guerre. Le bruit se répand que S. H. n'ira point à l'armée en personne. — La nouvelle de la mort inopinée du nouveau grand-visir Ruschuglar-Seid-Hassan-Pacha, paraît aujourd'hui confirmée par des lettres de Bucharest, du 23 mai. Mais comme cette confirmation ne donne pas plus de détails qu'une première lettre de Crajowa, qui avait déjà annoncé cette mort, l'événement n'est pas encore certain. — Des avis de *Spalatro*, en Dalmatie, du 20 mai, annoncent que le pacha de Scutari, au lieu de se rendre dans la Bosnie, comme il l'avait promis à la Porte, a attaqué le pacha de Croya, s'est emparé de cette place, et y a commis les cruautés d'usage dans ces expéditions entre pachas. C'est la millième perfidie du pacha de Scutari depuis la guerre ; il paraît qu'il a de nouveau conçu le projet de se rendre maître absolu de l'Albanie.

PRUSSE.

De Berlin, le 15 juin. — M. le lieutenant-général de Braun a été nommé vice-gouverneur de cette résidence. — Le corps de troupes qui se rassemble ici sous les ordres de M. le duc Frédéric de Brunswick, sera composé des bataillons de dépôt, et des régiments suivants, savoir : les bataillons du duc de Brunswick, de Tadden, de Knobelsdorff, de Kalkstein, de Bork, de Schenck, de Renouard, de Legat, d'Ernest et de Mufling ; et des régiments de Knobelsdorff, de Raumer, de Kalkstein, de Bornstedt, de Mufling, du régiment du corps des carabiniers et de Tadden : ce corps sera servi par l'artillerie de Magdebourg. — Il est très-vrai qu'un corps prussien de quatorze régiments sera posté entre Brunzlau et Lowenbourg : ces troupes sont en marche pour se rendre de ce côté : leur objet est, dit-on, d'observer l'armée saxonne. — Les bataillons d'Anhalt et de Rembau sont partis de Konigsberg pour la frontière ; ils seront suivis par tous les régiments dans cette garnison.

Le roi et le prince royal sont arrivés le 10 juin dans l'après-midi, à Schweidnitz : depuis le séjour de S. M. dans cette ville, on a expédié plusieurs courriers ; l'un d'eux est allé à Breslau porter des ordres aux troupes. S. M. a dû arriver hier au quartier-général de Schonwalde.

ALLEMAGNE.

Le 29 mai, un orage terrible a éclaté à Weimar et dans les environs. La grêle et une grosse pluie ont presque tout dévasté. Le torrent d'eau a emporté des maisons et plusieurs personnes, et beaucoup de bétail a péri. S. A. S. le duc régnant, étant à cheval, s'est, à l'exemple du vertueux et immortel Léopold de Brunswick, précipité dans le torrent, et a sauvé la vie à un enfant qui allait périr ; il est parti le 10 pour la Silésie, où il commandera une brigade. Ce prince ne trouvera jamais dans les armées une si belle occasion de signaler son courage à la fois et son humanité.

FRANCE.

DE PARIS.

Une dernière lettre de Givet annonce encore un nouveau désastre du côté des Brabançons. Plus de trois mille sont restés sur la place après un combat opiniâtre qui a duré, dit-on, cinq heures. Les Autrichiens vainqueurs n'ont épargné personne. On parle de la désolation qui règne dans Namur, et de la terreur qui gagne dans ces malheureuses provinces. Il faut attendre la confirmation de cette affligeante nouvelle.

COMMERCE.

Navires mis en coutume ou en chargement dans le port de Bordeaux.

Du 9 juin. Le navire *le Citoyen Actif*, de Bordeaux, du port de 150 tonneaux, destiné pour Saint-Domingue ; armateurs MM. J. R. Wirtz et compagnie, courtier M. Delmestre, n° 92.

Du 12. Les navires *l'Aimable Thérèse*, de Bordeaux, du port de 300 tonneaux, destiné pour Saint-Domingue ; armateurs MM. Bruneaux frères et compagnie ; courtier M. Delmestre, n° 93. — *Le Prudent*, du Hâvre, du port de 250 tonneaux, destiné pour le même lieu ; armateurs MM. Goudal et Lafourcade, courtier *idem*, n° 94. — *Le S. Charles*

de Rouen, du port de 160 tonneaux, destiné pour la Martinique; armateur M. J. Signouret, capitaine M. Lecuyer, n° 95.

Navire passé en revue dans ledit port.

Du 14. Le navire *le Saint Nicolas*, du port de 277 tonneaux; armateur M. Decasse, capitaine M. J. Gentil, allant à la Martinique.

ADMINISTRATION.

DES RÈGLES D'ÉLECTION.

En déterminant les conditions à l'exercice du pouvoir public, les lois n'ont point fixé la règle de talents et de lumières qu'il demande, et sans lesquels il n'est souvent entre les mains qui l'ont reçu, qu'un instrument de trouble et d'inquiétude légitime. Elles ont suppose que l'habitude des hommes, la connaissance qu'en donne le commerce de la vie et le sentiment d'intérêt commun, suppléeraient a ce défaut d'exactitude, et rectifieraient les erreurs que l'intrigue ou l'ignorance introduiraient dans les élections.

Mais cette incertitude, qui peut être à l'abri de grands inconvénients, lorsqu'il n'est question que d'intérêt d'administration ou de régie pécuniaire, présente une incalculable suite de dangers, dès qu'il s'agit du gouvernement des personnes et des dispositions de liberté sociale. Dans ce dernier cas, la probité, la droiture ne sont pas, comme dans le premier, les seuls instruments de l'homme public; la sagesse des idées, l'amour de la loi, l'esprit de lumières et de connaissances sont aussi des moyens essentiels, et les seuls qui l'affermissent contre l'oubli des principes, la routine particulière, le régime fantastique, dont la multitude et l'embarras des affaires ne le portent que trop facilement à contracter la dangereuse habitude.

Ainsi la société, pour l'intérêt de ses lois et de sa liberté, doit soigneusement connaître les forces de ceux qu'elle charge de la défense commune et de la protection de chacun de ses membres; elle ne doit point un moment perdre de vue que sa bonne volonté, le désir du bien ne suffisent pas toujours, qu'il faut encore y joindre cette mesure de génie, ce caractère de courage et de vertu publique, qui supposent des méditations dont tous les hommes ne sont pas également capables.

Dans ce choix difficile à faire, par la nature fugitive et trompeuse des motifs qui peuvent le fixer, les plus grands dangers à courir, comme les plus difficiles à éviter, sont l'astuce adroite du pouvoir et l'audace usitée du charlatanisme de la parole. Ces deux écueils d'un gouvernement fondé sur le vœu populaire, entraîneraient la ruine inévitable de l'état, si la portion judicieuse, libre et éclairée des citoyens, livrait exclusivement à la multitude la nomination des dépositaires de l'autorité publique.

Le droit de donner son suffrage pour l'organisation de la puissance souveraine ou des magistratures électives, n'est pas, comme on paraît le croire, une prérogative dont on puisse se permettre ou se refuser indifféremment et volontairement la jouissance. C'est un devoir de l'homme civilisé, une obligation à laquelle il ne peut se soustraire sans mentir à sa conscience, sans refuser à la société une portion d'aide et de secours qu'il a promis de lui donner, sans une véritable prévarication.

Il est surtout impérieux à Paris, ce devoir; c'est dans son sein que se discutent les grands intérêts de la monarchie; c'est là que se forment la civilisation, les mœurs et l'esprit public. Placé au centre de l'état, il en reçoit les germes de la vie, pour les élaborer et les repousser ensuite dans toutes les parties de sa vaste étendue.

Que quelque vice en altère l'action, qu'une puissance mal combinée, que des hommes ignorants ou trompeurs en dirigent les mouvements, disposent de sa force et décident de ses intérêts; alors, indépendamment des troubles, des inquiétudes, des accidents de la ville, le reste de l'empire, frappé dans son principal organe, n'offrira qu'une activité chancelante, le défaut d'ensemble dans les vues publiques, la langueur des arts et le découragement de l'industrie.

C'est à Paris que les éléments du bonheur public se développent ou se détruisent; c'est là que les provinces viennent puiser l'esprit qui les anime, et chercher les modèles de conduite et de disposition sociale. Rien de public ne s'y fait impunément, parce qu'une grande masse, dans l'ordre politique, comme dans celui de la nature, ne peut se mouvoir ou s'altérer, sans réagir puissamment sur tout ce qui l'avoisine.

L'empire des lettres surtout, le progrès des mœurs, des arts et de la civilisation, sont inévitablement et perpétuellement assujétis à cette influence de la capitale. Qu'un régime de morale exaltée, qu'un esprit de parcimonie, que les erreurs de la fantaisie, que le despotisme de la nullité puissante et parvenue, en corrompent ou détournent les salutaires effets, voilà tout à coup un pas de fait vers la barbarie, et autant de perdu pour le véritable bonheur.

Car enfin, la liberté, l'ordre, ne se réalisent que par l'action des mœurs douces, des arts consolateurs et des habitudes généreuses. Un gouvernement farouche, ignorant, ou livré à l'incohérente doctrine d'hommes étrangers à ces principes de sagesse et d'intérêt social, ferait bientôt du séjour de la paix et de l'aisance, une demeure de sauvages, d'où la décence, les arts et la liberté disparaîtraient à jamais.

Je veux donc n'appeler au pouvoir que les hommes publiquement connus par leur dévoûment à ces maximes. Je veux qu'ils ornent la société de tout ce qui peut embellir et faire aimer la vie, de tout ce qui peut concilier à l'exercice de la puissance, cet ensemble de moyens, de bonheur et d'harmonie, qui assure l'attachement aux vertus privées, l'amour et le respect de l'honneur public.

L'inquiétude des esprits légers, la morgue d'un pouvoir nouveau, l'exagération de conduite, la grossièreté individuelle, le mépris des égards, sont encore des fléaux à éviter dans ceux qui vont nous commander par la loi de nos suffrages. La multitude insensible à ces vices de caractère, qu'une éducation plus soignée peut seule apercevoir, ne manquerait pas, peut-être, de s'y méprendre et de nous en punir, si notre indifférence allait jusqu'à lui abandonner exclusivement l'usage d'un droit que nous devons tous exercer.

Un autre malheur suivrait ce premier; c'est que les fonctions publiques, avilies par le caractère de ceux qui pourraient en être revêtus, cesseraient d'être un objet d'ambition pour les hommes vraiment capables de les remplir.

Le premier des faux dehors de l'ambition incapable, est cette hypocrisie de manières, cet étalage de modestie, cette affectation à se déprécier, à se mettre au-dessous des autres, lorsqu'on n'a véritablement d'objet que celui de commander a tous. Une franchise inconsidérée est peut-être préférable à cette obliquité de conduite, qui trompe et séduit assez communément les hommes.

Il est naturel de prétendre au pouvoir, mais il n'est juste de s'y présenter qu'avec les qualités qu'il demande et la manifestation des sentiments qui y portent. A Rome, les candidats étaient vêtus de blanc, afin qu'on les distinguât dans les comices.

Le charlatanisme de la parole l'emporte, par les dangers, sur cette hypocrisie politique. Il exalte les esprits, précipite dans des choix inconsidérés, fait taire le mérite, et livre la chose publique aux mouvements d'orateurs stupides, lorsqu'ils ne sont point de fougueux et injustes agitateurs.

Il est une autre sorte d'ambitieux subalternes, pour qui l'obscurité même est un mérite. Ceux-ci fascinent l'esprit de la multitude, trompent la raison publique, égarent le peuple par des écrits captieusement tissus et adroitement dirigés. Livrés presque toujours aux factions, ils n'écrivent en faveur d'un parti que pour l'or qu'on leur donne ou les voix qu'on leur promet. Insolents envers leurs supérieurs, jaloux de leurs égaux, protecteurs oppressifs de ceux qui leur sont soumis, ennemis de tout le monde, une fois parvenus aux emplois, ils s'y conduisent comme dans un pays de conquête dont ils n'ont jamais connu la carte.

Un danger non moins funeste encore, serait l'élévation de ces hommes tranquilles, mais ignares, vraiment droits, mais faibles, et qu'une éducation bornée, des mœurs grossières, l'habitude de la sujétion, rendent parfaitement étrangers aux grandes qualités d'administrateur public. Si l'engouement de la simplicité, l'amour excessif de la popularité, pouvaient donner lieu à de semblables élections, elles perdraient une ville comme Paris, où, encore une fois, la fermeté de principes, la connaissance des lois, l'habitude de la raison, le sentiment de la liberté, sont par-dessus tout, les premières conditions, le principal titre au partage des fonctions judiciaires ou administratives. Ces considérations puissantes porteront sans doute aux assemblées électives tous ceux que l'intérêt de la paix, de la justice, le bonheur public et l'amour de leurs familles lient aux moyens d'ordre, aux bases conservatrices des mœurs et des agréments de la société. Peut-être aussi qu'on rendrait un service essentiel, en faisant connaître ceux que des talents réels, un caractère de courage et de raison rendent dignes du pouvoir et des honneurs que l'estime publique a coutume d'y attacher.

Quelques efforts cependant que l'on fasse, quelques moyens qu'on emploie, l'astuce et le charlatanisme auront toujours d'aveugles sectateurs; mais il n'est point douteux que lorsque toutes les classes de citoyens, tous les états voteront pour le choix de leurs mandataires, leur active influence ne perde de son énergie; il n'est point douteux que lorsque ceux que l'éducation, la richesse, le goût des arts et l'habitude des hommes ont éclairés sur les intérêts publics, se réuniront aux autres, le nombre des esprits faux, bas ou incapables, ne cède à cette réunion de volontés, et que les choix n'aient un degré de pureté, de convenance, inaccessible aux soins isolés d'une multitude souvent étrangère aux passions, comme aux mobiles des grands acteurs de la société. (Apt. de M. Peuchet).

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SÉANCE DU JEUDI 1er JUILLET.

On fait lecture d'une lettre de M. Clermont-Tonnerre, député à l'Assemblée nationale : il rend compte des troubles survenus à Ris; cinq personnes ont été massacrées. En sa qualité de commandant de la garde nationale de Corbeil, il est retenu par la commune pour rétablir l'ordre dans les endroits voisins.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale s'étant fait rendre compte par son comité des finances de l'opposition formée par des particuliers de la ville de Montbrison, à l'emprunt décrété le 30 mai dernier, des actes relatifs à ladite opposition, et des motifs qui ont déterminé les officiers municipaux à donner leur démission; déclare que le décret du 30 mai sera exécuté selon sa forme et teneur, et invite les officiers municipaux à continuer leurs fonctions avec le zèle qu'ils ont apporté jusqu'ici dans l'administration qui leur a été confiée. »

M. L'Evêque d'Oléron : Un de vos plus chers désirs étant de venir au secours des malheureux, je vais vous mettre sous les yeux la situation déplorable des régions méridionales du royaume. Des inondations excessives ont causé dans ce pays d'affreux dégâts : les rivières, en se creusant de nouveaux lits, ont enlevé pour plus de 200,000 livres de biens-fonds, détruit des moulins, renversé des maisons, et fait périr un grand nombre de familles. Les malheureux qui restent dans ces contrées, se trouvent dans l'impossibilité non seulement de payer leurs impositions, mais même de pourvoir à leur subsistance. Tous ces faits ne sont que trop avérés.

Nos malheureux riverains m'ont écrit à ce sujet des lettres déchirantes : vous êtes devenus leur unique refuge et leur seule espérance; daignez prendre leur sort en considération. Ils m'ont chargé de vous exposer leur infortune pour la rendre plus touchante. Il est de mon devoir de vous faire considérer que nulle part on ne s'est montré plus ami de la révolution : la contribution patriotique de la ville d'Oléron seulement s'élève à 100,000 livres, quoique le commerce soit ruiné, et que nous n'ayons plus que des pauvres. Je ne doute pas que votre sagesse ne vous fasse trouver de promptes ressources. En conséquence, je vous proposerai d'ordonner que tous ceux dont les directoires de département et de district auront constaté les pertes, seront dispensés, pour la présente année, des impositions et de la contribution patriotique; et qu'afin de procurer le soulagement des pauvres de la dernière classe, les curés toucheront dès cette année, leur entier traitement de 1,200 livres.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition au comité des finances.

M. l'archevêque d'Aix demande la permission de s'absenter pour six semaines, après la fédération du 14 juillet.

M. Durand, *député de la sénéchaussée d'Arles:* Le premier devoir d'un législateur, et son plus grand mérite, sont de disposer les lois de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance, et en assurer enfin l'autorité par la justice, et c'est tout l'objet de ce rapport, dont la matière sont les fondations et les patronages laïcs.

Les bénéfices en patronage laïc doivent-ils subir le même sort, ou peut-on les soumettre aux mêmes lois de suppression et de réforme que les bénéfices ecclésiastiques?

N'y a-t-il pas dans l'exécution de ces lois quelque exception à faire pour les fondations laïcales, ou pour certaines conditions qui les accompagnent?

Ce sont là, messieurs, les deux questions générales sur lesquelles vous avez à prononcer, après les éclaircissements qui ont déterminé l'avis dont j'aurai bientôt l'honneur de vous faire part.

C'est un principe assez connu et incontestable, que du moment qu'une fondation, soit de bénéfice, soit de service ecclésiastique, ou autre objet pareil, dans un esprit de religion, est acceptée, homologuée et décrétée par l'évêque diocésain, cette fondation prend dès lors la nature des choses ecclésiastiques ou sacrées, qui tenant à l'ordre public dans la société, n'appartiennent privativement à personne. *res sacræ*, *res nullius*.

Le respect infini que vous avez tous, messieurs, pour les propriétés, et dont l'Assemblée nationale s'est faite elle-même une loi solennelle dans sa déclaration des droits, vous a déjà fait plus d'une fois illusion, dans la crainte de vous en écarter au préjudice de ceux là-mêmes qui ont sur les biens ecclésiastiques bien moins de droits que le clergé; c'est cette réserve, vraiment estimable, qui vous a fait ménager les possesseurs laïcs des dîmes inféodées, dont vous avez mis le rachat à la charge de l'état, ou des biens ecclésiastiques dont il profite. C'est cette même réserve qui vous a fait encore tomber volontairement dans une omission assez conséquente, lorsque voulant arrêter les nouvelles provisions des bénéfices que votre intention était de supprimer, vous n'avez ordonné, par votre décret du 9 novembre dernier, que la suspension des provisions des bénéfices en collation et patronage ecclésiastiques; ce qui a été, non point une loi qui vous ait liés, ou qui mette à couvert les bénéfices en patronage laïc, mais une disposition qui, si elle peut avoir été alors nécessaire ou prudente, serait en ce moment aussi contraire à vos principes, que funeste au bien public.

Quant aux conditions que le fondateur a apposées à sa fondation, et que l'église a agréées en l'acceptant et la décrétant, elles ne changent rien à la nature ni à l'irrévocabilité du don; ça toujours été une maxime dans l'église, que tout ce qu'on offre à Dieu profite à l'âme de l'oblateur, sans jamais retourner dans ses mains : *semel Deo oblata, semper oblata*. Or, il ne se fait, ni ne peut se faire aucun don, aucune offrande, aucune fondation religieuse, que le donateur ou le fondateur n'ait Dieu en vue; et certes, il répugne de concevoir que quelqu'un voulût composer avec Dieu dans les dons qu'il lui fait; il répugne d'employer contre un pareil donateur la maxime si connue, *donner et retenir ne vaut*.

Dans le nouvel ordre de choses, dans le plan de notre constitution, dont l'esprit régénérateur ne doit faire acception ni de choses, ni de personnes, il serait bien étrange que l'Assemblée nationale qui, jusqu'ici, a fait céder en tout l'intérêt privé à l'intérêt public, qui a réformé des abus couverts de la plus longue possession en matière profane et civile, fût arrêtée et empêchée de faire le même bien et les mêmes réformes en matière ecclésiastique. Eh que serait notre constitution, que deviendrait-elle avec des établissements qui feraient prévaloir les volontés particulières sur la volonté générale? On a calomnié cette Assemblée jusque dans ses intentions, sans la juger par ses décrets. On lui oppose les volontés des fondateurs, les volontés de ces hommes pieux, dont la mémoire fait honte à ceux-là mêmes qui l'invoquent; ils osent même nous opposer la religion, cette religion sainte qu'on ne reconnaissait presque plus dans l'état nouveau de son régime.

extérieur et de ses ministres. La nation a voulu la rétablir dans son premier état et dans son premier lustre; elle a voulu qu'elle ne brillât désormais que de son propre éclat, sans emprunter celui des richesses qu'elle condamne et condamnera toujours dans un temps, dans un lieu comme dans autre : *la fille a étouffé la mère*, disait déjà Tertulien, au second siècle de l'église.

Je passe au projet de décret.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale déclare que son décret du 2 de novembre dernier, par lequel tous les biens ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la nation, comprend tous ceux qui dépendent des bénéfices, églises et chapelles, dont la fondation a été érigée en titre perpétuel de bénéfice, ou qui seraient devenus d'un usage général, public et libre, quoique la présentation de leurs titulaires ecclésiastiques, ou même la pleine collation ait été accordée à leurs fondateurs et à leurs héritiers ou autres.

» II. La disposition de l'article précédent s'applique également à toutes fondations consacrées par la même autorité de l'église, quels que soient les services religieux qu'elles aient imposés, et de quelques clauses et conditions dont elles aient été accompagnées, même de celle qui porterait la révocation des choses données, dans le cas prévu des suppressions ou changements décrétés par l'Assemblée nationale; n'exceptant, le présent décret, que les fondations non spiritualisées et laïcales, justifiées telles par titres de possession.

» III. En conséquence l'Assemblée nationale décrète que tous bénéfices, places, chapelles, prébendes, canonicats, dignités, chapitres et autres établissements ecclésiastiques, pour l'un et l'autre sexe, qui sont à la présentation, nomination et collation, soit du roi, soit de particuliers, patrons ou collateurs, sont et demeurent supprimés, à l'exception des bénéfices-cures, lesquels seront, à l'avenir, exempts de la présentation ou collation des patrons et autres, pour être soumis à l'élection dans la forme commune et générale des élections à toutes les cures du royaume.

» IV. Les biens des bénéfices en patronage laïc ou à pleine collation laïcale, dont la suppression vient d'être décrétée, seront administrés, comme tous les autres biens ecclésiastiques, aux termes des décrets des 14 et 20 avril dernier, sauf aux patrons et collateurs laïcs qui prétendront se trouver dans une exception particulière, de produire leurs titres et leurs actes possessoires aux assemblées administratives, qui les jugeront d'après les règles tracées par le présent décret.

» V. L'Assemblée nationale décrète qu'en exécution, tant des précédents articles que de tous les autres qui forment constitutionnellement une représentation nouvelle du clergé, les assemblées de départements et de districts respectivement se concerteront avec les évêques diocésains, et même, le cas échéant, avec les patrons et collateurs laïcs, pour l'acquittement des charges spirituelles, fondées et attachées aux biens dont l'administration a été confiée auxdites assemblées, à quoi il sera procédé de telle manière, que l'on conserve des charges et fondations toutes celles dont l'acquittement ou l'exécution tourne évidemment au plus grand bien de la religion, des mœurs et de la nation.

» VI. Les titulaires et possesseurs actuels des bénéfices, et autres établissements supprimés dans les termes de l'article III ci-dessus, et parmi lesquels sont compris les filleuls et agrégés à place inamovibles dans les paroisses, auront le même traitement qui a été accordé par l'Assemblée nationale aux autres titulaires, dont les bénéfices à patronage ou collation ecclésiastiques sont déjà supprimés, chacun selon la classe de son bénéfice ou de sa place, et le montant de ses revenus ecclésiastiques. »

M. Andrieu : Votre décret du 2 novembre et autres subséquents, ayant ordonné la vente des biens ecclésiastiques, il est important de déterminer les signes auxquels ces biens pourront être reconnus. Ce n'est pas par leur application au service religieux qu'on peut décider qu'ils sont ecclésiastiques. Ils sont laïcs, quand la dotation a été faite sans le concours de l'église. Dans ce cas, le propriétaire peut toujours disposer du revenu, puisque seul il a droit de nommer au bénéfice, puisque le droit commun a interdit aux ecclésiastiques le pouvoir de substituer quelqu'un à la place de celui que le propriétaire a nommé. Il était d'usage, j'en conviens, de faire intervenir l'autorité ecclésiastique, non seulement dans les fondations purement laïcales, mais même dans les pactes de famille, dans les transactions. N'est-ce pas faire un acte de propriété, que de nommer des desservants sans le concours et la participation de l'église? En prenant pour exemple l'institution des chapelles dans différents châteaux, peut-on douter que le fondateur ait eu l'intention de se procurer, à lui et à sa famille, la faculté d'assister au service divin? D'après ces réflexions, voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre : «L'Assemblée nationale déclare que son décret du 2 novembre dernier, par lequel tous les biens ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la nation, ne comprend pas ceux qui dépendent des fondations en pleine collation laïque. »

M. Treilhard : Lorsque vous avez décrété que les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, vous avez différé de prononcer sur les fondations laïques, non pas parce que vous croyiez qu'elles dussent être exceptées, mais parce que vous vouliez qu'elles soient discutées séparément. Il est venu ce temps où l'on doit traiter cette question plus importante par son objet que par ses difficultés. Le projet qui vous a été présenté par votre comité me paraît reposer tout à la fois sur les bases de la prudence et de la justice. Pour établir mon opinion, permettez que je fixe votre attention sur l'origine des patronages. Ils étaient inconnus dans les premiers siècles de l'église; mais lorsque la discipline qui en faisait la gloire, commença à s'affaiblir, les ministres ne se regardèrent plus comme étrangers aux soins temporels, et les titres de bénéfices furent recherchés. Bientôt le droit de présenter le sujet à l'évêque diocésain fut accordé au fondateur, et cet abus finit par devenir transmissible de père en fils. J'avoue que tant que les règles de l'élection ont été méconnues, les inconvénients n'ont pas été bien graves; car le choix des uns n'était pas plus dangereux que celui des autres. Il s'agit ici de fondations acceptées par l'église, et non de fondations domestiques. La nation n'a aucun droit sur celles qu'un décret de l'église n'a pas acceptées. Les patronages et collations laïques peuvent être envisagés sous trois points de vue, l'administration des biens, la manière de pourvoir aux bénéfices, et la clause des fondations. A l'instant où le peuple sera saisi du droit de nommer ses ministres, où le peuple redemande la pureté de l'ancienne discipline, il est constant que les patronages et les collations laïques ne peuvent être réclamés. C'est un usage contraire à l'ordre public. Il est sensible que tous les bénéfices ne doivent être remplis que de la même manière. Ici s'appliquent les principes consacrés par le décret du 2 novembre.

Le titulaire ne peut pas plus être propriétaire que les autres; c'est toujours à la décharge de la nation que les fondations ont été faites : il n'y a aucun prétexte pour les soustraire à l'exécution de vos décrets. En disposant des biens, la nation reste grevée des

charges : il n'y a rien de plus juste. Aussi le comité a-t-il eu soin de vous proposer un article qui porte cette disposition. L'éducation publique, le soin des pauvres, rien ne sera négligé; jamais l'intention des fondateurs n'aura été plus respectée qu'elle le sera dans l'avenir; elle a été outragée lorsque les revenus passaient dans les mains de commandataires inutiles, lorsqu'ils étaient dévorés par des titulaires oisifs qui affichaient partout le scandale et le faste. Vous aurez suivi l'intention des fondateurs, lorsque vous aurez salarié honnêtement des ecclésiastiques respectables, dont chaque jour sera marqué par de nouveaux services. On remplit l'intention littérale du fondateur, quand cela est possible. Fixez vos regards sur ces anciennes fondations, et voyez si elles sont utiles. Elles étaient appliquées à des ordres militaires, pour combattre des infidèles que nous devons laisser en paix; à des établissements pour guérir des maladies dont le nom nous est inconnu; à des religieux inutiles, que vous avez détruits. Qu'avez-vous fait?

Une foule de malheureux ecclésiastiques languissaient dans la misère, et vous les avez soustraits à la misère. Des ateliers de charité établis pour des personnes de tout sexe, vont offrir aux pauvres des moyens de subsister avec aisance; et certes, l'intention des fondateurs est respectée. Le fondateur a voulu ce qui était bon alors; il a voulu que sa fondation fût perpétuelle, parce qu'il a jugé qu'elle serait toujours également utile. C'est cette intention principale qu'il ne faut pas perdre de vue; celui qui a fondé une église a voulu honorer la divinité, et pour être plus sûr du sujet, il s'en est réservé la nomination; mais si la fondation est devenue inutile et le titulaire un objet de scandale, supprimez la fondation, et vous remplissez évidemment l'intention du fondateur. On oppose aussi des clauses de réversion : quelques fondateurs ont prévu le cas où leurs établissements devaient cesser d'être utiles, et ils ont voulu alors qu'ils cessassent d'exister; mais, sans doute, ils n'ont pas voulu prévoir celui où les représentants de la nation assemblés pour établir un nouvel ordre de choses, se mettraient à la place du fondateur, et appliqueraient leurs libéralités pour le plus grand bien de l'état et de la religion. Supprimez les établissements inutiles, et dotez les ministres utiles : vous avez rempli l'intention des fondateurs. Vous faites en un instant plus de bien qu'ils n'en ont fait en plusieurs siècles. Qu'on ne m'oppose pas des clauses inutiles, qu'on ne cherche point à éluder les principes, sous prétexte que le fondateur se plaint au bout de dix siècles que la fondation n'est pas remplie.

Je demande que le projet de décret du comité soit mis aux voix.

M. Landines : Le rapport de votre comité ecclésiastique sur les patronages laïques offre sans doute des vues dignes de compléter son travail sur l'organisation du clergé. Les principes en sont justes et tiennent à l'intérêt général; mais toute justice trop rigoureuse devient quelquefois une injustice, et le bien lui-même, pour s'opérer et se soutenir, ne doit-il pas souvent se garder de paraître extrême?

En adoptant plusieurs bases du rapport, je crois que l'une d'elles ne porte pas sur un fondement solide; en admettant ses résultats, je pense que l'un d'eux mérite une plus grande extension, et que sans elle il nuirait à un grand nombre de citoyens sans servir beaucoup à l'utilité publique; je veux parler des prébendes familières et des simples commissions de messes.

Lorsque l'Assemblée a ordonné la suppression de plusieurs bénéfices, lorsqu'elle a réglé la forme de l'administration des autres, un premier aperçu émané de sa justice, le premier sentiment de la raison, et c'est toujours celui-là qu'il faut écouter, lui fit formellement distinguer les patronages laïques, et depuis elle a renvoyé sa décision sur cet objet à un examen particulier; mais dans ces patronages de fondation laïcale, il en est de plusieurs genres; votre décision ne peut donc être la même pour tous. Plusieurs diffèrent dans leur but, dans leur objet, on ne peut donc les placer dans le même rang; plusieurs enfin offrent diverses conditions dans la donation, un hommage plus ou moins entier à l'église; ils ne peuvent donc lui appartenir tous au même titre et se trouver confondus dans une même disposition.

Je sais que l'article II du projet de décret qui vous est présenté excepte de sa disposition les fondations non spiritualisées et laïcales, justifiées par titre et par cession; mais cette exception est insuffisante, ou du moins ne porte pas avec elle la juste application qu'elle doit avoir.

En effet, le rapport ne paraît pas avoir assez évidemment distingué dans les bénéfices de patronage laïque, ceux qui donnent tout à la fois à l'église la propriété et l'usufruit des immeubles qui forment le bénéfice de ceux dont on a offert le simple hommage, accepté par l'évêque, mais dont l'usufruit eventuel est conservé aux familles. Votre sagesse, Messieurs, est sans doute bien éloignée de les céder à l'état au détriment des droits des particuliers.

Que l'on distingue donc ces deux sortes de patronage; ils méritent toute votre attention. Plus de cent mille familles dans le royaume, et surtout ma province entière, sont attentives à votre décision, et sont rassurées par votre justice.

Les bénéfices de patronage laïque qui confèrent tout à la fois à l'église la propriété, l'usufruit et l'usage, qui ne conservent aux collateurs que l'honorifique droit de collation, acceptés par l'évêque et spiritualisés par son autorité, sont devenus dès-lors d'un usage général, public et libre. Ceux qui en sont pourvus doivent d'ordinaire être clercs. Les patrons n'ont que le droit de faire agréer le prêtre de leur choix au supérieur ecclésiastique. Ces bénéfices furent évidemment destinés par la bienfaisance religieuse au culte national et à l'entretien de ses ministres; aussi, dès que la nation se charge des dépenses de ce culte sacré, de l'entretien des ministres dont elle a jugé la conservation utile, ces biens, ces patronages tombent nécessairement dans sa disposition. Tels sont les canonicats de beaucoup de collégiales; tels sont en particulier tous ceux du chapitre de Montbrison, capitale de la province que je représente : une foule d'abbayes, de prieurés, de chapellenies perpétuelles se classent dans cette division; c'est à ces bénéfices que le principe sur lequel est fondé le rapport, *res universitati, res nullius*, est applicable : les immeubles consacrés au bien général n'appartiennent plus à personne, ils n'appartiennent qu'à la grande famille; ils ne peuvent servir que de liens à cette charité fraternelle entre tous les citoyens, et qui est le plus digne hommage à celui qui régit invisiblement les empires et leurs nombreux habitants; ils servent, pour ainsi dire, de pacte d'union entre la terre et le ciel, entre l'homme et Dieu.

Ce principe ne peut plus s'appliquer à une autre espèce de patronage laïque, à celle qui n'a pas consacré à la religion une propriété entière, c'est-à-dire un domaine direct, utile et complet, par la confusion de cette propriété avec l'usufruit et l'usage. Par le titre de fondation de ces bénéfices, le patron primitif, en faisant don à l'église d'un immeuble, en a réservé aux siens l'usufruit et la jouissance éventuelle. Telles sont les prébendes familières en commissions de messes, et quelques chapellenies

particulières. Ce sont plutôt de simples rentes foncières établies par les fondateurs sur quelqu'une de leurs propriétés, que de véritables bénéfices. Ces prébendes, ces chapelles doivent être possédées préférablement par les clercs de la famille. Ce sont des ressources utiles que des hommes pieux et opulents ont trouvé dans leur fortune immobilière, pour aider à la fois le culte public, sans priver leurs descendants d'une jouissance légitime. Ces bénéfices reposent donc privativement sur les clercs de leur descendance, sur leurs arrière-petits-neveux, sur leurs enfants ou sur les fils de leurs enfants, filiation précieuse qui attache l'homme bienfaisant d'un côté à son créateur, de l'autre aux soins de sa postérité; fondation généreuse, qui apprend à des fils à bénir, aux pieds des autels, et le Dieu qu'ils servent, et l'ancêtre respectable qui a pris soin de leur état, de leur bonheur. Comment, Messieurs, pourriez-vous confondre avec les autres bénéfices une propriété dont on s'est réservé cet usufruit, un don auquel le fondateur attacha une condition, sans laquelle il n'eût pas été généreux? Comment arracher une jouissance qui est la ressource des familles nombreuses, des familles pauvres, des familles de toutes les classes, une jouissance enfin d'autant plus chère, d'autant plus sacrée, qu'elle est héréditaire, et qu'elle fut transmissible comme le gage de la piété et de la sollicitude paternelle?

Voyons enfin, Messieurs, quels sont les patronages laïques qui, outre l'usufruit éventuel conservé aux familles, leur en accordent encore l'usage fréquent et presque habituel? Ici paraît une institution utile, multipliée dans ma province, et qui y a produit, dans les rangs les plus obscurs, des hommes éclairés, et par conséquent de véritables citoyens. Le fondateur, en faisant hommage à l'église de l'objet de sa fondation, en le consacrant à des messes ou à d'autres religieuses attributions, n'a pas oublié que du moins il devait, avant tout, à ses enfants, à ses petits-enfants, les bienfaits de l'éducation. Il a prévu les cas où ses fils en auraient d'autres, où ils pourraient consacrer les revenus de la prébende, de la chapelle à cette juste destination; où il serait prudent de détourner ces revenus des objets pieux pour satisfaire à un autre plus légitime. Plusieurs prébendes dans le Forez, et sans doute dans plusieurs autres provinces, laissent, par leur titre d'élection, la faculté aux collateurs, qui ont des enfants en bas âge, d'en appliquer le produit à les faire élever, sauf à la majorité de ces derniers, s'ils ne veulent pas être prêtres, de les concéder à un autre. Ces fondations eurent ainsi le but le plus touchant.

Des hommes favorisés de la fortune, voyant de toutes parts les biens s'amonceler et disparaître dans les maisons, une alternative continuelle de richesses et de pauvreté dans les familles, cherchèrent à mettre leurs descendants à l'abri de ces affligeants revers; ils voulurent du moins leur ouvrir un port dans le naufrage, et ce port fut une bonne éducation : ils pensèrent avec raison que si les biens ne donnent pas à l'homme plus de patriotisme, de courage et de grandeur d'âme, c'est l'éducation seule qui lui apprend à sacrifier son intérêt propre à l'intérêt public, qui le rend citoyen, juste, ami éclairé de l'ordre, et utile à ses semblables; que c'est l'éducation qui constitue le bonheur de ceux qui l'environnent et le sien propre. En appliquant avec transport des champs fertiles à ces fondations respectables, ils offrirent l'image que, si leurs travaux constants avaient pu les fertiliser, l'éducation à son tour devait cultiver l'homme et lui faire produire de généreux fruits; fondations heureuses qui devinrent de nobles apanages des biens moraux, des vertus et de tous les bienfaits dont l'instruction nous fait jouir; substitutions plus respectables qu'aucune autre, qui s'étendent sur les besoins de l'esprit, et que les fondateurs ont rendu inattaquables par la bienfaisance qui les a déterminés; et en les plaçant sous la garde de leur propre utilité, elles m'ont rappelé souvent ces établissements orientaux qui, au milieu d'une plage aride et sabloneuse, ont fixé un hospice consolant pour les voyageurs. Sur leur seuil est écrit d'ordinaire : Passant, souviens-toi que la vie elle-même n'est qu'un passage. Ainsi, au milieu de l'ignorance et d'incultes esprits, des patrons bienfaisants établirent des hospices de lumières et d'instruction dans leurs propres foyers; et si la vie n'est qu'un passage, ils en rendirent du moins à leurs descendants le court trajet et plus doux et plus tranquille.

Oui, messieurs, ces intentions généreuses ont été remplies; les familles sont devenues pauvres; elles restent du moins éclairées. Souvent le père dénué de bien sourit aux progrès de ses fils; ces progrès sont pour lui des garants d'un retour à la fortune, et d'un soulagement certain dans ses vieux jours. Pourrait-on lui ôter cet espoir consolateur, en mettant sa prébende dans la disposition de l'état; il faudrait donc lui enlever ses enfants; il faudrait plus, en lui ôtant les moyens de les élever, il faudrait donc, comme à Lacédémone, que l'état se chargeât de l'éducation des enfants des citoyens. Non, messieurs, si ces fondations ne peuvent être conservées dans le régime futur de l'organisation du clergé, vous saurez les rendre à leur institution primitive : elles doivent être restituées aux familles après la mort de leurs titulaires. Ces familles paieront à la municipalité du lieu les frais du service dont ces prébendes se trouvent chargées. Ces frais, ces rentes foncières acquitteront d'autant les dépenses nécessaires à l'entretien des utiles pasteurs des campagnes. En rendant ainsi les simples prébendes familières aux collateurs, vous procurerez à l'état deux grands avantages; le premier, c'est que ces biens vendus à des cultivateurs qui travailleront pour eux-mêmes, deviendront plus féconds, et que l'agriculture générale s'enrichira de cette prospérité; le second, c'est qu'en n'obligeant plus le patron à faire ses enfants prêtres pour en jouir, vous ne donnerez à la religion que des ministres dont la vocation sera pure, et par conséquent digne d'elle. D'un autre côté, en restituant aux pères les fonds mis sous la garde de l'église, et sur lesquels repose l'éducation de leur famille, ils en emploieront les fruits à apprendre à leurs enfants à maintenir la constitution, à bénir vos décrets et à les défendre jusqu'à la mort.

M. Barère : Il existe une loi qui porte, que lorsque les successeurs du patron sont dans l'indigence, on peut leur faire adjuger la jouissance du tiers des biens : c'est en faveur de cette disposition que j'invoque votre justice; je demande que vous ne la perdiez pas de vue, lorsque vous parlerez des patronages laïques.

M. le Camus : J'ai demandé la parole, parce que l'article 1er me paraît renfermer des choses infiniment distinctes : le patronage laïque et le titre de pleine collation laïcale. Dans la pleine collation laïcale, le propriétaire ne donne point ses biens; ils ne sortent pas de la main de ses représentants; on n'a pas besoin de la provision de l'église, au lieu que dans le patronage laïque, un sujet ne peut être nommé sans l'intervention de l'évêque. Beaucoup de titulaires ont, par ignorance, laissé dénaturer leurs titres. Votre décret ne peut s'étendre qu'aux bénéfices à patronages laïcaux; le reste est toujours dans la possession de la famille du donataire. On a dit ensuite que le décret s'étendait à tous les biens qui seraient devenus d'usage général : cette disposition

est une matière à procès. Un propriétaire a une chapelle dans l'enceinte de son château ; si c'est un homme dur, elle ne servira qu'à sa propre commodité, et elle sera interdite à tout le monde. Si au contraire il veut procurer l'aisance des habitants du lieu, il aura ouvert sa chapelle à tout le monde, et l'on viendra lui dire : elle est d'un usage public, elle nous appartient comme à vous. Il est donc indispensable de retrancher de l'article cette disposition. Je demande qu'il soit fait des articles relatifs au patronage familier et à l'éducation des enfants.

M. L'ABBÉ CHARRIER, *député de Lyon* : En demandant la conservation des patronages laïques, je ne consulte point mon intérêt personnel, parce que quoique titulaire d'un bénéfice de ce genre, je l'abandonnerai volontiers, si l'intérêt de la patrie l'exige. Je désirerais que l'Assemblée nationale décrétât que son décret du 2 novembre ne s'étend pas jusqu'aux fondations spiritualisées.

M. REGNAULT, *député de Saint-Jean-d'Angely*: D'après les réflexions des préopinants, il me reste peu de vœux à former, et je me borne à demander que les dispositions concernent les collations laïcales et le patronage familier, ainsi que les biens particuliers de l'ordre de Malte.

M. LE GRAND : Toute dotation faite à l'église dépouille nécessairement le fondateur, et dans tous les cas où il est dépouillé, la nation est propriétaire des biens. Le donataire a tellement perdu ses droits à la propriété, que si au bout de six mois il n'a pas fait sa nomination, un autre peut nommer à sa place. Je demande donc que le premier article soit décrété.

M. MARTINEAU : Je me bornerai à quelques observations infiniment simples. Votre comité a distingué les biens possédés à titre de bénéfices formant des biens ecclésiastiques, et par conséquent des biens nationaux, et les fondations qui n'ont point été érigées en titre de bénéfice. Je ferai une distinction plus simple; celle de l'objet du fondateur. Il a eu en vue l'utilité publique ou son utilité privée. Dans le premier cas, il est clair que ce sont des biens nationaux: dans le second, c'est la propriété du particulier. Un propriétaire a établi dans son château (actuellement son habitation) une chapelle; que cette chapelle ait été érigée en titre de bénéfice ou non, la fondation n'a pas changé; il l'a fait pour l'intérêt unique de sa famille. En Normandie, il y a des cures de collation laïcale. N'est-il pas de l'intérêt général que les sujets y soient nommés par la voie d'élection comme pour les autres cures? Si les titulaires ont un traitement, n'est-il pas juste que leurs biens soient déclarés nationaux : l'intérêt public en fait une loi. En conséquence, je crois qu'il faut déclarer que les chapelles et chapitres claustraux seront retranchés des dispositions du 2 novembre.

M. DURAND : C'est pour la première fois que j'entends dire que les collateurs ou patrons soient propriétaires des biens de la dotation. Il y a des lois expresses qui leur défendent d'y toucher. Dans tous les cas, votre comité vous a proposé ses vues ; il s'en rapportera à votre sagesse. On demande à aller aux voix.

Plusieurs membres demandent que MM. Le Camus et Martineau présentent des articles qui répondent aux vues qu'ils ont développées.

L'Assemblée décide qu'en attendant cette rédaction, l'ordre du jour sera interrompu.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Jacques-Auguste Lapierre, à laquelle est joint un acte qu'il a passé pardevant notaire, contenant la rétractation de la signature qu'il a, dit-il, eu le malheur de donner à la délibération des prétendus catholiques de Nîmes qui l'avaient choisi pour président.

— On fait lecture d'une lettre de quelques citoyens de la ville d'Uzès. Ils annoncent que les papiers publics leur font craindre d'être mandés à la barre, et ils déclarent que leur extrême pauvreté les empêchera de faire la dépense d'un voyage. Ils supplient l'Assemblée d'avoir égard à leur intention, et de recevoir leurs excuses.

— On fait lecture d'une adresse des députés du commerce de Marseille : ils font passer à l'Assemblée nationale un don patriotique de 10,500 livres offertes par les Français établis à Alot.

— Autre lettre des habitants et négociants de Tabago, actuellement à Paris : ils témoignent leur surprise de ce qu'on a élevé des doutes sur les événements malheureux dont l'île de Tabago a été le théâtre.

M. La Luzerne, ministre de la marine, envoie un mémoire dans lequel, d'après l'ordre du roi, il notifie ces événements à l'Assemblée.

M. ARTHUR DILLON : Je vous ai proposé de vous hâter de prendre un parti relatif aux troubles et à l'incendie du Port-Louis. Voici le décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu des troubles de l'île de Tabago et de l'incendie du Port-Louis, a décrété qu'il y serait incessamment envoyé 300 hommes de troupes, pour remplacer le bataillon de la Guadeloupe, 300 fusils, autant de sabres et de baïonnettes, 400 barils de farine et 600 de viande salée. Ordonne en conséquence que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner l'exécution du présent décret, et faire punir les auteurs des troubles qui ont occasionné l'incendie du Port-Louis ».

M. LACHAIZE : Toutes ces dispositions sont du ressort du pouvoir exécutif, et je demande qu'elles lui soient envoyées.

M. GOUPIL : Il est étonnant qu'on s'élève contre la détermination détaillée proposée à l'Assemblée. On ne considère pas que c'est le ministère lui-même qui vous y invite.

M. MOREAU (*ci-devant de Saint-Méry*) : Il y a une grande agitation dans les colonies. Les colons n'ont pas une confiance bien absolue au ministère. Je crois qu'il est important que ces détails même soient réglés par le corps législatif.

M. CRILLON : Le décret qu'on vous propose est évidemment contraire à la constitution ; il établit la confusion des pouvoirs. Déterminer le nombre d'hommes, ce serait empiéter sur le pouvoir exécutif. Je demande donc qu'on s'en tienne à supplier le roi d'ordonner les mesures pour le rétablissement de l'ordre dans l'île de Tabago.

M. GOUY, député de Saint-Domingue : Nous avons reçu des lettres des Iles-sous-le-Vent, dont il paraît important de vous donner connaissance; l'une d'elles est écrite à bord de la frégate du roi la *Vestale*, dans la rade du Port-au-Prince. — Cette lettre annonce une insurrection du régiment d'artillerie en garnison dans cette ville contre ses officiers. Les canonniers avaient menacé de mettre le feu aux poudrières et au magasin à poudre : par les soins de la municipalité et de la garde nationale, tous les effets funestes que pouvait avoir cette révolte ont été prévenus : les canonniers entourés dans le parc d'artillerie ont été faits prisonniers et désarmés. Les soldats ont dénoncé dix instigateurs de la révolte ; deux ont été pendus, un a été renvoyé et sept condamnés aux galères. Le corps a demandé ses officiers, et prié instamment qu'on renvoyât en France les mauvais sujets, qui sont tous des recrues nouvellement arrivées. — M. Gouy a fait lecture d'une autre lettre, écrite du Cap. — Nous apprenons qu'au Port-au-Prince on s'est décidé à renvoyer deux cents soldats de recrue. Tranquilles sur ce point, nous

tombons dans de nouvelles inquiétudes ; les gens de couleur ont formé une conspiration ; deux d'entr'eux ont été arrêtés ; ils étaient munis d'un serment qu'ils faisaient signer, et qui portait l'engagement de se battre et défendre jusqu'à extinction. La conspiration s'étend sur toute la dépendance du Cap, et a particulièrement la ville pour objet.... L'Assemblée coloniale se forme ; on en conçoit de grandes espérances.... On dit qu'il y a des troubles à la Martinique.

M. Gouy : Ces événements prouvent combien nous avions raison en demandant, au mois de juillet dernier, qu'il ne fût point envoyé de recrues dans les Iles-sous-le-Vent. Ainsi il y a deux décrets à rendre, l'un pour Tabago et l'autre pour Saint-Domingue. Tabago demande des vivres et des moyens de défense. J'approuve le décret qui vous est proposé ; mais j'observe qu'il serait inconstitutionnel de fixer le nombre des troupes à y envoyer. Si ce nombre était insuffisant, le ministre vous dirait : c'est vous qui l'avez déterminé ; s'il était assez considérable pour donner des inquiétudes aux colonies et aux puissances étrangères, le ministre vous dirait encore : c'est vous qui l'avez déterminé. C'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de saisir le milieu qu'il faut prendre. Lorsque vous aurez rendu un décret dans ce sens, nous écrirons aux Iles-sous-le-Vent pour annoncer qu'elles ne doivent prendre aucune inquiétude de ces dispositions. Quant à Saint-Domingue.... (On observe qu'il n'est pas question de Saint-Domingue, et M. Gouy termine son opinion.)

M. Cocherel ; Des habitants de Tabago sont ici, il faut les entendre avant de statuer.

M. Barnave : Le moyen que vous aurez à prendre me paraît susceptible d'une grande évidence. Je ne crois pas que vous puissiez déterminer la quotité des secours et des forces à envoyer à Tabago ; je ne crois pas que le pouvoir exécutif seul puisse déterminer la proportion de ces forces et la mesure de ces secours ; car, lors de circonstances plus importantes, vous vous trouveriez dans une situation où le désordre que cette faculté accordée indéfiniment aux ministres appellerait sur le royaume, serait irrémédiable, la responsabilité très difficile, et presque toujours illusoire ; il faut déterminer la mesure de force et de moyens qui pourra être attribuée à tel ou tel département ; mais puisque cette mesure n'est pas fixée, il me paraît convenable, à défaut d'un décret antérieur, de prendre un parti que les circonstances même indiquent. Je propose un projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur une lettre adressée à son président par le ministre de la marine, pour appuyer la pétition des habitants de l'île de Tabago, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de faire passer à Tabago les moyens de subsistance et de défense demandés par les habitants de cette île dans leur pétition. » (Une grande partie de la salle applaudit.)

M. Crillon le jeune : J'adopte entièrement cette proposition.

Le projet de M. Barnave est presque unanimement adopté avec de nouveaux applaudissements.

— On fait lecture des articles rédigés par MM. Le Camus et Martineau. Ils sont ainsi conçus ;

« Art. Ier. Les bénéfices, patronages laïcs, et ceux des établissements de pleine collation laïcale qui sont actuellement destinés à un service public, sont soumis à toutes les dispositions du décret concernant les bénéfices de pleine collation ou le patronage ecclésiastique.

» II. Les chapelles fondées et desservies dans les maisons particulières, encore qu'elles soient érigées en titre de bénéfices, et les établissements de pleine collation laïcale, qui ont conservé une destination domestique et privée, sont seuls exceptés.

» III. Il sera statué, d'après l'avis des départements, sur le sort de toutes les fondations faites pour les maisons d'éducation et pour le soulagement des pauvres. »

M. Treilhard : Je demande la priorité pour l'avis du comité. Un bénéfice est un établissement public ; c'est pour cela que les bénéfices à collation laïcale seront compris dans le décret du 2 novembre. Or, je prétends qu'un bénéfice est établi par le public dans quelque lieu que ce soit. La destination du bénéfice ne dépend pas du lieu, mais de l'objet pour lequel il est formé. La seule exception qu'on pût admettre serait celle qui porterait sur des fondations non érigées en titre de bénéfices.... Tout ce qui est d'un usage général et libre est à la disposition de la nation.

M. Sérent (ci-devant comte de) ; Ces bénéfices ne sont autre chose que l'attribution faite par un particulier, pour assurer à lui et à ses descendants un service particulier. Ce bénéfice n'a été établi ni pour ni par la nation. Si l'Assemblée détruisait ce service, la dotation devrait revenir aux représentants du propriétaire. Cette dotation n'est autre chose qu'une pension laïque.... Je crois que nul n'a le droit de s'approprier ces fondations, et qu'elles doivent perpétuellement sortir du plein et entier effet de la volonté du fondateur.

Après quelques observations sur la rédaction des articles présentés, M. Croix observe qu'une rédaction de cette nature est difficile à faire dans une Assemblée nombreuse ; il en demande le renvoi au comité ecclésiastique, et l'ajournement à demain.

Cet ajournement est décrété.

La séance est levée à trois heures et demie.

AVIS DIVERS.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait hier. Les numéros sortis sont : 3, 76, 20, 62 et 80. Le prochain tirage se fera le 19 de ce mois.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui 2 juillet, la 6e représentation de *Louis IX en Egypte*, opéra.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 2, *le Présomptueux ;* et *le Procureur arbitre.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 2, *les Événements imprévus ;* et *Azémia.* — Demain 3, *les deux Tuteurs ;* et la 6e représentation de *Ferdinand, suite des deux Pages.* — Dimanche 4, la 13e de *la Soirée orageuse ;* et la 16e de *Pierre-le-Grand.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 2, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Complot inutile ;* et *le Souper d'Henri IV.* — Demain 3, la 2e représentation del *Viaggiatori Felici.* — Dimanche 4, la 1re représention d'*Azélie.*

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 2, *l'Humeur à l'épreuve*, comédie en 1 acte ; *le Soldat prussien*, en 3 actes ; et *Ricco*, en 2 actes. En attendant la *Double Intrigue.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 2, la 13e représentation des *Epoux mécontents*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 2, à la salle des Elèves, *Florette et Colin ; les Déguisements amoureux ;* et *Lucile et Dercourt.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 2, *les deux Jumeaux ; la Cacophonie ; le brave Poltron ; la Nuit d'Henri IV.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 2, *la Dot ; Adélaïde ;* la 2e représentation du *Comte de Comminges ;* et *la Mariée de Village.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 2, la 3e représentation de *Virginie ;* et la 3e de *la Folle Gageure.*

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 2 juillet,

de 200 liv.	11 l.	5 s.	8 d.
— 300 liv.	1	18	6
— 1000 liv.	6	8	4

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

MÉLANGES.

Opinion de M. Necker, relativement au décret de l'Assemblée nationale, concernant les titres, les noms et les armoiries (1).

On répand que j'ai opiné dans le conseil contre l'acceptation du décret de l'Assemblée nationale, relatif aux titres, aux noms et aux armoiries. Je dois faire connaître la simple vérité. J'ai été d'avis, et avec beaucoup d'insistance, je l'avoue, que le roi, avant d'accepter le décret, envoyât des observations à l'Assemblée nationale; et comme je ne craindrai jamais la publicité de mes actions et de mes pensées, je profite de la permission du roi, en faisant imprimer ces observations, telles que j'en avais donné le projet; et je m'y détermine d'autant plus volontiers, que l'Assemblée nationale vient de charger son comité de constitution de lui proposer quelques explications sur ce même décret.

J'ai été d'avis encore que les observations fussent accompagnées d'une lettre du roi, qui aurait exprimé la disposition de S. M. à s'en rapporter aux lumières de l'Assemblée nationale; et comme cette lettre faisait partie de mon opinion, on en trouvera le projet à la suite des observations. Je puis m'être trompé, et je dois le croire, puisque mon avis n'a point été adopté; mais j'aime beaucoup mieux mettre à portée de juger clairement de mon erreur, si j'en ai commis une, que de laisser subsister un sujet vague de reproche, lequel, à la faveur de la malignité, s'étendrait chaque jour par de fausses interprétations. Je suis sûr de la pureté de mes intentions, je le suis également de mon attachement à la constitution et aux vrais intérêts du peuple, et ces sentiments, qui font ma confiance, m'inviteront toujours à la plus parfaite franchise. NECKER.

PROJET D'OBSERVATIONS.

Lorsque le bien général l'exige, on est souvent obligé d'imposer des sacrifices à une classe particulière de citoyens; cependant, même à ce prix, on ne doit le faire qu'avec ménagement et circonspection, tant il est dangereux d'enfreindre, en aucun point, les droits que donne la possession, et de porter quelque atteinte aux règles ordinaires de la justice.

Si telle est la rigueur des principes qui régissent l'ordre social, on ne doit pas, à plus forte raison, ordonner des privations dont il ne résulte aucun avantage réel pour personne.

Lorsqu'une des portions de la société a perdu les priviléges dont elle jouissait dans la répartition des impôts, lorsque l'étendue de ses revenus a réglé la mesure de sa contribution aux charges publiques, ces nouvelles dispositions, en portant préjudice à quelques-uns, ont favorisé le grand nombre.

Lorsqu'on a ordonné l'abolition de la partie des droits féodaux qui consistait dans une sorte de servage, et qui assujettissait à des obligations pénibles ou humiliantes la classe la plus nombreuse des citoyens, l'avantage du peuple est encore devenu le résultat des privations particulières.

Lorsque la carrière des charges et des emplois a été ouverte à tous les Français, la nation a gagné, sans doute, à la destruction des barrières qui bornaient ses espérances et son ambition, et qui circonscrivaient, dans un ordre particulier de la société, des prérogatives utiles et les occupations les plus enviées.

Enfin, lorsqu'en écartant toutes les distinctions, les habitants du royaume ont été appelés à concourir ensemble à la formation des assemblées nationales et législatives, une participation égale au plus précieux des droits politiques, a pris la place des anciennes disparités, et les regrets des uns ont été balancés par la satisfaction universelle des citoyens de l'empire.

C'est donc avec juste raison que ces diverses institutions ont été considérées comme des lois populaires et patriotiques.

En est-il de même du décret relatif aux titres, aux noms et aux armoiries? Il faut, pour en juger, examiner si le peuple, cette nombreuse partie de la nation, a quelque intérêt aux dispositions de la nouvelle loi. On ne l'aperçoit point; car ce n'est pas lui qui peut être jaloux des gradations honorifiques, établies au milieu des sections de la société avec lesquelles il n'a point de relations habituelles. Tous ceux en si grand nombre qui dévouent de quelque manière leur travail ou leur industrie au service des propriétaires, n'ont aucun intérêt à recevoir un salaire d'un simple particulier, plutôt que d'un homme décoré d'un titre ou de quelque autre distinction. Probablement même, si l'on consultait leur sentiment intérieur et leurs opinions irréfléchies, l'on trouverait que dans l'état où les a placés la fortune, et ne pouvant changer la nature de leurs fonctions sociales, loin d'être blessés par l'éclat des personnes auxquelles ils consacrent leurs travaux, ils se plaisent souvent à en recevoir le reflet.

C'est uniquement dans les relations particulières et sociales de la vie, que les plus petites distinctions affectent la vanité de ceux qui en sont les simples spectateurs: mais le peuple ne partage point ce sentiment, car il ne sort point de son cercle; il ne le désire jamais, et il nuirait à son bonheur, s'il avait cette prétention.

Quelle est donc la portion de la société appelée à jouir de la suppression de toutes les dénominations honorifiques? c'est uniquement celle qui, par sa fortune ou par son éducation, se trouve à peu de distance des hommes en possession des autres genres de distinction. Elle sera peut-être un moment satisfaite, si les petites sommités qui blessent encore sa vue, sont absolument détruites; mais pour un si léger soulagement, tout en opinion, pour un bienfait si circonscrit, pour un bienfait indifférent aux sages, est-il juste de priver une classe nombreuses de citoyens des distinctions honorifiques qui forment une partie de leur héritage, et dont la perte doit leur être plus pénible que celle des avantages pécuniaires dont ils avaient la possession? Ne suffit-il pas d'avoir exigé d'eux tous les sacrifices profitables au peuple? Est-il généreux, est-il équitable d'en demander encore d'autres; et les difficultés du temps présent, dont l'ensemble est bien grand, ne doivent-elles pas engager à diminuer, autant qu'il est raisonnablement possible, les soins de griefs ou les causes d'irritation?

On peut cependant sans inconvénient, et même avec les plus justes motifs, interdire la mention d'aucun titre dans toutes les assemblées nationales ou municipales; l'égalité y est nécessaire, même dans les apparences; tant il importe que l'ascendant dans ces assemblées ne soit jamais réservé qu'à la simple raison et à la confiance qu'inspirent le patriotisme et les vertus.

Il serait bien encore d'interdire toute qualification honorifique sur le registre des citoyens actifs, afin de rappeler aux Français, dès le commencement de

(1) Cette opinion de Necker contre l'abolition des titres et des armoiries lui enleva le reste de sa popularité. Déjà privé de la confiance du roi, et brouillé avec presque tous ses collègues, il se vit dès-lors négligé de plus en plus par l'Assemblée. Aussi, découragé, triste, épuisé d'ailleurs par le travail et les inquiétudes, il sentit qu'il n'avait plus qu'à se retirer. Peu de temps après, en effet, il donna sa démission, qui fut acceptée avec la plus humiliante indifférence. L. G.

leur carrière, que, devenus égaux devant la loi, ils seront tous également soutenus dans les efforts qu'ils feront pour servir la patrie, et que c'est du titre de citoyen dont ils doivent surtout se rendre dignes : mais poursuivre ensuite les distinctions jusque dans les actes particuliers et jusque dans l'intérieur de la vie civile, c'est au premier coup-d'œil une rigueur inutile. On ne pourrait veiller à l'exécution d'une pareille loi dans le commerce de la société, sans une inquisition absolument contraire aux principes de la liberté. On obligerait plus facilement à s'y conformer dans la teneur des actes particuliers, puisque les officiers publics, chargés de la rédaction de ces actes, pourraient être rendus garants de l'exécution de la loi; mais aurait-on le droit d'empêcher qu'une partie contractante, après avoir déclaré son nom patronimique, n'ajoutât qu'il est fils ou descendant de tel noble de race, ou de tel qui, à telle époque, était également qualifié? cependant par cette simple filiation, les distinctions qu'on veut éteindre, seraient constamment entretenues. Qu'on s'en fie d'ailleurs à l'industrieuse vanité, du soin de se replier de toutes les manières nécessaires pour entretenir les souvenirs qui la flattent. Les grands, dans un royaume voisin de la France, se tutoyent entre eux, et ils n'ont jamais avec d'autres la même familiarité : comment donc apporter un obstacle à toutes les distinctions, lorsque les formes destinées à exprimer les égards et le respect, peuvent elles-mêmes servir à manifester un sentiment de supériorité, et qu'ainsi tant de moyens divers suffisent en des mains habiles pour conserver les gradations établies par une longue habitude?

La véritable manière de faire tomber le prix de tous les hochets de la vanité, ce n'est pas de les proscrire avec inquiétude; on y réussit mieux en les considérant avec calme et avec indifférence : on y réussit mieux en portant simplement toute son estime vers les talents, les vertus et les services de tout genre rendus à la chose publique.

Ce n'est jamais par une loi que l'on peut détruire les antiques opinions dans un royaume aussi vaste que la France; ces opinions sont l'ouvrage du temps, et le temps seul peut les détruire : tous les grands changements ont besoin d'être préparés. Un noble sentiment, une ardeur généreuse inspirent le désir de ramener les hommes à toute la simplicité des premiers principes; mais de nouvelles mœurs, de nouvelles vertus seraient peut-être nécessaires pour réussir selon ses vœux dans une pareille entreprise.

On doit présenter un autre genre de considération; il importe au peuple qui vit de la distribution des richesses et du travail ordonné par les propriétaires, que l'on n'impose pas à une classe nombreuse de citoyens des privations inutiles; car ces privations pourraient les engager à chercher dans d'autres pays la jouissance des avantages qu'ils tiennent de leur naissance, comme on voit les hommes d'une grande fortune s'éloigner des contrées où les lois somptuaires les empêchent de faire usage de toute l'étendue de leurs revenus.

On est en doute sur l'interprétation qu'on doit donner à l'article du décret de l'Assemblée nationale qui supprime la noblesse héréditaire. L'Assemblée a-t-elle supposé qu'il pourrait y avoir à l'avenir de nouveaux titres de noblesse, lesquels ne seraient point transmissibles? Une pareille idée fort simple et praticable, n'exigerait en ce moment aucun éclaircissement; mais si l'article est applicable aux personnes qui sont actuellement en possession de la noblesse, on ne comprend pas comment aucun décret, aucune loi pourrait empêcher que cette prérogative ne fût héréditaire; car la noblesse est, par son essence, transmissible de père en fils, à moins qu'une dégradation flétrissante n'arrête cette succession dans son cours.

Les prérogatives attachées à la noblesse peuvent bien être rendues nulles dans un pays, par la volonté du législateur; mais ses décrets ne sauraient anéantir les valeurs d'opinion, comme ils ne peuvent pas non plus étendre leur influence au-delà des frontières de l'empire : ainsi les titres qui constituent la noblesse, ces titres encore en honneur chez les autres nations, seront toujours un bien dont l'hérédité paraîtra précieuse; et cette hérédité, considérée d'une manière générale, aucune autorité ne peut la détruire, et le consentement, la volonté même des pères, ne pourraient ôter à leurs enfants un droit qui est à eux dès le moment de leur naissance.

L'obligation prescrite à tous les citoyens de reprendre leur nom primitif, paraît encore un sacrifice inutile, imposé à une classe nombreuse de la société. C'est un sacrifice, parce que plusieurs de ces noms primitifs sont entièrement oubliés, et qu'il importe à plusieurs familles de paraître dans le monde avec le nom auquel s'est attaché le souvenir des services de leurs ancêtres; et il serait rigoureux, sans aucune utilité pour personne, de les obliger à renoncer à un genre de satisfaction dont la valeur doit être entretenue pour l'avantage même de la Société. On trouverait juste et louable le désir qu'aurait une famille estimable de changer de nom, si l'un de ses membres l'avait souillé par un attentat contre la patrie. Le même principe doit expliquer l'intérêt que peuvent avoir beaucoup de maisons à conserver les dénominations sous lesquelles on les a vues paraître avec honneur dans les annales de l'histoire. De tels sentiments sont naturels, et ils entrent avantageusement dans le mécanisme moral de tous les systèmes politiques.

La confusion, inséparable de ces changements de nom, relativement aux actes de partage et à toutes les transactions qui s'enchaînent les unes aux autres, présente encore une considération digne de l'attention de l'Assemblée nationale.

Les observations qu'on a présentées en parlant des noms et des titres, s'appliquent de même à la proscription des armoiries. On aperçoit seulement que, devenues presque libres depuis longtemps, il y a d'autant moins de motifs pour en ordonner la suppression. Rien n'est certainement plus indifférent au peuple que l'existence de ces armoiries; cependant leur suppression peut facilement se lier dans son esprit à d'autres idées, et devenir ainsi un motif ou un prétexte pour s'élever contre ceux qui se détacheraient lentement de ces distinctions inhérentes, les unes aux vieilles pierres de leurs châteaux, et les autres aux antiques marbres qui couvrent la cendre de leurs ancêtres. Il est des temps où la sagesse, où la simple bonté peut-être, invitent à n'ordonner aucune disposition, aucun mouvement qui ne soient essentiellement nécessaires.

Les livrées sont successivement devenues aussi libres que les armoiries; leur proscription néanmoins serait, entre tous les retranchements de distinctions extérieures, le seul qui pourrait être agréable à une portion du peuple, en supposant encore que la classe de citoyens vouée par choix à l'état de domesticité, attache quelque intérêt à ce changement; mais il occasionnera le désœuvrement d'un grand nombre d'ouvriers adonnés à la fabrication des galons et des rubans qui composent ces livrées. Les principales manufactures en ce genre sont à Paris, et les consommations certaines qu'offrait la capitale, avaient mis en état d'étendre ces établissements au degré nécessaire pour entretenir un assez grand commerce extérieur.

On croit devoir terminer les observations conte-

nues dans ce mémoire, par une réflexion générale; c'est qu'en poursuivant, dans les plus petits détails, tous les signes de distinction, on court peut-être le risque d'égarer le peuple sur le véritable sens de ce mot *égalité*, qui ne peut jamais signifier, chez une nation civilisée et dans une société déjà subsistante, égalité de rang ou de propriété. La diversite des travaux et des fonctions, les différences de fortune et d'éducation, l'émulation, l'industrie; la gradation des talents et des connaissances, toutes ces disparités productrices du mouvement social, entraînent inévitablement des inégalités extérieures, et le seul but du législateur est, en imitation de la nature, de les réunir toutes vers un bonheur égal, quoique différent dans ses formes et dans ses développements.

Tout s'unit, tout s'enchaîne dans la vaste étendue des combinaisons sociales, et souvent les genres de supériorité qui paraissent un abus aux premiers regards de la philosophie, sont essentiellement utiles pour servir de protection aux différentes lois de subordination, à ces lois qu'il est si nécessaire de défendre, et qu'on attaquerait avec tant de moyens, si l'habitude et l'imagination cessaient jamais de leur servir d'appui.

Projet pour la lettre du roi.

Le décret de l'Assemblée nationale, concernant les titres, les noms et les armoiries, afflige, avec de justes motifs, une classe nombreuse de la société, sans procurer aucun avantage au peuple; et comme, malgré son importance, il a été adopté dans une seule séance, ces diverses considérations m'ont déterminé à communiquer à l'Assemblé nationale quelques observations à ce sujet; je lui demande de les examiner, et si elle persiste en tous les points dans son opinion, j'accepterai le décret, et par déférence pour les lumières de l'Assemblée nationale, et parce que j'attache un grand prix à maintenir entre elle et moi une parfaite harmonie.

M. La Luzerne vient de faire publier son mémoire en réponse aux dénonciations qui ont éte portées contre lui à l'Assemblée nationale.

M. La Luzerne discute chacun des chefs de dénonciation en particulier. Il répond d'abord à celui dans lequel on l'accuse *d'avoir refusé obstinément des lettres de convocation à la colonie de Saint-Domingue, pour la tenue des états-généraux.* Il fait sentir toute l'importance de cette question. Il prouve ensuite que, sur une discussion approfondie et portée au conseil, de l'intérêt que pourraient avoir les colonies et la métropole à cette convocation, le roi, qui désirait conserver les droits des colonies et ceux de l'Assemblée nationale, a décidé, le 11 septembre 1788, *que les colonies n'enverraient pas de députés à la prochaine convocation; mais que si les états-généraux, d'accord avec les colonies, pensaient que celles-ci dussent avoir des députés, on réglerait le nombre des représentants qu'elles y auraient à l'avenir.*

M. La Luzerne se justifie pleinement du reproche qu'on lui avait fait *d'avoir mis des obstacles à la nomination des députés de la colonie.* Il n'a donné aucuns ordres qui pussent y nuire directement ni indirectement.

Il passe au troisième chef de dénonciation, présenté sous le titre imposant *d'état enlevé à un citoyen estimable, pour couvrir son calomniateur de ses dépouilles.*

Une même personne cumulait, à Saint-Domingue, les fonctions vraiment incompatibles de médecin et d'apothicaire du roi. On l'a forcée d'opter. Elle a donné la préférence à la pharmacie; et c'est à son refus que la place de médecin du roi, restée vacante, a été conférée à un médecin déjà en possession de la confiance du public.

Nous avons vu avec plaisir que M. La Luzerne s'était senti ému d'indignation en lisant le chef de dénonciation intitulé: *Citoyens vendus à un aventurier pour les puissances étrangères.* Il paraît que cette imputation effrayante se réduit, quand on l'analyse, à l'embarquement volontaire de quelques hommes de différents royaumes qui sont passés sur les côtes d'Espagne avec M. Vidal, dans l'espoir d'une meilleure fortune. Le gouverneur n'a eu aucune part à cet embarquement, auquel il n'aurait pas eu le droit de s'opposer, chacun étant libre d'aller où bon lui semble.

On reprochait à M. la Luzerne, dans le cinquième chef de dénonciation, *l'arrêtement scandaleux d'un citoyen innocent, et d'avoir rendu un jugement injuste et arbitraire.* Ce ministre prouve qu'exerçant à Saint-Domingue, pendant qu'il en était le général, le pouvoir du tribunal des maréchaux de France, il avait pu condamner à trois jours d'arrêts un militaire qui avait voulu changer en affaire d'honneur la contradiction judiciaire que, comme ministre de la justice, un commissaire de la marine, d'ailleurs sexagénaire, lui avait fait éprouver.

Le sixième et le septième chef de dénonciation se trouvent traités sous le même paragraphe, dans le mémoire de M. La Luzerne. On y présente quelques réflexions sur la réunion des conseils supérieurs du Port-au-Prince et du Cap. On y prouve ensuite que M. La Luzerne n'y a eu aucune part, l'édit qui la prononçait ne lui ayant pas même été communiqué. Il est constant que M. La Luzerne a ete d'avis, lors de l'enregistrement, que le conseil fit des remontrances. Cette discussion a jeté dans des épisodes; nous en avons remarqué une intéressante, sur la formation d'un grand chemin qui communique du Cap au Port-au-Prince. Il nous a semblé prouver jusqu'à l'évidence, que le chemin, tracé seulement à l'aide des corvées de nègres, a été fait à prix d'argent. Les pièces justificatives, qui sont imprimées à la suite du mémoire, déposent de l'utilité de cette route nouvelle, dont les habitants reconnaissent aujourd'hui tout l'avantage.

La prétendue *démission, injustement arrachée à un magistrat septuagénaire, doyen du conseil*, n'est autre chose que l'ordre donné à un conseiller du conseil du Cap de se rendre au Port-au-Prince, où siégeaient les conseils réunis, pour y exercer ses fonctions; et cet ordre n'a été envoyé qu'après quinze mois d'attente et d'invitations restées sans effet. Il est prouvé que ce magistrat continuait de toucher ses appointements, pouvait-il refuser la justice aux justiciables, et se dispenser de remplir son devoir? Son temps était au public, et l'état lui en payait le prix.

M. La Luzerne était en France quand M. D. L. F., habitant du Cap, y est décédé; et c'est à l'occasion de sa mort, que, dans un chef de dénonciation, qui est le neuvième, on reproche à M. La Luzerne *une exaction publique, des poursuites tyranniques envers un père de famille innocent, et les suites cruelles de ce traitement barbare.* Or, il est démontré que l'impôt, dont la perception était confiée à M. D. L. F., est sous l'inspection du conseil supérieur, qui avait décrété M. D. L. F. d'ajournement personnel. M. La Luzerne est donc absolument étranger à la perception de l'impôt, au décret et aux suites qu'on dit que ce décret a eues.

Les réunions au domaine des terres non cultivées, et les concessions de ces terres à ceux qui se présentent pour les mettre en valeur, sont l'objet du dixième chef d'accusation. M. La Luzerne cite d'abord les ordonnances qui établissent ces réunions et ces concessions: il en fait sentir la nécessité. Il prouve, par des tableaux arithmétiques, que sous son gouvernement ces réunions ont été plus rares que sous tous les autres; que les anciens concessionnaires y ont été traités avec ménagement; qu'il adoucissait en leur faveur la rigueur de la loi. Il s'attache surtout à faire voir que si la culture du café fait enchérir les nègres, parce qu'elle exige beaucoup de bras, ce n'est pas une raison pour la négliger; le commerce y gagne, la denrée se multiplie, les jouissances en sont plus faciles, et l'intérêt général doit toujours l'emporter sur le particulier.

M. La Luzerne rassemble, sous un même paragraphe, trois chefs de dénonciation qui ont pour titres: *Disette de farine. Insouciance criminelle du ministre. Rappel soudain d'un gouverneur cher à la colonie. Maintenue opiniâtre d'un intendant proscrit. Lettre d'approbation, dictée au roi, en faveur de l'intendant coupable.*

Et il démontre, de la manière la plus satisfaisante, que Saint-Domingue n'a point éprouvé de disette en 1789, et qu'il n'a cessé de veiller à la subsistance de cette colonie.

On articulait entr'autres faits, dans ce chef de dénonciation, que du 5 juillet au 20 septembre, il n'était entré aucun bâtiment de France dans les ports de Saint-Domingue, et M. La Luzerne produit la liste de quarante-sept navires venant de France, et qui ont débarqué à Saint-Domingue dans cet espace de temps.

Il prouve ensuite que le rappel de M. du C. n'a point été déterminé par l'ordonnance émanée de ce général seul, et dans laquelle il ouvrait tous les ports d'amirauté aux farines étrangères, mais bien par une autre ordonnance enregistrée le 11 mai 1789, à Saint-Domingue, qui associait les négociants étrangers aux nôtres, dans la traite des nègres destinés pour le sud de la colonie. Ces faits sont démontrés par les rapprochements de dates, sur lesquelles il est impossible de varier. D'ailleurs, le rappel de M. le ministre du conseil n'a été arrêté à Versailles que le 28 juin 1789, et il a quitté volontairement la colonie le 10 juillet: il était impossible qu'en douze jours il eût pu avoir à Saint-Domingue connaissance de ce qui s'était passé en France à son sujet.

M. La Luzerne rend compte des motifs qui ont déterminé le roi à donner des marques de confiance particulière à l'intendant de la colonie, chargé alors de l'administration de la justice et de celle des finances; il est démontré que sous l'administration de cet intendant les tribunaux judiciaires ont été au courant, qu'aucune affaire n'était arrie-

rée, et que Saint-Domingue, endetté de 11 millions quand il arriva, n'avait plus, quand il l'a quitté, qu'une dette litigieuse de 500,000 liv. à payer. Il a laissé plus d'un million en réserve dans les caisses publiques.

Les quatorze et quinzième chefs sont moins des dénonciations que le rapport d'une délibération prise par les habitants de la partie du nord de Saint-Domingue. Elle est citée comme contenant les pouvoirs en vertu desquels les différents chefs de dénonciation ont été présentés à l'Assemblée nationale.

M. La Luzerne a fait une observation qui nous paraît frappante. Les habitants de la partie du nord n'auraient, suivant cette délibération, autorisé que deux chefs des dénonciations présentées, ceux relatifs à la réunion des conseils et des caisses publiques; ils n'y parlent pas des onze autres, qui forment cependant des chapitres particuliers dans la masse de ceux accumulés contre lui.

Je remarque que l'on a négligé en France six chefs de dénonciation très-prononcés contre lui dans la délibération de Saint-Domingue. Il se dénonce courageusement sur ces six chefs. Après en avoir démontré la futilité, il en conclut fort judicieusement qu'on abuse de la distance qui nous sépare de Saint-Domingue pour induire les colons en erreur; qu'on les a excités à se plaindre de faits que la notoriété publique dément en France, et qu'à ces allégations insoutenables à Paris, on en substitue qui portent sur des faits qui, bien connus à Saint-Domingue, n'avaient pas même fixé l'attention des colons.

La nature des preuves que produit M. La Luzerne, la promptitude avec laquelle il a fait paraître sa défense, le compte qu'il rend de son administration, la franchise avec laquelle il se présente, donnent une nouvelle force à sa justification. Il n'y a qu'un ministre vertueux qui puisse rendre raison de tout ce qu'il a fait à quiconque désire connaître les motifs de la conduite qu'il a tenue.

LÉGISLATION.

Projet de législation sur les bâtards.

Quand l'Assemblée nationale n'aurait point fait une loi positive de l'égalité de droit de tous les hommes; quand elle n'aurait point établi sur les bases de la raison les moyens de bonheur et de liberté sociale, la justice naturelle, la religion et la philosophie se réuniraient pour demander la proscription de la bâtardise, pour rappeler tous les sujets de l'empire au partage égal de la protection, pour effacer de la législation française ces distinctions insensées et barbares, qui privent l'homme, en naissant, de ses droits les plus chers, et le frappent d'une excommunication qu'il n'a point méritée.

C'est par le bien être des individus que s'établit le bonheur général; celui-ci n'est qu'une illusion, si l'autre n'a point de réalité. Les erreurs de la morale, le célibat politique, des accidents, des fautes personnelles ont créé dans la société une classe persécutée, méconnue de la loi civile, et que l'intolérance désigne sous le nom d'illégitime, comme s'il y avait des hommes plus légitimes les uns que les autres.

Il est temps de faire cesser cette injustice, de rendre des enfants à leurs pères, des pères à leurs enfants, et de prononcer enfin qu'il ne peut y avoir deux espèces d'hommes partout où il n'y a qu'une loi, qu'un pouvoir et qu'un juge. En conséquence, je proposerais le projet de loi que voici :

1° La bâtardise et ses effets sont supprimés, comme contraires aux droits de l'homme, à la justice naturelle, au bonheur des familles, à l'amour filial et aux devoirs de l'autorité domestique.

2° La sainteté du mariage civil sera toujours respectée; mais l'enfant né hors des cérémonies qui le caractérisent, n'en aura pas moins tous les droits de famille du côté de sa mère, qui est toujours connue, et même du côté de son père, lorsqu'il voudra se faire connaître positivement.

3° Les distinctions de mère naturelle et de mère légitime sont détruites, comme étant sans aucun effet civil de l'enfant à la mère, et de la mère à l'enfant.

4° Les conditions du partage des biens entre les enfants nés avant ou après le mariage civil, suivront les lois des héritages et du partage entre les enfants nés des divers lits.

5° Les devoirs et les droits de l'autorité domestique sont les mêmes sur les enfants, dans quelque état qu'ils soient nés : la naissance est la seule règle avouée de la loi, la seule qui donne le pouvoir de la paternité. (*Cet article est de* M. Peuchet).

CONSTITUTION.

Le gouvernement constitutif d'un état n'est que la conséquence nécessaire du principe incontestable que la souveraineté réside dans le peuple. Mais comme il serait bien difficile que le peuple, dans un état aussi grand que la France, pût jouir à la rigueur de toute la plénitude de ce droit, il en a délégué l'exercice.

Il faut alors que toutes les cérémonies publiques le ramènent aux notions primordiales, et qu'elles lui rappellent sans cesse que la meilleure forme de gouvernement étant un mal nécessaire, son bonheur ne peut se trouver dans un tel ordre de choses qu'autant qu'il en aura des idées précises, et que, respectueux devant les lois, il fléchisse devant elles avec obéissance, parce qu'il connaîtra positivement la pureté de leur source.

Ces fêtes auront un grand objet d'utilité publique, lorsqu'elles seront des allégories fortes qui frappent tous les sens à la fois.

La peinture fidèle des principes les imprimera dans les esprits, avec d'autant plus de facilité, que les signes extérieurs commandent impérieusement à l'imagination.

L'inauguration de la plus belle constitution du monde doit avoir tous les grands caractères, et se faire d'une manière solennelle, à une époque déterminée.

Je propose d'ériger un autel au milieu d'une plaine spacieuse, d'y placer les lois constitutives de l'état à côté de la loi divine; que le tout soit surmonté d'une couronne, afin que le peuple apprenne que dans les pays constitués librement, les lois divines et humaines sont les souverains légitimes.

Mais pour que cette cérémonie, rappelant les droits de la nation, lui indique encore l'usage qu'elle a voulu et celui qu'elle doit en faire, cette couronne sera divisée par le président de l'Assemblée nationale (1) en autant de parties qu'il y aura de provinces confédérées, et sera distribuée aux représentants de chaque province, afin que l'emblême du pouvoir souverain sur la terre retourne légalement à la nation, qui seule a le droit de le conférer de nouveau.

Ce sera à cet instant que les représentants de la nation, ceux de tous les corps électoraux et de toutes les corporations du royaume qui auront été élus pour assister à cette solennité (2), rassemblant les parties éparses de ce diadême, les présenteront au roi des Français, restaurateur de la liberté publique, et qu'il le tiendra des mains de ceux qui ont le pouvoir d'en disposer.

Le roi alors la posera sur sa tête, prêtera le serment de fidélité à la nation, en prononçant le serment civique, élevé sur un pavois et revêtu des ornements de la royauté; tandis que le peuple, mettant un genou en terre, promettra à son tour d'obéir en tout temps au monarque chargé de faire exécuter les lois qui auront été consenties (3).

(1) Le président de l'Assemblée nationale est institué le grand-prêtre de cette cérémonie civique, parce qu'il est l'organe du pouvoir constituant.

(2) Les corps électoraux de tous les départements et toutes les corporations des citoyens, enverront un certain nombre de députés pour assister à cette inauguration.

(3) Cette cérémonie se renouvellera à chaque changement de règne. Dans cet instant, on traite avec un prince dont l'amour-propre n'est pas mis en action, et alors il y a moins de danger à reviser la constitution des empires. Les droits du peuple sont soigneusement conservés, les devoirs de la nation envers les lois rappelés, et le respect dû à la royauté indiqué. Cette espèce de réélection inspire un degré de plus de vénération pour celui qui est l'organe de la volonté nationale.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henr. Plon. Réimpression de l'ancien Moniteur. — T. Ier, page 185

Prise de la Bastille (14 juillet 1789).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184. *Samedi* 3 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 juin. — Dans la séance des états d'hier, après de longs débats qui l'ont prolongée depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir, il a été enfin décrété, à la majorité de 108 voix contre 34, que la présente session serait prorogée jusqu'au 1er mars prochain, sans que cet exemple unique, commandé par des circonstances impérieuses, pût tirer à conséquence pour l'avenir.

La cour de Berlin vient de défendre tout à coup l'exportation des grains de ses ports de Kœnigsberg et d'Elbeing. Les négociants prussiens de ces deux places, ne pouvant, d'après cette défense, acheter les grains que les Polonais leur avaient apportés, vu l'impossibilité de les revendre, ceux-ci ont été contraints de les donner aux commissaires du roi, qui les ont payés deux florins au-dessous du prix actuel de Dantzick. Cette opération excite beaucoup de murmures et de mécontentements.

On éprouve ici une sécheresse affreuse, et l'on regarde la récolte prochaine comme entièrement perdue, s'il ne vient pas de pluie d'ici à huit jours.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 juin. — Il n'y a que des probabilités sur le contenu des dépêches que M. le comte de Podwitz a reçues le 9 de ce mois, par un courrier extraordinaire de Berlin. Les personnes les mieux instruites et les plus habituées aux conjectures politiques, pensent que le roi de Hongrie et le roi de Prusse ont deux manières de traiter entre eux : la première, par leurs ministres, selon l'usage des cours; l'autre, par une correspondance particulière et secrète, comme cela s'est pratiqué quelquefois entre souverains, dans des cas extraordinaires, et notamment entre le feu roi de Prusse et l'impératrice-reine, lors de la longue et épineuse négociation sur *la Bavière*. Il paraît que ce double mode de négociation entre les monarques régnants, continuera jusqu'à la catastrophe de la paix ou de la guerre. Les habiles distinguent donc parmi les bruits qui se répandent, les avis qui circulent, les nouvelles qui *s'envoient* aux gazettes, ce qui tient aux travaux ministériels, et ce qui transpire de la correspondance royale. Par l'entremise des ministres, le roi de Prusse semble disposé à consentir qu'une partie des possessions conquises sur les Ottomans reste entre les mains du roi de Hongrie, mais à la condition que la maison d'Autriche cédera à la république de Pologne une partie de la Gallicie, en proportion de la valeur des conquêtes qui lui seront conservées. La raison politique de cet arrangement est de maintenir *l'équilibre* dans le Nord. Mais *le cabinet* autrichien, qui ne peut pas douter que le roi de Prusse ne s'arrange pour se faire céder, aussi en qualité de *négociateur et de modérateur*, les villes de Dantzick et de Thorn, par les Polonais, en invoquant, à son tour, lorsqu'il en sera temps, la *négociation et la modération* du roi de Hongrie, ce *cabinet* craint que la maison d'Autriche ne fasse mauvais marché, et qu'en échangeant des provinces fertiles et populeuses contre des provinces ravagées et presque désertes, elle ne soit trop fidèle aux principes d'agrandissement, d'après lesquels elle semble se conduire depuis plus d'un demi-siècle.

D'ailleurs, il n'est pas prudent de voir avec indifférence les grands avantages que la cour de Berlin doit tirer du commerce de la Vistule; et plus le cabinet prussien répète que c'est aussi pour raison *d'équilibre* de ce côté, que le roi son maître n'y trouve au fond rien à gagner, sinon le calme et la tranquillité, troublés sans cesse jusqu'à présent par des plaintes de gens de port et des querelles de négociants; plus les ministres de l'Autriche se défient d'une négociation à laquelle on n'attacherait pas tant d'importance, si l'on en ignorait à ce point les prérogatives. D'après les demandes faites d'une part, et les observations présentées de l'autre, qui ne croirait que la guerre est inévitable entre les deux puissances? Aussi les deux monarques se conforment-ils dans leur conduite aux apparences que présentent leurs cabinets respectifs. Le roi de Hongrie a rassemblé, le long des frontières de la Silésie, une armée de 150 mille hommes; et le roi de Prusse a porté dans cette partie de ses états le plus grand rassemblement de ses forces. C'est à Reichenbach, presque sous les yeux de Sa Majesté prussienne, qui a établi son quartier à Schœnwalde; c'est au milieu des deux armées que va s'ouvrir un congrès où l'on prétend entamer les négociations définitives pour la guerre ou la paix. Déjà M. le comte d'Hertzberg, ministre d'état, s'est rendu au lieu des conférences : l'Autriche, l'Angleterre, la Hollande, la Pologne y auront leurs plénipotentiaires. Ces divers ministres ont déjà suivi M. d'Hertzberg jusqu'à Breslau, et n'attendent que le moment de se rendre à Schœnwalde.

Mais d'autres conjectures sont fondées sur la correspondance mystérieuse des monarques. Un intérêt, que la diplomatie de leurs cours n'a pas l'air d'admettre dans ses combinaisons, occupe particulièrement ces deux rois. Notre souverain a les yeux sur les Pays-Bas, et le roi de Prusse, de concert avec ses alliés, et conformément à ses vues personnelles, veille aux conditions qu'il est en son pouvoir d'imposer au désir qu'a Léopold de se réintégrer dans la Belgique.

Tel est donc le plan combiné des deux princes et de leurs cabinets, que l'intérêt de leurs alliés pouvant être à la fois publiquement ménagé et secrétement entamé, selon la position respective et de l'Autriche et de la Prusse, ils espèrent temporiser avec plus de succès, toujours se menaçant, et toujours se conciliant, tandis que les Brabançons périssent, que les Liégeois se fatiguent, et qu'au midi de l'Europe un orage, peut-être artificiel, captive ou distrait du moins l'attention des peuples.

De Coblentz, le 23 juin. — En exécution de l'engagement pris par la cour de Trèves, relativement aux troubles de Liège, de fournir pour son compte huit cents hommes d'infanterie et dix pièces de canon, il est parti hier de cette ville cent vingt chasseurs à pied, qui emmènent avec eux une partie de cette artillerie, ainsi que des caissons renfermant des munitions de guerre. Cette espèce d'avant-garde sera suivie, vendredi prochain, du reste des troupes, et ils se rendront tous à Masseick pour y joindre celles des autres cercles. La réunion de ces différents corps formera environ quinze à seize mille hommes, contre lesquels les Liégeois se disposent à se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

COMMERCE.

Navires expédiés au bureau des classes du port de Bordeaux.

Du 9. Les navires *le Français*, capitaine M. J. Laurent, allant au Port-au-Prince; *les Six Sœurs*, capitaine M. J. Guillet, allant à la Martinique.

Du 12. Les navires *l'Invincible*, de Bordeaux, du port de 250 tonneaux, capitaine M. Pierre Castex, allant à la

Guadeloupe, chargé de vin, farine, bœuf, bière et eau-de-vie, courtier M. Clissié; *l'Heureuse Constitution*, de Bordeaux, du port de 300 tonneaux, capitaine M. P. Bouyé, allant au Cap, chargé de vin, farine, etc., courtier M. Delmestre; *l'Ami de la Nation*, du port de 200 tonneaux, capitaine M. P. Bonami, allant à la Martinique.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Extrait des registres de la chambre du conseil du Châtelet de Paris.

Ce jour, la compagnie assemblée, M. le lieutenant criminel a dit que M. Talon, lieutenant civil, lui avait écrit à l'effet de lui annoncer que, pour se consacrer plus particulièrement aux fonctions de député à l'Assemblée nationale, il avait envoyé à M. le garde-des-sceaux sa démission, qui avait été agréée par le roi.

Et à l'instant M. Boucher d'Argis (1), lieutenant particulier, a dit que, sur la démission de M. Talon, S. M. avait bien voulu le commettre à l'exercice des fonctions de l'office de lieutenant civil; mais qu'avant de poursuivre sa réception, il avait cru devoir consulter la compagnie, à laquelle il avait l'honneur d'observer que l'organisation très prochaine des tribunaux, rendait, à ce qu'il croyait, inutile le remplacement immédiat de M. le lieutenant civil, d'autant plus que, dans la constitution du Châtelet, les deux lieutenants particuliers étaient autorisés à faire et remplir toutes les fonctions de lieutenant civil, en cas d'absence ou de maladie; que, quels que soient son zèle pour l'administration de la justice, et sa résolution de consacrer tous ses moments au public jusqu'au jour où les juges élus par le peuple viendront s'asseoir sur le tribunal qui sera créé par l'Assemblée nationale, il n'a pas cependant l'ambition de vouloir occuper quelques instants un rang auquel les citoyens de la capitale vont bientôt appeler celui qu'ils en croiront le plus digne; et offrait, si la compagnie l'approuvait, de renoncer à sa nomination; qu'en conséquence il priait la compagnie de vouloir bien le guider dans une circonstance où il était partagé entre la reconnaissance qu'il devait au roi et sa soumission profonde pour les décrets de l'Assemblée nationale.

Sur quoi, la matière mise en délibération, la compagnie reconnaît que la proposition qui vient de lui être faite par M. Boucher d'Argis, est dictée par les principes d'honneur, de délicatesse et de patriotisme qui l'ont toujours animé dans les différentes fonctions de magistrature qu'il remplit depuis pres de vingt ans; qu'elle ne peut qu'applaudir au choix que S. M. avait fait de sa personne; mais que, suivant les usages du Châtelet, les lieutenants particuliers remplaçant de droit le lieutenant civil dans ses fonctions, cette commission devient superflue, puisque le refus qui en serait fait par M. Boucher d'Argis ne priverait pas le public de l'avantage de lui en voir remplir les fonctions; en conséquence, attendu le peu de temps qui reste à courir jusqu'à l'organisation des nouveaux tribunaux, et le vœu exprimé par les décrets de l'Assemblée nationale qu'il ne soit commis à aucun office de magistrature sans nécessité, et que les juges soient à l'avenir élus uniquement par le peuple, la compagnie invite M. Boucher d'Argis à persister dans l'intention qu'il vient de manifester, et ne peut qu'approuver la renonciation qu'il paraît disposé à faire.

Arrête en outre que S. M. sera suppliée, en la personne de M. le garde-des-sceaux, d'après la renonciation de M. Boucher d'Argis, de n'accorder aucunes provisions dudit office de lieutenant civil, à l'effet de quoi expédition du présent arrêté sera portée à M. le garde-des-sceaux.

Et à l'instant la compagnie ayant donné communication à M. Boucher d'Argis du présent arrêté, mondit sieur Boucher d'Argis a déclaré qu'il y adhérait, et renonçait à poursuivre sa réception.

Sur quoi il a été arrêté que M. Boucher d'Argis et M. le procureur du roi seront chargés de porter le présent arrêté à M. le garde-des-sceaux. *Signé* BACHOIS, et CELLIER, *greffier*.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

La nature a environné l'homme de présents, mais il faut qu'il sache en profiter; sa mauvaise conduite les lui rend souvent inutiles, quelquefois même funestes.

Les plus abondantes moissons couvrent nos campagnes, et probablement la quantité de la récolte prochaine surpassera toute espérance. Des chertés successives, des craintes de disette ont dû multiplier les ensemencements de blé au-delà de la proportion ordinaire, et le haut prix des grains n'a pu manquer d'encourager leur production dans toutes les parties de la France. Ce précieux bienfait de la nature peut cependant devenir, par notre imprudence, la source de mille maux.

Le blé, cette production si nécessaire à la subsistance de l'homme, diffère, sous un rapport très important, de toutes les autres productions de la terre. Destiné à satisfaire le plus impérieux des besoins, aucune sorte d'attrait n'excite à en consommer au-delà de ce qu'exige ce besoin; c'est en cela que cette denrée diffère de toutes les autres productions, telles que le vin, les fruits, les légumes, le chanvre, le lin, le bois, la viande, les métaux, etc., dont le bon marché excitant une plus grande consommation, compense la perte des propriétaires. Aussi toutes ces productions, le blé seul excepté, pourraient se soutenir par le marché intérieur; aussi de toutes les denrées, cette dernière est celle qui doit passer le plus rapidement de l'état de cherté à celui d'avilissement, quand une sage administration ne tend pas à maintenir, autant qu'il est possible, l'uniformité de son prix.

En 1743 et dans les quatre années suivantes, le blé qui s'était vendu, en 1741, jusqu'à 40 liv. le setier, mesure de Paris, tomba à environ 10 liv. Aussi la disette fut telle en 1748, 1749 et 1750, que nous fûmes obligés de recourir à l'Angleterre, qui nous fournit 42,000 muids, pour lesquels nous lui payâmes 11 millions. Dans les vingt-cinq années qui suivirent l'heureuse administration de Sully, le prix du blé se maintint constamment au prix modéré de 21 livres environ; et nous lisons dans les auteurs anglais contemporains, que l'Angleterre ne se nourrissait alors qu'avec le blé qu'elle importait de la France. Mais depuis 1689, époque de l'encouragement de l'exportation des grains en Angleterre, ce royaume n'a pas éprouvé une seule année de grande cherté, excepté celle causée par l'hiver rigoureux de 1709, et elle a toujours exporté, année commune, pour environ 15 millions de grains. Pourquoi cette différence entre ces deux royaumes, au désavantage de celui qui possède le climat le plus fertile, le plus étendu, le mieux peuplé, le plus facile à cultiver, et dont la terre exige moins d'engrais? Peut-il y avoir d'autre cause que ces règlements absurdes qui tiennent perpétuellement le cultivateur dans la crainte de trouver la terre trop libérale, et de se voir payer trop généreusement ses sueurs? Il est vrai qu'en certaines occasions l'avilissement extrême de la denrée a forcé nos funestes barrières à s'ouvrir un moment; mais il était trop tard, les laboureurs étaient découragés, les terres mal ensemencées, la culture négligée, et la permission qui, un an plus tôt, eût prévenu la cherté, ne servait alors qu'à l'accélérer, et à décrier le système de la liberté dans l'esprit du peuple. Dans les années d'abondance et d'avilissement de prix, ce qui chez nous est inséparable, le cultivateur est obligé de destiner trois fois plus de grains pour compléter la somme de son impôt, et cette charge deviendra encore plus pesante aujourd'hui que la dîme va être remplacée par un tribut pécuniaire et invariable, et que la gabelle et les autres impôts indirects supprimés, seront reportés en partie sur le produit des terres. Ainsi les réformes les plus sages, la suppression de la dîme en nature, des chasses, des impôts indirects; ainsi les plus précieux dons de la nature, la fertilité des moissons, vont peut-être exciter dans peu les justes plaintes des malheureux cultivateurs. Un tyran, ennemi de la France, qui voudrait lui imposer une loi désastreuse, capable de détruire sa richesse, sa puissance, sa population et le bonheur de ses habitants, ne pourrait en porter aucune de plus propre à remplir ses vues, que celle qui, en gênant le commerce de la plus utile des productions, fait de l'abondance une véritable calamité. Aujourd'hui que tous les bons esprits ont enfin reconnu que la terre est la source de toutes les richesses, le fonds unique où l'industrie puise ses salaires, et le commerce ses profits; que c'est elle seule qui doit fournir des revenus aux peuples et des tributs au gouvernement; que toute puissance fondée sur une autre base, ne peut exister que par la faiblesse ou l'ignorance des peuples voisins, et tend continuellement à se consumer elle-même, l'Assemblée nationale peut-elle faire un plus saint usage de sa puissance, de ses lumieres et de son influence sur l'opinion publique? peut-elle travailler plus efficacement pour le bonheur du peuple et pour la prospérité de l'empire, qu'en se hâtant de porter une loi qui rende une entière liberté au commerce auquel elle est le plus nécessaire, et sans laquelle il ne peut exister d'agriculture.

(1) C'est ce même Boucher d'Argis qui avait instruit, sur les journées d'octobre, la volumineuse procédure qui se trouve à la fin du second volume de cette collection, et dans laquelle il s'était efforcé d'impliquer le duc d'Orléans et Mirabeau. L. G.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 1er JUILLET, AU SOIR.

On fait lecture d'une adresse de la ville de Tarascon.—M. André demande qu'elle soit honorablement mentionnée dans le procès-verbal, ainsi que l'hommage qu'il rend à la vérité, en faisant connaître à l'Assemblée le zèle avec lequel la ville de Tarascon a porté secours à celle de Nîmes.

La ville d'Orléans exprime dans une adresse son adhésion, son respect pour tous les décrets, et l'indignation profonde que lui a inspirée la protestation de quelques membres de l'Assemblée. La lecture de cette adresse est interrompue par M. l'abbé Maury,

qui observe combien il est peu convenable que M. le duc d'Orléans envoie une adresse et ne se présente pas lui-même. — On fait remarquer à M. l'abbé Maury que cette adresse est de la ville d'Orléans. — Il se borne alors à la trouver de fort mauvais goût.

— M. La Révellière (ci-devant de Lépeaux) lit une adresse des étudiants de l'Université d'Angers. Les professeurs en droit ont instruit leurs élèves dans les principes des décrets, et ceux-ci ont soutenu une thèse solennelle sur les bases de la constitution française. Cette thèse est dédiée à l'Assemblée nationale.—Il est arrêté, qu'ainsi que l'adresse, elle sera conservée dans les archives.

— M. le trésorier de la Sainte-Chapelle recommande, au nom de l'ancien chapitre, les reliques déposées par saint Louis. Il fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur les reliquaires antiques.

M. le Président : L'hommage que vous présentez n'est pas sans intérêt ; vous y en avez sans doute mis un nouveau par vos talents. L'Assemblée nationale le reçoit avec satisfaction.

— Les arquebusiers de Paris supplient l'Assemblée de prendre en considération les pertes qu'ils ont éprouvées les 12 et 13 juillet 1789, par l'enlèvement des armes qu'ils avaient dans leurs magasins. Cette perte monte à 115,118 liv. — Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

— La section de la bibliothèque du roi, ci-devant des Filles-Saint-Thomas, présente un vœu qu'elle a formé; elle pense qu'il serait convenable d'exiger des ambassadeurs de France, des envoyés, des secrétaires d'ambassade, etc., le serment civique adressé par écrit à la municipalité, et d'ordonner que tous les Français résidant en pays étrangers prêtassent ce serment entre les mains des ambassadeurs de France.

M. le Chapelier : Cette proposition est bonne; mais l'Assemblée ne peut s'occuper que des motions faites par ses membres. Je me charge de celle-ci, et j'en demande le renvoi au comité de constitution.

Ce renvoi est ordonné.

— Une députation de trente-six sections de la ville de Paris, demande que le jour des élections de la municipalité, fixé au 4 juillet, soit changé et déterminé de nouveau pour le 1er août.

M. Gossin lit, au nom du comité de constitution, un projet de décret relatif à cette demande.

M. Alexandre Lameth : Vous venez d'entendre la pétition des citoyens de Paris, et vous sentez tous combien elle est fondée en raison. Sans doute vous concevez difficilement comment il est possible qu'on ait choisi le moment actuel pour faire faire les élections de Paris. Tout le monde sait que l'époque des élections est, dans tous les pays, un instant de fermentation, et ne peut manquer d'en exciter dans une ville aussi considérable que Paris. D'après cette observation, comment a-t-on pu choisir, pour une opération si importante, le moment de la fédération générale? Comment a-t-on pu choisir une époque qui, réunissant dans la capitale un grand nombre d'étrangers, rendra la police beaucoup plus difficile à entretenir? D'ailleurs, vous savez tous que des bruits répandus, je ne sais à quelle intention, mais sans doute par les ennemis de la chose publique; que des annonces de désordres et de troubles pour le 14 juillet, ont déjà éloigné un grand nombre de citoyens de la capitale. Si l'on veut augmenter ce nombre, si l'on veut donner quelque probabilité à ces bruits affligeants, on n'a qu'à persister dans le projet de faire procéder aux élections dans une circonstance aussi délicate. Mais vous qui désirez le calme, qui ne voulez pas voir troubler une fête aussi touchante, vous repousserez tous ces aliments de fermentation et de trouble. C'est dans cette persuasion que j'ai l'honneur de vous proposer de décréter que les opérations relatives aux élections, n'auront lieu qu'au 1er d'août.

M. l'abbé Maury : Je crois nécessaire de renvoyer les élections au mois d'août, quoique les frayeurs pusillanimes qu'on veut donner sur le 14 juillet, me paraissent dénuées de fondement; mais pour rassurer les citoyens de Paris, sur les dangers de cette époque, je déclare à toute la nation et à la capitale, que M. le duc d'Orléans et moi, nous y serons.

M. Desmeuniers : J'appuie la proposition de M. Alexandre Lameth, déjà fortement recommandée par le vœu connu de la grande majorité des sections de la capitale. Je ne proposerai qu'un seul amendement, qui a pour objet de faciliter les opérations. Il consiste à autoriser les citoyens à se présenter dans les sections pour faire reconnaître leur qualité de de citoyens actifs.

La question préalable est demandée sur cet amendement. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Martineau : J'appuie la proposition du comité de constitution; mais je pense que l'objet qu'il se propose serait également rempli, en fixant l'époque des élections au 25 juillet.

M. Alexandre Lameth : J'adopte ce changement.

L'Assemblée délibère et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera supplié de donner des ordres pour que les opérations prescrites par le décret du 22 juin, sur la division de Paris, ne commence qu'au 25 de ce mois. »

M. Coullemiers (ci-devant abbé d'Abbecourt) : Les évènements malheureux qu'on veut attribuer à la déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale ont vivement affligé mon âme.....

M. Coullemiers est interrompu par M. Digoine, qui prétend avoir la parole.

M. Coullemiers : J'ai cru dans le temps devoir souscrire cette déclaration. Sans doute aucun de nous n'a eu l'intention d'exciter la fureur du fanatisme; mais ce n'est pas par des écrits, c'est par des exemples que nous devons chercher à ramener nos frères égarés. Nous devons les chérir, nous devons plaindre leurs erreurs; agir autrement, ce serait dégrader la religion, ce serait en méconnaître les principes. J'ai examiné cette déclaration; je n'en ferai pas l'apologie. L'opinion publique est fixée, et nous devons y céder. Nous devons d'autant plus nous réunir au reste de l'Assemblée, que la religion catholique romaine a été déclarée la religion nationale..... (Il s'élève des murmures au milieu desquels on entend ces mots qui partent du côté droit : *Parlez en votre privé nom*). Sans doute, l'Assemblée l'a ainsi déclaré, en accueillant l'amendement que j'ai proposé lors de la discussion sur l'organisation du clergé futur, puisqu'elle a adopté l'unité de foi et de communion avec le chef visible de l'église. Je demande acte de ma rétractation de la signature que j'ai donnée à la délibération d'une partie de l'Assemblée nationale.

M. Foucault : Je n'ai jamais demandé de confidence, cependant le préopinant m'en a fait une hier.... Je me tais.... Qu'il sonde sa conscience.

M. Coullemiers : Je ne sais ce que c'est que cette confidence, et je supplie M. Foucault d'en faire part à l'Assemblée.

M. Foucault : Par respect pour l'Assemblée, je ne le dirai pas.... Il paraît qu'on ne m'entend point..... Je suis prêt à répondre en tout temps à la provocation de M. l'abbé.

M. Rewbell : Lorsque vous prenez des précautions pour la tranquillité publique, en commémoration de la prise de la Bastille, la cour des aides en prend d'une autre nature : elle poursuit un grand nombre

de citoyens qui sont coupables d'avoir étendu l'esprit de la révolution de la Bastille et des Invalides aux barrières. Cent décrets ont été lancés : cette affaire est la troisième à l'ordre du jour, je demande qu'on s'en occupe sur-le-champ.

M. Muguet *au nom du comité des rapports :* On a hier donné connaissance au comité des rapports d'une procédure criminelle, instruite par la cour des aides de Paris, contre les individus qui ont pillé et brûlé les barrières. Beaucoup de citoyens sont décrétés, plusieurs sont arrêtés. La commune de Montmartre réclame un grenadier et sa femme emprisonnés en vertu d'un de ces décrets. Le 24 février dernier, le procureur général de la cour des aides a rendu sa plainte, sans avoir aucun dénonciateur. Il est intervenu, le 26 février, un arrêt qui lui permet d'informer. L'information, commencée le 29 mars, a été close le 29 avril : quatre-vingt-deux témoins ont été entendus, soixante-dix sont pris parmi les employés. Le 10 mai, il a été décerné quatre-vingt décrets de prise de corps, onze d'ajournement personnel, et trois de soit ouï, contre des citoyens de Paris. Le même jour, réquisitoire du procureur-général en addition d'information. Depuis cette époque, onze particuliers ont été arrêtés, presque tous de nuit; savoir: cinq le 16 juin dernier, et six le 18 du même mois. La procédure a été suivie publiquement contre ces onze détenus. Le 30 mai, les officiers de l'élection, considérant que leurs audiences étaient devenues très tumultueuses, que l'affluence du peuple était inquiétante, qu'on avait entendu des menaces de nature à donner de justes alarmes, avaient délibéré de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été rendu compte à l'Assemblée nationale de l'état de la procédure.... Votre comité a fait plusieurs observations qu'il est important de mettre sous vos yeux. Il a remarqué :

1° Le retard affecté de la cour des aides, qui a attendu huit mois avant de commencer ses poursuites.

2° La concurrence des décrets avec l'époque du 10 mai, où tant de ressorts avaient été mis en mouvement pour opérer une contre-révolution.

3° La qualité des témoins, qui, pour la plupart, ont, comme employés des fermes, un intérêt marqué dans cette affaire.

4° Le nombre des décrets, qui devait être plus considérable sans les craintes que la disposition du peuple donnait, et qui ont déterminé à suspendre la marche de la procédure. Si elle était continuée au moment de la fédération, elle pourrait jeter de la défaveur sur un tribunal dont la confiance publique n'est déjà que trop éloignée. A l'instant de l'anniversaire de cette époque mémorable, il faut jeter un voile sur le passé. Rappelez-vous la fermentation qui régnait dans la capitale; rappelez-vous que le besoin d'être libre agitait un peuple nombreux; il ne considérait les employés que comme les agents de perceptions arbitraires, de vexations dont il avait été trop longtemps la victime. Il a détruit les monuments fastueux que l'imbécile prodigalité d'un ministre coupable semblait avoir élevés pour insulter à sa misère; il a brûlé les barrières, mais de la même main il a pris la Bastille et assuré la liberté. Sans doute il put se mêler à cette action des intérêts personnels; mais ils furent en petit nombre, mais ces intérêts profitèrent de l'enthousiasme qu'excitaient l'amour et l'espoir de la liberté. Si vous pensez que la procédure doit être continuée, la loi frappera plutôt sur des citoyens entraînés, que sur des coupables; si vous autorisez ces poursuites pour Paris, ordonnez-les pour tout le royaume, car dans tout le royaume on a brûlé des barrières... Les juges alors, loin d'être des protecteurs, ne seraient plus que des ennemis. Ces juges veulent-ils donc ne laisser après eux aucuns regrets? veulent-ils avant leur destruction venger l'ancien régime? Le 14 juillet qui sera un jour de fête et de bonheur pour tous les citoyens français, serait-il pour quelques-uns un jour de deuil et de larmes?.... Il faut, dans ces circonstances, voiler la statue de la loi.... Le 22 mars, l'Assemblée a ordonné le rétablissement des barrières, sans ordonner en même temps la poursuite des coupables. Ce silence du corps législatif aurait dû servir de règle aux tribunaux. Le comité des rapports propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la procédure criminelle commencée par la cour des aides de Paris et renvoyée à l'élection de cette ville, ayant pour but de poursuivre les auteurs des incendies des barrières, qui a eu lieu dans le mois de juillet 1789, pourrait jeter des alarmes, non seulement dans la capitale, mais encore dans tous les départements où de pareilles procédures pourraient être faites; que l'insurrection du 14 juillet ne doit laisser d'autre souvenir que celui de la liberté conquise. Que d'ailleurs, si quelques excès de la nature de ceux *dont le procureur du roi a rendu plainte*, se sont mêlés aux mouvements d'un peuple qui recouvrait ses droits, et qui, dans toute autre circonstance, seraient sévèrement punis, sont tellement liés aux événements qui les accompagnent, que ce serait s'exposer à confondre l'innocent et le coupable, que de vouloir en poursuivre les auteurs; a décrété et décrète :

» Que la procédure criminelle commencée le 24 février dernier, à la réquisition du procureur-général de la cour des aides de Paris, concernant l'incendie des barrières, au mois de juillet 1789, et renvoyée en l'élection, demeurera comme non avenue; que défenses seront faites, tant à ladite cour qu'aux officiers de l'élection, d'y donner aucune suite; que les personnes arrêtées en vertu de décrets rendus dans cette procédure, et non prévenues d'autres délits, seront mises en liberté; et que le président se retirera devers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. l'abbé Maury : Il est aussi contraire à mes principes qu'à mon caractère, de solliciter la sévérité de l'Assemblée nationale contre une portion égarée de mes concitoyens; mais je sais que l'impunité est opposée au bon ordre. Je demande donc que l'on m'écoute sans prévention; ma conclusion ne sera peut-être pas très opposée aux principes du comité. Les impôts indirects sont une partie essentielle du revenu public. La ville de Paris paie un huitième des impôts indirects du royaume, c'est-à-dire 70 millions... 70 millions... 70 millions au moins. (Il s'élève des murmures). On m'a mal entendu, je répète.....

On demande à aller aux voix.

Je me renferme dans la motion faite sur la forme du décret que vous avez à rendre. J'examine d'abord si la conclusion du comité est exacte.... Ne vous laissez pas aveugler par des préventions personnelles.

Il est de principe chez tous les peuples, et dans toutes les lois raisonnables, de suspendre l'exécution d'un jugement; jamais nulle part on n'a encore suspendu l'instruction d'un procès. Vous n'ignorez pas que dans notre jurisprudence criminelle aucun citoyen ne peut requérir même la punition d'un coupable, et que la loi a réservé à l'homme public le droit de poursuivre un délit public.

Les états-généraux de Paris, d'Orléans, de Blois ont ordonné au procureur-général de la cour des aides de requérir l'exécution des lois sur l'impôt, toutes les fois qu'elles ont été violées. Or, de quoi s'agit-il ici? Il s'agit d'un délit public, que le procureur général est obligé de poursuivre, sous peine de forfaiture. Quand même vous considéreriez l'Assemblée comme substituée au conseil privé, à ce conseil

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

où l'on examinait si les jugements rendus par les divers tribunaux de justice étaient conformes aux lois et aux ordonnances, je vous rappellerai qu'il n'était pas au pouvoir du conseil privé d'arrêter l'instruction d'un procès. Jusqu'à ce moment, le conseil privé a été chargé de recevoir des requêtes en cassation et de casser les jugements. Aussi a-t-il été défini par un grand magistrat, par M. d'Aguesseau, *le garde-du-corps de la loi;* c'est-à-dire, que tous les citoyens français venaient réclamer de lui qu'il remît la loi en vigueur lorsqu'elle avait été méconnue. Ce n'est donc pas la suspension de l'instruction d'un procès que l'on peut vous demander; mais l'anéantissement d'un jugement.... Le législateur peut accorder une grâce, mais il ne peut pas autoriser l'impunité; et ce serait l'autoriser que d'interrompre une procédure. Ce qu'on vous propose n'est donc point légal; dans cette occasion, je me crois obligé de faire une réparation publique aux habitants de Paris, que l'on confond avec des brigands qui ont incendié les barrières. C'est pour intéresser votre patriotisme, que l'on confond deux décrets différents; d'une part, ce sont les barrières que l'on vous présente; de l'autre, c'est la Bastille et les prisons d'état, etc..... Vous avez rendu un décret pour faire reconstruire les barrières; en avez-vous rendu pour faire reconstruire la Bastille? On vous propose d'aller aux voix.... Il est démontré que mon obstination à soutenir la justice, excite des rumeurs dans l'Assemblée. Je dis que les hommes qui, sous prétexte de la liberté, n'ont cédé qu'à des mouvements d'intérêt personnel; que des hommes qui, pour être libres, ont causé l'anarchie et le désordre, n'ont point de droit à votre indulgence. Ils vous intéressent, je le conçois; je partage cet intérêt. Mais comme législateur, c'est déshonorer la liberté, que de la voir dans de pareils excès. C'est déshonorer la liberté, que de confondre les véritables défenseurs, les représentants de la nation, avec les auteurs du désordre et de l'anarchie. Je dis donc que le procureur-général était obligé de poursuivre ceux qui ont brûlé les barrières; je dis que la perquisition du coupable, et que la punition de ce crime public intéresse la capitale, puisqu'elle paie 70 millions en impôts indirects. Il est donc impossible de couvrir du voile de l'impunité, une insurrection criminelle. Vous pouvez faire grâce, mais empêcher la loi de prononcer une peine, ce serait un abus coupable. Or, ce n'est point une grâce que l'on vous demande, c'est donc l'impunité que l'on vous propose de décréter, et vous ne le pouvez pas, vous ne le devez pas... Il n'est certainement ni dans l'intention, ni dans les principes de l'Assemblée, de prononcer un jugement d'impunité. Vous pouvez accorder une grâce, la solliciter. Mais dans ce moment, le coupable n'est pas convaincu; le magistrat chargé du ministère public poursuit l'instruction du délit; il remplit un devoir que vous devez protéger.— Je conclus, et je demande que l'instruction soit poursuivie, en ordonnant toutefois que le jugement ne pourra être exécuté sans que préalablement l'Assemblée nationale n'en ait eu connaissance.

— Le projet de décret présenté au nom du comité des rapports, est adopté sans aucun changement.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 2 JUILLET.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : Après avoir conquis la liberté, nous devons en étendre le bienfait à tous nos frères, et ne pas souffrir qu'un seul gémisse dans la servitude. J'apprends cependant qu'il y a des Français emprisonnés dans des forteresses étrangères; plusieurs demandent à être jugés et on le leur refuse; je demande que l'Assemblée nationale ordonne à son comité des lettres de cachet de prendre des renseignements au bureau des affaires étrangères sur le nombre des personnes détenues, pour en rendre compte à l'Assemblée avant la fédération du 14 juillet. — Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'Assemblée nationale rend le décret suivant : « L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que la somme de 400 livres, payée jusqu'ici par la ville de Tours à M. l'Epinaux, commissaire des guerres, pour le logement, sera acquittée pour l'arriéré des années 1788 et 1789.

M. LE CAMUS, *au nom du comité des pensions :* L'Assemblée nationale a remis à aujourd'hui le rapport du comité des pensions sur quelques objets importants.

Je vous présenterai des vues générales sur le plan de travail. Le comité a cherché à découvrir les abus; le mal était grand, il ne se le dissimulait pas; pour le guérir, il fallait en connaître toute l'étendue, quel était l'état des pensions, quelles étaient les règles d'après lesquelles elles étaient accordées, quels étaient les abus dans cette partie; tel est le travail auquel il a dû se livrer. Il a vu des lois multipliées qu'il n'a pas craint d'étudier dans tout leur détail, parce que tout ce qui a été accordé contre les lois doit être anéanti. Il vous sera bien libre de faire des grâces, mais on n'aura pas le droit de faire des réclamations relativement aux abus; vous devez en avoir été effrayés; il n'est pas de fraudes qu'on n'ait employées, de cabales qu'on n'ait mis en mouvement, de ressorts qu'on n'ait fait agir pour spolier le trésor public. La même personne réunissait sur sa tête une multitude de pensions à prendre sur différentes caisses, et toujours ces grâces étaient accordées à ceux qui les méritaient le moins. De vieux militaires, qui avaient versé leur sang pour la patrie, restaient sans récompenses. Un soldat, après avoir fait prisonnier le général ennemi, reçut en récompense 200 livres de pension; un canonnier, criblé de coups au combat que livra la *Belle-Poule*, reçut 6 livres par mois; les intrigants et les courtisans obtenaient tout, tandis que ceux qui avaient des titres légitimes restaient dénués de toute espèce de secours. Ce n'était pas là le seul abus; une multitude de titres étaient accumulés sur la même tête, c'est ce qui fait que cette dépense monte à 30 millions, quoiqu'elle n'ait été évaluée qu'à 28 par le compte qui vous en a été rendu; et si on y joint les grâces et gratifications, nous trouvons une somme de 58 millions. Cette somme vous paraît bien considérable; mais vous cesserez d'être surpris, lorsque vous apprendrez que la même personne recevait une somme égale sous treize titres différents. Vous verrez, par exemple, sur l'état des pensions des personnes attachées à la reine, tant en pensions, autant en traitement, autant en bougies blanches, autant en bougies jaunes, etc. Les objets que nous avons calculés ne comprennent pas encore tous les dons et gratifications; on avait donné des portions de contrat sur des emprunts. Rappelez-vous l'édit de création de rente à 4 et demi pour cent pour un capital de 160 millions, à l'effet de rembourser les anticipations; la vérité est que ces anticipations n'ont pas été acquittées, mais qu'on s'est servi de ce capital pour donner de l'argent à qui bon semblait. Cet emprunt se trouve aujourd'hui porté à 211 millions, et il n'est pas encore fermé. Demandez où a passé cet argent? il est impossible d'en reconnaître aucune trace. Il est encore un autre article sur lequel il ne nous a pas été possible de nous procurer des renseignements; nous savons qu'il existait des titres de prêts faits à quelques particuliers, et que ces prêts n'ont pas toujours été rendus très exactement. Un particulier est débiteur de

200,000 francs, le terme de l'échéance est arrivé, il ne peut payer; il offre de donner 10,000 livres par année, sans intérêt jusqu'au remboursement total. Ce petit calcul n'est pas tout-à-fait au profit du trésor public.

Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de connaître tous ces mystères. Le 9 mars nous écrivîmes à M. Duruet, pour lui demander ces titres; il nous répondit qu'il allait y faire travailler. Diverses lettres ont été successivement écrites depuis cette époque, et nous avons toujours eu pour réponse que ce travail, extrêmement difficile, exigeait beaucoup de temps; nous attendons toujours l'état que nous avons demandé. Ou cet état existe, ou il n'existe pas. S'il existe, comment est-il possible que nous n'en ayons pas eu communication? S'il n'existe pas, peut-on bien concevoir qu'il y ait une administration où l'on ne sait pas à qui l'on a prêté? (Plusieurs membres demandent que M. Duruet soit mandé à la barre.) Il a fallu d'abord considérer les pensions en général, et déterminer ensuite le parti à prendre pour l'avenir, par rapport aux pensions existantes. Votre comité a longtemps balancé pour savoir si les pensions seraient jugées d'après les lois actuelles, ou s'il ne serait pas plus avantageux de les anéantir toutes, pour les recréer. Nous nous sommes fait cette objection que les lois ne doivent point avoir un effet rétroactif; mais ensuite il a fallu s'armer de roideur dans l'application du principe : toute pension assignée sur un bon du ministre, toute pension assignée sur une autre caisse que le trésor royal, a dû être anéantie. D'après les lois existantes, elle a dû être enregistrée à la chambre des comptes. En suivant ces principes, nulle ne pourrait soutenir un examen rigoureux : il faudrait décharger le trésor public des pensions accordées pour les services rendus au roi. La liste civile doit suffire à cette dépense. Veut-on considérer l'intérêt des pensionnaires en masse? un examen les réduirait au-dessous de 10 millions, et ils auraient moins que ce que vous leur accorderez.

C'est ce qui nous a déterminés à proposer l'anéantissement total des pensions. Qu'on ne s'effraie pas cependant : en même temps qu'on en demandera la suppression, on vous proposera d'en créer pour 10 millions, et ceux qui les auront méritées, n'auront point à soutenir le concours des gens injustement récompensés. A l'égard de ceux qui n'ont aucuns titres, il ne faut pas porter le découragement dans leurs âmes; il faut leur appliquer un fonds de 4 millions, qui subira une diminution graduelle. Une classe qui doit aussi fixer votre attention, c'est celle des vieillards. Les nations libres leur ont toujours rendu un hommage particulier; ils n'ont pas paru insensibles à cette belle révolution qui vient de régénérer notre empire; ils ont voulu que la mort les saisît dans un costume militaire..... Tous ceux qui ont bien mérité de la patrie, en seront récompensés; le scandale disparaîtra, et cependant la nation indulgente secourra ceux qu'une justice trop rigoureuse aurait privés de toute espèce de secours.... Il ne faut faire nulle exception à la règle générale, il ne faut accorder aucune grâce qu'après vos décrets; autrement la réforme ne s'établirait jamais. Vous verrez que les pensions ne doivent être données qu'à raison des services et de l'âge, et proportionnellement aux appointements de ceux à qui elles ont été accordées. C'est d'après ces vues que nous aurons l'honneur de vous proposer de supprimer :

1° Les pensions existantes ou qui auraient pu être accordées depuis.

2° De supprimer les gouvernements des provinces et des châteaux, qui n'exigent pas résidence : ils sont dans l'ordre militaire ce que les abbés étaient dans l'ordre ecclésiastique, c'est-à-dire qu'ils ne servent à rien. La réversibilité des pensions sur les descendants de celui auquel elles avaient été accordées, nous a paru aussi devoir être supprimée. Nous proposerons une exception en faveur des octogénaires; et quatre millions en faveur de ceux qui jouissaient contre les lois : en leur accordant ces gratifications, on leur a rendu de bien mauvais service; ils ont perdu l'habitude du travail : des femmes se sont retirées dans des couvents, et elles périraient de faim et de misère, si vous leur refusiez des secours. Les lois n'ont pas d'effet rétroactif, et pour cela on a tiré le voile sur le passé, afin de ne plus songer qu'au présent. Je laisse à mon collègue de vous faire un rapport sur les principes et sur les règles générales de cette matière.

(En l'absence du rapporteur, M. Le Camus continue.) — Avant de statuer sur les pensions, il est indispensable de considérer d'abord quelle est la nature des récompenses que la nation doit accorder aux services : il en est de deux sortes, les unes honorifiques, les autres pécuniaires. Il serait à souhaiter que tous pussent se contenter de l'honneur, la plus belle récompense d'un homme libre. Il est deux classes de récompenses pécuniaires : les pensions et les gratifications; de là résultent plusieurs règles relativement aux grâces accordées aux citoyens qui ont bien mérité de la patrie. Ce n'est pas pour un service rendu à un individu, que quelqu'un doit être récompensé; il faut avoir servi la chose publique pour obtenir une pension sur le trésor public. Chacun est obligé de faire sur soi-même des retranchements pour subvenir à cette dépense : c'est par cette raison qu'on doit en être économe, quelquefois même avare; de sorte que le citoyen ne voie pas le fruit de ses sueurs consumé par la débauche. Nous avons pensé qu'il fallait fixer un *maximum* pour les pensions.... En diverses circonstances, une médaille, ou toute autre marque de distinction, nous a paru une récompense suffisante : par exemple, un officier se distingue dans une bataille, son cheval périt sous lui, la nation lui fera présent d'un cheval de bataille. A-t-il perdu son armure en combattant vigoureusement, la nation lui en donnera une. L'argent avilit l'âme et porte à faire croire que tout peut s'évaluer au prix de l'or. Si la veuve d'un brave officier est dans la misère, vous lui accorderez aussi des secours, mais sans survivance et sans réversibilité. La publicité des grâces nous a semblé également nécessaire; elle réunit l'avantage d'instruire le peuple du nombre des bons citoyens; elle excite l'émulation. Voici le projet de décret que le comité a l'honneur de vous proposer.

M. Le Camus fait lecture d'un projet de décret dont voici la substance : « L'état doit récompenser les services rendus au corps social, et les sacrifices faits pour l'utilité publique. — Ces services ne sont pas ceux qu'on rend à un individu, à moins que les circonstances ne les fassent réfléchir sur la société. — Tout citoyen qui a défendu, servi ou éclairé son pays, a des droits à la reconnaissance publique, et peut prétendre à des honneurs ou à des récompenses pécuniaires. La médaille sera la récompense la plus flatteuse et la plus distinguée qu'on puisse accorder au mérite. Aucune pension, traitement ou gratification ne pourront être accordés avec la clause de réversibilité. Dans le cas de défaut absolu de patrimoine, la veuve de celui qui aura bien servi la patrie, pourra obtenir une pension alimentaire, et ses enfants élevés aux dépens du trésor public. Il ne sera compris au nombre des pensions que ce qui est la récompense des services rendus à l'état. Les indemnités à accorder aux citoyens qui auraient fait des pertes, seront comprises dans l'état de la dette publique; il sera établi une caisse particulière pour

cette dépense ; on ne pourra y être employé qu'à un seul article, et celui qu'on découvrirait recevoir deux traitements, sous quelque prétexte que ce fût, serait totalement rayé de la liste. Nul ne pourra avoir en même temps un traitement pour un emploi quelconque et une pension. Les gratifications ou pensions accordées pour les services rendus au roi, seront payées sur la liste civile. Il sera versé dans la caisse qui sera établie un fond de douze millions pour subvenir à cette dépense. Deux millions seront en outre appliqués à des gratifications. Hors la cause de blessure ou d'infirmité, un militaire ne pourra recevoir de pension qu'après trente ans de service et cinquante années d'âge (1). A chaque législature, le roi fera former la liste des pensions à ajouter à celles des pensionnaires décédés ou existants, et la fera remettre à la législature qui rendra un décret approbatif ; le roi le sanctionnera, et ces pensions seront les seules payables. Les gratifications ne pourront pas être annuelles ; elles seront payées une fois seulement. Il sera présenté à chaque législature un état des gratifications nouvelles, et celles qui auront été décrétées et sanctionnées, seront les seules payables. Dans les cas urgents, le roi pourra accorder des gratifications provisoires ; mais si la législature subséquente juge qu'elles n'aient pas été méritées, le ministre qui en aura fait la représentation sera tenu de verser, de ses propres deniers, dans le trésor public le montant de la somme qui aura été accordée. L'état des pensions, tel qu'il aurait été arrêté par l'Assemblée nationale, sera imprimé en entier tous les dix ans, et les changements seront imprimés tous les ans. »

D'après ce plan, vous ménagerez tous les ans 40 millions sur les finances de l'état.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et l'ajournement à vendredi prochain.

M. Dailly : Le comité militaire est tout prêt à vous faire un rapport sur les récompenses à accorder aux militaires qui auront bien mérité de la patrie. Je vous supplie de l'entendre avant de fixer votre opinion sur le rapport de M. Le Camus.

M. Wimpffen : Le comité militaire m'a chargé de vous proposer un projet de loi, qui a pour objet les récompenses à accorder aux citoyens qui ont consacré leur vie au service de la patrie, qui ont renoncé à tous les charmes et à toutes les douceurs de la vie, pour se porter là où l'intérêt public les appelait ; des citoyens enfin qui font profession de braver la mort. Un pensionnaire militaire ne peut être assimilé à aucun autre ; on ne peut pas lui tenir compte des privations et des dangers inséparables de la guerre. Avant d'exposer le projet de loi, qu'il me soit permis de déclarer que l'estime de la nation est la première, comme la plus flatteuse de toutes les récompenses : mais on doit à un brave homme qui n'a point de fortune une pension suffisante pour subvenir à ses besoins physiques, et jamais assez forte pour entretenir le luxe. Nous avons pensé que, pour être bien mérité, un traitement ne doit être accordé qu'après trente-cinq ans de service ; et, en cela, on sera peut-être surpris que nous ayons encore surpassé les bornes fixées par le comité des pensions, sur lesquelles il paraissait si difficile d'enchérir. Le comité a donné une attention particulière à ceux qui portent tout le fardeau de la guerre ; je veux dire aux soldats et à ceux des officiers qui sont parvenus, en passant par tous les grades. C'est pour eux qu'il propose une exception. Votre comité a jugé que la première époque de la retraite du soldat étant arrivée, il devait jouir de la solde tout entière, et que s'il restait au service, son traitement serait augmenté.

M. Wimpffen fait lecture d'un projet de décret qui ne diffère de celui du comité des pensions que par les modifications qu'exige le service militaire. L'Assemblée ordonne aussi l'impression du rapport et du projet de décret.

Suite de la discussion sur les fondations et patronages laïcs.

M. Durand, député de la sénéchaussée d'Arles : Conformément à votre délibération d'hier, le comité ecclésiastique s'est rassemblé pour présenter une nouvelle rédaction d'articles. M. Le Camus a eu la bonté de s'y rendre, et à la suite d'une discussion prolongée fort avant dans la nuit, les articles suivants ont été arrêtés.

« Art. Ier. Tous bénéfices à patronage laïc sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou patronages ecclésiastiques.

» II. Sont pareillement compris auxdites dispositions, les titres de fondation de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition des propriétaires.

» III. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toute clause, même de réversion apposée dans les actes de fondation.

» IV. Les fondations de messe et autres services acquittées présentement dans les églises paroissiales, par les curés et autres prêtres qui y sont attachés et qui ne sont point pourvus en titre de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé ; sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres, pour l'acquit des fondations, sous le titre de familiers ou autres, ceux d'entre eux qui viendraient à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

» V. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des pauvres et des parents des fondateurs continueront d'être exécutées, conformement aux dispositions écrites dans le titre des fondations ; et à l'égard d'autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement. »

Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés sans aucun changement, après une discussion très légère.

— Un député d'Alsace demande un passeport pour se retirer dans sa province, où il est appelé par ses affaires.

M. Bouche : Je fais la motion expresse qu'il soit défendu à tous les membres de l'Assemblée nationale de s'absenter pendant le mois de juillet. Les députés zélés, les bons citoyens ne doivent quitter l'Assemblée que quand ils sont morts.

M. Lucas : Je renouvelle la motion que j'ai déjà faite d'un appel nominal. Il faut connaître ceux qui demeurent véritablement attachés à l'Assemblée nationale.

On applaudit dans une grande partie de la salle.

M. Ambly (*ci-devant marquis d'*) : Beaucoup de membres ont demandé des congés ; on a déjà fait des motions pour qu'il n'en fût plus accordé ; j'ai dit alors que ce n'était pas là la façon de mener l'Assemblée : c'est par l'honneur qu'elle se conduit.

M. Duquesnoy : Je pense aussi que l'honneur doit être le principal mobile des représentants de la na

(1) Ce rapport de Camus, au nom de la commission des pensions, est une des pages les plus curieuses de l'histoire financière de l'ancien régime. Camus, infatigable dans la recherche des abus, avait pris à tâche de dévoiler toutes les dilapidations des deniers publics. C'est lui qui provoqua la vérification du fameux livre rouge, sur lequel il fit plusieurs rapports d'un haut intérêt

tion ; mais comment le concilier avec l'infraction du serment de ne quitter l'Assemblée que quand la constitution sera faite ; comment le concilier avec l'oubli du plus saint des devoirs, celui de votre honneur et conscience dans cette assemblée? Comment ne se rappelle-t-on pas que le premier principe de l'honneur est de rester au poste où la confiance publique nous a placés ; et, pour me servir de l'expression de M. Bouche, de ne la quitter qu'après la mort? Il importe que la nation connaisse ceux qui, fidèles à leurs devoirs, n'ont pas cessé de s'occuper des intérêts du peuple. Je demande en conséquence qu'on fasse dimanche un appel nominal.

M. Foucault : Je demande si le préopinant ne s'est pas lui-même absenté pour aller annoncer à M. Necker les détails de la révolution. Il faut passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'on délibérera sur la proposition de M. Lucas. — M. le Président fait lecture de la motion, ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait dimanche un appel nominal, afin de connaître le nombre des absents. »

M. Foucault : Il n'est pas instant de rendre ce décret ; plusieurs membres sont absents par congé, d'autres ont donné leur démission. Il serait dangereux qu'on interprétât.... (Une voix s'élève, qui dit *eh bien !*) Dans ce cas, il n'y a plus qu'à piller, brûler, renverser....

Toute la partie droite se lève et se répand confusément dans la salle, en demandant qui est-ce qui a dit *eh bien ?*

M. Duval (*ci-devant d'Esprémenil*) : Je demande que celui qui a tenu ce propos soit indiqué par ses voisins.

Après quelque temps de tumulte,

M. le Président : L'auteur de la motion m'avertit que, puisqu'elle peut avoir de funestes conséquences, il s'empresse de la retirer.

M. Bonnay (*ci-devant marquis de*) : Je crois que, vu la chaleur d'une partie de l'Assemblée, le meilleur moyen de l'apaiser, c'est de lui faire voir que cette chaleur vient d'un malentendu. Je puis attester que le mot *eh bien !* a été prononcé avant que M. Foucault eût terminé sa phrase.

M. Faucigny : A présent que vous avez entendu un impartial, faites-moi le plaisir d'entendre un aristocrate.

M. Cazalès : Comme la différence de principes, que j'avoue très fort, ne peut faire de différence dans la manière de voir, quand il s'agit d'un fait, je pense aussi que le mot *eh bien* n'a été prononcé qu'après la première partie de la phrase de M. Foucault. Il me semble toujours que ce mot renferme des intentions coupables. Quand M. Foucault a dit qu'il était dangereux qu'on interprétât mal. (Plusieurs voix se font entendre : *On n'a pas dit cela.*)

Puisque le membre qui a tenu ce propos ne l'avoue pas, il serait indigne de l'Assemblée de s'en occuper davantage ; il ne reste pas de doute au public qui nous entend, de l'improbation que donne l'Assemblée à une pareille expression : quoiqu'absolument opposé à l'appel nominal, indigne de la majesté du corps législatif, qui pourrait mêler quelque chose de désagréable à une fête qui n'est que le ralliement du patriotisme, je suis donc d'avis que la motion de M. Lucas soit mise aux voix, et qu'elle soit rejetée.

On demande la question préalable sur la motion et sur ce qui a pu être décidé depuis.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée à trois heures.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Le poëme des *Viaggiatori felici* est un des plus longs et des plus insignifiants que l'on ait encore vus. La musique, en général, est d'Anfossi : elle en a toute la faiblesse et la monotonie ; elle avait cependant réussi dans quelques villes d'Italie, et plus encore à Londres, à l'aide d'une scène où on tournait en ridicule l'opéra français et le chant de M. Le Gros. Mais on a eu l'adresse, à Paris, d'y insérer ou d'y faire faire exprès plusieurs morceaux de musique, la plupart de M. Chérubini, qui sont du plus grand effet. On a distingué surtout un très bel air chanté parfaitement par M. Rovedini ; un autre chanté par M. Viganoni, où il semble s'être surpassé lui-même ; un *terzetto* et un superbe *quartetto* qui termine le second acte, qu'on a fait répéter, et après lequel on a demandé l'auteur. M. Chérubini a paru. A la scène bouffonne que l'on exécutait à Londres, on en a substitué une sérieuse de *l'Alessandro nell' Indie*, de Paesiello, et elle a été très bien chantée par M. Viganoni. Madame Morichelli a aussi chanté supérieurement une scene *d'Androzzi*, qui précède le second final. En général, l'exécution parfaite et la beauté des détails ont sauvé le fond, et l'on peut dire que l'ouvrage a beaucoup réussi.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 4, *Evelina*, opéra ; et *le Premier Navigateur*, ballet.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 3, *l'Honnête Criminel ;* et *les deux Pages.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 3, *les Deux Tuteurs ;* et la 16e représentation de *Pierre-le-Grand.* — Demain 4, la 6e de *Ferdinana, suite des Deux Pages.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 3, à la salle de la foire Saint-Germain, la 2e représentation *del Viaggiatori Felici.* — Demain 4, la 1re représentation d'*Azélie.*

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 3, la 3e représentation de *Charles et Caroline ;* et *le Mensonge excusable.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 3, *les Deux Sœurs ;* la 1re représentation des *Amants sans amour ;* et *Spinette et Marini.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 3, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad ;* et *la Prêtresse du Soleil.*

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 3, Assauts d'armes entre des maîtres et des amateurs.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 3, *les Amours de Bastien et de Julienne ; le Souper de la Courtisanne ; le Duel sans danger ; le Temple de l'Hymen ; l'Enrôlement.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 3, *la Bonne Sœur ; Adélaïde ;* la 3e représentation du *Comte de Comminges ;* et *la Mariée de Village.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 3, la 4e représentation de *Virginie ;* et la 4e de la *Folle Gageure.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 3/8	Madrid. . .	15 l. 7 s. 6 d.
Hambourg	200 3/4	Gênes	99
Londres. . .	27 1/4 à 3/16	Livourne	106 1/2
Cadix.	15 l. 7 s.	Lyon, *Août.* .	1/8 p. 0/0 b.

Bourse du 1er juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1815
Portions de 1600 liv.	.
— de 312 liv. 10 s.	.
— de 100 liv.	.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	380
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 perte.
Primes sorties.	1789, 15 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . s.	18 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet. 545. s.	12, 21, 22, 21 1/2 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	.
— de 125 millions, décembre 1784. .	8 1/4, 3/8 perte
— de 80 millions avec bulletins.	2 perte.
Quittances de finance sans bulletin. .	8 1/4 s. 17 perte.
Idem sorties	2 1/2, 4 3/4, 5 perte.
Bulletins	.
Idem sortis.	.
Reconnaissances de bulletins	.
Idem sorties	.
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie . .	.
— Bordereaux provenant de série sortie.	.
Emprunt de novembre 1787	.
Lots des hôpitaux	.
Caisse d'escompte.	3410
— Estampée	.
Demi-caisse.	1705, 3, 2, 1, 1700, 2, 1
Quittance des eaux de Paris	.
Actions nouvelles des Indes. . .	907, 5, 4, 5, 6, 5, 4,
Assurances contre les incendies	420, 24,
Idem à vie	.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 3 juillet,

de 200 liv.	1 l.	6 s.	0 d.
— 300 liv.	1	19	0
— 1000 liv.	6	10	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. *Dimanche* 4 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des lettres de Livourne, du 18 juin, nous apprennent que M. le major Lambro, commandant une escadre légère russe, composée de neuf bâtiments armés en guerre, qui croisaient dans l'Archipel, rencontra, le 16 mai dernier, la flotte turque, forte de vingt-quatre voiles, et se trouva tellement engagé, que, malgré la disproportion, il ne put éviter le combat. Son attaque se fit avec la plus grande intrépidité. Le combat dura toute la nuit; mais le lendemain matin, sept gros chebecs algériens ayant joint la flotte turque, il fut complétement battu. Trois de ses vaisseaux coulèrent bas. Lui-même se vit forcé de se sauver sur un bâtiment léger, avec lequel il gagna l'île de Cérigo, ayant, avant son départ, fait mettre le feu à la frégate qu'il montait. Deux vaisseaux ont échoué près de l'île d'Andros, et ont été pris par les Turcs, qui, après le combat, ont fait voile pour l'île de Zéa, dans l'intention d'y détruire les fortifications construites par les Russes.

Le nouveau grand-visir étant parti incognito de la Bulgarie, s'est rendu en grande hâte à Constantinople. Il n'a voulu confier à personne le soin important d'instruire Sa Hautesse de la situation où se trouve l'armée : elle est menacée de la famine. Les malheureux habitants des provinces déjà conquises, ont reflué en Bulgarie; ils y dévorent la subsistance des naturels et toutes les ressources de l'armée ottomane.... C'est au départ secret et précipité du grand-visir, qu'il faut attribuer le bruit de sa mort, qui s'était répandu généralement.

ALLEMAGNE.

Le prince de Cobourg est parfaitement rétabli. Il s'est rendu au camp près de Giurgevo. Il doit presser le siége de cette place, où la garnison n'est que de deux mille hommes. On a fait construire, conformément au plan d'attaque, de grosses barques pour couper la communication avec Ruschug.

ESPAGNE.

De Madrid, le 21 *juin.* — L'assassin qui a attaqué, le 18 de ce mois, M. le comte de Florida Blanca, a déclaré dans le premier moment qu'il s'appelait Paul Pères, qu'il était Français et né en Bigorre. Bientôt après il a dit qu'il était de Mahon : il a paru ensuite jouer la folie; il a demandé ce qu'il avait fait, et a fini par ne vouloir plus parler. Son procès est commencé et se suivra avec activité. Il paraît que s'il est né Français, il y a plus de vingt-cinq ans qu'il était en Espagne et dans les colonies espagnoles, où il a été employé comme chirurgien. Revenu à Madrid depuis quelques années, il n'a cessé d'y présenter des projets, qui ont paru sans aucun objet et sans aucune suite, et il les a accompagnés de demandes continuelles et extraordinaires, qui avaient déterminé à le renfermer à l'hospice, comme un homme dont la tête était égarée. Il en était sorti depuis quelque temps, et avait recommencé à donner de nouveaux plans, et à faire de nouvelles sollicitations. Deux jours avant, il s'était présenté devant la reine, au moment où elle allait à la promenade, et lui avait dit, comme un insensé, qu'il était bien extraordinaire qu'après avoir sollicité aussi longtemps, il fût toujours sans ressource. Ce n'était pas à M. de Florida Blanca qu'il avait adressé ses dernières demandes, mais au ministre de la guerre, qui lui avait répondu la veille que le roi s'y était refusé. Ces différentes circonstances donnent lieu de penser que sa tête, déjà affaiblie, s'est entièrement perdue. On ne lui a trouvé que quelques monnaies de cuivre; on ne lui a découvert aucun moyen de subsister plus longtemps; et l'heure, ainsi que le lieu qu'il a choisi pour commettre son attentat, ne lui laissaient aucune espérance d'échapper. Il est bien probable, d'après tout cela, que les recherches et informations qu'on ne peut pas se dispenser de faire, n'aboutiront qu'à bien assurer que ce malheureux n'a pas de complices, et que son crime n'est qu'un acte de folie et de désespoir.

M. de Florida Blanca est un peu affaibli par le sang qui a coulé de ses blessures, et par les saignées qui lui ont été faites; mais il continue à être sans fièvre, et se propose de paraître incessamment en public. Il demande avec instance la grâce de cet homme, qu'il regarde absolument comme un fou.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 26 *juin.* — On n'a point ici de nouvelles de l'armée, depuis le bulletin officiel du 22, concernant le poste d'Hache, défendu par le lieutenant-colonel Power. Le peuple, toujours égaré, s'en rapporte à la surveillance des états et à l'activité du congrès. Ceux-ci entretiennent le peuple dans sa dévotion habituelle, lui parlent sans cesse du courage des volontaires, des bonnes dispositions de l'armée, de l'honneur de mourir pour la patrie, et le bercent continuellement de l'espérance de voir arriver les Prussiens au secours des Belges. En attendant, la multitude est soigneusement livrée à des intérêts pieux, qu'elle confond avec ceux de la liberté. Les chanoines réguliers de la congrégation de Windesheim, située à une lieue de cette ville, sont rentrés ces jours-ci dans leur couvent du Rouge-Cloître, qui avait été supprimé. Ce retour a été célébré comme une fête publique. Un détachement de nos volontaires et une foule de paysans des environs ont accompagné les chanoines jusque dans leur église, avec les témoignages de la joie la plus vive. Les volontaires ont profité de cette occasion pour enrôler quelques paysans. Une autre cérémonie du même genre s'est faite hier. Les carmélites de Bruxelles qui s'étaient réfugiées en France, dans la maison des carmélites de Saint-Denis, près Paris, en 1783, sont revenues dans cette ville. Elles y ont été reçues en triomphe par les volontaires et par le peuple. Elles ont été à Sainte-Gudule chanter un *Te Deum* et recevoir la bénédiction *du Saint-Sacrement des Miracles*, au son d'une musique militaire. Toute la ville y est accourue. Les religieuses ont été conduites dans des carrosses avec les dames de la noblesse, à l'abbaye de Forest, en attendant que l'on construise un couvent pour elles seules. Les états ont accompagné le cortège..... et M. Van-der-Noot a fait les honneurs de l'auguste cérémonie. — On écrit de Namur une anecdote moins commune que toutes ces misères. On vient d'y reconnaître, sous l'uniforme patriotique, une jeune fille : elle est Bruxelloise. Depuis le commencement de la révolution elle porte les armes : elle s'est trouvée à l'affaire de Gand et à Anvers, lorsque la citadelle a été évacuée. Son exactitude au service a toujours été remarquable, sa conduite sans reproche : jamais ses frères d'armes n'ont eu le plus léger soupçon. Elle servait dans la compagnie du capitaine Luyckx, lorsqu'elle a été obligée de dévoiler son secret, par le refus de se soumettre aux formalités d'un examen porté par l'ordonnance. Cette héroïne brabançonne s'appelle aussi *Jeanne;* son nom

est *Jeanne Lamoris*. Quel dommage que M. Van-Eupen et M. Van-der-Noot n'aient pas été prévenus à temps! Le merveilleux aurait pu s'allier ici à l'héroïsme; et quoique ces ressources soient bien vieilles et bien décriées en politique, le peuple brabançon a déjà donné des preuves de crédulité et de superstition assez fortes, pour enhardir ses chefs à tout tenter. Mais leur puissance a fixé leur ambition : ils sont maîtres absolus. On a arrêté ici, avant-hier 24, *quinze Français* soupçonnés de vonkisme, parmi lesquels on cite un neveu de M. de Launay, gouverneur de la Bastille, et un avocat nommé M. Gobert.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Valenciennes du 27 juin.

Les détails des atrocités que ne cessent de commettre M. Van-der-Noot et son parti, nous parviennent ici avec difficulté, car on ne laisse sortir personne sans une visite scrupuleuse : toutes les lettres sont ouvertes, arrêtées même si elles contiennent quelques détails. Nous savons cependant que leur rage est aujourd'hui principalement dirigée contre les Français. Des personnes de cette nation, qui n'ont certainement rien de commun avec les troubles de ce pays, sont inhumainement arrêtées, maltraitées; il y en a même qui se trouvent sur la liste de ceux qui doivent être pendus. Enfin, il suffit d'être Français pour être condamné à Bruxelles. — Un négociant du Hâvre, qui ne faisait que traverser la ville, fut arrêté et conduit dans un cachot chez les Carmes (car les couvents servent de prisons et les moines de geôliers). A Bruges, à Courtrai, ici, à Bruxelles même, on fait croire que le ministère français a permis au congrès belgique d'arrêter tous les Français qui pourraient être seulement suspects, et que même l'on a promis à ce congrès de lui livrer tous les Flamands et autres qui se sont réfugiés en France. Il est étonnant que l'on veuille faire croire de pareilles absurdités. Mais le ministère français a sans doute des agents à Bruxelles; ne peut-il réclamer des *citoyens français* qui gémissent dans les prisons, et y souffrent les mauvais traitements d'un gouvernement usurpateur et oppresseur? M. d'Orville (*ci-vant vicomte*), M. de Sauvesie (*ci-devant vicomte*), M. de Mazière (*ci-devant chevalier*), plusieurs négociants et autres Français, sont des victimes sur lesquelles les prêtres et les moines assouviront leur vengeance. Ils veulent, dit-on, les sacrifier *aux nânes* du clergé français.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre du conseil de ville.

Sur la réquisition du procureur-syndic, et conformément à l'article premier du titre premier du décret sur la constitution de la municipalité de Paris;

Le conseil municipal rappelle aux citoyens que les personnes en exercice dans les comités des soixante sections connues sous le nom de districts, doivent continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à leur remplacement réalisé par les élections des quarante-huit sections, suivant l'article XXIII et suivants du titre IV.

Le conseil ordonne que le présent arrêté sera, sans délai, imprimé, publié, affiché et envoyé aux comités des soixante sections.

LIVRES NOUVEAUX.

Dictionnaire encyclopédique de l'Assemblée nationale, contenant : le tableau historique de la Révolution, les lois de la constitution, les discussions qui les ont accompagnées, avec des considérations sur les personnes qui ont joué les principaux rôles dans les affaires publiques, en deux volumes in-4° des mêmes format et caractère que l'encyclopédie; par M. Peuchet, avocat, représentant de la commune, et l'un des administrateurs de la ville de Paris, auteur *de la police et de la municipalité* de l'encyclopédie méthodique.

Cet ouvrage est destiné à l'instruction publique : il doit non-seulement faire connaître les principaux événements de la Révolution, le caractère des personnes qui y ont joué un rôle connu, mais encore développer, expliquer, classer les lois, les décrets, les éléments de la constitution, en faciliter l'étude et l'intelligence; il faut encore qu'il offre aux peuples nos voisins, des lumières qu'ils chercheraient vainement ailleurs, et dont ils auront sans doute incessamment besoin eux-mêmes.

Pour atteindre ce but, nous diviserons notre travail en deux parties, celle de l'histoire et celle de la législation.

La première, destinée, par sa nature, au récit des événements et des agitations politiques, acquerra sûrement un accroissement d'intérêt de la considération des personnes qui se sont fait remarquer pendant la Révolution, et parce qu'écrite dans des instants encore actifs, on y trouvera l'expression d'un sentiment public, qu'il est impossible de rendre à l'écrivain qui ne travaille que sur les mémoires d'une chronique inanimée.

Ces détails historiques seront l'objet du discours préliminaire. Il remontera aux premiers mouvements de l'opinion publique, et parcourra la chaîne des faits, qui, poussés les uns par les autres, ont enfin amené les secousses du gouvernement et le besoin d'une constitution libre, universellement demandée par le peuple.

On sent d'abord combien d'objets intéressants, d'utiles réflexions, de faits importants, cette méthode nous donnera lieu de rassembler. Nous passerons en revue les efforts des provinces pour amener la liberté, les arrêtés des cours, les mouvements des communes, les agitations des troupes, les productions des écrivains politiques, qui, plus que tous les autres, ont préparé, hâté la Révolution, par les lumières qu'ils ont répandues ou fait valoir.

La seconde partie, ou plutôt le second objet de notre travail, sera plus utile encore. Il embrassera d'une manière complète et didactique, 1° la connaissance des principes, des débats, des discussions, développés, soutenus, combattus dans l'Assemblée nationale.

Ce sont les matériaux de la constitution; nous devons précieusement les conserver pour l'instruction des peuples et des législatures à venir.

2° Les lois positives ou décrets sanctionnés, sur toutes les parties de l'ordre public, des pouvoirs et des droits.

Nous conserverons un ordre aisé dans cette matière, en donnant au mot générique *décret*, l'analyse générale et chronologique de tous ceux qui ont été faits et sanctionnés, en les réunissant chacun à l'ordre de choses qui leur convient. L'on aura, de cette façon, le système complet et positif de la constitution sous les yeux.

Mais pour en faire sentir les raisons, les rapports et les motifs, nous donnerons un article à part de chaque objet de décret, et ce sera là que nous ferons usage des principes législatifs, des idées, des éléments politiques, développés et soutenus pour parvenir à chacune des lois dont l'ensemble forme la constitution.

Nous ne nous bornerons pas à ces généralités; nous entrerons dans tous les détails des établissements de police, de bienfaisance, d'éducation, de régime local, sur lesquels l'Assemblée nationale aura prononcé.

Le public réunira ainsi en un seul ouvrage, un corps d'instruction méthodique et complet sur toutes les parties de la législation, de l'ordre municipal, judiciaire, administratif, militaire et ecclésiastique de l'empire : et par les soins que nous aurons, aux législatures suivantes, d'apporter à notre travail les changements et augmentations nécessaires, on aura un livre national qui ne sera pas une compilation, mais un cours suivi de connaissances et de faits, devenant indispensables à quiconque veut prendre part aux affaires de son pays.

Mémoires historiques, politiques et géographiques des voyages du comte Ferrières Sauvebœuf, faits en Turquie, en Perse et en Arabie, depuis 1782 jusqu'en 1789; avec ses observations sur la religion, les mœurs, le caractère et le commerce de ces trois nations, suivies de détails très exacts sur la guerre des Turcs avec les deux cours impériales d'Autriche et de Russie; les dispositions des trois armées, et les résultats de leurs campagnes. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, hôtel de Coëtlosquet, n° 20. Prix, 6 liv. broché, et 7 liv. franc de port par la poste. 2 vol. in-8 de 300 pages chacun.

Motifs de consolation au clergé, sur le décret de l'Assemblée nationale du 2 novembre 1789, concernant les biens du clergé. A Paris, chez M. Le Clerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254, in-8° de 34 pages. Prix, 10 sous.

AGRICULTURE.

M. Boncerf, adjoint aux comités de commerce et de mendicité de l'Assemblée, et dont tout le monde connaît

les excellents écrits sur la féodalité, l'aliénabilité des domaines et les moyens d'occuper utilement les pauvres, a rendu public un rapport qu'il a fait sur le desséchement des marais de Bourgoin en Dauphiné.

Il résulte de son travail que ces marais, qui contiennent près de vingt mille arpents, dont le desséchement serait facile par leur élévation au-dessus de la pente du Rhône, fourniraient d'excellents pâturages et de la tourbe pour Lyon et le pays où le bois est rare.

Ces marais appartiennent à la maison de Bouillon, et différents titres les lui assurent. Il serait bien à souhaiter que quelque compagnie s'offrît et traitât avec elle pour leur desséchement; ce genre de spéculation procurerait un utile emploi de fonds et des travaux au peuple pendant l'hiver et les mortes saisons.

ARTS.

MUSIQUE.

Quatre quatuors concertants pour deux violons, alto et violoncelle, composés par M. Davaux. Œuvre XIV. Prix, 7 liv. 4 sous. A Paris, chez M. Bailleux, marchand de musique, à la Regle d'or, rue Saint-Honoré, près celle de la Lingerie, et chez tous les marchands de musique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 3 JUILLET.

M. Cernon : Vous avez fixé provisoirement dans la ville de Mont-de-Marsan le chef-lieu du département des Landes, en réservant aux électeurs la faculté de proposer l'alternat. La formation de ce département éprouve des difficultés. Parmi les causes de cette lenteur, la principale est la rivalité des trois villes de Mont-de-Marsan, de Saint-Sever et de Dax. Les commissaires du roi ont manifesté des inquiétudes sur le danger que courait la tranquillité des électeurs, si la question de l'alternat était agitée à Mont-de-Marsan, où pourrait s'être manifestée une fermentation alarmante, où la liberté des suffrages et la sûreté personnelle des députés ne seraient peut-être pas suffisamment garanties. Les habitants des villes de Dax, de Saint-Sever et des principaux lieux dépendant des districts de la Chalosse, réunis à ceux des landes de Bordeaux, montrent une résistance invincible à se rendre à la ville de Mont-de-Marsan. Si l'on révoquait le décret qui fixe dans la ville de Mont-de-Marsan l'assemblée prochaine, il pourrait en résulter des inconvénients. En conséquence, pour concilier la sévérité des principes avec les précautions d'ordre que commande la prudence, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que, conformément à son décret du 15 février dernier, les électeurs procéderont à Mont-de-Marsan à l'organisation du corps administratif du département, et qu'ils se retireront ensuite à Tartas pour délibérer sur l'alternat. »

M. Dufau, *député de Mont-de-Marsan :* Je dois à mes concitoyens de repousser les inculpations qui leur sont faites. Ils n'ont cessé de donner des preuves de modération et de patriotisme; ils ne cessent, depuis la réunion du pays des Landes à la Chalosse, d'engager les nouveaux alliés aux sentiments de fraternité. Ils les ont invités à un pacte fédératif qui a eu lieu dans le mois de mai dernier. Les gardes nationales de plusieurs cantons de la Chalosse s'y sont rendues, et elles ont été accueillies avec les transports de la joie la plus pure.

Tout s'est passé, dans cette fête civique, dans les épanchements réciproques de l'amitié la mieux sentie. Les villes de Saint-Sever et de Dax ont seules dédaigné l'invitation la plus honnête. J'ai de fortes raisons pour désirer que la conduite du commissaire dénonciateur soit manifestée; en conséquence je conclus à ce que la correspondance du commissaire et les pièces qu'il a produites soient déposées aux comités des rapports et de constitution, afin que sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale, elle prenne le parti le plus convenable.

M. Mauriet, député de Mont-de-Marsan, appuie cette proposition.

Elle est décrétée.

M. Le Chapelier : La proposition que je vais vous faire au nom du comité de constitution, vous paraîtra peut-être n'être pas de son ressort. Il s'agit de la fédération qui doit avoir lieu le 14 juillet. (On demande l'ordre du jour.) Nous n'avons plus que dix jours, et il faut une autorité suffisante pour ordonner, sans aucun empêchement, tout ce qui sera nécessaire pour cette fête. Il faut que quelqu'un ait assez de pouvoir pour qu'on ne perde pas de vue les règles de l'économie. (On persiste à demander l'ordre du jour.) J'ignore ce que peut avoir de ridicule ce simple exposé. Il faut que la ville de Paris nomme un petit nombre de commissaires pour calculer les dépenses que pourra occasionner cette fête, afin d'en rendre compte au comité des finances. Cette fête coûtera énormément, et si on en laissait la disposition à des assemblées nombreuses qui n'écouteraient que leur patriotisme, on ne mettrait aucune mesure dans la dépense.

M. Rewbell : L'Assemblée nationale et le roi ne se sont mêlés de la confédération, que parce qu'elle n'aura lieu que dans l'endroit où l'Assemblée tient ses séances; car sans cela la ville de Paris aurait invité tout l'univers à la fête qu'elle se propose de donner, que l'Assemblée ne s'en serait pas occupée; si elle donne la fête, c'est à elle à en faire les frais; rien de plus clair que cela.

M. Le Camus : Je demande la parole au nom de mes concitoyens, pour désavouer les soupçons qui paraissent naître sur les intentions de la ville de Paris. Elle ne voit dans cette fête qu'un moyen de manifester aux provinces la part qu'elle prend à notre heureuse révolution. Elle sait bien que c'est à eux à faire les frais de la fête; elle est assez reconnaissante de ce que les provinces veulent bien y assister.

M. Desmeuniers : Les précautions ne sont pas inutiles : il faut absolument que les commissaires nommés aient une autorisation particulière : par exemple, lorsque les députés des provinces arriveront, je trouverais singulier que la ville de Paris se mêlât de vérifier leurs pouvoirs, si vous ne l'aviez pas autorisée à faire cette vérification.

On demande l'ajournement.—D'autres demandent qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée ajourne la proposition de M. Le Chapelier.

M. Fermon présente, au nom du comité de la marine, le projet de décret suivant. — Il est adopté sans discussion.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y aura d'autres règlements et ordonnances, sur le fait de la marine, que les décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, sauf les proclamations que pourra faire le pouvoir exécutif, pour rappeler ou ordonner l'observation des lois, et pour en développer les détails. »

M. Tronchet fait, au nom du comité féodal, lecture des articles suivants, qui sont décrétés sans aucun changement, après une légère discussion.

« L'Assemblée nationale s'étant réservé, par les articles de son décret du 3 mai, de statuer ultérieurement sur plusieurs points relatifs au rachat des droits féodaux dépendant des biens désignés dans lesdits articles, a décrété et décrète ce qui suit :

» 1° Le prix qui proviendra du rachat des droits

féodaux qui auraient été liquidés par les officiers des municipalités, en exécution de l'article IX du décret du 3 mai, sera employé à l'acquit des dettes de l'Etat, et à cet effet versé dans la caisse du district du ressort, et de cette caisse en celle de l'extraordinaire; sauf à être pourvu, s'il y a lieu, par l'Assemblée nationale ou par les législatures suivantes, en faveur des établissements auxquels appartenaient les droits rachetés, à une indemnité convenable, sur l'avis des assemblées administratives du ressort.

» 2° Il en sera de même du prix qui proviendra du rachat des droits dépendant des biens énoncés en l'article X du décret du 3 mai, même quant à ceux desdits biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains établissements, par les articles VIII et IX des décrets des 14 et 20 avril dernier; sauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra. En conséquence, les assemblées administratives qui ont été autorisées à liquider le rachat des droits dépendant desdits biens, en feront verser le prix en la caisse de l'extraordinaire.

» 3° Sont exceptés des dispositions précédentes, les rachats des droits dépendant des biens appartenant aux commanderies, dignités et grands prieurés de l'ordre de Malte, lesquels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge par eux de se conformer au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai, de faire approuver les liquidations par les assemblées administratives du ressort ou de leurs directoires, lesquels feront verser le prix qui en proviendra dans la caisse de l'extraordinaire.

» 4° Quant au rachat des droits appartenant aux biens ci-devant connus sous le titre de domaine de la couronne, et dont l'administration a été jusqu'ici confiée à la régie desdits biens, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels, la liquidation du rachat des droits dépendant desdits biens, sera faite par les administrateurs de la régie ou par leurs préposés, et ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; à la charge : 1° de se conformer au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai; 2° que lesdites liquidations seront vérifiées et approuvées par les directoires des Assemblées administratives, dans le ressort desquelles seront situés lesdits biens; 3° que lesdits administrateurs compteront du prix desdits rachats, et le feront verser à fur et à mesure dans la caisse de l'extraordinaire.

» 5° La disposition de l'article précédent aura lieu, même pour le rachat des droits et redevances fixes et annuelles, des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps, et pour le rachat des droits, tant fixes que casuels, dépendant des domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés; sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourraient être dues aux engagistes ou échangistes, le tout sans aucune approbation des échanges conservés, et sans préjudice des oppositions qui pourront être formées au nom de la nation, aux rachats des droits dépendant des biens aliénés à ce titre, et dont le titre aurait été connu susceptible de révision; lesquelles oppositions ne pourront être formées que de la manière et en la forme prescrite par les articles 47, 48 et 49 du décret du 3 mai.

» 6° Quant au rachat des droits dépendant des biens possédés à titre d'apanage, ils pourront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés par les possesseurs actuels, à la charge que lesdites liquidations seront faites conformément au décret du 3 mai, et qu'elles seront vérifiées et approuvées par les assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés les biens dont dépendront lesdits droits, et que le prix en sera versé dans la caisse du district, et de cette caisse dans celle de l'extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités convenables au profit desdits apanagistes.

» 7° A l'égard des rachats qui seront dus à la nation par les propriétaires des biens mouvants des biens nationaux, même par les apanagistes ou les échangistes, dont les échanges ne sont point encore conservés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs, la liquidation des sommes par eux dues sera faite provisoirement, et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les administrateurs de la régie des domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits administrateurs par les articles IV et V ci-dessus.

» 8° Les fonctions ci-dessus déléguées aux assemblées administratives, seront exercées par la municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui sera établie, conformément aux règlements décrétés les 3, 6, 7, 10, 15, 19 et 21 mai, jusqu'à ce que l'administration du département de Paris soit en activité. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, en voici la substance : — Le roi m'a ordonné de faire connaître à l'Assemblée nationale des désordres d'un genre nouveau, qui méritent toute son attention. Des Français et des étrangers ont exercé, sur les côtes de la Méditerranée, des violences préjudiciables aux droits politiques de tous les empires. Des pêcheurs napolitains s'étant introduits dans le port de Martigues, plusieurs matelots du port, joints à des étrangers, se sont emparés par force des filets des pêcheurs napolitains. Ceux-ci ont eu recours à l'amirauté du lieu, qui, effrayée par les menaces du peuple, n'a pu leur rendre justice; alors ils se sont cru autorisés à user de représailles. Ayant rencontré un pêcheur français, ils lui ont aussi enlevé ses filets, seule richesse de sa famille. Le roi a ordonné à l'amirauté de Martigues de poursuivre la procédure. Les autres événements intéressent encore plus la chose publique : ils sont une infraction d'un traité fait avec la régence d'Alger, et pourraient amener une rupture avec cette puissance. Elle est en guerre avec les Deux-Siciles et les Génois.....

Un bâtiment algérien a fait la prise d'un bâtiment napolitain. Aux approches du port de Toulon, le bâtiment napolitain a été repris par des Napolitains et par des Français réunis, conduit au lazaret de Toulon, et mis en quarantaine. Le corsaire a réclamé son vaisseau, et sur le refus qu'on a fait de le lui rendre, il a fait voile vers Alger, où il est peut-être actuellement. La régence d'Alger se pique de fidélité à sa promesse; mais elle est prête à prendre les armes lorsqu'on manque à celles qui lui ont été faites, et il ne serait pas étonnant qu'elle ait déjà donné ordre à ses corsaires de courir sur nos vaisseaux marchands. Le roi a ordonné la restitution de la tartanne, et a enjoint à l'amirauté de remplir ses devoirs. Un bâtiment algérien, mouillant à Aigues-Mortes, le peuple a voulu l'attaquer, mais par bonheur il était sans armes. Quelques pierres ont été jetées : deux barbaresques ont été blessés.

M. Lecouteulx : Je demande le renvoi au comité du commerce et de la marine.

M. Crillon le jeune : Cette affaire étant de la dernière importance, je demande que le comité qui en sera chargé, en fasse le rapport à la séance de ce soir, ou de demain matin.

L'Assemblée décide que cette affaire sera renvoyée au comité de commerce et de marine, qui en fera le rapport à la séance de demain.

M. Batz (ci-devant baron de) : Avant de commencer le rapport dont je suis chargé par le comité de liquidation, je dois vous faire quelques observa-

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

tions, qui, quoiqu'elles me soient personnelles, ne sont point étrangères à ce rapport. Il a été dit dans cette assemblée que la dette publique s'élevait à 7 milliards. L'opinant même a prétendu que cette découverte était le résultat des opérations du comité.

Mais d'abord, le comité est étranger à la vérification de la dette générale; son attribution se borne à la dette arriérée et non liquidée des départements. Je n'ai d'ailleurs aucune explication à donner, puisqu'on a dit qu'on ne parlait que de l'opinion d'un membre du comité. On vous a annoncé que j'avais dit que la dette représentait un capital de 7 milliards: il me paraît impossible de l'évaluer à ce prix, à moins qu'on n'y comprenne les charges nouvelles. (On demande l'ordre du jour.)

M. Batz fait un rapport dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Suite des rapports sur toutes les parties de la dette publique.

M. Lebrun : La loterie royale a cinq administrateurs et un receveur-général, qui ont fait 3 millions deux cent mille livres de fonds d'avances.

Des receveurs particuliers ont donné 7,400,000 l. de cautionnement; ces deux sommes portent intérêt à 5 pour cent.

Les cinq administrateurs ont 20,000 l. chacun, ci.	100,000 l.
Le receveur-général.	20,000
Il a été accordé des remises à raison du produit; on les a divisées en quatorze parties; chaque régisseur un quatorzième, le receveur-général trois quatorzièmes; autrefois deux adjoints, deux quatorzièmes chacun; M. Arlincourt, adjoint honoraire.	
Chacun de ces quatorzièmes produit, année commune, 5,000 l.	
Quatre quatorzièmes appartiennent au trésor royal, par la suppression des adjoints : reste ci.	50,000
Bureaux du receveur-général. . . .	12,000
Remise d'un denier pour livre accordé à cinq directeurs-généraux à Paris, et quatre en province, évaluée dans l'état imprimé à.	24,000
Appointements des employés à Paris, Lyon, Bordeaux, Lille, Strasbourg. .	366,602
Gratifications aux employés de Paris.	48,000
Chambre apostolique d'Avignon pour permettre la circulation des billets de loterie.	3,000
Commis de la poste.	1,500
Religieux de la Charité, Gazette d'Avignon.	132
Imprimerie, soit à Paris, soit dans les provinces.	191,156
Les postes formant une dépense de.	750,000
Messageries.	20,000
Courriers extraordinaires.	6,000
Papiers, registres, bois, lumières, frais de tirage, entretien de l'hôtel et bureaux, étrennes.	150,000
Mille livres par tirage *aux annexes*, destinées autrefois pour marier des filles en province.	24,000
Total.	1,766,390 l.

L'article des postes a commencé par 20,000 liv., il était abonné à 50,000 liv. En 1787, l'abonnement fut cassé, et il en a résulté cette dépense énorme de 750,000 liv.

Les postes, mises en régie, permettront une amélioration dans cette partie sur laquelle le comité ne peut prendre ni proposer aucun parti, que l'Assemblée n'ait prononcé sur les postes.

Messageries, courriers extraordinaires.	26,000 l.
Papiers, registres, etc. Cette fixation est un peu vague; la dépense n'est ordinairement que de.	70,000
Bois, lumières.	10,000
Frais de tirage, etc.	10,000
Entretien de l'hôtel et des bureaux.	8,000
Les 24,000 liv. destinées aux mariages des filles de province ont été appliquées à la Société maternelle. La première destination serait peut-être rétablie d'une manière avantageuse, si on partageait cette somme entre les 83 départements, qui la distribueraient en dot aux filles les plus vertueuses. . .	24,000
Réduction, en supposant les frais de poste a 750,000 liv.	203,102

Avant que de prendre un parti sur la loterie royale, l'Assemblée portera ses regards sur le reste de l'Europe; il n'est plus guère possible à un peuple d'avoir sa morale à part, à moins qu'il ne s'isole par des barrières et des déserts. Les loteries étrangères ont leurs bureaux en France, et il y a une sorte de préférence pour elles. Sous le ministère de M. Calonne, on crut qu'il fallait établir à la loterie royale une loterie clandestine, pour déjouer les doubleurs de chance français et les loteries étrangères. Au cinquième mois les mises montaient à 500,000 liv. et il y avait 300,000 liv. placées sur des loteries étrangères; ce bureau n'existe plus.

L'article suivant est mis à la discussion.

« Art. Ier. Le traitement des administrateurs de la loterie royale sera réduit à 12,000 liv. Ils continueront à jouir des remises qui leur étaient accordées. »

M. Freteau : Je demande à M. le rapporteur si c'est provisoirement qu'il nous propose ce traitement, ou bien si nous ne contracterions pas, par ce projet de décret, l'engagement de conserver les loteries.

M. Lebrun répond affirmativement.

M. Robespierre : Il y a une question préliminaire à examiner. Combien conserverez-vous d'administrateurs? n'y en avait-il pas trop dans l'ancienne régie? Quant au traitement, il est nécessaire de le réduire. Si l'Assemblée se détermine, ce que je ne crois pas, à donner 12,000 liv., pourquoi y ajouter encore des remises? Je demande au moins que cet excédant soit retranché.

M. Lebrun : Je conviens qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'avoir cinq administrateurs. J'observerai, au sujet de la réduction de traitement proposée, que les remises ne sont que d'un quatorzième pour cent.

L'Assemblée ajourne la réduction du nombre des administrateurs.

L'art. Ier est mis aux voix et décrété en ces termes :

« Art. Ier. Le traitement des administrateurs de la loterie royale demeurera fixé à 9,000 liv. Ils continueront à jouir des remises qui leur étaient allouées sur les produits. »

Les articles suivants sont adoptés sans discussion :

« Art. II. L'administrateur honoraire sera supprimé. »

« Art. III. Le receveur-général sera supprimé. Il sera remplacé par un caissier aux appointements de 8,000 liv. Ce caissier fournira un cautionnement de 200,000 liv. en immeubles, pour la sûreté de la caisse. »

« Art. IV. Le bureau du receveur-général sera supprimé, et son travail réuni à celui de la comptabilité. »

« Art. V. Le ministre des finances prendra les me-

sures nécessaires pour la surveillance de la caisse, et l'exactitude des recouvrements. »

Sur la proposition de M. André, appuyée par M. Pison, l'art. VI concernant les appointements et gratifications des employés, est ajourné.

Un article additionnel est proposé et décrété en ces termes :

« Art. VII. Les réductions et suppressions décrétées par les articles précédents commenceront à l'époque du 1er juillet. »

M. Dupont : La société de la charité maternelle, dont M. Lebrun vous a parlé dans son rapport, s'est formée pour donner des secours aux mères et les empêcher de mettre leurs enfants aux Enfants-Trouvés. Sur dix de ces enfants, il en mourait neuf dans cette maison : nourris par les mères, il n'en meurt que deux sur dix; cette institution touchante aidait à remplir un des premiers devoirs de la nature; elle ménageait à l'état un grand nombre de citoyens. Cette société est formée de dames et d'un petit nombre de souscripteurs : le gouvernement a protégé cet établissement et lui a donné annuellement une somme de 24,000 liv., sur les annexes de la loterie. Les compagnies de finance n'ont pu renouveler leurs soumissions; la société de charité maternelle a perdu une partie de ses souscripteurs, et s'est trouvée forcée de diminuer de moitié le nombre des mères qu'elle secourait; elle mérite la plus grande considération et toute votre estime. (L'Assemblée, par des applaudissements, s'unit aux sentiments qu'exprime l'orateur.) Je propose le projet de décret dont voici les termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle conserve provisoirement, et pour la présente année, à la société de la charité maternelle, les secours que lui donne le gouvernement, et charge le comité de mendicité de rendre compte incessamment à l'Assemblée de ce qui concerne ces établissements.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je suis jeune, Monsieur; mon mari me trouve jolie, il m'aime, et je l'adore depuis deux ans. Il y a dix mois que nous sommes mariés : combien de fois je me suis rappelé, depuis cette époque fortunée, ces vers de l'enfant prodigue :

> Dieux ! quel plaisir d'aimer publiquement
> Et de porter le nom de son amant !
> Votre maison, vos gens, votre livrée,
> Tout vous retrace une image adorée....

Si vous saviez avec quel tendre orgueil j'ai porté le nom de mon mari! Mais si je suis heureuse femme, j'aime à publier que j'ai été heureuse fille, et qu'il m'eût été bien doux de joindre au nom de l'amant, devenu mon mari, le nom d'un père révéré..... On vient d'abolir les titres et les noms d'emprunt, dont jadis une certaine classe couvrait une commune origine, et que chacun singeait pour ne pas paraître fils de son père. Qu'un homme garçon joigne son nom de baptême à son nom de famille, cela me paraît tout simple; mais lorsqu'il est marié, ne serait-il pas flatteur pour lui, pour ceux auxquels il s'allie, et pour la jeune et timide vierge qu'il prend l'engagement de rendre heureuse, de joindre leur nom comme ils unissaient autrefois leurs armes, et comme ils unissent leurs personnes? ... Si je bénis la Révolution, c'est qu'outre les biens inestimables qu'elle nous procure, elle va sans doute rappeler aux mœurs, qui se corrompent toujours dans l'esclavage, et dont le despostime est la mort. Mais lorsqu'une libre constitution les aura fait refleurir, ne pensez-vous pas, Monsieur, que si le projet que je vous présente était adopté, un célibataire de 40 ans aurait quelque vergogne de se faire annoncer sous un nom isolé, qui serait la preuve qu'il n'aurait pas mérité d'être heureux dans le mariage? D'un autre côté, le double nom que porterait l'homme marié, avertirait les jeunes personnes, dans la société, de se garder des séductions de ces faux célibataires, qui se jouent d'une chaîne qu'ils ont brisée, mais dont ils cherchent à masquer les tristes débris. J'aurais bien d'autres motifs à vous faire valoir; mais si vous publiez ma lettre, ils n'échapperont pas à vos lecteurs. Il me suffit d'avoir indiqué la première une idée qui tient à un sentiment. Les femmes, Monsieur, n'en ont guère d'autres; c'est du moins la borne de mon amour-propre et de mon ambition.

Thérèse P.-C.

Je viens d'apprendre, Monsieur, que dans votre N° 143, il est dit qu'en parlant de l'insubordination de quelques régiments, j'ai cité celui de *Lyonnais*. C'est une erreur. Le régiment de Lyonnais s'est toujours bien conduit. A mon retour de Provence, j'ai rendu témoignage à la discipline qui y règne et à la bonne harmonie qui subsiste depuis longtemps entre cette troupe et les citoyens d'Aix. L'exactitude et l'impartialité de votre journal ont rendu moins incroyable un fait auquel les personnes qui me connaissent n'ont point ajouté foi, mais dont mes ennemis ont voulu se servir pour me nuire auprès d'un corps que j'estime, et de quelques officiers auxquels je suis très particulièrement attaché. Je vous prie donc d'avoir la bonté d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro André, *député d'Aix.*

Tandis, Monsieur, que les représentants d'un grand peuple achèvent sa régénération et fondent sur une base indestructible sa prospérité future, d'autres Français, sous un autre hémisphère, exécutent les plus nobles travaux, tentent les plus hautes entreprises. Rappelés à eux par l'idée des dangers qu'ils bravent, des maux que peut-être ils endurent, ne pourrions-nous leur exprimer notre reconnaissance en sollicitant l'Assemblée nationale de donner, en faveur des compagnons de M. Lapeyrouse, un effet rétroactif à l'article IX de son décret du 26 juin, sur l'organisation de l'armée navale, et d'ordonner que, sur les soixante-douze mois de service qu'elle a fixés pour l'admission des gens de mer au rang de citoyens actifs, le temps du voyage sera compté à tous ceux qui sont actuellement en mer sous le pavillon de ce navigateur? Gaudbert.

Voulez-vous bien, Monsieur, insérer dans le *Moniteur*, le désaveu d'un fait répandu à Remiremont contre Madame de Ferrette, avec d'autant plus de méchanceté et de profusion, que c'est parmi le peuple, qu'on trompe toujours aussi impunément que facilement, qu'on s'est efforcé à l'accréditer, en lui persuadant que Madame de Ferrette, lors de son procès pour l'affaire de la secrétairerie, dignité que lui a conférée son chapitre, avait obtenu 60,000 fr. du gouvernement pour en supporter les frais, et que cette somme se trouvait désignée dans le livre rouge. Non-seulement Madame de Ferrette a soutenu seule tous les frais de ce procès, et n'a jamais, dans aucun genre, sollicité la moindre grâce du gouvernement; mais cette ridicule absurdité ne se trouve même pas dans le livre rouge; MM. les membres du comité des finances à l'Assemblée natio-

nale, qui en ont fait le dépouillement, en eussent, sans doute, donné connaissance, s'ils avaient découvert la moindre trace d'un fait non moins scandaleux que faussement allégué.

Le commandeur, DE FERRETTE.

VARIÉTÉS.

La fontaine des Innocents, gravée en couleur par M. Carrée, d'après le dessin de M. Poijet, architecte du roi et de la ville. Le prix de cette estampe est de 6 liv. sur beau papier vélin, et se trouve à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Jacques, vis-à-vis la fontaine Saint-Severin, n° 2, et chez tous les marchands d'estampes.

Il est étonnant que l'art de la gravure, qui a fait de nos jours des progrès si rapides, ait laissé jusqu'à présent dans un entier oubli un sujet aussi important à traiter, aussi curieux en lui-même et aussi intéressant. C'est au burin de M. Carrée, déjà avantageusement connu par plusieurs ouvrages de ce genre, que nous devons cette gravure agréable; et nous sommes dédommagés de l'attente, par la délicatesse et le goût avec lesquels M. Carrée a traité ce monument précieux.

Lettre sur la cage de l'abbaye de Cîteaux et sur la personne de dom Patouillot, *qui y a été renfermé, adressée à M. l'abbé de Cîteaux, et aux départements qui renferment cette abbaye, et celles de la Frenade, d'Oléron et des Chamsbons.*

M. l'abbé et supérieur-général de l'ordre, en parcourant en 1776 nos montagnes méridionales, j'aboutis à une des abbayes de votre ordre, celle des Chamsbons, toute environnée de précipices, et j'y trouvai une pierre précieuse qui appartient à votre ordre, et que je voudrais restituer aujourd'hui à la nation; je veux dire un de vos religieux inconnu, fait pour illustrer votre corps par ses talents, son amour de la liberté, son savoir dans l'agriculture et l'histoire naturelle, et surtout par ses mémoires sur l'ordre de Cîteaux.

Ce religieux, vraiment précieux, se nomme dom Patouillot; il eut la bonté de me guider dans nos montagnes, et avec ce guide je traçai sur nos cartes la division naturelle de nos terres primitives, calcaires, volcanisées, etc.

Ce religieux disparut de la société en janvier 1780, et le prieur des Chamsbons m'écrivit en ce temps-là que vous l'aviez renfermé à Cîteaux, quand il vous portait les doléances et la procuration des religieux de votre ordre.

Toute l'année 1780 et 1781 se passèrent à vous écrire et à faire supplier votre révérence de rendre la liberté à mon ami Patouillot : vous ne daignâtes pas écouter mes prières, ni les honorer d'une réponse. Je me liai avec plusieurs de vos religieux, ils m'assurèrent que le logement que vous aviez donné à mon ami, à Cîteaux, était une cage de fer.

En 1783, 1784, 1785, j'allai chez le ministre de la Bastille et des prisons; j'assistai à ces comédies qu'on appelait *des audiences*, je balbutiai mille fois en tremblant les mots *d'humanité, de bienfaisance* et de MINISTÈRE GLORIEUX, demandant mon ami Patouillot; le ministre de la Bastille, à chaque audience, faisait légèrement la pirouette sur ses beaux talons rouges, et me laissait balbutiant les mots de *ministère glorieux*, de *bienfaisance*, et *d'humanité*. J'allai chez Robinet, et je lui disais : *Savez-vous que* dom Patouillot *a des vues profondes et une bonne histoire de l'ordre de Cîteaux, et qu'au lieu de le tenir dans une cage, vous vous illustrerez, si, en l'appelant ici, vous écoutez ses vues et ses projets de réforme?* Ce Robinet voulait bien les mémoires de dom Patouillot, mais il ne voulait pas me rendre la personne de mon ami. Robinet m'amusa longtemps; pour se délivrer de moi, il me fit enfin une réponse signifiante; la voici : *Je ne vous conseille pas de vous mêler du sort de* dom Patouillot.

En 1786, désolé d'ignorer la situation de mon ami, j'écrivis à M. de Bays, avocat à Nuitz; il a été subdélégué, et il a honoré sa vile commission par une probité scrupuleuse; il alla à la recherche de la cage et de l'oiseau si cruellement emprisonné; il osa en parler à l'abbé, qui en nia l'existence; il interrogea les ouvriers, qui répondirent qu'il existait en effet une cage qu'ils avaient réparée, et où avait été renfermé un frère qui avait donné un soufflet à sa révérence l'abbé général de Cîteaux. Avec ces instructions nouvelles, je m'adressai au parlement de Dijon; j'écrivis à M. de Morveaux, savant distingué et ci-devant procureur-général. M. de Morveaux agit avec zèle et activité, pour retrouver la personne de dom Patouillot, arrêté à Cîteaux au mois de janvier 1780. Ces découvertes ne furent pas cependant intéressantes, on me renvoya à diverses abbayes de l'ordre, à la Frenade, à Oléron, etc., etc. J'écrivis à la Frenade, j'écrivis à Oléron, dom Patouillot était inconnu partout.

En 1787, j'allai à la poste pour faire charger des lettres pour Cîteaux, pour la Frenade, pour Oléron; les commis me répondirent : *si le ministère cache* dom Patouillot, *la poste ne peut accepter vos lettres chargées à son adresse.*

Je reçois enfin aujourd'hui, une lettre d'un homme public et connu, qui m'écrit en ces termes : « La mésintelligence survenue entre l'abbé-général de Cîteaux et ses religieux, pour partager le magot, et l'inventaire qu'y a été faire notre municipalité, a donné lieu de faire des recherches et de découvrir votre cage, non en fer, comme vous me l'aviez mandé dans un temps, mais en bois, et en bois de plan à jour, que l'abbé m'avait toujours nié, et où quelques religieux ont été placés, de même que dans les *vade in pace* où ils ont péri. Je me trouvai aussi à Dijon avec M. de Morveaux; nous en parlâmes, et par le récit qu'il nous fit, je vis, et je lui observai que c'était pour le même sujet pour lequel j'étais allé sur les lieux, que vous lui avez aussi écrit. Toutes ces infamies-là sont à présent révélées. »

Voilà, M. l'abbé, le résultat de mes recherches; si vous aviez jugé à propos de me dire où est mon ami Patouillot, vous en auriez évité la publicité : j'ai le droit de vous demander ce qu'est devenu mon ami; vous devez répondre de sa personne. Votre ordre est peut-être à la veille de sa dissolution; et à qui est-ce que je m'adresserai, pour savoir ce qu'est devenu mon ami? Votre silence m'a forcé à vous le demander publiquement : je le demande en même temps à tous les départements où vous avez des abbayes : dom Patouillot n'est pas à vous, mais à la société; je le réclame; et j'ai des raisons personnelles d'avoir son extrait mortuaire, s'il est mort; ou de le voir, s'il est encore en vie : et si ma lettre est sans effet, je le demanderai à l'Assemblée nationale. Un honnête homme peut-il rester dans l'inaction, quand son ami est dans les fers? et quand on reçoit la lettre dont je cite ci-dessus un fragment, doit-on garder le silence? Je désire que ceux qui ont fait la recherche de dom Patouillot, et dont je publie ici les découvertes, ne m'aient envoyé que des faussetés; mais, encore un coup, vous devez à votre probité reconnue, et que j'avoue volontiers, et à votre ordre, et à ces accusations de vos ennemis, si c'est une fausseté, une réponse sur dom Patouillot, renfermé en 1780

par vous à Cîteaux, selon la lettre de dom Quartier, et renfermé jadis dans une cage, selon vos religieux, et selon M. de Bays; et si tout cela est un tissu de calomnies, je serai le premier à le publier.

L'abbé SOULAVIE.

P. S. Cette lettre est recommandée à la justice des municipalités des Chamsbons, de la Frenade, de Cîteaux et Oléron, et à leur défaut aux départements; et si la cage existe à Cîteaux, on supplie de garder un dessin de cette machine, pour orner l'histoire du despotisme français et du monachisme.

N. B. L'article sur la paix et la guerre qui a paru dans le numéro 182 est de M. l'abbé *Soulavie*.

THÉATRE DE LA NATION.

La tragédie de *Barneveldt*, qu'on a donnée mercredi dernier pour la première fois, attendait, depuis 1766, les honneurs de la représentation. Il est vraisemblable qu'elle n'en aurait jamais joui, sans l'heureuse Révolution qui a rendu la liberté aux citoyens et à l'art dramatique, à cet art d'autant plus estimable, qu'il est propre à répandre rapidement les grandes idées de morale, de philosophie et de politique, c'est-à-dire les vérités essentielles qui établissent la gloire des souverains et le bonheur des peuples.

M. Le Mierre, auteur de cette tragédie, a suivi l'histoire aussi exactement que peuvent le permettre les convenances théâtrales.

« La trève entre l'Espagne et la Hollande est sur le point d'expirer. Maurice de Nassau, prince d'Orange, dont les vues ambitieuses se portent jusqu'à la souveraineté despotique, veut que les Hollandais reprennent les armes, que l'on recommence la guerre; et c'est par ce moyen, qui doit donner un nouvel éclat à ses qualités guerrières et à sa renommée, qu'il espère parvenir à son but. Barneveldt a lu dans l'âme du prince. Il a vu qu'il n'avait pris le parti des Gomaristes contre les Arméniens, sous le prétexte de soutenir le culte dominant, que pour entretenir dans les esprits une effervescence qui pût un jour servir à ses projets. Barneveldt donc parle pour la paix, tant pour s'opposer à l'ambition de Maurice, que pour assurer le bonheur de la Hollande, dont les plaies ne sont pas encore cicatrisées. Il est soutenu dans son dessein par l'ambassadeur de France, qui s'oppose, au nom de sa cour, à toute entreprise capable de troubler encore la Hollande. Maurice accuse alors Barneveldt d'avoir conspiré la perte de la république, d'avoir voulu la livrer aux Espagnols, et le respectable vieillard, dont cinquante ans écoulés dans des travaux patriotiques attestent les services et les talents, est mis dans les fers comme un vil scélérat. C'est en vain que l'ambassadeur français obtient que Barneveldt se justifiera devant les Etats; Maurice est assez puissant pour s'y opposer, assez adroitement perfide pour lui proposer la vie, s'il consent à se démettre de son titre de Grand Pensionnaire; et sur le refus que celui-ci en fait, en présence des députés des Etats, assez barbare pour livrer à la mort celui à qui il a dû la plus belle partie de sa gloire. A cet instant, le fils de Barneveldt, suivi d'un gros de peuple, force la tour, et veut arracher son père à l'esclavage et au trépas. Le vieillard excuse cet attentat dans un fils, et le blâme dans un citoyen. Il est déterminé à mourir sans tache. Son fils lui offre, en frémissant, un poignard pour s'arracher du moins à l'ignominie du supplice, en se donnant la mort. *Caton se la donna*, s'écrie-t-il : *Socrate l'attendit*, répond le vieillard. Cette scène sublime est du plus pressant intérêt. Des soldats entrent, emmènent Barneveldt, en laissant son fils en prison. Au dernier acte, l'épouse de Barneveldt demande inutilement à Maurice la grâce de son fils. Maurice s'étonne de ce qu'elle parle pour un fils, quand elle n'a point parlé pour un époux : *il était innocent, et mon fils est coupable*, réplique l'infortunée. Cette réponse est consacrée par l'histoire. Barneveldt est conduit à l'échafaud où il meurt. Le peuple se révolte. Le fils de Barneveldt reparaît à la tête d'un parti qui menace le prince ; il est contenu par le retour de sa mère éplorée, par l'ambassadeur français, qui annonce à Maurice que la trève est continuée. Celui-ci, honteux et désespéré d'un forfait inutile, se retire en présageant sa chute. »

On ne saurait donner trop d'éloges aux quatre premiers actes de cette tragédie, dont les caractères sont ressemblants à l'histoire, soutenus, bien en contraste. Les scènes sont bien attachées, bien liées; les mouvements en sont justes, vrais, sentis, et les développements annoncent en même temps une âme élevée et un esprit très-éclairé. Mais il est impossible de ne point blâmer le cinquième acte, qui est vide d'intérêt et d'action, et qui nous paraît manqué entièrement. Il est quelquefois nécessaire de parachever un dénouement, mais les parachèvements doivent contenir une scène ou deux tout au plus; et quand ils ne peuvent se faire que par un acte entier, nous croyons que les règles de l'art font un devoir absolu de les proscrire.

ERRATA.

Numéro 184, pag. 754, 1re colonne, ligne 56, au lieu de « M. le trésorier de la Sainte-Chapelle, etc., *lisez* « M. Morand, ci-devant chanoine de la Sainte-Chapelle, présente un ouvrage intitulé : *Histoire de la Sainte-Chapelle royale du palais*. Il prononce un discours dans lequel il recommande à la piété les reliques déposées dans cette église par saint Louis.

Ce discours reçoit des applaudissements.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 4, *Evelina*, opéra; et *le Premier Navigateur*, ballet.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 4, la 2e représentation de *Barneveldt*; et *le Babillard*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 4, la 13e représentation de *la Soirée orageuse*; la 6e de *Ferdinand suite des Deux Pages*. — Demain 5, *le Diable à quatre*; et *Renaud d'Ast*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 4, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Masque*; la 1re représentation d'*Azélie*. — Demain 5, la 3e représentation *del Viaggiatori Felici*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 4, *l'Orpheline*; et *le Fou raisonnable*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 4, la 10e représentation de *l'Arbre de Diane*.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 4, à la salle des Elèves, *le Tuteur avare*; *le Divorce inutile*; et *Annette et Basile*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 4, la 9e représentation du *Moment dangereux*, *l'Oncle et le Neveu*; *les deux Niais*; *les Ecosseuses*; et *l'Amant au Tombeau*.

AMBIGU COMIQUE. — Aujourd'hui 4, *la Fausse Correspondance*; *Adélaïde*; la 4e représentation du *comte de Comminges*; et *la Mariée de Village*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 4, la 5e représentation de *Virginie*; et la 5e de *la Folle Gageure*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont a la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	52 3/8	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg. . . .	200 1/2	Gênes. . . .	98 3/4 à 1/2
Londres.	27 1/4	Livourne	106 1/2
Cadix.	15 l. 7 s.	Lyon, *Août* . .	1 p. °/° b.

Bourse du 2 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv. . .	1812 1/2, s. 20 1/2 p.
Portions de 1600 liv.	.
— de 312 liv. 10 s.	.
— de 100 liv.	.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	380
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. . . .	12 1/8 perte.
Primes sorties	1789, 15 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet .	714, 15, s. 18 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet .	545. s. 12, 17, 22 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	8 1/2, 5/8, 3/4 s. 17 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	.
Quittances de fin. sans bulletin	8 1/2, 3/4 perte.
Idem sorties.	5 perte.
Bulletins	60
Idem sortis	.
Reconnaissances de bulletins	.
Idem sorties.	.
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	820, 18
Lots des hôpitaux	12 perte.
Caisse d'escompte.	3410, 6, 10, 6
— Estampée.	.
Demi-caisse.	1700
Quittance des eaux de Paris	545
Actions nouvelles des Indes.	901, 900, 899, 98
Assurances contre les incendies	421, 18, 19
Idem à vie	.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 4 juillet,

de 200 liv.	1 l.	6 s.	4 d.
— 300 liv.	1	19	6
— 1000 liv.	6	11	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186. *Lundi* 5 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 11 juin. — On vient de publier tous les détails des affaires de postes qui ont eu lieu dans la Finlande, depuis le 5 jusqu'au 25 mai. Voici la substance des divers rapports. Les Russes ayant surpris, le 5, Anjala, nos troupes s'assemblèrent près de Willikala, où se rendit le général Platen avec un renfort. Ce général attaqua l'ennemi près de Korwis, le chassa et fit reprendre Hirrenskoskoe; le 6, les Russes, au nombre de 3,000, reprirent Korwis, mirent le feu à la forêt où était notre artillerie, et forcèrent nos troupes de se replier sur Willikala; à cette occasion le général, ses deux adjudants et plusieurs autres officiers ont été blessés. Les Russes, ayant appris ce qui s'était passé à Fredericsham, commencèrent à se retirer: le 20, le général Pauli les attaqua avec quelque succès; mais il ne put point parvenir à joindre le corps du baron d'Armfeldt: le même jour l'ennemi fut obligé de quitter Willikala; le 21, le général Pauli retourna à son poste de Philpola, d'où il écrivit au général de Numsen, pour le prier de ne plus permettre qu'on mît le feu aux malheureux villages. Les manœuvres de ce général tendent à forcer l'ennemi de repasser le Kymène. — Le général Pollet s'est retiré de Willikala; cette retraite lui a coûté environ 100 hommes, tant tués que blessés.

Les dernières nouvelles que l'on a reçues du roi, sont datées à bord de l'*Amphion*, à la voile, entre Pilke et Biorko, le 2 juin. A cette époque, le roi était en parfaite santé, et se proposait de se porter en avant avec la flottille légère, pour tâcher de rencontrer, à l'entrée du golfe de Wibourg, la flottille russe que commande M. le prince de Nassau. Le duc de Sudermanie croisait alors avec la grande flotte, entre les Scheeren et Biorko. Ces mêmes lettres, du 2 juin, ajoutaient que l'escadre russe de Cronstadt, forte de dix-sept vaisseaux de ligne et deux frégates, était sortie, et que le 15 mai au soir on l'avait aperçue près de Biorko.

Outre ces avis de Finlande, on mande encore de Louisa, en date du 5 juin, que les troupes portées à Albalfors, se sont mises en avant, et ont passé la frontière jusqu'à l'église russe de Pyttis, sans avoir éprouvé de résistance. — Le roi est dans ce moment près de Wibourg, et la communication, par mer entre Fredericsham, Wibourg, Revel et Cronstadt, est entièrement coupée. Le 1er juin, on conduisit près de la forteresse de Swartholm vingt vaisseaux de transport chargés de fourrages, de blé et d'eau-de-vie : ces vaisseaux étaient destinés pour l'armée russe en Finlande; mais le roi s'en est emparé. Depuis on en a saisi plusieurs autres qui ont été conduits à Helsingfors. Les hussards suédois qui se trouvent à présent en Finlande, ont brûlé un magasin et une boulangerie de l'ennemi.

On est encore sans nouvelles ultérieures des actions qui se sont passées le 3 et le 4 de juin, entre les flottes russe et suédoise, dans le golfe de Finlande. Le seul avis qu'on ait reçu par la voie de Copenhague, c'est le rapport d'un patron de navire, entré à Travemunde : il a dit que la flotte du duc de Sudermanie a été maltraitée dans ces combats, de façon qu'elle s'est vue obligée de se retirer à Carlscrona; et que la flotte russe, composée des divisions de Revel et de Cronstadt réunies, au nombre de vingt-sept vaisseaux de ligne, était actuellement en croisière, et tenait bloqué le port de Carlscrona. Un semblable rapport mérite une confirmation ultérieure. Mais il reste constant que les Russes, depuis la jonction de leurs escadres de Revel et de Cronstadt, ont repris l'avantage, et sont les plus forts dans la Baltique.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 juin. — M. le maréchal de Laudhon est parti hier pour la Moravie, accompagné de son neveu et de deux autres adjudants. M. le conseiller d'état de Spielmann est parti ce matin pour Breslaw. Il y a des personnes qui prétendent que les préliminaires de pacification sont déjà arrêtés, et qu'il ne reste plus que l'arrangement de quelques points secondaires. D'autres disent que rien n'est arrangé; que l'objet du voyage de M. de Spielmann était de porter au roi de Prusse *l'ultimatum* de sa cour; et que, si ces propositions ne sont point acceptées, M. le maréchal de Laudhon a ordre de commencer sur-le-champ ses opérations militaires. On saura donc, sous peu de jours, à quoi s'en tenir, relativement à la gu rre ou à la paix. On attend avec impatience le résultat des conférences de Reichembach et de Jassy : les derniers avis de cette dernière ville font espérer un arrangement prochain avec la Porte.

Le 15 de ce mois, les ministres ont tenu une nouvelle conférence, immédiatement après l'arrivée d'un courrier de Berlin; elle a duré plus de trois heures : et le même jour, l'envoyé de Danemarck a reçu des dépêches de sa cour, qui ont donné lieu à une longue conférence qu'il a eue avec nos ministres. On présume que le roi de Danemarck prendra part à la guerre, si la pacification projetée n'a pas lieu : ce qui annonce (si la présomption est bien fondée) que la pacification est fort avancée.

Il est arrivé hier un courrier, dépêché par M. le prince de Cobourg, avec la nouvelle que la garnison de Giurdschiow a fait dans la nuit une sortie, qu'elle s'est emparée d'une partie de l'artillerie, et d'autres instruments, pour faire le siége de cette place, et qu'elle a tué quelques cents hommes. On dit que MM. les généraux de la Tour et d'Auffers sont au nombre des tués. — On mande du camp de Woinich, dans la Croatie, que les 26 et 27 mai, M. le capitaine Quosdenchewich, à la tête de 400 Scressans, a fait une incursion dans la Croatie turque, qu'il a brûlé un village et amené soixante-quinze bœufs. — Le 31 du même mois, M. le baron de Heusner, commandant d'un régiment de Licaniens, a fait une pareille expédition : il a enlevé à l'ennemi plus de mille pièces de grand et menu bétail; mais à sa retraite il a été surpris par les Turcs, et tué avec plusieurs de ses gens.

Un incendie, qui a éclaté le 4 juin à Jaroslau, a mis en cendres plus de cent maisons en moins d'une heure et demie, la violence du vent ayant empêché qu'on ne pût arrêter plus tôt la violence des flammes.

FRANCE.

De Paris, le 3 juillet. — Deux particuliers se sont rendus mardi dernier à Saint-Cloud. Il était à peu près 10 heures du matin. Ayant quitté leur voiture à l'entrée de la première cour, ils sont montés au château, et ont été s'asseoir sous le vestibule du grand escalier qui conduit aux appartements. Là un peu écartés l'un de l'autre, presque immobiles, sans proférer une seule parole, ils ont passé la journée

entière. On les avait remarqués, mais personne n'avait le droit de leur aller demander ce qu'ils faisaient là. On s'était donc contenté de ne les pas perdre de vue. Cependant vers le soir, on a été leur dire de se retirer. Alors ils sont descendus; mais au lieu de s'éloigner du château, ils sont restés dans la cour, se promenant à pas comptés sous les fenêtres de l'appartement même du roi. Cette singulière obstination leur ayant attiré un nouveau message, ils ont demandé s'il n'était pas permis de rester à cet endroit. On n'a pas insisté, et on ne les a plus contrariés jusqu'au moment de fermer les grilles. Ce n'est qu'à ce moment qu'ils ont été contraints à sortir des cours. Une fois dehors, ils ont été rencontrés par les patrouilles de la garde nationale de Saint-Cloud. Pressés de se nommer, l'un s'est appelé Paul; l'autre s'est nommé Pierre. La garde les a forcés de remonter en voiture, les a escortés jusque sur le pont, et les a vus s'éloigner.

Bientôt après on entend une voiture, et la même patrouille reconnaît les mêmes hommes. Elle les arrête et les mène au corps-de-garde. C'est là qu'on les interroge sur le motif qui les amenait à Saint-Cloud : ils ont répondu qu'ils y étaient venus par un *ordre supérieur*. On n'a pu en obtenir davantage; et ils ont été gardés à vue jusqu'au lendemain matin, que S. M., informée de ce qui se passait, a envoyé elle-même dire à la municipalité qu'il n'avait donné à personne l'ordre de se rendre à Saint-Cloud. On a donc demandé à ces messieurs qu'ils se nommassent et qu'ils expliquassent le prétendu ordre supérieur qu'ils ont reçu. L'un a dit qu'il était fils de M. d'Hosier, le généalogiste; l'autre, qu'il s'appelait Petit-Jean, fils du trésorier de la Corse, et tous les deux, que c'était de Dieu même et de la sainte Vierge qu'ils avaient reçu l'ordre de venir délivrer le roi à Saint-Cloud. On a trouvé en effet, dans la poche de M. d'Hosier, un papier sur lequel étaient écrits ces mots : *Louis XVI, tu as perdu ta couronne, tu la recouvreras à Saint-Cloud;* et sur M. Petit-Jean, une petite image de la Vierge, et une lettre signée d'elle. Ces deux hommes, dont le premier est assez jeune, et le second un peu plus âgé, ont été amenés à Paris et déposés à la prison de l'Abbaye. On a, dit-on, appris depuis, que ces visionnaires se connaissent il y a longtemps; que depuis six semaines ils faisaient des stations à Notre-Dame devant l'autel de la Vierge, et que c'est de Notre-Dame qu'ils sont partis pour se rendre à Saint-Cloud. Ils paraissent tranquilles et n'ont point l'air de faire les inspirés; ils parlent peu, et ont un maintien sombre et morne. On espère que les remèdes convenables à la folie guériront ces deux malades, et qu'un bon médecin pourra les rendre à la société.

LITTÉRATURE.

Histoire de la Révolution de 1789, et de *l'établissement d'une constitution en France;* précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable; par deux amis de la liberté. A Paris chez M. Clavelin, libraire, rue Serpente, n° 10, quartier Saint-André-des-Arcs, 2 vol. in-8° de 400 pages chacun avec une gravure. Prix : 7 liv. 4 s. pour Paris, et 8 liv. 4 s. rendus francs par la poste en province.

On a dit que l'histoire ne pouvait être écrite par des contemporains, qui, trop près des événements, ne les voient toujours qu'à travers le voile de leurs passions, et qui, arrêtés par mille considérations personnelles, ne sauraient les transmettre avec fidélité. Pour bien connaître les faits, a-t-on ajouté, il faut en être à une certaine distance : il en faut une plus grande encore, il faut tout le calme du sang-froid et du désintéressement, pour bien juger, pour bien discerner les causes qui les ont produits. Voltaire prétendait qu'un historien ne devait écrire que dans un pays libre, et qu'il devait être lui-même parfaitement étranger à la scène dont il décrit l'action.

Ces principes étaient vrais, surtout avant que la liberté fût rendue à la France; toutes les opérations du gouvernement étaient alors concentrées dans les cours : les cabinets des rois étaient des asiles de ténèbres; et c'eût été un crime d'état de faire connaître au peuple les ressorts d'une machine à laquelle on lui refusait toute participation : on ne pouvait divulguer le passé que lorsqu'il n'avait plus aucun rapport au présent; et encore fallait-il de grands ménagements pour ne compromettre personne.

Aujourd'hui que le peuple français, fatigué d'une longue et rigoureuse tutelle, s'est enfin déclaré majeur et libre, qu'il veut que ses affaires soient soumises au grand jour, et qu'on lui en rende un compte exact, toutes ces considérations sont évanouies; mais il reste encore à l'historien ses propres passions, d'autant plus capables de l'égarer, qu'il a pris lui-même une part active aux événements qu'il raconte; et si le récit d'un témoin doit être authentique, le témoignage d'un intéressé peut être suspect.

Il est cependant incontestable que c'est aux contemporains seuls qu'il appartient de détailler les faits qui se sont passés sous leurs yeux; c'est ensuite à la postérité à comparer leurs narrations entre elles, à démêler la vérité des objets sur lesquels ils diffèrent, et à rectifier leurs jugements sur les causes qu'ils peuvent avoir assignées avec trop de partialité. S'il manque quelques qualités aux contemporains, pour écrire parfaitement l'histoire, il faut bien au moins qu'ils en fournissent les matériaux; et parmi ceux qui les recueillent, il s'en faut de beaucoup que le choix soit indifférent pour la postérité. Ceux, par exemple, qui voudront un jour écrire l'histoire si prodigieuse de la Révolution présente, et qui consulteraient ces pamphlets audacieux et ridicules dont nous sommes inondés, ces feuilles écrites avec du fiel, où les excès de la rage sont donnés pour du patriotisme, où le despotisme n'est attaqué qu'avec la fureur de l'anarchie, où la licence la plus effrénée ose parler le langage de la liberté, où ces écrits, encore plus dangereux que lâchement dévoués à un parti, dénaturent tous les faits, pour en tirer avantage, et répandent les calomnies les plus atroces sur ceux qu'ils ne peuvent combattre par des raisonnements; assurément ceux-là donneraient une idée bien fausse d'une catastrophe aussi intéressante, et ce serait bien à tort qu'ils s'appuiraient du témoignage des contemporains.

On n'aura pas les mêmes écueils à craindre avec l'ouvrage que nous annonçons. A une exactitude presque partout rigoureuse dans les détails, les auteurs joignent une circonspection dans les jugements, qui doit faire applaudir à leur impartialité. Le ton sage et modéré qui règne dans leurs opinions n'affaiblit pas cependant l'énergie de leur style. S'ils sont réservés dans le choix des faits, ils n'en mettent pas moins de chaleur dans la composition de leurs tableaux. Partisans sans fanatisme d'une liberté sage et réfléchie, ils emploient tous les efforts du raisonnement et de l'éloquence pour la faire aimer. Ardents à dénoncer le despotisme et l'aristocratie, ils sont moins prompts quand il s'agit de nommer les coupables; ennemis de la chose, ils savent respecter les personnes, et ne croient point qu'on soit criminel par cela seul qu'on est accusé. S'ils attaquent avec force les abus du pouvoir arbitraire et les vexations de ses agents, ils n'en peignent pas avec des couleurs moins horribles les atroces vengeances qu'en a tirées un peuple égaré. Ceux qui n'aiment que les écrits violents et sanguinaires pourront accuser celui-ci de faiblesse et d'un excès de ménagement; mais les esprits modérés sauront gré aux auteurs de leur retenue, et d'avoir écrit l'histoire de cette Révolution mémorable comme voudront la lire nos neveux, lorsque l'effervescence actuelle sera dissipée, et que les sentiments de haine personnelle auront disparu.

Pour apprécier avec justesse une régénération aussi complète et aussi extraordinaire, il faut bien connaître la situation où nous nous trouvions et les causes multipliées qui minaient depuis longtemps le despotisme, et l'ont enfin renversé sur ses fondements. C'est par où les auteurs commencent. Ils font voir d'un côté les abus énormes, amoncelés sous le règne précédent; de l'autre la lumière se répandant peu à peu sur les esprits, par le secours des écrivains philosophes. Ils parcourent la première administration de M. Necker, dont ils regardent le *compte rendu* comme l'époque où la nation vit clair pour la première fois autour d'elle. Ils examinent successivement les opérations de ses successeurs, rappellent la faiblesse ou l'ineptie des uns, les déprédations, les coupables manœuvres des autres; la résistance des parlements, les persécutions qu'ils éprouvent de la part d'un ministère tyrannique et pourtant pusillanime, toujours entraîné au-delà de ce qu'il voulait faire, et toujours obligé de revenir sur ses pas. Ils n'oublient pas de faire remarquer les premières insurrections du peuple, qui, en lui apprenant ce dont il était capable, et en l'éclairant sur ses forces, auraient dû avertir le despotisme de ce qu'il en devait redouter.

Enfin les états-généraux sont convoqués. On retrouve ici toutes les difficultés que cette convocation a fait naître; les troubles qu'elle a excités en Bretagne; la conduite noble et patriotique du Dauphiné, qui a si fort influé sur les dispositions du reste de la France; dans d'autres provinces, les menées sourdes de quelques corporations qui redoutaient la lumière; les intrigues de la noblesse et du clergé; les efforts de tout genre opposés par les ennemis du bien à la formation d'une assemblée qui devait dé-

truire des abus ou ils étaient trop intéressés; la première émeute excitée au faubourg Saint-Antoine; les dissensions élevées entre les trois ordres pour la vérification des pouvoirs; la séance royale; les alarmes du peuple; les dangers que courut l'Assemblée nationale; la réunion des ordres; tous ces événements, suivis pas à pas dans cet ouvrage, et présentés avec les plus grands détails, précèdent la fameuse insurrection du 14 juillet, à laquelle on doit la Révolution.

On sait que la disgrâce de M. Necker, et l'approche des troupes nombreuses dont Paris était enveloppé, en furent la cause principale. Il était tout naturel que, dans des circonstances aussi critiques, le peuple, se voyant privé tout à coup du seul homme qui possédât sa confiance, et voyant les préparatifs menaçants avec lesquels on voulait contenir ses plaintes, crût tout avoir à redouter. Cette raison était sans doute bien suffisante pour l'entraîner hors de lui-même, et lui inspirer enfin le désir de secouer un joug devenu trop pesant. Les auteurs y ajoutent le complot formé par les ennemis de la patrie, de dissoudre l'Assemblée nationale, de massacrer ceux de ses membres qui n'étaient pas dévoués au parti de la cour, et de foudroyer la capitale, pour en imposer aux provinces; ils entrent même dans les plus grands détails sur les moyens dont ce projet devait s'exécuter. On est fâché de voir avec quelle confiance ils présentent un complot aussi noir, de l'existence duquel on n'a jamais eu de preuves suffisantes, qui, par son atrocité même, paraît dénué de vraisemblance, et dont la supposition n'était pas nécessaire pour justifier la conquête de la liberté. On est fâché de voir les mêmes hommes, qui ont mis tant de circonspection à croire la noblesse de Bretagne coupable des excès commis au champ de Montmorin, vouloir persuader, avec aussi peu de fondement, la réalité d'une conjuration aussi épouvantable. Le projet d'asservir de plus en plus le peuple, et de prolonger son esclavage, est bien assez criminel, sans supposer encore celui de l'égorger.

Ils conviennent, il est vrai, que cette supposition n'est fondée que sur des bruits populaires; mais par cela seul, peut-être, ne devaient-ils pas commencer par la donner comme réelle. Quoi qu'il en soit, les divers événements que cette fameuse journée produit, et dont elle est suivie, sont décrits avec beaucoup d'exactitude; les tableaux des mouvements populaires sont tracés avec force, avec chaleur; rien n'y est dissimulé : les horreurs commises par une populace effrénée, n'y sont pas plus ménagées que les coupables desseins de nos ennemis. La prise de la Bastille, qui a produit tant de versions différentes, qu'il est difficile de s'en rapporter à aucune, est décrite ici avec toutes les couleurs de la vraisemblance : aucune autre relation de ce fait incroyable ne nous a paru satisfaire autant la raison. On doit des remerciments à ces écrivains patriotes, pour le soin avec lequel ils ont recueilli les noms de tous ceux qui se sont distingués à cette glorieuse action.

Nous ne suivrons pas les auteurs dans le reste de leurs travaux; il nous suffit de dire qu'aucun fait arrivé, soit à Paris, soit dans les provinces, pour peu qu'il offre le plus léger intérêt, n'y est oublié. Ces deux volumes se terminent à la fameuse nuit du 4 au 5 août, cette nuit qui vit se multiplier de toutes parts des sacrifices si nobles, et dont le mérite a été un peu diminué depuis. Ceux qui attribuent encore ces sacrifices à un enthousiasme aveugle, à l'ivresse d'un patriotisme mal entendu, doivent lire les détails de cette magnifique séance; ils verront que des discours éloquents, mais sages, des discussions tranquilles et approfondies avaient précédé le généreux abandon de tous les privilèges, et que la rédaction des arrêtés de cette même séance, discutés plusieurs jours après, excita trop peu de réclamations, pour ne pas croire qu'ils avaient été pris de bonne foi.

Il ne nous reste plus qu'à faire connaître le style de cet ouvrage. Nous citerons le morceau où les auteurs déplorent la mort de M. Delosme, major de la Bastille, *aussi chéri des prisonniers que* de Launay *en était détesté;* et celle de Becquart, bas officier, qui avait empêché le gouverneur de faire sauter la Bastille.

« M. de Launay méritait la mort, sans doute...., pour avoir, contre le vœu de la garnison et de l'état-major, versé le sang de ses concitoyens, fait tirer sur les députés de l'hôtel-de-ville, et conspiré, avec M. Flesselles, contre la liberté publique; mais une tête aussi coupable devait tomber sous le fer du bourreau, marquée du sceau de l'infamie dont la loi flétrit les coupables..... Mais qu'avait fait le vertueux Delosme, conduit sans doute par un génie bienfaisant dans l'affreuse enceinte de la Bastille, pour donner des consolations aux malheureux qui y gémissaient? Qu'avait fait l'infortuné Becquart? Il est prouvé qu'il ne tira pas un coup de fusil pendant le combat, et il sauva peut-être la vie à cinquante mille personnes..... Il laisse une femme et des enfants, livrés, par sa mort, à l'indigence et à la misère..... Vainqueurs de la Bastille, vous devez la vie à ce brave militaire..... Il méritait des couronnes civiques, et il a reçu la mort..... Nous ne pouvons rendre un père à ses enfants, mais acquittons-nous envers eux de ce que nous lui devons, et réparons, autant qu'il est en nous, cette funeste et cruelle méprise. Que la patrie les adopte; qu'ils reçoivent aux frais de la ville une éducation honorable, et que l'on accorde à leur mère une subsistance assurée; ce ne sera pas un acte de bienfaisance, mais de stricte équité. » Les auteurs proposent d'élever un monument sur cette place, et de graver les noms de ces deux victimes à côté de ceux des sauveurs de la patrie, et d'honorer leur mémoire des regrets de tous les bons citoyens.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SÉANCE DU SAMEDI 3 JUILLET AU SOIR.

M. le président annonce le résultat du scrutin. Sur 760 votants, M. Bonnay (ci-devant marquis de) a réuni 306 suffrages; M. Menou, 188; M. Larochefoucault, 187; M. Cazalès, 62; il y a eu 17 voix perdues : personne n'a obtenu la majorité absolue. — Les nouveaux secrétaires sont MM. Dupont, député de Nemours; Garat l'aîné; et Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely.

— On fait lecture d'une adresse et d'un mémoire, dans lesquels le régiment de Guyenne rend compte de la conduite qu'il a tenue lors des troubles de Nîmes. L'impression est ordonnée, et M. le président chargé d'écrire à ce régiment pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

M. Nérac commence la lecture de la relation du voyage du détachement de l'armée bordelaise envoyé à Moissac, adressée à l'Assemblée par ce détachement. — « La municipalité de Montauban s'est rendue fameuse et peut-être immortelle par la conduite la plus coupable. Nous devons dévoiler cette conduite, et prévenir la calomnie; car la municipalité de cette ville malheureuse ne peut se défendre qu'en calomniant les meilleurs citoyens, et peut-être nous-mêmes; nous, que l'indignation avait armés; nous, qui devions paraître des ennemis, parce que le patriotisme nous animait. Il se pourrait que ce patriotisme eût mêlé quelque exaltation au zèle le plus pur; il se pourrait que nous eussions quelquefois passé les bornes de notre mission; mais, citoyens, marchant au secours de citoyens, nous avons cru faire ce que tous les Français auraient voulu faire; nous nous sommes crus envoyés par la France entière. Vous connaîtrez, vous jugerez. Nous vous tracerons le tableau pénible de la barbarie de nos ennemis; vous les verrez se jouant sans cesse des souffrances de leurs prisonniers, prodiguer les serments et les parjures... Notre détachement se met en marche le 16 et le 17 mai...» (Plusieurs personnes demandent le renvoi de cette adresse au comité des rapports.) Il sollicite que, du moins, l'impression en soit ordonnée.

M. Martineau : L'Assemblée ne peut décréter l'impression d'une pièce qu'elle ne connaît pas; elle ne peut donner de la publicité à une adresse qui n'est autre chose qu'une dénonciation, sans savoir si les faits sont exacts.

Le renvoi au comité des rapports est ordonné.

— Une députation de la société qui avait présenté le 19 juin le monument qu'elle devait placer elle-même au Jeu de Paume à Versailles, le lendemain 20, en commémoration du serment prêté le même jour de l'année précédente par les représentants des communes de France, dépose sur le bureau le procès-verbal de l'inauguration de ce monument.

M. Charles Lameth demande que cet acte, destiné à perpétuer le souvenir du patriotisme des citoyens qui ont élevé le premier monument à la Révolution, soit inséré dans le procès-verbal

Cette proposition, accueillie avec applaudissements, est décrétée.

— Trois officiers du régiment Royal-Comtois sont introduits à la barre. Ils réclament contre un conseil de guerre tenu à Lille en Flandre, en 1773, et par lequel ils ont été destitués.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely, demande que l'Assemblée s'occupe incessamment de cette affaire et en ordonne le rapport.

Ce rapport est ordonné et ajourné à mardi soir.

M. Nompère (ci-devant de Champagny) : Les citoyens de tous les âges, de tous les états, fixent leurs regards sur la fédération du 14 juillet, sur la fête de la patrie. Tous ceux qui se sont armés pour la défense de la constitution, tous ceux que les besoins de l'ordre social avaient armés pour défendre l'empire, unis par les mêmes sentiments, se rassembleront par leurs députés au sein de la capitale, au sein de cette ville, où l'amour de la liberté s'est fait sentir avec tant d'énergie, de cette ville qui, la première, s'est armée pour conquérir la liberté, et dont le courageux exemple a été imité par toutes les villes de France associées à ses triomphes. Dès-lors que tous les citoyens qui se sont consacrés à la défense de la patrie sont admis à cette fédération générale, ne peut-on réclamer les droits de notre escadre? Cette réclamation est l'objet de ma proposition. M. Albert (ci-devant de Rioms) désirerait être admis à la fédération générale, pour y prêter le serment civique en son nom, et en celui de l'escadre dont le commandement lui est confié.

(Le côté droit et une grande partie du côté gauche demandent à aller aux voix et applaudissent à cette motion.)

M. Robespierre : Je ne prends pas la parole pour m'opposer à la motion honorable..... (On demande à aller aux voix.) Je reconnais tout le mérite militaire de M. Albert..... Je ne crois pas que des honneurs, que des distinctions particulières doivent nous occuper dans cet instant..... Je ne crois pas que la fête de l'égalité..... Supposons que M. Albert soit revêtu de toutes les qualités que je ne veux pas lui contester ; mais est-il le premier parmi les citoyens qui ont montré avec le plus d'éclat et d'utilité, pour la chose publique, leur dévoûment à la constitution, leur amour pour la liberté? Est-ce à ce titre qu'il a droit à une distinction particulière?..... C'est d'une fête nationale, où tous les bons citoyens viennent répéter un serment qu'ils ont prononcé avec le même respect, qu'ils ont respecté avec le même courage, qu'on doit exclure toutes les distinctions..... (Les murmures d'une grande partie du côté gauche, et l'empressement d'aller aux voix, qui, à chaque phrase, interrompaient l'orateur, se renouvellent avec plus de force.) Je prends la liberté de faire une question aux plus zélés partisans de M. Albert; je leur demande si M. Albert est, de tous les citoyens, celui qui ait le mieux servi la liberté publique..... (Les applaudissements d'une partie du côté gauche et des tribunes interrompent l'orateur.) Les principes que je viens de rappeler sont les vôtres; ils sont incontestables. On m'oppose que M. Albert a un titre particulier, comme chef de l'escadre..... (Applaudissements et murmures.)

J'espère que M. Albert lui-même trouvera son mérite assez récompensé par le commandement dont il est honoré; j'espère surtout que la nation n'aura pas en ce moment besoin de ses talents distingués, et qu'il ne les exercera pas en faveur de l'Espagne : j'espère que la paix ne sera point troublée. Je laisse à l'Assemblée à suppléer à toutes les raisons que je n'ai pas dites : mais si, malgré celles que j'ai présentées, malgré celles qui se présentent d'elles-mêmes à chacun de nous, la motion était accueillie, je demanderais que l'on recherchât avec soin, avec justice, tous les citoyens qui ont rendu des services à la patrie, pour les faire participer à cet honneur; je demanderais qu'ils fussent placés dans un ordre déterminé par le degré d'utilité de ces services..... M. Albert serait-il à leur tête....? (Les applaudissements d'une partie du côté gauche et les murmures du reste de l'Assemblée se mêlent à la demande réitérée d'aller aux voix.)

M. Charles Lameth : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. Les..... (Les membres qui environnent M. Lameth se lèvent pour appuyer cette proposition, que repousse le reste de l'Assemblée.)

Après de longs débats, l'Assemblée consultée décide qu'on ne passera point à l'ordre du jour.

M. Nompère (ci-devant de Champagny) : Il paraît que je n'ai pas été entendu : qu'on me permette de m'expliquer. Si c'était à titre de faveur que j'eusse demandé que M. Albert fût admis à la fédération, je retirerais ma motion : il n'a point encore mérité de faveurs particulières de la nation régénérée. Mais je parle comme membre du comité de la marine chargé par vous de désigner les représentants de notre escadre à cette fête, et c'est en cette qualité que je propose M. Albert.

M. Charles Lameth demande la parole; au milieu des murmures dont l'Assemblée est agitée, il ne peut parvenir à se faire entendre, et la discussion est fermée.

M. Muguet demande la parole. Il ne peut l'obtenir. — M. le président annonce que M. Muguet a réclamé pour proposer qu'un officier de chaque grade, parmi les officiers de l'escadre, accompagne M. Albert.

Après des agitations très longues et très tumultueuses, la proposition de M. Nompère (ci-devant de Champagny) est mise aux voix et décrétée à une grande majorité.

M. Victor Broglie, au nom du comité des rapports : La ville de Haguenau était autrefois gouvernée par des magistrats qui remplissaient tout à la fois les fonctions de juges et d'administrateurs. Les officiers municipaux nommés en 1789 exigent les comptes de ces magistrats; l'exercice de ce devoir parut un crime; les officiers municipaux furent enlevés par la maréchaussée et menacés d'un jugement de mort. Ils ont été élargis, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, sur leur simple caution juratoire. Lors de la formation de la municipalité, établie par la constitution, les mêmes officiers municipaux ont été nommés. Ils se sont occupés de nouveau de la vérification des comptes. Ils ont reconnu que depuis 1785 il n'en avait été rendu aucun; qu'il y avait dans la caisse un déficit de 200,000 f., et qu'on avait fait des emprunts pour 2,000,000. Les anciens administrateurs ont pris, en partie, la fuite, et le receveur a fait l'abandon de ses biens. Sur la réquisition du procureur de la commune, un décret permit la saisie sur les anciens administrateurs, déclarés solidaires, qui interjetèrent appel au conseil souverain de Colmar. Ce tribunal donna main levée provisoire des saisies, et motiva son arrêt d'une manière extrêmement injurieuse aux officiers municipaux, et cet arrêt fut répandu avec profusion. Les anciens administrateurs sont revenus à Haguenau : dès ce moment le désordre a commencé. Ils sont parvenus à faire nommer l'un d'eux administrateur du département. Tels sont les faits antérieurs à l'événement qui fait l'objet du rapport. La mauvaise conduite du régiment de Salm ayant obligé à le faire sortir de cette ville, le peuple persuadé que le ministre n'enverrait plus de garnison à Haguenau, effrayé par la perte des avantages qu'il retirait de la consommation des troupes, et enivré par les malintentionnés, se porte en foule à la maison commune et demande à grands cris le rappel du régiment de Salm. Sur le refus de la municipalité, l'hôtel-de-ville est attaqué, le greffe enfoncé et pillé, et les officiers municipaux menacés. Le lendemain les séditieux ont formé une nouvelle garde nationale;

(Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

ils se sont emparés de tous les postes, et ils sont maîtres de la ville. — La municipalité fait plusieurs demandes qui sont prises en considération dans le décret dont le projet va être lu. Ce récit prouve assez la nécessité de les accueillir.

M. Victor Broglie lit ce projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que le maintien de l'ordre public est particulièrement intéressé au libre exercice des fonctions attribuées aux officiers municipaux, au respect dû à ceux qui les exercent, et à la plus parfaite soumission de tous les citoyens français aux décrets du corps législatif, acceptés ou sanctionnés par le roi, a décrété et décrète :

» Art. 1er. Que son président se retirera devers le roi, à l'effet de supplier S. M. de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit informé, sans aucun retard, des troubles qui sont arrivés dans la ville de Haguenau, des violences qui ont été commises contre les officiers municipaux, ainsi que de l'enlèvement des papiers lors du pillage du greffe, et pour que les auteurs, fauteurs et complices desdits excès soient poursuivis, jugés et punis suivant la rigueur des lois.

» II. Qu'à l'effet de mettre les officiers municipaux à l'abri de toutes violences ultérieures, et de leur assurer le libre et paisible exercice des fonctions qui leur sont confiées, le roi sera également supplié d'ordonner qu'il soit envoyé à Haguenau un régiment de cavalerie française.

» III. Que le directoire du département du Bas-Rhin, auquel l'audition des comptes des ci-devant administrateurs de la ville de Haguenau est déférée par les décrets, est autorisé, pour assurer les intérêts de la commune, à permettre toutes saisies et arrêts provisoires qui pourraient être requis légalement.

» Déclare en outre, l'Assemblée nationale, 1° que l'élection du sieur Schwend à la place de membre du département du Bas-Rhin, est nulle, comme contraire à l'article II des décrets des 20, 23 mars et 19 avril ; et qu'en conséquence il doit être procédé, dans la forme ordinaire, à l'élection d'un nouveau membre de ce département ; 2° que le corps de milice nationale qui s'est illégalement formé en dernier lieu dans la ville de Haguenau, demeurera dissous, à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux citoyens qui le composent à remplir les formalités prescrites pour être admis dans le corps des milices nationales, formées d'après les principes établis par la constitution ; 3° qu'elle approuve le refus qu'a fait la municipalité de Haguenau, de recevoir la démission des seize officiers de la milice nationale de cette ville, lesquels officiers doivent continuer leurs fonctions. »

M. Digoine (ci-devant marquis de) : Je demande la parole pour un malheureux citoyen opprimé par le pouvoir judiciaire et ministériel. M. Morizot, en faveur duquel je viens réclamer ici votre justice, a donné trois mémoires en plaintes, pour recevoir le paiement de douze années consacrées au service de l'administration, sans avoir été payé, et pour se plaindre du ministre des finances, qui lui a enlevé son état sans motif. (On demande l'ordre du jour, et on observe que M. Digoine n'est rapporteur d'aucun comité.) Votre comité des rapports a été saisi de l'affaire de M. Morizot ; et comme il a pensé que cette affaire n'était point de son ressort, ce citoyen a été renvoyé et ballotté de comité en comité, il a fait plusieurs démarches auprès de M. Baumetz, lors de sa présidence ; enfin M. Ricard a été chargé de son affaire, mais il a jeté les pièces au feu ; et c'est encore cette prévarication que je viens réclamer.

M. Baumetz : Ayant entendu prononcer mon nom, je dois instruire l'Assemblée des faits qui sont à ma connaissance. Parmi le grand nombre de personnes qui sont venues chez moi, à l'époque de ma présidence, s'est trouvé M. Morizot, qui prétend que l'administrateur de la loterie lui devait des sommes très considérables ; il s'est plaint des abus des pouvoirs judiciaire et ministériel. Cette affaire m'a paru de nature à être renvoyée au comité des rapports. Vous savez que ce comité se renouvelle presque tous les mois, et qu'une affaire qui n'intéresse qu'un seul individu a pu par conséquent se trouver arriérée. Il est bon de vous observer que M. Morizot est un des solliciteurs les moins agréables à recevoir chez soi ; heureusement qu'on ne se laisse pas intimider aisément. Quant à moi, j'ai fini par lui fermer ma porte. M. Ricard, rapporteur de l'affaire, en a fait l'extrait très circonstancié, et il a eu la loyauté de le communiquer à M. Morizot, qui ne l'a point trouvé de son goût, et qui lui en a envoyé un de sa façon, en disant que c'était ainsi qu'il fallait rapporter l'affaire. C'est ce rapport projeté que M. Morizot appelle une pièce. Ayant désiré que son mémoire lui fût rendu, je m'adressai à M. Ricard pour le ravoir, et je lui dis : Je vous le demande moi-même, parce que vous avez pris sur M. Morizot un ton si supérieur, que vous lui en avez imposé. M. Ricard m'a répondu : « J'avais bien prévu que vous me le demanderiez, et que votre influence me déterminerait à manquer à la parole que j'avais donnée à M. Morizot, de ne pas le lui rendre ; en conséquence, je me suis mis dans l'impossibilité de le faire, et j'ai brûlé la pièce. » Cependant j'appuie la proposition de M. Digoine. Il faut renvoyer cette affaire à un comité, et je demande que ce soit celui des recherches, car il est important qu'on fasse justice à M. Morizot, et que l'Assemblée nationale connaisse aussi ses mémoires, que je regarde comme d'infâmes libelles.

M. le Long : M. Morizot est un homme très violent, qui plusieurs fois a fait entendre les menaces de brûler la cervelle à M. Necker et à M. Lambert, parce que, disait-il, étant parent de l'ancien contrôleur-général, il n'était pas fait pour un emploi de 1800 liv. : on n'a pu garder un homme qui paraissait aussi dangereux ; son emploi lui a été ôté, en lui conservant toutefois une pension de 900 liv. ; il s'est rendu chez M. l'évêque de Châlons, président du comité, en disant que si on ne lui rendait pas justice, il se la rendrait lui-même : en conséquence, il lui a mis un pistolet sur la gorge. Pour rendre justice à M. Morizot, il est bon d'observer qu'il a présenté ce pistolet du côté de la crosse. La société ne doit point avoir dans son sein des hommes de ce genre.

M. Digoine : Sans convenir des faits, j'appuie le renvoi au comité des recherches. Si M. Morizot est coupable, qu'il soit puni ; s'il y en a d'autres, qu'ils le soient aussi. — L'Assemblée ordonne le renvoi au comité des recherches.

M. le président fait lecture d'une lettre de la municipalité du Hâvre, qui écrit que la flotte anglaise, composée de 25 vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates, a appareillé les 28 et 29 juin, du port de Portsmouth.

Voici la substance d'un acte joint à cette lettre. — Le 1er juillet a comparu devant Me...., notaire, en présence des officiers municipaux du Hâvre, le capitaine Thomas Strugner, hollandais, venant de Newhampton, lequel a déclaré qu'il a vu, le lundi 28 juin, une flotte de 12 vaisseaux de guerre et 18 frégates, sortir de Portsmouth ; qu'une autre de 13 vaisseaux devait partir le lendemain ; qu'il savait aussi que la flotte d'Espagne était en mer

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 4 JUILLET.

M. Fermont : Vous avez renvoyé au comité de la

marine la lettre qui vous a été adressée sur les délits commis sur les côtes de la Méditerranée. Cette lettre renferme trois objets : 1° les faits qui caractérisent le délit ; 2° les ordres donnés par le roi, d'une part, pour faire prêter main-forte aux opprimés ; de l'autre, pour faire restituer la tartane qui a été prise ; 3° la demande que les tribunaux soient autorisés à poursuivre les auteurs et fauteurs des délits commis. Le ministre appuie sur l'importance de l'exécution des précautions proposées. Le comité a cherché à réunir tous ces objets dans le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« L'Assemblée nationale instruite des délits commis sur les côtes de la Méditerranée soumises à la domination française, contre le droit des gens et la foi des traités, et des mesures prises pour faire punir les auteurs, fauteurs et adhérents de ces delits, et accélérer les réparations qui peuvent être dues aux puissances d'Alger et de Naples, a décrété : 1° que son président se retirera par devers le roi pour le remercier des mesures qu'il a prises ; 2° que les tribunaux auxquels ont pu ou dû être déférés ces délits, et en seraient déférés de semblables, en feront ou continueront l'instruction, et que les municipalités et les corps administratifs et militaires, aideront et protégeront, de tous leurs moyens, ces tribunaux, et leur donneront main-forte à la première réquisition ; 3° que les ordonnances relatives aux précautions de santé, seront exactement observées. »

M. Malouet : J'adopte le décret qui vous est présenté ; mais j'observe qu'il s'agit de délits relatifs à la violation du droit des gens ; délits qui ont été commis à force armée, et qui ne peuvent être repoussés que par la force ; car si on attend que les tribunaux s'en soient occupés, cela deviendra infiniment long. Je propose donc par amendement que les commandants de terre et de mer, soit dans les ports, soit sur les côtes du royaume, soient autorisés à employer la force armée pour empêcher les violations de territoire, et toute insulte ou aggression contre les vaisseaux étrangers mouillés sous la protection des ports ou portant le pavillon national.

M. Murinais : Je dois prévenir l'Assemblée que cinq vaisseaux de la Religion sont en mer pour défendre les vaisseaux français envers et contre tous.

M. Lavenue : C'est un principe constitutionnel que la force publique, soit en troupes réglées, soit en milices nationales, ne peut, en pleine paix, être mise en activité sans l'autorité de la municipalité dans le territoire de laquelle la présence de ces troupes sera nécessaire. Je propose donc l'alternative, ou d'admettre la question préalable sur l'amendement de M. Malouet, ou d'y ajouter que les troupes ne pourront être employées sans l'autorisation des municipalités.

M. Fermont : On vous propose, d'un côté, des dispositions étrangères à la lettre du ministre ; de l'autre, un objet général qui intéresse l'Assemblée nationale. Cette question que renferme implicitement l'amendement de M. Malouet, sera sûrement discutée quand on s'occupera de l'organisation de l'ordre militaire : sans doute alors on fixera les cas où les commandants pourront envoyer des troupes. Mais ce n'est point lorsque vous traitez des dispositions particulières, que l'on peut vous faire adopter un décret général. Je demande que l'article proposé soit adopté, et que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Malouet : Dans les faits dont on vous a rendu compte, vous avez vu que la force armée avait été employée pour reprendre sur les vaisseaux algériens la prise qu'ils avaient faite..... Il y a deux ans, un événement moins grand que celui-ci, occasionna une rupture entre la France et la régence d'Alger ; et, malgré les bons traitements que l'on fit aux Algériens, on ne put éviter une guerre qui vient de vous coûter un million 400 mille livres, et que vous avez payé depuis peu. Je ne vous demande que ce qui est très constitutionnel. Vous avez décrété que la force armée était principalement destinée à maintenir les droits de ceux que l'on opprime, et si vous n'autorisez les commandants des ports à la faire mouvoir toutes les fois qu'il sera nécessaire, vous vous écartez de vos principes. Et parce que cette demande ne vous est point faite, ce n'est pas une raison pour que vous ne décidiez rien sur elle. Vous devez veiller à la sûreté du royaume et outre-passer les demandes que l'on vous fait à cet égard, toutes les fois qu'il est nécessaire d'aller au-delà.

L'amendement de M. Malouet est renvoyé au comité de marine, et le décret proposé est adopté sans aucun changement.

M. Dupont : Nous avons plusieurs traités avec l'Allemagne pour lui fournir du sel à un prix déterminé : quelques municipalités ont mis obstacle au passage de cette denrée ; cependant la circulation doit en être libre, et il s'en présente deux raisons bien importantes : la première, un débouché considérable que nous ne trouverions pas ailleurs ; la seconde, la conservation des traités que nous avons faits. Dans ces circonstances, le comité des finances vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les fournitures de sel doivent être faites à l'étranger, conformément aux traités subsistants, et seront effectuées avec les sels qui appartiennent à la nation et par les préposés à qui elle a confié la vente de ces sels ; que tous ceux qui s'opposeraient au transport desdits sels doivent être réprimés, comme portant atteinte aux propriétés nationales, et que son président se retirera par devers le roi pour le supplier de donner tous les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret. »

Ce décret est adopté.

M. Dupont : Vous avez autorisé le pouvoir exécutif à faire un armement maritime ; vous l'avez autorisé à prendre des mesures pour que cet armement fût pourvu de tous les objets qui lui sont nécessaires. La plupart des municipalités dans le territoire desquelles on a fait passer des poudres ou autres munitions de guerre, les ont arrêtées. Le ministre de la marine s'est adressé au comité pour obtenir la libre circulation des munitions qu'il est obligé de rassembler. — M. Dupont présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, instruite des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs villes, relativement à la circulation des poudres et autres munitions destinées à l'approvisionnement des arsenaux de terre et de mer, au service des municipalités, au commerce extérieur et intérieur du royaume, et voulant assurer le transport de toute espèce de munitions nécessaires au service de l'Etat, a décrété ce qui suit :

» Art. Ier. Il ne sera apporté aucun retard ni empêchement quelconque au transport des poudres et autres munitions qui seront tirées des arsenaux de la nation, ou des fabriques et magasins de la régie des poudres, pour les approvisionnements des ports, des places et du commerce ; elles seront accompagnées de passe-ports en bonne forme, délivrés par les ministres de la guerre et de la marine, ou par les officiers et gardes de l'artillerie et de la marine, pour les poudres qui sortiront des arsenaux ; et par les régisseurs des poudres, pour celles qui seront tirées de leurs fabriques. La destination desdites poudres sera en outre justifiée par des lettres de voiture régulières.

» II. Lesdits passe-ports et lettres de voiture contiendront le lieu du départ, la quantité chargée et la

destination des poudres : ils seront visés par la municipalité;

» III. Les mêmes expéditions seront présentées aux officiers municipaux des villes de la route, pour être par eux visées. Il est enjoint expressément aux directoires de département et de district, et aux officiers municipaux, de laisser passer librement lesdits envois, de veiller à leur sûreté, de les faire accompagner par les cavaliers de la maréchaussée, et même, si le besoin est, de fournir des escortes de gardes nationales, et de faire remettre aux régisseurs des poudres, ou à leurs préposés, ou conduire à leur destination, dans les arsenaux, les poudres qui pourraient avoir été arrêtées dans leurs municipalités;

» IV. Les règlements précédemment rendus, relativement à la fabrication et à la vente des salpêtres et poudres dans le royaume, continueront provisoirement d'être exécutés selon leur forme et teneur, et les corps administratifs et municipalités veilleront à cette exécution. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des députés du commerce de France.

Extrait de cette adresse. — Nos places maritimes sont en alarme et notre commerce en danger. Plusieurs vaisseaux de ligne sortent des ports d'Angleterre, soixante sont en commission, ainsi que plusieurs autres; on met une activité persévérante dans les armements. Les Hollandais de leur côté préparent un armement redoutable. Les députés du commerce ne peuvent pas plus longtemps dissimuler leurs craintes. Notre pêche et notre cabotage occupent une grande partie de nos capitaux et l'élite de nos matelots. Il est important d'en protéger la rentrée. L'exemple de la guerre de 1756 est encore récent. On se rappelle les atteintes qu'elle a portées au commerce; c'est au milieu des protestations d'amitié que cette guerre injuste a pris naissance, et que la ruse a triomphé de la bonne foi; ce serait peut-être l'instant de jeter les regards sur nos colonies..... Dans cet état d'anxiété, nous mettons en vous notre pleine confiance, et nous nous bornons à transmettre le vœu du commerce de France, pour vous engager à ordonner que toute l'étendue de nos forces soit déployée.

M. *** D'après cette adresse, le parti le plus convenable est de supplier le roi de faire sortir un nombre suffisant de frégates pour protéger la rentrée de nos attérages, d'envoyer quelques bâtiments aux colonies, pour les avertir des intentions de nos voisins.

M. Robespierre : Non-seulement il nous faut ajourner cette proposition, mais encore toutes celles relatives à cet objet. Il ne faut pas fixer notre attention sur une adresse faite par telle ou telle personne; il faut saisir l'ensemble des grands événements; il faut calculer toutes les circonstances : on dit tantôt que l'escadre anglaise est sortie de ses ports; tantôt qu'il faut autoriser vos commandants à déployer la force armée pour protéger vos prétendus alliés. Je ne vois en cela que des propositions isolées, amenées avec plus ou moins d'adresse. (Il s'élève des murmures.) Chacun a sa manière de voir. En examinant la marche qu'ont prise ceux qui prétendent influer sur nos délibérations, je ne vois que des motifs de défiance. Ceux pour qui la guerre est le premier des besoins, parce qu'ils l'envisagent comme le plus sûr moyen de s'opposer à une révolution qui les désespère, ne voient peut-être pas du même œil que moi. On cherche de toutes parts les moyens de vous amener à un parti qui rendrait la guerre nécessaire; on vous a fait la proposition de faire figurer à la fédération celui que le roi a nommé chef d'escadre : on a fait lecture d'une lettre qui annonce que l'escadre anglaise est sortie de Porstmouth; aussitôt on a fait la motion de renvoyer cette lettre au pouvoir exécutif, comme si ce n'était pas à vous qu'il appartient de délibérer sur les grandes destinées de l'État. On vous a fait décréter que vous secourrez ce qu'on appelle vos alliés. (Il s'élève de grands murmures dans presque toutes les parties de la salle.) Je n'entends parler que de guerre. Si vous adoptez le détail des mesures dont le ministère a bien calculé l'effet, on tâchera de persuader aux nations étrangères que l'Assemblée nationale est d'accord avec le ministère, et le ministère avec les cabinets étrangers. En conséquence, je fais la motion que toutes ces propositions soient ajournées, et que l'Assemblée fixe un jour où elle s'en occupera. C'est le moyen d'écarter les manœuvres de tous les ministres du monde.

M. Desmeuniers : Je suis surpris que dans une séance du matin et sans l'avoir annoncée, on traite une pareille question : après avoir écarté tous les obstacles au dedans, il faut en combattre de nouveaux au dehors; il faut user de circonspection· c'est à vous à attendre le résultat des négociations commencées. N'ordonnez pas des préparatifs de guerre, au moment où l'on est occupé d'une négociation. Vous verrez ce qu'on veut tramer contre vous; mais usez toujours de loyauté : c'est au ministre de vous prévenir de votre situation par rapport aux nations étrangères. Nous avons manifesté solennellement nos sentiments pacifiques; cependant, si l'on nous force à faire la guerre, nous la ferons; et certes, j'ose le dire, nous la ferons avec courage. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et que lorsqu'on traitera cette question, elle soit auparavant annoncée sur le tableau. — L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre du premier ministre des finances, qui demande un supplément de 45 à 50 millions pour les secours du mois prochain.

D'après le rapport fait à ce sujet par M. Baumetz, au nom du comité des finances, le décret suivant est unanimement adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que la caisse d'escompte sera autorisée à verser au trésor public 45 millions en ses billets, portant promesse d'assignats, lesquels seront échangés contre des assignats-monnaie, lors de leur émission. Ordonne en outre que son comité des finances lui rendra incessamment un compte détaillé de l'aperçu spéculatif fourni par le premier ministre des finances, des recettes et dépenses des huit derniers mois de la présente année, pour, sur son rapport, être pourvu définitivement à la remise du restant des 400 millions d'assignats, conformément à ses précédents décrets. »

Sur le rapport fait hier par M. Le Chapelier, relativement aux précautions à prendre pour la fédération, dont l'Assemblée avait ordonné l'ajournement, le décret suivant a été unanimement adopté :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'établir une commission pour vérifier les titres des députés des gardes nationales et autres troupes qui doivent se rendre à Paris; considérant de plus que la municipalité de Paris n'est point organisée; que les circonstances actuelles ont même obligé d'en différer l'organisation; qu'enfin, il n'existe aucune administration de département qui puisse, aux termes des décrets constitutionnels, autoriser l'exécution des délibérations qui ont été prises, tant par les 120 commissaires nommés par les sections, que par les sections elles-mêmes, relativement à la fédération générale, indiquée au 14 de ce mois, a décrété ce qui suit :

» 1° Le maire de Paris, les six commissaires nommés par le conseil de ville, et les six commissaires, nommés par les 120 commissaires des sections, donneront les ordres de détail relatifs aux dépenses de la fédération.

» 2° Les 114 commissaires restants vérifieront et enregistreront les procès-verbaux de nomination des députés qui se présenteront pour être admis au serment de la fédération; ils se partageront d'ailleurs

tous les autres objets de travail auxquels la fédération pourra donner lieu.

» 3° Le maire et le commandant-général de la garde nationale de Paris veilleront, spécialement en cette occasion, à la sûreté et à la tranquillité publiques.

» L'Assemblée nationale décrète en outre que les députés des gardes nationales et autres troupes qui viendront à Paris pour la fédération générale, indiquée au 14 de ce mois, y prêteront le serment qui suit:

» Nous jurons de rester à jamais fidèles a la nation, à la loi et au roi;

» De maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi;

» De protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume, et la perception des contributions publiques, sous quelque forme qu'elles existent;

» De demeurer unis à tous les Français, par les liens indissolubles de la fraternité. »

M. Barnave : Je demande la parole, pour ajouter au décret une disposition que je crois essentielle, afin de prévenir l'enthousiasme qui doit naître de la fédération générale. Je propose de décréter que l'Assemblée ne prendra aucune délibération hors du lieu de ses séances.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties de la dette publique.

M. le Brun : Avant de passer à l'administration du trésor public, le comité croit devoir vous occuper des payeurs des rentes. Il y a 40 payeurs des rentes. Leur finance est de 600,000 liv. avec les retenues. Les frais de réception sont d'environ 20 mille liv.

Ils ont de taxation 12,000 livres. . .	480,000 l.
Pour frais de bureau 3,000 livres. .	120,000
Quarante contrôleurs ont de droit d'exercice 3,000 livres	120,000
Epices et frais de comptes.	572,000
Total.	1,292,000 l.

Les payeurs des rentes ont un travail épineux et une responsabilité qui les expose à de grands risques. L'ordre le plus sévère est établi dans cette partie. Il n'y a d'économie à y chercher, que celle qu'on atteindra, en les chargeant de tout ce qui peut être payé par eux; mais on trouvera une grande réduction sur les épices et frais de compte. Le comité ne peut fixer ce qu'il en coûtera pour la comptabilité dans le nouvel ordre de choses : et ce n'est que par aperçu qu'il indique ici une économie de 400,000 liv. — M. Le Brun présente un projet de décret, dont le premier article a pour objet de fixer à Paris le lieu du paiement des rentes de toute espèce, soit sur le clergé, soit sur les pays d'états, etc.

M. André : Il est impossible que des gens placés dans les provinces viennent recevoir leur argent à Paris; il est impossible que des officiers de magistrature viennent retirer à Paris le montant de la finance de leurs offices; d'ailleurs ces paiements se faisaient sans frais dans les provinces, tandis qu'il faudrait envoyer des procurations, et outre cela perdre pendant longtemps l'intérêt du capital que l'on aurait perçu à la première réquisition. Je demande donc la question préalable sur ce premier article.

M. Mangins : Les réflexions que fait M. André ne me laissent presque rien à dire; j'ajouterai cependant que plusieurs personnes, en prêtant aux provinces ou au clergé, ont mis, dans leur prêt, la clause expresse qu'elles seront payées dans leurs provinces. Les contrats doivent être exécutés. J'appuie la motion de M. André.

M. Regnault (député de St-Jean-d'Angely): Lorsqu'on vous présentera un travail sur les finances, vous réglerez sûrement les arrérages de la dette publique et des rentes. Il ne s'agit dans ce moment que de fixer un traitement provisoire aux payeurs des rentes; et je ne vois pas pourquoi vous rendriez un décret définitif. Je vous propose de décréter le renvoi du projet qui vous est soumis, et d'ordonner qu'on vous remettra incessamment celui d'un traitement ultérieurement déterminé.

M. André : Je suis d'avis que l'on ajourne le projet de décret, mais que l'on délibère sur le traitement des payeurs de rentes. En conséquence, je demande qu'il leur soit alloué 100 pistoles par mois.

L'ajournement proposé est décrété.

La motion de M. André est décrétée en ces termes:

« La taxation de chaque payeur des rentes sera provisoirement fixée à 12,000 livres, et les frais de bureau seront de 3,000 livres. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres; la première, adressée par le ministre de la guerre, a pour objet diverses dépenses particulières de l'arriéré de ce département; la seconde de M. le contrôleur général, est relative à l'abonnement des droits de contrôle et droits y joints. En Artois la ferme de ces droits est prête à expirer. Comme le département du Pas-de-Calais n'est pas encore organisé, et que son organisation pourrait être reportée à une époque un peu éloignée, les députés d'Artois se sont adressés à ce ministre pour demander que les anciens administrateurs fussent autorisés à proceder provisoirement à une nouvelle adjudication de ces droits. M. Lambert appuie cette demande, en en donnant connaissance à l'Assemblée. Ces deux lettres sont renvoyées au comité des finances.

La séance est levée a deux heures et demie.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 5, *la Coquette corrigée; et les deux Pages.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 5, *les Déguisements amoureux; les deux Petits Savoyards; Renaud d'Ast.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 5, à la salle de la foire St-Germain, la 3e repres. del *Viaggiatori Felici.*

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, *l'Humeur à l'épreuve; le Soldat Prussien*, en 3 actes; et *Ricco.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 5, la 2e représentation des *Amants sans amour*, en un acte; et *le Mort imaginaire.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 5, à la salle des Elèves, *les Curieux punis; le Menuisier de Bagdad; la Veuve Espagnole*; et *la belle Esclave.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 5, *les Ecossoises; les deux Niais;* et *le Festin de Pierre.*

Ambigu Comique. — Aujourd'hui 5, *la folle Epreuve;* la 5e représentation d'*Adélaïde;* la 5e du *comte de Comminges;* et *la Mariée de Village.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd. 5, la 1re représ. de *la Villageoise enlevée.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 3/8	Madrid.	15 l. 7 s.
Hambourg. . . .	200 1/2	Gênes	98 3/4 à 1/2
Londres.	27 1/4	Livourne. . . .	106 1/2
Cadix.	15 l. 7 s.	Lyon, *Août.* .	1 p. °/° b.

Bourse du 3 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1810, 5
Portion de 100 liv.	75
Emprunt d'octobre de 500 liv.	380
Primes sorties.	1789, 15 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	718
— d'oct. à 400 liv. le billet. . . .	s. 12, 13, 22 perte.
Emprunt de 125 millions, déc. 1784. .	8 7/8, 9, 9 1/8, 9, s. 17, 17 1/2 perte.
Quitt. de fin. sans bulletin . .	8 3/4, 9, 9 1/4, s. 15 1/2 p.
Idem sorties	2 1/2, 5, 4 3/4, 1/2 p.
Bulletins	59
Caisse d'escompte.	3400, 395
Demi-caisse.	1695, 92
Quittance des eaux de Paris	545
Actions nouvelles des Indes.	898, 98, 94, 93, 92
Assurances contre les incendies	415, 14, 12
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 5 juillet,	
de 200 liv.	11 l. 6 s. 8 d.
— 300 liv.	2 00 0
— 1000 liv.	6 13 4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 187. *Mardi* 6 Juillet 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Breslau, le 16 juin. — Le roi qui arriva le 11 à Schweidnitz, fut prendre le lendemain inspection des fortifications de la ville, et partit le soir même pour se rendre, par le comté de Gratz, à son quartier-général de Schonwalde. Le prince royal, encore indisposé d'un accès de fièvre, resta à Schweidnitz. M. de Hertzberg arriva le 13 à Breslau; il fut suivi par les ministres d'Angleterre, d'Autriche, de Hollande et de Pologne, qui arrivèrent hier. On ignore s'il viendra un ministre de Suède; on peut y compter, d'après les nouvelles que l'on reçoit de la Baltique. La jonction des Russes semble avoir décidé en leur faveur les succès de la campagne. Ils ont eu tout l'avantage dans les combats du 3 et du 4 de ce mois. Les Suédois, malgré leur valeur, malgré la valeur et la prudence de leurs chefs et la présence de leur roi, doivent peut-être renoncer à faire, tant qu'ils seront réduits à leurs propres forces, la loi aux ennemis. Quant aux secours qu'ils sont en droit d'attendre des Anglais leurs alliés, et par conséquent des Hollandais, dont les vaisseaux sont déjà dans la Baltique, il est probable que les négociations en préviendront l'effet, et que ce sera une raison de plus, et une raison puissante, de hâter et de terminer heureusement les conférences à Reichembach. M. de Hertzberg ne tardera pas à partir pour s'y rendre; il sera suivi par les ministres qui formeront le congrès.

L'Autriche et la cour de Prusse paraissent aujourd'hui assez habilement rapprochées pour dominer aux conférences de Silésie. Les Polonais, trop engagés, ne sont plus les maîtres de faire respecter leurs volontés. La prorogation arbitraire de la diète actuelle, jusqu'à la fin de mars prochain, exemple unique dans les fastes de la constitution, prouve à quel point la république, toujours livrée à des impulsions étrangères, peut se trouver encore le jouet des événements. Quant à la Russie, il n'est plus probable que l'on se passe de son adhésion dans les arrangements particuliers entre la Prusse et la maison d'Autriche. Il est vrai que l'on peut facilement présumer que cette puissance, dont tous les mouvements du Nord ont déjà calmé les prétentions et l'exigence, ne se refusera pas volontiers à des conditions qui lui seront encore favorables, mais dont trop de lenteur pourrait altérer de nouveau les principaux avantages. Nous recevons d'ailleurs de Constantinople des nouvelles qui annoncent un désir sincère de la paix, et qui prouvent qu'à cet égard l'intervention de notre cour y est en honneur, et y augmente l'espoir d'une pacification prochaine.

FRANCE.

Lettre écrite par l'assemblée patriotique de Marseille, au club des amis de la constitution à Nîmes, le 20 juin 1790.

Messieurs, l'assemblée patriotique de Marseille n'ayant pu partager les périls des braves Nîmois, doit au moins les soulager dans leur malheur. Instruite par M. Theron de la misère publique, suite inévitable des maux que vous venez d'éprouver, elle vient de délibérer d'envoyer à Nîmes cinquante charges de blé; l'expédition en est déjà faite, et la distribution en est confiée à votre société. Que n'est-il en notre pouvoir d'effacer tous les maux qui se sont accumulés sur votre ville infortunée! Nous lui payons un faible tribut, lorsque nous lui devions celui de notre sang; mais toutes les communications étant interrompues, nous n'avons connu vos malheurs que lorsqu'il n'était plus temps de les partager, et nos dispositions sont devenues inutiles. Permettez que l'assemblée patriotique vous demande une grâce: le fanatisme est terrassé, mais il peut encore former de cruels projets. S'il fomentait à Nîmes de nouveaux désordres, que Marseille en soit instruite la première par un courrier extraordinaire; ne nous enviez pas l'honneur de combattre avec vous, et de mourir en défendant la constitution. Guiraud, J. Bremont, P. Laugier, *commissaires;* Barbaroux, *avocat* (1), *secrétaire de l'assemblée.*

Nota. Cette lettre ayant été lue à Nîmes, le 20 juin, à l'assemblée du club des amis de la constitution, excita le zèle de tous les membres; chacun s'empressa de faire des offres généreuses; quantité de sacs de farine furent donnés, une souscription d'argent fut ouverte, et plus de cent louis furent remis à l'instant; les membres absents se sont empressés aussi de souscrire, et ont envoyé cent autres louis. Le club a nommé des commissaires pour visiter les malheureux et leur porter les secours nécessaires. (*Extr. du Journal de Paris.*)

ADMINISTRATION.

PARLEMENT DE PARIS.

Cause entre M. Ray, ancien lieutenant-général de police de la ville de Lyon, et M. Jolly, lieutenant de maire de la ville de Paris.

La question était de savoir *si une sentence de séparation de biens, transcrite seulement sur les registres d'un greffe, dont on n'avait fait aucun usage, pouvait rendre un citoyen incapable de posséder une place dans la municipalité.* L'exposition de quelques faits principaux va développer la cause.

M. Ray avait réuni à Lyon, au premier scrutin, un nombre de suffrages très considérable, pour la place de procureur de la commune. On se disposait à dépouiller le second scrutin, lorsque le président du district du Change lut une lettre de M. Ray, dans laquelle cet ancien lieutenant de police prévenait l'assemblée, « que des gens malintentionnés cherchaient à lui ravir l'estime de ses concitoyens, en publiant qu'il n'était point éligible, parce qu'il existait une séparation de biens entre sa femme et lui. »

M. Ray, dans cette lettre, certifiait que cette séparation n'avait jamais existé: l'existence de la sentence de séparation fut constatée, le district en référa aux officiers municipaux et au comité de la milice citoyenne, et il fut décidé que l'existence d'une sentence de séparation de biens suffisait pour constater l'insolvabilité de celui qui s'en était laissé frapper, et que dès-lors toutes les voix qui pourraient être données à M. Ray, seraient nulles et sans effet. M. Ray partit pour Paris; on se douta à Lyon que c'était pour y venir solliciter l'Assemblée nationale de prononcer en sa faveur. M. Jolly, qui se trouvait

(1) C'est le même qui fut ensuite député extraordinaire des patriotes de Marseille près l'Assemblée législative; le même qui, à la tête du bataillon des Marseillais, prit une part si active au *dix août.* Avant d'être député à la Convention nationale, il était déjà l'ami des chefs de la Gironde et de la famille Roland. Sa vie politique se trouve tout entière dans le *Moniteur.* Barbaroux, surnommé l'*Antinoüs* français, à cause de la mâle beauté de ses traits, était un jeune homme franc, ardent, intrépide, instruit, surtout dans les sciences, mais léger, inconséquent. Républicain par ses principes, par son tempérament, il périt néanmoins proscrit par ceux avec lesquels il avait longtemps voté. L. G.

à Lyon, et qui avait cherché à être le médiateur de cette discussion, se trouva chargé, par les adversaires de M. Ray, de défendre leurs intérêts auprès de l'Assemblée nationale, ou de transiger à l'amiable avec M. Ray. Ce dernier évita les entrevues qui lui étaient offertes par M. Jolly, et poursuivit un jugement au comité de constitution de l'Assemblée nationale, qui prononça « que c'était aux assemblées primaires à juger les contestations qui pouvaient s'élever sur l'éligibilité des citoyens..... ; que M. Ray n'avait pu être déchu de sa qualité de citoyen actif..., qu'il serait procédé à une nouvelle élection du procureur syndic de la commune de la ville de Lyon. »

Cette décision donnée aux sollicitations de M. Ray, à l'insu de M. Jolly, excita les plaintes de ce dernier; il y eut des lettres écrites de part et d'autre. M. Jolly instruisit ses commettants à Lyon de ce qui venait de se passer à Paris, et cette correspondance était pleine de l'amertume d'un homme qui se croyait trompé. M. Ray rendit plainte en diffamation contre M. Jolly. Cette affaire, poursuivie au Châtelet de Paris, sentence y est intervenue, qui déclare nulle la plainte rendue par M. Ray, ordonne la suppression des termes injurieux insérés dans ladite plainte, déclare la conduite de M. Jolly exempte de reproches, condamne M. Ray aux dépens, et permet l'impression et l'affiche de la sentence.

Le parlement, après avoir entendu, pendant quatre audiences, M. Bonnière pour M. Ray, et M. Gicquel pour M. Jolly, a, par son arrêt du 2 juillet, mis l'appellation au néant; émendant, déchargé M. Ray des condamnations contre lui prononcées, ordonné la suppression des termes injurieux contenus dans la requête de M. Jolly, condamné ce dernier aux dépens, et permis à M. Ray de faire imprimer et afficher l'arrêt. (*Art. du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

LITTÉRATURE.

Mémoires historiques et authentiques sur la Bastille, dans une suite de près de trois cents emprisonnements, détaillés et constatés par des pièces, notes, lettres, rapports, procès-verbaux trouvés dans cette forteresse, et rangés par époque depuis 1475 jusqu'à nos jours, etc.; avec un discours préliminaire et des observations de M. Carra, éditeur; et une planche, format in-4°, représentant la Bastille au moment de sa prise. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. 3 vol. in-8°. Prix : 13 liv. 10 sous brochés, et 15 liv. francs de port par la poste.

Ce n'est pas assez d'avoir détruit le despotisme, de s'être soustrait à ses fureurs, en brisant ses armes meurtrières, en déracinant ces horribles cachots qu'il remplissait de ses victimes. Il ne suffit pas de l'avoir mis désormais hors d'état de nuire, il est bon de conserver des monuments de sa rage, qui puissent en perpétuer l'horreur. Ce monstre, semblable à l'hydre de Lerne, renaîtrait du sang même de ses blessures, si le souvenir constant des maux qu'il a causés n'avertissait sans cesse les peuples de s'opposer à ses premiers progrès. La génération présente, encore froissée par le poids de ses chaînes, en conservera longtemps le sentiment douloureux; mais ce sentiment s'affaiblira d'âge en âge, au milieu du calme et du bonheur qu'un nouvel ordre de choses nous prépare, et nos neveux croiraient que nous avons exagéré nos souffrances, si nous n'en rassemblions les preuves authentiques pour leur servir de préservatif.

Sans cette précaution, quelle idée la postérité aurait-elle de la Bastille? En la regardant comme une prison d'Etat, elle croirait qu'elle ne fut destinée qu'à renfermer de grands criminels, dont les attentats contre la patrie, ou contre la personne royale, méritaient une détention particulière, une procédure extraordinaire et des tribunaux à part. En lisant que cette fatale enceinte était plus souvent remplie par les victimes du pouvoir arbitraire des ministres et de leurs vengeances personnelles, ou de celles de leurs protégés, elle s'imaginerait peut-être qu'il n'était question que de ces hommes dont les actions n'ont pas encore mérité la sévérité des lois, mais dont les mœurs sont assez mauvaises pour faire craindre qu'elles ne les entraînent bientôt aux crimes : elle penserait qu'on a voulu sacrifier leur liberté particulière à la sûreté publique, et en désapprouvant cet acte dangereux de despotisme, elle trouverait sans doute quelques raisons pour l'excuser; mais elle ne se persuaderait jamais qu'il suffisait, pour être englouti dans ce séjour de ténèbres, d'un seul mot contre les abus du gouvernement, d'une seule plainte arrachée à l'oppression, même d'une raillerie échappée à la gaîté; qu'il n'était pas même nécessaire d'être reconnu coupable de ces grands forfaits, que c'était assez d'en être soupçonné : elle repousserait surtout l'idée qu'on ait pu peupler cette demeure de ceux qui, sans causer aucun trouble, suivaient paisiblement des dogmes religieux différents des autres, ou qui, pour éviter les cruelles persécutions qu'on exerçait contre leur conscience, aimaient mieux s'exiler, et faire à la croyance de leurs pères le sacrifice de leur patrie et de leurs biens.

C'est la pourtant l'histoire de la plus grande partie des prisonniers que renfermait ce redoutable château. Les causes diverses de leur détention sont consignées avec le plus grand détail dans les *Mémoires authentiques* sur la Bastille. On en voit plusieurs, comme M. de Latude, devenu si célèbre par les mémoires qu'il a publiés lui-même, qui n'avaient d'autre tort que d'avoir déplu à la favorite regnante. L'un de ces mémoires, inséré dans l'ouvrage que nous annonçons, rend compte de son évasion de la manière la plus intéressante; l'autre, comme un M. Prévôt, éprouve des persécutions inouies dans ce séjour d'horreur, pour avoir donné des preuves de civisme et d'humanité, pour avoir dénoncé au roi la coupable conduite de ses ministres, ligués entre eux pour accaparer les grains et affamer le royaume. D'autres même, comme un avocat nommé Vigier, arrêté sur une dénonciation reconnue calomnieuse, n'en sont pas moins détenus, « parce que, dit-on, au sujet de ce Vigier, c'était un homme qui perçait partout et dans les meilleures maisons, et qu'en outre il se mêlait de quelques affaires obscures et particulières, sur lesquelles on était bien aise d'avoir des explications. » On en voit une foule arrêtés pendant la guerre, sur de simples soupçons que les informations ne confirmaient point, et qui cependant étaient retenus jusqu'à ce que la paix fût faite. Le plus grand nombre y est pour cause de religion. Après la révocation de l'édit de Nantes, on enfermait tous ceux qu'on soupçonnait de n'avoir pas fait une abjuration bien sincère, pour les raffermir dans la foi. Les troubles du jansénisme n'y ont pas moins envoyé des victimes condamnées à un oubli quelquefois éternel.

On trouve aussi de grands coupables dans cet antre de vengeance. Mais ceux-là mêmes ne font pas moins le procès de l'ancien gouvernement, qui trouvait le moyen de soustraire ceux qu'il protégeait à de justes supplices. Les procès recueillis dans ces mémoires authentiques qui nous ont paru le plus curieux, sont ceux du surintendant Fouquet; d'un prêtre nommé Guibourg, empoisonneur et profanateur, et de la plupart des complices de la fameuse Voisin; de madame Guyon, connue par ses liaisons avec l'auteur de Télémaque; de M. de Richelieu; de Voltaire; du comte de Lally; d'un sieur de Mercourt, dont la vie est tout à fait romanesque; de M. de La Chalotais; d'un prince de Courlande, espèce d'aventurier fort extraordinaire; et de plusieurs autres dont les noms, moins célèbres, se retrouvent pourtant avec beaucoup d'intérêt.

L'auteur a recueilli aussi plusieurs papiers déposés à la Bastille, dont il publie les plus piquants. Nous ne mettrons pas dans ce nombre quelques pièces de vers entièrement défigurées, et qu'il attribue toutes à Voltaire, quoiqu'il soit évident que la plupart ne sont pas de lui; mais on y verra sans doute avec plaisir une *lettre des protestants aux catholiques romains*, lors de la révocation de l'édit de Nantes, dans laquelle ils se plaignent, avec le ton le plus touchant, des injustes persécutions qu'on leur fait essuyer. D'autres pièces ne sont pas moins curieuses, comme des réflexions ministérielles sur le système de Law; d'autres sur l'affaire de M. de La Chalotais; un discours fait à la rentrée du parlement Maupeou, qui convient parfaitement aux circonstances présentes, etc., etc., etc. Enfin nous croyons que si quelqu'un pouvait encore regretter l'ancien état des choses, et ne pas sentir le prix de la liberté, les tableaux effrayants que ce livre lui présente, suffiraient pour le ramener à de meilleurs principes.

LIVRES NOUVEAUX.

Sermon patriotique, prêché dans l'église de Saint-Germain-des-Prés, le dimanche de Quasimodo, 11 avril 1790, par M. l'abbé Cassius, vicaire de la paroisse de Saint-Louis en l'Isle, membre de plusieurs sociétés littéraires, ci-devant prêtre de l'Oratoire. A Paris, chez Le Clerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254. Prix : 12 sous. In-8° de 32 pages.

Consultation sur une question importante, relative à l'article 1er du rapport du comité ecclésiastique, sur la constitution du clergé. A Paris, chez MM. Froullé, libraire, quai des Augustins, n° 39, et Le Clerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254. In-8°, prix : 10 sous.

LYCÉE.

En continuant le développement de la constitution d'Angleterre, M. de La Croix a considéré l'influence de la loi sur le citoyen, dans sa vie privée, et comme maître, et comme mari, et comme père.

Il a fait connaître les distinctions établies par les lois anglaises entre le divorce qui brise les liens du mariage et celui qui les relâche; il a observé que la femme bannie de la demeure conjugale, pour cause d'adultère, perdait sa pension lorsqu'elle était convaincue de suivre le cours de ses infidélités : « mais, a-t-il dit, ce n'est plus sur elle » que se porte l'intérêt public, c'est sur ses tristes enfants; » ce sont eux qui méritent toute l'attention des législa- » teurs. On croit voir des êtres faibles traverser le fleuve » de la vie sur une barque légère, et dont les planches, » qui paraissent solidement unies, viennent tout à coup à » se séparer; on craint alors que ces timides passagers ne » soient la proie des flots et engloutis dans un abîme. »

M. de La Croix, après avoir parlé du statut qui porte que celui qui enverra son fils outre mer, pour être élevé dans un collége de la religion romaine, sera déclaré incapable de posséder aucune charge, et privé de tous ses biens, a fait cette juste réflexion : « Ainsi, ces Anglais qui » se vantent tant de leur liberté, ont, par haine pour la » religion catholique, porté atteinte au premier droit de » la nature, à celui qu'a un père de faire élever ses en- » fants où il lui plaît, et dans les maximes qu'il croit les » plus religieuses. »

Il a cité quelques jugements qui prouvent que si la liberté de la presse autorise les écrivains à publier leurs pensées sur les opérations du gouvernement, elle ne s'étend pas jusqu'à leur permettre de flétrir la réputation des individus, et d'alléguer, même pour leur justification, que les faits avancés ne sont pas calomnieux.

M. de La Croix, en ramenant ses réflexions sur notre constitution, a indiqué un moyen de préserver le corps législatif du regret qui se mêle quelquefois à l'ouvrage de la sagesse : ce serait d'établir dans le sein même de l'Assemblée nationale un comité de révision de tous les arrêtés. Ce comité, composé de membres qui se renouvelleraient de mois en mois, serait chargé de remettre sous les yeux de la chambre ses arrêtés quinze jours après qu'ils auraient été rendus; de rappeler les amendements proposés; d'y réunir les observations qui auraient été présentées depuis, et si l'Assemblée n'admettait aucun changement, aucune modification, alors l'arrêté deviendrait un décret définitif. « En s'astreignant à cette marche sage et prudente, l'Assemblée se garantirait des effets d'un premier enthousiasme, des émotions d'une vive éloquence, qui peuvent l'entraîner au-delà du but auquel elle se propose d'atteindre. Nous n'ignorons pas, a ajouté M. de La Croix, que quelques esprits égarés par l'amour de l'égalité, ont projeté d'enlever à de braves guerriers la décoration à laquelle ils attachent le plus de prix, qu'ils ont reçue avec transport, pour laquelle plusieurs d'entre eux ont tenu l'Etat quitte de toute autre recompense.

» Certainement si une pareille motion devait être appuyée et pouvait être suivie d'un décret, il serait bien à désirer que l'effervescence qui le produirait subît le calme de la réflexion, et ne portât pas rapidement la douleur dans le sein de ceux qui se verraient dépouillés de la preuve ostensible de leur courage et privés du baume honorable qui a été appliqué sur leurs blessures....

» Il est deux jouissances précieuses dans la vie, qu'il faut conserver à l'homme de bien; celle de s'honorer de la vertu de ses ancêtres, et celle de se complaire dans la gloire de ses descendants. Qu'on ne dise plus, *je suis noble, parce que l'un de mes aïeux l'a été;* mais qu'on puisse dire, mon nom est honorable, parce que l'Etat a toujours reçu des services de ceux qui l'ont porté, et il ne cessera de l'être que du moment où l'enfant auquel je le transmettrai se rendra inutile à la patrie. »

ARTS.

GRAVURES.

Plan général de la Bastille, de l'Arsenal, des Célestins, des dames de la Visitation de Sainte-Marie et des environs, comprenant le plan détaillé, les façades et coupes de la Bastille, levés avec les plus grands soins avant la démolition, avec les opérations trigonométriques et les cotes d'ensemble et de détail; fait d'après le plan général de Paris, que M. Verniquet, architecte du Jardin du roi, a levé par ordre de S. M.; par M. Mathieu, ingénieur et mécanicien. A Paris, chez l'auteur, rue Hautefeuille, n° 8. Prix : 3 livres.

Ce Plan, le plus complet et le plus exact qui ait paru jusqu'à présent, gravé avec le plus grand soin, sera très précieux aux artistes et aux amateurs, en donnant aux uns des bases certaines pour asseoir les projets d'utilité et d'embellissement que leur génie concevra dans ce terrain libre et immense, et en présentant aux autres les détails et les accessoires du monument trop célèbre, dont la destruction formera l'époque la plus brillante de notre histoire.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 4 JUILLET.

M. Pierre Dédelay : Vous n'avez pu vous occuper encore des décrets nécessaires pour fixer constitutionnellement le mode sous lequel vous correspondrez à l'avenir avec le chef suprême du pouvoir exécutif. Vous avez cru qu'il était également digne de votre zèle, de ne point vous distraire des grands et importants objets soumis à vos délibérations, et d'attendre l'époque où les circonstances sembleraient exiger que vous déterminassiez les formes et l'appareil dont les représentants d'une grande nation doivent être environnés dans toutes les fêtes et cérémonies publiques. Au moment où de toutes les parties de l'empire les amis de la constitution viennent jurer de la maintenir; lorsque le spectacle le plus saint, le plus imposant, le plus auguste, va consacrer vos immortelles institutions, il est de la dignité de l'Assemblée nationale et constituante de France, de ne plus différer de s'expliquer. Vous avez tous jugé que le premier trône du monde exigeait un grand éclat; et vos sacrifices, pour conserver au roi des Français toute l'étendue de magnificence qui distinguait si spécialement sa cour, ont égalé votre amour pour sa personne. Mais lorsque le chef suprême de la nation, dépositaire de toutes les forces actives de l'empire, est assuré de toute la plénitude des hommages et des respects, c'est à vous d'assurer aussi au corps législatif des droits aux mêmes hommages et aux mêmes respects. Vous sentez déjà que rien ne s'opposerait davantage à cette haute considération que vous devez concilier à la nation en la personne de ses représentants, que de continuer d'ordonner à votre président de se retirer par-devers le roi, et à l'exposer, pendant cette espèce d'isolation, à être méconnu ou compromis. Vous pensez donc que l'Assemblée nationale doit être inséparable de son président; et que deux de ses membres, députés à cet effet, seront dorénavant chargés de se retirer par-devers le roi, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Vous êtes sans doute également persuadés qu'il est nécessaire d'achever de régler la formule des décrets, celle des acceptations et sanctions, de régler enfin le mode sous lequel seront données ces acceptations et sanctions, afin de concilier les égards dus au monarque avec la dignité du corps législatif, et surtout, afin que vos décrets et les lettres de proclamation qui en sont la suite, ne présentent plus des expressions que la flatterie ou la servitude pouvait avouer, mais qui ne doivent plus se retrouver dans les fastes d'une nation loyale et libre. — Je demande que ces objets soient renvoyés au comité de constitution; ils lui appartiennent essentiellement.

L'Assemblée nationale décrète le renvoi au comité de constitution, pour qu'il en fasse incessamment le rapport.

SÉANCE DU LUNDI 5 JUILLET.

On fait lecture d'une adresse de la garde nationale confédérée à Mont-de-Marsan; elle a vu avec peine que les gardes nationales des districts de Dax et de Saint-Sever ont refusé de se réunir à leurs frères d'armes.

M. Basquiat, *député de Dax :* Il n'y a point dans le royaume de garde nationale plus dévouée à la défense de la constitution, que celles de Dax et de Saint-Sever; aucunes n'ont une soumission plus parfaite envers l'Assemblée nationale et le roi; si elles ne se sont point rendues à Mont-de-Marsan, c'est que cette ville a refusé de céder à l'invitation qui lui a été faite de renvoyer la cérémonie au 14 juillet.

On fait lecture des procès verbaux des précédentes séances.

M. Tracy : Je demande qu'il soit ajouté une disposition particulière au serment dont vous avez hier décrété la formule. C'est de faire jurer que jamais on ne prendra les armes pour la religion.

Cette proposition est renvoyée au comité de constitution.

M. le président annonce que le résultat du second scrutin, pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité absolue à M. Bonnay. Avant de quitter le fauteuil, il prononce le discours suivant :

« Lorsque j'ai accepté le pénible honneur auquel m'ont appelé vos suffrages, pénétré de mon insuffisance, je n'ai su que vous offrir l'hommage de mon zèle et de mon dévoûment à vos ordres.

» Aujourd'hui je dois vous exprimer un nouveau sentiment : vos bontés ont accueilli mes efforts, et ce qui me manquait, j'ose le dire, vous avez daigné le suppléer par votre indulgence.

» Une époque à jamais célèbre dans les annales de la liberté, appelle toute la France à la plus touchante cérémonie : en vain quelques nuages, rassemblés par des souffles malfaisants, obscurcissent au loin l'horizon de cette fête civique..... Non, ils ne se formeront point en orages, et les premiers rayons de ce beau jour les disperseront aisément.

» Dans un moment où la nation et le roi resserreront encore le lien sacré qui les unit, où les souvenirs les plus amers vont se perdre dans le sentiment d'une allégresse fraternelle, dans un moment enfin où il n'y aura plus qu'un parti, vous avez voulu qu'on revît à votre tête un de nos collègues, qui toujours a su tempérer ce que chaque parti pouvait avoir d'extrême et d'exagéré; constamment distingué par un esprit de maturité, de sagesse et de conciliation, il vous a paru digne de cette place et de cette circonstance; sous tous les rapports, il devait vous inspirer le désir de mettre à cette seconde épreuve des talents si avantageusement connus par un premier succès. »

M. Bonnay prend le fauteuil. « La nouvelle marque de confiance dont vous m'honorez, ne m'inspirera pas une présomption déplacée; l'éclat de la circonstance, en ajoutant à ma reconnaissance pour vos bontés, ne m'aveuglera pas sur vos véritables motifs. J'ai peut-être eu le bonheur de vous donner quelques preuves de zèle, et vous avez voulu les récompenser.

» Je vous ai montré une exactitude rigide à faire observer les lois de votre police intérieure, et vous avez senti qu'au moment où vous allez paraître, j'oserai dire, aux yeux de la France entière, il était plus nécessaire que jamais de respecter, avec scrupule, des règlements que vous avez faits et que vous ne pouvez enfreindre qu'au détriment de vos travaux et de votre gloire. Enfin vous avez peut-être espéré que parmi les fautes que vous aurez encore à me pardonner, je pourrai, à l'aide de mon premier essai, éviter du moins celles de l'inexpérience. Tels sont les titres, sans doute, auxquels je dois vos suffrages; mais si l'honneur que j'ai déjà eu de les obtenir, si l'indulgence que vous avez daigné m'accorder, me donnent aujourd'hui le droit de vous parler avec quelque franchise, j'oserai vous dire que jamais l'Assemblée nationale n'est si auguste, qu'elle n'obtient jamais mieux le respect et la confiance, que lorsque, attentive et recueillie, elle écoute froidement les discussions, permet même les opinions les plus opposées, et que du sein d'une délibération réfléchie, elle fait sortir les décrets dont la sagesse persuade tous les esprits.

» Qu'il me soit permis de vous inviter, au nom du bien public qui souffre de nos moindres fautes, de nos moindres pertes de temps; au nom de la nation qui attend de vous son bonheur; au nom de la liberté que vous êtes venus établir, de vous inviter, dis-je, à l'ordre et à la paix. Les circonstances exigent impérieusement le sacrifice de toutes rivalités et la réunion de tous les bons esprits. Il est temps, il est nécessaire que tous les membres de l'Assemblée nationale se rapprochent; qu'ils marchent tous au même but, et le but doit être le bien général. J'y concourrai moi-même, en m'efforçant constamment de diriger vers lui la marche de vos délibérations; je serai secondé par vous, et cette pensée peut seule me donner la confiance dont j'ai besoin pour parcourir de nouveau une carrière difficile : mais si, dans quelque moment orageux, le choc des opinions se faisait encore entendre, s'il allait jusqu'à troubler l'ordre que vous désirez tant, et que vous m'ordonnez de maintenir; si des volontés du moment s'opposaient à l'exécution de vos volontés réfléchies et constantes; alors, fort de vos propres lois, fort de ma conscience et des intentions que je vous connais, je saurai en appeler de l'Assemblée nationale à elle-même, et je ne craindrai point d'encourir sa défaveur d'un moment, pour mériter à jamais son estime. »

L'Assemblée vote des remercîments à M. Lepelletier.

— On fait lecture d'une lettre des commissaires du roi du département de la Charente-Inférieure, datée de Saintes. En voici l'extrait :

« Les commissaires du roi du département de la Charente-Inférieure n'avaient éprouvé aucune défaveur; ils croyaient avoir atteint la fin de leurs travaux, puisque l'Assemblée doit clore demain ses séances, lorsqu'un événement dont les suites pourraient devenir fâcheuses, a troublé leurs opérations. Les commissaires du roi s'étaient partagé leurs districts pour accélérer leur formation; M. Coqué, l'un d'eux, était chargé de celui de Saint-Jean-d'Angely; il a cherché à se concerter avec les électeurs de ce district, pour fixer le jour auquel il conviendra de se réunir dans le chef-lieu. Un très grand nombre lui demandèrent le dimanche 4 juillet; il se prêta d'autant plus volontiers à cet arrangement, qu'il était convenu avec M. Valentin que le mardi 6, on procéderait à la nomination des officiers municipaux, ainsi qu'il est ordonné par l'Assemblée nationale. Mais M. Valentin, à qui cette disposition sans doute ne convenait pas, et qui voulait faire organiser la municipalité avant le district, voulut ensuite, par des sollicitations, et bientôt par des menaces, le déterminer à changer le jour marqué. Comme M. Coqué fut inébranlable, une trentaine de volontaires de Saint-Jean-d'Angely qui se trouvaient ici, imaginèrent sans doute qu'on lui en imposerait. Ils s'oublièrent jusqu'à le menacer de le massacrer, lui et les électeurs, s'ils se présentaient au jour indiqué. Si les circonstances l'exigent, les commissaires prendront les ordres de l'Assemblée nationale. » — L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des rapports.

Discussion sur l'ordre judiciaire. — Des juges en général.

M. Thouret : Le comité de constitution a rédigé un nouveau projet de décret, d'après les bases que vous avez déjà décrétées. Ce projet est divisé en quatorze titres; le premier a pour objet les juges en général. L'article premier est ainsi conçu :

« Art. Ier. La justice sera rendue au nom du roi. »

M. Pétion : Il n'est pas dans les principes de dire que la justice est rendue au nom du roi; c'est au nom de la société entière, et même sous l'ancien régime, le nom du roi n'intervenait que lorsqu'il s'agissait de rendre les jugements exécutoires.

M. Fréteau : Votre sagesse a prévenu les inconvénients de cette expression trop vague. D'après les décrets rendus, il ne reste aucun doute sur son véritable sens; vous avez statué que ni l'Assemblée nationale, ni le roi ne pourraient rendre aucun jugement. Il y a une seconde maxime; c'est qu'il n'exis

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

tera plus de juges seigneuriaux : d'après cette explication, il ne reste plus de difficulté, et je demande qu'on aille aux voix.

L'art. 1er est adopté.

M. Thouret : Par l'article suivant, le comité a entendu que l'exercice de la justice serait gratuit, et que les juges ne seraient pas même payés pour cause de déplacement.

« II. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours. Les juges rendront la justice gratuitement, et seront salariés par l'Etat. »

L'article est adopté.

« III. Les juges seront élus par les justiciables.

» IV. Ils seront élus pour six ans : à l'expiration de ce temps il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus. »

M. Thouret : L'ordre des matières amène ici ces deux articles, qui ne souffriront sans doute aucune discussion, puisque vous avez déjà décrété les principes.

Ces deux articles sont adoptés.

« V. Il sera nommé aussi des suppléants, qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront, jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années. Une partie sera prise dans la ville même du tribunal, pour servir d'assesseurs, en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges.

» VI. Les juges et les suppléants, lorsqu'ils devront entrer en activité, recevront du roi des lettres-patentes scellées du sceau de l'Etat, lesquelles ne pourront être refusées, et seront expédiées sans retard et sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal de l'élection. »

M. Desmeuniers : Je demande qu'après ces mots : *et les suppléants qui devront entrer en activité*, il soit ajouté : « après la mort ou la démission de l'un des juges. »

Cet amendement ainsi que les articles précédents sont adoptés.

« VII. Les lettres-patentes seront conçues dans les termes suivants : Louis, etc. Les électeurs du..... nous ayant fait présenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux décrets constitutionnels, de la personne du sieur....., pour remplir, pendant six années, un office de juge dans le.... nous avons déclaré et déclarons que ledit sieur est juge du....., qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour les jugements auxquels il concourra après avoir prêté le serment requis, et avoir été dûment installé. »

L'article est adopté sans discussion.

« VIII. Les officiers, chargés des fonctions du ministère public, seront nommés par le roi, et ne pourront être dépossédés que pour forfaiture dûment jugée par juges compétents. »

M. Barnave : Il me paraît qu'on a confondu l'inamovibilité des officiers nommés par le roi, avec la permanence des juges; je demanderais donc que de cet article on en fît deux, et qu'ils fussent ainsi rédigés :

« VIII. Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le roi.

» IX. Les juges et les officiers du ministère public ne pourront être dépossédés que pour forfaiture dûment jugée, et par juges compétents. »

Ces deux articles sont décrétés à la place de ceux du comité.

« X. Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, et s'il n'a été pendant cinq ans juge ou homme de loi exerçant publiquement auprès d'un tribunal. »

M. Mougins : Je trouve la proposition du comité juste; mais il n'est point de règle générale sans exception, et j'en demande une en faveur des jeune magistrats qui, ayant obtenu une dispense d'âge ont été cinq ans hommes de loi, sans avoir trente ans accomplis.

M. Cochelet : Il faut expliquer clairement ce que c'est qu'un homme de loi; car par ce terme on n'entend pas seulement celui qui étudie les lois, mais encore celui qui les fait exécuter.

M. Folleville : Je demande encore un mot plus générique que celui d'homme de loi, et c'est celui de citoyen. Cette proposition est fondée sur la constitution elle-même, qui veut que tous les hommes soient également admissibles à toutes les charges de l'Etat, à toutes les fonctions.

M. André : J'avais demandé la parole pour présenter cet amendement : il est conforme aux principes que tout citoyen capable d'être juge soit éligible. On a dit, ou du moins on m'a dit à moi, qu'il fallait, pour être juge, connaître les lois; mais le comité ne garantit point de cet inconvénient. Il y a beaucoup de juges qui, après cinq ans et même dix ans d'exercice, ne connaissent pas les lois. Dans ma province, il y a des arbitres qui ne sont pas hommes de loi, et dont cependant on est fort content. Si les gens de loi ont seuls le droit d'être éligibles aux places de judicature, vous laisserez une corporation dans l'Etat. Je demande que l'amendement de M. Folleville soit adopté.

M. Loys: Quand il a été décrété constitutionnellement que tous les citoyens étaient également admissibles à toutes les charges de l'Etat, c'est comme si l'on avait dit que tous les citoyens peuvent se mettre en état de remplir toute espèce de fonctions, sans que le rang ni la naissance puissent jamais être un titre d'exclusion. On parle de corporation, de coalition. Les gens de loi ont-ils donc eu tort de se coaliser contre le despotisme? Mais quand les parlements ont voulu s'opposer au bien général, a-t-on vu les gens de loi se déclarer leurs partisans? On a beau faire, nos lois ne seront jamais assez simplifiées pour que tous les citoyens puissent les appliquer.

M. Desmeuniers : Cet amendement demande le plus grand soin, car il ne tend à rien moins qu'à vous faire décider lestement que pour être juge ecclésiastique ou militaire, pour avoir une place dans le génie ou dans la marine, vous ne pourrez exiger ni exercice, ni examen. On vous propose de détruire ce que vous avez fait. Je crois qu'il faudra définir ce qu'on entend par homme de loi, suivant les fonctions qu'il s'agira d'exercer; comme l'article qui vous est présenté ne préjuge rien, je demande qu'il soit adopté.

La discussion est fermée. — On demande la question préalable sur les amendements.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je demande une exception pour l'amendement de M. Mougins; vous avez eu à votre tête un président au parlement dont vous avez eu à vous louer, et peut-être il n'a pas trente ans.

M. Lepelletier : On doit faire les lois pour les choses, et non pour les personnes. Dans tous les cas, j'observe que j'ai plus de trente ans.

Les amendements sont écartés par la question préalable, et l'article est adopté comme ci-dessus (1).

M. Thouret : Les quatre articles qui suivent doivent être mis ensemble en délibération : leur objet est d'établir d'une manière claire et précise la division constitutionnelle des pouvoirs.

(1) L'obligation imposée aux citoyens pour être élus juges ou suppléants, fut ensuite rapportée dans les premières séances de la Convention nationale, sur la proposition de Danton, alors ministre de la justice. Danton porta ainsi à la corporation des hommes de loi un coup mortel, dont elle ne se releva qu'après l'empire. L. G.

L'article X et l'article XI sont décrétés presque sans discussion, ainsi qu'il suit :

« X. Les tribunaux ne pourront prendre, directement, ni indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, et empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture.

» XI. Ils seront tenus de faire transcrire, purement et simplement, sur un registre particulier, dans la huitaine, les lois qui leur seront envoyées. »

On lit l'article XII.

« XII. Ils ne pourront point faire de règlements, mais ils adresseront leurs représentations au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle. »

M. Barnave : L'observation que j'ai à faire porte simplement sur la rédaction. Par la manière dont l'article est rédigé, il semble donner aux tribunaux le droit de représentation. Si par ce droit de représentation on entend celui de pétition, il était inutile d'en faire une application particulière aux juges, puisque c'est un droit qui appartient à tous les citoyens; mais je ne crois pas que ce soit là le sens de l'article. Le comité a prévu le cas où les juges, trouvant la loi obscure, voudraient recourir au pouvoir législatif: ce ne peut être par des représentations que ces observations soient exprimées; il serait dangereux d'accorder à un tribunal un droit de représentation, qui serait un droit de résistance. Sans doute les juges ne seraient pas dispensés de publier la loi; mais dans leur sens ils se croiraient peut-être dispensés de s'expliquer sans délai. Je propose de rédiger ainsi cet article : « Ils ne pourront point faire de règlements, mais lorsque les lois leur paraîtront insuffisantes ou obscures, ils s'adresseront au corps législatif pour obtenir, soit une interprétation, soit une loi nouvelle. »

M. Prieur (1) : J'appuie les sages réflexions du préopinant; mais je crois qu'on peut en présenter d'autres qui importent également à la liberte publique. Ce n'est point assez d'empêcher les représentations, il faut encore prévenir les interprétations. Je pense donc qu'on pourrait ajouter à l'article ces mots : « ni interpréter une loi, ni l'étendre d'un cas à un autre; ni prononcer sur un cas qui ne serait pas prévu par la loi. » Pour appuyer mon observation, je vous prierai de ne pas perdre de vue ce principe. Le juge doit appliquer la loi au fait qui lui est dénoncé; s'il n'y a pas de loi sur ce fait, et qu'il prononce, son jugement est une loi.

M. Bouchot : J'adopte cet amendement. On ne saurait trop répéter aux juges qu'ils ne sont que les organes de la loi, et qu'ils doivent se taire quand elle n'a pas parlé. Quant à la demande de la suppression du mot *représentation*, les juges ne peuvent arrêter l'effet de la loi, leurs représentations n'auraient rien de dangereux; bien loin de redouter l'exercice de cette faculté, on doit désirer que souvent ils en fassent usage. Les législateurs, qui n'ont d'autre but que de faire le bonheur du peuple par de bonnes lois, doivent, pour ainsi dire, aller au-devant des observations, parce qu'ils peuvent tomber dans des erreurs préjudiciables aux droits de quelques citoyens ou à la félicité publique.

M. Garat *l'aîné* : Les représentations accordées aux anciens tribunaux étaient dangereuses, parce qu'elles avaient l'effet de suspendre la loi. Les articles que vous venez de décréter défendent cette suspension. Où est l'inconvénient de ce mot *représentation?* C'est un mot très modéré, très soumis. Quant à l'amendement de M. Prieur, il suppose une perfection complète dans notre législation; cette perfection lui manque, et manquera sans doute aux lois que nous ferons; si vous voulez qu'on ne juge absolument que les cas prévus par la loi, vous paralyserez la justice.

M. Thouret : L'article du comité a été rédigé dans le sens exprimé par M. Barnave; il n'y a de difficulté que sur la rédaction. Comme le mot *représentation* a donné à beaucoup de bons esprits des craintes inspirées par le souvenir de l'ancien régime, il faut le supprimer. J'adopte la rédaction présentée par M. Barnave, à moins qu'on ne trouve plus convenable de dire simplement : « mais *ils s'adresseront* au corps législatif, etc. »

M. Fréteau : Il y aura des inconvénients a défendre sans aucune restriction toute espèce d'interprétation aux juges. Une loi de François Ier, rendue en 1534, étend la peine de la roue aux voleurs dans certains cas, et même aux femmes, en les condamnant ainsi à des douleurs au-dessus des forces de leur sexe : aucun édit, aucune ordonnance n'a modifié ou expliqué cette loi. Les juges, en l'interprétant, ont dû s'en écarter, et l'ont fait. Il y a un grand nombre de lois qui donnent lieu à de semblables interprétations. Si les tribunaux ne sont point autorisés à ne pas observer strictement ces lois, ils ne sauront comment statuer. Les accusés resteront longtemps dans les prisons, et il sera nécessaire de remanier les deux tiers de notre code criminel

M. Thouret : Cette observation, quelque fondée qu'elle soit, ne peut pas faire l'objet d'un article où il s'agit uniquement de la division des pouvoirs. L'intention du comité a été d'écarter tous les actes qui auraient intérieurement ou extérieurement la forme d'un acte du corps législatif.

L'article XII est mis aux voix et décrété en ces termes :

« Art. XII. Ils ne pourront point faire de règlements; mais ils s'adresseront au corps législatif, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle. »

L'article XIII est décrété en ces termes :

« XIII. Les fonctions judiciaires seront distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler en quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions. »

L'article XIV est ainsi conçu :

« XIV. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publiés, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit. »

M. Garat *l'aîné* : Je voudrais que l'article renfermât encore la publicité des opinions. Voulez-vous des juges éclairés? voulez-vous que les places ne soient pas sollicitées par des ignorants? ordonnez la publicité des opinions. Si tout ce qui se passe dans les délibérations clandestines était dévoilé, nous rougirions de honte. Ce secret est la cause principale des prévarications et des injustices dont nous avons souvent gémi. L'homme méchant, l'homme improbe, sent ces vices dans le secret de son cœur; il y renoncerait, si la publicité de ses actions ou de ses opinions était assurée. Voulez-vous que le peuple fasse de bons choix? il faut qu'il connaisse ses juges, puisqu'il peut les conserver : établissez donc la publicité des opinions.

M. André : Cette publicité pourrait être dangereuse pour les juges, et dès-lors, la crainte pourrait les empêcher de dire leur sentiment avec franchise. Cet inconvénient est sans doute très grand, mais il ne peut balancer les raisons exposées par le préopinant.

(1) C'est Prieur (de la Marne), avocat à Châlons : il ne faut pas le confondre avec Prieur (de la Côte-d'Or), quoique tous les deux aient ensuite fait partie du célèbre comité de salut public. L. G.

Dussé-je porter malheur à son amendement, je l'adopte. J'ajoute à ses raisons votre propre exemple. La publicité de vos séances a fait votre force et assuré la bonté de vos lois. Je demande donc la publicité des opinions et le jugement motivé.

M*** : Vous avez ordonné, en matière criminelle, que les opinions seraient prises dans la chambre du conseil. Vous ne pouvez décréter une disposition contraire. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer, ou que du moins il faut ajourner ce qui, dans l'article, concerne les affaires criminelles.

M. Loys : La publicité des opinions en generait la liberté.... En général, le choix du peuple sera assez éclairé pour porter sur d'honnêtes gens. Les gens honnêtes n'auront pas toujours la facilité de s'exprimer.

M. Pison : Je ne vois pas de raison qui puisse faire balancer entre le secret des opinions et le danger d'en détruire la liberté. Les ignorants opineront par oui et par non. Le peuple, presque toujours mauvais juge, ne saura apprécier telle ou telle opinion, quoiqu'elle ait été hautement motivée.

M. Prieur : Pour attaquer l'amendement de M. Garat, je me bornerai à rappeler ce qui s'est passé à Versailles, lorsque vous avez discuté une opinion semblable, au sujet de la réforme de quelques parties de la jurisprudence criminelle. On a rappelé l'usage des tribunaux; chacun opine à son tour; on profite mutuellement des lumières les uns des autres; les erreurs de fait ou de droit sont réciproquement relevées, et alors le jugement se forme. Si les opinions sont publiques, un juge n'osera pas revenir de celles qu'il aurait d'abord embrassées. Le public assistant à l'audience prend un parti dans l'affaire. Pour se concilier son suffrage, ou ne pas s'exposer à son mécontentement, n'arriverait-il pas que tel ou tel juge se décidât en faveur de l'opinion des auditeurs?

M. Lucas, *député de Gannat :* L'article porte que tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause. Je demande qu'on ajoute, « pourvu qu'il soit domicilié dans le lieu de l'instruction. »

M. Thouret : Cette question est très délicate; elle présente des inconvénients des deux côtés. On peut soupçonner que le secret des opinions donnera lieu à de mauvais jugements; mais il est certain que la publicité en fera rendre de mauvais. Le comité s'est conduit par ce principe, que quand il s'agit de choses et de lois générales, la sûreté des opinions est dans leur publicité; quand il s'agit des individus, la sûreté des opinions est dans le secret.

Les différents amendements sont écartés par la question préalable, et l'article XIV est adopté tel qu'il a été présenté.

« Art. XV. La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle, et l'instruction en sera faite publiquement. »

M. Pison : Vous ne pouvez prononcer en masse la publicité de l'instruction; peut-être croirez-vous, en formant le règlement de la procédure par jurés, devoir décréter que quelque partie sera secrète. Dans l'état actuel, on ne peut se refuser au secret de l'instruction qui précède le décret.

Cette observation est appuyée par plusieurs membres.

L'article est divisé et réduit à la première partie qui avait déjà été décrétée.

L'article XVI et l'article XVII sont décrétés en ces termes :

« Art. XVI. Tout privilége en matière de juridiction est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront dans les mêmes formes, devant les mêmes juges, et dans les mêmes cas.

» XVII. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations, que celles spécialement déterminées par la loi. »

L'article XVIII est décrété comme il suit, sauf rédaction.

« Art. XVIII. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugés étant une injustice, toutes les affaires seront jugées, lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre dans lequel le jugement aura été requis par les parties. »

On fait lecture des trois derniers articles de ce titre : ils sont rédigés comme il suit :

« Art. XIX. Les lois civiles seront revues et réformées par les législatures, et il sera fait un code général de lois simples, claires, et appropriées à la constitution.

» Art. XX. Le code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

» Art. XXI. Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient mieux proportionnées au délit; observant que les peines soient douces, et en ne perdant pas de vue cette maxime : que *toute peine qui n'est pas nécessaire, est une violation des droits de l'homme, et un attentat du législateur contre la société.* »

M. Chabroud : Dans la série de questions que vous aviez adoptées pour être mises à la discussion, celle-ci était comprise : « Sera-t-il nommé des commissaires pour travailler à la réforme des lois civiles, de la procédure civile et du code pénal? » Je demande que ces commissaires soient nommés. Cet ouvrage ne sera pas fini dans cette session; mais il sera remis tel qu'il se trouvera à la législature qui vous succédera. L'Assemblée s'en occupera dans ses loisirs..... (On demande à passer à l'ordre du jour.)

M. Larochefoucault : Il est certain que l'Assemblée nationale ne peut pas réformer le code civil et le code criminel; mais la réforme de certaines parties des lois est nécessaire pour l'exécution de vos décrets sur l'ordre judiciaire : il serait d'ailleurs utile que vous fixassiez les bases d'après lesquelles les législatures suivantes travailleront pour établir un système complet de législation.

M. Régnier : Si l'on fait un travail partiel, il est possible que les différentes parties ne s'accordent pas entre elles; l'Assemblée nationale actuelle a assez d'objets majeurs pour employer tous ses moyens dans le cours de cette session. Il est infiniment important que les mêmes hommes s'occupent de la réformation du code. Vous avez le droit exclusif de faire la législation. Pouvez-vous tracer aux législatures futures les bases de leur travail? (Une grande partie de la salle applaudit.)

M. Bouche : Je ne connais pas de constitution complète sans les lois sur l'état des personnes; il n'y a point de liberté, si la liberté domestique n'est assurée.

L'article XIX et l'article XX sont décrétés sans aucun changement.

M. le Président : Un membre de l'Assemblée, contre lequel on a répandu des bruits calomnieux, demande à s'expliquer avant que la séance soit levée.

On fait une seconde lecture de l'article XXI.

M. Bouche : Cet article est terminé par une maxime qui paraît déplacée. Nous ne faisons pas un code de morale; et il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de prendre une maxime tirée de l'ouvrage d'un particulier.

M. Barnave : On peut substituer à cette maxime un article de la déclaration des droits. Il est plus convenable, en faisant un article constitutionnel, de se référer à la déclaration des droits, qu'à un principe de philosophie. Il faut saisir cette occasion

de montrer la correspondance de nos décrets et de nos principes.

— M. Barnave lit l'article VIII de la déclaration des droits.

M. Thouret adopte ce changement, et l'article est décrété comme il suit :

« Art. XXI. Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que la peine soit plus proportionnée au délit; observant que les peines soient modérées, et ne perdant pas de vue cet article de la déclaration des droits : *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.* »

M. Riquetti *le jeune :* Avant-hier, j'étais à la campagne; en revenant hier, j'ai trouvé une sentinelle à ma porte, une autre dans mon escalier, et des officiers civils dans un appartement que j'ai sous-loué. J'ai demandé la raison de cet appareil; on m'a dit que trois crocheteurs, passant dans la cour du Commerce, un papier était tombé; un particulier ayant cru y voir quelque chose contraire à ses idées, courut au corps-de-garde, et deux soldats suivirent jusque chez moi ces trois crocheteurs. Une personne qui m'accompagnait, demanda comment et par quel acte judiciaire on avait été autorisé à s'introduire dans la maison d'un particulier.

Les officiers civils répondirent qu'il n'y avait pas d'acte, mais que le succès justifiait les entreprises hardies. Je ne savais quel succès couronnait cette entreprise. Je demandai comment on était entré dans un appartement qui ne m'appartenait pas; comment ces papiers s'y trouvaient. L'imprimeur, qui ne se cachait pas, nomma l'auteur, et dit qu'une personne, qu'il ne nomma point, lui avait ordonné d'envoyer ces papiers chez moi. J'interrogeai mon secrétaire, qui me répondit que M. l'abbé Lubersac avait demandé un lieu pour mettre ses papiers. M. Lubersac est un Limousin; mon secrétaire avait cru que je ne refuserais pas cette permission. Je dis que je n'étais pas instruit de cela; que je n'avais nul rapport littéraire avec M. l'abbé Lubersac. J'observai que, d'après les idées très prononcées du district des Cordeliers et de M. Danton, alors présent, sur la liberté de la presse, je trouvais la démarche du district extraordinaire, et que je ne savais comment on avait cru pouvoir en agir ainsi avec un député. Je n'ai qu'à me louer de l'honnêteté des officiers du district des Cordeliers qui se trouvaient là, je ne sais pas pourquoi; mais on m'a dit que ce district avait une suprématie sur tous les autres.

Mon district avait aussi chez moi des commissaires : je rendis honnêtetés pour honnêtetés; je fis plus, je déclarai à ces messieurs que je rendrais compte à l'Assemblée nationale de ce qui m'était arrivé; que je différerais cependant, pour leur donner le temps de rédiger et de faire connaître leur procès-verbal.

J'observai cependant que je me trouvais à la merci des mille et un colporteurs de la capitale, et des personnes au service desquelles ils sont. Ces personnes croient tenir le bon Dieu par les pieds, quand ils tiennent *le vicomte* de Mirabeau dans leurs feuilles. On me dit d'être tranquille, que cela n'arriverait pas, qu'on en répondait; et ce matin trois libelles couraient : l'un est intitulé *la nouvelle conspiration du vicomte le Mirabeau.* J'ai déjà dénoncé quatre auteurs de cette espèce; mes conclusions sont un peu fortes; je n'obtiendrai pas tout, mais j'obtiendrai quelque chose. Comment dénoncer ceux-ci? Cela devient fatigant. Ces coquins-là ont beaucoup de confiance : il faut que l'Assemblée prenne dans sa sagesse des précautions, pour que ces gens-là ne soient pas l'écho de la calomnie. Je prie l'Assemblée d'en délibérer.

La séance est levée à quatre heures.

VARIETÉS.

Paris, ce 4 juillet. — Dans le nombre des libelles qui se distribuent journellement, il en paraît un intitulé : *Adresse d'un aide-de-camp de la garde nationale à ses concitoyens*, etc. Je suis chargé, Monsieur, en qualité du plus ancien aide-de-camp du commandant général, de désavouer, tant au nom de mes camarades qu'au mien, un écrit dont l'attribution nous est si injurieuse. Jauge.

AVIS DIVERS.

M. Sironval, connu pour avoir parfaitement saisi l'esprit et l'exécution des méthodes de M. l'abbé Gaultier, qui vient, par son départ de la capitale, de suspendre son établissement, a ouvert lundi 21 juin, avec succès, dans une des salles de la société polysophique, rue de Richelieu, n° 86, un cours de géographie, d'histoire et de langue française, d'après ces mêmes méthodes, auxquelles on se propose de donner incessamment toute la perfection et l'étendue dont elles sont susceptibles. Ce cours continuera d'avoir lieu les mardis, jeudis et samedis, à six heures du soir.

La France divisée par départements et districts, va être appliquée auxdites méthodes sous peu de jours.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui, *Didon;* et *Télémaque dans l'île de Calypso,* ballet.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 6, *le Présomptueux,* comédie; et *l'Etourdi.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 6, *la Mélomanie;* et *Ferdinand, suite des deux Pages.* — Demain, *Raoul sire de Créqui.*

Théâtre de Monsieur — Aujourd'hui 6, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Badinage dangereux*; et *Azélie.* — Demain 7, les *Viaggiatori Felici.*

Théâtre du Palais Royal. — Aujourd'hui 6, *Charle et Caroline*; et *les deux Fermiers.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 6, *Hélène et Francisque.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 6, à la salle des Elèves, *le Tuteur avare*; *l'Anti-Dramaturge.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 6, *les deux Procureurs*; *Contentement passe richesse*; *Jeannette*; et *Sophie de Brabant.*

Ambigu Comique. — Aujourd'hui, *l'Artisan Philosophe, le Comte de Comminges*; et *la Mariée de Village.*

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 6, *la Villageoise enlevée.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	52 3/8	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg. . . .	200 1/2	Gênes. . . .	98 3/4 à 1/2
Londres.	27 1/4	Livourne	106 1/2
Cadix.	15 l. 7 s.	Lyon, *Août* . .	1 p. °/° b.

Bourse du 5 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	380
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	715
— d'octobre à 400 liv. le billet . .	540. s. 22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. 11, 11 1/2, 3/4, 12, 11 7/8 p.	
— de 80 millions avec bulletins.	4 perte.
Quitt. de fin. sans bulletin. 9 1/2, 3/4, 10, 10 1/4, s. 15 1/2 p.	
Idem sorties.	2 1/2, 4 3/4, 5 perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte.	1680, 70, 60, 55, 50
— Estampée.	
Demi-caisse.	
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes. .	872, 75, 76, 75, 74, 72, 70, 68, 67, 66, 63, 62, 60, 53, 50, 48, 45, 43, 42, 40, 38, 40, 42, 44
Assurances contre les incendies	
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 6 juillet,

de 200 liv.	1 l.	7 s.	0 d.
— 300 liv.	2	0	6
— 1000 liv.	6	15	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188. *Mercredi* 7 Juillet 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 16 juin. — M. le comte de Stakelberg, ambassadeur de Russie, a reçu du roi une tabatière d'or, avec le portrait de S. M., richement entouré de brillants. Il part ce soir pour Pétersbourg.

On assure positivement que la cour de Russie est disposée à restituer aux Turcs toutes les conquêtes qu'elle a faites sur eux dans cette guerre, à condition que la Bessarabie devienne un état indépendant. Les négociations avec les Turcs sont toujours très actives : incessamment on apprendra quelque nouvelle positive à ce sujet. Quant aux prétentions de la *maison d'Autriche*, elles consistent toujours, du moins en apparence, à s'en tenir à ce que la paix de Passarowitz lui avait abandonné en Servie, et à conserver Belgrade..... On s'occupe beaucoup ici des soins que le roi de Prusse se donne pour nous faire céder la Galicie et obtenir de nous Dantzig, Thorn et la starostie de Dibow. Ce négociateur suit, dans son plan de négociation, une marche qui blesse ouvertement les intérêts de ses propres alliés. Il dépend aujourd'hui de la Russie d'éclairer la Porte sur la politique du cabinet de Berlin. Les arrangements particuliers de ce dernier ne peuvent se faire qu'aux dépens de la puissance ottomane. C'est à la modération des Russes à gêner les secrètes combinaisons de l'Autriche et de la Prusse, et à donner l'exemple d'une pacification dans laquelle il n'entre point de considérations étrangères aux puissances belligérantes. Quant à nous, céder au roi de Prusse les villes de Dantzig et de Thorn, pour rentrer en possession de la Galicie, ce projet ne s'est point mêlé à nos vues lorsque la république a contracté une alliance avec S. M. prussienne. Nous n'avons point approuvé le complot attribué à M. le comte de Rewuski, lequel tendait à soulever la Galicie en notre faveur, et qui a échoué ; mais engagés, peut-être avec trop de précipitation, dans un traité d'alliance avec la Prusse, comme nous n'avons pas été longtemps à nous en apercevoir, lorsqu'il s'est agi de notre traité de commerce avec cette puissance ; placés, enclavés, pour ainsi dire, au milieu de tant de mouvements supérieurs, les forces nous manquent pour résister, et même les moyens pour déjouer tant de combinaisons et d'artifices.

SUÈDE.

De Stockholm, ce 18 juin. — A mesure que nos deux flottes avancent de plus en plus dans le golfe de Finlande, les nouvelles des hostilités par mer arrivent nécessairement plus tard. La grande flotte, ainsi que la flotte légère, étaient le 7 juin près de Biorko-Sund, 10 à 12 lieues de St-Pétersbourg. Le rapport officiel du grand amiral, des combats des 3 et 4 juin et jours suivants, n'étant pas encore arrivé ici, nous n'en pouvons pas, pour le moment, donner d'autres renseignements que ceux qui se trouvent dans la relation des opérations de la flotte légère : on nous y annonce que le 3 de ce mois, à 4 heures du matin, le combat s'est engagé entre notre flotte, sous les ordres du duc de Sudermanie, et celle de Cronstadt, commandée par l'amiral de Krusc ; qu'aussitôt le roi avait envoyé le lieutenant-colonel de Hielmstierna avec les quatrième et huitième divisions des chaloupes canonnières, pour soutenir l'attaque contre l'aile droite de l'ennemi. Une des frégates russes a d'abord été démâtée, et les agrès d'un vaisseau de ligne ont été si endommagés, qu'il n'a pas pu rester en ligne; mais le vent étant devenu trop fort pour des bâtiments légers la flottille est retournée à Biorko. Le combat entre les deux grandes flottes a duré jusqu'à 8 heures ; alors les Russes ayant eu 3 vaisseaux de ligne, dont un de 3 ponts, fort endommagés, se sont retirés vers Cronstadt. Notre flotte est allée à leur poursuite, et l'affaire s'est rengagée deux fois dans ce même jour, depuis une heure jusqu'à 7 heures du soir. Le calme et des brouillards ont servi l'ennemi à se dérober à des poursuites ultérieures ; mais le lendemain, à 2 heures du soir, le combat a recommencé, et a duré jusqu'à 6 heures. L'ennemi s'est encore retiré, et nous le poursuivions, lorsque le duc de Sudermanie fut averti que la flotte de Revel avançait du côté de Hogland ; ce qui fit prendre la résolution au duc d'aller tout de suite contre cette dernière escadre. Le 5 s'est passé en manœuvres entre les trois flottes, dont la nôtre, vers le soir, a commencé à poursuivre celle de Revel, pendant que l'escadre de l'amiral Krusc dirigeait sa marche comme s'il espérait de nous trouver entre deux feux : des brouillards qui se sont élevés pendant la nuit, nous ont empêchés de suivre l'ennemi plus loin. Le 6, notre flotte était entre Bisleops-Oen et Torsari, près du golfe de Wibourg. Elle a très peu souffert dans ces expéditions. La flottille est à Biorko-Sund, où le roi a fait débarquer quelques bataillons des gardes et des hussards pour couvrir les côtes le long desquelles cette escadre mouille, et pour faciliter les opérations ultérieures que le roi paraît disposé à entreprendre.

Les dernières lettres de Pétersbourg, arrivées le 24 juin à Hambourg, sont datées du 8 du même mois. Aucune ne renferme des détails sur le combat naval qui a eu lieu les 3 et 4 de ce mois entre les escadres russe et suédoise ; la relation ministérielle n'a pas paru non plus. On attend peut-être jusqu'à ce qu'on puisse y ajouter la nouvelle de la réunion des escadres de Cronstadt et de Revel.

Des avis particuliers disent que la grande escadre suédoise est entrée à Sweaborg.

Des lettres particulières de Finlande portent que M. le général Armfeldt, après un combat sanglant qu'il a soutenu près de Suonignemi, s'est vu forcé de se retirer. Le général a reçu à cette occasion plusieurs blessures : les officiers tués ou blessés sont au nombre de 26.

ALLEMAGNE.

DE VIENNE.

BULLETIN EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN.

Rapport du feld-maréchal prince de Cobourg, du camp de Frusinestie, en date du 10 juin.

Le 2, la forteresse de Giorgewo fut enfermée par les nôtres, l'ennemi délogé de la ville située en avant de la forteresse, la ville occupée par les nôtres ; et dès le même soir l'ennemi fit une sortie, mais fut repoussé. — Dès le 3 au soir, on commença à faire jouer les batteries déjà dressées, qui firent taire celles de l'ennemi les plus proches, et mirent le feu au château bâti dans l'île. Chaque jour et chaque nuit l'ennemi réitéra au moins deux fois ses sorties sur les tranchées et les batteries ; mais malgré cela, on avait déjà poussé les travaux jusqu'à quatre-vingts pas du glacis. — Le 8 au soir, l'ennemi, renforce des troupes rassemblées auprès de Ruzuk, au-delà du Danube, attaqua avec une telle supériorité tous les travaux dirigés contre la place, qu'il força les tranchées, en fit plier les troupes, et s'empara en même temps de l'artillerie amenée dans les batteries. —

Comme il n'était ni prudent, ni possible, pendant la nuit, de rentrer dans les tranchées, M. le prince de Cobourg prit la résolution de lever le siége et de placer son camp à la distance de deux heures de Giorgewo. — Ce qui a beaucoup contribué à cette retraite, c'est que des deux généraux commandant dans les tranchées, le général-major Auffels fut blessé mortellement, et le général-major comte de Thurn, du corps d'artillerie, tué sur la place. Par cette raison, on ne put pas être instruit assez tôt, dans le camp, de la supériorité de l'ennemi, pour soutenir les troupes dans la tranchée. — Les listes des morts et blessés n'étant pas encore arrivées au départ du rapport, M. le feld-maréchal prince de Cobourg les donnera ensuite. En attendant, il assure que la perte, en y comprenant celle qui s'est faite depuis le commencement du siége, n'ira pas à six ou sept cents hommes.

De Ratisbonne, le 24 juin. — La cour de Dresde a jugé que les limites étroites dans lesquelles a été circonscrite la concurrence des vicaires à la diète étaient incompatibles avec sa dignité, et M. de Hohental a reçu l'ordre exprès de demander que les vicaires exercent tous les droits qui ne sont pas spécialement réservés à l'empereur, et qu'ils jouissent en conséquence de celui de ratification, que le *conclusum* leur a expressément interdit.

Il est passé dernièrement par cette ville deux trains de grosse artillerie, d'environ 40 canons, garnis de leurs affûts, et destinés pour Luxembourg; 400 recrues ont aussi descendu avant-hier le Danube pour se rendre à Vienne.

De Coblentz, le 26 juin. — M. le comte Philippe-François Walderdof, grand prévôt de Trèves, et M. le baron de Duminique, sont nommés ambassadeurs de cette cour au congrès de Francfort. M. Hugel, conseiller intime et directeur de la chancellerie, les y accompagnera en qualité de jurisconsulte.

De Bonn, le 26 juin. — La chambre impériale de Wetzlar vient de rendre plusieurs décrets, relativement à l'exécution de Liége. Par le premier, elle joint le cercle de Basse-Saxe à ceux qui ont été employés jusqu'ici à cette exécution, et elle ordonne aux états de ces différents cercles, qui ne peuvent pas envoyer de troupes, de contribuer au succès de l'entreprise par des secours d'armes et de munitions. En conséquence de ce décret, la régence d'Hanovre va envoyer 4,000 hommes au pays de Liége, et elle est disposée à augmenter ce nombre de troupes, s'il est besoin. — Un second décret enjoint à tous les *nobles* qui sont dans le parti des patriotes liégeois, de s'en retirer sous quinze jours, à peine d'être *dégradés de noblesse, eux et leur postérité.*

On écrit des frontières de la Saxe, le 15 juin, que près de 40 villages des environs de Pirna se sont ligués entre eux pour détruire le gibier qui fait tant de ravages dans leurs champs : ils ont déjà commencé; rien ne les arrête. On voulait apprendre de ces paysans quels étaient les auteurs de cette entreprise; ils répondent tous qu'ils n'en connaissent point; qu'il y a longtemps qu'ils avaient porté des plaintes à ce sujet, que jamais on n'y a eu aucun égard, et qu'ils ne voulaient plus souffrir les ravages du gibier; ils attaquent et chassent aussi les employés des chasses. On dit que l'on fera marcher des troupes contre eux.

ESPAGNE.

De Madrid, le 15 juin. — Sur la démission accordée par le roi à don Joseph de Roxas, des places de commandant-général du département de la marine de Carthagène et du gouvernement civil et militaire de cette place, S. M. a nommé au commandement général M. le marquis de Casa-Tilly, et au gouvernement le chef d'escadre don Alphonse Albuquerque. — Nous sommes toujours dans l'incertitude sur la guerre ou la paix. Cependant l'armement doit être considérable. Il sera, dit-on, porté à 60 vaisseaux de ligne.

On mande de Cadix, le 14, que ce jour-là même M. de Solano a arboré son pavillon à bord du *Salvador*, et M. de Mazaredo le sien à bord du *Reyla;* qu'il y a 36 vaisseaux en rade; que 5 régiments doivent s'y embarquer, et qu'aux premiers jours du mois prochain, l'escadre mettra à la voile.

Il est entré le 29 mai, dans le port de Malaga, quatre vaisseaux venant de la Havane et de Vera-Cruz, avec une cargaison de 123,813 piastres, 797 arabes de sucre et autres marchandises. Et le 1er juin, dans le port de Cadix, sept autres vaisseaux venant de la Guiane, de Campêche et de la Havane, chargés de 25,542 piastres, 3047 boisseaux de cochenille, 30,687 livres de poivre, 21,449 arobes de sucre, 14,275 cuirs en poil et autres marchandises.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il est arrivé, le 26 mai, à Gibraltar, deux vaisseaux de transport, partis de Plymouth à la fin d'avril; ils avaient à bord quatre compagnies d'artillerie, que l'on disait destinées pour Québec, tandis qu'elles devaient aller réellement renforcer la garnison d'une place sur laquelle, dans les circonstances présentes, les Espagnols auraient pu faire quelques tentatives. Lord Heathfield, ci-devant M. Elliot, y est allé reprendre les fonctions de gouverneur, qu'il a déjà remplies d'une manière si honorable pour lui et si avantageuse pour nous.

L'amiral Barrington a levé l'ancre de Portsmouth le 28 au matin. Toute son escadre, composée de 16 vaisseaux de ligne, 5 frégates et un sloop de guerre, a pris, à toutes voiles, la route de l'ouest, ayant à son avant-garde le *Vaillant*, que commande le duc de Clarence.

Indépendamment des vaisseaux actuellement à Spithéad, 14 autres de la première force doivent s'y rendre d'ici au 12; la plupart sont déjà équipés; il ne leur manque, et c'est beaucoup, que les hommes nécessaires pour la manœuvre; plusieurs vaisseaux de ligne vont encore être mis en commission.

L'effet de la nouvelle du départ de l'amiral Barrington, que quelques-uns de nos politiques envoient au secours de la flotte suédoise, et d'autres au-devant de l'escadre hollandaise, a été de faire baisser les fonds publics de trois quarts pour cent. Les trois pour cent consolidés étaient le 29 à soixante-douze cinq huitièmes, et le même jour on a vendu à soixante-douze trois quarts, jusqu'à concurrence d'environ un demi-million sterling.

Le 28, l'escadre hollandaise n'était encore arrivée dans aucun port de la Grande-Bretagne; elle est, dit-on, forte de 12 vaisseaux, et a déjà paru dans la mer d'Allemagne, son pavillon arboré et portant vers les dunes. A son départ du Texel, on se hâtait d'armer 5 autres vaisseaux du premier rang; mais on craignait que le manque de matelots n'empêchât de les mettre de sitôt en mer.

Nous avons aussi le plus grand besoin de ces hommes précieux, sans lesquels la plus belle marine n'est qu'un amas immobile de pièces de bois; en conséquence, la presse se continue avec plus de vigueur que dans aucun temps de la dernière guerre. Cela va jusqu'à enlever les apprentis des bâtiments charbonniers : les ordres de l'amirauté sont positifs; le *Royal-George*, le *Gibraltar* et l'*Annibal* ne peuvent point partir qu'ils n'aient leur complément, et ils en sont encore loin. On attend incessamment les 5

brûlots et les 4 galiotes à bombes que Woolwich et Deptford doivent fournir. Des particuliers ont passé des marchés avec l'amirauté, pour envoyer à Portsmouth et à Plymouth 3,000 tonnes de boulets, 35,000 hamacs et 20,000 lits.

L'*Hannah*, brigantin de Bristol, qui a fait voile de Cadix le 21 mai, rapporte qu'il y a eu une presse très vive dans cette ville pendant qu'il y était à l'ancre; on s'emparait de gens de toute espèce, matelots, ouvriers, portefaix. Son chargement et son départ ont même été retardés par la disette d'hommes.

M. Dressing, second courrier envoyé en Espagne, est de retour à Londres avec les dépêches de M. Fitz-Herbert : son arrivée a donné lieu à un conseil de plus de cinq heures, et, d'après toutes les apparences, la guerre est inévitable; c'est même l'opinion qui s'accrédite dans les cercles les plus distingués de la capitale. On y assure avec confiance que le cabinet de Saint-James vient d'être informé d'une manière sûre des dispositions des grands d'Espagne et de tous ceux qui redoutent les progrès de la liberté dans ce royaume. La guerre, la guerre, voilà, dit-on, leur cri de ralliement; ils la veulent à tout prix; ils travaillent nuit et jour à y pousser le roi, qui, jusqu'à présent, est le seul qui s'y soit opposé; mais on ajoute que le peuple en général, et surtout les villes commerçantes, manifestent ouvertement la plus grande répugnance à s'engager dans une lutte inégale, et que le commerce et l'agriculture, auxquels la paix est si nécessaire, ont tant d'intérêt d'éviter.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Élections.

Les 48 sections de la capitale ont reçu, au moment de l'ouverture de leurs assemblées, la pièce suivante, qu'il est utile de faire connaître.

Comité de constitution de l'Assemblée nationale.

« Le comité de constitution a toujours répondu, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, que la taxe pour le service de la garde nationale doit être considérée comme contribution, et servir de base à l'exercice des droits de citoyen actif.

» Le comité pense que la conséquence de ce principe est que ceux qui, dans la révolution actuelle, ont fait en personne, comme à Paris, le service des gardes nationales, et ont acheté les habits nécessaires pour faire ce service, doivent au moins, jusqu'à l'organisation des gardes nationales du royaume, être considérés comme citoyens actifs, ayant contribué envers la chose publique, d'une somme plus considerable que celle exigée pour jouir des droits de citoyen actif.

» Il faut seulement observer qu'il est nécessaire que les personnes considérées sous ce rapport, comme ayant contribué d'une somme suffisante pour être citoyens actifs, soient françaises et âgées de vingt-cinq ans.

» Fait au comité de constitution, ce 30 juin 1790.

Signé DÉMEUNIER, LE CHAPELIER, TARGET, THOURET. »

Le commandant général est autorisé, par M. le maire, à adresser à MM. les présidents des sections, la décision ci-dessus, dont la minute est restée dans ses mains. *Signé* LAFAYETTE.

CONFÉDÉRATION NATIONALE.

MM. les députés des gardes nationales à la fête fédérative, sont priés de s'adresser aux Jacobins Saint-Honoré, pour faire vérifier leurs pouvoirs : c'est là que se tient le comité destiné à cet objet.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement sur le réquisitoire de M. Mitouflet, procureur syndic adjoint de la commune, qui ordonne que la déclaration du 1er mars 1781, et l'arrêt de règlement du parlement du 9 janvier 1789, seront exécutés dans toutes leurs dispositions; invite les commissaires des sections à veiller exactement sur les maisons où il pourrait être tenu des assemblées de jeux prohibés; ordonne que dans les procès-verbaux qu'ils pourront dresser, ils feront mention de toutes les circonstances qui pourraient tendre à constater la nature et la qualité des jeux de hasard ou autres prohibés, et les noms et qualités des joueurs; et, dans les cas où ils ne pourront pas dresser de procès-verbaux, à dénoncer ces maisons à M. le procureur syndic, pour qu'il en soit informé à sa requête.

C'est ici qu'on s'aperçoit de la difficulté d'assurer l'ordre public par la surveillance détaillée des actions individuelles. Quels que soient en effet les dangers attachés aux maisons de jeu, il est sûr qu'à l'exception de celles qui sont publiquement connues pour telles, et ouvertes à tout le monde, et où par conséquent la police peut exercer la plénitude de son autorité, le respect pour la liberté domestique et le droit des individus semblent interdire à la puissance publique tout accès à ce qui se passe volontairement dans les maisons particulières.

Aussi de tous les arrêts coërcitifs publiés jusqu'aujourd'hui, aucun n'a-t-il pu produire son effet, et peut-être que les moyens connus qu'on pourrait employer pour suivre les actions individuelles dans l'intérieur des maisons, et prévenir ainsi les excès de la passion du jeu, compromettraient les droits sociaux et rétabliraient l'espionnage domestique, qu'il faut, à quelque prix que ce soit, bannir de la société.

De tous les inconvénients qui résultent nécessairement de l'esprit de liberté dans une nation, les désordres du jeu, quelque immoraux, quelque funestes qu'ils soient aux familles, sont peut-être encore ceux qui réagissent le moins sur la tranquillité publique et les pouvoirs du gouvernement.

On ne saurait donc se dissimuler qu'en assujétissant tous les lieux *publics* de jeux à la plus étroite surveillance, à la plus sévère discipline, on doit avoir les plus scrupuleux égards pour la liberté de domicile et les droits qui y sont attachés.

Ce que l'autorité publique peut faire à l'égard de ces derniers, est tout entier contenu dans l'article X de la déclaration de 1781 : il déclare nuls et de nul effet tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions, transports et tous autres actes de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour cause une dette de jeu, soit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs.

Au reste, il n'en est pas moins vrai que c'est rendre un service essentiel à la société, que de soumettre à la rigueur des lois ceux qui, abusant de ce respect pour la liberté individuelle, prostituent leurs maisons à des assemblées criminelles, où les écarts de la cupidité et du vice se réunissent pour tromper l'inexpérience et ruiner les familles. Ce sont ces raisons qui ont dû exciter la sévérité du tribunal de police, et qui ont été très bien développées par M. Mitouflet dans son réquisitoire.

(*Article de* M. PEUCHET.)

LIVRES NOUVEAUX.

De la religion à l'Assemblée nationale, discours philosophique et politique, où l'on établit les principaux caractères qu'il importe d'assigner au système religieux, pour le réunir au système politique dans une même constitution, et où l'on examine si ces caractères peuvent également convenir à la religion catholique; avec cette épigraphe : *Haud scio an pietate adversùs deos sublatâ, fides etiam et societas humani generis, et una excellentissima virtus justitia tollatur.* Cic., *de nat. deor., lib.* 2. A Paris, chez MM. Le Clerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254, et Froullé, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée; 1 vol. in-8° de 146 pag. broché, 2e édition.

La Monarchie ramenée à ses vrais principes, ou discours sur les avantages de la Révolution, considérée dans ses rapports avec le droit naturel et politique; dédié aux sociétés patriotiques du royaume : par M. Bagnoux, membre de la société patriotique de Tours, assemblée aux Minimes; avec cette épigraphe : *Vis consili expers mole ruit : vim temperatam di quoque provehunt in majus.* Hor. od. IV., lib. III. A Tours, de l'imprimerie de L. M. F. Legier, imprimeur du roi, Grande-Rue; in-8° de 8 pages.

Origine et étendue de la puissance royale, suivant les livres saints et la tradition. A Paris, chez M. Le Clerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254. 3 vol. in-12, de 480 pages chacun. Prix : 6 liv. 10 sous pour Paris, et 8 liv., *francs de port*, pour tout le royaume.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de M. Delarive, dessiné d'après nature au physionotrace, et gravé en couleur par M. Quenedey. A Paris, chez l'auteur, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 10. Prix : 30 sous.

Il continue de dessiner le portrait avec cet instrument, en une heure de séance, et de le graver en petit. Pour 36 liv. on a le grand dessin, la planche et douze épreuves. Il les grave aussi de différentes grandeurs et en couleur.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Ce n'est point comme auteur, Monsieur, dont l'amour-propre se croit offensé, que nous réclamons contre un article inséré dans une feuille périodique, qui s'arroge le droit de calomnier les intentions des auteurs de l'opéra de Louis IX.

On y lit : « Ceux qui ont *ordonné* l'opéra de Louis IX ont eu quelques desseins qu'il n'est peut-être pas bien difficile de deviner. » Cet opéra n'a point été *ordonné;* l'administration a désiré un opéra dont le sujet fût national, et le sujet de Louis IX est absolument de notre choix.

L'auteur poursuit : « Le but moral de la pièce est d'aduler Louis XVI, et d'exciter en sa faveur l'engouement et l'adoration, qui peuvent retarder les progrès de l'esprit de liberté. » Le but moral de la pièce est de mettre en opposition le gouvernement d'un despote, qui n'a de règle que son caprice et qu'on sert par crainte, à l'empire d'un monarque qui règne par la loi et auquel on obéit par amour. Rien de plus moral et de plus constitutionnel. Nous ne comptions pas, en présentant aux Français l'image d'un de leurs meilleurs rois, que les transports qu'ils ont fait éclater, en saisissant les traits de ressemblance qui se trouvent entre notre héros et le restaurateur de la liberté publique, exciteraient la bile patriotique d'un journaliste qui a la prétention de s'être voué sans mesure à la défense de la liberté publique. Nous nous arrêtons, de peur qu'on ne s'imagine que nous attachons trop d'importance aux inculpations d'un homme qui trouve tout absurde, tantôt les décrets de l'Assemblée nationale, tantôt une lettre du roi, tantôt les opérations des municipalités, etc., etc. Cela est consolant pour des auteurs dramatiques, qu'il a daigné juger avec la même rigueur.

LES AUTEURS *de l'opéra de Louis IX.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 6 JUILLET.

M. BOUCHE : Je demande que le comité de constitution nous fasse jeudi son rapport sur l'ordre à observer dans les cérémonies où assistera l'Assemblée nationale. Les circonstances présentes nous font un devoir de régler les honneurs qui sont dus au président de l'Assemblée nationale et à tous ses membres.

M. FERMONT : Ceci me paraît absolument important; je crois même qu'il doit être ajouté une disposition particulière dans le décret que nous avons adopté dans l'une des dernières séances. Ce décret contient bien le serment des citoyens et des gardes nationales; mais je n'ai pas vu quel sera le serment que prêtera le roi au pacte fédératif.

M. le président annonce que cette question sera mise jeudi matin à l'ordre du jour.

M. LE CAMUS : Quoique vous n'ayez point encore discuté le projet de décret relatif aux archives, il est cependant instant d'autoriser votre archiviste à changer le local actuel qui devient insuffisant, et à s'adjoindre un coadjuteur pour le service de l'intérieur.

Cette proposition est adoptée.

D'après les rapports faits par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'Assemblée nationale rend les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la commune de Dourg, district de Castres, département du Tarn, à imposer, par des rôles additionnels, la somme de 10,000 liv. en l'année, sur tous ceux qui paient 50 liv. et au-dessus d'impositions directes : laquelle somme sera employée au remboursement des emprunts faits pour soutenir les ateliers de charité, qui ont été occupés aux réparations et constructions des routes énoncées dans la délibération du 9 mai 1790.

» L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville d'Arras, conformément à la délibération prise en conseil général le 28 mai, à faire l'emprunt de la somme de 30,000 liv., sans intérêts, pour ladite somme être employée à des ateliers de charité, travaux publics, sous la condition, et non autrement, d'en faire le remboursement dans l'année, sur le prix à provenir de la vente des arbres dépérissant des promenades, au cas qu'ils soient autorisés à cette vente par le district et le département ; et, à ce défaut, par la voie d'imposition, dans trois ans, à raison de 10,000 liv. chaque année, et en outre sous l'obligation de rendre compte. »

« Ouï le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la commune de Dampierre, district de....., département de...., à imposer la somme de 1,200 liv. en quatre ans, pour ladite somme être employée à continuer leurs ateliers de charité : le tout conformément aux délibérations prises en conseil général, les 30 et 31 mai, et à charge d'en rendre compte. »

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, de la délibération du 6 juin, prise en conseil général de la ville de Sédan, des mémoires et pièces jointes, décrète que tous les octrois établis, concédés ou prorogés au profit de ladite ville, par les arrêts des 20 octobre 1769, 4 novembre 1774 et 7 août 1781, et dont le terme est expiré au 31 décembre 1789, notamment les droits sur les boissons de toute espèce, sur les bois, charbons, métaux bruts ou façonnés, et généralement tous autres droits, quoique non exprimés au présent décret, continueront d'être perçus provisoirement sur tous les habitants sans distinction ni privilége; déclarant, en tant que de besoin, valable la perception faite depuis le 1er janvier dernier, de ceux des droits expirés au 31 décembre 1789; ordonne que, d'après le paiement auquel plusieurs citoyens se sont soumis, tous redevables y seront contraints depuis le 1er janvier dernier, à l'effet de quoi le corps municipal ou les receveurs sont autorisés à faire les recouvrements, d'après les registres tenus et les déclarations précédemment fournies; sur tous lesquels droits seront perçus, au profit du trésor public, les sous pour livre, comme ils l'étaient ci-devant : le tout jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les octrois des villes, et à charge de rendre compte; et pour mettre les officiers municipaux dans le cas de satisfaire aux dettes les plus urgentes de la commune, et notamment à celle des Génois, elle les autorise à faire un emprunt de 40,000 liv. à charge de rembourser le capital et les intérêts sur le produit des octrois; et en cas d'insuffisance, par la voie d'impositions, en la forme et dans les délais qui seront prescrits par les assemblées de district et de département. »

M. RIGAUD (ci-devant marquis de Vaudreuil) : Les officiers de la marine marchande ayant fait des réclamations sur la forme de service auquel ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre, je vous propose, au nom du comité de la marine, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, jugeant nécessaire de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont été adressées par les officiers de la marine marchande sur la forme de service auquel ils sont

[Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

tenus à bord des vaisseaux de guerre, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les jeunes gens qui auront été employés pendant une campagne de long cours, comme officiers, sur les navires marchands, ne pourront être commandés pour servir sur les vaisseaux de guerre qu'en qualité de volontaires.

» II. Les navigateurs qui auront été employés sur les navires marchands en qualité de seconds capitaines et de premiers lieutenants, ne pourront être employés sur les vaisseaux de guerre dans un grade inférieur à celui de pilote ou d'aide-pilote.

» III. Les capitaines de navires qui auront commandé, dans des voyages de long cours ou de grand cabotage, des bâtiments au-dessus de 150 tonneaux, et ceux qui ont déjà servi comme officiers auxiliaires, ne pourront être employés au service de la flotte qu'en qualité d'officiers.

» IV. Tous les officiers de navires marchands qui ont été appelés au service, et qu'il ne sera pas nécessaire d'employer dans les grades énoncés ci-dessus, auront la liberté de se retirer chez eux. »

On demande l'impression des articles.

M. Fermont : Il n'y a rien que de provisoire et de juste dans les articles qui vous sont proposés. Aux termes de l'ordonnance de 1786, les officiers de la marine ne pouvaient être commandés que comme matelots ; c'est par ce motif qu'on fait faire à des officiers et capitaines de marine marchande un service pour ainsi dire de forçats. Je demande qu'on adopte un projet qui ne peut souffrir aucune difficulté.

Les articles proposés par M. Rigaud sont adoptés.

Discussion sur la division du royaume en arrondissements métropolitains, et sur la fixation des siéges des évêchés dans chaque département.

M. Boislandry (au nom des comités ecclésiastique et de constitution) : Vous avez décrété que chaque département formerait un seul diocèse, et que chaque diocèse aurait la même étendue et les mêmes limites que le département.

Vous avez chargé votre comité ecclésiastique de vous indiquer les villes qui doivent être le siége des évêchés dans tous les départements. Il a terminé ce travail, et il va vous en rendre compte.

Tous les départements peuvent être rangés en trois classes : la première comprend ceux où il n'y a qu'un seul évêché, qui sera nécessairement conservé.

Dans la seconde, sont les départements où il existe deux ou plusieurs évêchés, parmi lesquels il faut en choisir un qui subsistera seul dans le département.

Le troisième comprend les départements où il n'existe point d'évêchés, et où il est nécessaire d'en établir un.

Il y a quarante-deux départements dans la première classe. Nous ne vous proposerons pour eux aucun changement.

Trente-trois départements forment la seconde classe.

La troisième classe, où il n'y a point d'évêchés, comprend huit départements.

Nous avons pensé que le plus grand avantage des habitants de chaque département devait principalement déterminer vos résolutions, et que les convenances et les intérêts particuliers ne devaient être écoutés, que lorsqu'ils n'étaient pas en contradiction avec l'intérêt général.

C'est ce principe qui nous a servi de guide, et c'est en le suivant que nous avons adopté, pour la fixation des métropoles et des évêchés, les bases suivantes :

1° La convenance de la majeure partie des habitants du département, convenance presque toujours déterminée par la position la plus centrale ;

2° La facilité des abords et des communications ;

3° La population plus considérable qui attire et multiplie les affaires, et sans laquelle les vicaires de l'évêque ne pourraient être utilement employés ;

4° Les établissements déjà formés pour le logement des évêques, et pour l'emplacement des séminaires.

Ces conditions se trouvent réunies en faveur de la plupart des villes qui ont fixé le choix de votre comité. Il est un petit nombre de départements où plusieurs villes sont en concurrence, et où chacune d'elles offre des avantages particuliers, sans les réunir tous ; votre comité a cru devoir alors préférer celle qui, dans les circonstances actuelles, perd ses établissements.

Le comité n'ayant fait aucun changement dans quarante-deux départements, où il n'existe qu'un seul évêché, il n'a dû appliquer ces principes qu'à quarante-un départements, dont huit n'avaient point d'évêchés, et trente-trois en avaient deux ou plusieurs, parmi lesquels il a choisi ceux dont la position s'accordait le mieux avec les règles qu'il s'était imposées.

Le comité a arrêté particulièrement son attention sur le nombre des métropoles qui devaient être conservées. Il y a dans le royaume dix-huit archevêchés, il n'a pas cru qu'il fût possible de les conserver tous. La juridiction des métropoles sera probablement bornée à un très-petit nombre d'affaires, et la constitution semble se refuser à multiplier des dignités où il n'y aurait presque aucune fonction à remplir. Les archevêchés actuels sont très inégalement répartis entre les provinces du royaume. Il y en a un plus grand nombre dans les départements méridionaux, et ils y sont très rapprochés les uns des autres : si donc on en conservait dix-huit, il faudrait, ou en transférer plusieurs, ou en établir de nouveaux. Le nombre des évêchés suffragants qui en dépendent, n'est pas moins inégal : il a été fixé sans règles ; il a été la suite de réunions ou d'érections accidentelles : vous n'aurez sans doute aucune considération pour une division aussi irrégulière.

Votre comité vous propose de partager la France entière en dix arrondissements métropolitains, qui comprendront chacun un certain nombre d'évêchés. Il n'a pas été possible d'attacher à chaque arrondissement un nombre égal de diocèses, parce qu'il a fallu avoir égard à la position des plus grandes villes du royaume, qui, par leur population et leur importance, et par la facilité des communications, semblaient destinées à être le centre des arrondissements. Nous allons présenter successivement à votre délibération les dispositions que vous avez à décréter.

M. Boislandry lit le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les évêchés existants seuls dans les quarante-deux départements désignés par les comités ecclésiastique et de constitution, et qui doivent être conservés, sont, dans celui du Morbihan, Vannes ; dans celui de la Loire-Inférieure, Nantes ; dans celui de Mayenne et Loire, Angers ; dans celui de la Sarthe, le Mans ; dans celui de la Vendée, Luçon ; dans celui de Lot et Garonne, Agen ; dans celui de la Corrèze, Tulle ; dans celui de la Haute-Vienne, Limoges ; dans celui de la Charente, Angoulême ; dans celui des Hautes-Pyrénées, Tarbes ; dans celui des Pyrénées-Orientales, Perpignan ; dans celui de la Lozère, Mende ; dans celui de Rhône et Loire, Lyon ; dans celui du Puy-de-Dôme, Clermont ; dans celui du Cantal, Saint-Flour ; dans celui de la Haute-Loire, le Puy ; dans celui de l'Ardèche, Viviers ; dans celui de l'Ain, Bellay ; dans celui du Doubs, Besançon ; dans celui du Bas-Rhin,

Strasbourg; dans celui des Vosges, Saint-Diez; dans celui de la Haute-Marne, Langres; dans celui de la Côte-d'Or, Dijon; dans celui du Jura, Saint-Claude; dans celui de la Meuse, Verdun; dans celui de la Moselle, Metz; dans celui du Nord, Cambrai; dans celui de la Seine-Inférieure, Rouen; dans celui de l'Orne, Sées; dans celui de l'Eure, Evreux; dans celui de la Somme, Amiens; dans celui de Paris, Paris; dans celui d'Eure et Loir, Chartres; dans celui du Loiret, Orléans; dans celui de l'Aube, Troyes; dans celui de Seine et Marne, Meaux; dans celui du Cher, Bourges; dans celui de Loir et Cher, Blois; dans celui d'Indre et Loire, Tours; dans celui de la Vienne, Poitiers; dans celui de l'Allier, Moulins; et dans celui de la Nièvre, Nevers.

Plusieurs membres demandent la parole pour faire des réclamations particulières.

M. le Président : Il s'agit de savoir si l'on discutera le principe, c'est-à-dire, si les évêchés existants seuls dans les quarante-deux départements indiqués par le comité, doivent être conservés, ou bien si l'on entendra les réclamations particulières.

L'Assemblée décrète qu'on se bornera à la discussion du principe.

M. Pison : Je demande la parole pour observer que dans les départements où il n'y a qu'une ville épiscopale, on ne peut admettre la translation; ce serait se préparer des obstacles de tout genre. Le concours et les pétitions des villes rivales, la construction des cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires, ne retarderaient-ils pas la translation?

On demande à aller aux voix.

M*** : Il n'existe, à la vérité, qu'un seul évêché dans le département du Nord; mais dans l'ancienne division, chaque province avait son évêché; au moyen de cette suppression, les quatre villes principales du département du Nord, se trouveront à trente lieues de Cambrai. Je demande donc que l'Assemblée renvoie au département la fixation du siége de l'évêché.

Plusieurs membres demandent que le mot *provisoirement* soit ajouté à l'article.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces amendements.

Le projet de décret du comité est adopté.

M. Boislandry : Vous avez à vous occuper maintenant des départements où il y a plusieurs évêchés, et de ceux où il n'y en a point.

— Le comité propose de fixer à Lisieux le siége de l'évêché du département du Calvados.

M. Wimpffen et plusieurs de ses collègues réclament en faveur de Bayeux, à cause de sa position centrale.

L'Assemblée décrète que la ville de Bayeux sera le siége de l'évêché du département de Calvados.

M. le président annonce que M. Le Vassor (ci-devant marquis de la Touche) demande à parler à l'ordre de deux heures, pour M. Louis-Joseph-Philippe de France (ci-devant duc d'Orléans).

M. Boislandry : Le comité propose de fixer le siége de l'évêché du département de la Manche à Coutances.

Quelques membres réclament en faveur d'Avranches.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry : Les évêchés de Noyon, Senlis et Beauvais, se trouvent dans un même département. Le comité s'est déterminé pour Beauvais.

M. le curé de Noyon demande que l'évêché soit fixé à Senlis, et le collége à Noyon.

M. Crillon soutient l'avis du comité.

Cet avis est adopté.

M. Boislandry : Le département du Pas-de-Calais contient trois évêchés, Saint-Omer, Boulogne et Arras; la ville la plus centrale étant Saint-Omer, le comité l'a choisie pour le siége de l'évêché.

M. Beaumetz : Je demande que l'Assemblée attende que les électeurs de ce département aient déterminé le chef-lieu, afin de partager les établissements, ou qu'elle décide que celle des deux villes de Boulogne ou d'Arras, qui n'aura pas le chef-lieu, sera le siége de l'évêché.

M. Folleville appuie l'avis du comité.—Un membre réclame pour Boulogne.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry : Deux évêchés se trouvent dans le département de la Marne, Châlons et Reims. La première de ces villes est à la vérité plus centrale; mais l'autre est plus peuplée; c'est dans celle-ci que nos rois sont sacrés; ces considérations ont engagé le comité à fixer à Reims le siége de l'évêché du département de la Marne.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry : Toul et Nancy se disputent le siége de l'évêché du département de la Meuse. Nancy a été préféré par le comité, à cause de sa population et de sa position centrale.

M. Maillot demande la préférence pour Toul.

M. Regnier appuie l'avis du comité.

Cet avis est adopté.

M. Boislandry : Plusieurs villes sont en concurrence pour devenir le siége de l'évêché qu'on doit établir dans le département des Ardennes; Charleville, Mézières, Mouzon et Sedan. Le comité s'est décidé en faveur de Sedan.

M. Mangin réclame pour Mouzon.

Après les observations de quelques autres membres, l'avis du comité est adopté.

M. Boislandry : Dans le département de l'Aisne, se trouvent Soissons et Laon. Le comité s'est décidé en faveur de Soissons.

M. Vismes : Je réclame, pour la conservation de l'évêché de Laon, les principes même du comité. Laon est au centre du département; il a eu, pour être le chef-lieu d'administration, le vœu des deux tiers des électeurs de ce département. Son diocèse se trouve en entier dans le département de l'Aisne, qui ne comprend au contraire qu'une partie de celui de Soissons; on ne doit point sacrifier à de petites convenances particulières l'intérêt général des administrés, qui, pour la plupart, ont déjà leurs habitudes religieuses dirigées vers Laon. La position même de cette ville veut que l'évêché soit dans le même lieu que l'administration, pour que l'évêque et son conseil soient perpétuellement sous la surveillance des administrateurs.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry : Il n'y a point d'évêché dans le département du Haut-Rhin. Le comité a choisi Colmar pour le siége de l'évêché.

M. Guidard se plaint de ce que cette ville a tous les avantages, et réclame en faveur de Quieville.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry : Les villes de Vesoul, Gray et Luxeuil, dans le département de la Saône, sollicitent également le siége de l'évêché. Le comité s'est décidé en faveur de Vesoul.

M. Muguay réclame pour Gray.

Après avoir entendu quelques observations pour et contre, l'avis du comité est adopté.

M. Boislandry : Les trois évêchés de Dol, Saint-Malo et Rennes, se trouvent dans le même département. Le comité s'est déterminé en faveur de cette dernière ville.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry : Dans le département des Côtes-du-Nord, se trouvent les villes de Saint-Pol-de-Léon et Quimper; ni l'une ni l'autre ne sont cen-

trales ; St-Pol cependant approche davantage du centre; mais le comité a cru devoir se décider en faveur de Quimper, à cause de sa population.

M. Prudhomme réclame pour Saint-Pol-de-Léon.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry: Châteaugontier, Mayenne et Laval, dans le département de la Mayenne, sollicitent également le siége épiscopal. La ville de Laval, plus centrale et plus peuplée, a été préférée par le comité.

M. Mauperit réclame pour Mayenne.

M. Hallart, pour Châteaugontier.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry : Plusieurs villes prétendent au siége épiscopal du département de Seine et Oise ; la ville de Pontoise a envoyé une députation extraordinaire pour exposer ses motifs. Sa population est un de ses moyens principaux : mais elle ne peut être comparée à celle de la ville de Versailles, qui, malgré les émigrations, est portée à plus de 52 mille âmes; c'est pourquoi le comité a préféré cette ville.

M. Massieu, curé de Sergy, observe que, entre autres considérations, l'Assemblée nationale ne veut pas que les évêques soient courtisans, et que celui de Versailles le deviendrait infailliblement : il demande la préférence pour la ville de Pontoise.

L'avis du comité est adopté.

M. le Vassor (*ci-devant comte de la Touche*) : J'ai demandé la parole pour vous soumettre des faits qui concernent M. Louis-Joseph-Philippe de France (ci-devant duc d'Orléans). La lettre que je vais lire les contient, et c'est avec confiance dans la justice de l'Assemblée nationale que j'attends la décision. — M. Le Vassor fait lecture d'une lettre qui lui est adressée par M. Louis-Joseph-Philippe de France, et dont voici la substance. — *Londres, le 3 juillet.* Je vous prie, Monsieur, de mettre, le plus tôt possible, sous les yeux de l'Assemblée nationale les faits dont voici le récit : Le 25 juin, j'ai écrit au roi, pour le prévenir que je me disposais à retourner à Paris. J'ai, le 29, pris congé du roi d'Angleterre, et mon départ était fixé pour le 3 juillet. Ce matin, M. l'ambassadeur de France est venu chez moi, et m'a présenté M. Boinville, qui s'est dit aide-de-camp de M. Lafayette. M. Boinville m'a dit, en présence de M. l'ambassadeur, que M. Lafayette me conjurait de ne pas me rendre à Paris ; que parmi plusieurs motifs, le plus fort était que des gens malintentionnés pourraient prendre mon nom pour exciter des troubles. Je n'ai pas dû compromettre légèrement la tranquillité publique. J'ai suspendu mon voyage, et j'espère que l'Assemblée nationale jugera quelle conduite je dois tenir. A l'époque de mon départ de France, M. Lafayette me fit le premier, au nom du roi, la proposition de me charger d'une mission dans l'étranger. J'ai établi le récit des faits dans un exposé de ma conduite (1). Je vous prie, Monsieur, de le déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale. Parmi les motifs que M. Lafayette me donna pour que j'acceptasse cette mission, le principal était, que mon départ ôtant tout prétexte aux malintentionnés de se servir de mon nom, lui, M. Lafayette, aurait plus de facilité pour assurer la tranquillité publique. J'ai accepté la mission qui m'était proposée, et Paris n'a pas été tranquille. Et si les fauteurs du trouble ont craint d'abuser de mon nom, ils n'ont pas craint de m'accuser dans un grand nombre de libelles. Il est temps de savoir quels sont ces gens malintentionnés ; il est temps de savoir pourquoi mon nom, plus qu'un autre, servirait de prétexte aux mouvements populaires. En attendant, je déclare que depuis le 25 juin, mon opinion est que mon séjour à Londres est inutile à la nation et au roi ; que mon devoir est d'aller reprendre mes fonctions de député ; que l'époque du 14 juillet surtout me rappelle à mon poste, et que je persiste dans la résolution de revenir au sein de l'Assemblée nationale ; que si elle décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ma demande, j'en conclurai que ce que m'a dit M. Boinville doit être considéré comme non avenu, et que rien ne s'oppose à ce que j'aille reprendre la place que je dois occuper. Je vous prie, Monsieur, après avoir fait connaître ces faits, de solliciter une délibération de l'Assemblée à ce sujet.

M. Lafayette : D'après ce qui s'est passé entre M. le duc d'Orléans et moi, au mois d'octobre, et que je ne me permettrais pas de développer, s'il n'en entretenait lui-même l'Assemblée, j'ai cru devoir à M. le duc d'Orléans, de l'informer que les mêmes raisons qui l'avaient déterminé à accepter sa mission, pourraient encore subsister, et que peut-être on abuserait de son nom pour répandre sur la tranquillité publique quelques-unes de ces alarmes que je ne partage point, mais que tout bon citoyen doit écarter d'un jour destiné à la confiance et à la félicité commune. Quant à M. Boinville, il habitait l'Angleterre depuis six mois ; il était venu passer quelques jours ici, et à son retour à Londres il s'est chargé de dire à M. le duc d'Orléans ce que je viens de répéter à l'Assemblée. Permettez-moi de saisir cette occasion, comme chargé par l'Assemblée de veiller, dans cette circonstance, à la tranquillité publique, de lui exprimer sur cet objet mon opinion personnelle. Plus je vois s'approcher la journée du 14 juillet, plus je me confirme dans l'idée qu'elle doit inspirer autant de sécurité que de satisfaction. Ce sentiment est surtout fondé sur les dispositions patriotiques de tous les citoyens, sur le zèle de la garde nationale parisienne, sur celui de nos frères d'armes, arrivant de toutes les parties du royaume ; et comme les amis de la constitution et de l'ordre public n'ont jamais été réunis en si grand nombre, jamais nous ne serons plus forts.

M. Armand Gontaud (ci-devant duc de Biron) : Dans le temps d'un régime despotique et arbitraire, le soupçon seul pouvait perdre un bon citoyen, l'écarter de ses foyers, l'exiler de son pays : la liberté ne permet pas ces excès. M. d'Orléans a fait beaucoup pour elle. Il est accusé depuis huit mois ; depuis huit mois, aucuns des gens qui l'accusent ne se sont fait connaître ; aucun fait n'a justifié ces accusations. Je demande que M. d'Orléans vienne rendre compte de sa conduite, et prendre part à la fête nationale qui s'apprête.

M. Duquesnoy : Si tous ceux d'entre nous contre lesquels on a fait des libelles de toute espèce, on s'est permis des inculpations de tout genre, s'étaient absentés, l'Assemblée nationale serait dissoute depuis plusieurs mois. M. d'Orléans a quitté l'Assemblée, parce qu'il était chargé d'une mission du roi. Quand il vous a écrit qu'il acceptait cette mission, vous n'avez pas trouvé mauvais qu'il s'absentât. Lorsqu'à l'archevêché, M. Menou a demandé qu'il fût rappelé pour rendre compte de sa conduite, vous avez décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Vous avez jugé depuis longtemps ce que vous devez faire aujourd'hui. Chaque fois qu'il a été question d'un membre absent et des motifs de son absence, vous avez demandé qu'on passât à l'ordre du jour. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le Président : Vous avez entendu la lecture de la lettre de M. Louis-Joseph-Philippe de France ; vous avez vu qu'il déclarait que si l'Assemblée ne délibérait pas, il reviendrait ; vous avez entendu M. Lafayette, M. Biron et la dernière motion qui a

(1) Cet exposé de la conduite du duc d'Orléans a été inséré dans les pièces justificatives sur les journées des 5 et 6 octobre : on le trouvera en outre dans les *Mélanges sur la Révolution française.* L. G.

pour objet de passer à l'ordre du jour. Suivant l'ordre établi dans vos délibérations, cette motion doit être mise la première aux voix.

L'Assemblée décide qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. Boislandry : Il y a deux évêchés dans le département de l'Yonne, l'un à Sens et l'autre à Auxerre. Auxerre est le chef-lieu de département : elle réclame, à ce titre, l'évêché. Sens représente que, quoique moins bien située, ses communications avec le reste du département sont faciles ; elle s'autorise surtout d'une convention faite en présence du comité de constitution, lors de la détermination des chefs-lieux de département ; par cette convention, un établissement particulier a été promis à la ville de Sens. Le comité propose de donner l'évêché à cette ville.

M. Bouchotte réclame en faveur d'Auxerre.

M. Anne-Etienne Marie : Auxerre est au centre du département, Sens est à l'extrémité. L'administration du département a manifesté son vœu en faveur d'Auxerre. Les dispositions de l'Assemblée ne me permettent pas de m'étendre ; je m'en réfère donc à ces deux considérations. On ne peut y opposer qu'une prétendue promesse faite par le comité de constitution, de procurer à la ville de Sens une indemnité quelconque. Quoi qu'il en soit de cette promesse, on ne doit pas s'y arrêter, parce qu'un comité n'a pas le droit d'engager l'Assemblée ; s'il en était autrement, il serait inutile de se réunir en assemblée, et les comités seraient les seuls législateurs.

MM. Gailland et Martineau présentent des considérations en faveur de Sens.

L'Assemblée décrète l'avis du comité.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Lettres écrites de la Trappe, par un novice. A Paris, chez M. Garnery, rue Serpente.

Ces lettres sont un vrai roman philosophique sur l'enthousiasme qui précipitait dans les cloîtres, et sur les dégoûts et le désespoir qui terminaient souvent ces prétendues vocations à un état absurde et contre nature. Elles paraissent, ainsi que *Comminges* au théâtre, dans un moment qui les rend très intéressantes ; elles fortifient cette grande conspiration des talents et de la raison, qui livre un combat à mort à toutes les institutions gothiques et féodales. Jamais ligue plus formidable n'a combattu de plus formidables ennemis. Mais ils ont beau se réunir, s'intriguer, s'armer du stylet ou du crucifix, faire des protestations et sonner mille tocsins, l'opinion qui les soutenait n'est plus ; ils sont démasqués, et à la fois odieux et ridicules ; il faut qu'ils cèdent enfin la place à cette raison *souveraine* des peuples qu'a visités la philosophie.

Divers journaux, le Mercure entre autres, ont fait connaître cette excellente brochure. Les auteurs de ces analyses ont paru croire, d'après la *fable de la préface*, que les lettres n'en étaient pas supposées. Mais sans parler de ces cadres employés pour les tableaux du temple de Gnide et de l'Hymne du Soleil, n'y a-t-il pas un cachet de style qui décèle *cette pieuse fraude ?* Pour moi, j'avoue que j'ai cru reconnaître l'auteur à l'unité de plan et de vues qui conduit sa plume, à cet art d'intéresser par un choix d'anecdotes et de réflexions presque toujours piquantes et fortes, et enfin à l'emploi *d'une machine* dont les seuls maîtres connaissent l'effet. Je veux parler de ce bon père infirmier, qui n'a jamais raisonné, ni réfléchi sur rien, mais qui a bien retenu les faits. Ce caractère heureusement imaginé met en action une foule de visions et de naïvetés que l'auteur n'aurait jamais pu citer, sans blesser plus d'une bienséance. Or, voilà ce que j'appelle *une machine* poétique, pour ainsi dire ; voilà ce qui donne un relief si comique aux *Provinciales*, ces lettres que la haine arrachait au génie. Le bon jésuite qui va chercher les gros volumes de ces chers casuistes, et qui prouve à Pascal ce dont Pascal paraît douter, est un personnage, une création digne de Molière. M. Sélis (j'espère qu'il me pardonnera cette indiscrétion), M. Sélis a tiré le plus grand parti de cet imbécile, et l'on peut assurer qu'on trouvera dans cet essai des faits curieux qu'on chercherait vainement ailleurs.

Cet ouvrage est sain de doctrine, et basé sur les vrais principes de la raison et de la liberté. C'est là un de ces livres que n'auraient jamais publiés cette foule de pédants et de moines qui s'étaient arrogé le droit de nous instruire de nos devoirs, eux qui avaient renoncé si légèrement aux liens qui constituent essentiellement l'homme et le citoyen

Il faut espérer de l'auguste assemblée qui régénère l'empire, qu'en établissant les quatre-vingt-trois lycées des 83 départements de la France, elle bannira de ces écoles civiques tout docteur, tout préjugé servile et monacal, et que désormais l'institution des jeunes citoyens sera confiée de préférence à ceux qui seront eux-mêmes bons patriotes, bons pères et bons époux. (*Art. de* M. Bér....)

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Vendredi 9 *Arvire et Evélina ;* et *le premier Navigateur,* ballet.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 7, *Barneveldt*, tragédie ; et *le Bourru bienfaisant*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd. 7, *les Dettes ;* et *Pierre-le-Grand.* — Demain 8, *l'Amant jaloux.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 7, à la salle de la foire Saint-Germain, del *Viaggiatori Felici*, opéra.

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 7, *le Pessimiste ; l'Inconséquente ;* et *mauvaise Tête et bon Cœur.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 7, *les Amants sans amour,* comédie ; et *l'Apothicaire.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 7, à la salle des Elèves, *Lucile et Dercourt ;* et *la Prêtresse du Soleil.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 7, *Madame des Travers ; l'Habit fait l'Homme ; Madame Tintamarre ; les Ecosseuses ;* et *le Triomphe de l'Amour conjugal.*

Ambigu Comique. — Aujourd'hui 7, *le Malentendu ; Adélaïde ; le Comte de Comminges ;* et *la Mariée de Village.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy, — Aujourd'hui 7, *le Danger des Conseils*, comédie ; et *la Villageoise enlevée*, opéra-bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 1/2	Madrid.	15 l. 7 s.
Hambourg. . . .	200 1/2	Gênes	98 1/4
Londres.	27 1/4	Livourne. . . .	106 1/4
Cadix.	15 l. 6 s.	Lyon, *Août.*	1 1/8 p. 0/0 p.

Bourse du 6 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1770, 90, 95
Portions de 1600 liv.	.
— de 312 liv. 10 s.	.
— de 100 liv.	.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	380
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13 perte.
Primes sorties.	1789, 16 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. .	712. s. 18 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	540. s. 22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	10 perte.
— de 125 millions, déc. 1784.	10 1/8, 10, 9, 3/4, 1/2, s. 17 1/2 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	4 perte.
Quittances de finances sans bulletin	10 perte.
Idem sorties	.
Bulletins	.
Idem sortis.	.
Reconnaissances de bulletins	.
Idem sorties	.
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie . .	.
— Bordereaux provenant de série sortie.	.
Emprunt de novembre 1787	.
Lots des hôpitaux	.
Caisse d'escompte.	3380
— Estampée	.
Demi-caisse.	1660, 80, 75, 80, 83, 88, 90
Quittance des eaux de Paris	540
Actions nouvelles des Indes. .	864, 60, 55, 52, 50, 55, 54, 58, 54, 56, 57
Assurances contre les incendies . .	404, 6, 7, 8, 10, 8
Idem à vie	.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 7 juillet,

de 200 liv.	1 l.	7 s.	4 d.
— 360 liv.	2	1	0
— 1000 liv.	6	16	8

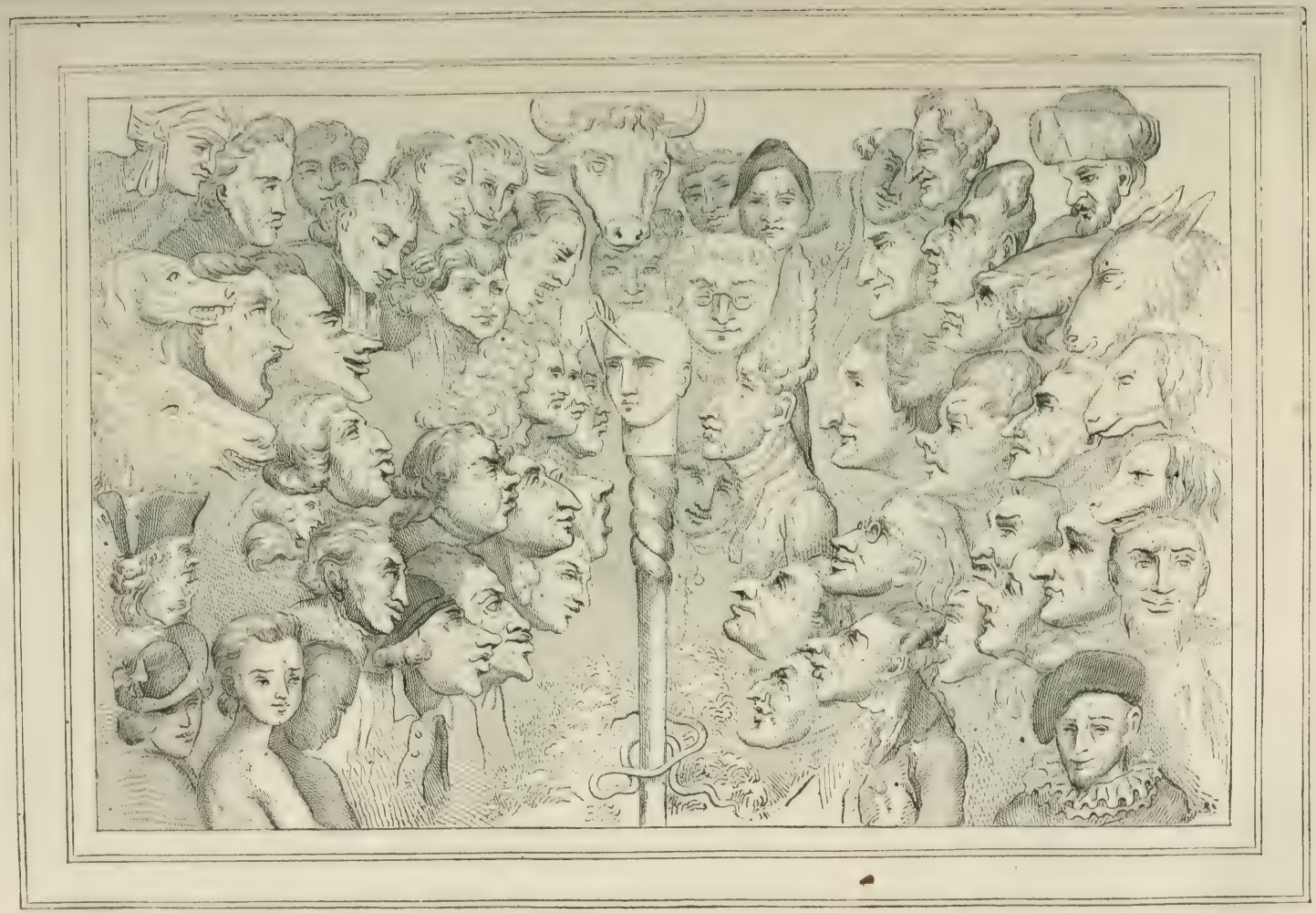

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XII, page 545.

Assemblée des aristocrates.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. *Jeudi* 8 Juillet 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 16 juin. — Lorsque la prolongation de la session actuelle de la diète a été décidée, les états ont résolu, après de longues discussions, et comme pour apporter un correctif à ce décret inconstitutionnel, que cette assemblée ne s'occuperait que des finances, de l'armée et de la constitution, et que toute autre affaire qui n'aurait pas de rapport à ces articles serait exceptée.

Le résident de Suède ayant reçu dernièrement de sa cour des pouvoirs nouveaux pour traiter avec le gouvernement, ce résident eut, en conséquence, dimanche dernier, une longue conférence avec la députation des affaires étrangères.

On mande de nos frontières, le 7 juin, que le départ de M. le prince de Potemkin, de Jassy, pour se rendre sur les rives du Bog, est certain. Sept mille hommes de troupes russes sont postés à six milles de notre territoire, et il y a près de Lemberg un corps de cavalerie de 10,000 hommes. Ces troupes doivent, dit-on, entrer en Pologne, aussitôt que les troupes prussiennes y mettront le pied. Ainsi les préparatifs de guerre sont tellement disposés de toutes parts, que la pacification du Nord ne doit pas être éloignée.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er juillet. — L'affaire qui a eu lieu entre les Autrichiens et les Brabançons le 24 juin, et dans laquelle ces derniers avaient, dit-on, perdu 3,000 hommes, se réduit à une escarmouche, à une attaque des postes. C'est du moins ce que l'on apprend par le bulletin officiel de l'armée de Belgique, *imprimé par ordre du congrès*, du 29 juin, et que voici:

« Les Autrichiens étant venus attaquer nos postes du côté de Huy, le 24 de ce mois, les chasseurs de deux compagnies de Millevois et de Van-Praet, et commandés par le sous-lieutenant Van-Praet, et le piquet qui était sous les ordres des lieutenants Meulemans et Mertens, au poste du château d'Harscamp, firent la plus belle défense et soutinrent le choc dans de petits retranchements qu'ils s'y étaient faits à la hâte, et malgré le nombre des ennemis qui croissait à tout moment, se défendirent pendant deux heures; mais obligés de céder à deux pièces de canon qui tiraient sur eux, ils se retirèrent en bon ordre à la montagne appelée Belair, d'où ils envoyèrent demander du secours à la ville.

» Le capitaine Millevois ramassa d'abord le plus de dragons qu'il put, et le capitaine Van-Praet se mit à sa suite avec de l'infanterie du régiment d'Anvers.

» Nos gens se voyant secourus avancèrent dans le fond et montèrent à mi-côte, où la fusillade fut très vive; deux canons de trois et de six livres des ennemis tiraient vivement à boulets et à cartouches; alors les dragons et notre infanterie trouvant sur la hauteur trois compagnies d'infanterie ennemie en bataille, dont ils essuyèrent le feu, ils descendirent dans le fond, où ils furent suivis par l'infanterie ennemie et les hussards de Wurmfer, et le combat devint réel. Nous perdîmes neuf soldats du régiment d'Anvers, qui furent tués, et deux dangereusement blessés, un soldat de Patin tué et trois blessés, un dragon et un cheval tués, un cheval d'un cadet de dragons au pouvoir de l'ennemi.

» Les Autrichiens, malgré le feu de leurs deux pièces de canon, ont perdu cinq chevaux de hussards qui sont en notre pouvoir; six hussards sont restés morts sur la place et trente-sept fusiliers que nos chasseurs ont trouvés enterrés dans le bois. Suivant le rapport des paysans, les ennemis ont emporté neuf ou dix hussards dangereusement blessés et conduit plusieurs chevaux dans le même état, ainsi que plusieurs soldats de leur infanterie. Le canon étant arrivé au secours de nos braves gens à la brune, ne put leur être utile; mais la vue qu'en eurent les Autrichiens et la fermeté de nos gens à revenir les attaquer, les firent replier sur la hauteur du château où était leur batterie.

» La nuit du 25 au 26, ils abandonnèrent ce poste, et nos troupes l'occupèrent, et le tiennent encore comme précédemment. Le commandant même des ennemis a loué la bravoure de nos troupes; en sorte que les chocs qui ont eu lieu depuis l'affaire du 23 ont tous tourné à notre avantage. Van-Eupen. »

Les états du duché de Limbourg et du pays d'Outre-Meuse viennent de publier leur *manifeste*, en date du 24 du mois dernier. « Nous nous en rapportons, disent les états, au manifeste du peuple brabançon, pour l'énumération des faits qui constatent que l'empereur Joseph II a, comme duc de Brabant et de Limbourg, porté atteinte à la constitution. Or, comme en vertu de l'union fraternelle, qui remonte à 1415, ces provinces reconnaissent les mêmes lois, les outrages que les provinces de Brabant ont essuyés, le Limbourg les a ressentis. » Quant aux infractions qui sont particulières au Limbourg, le *manifeste* relève surtout celle qui fut faite au *conseil commun* des états de ce duché, auquel le pouvoir arbitraire substitua un conseil inconstitutionnel et entièrement dépouillé du droit, qu'avait l'ancien, de vérifier et d'homologuer les édits. Les états, conformément à la dernière adhésion à l'union des provinces belges, et en ayant partagé le sort depuis la fuite précipitée des ministres autrichiens, se regardent donc comme autorisés à déclarer aussi leur indépendance. En conséquence, tous les pouvoirs accordés au ci-devant duc de Limbourg et à ses ayants-cause sont révoqués. « Et les états de Limbourg prenant pour exemple ceux du Brabant, ainsi que ceux de Flandre, déclarent, *au nom de la nation et pour elle*, qu'ils se mettent en possession de la *souveraineté* de la province. »

Quand on se rappelle avec quelles lenteurs les états de Limbourg ont accédé à l'*Union Belge*, on est surpris de les voir proclamer un manifeste d'indépendance dans des circonstances si opposées aux heureux commencements de la révolution. L'ennemi qu'ils bravent est à leur porte, et tous les jours il fait des progrès qui sembleraient devoir leur interdire toute nouvelle prétention à la souveraineté.

Cependant le congrès belge a rejeté de nouveau les propositions de Léopold; et M. le baron de Bender a promulgué un rescrit qui déclare les Brabançons rebelles, et ordonne aux troupes de les poursuivre comme tels *et à outrance*. — Le congrès, sous le titre *d'Etats-Généraux et Congrès des Etats Belges-Unis*, a publié, par un rescrit du 10 juin, que tous les biens ecclésiastiques appartenant *à des Français*, situés dans les provinces de l'union belge, seront saisis et mis en séquestre. L'acte porte que *l'envoyé* du congrès en France sera chargé de faire part de ces dispositions *au gouvernement français et à l'Assemblée nationale*, et d'insister à ce qu'il soit donné aux suppliants l'indemnité due et requise pour faire cesser ledit séquestre et prévenir les dispositions ultérieures.

Nota. La municipalité de Tournay a fait savoir officiellement à celle de Lille, qu'elle est instruite d'une insurrection qui doit avoir lieu en faveur de

Léopold, au commencement de juillet. Des brigands ont l'intention de se réfugier sur les terres de France et d'y commettre des ravages.

LIÉGE.

Du 30 juin. — Le danger devenant de plus en plus imminent, vu l'augmentation et l'approche des troupes du Cercle, le comité de guerre a donné ordre à tous les habitants de la ville et des campagnes, de se tenir prêts à marcher avec des armes, des haches, des faux, etc. Aujourd'hui il a encore ordonné que tous les paysans occupés aux travaux de la campagne fussent pourvus d'une arme défensive et veillassent attentivement, par des personnes placées sur des hauteurs à différentes distances, à l'approche de l'ennemi, pour faire d'abord sonner le tocsin, se rassembler et combattre.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Extrait d'une lettre de New-Yorck, le 10 mai.

Le goût des constitutions politiques est si généralement répandu dans les Etats-Unis, qu'il a même gagné les sauvages. Les *Cherokées*, les *Chickasaws* et les *Chactaws*, lassés des guerres intestines auxquelles ils étaient souvent incités par les blancs, ont, de l'avis de M. Balew, leur agent, pris la résolution de former un gouvernement semblable à celui des Etats-Unis. Cette mesure a d'abord paru si extraordinaire, qu'on n'aurait pu y ajouter foi sans le témoignage de M. Balew lui-même, qui vient de faire publier le plan de constitution qu'il doit soumettre à l'examen de ces sauvages *unis*, lors de leur assemblée, dont l'ouverture est fixée au 30 juin, sur la rivière Tenessée. Ce sera un spectacle digne du siècle dans lequel nous vivons, qu'une assemblée de sauvages réunis pour discuter gravement sur une forme de gouvernement.

Ce spectacle aurait réjoui les vieux jours du Nestor américain, qui vient de terminer sa longue et honorable carrière, après 85 années passées successivement dans les méditations philosophiques et dans le tourbillon des affaires. Peu de moments avant de mourir, ce grand homme répéta ces paroles, fondées sur la religion qu'il s'était faite à lui-même, *qu'un homme n'est parfaitement né qu'après sa mort.* La France a perdu en lui un ami sincère, l'Amérique un de ses ornements, le monde littéraire un homme qui l'a enrichi, et qui a fait époque en plusieurs genres. Quoique la pierre dont il était tourmenté depuis huit ans, et son affaiblissement progressif eussent préparé le public à cet événement, il n'en a pas moins fait la plus vive sensation. Il y a environ 65 ans que M. Franklin arriva à Philadelphie comme compagnon imprimeur. Il fut obligé, en arrivant, de passer plusieurs nuits dans une église, n'ayant pas de quoi payer son gîte. Il a été depuis élevé aux plus hautes dignités que la patrie pût conférer. Son nom est célèbre dans les deux hémisphères, et il est mort dans un moment où le calme rétabli dans son pays donnait les plus belles espérances pour l'avenir. Peu d'hommes ont été si complétement heureux, peu d'hommes ont si bien mérité de l'être.

FRANCE.

De Mont-de-Marsan, le 26 juin. — Les gardes nationales du département des Landes ont fait entre elles, le 20 de ce mois, une fédération générale à Mont-de-Marsan, chef-lieu du département; le serment civique a été prononcé sur un autel, après la célébration des saints mystères et en présence des officiers municipaux. Une musique guerrière, le bruit du canon, et les acclamations d'un peuple immense ont encore ajouté à la pompe et à la solennité de la fête. Le peuple s'est contenu dans les bornes d'une conduite sage et raisonnable, et le mouvement qu'une aussi grande cérémonie a produit dans la ville, n'a donné lieu à aucune de ces effervescences dont la multitude s'est rendue quelquefois coupable envers les personnes qui sont d'un sentiment contraire.

L'adresse au roi et à l'Assemblée nationale porte le caractère de cette modération : M. Darrimajou, un des anciens électeurs et représentant de la commune de Paris, propriétaire dans ce département, et plein des principes de raison et de sagesse qui doivent caractériser l'homme public, en a été le rédacteur, et nous voudrions, pour justifier nos éloges, pouvoir la rapporter, si l'étendue de notre journal nous le permettait.

LIVRES NOUVEAUX

Nouveau plan d'éducation et d'instruction publique, dédié à l'Assemblée nationale, dans lequel on substitue aux universités, séminaires et colléges, des établissements plus raisonnables, plus utiles, plus dignes d'une grande nation, aussi propres à former des négociants instruits, des bons marins, des militaires sur lesquels on puisse compter, que des ecclésiastiques respectables, des magistrats éclairés, etc., avec cette épigraphe : *Flumen moris humani, quis resistit tibi? Quandiù non siccaberis? Quòusque volves Evæ filios in mare magnum et formidolosum?* S. Aug. Conf., *L. I., cap.* 16. A Paris, chez M. Mezière, libraire, au Palais-Royal, n° 67. In-8° de 208 pag. Prix : 2 liv. 8 sous broché.

ARTS. — MUSIQUE.

Sixième Recueil des délassements de Polymnie, ou *les petits concerts de Paris*, contenant des airs nouveaux de tous les genres, par les premiers compositeurs français et étrangers, avec accompagnement de clavecin ou pianoforté et d'un violon ou flûte.

Ce Recueil contient quatre airs de M. Haydn. Le prix de l'abonnement pour douze recueils par an est de 18 liv. pour Paris et la province, port franc. Chaque livraison contiendra huit planches de musique in-folio, et se fera le 15 de chaque mois. Chaque Recueil séparé coûtera 2 liv. 8 sous.

Sixième n° du Journal de violon, dédié aux amateurs, par une société de professeurs choisis. Ce journal est composé de sonates, duos, airs arrangés et variés, de préludes et points d'orgue pour l'étude, d'ouvertures, etc.

On en délivrera un cahier de huit pages le 15 de chaque mois.

Le cahier que nous annonçons contient un pot-pourri d'airs choisis par M. Lambini, et un duo d'Hoffmeister.

L'abonnement est de 18 liv. pour Paris et la province, port franc. Chaque cahier séparé 2 liv. 8 sous.

On souscrit à Paris, chez M. Porro, professeur et éditeur de musique, rue Tiquetonne, n° 10; en province, chez tous les marchands de musique et chez tous les directeurs des postes.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 6 JUILLET AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Celle de la ville de Rennes a pour objet particulier la nécessité reconnue de former un établissement d'artillerie sur les côtes de l'Océan. — Elle est renvoyée au pouvoir exécutif.

— M. d'Elbecq lit une adresse de la municipalité du village de Bourghelles, district de Lille, département du Nord, dans laquelle sont exprimés les sentiments les plus patriotiques et l'adhésion la plus formelle aux décrets de l'Assemblée nationale.

— M. le Président : Par une lettre qu'un courrier extraordinaire apporte du Hâvre, l'Assemblée est prévenue que les deux cent cinquante-quatre soldats qui ont abandonné l'île de Tabago, sont attendus dans ce port, et qu'on se prépare à les retenir à bord sous garde citoyenne et militaire, jusqu'à ce que l'Assemblée se soit occupée de leur sort.

Cette lettre est renvoyée au comité des rapports.

— M. Bouche fait un rapport, à la suite duquel il

présente un projet de décret, qui, après quelques observations, est adopté en ces termes :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale charge les commissaires inspecteurs des travaux des bureaux, de faire porter tous les jours, au comité chargé de surveiller l'expédition et l'envoi des décrets sanctionnés, une copie en forme des décrets rendus la veille. Cette copie sera signée par deux secrétaires.

» II. Les notes originales des décrets sanctionnés seront aussi portées au même comité, le jour même qu'elles seront reçues.

» III. On portera successivement au même comité un état signé par deux secrétaires, de tous les décrets présentés à la sanction. Cet état contiendra le jour de la présentation.

» IV. Le comité chargé de surveiller l'expédition et l'envoi des décrets sanctionnés, veillera à ce que ces trois articles soient ponctuellement exécutés.

» V. Pour l'entière exécution du décret du 5 novembre 1789, le garde-des-sceaux et les autres ministres enverront, de huit jours en huit jours, à ce comité, un état, par département et par ordre de dates, des *accusés* ou certificats de réception des décrets.

» VI. L'imprimeur de l'Assemblée nationale remettra, dans le jour, à ce comité, un exemplaire de tous les procès-verbaux, depuis le 5 mai 1789 jusqu'à ce jour, et ainsi successivement jusqu'à la fin de la présente session. »

— Un de Messieurs les secrétaires lit une lettre, par laquelle la municipalité de Grenoble témoigne des inquiétudes sur un camp de quinze mille hommes qui se forme en Savoie, et sur l'ordre donné par le ministre de la guerre, de faire partir les chasseurs de royal-corse en garnison à Grenoble. La municipalité demande le remplacement de ce bataillon, s'il n'est pas possible de le conserver.

M. Barnave confirme la nouvelle des alarmes de la ville de Grenoble. Il demande que des mesures soient prises pour les calmer. Il propose un projet de décret, qui est adopté comme il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera devers le roi, pour lui remettre la lettre de la municipalité de Grenoble, et le supplier d'avoir égard aux demandes qui y sont portées. »

— M. Malouet : Je crois devoir rendre compte à l'Assemblée de l'altération éprouvée par deux de vos décrets dans les bureaux du garde-des-sceaux. Lorsque j'en ai témoigné ma surprise, on m'a répondu que le premier portait que le président écrirait, etc., et qu'on avait pensé que cette disposition n'étant pas une loi, n'était pas susceptible de sanction; que le préambule du deuxième, relatif aux lettres de cachet, taxait l'ancien régime *de gouvernement absolu et arbitraire*, et que le roi avait désapprouvé ces expressions.

— M. Muguet fait lecture d'un arrêté ou règlement du département de la Haute-Saône, et en demande la confirmation par l'autorité de l'Assemblée. — Cet arrêté, considéré comme pétition, est renvoyé au comité des domaines, pour en faire le rapport le plus promptement possible.

Suite de la discussion sur le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance.

M. Laville-le-Roux : Si en ouvrant le commerce de l'Inde à tous les Français, vous avez prononcé que chaque négociant pourrait arriver librement dans le port de son domicile, vous ne décréterez point que ce négociant fera le retour et la vente de sa cargaison dans son port; ce serait une conséquence fausse, ce serait l'écueil de la liberté indéfinie; car si le Bordelais vendait à Bordeaux, le Marseillais à Marseille, le Rochellois à la Rochelle, et de suite, chacun dans son port respectif, les armateurs seraient bientôt ruinés. Il faut indispensablement pour les retours et pour les ventes des marchandises de l'Inde un point de réunion, et ce n'est pas, comme on le répand, un privilége à accorder à une ville. Si c'en était un, je m'y opposerais; mais la nécessité exige la fixation d'un point central, et cette nécessité va vous devenir sensible. Que des particuliers, ou qu'une compagnie s'arment pour quelque partie de l'Inde que ce soit, leurs agents ne peuvent fournir que ce qu'ils ont traité, et que ce qui est successivement fabriqué; d'où il suit que la cargaison d'un vaisseau ne forme point un assortiment, mais que chaque vaisseau assortit un autre vaisseau, et que tous ensemble forment un assortiment complet de toutes les toiles et de toutes les productions de l'Inde. Les bulletins de ces cargaisons sont envoyés à tous les consommateurs du royaume qui arrivent à Lorient. (L'époque où la vente a été fixée.) Une balle de marchandises la plus commune, dès qu'elle est déposée dans les magasins, y est examinée par des experts, et chaque prix y est assorti avec la pièce qui lui est semblable, de manière que cette balle forme trois ou quatre qualités différentes, et s'il y a de l'avarie, elle y est graduellement appréciée à sa juste valeur; en sorte que ni le vendeur ni l'acheteur ne peuvent être dupes. La réunion des acheteurs naît de la réunion des armateurs, et ceux-ci ont le plus grand intérêt à rassembler dans un même lieu tous les consommateurs du royaume à cette espèce de foire, pour établir une concurrence générale; car il est d'usage que la même espèce de marchandises se vende seule; par exemple, les guinées du second vaisseau passent en vente, et successivement le troisième et le quatrième, etc. Le premier vendeur fait donc le prix, et les autres vendeurs s'y conforment; de même les acheteurs ayant acheté les premières guinées à un prix, soutiennent ce prix, pour que les secondes ne soient pas vendues plus bas; et de cette manière, l'armateur de Bordeaux vend au même prix que celui de Marseille, et l'acheteur de Montpellier achète au même prix que celui de Rouen. Enfin, chaque espèce de marchandises ayant été successivement vendue, la vente se ferme jusqu'à l'année suivante; chacun retourne chez soi pour manufacturer ou vendre les marchandises qu'il a achetées, et il emporte avec lui la certitude précieuse qu'un autre n'a pas été mieux traité que lui, et qu'il a toute l'année pour écouler ses achats. Si, au contraire, écoutant le vœu d'une liberté mal calculée, vous permettiez que chaque armateur fît la vente de chaque cargaison dans son port, outre les secours qui lui manqueraient pour classer, assortir, et tirer ses marchandises (objet infiniment important, outre encore que sa cargaison ne fournirait pas un assortiment complet), comment serait-il possible que six cents acheteurs principaux, qui se rendent tous les ans à Lorient, quittassent tous les points du royaume sur lesquels leur établissement est placé, parcourussent successivement tous les ports pour acheter la telle espèce de marchandises, là telle autre? car chaque acheteur a besoin pour son magasin et sa manufacture, d'un peu de toutes les espèces; et comment couvrirait-il les frais et le désavantage des frais de voyage et d'un déplacement continuel? Je suppose cependant que tous les vaisseaux de retour de l'Inde, épars dans les ports, un acheteur trouve à Bordeaux l'assortissement total qui lui convient, et je suppose l'impossible, il n'osera acheter; car il craindra qu'un négociant de sa ville ou de sa province ne soit parti pour Marseille, et qu'il n'y achète à beaucoup meilleur marché; il craindra qu'il n'arrive dans les ports dont il est éloigné, une telle quantité des mêmes marchandises qu'il a achetées à Bordeaux, qu'elles pourraient subir une baisse sensible.....

Je conclus de ces raisons que les acheteurs ont besoin d'un point de réunion. D'un autre côté, l'armateur isolé au milieu de marchandises qu'il ne connaît que de nom, car ces marchandises ne sont ni du sucre ni du café, mais des toileries de toutes les espèces, de toutes les qualités, subdivisées de manière qu'elles demandent l'œil le plus exercé dès la plus tendre jeunesse et le jugement le plus sain pour apprécier la différence extrême de leur valeur; cet armateur, dis-je, dénué des combinaisons qu'il pourrait faire avec les autres armateurs, dénué de la concurrence de tous les acheteurs, ne saura à quel prix se fixer. Ainsi les armateurs ont intérêt à se réunir en un seul point pour leurs ventes. Il est une espèce de négociants dont les capitaux sont unis sans cesse à leurs talents personnels, ou suppléés par l'adresse et l'intelligence subtiles de leurs agents. Ils se garderont bien d'employer leurs fonds à des armements pour l'Inde. Ils préféreront placer leurs émissaires dans tous les ports, en embuscade, comme une araignée qui attend la mouche sur sa toile. Ces agents bien instruits des besoins et des débouchés, pouvant payer comptant et donner de longs crédits, attendront patiemment l'embarras du vendeur, ou ils le désassortiront et rendront par là le reste de sa cargaison invendable, ou n'offrant partout que le même prix pour chaque espèce de marchandise, il sera impossible à quelque armateur que ce soit d'éviter le piége.

Jusqu'à ce moment, je vous ai entretenus de l'intérêt réciproque des vendeurs et des acheteurs; mais j'entrevois des considérations importantes à vous présenter pour nos manufactures et pour les finances. Nous tirons de toutes les parties de l'Inde et de la Chine, des satinages, des étoffes de soie de toutes les espèces. Elles peuvent se donner à moitié du prix des mêmes étoffes de nos manufactures. Nous recevons une quantité immense de toiles teintes et d'étoffes mêlées, qui sont à si bas prix, que nos manufactures ne peuvent, en général, en soutenir la concurrence; c'est ce qu'on appelle *le prohibé*, parce qu'il est défendu de les introduire en France. Plus vous ouvrirez de ports aux retours de l'Inde, plus vous ouvrirez de canaux à la fraude; et malgré toutes les précautions coûteuses que vous pourriez prendre, l'appât d'un grand bénéfice rompra toutes les digues que vous lui opposerez. Quant aux marchandises soumises aux droits, elles échapperont aux marques et bulletins; elles en recevront de faux et tellement semblables aux vrais, que le trésor public tarira dans cette partie de ses revenus. Mais si vous pouvez vous consoler de ce manque de perception, comment consolerez-vous les manufactures de soieries et d'une infinité d'étoffes, de leur ruine totale? Ne regardez donc point la concentration des marchandises et des ventes de l'Inde comme un privilége; c'est le bien général qui l'exige. Si vous voulez lire l'adresse des députés extraordinaires du commerce et des manufactures, vous verrez qu'en réclamant la liberté du commerce de l'Inde, elle demande que le commerce soit fait ainsi et de la même manière qu'il se faisait avant le privilége accordé à la compagnie actuelle. Toutes les manufactures et tous les ports sont donc d'accord sur la nécessité de ne point se réunir; et s'il était nécessaire d'ajouter d'autres autorités, je vous apporte, à la suite de l'adresse que la ville de Lorient m'a chargé de présenter à l'Assemblée nationale, et dans laquelle elle vous demande, en écoutant l'intérêt général, de la préserver d'une ruine totale; je vous apporte, dis-je, l'adhésion des négociants-acheteurs des principales villes du royaume.

Il a été bien plus aisé à M. de Mirabeau d'enflammer une partie de l'Assemblée au mot de *liberté*, et de renouveler le mécontentement de l'autre au souvenir des priviléges, que de résoudre une question de commerce; mais je soutiens, avec toute la force de la vérité et de l'expérience, que si l'on n'adopte pas un point central pour les ventes, le commerce de l'Inde est perdu : je puis donc, au nom de la députation de Bretagne, dont je me crois l'interprète en ce moment, vous dire que s'il est un port plus favorable au commerce de l'Inde, elle ne s'opposera pas à la ruine de ce port pour l'utilité générale. Mais je persévère, en homme d'honneur, dans ce principe, qu'il ne faut qu'un port pour les armements et les ventes.

M. Sinetti s'attache principalement aux intérêts de la ville de Marseille et des autres ports de la Méditerranée; il affirme qu'aucune de ces villes n'a pu demander ni consentir les retours exclusifs, en faveur de Lorient.

M. Decretot : Si, comme j'en suis très convaincu, la liberté de recevoir les retours de l'Inde par tous nos ports, ruinait presque toutes les manufactures de ce royaume, celles des draps, trouvant alors une quantité prodigieuse d'ouvriers à leur disposition, obtiendraient une main-d'œuvre à bien meilleur compte, et seraient au moins, sous ce point de vue, dans une heureuse position, puisqu'en diminuant leur prix, les draps auraient la préférence dans les marchés étrangers. C'est donc parce que je ne puis être excité par aucun intérêt particulier, mais seulement par la vue du bien général du commerce, que je me crois obligé de donner très succinctement mon opinion. Plusieurs des préopinants ayant déjà assez développé les raisons qui prouvent que la libre entrée des marchandises de l'Inde dans tous nos ports ruinerait presque toutes nos manufactures, c'est-à-dire presque tout le commerce et même l'agriculture, je me bornerai à quelques observations. Comme vous l'a très bien dit M. Rœderer, *ce n'est pas ici le procès des ports contre Lorient; c'est celui du négoce des ports contre les manufactures nationales*. Cependant le commerce extérieur de Marseille, de Bordeaux et des autres ports, qui ne pouvaient recevoir les retours de l'Inde, ne sera pas moins florissant qu'il ne l'a été jusqu'à présent, lors même que le port de Lorient, non pas comme privilégié, mais comme plus convenable à tous les intérêts nationaux, continuera de les recevoir exclusivement. Réfléchissez aux précautions que les Anglais prennent pour balancer l'avantage que les marchandises des Indes ont sur celles de leurs manufactures. L'état florissant de Manchester en est une preuve convaincante; vous ne savez que trop bien qu'ils ont toujours mieux vu que nous en commerce; vous pouvez vous en rapporter à eux. Ils nous ont donné une bonne leçon par leur traité. Croyez que tous les préopinants qui vous ont parlé en faveur de tous les ports, même en ne croyant suivre que leurs vues pour la plus grande prospérité de tout le commerce, ont pu être entraînés, sans s'en apercevoir, par l'irrésistible plaisir de faire le bien de leurs villes ou de leurs départements. On est tellement trompé par cette douce affection, qu'on croit, ou qu'au moins on se persuade, que le bien particulier concourt au bien général.

Il ne s'agit pas ici de privilége exclusif; il est question d'imposer et de percevoir exactement des droits qui puissent balancer l'avantage que, par des circonstances locales, les manufactures de l'Inde ont sur celles de la France. Celles de l'Inde fournissent presque toutes des objets de luxe; celles de la France, en s'éloignant peu de leur perfection, peuvent suffire à une nation que le patriotisme et le rapprochement pour les choses solides ramènent à ne consommer que des étoffes nationales. Je suppose

[Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

pour un moment, ce qui est impossible, que les droits sur les retours de l'Inde soient aussi bien perçus dans tous les ports qu'ils le seraient dans un seul. Eh bien, le but sage de l'imposition de ces droits ne serait pas rempli, puisque, par cela même que tous les ports étant ouverts à ces retours, les mêmes spéculations faites en même temps produiraient une abondance ruineuse. De là la crainte de ne pas vendre; de là la baisse du prix des marchandises de l'Inde au-dessous de celui de nos manufactures; enfin de là la ruine totale de notre commerce. Vous savez tous que nos vins de Bordeaux se sont souvent vendus dans nos îles au-dessous du prix qu'ils valaient en France. Si les retours de l'Inde, comme je l'espère, ne sont reçus que dans un port, les différents spéculateurs seront informés de la quantité de chaque espèce de marchandises et de denrées à vendre dans un temps donné; ils ordonneront d'emmagasiner ce qui excédera de beaucoup les demandes, pour être mis en vente dans un moment plus favorable; si c'est un monopole, c'est le moins immoral de tous les monopoles, puisqu'il tiendra des étoffes de luxe à un prix plus élevé que les nôtres, et n'est-ce pas un moyen désirable que celui de faire rentrer l'argent du capitaliste, qui en général ne vit que pour ses jouissances, dans la circulation du commerce le plus actif, le plus utile, c'est-à-dire celui des manufactures nationales? D'ailleurs rapportez-vous-en même aux calculs d'intérêts des vendeurs de toutes les parties du royaume. En général, les vendeurs préfèrent à des espérances, des bénéfices assurés et répétés; presque tous ayant des engagements à remplir, ont besoin de fonds; et il faut qu'il y ait vraiment à perdre pour qu'ils s'accordent à faire remmagasiner, au lieu de vendre.

J'ai été d'avis de la suppression du privilége exclusif de la compagnie des Indes, parce que regardant son commerce comme désavantageux à une nation qui n'a plus dans l'Inde, ni propriétés foncières, ni forces militaires, j'ai pensé que la liberté en accélérerait la ruine; mais si vous y ajoutez celle de recevoir les retours par tous les ports, sa ruine n'en sera que plus certaine; elle aura déjà commencé la destruction des manufactures nationales, puisque dès ce moment, le bas prix des marchandises de l'Inde aura suspendu le débit des nôtres, et par conséquent porté une atteinte funeste à notre agriculture; car sans manufactures, point de population; sans population, point de consommation; et sans consommation, point de culture. Je suis donc de l'avis du comité, et dans le cas où, contre mon attente, il n'obtiendrait pas la majorité de vos suffrages, je demande pour amendement que la libre entrée pour les retours de l'Inde soit restreinte aux ports de Lorient et du Hâvre, qui, en présentant deux marchés assez espacés pour approvisionner toutes les parties de la France, n'ont pas pour la fraude l'inconvénient des ports avancés dans les terres.

M. André : Je ne viens point ici plaider la cause d'un port du royaume; je viens examiner la question sous le point de vue le plus général, celui des principes. Peut-être dira-t-on qu'il y a de la témérité de ma part à monter à cette tribune après les habiles négociants qui m'ont précédé; mais comme la question peut se décider par les règles du bon sens, nous avons tous des droits égaux à la discuter. Les mêmes hommes qui réclament aujourd'hui un privilége pour le port de Lorient, ont voté pour la liberté du commerce de l'Inde, lors de la suppression de cette compagnie; et de là je conclus qu'on peut débarquer dans tous les ports, et que des raisons majeures peuvent seules nous déterminer à une exception. Examinons si effectivement il existe des raisons de cette nature. L'avantage des vendeurs, celui des acheteurs, l'intérêt du fisc et des manufactures, tels sont les motifs qu'on allègue pour le port de Lorient. Quant à l'avantage des vendeurs, j'en demeure d'accord; car, tant que la même nature de marchandises se vendra dans le même lieu, les vendeurs seront toujours maîtres du prix et imposeront des lois aux acheteurs. Tout le monde convient que ce commerce est nuisible à nos manufactures; il ne faut donc point chercher l'intérêt des vendeurs, mais rendre au contraire leur condition pénible. Quant à l'intérêt des acheteurs, j'en conviens encore, mais je distingue les acheteurs en gros et les acheteurs en détail. Comme tout le monde ne peut pas aller à Lorient pour acheter neuf à dix pièces de mousseline, ces premiers, c'est-à-dire les gros négociants, achètent et exercent le même monopole que les vendeurs à leur égard; ainsi, si c'est l'avantage de l'acheteur en gros, il est bien clair que c'est le désavantage de l'acheteur en détail.

Le troisième avantage, c'est l'intérêt du fisc; mais de celui-là je n'en conviens point. Il est impossible, dit-on, que l'on perçoive des droits sur une foule de marchandises de l'Inde, si les retours sont libres dans tous les ports;— mais je réponds qu'on perçoit, dans tous les ports du royaume, un droit qu'on appelle *Domaine d'Occident*, sur tous les vaisseaux qui viennent de l'Amérique, et cependant il n'y a point de fraude. On a voulu faire valoir les avantages locaux, pour les postes des employés des fermes; mais les ports de Bordeaux, de la Rochelle, et tant d'autres, ont, comme le port de Lorient, des châteaux avancés dans la mer, où sont les postes des employés. La localité n'est donc point un avantage pour le port de Lorient.

Je passe à l'intérêt des manufactures : il exige que le commerce de l'Inde ne se fasse pas du tout. Si ceux qui réclament un privilége pour le port de Lorient, demandaient la prohibition des marchandises de l'Inde, je serais de leur avis; mais c'est tout le contraire. Veut-on savoir pourquoi, sous l'ancien régime, le commerce languissait; c'est que dès qu'un homme avait gagné cent mille écus à une manufacture, il achetait promptement une charge de secrétaire du roi, et laissait sa manufacture entre les mains de commis qui n'avaient pas assez de fonds pour la soutenir : aujourd'hui que son ambition ne sera plus tentée par une charge de secrétaire du roi, qu'il ne verra plus rien au-dessus de lui, sa manufacture deviendra de plus en plus florissante : la concurrence des marchandises de l'Inde ne fera peut-être qu'exciter l'émulation et encourager les manufacturiers. Les toiles peintes furent longtemps défendues en France; en 1760 le gouvernement fut sollicité pour permettre l'entrée de ces marchandises : le commerce jeta de grands cris; mais le gouvernement eut le bon sens de le laisser crier. Qu'arriva-t-il?

Les anciennes manufactures sont-elles détruites? non; nous avons plus de deux cents manufactures de ces toiles peintes. Il me semble qu'il résulte de tout cela que la liberté est l'âme du commerce; qu'il faut séparer l'intérêt du vendeur et celui de l'acheteur; enfin que ni l'intérêt du fisc ni l'intérêt des manufactures n'exigent un privilege pour le port de Lorient. Je finirai par une simple observation. On doit examiner notre commerce sous ses rapports extérieurs. Nous sommes les colporteurs des nations étrangères. Nous sommes situés de manière à pouvoir faire le commerce pour les Italiens, les Turcs, les Danois et même les Anglais. Si vous ne laissez qu'un seul port, vous perdrez le bénéfice du chargement; au contraire, en permettant les retours de l'Inde dans tous les ports du royaume, il s'établira une commission que les étrangers paieront tous les ans. Si au contraire vous défendez les retours, vous établirez, comme auparavant, une grande compagnie, et les

commerçants feront la contrebande comme ils la faisaient du temps de la compagnie. Je conclus à ce que tous les ports soient ouverts pour les retours comme pour les départs de l'Inde. — On demande avec empressement que la discussion soit fermée.

M. Cazalès demande avec instance l'ajournement. L'Assemblée ajourne à la séance du jeudi soir.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 7 JUILLET.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

Plusieurs membres élèvent la question de savoir s'il doit être fait mention de la lettre lue par M. Le Vassor (ci-devant comte de la Touche), et qui lui avait été adressée par M. Louis-Joseph-Philippe de France (ci-devant duc d'Orléans), et en même temps si l'on désignerait ces deux députés par leur nom, au lieu de se servir des expressions uniquement usitées, *un membre a lu.... un membre a dit....*

M. André : L'Assemblée n'ayant pas délibéré sur la demande de M. d'Orléans, mais ayant simplement décidé qu'elle passerait à l'ordre du jour, on ne doit faire aucune mention de cette lettre.

MM. Prieur et Goupil appuient cette opinion.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Il s'agit d'une circonstance particulière, d'une circonstance importante dans l'opinion publique et qui peut même être un monument précieux à conserver pour l'histoire de notre révolution. Il y a d'ailleurs un dépôt de pièces sur le bureau : il est impossible de ne pas le constater dans le procès-verbal.

MM. Chabroud et Goupilleau se réunissent à l'avis de M. Regnault.

M. Fréteau : Constater ce dépôt, ce serait consigner un faux dans les archives ; insérer au procès-verbal la remise des pièces sur le bureau, ce serait en supposer l'acceptation par l'Assemblée. Un dépôt ne peut s'effectuer que par le concours de la volonté de celui qui dépose et de celui qui reçoit : l'Assemblée en passant à l'ordre du jour, n'a pas manifesté la volonté de recevoir le dépôt. Je propose d'exprimer ainsi le fait qu'il s'agit de rappeler dans le procès-verbal : « Un membre ayant présenté une demande, au nom d'un député absent, et ayant offert de déposer des pièces sur le bureau, l'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour. »

Cette rédaction est adoptée par l'Assemblée.

— M. Dumouchel, recteur de l'Université de Paris : L'approche de la fête la plus mémorable qui ait jamais été célébrée, l'ardeur d'une jeunesse qui a déjà manifesté ses sentiments patriotiques, nous ont invités à accélérer la distribution solennelle des prix. Nous avons cru que le jour où la nation allait sceller le contrat immortel qui lui donne des droits à la reconnaissance de tous les peuples de l'univers, devait être noté dans le cœur de nos jeunes élèves par des circonstances particulières. — Ce serait un spectacle bien intéressant que celui où cette jeunesse pourrait recevoir sous vos yeux les récompenses qui lui sont distribuées à la fin de chaque année ! L'Université de Paris, par la nature de ses établissements, est l'école de la France entière : c'est à ce titre que nous vous supplions de venir couronner de vos mains des enfants de la patrie. Quel enthousiasme votre présence ne fera-t-elle pas naître dans ces jeunes cœurs, destinés à recueillir tous les fruits de vos travaux ! J'ai l'honneur de vous supplier de nommer une députation, pour assister à la distribution solennelle des prix, qui se fera lundi prochain dans les écoles de la Sorbonne.

L'Assemblée décide qu'une députation de vingt membres assistera à cette cérémonie.

— M. le président fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Rollin demande s'il peut continuer les poursuites, pour le paiement d'une lettre-de-change, contre un membre de l'Assemblée nationale.

M. Beaumetz : L'Assemblée ne peut pas soustraire à des poursuites légitimes un de ses membres qui a eu l'imprudence de s'y exposer; mais elle ne peut pas non plus permettre qu'il soit détenu en prison sans un jugement préalable. Ce principe tient à l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale; ce qui est moins leur privilége que celui de la nation. Je puis citer en exemple ce qui se passe au parlement d'Angleterre. Quelle est sur cela la rigidité de ses maximes? il permet qu'un de ses membres accusé de félonie ou de haute trahison soit arrêté. Vous avez été plus favorables que lui, puisqu'un député de l'Assemblée nationale ne peut être constitué prisonnier sans un jugement préalable de l'Assemblée. Ne vous laissez pas entraîner par une indignation vertueuse, méfiez-vous de vos propres sentiments, et souvenez-vous que l'inviolabilité est le privilége du peuple.

M. Fréteau : On n'a pas parlé de l'exception de la main-mise et du flagrant délit. Quant au civil, le particulier qui réclame a rempli les formes en consultant l'Assemblée nationale.

M. Populus : Quoi qu'on puisse dire de l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale, je vois qu'elle doit être bornée aux opinions qu'ils profèrent dans cette Assemblée. Une fois sortis d'ici, nous rentrons dans la classe ordinaire des citoyens, et nous sommes comme eux soumis à toutes les lois.

M. le Camus : Si nous prétendons donner aux députés une sauvegarde pour ne pas payer leurs dettes, il faut que l'Assemblée les paie pour eux.

On demande le renvoi au comité de constitution.

M. l'abbé la Salcette : Nous n'avons pas besoin de l'avis du comité pour savoir si nous devons payer nos dettes.

La discussion est fermée, et l'Assemblée décide unanimement que son président sera autorisé à écrire à M. Rollin, pour lui dire qu'il peut continuer ses poursuites.

— Les anciens officiers municipaux de la ville d'Alençon font un don patriotique de 40 mille livres, provenant du capital de leurs anciens offices, qu'ils remettent à l'état.

— M. Merceret, curé de Fontaine-les-Dijon : Vous connaissez la protestation d'une partie des membres de cette Assemblée ; je l'ai signée, et je viens déclarer que je renonce à cet acte de la minorité. Si j'y ai accédé d'abord, j'assure avec loyauté que je n'y ai pas été poussé par l'intérêt personnel; je n'ai souffert en aucun cas des sacrifices qu'on a imposés au clergé ; je n'ai eu d'autre motif que de manifester mon vœu pour la religion de nos pères. J'ai cru joindre mon hommage à celui que l'Assemblée lui a rendu dans son décret. Mais puisqu'il existe des malveillants qui s'efforcent d'en tirer des inductions capables de fomenter des troubles désastreux, je dois leur enlever ce coupable prétexte. Je rétracte ma signature, et je supplie l'Assemblée nationale d'agréer cette rétractation d'un député fidèle à sa patrie. Je vois avec allégresse s'approcher le jour où nous n'allons former tous qu'un peuple de frères, et réunir nos forces pour le maintien de la Constitution. Mettons de côté les haines et les intérêts particuliers, pour donner l'exemple d'une vertueuse liberté. Puisse le nom français devenir à jamais célèbre partout où il y aura des hommes ! — Je demande que ma rétractation soit insérée dans le procès-verbal.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. — Des juges de paix.

M. Thouret : Vous avez à vous occuper du titre et

du projet concernant l'établissement des juges de paix. Pour éclairer la discussion et accélérer la délibération, je crois utile de vous rappeler les motifs qui ont déterminé le comité. — L'institution des juges de paix est connue chez plusieurs nations. Elles ont varié sur le mode de l'établissement. Le désir le plus général pour le fond de la chose en elle-même, est de procurer aux habitants des campagnes une justice prompte, facile, et, pour ainsi dire, domestique, qui n'exige pas l'appareil d'une procédure ruineuse, et qui ne demande pas d'autres lois que les indications du bon sens : c'est sans doute un grand bienfait pour des citoyens longtemps dupes des praticiens. On ne verra plus les chemins qui conduisent des villages aux villes, couverts de plaideurs, allant consulter des juges faits plutôt pour embrouiller que pour décider les différends. Pour être juge de paix, il suffira d'avoir les lumières de l'expérience et d'un bon jugement, et l'habitude des contestations. Ces juges seront semblables aux citoyens qui décident aujourd'hui en qualité d'arbitres. La justice sera dégagée des frais qui absorbent les capitaux qui sont l'objet des contestations; des formes qui obscurcissent tellement les procès, que le juge le plus expérimenté ne sait plus qui a tort ou raison. Cet établissement déchargera les autres tribunaux d'une multitude de causes qui les embarrassaient en ruinant les plaideurs. Pour bien juger de ces avantages, il ne suffira pas d'examiner les premières élections ; il faut semer, il faut protéger la crue de la jeune plante, pour pouvoir ensuite en recueillir les fruits. Par les effets salutaires de notre Constitution, l'agriculture sera plus honorée, et le séjour des champs plus recherché. Les campagnes seront peuplées d'hommes de mérite dans tous les genres. Pourra-t-on leur confier un poste plus honorable que celui de juges de paix? Je le demande à chacun de vous : de retour dans votre département, ne croiriez-vous pas recevoir une grande faveur, si la confiance vous appelait à une place où l'honnête homme pourra faire tant de bien? Rien n'est plus digne de l'esprit de popularité de cette Assemblée, que cette institution; mais si les juges de paix n'étaient que des médiateurs, ils deviendraient bientôt inutiles : tous leurs efforts n'arrêteraient pas les plaideurs : votre comité vous proposera donc de réunir en eux le double caractère de médiateurs et de juges. Leur décision ne pourra être rejetée que dans les cas d'appel qui seront déterminés par l'Assemblée.

La justice de paix ne doit point être sujette aux rigueurs de la procédure; un règlement très-simple en doit faire tout le code; il faut aussi en écarter les formes, parce qu'elle doit être bonne, prompte et exempte de frais : il faut que tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage, puisse être élu juge de paix ; il n'aura à prononcer que sur des décisions simples, qu'il pourra juger sans appel, jusqu'à la concurrence de 50 livres, dans les causes personnelles. Le comité a fixé cette somme, parce que, même en supposant un mauvais jugement, les frais d'appel deviendraient plus considérables que le capital de la somme, et qu'il doit être défendu de mettre à une loterie où l'on ne gagne rien, si l'on ne perd pas. Le comité a pensé aussi que les juges de paix pourraient juger jusqu'à la concurrence de 100 liv. à la charge de l'appel, parce que dans le cas d'injustice, le jugement sera réformable, et se terminera sommairement au tribunal de district. Voici les articles que nous avons l'honneur de vous présenter :

« Art. Ier. Il y aura, dans chaque canton, un juge de paix, et des prudhommes-assesseurs du juge de paix.

» II. S'il y a une ou plusieurs villes dans le canton, ces villes auront un juge de paix et des prudhommes particuliers; et dans les villes qui contiendront plus de 4,000 âmes, il y aura un juge de paix par deux sections ou divisions d'assemblées primaires.

» III. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district.

» IV. Le juge de paix sera élu au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires. S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton ou dans la ville, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par les commissaires de chaque assemblée.

» V. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal du district. L'acte de nomination et celui du depôt du greffe tiendront lieu de lettres-patentes au juge de paix.

» VI. Chaque municipalité du canton nommera au scrutin de liste, et à la pluralité relative, quatre notables, destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui se trouveront les plus voisins du lieu où il aura besoin de leur assistance.

» VII. Dans les villes, les prudhommes-assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix : elles recen seront, à cet effet, leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV ci-dessus.

» VIII. Le juge de paix et les prudhommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection.

» IX. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 l.; et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 liv.; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel. Les législatures pourront élever les taux de cette compétence.

» X. Il connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse se monter :

» 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux, aux champs, fruits et récoltes;

» 2° Des usurpations de terres, arbres, haies et fossés, commises dans l'année ;

» 3° Des réparations locatives des maisons et fermes;

» 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

» 5° Du paiement des salaires des gens de travail, et des gages des domestiques ;

» 6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles il n'y aurait pas lieu à la poursuite criminelle.

» XI. L'appel des jugements du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges de district, et jugé sommairement à l'audience, sur le simple exploit d'appel.» *La suite à demain.*

VARIÉTÉS.

La semaine dernière, un des chefs d'atelier des travaux du Champ-de-Mars proposa aux ouvriers de prolonger leur journée au-delà de sept heures du soir; ces ouvriers s'y refusèrent avec humeur, quoiqu'on leur proposât en même temps une augmentation de salaire. Comme il importe infiniment que ces travaux soient achevés à une époque fixe, des citoyens de tout état et de tout âge se sont présentés pour les accélérer, et c'est une chose vraiment admirable que le zèle avec lequel ces bons patriotes emploient la pelle, la pioche et la brouette. Hier leur nombre était immense, ils montraient une vive impatience de succéder aux salariés. Au moment où le coup de canon a été tiré pour leur retraite, un applaudissement général s'est fait entendre. Les citoyens se sont empressés de se saisir de tous les outils à leur convenance : les tra

vaux ont été continués avec autant d'activité que d'intelligence; et les spectateurs, au nombre de plus de cent mille, applaudissaient à ce zèle. Le bruit répandu que le Champ-de-Mars ne serait pas prêt au jour indiqué, excitait l'émulation générale. Rien de plus touchant que le zèle qui animait les ouvriers de la dernière heure : aujourd'hui tous les citoyens s'y rendent en foule, les enfants suivent leurs pères, leurs mères, leurs parents : ici une femme délicate travaille à côté d'un robuste journalier; là, un garde national pioche, tandis qu'un autre citoyen remplit avec la pelle la brouette qu'un ecclésiastique va conduire. Les travaux sont prolongés dans la nuit, à l'aide des lumières que des enfants tiennent devant les travailleurs. Au milieu des déblais de tant de terres qui doivent former un amphithéâtre autour du camp de la fédération, chacun se harasse avec une joie incroyable, et personne ne croit être fatigué. Ennemis de la Révolution, de la liberté, de l'égalité, n'assistez point à ce spectacle, ou plutôt allez-y voir comme le courage du patriotisme augmente les forces du véritable citoyen, et vous le deviendrez peut-être vous-mêmes! On est contraint de retenir l'empressement des spectateurs qui demandent tous à être employés, et le nombre en est immense : la pluie la plus abondante ne peut interrompre les travaux. Les étrangers s'étonnent et se disent : Quelle est donc cette nation? quelle est son énergie, son patriotisme? est-ce là l'idée que d'infidèles écrits nous donnent du peuple français?

On mande de Bretagne que plus de deux mille personnes, tant gardes nationaux que volontaires et autres, vont arriver à Paris pour l'auguste cérémonie de la fédération générale; il y a le même empressement dans toutes les autres provinces du royaume; de sorte que les Parisiens se trouveront récompensés du zèle qu'ils ont montré pour recevoir leurs frères d'armes, bons Français comme eux. Déjà se dissipent toutes les vaines alarmes qu'on avait affecté de répandre sur la tranquillité de ce beau jour, et les mesures adoptées pour le maintien de l'ordre, sont de sûrs garants qu'il ne sera troublé en aucune manière.

AVIS DIVERS.

J.-B. Forestier, élève de l'académie de peinture et sculpture, prévient le public qu'il est auteur et seul possesseur du buste très-ressemblant de M. l'abbé de Mably, modelé d'après nature, et l'unique qui existe, et qu'il sera incessamment en état d'en fournir des copies, soit en plâtre, soit en terre cuite ou en marbre, aux personnes qui désireront se procurer le portrait de cet homme justement célèbre.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Voici donc enfin à ce théâtre un succès véritable dans le genre de l'opéra français! Aucune pièce, depuis le marquis *Tulipano*, n'y avait été reçue avec autant d'applaudissements qu'*Azélie*, comédie-féerie en trois actes, mêlée de musique, qu'on y a donnée dimanche dernier. Nous ne voulons pas contrister les auteurs et troubler leur jouissance, en examinant trop sévèrement le sujet et la manière dont il est conduit. Il suffit de dire qu'un grand nombre de details fort jolis dans le style, les beautés réelles de la musique et le jeu des acteurs ont paru faire un plaisir extrême, et ont sauvé ce qu'on pourrait trouver d'irrégulier dans le reste. Il ne nous appartient pas d'être plus difficiles que le public.

Azélie est une jeune princesse élevée à la campagne par une fée, toutes deux sous le costume et avec les mœurs des paysannes. Comme *Azélie* commence à sentir son cœur, la fée songe à la rendre heureuse. Elle fait en sorte que la reine la voie, s'intéresse à elle et l'emmène dans son palais pour exercer un talent rare qu'elle lui suppose pour la peinture. *Azélie* à la cour y voit le fils de la reine, qui avait déjà eu l'occasion d'admirer ses charmes et qui en est épris. Leur passion devient mutuelle. La reine destine son fils à une princesse *Zéphirine* qu'il n'a jamais vue, et lui reproche sa froideur. Enfin, pour juger du talent d'*Azélie*, la reine lui demande son portrait. La jeune personne est fort embarrassée, d'autant plus que la fée, qu'elle ne connaît que comme sa bonne, la quitte en ce moment. Un enchanteur vient lui offrir son secours. Il lui donne sa baguette qui peindra d'elle-même l'objet qu'elle voudra; mais il l'avertit de n'avoir aucune distraction, et surtout de ne pas perdre cette baguette à laquelle toute sa puissance est attachée, sous peine des plus horribles supplices. Le moment critique arrive. *Azélie*, au lieu de peindre la reine, songe à son amant dont le portrait paraît tout à coup sur la toile. Son secret ainsi échappé, la reine est furieuse, elle la chasse de la cour. Dans son trouble elle perd la fatale baguette, et se trouve ainsi au pouvoir de l'enchanteur, qui l'emmène dans un horrible désert. Le prince y vient aussi; mais son amante court le risque de la vie, s'il fait un pas pour la délivrer. C'est là qu'il apprend que celle qu'il aime n'est autre que *Zéphirine* qu'on lui destinait, et qui s'est perdue par son imprudence. Cependant la bagnette perdue par *Azélie*, est passée entre les mains de la fée, qui s'en sert pour punir l'enchanteur et rendre les amants heureux.

Cette pièce, tirée d'un conte de madame l'Héritier, intitulé *Ricdin, Ricdon*, avait été donnée autrefois au théâtre Italien, sous le titre de *Rosanie*. Son peu de succès avait fait regretter plusieurs morceaux de musique estimables. Un autre auteur, dans le dessein de les conserver, a repris l'ouvrage sous œuvre, et l'a donné ainsi au théâtre de Monsieur. La musique en effet très bien écrite en général, offre un assez grand nombre de morceaux très distingués par la vérité de l'expression. Ils ont été vivement sentis et applaudis avec enthousiasme.

Les acteurs trop peu connus de ce théâtre, méritent aussi des éloges particuliers. Madame Vertenil, chargée du rôle de la fée, l'a rendu avec un comique et un naturel parfaits. M. Gavaux, dont on ne connaissait que les talents pour le chant, et qui mérite à cet egard d'être distingué, a mis dans le rôle du prince beaucoup de sentiment et de noblesse. On est accoutumé à rendre justice à M. Vallière dans les rôles comiques. Il chante ici un fort joli air qui a été redemandé. Mademoiselle Parisot, jeune personne infiniment intéressante par sa candeur et son air de décence, par la justesse de sa voix et la facilité prodigieuse de son gosier, et par les charmes de sa figure, est chargée du rôle d'Azélie. On a remarqué avec plaisir qu'elle prend du maintien, que son jeu se forme, quoiqu'elle ait peu d'occasion de s'exercer, et qu'elle a beaucoup d'intelligence. On désirerait que son extrême timidité ne l'obligeât pas à retenir sa voix, qui paraîtrait beaucoup plus forte si elle en déployait autant que la nature lui en a donné. C'est peut-être la seule chose qui lui manque pour être une chanteuse parfaite, et l'on ne veut rien avoir à reprocher à un sujet qui promet d'être un jour si précieux.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi 9, *Arvire et Evelina;* et *le Premier Navigateur.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 8, *le Comte de Comminges*, drame; et *le Couvent*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 8, *les Trois Fermiers;* et *l'Amant jaloux.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 8, à la salle de la foire Saint-Germain, *Il Barbiere di Siviglia.*

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 8, *la Convention matrimoniale;* et *les Intrigants.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 8, *relâche.*

Comédiens de Beaujolais. — Auj., à la salle des Elèves, *la Belle Esclave; la Croisée;* et *le Menuisier de Bagdad.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 8, *les Deux Niais; le Déménagement du Peintre;* et *le Triomphe de l'Amour conjugal.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 8, *Brindavoine; la Dot;* et *la Mort du capitaine Cook.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Auj. 8, *la Prétention ridicule;* et *la Folle Gageure.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 1/2	Madrid.	15 l. 6 s.
Hambourg	200 1/2	Gênes	98 1/4
Londres.	27 1/4	Livourne	106 1/4
Cadix.	15 l. 7 s.	Lyon, *Août.*	1 1/8 p. o/o p.

Bourse du 7 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1785, 95, 1800
Portions de 1600 liv.	.
— de 312 liv. 10 s.	235
— de 100 liv.	.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	380
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13 perte.
Primes	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	.
— d'oct. à 400 liv. le billet. 540, 45. s.	13, 17, 21, 22 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	.
— de 125 millions, déc. 1784. 9 1/8, 9, 8 7/8, 9. s.	17 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 1/4 perte.
Quittances de finances sans bulletin . .	9 1/2, 1/4 perte.
Idem sorties	4 3/4, 1/2 perte
Bulletins	.
Idem sortis.	.
Reconnaissances de bulletins	.
Idem sorties	.
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie . . .	.
— Bordereaux provenant de série sortie.	.
Emprunt de novembre 1787	.
Lots des hôpitaux	.
Caisse d'escompte.	3396, 400, 5, 10, 15, 10, 5
— Estampée	.
Demi-caisse.	1695, 98, 1770, 4, 8, 4, 2
Quittance des eaux de Paris	545, 40
Actions nouvelles des Indes.	858, 56, 57, 60, 59, 60, 61
Assurances contre les incendies	416, 14, 16
Idem à vie	405, 8

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 8 juillet,

de 200 liv.	1 l.	7 s.	6 d.
— 300 liv.	2	1	6
— 1000 liv.	6	18	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 190. *Vendredi* 9 Juillet 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 juin. — On sait que les provinces de Galicie et de Lodomérie ont envoyé ici leurs députés pour demander des changements dans la forme d'administration de ces provinces. Le roi les a reçus et écoutés avec bonté, et leur a promis d'avoir égard à leurs réclamations. On s'occupait de cet objet; mais dans cet intervalle plusieurs nobles de ces provinces ont jugé convenable d'établir, de leur propre autorité, un comité, avec le pouvoir de donner des instructions aux députés qui sont ici. Ils sont même allés plus loin : ils ont fait des exactions pécuniaires et forcé des signatures; enfin les choses étaient venues au point qu'on n'exécutait plus les ordres des divers dicastères établis dans ces pays. Pour réprimer tous ces abus, il a paru un rescrit du roi qui casse et défend rigoureusement ledit comité, et toutes autres assemblées de pareille nature. Cet acte est du 25 mai. Malgré son étendue, nous l'insérons ici tout entier. Nous croyons le devoir à l'importance du moment. Les troubles de la Galicie ont été évidemment suscités par des considérations étrangères. Ce n'est en aucune manière le bien du peuple qui les a conseillés. Il serait étrange que l'on voulût en concevoir une opinion qui fît perdre de vue les desseins de la Prusse. Mais, quelle que soit l'issue des démêlés politiques qui compromettent aujourd'hui la tranquillité de la Galicie, il est utile de faire bien connaître sa situation présente, par rapport au prince qui la gouverne encore.

« Au milieu des soins cuisants qui ont accompagné son avénement à la régence, S. M. a porté spécialement ses vues sur le bien-être de ses royaumes de *Galicie* et de *Lodomérie*. En conséquence, ayant appris que plusieurs membres des états de *Galicie* donnaient leur confiance aux quatre députés qu'ils avaient envoyés en cour, et croyaient pouvoir faire connaître par eux leurs vœux et leurs griefs au trône, cette considération lui a suffi pour écouter favorablement lesdits députés, sans regarder les formalités de leur élection. Elle leur a aussi donné à connaître que son propre désir était de donner à ses royaumes de *Galicie* et *Lodomérie* une constitution qui pût servir à garantir la liberté personnelle et la propriété contre tout abus du pouvoir, ainsi qu'à assurer le bien-être commun de tous les ordres, et en même temps de remédier à quelques griefs particuliers, qu'elle trouverait bien fondés. Dans le temps qu'elle prévenait les vœux les plus ardents de ses fidèles états, en supprimant le système oppressif du nouveau plan d'imposition territoriale, S. M. a non-seulement permis aux députés, elle les a même invités à lui découvrir, avec la confiance qui convient à des enfants envers leur père, au nom de leurs commettants, les vices et les défauts, tant généraux que particuliers, de la présente administration, dont ils demandaient le redressement; à lui proposer, suivant la connaissance qu'ils avaient des circonstances et des besoins du pays, les moyens les plus propres, afin que S. M., instruite des vœux des états par leurs représentations et des circonstances locales par les éclaircissements que lui donneraient les députés eux-mêmes, fût mise d'autant plus sûrement à même de fonder sur ces informations un établissement conforme aux vues de sa sollicitude paternelle, et dont l'on pût se promettre le bien-être durable du pays; mais, dans le temps même que S. M. s'occupait de l'exécution de ces vues, d'après les représentations que les députés lui avaient remises sur tous ces objets, afin de pouvoir se déterminer à une résolution, après une considération mûre et proportionnée à l'importance du sujet, avec connaissance de cause, elle a appris, avec le mécontentement le plus extrême, que plusieurs gentilshommes de *Galicie*, séduits par quelques personnes malintentionnées, se sont hasardés à abuser de sa bonté, au point qu'ils ont représenté la réception gracieuse faite à leurs députés comme un titre qui les autorisait à établir un *comité* de leur propre chef, qui aurait le droit de donner des instructions et de prescrire des règles de conduite aux députés à *Vienne*, relativement à la commission dont ils y sont chargés, de les assujettir à l'accomplissement de ces instructions, et de négocier ainsi avec l'autorité suprême sur les conditions auxquelles ils voudraient se soumettre à elle; qu'à cet effet il a été élu des représentants par un acte en date du 23 avril dernier, qu'il a été établi dans les cercles des sous-comités subordonnés au comité principal; qu'à cette occasion l'on a exigé des contributions en argent; qu'on a recueilli des signatures, en partie de gré, en partie par force et menace; enfin même qu'en quelques endroits, sous prétexte d'une révolution prochaine dans le gouvernement, on a opposé la désobéissance aux ordres et injonctions des officiers du souverain. S. M. ne laisse, il est vrai, l'accès dans son cœur à aucun soupçon que sa noblesse de *Galicie* méconnaît sa sollicitude paternelle; elle n'attribue ces procédés déréglés qu'à l'erreur où quelques-uns ont été entraînés par séduction; et même elle veut mettre en oubli tout ce qui s'est passé, pour ne pas être dans la triste nécessité de traiter, suivant la rigueur des lois, quelques personnes qui seraient convaincues d'avoir abusé de la confiance de leurs concitoyens, pour les porter à de pareils procédés, et d'user ainsi de sévérité dans le moment même qu'elle s'occupe du bien-être de cette province en général, qui lui tient si fort à cœur, et qu'elle espère la faire jouir bientôt des fruits de ses soins paternels; mais en même temps elle ordonne dès à présent de dissoudre sur-le-champ tous les comités ou sous-comités, établis dans la capitale ou dans les cercles, sous prétexte de délibérations à tenir sur les affaires du pays, d'une correspondance à entretenir avec les députés en cour, ou sous quelque autre titre ou prétexte que ce puisse être; de supprimer toutes assemblées pareilles; de casser et anéantir tous les protocoles ou résolutions qui pourraient y avoir été prises; de n'en plus tenir de pareilles, ni recueillir des signatures, ni faire des collectes d'argent à cet effet, attendu que dans le cas contraire S. M. se verrait forcée de faire punir, de la manière la plus sensible, ceux qui seraient trouvés avoir contrevenu à cet ordre sérieux, de faire procéder même, envers ceux qui en auraient été les auteurs, comme envers des traîtres à l'état, suivant l'exigence des vues dangereuses qu'ils auraient manifestées à cet égard, etc. »

Les états de Galicie ont fait déclarer, par leurs députés, qu'ils n'avaient aucune part au libelle que M. le comte Rzewuski a fait distribuer dans cette province, pour soulever le peuple contre le gouvernement de la maison d'Autriche.

On apprend d'Hermanstadt que treize bataillons d'infanterie et quatorze divisions de cavalerie de l'armée du prince de Cobourg, ont formé un camp près de Prund. — Une flottille de 12 tschaïques est stationnée près de Balta. Son objet est de couper de ce côté les vivres qui pourraient être transportés à

Giorgewo. — M. le maréchal de Laudhon est arrivé hier au quartier-général de Neutitschein.

De Francfort, le 9 juin. — Il est parti de Coblentz une brigade de troupes avec de l'artillerie, pour joindre l'armée d'exécution contre le pays de Liége. Un renfort de cavalerie munstérienne s'est joint à cette brigade. M. le duc de Wirtemberg envoie aussi des troupes pour le même objet. L'armée d'exécution monte actuellement à plus de dix mille hommes. Sous peu de jours on recevra des nouvelles importantes.

M. le baron de Deel, troisième ministre de l'électeur de Mayence, à la diète d'élection d'un empereur, doit arriver ici aujourd'hui avec la chancellerie directoriale.

ESPAGNE.

D'Aranjuez, le 10 juin. — Notre ministère a fait, le 5 de ce mois, une longue réponse aux représentations faites par M. Fraser, ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, au nom et de la part de sa cour. « Les différends, y observe-t-on, qui subsistent entre les deux cours, offrent deux questions : celle de fait et celle de droit. Que pour la première, elle est à peu près décidée; que l'on convient de la prise et détention des vaisseaux anglais dans le port de Saint-Laurent ou de Noorka; mais qu'on est sûr qu'ils ont été rendus et remis en liberté avec leurs équipages; qu'on convient encore de la justice de donner une satisfaction ou dédommagement; mais l'on ajoute qu'on désire la réciprocité, c'est-à-dire que l'Espagne donnera une satisfaction préalable, sur laquelle l'on insiste de la part de la cour de Londres; que la question de droit fera l'objet des discussions qui seront entamées par M. Fitzherbert, ambassadeur d'Angleterre. » Cette réponse a été envoyée le même jour 5 juin, avec un précis justificatif, à la plupart des cours de l'Europe.

Extrait d'une lettre de Bilbao, du 27 juin.

Nous vous apprenons avec plaisir que les craintes de guerre se sont entièrement dissipées ici, à la suite d'un ordre que notre commissaire de marine vient de recevoir du ministre de ce département, par lequel il lui enjoint de rassurer le commerce de notre place et les autres ports voisins, sur tous soupçons de guerre contre la Grande-Bretagne; en conséquence notre consulat a fait prévenir tous les capitaines qui se trouvent dans notre port de prendre telle destination qu'ils jugeront à propos, et de naviguer avec la plus grande sécurité. D'après cet avis, les assurances, qui s'étaient élevées jusqu'à 15 pour 100, ont baissé sur-le-champ à 3 pour 100.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Election parlementaire.

L'alderman Curtis vient de dépenser au moins 10,000 liv. sterl. (240,000 liv. de France) pour se faire nommer l'un des députés de la ville de Londres.

M. Horne-Tooke dispute chaudement à M. Fox et au lord Hood les voix de la cité de Westminster. On verra probablement avec plaisir la lettre qu'il a adressée aux électeurs, et la déclaration par laquelle il s'est efforcé de l'appuyer.

« Messieurs, je crois de mon devoir, dans l'occasion présente, de solliciter vos suffrages, pour vous représenter au prochain parlement. Le rapprochement marqué de deux partis contraires, dans le dessein de vous enlever, sans que vous puissiez leur résister, la représentation de la cité de Westminster, et de vous ôter même jusqu'à l'ombre du droit de choisir (situation à laquelle vous êtes réduits depuis quelque temps par leurs menées), appelle hautement toute âme indépendante à une résistance qui puisse frustrer de pareils projets, et fait de moi, pour la première fois de ma vie, un candidat.

» Ne me favorisez pas, mais faites-vous justice. Profitez du moyen que je vous offre de donner un exemple plus nécessaire que jamais, et qui s'oppose enfin à cet esprit destructeur de partis personnels qu'on voit prevaloir presque généralement aujourd'hui, et amener l'extinction des principes nationaux et publics.

» Les sommes énormes que l'on a prodiguées, les infâmes manœuvres auxquelles on s'est permis de recourir dans les deux dernières élections de la cité de Westminster; la corruption ouverte, la violence, le parjure et le meurtre; les scandaleuses chicanes d'un scrutin ennuyeux, indéterminé et sans effet, suivies d'une pétition également inefficace, sont des attentats trop manifestes et trop notoires pour qu'aucun des deux partis ait essayé de les contredire ou de les pallier : aussi leur unique ressource a-t-elle été de s'en accuser réciproquement. Mais comment et sur qui rejetteront-ils un blâme qui leur est commun, et qui pèse également sur l'un et l'autre, puisqu'aucun d'eux n'a fait le moindre effort pour prévenir désormais, par des moyens parlementaires, constitutionnels et faciles, la répétition de ces manœuvres condamnables?

» Que le revenu soit menacé d'une défalcation dans le moindre article, on accumule loi sur loi, règlement sur règlement, et ils se succèdent sans interruption et sans délai de session en session. Les droits les plus sacrés des citoyens sont sacrifiés à l'extension du revenu. Le pays fourmille de commis de l'accise et de délateurs qui leur ménagent des saisies. La condamnation des délinquants est aussi certaine qu'elle est prompte; le châtiment est une peine arbitraire ou même la mort, mais dans tous ces effroyables codes de taxes, d'amendes et de châtiments, rencontre-t-on un seul article pour garantir au peuple le droit de se faire représenter, duquel seul émane le droit de le taxer?

» Vos derniers représentants et vos deux candidats actuels vous ont démontré jusqu'à l'évidence que les droits des électeurs (même dans le petit nombre d'endroits où il paraît s'être conservé quelque forme d'élection) sont laissés sans défenseurs, et leur violation sans redressement. Et pour prix d'une pareille conduite, ceux qui n'ont jamais concouru à aucune mesure d'utilité publique, qui n'ont cherché aucun moyen de vous procurer une élection paisible et légale, osent bien, après les hostilités sans nombre qu'ils ont commises l'un contre l'autre et contre vous, venir, en se tenant par la main, vous répéter leurs fausses protestations de dévouement à vos intérêts, et vous demander, sans rougir, vos suffrages et votre appui!

» Messieurs, l'histoire de tous les siècles, jusqu'au moment présent, démontre assez que toute faction, tout parti personnel ont constamment nui aux droits d'un peuple libre; mais les coalitions de ces mêmes partis, encore plus dangereuses, deviennent infailliblement fatales, si l'on ne se hâte d'y résister et de les punir.

» Je puis me tromper, mais je suis convaincu qu'il reste encore dans ce pays un public en volonté et en état de faire sentir à son gouvernement qu'il a d'autres devoirs plus importants à remplir que celui de lever des taxes, de créer des pairs, d'assortir les élections des comtés et d'arranger celles des bourgs. Plein d'une indifférence absolue pour ce qui regarde mes succès personnels, je vous fournis cette occasion de commencer à donner au gouvernement une leçon qu'il est grand temps qu'il reçoive. Je supporterai de bon cœur l'honorable dépense d'une élection, et même celle d'une pétition, s'il devient nécessaire d'en présenter une. Je ne forme aucun doute sur votre courage à vous faire rendre justice; et, supposant qu'il me conduise à devenir votre représentant, je vous

assure que dès que vous croirez avoir trouvé quelque autre personne plus capable de remplir les devoirs de cette place, je la lui résignerai sans hésiter, avec encore plus de plaisir que je ne la sollicite.

» JOHN HORNE-TOOKE. »

La semaine passée, le général Molville, dernier gouverneur de la Grenade, et qui est aveugle, se fit conduire par un de ses amis sur l'amphithéâtre élevé dans Coven-Garden pour les élections, où il vota en faveur de M. Horne-Tooke. Il lui présenta le papier suivant, que le digne candidat s'empressa de signer, en remerciant le général de lui avoir fourni cette occasion de faire preuve de son amour pour le bien public, et de sa haine contre les brigues illégales.

Déclaration patriotique qui, soit qu'elle ait été ou qu'elle doive être exigée, avant ou après les élections des candidats ou de ceux qui sont déjà choisis par leurs électeurs libres et indépendants, doit être publiquement et volontairement faite et souscrite par eux, soit en totalité, soit en tant que son contenu peut s'accorder avec leurs principes réels et leurs intentions de faire le bien public et de leurs constituants :

« Je déclare et promets librement et volontairement, sur mon honneur et ma conscience, que si je suis réélu pour le prochain parlement représentant pour la cité, et les libertés de Westminster, je ferai, seconderai, ou appuierai, dans quelque moment, à chaque session, la motion de rétablir les parlements triennaux, conformément à l'acte de la sixième année du règne de Guillaume et Marie, de glorieuse mémoire; acte constitutionnel, aboli par un autre passé dans la première année du règne de Georges Ier, à la suite d'une dangereuse révolte dans le royaume, et au moment où l'on craignait encore les complots des papistes et une invasion étrangère.

» Je déclare et promets pareillement que je ferai toujours tous mes efforts pour remplir les instructions que je pourrai recevoir, dûment certifiées de la part de la majorité de mes constituants légaux, à moins que je n'aie, contre leur volonté connue, des objections dictées par l'intérêt public, d'une telle force qu'il me soit impossible, dans mon âme et conscience, d'y souscrire; et dans ce cas, je m'engage à communiquer pleinement et explicitement, par écrit, ces objections à mesdits constituants.

» De plus, si ces objections et les preuves dont je les appuierai ne paraissent pas valables à la majorité, après une discussion suffisante, je me garderai bien de persister dans une conduite aussi indécente et aussi ingrate que celle de siéger et de voter en parlement pour mes commettants, contre leur volonté positive; je me hâterai de résigner ma place et de les mettre à portée de faire une nouvelle élection. JOHN HORNE-TOOKE. »

Le résultat du dernier scrutin donnait, le 28, à M. Fox, 1741 voix; 1425 au lord Hood; et seulement 621 à M. Horne-Tooke.

M. Pitt est réélu par l'université de Cambridge.

ADMINISTRATION.

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE.

Rapport des commissaires.

L'Assemblée nationale, en décrétant le pacte fédératif, qu'elle a fixé au 14 juillet, a voulu qu'un serment auguste et public, réunissant au même instant tous les citoyens du même empire, les liât d'un nœud indissoluble, et les associât à la gloire et à la conservation de l'ouvrage qu'elle va terminer, et qui assure la liberté et le bonheur de tous les Français.

» Cette cérémonie imposante, qui appelle et rassemble dans la capitale les députés de tous les départements et de toutes les troupes du royaume; ce spectacle superbe d'une nation tout entière, qui vient librement renouveler ses engagements de fraternité mutuelle et de fidélité à la loi, devrait, s'il était possible, avoir pour témoins tous les habitants de l'univers.

» Le premier devoir des commissaires, nommés par la municipalité et par la commune de Paris, pour veiller aux préparatifs de cette fête, était donc de la fixer dans un lieu vaste, qui, réunissant l'espace à la proximité, présentât le plus de facilité et d'économie pour les dispositions, et le plus d'étendue dans ses dimensions.

» Quatre endroits différents ont été proposés, *la plaine de Saint-Denis*, *la plaine de Grenelle*, *la plaine des Sablons*, et *le Champ-de-Mars*.

» Les moissons abondantes, dont les deux premières sont chargées, n'ont pas permis de s'arrêter longtemps sur cette idée. L'avantage que ces plaines pouvaient promettre aurait été acheté par un sacrifice trop coûteux et trop pénible, puisqu'il fallait enlever au cultivateur le produit de son travail et l'espérance de sa récolte. En vain a-t-on osé dire que des indemnités pouvaient le consoler de ses pertes; ce système oppresseur, pris dans l'ancien code des chasses; ce système qui, pour le plaisir d'un moment, dévore le bien d'une année, et qui, dans ses calculs infidèles, ruine celui qu'il dédommage, et ne remplace jamais, pour le propriétaire ni pour la société, les productions dont il les prive, ne pouvait être adopté pour une fête où le premier serment des citoyens était de maintenir la liberté, et de respecter les lois et surtout les propriétés.

» Il ne restait donc à choisir qu'entre la plaine des Sablons et le Champ-de-Mars.

» La première, cultivée en partie, offrait les mêmes inconvénients; cependant le genre de production dont elle est couverte, aurait peut-être permis un sacrifice, si l'on en eût trouvé le dédommagement dans les dimensions qu'elle présentait; mais plus éloignée de Paris, irrégulière dans sa forme, beaucoup plus étroite dans un de ses côtés que dans l'autre, elle donne, d'après les mesures qu'on a prises, une superficie moindre que le Champ-de-Mars.

» Le Champ-de-Mars, dont le nom appelle une fête militaire, orné de quatre rangées d'arbres intérieures, et de quatre autres extérieures; terminé d'un côté par un bâtiment vaste, qui offre des ressources, de l'autre, par un superbe amphithéâtre, qui semble placé exprès pour réunir, sans fatigue et sans danger, un nombre considérable de spectateurs; qui ne contient ni récolte ni production; qui est dans l'intérieur des murs de la ville, et ne porte pas à une trop grande distance, ni les citoyens que leur curiosité attire, ni les troupes qui veillent à leur sûreté et à leur tranquillité, rassemble tous les avantages que la prudence pouvait désirer; et c'est le lieu qu'après un long examen les commissaires ont cru devoir choisir.

» Pour l'arranger et le décorer d'une manière convenable, ils ont sollicité les secours de l'art et le génie des artistes. Tous ont été invités à faire hommage à la patrie de leurs idées; et c'est avec le plus grand plaisir qu'ils ont vu le zèle dont étaient pénétrés tous les artistes de la capitale, et le noble enthousiasme dont ils étaient animés. Tout ce que l'architecture a de luxe et de beautés, tout ce que l'imagination a de grandeur, tout ce que les arts peuvent réunir, a été déployé dans les plans qui leur ont été présentés, et c'est avec regret que leur économie et leur prudence leur ont commandé le sacrifice de la plupart d'entre eux. Mais dépositaires de la confiance de leurs concitoyens, obligés d'être sévères sur les dépenses, et devant laisser à cette fête ce ton de simplicité qui lui convient si bien, il a fallu que leur choix sur les préparatifs fût dicté par ces principes; il a fallu que, dans la multitude des propositions qui ont été faites, ils préférassent celles qui joignaient la commodité à la sagesse et à la sûreté. Aussi, corrigeant un plan par un autre, empruntant successivement tout ce qui pouvait seconder leurs vues et celles de la commune, le plan qu'ils ont arrêté n'est-il, pour ainsi dire, qu'un résultat, et est composé des idées qu'ils ont puisées dans tous les dessins qu'on a mis sous leurs yeux.

» On n'a employé de charpente que celle qui était indispensablement nécessaire, et dont on pouvait répondre. On a supprimé les échafauds pour le public, parce que, construits à la hâte, et établis pour un temps fort court, la négligence qu'on y met, quand on les multiplie, entraîne presque toujours des accidents, et mêle, à presque toutes les fêtes, des souvenirs funestes. Mais, pour conserver à l'enceinte qui réunira les spectateurs, l'avantage que donnent les amphithéâtres, et les mettre tous à portée de voir également, on a formé autour du Champ-de-Mars un glacis en terre, qui, graduellement élevé, portera trente rangs de gradins dans tous les pourtours, et fournira *cent soixante mille places commodes*, où seront assis tous les citoyens. Ce moyen, en conservant tout l'agrément des échafauds, prévient le danger de leur élévation, et s'oppose à l'indiscrétion de ceux qui, par désœuvrement ou par tout autre motif, se glissant sous les gradins, inquiètent souvent ceux qui sont assis, et les tourmentent d'un sentiment pénible. Le reste du glacis, pouvant contenir *cent mille* personnes et plus, debout, fera du Champ-de-Mars une salle immense, qui, indépendamment de l'Assemblée nationale, du roi, de toute la cour, des députés des différentes communes, et de tous ceux qui seront nécessaires à la fête, rassemblera environ trois cent mille spectateurs.

» Ces glacis sont exécutés par les ateliers publics, composés d'ouvriers pris dans toutes les sections, et journellement payés par le gouvernement. Ainsi, en diminuant la dépense déjà établie, ces préparatifs, devenus moins dispendieux, seront l'ouvrage des citoyens que la capitale renferme.

» Un autel simple, posé sur un stylobate carré, élevé de vingt-cinq pieds, et posé sur de larges gradins, sera la noble et seule décoration de ce temple.

» Un arc de triomphe le fermera, et sa plus belle parure, son luxe le plus pompeux, sera une foule immense d'hommes libres, qui, n'étant enfermés dans aucuns murs, et n'ayant rien qui les cache au ciel qui les écoute, seront témoins et acteurs de cette scène superbe, et joindront,

au serment qu'on prononcera devant eux, les transports d'une véritable ivresse et les cris de la reconnaissance.

» Quant à la sûreté intérieure et extérieure, il n'est pas de soins que les commissaires n'aient cru devoir prendre. Il n'est aucun endroit qui n'ait été examiné, aucun souterrain qui n'ait été visité, et les différentes sections de Paris sont priées de vouloir bien nommer chacune un commissaire, qui, deux jours avant la fête, vienne examiner le lieu et les préparatifs, réunir sa vigilance à celle des commissaires, et ajouter les précautions qu'il croira nécessaires, s'il en est qui soient échappées à leur prévoyance.

» Tels sont les motifs qui ont guidé les commissaires, les raisons qui ont décidé leur choix, et les précautions qu'ils ont cru devoir prendre pour la préparation du lieu où sera établie la fête. Pour l'ordre, la marche et les détails, on publiera incessamment le programme qui doit les contenir, et qui n'est retardé que par l'immensité des soins, des préliminaires et des arrangements dont il faut s'occuper.

» Par cet exposé simple, et dont les circonstances ordonnent la brièveté, tous les citoyens jugeront quelle confiance on doit aux calomnieuses imputations, aux dangereux rapports répandus avec une coupable profusion dans le public. Les commissaires ne répondront pas à ces nombreux écrits dictés par des intérêts bien opposés à l'intérêt public. La vérité et la tranquillité de leur conscience seront leur seule réponse. CHARON, *président de la commune, pour le pacte fédératif;* AVRIL, PONS, J.-L. BROUSSE, JALLIER, A.-C.-F. CHAMPION, MATHIS, CÉLÉRIER, LEMIT, BOURGES, DESMOUSSEAUX, LAFISSE, *tous commissaires nommés par le pacte fédératif.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 7 JUILLET.

M. PÉTHION : Déjà le vœu général s'est manifesté pour l'institution des juges de paix; plusieurs peuples s'applaudissent de les voir établis; aussi ne viens-je point pour combattre cet établissement, mais seulement les juges de paix avec les modifications que le comité présente. Ou je m'abuse, ou ils ne remplissent pas le but qu'il a eu lui-même en vue; ils ne sont pas juges de paix, dans l'acception qu'on attache ordinairement à ce mot : dans aucun gouvernement ils ne sont établis tels qu'on nous les propose.

Je sens bien que ce ne serait pas un motif pour les rejeter, s'ils présentaient effectivement les avantages supposés par le comité. Fixons bien nos idées sur la nature de cet établissement. Je soutiens que les juges de paix qu'on vous offre sont des juges contentieux, tandis qu'ils ne devraient être que des juges arbitres et conciliateurs. Ce sont, dis-je, des juges contentieux, auxquels même on donne une grande étendue de pouvoirs, puisqu'ils jugeront toutes les causes personnelles, jusqu'à la valeur de 50 livres sans appel, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 livres. Je dis que ce pouvoir est trop étendu et qu'il peut avoir des suites funestes. Loin de prévenir les procès, vous les multiplieriez. N'oubliez pas que vous avez dans le district une juridiction. L'habitant des campagnes ne s'en trouvera pas éloigné de plus de trois ou quatre lieues. Si vous ne mettez pas une différence entre les juges de district et les juges de paix, vous ne ferez qu'augmenter le nombre des juges, et rejeter peut-être les peuples dans le chaos de l'ancienne procédure. Vous allez créer des espèces de justices seigneuriales. On vous a représenté que le séjour des campagnes deviendrait plus précieux pour les bons citoyens. C'est une raison d'en écarter le trop grand nombre de juges. Ne serait-ce pas aussi une nouvelle surcharge de dépense pour l'état? car tout fonctionnaire public doit être payé. (On s'écrie que *non*, dans plusieurs parties de la salle.) Si vous ne les payez pas, vous n'en trouverez pas. Qui voudrait aller habiter au milieu d'un canton pour être juge pendant deux ans? Remarquez que je raisonne toujours dans l'hypothèse que les tribunaux de district suffisent pour les affaires contentieuses. J'entends par juge de paix, un homme devant lequel les parties se rendent, et qui cherche à les concilier. Je demande donc que l'Assemblée s'explique, si elle veut avoir des juges contentieux dans les campagnes, ou bien si elle n'y veut que des juges pacificateurs. Cette dernière proposition est l'objet particulier de mes vœux.

M. PRUGNON : Le nom seul de juge de paix a le droit d'intéresser : ce mot fait bien au cœur; il fait adorer la justice, et si je voyais passer un de ces hommes destinés à faire le bonheur de ses concitoyens, je serais tenté de lui dire : *Je vous salue, homme de paix.* Mais cet hommage solennel me fait en ce moment réfléchir sur cet établissement, tel que nous le propose le comité. Il me paraît qu'on peut attaquer le comité dans ce qu'il a dit et dans ce qu'il n'a pas dit. Il est évident que c'est un premier degré de juridiction qu'il nous propose. Il y a des malheurs de circonstances; et peut-être serait-il difficile, dans certaines communautés, de trouver un homme capable d'accorder avec justice une permission de saisir ou d'assigner. Sous l'ancien régime, on se plaignait, avec raison sans doute, des justices seigneuriales, et cependant c'était un gradué qui prononçait. Les juges qu'on nous propose d'établir, manqueraient de connaissances, et ne seraient peut-être pas moins accessibles à la corruption. Ils auraient ordinairement, car je ne généralise rien, un avantage de moins et un désavantage de plus; ils seraient dénués d'éducation et plus près du besoin. D'ailleurs, en les établissant, ainsi qu'on vous le propose, vous tomberez dans l'arbitraire, et l'arbitraire même de la vertu est dangereux. On leur permet de juger en dernier ressort jusqu'à 50 livres. Cette somme paraît peut-être faible pour Paris; mais dans nos provinces, c'est quelque chose, c'est beaucoup pour les villages où la journée de travail est à 10 sous. Je crois donc qu'on attribue une trop grande étendue d'affaires à ces juges, qui ne doivent dominer que sur un petit horizon.

Ne craint-on pas l'influence que les praticiens pourraient avoir dans les campagnes sur ces magistrats sans expérience, qui, le plus souvent, auraient besoin d'un faiseur? Croit-on que les praticiens ne prononceraient pas très souvent? Sur les plus grands théâtres, n'y a-t-il pas des souffleurs? Pourquoi n'y en aurait-il pas sur les petits? Les praticiens seront toujours derrière la toile, et le plaideur un peu avisé pourrait bien abuser de sa force contre ses adversaires. Ce nouveau juge ne serait pas au fait de toutes les chances; on lui ferait des questions embarrassantes qu'il ne pourrait résoudre qu'à l'aide de ceux dont j'ai parlé. On a opposé aux juges seigneuriaux qu'ils étaient privés de cette indépendance qui ne doit jamais reconnaître que la loi; mais cet inconvénient ne s'augmente-t-il pas lorsqu'on examine les juges que nous propose le comité, puisque leur mission ne doit durer que deux ans? C'est bien pis que d'être soumis à une destitution dont on voyait peu d'exemples. Ne vous laissez pas séduire par ces établissements qui ont le mérite de la nouveauté, la fraîcheur de la jeunesse. Croit-on que le ressort de l'honneur conduira toujours ces juges?

Craignez de multiplier trop ces présidiaux en miniature, dont le nombre est effrayant. En suivant le calcul de votre comité, il faudra 4,980 juges de paix pour les campagnes, et plus de 20 mille pour tout le royaume; si vous ne les payez pas, vous vous exposerez à l'inconvénient incalculable de la négligence. D'après cela je me bornerai, pour cette session seulement, à établir des juges pacificateurs. Rendre la justice, n'est que la seconde dette de la société. Empêcher les procès, c'est la première. Il faut que la société dise aux parties : Pour arriver

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

au temple de la justice, passez par celui de la concorde. J'espère qu'en passant vous transigerez. Je voudrais que les juges de paix fussent autorisés à poser les scellés; cela éviterait le deplacement des juges des tribunaux de districts. Je les autoriserais à faire arrêter un homme trouvé en flagrant délit, à la charge de le renvoyer, dans les 24 heures, devant les juges de districts. On ne peut se familiariser avec l'idée d'un juge qui n'aurait pas le pouvoir de faire arrêter quelqu'un, lorsque le délit se serait, pour ainsi dire, passé sous ses yeux. Je désirerais aussi que les juges de paix exerçassent les fonctions tutélaires, et que les assemblées de familles se tinssent devant eux; je ne leur accorderais pas la moindre compétence en matière réelle, et cela pour abréger la marche de la procédure, parce que la partie qui aurait été condamnée, conservant toujours l'espoir d'un second jugement, ne manquerait pas de recourir aux tribunaux de districts.

Voici en conséquence le projet de décret que je vous propose. J'adopte les deux premiers articles du comité.

« Art. III. Les juges de paix seront autorisés à apposer les scellés en cas de décès et de faillite.

» IV. Ils feront arrêter provisoirement les malfaiteurs pris en flagrant délit, à la charge de les renvoyer, dans les 24 heures devant les juges des districts.

» V. Ils exerceront les fonctions tutélaires, et feront tenir devant eux les assemblées de familles, toutes les fois qu'il s'agira de quelque délibération domestique. »

M. Chabroud : La question n'est pas de savoir si on instituera des juges de paix, mais seulement quelles fonctions on pourra leur attribuer. Un premier opinant a observé que s'ils passaient les termes de conciliation et de simple arbitrage, ils ne seraient plus juges de paix; c'est à cela que je m'arrête, et je crois que cette opinion doit être totalement renversée. A mon sens, si vous établissez des officiers chargés uniquement de conciliation et d'arbitrage, vous manquez absolument votre but. Toutes les fois que la médiation pourra être sans efficacité, toutes les fois que vos juges ne feront qu'inviter les parties à la paix, vous ne remplirez pas l'objet que vous vous proposez. Voulez-vous avoir de véritables juges de paix? donnez-leur une véritable compétence; c'est le seul moyen de prévenir les procès, et de retenir dans leurs campagnes ces utiles habitants, obligés d'abandonner leur charrue pour aller suivre des procès dispendieux. Au surplus, je voudrais que cette compétence fût très modique; qu'ils ne fussent chargés que de prononcer sur des affaires personnelles qui n'excédassent pas 25 livres; alors vous ferez valoir la médiation: mais, crainte d'erreur, vous abandonnerez le jugement aux tribunaux. En suivant pas à pas le projet de votre comité, il me semble qu'il est quelquefois allé trop loin. En étendant ainsi la compétence, il est tombé dans les inconvénients qui dénaturent absolument cette institution. Je voudrais que les juges de paix se bornassent à juger des faits locaux sur lesquels les juges de district ne peuvent prononcer avec autant de connaissance de cause. Par exemple, un particulier a causé du dommage dans un champ; qui pourra mieux le constater que le juge de paix? Je demande seulement que les juges de paix soient arbitres et juges; qu'ils aient le contentieux sur les choses et non sur les personnes; enfin qu'ils puissent anéantir tous les procès jusqu'à la concurrence de telle somme qu'il vous plaira fixer, pourvu qu'elle soit modique.

M. Dubois de Crance : Je demande qu'on ne se borne pas à écouter des avocats; il faut entendre aussi des laboureurs, qui peut-être ont à se plaindre des anciens tribunaux.

M. Dufraisse : Je demande la parole, pour soutenir l'avis du comité. Si, comme le prétendent quelques opinants, on établissait un bureau de concorde qui n'eût aucun droit de juger, ce serait un établissement nul; les juges de paix doivent juger souverainement jusqu'à 25 livres et jusqu'à 50 livres, sauf l'appel. Quant à leur salaire, je crois qu'il faut leur en accorder un; mais pour ne pas exciter la cupidité et charger les peuples, il doit être modique.

M. André : Si la discussion se continue de cette manière, elle durera jusqu'à demain, sans que nous puissions arriver à un résultat certain. Quelques-uns prétendent que les juges de paix doivent définitivement juger jusqu'à la concurrence de 50 livres, d'autres jusqu'à 25 livres. Je crois qu'il est une question préliminaire : les juges de paix connaîtront-ils des matières contentieuses?

M. Rainaud (*ci-devant comte de Montlausier*) : Les fonctions d'arbitres sont absolument incompatibles avec celles de juges contentieux. Si vous confondez ces deux parties, vous établissez une tyrannie, et l'arbitraire le plus terrible et le plus dangereux : je demande qu'il y ait dans chaque canton un juge de paix et un juge contentieux.

M. Thouret : J'appuie l'opinion qui tend à fixer l'état de la délibération. En faisant quelques réflexions préliminaires sur les articles, je n'ai pas prétendu qu'on dût les discuter tous ensemble, et dans le moment même; mais j'ai seulement voulu jeter quelque clarté sur l'ensemble du plan.

Après quelques discussions, l'article premier est mis aux voix et décrété en ces termes :

« Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes-assesseurs du juge de paix. »

On fait lecture de l'article II.

M. Garat l'aîné : On ne peut entendre autre chose par ces mots : *juges de paix*, que des juges conciliateurs; je demande donc qu'il soit décidé si on les investira d'une juridiction contentieuse, avant de statuer sur leur nombre dans chaque canton.

M. André : Vous venez de décréter qu'il y aurait des juges de paix : l'article qu'on vous propose est une suite nécessaire du premier; mais je pense que le comité n'a point assez examiné les localités : il y a des cantons dont le chef-lieu est une ville plus petite que certains villages : il y a beaucoup de villes murées où il n'y a pas plus de 300 habitants, et je crois qu'il serait inutile de mettre dans ces villes un juge de paix particulier. Si l'on établissait un juge pour la ville et un pour les cantons, il en résulterait que l'habitant de la campagne serait souvent obligé de traverser la ville où il y aurait un juge de paix, pour aller trouver son juge, qui serait à l'autre extrémité du canton : je voudrais que dans les villes où il y aura 4,000 âmes, il fût établi un juge de paix, et dans celles où il y en aurait 6,000, un par paroisse, de manière cependant que chaque paroisse contiendrait 3,000 habitants.

M. Garat l'aîné : Je sens bien qu'il y aurait de véritables inconvénients à obliger l'habitant des campagnes à quitter ses foyers pour aller chercher son juge dans les districts; mais sans avoir recours à de nouveaux fonctionnaires publics, ne pouvez vous pas procurer aux habitants des campagnes des juges à leur portée? pourquoi ne leur donneriez-vous pas pour juges leurs officiers municipaux? en vain opposerait-on leur défaut de lumières ou de connaissance des lois; ils seront nécessairement aussi instruits que ceux qu'on pourrait élire. D'ailleurs lorsque l'objet n'excède pas 50 livres, il est bien rare que la raison naturelle ne suffise pas pour juger.

Sur la rédaction de M. Desmeuniers, l'Assemblée décrète que les juges de paix auront une juridiction contentieuse.

L'article II, amendé par M. Barnave, est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. II. S'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs, dont la population excède 2,000 habitants, ces villes ou bourgs auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers : les villes et bourgs qui contiendront plus de 8,000 âmes, auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le corps législatif, sur les instructions des administrations de département. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MERCREDI 7 AU SOIR.

On fait lecture de quelques adresses.

M. Boislandry continue, au nom des comités ecclésiastique et de constitution, le rapport sur la fixation des évêchés dans les départements.

L'Assemblée, conformément à l'avis des comités, décrète ce qui suit :

Le siége de l'évêché du département de l'Indre est fixé à Châteauroux; — celui du département de la Creuse, à Guéret; — celui du département de la Gironde, à Bordeaux; — celui du département de la Charente-Inférieure, à Saintes; — celui du département des Landes, à Dax; — celui du département de la Dordogne, à Périgueux; — celui du département des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent; — celui du département de la Haute-Garonne, à Toulouse; — celui du département du Gard, à Auch; — celui du département des Basses-Pyrénées, à Oléron; — celui du département de l'Arriége, à Pamiers.

M. Boislandry : Le comité propose de fixer le siége de l'évêché du département de l'Aude à Carcassonne.

M. Morin, *député de la sénéchaussée de Carcassonne :* J'entends crier de toutes parts, *aux voix ! aux voix ! l'avis du comité !* Vous avez donc résolu de détruire en une minute des monuments qui existent depuis dix siècles? dans l'incertitude où vous êtes, si vous n'allez pas commettre une injustice, vous voulez, en me privant de la parole, empêcher que je vous en fasse connaître toute l'étendue. Je parlerai; vous serez instruits, et vous ne refuserez pas justice à un de vos frères. Je suis seul député de Narbonne et de son vaste diocèse; je suis le seul de tous les députés de l'empire réunis dans cette salle, qui connaisse les droits et les besoins de cette cité et de ses campagnes : ce titre m'impose le devoir d'être auprès de vous l'organe de leur juste réclamation. Je demande que le siége épiscopal du département de l'Aude soit fixé à Narbonne, et non à Carcassonne, ainsi que le propose votre comité ecclésiastique. Mes moyens sont courts et victorieux. La nouvelle organisation du clergé offrira sans doute une des principales sources de la prospérité générale; mais en même temps elle détruit les seuls établissements publics, et l'unique moyen de vivification qui reste à Narbonne. Un clergé riche et nombreux versait toutes les années dans cette ville 7 à 800,000 liv., qui, réunies aux productions du sol, suffisaient pour nourrir une population de douze mille âmes. Ces généreux habitants sacrifiant leurs intérêts au succès de la Constitution, se sont armés les premiers pour la défendre dans une province et dans un moment où il fallait de la vertu et du courage pour se montrer partisans de la liberté que vous établissiez. Si Narbonne a déployé tous ses efforts pour le maintien de votre ouvrage, vous devez la préserver de l'injustice où l'expose l'erreur de votre comité. Je ne fixerai pas votre attention sur l'ancienne splendeur de Narbonne : ce qu'on a été n'est plus un titre pour obtenir ce qu'on voudrait être. Vous êtes appelés, non pour conserver, mais pour régénérer.

Pour prouver que Narbonne doit être le siége de l'évêché, je ne m'arrêterai qu'aux quatre bases que votre comité a déterminées pour leur établissement: la position centrale, la facilité des communications, la population et les relations commerciales, les établissements formés. Si, comme on va le voir, Narbonne remplit les principales de ces conditions et dans un degré plus éminent que Carcassonne, elle doit rester siége de l'évêché du département. Narbonne a une population de 12 mille âmes, dans une enceinte fortifiée qui en contiendrait 24 mille; elle jouit d'un canal de navigation et de quatre grandes routes qui ouvrent et facilitent les communications en tous sens; son commerce de blé, de vin, de miel et autres denrées, attirent dans son sein les habitants du département, qui s'y rendent journellement pour faire leurs ventes et leurs achats : si sa position n'est pas géographiquement centrale, elle n'en est pas moins le centre de toutes les relations commerciales qu'ont entre eux les habitants et surtout les cultivateurs du département : si on jette les yeux sur ses établissements, on trouve que nulle autre ville n'en a proportionnellement d'aussi beaux et d'aussi durables : ils font l'admiration des étrangers et la gloire de cette antique cité, ma patrie. Ce sont ces monuments précieux que vous allez détruire, en fixant à Carcassonne le siége de l'évêché.

Carcassonne a pour elle un peu plus de population et de centralité; mais elle n'a pas autant de relations avec les nombreux habitants du département; elle possède une maison épiscopale qui, à cause de sa forme et de son emplacement, pourrait être vendue avec avantage, tandis que les établissements qui se trouvent à Narbonne, resteraient inutiles ou invendus. Carcassonne n'a pas besoin d'un nouveau secours; ses manufactures de draps, la richesse de son sol, sa qualité de chef-lieu du département, lui suffisent sans doute; je demande donc, autant pour l'avantage du département que pour celui de Narbonne, qu'on utilise les établissements qui se trouvent dans cette dernière ville, en y fixant le siége épiscopal; par là, on épargnerait des contributions coûteuses, et les inconvénients qui résulteraient de cette fixation à Carcassonne. Si l'Assemblée ne donnait pas assez de confiance aux faits que je viens de lui exposer, et hésitait à donner à Narbonne le siége épiscopal, comme je le demande, je me réduirais à la supplier d'autoriser les électeurs du département de l'Aude, à opter entre Narbonne et Carcassonne, pour la fixation du siége, afin que ce choix soit fait en connaissance de cause, et pour le plus grand avantage du département. Mais je m'aperçois que vous ne voudriez pas renvoyer à d'autres une justice que vous pouvez me rendre vous-mêmes. La conduite que j'ai tenue au milieu de vous, m'a mérité et obtenu votre confiance; vous n'hésiterez pas sur la vérité des faits et la justice des motifs que je vous ai exposés. Si le comité ou d'autres membres prennent la parole pour me combattre, je la demande pour leur répondre.

L'avis du comité est rejeté, et le siége de l'évêché du département de l'Aude fixé à Narbonne.

— Conformément à l'avis du comité, le siége du département de l'Aveyron est fixé à Rodez; celui du département du Lot, à Cahors; celui du département du Tarn, à Alby; celui du département des Bouches du Rhône, à Aix; celui du département du Var, à Fréjus; celui du département des Basses-Alpes, à Digne; celui du département des Hautes-Alpes, à Embrun.

M. Boislandry : Le comité propose de réduire les trois évêchés du département de la Corse à un seul, dont le siége serait à Bastia.

M. l'abbé Peretti demande que les trois évêchés

soient conservés, et le premier évêque d'Aléria, créé évêque *in partibus*.

M. Salicetti : Nous n'avons demandé pour nous ni distinction, ni exception; nous avons conquis la liberté au prix de notre sang; nous saurons la conserver sous la protection des lois et sous l'influence salutaire de la plus belle constitution de l'univers. Nous ne voulons pas d'autres lois que les vôtres. Si vous accordiez une exception pour les établissements ecclésiastiques, bientôt on en solliciterait pour l'organisation militaire, pour l'ordre judiciaire, pour la manutention des finances. Nous ne pouvons obtenir aucune exception qui ne soit préjudiciable à notre liberté. Nous n'avons pas la mission de vous demander quatre évêques : si la Corse obtient, comme elle le désire, d'être divisée en deux départements, elle aura deux évêchés. En attendant, je conclus pour l'avis du comité.

L'avis du comité est adopté.

SÉANCE DU JEUDI 8 JUILLET.

On fait lecture de plusieurs adresses.

La municipalité de Saint-Quentin promet d'acquérir tous les biens nationaux situés dans son territoire, et renouvelle le serment qu'elle a fait de maintenir de tout son pouvoir la Constitution.

— La société royale des sciences de Montpellier exprime son admiration pour les décrets de l'Assemblée nationale.

— Les maîtres cordonniers d'Orléans supplient l'Assemblée d'accepter, comme une preuve de leur patriotisme, la réfutation qu'ils ont faite en réponse à la délibération des prétendus catholiques de Nîmes.

— Les électeurs du district d'Alais supplient l'Assemblée nationale d'ordonner que l'administration du département du Gard sera transférée ailleurs qu'à Nîmes.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'Assemblée nationale rend les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville de Louviers à imposer la somme de 3,000 livres, due à ceux qui ont fait des avances pour les ateliers de charité, et le surplus à des travaux publics, notamment à l'embranchement, qui, depuis Louviers, communique à la route de Paris, à la distance d'une lieue, et jusqu'au recouvrement de ladite somme; autorise lesdits officiers municipaux à faire l'emprunt du tout ou en partie à la confrérie de charité de ladite ville, le tout conformément à la délibération des officiers municipaux et notables, du 25 juin 1790; au surplus, à charge de rendre compte. »

— « Ouï le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la commune de Saint-Porquier, département de.... à imposer en addition de rôles la somme de 800 liv. dont 575 liv. seront employées au remboursement des emprunts faits pour la subsistance des pauvres, le surplus à continuer un atelier de charité; le tout conformément à la délibération du 8 juin, confirmative de celle du 7 avril, et à la charge de rendre compte. »

M. le président : Une foule de députations des gardes nationales demandent à être admises à la barre, pour vous présenter leurs hommages; comme l'importance de vos travaux ne vous laisse pas la disposition d'un seul de vos moments, il me paraît nécessaire de prendre une détermination à cet égard.

Le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale, regrettant de ne pouvoir, d'après la multiplicité de ses travaux, admettre chaque députation particulière des différents corps qui envoient des députés à la fédération du 14 juillet, déclare qu'elle ne recevra qu'une seule députation au nom de toutes les gardes nationales de France, une au nom de toutes les troupes de ligne à pied, une au nom de toutes les troupes de ligne à cheval, et une au nom des différents corps réunis de la marine royale et marchande. »

Suite de la discussion sur la fixation des siéges des évêchés dans chaque département.

M. Boislandry : Le comité propose de décréter que le siége épiscopal du département de la Drôme sera fixé à Valence, et celui du département du Gard à Nîmes.

Après quelques réclamations, ces deux propositions sont adoptées.

M. Boislandry : Les villes de Béziers et de Montpellier se disputent le siége épiscopal du département de l'Hérault. Votre comité s'est décidé en faveur de Montpellier.

MM. Rocque, Jessé et autres députés de la sénéchaussée de Béziers, réclament en faveur de cette ville, et allèguent que les mêmes raisons qui ont déterminé l'Assemblée à donner la préférence à la ville de Bayeux sur celle de Lisieux, militent en faveur de Béziers.

Après avoir entendu les députés des deux villes, l'Assemblée décide que le siége épiscopal du département de l'Hérault sera fixé à Béziers.

M. Boislandry : Les villes de Vienne et de Grenoble ont des prétentions à posséder le siége de l'évêché. Le comité s'est déterminé en faveur de Grenoble.

M. Chabroud réclame en faveur de Vienne, le plus ancien siége des Gaules.

L'avis du comité est adopté.

M. Boislandry : Plusieurs villes et notamment celles de Châlons, Autun et Mâcon, se disputent dans le département de Saône et Loire, le siége épiscopal. Le comité s'est déterminé en faveur de la ville d'Autun.

M. Sancy présente des réclamations pour Châlons. — M. Repoux les combat.

M. Merle, député de Mâcon, soutient l'avis du comité, et réclame pour Mâcon, en cas que cet avis ne soit point adopté.

On va aux voix sur l'avis du comité. La première épreuve paraît douteuse. On passe à une seconde épreuve, contre laquelle ce doute est encore présenté.

M. le président prononce que la ville d'Autun est le siége épiscopal du département de Saône et Loire.

M. Boislandry : Voici un article qu'il est à propos d'ajouter à ceux que vous avez décrétés.

« L'Assemblée nationale décrète que tous les évêchés existants dans les 83 départements, autres que ceux qui ne sont pas nommément compris au rapport, sont et demeureront supprimés. »

L'article est adopté.

— M. Menou demande la parole pour une motion qui n'est point à l'ordre du jour. — L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Menou : Dans toutes les parties du royaume, où ont eu lieu des fédérations particulières, on a senti la nécessité d'établir l'ordre parmi les confédérés, et de nommer un chef pour les commander. Le rassemblement de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura lieu le 14 juillet, et qui va lier, d'une manière indissoluble, les différentes sections de la force publique, exige le même ordre et les mêmes précautions. D'après l'empressement qui anime tous les bons citoyens, il paraît que le nombre des députés à cette auguste cérémonie sera au moins de

trente-cinq mille. Il est nécessaire d'éviter les inconvénients, pour qu'on puisse se livrer sans danger à tout l'enthousiasme de la liberté. Déjà vous avez pénétré mes idées, déjà vous avez désigné le chef de cette fête civique; peut-il en exister un autre que celui qui s'est mis à la tête de la révolution, et que nous avons proclamé le restaurateur de la liberté française? Si les citoyens ont joui du droit de nommer les chefs de toutes les fédérations qui ont eu lieu, les représentants de la nation réclament aujourd'hui cette prérogative, et je vous propose de décréter que le roi est le chef de la fédération qui doit avoir lieu entre les gardes nationales et les troupes réglées, et qu'il désignera les officiers qui seront chargés de les conduire sous ses ordres.

M. Dupont demande la question préalable.

M. Martineau : Cet objet a fait la matière d'une discussion fort longue entre le comité de constitution et les députés de la commune de Paris. En conséquence je demande qu'il ne soit rien statué jusqu'à ce que le comité ait fait son rapport.

On passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. — Des juges de paix.

M. Thouret : Le temps qui vient d'être employé à des objets particuliers, nous fait un devoir d'accélérer l'importante délibération qui vous est soumise; en conséquence je vais vous faire lecture de l'article III.

« Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, âgé de 30 ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité. »

M. Fréteau : Je pense qu'il serait convenable de fixer l'âge de 40 ans, au lieu de celui de 30. S'il n'y avait que des causes légères qui dussent être soumises au juge de paix, je ne ferais pas de réclamation; mais il y a des causes de la dernière importance, et qui demandent la plus grande prudence dans les décisions. Ne méconnaissez pas cette sage législation, qui accorde aux anciens le droit de juger. Comment ceux qui n'auraient jamais participé aux affaires pourraient-ils, sur une instruction rapide, rendre des décisions qui portassent la paix dans les familles, et assurassent la propriété des citoyens? (On applaudit dans une grande partie de la salle.)

M. Braillard : Il y a sans doute de la témérité à combattre une opinion qui vient d'avoir tant de succès. Je suis bien convaincu qu'il ne faut admettre aux places que des hommes capables de les remplir; mais ces conditions ne peuvent-elles se rencontrer que dans les personnes qui sont âgées de 40 ans? c'est là ce qui est en question. En prenant des exemples dans le sein de cette Assemblée, ne trouvons-nous pas plusieurs de nos collègues qui n'ont pas cet âge, et qui cependant nous ont étonnés, non-seulement par leur éloquence, mais encore par leur prudence et leur sagesse? Ceux qui sont destinés à servir leur patrie par leurs connaissances et leurs lumières, les ont presque toujours acquises à 30 ans; au reste, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Chabroud : On veut faire entendre que l'homme qui aura passé 30 ans à cultiver ses terres, ne sera pas un bon juge de paix; mais celui qui pendant 40 ans aura été occupé à la suite de ses affaires, sera-t-il beaucoup plus capable de remplir ces fonctions? Il est question d'une institution nouvelle : aucun citoyen, si vous en exceptez les légistes, n'est préparé, et je crois qu'il sera plus facile encore de se ployer au régime de cette institution, à 30 ans qu'à 40. Il a été reconnu chez tous les peuples que la force de la raison arrive à l'âge de 25 ans. *La suite à demain.*

N. B. Il est nécessaire, indispensable d'observer sur le rapport relatif à la ville de Haguenau, fait à l'Assemblée nationale par M. Victor Broglie, le 3 juillet dernier (*voy. N° 186, p. 40, 2e colonne*), que ce rapport a été composé d'un simple récit des faits, et de la lecture d'une adresse des officiers municipaux de la ville de Haguenau. C'est dans cette adresse qu'il est dit qu'un arrêt du conseil souverain de Colmar, qui ordonne la mainlevée de la saisie des biens des anciens administrateurs de Haguenau, est motivé d'une manière injurieuse pour les officiers municipaux de cette ville. M. Victor Broglie, rapporteur, n'a point annoncé que cette assertion lui ait paru justifiée. Il a dit, au contraire, « que la mainlevée ordonnée par ce tribunal, était fondée en raison, attendu que les officiers municipaux de Haguenau ayant succédé aux fonctions des anciens magistrats de cette ville, étaient devenus partie dans cette affaire, et n'avaient par conséquent pu être autorisés à prononcer dans leur propre cause. »

Même N°, page 40, 2e colonne, ligne 65, au lieu de ces mots : « du régiment de Salm..... » *lisez*, du régiment de » Saxe. »

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 9, *Arvire et Evelina*, opéra; et *le Premier Navigateur*, ballet.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 9, *l'Ecole des Mères*; et *la Comtesse d'Escarbagnas*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 9, *Annette et Lubin; les Deux Chasseurs et la Laitière*; et *la Soirée orageuse*; — Demain 10, *la Mélomanie*; et *le Chêne patriotique*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 9, à la salle de la foire St-Germain, *le Complot inutile*; et *le Bon Maître*.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 9, *Saint-Aubin*; et *la Nuit aux aventures*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 9, *le Maître généreux*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 9, à la salle des Elèves, *la Belle Esclave; la Croisée*; et *le Menuisier de Bagdad*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 9, *l'Artiste infortuné; le Festin de Pierre*; et *les Deux font la paire*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 9, *Adélaïde; le Comédien de Société; la Mariée de Village*; et *le comte de Comminges*.

Théâtre Français Comique et lyrique, rue de Bondy. — Auj. 9, *la Prétention ridicule*; et *la Folle Gageure*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date

Amsterdam . . .	52 1/2	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg. . . .	200 1/4	Gênes.	98 1/4 à 98
Londres.	27 3/10	Livourne	106 1/4
Cadix.	15 l. 6 s.	Lyon, *Août* .	1 1/8 p. 0/0 p.

Bourse du 8 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1805, 7 1/2
Portions de 1600 liv.	1150
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 1/2 perte.
Primes sorties.	1789, 16 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	712. s. 19 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet .	545. s. 12, 17, 22 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	9, 8 3/4, 1/4, 1/8, 1/4, 3/8. s. 17 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin. . .	9 1/4, 9, 9 1/4 perte.
Idem sorties.	4 1/2, perte.
Bulletins	60
Idem sortis	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux	12 1/2 perte.
Caisse d'escompte.	3410, 12, 10
— Estampée.	
Demi-caisse.	1700, 2, 4, 6, 7, 6
Quittance des eaux de Paris	545
Actions nouv. des Indes.	880, 85, 86, 84, 83, 84, 86, 87, 86
Assurances contre les incendies	420, 19, 18
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 9 juillet,

de 200 liv.	1 l.	8 s.	0 d.
— 300 liv.	2	2	0
— 1000 liv.	7	0	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 191. *Samedi* 10 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 19 juin. — On ne sait pas encore la véritable destination des troupes qui se rendent à Berlin et aux environs. Il est arrivé avant-hier dans cette ville un train considérable de grosse artillerie, lequel venait de Magdebourg. — Sept nouveaux régiments ont reçu l'ordre de marcher sur les frontières des Pays-Bas ; ces marches n'ajoutent rien à l'énigme politique qui doit être incessamment résolue. — Un bruit assez vague, mais qui se répand, annonce que le cabinet de Pétersbourg a fait une paix séparee avec la Porte Ottomane.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 juin. — On sait que par la loi de l'état, les diétines doivent s'assembler tous les deux ans pour nommer les nonces à la diète. On sait aussi que la durée ordinaire de la diète n'est que de six semaines. La diète actuelle ayant été établie *sous confédération*, n'était pas soumise aux mêmes règles. Les objets les plus importants n'ayant pu être réglés après les six semaines, il fut décrété, à l'unanimité, que l'assemblée serait prorogée pendant tout le temps qu'exigeraient les besoins de l'état. Ce décret de la diète était d'ailleurs conforme au vœu général ; car les palatinats, à qui la diète avait adressé, au commencement de l'année, des circulaires pour leur rendre compte de tout ce qu'elle avait fait et de tout ce qu'elle se proposait de faire relativement à la nouvelle constitution, les palatinats avaient répondu à cette notification, en donnant les plus grands éloges au zèle patriotique des nonces et aux principes constitutionnels qu'ils se proposaient de suivre. On avait pensé, en décrétant la prorogation, que le travail serait achevé avant l'assemblée des diétines ; mais les circonstances ont retardé la marche de la diète ; il a donc fallu examiner si l'assemblée des diétines, pour la diète nouvelle, aurait lieu ou non. Cette question, qui, dans d'autres circonstances et avec d'autres dispositions d'esprit, eût été décidée après une très courte délibération, a donné lieu à une discussion de huit jours. A travers tout ce tumulte d'opinions et ce choc d'intérêts et d'affections particulières, il a été enfin décidé, à la pluralité de cent quinze voix contre seize, que les nonces actuels ayant été chargés par les palatinats d'établir la constitution nouvelle sur des fondements déjà connus et approuvés par eux, la diète était une véritable *Convention ou Assemblée constituante*, et qu'elle ne pouvait se séparer sans avoir rempli entièrement la mission qui lui avait été donnée. Cette séparation, si elle avait eu lieu, aurait sans doute exposé l'état aux plus grands malheurs ; tout le fruit des travaux de la diète actuelle eût été perdu pour la nation. Le roi qui, dans tout le cours de cette assemblée, a donné de si grandes preuves de lumières et de patriotisme, et qui, par sa conduite sage et mesurée, a déconcerté si souvent les manœuvres des ennemis du bien public ; le roi, soutenu par les vrais amis de la paix et de la liberté, a puissamment contribué à obtenir cette heureuse décision, que des princes voisins éclairés eussent à sa place regardée comme très contraire à leurs intérêts personnels. Il a même fait à ce sujet une réponse qui mérite d'être conservée, et que l'histoire recueillera sans doute comme un des plus beaux traits du caractère de Stanislas-Auguste. Un grand nombre de ses amis lui disaient : « Pourquoi voulez-vous prolonger une diète qui vous a donné tant de mortifications, tandis que vous pouvez espérer d'en voir une beaucoup plus favorablement disposée pour vous ? — Cela est vrai, leur répondit le roi, mais nous risquerions de voir renverser un grand nombre de choses réellement bien faites dans celle-ci, parce qu'elles ne sont qu'à demi faites ; au lieu que, lorsque nous aurons laissé le temps aux différents comités, et surtout à celui de la constitution future, d'achever leur ouvrage, alors on en verra plus facilement l'utilité, et on sera par conséquent plus généralement porté à la soutenir. » Comme on sait ici que le roi suit avec un intérêt très vif et très soutenu toutes les opérations de l'Assemblée nationale de France, on est persuadé que son vœu, contre la séparation de la diète, a été principalement déterminé par les réflexions qu'il a faites sur l'esprit et les principes de ceux qui, en France, demandaient, il y a quelque temps, avec tant d'instance, la séparation de l'Assemblée actuelle, au milieu des travaux dont elle s'occupe sans relâche.

ESPAGNE.

De Cadix, le 23 juin. — Le secret est sans doute recommandé dans les nouvelles de Madrid ; mais les conjonctures actuelles ne permettent pas qu'il soit observé avec trop de rigueur. Les dernières lettres s'accordent toutes pour la paix. On présume qu'en attendant encore quelques éclaircissements définitifs, le cabinet ne se trouve point arrêté. M. Fitzherbert s'est présenté à M. le comte de Florida-Blanca, avec des dispositions favorables sur les relations commerciales qui n'ont jamais été interrompues entre l'Espagne et l'Angleterre. Les commerçants de cette dernière puissance jouissent déjà d'une assez grande considération auprès du ministère espagnol, pour que ceux des autres nations, selon les préjugés d'Europe sur le commerce, s'en soient montrés jaloux. Quoi qu'il en soit, le proverbe castillan qui était si connu avant 1761 dans toute l'Espagne, est répété aujourd'hui plus que jamais : *Paz con la Inglaterra, y guerra contra todos.*

ANGLETERRE.

De Leeds, le 7 juin. — Comme les fabriques de l'Angleterre sont actuellement en pleine activité dans tout le royaume, nous remarquons avec satisfaction que les juges, à leurs assises de quartier dans le comté de Wilts, viennent de publier, dans quelques papiers de province, les articles de l'acte de la treizième année du règne de Georges Ier, chapitre 23, pour prévenir la mauvaise pratique qui s'est introduite de tirer excessivement les draps.

Il est résulté de cette manœuvre que la fourniture de l'habillement des troupes russes a été perdue pour toujours pour notre nation.

Les marchands russes tiraient de l'Angleterre les draps qu'ils revendaient à leurs compatriotes. Une violente pluie ayant frappé de côté l'armée russe, les habits des soldats se trouvèrent le lendemain si raccourcis, que les ouvertures de leurs poches se trouvaient presque sous leurs aisselles. Depuis ce temps, les troupes russes n'ont plus été habillées de draps anglais, et nous avons perdu une branche de commerce importante.

GENÈVE.

Copie d'une lettre écrite à M. le président de l'Assemblée nationale par M. Grenus, maire de Sacconney, du 30 juin 1790.

Monsieur le président, quoique Français, je suis né à Genève ; j'y tiens par de liens d'affection : membre des deux principaux clubs de l'égalité et du tiers-état, je leur ai promis de célébrer *la fête du 14 juillet* « *la journée du 14 juillet*, leur ai-je dit dans ma motion, *qui brisa les*

fers ministériels qui enchaînaient la France, vous a en conséquence affranchis des mêmes fers, dont les ministres français vous garrottaient sous le prétexte d'une garantie. Ma motion a été accueillie avec transport. Ces clubs célébreront *le* 14 *juillet.* J'ai pris la liberté d'y inviter la république de Genève par l'organe de M. le premier syndic, et je ne doute pas du succès de mon invitation.

Copie d'une lettre écrite à M. Sarrazin, premier syndic de Genève, par le maire de Sacconney, le 30 *juin* 1790.

M. le Premier, je prends la liberté, comme ami de votre république, de lui proposer la célébration du 14 *juillet :* c'est le désir d'un de vos anciens compatriotes, c'est celui d'un bon Français. Vous célébrez la naissance des héritiers de nos rois; ici vous célébrerez la récupération de l'héritage de l'égalité et de la liberté, dont le Créateur dota l'espèce humaine : votre république ne s'y refusera pas. Divers de ses individus ont voulu faire à la France l'offrande d'une contribution patriotique. Elle nous a aidés dans nos détresses. M. Necker a écrit à M. le président de l'Assemblée nationale, *que vous vous obstiniez à vouloir vous unir d'intérêt et d'affection aux circonstances pénibles de la France.* Unissez-vous aussi d'intérêt et d'affection *à nos circonstances heureuses :* célébrez-les avec nous, afin que les Français ne pensent pas que des intérêts pécuniaires seuls lient la république à notre sort, mais qu'il existe entre elle et nous des nœuds de confraternité; que tout ce qui nous arrive d'heureux la touche et l'intéresse. Vous pardonnerez, j'espère, M. le Premier, à l'intention. Quel organe plus désireux de la seconder que celui d'un magistrat génevois, propriétaire de fonds en France, qui partage les bienfaits de l'Assemblée nationale, et que les lois de l'égalité ont aussi relevé avec le peuple français des disparates choquantes des priviléges et des titres? Vous me seconderez, M. le Premier, je n'en doute pas. Je préviens M. le président de l'Assemblée nationale de l'invitation que fait à la république le maire français, son plus proche voisin, ainsi que de l'espérance qu'elle y répondra favorablement.

FRANCE.

De Paris, le 8 *juillet.* — Les affaires de l'Allemagne et du Nord semblent occuper faiblement la France, dans le moment actuel où elle est tout entière à sa régénération intérieure; on se contente de savoir en général que les cours de Vienne et de Berlin se sont rapprochées, et qu'elles ont convenu entre elles des avantages réciproques que ce rapprochement leur occasionnera. L'Autriche gardera quelques-unes de ses conquêtes sur les Turcs; la Prusse aura Dantzick; la Pologne n'aura que peu de chose ou rien, et la Russie continuera seule ses projets contre la Porte, à moins que la Prusse ne stipule, dans son traité avec les Ottomans, quelque garantie de l'intégrité actuelle de leurs possessions en Europe. Les Brabançons, hors d'état d'opposer une plus longue résistance à toutes les forces de la maison d'Autriche, seront amenés peu à peu à reprendre moins la protection souveraine à laquelle ils se seraient soustraits par leur seul courage, si les divisions intestines des provinces belges, et les deux aristocraties de ces provinces ne s'y étaient constamment opposées. Dans tout cela la France se montre neutre, ou plutôt ne se montre pas; les politiques crient, on les laisse crier : une grande nation fait toujours assez, quand elle établit ses forces intérieures sur les bases solides de l'égalité et de la liberté; le moment d'en faire usage utilement ne tardera pas à se présenter. Un beau climat, une bonne constitution, sont des attraits puissants pour les hommes libres de tous les pays; et si la population est la véritable source de la richesse et de la force des états, quel est celui d'entre tous ceux de l'Europe qui puisse se flatter, comme la France, de présenter incessamment de pareils attraits à tous les opprimés et à tous les riches des états, qui n'offrent rien de pareil, ni à l'industrie des pauvres, ni aux jouissances des riches?

Les armements de l'Angleterre et de l'Espagne intéressaient d'une manière plus particulière les Français. Nos relations commerciales et politiques avec le cabinet de Madrid, devaient nous faire craindre l'engagement d'une guerre, à laquelle il aurait enfin fallu prendre part, ou renoncer au traité de 1761. Aussi, avant tout éclaircissement sur la rupture imminente entre Londres et Madrid, l'Assemblée nationale a voté un armement dans nos ports. On a attendu ensuite l'événement des négociations entamées par M. Fitzherbert. Cependant l'Espagne pressait ses armements, elle voulait même presser une explication avec la France, sur la maintenue du pacte de famille. L'Angleterre, de son côté, mettait en mer deux escadres, dont elle cachait la véritable destination. On les disait destinées à soutenir, dans la Baltique, la Suède armée par la confédération germanique pour occuper la Russie dans le Nord, et l'empêcher d'envoyer ses flottes contre les Ottomans dans l'Archipel et dans la mer Noire. Mais les armements de l'Angleterre étaient trop grands et trop chers pour cet unique objet. On supposait donc qu'ils en avaient un autre, et que cet objet était une attaque contre l'Espagne; attaque suffisamment autorisée par l'obscurité des termes des anciens traités, qui laissaient toujours une ouverture aux hostilités agréables aux ministres.

M. Fitzherbert, arrivé à Madrid avec des paroles de conciliation, a été favorablement accueilli. Le ministère ne pouvait se hâter de traiter avec lui, sans avoir consulté la France. Si cette consultation a eu lieu, du moins elle n'a pas été publique. Cependant on savait qu'à Cadix les négociants anglais étaient traités avec une faveur qui avait excité la jalousie de ceux des autres nations, et on attendait à Paris l'événement des négociations du ministre anglais.

Hier une lettre reçue de Bilbao, en date du 27 juin, nous a appris que le commissaire de ce port venait de recevoir du ministre de la marine un ordre, qui lui enjoint de lever l'embargo qui devait être mis sur les navires prêts à mettre à la voile, et de rassurer le commerce sur la crainte d'une guerre avec l'Angleterre. Cette déclaration, ajoutent les lettres de Bilbao, a fait baisser tout à coup les assurances de 15 à 3 pour cent.

Quoique cette lettre soit unique, son authenticité est reconnue : elle a produit ici une baisse dans les effets publics. L'impatience française s'agite dans ce moment pour deviner quelles sont les bases de l'accommodement fait entre l'Espagne et l'Angleterre. On veut à toute force que les conditions de la paix d'Utrecht aient servi de bases à un traité entre ces deux puissances; et quoiqu'on sache combien les termes de ce traité étaient avantageux à l'Angleterre, un accommodement quelconque paraît préférable à la rupture qu'on redoutait entre ces deux puissances.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Confédération nationale.

La municipalité de Paris, instruite que l'impatience avec laquelle les bons citoyens attendent la solennité du 14 juillet, est accompagnée d'un sentiment d'inquiétude; que ce sentiment se manifeste dans les conversations particulières et dans les discussions publiques; qu'il paraît même justifié par les précautions extraordinaires qu'ont indiquées, au département de la police, différents arrêtés d'un grand nombre de sections de la capitale; que l'effet de ces bruits sourds, répandus assez artificieusement pour avoir déjà formé une opinion presque générale, serait de faire abandonner Paris par une partie de ses habitants, au moment même où tous ses citoyens doivent se réunir pour accueillir et fêter leurs frères d'armes, et former le plus imposant cortége aux représentants de la nation qui se constitue, aux représentants de la nation armée pour défendre la Constitution, au roi des Français, au chef constitutionnel de la nation :

Considérant que ces alarmes ont évidemment pour cause une manœuvre des ennemis du bien public, quels qu'ils puissent être; que les mauvais citoyens, désespérant d'arrêter la Révolution dans sa marche, ou de lui faire prendre une autre direction, et d'empêcher l'ouvrage de la Constitution de s'achever sur les bases posées par l'Assemblée nationale, veulent au moins se procurer le coupable plaisir d'attrister la fête de la liberté, de répandre des nuages sur ce beau jour, qui doit fixer l'époque de notre régénération politique et en éterniser le souvenir et la durée; que c'est dans cette vue qu'ils ont semé des ru-

meurs inquiétantes, pour substituer aux témoignages de l'allégresse publique le silence de la consternation, les défiances à l'abandon de l'hospitalité, et faire trembler, s'il était possible, la main des hommes libres, au moment où ils prononceront le serment solennel sur l'autel de la patrie (1);

La municipalité invite tous les citoyens à repousser ces vaines terreurs, et à attendre avec sécurité la fête du 14 juillet.

Ils doivent se reposer avec confiance sur les soins qu'ont pris et que doivent prendre, et les députés nommés par les différentes sections, pour l'objet particulier de cette fête, et le corps municipal, et le département spécialement chargé de la police, et les chefs que l'Assemblée nationale vient d'armer de toute la force de la loi, pour assurer l'ordre et la tranquillité.

Ils peuvent compter sur la vigilance et le zèle des comités de toutes les sections de la capitale; ils ont assez appris à ne pas douter de l'activité et du courage de leur garde citoyenne.

LIVRES NOUVEAUX.

Idées d'un négociant sur la forme à donner aux tribunaux de commerce; par M. Antoine-Augustin Renouard, fabricant, et membre de la société des Amis de la Constitution. A Paris, chez M. Desenne, libr. au Palais-Royal.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 8 JUILLET.

M. Mougins : Chez les anciens on choisissait les vieillards pour juger les différends; une magistrature pareille à celle des juges de paix, exige une longue expérience. Cette raison me ferait adopter l'amendement proposé par M. Fréteau.

M. Lanjuinais : On a tort de craindre l'inexpérience d'un homme de 30 ans. Le choix des peuples tombera sur des hommes capables, sur des hommes qui, appliqués dès leur tendre jeunesse à l'étude des sciences, vont refluer dans les campagnes; voilà ceux qu'on choisira et qu'on propose cependant d'exclure.

M. Thouret : La faveur assez générale que vient d'éprouver l'opinion de M. Fréteau, m'engage à ne pas m'y opposer. Cependant mon avis particulier ne changera point. Prétendre que les choix seront meilleurs, si on n'admet que des gens de 40 ans, ce n'est là qu'une probabilité; mais en décrétant ce principe, il est bien certain que vous vous privez de tous les hommes instruits depuis 30 ans jusqu'à 40. Je vous laisse à juger de quel côté est l'avantage.

L'amendement de M. Fréteau est rejeté, et l'article est adopté comme ci-dessus.

M. Thouret : Les amendements qui ont été faits dans la séance d'hier, à l'article II, nous ont forcés de changer la rédaction de l'article IV, dont je vais vous faire lecture.

« Art. IV. Le juge de paix sera élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires. S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des commissaires de chaque assemblée; il en sera de même dans les villes au-dessus de huit mille âmes, à l'égard des sections qui concourront à la nomination du même juge de paix. »

Cet article est adopté, ainsi que l'article V.

« Art. V. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district. L'acte de nomination et celui du dépôt au greffe tiendront lieu de lettres patentes au juge de paix. »

L'article VI est mis à la discussion.

« Art. VI. Chaque municipalité du canton nommera au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables, destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui se trouveront les plus voisins du lieu où il aura besoin de leur assistance. »

M. Rewbel : J'ai à faire deux observations importantes. D'abord je ne crois pas que le choix des notables doive être fait par les municipalités de chaque canton; au moins devriez-vous faire nommer ces officiers par le conseil général. Les élections doivent se faire indistinctement dans toutes les municipalités, quelle que soit leur étendue. Il me semble qu'il aurait bien mieux valu prendre pour base la population.

M. Chabroud : Je demande que les notables soient choisis par les mêmes électeurs qui nommeront les juges de paix.

M. l'abbé Bourdon : Il y a une foule de paroisses où l'on a choisi tous les individus capables. Y aurait-il de l'inconvénient à décréter que ceux déjà choisis serviront d'assesseurs aux juges de paix?

M. Thouret présente une nouvelle rédaction, ainsi conçue :

« Art. VI. Les mêmes électeurs nommeront parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés pour la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance. »

Cet article est adopté.

On lit l'article VII.

« Art. VII. Dans les villes et les bourgs où la population excédera huit mille âmes, les prud'hommes-assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix; elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV ci-dessus. »

Cet article est décrété.

M. Thouret fait lecture de l'art. VIII.

» Art. VIII. Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection. »

M*** Je demande qu'il soit pourvu, par un article, au cas d'absence, de maladie ou de suspicion d'un juge de paix.

M. Thouret : Il avait paru d'abord au comité que les assesseurs pourraient le remplacer; mais si l'Assemblée le juge à propos, on fera un article à part.

M. Barnave : Sans entrer dans les motifs qui ont pu réduire à deux années le temps pour lequel les juges de paix seront élus, et sans prendre en considération les motifs qui pourraient engager à proroger ce temps, je crois que c'est de la nature de leurs fonctions que doit dépendre leur durée. La trop grande influence qui résulterait de ces fonctions, déterminera sans doute à en restreindre la durée; mais leur importance et leur utilité doivent engager à donner aux juges une force suffisante pour remplir suivant le vœu de la société, les devoirs qui leur seront imposés. Je demande donc que cet article soit renvoyé au comité, pour nous être présenté lorsque les fonctions des juges auront été déterminées.

M. Thouret : Il faut rendre facile le choix des juges. C'est le premier objet des vues du comité. Tel accepte pour 2 ans les fonctions de juge de paix, qui les refuserait pour 6. En examinant le genre de leurs fonctions, le comité n'a pas cru avoir besoin de motifs particuliers pour augmenter leur énergie.

L'article VIII est adopté.

M. Thouret : Ici commence une matière digne de votre attention. En attribuant aux juges de paix une juridiction contentieuse, vous avez porté un décret qui doit devenir avantageux aux habitants des campagnes. Si vous considériez l'amour-propre des tribunaux, il faudrait accueillir favorablement les plus légers prétextes de restriction, et rétracter, pour ainsi dire, le décret que vous avez rendu, en réduisant jusqu'à la nullité, l'exercice de la juridiction que vous avez attribuée aux juges de paix. Il faut régler leur compétence de manière qu'ils jugent toutes

(1) Le parti contre-révolutionnaire avait employé tous les moyens pour empêcher la fête de la fédération : il répétait dans tous ses journaux que les brigands devaient piller Paris pendant que ses habitants seraient au Champ-de-Mars. D'un autre côté, on disait que la réunion de tant de monde sur un seul point de la France, y amènerait inévitablement la famine. Ces bruits avaient pris une consistance telle, que déjà l'on s'apercevait qu'une forte émigration s'opérait : les proclamations de la municipalité calmèrent ces inquiétudes. L. G.

es causes qu'ils seront plus en état de décider que les hommes de loi, et celles dont on ne pourrait appeler sans perdre en frais une somme plus considérable que celle qu'on réclamerait. N'examinons pas ce qui restera à faire aux tribunaux de district : ils n'auront toujours que trop d'exercice. Comme l'appel n'est point dû par la Constitution, ne réservons la liberté d'en user, qu'à ceux qui auront le moyen d'en courir les chances. On a attaqué hier la partie du décret qui autorise les juges de paix à connaître des causes purement personnelles sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., et à la charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 liv. On a cherché à réduire leur compétence à 25 liv. sans appel, et à retrancher tout ce qui est à charge d'appel. Un des principaux motifs qu'on a allégués, est que la somme de 50 liv. qui n'est rien pour la capitale, est beaucoup pour les campagnes. C'est précisément à cause de l'insuffisance des moyens de l'homme qui n'est pas riche, que nous avons voulu écarter de lui l'incertitude de l'appel. Je vais rendre ce raisonnement sensible par une hypothèse. Un homme a 100 liv., on lui en demande 50, et il est condamné à les payer. S'il acquiesce, il lui en reste encore 50. On veut qu'il appelle. S'il est encore condamné, il a perdu ce qui lui restait, et s'il a gagné, qu'il calcule les frais d'appel, et il trouvera qu'il lui manque encore 50 liv. Il est indubitable que la faculté d'appel est plus funeste que favorable. Les législateurs doivent veiller sur les faiblesses et les passions des hommes, et ne pas laisser entre leurs mains un instrument dangereux, dont ils pourraient ne pas faire un bon usage. Tout le monde désire simplifier la procédure, et cependant on hésite encore à adopter le mode que propose le comité. On hésite à retrancher ce second degré de juridiction. Il ne doit être permis de courir cette seconde chance, qu'a ceux dont l'enjeu peut en supporter la perte.

M. L'ABBÉ CHABANETIER : Il me paraît important de suspendre la décision de cet article, jusqu'à ce qu'on ait décrété les premiers articles du titre IV, concernant les juges d'appel.

M. GARAT L'AÎNÉ : Il est impossible de rien ajouter a ce qu'a dit M. le rapporteur, pour prouver que les juges de paix doivent connaître sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv.; mais, quant à leur compétence à charge d'appel, il me semble que dans le grand intérêt de la tranquillité publique, les plaideurs ne doivent avoir qu'un degré de juridiction. Je suppose que la valeur de l'objet pour lequel on plaide, soit de 60 liv. ; voulez-vous que pour un si mince objet, il faille subir deux degrés de juridiction? Selon moi, cette seconde partie du décret doit être retranchée. Tout ce qu'a dit M. le rapporteur, pour la nécessité d'un tribunal sans appel, se réunit en ma faveur. On a prétendu qu'un premier jugement motivé serait une leçon pour le plaideur ; je ne sais si je me trompe, mais je crois qu'un premier échec ne le rend pas plus sage. L'amour-propre se trouve blessé, et on n'en est que plus acharné à poursuivre sa cause, même avec le plus faible espoir de la gagner. Le juge de district n'étant pas éloigné, on n'aura pas de longs voyages à faire pour aller chercher la justice. Je demande donc que la compétence des juges de paix, à la charge d'appel, soit retranchée de l'article.

M. PISON : Je demande qu'on consulte l'Assemblée pour savoir si les juges de paix auront, ou non, une portion de juridiction sujette à l'appel.

M. LOYS : Les réflexions que j'ai à proposer rentrent dans celles de M. Pison. Je suis d'avis que les juges de paix n'aient point de juridiction à charge d'appel. Ayant une juridiction contentieuse, il est impossible que les habitants des campagnes soient assez instruits pour pouvoir faire valoir eux-mêmes leurs raisons. Tout le cortége du palais viendra bientôt s'en mêler. On s'est beaucoup élevé contre un second degré de juridiction ; je sais quels étaient, sous l'ancien régime, les inconvénients : mais aujourd'hui les frais d'appel seront moins considérables, et la justice plus assurée. Quant à l'attribution des causes personnelles sans appel jusqu'à la concurrence de 50 liv., je crois qu'on est allé trop loin. Cette somme ne laisse pas que d'être considérable pour les habitants de nos provinces pauvres, et particulièrement de la mienne. Je désirerais donc qu'elle fût restreinte à 25 liv. seulement, en réservant aux législatures le droit d'élever ce taux. Nous ne connaissons pas l'effet de nos nouvelles institutions. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que l'expérience fait beaucoup ; il faut donc d'abord aller avec mesure.

M. CHABROUD : Afin de fixer l'état de la délibération et d'avancer dans la discussion, je demande qu'on pose ainsi les questions : Les juges de paix auront-ils une juridiction sans appel? — Dans le cas de l'affirmative, jusqu'à quelle somme pourront-ils prononcer sans appel? — Leur donnera-t-on une compétence extrajudiciaire?

M. DESMEUNIERS : Tout le monde est d'accord qu'il faut donner aux juges de paix une compétence sans appel. Je demande donc qu'on passe à la seconde proposition de M. Chabroud.

M. REYNAUD (ci-devant de Montlausier) : Je ne suis point du tout de l'avis que suppose le préopinant. Adopter cette proposition, ce serait prononcer l'abolition du bonheur et de la liberté des campagnes. Il n'y a point de raison de donner aux juges de paix une attribution souveraine pour aucune somme ; c'est beaucoup que 50 livres pour l'indigent qui habite surtout les campagnes. Le raisonnement par lequel on a voulu établir qu'il valait mieux perdre son procès que d'en appeler, est, suivant moi, détestable ; il ne s'agit pas seulement d'un intérêt d'argent, il s'agit de se défendre de l'oppression, et vous ne voulez pas établir l'impossibilité de l'arrêter ! Si vous réfléchissez à la nature de ces établissements, il est d'autant plus à craindre, qu'il est moins entouré de l'opinion publique ; au lieu que les tribunaux de district sont environnés d'hommes de loi en état de censurer leur conduite. Je ne puis me défendre d'être sensiblement affecté de l'établissement qui doit nous livrer à l'arbitraire, parce que, comme on l'a très-bien dit, on doit redouter l'arbitraire, même de la vertu. Il est impossible que des assesseurs au choix des juges puissent attirer la confiance : je dis au choix des juges, car l'élection ne sera qu'une forme; et par l'ascendant que prendront ces hommes, vous verrez bientôt que la réélection même ne sera plus libre. Je conclus à ce que les juges de paix ne puissent connaître d'aucune cause sans appel.

La première proposition de M. Chabroud est mise aux voix, et l'Assemblée décrète que les juges de paix auront une compétence sans appel.

On lit la seconde question.

« Jusqu'à quelle somme les juges de paix pourront-ils juger sans appel? »

M. LUCAS : Il me semble que le comité a trop restreint la compétence des juges de paix, et qu'elle doit être portée jusqu'à 150 livres.

M. SENTETZ : Lorsqu'on vous propose de déterminer la compétence à une somme fixe, c'est comme si l'on vous proposait de renouveler l'ancien systême, de vous résigner de nouveau aux abus que vous avez proscrits. Vous exposez le peuple à l'ignorance des juges inférieurs et aux inconvénients d'une mauvaise défense. Cinquante livres sont la valeur de la chaumière du pauvre, le prix de plusieurs années de travaux et de sueurs ; tandis que cette somme est à peine la centième partie du superflu du riche.

(Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

Le riche et le pauvre, pour cette somme de 50 liv., seraient donc jugés sans appel : il serait peut-être plus juste, si le pauvre succombait, de lui laisser la faculté d'appeler, et dans le même cas de refuser cette même faculté au riche..... La proportion de la valeur relative de telle ou telle somme, pour le riche et pour le pauvre, est très difficile à saisir..... J'ai été membre d'un tribunal : pour une contestation de 6 livres, je le dis avec pudeur, il fallait avancer 100 livres, et dans cette somme tout était pour les huissiers, les procureurs, les avocats, et rien pour les juges. Si l'on conservait les salaires, il vaudrait mieux, pour le pauvre, abandonner une propriété que de la défendre..... L'inégalité des fortunes n'est pas le seul désavantage des pauvres.....

L'Assemblée avait plusieurs fois interrompu l'opinant, en demandant que la discussion fût fermée. — Cette demande se renouvelle avec plus d'empressement. — La discussion est fermée.

M. Reynaud (ci-devant de Montlausier) : Je demande, en amendement, que l'article soit provisoire, jusqu'à ce que les départements aient donné leur avis.

L'Assemblée décrète que « les juges de paix jugeront sans appel les causes purement personnelles, jusqu'à 40 livres. »

La discussion s'ouvre sur la question qui suit :

« Les juges de paix auront-ils une compétence à la charge de l'appel? »

M. Pison : Je soutiens la négative. Les juges de paix sont essentiellement conciliateurs. Je maintiens qu'ils ne peuvent avoir aucune juridiction au-delà de l'attribution que vous leur avez donnée par une exception de faveur. Le comité est d'avis de les faire juger, sauf l'appel, jusqu'à 100 liv. Mais à quoi bon cet intermédiaire? Pourquoi ces sortes de causes ne seraient-elles pas portées directement au tribunal de district? Le comité accorde à ces jugements l'exécution provisoire : ce provisoire entraîne la nécessité d'une caution, et les cautions donneront lieu à des querelles fréquentes et à des frais considérables. Je pense donc qu'il ne faut donner aux juges de paix aucune espèce de juridiction avec appel.

M. Thouret : En prononçant sur la question générale, telle qu'elle a été posée, il serait possible que beaucoup de membres se décidassent pour la négative : cependant ils croiront peut-être convenable d'accorder aux juges de paix une compétence à charge d'appel pour certaines matières. Le comité a proposé deux cas. L'article IX indique les matières mobilières personnelles au-dessus de 50 livres. L'article X contient d'autres dispositions, qu'il ne faut pas confondre avec celles de l'art. IX, parce que ce dernier article n'a pour objet que des matières dont la valeur est indéterminée. Si vous refusez la compétence à charge d'appel, vous annulez l'attribution donnée aux juges de paix. Ainsi donc il est important de se renfermer absolument dans l'art. X. Quel inconvénient y a-t-il à faire prononcer ces juges, à charge d'appel, jusqu'à 100 liv. dans les matières mobilières personnelles? Il n'y en a aucun : on trouve, au contraire, un avantage très réel. Les frais de l'instruction ne seront pas doublés; cette instruction se fera devant le juge de paix avec plus de sûreté et d'exactitude : quel est donc le résultat de ce que propose le comité? Faire faire, devant le juge de paix, d'une manière exacte et sans frais, l'instruction qui se ferait devant un autre juge avec moins d'exactitude et avec des frais.

Plusieurs personnes demandent la parole.

La discussion est fermée.

L'Assemblée décide que « le juge de paix connaîtra des causes purement personnelles, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 livres. »

M. Thouret : L'exécution provisoire a paru nécessaire au comité, parce qu'il a pensé qu'elle suffira pour arrêter des appels, qui trop souvent n'ont d'autre but que de se soustraire à l'exécution du jugement.

L'Assemblée décrète que « les jugements rendus à charge d'appel, par le juge de paix, seront exécutoires par provision. »

Par la réunion des diverses dispositions qui viennent d'être décrétées, l'article IX se trouve adopté tel qu'il avait été présenté par le comité.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU JEUDI 8 AU SOIR.

Plusieurs adresses sont lues et plusieurs députations introduites. M. le président répond à celle des électeurs de Paris :

« L'Assemblée nationale n'a point oublié votre zèle et votre patriotisme. Le succès de vos travaux vivra dans l'histoire, et l'acte religieux que vous destinez à consacrer annuellement le retour des Français à la liberté, servira également de témoignage aux cœurs généreux qui veillaient alors sur la destinée de la capitale. Une députation de l'Assemblée nationale se joindra aux électeurs de Paris, pour assister au Te Deum que vous avez fixé au 13 de ce mois. »

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre qui se trouve parmi les adresses. Elle est signée *Colmard*, avocat, auteur de plusieurs ouvrages d'économie politique. Elle est conçue à peu près en ces termes :

« J'ai lu dans les feuilles périodiques que le 19 juin M. l'abbé Maury a fait une sortie, dans laquelle il reproche au premier ministre des finances une réticence de six cents millions. Dans le cas où il ne pourrait en offrir la preuve, je l'offre.... Je demande qu'il soit, à cet effet, nommé des commissaires fermes et inaltérables..... »

Après quelques discussions, l'Assemblée renvoie au comité des finances, avec charge de donner communication au premier ministre des finances.

— M. Victor Broglie présente, au nom du comité des rapports, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, relativement aux faits énoncés dans la lettre de MM. les commissaires du roi au département de la Charente-Inférieure, en date du 28 juin :

» Considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public que l'autorité des commissaires du roi soit partout respectée, et qu'il ne soit porté aucun obstacle à l'exécution des opérations importantes dont ils sont chargés, a décrété et décrète :

» Art. Ier. Que le sieur Goquet, commissaire du roi au département de la Charente-Inférieure, est autorisé à ne faire procéder à l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, que lorsque l'organisation du district de la même ville aura été terminée.

» II. Que ni le sieur Valentin, ni aucunes autres personnes ne peuvent, sans se rendre coupables, apporter d'obstacles à l'exécution des dispositions arrêtées par le sieur Goquet, et que dans le cas où ce commissaire éprouverait des oppositions ou des violences, il est autorisé à requérir la force publique, et à faire informer par les voies légales contre les auteurs et fauteurs des troubles ;

» Déclare en outre, l'Assemblée nationale, qu'elle improuve la conduite des volontaires ou canonniers de Saint-Jean-d'Angely, envers les commissaires du roi, et qu'elle rappelle les obligations que leur imposent leur qualité de citoyens, les décrets de l'Assemblée nationale et le serment qu'ils ont prêté. »

— M. Boislandry présente à la délibération de l'Assemblée, au nom des comités ecclésiastique et de constitution, les arrondissements et les siéges des métropoles.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« L'arrondissement métropolitain *des côtes de la Manche* aura pour siége de métropole Rouen. Il comprendra les évêchés de Rouen, Bayeux, Coutances, Séez, Lisieux, Beauvais, Amiens et Saint-Omer.

» L'arrondissement métropolitain *du nord-est* aura pour siége de métropole Reims. Il comprendra les évêchés de Reims, Verdun, Nancy, Metz, Sédan, Soissons, Cambray.

» L'arrondissement métropolitain *de l'est* aura pour siége de métropole Besançon. Il comprendra les évêchés de Besançon, Colmar, Strasbourg, Saint-Diez, Vesoul, Langres, Dijon, Saint-Claude.

» L'arrondissement métropolitain *du nord-ouest* aura pour siége de métropole Rennes. Il comprendra les évêchés de Rennes, Saint-Brieuc, Quimper, Vannes, Nantes, Angers, le Mans, Laval.

» L'arrondissement métropolitain *de Paris* aura pour siége de métropole Paris. Il comprendra les évêchés de Paris, Versailles, Chartres, Orléans, Sens, Troyes, Meaux.

» L'arrondissement métropolitain *de la métropole centrale* aura pour siége de métropole Bourges. Il comprendra les évêchés de Bourges, Blois, Tours, Poitiers, Châteauroux, Guéret, Moulins, Nevers.

» L'arrondissement métropolitain *du sud-ouest* aura pour siége métropolitain Bordeaux. Il comprendra les évêchés de Bordeaux, Luçon, Saintes, Dax, Agen, Périgueux, Tulles, Limoges, Angoulême, Saint-Maixent.

» L'arrondissement métropolitain *du sud* aura pour siége de métropole Toulouse. Il comprendra les évêchés de Toulouse, Auch, Oléron, Tarbes, Pamiers.

» L'arrondissement métropolitain *des côtes de la Méditerranée* aura pour siege de metropole Aix. Il comprendra les évêchés d'Aix, Bastia, Fréjus, Digne, Embrun, Valence, Mende, Nimes, Béziers.

» L'arrondissement métropolitain *du sud-est* aura pour siége de métropole Lyon. Il comprendra les évêchés de Lyon, Clermont, Saint-Flour, le Puy, Viviers, Grenoble, Belley, Autun.

Suite de la discussion sur le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance.

M. Gillet : La question importante, soumise dans ce moment à votre délibération, me paraît pouvoir se réduire à deux termes bien simples.

1° Les retours du commerce de l'Inde auront-ils lieu dans tous les ports du royaume sans restriction, ou bien ne pourront-ils s'effectuer provisoirement que dans un seul port? 2° Ce port unique doit-il être celui de Lorient, de préférence à tout autre? Je vais tâcher d'examiner brièvement ces deux propositions sous les différents points de vue des avantages ou des inconvénients qu'elles peuvent entraîner; et si je ne me trompe, il me semble que de la discussion dans laquelle je vais entrer, découlent tout naturellement les réponses qu'on peut faire au systême de ceux qui ont combattu ou qui voudraient combattre le projet de décret qui vous est présenté par le comité d'agriculture et de commerce, dont j'ai l'honneur d'être membre, auquel j'ai fait part des observations que je viens vous soumettre, et qui m'a autorisé à vous les présenter en son nom; elles ont aussi obtenu les suffrages de MM. les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France, qui assistaient à la séance du comité.... Ce ne sont pas les calculs de l'intérêt ou de l'amour-propre, toujours dangereux, toujours du moins justement suspects, que je viens vous présenter; mais je viens offrir les résultats auxquels m'a fixé la conviction du plus grand avantage, ou pour mieux dire, du moindre détriment national, malgré les efforts de ceux qui cherchent sans cesse à vous persuader des immenses avantages du commerce de l'Inde, qui, pour augmenter l'illusion qu'ils veulent vous faire, vous remettent perpétuellement sous les yeux le tableau d'un commerce qu'ils élèvent subitement à 60 millions par année.

Il ne faut pas se le dissimuler, tant que notre position dans ces contrées n'aura pas changé, et peut-être ne devons-nous pas le souhaiter, du moins pour le moment, le commerce de l'Inde n'est et ne sera pour la France qu'un commerce désavantageux. C'est ce que n'ont pas craint d'avouer, dans le temps, ceux même qui, avec des connaissances approfondies sur le commerce en général, ont soutenu le plus fortement dans cette Assemblée le systême de liberté que vous avez consacré, à l'époque du 3 avril, pour le commerce de l'Inde. Mais en rendant ce décret, avez-vous, comme par un étrange abus des principes on l'a soutenu dans cette tribune, avez-vous, dis-je, entendu prononcer une liberté indéfinie, soit pour les chargements, soit pour les retours; ou plutôt, ne vous êtes-vous pas réservé de statuer sur les modifications, qu'il vous paraissait juste et nécessaire, pour l'avantage général, d'adopter d'après ce principe de liberté? et n'avez-vous pas vous-mêmes préjugé leur nécessité, en ordonnant que votre comité d'agriculture et de commerce vous présenterait incessamment le projet des dispositions qu'il croirait utile de suivre dans l'article que vous venez de décréter? Que devient à présent ce systême soutenu il y a deux jours dans cette tribune, avec une éloquence encore plus insidieuse que persuasive, que la question était jugée par votre décret du 3 avril; qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les propositions de votre comité; qu'en fait de commerce, le seul bon principe était : *laissez tout faire, laissez tout passer?* Adoptez sans modification, sans réserve, de pareils systêmes, et bientôt vous verrez l'avidité mercantile, servant l'inconstance et la frivolité nationales, dont la Révolution n'a pu nous guérir encore; vous la verrez, dis-je, inonder vos entrepôts de productions étrangères ; vous verrez la légèreté, le goût des choses rares et nouvelles préférer ces marchandises à celles de nos manufactures nationales, et celles-ci tomber tout à coup dans le discrédit, dans une léthargie qui amènerait, sous peu d'années, leur anéantissement total. Vous n'avez cherché qu'à favoriser nos manufactures, en multipliant les moyens d'échanges, des débouchés de leurs denrées, et leurs relations commerciales dans l'Inde, jusqu'alors exclusivement concentrées dans les mains d'une seule compagnie....

Et cependant on vous aurait, par des syllogismes, par de fausses conséquences, tirées d'un principe en lui-même incontestable, amenés au point d'accorder par le fait le même privilége exclusif sur nos arts, notre industrie et nos manufactures nationales, à toute l'Inde, à l'Angleterre votre rivale, propriétaire et dominatrice des 55 centièmes du territoire de l'Inde ; à l'Angleterre, qui servirait sans pudeur, sans aucune opposition possible, la contrebande et l'avarice de quelques spéculateurs, indignes du nom français dont ils se parent et d'une liberté qu'ils réclament particulièrement, mais qu'ils n'obtiendront pas sûrement de vous dans cette circonstance, puisqu'ils ne veulent qu'une chose au détriment de tous. J'ai dit sans opposition possible et je n'ai rien avancé de trop, car le seul obstacle qu'on puisse opposer à la contrebande, c'est la surveillance, et cette surveillance est impraticable : or, elle sera ruineuse, si cédant à l'intérêt particulier qui seul s'est fait entendre dans cette tribune, en opposition avec l'avis de votre comité, vous déclarez, en vertu du principe de liberté consacré par votre décret du 3 avril, que les retours pourraient avoir lieu dans tous les ports du royaume; car il n'y a pas, il ne peut y avoir de terme moyen à prendre dans la question qui s'agite. La liberté que vous avez décrétée est indéfinie, ou elle ne l'est pas; si elle est indéfinie, il faut que les retours puissent se faire dans tous les ports, sans exception ; si, comme l'a pensé presque unanimement votre comité, il est indispensable d'y apporter des modifications, les premières de toutes sont incontestablement d'assujétir les retours dans un seul port, et ce dernier parti est le seul qui puisse concilier l'avantage général de votre commerce, de vos manufactures, de vos consommations avec l'intérêt particulier des armateurs pour l'Inde; le seul qui puisse compenser, ou pour mieux dire, amoindrir les funestes effets d'un commerce désavantageux, que votre sagesse vous a déterminés à tolérer comme un mal indispensable. J'ai dit que l'intérêt de votre commerce, de vos manufactures, de vos consommations exigeait que les retours se fissent dans un seul port; et pour vous en convaincre, il suffira de vous rappeler en peu de mots comment se font les spéculations pour le commerce de l'Inde. Chaque armateur fait ses expéditions, commande ses retours, suivant qu'il croit que les uns et les autres pourront lui être le plus avantageux. Il se fixe à une tout au plus, ou à quelques-unes des espèces de marchandises

qu'on peut rapporter de l'Inde; mais aucun d'eux n'a jamais pensé à former des magasins assortis.

Les acquéreurs de première main n'ont pas, pour satisfaire aux différents goûts ou demandes, besoin seulement d'une seule espèce de ces marchandises; il leur en faut plusieurs, quelquefois même de toutes. Supposons un moment l'adoption du système de ceux qui veulent une liberté indéfinie : il résultera sans doute quelquefois de cette disposition, qu'à Lorient, par exemple, on ne trouvera que des épiceries, à Marseille que des guinées blanches, à Bordeaux que des toiles propres à l'impression, au Hâvre que des porcelaines, etc.. Supposons, au contraire, que chaque armateur d'un port ait isolément combiné ses demandes, de manière que par un effet du hasard, ce port se trouve à peu près assorti de toutes les marchandises de l'Inde; alors il n'y en aura là ni trop, ni trop peu.... Dans cette supposition, si l'armateur a bien vendu, voilà l'acquéreur de première main ou le consommateur lésé nécessairement; mais si l'armateur n'a pas vendu, parce qu'il a voulu tenir à un prix qu'aucune concurrence à lui connue n'a dû raisonnablement le déterminer à baisser, le voilà victime d'une spéculation que sa position paraissait justifier; et ce que je suppose pour un seul port, pour un seul armateur, pour un seul acquéreur, peut également s'étendre, par une supposition qui n'est point du tout hors de probabilité, à plusieurs ports, à plusieurs armateurs, à plusieurs acquéreurs, et je trouve dans chacune de c s dispositions des pertes fâcheuses, mais indispensables, que la chance des biens particuliers ne peut balancer dans mon esprit. Si vous admettez, au contraire, le plan de votre comité, je vois tous les inconvénients disparaître, excepté ceux même auxquels ne pare pas l'autre système; en effet, quelles qu'aient été les différentes spéculations de tous les armateurs de l'Inde, elles se trouvent toutes, a certaines époques, réunies au lieu commun de la vente. Là, il sera, comme d'usage et de nécessité pour cette espèce de commerce, procédé à un lotissage, à un assortiment des différentes denrées que chacun des armateurs aura isolément rapportées. Or, connaître au juste la quantité de chacune d'elles, et le besoin de s'en défaire, l'armateur, d'un côté, et l'acheteur d'un autre, ne pourront y mettre d'autre prix que celui de leur abondance ou de leur rareté réelle; l'évaluation en sera faite par des gens connaisseurs, et les acquéreurs pourront traiter en toute sûreté....

Pouvez-vous offrir au commerce les mêmes avantages et les mêmes sûretés dans tous les ports du royaume?.... Les mêmes difficultés, les mêmes dépenses se présentent, quand il s'agit de jeter les yeux sur la surveillance qu'il faut opposer au versement de contrebande, à l'infidélité des déclarations, à l'inexactitude des évaluations..... Quand je m'arrête aux considérations fiscales, je suis bien éloigné de chercher à les faire valoir par l'importance du produit de l'exacte perception des droits, et par la nécessité où l'état de vos finances vous a réduits de faire usage de toutes vos ressources; mais ces entraves mêmes sont destinées à tourner à l'avantage de votre commerce, à en augmenter l'état et l'étendue, et à encourager l'industrie nationale aux dépens du besoin, du luxe et de la frivolité..... Il me reste à vous exposer les motifs qui doivent vous déterminer à donner au port de Lorient la préférence sur tout autre pour les retours de l'Inde, et je ne puis vous en présenter de plus décisifs que ceux qui vous ont été soumis par votre comité. Le port de Lorient, vous a-t-on dit, a des avantages qui lui sont propres: les vaisseaux qui se présentent pour y entrer sont aperçus de plusieurs lieues; ils doivent passer sous l'île de Groays, résidence d'un poste d'employés, chargé de les signaler et de se rendre immédiatement à bord pour empêcher le versement. La surveillance des employés n'est point partagée dans ce port, et les versements dans les magasins y sont faciles. On peut, quand on le voudra, éviter qu'il ne soit soustrait aucunes marchandises, et y assurer, plus qu'ailleurs, l'embarquement de celles qui sont destinées à être respectées; enfin cette ville offre un mouillage sûr, des magasins vastes, à l'abri des incendies, etc. A ces raisons, nous joindrons l'opinion des députés extraordinaires du commerce et des manufactures qui ont été consultés, et qui, s'ils n'avaient pas pensé que cette disposition fût utile, ne l'auraient pas adoptée. Je demande que la discussion soit fermée, et je conclus à ce qu'on décrète les articles tels qu'ils sont proposés par votre comité.

M. Alquier : Lorsque vous avez aboli le privilége exclusif de la compagnie des Indes, vous avez fait ce que la raison et vos principes exigeaient de vous, et vous avez voulu rendre au commerce cette liberté précieuse, sans laquelle le commerce n'existe pas. Votre comité paraît avoir méconnu ces principes, et ce n'est pas sans étonnement que je vois proposer, dans le projet de décret, de concentrer exclusivement dans le port de Lorient les retours et les désarmements de l'Inde; c'est-à-dire, de créer un privilége, après avoir détruit les priviléges. Je vais examiner les motifs sur lesquels sont fondées ces étranges propositions : la nécessité de réunir les marchandises venant de l'Inde au port de Lorient, pour la commodité des acheteurs; la possibilité de la fraude, si les déchargements avaient lieu dans les autres ports du royaume. La premiere considération ne porte absolument que sur l'intérêt particulier et non sur l'intérêt du commerce. Ce n'est point à l'Assemblée nationale à prescrire aux négociants la route que peut commander leur intérêt particulier : cet intérêt suffit pour les conduire; et il n'est besoin, à cet égard, ni de lois, ni de contrainte. L'intérêt général du commerce, c'est que tous les échanges nécessaires et permis puissent se faire sans limitation, comme sans gêne : voilà le seul principe qui puisse véritablement intéresser la dignité de l'Assemblée nationale, et déterminer son autorité; mais les moyens de mettre ce principe en action, sont du ressort des agents du commerce; et les meilleurs, comme les plus sûrs, ne pourront naître que de la plus parfaite liberté. Ou le privilége des retours de l'Inde, en faveur du port de Lorient, est avantageux, ou indifférent pour le commerce. S'il est indifférent, il est inutile de le décréter : s'il est avantageux, doutez-vous que les armateurs ne s'empressent de prendre d'eux-mêmes cette détermination, et d'effectuer leurs retours dans un entrepôt? et vos décrets pourraient-ils leur rien apprendre à cet égard, que leur intérêt particulier ne leur apprenne bien mieux encore? — Si le projet de votre comité était adopté, que deviendrait la liberté que vous avez rendue au commerce? La liberté ne consiste-t-elle donc pour le commerçant, qu'à faire armer son navire dans le port qu'il habite; et voudriez-vous lui enlever l'avantage inappréciable d'en faire opérer le retour sous ses yeux, d'en surveiller le désarmement, et de mettre dans cette importante opération les soins et l'économie qui doivent à la fois assurer et accroître les bénéfices de l'entreprise? Vous le forceriez à faire dévirer son bâtiment, soit pour gagner le port privilégié, soit pour regagner le port de désarmement, et à payer des frais énormes de magasinage. Vous l'obligeriez ou à un déplacement onéreux, ou à payer des droits exorbitants de commission aux négociants de Lorient, pour une opération qu'il aurait pu faire chez lui, et à bien moins de frais; vous prolongeriez les dépenses de l'armement, et souvent enfin le navire pouvant être retenu par les vents con-

traires, vous feriez manquer une seconde expédition, dont les matériaux étaient préparés d'avance.

Enfin le privilége d'un port quelconque, le centre du retour d'une branche de commerce, ne serait véritablement qu'un impôt levé sur les agents et sur les consommations du commerce, au profit du port privilégié. Ce régime, aussi vicieux qu'impolitique, a pu exister dans l'ancien ordre de choses; il avait été envahi par des compagnies monopoleuses, qui, certaines d'appeler des acheteurs partout où elles jugeaient à propos de se placer, mettaient fort peu de soin à adoucir l'exercice de leurs droits, et ne cherchaient, au contraire, qu'à l'aggraver, pour décourager les armateurs, et pour s'approprier exclusivement les profits de l'industrie et du commerce de l'Inde. Il semble, en examinant ce qui a été dit pour prouver la possibilité de la fraude, que les marchandises de l'Inde soient les seules qui puissent être l'objet d'une importation prohibée. Mais il en existe une infinité d'autres qui sont aussi frappées de prohibition, qui ne peuvent franchir nos barrières, et qu'une surveillance exacte et sévère écarte de nos côtes et de nos ports. Mettez donc au rang des exagérations, tout ce qu'on vous dit sur la difficulté de percevoir les droits et d'empêcher la fraude. On ne peut abuser, à cet égard, que ceux qui, habitant l'intérieur du royaume, ne connaissent pas les moyens employés sur les côtes, pour surveiller l'importation des objets prohibés. Il n'y a rien à innover à cet égard : les établissements sont faits, et il ne sera pas plus difficile d'empêcher l'introduction des objets venant de l'Inde, que celle des autres marchandises prohibées. D'ailleurs j'avoue que dans ce détail fastidieux des précautions à prendre pour assurer la perception des droits, j'ai moins retrouvé les pensées d'un législateur, que les idées rétrécies d'un agent du fisc; et le rapporteur aurait dû penser qu'il est des moyens plus sûrs, et en même temps plus conformes au régime de la liberté, pour garantir la portion de revenus que doit rendre au trésor public cette branche importante du commerce français. Je ne me permettrai plus qu'une seule réflexion sur le projet du comité. On vous propose de décréter que les retours se feront *provisoirement* à Lorient. Mais il me semble qu'en vous proposant un essai en matière de législation, une loi provisoire sur le commerce, le provisoire devrait être en faveur de la liberté, et qu'à cet égard la liberté devrait, dans une assemblée telle que celle-ci, obtenir au moins l'avantage et l'honneur de la priorité. Tout ce qu'on vous a dit sur les inconvénients de la liberté illimitée des retours, n'est au fond qu'un calcul de probabilités, et je n'imagine pas que l'Assemblée nationale se décide, d'après des vraisemblances, à rendre un décret qui aurait certainement l'influence la plus funeste sur une grande partie des ports du royaume. En bonne logique, messieurs, ce n'est qu'après l'abus que la restriction doit venir, et il est étonnant que votre comité vous ait proposé une loi prohibitive, sans autre base que des alarmes exagérées, et avant d'être averti de sa nécessité par l'expérience. Ce sera si le commerce abuse de la liberté des retours, si la perception des droits est annulée ou affaiblie par la fraude, si vos manufactures souffrent d'un commerce trop vaste et d'une importation trop abondante, qu'on pourra, qu'on devra mettre des entraves au commerce de l'Inde, et en concentrer les retours dans un seul entrepôt, pour surveiller une perception qui se serait évanouie en se divisant sur un trop grand nombre de ports : mais ne débutez pas par des restrictions odieuses autant qu'impolitiques : que vos lois prohibitives soient toujours le remède à un mal public, mais ne commencez pas par asservir; c'est la marche du despotisme; et sous prétexte de parer à des abus qu'il est si facile de prévenir, n'anéantissez pas le commerce que vous devez encourager. — Je demande que les retours et les désarmements de l'Inde puissent s'effectuer dans tous les ports du royaume indistinctement.

N. B. L'étendue des deux dernières séances nous force à remettre celle de ce jour à un supplément qui paraîtra demain. Nous croyons cependant devoir donner dès aujourd'hui les décrets relatifs à la cérémonie du 14 juillet.

« Art. Ier. Le roi sera prié de prendre le commandement des gardes nationales et troupes envoyées à la confédération générale du 14 juillet, et de nommer les officiers qui exerceront le commandement en son nom et sous ses ordres.

» II. A cette cérémonie, le président de l'Assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui; les députés seront placés immédiatement tant à la droite du président qu'à la gauche du roi. S. M. sera priée de donner ses ordres pour que la famille royale soit placée convenablement.

» III. Après le serment qui sera prêté par les députés des gardes nationales et autres troupes du royaume, le président de l'Assemblée nationale répétera le serment prêté le 4 février dernier; après quoi chacun des membres de l'Assemblée, debout et la main levée, prononcera ces mots : *Je le jure.*

» IV. Le serment que le roi prononcera ensuite, sera conçu en ces termes : « Moi, roi des Français, je jure à la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'état, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. »

SPECTACLES

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 10, *OEdipe*, tragédie; et *le Réveil d'Epiménide à Paris.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 10, *les Deux Tuteurs;* et *le Chêne patriotique.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 10, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Pastorella Nobile.*

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 10, *la Double Intrigue;* et *les Cent Louis.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 10, *Hélène et Francisque*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. 10, à la salle des Elèves, *les Deux Cousins rivaux;* et *le Philosophe imaginaire.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 10, *les Intrigants; Henri IV à Paris; les Deux Tuteurs; la Ceinture; l'Oiseau de Lubin;* et *le Diable boiteux.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 10, *le Bon Epoux; Paris sauvé;* et *les Déguisements.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	52 1/2	Cadix.	15 l. 6 s.
Hambourg. . . .	200 1/4	Gênes.	98 1/4 à 98
Londres.	27 3/10	Livourne	106 1/4
Madrid	15 l. 7 s.	Lyon, *Août* .	1 1/8 p. 0/0 p.

Bourse du 9 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1810, 12 1/2
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes.	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	712. s. 20 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet .	546. s. 20, 22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	8, 7 7/8, 8 1/4, 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins. . . .	3 1/2 perte.
Quittances de fin. sans bulletin. .	8 1/2, 9, 9 1/2, 10, 9 p.
Idem sorties.	
Bulletins	59 1/2
Idem sortis	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte.	3412
— Estampée.	
Demi-caisse.	1706, 7, 8, 6, 4, 2
Quittance des eaux de Paris	560. 61
Actions nouv. des Indes.	905, 6, 7, 5, 6, 5, 4, 1, 900, 898, 97, 95, 90, 92, 91
Assurances contre les incendies . .	418, 19, 17, 16, 15
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 10 juillet,

de 200 liv.	1 l.	8 s.	4 d.
— 300 liv.	2	2	[illegible]
— 1000 liv.	7	1	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 192. *Dimanche* 11 Juillet 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 mai. — La Porte cherche en vain à cacher la prise d'Orsowa. Widdin est assiégé, et il ne paraît pas que le séraskier de la province soit en état de secourir cette place. De l'autre côté de la guerre, on apprend qu'il est arrivé d'Anapa une vingtaine de prisonniers russes, et que le général Bibikow avait pénétré jusqu'à cette place, après avoir passé le Cuban : il pouvait, dit-on, s'en emparer et empêcher ainsi les projets d'invasion que les Turcs ont adoptés ; mais il s'est laissé battre avec une gaucherie inexplicable par un corps d'Abajets et de Circassiens. — Une division de dix gros bâtiments s'est séparée de la grande escadre pour se rendre à la mer Noire au premier vent favorable. Le reste mouille au canal et attend des équipages. — On ne sait pas encore si le pacha de Scutary conduira une armée en Bosnie. On ignore aussi l'issue du siége de Croja dont il s'était chargé.

Les autres nouvelles sont d'un grand intérêt, relativement à la position de la Porte avec ses deux nouveaux alliés, la Prusse et la Pologne. Voici ce que l'on mande : « MM. de Knobelsdorf et de Dietz ont eu le 16 mai une conférence avec le ministère, dont l'objet principal a été de dégager ce dernier de l'engagement qu'il prit de ne point partir avant l'échange des ratifications du traité du 31 janvier. Ils ont tâché de tranquilliser les ministres turcs sur le motif de ce retard, et de celui de la déclaration de guerre de la part du roi de Prusse, sur laquelle ils comptaient. Ils ont assuré positivement que leur maître remplira ses engagements ; mais le divan craint déjà d'avoir été trompé. — Le 17 de ce mois, M. de Dietz se rendit à la Porte. Le Kaïmacan lui remit ses lettres de recréance, et il est parti le 20 pour Hambourg sur un brigantin hollandais. »

Le ministre de Pologne, M. le comte Potocki, a été appelé à la Porte. On lui a témoigné de la surprise de ce qu'il n'entrait pas en explication, d'après tout ce que le ministre de Prusse avait annoncé des instructions dont il serait chargé ; ce qui avait engagé la Porte à des arrangements, pour procurer à la république la restitution des provinces dont l'avait dépouillée la cour de Vienne. M. le comte Potocki a répondu : « Que la république étant libre et indépendante, les avances d'une autre puissance ne l'engageaient à rien ; que sa mission a été de complimenter le sultan sur son avénement au trône ; que ses instructions portent de traiter directement avec la Porte, sans l'intervention d'aucun autre ministre, des affaires qui peuvent intéresser les deux cours ; qu'il a mandé à Varsovie son arrivée, et que ce ne sera qu'en réponse qu'il pourra avoir des ordres pour entamer ses négociations. »

LIÉGE.

L'armée exécutrice des cercles est toujours, suivant une lettre de Maseyck du 29 juin, dans une sorte d'inactivité, qui contrarie l'exécution des ordres de la chambre de Wetzlar. Il y règne, parmi les chefs, un esprit de doute et d'hésitation qu'il est facile d'expliquer dans les circonstances présentes, où les armées qui se rassemblent ailleurs pour de plus grandes querelles, paraissent n'obéir qu'à des plans de négociations et n'avoir de véritables généraux que dans les cabinets. Au camp de Maseyck, on avait, la semaine dernière, fixé le jour et presque l'heure de l'attaque. Ces dispositions ont été réduites à des évolutions et à des cavalcades de quelques troupes légères. Mais quel sera le but de ces lenteurs envers un peuple prêt depuis si longtemps à se défendre ? Les citoyens liégeois, toujours sur leurs gardes, observent tous les mouvements de leurs ennemis. Un pareil état de guerre, où rien ne se décide, arrête le commerce, suspend les travaux de l'agriculture et paralyse tous les ressorts de l'ordre social ; ce régime de pénitence que leur inflige, en les menaçant de plus grandes calamités, le tribunal suprême, protecteur de leur ancien évêque, irrite les esprits et anime les courages. Le dernier décret de la chambre impériale, qui enjoint aux *nobles* liégeois de déserter *noblement* la cause de la patrie et d'abandonner leurs courageux concitoyens, est de nature, écrivent les bourgeois de Liége, *à faire des soldats de nos servantes*. On assure, en ce moment, que le jour de l'attaque a été décidément fixé au 1er juillet ; mais que les généraux et les commissaires des Cercles disputent sur des prééminences d'étiquette, et qu'il y a de la division dans l'armée. Les troupes palatines témoignent du mécontentement. Pour les satisfaire, on leur a promis la même paie que les Mayençais et les Munstériens reçoivent de leurs souverains.... Un inconvénient plus grave, c'est que M. le prince d'Isembourg, ayant à peine reçu le commandement de l'armée, n'est pas éloigné de donner sa démission.... Il est difficile de dire si ces bruits sont fondés ; mais on est tenté de le croire, en apprenant les subterfuges que l'on emploie pour décourager les Liégeois et répandre la terreur parmi eux. On cherche à leur persuader que les troupes prussiennes qui ont fait quelques mouvements vers la Meuse, viennent au secours de l'armée combinée des Cercles. Le roi de Prusse, leur dit-on, a changé de principes : son cabinet voit autrement dans l'affaire de Liége, et il a promis à Léopold de l'aider à reconquérir les Pays-Bas. Voilà comme une vérité défendue, et à laquelle il n'était pas permis de croire, dans un temps, se divulgue et se communique, quand c'est une ruse commode et qu'elle sert de nouveaux intérêts. Aussi les citoyens Liégeois éclairés pensent-ils aujourd'hui, avec plus d'inquiétude que de confiance, que le sort de leur pays et celui des Belges vont dépendre du congrès de Reichemback.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Tribunal de police.

Ce tribunal vient de rendre une sentence contradictoire, qui condamne M. Bouneau en 3000 livres d'amende, pour avoir fait un commerce usuraire, en prêtant un louis à raison de 3 livres d'intérêt ; lui fait défense de récidiver, sous plus grande peine ; ordonne l'impression et l'affiche du jugement, avec l'envoi aux sections.

PARLEMENT DE PARIS.

Cause entre M. Jean Masson, et M. Michel Leroi, représentant Me Jean Rotisset, avocat en parlement et commissaire des guerres.

QUESTION D'ÉTAT.

Une affaire très importante, puisqu'il s'agit de l'état d'un citoyen, occupe la cour en ce moment, et sera jugée sous très peu de jours.

M. Masson a été obligé de prendre des lettres de requête civile contre un jugement de la commission de 1771, qui avait compromis son état ; ces lettres ont été entérinées par arrêt. Le jugement a été déclaré nul et de nul effet, ainsi que tout ce qui avait précédé et suivi. Un autre arrêt a fait revivre une demande de M. Masson, en reddition de compte de tutelle, contre M. Rotisset, laquelle avait été proscrite par le jugement.

On conçoit que la nature de la cause donne lieu de trai-

ter la grande question de *légitimité* de M. Jean Masson; elle consiste à savoir si un enfant né *constante matrimonio*, cinq mois après le décès de la première femme de son père, est légitime.

M. Duveyrier est le défenseur de M. Masson.

(*Article du rédact. de la Gazette des tribunaux.*)

AVIS AUX MUNICIPALITÉS ET AU PUBLIC.

La compagnie du bureau de correspondance nationale et étrangère, établie rue Neuve-Saint-Augustin, à Paris, vient d'être informée qu'un particulier, se disant agent de ce bureau, et exhibant une commission sur parchemin, voyage dans les provinces; qu'il s'est présenté chez plusieurs personnes, entre autres, chez M. le Maréchal, curé de Lombron, dans le Maine. Il annonce des successions échues en pays étrangers ou dans nos colonies, et il sollicite, sous ce prétexte, des avances d'argent pour subvenir au recouvrement de ces successions. Voici son signalement : « Il est âgé d'environ trente-deux à trente-trois ans, taille de cinq pieds deux à trois pouces, vêtu d'un habit de drap violet et dont la couleur est passée, garni de boutons d'acier; un vieux ruban aux couleurs de la nation à la boutonnière, une espèce de surtout de camelot par-dessus l'habit, un chapeau à grande forme, une culotte noire et une badine à la main. »

Le bureau de correspondance se hâte de prévenir le public que ce particulier n'a et ne peut avoir aucune mission de sa part. Il invoque la surveillance des municipalités et de la force publique, afin d'empêcher, autant qu'il sera possible, le succès des démarches de cet aventurier.

DELPECH, *directeur général.*

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

Vers de M. Guichard, *sur la statue de* J.-J. Rousseau, *pour le socle de laquelle un des souscripteurs a promis les plus fortes pierres de la Bastille.*

Persécuté longtemps, martyr de ton génie,
Des droits trahis de l'homme intrépide vengeur,
Enfin donc le Français te juge, t'apprécie;
La noble liberté lui rend son énergie,
Et dans le monument que projette son cœur,
Dont à l'envi chacun se dispute l'honneur,
Tu dois, tu dois encor fouler la tyrannie.....
A ton rare modèle élève-toi, sculpteur!
Prends, s'il se peut, son âme; il y va de ta gloire :
Electrise à son feu ton régulier ciseau.
Ses immortels écrits consacrent sa mémoire;
Point d'autre inscription que Jean-Jacques ROUSSEAU.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 8 JUILLET AU SOIR.

M. BEGOUEN : Vous avez décrété la liberté indéfinie du commerce de l'Inde. On conclut de ce décret qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de votre comité de commerce et d'agriculture. Je n'aurai pas besoin de beaucoup de réflexion pour anéantir ce raisonnement. On vous dénonçait un privilége; on vous dénonçait un monopole; vous avez détruit l'un et l'autre. Il suivrait de ce raisonnement que vous ne pourriez plus établir des lois et des règles pour le commerce; que vous n'auriez plus la législation du commerce. Ce système conduirait à sa destruction, à celle des manufactures et de l'agriculture. *Laissez faire, et laissez passer;* voilà le système des économistes: il est aussi dangereux que séduisant; mais l'Assemblée nationale ne l'a point encore accueilli; mais la nation ne l'a point encore approuvé, elle n'a que trop apprécié les désavantages de notre industrie sur l'industrie anglaise. L'Angleterre, qui vous offre de grands exemples, qui vous étonne par de brillants succès, a pris les mesures les plus sévères contre les marchandises étrangères et au profit de la main-d'œuvre nationale..... On vous a dit que la liberté consistait à faire tout ce qui ne nuit point à autrui. Il résulte de ce principe que la liberté doit être renfermée dans des limites, afin qu'on n'en use pas au détriment de la chose publique. Il est donc de votre devoir d'établir des règles générales, de faire des lois conservatrices; hors de ces lois, la liberté doit être entière; car toute gêne qui n'est pas commandée par l'intérêt général est une injustice et porte un véritable préjudice à la chose publique. M. Mirabeau l'aîné a reconnu ce principe; mais il n'en a pas fait une application exacte. Je lui aurais répondu, ainsi qu'à ceux qui ont parlé dans le même sens : si je prouve qu'un grand intérêt social, l'intérêt des manufactures, s'oppose à la liberté indéfinie des retours, il ne s'agit pas d'accorder un privilége au port de Lorient, mais de rendre le commerce de l'Inde, dont nous ne pouvons nous passer, le moins dommageable possible aux manufactures. C'est pour cela que le comité propose des mesures et la prohibition de certaines marchandises avec lesquelles nos manufactures ne peuvent supporter aucune espèce de concurrence. Quand vous avez décrété la liberté du commerce de l'Inde, vous avez voulu en même temps que la main-d'œuvre nationale n'éprouvât pas de grands désavantages; vous n'avez d'autres moyens que de soumettre les marchandises de l'Inde à des droits assez considérables, pour élever leur prix à celui de nos marchandises fabriquées; mais il faut assurer la perception de ces droits. Sera-t-elle assurée quand les retours se feront indistinctement dans tous les ports?

Je vous prie d'opposer la situation du port de Lorient à celle des ports de Nantes, Bordeaux, Marseille et autres; vous verrez quelle facilité offrent ceux-ci pour les versements frauduleux sur les rives, avant d'entrer dans le port. Les ports francs ont bien plus d'inconvénients que ceux qui ne jouissent d'aucune franchise. A Marseille, les toiles du Levant ne paient que 37 liv. 10 sous par quintal pour entrer dans le royaume, au lieu de 50 liv. que propose le comité; il suffira de verser d'un vaisseau étranger dans un vaisseau indien national, pour frauder une partie des droits. On pourra également faire porter des marchandises de Marseille dans un vaisseau indien national. Les droits se paient au magasin; ne substituera-t-on pas des marchandises de même poids, pendant le transport du vaisseau au même magasin? La ruse et l'adresse des fraudeurs échapperont à toutes les précautions. On vous a dit que le retour forcé à Lorient donnerait à ce port le privilége exclusif des armements.... De 1769 à 1778, le commerce de l'Inde a été libre à tous les Français; Marseille n'a fourni ni l'Italie, ni la Turquie; elle n'a pas détruit l'ancien commerce des caravanes. Quand on vous a fait espérer la destruction de ce commerce et cette fourniture, on ne vous a présenté que des illusions. Jamais notre commerce dans l'Inde n'a suffi à la consommation du royaume, et nous sommes tributaires de l'étranger pour des versements considérables.... Ainsi donc, 1° les ports francs ne sont pas plus convenables que d'autres; 2° étant les magasins des marchandises étrangères, ils sont très propres à des introductions furtives; 3° s'il était vrai qu'ils fussent plus convenables pour l'exportation à l'étranger, cette considération ne serait d'aucun poids, puisque notre commerce ne suffit pas à la consommation du royaume; d'où je conclus que le retour dans le port de Lorient est bien adapté à notre situation actuelle.... Voici en deux mots le nœud de la question. Si vous décidez que les retours du commerce de l'Inde ne se feront que dans un seul port, vous prononcerez en faveur des manufactures, de la main-d'œuvre nationale et des ouvriers contre les armateurs, négociants et spéculateurs; si, au contraire, vous décrétez que les retours pourront se faire dans tous les ports, vous sacrifierez l'intérêt des manufactures, de la main-d'œuvre et des ouvriers, aux armateurs, négociants et spéculateurs : choisissez. (On applaudit dans une grande partie de la salle....) J'adopte l'avis du comité et spécialement l'article IV. J'adopte également

l'art. XXI du projet de décret proposé par M. Nérac.

On demande à aller aux voix.

Sur les représentations de M. Rœderer, l'Assemblée ajourne la suite de cette discussion.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 9 JUILLET.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez ordonné que la municipalité de Schelestadt fût mandée à la barre. Elle est arrivée et demande à être entendue.

M. L'ABBÉ GOUTTES : Il n'y a que le maire et le greffier; les autres cabalent pour avoir des voix dans les nouvelles élections.

M. FRÉTEAU : Nous devrions être informés par le ministre du département des motifs du retard des autres officiers municipaux. C'est une règle qu'il faut avoir soin d'observer. Je demande donc que la députation s'adresse au garde-des-sceaux pour obtenir audience; il est chargé de l'exécution de votre décret. C'est à lui à veiller à ce qu'il n'y soit porté aucune atteinte, et à vous en rendre compte.

Cette proposition est adoptée.

M. le président annonce que la congrégation de l'Oratoire demande à être admise à la barre pour prêter le serment civique.

On observe que tous les citoyens auraient droit de réclamer la même faveur, et que si on la leur accordait l'Assemblée perdrait un temps qu'elle doit employer plus utilement.

L'Assemblée décide que la congrégation de l'Oratoire sera admise sans prêter le serment.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez ajourné à cette séance un rapport sur les pensions ; j'ai reçu ce matin une lettre relative à ce travail, et qui m'a paru devoir intéresser l'Assemblée. Elle m'est adressée, ainsi que le mémoire qui vous a été distribué, par la belle-fille du maréchal Lowendal. Cette lettre contient la réclamation d'une exception semblable à celle que vous avez accordée à M. Lukner.

Un de MM. les secrétaires lit cette lettre.

« M. le président, l'Assemblée nationale ayant accordé plusieurs exceptions, et particulièrement à M. Lukner, qui nous a battus, sans jamais nous servir, j'espère qu'elle ne trouvera pas les enfants du maréchal de Lowendal moins dignes de sa faveur; c'est en espérant cette justice, pour une famille que son désintéressement a plongée dans l'infortune, depuis que le maréchal de Lowendal a tout quitté pour servir et défendre la France, que j'ai remis au comité le mémoire dont j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire. J'y rappelle les titres que le maréchal de Lowendal a laissés à sa famille pour *tout héritage;* l'oubli qui paraît en être fait, et l'absence de mon mari, m'en rendant aujourd'hui le seul appui, je croirais manquer au devoir le plus saint, si je ne rompais le silence trop sévère qu'on garde dans l'Assemblée nationale, sur un nom que la victoire et la générosité ont depuis longtemps consacré en France, et dont *mes enfants et leur père sont les seuls héritiers.* (La justice de la nation serait à l'abri des conséquences qu'elle en pourrait craindre, puisque l'exemple des droits et de l'infortune de cette famille est certainement unique en France.) Ne pourriez-vous pas, Monsieur, être l'interprète de mes justes réclamations et de ma confiance auprès de l'Assemblée nationale? »

Cette lecture reçoit beaucoup d'applaudissements.

M. WIMPFFEN : Ni le roi, ni vous, ne pouvez abandonner les descendants du maréchal de Lowendal. Ce maréchal n'est pas arrivé chez vous comme un aventurier; il était au service de Russie; il y était général en chef, gouverneur d'une grande province, grand-maître de l'artillerie, colonel propriétaire d'un régiment : son nom était déjà célèbre dans toute l'Europe, particulièrement par la conquête de la Finlande. Quand Louis XV l'attira en France, il le mit à la tête d'une armée avec laquelle il prit Gand, Oudenarde, Ostende, Nieuport et son château, l'Ecluse, Sas-de-Gand, Ysandick, Philippine, Maëstricht, etc., et enfin l'imprenable Berg-op-Zoom, victoires dont l'éclat semble avoir surpassé celui de toutes ses précédentes conquêtes, et qui a lié tellement les noms de Berg-op-Zoom et de Lowendal, qu'ils sont devenus inséparables dans la pensée. Ce grand homme quitta tout pour s'attacher à la France, et ne vécut pas assez longtemps pour jouir de ce qu'elle eût fait pour lui; mais il a laissé trois enfants et plusieurs petits-enfants, que la loi de rigueur sur les pensions réduirait à la mendicité. Je demande que vous accordiez à chacun des trois enfants deux cent mille francs; c'est le moyen d'acquitter, du moins en partie, ce que la nation doit à la postérité de ce grand homme. Si cette somme pouvait, à la première vue, paraître trop considérable, je vous prierais d'observer qu'elle doit être la seule récompense des services signalés d'un grand homme; alors elle vous semblerait sans doute bien légère.

M. FRÉTEAU : Je serais d'avis que cette réclamation fût renvoyée au comité. En demandant ce renvoi, je suis bien loin de vouloir atténuer dans votre esprit les droits de cette famille à votre reconnaissance. Personne, au contraire, n'est plus que moi pénétré des services de ce grand homme. Par la prise de Berg-op-Zoom, il a sans doute servi la France; mais il l'a servie plus utilement encore en nous procurant le traité d'Aix-la-Chapelle. Vous n'ignorez pas que c'est à la prise seule de Maëstricht que nous devons ce traité avantageux; vous n'ignorez pas que le maréchal de Saxe, malgré tous ses talents, traversé comme il l'était par des intrigues de cour, ne s'en serait pas rendu maître sans le maréchal de Lowendal. C'est afin de présenter d'une manière plus éclatante la reconnaissance tardive de la nation pour les services de ce grand homme, que je demande le renvoi aux comités militaire et des pensions, de la lettre adressée à M. le président.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre de madame de Lowendal au comité des pensions.

— Sur le rapport fait par M. Larochefoucault, au nom du comité d'aliénation des biens nationaux, l'Assemblée décrète que le serment à exiger des experts nommés pour l'aliénation des biens nationaux, sera prêté sans frais par-devant les juges ordinaires.

— M*** : La confédération générale fixée au 14 juillet, sera plus célèbre chez les races futures que ne l'ont été jusqu'à nos jours les exploits des conquérants. (On demande l'ordre du jour.) Puisque vous ne voulez pas m'entendre, je vais tout simplement vous proposer de décréter que le roi sera supplié d'accorder une amnistie générale à tous les soldats déserteurs, en fixant une époque où ils pourront rejoindre leurs drapeaux.

(Cette proposition reçoit les plus grands applaudissements.)

M. LE SENE : Je propose l'élargissement de tous les soldats détenus pour de simples fautes de discipline.

M. MAILLEAU : Je propose que le roi soit supplié d'accorder aux soldats retirés depuis six mois, le droit de rentrer dans leur régiment et de reprendre leur rang.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces propositions au comité militaire.

M. LEBRUN : Tous les cahiers vous ont dénoncé les jurés-priseurs, et en ont demandé la suppression; c'est cette suppression que vous propose aujourd'hui votre comité des finances, en un projet de décret que je vais vous soumettre.

« ART. Ier. Les offices de jurés-priseurs, créés par l'édit du mois de février ou autres postérieurs, demeureront supprimés, à compter de ce jour.

» II. Le droit de quatre deniers pour livre du prix des ventes, qui leur avait été attribué, sera perçu au profit du trésor public par les officiers qui feront les ventes, et le produit en sera versé par eux dans les mains du préposé à la vente.

» III. La finance des offices sera liquidée en treize ans.

» IV. Il sera délivré à ceux qui auraient droit à ces finances treize coupons d'annuités, payables d'année en année, dans lesquels l'intérêt à 5 pour 100 sera cumulé avec le capital.

» V. Il sera prélevé, sur le produit des quatre deniers pour livre, une somme annuelle de 800,000 livres qui sera versée dans la caisse du trésorier de l'extraordinaire et employée au paiement des annuités. »

M. Goupil : Je demande que dans la même suppression soient compris les huissiers-priseurs de la ville de Paris; il est bien juste que la capitale jouisse du même avantage que les provinces.

M. le Camus : Je demande que cette suppression pour la ville de Paris soit ajournée.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Les huissiers-priseurs exigeaient avec rigueur les quatre deniers pour livre qui leur étaient dus. Comme votre soin principal est de vous occuper du sort des malheureux, je demande que les sommes au-dessous de 50 livres soient exemptes de ce droit. Si l'Assemblée ne pouvait statuer en ce moment sur ma proposition, je la prie du moins de prendre en considération les motifs qui me l'ont dictée.

L'Assemblée décrète les articles proposés par M. Lebrun, et ordonne l'ajournement des autres propositions.

—M. Armand Gontault (ci-devant Biron) présente, au nom du comité des finances, un projet de décret sur les postes. Les deux premiers articles sont décrétés comme il suit, les autres ajournés à dimanche prochain :

« Art. Ier. Le traitement de 100,000 liv. attaché à l'intendance des postes, à cause de la distribution des dépenses secrètes des postes, précédemment existantes, est supprimé, ainsi que les 300,000 liv. de dépense formant le salaire des personnes attachées au secret des postes.

» II. L'Assemblée nationale supprime, à dater du 1er août 1790, tous titres et traitements des intendants des postes et des messageries, ceux de l'inspecteur général des postes, les gages des maîtres, des courriers, ceux des offices de maîtres de poste, créés par édit de 1715, qui ne sont pas appliqués au paiement des services de malle, ainsi que les frais de compte. Supprime également les titres et traitements de la commission des postes et des messageries, ceux des officiers du conseil des postes, les dépenses relatives aux employés et bureaux de l'intendance, celle des indemnités et celle dite de la surintendance; lesdites dépenses formant ensemble la somme de 206,000 livres : renvoie au comité des pensions les parties de cette dépense qui y sont relatives, ainsi que les réclamations à l'occasion des suppressions résultantes du décret. »

— M. le président : J'ai reçu une lettre de M. Lafayette, par laquelle il m'annonce que la garde nationale demande que ses frères d'armes arrivant des provinces, partagent avec elle le plaisir de composer la garde de l'Assemblée. Je lui ai répondu que de pareilles dispositions ne pouvaient que flatter l'Assemblée nationale. — Le vœu de l'Assemblée est exprimé par des applaudissements réitérés.

M. Target : L'Assemblée nationale a renvoyé à son comité de constitution différents objets, sur lesquels elle l'a chargé de présenter des projets de décrets. Le comité, sur plusieurs de ces objets, n'aura qu'à rappeler les principes. Ce qui concerne la sanction a été décrété au mois d'octobre; celui qui concerne la formule des décrets, l'a aussi été le 8 du même mois. A l'égard des députations à faire au roi, cet examen est relatif à tout ce qui peut intéresser la dignité de l'Assemblée, et nous vous proposerons de l'ajourner. Quant à ce qui regarde l'ordre qui doit être observé dans les cérémonies auxquelles assistera l'Assemblée, nous vous soumettrons quelques réflexions ultérieures; mais il est indispensable de fixer en ce moment même la manière dont l'Assemblée sera placée à la confédération. Il en est de même du serment que doit prêter le roi dans cette auguste cérémonie. Voici en conséquence le projet de décret que le comité de constitution a l'honneur de vous soumettre :

« Art. Ier. Le roi sera prié de prendre le commandement des gardes nationales et des troupes envoyées à la confédération générale du 14 juillet, et de nommer les officiers qui exerceront le commandement en son nom et sous ses ordres.

» II. Dans toutes les cérémonies publiques, le président de l'Assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui. Les députés seront placés immédiatement tant à la droite du président qu'à la gauche du roi.

» III. Après le serment qui sera prêté par les députés des gardes nationales et autres troupes du royaume, le président de l'Assemblée nationale répétera le serment prêté le 4 février dernier, après quoi chacun des membres de l'Assemblée, debout et la main levée, prononcera ces mots : *Je le jure.*

» IV. Le serment que le roi prononcera ensuite, sera conçu en ces termes : « Moi, premier citoyen et roi des Français, je jure à la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'Etat, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. »

Il s'élève quelques murmures dans plusieurs parties de la salle.... Puis on fait un grand silence....

M. l'abbé Maury demande la parole.

M. l'abbé Maury : Quelque danger qu'il puisse y avoir à venir énoncer son vœu sur des questions constitutionnelles, infiniment délicates par leur nature, plus encore par les circonstances, et qu'il a été impossible de méditer, j'ai cru qu'il était de la dignité d'un représentant du peuple français, de faire hommage à l'Assemblée des réflexions qu'a pu lui suggérer la lecture rapide d'un décret de cette importance. Il est dans la nature de notre gouvernement, et surtout dans nos cœurs, que la France est une monarchie : le principe le plus essentiel d'une monarchie, c'est que le chef suprême de l'Etat est le seul dépositaire de la force publique. S'il existait en France une force armée, indépendante du monarque, la France ne serait plus une monarchie. J'ai donc dû être sensiblement affecté, lorsque j'ai entendu le comité de constitution vous proposer de prier le roi de prendre le commandement des troupes et des gardes nationales. Une pareille proposition m'a paru peu conforme à la majesté du roi des Français. Cette formule semble indiquer que l'on pouvait proposer à un autre citoyen, sous les yeux mêmes du roi, de prendre le commandement de 50 ou 60 mille hommes. Le jour où ce citoyen recevrait de vous ce commandement, vous auriez établi deux rois comme à Sparte. Ce monichéisme politique renverserait la monarchie. Je demande donc par amendement à l'article premier, que l'Assemblée déclare que toutes les troupes rassemblées au Champ-de-Mars n'auront pas d'autre chef que le chef suprême de la nation, déclaré par la Constitution chef suprême de l'armée. (On applaudit de toutes parts.) J'aborde le second article. Je pense que le président de l'Assemblée nationale doit être placé à la droite du roi, sans intermédiaire, et les députés, tant à la droite du président qu'à la gauche du roi, qui sans doute ne peut avoir un plus noble cortége. Mais dans une monarchie héréditaire, où il est de principe constitutionnel que la royauté doit passer de mâle en mâle, suivant l'ordre de la primogéniture, ne doit-on pas vouer un respect particulier aux princes qui peuvent succéder à la couronne? ne doit-on pas accorder une place d'honneur aux princes du sang qui pourront accompagner S. M.? (Il s'élève des murmures.) Je me suis très mal expliqué, si l'on conclut que je demande un intermédiaire entre le roi et la nation : il ne peut y en avoir. Les distinctions qu'on accorde dans les assemblées publiques, à ceux que leur naissance unit à la majesté du trône, ne sont qu'un hommage de plus rendu au roi. Ne sait-on pas qu'il existe toujours entre eux et le monarque, selon l'expression très familière, mais très énergique de Montesquieu, *l'épaisseur d'un royaume?* Le dauphin, la compagne du monarque, ne doivent-ils pas jouir des mêmes honneurs que le monarque? S'il s'agissait d'établir une hiérarchie de puissance, sans doute je dirais il n'y a rien, il ne peut rien y avoir entre le roi et la nation. Mais il s'agit d'honorer la nation et le roi, en honorant la

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

famille du roi ; mais il s'agit d'une cérémonie où le roi ne paraîtra pas pour exercer sa puissance. Il se trouvera, pour la première fois, au sein de sa grande famille. Ajoutez au sentiment dont il sera frappé, la satisfaction intime et domestique, d'être au milieu de sa famille propre, qui est aussi la famille de l'Etat. Le patriotisme nous invite à remplir l'âme du notre roi de ces émotions délicieuses qu'il sait si bien éprouver. Multiplions ses consolations et ses jouissances; ne le séparons pas de son fils, de sa compagne, dans un moment où il jouira de tant de biens à la fois, où il contractera tant d'engagements.

Généreux représentants d'un peuple libre, d'un peuple célèbre par son amour pour ses rois, n'imitez pas ces despotes de l'Orient, qui renferment dans une prison toute leur famille; qui condamnent l'héritier du trône à languir dans l'esclavage, et qui ne l'arrachent à son cachot que pour en faire le lendemain le plus absolu des despotes. Puisque votre trône est héréditaire, puisque c'est une maxime fondamentale de l'Etat, la nation ne peut trop décerner d'honneur à ceux qui y ont des droits; c'est par cette affluence d'hommages que vous pourrez récompenser votre roi d'avoir réhabilité la nation dans tous ses droits. Vous ne voulez pas que la famille de notre monarque soit la seule à qui il reste des désirs à former dans ce jour à jamais solennel..... J'adopte le troisieme article tel qu'il est proposé par le comité. Quant au quatrième article, je ne m'oppose pas aux promesses glorieuses que le roi doit y faire, de maintenir la Constitution qu'il a acceptée; mais je désirerais que le vœu de l'Assemblée ne fût pas énoncé par une formule impérative; je voudrais que le serment du roi des Français ne fût pas différent de celui de tous les Français; c'est là qu'il sera beau de le voir se confondre avec eux; c'est là que son patriotisme et ses vertus pourront se livrer à toute leur énergie. Invitons-le donc, par une députation, à prendre en considération le serment que prêteront et l'Assemblée nationale, et les députés de la France armée; invitons-le à le prêter lui-même. Il est des serments qui sont particuliers au roi; ce n'est qu'à son sacre qu'il les prête; cette disposition ne préjugera rien sur la signature que vous exigerez de lui, lorsque votre Constitution sera terminée. Est-il quelque chose de plus propre à entretenir l'harmonie entre la nation et le roi, que de l'entendre exprimer, au milieu des députés de toutes les parties du royaume, le même sentiment que ses sujets? Le plus bel acte de patriotisme que puisse faire un roi, c'est, sans doute, à l'exception de la fidélité qui lui est due, de prononcer le même serment que tous les individus soumis à son empire. Tel est le serment que, dans mon opinion, le roi peut être invité à prêter.

M. le Président : Je dois vous rendre compte que lorsque je me suis rendu hier chez le roi, pour présenter plusieurs décrets à sa sanction, il m'a fait l'honneur de me dire que son intention était de se rendre à la fédération avec sa famille et ses principaux officiers.

M. Barnave : Je pense comme le préopinant, que nul autre que le roi ne doit être le chef de la fédération, et comme le comité de constitution, qu'il doit l'être par un acte du corps législatif, sanctionné par lui.

Le premier motif, c'est qu'il n'y a aucune espèce de relation entre cette qualité de chef de la confédération et celle de chef du pouvoir exécutif; c'est un de ces actes qui n'ont lieu que dans le moment où la constitution se fait, et qui par conséquent n'ont pu être prévus par elle. C'est un de ces actes où tous les pouvoirs remontent à leur source, et où la puissance de la nation est la seule puissance, et peut seule dicter les lois et les règles. C'est donc à la souveraineté des pouvoirs à décider qui aura le commandement de la confédération. Il faut donc un acte exprès. Vous avez décrété que le roi est chef immédiat de l'armée; mais la Constitution n'a pas dit encore qu'il était chef immédiat des gardes nationales. (Il s'élève des murmures.) Je ne prétends pas dire que le roi ne doit pas être chef de la confédération, mais je dis qu'on ne peut pas le déclarer en ce moment par la conséquence d'un décret qui n'existe pas, et qu'il faut un décret provisoire. Je passe au second article sur lequel je ne suis pas de l'avis du préopinant. Il est de principe qu'il n'existe en France qu'un roi, qu'un chef, et que tout le reste doit être confondu dans la classe commune. Il est des circonstances où l'on doit distinguer ceux qui tiennent au roi par les liens du sang; mais dans une cérémonie nationale, mais quand il s'agit des pouvoirs, il ne doit y avoir de distinction que pour les personnes revêtues de fonctions publiques. Ainsi, à cet égard, le projet du comité est indispensable. On doit encore l'adopter, en ce qu'il établit que le président de l'Assemblée nationale sera placé à côté du roi, et que les députés seuls environneront l'un et l'autre. Placer des intermédiaires entre le roi et l'Assemblée nationale, ce serait détruire l'unité constitutionnelle; sans doute le président étant auprès du roi, l'Assemblée nationale doit y être aussi, sans aucune sepèce de séparation ni de distinction. Toute distinction semblerait en mettre une entre le pouvoir du président et celui de l'Assemblée. Toutes les fois qu'il s'agit d'un corps délibérant, où le président est partie intégrante, il est le premier parmi ses égaux; et s'il était possible qu'il fût confondu, le président devrait être mêlé avec tous les autres membres.

J'adopte le troisième article du comité. Sur le quatrième, je ne puis être de l'avis de M. l'abbé Maury : il a voulu que le même serment fût prêté par le roi et l'Assemblée nationale. Si dans cette circonstance, mettant à part les fonctions et les pouvoirs, chacun se bornait à prêter un simple serment, je ne m'élèverais point contre cet avis. Mais le roi a d'autres devoirs à remplir que l'Assemblée, et lorsque nous voulons resserrer les liens de notre Constitution, chacun doit prêter le serment affecté à son grade. S'il jurait comme citoyen, incontestablement il prononcerait le même serment que tous les autres; mais c'est comme roi des Français, comme chargé par la Constitution de faire exécuter les lois, qu'il doit jurer. Je crois donc qu'il doit prêter le serment tel qu'il est proposé par le comité, à l'exception de ces mots : *moi, premier citoyen*, auxquels on substituera : *moi, roi des Français*.

M. Cazalès : Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le chef suprême du pouvoir exécutif, que le souverain de la nation, que le roi, dont l'autorité a précédé la vôtre..... (Il s'élève beaucoup de murmures : plusieurs personnes demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) J'ai peine à concevoir la cause de la défaveur d'une assertion aussi simple et aussi vraie. Je répète : ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le chef suprême du pouvoir exécutif, que le souverain de la nation, que le roi, dont l'autorité a précédé la vôtre (nouveaux murmures); certainement je n'ai pas prétendu dire que l'autorité du roi a précédé celle de la nation, de laquelle toutes les autorités émanent; mais j'ai dit, et c'est une vérité incontestable, que l'autorité du roi a précédé celle des représentants de la nation; c'est lui qui vous a donné le mouvement et la vie; sans lui vous n'existeriez pas : il est donc, dis-je, extraordinaire que votre roi, que celui qui vous a créés, que le représentant héréditaire du peuple français ait besoin d'un décret de vous, pour être le chef suprême des forces armées du royaume. Il est difficile de con-

cevoir une monarchie où le roi ne serait pas chef suprême de l'armée : il l'est par la loi du royaume, il ne l'est pas par vous ; il l'est par la nation, et vous n'êtes pas la nation; il l'est par le droit de sa couronne, parce qu'il est le chef héréditaire de l'empire; il l'est par notre Constitution, parce que vous avez reçu les ordres souverains de la nation, qui a voulu qu'il fût reconnu tel.

Il est donc dangereux de lui déférer, par un décret, ce commandement. On semblerait jeter un nuage sur une vérité qui n'est contestée par personne. Je demande la question préalable sur le premier article du comité. Quant au second article, le préopinant a exprimé, d'une manière très claire, les principes du gouvernement électif; mais dans un empire où la couronne est héréditaire, dans une occasion solennelle, où l'on montrera au peuple son roi, les princes de la famille royale doivent entourer le trône où leur naissance les appelle. Il est de l'intérêt de la nation de donner au peuple l'exemple du respect qu'il doit leur porter, afin que personne n'ait le criminel projet de déranger la succession à la couronne; afin que le peuple voyant les princes rangés autour du trône, apprenne que rien au monde ne peut déranger l'ordre successif, établi pour le bonheur et pour l'éternelle paix de l'empire.

Quant au troisième article, je l'adopte, ainsi que tous les préopinants. Le quatrième me paraît présenter beaucoup de difficulté : j'ai été étonné qu'on pût nous proposer de présenter au roi des formules de serment. Dans quelle étrange position sommes-nous donc vis-à-vis de notre souverain! (On rappelle M. de Cazalès à l'ordre.) N'est-ce que du 14 juillet que doit commencer sa légitime autorité? Laissez à sa volonté le serment qu'il voudra prêter; que ses engagements soient libres. Son civisme et ses vertus vous sont connus : voilà les véritables garants du bonheur du peuple français. Rapportez-vous-en à son patriotisme; il en a donné tant de preuves éclatantes, qu'il serait criminel à nous d'en douter. C'est par ses vertus qu'il sera lié; voilà le seul lien digne de S. M. : tout autre avilirait la dignité du chef suprême de la nation; tout autre serait indigne de lui. Tout autre porterait au roi la couleur d'un chef de parti. (Les murmures redoublent, et l'on redemande que M. Cazalès soit rappelé à l'ordre; d'autres veulent qu'il explique ce qu'il entend par cette phrase.) Je dis ce qu'il me plaît; je n'en dois compte à personne. Tout autre serment, dis-je, prêterait au roi la couleur d'un chef de parti. (Une voix s'élève : M. le président, faites votre devoir : rappelez à l'ordre ceux qui s'en écartent.) Je sais me soumettre aux décrets quand ils sont rendus; mais avant, je dis ce que j'en pense : un serment qu'on ferait prêter au roi, dans une autre circonstance que son couronnement, imprimerait le caractère de la faction à toute assemblée qui oserait l'exiger. Que le roi soit libre de prendre, avec sa nation, tel engagement qu'il lui plaira. Je ne sais quelle prédilection l'Assemblée a pour les serments; les serments ont, de tous les temps, servi à rallier les partis : c'est par des serments qu'on a vu des factieux se soustraire à une autorité légitime : je conclus donc, car je n'aime pas les serments, à ce que le premier et le dernier article soient écartés par la question préalable, et qu'on accorde, à la confédération, une place distinguée aux princes du sang français.

M. Le Chapelier : Je réponds par de très courtes réflexions aux objections faites au projet du comité. Quant au premier article, nous avons cru qu'on ne pouvait rien préjuger de ce qui devait être fait par rapport aux gardes nationales; nous n'avons pas cru devoir juger, par un décret de circonstance, ce qu n'est point encore décidé par l'Assemblée. Il n'a encore été rien statué sur les gardes nationales; c'est pour cela que nous vous avons proposé de décréter que le roi serait prié d'en prendre le commandement pour la confédération. Cette expression, *le roi sera prié*, est plus convenable que cette autre, *le roi prendra*. Quant au second article, voici les motifs qui nous ont dirigés : le roi est un, les représentants de la nation sont un; le roi, le président et l'Assemblée ne sont que deux; voilà pourquoi nous n'avons fixé que la place que devaient occuper l'Assemblée nationale et le roi. Nous ne nous sommes pas mêlés des apprêts de la fête; nous n'avons donc pas dû nous occuper des places que doivent occuper les personnes distinguées. — On ne fait aucune difficulté sur le troisième article. — On a dit sur l'article IV que ce n'était pas à nous à présenter la formule du serment qui sera prêté par le roi. Pour moi, je ne doute pas que ce ne soit à nous à le proposer, et au roi à l'accepter; dans ce cas, le serment est un acte législatif. Ceux qui se plaignent ne considèrent pas que la confédération n'a été formée que pour achever la Constitution; que par conséquent, lorsque le citoyen jure de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, le roi doit jurer de la soutenir de tout le pouvoir qui lui est délégué par la loi. Je viens à la qualité de premier citoyen : sans doute il est le premier dans la Constitution; et après lui, il n'y a ni second ni troisième, tout est égal. Nous n'avons pas cru qu'il fût possible de lui déférer une plus belle qualité.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée sur l'ensemble du projet, et qu'elle va s'établir successivement sur chacun des articles.

M. Alexandre Lameth : Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des forces de différente nature, les troupes réglées et les gardes nationales. L'Assemblée a décrété que le roi, chef suprême du pouvoir exécutif, est aussi chef immédiat des troupes réglées. Il faudra savoir, et il n'est pas encore décrété, s'il pourra donner des ordres immédiats aux gardes nationales. Je dirai même que dans plusieurs décrets il est dit que le roi fera parvenir les ordres aux municipalités, pour les intimer aux gardes nationales. Voilà un intermédiaire établi, et cet intermédiaire me paraît nécessaire à la liberté publique. Je dis plus : vous avez pensé que pour ne pas compromettre cette liberté, il fallait borner le nombre des troupes régulières. Est-il probable que sans aucunes précautions, on puisse vouloir soumettre aux ordres du pouvoir exécutif, 12 ou 15 cent mille gardes nationales? Sans vouloir décider en ce moment une question de cette importance, je dis seulement que l'intermédiaire des municipalités, est indispensable pour faire parvenir aux municipalités les ordres du roi. D'après cette opinion, je pense qu'il faut, dans cette circonstance particulière et unique, un décret positif, pour déléguer au roi le pouvoir de donner des ordres, d'une manière immédiate, aux gardes nationales qui viendront à la confédération.

On demande que la discussion soit fermée. — Deux épreuves successives paraissent douteuses, et aux termes du règlement, elle est continuée.

M. Dupont, député de Nemours : Nous traitons sur des questions que nous avons déjà jugées, et jugées par des décrets sur lesquels nous n'avons pas même demandé la sanction du roi; nous avons exigé son acceptation. Nous ne nous sommes pas bornés à le déclarer chef du pouvoir exécutif : nous l'avons déclaré constitutionnellement coopérateur du pouvoir législatif. Nous l'avons constitué commissaire perpétuel, représentant irrévocable de la nation, pour approuver les décrets qui lui paraissent conformes à l'intérêt général et à la volonté nationale, et les transformer ainsi en lois, par sa sanction, ou

pour empêcher que ces décrets deviennent des lois, jusqu'à ce que la nation, deux fois consultée par deux nouvelles élections de législatures, ait, dans les instructions qu'elle leur aura données, manifesté que les décrets proposés à la sanction lui paraissent mériter de la recevoir. C'est ainsi que nous l'avons placé dans la Constitution, non pas simplement comme chef du pouvoir exécutif, mais comme chef suprême de la nation.

Ce n'est pas un acte de la Constitution que nous allons faire le 14 juillet; c'est une grande et solennelle fête que nous allons célébrer, avec les plus fermes appuis de la Constitution, et dans laquelle, en recevant le serment qu'ils s'empresseront de prononcer, nous ne devons rien nous permettre de contraire à cette Constitution qu'ils doivent maintenir. Comment pourrions-nous faire de la confédération des gardes nationales une corporation distincte de la nation, et que l'on regarderait à quelques égards comme lui étant opposée? Comment séparerions-nous la qualité de gardes nationales de celle de citoyens? Nous ne pouvons pas distinguer davantage les gardes nationales de l'armée. Qu'est-ce que l'armée? C'est l'assemblage de citoyens, qui portent les armes pour protéger les droits de tous et de chacun. La principale partie de l'armée est composée des gardes nationales; les troupes réglées ne forment qu'une armée supplémentaire, et, pour ainsi dire, accidentelle, faite pour ménager le temps, la peine et le danger des citoyens, qui ont d'autres fonctions à remplir.

On peut supposer tel cas ou de paix absolue, ou d'économie extrême, dans lequel on ne conserverait pas ce que les Anglais appellent *a standing army*, une armée soldée perpétuelle, et où l'on réformerait entièrement les troupes réglées. On ne peut réformer les gardes nationales : ce sont donc elles qui forment l'armée essentielle de la nation. Les troupes réglées n'en sont que les troupes accidentelles. Supposer que ces deux armées, ou ces deux branches de la même armée, puissent avoir deux commandants indépendants l'un de l'autre, et que le roi ne soit le chef que de l'armée accidentelle réformable, et qu'un autre pût être nommé chef de l'armée essentielle, principale et irréformable de l'Etat, ce serait regarder le roi et l'autorité qu'on lui a confiée comme des accidents, et déclarer roi le commandant des gardes nationales. Nous ne pouvons pas avoir une pensée si contraire aux principes et à la lettre de notre Constitution. Et puisque nous avons déclaré le roi le chef suprême de l'armée, nous n'avons pas pu vouloir dire que ce serait de l'armée qu'on peut réformer demain, et dont la réforme le laisserait sans fonctions; que ce ne serait pas de l'armée essentielle de l'Etat, qui doit durer autant que l'Etat même et que la monarchie. Je trouve donc inconstitutionnel que le roi soit prié de remplir une fonction dont notre Constitution l'a impérieusement chargé. C'est par cette raison que je rejette la rédaction du comité, et que, sans être retenu par aucune considération particulière sur l'expression d'une vérité qui me paraît manifeste et utile, j'adopte entièrement la rédaction de M. l'abbé Maury.

On fait lecture de divers projets de décrets.

Celui de l'abbé Maury est ainsi conçu : « La fédération n'aura pas d'autre chef ni d'autre commandant que le roi. »

Projet de M. Fréteau : « Les députés à la confédération n'auront pas d'autre chef que le roi, et il sera prié de nommer incessamment les officiers qui doivent y commander. »

M. Le Chapelier : Le projet de M. Fréteau nous jette absolument dans l'inconvénient que nous voulons éviter.

M. Virieu : J'opine pour le projet de décret de M. Fréteau; il renferme le véritable principe que l'armée ne doit avoir d'autre chef que le roi.

M. Roederer : Je crois au contraire que cette rédaction doit être rejetée, et en effet, non seulement elle décide la question, mais encore elle suppose qu'elle a été décidée d'avance; vous avez bien statué que le roi était le chef de l'armée extérieure, mais vous n'avez encore rien statué sur l'armée du dedans, sur celle qui doit surtout protéger la liberté; la question est encore intacte, et ce n'est point le moment de la décider : ainsi quand on dit le roi est chef, c'est en vertu d'une possession antérieure; je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret proposé par M. Fréteau.

On demande à aller aux voix.

M. le Président : Je vais mettre aux voix en cette forme : Que ceux qui refusent la priorité à l'avis du comité. (On observe que ce n'est point là la forme ordinaire de la délibération.)

M. le président met aux voix que ceux qui sont d'avis d'accorder la priorité à l'article du comité.....

L'Assemblée décide que la priorité est accordée au premier article du comité.

On demande la division de l'article.

M. Digoine : Je demande que l'article soit ainsi décrété : « Le roi, comme chef suprême du pouvoir exécutif, sera supplié de se mettre à la tête de la fédération. »

M. Charles Lameth : Je demande la question préalable sur tous les amendements et sur tous les projets d'articles, autres que celui du comité.

Les articles et les amendements sont écartés par la question préalable, et le premier article du projet de décret du comité, est adopté tel qu'il avait été proposé.

On présente pour remplacer l'article second la rédaction suivante :

« L'Assemblée formera un cercle autour du roi, qui aura le président à sa droite; la famille royale sera dans le centre. »

M. Malouet : Je demande la priorité pour la rédaction qui vient d'être lue; elle est conforme à la maxime, qu'il ne doit point y avoir d'intermédiaire entre l'Assemblée nationale et le roi, et cependant elle conserve une place devant le trône à la famille royale. Ce serait un spectacle douloureux, dans la première fête solennelle où la nation se trouvera réunie dans la même enceinte, de ne pas voir la famille royale. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Le Chapelier : On peut ajouter au décret, qu'on pourra accorder à la famille royale une place convenable.

M. Riquetti le jeune : Je n'ai à faire qu'une très simple observation : j'ai toujours cru qu'il n'y avait de milieu que lorsqu'il y avait une droite et une gauche, et je demande au comité si, d'après son projet de décret, le roi n'a pas la gauche du président de l'Assemblée nationale. Il est une manière d'arranger tout le monde. Il est possible que l'Assemblée décrète que dorénavant la gauche sera la place d'honneur; alors je serai d'accord avec le comité. J'ai demandé la parole pour observer qu'il est étonnant qu'on vienne placer un député constitutionnel au milieu d'articles réglementaires.

M. Bouchotte : C'est d'après la Constitution qu'il faut donner une place à la famille royale, à une famille qui est votre propriété, et à celui qui doit succéder au trône héréditaire.

M. Roederer : Je demande que cet article ne soit pas qualifié dans le décret, *article constitutionnel*. La détermination de la place de la famille royale tient à la police de la fête, et cette police n'appartient

pas à l'Assemblée. Ce n'est donc pas à l'Assemblée à déterminer cette place. Comment le roi et l'Assemblée nationale assisteront-ils à cette fête? c'est comme représentants de la nation : la famille royale n'a pas cette qualité de représentant. J'observerai d'ailleurs que le droit d'hérédité à la couronne n'est pas commun à tous les individus qui composent cette famille, et qu'il ne devrait y avoir que les princes dans la place dont la détermination serait fixée d'après la qualité de successibilité au trône.

M. Riquetti le jeune : Comme le roi ne peut venir sans sa famille, il faut le prier de rester chez lui.

La priorité est demandée pour l'article du comite.

L'Assemblée délibère sur cette demande. — Deux épreuves paraissent douteuses. — On demande l'appel nominal.

M. le Chapelier : Le comité ne s'oppose pas à ce que l'article ne soit pas décrété constitutionnellement ; il propose de le commencer simplement par ces mots : « A cette cérémonie le président, etc. » Alors vous aurez fait un article réglementaire

M. Charles Lameth : Peut-on faire un article réglementaire pour un objet de cette importance? Nous n'avons aussi qu'à faire une Constitution provisoire.

M. Cazalès : Un débat aussi long, sur une matière si peu importante, doit-il être éternel? Je ne conçois pas comment, pour un article qui n'est que réglementaire, on peut s'opposer à admettre la rédaction que M. Malouet a appuyée.

On demande l'appel nominal sur la priorité.

M. le Président : L'appel nominal emploiera un temps précieux; ce qui peut-être a déterminé une partie de l'Assemblée à refuser la priorité à l'article du comité, c'est qu'il ne désigne aucune place pour la famille royale..... Peut-être rapprocherait-on les opinions en plaçant, suivant l'avis de M. Malouet, la famille royale en avant du trône.

M. Arthur Dillon : En Angleterre le roi désigne, dans les cérémonies publiques, la place de sa famille. On peut dire que le roi sera prié de donner ses ordres pour que sa famille soit placée convenablement. (Une grande partie des membres de l'Assemblée applaudit, et se lève pour appuyer cet amendement.)

L'amendement de M. Arthur Dillon est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

M. Goupil : Il n'est pas dans l'intention du comité, ni dans la vôtre, que la place du roi ne soit pas la première. Cependant dans l'article du comité, rédigé dans la forme dans laquelle il va être mis en délibération, cette place ne serait que la seconde.

L'article II est décrété en ces termes :

« Art. II. A cette cérémonie le président de l'Assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui; les députés seront placés immédiatement, tant à la droite du président qu'à la gauche du roi; S. M. sera priée de donner ses ordres pour que la famille royale soit placée convenablement. »

On fait lecture de l'article III.

M. l'Évêque de Clermont : Vous me permettrez une observation. Il est des objets sur lesquels l'honneur et la religion ne peuvent pas permettre de laisser la plus légère équivoque. Pressé par la loi impérieuse que l'un et l'autre m'imposent, je viens vous ouvrir mon cœur. Je parlerai avec confiance dans la sûreté de mes principes, et dans la justice des représentants d'une nation loyale. Nous allons renouveler le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Quel Français, quel chrétien hésiterait à se livrer à un mouvement d'élan patriotique? Permettez que je me déclare prêt à signer ce serment de mon sang. Nous allons le prononcer dans des circonstances différentes de celles du 4 février; nous allons le prononcer sous le sceau de la religion. Ici, en me rappelant ce que je dois à César, je ne puis oublier ce que je dois à Dieu; toute feinte à cet égard serait un crime, et toute apparence de feinte un scandale. J'excepterai de mon serment tout ce qui regarde les choses spirituelles : cette exception qu'exigeait ma conscience, doit vous paraître une preuve de la fidélité avec laquelle je remplirai toutes les autres parties du serment.

L'article III est mis aux voix et adopté sans aucun changement.

M. Le Chapelier lit l'article IV.

M. Barnave : Il faut supprimer ces mots, *premier citoyen*. Le roi prête son serment en qualité de roi. Tous les devoirs qui lui sont imposés par ce serment n'appartiennent qu'au roi. Le mot citoyen implique égalité : l'expression *premier citoyen* est contraire aux principes.

Cet amendement est adopté.

M. Malouet : Il faut faire précéder ces mots, *par la loi constitutionnelle de l'état*, de ceux-ci, *par la nation, etc.*

On demande la question préalable.

M. Folleville : Le serment doit être libre : toute coaction est une légitimation du parjure, et vous prescrivez au roi une formule de serment.

M. Malouet : J'ai proposé une addition à l'article, parce qu'il n'y a pas de vœu plus solennel que celui de la nation avant et pour la Constitution. Vous avez été chargés d'établir des modes constitutionnels, appropriés au gouvernement monarchique que vous n'avez pu changer. La nation s'en est rapportée à vous pour assurer sa liberté dans cette forme de gouvernement. S'il vous avait plu de retirer au roi Louis XVI ses pouvoirs de roi, vous ne l'auriez pu : la nation vous aurait désavoués; j'ai donc raison de demander qu'on mette *la nation avant la loi constitutionnelle de l'état.*

M. Barnave ; La formule proposée par le comité est déjà décrétée constitutionnellement, déjà acceptée par le roi, déjà mise à exécution. Le roi prend le titre de *Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle du royaume, roi des Français.* Si vous dites que la loi constitutionnelle est la volonté de la nation, nous sommes du même avis; si vous dites le contraire, nous ne sommes plus du même avis, parce que vous voulez dire que la nation avait délégué au roi son pouvoir d'une autre manière que la loi constitutionnelle. (On applaudit.) Si la délégation par la nation est la même que la délégation par la loi constitutionnelle, c'est un pléonasme, et il est inutile d'en faire dans un article de législation; si la délégation de la nation n'est pas la même que celle de la loi constitutionnelle, la rédaction est vicieuse, votre proposition est dangereuse, et renferme un sens caché que nous ne pouvons pas adopter.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix. — MM. Malouet et Reynaud (ci-devant Montlosier) se présentent à la tribune. La discussion est fermée.

L Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.

L'article IV est adopté à une grande majorité, ainsi qu'il avait été présenté par le comité, avec la seule suppression de ces mots, *premier citoyen.*

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 10 JUILLET.

On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la ville du Hâvre; ils annoncent à l'Assemblée qu'ils tiennent emprisonné un soldat dénoncé comme un des auteurs des troubles de Tabago.

—M. le président annonce que M. Lukner demande

à être admis à la barre pour témoigner sa reconnaissance à l'Assemblée de l'exception qu'elle a bien voulu faire en sa faveur dans le décret de réduction sur les pensions.

— M. le président annonce encore que M. Paul Jones, avec plusieurs citoyens des Etats-Unis d'Amérique, demandent également à être admis à la barre, pour exprimer à l'Assemblée leur admiration, et pour la féliciter sur ses travaux.

L'Assemblée décide que ces différentes personnes seront admises.

M. Biauzat fait lecture d'une lettre par laquelle on lui annonce que le régiment de royale-marine, dont le colonel est M. Merle (ci-devant marquis d'Ambert) passant par Clermont, pour aller à l'île d'Oléron, s'est plaint de son déplacement et des mauvais traitements qu'on lui faisait souffrir. Un soldat, ayant vingt-six ans de service, a eu les cheveux et les oreilles coupés, pour avoir dit qu'il ne tirerait pas sur la nation. M. Biauzat annonce qu'il n'a aucune preuve légale de ces faits, mais que, vu leur importance, il demande le renvoi de sa lettre au comité militaire, pour qu'il prenne les informations nécessaires.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Marsanne-Font-Juliane : J'ai fait, il y a quatre mois, une motion pour faire restituer aux non catholiques fugitifs, les biens qui leur ont été ravis et mis en régie : la restitution de ces biens est un devoir pour des législateurs. Un siècle de misère et d'opprobre sont à vos yeux des titres, qui, réunis à la justice, ne peuvent être rejetés ; voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du comité des domaines :

« L'Assemblée nationale décrète que les biens des non catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie des biens des religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs, ou ayants-droit des fugitifs, à charge par eux d'en justifier aux termes et selon les formes que l'Assemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu, à ce sujet, l'avis de son comité des domaines. »

M. Dupont : Il a été rendu en 1787 une loi qui remet les non catholiques en possession de leurs biens, et ces biens leur ont été restitués aussitôt qu'ils se sont présentés avec des titres valables.

Après une légère discussion, le projet présenté est décrété.

— Sur le rapport fait par M. Volfins, au nom du comité des finances, le décret suivant est adopté.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, des difficultés qui se sont élevées entre les administrateurs du département de Saône et Loire, ceux du département de la Côte-d'Or, d'une part, et des ci-devant états-généraux du duché de Bourgogne, d'autre part, au sujet de la suite des travaux publics, et notamment du parachèvement du canal de Charolais, et autres objets d'administration, a décrété et décrète ce qui suit :

» 1° Conséquemment aux décrets concernant les administrations particulières des anciennes provinces d'états, l'administration, ci-devant confiée aux états-généraux du duché de Bourgogne, comtés et pays adjacents, demeure entièrement révoquée ; et il sera fait défense auxdits états de s'immiscer directement ni indirectement dans aucune partie de ladite administration.

» 2° Les élus des états de Bourgogne rendront compte, sans délai, aux commissaires qui seront nommés par les départements de la Côte-d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne : premièrement, de la position où se trouvent actuellement toutes les parties de leur administration ; secondement, de l'état actuel de tous les ouvrages publics dont ils étaient ordonnateurs ; troisièmement, de l'état des finances qu'ils ont reçues et employées auxdits ouvrages, et généralement de tous les objets dont ils étaient responsables aux ci-devant états de Bourgogne, sans aucune exception.

» 3° Lesdits élus remettront aussi incessamment et sans délai, aux commissaires des départements, tous les rôles d'impositions, registres, plans, cartes, devis, mémoires, et généralement tous les titres et papiers dont ils sont dépositaires, notamment ceux concernant le canal de Charalais ; ensemble, tous les meubles et effets appartenants aux ci-devant états de Bourgogne, le tout sans aucune exception ni réserve.

» 4° Il sera enjoint à l'ingénieur en chef des ci-devant états-généraux de Bourgogne, ainsi qu'à tous les employés sous ses ordres, et à tous adjudicataires d'ouvrages publics, ordonnés par lesdits ci-devant états-généraux, notamment à ceux des ouvrages relatifs aux canaux et à la navigation des rivières de Bourgogne, de reconnaître l'autorité des nouveaux corps administratifs, et de leur obéir respectivement pour toutes les parties dont lesdits administrateurs particuliers se trouvent actuellement chargés. »

— Sur quelques observations faites par les commissaires de la salle, l'Assemblée décide que, pour être admis dans les tribunes, il faudra apporter, outre le billet de fédération délivré par la commune, celui d'entrée qui sera remis par les députés.

— M. Vernier fait, au nom du comité des finances, un rapport, à la suite duquel il présente un projet de décret, qui est adopté : il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, informé des tentatives que font des gens malintentionnés pour empêcher le recouvrement des deniers publics, et exciter des insurrections, en abusant de la crédulité des habitants des campagnes ; et que notamment, au lieu de Glui-Neuve, district et département du Puy-de-Dôme, on avait persuadé aux contribuables qu'ils ne devaient payer que cinq sous de toute taille ; a décrété et décrète :

» 1° Que les rôles des tailles rédigés par les officiers municipaux et notables de la commune, seront exécutés et mis en recouvrement par les consuls ou collecteurs, sauf aux particuliers qui se prétendraient surtaxés, à porter leurs plaintes par-devant les district et département.

» 2° Que le recouvrement desdits rôles sera protégé par les troupes nationales de Sauxmanse et des autres villes voisines, sur la réquisition de la municipalité de Glui Neuve.

» 3° Ordonne aux officiers municipaux de Sauxmanse, ou aux commissaires qui seront par eux nommés, de prendre les informations les plus exactes sur les auteurs des fausses insinuations répandues dans ledit lieu de Glui-Neuve, et d'en rendre compte à l'Assemblée dans le délai de quinzaine.

» 4° Invite le pouvoir exécutif à prendre toutes les précautions convenables, tant pour assurer le recouvrement des rôles, que pour prévenir toute insurrection. »

Discussion sur les pensions.

M. Le Camus se dispose à lire les articles du projet.

M. le Président : Plusieurs membres réclament la lecture des bases sur lesquelles repose le plan du comité.

M. Martineau : Il n'y a pas lieu à une discussion générale ; les principes qui doivent servir de base aux articles proposés sont de la plus haute évidence ; ce sont des principes de justice et d'économie ; je demande que l'on discute article par article ; c'est ainsi que l'on verra si on s'est écarté de l'un ou de l'autre de ces principes, qui doivent être la seule base de la discussion.

M. Custine : Si le plan du comité repose effectivement sur ces bases, il n'y a pas d'observation à faire ; mais si, au contraire, comme je crois pouvoir le démontrer, il s'en écarte, je demande qu'il soit

permis à tous les membres de l'Assemblée de vous soumettre leurs idées.

M. André : Je prie l'Assemblée d'observer qu'il n'est question que des pensions à venir.

M. Malouet : Tout le monde sait que le service de la marine est beaucoup plus pénible que tout autre service ; qu'il use le corps et abrège la vie ; il faut donc avoir des égards pour ceux qui s'y adonnent ; c'est pourquoi je pense que les bases proposées par votre comité ne sont pas applicables à la marine.

M. Emery, au nom du comité militaire : J'avoue que les principes de votre comité sont parfaitement d'accord avec la justice et l'économie, et qu'il n'y a rien à y ajouter ; mais avant que d'en faire l'application, il faut que ces détails aient été convenus entre les trois comités militaire, de la marine et des pensions ; il faut combiner quel est le plan de constitution de l'armée : comme l'avis du comité est d'écarter le prix que l'on mettait à l'engagement du soldat, ce qu'on ne lui donne pour appât, il faut qu'il le trouve pour récompense au bout de sa carrière. Lorsque l'on dit qu'après 30 ans de service, on donnera au soldat un quart de ses appointements, c'est-à-dire le quart de 7 sous 6 deniers, je demande si ce n'est pas la plus chétive aumône : le soldat que vous obligeriez de servir jusqu'à 70 ans pour obtenir ses appointements tout entiers, ne pourrait-il pas faire de justes réclamations ? Je demande donc que les articles de détail soient réglés par les trois comités réunis, et qu'on se contente seulement de décréter les principes.

M. Montcalm appuie la motion de M. Emery.

Le comité des pensions a inutilement donné, jusqu'à présent, des rendez-vous aux comités militaire et de la marine ; ils ne s'y sont point rendus : je suis obligé de le dire, Messieurs ; il faut non seulement de l'activité, de la tenue, de la patience dans le travail dont vous avez chargé le comité des pensions, mais encore le plus grand courage pour résister à toutes les sollicitations qu'on lui fait, et aux considérations sur lesquelles on les appuie : on réclame avec raison en faveur des militaires, mais sur les seize millions qui feront la masse des pensions, gratifications et secours extraordinaires, le militaire en aura au moins treize ; l'immensité de la dette publique ne permet pas d'user de munificence ; mais le nouvel ordre de choses que vous avez établi, nous donne tout lieu d'espérer que les législatures suivantes feront ce que vous n'avez pu faire.

M. Emery : Je sollicite en faveur de malheureux officiers de fortune et des soldats.

M. Custine : On peut être juste sans occasionner à l'Etat un surcroît de dépense considérable : je crois qu'avec 18 millions on pourrait contenter tous ceux qui ont des droits aux récompenses de la nation.

M. Lanjuinais : Je vous prie de considérer que les membres des comités de marine et militaire sont eux-mêmes, pour la plupart, des pensionnaires de l'Etat, et il n'est point étonnant qu'ils cherchent à éloigner la délibération : rendons grâces au comité des pensions de nous avoir fourni, par son travail infatigable, les moyens de délivrer la France de tous ces déprédateurs connus sous le nom de pensionnaires.

M. Ambly (ci-devant marquis de) : Je n'étais point au commencement de la séance, mais je viens d'entendre le préopinant dire que les membres des comités militaire et de marine avaient des pensions ; je certifie que non ; ils sont trop jeunes ; la plupart n'ont pas fait la guerre ; je ne suis pas riche ; j'ai passé par tous les grades ; je connais le service, il est dur quand on n'est pas riche ; vous pouvez être assurés de cela. Je conviens que le trésor public est chargé d'une foule de pensions données à des officiers qui se sont retirés malgré eux, parce qu'ils ne plaisaient pas à leurs colonels, parce qu'ils n'avaient pas fait la révérence à l'inspecteur ; pouvez-vous ôter quelque chose à ces malheureux ? (On s'écrie que non, et on applaudit.) Un moment, Messieurs ; j'ai autre chose à vous dire. Il y a nombre d'officiers généraux qui ont fait les guerres de 1770 et 1775, ils ont marié leurs filles ; ils comptaient sur leur traitement ; vous ne leur ôterez rien non plus ; en vérité, Messieurs, je suis obligé de vous le dire, pour une nation comme la vôtre 10 millions ne sont pas assez pour les pensionnaires de l'Etat.

M. le Chapelier : Cette discussion est prématurée ; il serait bien plus court de faire ces réflexions sur chacun des articles auxquels elles pourraient s'appliquer.

L'Assemblée décide que la discussion s'établira successivement sur chacun des articles.

Après une longue discussion, que l'abondance des matières ne nous permet pas d'offrir à nos lecteurs, les articles et projets de décret du comité des pensions sont décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que chez un peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir, et qu'il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence et la nature de ses services lui donnent des droits à la reconnaissance particulière de la nation ; que s'il est juste que dans l'âge des infirmités la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter des grâces honorifiques elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. L'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance ; la nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

» II. Les services qu'il convient à l'Etat de récompenser sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

» III. Les sacrifices dont la nation doit payer le prix sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté.

» IV. Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévoûment à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre à des récompenses.

» V. Les marques d'honneur, décernées par la nation, seront personnelles et mises au premier rang des récompenses publiques.

» VI. Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications ; les premières sont destinées au soutien honorable du citoyen qui a bien mérité de la patrie ; les secondes à payer le prix des pertes souffertes et des sacrifices faits à l'utilité publique.

» VII. Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité, et dans le cas du défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfants être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

» VIII. Il ne sera compris dans l'état des pensions que ce qui est accordé pour récompense de services ; tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou autres causes semblables, sera soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de l'Etat.

» IX. On ne pourra jamais être employé sur l'état des pensions qu'en un seul et même article ; ceux qui auraient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires et privés des grâces qui leur auraient été accordées.

» X. Nul ne pourra recevoir en même temps une pension et un traitement ; aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé et de retraite.

» XI. Il ne pourra être concédé de pensions à ceux qui jouissent d'appointements, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

» XII. Un pensionnaire de l'Etat ne pourra recevoir de pensions sur la liste civile ni d'aucune puissance étrangère. »

M. le Président : Je dois vous observer que je n'ai point porté à la sanction les articles qui ont été

décrétés dans la séance d'hier, parce que j'ai appris que plusieurs membres réclamaient contre la rédaction du second article, relatif à la place que le président doit occuper à la confédération. Il porte ces mots : *à la confédération du* 14 *juillet, le président de l'Assemblée nationale*..... Plusieurs membres prétendent qu'il a été décrété : *dans toutes les cérémonies publiques, le président de l'Assemblée nationale*.....

Plusieurs membres soutiennent cette dernière rédaction ; d'autres attestent le procès-verbal, et la rédaction du rapporteur lui-même. — Quelques minutes se passent dans le tumulte.

M. le Président : La discussion a été fermée hier sur cette matière. L'intention de l'Assemblee n'est certainement point de la recommencer ; je mets donc aux voix, que ceux qui sont d'avis que le procès-verbal reste ainsi qu'il a été rédigé, veuillent bien se lever.

La délibération se passe au milieu des cris redoublés de plusieurs membres de la partie gauche, on crie à la surprise; on demande que M. le président soit rappelé à l'ordre. — M. Cottin en fait la motion expresse. M. le président remercie l'opinant de ce qu'il a pris un parti modéré, et de ce qu'il n'a pas demandé sa destitution. Il descend du fauteuil pour que l'Assemblée le juge. — Quelques membres applaudissent; mais le vœu le plus général l'invite à reprendre sa place ; il obéit au milieu des applaudissements. — M. Charles Lameth rappelle l'état de la délibération, les principes de M. Dedelay, auteur de la motion, et il soutient que l'article a été décrété constitutionnellement. — Je sais, dit M. Charles Lameth, qu'il a été proposé par amendement de dire seulement, *à la confédération du* 14 *juillet;* mais j'en appelle à la bonne foi de l'Assemblée, a-t-on statué sur cet amendement? je dis que non. Je propose donc que la question soit ainsi posée : que ceux qui pensent que l'amendement a été adopté veuillent bien se lever.

On s'oppose à cette manière de poser la question. M. Rœderer atteste que le décret a été porté ainsi qu'il est dans le procès-verbal; que M. Le Chapelier l'a lu plusieurs fois dans les mêmes termes, et qu'il n'a été fait aucune réclamation. M. Rœderer est appuyé par la majorité de l'Assemblée. Enfin, après de longs et de tumultueux débats, le calme se rétablit. La priorité est refusée à la manière de poser la question proposée par M. Lameth. L'Assemblée décide que le procès-verbal restera ainsi qu'il a été rédigé.

Art. II. « A la confédération du 14 juillet, le président de l'Assemblée, etc. »

La séance est levée à 4 heures.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Dax, le 22 *juin.* — J'ai lu, Monsieur, avec quelque surprise, dans le n° 185 du *Moniteur,* qu'on avait voulu répandre des nuages dans le sein de l'Assemblée nationale, sur la conduite et le patriotisme des gardes nationales des districts de Dax et de Saint-Sever, département des Landes : comme membre de la garde citoyenne de la ville de Saint-Sever, je dois à la vérité, ainsi qu'à mes compatriotes, un hommage public du civisme qui les anime. Si ces gardes nationales ont cru devoir s'abstenir de se trouver dans la ville de Mont-de-Marsan pour un pacte fédératif, l'extrait de la lettre suivante justifie suffisamment ce refus.

Basquiet, *député à l'Assemblée nationale.*

« La ville de Mont-de-Marsan, toujours dirigée par le même sentiment d'égoïsme et de prétentions à la suprématie, a suivi son projet de fédération pour le 20 de ce mois; mais elle n'aura pas eu les représentants d'un dixième des gardes nationales du département; elle a refusé de céder à l'invitation qui lui avait été faite de renvoyer la cérémonie au 14 juillet, et de consulter le vœu général pour la fixation du lieu de réunion. »

Je me promenais, Monsieur, dimanche avec un des plus déterminés détracteurs de la Révolution. Nos discussions à cet égard, au lieu de le ramener à la raison, ne faisaient que l'aigrir. Nous arrivons au Champ-de-Mars. Des citoyens de toutes les classes remuaient la terre et travaillaient avec ardeur aux préparatifs de la touchante cérémonie, qui, d'un grand peuple, va faire une grande famille. — Eh bien! lui dis-je, ce zèle ne vous montre-t-il pas de quel côté est la bonne cause? En cet instant des femmes jeunes, belles, délicates, élégamment parées, passaient près de nous, traînant des brouettes remplies de terre.... Mon compagnon les fixe; ses traits depuis longtemps fatigués par la colère, deviennent plus doux; des larmes coulent de ses yeux; il s'élance sur une brouette.... J'en fais autant. Après un instant de silence : Ah! dit-il, voilà le premier moment de bonheur depuis un an! Loin de moi cet orgueil insensé qui déchirait mon âme! je jure d'être aussi de la famille. — O sexe enchanteur! cette victoire est votre ouvrage!.... Puisse votre zèle intéressant éclairer, attendrir, entraîner ceux des Français auxquels un amour-propre inutile inspire des projets funestes, et les ramener au sein de frères qui les plaignent et les chérissent!

J.-P.-L. Boucher *l'aîné, du bataillon de la Grange-Batelière.*

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre du correspondant d'un des clubs patriotiques de la ville du Hâvre, à M. Brière de Surgy, président de la commune de Paris, le 14 *juin* 1790.

Monsieur, chargé par les membres d'un des clubs patriotiques du Hâvre d'adresser aux différentes chambres du commerce du royaume, et particulièrement à la commune de Paris, quelques exemplaires de leur réponse à la lettre de M. Bergasse sur les assignats, je m'empresse d'autant plus volontiers de seconder les vues de cette société que son patriotisme natif, s'il est permis de le dire, se manifeste dans son écrit, comme il s'est montré tant de fois dans les actions de tous les habitants du Hâvre. Vous savez peut-être ou vous apprendrez avec plaisir que la première, après la capitale, et dès le 15 juillet 1789, cette ville s'est armée pour la liberté; que, ne la confondant point avec la licence, elle a protégé les perceptions si négligées ailleurs, qui sont pourtant le gage de cette même liberté; que l'approvisionnement des subsistances de Paris a été l'objet heureux de ses plus vives sollicitudes; que son don patriotique s'est élevé à plus de 50,000 liv., sa contribution à plus de 800,000 liv.; qu'elle a constamment occupé ses ouvriers, constamment nourri ses pauvres; enfin que, ne calculant pas moins ses ressources que le bien général qui pourrait résulter de l'étendue de ses offres, elle a fourni sa soumission pour l'achat de 15 millions des biens nationaux. Rappeler tous les actes civiques dont le Hâvre s'honore, ce serait à peu près remettre sous vos yeux la conduite de la commune que vous présidez; et vous ne direz pas, mais je sentirai, combien ce parallèle est flatteur pour la ville du Hâvre.

Choisi pour vous transmettre la preuve écrite de son patriotisme, je m'applaudis de trouver dans ce choix l'occasion d'associer mes sentiments aux siens et d'en faire l'hommage au chef d'une assemblée dont les travaux journaliers captivent le suffrage de tous les bons citoyens.

L'assemblée des représentants de la commune de Paris a arrêté, le 18 juin 1790, après avoir fait l'éloge de l'ouvrage qui lui était adressé, que son président écrirait en son nom une lettre à la société patriotique du Hâvre pour lui transmettre ses remerciments.

Réponse du président de la commune de Paris, le 19 *juin.*

Messieurs, l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris, a reçu avec satisfaction votre réponse à la lettre de M. Bergasse sur les assignats. Cette production patriotique d'une société qui réunit les lumières de l'expérience à la plus saine logique, lui a paru un excellent préservatif contre les prestiges de l'erreur, semés avec art par un habile écrivain. Prouver la nécessité des assignats par l'obligation sacrée d'acquitter les dépenses publiques, et par l'immoralité de nouveaux emprunts; établir leur solidité sur la certitude de leur hypothèque; faire connaître leur avantage dans l'appât d'un intérêt modéré; démontrer l'impossibilité des abus, par la juste proportion des émissions de ce papier-monnaie; tel est, Messieurs, le but que vous vous êtes proposé, et que vous avez atteint de manière à mériter l'éloge et la reconnaissance de tout bon Français. Vous avez aussi bien rempli la tâche glorieuse que vous vous êtes imposée, par la réfutation de toutes les objections spécieuses de l'écrivain auquel vous répondez. Quiconque vous aura lus ne sera plus frappé de la prétendue similitude d'assignats hypothéqués sur des corps solides et physiques, avec les billets du système sans aucune garantie, ou hypothèques sur

les trésors chimériques du Mississipi : on se gardera bien de confondre dans ses effets, une opération consacrée par la volonté nationale, avec un système fruit du despotisme ministériel, et livré à toutes les conséquences de son instabilité. On ne doute déjà plus du pouvoir de la nation de retirer à elle des biens dont la surveillance et l'emploi sont sous sa puissance immédiate : qui est-ce qui oserait douter encore de la solidité des acquisitions, et ajouter foi à la destruction d'opérations aussi sagement combinées pour le bien de la religion, le soulagement des pauvres et la félicité publique? Il vous appartenait, Messieurs, mieux qu'à tous autres, de détruire les faux calculs de l'auteur sur l'évaluation des biens du clergé, d'écarter ses mauvaises combinaisons sur l'effet des assignats, par rapport au commerce intérieur et extérieur : c'est aussi le complément parfait de votre réfutation et le plus sûr moyen, non pas de ramener la confiance que l'écrit de M. Bergasse n'a pu ébranler, mais de la continuer, de l'affermir, et de détromper ceux qu'un style brillant aurait pu éblouir, ou que le défaut d'expérience aurait égarés.

L'assemblée a accueilli votre écrit avec d'autant plus d'empressement, qu'il est l'ouvrage de citoyens estimables d'une ville à qui elle a les plus grandes obligations, et qui, depuis la Révolution, a donné les exemples les plus multipliés de son ardent patriotisme. La commune de Paris conservera un éternel souvenir des services importants que lui a rendus la ville du Hâvre, en protégeant ses convois de subsistances; et son accueil est à la fois un hommage rendu à la vérité et au patriotisme, et l'acte de la plus vive reconnaissance.

Permettez-moi, Messieurs, de vous exprimer ma satisfaction particulière, d'être en ce moment l'interprète des sentiments d'une assemblée connue pour honorer et pratiquer les actions patriotiques.

BRIÈRE DE SURGY, *président.*

Ce que nous avons dit du patriotisme qui conduit aux travaux du Champ-de-Mars tous les bons citoyens de Paris, tous les étrangers qui arrivent, ne suffit pas; faisons observer à nos lecteurs quelques détails intéressants des événements qui se passent dans ce vaste cirque, où l'ordre et l'activité sont extrêmes, quoiqu'on n'y voie aucun ordonnateur en titre y exercer la surveillance de police. C'est le zèle empressé d'une grande famille qui travaille pour la cause commune, et cet ordonnateur est aussi supérieur à tout autre, que la liberté est supérieure à toute gêne.

Un détachement arrive, il se rend sans confusion à une place libre, et chacun se distribue ses fonctions; l'intérêt pécuniaire n'est là pour rien, l'intérêt public y fait tout faire.

On a vu arriver hier des paroisses des environs, ayant leur maire en écharpe et leur curé à leur tête; les travaux de la campagne n'ont pas retenu ces braves cultivateurs, qui ont voulu prendre part aussi à ces travaux patriotiques.

Les différentes corporations d'ouvriers de la capitale étaient précédées de musique ou de tambour; chacune d'elles avait son drapeau, sur lequel on lisait : *Pour la patrie, rien ne nous coûte. Vivre libre, ou mourir. Les esclaves du despotisme sont entourés des enfants de la liberté. Ça ira,* refrain d'une chanson patriotique et populaire. Plus loin, on voyait un bonnet au bout d'une perche, comme le symbole de la liberté. Des vétérans, des invalides, des communautés religieuses, les élèves de l'académie de peinture, des cent-suisses, des employés des postes, M. d'Oigny à leur tête, les acteurs du théâtre de Mlle Montansier, conduits par cette directrice, des jeunes élèves de la pension de M. Dubuffe à Vincennes, et d'autres pensions, tout cela formait un tableau animé, qu'on ne pouvait se lasser d'admirer.

On a remarqué un honnête citoyen qui conduisait une brouette chargée d'un tonneau de vin, qu'il venait distribuer gratuitement aux travailleurs. *Citoyens*, disait-il, *que ceux qui n'ont pas soif ne boivent pas.* C'était une sorte d'ordonnance que cette invitation, et il ne se présentait en effet à cette buvette ambulante que des hommes épuisés de fatigue.

A l'aide de tant de bras libres, le travail des terres à remuer a été bientôt fini, et on a invité les citoyens à ne plus se présenter.

Hier matin le roi passa à cheval dans ce vaste atelier patriotique. Aussitôt travailleurs, assistants, curieux firent retentir l'air des cris de *vive le roi!* S. M., touchée vivement de ces démonstrations de l'amour le plus libre de son peuple, n'a pu tenir longtemps à son émotion, et s'est retirée sans avoir pu cacher combien elle en était tendrement affectée.

On compte au nombre des causes qui rendent le numéraire cher et rare dans ce moment, l'émigration de la capitale d'un assez grand nombre de personnes, qui ont craint d'être témoins des transports qui signaleront la fête du 14. Chacune de ces personnes a emporté une somme quelconque d'argent, et le nombre des passe-ports qui ont été demandés depuis quinze jours est très considérable; mais celui des vrais patriotes qui accourent dans la capitale, est encore plus grand, et l'argent qu'emporte la peur ou la malignité, va être abondamment remplacé par celui que le patriotisme ramène.

Afin d'éviter tout désordre dans la marche des députations fédérées, on a rangé leurs flammes par ordre alphabétique, et la députation de Paris, dont l'élection a été faite ces jours derniers, prendra son rang à la lettre P. C'est la députation du département de l'Ain qui ouvrira la marche de la fédération.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. II, *Louis IX en Egypte.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui II, *l'Honnête Criminel;* et *le Réveil d'Epiménide à Paris.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui II, *la Mélomanie; le Chêne patriotique.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui II, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Heureux Repentir,* comédie; et *Azélie,* opéra-féerie.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui II, *Esope à la foire;* et *Charles et Caroline.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui II, *Livia* ou *l'Italienne à Londres.*

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui II, Bal à cinq heures, et grand Concert extraordinaire à huit, dans lequel on exécutera une symphonie de M. Haydn, un air de Vogel, une scène de *Renaud,* une symph. de M. Guénin, une scène de *Sacchini,* et un duo de *Démophon,* de M. Chérubini : ensuite *la Danse nationale.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui II, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad; l'Amour arrange tout; le Fat en bonne fortune;* et *la Confédération du Parnasse.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui II, *Madame Tintamarre; Madame des Travers; l'Habit fait l'Homme;* et *Richard Cœur-de-Lion.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui II, *la Fausse Correspondance; Adélaïde; le comte de Comminges;* et *la Mariée de Village.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy, — Aujourd'hui II, *Virginie;* et *la Folle Gageure.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 5/8	Cadix	15 l. 6 s.
Hambourg	200	Gênes	98
Londres.	27 3/10	Livourne	106 1/4
Madrid.	15 l. 7 s.	Lyon, *Août.*	1 1/8 p. 0/0 p.

Bourse du 10 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1780
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. . .	545, 46. s. 22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784. .	8 1/4, 3/8 perte.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin .	8 3/4. s. 16 perte.
Idem sorties	4 perte.
Bulletins	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte.	3410, 12, 10
— Estampée	
Demi-caisse.	1703, 6, 7, 5, 3, 4
Quittance des eaux de Paris	550
Actions nouvelles des Indes.	889, 88, 92, 93, 92, 91, 89, 88, 87, 86, 85, 84, 85
Assurances contre les incendies	412, 11, 12
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 11 juillet,

de 200 liv.	1 l.	8 s.	8 d.
— 300 liv.	2	3	0
— 1000 liv.	7	3	4

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 193. *Lundi* 12 Juillet 1790.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 22 juin. — La frégate la *Meerwig*, de 40 canons, et la frégate la *Cronembourg*, de 36, iront incessamment en croisière.

Le 26 de ce mois, le prince royal doit faire un nouveau voyage à Fleswic. Il sera accompagné de M. le général de Huth, du maréchal de cour de Bulow et de ses adjudants. Ce voyage n'a sans doute d'autre but que de continuer la revue des troupes que S. A. R. faisait actuellement en Zélande. Au reste, rien n'indique que la cour de Copenhague veuille abandonner, dans la conjoncture présente, le système de neutralité qu'elle a adopté.

SUÈDE.

De Stockholm, le 18 juin. — On a reçu avant-hier le journal des opérations de la flottille légère aux ordres du roi. On y trouve quelques détails sur les combats des 4 et 5 dont il a déjà été parlé. Ce journal est daté de Biorko-Sund le 7 juin. En voici l'extrait :

« Le 25 mai, la flottille des Scheeren mouilla à Pilkepassi. Le 26, un capitaine, un lieutenant, un curé et quelques paysans, envoyés pour reconnaître, rapportèrent que l'ennemi avait à Potterlax 19 canons, destinés pour Frederichsham. Un détachement, qui y fut envoyé le lendemain, les ruina. Le 28, le magasin ennemi à Yluipala fut brûlé ; et le même jour le roi envoya le capitaine Monthell à Wibourg, pour y accompagner un courrier espagnol. Le 29, le roi reçut l'avis que le duc de Sudermanie avait passé Hogland avec la grande flotte. Le 30 et le 31, la flottille se tint tranquille à Pilkepassi. Le 1er juin, après la cérémonie de la réception des chevaliers nouvellement créés, le roi leva l'ancre et fit voile le 2 pour Biorko, ayant toujours notre grande flotte en vue. L'après-midi elle mouilla et envoya à la découverte. Le 3, à trois heures, l'on entendit déjà la canonnade entre la grande flotte suédoise et l'escadre russe. Le roi fit ramer à force pour s'approcher de la flotte du prince son frère et lui donner du secours, d'autant plus que la mer était calme. La quatrième et la huitième des chaloupes-canonnières aux ordres du lieutenant-colonel Hjelmstierna se formèrent pour attaquer le flanc droit de la flotte ennemie. Une frégate russe perdit un de ses mâts et un vaisseau de ligne fut dégréé, de sorte qu'ils furent obligés de se retirer. Le vent devint plus fort ; et nos chaloupes-canonnières durent aussi s'éloigner, pour reprendre leur station. La flotte de Cronstadt, composée de 17 vaisseaux de ligne et 7 frégates, avait attaqué notre grande flotte à trois heures du matin : celle-ci tint ferme, et les Russes se replièrent vers Cronstadt. Nos vaisseaux n'avaient point essuyé de dommage par la canonnade, si ce n'est plusieurs boulets ennemis dans le bois des navires ; mais leur gréement était resté en entier. Du côté des Russes, au contraire, trois vaisseaux furent entièrement dégréés. A onze heures, notre flotte se porta de nouveau sur l'ennemi, mais celui-ci évita le combat. Au milieu de ces mouvements, le roi voulut une seconde fois aller, avec sa flottille, seconder le duc son frère ; mais le vent se renforça au point qu'elle dut rester à sa station. Quoique les flottes ne fissent que se canonner, ces canonnades furent néanmoins très fortes : la première dura 4, et la seconde 2 heures. Le vent s'étant calmé, avec un ciel embrumé, ce brouillard sépara les deux flottes, et fut si favorable à l'ennemi, qu'au lieu des trois vaisseaux dégréés, il put se servir de frégates.

Le 4, après midi, l'on commença une nouvelle affaire, qui dura jusqu'à six heures du soir ; mais la flotte ennemie ne tint pas ferme ; et au moment que la nôtre était à sa poursuite, nous fûmes informés que nos frégates avaient vu la flotte de Revel passer à la hauteur de Hogland. Le 5, les deux flottes manœuvrèrent toute la journée : le duc chassa l'escadre de Revel ; et pendant qu'il y était occupé, celle de Cronstadt le suivait toujours de fort près, pour mettre notre flotte entre deux feux : enfin nous la perdîmes de vue. A six heures, le lieutenant-colonel Torning vint joindre avec sa division de chaloupes-canonnières. Le 6, notre flottille des Scheer sortit de Biorko, faisant route au nord-est. Un gros brouillard sépara notre grande flotte de l'escadre de Revel : elle mouilla entre Biskops, Oro et Torsari ; et, accompagnée de la flottille des galères, elle bloqua le golfe de Wibourg. Le 7, le roi fit débarquer les hussards, les dragons et quelque infanterie près de l'église de Koivisto, à cinq milles de Pétersbourg, pour reconnaître ses environs. »

Des avis postérieurs ont appris que les troupes des galères, débarquées par ordre du roi, se mirent en marche le 8 en deux divisions. La première, commandée par M. le colonel Cedestrom, prit le grand chemin de Wibourg, et fut se porter au village de Maxlax. La seconde division, commandée par le lieutenant-colonel Vandyck, se porta à Umajoki, à un quart de lieue de Koivisto : elle y fut attaquée par deux escadrons de dragons russes ; ces derniers furent repoussés. Le roi, escorté de ses trabans, vint lui-même à Umajoki, et témoigna sa satisfaction à ses troupes, particulièrement aux hussards.

La Suède vient d'éprouver un événement désastreux par un incendie qui, le 19, a presque réduit en cendres la ville de Carlscrona. Le feu a gagné plusieurs quartiers à la fois, et il n'a pas été possible d'en arrêter les progrès. 400 maisons et une partie de la boulangerie de la marine ont été la proie des flammes ; mais les chantiers et les vaisseaux ont été heureusement préservés.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 juin. — Le bruit court que la cour de Dresde a contracté de très étroites liaisons avec celle de Vienne. C'est du moins à cette cause que l'on attribue l'ordre donné aux troupes rassemblées aux environs de Berlin, sous les ordres du duc Frédéric de Brunswick, de s'avancer vers les frontières du côté de Francfort. Cet ordre arriva le 26, à neuf heures du matin, et une heure après on fit avertir les régiments arrivés depuis huit jours de Magdebourg et de la Vieille-Marche, de se mettre en mouvement dans un délai de 36 heures. — M. le lieutenant-général de Kalkstein, mandé par une estafette pour se rendre auprès du roi, est parti le 24 pour la Silésie ; le lendemain, le régiment d'infanterie de Reumer est parti pour Francfort-sur-l'Oder, afin de rétablir dans cette ville la tranquillité que les étudiants de l'université ont troublée après la sortie de la garnison. — Le régiment de dépôt de Kalkreuth a été mis en garnison à Halle, où se rendent aussi quelques régiments westphaliens.

M. le prince de Saken est parti d'ici, le 20, pour Francfort, en qualité de premier ambassadeur du roi, comme électeur de Brandebourg, à la diète d'élection d'un empereur.

Voici un état authentique des divers corps d'armée du roi et de la répartition des régiments :

1° Corps d'armée dans la Basse-Silésie, sous les ordres immédiats du roi, qui a sous lui M. le général Mollendorf. *Infanterie*, un bataillon des gardes, le bataillon de Rohdich, dix-neuf régiments, trois bataillons d'infanterie légère et les chasseurs à pied. *Cavalerie : Cuirassiers*, les gardes-du-corps, les gendarmes et trois autres régiments. *Dragons*, quatre régiments. *Hussards*, deux régiments, et les chasseurs à cheval.

2° Corps d'armée dans la Haute-Silésie, sous les ordres du général feld-maréchal duc régnant de Brunswick, ayant sous lui le général de Dallwig. *Infanterie*, treize régiments et cinq bataillons d'infanterie légère. *Cavalerie : Cuirassiers*, quatre régiments. *Dragons*, trois régiments et trois régiments de hussards.

3° Corps d'observation, uni aux troupes westphaliennes : *Infanterie*, 8 régiments, 3 bataillons de grenadiers et 3 d'infanterie légère. *Cavalerie : Cuirassiers*, 4 régiments, et un régiment de hussards.

4° Corps d'armée dans la Prusse orientale, sous les ordres de M. le général comte de Kerkel : *Infanterie*, 5 régiments, 2 bataillons d'infanterie légère, les mineurs de Thiele et de Rembow. *Cavalerie*, 3 régiments de dragons et 2 de hussards.

5° Corps d'armée dans la Prusse occidentale, sous les ordres de M. le général d'Usedom : *Infanterie*, 5 régiments et 3 bataillons d'infanterie légère. *Cavalerie*, 2 régiments de dragons et autant de hussards.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 juin. — Des courriers de Berlin ont apporté ici des nouvelles qui donnent la plus grande espérance d'une pacification prochaine. Les Turcs sont disposés à accepter les offres de la Russie. — M. de Bulgakow, qui remplace ici M. le comte de Stackelberg, en qualité de ministre de Russie, est parti en diligence pour l'Ukraine. — L'évêché vacant de Cracovie a été donné au prélat Turski, évêque de Luck, qui a pour successeur l'évêque de Smolensko. — M. le prince Lubomirsky, qui a obtenu la châtellenie de Kiovie, a fait don à la république de dix pièces de canon.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 30 juin. — On mande de Zelle que la princesse épouse du prince héréditaire de Holstein-Augustusbourg, fille du roi de Danemarck, allant aux eaux de Carlsbad, s'est arrêtée un jour dans cette ville, où l'infortunée reine Mathilde, sa mère, a fini ses jours. La princesse s'est fait montrer les appartements du château qu'avait occupés sa mère ; elle les a examinés avec attention, ainsi que le monument que les Etats ont fait élever à sa mémoire dans le jardin. Elle a voulu voir aussi le caveau qui renferme des dépouilles si chères. Arrivée en cet endroit, elle a laissé couler des larmes que la piété filiale devait aux cendres d'une mère.

On mande de Hambourg qu'après la sécheresse qui a duré quelque temps, il a éclaté dans cette ville et aux environs des orages, accompagnés de grêle, qui ont fait beaucoup de dégâts dans plusieurs endroits.

ITALIE.

De Rome, le 23 juin. — Lundi dernier 21 de ce mois, le souverain pontife tint un consistoire dans lequel Sa Sainteté notifia au sacré collége la mort de l'empereur Joseph II, et annonça qu'elle ferait célébrer incessamment les obsèques de ce prince dans la chapelle du palais apostolique, avec les cérémonies accoutumées. Le Saint-Père a ensuite nommé aux divers siéges épiscopaux qui se trouvaient vacants les sujets désignés pour les occuper.

De Florence, le 15 juin. — La Toscane a été le théâtre d'une crise générale. Elle a commencé, à Livourne, par l'insurrection contre les juifs. Pour apaiser le peuple, on a promis le rétablissement des églises et des confréries fermées. Plusieurs ateliers, établis dans le local où étaient ces églises, ont été pillés. On a exigé des juifs une somme d'argent considérable pour le rachat des catholiques livournois, esclaves à Tunis et à Alger. — Dans le même temps, une autre scène se passait à Florence : le peuple arbora la cocarde et fit les mêmes demandes : il demandait encore, dit-on, le rétablissement de l'ancien gouvernement fixé par les Médicis. On n'a pu rétablir le calme qu'au moyen de la proclamation suivante :

Du 8 juin. — « Le conseil royal de régence ayant pris en considération les demandes faites par diverses classes d'habitants pour le rétablissement de plusieurs pratiques, tant du culte extérieur de religion, que de la discipline ecclésiastique, et consultant le désir ardent que S. M. a toujours nourri de condescendre aux requêtes de ses sujets chéris, en tout ce qui peut se concilier avec la justice et le bon ordre, a résolu ce qui suit :

« Ayant réfléchi que le moyen le plus efficace d'assurer le repos et la tranquillité dans l'âme des peuples, relativement au culte, est l'uniformité générale dans la manière de le pratiquer, le conseil royal autorise les trois archevêques métropolitains de Florence, Pise et Sienne à rétablir, de concert entre eux et avec leurs évêques suffragants respectifs ou non suffragants, les pratiques du culte extérieur et de discipline ecclésiastique qu'ils jugeront les plus convenables et les plus propres à maintenir toujours intactes la pureté et la dignité de la sainte religion catholique, sur les articles suivants, munis, suivant l'exigence des cas, du consentement royal, conformément aux lois :

» La confirmation des confréries actuellement existantes et l'institution de nouvelles, sous quelque titre et invocation que ce soit.

» Le recouvrement des images qui sont en vénération auprès des peuples.

» La réédification des autels.

» L'admission aux occurrences des processions.

» Les associations et le transport des cadavres aux églises et aux cimetières publics.

» Les offices, les autres pieux exercices et fonctions spirituelles, avec la méthode qu'on y doit suivre.

» Et attendu que dans les suppressions déjà faites des confréries, les biens qui leur appartenaient furent nécessairement réunis aux divers patrimoines ecclésiastiques et employés, comme ils le sont effectivement, aux constructions et ornements des nouvelles paroisses, aux réparations et fournitures des anciennes, ou de celles qui tombaient en ruine ; aux assignations et accroissements de portions congrues des curés respectifs ; à l'acquit des dettes et à la collation des dots, dont les différents patrimoines étaient grevés, et à d'autres usages pareils, tous intéressants pour la piété publique et pour la religion ; les établissements des confréries pourront s'effectuer et se maintenir dans la suite, par le secours des dons que les pieux bienfaiteurs offriront de leur propre mouvement, ou par le moyen de quelques taxes volontaires.

» Plein de confiance dans le zèle et l'activité connue desdits trois archevêques et évêques suffragants et non suffragants, pour travailler sincèrement et d'un accord unanime à la conservation de la tranquillité publique dans toute l'étendue du grand duché, le grand conseil royal de régence prendra toutes les autres précautions qu'il jugera capables de tendre

au même but, qui tient spécialement à cœur à S. M. apostolique, notre souverain, remettant leurs représentations subséquentes à la décision dudit conseil royal, dérogeant à tous ordres, édits et déclarations à ce contraires. »

— Dans un petit bourg du Piémont, sur les frontières du Milanais, le seigneur ayant vendu sa terre au roi, a refusé des pâturages aux habitants. Cinq cents personnes des environs sont arrivées, armées de fourches, de pioches et de bâtons, pour assaillir le château. Ils l'ont dévasté et pillé. La maison du curé et celle d'un apothicaire ont été menacées. Ces gens étaient très résolus. Une partie d'entre eux se sont retirés, et ceux qui sont restés ont déclaré que si l'on venait en force pour se saisir de leurs personnes, ils se croyaient en état de se défendre.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Grenoble, du 3 juillet.

Les alarmes qu'on avait voulu nous inspirer, sur le rassemblement d'environ 7 mille hommes de troupes piémontaises, aux environs de Chambéry, se sont dissipées rapidement; elles n'étaient qu'absurdes, pendant qu'on ignorait les vrais motifs de ce mouvement, elles sont nulles depuis qu'on est mieux informé.

Il faut se rappeler que, pendant le régime de la gabelle, la ferme générale, qui vendait le sel sur les frontières du Dauphiné de 30 à 35 livres le minot, le fournissait à très bas prix à la Savoie, en delà de nos frontières. De cette différence atrocement fiscale, il était résulté une contrebande fort lucrative que les Savoyards, bien traités, venaient vendre aux Dauphinois accablés par le monopole du sel.

La cour de Turin prit enfin le parti de tirer son sel de la Sardaigne, et s'en fit une branche de revenu. Depuis l'abolition de notre gabelle, et le bas prix de notre sel, la contrebande de cette denrée s'est établie d'une manière inverse, c'est-à-dire du Dauphiné en Savoie; et c'est dans le dessein de l'empêcher, que la cour de Turin a répandu des troupes sur ses frontières. Elle a peut-être cru aussi qu'il importait de surveiller une sorte d'agitation qui se manifeste dans cette contrée, depuis que des émigrants français y sont répandus, en fuyant leur patrie plutôt que de la servir. Voilà comment s'évanouissent ces chimères d'invasion, de conquête, de guerre, à l'aide desquelles les ennemis de la révolution cherchent à troubler la tranquillité intérieure.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Confédération nationale.

La municipalité vient de faire afficher une ordonnance relative à la fête fédérative, qui porte :

1° Que personne ne pourra, sous peine de confiscation et de l'amende portée par les règlements, se présenter le 14 juillet à la fête fédérative, ou même dans les rues, avec des cannes ou bâtons, et notamment avec des cannes à épées ou dagues, ou avec toute autre arme cachée. La sécurité la plus entière est un hommage dû par tous les bons citoyens à la réunion de tous les pouvoirs et de toutes les forces publiques.

2° Les hôteliers, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, tiendront, dans l'ordre le plus exact, leur registre des personnes logées chez eux, à peine des amendes portées par les règlements; ils seront tenus de porter ces registres journellement à leurs districts respectifs, pour les faire vérifier par MM. les commissaires de service, qui sont invités à envoyer tous les jours, au département de la police, une feuille indicative du nombre, des noms et qualités des personnes qui logent dans ces maisons.

3° Nul ne pourra se présenter dans les rues de Paris, le 14 juillet, revêtu d'une livrée, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 19 juin, à peine d'être puni comme réfractaire aux décrets, à l'exception toutefois des domestiques des ambassadeurs, et de ceux des étrangers, qui seront tenus de porter sur eux une carte signée de leurs maîtres, et ne seront réputés livrées que les habits chargés de galons de différentes couleurs.

4° Aucuns carrosses, voitures ou charrettes, ne pourront rouler dans l'intérieur de la ville, et dans les environs du Champ-de-Mars, même pour les *déménagements*, pendant la journée du 14 juillet; il est défendu à toute personne, autre que les cavaliers de la garde nationale, de paraître à cheval dans les endroits sus-désignés; et en cas de contravention, les voitures et chevaux seront mis en fourrière, et y resteront jusqu'au paiement de l'amende de *cent livres*.

5° Seront néanmoins exceptés de cette disposition, les voitures et tombereaux destinés à conduire, à l'île des Cygnes, les abattis de viandes qui s'y préparent, à la charge, par les conducteurs desdites voitures, d'effectuer leur retour, au plus tard, à deux heures du matin.

6° Il est défendu d'obstruer ou gêner les voies publiques, et notamment les environs du Champ-de-Mars, soit par des pierres, échafaudages, voitures, échoppes ou étalages quelconques, à peine de saisie du tout, avec amende de *cent livres*.

7° Défenses sont pareillement faites à tous particuliers, de tirer aucunes fusées, boîtes, pétards, pistolets et autres armes à feu, dans les rues, ni par les fenêtres, à peine de *cent livres* d'amende, dont les pères et mères seront responsables pour leurs enfants, les maîtres pour leurs domestiques, et les marchands et artisans pour leurs garçons et apprentis.

8° Il est pareillement défendu très expressément, à toutes personnes de s'introduire dans les maisons ou d'arrêter les passants, sous prétexte d'offrir des bouquets, à peine d'être arrêtées et traitées conformément aux dispositions du décret de l'Assemblée nationale, concernant les mendiants.

9° Tous les habitants de la ville et faubourgs seront tenus, le 14 juillet, de fermer leurs boutiques, et d'illuminer le soir les fenêtres de leurs maisons.

10° Les voitures employées au service de l'enlèvement des boues, ne pouvant pas rouler le 14 juillet, l'enlèvement s'en fera dans la soirée du 13 au 14, excepté dans les rues qui doivent servir de passage aux troupes fédérales, et où le service de l'enlèvement pourra se faire, au retour, par les mêmes tombereaux qui auront apporté le sable dont les rues doivent être couvertes. En conséquence les habitants sont invités à faire balayer le devant de leurs maisons, le 13, entre sept et dix heures du soir.

11° Les citoyens sont avertis qu'il y aura, pendant la journée du 14, un comité toujours tenant dans chaque district, pour veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans toutes les parties de la capitale, répondre à toutes les demandes, plaintes ou réclamations, et informer sur-le-champ le département de la police de tout ce qui pourrait plus particulièrement intéresser la sûreté publique.

Le département invite le commandant général et MM. les commissaires de districts, à tenir la main à l'exécution la plus scrupuleuse de la présente ordonnance.

SECTION DE PARIS

Les propriétaires et principaux locataires d'hôtels, chambres et cabinets garnis dans l'arrondissement de la section des Petits-Pères, place des Victoires, viennent de prendre et de publier l'arrêté suivant, dans l'intention, sans doute, d'empêcher les abus de la cupidité, si communs dans les locations, surtout au moment des fêtes et à l'approche d'un grand nombre d'étrangers. « A compter du 10 au 20 de ce mois, 1° nul ne pourra louer une chambre très honnête pour une personne, *au-dessus de* 3 *liv. par jour*, avec voitures, chevaux et domestiques; le prix sera traité de gré à gré, et en cas de désaccord, ou de trop haut prix, il sera modéré au comité et par l'arbitrage de deux maîtres d'hôtels garnis, choisis et appelés par le comité; 2° nul ne pourra louer une chambre garnie, avec cheminée, *au-dessus de* 40 *sous par jour*; 3° nul ne pourra louer un cabinet, *au-dessus de* 20 *sous par jour*; 4° les frères députés qui se trouvent logés à un prix au-dessous du présent tarif, continueront leur location au même prix dont ils sont convenus. Le présent arrêté aura force de loi et de règlement, et les contrevenants seront condamnés à restituer tout excédant. » *Signé* HAZARD, *président de la section des Petits-Pères.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 10 JUILLET AU SOIR.

La lecture du procès-verbal de la séance de vendredi matin donne lieu à une discussion assez longue

sur la rédaction de l'article II du décret relatif à la cérémonie de la confédération; cet article éprouve quelques changements, et la rédaction, définitivement adoptée par l'Assemblée, est conforme à celle que nous avons donnée dans le nº 191.

M. Arthur Dillon : Vous désirez tous que les députés à la confédération retournent dans leurs départements, contents les uns des autres. Ce sentiment me garantit le succès d'une observation que je vais vous présenter. Les députés des gardes nationales sont au nombre de 18 mille; ceux des troupes de ligne sont au nombre de 1,100. Les membres de cette Assemblée, chargés de distribuer les billets, pourraient ne pas connaître un grand nombre des députés des troupes de ligne, qui dès-lors se trouveraient, contre votre intention, privés d'assister à vos séances. Cette circonstance pourrait donner lieu à des mécontentements particuliers, que vous éviterez en ordonnant que chaque jour 60 billets soient remis aux troupes de ligne par un des commis de vos bureaux.

Cette proposition est adoptée.

M. Foucault : J'ai aussi une proposition à faire qui satisfera tout le monde. Il y a toujours deux cents places vacantes de notre côté; il faut les donner aux députés confédérés; comme ils seront en uniforme, ils ne jetteront ni embarras, ni incertitude dans les délibérations.

Une députation des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, qui se trouvent actuellement à Paris, et parmi lesquels est M. Paul Jones, est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Frappés d'admiration pour le courage avec lequel vous avez consacré et propagé les principes de la liberté, des citoyens des Etats-Unis d'Amérique viennent témoigner à l'Assemblée nationale leur vive reconnaissance et leur respect profond pour les pères d'un grand peuple, et pour les bienfaiteurs du genre humain. Nous savions que la force de la vérité est irrésistible, et que la célérité de ses progrès est au-dessus de tous les calculs; nous croyions qu'enfin les bienfaits de la liberté seraient appréciés; que la liberté réclamerait les droits de l'homme avec une voix que les hommes ne pourraient étouffer; que le luxe perdrait ses droits; que les rois, ces dieux de la terre, deviendraient des hommes; que la religion rejetterait les armes meurtrières de l'intolérance et du fanatisme, pour prendre le sceptre de la paix. Vous avez accéléré tous ces changements, et nous éprouvons une joie indicible, en paraissant devant ces héros de l'humanité qui ont combattu avec tant de succès dans le champ de la vérité et de la vertu. Puissiez-vous recueillir les fruits de vos efforts! Puisse le roi patriote, qui partagea les uns, partager amplement les autres! Ce monarque qui, en commençant sa carrière, a répandu les bienfaits de la liberté sur des nations éloignées, était bien bien digne d'échanger l'éclat emprunté du pouvoir arbitraire contre l'amour de ses concitoyens; Louis XVI, dans le langage de la France, sera nommé le premier roi des Français; mais dans le langage de l'univers, il sera appelé le premier roi des hommes. (La salle retentit d'applaudissements.) Nous n'avons plus qu'un vœu à former, c'est d'obtenir l'honneur d'assister à l'auguste cérémonie qui doit pour jamais assurer le bonheur de la France; quand les Français ont versé avec nous leur sang pour la défense de la liberté, nous avons appris à les aimer; aujourd'hui qu'ils sont libres, nous éprouvons pour eux dans nos cœurs des sentiments de frères et de concitoyens: c'est au pied de cet autel de la patrie où ils vont renouveler le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, que nous jurerons amitié éternelle aux Français. (Ici des applaudissements unanimes.) Oui, à tous les Français fidèles aux principes consacrés par vous : car, comme vous, nous chérissons la liberté, comme vous, nous aimons la paix. (Les applaudissements redoublent dans la partie gauche de l'Assemblée.)

M. le Président : C'est en vous aidant à conquérir la liberté, que les Français ont appris à la connaître et à l'aimer : les mains qui brisèrent vos fers n'étaient pas faites pour en porter. Plus heureuse que vous, la nation française doit cette conquête aux vertus et au patriotisme de son roi; elle vous a coûté des flots de sang. Le courage a rompu vos fers, la raison a rompu les nôtres : c'est dans vos contrées que la liberté avait établi son trône, il s'appuie aujourd'hui sur les deux mondes. L'Assemblée verra avec plaisir, à cette fête qui doit donner à l'univers le spectacle touchant d'une grande réunion d'amis, les citoyens des États-Unis d'Amérique, qui se présentent devant elle; que ceux-ci appellent encore leurs frères, et que ces deux peuples ne forment qu'un peuple avec les Français.

L'Assemblée témoigne, par des applaudissements unanimes, que les sentiments exprimés par M. le président, sont bien ceux qu'elle éprouve.

M. Robespierre: J'oserai vous faire une proposition déjà devancée par l'impression profonde qu'ont dû laisser le discours des députés de l'Amérique (il s'élève des murmures), de la députation des Etats-Unis (nouveaux murmures), des citoyens américains, et la réponse de M. le président. Vous avez souvent entendu vos concitoyens parler le langage de la liberté; mais aucun d'eux ne s'est exprimé avec plus de noblesse et d'énergie; l'Assemblée a entendu.... Je demande, au nom des personnes qu'elle vient d'entendre... (des murmures interrompent l'opinant), je demande plutôt aux personnes qui m'ont interrompu, qu'elles ne démentent pas, en étouffant la voix d'un membre qui veut parler le langage de la liberté, l'admiration que l'Assemblée a méritée; c'est ce sentiment qui m'inspire la hardiesse bien pardonnable à un de vos membres, de penser que je pourrais librement rendre un hommage sincère. (L'impatience de l'Assemblée se manifeste par de nouveaux murmures.) Si au milieu des circonstances dont vous êtes témoins, je persiste dans la résolution de dire quelques mots... ce n'est pas par un autre motif que de convaincre tous ceux qui sont présents à votre délibération, qu'il n'est interdit à aucun membre d'exercer ce droit de suffrage, caractère essentiel de la liberté, dans une Assemblée délibérante, et je ne m'écartais ni de ce principe, ni de ce sentiment, lorsque je voulais vous proposer le premier, de donner aux citoyens que vous venez d'entendre une marque de considération digne de vous, digne d'eux.

..... Après quelques phrases que des interruptions fréquentes ne permettent pas à l'opinant d'achever, M. Robespierre propose d'ordonner l'impression du discours des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que de la réponse de M. le président, et d'accorder à ces citoyens la place qu'ils sollicitent à la cérémonie de la confédération.

M. l'abbé Maury demande l'impression du discours de M. Robespierre.

L'Assemblée décrète l'impression du discours de la députation et de la réponse de M. le président.

On observe que la demande d'une place à la confédération est déjà accordée par un décret rendu à la séance du matin.

— On introduit une députation de la congrégation de l'Oratoire. — Un discours est prononcé.

M. le Président : Votre congrégation est depuis longtemps célèbre par ses lumières, et utile par ses travaux.... Qu'il me soit permis de me séparer un moment de mes fonctions, pour payer un tribut de reconnaissance à ceux qui ont formé mon cœur, et sans les leçons desquels jamais je ne me fusse assis

D'APRÈS MERCIER.

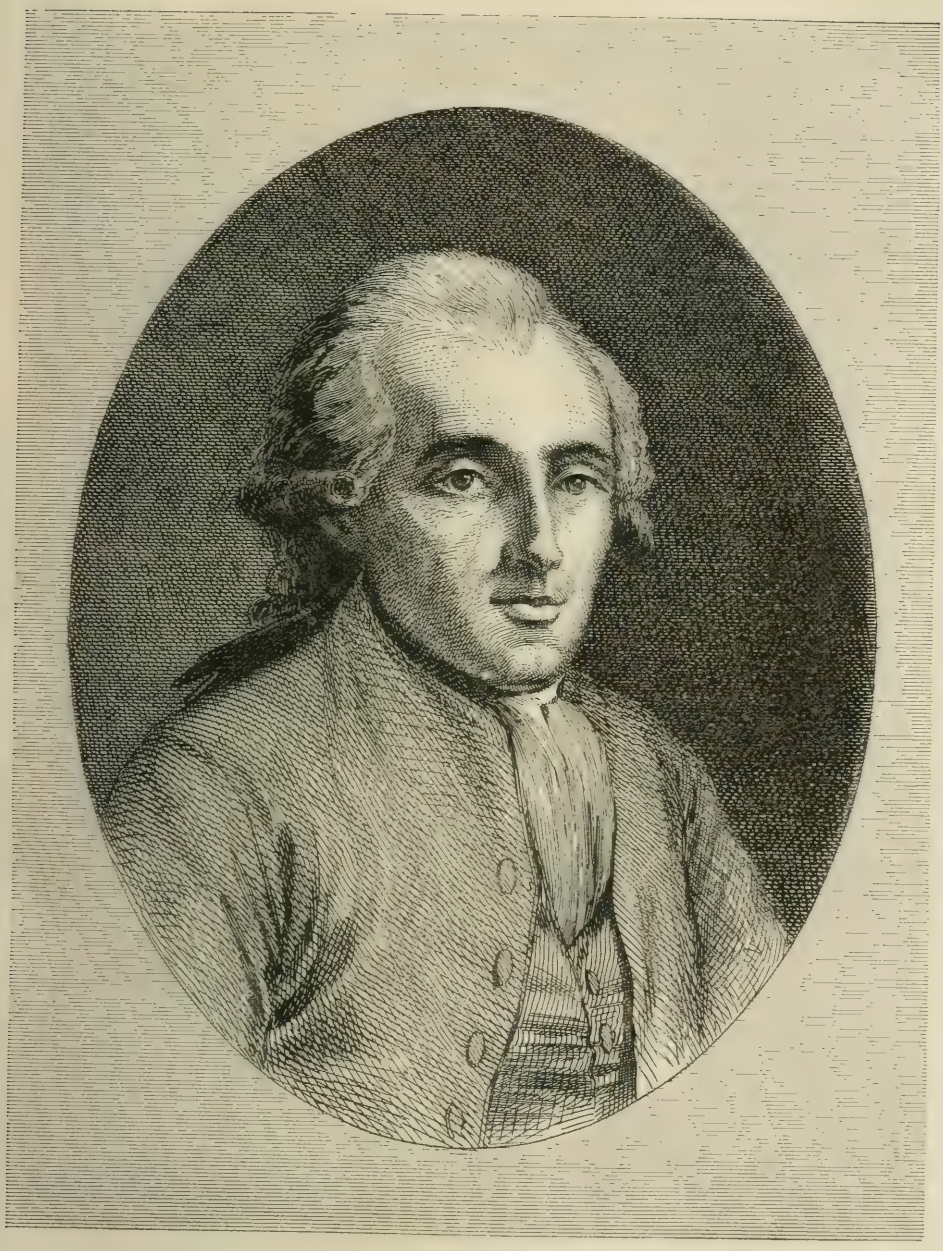

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VI, page 339

Clément-François Benazet,
député de la sénéchaussée de Carcassonne a l'Assemblée constituante.

parmi les législateurs; plusieurs de mes collègues éprouvent les mêmes sentiments, et je m'estimerais heureux s'ils m'avaient pour leur interprète.

— Une députation du régiment de Flandre est admise à la barre. — Nous sommes des soldats, nous ne savons pas faire de discours, mais nous savons verser notre sang pour la défense de la patrie, et sacrifier jusqu'à notre nécessaire pour ses besoins. Les officiers, bas-officiers et soldats du régiment de Flandre, nous ont chargés de vous présenter un don patriotique.

M. le président : Le courage et la générosité sont les éternels attributs de l'armée française. L'Assemblée nationale ne peut être étonnée de votre générosité ni de votre désintéressement. Elle vous invite à assister à sa séance.

M. Lukner paraît à la barre. — Éloigné de la nation qui m'avait adopté, j'éprouvais dans ma solitude le dépit et même l'humiliation de ne pouvoir m'acquitter des bienfaits que j'avais reçus d'elle. Je devais finir ma vie dans l'obscurité : la voix d'un peuple libre a frappé mon oreille; je suis accouru, et j'ai dit : La nation généreuse qui n'a point oublié mon zèle, recevra peut-être avec bonté l'hommage d'un enfant de la guerre et de la fortune. Je viens d'offrir le dévoûment d'un soldat, d'un citoyen, d'un sujet fidèle; la nation française m'a compté au nombre de ses enfants, je souhaiterais assister avec eux à la confédération qui va se faire; et si jamais la guerre vient troubler votre bonheur, je désirerais prouver ma gratitude, en versant jusqu'à la dernière goutte de ce sang que l'on a dit glacé, mais dont je prouverais la chaleur, s'il fallait qu'il coulât pour la France et pour son roi. (Applaudissements unanimes.)

M. le Président : L'Assemblée nationale, en s'occupant de porter une économie sévère dans les diverses parties de la dépense publique, semblait forcée à s'interdire tout mouvement de générosité; mais avec quelle joie elle s'est livrée à ce sentiment, lorsque la reconnaissance de la nation lui a fait un devoir de le consacrer à la justice qui avait été rendue à vos talents et à vos services! vous avez parfaitement justifié l'adoption de la France, vous la justifieriez encore s'il se présentait une nouvelle occasion. L'Assemblée vous engage à assister à sa séance.

L'Assemblée décide au milieu des applaudissements les plus nombreux, que M. Lukner sera admis à la confédération.

Un de MM. les secrétaires lit une adresse des citoyens avignonnais, détenus à Orange : — Nous sommes obligés de recourir à l'Assemblée nationale, pour obtenir la liberté que nous n'avons pas mérité de perdre, lors des événements du 10 juin. Nous avons été précipités dans des cachots, où nous attendions, à chaque instant, la mort. Le maire d'Orange crut apporter à Avignon des secours et des consolations; il proposa d'emmener les prisonniers, et nous trouvâmes notre salut dans cette translation. C'est pour l'Assemblée nationale un devoir sacré d'ordonner notre élargissement. Nous ne sommes pas sur le territoire de notre véritable souverain; et nous réclamons la protection de l'Assemblée nationale. Déjà deux étrangers ont été mis en liberté, parce qu'ils n'avaient pas été condamnés par les lois du royaume; les prisonniers détenus à Orange, sujets du souverain pontife, sont aussi étrangers; ils appuient leur demande sur la déclaration des droits de l'homme : ils sont hommes, ils ont droit de l'invoquer devant vous. Vous avez dit : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. » *Signé* Boyer, procureur des prisonniers.

On demande le renvoi au comité des rapports.

M. Malouet : Je fais la motion, et je ne la motive pas, parce qu'elle est dans les principes de l'Assemblée nationale et de la constitution française, d'ordonner sur-le-champ l'élargissement des détenus à Orange.

On demande de nouveau le renvoi au comité des rapports.

M. Crillon le jeune : Les principes de l'Assemblée ne laissent en effet aucun doute sur la motion du préopinant; ainsi on ne saurait trop y faire droit; je demande que le rapport de l'adresse qu'on a lue soit fait demain à deux heures.

M. l'abbé Maury : S'il y avait un corps de délit, un procès-verbal, une instruction juridique, je voterais moi-même pour le renvoi au comité des rapports; mais il n'y a rien de tout cela. Immédiatement après les troubles d'Avignon, M. Desmares, maire d'Orange, digne de remplir les fonctions municipales que vous avez environnées de tant de gloire, digne de l'approbation de l'Assemblée, déclara qu'il prenait les prisonniers sous sa protection, non pour leur donner une nouvelle prison, mais pour leur offrir un asile. Vingt-quatre citoyens, un octogénaire et deux septuagénaires sont depuis un mois détenus à Orange; aucune voix ne s'est élevée contre eux. Ils réclament la justice de l'Assemblée, qui ne voudra pas reconnaître de coupables, quand il n'y a pas de délit; qui ne voudra pas, aux yeux de l'Europe, être la geôlière des étrangers. Je réclame avec eux, en ce moment, votre justice. Je vous remercie au nom de mes concitoyens, de la protection que vous leur avez accordée : je vous remercie, vous dont l'humanité a, à votre insu, sauvé la vie à vingt-quatre citoyens. Je réclame pour eux l'humanité qui, dans des législateurs, ne doit être que la justice. (Le côté droit applaudit.)

M. Robespierre : Vous ne pouvez juger sans connaissance de cause. Il est arrivé au comité des rapports des pièces importantes, qui vous prouveront que la liberté des prisonniers détenus à Orange tient à d'importantes questions. Vous vous doutez que des actions et des principes contraires au vœu et à l'intérêt des Avignonnais et de la liberté ont occasionné cet emprisonnement. Si vous adoptiez la proposition faite par M. Malouet et appuyée par M. l'abbé Maury, vous prononceriez contre le peuple d'Avignon..... (M. Cazalès interrompt et demande la parole.) Le seul point à décider est de savoir si l'Assemblée nationale veut prendre une connaissance exacte de l'affaire avant de la juger. (L'opinant est interrompu par le côté droit, d'où partent ces mots : « Elle ne le veut pas. ») D'après les efforts que l'on fait pour que cette affaire ne soit pas exactement connue, il est évident que c'est ici la cause de l'aristocratie contre les peuples et contre la liberté; j'en atteste ceux qui murmurent et m'interrompent.

On demande le renvoi et l'ajournement.

M. Cazalès : L'Assemblée nationale est-elle le juge des citoyens d'Avignon?

M. Malouet : Si l'Assemblée ne veut pas rétablir elle-même les lettres de cachet, il n'y a nul doute sur la question de savoir si la liberté sera rendue à des citoyens étrangers, détenus sans accusation.

M. Virieu : Les ennemis de la liberté individuelle peuvent seuls demander l'ajournement.

M. Bouvier, député d'Orange : Je suis en mon particulier intimement convaincu de l'innocence des détenus; mais je ne crois pas que l'Assemblée puisse vouloir exciter une guerre civile entre Orange et Avignon. Les officiers municipaux d'Orange n'ont pu mettre le calme à Avignon, qu'en promettant au peuple que les prisonniers seraient jugés : est-ce par vous que cette promesse sera violée? est-ce par vous que la guerre civile sera allumée? (Il s'élève dans la partie droite un mouvement général; on entend ces mots : « Allons donc. ») J'ai encore une observa-

tion essentielle à vous présenter : les prisonniers supposent, dans leur requête, qu'un compte a été rendu à l'Assemblée, qu'un procès-verbal a été mis sous ses yeux ; ils ne demandent donc pas que vous décidiez sans connaître les pièces de cette affaire : je propose d'en ordonner le renvoi au comité des rapports, pour en rendre compte à jour fixe.

La discussion est fermée.

On demande que les députés d'Avignon soient entendus au comité des rapports sur l'adresse des prisonniers, afin de réunir le plus de lumières possible.

M. L'ABBÉ MAURY s'oppose à cette demande.—Sans entrer dans la question, je déclare qu'à mes risques et périls, je me réserve de dénoncer les députés d'Avignon, comme députés d'une troupe d'assassins. (Il s'élève des murmures très tumultueux.) Si je suis un calomniateur, qu'on me punisse: j'ai une mission particulière pour les poursuivre et je les poursuivrai; sur quatre prétendus députés d'Avignon, trois ne sont pas citoyens de cette ville. Peut-on demander que les regards de l'Assemblée nationale de France soient souillés par la vue de ces gens-là !

M. LE CAMUS : Il y a des faits dont vous n'êtes pas instruits, et qu'il est important que vous sachiez. Il vient d'arriver des députés de la garde nationale d'Avignon, ils demandent à assister à la fédération; ils ont des pouvoirs de la garde nationale et des citoyens. (On applaudit.) Ils sont venus ce soir avec les députés de la municipalité nous avertir qu'il est parti d'Avignon un nommé Boyer, se disant abbé, et dont la mission est de solliciter la liberté des prisonniers, détenus à Orange, auprès de certaines personnes que vous avez assez entendues ce soir; ils nous ont dit que les prisonniers étaient très suspects, qu'un autre plus suspect encore, détenu à Loriol, avait été élargi; ils nous ont dit que les événements d'Avignon tenaient aux troubles de Nîmes, de Toulouse et de Montauban, et qu'on pourrait obtenir de ces gens-là des notions certaines. Ils ont observé que les prisonniers auraient couru risque de la vie s'ils fussent restés à Avignon, et qu'ils ont été remis en dépôt aux députés d'Orange pour les sauver; ils ont dit: « Nous avons pensé qu'ayant déclaré vouloir vivre sous les lois françaises, nous pouvions les remettre à des Français : si l'on ne veut pas qu'ils soient jugés, nous redemanderons notre dépôt, nous le demanderons pour la sûreté des Avignonnais, pour la sûreté même des Français. » Les pouvoirs de ces députés sont en bonne forme; ils vous feront connaître tous les faits, ils vous découvriront l'intérêt que le préopinant a peut-être à ce qu'ils ne parlent pas. Je demande donc le renvoi au comité des rapports, je demande donc que les députés de la garde nationale et de la municipalité d'Avignon soient entendus par ce comité.

On demande à aller aux voix.

M. L'ABBÉ MAURY : C'est parce que j'y suis forcé par l'accusation du préopinant, que je me détermine à vous parler d'une affaire particulière, qui ne devrait pas vous occuper. On vous a fait penser, par des insinuations insidieuses, que j'avais un intérêt particulier aux événements d'Avignon ; c'est une grande vérité; l'intérêt que je prends à cette affaire est celui que doit y prendre tout honnête homme (il s'élève des murmures), que tout honnête homme doit prendre à la conservation de vingt-quatre prisonniers innocents, transférés dans les prisons d'Avignon, pour les soustraire à la fureur d'un peuple qui venait de faire pendre quatre citoyens irréprochables; l'intérêt que j'y prends est celui que tout homme doit éprouver pour ses concitoyens. Loin d'éluder la rigueur de M. Le Camus, c'est sa sévérité que je réclame; je lui annonce que je le traiterai devant vous sans miséricorde..... Vous déciderez dans votre sagesse s'il est de l'intérêt, de la dignité, de la morale du corps législatif d'autoriser, non un peuple, non une ville, mais quelques factieux, à se rendre indépendants.

Avant de décider cette grande question, à la décision de laquelle plusieurs provinces sont intéressées, je vous ferai connaître les manœuvres particulières exercées sur une province qui ne paie point d'impôts, qui n'est pas mécontente de son souverain, et à laquelle cependant on a voulu persuader d'être infidèle au Saint-Siége. Vous saurez quel degré de confiance vous pouvez accorder à des officiers municipaux, qui se sont tenus enfermés quand le peuple faisait pendre par le bourreau un vieillard et des malades; vous déciderez si des officiers municipaux, les pères de la patrie, qui doivent s'immoler pour sauver des citoyens, devaient être spectateurs froids de ces assassinats. (On observe que ce n'est point la question.) Sans vouloir préjuger aucune de ces questions, qu'il est de mon intérêt de mettre dans un grand jour, parce qu'il est de mon intérêt de venger mes concitoyens, je remarquerai seulement qu'il s'agit de la plus étrange cause criminelle que puisse présenter l'histoire des nations, puisqu'il n'y a ni accusateurs, ni accusations. (On rappelle que c'est là le fond de la question.) Quand on ne voit que des innocents, le devoir du juge est de rompre leurs fers. Pour intimider votre justice, on annonce la guerre civile entre Avignon, Orange et la France entière; car je ne sais dans quel sens on l'a annoncée. (On remarque que la discussion est fermée.) Vous déciderez comme vous voudrez cette affaire et celle des prisonniers; mais je demande que M. Le Camus dise comment j'ai intérêt à leur silence. Un homme qui a l'honneur d'être votre collègue ne peut rester parmi vous sous une telle accusation. Je demande comme une grâce, ou plutôt comme une justice, que vous m'autorisiez, par un décret, à poursuivre au Châtelet M. Le Camus comme calomniateur. Ou l'accusé est coupable, ou l'accusateur calomnie.

M. LE CAMUS : Je consens à ce que M. l'abbé Maury me poursuive.

M. DUFRAISSE : Je demande que M. Le Camus signe son accusation au bureau.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix le renvoi au comité qui tend à l'ajournement de la question.

M. CAZALÈS : Je demande qu'on délibère sur la dernière proposition de M. l'abbé Maury.

M. LE PRÉSIDENT : On propose de retrancher de la motion primitive d'ajournement la disposition additionnelle de faire entendre au comité des rapports les députés d'Avignon. Je vais mettre cette proposition aux voix.

M. DUFRAISSE : Il est impossible que les fédérés voient un membre accusé par un autre sans que l'un ou l'autre soit puni.

M. MALOUET : Je réclame la priorité pour ma motion si l'on ne délibère pas sur celle de M. l'abbé Maury.

M. LE PRÉSIDENT : Suivant l'usage de l'Assemblée, la priorité appartient à la demande d'ajournement.

L'Assemblée décide que les députés d'Avignon seront entendus au comité des rapports. — Le renvoi et l'ajournement à mardi soir sont ordonnés.

On se dispose à lever la séance.

M. DUFRAISSE : Il est impossible de ne pas délibérer sur la motion de M. l'abbé Maury.

On demande la question préalable.

M. BOUCHOTTE : M. Le Camus ne doit pas souffrir que la question préalable soit invoquée.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Cazalès : Il s'agit d'un représentant de la nation française.

M. Dufraisse : Dans un moment aussi solennel que celui qui se prépare pour assurer la Constitution, vous ne devez pas souffrir que M. l'abbé Maury soit soupçonné ; si l'accusateur est un calomniateur, il faut donner un grand exemple à la nation : il y a assez longtemps que les folliculaires, les libellistes manquent au respect qui nous est dû. L'Assemblée peut-elle souffrir que dans son sein, par des calomnies insidieuses, on attaque un de ses membres? Non, elle ne le souffrira pas ; elle repoussera l'indécente question préalable : l'Assemblée doit montrer sa sagesse et sa justice à tous les fédérés. Si vous ne faites pas une justice sévère, craignez de perdre la confiance et le respect, si nécessaires au maintien de la Constitution et à la tranquillité publique.

M. l'abbé Maury : J'ai l'honneur de vous proposer deux motions différentes. « L'Assemblée nationale donne acte à M. l'abbé Maury, l'un de ses membres, de l'accusation intentée contre lui par M. Le Camus, qui a annoncé que le sieur abbé Maury avait un intérêt particulier à défendre les citoyens avignonnais détenus à Orange ; autorise M. l'abbé Maury, malgré l'inviolabilité des représentants de la nation, à poursuivre en réparation d'honneur M. Le Camus. » Voici ma seconde motion. « Si vous voulez faire grâce à M. Le Camus, j'y consens. » (Il s'élève beaucoup de murmures.) Il me semble que dans une affaire criminelle, il n'y a que grâce ou justice. Si vous ne voulez pas me faire justice, je vous demande le moyen d'aller la chercher ailleurs. Si vous voulez faire grâce, j'y applaudirai. J'observe qu'accepter la question préalable, c'est faire grâce, et que je la considérerai ainsi.

On demande encore à passer à l'ordre du jour.

M. Bouche : M. l'abbé Maury, honorable membre de cette Assemblée, homme pacifique, juste, bienfaisant, comme vous le savez, se prétend calomnié par M. Le Camus, et veut l'attaquer en justice. M. l'abbé Maury est fort échauffé, M. Le Camus est fort tranquille..... L'Assemblée veut délibérer, je m'impose silence.

L'Assemblée délibère qu'elle passera à l'ordre du jour.

La séance est levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 11 JUILLET.

On fait lecture de plusieurs adresses.

M. Louis-Joseph-Philippe de France (ci-devant duc d'Orléans) : M. le président, je demande la parole pour prêter le serment civique.

Il se fait un profond silence.

M. Louis-Joseph-Philippe de France monte a la tribune.—L'Assemblée permet-elle que je fasse quelques réflexions avant de prêter le serment? (Oui, s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.) Tandis que d'après la permission que l'Assemblée m'avait donnée, et conformément au vœu du roi, je m'étais absenté pour aller remplir en Angleterre une mission dont S. M. m'avait chargé auprès de cette cour, vous avez décrété que chacun des représentants de la nation prêterait individuellement le serment civique dont vous avez réglé la formule; je me suis empressé alors de vous envoyer mon adhésion à ce serment, et je m'empresse aujourd'hui de le renouveler au milieu de vous. Le jour approche où la France entière va se réunir solennellement pour le même objet, et où toutes les voix ne feront entendre que des sentiments d'amour pour la patrie et pour le roi; pour la patrie, si chère à des citoyens qui ont recouvré la liberté; pour le roi, si digne par ses vertus de régner sur un peuple libre, et d'attacher son nom à la plus grande, comme à la plus heureuse époque de la monarchie française : ce jour, au moins je l'espère ainsi, verra disparaître pour jamais toutes les différences d'opinions et d'intérêts, desormais réunies et confondues dans l'opinion et l'intérêt public. Pour moi, qui n'ai jamais fait de vœu que pour la liberté, je ne puis que désirer et solliciter de vous le plus scrupuleux examen de mes principes et de ma conduite dans tous les temps. Je ne puis avoir le mérite d'aucun sacrifice, puisque mes vœux particuliers ont toujours prévenu ou suivi vos décrets; et depuis longtemps, je peux le dire, je portais dans mon cœur le serment que ma bouche va prononcer en ce moment.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi. »

— M. Delbecq : Sur l'exposé d'une requête non communiquée, et par conséquent non contredite, et sur un simple avis de l'intendant, M. de Croy a surpris, le 28 septembre 1788, un arrêt du conseil, qui l'autorise à percevoir à perpétuité, sur toutes les marchandises qui passent dessus et dessous le pont de la ville du Quesnoy, district de Lille, département du Nord, les droits de péage et pontonnage. L'adjudication de ce droit de péage, fait en 1760, au profit de M. de Croy, prouve qu'il ne lui rapportait alors que 17 livres 10 sous; et par le nouveau privilége que lui accorde l'arrêt du 28 septembre 1788, le même droit lui rapporte aujourd'hui 25 à 30,000 livres par an. M. de Croy refuse de se soumettre à votre décret du 15 mars dernier, titre II, article XIII, qui supprime, sans indemnité, les droits de péage et pontonnage. Je supplie l'Assemblée d'ordonner le renvoi de toutes les pièces qui regardent cette affaire au comité féodal, avec injonction de lui en rendre compte dans trois jours.

L'Assemblée nationale ordonne le renvoi au comité féodal.

— M. Armand Gontault (ci-devant Biron) : Vous avez décrété les deux premiers articles du projet de décret sur les postes, et vous avez ajourné les autres à aujourd'hui, je vais vous faire la lecture de l'article III.

« Art. III. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux, et les entreprises de la ferme des messageries, continueront à être séparées, quant à leur exploitation; mais pour maintenir l'équilibre entre les intérêts opposés et concurrents de ces trois parties, elles seront réunies, à dater du 1er août prochain, sous l'autorité et la direction en chef de trois directeurs généraux des postes. Ces directeurs généraux résideront à l'hôtel des Postes, à Paris, et ils rempliront, jusqu'au 31 décembre 1791, les seules fonctions des quatre intendants des postes, et de l'intendant des finances chargé des messageries. Ils feront les dispositions nécessaires pour donner aux services de ces trois parties toute la sûreté et la célérité dont elles sont susceptibles, pour former les établissements que demandent les besoins du gouvernement, d'après la nouvelle division du royaume, et ceux qui peuvent être utiles au commerce; pour mettre l'Assemblée nationale en état de prononcer sur le changement du tarif des lettres, sur les règlements à conserver, à rectifier, ou à faire; pour obtenir toutes les économies et les augmentations de produit dont ces parties d'administration sont susceptibles; enfin, pour que ce qui sera décrété en conséquence, puisse avoir son exécution au 1er janvier 1792, au plus tard et en totalité. »

Après une assez longue discussion, l'Assemblé

ordonne l'ajournement de cet article et de tous les autres sur cette matière, afin qu'on puisse avoir l'avis des comités de finances et d'impositions.

Il s'élève une discussion pour savoir quelle sera, pendant tout le temps de la confédération, la matière qui sera discutée dans l'Assemblée.

L'Assemblée décide que mardi prochain le comité militaire lui fera son rapport.

M. Thibaud, curé de Soupes, annonce, au nom du comité de vérification, que M***, député de Bretagne, qui a donné sa démission, et dont le suppléant siége dans l'Assemblée depuis neuf mois, élève à présent des réclamations, et prétend avoir droit de siéger dans l'Assemblée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée à 2 heures.

VARIÉTÉS.

Nous avons donc enfin une patrie; et ce nom, que nous ne trouvions guère que dans les livres; ce nom, qu'on n'osait prononcer, pour ainsi dire, que lorsqu'on était éloigné de son pays, se trouve aujourd'hui dans toutes les bouches! Oui, tout le monde veut être patriote; les ennemis mêmes du bien public, que le nom seul de patrie faisait frémir, entraînés par le torrent de l'opinion publique, se plaisent à le répéter avec affectation..... Mardi dernier, un des membres de la Société de la Promenade, vivement ému, sans doute, par le récit d'une de ces actions généreuses qui sont aujourd'hui aussi fréquentes qu'elles étaient rares autrefois, proposa à ses amis de donner à leur société le nom de *club patriotique*. Jamais proposition ne fut accueillie avec autant de transport, autant d'enthousiasme: ces estimables citoyens volent à l'instant dans les bras l'un de l'autre: ils n'ont point d'expression pour marquer leur sensibilité; les larmes seules, ces larmes si douces et si touchantes, lorsqu'elles sont produites par un sentiment honnête, annoncent ce qui se passe dans leurs âmes..... Bientôt ils rompent ce silence éloquent; bientôt, par un mouvement involontaire, ils détachent leurs bras enlacés les uns dans les autres, pour les porter à leurs bourses. On fait une quête abondante, et le produit de cette quête est versé à l'instant dans le sein des pauvres. Témoin de cette scène si attendrissante, et qui fait tant d'honneur à l'humanité, je m'empresse d'en faire part à mes lecteurs.

Af. d'A...rs.

L'éditeur de Voltaire, connu jusqu'à ce jour sous le nom de Caron de Beaumarchais, *aux rédacteurs de cette feuille.*

Paris, ce 4 juillet.

Messieurs, on fait courir le bruit qu'une vente d'exemplaires de la collection complète des OEuvres de Voltaire, qui se fait par autorité de justice à l'hôtel de Bullion, est un détour mystérieux employé par moi pour vider en partie les immenses magasins que j'ai de cette librairie, dans un des faubourgs de Paris, et l'on ajoute que toutes les éditions qui les remplissent vont passer par cette filière. Un pareil bruit n'étant semé que pour achever de détruire les fruits d'une noble entreprise, que tant de proscriptions et de persécutions ont rendue longtemps malheureuse, et surtout pour ruiner le crédit de celui qui l'a faite, me force à publier la sordide lâcheté qui donne lieu à cette vente forcée. Je le fais sans humeur, pour le soutien d'un grand crédit que je ne dois pas perdre, quoique je ne veuille plus en user, et le maintien de mon honneur que ces bruits mettent en souffrance.

Un homme, très infortuné par les suites d'un long déni de justice, ne pouvant plus obtenir de moi les secours pécuniaires que la difficulté des temps m'empêchait de lui continuer, m'a prié de l'aider encore à sortir d'un grand embarras, en lui cédant, à prix de librairie, pour environ 40,000 livres, des exemplaires de Voltaire, avec la condition expresse et la parole d'honneur *de lui et du banquier qu'il voulait acquitter*, qu'aucun des exemplaires ne serait vendu à Paris, mais bien en pays étranger, où ce banquier disait avoir un débouché certain.

Qui peut voir un ami froissé entre un malheur extrême et des poursuites rigoureuses, sans arriver à son secours? Ce n'est pas moi; jamais je ne l'ai pu. J'ai donc remis à cet infortuné, contre ses engagements, aux termes les plus longs possibles, pour 40,000 francs de ces livres, et il les a passés sur-le-champ en ballots cordés et plombés, au banquier, son dur créancier.

Celui-ci, bien nanti, comme on voit, pour 22,000 liv. que mon pauvre ami lui devait, l'a poursuivi de nouveau pour le paiement de sa dette, et s'est fait autoriser par justice à vendre à Paris, en détail, les ballots qu'il s'était engagé d'honneur à faire sortir de la France. Il est bien vrai qu'il m'a écrit *que si je voulais lui payer les* 22 *mille livres que mon pauvre ami lui devait, il ne serait pas fait au Voltaire le tort affreux de le vendre à vil prix sous mes yeux.* Un silence méprisant a été ma seule réponse. Je n'ai permis à mon ressentiment que cet avis, sans autre réflexion, que je vous prie, Messieurs, d'insérer dans votre journal.

Lorsque la vente sera finie, si ce correspondant d'un homme très opprimé n'a pas fait mettre au moins sur ses annonces de vente au nom de qui elle se fait, je vous demanderai place pour un second avis relatif à ce même objet, mais plus intéressant.

AVIS DIVERS.

Vue des travaux du Champ-de-Mars par les patriotes.

Des scènes gaies, des tableaux uniques, un contraste frappant de costumes bizarrement mélangés, une activité incroyable, des groupes heureux, quoique formés par le hasard, ont donné l'idée à une société d'artistes, de perpétuer à la mémoire un fait que la postérité aura peine à croire.

Vue de la fête qui se donnera au Champ-de-Mars, faisant pendant au précédent dessin.

On sera en état d'en délivrer quatre jours après la fête. On prie MM. les députés, qui ont envie de faire jouir leurs concitoyens de la vue d'un spectacle auquel ils n'ont pu assister, de se faire inscrire de bonne heure au bureau des artistes, rue de la Vieille-Draperie, cul-de-sac Saint-Barthélemy, n° 1, au troisième. On prie de se faire inscrire de bonne heure, parce que, pour la promptitude du service, on sera obligé d'employer plus ou moins d'artistes, en raison de la multiplicité des demandes. On trouvera encore audit bureau, des vues de la prise de la Bastille et des différentes scènes arrivées dans Paris. Prix de chaque dessin colorié, 18 liv.

ERRATA.

N° 164, pag. 669, 1re colonne, ligne 3, au lieu de la municipalité de cette ville (de Perpignan), pour avoir refusé « de prêter le serment civique, » *lisez* « de faire prêter le serment civique aux notables. »

N° 191, pag. 783, seconde colonne, ajoutez après la ligne 36:

M. Estourmel. Je demande la conservation de la métropole de Cambray

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 12, *Nephté, reine d'Egypte;* et le ballet de *Mirza.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 12, *Didon*, tragédie; et *les Deux Pages*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 12, *les Deux Avares;* et *le Chêne patriotique.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 12, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Frascatana*, opéra italien.

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 12, *le Nouveau Parvenu; le Diner des patriotes*, comédie; et *la Double Intrigue.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 12, *les Amants sans amour*, comédie; et *l'Apothicaire.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 12, à la salle des Elèves, *la Confédération du Parnasse*, opéra; *la Revanche*, comédie; et *la Veuve Espagnole*, opéra-bouffon.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 12, à cinq heures, grands assauts d'armes, avant et entre lesquels on exécutera divers morceaux de musique.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 12, *les Quatre Rendez-vous; les Deux Niais; la Pucelle d'Orléans.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 12, *la Folle Épreuve; Paris sauvé*; et *la Fête du Grenadier.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy — Aujourd'hui 12, *le Danger des Conseils*, comédie; et *les Trois Mariages*, opéra-bouffon.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 12 juillet

de 200 liv.	11.	9s.	0d.
— 300 liv.	2	3	6
— 1000 liv.	7	5	0

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. *Mardi* 13 Juillet 1790.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 29 juin. — Aussitôt que le prince royal aura fait la revue des régiments cantonnés dans le Holstein, son mariage avec la princesse de Hesse, sa cousine, sera célébré. Ce prince ne sera de retour ici qu'au mois de septembre. Il conduira la princesse, sa future épouse, au château de Frédérisberg, où le roi son père est actuellement, et fera ensuite avec elle une entrée publique à Copenhague.

M. de Kaas, capitaine de vaisseau, est reparti, il y a quatre jours, sur le lougre l'*Alouette*, pour aller continuer ses observations dans la Baltique. Depuis la canonnade du 3 de ce mois, dont cet officier fut témoin, on n'a eu ici aucune nouvelle de la flotte suédoise et des escadres russes, ni par des rapports de mer, ni par la voie de Stockholm. On a mandé seulement de cette ville, que le roi de Suède, ayant passé avec sa flottille par un détroit à côté de Wibourg, avait fait une descente entre Sœsterbek et Biorko, à la tête de 6 à 7,000 hommes, en deux colonnes, et qu'il n'était éloigné de Pétersbourg que de cinq milles. La dernière lettre que ce monarque a écrite a M. le baron de Sprengporten, son ambassadeur à cette cour, était datée *à 9 milles de Pétersbourg, le 6 juin.* On croit cependant qu'ayant observé la difficulté d'une retraite, qui aurait pu lui être coupée dans le poste avancé où il se trouvait, il a pris le parti de rétrograder.

Quoique S. M. suédoise ait fait révoquer, en faveur des Hollandais, les ordres suivant lesquels l'argent qui serait transporté en Russie sous des pavillons neutres, serait regardé comme marchandise prohibée et de bonne prise, deux navires marchands de leur nation, qu'on dit destinés pour Cronstadt et chargés d'argent, ont passé le Sund la semaine dernière, escortés par la frégate hollandaise l'*Alarm*, commandée par le capitaine Braam.

M. Hammond, ci-devant chargé des affaires de S. M. Britannique à Vienne, est arrivé ici pour y résider en la même qualité. M. Johnstone qui remplissait cette commission a pris congé pour retourner en Angleterre.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 1er juillet. — Le 26 du mois dernier, il est passé par cette ville 47 chariots, chargés d'artillerie et de munitions de guerre, traînés par 200 chevaux et destinés pour Luxembourg.

Il paraît que le cercle de Souabe a pris la résolution de joindre 1200 hommes à l'armée d'exécution. On écrit aussi de Munich que l'électeur palatin a ordonné un nouvel envoi de 1200 hommes, avec du canon. Il est question de plus de former une caisse militaire au cercle du Haut-Rhin, et de lever éventuellement un emprunt de 400,000 florins, pour subvenir aux frais de la guerre.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 juillet. — Le congrès prétend avoir découvert encore une conspiration. Il en a informé les différentes provinces de l'Union. Il ne s'agissait de rien moins que d'incendier les censes, maisons et récoltes, et de tuer tous les bons patriotes dans les châtellenies de Courtray, d'Oudenarde et dans le pays d'Alost. La troupe des bandits a été dispersée. Quelques-uns ont été pendus à Oudenarde. Plus de trois cents sont dans les prisons à Gand, à Alost, etc. On prévient les citoyens attachés à leur religion et à leur liberté, que tout n'est pas dit encore, et qu'il faut être sur ses gardes jusqu'au 14 juillet. Les états de Flandre ont résolu d'instruire aussi, de leur côté, la nation flamande de ces pernicieux desseins. On a considérablement augmenté la garnison de la ville d'Ostende, et on l'a pourvue de canons. La ville de Nieuport est aussi munie de tout ce qui est nécessaire à se défendre. Un cordon de troupes conserve la West-Flandre jusqu'à Furnes. L'on a pris des mesures pour la sûreté de Menin et de Courtray. Les états ont envoyé de la grosse artillerie dans la ville de Tournay et le Tournaisis, etc. On ajoute, à la publicité de toutes ces précautions, l'assurance que doivent donner les milliers de volontaires armés en Brabant, qui, ayant à leur tête le général Schœnfeld, ne cessent d'inquiéter les Autrichiens le long de la Meuse. D'ailleurs, en Flandre, plusieurs paroisses en armes sont venues prêter le serment de fidélité aux *états*. Les Flamands n'ont qu'une devise et qu'un cri de ralliement : *Nous voulons vivre catholiques et libres.* — Le grand bailli de Gand est allé trouver M. le duc d'Ursel, prisonnier à l'abbaye de Bandeloo. Il lui a montré une requête imprimée, et adressée au conseil souverain de la province, signée de l'avocat Offhuys, et faite au nom du duc, dont M. Offhuys est intendant. Cette requête est apparemment très répréhensible, puisque M. le duc d'Ursel n'a pas hésité à la désavouer et à signer son désaveu.

Le congrès a mis à prix (pour dix mille florins) la tête du baron de Bleckem. Cet officier autrichien a fait massacrer quatre volontaires brabançons, qu'il avait faits prisonniers à l'action du 17 juin. Atrocité qui a été confirmée par le serment de deux déserteurs du régiment de Wurtemberg... Un autre volontaire de Bruxelles, M. Plétinek, après avoir été blessé d'une balle, étant tombé aux mains des ennemis, a été mis en pièces....

Les États-Unis Belges ont publié le 29 juin un nouveau bulletin officiel de l'armée. Il est toujours question d'attaque de postes. Cette dernière attaque s'est faite le 24, du côté de Huy. M. Van-Eupen y poursuit ses éloges donnés aux volontaires, et ses espérances contre l'ennemi ; de part et d'autre, la perte a été légère ; enfin les Autrichiens ont lâché pied et se sont repliés sur une hauteur. La nuit du 25 au 26 ils ont abandonné leur nouveau poste, et se sont retirés précipitamment. Cependant on écrit de Luxembourg, le 3 juillet, que les troupes auxiliaires de l'Autriche y arrivent en grande hâte, que l'artillerie et les munitions de guerre viennent de Bohême en diligence, qu'on attend de nouveaux renforts, et que la grande armée pourra se trouver rassemblée au commencement du mois d'août. M. Van-Eupen, au lieu de publier ces nouvelles importantes, assure que les patriotes ont trouvé le moyen de séduire les troupes autrichiennes ; que le 5 de ce mois 45 hommes ont déserté et sont arrivés à Huy. Il circule, dit-on, parmi les impériaux des billets qui promettent 30 ducats et une passe à chaque cavalier désertant avec armes et bagages ; 5 couronnes à un fantassin, s'il arrive avec son fusil. On compte beaucoup sur l'effet de ces promesses parmi des soldats harassés par des marches pénibles et ennuyés d'un service continuel.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police

Le département de police a fait afficher les dé

fenses expresses aux femmes du peuple ou de la halle de se présenter aux barrières avec des bouquets, pour forcer MM. les députés à les recevoir et à lever ainsi sur eux une espèce de contribution; ce qui est également contraire à la fraternité et à la liberté qu'ils ont droit d'attendre de nous.

La municipalité de Lille vient de rendre une ordonnance de la teneur suivante :

« Sur ce qu'il nous a été représenté qu'il serait nécessaire de renouveler les dispositions de l'ordonnance du 24 juillet 1789, touchant la vente des armes à feu, poudre, balles et autres munitions; ouï le procureur de la commune, nous avons défendu et défendons très expressément à tous armuriers, marchands de poudre à canon, fripiers et autres, de vendre et de débiter aucune espèce d'armes à feu ou autres, vieilles ou neuves, balles, poudre et munitions, à quelque personne que ce soit, demeurant en cette ville ou dehors, sauf à ceux qui seront munis d'un billet d'ordre qu'ils auront obtenu de nous ou de l'un des commandants de la garde nationale de cette ville, sous peine de 12 livres d'amende à chaque contravention, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre comme amende de ban enfreint. »

Quels que soient les principes que l'on puisse adopter sur le port d'armes, il est sûr qu'une liberté indéfinie et le défaut de règlement de police à cet égard, peuvent donner lieu à de grands inconvénients, lorsqu'au moment de l'effervescence une multitude aveugle et souvent exaltée se trouve saisie d'armes meurtrières, et de tous les instruments de mort et de destruction. On ne peut, sans frémir, porter son attention sur les suites malheureuses que peut entraîner un commerce aussi dangereux que celui de vendre indistinctement à toutes sortes de personnes, des armes et toutes les fournitures nécessaires à un véritable état d'hostilité.

La municipalité de Paris aurait donc atteint un but d'ordre et de sûreté générale, si en imitant la conduite de celle de Lille, elle eût pu faire exécuter les règlements de police sur le port et la vente des armes meurtrières.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouvelles lois françaises, ou Recueil complet des décrets sanctionnés, divisés par ordre de matières, avec notes et explications; par une société de jurisconsultes; format in-4°, beau papier, imprimerie de M. Didot jeune.

Cet ouvrage, qui nous a paru aussi soigné quant à la rédaction et à la disposition des matières que pour la partie typographique, ne doit pas être confondu avec plusieurs compilations qui ont été annoncées, depuis qu'il paraît, sous des titres à peu près semblables.

Les divisions qui sont déjà en livraison, sont celles relatives à la constitution, à l'organisation de la France, au clergé, aux impositions et finances. La division du droit civil, comprenant les décrets sur les droits féodaux, avec commentaires, est actuellement sous presse. Celles de l'ordre judiciaire, de la police générale du royaume, de l'armée, du commerce et agriculture, vont paraître dans le plus bref délai.

Les rédacteurs de cet ouvrage, ayant leurs matériaux tout préparés, peuvent faire espérer au public que sous très peu de temps ils seront au courant des travaux de l'Assemblée nationale.

On souscrit, pour la première livraison de cette collection, qui sera composée de 50 feuilles, faisant 400 pages in-4°, à Paris, place Dauphine, n° 11, et en province, chez les directeurs des postes aux lettres. Prix : 9 liv. pour Paris, et 12 liv. pour la province. Il en paraît un ou deux cahiers par semaine, composés de 4, 5, et 6 feuilles, et on les reçoit, francs de port, dans tout le royaume. Toutes lettres doivent être adressées (port franc) à M. Clement, susdite place, n° 11. Celles non affranchies restent au rebut.

ARTS.

GRAVURES.

Deux portraits de M. Jeaurat; le premier, d'après M. Gois; prix : 40 sous. Le second, d'après un dessus de tabatière peint en carré par mademoiselle Rotrou; prix : 24 sous. Ces deux gravures se vendent chez l'auteur, mademoiselle Jacquinot, chez M. son père, fondeur et ciseleur, rue Notre-Dame, près l'Hôtel-Dieu, à l'Epée-de-Bois. Le premier de ces deux portraits fait pendant à celui de feu M. Jeaurat oncle, dessiné par Cochin, et gravé en 1759 par P. Martemezs.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

La cérémonie du 14 juillet approche, Monsieur, et nous ignorons encore le ministre de la religion qui, dans ce moment sublime, interviendra pour le bonheur public et au nom de la nation auprès de Dieu.

Est-ce M. le grand-aumônier? Mais l'ensemble de cette cérémonie imposante répugne à lui accorder le droit de la faire : il est l'officier du roi et non de la nation. C'est encore un prêtre de cour et non un prêtre du genre de ceux qui, en rendant tout son éclat à la religion catholique, vont reprendre leur rang dans l'ordre des mœurs, de l'utilité publique et de l'estime de leurs concitoyens.

Est-ce M. l'aumônier-général de la garde nationale parisienne? ce n'est que depuis quelques jours que j'entends parler de cet aumônier. Il n'a été nommé ni par les sections, ni par les bataillons. C'est peut-être encore l'une de ces places que les représentants de la commune ont créées, pour y nommer un de leurs collègues. C'est encore une de ces places qui n'ont aucune fonction réelle ou utile, auxquelles il faudra des appointements; l'une de ces places qui, en multipliant les ressorts, embarrasseront la machine et feront naître de misérables débats de compétence.

Les véritables aumôniers des gardes nationales de France me paraissent être les curés de tous les lieux où elles s'établiront. L'aumônier de chaque bataillon parisien est le curé de la section, et l'aumônier-général de la garde nationale de Paris est l'ancien des curés de cette capitale dans l'absence du métropolitain. Tous les citoyens qui composent la garde nationale ont un curé. Etablira-t-on un rapport plus tendre, plus moral, plus constant que celui qui les lie à ce curé? Cet établissement d'aumôniers de bataillons ne tendrait-il pas à faire regarder les bataillons comme des corps particuliers et à les isoler de la masse des citoyens? Un instant sous les armes, ils sont le reste du temps dans leurs ménages et sur leurs foyers. Ont-ils des temples particuliers; et les temples qui vont subsister, qui a droit d'y faire le service de l'autel? La base de la constitution du clergé est de ne reconnaître que des évêques, des curés et des vicaires, c'est-à-dire les seuls prêtres qui soient utiles. C'est dans cette gradation qu'ils pourront suffire à tout, ou se faire représenter facilement et convenablement.

Je pense donc que, dans l'absence de M. le métropolitain, c'est au plus ancien des curés de Paris, à M. le curé de Sainte-Marguerite, au curé du faubourg Saint-Antoine, à faire la cérémonie si bonne, si touchante, si décisive du 14 juillet; et il me permettra de dire que les preuves éclatantes de charité et de patriotisme qu'il a données, rendront la présence de ce respectable vieillard précieuse à tous les habitants de cette ville. DESBOIS, *curé de Saint-André-des-Arts.*

Dans ce moment où l'Assemblée législative est principalement occupée de l'ordre judiciaire, où la liberté de la presse est portée jusqu'à la licence la plus coupable, où l'on ne doute plus que quelques particuliers n'aient excité des commotions publiques; je crois, Monsieur, que vos lecteurs verront, avec quelque plaisir, l'extrait d'une procédure anglaise intéressante sous ces trois différents rapports. C'est le procès de lord Gordon, jugé au banc du roi en 1788. En voici les principaux détails, dont je vous garantis l'authenticité.

On y verra le respect des Anglais pour les lois, celui qu'ils portent aux têtes couronnées, même étrangères; les égards qu'ont les tribunaux pour les accusés cités devant eux, la patience avec laquelle ils les écoutent, la marche paisible, et, pour ainsi dire, amicale des procédures; enfin la dignité, la sévérité raisonnée et l'éloquente émission des jugements, un peu différents, il faut l'avouer, de celle de nos arrêts de la cour qui *jugent et condamnent*.

Le 25 janvier 1787, lord Georges Gordon comparut à la cour, et déclara qu'il avait recu une sommation de comparaître personnellement, le premier mardi après l'octave de Saint-Hilaire, pour répondre à une information faite contre lui, au nom du roi, sur certains crimes et méfaits; qu'il avait consulté des calendriers papistes et autres livres de cette espèce, pour voir ce que signifie *une octave*, et qu'il avait appris que c'était huit jours après la célébration de la fête du saint; qu'il était venu lui-même, parce qu'il était requis de paraître en personne, et que, par différentes raisons qu'il expliqua, il n'avait voulu employer ni solliciteur, ni conseil.

La cour informa lord Georges du sujet de la procédure et de la marche qu'elle devait suivre; après quoi il se retira. — C'était une information, à la poursuite de l'ambassadeur de France, pour un libelle publié contre sa cour.

Le lendemain lord Georges vint à l'audience, avec les commentaires de Blackstone, enveloppés dans un mouchoir. Il dit que le procureur-général avait dirigé contre lui une information, où étaient confondues deux informations distinctes et différentes, comme les juges pouvaient le reconnaître, en consultant les principes de leur bon et digne confrère Blackstone. Il dit cela d'une manière si plaisante, que les juges eux-mêmes ne purent s'empêcher d'en rire. Le reste de l'audience se passa en pointilleries de sa part sur les formes préliminaires.

Le même jour 26, il revint pour informer la cour qu'il avait une objection à faire au procès intenté contre lui.

On lui dit qu'il interrompait les affaires de la cour: il répondit qu'il était lui-même son conseil, et qu'il avait autant de droit de se faire écouter qu'aucun des conseils du roi. On lui répliqua que le procureur-général lui-même ne pouvait parler qu'à son tour. Lord Georges alors s'avança dans le parquet et s'assit.

La cour ayant expédié l'affaire qui l'occupait, appela lord Gordon. Il se leva, et dit que ce qu'il allait exposer au tribunal était de nature à le dispenser d'une apologie pour l'interruption qu'il s'était permise. Il y avait une erreur de nom, ou du moins une omission des qualités qui devaient accompagner le nom inséré au procès. Il ne voulait point en prendre avantage pour gagner du temps et traîner en longueur, parce qu'il désirait de hâter la procédure, et de prouver son innocence le plus tôt possible : il venait donc seulement avertir la cour de corriger l'erreur commise au procès.

Ce procès était intenté contre *Georges Gordon*, sans aucune addition, ni qualité; ce qui était une véritable erreur. Les autres noms étaient écrits avec leurs qualités : l'un des juges avait le titre de comte, l'autre, celui d'écuyer : il avait le droit d'exiger une qualité aussi bien qu'eux, aussi bien que qui que ce fût. Sans cela, le procès ne le regardait pas. Il était ordonné à Georges Gordon de paraître devant la cour; mais il n'était pas dit si ce Georges Gordon assigné était l'honorable lord Georges Gordon, ou Georges Gordon, chevalier, ou écuyer, ou tout autre. Il connaissait quatre lords Georges Gordon; il connaissait environ une centaine de gentilshommes du même nom; contre lequel d'entre eux était intenté le procès? Il priait donc la cour de réparer cette omission.

La cour lui fit répondre que dans l'état actuel de la procédure, l'addition qu'il demandait était inutile; mais lord Georges répliqua que si la cour ne l'appelait par son nom propre et ses qualités, il ne répondrait pas; et après s'être incliné respectueusement, il se retira.

Le 1er de février, lord Gordon, cité de nouveau, fit pour cette seconde sommation les mêmes exceptions qu'il avait faites pour la première. M. Beaudouin l'interrompit, pour représenter à la cour que sa seigneurie devait d'abord *comparaître*, avant de pouvoir être entendue. Lord Georges le pria *de se servir de ses yeux, et de juger s'il ne comparaissait pas*. La cour lui dit alors que, dans la forme, il était nécessaire que sa comparution fût enregistrée, et lord Georges ayant assuré qu'il voulait se défendre régulièrement et dans toutes les formes, le greffier eut l'ordre de mentionner sa comparution dans le procès-verbal.

On lut alors l'information, qui l'accusait d'avoir fait insérer dans le *Public Advertiser* des 22 et 24 août précédent, un libelle contre la reine de France. Après quelques discussions de forme, il eut la permission de se retirer et de se préparer à répondre.

Je passe trois autres audiences qui n'ont rien de remarquable, sinon que les livres et les papiers de l'accusé furent apportés, une fois par un caporal des gardes, une autre fois par un grenadier; ce qui donna lieu à l'un des juges de lui demander, à part, s'il venait pour les assiéger.

Le 6 de juin, lord Gordon fut cité au banc du roi, pour un second fait qui devint le premier dans l'ordre de la procédure. Il était accusé d'avoir écrit et publié un pamphlet intitulé : *Pétition des prisonniers de Newgate au lord Georges Gordon, pour solliciter sa protection, et le prier d'assurer leur liberté, en prévenant leur envoi à Botany-Bay*. Cette étrange production ayant été lue, ne parut être qu'un fatras de raisonnements vagues, de rapports absurdes, entremêlés d'un grand nombre de phrases de l'Ecriture.

Le procureur-général observa que rien n'était plus clair que le but de la publication de cette brochure. Quoique adressée au lord Georges Gordon, il était aisé de voir qu'elle était écrite par lui-même, dans le dessein d'exciter une révolte parmi les prisonniers, et de les engager à quelque tentative pour se mettre en liberté. Il n'y a que peu d'années, dit-il, que les citoyens de Londres ont vu effectuer ce que ce pamphlet était destiné à reproduire; et les conséquences en étaient trop connues, pour qu'il eût besoin de les rappeler. Ce libelle insultait sans distinction et la loi et les juges. Il ne voulait point prétendre que ces derniers fussent parfaits; mais ceux qui condamnent les lois anglaises, ne devraient point rester sous leur empire, etc.

Jean Pitt, porte-clefs de Newgate, fut alors appelé. Il déposa que dans le mois de décembre précédent, lord Georges Gordon avait plusieurs fois visité la prison, et demandé à voir les prisonniers, prin

cipalement ceux qui étaient condamnés à mort; qu'on l'avait souvent refusé. Que lors de la publication du pamphlet, lord Georges lui en avait envoyé des exemplaires pour lui et pour d'autres personnes; qu'un homme et une femme étaient venus en distribuer aux prisonniers; que lord Georges avait dit de les laisser faire, et qu'il répondait pour eux.

Les personnes citées par Jean Pitt, et plusieurs autres témoins furent entendus, et chargèrent unanimement l'accusé.

Lord Georges commença ensuite sa défense, qui fut d'un genre particulier. Il fit toute l'histoire des lois criminelles d'Angleterre, leur reprocha plusieurs vices, dit qu'il aurait voulu contribuer à les corriger; que leur sévérité avait ému son cœur; qu'il avait communiqué ses idées au lord Mansfield et à plusieurs autres qui les avaient approuvées. Il cita un acte du parlement, pour envoyer les criminels aux échelles du sud, comme une preuve que la législature pensait comme lui sur ce sujet; et après avoir allégué même une proclamation du roi, dont il prétendait tirer avantage, il ajouta que s'il en avait le temps, il se flattait de démontrer à la cour que toutes les expressions de son pamphlet se trouvaient exactement dans la Bible.—Il se plaignit ensuite des poursuites vexatoires qui avaient été exercées contre lui. Il cita les commentaires de Blackstone, pour tâcher de trouver des irrégularités dans la procédure. Il conclut en répétant que son dessein avait été d'obtenir une réforme des lois, et non d'exciter une sédition. Il parla pendant près d'une heure et demie.

L'un des juges observa brièvement qu'il n'y avait point de doute sur le fait principal, puisque le défendeur avouait lui-même avoir composé le libelle; qu'il ne s'agissait donc plus que de décider si les autres faits articulés dans l'information, étaient également vrais.

Les jurés prononcèrent, sans hésiter, que l'accusé était *coupable;* leur décision fut la même sur l'imprimeur Wilkins, qui avait publié ce libelle.

On passa ensuite à la seconde information. Il s'agissait de deux paragraphes diffamatoires et séditieux, insérés dans le *Public Advertiser*, relatifs à la reine de France, au comte Cagliostro, à M. d'Adhémar, ambassadeur de France, et à M. Barthélemy, chargé d'affaires.

Le procureur-général dit que parmi le grand nombre de libelles qu'avait publiés le gentilhomme cité devant la cour, il paraissait étrange qu'il se fût oublié jusqu'à en composer un contre l'ambassadeur de France, ou son représentant, et qu'il ne pouvait avoir eu d'autre but que de semer de la mésintelligence entre les deux couronnes. Le caractère des officiers publics qui représentent leur souverain, ne devait pas être attaqué aussi légèrement, sans quoi personne ne voudrait plus être ambassadeur d'aucune cour étrangère à la cour de Londres, parce que l'on craindrait de se voir attaqué dans les papiers publics, et d'y être peint sous des couleurs basses et déshonorantes, sans pouvoir en obtenir de justice.

Lord Georges, dans sa défense, ne nia rien; mais il prétendit soutenir ses articles; et il le fit d'une manière si indécente, si injurieuse pour l'ambassadeur, le chargé d'affaires, et même pour la reine, que le procureur-général l'interrompit, en lui disant que *sa seigneurie* déshonorait le nom anglais.

On le laissa cependant achever son plaidoyer, après lequel les jurés le déclarèrent *coupable*.

Avant le temps fixé pour recevoir son jugement, lord Georges Gordon passa en Hollande. Arrivé à Amsterdam, il reçut l'ordre suivant de la part des bourgmestres. « Milord Georges Gordon, par ordre de leurs respectables seigneuries les bourgmestres d'Amsterdam, vous sortirez de cette ville dans l'espace de 24 heures. *Signé* TELLIER, *officier du Shériff.* »

En conséquence lord Georges quitta la Hollande et revint en Angleterre; le 7 de décembre il fut arrêté à Birmingham, où il vivait depuis le mois d'août, avec des juifs dont il avait pris le costume et les manières; on dit même qu'il s'était déclaré prosélyte de leur religion. Il fut immédiatement transféré à Londres, et peu de jours après conduit à Newgate, et confié à la garde du commandant.

Le 28 janvier 1788, lord Georges fut conduit devant la cour, pour recevoir son jugement. On entendit pour sa défense M. Vood et M. Dallas, et lorsque le procureur-général eut répliqué, l'un des juges prononça, en ces termes, la sentence de la cour, qu'il fit précéder par un détail des motifs qui l'avaient déterminée.

« Votre crime consistant en deux parties différentes, la loi exige un jugement séparé et distinct. Ayant été amené devant la cour, sous l'escorte du commandant de Newgate, en vertu d'un règlement de cette cour, et ayant été convaincu d'avoir composé et publié un écrit scandaleux, intitulé, *Pétition des prisonniers*, et d'autres scandales de cette espèce, la cour juge et ordonne que pour l'offense susdite, vous soyez enfermé dans la prison royale de Newgate, et que vous y soyez immédiatement reconduit, en exécution dudit jugement. Etant convaincu d'injures et d'offenses graves contre la royale épouse de S. M. très chrétienne, et contre M. Barthélemy, la cour juge et ordonne que vous soyez condamné à une amende de 500 livres, et à deux ans de plus de prison à Newgate, depuis et après l'exécution définitive du jugement susdit; elle ordonne en outre que vous donniez sûreté pour 14 ans de bonne conduite, vous-même en une somme de 10,000 livres, et chacun de vos garants dans celle de 2,500 livres. »

Il faut avouer, Monsieur, que si cette forme de procédure, qui pourra désormais être la nôtre, par un des plus grands bienfaits de notre heureuse et mille fois heureuse révolution, avait été plus tôt adoptée en France, nos tribunaux n'auraient pas à rougir d'avoir été si longtemps barbares, d'avoir tant de fois immolé ou enchaîné l'innocence, et de n'avoir jamais parlé au crime le langage sévère, mais paternel de la loi; il faut avouer aussi que lorsque les règlements contre les abus de la presse seront mis en vigueur, comme l'exigent la décence et la sûreté publiques, si l'on donne à la loi le moindre effet rétroactif, Newgate suffirait à peine pour renfermer les auteurs de tous les pamphlets incendiaires publiés dans ces derniers temps, de ces injurieux libelles, qui ne respectent, pour ainsi dire, ni le sceptre ni le chaume, et qui déshonoreraient tous les partis, si les honnêtes gens de tous les partis ne les avaient également en horreur.

Vous n'avez point parlé, Monsieur, du début de Mlle Richardi au théâtre Italien. Cette jeune personne, âgée de 15 ans et demi, a paru avoir beaucoup d'avantages dans *Renaud d'Ast* et dans *l'Amant jaloux*. Le succès qu'elle a obtenu doit l'engager à se consacrer entièrement à un art dans lequel elle a fait tant de progrès, à un âge aussi tendre. Sa voix est moelleuse, facile et parfaitement juste; son chant est plein de goût, son débit offre des intentions prononcées, auxquelles il ne manque qu'un peu plus d'expression. Sa physionomie noble et décente intéresse par un air de candeur, inséparable de son âge, et qui sied si bien à son emploi. Je ne

doute pas que la comédie italienne n'ajoute aux richesses qu'elle possède déjà dans ce genre, un jeune talent dans lequel le public et les connaisseurs ont paru prendre de si sûres espérances. J. R.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 12 JUILLET.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Talma, acteur du Théâtre Français. — J'implore le secours de la loi constitutionnelle, et je réclame les droits de citoyen qu'elle ne m'a point ravis, puisqu'elle ne prononce aucun titre d'exclusion contre ceux qui embrassent la carrière du théâtre. J'ai fait choix d'une compagne à laquelle je veux m'unir par les liens du mariage; mon père m'a donné son consentement. Je me suis présenté devant M. le curé de Saint-Sulpice pour la publication de mes bans. Après un premier refus, je lui ai fait faire une sommation par acte extra-judiciaire; il a répondu à l'huissier qu'il avait cru de la prudence d'en déférer à ses supérieurs; qu'ils lui ont rappelé les règles canoniques auxquelles il doit obéir, et qui défendent de donner à un comédien le sacrement de mariage, avant d'avoir obtenu de sa part une renonciation à son état..... Je me prosterne devant Dieu; je professe la religion catholique, apostolique et romaine. Comment cette religion peut-elle autoriser le déréglement des mœurs? J'aurais pu sans doute faire une renonciation, et reprendre le lendemain mon état; mais je ne veux point me montrer indigne de la religion qu'on invoque contre moi, indigne du bienfait de la Constitution, en accusant vos décrets d'erreur et vos lois d'impuissance. Je m'abandonne avec confiance à votre justice.

M. Goupil : Il est difficile qu'une question plus importante soit soumise à votre délibération. Il ne s'agit pas ici seulement de ceux qui ont embrassé la profession du théâtre, il s'agit de savoir jusqu'à quel point s'étend la puissance ecclésiastique sur le mariage considéré comme sacrement. Cette question, pour être approfondie, a besoin du plus sérieux examen; j'en demande le renvoi aux comités ecclésiastique et de constitution réunis.

M. l'abbé Gouttes : Une expérience de vingt-deux ans m'a mis à portée de connaître qu'il y a une grande différence entre le contrat civil et le sacrement de mariage. Je demande donc qu'il soit adjoint au comité ecclésiastique, pour l'examen de la question, trois membres bien instruits des lois canoniques.

M. Bouche : Le procédé de M. le curé de Saint-Sulpice est d'autant plus étonnant, que tout le monde sait que plusieurs fois on a marié des comédiens sous le nom de musiciens; ce sont ici de ces petites méchancetés, de ces petites intrigues qu'on met en jeu pour mécontenter les citoyens; et puisque les méchancetés sont sur le tapis, j'ajoute qu'il est absolument instant de prendre un parti sur l'état des religieux et ex-religieux qui sont humiliés et tourmentés de toutes parts; on leur refuse la permission de dire la messe et de confesser. Je demande que, sous huit jours, le comité ecclésiastique nous présente, sur cette matière, le projet de loi dont vous l'avez chargé, il y a quelque temps, par un décret spécial. (On observe à M. Bouche qu'il est hors de la question.)

L'Assemblée renvoie la lettre de M. Talma à ses comités de constitution et ecclésiastique réunis.

— Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, le décret suivant est adopté :

« Sur le rapport de son comité de constitution, l'Assemblée nationale confirme la délibération des électeurs du département de l'Eure, et décrète que la division de ce département en six districts est définitive. »

— M. Martineau fait lecture de tous les articles décrétés sur la constitution du clergé.

L'Assemblée en approuve l'ensemble, et décrète qu'il n'y sera fait aucun changement.

— Sur le rapport fait par M. Chassey, au nom du comité ecclésiastique, de l'opposition de quelques municipalités à l'ancienne régie des économats, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que l'économe général continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée, et fera, durant le même temps, la perception des fermages et revenus échus et payables dans le courant de ladite année, à la charge d'en rendre compte. »

M. Goupil : Je demande un article additionnel, en faveur des ecclésiastiques que des circonstances particulières ont déterminés à quitter leur diocèse, pour aller exercer leur ministère soit à Paris, soit dans les autres grandes villes du royaume. Il est injuste que les ecclésiastiques soient soumis aux règles nouvelles par lesquelles vous avez ordonné qu'on ne pourra être élu à un évêché qu'après avoir exercé le ministère pendant quinze ans dans son diocèse. En conséquence je propose de décréter que pendant les dix ans qui suivront la publication du présent décret, il suffira, pour être nommé évêque, d'avoir occupé un bénéfice, ou d'avoir exercé les fonctions de curé ou de vicaire pendant le temps requis par le décret, dans quelque diocèse que ce soit.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Goupil.

M. l'abbé *** : Vous avez fixé notre part; où est donc la part des pauvres? (On demande l'ordre du jour, et on observe que le comité de mendicité est chargé de présenter un plan sur cette matière.)

Discussion sur les articles additionnels au décret des traitements des titulaires actuels.

M. Chassey fait lecture de l'article Ier.

« Art. Ier. Les titulaires qui tiendront des maisons de leur chapitre à titre de vente pour leur vie, ou à bail à vie avec des deniers d'entrée, en jouiront jusqu'à leur décès; à la charge par les premiers, de payer incessamment au receveur des districts où se trouvera le revenu des bénéfices, le prix de la vente dont il serait en arrière, et par les seconds, le prix du bail, aux termes y portés. »

M. l'abbé Aubert : L'Assemblée a sans doute envie d'observer la justice, et elle s'en écarterait, si on conservait dans l'article ces mots : *avec des deniers d'entrée;* il y a quantité de titulaires qui ont fait reconstruire ou bâtir des maisons en entier; ils ont, sans doute, fait plus de bien que ceux qui ont payé des deniers d'entrée. Je demande qu'on aille aux voix sur l'article, en retranchant les mots que je viens de désigner.

Cette proposition est adoptée, et l'article est décrété avec ce changement.

M. Chassey : Il existe des chapitres où les titulaires en achetant les maisons canoniales, s'obligent à les laisser au chapitre à leur décès; il en est d'autres, où les chanoines, en achetant, se réservaient le droit de revendre ou de retenir pour eux ou pour leurs héritiers, tout ou partie du prix de la vente; depuis la suppression des chapitres il n'y a plus lieu à retour en leur faveur. Il est intéressant

cependant, que la nation ne perde pas le droit qu'elle a sur les maisons; en conséquence votre comité a pensé que pour remplir ces engagements de part et d'autre, et conserver les droits de la nation, il était juste de laisser la propriété des maisons aux titulaires qui les ont achetées des chapitres, à la charge par eux de remplir vis-à-vis les directoires les conditions du contrat de vente, et de payer en outre le quart de la chose vendue, en indemnité de la propriété à laquelle la nation veut bien renoncer; et pour constater l'usage du chapitre sur les différentes espèces de conventions, votre comité a pensé qu'il fallait que ces conventions fussent revêtues d'un titre authentique, tel que des lettres patentes ou des titres de fondation ou de donation; en conséquence voici le projet de décret qu'il vous soumet.

« Art. II. A l'égard des chapitres dans lesquels les titulaires faisaient, avec le corps, des conventions qui donnaient à l'acheteur la faculté de disposer à son profit, ou à celui de ses héritiers ou ayants-droit, du tout ou d'une partie du prix de la revente qu'il aurait faite à un autre titulaire, d'une maison canoniale; si ces conventions sont autorisées par des statuts revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou par des titres de fondation ou de donation, lesdites conventions seront exécutées suivant leurs forme et teneur; en conséquence les titulaires et possesseurs actuels desdites maisons pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge, par eux, de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les conventions, le quart de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; et dans le cas où lesdites conventions ne seraient pas ainsi autorisées, les possesseurs n'auront d'autre droit que la jouissance accordée par l'article précédent. »

Cet article, après avoir éprouvé plusieurs amendements, est décrété en ces termes :

« Art. II. A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation, donation, des statuts homologués par arrêt ou revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial constaté par titre, donnaient à l'acquéreur d'une maison canoniale pour ses héritiers ou ayants-cause, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison; ces titres et statuts seront exécutés selon leurs forme et teneur et l'usage suivi comme par le passé; en conséquence les possesseurs actuels de cette maison pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres ou statuts, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite, et dans le cas où ce droit n'existerait pas, les possesseurs n'auront que la jouissance accordée par les articles précédents. »

M. Chassey : Le comité a été déterminé à vous présenter l'article III par des réclamations de divers particuliers qui prétendaient avoir donné des maisons à des chanoines, en se réservant soit une portion du prix, soit un droit de reprise.

M. Chassey lit cet article, qui est adopté sans discussion en ces termes :

« Art. III. Les donateurs desdites maisons ou tous autres, qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques à chaque mutation desdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les titulaires, à qui il est permis d'en disposer par l'article II ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs défenses et exceptions au contraire. »

L'article IV est mis à la discussion.

« Art. IV. Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieront en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de la maison. »

M. Pierre Dédelay : Je pense qu'il est à propos d'ajouter à l'article que dans le cas où les titulaires de l'un ou de l'autre sexe auraient bâti à neuf des maisons de campagne, ils en conserveront la jouissance, sauf à déduire sur leur traitement les revenus inséparables de ces maisons de campagne.

M. Jessé : Je propose aussi d'ajouter à la fin de l'article cette disposition : « Lorsqu'un ecclésiastique se trouvera avoir fait des réparations montant à la valeur de la moitié de la maison, il en aura la jouissance. »

M. Folleville : Cet amendement est de toute justice. La moitié de la valeur d'un fonds est le prix ordinaire d'une jouissance viagère.

M. Duport : L'article et les amendements qui vous sont proposés, présentent beaucoup d'inconvénients si on laisse l'article dans ces termes généraux. On a fait un grand nombre de soumissions : elles pourraient être retirées, parce que les soumissions ont souvent eu en vue les maisons dépendantes des bénéfices. Pour remplir l'intention du comité et éviter les obstacles aux ventes, il serait possible de dire qu'en cas d'aliénation les titulaires seront indemnisés de la valeur de leur jouissance.

M. Murinais : Il faut dire qu'ils seront préférés quand ils voudront payer le sol.

M. Chassey : L'article suivant pourvoit à l'amendement de M. Duport.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements.

L'art. IV est décrété.

L'art. V est adopté en ces termes :

« Art. V. Néanmoins, lors de l'aliénation en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, des maisons des titulaires ci-dessus mentionnés, ils seront indemnisés de la valeur de leur jouissance sur l'avis des administrateurs de département et de district. »

On fait lecture de l'art. VI.

« VI. Les maisons ou fonds dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les art. I, II et IV ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques qui sera faite pour la fixation de leur traitement. Tant que les titulaires auront la jouissance desdites maisons, ils resteront obligés à toutes les réparations usufruitières. »

M. l'abbé Aubert : La jouissance que vous leur réservez est déjà un grand avantage ; il n'y aura pas du tout d'inconvénient à les assujétir à toutes les réparations et à toutes les charges.

L'article VI est décrété avec cet amendement.

M. l'abbé le Clerc : Je demande que les septuagénaires conservent leurs maisons en en payant les loyers.

Cette demande est renvoyée au comité ecclésiastique.

M. Chassey : L'article suivant tient à une grande question, relative au bien des étrangers en France et des Français chez l'étranger. Dans un mémoire présenté au comité, on demandait qu'il fût définitif; le comité a cru qu'une question de cette importance, n'étant pas décidée, l'article ne pouvait être que provisoire. Il est ainsi conçu :

« Art. VII. Les curés et les vicaires faisant le service dans l'étranger, qui étaient payés sur des deniers publics levés en France, recevront leur traitement accoutumé, pendant la présente année, des mains du receveur du district, ou de celles du receveur des impositions, le plus prochain de leur établissement; lesquels sont autorisés à en faire le paiement qui passera dans la dépense de leur compte. »

Après plusieurs observations et de l'avis même du comité, cet article est ajourné à huitaine.

L'article VIII est décrété sans discussion en ces termes :

« Art. VIII. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions, ne pourront recevoir leur traitement, qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 38 du titre 2 du décret sur la constitution du clergé. »

M. Nolf, curé de Saint-Pierre de Lille : Il n'est pas, et il ne peut pas être dans votre intention, que les pauvres ecclésiastiques bénéficiers soient, par la vertu de vos décrets, de pire condition que les riches; les riches bénéficiers, les chanoines des collégiales, dont le traitement actuel est de deux ou trois mille livres, pourront jouir, par la mort de leurs confrères, d'un traitement de cinq à six mille livres : vous n'avez rien statué de semblable, ni même qui en approche pour les chapelains; il semble par votre silence à leur égard, que plusieurs d'entre eux seront réduits, dans leur vieillesse, au traitement de 100 et 200.

Je m'explique : par le décret concernant le traitement actuel du clergé, article X, vous avez décidé que dans les chapitres dont les prébendes sont inégales, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, le traitement qui était le moindre *sera le seul qui cessera.* Ce sont les propres mots du décret; malheureusement pour les chapelains des collégiales, les dispositions de ce décret ne s'étendent pas jusqu'à eux; cependant les mêmes motifs, et de plus touchants encore, sollicitent pour eux une telle faveur : je dis plus touchants, puisque dans la ville de Lille, dont j'ai l'honneur d'être le représentant, huit d'entre messieurs les chapelains de la collégiale sont chargés dans un collége très suivi, du pénible travail d'instruire la jeunesse, et plusieurs autres s'adonnent volontairement dans ma paroisse et dans les autres de la ville aux fonctions du saint ministère; cependant il existe que les chapelles de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille sont inégales, et plusieurs même très médiocres en revenus. MM. les chapelains montaient successivement aux chapelles supérieures, à raison d'ancienneté de service; si vous ne faites pas jouir les chapelains de la faveur que vous avez par votre décret accordée aux chanoines, un certain nombre de titulaires actuels resteront pour toute leur vie beaucoup au-dessous de la pension que l'Assemblée nationale a accordée aux religieux mendiants. Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète que dans les collégiales dont les bénéfices sont inégaux, lorsqu'un des anciens chapelains mourra, le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera.

On demande la question préalable.

M. Tronchet : Chaque titre de chapelle est un titre de bénéfice qui n'a rien de commun avec tel autre titre.

La proposition de M. Nolf est rejetée.

M. Folleville : A présent que vous avez réduit, autant que vous l'avez pu, les revenus des ecclésiastiques, ils ne sont plus en état de suffire à leurs anciennes dépenses, il est de votre justice de décréter que les baux des maisons qu'ils ont prises à loyer seront résiliés.

M. Tellier : Il faut également autoriser à résilier leurs engagements tous les Français qui ont souffert de la révolution.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

— M. Duport : Vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour la vente des biens nationaux, il en reste à prendre pour leur conservation jusqu'à ce qu'ils soient vendus; depuis le décret, parce que vous en avez confié l'administration aux départements et aux districts, il y a eu ouverture à des droits casuels; il me paraîtrait convenable d'ordonner au procureur-syndic des districts de former des oppositions entre les mains des débiteurs pour tous ces objets échus depuis les décrets; cet article est très instant : il serait à propos que le comité ecclésiastique présentât incessamment un projet de décret à cet égard.

Cette proposition est renvoyée au comité ecclésiastique.

M. l'abbé *** : Je vous ai déjà proposé de faire, d'après les règles civiles et canoniques, une loi pour donner aux curés la faculté de permuter, dans le cas où leur santé, ou bien des mécontentements particuliers, rendraient la permutation nécessaire.

M. Martineau : Cette proposition avait été renvoyée au comité ecclésiastique, qui s'en est occupé sérieusement. Le résultat de la discussion a été que la permutation est inconstitutionnelle. L'article Ier du titre II de la constitution du clergé porte qu'on ne connaîtra plus d'autre manière de pourvoir que la voix de l'élection.

M. l'abbé *** : Je voulais conclure, en demandant qu'il fût permis de permuter, après avoir pris l'avis de l'évêque et le vœu du département. Si vous découragez l'entrée dans l'état ecclésiastique, vous n'aurez pas de ministres.

On demande la question préalable.

M. l'abbé Monnet : Le curé qui éprouvera des mécontentements ou des persécutions, sera bon ou mauvais sujet. S'il est bon sujet, les injustices et les persécutions cesseront; s'il est mauvais sujet, quelle est la paroisse qui en voudra ?

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Martineau : Je vous propose, au nom du comité ecclésiastique, de décréter que la moitié du traitement du clergé futur sera insaisissable.

M. Duquesnoi : Cette proposition présente des avantages réels. Mais pourquoi la restreindre au clergé? Envisagée dans toute son étendue, elle est susceptible d'une grande discussion.

M. Bouche : En adoptant la proposition du comité, on décréterait un privilége en faveur des ecclésiastiques.

M. Lanjuinais : Après une longue discussion, le comité n'a pas cru que ce fût un privilége; il n'a vu, dans cette disposition, qu'un moyen d'assurer le service public. Pourrait-on saisir la paie du soldat?

M. Dumetz : C'est au comité de constitution à s'occuper d'un semblable objet.

Le renvoi au comité de constitution est ordonné.

La séance est levée à 3 heures et demie.

VARIÉTÉS.

Les citoyens de l'assemblée primaire de la ville de Draguignan ont présenté une adresse à l'Assemblée nationale, dans laquelle on remarque l'expression énergique de leur reconnaissance et l'adhésion la plus formelle à tous les décrets. — Et quand on a conquis la liberté, s'écrient-ils, on ne peut plus la perdre, et l'on meurt plutôt que de se plier de nouveau sous le joug du despotisme..... Le fanatisme n'a point empoisonné nos âmes; nous avons gémi des erreurs de nos frères de Nîmes et de Montauban..... L'armée, sous les ordres du roi, est l'armée de la nation; cependant nos ennemis ont tenté son courage pour le diriger contre la nation elle-même. Ce funeste poison circulait depuis longtemps dans tous les régiments : un libelle en était le véhicule : *après avoir sauvé la France de ses ennemis*, y disait-on aux soldats, *sauvez-la d'elle-même*, etc. Mais que pouvait la séduction auprès des soldats du régiment de Bourgogne? Ceux qui ont sauvé Vienne et Uzes des fureurs de l'incivisme, pouvaient-ils se démentir auprès de nous? Loin de se rendre à ces insinuations, ils ont dénoncé les libelles aux citoyens, et

en ont fait connaître les distributeurs..... De combien d'autres actes patriotiques cet acte patriotique a-t-il été précédé et suivi! Le premier bataillon de ce régiment, actuellement en garnison à Draguignan, professe le civisme le plus épuré, et M. de la Roque, son digne chef, père des soldats, est aussi devenu le nôtre.

Au rédacteur.

Permettez, Monsieur, que je donne quelques éclaircissements à l'article qui concerne la cause de M. Jean Masson, inséré dans votre feuille, n° 192, sous le titre : *Parlement.* Il ne peut y avoir en effet de bâtard né en légitime mariage, à moins que le mari de la femme ne refuse de reconnaître l'enfant, qu'il rende plainte en adultère, qu'il soit admis et qu'il fasse la preuve. Dans la cause actuelle, point de plainte de la part du père qui, au contraire, a reconnu cet enfant pour son fils légitime, puisqu'il a signé son extrait baptistaire. Cette cause sera jugée mardi 20 juillet présent mois.

LEBOUT, *procureur au parlement.*

---

7 juillet. Il a paru mardi au soir un ouvrage intitulé : *Exposé de la conduite de M. le duc d'Orléans dans la Révolution de France*, rédigé par lui-même. A Londres, en 28 pages d'impression. Dans cet exposé, écrit avec modération, ce député rend compte des principes qui l'ont guidé dans trois circonstances principales de sa vie publique. Il y combat avec sang-froid les imputations répandues avec profusion contre lui. Et ce calme ajoute beaucoup au poids des raisons qu'il offre pour sa justification. La discussion des motifs qui doivent retenir ce député en Angleterre ou le faire revenir en France, est trop vive, dans ce moment, pour pouvoir être agitée. Mais l'analyse qui en est présentée dans cet écrit, ne peut manquer d'exciter l'attention publique. Tous les papiers ont rendu compte de ce qui s'est passé dans la séance du 6, à l'occasion de la lettre que ce député a écrite à l'Assemblée nationale : mais il semble que l'amour de la liberté domine dans l'écrit que nous annonçons, et que ce goût se concilie difficilement avec les projets ambitieux qu'on a supposés à son auteur.

Les élèves de M. Dubuse, de Vincennes, travaillaient dernièrement à l'autel patriotique du Champ-de-Mars. On demanda à l'un d'eux, habillé en grenadier et âgé d'environ huit ans, si ce métier lui plaisait. « Je suis malheureusement trop jeune, répondit l'enfant, pour offrir mon sang à la patrie, je ne puis lui donner que ma sueur; je la répands de bien bon cœur. »

AVIS DIVERS.

En considération du séjour que font MM. les députés à la confédération nationale, le cabinet d'histoire naturelle du Jardin du roi est ouvert tous les jours depuis onze heures du matin jusqu'à une heure; et depuis quatre heures et demie jusqu'à sept, excepté les dimanches et les trois jours consacrés à la fête patriotique. Il continuera de l'être ainsi jusqu'au 20 de ce mois exclusivement, époque à laquelle il ne le sera plus que les mardi et jeudi, depuis quatre heures et demie jusqu'à sept.

— Nous avons l'honneur d'avertir le public, que quatre professeurs du lycée des jeux instructifs ont continué immédiatement après le départ de M. l'abbé Gaultier, et continuent encore à enseigner par le même système et dans la même maison, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, quoiqu'une personne (connue pour avoir parfaitement saisi l'esprit et l'exécution des méthodes de M. l'abbé Gaultier) ait annoncé dernièrement, par la voie de votre journal, que ce départ avait suspendu l'établissement.

BROQUET, COUCHERY, MAISON, VILLENEUVE.

— Un voyageur aérien, connu par plusieurs expériences aérostatiques qu'il a faites avec succès chez l'étranger, se propose d'en faire une dans le courant de cette semaine, en l'honneur de la confédération ; l'aérostat est d'une nouvelle forme, composé de voiles avec lesquelles il tentera de nouveaux moyens de direction, et sur lesquelles sont des portraits chers à la nation : l'aérostat, ainsi que ses accessoires, sont de soie aux couleurs nationales. Il a 28 pieds de diamètre. Une jeune dame parisienne montera avec l'auteur. Le jour et le lieu seront indiqués à la seconde annonce. L'on souscrit, pour avoir des billets, au lycée du Palais Royal; au Panthéon, rue de Chartres; chez la veuve Tourilon, marchande tapissière, rue Pavée-Saint-André-des-Arts. Le prix des billets : est de 3 livres. Les porteurs des billets le verront *gratis* : ceux qui désireront le voir sans billet paieront 24 sous.

ANNONCES.

Etat militaire de la garde nationale de France, pour l'année 1790, contenant l'état nominatif des bas-officiers des troupes patriotiques de Paris, de la banlieue, de toutes les villes et bourgs du royaume; la couleur de l'uniforme, l'empreinte des boutons, l'emblême et les devises des drapeaux : par une société de patriotes. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17. 2 vol. in-12. Prix : 4 liv. 10 sous broché pour Paris, et 5 liv. franc de port par la poste.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 13, *Armide*, paroles de Quinault, musique de Gluck.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 13, *Barnevelt*, tragédie; et *le Réveil d'Epiménide à Paris*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 13, *la Soirée orageuse;* et *Richard Cœur-de-Lion.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 13, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Epiménide français*, comédie; et *Azélie*, opéra-féerie.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 13, *l'Orpheline;* et *le Diner des patriotes.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 13, *les Epoux mécontents*, opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 13, à la salle des Elèves, *la Confédération du Parnasse*, opéra; *la Revanche*, comédie; et *la Matinée du Jardin public.*

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 13, *Banquet ordonné;* et à neuf heures *Bal.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 13, *les Amours de Bastien et de Julienne; Pierre Bagnolet; Henri IV à Paris;* et *le Souper d'Henri IV.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 13, *la Bonne Sœur;* et *l'Homme au Masque de fer.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 13, *le Danger des Conseils*, comédie; et *les Trois Mariages*, opéra-bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 5/8	Madrid.	15 l. 7 s.
Hambourg.	200	Gênes	98
Londres.	27 3/10	Livourne. . . .	106 1/4
Cadix.	15 l. 6 s.	Lyon, *Août.*	1 1/2 p. 2/° p.

Bourse du 12 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800
Portions de 1600 liv.	1147 1/2
— de 312 liv. 10 s.	.
— de 100 liv.	.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	378
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	.
Primes sorties.	1789. 16 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	710
— d'oct. à 400 liv. le billet. . . 546. s. 17, 22 perte.	
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	.
— de 125 millions, décembre 1784. . 8 1/4, 1/8, 8 perte.	
— de 80 millions avec bulletins	.
Quittances de finances sans bulletin . 8 1/2, 9, 8 3/4 p.	
Idem sorties . . . . . 4, 16 perte.	
Bulletins	59
Idem sortis.	.
Reconnaissances de bulletins	.
Idem sorties	.
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	.
Emprunt de novembre 1787	818
Lots des hôpitaux	.
Caisse d'escompte.	3400, 5
— Estampée	.
Demi-caisse.	1700, 2, 1700
Quittance des eaux de Paris	545
Actions nouvelles des Indes. 880, 78, 76, 72, 74, 72, 70, 71, 72, 75, 74, 73	
Assurances contre les incendies	410
Idem à vie	.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 13 juillet,

de 200 liv.	1 l.	9 s.	4 d.
— 300 liv.	2	4	0
— 1000 liv.	7	6	8

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 195. *Mercredi* 14 JUILLET 1790. — *Premier jour de la 2e année de la Liberté.*

POLITIQUE.

GENÈVE.

On prétend qu'un parti très nombreux se forme dans Genève, et qu'à l'exemple d'Avignon la république pourrait se donner à la France. Ce parti augmente, dit-on, chaque jour, et l'on ne serait point surpris de voir arriver à Paris des députés empressés d'obtenir que Genève fît partie de l'empire français. Mais la situation des Génevois est bien différente de celle des Avignonnais. Genève est une république libre, absolument indépendante et séparée de la France dont elle borde la frontière. Geneve ne peut se donner sans le consentement de l'assemblée générale des citoyens, et il n'est point vraisemblable que les Génevois quittent une constitution au fond démocratique, et qui seule convient à leur petit pays, pour en adopter une autre, quelle qu'elle soit. Que pourrait-il donc y avoir, si le parti révolutionnaire devenait puissant dans la république?

Que l'exemple de la France éveillât les Génevois; que les *Droits de l'homme* fussent mieux connus parmi eux; que l'aristocratie, impuissante quand elle sera réduite à ses propres forces, succombât; que la morgue magistrale une fois abattue, les citoyens reprissent leurs droits politiques et fussent appelés à toutes les distinctions civiques, seule base d'inégalité parmi des hommes vraiment libres : qui doute que les Genevois ne soient les maîtres de faire ces changements et de réparer leur constitution, non d'après celle qui s'achèvera pour le grand royaume de France, mais, s'ils en ont le courage, d'après les principes de l'éternelle justice qui ont servi de base à l'Assemblée nationale de France? Si Genève a besoin de se donner pour être entièrement libre, il faut qu'elle renonce à un désir dépourvu de l'intelligence et des moyens qui seuls pourront la satisfaire. Il doit lui suffire qu'une puissance qui se règle aujourd'hui sur des sentiments d'équité universelle, n'ait plus de *garantie* à donner aux étroites et perfides combinaisons de l'aristocratie, sous quelque forme qu'elle se déguise.

FRANCE.

De Paris, le 12 juillet. — Le roi a passé en revue, le 11 de ce mois, les 2e, 4e et 6e divisions de la garde nationale. La reine et ses deux enfants s'y sont trouvés. Le concours des députés des provinces à la fédération a été très nombreux, et tous ont reçu l'accueil le plus flatteur de LL. MM.

Lundi 12 juillet, les députés du district de Tours à la confédération nationale, accompagnés de MM. les députés de Touraine à l'Assemblée nationale, ont eu l'honneur d'obtenir une audience du roi, à midi; et M. Bruley, colonel-commandant de Tours, parlant au nom de la députation, a dit :

« SIRE, nous avons déjà eu l'honneur de faire agréer à V. M. les hommages de toutes les gardes nationales confédérées à Tours.

» Nous venons aujourd'hui au nom de celles du district de la même ville, et à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, vous offrir l'anneau que portait Henri IV.

» Cet anneau fut donné par votre immortel aïeul aux bénédictins de Marmoutiers, près Tours, en mémoire des services signalés des fidèles Tourangeaux.

» Vous avez, Sire, le cœur généreux de Henri IV; votre bonté vous rend comme lui l'idole des Français, et depuis longtemps vos vertus vous ont mis à côté de ce bon roi, que vous avez choisi pour modèle.

» Pouvons-nous croire que vous n'accepterez pas avec sensibilité l'offrande qui vient d'une main aussi réverée?

» Ah! si nous possédions quelque chose de plus précieux que ce gage de l'amitié de Henri-le-Grand, nous nous empresserions de le présenter à V. M., et ce ne serait jamais qu'un bien faible témoignage de notre amour pour elle.

» Il nous reste un vœu à exprimer, il est très ardent, et nous espérons de votre bonté, Sire, que vous ne nous refuserez pas.

» Le désir de tous nos concitoyens est, Sire, que le jour de la réunion de tous les Français autour de la Constitution et de votre personne sacrée, vous daigniez porter l'anneau du bon roi Henri IV. Ce dernier trait de ressemblance avec un monarque dont le souvenir est si cher à nos cœurs, mettra le comble à l'allégresse générale, et aux sentiments d'amour et de vénération que vous ont voués tous les Français. »

Le roi a répondu : « Je suis très sensible, Messieurs, aux sentiments que vous me témoignez; je porterai avec grand plaisir cet anneau le jour de la confédération. »

Nota. Le roi, en rentrant dans son appartement, a mis l'anneau à son doigt, et il a dit à ceux qui l'approchaient : « Je n'ai jamais porté de bague, mais je porterai volontiers celle-ci. » Le roi a paru très satisfait de l'objet de cette députation.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Cause entre M. Talon, ancien lieutenant civil et député à l'Assemblée nationale; et MM. du Saulchoi de Bergemont, auteur du Journal républicain, et Camille Desmoulins, auteur d'un journal ayant pour titre : Révolution de France et de Brabant.

MM. du Saulchoi et Camille Desmoulins sont traduits en la chambre criminelle pour avoir injurié M. Talon; Me Chignard, son procureur, accuse ces journalistes d'avoir dénoncé, dans leurs journaux, ce magistrat comme juge prévaricateur, et comme ayant manifesté dans l'Assemblée nationale des principes et des vues contraires à l'esprit des décrets : que la preuve de ces calomnies résultait du n° premier du journal *Républicain*, et du n° 29 des *Révolutions de France et de Brabant;* et que lesdites injures avaient été réitérées dans les nos 3 et 31 desdits journaux.

En conséquence Me Chignard a demandé, par ses conclusions, que MM. du Saulchoi et Camille Desmoulins soient tenus de se rétracter par acte, et de déclarer qu'ils reconnaissent M. Talon pour un juge intègre et un bon citoyen, incapable de prévarications et des faits qui lui ont été faussement et méchamment imputés dans lesdits journaux : et sinon et à faute de ce faire, que la sentence tiendra lieu desdites rétractations; que MM. du Saulchoi et Camille Desmoulins soient tenus de réitérer lesdites rétractations dans le prochain numéro de leurs journaux, et d'y insérer la sentence à intervenir; qu'ils soient condamnés par corps chacun en 1200 livres de dom

mages-intérêts, par forme de réparations civiles envers M. Talon, applicables au soulagement des pauvres de la ville de Paris..... Enfin, que le jugement soit imprimé et affiché aux frais de MM. du Saulchoi et Camille Desmoulins, et qu'ils soient condamnés aux dépens.

Une sentence par défaut, du 6 juillet 1790, a adjugé à M. Talon ses conclusions.

(Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.)

LIVRES NOUVEAUX.

Preuves de la nécessité d'une seule loi, par M. Carpentier, *avocat au parlement;* avec cette épigraphe : *Una gens, unus rex, una lex, unum pondus, una mensura.*

Une mesure, un poids, de même qu'une loi,
Sont le bien d'un état qui ne connaît qu'un roi.

A Paris, chez l'auteur, rue des Marmouzets, n° 10, et chez M. L. Potier de Lille, imprimeur, rue Favart, n° 5. In-8° de 375 pages; prix : 4 liv. 10 sous.

L'auteur, pour prouver la nécessité d'un code général, établit les vices de toutes les Coutumes.

Il y a dans ce travail des recherches très curieuses et très instructives.

L'ouvrage est divisé en quatre chapitres. Dans le premier, qui a principalement pour objet les jurisconsultes, gens de loi et autres personnes éclairées, l'auteur démontre la dissemblance, la discordance et la contrariété qui se trouvent dans les Coutumes. Nous allons en donner plusieurs exemples. Dans la Coutume de *Sole*, on a *quarante-un ans* pour retirer, et dans celle de *Bailleul*, on n'a que *trois jours*; quelle disproportion! Par la coutume de *Bourgbourg*, le *bâtard peut* retirer, et par celle de *Bourbonnais*, le bâtard *ne le peut*. D'après la Coutume de *Bragerac*, on ne peut retirer au-delà du *quatrième degré*, et selon celle de *Thionville*, le retrait peut s'exercer même au-delà du *dixième degré*; suivant la Coutume de *Châlons*, l'héritage retiré est *acquêt*; celle de *Calais*, au contraire, le met au nombre des *propres*.

Ces exemples suffiront pour piquer la curiosité, et faire apercevoir en même temps à quel travail immense l'auteur a dû se livrer, pour mettre au jour une disparate aussi frappante, qui ne sera pas difficile à croire, puisqu'il a été obligé de feuilleter le grand Coutumier, en quatre gros vol. in-fol.

Le second chapitre traite des injustices dont les Coutumes sont remplies, injustices examinées sous plusieurs points de vue, d'abord relativement aux avantages accordés à l'aîné aux partages des biens, à l'âge de majorité, à la communauté, aux droits des fiefs et autres objets dont il n'est pas possible de faire l'énumération dans un extrait. On observera seulement que l'auteur, en traitant de ces différentes matières, donne l'origine du droit d'aînesse, instruit aussi des motifs qui ont donné lieu à l'inégalité dans les partages; il prouve visiblement pourquoi l'âge de majorité n'est pas le même partout; il remonte avant la monarchie, pour établir le droit de communauté; enfin il perce les temps les plus reculés au sujet de l'institution des fiefs.

Ces recherches curieuses donneront de grandes idées aux personnes intelligentes, et les injustices dont les Coutumes sont remplies, détermineront tous les citoyens, sans distinction, à demander et à désirer un code général.

L'auteur, dans le chapitre 3, s'occupe de l'inutilité des Coutumes sous plusieurs rapports : 1° d'après les ordonnances, en ce qu'elles sont dérogatoires dans beaucoup de points aux dispositions des Coutumes. Il fait apercevoir ensuite leurs défauts, en considérant le style barbare dans lequel plusieurs sont écrites, et le ridicule qu'elles renferment dans quelques-unes de leurs décisions : de là il passe à l'examen du vice des Coutumes, dont les unes n'ont que la sanction des princes qui étaient alors souverains des pays réunis aujourd'hui à la France; les autres n'ont été rédigées que par les seigneurs, quelques-unes par des échevins et des notaires, plusieurs enfin qui n'ont aucune sanction.

L'auteur termine son travail en prouvant la nécessité d'un code général, et la facilité de son exécution.

ARTS. — MUSIQUE.

Trois grands duos concertants, pour flûte et violon, par M. Ignace Pleyel, 1er livre; prix : 7 liv. 4 sous, port franc par tout le royaume. Ces trois duos contiennent autant de musique que six duos ordinaires.

Trois sonates pour la harpe, avec accompagnement de violon obligé, dédiées à Madame Rasteaut, fille de feu M. Carlin, composées par M. C. Sallèse, professeur de harpe. Œuvre 1er. A Paris, chez M. Porro, professeur et éditeur de musique, rue Tiquetonne, n° 10, et aux adresses ordinaires de musique. Prix : 7 liv. 4 sous, franc de port.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, le 5 juillet, écrite par des patriotes qui ayant échappé à la persécution, sont restés dans leur pays.

Jaloux de participer aux allégresses de la journée la plus mémorable de tous les siècles, d'une journée qui va consoler la France de tous ses malheurs, nous nous élevons par la pensée à l'effroi futur qu'un si grand spectacle prépare aux ennemis de l'espèce humaine, ainsi qu'aux espérances que tous les peuples de la terre, quand ils en seront informés, pourront en concevoir. Heureux nos frères les Hollandais qui, proscrits et pauvres, mais réfugiés chez vous et libres, assisteront en personne à vos majestueuses cérémonies! Pour nous, infortunés que la terreur de nos femmes et les larmes de nos enfants ont retenus sous le joug et sur un sol natal, où nous n'avons plus de patrie, nous n'avons de libre que nos secrètes pensées.....

Eh bien! peuple français, recevez l'hommage de la seule chose indépendante qui nous reste. Oui, nous saurons nous réunir en esprit à la fête que vous allez célébrer en l'honneur des lois et de la liberté. Nous possédons ici quelques Français; nous irons avec eux, nous irons entre nous, mais en petit nombre, avec mystère, ou dans des maisons écartées de la ville, ou dans des campagnes isolées, jurer le même jour de *votre 14 juillet*, à la même heure, à midi, sous le même ciel, notre amour pour une constitution libre, et notre admiration pour celle que vous venez d'établir.

O Français! en cette magnifique journée, à l'heure de midi, cent bouches d'airain, mille instruments d'une musique militaire et quatre cent mille voix humaines annonceront dans Paris le triomphe de la liberté et vos serments; tout votre royaume aura retenti au même instant de la même harmonie : admirable nation, apprenez que cent mille Hollandais, républicains déchus, citoyens subjugués, ont encore élevé vers vous un regard plein de votre bonheur et de vos espérances; ils ne se sont point réunis dans un seul lieu; ils se sont assemblés sans pompe et en silence, divisés en des milliers de groupes, et quelques-uns même étant restés solitaires, sans se communiquer, mais non pas sans s'entendre; tous à la fois ils se mêleront de cœur aux grandes émotions qui vous possèdent. Tous attendris de vos nobles entreprises, au point d'oublier un moment l'impuissance de nos premiers efforts, notre récompense sera de penser que le peuple français vraiment libre, avec un roi vraiment citoyen, déteste la mémoire d'un ministère qui nous a séduits, qui nous a trompés, qui nous a perdus. Notre patrie avait-elle mérité cet abandon coupable? Et nous, citoyens patriotes, nous qui avions mêlé à des considérations politiques des sentiments particuliers de dévoûment à la France notre alliée, qu'avons-nous fait? Mais ne troublons point vos beaux jours et vos fêtes civiques par le souvenir de nos malheurs; ne voyez que nos larmes de joie : vous trouverez peut-être encore quelque jouissance au spectacle de plus de cent mille Hollandais en qui le sentiment de l'honneur a pu survivre aux habitudes de la liberté.

M. La Vauguyon a adressé à M. Montmorin une lettre qui doit être communiquée à l'Assemblée nationale, qui détruit entièrement les soupçons qui ont

été excités contre cet ambassadeur, relativement à la mésintelligence survenue entre l'Espagne et l'Angleterre.

Il est certain que le 20 mai le ministère espagnol avait développé, au chargé d'affaires de la cour de Londres à Madrid, les propositions les plus conciliatoires, qu'il avait communiquées à M. La Vauguyon, et que le même jour 20 le même ministere avait adressé à M. Campo, ambassadeur de S. M. catholique a Londres, l'ordre de proposer un désarmement respectif, tandis que le 21 du même mois les bruits calomnieux qui se sont répandus contre M. La Vauguyon, déterminèrent le départ d'un courrier qui lui a porté l'ordre de s'éloigner de l'Espagne, en lui annonçant qu'il y serait envoyé une personne pour y suivre l'affaire du moment.

On prétend que le ministère britannique a donné lieu aux soupçons contre M. La Vauguyon, en se plaignant de sa conduite dans cette circonstance: la lettre dont nous venons de parler, fera connaître le peu de fondement de cette inculpation; mais on ne doit pas être étonné que l'Angleterre, dont l'intérêt politique est et sera toujours de travailler à altérer l'union de la France et de l'Espagne, voie avec peine, à Madrid, un ambassadeur qui n'y a été occupé jusqu'ici qu'à resserrer les liens des deux nations. Elle a d'ailleurs contre M. La Vauguyon un autre grief. Elle ne saurait oublier le succès avec lequel il avait enlevé la Hollande à sa domination. Mais est-ce à la France à lui faire éprouver le ressentiment qu'a pu lui devoir l'Angleterre?

Une autre singularité dans l'événement qui concerne M. La Vauguyon, est que le jour même où on lui dépêchait un courrier pour lui mander de s'éloigner de l'Espagne, est arrivé celui par lequel il annonçait que, malgré la défense générale d'exportation de piastres que venait de faire passer S. M. catholique, il avait obtenu la liberté d'en extraire deux millions, qu'on lui avait témoigné être indispensablement nécessaires aux besoins actuels des finances de la France. Nous allons joindre ici la lettre que la caisse d'escompte a écrite à ce sujet à M. La Vauguyon.

On ajoute qu'il avait prévenu les intentions du gouvernement, en sollicitant par les plus vives instances et par les plus fortes représentations, le rétablissement de la liberté de l'extraction des piastres, le jour même qu'elle avait été défendue.

D'ailleurs l'empressement de M. La Vauguyon pour tout ce qui peut intéresser la prospérité du commerce de la nation, a été marqué dans tous les temps; mais il en donna, il y a quelques mois, une nouvelle preuve bien importante.

L'administration espagnole venait de publier une nouvelle loi fiscale, qui grevait d'un nouvel impôt le commerce étranger, et le soumettait aux formalités les plus inquiétantes; les négociants français établis a Cadix, expédièrent un courrier à cet ambassadeur pour réclamer ses bons offices; il leur répondit par le même courrier qu'il avait prévenu leurs désirs, et que dès qu'il avait été instruit de la nouvelle disposition, il n'avait pas attendu leur réclamation pour faire les démarches les plus instantes et les plus vives. Peu de jours après, il leur apprit que les choses avaient été rétablies dans l'état où ils les désiraient eux-mêmes; ils lui répondirent, en l'assurant de leur reconnaissance de son zele constant pour les intérêts du commerce national.

M. La Vauguyon, instruit qu'ils n'avaient pas encore terminé leur délibération, relativement a la contribution patriotique, profita de cette circonstance pour les y exciter, en leur exposant qu'il lui paraissait convenable qu'ils fissent un acte de patriotisme, dans une occasion surtout où ils venaient de recevoir par les heureux résultats de ses démarches, la preuve de l'intérêt que la patrie prenait à leur prospérité.

Leur délibération aurait eu vraisemblablement lieu, sans cette démarche de M. La Vauguyon; mais cet ambassadeur n'en a pas moins donné une preuve non equivoque de son zèle pour sa patrie. Le commerce de Cadix a voté pour une somme de 83,000 livres.

Si les faits que nous venons d'exposer sont aussi certains que nous le pensons, ne serait il pas juste que M. La Vauguyon reçût un témoignage éclatant de la satisfaction du roi et de la nation?

Copie de la lettre écrite par la caisse d'escompte à M. La Vauguyon.

Paris, 22 mai 1790.

M. l'ambassadeur, le ministre des finances, en nous prévenant de la défense mise à la sortie des piastres d'Espagne, ne nous a point laissé ignorer les démarches que vous vouliez bien faire pour obtenir une exception en faveur de notre établissement; la distribution d'espèces monnayées, que la caisse d'escompte fait chaque jour, tenait, dans les circonstances présentes, de si près à la tranquillité publique, que ce motif essentiel aura déterminé votre empressement et votre bienveillance. Il nous paraît suffisant pour compter encore sur votre appui dans la suite de notre affaire, et dans cette confiance, nous avons prié M. le marquis d'Yranda de communiquer à V. E. les raisons qui nous faisaient désirer la permission la plus prompte d'exporter d'Espagne les piastres que la caisse d'escompte y avait achetées. Nous l'avons invité à concerter ses sollicitations avec vous, et nous avons cru pouvoir lui promettre, de votre part, le concours le plus efficace. Notre attente est pleinement remplie; nous recevons à l'instant, par le courrier dépêché à M. Montmorin, une lettre de M. le marquis d'Yranda, qui nous confirme le détail des soins particuliers que vous avez eu la bonté de mettre à la négociation qui nous intéresse, et le succès complet qui les a suivis. Nous nous empressons de vous adresser les justes remercîments qui vous sont dus; et quoique le service rendu à la nation doive suffire à votre satisfaction, comme son intérêt a suffi à votre zèle, nous espérons que vous voudrez bien accueillir avec sensibilité l'expression de notre reconnaissance particulière, etc.

C'est un spectacle vraiment intéressant, que de voir arriver en foule, dans cette capitale, de toutes les parties du royaume, les députés des gardes nationales. Le résultat des citoyens députés pour la fédération, donne quinze mille fédérés; ce qui, à un homme par deux cents, fait élever la totalité des gardes nationales à trois millions. Une nation qui a autant de défenseurs libres, doit être sans inquiétude sur la conservation de sa liberté. La concorde, la fraternité qui se montrent entre tous ces fédérés, ajoutent beaucoup au charme que présentent leur réunion et la diversité de leurs uniformes. Toutes les rues, tous les endroits publics sont remplis de citoyens fédérés; partout ils s'accueillent, ils s'embrassent, et on dirait d'une grande famille qui jouit avec délices du plaisir d'être toute rassemblée pour la première fois. Samedi, dans l'après-midi, la députation des Bretons est arrivée avec armes et bagages; elle a fait halte aux Tuileries, sous les fenêtres de l'appartement du roi; le commandant est monté chez S. M., qui l'a embrassé avec une tendresse paternelle, et qui a ajouté ces mots si touchants : *Rendez de ma part, à tous vos frères, cet embrassement.* On peut bien croire que les acclamations de *vive le roi!* ont vivement retenti de toutes parts. Au sortir des Tuileries, l'armée bretonne s'est rendue sur la place

d'Armes devant l'Hôtel-de-Ville, où elle a reçu de M. Lafayette l'accueil le plus tendre et le plus fraternel.

A chaque heure, à chaque instant, il arrive d'autres députations.

Lettre à M. Necker, *sur son opinion relativement au décret concernant les titres, les noms et les armoiries.*

Eh quoi! d'un philosophe est-ce là le langage?

Monsieur, pourquoi supposer à l'Assemblée nationale des torts? Pourquoi essayer d'armer contre elle l'opinion publique? Pourquoi n'avez-vous pris la plume ou la parole que pour vous louer vous-même à nos dépens (1)? On n'a pas oublié que c'est à vos soins qu'on a dû la double représentation du Tiers-Etat, cause première de la révolution; ce n'est pas à vous de vous plaindre des conséquences, bien prévues, de vos propres opérations. Pourquoi donner à penser que vous vous repentez des services que vous nous avez rendus?

Le décret portant abolition des noms, des titres et des armoiries, a eu le malheur de vous déplaire; et non content d'avoir voulu engager le roi à faire une fausse démarche, vous vous hâtez de l'apprendre à l'univers.

Vous compromettez le comité de constitution, par une phrase qui pourrait faire dire à des gens malintentionnés, que vos observations vont servir de préambule à son décret explicatif.

Vous compromettez le roi, en publiant ce que nous ignorions tous; que ses lettres les plus simples, les lettres écrites de sa main, lui sont dictées par ses ministres, tandis que c'est le cœur seul de ce prince, ce cœur plus pur mille fois que ceux des gens qui l'entourent, qui doit accepter la Constitution.

N'avez-vous donc pas craint d'autoriser les antiroyalistes à conclure que puisque les ministres font tout, il ne faut que des ministres, et qu'on doit placer la liste civile dans le chapitre des économies?

Ah! que Louis XVI fasse lui-même ses discours et ses lettres! La naïve expression de sa franche probité convient mieux au roi des Français, que le froid étalage d'une astucieuse éloquence.

Il ne nous aurait jamais dit, de lui-même, ce que vous vouliez lui faire dire, qu'il acceptera *le décret, et par déférence pour les lumières de l'Assemblée, et parce qu'il attache un grand prix à maintenir entre elle et lui une parfaite harmonie.*

Il aurait dit plus sensément : « J'accepte le décret, parce que, pour être roi, il faut que j'accepte dans toutes ses parties la Constitution qui me donne ce titre. »

Mais voyons, au fond, si ce décret mérite la satire amère que vous vous êtes permise.

Vous assurez que de cette privation, imposée à une classe qui s'en afflige, il ne résulte aucun avantage réel pour le peuple.

Voulez-vous dire que les impositions n'en diminueront pas d'un sou? C'est parler en bon financier; mais la remarque n'est pas saillante. Prétendez-vous que, sous aucun rapport, cette disposition n'est utile ni agréable au peuple? Ce n'est pas parler en bon publiciste.

C'est calomnier le peuple, que de le séparer, comme vous faites, en deux classes, dont l'une, selon vous, ne s'occupe et ne doit s'occuper que de sa subsistance, et dont l'autre n'est travaillée que du désir de ravaler les ci-devant nobles.

(1) Discours d'ouverture des états-généraux. Mémoire sur la disette des subsistances. Observations sur le *veto*. Emprunt de 40 millions. Conduite envers le comité des pensions, etc., etc., etc. A. M.

Il y a partout, sans doute, des hommes abrutis ou lâches qui comptent l'avilissement pour rien, et l'intérêt pour tout; mais si les artisans, si les cultivateurs, obligés de perdre, pour l'instruction, le temps qu'ils donnent à leurs précieux travaux, ne font ni motions, ni mémoires, ils ont, autant que vous et moi, d'honneur et de sensibilité. Le sentiment de la noblesse de leur être, n'est pas étranger à ces âmes neuves, et la loi de l'égalité était gravée dans tous les cœurs avant la déclaration des droits. Pensez-vous que, pour être moins bien vêtu, on ne repousse pas, avec un égal dépit, ces injustes et humiliantes distinctions, fondées sur le hasard de la naissance, ou plutôt sur une abstraction métaphysique, et qu'on ne tressaille pas de joie en les voyant disparaître? Pensez-vous que l'ouvrier ne gagne pas, dans son opinion, à se voir l'égal de celui qui l'emploie? Vous croyez aux jouissances d'imagination pour les nobles, et vous n'y croyez pas pour le peuple. En vain, au reste, croiriez-vous à la chimère contre cette égalité; chacun concourt, selon ses moyens, au bonheur de la société; nous recevons tous le salaire de nos travaux; et si je paie le tailleur qui me fait un habit, je suis payé par mes commettants pour opiner dans l'Assemblée, et pour vous écrire ceci.

Le prétendu reflet qui doit, selon vous, rejaillir des grands sur le peuple qui les sert, fait épigramme contre votre propre système. L'insolence du soudoyant ajoute à l'infériorité du soudoyé.

Fabert et Jean-Bart étaient nés dans cette classe que vous dépréciez tant. Peut-on douter qu'ils n'aient été plus d'une fois découragés par les bravades des gens titrés? et n'avouerez-vous pas qu'il est utile d'ôter ces motifs de découragement de la carrière des Faberts à venir?

Ne dites plus que les nobles sauront imaginer des moyens de se distinguer de la classe commune; dès que la loi a prononcé, l'opinion publique et l'habitude la suivront avec rapidité.

Je conviens que le corps social, même pour l'utilité générale, ne doit pas dépouiller les individus de leurs propriétés.

Mais est-ce bien une propriété, que la possession des titres, des noms de seigneuries, des armoiries et des livrées?

L'établissement des distinctions est, au contraire, la propriété de la nation; des prérogatives usurpées sur elle, dans des temps d'esclavage et de léthargie, ne forment point une propriété légale. On ne prescrit pas contre le droit des nations.

Si la nation avait joui de ses droits au moment où ces distinctions se sont établies, c'est elle qui les aurait données; elle aurait donc pu les reprendre quand elle l'aurait jugé convenable. Elle peut donc les retirer, et à plus forte raison, lorsqu'elles ont été établies malgré elle et à son détriment. Et lorsqu'en se régénérant, elle a dû faire essuyer des pertes réelles à un grand nombre de citoyens, elle peut bien prescrire à quelques autres des sacrifices d'imagination.

Si l'Assemblée nationale a pu, au nom de la nation, abolir les titres, elle a dû le faire. Le véritable, le précieux avantage de son décret, c'est qu'il est une conséquence nécessaire des principes constitutionnels déjà décrétés, et que la Constitution serait dégradée par une inconséquence, ou par la non expression d'une conséquence.

Les hommes naissent libres et égaux en droits. La Constitution n'admet de distinctions que celles qui sont fondées sur l'utilité générale.

Or, dites-moi, je vous prie, 1° où est l'égalité de droits, si votre voisin a le droit de s'appeler marquis de...., tandis que vous devez vous nommer Necker tout court? 2° Où est l'utilité générale dans les

effets des titres de noblesse? J'ai démontré, au contraire, qu'ils étaient nuisibles à l'honneur et au bien de tous.

Voilà pour les titres. Les noms de seigneuries tenaient essentiellement au régime féodal; ce n'était pas un signe équivoque de domination et de propriété prétendue, que de porter le nom du chef-lieu de son fief, ainsi que les frères de nos rois ajoutaient *de France* à leurs noms de baptême; mais la féodalité a disparu dans la nuit du 4 août 1789; il est donc bien permis, au mois de juin 1790, de penser que le ci-devant seigneur d'une paroisse, redevenu simple propriétaire, n'a pas plus le droit d'en porter le nom que les autres propriétaires du même lieu.

Quant aux armoiries et aux livrées, vains hochets de la vanité, attributs gothiques d'une chevalerie qui ne subsiste plus, elles doivent tomber de même sous la faux de l'égalité constitutionnelle: les Larochefoucauld, les Montmorency, les Menou, les Lameth, les d'Aumont et tant d'autres, ne croiront pas perdre à les échanger contre des couronnes civiques.

Ce ne sont pas ceux dont je parle qui réaliseront votre crainte, de voir passer les ci-devant nobles dans des terres étrangères. Quant aux autres, lorsque la première chaleur du ressentiment sera apaisée, l'amitié de leurs frères saura les dédommager des malheurs et des pertes du moment; ils n'ont pas oublié qu'ils sont Français; l'honneur et la loyauté percent à travers les erreurs: ils ne fuiront pas devant la patrie qui leur tendra les bras pour les retenir.

Enfin les temps sont arrivés où les préjugés de tout genre doivent disparaître à la voix de la raison. Le préjugé de vanité, tiré des belles actions de nos ancêtres, a une analogie parfaite dans son principe avec le préjugé d'infamie qui flétrissait la postérité des coupables, contre lequel l'opinion publique a déjà prononcé par de grands exemples.

Bonnes ou mauvaises, les actions des autres ne doivent influer, ni en bien ni en mal, sur l'opinion qu'on a de nous; et quand le fils ne trouve plus le déshonneur au pied de l'échafaud de son père, il ne doit pas davantage s'honorer des lauriers de ses aïeux.

Voilà, Monsieur, le langage de la saine philosophie, voilà celui qu'aurait tenu le roi des Français, le père et l'ami de la Constitution, si ceux qui l'entourent avaient voulu le livrer à la droiture de son esprit.

N'espérez donc pas parvenir à faire changer ou modifier un décret fondé sur de tels principes; il est des vérités éternelles contre lesquelles tous les efforts des hommes seront toujours impuissants.

ANTOINE, *député à l'Assemblée nationale.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 13 JUILLET.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. Guignard (1), ministre de la maison du roi. — « M. le président, je vous prie de lire à l'Assemblée nationale cette lettre que j'ai l'honneur de vous écrire rapidement. Je viens d'être informé que M. le procureur-syndic de la commune de Paris, à la réquisition du comité des recherches de la ville, qui dit s'être concerté avec le comité des recherches de l'Assemblée nationale, m'a dénoncé au Châtelet, comme prévenu du crime de lèse-nation avec MM. de Maillebois et de Bonne-Savardin. Je crois devoir à la considération, plus que jamais nécessaire à mes fonctions publiques, d'aller au-devant de cette accusation calomnieuse, comme je l'ai déjà fait à deux différentes reprises lorsque j'ai été dénoncé à l'Assemblée nationale. Son comité des rapports n'y ayant donné aucune suite, j'ai respecté l'importance des occupations de l'Assemblée nationale, et j'ai livré à l'oubli d'injustes imputations. Mais aujourd'hui qu'un tribunal juridique est saisi d'une action intentée contre moi, je prends l'engagement solennel de la poursuivre en sacrifiant mes veilles à ma défense, si le travail de ma place emploie le cours entier de ma journée. Peut-être devrais-je être moins affecté de cette nouvelle accusation; mais le sentiment de confiance que donne une vie honorable de 55 années, dont 40 au service de la patrie, dans de grands et importants emplois; ce sentiment, dis-je, n'est pas assez fort en moi pour me faire supporter patiemment que le mot de crime puisse accompagner mon nom, et atteindre mon exacte probité. J'ose déclarer à l'Assemblée nationale et à la nation entière, que je n'ai jamais eu aucun rapport de confiance avec MM. de Maillebois et de Bonne-Savardin, quoique les connaissant depuis longtemps l'un et l'autre; ce dernier nommément pour l'avoir vu à Constantinople il y a plus de 20 ans, et depuis à l'occasion de mon ambassade en Hollande, parce qu'il était entré au service de cette république avec M. de Maillebois.

» Ce que je puis me rappeler, dans le très petit nombre de visites que m'a rendues M. de Bonne-Savardin depuis, c'est qu'il m'a sollicité de m'intéresser au paiement des dettes de M. de Maillebois; qu'il m'a présenté l'inconvénient de laisser ce général français à un service étranger; qu'il me dit enfin que le roi pouvait s'en servir encore utilement, même pour le ministère de la guerre. Je n'ai jamais répondu à tout cela que comme à des objets qui ne regardaient point mon département, et il est à remarquer que ce particulier ne paraît m'avoir cité nulle part, mais bien un sieur *Farey*, nom que je n'ai jamais ni porté ni emprunté. Je ne puis savoir quelles sont les pièces à l'appui de l'application de ce nom au mien; mais je la certifie à l'avance fausse et illusoire.—Ce chef d'accusation écarté, il reste à me justifier d'une autre inculpation qu'on m'a rapporté être conçue en ces termes: « Que M. Guignard n'a cessé de témoigner sa haine et son mépris pour l'Assemblée nationale, et les lois décrétées par elle et acceptées par le roi, tandis que le premier devoir d'un ministre est de les faire exécuter et respecter.—Je déclare hautement que je les respecte, je reconnais qu'il est de mon devoir de les faire exécuter en tout ce qui dépend de moi, et ce devoir je l'ai rempli, j'ai la conscience intime d'avoir servi avec zèle et fidélité ma patrie et mon roi, et j'invoque à cet égard le glorieux témoignage d'estime dont l'Assemblée nationale m'a honoré l'année dernière; j'ai juré le maintien de la Constitution, et je serai fidèle à mon serment. »

— M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret, qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, profondément pénétrée des avantages d'un ordre constant et invariable dans le recouvrement des impositions, occupée sans cesse des moyens de faire disparaître l'effet des circonstances qui ont précédé l'établissement des nouvelles assemblées administratives, et mettant la plus juste confiance dans leur empressement et leur zèle à seconder ses vues à cet égard, et à se conformer aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, pour que ses décrets soient exécutés avec la fidélité et la soumission que leur doivent les contribuables, a décrété et décrète ce qui suit:

(1) A l'époque où chacun avait repris son véritable nom, M. de Saint-Priest ne s'appelait plus que Guignard. L. G.

» 1° Les directoires des départements chargeront, sans délai, les directoires de district de se transporter chez les receveurs particuliers des impositions, et de se faire représenter, sans déplacement, par lesdits receveurs, les registres de leur recouvrement, d'en constater le montant pour la présente année 1790, et pour les années 1788 et 1789, afin d'établir la situation des collecteurs et de chaque municipalité du district pour chacune desdites années vis-à-vis des receveurs. Ils se feront pareillement représenter les quittances d'à-compte ou les quittances finales, données auxdits receveurs sur lesdits exercices 1788, 1789 et 1790, par les receveurs ou trésoriers généraux, pour que les débets des receveurs particuliers, s'il en existe vis-à-vis des receveurs ou trésoriers généraux, deviennent également constants.

» 2° Ils dresseront un procès-verbal sommaire de leur vérification, ils l'enverront avec leur avis au directoire du département, qui en rendra compte, sans délai, à l'Assemblée nationale et au ministre des finances.

» 3° Si par l'examen des registres il se trouve des collecteurs et des municipalités en retard, pour que quinzaine après ledit avertissement les receveurs particuliers présentent au directoire les contraintes nécessaires à visiter, et qu'il n'y ait plus de prétexte à la négligence ou aux désordres qui deviendraient inexcusables, les directoires de district se feront représenter à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers; ils l'enverront exactement au directoire du département, avec leur avis sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement. Les directoires des départements feront former pareillement à la fin de chaque mois l'état général certifié d'eux du recouvrement de leur département, et l'enverront au ministre des finances avec leurs observations, afin qu'il puisse de son côté mettre l'Assemblée nationale ou les législatures suivantes à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des impositions, et des causes qui auraient pu en accélérer ou retarder les progrès. Autorise les directoires de district à rendre exécutoires les rôles de déclarations patriotiques, et déclare que la vérification des recouvrements sera faite de la même manière que celle ci-dessus ordonnée pour les tailles. »

Sur le rapport de M. Merlin, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de féodalité et de commerce, sur les réclamations qui lui ont été adressées contre la perception que le ci-devant seigneur de Quesnoi, près de Lille, continue de faire d'un péage et pontonnage, sur la rivière de Deules, a décrété et décrète, 1° que l'arrêt du conseil du 28 septembre 1788, portant extension dudit péage et pontonnage, est et demeure comme non avenu; 2° que provisoirement et jusqu'à ce que, sur l'avis de l'assemblée de département du Nord ou de son directoire, il ait été statué définitivement à cet égard par le corps législatif, le ci-devant seigneur de Quesnoi peut continuer la perception des droits énoncés dans l'arrêt du conseil du 16 octobre 1734, en se conformant à l'article XVI du titre II du décret du 15 mars dernier, et à charge de restitution s'il y échet. »

M. Barère : Vous avez décrété, il y a quelques jours, l'aliénation des biens domaniaux; votre comité des domaines va solliciter une exception à cette règle générale. Vous ne voulez pas que la main de l'homme élève jamais pierre sur pierre sur un lieu qui a été l'opprobre de l'humanité. La municipalité de Paris a présenté deux ou trois adresses relatives au terrain de la Bastille. Elle désire élever un monument sur ce rempart du despotisme. Aux cris de la liberté naissante, ces murs formidables se sont écroulés, et de leurs débris sont sortis les droits de la nation. Il faut imprimer sur cette terre le signe de votre liberté, pour instruire les hommes et effrayer les tyrans. On va admirer les restes de la magnificence romaine, et le voyageur se console de ce qu'ils ne sont plus, par le souvenir de ce qu'ils ont été. On vous a déjà proposé d'élever, sur ce terrain, de superbes pyramides. Ce n'est point à une nation accablée d'une dette énorme, que nous présenterons ce projet..... Nous vous proposerons de laisser dans la capitale un monument d'un genre nouveau, qui atteste votre haine pour les tyrans. Quelle plus heureuse époque pouvons-nous choisir, que celle où toutes les gardes nationales du royaume viennent jurer, au pied de l'autel de la patrie, de maintenir cette Constitution à laquelle vous travaillez avec tant de zèle? Voici en conséquence le projet de décret que votre comité des domaines a l'honneur de vous présenter : « L'Assemblée nationale décrète que le terrain de la Bastille ne sera point aliéné; que les ruines en seront conservées; qu'il y sera élevé un obélisque des pierres mêmes de la Bastille, et sur lequel on verra gravées la déclaration des droits, l'époque de la prise de ce fort, et celle de la fédération. »

On observe que ce terrain peut être consacré à l'utilité publique, et qu'il ne faut point prendre si légèrement un parti.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.—Des juges de paix.

M. Thouret : Vous avez accordé une juridiction contentieuse aux juges de paix, vous leur avez donné une compétence jusqu'à la concurrence de 50 livres, sans appel, et de 100 livres a la charge d'appel; il s'agit maintenant de compléter cette juridiction d'une manière qui réponde à l'attente du peuple, qui espère en tirer les plus grands avantages. L'article X renferme le détail des divers objets qui leur sont attribués; je vais en faire la lecture.

« Art. X. Le juge de paix connaîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse se monter :

» 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

» 2° Des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, commises dans l'année;

» 3° Des réparations locatives des maisons et fermes;

» 4° Des indemnités prétendues par les fermiers ou locataires, pour non jouissance, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

» 5° Du paiement des salaires des gens de travail, et des gages des domestiques;

» 6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de faits, pour lesquelles il n'y aurait pas lieu à la poursuite criminelle. »

M. Garat l'aîné : La rédaction de cet article ne remplit sûrement point l'intention du comité; il soumet à la décision du juge de paix des objets susceptibles de la plus grande difficulté, tels que ceux de la possession. Je demande le renvoi au comité lui-même, pour nous présenter une nouvelle rédaction.

M. Lachèse : Tout le monde est d'accord sur le principe, on peut différer d'opinion sur les objets de détail. Je demande qu'on mette successivement aux voix les divers objets qui doivent être de la compétence des juges de paix.

La première division de l'article est mise aux voix et décrétée.

On fait lecture de la seconde partie de l'article.

«2° Des usurpations de terres, arbres, haies et fossés, commises dans l'année. »

M. Mougins : Je propose d'ajouter cette disposition « et de toute action en complainte et en réintégrandes.»

M. Ramel-Nogaret : Une autre addition est nécessaire, elle consiste à dire, « ainsi que des entreprises sur les eaux destinées à l'irrigation des prairies communes et privées. »

M. l'Avenue : En se servant des mots *haies et fossés*, le comité a entendu les clôtures. En effet, les clôtures de toute espèce doivent être de la compétence du juge de paix, pourquoi ne se servirait-on pas du mot *clôture ?*

M. Moreau : Il est également important de comprendre dans l'attribution *les limites des héritages;* c'est dans ce sens que le comité parle des arbres, haies et fossés. Tous ces objets ne donneront pas lieu à des contestations pour une valeur au-dessus de 50 livres, les juges de paix pourront juger sans appel.

M. Goupil : Pour ne pas s'écarter de la sagesse des principes qui vous ont dirigés dans vos décrets sur les juges de paix, il me paraît convenable d'adopter cette disposition, « sans que sous aucun prétexte ils puissent connaître du droit de la propriété. »

M. Tronchet : Je ne ferai porter mes réflexions que sur la rédaction de l'article. On est d'accord du principe que les juges de paix doivent connaître des affaires locales, qui n'exigent que la vérification des lieux et l'audition des témoins, ce qui exclut à mon sens tout ce qui regarde la propriété. Sous ce point de vue j'adopte l'amendement, qui a pour objet les *limites d'héritage*. Il ne s'agit pas là de juger la propriété, mais d'une simple vérification locale. Je trouve l'expression *commises dans l'année* très équivoque; je suis le maître de me pourvoir au simple possessoire, ou tout de suite au pétitoire; or, en mettant *commises dans l'année*, on autorise le juge de paix à juger dans l'un et l'autre cas; pourquoi, lorsqu'il y a des expressions consacrées par la jurisprudence, ne pas s'en servir? Je demande qu'on ajoute « au possessoire seulement. »

Après quelques autres observations, la seconde partie de l'article est décrétée en ces termes :

« 2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et clôtures, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prairies, commises dans l'année, et de toutes autres complaintes possessoires. »

La troisième partie est décrétée telle que le comité l'a présentée.

On fait lecture de la quatrième.

« 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, et des dégradations alléguées par le propriétaire. »

M. Tronchet : En ces sortes d'actions, il y a deux choses à examiner. La première, si l'indemnité est due; la seconde, quelle en est la quotité. Les juges de paix doivent pouvoir connaître de l'une ou de l'autre, évaluer la quotité de l'indemnité, mais renvoyer au district si elle s'élève au-dessus de 100 livres.

M. Fréteau : Le préopinant n'a entendu parler que des indemnités pour non jouissance; cependant des indemnités très considérables sont souvent réclamées par les propriétaires contre les fermiers. Il est facile de dégrader une terre faute de lui donner les façons nécessaires, et l'indemnité résultante de ces dégradations peut monter à un prix très considérable. Je désirerais que le comité pût rédiger l'article de manière que le droit de constater les faits et la quotité des indemnités fût seul attribué aux juges de paix. Cette matière est trop importante pour n'être pas renvoyée au tribunal de district.

M. Thouret : Le comité n'a pas entendu donner une attribution pour des sommes plus considérables que celles que vous avez fixées. Dans l'action en dégradation il ne s'agit que d'une vérification de fait. Il y a un bail qui exige telles ou telles façons : mettez ce bail entre les mains du juge de paix ; qu'il visite la terre, et il aura tout ce qui est nécessaire pour décider. Si les clauses du bail ne sont pas claires, il consultera l'usage de la localité. En portant directement l'affaire aux juges de district, ces juges seraient toujours obligés d'envoyer sur le lieu litigieux des hommes de la campagne.—Je pense cependant qu'on peut ajouter à la disposition ces mots : « lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté. »

La quatrième partie de l'article est décrétée avec cette addition.

Une autre addition, proposée par M. Lachèse à la cinquième partie, est adoptée par le comité, et la disposition proposée décrétée en ces termes, sauf rédaction :

« 5° Du paiement des salaires des gens de travail, et des gages des domestiques, et de toutes autres actions pour refus de services promis. »

M. Tronchet : J'observerai sur la sixième partie de l'article qu'il n'est pas très exact de dire, « pour lesquelles il n'y aurait pas lieu à la poursuite criminelle. » Je suis libre de choisir la voie civile ou la voie criminelle, ainsi qu'il me convient. On pourrait s'exprimer de cette manière: « pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle. »

La dernière disposition de l'article est décrétée avec ce changement, ainsi qu'il suit :

« 6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de faits, pour lesquelles les parties ne se seraient pas pourvues par la voie criminelle. » *La suite après-demain.*

MÉLANGES.

Au rédacteur.

D'après le dernier décret de l'Assemblée nationale, Monsieur, sur les titres, les livrées et les armoiries, M. Necker craint une émigration. Je ne me sens pas assez d'esprit pour le rassurer sur ses craintes, et pour le suivre dans sa profonde métaphysique; mais je demande la permission de lui répondre par un seul fait qui, tout bourgeois qu'il est, ne laisse pas d'avoir quelque importance.

Avant-hier, entre sept et huit heures du soir, deux berlines, chargées de vaches et de malles et conduites par la poste, ont traversé la ville de Pont-Sainte-Maxence. Arrivées au bas de la montagne, les deux seules personnes qui fussent dans ces voitures sont descendues; mais ce qu'on n'a pas remarqué sans quelque surprise, c'est que pour grimper jusqu'à la cime de cette montée, il a fallu six chevaux de plus que ceux employés ordinairement. Ce qui a expliqué l'énigme d'un si lourd fardeau, c'est que dans l'intervalle d'un quart d'heure est arrivé un cabriolet en poste, où étaient les maîtres de ces deux voitures. Ils se sont arrêtés dans les nouveaux faubourgs, et d'un air empressé, avec la gaîté de gens qui ont bien dîné, ils ont demandé des nouvelles de l'Assemblée nationale. La conversation s'est un peu prolongée au-delà du temps qu'il fallait pour changer de chevaux; tant y a que l'un des deux messieurs du cabriolet s'appelle Raynolds, et l'autre est son beau-frère. Ils viennent à Paris pour la fédération;

ils y ont loué un hôtel garni pour leur famille et celle de deux de leurs amis. M. Raynolds a raconté avec une sorte d'épanchement que, fils de réfugiés français, il ne s'était déterminé à revenir dans son pays que depuis le dernier décret, qui ne reconnaît plus de seigneurs et qui ne veut que des citoyens. Voici ses propres expressions qui m'ont été répétées fidèlement. « Nous sommes cinq qui renonçons pour jamais au séjour d'Amsterdam, où nous vivons depuis plus de vingt ans. Nous avons réalisé notre fortune, et nous venons acheter des biens catholiques; mais ce sera dans le Haut-Languedoc, dont Louis XIV nous avait chassés. » Ce qui est assez piquant, c'est qu'il se réjouissait d'avance de descendre à la place des Victoires, pour y contempler Louis-le-Grand dépouillé de ses fausses grandeurs par les représentants de la nation. Enfin il a fini par ajouter : « Nous ne sommes pas les seuls qui, lassés de notre gouvernement, revenions nous établir en France. »

J'ai célébré M. Necker en vers et en prose; mais je n'ai pas juré de respecter ses erreurs : *Et magis amica libertas.*

CHARLES VILLETTE.

THÉATRE ITALIEN.

Dans la pièce intitulée le *Chêne patriotique*, donnée samedi dernier à ce théâtre, l'auteur a rappelé ce trait d'un bon curé des environs de Poitiers, qui a fait planter un arbre par tous les citoyens de sa paroisse, pour consacrer la Révolution qui assure leur bonheur. A ce sujet sont jointes plusieurs intrigues d'amour, dont l'une entre le fils du ci-devant seigneur du village et une petite paysanne naïve, fille d'un riche laboureur. M. de Saint-Flore consent au mariage, pour assurer la destruction du préjugé de la naissance dans les unions et marquer son adhésion aux principes de l'égalité. La scène est censée se passer le 14 juillet, et offre l'image de la fête générale qui sera célébrée à la même heure par toute la France.

Quelques spectateurs ont paru désapprouver que des objets aussi grands, aussi sacrés, aussi respectables, fussent traduits sur le théâtre, et surtout mêlés à des intrigues amoureuses, ce qui en rabaisse toujours le caractère. Ils ont cru que de pareils détails avaient toujours besoin d'un voile allégorique, et ne devaient jamais paraître à nu. Ils ont pensé que le magnifique tableau qu'on vient d'admirer au Champ-de-Mars, et celui de la cérémonie du serment, dont l'imagination se trace d'avance une si superbe idée, ne pouvaient être heureusement imités dans un cadre aussi étroit que le théâtre; et enfin que les discours sérieux que contient cette pièce sur la Révolution, sur le patriotisme, etc., ne pouvant être qu'une repétition nécessairement affaiblie de tout ce qu'on a dit et entendu mille fois sur ce sujet, ne pouvaient plus inspirer d'intérêt.

Beaucoup d'autres, moins exigeants et moins difficiles, ont été charmés de voir retracer au théâtre des sentiments qu'ils portent tous au fond de leurs cœurs; et à quelques scènes près, qui ont paru trop longues à tout le monde, la pièce en général a été fort applaudie. On en a demandé les auteurs : M. Monvel a paru.

Il est très sûr qu'on trouve dans cet ouvrage des détails extrêmement agréables, surtout dans ce qui est étranger au sujet patriotique. Il a été parfaitement joué. Le caractère le plus remarquable, quoiqu'un peu commun, mais qui a paru neuf par l'expression qu'y a mise madame Gonthier, est celui d'une madame Alerte, femme de charge du château, qui croit conduire tout, que rien ne se fait bien sans elle, et qui pourtant n'est bonne à rien.

Nous devons aussi des éloges à M. Sollier (cela nous arrive souvent), non pas précisément pour la manière dont il joue son rôle, qui est peu de chose, mais pour l'excellente méthode de son chant qui se perfectionne encore de jour en jour. Cela nous conduit à une observation générale; c'est que le séjour des Italiens à Paris a fait un bien infini à ceux de nos chanteurs qui ont eu le bon esprit d'en profiter. Les progrès de l'art du chant sont très sensibles, surtout au *théâtre Italien*, depuis l'année dernière. M. Sollier, qui dans un séjour de trois ans en Italie a su corriger les vices de la méthode française, y a puisé une estime pour la méthode italienne, qu'il a le courage de ne pas dissimuler, et qui le conduit à la perfection. On en pourrait dire autant de quelques autres chanteurs de ce théâtre. Il est à souhaiter qu'à leur exemple le bon goût se propage ailleurs.

L'orchestre mérite aussi des encouragements. Il gagne tous les jours plus de précision, plus d'ensemble, et cet art si nécessaire d'adoucir les accompagnements, et de laisser dominer les voix.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 15, par extraordinaire, *Alceste;* et *Télémaque dans l'île de Calypso.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 14, *Zaïre;* et *le Journaliste des Ombres* ou *Momus aux Champs-Elysées.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 14, *les deux Petits Savoyards;* et *le Chêne patriotique.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 14, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Souper d'Henri IV*; *l'Epiménide français*; et *le Valet rival.*

LE CONCERT de bénéfice, annoncé dans le supplément du 11, pour le lendemain 12, est remis à samedi 17.

WAUXHALL D'ÉTÉ. — Demain 15, grande illumination, feu d'artifice, et *la Prise de la Bastille*, dont le siége sera fait, pour la majeure partie, par des gardes françaises et autres personnes qui ont contribué à celui du 14 juillet 1789; terminée par *le Temple de la Liberté*, élevé sur les ruines de ce fort : ensuite fête analogue dans le salon. Prix du billet d'entrée : 1 liv. 12. Loges et amphithéâtre : 3 liv. S'adresser pour louer des loges, au sieur Dubois, au Wauxhall d'été. — *Nota.* MM. les abonnés du Ranelag de ce Wauxhall, sont prévenus que le bal de demain 15 est remis à vendredi 16, à cause des circonstances.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd. 14, *le Dîner des patriotes* ou *la Fête de la Liberté;* et *Ricco.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 14, *Spinette et Marini*, opéra; et *la Fête en petit* ou *le Dédommagement du cœur.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 14, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad; la Croisée;* et *la Confédération du Parnasse.*

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 14, grande fête nationale, drame en musique, avec un divertissement pastoral et militaire, mêlé de ballets, danses et marches analogues à la cérémonie de cette journée; la musique de M. Carpentier, les ballets de la composition de M. Deshayes; ensuite grand bal paré. Le Cirque sera parfaitement éclairé, et orné de guirlandes et de fleurs naturelles. Il y aura deux portes d'entrée aux deux extrémités, et à chacune de ces portes un bureau pour la distribution des billets. On sortira, mais on n'entrera pas par les deux portes. Prix d'entrée : 3 liv. pour ce jour seulement. Il ne sera point délivré de contre-marque.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd. 14, *les Amours de madame de Gaillardvieux; le Déménagement du Peintre; le Pari imprudent;* et *le Temple de l'Hymen.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 14, *la Dot; Paris sauvé;* et *la Fête du Grenadier.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 14, *Virginie*; et *la Folle Gageure.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	52 5/8	Cadix.	15 l. 6 s.
Hambourg.	200	Gênes.	98
Londres.	27 3/10	Livourne	106 1/4
Madrid	15 l. 7 s.	Lyon, *Août* .	1 1/8 p. 2° p.

Bourse du 13 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800
Portions de 1600 liv.	1147 1/2
— de 312 liv. 10 s.	. . . .
— de 100 liv.	. . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	318
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	. . . .
Primes.	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	710
— d'octobre à 400 liv. le billet . .	550. s. 21 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	. . . .
— de 125 millions, décembre 1784.	8, 8 1/8, 1/4, 3/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	. . . .
Quittances de fin. sans bulletin. . .	8 3/4, 9, 8 3/4 perte.
Idem sorties.	2 1/2 perte.
Bulletins	59 1/2
Idem sortis	. . . .
Reconnaissances de bulletins	. . . .
Idem sorties.	. . . .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	818
Lots des hôpitaux	. . . .
Caisse d'escompte.	3405, 15
— Estampée.	. . . .
Demi-caisse.	1700, 3
Quittance des eaux de Paris	. . . .
Act. nouv. des Indes. 865, 66, 64, 63, 61, 62, 60, 59, 58, 56, 58	
Assurances contre les incendies	408, 8
Idem à vie	. . . .

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 14 juillet,

de 200 liv.	1 l.	9 s.	8 d.
— 300 liv.	2	4	6
— 1000 liv.	7	8	4

(Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196. *Jeudi* 15 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 8 juin. — Cette ville est dans la plus grande consternation. Hier le feu prit par l'imprudence des travailleurs à un laboratoire d'artillerie, où se trouvait une quantité de poudre, de bombes, d'obus, de gargousses et d'autres artifices; le bâtiment sauta avec un horrible fracas. On craint que beaucoup de gens n'aient été la victime de cet accident terrible ; on n'a pu s'assurer encore du nombre de ces malheureux.

SUÈDE.

On a reçu quelques détails sur l'incendie qui a presque détruit la ville de Carlscrona, le 19 juin. Le feu prit à la maison d'un colonel, par l'imprudence des servantes. Le vent soufflait avec tant de violence, que le feu se communiquant de tous les côtés, en moins de deux heures, 1087 maisons et magasins, 2 églises et presque tous les hôpitaux et les casernes de la couronne furent réduits en cendres. Quatre maisons de marchands, bâties en pierres, ont échappé à la fureur de l'incendie. La grande sécheresse que l'on avait éprouvée pendant plusieurs semaines, avait endommagé les maisons, presque toutes bâties en bois ; il y avait, dans les caves de plusieurs marchands en détail, quelques provisions de poudre à canon. Ces circonstances ont prodigieusement accéléré les progrès des flammes : la terreur et les horreurs du fracas s'étaient emparées de tous les habitants ; on cherchait à sauver sa propre maison, plutôt qu'à se réunir pour le salut de la ville entière. Cinq personnes seulement ont perdu la vie. La ville n'offre plus qu'un spectacle de misère : chacun s'efforce de retirer de dessous les décombres les tristes restes de sa fortune. Mais la vapeur qui s'élève, et les flammes qui s'élancent encore des caves et des magasins, forcent à s'éloigner et à se refugier dans la campagne. Un nouveau malheur ajoute à la misère commune. Les malades languissent, privés de tous secours, l'apothicairerie ayant été entièrement consumée : cependant, au milieu de tant de désolation, les marchands ont eu le bonheur de sauver leurs marchandises ; ce qui est un grand bien dans la calamité publique.

ALLEMAGNE.

Le jour du couronnement du roi de Hongrie n'est pas encore fixé ; la diète n'est pas d'accord sur la capitulation que doit signer S. M. Plusieurs candidats se présentent pour la dignité de palatin ; le choix n'a encore été arrêté sur aucun d'eux. — Les troubles ne sont point terminés dans le royaume de Hongrie. Plus la noblesse paraît satisfaite d'avoir recouvré ses priviléges, plus le peuple paraît disposé à vouloir rentrer dans ses droits. Il se soulève dans tous les comitats ; il murmure. Il ne souffrira point patiemment de rentrer sous le joug féodal dont Joseph II l'avait délivré. La fermentation des esprits s'accroît. Ce mécontentement populaire pourrait avoir des suites qui donneraient de l'occupation à Léopold : il sera plus difficile de calmer la multitude irritée d'une injustice, qu'il ne l'a été de ramener quelques nobles jaloux de recouvrer leurs prérogatives. Tant d'agitation donne aux moins prévoyants de graves inquiétudes pour un avenir peu éloigné. Les regards des princes d'Allemagne se tournent avec plus de sévérité sur le pays de Liége. L'armée exécutrice impériale a reçu des renforts de Trèves. Manheim y a envoyé 400 hommes, et l'électeur de Mayence a déclaré hautement ses intentions, dans une déclaration où l'on peut facilement étudier le véritable esprit qui dirige tous les princes engagés constitutionnellement dans cette querelle.

Voici cette *déclaration*, publiée le 26 juin.

« Il est de notoriété publique comme quoi la chambre suprême de l'Empire, qui siége à Wetzlaer, a jugé nécessaire d'adresser, en date du 19 avril dernier, aux princes directeurs du cercle électoral du Rhin, ainsi que de celui du Haut-Rhin et de ceux de Franconie et de Souabe, un mandement exécutoire et respectivement auxiliatoire contre les chefs et les adhérents de la rébellion liégeoise.

» D'après les dispositions de ce tribunal suprême, anciennement et expressément établi pour l'exécution et le maintien de la paix publique en Allemagne, Son altesse électorale de Mayence, comme gardien des lois et de la constitution germanique, mais plus particulièrement encore comme prince-directeur du cercle électoral du Rhin, n'a pas cru devoir tarder un moment à donner le premier exemple de déférence pour le mandat impérial et à envoyer pour sa part un corps de 1600 hommes, avec un train proportionné d'artillerie, à l'armée des troupes exécutrices, et qui se trouve déjà dans le pays de Liége, qui vont recevoir, sans aucun délai ultérieur, tous les renforts nécessaires pour empêcher, à coup sûr, les perturbateurs du repos public, de séduire et d'aveugler dorénavant les habitants de la ville et du pays de Liége par l'espérance folle et insensée de se pouvoir soustraire à la juridiction et à l'obéissance des tribunaux d'un empire puissant, dont le pays de Liége a eu jusqu'ici le bonheur et l'avantage de faire partie.

» Son altesse électorale de Mayence ne peut que rappeler aux habitants et aux sujets du pays de Liége le prix inestimable qu'ils doivent attacher à l'honneur d'appartenir à un empire formé par l'union des princes les plus augustes et des nations les plus vaillantes.

Elle doit leur apprendre que les auteurs et les chefs de leur soulèvement continuent avec la persévérance la plus coupable à les égarer, soit en abusant de leur crédulité par des impostures criminelles, imaginées et répandues par des feuilles mensongères, mises à leurs gages ; soit en excitant leur espoir par des encouragements trompeurs et perfides ; soit enfin en les épuisant par des efforts absolument inutiles, qui ne peuvent qu'aggraver infiniment leurs torts et achever leur entière ruine.

» C'est pour préserver le peuple liégeois de devenir enfin la victime de tant de manœuvres dictées par la ruse, la mauvaise foi et la crainte du châtiment, que son altesse électorale de Mayence exhorte bien sincèrement les bons citoyens et sujets du pays de Liége à fuir et à abandonner leurs chefs actuels, qui ne peuvent atteindre à leurs vues et à leurs projets désastreux qu'en troublant la nation entière, en bouleversant le gouvernement et l'état, en confondant les choses divines et humaines, en remplaçant l'ordre ci-devant établi par des horreurs et des déprédations de tout genre, dont le pays offre déjà l'exemple le plus effrayant.

» Enfin, et puisque ces considérations ne peuvent manquer de pénétrer par leur évidence et par la force invincible des faits et de l'expérience, les âmes honnêtes que l'esprit de sédition de turbulence et de révolution n'a pas subjuguées irrévocablement, le même prince électeur, en tant qu'il est chargé, conjointement avec les princes directeurs des autres cercles, de l'exécution du susdit mandat auxiliatoire ordonne expressément à tous les citoyens et sujets de

la ville et du pays de Liége, ainsi que du comté de Looz, de retourner sur-le-champ à l'obéissance envers leur prince et souverain, de se soumettre à l'autorité des lois et de la constitution de l'Empire, de reconnaître la juridiction de la suprême chambre de Wetzlaer et de se conformer à ses décrets, pour prévenir, par cette conduite, les suites inévitables d'une plus longue résistance, qui, dans tous les cas, ne tarderont plus de leur être funestes, à moins qu'ils ne saisissent avec une extrême promptitude le seul moment favorable qui leur reste pour se rendre dignes des regards, de la clémence et d'un traitement paternel, plutôt que de la vengeance d'une justice rigide. *Donné à Sittart, le 26 juin 1790.* »

FRANCE.

DE MARSEILLE.

Voulez-vous connaître les hommes, jugez-les par leurs actions plutôt que par leurs paroles.)

Citoyens, notre bonheur est assuré par les bienfaits de la nouvelle constitution, et par les vertus de notre roi; mais il faut encore nous l'assurer nous-mêmes par le maintien de l'ordre, sans lequel il n'y a point de bonheur, et par le respect des lois, sans lesquelles il n'y a point de liberté.

Grâces au courage de nos défenseurs et au zèle vigilant des gardes nationales, nous ne craignons plus les efforts de la tyrannie et du despotisme; mais Marseille renferme dans son sein des ennemis bien plus dangereux : tâchons de les connaître pour nous en défier.

Ecartez d'auprès de vous ces visages hypocrites, qui cachent le crime sous le masque de la vertu, et l'imposture sous celui de la vérité; ils vous flattent, vous caressent; ils feignent de vous plaindre pour usurper votre confiance.

Ecartez d'auprès de vous ces fauteurs du désordre, qui cherchent à vous égarer par des motions dangereuses, et à abuser de la bonté de votre cœur; qui crient sans cesse *au patriotisme, à la liberté*, qui vous distraient de votre travail, vous tiennent sans cesse en agitation, veulent vous livrer à l'indigence pour vous exciter à la révolte, et se servir de vos mains innocentes pour l'exécution de leurs projets criminels.

Voilà vos véritables ennemis, les vrais ennemis de la nation, de la loi et du roi.

Prêtez une oreille attentive à ces hommes désintéressés, à ces amis du bien, qui abhorrent le sang et les séditions, qui fuient les cabales, qui vous parlent le langage de la paix et de l'humanité, et qui le parlent par leur exemple. Ne vous défiez point des moyens sages et mesurés qu'ils proposent pour le maintien de la tranquillité publique et des lois.

Voilà vos véritables amis, les amis de la société; ils sont dignes de votre confiance : ceux-là sauront vous faire distinguer la liberté de la licence, et vous faire jouir des bienfaits de l'égalité; ceux-là vous feront trouver, au sein d'une félicité pure et sans amertume, le prix des sacrifices que vous aurez faits pour l'acquérir. J.-F. LIEUTAUD, *commandant de la garde nationale.*

ADMINISTRATION.

Mémoire justificatif pour Jean-François Roux-Aymard, et Joachim Roux-Aymard, son frère, condamnés par jugement en dernier ressort du prévôt de la maréchaussée de Bugey, du 2 septembre 1766, à être pendus; et encore pour Susanne Michaud, femme de Jean-François Roux-Aymard, condamnée par le même jugement à un bannissement perpétuel hors du royaume.

M. Godard distribue un mémoire dans lequel il a su répandre cet intérêt vif et pressant que les innocents opprimés inspirent toujours lorsqu'ils sont défendus par des plumes habiles. Donnons un mot du fait, en attendant le jugement de l'affaire.

Au mois de septembre 1766, le prévôt de Bugey condamna les deux frères Aymard à être pendus, et la femme de l'un d'eux au bannissement. Les deux premiers, dit le jugement, sont atteints et convaincus d'avoir distribué des louis faux, des pièces de 24 sous, de 18 deniers et des liards de fausse monnaie; et Susanne Michaud, d'avoir eu en son pouvoir et distribué des pièces de 24 sous, des deniers et des liards de fausse monnaie.

Sur les décrets qui furent lancés, les accusés craignant la jurisprudence des indices et d'autres inconvénients non moins redoutables de nos lois criminelles, prirent la fuite; ils ont erré pendant 24 ans et cherché à cacher leur existence.

Enfin, ayant appris que les représentants de la nation s'occupaient des moyens de préserver l'innocence des écueils dont elle était autrefois environnée, et ne doutant pas que ces moyens ne dussent rendre plus facile le triomphe de celle qui a été méconnue ou injustement sacrifiée, ils se sont hâtés de se constituer prisonniers, et comme ils ne se sont point présentés dans les cinq ans de contumace, ils sollicitent de la bonté du roi des lettres pour *ester à droit :* ils espèrent que la procédure ne renfermant aucune preuve contre eux, et le délit n'étant pas même constaté, ils feront éclater leur innocence. (*Article de l'auteur de la Gazette des Tribunaux.*)

LIVRES NOUVEAUX.

JOURNAL MILITAIRE. *Extrait du prospectus.* Il traitera de tout ce qui constitue la force publique, tant du dehors que du dedans, pour le service de terre comme pour celui de mer. Par la dénomination de force publique, nous entendons toutes les troupes réglées de terre et de mer, la marine, les gardes nationales ou milices citoyennes, la maréchaussée, et enfin tout ce qui est et sera sur le pied militaire. Ce journal sera donc celui des milices nationales, comme celui de l'armée, et nous nous occuperons également de l'une et de l'autre partie. Voici quel en sera le plan.

1° Nous donnerons littéralement et en entier tous les règlements et ordonnances émanés du pouvoir exécutif, tous les actes du corps législatif, acceptés ou sanctionnés par le roi, relatifs, soit à la composition, soit à la discipline de l'armée.

2° Nous ferons connaître les nominations nouvelles aux grades, emplois et dignités militaires.

3° Nous donnerons le mouvement et l'emplacement des troupes, à mesure que les changements de garnison auront lieu, et nous mettrons sous les yeux de nos lecteurs, au commencement et au milieu de chaque année, dans le premier et le treizième numéros qui paraîtront le 1er janvier et le 1er juillet, l'emplacement général de toutes les troupes de l'armée. Nous instruirons également des mouvements et déplacements des milices nationales, qui pourront être intéressants à connaître.

4° Nous annoncerons et ferons connaître, par des extraits soignés, tous les ouvrages qui paraîtront sur toutes les parties de l'art militaire, telles que la tactique, l'art de fortifier ou de défendre les places, les campements, le choix des armes offensives et défensives, le génie et l'artillerie, les diverses sortes d'armes ou de troupes, la navigation, la construction des vaisseaux, etc., et enfin sur tout ce qui concerne le service de terre et de mer. Nous annoncerons aussi les cartes militaires et de marine, les plans de batailles et de campagnes sur terre et sur mer, à mesure qu'ils paraîtront, et même les gravures qui auront pour sujet des personnages ou faits militaires.

5° Nous recueillerons avec soin tous les faits et anecdotes intéressants à connaître, toutes les actions de bravoure, tous les actes de courage dignes d'être conservés et transmis à la postérité, etc., etc.

6° Enfin nous donnerons avec exactitude les nouvelles militaires de toutes les nations qui se trouveront en guerre, soit des puissances de l'Europe, soit de celles des autres parties du monde, qui ont des rapports politiques avec elles.

Ce serait ici le lieu de parler de la manière dont ce journal sera traité; mais tous les ouvrages de parti (et le

nombre en est grand) ont été annoncés avec ces mots : *impartialité, vérité :* cela même serait donc un motif de défiance pour beaucoup de personnes. Les faits, surtout les faits ; telle sera la partie principale de ce journal.

Il paraîtra *tous les* 15 *jours*, le 1er et le 15 de chaque mois. Chaque numéro sera composé d'une feuille ou 16 pag. in-8° d'impression; cependant nous ne tiendrons point rigoureusement à ce plan; et sans parler de *l'emplacement général de l'armée*, qui accompagnera le 1er et le 13e numéro de chaque année, et de la *table raisonnée des matières*, il pourra même arriver que dans certaines circonstances, telles que celles (en temps de guerre) d'une campagne, d'une expédition interessante, nous donnions des *suppléments* dans l'intervalle d'un numéro à l'autre, et sans autre époque déterminée que celle des événements dont nous aurons à rendre compte : de sorte que ce journal qui, dans le principe, ne devrait être composé que de 24 numéros par année, en contiendra communément au moins de 28 à 30.

Il paraîtra pour la première fois le 1er juillet prochain; mais il sera censé partir du 1er janvier dernier, de manière que les 12 premiers numéros et le n° 13 paraîtront à la fois le 1er juillet. La raison de cette singularité apparente est que l'Assemblée nationale ayant commencé à s'occuper de l'organisation de l'armée, dès les mois de novembre et de décembre derniers, les bases principales de ce travail sont déjà posées. Or, en prenant les opérations sur l'armée, au point où elles se trouvent aujourd'hui, nous priverions ce journal, dès son principe, d'un avantage précieux, celui de renfermer dans la collection de la première année tout ce qui aurait été dit pour ou contre les divers projets ou systèmes de composition que l'on aura produits, tout ce qui aura été proposé sur l'organisation des milices nationales. Au reste, ceux à qui cet arrangement ne plairait pas, pourront ne prendre que les 6 derniers mois de cette année, à partir du 1er juillet.

On pourra s'abonner en tout temps pour une année entière, à partir du 1er janvier; et pour six mois, à partir du 1er juillet. Le prix de l'abonnement, pour une année entière, sera de 8 liv. pour Paris, et de 9 liv. *port franc* pour la province; et pour six mois de 4 liv. pour Paris, et 4 liv. 10 sous pour la province.

On souscrit à Paris, chez M. Gournay, rue Saint-Jacques, n° 27; et chez M. Belin, libraire, même rue, en affranchissant l'argent et les lettres.

Quant aux livres, mémoires, lettres, avis, etc, relatifs à la composition de ce journal, ils doivent être remis ou adressés, francs de port, à M. Gournay, en sa demeure susdite.

N. B. Quoique le journal militaire ait été annoncé pour le 1er juillet, il n'a paru cette première fois que le 10; les officiers ayant eu jusqu'au 15 de juin pour se rendre à leurs corps, l'envoi de ce prospectus n'a pu leur être fait que depuis cette époque, ce qui joint à quelques autres circonstances, a occasionné un retard de huit à dix jours; mais on peut être sûr qu'il paraîtra régulièrement le 1er et le 15 de chaque mois.

Dissertation sur l'histoire naturelle de l'ours et du blaireau, sur leurs mœurs, leur manière de vivre, la méthode de les attraper et les usages qu'on en peut tirer. In-folio de 12 pages.

Autre sur l'histoire naturelle du lièvre et du lapin, sur la méthode de les attraper, et sur les avantages qu'on en peut tirer pour nos aliments et nos médicaments. Deux pages.

Autre sur l'histoire naturelle de l'écureuil et du loir, sur la manière de les attraper et sur leurs propriétés. In-folio de 4 pages.

Autre sur l'histoire naturelle du hérisson et sur ses propriétés. A Paris, chez M. Buchoz, auteur de ces dissertations, rue de la Harpe, n° 109; et à Strasbourg, de l'imprimerie ordinaire du roi, quartier de la Krautenau, n° 15.

Dissertation sur l'âne et le mulet, sur leur anatomie, leurs mœurs, leurs propriétés économiques et médicinales, et les avantages qu'on en peut tirer pour le transport de nos marchandises. In-folio de 11 pages.

Autre sur l'histoire naturelle du chat et du lynx, et sur leurs propriétés médicinales et économiques. In-folio de 8 pages.

Autre sur le genre des mustelles, principalement sur l'histoire naturelle de la loutre, de la fouine, du putois et de la belette; sur la manière de les attraper, et spécialement sur l'utilité de leur peau comme de leur fourrure. In-folio de 9 pages.

Autre sur l'histoire naturelle des chèvres, sur leurs mœurs, leur caractère, la manière de les élever, de les nourrir et d'en tirer profit. In-folio de 15 pages.

Autre sur l'histoire naturelle du cerf, du daim et du chevreuil ; sur leurs chasses et la méthode de les attraper, et sur les avantages qu'on en peut tirer. A Paris, chez M. Buchoz, auteur de ces dissertations, rue de la Harpe, n° 109. A Strasbourg, de l'imprimerie ordinaire du roi, quartier de la Krautenau, n° 15. In-folio de 16 pages.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Lettre d'un grand-vicaire à un évêque, sur les curés de campagne; publiée par *M. Selis*, professeur d'éloquence, des académies de Lyon, Rouen, Amiens, Orléans, la Rochelle, Berlin, etc. In-8° de 32 pages. A Paris, de l'imprimerie de *M. Cailleau*, rue Galande, n° 64, 1790.

Liberté, justice et agriculture, telles sont les bases du bonheur et de la prospérité des empires : de bonnes lois les établissent et en assurent la durée; mais ces lois ont besoin d'interprètes qui les développent et en fassent sentir l'importance à la classe nombreuse de ceux que leurs occupations ou le défaut de lumières, rendent incapables d'en saisir l'esprit et les conséquences naturelles. A ce titre combien un curé de campagne qui remplit dans leur plénitude toutes les fonctions de son ministère, devient intéressant et précieux pour l'état! Quels reproches n'avons-nous pas à nous faire, d'avoir trop longtemps oublié cette classe respectable de pasteurs! Comment n'avons-nous pas senti plus tôt que, destinés à faire respecter, par leurs instructions paternelles, l'Etre suprême, la morale et les lois, obligés par état à composer leur bonheur du bonheur de tous, ils étaient dignes de tous nos soins et de notre vénération?

L'ouvrage de M. Sélis, dicté par la raison, le goût et la sensibilité, est bien propre à fixer l'attention publique sur une matière si importante, dans un moment surtout où une régénération complète, et le désir de rendre au clergé ses vertus et sa simplicité première, occupent la nation et ses représentants. « Que l'Assemblée nationale a fait sagement! dit l'auteur. Qu'il est bien temps qu'on exécute ceux de ses décrets qui améliorent définitivement le sort des curés de campagne! » Il oppose celui d'un curé à portion congrue, au sort d'un curé voisin dont le bénéfice vaut dix mille francs : l'un, obligé de battre lui-même son blé dans sa grange, perd, par son indigence, la considération de son état, le moyen de faire du bien, conséquemment de persuader les vérités qu'il enseigne, et l'attachement qu'on doit avoir pour sa place, quand on veut en remplir convenablement les fonctions : l'autre, repoussant par son luxe les malheureux toujours timides, aigrissant leurs maux par le spectacle de ses jouissances, méprise ses confrères, est craint ou blâmé par ses ouailles, et n'a pas même la satisfaction de voir applaudir au bien qu'il fait, contraint souvent par une sorte de pudeur.

Que ces pasteurs sont loin, l'un et l'autre, de l'idée qu'on doit se former d'un curé de campagne! Et cependant la plupart doivent être rangés dans ces deux classes; ils ont trop ou trop peu, et ne font pas ce qu'ils doivent faire. En effet, leurs fonctions se réduisent à trois points principaux, les instructions spirituelles, l'inspection des mœurs, et le soulagement des pauvres.

Des catéchismes mal faits, point ou mal expliqués, confiés quelquefois à un maître d'école; la lecture simple de l'évangile, ou quelques bribes de disputes théologiques, extraites des cahiers du séminaire : de belles phrases et de beaux gestes, pendant l'été, pour briller aux yeux du propriétaire qui vient passer quelques mois dans sa terre, ou des platitudes dont le paysan, quoi qu'on en dise, sent bientôt le ridicule; des sermons qui favorisent la superstition au lieu de la détruire : tel est le fond des instructions spirituelles de la plupart des campagnes. Nous nous rappellerons toujours qu'un ecclésiastique prêcha, dans un village, pendant le carnaval, contre les masques. Avant cette époque, ces déguisements n'y étaient point connus, le jour même et le lendemain, il y eut des masques dans le village.

Souvent l'inspection des mœurs est au moins aussi singulière. Beaucoup de curés interdisent la danse à leurs paroissiens, comme si les habitants des campagnes, après avoir supporté le poids du jour pendant toute une semaine, n'avaient pas le droit de se divertir, ou avaient à choisir entre un grand nombre de divertissements. D'autres curés croient avoir tout fait, quand ils sont parvenus à obtenir l'établissement d'une rosière dans leur village. M. Sélis montre le vice de ces institutions, et c'est un des morceaux les plus remarquables de sa brochure. « Cette sagesse que l'on veut couronner, dit-il, en quoi la fait-on consister? Dans la haine de l'amour d'abord, c'est-à-dire dans une organisation particulière, absolument indépendante de celles en qui elle se rencontre. Les tempéraments froids, les cœurs insensibles ont beau jeu. Je sais qu'on a laissé leurs droits aux autres vertus; mais, aux yeux d'un bailli, la fille la plus sage, ce sera la plus réservée; aux yeux d'un curé, ce sera la plus dévote. Au village comme à la ville, ce seront surtout les qualités aimables qui auront la couronne. Or, les qualités aimables, on ne l'ignore point, ne sont pas toujours les plus solides. Je voudrais savoir quelles sont les règles que suivent ces profonds arbitres des mœurs dans un examen qui eût embarrassé peut-être *Nicole* et *La Bruyère*. En général, la fille enjouée qui rit volontiers, même d'une polissonnerie, sans cesser d'être chaste; la fille au regard voluptueux qui sait combattre et vaincre en silence une complexion ardente; celle qui supporte, sans se plaindre, les injures, les mépris, les coups d'un mauvais père ou d'une mauvaise mère; celle qu'on ne remarque point, que les siens relèguent dans les étables et aux champs avec les animaux les plus abjects, et qui n'en est pas moins bonne, laborieuse et contente; toutes celles qui semblent mal à propos avoir des défauts notables, toutes celles, ou que rien n'annonce, ou que personne ne recommande, ne seront pas préférées à l'Agnès indifférente, à la fausse prude, à l'idiote, dont on prise beaucoup la douceur, encore moins à la fille ambitieuse et adroite. »

Quant au soulagement des pauvres, beaucoup de curés s'en occupent : beaucoup répandent des aumônes abondantes ou donnent du travail aux pauvres, pour les prémunir en même temps contre le besoin et contre la paresse. Mais aussi il y en a plusieurs à qui le soin des malheureux est tout à fait étranger, et même qu'on accuse de détourner à leur profit les aumônes particulières qui leur sont confiées.

Quelles sont les causes des abus qui se commettent relativement aux trois objets dont nous venons de parler? C'est ce que recherche ensuite M. Sélis.

Mauvaise éducation dans les séminaires; beaucoup trop de traités de théologie, une infinité de questions oiseuses, point de méthode dans les livres élémentaires, l'Ecriture sainte et l'histoire ecclésiastique négligées, font des prêtres ignorants et inutiles. Pourquoi n'y a-t-il pas une école particulière pour les curés et vicaires de campagne? Pourquoi les collateurs accordent-ils des bénéfices avec tant de légèreté? Pourquoi les curés sont-il forcés, par leur position, à trop se familiariser avec leurs paroissiens? Pourquoi, si l'on veut qu'ils soient charitables, ne leur avoir pas donné à eux-mêmes quelque superflu? M. Sélis offre un tableau vrai de leur situation, et indique la source de leurs défauts. Il rapporte l'histoire touchante de M. Botel, curé de Boives, que nous sommes forcés d'abréger.

Ce respectable ecclésiastique était depuis 23 ans curé du petit village de Boives, où il était adoré. Son évêque lui écrit qu'il vient de le nommer à une cure de 4,000 livres, à douze lieues de celle qu'il occupe Il refuse. Nouvelle lettre de l'évêque, qui lui ordonne de faire ce sacrifice, au nom de la religion. M. Botel se soumet, veut partir la nuit suivante, s'ouvre de son dessein à son vicaire, qu'il nomme curé sur-le-champ, et à une vieille sœur qu'il avait avec lui. Il parcourt ensuite son village, visite tous ses paroissiens, mais sans leur dire adieu, et en leur recommandant seulement de ne pas l'oublier. Il part, et arrive le lendemain, vers midi, à un village voisin de celui où il lui était ordonné d'être curé. Il s'arrête, et lie connaissance avec le pasteur du lieu, qui l'invite à dîner. Il était à table avec plusieurs de ses confrères. Parmi les convives, était un ecclésiastique, dont l'air pâle et languissant, la voix faible et la maigreur, attirèrent l'attention de M. Botel, qui voyait d'ailleurs que tous les assistants le regardaient avec une satisfaction mêlée d'attendrissement. Il le questionne, et il se trouve que c'est le curé même qu'il venait remplacer, qui était tombé en léthargie, et qu'on avait enterré quatre jours auparavant.

« Eh bien, Monsieur, lui dit le curé de Boives, je venais pour vous remplacer (et il lui déclara son nom); je ne l'ai pas sollicité au moins. On m'a arraché, malgré moi, à mes paroissiens, que je chéris; mon vicaire a pris ma place; je m'en retournerai auprès de lui, et je serai son vicaire à mon tour. — Restez, Monsieur, s'écria l'autre curé, restez : ma cure est à vous, je confirme le choix de notre évêque. Un patrimoine assez riche me met en état d'achever ma vie dans l'aisance. Il est vrai que je ne vous connais pas personnellement; mais tout le diocèse connaît vos vertus. »

M. Botel remercia le curé, et immédiatement après le dîner il prit le chemin de sa cure, où on ne l'attendait plus. On le revit avec des transports de joie inexprimables. Son vicaire voulut lui rendre sa cure; M. Botel refusa. Leur évêque concilia tout, en donnant une place avantageuse au vicaire, et en laissant les deux curés à leur place.

Les détails de ce fait véritable acquièrent un nouvel intérêt sous la plume de M. Sélis, qui vient d'augmenter, par cette brochure, les droits qu'il avait déjà à l'estime publique.

— *Notice historique sur* Gleditsch, extraite et traduite du huitième volume des *Mémoires de la société des curieux de la nature de Berlin.*

Les botanistes et les agronomes n'oublieront jamais les services essentiels que Gleditsch rendit à la botanique et à l'agriculture, et son nom passera à la postérité avec ceux de Jussieu, Tournefort, Linné, Duhamel, etc.

Jean-Gottlieb Gleditsch naquit à Leipzick en 1714. Son père était musicien de cette ville. Il reçut une éducation soignée, et eut pour professeurs Lehmann, Hausen, Walther, Plattner, Hebenstreit, etc. Lorsque ce dernier fit son voyage d'Afrique, Gleditsch se chargea de l'inspection du jardin de Bose et de celui de l'université. Il fit, à cette époque, des voyages botaniques dans sa patrie, sur le Harz et dans les forêts de Thuringe. Toujours empressé de s'instruire, il alla à Annaberg auprès du docteur Hœnel, qui jouissait alors d'une grande réputation, et ce fut dans les mêmes vues qu'il se rendit ensuite à Berlin, pour s'attacher aux plus habiles professeurs de cette capitale. Il poursuivit ses voyages botaniques, et fit des observations qu'on employa dans la flore berlinoise, comme on avait cité dans celle de Leipzick les observations qu'il avait faites précédemment. Frédéric-Guillaume Ier le recommanda à M. de Ziethen, dont il décrivit le jardin en 1736. Cet ouvrage, imprimé à Leipzick in-8°, est intitulé : *Catalogus plantarum, quæ in horto Domini* de Ziethen, *Frebnizii cotuntur, et in vicinis locis*

D'APRÈS DELAPLACE.

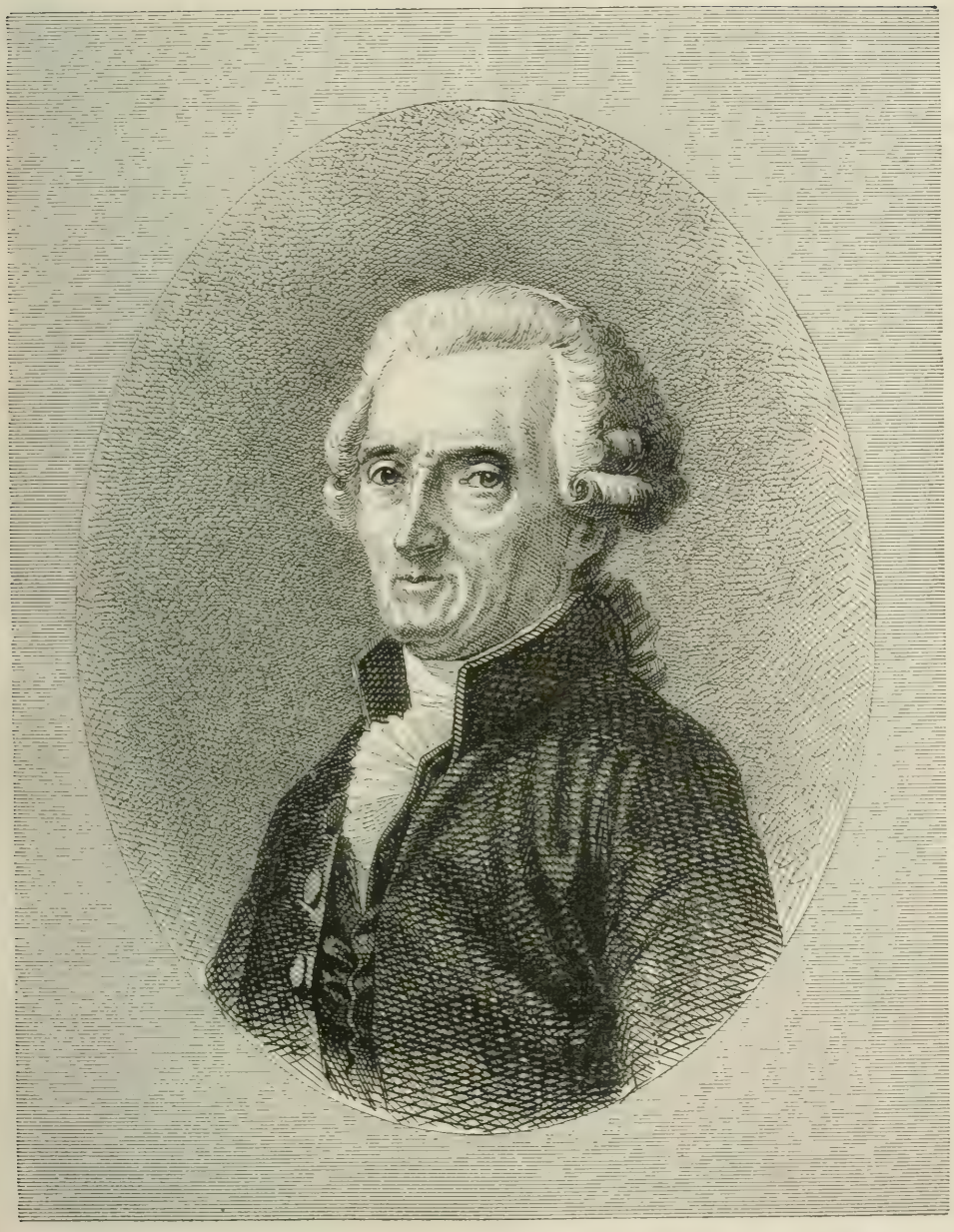

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 218

F. J. Ducellier, avocat au Parlement, député à l'Assemblée nationale.

sponte nascuntur. En 1740, il écrivit contre Siegesbeck, et cette nouvelle production attira l'attention des savants. Elle avait pour titre : *Consideratio epicriseos sigbekianæ in Linnæi systema plantarum sexuale*.

Peu avant la mort de Frédéric-Guillaume, Gleditsch fut pourvu de la place de médecin de Lébus, et la même année il fut reçu docteur en medecine à Francfort-sur-l'Oder, où il s'établit pour donner des leçons de physiologie, de botanique et de matière médicale. Pendant son voyage botanique en Thuringe, il fut présenté à Ernest-Auguste, duc de Saxe-Weimar, qui le retint quelque temps auprès de lui, et lui offrit la place de son médecin avec les conditions les plus avantageuses : mais Gleditsch la refusa, préférant de se rendre à Berlin où il était appelé comme botaniste et membre ordinaire de l'académie renouvelée par le grand Frédéric. Il fut ensuite nommé second professeur au théâtre anatomique, et directeur du jardin de botanique. La réputation dont il jouissait l'avait fait désirer à Pétersbourg, et on lui offrait 2,000 roubles d'appointements pour le déterminer : mais Frédéric, qui savait apprécier les savants de tous les genres, le retint auprès de lui et ajouta 200 thalers au traitement annuel qu'il lui avait accordé. Le reste de sa vie fut employé à la composition des ouvrages qui l'ont fait connaître des étrangers et qu'il serait trop long d'indiquer ici. Par ordre exprès du grand Frédéric, il s'appliqua particulièrement à l'aménagement des forêts. Il en donna des leçons publiques, et un système complet de cette connaissance utile, fut le fruit de ses études. Il est peut-être le premier en Europe qui y soit parvenu, et il est sûrement le premier professeur de ce genre qui ait été établi. Mais cette idée porte le caractère de toutes celles du grand Frédéric, et il serait bien à souhaiter qu'elle trouvât des imitateurs dans les autres contrées de l'Europe. Rien ne serait plus utile, pour en faciliter l'exécution, que la traduction des ouvrages de Gleditsch, sur l'économie des forêts.

Linné avait senti tout le prix des travaux de ce savant respectable, et il l'avait immortalisé, de son vivant, en nommant une plante de son nom. Aujourd'hui encore le tombeau de Gleditsch est ombragé par une superbe gleditschia.

LYCÉE.

M. de la Croix qui avait dans ses précédents discours sur la constitution d'Angleterre, exposé tout ce qui lui donnait de la supériorité sur les autres gouvernements, a présenté dans la dernière séance toutes ses imperfections. « Peuple d'Albion, a-t-il dit, tout altérée qu'est par vos vices votre constitution, elle était encore la meilleure de celles qui existent en Europe; mais vous allez bientôt perdre cet avantage que vous aviez sur nous. Nos législatures vaudront mieux que vos parlements, parce que la division de nos départements assurera aux Français une représentation plus égale que la vôtre; nous n'aurons pas comme vous des législateurs héréditaires, ou dont le pouvoir se prolongera pendant le cours de sept années; nos juges ne seront inamovibles qu'autant que leur équité sera constante : élus dans une classe éclairée, et par le libre choix de la nation, ils ne seront pas les instruments de la vengeance secrète du ministère. La justice sera gratuite parmi nous; chez vous elle ruine le plaideur. Notre code civil sera clair, ses formes seront simples; celles du vôtre sont tortueuses et offrent mille retraites à la mauvaise foi.

» Notre code pénal sera inspiré par l'humanité; les punitions seront graduées sur une échelle d'équité; les vôtres ont encore toute la confusion de la barbarie : on croirait, en lisant votre recueil des lois criminelles, qu'elles ont été tracées par des hommes qui se plaisaient dans le sang; que le peuple qui compte la liberté pour tout, compte les supplices pour rien. Montesquieu vous a trop fait d'honneur; Blackstone a été plus vrai : on ne se sépare pas toujours de la vie avec impunité dans votre île; ceux que la satiété de l'existence, ou les noires vapeurs ont portés à abréger leurs jours, n'ont échappé à une sépulture ignominieuse, et leurs veuves à la confiscation de leurs biens, qu'à l'aide d'un faux rapport ou du sommeil de la loi : la nôtre a la même indulgence pour ceux qui se rendent coupables de cet acte de faiblesse.

» Vos hôpitaux sont mieux administrés que les nôtres; vos chemins mieux entretenus; vos secours plus multipliés sur l'indigence; vos baux à ferme plus sagement prolongés : mais lorsque l'esprit de rivalité aura fait place à l'accord du bien public, nous ne vous le céderons, ni en humanité, ni en encouragement pour l'agriculture. Nous aurons pardessus vous des routes plus sûres; des propriétés protégées par une force armée contre les vagabonds; notre commerce ne sera point soumis à toutes les entraves que vous donnez au vôtre.

» Pour diviser les propriétés nous n'aurons pas besoin de recourir à une loi agraire qui jetterait le trouble et l'injustice dans tout le royaume; nous nous contenterons pour la voir s'établir insensiblement, de maintenir l'égalité des partages; d'encourager l'achat des biens qui demeuraient indivisibles sous la main du clergé ou du domaine; d'exciter les municipalités à les distribuer à de bons cultivateurs, avec des facilités pour se libérer envers l'état, et bientôt les campagnes, au lieu d'être peuplées de misérables journaliers, ne seront habitées que par d'honnêtes propriétaires.

» C'est à l'aide de ces heureuses pensées que notre imagination s'enfonce avec sécurité dans l'avenir, dissipe les nuages qui obscurcissent le présent, triomphe des terreurs, des sombres prédictions que des esprits timides ou malveillants ne cessent de répandre autour de nous. »

M. de la Croix a, dans le même discours, jeté les yeux sur la situation politique de l'Angleterre avec les autres puissances de l'Europe; il a fait sentir de quelle importance il était pour nous de ne pas souffrir qu'elle s'agrandît sur les ruines de l'Espagne, ou qu'elle se fortifiât de son alliance.

En parlant des avantages qu'elle retire de sa compagnie de banque : « Nous avions, a-t-il dit, dans la caisse d'escompte un établissement qui n'était pas moins solide, et dont le crédit serait plus assuré, si le gouvernement n'en eût pas tant abusé, si le ministre avait su le soutenir, en y faisant verser tout le numéraire de ses recettes, de ses fabrications d'espèces, en le dédommageant de ses frais d'importation de matières d'or et d'argent, en ne tirant de sa caisse que ses billets, en ne limitant pas l'intérêt de son escompte, en ne se mêlant point de régler son dividende.

» La caisse, par des versements journaliers, se serait toujours trouvée en état de faire des paiements à bureau ouvert, elle aurait entretenu la confiance, et persuadé qu'une source inépuisable était le gage de tous ses billets mis en circulation. »

Après avoir parcouru le gouvernement d'Angleterre dans toutes ses parties, M. de la Croix a tiré de ses observations ce résultat : « Si vous vous rappelez tout ce que je vous ai dit du gouvernement d'Angleterre, de sa police, des mœurs de ses habitants, je crois que vous serez convaincus que ce n'est pas encore parmi ces insulaires qu'il faut chercher la vé-

ritable liberté ; cette sage égalité des droits de l'homme ; cette participation réelle de tous les citoyens à la puissance législative ; cette faculté de s'élever par son seul mérite, par ses seules vertus, à tous les grades, à toutes les dignités ; cette législation protectrice de tous les individus, sans exception des titres et des personnes ; cette sécurité absolue dans ses propriétés à l'aide d'une police surveillante sans être oppressive; cette tolérance éclairée qui autorise tous les hommes à rendre à la divinité le culte qu'ils croient le plus digne d'elle ; cet esprit public qui fait de tous les citoyens autant d'agents de l'administration, autant de confédérés pour la prospérité de l'état.

» Où le trouverons-nous ce peuple qui présente une aussi belle image, un accord aussi parfait? On nous a fait espérer que nous pourrions le rencontrer chez une nation que nous avons aidée à briser ses chaînes ; nous nous en approcherons, nous la contemplerons sans prévention ; mais afin d'arrêter sur elle un œil plus calme, nous laisserons écouler des jours que la patrie nous demande pour consolider l'ouvrage de nos représentants, pour rassembler sous les yeux de son auguste chef sa double milice; pour lier tous ses enfants à la cause commune par un serment solennel. Puisse-t-il, ce serment, être prononcé par toutes les bouches, sortir du fond de tous les cœurs, dissiper pour jamais toutes les haines, bannir toutes les terreurs, nous conduire à l'indulgence pour les erreurs passagères, rappeler parmi nous d'illustres fugitifs, en leur montrant un asile heureux et paisible où ils pourront venir se réconcilier avec des idées qui bientôt ne leur paraîtront plus étrangères!

» Une fête nationale, ordonnée dans cet esprit, sera vraiment digne d'un siècle de lumières et d'humanité; elle honorera le systême que nous défendons, et forcera l'aristocratie à reconnaître la générosité du noble adversaire qui en a triomphé. »

ARTS.

GRAVURES.

Collection des portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale, qui se sont distingués par leur zèle pour le bien public, dessinés d'après nature, et gravés à la manière anglaise, par M. Vérité. L'auteur, persuadé que ce choix doit faire plaisir à tous les bons citoyens, en continue la suite toujours avec succès. Les portraits qui paraissent jusqu'à présent, sont ceux du roi ; de MM. Bailly; Lafayette; Clermont-Tonnerre ; Le Chapelier; Matthieu Montmorency ; Charles et Alexandre Lameth ; Rabaud de Saint-Etienne ; Aiguillon ; Barnave ; Thouret ; Camus ; Mirabeau l'aîné; Fréteau; Noailles. On y a joint au-dessous un quatrain qui renferme l'éloge et les traits principaux du caractère de ceux qu'ils représentent. Le prix est de 20 sous chaque, en couleur, et 10 sous en noir. A Paris, chez M. Vérité, graveur, rue des Cordeliers, maison du marchand d'indiennes, n° 19 ; et à Bordeaux, chez M. Jogan, marchand d'estampes, rue du Chapeau-Rouge.

GÉOGRAPHIE.

Plan de Paris divisé *en* 48 *sections*, décrété par l'Assemblée nationale le 22 juin 1790, dressé et présenté au comité de Constitution qui l'a agréé, par M. Dezauche, géographe du roi. Prix : 9 livres; à Paris, chez l'auteur, rue des Noyers.

Ce plan dressé par M. Dezauche, d'après le vœu de la très grande majorité des sections, est le seul sur l'exactitude duquel on puisse compter. Il s'en fait plusieurs sur lesquels on se permet de sacrifier l'exactitude à l'agréable, en laissant les rues en blanc, et dans lesquels nombre de limites sont très fausses. Cette manière d'indiquer l'étendue de chaque section est très fautive, et il en résulterait de grands inconvénients, si l'on s'arrêtait à cette fausse indication. En conséquence M. Dezauche prévient qu'il ne faut avoir égard qu'au plan qui se trouve chez lui, portant son nom dans le titre. Il est forcé de faire cette observation, pour qu'on ne lui reproche pas des erreurs (ainsi qu'on l'a déjà fait) qui existent dans les plans qui ne sont pas les siens.

VARIÉTÉS.

Après la publication de l'exposé de M. Louis-Joseph-Philippe de France, beaucoup de gens ont pensé que ce député ne tarderait pas à arriver ; il est arrivé, en effet, le 11 à 3 heures du matin, et le même jour il s'est rendu chez le roi, ensuite chez la reine et à l'Assemblée nationale. Ainsi se sont terminées ces vaines alarmes qu'on avait affecté de répandre, sur les suites de son retour.

La veille du jour que les ateliers civiques du Champ-de-Mars ont été fermés, pour laisser aux ouvriers la liberté de niveler le terrain, les enfants de M. Louis-Joseph-Philippe de France ont été travailler avec les autres citoyens au remuement des terres.

Les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, entre M. Camus et M. Maury, sur la pétition d'Avignon, n'ont point étonné les gens qui connaissent l'Etat papal, enclavé de toutes parts dans le royaume. Ses habitants, qui reçoivent de la France leur sécurité, leurs subsistances, les secours les plus journaliers et les plus habituels, participaient à tous les avantages d'un pareil voisinage, sans participer en aucune manière aux charges communes à tous les Français; et il faut convenir que la situation était fort douce, surtout dans les dernières années qui ont précédé la Révolution. Les citoyens du comtat, qui consentent à s'approprier de la nouvelle constitution française ce qui leur est agréable, ne se sont pas expliqués encore sur l'incorporation totale au nouveau régime français; ils ont même improuvé que les Avignonnais aient pris un parti décisif à cet égard. M. l'abbé Maury peut bien être chargé par ses compatriotes de protester contre la députation avignonnaise; l'Assemblée elle-même a jugé que cette affaire méritait une sérieuse attention: et c'est d'après ce principe qu'elle a cru ne devoir rien prononcer sur la demande en élargissement provisoire des Avignonnais détenus à Orange. Si l'on remonte aux vrais principes, on verra que l'Etat papal gagnera infiniment à resserrer ses rapports commerciaux, en cessant d'être étranger à la France ; mais on verra aussi qu'une nouvelle province française ne pourrait se dispenser d'être assimilée aux autres provinces d'un royaume dont la constitution lui aurait semblé digne d'être l'objet de sa demande en réunion.

Si les habitants du comtat trouvent dans la nouvelle constitution française, des sujets d'alarmes, et s'ils ont des raisons pour ne pas l'accepter tout entière en se rangeant sous elle, nulle force ne peut les y contraindre ; mais il semble qu'en tout état de cause la nation ne peut se prêter à une réunion, avant que le vœu général de cette province lui soit parfaitement connu.

ANECDOTES DE FRANCKLIN.

Francklin faisait un jour l'expérience de calmer les flots d'un étang avec de l'huile, devant un homme crédule ; il y mit, par plaisanterie, un air de solennité : cet homme l'aborde effrayé, et lui dit : Maintenant, Monsieur, dites-moi ce qu'il faut que je croie. *Rien*, lui dit Francklin, *que ce que vous voyez.*

L'anecdote suivante prouve que les peuples sauvages ne voient que le fait dans un fait même extraordinaire, et qu'ils ne remontent jamais aux causes. Un sauvage à Philadelphie voyait faire à Francklin l'expérience d'allumer l'esprit-de-vin avec l'étincelle électrique : *Ces blancs sont des drôles bien adroits,* dit-il sans la moindre surprise et la plus légère réflexion.

Cet homme célèbre racontait quelquefois que lorsqu'il était imprimeur à Philadelphie, un de ses ouvriers, bon travailleur, ne commençait jamais sa semaine que le mercredi : Francis, lui dit un jour l'imprimeur philosophe, vous ne pensez donc pas à

l'avenir? Si vous vouliez travailler avec plus d'assiduité, vous pourriez faire quelque réserve et vous ménager du repos dans un âge plus avancé. L'ouvrier lui répondit : J'ai fait mon calcul ; j'ai un oncle droguiste dans Cheapside (c'est un quartier de Londres) qui vient de s'établir, avec la résolution de travailler 20 ans, jusqu'à ce qu'il ait gagné 4 mille liv. sterling; après quoi il se propose de vivre en gentilhomme : il veut se faire gentilhomme en gros (*by wholesale*): moi, je le serai en détail, et j'aime mieux l'être et ne rien faire, la moitié de la semaine pendant 20 ans, que la semaine entière dans 20 ans d'ici.

Après la déclaration de l'indépendance, chaque état de l'Amérique s'occupant de dresser et d'établir de nouvelles lois et une forme de gouvernement qui remplaçât celle qu'on venait de détruire, il y eut de grands débats dans l'assemblée de Pensylvanie, et au bout de 2 ou 3 mois on se trouva aussi peu avancé qu'en commençant : cependant tout allait dans la société comme de coutume; il n'y avait point de trouble, point de désordre public. Francklin dit un jour aux députés : *Messieurs, vous voyez que dans l'anarchie où nous vivons, les affaires de la société se font comme auparavant : prenez garde, si nos disputes durent plus longtemps, que le peuple ne vienne à penser qu'il peut fort aisément se passer de nous.*

Francklin expliquait, par l'apologue suivant, comment on peut corriger les défauts de son caractère avec de la patience et du temps. J'étais, dit-il, un jour dans l'atelier d'un taillandier; je vis un homme qui vint y acheter une hache. L'ouvrier n'en avait très bien poli que le tranchant, et toutes les parties qui en sont voisines. L'acheteur dit qu'il voulait que le tout fût luisant et poli. Le taillandier répliqua qu'il fallait beaucoup de temps pour cela, et qu'il n'avait personne pour tourner sa meule. L'acheteur s'offrit à la tourner lui-même. Les voilà tous deux à la besogne. Après un peu de temps, notre homme veut voir si le polissage avance. Il voit bien peu de progrès ; il se remet à la roue, et revient à diverses fois à un nouvel examen qui lui fait voir à peine quelques points rendus luisants ; enfin, las de tourner: Ma foi, dit-il à l'ouvrier, je ne m'embarrasse plus de la polir davantage, je l'emporte comme elle est. C'est ainsi, disait Francklin, que nous en usons pour nos défauts ; nous renonçons bien vite à tourner la meule pour les corriger ; mais j'ajouterai que pourvu que la hache coupe bien, il n'est pas nécessaire qu'elle soit si polie.

Il visitait un jour les manufactures à Norwick. Un gros fabricant le promenait dans les ateliers, en lui disant : *Voilà des étoffes pour l'Italie, en voilà pour l'Allemagne ; celles-ci sont pour les îles de l'Amérique, et celles-là pour le continent.* Pendant cet étalage, Francklin observait que les ouvriers étaient à demi nus, ou couverts d'habits tout déchirés. Il se retourne vers son guide, et lui demande: *Est-ce que vous n'avez point de manufactures pour Norwick?*

Cette anecdote est bonne à raconter aux gens qui voient, dans les manufactures, la richesse des nations.

Après la paix de 1783, parlant de la corruption du parlement d'Angleterre, Francklin disait que si les États-Unis eussent voulu lui donner, avant la guerre, le quart de ce qu'elle leur avait coûté, il se serait tenu assuré d'acheter des Anglais eux-mêmes l'indépendance à ce prix.

Dépossédé par le roi d'Angleterre de la place de Post-Master (directeur des postes) de la Nouvelle-Yorck, Francklin retourna en Amérique ; la guerre s'y déclara, et le roi d'Angleterre perdit l'Amérique et le revenu des postes. *Depuis la suppression de ma place*, disait-il, *je n'en ai plus rien tiré, ni le roi non plus.* C'était lui qui avait établi les premières postes en Amérique.

Francklin assistait à une assemblée d'un musée où l'on faisait beaucoup de lectures ; entendant mal le français déclamé, et voulant être poli, il prit la résolution d'applaudir lorsqu'il verrait une femme de sa connaissance, madame de Boufflers, donner des marques de sa satisfaction. Après la séance, son petit-fils lui dit: Mais, mon papa, vous avez applaudi toujours, et plus fort que tout le monde, lorsqu'on vous louait. Il raconta son embarras et le parti qu'il avait pris pour s'en tirer.

Lord Schelburne, depuis Lansdown, dit qu'en traitant avec Francklin, il a observé que son caractère principal était en affaires de ne point s'embarrasser de faire naître les événements, mais seulement de bien profiter de ceux qui arrivaient, qu'il avait la médecine expectative.

Lettre au comité des rapports de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président et Messieurs, nous venons d'être informés, avec autant de surprise que d'indignation, qu'un sieur Dufault, que nous croyons être de Nemours ou des environs, par une calomnie aussi atroce qu'inconcevable, a eu la témérité de diffamer la ville de Beaumont en Gâtinais, même jusque dans le sein de l'Assemblée nationale, en annonçant à plusieurs de MM. les députés que les droits de champart avaient occasionné en cette ville une insurrection, dans laquelle deux huissiers de Beaumont avaient été pendus sous ses yeux.

Si nous gardions le silence dans cette circonstance, si nous nous abstenions de nous élever contre une imputation aussi outrageante, elle s'accréditerait sans doute. Il est donc de notre devoir et de notre honneur, Monsieur le président et Messieurs, de nous en disculper, en vous dénonçant le sieur Dufault comme un calomniateur insigne, et en vous assurant que la paix et la sûreté ont toujours régné dans notre ville et dans toutes les paroisses du canton de Beaumont. *Les officiers municipaux de Beaumont en Gâtinais.*

Note du rédacteur. M. Noailles a rapporté ce fait dans la séance du mercredi 16 juin ; nous sommes autorisés à annoncer que M. Dufault, député extraordinaire de la commune de Nemours, l'avait raconté en présence de la députation de Nemours et de M. le garde-des-sceaux.

Au rédacteur.

L'adresse à l'Assemblée nationale, Monsieur, que je vous envoie, contient une réclamation contre un déni de justice de la part de l'ancienne administration de la marine et des ministres.

On a trompé la confiance et la bonne foi de deux maisons de commerce, créancières de l'Etat; elles en demandent justice aux régénérateurs de la France.

Vous paraissez vous être imposé la loi, Monsieur, de prêter votre voix à ceux qui ont à se plaindre de l'injustice, et de fixer l'attention publique sur leur infortune ; ces maisons de commerce peuvent donc, à bon droit, réclamer une place dans votre journal. J'ose vous prier de vouloir bien y faire insérer un article sur cette affaire. J. WERNBERG, *négociant de Bordeaux*, rue Coq-Héron, n° 5, à Paris.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

P. S. L'opinion générale est défavorable aux vais-

seaux de 64 canons, et il paraît qu'il ne faut pas les faire entrer en ligne, car il est certain que nos officiers de marine ne servent sur de pareils navires qu'à leur corps défendant; cependant un jour de combat on en emploie non-seulement de cette force, mais même d'une inférieure, par exemple de 50 canons, tandis qu'on n'ignore pas que les Français n'en ont que peu ou point d'une si faible artillerie; aussi le désavantage est-il évidemment pour nous quand on met aux prises de pareils bâtiments avec des vaisseaux de 74 et de 80 canons.

— Les divers régiments qui doivent s'embarquer ont envoyé des recruteurs dans toutes les parties du royaume, pour faire des hommes et se compléter le plus tôt possible.

— L'amirauté a, dit-on, signifié aux armateurs qu'on expédierait sous peu de jours des lettres de marque contre les Espagnols. On ajoute qu'une flotte anglaise tentera le bombardement de Cadix; cependant, malgré ces apparences d'hostilités prochaines, les fonds publics remontent un peu; les trois pour cent consolidés étaient, le 2 de ce mois, à soixante-treize et demi à soixante-treize cinq huitièmes.

— Le nouveau parlement d'Irlande a dû s'assembler le 2 de ce mois, pour commencer à s'occuper des affaires de ce royaume. Le parti de l'opposition se proposait d'essayer ses forces dans le choix d'un nouvel orateur.

— Le sieur Miller, de Dalwinston en Ecosse, voit se réaliser les espérances qu'il avait conçues d'un vaisseau double et à deux quilles; invention que ses détracteurs assurèrent, dans le temps, ne pouvoir jamais réussir. Le navire marchand le *Commerce*, capitaine Bisset, a rencontré ce vaisseau singulier sur les côtes de Suède : il cinglait vers Gothembourg, et filait cinq à six nœuds à l'heure, quoique le vent ne fût pas très favorable; marche supérieure à celle des vaisseaux ordinaires, et qui pourra bien faire adopter généralement cette construction.

— Mardi, 22 du mois passé, les serres chaudes et les pépinières du marquis de Bath, à Longleat, ont été extrêmement maltraitées par une grêle prodigieuse, dont quelques grains avaient de quatre à sept pouces de circonférence.

— On s'attend à voir renouveler une grande partie du parlement; il y aura au moins deux cents membres nouveaux, ce qui n'était pas encore arrivé depuis plus de trente ans.

— On assure qu'une seconde flotte de 25 vaisseaux de ligne va être équipée avec toute la promptitude possible. C'est, dit-on, l'amiral Howe qui la commandera; il arborera son pavillon sur la *Queen-Charlotte*, superbe vaisseau de 100 canons, que monteront l'amiral Levison-Gower et sir Roger Curtis, l'un en qualité de capitaine de pavillon, l'autre en celle de capitaine du vaisseau amiral. Lord Howe est déjà à Portsmouth. Voici la liste du reste de la flotte. Le *Royal-Sovereign*, de 100 canons, cap. Knigth; le *Royal-Georges*, de 100, cap. Fisher; le *London*, de 98, cap. ***; le *Formidable*, de 98, cap. Keeth-Stewart; le *Royal-William*, de 84, cap. ***; le *Gibraltar*, de 80, cap. Gardner. On ne nomme pas encore les capitaines des 3 vaisseaux suivants, de 74 canons : le *Courageux*, l'*Illustrious*, le *Saturne*. L'*Alfred*, de 74 canons, cap. Hawey; le *Bellerophon*, de 74, cap. Pasley; le *Brunswick*, de 74, cap. sir Hyde Parker; l'*Egmont*, de 74, cap. Hope; l'*Eléphant*, de 74, cap. Thomson; l'*Annibal*, de 74, cap. Colpoys; le *Canada*, de 74, cap. sir Hugh-Seymour-Conway; l'*Excellent*, de 74, cap. Gell; le *Marlborough*, de 74, cap. Cornnish; le *Leviathan*, de 74, cap. le lord Malgrave; la *Vengeance*, de 74, cap. sir Robert Rich; le *Monarch*, de 74, cap. Rayner; le *Lion*, de 64, cap. sir Saville-Finch; le *Scipio*, de 64, cap. ***; le *Salisbury*, de 50, cap. Domelt; plus un certain nombre de frégates, de sloops et de cutters, qui se rendront à Spithead avec les vaisseaux ci-dessus nommés.

AVIS DIVERS.

MM. Ranisch et Wernberg, négociants étrangers, ont traité avec le gouvernement français, pendant la dernière guerre, pour des fournitures de mâtures et autres bois de marine. Ils ont rempli leurs obligations : leurs marchandises ont été reçues, mais on a refusé de leur en payer le prix sur le pied convenu. Ils se sont présentés au conseil du roi. Le ministre de la marine, le maréchal de Castries, avec qui ils avaient contracté, juge et partie, a rejeté leurs réclamations. En vain, ils ont renouvelé leurs tentatives auprès des ministres actuels, le même esprit d'injustice a écarté de nouveau la demande la plus légitime et la moins susceptible de contradiction; on s'est obstiné à les juger sans leur communiquer aucun des motifs de décision; c'est le gouvernement qui les a jugés, et c'est le gouvernement qui était leur coobligé; c'est le débiteur seul qui a détruit les titres du créancier, sans vouloir annoncer les raisons de cette iniquité. Qui ne reconnaît pas, dans cette conduite des ministres envers des étrangers, le caractère d'ineptie, d'injustice, d'insolence et de despotisme qui s'est toujours montré dans ces ministres envers les Français mêmes? En vain, le traité avec les sieurs Ranisch et Wernberg a été signé par eux; en vain, les clauses en sont claires, expresses et positives, ils ne veulent pas plus reconnaître le traité que les droits de l'homme et la souveraineté de la nation. C'est une engeance bien perverse et bien maudite que ces ministres. Mais les sieurs Ranisch et Wernberg demandent à l'Assemblée nationale qu'elle *leur donne des juges et un légitime contradicteur, ou qu'on leur rende les marchandises qu'ils ont fournies à l'État.* Certes, l'Assemblée nationale ne leur refusera point cette justice; et il faudra bien savoir pourquoi les ministres s'évertuent si légèrement à manquer de foi, de loi et de religion à chaque instant envers les étrangers comme envers les Français. On découvrira peut-être dans cette affaire quelque friponnerie de bureau, qu'il sera bon de faire connaître à toute l'Europe, et que nous ne manquerons sûrement pas de publier.

ANNONCES.

Vente en détail d'une grande collection de scènes et ariettes choisies en partition manuscrite, des plus célèbres auteurs italiens, *Jomelli*, *Tracta*, *Cimarosa*, *Mayo*, *Sachini*, *Piccini*, *Paëziello*, etc., dont plusieurs avec les parties d'accompagnements séparées, et différentes partitions gravées, d'opéras modernes français, au bureau d'adresse pour la vente des instruments de musique d'occasion, rue Saint-Magloire, n° 16, entre la rue Saint-Denis et l'hôtel Beaufort.

Les amateurs pourront voir tous les jours cette musique.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 15, *Alceste*; et *Télémaque dans l'île de Calypso.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 15, *la Coquette corrigée*; et *les Deux Pages.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 15, *le District de Village*; et *Ferdinand.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 15, à la salle de la foire Saint-Germain, *il Barbiere di Siviglia*

Le Concert de bénéfice annoncé dans le supplément du 11, pour le lendemain 12, est remis à samedi 17.

Wauxhall d'été. — Aujourd'hui 15, grande illumination, feu d'artifice, et *la Prise de la Bastille*, dont le siége sera fait, pour la majeure partie, par des gardes françaises et autres personnes qui ont contribué à celui du 14 juillet 1789; terminée par *le Temple de la Liberté*, élevé sur les ruines de ce fort : ensuite, fête analogue dans le salon. Prix du billet d'entrée : 1 liv. 10 s. Loges et amphithéâtre : 3 liv. S'adresser pour louer des loges, au sieur Dubois, au Wauxhall d'été. — *Nota.* MM. les abonnés du Ranelag de ce Wauxhall sont prévenus que le bal de demain 15 est remis à vendredi 16, à cause des circonstances.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 15 juillet,

de 200 liv.	11.	10s.	0d.
— 300 liv.	2	5	0
— 1000 liv.	7	10	0

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. *Vendredi* 16 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 28 juin. — Un *alcade de Corte* reçut, lundi 21 de ce mois, l'ordre d'arrêter M. le comte Cabarrus et de le consigner au quartier des Invalides. Ayant néanmoins consulté un des principaux magistrats, il se contenta de lui donner les arrêts dans sa maison et d'y laisser deux huissiers pour le garder à vue. Pendant quatre jours qu'il a été ainsi arrêté et interrogé par le même *alcade*, M. le comte Cabarrus a reçu les principaux personnages de Madrid. Le vendredi au soir il a été, conformément à la teneur de l'ordre du lundi, transféré au quartier désigné. On inventorie ses papiers, en attendant qu'on nomme une commission présidée par le gouverneur du conseil de Castille pour prendre connaissance de cette affaire.

L'opinion que l'on avait eue, dès le premier moment, que les blessures de M. le comte de Florida Bianca n'étaient pas dangereuses, s'est heureusement vérifiée. La première fois que ce ministre s'est trouvé assez bien pour se rendre au palais, le roi a été au-devant de lui jusque dans les premières salles, et lui a fait, ainsi que la reine, le plus favorable accueil. Différents corps de la ville et plusieurs particuliers ont fait chanter le *Te Deum* en action de grâces de son rétablissement. L'assassin a été transféré d'Aranjuez au quartier des gardes-du-corps de Madrid. Il paraît que plus la procédure avance, plus on se confirme que ce malheureux a l'esprit aliéné.

FRANCE.

De Paris. — La fête de la fédération générale a présenté hier le spectacle le plus imposant que puisse jamais offrir un peuple libre. Le Champ-de-Mars, destiné à recevoir la nation entière, avait été disposé pour cette grande cérémonie, et on a vu avec quel zèle les citoyens de toutes les classes s'étaient portés à terminer ceux des travaux de ce cirque auxquels ils pouvaient concourir. Le même zèle a animé les ordonnateurs des autres travaux; en deux jours ils ont été finis. Voici en quoi ils consistaient : un pont de bateaux a été établi sur la rivière; ce pont conduisait à un arc de triomphe qui marquait l'entrée du Champ-de-Mars. Il y avait trois grandes portes. La façade du côté de la rivière portait quatre inscriptions françaises : *La patrie ou la loi peut seule nous armer, mourons pour la défendre et vivons pour l'aimer;* la seconde, *consacrés aux travaux de la Constitution nous la terminerons;* la troisième, *le pauvre sous ce défenseur ne craindra plus que l'oppresseur lui ravisse son héritage;* la quatrième, *tout nous offre un heureux présage, tout flatte nos désirs; loin de nous écartez l'orage et comblez nos désirs.* Si ce ne sont pas là des vers, ce sont des vœux et des vérités. La tyrannie de la langue latine nous retenait à la borne du style lapidaire en français; nous nous formerons à ce style.

La façade intérieure portait ces autres inscriptions : 1° *Nous ne vous craindrons plus, subalternes tyrans, vous qui nous opprimiez sous cent noms différents;* 2° *Les droits de l'homme étaient méconnus depuis des siècles, ils ont été rétablis par l'humanité entière;* 3° *Le roi d'un peuple libre est seul un roi puissant;* 4° *Vous chérissiez cette liberté, vous la possédez maintenant, montrez-vous dignes de la conserver.*

L'enceinte du cirque du côté des bâtiments de l'École militaire était fermée par une grande galerie couverte, ornée de draperies bleu et or, au milieu de laquelle était un pavillon particulier et destiné pour le roi. Sous ce pavillon était placé le trône, et à côté du trône, sur la même estrade, était un fauteuil pour le président de l'Assemblée nationale; derrière le trône on avait pratiqué une tribune particulière pour la reine, M. le dauphin, et les princesses de la famille royale. Sur toute la longueur de la galerie couverte et en avant, régnait un vaste amphithéâtre où se sont placées les personnes invitées à la cérémonie.

Le reste du pourtour à grand cirque était fermé par des gradins destinés au peuple, et qui ont été occupés dès la pointe du jour.

Dans l'esplanade on avait marqué par des poteaux les places que devaient occuper les membres de la fédération, soit de l'armée de terre et de mer, soit des gardes nationales.

Toute cette vaste enceinte était dominée au milieu par l'autel de la patrie, élevé de plus de vingt-cinq pieds : on y montait par quatre escaliers terminés chacun par une plate-forme couronnée de cassolettes antiques où on a brûlé de l'encens.

La façade du côté du midi portait deux inscriptions : 1° *Les mortels sont égaux; ce n'est point la naissance, c'est la seule vertu qui fait leur différence;* 2° *La loi dans tout état doit être universelle; les mortels, quels qu'ils soient, sont égaux devant elle.*

Sur la face opposée on voyait des anges sonnant de la trompette, avec ces deux inscriptions : *Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ce décret. La nation, la loi, le roi; la nation, c'est vous; la loi, c'est encore vous, c'est votre volonté; le roi, c'est le gardien de la loi.* 2° Sur le côté qui faisait face à la Seine, on voyait la figure de la Liberté avec tous les attributs de l'abondance et de l'agriculture; et de l'autre un génie planant dans les airs, avec ce mot : *Constitution.* Sur le côté qui faisait face au trône était tracé le serment fédératif. C'est sur cet autel que les bannières des départements et l'oriflamme de l'armée ont été bénites, et que la messe a été célébrée par M. l'évêque d'Autun.

Dès six heures du matin les fédérés civils et militaires se sont rassemblés sur le boulevard du Temple; chaque députation de département a reçu sa bannière, et cet immense cortége, dont le défilé a duré près de 4 heures, s'est mis en marche pour le Champ-de-Mars, en passant par les rues S.-Denis, de la Ferronerie, S.-Honoré, la place Louis XV, le Cours-la-Reine et le bas de Chaillot, jusqu'au pont de bateaux. Partout où passait le cortége il était accueilli par des applaudissements, et la joie publique ne cessait d'éclater malgré les grains de pluie et les averses qui n'ont presque pas discontinué jusqu'à 4 heures de l'après-midi, que ce cortége a achevé d'entrer dans le camp de la fédération.

La marche était formée dans l'ordre suivant :

Une compagnie de cavalerie de la garde nationale avec quatre trompettes, le commandant à leur tête; une compagnie de grenadiers, précédée d'un corps de musique et de tambours; les électeurs de la ville de Paris; une compagnie de volontaires; les représentants de la commune; le comité militaire; une compagnie de chasseurs; les tambours de la ville; MM. les présidents des districts; MM. les députés des communes pour le pacte fédératif; les soixante administrateurs de la municipalité, entourés des gardes de la ville; l'Assemblée nationale précédée du bataillon des élèves militaires et de celui des vétérans, et entourée des détachements portant les drapeaux de la garde nationale parisienne.

(Les députés se sont mêlés à la marche au pont tournant des Tuileries.)

Les députations des quarante-deux premiers départements par ordre alphabétique, ayant chacune à leur tête leurs bannières et leurs tambours.

Les députations de l'armée de terre et de mer, précédées d'une oriflamme portée au milieu des deux maréchaux de France qui étaient à la tête de cette députation; suivaient les officiers-généraux, ceux de l'état major de l'armée, ceux de l'artillerie, du génie, et tous les députés des corps de l'armée, infanterie, cavalerie, dragons, chasseurs, hussards, suivant le rang qu'ils tiennent entre eux, ainsi que les troupes de la maison du roi et des princes, frères de Sa Majesté; les officiers de la marine et les députés de ce corps marchaient après les députés de l'armée de terre.

Les députations des autres 41 départements.

La marche était fermée par un détachement de grenadiers et un de la garde nationale parisienne à cheval.

En arrivant au Champ-de-Mars, tous les fédérés se sont rangés avec beaucoup d'ordre à leurs places indiquées, et dès que le cortége a paru, une salve générale de l'artillerie s'est fait entendre.

Les députations des départements ont fait approcher leurs bannières de l'autel, et l'armée son oriflamme; elles ont été bénites par le prélat officiant: les marches de l'autel étaient couvertes de lévites en aubes blanches.

Le roi et la famille royale ayant pris leurs places, ainsi que l'Assemblée nationale et toutes les députations, M. l'évêque d'Autun a dit la messe.

Dès qu'elle a été finie, M. Lafayette est monté à l'autel et, au nom de tous les fédérés, il a prononcé le serment de la fédération qui a été répété par tous les assistants au bruit du cliquetis de leurs armes. Tous les cœurs étaient élevés dans ce moment vers le ciel; ce mouvement majestueux et sublime a causé une émotion générale pendant que le canon se faisait entendre et portait au loin le témoignage du vœu solennel de toute la nation.

Ensuite le président de l'Assemblée s'est levé et a prononcé aussi le serment qui a été répété par tous les fédérés civils et militaires.

Enfin, S. M. s'étant levée, a prononcé son serment. C'est dans ce moment que les cris de *vive la nation, le roi, l'Assemblée nationale, la reine et M. le dauphin* se sont fait entendre dans le cirque et dans tous les environs.

Aussitôt le *Te Deum* a été entonné par le prélat officiant et exécuté par le corps de musique placé à côté de l'autel.

Nous donnerons demain de nouveaux détails sur cette fête auguste, la plus majestueuse, la plus imposante qui, depuis que les fastes du monde nous sont connus, ait encore honoré l'espèce humaine.

La haine de la paix, l'esprit de vertige et l'amour du trouble semaient depuis longtemps des frayeurs sur le motif et l'exécution de la fête fédérale. Les cent bouches mensongères de la capitale avaient accru ces bruits, et trouvé dans leur absurdité même un moyen d'outrager ceux que l'ignorance ou l'intrigue ne cessent de présenter au peuple comme des coupables et dangereux ennemis de son bonheur.

Ces malheureuses idées fermentaient avec les dispositions publiques, et réagissaient péniblement sur la tranquillité des familles, les intérêts du commerce et de la société.

La municipalité de Paris et le département de police en particulier se sont efforcés, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, de calmer ces inquiétudes, de dissiper ces vaines alarmes. On connaît la proclamation publiée à cet égard, et l'on sait que des commissaires nommés exprès ont rassuré la capitale contre les soupçons malicieusement répandus de poudre cachée dans les souterrains, d'armes préparées et d'instruments de meurtre déposés dans les environs de l'Ecole militaire et du Champ-de-Mars. Ces atrocités, dignes de ceux qui les ont accréditées, ont fait pendant un mois le tourment des provinces et le motif des troubles de Paris.

Il ne suffisait point de tranquilliser les esprits; il fallait encore penser aux subsistances. L'abord d'un grand nombre d'étrangers devait nécessairement en accroître la consommation, et c'eût été un malheur public que la moindre disette dans un pareil instant. L'on a été rassuré par les soins de la municipalité pour l'abondance des farines, et S. M. a bien voulu, dès le 20 du mois dernier, accorder une prime de deux pour cent de la vente des bestiaux destinés aux marchés de Sceaux et de Poissy, jusqu'au 22 juillet inclusivement.

A ces soins, l'on a joint ceux que la sûreté des individus, la commodité publique, l'état des choses et la disposition des lieux exigeaient. Le port d'armes, la marche des voitures, les travaux ordinaires, tout ce qui pouvait devenir une cause de gêne, de trouble ou d'inquiétude publique, a été sévèrement défendu ou positivement interdit.

L'ordre des gardes n'a point souffert de ces attentions multipliées. Dès la veille, chaque poste a eu son détachement disposé de manière à prévenir les besoins ordinaires ou accidentels de la ville.

Avec ces dispositions, le jour de la fête est arrivé. Dès le matin, les corps nombreux qui devaient assister au serment des fédérés, se sont trouvés au rendez-vous général. L'on y a vu successivement arriver la municipalité de Paris, la commune, l'assemblée du pacte fédératif, les électeurs, les présidents des districts, enfin les nombreux députés des troupes nationales et de ligne qui, formés sur une colonne immense, s'étendaient de la barrière du Trône à l'arc de triomphe qui termine le boulevard Saint-Denis.

Ce cortége majestueux a traversé la ville dans sa plus grande longueur, et a reçu partout des témoignages de l'attachement et de la sensibilité du peuple. Une satisfaction calme a régné sur tous les visages, et le silence du sentiment n'a été interrompu que par les cris de *vive la nation, vive le roi!*

A deux heures le cortége a été aux Tuileries recevoir l'Assemblée nationale, où l'on avait arrêté que la réunion devait se faire.

On est arrivé au Champ-de-Mars: quel coup d'œil! quel spectacle sublime! Deux cent mille hommes entourent l'autel de la patrie; ils attendent leurs frères, leurs législateurs et leur roi pour affermir une liberté encore agitée, sur les bases de la justice et de la foi des serments. Quel religieux sentiment domine cette multitude immense! Comme le peuple est sublime, lorsqu'il est tout entier au sentiment de sa propre grandeur!

Cependant l'Assemblée nationale et les corps civils se rangent autour du trône du monarque. Il n'a point encore paru; c'est à l'instant du serment que sa présence est nécessaire, c'est alors qu'il est attendu.

Déjà les fédérés sont entrés, les troupes de ligne rangées, un bataillon de jeunes enfants, l'espoir de la patrie, placés au-devant de l'autel; les vieillards sont derrière; les bannières ont reçu la bénédiction du ministre saint; le roi paraît. Quels cris d'allégresse! que de bras tendus vers lui! comme tout est agité!

Le silence renaît: le major-général de la fédération prononce, au nom des députés militaires, le serment fédéral; il est répété par tous, et reçu par le peuple, les législateurs et le roi.

Le président de l'Assemblée nationale le renouvelle ensuite, et tous les membres avec lui, conformément au décret du 4 février dernier.

Enfin le monarque, entouré de sa famille, de son

peuple, de ses ministres, debout, lève la main et dit hautement : *Moi, roi des Français, je jure à la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'État, à maintenir la Constitution, et à faire exécuter les lois.*

A ce moment l'artillerie, les cris de *vive le roi*, *vive la reine*, *vive l'Assemblée nationale*, font retentir le champ de la fédération : tout est attendri, tout est ému ; le mouvement majestueux des troupes, le bruit des armes, les applaudissements prolongés ajoutent à l'ivresse et à l'enthousiasme de l'assemblée. De nouveaux témoignages d'amour, d'affection se font entendre; les femmes, les enfants, les soldats, tous bénissent le roi, le père du peuple, l'ami de tous.

Cependant la reine, attentive à cette scène attendrissante, semblait attendre le vœu du peuple, pour lui présenter sa famille; alors, la prenant dans ses bras : Voilà, dit-elle, mes enfants que je vous présente. Ce mouvement de sensibilité profonde et de grandeur fut vivement senti par les fédérés, qui tous unanimement le témoignèrent par leurs applaudissements et leurs acclamations.

Tels sont les faits importants de cette grande journée, tels sont les sentiments qu'ils ont fait naître. On ne doit point douter que la France entière n'y réponde, et que les députés, retournés chez eux, n'y portent cet esprit d'amour et de paix publics, sans lesquels aucune institution humaine, quelque grande, quelque raisonnable qu'elle soit, ne peut être de longue durée.

Ils leur rappelleront le serment fait par tous et au nom de tous, les devoirs qu'il commande et l'obligation qu'il impose. C'est peu d'une activité passagère, d'un zèle momentané, il faut assurer l'ordre par l'obéissance aux lois, par le respect de tout ce qui peut en faire aimer l'empire.

Les confédérés doivent rappeler les familles à leurs devoirs, à leurs habitudes paisibles, aux arts, aux progrès du commerce, et assurer par là la liberté sur les bases de la prospérité générale.

L'esprit d'insurrection nécessaire au rappel de la liberté, ramène bientôt l'esclavage sur les pas de la misère, lorsqu'il prolonge l'agitation des peuples au-delà des mesures de l'utilité. C'est un feu qui détruit rapidement les liens d'union, les moyens de bonheur et de tranquillité publics, sans lesquels il n'existe ni paix ni justice, et par conséquent point de liberté parmi les hommes.

C'est aux fédérés à donner l'exemple de l'amour de la patrie, comme ils ont donné celui du courage et de la résistance à l'oppression; c'est à eux à faire cesser les persécutions individuelles, l'engouement politique, le mépris des égards et la férocité morale, qui fait de rapides progrès au milieu des désordres publics. Ils parleront souvent aux peuples de l'amour de leur roi, de ses sacrifices, de sa paternité, de l'empressement avec lequel il seconde les travaux de l'Assemblée législatrice. (*Art. de M.* PEUCHET.)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 13 JUILLET.

M. NOAILLES ; Je suis chargé de vous présenter l'exposé général du travail de votre comité militaire, et un rapport sur le nombre des troupes, les dépenses de l'armée, la solde et les appointements de tous les grades. De tous les objets qu'il était nécessaire d'épurer selon votre système régénérateur, aucun peut-être n'en avait plus besoin, ne présentait plus de difficultés que l'organisation de l'armée. Un des philosophes les plus dignes de votre estime a dit que les états étaient plus jaloux de leur honneur à la guerre, que de tout autre intérêt politique ; qu'une nation humiliée par de longues disgrâces ne songeait qu'à se donner un vengeur et se donnait un maître. Si ce chef revient triomphant, le peuple l'admire, l'armée le chérit et l'honore, et il peut devenir un despote. Cependant sans la discipline la plus sévère et la subordination la plus absolue, il n'est point d'armée victorieuse : c'est la discipline et la subordination qui seules ont maintenu la gloire des armées grecques et romaines..... Il est donc indispensable de donner au chef de l'armée un grand pouvoir; mais il faut que jamais il ne puisse s'approprier l'armée; il faut, en liant le soldat à la discipline, éviter d'asservir tous ses sentiments. Tels devaient être les principaux objets des méditations de votre comité. Il en est d'autres qui tiennent à la révolution actuelle et à vos principes; il est nécessaire que les chefs soient amis de la révolution, ou bien il se formerait différents partis dans les corps : de là les soupçons, les mésintelligences, dont les soldats seraient la victime; de là les justes inquiétudes des corps administratifs qui nous laisseraient toujours en alarme, comme si nous étions en guerre. Les autres difficultés ne sont pas moins embarrassantes.

L'armée doit être à la disposition du chef suprême auquel la nation l'a confiée : cependant comme, l'armée n'est que la représentation du service personnel, c'est à la nation seule à la payer, c'est à la nation seule à augmenter sa solde, à assurer son bien-être. L'armée doit être à la disposition du chef suprême auquel elle est confiée ; mais elle doit, sur la réquisition des officiers civils, pouvoir devenir l'auxiliaire des gardes nationales. L'armée doit être à la disposition du chef suprême auquel elle est confiée ; mais il est nécessaire qu'elle soit commandée par des hommes à qui l'expérience en ait donné le droit. Rien n'échappe au soldat : il devine s'il doit de la confiance à tel ou tel chef, et c'est de cette confiance que naissent les succès. Les avancements, les destitutions, les suspensions, les récompenses doivent être à la disposition du chef suprême ; mais pour qu'ils ne soient pas des moyens de corruption, il faut assigner un mode fixe pour les avancements, destitutions, etc. C'est un objet particulier du travail de votre comité. Malgré les avantages de la situation topographique de la France, il est nécessaire d'avoir une armée assez nombreuse pour s'opposer aux invasions que tenteraient des nations ennemies. Il ne suffit pas pour former une bonne armée de la composer d'hommes courageux. Tout Français peut être soldat; mais la subordination, la discipline, la résignation pour supporter avec patience les intempéries des saisons, sont surtout nécessaires, et c'est à l'usage, à l'habitude seule à en développer le germe. Aussi le vainqueur de Lawfeld répondit-il lorsqu'on lui proposait une disposition qui devait être utile, mais qui nécessairement aurait coûté la vie à quelques hommes : « Vous ne pensez donc pas que pour faire un soldat il faut 20 années. »

Il faudra donc avoir en tout temps une armée prête à marcher pour la défense du royaume; mais sera t-elle toujours sur pied? aurez-vous une armée de secours? ferez-vous des levées toujours difficiles, toujours dispendieuses et souvent incertaines?.... L'armée française ne paraissait autrefois animée que par un esprit de conquête : un système de défense est, d'après vos décrets, le seul qui convienne à l'armée. Il faut donc combiner les nouveaux principes avec le génie national..... Il faut aussi faire un examen exact des forteresses répandues sur les frontières et dans l'intérieur, afin de distinguer celles qui sont nécessaires à notre défense de celles qui n'ont été construites que pour nous asservir..... Tant de difficultés n'ont pas arrêté votre comité ; mais nous avons pensé qu'il était, avant tout, une mesure indispensable à prendre. Vous ne devez appeler sous vos drapeaux que ceux qui veulent vivre pour maintenir la Constitution et mourir pour la défendre; il faut donc faire ce que vous avez

fait pour l'impôt, suspendre l'armée entière, et la recréer immédiatement après, au nom de la nation, en la faisant rentrer sous la domination de la puissance essentiellement souveraine. — Nous avons divisé tout le travail du comité en neuf rapports qui vous seront successivement présentés. Le premier comprendra la dépense de l'armée, la quotité numérique des troupes, la solde et les appointements de chaque grade; le second, les règles d'admission au service, celles de l'avancement, celles du traitement des troupes licenciées, et le rapport de l'armée avec les gardes nationales; le troisième, la forme des enrôlements et des engagements, les délits et les peines, l'organisation des tribunaux pour les jugements militaires; le quatrième, la retraite de tous les grades à des époques fixes; le cinquième, les maréchaussées et les invalides; le sixième, le génie et les travaux de l'artillerie; le septième, les dépenses accessoires; le huitième, la suppression des emplois inutiles; le neuvième, la distribution des troupes dans le royaume, le système général de défense, les forteresses à conserver ou à détruire, enfin le mode de la responsabilité des agents militaires du pouvoir exécutif. Chacun de nous est chargé de vous présenter successivement un rapport sur ces différents objets. Le comité voulant réunir une plus grande masse de lumières pour ses opérations, a soumis ses plans, en tout ce qui ne concerne pas l'économie politique, au ministre de la guerre et à des officiers de tous les grades distingués par leurs services et par leurs talents. Si nous ne pouvons nous flatter d'avoir fait le mieux possible, nous avons du moins la satisfaction de voir qu'il est démontré que l'armée peut être organisée de manière qu'ayant été le mobile de la révolution, les troupes en seront désormais le plus ferme appui.

M. Noailles fait le premier rapport.

De la dépense de l'armée; de la quotité numérique des troupes; de la solde et des appointements de chaque grade.

La France presente sept principaux points de défense dans le cas d'une attaque générale. Les troupes destinées à ces points devraient être réparties selon les forces par lesquelles cette attaque serait formée; en admettant que les Belges se réunissent à la Hollande, à l'Angleterre, à la Prusse, et que l'Autriche restât neutre ou fût comprise dans cette alliance offensive, il faudrait 80 mille hommes dans le nord du royaume, 60 mille du côté de l'est, où les forts présentent une plus grande défense, 40 mille le long des Alpes, où l'on n'aurait que le roi de Sardaigne à combattre, 40 mille le long des Pyrénées, 75 mille pour la défense des côtes et des colonies. Ainsi, une attaque générale nécessiterait une armée de 295 mille hommes. Nous comptons le secours des milices nationales, qui ne pourront jamais donner d'autres inquiétudes que celles d'un zèle trop ardent à défendre la liberté qu'elles ont si courageusement établie. Nous évaluons donc l'armée de ligne dans le cas d'une guerre générale à 230 mille hommes; le comité a pensé qu'il serait dangereux qu'une force aussi considérable fût toujours sur pied, et qu'il suffirait qu'une partie seulement fût sous les armes, et l'autre sans cesse prête à quitter ses foyers sur un décret de l'Assemblée nationale.

Ces soldats retirés dans leurs départements pourraient s'occuper à l'agriculture et au commerce : ils pourraient former la maréchaussée, les gardes des bois, les commis des douanes. Les douanes n'étant plus qu'un produit national, ces fonctions seraient honorables, car tout service national ne peut désormais qu'être honoré par tous les citoyens. Les soldats sédentaires ne rejoindraient l'armée qu'en temps de guerre, et nul ne pourrait être admis sans un certificat de sa municipalité. Ainsi une grande partie de l'armée n'aurait qu'une paie peu considerable : la France ne serait plus travaillée par des levées extraordinaires..... Les armées composées d'hommes intéressés à s'opposer avec courage aux invasions, ne seraient jamais effrayantes pour la liberté. Le comité a pensé qu'on pouvait admettre des troupes étrangères, de la fidélité desquelles répondrait leur proportion avec les troupes nationales. Leur admission présente l'avantage de ménager des bras pour l'agriculture, de nous faire connaître les systêmes militaires des autres nations, et de nous tenir toujours à leur hauteur. On a rapporté dans cette tribune, que le roi de Prusse disait : que s'il avait été roi de France, il ne se serait pas tiré en Europe un coup de canon sans sa permission; il disait aussi : « Si j'avais été roi de France, j'aurais donné moins de soins à mon armée, qu'à faire fleurir le commerce et les arts. »

Il entendait sans doute qu'il se servirait des troupes étrangères. Rappelons-nous que des trois corps étrangers qui sont attachés à la France, il n'en est pas un auquel nous ne devions une grande reconnaissance.

Les Irlandais se sont illustrés sous Catinat, sous le maréchal de Saxe; ils ont fait des prodiges de valeur à Nerwingue, à Hochstet, etc. Dans cent années ils comptent 37 campagnes et 37 victoires. Les Allemands ne nous offrent pas de moins brillants souvenirs : c'est la conduite d'une brigade allemande qui a décidé le gain de la bataille de Lawfeldt, etc. Les Suisses ont constamment obtenu notre estime. Ils n'ont jamais mérité des reproches; ils n'ont jamais cherché des éloges : à Goëttingue une pluie les empêche de se servir de leurs armes, ils jettent des pierres. Toujours ils étaient les premiers au combat, et les derniers sur le champ de bataille..... Il existe un monument célèbre de leur valeur. A Morat, sur un amas d'ossements sont écrits ces mots : « Les Bourguignons ont voulu conquérir un peuple libre; voilà ce qu'ils ont laissé. » En rappelant tous ces faits honorables, nous nous justifions d'avoir pensé que vous croirez utile d'admettre les troupes étrangères dans la proportion d'un à huit et demi, et en temps de guerre, dans telle proportion que le corps législatif déterminerait. Dans le nouveau systême, il nous a semblé qu'il serait avantageux, pour assurer les progrès de l'art de la défense, de réunir le génie à l'artillerie. La réunion de ces deux corps offrirait une économie considérable..... La dépense de l'armée, telle que le comité l'a conçue, s'élèverait à 32,246,000 livres, et suffirait pour faire aux soldats un sort heureux, pour donner des augmentations d'appointement à tous les grades, et pour assurer, à la fin de leur carrière, un asile où les soldats n'auraient rien à reprocher à la patrie, au service de laquelle ils se seraient consacrés..... (Ce rapport reçoit beaucoup d'applaudissements.)

M. Noailles le termine par la lecture d'un projet de décret conçu en ces termes :

L'Assemblée nationale, d'après le rapport de son comité militaire, sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, sur la solde et les appointements de chaque grade, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'armée sera composée de 204,619 soldats ou officiers, dont 150,953 en activité, et 50,000 soldats sédentaires dans les départements. La proportion des troupes étrangères au reste de l'armée, en temps de paix, ne pourra être de plus d'un à huit trois cinquièmes, en comprenant les Suisses.

» II. La proportion de l'infanterie, à la force de l'armée, sera comme trois et un tiers est à quatre. La cavalerie, comme un est à cinq et un cinquième.

» III. L'armée française, au pied de guerre, par l'augmentation que pourront recevoir les troupes étrangères, sera de 233,730 hommes. La proportion de l'infanterie, à la force de l'armée, sera alors comme cinq et demi est à sept. La cavalerie, comme un est à cinq et un troisième. L'artillerie et le génie, comme un est à seize sept neuvièmes.

» IV. La proportion des officiers aux soldats dans l'infanterie sera, en temps de guerre, comme un est à vingt-huit un troisième; dans la cavalerie et les dragons, comme un est à dix-huit; dans les troupes légères, comme un est à vingt; dans le génie et l'artillerie, comme un est à dix un troisième. »

On demande l'impression du rapport et du projet de décret, en y joignant les articles qui ont déjà été décrétés sur l'armée.

M. Cazalès : Il faut se hâter d'organiser l'armée; la sûreté du royaume, la paix intérieure, le maintien de la Constitution, les plus grands motifs nous y sollicitent. L'armée présente un spectacle affligeant pour tous les bons citoyens. (Il s'élève des murmures, on observe que la demande de l'opinant est déjà décrétée. M. Cazalès continue.)

M. le Président : L'Assemblée témoigne le vœu de décreter l'impression avant de discuter.

M. Cazalès : J'ai fait, il y a déjà plusieurs jours, la motion qu'on s'occupât sans délai de l'armée, et je veux la motiver aujourd'hui. (On observe de nouveau qu'il y a un décret, et que c'est d'ailleurs le vœu de toute l'Assemblée.)

L'Assemblée décrète l'impression de l'exposé du travail du comité militaire, fait par M. Noailles, du projet de décret, et des articles déjà décrétés sur l'armée.

M. Cazalès : Je dois motiver la motion que j'ai faite.....

On décide de passer à l'ordre du jour.

M. Foucault : J'avais demandé l'impression du plan du ministre de la guerre, arrêté au conseil du roi : je ne sais pourquoi il ne nous a pas encore été distribué; je renouvelle ma motion.

— Une députation de toutes les gardes nationales est introduite : M. Lafayette porte la parole.

M. Lafayette : Les gardes nationales de France viennent vous offrir l'hommage de leur profond respect et de leur reconnaissance. La nation voulant enfin être libre, vous a chargés de lui donner une Constitution; mais en vain elle l'aurait attendue si le zèle et le courage de vos frères armés, si la force obéissante qui repose entre leurs mains, n'avaient assuré le succès de vos travaux. Ils n'ont cessé de diriger leurs efforts communs vers un but commun, la liberté. C'était, nous l'osons dire, un prix dû à votre zèle, que cette fête qui va réunir tant de citoyens; c'était aussi, sans doute, un prix dû à vos travaux, que cet accord unanime avec lequel nous adhérons aujourd'hui à des principes que demain nous allons jurer de maintenir et de défendre..... Achevez votre ouvrage : hâtez-vous d'offrir à notre juste impatience, ce code dont la première législature doit bientôt recevoir le dépôt sacré. Les droits des hommes sont déclarés, la souveraineté du peuple est reconnue, les pouvoirs sont distingués et réglés; ce peuple sollicite de vous le repos qu'il attend de l'organisation complète des pouvoirs et de la consommation de vos travaux glorieux. Pour nous, voués à la révolution, garants des propriétés communes et individuelles, armés pour la sûreté de tous et de chacun, nous brûlons de connaître nos devoirs pour les remplir avec fidélité, avec courage..... Nos mains vont se lever ensemble : à la même heure, au même instant, nos concitoyens proféreront le serment qui va nous unir. Nous vous jurons de respecter ces lois que vous avez écrites pour le bonheur de tous, ces lois dont nous sommes les défenseurs : nous vous le jurons sur l'honneur, et des hommes libres, des Français ne promettent pas en vain. (L'Assemblée et les spectateurs applaudissent avec transport.)

M. le Président : Le jour où le pouvoir absolu a cessé d'être, le jour où les anciens ressorts qui comprimaient les volontés ont cessé de les tenir enchaînées, le jour enfin où 25 millions d'hommes qui s'étaient endormis esclaves, se sont réveillés libres, il était à craindre qu'ils n'abusassent d'un bienfait trop nouveau pour eux, et que l'anarchie ne remplaçât le malheur du despotisme. A l'instant les gardes nationales ont paru, et la France rassurée a vu en elles le génie destiné à défendre de ses propres excès comme de ses ennemis, la liberté nationale. Que vos fonctions sont nobles et pures! L'amour de votre pays est à la fois le mobile et la seule récompense de vos travaux. Que vos devoirs sont grands et utiles! Veiller constamment à la sûreté des personnes et des propriétés, c'est-à-dire donner à tous les citoyens cette sécurité sans laquelle il n'est point de bonheur; protéger partout la libre circulation des grains et des subsistances, et prévenir par la ces prix inégaux, ces renchérissements subits et violents qui n'ont que trop souvent causé les malheurs ou les désordres du peuple; enfin assurer la perception des contributions publiques, et maintenir ainsi le trésor national dans cette abondance si heureuse, si désirable, si nécessaire: telles sont vos occupations civiles. L'Assemblée nationale sait que vous les remplirez. C'est à sa voix que vous êtes nés tous armés, tels que ce symbole ingénieux du courage et de la sagesse. C'est à sa voix que plus d'une fois vous avez donné des preuves de votre zèle et de votre patriotisme; souvent même vous l'avez prévenue; elle vous regarde comme ses enfants; elle vous regarde comme ses appuis; elle reçoit aujourd'hui votre hommage, demain la nation recevra vos serments. Dans tous les temps, vous aurez des droits à l'amour de tous les citoyens, comme à leur reconnaissance. Vous avez formé des vœux pour le prompt rétablissement de l'ordre public et l'achèvement de la Constitution, ces vœux sont dans le cœur de tous les bons citoyens; ils sont aussi dans le nôtre; et le plus beau jour de l'Assemblée nationale sera celui où elle pourra s'en remettre à ses successeurs du soin de consolider l'édifice majestueux qu'elle se hâte de terminer. Heureuse de vous voir dans son sein, elle vous offre les honneurs de sa séance.

M. Castellane : Je vote des remercîments pour les gardes nationales de France, en reconnaissance de l'appui qu'elles ont prêté à nos travaux, de leurs efforts pour le maintien de la tranquillité publique et de leur patriotisme.

Cette proposition est vivement applaudie, et les remercîments votés presque à l'unanimité.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Lafayette et de la réponse de M. le président.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 15 JUILLET.

M. le président fait lecture d'un procès-verbal, dressé par les vétérans des troupes de ligne; ils rendent compte qu'après avoir transporté hier au château de la Muette, l'oriflamme qui leur a été donnée par la ville de Paris pour la cérémonie de la confédération, à leur retour, ils l'ont déposée dans l'Assemblée nationale, ou ils l'ont gardée toute la nuit. — Ce matin, à l'ouverture de la séance, ils l'ont placée à la droite de M. le président, pour y être conservée.

L'Assemblée témoigne, par des applaudissements, combien elle est sensible à la conduite de ces braves vétérans.

M. Fumel-Monségur: L'oriflamme doit être déposée chez le roi; c'est le chef suprême du pouvoir exécutif, et c'est à ce titre que la garde lui en doit être confiée.

L'Assemblée ordonne que cette question sera traitée à l'ordre de deux heures; que les noms et le procès-verbal des vétérans seront insérés dans le sien, et charge son président de leur en témoigner sa satisfaction.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui annonce que les officiers municipaux de Schelestadt, mandés à la barre, sont arrivés. L'Assemblée décide qu'ils seront admis à la séance de samedi soir.

— On fait lecture d'une lettre de M. Necker, conformément au décret de l'Assemblée nationale; il annonce qu'il remettra ce soir l'état des reprises sur le trésor public; il ajoute que cet état, examiné à la hâte, et accompagné d'observations insuffisantes, ne peut être considéré que comme un aperçu des dépenses, dont on veut connaître la rigoureuse évaluation.

M. Malouet : Je demande que le comité des pensions soit autorisé à se faire remettre les états particuliers des contrôleurs des bons signés d'eux, et certifiés par le ministre des finances, afin que leur responsabilité respective soit rigoureusement constatée.

Sur les observations de M. Treilhard, l'Assemblée ordonne le renvoi de l'état et de la lettre au comité des pensions.

Rapport du comité de mendicité, et exposé des principes généraux qui ont dirigé son travail; par M. Larochefoucault-Liancourt.

L'extinction de la mendicité est le plus important problême politique à résoudre, mais la solution devient un devoir pour une nation sage et éclairée, qui, élevant une constitution sur les bases de la justice et de la liberté, reconnaît que la classe nombreuse de ceux qui n'ont rien, appelle de tous les droits de l'homme les regards de la loi. Jusqu'ici cette assistance a été regardée comme un bienfait; elle n'est qu'un devoir, mais ce devoir ne peut être rempli que lorsque les secours accordés par la société, sont dirigés vers l'utilité générale.

Si l'on pouvait concevoir un état assez riche pour répandre des secours gratuits sur tous ceux de ses membres qui n'auraient pas de propriété, en exerçant cette pernicieuse bienfaisance, cet état se rendrait coupable du plus grand crime politique; et si celui qui existe a le droit de dire à la société, *faites-moi vivre*, la société a également le droit de lui répondre, *donne-moi ton travail*. Ici se présente ce grand principe longtemps méconnu dans nos institutions sociales. La misère des peuples est un tort des gouvernements. Si l'administration d'un état n'est pas telle, que le travail y soit dans la proportion des hommes qui ne peuvent vivre sans travailler, elle favorise la mendicité, le vagabondage, et se rend coupable de tous les crimes produits par la pauvreté sans ressource. Si une charité indiscrète accorde avec insouciance un salaire sans travail, elle donne une prime à l'oisiveté, anéantit l'émulation, et appauvrit l'état. L'enfant et le vieillard que la société doit secourir gratuitement, ne le sont cependant ainsi, que parce qu'ils promettent du travail ou qu'ils en ont donné; le malade, par un sentiment pressant d'humanité auquel cède toute autre considération. L'homme enfin qui préfère au travail la mendicité, devient dès-lors coupable envers la société, et mérite sa sévérité et la répression la plus prompte. Ces principes renferment tout le systême des secours qu'un état doit à ceux de ses membres qui sont sans ressources personnelles; ils semblent d'une telle évidence, qu'ils ne peuvent être contestés, c'est leur exécution exacte que la législation doit assurer. Aucun état encore n'a considéré les pauvres dans la constitution; beaucoup se sont occupés de leur procurer des secours, beaucoup ont cherché les principes de cette administration; quelques-uns en ont approché, mais dans aucun pays les lois qui l'établissent ne sont constitutionnelles. On a toujours pensé à faire la charité aux pauvres, et jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société, et ceux de la société sur lui; voilà le grand devoir qu'il appartenait à la Constitution française de remplir, puisqu'aucune n'a encore autant reconnu et respecté les droits de l'homme.

C'est en acquittant ce devoir, que la Constitution attachera à sa conservation cette classe nombreuse, jusqu'ici réprouvée en apparence par la société, et que de bonnes lois, secourant de la manière la plus utile cette classe indigente, amélioreront les mœurs par le travail, préviendront tous les vices qui naissent si nécessairement de la misère, diminueront la pauvreté, et multiplieront ainsi le nombre des véritables citoyens. Mais cette législation, qui doit s'élever dans ses différentes branches sur des bases uniformes, qui doit être toujours conséquente dans ses applications, doit faire encore une partie intégrante de la constitution; elle doit être dans elle, c'est-à-dire, qu'elle doit être telle, que sans elle la constitution serait imparfaite; car, comme la classe intéressante et nombreuse qui réclame les secours de la société est partie intégrante de cette société, la législation qui gouverne cette classe doit faire partie nécessaire de la constitution établie pour cette société; autrement elle pourrait être une belle conception de l'esprit, mais elle ne serait pas la législation adaptée à un pays gouverné par une constitution, dont cette législation ne serait qu'un hors-d'œuvre; cette législation, qui a pour objet de secourir la pauvreté, doit principalement avoir en vue d'en rechercher et d'en détruire les causes. Déjà ceux de vos décrets qui ordonnent la division des biens nationaux, dont vous avez déterminé l'aliénation à la commodité d'un plus grand nombre d'acquéreurs, qui délivrent les biens-fonds d'une foule d'assujétissements qui en éloignaient les possesseurs, qui font disparaître toutes distinctions dans la nature des biens, appellent à la campagne plus d'habitants et plus de fonds, augmentent le nombre des propriétaires, multiplient les moyens de travail, assurent le perfectionnement de l'agriculture et des manufactures, et attaquent ainsi victorieusement la pauvreté dans ses sources véritables.

L'influence de votre Constitution améliorant les mœurs, amenant l'amour du travail, aura sans doute encore un effet certain sur la diminution de la pauvreté; mais rien ne la peut détruire entièrement; trop de causes, malheureusement, se réunissent pour l'entretenir et la faire renaître, et l'on peut dire qu'elle retrouvera par la révolution même, un accroissement passager qui disparaîtra promptement, sans doute, qui sera remplacé plus ou moins vite par une prospérité réelle et plus étendue, mais qui n'en est pas moins un mal qu'il faut soulager. C'est cette pauvreté sans ressource, cette pauvreté, si l'on peut le dire, nécessaire, que la nation doit secourir de tous les moyens que ses besoins exigeront; elle en a pris l'engagement, cet engagement est sacré: il est un devoir, mais c'est dans la législation qui doit assurer ces secours, que la Constitution doit chercher encore les moyens d'en diminuer la nécessité, et d'employer à cette intention vraiment morale, vraiment politique, ces secours eux-mêmes. La législation qui a pour objet les secours à donner à la pauvreté, présente, il n'en faut pas douter, de grandes difficultés.

Le législateur continuellement placé entre la crainte de ne donner qu'une assistance incomplète, et de laisser ainsi des malheureux, ou sans secours, ou sans la masse des secours qui leur est nécessaire, et entre la crainte d'accroître, par une assistance trop entière, le nombre de ceux qui voudraient être assistés, et par conséquent, l'oisiveté et la fainéantise, doit éviter soigneusement ces deux écueils. Ils se touchent de bien près. Insuffisance de secours, c'est cruauté, barbarie, manquement essentiel aux devoirs les plus sacrés. Assistance superflue, c'est destruction des mœurs, de l'amour du travail, c'est désordre, c'est injustice enfin, puisque c'est emploi des fonds publics par-delà l'exacte nécessité. La charité pouvait sortir des bornes de cette sévère précision, elle pouvait se laisser aller aux douces impressions de la sensibilité, de la bienfaisance, et ne considérer dans l'assistance qu'elle donnait à ce qui était, ou ce qui lui semblait le malheur, que le bonheur de faire du bien. Tout ce qui n'est pas nécessaire avec sévérité, est interdit à une nation qui, dans la distribution des secours, ne doit opérer qu'un acte de justice, et qui ne doit jamais perdre de vue les suites funestes d'une trop grande facilité. De là ce principe sévère en apparence, mais juste et nécessaire à observer dans la législation des secours, « que l'homme secouru par la nation et qui est à sa charge, doit cependant se trouver dans une condition moins bonne que s'il n'avait pas besoin de secours, et qu'il pût exister par ses propres ressources; » principe aussi éloigné dans son exécution, de la dureté que de

la profusion; mais principe essentiellement nécessaire et qui, bien suivi, est moral, politique, humain, et même bienfaisant pour la société, puisqu'il tend à lui donner de l'énergie, à lui créer des vertus, en ne se refusant d'ailleurs à aucun de ses véritables besoins. L'application de ce principe porte sur tous les détails, des secours différents que la pauvreté réclame avec droit d'une nation juste, et ces détails en font plus connaître encore la nécessité. Ainsi, par exemple, dans l'assistance de l'enfance abandonnée, ce devoir si sacré et tant commandé par la nature, ce devoir rendu au malheur sans ressource et sans tort, les secours complets sans doute, prévoyants, embrassant à la fois et l'existence physique de l'enfant, et les moyens de faire de lui un citoyen heureux et utile à l'état, doivent cependant être tels qu'ils n'engagent pas un grand nombre de mères à abandonner leurs enfants, à les confier à l'administration publique; car par là ils provoqueraient un crime funeste à la société, et d'autant plus dangereux que la tendresse maternelle en serait l'excuse. Dans les moyens que doit la société au pauvre valide, de subsister par le travail, les difficultés sont plus fortes encore; car si le travail lui est offert à chaque fois qu'il se présente, et dans le lieu le plus prochain, et de la nature la plus facile, la société le dispense par là de la nécessité de chercher lui-même à s'en procurer, et lui interdit pour ainsi dire toute industrie; elle tombe, en lui donnant ainsi du travail, dans l'inconvénient qu'elle voulait éviter en se refusant aux secours gratuits; elle favorise la paresse, l'incurie, tandis qu'elle doit animer l'activité et la prévoyance; si elle ne donne que des travaux inutiles, elle fait encore le mal d'autoriser la fainéantise (car l'homme travaille mal à un ouvrage dont l'inutilité lui est démontrée), et le mal encore de dépenser sans avantage public les deniers communs. Sans doute il se trouvera des moments où la nécessité contraindra à sortir de la rigueur exacte de ces principes; alors ces secours seront encore un bien et un devoir; ils vaudront toujours mieux que des secours sans travail; mais ces principes essentiels pour les mœurs, pour l'ordre public, pour la morale d'un gouvernement, n'en doivent pas moins être la règle habituellement suivie dans l'administration des secours; c'est par cette raison que cette administration dépendant à beaucoup d'égards, de celle qui aurait pour objet les manufactures et l'agriculture, se trouve plus particulièrement liée à celle des travaux publics; car ainsi elle a le moyen de distribuer l'ouvrage dans les temps où il est plus nécessaire de le diviser, d'en économiser la dépense, toujours à l'avantage des pauvres et à celui de la société, et d'en avoir toujours à donner dans les moments où la nécessité en fait un indispensable devoir, et que l'on doit regarder comme un des moments de calamité.

Enfin la vieillesse pauvre elle-même qui, à tant de titres, appelle l'assistance de la société, doit cependant, en étant pourvue de l'exact nécessaire, être secourue de manière à ne pas favoriser l'imprévoyance, et par conséquent la dissipation et la débauche des ouvriers pendant leur vie. Le principe véritable d'assistance publique serait mieux suivi en préparant des retraites commodes, abondamment pourvues, à celui qui, par quelque économie faite pendant sa vie de travail, pourrait fournir un prix très inférieur aux avantages qu'il en tirerait, qu'en donnant même avec moins de dépense à l'homme qui n'a rien ménagé, une assistance au-delà du nécessaire.

Il faut sans cesse répéter que cette économie dans les secours, qui est bien plutôt une précaution morale qu'une épargne financière, ne peut jamais porter à ne pas assister le vrai besoin : c'est un devoir impérieux, c'est un devoir commandé par le droit naturel à la société, et auquel elle ne peut jamais manquer; mais ce principe d'économie doit porter à n'assister que le vrai besoin, et à faire retourner le secours au profit des mœurs et de l'utilité générale. S'il s'agissait de doubler la dépense pour secourir la misère absolue, sans doute il ne faudrait pas hésiter, mais il faudrait l'augmenter encore pour détourner et prévenir les vices et les crimes, qui n'ont aucune cause aussi certaine que la fainéantise et la débauche. C'est en les combattant qu'un état peut espérer de détruire la mendicité, ce fléau destructeur de la société, ce vice d'autant plus dangereux qu'il se perpétue de race en race, qu'il se multiplie par l'exemple, et que sa pratique est bien souvent plus utile au fainéant qui s'y livre, que le travail ne l'est à l'homme honnête qui s'y dévoue; c'est en assistant la véritable indigence, en s'occupant de la prévenir, que, rendant la mendicité un délit social, l'état a seulement alors le droit de la réprimer.

Tels sont les principes généraux que le comité de mendicité a cru les seuls à suivre, en remplissant le grand devoir de secourir la classe indigente, et qu'il a pris en conséquence pour base du travail dont vous avez daigné le charger. Il a cru devoir faire précéder de leur exposition les différents rapports, que successivement il mettra sous vos yeux. Il résultera sans doute de leur exacte exécution que quelques hommes seront moins abondamment secourus qu'ils ne l'étaient par le systême partiel et arbitraire, auquel cette grande législation va succéder; mais tous les malheureux le seront, et tous au plus grand avantage de la société; et toujours dans des vues de justice et de morale. Sans doute encore il sera fait à ce systême général de secours, le reproche de ne destiner aucune assistance aux pauvres connus généralement sous le nom de pauvres honteux; mais si on veut réfléchir que l'inégalité nécessaire de fortune, de travail et de force, opère nécessairement le besoin dans quelques individus, on sentira que l'homme honnête ne peut jamais rougir du malheur qu'il ne peut se reprocher, mais craindra toujours les effets dangereux de la misère. On reconnaîtra que la législation ne peut, sans inconvénients, autoriser dans l'indigence les sentiments de faiblesse, que les secours qu'elle lui attribuerait auraient des conséquences funestes à plus d'un égard au bon ordre de la société; enfin on sera convaincu que les deniers publics, pour être distribués sans reproche, doivent l'être avec publicité. L'exécution de ce principe pourra paraître sévère, elle affligera plus d'une fois le cœur de ceux qui en seront chargés; mais la législation d'un empire ne peut être fondée sur des sentiments ni même sur des vertus privées, elle doit l'être sur des principes généraux, immuables, et ceux-ci sont d'une justice exacte et nécessaire et d'une saine morale. D'ailleurs le champ de la bienfaisance restera toujours ouvert soit aux particuliers, soit aux associations qui voudront, par des secours de supplément, augmenter le bien-être des malheureux de telle ou telle classe, de tel ou tel pays; la législation doit autoriser, encourager même cette généreuse libéralité, elle est l'un des caractères essentiels de la nation française, elle ne peut qu'accroître par la constitution nouvelle, puisque dans tous les temps et parmi tous les peuples l'humanité a été la plus inséparable compagne de la liberté. Tous les points qui toucheront à la constitution du royaume auront été concertés avec votre comité de constitution, avant d'être soumis à votre délibération; ceux qui tiennent aux fonds nécessaires au soulagement des malheureux, seront concertés avec le comité d'imposition et de finances. Il en sera de même pour le systême de répression de la mendicité, qui avant de vous être présenté sera discuté avec le comité de jurisprudence, afin que la réunion de plus de lumières donne à votre comité de mendicité plus de confiance dans les projets qu'il se propose de vous soumettre dans l'ordre suivant :

1° Etat actuel de la législation du royaume, relativement aux pauvres et aux mendiants.

2° Rapport sur les bases de répartition des secours dans les différents départements, districts et municipalités; de leur administration et du système général qui lie cette branche de législation et d'administration à la constitution du royaume.

3° Rapport sur l'estimation des fonds à attribuer au département des secours.

4° Rapport sur les secours à donner aux malheureux, dans les différents âges et dans les différentes circonstances de la vie. Ce mémoire qui renfermera le système général des secours, contiendra autant de sections que le système entier contiendra lui-même de branches.

5° Rapport sur les moyens de répression pour les mendiants qui refuseront le travail.

Ce mémoire réunira la question de droit et les vues d'exécution, qui soustrayant de l'arbitraire le délinquant, le soumettent cependant avec nécessite a l'empire de la loi.

Nous ajouterons ici que le plan de notre travail embrassant les hôpitaux, hospices, prisons, le comité de mendicité a espéré trouver dans les grands établissements de ces genres différents que renferme la capitale, la connaissance de pratiques utiles à suivre, ou d'abus importants à éviter. Les rapports qui ont été faits de ces visites, présentent la situation de ces maisons et l'ensemble des secours offerts, dans Paris, aux malheureux. Le comité qui en a jugé la publication utile, n'a pas voulu cependant l'ordonner sans recevoir l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours et des rapports nécessaires qui y sont indiqués.

La suite demain.

VARIÉTÉS.

Jean-Baptiste Clootz (1), *à madame de Beauharnais, salut.*

Paris, le 15 juillet.

Nous avons vaincu, nous avons triomphé, et vous n'y étiez pas. Accourez, Madame, accourez. Soyez témoin de l'allégresse d'un peuple libre qui, dans son heureux essor, prend sa place entre les Grecs et les Romains. Nous croyons maintenant aux récits merveilleux du père de l'histoire et de ses émules, les Thucydide et les Tite-Live. Je ne vous ferai pas la description d'une solennité qui efface le souvenir de toutes les fêtes anciennes et modernes. Le tableau que j'ai eu douze heures devant les yeux, ne saurait se rendre, ni avec le pinceau, ni avec la plume, ni avec la langue. Le local préparé par nos propres mains, est étonnant par sa grandeur, sa simplicité, sa situation. Imaginez-vous le plus vaste Colisée du monde, dont les beaux coteaux de Chaillot, de Passy, de Meudon et de Montmartre sont le couronnement; et les branches touffues de huit rangées d'arbres, forment une cravate verte qui enveloppe le cirque, et fait ressortir trois cent mille spectateurs dans un cadre gracieux. L'arc de triomphe, le pont sur le fleuve, l'autel d'un bon style et le palais à la romaine offraient un ensemble enchanteur, avec tous les drapeaux, toutes les bannières, toutes les armes offensives et défensives de l'empire français. Le canon, la musique, les applaudissements faisaient trembler le ciel et la terre.

J'étais à la tête des étrangers dans les tribunes du palais, en qualité d'ambassadeur du genre humain, et les ministres des tyrans nous regardaient avec un œil jaloux et mal assuré. Cette fête nationale vous transporte à deux mille ans en arrière, par je ne sais quelle teinte d'antiquité; elle vous transporte à deux mille ans en avant, par les progrès rapides de la raison dont cette fédération est le fruit précoce et délectable. Je ne vous dirai pas, Madame, tout ce que j'ai éprouvé hier; mon cœur est sensible et mon patriotisme ardent : devinez le reste, et arrivez bientôt.

Copie de la lettre écrite à M. le maire par MM. du comité des recherches de l'Assemblée nationale.

Nous avons l'honneur, Monsieur, de vous donner l'avis que M. de Bonne-Savardin s'est échappé des prisons de l'Abbaye avant-hier au soir. L'importance de cette évasion nous détermine à vous prier de vouloir bien faire inserer dans tous les papiers publics le signalement de M. de Bonne, dénoncé au Châtelet de Paris d'après les pièces dont il s'est trouvé saisi. Nous croyons qu'il est de l'intérêt public de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ce particulier soit arrêté aux lieux où il pourrait se réfugier.

CHARLES VOIDEL, *vice-président du comité*;
PAYEN BOISNEUF, *secrétaire*.

(1) Nous retrouverons bientôt ce même Jean-Baptiste Clootz, sous le nom qu'il prit alors d'*Anacharsis Clootz* : le *Moniteur* contient toute sa vie politique. L. G.

Signalement de M. de Bonne-Savardin, ci-devant le chevalier de Bonne, chevalier de Saint-Louis.

Taille de cinq pieds deux pouces environ, ordinairement pâle, mais de temps en temps coloré, étant extrêmement maigre, ayant une place vide sur le milieu du toupet, les cheveux châtains foncés, entremêlés de quelques cheveux gris, les yeux vifs et enfoncés, les sourcils châtains foncés, épais et arqués, le nez aquilin, la bouche grande, la voix faible et délicate, l'air riant, la poitrine velue, les cuisses minces, le genou droit rentrant, les jambes presque sans mollets, portant ordinairement les goussets en pattes près la boucle de sa culotte, de petites boucles a ses souliers qui ferment sur le côté extérieur du pied.

M. de Bonne-Savardin s'est évadé des prisons de l'Abbaye le 13 juillet, à neuf heures un quart du soir.

AVIS DIVERS.

Avis aux puinés et aux fils de famille bons citoyens.

Il y aura aujourd'hui 16 juillet, à dix heures précises du matin, chez L.-J.-C. Viaud, avocat, rue Hautefeuille, n° 22, quartier Saint-André-des-Arcs, une assemblée où les puinés et les fils de famille de pays de droit écrit sont invités à se trouver. On y traitera d'objets fort importants pour eux; ceux de province peuvent faire parvenir à cette adresse, franc de port, *leur avis sur les intérêts* qui maintenant les éveillent.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 16, *Louis IX en Egypte.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 16, *Gaston et Bayard;* et *le Réveil d'Epiménide à Paris.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 16, *la Dot;* et *Raoul sire de Créqui.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 16, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Famille patriote* ou *la Fédération,* comédie; et *le Marquis Tulipano,* opéra.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 16, *le Soldat prussien; la Double Intrigue;* et *l'Inconséquente.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 16, *le Maître généreux,* opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 16, à la salle des Elèves, *le Mari fille*; *les Déguisements amoureux;* et *la Confédération du Parnasse.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 16, *le Père Duchesne*; *les Enfants du Soleil;* et *le Souper d'Henri IV.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 16, *la Dot*; *les Amours du quai de la Ferraille*; et *la Mort du capitaine Coock.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 16, *le Souper du Champ-de-Mars*, comédie; et *la Villageoise enlevée,* opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 5/8 à 3/4	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	200	Gênes	98 1/4
Londres	27 3/10 à 1/4	Livourne	106 1/4
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août*	1 1/8 p. o/° p.

Bourse du 15 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789, 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	
— d'octobre à 400 liv. le billet	s. 17, 22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	8 1/2, 9 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	8 3/4, 1/2, 3/4, perte.
Idem sorties	3 1/4, 3 perte.
Bulletins	60
Idem sortis	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3410, 8, 5, 400
— Estampée.	
Demi-caisse	1703, 1700, 1698, 95
Quittance des eaux de Paris	545
Actions nouvelles des Indes.	858, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 50, 49, 48, 47, 46, 45, 46
Assurances contre les incendies	404, 6

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 16 juillet,

de 200 liv.	1 l.	10 s.	0 d.
— 300 liv.	2	5	0
— 1000 liv.	7	10	0

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. *Samedi* 17 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 8 mai. — C'est à la fin du mois dernier que la première division de notre flotte a mis à la voile pour la mer Noire. Après quelques lieues de marche, un vent impétueux la repoussa sur les sables, à l'embouchure du canal. On s'occupe actuellement à réparer ces dommages. Aussitôt que tout sera prêt, les deux divisions partiront ensemble; le capitan-pacha qui les commande doit après-demain prendre congé de la sublime Porte avec toutes les cérémonies et les formalités d'usage en pareilles occasions.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er juillet. — Suivant des avis de Lemberg, du 13 juin, 12,000 Polonais campent près de Kaminieck, vis-à-vis de Choczim. Les postes de frontières sur la rivière de Podhorze sont bien garnis de troupes. Environ 1,800 gentilshommes à cheval campent au-delà de Huttiatin. Toute communication avec la Galicie est fermée de ce côté. — Un décret de la cour de Vienne, du 8 juin, remet le prince évêque de Breslaw dans la possession entière des biens qu'il possède dans la Silésie autrichienne, et qui lui ont été ôtés et donnés à une administration en 1786. Les administrateurs seront tenus de lui rendre compte de leur gestion.

De Mayence, le 5 juillet. — L'électeur est parti hier pour aller coucher à Francfort. Il doit se rendre aujourd'hui à Aschastenbourg, où il fixera sa résidence jusqu'au couronnement qui, en supposant même que toutes les difficultés entre les puissances belligérantes soient déjà aplanies, ne peut pas avoir lieu, suivant toute apparence, avant le mois d'octobre prochain. On s'occupe principalement en ce moment, à Francfort, des préparatifs de la diète d'élection. M. le baron de Barteinstein, troisième ambassadeur de Bohême, y est arrivé le 30 juin. M. le prince de Saken, premier ambassadeur électoral de Brandebourg, M. le comte de Goertz, second ambassadeur de la même cour, et MM. le comte de Schonfeld, le baron de Lauben, et le comte de Riancourt, ambassadeurs électoraux de Saxe, y sont arrivés le même jour.

Les députés des trois cercles de la noblesse sont rassemblés en ce moment à Heilbron, pour préparer les griefs particuliers qu'ils auront à porter à la diète de Francfort. — L'archevêque électeur de Mayence, en sa qualité d'*ordinaire*, a relevé de leurs vœux les dominicains dans cette ville, et a constitué leur communauté en une congrégation de prêtres réguliers, sous le titre de *S. Frédéric;* leur destination est d'aider les curés de Francfort et des environs dans les fonctions curiales, et *d'instruire la jeunesse.* — On n'a encore rien appris ici des progrès des troupes exécutrices, depuis leur seconde entrée dans le pays de Liége. Les cercles de Souabe et de Franconie ne paraissent pas se disposer à obtempérer au nouveau décret de la chambre de Wetzlar.

On assure que M. le prince de Linange, qui a des possessions dans la Basse-Alsace, a accepté les propositions de dédommagement qui lui ont été faites de la part du gouvernement français, pour les droits et revenus qui ont été supprimés par l'Assemblée nationale. On ajoute que ce prince a fait faire le dénombrement de ses biens, et qu'il a déclaré que son intention était d'acquitter aussi la contribution patriotique.

De Munich, le 4 juillet. — Il s'est déclaré depuis quelque temps en Bavière une épizootie très alarmante, qui s'est manifestée d'abord auprès de Straubing, d'où elle s'est étendue jusqu'ici. Elle attaque et fait périr très promptement les bœufs, les moutons et les chevaux. Le gouvernement s'est occupé des précautions nécessaires en pareil cas. D'après l'avis du conseil de médecine, on a ordonné de faire des fumigations dans les écuries et étables, et de mêler du soufre dans la boisson des animaux.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 24 juin. — M. le comte de Rhodes, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Prusse, est arrivé ici samedi dernier. C'est le premier ministre prussien qui ait été en résidence à cette cour.

ADMINISTRATION

QUESTION D'ÉTAT.

Nous croyons devoir faire cette observation sur l'affaire de M. Masson, déjà annoncée dans la feuille du dimanche 11 du présent mois, que M. Vermeil, défenseur de M. Nugent, mari de la demoiselle Masson de Maison-Rouge, a fait un mémoire assez important pour l'indiquer à nos lecteurs. Voici de quelle manière il présente la question dont il s'agit, laquelle sera décidée le mardi 20 juillet present mois.

M. de Maison-Rouge (receveur général des finances) a perdu sa première femme, le 10 décembre 1751. Il a épousé mademoiselle Rotisset, le 4 février 1752, qui est accouchée de M. Masson, le 20 avril suivant, par conséquent quatre mois et dix jours après le décès de la première femme de M. de Maison-Rouge. M. Masson peut-il donc raisonnablement prétendre n'avoir été conçu que postérieurement à cette mort? il se fonde sur les livres des naturalistes, dans lesquels on voit que de tous les animaux, il n'y a que l'homme et la femme qui n'ont pas une époque fixe pour se reproduire; que la femme peut devenir mère à neuf, dix, onze, douze, treize mois, de même qu'à quatre ou cinq mois. Pourquoi dans l'espèce particulière, continue M. Masson, porter la conception de l'enfant à une époque où le père n'était pas libre? Pourquoi supposer un crime plutôt qu'un événement extraordinaire, fondé sur le caprice de la nature?

M. Vermeil réplique qu'on est obligé de convenir qu'en général la reproduction des êtres s'opère par des règles uniformes et dans des époques déterminées, relativement à chacune des espèces : mais on veut, dit-il, pour le besoin de la cause, mettre la reproduction de l'espèce humaine dans un cas d'exception; comme si le suprême ordonnateur de la nature avait abandonné au hasard l'organisation de l'être le plus parfait dans le genre animal, tandis qu'il aurait établi des règles sûres pour toutes les espèces qui lui sont subordonnées. (*Art. du rédact. de la Gazette des tribunaux.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires d'agriculture, d'économie rurale et domestique, publiés par la société royale d'agriculture, année 1785, 2 vol. in-8°, dont l'un comprend le trimestre d'été, et l'autre celui d'automne. A Paris, chez M. Cuchet, libraire, rue et hôtel Serpente.

Le Factionnaire, par M. J. J. L. R. D. T. A Paris, de l'imprimerie de M. P. Fr. Didot jeune; se vend chez MM. Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, près la barrière des Sergents; Volland, libraire, quai des Augustins, n° 24; et Desenne, libraire au Palais-Royal, n°s 1 et 2. In-8° de 112 pages. Prix : 1 livre 16 sous.

ARTS. — GRAVURE.

Le patriotisme armé protégera la liberté légale, estampe en médaillon relative à la confédération. A Paris, chez M. Jolly, marchand d'estampes, quai de Gèvres. Prix : 24 s.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 15 JUILLET.

M NOAILLES : Le comité militaire, pour terminer complétement son travail, a besoin de l'application d'un nouveau principe. Par le décret du 28 février, sur la marine, vous avez décidé que le droit de statuer sur le nombre d'officiers qui doivent composer le corps de la marine appartient aux législatures; et par celui du 28 juin, vous avez décrété que la solde des diffé-

rents grades de l'armée vous appartenait ; je demande qu'en expliquant ces deux décrets, l'Assemblée nationale consacre le principe, qu'au corps législatif appartient le droit de fixer le nombre d'individus de chaque grade qui composeront l'armée. Voici en conséquence le projet de décret que je vais vous soumettre:

« L'Assemblée nationale expliquant ses décrets du 28 février et du 28 juin, décrète qu'il appartient au pouvoir législatif de fixer le nombre d'individus de chaque grade, et qui doivent composer les troupes nationales et les troupes de ligne. »

M. Wimpffen : Je ne connais pas le service de la marine; mais j'entends un peu le service de terre. Si l'Assemblée nationale décide que c'est à elle à fixer le nombre d'individus de chaque grade, elle décréterait l'organisation entière de l'armée ; ce qu'elle a déclaré elle-même n'être point de son ressort. Si elle déclare qu'il doit y avoir tant de colonels, tant de capitaines, c'est comme si elle disait qu'il doit y avoir tant de régiments, tant de compagnies.

M. Noailles : Le préopinant est dans l'erreur ; il s'agit d'un principe, et il faut le poser.

M. Wimpffen : Si vous décrétez le principe, il faut nécessairement décréter les conséquences; par là vous ne donnez qu'un état précaire aux militaires; aujourd'hui je suis capitaine, demain je ne suis plus rien.

M. Ambly : Je demande qu'on parle successivement pour, sur et contre; on suivra par ce moyen la discussion; cela vaudra mieux que de parler tous à la fois sur le même objet sans nous entendre.

M. Fréteau : Comme nous ne sommes point au fait de la question, je demande que M. le rapporteur veuille bien répondre aux objections qui lui ont été faites. Il y a, je suppose, aujourd'hui 80 régiments, demain vous déciderez qu'il n'y en aura plus que 60 ; voilà donc 20 colonels sans état, et par conséquent la totalité peut s'inquiéter de sa situation.

M. Noailles : Puisque je suis interpellé, je dirai que la motion que je fais n'a d'autre but que d'empêcher que ces changements qui ont fait la désolation de l'armée ne puissent avoir lieu désormais : jamais le sort de l'armée ne sera certain, si ce n'est pas la nation qui l'assure. Si l'intérêt public exige une réforme, la nation ne la fera jamais sans récompenser ceux qu'elle supprimera. Il ne faut pas que la fantaisie d'un ministre puisse créer ou supprimer un corps. Il faut que le militaire qui embrasse cette carrière ait la confiance qu'il parviendra aux grades; que le sous-lieutenant soit sûr de devenir lieutenant, capitaine, colonel, et ainsi de suite. Il faut pour cela que vous connaissiez la proportion relative des grades; s'il en était autrement, un ministre pourrait faire un régiment où il n'y aurait que des colonels. (Il s'élève des murmures.) Ceci est dans l'ordre des choses possibles : nous sommes entourés d'anciens militaires, peut-être écartés des grades par la faveur et l'intrigue; voulez-vous leur soumettre ce plan? j'y consens. Je réclame seulement ce principe : « que la nation seule a le droit de fixer la proportion, tant des soldats que des officiers de l'armée française. » (On applaudit dans une grande partie de la salle et dans toutes les tribunes.)

M. Larochefoucault-Liancourt : A entendre le préopinant, on pourrait croire que l'Assemblée ne s'est pas encore occupée de soustraire les militaires de tout grade à l'arbitraire ministériel ; il faut donc rappeler qu'il y a déjà quatre mois que nous avons porté un décret formel sur ce point. L'Assemblée a rempli avec la plus scrupuleuse exactitude le devoir qu'elle s'était imposé de ne donner qu'au mérite les différents grades militaires. On vous propose aujourd'hui de décréter qu'aux législatures appartient le droit de fixer le nombre d'officiers dont sera composée l'armée ; il faut pour cela une discussion longue et sérieuse ; ne perdons pas de vue la division si importante des pouvoirs. On dit que l'Assemblée l'a déjà décrété pour l'armée navale; je ne vois pas trop quel est son rapport avec les troupes de ligne. Vous avez décrété que le ministre vous présenterait un plan; il est nécessaire que vous le connaissiez et que vous l'ayez approfondi, avant de prendre aucune délibération. En conséquence je demande que la motion de M. Noailles soit ajournée.

M. Dubois (ci-devant de Crancé) : Il est temps que l'Assemblée prononce sur cette matière. Le premier plan du ministre était composé de façon, qu'en réformant 26,000 hommes, on conserverait tous les états-majors; et dans un moment où il est si nécessaire de maintenir la bonne intelligence, on supprimerait un nombre infini de bas-officiers. Le comité s'en est tenu aux bases décrétées par l'Assemblée : on dit que ceci est du ressort du pouvoir exécutif; si cela est, nous pouvons adopter, même sans le connaître, le plan du ministre de la guerre. Il en doit être tout autrement, si l'Assemblée se rappelle qu'elle s'est réservé l'organisation de l'armée. Vous connaîtrez le travail du ministre, puisque vous en avez ordonné l'impression : on ne peut plus vous le soustraire; mais le comité militaire demande que vous expliquiez votre décret, parce qu'au bout de six mois de travail, ce ministre vient de mander au comité qu'il était chargé de l'organisation de l'armée, et qu'il ne devait compte de son travail qu'à l'Assemblée. Ce que je dis là est prouvé par le fait. Le ministre a mandé au prévôt des maréchaussées que l'intention du roi était de supprimer les sous-lieutenants : voici un fait dont je peux déposer les pièces sur le bureau. Il est de l'intérêt de la nation d'organiser l'armée d'après les principes les plus sages. Cet intérêt est-il le même dans le pouvoir exécutif? Je réponds que je ne le crois pas. J'appuie donc la motion de M. Noailles, et je demande qu'il soit permis au comité militaire d'examiner le plan du ministre, ou bien il faut anéantir les précédents décrets.

M. Raynaud (ci-devant Montlausier) : On ne peut rien statuer avant de connaître le plan du ministre. J'appuie ma motion sur la prudence et sur la sagesse de vos précédents décrets. Vous ne voulez point empiéter sur les droits du pouvoir exécutif. Je sais bien que ce n'est pas un moyen d'obtenir de la faveur dans cette Assemblée, que de placer sur la même ligne la nation et les ministres. Je dirai qu'il s'agit ici d'une partie intégrante du pouvoir constituant; car on ne peut rien faire sans le roi. J'entends toujours dire, la nation a intérêt de faire telle chose, donc cela est du ressort du corps législatif : mauvais raisonnement. Vous mettez ainsi entre vos mains tous les pouvoirs. Nous venons de jurer solennellement de maintenir la Constitution; je serai fidèle à mon serment : je ne souffrirai pas qu'on y porte atteinte, en confondant les pouvoirs qui doivent être séparés. J'appuie la demande qui a été faite de l'ajournement.

M. Crillon : Vous avez décrété un mode d'avancement qui assure aux anciens militaires un traitement honorable, qui ne les mette point à la merci de l'intrigue et de la faveur. Ce principe a eu l'approbation de toute l'armée; et ce n'est pas là-dessus qu'il y a des inconvénients. On nous propose de porter un décret qui mette obstacle aux changements de l'armée : il s'agit de savoir si, par ce décret, on y réussit; pour moi, je ne le crois pas. La meilleure constitution est celle où les pouvoirs sont distincts et séparés : il s'agit de savoir auquel appartient la question que nous agitons aujourd'hui. Il est déjà décrété qu'à l'Assemblée nationale appartient de fixer le nombre d'hommes qui doivent composer l'armée, et la solde qu'ils doivent avoir : ce qui reste n'est plus que le détail. Par exemple, quelques-uns prétendent que les régiments d'infanterie doivent être composés de quatre bataillons, et ceux de cavalerie de six escadrons; d'autres en

veulent moins : voilà le point de la difficulté. Il faut toujours que le ministre présente à l'Assemblée un plan d'organisation de l'armée; et lorsqu'il aura été adopté, on pourra décréter qu'il n'y sera fait aucun changement sans le consentement du corps législatif. Pour résumer en deux mots toute mon opinion, je pense que l'examen du plan du ministre ne nous regarde que sous les rapports économiques et constitutionnels, et non sous les rapports militaires.

M. Dubois (ci-devant de Crancé) : Si cette proposition est adoptée, je n'y demande qu'un seul amendement; c'est que M. Necker soit chargé du rétablissement des finances, et M. le garde-des-sceaux de l'organisation de l'ordre judiciaire.

MM. Sérent et Tracy adoptent, avec quelques légères modifications, l'opinion de M. Crillon.

MM. Menou et Broglie soutiennent la motion de M. Noailles.

M. Ambly : On nous propose d'adopter un plan que nous ne connaissons pas; on veut nous faire juger comme des aveugles. Le roi a l'intention de rendre tous les Français heureux; laissons-le faire, cela le regarde: nous, nous dirons: Nous ne voulons donner que tant d'argent; il ne vous en appartient pas davantage.

M. Puzy : Quelques opinants sont partagés pour savoir s'il appartient à l'Assemblée de déterminer la proportion qui doit composer la hiérarchie des différents grades de l'armée : lorsque l'Assemblée a décrété qu'aux législatures seules appartenait le droit de fixer les appointements de chaque grade, les règles d'admission et de promotion, elle a désigné les objets de sa compétence. Il n'y a aucun risque à attribuer au pouvoir exécutif le droit de fixer le nombre d'individus de chaque grade; il ne peut, dans aucun cas, désirer une mauvaise constitution militaire, et quand même il voudrait tourner contre la nation la force dont il est dépositaire, il serait toujours de son intérêt d'avoir une armée bien constituée. Il ne faut pas cumuler tout le poids à l'extrémité du levier qui doit maintenir l'équilibre politique; l'Assemblée en s'arrogeant des pouvoirs qui ne lui appartiendraient pas, effraierait par un nouveau genre de despotisme non moins redoutable que celui que nous avons renversé.

M. Péthion : Je croyais tous les membres d'accord sur le fond; mais je vois par la manière dont on veut poser la question, qu'il est possible qu'on ne s'entende pas. Il semble que quelques-uns voudraient attribuer au roi le droit d'organiser l'armée, presque exclusivement : on n'a pas sans doute intention d'ôter au pouvoir législatif son influence légitime; et cependant on le propose assez formellement : le roi a toujours le droit de sanctionner ou de ne pas sanctionner, c'est là où se borne son pouvoir, c'est là ce qui le rend partie intégrante du pouvoir législatif.

M. Estourmel : Je demande qu'on fasse une seconde lecture du projet de décret. (On fait cette lecture.) Je demande actuellement à M. Noailles si c'est au nom du comité militaire qu'il propose ce projet de décret.

M. Noailles : J'ai déjà dit que c'était en mon propre nom.

M. Estourmel : En ce cas, j'en demande le renvoi au comité militaire.

M. Noailles: Si l'Assemblée renvoyait au comité militaire, elle lui ferait perdre du temps inutilement. Elle doit bien voir que si j'ai fait cette motion, c'est que les membres du comité n'étaient pas d'accord entre eux.

M. Alexandre Lameth : J'ajouterai peu de chose aux observations qui ont été faites sur cette question; je dirai seulement que l'article est implicitement renfermé dans les décrets que vous avez adoptés sur cette matière. Vous avez décrété qu'aux législatures appartenait le droit de fixer le nombre d'hommes qui doivent composer l'armée, la solde des grades, etc. Je soutiens que ce n'est que lorsque l'Assemblée aura décrété la proportion de l'armée, qu'elle pourra prononcer sur cet objet. Il est nécessaire que le comité fasse le devis de l'armée, après avoir examiné les frontières : on détermine, par exemple, qu'il faut 150 mille hommes. Pour les solder, il faut déterminer combien il y en a dans chaque grade. Les soldats coûtent moins que les officiers; on ne peut donc présenter des bases sans connaître parfaitement ces détails. Je demande que la proposition de M. Noailles soit adoptée.

M Dubois (ci-devant de Crancé) (1) : Pour éclairer la discussion, je demande que la dernière lettre du ministre au président du comité militaire soit lue dans l'Assemblée.

Après une discussion assez longue, dans laquelle a encore parlé M. Emeric, qui a demandé qu'on voulût bien entendre le rapport du ministre avant de statuer sur celui du comité militaire, en déclarant que tous deux contenaient des dispositions contre lesquelles il s'élèverait de toutes ses forces, on a fait la lecture de la lettre du président du comité militaire au ministre de la guerre, avec la réponse de ce dernier. Il résulte de cette réponse que le ministre a fait un plan, dont les bases sont, à peu de chose près, semblables à celles proposées par le comité, et qu'il est résolu de le mettre sous les yeux de l'Assemblée pour le soumettre à la discussion du comité militaire.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de cette question à lundi prochain.

Discussion sur la question de savoir où sera déposée l'oriflamme placée par les vétérans dans l'Assemblée nationale.

M. le président : Je dois vous dire que, lorsque l'on m'a annoncé que l'oriflamme avait été déposée dans l'Assemblée nationale, j'ai dit que ce n'était point là sa place, et qu'on aurait dû la porter chez le roi. (On observe à M. le président qu'il n'avait pas le droit de faire cette réponse.)

M. l'abbé Maury : Puisque l'on donne le nom d'oriflamme à l'étendard qui nous est apporté, j'ai pensé qu'un récit historique très court sur cette bannière nationale, suffirait pour indiquer l'endroit où il doit être placé. Ce fut des Gaulois que les Romains apprirent à multiplier les drapeaux. Sous la première race de nos rois, ils étaient déposés dans les temples, et, pour le dire en passant, c'est de là que vient l'origine des grands feudataires. Chaque chevalier était préposé à la garde d'un drapeau, et avait à sa solde 8 écuyers et 32 soldats. L'oriflamme était d'une étoffe blanche; il ne faut pas la confondre avec la bannière de France, qui était d'une étoffe bleue ou violette, semée de fleurs de lis. Le roi Dagobert fit bénir les drapeaux sur le tombeau de saint Martin, et c'est dans cette église que fut d'abord déposée l'oriflamme. Elle fut ensuite transférée à Saint-Denis. Le comte de Vexin avait seul le droit de la porter. Depuis Louis-le-Gros jusqu'à Charles VII, les rois n'ont jamais combattu sans avoir auparavant reçu l'oriflamme. On prétend qu'à la bataille de Rosbach l'oriflamme disparut. Le vrai est qu'elle fut enlevée au pillage de l'abbaye de Saint-Denis par les Anglais. Si vous la considérez comme un monument religieux, elle doit être conservée dans le temple du Seigneur; si vous la regardez comme l'étendard de l'armée par excellence, le roi est le seul à la garde duquel elle doit être confiée. Sous aucun rapport, un trophée militaire ne peut être confié au corps législatif : nous ne devons donc pas hésiter de décréter qu'elle sera portée en triomphe chez le roi.

(1) C'est une chose digne de remarque que les orateurs qui parlèrent en faveur du projet presenté par M. de Noailles, étaient presque tous militaires : MM. Wimpffen, Dubois de Crancé, d'Estourmel, de Lameth étaient tous des officiers supérieurs. L. G.

M. l'abbé Gouttes : J'appuie la motion du préopinant, et je crois en cela remplir le vœu de tous les braves militaires qui nous entourent.

M. Larochefoucault : La bannière a pour devise le mot *Constitution;* c'est l'enseigne de la liberté française; c'est donc au corps législatif qu'elle doit appartenir. Je demande qu'elle soit déposée dans les archives de l'Assemblée.

M. Muguet appuie cette motion.

M. Arthur Dillon : On voit écrit sur un côté de la bannière, ce mot: *Constitution,* et sur l'autre ceux-ci : *Armée française;* le roi en est le chef. Je demande donc qu'elle soit déposée chez le roi, et que 20 ou 30 hommes soient préposés à sa garde.

M. le Chapellier: C'est un monument qui doit rappeler à nous et aux législatures à venir, l'heureuse époque que nous venons de célébrer; c'est donc dans ce temple qu'il doit être suspendu, et j'en fais la motion expresse.

M. l'abbé Maury: Cet étendard a été bénit entre les mains des vétérans, pour servir aux troupes de ligne qui n'en avaient pas.

On demande à aller aux voix.

On observe que l'intention de la municipalité est que l'oriflamme soit déposée à l'Assemblée nationale.

M. Bouche : Je regarde ce drapeau comme l'emblême qui rappelle aux troupes qu'elles sont soumises aux deux pouvoirs, et qu'elles ne peuvent le déployer sans leur intervention mutuelle.

La priorité est accordée à la motion de M. Le Chapellier, et l'Assemblée décrète que l'étendard donné par la commune de Paris, aux vétérans représentant l'armée française, sera suspendu à la voûte de l'Assemblée nationale.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 15 AU SOIR.

Suite de la discussion sur le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance.

M. Malouet : On vous a dit tout ce qui pouvait combattre l'avis du comité. L'intérêt du commerce a été comparé avec celui des armateurs. En adoptant les principes de M. Begouen, j'attaquerai sa conclusion. La proposition d'admettre les retours de l'Inde dans tous les ports a été le principal objet de la discussion. On s'est appuyé du décret que vous avez rendu sur la liberté du commerce de l'Inde. Ainsi les conséquences du meilleur principe peuvent égarer, parce qu'il n'est pas de vérités stables et immuables. L'homme devenu libre est soumis à des lois, et ces lois mêmes assurent sa liberté. Ainsi la liberté du commerce peut exister avec des lois qui n'auront d'autre objet que de la faire tourner à l'utilité commune. Lorsqu'on a cité la maxime *laissez faire, laissez passer,* on a dit une grande vérité; mais cette vérité même doit être subordonnée aux circonstances. Gardons-nous d'en admettre une application trop étendue, tant que les contributions publiques enlèveront aux Français plus que leur superflu. On vous avait dit : Il existe un genre de trafic exclusif, il existe un monopole : vous avez détruit ce monopole, vous avez détruit le privilége exclusif. Voilà l'esprit véritable du décret par lequel la liberté du commerce de l'Inde a été reconnue. Tout ce qu'on a dit de l'incompatibilité de la gêne avec le commerce, et des engagements que vous avez contractés par ce décret, n'est donc qu'une allégation vague....

Ici je m'éloigne de l'avis du comité, qui, pour éviter les introductions frauduleuses, pense qu'il ne faut absolument qu'un seul port, et qu'en en établissant un second pour les retours, on multiplierait les obstacles à la prospérité des manufactures du royaume. Cela serait vrai pour les ports mal gardés.... A toutes les considérations qui vous ont été présentées en faveur de Lorient, j'ajouterai que ce n'est pas seulement le plus sûr, le plus facile pour assurer la perception des droits, mais que c'est encore le seul port, la seule ville, dont les habitants et les ouvriers dépendent uniquement du commerce de l'Inde, tandis que l'existence des autres ports est indépendante de ce trafic. Le devoir spécial du gouvernement est de conserver ce qui peut être utile à chacune, et de fixer un commerce ruineux, qu'il est nécessaire de conserver dans le lieu où il fera le moins de mal et auquel il est le plus utile. Le port de Lorient doit donc être conservé pour les retours de l'Inde : mais est-il juste, est-il indispensable d'en établir un autre sur les côtes de la Méditerranée? Les compagnies anglaise, hollandaise et danoise suffisent pour le nord : l'Espagne et le Portugal se suffisent à eux-mêmes : il ne reste que l'Italie et le Levant. Si nous ne les avons pas pourvus des marchandises de l'Inde, c'est que nous n'avions qu'un seul entrepôt. Les négociants de la Méditerranée auront sur les étrangers la supériorité d'une navigation directe et d'une grande quantité d'objets d'échange.

Les toiles peintes, les mousselines, les cirsakas, les nankins peuvent être importés avec succès dans le Levant. L'intérêt général qui milite pour la liberté des retours de l'Inde, me ferait penser comme M. Mirabeau en faveur de Marseille; mais une observation m'a frappé, c'est la possibilité de faire entrer dans le royaume, par ce port, les marchandises de l'Inde comme celles du Levant. Je cherche donc le port le plus commode, le plus convenable, et je ne puis en trouver qui soit plus intéressant que Toulon. Je conclus à ce que les retours de l'Inde ne puissent se faire dans l'Océan qu'à Lorient, et dans la Méditerranée qu'à Toulon. — On demande à aller aux voix.

M. Riquetti l'aîné : Puisque le bienheureux cri *aux voix* se fait déjà entendre, je dois demander la parole pour relever des faits d'une telle inexactitude, que je suis tombé dans un grand étonnement, en entendant, à une des précédentes séances, un grand négociant les exposer.

M. Dupré, député de Carcassonne : Dans les diverses questions relatives au commerce, vous avez écouté favorablement le vœu des manufactures du royaume : celles du Languedoc, importantes par la nature de leur fabrication, particulièrement consacrées au commerce extérieur et à la consommation de l'Inde et du Levant, m'ont chargé de solliciter de l'Assemblée nationale la liberté du retour de l'Inde dans les ports de la Méditerranée, et leur demande doit contre-balancer avec avantage les réclamations partielles et isolées de quelques marchands, accapareurs de toiles des Indes, qui sollicitent un dépôt unique. C'est au nom de soixante manufactures et de cent mille ouvriers que je prends la parole pour appuyer les considérations importantes qui vous ont été présentées par MM. Mirabeau, Sinetty et André, et je vous répéterai qu'en prononçant en faveur du port de Lorient l'entrepôt exclusif des marchandises des Indes, vous consacreriez de nouveau, et contre vos principes, un privilége exclusif de ce commerce en faveur d'une compagnie ou de quelques individus; c'est là que vous amène le projet très inconstitutionnel de votre comité, qui, au lieu de vous offrir une loi provisoire en faveur de la liberté, vous la demande en faveur d'une exclusion. La liberté que vous avez eu l'intention d'accorder à ce commerce important serait illusoire pour les ports méridionaux, puisque vous rompriez l'équilibre des intérêts respectifs des armateurs, puisque les avantages de la localité et de l'exclusion favoriseraient sans cesse un nombre de négociants, au préjudice de ceux qui, à une trop grande distance de l'entrepôt unique, seraient constamment contrariés, découragés; qui, froissés entre la multiplication des frais et des inconvénients, ne pouvant plus lutter avec succès

contre des concurrents favorisés de tous les avantages locaux, renonceraient nécessairement à un commerce que vous avez eu cependant l'intention et la volonté de rendre libre, et auquel vous avez voulu que tous les Français pussent participer sans obstacle comme sans préférence.

Le comité d'agriculture et de commerce vous a présenté, comme une considération très importante, la faculté des assortiments des marchandises de l'Inde, cumulées dans un seul port. Cette considération, je la combats par une autre bien plus intéressante au commerce. Quels sont les consommateurs des marchandises des Indes? Les plus intéressants à la prospérité du commerce sont sans doute les fabricants imprimeurs, les négociants chargés d'achats pour l'Italie, l'Espagne, la Suisse et le Levant, et les consommateurs détaillants qui offrent les mousselines des Indes aux besoins du luxe intérieur. Tous les divers consommateurs ou commissionnaires n'achètent qu'à fur et mesure des demandes qui leur sont faites, ou au moment de leur consommation. Faudra-t-il que de tous les points du royaume ils aillent se pourvoir à Lorient, à grands frais, dévorer leur commission ou leur bénéfice, à chaque instant qu'ils recevront des ordres de l'étranger, ou qu'ils seront nécessités à renouveler leur assortiment? Non, ils seront forcés de se pourvoir chez les puissants spéculateurs, chez les ambitieux accapareurs qui achètent en masse des cargaisons entières; et c'est là que je vois se reproduire cette fatale aristocratie des riches négociants qui, attirant à eux tous les avantages du commerce, ne laissent à l'industrie générale des négociants ou marchands du royaume les moins opulents, que les épis épars dans un champ que les plus riches ont déjà moissonné. Alors le pacotilleur, le commissionnaire achetant de la seconde main, à un prix plus élevé, ne pourront plus soutenir dans les marchés étrangers la concurrence de nos voisins. Et c'est un des plus grands reproches faits à la compagnie des Indes, que maîtresse exclusive des marchandises et des prix, elle a entraîné la chute de notre commerce en toiles peintes, parce que le surhaussement des prix a éloigné les consommateurs étrangers.

Ce grand inconvénient disparaîtra lorsque plusieurs ports du royaume offriront aux spéculateurs, aux commissionnaires, aux fabricants imprimeurs plusieurs entrepôts. Ne craignez-vous pas que ce commerce, devenu exclusif pour les armateurs de Lorient, par les avantages de leur entrepôt, ne fasse revivre, sous le règne de la liberté, une compagnie exclusive, qui abusant, comme celle que vous avez détruite, du privilége de l'entrepôt, fasse du commerce de l'Inde un commerce interlope et frauduleux, en n'offrant à votre consommation que des toiles et mousselines achetées dans les ports d'Angleterre? Cet inconvénient, vous n'avez pas à le craindre, lorsque vous mettrez deux ou trois entrepôts en concurrence. Une considération bien plus importante se présente en faveur de notre agriculture et de nos manufactures, et c'est celle qui, en rendant intéressant le commerce de l'Inde par les ports de la Méditerranée, leur doit mériter tous les encouragements et surtout celui des entrepôts. Lorsque la compagnie des Indes, dans les six années de son existence, a fait son commerce avec des piastres ou des écus de France, et n'a exporté que 700 pièces de draperies sous pavillon neutre, les négociants de la Méditerranée ont expédié 13,000 pièces achetées dans les fabriques du Languedoc, indépendamment des huiles, savons, eaux-de-vie, vins et coraux qui ont formé le tiers de la valeur de leur cargaison. Le négociant de la Méditerranée, au centre de toutes les productions territoriales ou manufacturières qu'il fait arriver dans son bord sans frais de transport, leur donnera toujours la préférence a en faire la base de ses cargaisons, lorsque l'armateur de Lorient, trop éloigné des mêmes productions, suivra l'habitude routinière de la compagnie, et n'exportera que des piastres ou des écus. J'ai entendu invoquer, en faveur de l'entrepôt unique, l'intérêt du fisc.

Indépendamment de ce que les grands intérêts d'une nation commerçante ne doivent pas être gouvernés par des alarmes et des craintes frivoles sur la production de droits aussi minutieux, a-t-on démontré que la surveillance des préposés sera plus rigoureuse à Lorient que les autres ports du royaume? N'avons-nous pas la preuve des infidélités commises dans les ports, sur l'évaluation arbitraire des marchandises anglaises, dont le droit fixé par le traité, à 12 pour 100, n'en produisait que 4 au trésor royal? Ce ne sera pas sous le règne de la liberté, sous l'heureuse influence de l'esprit public, que nous aurons à craindre que les négociants de nos ports se livrent à la basse et sordide cupidité qui, dans les temps d'oppression, provoquait une criminelle contrebande. Des Français liés désormais à la chose publique par un même intérêt, l'honoreront de leurs vertus morales et politiques; et si vous avez encore à craindre et à prévenir la contrebande, arrêtez-la par la loi sacrée du serment. Vous l'exigez du magistrat, du soldat, des officiers civils et militaires, de tous les citoyens, pourquoi ne l'exigeriez-vous pas du négociant? Pourquoi ne condamneriez-vous pas le négociant infidele à l'humiliante privation du droit de citoyen actif? Tous les citoyens jurent fidélité à la loi; et quelle loi plus sacrée que celle de l'impôt, puisque c'est sur elle que repose la propriété de la nation? Je conclus à ce que les retours de l'Inde puissent être faits dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée.

M. Roussillon : Il est nécessaire de vous présenter une observation préliminaire. Le préopinant vous a annoncé qu'il parlait au nom de 60 manufactures. Ce sont des manufactures de drap; dès-lors leurs réclamations sont de peu d'influence dans la question, puisque les marchandises fabriquées par elles n'entrent point en concurrence avec celles qui viennent de l'Inde.

Quoique la discussion soit ouverte sur l'entier rapport qui vous a été présenté par le comité d'agriculture et de commerce, tous les honorables membres qui ont déjà parlé sur cette importante question, ayant fixé votre attention sur l'article IV, c'est sur ce même article que je me permets de vous présenter quelques réflexions. Quoique négociant, je vous déclare que je n'ai aucun intérêt particulier à ce que les retours de l'Inde se fassent plutôt dans tel port que dans tel autre. Ainsi aucune impression étrangère ne peut me faire oublier l'intérêt général. Un des préopinants (M. Mirabeau) vous a dit que le commerce de l'Inde ayant été déclaré libre pour tous les Français, restreindre les retours de l'Inde à un seul port, ce serait révoquer votre décret, et que par conséquent il n'y avait pas lieu à délibérer. Je lui répondrai qu'en déclarant le commerce de l'Inde libre, vous avez prononcé sur la demande de toutes les chambres du commerce du royaume; que cette demande n'a jamais eu pour objet que d'obtenir anciennement du gouvernement, et à présent de l'Assemblée nationale, la suppression du privilége exclusif, accordé à une compagnie en 1785, et la faculté au commerce de jouir de la même liberté dont il jouissait avant cette époque. Le commerce de l'Inde a été libre pour tous les Français depuis 1769 jusqu'en 1785. Les retours et les armements se sont faits au seul port de Lorient, et jamais les chambres de commerce n'ont réclamé contre cette disposition; elles sont trop éclairées sur les intérêts du commerce et sur ceux de l'Etat, pour avoir gardé le silence, s'il eût été nécessaire d'avoir plusieurs ports aux retours de l'Inde. Le même préopinant a dit: *Li-*

berté et égalité, voilà nos principes. Je sens comme lui cette vérité; mais je ne pense pas comme lui, qu'établir un régime pour le commerce de l'Inde, ce soit s'écarter de ces principes. La liberté et l'égalité consistent, suivant moi, à ce que nul particulier, nulle corporation, ne puissent jouir d'aucune faculté sociale qui ne serait pas commune à tous. En déclarant le commerce de l'Inde libre, vous avez donné à tous les Français la faculté d'armer pour l'Inde dans tous les ports du royaume; ainsi chaque armateur peut jouir du précieux avantage de composer sa cargaison des productions du sol qu'il habite, de celles de son industrie, et de diminuer par là l'exportation du numéraire. En l'obligeant par de sages règlements à faire ses retours dans le port qu'il vous plaira de fixer, vous lui conserverez l'égalité, et nulle concurrence que celle de mieux opérer, ne peut lui être opposée. Le même préopinant vous a dit aussi: *Laissez faire, laissez passer; voilà le seul code raisonnable du commerce.* S'il a entendu ne parler que du régime intérieur du royaume, je suis fort de son avis, et je vous dirai avec lui: Laissez à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, la liberté d'opérer sans gêne, et donner aux productions du sol et à celui de l'industrie une circulation franche et libre dans l'intérieur: facilitez-en l'exportation au-dehors, et vous enrichirez l'Etat. Mais s'il a voulu appliquer la maxime: *laissez faire, laissez passer,* à l'importation libre de l'étranger, des draperies, des soieries, des toiles, des vins et eaux-de-vie, je lui déclare que mon opinion est entièrement opposée à la sienne. Je ne crois pas même nécessaire d'en développer les motifs; ils seront suffisamment sentis par tous ceux qui voudront bien ne pas oublier ce que nous devons à l'agriculture et à ces milliers d'ouvriers de tout âge, de tout sexe que nos manufactures nourrissent, et que leur misère doit nous rendre encore plus chers. Plusieurs préopinants ont témoigné leur surprise de ce que le comité n'accorde pas aux retours de l'Inde les mêmes ports qui sont ouverts au commerce des colonies. A cette objection, qui m'a semblé faire une certaine impression sur l'Assemblée, je réponds que le commerce avec nos colonies est aussi avantageux que celui de l'Inde est nuisible à l'Etat. Avec nos colonies, nous ne faisons qu'un commerce d'échange; nous n'importons de nos colonies que des matières premières, nécessaires à nos manufactures, à nos teintures; nous n'en importons que des denrées que notre sol ne produit point; denrées nécessaires à notre consommation, dont l'habitude nous a fait un besoin, et sans lesquelles votre balance de commerce avec l'étranger serait ruineuse. Le commerce des colonies est un commerce entre frères, un commerce de la nation avec une partie de la nation; peut-il être, sous aucun rapport, comparé à celui de l'Inde? Cependant, si nos retours de l'Inde n'étaient composés que d'épiceries, de drogueries, de thé, de coton et de soie en rame, je conviendrais que les armements des navires venant de l'Inde pourraient être faits dans tous les ports ouverts au commerce des colonies: mais comme la plus grande valeur de ces cargaisons consiste en objets de luxe manufacturés; que l'achat ne s'en fait qu'avec du numéraire, et jamais en échange des marchandises de France, je pense que ce commerce est très onéreux à l'Etat.

Comment pourriez-vous vous refuser à prendre toutes les précautions possibles pour diminuer un mal que vous ne pouvez éviter en entier? En attendant que nos manufactures encouragées se perfectionnent et remplacent celles de l'Inde, veillez à ce que les marchandises manufacturières de l'Inde n'entrent point dans le royaume, sans avoir acquitté les droits auxquels vous croirez devoir les assujétir; autrement elles apporteront à vos manufactures une concurrence décourageante, et vous demeurerez toujours tributaires des Indiens ou des Anglais. Pour maintenir en faveur de nos manufactures de Lyon, du Languedoc, de Tours, la prohibition des étoffes de soie de l'Inde et de Chine; pour conserver à nos manufactures de toiles la préférence sur celles de l'Inde; pour assurer à l'Etat la perception des droits conservateurs de notre industrie, vous devez restreindre les retours de l'Inde à un ou deux seuls ports du royaume les plus propres à cette perception et à cette surveillance. C'est à des lois prohibitives, c'est à des droits sagement combinés que les Anglais doivent l'accroissement et la perfection de leurs manufactures... Je finis par une réflexion que les propriétaires-cultivateurs ne doivent pas perdre de vue. La perception de l'impôt sur les objets de luxe doit être d'autant plus surveillée, que cet impôt n'est supporté que par l'homme aisé; tout ce que l'impôt indirect ne fournit pas aux besoins de l'Etat, doit être suppléé par l'impôt direct: celui-ci pèse beaucoup sur cette classe de citoyens la plus précieuse, les cultivateurs.

Vous l'avez si bien senti, que cette seule considération vous a arrêtés, lorsque vous désiriez améliorer le sort du clergé titulaire. Je conclus à ce qu'il ne soit ouvert que deux ports aux retours et aux armements des navires venant de l'Inde; savoir, sur l'Océan, celui de Lorient, comme le plus commode; sur la Méditerranée, celui de Cette, comme le plus central, et parce qu'il ne jouit pas des mêmes priviléges que celui de Marseille. Je pense aussi qu'il convient d'accorder à la ville de Marseille les retours qui se feront par les caravanes, par l'isthme de Suez et la mer Rouge. Si, contre mon attente, vous pouviez vous décider pour la liberté entière qui vous est sollicitée par quelques intéressés, je demanderais que l'Assemblée voulût bien s'occuper de l'établissement des ateliers de charité pour les malheureux ouvriers. — On demande avec instance que la discussion soit fermée.

M. Riquetti l'aîné demande la parole.

M. Lucas: M. Mirabeau a déjà parlé dans la question: j'invoque le règlement, qui défend de parler deux fois sur le même objet, et je demande que la discussion soit fermée.

M. Riquetti l'aîné: Il y a à peu près onze cents personnes qui n'ont pas encore parlé. En effet, il y a onze cents personnes qui ne sont pas prêtes ou qui ne connaissent pas assez la matière... (Il s'élève beaucoup de murmures.) J'entends dire par là qu'il y a une grande différence entre plaider et juger: sans doute, tous les membres de cette Assemblée sont appelés à juger. (Il s'élève de nouveaux murmures); je dis également appelés à juger et également capables de prononcer; mais je pense que tous ne prétendent sûrement pas être également capables d'exprimer les raisons de part et d'autre, sur une matière qui n'a point été l'objet de leur méditation habituelle. La chaleur qui se répand dans l'Assemblée pourrait faire croire que j'ai manqué de respect à quelques-uns de ses membres; je n'en ai pas l'intention. Je voulais en venir seulement à observer que le règlement porte que, dans la même séance un membre ne prendra pas deux fois la parole sur le même objet, mais non qu'après avoir parlé sur cet objet dans une séance, il ne pourra pas parler encore dans une autre. Si l'intention de l'Assemblée est de déterminer aujourd'hui cette affaire, je pense qu'il doit m'être permis de relever les faits faux qui ont été allégués et qui pourraient influer sur la décision. Je pense donc que la parole ne peut m'être refusée, et je penserai ainsi jusqu'à ce que l'Assemblée en ait décidé autrement.

M. Rœderer demande la parole. — On s'oppose à ce qu'elle lui soit accordée.

M. Noailles: Quoique je sois des onze cents que M. Mirabeau a indiqués, je pense qu'il doit avoir la parole. A la dernière séance, après avoir entendu M. Be-

gouen, il a élevé des doutes sur des faits importants; il est naturel qu'il réponde à ces faits. C'est sur la demande, appuyée par M. Rœderer, que l'ajournement a été prononcé: il devrait être entendu, même contre le règlement.

M. le Président : On a demandé que ceux qui ont déjà parlé sur la question, ne fussent entendus que quand la liste serait épuisée ; c'est sur cette demande que je dois consulter l'Assemblée.

M. Rœderer : J'ai parlé au nom du comité des impositions ; j'ai demandé à parler encore en son nom. Le règlement porte que la même personne ne sera pas entendue deux fois sur le même objet dans la même séance, mais non dans plusieurs; j'observe d'ailleurs que la discussion de cette affaire sort des règles ordinaires, puisqu'elle a été interrompue, et, pour ainsi dire, éparse sur plusieurs séances: il faut s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre du règlement ; et sans doute cet esprit n'est pas qu'on ne puisse reprendre la discussion sur une affaire dont on a pu oublier les principaux points. J'ajouterai encore que l'Assemblée est dans l'usage d'entendre le rapporteur à la fin des discussions: si l'Assemblée décrétait que la discussion doit être fermée, je réclamerais du moins une exception en faveur du comité de commerce et d'agriculture et de celui des impositions.

M. André : On a prétendu que le sort des manufactures devait décider la question qui se trouve dès-lors réduite à celle-ci: l'intérêt des manufactures exige-t-il que les retours se fassent à Lorient? Je ferai une observation préalable. Rappelez-vous ce qu'on vous a dit, lorsque vous avez discuté la suppression de la compagnie des Indes. On demandait la liberté du commerce. Les mêmes personnes demandent aujourd'hui que les retours se fassent à Lorient. Si elles demandaient la suppression du commerce de l'Inde, je me joindrais à elles; mais elles sollicitent la liberté, pour qui? Pour elles seules. On a voulu diviser les représentants de la nation en deux partis dans cette affaire. Moi, je ne suis d'aucun parti, parce que je n'ai aucun intérêt à tout cela. Mes parents, mes amis ne sont pas commerçants; je ne le suis pas non plus : je n'habite pas une ville maritime. Tâchons de raisonner entre nous paisiblement et sans passion. On vous a dit que c'était ici la cause des armateurs contre les manufactures, et l'on a présenté ce mot comme le mot de l'énigme. On s'est trompé ; c'est la cause des anciens actionnaires de la compagnie des Indes, contre tous les commerçants du royaume... (Il s'élève quelques applaudissements et beaucoup de murmures); je vais le prouver : assurément je ne l'ai pas deviné. On a publié, et l'on nous a distribué une feuille in-4°, dans laquelle il est dit que si nous adoptons l'opinion contraire aux retours à Lorient, nous ruinerons les actionnaires de la compagnie des Indes. En effet, cette compagnie ne pourra pas ruiner en quelques années tout le commerce de France, si l'avis du comité est décrété. Elle a en magasin, à Lorient, une grande quantité de marchandises qui n'ont pas payé de droits : elle pourra vendre ces marchandises moins cher que celles qui seront assujéties au nouveau tarif; et je demande si celui qui vendra moins cher les mêmes marchandises, tandis qu'un autre ne pourra pas les donner sans perte au même prix, ne ruinera pas celui-ci.

Si le commerce de l'Inde est si nuisible aux manufactures, comment se fait-il qu'on ait placé ce lieu des retours et des marchés si près de la Normandie et de la Bretagne où se trouvent les manufactures les plus nombreuses et les plus importantes du royaume? Les avantages des manufactures doivent être considérés sous plusieurs rapports: celui du numéraire et celui des ouvriers. Les départs de la Méditerranée se font en draps, en savon, en eaux-de-vie; ceux de Lorient en piastres : ceux-ci dissipent donc le numéraire? Les autres favorisent donc les ouvriers par l'exportation des marchandises fabriquées? Ainsi on perdra doublement ; les ouvriers souffriront ; le numéraire s'écoulera, et pour favoriser certaines manufactures, on en ruinera d'autres. Pourquoi, si les marchandises arrivent dans plusieurs ports, les manufactures souffriraient-elles? Pourquoi celles qui débarqueront à Lorient feraient-elles moins de tort aux manufactures que celles qui débarqueront à Bordeaux?... (Plusieurs voix disent : Il y aura plus de fraudes.) Je vous réponds qu'il n'y en aura pas davantage. Je ne vois pas qu'il soit plus difficile de garder deux ports qu'un. S'il faut un peu plus de soin, s'ensuit-il qu'il faille ruiner plusieurs provinces pour favoriser exclusivement une ville, pour favoriser les restes de l'ancienne compagnie des Indes, pour favoriser le monopole? Je résume mon opinion : si les retours ne peuvent se faire que dans le port de Lorient, le résultat évident de vos efforts aura été de favoriser Lorient et de détruire dans tous les autres ports le commerce de l'Inde. Vous n'avez pas anéanti la fraude, on la fera toujours.

Vous savez que si les retours sont défendus en France, les étrangers peuvent y introduire les marchandises de l'Inde avec avantage. S'ils sont permis, cet avantage est conservé aux Français. Ainsi, par un décret inconstitutionnel, la fraude serait manifestement forcée pour l'avantage unique des étrangers. Si l'on voulait favoriser les manufactures, il faudrait demander la prohibition du commerce de l'Inde : alors j'applaudirais à la bonne foi de ceux qui tiendraient un pareil langage ; je ne verrais plus l'intérêt particulier: mais quand on demande la liberté pour les uns et la prohibition pour les autres, je ne vois plus qu'un parti, et je m'oppose à ses efforts la Constitution à la main.

M. le Chapellier : En voyant un député de l'ancienne province de Bretagne monter à la tribune, on va dire que Breton, il vient réclamer des priviléges pour une ville de Bretagne. Si je croyais qu'il s'agit ici d'un privilége, j'en présenterais avec assurance le sacrifice, certain, après l'acte de patriotisme qu'a fait la ville de Lorient en abandonnant la franchise de son port, qu'elle ne me désavouerait pas. Mais c'est un service public que les retours de l'Inde dans le port de Lorient, et non un privilége. On a démontré, d'un côté, que le commerce de l'Inde est véritablement funeste aux manufactures; de l'autre, qu'il est absolument impossible de le proscrire, parce que le luxe et les habitudes sont difficiles à éteindre. Défendre ce commerce, ce serait vouloir faire porter notre argent aux Anglais pour avoir des marchandises que nos armateurs peuvent nous procurer. Mettons à l'écart les produits du fisc : cette considération est d'une faible importance pour des législateurs, surtout quand on parle de priviléges.

Examinons l'intérêt des manufactures : cet intérêt exige un impôt sur les marchandises de l'Inde ; cet impôt, s'il existe, doit être rigoureusement perçu : on fraude plus aisément en laissant passer par plusieurs portes, que par une seule..... Le port de Lorient offre une surveillance plus facile; ses magasins sont plus étendus ; sa rade est sûre; les vaisseaux sont aperçus de très loin. Ne voyez pas la ville de Lorient; cherchez seulement le lieu le plus favorable pour diminuer le plus possible l'importation des marchandises de l'Inde. Si l'on ne met point d'obstacles à cette importation, ces marchandises seront moins chères que les nôtres, nos manufactures seront dès-lors anéanties, et vous aurez privé un peuple immense du travail qui le fait vivre. Forcer les retours dans un seul port, c'est le seul moyen d'arrêter l'importation trop considérable. Ce moyen a déjà été pris avec avantage, il sera plus avantageux encore avec le tarif que propose le comité. Quels seraient les ports, autres que Lorient, où pourraient se faire les retours? Serait-ce Marseille

Bordeaux? Mais je demande si malgré 450 employés, les marchandises des colonies n'y passent pas en fraudant les droits? je demande si la fraude n'augmenterait pas à proportion de l'avantage plus considérable que l'on trouverait à l'introduction frauduleuse des marchandises de l'Inde; je demande si la fraude de ces marchandises ne serait pas plus facile?

J'atteste l'opinion des députés extraordinaires du commerce, qui demandent que dans le cas où les retours ne se feraient pas seulement à Lorient, ils ne se fassent pas dans les ports francs: j'atteste même un mémoire de M. Sinetti, dans lequel il indique assez qu'il est difficile d'empêcher la fraude à Marseille. Si l'on exclut deux choses, la question sera bientôt décidée. Les uns sont touchés de ce que Lorient est en Bretagne, on espère que la privation des retours des Indes affaiblira son patriotisme... (Il s'élève des murmures.) Les autres soutiennent uniquement la cause de Marseille, et voudraient lui procurer les retours de l'Inde, parce qu'ils obtiendraient la facilité de faire des fortunes très considérables par la fraude. Oublions Marseille et Lorient. Le préopinant a demandé pourquoi les retours de l'Inde ruineraient davantage les manufactures, s'ils étaient faits plutôt dans tel port que dans tel autre. C'est un cercle vicieux. Si vous multipliez les ports pour les retours, vous favoriserez davantage les fraudeurs. On ruinera, dit-on, certaines manufactures, pour en enrichir d'autres: mais celles dont on nous parle resteront dans l'état où elles sont, tandis que les autres seront absolument ruinées; il n'y a nulle parité. Je ne conçois pas comment les manufactures qui fournissent pour les armements seraient ruinées; tous les ports pourront toujours armer. Mais les autres manufactures périraient si la fraude n'était pas arrêtée, si l'importation n'était pas modérée. Le vœu presque général du commerce est sans doute une considération puissante. Un grand nombre de négociants, les députés extraordinaires du commerce, la plupart des places commerçantes, celle même de Bordeaux ont manifesté ce vœu, on a trouvé une lettre de la chambre du commerce de cette ville.

M. Nairac: Je nie le fait.

M. le Chapellier: J'observe à M. Nairac qu'on ne peut pas nier un fait sans attendre la connaissance des preuves sur lesquelles il doit être appuyé, et que d'ailleurs M. Nairac ne peut manifester le vœu de la ville de Bordeaux, puisqu'il n'est député que de la sénéchaussée.

M. Long: M. Nairac est très certainement député de la ville de Bordeaux.

M. le Chapellier: La lettre revêtue de ces signatures est entre les mains du comité d'agriculture, c'est une lettre de correspondance des députés extraordinaires du commerce. D'ailleurs Bordeaux ne fait pas la loi.

M. Fontenai (rapporteur du comité de commerce et d'agriculture): Voici cette lettre, on m'a assuré que les signatures sont celles de la chambre du commerce de Bordeaux.

M. Nairac: Je nie le fait encore.

M. le Chapellier: Laissez-moi achever, vous lirez ensuite la lettre.

J'ajoute que le comité ne propose qu'une décision provisoire; depuis longtemps les retours s'y font dans un seul port: il serait imprudent de ne pas se donner le temps nécessaire pour prendre toutes les précautions qui paraîtront indispensables, après un long examen. Le commerce le désire, l'intérêt des manufactures le sollicite, un décret provisoire, contraire à l'état actuel, ruinerait à l'instant les manufactures; il est encore une considération faible, mais qui ne paraît pas absolument sans valeur. L'année dernière des vaisseaux sont partis pour l'Inde, ils ne sauraient pas la faculté donnée de s'armer dans tous les ports, il y aurait donc de l'inégalité entre les vaisseaux déjà partis et ceux qui partiraient. Je finis par des observations sur la proposition de concéder un port pour les retours dans la Méditerranée; je ne vois à cette concession que l'avantage de quelques personnes qui habitent les provinces méridionales. Mais si ces provinces et celles de l'Océan veulent être considérées comme deux royaumes auxquels il faut accorder des avantages égaux, M. Begonen a indiqué un port qui n'est pas franc comme Marseille, et qui paraîtrait plus convenable que Toulon. Ce port est celui de Cette. On a dit qu'il ne présenterait pas assez de commodités pour les vaisseaux, mais on m'a assuré que ce reproche n'était pas fondé. Les états du Languedoc avaient déjà demandé que les retours de l'Inde pussent s'y faire. (On observe que ce sont les retours *du Levant*.) Eh bien, il y aurait toujours assez d'eau pour les gros bâtiments (on remarque encore que les bâtiments du Levant sont très petits, que ce sont des tartanes, et que des tartanes tirent peu d'eau); pour conserver des manufactures et maintenir la main-d'œuvre nationale, il faut assurer la perception des droits sur les marchandises de l'Inde; le seul moyen qu'on puisse employer pour y parvenir, c'est de concentrer les retours dans un port. On nous effraie avec les mots, *liberté*, *privilége exclusif*, on nous met en présence de la Constitution, on nous dit que la liberté consiste à ne pas nuire à autrui, je m'appuie de cette définition. Il est nuisible au royaume de favoriser l'introduction des marchandises qui doivent payer des droits pour ne pas anéantir nos manufactures: vous qui prétendez que si les retours se font dans un lieu déterminé, la liberté est anéantie; que si l'on établit des droits sur les marchandises, c'est gêner la liberté; examinez la conséquence de vos principes. Assujétir les marchandises qui viennent du Levant à une quarantaine, c'est gêner la liberté: eh bien! nous aurons la peste. Assujétir les marchandises qui viennent de l'Inde à des droits, c'est gêner la liberté: eh bien! nous n'aurons plus de manufactures. Détruire les manufactures, c'est porter un coup funeste à l'agriculture et au commerce; c'est détruire la main-d'œuvre et l'industrie, et cependant l'industrie est une des sources précieuses de la richesse nationale. Je demande que les retours de l'Inde se fassent dans un seul port.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 17, *OEdipe à Colonne*; et *Panurge dans l'île des Lanternes*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 17, *Gaston et Bayard*, tragédie; et *le Legs*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd. 17, *les Dettes*; et *Pierre-le-Grand*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 17, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Gelosie Villane*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. 17, *le Duc de Monmouth*; *le Marchand provençal*; et *le Diner des patriotes*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 17, *Hélène et Francisque*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. 17, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*; *le Tuteur avare*; et *la Confédération du Parnasse*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 17, *les Rivaux congédiés*; *les Amours de madame de Beurrefort*; et *la Pucelle d'Orléans*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 17, *la Folle Epreuve*; *l'Epreuve raisonnable*; et *l'Homme au Masque de fer*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 17, *le Souper du Champ-de-Mars*; *Courtane et Gernaud*; et *le Danger des Conseils*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 5/8	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	200	Gênes	98
Londres	27 3/10	Livourne	106 1/4
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août*.	1 1/2 p. o/o p.

Bourse du 16 juillet.

Primes sorties	1789. 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	705
— d'octobre à 400 liv. le billet	550
Emprunt de 125 millions, décembre 1784.	10, 9 3/4 perte.
Quittances de finances sans bulletin	9, 9 1/4, 1/2 perte.
Idem sorties	2 1/4 perte.
Bulletins	59
Caisse d'escompte	3375, 70
Demi-caisse	1890, 88, 86, 85, 88, 87, 86, 85, 86
Quittance des eaux de Paris	540
Actions nouvelles des Indes	846, 44, 43, 42, 40, 38, 35, 32, 30, 29, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 38, 36, 35

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 17 juillet,

de 200 liv.	1 l.	10 s.	8 d.
— 300 liv.	2	6	9
— 1000 liv.	7	13	4

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 199. *Dimanche* 18 Juillet 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 25 juin. — On n'a pas eu de nouvelles directes de S. M. depuis le 9 de ce mois; mais on écrit de Helsingford et des frontières de Finlande, en date du 19, que la grande flotte, ainsi que celle de galères, conservaient encore leur position avantageuse près de Biorko, et que la flotte russe qui se trouvait tout près de là, avait fait plusieurs tentatives infructueuses pour nous faire changer de position. Le lieutenant-colonel de Cronstadt se trouvait alors à Swenksund, avec une escadre de près de 80 voiles, tant chaloupes canonnières que galères, barcasses, prames et autres bâtiments. On croyait que l'ennemi choisirait bientôt un autre endroit pour ne pas se trouver placé entre cette escadre et notre grande flotte.

Par terre il ne s'est rien passé de remarquable. Les dernières lettres ne font aucune mention des opérations des généraux de Platen, de Mejesfeldt, de Pauli et de Stéding. Sur les côtes, près de Biorko, le roi avait fait débarquer encore quelques détachements. Ils ont trouvé peu de résistance. On s'est emparé de plusieurs magasins russes, on a détruit quelques casernes, et une fabrique de poudre à canon appartenante à la couronne. Mais en même temps, le roi a fait prendre toutes les mesures possibles pour qu'on ne donnât pas la moindre atteinte aux droits de propriété et à la sûreté personnelle des habitants du pays, et pour qu'on payât en argent comptant tout ce qui est nécessaire pour les troupes. On peut voir par là combien est différente la conduite des Suédois de celle des Russes, qui font presque oublier le tribut de louanges que méritent, à si juste titre, leur valeur et les bonnes manœuvres de leurs troupes, par des pillages, par des incendies et par tant d'autres cruautés, que tant de peuples font entrer dans l'horrible droit de guerre. Mais il faut aussi avouer qu'une discipline exacte et les ordres sévères du roi épargnent toujours à nos soldats des torts qu'un excès de zèle pourrait sans cela quelquefois occasionner. Combien il est désirable que des haines personnelles qui subsistent quelquefois entre les princes, ne soient plus désormais partagées par les nations, et que, même en état de guerre, les horreurs qui en font si tristement la gloire, ne soient point aggravées et multipliées inutilement par tous les attentats dont frémit la nature, et qui révoltent même l'âme d'un héros, quand il est un honnête homme!

Les autres avis de la Finlande ne contiennent rien d'important, sinon que le général Meyerfeld a quitté, le 15, le poste de Pyttis, et pénétré plus avant dans le territoire ennemi; on ne sait pas encore où ce général s'est arrêté. — Le reste de l'escadre des chaloupes canonnières, au nombre de 10, qui ont été construites dans la Poméranie, est arrivé à Ystadt en Finlande, le 10 de ce mois.

PRUSSE.

De Berlin, le 29 juin. — Les régiments qui viennent de partir d'ici se rendront à Crossen. On croit que ce corps sera stationné sur le côté de Francfort, vers Corbus, près des frontières de la Saxe. — Les troupes, dans la Prusse orientale, se sont approchées des frontières de Pologne; mais elles n'ont point encore reçu l'ordre de continuer leur marche. — Il est arrivé de Stettin à Newsahrwaser un gros train d'artillerie. On a commencé, dans cette dernière ville, les travaux des redoutes derrière les magasins au sel. Malgré tous ces préparatifs, on parle avec assurance de la paix, que l'on établira sur des sacrifices à faire par la Porte et par la Pologne.

POLOGNE.

De Varsovie, le 26 juin. — On attend ici M. Fernandez, ci-devant employé par la cour d'Espagne près celle de Pétersbourg. Il arrivera sans caractère; mais il ne tardera pas à en avoir un, lorsqu'on se sera décidé à nommer ici un ministre, comme on paraît en avoir l'intention. — M. le comte Malackowski revient ici par congé de sa mission de Dresde; il laissera à sa place un simple chargé d'affaires. On a pris cette tournure, pour ne pas laisser plus longtemps un ministre en Saxe, pendant que cette cour n'entretient ici qu'un résident. La même raison d'étiquette a engagé à retirer de Copenhague M. le comte Adam Rjewiski, qui n'a également laissé à sa place qu'un chargé d'affaires, en obtenant un congé pour aller prendre les eaux.

Tout continue à être parfaitement calme sur les frontières de ce pays, ainsi que dans l'intérieur. Le travail du comité, pour la réforme de la constitution sur les bases déjà adoptées, est le premier objet dont on s'occupera à la rentrée des états. — La députation a communiqué aux états la note de M. Hayles, ministre d'Angleterre, qui annonce que la cour de Londres est toujours dans l'intention d'entrer en négociation avec la république, pour un traité de commerce, aussitôt que les circonstances permettront de s'occuper de ce travail. M. Hayles déclare de plus qu'aussitôt après la confection de ce traité, il est chargé de notifier publiquement l'accord parfait et l'union de sa cour avec celle de Prusse, pour tout ce qui concerne les intérêts de la république. — La note qui a été remise à la députation des affaires étrangères, par le ministre de Suède, renferme la proposition formelle de conclure une alliance entre les deux puissances. On espère que la république adhérera à cette proposition, et que la Suède et la Pologne se garantiront mutuellement la liberté et l'indépendance du commerce respectif des deux états.

M. le prince de Wirtemberg est parti pour aller joindre la division de 12,000 hommes, qu'il doit commander en qualité de lieutenant-général, du côté de Cracovie. On croit qu'il sera bientôt suivi par M. le général Kalkreuth, que la Prusse, en cas de guerre, pourrait bien attacher au service de ce pays.

ITALIE.

De Naples, le 26 juin. — On est ici dans une grande joie, de savoir définitivement arrêtés les mariages entre nos deux princesses, dona Thérèse et dona Louise, et les deux archiducs François et Ferdinand; ainsi que celui du prince royal François-Janvier avec l'archiduchesse Marie-Clémentine, qui ne doit cependant être célébré que dans quatre ans. — Leurs majestés siciliennes paraissent disposées à partir après les couches prochaines de la reine, pour aller à Vienne avec les deux princesses leurs filles, et assister à leur mariage. Elles iront à cet effet s'embarquer à Manfredonia pour Trieste, et reviendront ensuite de Vienne par terre.

Il vient de rentrer dans ce port une corvette du roi et deux frégates, dont l'une revenait de croiser, et l'autre est de retour d'Alicante, où elle a conduit le prince de Luzzi, ministre de cette cour à celle de Madrid.

PAYS-BAS.

Il semble que l'on ait ici de nouvelles inquiétudes, et que l'on y craigne de nouveaux orages. On ne peut dire sur quoi cette apparence de frayeur est fondée, mais il est facile de s'en apercevoir à l'incertitude

du commandement, à la lenteur des opérations. Un calme plat a surpris la chose publique et suspendu la manœuvre. Le congrès s'applique à soutenir, dans l'intérieur, la fermentation et les fureurs populaires contre les *vonkistes*, qu'ils appellent *royalistes*, ennemis de la religion et des lois. Les libelles recommencent; les noms proscrits reparaissent. Un dernier pamphlet circule avec beaucoup de faveur, sous le titre *Du dernier cri de Dieu et du Peuple*; c'est un démenti au proverbe que la voix du peuple est la voix de Dieu. D'ailleurs les précautions que l'on prend contre tout ce qui nous arrive du dehors et contre tout ce qui sort de chez nous sont redoublées. On ne donne plus de passe-ports à personne pour la France. Des alarmes, qui ne tiennent à rien, circulent sourdement; et depuis quelques jours on répand que du 14 au 15 de ce mois, il se fera d'étranges mouvements, tant sur nos frontières que sur celles de France. Nous attendons avec impatience des nouvelles de la fédération qui doit avoir lieu à Paris le 14.... Il vient de se manifester, dans la colace de Gand, une résurrection des principes démocratiques. Le congrès en conçoit plus d'ombrage que les patriotes n'en peuvent concevoir d'espérance. Mais le duc d'Ursel est élargi et déclaré absous de toute inculpation : on lui accorde même la faculté de poursuivre ses dénonciateurs....

Le congrès fait circuler avec beaucoup de soin, depuis le retour de MM. de Mérode et d'How, de la Haye, que ses négociations avec les cours de Berlin, de Londres et de la Haye, prennent de jour en jour une tournure plus favorable; que la désertion s'est mise parmi les Autrichiens, et qu'enfin, dans quinze jours, Luxembourg est à nous. Il y a si peu de mesure dans ces avis, si peu de vraisemblance, qu'il est permis de croire à la crainte, à l'effroi du moment qui les a dictés. Aussi le peuple de Bruxelles est-il toujours tenu en haleine. Le 5 de ce mois, les promenades ont recommencé en l'honneur de M. Van-der-Noot. Ce sont maintenant les corporations qui en célèbrent tour à tour la fête. Celle des garçons tailleurs a repris la première. Toujours même cérémonie : un buste couronné de lauriers, placé sur un char traîné par de jeunes filles vêtues de blanc, toujours un reposoir à la porte d'un estaminet, auquel on se rend en procession. Les volontaires ont ouvert le cortége, composé des tailleurs, dont chacun portait à son chapeau un pouf de feuillées, et puis des cris de *vive Van-der-Noot!* accompagnés d'une musique militaire. Ces fêtes se prolongent dans la nuit, dans la ville, hors la ville. Tous les corps de métiers se disposent à faire les frais d'une cérémonie pareille.... Pour notre armée, on en a peu de nouvelles. On entend quelquefois parler d'attaques de postes, et l'on assure que nos volontaires s'ennuient de camper toujours et de se battre si rarement. On suppose même qu'ils ont écrit au général Schœnfeld, du camp d'Andoy, pour lui faire hommage de leur impatience à se mesurer avec l'ennemi, et de leur désir de marcher vers Luxembourg. Avant-hier il y a eu un choc assez vif près de Sartbernerg. Les Autrichiens ont été repoussés deux fois, après avoir eu deux fois l'avantage. On attend demain les volontaires qui ont donné dans cette rencontre et que d'autres troupes ont dû remplacer.

Les états de Flandre ont répondu, le 30 juin, à la pétition de la colace de la ville de Gand; le ton que leurs hautes puissances y prennent est fort remarquable : « Chers et bien-aimés, disent-ils aux membres de la colace, nous avons reçu votre lettre, et nous y avons remarqué, avec autant de douleur que d'étonnement, que les expressions de *représentants provisionnels*, d'*administration provisionnelle*, dont vous vous servez à l'égard de l'assemblée générale des états de cette province, doivent nécessairement aboutir, malgré vous, aux troubles affreux que le Brabant a essuyés.... d'autant plus que le 14 juillet il se prépare encore de nouvelles trames, ainsi que nous venons de le mander à toute la province. Nous avons résolu de biffer dans votre lettre ces expressions de *provisionnels*.»

« Le peuple, continuent les états, doit naturellement se former une idée sinistre de nos intentions. Voilà où tend la publication de votre lettre; il est de notre devoir de prévenir ce dangereux effet. » — Les états recommandent donc que l'on s'en tienne aux *principes* qui sont conformes aux anciennes constitutions et usages de chaque province. Enfin ils conjurent que l'on veuille bien ne pas s'occuper de *nouveautés*, mais s'entendre avec le magistrat pour chasser l'ennemi commun, et déjouer les efforts des *ennemis cachés*.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire publique et secrète de Henri IV, roi de France et de Navarre, avec cette épigraphe :

Seul roi de qui le peuple ait gardé la mémoire.

Par M. Dugour, D. L. D. C. 1 vol. in-8° de 452 pag., orné du portrait de Henri IV. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente; et à Angers, chez M. Pavie, imprimeur-libraire, rue Saint-Laud. Prix : 4 liv. 4 sous pour Paris, et 5 liv. franc de port par la poste.

Les Contemporains de 1789 *et* 1790, ou les Opinions débattues pendant la première législature, avec les principaux événements de la Révolution, rédigées par l'auteur de la galerie des états-généraux; 3 vol. in-8° de 360 pag. chacun. A Paris, chez M. Lejay fils, libraire, rue de l'Echelle.

ARTS. — MUSIQUE.

Douze nocturnes, pour une voix seule, avec accompagnement de piano-forté, tirés des Œuvres du Metastasio; dédiés à madame la duchesse de Castres, par M. J.-G. Ferrari. A Paris, chez l'auteur, rue de la Michaudière, n° 9, et chez M. Siébert, rue Saint-Honoré, n° 90, vis-à-vis l'hôtel d'Aligre. Prix : 6 liv.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 15 JUILLET AU SOIR.

M. Fontenai commence la lecture de la lettre adressée, de Bordeaux, aux députés extraordinaires du commerce.

M. Nairac : Elle n'est pas revêtue des signatures que portent ordinairement celles de la chambre du commerce de cette ville, et a peut-être été écrite par quelques comités de commerce, qui se sont formés dans les circonstances présentes comme beaucoup d'autres sociétés particulières.

M. Prugnon : On dit que l'obligation des retours de l'Inde à Lorient est une injustice publique, que l'on ne saurait ouvrir trop de chemins à l'industrie, et que le commerce abandonné à lui-même prendra toujours la route qui lui conviendra davantage. On a eu raison de le dire. Comment Lorient prétendrait-il conserver des droits abusifs, dans un moment où tous les Français ont renoncé à toute espèce de priviléges? Pourquoi les retours de l'Inde ne se feraient-ils pas dans tous les ports, quand le premier de nos principes est que le commerce et l'industrie ne peuvent s'accroître que par la liberté? Sous l'ancien régime, plusieurs raisons se présentèrent pour qu'il n'y eût qu'un seul port. Il n'y avait qu'une compagnie : le privilége avait été accordé à Lorient, parce que cette compagnie était là chez elle; parce qu'il fallait tout sacrifier à cette compagnie. Vous désirez qu'une liberté générale s'établisse, que toutes les nations n'en fassent qu'une pour le commerce : indiquer un seul port pour les retours, ne serait-ce pas le moyen de prohiber le commerce

des Indes, qu'il faut conserver, comme je le prouverai? Les retours doivent être libres dans tous les pays. Je l'établis par un raisonnement sans réplique. Ou les armateurs trouveront de l'avantage à désarmer fréquemment à Lorient, et il faut s'en rapporter à eux; ou leur intérêt exigera qu'ils n'y désarment que rarement, et alors l'intérêt général est violé. Si le droit exclusif de Lorient peut être avantageux au commerce, il est inutile de rendre un décret. Le droit qui se concilie avec l'avantage général est le plus respectable des droits.

La plus grande protection que des législateurs doivent au commerce, c'est de le laisser faire et de ne se mêler de rien de ce qui le concerne. Tout se rapporte à cette manœuvre, non pas des économistes, mais d'un grand commerçant, de Colbert : *Laissez faire et laissez passer.* Si les retours à Lorient sont forcés, le négociant de la Méditerranée sera obligé de quitter ses foyers, ou de se confier dans des facteurs qui seront peut-être infidèles, inhabiles ou insouciants; à des facteurs qui seront peut-être eux-mêmes négociants à Lorient, et qui s'occuperont plus de leur intérêt particulier que de celui de leur commettant. Après une longue traversée, au lieu de rentrer dans leurs ports, il faudra qu'ils s'exposent à tous les hasards d'une autre navigation, pour venir à Lorient prendre des acquits à caution, qui ne peuvent rien contre l'intempérie des saisons, la fureur des flots, ou le feu du ciel.

La compagnie des Indes, dans le temps où elle florissait davantage, ne fournissait qu'un quart de la consommation du royaume; il fallait acheter le reste chez l'étranger : il est constant que les marchandises des Indes sont un objet d'émulation pour nos manufactures. Avant que le commerce des Indes fût établi, nous n'avions que de misérables indiennes, bien éloignées de la perfection des toiles de Jouy, et même des fabriques d'Alsace. La manufacture de Jouy n'imprime guère que sur des toiles blanches venues des Indes. Je n'examinerai pas si, dans un état de prospérité, les marchandises étrangères sont nécessaires : tant que l'inégalité des fortunes amènera l'inégalité des jouissances, l'abus du luxe sera un besoin; jamais nos manufactures ne feront aussi bien que les Indiens. L'Angleterre fait dans l'Inde un commerce de 80 millions; cependant elle est toute vivante de fabriques, ou plutôt elle n'est qu'une grande manufacture. Comment donc....

On observe que l'heure est très avancée, et on demande l'ajournement.

La séance est levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 16 JUILLET.

M. La Rochefoucault : Le comité que vous avez chargé de l'aliénation des domaines nationaux, après vous avoir successivement présenté les formes et les conditions des ventes à faire, tant aux municipalités qu'aux particuliers, suit avec zèle l'exécution de vos décrets et proposera bientôt l'accomplissement de plusieurs ventes; mais il vous doit le compte de l'état actuel des demandes qui vous ont été faites par les municipalités, afin que vous puissiez statuer sur les moyens d'accélérer et de déterminer cette opération, sur laquelle repose la confiance publique dans les assignats-monnaie, dont ces biens, que les municipalités doivent acquérir, sont la principale hypothèque. Plusieurs d'entre elles ont rempli les conditions exigées par votre décret du 24 mai, et ont adressé des soumissions conformes au modèle qui a été annexé à votre instruction du 31 du même mois, avec la désignation spéciale des objets qu'elles voulaient acquérir. Mais plusieurs se sont contentées d'énoncer vaguement leur désir d'acheter les biens situés dans un tel arrondissement, et beaucoup d'autres ont seulement offert une somme, sans désigner aucun objet. Il vous en sera présenté un état, par lequel vous verrez que les demandes surpassent de beaucoup la somme de 400 millions, à laquelle vous avez sagement borné l'aliénation en faveur des municipalités. Mais que la somme des soumissions en règle est encore modique! Votre comité a pensé que rien ne pouvait s'opposer à ce que la vente des objets spécialement désignés fût effectuée aussitôt que les opérations préliminaires d'estimation auraient été faites, et que l'on jugerait convenable de donner un temps suffisant aux municipalités qui ne se sont pas encore mises en règle, et même à celles qui n'ont point encore formé de demandes pour faire les soumissions dans les formes que vous avez prescrites; vous sauriez alors précisément à quelle somme monteront ces soumissions, et vous serez à portée de prendre les mesures que votre sagesse vous suggérera pour répartir entre les municipalités soumissionnaires le bienfait de cette aliénation. Si, comme il est certain, le montant de leurs offres est supérieur à la somme que vous avez déterminée, votre comité vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses décrets des 17 mars et 14 mai de la présente année, en faveur des municipalités, jusqu'à la concurrence de 400 millions; hâter le remboursement des assignats-monnaie, et assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. Ier Le comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, procédera sans délai, dans les formes prescrites par le décret du 14 mai dernier et l'instruction du 31 du même mois, à la vente aux municipalités de ceux des biens pour lesquels elles ont fait des soumissions avec désignation spéciale, conformément au modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionnée.

» II. Celles des municipalités qui ayant adressé des demandes, soit à l'Assemblée nationale, soit à son comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, seront tenues de faire parvenir au comité une nouvelle soumission, dans les formes prescrites, et ce, avant le 15 septembre prochain, après lequel jour elles ne pourront plus concourir à l'acquisition des domaines nationaux, que comme les acquéreurs particuliers, et conformément aux dispositions de l'article du décret des 25, 26 et 29 juin dernier.

» III. Les municipalités qui n'ont point encore formé de demandes seront reçues à faire des soumissions dans les mêmes formes et dans les mêmes délais.

» IV. Le comité rendra compte à l'Assemblée nationale, avant le 1er octobre prochain, des soumissions qu'il aura reçues, pour être statué définitivement par elle sur l'exécution complète de l'aliénation aux municipalités. »

Suite de la discussion sur les pensions

M. Champeaux fait lecture de l'article XIII auquel on était resté.

« Art. XIII. La liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au service particulier du roi et à sa maison, tant domestique que militaire, le trésor public demeure déchargé de toute pension et gratification qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seraient par la suite aux personnes qui auraient été, sont, ou seront employées à l'un ou à l'autre de ces services. »

Cet article est adopté.

« XIV. Il sera à l'avenir destiné une somme de 12 millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pensions, dons et gratifications; savoir, 10 millions pour les pensions et 2 millions pour les dons et gratifications. Dans le cas où le remplacement des

pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auront la préférence, les autres l'expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement. »

M. Estourmel : Je demande à M. le rapporteur si le comité a un état de toutes les pensions accordées dans les différents départements, et si le résultat de ces différents états est conforme à la somme de 12 millions.

M. le Camus : La plupart des départements ont exécuté le décret qui leur enjoint de fournir ces états, mais quelques-uns sont en retard. Les pensions motivées se montaient à 30 millions; d'autres dont l'objet était moins connu, s'élevaient à plus de 8 millions, et les gratifications à 40. Il était une autre espèce de dons qui, par leur nature, étaient incalculables; tels que la remise des droits féodaux et des portions de domaines accordées sous différents prétextes. J'estime que ces aliénations se montaient à plus de 20 millions par année, et qu'on payait plus de 80 millions inutilement : l'intention de l'Assemblée n'étant pas de donner à tous ceux qui avaient, la somme de 12 millions sera suffisante pour récompenser tous ceux qui ont bien mérité de la patrie. Pour mieux faire connaître si ceux qui réclament ont de justes motifs de le faire, nous ne croyons pas qu'il existe de meilleur moyen que d'ordonner l'impression des mémoires. Il y en a beaucoup qui rougiront de leurs demandes, et dans ce moment où notre sévérité est presque passée en proverbe, c'est le meilleur moyen de prouver qu'elle est légitime.

M. Estourmel : Il est impossible de connaître positivement quelle est la somme nécessaire à ceux qui ont bien mérité de la patrie; en conséquence je demande l'ajournement de l'article.

L'ajournement est rejeté avec la question préalable, et l'article est adopté tel qu'il a été proposé.

— M. le président annonce que M. Toulouse-Lautrec, mandé par un décret pour venir répondre sur les inculpations faites contre lui, d'avoir voulu opérer une contre-révolution, est présent, et qu'il demande à être entendu.

L'Assemblée lui accorde la parole.

M. Toulouse-Lautrec : Il est affligeant pour moi d'avoir à me justifier d'inculpations si atroces et si dépourvues de fondement. Sans doute l'Assemblée n'a vu que comme des calomniateurs les deux hommes qui ont déposé contre moi; je n'ai parlé à l'un et à l'autre que de choses indifférentes, et cependant ils ont dénoncé le fait le plus faux et le plus incroyable. J'aurais pu confier à deux hommes, dont l'un m'est inconnu, le projet d'empêcher, avec 800 hommes, la fédération qui devait avoir lieu à Toulouse! Une pareille invraisemblance doit détruire toute espèce de soupçon; il y avait à Toulouse 30,000 hommes pour la fédération. Celui qui aurait voulu l'empêcher, avec 800 hommes, ne serait-il pas digne des Petites-Maisons? Je dois être à l'abri du soupçon d'exercer le métier de suborneur : si j'avais été un homme à causer des troubles, la ville de Castres m'en fournissait le moyen; elle a été agitée, et il fallait peu de chose pour occasionner les plus grands malheurs. Mais au contraire, j'y ai recommandé la paix, le respect et l'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale. Je prie d'interroger là-dessus nos députés à la fédération, qui sont dans les tribunes : ils pourront dire la vérité. Je trouve dans mon cœur une assurance si certaine de ma conduite, que je me crois à l'abri du soupçon; mais j'ai encore besoin de l'approbation de l'Assemblée pour être content; et afin qu'elle puisse juger si je l'ai méritée, je la prie de vouloir bien entendre la lecture des certificats des municipalités dans lesquelles j'ai passé. Je suis tellement affecté de tout ce qui peut porter atteinte à mon honneur, que j'en suis tout tremblant.

Plusieurs fois M. Lautrec est interrompu par les applaudissements de l'Assemblée.

On fait lecture des certificats délivrés à M. Toulouse-Lautrec par les municipalités de Saint-Sulpice en Languedoc, de Castres, de Blagnac et Saint-Geniez. Il résulte de ces différents certificats, que M. Toulouse-Lautrec s'est partout comporté comme un bon citoyen, et que plusieurs fois il a donné des marques de patriotisme et d'humanité.

M. Goupil : Vous ne voyez sûrement pas sans émotion trembler devant vous un brave homme, qui ne trembla jamais devant l'ennemi. Je demande qu'il soit décrété sur-le-champ que M. Toulouse-Lautrec est exempt de toute inculpation.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Quoique l'Assemblée soit sûrement convaincue de l'innocence de M. Lautrec, pour son propre intérêt il faut se défendre d'une opinion précipitée; il faut continuer l'information; elle sera un creuset duquel l'innocence de l'accusé sortira plus éclatante et plus pure. L'Assemblée doit non seulement la justification des innocents, elle doit aussi chercher quels sont les calomniateurs, et les faire punir. Je demande que l'information de l'affaire soit continuée, pour qu'après la clôture et son rapport, l'Assemblée puisse statuer ce qu'il appartiendra.

M. Bouche appuie cette proposition.

M. Toulouse-Lautrec : J'avais oublié de rendre compte de la conduite de la garde nationale et de la municipalité à mon égard; il est impossible d'avoir de meilleurs procédés; je leur dois la vie, et je supplie l'Assemblée de vouloir bien leur témoigner sa reconnaissance pour la conduite qu'elles ont tenue envers un de ses membres. (Les applaudissements recommencent).—La proposition de M. Regnault est adoptée.

— On reprend la discussion sur les pensions.

Après quelques débats assez légers, les articles suivants sont adoptés.

« Art. XV. Au moyen de la destination de cette somme de 12 millions, il ne pourra être payé par aucune caisse, ni accordé par qui que ce soit et sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucune pension, dons et gratifications, à peine, contre ceux qui les auraient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre et privé nom.

» XVI. Ne sont compris dans la somme de 12 millions affectés aux pensions, les fonds destinés aux invalides, aux soldes et demi-soldes des troupes de terre et de mer, sur la fixation et distribution desquels fonds l'Assemblée se réserve de statuer; ni les pensions des ecclésiastiques, qui seront payées sur les fonds qui y sont ou seront affectés.

» XVII. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques, qui le mettent hors d'état de continuer, ne pourra obtenir de pension, qu'il n'ait trente ans de service effectif, et ne soit âgé de cinquante ans; le tout sans préjudice de ce qui sera statué par les décrets particuliers, relatifs aux pensions de la guerre et de la marine.

» XVIII. Il ne sera jamais accordé de pensions au-delà de ce dont on jouissait à titre de traitements ou appointements, dans le grade que l'on occupait; pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les décrets relatifs à chaque nature de service; mais quel que fût le montant de ce traitement et appointement, la pension dans aucun cas, sous aucun prétexte et quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres.

» XIX. La pension accordée à trente années de ser-

vice, sera du quart du traitement, sans qu'elle puisse être jamais moindre de 150 livres.

» XX. Chaque année de service, au-delà de l'époque fixée, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restant de ces appointements et traitements; de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointements et traitements, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de 10,000 livres.

» XXI. Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'état, que ses blessures ou ses infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions, avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités.

» XXII. Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les directoires de département et de district, et sur l'attestation des officiers généraux ou autres agents des pouvoirs exécutif et judiciaire, chacun dans la partie qui le concerne.

» XXIII. A l'ouverture de chaque session du corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes, qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés et des pensionnaires existants : sur ces deux listes envoyées par le roi à la législature, elle rendra un décret approbatif des pensions nouvelles qu'elle croira devoir être accordées. Lorsque le roi aura sanctionné le décret, les pensions accordées dans cette forme seront les seules exigibles et les seules payables par le trésor public.

» XXIV. Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations portées dans l'art. XXII; chaque gratification ne sera accordée qu'une fois; et s'il en est accordé une seconde à la même personne, ce ne sera que d'après une nouvelle décision et pour cause d'un nouveau service; et dans tous les cas, ces gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront concédées.

» XXV. A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder, et des motifs qui doivent en déterminer la concession et le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées, sera pareillement décrété par l'Assemblée législative; et lorsque le décret aura été sanctionné par le roi, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le trésor public.

» XXVI. Néanmoins, dans les cas urgents, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature; et si elle les juge accordées sans motifs, ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contre-signé les décisions sera tenu d'en verser le montant au trésor de l'état.

» XXVII. L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée nationale, sera rendu public : il sera imprimé en entier tous les dix ans; et tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changements survenus dans le cours des années précédentes ou des concessions de nouvelles pensions et gratifications, sera pareillement livré à l'impression. »

(1)

Nous devons vous soumettre les moyens d'arriver au nouvel ordre que nous vous avons proposé d'établir. Pour y procéder avec méthode, il faut mettre sous vos yeux l'état actuel des choses. Mais si le sujet des pensions, en général, fournit abondamment à la satire; si la malignité humaine trouve à s'y repaître avec une espèce de justice, il offre aussi un intérêt au sentiment le plus digne de vous, quand il se présente sous l'image de ces guerriers qui ont enduré la misère des camps, couru les hasards des combats et versé leur sang pour, en repoussant les ennemis loin des frontières, maintenir la paix dans l'intérieur du royaume et vous conserver dans vos paisibles jouissances. Parmi les dépenses extraordinaires du département de la guerre, se trouve un article de 5,000,000 affectés aux invalides, tant de l'hôtel que des compagnies détachées, et aux soldes et demi-soldes des sous-officiers et soldats retirés. Je crois avoir prouvé que 5,175,000 livres suffiraient pour les retraites des sous-officiers et soldats, en les traitant mieux qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent; mais comme dans de semblables calculs la parfaite exactitude est impossible, parce qu'ils sont mêlés de probabilités, nous partirons des 5 millions dont nous venons de parler, pour proposer d'allouer un million aux invalides qu'on tirerait de Paris, pour les établir dans une province qui leur conviendrait mieux que la capitale où les plaça un monarque fastueux. Ajoutons à l'économie qui résulterait de cette translation, celle qui naîtrait de la défense d'admettre à l'hôtel d'autres vétérans que des mutilés et des septuagénaires. Si ce projet était adopté, la caisse du département de la guerre verserait 4 millions dans celle des pensions, et le ministre de ce département ne serait plus comptable que du cinquième million affecté aux invalides; alors aussi le fonds des 5 millions affectés aux retraites des sous-officiers et soldats, serait réduit à 4 millions, puisque l'hôtel des Invalides entrerait pour un cinquième dans cette dépense générale. On m'objectera peut-être que l'entretien des autres compagnies détachées, exige un autre fonds de 12 à 15 cent mille francs. Cependant on aurait de la peine à démontrer la nécessité de ces compagnies détachées, et que les châteaux et les forts qu'elles occupent ne peuvent être gardés par les troupes des garnisons voisines, si même ces forts et ces châteaux ne jouissent pas déjà, depuis des siècles, d'une existence abusive et onéreuse : mais M. Dubois étant chargé de vous faire un rapport sur cet objet, je n'étendrai pas plus loin mes réflexions. Les pensions des officiers de tout grade, y compris les brigadiers des armées du roi, dont le grade est supprimé, montent à 6,162,061 livres. Le grand nombre des pensionnaires qui partagent cette somme, ne permet pas de faire sur eux un travail individuel; et si cette impossibilité inspire du regret, il ne vient pas des abus dont cette classe a été favorisée, où l'on ne trouve que des officiers supérieurs qu'on pourrait soupçonner de n'être pas restés inconnus à la cour; mais en réduisant la plus forte de ces pensions à 3,000 livres, l'on couperait les abus d'un seul trait, et il en résulterait un bénéfice de 995,557 liv. Reste donc à payer pour les pensions des officiers de tout grade, 5,166,504 liv.; car ce ne serait qu'avec la douleur la plus vive que je verrais supprimer, ou seulement diminuer les pensions des officiers particuliers, actuellement encore en activité, et qu'ils n'ont obtenues qu'à titre de talents distingués, ou d'un zèle extraordinaire, ou de blessures, ou de services remarquables à la guerre; et quelques-uns, mais un très petit nombre, pour les services de leurs pères, qui ont marqué dans l'armée.

Ici commence le scandale. C'est des pensions de MM. les officiers généraux que je vais parler. Cependant, pour être justes sans cruauté, nous ne devons pas confondre les temps passés avec les temps à venir, les principes et les mœurs d'une nation libre avec les préjugés et les usages d'une nation esclave. Nous ne devons pas dispenser le blâme et le mépris, abstraction faite d'un gouvernement qui forçait, pour ainsi

(1) Il y a ici une longue lacune; elle a été remplie par un *errata* qui se trouve à la fin du *Moniteur* suivant : nous y renvoyons le lecteur. L. G.

dire, qui forçait certaines personnes à être telles que nous les avons trouvées. C'est à ce gouvernement qu'il faut attribuer ce qu'on reproche avec trop d'amertume, à ces personnes entraînées par le torrent d'alors vers la source de la considération que procuraient la richesse et la faveur, lorsqu'on n'en connaissait guère d'autre. MM. les maréchaux de France, lieutenants-généraux et maréchaux-de-camp touchent ensemble, tant en pensions sur le trésor royal et l'ordre de Saint-Louis, qu'en traitements conservés et gouvernements, une somme de 9,771,600 livres 10 sous. Une somme aussi considérable, répartie entre onze maréchaux de France, 202 lieutenants-généraux, et 644 maréchaux-de-camp (il ne reste plus que neuf maréchaux de France, 183 lieutenants-généraux, et 643 maréchaux-de-camp pensionnés, les autres sont morts), pour ne rien faire, ferait penser qu'ils étouffent sous les lauriers, si l'on ignorait que ce n'est pas seulement avec des lauriers que nos militaires ont su fixer l'attention de la fortune. Oui, si l'on ne rencontrait parmi ceux qui sont traités avec munificence, que des noms qui ont illustré nos armes, les noms des héros de Bergues, de Corbach, de Sondershaussem, de Clostercamp; si l'on n'y voyait que de ces généraux dont les succès en Amérique ont avancé les beaux jours qui suivront notre Révolution, et de ces vieux maréchaux de France, criblés de blessures, mutilés, et que vous saurez sûrement distinguer, la pensée s'arrêterait avec satisfaction sur cette liste, qui ne réveillerait que de glorieux souvenirs, chers à l'estime et à la reconnaissance. Après avoir parlé de nos plus illustres généraux, je dois recommander à votre attention ceux qui ont conquis leurs grades par plus de 30 années de service, par plusieurs guerres, et huit, dix, douze campagnes. Ces officiers généraux, dits de fortune, ont tous ou presque tous passé par le grade de lieutenant-colonel, soit qu'ils l'aient exercé à la tête d'un régiment, soit qu'ils en aient obtenu le brevet, pour des services distingués à la guerre, tels, par exemple, que M. de Verdeuil, et ce fameux Van-der-Méersch, que la France a perdu pour l'avoir oublié après la guerre d'Allemagne, où il s'était signalé dans plus de vingt combats.

Ces officiers généraux, qui ne forment pas à beaucoup près le plus grand nombre, ne jouissent pas chacun, l'un dans l'autre, de plus de 5,000 livres en pensions ou traitements conservés, et ce n'est qu'à la moitié de leurs appointements qu'ont été tarifés, par l'ordonnance de 1780, les colonels des régiments étrangers qui seraient promus au grade de maréchal-de-camp, et qui, jusqu'à l'époque de cette ordonnance, conservaient, quoique maréchaux-de-camp, le commandement de leur régiment, auquel ils n'étaient parvenus que par des services actifs et non interrompus. C'est à vous à décider si ce qui a été accordé aux uns par la loi, et aux autres par un usage qui avait force de loi, doit être confondu avec ce qui a été distribué arbitrairement, pour, en ne prenant que le grade pour base, faire à tous un sort uniforme.

La classe la plus nombreuse et la mieux traitée est composée de ceux que leur naissance portait de droit et de fait aux honneurs et à la fortune, elle n'a pas moins fourni des généraux dont la nation se glorifie et qui peuvent, en quelque sorte, la consoler des préférences remportées par les gens de la cour sur des hommes de mérite qui n'en étaient point. Combien de fois l'armée n'a-t-elle pas vu préférer aux officiers les plus expérimentés des jeunes gens qui, n'ayant pas encore usé les souliers de l'école, apparaissaient à la tête des brigades et des divisions avec les mêmes idées qui avaient fait le tourment de leur régiment! Si donc aujourd'hui ces préférences étaient encore un titre pour être mieux traités, vous suivriez u pied de la lettre les errements de la cour, où une grâce obtenue devenant un argument victorieux contre l'opposition qu'éprouvait une nouvelle demande, l'on demandait d'abord à être employé; ensuite une inspection, parce qu'on avait été employé; bientôt un gouvernement, parce qu'on était inspecteur; et puis une décoration honorifique, parce qu'on était gouverneur, et de parce que en parce que, on arrivait à des 60,000 liv. de bienfaits du roi, pour des hauts faits de l'esplanade et autres services équivalents; tandis que l'officier général, parvenu à travers le feu de la guerre, était au rebut, végétait avec 4,000 ou 5,000 f., sans doute suffisants à ses besoins réels, mais qui l'humiliaient par la comparaison. Mais le moyen de réparer ces injustices? Comment distinguer le fruit de l'intrigue d'avec celui des services rendus à la patrie? Comment sortir de ce dédale? Le voici, ce me semble :

1° Respecter toute pension obtenue pendant la guerre, à titre de blessures ou de services distingués à la guerre, pourvu qu'elle ne passât pas mille écus; si elle était au-dessus, elle serait réduite à cette somme, à moins que l'officier général n'ait commandé une armée en chef : en ce cas, elle pourrait être du double, et jamais une semblable pension ne serait suspendue ou préacceptée.

2° Déclarer que la nation, ne voulant dorénavant payer que ceux qui la servent actuellement, et ceux qui, l'ayant servie, ont mérité de se reposer, elle ne reconnaît que des officiers généraux en activité, et des officiers généraux retirés; qu'en conséquence, ceux des officiers généraux actuellement pensionnés et qui voudraient renoncer à rentrer en activité, présenteraient les titres de leurs services au ministre du département de la guerre, qui, après vérification faite, leur expédierait leur brevet de pension de retraite, conformément à ce qui a été réglé par le tarif et le décret concernant les retraites militaires, sans autre addition que celle exprimée ci-dessus, relativement aux pensions accordées à titre de blessures ou de services distingués à la guerre et obtenues pendant la guerre. La dépense de ce dernier objet ne doit pas monter à plus de 300,000 liv., et j'évalue les retraites qui pourraient être demandées et accordées à 3,400,000 liv., ce qui réduirait les 9,771,600 livres 10 sous., que se partagent MM. les officiers généraux, à 3,700,000 livres, et donnerait un bénéfice actuel de 6,071,600 livres 10 sous. Mais nous vous prierons de laisser 400,000 liv. à la disposition du roi, afin de le mettre à même de remplir les engagements que lui et le roi son prédécesseur ont pris; engagements que nous ne pouvons rompre sans affliger le prince que nous chérissons. Si l'amour que vous portez à ce roi, et les sentiments de justice et d'humanité qui dictent vos oracles, pouvaient cesser de parler un instant à vos cœurs, je me permettrais de vous rappeler que la nature, imperturbable dans ses principes, toujours immuable dans sa marche, au moral comme au physique, punit les excès en tous genres, et que celui qui veut pouvoir beaucoup et longtemps, doit ménager ses forces et n'en user qu'avec discrétion. Les engagements dont je parle sont de différentes espèces. Le roi a pris des engagements avec certains colonels-propriétaires, qui doivent être dédommagés des pertes que leur occasionne le nouveau régime que vous établissez. Le roi doit remplir, envers d'autres étrangers, les conditions exprimées par ses ordonnances, et qui ont le gage de leur entrée à notre service.

Ce n'est que d'après la connaissance de ces faits, et d'autres trop longs à rapporter, que nous avons osé vous proposer d'allouer au roi une somme annuelle pour satisfaire à ces différentes obligations, sans déroger par des exceptions aux lois générales que vous aurez décrétées. Cependant, en songeant combien le sentiment de la perte est plus vif que celui de la jouissance, et à la manière dont se sont faites les

promotions sous l'ancien régime, votre humanité ne vous permettra pas de dépouiller entièrement nombre d'officiers généraux, qui n'ont pas acquis les titres exigés par le décret précédent, et vous vous déterminerez peut-être pour un parti plus doux, qu'il me reste à vous proposer. Ce serait de décréter que, quelle que soit la somme dont chaque officier général jouit actuellement en pensions, en traitements conservés ou en gouvernements, elle sera réduite; savoir, pour le maréchal-de-camp, à 4,000 liv.; le lieutenant-général, à 6,000 liv.; le maréchal de France, à 24,000 livres; et par les relevés que j'ai faits, il se trouve que cette opération serait d'une économie égale à la première. J'ajouterai même que ne connaissant pas positivement les services de chaque officier général, la première opération est fondée sur une approximation dont je ne saurais garantir la justesse, au lieu que la dernière l'est sur un relevé exact. Dans la supposition que vous ne me trouverez ni trop sévère, ni trop généreux, je dis : Le corps des officiers généraux coûte 9,771,600 liv. 10 sous, il ne coûtera plus que 3,713,364 liv. Le bénéfice est donc de 6,058,236 liv. 10 sous; ajoutant à ce bénéfice les 995,557 liv. provenant de l'opération faite sur les pensions des officiers de tous grades, vous trouverez un bénéfice de 7,053,793 liv. 10 sous sur les pensions militaires. Personne n'aura de superflu, mais aussi personne ne sera réduit au désespoir. Je vous observerai de plus qu'il y aura encore un bénéfice éventuel de 3,213,364 liv. 10 sous, lorsque le nombre d'officiers généraux sera réduit au terme convenable, et que je suis même autorisé à vous prévenir que le ministre de la guerre doit vous présenter un projet de retraite, par lequel cette énorme masse de pensions de plus de 20 millions se réduira à sept; dans lesquels 20 millions sont compris les 5 millions affectés aux invalides, etc., en faisant un sort magnifique à tous ceux qui auront bien servi. Je passe au projet de décret.

« L'Assemblée nationale, constamment occupée à créer un ordre de choses fondé sur la justice et l'humanité, et à établir la clarté dans toutes les parties de l'administration, a décrété et décrète :

» Art. Ier. La plus forte pension des officiers de tous grades, jusques et y compris les brigadiers des armées du roi, sera réduite à 3,000 liv., et ces pensions leur seront dorénavant payées sans retenue quelconque.

» II. Quelles que soient les pensions dont jouissent actuellement MM. les maréchaux de France, lieutenants-généraux et maréchaux-de-camp, tant en pensions sur le trésor royal et l'ordre de Saint-Louis, qu'en traitements conservés ou gouvernements, elles seront réduites; savoir, pour le maréchal de France à 24,000 liv., le lieutenant-général à 6,000 liv., le maréchal-de-camp à 4,000 livres.

» III. Il sera néanmoins conservé, en sus du tarif ci-dessus énoncé, à ceux des officiers de tous grades, maréchaux-de-camp, lieutenants-généraux et maréchaux de France, qui auraient obtenu des pensions pour raison de blessures ou services distingués à la guerre; savoir, à l'officier de tout grade 1,000 liv., au maréchal-de-camp 2,000 liv., au lieutenant-général 3,000 liv., au maréchal de France 6,000 liv.; mais pour jouir de cette augmentation de pension, il devra être constaté qu'ils l'ont obtenue pendant la durée de la guerre, ou au moins dans la même année où la paix a été signée.

» IV. La masse des pensions allouées aux officiers généraux devant être réduite successivement à la somme de 500,000 liv., il ne pourra être disposé des extinctions annuelles que jusqu'à la concurrence de 20,000 livres.

» V. Il sera en outre alloué au roi une somme annuelle de 400,000 liv., dont S. M. disposera pour remplir des engagements qu'elle a pris, et pour dédommager des officiers généraux qui auraient éprouvé des réductions trop sensibles. Les extinctions, provenant de cette somme allouée au roi, seront au bénéfice de la nation; il ne pourra en être disposé. »

Il est de mon devoir, Messieurs, de vous rendre compte que l'impératrice par excellence, cette souveraine du Nord dont les institutions, marquées au coin du plus sublime génie, me paraissent avoir toutes pour but de sevrer sa nation de l'esclavage; que l'impératrice des Russies enfin a chargé M. le baron de Grimm de demander la conservation d'une pension de 5,500 liv., accordée à M. et Mme du Roux, en faveur de leur mariage, lors de notre traité de commerce avec la Russie. Les mariés ont été dotés, de la part de l'impératrice, de 60,000 livres; de la part du roi, par la pension dont il s'agit.

M. le Camus : Tout cela n'empêche pas de déterminer la manière d'opérer. A entendre les préopinants, il semblerait que nous avons oublié les braves militaires qui ont si bien mérité de l'Etat. Nous pouvons le dire, nos premiers regards se sont tournés vers eux, et c'est en leur faveur que nous avons sollicité votre justice.

On demande l'ajournement et le renvoi aux comités des pensions, de la marine et militaire.

M. Virieu : L'article porte sur un objet sur lequel on n'est pas encore assez mûri. Cet espoir de recréer les pensions n'est qu'illusoire; c'est comme si l'on voulait condamner les vieux militaires à mourir de faim. J'ai reçu chez moi un brave homme, âgé de 60 ans, couvert de sept blessures; il m'a dit que s'étant présenté au comité, il y avait exposé ses services, et qu'il avait dit que par le décret qui supprimait les pensions, il se trouvait réduit à la mendicité : *Eh bien*, lui a-t-on répondu, *vous demanderez à dîner à vos parents*.

M. le Camus : Nous l'avions bien pensé, qu'en cherchant à remplir la mission difficile qui nous a été confiée, nous nous attirerions la haine de tous les vampires de la cour. (On applaudit.) Il est bien étonnant de voir dans une assemblée représentative qu'un membre, qui doit en connaître particulièrement les règles, puisque pendant *un moment* (1) il a été chargé de les faire observer, s'y montre si peu fidèle, en vous dénonçant une conversation particulière, et en la tronquant de manière à la rendre odieuse. Voici le fait : il s'est présenté au comité un militaire respectable, couvert de blessures; il se nomme M. *Montagnac*. Il nous a dit qu'il attendait le paiement des six premiers mois de 1790.

« J'avais fait, nous a-t-il dit, un arrangement avec le receveur; il me payait, mois par mois, une somme fixée, et recevait ensuite, aux termes ordinaires, les arrérages de ma pension. J'ai été le trouver au commencement du mois; il m'a payé, en m'observant que c'était pour la dernière fois, parce que le paiement des pensions était suspendu par l'Assemblée. » J'avoue que le nom de Montagnac m'a rappelé des bénéficiers, des évêques. En effet, il y en a dans cette famille, et c'est alors que j'ai dit à l'officier qui se présentait, qu'il pourrait être secouru par ses parents qui étaient richement dotés. Il nous a répondu : *Je m'adresserais là que je n'aurais pas seulement un dîner.* L'évêque qui porte mon nom n'est qu'un parent fort éloigné. — Enfin nous sommes touchés de toutes ces réclamations; mais il n'est pas le seul qui ait le droit d'en faire : il y a plus de 30 militaires dans le même

(1) Ce mot très significatif dans la bouche de Camus, a besoin ici d'une courte explication. M. de Virieu, l'un des membres les plus prononcés du côté droit, obtint, dans le premier mois de la session, la majorité des voix pour la présidence; mais il remplit ses fonctions avec une partialité qui lui attira les plus vifs reproches. Il donna aussitôt sa démission, et ne fut ainsi chargé de faire observer le règlement que pendant *un moment*. L. G.

cas ; il s'est encore présenté aujourd'hui au comité un ancien médecin, député à la fédération ; et comme sa pension est de 750 liv., on refuse de la lui payer. On semble douter que le comité puisse recréer en peu de temps les pensions. Qu'on considère ses travaux, au milieu des embarras que lui ont sans cesse suscités les ministres et tant d'autres, on verra que cela n'est point impossible.

On demande à aller aux voix. — M. Virieu demande la parole, et l'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Virieu : Je supplie de ne tirer de tout ce qui a été dit aucune induction, sinon que ceux qui ont des pensions seront réduits à la misère. Je me réfère à l'opinion de M. Wimpffen. Personne n'est plus loin que moi de vouloir perpétuer les abus. (Il s'élève des murmures.) J'en ai prêché la suppression, lorsque ceux qui murmurent gardaient le silence, et lorsqu'il y avait encore du danger à le faire. Je réclame, au nom de la justice, de l'humanité, et pour le succès même de vos opérations, que l'article soit renvoyé à la réunion des trois comités, ainsi qu'on vient de le proposer.

Après quelques débats, le décret suivant est adopté sur la proposition de M. Dupont :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des pensions, décrète que les pensions, dons, gratifications, appointements conservés, récompenses, engagements contractés pour paiements de dettes, assurances de dots et de douaires, concessions gratuites de domaines existants au 1er janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, sont supprimés. Il sera procédé à une création nouvelle de pensions, suivant le mode que l'Assemblée nationale charge son comité des pensions de concerter avec le comité militaire et le comité de marine, pour le lui présenter dans huitaine ; et cependant décrète que, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles sont au-dessous de 600 livres, et même jusqu'à la concurrence de la somme de 600 liv., sur lesdits arrérages, si leur pension excède cette somme. »

— M. Broglie : Vous n'avez pas oublié avec quel zèle les gardes nationaux de la ville d'Orange se sont portés au secours d'Avignon ; le service y devient infiniment pénible et même dangereux pour les détachements qui s'y relèvent successivement. La désertion augmente tous les jours dans la ville d'Avignon ; elle n'est plus habitée que par des pauvres qui, n'ayant point de ressources, sont dans un état d'insurrection continuelle. M. le maire d'Orange écrit à l'Assemblée nationale, que les détachements n'y vont qu'en tirant au sort, et que celui qui y tombe maudit infiniment le sort ; il craint que les malheurs d'Avignon ne réagissent sur Orange ; c'est d'après cela qu'il sollicite des troupes réglées, tant pour Orange que pour Avignon. Votre comité a pensé que dans aucun cas on ne pouvait en envoyer à Avignon. — M. Broglie fait lecture d'un extrait des registres de la municipalité d'Orange, en date du 7 juillet, d'où il résulte que M. Joseph Richier, capitaine en second de la compagnie de Saint-Martin, commandant le détachement envoyé à Avignon, annonce que la misère est à son comble, et qu'il y a tout à craindre pour cette ville. — M. Broglie fait ensuite lecture d'un projet de décret dont voici l'extrait :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera par-devers le roi, à l'effet de supplier S. M. d'envoyer à Orange des troupes de ligne, pour faire le service extraordinaire dont la garde nationale a été chargée jusqu'à présent.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à la séance du samedi au soir. — La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 17 JUILLET.

M. le président annonce que plusieurs députations demandent à être admises à la barre.

M. Fréteau : La multiplicité des députations a déja fait perdre un temps considérable à l'Assemblée. Elle avait rendu, lors de sa translation, un décret dont l'evenement a prouvé la sagesse. Je demande qu'il soit exécuté.

L'Assemblée décide qu'à compter du 1er août on n'admettra aucune députation particulière.

— Un de MM. les secrétaires lit une adresse, par laquelle les députés du département du Gard à la fédération, demandent que leurs frais soient fixés par l'Assemblée nationale, afin d'éviter les inconvénients et les difficultés auxquels cette taxation pourrait donner lieu.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Il y a déjà des difficultés à ce sujet dans plusieurs départements. Elles n'auront vraisemblablement pas de suite. Le désintéressement dont les gardes nationales ont donné tant de preuves, et auquel je m'estime heureux de pouvoir rendre hommage dans le sein de cette Assemblée, m'en est garant. Il paraîtrait cependant convenable de rendre à cet égard un decret général.

« L'Assemblée décrète que les directoires de district fixeront les frais des députés à la confédération, sauf, s'il survenait des difficultés, à les faire juger par les directoires de département. »

Cette discussion donne lieu à élever la question de savoir si les électeurs qui ont été nommés pour la formation des assemblées administratives, seront payés.

Cette question est renvoyée au comité de constitution.

— M. Chabroud : Je viens au nom du comité des rapports occuper encore l'Assemblée des entrées de la ville de Lyon. Le peuple, excité par des insinuations secrètes et des déclamations incendiaires, avait, dans les sections respectives, fait des pétitions pour demander la suppression des entrées. La municipalité, ayant proposé de convoquer la commune afin de temporiser, s'adressa à vous, et le 13 de ce mois l'Assemblée ordonna que les droits seraient perçus. Pendant ce temps le peuple se forma en une assemblée que la municipalité fut contrainte à autoriser. Des commissaires furent nommés et choisis parmi les auteurs des troubles. Ils déclarèrent qu'il était utile de faire cesser toute perception aux entrées de la ville, excepté celle des droits de douane, pour les remplacer par une imposition générale. Le peuple alors se porta aux barrières et chassa les commis. Cette expédition s'est faite sans pillage, mais des denrées qui par une prédestination assez singulière se trouvaient aux environs des portes, sont entrées en très grande quantité sans payer de droits. Les commissaires présentèrent leur délibération aux officiers municipaux, et les invitèrent à faire cesser la perception des droits et rendre une ordonnance pour faire jouir les citoyens d'une diminution proportionnelle. La municipalité et le conseil de la commune, menacés de la fureur du peuple, n'ont pu résister à cette invitation. C'est dans ces circonstances que le comité des rapports présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a rendu son comité des rapports de ce qui s'est passé dans la ville de Lyon, depuis les faits qui ont donné lieu à son décret du 13 de ce mois, considérant que la chose publique serait en danger si les insurrections contre l'impôt étaient tolérées ; que le peuple de Lyon, connu par son attachement à la Constitution et sa soumission aux lois, a été égaré par d'insidieuses déclamations, dont les auteurs sont les vrais coupables dignes de toute la sévérité des lois : invitant le peuple, au nom de la patrie, à réserver sa

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

confiance aux officiers municipaux dont il a fait choix, et à attendre du nouvel ordre qui sera mis dans les finances, tous les soulagements qui seront compatibles avec les besoins de l'Etat, a décrété et décrète ce qui suit :

» 1° Les procès-verbaux contenant nomination et délibération des prétendus commissaires des 32 sections de la ville de Lyon des 9 et 10 de ce mois, sont et demeurent nuls et comme non avenus, ainsi que tout ce qui a suivi ; et cependant l'Assemblée ordonne que les pièces relatives à cette affaire seront remises à son comité des recherches, qu'elle charge de prendre tous les renseignements nécessaires contre les auteurs des troubles dont il s'agit, notamment contre les particuliers qui ont fait les fonctions de président et de secrétaire dans l'assemblée desdits prétendus commissaires, afin qu'il soit procédé contre eux selon la rigueur des lois.

» 2° Le décret du 13 de ce mois sera exécuté selon sa forme et teneur, et à cet effet les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies, et les commis et préposés à la perception des droits qui y sont exigés seront remis en possession de leurs fonctions. Le roi sera supplié d'employer la force armée en nombre suffisant, pour protéger efficacement le rétablissement des barrières et la perception des impositions, laquelle force sera employée à la réquisition des corps administratifs, conformément à la Constitution.

» 3° Dans la quinzaine, après la publication du présent décret, les cabaretiers, marchands, et autres citoyens de la ville de Lyon, pour le compte desquels sont et seront entrées des denrées et marchandises sujettes aux droits, pendant la cessation des barrières, seront tenus d'en faire, dans les bureaux respectifs, la déclaration, et d'acquitter ces droits à concurrence. Passé ce délai, le roi sera supplié de donner des ordres, pour qu'il soit informé contre ceux qui n'auront pas fait la déclaration et le paiement des droits dont il s'agit, sans préjudice de la responsabilité des citoyens composant la commune, qui sera exercée, s'il y échoit, et ainsi qu'il appartiendra. L'Assemblée ordonne que son président se retirera par-devers le roi, etc. »

M. Moreau : Je m'étonne qu'il ne soit pas question, dans ce décret, des gardes nationales. Ni elles, ni la municipalité n'ont fait la résistance nécessaire pour arrêter les entreprises du peuple. Il est au moins à propos de leur rappeler leurs devoirs.

M. Martineau : Du moment où un officier municipal accepte la place à laquelle il est élevé par la confiance de ses concitoyens, il doit être déterminé à remplir ses devoirs au péril même de sa vie. S'il s'arrête ou s'il cède, quand il faut agir ou résister, qu'il abandonne un poste dans lequel il n'a pas le courage de mourir. Que diriez-vous d'un militaire qui fuirait devant l'ennemi? Il n'obtiendrait que votre mépris. Que penseriez-vous d'un officier municipal qui ne serait pas disposé à exposer sa vie pour le maintien de la Constitution et pour l'exécution de vos décrets?

M. l'abbé Mayet : La correspondance particulière de plusieurs d'entre nous, nous a appris que les officiers municipaux de Lyon ont fait tous leurs efforts pour arrêter le désordre. Le maire, citoyen respectable, a surtout montré autant de courage que de zèle : il s'est présenté au peuple mutiné ; il lui a ordonné de rentrer dans l'ordre ; il l'a supplié de ne pas se livrer à des excès que des mauvais citoyens seuls pouvaient se permettre. Tous les moyens ont été inutiles ; il a fallu céder à une force à laquelle il était impossible de résister.

M. Périsse : On oublie que la garde nationale de Lyon n'est pas complète, qu'elle n'est point organisée, et que malgré le zèle des individus qui la composent, elle ne pourrait résister aux citoyens inactifs qui remplissent nos manufactures, et qui sont quatre fois plus nombreux qu'elle. Elle n'a pas dû résister, les officiers municipaux n'ont pas dû l'exiger, ils auraient inutilement fait répandre le sang des citoyens. Ces officiers sont cependant inculpés ; j'assure qu'ils sont honnêtes ; que ceux de mes collègues qui les connaissent, disent qu'ils ne sont pas fermes et courageux. Je demande, comme M. le rapporteur, que la garde nationale de Lyon soit fortifiée ; je demande qu'au lieu de l'accuser on l'organise. Le peuple est bon ; ses ennemis l'égarent ; ce sont ses ennemis qu'il faut contenir. — Ce projet de décret est adopté.

— M. Gossuin : Au nom du comité de constitution, la ville de Riberac, chef-lieu de district, offre, plus que toute autre ville du royaume, une preuve de l'inconvénient du trop grand nombre des municipalités actuellement existantes, et de la nécessité de les réduire. Cette ville est de deux paroisses, nommées St-Martin et St-Martial, dont les clochers sont à un quart de lieue de la ville, en sorte que Riberac n'a ni curé, ni église paroissiale dans son sein, mais seulement deux églises succursales, où les curés viennent faire au besoin les fonctions curiales. Les bourgs de St-Martin et St-Martial n'ont pas voulu se réunir à la ville de Riberac, pour former entre eux une seule municipalité. La ville de Riberac a été obligée de constituer la sienne, de manière que dans un espace de territoire on ne peut moins étendu, et pour une très mince population il y a trois municipalités en activité. L'une des trois, celle du bourg de St-Martin, non contente de son territoire, a tenté d'exercer sur la ville de Riberac des actes d'autorité : elle entend même avoir seule le droit de procéder à la confection des rôles des contribuables de Riberac, tandis que cette ville prétend, au contraire, que sa municipalité doit attirer à elle les municipalités des deux bourgs voisins. De cette mésintelligence résulte un retard dans la répartition et la levée des impôts ; votre comité de constitution a tenté vainement de concilier cette difficulté par différents avis, auxquels les prétentions particulières n'ont pu céder ; mais le grand intérêt de la perception des impôts, sans laquelle il ne peut exister d'empire, l'oblige de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale autorise l'administration du département de la Dordogne à prononcer, après avoir vérifié les faits, sur l'union des trois municipalités établies dans la ville de Riberac, les bourgs de St-Martin et de St-Martial ; a décrété que les trois municipalités conserveront provisoirement l'administration chacune dans leur territoire ; mais qu'elles se réuniront à Riberac, pour procéder à la répartition des impositions dans les dépendances des paroisses de St-Martin et de St-Martial. »

— M. Merlin : En abolissant, par le décret du 13 juin, les retraits de bourgeoisie et de communion, vous avez ajourné ce qui concerne le retrait lignager. Je viens vous apporter le résultat du travail sur cet objet qui nous a paru lié au succès de l'aliénation des biens nationaux. Pour prouver la nécessité de supprimer ce droit, il suffit de remonter à son origine, sur laquelle les opinions sont partagées. Ouvrons Tacite, et nous verrons qu'il ne peut venir que de la Germanie, que c'est de là que les Francs l'ont apporté dans les Gaules. Ce célèbre historien nous apprend qu'alors les individus des familles devaient épouser leurs querelles mutuelles : c'est là la source de ces guerres domestiques dont ce pays a été le théâtre. Un champ était-il usurpé, on se battait ; un meuble était-il volé, on se battait ; une fille était-elle déshonorée, on se battait ; et souvent la guerre ne finissait que par l'extinction totale de l'une ou de l'autre famille. Il n'y avait qu'un moyen de terminer, c'était que la famille offensante payât une somme à la famille offensée. Les familles étaient donc autant de diverses

républiques. D'après cela, faut-il s'étonner qu'elles aient fait tant d'efforts pour conserver les biens dont elles étaient dotées? Les filles étaient exclues des successions, parce qu'elles ne pouvaient s'armer pour la défense des familles. Lorsqu'un propriétaire avait obtenu la permission d'aliéner son fonds, il était obligé de l'offrir à son plus proche parent; il ne pouvait le vendre qu'après son refus; encore le parent était-il le maître d'y rentrer, en remboursant l'acheteur. Ce n'est donc point dans la seule affection qu'on a pour la propriété de ses ancêtres que ce droit a pris son origine, mais dans les guerres privées qui ont si longtemps désolé la France. Aujourd'hui que toute vengeance particulière est une infraction à la loi, ce droit doit être éteint. Le motif de la loi cessant, la loi doit cesser elle-même; en conséquence je vous propose, au nom du comité de féodalité, le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Le retrait lignager est aboli.

» II. Toute demande en retrait lignager, qui n'aurait pas été consentie et adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue; il ne pourra être fait droit que sur les procédures antérieures à cette époque.

» III. Ne seront réputés adjugés en dernier ressort, que les retraits lignagers qui, à ladite époque, se trouveront consommés et effectués. »

M. Martineau : Il y a six mois que sur un jugement rendu, je n'ai pu entrer en possession, parce qu'on me suscitait des chicanes; vous ne pouvez donner à vos décrets un effet rétroactif, c'est assez d'éteindre les procès qui ne seront pas jugés en dernier ressort; mais du moment qu'il y a un arrêt, le droit est irrévocablement acquis.

M. Fréteau: Si l'on adoptait cet article, ce serait souiller une bonne loi par la disposition la plus inique.

M. Merlin : Le grand objet du comité a été d'éteindre l'immensité de procédures commencées; il ne suffit pas qu'un jugement en dernier ressort soit rendu sur cette matière, pour qu'il doive être entièrement exécuté; cela est si vrai, que dans la coutume de Paris, par exemple, si vous ne consignez pas dans les 24 heures, vous êtes déchu.

M. Martineau : Remarquez bien que cette explication est absolument inutile; il est bien sûr que si un jugement est rendu à telles conditions, et que les conditions ne soient pas exécutées, il tombe de droit. Il n'est pas besoin pour cela d'un décret de l'Assemblée nationale; moi, j'ai consigné dans les 24 heures, j'ai voulu entrer en possession, on m'a suscité des chicanes, et je suis déchu aux termes de votre décret.

L'article III est écarté par la question préalable, et les deux premiers articles sont adoptés.

M. Merlin : Je vais actuellement vous proposer la suppression des droits connus dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sous les noms *d'écart, es-cad*, ou *boute-hors;* ils dérivent de l'obligation qu'avaient les habitants d'un même lieu, de se défendre contre les lieux voisins. Nous vous proposons de donner à ce décret, comme à celui que vous avez porté sur le droit de franc-fief, un effet rétroactif. Voici le décret:

« L'Assemblée nationale supprime les droits connus dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sous les noms d'*écart, es-cad* ou *boute-hors*, et éteint toutes les poursuites et procédures, recherches qui auraient ce droit pour objet. »

M. Martineau : Je demande qu'on comprenne dans ce décret tous les autres droits de même nature qui pourraient exister dans toute autre partie du royaume, au profit des particuliers et des communautés.

L'amendement est ajourné, et le projet de décret est adopté.

— M. Batz fait lecture d'un projet de décret au nom du comité de liquidation. — Les deux premiers articles sont mis à la discussion.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la nécessité de fixer d'une manière précise les pouvoirs de ce comité et de déterminer les fonctions qui lui sont attribuées, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier. L'assemblée nationale, décrète comme principe constitutionnel, que nulle créance arriérée ne peut être admise parmi les dettes de l'Etat, qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi.

» II. En exécution du décret sanctionné du 22 janvier, et de la décision du 15 février dernier, aucunes créances ne seront présentées à l'Assemblée nationale pour être liquidées, qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation; mais néanmoins les vérifications et apurements des comptes continueront à s'effectuer comme ci-devant, suivant la forme ordinaire, et devant les tribunaux à ce compétents; l'Assemblée nationale n'entend, quant à présent, rien innover à ce sujet. »

M. Custine : Je propose d'ajouter que les rapports du comité de liquidation ne pourront être discutés dans l'Assemblée, qu'ils n'aient été imprimés et distribués 15 jours auparavant.

M. Desmeuniers : L'article me paraît autoriser d'une manière trop vague la chambre des comptes à vérifier et à apurer les comptes. Je proposerais de dire : Les vérifications et apurements des comptes dont les chambres des comptes et autres tribunaux peuvent être actuellement saisis, continueront provisoirement et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux.

M. Merlin : Le comité de liquidation ne devrait être autorisé qu'à examiner les créances revêtues d'une décision favorable.

M. Lavie : J'appuie d'autant plus volontiers cette proposition, que je sais qu'on a offert 200,000 l. à un membre du comité, pour appuyer une réclamation (1).

M. l'abbé Gouttes : Votre comité de liquidation s'est déterminé à vous proposer l'article, tel qu'il vient de vous être lu, par la conviction que des créanciers illégitimes pourraient vouloir vous faire revenir contre des arrêts du conseil, rendus avec une parfaite équité. Les créanciers, pour fournitures de fourrage dans les guerres d'Allemagne, ont eu l'imprudence de m'offrir 200 mille livres pour appuyer leurs réclamations. Le conseil, convaincu de leur illégitimité, n'a pas balancé d'écarter leurs demandes. J'ai été dans les bureaux avec tous les commis, j'ai examiné, et je suis convaincu qu'il a très bien fait.

M. Estourmel : Il n'y a qu'un moyen d'éviter toutes les réclamations; c'est d'ajouter à l'article, *visé par l'ordonnateur du département dont ces dettes font partie.*

M. Charles Lameth : Comme les décisions qui vont intervenir sont de la plus haute importance, je voudrais que le comité de liquidation ne pût arrêter aucun projet de décret, qu'en présence des deux tiers de ses membres. Nous donnons toute notre confiance à nos comités, mais du moins faut-il être sûr que ce qu'ils nous proposent a été consenti par un nombre de membres suffisant.

M. Foucault: Si l'on exigeait des comités qu'ils fussent toujours presque complets pour prendre des délibérations, vous verriez retarder vos travaux. Je demande l'exécution, à la rigueur, du décret qui ordonne qu'on ne pourra être en même temps membre de deux comités.

M. le Chapellier: Je trouve l'observation de M. Lameth très juste, et je m'y joins pour l'appuyer. Mais il ne faut pas trop lui donner d'extension; il serait ridicule, par exemple, d'exiger que le comité des rap-

(1) Ce que dit ici le député Lavie se rattache à la fameuse affaire de la corruption tentée par les agents de la liste civile sur une partie des membres du comité de liquidation, qui fut plus tard dévoilée par les papiers trouvés chez le trésorier de la liste civile, Septeuil. L. G.

ports, qui est composé de trente membres, ne pût jamais rien proposer à l'Assemblée, que lorsqu'il serait composé de vingt personnes.

Sur la rédaction de M. Desmeuniers, l'article II est adopté en ces termes :

« II. En exécution du décret sanctionné du 23 janvier, et de la décision du 15 février dernier, aucunes creances arriérées ne seront présentées à l'Assemblée nationale pour être définitivement reconnues ou rejetées, qu'apres avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation, dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des membres de ce comité; et lorsque le rapport du comité devra être fait à l'Assemblée, il sera imprimé et distribué huit jours avant d'être mis à l'ordre du jour. Néanmoins les vérifications et apurements des comptes dont les chambres des comptes ou autres tribunaux peuvent être saisis actuellement, continueront provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux, et l'établissement des règles fixées sur la comptabilité, à s'effectuer comme ci-devant, suivant les formes prescrites. »

Les articles suivants sont ensuite décrétés :

» III. Une créance qui aura été rejetée dans les formes autorisées jusqu'ici, par les ordonnateurs, ministres du roi, chambre des comptes, ou autres tribunaux, ne pourra être présentée au comité de liquidation.

» IV. Le garde des sceaux sera tenu de donner au comité de liquidation connaissance et état exact de toutes les instances actuelles, concernant les vérifications, apurements et liquidations des créances sur le trésor public, à quel titre que ce puisse être.

» V. La chambre des comptes fera pareillement remettre audit comité un tableau de toutes les parties de comptabilité, dont la vérification et apurement sont actuellement à l'examen de ce tribunal.

» VI. Tous tribunaux, administrateurs, ordonnateurs, magistrats et autres personnes publiques, seront tenus de fournir les documents et instructions qui leur seront demandés par le comité.

» VII. Tous les créanciers qui pourront prétendre à être employés dans l'état de la dette arriérée, seront tenus de se faire connaître dans les délais suivants; savoir, à dater de la publication du présent décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France, un an pour les personnes qui habiteront hors du royaume, en-deçà du cap de Bonne-Espérance, et trois années pour les personnes qui habiteront au-delà. Tous ceux qui, dans ce délai, n'auraient pas justifié au comité de liquidation, soit de leurs titres dûment vérifiés, soit de l'action qu'ils auraient dirigée devant les tribunaux qui en doivent connaître, pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leur répétition sur le trésor public.

» VIII. L'objet du travail du comité de liquidation sera l'examen et la liquidation de toutes créances et demandes contre le trésor public, qui seront susceptibles de contestations ou de difficultés.

IX. Le comité de liquidation présentera à l'Assemblée nationale ses observations sur la nature de toutes les créances arriérées, sur lesquelles l'Assemblée nationale aura à prononcer : il vérifiera particulièrement si les créances arriérées, comprises dans les états, certifiés véritables, qui doivent en être remis, en exécution de l'article VII du décret du 22 janvier dernier, ont été dûment vérifiées ou jugées, et apurées dans les formes prescrites par les règlements et ordonnances.

» X. Le comité sera tenu de se procurer tous les renseignements nécessaires sur les créances que le trésor public a droit d'exercer contre différents particuliers, et d'en faire le rapport au corps législatif.

» XI. Il sera tenu registre de toutes les décisions de l'Assemblée nationale, qui auront été portées sur l'admission, rejet ou réduction des diverses portions de la dette arriérée, afin que dans aucun temps, et sous aucun prétexte les porteurs de titres rejetés ou réduits ne puissent renouveler leurs prétentions.

» XII. Conformément à l'article IX du décret du 9 janvier dernier, les délibérations du comité sur l'admission, rejet ou réduction des diverses portions de la dette arriérée, ne seront que de simples avis ; aucune portion de créance, présentée au comité de liquidation, ne pouvant être placée sur le tableau de la dette liquidée, qu'après avoir été soumise au jugement du corps législatif et à la sanction du roi. »

La séance est levée à deux heures et demie.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Il y a quelques semaines, Monsieur, que j'ai entrepris la rédaction du *Gazetier*, dont vous avez eu la complaisance d'insérer le prospectus dans le *Moniteur*. Permettez qu'en vous rappelant la source ou j'ai dit avoir puisé l'idée de mon plan, je saisisse l'occasion qui se présente de la faire connaître, et plus particulièrement et plus généralement, par le canal de votre feuille; les bornes de la mienne sont tellement circonscrites, que je ne puis me permettre le moindre épisode.

J'ai publiquement reconnu que je devais la nouvelle forme du *Gazetier* à un opuscule hebdomadaire qui paraît tous les lundis à Londres, dans le *Morning Hérald*, sous le titre de *Précis de l'état politique, dans le cours de la semaine dernière*. J'ai dit que cet ouvrage était extrêmement estimé; que les Anglais faisaient un cas infini de son auteur. Comme je lui suis redevable de quelque succès, en l'imitant de très loin, je vais m'acquitter en partie de mon obligation, en le faisant connaître des Français, et en lui assurant leur estime.

Dans son *Précis du 3 juillet*, voici comment il s'exprime, en parlant de nous et de nos législateurs :

« Malgré les quolibets et les nombreux sarcasmes lancés contre l'Assemblée nationale de France, tant par nos écrivains que par les siens mêmes, nous ne pouvons nous défendre de penser qu'il entre dans ses procédés de la dignité et quelque chose de très noble, et que soit dans ses actions, soit dans ses décrets principaux, la sagesse est son guide.

» La conduite des Avignonnais, qui, déterminés à se soustraire à la souveraineté du pape, demandent à s'unir à la France, pour participer à sa nouvelle Constitution, indique fortement l'idée que se forme ce peuple de la sagesse et de la libéralité du gouvernement actuel de ce pays, si récemment esclave.

» Mais ce que nous invoquerions de préférence à l'appui de notre observation, c'est la députation des étrangers résidants à Paris, appartenants à toutes les nations de l'Europe, et même, en grand nombre, à l'Asie. — Des Indiens, des Arabes, des Chaldéens, des Syriens, des Russes, mêlés parmi les Espagnols, des Italiens, des Suédois, des Prussiens, des Polonais, et des Anglais, plus rapprochés d'eux par l'opinion, tous réunis pour rendre hommage à l'autel de la liberté, pour être témoins de ces travaux dont les effets seront sentis tôt ou tard chez toutes les nations de la terre. — Juste ciel! quel corps présente une telle adresse! quel corps la reçoit (1)! et quelle sublime, quelle énergique adresse présentée par une multitude formée d'un tel mélange! Le tout entraîné par la seule impulsion de sa volonté libre, d'après la persuasion intime que la sagesse consommée qui domine dans cette assemblée illustre, guidera les génies éclairés de ses membres vers tout ce qui est bon et grand dans l'art de gouverner les hommes, sans enchaîner leur liberté, sans s'élever en tyrans au-dessus des gouvernés. Ici l'influence de la cour ne se fait point sentir; nous ne voyons briller ni le clinquant du sceptre, ni celui de la couronne: ce ne sont point des chaînes d'or qui les entraînent dans le tourbillon de la vénalité et de la corruption; tout presente à nos regards une offrande pure et désintéressée, déposée sur l'autel de la liberté, sacrée par la main de l'indépendance. — Nous nous estimerions heureux d'avoir vu, plus heureux d'avoir fait partie nous-mêmes de cette marche auguste; séparés par un vaste intervalle, à la distance où nous nous trouvons, nous payons affectueusement le faible tribut de nos applaudissements, et des vœux solennels que nous formons pour que nos voisins complètent heureusement leur plan glorieux de liberté sans mélange de licence. »

Tel est, Monsieur, le langage d'un écrivain, d'un *prêtre* anglais. Tel est le point de vue sous lequel les bons esprits envisagent en Angleterre notre glorieuse Révolution. Je voudrais pouvoir ajouter que, comme corps de nation, l'Angleterre nous voit de même; mais rarement les gouvernements voient comme les individus. Un jour j'avais conçu quelque espoir, j'avais entendu M. Pitt dire avec un air de franchise, qu'il pensait que notre Révolution serait ultérieurement favorable à l'Angleterre, en ce qu'elle nous soustrairait aux caprices de ces hommes turbulents et ambitieux qui avaient provoqué tant de guerres ruineuses pour les deux nations; mais, deux jours après, j'eus la douleur de lui entendre dire qu'il approuvait *mot pour mot* la fameuse diatribe lancée contre nous dans le sénat britannique, par l'éloquent élève des jésuites de Saint-Omer. En général, Monsieur, nous pouvons, nous devons rendre aux Anglais estime pour estime; mais nous avons peu à compter sur la bienveillance de leur gouvernement.

L'ancien rédacteur du Courrier de l'Europe.

VARIÉTÉS

Lettre de M. Marbois, intendant de Saint-Domingue, au président de l'Assemblée nationale, le 12 juillet.

Monsieur le président l'Assemblée nationale a décrété

(1) Ce mot est admirable en anglais : *quel corps adressant! quel corps adressé!*

que les administrateurs et ordonnateurs rendraient compte de leur administration, et particulièrement des dépenses arriérées; en conséquence je lui ai présenté des états de l'administration des finances de Saint-Domingue, et au lieu de dépenses arriérées, on a vu un fonds considérable en réserve. Deux mois après mon départ de la colonie, M. de La Chevalerie a élevé des doutes sur l'exactitude de ces comptes. Mais des preuves sans réplique me parviennent en ce moment. Mon successeur vient de publier les états des recettes et dépenses de 1789. Il y reconnaît « qu'il a trouvé dans les caisses plus d'un million en réserve; que les magasins du roi contenaient plus de six mille quintaux de farines et d'autres approvisionnements en tout genre, pour des sommes considérables; qu'il n'y avait aucune dépense arriérée; que tout a été payé comptant, et il se rend responsable de tout ce que j'ai annoncé que je laissais. »

Je vous supplie, Monsieur le président, de vouloir bien présenter à l'Assemblée nationale cette preuve de l'exactitude des comptes que j'ai rendus.

N. B. La lecture de cette lettre a été fort applaudie.

AVIS DIVERS.

M. Pommay s'étant transporté à la prise de la Bastille, il y a un an, et ayant suivi sa démolition avec exactitude, en a pris les mesures et la proportion d'une ligne au pied. Il présente au public un juste et parfait modèle de ce fort, qui n'a que 21 pouces de long sur 10 pouces de hauteur et de largeur, et dont la solidité en permet le transport, sans danger de le briser. M. Pommay prévient les connaisseurs qu'on peut voir ce modèle, rue de Cherche-Midi, n° 68, en s'adressant à l'auteur, place Sorbonne, collége des Trésoriers : on en trouvera en plâtre au prix de 48 liv.

M. Petit, libraire au Palais-Royal, prévient le public que c'est à son insu et contre son intention qu'on a annoncé que le *mémoire justificatif pour M. Riston, adressé au roi, à l'Assemblée nationale et à toutes les sections*, etc., se vendait chez lui : il désavoue la liberté qu'on a prise de mettre son nom au bas du mémoire.

ANNONCES.

Collection politique de la France, ou Collection des décrets de l'Assemblée nationale, avec cette épigraphe :

« Je viens après mille ans changer ces lois grossières. »

Tomes I et II, in-12, prix : 4 liv. 4 sous. A Paris, chez MM. Nyon l'aîné, libraire, rue du Jardinet, et Balard, imprimeur, rue des Mathurins, 1790.

Les éditeurs de cette collection l'annoncent comme la seule complète du texte pur et simple de tous les décrets quelconques du corps législatif, sans commentaires, qui ne tendent qu'à en denaturer le sens. Ils sont rangés par ordre de dates, et accompagnés d'une table de matières qui rend les recherches très faciles. Ces deux premiers volumes vont jusqu'au 30 avril; le 3e paraîtra incessamment.

Le portrait en pied de Louis XVI, avec tous les attributs de la couronne, présenté au roi et à l'Assemblée nationale, et gravé par M. Bervié, graveur du roi, d'après M. Callet, peintre du roi. Ce portrait paraîtra du 15 au 20 août. Les personnes qui voudront se faire inscrire, sont priées de le faire chez l'auteur, aux galeries du Louvre.

On annoncera le jour où il sera mis en vente.

THÉATRE DE LA NATION.

On ne peut que savoir gré aux auteurs patriotes qui se sont empressés de travailler sur des sujets relatifs à la révolution française, du zèle qui les a engagés à célébrer les faits presque incroyables dont nous sommes les témoins depuis un an; mais on peut aussi leur reprocher, assez généralement, de n'avoir répondu à leur première intention, que par des écrits hâtifs, par conséquent très négligés. Il nous semble que plus l'objet auquel on veut rendre hommage est respectable, plus on doit faire preuve de talent, plus on doit redoubler d'efforts pour se placer à côté de son sujet, et pour le traiter d'une manière qui réponde à son importance et à sa majesté. *Pour chanter un Achille, il faut être un Homère.* S'il fallait s'en tenir rigoureusement à ce principe, il faudrait renoncer souvent à voir célébrer les grands hommes et les grands événements; mais, sans être un Homère, on peut avoir de l'esprit, du talent, de l'imagination : quand on a ces qualités, qu'on en a fait preuve, et qu'on n'en fait qu'un usage affaibli, dans une circonstance majeure, il est évident qu'on mérite des reproches.

On peut appliquer ces réflexions à l'auteur du *Journaliste des Ombres*, ou *Momus aux Champs-Elysées*, pièce héroïnationale, en un acte en vers, représentée pour la première fois le mercredi 14. Voici la marche des scènes qui toutes sont épisodiques.

Momus, exilé des cieux, a voulu rester sur la terre; mais la Révolution l'a effrayé en France, l'inquisition l'a révolté en Espagne, l'esclavage l'a dégoûté en Italie, et il s'est retiré aux enfers, où Radamanthe l'a très bien accueilli. Là, il ne vend pas, mais il donne des journaux, et surtout ceux qui contiennent les décrets de l'Assemblée nationale. Il apprend à Fabert que tous les citoyens peuvent parvenir aux grades militaires; à J.-J. Rousseau que l'homme a retrouvé ses droits et sa liberté; à l'abbé de Saint-Pierre qu'on veut faire renaître son projet de la paix universelle. Tour à tour paraissent Voltaire, qui loue beaucoup Rousseau, ce qui a paru fort extraordinaire; Le Kain et mademoiselle Le Couvreur, auxquels on apprend que la profession du comédien n'est plus exposée au vil préjugé qui pesait sur elle; ce dont le premier ne paraît que très médiocrement satisfait. A ces personnages succèdent un paysan du Mont-Jura, Calas et sa famille, le prince Léopold de Brunswick et Francklin. Les scènes où ils se présentent sont sèches, sans chaleur, sans dignité, et elles ont d'autant moins plu qu'on devait attendre davantage de ceux qu'on y faisait paraître. Le tout est terminé par une fête devant l'autel de la liberté, dans laquelle Jeanne d'Arc chante un air plus agréable que noble, par conséquent plus fait pour être placé dans la bouche d'une jolie cantatrice, que dans celle d'une héroïne qui a sauvé son pays et son roi.

Il faudrait être injuste pour ne pas reconnaître dans cet ouvrage, qui est réellement médiocre, de l'esprit, de la facilité, et quelquefois une manière de versifier assez ferme; mais il est impossible de ne pas dire que cette production est faiblement sentie, peu pensée, et qu'elle manque même de l'espèce d'intérêt que peuvent comporter les drames épisodiques. Voilà ce qu'on gagne à faire trop vite.

On a pourtant demandé l'auteur; mais c'est le très petit nombre. On a nommé M. Aude. Nous nous réjouissons que la nature de son sujet l'ait préservé d'une chute, car il a déjà montré du talent dans plusieurs circonstances, et il aurait été fâcheux qu'on portât le découragement dans l'âme d'un jeune homme qui peut bien faire. Nous l'invitons à ne pas se livrer, principalement à la scène, à une âcreté de plaisanterie aussi marquée que celle dont il a garni quelques-unes de ses tirades. S'il est indiscret de se faire des ennemis dans la carrière des arts, c'est surtout dans celle du théâtre.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 18, *la Caravane.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 18, *Médée;* et *la Partie de Chasse d'Henri IV.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 18, *Ferdinand;* et *le Chêne patriotique.*

Théatre de Monsieur. — Auj. 18, à la salle de la foire St-Germain, *les Ruses de Frontin;* et *la Famille patriote.*

Théatre du Palais Royal. — Aujourd. 18, *le Dragon de Thionville*; *le Timide*; et *Guerre ouverte.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 18, *les Amants sans amours; le Mariage de convenance*; et *l'Art d'aimer au village.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 18, à la salle des Elèves, *la Prétresse du soleil;* et *la Confédération du Parnasse.*

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 18, fête nationale, mêlée de musique : ensuite bal jusqu'à minuit.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 18, *le Moment dangereux; le Pari imprudent; le Prétendu; l'Enlèvement d'Europe;* et *Arlequin au Tombeau.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 18, *l'Embarras comique; le Sultan généreux;* et *Pierre de Provence.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy, — Aujourd'hui 18, *le Souper du Champ-de-Mars*; *le Danger des Conseils;* et *la Folle Gageure.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 3/4	Madrid.	15 l. 7 s.
Hambourg	200	Gênes	98
Londres.	27 3/10	Livourne.	106
Cadix.	15 l. 6 s.	Lyon, *Août* .	1 1/8 p. °/° p.

Bourse du 17 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1795, 88
Primes sorties.	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet . . .	548. s. 22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin. .	s. 21 perte.
— de 125 millions, décembre 1784.	10 1/8, 1/4, 1/2, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin. .	9, 8 3/4, 7/8, 3/4, 8 3/8 p.
Idem sorties.	2 1/4, 2 perte.
Bulletins	59
Caisse d'escompte.	3370, 62, 60, 50
Demi-caisse.	1680, 82, 80
Quittance des eaux de Paris	545
Act. nouv. des Ind. 846, 40, 35, 38, 40, 39, 38, 37, 38, 39, 40, 39	
Assurances contre les incendies	406

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 18 juillet,

de 200 liv.	11 l.	11 s.	0 d.
— 300 liv.	2	6	6
— 1000 liv.	7	15	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200. *Lundi* 19 Juillet 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, 18 *juin*. — La cour vient de publier une longue relation des opérations militaires contre les Suédois ; voici la substance de ce rapport, depuis le 21 mai. Après la tentative infructueuse de l'escadre suédoise sur l'escadre de Revel, elle se retira d'abord derrière l'île Wulf, et fit voile ensuite vers Hoogland. Dans cet intervalle, l'escadre de Cronstadt, composée de 17 vaisseaux de ligne, 4 frégates et 2 cutters, sortit sous les ordres du vice-amiral de Krusc ; on découvrit l'ennemi le 2 juin, près de Seskar. Le 3, à deux heures après minuit, l'amiral l'atteignit et l'attaqua : le combat devint général sur les quatre heures ; il dura jusqu'à sept heures et demie, alors l'escadre suédoise fut obligée de se retirer. Le vent changea ; elle reparut en ligne, mais dans un si grand éloignement de la nôtre, que les coups ne portaient pas. Dans l'instant de cette attaque, il parut aussi quelques chaloupes canonnieres de l'ennemi, qui commencèrent à tirer sur nos vaisseaux ; mais nos frégates de réserve ayant donné dessus, elles s'éloignèrent promptement : la nuit empêcha de continuer l'action. Le lendemain matin 4 juin, l'escadre ennemie, quoique supérieure à la nôtre, qui n'avait plus en ligne que 13 vaisseaux, les 4 autres étant allés se réparer, n'osa pas l'attaquer ; mais dans l'après-midi, le vent lui étant devenu favorable, elle s'approcha de notre escadre, l'attaqua par une forte canonnade, et se partagea ensuite pour la combattre des deux côtés ; mais cette manœuvre ne lui réussit pas : notre escadre ayant fait un mouvement avantageux, força l'ennemi, après un combat de deux heures, à se retirer. L'amiral Krusc savait, par des bâtiments marchands, que l'escadre de Revel était en mer ; en conséquence il poursuivit l'ennemi, pour le mettre entre deux feux ; mais le temps brumeux favorisa la retraite de l'escadre ennemie qui se rendit dans le plus grand désordre dans la baie de Wibourg, et se mit dans les passages étroits, derrière l'île Rond et le banc de Salvora. Dans ce triple combat, nous n'avons perdu que 89 hommes, y compris un officier ; 218 ont été blessés, et dans ce nombre se trouve l'amiral Suchotin.

Nos deux escadres se joignirent le 6 juin, à sept heures du matin ; elles sont composées de 30 vaisseaux de ligne et 18 frégates ; cette grande escadre tient bloquée celle des Suédois. Le 9, l'amiral Krusc s'approcha davantage : son aile droite occupe l'espace derrière Kurgo, et l'aile gauche s'étend derrière Savora.

En ce moment (18 juin), la flotte suédoise est observée attentivement par nos deux escadres, et elle ne pourra sortir de sa station sans livrer combat. — L'impératrice a été à Cronstadt, où S. M. impériale a visité le port et les fortifications : elle est retournée ensuite au château de Czarko-Zélo. — La majeure partie des gardes, qui étaient restées dans cette résidence, sont parties pour la Finlande, où se rendent aussi les troupes des garnisons de Narva, Novogorood et Schusselbourg.

On apprend de Trieste que la petite flottille russe, commandée par le lieutenant-colonel Laurenzo Guglielmi, en est partie le 21 juin, pour aller joindre et soutenir dans l'Archipel la flottille aux ordres du colonel Lambro Cazzioni, qui est dans un état très délabré.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 juillet. — M. le baron de Herbert, ancien ministre de cette cour à Constantinople, est parti hier pour se rendre à Bucharest. — On mande de Bude, en date du 26 juin, que les députations des représentants continuent à rédiger le diplôme inaugural. Dès que ce projet sera fini, il sera porté à l'examen de chacune des assemblées des trois grands districts, qui sont les districts de la Theisse, et ceux en-deçà et au-delà du Danube. Lorsque ces districts auront adopté le projet, il sera porté à l'assemblée générale ; une députation tirée des deux chambres, le reverra de nouveau ; ce projet revisé sera porté ensuite à la délibération de la chambre basse, et puis à celle de la chambre haute. Lorsque cette chambre l'aura aussi adopté, on nommera une députation qui sera chargée d'inviter le roi à venir pour se faire couronner.

Après une sécheresse de près de trois mois, il éclata ici un orage le 25 juin, qui était accompagné d'une pluie abondante, mais froide. Le thermomètre de Réaumur avait marqué le 23, dans l'après-midi, 27 degrés au-dessus de zéro, et le 26, à dix heures du soir, il était descendu à 11. Ce degré de froid extraordinaire dans cette saison, s'est soutenu jusqu'au soir du 28 juin : alors le temps est devenu plus doux.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre de Saint-Marc, le 21 *mai* 1790, *à un particulier du Port-au-Prince.*

Tout ce qui se passe chez vous et tout ce qui pouvait se passer dans les autres endroits de la colonie, a fait faire des réflexions sérieuses à nos membres les plus privés de modération ; on a dit dans l'assemblée que tous les mouvements dans les colonies n'étaient occasionnés que par quelques discours, soi-disant, dans l'assemblée, qui voulait se déclarer indépendante. Toute la matinée s'est presque passée sur un projet de lettre aux commettants. L'assemblée rend compte de ses travaux, et de sa profession de foi, relativement à ses intentions pour la France, à laquelle elle fait serment de rester inviolablement attachée, et de ne s'en séparer jamais. Voilà le décret qui va sans doute porter le calme et rétablir la tranquillité publique. Vous aurez, sans doute, par ce courrier, connaissance de cette lettre, dont plusieurs copies seront envoyées par les députés de votre ville. Je pense que nos assemblées, désormais, seront plus paisibles, car le mot sacramentel est prononcé.

Je joins ici l'extrait des délibérations de l'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, dans la séance du 17 mai 1790 :

« L'assemblée provinciale du Nord ayant pris de nouveau communication des dépêches de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, en date du 14 de ce mois, et de *son décret législatif* du même jour, a agité la question de savoir si le pouvoir législatif suprême pouvait résider en d'autres mains qu'en celles de l'Assemblée nationale.

» L'assemblée, considérant que le sublime décret national du 8 mars dernier, en portant le calme et la joie dans tous les cœurs des colons de cette dépendance, est devenu pour eux le principe absolu de leur conduite ;

» Considérant que l'assemblée générale n'a pu s'investir de tous les droits de la souveraineté, sans rompre les liens qui unissent la colonie à la nation et au roi, et sans porter l'alarme dans le cœur de tous les colons de cette dépendance ;

» Considérant qu'une réunion absolue de tous les pouvoirs dans les mains de l'assemblée générale pouvait faire craindre à la métropole, alarmée sur notre sort, une indépendance aussi impossible que funeste, et une scission aussi criminelle qu'impolitique ;

» Qu'orgueilleuse de porter le nom de Français, la province du Nord n'oubliera jamais qu'à la métropole

seule elle doit l'heureuse régénération dont elle va recueillir les fruits ;

» Considérant que désormais la colonie n'a plus à redouter les entreprises téméraires et despotiques d'un ministre, dont la responsabilité réduit les fonctions à une simple surveillance ; que dès-lors le gouverneur-général ne peut plus être regardé comme l'agent de ce ministre, mais comme le représentant immédiat du roi chéri, auquel la nation française doit son bonheur :

» Il a été unanimement arrêté

» Que l'assemblée provinciale permanente du Nord, adoptant le décret de l'Assemblée nationale du 8 mars dernier, pour la règle invariable de sa conduite,

» Il sera fait une adresse à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, par laquelle elle sera instamment priée d'adopter les mêmes principes ;

» Qu'elle sera également prévenue que, vu l'indispensable nécessité de s'opposer à la promulgation d'un décret législatif, qui n'est pas émané de l'Assemblée nationale, son décret du 14 de ce mois ne sera point promulgué, et que désormais il n'en sera promulgué aucun qui ne soit revêtu de la sanction du gouverneur-général et terminé par ces mots : sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale et la sanction du roi.

» Arrêté en outre que copie du présent sera adressée aux paroisses et districts de la province;

» Que copie en sera aussi jointe à l'adresse à l'assemblée générale.

» Sera pareillement adressée la présente délibération à M. le gouverneur-général, ainsi qu'aux comités provinciaux de l'Est et Sud. Brossier, *président;* Gougnal-Mim et Levesque, *secrétaires.* »

FRANCE.

DE PARIS.

Adresse au roi, prononcée par M. de Lafayette à la tête de la députation.

« Sire, dans le cours de ces événements mémorables qui nous ont rendu des droits imprescriptibles, lorsque l'énergie du peuple et les vertus de son roi ont présenté aux nations et à leurs chefs de si grands exemples, nous aimons à révérer en Votre Majesté le plus beau de tous les titres, celui de chef des Français et de roi d'un peuple libre.

» Jouissez, Sire, du prix de vos vertus, et que ces purs hommages, que ne pourrait commander le despotisme, soient la gloire et la récompense d'un roi citoyen.

» Vous avez voulu que nous eussions une constitution fondée sur la liberté et l'ordre public. Tous vos vœux, Sire, seront remplis : la liberté nous est assurée, et notre zèle vous garantit l'ordre public.

» Les gardes nationales de France jurent à V. M. une obéissance qui ne connaîtra de bornes que la loi, un amour qui n'aura de terme que celui de notre vie. »

Réponse du roi au discours que lui a adressé M. de Lafayette au nom et à la tête des députations de toutes les gardes nationales du royaume, le 13 juillet.

« Je reçois avec beaucoup de sensibilité les témoignages d'amour et d'attachement que vous me donnez au nom des gardes nationales réunies de toutes les parties de la France.

» Puisse le jour solennel où vous allez renouveler en commun votre serment à la Constitution, voir disparaître toutes dissensions, ramener le calme et faire régner les lois et la liberté dans tout le royaume !

» Défenseurs de l'ordre public, amis des lois et de la liberté, songez que votre premier devoir est le maintien de l'ordre et la soumission aux lois; que le bienfait d'une constitution libre doit être égal pour tous; que plus on est libre, plus graves sont les offenses portées a la liberté, les actes de violence et de contrainte qui ne sont pas commandés par la loi.

» Redites à vos concitoyens que j'aurais voulu leur parler à tous comme je vous parle ici; redites-leur que leur roi est leur père, leur frère, leur ami; qu'il ne peut être heureux que de leur bonheur, grand que de leur gloire, puissant que de leur liberté, riche que de leur prospérité, souffrant que de leurs maux. Faites surtout entendre les paroles, ou plutôt les sentiments de mon cœur dans les humbles chaumières et dans les réduits des infortunés. Dites-leur que si je ne puis me transporter avec vous dans leurs asiles, je veux y être par mon affection et par les lois protectrices du faible, veiller pour eux, vivre pour eux, mourir s'il le faut pour eux : dites enfin aux différentes provinces de mon royaume, que plus tôt les circonstances me permettront d'accomplir le vœu que j'ai formé de les visiter avec ma famille, plus tôt mon cœur sera content. »

De Grenoble.—La chambre des vacations de Grenoble a jugé, le 2 juillet, les trois hommes arrêtés pour l'assassinat commis à Claix sur la personne de M. Fournier. Deux ont été condamnés à être pendus, l'un ici, et l'autre à Claix, où il doit aussi faire amende honorable. Le troisième garde la prison pendant un an, et il sera plus amplement informé à son égard dans cet intervalle. Le concours des assistants a été très nombreux aux trois séances publiques qui ont précédé cet arrêt. Après le rapport des procédures et la lecture des pièces, M. Beyle, avocat, conseil choisi par les deux des accusés qui ont été condamnés à la mort, a parlé en leur faveur pour exciter l'indulgence. On a mis pour l'exécution de cet arrêt la même solennité qu'on avait mise à la poursuite des coupables. Une grande partie de la garde nationale a pris les armes, ainsi que des détachements des deux régiments en garnison dans cette ville.

LITTÉRATURE.

Les Dangers de l'opinion, drame en cinq actes en vers représenté pour la première fois à Paris, sur le théâtre de la Nation, par MM. les comédiens français ordinaires du roi, le mardi 19 janvier 1790; par J.-L. Laya. A Paris, chez M. Maradan, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, hôtel de Châteauvieux. Prix : 40 sous.

En rendant compte de la première représentation de ce drame, on avait dit, dans le n° 21 du *Moniteur :* « Si l'auteur avait traité son sujet après la révolution qui s'est produite dans nos idées comme dans notre Constitution, il est vraisemblable qu'il aurait osé attaquer son sujet *en face;* alors il aurait combattu plus victorieusement ce préjugé aussi barbare qu'injuste, etc. »

M. Laya, dans le discours préliminaire de sa pièce imprimée, assure que, même en ce moment, il ne choisirait pas d'autre plan que le sien; il pense qu'en représentant un père donnant sa fille au parent du criminel qui vient d'expirer sur la roue, il n'eût offert à chaque père de famille qu'une exception qu'il serait libre de rejeter; qu'enfin le seul dénouement vraisemblable et dramatique était l'inflexibilité du père, et l'innocence imprévue de l'accusé, parent de l'amant de sa fille.

Il appuie cette conclusion par des raisonnements et par des exemples. « Molière, en reproduisant les vices et les ridicules sur la scène, les a-t-il attaqués *en face*, comme on l'a entendu, en parlant de ce préjugé? Son faux dévot se corrige-t-il? Son avare se corrige-t-il? Tous ces personnages restent fidèles à leurs caractères. Qu'aurait-on répondu aux critiques du temps qui auraient désiré, pour le but moral de ces deux chefs-d'œuvre, qu'Harpagon vînt à la fin donner des leçons de libéralité, et que Tartufe prêchât sur la vraie dévotion? Ces changements de caractère que la nature ne peut souvent opérer dans le cours de la vie d'un homme, les peut-on hasarder sur la scène en vingt-quatre heures?.... Je ne conçois pas plus qu'un homme imbu de préjugés les foule aux pieds en si peu de temps, que je n'entends qu'un jaloux puisse tout à coup cesser de l'être. »

Il n'en est pas d'un préjugé, pourrait-on répondre à l'auteur, comme d'une passion, d'un ridicule ou d'un vice. La passion est dans le cœur; elle circule pour ainsi dire

avec le sang : le ridicule est principalement dans les habitudes et dans les manières; il donne à l'homme qui en est attaqué son attitude morale et physique dans le monde : le vice est dans l'âme, il en corrompt tous les sentiments, et rien de tout cela sans doute ne peut se corriger dans un jour. Le préjugé, au contraire, est dans l'esprit; il vient ou de ce qu'on ne raisonne pas, ou de ce qu'on a mal raisonné : on peut donc l'attaquer dans ses deux sources en raisonnant juste, et surtout en combinant, pour sa défaite, les forces de l'esprit et les affections de l'âme.

Corriger dans vingt-quatre heures un Harpagon, un Tartufe, un jaloux, serait en effet chose impossible dans la nature, et par conséquent invraisemblable au théâtre; mais prouver à un homme qui cède au préjugé des peines infamantes, que ce préjugé est injuste et barbare; que dans le cas où il se trouve, ayant à choisir entre la mort de sa fille, et une victoire remportée sur des opinions gothiques et déraisonnables, il n'y a pas a balancer; que dans l'état de maturité où sont aujourd'hui la plupart des têtes européennes, il ne s'agit plus que d'une forte coalition entre les honnêtes gens et les sages, pour terrasser entièrement un monstre attaqué de toutes parts; qu'il est beau d'en donner le premier exemple; que pour n'être pas atteint des coups d'un préjugé, dans l'opinion publique, il suffit de s'y montrer supérieur; que si ce préjugé, si cette opinion sont quelque chose, la raison, l'humanité, la nature sont plus encore; donner à toutes ces raisons, et à beaucoup d'autres que le sujet fournit en abondance, une force qui, secondée par la tendresse paternelle, et par le spectacle d'une fille mourante, convainque l'esprit, touche l'âme d'un père, et l'élève au-dessus du vulgaire, au-dessus de ce qu'éloigné de ces grandes épreuves, il s'était lui-même senti jusqu'alors; mettre enfin les plus grandes objections, les raisons les plus éloquentes, les plus foudroyantes apostrophes contre la tyrannie de l'opinion dans la bouche même de ce père, d'autant plus animé contre elle, qu'il s'est vu près d'y succomber; et peut-être, pour ne pas renvoyer le spectateur avec l'idée d'une roue et d'un supplice, idée qui, préjugé à part, est toujours horrible et funeste, faire annoncer l'innocence de l'accusé, à l'instant où sa mort n'aurait pu rien changer aux résolutions de Saint-Helmonde, et le payer des efforts que lui a coûtés sa victoire, en la rendant inutile; il nous semble que cela n'eût en rien violé les lois de la vraisemblance, et n'aurait eu aucun rapport avec la subite et inadmissible conversion d'un jaloux, d'un hypocrite ou d'un avare; il nous semble, en un mot, comme à l'auteur du premier extrait, que si M. Laya eût ainsi dénoué sa pièce, et attaqué le préjugé *en face*, il eût, en frappant de plus grands coups, causé des émotions plus profondes, et surtout plus utiles.

Il en a jugé autrement, et son succès prouve sans doute qu'il en a bien jugé. Le plan de son drame, inséré dans tous les journaux, comme dans le nôtre, lors de la première représentation, nous dispense, ou plutôt nous défend de le répéter ici; mais nous dirons avec plaisir que l'impression ne doit rien diminuer de son succès; qu'à la lecture comme à la représentation l'intrigue paraît simple et attachante, les caractères bien soutenus, le dialogue vif et naturel, et le style, sinon aussi soigné qu'on le désirerait quelquefois, du moins libre, facile, et ne manquant, dans l'occasion, ni de chaleur, ni d'éloquence.

Il y a certainement de l'une et de l'autre dans cette tirade de Milord, de ce généreux Anglais, qui, étranger aux préjugés français, et choqué de la barbarie de nos lois criminelles, réclame ainsi contre elles en faveur de la raison et de l'humanité.

Quelles sont donc vos lois? Chez nous, peuple indulgent,
Dans le coupable même on veut voir l'innocent :
On veut trouver le crime ici dans l'innocence!
Toute attaque, Monsieur, demande une défense.
Au civil, l'orphelin, protégé par vos lois,
Plaide avec son tuteur, qui discute ses droits :
La faiblesse toujours s'y montre avec un guide :
Tandis qu'au criminel, tremblant, faible, timide,
Au pied d'un tribunal où siége la rigueur,
Seul, l'accusé défend sa vie et son honneur.
Innocent ou coupable, il doit trembler sans doute.
Saura-t-il éclairer le juge qu'il redoute?
Et d'avance entendant ses terribles décrets,
Chercher de grands moyens à ces grands intérêts?
Il faut donc qu'un conseil, dont *le bras* le protége,
Frappe des faux témoins la troupe sacrilége,
Relève son esprit par la crainte atteré,
Dans ses discours confus cherche un fait égaré,
Et de la vérité déployant la puissance,
Aux piéges du mensonge arrache l'innocence.

Ces vers sont bons à citer, parce qu'ils sont bien faits; et ces vérités, excellentes à dire, lorsque notre procédure criminelle subsistait dans toute sa difformité, le sont encore en ce moment, où déjà un peu adoucie, elle n'est pas entièrement réformée. D'ailleurs rien de plus utile pour nous que de revoir souvent et sous toutes les faces, le tableau de l'état dont nous sortons; rien de plus propre à nous faire mieux sentir les avantages d'un nouvel ordre de choses, que de nous rappeler tant d'absurdités de toute espèce, qui nous paraîtront bientôt éloignées de nous de tant de siècles, et qui ne le sont que d'un instant. A peine pouvons-nous croire aujourd'hui que tout récemment encore c'était une hardiesse de dire en plein théâtre, qu'il faut, en matière criminelle, donner à l'accusé un conseil.

Le bon Milord s'emporte plus chaudement encore contre cette partie de la loi, qui déclarait infâme la postérité d'un coupable. La loi! dit-il :

Quoi! la coutume impie
Qui dévoue en naissant l'homme à l'ignominie,
Qui fait d'un peuple entier un peuple de proscrits...
Non, ce n'est là, Monsieur, la loi d'aucun pays.
Nation, de vertus, de gloire environnée,
Vois-tu dans tes enfants ta splendeur profanée!
Citoyens vertueux, nés d'un coupable sang,
Fuyez : homme de bien, abandonne ce rang,
Où tes veilles toujours ont servi ta patrie :
Artistes, étouffez ces accents du génie,
Brisez ces monuments que vos mains ont formés,
Vos grands noms, après vous, vont vivre diffamés :
Toi, modeste beauté, par le ciel destinée
A devenir épouse et mère fortunée,
Tu cultivais en vain tes vertus et ton cœur!
Et toi, vieillard, des tiens le modèle et l'honneur,
Soixante ans de vertus ont marqué ta carrière,
Et l'opprobre déjà s'attache à ta poussière, etc.

On ne peut dissimuler que ces apostrophes accumulées ne donnent à cette tirade un ton un peu déclamateur, et même que ce défaut ne se fasse trop souvent sentir dans la pièce; mais c'est peut-être celui du genre, où les passions exaltées, dans des hommes d'une condition commune, rendent très difficile à saisir le ton qui leur convient. Ici, du moins, la déclamation n'est pas froide; et quoiqu'il ne soit pas naturel qu'un homme dans la situation où est Milord, quelle que soit sa sensibilité, s'adresse ainsi en idée à la nation, aux gens de bien, aux artistes, aux jeunes filles et aux vieillards, il l'est que toutes ces malheureuses victimes d'un préjugé qu'il déteste, se présentent comme en foule à son imagination, et l'assaillent à la fois de l'image de leur infortune. Cette illusion qu'il éprouve se communique aux spectateurs; et ce qu'il y a de vérité dans le sentiment, leur dégnise ce qu'il en peut manquer dans le langage.

Il serait facile de reprendre, dans le style de cet ouvrage, quelques négligences, et surtout quelques expressions emphatiques, dans des moments où la passion ne peut servir d'excuse; comme lorsque M. de Saint-Helmonde dit à Milord :

Près de moi, vingt amis, à toute heure empressés,
De mille soins rivaux accueillaient ma présence;

Ou lorsque Cécile dit à un vieux domestique :

Transportez-vous sur le lieu du supplice;
Demeurez-y, Picard; et lorsque la justice
Déploiera devant vous *son sanglant étendard....*

Mais il serait plus facile encore de citer un grand nombre de vers touchants, de tirades heureuses, de scènes attendrissantes, ou même déchirantes, dont ce drame est rempli. L'auteur est fort jeune : ce serait un grand motif d'indulgence pour ce qui en aurait besoin dans sa pièce. Son succès doit l'encourager à de nouveaux efforts, et il n'oubliera pas sans doute que dans la carrière attrayante et périlleuse du théâtre, faire bien au premier pas, ce n'est, aux yeux du public, que s'engager à mieux faire.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI SOIR 17 JUILLET.

M. Pelletier (ci-devant Saint-Fargeau) préside l'Assemblée.

— On fait lecture d'une pétition des personnes détenues au Châtelet pour dettes; elles réclament la liberté en faveur de cette époque à jamais mémorable, où tous les Français réunis viennent jurer le maintien de

la Constitution; l'Assemblée ordonne le renvoi au comité des rapports.

Après plusieurs députations de quelques départements, de la congrégation de la doctrine chrétienne et des écoliers du collége de Dôle, des officiers municipaux de Schelestadt sont admis, M. le président leur fait lecture du décret du 8 juin dernier, qui leur ordonne de venir rendre compte de leur conduite. Le maire de cette ancienne municipalité, qui portait la parole, après avoir fait plusieurs observations sur les diverses parties du décret, continue ainsi :

« Tous les citoyens de Schelestadt ont rendu justice aux anciens officiers municipaux, les élections viennent d'être recommencées en présence des commissaires du roi, en exécution de votre décret, et ceux même que l'excès de leur zèle soumet en ce moment à votre censure, sont choisis quoique absents, pour monter aux mêmes places dont ils étaient descendus. Qu'il soit permis à ces officiers de s'honorer auprès de l'Assemblée de cette nouvelle marque de confiance, et de solliciter quelque intérêt, en paraissant devant elle investis de l'opinion favorable de leurs concitoyens. Ceux-là ont rendu quelques services à leur patrie, qui absents et occupés à remplir une mission qui aurait pu les flétrir, si leurs intentions n'eussent pas été pures, recueillent le prix le plus précieux de l'estime publique. Mais une nouvelle difficulté s'élève; elle doit être soumise à votre décision par les commissaires qui ont présidé à l'élection. M. Herremberger, qui quittait les fonctions de maire, vient d'être élu de nouveau. Les commissaires ont vérifié quelle était sa part de contribution directe, il était porté sur le rôle pour 3 liv. de capitation; mais il est propriétaire par indivis avec sa mère et ses sœurs de biens restés en commun, et pour lesquels il paie, et au-delà, les 10 liv. de contribution exigées pour être éligible aux places de la municipalité. La mère de M. Herremberger en a fait sa déclaration. Les commissaires n'ont pas cru devoir prendre sur eux de prononcer sur cette élection, et l'ont soumise à l'Assemblée nationale. Sans doute les commissaires du roi ont ignoré que le comité de constitution, consulté plusieurs fois sur cette question, a répondu : « Que les frères *communiés* et les fils de famille à qui le père a donné une propriété, dont il s'est néanmoins réservé l'usufruit, sont censés payer une partie de l'imposition directe portée sur les rôles, sous le nom du père, de l'aîné des usufruitiers ou du chef de la communion ou communauté. »

» Les commissaires ont encore ignoré que cet avis du comité de constitution était maintenant une loi, puisqu'un décret du 29 mai s'explique en ces termes : « Pour déterminer la qualité de citoyen actif, il faut avoir égard, non-seulement à la capitation et aux impositions territoriales, mais encore aux taxes pour la milice et l'industrie, et aux impositions affectées sur les biens communaux, lesquelles doivent être considérées comme des impôts directs. » Comment est-il possible qu'après une décision aussi précise, et lorsqu'il était prouvé que le maire nouvellement élu payait, et au-delà, la taxe exigée sur les biens qui sont communs entre sa mère, ses sœurs et lui, les commissaires aient hésité à proclamer l'élection?

» Les officiers municipaux, collègues de M. Herremberger, dans sa disgrâce et dans l'épreuve qu'il fait de nouveau de la confiance de ses concitoyens, ne se permettront pas d'en dire davantage en faveur de son élection. M. Herremberger n'entreprendra pas davantage de la défendre; il attendra dans le silence la justice que l'Assemblée daignera lui rendre : quel que soit le jugement qui prononcera sur cette élection, ses collègues et lui se féliciteront d'avoir paru dignes à leurs concitoyens de leur confiance, lors même qu'ils paraissaient devoir être oubliés, et d'avoir à présenter à l'Assemblée nationale une nouvelle preuve que leurs intentions ont toujours été dirigées vers le bien public.

» Je ne dois pas omettre de parler de l'aristocratie du commandant de la garde nationale; il nous a toujours empêchés de porter la cocarde : nous avons tout au plus cent aristocrates dans la ville. Pour moi, je me suis toujours montré un des plus zélés partisans de la Révolution. »

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale prendra en considération les motifs que vous venez de lui exposer; vous pouvez vous retirer.

M. HENRY, rapporteur : Tout ce qui vient d'être dit dans l'affaire de Schelestadt ne détruit pas le compte rendu. S'il était nécessaire de rentrer dans la discussion, je prouverais facilement que le maire s'est toujours mis à côté des faits. Le comité est informé que tous ses officiers municipaux viennent d'être nommés de nouveau, à l'exception de celui qui, pour avoir soutenu la cause des prisonniers, a été excepté de se rendre à la barre.

L'Assemblée ordonne le renvoi du mémoire de la municipalité de Schelestadt au comité des rapports.

M. le président annonce que le résultat du scrutin, pour la nomination d'un nouveau président, a donné 221 voix à M. Treilhard, 140 à M. Richier, et 120 à M. Riquetti l'aîné.

— Les nouveaux secrétaires sont MM. Rewbell, Dumetz et l'abbé Coster.

— M. BROGLIE : Avant de vous rappeler le point auquel vous avez laissé hier l'affaire d'Orange, je dois vous annoncer que le vœu du comité est de vous engager à prendre le même parti que vous avez pris pour les colonies, c'est-à-dire à nommer, parmi les membres de l'Assemblée, un comité de six membres, pour s'occuper exclusivement de cette affaire. — Il nous a été fait lecture hier de la lettre du maire d'Orange, par laquelle il nous apprend que le service devient de jour en jour plus pénible à Avignon, que la misère y est à son comble et qu'il est même à craindre que les malheurs de cette ville ne réagissent sur Orange; je vais vous donner une seconde lecture du projet de décret que je vous ai présenté hier au nom du comité des rapports. « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des lettres et procès-verbaux en date du 7 juillet, adressés par M. le maire et MM. les officiers municipaux d'Orange, a décrété et décrète que son président se retirera par-devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé à Orange le nombre de troupes de ligne qui sera jugé nécessaire pour veiller au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté de cette ville.

M. BOUCHE : La cause des troubles d'Avignon est connue et je pense qu'elle vous honore; c'est le désir de vivre sous votre Constitution qui cause son agitation passagère. Le comtat Venaissin où depuis le mois de décembre, un esprit malin souffle le venin de l'aristocratie.... (On applaudit dans la partie droite.)

Le comtat Venaissin, dis-je, n'était pas disposé à suivre cet exemple, et mettait tout en œuvre pour arrêter les démarches de la ville d'Avignon; les moyens que cette petite province a imaginés, ont enfin occasionné une explosion, et ce ne fut qu'après que 30 patriotes d'Avignon eurent été couchés sur le carreau, que le reste repoussa la violence par la force légitime; la garde nationale d'Orange est venue à leur secours, et c'est alors qu'on a remis entre ses mains 24 prisonniers, instruments funestes des troubles qui ont agité Nîmes, Uzès, et quelques autres villes de Provence et du Dauphiné. Aujourd'hui la ville d'Orange vous demande du secours, sans doute vous ne pouvez le lui refuser; elle sollicite aussi en faveur d'Avignon, et

(Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.)

vous ne croyez pas pouvoir satisfaire à cette dernière instance, sous prétexte que cette ville n'est pas française; mais beaucoup de personnes ignorent peut-être que vous y avez des greniers et des entrepôts de tabac; tous ces objets demandent votre protection. Vous la devez à une ville française par ses principes, à une ville qui sert votre commerce, et envers laquelle vous êtes obligés par des traités particuliers; tandis que vous différez, une ville voisine où se trouve le *cratère* de cette infernale machination, tente de s'emparer de 80 canons qui sont dans Avignon, afin de les faire transporter dans les villes les plus aristocratiques du Midi; c'est alors que les troubles deviennent de plus en plus redoutables. Dans le moment où je parle, le ministre envoie à Avignon un régiment suisse : pourquoi un pareil ordre? la ville ne veut recevoir que les troupes que l'Assemblée nationale lui enverra : si ce régiment entre par d'autres ordres que par les vôtres, tout est perdu pour Avignon et le comtat Venaissin, ce pays gangrené d'inimitiés contre votre Constitution. Je suis ici l'organe des provinces du Midi; elles réclament la possession d'Avignon, les gardes nationales la regardent comme leur sœur; son plus cruel ennemi dans ce moment, c'est une ville française qui n'en est éloignée que d'un quart de lieue; c'est là que l'on fabrique 18 mille cartouches, et c'est aussi là que l'on assure que vos ennemis tiennent leurs conciliabules. Avignon demande du secours, et vous ne pouvez lui en refuser. Si la brave et généreuse garde nationale parisienne n'en était pas si éloignée, comme nous la verrions voler à son secours, avec quels efforts magnanimes on la verrait rétablir dans cette contrée l'abondance et la paix! Mais les gardes nationaux d'Orange sont sans doute ici présents; ils m'entendent, ils sont Français, ils se souviennent de l'expédition de l'armée bordelaise pour Montauban; ils savent que l'autel de la patrie est partout où il y a des hommes à consoler, et que la patrie des infortunés est partout où il y a des hommes qui ont le cœur des Français.

Voici le projet de décret que j'ai a vous proposer : « L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé, pour s'occuper de l'affaire d'Avignon, un comité de six membres chargés d'en faire le rapport sous quinzaine ; décrète en outre que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour qu'il soit envoyé des troupes à..... et à Villeneuve-les-Avignon, et que là elles attendront les ordres du pouvoir exécutif, d'après les décrets de l'Assemblée nationale.

M. L'ABBÉ MAURY : La question qui vous est soumise dans ce moment, et sur laquelle vous avez entendu votre comité des rapports, était simple dans son origine; le seul objet véritablement digne d'intéresser votre humanité, c'était l'élargissement des prisonniers détenus à Orange. (Un député d'Orange prétend que M. l'abbé Maury s'écarte de la question.) Je ne sais pourquoi la question s'est généralisée, et comment les vues du préopinant lui ont donné de nouveaux objets qui devaient lui être étrangers; je ne cherche point pour cela à éluder la véritable question; je rappelle seulement ce qu'a dit le préopinant; il vous a entretenus de Nîmes, d'Uzès, d'Avignon, du comtat Venaissin, et le sort des prisonniers d'Orange est précisément le seul dont il n'ait pas parlé. (Cinq à six membres de la partie gauche interrompent et prétendent que ce n'est point la question.) L'analyse est exacte, et ce n'est pas moi que vous pouvez accuser de m'écarter de la question. (Les murmures de ceux qui avaient déjà interrompu l'orateur, recommencent.)

M. l'abbé Maury descend de la tribune.—On l'invite à continuer son discours.

M. L'ABBÉ MAURY : Des murmures bien prononcés m'annoncent de ne pas plaider une cause qui pourrait compromettre des intérêts plus chers que ceux que je défends. J'abandonne la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Le calme des délibérations et la liberté des opinions sont la première loi de cette Assemblée; j'avais supplié de ne pas interrompre l'orateur : on l'a fait, et on a eu tort. Je prie M. l'abbé Maury, au nom de toute l'Assemblée, de remonter à la tribune.

M. L'ABBÉ MAURY : Je ne croyais pas m'écarter de l'état de la question, en suivant la route qu'avait tracée M. Bouche; je devais penser que puisqu'on avait la liberté indéfinie de s'écarter d'un rapport, cette liberté devait exister pour tous les membres de l'Assemblée; je sais bien qu'il n'est question que de la ville d'Orange, et cependant M. Bouche vous a toujours parlé d'Avignon, du comtat Venaissin, et il a tâché de vous faire apercevoir, à travers le nuage d'aristocratie dont il s'est enveloppé, des principes aristocratiques qu'il combat avec un zèle si édifiant depuis le commencement de cette Assemblée : il m'est sans doute permis de dire que les troubles de Nîmes n'ont aucun rapport avec les troubles d'Avignon; que ces premiers ont eu pour *prétexte* la cause de la religion : on sait que Nîmes contient des protestants parmi ses habitants, et il n'en existe pas à Avignon. Quel rapport peuvent donc avoir entre eux des troubles si différents les uns des autres? Ou il faut renoncer à ce système, si souvent mis en usage de nous présenter les villes de Nîmes et Uzès comme le théâtre du fanatisme; ou il faut avouer que les troubles d'Orange n'ont rien de commun avec ceux de ces deux villes malheureuses. On vous a parlé de la ville d'Avignon comme de votre propriété : le moment n'est pas venu de prouver la légitimité du Saint-Siége. C'est une ville dont il jouit depuis plus de 400 ans, une ville prise trois fois par la France, et toujours restituée. Louis XIV et Louis XV la rendirent volontairement à son souverain légitime, et l'on peut soutenir que ces trois entreprises rétractées sont le plus beau titre de sa propriété. Clément VI l'acheta en 1348 de Jeanne, reine de Sicile : elle a eu de tout temps une administration séparée et des titres différents de ceux du Comtat. Nous sommes bien loin de nous opposer à cette partie du décret par laquelle on propose de supplier le roi d'envoyer des troupes à Orange, nous désirons qu'elle soit défendue; que le maire, ce citoyen estimable, jouisse des avantages qu'il nous a procurés à nous-mêmes. Mais si l'on donnait plus d'extension à cette disposition, on préjugerait la grande question sur laquelle l'Europe entière a les yeux ouverts, celle de savoir s'il est permis à une ville de changer de domination et de souverain.

La ville d'Avignon n'a pas demandé de troupes étrangères; si de nouveaux troubles nous préparaient de nouveaux malheurs, alors nous aurions recours peut-être à la protection des Français; mais nous ne leur demanderions pas de protéger la révolte. (Je demande, s'écrie M. Bouche, que l'orateur déclare s'il est Français; car s'il est étranger, il doit descendre à la barre.) Je ne regarderais point comme une peine de descendre à la barre. Cet ordre, s'il m'était donné par l'Assemblée, m'honorerait, parce qu'il attesterait mon respect et mon patriotisme. La France est bien maîtresse de disposer de ses troupes à son gré, mais elle ne peut pas s'emparer du territoire d'autrui. Je le répète encore; si l'embarras des circonstances exige des secours étrangers, les Français ne nous abandonneront pas. La ville d'Orange n'a-t-elle pas déjà eu la gloire de faire cesser les meurtres? Elle a, par malheur, été trompée sur ces hommes morts martyrs de la patrie, dont le gibet est devenu un autel patriotique, qui immortalisera leur nom dans cette malheureuse province. — Nous vous demanderons que l'Assemblée se borne à accéder aux vœux de la ville d'Orange; mai que le décret qu'elle rendra n'indique en aucune ma

nière les secours que l'on peut porter à Avignon : la France a solennellement renoncé à tout esprit de conquête; elle protégera ses voisins, mais elle n'attentera jamais à leur liberté.

M. Clermont-Lodève : Quand j'ai vu à l'ordre du jour l'affaire d'Orange, j'avais pensé que vous vous occuperiez du sort des Avignonnais détenus; mais on s'est emporté, on s'est porté à des invectives contre le comtat Venaissin et Villeneuve. On a voulu vous faire entendre que les troubles d'Avignon étaient liés avec ceux de Nîmes; on n'a pas réfléchi qu'il n'y a à Avignon qu'une seule religion. On vous a dit que la ville de Carpentras était le *cratère*, on a voulu dire le foyer du volcan qui avait occasionné une explosion dans cette contrée; elle a le plus grand intérêt à ce que l'ordre y soit maintenu; on a prétendu aussi que c'était la cause de l'aristocratie. Eh bien! parmi les prisonniers détenus, qui dans ce système seraient des aristocrates, il y a des portefaix, des artisans, de petits marchands détailleurs, trois seulement appartiennent à la classe de la noblesse, ou de la ci-devant noblesse; ils n'ont commis d'autres crimes que ce qui était autrefois une vertu; la fidélité à leur souverain. Je demande qu'on s'occupe du sort des prisonniers.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour le projet du comité.

M. Malouet : Je demande la parole pour proposer un amendement. Si l'Assemblée acceptait purement et simplement le décret qui lui est présenté par le comité, elle semblerait autoriser la détention des prisonniers d'Orange. Voici comme je proposerai de rédiger l'article :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier d'interposer ses bons offices et sa protection, afin de rétablir la paix à Avignon; il sera accordé un asile inviolable sur le territoire français à tous ceux qui, pendant les troubles, se sont absentés ou s'absenteraient d'Avignon. En conséquence les habitants transférés à Orange auront la liberté, et pourront, s'ils le veulent, sortir du territoire français. Sera aussi suppliée S. M. de faire passer des troupes dans les lieux voisins d'Avignon; elles ne pourront agir qu'à la réquisition des municipalités voisines, seulement pour maintenir la paix. »

Ce décret est écarté par la question préalable. Le projet du comité est adopté comme nous l'avons rapporté ci-dessus.

M. l'abbé Maury : Je demande qu'on ajourne à jour fixe la question des prisonniers.

M. Broglie : Je renouvelle la motion que j'ai déjà faite, et je soutiens qu'il est impossible de faire de rapport des prisonniers, sans entrer dans tous les détails des troubles d'Avignon.

— Une députation de la municipalité de Paris est admise à la barre.

M. l'abbé Fauchet (1) obtient la permission de parler.

Lorsqu'il s'agit de Franklin, la commune ne craint pas de vous importuner; elle a pensé entrer dans vos vues, en ordonnant une cérémonie funèbre pour célébrer la mémoire de ce grand homme : il manquerait quelque chose à cette solennité, si vous n'y assistiez pas. La commune est à vos ordres pour le jour et l'heure qu'il vous plaira d'indiquer.

M. le Président : L'Assemblée nationale voit avec intérêt les honneurs rendus à l'homme le plus fameux dans les annales des deux mondes : elle prendra votre demande en considération.

(1) Ce même abbé Fauchet devint bientôt évêque constitutionnel, et fut ensuite élu à la Convention nationale; il y siégea à côté des Girondins. Compromis dans l'affaire de Charlotte Corday, il périt avec ses éloquents amis.

L. G.

—M. Crillon le jeune demande à faire lecture d'une lettre écrite par le maire d'Orange; mais il observe que ce n'est point à lui que la lettre est adressée.

On s'oppose à la lecture de cette lettre, dont personne ne peut assurer la garantie.

M. Clermont-Lodève : On a bien lu la lettre calomnieuse d'un cabaretier dans l'affaire de M. Lautrec.

M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si la lettre sera lue. — Deux épreuves successives paraissent douteuses.

M. l'abbé*** : Et moi aussi, j'ai reçu une lettre de M. le maire d'Orange, puisqu'il est mon cousin-germain : il s'est laissé attendrir, et demande qu'on procure du soulagement aux prisonniers, et même la liberté. Mais comme cette demande, si elle était accordée, pourrait avoir des suites funestes, je demande qu'elle soit regardée comme non avenue.

L'Assemblée décrète qu'il sera nommé un comité de six personnes, chargé spécialement de l'affaire d'Orange.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 18 JUILLET.

On lit le procès-verbal de la séance d'hier.

—M. Le Chapellier propose au nom du comité de constitution, un décret qui autorise l'uniforme adopté par les gardes nationales députées à la fédération, et qui enjoint aux gardes qui n'en ont pas de le prendre.

M. Gouttes : Je demande l'ajournement de la seconde partie du décret. Nous ne pouvons point obliger nos paysans à faire une dépense aussi considérable

M. Barnave : Lorsque l'Assemblée organisera les gardes nationales du royaume, il sera évidemment nécessaire de ne faire qu'un même uniforme, car on ne pourrait trop démontrer par les signes extérieurs les mêmes parties d'un même tout. Nous devons donc attendre l'époque de cette organisation, et autoriser seulement à porter l'uniforme adopté par les fédérés, sans engager les citoyens a des frais peut être inutiles.

M. Dupont : L'uniforme est un moyen de se reconnaître et de se rallier, qui doit nécessairement être le même, afin d'éviter les meprises. J'observe en outre que les formes agissent puissamment sur le cœur des hommes, et que tel homme, pris comme auteur de désordres en habit gris, serait le plus ferme soutien de l'ordre en habit bleu. Cette dépense se fera peu à peu. Je suis de l'avis du comité.

M. Régnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Nous devons autoriser chaque municipalité à décider l'uniforme que devra porter la garde nationale de son territoire.

M. André : La couleur d'un uniforme ne peut pas être l'objet d'une longue réflexion : ainsi, pourquoi ne déciderait-on pas sur-le-champ la couleur de celui de toutes les gardes nationales du royaume? Cependant comme plusieurs personnes seront bien aises de réfléchir là-dessus, je pense que demain matin le comité de constitution doit présenter la détermination d'un uniforme général. En conséquence je demande la question préalable sur le décret proposé par M. Le Chapellier.

L'Assemblée arrête que demain le comité de constitution présentera son travail sur l'uniforme que porteront toutes les gardes nationales quand elles seront organisées.

— M. Harambure : Les députés des régiments à la confédération, m'ont dit que leurs corps les avaient chargés de rapporter la constitution militaire. L'envie de voir renaître l'ordre et non l'intérêt, ont fait naître ce désir. Un règlement de police intérieure est ce que les soldats demandent avec le plus d'instance. Parmi les raisons qu'ils ont présentées, se trouve celle-ci, qui est d'un grand poids : Quand on rappelle les soldats aux anciennes ordonnances, ils répondent qu'elle

ne sont pas conformes à la Constitution. Je demande que le comité militaire nous fasse connaître si son travail sur la police intérieure des corps est en état d'être présenté à l'Assemblée. J'ai une seconde observation à vous faire; elle est relative à un objet sur lequel le comité et le ministre sont d'accord. Les porte-étendards et les porte-drapeaux n'avaient que le dernier rang des sous-lieutenants; le comité propose de leur faire reprendre leur rang quand ils seront lieutenants, du jour où ils ont obtenu leur brevet d'enseignes; et de même pour les capitaines. Il serait possible de décider cela sur-le-champ. Les députés des troupes de ligne m'ont aussi chargé de vous témoigner la satisfaction avec laquelle ils ont vu fixer à 150 livres le *minimum* de la retraite des soldats après trente ans de service. (On demande le renvoi au comité militaire.) Ils partent mercredi prochain; on pourrait décider encore, avant leur départ, le doublement ou le tiercement des régiments.

Le renvoi au comité militaire est ordonné.

— M. le président annonce que M. Dosfant demande la parole pour présenter une motion sur les dispenses de mariage.

La motion annoncée est renvoyée aux comités ecclésiastique et de constitution.

— M. le Couteulx : Je suis chargé de vous rendre compte de l'état actuel de la contribution patriotique. Malgré vos derniers décrets, 28,000 municipalités sont en retard, et n'ont encore envoyé ni rôles, ni aperçus. Les déclarations de 13,424 municipalités présentent une somme de 98,428,738 livres. Cette contribution est plus nécessaire que jamais; elle doit être considérée comme un supplément au revenu public. Nous avons pensé qu'il serait convenable d'inviter les députés confédérés à engager leurs compatriotes à remplir ce devoir, dont l'observation rigoureuse importe à la prospérité publique et à la liberté. C'est pour nous promettre de faire tout ce que demandent la félicité du peuple et la liberté que nous nous sommes confédérés.

M. Custine : Il faudrait en même temps inviter les fermiers et les débiteurs des droits conservés à payer ces droits et leurs fermages. Leur défaut de paiement est la cause du retard d'un grand nombre de citoyens.

M. Barnave : Je réponds à la proposition du comité, que ceux qui sont chargés de faire des lois ne doivent point se borner à des exhortations, quand ces lois ne sont pas exécutées. Je pense que le comité des finances doit présenter un décret, qui indiquerait des moyens de coaction, dont pourraient user les municipalités à l'égard des contribuables, et des moyens de même nature pour les départements et les districts sur les municipalités. Je proposerai de décréter le renvoi au comité en ces termes.

M. Barnave lit une rédaction de sa proposition : elle est décrétée comme suit :

« L'Assemblée nationale charge son comité des finances de lui présenter à la séance prochaine un projet de décret sur les moyens coactifs qui doivent être mis entre les mains des municipalités, pour procurer les déclarations exactes et l'acquittement régulier de la contribution patriotique, et sur ceux qui doivent être indiqués aux directoires de district et de département, pour obliger les municipalités à remplir cette partie de leurs fonctions avec toute la diligence que l'intérêt public exige. »

— M. le Couteulx : Les commissaires que vous avez nommés pour suivre la fabrication des assignats, m'ont chargé de vous rendre compte des soins qu'ils ont pris pour cette opération. Les papiers sont arrivés le 22 du mois de juin; les modèles ont été arrêtés le 27, deux jours après l'impression a commencé; on tire 14 mille par jour, le nombre augmentera, et lundi prochain il sera porté à 16 mille. La gravure ne peut pas aller aussi vite. Cependant M. Saint-Aubin a tellement multiplié les presses, qu'il y a actuellement 80 planches gravées de sa main, sur lesquelles se fait chaque jour un tirage considérable : 218 mille assignats sont maintenant imprimés, 46 mille sont prêts à être délivrés au caissier de l'extraordinaire, ce qui fait une somme de 15 millions. Les bureaux du trésorier sont disposés : ainsi, à cet égard, il ne pourrait y avoir aucun retard. Cependant le comité a cru qu'il ne fallait pas commencer l'échange des billets de la caisse d'escompte avec les assignats avant d'en avoir un nombre assez considérable pour répondre à l'empressement du public, et pour que le service une fois commencé ne soit point interrompu. Le comité a pris en considération les inquiétudes que cause, dans les provinces, l'approche du terme de rigueur fixé pour les échanges. Personne n'oserait se charger d'un billet portant promesse d'assignats qui devrait être, dans quinze jours, échangé à Paris, sous peine de perdre les intérêts depuis le 15 avril.

M. Le Couteulx lit un projet de décret.

Après quelques observations, l'Assemblée adopte un amendement proposé par M. Folleville, et qui a pour objet d'exiger du comité des finances, dans le délai de quinze jours, un rapport sur l'époque de l'émission des assignats et des échanges.

Le projet de décret, ainsi amendé, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses commissaires de l'état actuel de la fabrication des assignats, considérant qu'il convient de ne pas en commencer les échanges contre les billets de la caisse d'escompte, avant d'en avoir réuni une quantité assez considérable pour satisfaire à l'empressement du public, et de ne pas en interrompre le service, décrète que le terme qui avait été fixé pour les échanges, par le décret du 15 juin au 15 août, est prorogé. L'Assemblée nationale se réserve de déterminer par la suite le terme de cette prorogation, qui sera indiquée et annoncée un mois avant le jour auquel elle aura été fixée.—Le comité des finances est chargé de faire, dans le terme de quinze jours, un rapport sur la fixation de l'époque à laquelle commenceront l'émission et l'échange des assignats, ainsi que sur les dispositions qui seront adoptées pour cette émission et pour ces échanges. »

M. Anson : Vous savez qu'il y avait une caisse qui acquittait les pensions et les rentes qui existaient sur le clergé; elle a fixé les regards du comité; il y a vu les heureux effets d'une sage administration, et de l'esprit d'ordre du dernier agent du clergé, dont nous avons plusieurs fois admiré les talents aimables dans cette Assemblée (1). La masse des rentes et pensions que payait le receveur-général du clergé, montait à cinq millions sept cent mille livres; elles étaient acquittées de six mois en six mois avec le produit des décimes; comme il n'y a plus de décimes, et que la nation sera chargée des dépenses qui étaient acquittée par cette caisse, il faut faire cesser la gestion du receveur-général après l'exercice de 1789. Mais les décimes n'ont pas été entièrement perçus; il est convenable de laisser les receveurs des décimes faire les recouvrements. Le projet de décret que le comité des finances m'a chargé de vous proposer est extrêmement instant; il présente l'extraction de la dernière pierre de l'antique forteresse du clergé, à laquelle vous avez substitué un édifice admirable par sa simplicité.

(1) Cet agent du clergé était l'infatigable Camus, dont le nom se trouve à la tête de chacun des rapports faits à l'Assemblée sur les finances, les pensions, le livre rouge, etc. Camus, homme probe, sévère et positif, s'était posé comme l'adversaire le plus redoutable du ministre des finances, Necker. L. G.

M. Anson fait lecture de ce projet de décret.

M. L'ABBÉ MONTESQUIOU : Je ne viens point contrarier les propositions qui vous sont faites par votre comité, elles sont simples, vous les avez rendues nécessaires : mais puisque décidément vous détruisez jusqu'à la dernière pierre de cette antique forteresse, vous me permettrez de solliciter votre bienveillance et votre justice, pour l'administration de la caisse du clergé. Le comité vous propose bien de décider que les services des personnes qui y étaient employées seront pris en considération, mais je ne sais si cette perspective lointaine suffira à votre humanité ; il faut que l'Assemblée sache que cette caisse, par la sagesse de son administration, a diminué la dette publique au lieu de l'augmenter, elle a fait baisser les intérêts jusqu'à 4 un quart, et dans vingt années de travaux, cette administration a procuré une bonification de onze cent mille livres. Jamais elle n'a donné lieu à aucune plainte : votre comité verra qu'elle est dans le plus grand ordre; l'Assemblée qui toujours a montré de l'estime et de la bienveillance pour les services utiles, ne refusera pas d'accorder aux personnes qui étaient employées dans cette administration la moitié de leurs traitements, ce qui ne fera qu'une somme de 30,000 livres, qui sans doute ne vous paraîtra pas extraordinaire, quand il s'agit d'une caisse aussi considérable. *La suite à demain.*

ERRATA.

Par un accident arrivé au manuscrit de la séance du dimanche 18 juillet, n° 199, il se trouve dans cette séance une lacune qu'il est indispensable de rétablir. Le discours qui suit doit se placer, p. 149, 1re colonne, après la ligne 66.

M. WIMPFFEN : Je ne monte à la tribune que pour m'acquitter d'un devoir envers l'Assemblée nationale, dont plusieurs membres peuvent ignorer que la plupart des pensions des gens de l'armée de terre et de l'armée de mer étant tarifées par les ordonnances, ne doivent pas être confondues dans la proscription générale qu'on vous propose. J'appelle ceux-ci les justes, et vous savez qu'avant que Dieu lançât le feu du ciel sur Sodôme et Gomorrhe, il en fit sortir les justes. Je demande donc l'exception honorable en faveur de ceux des gens de guerre, de terre et de mer qui ne peuvent avoir participé à la dilapidation du trésor public. Il faut que vous sachiez encore que les ministres, les inspecteurs et les colonels en usaient avec un arbitraire révoltant à l'égard des officiers qu'ils voulaient faire retirer ou réformer; et si aujourd'hui se présentaient devant vous pour vous demander justice, vengeance et réparation, tous ces officiers, victimes du despotisme des colonels, qui ont été forcés d'accepter la réforme ou la retraite, après vingt ou vingt-quatre ans de service, et souvent plusieurs campagnes, par cela seul que leurs têtes ne paraissaient pas assez dociles pour recevoir le joug dont on a vainement cherché à dégrader l'armée, vous croiriez leur devoir cette vengeance et cette réparation qu'ils viennent vous demander. Et cependant si vous prononciez la suppression générale, les officiers ne se trouvant pas tous disposés à la faveur des nouvelles lois, seraient encore victimes de l'Assemblée nationale, après l'avoir été des ministres, et vous exerceriez ainsi cruauté sur cruauté. Sans doute tout ce que vous avez appris de révoltant sur la distribution des grâces vous a remplis d'indignation; et l'indignation est la colère du juste; mais observez, je vous prie, qu'il ne vous a pas été rapporté un seul abus de faveur qui ait eu aucun grade tarifé pour objet. Ce n'est pas à ceux-là que la fortune prostituait ses caresses; semblable à ces femmes qui ont le cœur dans la tête, et qui ne choisissent leurs amants que sur le rang qu'ils occupent et le bruit qu'ils font dans le monde, la fortune n'est jamais descendue à cette classe de subalternes.

Je fais donc la motion expresse que tout ce qui est relatif aux pensions des gens de guerre, de terre et de mer, soit renvoyé au comité de la guerre et de la marine, réuni à celui des pensions, pour vous en être rendu compte dans quinzaine, et que d'ici là tout demeure suspendu à cet égard.

Si vous le voulez, Messieurs, je vais vous faire lecture du rapport du comité militaire. Il n'est pas long, et il est propre à éclairer la discussion. — (L'Assemblée a décidé qu'elle entendra la lecture du rapport.)

ANECDOTE.

Au moment où les députés du Béarn à la fédération sont entrés dans la rue de la Ferronnerie, ils se sont arrêtés à l'endroit où Henri IV a été la victime du fanatisme, et dans le plus morne silence ils ont rendu au buste de ce prince les honneurs militaires. L'acte religieux de ces dignes Béarnais a enlevé tous les applaudissements.

THÉATRE DE MONSIEUR.

La Famille patriote ou *la Fédération* a été donnée vendredi dernier à ce théâtre avec un très grand succès, comme on devait s'y attendre. On est bien sûr des applaudissements lorsqu'on présente à un peuple qui vient de célébrer avec le plus vif enthousiasme la conquête de sa liberté, l'expression de tout ce qu'il a senti, le tableau de tout ce qu'il a vu ; lorsqu'on lui retrace tous les sentiments de civisme qu'il porte dans son cœur, et lorsqu'on y joint l'éloge de tous ceux avec lesquels il vient de resserrer les nœuds sacrés de la fraternité. Cette pièce ne prétend point à l'intrigue; ce n'est qu'une image fidèle des conversations que la Révolution fait naître chaque jour dans les sociétés. On y entend les raisonnements de tous les bons citoyens, et même des mauvais; car on a introduit dans cette pièce ce qu'on appelle *un aristocrate;* un secrétaire du roi, qui a depuis peu acheté les priviléges de la noblesse, et qui regrette beaucoup d'avoir perdu son argent. Ému cependant par le récit de la fête, il se corrige à la fin et fait le sacrifice de ses titres sur l'autel de la patrie. On y voit aussi un prieur Victorin, qui perd toute sa fortune au nouvel ordre de choses; mais qui n'en reste pas moins attaché aux bons principes, et qui achève même de convertir le premier. Ajoutez à cela une foule de détails domestiques très agréables, et vous aurez une idée de cette pièce, dont on ne peut bien sentir tout le mérite qu'à la représentation. Elle est de M. Collot-d'Herbois, déjà connu par plusieurs productions qui ont eu du succès en province et à Paris.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 19, *Armide*, paroles de Quinault, musique de Gluck.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 19, *le Siège de Calais*, tragédie; et *le Journaliste des Ombres* ou *Momus aux Champs-Elysées.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 19, *les Événements imprévus;* et *Blaise et Babet.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 19, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*, opéra italien, musique de plusieurs auteurs.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 19, *Esope à la foire; les Deux Fermiers*, comédie en 1 acte, avec un divertissement; et *le Soldat prussien*, en 3 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 19, la 13e représentation de *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 19, à la salle des Elèves, *les Deux Cousins rivaux*, comédie; *le Bon Père*, opéra-bouffon; et *la Confédération du Parnasse*, opéra.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 19, *le Nécromancien; la Pucelle d'Orléans; l'Homme franc;* et *Pourquoi pas.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 19, *les Déguisements; Paris sauvé*; et *le Maréchal-des-logis.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 19, *le Souper du Champ-de-Mars*; *la Folle Gageure*, opéra; et *Constance et Gernand.*

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 19 juillet,

de	200 liv.	11 l.	11 s.	4 d.
—	300 liv.	2	7	0
—	600 liv.	7	16	8

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. I, page 273.

Enterrement de Monseigneur des Abus (4 août 1789).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201. *Mardi* 20 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 29 juin. — En conséquence d'une lettre du roi de Suède, le chapitre de ses ordres s'est assemblé la semaine dernière. Il a nommé les trois plus anciens grand'-croix et commandeurs de l'ordre de l'Epée, qui se sont transportés à Frédericshoff, pour redemander au général Armfeldt le grand cordon, et aux colonels Hastsko et Von-Otter la petite croix de cet ordre.

Du 2 juillet. — Deux courriers viennent d'arriver presque au même moment de Finlande : l'un est expédié par le général Meyerfeldt, et annonce que le 26 du mois dernier il s'est rendu maître de Hogfors ; l'autre a été envoyé de Louisa par le général Klingsporre, avec une lettre du roi de Suède pour la régence. S. M. écrit, le 19 juin, qu'elle jouit, ainsi que le duc de Sudermanie son frère, d'une parfaite santé ; que les flottes sont en fort bon état, et qu'au premier moment de calme elle se propose d'attaquer Wibourg.

PRUSSE.

De Breslaw, le 30 juin. — Le 26 de ce mois on a publié une ordonnance du roi, qui défend, sous peine de mort, toute communication entre la Silésie et les provinces autrichiennes limitrophes. Cette ordonnance a semblé faire diminuer l'espérance d'une paix prochaine ; cependant on a commencé à s'en flatter de nouveau, quand on a su que le 27 MM. le prince de Reuss et le baron de Spielman ont eu, à Reichembach, des conférences avec M. de Hertzberg, l'une desquelles a duré cinq heures. Ce qui prête quelques probabilités à ces conjectures pacifiques, c'est que mardi les ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande reçurent une estafette et partirent sur-le-champ pour Reichembach. Outre cela, on sait que M. le comte de Pellegrini est retourné à Vienne, après avoir visité les forts de Pless et de Theresienstadt, et que M. de Laudhon ne tardera pas à revenir aussi dans la capitale de l'Autriche. Depuis ce moment, il n'est parvenu aucune nouvelle ultérieure sur l'état des négociations. On ne doute pas que les affaires de France n'occupent officiellement les plénipotentiaires : l'opinion du cabinet prussien est fort connue à cet égard.

Les réclamations des princes allemands, relativement à leurs fiefs en Alsace, ont fort prévenu le roi de Prusse contre les décrets, qu'on appelle ici les *procédés* de l'Assemblée nationale de France. S. M. n'est point encore disposée à croire que ces décrets puissent soutenir la comparaison avec les traités de Westphalie et de Ryswick. On ignore absolument si, dans le congrès de Reichembach, il se trouvera, parmi les ministres des diverses puissances, quelqu'un d'assez instruit de la révolution qui s'est faite en France, pour en calculer les effets, et pour ne pas confondre l'avenir d'une grande nation devenue libre, avec le moment où tout entière à la régénération de sa politique intérieure, cette nation se condamne à une sorte d'impuissance au-dehors, jusqu'à ce qu'après avoir conquis sa liberté, elle ait à la défendre.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 juillet. — Par un courrier extraordinaire, arrivé hier au soir, nous avons appris l'importante nouvelle que M. le général Clairfait ayant poursuivi les Turcs, qui avaient passé le Danube pour tomber sur le derrière de l'armée de M. le prince de Cobourg, les a dispersés entièrement et leur a tué 1,500 hommes. On saura bientôt les détails de cette affaire. — Les dernières lettres de Valachie annoncent que, dès le 1er juin, la flotte russe de la mer Noire se trouvait devant Varna, et attendait le capitan-pacha, qui de Constantinople devait se rendre avec sa flotte au même port. — Le bruit se répand que les Russes doivent débarquer 40 mille Cosaques sur les côtes de la Bulgarie.

Le célèbre général Elliot (lord Heathfield), connu par la belle défense de Gibraltar, est mort, le 6 juillet, d'une attaque d'apoplexie et dans la 74e année de son âge, à Kalkofen, près d'Aix la-Chapelle, où il était arrivé depuis un mois.

HOLLANDE.

De la Haye, le 12 juillet. — Les états-généraux ont reçu, à la fin de la semaine dernière, une réponse à la note que leur ministre à Vienne avait eu ordre de remettre à cette cour, pour obtenir de S. M. A. un armistice en faveur des Brabançons. Cette réponse contient des remercîments sur l'intérêt que témoignent LL. HH. PP. relativement aux apparences d'une pacification générale, et des assurances que S. M. A. y contribuera par tous les moyens qui pourront se concilier avec sa dignité et sa sûreté ; mais S. M. A. refuse absolument l'armistice proposé, par la raison qu'un souverain ne peut ni directement ni indirectement traiter, comme de puissance à puissance, avec des sujets rebelles ; qu'après avoir épuisé, comme il l'a fait, tous les moyens de bonté et de condescendance, il ne lui reste plus que la voie des armes pour les faire rentrer dans l'obéissance ; que l'armistice, loin de rapprocher ce moment, ne ferait que l'éloigner ; enfin, que cet armistice ne leur est point du tout nécessaire, puisqu'ils sont les maîtres de se procurer la paix, en acceptant le rétablissement de leur ancienne constitution, sous la garantie des puissances maritimes, avec une amnistie absolue pour le passé. S. M. A. ajoute qu'elle espère que LL. HH. PP. voudront bien employer auprès de leurs sujets rebelles le langage le plus propre à les ramener et à les engager à se soumettre aux conditions qui leur ont été offertes, et elle témoigne, en finissant, qu'elle sera infiniment sensible à ce procédé.

Telles sont les démarches ministérielles que la cour de la Haye avoue et publie. Mais d'autres conjectures circulent sans son aveu. On n'a jamais douté que, dans cette affaire, sa conduite ne fût concertée avec le cabinet de Prusse. L'ascendant de la volonté prussienne s'est trop manifesté. On forme en ce moment à Maëstricht des magasins pour les troupes prussiennes. Trois cents chariots de farine sont commandés pour cette destination. Trente-deux chariots, qu'une escorte brabançonne y avait amenés, avec ordre de les conduire dans le Limbourg, ont été retenus à Maëstricht par un contre-ordre signé par le congrès. Le congrès prépare aussi le Brabant à voir entrer des troupes hollandaises : le quartier de Louvain se dispose à les recevoir, et cependant la paix ne paraît pas éloignée ; et c'est toujours à Reichembach, le chef-lieu de toutes les négociations, que l'on prononcera sur le sort des provinces belges.

SAVOIE.

De Thonon. — « L'impôt est en Savoie moins onéreux que dans la plupart des autres pays ; la perception en est peu coûteuse et simple. On compte pour impôt ce qui va de Savoie dans les coffres du roi pour servir aux dépenses publiques : ce qui se lève pour le rachat des rentes, et les sous pour livre à la taille, destinés aux réparations particulières dans les provinces,

ne sortant point du pays. Or, l'impôt territorial établi il y a près de soixante ans, n'a subi depuis lors aucune augmentation; il fut assis à raison d'un dixième du produit des fonds estimés et mesurés alors. Or, la valeur de ces fonds et des denrées qui en résultent, ayant presque généralement doublé par le laps du temps, cet impôt se trouve aujourd'hui, par le fait, diminué de la moitié, et ne forme plus que le vingtième, au lieu du dixième, du produit des fonds. Le sel, mis dans ce moment à 2 sous la livre, présente pareillement une réduction de moitié sur l'impot de la gabelle. Cependant, avant cette réduction, la répartition faite en 1789, de la totalité de l'impôt sur la totalité de la population en Savoie, donnait pour résultat 6 liv. d'imposition par tête de contribuable; l'état de population de la Savoie et du Piémont réunis, pris à la même époque, se montait à 2,700,690 habitants, qui répandus sur 2.200 lieues carrées, donnent 1,218 individus par lieue carrée. Nous avons vu en 1786 la même opération dans le tableau des finances de France, par M. Necker : elle offre pour résultat 916 individus par lieue carrée, chargés de 23 liv. 13 s. 8 d. par tête, de tout sexe et de tout âge. Voilà donc la population des états de terre ferme du roi de Sardaigne, prouvée géométriquement s'élever de plus d'un quart au-dessus de celle de la France, et la charge de chacun de ses contribuables prouvée pareillement de plus des deux tiers moins forte que celle des habitants de ce grand royaume. L'accroissement de la population que l'on a vérifié s'être élevée, depuis la paix de 1748, en Piémont et à Nice d'un cinquième, dans la vallée d'Aoste d'un septième, en Savoie d'un huitième, est encore une preuve sans réplique de la modération de l'impôt et de la prospérité du pays. »

ANGLETERRE.

De Londres. — La flotte hollandaise auxiliaire a mouillé le 8 juillet à Spithead, d'où elle doit se rendre à Torbay dès que les vents le lui permettront; elle y joindra l'escadre de l'amiral Barrington. Des lettres de Portsmouth donnent la liste suivante des vaisseaux hollandais : Le *Vryheed*, de 76 canons, sous les ordres du vice-amiral Kingsbergen, et ayant pour capitaine M. Abousen; le *Verwagteng*, de 68, commandé par le contre-amiral Ten-Schout; le *Guelderland*, de 68, capitaine Fullerton; le *Brakel*, de 84, capitaine Boes; le *Monekendam*, de 46, capitaine Treslong; le *Pollux*, de 46, capit. Massehop. On compte de plus, dans cette escadre, 4 frégates et un cutter.

Indépendamment des sergents, caporaux, tambours, etc., le nombre des soldats de marine doit être augmenté de 2,530 hommes. Il y aura aussi de plus 3 lieutenants-colonels, 3 majors, 6 capitaines-lieutenants, 6 lieutenants et 12 lieutenants en second.

On se procure, au moyen de la presse qui se suit toujours avec activité, tant sur les côtes de l'Angleterre que sur celles de l'Irlande, un nombre d'hommes suffisant pour équiper toutes les semaines deux vaisseaux de ligne; de sorte qu'on espère compléter bientôt tous ceux qui ont été mis en commission; il faut avouer cependant que c'est avec beaucoup de peine et de dépenses qu'on obtient les matelots nécessaires, et que si des maladies ou des défaites nous enlevaient ces hommes précieux, le commerce de la Grande-Bretagne sentirait longtemps cette perte.

On arme en ce moment, à Chatam, le *Robuste*, de 74 canons, et l'on va radouber le *Scipio*, de 64 canons, qui vient d'entrer dans le bassin; l'*Argus*, de 44 canons, en est sorti pour prendre les troupes que l'on suppose devoir être conduites dans nos colonies par ce vaisseau. C'est le lord Mulgrave qui commandera le *Leviathan*, de 74 canons, qui ne va pas tarder à quitter le bassin, ainsi que le *Castor*, frégate de 32 canons.

Le lord Howe, arrivé le 9 à Portsmouth, a déployé le pavillon amiral à bord du *Magnifique*, vaisseau de 110 canons.

On mande d'Edimbourg qu'il y est arrivé l'ordre de faire une augmentation de dix hommes par compagnie dans les régiments; le bureau de la guerre a aussi défendu aux dragons d'envoyer leurs chevaux à l'herbe.

Le *Caton* va être mis en état de servir d'hôpital à Plymouth; à Portsmouth, le *Pégase* sera consacré à cet usage. — Le brûlot la *Tisiphone* va rejoindre l'escadre de l'amiral Barrington.

L'Amérique, encore en deuil de Francklin, est menacée d'une perte bien cruelle. Des lettres, arrivées de la Virginie, annoncent qu'à leur départ le général Washington, cet homme au-dessus de tout éloge, était assez dangereusement malade pour ne pas laisser d'espérance de le conserver.

FRANCE.

De Saint-Sever. — Le conseil général de la commune composé de MM. Benoît-Clément de Basquiat, maire; Tortigue jeune, Gontang, Pixarre, Brethous, Daudejos, Madray et Paugreill, officiers municipaux; Douat, Dubalen, Lafaurie, Cazenave, Papoy Saint-Jacques, Lacomme, Larhede, Griot, Lamothe, Duvault, Lartigue et Dutoya, notables, s'est réuni sous la présidence de M. le maire, qui a représenté que la commune de Paris a invité toutes les municipalités du royaume à rassembler, le 14 juillet, leurs communes respectives, pour s'unir au pacte auguste et solennel que la nation doit contracter ce jour-là dans la capitale.

Sur quoi, après que M. Besselère, avocat, faisant les fonctions de procureur de la commune, a été entendu, il a été délibéré que la municipalité de Saint-Sever ne pouvait faire un meilleur usage de ses fonctions, qu'en correspondant au vœu de la commune de Paris, qui est celui de l'Assemblée nationale, du roi, et de tous les bons citoyens français; que le 14 juillet, époque à laquelle on a fixé la célébration de la prise de la Bastille, tiendra une si grande place dans l'histoire de la liberté des peuples, que le serment de *vivre libre ou mourir* ne peut être prononcé en un jour plus mémorable, et que, pour donner à cette cérémonie l'intérêt dont elle est susceptible, les habitants de la ville et de la campagne seront invités à fermer ce jour-là leurs boutiques, et à suspendre leurs travaux; que la fête sera annoncée la veille au son des cloches de toutes les églises de la ville, de la même manière que pour les fêtes solennelles; que l'on chantera dans l'église des religieux Bénédictins, qui est celle de la paroisse, les premières vêpres, auxquelles tous les corps religieux et autres seront priés d'assister avec la municipalité; qu'ensuite il sera fait un feu de joie sur la place du Tour-du-Sol; que le 14 juillet il sera célébré une messe dans la même église, à laquelle tous les corps religieux et autres, ainsi que la troupe nationale, seront pareillement invités d'assister avec la municipalité, après laquelle on chantera le *Te Deum;* qu'au sortir de là on se rendra à la promenade de Morlanne, pour renouveler, entre les mains de la municipalité, le serment de fidélité envers la nation, la loi et le roi, et de maintenir la Constitution de tout son pouvoir; d'ajouter à ce serment civique, déjà prêté par tous les Français patriotes, celui d'être tous inséparablement unis, de nous aimer toujours, et de nous secourir, en cas de nécessité, d'un bout du royaume à l'autre; que le soir il sera fait une illumination générale dans toute la ville, qui sera annoncée par un coup de canon; que la présente délibération sera publiée et affichée, et que copies en seront envoyées aux municipalités, chefs-lieux des cantons, pour en faire part aux municipalités de leur arrondissement.

De Tours. —La société patriotique de Tours, séante aux Minimes, pénétrée d'indifférence pour tous les titres factices de l'orgueil, pour les usages vains et rampants de la servitude, mais remplie de respect pour les grandeurs réelles et pour les personnages vraiment dignes d'hommages et de vénération, adopte avec empressement le décret de l'Assemblée nationale, qui prescrit à ses membres de porter trois jours le deuil de Benjamin Francklin, l'un des premiers physiciens de ce siècle, l'un des principaux libérateurs de son illustre patrie, l'un des noms qui brilleront le plus dans les fastes de la philosophie et de la liberté.

En conséquence a arrêté que tous ses membres porteraient le deuil de Benjamin Francklin, depuis le jeudi 24 juin jusqu'au dimanche 27 du même mois.

A arrêté, de plus, que les associés n'useront, dès à présent, que des marchandises manufacturées dans les pays qui font partie de l'empire français, et que cette condition sera nécessaire désormais pour l'admission de ceux qui voudront être aggrégés à la société. F.-M. JAPHET, *secrétaire.*

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

En rendant compte de l'arrestation en réintégrande de M. Champclos, nous avons omis quelques détails que le public sera bien aise sans doute de retrouver ici, parce qu'ils lui feront connaître divers incidents qui peuvent éclairer son opinion dans cette procédure délicate et importante. On peut compter sur leur exactitude et leur vérité.

M. Champclos fut arrêté par M. le commissaire Dufresne; c'est à cet officier de police que l'on doit la découverte du coupable, que M. Charpin, commandant du district Saint-Magloire, est venu ensuite arrêter avec sa troupe.

En entrant chez M. Champclos, M. Dufresne a trouvé de petites bouteilles d'encre de diverses couleurs, sur lesquelles il a apposé les scellés, et qu'il a fait enlever afin qu'on ne dise point qu'elles ont été altérées. Les scellés ont été également apposés sur les papiers de M. Champclos.

L'après-midi du même jour, les scellés ont été levés, et la description faite des papiers à l'audience publique en présence de près de trois cents personnes.

Il s'est trouvé dans les papiers quatre billets au porteur, de 100,000 liv. chacun, signés de Pommery, qu'on a regardés comme faux. On y trouva aussi plusieurs projets de billets au porteur, de la même écriture que les bons des 4 billets prétendus signés de Pommery, et au bas d'un de ces billets un paraphe pareil à celui qui termine la prétendue signature de Pommery.

Il avait des rapures de gants de peau blanche, propres à frotter et à lisser le papier; elles ont été saisies et constatées.

On lui a trouvé encore des carrés de papier contenant des essais de plume et d'encre; M. Dufresne a constaté que sur l'un il y avait le mot *livres*, de la même écriture que les bons des prétendus billets signés de Pommery, où ce mot était écrit de même.

Arrêté de l'élection de Paris, au sujet du procès qui s'instruit en ce siége contre les auteurs des incendies des barrières arrivés en 1789.

La compagnie, persuadée que la cour des aides, en ordonnant l'instruction du procès relatif aux incendies des barrières arrivés au mois de juillet 1789, n'a eu d'autre intention que d'empêcher qu'il ne se commette encore de pareils excès; que ce sont sans doute les menaces (faites récemment et peu avant l'instruction du procès que la compagnie est chargée d'instruire) d'incendier de nouveau les barrières, et la circonstance de la remonte des barrières, qui ont déterminé la cour des aides à faire mettre à exécution les décrets décernés par cette cour :

Considérant qu'on cherche à exciter le peuple contre les ministres de la justice, en annonçant dans les feuilles périodiques des *complots de faire périr les meilleurs patriotes et les auteurs de la Révolution*; en disant *qu'on attente à la liberté de ceux qui les premiers ont combattu et mis en fuite les ennemis de l'Etat et leurs espions, qui ont essayé de détruire les monuments de l'esclavage qui dégradent les avenues des Francs*;

Considerant que c'est insulter à la Révolution qui doit faire le bonheur du peuple français; que l'instruction commencée a *pour base des faits* qui tiennent à cette heureuse Révolution;

Qu'il n'a jamais été dans l'esprit de ceux qui ont coopéré à la Révolution, d'anéantir la perception des impôts;

Que tous les décrets de l'Assemblée nationale ont ordonné et maintenu cette perception;

Que la municipalité de Paris a elle-même réuni toutes ses forces dès le mois de juillet de l'année dernière, et peu de jours après ces excès, pour le rétablissement de la perception;

Que le pillage a commencé *dès le* 10 *et* 11 *juillet de l'année dernière*;

Qu'il n'est que trop prouvé que le plus grand nombre de ceux qui se sont livrés à ces excès et à ce désordre, sont ceux qui étaient dans l'habitude de s'opposer *souvent avec violence* à la perception des impôts aux entrées de la capitale;

Enfin, qu'en instruisant l'Assemblée nationale des suites de cette affaire, c'est peut-être mettre cette auguste assemblée dans le cas de solliciter la clémence du roi en faveur de ceux qu'un instant d'erreur a égarés :

A arrêté qu'il sera sursis à toute instruction dans l'affaire relative aux incendies des barrières et pillage de la maison de Saint-Lazare, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait bien voulu faire connaître son vœu à la compagnie sur les résultats de cette affaire;

A arrêté que la déclaration faite le 29 de ce mois par M. de la Pontielle, et le présent arrêté, seront présentés à l'Assemblée nationale. Fait et arrêté en la chambre du conseil de l'élection de Paris, le mercredi 30 juin 1790.

LIVRES NOUVEAUX

Le Géographe national, ou *la France* divisée en départements et en districts, suivant les décrets de l'Assemblée nationale. Ouvrage utile aux personnes qui veulent connaître la nouvelle division du royaume, et destiné principalement à l'instruction de la jeunesse; par M. J.-B. Boucheseiche, maître ès-arts et de pension, en l'université de Paris; dédié à ses élèves. A Paris, chez l'auteur, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 7, près de l'Estrapade.

L'ouvrage entier sera composé d'environ 90 feuilles d'impression. Il en paraît tous les mois un cahier; chaque cahier renferme la description de 5, 6 ou 7 départements; ce premier cahier contient les départements *des Bouches-du-Rhône, du Var* et *des Basses-Alpes.*

La souscription, pour la totalité de l'ouvrage, est de 12 liv., que l'on paie en souscrivant. Les cahiers sont remis francs de port à Paris seulement.

Bibliothèque des villages, par M. Berquin.

Cet ouvrage sera composé de dix petits volumes d'environ 100 pages chacun. Ces dix volumes paraîtront successivement le 1er de chaque mois, à compter du 1er juillet 1790. La souscription pour les dix volumes, rendus port franc par la poste, dans tous les villages, est de 6 liv. — Chaque volume séparément, 12 sous.

On peut souscrire à tous les bureaux de poste, avec la précaution d'affranchir la lettre et le port de l'argent, sans quoi ni l'un ni l'autre ne seraient retirés, et adresser le tout à M. Le Prince, directeur du bureau de l'*Ami des Enfants*, rue de l'Université, n° 28, à Paris. Le premier volume paraît actuellement.

Place patriotique, avec un palais, pour la permanence de l'auguste Assemblée nationale, et la description d'une fête annuelle pour le renouvellement du *serment civique.* Présenté à Nosseigneurs de ladite Assemblée, à MM. les représentants de la commune, et aux soixante districts. A Paris, chez les marchands de nouveautés. In-8° de 29 pag.

ARTS.

GRAVURES.

M. Rossel ancien capitaine de vaisseau du roi, a été chargé par S. M. de peindre dix-huit combats livrés sur mer pendant la dernière guerre. Il est prêt à terminer cette entreprise. On ne pouvait la mettre en de meilleures mains.

puisqu'il fallait réunir le talent de la peinture aux connaissances nautiques, que cet amateur distingué va de pair avec les artistes les plus célèbres, et qu'il joint à ce mérite unique dans un officier de marine une connaissance profonde de la manœuvre et de la tactique navales. M. Rossel a conçu le projet de faire graver ces dix-huit tableaux destinés à orner les salles de la marine, dans nos ports principaux. Il vient d'en faire paraître deux estampes, dont l'une représente *le combat naval livré le* 18 *décembre* 1779, *par M. La Motte Piquet, chef d'escadre*; et l'autre, *le combat naval livré le* 21 *juillet* 1781, *par M. Lapeyrouse, capitaine de vaisseau.* Ces deux estampes sont dédiées au roi, qui a souscrit, ainsi que la famille royale. Elles sont gravées par M. Dequevauvilliers, dont les ouvrages sont très estimés, et dont le talent pour rendre les ciels est généralement reconnu. Au bas de chacune de ces estampes est une allégorie représentant Thétis : d'une main elle pose sur la trave d'un vaisseau antique une couronne triomphale ornée de poupes, surmontée des armes de France, entourée de lis, au milieu d'un faisceau de lumières; de l'autre elle indique à Neptune d'aller protéger un combat qui s'aperçoit dans le lointain; un Triton célèbre la victoire avec une conque marine. Au-dessous de l'allégorie se trouve le précis de chacun de ces combats. Ces deux estampes sont de la même grandeur que les marines de Vernet; elles se vendent 18 liv. chacune. On les trouve à Paris, chez M. Mérigot le jeune, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée; et chez M. Desenne, libraire, au Palais Royal. L'année prochaine paraîtront à la même époque deux autres estampes, l'une représentant le combat de la *Surveillante*, par M. *du Couëdic*; et l'autre, celui de la *Junon*, par *M. de Beaumont.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 18 JUILLET.

Les articles présentés par M. Anson, au nom du comité des finances, sont décrétés en ces termes :

« Art. 1er. Le receveur général du clergé continuera de payer à Paris, jusques et compris le 30 septembre prochain seulement, la portion des arrérages de l'année 1789 et des précédentes, des rentes et pensions assignées sur le clergé, et des objets de dépense relatifs à son administration, exigibles avant le 1er juillet de la présente année, qui a été jusqu'à présent payée à Paris.

» L'Assemblée fera connaître incessamment par qui et de quelle manière se fera, pour l'année 1790 et les suivantes, le paiement des pensions, rentes et autres charges annuelles qui étaient acquittées ci-devant au nom du clergé.

» II. Le receveur général du clergé est autorisé à faire payer, comme par le passé, dans les provinces, par les receveurs particuliers des décimes de chaque diocèse, les différentes parties qu'il a été d'usage d'y payer jusqu'à présent, pourvu qu'elles soient réclamées avant le 1er septembre prochain, à compter duquel jour les receveurs particuliers cesseront toutes fonctions; l'Assemblée se proposant alors de pourvoir au paiement des objets de cette nature, qui pourraient encore être dus après cette époque.

» III. Les receveurs particuliers des décimes continueront de faire, jusqu'à cette époque, la perception de ce qui peut encore être dû des impositions ecclésiastiques, des années 1789 et des précédentes; ils seront tenus de justifier de leurs diligences. En supposant que cette recette ne soit pas complète au 1er septembre prochain, ils ne seront pas moins tenus d'en cesser le recouvrement, pour le complément duquel l'Assemblée prescrira incessamment les formes qui seront employées.

» IV. A cette époque du 1er septembre prochain, les receveurs particuliers des décimes dresseront un état de ce qui restera dû sur les impositions de 1789 et des années précédentes; cet état contiendra le nom des redevables; il sera certifié véritable par les receveurs des décimes, qui l'adresseront avant le 1er octobre prochain au receveur général, auquel ils feront passer en même temps les deniers provenant des paiements faits entre leurs mains, ainsi que des pièces justificatives des sommes qu'ils auront payées à la décharge de la recette générale.

» V. Les recettes et dépenses, dont était ci-devant chargé le receveur général du clergé, devant cesser au 1er octobre prochain; et les acquits payés en province devant lui être parvenus au même jour, il sera dressé, aussitôt après l'enregistrement de ces acquits, un état, certifié véritable, qui sera par lui remis au comité des finances, pour en faire son rapport à l'Assemblée nationale.

» VI. L'Assemblée nationale autorise son comité des finances à nommer des commissaires pour recevoir les comptes du receveur général, et à en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

» VII. L'Assemblée nationale prendra en considération les anciens services de ceux qui étaient employés dans l'administration de la caisse du clergé à Paris. »

—M. Merlin, au nom du comité d'aliénation : Votre comité, constamment occupé de la mission dont vous l'avez chargé, et attentif à écarter tout ce qui pourrait s'opposer au succès de cette importante opération, se croit obligé de vous rendre compte d'une pétition du conseil général de la commune de Metz, qui lui a paru mériter une grande faveur. Une coutume absurde et barbare de l'évêché de Metz porte des dispositions destructives de la propriété, et qui, si elles n'étaient réprimées, anéantiraient, pour ainsi dire, dans les mains de la municipalité, les biens domaniaux dont l'administration lui est confiée. Par la première de ces dispositions, les biens qu'acquiert un particulier sont frappés d'indisponibilité, et les acquêts en général sont soumis aux mêmes coutumes que les propres. Par la seconde, les enfants du second mariage n'ont droit qu'aux acquisitions qui l'ont suivi, et ne partagent pas avec les enfants du premier lit. En cas d'un troisième mariage, la même chose a lieu pour les enfants de ce troisième lit. Ces dispositions s'étendent à plusieurs coutumes : elles défavorisent les ventes de telle manière, que dans ces pays les fonds se vendent toujours à un grand quart au-dessous de ceux de même qualité, situés dans des contrées voisines qui ne sont pas soumises à la même loi. Sans doute ces dispositions n'échapperaient pas au scalpel de la réforme, si vous pouviez vous occuper d'un nouveau code de jurisprudence civile, mais nous sommes loin de nous occuper de cette tâche que nous laisserons entière à nos successeurs. Cependant faut-il que la vente des biens nationaux, cette opération importante que le salut public réclame, que le patriotisme réclame, soit dépréciée par quelques dispositions de quelques coutumes? Le comité d'aliénation a pensé que, sur le vœu des citoyens intéressés, il serait facile, sans attendre une réforme complète, de corriger des dispositions dont les effets dangereux sont reconnus et dénoncés par les citoyens mêmes : il propose en conséquence le projet de décret suivant :

« 1° Les réserves coutumières qui interdisent aux propriétaires majeurs et maîtres de leurs biens, la disposition de leurs biens acquêts sont abolies.

» 2° Sont pareillement abolis les dévolutions et tous autres droits semblables, résultant de la dissolution des mariages; en conséquence les biens immeubles, soit propres, soit acquêts, provenant d'un père ou d'une mère, se partageront également entre tous les enfants, comme si tous étaient nés d'un seul et même mariage (il s'élève beaucoup de murmures), et toutes dispositions de coutumes, tout statut, tout

Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

usage qui, après la mort d'un des conjoints, rendraient les biens du survivant indisponibles, seront et demeureront sans effet; sans néanmoins rien innover à l'égard des enfants des pères et mères actuellement veufs ou remariés, lesquels se trouveraient frappés de l'indisponibilité; ils conserveront la même expectative qui leur était acquise par les anciennes coutumes et anciens usages. » (Une partie de l'assemblée est très agitée.)

On demande l'ajournement et l'impression du rapport et des articles.

M. Dufraisse : Le comité d'aliénation n'avait aucuns pouvoirs pour faire des articles de législation; il cherche à mettre le trouble dans toutes les familles du royaume.

L'impression et l'ajournement sont mis aux voix et ordonnés.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 19 JUILLET.

Sur le rapport fait par M. Vernier au nom du comité des finances, l'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, informée que dans plusieurs villes où il avait été ci-devant créé des offices de jurés-vendeurs de poisson, avec attribution d'un sou pour livre sur ces ventes, à charge d'en faire bon le prix aux vendeurs, et même de leur en faire l'avance; que ces offices ont été ensuite supprimés par édit et déclaration des mois d'avril 1768 et décembre 1770, en exécution desquels édits les droits ci-devant attribués à ces offices sont perçus au compte du roi; informée, de plus, que différentes villes tentent d'abuser des décrets rendus sur la suppression des droits féodaux, pour en induire que ces droits ne doivent plus exister; décrète que toutes les contributions publiques continueront d'être levées et perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment, à moins que leur extinction et suppression n'ait été expressément prononcée; notamment que les droits perçus sur les ventes de poissons dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis, Beaumont, Pontoise, Caudebec, Bernay, Bordeaux et autres, auront lieu comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu. »

— M. Merlin propose, au nom du comité féodal, les articles suivants, qui sont la rédaction et l'extension du décret déjà rendu.

« 1° Le retrait lignager et le retrait de demi-denier sont abolis.

» 2° Toute demande en retrait lignager ou demi-denier, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens de procédures antérieures à cette époque; ensemble sur les instances des sommes qui auraient été consignées par les retrayants.

» 3° L'Assemblée nationale supprime le droit connu dans le département du Nord et du Pas-de-Calais, sous le nom d'*écart* ou *boute-hors*, et éteint toutes les procédures, poursuites et recherches qui auraient eu ce droit pour objet.

» 4° L'Assemblée nationale supprime également, avec pareille extinction, les droits de treizain perçus par la commune de Nîmes, sur les particuliers domiciliés ou non domiciliés qui aliènent leur dernière maison ou héritage, ensemble les droits d'abus, de détraction, d'émigration, florin de succession ou autres semblables qui ont eu lieu jusqu'à présent, au profit des ci-devant seigneurs ou communautés d'habitants; comme aussi tous les droits que certaines villes ou communautés sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois ou domicilié dans celles d'un forain, soit par succession, soit par toute autre voie.

Ces articles sont adoptés.

— M. Rabaud : Vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter un projet de décret sur l'uniforme que doivent porter toutes les gardes nationales du royaume; voici le résultat de notre travail :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution sur l'uniforme à donner aux gardes nationales du royaume, a décrété et décrète :

» 1° Qu'il n'y aura qu'un seul et même uniforme pour toutes les gardes nationales, et qu'en conséquence tous les citoyens français admis dans les gardes nationales, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être prescrit; habit bleu de roi, doublure blanche, parements et revers écarlate, le passe-poil blanc, collet blanc et passe-poil écarlate, épaulettes jaunes ou en or, la manche ou verte ou en or, la poche en dehors à trois pointes, la veste et la culotte blanche; sur le bouton, il sera écrit district de....; le retroussis de l'habit écarlate; sur l'un des retroussis, il sera écrit en lettres jaunes ou or, le mot *la loi*; et sur l'autre retroussis, le mot *liberté*.

» 2° Que les gardes nationales, qui ont adopté un uniforme autre que celui qui est prescrit ci-dessus, pourront continuer de le porter jusqu'au 14 juillet prochain.

» 3° Que les gardes nationales des lieux où il n'y avait point encore d'uniformes établis, et qui en ont adopté un pour assister à la confédération, pourront également continuer de le porter, mais seulement jusqu'au 14 juillet prochain, jour auquel toutes les gardes nationales du royaume porteront le même habit. »

— M. Rabaud : Je vais encore vous présenter, au nom du comité de constitution, un projet de décret qui sans doute ne souffrira pas de difficultés.

« L'Assemblée nationale déclare que les bannières données par la commune de Paris aux 83 départements, et consacrées à la confédération du 14 juillet, seront transportées et placées dans le lieu où le conseil administratif de chaque département tiendra le lieu de ses séances, soit que le chef-lieu se trouve provisoire, soit qu'il ait été décrété définitif ou alternatif. Quant aux départements où les chefs-lieux ne sont pas encore choisis, la bannière sera provisoirement déposée dans la ville où les électeurs sont convoqués pour déterminer le chef-lieu, afin d'être ensuite placée dans le lieu où l'administration de département tiendra ses séances, conformément au présent décret. »

Le présent décret est adopté.

M. Dupont : Je crois qu'il est essentiel de distinguer les gardes nationales des divers départements : si quelque jour ils étaient employés pour repousser l'ennemi, il faudrait que le général pût connaître quel est le département qui débouche de tel ou tel côté. Je demande qu'il y ait une distinction dans les revers.

M. Foucault : Je demande que conformément à la belle devise qu'ont adoptée les Français, il soit écrit sur les retroussis, *la loi et le roi*.

M. Barnave : Je propose de substituer le mot de *constitution* à celui de la loi. Ce mot ne présente qu'une idée vague, tandis que le mot constitution a l'avantage de comprendre la loi et le roi.

M. Rabaud adopte ce changement. Ces articles sont décrétés avec cet amendement.

— M. Noailles : Si la proposition que je vous ai déjà faite d'attribuer au corps législatif le droit de fixer le nombre des individus de chaque grade qui doivent composer l'armée, eût été énoncée avec plus de détail, sans doute elle aurait obtenu l'assentiment

général ; il s'agit de distinguer les différents pouvoirs : ce n'est pas dans le sein de cette Assemblée qu'on voudra enlever à la nation un droit constitutionnel. Je vais rappeler les principes. Le pouvoir exécutif ne peut exister séparément des pouvoirs politiques. Il ne peut exister qu'aux conditions sur lesquelles la nation a voulu qu'il existât ; il ne peut avoir de forces que celles que la nation a voulu lui confier. L'organisation de ces forces appartient à la nation ou à ses représentants, et non pas à lui-même, car il est bien évident qu'on ne peut pas lui laisser le droit de se constituer et de s'organiser ; il est nécessaire de représenter les décrets précédemment rendus sur l'armée. Vous avez décrété le 28 février, qu'au corps législatif appartenait le droit de statuer sur la somme à désigner annuellement pour les dépenses militaires, sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, sur la solde de chaque grade, sur les règles d'admission au service et d'avancement dans tous les grades, sur les formes des enrôlements et les conditions des dégagements, sur l'admission des troupes étrangères au service de la nation, sur les lois relatives aux délits et peines militaires, et enfin sur le traitement de l'armée en cas de licenciement. Par votre décret du 26 juin, vous avez appliqué toutes ces lois à l'armée navale, et vous avez ajouté qu'à chaque législature appartenait le droit de fixer le nombre d'individus *de chaque grade* qui doivent entrer dans la marine. Je vais vous donner lecture du décret que je vous ai déjà proposé.

« L'Assemblée nationale, expliquant son décret sur l'armée, en date du 28 février, et conformément à celui du 26 juin sur l'armée navale, a décrété et décrète, qu'il appartient au corps législatif de fixer, sur la proposition du pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade dont l'armée doit être composée, tant pour la troupe nationale, que pour les troupes étrangères à la solde de la France. »

Cette proposition est inutile ou nécessaire ; si elle est inutile, il fallait le dire de bonne foi, et convenir que quoique le décret du 28 février n'ajoutât point *de chaque grade*, ces termes étaient sous-entendus, surtout d'après le décret du 26 juin. Ou la proposition était nécessaire, et en ce cas il est inconcevable qu'elle n'ait pas été adoptée : car on n'ira pas jusqu'à soutenir que les droits du pouvoir législatif doivent être moindres sur l'armée de terre que sur l'armée navale.

Nous sommes précisément dans la situation du parlement d'Angleterre. Si on voulait faire quelque changement dans l'organisation de l'armée de cet empire, le pouvoir exécutif viendrait proposer ces changements au corps législatif, qui délibérerait, amenderait, statuerait, et renverrait au pouvoir exécutif pour sanctionner. Il est donc nécessaire que le pouvoir exécutif présente son plan au corps législatif, qui délibérera et fera les changements qu'il croira convenables au bien public : autrement le pouvoir exécutif pourrait augmenter certains grades dans une proportion ridicule ; et ainsi vous auriez des soldats et point d'armée. On a cherché à persuader qu'il était possible qu'il n'y eût aucun militaire dans l'Assemblée nationale : si le hasard l'avait ainsi composée, je ne voudrais pas dire pour cela qu'elle serait hors d'état de délibérer sur ce qui concerne l'armée : Louvois, d'Argenson et Colbert étaient-ils militaires ? On ne dira pas cependant qu'ils aient engagé nos armées dans de mauvais pas.

Il faut passer à l'objet de la délibération. Votre décret du 28 février contient quatorze articles. Les douze premiers établissent divers points constitutionnels ; le treizième est conçu en ces termes : « Décrète enfin que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'Assemblée nationale un plan d'organisation de l'armée, pour la mettre en état de délibérer et statuer sans retard sur les divers objets qui sont du ressort du pouvoir législatif. » Par cet article, l'Assemblée nationale a donné l'initiative au roi sur le plan de l'organisation de l'armée. Nous ne prétendons pas la lui refuser : mais l'Assemblée ne lui a pas donné le droit exclusif d'exécution, car elle ne s'est pas interdit le droit de former elle-même un plan d'organisation de l'armée, dans le cas où le roi n'en présenterait pas. D'un autre côté, le droit d'initiative accordé au roi ne lui donne que le droit de proposer le décret, et réserve au pouvoir législatif celui de délibérer et de statuer. Ce décret ne dépouille donc pas le pouvoir législatif du droit de fixer définitivement ce qui est de son ressort. On dira, et c'est ici que je termine l'examen du principe général sur le droit du pouvoir législatif, pour tâcher de saisir le véritable sens du décret du 28 février, en ce qui concerne la détermination du nombre d'officiers de chaque grade : on dira que l'article XIII, dont je viens de rapporter les termes, ne réserve à l'Assemblée nationale le droit de statuer que sur les deux objets qui sont du ressort du pouvoir législatif ; on dira que l'article XI, dont j'ai aussi rappelé les dispositions, n'attribue également au pouvoir législatif que le droit de statuer sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, qu'il ne lui attribue pas le droit de statuer sur le nombre d'officiers de chaque grade, et l'on en conclura que le droit de statuer sur le nombre d'officiers de chaque grade appartient au pouvoir exécutif. Je réponds, en premier lieu, que la fixation du nombre des officiers de chaque grade fait incontestablement partie des articles II et III, etc.

Si j'ai prouvé qu'en principe général le droit de statuer définitivement sur l'armée n'appartient pas au pouvoir exécutif, mais bien au pouvoir législatif, il s'ensuit que le droit de fixer le nombre des officiers de chaque grade appartient au pouvoir législatif et non au pouvoir exécutif. Pour attribuer ce droit au pouvoir exécutif, le silence de la loi positive ne suffirait pas ; il faudrait une loi attributive qui dérogeât formellement au principe général, et il n'en existe aucune. Je dis enfin qu'il est arithmétiquement démontré que l'article II du décret du 28 février, a réservé au pouvoir législatif le droit de fixer le nombre des officiers et sous-officiers de chaque grade ; que ce même décret lui a également réservé le droit de déterminer la dépense totale de l'armée. Un des éléments nécessaires des calculs qui doivent fixer cette dépense, c'est sans contredit le nombre des individus de chaque classe : donc le décret du 28 février a réservé au corps législatif le droit de déterminer ce nombre. En résumant mon opinion, je dis que l'Assemblée nationale n'a donné au pouvoir exécutif que ce qui lui appartenait, l'initiative ; que les législatures ne doivent apporter aucun changement à l'armée que concurremment avec le pouvoir exécutif. Je demande qu'on n'admette pas tous ces moyens détournés pour éluder la question, et qu'on la pose ainsi : A qui appartient-il en définitive de statuer sur le nombre d'individus de chaque grade dans l'armée ? Je pense qu'en posant ainsi la question, il n'y aura pas une grande diversité d'opinion dans l'Assemblée ; car il ne s'agira plus que de savoir si le pouvoir exécutif peut et doit exposer seul le royaume à l'invasion, ou menacer la liberté.

M. Desmeuniers : Il ne peut y avoir aucune difficulté quand on vous propose seulement de consacrer des principes reconnus et de vous conformer à des décrets rendus. Je demande qu'on aille immédiatement aux voix.

M. Harambure : Le plan de l'organisation de l'armée proposé par le pouvoir exécutif, répond à tout ce qu'a dit l'opinant.

On insiste sur la demande d'aller aux voix sur le-champ.

M. Clermont-Tonnerre : Je n'ai qu'un mot à dire : on s'autorise de deux décrets, de celui du 28 février et de celui du 26 juin : on vous dit que le décret sur l'armée de mer porte positivement que le corps législatif déterminera le nombre des individus *de tous grades ;* je réponds qu'il a été présenté, mis aux voix et adopté sans discussion dans la même séance, et qu'il est étonnant qu'on veuille s'en appuyer pour nous faire rendre un autre décret également sans discussion : j'observe encore que le comité de la marine a dit dans son rapport qu'il s'était écarté du décret du 28 février dans deux points, à raison de la différence du service ; je ne trouve rien dans ce décret qui ait rapport au changement de trois mots, à cette addition importante, *de chaque grade*. On ne vous a donné que les raisons qui pouvaient appuyer l'opinion qu'on vous présente. On s'est bien gardé de vous faire prévoir celles qu'on peut y opposer. Je demande que la discussion soit ouverte.

M. Desmeuniers : Il y a ici beaucoup de malentendus.

M. Noailles propose en effet aujourd'hui une addition très importante au décret qui avait précédemment été présenté, puisqu'il donne au roi une initiative dans une matière que lui seul peut connaître. Nous sommes arrivés au point où nous étions le 22 juin, au sujet du décret sur la guerre. Une partie de l'Assemblée demandait que l'initiative appartînt au roi ; l'autre partie, qu'elle appartînt au corps législatif, et elle a été décrétée appartenir concurremment à l'un et à l'autre, suivant un mode qui a été déterminé. M. Noailles propose une disposition absolument conforme à ce résultat ; ce n'est point au décret sur la marine que je me rapporte pour l'appuyer, c'est au décret sur la guerre. Je demande donc qu'elle aille aux voix.

M. Wimpffen : Je ne m'étais opposé aux décrets qui vous avaient été proposés, que parce qu'ils ne donnaient pas l'initiative au roi ; aujourd'hui je n'ai rien à objecter, et j'adhère à la proposition de M. Noailles.

M. Alexandre Lameth : Il me semble que l'initiative que l'on veut qui appartienne au roi, sur l'objet qui fait la question du moment, n'est pas, quoi qu'en dise M. Desmeuniers, du même genre que celle qui a été accordée au pouvoir exécutif par le décret rendu sur le droit de paix et de guerre ; dans ce décret l'initiative est exclusive, c'est-à-dire que l'Assemblée nationale ne pourra pas délibérer sur la guerre sans l'initiative du roi. Assurément ici vous ne devez pas être déterminés par les mêmes considérations. Il résulterait d'une initiative exclusive accordée au roi, que l'Assemblée nationale, quand des événements politiques ou l'état de force des puissances voisines permettraient de diminuer le nombre des troupes, ne pourrait délibérer sur cette diminution, si le roi ne l'avait pas proposée. Le corps législatif, en déterminant le nombre des individus de chaque grade, fait une loi, et le roi a la sanction. S'il avait l'initiative exclusive, il serait le maître d'empêcher la diminution des troupes. Qu'on ne compare donc pas le décret sur la paix et la guerre à la proposition qui vous est faite ; mais qu'on ajoute au décret du 28 février ces mots « sur le nombre des individus de chaque grade. »

M. Duchatelet : Les observations du préopinant portent à faux. L'initiative du roi tombe sur la manière dont l'armée sera composée, quand la législature aura fixé les dépenses qui seront faites, et le nombre d'hommes qui sera employé. L'opinant a confondu deux choses distinctes ; au reste, un plan vous a été envoyé de la part du roi ; je demande qu'il soit examiné sans délai.

M. Noailles lit le projet de décret.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il appartient au pouvoir législatif.... (on observe qu'il faut dire *au corps législatif*), au corps législatif de fixer, sur la proposition du pouvoir exécutif, le nombre des individus de chaque grade, dont doit être composée l'organisation de l'armée, tant pour les troupes nationales que pour les troupes étrangères. »

M. Toulongeon : Il faut faire quelques observations sur le mot *organisation*. Il exprime le nombre des divisions de l'armée, ou autrement celui des régiments et des bataillons. Le mot *formation* est le seul convenable, puisqu'on entend par là le nombre des individus qui composent l'armée. Une armée en paix ou en guerre, peut être augmentée ou diminuée en hommes et non en grades. L'organisation de l'armée doit être fixe et stable ; sans cela, qui voudrait se livrer à la carrière des armes? Je demande donc pour amendement ces mots ajoutés au décret : « L'organisation de l'armée sera arrêtée difinitivement par le corps constituant, et les législatures s'occuperont de la formation, c'est-à-dire du nombre des individus. »

M. Barnave : Les deux difficultés qui agitent l'Assemblée ne sont que des malentendus. J'observe d'abord au préopinant que l'organisation de l'armée ne peut actuellement être considérée comme objet constitutionnel. Elle consiste dans la distribution respective des pouvoirs qui régissent l'armée, et dans ses rapports avec la liberté générale, les gardes nationales et le pouvoir civil. Cette organisation peut si peu être constitutionnelle, qu'elle ne dépend pas entièrement de la volonté nationale. La tactique que nous avons adoptée est peut-être la meilleure ; mais avec la perfection de celle des autres nations, elle peut devenir la pire ; alors il faudrait changer l'organisation de l'armée. Elle n'est donc qu'un objet purement du ressort des législatures. La seconde difficulté est relative à l'initiative exclusive du roi. Je pense que le roi doit avoir la proposition ; mais que cette proposition doit être forcée et nécessairement faite aux législatures. Je considère deux états militaires, l'état ordinaire et l'état extraordinaire ; l'état ordinaire doit être décrété chaque année par les législatures ; l'état extraordinaire, nécessité par un événement quelconque, doit être établi par un décret et limité par ce même décret. Dans l'état ordinaire, le roi doit tous les ans dire au corps législatif : Je vous propose de continuer votre état militaire, ou d'y apporter telle ou telle modification. La règle, à cet égard, est donc que la proposition appartient au roi, mais que chaque année le roi doit proposer. Il faut donc dire que chaque année tous les objets qui concernent l'armée, seront déterminés, pour l'année suivante, sur la proposition du roi.

M. Charles Lameth : Je pense que si l'Assemblée nationale veut être conséquente à ses principes, on ne doit faire porter la proposition du roi que sur l'organisation de l'armée, et non sur le nombre des individus de chaque grade. On a cité fort ingénieusement le décret sur la paix et la guerre, dans lequel le roi a tout à la fois l'initiative et la sanction. Comme les négociations ne se font que dans le cabinet du roi, il fallait bien lui donner l'initiative. Quant au *veto*, il n'a été accordé que par la difficulté des circonstances ; il ne signifie rien : car, quand sur la proposition du roi le corps législatif a décidé la guerre, le roi ne peut empêcher que la guerre soit faite, quand bien même on croirait qu'avec l'initiative il pût avoir le *veto ;* je rejetterais la proposition. On vous amènerait successivement à donner au roi initiative et *veto* sur chaque loi. Il me paraît qu'il doit avoir l'initiative sur l'organisation de l'armée ; mais je ne vois nulle raison pour qu'elle soit forcée, car l'initiative forcée n'a d'autre objet que de mettre en opposition défavorable le

pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif. C'est compromettre la prérogative : si le roi avait l'initiative sur le nombre des individus de chaque grade, les ministres pourraient, afin de se faire des créatures, chercher à augmenter des emplois précieux à la cupidité et à l'orgueil. Avec un tel moyen de corruption, ils parviendraient à détruire l'esprit public, à attaquer la Constitution, peut-être même à l'anéantir. Je pense donc qu'il faut refuser l'initiative sur la premiere partie du décret, et l'accorder sur la seconde.

M. Bureau (ci-devant de Puzy) propose une rédaction, qui est adoptée à une grande majorité.

Ce décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à chaque session, sur la proposition du pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade dont sera composée l'armée, tant de terre que de mer, sera déterminé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi. »

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. — Des juges de paix.

M. Thouret présente les deux derniers articles du chapitre des juges de paix; ils sont ainsi conçus :

« Le juge de paix apposera les scellés, en cas de décès et de faillite, et recevra les délibérations de famille, tant pour la nomination des tuteurs que pour la direction des affaires pendant la durée de la tutelle, à charge de renvoyer par-devers les juges de district tout ce qui se trouverait de contentieux, et dans tous les cas il recevra le serment des tuteurs.

» L'appel des jugements du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges de district, et jugé sommairement à l'audience, sur le simple exploit d'appel. »

Le premier de ces articles reçoit quelques amendements, avec lesquels il est adopté sauf rédaction.

On observe, sur le second, qu'il préjugerait l'établissement de tribunaux de district, et l'on demande l'ajournement.

L'ajournement est ordonné.

— M. le président annonce que le troisième scrutin, pour la nomination de son successeur, doit avoir lieu entre MM. Treilhard et Richier.

On se retire dans les bureaux.

La séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

Les premiers électeurs de Paris ont arrêté, en terminant leurs travaux, d'en éterniser la mémoire par un acte religieux et patriotique, qui sera renouvelé tous les ans à l'époque du 14 juillet. Les électeurs ont cru devoir remplir ce devoir le 13, parce que le 13 juillet 1789, l'administration publique a été confiée à leurs soins. Ils se sont donc réunis mardi 13, à midi, dans l'église de Notre-Dame, et réunis à la municipalité, aux représentants de la commune, aux députations de tous les corps civils et militaires de Paris, des confédérés des gardes nationales et troupes de ligne, ainsi qu'à une députation de l'Assemblée nationale, ils ont entendu la messe célébrée par M. le curé de Saint-Etienne-du-Mont, et un discours analogue à la circonstance, prononcé par M. l'abbé Bertholot. La quête a été faite par mesdames Le Chapellier, Lafayette et Moreau; et le produit consacré sur-le-champ à la délivrance des prisonniers pour mois de nourrice. Un banquet patriotique a couronné cette fête civique; on a porté les santés de la nation, du roi, du maire, du commandant général, des présidents, des électeurs, de tous les citoyens de Paris et des députés au pacte fédératif.

AVIS DIVERS.

Tous ceux de MM. les députés des départements à la fédération, qui ont été dans le cas de payer des droits dans les bureaux des canaux d'Orléans et de Loing, avant que les ordres de M. d'Orléans, pour les en exempter, fussent parvenus aux préposés, sont priés de vouloir bien en reprendre le montant dans les bureaux où ils les ont acquittés.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 20, *Iphigénie en Aulide;* et le ballet du *Déserteur.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 20, *le Présomptueux*, comédie; et *l'Impatient.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 20, *la Vieillesse d'Annette et Lubin;* et *la Belle Arsène.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 20, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Souper d'Henri IV*; la 3e représentation de *la Famille patriote*, comédie nouvelle; et *le Valet rival*, opéra français.

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 20, *la Veuve; les Défauts supposés*, comédie en 1 acte; et *la Joueuse*, en 3 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 20, *les Deux Sœurs*; *la Coquette surannée*, comédie; et *Spinette et Marini*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 20, à la salle des Elèves, *le Mari fille*, comédie en 1 acte; *le Philosophe imaginaire*, opera-bouffon en 3 actes; et *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 20, *le Fou par amour; les Deux Bottiers*, pièces en 1 acte; *les Enfants du Soleil*, pantomime en 4 actes; et *le Souper d'Henri IV*, en 2 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 20, *la Fausse Correspondance*; *la Confédération nationale* ou *l'Anniversaire de la liberté*; et *la Fête du Grenadier.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 20, *le Souper du Champ-de-Mars*; et *la Villageoise enlevée*, opéra-bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/4	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	200	Gênes	98
Londres	27 3/10	Livourne	106
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août.*	1 1/8 p. cent p.

Bourse du 19 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13 1/2 perte.
Primes sorties	1769. 18 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	700
— d'octobre à 400 liv. le billet	548, 50. s. 22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784	10 5/8, 11 perte.
— de 80 millions avec bulletins	s. 19 perte.
Quittances de finances sans bulletin	
Idem sorties	1 1/4 perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	
— Estampee	
Demi-caisse	1670, 65
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes	835, 36, 37, 39, 38, 37, 36
Assurances contre les incendies	404
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 20 juillet,

de 200 liv.	1 l.	11 s.	8 d.
— 300 liv.	2	7	6
— 1000 liv.	7	18	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. *Mercredi* 21 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 2 juillet. — Un courrier, expédié par M. le général comte de Meyerfeldt, le 27 juin dernier, nous a apporté aujourd'hui la nouvelle agréable que ce général, après s'être emparé du passage de Broby, avait, le 26, pris Hogfors et Sullula, deux postes importants à peu de distance de Frédéricsham. Le rapport officiel de cette affaire, qui nous a coûté très peu de monde, paraîtra incessamment. Par ce même courrier, nous avons reçu des nouvelles des deux flottes, en date du 19. Le roi était alors dans la rade intérieure de Wibourg, et n'attendait qu'un temps moins orageux pour continuer ses opérations. Une tempête qui avait duré trois jours, était aussi la cause de l'inaction de la grande flotte. Un vaisseau de ligne, avec quelques frégates, sorties de Svevabry, et l'escadre de M. de Cromstedt, se trouvaient de l'autre côté de la flotte russe, entre Pickepass et Swenksund ; et, selon toutes les apparences, nous ne tarderons pas à recevoir la nouvelle d'un combat naval, que les Russes ont pourtant jusqu'ici soigneusement évité. — Les troupes de terre que le roi avait fait débarquer, sont postées entre Wibourg et Syfterbeck ; il ne s'y est rien passé de remarquable. Nous avons seulement repoussé quelques petits détachements russes ; entre autres, près de Syfterbeck, le lieutenant-colonel Dyke a eu une affaire avec les Cosaques : ces derniers ont perdu 38 hommes ; le reste a pris la fuite.

PRUSSE.

De Berlin, le 6 juillet. — Malgré la défense sévère de ne laisser aucune communication entre la Silésie et les états d'Autriche, le roi a eu égard aux représentations de plusieurs marchands qui fréquentent la foire de Francfort, et leur a fait dire, le 3 de ce mois, que les mesures nécessaires avaient été prises pour que le commerce ne fût pas troublé. — D'après les conférences de Reichembach, il avait été expédié un courrier à Vienne : c'est demain qu'est attendue la réponse de cette cour ; et l'on croit qu'alors il sera décidé si l'on aura la paix ou la guerre. — M. le général Kalkreuth, accompagné d'un aide-de-camp, et venant de Varsovie, est passé le 4 à Breslaw, pour se rendre auprès du roi, au quartier-général, à Schonwalde.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 juillet. — Par les derniers avis de l'armée de M. le prince de Cobourg, on sait que depuis l'échec qu'elle a essuyé près de Giorgewo, elle n'a point été attaquée de nouveau par les Turcs. Le siége de la place n'a pas été repris, parce que les Turcs s'assemblant en force près de Rudruk, M. de Cobourg avait résolu de les attaquer en rase campagne, pour tâcher de les disperser et reprendre ensuite le siége. On apprend aussi que depuis le 11 juin les troupes du prince avaient dispersé plusieurs gros de Turcs, et leur avaient enlevé beaucoup de bétail et de vivres.

De Masseyck, le 4 juillet. — Le haut directoire du cercle du Bas-Rhin et de Westphalie, avant de donner à son armée exécutrice l'ordre de marcher contre les Liégeois, et de livrer ce malheureux pays au fer, aux flammes et au pillage, suspend encore le signal des désastres nécessaires à sa vengeance ; il veut que cette exécution terrible de tout un peuple soit annoncée de nouveau par des menaces juridiques ; il veut garder l'apparence des lois dans une résolution arbitraire et suprême. Une attaque subite, une invasion rapide, un massacre même conçu et exécuté à la fois ; en un mot, tout ce qui est barbare et non réfléchi, révolte moins la pensée et le sentiment, que le polémique outrageant dont on a coutume de faire précéder les vengeances. On remarque surtout dans la déclaration impériale le soin que l'on y prend de diviser les Liégeois par la terreur ; on engage les innocents à se séparer des coupables. On dit à cette multitude d'hommes armés, nommés *des rebelles*, que l'on épargnera, si l'on peut, ceux qui se présenteront sans armes et dans la contenance du repentir et de l'humiliation.... Tous les autres doivent s'attendre à une vengeance inexorable... — Telle est la situation des Liégeois ; sans doute elle est fort diminuée cette confiance extrême qu'ils avaient dans le secours des Prussiens. Le roi de Prusse, après avoir si habilement protégé une insurrection favorable à ses desseins, semble abandonner les insurgés jusqu'au moment de leur faire un sort qui réponde plus directement à ses vues.... Ce moment ne pourrait-il pas rappeler aux Liégeois un instant terrible dans leur histoire, dans lequel on reconnaîtra que les principes de la politique n'ont que changé, et que le caractère du peuple liégeois a subi peu d'altération ?

Louis XI, voulant amener à la paix le duc de Bourgogne, non par les armes, mais par sa *politique*, travaillait à faire soulever les Liégeois. Pendant ce temps, le cardinal Balue lui persuade de préférer les voies de conciliation et de s'aboucher avec le prince. A peine la première conférence a-t-elle lieu à Péronne, où le roi s'était rendu, accompagné seulement de quelques seigneurs, que l'on apprend la révolte de Liége. Les agents de Louis avaient été plus loin et plus vite que l'on ne s'y était attendu. Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, devient furieux ; il était maître de la personne du roi ; il fait un traité avec lui ; il le force de le suivre contre les Liégeois, et de venger lui-même un crime dont ce monarque était le principal auteur. Liége succomba, et la moindre des cruautés du duc de Bourgogne fut de réduire la ville en cendres.

Nous croyons qu'il est utile de mettre en entier, sous les yeux de nos lecteurs, l'acte du haut-directoire du Bas-Rhin et de Westphalie, dont nous venons de parler.

« Après ce que les rebelles de Liége, depuis longtemps, se sont permis d'attentats et de forfaits à l'égard de l'évêque-prince leur souverain, à l'egard des lois et de la constitution de leur pays, à l'égard de l'Empire leur suzerain et leur juge suprême, à l'égard des Hauts-Cercles chargés de l'exécution des mandements et sentences de la chambre de Wetzlar, et finalement à l'égard de l'armée des Cercles employée à cette exécution, envers lesquels ces rebelles n'ont pas craint d'enfreindre et de mépriser tout ce que les lois divines et humaines ont eu jusqu'ici de plus respectable parmi des peuples policés ; ils devraient bien avoir pareillement épuisé tout sentiment de douceur, de clémence et d'humanité qu'on aurait pu avoir pour eux, ne plus s'attendre qu'à éprouver de toutes parts le poids accablant de l'indignation universelle qu'ils ont excitée, et ne trouver personne qui pût les plaindre d'être victimes d'une sévérité qu'ils ont rendue si nécessaire pour l'exemple et le salut de l'Empire entier : cependant, considérant qu'il y a dans le pays de Liége des sujets innocents, moins coupables, séduits, forcés et repentants, à l'égard desquels il ne serait pas juste d'étouffer entièrement les sentiments généreux qu'on eût désiré pouvoir exercer envers les coupables mêmes, il est derechef déclaré, de la part du haut-directoire du cercle du Bas-Rhin et de Westphalie :

» 1° Qu'il est de l'indispensable maintien des lois et de la constitution de l'Allemagne de ramener à l'obéis-

sance et à la soumission qu'ils doivent à son altesse l'évêque leur prince, et à l'Empire leur suzerain et leur juge suprême, tous les sujets du pays de Liége qui s'en sont si ouvertement et si cruellement écartés, et d'y rétablir l'ordre et la tranquillité publique, en usant à cette fin des forces, des voies et des moyens que ces lois et cette constitution ont statués et autorisés, et qui vont y être employés sous le commandement en chef de son altesse le prince Frédéric-Guillaume d'Ysembourg, lieutenant-général de cavalerie et vice-président du conseil de guerre de son altesse sérénissime électorale palatine, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Neuwski et de Saint-Etienne.

» 2° Qu'on ne peut qu'être pénétré de la plus profonde douleur à l'aspect et à la considération des extrémités, lesquelles ce devoir doit nécessairement entraîner, mais qu'il n'en faut imputer les suites et les effets qu'à l'aveugle opiniâtreté, qu'à la résistance coupable, cruelle et insidieuse que les rebelles de Liége osent opposer avec acharnement aux voies ordinaires d'une justice suprême, qu'il importe au salut de l'Empire de maintenir et de faire respecter.

» 3° Que tant de forfaits accumulés ne peuvent rester plus longtemps impunis dans les rebelles du pays de Liége; le haut-directoire du Cercle, dont le bras doit en arrêter le cours, est vraiment accablé de regret et de douleur de ne pouvoir soustraire aux calamités inévitables qui vont en résulter, tant de sujets innocents ou pardonnables qu'il voudrait sauver, protéger et ramener à la jouissance paisible et tranquille de leur condition passée.

» 4° Que le grandissime nombre des sujets du pays de Liége, qui doivent être et qu'on admettra bénignement dans cette classe, ne sauraient trop s'empresser de fuir les dangers qu'ils courraient à rester plus longtemps dans les villes et avec les citoyens viciés et infectés, et dans la punition desquels ils pourraient se trouver enveloppés, par l'impossibilité où l'on sera dans le choc de la force militaire qu'on y emploiera et de la résistance que peut-être on lui opposera, de distinguer autant qu'on le souhaiterait l'innocent du coupable, qu'on voudrait seul châtier.

» 5° S'il n'est point au pouvoir de ces citoyens innocents, moins coupables ou repentants, de fuir les lieux et les citoyens coupables, où et avec lesquels ils se trouvent, qu'ils évitent au moins bien soigneusement de paraître aux yeux des troupes exécutrices sous des dehors et dans une attitude qui pussent les faire soupçonner d'avoir coopéré à la criminelle résistance que ces troupes auraient essuyée; qu'ils tâchent au contraire, par le bon accueil qu'ils leur feront, par les secours et l'assistance volontaires qu'ils leur prêteront, de mériter qu'elles en usent à leur égard avec douceur, conformément au but unique qu'elles ont de protéger le bon, le fidèle et honnête citoyen, en le soustrayant à l'oppression tyrannique du séditieux et du méchant.

» 6° Que les habitants et propriétaires des campagnes craignent et évitent surtout ces perfides embuscades, que les moissons encore sur pied ont donné et pourraient encore donner lieu de pratiquer contre les troupes exécutrices; car on ne pourra se dispenser, au moindre coup de fusil qui sera ainsi tiré, d'ordonner que tous les champs soient irrémissiblement foulés, fauchés et ravagés; chaque particulier et toutes communautés quelconques, étant par là infiniment intéressés à y veiller et à prévenir la trop fâcheuse nécessité où l'on serait de détruire les biens et la richesse que la Providence leur promet.

» 7° Qu'on ne pourra se dispenser d'en user de même en toute rigueur d'exécution militaire à l'égard des villes et autres endroits, dont la municipalité et les bourgeois se seraient armés à dessein d'en défendre l'entrée aux troupes exécutrices, de même qu'à l'égard de tous corps et individus quelconques, que ces troupes trouveront en résistance les armes à la main; l'indulgence qu'on a promise et qu'on promet encore envers ceux qui ne les auraient prises que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ne pouvant pas être appliquée et avoir lieu en ce cas, pour lequel le juge suprême lui-même vient encore de prononcer et de statuer par la sentence du 23 de ce mois toute la rigueur, les peines corporelles les plus sévères, même celle de mort, et la confiscation de tout bien contre ceux qu'on saisirait attroupés les armes à la main.

» 8° Au surplus, on réitère encore une fois les assurances déjà données, que les troupes exécutrices, loin d'exercer aucune hostilité contre le pays de Liége, n'y entrent et n'y agissent que pour sa délivrance, pour le soustraire au joug et à l'oppression de l'insurrection tyrannique qui y domine, et pour y ramener l'ordre et la tranquillité qu'elle en a entièrement expulsés; et partant la commission impériale a tout lieu de croire et de s'attendre que tous et un chacun s'empresseront de se prêter volontairement à fournir tous les secours en chevaux, charrettes, bras et travaux qui leur seront demandés et qu'on serait sans cela forcé de se procurer par la voie de la rigueur et de la force militaire; prenant sous sa sauve garde et protection particulière la personne et les biens de ceux qui, par un effet de cette bonne volonté, de leur attachement et de leur fidélité envers leur prince et envers l'Empire, se seront offerts et distingués à être utiles à leur service, en coopérant, autant qu'il aura dépendu d'eux, au progrès de l'armée et à l'heureuse issue de l'exécution dont elle est chargée. »

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Election parlementaire.

MM. Fox et Koad ont réuni une très grande majorité de suffrages à l'élection de Westminster. M. Horne-Tooke, leur vigoureux adversaire, se trouve éconduit, mais sans perdre toute espérance pour la prochaine session, ou même pour celle-ci, comme on va le voir par la lettre suivante :

« Messieurs, un sentiment délicieux remplit mon âme. Je prévois que les factions de ce pays vont être bientôt où elles doivent se trouver, c'est-à-dire aux pieds du public. Les lords, les ducs et les princes qui leur servaient de chefs, ont été forcés par vous à combiner leurs forces hostiles, et à développer ouvertement toute leur influence contre le particulier le moins marquant et le moins étayé par des liaisons. La vérité et un principe clair nous ont servi de fronde et de caillou, et avec ces armes dans nos mains, nous n'avons point été découragés, et nous ne serons point effrayés de combattre les adversaires politiques les plus formidables. Faibles, pris individuellement, et jusqu'à cette heure totalement étrangers l'un à l'autre, nous avons pourtant, en soixante-dix jours, revivifié plus de principes dans l'esprit public, que leur ligue funeste n'avait pu en détruire en soixante-dix ans. Je suis descendu dans l'arène, Messieurs, seul et absolument isolé, sans communication, sans consultation, sans rapport d'aucune sorte avec aucune créature sur la face de la terre; privé du plus léger support, je suis devenu l'objet du mépris, de la brutalité et de la dérision d'une bande de coquins qui m'entouraient. Le premier jour de l'élection, quand je recueillis vingt-deux voix de l'urne fatale, ce fut exactement vingt-deux voix de plus que je n'attendais; je continuai plusieurs jours à me montrer sur la plate-forme du scrutin, grossissant à chaque séance mon petit trésor. Maintenant comment me retiré-je? Avec 1,079 électeurs pleins de courage et d'estime pour moi, et sur lesquels la crainte ou l'espérance, l'administration ou

l'opposition n'ont aucune influence, je me retire avec les cœurs et les dispositions favorables de plus des trois quarts des électeurs réels qui ont donné leurs voix contre moi, avec le suffrage des quatre-vingt-dix-neuf centièmes de ceux qui n'ont point voté.

» Messieurs, je ne regarde point ce qui s'est passé sous nos yeux comme une véritable élection. De la manière dont les choses s'arrangent à présent, il est impossible que les légitimes électeurs de Westminster jouissent même de cette misérable représentation dont on ne leur a laissé que le nom.

» J'ai cette confiance que je deviendrai la cause occasionnelle qui écartera pour jamais les infamies de ce qu'on appelle l'élection de Westminster. Le sacrifice que j'ai déjà fait est personnellement très important pour moi ; mais j'irai encore plus loin. Pour votre avantage et non pour le mien, je présenterai une pétition contre le renvoi de M. Fox et du lord Hood en parlement, et je m'efforcerai d'extorquer par la honte, de la part de ces mêmes personnes, que ni les engagements, ni l'honneur, ni le sentiment de la justice ou de la décence publique ne peuvent toucher, je m'efforcerai, dis-je, d'obtenir par la honte le redressement de leurs torts, et à l'avenir une paisible et tranquille élection, sans parjure ou effusion de sang, pour les légitimes électeurs de Westminster.

» Messieurs, si jamais, par quelque nouvelle coalition, qui n'est pas probablement éloignée, une place lucrative fait vaquer celle de M. Fox au parlement, j'ai l'honneur de vous prévenir que je me représenterai de nouveau à votre choix.

» JOHN HORNE-TOOKE. »

FRANCE.

De Marseille. — A l'époque mémorable où les peuples s'agitent pour obtenir le titre glorieux de Français, et jouir du bonheur attaché désormais à ce nom; où tous ceux qui s'honorent de le porter se réunissent de toutes les extrémités de l'empire, pour célébrer la fête de la liberté, l'Assemblée nationale a cru qu'il était de sa justice de ne pas priver la marine marchande du droit si précieux pour son patriotisme, de concourir à cette sainte solennité, malgré l'opposition que l'on y avait faite.

O vous, pères de la patrie! vous dont l'univers entier contemple avec admiration les travaux sublimes! comment a-t-on pu vous proposer de prononcer cette accablante distinction entre les enfants d'une même famille? Si le patriotisme le plus pur, si le zèle le plus ardent, le plus désintéressé pour le service et pour la défense de la patrie donnent le droit d'assister à cette cérémonie auguste, qui plus que nous en était digne?

Cependant nous eussions reçu en silence cette exclusion douloureuse; oui, notre soumission eût égalé les transports de reconnaissance et d'allégresse dont nos cœurs sont pénétrés, et dont nous vous supplions de recevoir les respectueux hommages.

Toujours soumis, toujours prêts à exécuter vos décrets, nous avons élu presque à l'unanimité M. Pierre Blancard, capitaine de navire et citoyen de cette ville, pour être notre député à la fédération nationale. C'est par son organe que nous allons renouveler devant le Dieu du ciel et des mers, ce Dieu dont la sagesse infinie préside à vos délibérations, le serment que nous avons déjà fait d'être à jamais fidèles aux décrets sanctionnés ou acceptés par le roi; nous jurerons que nous sommes prêts à faire le sacrifice de nos vies pour la défense de la patrie, et d'une constitution qui doit faire votre gloire et notre félicité. *Les prieurs et syndic du luminaire S. Edle.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre du conseil de ville, du 17 juillet

Les citoyens de la ville de Paris sont avertis que les opérations prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, concernant la municipalité et la division de la capitale en 48 sections, des 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19, 21 mai et 22 juin 1790, sanctionnés par le roi le 27 du même mois, transcrits le même jour sur les registres de la municipalité; lesdites opérations commencées le 1er juillet, et suspendues jusqu'au 25, en exécution d'un décret du même jour, sanctionné par le roi le 4 du même mois, envoyé et transcrit le 12 juillet sur les registres de la municipalité, *seront continuées le 26 de ce mois.*

En conséquence les administrateurs nommés, aux termes de l'article XXXIX du titre II du plan de municipalité, pour aller faire l'ouverture des différentes sections, se rendront le lundi 26 juillet, à huit heures précises du matin, dans les sections qui leur ont été précédemment assignées, pour procéder à la continuation des opérations préliminaires, conformément et aux termes des décrets ci-dessus énoncés.

Le conseil ordonne que la présente proclamation sera imprimée, affichée, envoyée aux sections, et publiée à son de tromp dans toute la capitale.

BAILLY, *maire;* DE JOLY, *secrétaire.*

MÉLANGES.

Lettre à M. Peuchet

Vous avez raison, Monsieur, et il faut avoir le courage de le dire et de le répéter; les hôpitaux offrent le plus funeste moyen de venir au secours de l'humanité souffrante. Les croire exclusivement utiles, est une vieille erreur d'administration que l'ignorance a introduite, que l'habitude et l'intérêt particulier ont maintenue.

Je n'ai jamais pensé sans horreur à ces gouffres de destruction où l'on entasse tous les maux, comme si le but était de rendre chacun incurable par la complication de tous les autres; où des milliers de malheureux abandonnés à des soins indifférents et à des mains souvent barbares, souffrent autant du traitement que de leurs maux, doublent leurs douleurs et hâtent leur fin par le désespoir de leur situation. On dirait que cette institution dut son existence à ce système d'une politique atroce, qui prétend que, dans un grand état, il faut des moyens de diminuer une population trop abondante.

Le peuple peut se diviser en deux classes. L'une, poussée par son malheur, voit dans l'hôpital une ressource inévitable, mais horrible; l'idée de cette nécessité les fait frémir. Ils en reculent, autant qu'ils peuvent, le moment. Ce n'est qu'après avoir enraciné, envenimé leurs maux, après avoir épuisé leurs forces, qu'ils vont chercher à l'hôpital une mort précipitée encore par l'épouvante qu'il leur inspire. « Portion intéressante de nos frères, dont l'infortune réclame impérieusement contre une charité aveugle dans » ses moyens, mais assez abondante pour les soulager, quand » l'application de ces moyens sera mieux calculée. »

L'autre classe est celle qui, pétrie des vices d'une grande ville, voit dans les hôpitaux un encouragement à la paresse, à l'imprévoyance et à sa vie désordonnée. Mon père est mort à l'hôpital, entend-on souvent dire, j'y mourrai de même. « Nourris de cette idée, circonscrits par leur position dans » un petit nombre de plaisirs physiques qui les sollicitent, » chaque sou qu'ils reçoivent est une tentation, et chaque » tentation une chute. Sans cesse dénués de tout par l'in- » souciance du lendemain, il se forme ainsi ce que j'ap- » pellerai une race d'hôpital et de vice, qui pèse sur la » nation, en fait la honte et le fardeau. »

Sans doute il faut des hôpitaux dans une grande ville, mais c'est pour les blessures et les accidents imprevus, pour les malheureux qui n'ont ni parents, ni amis, ni asile. Il faut surtout n'y point accoutumer le peuple, comme à une ressource simple et familiere.

Les secours multipliés fournis par la société philanthropique, les grands effets opérés par elle avec de petits moyens, sont une leçon bien instructive pour l'administration. Un écu versé dans la famille d'un pauvre malade, comme vous le dites fort bien, secondé des soins attentifs, des consolations, des égards, produit plus de santé que 6 livres appliquées au même objet dans un hôpital, où tous les sentiments sont paralysés et tous les soins stériles.

Pourquoi chaque municipalité ne deviendrait-elle pas une société philanthropique? Si, sous le règne de l'arbitraire, quelques hommes humains, tels que M. Charost, ont pu former de leur propre fonds un si bel établissement, que ne doit-on pas attendre des premiers élans du sentiment de la liberté! Hâtons-nous de détruire des vices politiques aussi insuffisants que nuisibles, et ramenons les hôpitaux à leur seul but utile.

Le Scène Desmaisons, *administrateur au département de la police.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 19 JUILLET AU SOIR.

M. le Président : Cette séance entière est consacrée à terminer la discussion sur les retours du commerce de l'Inde ; aucun autre objet ne doit y être traité. La parole appartient à M. Prugnon, dont le discours a été interrompu par la levée de la séance de jeudi dernier.

M. Prugnon : Il me reste à examiner la question sous le rapport de l'intérêt des finances de l'Etat et de celui des manufactures. Depuis le 13 août 1769, jusqu'à l'établissement du privilége de Lorient, le commerce de l'Inde a été entièrement libre et les marchandises blanches venant de l'Asie sont entrées librement par toutes les frontières..... (M. Rœderer et plusieurs membres contestent ce fait.) L'expérience de ce temps a prouvé que chez une nation active et industrieuse l'esprit de rivalité opère des prodiges. Les importations de l'Inde ont été, pour quelques-unes de nos manufactures, des moyens efficaces d'émulation. Depuis 1777, les manufactures du Beaujolais et de Valenciennes ont presque doublé leurs opérations et leurs produits. Les fabriques d'indiennes ne se servent-elles pas de toiles blanches des Indes? N'ont-elles pas dès-lors intérêt à les faire baisser de prix? Nos manufactures de coton méritent-elles un privilége, quand on voit avec surprise que nous n'avons aucune fabrique de mousselines digne de considération? Le luxe est indestructible en France, et les marchandises de l'Inde en sont le premier aliment. Si nous n'allions les acheter nous-mêmes dans l'Inde, il faudrait les recevoir de l'étranger ; nous les achèterions avec l'or, tandis que dans l'Inde notre commerce se fait par échange. Pourquoi perdre le bénéfice qui en résulte? Mais quand même il serait de l'intérêt des manufactures que l'on mît des entraves aux spéculations de cette nature, pourrions-nous oublier que nous tirons de l'Asie du thé, des épiceries et des teintures dont nous ne pouvons nous passer? On répond à ceux qui citent avec succès l'Angleterre, que la compagnie anglaise des Indes favorise l'esprit public ; mais notre régénération ne doit-elle pas nous préparer de grandes ressources? Une bonne administration ne fait-elle pas la valeur réelle d'un empire? Nous aurons une bonne administration, et l'esprit public s'étendra dans toutes les parties de la France. Il est donc certain que ce n'est pas l'intérêt des manufactures qui doit nous engager à maintenir le privilége du port de Lorient. Examinons maintenant la question sous le rapport de l'intérêt du trésor public. Un seul port est, dit-on, plus avantageux à la perception ; il faudra, si les retours sont libres dans tous les ports, une plus grande surveillance : cette surveillance sera plus difficile, j'en conviens ; mais il y a loin de la difficulté à l'impossibilité ; mais il ne faut pas tuer les grandes choses par la multiplicité des petits moyens. Je fais une réponse péremptoire. Ce ne sont pas des barrières qu'il faut pour arrêter la contrebande, mais de la modération dans les impôts, mais une égalité toujours proportionnelle, mais une répartition faite, non pas sur la valeur qui est le plus souvent incertaine, mais par quintal. Si le droit est trop fort, la tentation de la fraude est nécessairement très forte. Quand il se trouverait quelque inconvénient dans ce procédé, pourrait-il être mis en balance avec les avantages de la liberté? Ce n'est pas seulement par les ports du royaume, mais par Cadix, mais par Livourne, mais par nos frontières que peut se faire la contrebande. La communication est nécessaire par sa nature ; elle se fera toujours si l'on ferme les ports ; elle ne se fera pas davantage s'ils sont tous ouverts.... Mais, dit-on, laissez, pour les retours de l'Inde, deux ports, l'un dans l'Océan, l'autre dans la Méditerranée, et vous aurez suffisamment pourvu à cette communication. C'est seulement proposer des droits relatifs, lorsqu'il s'agit de statuer sur le droit général. J'avoue que Marseille me semblerait appelée à obtenir cette faveur. Le commerce des caravanes ne pourrait alors soutenir la concurrence avec elle, et sans doute cet avantage aurait été à considérer dans l'ancien ordre de choses ; nous pouvons, sans attaquer la liberté, nous assurer cette superbe conquête ; et vouloir l'obtenir d'une distinction accordée à Marseille, c'est, selon moi, vouloir deux priviléges au lieu d'un, c'est dire la Méditerranée aura aussi son port de Lorient. Il est impossible d'obtenir la suppression des priviléges si l'on conserve un port exclusif. Les gros vendeurs de Lorient forment, par le fait, une compagnie. Et de quoi n'est pas capable l'intérêt sordide d'une compagnie ! Voyez celle des Indes Hollandaises. Combien son insatiable avarice lui a commandé de crimes! Ne l'a-t-on pas vue dépeupler les Moluques, arracher les girofliers, brûler les cannelliers, insulter à la nation, et dire à la terre: Je veux que tu ne produises pas, si tu ne produis pour moi? Voulez-vous voir renouveler ces horreurs, accordez un droit exclusif de retour à un ou deux ports. Je conclus, qu'attendu le décret par lequel vous avez rendu le commerce de l'Inde libre à tous les Français, il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret proposé par le comité.

M*** : Je n'ai que quelques observations à vous soumettre. Le plus fort des motifs présentés, pour faire adopter le plan du comité, c'est l'intérêt des manufactures ; elles ne peuvent craindre que la fraude : c'est donc la fraude qu'il faut chercher à réprimer. Le moyen que l'on a trouvé pour y parvenir, consiste à forcer les retours dans un ou deux ports. Un honorable membre, dont j'ai souvent admiré les talents, vous a dit des choses fort extraordinaires sur la Méditerranée ; il vous a parlé comme un de ces marins qui n'ont jamais vu la mer ; il a fait valoir la situation de Marseille, en disant que la nature a tout fait pour elle ; mais ce port, très beau dans son intérieur, est entouré de dangers et d'écueils, son entrée est resserrée, et malheur à celui qui ne connaît pas parfaitement ces parages ! il peut être, malgré tous les efforts d'une manœuvre intelligente, porté sur le môle. D'ailleurs ce beau port manque de profondeur, et les vaisseaux revenant de l'Inde seraient obligés de se défaire, avant d'entrer, d'une partie de leur chargement. Le port de Cette, qu'on vous a dit être très spacieux, et pouvoir contenir un grand nombre de bâtiments, a encore moins d'eau que celui de Marseille : sa situation est mauvaise ; il est situé dans le golfe de Lyon, fréquent en naufrages. Ceux qui ont proposé de le choisir pour recevoir les retours d'Asie, ont oublié de vous prévenir qu'il faudrait faire le voyage de l'Inde avec des tartanes. Le port de Toulon semble réunir tous les avantages : sa rade est belle, l'eau est profonde et le fond excellent. On a opposé que c'était un port royal : c'est une raison de plus pour lui donner la préférence. Je propose de poser ainsi la question : « Les retours de l'Inde seront-ils

Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

libres dans tous les ports, ou seulement dans les ports de Lorient et de Toulon? »

M. Milet : Les amis de la liberté s'effraient au seul mot de *privilége exclusif;* il ne s'agit pas ici, à l'égard de Lorient, d'un privilége, d'une préférence, mais d'une précaution nécessaire. *Laissez faire, laissez passer* est un principe vrai ; s'il était adopté par toutes les nations qui font le commerce de l'Inde, la France y gagnerait beaucoup : mais les nations voisines ne laissent entrer chez elles de marchandises manufacturées qu'en les soumettant à des droits très forts. Tout citoyen doit sans doute spéculer comme il lui plaît : il faut *laisser passer,* c'est-à-dire laisser sortir toutes les exportations. Les exportations sont utiles à nos manufactures, les importations seules pourraient leur nuire. Votre comité a pensé qu'il était indispensable d'assujétir les marchandises de l'Inde à un droit de cinq pour cent. Ce droit est modéré ; il devait l'être pour que les Anglais et les Hollandais n'eussent pas la préférence. Le comité propose un second droit sur les marchandises consommées en France ; elles ne se soustrairont pas à ce droit, s'il est levé sur la valeur des ventes publiques, et non sur le prix de l'estimation. Cette manière de l'imposer est le seul moyen de proportionner les droits au prix de nos marchandises nationales. Ainsi les ventes publiques de Lorient sont la sauvegarde des manufactures françaises. Dans les quinze années où le commerce de l'Inde a été libre, Marseille n'a pas réclamé l'avantage des retours. Les désarmements se sont toujours faits à Lorient, à Ostende, à Livourne et même à Gênes. Une considération qui vous prouvera qu'on peut, sans effrayer beaucoup le commerce, déroger au principe d'une liberté générale, c'est que par le fait les retours du Levant sont exclusifs à Marseille, puisqu'il y a, en faveur de ce port, une différence de 27 pour 100 sur les marchandises importées dans les autres ports de France. Ce qui peut faire regarder le port de Marseille comme le moins propre pour les retours de l'Inde dans la Méditerranée, c'est que les marchandises du Levant ont une grande similitude avec celles de l'Inde, et qu'on pourrait aisément en profiter pour frauder les droits de celles-ci. Les autres ports indiqués ont aussi des inconvénients ; celui de Lorient réunit à tous les avantages de la nature, pour empêcher les versements frauduleux, ceux que présentent les établissements qui y ont été formés pour cette espèce de service public. J'adopte donc le décret proposé par votre comité.

M. Ricard, député de Toulon : Vous avez détruit la compagnie des Indes; vous avez examiné cette importante question sous tous les points de vue, sous tous les rapports politiques et commerciaux. Lorsque vous avez rendu ce décret qui vous a valu les bénédictions de tous les négociants français, ont-ils dû s'attendre que vous réserviez un perfide *ultimatum* à leur industrie? Quoi! des hommes libres par la Constitution auront exporté leur valeur ou leur échange de toutes les parties de l'empire, et vous les contraindrez à leur retour au choix forcé d'un nouveau domicile, d'un nouvel entrepôt; vous dénaturerez ainsi votre premier bienfait!...

Lorsqu'on a agité dans cette assemblée l'importante question de l'abolition du privilége exclusif, toutes les ressources ont été employées ; nous avons entendu les raisons que les divers orateurs appuyèrent de tout le poids de leur éloquence..... Rien n'a pu détourner nos vœux et notre volonté..... Nous avons voulu que le commerce de l'Inde fût libre, et il l'est..... Cette compagnie qui par sa suppression devait entraîner la ruine de notre commerce dans cette partie du monde, non seulement n'a pas arrêté une seule spéculation, mais on a armé presque dans tous les ports; notre commerce a pris une marche plus imposante. Et ces grandes spéculations dont on le menaçait, au nom du peuple de l'Angleterre, n'ont servi qu'à augmenter les entreprises au lieu de les diminuer. Votre décret, portant l'abolition de la compagnie, a été approuvé, applaudi dans tous les ports et rades, par tous les commerçants et tous les citoyens; et vous perdez six séances pour savoir s'il obtiendra toute la latitude d'exécution dont il peut être susceptible!..... Et pour qui perdez-vous un temps si précieux, Messieurs? pour trois ou quatre négociants fameux de la ville de Lorient qui voudraient accaparer par les conséquences ce que vous leur avez refusé par le principe... Vous entendez plaider pour quelques entreposeurs, quelques détailleurs de cette ville, qui vendront quelques pièces de mouchoirs des Indes de moins, et dont l'intérêt, quel qu'il soit, ne pourra jamais être comparé au grand intérêt, à l'intérêt toujours prédominant de la patrie et de la liberté publique. On a voulu vous persuader que plus vous aurez de ports ouverts pour ce commerce, plus la contrebande serait active, et moins les droits sur les marchandises rapporteraient au trésor public.

Je crois pouvoir vous dire qu'une fois parvenus à ce bienfait que nous devons encore au peuple, de transporter les douanes sur les frontières de notre territoire, vous monterez une marine garde-côtes assez active pour s'opposer invinciblement à toute importation prohibée..... Et si le devoir n'était pour les marins et les commis un véhicule assez puissant pour s'opposer aux entreprises de la contrebande, vous n'auriez qu'à prononcer la loi de la confiscation des marchandises frauduleusement introduites : cette manière n'admet ni prévarication de la part des gardiens, ni moyen d'oppression contre les citoyens ; tous connaîtront la loi, ils seront coupables s'ils l'enfreignent, et la peine sera toujours à côté du délit. Que cette dépense de la marine ne vous épouvante pas, je tâcherai de vous prouver, lorsqu'il s'agira de cet article important, qu'une marine payée doit être constamment en activité, que tout se dissout dans l'inaction ; vos officiers et vos soldats perdent leur caractère et tous les moyens d'instruction, vos vaisseaux de tous rangs pourrissent dans les ports ; mais en donnant les moyens d'agir, vous conserverez vos bâtiments, vous formerez des soldats, et vous serez toujours prêts à attaquer vos voisins lorsqu'ils cesseront d'être vos frères.... Cette marine dont on fait monter la dépense à des sommes si exorbitantes, n'est arrivée à cet excès de dilapidation que parce qu'on a eu l'art d'imaginer des places pour des fonctions inutiles, ou pour donner des suppléments d'appointements scandaleux ; et ce qui vous étonnera, et ce qui étonnera toute l'Europe, c'est que les appointements ou suppléments d'appointements de l'intendant et commandant d'un port français, coûtent plus que toute l'administration civile et militaire réunie du premier port de l'Angleterre.....

La marine, réduite au nombre de sujets nécessaire pour le service, vous étonnera par la diminution de la dépense et la presque impossibilité des prévarications : vous devez avoir en vue de protéger le commerce, d'être en état de vous préserver en tout temps des incursions ennemies, et d'assurer infailliblement les droits que vous aurez ordonné de percevoir au profit du trésor public. Ainsi, que les octrois dont vous ordonnerez la levée sur les marchandises de l'Inde n'excitent point votre sollicitude ; ils seront perçus comme les autres avec scrupule, parce que tous les intérêts se réuniront pour vous obliger à avoir une marine garde-côtes sans cesse agissante, parce que vous ordonnerez à vos marins de faire respecter les lois, parce qu'au lieu d'avilir ces fonctions, vous les rendrez honorables, puisqu'elles assureront le service public, et que ce sera pour les militaires un attachement aux grades et aux récompenses.

On paraît craindre que le goût de la nation pour les étoffes étrangères n'anéantisse les manufactures nationales; mais la nation française n'existe comme patrie, aux yeux de ses habitants, que depuis 1789. Voyez ce qu'a produit sur les âmes le nom seul de la liberté, de la patrie; déjà vous êtes honteux de vous couvrir des étoffes d'Angleterre..... ; et ceux qui cesseront d'avoir ce goût bien pardonnable pour les fabrications d'une nation si industrieuse, ne le changeront pas subitement pour les fabrications ridicules de l'Inde. Jamais vous ne verrez qu'un Français qui va cesser de paraître Anglais, parce qu'il est honoré de sa qualité de citoyen, aime à s'affubler d'étoffes de l'Inde, pour le seul plaisir de singer les Indiens, et de contrarier les manufactures nationales..... Je pourrais vous citer à cet égard l'Angleterre : son commerce si étendu dans l'Inde n'a pas affaibli, diminué ou dénaturé ses manufactures.

Le citoyen rentré dans ses droits se livrera à de vastes conceptions. Les efforts de son industrie ne connaîtront pas de bornes. Rejetons loin de nous ces prohibitions qui affligent toujours un homme libre, qui dénaturent tous les sentiments, et peuvent arrêter. dans l'état de renaissance où la France se trouve, les spéculations les plus favorables au commerce national. De quelque manière que l'on considère cette question, qui a cessé d'être importante, ou plutôt qui est décidée depuis votre décret sur la suppression de la compagnie, on pourra toujours vous dire : Si vous craignez la contrebande sur les marchandises de l'Inde, vos alarmes doivent subsister pour toutes vos relations commerciales avec les autres nations; Si vous redoutez la concurrence des marchandises étrangères, détruisez ces rapports : si vous voulez défendre l'entrée du royaume aux marchandises de l'Inde, remarquez au moins que tous les peuples qui vous entourent vous inonderont en fraude de ces mêmes marchandises, que vous ne voudrez pas importer, et que vous resterez sans marine, sans considération et sans argent..... Si au contraire, et c'est certainement votre vœu, vous voulez rendre votre commerce florissant, n'apportez aucune entrave à l'industrie, ni aux spéculations. Ne souillons pas notre Constitution, n'écoutons l'intérêt d'aucune partie de l'empire; considérons l'ensemble; voyons s'il serait utile à tous qu'une seule ville fût libre, et que toutes les autres devinssent ses tributaires; voyons si l'intérêt de quelques entreposeurs, de quelques privilégiés de Lorient doit être comparé avec l'intérêt général, l'intérêt politique et vraiment imposant de tous les habitants de cet immense royaume.

Cependant si l'Assemblée voulait prononcer ce privilége exclusif pour un seul port, ce que je ne puis pas croire, je demande que les chambres du commerce soient entendues.

Voici quel serait mon avis sur la manière de poser les questions. — Doit-on entendre les chambres du commerce, pour savoir s'il doit y avoir des ports exclusifs pour les retours et désarmements des vaisseaux du commerce de l'Inde? Si cette question était décidée à l'affirmative, la décision serait ajournée; dans le cas contraire, je demande que ces questions soient posées ainsi :

1° Les retours et désarmements des vaisseaux du commerce de l'Inde se feront-ils indistinctement dans tous les ports de France, oui ou non?

2° Ces retours et désarmements se feront-ils dans un port unique, oui ou non?

3° Ces retours et désarmements se feront-ils dans deux seuls ports désignés, un dans l'Océan, un dans la Méditerranée? — Si ce dernier avis prévaut, comme tout paraît l'indiquer, qu'il me soit permis de dire un mot sur Toulon, sur la position d'une ville qui est si importante, et qui m'est à tant de titres si chère.... Cette ville est au centre du commerce de l'Italie et du Levant. Les plus grands vaisseaux abordent dans son port, et y sont toujours en sûreté; l'arsenal de nos forces navales donne une quantité de constructeurs et d'ouvriers fameux en tout genre. Ces hommes utiles manquant souvent de travail, sont contraints de quitter leur patrie. Cet accroissement de commerce, en favorisant ce genre d'industrie, nous mettrait à même d'accélérer nos armements, et dans un temps de guerre imopiné, nous n'aurions pas besoin de faire une espèce de presse pour amener à grands frais des ouvriers dans nos arsenaux; à ce titre il résulterait de cet établissement une grande économie pour le trésor public, et une grande consolation pour les familles qui s'adonnent aux travaux des ports. La nouvelle constitution de la marine, au lieu d'affaiblir, d'éloigner même notre inclination pour le commerce, y invitera tous les citoyens : or, ce second motif est vraiment déterminant pour une nation encore à l'aurore de sa liberté, qui doit mettre ses soins à rompre des esprits de corps, toujours dangereux pour la cause publique, et nous imposerait seul l'obligation de nous déterminer pour ce port.

M. Clermont-Tonnerre : C'est pour la seconde fois que la question du commerce de l'Inde vous place entre un principe inattaquable et des intérêts impérieux. A peine avez-vous détruit la compagnie des Indes, que votre comité chargé de vous présenter le complément de votre décret, vous conduit, par une suite de considérations sages et de précautions nécessaires, à revenir au privilége exclusif. C'est l'etat du commerce des puissances voisines et rivales qui nous entraîne dans des mesures de cette nature. Toutes les objections présentées de part et d'autre, tendent à attaquer ou à maintenir le principe... Les intérêts des vendeurs, des acheteurs et des manufactures, ceux de l'agriculture et du commerce ont été successivement présentés, et ne peuvent se concilier, soit entre eux, soit avec le principe. De tous les côtés il y a de l'incertitude. Un parti mitoyen vous a été proposé. Il a l'avantage de ne rien laisser qui tende à l'établissement d'une compagnie et à la renaissance du monopole; il évite surtout, en assurant les droits nécessaires à la conservation des manufactures, en offrant des facilités aux négociants, en favorisant le commerce du Levant, le danger de placer les armateurs entre l'appât du gain et le désir de se montrer dignes du nom respectable de citoyens français. Je me détermine donc pour que les retours de l'Inde soient faits dans deux ports, Lorient dans l'Océan, et Toulon dans la Méditerranée.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée est consultée, et l'épreuve paraît douteuse à une partie des membres.

M. le Président : Le vœu de la majorité me semble être que la discussion soit fermée; mais cette majorité n'est peut-être pas assez déterminée pour ne pas laisser discuter encore.

M. Cazalès : J'ai l'honneur d'observer que cette question étant la seule à l'ordre du jour, la discussion peut être prolongée sans inconvénient

M. Roederer, rapporteur du comité d'impositions : Je ne puis me dissimuler que le premier aspect de la question qui vous occupe, paraît être défavorable à votre comité : on invoque la liberté, ce nom seul devrait vous décider. Les défenseurs de Lorient vous ont dit avec Montesquieu qu'il fallait distinguer la liberté des négociants de celle du négoce : j'apporte une opinion contraire; l'occasion se présentera sûrement de prouver à cette Assemblée mes sentiments pour la liberté. Je ne présente contre le principe qu'une seule exception, nécessitée par des circonstances où l'industrie n'est pas encore échappée des liens de la servitude. C'est un malheur attaché à l'esclavage d'influer sur les premiers moments de la liberté. On ne peut rendre subitement la liberté indéfinie sans nuire à des intérêts particuliers, et la liberté consiste nécessairement à ne nuire à personne. Pour être rigoureusement conséquent à vos principes et à vos décrets, il faudrait également supprimer les droits de traite qui assujétissent les marchandises à prendre certains passages.

Ces passages peuvent être nombreux, mais il n'en est pas moins défendu de prendre des détours, quels que soient les frais des routes indiquées. La question se réduit donc à savoir s'il est de l'intérêt actuel, c'est-à-dire d'un intérêt passager, que le commerce de l'Inde se fasse en un seul port; et s'il n'importe pas que ce soit à Lorient ou ailleurs. Si les marchandises de l'Inde doivent payer des droits, n'est-il pas plus naturel d'établir la perception de ces droits nécessaires dans le lieu le plus sûr et le plus commode? Quelques négociants s'intéresseront au commerce interlope, mais leurs spéculations seront-elles avantageuses? Arrivées dans tous les ports en quantité, les marchandises seront stagnantes, et l'intérêt du retard sera supporté par l'acheteur, car il le paie toujours en définitif. Lorient offre l'avantage de ne faire payer l'impôt que dans le moment même de la vente : c'est donc un bénéfice pour le consommateur. Il est en effet bien clairement démontré que si l'on n'attend pas le moment de la vente pour la perception des droits, il faut s'en rapporter à l'estimation qui est toujours fausse ou incertaine, et c'est dix-huit mois d'intérêt qu'il en coûte au marchand et au consommateur. Si nos manufactures n'ont pas le moyen de lutter avec les fabriques étrangères au dedans, elles ne nous offriront aucun avantage au dehors. Si le système de liberté qui paraît dominer dans cette Assemblée, et qui doit flatter dans un empire qui sort de toutes les espèces de servitude venait à prévaloir, que l'on observe, et le fait est certain, que les négociants de l'Inde n'ont jamais fait de retours que dans le port de Lorient.....

M. Riquetti l'aîné : L'opinant est absolument étranger aux faits commerciaux; ce qu'il dit est absolument faux.

M. Roederer : Cette interruption mérite peut-être la même qualification. Soit pendant l'existence de la compagnie, soit pendant l'intervalle du commerce libre, les retours de l'Inde se sont faits constamment à Lorient exclusivement : le commerce ne perd donc assurément rien à cette restriction, puisqu'il s'y soumettait librement. Au contraire, on conviendra qu'il est au moins très douteux que les manufactures ne souffrent pas beaucoup d'un nouvel ordre de choses. Je dis donc que dans ce doute, l'Assemblée ne peut balancer entre quelques négociants riches et un peuple nombreux qui sollicite la conservation de ses moyens de subsistance.

On demande à aller aux voix.—Cette demande est plusieurs fois répétée par une grande partie de l'Assemblée.

M. Cazalès monte à la tribune. — Le désir d'aller aux voix se manifeste avec plus d'instance. — M. Cazalès insiste pour obtenir la parole.—Après quelques débats, l'Assemblée est consultée.

La discussion est fermée.

M. Cazalès : La motion faite par M. Nairac dans une des précédentes séances doit obtenir la priorité. Elle est conséquente à vos principes et au décret que vous avez déjà rendu. En effet, si le commerce de l'Inde est libre à tous les Français.....

On observe que la discussion est fermée.

M. Cazalès continue. — Il est interrompu par la même observation. — Il demande à M. le président de lui obtenir du silence.

M. le Président : Je pense que quand la discussion est fermée, on ne peut accorder la parole. M. Cazalès ne doit donc pas persister à vouloir être entendu.

M. Cazalès continue à parler. — Les réclamations sont presque générales. — M. Cazalès parle encore. — Il est continuellement interrompu par des applaudissements qui l'empêchent d'être entendu. — M. Cazalès s'arrête. — Le silence commence aussitôt. —M.Cazalès se plaint des mouvements de l'Assemblée.

M. le Président : Monsieur, vous parlez contre l'ordre, contre le vœu que l'Assemblée a exprimé, et malgré le président; l'Assemblée, en vous interrompant, n'est que le vengeur de l'ordre et de l'autorité qu'elle a confiée à son président.

Il s'élève quelque discussion sur la manière de poser la question.

M. Blin : L'objet de la sollicitude de l'Assemblée n'est pas sans doute un intérêt particulier, mais l'intérêt général. C'est la majorité du commerce qui peut faire apprécier cet intérêt. Je demande donc que l'on consulte les députés des chambres de commerce.

M. le Président : Cette proposition est une espèce d'ajournement; elle doit être mise la première aux voix.

M. l'abbé Maury : Pour obtenir un résultat, il faut poser ainsi les questions : « Consultera-t-on les députés du commerce? » Si la décision est négative, on demandera : « Y aura-t-il un seul port pour les retours de l'Inde? » Puis : « Y aura-t-il un port pour l'Océan et pour la Méditerranée?» Enfin: «Pour l'Océan, sera-ce celui de Lorient? Pour la Méditerranée, sera-ce celui ou de Marseille, ou de Cette ou de Toulon? »

M. le curé Dillon demande que les manufacturiers soient entendus.

M. Malouet : Les villes de manufactures ont été entendues par leurs députés. Le commerce a des députés près de l'Assemblée nationale; ils se sont formés en comité, et j'ai appris qu'ils trouvaient convenable qu'il y eût dans la Méditerranée un port pour les retours de l'Inde. L'ajournement est donc inutile.

M. Baumetz : J'observerai au préopinant que les députés envoyés près de l'Assemblée nationale ne sont que ceux de quelques villes de commerce : ils ne peuvent exprimer qu'un vœu particulier. Si cependant l'Assemblée voulait délibérer sur-le-champ, il me paraît que la question doit être ainsi posée : « Les retours de l'Inde se feront-ils dans plusieurs ports ou dans un seul? Ensuite se feront-ils dans tous les ports ou dans deux ports seulement? »

M. Riquetti l'aîné : Cette manière de poser la question serait souverainement insidieuse. Vous avez le droit de législation, mais vous ne l'avez que pour la liberté qui vous en a investis..... Cette manière de poser la question : « Les retours de l'Inde se feront-ils dans tous les ports? » est aussi simple, aussi claire qu'aucune autre.

L'Assemblée délibère et décrète successivement :

« Qu'il n'y aura pas d'ajournement pour consulter les manufactures;

» Qu'il y aura plusieurs ports pour les retours;

» Que les retours de l'Inde ne se feront que dans deux ports;

» Que le port pour les retours de l'Inde dans l'Océan, sera Lorient. »

M. le Président se prépare à mettre aux voix cette dernière question : « Le port, pour les retours de l'Inde dans la Méditerranée, sera-il Cette, Toulon ou Marseille? »

On demande successivement la priorité pour les ports de Cette et de Toulon.

M. Riquetti l'aîné se dispose à prendre la parole. (Il s'élève des murmures.)

M. Riquetti l'aîné : L'empressement avec lequel on paraît croire que je veux demander la priorité pour Marseille est très déjoué, car ce n'est point là mon intention. Je veux seulement observer à ceux qui ont proposé le port de Cette, que sans doute ils ne le connaissent point. Il n'y entre que des bâtiments de 200 tonneaux; les assurances y sont beaucoup plus désavantageuses; c'est assurément un mauvais port. Quant à Toulon et Marseille, ceux qui ont des relations commerciales sourient de voir mettre ces ports

en opposition. Au reste, ne semblerait-il pas juste de savoir des riverains de la Méditerranée quel port leur paraîtrait plus convenable? Alors on serait sûr de faire un choix conforme aux intérêts du commerce. Je n'insiste pas sur cette réflexion, parce que je crois fort indifferent à la prospérité nationale, puisque les retours ne sont pas libres dans tous les ports, qu'ils se fassent à Toulon ou à Marseille.

L'Assemblée décrète que les retours de l'Inde pour la Méditerranée se feront dans le port de Toulon.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MARDI 20 JUILLET.

M. le Président annonce que le résultat du troisième scrutin, pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité à M. Treilhard. (On applaudit.)

L'ancien et le nouveau président font les discours d'usage.

L'Assemblée vote des remercîments à M. Bonnay.

— On fait lecture d'une lettre de M. La Luzerne, ministre de la marine : il annonce que le roi lui a ordonné de présenter des observations sur le décret qui porte l'augmentation de la solde de la marine, et qu'il croit nécessaire de faire un règlement pour déterminer comment les grades peuvent devenir susceptibles d'augmentation de paie.

—Une lettre de M. Lambert, contrôleur-général des finances, rend compte à l'Assemblée des obstacles qu'on apporte dans certains départements à la perception des octrois et droits d'aides; les gardes nationales refusent de prêter main-forte aux percepteurs.

M. L'ABBÉ GOUTTES : Si le peuple n'était pas trompé sur ses véritables intérêts, vous n'entendriez point de pareilles plaintes; les ennemis du bien public mettent tout en œuvre pour l'induire en erreur; dans une province, on se sert du prétexte de la religion, dans une autre, on dit au peuple que votre intention est qu'on ne paie aucun impôt; je demande que le comité d'impositions nous fasse au plus tôt son rapport, pour établir quels sont ceux de ces droits qui doivent être supprimés; car si nous n'y prenons garde la Constitution est renversée.

L'Assemblée ordonne le renvoi à ses comités de constitution et de finances réunis.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, de la délibération du 22 juin, prise en conseil général de la ville de Gimont, district d'Auch, département du Gers, homologue ladite délibération, et valide autant que de besoin le paiement de 2,400 livres, fait aux particuliers qui ont logé les bas-officiers et soldats du premier bataillon du régiment de Cambrésis; et comme de ladite somme, celle de 1,800 livres provient d'un emprunt fait sous le cautionnement solidaire des officiers municipaux et notables, l'Assemblée ordonne que cette dernière somme sera remboursée aux prêteurs sur les premiers deniers à provenir des titres de créance qui sont entre les mains du trésorier de cette ville. »

— M. Vernier propose, au nom du comité des finances, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, voulant assurer la perception des droits qui avaient été affermés par les ci-devant états d'Artois et qui expirent, à l'exception du bail concernant les eaux-de-vie, au 1er août prochain, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'impositions à établir dans les divers départements du royaume, a décrété et décrète ce qui suit :

» Tous les droits qui formaient l'objet des baux passés par les ci-devant états d'Artois, et qui, à l'exception du bail des eaux-de-vie, expirent à la fin du présent mois, seront régis, à compter du 1er août prochain, par des régisseurs choisis et nommés sans délai par le département du Pas-de-Calais ou son directoire; lesquels régisseurs verseront, chaque mois, le montant de leurs recouvrements entre les mains de ceux qui, jusqu'à présent, ont été chargés de la perception des revenus publics, sans rien innover pour le moment à la quotité des droits, à la forme de perception et à l'ordre de comptabilité, qui continueront d'être observés comme par le passé, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il ait été statué sur le mode d'impositions qui sera suivi dans ledit département, ainsi que dans les autres départements du royaume. »

Ce décret est adopté sauf rédaction.

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Vendredi 23, *Orphée et Eurydice;* et *le Premier Navigateur,* ballet.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 21, *le Comte de Comminges*, drame; et *l'Amant Bourru*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 21, *la Soirée orageuse;* et *Raoul sire de Créqui.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 21, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Famille patriote*, comédie; et *le Nouveau Don Quichotte*, opera.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd. 21, *le Nouveau Parvenu*, comédie; *le Courtisan devenu citoyen;* et *Mauvaise Tête et bon Cœur.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 21, *l'Arbre de Diane*, opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 21, à la salle des Elèves, *le Divorce inutile*, comédie en 1 acte; *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes; et *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 21, *Henri IV à Paris; le Bon Cœur récompensé; la Courtisane vertueuse;* et *Richard Cœur-de-Lion.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 21, *Brindavoine; l'Epreuve raisonnable;* et *la Confédération nationale* ou *l'Anniversaire de la Liberté.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 21, *la Prétention ridicule*, comédie; et *la Folle Gageure*, opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . .	52 5/8	Cadix . . .	15 l. 6 s. 6 d.
Hambourg	200	Gênes	98
Londres.	27 3/10	Livourne.	106
Madrid	15 l. 7 s.	Lyon, *Août.*	1 p. 0/0 p.

Bourse du 20 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800
Portions de 1600 liv.	.
— de 312 liv. 10 s.	.
— de 100 liv.	.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	378
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	.
Primes sorties.	1789, 18 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700
— d'octobre à 400 liv. le billet . . s. 17 1/2,	22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	.
— de 125 millions, décembre 1784 . 10 1/2, s.	19 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	.
Quittances de finance sans bulletin.	9 perte.
Idem sorties.	2 perte.
Bulletins.	60
Idem sortis.	.
Reconnaissances de bulletins.	.
Idem sorties	.
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	.
— Bordereaux provenant de série sortie.	.
Emprunt de novembre 1787.	.
Lots des hôpitaux.	.
Caisse d'escompte.	3365, 70, 68, 66
— Estampée	.
Demi-caisse.	1680
Quittance des eaux de Paris	550
Actions nouvelles des Indes	840, 42, 44, 48, 50, 48, 46, 47, 49, 48, 50, 52, 54, 56
Assurances contre les incendies	406, 5, 6

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 21 juillet,

de 200 liv.	1 l.	12 s.	0 d.
— 300 liv.	2	8	0
— 1000 liv.	8	0	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 203. *Jeudi* 22 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 29 juin. — Le roi est parti hier avec sa suite, pour aller occuper, pendant la belle saison, le château de Frédérigsberg. — Une frégate hollandaise, escortant deux bâtiments de commerce, a fait voile dernièrement pour la Baltique.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 14 juillet. — Nous voyons, avec les plus vives inquiétudes, approcher le moment où la paix va se conclure au congrès de Reichembach. Nous ne pensons point que la Prusse et les autres prétendus alliés du congrès belge, sacrifient, en nous protégeant, leurs intérêts particuliers à la défense de nos droits et à notre liberté. Le mystère qui a toujours voilé la nature de ces alliances, a toujours été opposé à la confiance que nos chefs ont vainement cherché à nous inspirer. Il semble aujourd'hui qu'ils aient perdu eux-mêmes le ton d'assurance qui servait de recommandation à leurs bulletins officiels; mais en dissimulant avec art les vicissitudes de leur position, et l'embarras de leurs relations, ils affectent de ne plus compter que sur la nation elle-même et sur ses derniers efforts pour repousser les dernières tentatives de nos ennemis. C'est dans cette vue que le congrès souverain belge a conçu un plan d'organisation militaire, qui embrasse l'universalité des citoyens, et qui divisant géographiquement les forces armées, indique des points de ralliement faciles et un ordre de surveillance conforme à l'état d'abandon où nous pourrons nous trouver. Voici quel est ce plan, que MM. Van-der-Noot et Van-Eupen ont adressé aussi aux états de Brabant :

« Le congrès souverain des Etats-Unis belges a pris en considération les grands et importants services rendus par les volontaires, tant contre les ennemis internes que contre ceux du dehors. Il a considéré en outre la grandeur du zèle qui anime chaque citoyen pour le maintien de ses droits, de sa liberté et de la religion de ses pères; et persuadé que rien n'est plus propre à assurer à jamais ces glorieux avantages aux Belges, et à les rendre même invincibles, qu'en introduisant dans toutes les villes, bourgs et villages des Etats-Unis une milice de volontaires, qui, en apprenant le maniement des armes et les évolutions militaires, serait toujours prête à voler au secours de la patrie et à la sauver des entreprises des ennemis les plus formidables, le congrès a cru, d'après ces considérations, devoir interrompre ses occupations les plus importantes, pour s'occuper d'un règlement qui doit rendre la nation belge respectable aux yeux de toute l'Europe.

» En conséquence on invite tous les concitoyens en état de porter les armes à prendre parti dans les corps de volontaires qui seront établis à l'instar de ceux qui existent dans les chefs-villes, dans toutes les petites villes, bourgs et villages des Etats-Belges-Unis, comme s'ensuit :

» Art. Ier. Il y aura un commandant en chef dans les chefs-villes de chaque province, qui aura le commandement de tous les volontaires de son quartier ou district.

» II. Les états diviseront leurs provinces en districts ou quartiers, de la manière qu'ils trouveront convenir.

» III. Chaque ville aura un capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, enseigne, bas-officier, tambour et fifre.

» IV. Le capitaine de chaque village aura un registre dans lequel seront inscrits les noms, surnoms, âge et qualité de chaque sujet qui voudra prendre parti dans les volontaires.

» V. Chaque capitaine enverra un double authentique de ses registres au commandant en chef du district, et celui-ci aux états de la province et au congrès.

» VI. Ce qu'ils observeront également à chaque changement qui surviendra à leur corps; c'est-à-dire que si un volontaire se désiste ou que quelque autre s'engage, ils en donneront part comme dans l'article V.

» VII. Les capitaines auront soin de n'admettre dans ce corps que des gens d'une probité reconnue et certifiée par le témoignage du curé de la loi.

» VIII. Il convient, tant pour l'honneur de ces volontaires que pour le bien du service que leur zèle est prêt à rendre à la patrie, qu'ils aient une marque distinctive; il convient par conséquent que chaque village se choisisse une couleur de collet et parement, comme plusieurs villages l'ont déjà fait de leur chef.

» IX. Pour ceux qui, parmi ces volontaires, n'ont pas et ne sont pas en état de se procurer eux-mêmes leur fusil, et desquels d'ailleurs on espère bien du service qu'ils pourraient rendre, les états pourraient autoriser les gens de loi pour s'en procurer un nombre convenable qui soit dans le dépôt et qui resteront toujours au pouvoir du village, et dont on ferait la distribution seulement dans le cas de besoin ou pour les exercices.

» X. Dans un dépôt pareil sera toujours tenu prêt un nombre de cartouches à balles, proportionné au nombre des volontaires, de sorte qu'il y ait toujours au moins soixante cartouches pour chacun.

» XI. Le capitaine du village aura soin d'assigner une place ou point de ralliement où tous les volontaires, avec leurs armes, devront se rendre incessamment au premier signal d'alarme, qui sera, ou le tocsin, ou la caisse, ou tel autre que ledit capitaine de volontaires trouvera convenir aux circonstances, et leur aura indiqué.

» XII. Pour des cas semblables, le commandant en chef du district assignera à temps un point de ralliement général pour le district.

» XIII. Et comme nous sommes sur le point de voir notre liberté consolidée, et par ce même motif peut-être exposés à être plus vivement attaqués, le désir du congrès est que la liste des volontaires, leur armement et leur exercice se fassent sans la moindre perte de temps : ce sera le moyen de dérouter les plans quelconques de nos ennemis, et d'éviter même l'effusion du sang de nos citoyens.

» XIV. A ces causes, nous prions les états respectifs de nommer incessamment, dans chaque village, le capitaine et autres officiers mentionnés dans l'article III, de la manière qu'ils trouveront convenir.

» XV. Cela fait, nous prions les mêmes états de procéder incessamment aux partages des districts et à la nomination des chefs, conformément à l'article II.

» XVI. Le congrès désire aussi bien vivement que chaque corps de ces volontaires soit incessamment pourvu d'un drapeau, et exhorte par l'amour de la patrie, tous les seigneurs, curés et gens de loi, d'y apporter tout le zèle et l'activité possible, afin que ce règlement soit incessamment mis en exécution; car ainsi l'exige le salut de la patrie.

» XVII. Et pendant que tous ces zélés citoyens s'occuperont à remplir nos désirs, que le seul bien-être de la république et de nos frères nous a dictés, le congrès s'occupera sans relâche à prescrire un règlement ultérieur, qui servira à maintenir le bon ordre et pourvoir à tout ce qui pourra contribuer à la gloire de ces braves citoyens, défenseurs de la patrie.

» XVIII. Ces volontaires prêteront, en mains des gens de loi de leurs villages respectifs, le même serment qu'ont prêté les volontaires des villes.

» P. S. VAN-EUPEN. »

A ce projet du congrès souverain, M. Van-der-Noot et M. Van-Eupen ont ajouté des précautions ultérieures, pour ôter à l'ennemi tout espoir de faire une invasion. Ils ont donc prescrit des règles aux magistrats et gens de loi des villes, villages, etc. Sur chaque clocher on établira un *veilleur*, chargé de sonner le tocsin à la vue des premières troupes; le tocsin d'un lieu sera promptement répété de proche en proche; à ce signal tous les habitants prendront les armes; pour cet effet ils seront pourvus de poudre et de plomb, et au défaut de ces armes les paysans seront armés de tridents et de fourches, etc. C'est ainsi que le congrès paraît disposé à attendre le résultat des conférences de Reichembach.

FRANCE.

On a vu avec plaisir le vice-amiral de France, député à la fédération, se trouver partout avec la marine, en portant l'uniforme de la garde nationale. Elu général de celle de Brest et de celle de Tours, on a remarqué que le gouverneur de Touraine, chargé d'une commission par la garde citoyenne de Tours, avait placé la plaque où il avait écrit: *Vétéran des gardes nationales de Brest et de Tours*, au-dessus de celle du Saint-Esprit, et que sur son pouf de commandant, il y avait le mot *vétéran*. Cela a rappelé que lorsqu'il y a 12 ou 15 ans, il avait commandé à Brest la terre et la mer, dans un bouleversement d'ordonnance, il n'y avait fait de mal à personne, et il y avait fait obéir; mais ce qui est le plus intéressant, c'est que le roi lui ayant demandé le jour de la revue, à la tête de son corps, *pourquoi il n'avait pas l'uniforme de vice-amiral*, M. d'Estaing a répondu que c'était parce que la marine désirait mériter l'amitié du peuple. Le roi lui a dit: *Elle a bien raison, et j'en aime encore davantage la marine.*

On a observé aussi que le zèle de la marine était si grand, que dans la Mestrance de vieux marins de 80 ans ont supporté gaiement la fatigue de la longue marche, et ont été douze heures et demie de suite sans s'asseoir. M. de Girardin, capitaine de vaisseau distingué, et qui est désigné comme devant remplacer un jour, sous tous les rapports, M. de Suffren, a voulu aller à la revue quoique très malade, et a obtenu la permission (à cause de la fièvre) d'y être à cheval.

Les marins se plaisent aussi à porter une médaille, sur laquelle est gravé, d'un côté, le serment de maintenir la Constitution, et de l'autre l'autel de la patrie, sur lequel jurent des soldats dans la belle attitude du tableau des Horaces. Le ruban est aux couleurs de la nation, avec un profil du roi, autour duquel on lit: *Ses vertus l'ont mis là.*

N. B. Ce ruban se vend chez M. Bevalet, peintre, rue des Cinq-Diamants, la seconde porte cochère en entrant par la rue des Lombards.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 20 JUILLET.

M. Thouret: Vous avez adopté, sauf rédaction, l'article XI du titre II *des juges de paix*: voici comment le comité vous propose de le rédiger définitivement.

« Art. XI. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance, mais sans qu'il puisse connaître des contestations auxquelles cette reconnaissance donnera lieu: il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents, et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la tutelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle et curatelle; à charge de renvoyer devant les juges, qui seront établis par le titre suivant, la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux, dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus: le juge de paix pourra recevoir dans tous les cas le serment des tuteurs et curateurs. »

Cette rédaction est adoptée.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. — Des juges de district.

M. Thouret: Je vais vous faire lecture de l'article Ier, du titre III, *des juges de district.*

« Art. Ier. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de trois juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléants y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement. »

M. Sentetz: L'établissement des tribunaux de district, et tout ce qui s'ensuit dans les articles III et IV du plan du comité, me paraît réunir un grand nombre d'inconvénients. Je vous proposerai de substituer aux seize articles qui forment ces deux titres, huit articles qui me paraissent infiniment plus simples, plus favorables à l'intérêt des peuples, plus économiques pour l'Etat et pour les plaideurs. Vous en allez entendre la lecture: je vous en présenterai ensuite la justification.

« Art. Ier. Il sera établi, dans chacune des deux principales villes de chaque département, un tribunal composé de dix juges, et dont le ressort sera formé du nombre de districts qui sera jugé convenable.

» II. Ce tribunal sera divisé en deux sections pour le jugement des affaires civiles; il se réunira pour le jugement des affaires criminelles.

» III. La première section composée de sept juges, connaîtra en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 livres, de toutes affaires personnelles, et des affaires réelles dont l'objet sera de 50 livres de revenu déterminé. — Elle connaîtra aussi en dernier ressort des appels des jugements des juges de paix, lesquels elle sera tenue de juger sommairement à l'audience, sur simple exploit d'appel. — Elle connaîtra enfin des appels des jugements rendus par la seconde section, dans les causes qui lui sont attribuées par l'article suivant.

» IV. La seconde section, composée de trois juges, connaîtra en première instance de toutes les causes civiles qui n'ont pas été ci-devant attribuées.

» V. Il sera établi auprès de chaque tribunal six suppléants, dont trois au moins seront choisis dans la ville de l'établissement.

» VI. Les juges de la seconde section remplaceront les juges de la première, par préférence aux suppléants, excepté lorsqu'il s'agira des causes qui auront été jugées en première instance par la seconde section; mais les juges de la seconde section ne pourront être remplacés que par des suppléants.

» VII. Le nombre de sept juges sera nécessaire pour les jugements de la première section, celui de trois pour ceux de la seconde, celui de neuf pour les jugements criminels.

» VIII. Les sept premiers élus formeront la première section, qui sera présidée par le premier élu; les trois derniers élus formeront la seconde section, qui sera présidée par le premier élu des trois, sans qu'aucune de ces différences puisse établir entre les juges d'autre supériorité de caractère que celle qui est relative aux jugements qui leur sont déférés. »

Voici maintenant la justification de ces articles, par le parallèle très court et très simple de ce projet avec celui que vous présente le comité. — Les titres III et IV de son projet sur l'établissement des tribunaux de district et d'appel, réunissent une multitude d'inconvénients qui tous disparaissent dans le plan que je propose. — Les uns sont relatifs à l'administration de la justice civile, les autres à l'administration de la justice criminelle, d'autres enfin sont communs et à l'une et à l'autre. — Voici d'abord ceux qui sont re-

latifs à l'administration de la justice civile. — On est d'abord étonné de voir dans chaque district, d'après le projet du comité, un tribunal de trois juges décider en dernier ressort, non seulement des causes personnelles et réelles, jusqu'à la valeur de 1,000 liv., mais encore d'objets qui peuvent souvent se porter à des sommes bien plus considérables, et dont vous avez attribué la connaissance, en première instance, aux juges de paix. Cette attribution des juges de district devient plus effrayante encore lorsque l'on considère que le plus grand nombre de ces tribunaux, se trouvant placés dans de petites villes ou dans des bourgs, les juges seront pour l'ordinaire peu instruits; que d'ailleurs c'est multiplier à infini ce qu'on appelle les justices de village, c'est-à-dire les foyers de chicane et de mauvaise foi; que c'est ouvrir à l'ambition des cultivateurs des écoles pernicieuses et faciles d'éducation pour leurs enfants; que c'est enfin disséminer dans tous les points du royaume l'espèce des praticiens qui est depuis si longtemps le scandale de l'ordre judiciaire et le fléau des habitants des campagnes. Dans le plan que je propose, la première section, composée de sept magistrats, jugera toutes les affaires de dernier ressort; la seconde, composée de trois magistrats, ne jugera jamais qu'à la charge de l'appel. Ces tribunaux, n'étant établis que dans des villes assez considérables, se trouveront toujours dans des foyers d'émulation et de lumières, lesquels ne peuvent guère exister sans une certaine population et le concours d'établissements qui en est la suite. Il en résultera plus d'instruction et de régularité dans les juges, plus d'éducation et de pudeur dans les hommes de loi, beaucoup moins de facilité pour les candidats praticiens des campagnes. Qu'on ne dise pas que dans le système que je propose, la justice sera plus éloignée des justiciables. Il est possible que pour les causes qui dans le plan du comité sont attribuées en dernier ressort aux juges de district, il fût plus commode à quelques-uns de trouver cette justice dans le district, que de ne la trouver que dans l'une des deux divisions du département. Mais considérez aussi qu'un très grand nombre de plaideurs seraient obligés de se transporter dans le chef-lieu du district pour y plaider en première instance, et ensuite de là dans le département où serait établi le tribunal d'appel, peut-être à 40 lieues de leur domicile. Le plan que je propose donne à ces derniers l'avantage de trouver et la justice en première instance, et la justice en dernier ressort, dans une même ville, qui ne serait jamais guère plus éloignée de leur domicile que de quatre ou cinq lieues. Remarquez d'ailleurs que dans le petit nombre de plaideurs pour qui la justice s'éloignerait de quelques pas, ne doivent pas être comptés les citoyens pauvres dont vous avez attribué les causes en dernier ressort aux juges de paix. Je passe aux inconvénients qui résultent du projet du comité, relativement à l'administration de la justice criminelle. Si, comme vous l'avez déjà préjugé, il ne doit point y avoir d'appel en matière criminelle, au moyen de la procédure par jurés, ou le fait sera vérifié par des jurés et le procès jugé en dernier ressort au tribunal de district; ou l'un et l'autre auront lieu au tribunal d'appel, ou bien le fait sera vérifié par des jurés près le tribunal de district, et le procès porté ensuite au tribunal d'appel pour être jugé. Dans ces trois cas, de grandes difficultés se présentent, et à l'égard des jurés et à l'égard des juges.

Dans le premier cas, les tribunaux de district étant placés en grande partie dans de petites villes, comment y trouver des citoyens en assez grand nombre qui aient assez de loisir et de lumières pour se charger les fonctions de jurés, surtout si les accusés ont la faculté d'en récuser plusieurs, et si, comme il résulte de vos principes, la qualité de juré est incompatible avec celle de membre des corps municipaux et des directoires? — A l'égard des juges, n'est-il pas épouvantable que trois juges de village prononcent et fassent exécuter des jugements de mort? — On dira peut-être que leurs fonctions se bornent à appliquer la loi. — Mais ces fonctions-là sont encore assez importantes et assez difficiles, elles sont assez susceptibles d'erreur et de corruption, pour qu'elles ne doivent pas être commises imprudemment; d'abord à des juges en trop petit nombre, pour que leurs passions et leurs bévues particulières puissent être suffisamment balancées, et à des juges dont les habitudes doivent nécessairement rétrécir les lumières. — Dans le second cas, comment des accusés pourront-ils récuser des jurés qu'ils n'auront pas pu connaître, et qui habitaient peut-être à 30 lieues, dans un département étranger? Il arrivera ensuite, à l'égard des juges, qu'un très grand nombre de procès criminels allant s'engouffrer dans le même tribunal, une habitude excessive de juger flétrira nécessairement la délicatesse et l'humanité des magistrats; ils porteront dans ces fonctions cette familiarité et cette indifférence qu'on a vues trop souvent chez les anciens *Tournelistes*, dont un grand usage avait lassé la sensibilité. Ainsi on verra se reproduire ces assassinats juridiques, dont on doit autant la fréquence à ce vice de l'organisation judiciaire, qu'à l'imperfection de notre code criminel. — Dans le troisième cas, restent toujours les difficultés à l'égard des jurés des petites villes, et à l'égard des juges endurcis par la grande habitude des jugements criminels; et il y en a de particulières, à raison des embarras innombrables qui résulteront inévitablement dans l'expédition des affaires criminelles, de ce que les juges du fait seront à une grande distance des juges du droit. — Aux inconvénients qui résultent du plan du comité, et du côté des jurés, et du côté des juges, on peut ajouter, dans tous les cas où un tribunal d'appel établi de trois en trois ou de quatre en quatre départements, serait juge des procès criminels, la considération assez importante en finance des frais de traduction des accusés dans des tribunaux éloignés, et ensuite sur les lieux du délit pour y être exécutés; ainsi qu'on le pratiquait souvent par le passé. On peut éviter cette dernière dépense; mais alors les exécutions, dont le motif ne peut être pris que dans l'utilité de l'exemple, étant concentrées dans une grande ville, où la fréquence et l'habitude les rendent indifférentes, deviendront inutiles pour tout le ressort. Enfin il est à craindre qu'une pareille organisation de l'ordre judiciaire, décrété constitutionnellement, n'oppose des obstacles insurmontables au succès du travail si désiré sur la réformation de la jurisprudence criminelle. Le projet que je vous présente évite ces divers inconvénients. Il faut juger, auprès du même tribunal, et le fait et le droit. Trois juges de village ne sont pas arbitres de la vie et de l'honneur.

Les tribunaux sont établis dans des villes considérables, les jurés sont à côté d'eux, ils peuvent être éclairés, connus des justiciables, et en grand nombre. Tous les juges du tribunal réunissent leurs lumières, lorsqu'ils prononcent sur la vie et l'honneur des citoyens; les questions de ce genre les occupent assez souvent pour qu'ils en acquièrent la connaissance; mais les jugements criminels sont assez rares pour qu'ils ne se familiarisent point avec ce ministère terrible, et pour qu'ils l'abordent avec terreur. — Le projet du comité présenterait encore bien des difficultés relatives à la fois et à l'administration de la justice civile, et à l'administration de la justice criminelle. — D'abord, en établissant des tribunaux de district, vous perdrez le fruit de la mesure la plus sage que vous ayez prise pour assurer au peuple l'exactitude et l'intégrité dans l'exercice de la justice : je veux

dire la publicité des instructions, des rapports et des jugements. — En effet, quel auditoire peut se former dans des villes de 1,000, de 1,200, de 1,500 âmes de population, où le plus grand nombre des habitants étant ouvriers ou laboureurs, sont obligés de régler la durée de leur travail sur celle du jour, où d'ailleurs ils ne sont pas assez instruits pour en imposer aux juges et apprécier leurs jugements? — Dans les villes considérables, au contraire, des auditeurs éclairés, dont les occupations seront plus libres, rendront par leur présence les magistrats circonspects, et formeront cette opinion publique qui jugera les juges eux-mêmes, et qui apprendra au peuple s'il est intéressant pour lui de les réélire ou d'en changer. — L'inégalité, qui a été observée dans la division des départements en districts, porterait aussi une grande imperfection dans la distribution de ces tribunaux de district; car, sur une égale surface et une égale population, là, il n'y en aurait que trois ou quatre, ici, il y en aurait huit ou neuf. — Je conclus à ce que la priorité soit accordée aux articles que je propose.

N. B. L'étendue de la suite de la séance de mardi matin n'aurait permis de donner aujourd'hui, ni la séance de mardi soir, ni celle d'hier; nous avons pensé qu'il serait plus agréable à nos lecteurs d'avoir cette suite avec la séance de ce jour, dans laquelle sera continuée la discussion de la même matière : il y aura à cet effet un supplément au n° prochain.

SÉANCE DU MARDI 20 JUILLET AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

M. ***, au nom du comité des recherches et de celui des rapports : Les officiers municipaux de la ville de Soissons ayant cru devoir diminuer le prix du pain, le nouveau prix convint à tout le monde, excepté à la communauté des boulangers, qui se pourvut au bailliage. Sur les conclusions du ministère public, il intervint une sentence par laquelle ce tribunal annule la taxe faite par les officiers municipaux, et en ordonne une nouvelle. Le mécontentement du peuple éclata; il y eut des attroupements inquiétants; et pour arrêter les désordres, le conseil général de la commune et le directoire du district s'assemblèrent et ordonnèrent le rétablissement de la taxe. Ce bailliage commença une procédure criminelle contre les auteurs des troubles. La municipalité inquiète des suites que pourraient avoir les dispositions du bailliage, a cru devoir s'adresser à l'Assemblée nationale. C'est dans cet état que l'affaire a été portée aux comités des rapports et des recherches. Ces comités ont considéré la conduite du bailliage de Soissons comme une atteinte à vos décrets et à l'autorité des corps administratifs. Vous avez, par vos décrets, accordé aux municipalités et aux administrations la surveillance et l'action pour les intérêts communs, tandis que les tribunaux ne peuvent régler que les intérêts particuliers; autrement ces fonctions administratives et le pouvoir judiciaire seraient confondus. En se conformant aux principes de la Constitution, le bailliage de Soissons n'aurait point annulé la taxe des officiers municipaux, qui n'avaient fait qu'user des pouvoirs que vous leur avez confiés. La sentence de ce tribunal est donc nulle. Vous pensez sans doute de même à l'égard de la procédure criminelle intentée contre les auteurs des troubles. Ce bailliage a occasionné, par sa conduite, les inquiétudes et les agitations du peuple; il a causé les désordres; il ne peut les poursuivre et les juger. Tels sont les motifs qui déterminent vos deux comités à vous proposer d'annuler cette sentence et cette procédure.

M. *** : Ce bailliage ne s'est point écarté de son attribution; la partie contentieuse de l'administration appartient aux tribunaux; la taxe faite par les officiers municipaux compromettait les intérêts des boulangers, parce qu'elle n'était pas exactement proportionnée avec le prix des farines : cette taxe ne pouvait être réformée que par la voie de l'appel; cet appel devait être porté au bailliage : le bailliage a donc dû rendre la sentence qu'on vous propose d'annuler. Si vous adoptiez ce décret, je vous demanderais par-devant qui les boulangers pourraient se pourvoir?

M. Robespierre : La véritable question que présente cette affaire est celle-ci : la taxe du pain est-elle une fonction judiciaire ou une fonction administrative? Les juges doivent appliquer la loi pour juger les différends qui s'élèvent entre les particuliers : hors de l'application de la loi et de la recherche des délits, je ne leur connais plus de fonctions. Tout ce qui tient dans l'ordre public à la sûreté des subsistances, au prix des denrées, appartient essentiellement et appartenait même, dans l'ancien régime, aux corps administratifs. Vos décrets n'ont rien changé à cet égard. La municipalité de Soissons, en fixant la taxe du pain, s'est donc renfermée dans ses fonctions, sur lesquelles le pouvoir judiciaire ne devait se permettre aucune entreprise. D'après vos décrets, les tribunaux ne doivent pas troubler les municipalités dans leurs fonctions : vous avez plusieurs fois fait l'application de ces décrets à des corps judiciaires; la sentence du bailliage de Soissons est donc une atteinte formelle portée à vos décrets. Votre décision, sur la procédure criminelle commencée, doit porter sur les mêmes principes. Le projet de décret qui vous est présenté par vos comités, n'en est qu'une application exacte; il doit être adopté.

M. *** : La police n'appartient aux municipalités que provisoirement et sauf l'appel aux tribunaux; vous l'avez ainsi décidé. Les boulangers de Soissons, en appelant au bailliage, se sont conformés à cette décision. D'après l'état d'insurrection où se trouve la ville de Soissons, il me semble prudent et nécessaire d'ordonner l'apport des pièces.

M. Voydel : Il paraît que la taxe faite par les officiers municipaux est juste, puisque deux cents particuliers ont proposé de fournir du pain à ce prix. Cependant ce bailliage a infirmé cette taxe que le directoire de district a confirmée après cette infirmation. Ce directoire n'a fait qu'user de son pouvoir; le tribunal a entrepris sur un pouvoir qui lui est étranger. La taxe du pain est une affaire d'ordre général, elle appartient aux municipalités, sauf le recours des parties intéressées aux corps administratifs supérieurs et non aux tribunaux, autrement les tribunaux seraient des corps administratifs supérieurs. Si les boulangers avaient été condamnés à une amende par la municipalité, cette condamnation serait un acte de police contentieuse, et l'appel n'en aurait pu être porté que par-devant les tribunaux : mais tout ce qui dans la police n'est point contentieux, est administratif. Cette distinction prouve évidemment la sagesse du décret qui vous est proposé par vos comités.

M. Loys : Sous tous les points de vue le bailliage n'était point compétent; si la taxe du pain est un objet d'administration, il est certain que le sénéchal ne pouvait s'en occuper; si c'est un objet de police, il ne pouvait pas davantage, puisque l'appel des jugements de police était porté directement au parlement : cette règle n'a pas varié sous l'ancien régime.

M. Chabroud : Toute cette discussion roule sur une fausse interprétation de vos décrets. Il y a dans la ville de Soissons deux partis; l'un est extrêmement patriote; l'autre est parfois aristocrate : celui-ci y a suscité toutes sortes de tracasseries à la municipalité, et cette ville seule a occupé le comité des rapports autant que toutes les autres. Je regarde la sentence du bailliage comme une tracasserie nouvelle; la taxe faite par les officiers municipaux était nécessaire et juste. Je n'en veux d'autre preuve que la proposition

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

de deux cents particuliers qui demandaient à fournir du pain à ce prix. On vous a cité un décret, dont il faut déterminer le véritable sens. Dans le second article de ce décret, la police contentieuse est confiée aux municipalités; dans l'article VI, l'appel des jugements de police est attribué aux bailliages. Il faut distinguer les actes d'administration des jugements : la taxe du pain est un acte de police d'administration, et non de police contentieuse; cette taxe n'est point un jugement, et ce n'est que d'un jugement qu'on peut appeler. Pour qu'il y ait un jugement, il faut qu'il y ait discussion, il faut qu'il y ait un différend qui divise les parties; or, dans la taxe des denrées il n'y a pas de différend; il n'y a pas de discussion entre la partie privée et la partie publique : donc il n'y a pas de jugement; donc il n'y a pas lieu à l'appel : les boulangers n'étaient donc pas dans le cas de l'article VI du décret : le bailliage ne devait donc pas juger.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Il serait dangereux d'annuler la sentence du bailliage de Soissons : ce serait prononcer que les taxes des municipalités ne sont point assujéties à l'appel aux tribunaux, tandis qu'il est, dans les principes, de l'intérêt général qu'elles y soient soumises. Il y a dans la taxe du pain deux parties intéressées; les boulangers qui doivent fournir cette denrée, et les consommateurs. Si le peuple ou les boulangers réclament, le juge doit être consulté. Il existe pour Soissons, comme pour Paris, un tarif enregistré. Le juge prononce ainsi: La loi dit que quand le blé coûte tant, le pain doit coûter tant, le peuple doit donc payer le pain à tel prix. Si cette loi n'était exécutée, la taxation du pain serait arbitraire; autrefois l'appel avait lieu. Si le bailliage favorisait les boulangers, la ville se plaignait, et le parlement infirmait ou confirmait la sentence. Votre décret sur les attributions des municipalités porte ces mots : « En se conformant au règlement actuel. » Ainsi, quand les boulangers se sont pourvus, ils en avaient le droit, le bailliage devait juger. Je n'examine pas s'il a voulu tracasser la municipalité; je n'examine pas si la sentence est juste; il a pu se tromper, nous ne le savons pas et c'est ce qu'il faut vérifier. La taxe est-elle bien ou mal faite? voilà la question importante. Je demande que l'Assemblée ordonne préalablement l'apport des pièces.

M. Mougins : Il est des objets extrajudiciaires qui ne souffrent pas d'appel. J'ai été maire pendant quatre ans, et je puis assurer que j'ai toujours cru la taxe du pain inattaquable par cette voie. Si vous déclarez le contraire, vous compromettez l'intérêt du peuple, pour lequel la surveillance des municipalités est établie, et qui est essentiellement opposé à celui des boulangers.

M. Dumetz. Toute la difficulté vient de ce que la ligne de démarcation entre la police contentieuse et la police administrative n'est pas encore tracée. On ne peut condamner ni la municipalité, ni le bailliage, qui n'ont pu la reconnaître. Il me paraît convenable de suspendre la décision et d'ordonner l'apport des pièces et le renvoi au comité de constitution.

Après quelques débats la discussion est fermée et la proposition de M. Dumetz est décrétée.

—M. Visnes, au nom du comité des domaines : Les Juifs de Metz sont assujétis à une redevance pécuniaire de 20,000 livres envers M. Brancas, c'est une véritable servitude personnelle; ils ont espéré de votre justice que vous les en délivrerez. Depuis près de deux siècles ils supportent cette oppression. Le 31 décembre 1716, M. Brancas et Mme Fontete demandèrent au roi le droit de percevoir sur les Juifs 40 livres par chaque famille, payables pendant trente ans. Le roi l'accorda. Les Juifs mirent opposition au parlement; un arrêt du conseil ordonna, par provision, l'enregistrement, et les Juifs opprimés obéirent. D'autres lettres patentes leur permirent de s'établir au nombre de 450 familles, à condition qu'ils demeureraient séparés des citoyens, et qu'il serait levé sur la communauté une somme de 20,000 livres.

L'effet des lettres patentes devant cesser en 1745, elles furent renouvelées en faveur de M. Brancas-Lauraguais pour son mariage. M. Lauraguais fit proroger jusqu'en 1800 ce droit de protection. Le motif du roi pour cette nouvelle faveur, est de donner à M. Brancas une nouvelle marque de bienveillance et de satisfaction. Le droit de protection peut-il subsister, soit au profit du concessionnaire, soit au profit du domaine, c'est-à-dire au profit de la nation? Doit-il être supprimé sans indemnité au concessionnaire? Voilà ce qu'il faut examiner. C'est un droit, selon M. Brancas, représentatif du droit d'aubaine. Selon les Juifs, il est une suite de nos lois qui condamnent à la servitude cette nation. Vous n'avez rien prononcé sur le droit d'aubaine; il est aisé d'en prévoir le sort; mais fût-il détruit, il faudrait encore que les Juifs payassent les droits concédés à la maison Brancas. La qualité d'étranger est un vice attaché à l'individu, qui s'efface pour les descendants. A l'époque où ce droit fut créé, les Juifs n'étaient plus étrangers : ils prétendent avoir été établis à Metz avant que cette ville passât sous la domination française. Si l'on veut qu'ils soient considérés comme étrangers, quels sont les actes qui le constatent? Les domaines les plus fiscaux ne les regardent pas comme tels. Les Juifs forment une corporation : ce n'est pas comme étrangers qu'ils ont sollicité des lettres patentes, c'est comme corporation. Il n'y a peut-être pas d'exemple d'un nombre d'hommes autorisés à se former en corporation au milieu d'une société qui les méconnaît. Il existait des droits de protection dans le régime féodal, et vous ne les avez pas distingués du droit de servitude. Peut-on mettre en question si l'on doit des indemnités pour la suppression d'un pareil droit? C'est prostituer la force publique que d'en vendre la protection à ceux qu'elle doit garantir. M. Brancas se soumet à votre décision, quelle qu'elle soit, et il demande à subir le même sort que les pensionnaires. Le comité croit qu'il est de la dignité de l'Assemblée de l'assimiler en tout à cette classe de citoyens; son âge, ses services, réclament en sa faveur. Le titre de sa jouissance vous paraîtra peut-être devoir aussi entrer en considération. Le comité des domaines vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, a décrété et décrète qu'à compter du jour de la publication du présent décret, la redevance annuelle de 20,000 livres levée sur les Juifs de Metz et du pays Messin, sous la dénomination de droit *d'habitation, protection et tolérance*, est et demeure supprimée et abolie sans aucune indemnité pour le concessionnaire et possesseur actuel de ladite redevance.

» Décrète en outre que les redevances de même nature qui se lèvent partout ailleurs sur les Juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies et supprimées sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du trésor public, ou qu'elles soient possédées par des villes, des communautés, ou des particuliers; sauf à statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourront être dues par la nation aux concessionnaires, à titre onéreux, d'après l'avis des directeurs de départements dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent, à l'effet de quoi les titres leur en seront représentés dans l'année par lesdits possesseurs et concessionnaires.

» Décrète enfin qu'il ne pourra être rien exigé pour raison des arrérages de ladite redevance, et que toutes

poursuites qui pourraient être exercées pour raison d'icelles, sont et demeurent éteintes. »

M. Rewbell : Si le comité des domaines s'était borné à la faveur singulière qui avait été accordée à la famille Brancas, je ne prendrais pas la parole; mais le projet de décret qu'on vient de lire presente une question constitutionnelle qui ne devrait pas être mise à la discussion à dix heures du soir, et qui, sans doute est bien digne d'une Assemblée complète et d'une séance du matin.

Après plusieurs observations sur la nécessité d'un ajournement, le décret présenté par le comité des domaines est adopté.

La séance est levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 21 JUILLET.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille au soir.

M. Rewbell : L'Assemblée nationale a décrété hier que les Juifs d'Alsace ne paieraient plus le droit connu sous le nom de droit de *protection, d'habitation* et *de tolérance*, et que quand bien même il y aurait des contraintes de faites, elle les abolissait. J'observe que les Juifs ne paient pas d'autres impositions. Si c'est l'intention de l'Assemblée de les décharger entièrement, j'y consens.

M. Dupont : On peut mettre dans l'article : A la charge d'acquitter les impositions comme les autres citoyens.

M. Rewbell : Un moment : ne préjugez pas une question qui mérite une discussion sérieuse

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Ne perdons pas le temps à une discussion qui est étrangère à l'ordre du jour. Les Juifs doivent, comme tous les individus, acquitter les impôts, et payer en outre leur part pour prix de la protection que leur accorde la loi. Je demande le renvoi au comité des finances.

M. Dumetz : Il faut examiner quel serait leur sort, s'ils n'étaient pas Juifs; ils ne possèdent pas d'immeubles; ils ne paient pas d'impositions; cela est tout simple. N'est-ce pas un honneur, que montrer de l'indignation contre un droit perçu sur des hommes comme sur des objets de commerce? Ainsi qu'on l'a dit hier, il doit être frappé d'anathême.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Regnault.

— Sur le rapport fait par M. Vernier au nom du comité des finances, les articles suivants sont adoptés.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les notaires-greffiers et sergents sont autorisés à faire les ventes des meubles dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés-priseurs.

» II. Les procès-verbaux de vente et de prisées faites par les officiers ci-dessus désignés, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des jurés-priseurs.

» III. Il ne pourra être perçu, par lesdits officiers, que 2 sous 6 den. du rôle de greffe des procès-verbaux, 2 sous 6 deniers pour enregistrement d'une opposition, et 1 livre 10 sous pour vacation prisée, conformément à l'art. 6 de l'édit de février 1771, et ce, sans préjudice des conventions particulières qui pourraient modifier ou abonner les droits.

» IV. Les quatre deniers pour livre du prix des ventes seront versés, par les officiers qui les auront faites, dans les mains des contrôleurs et autres, ou receveurs des domaines; lesquels en compteront à la copie des domaines.

» V. Les quittances de finances des offices de jurés-priseurs supprimés, seront remises au plus tard dans deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, au comité de liquidation.

» VI. Le comité se fera représenter le registre des parties, ensuite des décisions qui peuvent avoir modéré le prix des offices, et en fera son rapport à l'Assemblée, pour y être statué. »

Suite de la discussion des rapports du comité des finances, sur toutes les parties de la dette publique.

M. Lebrun, rapporteur : Rien n'appelle plus fortement vos regards, que l'organisation du trésor public. Elle n'est déjà plus ce qu'elle était; mais elle n'est point encore ce qu'elle sera; sous l'ancien régime, c'est-à-dire depuis Colbert, deux gardes seulement veillaient sur le trésor public. Les revenus se versaient en masse et en sortaient de même. Les trésoriers se doublaient, se dédoublaient au gré des caprices et de l'impéritie des ministres.....

M. Lebrun parcourt successivement les abus qui s'étaient glissés dans cette partie de l'administration, et propose le décret suivant :

« Art. Ier. Le trésor public sera composé de trois départements, sous trois administrateurs; savoir, le département des caisses, le département de la guerre et le département de la marine.

» II. Le traitement de chacun des trois administrateurs sera de 25,000 liv., indépendamment de l'intérêt de leur finance.

» III. Les appointements des premiers commis du grand comptant, des caissiers et des commis de premiers départements, ensemble les salaires des garçons de bureau et frais divers, seront provisoirement fixés à 120,000 liv.; sur cette somme il sera pris ce qui sera nécessaire pour assurer des retraites à ceux des commis actuels que les circonstances forceraient de supprimer, et qui auront mérité des grâces par la longueur et l'utilité de leurs services.

» IV. Il sera alloué provisoirement 200,000 liv. pour la dépense du département attaché au service de la guerre; savoir, pour les bureaux de Paris et les retraites jugées nécessaires, 100,000 liv.; pour le service que font aujourd'hui les trésoriers provinciaux, 100,000 liv.

» V. Il sera alloué provisoirement pour les dépenses du département attaché au service de la marine, la somme de 114,000 liv.; savoir, pour les appointements, frais de retraite, des bureaux de Paris, 36,000 liv.; pour le trésorier des ports, 45,000 liv.; pour le trésorier dans les colonies 33,000 liv.

» VI. Il sera pareillement alloué pour les bois, lumière et papier, registres, parchemins, et frais divers des trois départements, la somme de 100 mille liv.

» VII. Le département ci-devant attaché à la maison du roi demeure supprimé, à compter du Ier juillet présent mois.

» VIII. Le département affecté au paiement des intérêts de la dette et des pensions, sera supprimé, à compter du Ier juillet 1791; et du Ier juillet jusqu'à cette époque, le traitement de l'administrateur lui sera payé à raison de 25,000 liv. Les appointements, frais de bureau de ce département, tant qu'il subsistera, seront fixés sur le pied de 80 mille liv. par année.

» IX. Il sera pareillement accordé des retraites aux commis et employés de ce dernier département, qui ne pourront pas être remplacés, en raison de la longueur et de l'utilité de leurs services.

» X. A compter du Ier octobre prochain, l'intendance du trésor public et ses bureaux seront réunis dans le même hôtel que les trois départements.

» XI. A compter de la même époque, la dépense de l'intendance du trésor public pour appointements, retraites, s'il y a lieu, frais de bureau, papiers, registres, bois, lumière, sera fixée à la somme de 200 mille liv.

» XII. Le ministre des finances distribuera les sommes ci-dessus, et remettra au comité des finances l'état motivé de sa distribution, pour en être rendu compte à l'Assemblée.

» XIII. Il remettra pareillement au comité des finances un mémoire sur la meilleure organisation et sur la comptabilité du trésor public.

» XIV. Il sera nommé incessamment un comité qui vérifiera les comptes arriérés du trésor public, et en fera son rapport à l'Assemblée. »

M. Lebrun : Il n'est pas inutile de vous observer que ce plan présente une économie de 1,500,000 livres.

M. le Camus : Nous ne sommes point en état de discuter actuellement ce projet, et j'en demande l'ajournement et l'impression; j'ai remarqué que le co-

mité proposait 200,000 livres pour l'intendance du trésor public ; cette somme m'a paru très considérable, c'est pourquoi je demande qu'on veuille réimprimer à la suite du rapport les détails qui nécessitent cette dépense.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Je demande en outre que le premier ministre des finances fasse aussi imprimer les détails des dépenses de bureau ; l'Assemblée n'accordera point en massse une somme quelconque, sans savoir quel doit en être l'emploi.

Les propositions faites par MM. Le Camus et Regnault sont adoptées.

—Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre dans laquelle le ministre de la marine, après avoir exposé à l'Assemblée la nécessité d'être préparé à la guerre si l'on veut conserver la paix, demande des fonds pour l'armement qu'elle a autorisé.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité de la marine.

— M. Lebrun : Vous avez ajourné la question de savoir où se fera le paiement des intérêts de la dette publique et des pensions. Sur cent soixante et un millions de rente, plus de moitié se paie à Paris, plus d'un tiers se paie dans l'étranger, et 4 à 5 millions seulement se paient aux provinces : il n'est donc d'aucun intérêt pour elles que ce paiement s'effectue ailleurs qu'à Paris. Votre comité persiste donc à vous proposer de décréter que les paiements des rentes continueront à être faits à Paris.

MM. André et Alarde ont demandé de nouveau l'ajournement, en représentant que l'Assemblée n'est point encore préparée pour discuter cette matière.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à vendredi prochain.

— M. le Président : Il m'a été remis par M. La Rochefoucauld un arrêté des amis de la révolution de Londres; vous désirez sans doute en entendre la lecture.

On fait lecture d'une lettre de milord Stanhope.

« C'est avec une satisfaction extrême que j'ai l'honneur de vous informer que nous avons hier, au nombre de 652 amis de la liberté, célébré votre glorieuse révolution, et l'établissement et la confirmation de votre constitution libre. M. Shéridan qui était de notre assemblée, a proposé la résolution ci-incluse, laquelle a été reçue avec des acclamations réitérées, et avec toute la chaleur qui caractérise des hommes indépendants et libres. Oserai-je vous prier de la part de cette assemblée respectable, de présenter leur résolution à l'Assemblée nationale de France ? c'est comme leur président du jour que je vous demande cette grâce : bientôt nous espérons que les hommes cesseront de se voir sous l'aspect odieux et détestable de tyrans et d'esclaves, et que suivant votre exemple ils s'envisageront comme des égaux, et apprendront à s'aimer comme des hommes libres, des amis et des frères. »

L'Assemblée et toutes les tribunes applaudissent à cette lecture.

M. Charles Lameth : Je demande l'impression de cette lettre, et en outre que M. le président soit chargé, par l'Assemblée nationale, d'écrire à cette société. C'est un égard que nous lui devons; je crois même que cela peut être d'une grande utilité pour la tranquillité de l'Europe.

M. Foucault : Les sentiments exprimés dans la lettre de milord Stanhope sont dans tous les cœurs des amis de la paix ; mais je ne crois pas qu'une société particulière puisse se mettre en correspondance avec une Assemblée nationale. Je ne crois pas non plus que deux nations malheureusement rivales... (Non ! s'écrie-t-on dans une grande partie de la salle.) Je ne crois pas, je le répète, qu'une puissance qui a toujours été notre rivale.... (On rappelle M. Foucault à l'ordre.) Il est de la prudence de s'en méfier. Pour répondre aux sentiments de paix manifestés dans la lettre de milord Stanhope, puisque ce n'est qu'une lettre écrite à M. *le duc* de La Rochefoucauld, c'est au club de 1789, à celui de la propagande de la liberté à y répondre. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Lameth.

La discussion est fermée.

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre de milord Stanhope, et charge son président d'écrire à la société des amis de la révolution de Londres.

— On reprend ensuite la discussion sur les diverses parties de la dépense publique, sur le rapport fait par M. Lebrun au nom du comité des finances; les décrets suivants sont adoptés :

La place de directeur des aménagements des forêts est supprimée, les appointements étaient de 15,000 livres.

Les offices de deux gardes des registres du contrôle général, les dépenses comprises sous le titre de présentation à la chambre des comptes, de commis dans les provinces, sont pareillement supprimés : 48,576 livres.

La place de directeur de la correspondance des salines, supprimée : 4,000 livres.

Le traitement de M. Le Roux la Ville est renvoyé aux pensions.

Le secrétaire de la feuille des bénéfices, et ses commis, supprimés : 8,000 livres.

Le dépôt particulier, relatif à la population, supprimé et réuni au bureau d'administration : 3,600 livres.

Le traitement de M. Le Moine, inspecteur des pêches, supprimé : 4,000 livres.

2,000 livres accordées à M. Le Gendre, pour un travail sur l'Inde, supprimées.

12,000 livres pour le bureau de la librairie, supprimées, à compter du 1er janvier 1791.

12,000 livres pour le bureau chargé de l'admission à Saint-Cyr, supprimées, à compter du 1er janvier 1791.

6,000 livres accordées à M. Piedpape, pour le travail sur les frais de justice, supprimées.

La gratification de 2,400 livres, accordée au caissier du sceau, supprimée.

M. le président annonce que les députés des gardes nationales, des troupes de ligne et de la marine à la fédération, demandent à être admis à la barre.

L'Assemblée décide qu'elle les recevra à la séance du jeudi au soir.

M. le Président : M. Necker vient de m'adresser le compte de la recette et de la dépense depuis le 6 mai 1789, jusqu'au 5 mai 1790. A ce compte est jointe une lettre dont il va vous être fait lecture.

« J'ai l'honneur de vous adresser le compte de la recette et de la dépense, depuis le 6 mai 1789 jusqu'au 5 mai 1790, demandé avec empressement par l'Assemblée nationale. La confection d'un compte de 1,500 millions, composé d'objets de tout genre, sera considérée comme un exemple remarquable de diligence ; c'est au milieu des embarras des affaires, qu'il m'a fallu former un compte aussi étendu. Quand il ne s'agit que de copier, on ne manque pas d'ouvriers; mais il ne fallait qu'un seul chef, centre du travail, sans lequel la machine ne pouvait aller. C'est une œuvre simple pour ceux qui laissent à part les considérations morales, et ne voient dans cet ouvrage que l'application des quatre premières règles de l'arithmétique. Je demande comme un acte de justice l'examen scrupuleux du mémoire que j'envoie à l'Assemblée. Si je ne puis répondre de l'exactitude des subdivisions, je suis au moins garant de la partie morale, c'est-à-dire du juste emploi des fonds. Je veux bien que le décret qui ordonne la responsabilité, ait pour

moi un effet rétroactif, je suis prêt à rendre compte de ma conduite depuis le premier jour de ma précédente administration. J'ai pour moi le témoignage de ma conscience, et je ne redoute aucun jugement. »

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre et du mémoire de M. Necker (1).

La séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

Que la France entière apprenne par vous, Monsieur, avant de l'apprendre par nos confédérés, que si les Parisiens se sont signalés dans la conquête de la liberté publique, ils n'ont pas mis moins de zèle à recevoir leurs frères d'armes, et à leur procurer les plaisirs purs qui devaient suivre une réunion consacrée à la célébration de cette conquête.

Le patriotisme seul a ordonné les fêtes; il y a présidé, et dès-lors elles ont toutes porté le caractère d'une joie douce et décente. Entrons dans quelques détails.

Le lendemain de la fédération, le district de Henri IV a donné une fête devant la statue de ce prince; elle était parée d'une écharpe aux couleurs de la nation et d'un bouquet; sur le devant de la grille on voyait un rocher sur lequel était élevé l'autel de la patrie; aux deux côtés étaient placés deux pins, à la tige desquels on voyait deux médaillons; l'un représentait M. Lafayette, et l'autre, M. Bailly, offrant chacun un bouquet à Henri IV. Une illumination très bien ordonnée entourait la grille ainsi que toute la place Dauphine : des danses, des couplets chantés en chœur animèrent cette fête, où le concours du peuple était extrême.

Pendant les autres jours de la semaine, les districts, à l'envi les uns des autres, ont fêté et régalé les confédérés avec un empressement et une cordialité dignes d'eux.

Le 18, six bataillons de la garde nationale parisienne ont été passés en revue par M. Lafayette au Champ-de-Mars. Toutes les gardes nationales des départements y avaient été invitées, ainsi que les troupes de ligne. On avait préparé un aérostat qui devait parcourir l'enceinte, et ensuite, laissé en liberté, s'élever de l'autel de la patrie, avec une nacelle dans laquelle se seraient placés des voyageurs aériens : l'aérostat a paru; mais n'étant pas suffisamment chargé de gaz, on l'a ramené dans les cours de l'hôtel de l'Ecole-Militaire; c'est là qu'un coup de soleil étant survenu pendant qu'on le remplissait, il a éclaté et a blessé quelques personnes.

L'après-midi, une joute sur la rivière, entre le Pont-Neuf et le Pont-Royal, a formé un nouveau spectacle, dont la fin a été troublée par le chavirement d'un bateau. On assure que personne n'a péri.

Vers neuf heures du soir, on a tiré un feu d'artifice brillant et remarquable par la rapidité du service, la force et le nombre des fusées, et la richesse de la girande.

A la même heure, une partie du peuple s'est rendue à la halle au blé où il y avait un bal et des rafraîchissements. Les Champs-Elysées avaient aussi des danses, et l'illumination générale de ces belles allées, ainsi que de la place Louis XV, des Tuileries, des galeries du Louvre, des quais, avait succédé au jour dont elle faisait oublier l'absence. Des flots de peuple inondaient toutes les rues, sa joie éclatait par des danses, des chansons, des couplets, et un air de satisfaction répandu sur tous les visages.

Un bal plus extraordinaire et non moins nombreux avait lieu dans le même moment sur l'emplacement de la Bastille. A l'entrée de l'enceinte formée pour la danse, on lisait cette inscription simple et sublime : *Ici on danse.* Ce mot heureux a été relevé encore par le contraste de celui qu'on a rappelé en 1744. Le 15 novembre, lors de l'entrée de Louis XV à Paris, des réjouissances publiques furent ordonnées; un malheureux prisonnier de la Bastille éclaira sa lucarne, et y mit un transparent sur lequel on lisait : *Gaudet et ipse dolor;* et il ne fut point mis en liberté. *Ici on danse* est une bien belle chose.

La défense de laisser circuler des voitures dans les rues, avait mis le peuple à son aise; les vieillards, les femmes, les enfants n'étaient point effrayés du danger continuel de se voir froissés par l'impatience des chevaux et des cochers. Cependant cette mesure a été blâmée par une feuille périodique, dont l'auteur, n'ayant rien à critiquer, a pris le parti de se contredire lui-même pour blâmer l'administration.

Les étrangers, témoins de la tranquillité générale au milieu de tant de mouvement, ne pouvaient se lasser d'admirer ce peuple qu'on a tant calomnié, et qu'on poussait hors de mesure sous le régime despotique de l'ancienne police, dans la vue, peut-être, de justifier son opinion habituelle. Ici, tout s'arrangeait de soi-même; nulle rixe, nul écart n'a troublé la sérénité de ces jours de fête, et quand quelques fous ont menacé de l'altérer, le peuple lui-même les a réprimés ou repoussés loin de lui.

(1) Ce mémoire de Necker n'a pas été inséré dans le *Moniteur*, mais il a été reproduit dans la collection des rapports présentés à l'Assemblée constituante. On le trouve aussi dans les *Mélanges sur la Révolution.* L. G.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain 23, *Orphée et Eurydice;* et *le Premier Navigateur.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 22, *Alzire*, tragédie; et *le Réveil d'Epiménide à Paris*, comédie, avec un ballet national.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 22, *les Deux Tuteurs;* et *Sargines.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 22, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Frascatana*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 22, *le Fou raisonnable*, comédie; et *Charles et Caroline.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 22, *les Epoux mécontents*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. 22, à la salle des Elèves, *le Divorce inutile*, comédie; *le Tuteur avare*, opéra-bouffon; et *la Confédération du Parnasse.*

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 22, à 7 heures et demie, concert, dans lequel on exécutera une symphonie de M. Haydn, un rondeau italien, une symphonie concertante de M. Breval, un air de *Didon*, l'ouverture de *Démophon*, de Vogel, une scène de *Cimarosa*, et un duo de *Dardanus.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 22, *le Songe agréable; l'Habit fait l'homme;* et *Richard Cœur-de-Lion.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 22, *l'Ambigu; l'Enragé; la Mort du capitaine Cook.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 22, *le Souper du Champ-de-Mars; Virginie;* et *Constance et Gernaud.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 7/8	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	199 3/4	Gênes	98
Londres	27 1/4	Livourne	106
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août.*	1 1/8 p. °/° p.

Bourse du 21 *juillet.*

Actions des Indes de 2500 liv.	1802 1/2, 1800
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	72
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789. 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700, 695, 90 s. 19, 19 1/2, 20, 20 1/2 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet	550. s. 17, 22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 1/4, 1/2, 2/8, 3/4, 5/8 s. 19 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 perte.
Quittances de finances sans bulletin	9 1/4 s. 16 1/2 perte.
Idem sorties	2 perte.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3375, 78, 85
— Estampee	
Demi-caisse.	1685, 90
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	840, 42, 44, 48, 50, 48, 46, 47, 49, 48, 50, 52, 54, 56
Assurances contre les incendies	406, 5, 6
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 21 juillet,

de 200 liv.	1 l.	12 s.	4 d.
— 300 liv.	2	8	6
— 1000 liv.	8	1	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. *Vendredi* 23 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.
SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 20 JUILLET.

M. NOGARET : Avant de discuter le plan du comite, je vais vous soumettre un autre projet qui me paraît renfermer plus d'avantages.

« Art. 1er. Il sera établi dans chaque département un tribunal d'appel composé de sept juges et de deux officiers chargés des fonctions du ministère public.

» II. Il sera établi dans chaque district, autre que celui dans lequel siégeront les juges d'appel, un tribunal composé de trois juges et d'un officier chargé des fonctions du ministère public.

» III. Le tribunal d'appel connaîtra en premier et dernier ressort :

» 1° De toutes les causes du district où il sera établi, et qui seront portées dans les autres, au tribunal du district, pour y être jugées en premier et dernier ressort;

» 2° De tous les procès qui lui seront portés de plein vol par les parties, lorsqu'elles ne voudront pas plaider devant le tribunal du district, même en dernier ressort, ni y subir un premier degré de juridiction dans les matières ordinaires ;

» 3° De tous les appels des jugements rendus par les tribunaux des districts, lorsqu'ils n'auront pas prononcé en dernier ressort ;

» 4° Des jugements rendus par les juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, lorsqu'ils excederont l'attribution en dernier ressort des tribunaux de district, et quand bien même ils ne l'excéderaient pas, lorsque les parties voudront porter l'affaire à juger au tribunal d'appel.

» 5° Le même tribunal d'appel fera l'application de la peine en matière criminelle contre les accusés qui auront été déclarés coupables par les jurés.

» IV. Les officiers du tribunal d'appel feront le choix de deux d'entre eux qui seront chargés, pendant six années, de suivre avec les jurés l'instruction des procédures criminelles du district dans lequel le tribunal sera situé, et de juger en première instance les procès des districts auxquels les parties voudront faire subir deux degrés de juridiction.

» Ces deux officiers ne pourront assister, ni être présents à l'examen ni au jugement des procès dont ils auront connu la première instance, non plus que des procédures à l'instruction desquels ils auront concouru, et dans ce cas ils seront remplacés par des suppléants. »

Je vais discuter le plan proposé par votre comité.

Le comité de constitution vous propose d'établir d'abord un premier tribunal dans chaque district, et ensuite des tribunaux d'appel, qui auront pour ressort le tribunal de trois ou quatre départements ; j'adopte en grande partie les tribunaux de district ; j'entreprends de combattre son projet sur l'établissement des tribunaux d'appel, et ma réfutation contiendra le développement d'un nouveau système. Les raisons les plus spécieuses qu'on puisse alléguer pour donner à chaque tribunal d'appel le territoire de trois ou quatre départements, se réduisent, suivant moi, à trois considérations. On craint que les départements ne s'isolent les uns des autres, lorsqu'ils trouveront dans leurs limites tous les établissements qui peuvent leur être nécessaires; on appréhende les suites d'un trop grand rapprochement des juges de leurs justiciables; on désire économiser sur la dépense qu'occasionnerait la multiplicité des tribunaux ; on craint que les départements ne deviennent étrangers les uns aux autres. Si ce malheur était même probable, quels seraient les liens qui le préviendraient dans l'exécution du projet du comité? Les trouve-t-on dans ces rapports, toujours pleins d'amertume, qui font entretenir aux plaideurs une correspondance avec les gens de loi? Les trouve-t-on dans ces relations qui n'intéressent que de simples individus? Les trouve-t-on dans les déplacements pénibles qu'auront à exécuter les hommes justes et honnêtes pour suivre loin de chez eux un plaideur obstiné qu'on ne saurait serrer de trop près, et qui devient d'autant plus redoutable qu'il a du terrain derrière lui? Si ce sont là les liens qu'on veut faire valoir, j'invite l'Assemblée nationale à les rompre plutôt qu'à les resserrer. On appréhende les suites d'un trop grand rapprochement des tribunaux de leurs justiciables; ce moyen ne peut se soutenir que par un abus de raisonnement erronné et captieux. L'Assemblée nationale s'est toujours montrée empressée a suivre le vœu du peuple qu'elle représente, lorsqu'il était bien décidé, et juste par conséquent; c'est pour remplir ce vœu que je conclus à ce que vous rejetiez l'opinion du comité. Si vous consultez en effet le vœu de vos commettants, vous reconnaîtrez qu'il est aussi général que bien marqué sur le rapprochement de la justice de ceux qui ont à la solliciter, je me trompe, je dois dire de ceux qui doivent compter sur elle.

Tributaires depuis trop longtemps de nos grandes cités, les habitants des campagnes se tournent vers vous pour être délivrés d'un assujétissement qui nuit autant à leur tranquillité qu'à la pureté de leurs mœurs. Mais lorsque vous les entendrez, vous demanderez le rapprochement que je sollicite pour eux; vous méconnaîtriez absolument leurs voix, et par conséquent les sentiments qui doivent vous presser, si vous vous persuadiez qu'ils ne réclament que le rapprochement des justices ordinaires. Vous l'avez déjà jugé en partie, et le jugement est conforme au vœu des peuples. Autant il était utile de les préserver de la présence de ces sangsues publiques qui les dévoraient dans les justices seigneuriales, autant il est utile aussi que vous régliez l'établissement des tribunaux, de manière que les justiciables y trouvent une protection toujours active et toujours assez rapprochée. Cet avantage ne peut appartenir qu'aux tribunaux de dernier ressort. Il faut le dire, la nécessité de faire des lois le prouve assez d'ailleurs; telle est la corruption du cœur humain, que la voie d'appel qui ne devrait être suivie que par ceux dont les droits auraient été reconnus, ne l'est au moins le plus souvent que par des plaideurs téméraires, absolument indignes du recours qu'ils exercent, et qu'ils n'en usent peut-être que pour lasser l'homme honnête et vertueux, ou mettre le pauvre dans l'impossibilité d'échapper à leurs vexations. Ici j'ai encore en faveur de mon opinion les principes de cette heureuse égalité que vous avez établis les premiers, et j'en réclame l'observation. Des juges d'appel, trop éloignés des tribunaux des districts, occasionneraient une trop grande disparité entre le pauvre et le riche. Certes, lorsque le pauvre voit le plus souvent toute sa fortune compromise à raison de sa médiocrité, il ne faut pas qu'il puisse suspecter le tribunal, au-delà duquel il ne lui reste plus de recours. S'il plaide contre un homme riche et puissant, et que la discussion soit assez importante pour qu'il doive subir deux degrés de juridiction, croyez-vous que les choses soient égales de part et d'autre? On craint le rapprochement des tribunaux des justiciables; comment peut-on concevoir l'espérance de faire partager cette crainte à des personnes instruites du vœu du peuple français? Voyez quelle est la conduite qu'il tient dans l'état actuel des choses. Les présidiaux existants lui offrent une justice plus rapprochée que celle que le comité voudrait lui donner : eh bien ! c'est dans les présidiaux dont la juridiction devrait être déserte, si l'opinion que je combats était juste, qu'on voit tous les jours les justiciables faire des instances les plus pressantes pour y être jugés en dernier ressort. Osera-t-on me répondre qu'ils auraient la même facilité dans les tribunaux de district? Je demanderai à mon tour s'il faut encore des sacrifices pour obtenir bonne et prompte justice pour obtenir la protection des lois.

On appréhende le rapprochement des tribunaux, et dans quel temps veut-on faire naître cette crainte? C'est lorsque nous venons d'adopter le régime électif comme le meilleur de tous; c'est lorsqu'on fait dépendre la force et l'autorité des tribunaux du degré de confiance que leurs membres pourront se concilier. C'est lorsqu'on veut nous inspirer l'émulation pour prétendre aux premières places; c'est lorsqu'on veut faciliter au peuple les moyens d'y appeler le plus digne; c'est lorsqu'on veut que le juge soit toujours sous les yeux des électeurs, pour qu'ils puissent le maintenir dans ses fonctions s'il remplit ses devoirs, ou l'en éloigner s'il les méconnaît. Comment a-t-on pu concilier les contradictions que le moyen que je combats présente avec toutes les idées reçues? Eh quoi! l'on espère que les citoyens auront plus de confiance dans les juges qu'ils ne connaîtront pas, lorsqu'ils les éliront, et qu'ils n'auraient peut-être pas élus, s'ils les eussent connus? La réputation des hommes s'éclipse quelquefois, lorsqu'on suit de près leur conduite privée.

L'on craint de ne pas trouver de bons juges sur un terrain circonscrit: mais sera-t-on plus heureux en accumulant les établissements dans les grandes villes? Je soutiens au contraire que le projet du comité découragera les gens de loi, et qu'il diminuera le nombre des sujets parmi lesquels on aura à choisir. L'Assemblée nationale a décrété que les juges seront élus tous les six ans. Cette sage disposition fait que les fonctions que le choix du peuple confie, ne sont plus un état dans la société, et il arrivera de là qu'on aura beaucoup de peine à obliger l'élu à quitter l'héritage de ses pères pour se transporter dans une terre tout au moins étrangère, ou bien qu'il faudra prendre tous les juges dans la ville où le tribunal sera établi. Je le sais, les grandes villes sont la patrie des sciences et des arts; mais s'il est vrai que les grandes vertus s'y montrent quelquefois, il est encore malheureusement plus certain que les grands vices y étendent constamment un empire d'autant plus dangereux, qu'ils s'y cachent sous des apparences séduisantes et mensongères. On craint que les tribunaux multipliés ne négligent et ne perdent la confiance qu'ils doivent avoir: mais comment peut-on les redouter, lorsqu'on place les juges à côté des assemblées administratives et sous leur censure? Me voilà parvenu à l'examen de l'économie qu'on veut faire valoir pour faire agréer le systême du comité. Je soutiens que son calcul est faux, qu'il est indigne de vous, et que vous ne pouvez le prendre en considération sans vous exposer à vous contredire vous-mêmes. Le comité de constitution vous propose d'établir un tribunal d'appel composé de huit membres en deux chambres, de quatre officiers chacune; il lui donne pour ressort le territoire de trois ou quatre départements: le comité vous propose ensuite, parce qu'il sent la nécessité de rapprocher les tribunaux autant qu'il sera possible, un tribunal d'inspection composé de trois juges; ainsi, sans compter les juges de district, vous établiriez, dans chaque section de quatre départements, douze juges d'inspection et huit juges d'appel; en tout, vingt officiers. Voici où commence l'exposé de mon systême.

Au lieu de ces vingt juges, je propose de n'en élire que seize, quatre pour chaque département, et de les unir au tribunal du district, siégeant dans le chef-lieu du département, pour en former une cour d'appel qui connaîtra indistinctement de toutes les matières sans exception. Le tribunal d'appel établi dans chaque département et composé de juges, connaîtra, en premier et dernier ressort, de toutes les affaires des causes du district dans lequel il sera situé, et qui, ailleurs, seront portées dans les tribunaux de district pour y être jugées en dernier ressort. Il connaîtra ensuite de tous les appels des jugements rendus à la charge d'appel par les tribunaux de district; il les jugera au nombre de sept juges. Le comité propose la chambre composée de quatre officiers seulement; il ne propose que deux chambres pour quatre départements, et moi, j'en propose quatre, puisqu'il y en aura une dans chaque département: je les compose de sept juges. Les affaires en seront mieux examinées et plus promptement expédiées. Le tribunal d'appel que je propose connaîtra encore, en première et dernière instance, de tous les procès que les parties voudront y porter, soit qu'elles fussent de nature à être jugées en dernier ressort au tribunal de district, soit qu'elles pussent être jugées à la charge de l'appel.....

Le tribunal d'appel que je propose connaîtra des appels des jugements rendus par les juges de paix, soit qu'ils excèdent la compétence du tribunal du district ou non; le degré de confiance dont il jouira sera encore indiqué par la conduite des plaideurs. Je finis en observant que le choix de la liberté que je donne aux parties, est bien différent et bien plus avantageux que celle que le comité leur donne sur le choix des deux chambres.

Le tribunal d'appel que je propose, fera l'application de la peine contre les accusés déclarés coupables par les jurés. L'administration de la justice sera, par ce moyen, bien plus active et bien moins dispendieuse, que si l'on était exposé à des transports multipliés des prisonniers d'un département dans l'autre.

On m'objectera qu'il est dans les principes de l'Assemblée nationale d'établir à cet égard deux degrés de juridiction. J'observe d'abord que l'objection n'est pas exacte; il peut entrer dans les vues de l'Assemblée nationale d'établir deux degrés de jurés dans l'administration criminelle; ceux de l'instruction, auprès desquels les juges rempliront leurs fonctions; et les autres, chargés de l'application de la loi générale.

Comme mon systême fait qu'il n'y a pas de tribunal de district proprement dit dans le lieu où le tribunal d'appel siégera, il sera facile de le suppléer, en chargeant les juges de choisir tous les six ans deux d'entre eux, qui seront chargés de l'instruction des procédures. Ils ne pourront assister ni au jugement, ni à l'examen de la procédure lorsqu'il s'agira d'appliquer la peine.

Ces deux mêmes officiers seront chargés de juger en première instance tous les procès de leur district, auxquels les parties auront l'acharnement de faire subir deux degrés de juridiction; leur nombre ne sera rien moins que considérable, parce qu'il pourra leur être permis en tout temps de porter l'affaire en l'état où elle se trouvera au tribunal du dernier ressort.

Mon systême simplifie singulièrement l'ordre des procédures, si vous voulez bien le prendre en quelque considération. Il rapproche aussi la justice des justiciables, et j'en ai démontré plus haut les avantages et la nécessité; il est aussi plus économique.

Vous avez décrété que la justice sera rendue gratuitement; il était digne de vous de faire ainsi acquitter cette première dette de la société. Eh bien! vous manqueriez votre but, vous manqueriez à vos promesses, si vous éloigniez la justice des justiciables. Qu'importe en effet au plaideur qui est obligé de quitter sa famille et de l'abandonner quelquefois dans le plus grand dénuement, de payer le juge ou le maître de l'hôtellerie?

Non, vous ne tomberez pas ainsi en contradiction avec vous-mêmes, vos promesses et l'attente des peuples m'en sont garants.

M. Goupil: La discussion va s'égarer dans la diversité d'opinions plus ou moins ingénieuses. Je demande qu'elle soit rappelée à ces deux points principaux: *Y aura-t-il un tribunal par district, oui ou non?* En cas que l'affirmative soit décidée, de combien de juges ce tribunal sera-t-il composé?

L'Assemblée adopte cette manière de poser la question.

M. Tronchet : La question de savoir s'il y aura un tribunal par chaque district, me paraît fondée sur ce principe qu'il faut rapprocher la justice des justiciables. Ce principe est vrai et il doit être respecté, mais il n'est pas le seul; non seulement il faut ouvrir aux justiciables un accès facile aux tribunaux, mais encore il faut leur procurer la meilleure justice possible. Ce second principe me paraît supérieur au premier, et c'est lui surtout qu'il faut considérer. Il me semble que le grand nombre des tribunaux qu'on nous propose d'établir, ne nous mèneront pas a ce but. La trop grande multiplicite de tribunaux nous donnera nécessairement des juges inhabiles. Quelque plan que suive le comité, il y aura toujours une classe de citoyens qui se livreront à l'instruction des affaires, et s'il n'y en a pas une quantité suffisante dans chaque district pour les occuper, ils seront conduits à l'improbité par le peu de moyens que leur offrirait leur état; il serait cependant indispensable que ces personnes fussent instruites, afin que ce ne soit point un aveugle qui en conduise un autre. Vous proposerais-je un décret dans lequel je n'établirais qu'un tribunal pour deux districts? Cela peut dépendre des considérations locales et de la population. Je me réduis donc à demander que le décret proposé par le comité ne soit pas constitutionnel, mais que les législatures aient le droit de diminuer le nombre des tribunaux, d'après l'avis des départements, suivant l'exigence des cas.

M. Delley : Suivant le plan du comité, il y aura 540 tribunaux de district; si l'on compare ce nombre avec celui qui existait avant la suppression des justices seigneuriales, on serait étonné qu'il pût suffire. L'expérience du préopinant a dû lui apprendre que le plus grand malheur des plaideurs était la longueur dans la décision des affaires, ce qui leur fait perdre un temps plus précieux encore que l'objet du procès. Quant à l'objection relative au peu de lumières qu'on trouvera dans les juges de district, le préopinant a eu raison de dire que dans les grandes villes se trouvaient les gens les plus expérimentés; car, en employant une comparaison triviale, les tribunaux inférieurs n'étaient que des rabatteurs de gibiers du côté où étaient placés les grands tireurs. Je conclus à ce que l'article proposé par le comité soit adopté.

M. Thouret : Les difficultés qu'on fait naître sur l'établissement des tribunaux de district, viennent uniquement de ce que la plupart de nos collègues reconnaissent que la division de leurs départements et districts est, contre les représentations du comité, beaucoup moins nombreuse. Mais si elle est bonne pour l'administration, elle est bonne aussi pour l'ordre judiciaire. Une erreur commise dans l'établissement des administrations de district, ne peut déterminer l'Assemblée à en commettre une autre dans l'érection des tribunaux.

M. le Président fait lecture des diverses propositions; on demande la question préalable sur toutes.

M. Desmeuniers : Ce n'est point le cas de la question préalable, plusieurs des amendements proposés peuvent trouver leur place lorsqu'on discutera l'article Ier du comité.

La première des questions proposées par M. Goupil est mise aux voix, et l'Assemblée décide « qu'il y aura un tribunal dans chaque district. »

SECONDE QUESTION.

De combien de juges le tribunal de district sera-t-il composé?

M. Péthion : On ne peut rien décider sur le nombre des juges, sans régler d'abord leur compétence, puisque c'est d'elle que dépend le plus ou moins d'occupations qu'ils trouveront; il s'agit d'abord d'examiner l'organisation des tribunaux d'appel. Le comité a cet égard propose de consacrer de grands abus et de rappeler l'ancien régime. Les grands tribunaux d'appel en retiendront l'esprit de chicane; en lui donnant un plus grand théâtre et plus de moyens, ils éloigneront la justice du justiciable, multiplieront les gens de loi, et par conséquent les procès. Bientôt vous verriez les départements se disputer entre eux ces établissements, qu'ils regarderont comme une source de leur richesse. A mon avis, il vaudrait beaucoup mieux faire porter successivement les appels d'un district à un autre sans réciprocité, c'est le moyen d'anéantir la hiérarchie si impolitique et si dangereuse des tribunaux. Cette idée est simple et porte avec elle ce caractère d'unité qui fait le plus bel ornement de votre Constitution; elle pare à de très grands inconvénients et n'en présente que de très faibles..... Je propose la question suivante : « Etablira-t-on des tribunaux de deux espèces, les uns pour juger en première instance, les autres sur l'appel? » ou: « Les tribunaux de district seront-ils tribunaux de première instance et d'appel, suivant l'ordre qui sera établi? »

M. Fréteau : Je crois aussi qu'il est nécessaire de régler la compétence des tribunaux avant de fixer le nombre des juges dont ils seront composés. Le projet du comité leur attribue la juridiction des eaux et forêts et celle de la monnaie, peut-être leur attribuera-t-on aussi la connaissance des affaires en matière d'impôt, ce dernier objet augmenterait beaucoup leur occupation, et trois juges ne me paraissent pas suffisants.

M. Thouret : Le plan de faire juger les affaires par les tribunaux de district n'a point été présenté par le comité, parce qu'il contrarie les bases déjà décrétées, et que dans la discussion sur cette matière il a paru évident que l'intention de l'Assemblée était d'avoir des tribunaux d'appel; cependant vous voulez prendre ce nouveau plan pour base de la discussion; j'observe qu'il présente une masse de dépenses bien plus considérables en augmentant infiniment le nombre des juges. Il y a 547 districts, il faudrait 1,094 juges de plus, tandis que dans le plan du comité 8 juges par département suffisent; ils détruiraient d'ailleurs la seule utilité de l'appel qui présente un degré de confiance beaucoup plus grand.

M. Chabroud : Je propose que les tribunaux des districts soient employés en même temps, et pour le premier et pour le second degré de juridiction; que chacun d'eux soit, dans son enclave particulière, tribunal de première instance; et qu'ils soient tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres.

Voici les avantages que je trouve dans ce plan.

Il apporte une grande simplicité dans votre organisation judiciaire.

Vous placez sur la même ligne un certain nombre de juges, et vous leur distribuez tellement leurs fonctions, qu'ils vont suffire à tout.

Or, si avec un moindre nombre d'agents vous pouvez obtenir tout l'effet que vous attendriez d'un plus grand nombre, la première méthode est préférable. Vous êtes d'une part plus certains de votre résultat quand il dépend d'un mouvement moins compliqué; et d'autre part, il vous est bien plus facile de voir promptement les causes qui tendaient au désordre, et d'y obvier. Des tribunaux d'appel formeront tôt ou tard des compagnies. Une correspondance dangereuse s'établira entre elles; elles mettront en masse leur pouvoir, leurs moyens, leur grand crédit. Je dis leur grand crédit; elles l'auront tel dans un grand ressort, que finalement la justice dépendra d'elles. Je ne donnerai pas plus de développement à cette idée; mais je vous rappellerai les parlements, dont les nouvelles compagnies ne différaient que par quelques nuances. Dans le principe, les officiers des parlements étaient amovibles; ils n'étaient que juges, ils étaient en petit nombre. Il n'y avait que huit magistrats dans le con-

seil delphinal, devenu depuis le parlement de Grenoble : consultez le passé en faveur de l'avenir. Les tribunaux de district ne seront jamais dangereux ; leurs officiers ne pourront avoir, comme juges de première instance, qu'un ascendant borné comme l'importance de leurs fonctions et comme leur territoire ; ils n'en auront aucun comme juges d'appel, car, dans mes vues, ils n'auront point de territoire déterminé. Et puis, circonscrits dans d'étroites enclaves, réunis en très petit nombre, ils ne formeront jamais de compagnie ; ils demeureront en groupes épars aux places qui leur auront été assignées ; et plusieurs centaines de ces groupes ne seront pas susceptibles de cette correspondance, de cette réunion trop facile à réaliser pour vingt tribunaux.

Il m'a paru que vous ne voulez pas des juges de deux classes, que vous proscrivez cette distinction de juges supérieurs et de juges inférieurs, et des disparités choquantes entre des citoyens qui remplissent les mêmes fonctions. Je trouve cela dans le plan même du comité, car il vous propose de décréter que « la distinction des deux degrés de juridiction n'établit aucune différence ni supériorité personnelle entre les juges. »

Je m'appuie sur l'autorité du comité, et c'est la thèse que je soutiens. Mais quand vous aurez décrété qu'il n'y a aucune différence ni supériorité personnelles entre les juges, l'opinion et le préjugé décréteront autrement, et vous n'habituerez pas le peuple à concevoir l'état du juge d'appel qui réforme, sans préexcellence sur l'état du premier juge qui est réformé. Au fond, je suis d'accord avec le comité ; mais ce qu'il réduit à une décision de droit, je l'établis par le fait, qui est toujours plus sûr que le droit. Le préjugé du peuple sur la supériorité des tribunaux d'appel, ira plus loin : les juges seront peuple aussi sur ce point ; on préférera une place dans le tribunal d'appel, à une place dans le tribunal appelable. Celui qui jugera quatre départements, et celui qui ne jugera qu'un district, ne se résoudront point à s'assimiler. Qu'en arrivera-t-il ? Le juge de district sera occupé à monter d'un degré, il séjournera impatiemment dans le premier. Je vois bien que dans cet état de choses, les vues ultérieures du juge de district pourront être un principe d'émulation, qu'il cherchera à mériter par le travail, l'assiduité et l'intégrité, cet avancement qu'il ambitionnera ; mais cette considération ne me séduit pas, et j'arrête ma pensée sur l'intérêt qu'a le peuple à attacher un bon juge à ces fonctions. Dans tous les temps on a trop fait peu attention à l'importance des fonctions qui sont remplies dans les premiers tribunaux. Il n'y a de bons jugements que ceux qui sont calqués sur l'instruction : or, l'instruction se fait dans les premiers tribunaux : ainsi il est vrai, en dernière analyse, que les bons jugements sont l'ouvrage des premiers tribunaux. Il est donc important que les premiers tribunaux soient remplis d'hommes éclairés, sages et justes. Il faut donc y attacher ces hommes, et pour cela il faut ne leur pas montrer au-dessus une place qui leur fasse envie. Vous voulez que tous vos juges jouissent d'une grande considération ; ne laissez pas échapper le moyen principal qui vous est offert pour la leur assurer ; ne faites point un partage inégal dans cette considération ; les tribunaux auxquels vous donneriez un peu plus, finiraient par avoir tout. C'est par quelque supériorité que commence la tyrannie. Quand les juges de district seront appelables les uns aux autres, l'appel ne sera plus pour les justiciables que la provocation d'un nouvel examen des procès, et non le recours d'une puissance à une puissance plus grande. Les juges auront l'idée d'une fonction à remplir et non d'une autorité supérieure à exercer ; et les jugements appelables ou non tiendront leur force de la loi, et non des hommes qui auront prononcé.

Ceci paraîtra une conception bizarre, extrême : les personnes qui ont été à portée d'observer en avoueront la vérité. Il est arrivé bien souvent que le penchant à rendre marquante la supériorité du tribunal, a eu grande part au moins aux prononciations accessoires. Je ne laisse pas subsister cet écueil, et cela est plus sûr que de le donner à éviter. Je compte plus sur la loi qui abolit l'objet de la tentation, que sur la morale qui recommande de ne pas succomber. Quand vous avez ordonné la division du royaume en départements, et des départements en districts, vous avez vu la jalousie des villes éclater. D'anciennes rivalités ont agi, de nouvelles ont pris naissance ; les préférences obtenues seront longtemps peut-être un sujet de discorde. L'établissement des tribunaux d'appel aurait le même effet ; vous ajouteriez un levain à un levain. Il y aurait cette différence que la première opération a été nécessaire, et que la seconde serait spontanée ; que l'une a produit seulement le mécontentement de quelques villes, tandis que l'autre susciterait les murmures de plusieurs départements ; et ces murmures auraient pour motif, outre la jalousie de territoire, une véritable inégalité dans la condition des justiciables, envers qui il semblerait ainsi que vous n'auriez pas accompli vos promesses.

L'aptitude que je propose d'attribuer aux tribunaux de district, relativement à la connaissance des appels, est aussi favorable à l'égalité, que la création des tribunaux particuliers d'appel leur est opposée. Mon avis est de donner aux parties le choix de leurs juges d'appel, dans une certaine latitude, et vous sentez que la préférence que la confiance accorderait, ne serait pas une inégalité. Je dis que le système qui ne laisse pas même des prétextes aux rivalités et aux murmures, a des droits à votre assentiment. Les habitants des villes, accoutumés à avoir dans leur sein de grands établissements civils, sont ici mes véritables adversaires ; ils rejetteront un plan qui anéantit les grands établissements. Je dis qu'ils se feront illusion : à des avantages spécieux, ils sacrifieront dans leurs pensées les vrais principes de la prospérité. Dès qu'il y a dans une ville un grand tribunal, tous les regards se tournent de ce côté ; tout devient juge, avocat, procureur, greffier, praticien, solliciteur. Cette industrie immorale, qui vit des procès, prend la place de l'industrie utile, des arts et du commerce, et une grande cité se trouve n'avoir qu'une existence odieuse et précaire. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) Je dis odieuse, car les richesses qui s'y amassent sont récoltées dans une grande enclave, au milieu des larmes et de la ruine des citoyens. Je dis précaire, car la moindre réforme dans l'administration de la justice, une nouvelle division de territoire, et mille autres événements renversent cette fortune empruntée. On a dit bien souvent dans cette tribune que les villes des départements sont établies pour les peuples, et non les peuples pour elles. Et pourtant, si vous avez des tribunaux particuliers d'appel, vous livrez les départements à quelques villes. Leur population leur assure d'abord une grande représentation : ajoutez l'ascendant des grands tribunaux et l'esprit formaliste des gens de loi, elles disposeront de tout.

J'aimerais mieux dire franchement aux habitants de ces villes : Soyez les souverains administrateurs, au moins alors la Constitution ne serait pas en contradiction avec le fait. Les citoyens des départements ne seraient pas leurs propres administrateurs, mais la loi ne les aurait pas trompés en les constituant tels illusoirement. Enfin la raison d'économie que je prie maintenant de prendre en considération, serait sans valeur, si elle était isolée à des établissements nécessaires. L'objection de la dépense n'est pas recevable. Mais après qu'on a démontré qu'un établissement n'est pas nécessaire qu'on y peut suppléer, et qu'il est

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

avantageux d'y suppléer, alors la raison d'économie est transcendante. La dépense des tribunaux d'appel n'est pas un objet que l'on puisse négliger. Elle comprend les salaires des juges, des officiers qui exercent le ministère public, des greffiers, de leurs commis. Elle comprend la confection ou l'entretien des bâtiments dans lesquels ils seraient séants. Le peuple est bien chargé, il le serait encore davantage; il le serait non seulement par la dépense commune d'entretien, mais aussi, mais surtout par ces contributions de détail que les justiciables, forcés d'accourir, apporteraient journellement dans la grande ville. Notez encore la dépense la plus importante à l'Etat, celle du temps, si précieux au commerce. Si l'on m'opposait le calcul sec des salaires des juges, je ferais mon calcul aussi, et sans sortir de là, peut-être ne serais-je pas vaincu; mais je dis que ce n'est qu'un accessoire de mon tableau comparatif. Ma proposition, à l'égard des tribunaux de district tour à tour appelables et jugeant les appels, est susceptible d'objections. Je vais examiner sommairement celles que je prévois; je me réserve la solution de celles que je n'aurai pas prévues, si l'Assemblée le permet. On peut me dire, en premier lieu, que les tribunaux de district, liés par des prérogatives communes, s'accorderont pour les soutenir, qu'il y aura entre eux un pacte de ne pas se réformer, et qu'enfin la voie de l'appel deviendra illusoire, nos juges trop puissants, et leurs sentences trop indépendantes. Je craindrais tout cela, si je proposais précisément, entre les tribunaux de district, la réciprocité de l'appel, c'est-à-dire, par exemple, si l'appel des jugements du tribunal A, étant nécessairement porté au tribunal B, celui des jugements du tribunal B était nécessairement aussi porté au tribunal A; alors ces deux tribunaux, liés par un rapport régulier et continuel, pourraient bien avoir la pensée de s'accorder dans les vues réciproques de l'amour-propre ou de l'ambition; mais il est facile de trouver une méthode exempte de cet inconvénient. Dans mon dessein particulier, je laisserais aux parties, pour chaque affaire, l'avantage de désigner le tribunal auquel elles porteraient l'appel, et lorsqu'elles ne pourraient s'accorder, je déterminerais le choix, ou par des règles que j'aurais prescrites, ou même par le sort. Non seulement par cette méthode je préviens le danger que l'on me montre, j'y trouve de plus l'avantage de produire une émulation précieuse et qui aura d'heureux effets. Les juges pour leur gloire, les gens de loi et de pratique pour leur gloire et pour leur intérêt, emploieront leurs efforts à mériter la confiance, et de leurs justiciables naturels, et des justiciables volontaires, que leur bonne renommée attirera des districts voisins. Et comme la ville qui possédera un tribunal de district ne sera point indifférente à l'affluence des plaideurs qui y sera attirée ou qui en sera repoussée, il s'y formera un centre d'observation et d'opinion publiques, qui sera pour les juges et les gens de loi et de pratique un aiguillon de plus.

On craindra en second lieu que de cette multitude de tribunaux, jugeant en dernier ressort, il ne résulte une multitude de jurisprudences diverses. Ne perdons pas de vue qu'ici l'on entend par jurisprudence les usages des tribunaux. Dans ce sens, je dis qu'il faut abolir toutes les jurisprudences, et ne laisser subsister que la vraie, qui est la loi; je dis que nos différends doivent être jugés selon la loi, et non selon les usages des tribunaux. On répète tous les jours chez les jurisconsultes et à l'audience, que les juges doivent consulter les lois et non les exemples. Il serait heureux que cette maxime n'eût jamais été oubliée; les tribunaux n'auraient pas introduit ces usages que l'on a appelés leur jurisprudence. S'il est permis aux parties et à leurs défenseurs de citer des exemples, une première entorse donnée à la loi en attire une seconde et une troisième : voilà un usage, une jurisprudence, et la loi cède; car la citer encore dans son vrai sens, quand il y a un usage contraire du tribunal, c'est engager entre l'amour-propre des juges un combat dont le succès n'est pas douteux. Si au contraire il est défendu de citer des exemples, les juges peuvent sans doute commettre une et plusieurs erreurs; mais elles seront oubliées, mais il ne s'établira pas de comparaison entre ce que la loi veut et ce qu'ils ont jugé, et leur amour-propre n'interviendra pas entre eux et la loi. Ainsi un ou plusieurs mauvais jugements ne feront aucune atteinte à la loi. Ce sera toujours elle que l'on montrera aux tribunaux comme leur guide. Je crois que voilà le moyen sûr d'obvier à la diversité de jurisprudence, et de simples tribunaux de district environnés de moins d'appareil, me paraissent en assurer davantage l'efficacité; car ils n'auront pas l'ascendant qui, de la part d'un grand tribunal, impose quelquefois aux plaideurs et à ceux qui les défendent. Enfin on pourra craindre que les départements ne soient trop isolés, trop indépendants, lorsqu'ils renfermeront dans leur sein, et le premier, et le second degré de juridiction; et je n'ai pas besoin d'expliquer les conséquences ultérieures que l'imagination cherchera à cet état des choses. Je réponds d'abord que ce danger prétendu existe dans le plan de ceux, en assez grand nombre dans cette Assemblée, qui veulent un tribunal d'appel pour chaque département. Ensuite c'est par leur propre intérêt qu'il faut lier les départements, non par les institutions forcées, dommageables au plus grand nombre, qui donneront à ceux-ci le penchant à s'affranchir d'une dépendance pénible pour eux. En morale et en politique, l'égalité, la liberté, l'abolition de toute préférence, composent le ciment qui unit en un seul tout les parties d'une grande société. Altérez ces principes, la tendance à la décomposition se produit inévitablement. Ajoutez qu'un département sera trop faible, et en territoire, et en population, pour que jamais il songe à essayer séparément ses forces; et que son industrie, ses productions, ses consommations établissent des rapports utiles, auxquels sa prospérité tient tellement, que l'intervention des uns serait l'abdication de l'autre.

Ajoutez encore que si vous semblez isoler les départements dans leurs tribunaux indépendants, vous les raccrochez aussitôt, pour ainsi parler, les uns aux autres par le recours à la cassation des jugements, et surtout par ce centre commun d'administration, de législation, de protection, de fraternité qui sera dans l'Assemblée nationale. On pourrait enfin ne pas s'assujétir à la division administrative à l'égard des tribunaux, et rendre chaque tribunal de district appelable à ceux des districts voisins, sans considérer s'ils sont ou ne sont pas du même département. Cette méthode établirait la liaison réciproque des départements, et dissiperait les craintes que l'on expose. D'après ces réflexions, je demande qu'il soit décrété :

« Que les juges des districts seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivants. »

Les articles suivants contiendront des détails dont il me paraît, quant à présent, inutile d'occuper l'Assemblée. — Ce discours est vivement applaudi.

On demande l'ajournement.

M. Chapelier : L'ajournement n'a pas besoin d'être mis en délibération, il est absolument indispensable. J'avoue que moi, qui suis déterminé à combattre le plan de M. Chabroud, je ne suis point actuellement en état de le faire. J'observe de plus qu'il culbute tout le plan du comité, et en le résumant on ne peut en conclure autre chose, sinon que les juges ne seront pas habiles et que la justice sera un fléau.

M. Thouret : Je demande le renvoi de ce plan au comité auquel M. Chabroud sera prié de se réunir.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Chabroud et l'ajournement à jeudi (1).

— M. Goui, député de Saint-Domingue, fait part à l'Assemblée de deux lettres arrivées des colonies, l'une du Cap et l'autre de Saint-Domingue. Elles sont écrites au nom des assemblées provinciales du Sud et du Nord, et contiennent l'expression de la plus vive reconnaissance pour le décret du 8 mars, concernant les colonies. Nous esperons, est-il dit dans une de ces lettres (en parlant de M. La Luzerne), que la honte de ses mensonges le forcera à descendre de sa place. Le retour de l'ordre en dépend.

L'Assemblée provinciale de la partie de Saint-Domingue vote des remercîments particuliers à M. Barnave.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 22 JUILLET.

Après la lecture du procès-verbal, M. Bouche expose les motifs d'intérêt public qui doivent engager à ne négliger aucun moyen de se procurer les renseignements les plus exacts sur les biens du ci-devant clergé et gens de mainmorte, et d'assurer ainsi le succès de l'importante opération de la vente des biens nationaux. Il annonce que d'après l'ancien ordre de choses, on obtiendra les connaissances les plus complètes à cet égard, des directeurs du domaine, des contrôleurs des actes et des revenus des décimes; il présente un projet de décret qui a pour objet d'ordonner à ces officiers publics d'adresser ces renseignements à l'Assemblée nationale : il joint à ce projet de décret un tableau destiné à déterminer la forme dans laquelle ces renseignements doivent être présentés.

M. André : Ce décret est absolument inutile; les dispositions en sont prévues, puisque les municipalités sont autorisées à faire dans les dépôts publics toutes les recherches nécessaires.

M. l'abbé Gouttes : On trouverait très peu de choses chez les contrôleurs, et moins encore chez les receveurs des décimes, puisque les rôles leur ont été remis par les bureaux des décimes. L'objet que M. Bouche se propose est déjà rempli; le comité ecclésiastique a demandé aux municipalités des renseignements très considérables, il en a déjà beaucoup reçu.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret de M. Bouche.

— M. Merlin présente au nom du comité féodal le projet de décret suivant.

L'Assemblée nationale, informée des doutes qui se sont élevés sur le décret concernant les chasses dans les parcs des maisons royales, décrète :

1° Que la chasse est défendue à tous particuliers dans lesdits lieux, sur lesdits terrains non clos, sauf à statuer sur l'indemnité due à ces particuliers;

2° Que la connaissance de ces délits sera attribuée aux tribunaux ordinaires.

Après quelques observations, la division de ce projet de décret est demandée, la première partie ajournée, et la seconde décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les délits de chasse, commis dans les lieux désignés par l'article 16 des décrets des 20, 21 et 28 avril dernier, concernant la conservation des chasses personnelles du roi, doivent être poursuivis par-devant les juges ordinaires. »

Discussion sur l'organisation de l'armée.

M. Noailles, rapporteur du comité militaire : Le comité militaire, dans les observations qu'il va vous soumettre sur le projet d'organisation de l'armée, présente de la part du roi par le ministre de la guerre, a pensé devoir chercher à réunir l'intérêt du moment avec les avantages d'une bonne organisation, et allier tout ce qui est nécessaire à une bonne armée, avec les principes d'économie qu'exigent les circonstances actuelles. Le plan arrêté par le roi est combiné sur le doublement des régiments. Cette disposition qui rapproche les anciens corps, est la plus convenable dans le moment actuel, en ce qu'étant obligé pour changer l'organisation de l'armée ou de doubler ou de diviser, la division détruirait cet esprit de fraternité qui existe et qu'il est important de conserver. Cette méthode est encore la plus économique. Le comité a vu avec peine qu'elle n'était point adoptée pour la cavalerie. Le ministre propose le tiercement. Cette opération séparerait les individus habitués à vivre ensemble, et produirait un déchirement dangereux. Dans ce plan, en augmentant les corps de troupes légères, on attache à chacun d'eux un bataillon d'infanterie qu'on appelle légion : ce procédé avait déja été adopté; on y a renoncé, il n'est en usage chez aucune puissance. Le génie et l'artillerie sont menacés de réformes considérables; il serait dangereux, d'après le systême de défense que l'Assemblée a adopté, d'altérer les forces défensives. Le ministre voit des dangers dans la réunion du génie et de l'artillerie que le comité avait proposée. Il n'est fait aucune mention des ingénieurs-géographes. Le plan arrêté par le roi présente aussi un état-major trop nombreux. Le comité exposera ses vues sur les différentes parties de ce plan, il suivra l'ordre des tableaux qui le composent, il proposera des projets de décrets qui y seront souvent conformes, mais quelquefois contraires; il les motivera, mais avant tout il croit devoir vous en présenter un qui servira de base à l'organisation militaire et aux autres décrets. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité militaire, et d'après le plan présenté par le ministre de la guerre de la part du roi, a décrété et décrète : 1° Que l'armée active pour l'année 179; sera composée de 151,000 hommes qui seront divisés comme il sera dit ci-après. 2° Il y aura dans l'armée 110,000 hommes d'infanterie, les officiers compris; 31,000 hommes de cavalerie, les officiers compris; pour l'artillerie et le génie, 9,900 hommes, les officiers également compris. »

M. André : Avant de discuter ce décret, il faut demander que le comité détaille les motifs qui lui font regarder comme nécessaire une armée de 151,000 hommes en activité; du nombre des troupes dont l'armée sera composée dépendent le maintien de la Constitution et de la liberté, et la détermination de la somme qui sera affectée pour la dépense de cette partie de l'ordre public. Le comité militaire a seulement dit : Dans le cas d'une attaque générale, de tel endroit à tel autre, il faut 40,000 hommes, et donc la force totale doit être de tant, etc. Assurément une telle assertion ne suffit pas pour nous prouver que nous devons dire comme lui : nous aurions l'air d'opiner de lassitude, et d'opter de confiance.

— M. le Président lit une lettre par laquelle le ministre de la guerre annonce que, d'après le dernier décret sur l'armée, il a fait un nouveau travail sur les individus de chaque grade dont l'armée sera composée.

On commence la lecture de ce mémoire, dont l'Assemblée ordonne l'impression.

— M. Harambure : Il y aurait un préalable nécessaire; le comité diffère d'avec le ministre sur plusieurs points : le premier est la réunion du génie et de l'artillerie; le second, le doublement de la cavalerie au lieu du tiercement; le troisième, la proposition faite par le ministre, de joindre un bataillon d'infanterie, sous le nom de legion, à chaque régiment de cavalerie légère; le quatrième porte sur la liste des officiers généraux que le comité croit devoir être attachés à des régiments. Ce serait déjà beaucoup que d'avoir sur ces différents points l'opinion de l'Assemblée. Cette marche abrégerait infiniment la discussion.

M. Riquetti le jeune : Il me semble qu'on était convenu de discuter les bases du comité.

M. Noailles : Il paraît que la première question est de savoir s'il convient à la liberté publique et à la sûreté de la Constitution d'entretenir 150 mille hommes sous les armes. Il faudra ensuite arrêter la proportion des différentes armes. Jusqu'à ce que ces deux points soient décidés, on ne peut aller en avant sur l'organisation de l'armée.

M. la Galissonnière : L'Assemblée a à examiner le nombre des hommes dont sera composée l'armée; si cette armée sera divisée en deux parties, l'une active et l'autre sedentaire, quel sera le nombre des deux espèces de forces, la division des armes et leur proportion. Avant d'entrer dans cet examen, je demande à faire une observation sur l'exposé du travail du comité militaire, présenté dans la séance du 13; il s'y trouve une assertion qui ne peut être lue sans effroi et sans douleur. On y lit :

« L'armée doit être à la disposition du chef suprême à qui la nation l'a confiée : le choix des soldats et des officiers, leur avancement, leur suspension et leur destitu-

(1) Autant les questions constitutionnelles purement politiques ou administratives furent médiocrement traitées dans notre première Assemblée nationale, autant celles qui se rattachaient à l'ordre judiciaire s'y discutèrent d'une manière approfondie. C'est qu'il n'y avait dans cette célèbre réunion qu'un très petit nombre d'assez mauvais publicistes, et que les membres qui s'y mêlèrent de l'administration étaient arrivés aux affaires, encore imbus de vieilles routines et d'anciens préjugés, tandis qu'on y voyait briller une foule d'hommes de loi du plus haut mérite : Agier, Bergasse, Buzot, Brillat-Savarin, Dedelay, Camus, Chabroud, Chapelier, Dumetz, Dupont, Fermon, Lanjuinais, Merlin (de Douai), Péthion, Prieur, Rewbell, Salicetti, Target, Thouret, Treilhard, Tronchet, etc., etc., étaient tous des hommes de loi bien capables de régénérer l'ordre judiciaire en France. L. G.

tion. » Les récompenses que mérite leur zèle doivent donc être également à sa disposition. Cependant il ne faut pas que tous ces avantages ne soient dans ses mains qu'un moyen de faveur et de corruption avec lequel il puisse se ménager des conspirateurs et fomenter la sédition....

On observe à M. La Galissonnière que ce n'est point là une assertion.

M. Duquesnoy : La discussion doit uniquement porter sur ceci :

« Le comité propose d'établir une armée de 151 mille hommes; y en aura-t-il moins, y en aura-t-il plus, y en aura-t-il autant? »

M. la Galissonnière : Le rapport contient des principes qu'il faut bien discuter. On y trouve ces mots : « Il devient indispensable qu'il n'y ait à la tête de nos troupes que des chefs amis de la Révolution; tout ce qui pourrait y être contraire ne doit pas avoir la direction de la force armée. Nous serions sans cela menacés à chaque instant de la voir se tourner contre la liberté que nous avons établie et que nous voulons défendre. Il se formerait différents partis dans les corps..... »

Une grande partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour.

M. Riquetti le jeune : Quand l'Assemblée décrète l'impression d'un rapport, il faut qu'elle en réponde ou qu'elle improuve les expressions injurieuses à la majesté du roi.

M. la Galissonnière : Il faut donc examiner le plan du ministre; cependant il y aurait une grande question à agiter. Les compagnies continueront-elles à être au compte du trésor national? (on demande à passer à l'ordre du jour); l'Assemblée a à déterminer la quantité des troupes dont l'armée sera composée et sa division en deux parties, l'une active, et l'autre sédentaire. Je crois que l'armée active ne peut être moindre de cent cinquante mille hommes, et qu'en temps de guerre il faut avoir une armée auxiliaire de cinquante à soixante mille hommes, afin de présenter à la première attaque un front de deux cents, ou deux cent dix mille hommes. L'infanterie doit être de cent dix mille hommes. La cavalerie de trente-deux mille; l'artillerie et le génie de neuf mille; ce qui forme les cent cinquante-un mille hommes.

M. Bouthilier : J'avais demandé la parole, parce que je croyais examiner le plan du ministre de la guerre, et que le comité se bornerait à en discuter la base principale, qui consiste dans une armée active de 151,940 hommes, y compris les officiers. Cette base est d'accord avec les principes que le comité militaire a toujours adoptés, soit dans son rapport du mois de janvier dernier, soit dans celui présenté le 7 juillet par M. Noailles. Je me réfère à cette base, et je demande qu'elle soit décrétée; il sera ensuite facile d'en faire l'application aux différents plans.

M. Crillon le jeune : On vous propose de décréter une armée active de 151 mille hommes. Il existe un plan d'un membre du comité militaire, qui présente une armée de deux cent mille hommes; cent vingt mille toujours sur pied, et quatre-vingt mille auxiliaires. Je crois que la discussion devrait en être préalablement faite, car il semble réunir l'avantage d'une défense plus forte avec une moindre dépense. J'ai entendu faire plusieurs objections. On a dit que l'armée active se trouvait subordonnée à l'armée auxiliaire. Si l'on a voulu dire que l'armée active y serait subordonnée pendant la paix, c'est moins un reproche qu'un éloge. On a dit que ce plan s'opposait aux réengagements, parce qu'il offrait aux soldats un avantage considérable après six ans de service; mais, d'après ce plan même, il faudrait faire moins de recrues.

Je crois donc que ce plan présente de très grands avantages. Au premier coup de canon vous auriez 200 mille hommes exercés, et pendant la paix vous laisseriez un plus grand nombre de bras à l'agriculture et aux manufactures; il ne demande pas une dépense plus considérable que celui du comité, et il offre cinquante mille combattants de plus au premier signal de guerre. Il conserve le même nombre d'officiers, le même nombre de soldats dans la cavalerie et l'artillerie, parce qu'ils ont besoin, pendant la paix, d'être exercés pour la guerre. Il n'évite pas l'inconvénient des recrues par milice; mais il retarde d'une campagne l'emploi de ce moyen, et l'on sait que du succès de la première campagne dépend souvent le succès de la guerre. Je demande donc que M. Emeric soit entendu.

M. Cazalès : Quelque désir que j'eusse de relever différents passages du préambule du rapport qui vous a été fait le 13 de ce mois, je me conforme aux ordres de l'Assemblée, et je passe à l'objet plus particulier de la discussion. L'Assemblée a décrété que le plan du ministre serait préalablement discuté. J'ai examiné ce plan, et il ne m'a présenté aucune vue sur la dépense; et quoique soldat depuis 20 ans, je n'y ai trouvé aucun détail sur l'organisation et sur les proportions de l'armée; cependant on vous propose d'en décréter les bases avant que nous ayons été éclairés sur les motifs qui ont déterminé les dispositions de ce plan, avant que le plan de M. Emeric soit connu. Cette marche n'est nullement convenable à la sagesse de l'Assemblée nationale, il est nécessaire de combiner les différentes parties de ce plan; je demande donc que le ministre donne les motifs du nouveau modèle d'armée qu'il propose, et l'état de l'armée actuelle, afin qu'on puisse en faire la comparaison. Je demande que les neuf rapports annoncés par le comité militaire, soient également imprimés, surtout le neuvième, qui est le plus important; car, selon M. Noailles, il comprend la suppression des emplois inutiles, la disposition des forces militaires dans l'intérieur du royaume, le système de défense, les moyens d'exécution pour le plan proposé, et les avantages qui doivent en résulter pour l'Etat et pour les individus. On reprendrait lundi la discussion en connaissance de cause, et après avoir saisi l'ensemble de ce plan.

M. Duquesnoy : Sur le nombre d'hommes le comité est d'accord avec le ministre de la guerre, et c'est sans doute un préjugé favorable pour cette opinion; mais je voudrais que la discussion s'établît de manière à porter sur le plan du ministre, sur celui du comité, et sur celui de M. Emeric; il me paraîtrait aussi convenable d'ordonner au comité de développer les motifs de son opinion.

M. Emeric : Je sens qu'il ne m'appartient pas d'avoir une opinion personnelle sur l'armée; c'est après avoir profité des discussions que j'ai entendues au comité militaire, et des différentes idées qui y ont été développées, que je suis parvenu à m'en faire une sur la force armée, nécessaire pour les besoins de la paix, pour ceux de la guerre, et proportionnée à nos finances. Avant que l'Assemblée nationale eût pris la glorieuse résolution de ne point entreprendre de guerres pour faire des conquêtes, avant qu'on se fût assuré que l'intrigue des cours ne déterminerait plus les déclarations de guerre, l'armée était de 164,000 hommes de troupes de ligne et 60,000 hommes de milice : 240,000 hommes étaient donc l'état de notre armée, en paix et en guerre : on faisait de nouvelles levées, quand des besoins pressants l'exigeaient; ainsi au-delà de 240,000 hommes on n'avait aucune ressource assurée : vous avez maintenant les gardes nationales, habituées à marcher ensemble, remplies de zèle pour la défense de la liberté et de leurs foyers. En ne les considérant que comme des citoyens-soldats, vous pouvez vous attendre qu'elles défendront les frontières, qu'elles serviront comme les milices à tenir les garnisons, tandis que les troupes de ligne agiront contre l'ennemi au-dehors; et si ces troupes étaient repoussées, la valeur des gardes nationales les appuierait vigoureusement dans leur retraite, et l'on devrait tout attendre de leur courage, lorsqu'elles combattraient sous les yeux de leurs femmes, de leurs enfants et de leurs concitoyens. (Une grande partie

de l'Assemblée applaudit; les applaudissements des tribunes et des galeries, remplies des députés des gardes nationales du royaume, sont unanimes.) C'est d'après cette considération, très influente sur tout système militaire, que j'avais pensé, ou plutôt recueilli de la pensée de plusieurs bons militaires, qu'une force active de 150,000 hommes occasionnerait une dépense considérable qui augmenterait encore les besoins de la guerre. J'avais pensé que nous avions d'autant moins de troupes pendant la paix, que le service des garnisons ne sera pas désormais aussi considérable; il y aura un moins grand nombre d'hommes de garde; on ne mettra pas de sentinelles à chaque coin de rue : il faudrait, permettez-moi cette expression, un officier municipal à côté de chaque sentinelle, pour la requérir; ainsi le soldat moins nombreux d'un tiers ne fera pas un service aussi fatigant.

Ajoutez encore que pour toutes les opérations de l'ordre civil, les gardes nationales seront employées. J'avais pensé que 120,000 hommes sous les armes suffiraient pour l'instruction des troupes auxiliaires. Je ne comprends dans mon plan ni la cavalerie ni l'artillerie, parce que l'instruction de ces corps est plus longue, et que c'est à l'instruction que je tends. Je ne comprends pas les officiers dans les 120,000 hommes qui composeront l'armée active, parce que ce n'est point au moment de la guerre qu'il faut chercher des officiers instruits, et que les officiers font la véritable force de l'armée : ainsi l'armée active, y compris les officiers, serait de 150,000 hommes; on ne recevrait dans l'armée auxiliaire aucun individu qui n'eût servi pendant six ans dans l'armée active : ils se réuniraient chaque année pendant un mois pour faire la répétition de ce qu'ils auront appris. Je vois dans ce projet l'avantage de n'avoir pas à redouter une masse de 150,000 hommes pendant la paix, entre les mains des ministres. Si vous aimez votre Constitution et la liberté, vous reconnaîtrez que cette considération est puissante, surtout quand on vient de faire une révolution telle que la nôtre.

La seconde observation porte sur l'économie. Je propose de donner une demi-solde aux soldats auxiliaires, il ne faut pas croire que ce soit la moitié de la solde des soldats actifs. Un auxiliaire avec la demi-solde pendant onze mois, solde entière pendant celui de rassemblement, moitié de la masse générale pour son habillement, et un douzième de chacune des autres masses, en raison de l'activité de son service pendant un douzième de l'année, reviendrait à 96 livres 19 s. 2 d. Un fantassin sous les armes coûte 251 liv. Vous voyez que le rapport entre la dépense à faire pour un soldat actif, et celle à faire pour un auxiliaire, est à peu près de 27 à 70.

Ce système offre donc une grande économie d'argent, avec une augmentation considérable de forces; économie d'argent : la dépense pour 200,000 hommes serait inférieure à celle qu'on propose pour 150,000. Augmentation de forces : 150,000 hommes ne suffiraient pas au moment de la guerre, et 200,000 hommes suffiraient; 200,000 hommes façonnés à la discipline, exercés, instruits, éprouvés, tels qu'on les aurait d'après mon plan. Une armée de 150,000 hommes, absorbant 84 millions, ne dispenserait pas de lever 50,000 hommes au premier signal de guerre; mais ces 50,000 recrues seraient incapables de bien servir avant un long apprentissage : quelles qu'elles fussent, leur enrôlement coûterait beaucoup, leur habillement, leur équipement seraient un nouvel objet de dépenses, et prenez garde que celles qui se font au moment de la guerre sont toujours plus grevantes.

Il n'est pas question de dire qu'on évitera les frais d'enrôlement par un tirage de milice, on n'en veut plus : le peuple ne s'y soumettra jamais. L'Assemblée nationale, en ordonnant la recherche des moyens par lesquels on pourrait augmenter l'armée pendant la guerre, a imposé pour condition expresse la suppression du tirage de la milice. Quand il serait permis de recourir à cet odieux moyen, il y aurait de l'inhumanité à ne pas le rendre inutile par l'adoption d'un plan, qui, n'offrît-il que cet unique avantage, serait encore précieux : on dira qu'avec 150,000 hommes sous les armes, on peut avoir 50,000 auxiliaires; mais je prie qu'on ne perde pas de vue que 150,000 hommes sous les armes absorberont les 84 millions destinés à la guerre, et vraisemblablement les dépasseront; il faudra donc un nouveau fonds pour l'entretien des 50,000 auxiliaires. Vous pouvez tout ce qui est bon, utile, nécessaire; vous le pouvez avec moins de 84 millions : ils suffiront et au-delà pour entretenir 200,000 hommes prêts à marcher au premier signal. Pourquoi consacreriez-vous au même objet une somme plus forte, sans autre avantage que d'avoir constamment sous les armes 50,000 hommes de plus pour menacer davantage votre liberté?

J'ai su qu'on avait fait des objections à mon plan; je les combattrais en ce moment si j'avais prévu que je dusse parler aujourd'hui, si j'avais prévu que vous pussiez attacher quelque importance à mon opinion. On m'a dit que pendant la paix il fallait être prêt à la guerre; j'ai répondu que c'était alors que mon plan était convenable. Vous aurez aisément 120 mille soldats actifs. Les trois quarts de ceux qui seront réformés prendront parti parmi les auxiliaires : il en sera de même des soldats répandus dans les campagnes, et qui souffrent du surhaussement des denrées et de la perte du travail. En cas de guerre, vous trouverez donc des soldats qui marcheront avec les autres, et qui aussitôt qu'ils ne seront plus nécessaires rentreront dans l'ordre d'un système arrêté. Si vous donnez quelque attention à mes idées, je demanderai à réfuter les objections qui pourraient m'être faites. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) *La suite à demain.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 23, *Orphée et Eurydice*; et *les Prétendus.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 23, *le Comte de Comminges*; et *la Partie de chasse de Henri IV.*

Théatre Italien. — Aujourd. 23, *l'Epreuve villageoise*; et *Jeanne d'Arc à Orléans.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 23, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Bon Maître*; et *la Famille patriote.*

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 23, *l'Ecouteur aux portes*; *le Courtisan devenu citoyen*; et *le Marchand provençal.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Auj. 23, *l'Ami des Mœurs*; et *l'Art d'aimer au village.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 23, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*; *la Veuve espagnole*; *la Belle Esclave*; et *la Confédération du Parnasse.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 23, *le Songe agréable*; *la Folle volontaire*; *le Bon Cœur récompensé*; *le Ménage du Savetier*; et *les Amants invisibles.*

Ambigu-Comique. — Aujourd. 23, *le Comédien de société*; *l'Artisan philosophe*; et *la Confédération nationale.*

Théatre Français Comique et lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 23, *le Souper du Champ-de-Mars*; *le Danger des Conseils*; et *Constance et Gernaud.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 5/8	Cadix	15 l. 6 s.
Hambourg	199 3/4	Gênes	98
Londres.	27 1/4	Livourne.	106
Madrid	15 l. 7 s.	Lyon, *Août.* .	1 1/8 p. °/° p.

Bourse du 22 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv. 1800, 1802 1/2
Primes sorties. . . . . 1789, 18 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . 695, 90, s. 19 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet . . 550, s. 13, 22 perte.
Emprunt de 125 millions, déc. 1784. 10 3/4, 1/2, 1/4, 1/8, s. 19 p.
Quittances de finance sans bulletin. . . 9, 9 3/8, 9 perte.
Idem sorties. . . . . 2 perte.
Caisse d'escompte. 3385, 90
Demi-caisse. 1694, 95, 98, 96
Actions nouvelles des Indes 857, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 78, 77
Assurances contre les incendies 408,6, 8
Idem à vie. 395, 92, 95
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 23 juillet,

de 200 liv.	1 l.	12 s.	8 d.
— 300 liv.	2	9	0
— 1000 liv.	8	3	4

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 30 juin. — M. le prince Poniatowski, général-major, commandant de la division de dix mille hommes de troupes polonaises, placées en Ukraine, vient d'envoyer une estafette à la commission de guerre, pour lui annoncer que les troupes réglées, rassemblées par la Russie du côté de Kiow, se montent aujourd'hui à 17 mille hommes, sans compter les basquirs, kalmouks, cosaques et autres troupes irrégulières. Ce prince demande des instructions sur la conduite qu'il pourrait avoir à tenir dans les différentes circonstances qui pourraient se présenter à la suite d'un tel rassemblement. Il a été répondu sur-le-champ à ce général, qu'en tout état de cause il doit repousser la force par la force, et faire respecter le territoire de la république, si l'on entreprenait de le violer.

On continue ici avec activité les préparatifs militaires : sur l'avis qu'un gros détachement de Russes s'est porté vers Choczim, on a donné ordre de faire marcher des troupes de ce côté. Un magasin considérable a été établi près de Kaminieck. — On débite ici que M. le prince de Cobourg, ayant envoyé demander du secours à M. le prince Potemkin, après l'échec essuyé du côté de Giorgewo, le secours avait été refusé. — On a nommé une députation, qui doit présenter un projet concernant l'état des Juifs dans ce royaume; opération que le besoin des circonstances doit accélérer. Le commerce souffre; les faillites se multiplient dans cette ville : on évalue à 90,000 ducats celle de la maison Rattalowitz. — Le roi s'est rendu à son château de Lezinski, où S. M. compte rester jusqu'à la reprise des séances de la diète. — M. Fernandès est arrivé et a été présenté au roi, dimanche dernier, par le nonce du pape.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 juillet. — Le congrès de Reichembach s'ouvre à peine, et déjà la paix semble assurée. Le bruit avait couru, le mois dernier, que la Russie était disposée à entamer, par l'entremise du cabinet prussien, une négociation particulière avec la Porte : il était fondé sur la vicissitude des intérêts. Depuis l'alliance de Joseph et de Catherine, de grands événements ont changé bien des rapports. Des insurrections chez les peuples, la mort de l'empereur, la Porte trouvant de nouveaux alliés; toutes ces causes paraissaient concourir au même effet. Maintenant c'est le roi de Hongrie qui négocie, dit-on, sa paix particulière, et les liens qui unissaient son prédécesseur et l'impératrice, ne tenant plus aujourd'hui aux mêmes rapports, ne semblent plus engager Léopold que par de prudents égards et des convenances délicates. En effet, la sévérité de l'impératrice, et la hauteur à laquelle ses ministres ont ordre de tenir ses prétentions, ne conviennent plus à un prince occupé chez lui de trop d'intérêts, pour continuer aux mêmes conditions une alliance au dehors qui compromettrait bientôt, peut-être, la tranquillité dont il a besoin au commencement d'un règne, et en des temps si orageux. Léopold est donc le plus avancé dans les négociations. On assure qu'il a expédié un courrier au feld-maréchal Laudhon, et qu'il lui envoie l'ordre de faire rentrer en cantonnement une grande partie de l'armée. D'ailleurs on ne sait point encore les conditions auxquelles S. M. posera les armes. On parle toujours de la cession d'une partie de la Galicie; mais ce n'est plus le sacrifice des domaines fertiles de cette province, et des riches salines de Vieliska; le canton cédé avoisine le Niester, objet d'une valeur médiocre, et qui fait un peu plus d'un douzième de la Galicie. Mais comment cette légère condescendance pourra-t-elle répondre aux desseins d'une autre puissance, qui a d'elle-même évalué son entremise? On ne conçoit pas bien encore comment, pour éviter une guerre générale, Thorn et Dantzick passeront au roi de Prusse, au gré des Polonais; et comment les avantages assurés autrefois à la maison d'Autriche, par le traité de Passarowitz, seront renouvelés en faveur du roi de Hongrie.

De Ratisbonne, le 8 juillet. — La cour de Saxe n'a pas cru, jusqu'à présent, devoir accepter le *conclusum* qui a fixé les limites du vicariat; elle persiste à demander des modifications qu'elle juge nécessaires à son honneur et à la conservation de ses droits. L'électeur palatin, qui d'abord s'était montré très facile, paraît aujourd'hui adopter les principes de son collègue; mais comme le *conclusum* n'a été pris qu'après de longues discussions et de vifs débats, il n'y a pas apparence qu'on veuille rien y changer; et il est probable que cette affaire, comme tant d'autres, restera dans l'indécision. — La voix publique ne varie pas sur le choix prochain d'un nouvel empereur, et on commence à croire que la cérémonie du couronnement se fera plus tôt qu'on ne l'avait pensé d'abord. Il faut que l'on ait à Vienne des notions bien sûres à cet égard, puisque M. le comte de Seilern, ministre de Bohême à la diète, a été prévenu officiellement de se tenir prêt à accompagner le roi son maître à Francfort, en qualité de chambellan.

La maladie qui s'est manifestée dans les contrées circonvoisines continue à faire le plus grand ravage parmi le bétail. Les bêtes fauves en sont elles-mêmes attaquées dans les bois, et on assure qu'il en a péri une très grande quantité aux environs de Freysingen.

ITALIE.

De Naples, le 22 juin. — Nous venons de recevoir la triste nouvelle qu'il s'est fait sentir de nouveau, dans les deux Calabres, un tremblement de terre qui a causé beaucoup de dommage. Après les premières secousses, il est survenu une grêle considérable et de violents coups de tonnerre, dont six personnes, dans une seule paroisse, furent malheureusement écrasées.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du 22 juillet. — La municipalité vient d'annoncer que, sur l'avis donné au département de police par MM. les commissaires du pacte fédératif, on allait s'occuper de démolir les constructions faites au Champ-de-Mars, et qu'il était important de rendre parfaitement libre cet emplacement, afin de prévenir des abus qui résulteraient infailliblement de la conservation des échoppes et baraques qui y ont été établies uniquement pour le temps que dureraient les fêtes.

Il est ordonné à tous marchands de vins, traiteurs, limonadiers et autres, qui ont obtenu la permission de placer lesdites échoppes et baraques dans le Champ-de-Mars, de les enlever et de laisser les emplacements libres, d'ici à jeudi matin au plus tard, à peine contre les contrevenants de *cent livres* d'amende. Le sieur Hullin (1), commandant le poste de l'Ecole-Militaire, est autorisé à y tenir la main, à l'effet de quoi il fera son rapport au comité du district de l'arrondissement,

(1) Hullin, l'un des plus intrépides citoyens qui attaquèrent et prirent la Bastille, fut par la suite promu à divers grades, qu'il conquit tous à la pointe de son épée. En 1812, lors de l'échauffourée de Mallet, Hullin était général de division et gouverneur de la ville de Paris. Mallet lui tira à bout portant un coup de pistolet qui lui fracassa la mâchoire, mais ne le tua pas.

L. G.

qui en dressera procès-verbal, et l'enverra au département de la police.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui enjoint aux nommés Paul Raverat et Etienne Motiége, porteurs d'eau, de porter honneur et révérence aux commissaires de district; leur défend, et à tous autres, d'exciter aucun attroupement, comme aussi d'aller puiser de l'eau ailleurs que dans les endroits où il y a des puisoirs, pompes, bascules, ou planches établis à cet effet.

PARLEMENT DE PARIS.

Affaire de M. Masson de Maison-Rouge.

QUESTION D'ÉTAT.

Cette fameuse cause vient d'être jugée. M. Duveyrier, défenseur de M. Masson, a fait paraître un résumé de son plaidoyer, dans lequel il pose, comme principe décisif, que c'est le moment seul de la naissance qui fixe l'état d'un enfant; que ce moment est le seul certain aux yeux de la loi, et qu'un enfant né en légitime mariage est toujours un enfant légitime.

M. Duveyrier ne trouve qu'une seule exception à ce principe, c'est lorsque, sur la plainte du mari, il y a preuve légale d'un adultère antérieur: dans l'espèce, il n'y a point de plainte en adultère. D'ailleurs les termes mêmes du testament de l'aïeul viennent confirmer le principe ci-dessus posé, puisqu'il appelle à la substitution de ses biens ses petits-enfants, *non pas conçus, mais nés en légitime mariage*. Or, si le sieur Masson est né en légitime mariage, donc on ne peut lui ravir le bénéfice de la loi et le bénéfice du testament de son aïeul.

Enfin il résulte de la défense de M. Duveyrier que son client doit être considéré comme légitime, quoiqu'il soit né quatre mois et dix jours après la célébration du mariage de sa mère, et qu'à l'époque où il a dû être conçu, la première femme de son père fût vivante.

M. Vasse, substitut de M. le procureur-général, qui a porté la parole dans cette cause, n'a point adopté les principes de M. Duveyrier: il n'a point cru à ces bizarreries de la nature, qui, suivant quelques docteurs, peuvent produire un enfant viable à quatre mois et dix jours de conception.

Le parlement ne s'est point écarté de l'opinion de M. le substitut, et par son arrêt du 20 juillet, il a déclaré M. Masson non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

(*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

LITTÉRATURE.

Favole Esopiane in versi, di Luigi Grillo, ou Fables en vers, par L. Grillo. A Paris, chez l'auteur, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 52; et chez M. Molini, libraire, rue Mignon.

Ces fables ont le mérite d'être écrites avec une facilité, une grâce et une pureté de langage qui doivent les rendre précieuses aux amateurs de la plus poétique et de la plus riche des langues modernes.

L'auteur a fait presque toujours choix du vers anacréontique, tant parce que sa rapidité paraît mieux convenir à ce genre de narration, que dans le dessein d'être utile à ceux qui apprennent l'italien et qui veulent s'exercer à le prononcer exactement. Comme dans cette sorte de vers la quantité est très marquée, il est impossible qu'en les lisant avec un bon maître, on ne parvienne dans peu de temps à donner aux vers leur juste mesure, et aux syllabes leur véritable valeur.

Ce recueil contient cent six fables, dont la plus grande partie est tirée d'Esope, de La Fontaine et de quelques autres fabulistes; aucune n'est simplement traduite; toutes sont imitées avec une sage liberté; quelques-unes sont de l'invention de l'auteur.

Quoique le goût de la langue italienne soit fort répandu aujourd'hui, elle n'est pas encore assez naturalisée parmi nous pour que nous croyions devoir nous permettre de longues citations. Ce serait cependant le meilleur moyen pour faire connaître un ouvrage dont l'élégance du style fait un des principaux mérites. Mais, dans la crainte de n'être pas entendus du plus grand nombre de nos lecteurs, nous nous bornerons à donner d'abord, par quelques exemples, l'idée de la manière dont M. Grillo a imité La Fontaine, le poëte peut-être le moins facile à imiter: nous ferons connaître ensuite une des fables de son invention.

Dans celle de l'Hirondelle et des Petits Oiseaux, dans celle du Chêne et du Roseau, et dans plusieurs autres, l'auteur italien suit de près son modèle, et marche toujours sur ses traces, à quelques légers changements près; mais quelquefois son allure est plus libre, et c'est surtout alors qu'il est intéressant de voir quels tours il substitue à ceux dont il s'écarte, quelles beautés à celles qu'il a négligées ou désespéré d'imiter.

On se rappelle le commencement de la fable des deux Coqs:

Deux coqs vivaient en paix : une poule survint;
Et voilà la guerre allumée.
Amour! tu perdis Troie; et c'est de toi que vint
Cette querelle envenimée,
Où du sang des dieux même on vit le Xanthe teint.

Malgré la dureté de ce dernier hémistiche, ces vers sont charmants : tout le monde les sait par cœur. *Amour! tu perdis Troie*, est de ces traits inattendus qui tiennent moins à la naïveté qu'à cette imagination mobile qui saisit en même temps les objets les plus éloignés en apparence, et les réunit pour en mieux marquer le contraste; mais ce tour original était sans doute difficile à faire passer dans une autre langue: celui que M. Grillo a choisi est moins frappant peut-être, mais il est simple, naïf, et il présente dans un autre sens l'opposition imaginée par La Fontaine.

« Cette haine, cette fureur, cette colère envenimée, qui réduisit Troie en cendres, fut l'ouvrage du seul amour; et ce fut la beauté d'Argos qui fut la cause de cette ruine: moi, je vais raconter les maux que fit cet enfant, pour les attraits d'une poule. Deux coqs étaient amis, etc. »

Voilà l'idée. Voici le style :

« Quell' odio, quel furore,
» Quell' ira inviperita
» Che Troja fe cader incenerita
» Sol opra fù d'amore.

» E fu di tal ravina
» L'Argiva donna oggetti,
» Or dico il mal che fe quel fanciulletto
» Per via d'una gallina.

» Vivean due galli amici, etc. »

Il ne faut pas oubljer que le mot italien *gallina*, qui termine la période, est noble et harmonieux, au lieu que notre mot *poule* est ignoble et lourd. Ce sont ces différences d'une langue à une autre, presque toutes défavorables à la nôtre, qui ont rendu si rares les bonnes traductions françaises.

En général, toutes ces fables sont écrites avec la même aisance et le même naturel; elles sont, pour la plupart, divisées comme celles-ci, en strophes régulières: cela redouble les difficultés; mais avec la souplesse incroyable de cette langue italienne, un poëte d'un vrai talent ne trouve rien de difficile.

Quelquefois M. Grillo ajoute à ses récits des traits

d'un naturel charmant, et qui ne sont pas indignes de La Fontaine. Dans la fable du Cochet, du Chat et du Souriceau, quand celui-ci fait à sa mère le portrait des deux animaux qu'il a rencontrés,

Mon fils, dit la souris, ce doucet est un chat
Qui, sous son minois hypocrite,
Contre toute ta parenté
D'un malin vouloir est porté, etc.

L'auteur italien se mettant mieux encore à la place de la mère, dit: Mon fils, cet animal que tu vantes a croqué tout vivant ton père, qui me coûte tant de larmes.

« Figlio mio, disse la madre,
» L'animale che tu vanti,
» Trangugiò vivo il padre
» Che mi costa tanti pianti. »

Les pleurs de cette souris veuve ont ce naturel plaisant qui fait sourire l'esprit, qui convient parfaitement au genre de la fable.

Parmi celles qui sont nouvelles, nous choisirons de préférence la 91e, intitulée: *La Morte e'l Tiranno*, La Mort et le Tyran, et qui commence par cette strophe:

« La Morte squallida
» Giva rotando
» L'inevitabile
» Suo fato, quando
» Giunse alle porte
» Di regia Corte. »

Elle est trop longue pour que nous en puissions citer le texte. Nous y renvoyons nos lecteurs, à qui nous n'offrirons ici qu'une traduction rapide.

« La Mort allait frappant de sa faux inévitable: elle arrive aux portes du palais d'un roi. La voilà qui monte les vastes degrés; la voilà qui parcourt les salles immenses de ce séjour brillant et magnifique. Elle voit de toutes parts des gardes attentifs, vigilants, armés de casques, de boucliers, de glaives nus. Pâles et muets, ils n'osent l'arrêter, ni même la regarder, tant leur âme est saisie de terreur. L'implacable passe outre, et parvient jusqu'au lit où le monarque languissait, atteint d'un mal douloureux et mortel. En voyant arriver le spectre horrible de la Mort, il voit s'obscurcir autour de lui la douce lumière du jour. Ses os tremblent: une pâleur livide le couvre tout entier. Il voulait parler, et ne le pouvait pas. Elle le prévient. O homme, dit-elle, le moment fatal et irrévocable est arrivé. La vie et le trône ne sont plus à toi. Je te parais horrible: ce n'est pas ma faute. Examine-toi bien, et n'accuse que toi si tu me vois ainsi. Dans d'autres siècles, dans les murs de Rome, Titus et Trajan me trouvèrent belle, eux qui régnaient sur tout le monde. En de pareils moments, ils n'entendaient pas gémir dans leur âme la voix terrible du remords, comme tu l'entends dans la tienne. Pères de leurs peuples, ils faisaient toujours asseoir avec eux sur leur trône l'expérience, la valeur, la justice et la clémence. Avant d'imposer des lois à leurs sujets, ils savaient y mettre un frein et les dompter dans leur cœur. Ici, je vois briller de tous côtés l'or et la pourpre; mais je vois ailleurs la vertu, la fidélité pauvres et nues. Je vois les laboureurs opprimés, baigner leur sol de sueurs, non pas pour eux, mais pour nourrir le luxe et le faste. Tu sais que tes trésors sont en proie aux suivants de Mercure et de Vénus, aux flatteurs, aux ministres odieux, aux nobles oisifs. Et parmi ceux qui t'environnent, la plupart ont le miel sur les lèvres et le fiel dans le cœur. Apprends, ô malheureux! que tu es mortel.» Elle dit, et tranche le fil de ses jours fragiles: puis elle tourne ailleurs ses pas, et va chercher d'autres proies. L'ombre frémissante se sent aussitôt transportée par une force inconnue au fond de l'Erèbe, où tout n'est que deuil et qu'horreur. »

On voit que si l'auteur est naïf et plaisant quand il veut, il sait aussi, quand il le faut, s'élever jusqu'au sublime.

Ce petit volume, très bien imprimé, ne peut qu'être agréable à ceux qui savent l'italien, et utile à ceux qui veulent l'apprendre.

LIVRES NOUVEAUX.

Abus dans l'exercice de la juridiction consulaire, par M. J.... A Paris, au café de M. Cuisinier, pont Saint-Michel, et chez les marchands de nouveautés. Brochure in-8° de 38 pages. Prix : 12 sous.

« Il m'est tombé, dit l'auteur, dans les mains un ouvrage présenté à M. Barentin, qui n'a pas voulu prendre la peine de le lire, et dont l'utilité me semble mériter les regards du corps législatif. Les abus que l'auteur dénonçait ont reçu sous ma plume des modifications, et j'ai révoqué en doute plusieurs de ses assertions, parce que j'ai craint que la calomnie y eût part. »

C'est la juridiction consulaire dont M. J.... dénonce les abus. Il divise son ouvrage en quatre sections; dans la première il parle des juges-consuls, dans la seconde il s'occupe des greffiers, la troisième est consacrée aux agréés, et la quatrième aux huissiers-audienciers. L'analyse d'un aussi court ouvrage deviendrait l'analyse d'une analyse; nous invitons le lecteur à voir, dans l'ouvrage même, les abus qu'il attaque et les moyens qu'il propose pour les réformer.

ARTS.

MUSIQUE.

Antigone, opéra en 3 actes, représenté pour la première fois par l'Académie royale de musique, le 30 avril 1790, paroles de M. Marmontel, musique de M. Zingarelli. Prix : 24 livres.

L'auteur s'exprime ainsi sur son ouvrage : « J'offre au public ma partition d'Antigone, dont la piété fraternelle a fait son malheur et le mien. Les circonstances du temps demandaient des tambours et mon sujet des flûtes : voilà mes torts.»

Le marquis Tulipano, opéra-bouffon en 2 actes, parodié sur la musique del signor G. Paësiello, représenté pour la première fois sur le théâtre de Monsieur, frère du roi, le 28 janvier 1789. Prix : 24 livres; les parties séparées se vendent 15 livres.

Ces deux ouvrages se vendent à Paris chez M. Imbault, rue St-Honoré, près l'hôtel d'Aligre, au Mont-d'Or, n° 627.

VARIÉTÉS.

Récit de ce qui s'est passé plus immédiatement à l'autel de la patrie, le 14 juillet 1790.

On a beaucoup parlé de la cérémonie qui eut lieu le 14 juillet dans le champ de la confédération; mais plusieurs récits ont été si vagues, d'autres ont été si faux, que ceux qui ont vu de plus près ce qui s'est passé à l'autel de la patrie, ont cru devoir donner quelques détails particuliers sur cet objet, détails peu connus, et qui cependant ne sauraient trop l'être de tous les bons citoyens qui désirent se former une idée exacte de cette mémorable journée.

MM. les soixante aumôniers des bataillons de Paris, accompagnés de plusieurs de ceux des districts et des départements, ayant à leur tête l'aumônier général de la garde nationale parisienne, se rendirent des Théatins à la chapelle de l'Ecole-Militaire, précédés d'un détachement de gardes nationales. M. l'évêque d'Autun, nommé par le roi pour officier à cette auguste cérémonie, s'étant joint à eux, le cortége sortit à dix heures et demie de l'Ecole-Militaire, pour s'avancer vers l'autel de la patrie, construit au milieu du champ de la confédération, dans cette forme simple et antique qui convenait si bien à une fête qui nous rapprochait, à tant d'égards, des peuples libres, chez lesquels la religion venait ajouter son éclat majestueux à la pompe des fêtes publiques.

L'évêque, vêtu pontificalement, fermait la marche, ayant à sa droite l'aumônier général de la garde nationale parisienne. Plusieurs rangs de grenadiers marchaient en ordre devant les ministres de l'autel, dont chacun portait quelque objet ou quelque ornement nécessaire à la célébration des saints mystères. Le peuple immense que contenait la vaste enceinte du champ de la confédération, parut frappé tout

à la fois de la noblesse et de la simplicité du culte religieux d'une aussi grande cérémonie, ainsi que de l'uniformité imposante des ministres, vêtus d'aubes blanches et de ceintures aux trois couleurs de la nation, et dont l'effet retraçait l'image de ces anciens lévites, dont l'ordre et les vêtements ajoutaient un caractère si imposant à la religion. Plusieurs grains se succédèrent avec rapidité; mais ces généreux patriotes s'empressèrent de couvrir tour à tour de leurs corps l'autel, les ornements du culte et le pontife qui devait présider à la cérémonie.

A midi et demi, une salve d'artillerie annonça l'arrivée des confédérés. Aussitôt les aumôniers se rangèrent sur quatre lignes du côté de l'autel, faisant face à l'arc de triomphe, et ne quittèrent cette place qu'au moment où tout le cortége fut entré et placé dans le champ de la confédération. Lorsque chaque département eut occupé le terrain qui lui était marqué, et que le roi fut sur son trône, l'évêque commença la messe au bruit des tambours et des instruments militaires. Pendant la célébration des saints mystères, et nous nous plaisons à rendre ce glorieux témoignage à nos frères d'armes, on vit régner autour et au bas de l'autel un silence respectueux, qui manifestait les sentiments religieux dont était pénétrée cette multitude de spectateurs.

La messe achevée, le pontife descendit les premiers degrés de l'autel. Là, il bénit l'oriflamme et les quatre-vingt-trois bannières des départements, qui, durant la messe, avaient formé un quadruple cordon demi-circulaire sur le devant de l'autel de la patrie. L'évêque, avec ses assistants, remontés à l'autel, un grand silence se fit dans toute cette vaste enceinte de milliers de citoyens, et tous les yeux fixés vers le trône du roi, attendaient le héros de la liberté, qui, le premier, devait prononcer le serment si cher à tous les cœurs français. Lafayette traverse l'espace du trône à l'autel, et en monte les degrés avec cette démarche noble, ce maintien imposant, ce sublime enthousiasme qui ne quitte jamais les grandes âmes, tel enfin qu'on nous peint ces héros de l'antiquité, dont les paroles et les actions décidèrent souvent de la destinée des nations. Le bruit des trompettes, des trombones et des cors vient d'annoncer le grand moment de l'union fraternelle; et Lafayette, serrant de la main droite son épée, dont la pointe est fortement appuyée sur l'autel de la patrie, d'une voix ferme et assurée, prononce le serment sacré. La flamme patriotique est agitée dans les airs, une salve d'artillerie répond à ce signal attendu, le champ de la confédération retentit des acclamations reitérées d'un peuple libre, et la France est instruite que, dans le héros de la liberté, ainsi que dans ses nombreux frères d'armes, elle trouvera autant de défenseurs de la Constitution, autant d'amis et de frères qu'un même zèle a unis pour la gloire de la nation, pour le maintien de la loi, et pour la splendeur du trône français.

Un nouveau signal de la flamme patriotique, et une nouvelle salve d'artillerie annoncent que le roi et l'Assemblée nationale viennent d'unir leur serment à celui des confédérés et de tout le peuple; aussitôt les acclamations redoublent, et jamais les cris de vive la nation, vive le roi, vive la reine, vive le dauphin, ne furent répétés avec plus d'empressement, ni prononcés avec plus d'allégresse, et avec plus de marques de cette sensibilité touchante qui caractérise le Français, et surtout le Français devenu un peuple libre.

A peine le pontife eut-il entonné le cantique d'actions de grâces, que des milliers de voix se joignirent à celles des lévites. Douze cents musiciens placés au côté droit de l'autel, exécutèrent ce cantique, ainsi que des vœux pour le peuple, pour l'Assemblée nationale et pour le roi, d'après la musique de M. Gossec, que l'on peut appeler le chantre de la religion (1), et qui donna à ces différents morceaux, ce ton noble et majestueux auquel son art sait prêter tant de force et de charmes.

Au milieu de ce spectacle magnifique, dont les scènes se répétèrent si souvent et presque toujours sous une nouvelle forme, qui pourrait rendre les impressions tantôt douces et attendrissantes, tantôt sublimes et surnaturelles qui se succédaient dans toutes les âmes? Non, jamais, à moins d'en avoir été le témoin, on ne pourra se peindre, même en idée, le ravissement que devaient faire éprouver, produire sur cette foule immense de spectateurs, le bruit de trois cents tambours, les voix mélodieuses et les sons harmonieux de douze cents musiciens, les cris d'allégresse qui sortaient de toutes les bouches, la vue des épées agitées dans les airs, les bonnets des grenadier. et les chapeaux des soldats de la patrie, présentés au bout des baïonnettes, et surtout ces milliers de mains de tout un peuple, tantôt levées vers le ciel en signe d'accord et d'union, tantôt se frappant avec précipitation les unes contre les autres, en signe d'allégresse et de victoire. Qu'on nous cite dans l'histoire des anciens peuples une fête qui ait rassemblé autant de citoyens libres, une cérémonie aussi majestueuse et aussi imposante, un spectacle qui, dans son ensemble, ait réuni autant d'objets faits pour élever l'âme au-dessus d'elle-même, et la porter, par une impulsion irrésistible, à ce haut degré de grandeur et d'enthousiasme, que l'imagination humaine peut à peine atteindre. Il était réservé au peuple français, après avoir égalé et souvent surpassé tout ce que l'antiquité a produit de plus beau, dans les sciences, les arts et les lettres, de l'emporter absolument sur elle dans les apprêts et la célébration de la fête de la liberté.

A peine le pontife et les lévites eurent-ils descendu les nombreux degrés de l'autel, que les frères d'armes se hâtèrent d'y monter pour toucher et considérer de plus près le monument auguste, d'où était parti le serment qu'ils avaient répété, et jouir de ce point de réunion du grand spectacle de tout un peuple libre et heureux.

Avant de terminer ce récit, nous croyons devoir faire part au public d'un trait plein de générosité de M. Bourdon, volontaire du faubourg Saint-Antoine, l'un de ceux qui accompagnèrent MM. les aumôniers à leur retour dans la chapelle de l'École-Militaire. Ce père de famille, chargé de six enfants, fut prié le matin par un Anglais de le conduire, s'il était possible, à l'endroit où étaient les ambassadeurs. Il y réussit. L'Anglais arrivé voulut le récompenser de sa peine, en lui mettant un louis d'or dans la main. Ce citoyen désintéressé refusa cet or en disant ; *L'intérêt ne nous guide point, Monsieur, nous obligeons gratis, et c'est un plaisir pour nous de le faire.*

L. DE SAINT-MARTIN, *aumônier général de la garde nationale parisienne;* CHASSANT, *aumônier du bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois.*

(1) Il fut aussi et plus particulièrement le chantre de la Révolution : la plupart des chants et d'hymnes nationaux composés par Lebrun, Chénier, Trouvé et autres poètes, furent mis en musique par Gossec. L. G.

Le chef des Bretons envoyés à la confédération du 14 juillet, est arrivé à Paris le 10. Ayant entendu dire que le roi avait paru désirer qu'on lui présentât une députation de fédérés, il conçut l'idée d'avoir le premier cet honneur, et partit sur-le-champ pour Versailles, pour communiquer ce projet à ses frères d'armes. Il rencontra le bataillon de Bretagne à une demi-lieue de Paris, qu'il mena sur-le-champ aux Tuileries. Il se présente, il est admis; l'enthousiasme qui le saisit ne lui permet de garder aucune mesure. Un genou en terre, il présente son épée au roi. « Sire, s'écrie-t-il, je remets dans vos mains pures et sacrées l'épée fidèle des braves Bretons, laquelle ne se teindra jamais que du sang de vos ennemis. » Le roi le relève, lui rend son épée. « Elle ne peut être en de meilleures mains que dans celles de mes chers Bretons. Je n'ai jamais douté de leur tendresse et de leur fidélité : dites-leur que je suis le père, le frère et l'ami de tous les Français. » Le roi a serré la main du capitaine et l'a embrassé. Une vive et mutuelle émotion a prolongé quelques instants cette scène si nouvelle. Le chef breton a recouvré le premier la parole : « Sire, tous les Français, si j'en juge par nos cœurs, vous chérissent et vous chériront toujours, parce que vous êtes un roi citoyen. » — « Je suis satisfait, a répondu le roi; mon cœur est si ému, que je ne puis vous répondre. »

La reine était incommodée, et n'a pu recevoir le même jour cette députation; mais quelques jours après elle l'a admise (1).

(1) Le *Moniteur* suivant contient sur cette relation un *errata* qu'il peut être utile de consulter. L. G.

AVIS DIVERS.

Pour répondre au désir que le public a témoigné de se procurer la représentation du sujet de la médaille donnée par la municipalité à MM. les députés confédérés, MM. Bossange et compagnie s'empressent d'en offrir une exactement semblable, mais beaucoup plus grande et d'un métal différent, pour éviter de la confondre avec celles des députés. A Paris, chez MM. Bossange et compagnie, rue des Noyers, n° 33. Prix : 1 livre 4 sous.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 205. *Samedi* 24 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 2 juillet. — Il est sans doute inutile de relever les inexactitudes et les sophismes que contient la lettre circulaire de M. le comte d'Ostermann aux ministres de Russie dans les cours étrangères, sous la date du 12 mars dernier (1). Les arguments faux, captieux, illusoires qu'expose ce manifeste prétendu justificatif ne peuvent échapper à la pénétration des politiques. Des feuilles impartiales ont déjà développé d'une manière précise et lumineuse tous les projets ambitieux de l'impératrice, et ce tissu de menées sourdes et perpétuelles contre ses voisins, surtout contre les Suédois, les Polonais et les Ottomans. Qui ignore les dernières tentatives de cette princesse en Suède, et les moyens odieux qu'emploient ses ministres pour y semer de tous côtés les troubles et les dissensions? On en appelle à M. le comte d'Ostermann lui-même, pendant son séjour à Stockholm.... Tout invitait donc le roi de Suède, et sa sûreté, et sa gloire, et l'intérêt de ses états, à prévenir avec courage la maturité des vues insidieuses du cabinet de Pétersbourg. A des motifs aussi puissants se joignaient encore les engagements de la couronne envers un allié imminemment menacé des coups les plus sensibles et propres à bouleverser le système politique de l'Europe.

Mais sans discuter davantage cette foule de circonstances, les unes plus impérieuses que les autres, qui ont concouru à troubler la paix dans le Nord, ni se permettre aucune réflexion sur les événements des deux premières campagnes, on laisse aux hommes éclairés à asseoir le jugement que méritent les propositions de Catherine II. Elles eussent été peut-être excusables à l'époque de la rupture, parce qu'alors on écoute moins les conseils de la modération que ceux de la vengeance et du ressentiment; mais à la suite des deux campagnes, qui ne présentent d'ailleurs rien de glorieux pour ses armes, peut-on parler de paix, de sacrifices, d'efforts généreux, et dans le même temps exiger des conditions auxquelles on peut reconnaître la manie d'une prédomination insupportable?

Dans ses demandes, l'impératrice va jusqu'à l'oubli des droits les plus sacrés des nations et des égards que se doivent réciproquement les souverains, puisqu'elle impose des conditions relatives à la constitution de l'Etat, à l'administration interne du royaume, aux prérogatives du chef de la nation.

En s'écartant ainsi des principes connus et respectés chez tous les peuples, comment cette cour peut-elle concilier ses vues et ses procédés avec ces démonstrations de paix, de candeur et d'humanité qu'elle affecte insidieusement aux yeux de l'Europe entière? Si elle en impose à la multitude, les gens sages, loin de se laisser prévenir par des dehors éblouissants, sauront au contraire juger sa conduite, pénétrer ses desseins, approfondir ses ressorts, apprécier ses moyens, diriger enfin l'opinion publique et préparer même celle de la postérité, sur le génie d'ambition qui, dans ce siècle, aura le plus troublé la tranquillité de l'Europe.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 juillet. — Le prince Maurojeni a été battu complétement le 26 juin, près de Maglowitz, par les troupes aux ordres de M. le général Clairfayt. Cet hospodar ayant passé le Danube près de Widdin, se retrancha près de Kalafat. M. le général Clairfayt, instruit de ce passage, fit avancer M. le major-général de Bruglach avec 4 bataillons d'infanterie et 3 divisions de cavalerie, et le suivit de près avec 5 autres bataillons et 4 divisions. On attaqua l'ennemi dans ses retranchements et on le força de les abandonner, avec une perte de 1,500 hommes. Cette défaite nous rend maîtres de toute la petite Valachie. On a aussi détruit un grand nombre de tchaïques turques. — Le lendemain de cet événement, M. le général Karaczay battit aussi un corps turc près de Silistria, dans la Bulgarie; 300 hommes de l'ennemi sont restés sur la place. — Depuis le 23 juin, la forteresse de Zettin est attaquée par M. le général de Wins. — On débite ici aujourd'hui que M. le prince de Cobourg s'est rendu maître de Giorgewo.

M. l'archevêque d'Olmutz, que le roi a nommé premier ambassadeur électoral de Bohême à la diète d'élection d'un empereur, est parti pour Francfort : il a dans sa suite MM. les comtes de Kollowrat, Migazzi, Harrach, Colloredo et Soraud.

De Francfort, le 13 juillet. — Les ambassadeurs des électeurs arrivent ici successivement : outre ceux que l'on a déjà nommés, il est encore arrivé MM. le baron de Duminique, ministre d'état et second ambassadeur électoral de Trèves, le conseiller d'état de Hugel, troisième ambassadeur de cette cour, et le baron de Waldenfels, second ambassadeur électoral de Cologne.

Quatre bataillons des troupes de l'électorat de Hanovre passent à la solde de l'Angleterre ; ils attendent l'ordre pour se rendre à leur destination.

On sait que dans plusieurs endroits de la Saxe électorale il y a eu des mouvements parmi les paysans, au sujet du grand nombre de gibier qui dévastait les champs. L'électeur, instruit du motif du mécontentement de ses sujets, a donné les ordres les plus précis pour tuer le gibier nuisible à l'agriculture.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 juillet. — On s'étonnait de ne voir paraître aucune pièce ministérielle sur le différend qui agite l'Espagne et l'Angleterre. Le ministère espagnol enveloppe ses opérations des voiles du mystère et ne les publie que dans les circonstances où l'opinion publique lui devient nécessaire. Alors il expose ses principes au grand jour. C'est ce qui arrive aujourd'hui. Le premier ministre a fait connaître aux ministres étrangers le résultat de ses conférences avec le ministre d'Angleterre, en leur faisant part des dispositions du roi à se prêter à un accommodement. Cette pièce a paru avant l'arrivée de M. Fitz-Herbert. La voici :

« Le roi, informé de ce qui a été présenté le 16 mai au bureau de ses ministres par le sieur Marry, chargé des négociations de S. M. britannique, sur les contestations survenues entre cette cour et celle de la Grande-Bretagne, à l'occasion des bâtiments arrêtés au port Saint-Laurent ou de Nootka, sur la côte de Californie, en la mer du Sud, a ordonné à son premier secrétaire d'état soussigné de répondre audit sieur chargé des négociations d'Angleterre, ce qu'il a eu l'honneur de faire de vive voix et par écrit, le 18 du même mois de mai ; savoir, que S. M. n'a jamais prétendu, ni ne prétendra jamais autre chose en ce port, ni en tels autres mers et lieux que ce soit, que ce qui appartient à sa couronne par les traités solennels avec toutes les nations, et spécialement avec la Grande-Bretagne, par le droit fondé sur ces mêmes traités, et sur le consentement des peuples, et par une possession immémoriale bien authentique ; que l'on fera sur tous ces points les examens et discussions nécessaires pour parvenir à une négociation pacifique et à l'amiable, aussitôt qu'on pourra s'aboucher avec le nouvel ambassadeur, et que sa justice dédommagera les intéressés, et

(1) *Voyez* les numéros 178 et 179 de cette feuille.

désapprouvera et punira ses sujets, s'ils ont outre-passé ses titres légitimes; cette offre et cette satisfaction devant servir d'exemple à la cour de Londres, pour en faire autant de son côté.

» Comme les deux cours de Londres et de Madrid n'ont point encore reçu, jusqu'à présent, des connaissances, renseignements et preuves bien détaillés de ce qui s'est réellement passé dans ces parages fort éloignés, cela a pu causer quelques différences dans l'exposition et acception des faits; car, jusqu'à ce moment, les pièces et procès-verbaux dressés par le vice-roi de la Nouvelle-Espagne, à qui on les a demandés, ne sont point encore arrivés: on sait par des lettres postérieures que le bâtiment ou paquebot anglais l'*Argonaute* n'avait été arrêté et confisqué que jusqu'à ce qu'on eût fait une déclaration juridique, et même qu'une balandre ou petit bâtiment, nommé la *Princesse-Royale*, qui arriva ensuite, ne fut qu'arrêté et non confisqué, et que le vice-roi en avait fait la restitution, ou librement, ou sous l'obligation du capitaine de rembourser le prix dudit bâtiment, s'il était déclaré de bonne prise, aux mêmes termes qu'il avait mis en liberté un bâtiment portugais venant de Macao et deux des colonies américaines; de manière que tout ce qui sera prouvé ne pas appartenir légitimement à cette cour, sera rendu aussitôt que les pièces justificatives seront arrivées.

» La première fois que notre ambassadeur passa au ministère de Londres, le 10 février, on ne put spécifier beaucoup de circonstances qui sont aujourd'hui certaines, ni les actes respectifs de possession de l'Espagne en cette côte et ports, antérieurs et postérieurs à ceux cités audit bureau, non plus que les autres titres qui seront rappelés dans une négociation soumise et pacifique; et si la cour de Londres, lorsqu'il s'agissait de répondre à l'amiable aux plaintes qui furent faites, de la part du roi, contre des négociants que l'Espagne regarde comme des usurpateurs et violateurs des traités, eût fait une réponse conforme aux désirs qu'elle manifeste actuellement, d'examiner et accommoder à l'amiable ces contestations, on aurait évité bien des frais et des désagréments; le ton et la condition désagréable de la réponse du ministère britannique, et cela dans un temps où elle avouait n'avoir aucune information de ce qui était arrivé, jetèrent le cabinet espagnol dans des soupçons qui lui lui firent craindre qu'on ne se proposât de se servir de cette dispute, pour en faire le prétexte de rompre entièrement avec notre cour; ce qui fut cause que l'on prit quelques précautions à ce sujet.

» La Russie, à qui, dans une autre occasion, on donna d'égales plaintes sur d'autres points semblables, relatifs à la mer du Sud, répondit sans dissimulation; ce qui fut terminé sans qu'aucune des deux cours ait éprouvé le moindre désagrément; car on peut dire avec vérité que la manière, plus encore que la substance des faits, a produit les contestations qui ont eu lieu à cet égard avec la Grande-Bretagne.

» Néanmoins le roi ne peut pas permettre que des ennemis de la paix répandent en tous lieux que l'Espagne prétend porter partout ses droits et prétentions, même dans toute la mer du Sud, jusqu'à la Chine. Quand on a parlé, au nom du roi, de sa souveraineté, de sa navigation et de son commerce exclusif du continent et des îles de la mer du Sud, ç'a été de la manière dont l'Espagne a toujours employé ces mots, en parlant de ses Indes, c'est-à-dire du continent, des îles et mers qui lui appartiennent, tant par la découverte qu'elle en a faite, que par les traités et par une possession immémoriale, avec connaissance et acquiescement, nonobstant que, dans l'un ou l'autre cas, quelques sujets y aient contrevenu, et dont ils ont été punis, quand on a eu connaissance de leurs délits; et le roi ne veut, ni ne prétend absolument rien des possessions sur lesquelles il ne démontrerait pas avoir de tels titres.

» De ce que l'Espagne n'aurait aucuns établissements fixes dans une côte ou dans un port, il ne s'ensuivrait pas que cette côte et ce port ne lui appartiendraient pas; car si cela était, toute nation pourrait s'établir sur les côtes dépendantes des domaines d'une autre nation, en Amérique, en Asie, en Afrique, et même en Europe, où il n'y aurait pas d'établissements fixes; chose qu'il serait même absurde de penser.

» Mais, quoi qu'il en soit de la question de droit réservée à un examen et négociation ultérieurs, il résulte de ce qui concerne la question de fait, que la prise des bâtiments anglais est réparée par la restitution qui en a été faite et par la conduite du vice-roi; car la qualification de cette restitution est de savoir si la prise a été bonne ou illégitime; cela regarde la question de droit, qu'il s'agit de traiter et d'examiner, c'est-à-dire si elle a été faite conformément ou contre les traités des droits et possessions de l'Espagne; ce qu'elle démontrera sous les mêmes principes et sous ceux de réciprocité; et enfin, que si l'on veut régler ces objets pour l'avenir, le roi s'y prêtera volontiers, pour qu'on ne lui reproche jamais qu'il a refusé aucun moyen de réconciliation, et d'établir une paix solide et permanente, non-seulement entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, mais encore entre toutes les nations; à l'effet de quoi S. M. a fait les plus grands efforts dans les cours d'Europe; ce qu'elle n'aurait certainement pas fait, si elle eût voulu engager l'Angleterre et les autres puissances dans une guerre qui les eût dépeuplées et détruites. » *A Aranjuez, le 4 juin* 1790.

Signé le comte DE FLORIDA-BLANCA.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 22 JUILLET.

M. RIQUETTI LE JEUNE: Il vient d'être présenté un nouveau plan, dont il est impossible de saisir aussi rapidement l'ensemble. L'opinant paraît l'avoir très bien développé; mais il convient lui-même qu'il n'était point préparé. Il serait donc présomptueux de le combattre en improvisant. Il y a dans ce plan beaucoup de choses qui me paraissent devoir être adoptées. L'autre projet n'a pas été développé de même; il présente simplement une échelle de proportion dont il serait aisé de démontrer l'irrégularité. Je veux seulement faire une observation, qui vous prouvera la nécessité de rendre un décret explicatif de celui que vous avez rendu il y a quatre jours. Le plus grand reproche qu'on ait fait aux militaires de France, c'est leur inconstance dans l'état qu'ils avaient embrassé. En effet, leur sort était tellement incertain, que depuis 1766, on a cinq à six fois changé de manœuvres et de costumes. Après un long service, l'officier se trouve toujours écolier. C'est cette instabilité qu'il faut détruire pour attacher le militaire à son métier. Cependant votre dernier décret a fait naître la crainte d'une instabilité plus forte. Il porte que, tous les ans, le bill de l'armée sera porté à la législature. Si vous ne décrétez pas que le nombre des corps de ligne, des officiers et des sous-officiers ne variera jamais, que le nombre des soldats sera seul soumis à des variations, vous mettrez tous les officiers comme l'oiseau sur la branche; il suffira de l'éloquence d'un orateur pour leur faire perdre leur état. Il est nécessaire de décréter ce principe avant toute autre chose.

M. CAZALÈS: Quelque importantes que soient ces considérations, elles doivent céder à un plus grand motif, à l'intérêt de la liberté publique. Cet intérêt exige que chaque législature puisse réduire ou casser l'armée; je cite l'exemple de l'Angleterre qui se conduit ainsi. (La partie gauche de l'assemblée applaudit.)

M. Riquetti le jeune : On sait aussi ce qu'est le militaire chez les Anglais. Il me semble que la réponse à l'objection est dans ma proposition. Si les législatures ont le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre des soldats, il n'y a rien à craindre pour la liberte publique.

M. Noailles : Plusieurs personnes ont désiré que je prisse la parole ; je répondrai en un seul mot au préopinant. Autrefois il s'agissait de la signature d'un ministre, aujourd'hui il faut la proposition du pouvoir exécutif, un décret de l'Assemblée nationale et la sanction du roi ; les militaires seront avec tout cela bien plus sûrs de leur sort.—Le comité militaire a reconnu que le plan de M. Emeric méritait la plus grande considération ; il suppose, ainsi que celui du comité, la même force totale; mais voici la différence essentielle: dans l'un, l'armée doit être de 150 mille hommes actifs, et de 60 mille sédentaires ; dans l'autre, de 120 mille hommes et de 70 mille sédentaires ; laquelle de ces deux dispositions doit être admise? C'est le premier objet de la discussion. En acceptant le plan de M. Emeric, il faudrait changer toutes les proportions des officiers et des sous-officiers ; la forme des enrôlements et la discipline éprouveraient des modifications indispensables. M. Emeric est d'accord avec le ministre et le comité, pour la cavalerie et l'artillerie, il diffère pour l'infanterie, puisqu'au lieu de 110 mille hommes, il n'en présente que 80 mille ; mais en approuvant, en admirant son idée, nous avons observé que, dans un moment où toutes les puissances sont sous les armes, où plusieurs même sont campées, il serait dangereux d'adopter un nouveau système qui changerait les proportions du service, son activité et la discipline des corps, et de licencier une trop grande partie de l'armée; nous avons pensé qu'il était prudent, qu'il était nécessaire d'établir l'armée sur les bases que propose le comité. Quand la paix sera rétablie en Europe, quand la Constitution sera sincèrement adoptée, vous pourrez dégager l'armée active de 15 mille hommes, ou d'un nombre plus considérable pour en augmenter l'armée sédentaire ; vous pourrez ainsi revenir au plan proposé. — On a dit que le comité n'avait pas donné assez de développements ; ces développements appartenaient plus particulièrement au ministre. Nous devons frapper cette Assemblée par de grandes masses; il suffisait de dire, il faudrait telle force pour la défense de telle étendue de frontière ; il était inutile d'entrer dans le détail des postes, et de dire : Il faut ici 20 hommes, là 30. Nous avons senti comme un autre que nous devions compter sur le courage des gardes nationales, non seulement quand elles combattraient devant leurs femmes et leurs enfants, mais encore hors du royaume. (Les tribunes remplies de gardes nationaux applaudissent avec transport.) Il serait possible de tirer tel avantage de leur organisation, que les calculs d'aujourd'hui deviendraient inutiles. Je passe à la motion de M. Cazalès. Je désirerais fort qu'elle pût être adoptée ; mais chaque partie du plan du ministre est une conséquence de celle qui la précède. Par exemple, la maréchaussée forme une dépense de 4 millions; par le résultat de l'organisation de l'armée, cette dépense peut être extrêmement diminuée. Si vous parlez de la supposition d'une attaque générale, vous augmenterez nécessairement l'artillerie et le génie, parce que les travaux deviennent bien plus considérables que dans la dernière guerre, à raison des passages qui ont été ouverts dans différentes parties des frontières, où il n'y avait pas de chemins. J'ai une dernière observation à proposer ; une des grandes difficultés que présenterait une infanterie aussi faible que celle qui se trouve dans le plan de M. Emeric, c'est qu'il faudrait retenir tous les soldats dans les corps, c'est qu'il faudrait renoncer à l'avantage inappréciable de les envoyer dans leur patrie, parmi leurs concitoyens, connaître la douceur et les avantages de la Constitution ; c'est que vous mettriez le désespoir dans l'armée. Je crois et je dis que la proposition de M. Emeric est une bonne conception, qu'il pourra être utile d'en faire usage; mais qu'il serait dangereux, en ce moment, de ne pas conserver des forces dont la proportion serait déterminée sur l'état actuel de l'Europe.

M. Toulongeon : On a comparé le plan du comité et celui de M. Emeric ; mais on n'a pas présenté une différence essentielle. On parle pour les deux systèmes d'une dépense de 88 millions. Dans l'un, les troupes auxiliaires sont en dedans ; dans celui du comité, la dépense des 50 mille hommes sédentaires est en dehors de cette somme.

M. Alexandre Lameth : Le comité n'a pas parlé aujourd'hui de la dépense de l'armée : il est dans son intention de comprendre les 150 mille hommes actifs et les 150 mille auxiliaires dans la même somme.

M. Toulongeon : Je ne vois qu'un plan, celui du ministre : le comité l'adopte, et c'est sur lui que porte mon observation. Je demande si c'est un autre plan que nous discutons.

M. Alexandre Lameth : Si M. Toulongeon demande que l'on ne décrète pas le nombre des individus des différents grades, avant de connaître la dépense qui s'y rapporte, je suis de son avis ; mais en comparant même les tableaux correspondants, il faut une discussion générale sur tous les objets.

M. Cazalès : La division qui existe dans les opinions, prouve la nécessité de l'ajournement que j'ai demandé.

M. Crillon le jeune : La proposition que je vais faire ne consiste pas dans un ajournement. L'Assemblée a pu remarquer, dans le cours de la discussion, que le comité a adopté l'opinion de M. Emeric; il n'en approuve cependant pas l'exécution pour le moment. Il serait possible de tout concilier, en décrétant que l'armée sera de 200 mille hommes ; 120 mille hommes toujours assemblés, avec 10 mille officiers et 70 mille auxiliaires, mais que les circonstances présentes exigent 150 mille hommes en activité. Les législatures suivantes réduiraient ce nombre au moins à 120 mille hommes.

M. Duchatelet : C'est le plan du ministre que vous devez discuter, la seule mission de votre comité est de vous le présenter.

M. Alexandre Lameth : L'Assemblée ralentirait sans utilité son travail, si elle ajournait jusqu'à l'impression des neuf rapports ; plusieurs ne sont pas nécessaires pour la discussion. Je citerai, par exemple, celui sur l'organisation des tribunaux militaires. Le parti le plus simple est d'exiger du comité des observations sur le plan du ministre; dans ses observations se trouvera le plan du comité, et dans son opinion, sur les différents points, ses réponses aux propositions de M. Emeric. Si vous ordonnez l'impression, vous vous exposez à un délai de 15 jours.

M. Emeric : Il n'est pas possible que les vues de M. Cazalès soient remplies ; on ne peut pas faire les rapports avant que les bases aient été posées. Je prends pour exemple celui du mode du recrutement dont je suis chargé ; je ne puis rien faire si je ne connais la nature du contrat auquel le soldat sera soumis, et je ne puis connaître la nature des dispositions de ce contrat, sans que le nombre des individus qui composeront l'armée soit fixé. Il y a une mesure sage à prendre, c'est de demander premièrement au ministre pourquoi il propose d'établir une armée active de 150 mille hommes; 2° quel nombre d'hommes existent actuellement sous les drapeaux. L'Assemblée pourrait obtenir un ajournement à très court terme. L'observation de M. Crillon est aisée à adopter ; il y a toujours eu deux pieds de guerre ; on décrétera l'armée active de 120 mille hommes pour le premier pied de guerre ; une augmentation de 30 mille hommes qui

seraient pris dans les 70 mille auxiliaires, et qui formeraient l'armée active de 150 mille que demande le ministre; ainsi, par un tel moyen, les différentes opinions seraient rapprochées. Je propose d'ajourner à lundi.

M. Cazalès : J'adhère absolument à l'ajournement; mais je demande que d'ici à lundi le comité présente au moins le neuvième rapport.

M. Noailles : La division des opinions ne pouvait porter que sur le nombre d'hommes qui composera l'armée active et l'armée sédentaire; nous sommes tous d'accord : je demande que le décret proposé par le comité soit mis aux voix. Si nous avions été également d'accord sur la dépense, nous aurions proposé un projet de décret général. M. Boutillier, qui a le plus étudié cette question, porte les dépenses accessoires à 16 millions; dans le plan du ministre, elles s'élèvent à 18 millions : il faut étudier une foule de détails, et ce ne serait pas dans trois jours qu'on pourrait avoir achevé ce travail.

M. Virieu : Il est nécessaire de faire mention du service de mer; dans la dernière guerre, 20 ou 25 mille hommes d'infanterie formaient la garnison des vaisseaux.

M. Duchatelet : Que le comité rende compte du plan présenté de la part du roi par le ministre; il fera ses observations, qui contiendront son plan particulier. Vous avez donné l'initiative au roi; ainsi la marche que vous devez suivre est prescrite par vos décrets.

M. Emeric fait lecture d'un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale ajournant la discussion à lundi prochain, ordonne que d'ici à cette époque, il sera fourni par le ministre de la guerre un mémoire explicatif des motifs pour lesquels il propose de tenir sur pied une armée de 151 mille hommes, et l'état des troupes actuellement sous les drapeaux; qu'il présentera encore le tableau de la dépense qu'occasionnerait une armée active de 120 mille hommes, susceptible, au moyen d'une réserve de 70 mille hommes, d'être portée à 150 mille hommes pour le premier pied de guerre; et que le comité donnerait en même temps ses observations. »

M. Alexandre Lameth : L'Assemblée n'entend pas sans doute préjuger la question par un décret d'ajournement. Il suffit, en ajournant, d'ordonner que le comité rendra compte des différents plans.

M. Emeric : J'ai voulu réunir les différentes propositions qui avaient été faites, et je n'ai pas cru faire préjuger la question. Mais il m'a semblé que votre intention était que les plans fussent comparés. Vous avez voulu, sans donner la préférence à aucun d'eux, les laisser intacts jusqu'à ce qu'on vous eût mis en état de les juger.

M. Menou présente un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre sera tenu de lui présenter les motifs sur lesquels il a établi son plan, et que le comité donnera son opinion sur le nombre d'hommes qui composera, pour l'année 1791, l'armée active et l'armée sédentaire. »

On demande la priorité pour la rédaction de M. Emeric.

M. Charles Lameth : Je demande la priorité pour la rédaction de M. Menou. Vous avez décrété que l'initiative appartenait au roi; donc c'est le plan arrêté par le roi qui doit être présenté d'abord à l'Assemblée. Comment peut-il l'être? Par le comité militaire, qui donnera son opinion, soit qu'il l'approuve, soit qu'il le combatte. Est-il donc possible de mettre en concurrence avec ce plan celui d'un membre de l'Assemblée?

La discussion est fermée. — La priorité est accordée à la rédaction de M. Emeric. — M. Charles Lameth en demande la division.

M. Emeric fait des changements à sa rédaction, et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, en ajournant à lundi prochain la question, décrète que d'ici à cette époque le ministre de la guerre lui remettra un mémoire explicatif des motifs pour lesquels il propose de tenir sur pied une armée de 151,000 hommes, et l'état des troupes actuellement sous les drapeaux; qu'il sera présenté à l'Assemblée, par le comité militaire, un tableau de la dépense qu'entraînerait l'exécution du plan du comité même, ou celle de tous autres plans qu'il croirait devoir proposer, ainsi que le tableau de la dépense qu'entraînera l'entretien d'une armée active de 120,000 soldats, laquelle, au moyen d'une réserve de 70,000 soldats auxiliaires, serait susceptible d'être portée à 150,000 hommes pour le premier pied de guerre, avec les observations que le comité militaire jugera à propos de faire sur le tout. »

M. Charles Lameth : Je retire la demande que j'avais faite de la division.

La dernière rédaction de M. Emeric est décrétée à une très-grande majorité.

M. le président annonce pour l'ordre du jour de demain la suite des rapports du comité des pensions et de ceux du comité des finances.

On observe que la discussion sur l'ordre judiciaire avait été ajournée à la séance de ce jour, et l'on propose de la mettre à l'ordre de demain.

L'assemblée adopte cette proposition.

— On fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Necker sollicite l'attention de l'Assemblée pour un mémoire de la garde nationale du Mont-Jura, qui demande à être autorisée à veiller à l'exportation des grains hors du royaume, et à l'introduction en fraude des marchandises fabriquées chez l'étranger.

Ce mémoire, joint à cette lettre, est renvoyé au comité des rapports.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 22 AU SOIR.

M. Rœderer fait lecture d'une adresse des officiers et soldats du régiment d'Auxonne, artillerie, en garnison à Metz, qui proteste de leur entier dévoûment aux décrets de l'Assemblée nationale.

— M. L. de S. Martin, aumônier général de la garde nationale parisienne, et MM. les aumôniers des bataillons de Paris, des départements, des troupes de ligne et de la marine, sont admis à la barre

« Choisis par nos concitoyens pour exercer au milieu de leurs bataillons les fonctions d'un ministère aussi doux que consolant; jaloux de répondre à la confiance que notre zèle leur a inspirée dès le premier instant de la Révolution; pleins du généreux enthousiasme qui les animait, comme eux nous avons milité pour la chose publique, et avec eux nous sommes venus nous réunir autour de l'autel de la patrie. C'est là que nous avons montré à la France entière que la religion, rappelée à ses usages primitifs, ajoutant par sa noble simplicité un nouvel éclat à la pompe de nos cérémonies publiques, ne peut, selon vos vues, que fortifier et perpétuer dans toutes les âmes l'amour de la patrie, le respect pour les lois et l'attachement pour le monarque. Elle ne s'effacera jamais de notre souvenir cette solennité mémorable, dont on ne trouve pas d'exemple dans tout ce que l'antiquité eut de plus majestueux, de plus imposant, et qui, dans un seul jour, et presque au même instant, a fait de ce vaste royaume le temple de la liberté.

» C'est votre décret bienfaisant, Messieurs, qui de toutes les extrémités de l'empire a rassemblé dans le champ de la concorde des milliers de frères d'armes, qui ne se connaissaient que par les rapports éloignés du même patriotisme; c'est de l'autel de la patrie que le héros de la liberté a fait entendre ce serment, qui a retenti dans le champ de la confédération, et presque aussitôt dans toute la France..... Serment auquel notre auguste monarque, et vous, Messieurs, avez donné la sanction la plus solennelle

» Pénétrés que nous sommes des sentiments qui animent tous les bons Français, il ne manquait à notre bonheur que de vous témoigner de vive voix un respect inviolable, une admiration justement méritée, une obéissance sans bornes.

D'APRÈS LAMBERT.

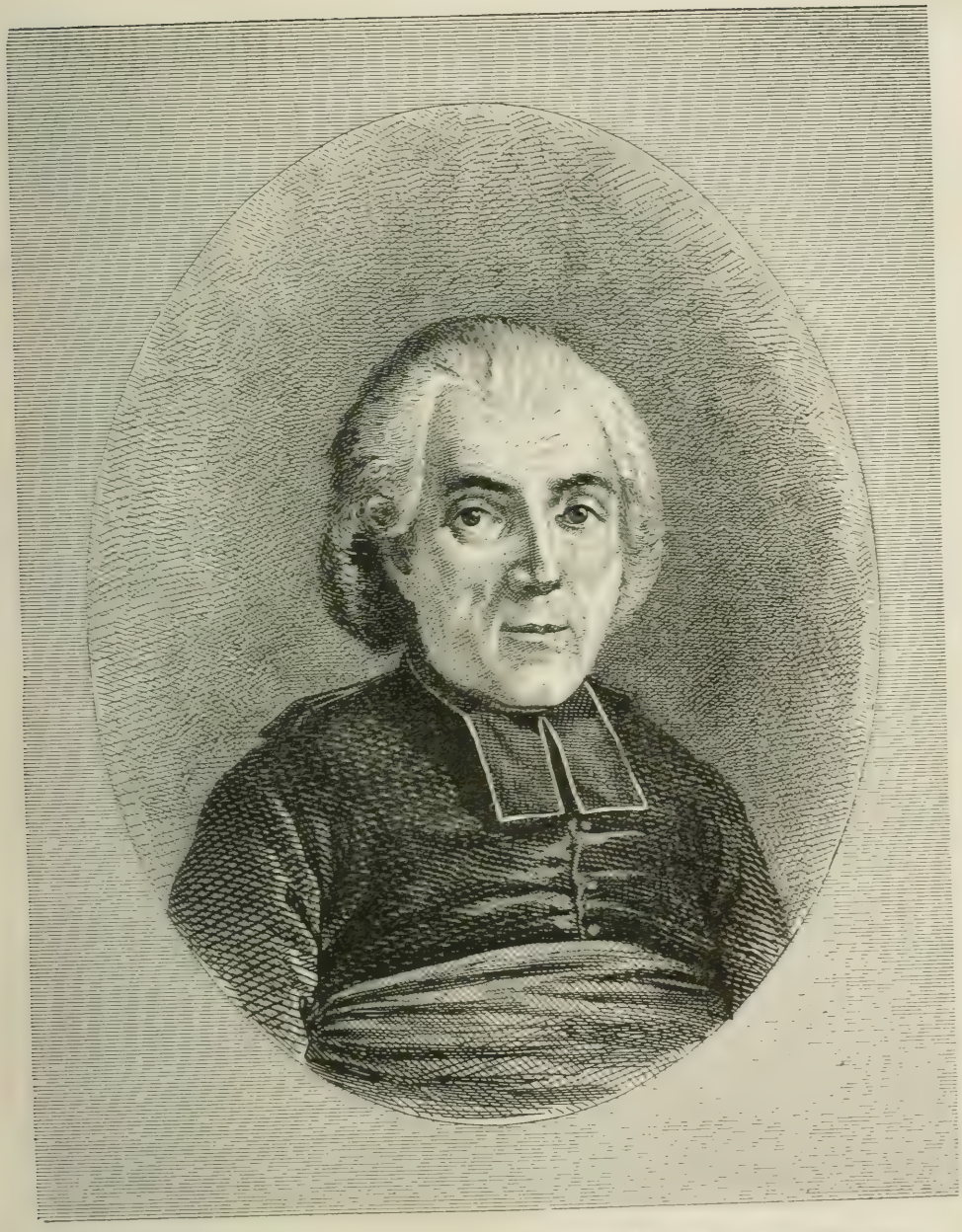

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 1.

Dufresne, curé de Mesnil-Durand, député du bailliage d'Alençon à l'Assemblée nationale tenue à Versailles le 4 mai 1789.

» Continuez, législateurs de la France, continuez d'assurer sa liberté, son bonheur; notre devoir est de continuer également d'élever nos mains vers le ciel pour attirer ses bénédictions sur vos nobles travaux. »

M. le Président : L'Assemblée nationale reçoit avec une vive satisfaction les assurances de vos sentiments. Elles sont un garant de ceux que vous aimerez à répandre dans tous les lieux où vos fonctions vous appellent.

Si la religion ordonne toujours, comme un des premiers devoirs, l'obéissance à l'autorité légitime, jamais ses ministres ne durent réclamer cette obéissance avec plus de succès, qu'au moment où les représentants de la nation s'occupent des droits et du bonheur de chaque individu; et le ministère est sans doute bien doux, qui n'exige de soumission que pour un gouvernement qu'il est impossible de ne pas aimer.

L'Assemblée vous permet d'assister à la séance.

AFFAIRE DE MONTAUBAN.

M. Cazalès : Je préviens l'Assemblée nationale que M. le maire de Montauban, le procureur-syndic de la commune, et plusieurs officiers municipaux, sont à Paris depuis 3 ou 4 heures; ils réclament par ma bouche qu'on veuille bien les entendre avant de les juger : je demande que l'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la barre, et qu'elle ajourne l'affaire à mardi prochain.

M. Robespierre : Nous avons déjà trop différé de prendre connaissance de l'affaire de Montauban, et de prévenir les malheurs qui menacent les patriotes de cette ville; le maire et les officiers municipaux eux-mêmes doivent être surpris de notre indulgence; nous ne devons pas déroger à un usage constamment suivi dans cette Assemblée, et nous devons avant tout entendre le rapport.

M. l'abbé Gouttes: Si l'on entend les officiers municipaux, il faut aussi entendre les gardes nationales maltraitées.

M. Lachèse : Je n'insiste pas sur l'ajournement.

On demande l'ordre du jour.— L'Assemblée décide qu'elle entendra immédiatement le rapport de l'affaire de Montauban.

M. Vieillard : Au mois de juillet 1789, il se forma dans la ville de Montauban une garde nationale; dès le mois de février il s'éleva une espèce de mésintelligence entre la garde nationale et les officiers municipaux qui venaient d'être élus en exécution de vos décrets. Des citoyens, qui se qualifièrent de corps de volontaires, voulurent se mettre en activité. La garde nationale voyant la conséquence qui pouvait résulter de cette distinction, présenta le 7 mars à la municipalité sa pétition à cet égard. Le lendemain 8, la municipalité fit imprimer et afficher une proclamation : le préambule annonce son mécontentement sur le ton et la forme de la pétition; elle termina par déclarer qu'il n'y a lieu à prononcer, et par faire défense de se réunir en assemblée, soit générale, soit particulière, sans en avoir prévenu la municipalité. Bientôt il s'éleva une autre contestation; la nouvelle municipalité, d'après la délibération du conseil général de la commune, du 14 mars, fit une réquisition au commandant de la garde nationale, d'envoyer au secrétariat de l'hôtel-de-ville les clefs de l'arsenal, magasin, dépôt d'armes, de munitions et autres effets généralement quelconques. Ces clefs avaient été laissées, par l'ancienne municipalité, à la disposition du commandant. La garde, quoique mortifiée, arrêta de déférer à la demande de la municipalité, et donna pour motifs à son acquiescement ceux de l'obéissance, du désir de maintenir la paix, et de défendre la Constitution. La garde nationale vous a présenté, le 24 mars dernier, une adresse dans laquelle elle réclame que l'on confie au commandant les armes qui lui sont nécessaires pour s'exercer et apprendre les évolutions militaires.

L'ordre des faits exige que je vous rappelle un troisième objet de discussion entre la garde nationale et la municipalité, vous en avez déjà eu connaissance. Dans les premiers jours de mars, la garde nationale de Montauban crut que pour mieux déconcerter ceux qui troublaient la province, elle devait faire un pacte fédératif avec toutes les gardes nationales voisines. Le 13 mars, une lettre circulaire fut imprimée et envoyée de la part de la garde nationale montalbanaise aux gardes nationales de la province, avec invitation à la fédération. Plusieurs villes acceptèrent avec transport la proposition qui leur était faite; le 29, la garde nationale de Montauban et le régiment de Languedoc, la garnison de cette ville, firent aussi un acte d'association, et s'engagèrent, sur la foi du serment, *d'être soumis irrévocablement aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, d'en maintenir l'exécution, et de la forcer même à la première réquisition de la municipalité.*

La municipalité garda le silence depuis le 15 mars, et ce ne fut que le 30 qu'on afficha une ordonnance qui supprimait la lettre circulaire écrite par la garde nationale montalbanaise. Par cette ordonnance on affecte de croire que la garde veut secouer l'autorité municipale; tandis qu'au contraire elle avait fait part à la municipalité de son traité et de son aveu de n'agir que sur sa réquisition. Pourquoi, si la municipalité croyait qu'un projet de fédération pût être nuisible au bien public, pourquoi ne pas en référer aux chefs, pourquoi ne pas leur en faire amiablement apercevoir les inconvénients? est-donc par des placards mortifiants qu'on cherche à ramener des citoyens qu'on croit égarés? Une quatrième discussion s'est élevée: les personnes qui avaient dans les mois de janvier et février pris la qualité de volontaires, n'étaient point employées dans la garde nationale; elles savaient bien qu'on ne refuserait pas de les y admettre, mais il leur répugnait sans doute d'être incorporées, et d'avoir à servir sous le commandement, et avec ceux qui s'étaient opposés à ce que les volontaires formassent un corps distinct. Ils voulaient avoir leurs officiers ; en effet, on voit aujourd'hui le chef des volontaires chef de bataillon de la garde nationale actuelle. Le 6 avril, sur le réquisitoire du procureur de la commune, la municipalité accepta le projet d'une augmentation du nombre des compagnies dans la garde nationale montalbanaise. D'après la publication de l'ordonnance de la municipalité, M. de Puymonbrun, commandant général, se décida à assembler les compagnies de la garde nationale, pour délibérer à cet égard; mais il prévint, avant tout, la municipalité de cette assemblée; la municipalité informée de ce projet fit le 7 avril une réquisition au commandant, conçue en ces termes :

« Nous, officiers.....—Déclarons n'entendre empêcher l'assemblée de la garde nationale montalbanaise, en tant que ladite assemblée ne se formera que par compagnie séparée, à jour, lieu et heures différents. »

Alors M. de Puymonbrun retira ses ordres et fit à la patrie ce nouveau sacrifice. Après diverses démarches de part et d'autre, on apprit à Montauban le décret rendu le 30 avril, par lequel il était décidé que les gardes nationales resteraient en attendant l'organisation définitive, sous le même régime qu'elles avaient lors de leur institution. Le 6 mai, l'état-major adressa le décret qui lui était envoyé par M. Poncet, membre de cette assemblée, aux officiers municipaux. Le même jour, la municipalité fit une réquisition à l'état-major de reconnaître, comme faisant corps avec la garde nationale, le quatrième bataillon nouvellement formé, en vertu de son ordonnance du 6 avril; l'état-major persista dans ses protestations, refusa d'admettre le quatrième bataillon, et protesta de

rendre la municipalité garante et responsable des événements qui pourraient résulter de sa persévérance. Quel pouvait être le but de l'obstination des officiers municipaux?

Si les événements sinistres qu'on leur présageait se sont malheureusement réalisés par leur persévérance opiniâtre, quels reproches n'est-on pas en droit de leur faire! En vain la municipalité a-t-elle pretendu que votre décret du 30 ne les concernait pas; il était rendu pour tout le royaume. Le mécontentement devenait plus général et plus dangereux dans la ville de Montauban; plusieurs circonstances agitaient depuis plus de quinze jours les esprits. Un sixième, ou environ, de la population de cette ville, était composé de protestants : les libelles les plus incendiaires se répandaient avec la plus grande profusion, pour exciter le peuple contre les protestants, et pour lui faire croire que ceux-ci étaient des factieux, par principe et par caractère; qu'ils voulaient détruire la monarchie et la religion; qu'il fallait les éloigner de toutes les places, et se méfier d'eux sans cesse. Plusieurs de ces libelles avaient été saisis par les patrouilles de nuit, et dénoncés aux officiers municipaux par le commandant général. Le 21 avril, il circula un autre écrit, intitulé : *Avis aux citoyens catholiques de Montauban*, contenant invitation à se rendre le vendredi 23 avril, à 2 heures après midi, dans l'église des Cordeliers, où l'on nommerait des commissaires, pour aller annoncer l'assemblée aux officiers municipaux. Le motif, donné à cette réunion, était de présenter une adresse au roi et à l'Assemblée nationale, pour solliciter un décret qui 1° assurât à jamais l'unité de la religion en France, et qui déclarât la religion catholique, apostolique et romaine, la seule religion de l'état; 2° conservât à Montauban son siége épiscopal, les ordres religieux, le collége, le seminaire, etc. 3° On demandait, à l'exemple des catholiques de Toulouse, qu'on fît une adresse à la municipalité, pour la prier de suspendre, jusqu'à la réponse du roi et de l'Assemblée nationale, la douloureuse visite qu'elle était chargée de faire dans les maisons religieuses. 4° Enfin on annonçait qu'on prierait les vicaires-généraux d'ordonner des prières publiques, auxquelles toutes les communautés et toutes les églises paroissiales seraient invitées.

L'assemblée eut lieu le 23 suivant : on y nomma un président, des secrétaires, et ensuite des commissaires pour aller à l'hôtel-de-ville donner avis des assemblées. Après le retour des commissaires et la lecture de l'acte donné par les officiers municipaux, on entra en matière, on fit un arrêté conforme à l'avis, en s'ajournant au 27 pour entendre la lecture des adresses au roi et à l'Assemblée nationale, que des commissaires furent chargés de rédiger. Le 27, on lut les projets, ils furent adoptés, les commissaires furent chargés de les envoyer à leur destination; le 25 avril les vicaires-généraux de M. l'évêque de Montauban donnèrent un mandement par lequel ils ordonnèrent des prières de 40 heures. Les choses étaient parvenues au dernier degré de fermentation, et l'explosion la plus violente était sur le point d'avoir lieu. Le 7 mai, ceux qui avaient demandé les nouvelles compagnies firent une nouvelle pétition pour qu'elles fussent mises en activité. Le 8, le commandant de la garde et quelques pères de famille se concertèrent pour trouver les moyens capables d'empêcher l'incendie dont on était menacé. Le commandant adressa aux officiers municipaux un discours tendant à obtenir quelque plan de conciliation qui pût convenir aux deux partis. On nomma des commissaires de part et d'autre; l'état-major paraissait disposé à faire les plus grands sacrifices pour ramener le calme; mais malheureusement il n'était déjà plus temps : le 10 mai était le premier jour des Rogations, il était connu que dans la matinée les officiers municipaux devaient se rendre dans les cinq communautés religieuses, pour y faire l'inventaire ordonné par votre décret du 26 mars.

Les officiers municipaux disent dans leur procès-verbal que pour se conformer au décret, et en même temps pour accélérer leurs opérations, ils arrêtèrent que d'eux d'entre eux se détacheraient à onze heures du matin, pour se transporter dans le même moment dans les cinq communautés; que parvenus chacun de leur côté, ils trouvèrent la maison des religieux interceptée par une populace immense presque entièrement composée de femmes, qui, à la vue des commissaires, crierent de toutes leurs forces qu'elles s'opposaient à tout inventaire; le peuple attroupé persista dans sa résistance, et força les commissaires à se retirer. Il demeure constant qu'il se forma aussi, quelque temps après, un attroupement considérable sur la place de *Monges*, devant la maison du commandant général, et que les officiers municipaux en furent informés. Le motif de cet attroupement était, dit la municipalité, de demander au commandant pourquoi il s'était déclaré du parti des non catholiques. M. de Puymonbrun dit que, pendant qu'il s'occupait à l'hôtel-de-ville des moyens d'effectuer la conciliation, on vint annoncer à la municipalité que 4,000 personnes réunies sur la place voulaient brûler sa maison. Il ajoute que M. d'Elbreil, avocat-général, et M. de Channac, actuellement chef de bataillon, *frappèrent des mains*. Le maire se rendit au lieu de l'attroupement, et à force de représentations, lui et quelques officiers municipaux parvinrent, disent-ils, à le dissiper. Mais si le peuple était si doux, s'il était si facile de faire cesser les attroupements, quelle conséquence ne doit-on pas tirer de la conduite qu'il a ensuite tenue, pendant trois heures, en présence du maire et des officiers municipaux! Nous nous dispenserons de les tirer nous-mêmes.

La municipalité, dans son procès-verbal, dit que même après que les attroupements, formés devant la porte du commandant, eurent été dissipés par le maire, la fermentation durait toujours, parce qu'on était mécontent de M. Monlet, officier de la garde nationale, accusé d'avoir tiré son sabre, et d'avoir menacé le peuple de le tailler en pièces. On désavoue que le sieur Monlet ait menacé le peuple de son sabre : on atteste que cet officier craignant pour les jours du général, proposa de mettre une garde à sa porte, et s'offrit pour être le premier en sentinelle; et que comme il n'avait pas de fusil, il porta la main à la poignée de son sabre; que ce geste fut interprété comme une menace, et qu'il se répandit avec éclat que M. Monlet avait voulu fondre sur le peuple : il résulte de ces détails qu'il fallait recourir aux mesures indiquées par la loi pour faire cesser cette fermentation. Le peuple s'est porté aux Cordeliers, et ensuite à l'hôtel-de-ville, excité par le prétexte de prétention et d'entreprise de la part des dragons. Que font les officiers municipaux? Rien de ce qu'ils devaient faire. On ne conçoit pas comment ils ont pu voir indifféremment le peuple attroupé pendant 7 à 8 heures, sans prendre les moyens qui étaient en leur pouvoir pour le faire rentrer dans l'ordre; ils en ont été requis par le commandant, par les dragons et par les pères de famille qui étaient à l'hôtel-de-ville. Le peuple vint à l'hôtel-de-ville : il insista pour avoir des armes : les officiers municipaux ont peur, disent-ils, ils sont obligés de donner armes et munitions. C'est ainsi qu'ils armèrent le peuple, au lieu de le faire contenir par la troupe armée; c'est ainsi qu'après avoir désarmé la garde nationale, ils fournirent les moyens d'assassiner ceux qui la composaient. Que signifie, d'après cette conduite, la manière dont le drapeau rouge est arboré? Publie-t-on la loi martiale? Non.

Que faisait le régiment de Languedoc dans cet instant terrible? Il ne figurait en rien; il ne fut requis que très tard et n'arriva que dans le moment où le

corps-de-garde avait été assiégé, où l'on avait fait des décharges sur ceux qui s'y étaient réfugiés, où le mur de ce corps-de-garde avait commencé à être démoli sous les yeux mêmes de la municipalité; il n'arriva qu'après que les malheureux, qui ont péri dans cette fatale journée, eurent été assassinés. On ne peut songer, sans indignation, à la manière dont les malheureux dragons ont été traités en sortant du corps-de-garde : dépouillés de leurs vêtements comme des criminels, ils sont conduits par le maire lui-même qui portait le drapeau blanc pour annoncer le rétablissement de la paix, cimentée par le sang qu'on avait répandu, et par la détention de 55 citoyens honnêtes. De quelque œil qu'on envisage la conduite des officiers municipaux dans cette journée, on ne peut s'empêcher de s'apercevoir combien ils ont méprisé leur devoir. Le peuple veut des assemblées dont la religion était le prétexte, la municipalité les autorise; il s'attroupe; la municipalité se retire, et ne prend point les mesures dictées par vos décrets pour le faire rentrer dans l'ordre.....

Dans cette malheureuse journée, tandis que les dragons demandaient la vie, on leur répondit en termes très durs, mêlés de jurements affreux, qu'on voulait avoir leurs têtes sur des piques, et venger la mort de Favras. On assure que le peuple, fier de sa victoire, criait *vive le roi, à bas la nation et la cocarde nationale!* Le respect dû à la vérité nous oblige de vous faire remarquer que M. de la Force n'était point à Montauban lors de ces troubles, et que sa justification sur ce point ne peut être équivoque..... Si le calme était parfaitement rétabli à Montauban, si les familles qui ont déserté cette cité, pour fuir la mort dont elles étaient menacées, étaient rentrées dans leurs foyers, si tout germe de division était assoupi et parfaitement éteint, il semblerait que l'Assemblée nationale, qui s'est toujours signalée par son indulgence, pourrait ne pas s'attacher, dans les circonstances présentes, à ordonner les recherches et punitions de ceux qui croient ne s'être rendus coupables que de légères négligences; mais les circonstances sont telles, qu'il ne faut pas se laisser égarer par ce sentiment de commisération. Ce qui est arrivé à Montauban a fixé les regards et l'attention de toute la France; en remettant trop légèrement certains délits, il peut résulter de leur impunité l'ébranlement de la Constitution. Il n'est malheureusement que trop vrai, que le calme apparent dont paraît jouir la ville de Montauban, ne peut être considéré comme le retour à une paix durable; il est facile, sans doute, à des vainqueurs de dire : nous sommes en paix, quand leurs ennemis chassés ne peuvent revenir chez eux que pour y subir la loi qui leur est imposée. Dans ces circonstances, votre comité des rapports a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que l'information commencée devant le juge de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette ville le 10 mai, demeure comme non avenue; ordonne que son président se retirera par-devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres pour que l'ancienne garde nationale montalbanaise soit rétablie dans le même état qu'elle était avant l'ordonnance des officiers municipaux de ladite ville, en date du 6 avril dernier; laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclaré comme non avenu, sauf aux citoyens actifs, qui n'étaient pas de ladite garde ancienne, à s'y faire incorporer, conformément au décret du 12 juin dernier.

» L'Assemblée nationale décrète : 1° qu'il sera informé devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les événements arrivés à Montauban le 10 mai, ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, et circonstances et dépendances, à l'effet de quoi les pièces déposées au comité des rapports seront incessamment adressées à ladite partie publique; 2° que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les membres du corps et conseil municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions à l'époque de la notification qui leur sera faite du présent décret; 3° que les administrateurs du département du Lot ou de son directoire commettront sur l'avis du directoire du district de Montauban six personnes pour remplir dans cette ville, provisoirement, les fonctions municipales, dont une sera par eux indiquée pour faire les fonctions de maire, et une autre pour remplir celles de procureur de la commune; 4° que la notification du présent décret et de la commission qui sera nommée, sera faite au même instant aux officiers qui composent la municipalité de Montauban, par les administrateurs du département ou du directoire.

» L'Assemblée nationale charge son président d'écrire à la troupe de maréchaussée à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la conduite qu'elle a tenue le 10 mai. »

M. Virieu : Je demande que le rapporteur nous montre l'original des pièces dont il a tant tiré d'inductions.

M. Faydel : Quoique je sois éloigné d'environ seize lieues de Montauban; quoique mes intérêts en soient séparés, et que je n'aie rien de commun avec cette ville, je ne puis garder un coupable silence. Je ne vois, dans le rapport du comité, que l'effet de préventions qui ont produit les idées les plus exagérées. Quand il s'agit du salut d'une ville entière, quand on a la vérité sous sa main, quand on peut la rétablir dans ses droits, on doit le faire. La ville de Montauban est située à l'extrémité du département.....

Les membres se lèvent, se retirent; il est 11 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 23 JUILLET.

M. le président annonce que les commissaires, nommés pour l'affaire d'Avignon, sont MM. Barnave, Tronchet, Bouche, Riquetti l'aîné, Charles Lameth, Desmeuniers.

On fait lecture des procès-verbaux.

M. Bouche : Vous avez reçu hier au soir une députation des aumôniers des gardes nationales du royaume, des troupes de ligne et de la marine : ne serait-il pas à propos pour donner un exemple un peu stimulant aux prêtres et aux religieux qui ne sont pas dans les bons principes de la révolution, d'ordonner l'impression de l'adresse lue par la députation, et de la réponse de M. le président?

L'impression de ces deux discours est ordonnée.

— M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, déclare que la commission provisoire établie dans la ci-devant province de Languedoc, par l'article Ier du décret rendu le 23 mars, sanctionné le 26, a contrevenu à l'article III dudit décret, en comprenant dans le rôle d'impositions de la présente année, 1° la somme de 35,333 liv. 6 sous 8 den. pour gages et appointements des syndics-généraux, secrétaires, commis du greffe des anciens états de ladite ci-devant province, de l'agent de la province à Paris, du secrétaire, du commandant en chef du Languedoc, et du secrétaire de l'intendant; 2° la somme de 19,300 liv. que ladite province était dans l'usage d'imposer en faveur du commandant en chef, de l'intendant, et du premier secrétaire en chef de l'intendant.

» L'Assemblée nationale décrète que ladite commission a également contrevenu à l'article IV dudit décret, en clôturant les comptes de M. Puymarin, l'un des syndics, et de M. Carrière et de M. Besaussel, secrétaires-greffiers desdits anciens états, et en leur allouant la somme de 16,012 liv. 3 sous 11 den.; et néanmoins pour ne pas retarder le paiement des impôts, l'Assemblée nationale décrète que l'imposition faite desdites sommes aura son exécution, et que le trésorier en demeurera chargé pour les présenter au commissariat qui sera établi, en conformité de l'article dernier du décret sur les assemblées administratives, et pour être employées en moins imposé, ou de telle autre manière qu'il sera réglé par le commissariat.

» L'Assemblée nationale fait défense audit trésorier et à tous autres, de payer lesdites sommes revenant à 70,645 liv. 10 sons 7 den., à ceux à qui la commission provisoire les a attribuées, à peine d'en être personnellement responsables; enjoint aux commissaires secondaires de ladite province de se conformer à l'article III du décret du 23 mars, sauf aux parties intéressées dans l'ancienne administration, de se pourvoir pour la répétition des avances qu'elles prétendront avoir faites, ou pour tout autre objet, devant le commissariat qui doit être nommé par les assemblées administratives des divers départements formés dans le Languedoc. »

— M. Camus propose au nom du comité des pensions un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera payé par les administrations municipales et autres aucune pension ou gratification au-delà de la somme de 600 liv., conformement au décret du 16 de ce mois, jusqu'à ce que par l'Assemblée nationale il en ait été autrement ordonné. L'Assemblée nationale décrète également que lesdites administrations municipales et autres seront tenues d'envoyer sans délai au comité des pensions l'état certifié des pensions et gratifications dont elles sont chargées. »

Ce projet de décret est adopté.

— M..... Au mois de mai dernier vous avez rendu un décret qui a rapproché d'un semestre le paiement des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris; l'Assemblée n'a pas voulu commettre une injustice envers les autres créanciers de l'Etat, les porteurs des actions de la compagnie des Indes.....

On demande le renvoi au comité des finances.

M. Dailly : On a déjà fait des représentations pour obtenir l'augmentation des sommes qui sont chaque mois destinées au paiement des porteurs d'actions de la compagnie des Indes. Ces sommes n'étaient autrefois que de 25,000 livres; à compter de ce mois, elles seront portées à 50 ou 60,000 livres.

Le renvoi au comité des finances est ordonné.

N. B. Obligés de remettre la suite de cette séance à demain, nous donnerons par anticipation le décret qui a été prononcé :

« L'Assemblée nationale décrete que les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, suivant les rapports qui seront déterminés. »

AVIS DIVERS.

Du 22 juillet 1790. Ceux de MM. les députés qui n'ont pas encore reçu leurs *jetons* et *certificats*, sont priés de se présenter à l'hôtel commun, aux bureaux établis, maison du Saint-Esprit, d'ici à dimanche prochain 25 du présent mois, jour auquel les bureaux cesseront d'être ouverts.

Cornu, *président du comité*; Boutiboonne, *secrétaire*.

ERRATA.

C'est par une erreur de rédaction, que dans l'événement dont nous avons rendu compte, page 842 de la feuille d'hier, on a dit *le chef des Bretons*, au lieu *d'un des capitaines bretons*. Voici le titre positif et le commencement de ce récit dont nous avons le manuscrit entre nos mains. Nous l'avions omis, parce que nous ne le croyions pas essentiel pour l'intelligence de cette scène intéressante.

« Rapport exact et fidèle de l'accueil que le roi a fait à ses braves et fideles Bretons, dans la personne d'un de leurs capitaines qui ne garde le silence sur son nom, que pour éviter toute superfluité dans ce récit.

» Arrivé à Paris le 10 juillet, cet officier de la garde nationale bretonne ayant entendu dire à un de ses amis, qu'il savait que le roi avait paru affligé de ce qu'on ne lui avait point encore présenté de député fédératif, forma dès-lors le dessein de procurer à S. M. cette satisfaction; en conséquence, il partit pour Versailles, afin de communiquer cette idée à ses frères d'armes, etc.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 25, *la Caravane*, paroles de M***, musique de M. Grétry.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 24, *l'École des Maris*, comédie; et *la Partie de Chasse d'Henri IV*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 24, *Sophie et Derville; Sylvain;* et *Renaud d'Ast*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 24, à la salle de la foire Saint-Germain, *Il Geloso in cimento*, opéra italien, musique del signor Anfossi.

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 24, *le Sculpteur; la Convention matrimoniale*, comédie; et *le Diner des patriotes*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 24, *la Matinée bien employée*, comédie, et *le Mort imaginaire*, opéra.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 22, à 5 heures, assauts d'armes entre des maîtres et des amateurs : ensuite bal jusqu'à 11 heures.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 24, à la salle des Elèves, *les Deux Neveux*, comédie en 2 actes; *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes; et *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 24, *la Joute des sauteurs; le Songe agréable*, pièce en 3 actes; *la Fille généreuse*, en 2 actes; et *le Héros américain*, pantomime en 3 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 24, *l'Enragé; le Malentendu*, pièces en 1 acte; et *l'Homme au Masque de Fer*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy, — Aujourd'hui 24, *le Danger des Conseils*, comédie en 1 acte; et *les Trois Mariages*, opéra-bouffon en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 7/8	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	199 3/4	Gênes	98
Londres	27 1/4	Livourne	106
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août*	1 1/8 p. 0/° p.

Bourse du 23 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789. 18 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	695
— d'octobre à 400 liv. le billet	550. s. 22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. 10, 10 1/8, 1/4, 3/8, 1/2, s. 19 p.	
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finances sans bulletin	perte.
Idem sorties	2 perte.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3390, 80, 85
— Estampée	
Demi-caisse.	1690, 92
Quittance des eaux de Paris	
Act. nouv. des Indes.	887, 90, 92, 90, 88, 86, 85, 87, 86, 85, 84, 83, 82, 81. 80, 79, 78, 77, 76, 75
Assurances contre les incendies	408, 9, 12, 10
Idem à vie	395, 92, 94

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 24 juillet,

de 200 liv.	1 l.	13 s.	0 d.
— 300 liv.	2	9	6
— 1000 liv.	8	5	0

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 5.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 206. *Dimanche* 25 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 juillet. — Le chargé d'affaires de France, M. Ruelles, après avoir été plusieurs fois insulté par le peuple, s'est vu assiéger dans sa maison par une troupe de volontaires armés ; sa porte a été brisée. Il a été saisi et conduit dans un couvent qui lui sert de prison. Les armes de France ont été arrachées. Voilà les suites des dispositions que l'on a faites pour rendre ici le nom français odieux. Tous ceux de cette nation qui se trouvent en Brabant sont observés et soumis à la plus rigoureuse inquisition de police. Le congrès, qui ne se croit pas à l'abri de tout reproche dans une violation aussi manifeste du droit des gens, a sans doute permis à l'*Ami des Belges* et à l'auteur de la *Gazette de Bruxelles*, non pas de justifier, mais d'expliquer la conduite que l'on a tenue envers M. Ruelles. Voici comme on s'exprime dans ces papiers: « Ce personnage insignifiant s'avisait depuis quelque temps de prêcher en public une doctrine contraire à la tranquillité générale; il méprisait ouvertement les états, le congrès, le magistrat, les comités; aucune autorité n'était respectée par ce personnage qui, de plus, entretenait avec les ennemis de l'Etat une correspondance suspecte ; c'était un espion dangereux qui s'est fait arrêter, après avoir épuisé la patience de la police.... D'ailleurs, poursuit-on, M. Ruelles n'était avoué ni directement, ni indirectement par la cour de France, etc. »

L'on vient de rendre de nouveaux honneurs à M. Henri-Charles Van-der-Noot. Hier 14 était le jour de sa fête. Un peuple immense s'est rassemblé pour voir passer un nombreux cortége. Un détachement de dragons volontaires à cheval ouvrait la marche. Venait ensuite une troupe de femmes vêtues de blanc ; elles étaient suivies par les corps de métiers. Ces divisions étaient mêlées de groupes d'enfants, dont chacun portait au bras un petit écusson, orné d'une devise relative aux services rendus à la patrie. Alors s'avançait un char de triomphe, traîné par des chevaux chargés de plumes et richement équipés. Le postillon du char était une jeune fille habillée de blanc et représentant la *Renommée*, avec des ailes et une trompette.

D'autres jeunes filles parées, portant aussi des devises, montaient le char triomphal et y formaient un groupe duquel s'élevait un enfant qui tenait un carquois avec des flèches et représentait l'*Amour*. Mais dans cette fête poétique, le sacré s'est mêlé au profane. De jeunes filles encore représentaient, l'une la *Religion*, une autre la Vierge ; et elles tenaient un vase rempli de fleurs. La marche était fermée par les volontaires et les chasseurs. Une autre commençait, toute en l'honneur de M. Van-der-Noot. De jeunes filles encore montaient un autre char à 6 chevaux, sur lequel on voyait le portrait du *libérateur*, peint par M. Heyrens, peintre du roi de Suède. Chacune de ces actrices avait au bras une devise tirée de la sainte Ecriture.... Cette longue cérémonie, malgré la pluie et les boues, a vivement occupé l'attention de toute la ville. Le soir on a allumé des feux aux portes de toutes les maisons, et les cris de *vive Van-der-Noot!* ont duré toute la nuit.... On donne aujourd'hui, au spectacle, *Guillaume Tell* avec la *Récompense patriotique* : le *libérateur* doit s'y rendre et s'y voir couronner.

Les nouvelles de l'armée consistent en deux bulletins officiels, imprimés par ordre du congrès, l'un du 13, l'autre des 14 et 15 juillet. Les Autrichiens ont été repoussés en plusieurs attaques et délogés de quelques postes. Les batteries placées et déplacées, tant d'hommes tués ou blessés d'un côté, et tant de l'autre ; c'est tout ce que l'on apprend. Une lettre particulière d'un officier de l'armée, datée d'Andenne du 13, parle d'un combat qui avait duré depuis 3 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, et où les volontaires se sont bien montrés.—La désertion continue dans les troupes autrichiennes : 46 déserteurs, dont plusieurs sont des dragons de Wurmser, viennent de passer du côté des Brabançons.

GENÈVE.

Du 18 juillet. — L'article *Genève*, dans le *Moniteur*, numéro 191, demande, Monsieur, d'être relevé. Le prétendu Français, effectivement maire du Grand-Saconex, n'est cependant autre chose qu'un citoyen de Genève, qui est un des fougueux mécontents de la Constitution. La motion qu'il prétend avoir faite dans le club dont il est membre, a attiré contre lui la haine de presque tous ses compatriotes. Il est cependant certain que ses menées antipatriotiques avaient réveillé l'attention du gouvernement pour la journée du 14 juillet ; et en conséquence les ordres qu'il a donnés pour maintenir la tranquillité, ont empêché l'insurrection qu'on avait lieu de craindre, et tout s'est passé tranquillement dans cette ville. Les Français patriotes, qui demeurent ici, ont célébré la fête par un souper joyeux, hors de la ville, accompagné de la musique et d'un bruit de guerre, qui s'est prolongé jusqu'au jour, au contentement et à la satisfaction de tous ceux qui ont assisté à cette fête patriotique.

On a célébré la journée du 14 juillet dans nos environs : la ville de Gex s'y est distinguée. Les Génevois ont remarqué avec plaisir un tableau représentant *un aigle, portant au bec d'un geai un épi de blé*, faisant allusion à la république, qui a nourri en dernier lieu Gex et ses villages.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Châteaux en Espagne, comédie en cinq actes et en vers, par M. Colin d'Arleville, représentée pour la première fois au théâtre Français, le 20 février 1789, et à Versailles devant LEURS MAJESTÉS le 20 mars suivant, avec cette épigraphe :

Quel esprit ne bat la campagne?
Qui ne fait châteaux en Espagne?
Picrochole, Pyrrhus, la laitière, enfin tous,
Autant les sages que les fous,
Chacun songe en veillant; il n'est rien de plus doux.

LA FONTAINE.

A Paris, chez MM. Moutard, imprimeur-libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluni, et Desenne, libraire au Palais Royal. Prix : 30 sous.

ARTS.

GRAVURES.

Portraits de MM. E.-M.-M.-P. Fréteau, député du bailliage de Melun à l'Assemblée nationale; M.-P.-J.-R.-Y.-G. Mothier de Lafayette, député d'Auvergne à l'Assemblée nationale; Honoré-Gabriel de Mirabeau, député de la sénéchaussée d'Aix à l'Assemblée nationale; dessinés par M. J. Guérin, et gravés par M. Fiesinger. A Paris, chez l'auteur, quai des Augustins, n° 72, au troisième.

MÉLANGES.

Lettre à M. le curé de Saint-André-des-Arts, 14 juillet.

Vous avez fait insérer, Monsieur, dans le *Moniteur* du 13 juillet, une lettre infiniment pressante, pour prouver

que ce n'était ni au grand aumônier de France, ni à l'aumônier général de la garde nationale parisienne, mais au plus ancien des curés de Paris, que devait être déféré l'honneur de faire la cérémonie du 14. Je ne suis point étonné de la chaleur avec laquelle vous avez plaidé la cause de MM. les curés de Paris, vos collègues; mais s'il fallait maintenant s'étonner de quelque chose, ce serait de l'attaque bien injuste que vous livrez à cette occasion à vos anciens collègues les représentants de la commune. Il est à propos que je rappelle ici les propres termes que vous employez, lorsque vous voulez écarter de la cérémonie du 14 l'aumônier général de la garde nationale parisienne. « Ce n'est que depuis quelques jours, dites-vous, que j'entends parler de cet aumônier. Il n'a été nommé ni par les sections, ni par les bataillons : c'est peut-être encore une de ces places que les représentants de la commune ont créées pour y nommer un de leurs collègues; c'est encore une de ces places qui n'ont aucune fonction réelle ou utile, auxquelles il faudra des appointements. »

Dans ces trois phrases, Monsieur, il n'y a pas un seul mot qui ne me confonde d'étonnement. Vous dites « que ce n'est que depuis quelques jours que vous entendez parler de l'aumônier général de la garde nationale parisienne; » et vous étiez représentant de la commune, lorsqu'il a été nommé; vous avez même concouru à sa nomination. — Vous parlez d'*appointements*; et l'arrêté qui est du 13 septembre porte formellement que les fonctions de cette place *seront à jamais gratuites*. — Vous dites que « les représentants de la commune ont créé des places pour y nommer leurs collègues; » et M. l'abbé de Saint-Martin, conseiller au Châtelet, est le seul représentant de la commune que l'assemblée se soit permis de nommer à une place; et cette place était sans *appointements*. Vous devez savoir d'ailleurs, Monsieur, que d'abord l'assemblée n'a jamais créé de place que d'après le vœu des districts, ou d'après celui du comité militaire, ou enfin d'après celui de M. le commandant général. Vous devez savoir aussi qu'elle n'a jamais nommé et qu'elle s'est prescrit la règle de ne nommer à aucune place que sur la présentation de M. le commandant général, ou du comité militaire. Et si votre district, rendant hommage à vos talents et à votre zèle, eût renouvelé vos pouvoirs le 18 septembre dernier, vous auriez vu par vous-même que l'assemblée ne s'est jamais écartée de la loi qu'elle s'était faite. Voilà, Monsieur, les observations que j'avais à vous présenter; j'en ai fait part à l'assemblée le jour même où votre lettre a paru, en lui déclarant en même temps que je ne lui proposais pas de prendre un parti sur cette lettre, parce qu'il y avait des choses trop claires et trop peu importantes pour être l'objet d'une discussion. L'assemblée l'a jugé de même. Mais elle a reconnu, et le public a hautement reconnu avec elle la vérité de mes observations.

GODARD, *ancien président de l'assemblée des représentants de la commune.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 23 JUILLET, ET DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

M. IRLAND: M. Chabroud, en vous proposant de décréter que les juges de district seront juges d'appel à l'égard les uns des autres, a exposé plusieurs raisons principales, qu'il est nécessaire d'examiner. Il regarde la supériorité d'un tribunal sur un autre, comme incompatible avec l'égalité, base essentielle de la Constitution. Mais l'Assemblée nationale n'a-t-elle pas la supériorité sur tous les corps administratifs, les départements sur les districts, les districts sur les municipalités? Ainsi donc la Constitution ne peut reconnaître d'une manière plus évidente la nécessité d'avoir des corps supérieurs à d'autres corps.

Comment penser qu'il doit en être autrement à l'égard des tribunaux? Tous les citoyens étant également appelés aux fonctions judiciaires, tous les juges devant être choisis par le peuple, ils seront égaux, et la supériorité de corps n'entraînera point la supériorité d'individus. Si vous vous décidiez à rejeter une supériorité nécessaire, je vous dirais: Revenez sur vos décrets; anéantissez 83 départements, supérieurs de 540 districts; anéantissez ces districts, supérieurs de 40,000 municipalités; je dirais davantage: Armez-vous contre vous-mêmes, détruisez cette Assemblée, qui renferme tous les pouvoirs réunis, qui est supérieure à tous les pouvoirs séparés. Voyons maintenant si la liberté est plus exposée que l'égalité. Si l'on adopte des tribunaux supérieurs, on craint que cette supériorité ne donne à ces corps les moyens d'attenter à la liberté. Si ces tribunaux se livraient à des projets funestes, n'aurait-on pas, pour les arrêter, les municipalités, les districts, les départements, la haute cour nationale et le corps législatif? Dites-moi que ces remparts, qui environnent ces tribunaux, sont insuffisants pour garantir la liberté, et je serai en droit de vous répondre que la liberté n'est qu'une chimère....

Vos décrets portent qu'il y aura deux degrés de juridiction : or, en adoptant la motion de M. Chabroud, vous attaqueriez ces décrets; en faisant porter l'appel au tribunal de même nature, il n'y a plus deux degrés de juridiction. Cette expression *degré* emporte des idées de comparaison, de supériorité et d'infériorité... (Ici l'Assemblée est interrompue par un bruit de musique militaire, et par celui d'un commandement d'évolutions.) Pour déterminer l'étendue de compétence à donner aux tribunaux... (Le bruit redouble; il s'y mêle des acclamations et des cris répétés *de vive l'Assemblée nationale!*)

On annonce que les députés des gardes nationales du département du Mont-Jura, prêts à partir de Paris, sont rassemblés sur la terrasse des Tuileries.

M. ELBECQ : Je demande qu'on envoie aux députés des gardes nationales du Mont-Jura une députation de deux membres, pour leur témoigner la sensibilité de l'Assemblée nationale aux honneurs qu'ils rendent.

M. LE PRÉSIDENT : Ces députés demandent à paraître un moment devant l'Assemblée.

Après quelques moments de délibération, l'Assemblée arrête qu'ils seront reçus, s'ils se présentent.

Un huissier est envoyé pour les en prévenir; ils s'étaient déjà retirés.

M. IRLAND : Sous tous les rapports, on ne peut admettre que les tribunaux de district soient juges en dernier ressort les uns des autres. Ces juges ne seraient pas assez instruits pour les causes importantes qui leur seraient portées par appel; il ne faut pas exposer l'honneur, l'état et la vie des Français à l'inexpérience des juges: l'expérience est une partie essentielle de l'art de juger... Je pense donc que la motion de M. Chabroud doit être rejetée, et le plan du comité adopté. Il assure également l'équité, la célérité du jugement, et il offre des économies considérables.

— M. Bailly, maire de Paris, se présente à la barre: on demande qu'il parle à la tribune. Il y monte; une grande partie de l'Assemblée applaudit, ainsi que les spectateurs.

M. BAILLY : Je suis chargé de soumettre à l'Assemblée une difficulté qui ne prendra pas un temps considérable sur ses délibérations. Vous savez l'accident arrivé dimanche dernier. Plusieurs personnes ont péri en traversant la Seine dans un batelet. Parmi elles sont deux députés des gardes nationales confédérées. Leurs corps ont été retrouvés sur le territoire de la municipalité de Passy. La municipalité de Paris a décidé qu'elle se chargerait de leurs obsèques, pour leur rendre les honneurs qu'elle doit à des frères, et qui soient dignes de ses regrets. La municipalité de Passy n'est pas disposée à rendre les corps: elle nous a proposé de nous transporter chez elle. Ma mission a pour objet de demander à l'Assemblée si elle enverra une députation à cette cérémonie, si la municipalité de Paris doit se rendre à Passy, ce qu'elle ferait avec empressement, ou si celle de Passy doit se rendre à Paris.

M. Lanjuinais : C'est dans les lieux où les corps ont été trouvés, que les députés sont censés être morts; c'est là, en suivant tous les principes, que l'inhumation doit se faire.

M. Dellay : M. le maire de Paris a pénétré nos sentiments d'amour et de fraternité pour nos frères d'armes, et la proposition qu'il fait d'envoyer une députation aux obsèques de ceux que nous avons eu le malheur de perdre, ne trouvera point ici de contradicteurs.

M. Martineau : Les corps trouvés à Passy doivent être transportés à Paris. C'est ici que les deux confédérés ont péri, puisqu'ils assistaient à une fête donnée par la ville de Paris; ils avaient un domicile de mission à l'hôtel-de-ville de Paris. Dans la règle générale, la famille est autorisée à réclamer les corps en payant un droit au curé; ceux des deux confédérés appartiennent a la ville de Paris; elle les réclame, ils doivent lui être remis.

M. Bailly : La ville de Paris est jalouse de rendre les derniers honneurs à ses frères d'armes; je suis chargé d'ordonner leurs obsèques, mais je ne doute pas que la municipalité de Paris ne se rende avec empressement à Passy, et qu'elle ne s'estime heureuse de donner ce premier exemple de fraternité.

M. Vilas : Je demande que les corps soient transportés à Paris. Ces deux confédérés sont les seuls enfants du maire d'Aurillac, homme respectable, qui mourra peut-être de douleur; tout notre département est plongé dans le deuil; il faut que les obsèques se fassent à Paris, afin que la députation entière du département du Cantal puisse s'y rendre.

M. Bailly : Comme les honneurs qu'on rendra à nos deux frères d'armes, seront les mêmes à Passy qu'à Paris, je demande la priorité pour ma motion.

Cette priorité est accordée.

L'Assemblée décrète, avec un assentiment général, qu'une députation de douze membres se rendra à Passy pour assister aux obsèques des deux confédérés.

— Il est convenu que tous les députés du département du Cantal s'y rendront également.

— On reprend la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Pierre Dedelay : L'appel d'un tribunal de district au tribunal d'un district voisin, rencontrera de puissants adversaires : 1° les habitants des grandes villes, qui regardent comme une espèce de propriété faisant partie de la suprématie dont se glorifient leurs cités, la fixation dans leur sein de tous les grands établissements; 2° ceux qui, sans intérêt particulier, tiennent encore fortement à toutes les idées d'hiérarchie; 3° ceux qui ne peuvent concevoir la possibilité des lumières de l'instruction, qu'ont certaines castes favorisées; 4° enfin, ceux qui, sans bien démêler les sentiments qui les dirigent, sans avoir même de prétentions bien directes aux places importantes attachées aux grands tribunaux, envisagent cependant la possibilité de disposer ou d'obtenir ces places comme un avantage qu'ils veulent conserver. Au milieu de tant d'obstacles, que reste-t-il à faire? Une seule chose : bien démontrer l'utilité générale du projet qui vous est soumis, et pour cela commençons par nous former une juste idée d'un jugement et du but de l'appel. Un jugement est l'application de la loi à un fait constaté; cette opération étant la seule que l'on puisse permettre au juge, le juge le plus près du lieu où s'est passé le fait, est donc celui qui, par sa position, est le plus en état de le bien constater. Or, rien ne peut nous faire présumer que le juge le plus à portée de constater le fait, soit le moins en état d'y appliquer la loi Les premiers jugements rendus chez tous les peuples du monde, l'ont certainement été par les voisins et les proches. Nous devons donc regarder comme démontré qu'à égalité d'impartialité, les juges de district choisis par le peuple sont plus à même de bien juger que des juges plus éloignés, également choisis par le peuple, et que les juges de district sont dans la véritable position pour porter de bons jugements. Maintenant quel est le but de l'appel? C'est la faculté accordée à un plaideur de faire examiner de nouveau son procès par des juges aux lumières desquels il accorde plus de confiance. Pensez-vous que cette faculté d'appeler sera remplie d'une manière plus avantageuse à la confiance, lorsqu'au lieu de laisser aux plaideurs, dans une certaine latitude, la satisfaction de choisir leurs seconds juges, vous les obligerez à être rejugés forcément par un tribunal exclusif? Après avoir banni les priviléges, ne les conserveriez-vous que dans l'ordre judiciaire, et pensez-vous qu'il soit moins essentiel au bonheur public de laisser au plaideur, déjà si malheureux, la précieuse liberté du choix dans les cas d'appel, que ne l'eût été l'abolition de tant d'entraves dont la France vous doit la suppression? L'on peut appliquer ici l'exemple de ces marchands exclusifs d'une denrée nécessaire, qui, sous le prétexte de vous la procurer plus saine, vous forçaient à la prendre bonne ou mauvaise, et souvent mêlée de tout ce qui pouvait en enchérir l'achat, sans en augmenter le prix apparent et réel. Maintenant le citoyen est libre de choisir son magasin et sa marchandise, et vous avez décrété que rien ne pouvait compenser l'avantage de cette liberté, à laquelle vous avez sacrifié une partie importante des revenus publics. Portez dans l'ordre judiciaire la même liberté, et deux biens en résulteront nécessairement; le premier, c'est qu'au lieu de ces avenues longues, obscures, ruineuses, qu'il fallait nécessairement traverser avant d'arriver à son juge, et que les riches seuls pouvaient franchir; au lieu de cet abord dur, insolent, surtout vis-à-vis du pauvre, qu'offraient si souvent les procureurs, avocats et juges, aux malheureux condamnés à les solliciter, vous leur verrez succéder dans tous les tribunaux des gens de loi obligés de se concilier et de mériter la confiance de leurs clients, et qui deviendront nécessairement plus scrupuleux, plus exacts, moins ruineux.

Le second bien, c'est qu'occupés à bien remplir leurs fonctions, puisque leurs intérêts tiennent à leur réputation, ils dirigeront toutes leurs facultés vers ce grand but, et seront moins susceptibles de cet esprit d'ambition et de domination, qui porte toujours les hommes à opprimer ceux qu'ils n'ont pas intérêt de ménager. Il est essentiel, je pense, de montrer aussi à ceux qui tiennent encore aux avantages prétendus des hiérarchies, et dont la confiance ne peut se fixer sur les officiers publics, décorés d'un titre et d'un appareil plus imposant, que dans les jugements et les appels, le juge de district et le juge d'une cour supérieure ne devant jamais que constater un fait et y appliquer la loi, le juge supérieur s'en occupe souvent avec infiniment moins de sollicitude, parce que, plus environné d'objets de distraction, et comptant presque toujours usurper sur le travail des sous-ordres, il partage sa pensée entre ce qu'il aperçoit par lui-même et ce que lui fait apercevoir celui qui, pour ainsi dire, prépare son opinion. C'est un malheur inséparable de tous les ordres émanés du pouvoir exécutif; ces ordres sont rarement le résultat essentiel de la pensée de celui qui est censé les donner; mais l'unité d'action nécessaire à la marche toujours active de ce pouvoir, ne permet pas de remède à cet abus. Il n'en est pas de même pour les juges : si cet abus existait dans les anciens grands tribunaux, où le secrétaire dictait si souvent au juge son opinion; si nous devons craindre de le voir se rétablir dans les cours supérieures proposées par le comité, il est possible de le prévenir en supprimant ces grands corps, qui ne sont point essentiels à la constitution judiciaire. Le juge attaché à des fonctions publiques est provoqué par les citoyens, il n'a pas besoin d'autre moteur, aucune unité d'ac-

tion n'est nécessaire; chaque opération d'un juge est isolée de l'opération du juge d'un autre tribunal; ainsi nulle nécessité à gémir sur un abus que la nature même des choses ne rend pas indispensable à l'ordre judiciaire, comme dans le pouvoir exécutif. Eh! si vous craignez pour un juge de district continuellement sous les yeux de ses voisins, qui connaissent jusqu'à son intérieur, qui peuvent à chaque instant, et pendant toute sa vie, lui reprocher une négligence ou la faiblesse d'avoir cédé à l'intrigue; si vous craignez, dis-je, que ce frein si puissant de l'opinion de ceux avec qui nous sommes forcés de vivre ne puisse le contenir, que ne devez-vous pas craindre d'un juge d'une cour supérieure éloignée, qui voit disparaître du lieu qu'il habite, aussitôt après le jugement, les victimes de son insouciance ou de son crime; et qui est assuré d'une espèce d'impunité, parce qu'il ne craint plus la présence et les réclamations journalières du malheureux, qui est forcé de reporter dans ses foyers son inutile désespoir!

Je pense donc que, sous quelque point de vue que l'on considère les choses, un bon juge de district, tout entier à votre affaire, en l'examinant lui-même, est bien préférable à un juge de cour supérieure, distrait par la multiplicité des devoirs et accessoires de sa place, et s'en reposant souvent sur des sous-ordres. Ainsi je vois dans l'appel au district voisin l'avantage de l'appel très bien rempli. Je vois surtout disparaître par cette forme de procéder, les cours supérieures, dont la prépondérance, toujours croissante, quelles que soient les entraves dont vous les entourerez, doit sans cesse alarmer les amis de la liberté. Ces cours supérieures, fortes de l'état de servitude où les tribunaux de district ne manqueront pas de tomber sous leur régime, finiront par être, dans l'Etat et au milieu d'une Constitution qui a voulu séparer tous les pouvoirs, des corps intermédiaires participant à tous ces pouvoirs, commandant à l'opinion, et sous l'égide du respect que les peuples leur porteront bientôt exclusivement, feront de continuels efforts pour étendre leurs prérogatives. De très humbles pétitions seront d'abord mises en avant, bientôt ils seront consultés; peut-être même un jour tolérera-t-on une espèce d'initiative en écoutant leurs représentations, en délibérant même sur leurs propositions. De là il n'est qu'un pas vers l'asservissement; car dès que ces corps auront obtenu une prépondérance suffisante, tous les abus de l'ancien régime reparaîtront peu à peu. Tremblez donc de perdre un jour une liberté si difficile à recouvrer, et que vos précautions, poussées jusqu'au scrupule, avertissent vos descendants de celles qu'ils doivent prendre eux-mêmes. N'admettez aucun établissement qui ne présente pas une nécessité absolue, car tout rouage dont on n'aperçoit pas une nécessité absolue, est une pièce hors d'œuvre qui complique la machine et hâte sa ruine. Les cours supérieures sont dans ce cas: elles peuvent être suppléées par le mode d'appel au district voisin; donc elles sont inutiles, et conséquemment nuisibles. Le mode d'appel au district voisin ne vous présente rien d'alarmant; 540 tribunaux, tous égaux en considération, en fonction, continuellement contenus, stimulés les uns par les autres, roulant d'un mouvement égal, uniforme, présentent une belle simplicité d'action et de réaction digne de la plus belle Constitution. Cette simplicité doit réunir tous les suffrages, lorsqu'aux avantages déjà présentés elle en offre de plus précieux encore, celui des justiciables également traités, quant à l'éloignement de leurs juges; celui de la grande égalité dans l'instruction des juges, bien préférable à l'ineptie des premiers juges, si rarement réparée par la prétendue science des grands tribunaux; celui d'assurer à tous les juges nommés par le peuple une égalité de respect et de considération, qui fera germer dans leurs âmes toutes les vertus; celui de propager, de maintenir de district à district, cet esprit de concorde et de fraternité, si essentiel au bien général de toutes les parties de l'empire; celui enfin d'augmenter la population, en la répartissant plus également; avantage toujours suivi d'une augmentation très active dans l'industrie, dans cette industrie si précieuse, qui vivifie les empires, lorsqu'elle est appelée et disséminée également sur toutes les parties, tandis qu'elle les conduit à leur ruine, dès que, seulement accaparée dans certains points, elle y prend le caractère corrupteur du luxe.

M. Brillat-Savarin (1): Si vous adoptez des tribunaux supérieurs dont le ressort sera de quatre départements, vous exposerez les plaideurs à des voyages considérables pour des objets de peu d'importance; vous ferez l'avantage des grandes villes seules. Mais pourquoi les petites ne le partageraient-elles pas? Les villes sont des centres de mouvements qui vivifient tout autour d'elles; il est bon de multiplier cette action vivifiante. Un inconvénient majeur du plan du comité, c'est la supériorité des juges d'appel sur les juges de district; ils doivent être tous égaux par vos décrets; mais les premiers se diront: « Un juge de district a rendu une sentence, il est obligé de reconnaître notre puissance, sa décision peut être anéantie par nous; nous sommes au-dessus de lui. » Il résultera de ces colloques intérieurs, que bientôt l'inégalité de fait succédera à l'égalité de droit. La tyrannie des parlements venait moins de la part qu'ils prenaient à l'administration et à la législation, que de leur supériorité judiciaire. Les regards d'un parlementaire disaient au citoyen: « Incline-toi devant moi, ou crains que je ne sois ton juge. » Les tribunaux de départements sont des parlements déguisés. Craignez le retour de la chose, si vous ne proscrivez réellement le mot. Je ne rappellerai pas comment de simples clercs étaient parvenus à usurper une haute puissance; mais pour peindre d'un trait ce qu'étaient les parlements, je rappellerai qu'au mois de novembre 1789, quand vous les avez paralysés par un décret plein de sagesse, pas une voix ne s'est élevée en leur faveur, pas une main ne s'est avancée pour arrêter la chute des idoles, que si longtemps la crainte avait fait encenser.

La motion de M. Chabroud évite la naissance de cette puissance dangereuse, et présente de grands avantages. L'égalité sera pour jamais maintenue; le citoyen attaqué dans quelques-uns de ses droits, pourra se défendre sans se ruiner, instruire ses gens d'affaires sans voyager; l'argent porté dans les petites villes refluera facilement dans les campagnes, et la justice au lieu d'être un torrent rapide qui rongeait les bords, deviendra un fleuve tranquille, répandant également son limon salutaire sur toute la surface du royaume. Vous aurez excité une émulation nécessaire, une émulation de propriété entre les électeurs, les gens de loi et les juges. Les plaideurs iront chercher le tribunal le plus intègre et le plus éclairé. Celui où ils seront mal jugés ou mal servis, sera désert. Ainsi vous ferez cesser les plaintes sans cesse renouvelées contre la justice, puisque pour leur intérêt même ses suppôts seront devenus honnêtes gens. La seule objection spécieuse que l'on ait faite à ce plan, c'est que dans un tribunal de même nature, une seconde épreuve pourra n'être pas plus heureuse. Les motifs de l'appel sont l'espoir qu'a le plaideur que les moyens présentés en première instance feront une meilleure fortune, et le délai qu'il obtient pour rassembler de nouveaux moyens ou pour recouvrer ses preuves. Le tribunal de district serait composé de cinq juges; les jugements en première instance, rendus par trois juges, et par

(1) Brillat-Savarin, avocat au bailliage de Bugey, est le spirituel auteur de la *Physiologie du goût*. Il a parcouru une carrière honorable dans la magistrature. L. G.

cinq en cause d'appel. Les deux juges qui ne seraient point occupés dans les causes en première instance, feraient l'instruction des procès civils et criminels; on pourrait avoir encore des suppléants ou adopter tous autres moyens propres à augmenter le nombre des juges d'appel.

Le comité propose des tribunaux supérieurs de huit juges, qui se diviseraient en deux chambres; ainsi les jugements seraient rendus par quatre juges. Examinons laquelle de ces deux formations conduira à de meilleures décisions. Dans le tribunal du comité, il y aura, dans le jugement, trois opinions certaines et une opinion présumée; avec cinq juges, trois opinions certaines et deux opinions présumées; ce qui présente nécessairement plus de confiance. On a dit que les tribunaux de district, devenus tribunaux d'appel, ne seraient pas assez instruits pour les grandes causes. Cette assertion tient plus à la mémoire du passé qu'à la prévoyance de l'avenir. D'où partaient les embarras et les difficultés des affaires? Des matières bénéficiales, que vous avez réduites à la simplicité apostolique; des droits féodaux, des dîmes, du retrait lignager que vous avez abolis, et surtout des substitutions qui n'échapperont pas à votre sollicitude. Les questions désormais n'auront pour objet que des conventions simples, et exigeront plus souvent un jugement sûr, que de grandes études et une longue expérience. Qu'ont produit les lumières des grandes villes? Pas autre chose que les petits moyens, que les ruses de la chicane. On quitte ses affaires; on se transporte à grands frais dans le lieu du siége du tribunal supérieur; on obtient un jugement, et les deux parties ruinées reviennent sur leurs foyers après n'avoir trouvé que des regrets. C'est l'intérêt seul de vingt villes, qui se croient faites pour obtenir la préférence sur tout le reste du royaume; c'est une centaine d'officiers ministériels, redoutant de voir mettre des barrières à leur cupidité, qui sollicitent l'établissement des tribunaux supérieurs. On se laisse encore conduire par cette vieille erreur, que les justiciables sont faits pour la justice, et non la justice pour eux. J'adopte le plan de M. Chabroud dans son entier.

(Une partie de l'Assemblée applaudit à ce discours, que des applaudissemens ont déjà souvent interrompu.)

M. Prugnon : C'est avec une juste défiance que je me présente pour combattre un projet, qui, si l'on en croit son auteur et ses défenseurs, va répandre l'abondance et la prospérité sur le royaume. Mais dans le plus beau diamant il est permis d'apercevoir quelques taches, et sans être grand lapidaire, j'en vois beaucoup dans celui de M. Chabroud. En écartant pour un moment le talent du metteur en œuvre, examinons le brillant nu. Adopter le plan de M. Chabroud, c'est anéantir l'appel : en décrétant qu'il y aura lieu à l'appel, vous avez voulu faire juger de nouveau l'affaire par un juge réputé plus instruit, et sans intérêt à confirmer la sentence. L'appel est un appui donné au plaideur contre l'erreur ou l'injustice du premier juge. Votre objet serait absolument manqué. Il se ferait une alliance tacite entre les tribunaux de district, pour confirmer respectivement leurs jugements. L'une des parties désirerait tel ou tel tribunal, l'autre partie consentirait à ce que l'affaire fût portée au tribunal désigné, ou bien le sort en déciderait, tel est le projet. Examinons ce tribunal d'appel. Il serait juge en première instance, présidial pour l'appel des jugements de juges de paix, et tribunal supérieur pour l'appel des sentences des tribunaux de district : ainsi il réunirait tous les pouvoirs judiciaires. Ainsi vous auriez établi le despotisme judiciaire. (Il s'élève des murmures.) Supposons trois districts, dont l'un s'appelle Paul, l'autre Pierre et l'autre Jean. Pierre est réformé par Paul, Paul par Jean et Jean par Pierre.

Si le jugement de Paul est infirmé, il se trouve humilié d'être réformé par son égal. Qu'arrivera-t-il? Pierre, Paul et Jean conviendront de confirmer respectivement leurs jugements; ainsi le circulaire sera le mot, et la réciprocité la chose. (On murmure.) Ainsi tous les juges étant élevés à la qualité de juges d'appel, tous les jugements seraient confirmés : la liberté civile et la liberté individuelle seraient compromises. Quand on renvoyait d'un parlement à un autre parlement, l'arrêt était toujours maintenu. Chacun de ces corps voyait son honneur intéressé au jugement rendu par l'un d'eux, et ici les tribunaux de district auraient bientôt un esprit de corps. L'appel serait un second jugement où toutes les chances se trouveraient contre la bonne foi. On appellerait du tribunal de la ville principale, au tribunal de district d'un village, c'est-à-dire d'un juge plus instruit à un juge moins instruit. A quelles mains abandonneriez-vous, en dernier ressort, l'honneur et la fortune des citoyens? Vous les livreriez à l'inexpérience et souvent à quelque chose de pis. Quels juges trouverez-vous dans un arrondissement restreint, où l'on aura déjà pris des administrateurs de district et de département, des officiers municipaux, des juges de paix? Les gens capables changeront-ils un état certain pour un état précaire? Quelle diversité de jurisprudence n'allez-vous pas introduire! Il y aura des réputations de tribunaux comme il y a des réputations d'individus: on saura que tel tribunal juge telle question de telle manière. Les enquêtes n'avaient-elles pas une jurisprudence opposée à celle de la grand'chambre? Vos districts seront-ils composés d'hommes ou d'anges?... L'appelant voudra saisir le tribunal qui jugera dans son sens; l'intimé sera obligé de le suivre, et de là une multitude de demandes en cassation. L'application de la loi à tous les cas, ne peut pas toujours être absolument directe, car tous les cas ne seront pas prévus par la loi. Les citoyens doivent se confier aux lois, les lois aux juges : c'est donc à des juges intègres qu'il faut livrer les jugements en dernier ressort. Je ne me permettrai pas de dire que c'est ici la cause des petites villes contre les grandes; c'est aussi la cause des juges contre le peuple qui serait à leur merci. Comptez-vous pour rien la crainte que le tribunal de district ne cède à un homme puissant, dont l'influence sera plus considérable dans une petite ville que dans une grande, tandis que cette influence serait moindre dans un tribunal supérieur dont la masse serait plus étendue? Cette crainte me touche, et si j'ai tort, l'histoire n'est qu'une longue calomnie contre le genre humain.... L'inégalité entre les juges est inévitable; vous l'avez décrété : vous le décréterez encore. Le législateur présente au plaideur le juge d'appel comme plus digne de confiance; sans cela pourquoi l'appel serait-il établi? Le législateur doit donner au juge d'appel une place plus distinguée, sans cela il va contre ses vues, il contredit celles de la morale et de la raison. Le principe de l'égalité n'est pas là; il faut des échelons et des degrés. Si le juge de district dépend de son confrère, et son confrère de lui, ils seront bientôt une coalition; se réformant eux-mêmes, ils seront indifférents sur leur manière de juger, et le résultat d'une telle indifférence sera que vous n'aurez ni juge, ni défenseurs. Il ne suffit pas d'aller contre les choses établies, il faut faire mieux. Vous avez décrété qu'on serait jugé par le juge qu'on aurait élu; cependant le plaideur en première instance, ne saura pas quel sera son juge d'appel. Un citoyen ne se déterminera à intenter une action, que parce qu'il dit : « Si je suis mal jugé en première instance j'aurai la ressource d'un tribunal d'appel composé de magistrats intègres et éclairés, qui, ne connaissant pas les parties, ne connaîtront que la justice et la vérité. » Il dira, dans le plan qu'on vous propose : « Mon ad-

versaire est un homme puissant, il me conduira dans celui des districts dans lequel il aura le plus de liaison, de rapport et d'influence. » Si l'Assemblée nationale adopte un tel avis, la raison publique aura toujours quatre mille ans contre son décret. Il est temps de rétablir la puissance morale dont la justice a besoin. Peut-on craindre que les tribunaux proposés par le comité n'attentent à la liberté? Ils seront en petit nombre, ces juges seront, pour ainsi dire, dispersés dans la Constitution; vous avez trace des limites qu'ils ne pourront jamais franchir. Je ne sais quelle idée de perfection préside à tous ces beaux projets; comme si les établissements de l'homme étaient susceptibles de perfection. Ce n'est que par le temps qu'on peut éviter les inconvénients que le temps seul peut faire découvrir; c'est à la longue que les idées mûrissent, que les institutions s'épurent. La nature prodigue les siècles pour former un diamant. Prenez-y garde, si vous manquez l'ordre judiciaire, vous n'aurez fait que le buste de la liberté.

M. Mongins : Je me propose de démontrer qu'une saine politique et l'intérêt des justiciables doivent faire adopter le plan de M. Chabroud. Je répondrai ensuite à quelques objections. — Appuyés, pour ainsi dire, sur le berceau de la Constitution naissante, la politique nous conseille d'écarter tout ce qui pourrait s'opposer à son achèvement et à sa perfection; d'éloigner ces grands corps qui étaient tout dans la nation, et pour lesquels la nation n'était rien. En adoptant le projet de tribunal d'appel proposé par le comité, vous renouvelleriez ces corps; ils auraient un ressort étendu, une compétence immense; ils seraient placés dans les grandes cités; ils se livreraient bientôt à l'ambition dangereuse de partager le pouvoir législatif, et se coaliseraient pour y réussir : ainsi vous-mêmes vous auriez préparé une pierre d'attente qui ébranlerait les fondements de la liberté publique. Les juges doivent être égaux aux yeux du peuple comme à ceux de la loi. Ils le seront quand ils se surveilleront les uns les autres; quand leur ressort sera restreint à une très petite étendue; ils ne pourront ni dominer, ni surprendre l'opinion publique, ils ne pourront jamais se réunir pour former de dangereuses entreprises. Ainsi donc une sage politique exige que les juges soient juges d'appel les uns des autres. — J'invoque aussi l'intérêt des justiciables. Le comité lui-même a dit que le temple de la justice devait être placé à la porte des justiciables; y serait-il, s'il fallait faire 40 ou 50 lieues pour aller chercher un juge d'appel, et des jugements dont l'expédition serait nécessairement très lente, pour aller s'exposer aux rapines des solliciteurs, des gens d'affaires et de la vermine praticienne? — On a objecté que les tribunaux d'appel conviendraient entre eux de confirmer toujours leurs jugements respectifs; c'est supposer que les juges ne seront pas désignés par l'opinion publique; celui que le peuple choisira n'écoutera que le cri de la loi et de sa conscience, que les inspirations de la vérité. On craint la diversité de jurisprudence : de l'institution proposée résultera tout le contraire. On écartera cette habitude de l'esclavage et de l'erreur; on ne dira plus, tel tribunal a jugé ainsi, donc il faut juger ainsi; un tel a dit cela, donc il faut le dire; rien n'était plus incertain pour le juge, que ce fatras de citations. On a présenté aussi comme une objection, qu'il fallait attacher au tribunal la solennité d'un lieu plus important : est-ce l'appareil qui fait la bonne ou la mauvaise justice? Saint Louis jugeait sous un chêne, à Vincennes, et ses jugements étaient dictés par la divinité. On réclame encore l'intérêt des grandes cités; c'est l'intérêt du peuple qu'il faut écouter, c'est pour cet intérêt que je sollicite l'adoption du plan de M. Chabroud.

On demande à aller aux voix.

M. Lanjuinais : C'est une grande nouveauté qu'on vous propose : elle doit avoir en bien ou en mal de grandes conséquences; il faut l'examiner avec soin. Elle me paraît avoir des inconvénients très graves et point d'avantages réels. On dit que les tribunaux supérieurs tiennent à l'ancien régime, et on ne veut pas de tribunaux supérieurs. Permettez-moi de combattre cette puérilité par une trivialité : on mangeait du pain et on portait des souliers dans l'ancien régime.

M. Duval : Et dans le nouveau régime on n'a plus ni pain, ni souliers.

M. Lanjuinais : Notre ordre judiciaire a totalement changé. Les juges ne seront plus législateurs; ils ne seront plus choisis dans une caste particulière; le temps de leurs fonctions ne sera que de six années. Vous les avez placés au-dessous de tous les corps administratifs; vous en avez fait des pygmées. Que pouvez-vous craindre de leurs efforts? La liberté de la presse, le tribunal de cassation, les législatures permanentes, la crainte qu'auront les juges de perdre leur état, sont des moyens propres à vous rassurer... Pourquoi subordonner un village, qui formera un district, à un village plus considérable, qui sera le chef-lieu d'un canton? Si les juges manquent à leur devoir, il faudra recourir à un tribunal unique de cassation, qui lui-même ne pourrait exister si les juges devaient être égaux. Si vous vouliez qu'ils le fussent, l'opinion publique casserait vos décrets; il y aura toujours une grande différence entre les juges de Paris et ceux du Bourg-la-Reine; entre ceux de Versailles et ceux de Gonesse; entre ceux de Rennes et ceux de Vannes. Vous ne persuaderez jamais qu'on obtiendra un meilleur jugement, en allant du centre des lumières dans le séjour de l'inexpérience. La grande majorité de la députation de l'ancienne province de Bretagne adopte le plan du comité : elle en a signé le vœu.

Plusieurs membres de cette députation s'élèvent contre cette assertion.

MM. Huot et Kerangal : Le vœu de la députation n'est pas contraire à la raison; il est donc conforme au plan de M. Chabroud.

M. Lanjuinais : MM. Huot et Kerangal ne peuvent me démentir, car je n'ai pas dit qu'ils eussent signé. On craint les grandes villes; mais n'ayez donc que des chaumières isolées. On dit que les grandes villes vivront aux dépens des campagnes; mais ne vivons-nous pas tous aux dépens les uns des autres, je n'excepte pas même les membres de cette auguste Assemblée? C'est cette dépendance qui fait le véritable lien de la société. Rien ne prouve mieux la faiblesse d'un plan, que le besoin de l'appuyer sur de semblables moyens; c'est quelque chose de loin, et de près ce n'est rien. Mais j'ai un inconvénient majeur à vous soumettre. L'humanité ne vous est point étrangère; c'est votre humanité que j'invoque. Est-il nécessaire à la félicité publique de sacrifier les villes où étaient établis les tribunaux en dernier ressort? Je sollicite votre justice pour ces villes désolées.... Il n'y a nulle raison pour adopter le plan de M. Chabroud; il n'y en a aucune pour rejeter celui du comité. Je demande donc que ce dernier soit décrété.

On demande à aller aux voix.

Il s'élève quelque discussion sur l'ordre de la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Verchère : Il est juste d'entendre un membre du comité de constitution.

M. Thouret : Le comité n'a pas encore formé d'opinion, mais M. Chapelier a fait un travail qu'il est prêt à vous présenter.

Après une légère discussion sur l'ordre de la parole, l'Assemblée décide que la liste sera suivie

M. Garat l'aîné obtient la parole, et la cède à M. Chapelier.

M. Chapelier : La proposition qui vous est faite mérite la plus grande attention, parce que d'une part elle influerait sur l'ordre judiciaire, et que de l'autre l'ordre judiciaire influe sur les mœurs de tous les hommes. Les réflexions que j'ai faites m'ont convaincu que ce système est le plus funeste de ceux que le désir de dire des choses nouvelles a pu produire. Vous avez décrété l'appel sans aucune contradiction, quel a été votre but? Est-ce de faire juger deux fois le même procès? Non, l'appel deviendrait dangereux; il multiplierait les chances contre le bon droit. C'est d'obtenir un jugement plus sain d'un tribunal plus nombreux, et qui, par sa situation, se trouvât environné d'un plus grand nombre d'hommes instruits, des lumières desquels les juges pussent profiter; si ce n'est pas là votre motif, il faut anéantir l'appel. Daignez remarquer que ce sont deux opérations différentes, ou de faire porter l'appel des jugements d'un tribunal d'une petite ville dans le tribunal supérieur d'une grande ville, ou de faire juger deux fois une affaire par un tribunal égal. Ici vous avez l'avantage d'apprécier le danger d'un double jugement; vous avez une large base pour la bonne foi : là, vous n'avez aucune base, vous trouvez des inconvénients sans avantages. Dans l'origine des sociétés, quand une contestation s'élevait, les voisins étaient consultés; s'ils n'accordaient pas les contendants, on disait : Il existe tel homme renommé par sa sagesse, et c'est à lui qu'on s'en rapportait. Voilà l'origine des jugements et des appels. Avoir démontré que la proposition de faire juger la sentence d'un tribunal de district par un autre, et l'appel, ce sont deux choses différentes, c'est avoir prouvé qu'il est impossible d'adopter cette proposition, puisque vous avez décrété que l'appel aurait lieu. J'ajoute une observation. Il est naturel d'appeler d'un juge moins éclairé à un juge qui l'est davantage, et non d'un juge qui l'est davantage à celui qui l'est moins. C'est dans les grandes villes que se trouvent les grands talents; c'est au milieu des grandes affaires que se forment les grands juges et les grands jurisconsultes. Renoncez à en avoir, si vous vous restreignez dans l'étendue d'un seul district; renoncez à exciter l'émulation. Il n'y a dans les petites villes que de petits intérêts; les petites choses tiennent toujours les hommes à leur hauteur : dans les grandes villes au contraire il y a plus de rapports, plus de conventions, plus de grands intérêts, ainsi plus de procès et de grandes discussions. Si vous répondez qu'il importe peu d'avoir de grands juges et de grands jurisconsultes, je n'ai rien à opposer à une telle réponse.

Cependant le législateur doit chercher à les faire naître, il doit reconnaître leur influence sur l'opinion et sur les mœurs. Vous n'aurez donc que des tribunaux qui feront la honte de la Constitution, et si l'on vient à dire : L'ancien ordre valait mieux, la Constitution est souillée, elle est affaiblie, et les peuples sont malheureux. Jugez du futur par l'expérience du passé. On citait avec étonnement une petite ville qui renfermait un grand juge. On craint les grands établissements qui tendent toujours à s'agrandir; les parlements n'étaient pas dangereux parce qu'ils étaient juges, mais parce qu'ils étaient administrateurs et législateurs. Que les tribunaux ne jugent que des procès, et ce danger ne se renouvellera jamais. Ne craignez pas qu'ils s'agrandissent sous la surveillance des assemblées administratives et du corps législatif. Autrefois c'était pour les cours un mérite que de s'opposer aux entreprises des ministres, que de se mêler de l'administration, et souvent elles l'ont fait avec succès pour l'intérêt public; aujourd'hui ce serait un crime que de s'opposer à l'exécution des lois du corps législatif. Il est une seconde objection; elle est déjà réfutée par ce peu de mots, ce ne sont pas de petits établissements qu'il faut à un grand peuple; je me fais des juges d'appel une idée bien différente de celle que plusieurs préopinants en ont voulu donner : je pense qu'il est nécessaire que ces juges soient très éclairés, qu'on leur accorde un traitement avantageux, qu'ils soient payés avec munificence, afin que la science et l'intégrité soient dans un tel honneur, que tous les citoyens s'empressent à l'envi à mériter un jour de partager cette gloire. Si l'on adopte l'appel d'un tribunal de district à un autre, tous ces avantages sont perdus. On dit que la machine sera compliquée, que les tribunaux seront trop éloignés des justiciables. Mais cette complication n'existera pas pour quelques tribunaux de plus; mais s'il faut rapprocher la justice des justiciables en première instance, il faut présenter pour l'appel moins de facilités que d'obstacles. Si vous placez, pour ainsi dire, un tribunal d'appel à la porte du plaideur, il y recourra; éloignez-le, il balancera, et sans doute cette incertitude est salutaire, puisque même en gagnant il serait obligé de faire des sacrifices. Tous ces inconvénients se trouvent dans la proposition de M. Chabroud. Si ma pensée était suivie, on diminuerait le nombre des tribunaux d'appel au lieu de l'augmenter. Le comité propose de composer ces tribunaux de huit juges, divisés en deux chambres. Le nombre quatre présente la meilleure chance, puisque l'arrêt passe à la majorité de trois contre un; c'est un bien réel que d'être jugé aux trois quarts des voix, tandis qu'en première instance on ne le sera qu'aux deux tiers. Un des avantages des tribunaux d'appel éloignés des parties, c'est la difficulté des sollicitations : autrefois elles étaient un besoin, à présent elles seraient un délit. Vous devez désirer que les parties soient ignorées des juges. Compte-t-on pour rien l'inconvénient de faire juger la sentence d'un juge par le juge du district voisin? On dit que les parties choisiront, ou bien que si plusieurs tribunaux sont proposés par elles, le sort en décidera. Qui est-ce qui choisira? Est-ce l'appelant? L'intimé a en sa faveur la présomption de la chose jugée; si l'appelant indique quatre tribunaux, l'intimé peut concevoir des craintes sur les motifs qui ont déterminé ce choix, et cette défiance est un défaut énorme. Si le sort doit décider, la même défiance qui alarmait une des parties, l'accompagnera toujours, elle regardera l'appel comme un nouveau fléau. Je vais plus loin, je dis que cette loi est inexécutable; le nombre des districts est inégal. Il faudra donc une loi particulière pour chaque département; ce système est d'ailleurs contraire à vos décrets, vous avez décidé que les parties éliraient leurs juges; c'est une base constitutionnelle. Or, je vous demande si l'intimé ou l'appelant traduits dans un district voisin auraient choisi leurs juges. Je conclus, et je demande la question préalable sur la motion de M. Chabroud, ou que si on l'adopte, les appels soient supprimés. Personne plus que moi ne tient à la stabilité de vos décrets, personne ne sent mieux que moi l'inconvénient de détruire l'appel; mais 1° il ne serait pas très dangereux de revenir sur un décret qui n'a été rendu que pour ordre de travail, et qui n'est pas accepté; 2° il vaudrait mieux ne pas avoir d'appel que d'avoir des tribunaux circulaires.

M. Biauzat a la parole, il la cède à M. Chabroud.

La suite à demain.

VARIÉTÉS.

On mande de Pézenas, en Languedoc, un trait de la municipalité qui mérite d'être conservé. Elle a invité tous les habitants à réaliser le vœu que faisait le bon Henri IV, en mettant chacun *une poule au pot* le 14 de ce mois, et elle a déclaré que ceux à qui leur faculté ne permettrait pas de faire cette dépense, trouveraient des poules qu'on leur dis-

tribuerait la veille gratuitement. Il y a dans cette démarche un sentiment patriotique qu'il convient de faire remarquer.

La cérémonie de la fédération générale a excité chez les hommes libres, hors du sein de la France, le même sentiment de satisfaction et de joie que dans le royaume. Le journal de la société de 1789, établi au Palais-Royal, rapporte, avec une lettre du président du club de la Révolution, formé en 1788, à M. de la Rochefoucauld, l'annonce suivante, qui a été publiée à Londres.

Anniversaire de la Révolution de France.

Le 14 de ce mois ayant été désigné par l'Assemblée nationale de France pour célébrer la glorieuse Révolution de ce pays, qui a rendu à plusieurs millions d'individus l'entière possession de leurs droits comme hommes et comme citoyens, plusieurs personnes ont arrêté de célébrer le même jour le premier anniversaire de cette Révolution, à la taverne de la *Couronne* et de *l'Ancre* dans le *Strand*, afin de témoigner la joie qu'elles ressentent toutes d'un événement si important en lui-même, et qui paraît devoir contribuer, d'une manière puissante, à augmenter la liberté générale et le bonheur du monde.

Extrait d'une lettre écrite par M. Aubris-Dusault au comité des rapports de l'Assemblée nationale.

« Je viens de lire, dans le *Moniteur* du jeudi 15, une lettre qui vous a été adressée par les officiers municipaux de Beaumont en Gatinois : on m'y dénonce comme *coupable d'avoir, par une calomnie aussi atroce qu'inconcevable, eu la témérité de diffamer la ville de Beaumont, même jusque dans le sein de l'Assemblée nationale, en annonçant à plusieurs de MM. les députés que les droits de champart avaient occasionné en cette ville une insurrection, dans laquelle deux huissiers de Beaumont avaient été pendus sous mes yeux.* Pour repousser la dénonciation de la municipalité de Beaumont je vais exposer le fait.

» La fausse interprétation que les habitants de la campagne donnaient aux décrets sur les droits de champart, avait déterminé les électeurs du département *de Seine et Marne* à rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, pour la supplier de fixer le véritable sens de son décret. J'étais un des députés chargés de porter cette adresse; nous nous disposions à partir, lorsque M. Hervi, procureur-syndic de la commune d'Autteville, reçut une lettre de M. Dupont, qui contenait l'explication que notre députation allait solliciter. M. Prieur, procureur-syndic du directoire de district, engagea M. Hervi à communiquer sur-le-champ cette lettre à sa commune. Mais ce dernier exprima ses craintes sur les dangers qu'on pouvait courir en réclamant l'exécution de ces décrets; et pour motiver les appréhensions, il raconta que les paysans avaient pendu un huissier dans un village aux environs de Beaumont, qui n'avait échappé à la mort que parce qu'on avait coupé la corde; que dans un autre village aux environs de Nemours, les habitants avaient poursuivi un autre huissier jusque sous un lit, d'où on l'avait arraché par les cheveux, mais que ne s'étant pas trouvé porteur d'assignations, on avait cessé de le maltraiter. Voilà ce que je me suis permis de raconter le lendemain 14 à MM. les députés de Nemours, non comme témoin oculaire, mais sur le témoignage de M. Hervi, afin d'engager M. le garde-des-sceaux à publier la proclamation qui lui avait été demandée plusieurs fois. J'invoque ici le témoignage de MM. Hervi et Prieur; j'invoque en outre le rapport de M. Noailles à la séance du mercredi 16 juin, qui est conforme mot pour mot à ce que je viens de raconter. Comment aurais-je pu dire que j'avais été témoin de ces excès, moi qui n'ai jamais été à Beaumont? Au lieu d'aggraver les erreurs du peuple, je suis plutôt porté à les excuser, comme l'effet de la séduction et des menées de la malveillance, et je me garde surtout de prêter à qui que ce soit des crimes qu'il n'a pas commis. AUBRIS-DUSAULT. »

THÉATRE DE MONSIEUR.

On annonce depuis quelques jours à ce théâtre un ouvrage intitulé *Il cavaliere errante :* peut-être n'est-il pas inutile d'observer que c'est le premier opéra italien fait à Paris et pour Paris; c'est un titre pour qu'il soit traité favorablement. La musique est du célèbre Tarchi, connu en Angleterre, et surtout en Italie, par des succès aussi nombreux que mérités. Le poëme, comme presque tous ceux de ce genre, a besoin d'une grande indulgence; l'auteur n'a eu pour but que de rassembler dans son ouvrage des sujets chers au public; et nommer madame Mandini, mademoiselle Baletti, MM. Raflanelly, Mandini, Viganoni, Rovedino, c'est lui promettre l'exécution la plus parfaite. Il est à désirer qu'elle soit suivie d'un succès brillant et capable de fixer parmi nous un compositeur fort jeune encore, et qui cependant peut être compté parmi les plus grands maîtres d'Italie.

P. S. Les administrateurs de ce spectacle, pleins de zèle pour tout ce qui peut être agréable au public, ont prié mademoiselle Parisot et M. Gavaud de remplir deux très petits rôles français, et c'est avec une grâce infinie qu'ils ont bien voulu s'en charger.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 25, *la Caravane.* — En attendant la reprise de *Tarare.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 25, *la Métromanie*, comédie; et *les Plaideurs.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 25, *le Chêne patriotique;* et *Richard Cœur-de-Lion.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 24, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Epiménide français; le Malencontreux;* et *la Famille patriote.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 25, *les Cent Louis; la Double Intrigue;* et *les Deux Cousins.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 25, *les Amants sans amour; l'Art d'aimer au village;* et *la Coquette surannée.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 25, à la salle des Elèves, *la Matinée du Jardin public; le Retour du Champ-de-Mars; la Confédération du Parnasse;* et *le Faux Serment.*

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 25, à 8 heures précises, l'ouverture de *Démophon;* et *la Fête nationale,* mêlée de chants, de danses et de marches militaires, paroles de M***, musique de M. Carpentier, ballet de M. Deshayes : ensuite bal jusqu'à 11 heures.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 25, *l'Amant maître d'école; le Songe agréable; les Deux Léonards;* et *Vénus pélerine.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 25, *le Baron de Trenck*; *la Folle Epreuve*; et *la Confédération nationale.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 25, *les Trois Mariages*; et *le Souper du Champ-de-Mars.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 7/8	Cadix	15 l. 6 s.
Hambourg	199 1/2	Gênes	97 3/4 à 1/2
Londres. . .	27 1/4 à 3/10	Livourne.	105 1/2
Madrid	15 l. 7 s.	Lyon, *Août.* . .	1 p. cent p.

Bourse du 24 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	376
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet . .	550, s. 17 1/2, 22 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	10 1/2, 5/8, 3/4, 5/8 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	3 perte.
Quittances de finance sans bulletin. . .	9 1/4, 9, 8 3/4 p.
Idem sorties.	2 1/4 perte.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3388, 85, 80, 82, 80
— Estampee	
Demi-caisse.	1688, 90
Actions nouvelles des Indes	870, 68, 65, 67, 68, 69, 71, 72, 73. 74, 75, 78, 77, 78
Quittance des eaux de Paris	
Assurances contre les incendies	407, 8
Idem à vie.	394

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 25 juillet,

de 200 liv.	1 l.	13 s.	4 d.
— 300 liv.	2	10	0
— 1000 liv.	8	6	8

Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. *Lundi* 26 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 25 juin. — Le brigadier Elisow, venant de Frédéricsham avec 50 bâtiments de guerre, s'est réuni à l'escadre du prince de Nassau, qui est en rade à Cronstadt. Nos soldats sont pleins d'ardeur et veulent faire payer cher aux Suédois leur entreprise de pousser le théâtre de la guerre jusque sous les murs mêmes de Pétersbourg. Les ennemis ont tenté une descente près de l'île d'Uransari, à 30 werstes de Wibourg; ils y ont été repoussés avec une perte considérable, ainsi qu'on le voit par le bulletin officiel suivant, qui vient d'être publié.

« Pour couvrir contre les attaques de l'ennemi, la division de la flotte de galères qui se trouvait à Transund, près de Wibourg, le général-major de Buxhowden débarqua avec une partie de ses troupes sur l'île d'Uransari, et établit son poste principal au promontoire de cette île, près du village Platis. Ce poste était composé de grenadiers des régiments de Kexholm et de Nowirgen et de trois cents fusiliers des bataillons de marine. Le 17, le général découvrit du haut dudit promontoire l'escadre légère ennemie, composée de 60 chaloupes canonnières, six cutters et quelques galères, qui abordèrent des deux côtés du promontoire, et qui paraissaient avoir dessein de faire une descente dans l'île pour y prendre poste. En conséquence le général-major de Buxhowden prit les mesures nécessaires pour repousser l'ennemi. A midi, la flottille suédoise se divisa en deux parties; les chaloupes canonnières se rangèrent en ligne, et ayant investi le promontoire, elles ouvrirent une canonnade fort vive. Le général-major trouva qu'il était expédient de permettre à l'ennemi d'effectuer la descente et se retira à dessein. Sur cela, les Suédois débarquèrent le plus promptement possible, et à neuf heures du soir ils marchèrent contre nos troupes; mais ils furent reçus avec tant de courage, qu'après un combat de deux heures, ils se virent contraints de se retirer sous le canon de leurs chaloupes canonnières; sur quoi le général-major de Buxhowden choisit un poste avantageux, et rangea ses troupes de façon à pouvoir attaquer l'ennemi de trois côtés en même temps. L'ennemi, plein de confiance en sa supériorité et l'élite de ses troupes, composées du régiment des gardes du roi, des régiments d'Uplande et d'Abo, des troupes de réserve et de volontaires, fit le 18, à une heure du matin, une attaque contre notre piquet, qu'il culbuta, et vint ensuite attaquer l'aile gauche du général-major, où se trouvaient les grenadiers des bataillons de marine. L'engagement fut des plus vifs de part et d'autre; mais le général-major ayant commandé aux grenadiers des régiments de Kexholm et de Nowirgen, aux ordres du prince Mestscherskoy, de s'avancer de l'aile droite, de faire une décharge et de tomber ensuite sur l'ennemi la baïonnette baissée, cet ordre fut exécuté avec tant de promptitude et de courage, que les Suédois furent enfoncés et contraints de prendre la fuite dans le plus grand désordre vers leurs chaloupes, où, s'étant jetés pêle-mêle, ils se pressèrent de s'éloigner du rivage, nous abandonnant les quatre drapeaux qu'ils avaient eus à cette expédition. La perte de l'ennemi doit être fort considérable, puisqu'on a enterré sur le champ de bataille 254 de ses tués, outre ceux qui étaient dispersés dans les bois, et dont on en trouve encore beaucoup jusqu'à présent. Nous avons fait prisonniers un officier, trois bas-officiers et 52 soldats. Notre perte consiste en un capitaine, un sergent et 17 soldats tués, et 5 officiers, 7 bas-officiers et 59 hommes blessés. »

S. M. l'impératrice, pour donner au général-major de Buxhowden une marque de sa satisfaction, lui a donné la grand'croix de l'ordre de S. Wladimir de la deuxième classe; le brigadier prince Westscherskoy a obtenu la croix du même ordre de la troisième classe, et le major Maas, le grade de lieutenant-colonel. Tous les bas-officiers et soldats ont reçu une gratification d'un rouble.

Suivant des lettres de Trieste du 23 juin, on apprend que le lieutenant-colonel Guillaume Lorenzi a fait voile de ce port le 21 juin, avec une flottille russe, dirigeant sa route vers le Levant. Ce commandant doit chercher les ennemis, les attaquer et rabattre la vanité que leur pourrait inspirer la victoire qu'une grande supériorité de forces leur a fait remporter sur le colonel Lambro Cazzioni. On a su qu'après la défaite de ce dernier, les Turcs ont débarqué à l'île de Zéa, y ont massacré presque tous les Grecs, leur archevêque et un grand nombre de moines du même rit.

POLOGNE.

De Varsovie, le 30 juin. — L'objet qui occupe sérieusement la diète, est la succession au trône. Les uns prétendent qu'il convient à une nation [illegible] conserver l'ancienne forme d'élection; d'au[illegible] regardent comme la source de mille maux pol[illegible]at, et sont d'avis d'établir une succession héréditaire; d'autres enfin proposent d'appeler au trône une certaine famille, mais à condition que cette famille ne l'occupera héréditairement de mâle en mâle en ligne directe, que jusques et compris le troisième descendant, et qu'à la mort de ce dernier il s'assemblera une diète extraordinaire, qui placera sur le trône une nouvelle famille ou confirmera la famille régnante précédente dans la continuation de la dignité royale. On attend avec impatience ce que les états arrêteront sur un sujet d'une si grande importance pour ce royaume.

La princesse douairière de Sangusko a fait don aux états de 12 pièces de canon, que l'on a transportées aussitôt à Cracovie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 10 juillet. — Une patente royale, que l'on a publiée en langue allemande et bohémoise, supprime le nouveau système d'impositions introduit dans la Bohême par feu l'empereur, et remet les choses sur l'ancien pied jusqu'à ce que le temps plus prospère permette d'y apporter les changements qui seront concertés avec les états de ce royaume. — Le roi a décidé que toutes les veuves des employés seront susceptibles de pensions, sans avoir égard à l'époque ni à la durée de leurs mariages.

Plusieurs magasins en Galicie ont été détruits par le feu : on croit qu'il a été mis par les mécontents. — En Croatie, le feu a pris dans la forêt de Saint-Jacques. On écrit qu'on n'est pas encore parvenu à l'éteindre. — Il règne en Moravie une grande sécheresse qui a desséché en plusieurs endroits la rivière de Morawa.

Le nonce du pape, M. Caprara, est parti d'ici avant-hier pour se rendre à la diète de Francfort.

De Francfort, le 14 juillet. — Les troupes de Wirtzbourg, au nombre de 1,800 hommes, dont 600 de cavalerie, sont en marche pour se rendre dans le Luxembourg, où se rendent aussi, de Vienne, les régiments de Léopold, de Toscane et de Saxe-Cobourg.

L'électeur de Mayence a nommé M. le baron de Westphall de Furstemberg son second ambassadeur à la diète pour l'élection d'un empereur. — MM. le baron de Keller, quatrième ministre de la cour de

Mayence, et le comte de Pappenheim, maréchal héréditaire de l'Empire, sont arrivés ici le 14.

LIÉGE.

Du 17 juillet. — Les troupes des cercles augmentent journellement; mais on ne voit pas encore quel est leur plan; et les opérations militaires sont toujours dans la plus grande stagnation. Celles de l'intérieur ne sont pas beaucoup plus en activité. — Il y a fréquemment dans nos environs des escarmouches entre les Autrichiens et les Brabançons, sans qu'il y ait eu jusqu'ici aucun avantage marqué de part ni d'autre.

Quelques Français, qui demeurent en cette ville, se sont réunis le 14 de ce mois, avec plusieurs réfugiés brabançons et un assez grand nombre de Liégeois, et ils ont donné une fête relative à celle de la fédération. On y a prononcé le serment civique des deux nations.

LIVRES NOUVEAUX.

Plainte adressée a l'Assemblée nationale contre MM. le maréchal de Castries et de la Luzerne, ministre de la marine, par M. Laborie, lieutenant-colonel; terminée par l'histoire de l'action de valeur de d'Assas, et la demande d'une récompense pour ses compagnons. A Paris, chez M. Desenne, au Palais-Royal, n° 93.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 23 JUILLET, ET DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

M. Chabroud : Je récapitulerai mes moyens, ceux qui m'ont été opposés, et je répondrai aux objections qui m'ont été faites. En proposant de rendre les tribunaux de district propres à fournir les deux degrés de juridiction, j'ai fait remarquer la simplicité de ce moyen, et combien les moyens simples méritaient la préférence; on n'a pas présenté sur cela d'objections importantes : j'ai dit que ces tribunaux supérieurs seraient dangereux, en ce qu'ils menaceraient la liberté publique et individuelle, et qu'au contraire les tribunaux de district, dans leur obscurité seraient utiles, sans être redoutables. Je ne vois pas d'objections à cet égard. J'ai fait sentir la nécessité de l'égalité parmi les juges : cette égalité a été attaquée; cependant le comité l'avait consacrée par un article particulier. On a dit que les lumières étaient plus rassemblées dans les grandes villes et autour des grands tribunaux. Mais à côté de cette proposition on veut faire juger les intérêts des pauvres par des tribunaux inférieurs; l'Assemblée nationale, qui a décrété tous les citoyens égaux en droits, ne peut consentir à une distribution de la justice, établie de manière qu'il y ait une balance moins sûre pour le pauvre, et une balance plus sûre pour le riche. Vous n'avez pas manqué de vous pénétrer des craintes que j'avais conçues sur les rivalités qui auraient eu lieu entre les villes et les départements, au sujet des tribunaux supérieurs; ces craintes sont restées sans réplique. J'ai parlé d'économie; on s'est borné à des dénégations simples. Je présenterai à cet égard un plan détaillé, à la fin de mon opinion. Je passe aux moyens qui m'ont été opposés : le premier est le décret par lequel vous avez ordonné qu'il y aurait deux degrés de juridiction; ce décret ne dit pas qu'il y aura des tribunaux d'appel. On ajoute que le mot *degré* emporte des idées de comparaison, d'où résultent des juges supérieurs et inférieurs. Je dis que l'Assemblée a seulement eu en vue les premiers et les seconds jugements, et non les personnes qui jugeront. Je n'ai donc pas contrevenu à ce décret et aux principes de l'Assemblée.

On a dit que mon projet était anticonstitutionnel, qu'il anéantissait l'appel, et que l'appel entraînait l'idée de cour supérieure et de cour inférieure; je n'ai pas besoin de répéter ma démonstration : l'appel a pour objet unique de faire juger de nouveau, et non de recourir à une puissance supérieure que la Constitution n'admet nullement. On a dit cependant que vous avez des juges de paix qui sont inférieurs aux juges de district; je regarde les juges de paix comme n'étant pas placés dans l'ordre judiciaire : les juges de paix ont été établis en avant de l'ordre judiciaire, et afin d'empêcher que, pour de petits intérêts, les habitants du royaume ne fussent obligés d'entrer dans les formes; et en effet, les juges de paix ne jugent point de procès. L'ordre judiciaire ne commence que lorsqu'il y a procès; donc les juges de paix ne sont pas dans l'ordre judiciaire. On a dit qu'il n'y avait pas de raison pour entretenir la voie de l'appel, s'il n'y a pas de recours d'un tribunal moins éclairé à un tribunal plus éclairé. J'exige des lumières dans tous les juges, et en cela je me conforme davantage à vos décrets et à vos intentions. Le juge qui examinera de nouveau l'affaire aura deux avantages :

1° Le nouvel examen des jurisconsultes; 2° les motifs du jugement du premier juge, parce que sans doute vous obligerez celui-ci à les joindre à sa sentence. Il est donc vrai qu'on aura tous les avantages de l'appel; qu'on en aura de plus intéressants encore, qui résulteront, non des personnes, mais de l'état des choses. Il est donc vrai que je n'ai pas blessé les décrets constitutionnels. Un opinant a dit que les tribunaux de district seraient à la fois juges de première instance, juges présidiaux pour les jugements des juges de paix, et juges supérieurs; qu'ils ramasseraient toutes les branches de l'ordre judiciaire, et qu'ils présenteraient un véritable despotisme. Cette objection est bien faible à l'égard du jugement en première instance. Il n'y a pas de danger à l'égard de l'appel des jugements des juges de paix, qui est une espèce de présidialité. S'il y a quelque inconvénient, il est bien racheté par la considération de l'intérêt du pauvre. Quant à ce que les tribunaux de district seront juges supérieurs, et à l'égard du despotisme qu'on paraît redouter, je réponds que cette crainte est nulle dans mon système, puisque, comme tribunaux supérieurs, ils n'auront aucun territoire; puisque ne sachant pas s'ils seront chargés de juger les causes de tels ou tels citoyens, ils ne pourront prendre aucun ascendant, ils ne pourront avoir aucune influence politique. On a dit qu'il était naturel d'établir, pour réformer les jugements, un plus grand nombre de juges; mais cette nécessité est plus dans nos habitudes que dans la réalité. M. Thouret a d'ailleurs appuyé ma proposition. Voici le détail des dangers d'un grand nombre de juges : plus ils sont nombreux, plus les rivalités se multiplient, et jamais elles ne sont à l'avantage du plaideur; ce sont elles qui ont donné lieu à ce qu'on appelle au palais le rapporteur et le compartiteur. Il arrive que deux hommes conduisent tout dans un tribunal, qu'ils préparent tous les résultats, et qu'avec 20 juges, on n'en a réellement que deux. La sollicitation a plus de prise, quand il y a plus de juges; chacun a ses entours, et ce sont autant de moyens pour faire valoir l'intrigue. Avec un grand nombre de juges, il faut moins compter sur l'expédition des affaires; quand ils sont peu nombreux, ils s'entendent mieux pour marcher ensemble; quand ils sont en grand nombre, ils comptent les uns sur les autres; l'un est prêt, l'autre ne l'est pas. Ces observations ne sont ici que des faits. J'atteste l'expérience de plusieurs membres de cette assemblée. Je dis encore qu'avec un grand nombre, on est plus exposé à l'erreur. On ne peut pas réduire les questions à la négative ou à l'affirmative; il faut prendre les milieux, et les milieux ne sont

pas la justice; de là viennent *ces prononcés de hors de cour*, qui jugent qu'on n'a pas su juger. Enfin s'observe que dans le projet du comité on propose de faire rendre le jugement d'appel par quatre juges. Vous voyez qu'il est facile de faire ployer mon plan à cette disposition : le comité a voulu qu'il y eût quatre juges pour réformer le jugement qui aurait été rendu par trois. J'aurais de même quatre juges pour réformer le jugement de trois.

Je crois donc avoir encore répondu à ce moyen; je suis obligé de revenir sur l'observation qui a été faite, qu'auprès des grands tribunaux il y avait plus de lumières. Je confesse que cela était vrai dans l'ancien état des choses; c'est là que ces talents trouvaient de la gloire et du profit : ceux qui se sentaient des talents s'y rendaient de toutes parts; les hommes à qui la nature avait donné des talents ne pouvaient rester subordonnés; désormais ils se répartiront dans les lieux où ils pourront les exercer; ils resteront dans les villes peu considérables, puisqu'ils y trouveront de la gloire et des avantages pécuniaires. Remarquez qu'une moindre fortune y est nécessaire. Dans le sein de leur famille, au milieu de leurs concitoyens, ils se respecteront davantage; les mœurs y gagneront, et c'est surtout à cela que je tends. J'ajoute une considération dont j'espère que la vérité frappera toute l'Assemblée. Il y a dans les grandes villes de grands jurisconsultes : je demande par qui ils sont consultés; par qui l'avocat éloquent est employé; par les gens riches, qui peuvent les payer : ils n'existent pas pour le pauvre. L'avocat recherché, le jurisconsulte qui a acquis de la célébrité, est inabordable; le pauvre est abandonné au peuple du palais. Je ne veux pas accuser cette classe d'hommes que je suis accoutumé à estimer; mais je peins les hommes comme ils sont. Je sais que le pauvre n'est pas repoussé par l'avocat célèbre; mais les moments de ces messieurs sont si bien comptés, qu'il est rare que le pauvre puisse aller jusqu'à l'homme humain, qui l'écouterait. On vous a dit que dans les petites villes la prévention est extrêmement facile, que l'opinion y est moins éclairée. Je répondrai sèchement que la prévention est là où l'enthousiasme peut naître, et qu'il ne peut naître que là où il y a de la foule.

On vous a dit que tous ces tribunaux, qui s'occuperaient des appels, seraient une source abondante de cassation. Je ne sais sur quel calcul cette objection est établie. Il me semble qu'il y aura toujours le même nombre de jugements infirmés ou confirmés : ainsi le nombre des tribunaux ne multiplie pas celui des cassations. On vous a dit que les citoyens seraient jugés par des juges qu'ils n'auraient pas choisis. Je vous prie de vous rappeler qu'il n'est pas dit dans vos décrets que les juges seraient choisis *par le peuple du district*, mais *par le peuple*. Je crois que l'électeur qui nommera dans un département, nommera au nom du peuple français; et votre principe consiste à avoir des juges nommés par le peuple. Il est si vrai que cette observation est juste, que vous décréterez que les juges seront les juges du domicile du défendeur, en matière personnelle; et en matière réelle, ceux du lieu de l'immeuble, qui fera l'objet de la contestation; et je m'attache à ceci. Il arrivera souvent, en matière réelle, que le demandeur et le défendeur n'auront pas leur domicile dans le lieu de l'immeuble, et assurément ils n'auront pas influé sur l'élection des juges. Il me reste de cette considération que les juges, élus par district ou par département, seront les juges de la masse du peuple, et que le décret sera exécuté. Dans mon système, le peuple choisira plus réellement ses juges, puisque c'est d'après ces motifs particuliers de confiance qu'on s'adressera à tel tribunal. Je crois que, par ces considérations, je mets de côté le reproche de m'être écarté de la Constitution. Il me reste à m'occuper des moyens d'économie. Dans le plan du comité, il y aura 1,494 juges de district, 498 officiers du ministère public; pour 21 cours supérieures, 168 juges et 21 officiers du ministère public.

Je suppose que le traitement de chaque officier du tribunal de district sera de 2,000 livres, cela fait deux millions 988 mille liv., et 996 mille liv. pour le ministère public; restent les cours supérieures. Le préopinant a dit qu'il fallait payer ces juges avec munificence; qu'ils auraient un territoire étendu; qu'un homme ne se déplacerait pas, s'il ne trouvait de véritables avantages : le comité proposerait sans doute de leur donner trois fois plus qu'aux juges inférieurs; je ne fais que doubler, ce qui me donne pour les juges des cours supérieures 672,000 liv., pour les officiers du ministère public 84,000 liv.; le total des premières dépenses du plan du comité est de 4,740,000 livres. J'aurai plusieurs objets à y ajouter dans mon plan; j'ai un juge de plus par tribunal de district; ce qui me fait 2,480 juges à deux mille liv. et une dépense de 4,960,000 livres : elle excède celle du comité de 200,000 liv. Si mon plan est plus avantageux, ce n'est pas une telle somme qui doit arrêter l'Assemblée nationale de France; mais j'observe qu'il faudra, pour les 21 cours supérieures, des bâtiments d'un certain luxe, et que cette dépense sera très-considérable; ensuite l'entretien de ces bâtiments, et l'on sait que l'entretien des bâtiments publics est énorme. Je pourrais ajouter encore les frais communs qui se font dans tous les tribunaux. J'observerai aussi que votre comité ne propose que huit juges par cour supérieure : j'assure que si une fois vous décrétez ces établissements, il sera aisé de vous prouver qu'elles ne doivent pas être de huit, mais de deux et de trente officiers; voilà quels sont mes calculs; l'excédant de 200,000 liv. me semble compensé. Mon projet n'est donc pas plus cher que celui du comité.

Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.

On demande à aller aux voix.

M. Folleville : M. Chabroud ayant donné de grands développements à son plan, il est naturel que le comité jouisse du même avantage.

Une partie de l'Assemblée propose de continuer la discussion à demain.

On délibère sur cette proposition. — Une première épreuve est douteuse, une seconde est pour la négative.

La discussion est fermée à une grande majorité.

La priorité est accordée à la proposition de M. Chabroud.

On demande à proposer des amendements.

M. Chabroud : Je demande la permission d'observer qu'il s'agit uniquement d'arrêter le principe, qui n'est pas susceptible d'amendements; ils ne peuvent porter que sur les détails qui seront réservés.

Le principe est mis aux voix, et décrété en ces termes, à une très grande majorité :

« L'Assemblée nationale décrète que les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, suivant les rapports qui seront déterminés ci-après.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 24 JUILLET.

M. Bouche : Il y a déjà huit jours que vous avez rendu un décret portant que le roi sera supplié d'envoyer des troupes à Orange. Ce décret n'est point encore mis à exécution, et cependant les troubles augmentent dans le comtat d'Avignon. Il est même à craindre qu'il n'en résulte les plus grands malheurs. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire au ministre de la guerre, pour qu'il envoie sur-le-champ des troupes dans la ville d'Orange et lieux circonvoisins, pour assurer la tranquillité de ce pays.

M. Rewbell : C'est au roi que M. le président doit

s'adresser; je demande qu'il se retire par-devers lui, pour le supplier de prendre les précautions nécessaires pour que les propriétés que la nation possède à Avignon soient en sûreté.

L'Assemblée n'étant point encore assez nombreuse, il n'est rien décidé.

M. Rabaud : Vous avez rendu un décret sur l'uniforme que doivent porter toutes les gardes nationales du royaume, vous n'êtes entrés dans aucun détail et chacun les règle à sa fantaisie; il en peut naître des inconvénients, en conséquence votre comité de constitution vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale ordonne que son comité militaire lui présentera, d'ici à huit jours, les détails relatifs à l'uniforme des gardes nationales de France; et quant au bouton de cet uniforme, l'Assemblée nationale charge pareillement son comité militaire de le régler incessamment. » — Le décret est adopté.

— Sur la proposition faite par M. l'abbé Gouttes, au nom du comité des finances, l'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre sera chargé de payer aux officiers des ci-devant gardes-françaises leurs appointements des six premiers mois de 1790, et qu'à compter du 1er juillet présent mois, cette dépense sera prise sur la liste civile.

— M. Chasset : Il se présente plusieurs personnes pour l'acquisition des biens nationaux, situés, soit dans Paris, soit dans les environs. Je ne sais pourquoi ceux qui en jouissent actuellement ne permettent à personne de les examiner. Le département de Paris n'étant point organisé, il est nécessaire de donner à la municipalité actuelle les pouvoirs d'exercer les fonctions de directoire de district, relativement à l'aliénation de ces biens. Voici, en conséquence, le projet de décret que votre comité ecclésiastique vous propose :

« L'Assemblée nationale expliquant son décret du 8 juin, autorise la municipalité de Paris à remplir les fonctions des administrations de département et de district, relativement à l'aliénation des biens nationaux, et ce provisoirement, jusqu'à ce que l'assemblée de département et son directoire soient en activité. »

Ce décret est adopté sans discussion.

— M. Chasset : Je vais vous faire lecture de tous les articles décrétés sur le traitement du clergé actuel. Votre comité vous prévient qu'il a fait des changements et des additions aux articles conformément aux divers amendements qui ont été proposés et ajournés pendant la discussion.

Il s'est élevé, entre le comité ecclésiastique et celui des pensions, une difficulté sur le traitement à faire aux évêques conservés, mais qui donneront leur démission; le comité ecclésiastique a pensé que ces évêques devaient être traités comme ceux qui seront supprimés. Sur huit membres qui se trouvaient au comité des pensions, lors de la discussion, quatre ont pensé que ces évêques devaient être réduits à dix mille liv.; c'est à vous de trancher la difficulté. Voici l'addition que je vous propose de faire à l'article II, portant : « que les évêques supprimés jouiront des deux tiers du traitement qu'ils auraient eu, s'ils fussent restés en fonctions, pourvu que le tout n'excédât pas 30,000 liv. » *Il en sera de même à l'égard des évêques conservés qui se démettront.*

M. Camus : Vous avez déterminé que les pensions n'excéderont pas 10,000 liv.; ce n'était pas la peine d'en faire une loi, si vous accordez aujourd'hui une somme plus forte.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : Le décret relatif au traitement du clergé actuel, a précédé la loi sur les pensions. Le traitement à faire aux évêques qui donneront leur démission, ne peut être déterminé par les principes de cette loi; il faut dire tout haut la grande vérité : il y aura dans la démission des évêques, ou des motifs puisés dans une délicatesse de conscience, sur laquelle l'homme ne peut avoir d'inspection, ou bien dans une opposition formelle au vœu national. Dans le premier cas, vous ne pouvez forcer les évêques à exercer leurs fonctions; dans le second, vous serez trop heureux d'être débarrassés, même en les payant un peu plus cher, de gens qui, en restant en place, ne feraient que contrarier votre Constitution.

M. Bouche : Le traitement proposé par le comité des pensions, me paraît trop favorable pour des gens ou malintentionnés, je n'attaque personne, ou qui préféreraient au travail une vie molle et oisive. Je demande qu'il ne soit rien donné à ceux qui ne prouveront pas que leur retraite est nécessitée par des infirmités ou par toute autre cause légitime.

M. Biauzat : La majorité des évêques s'est constamment montrée opposée à votre Constitution; s'ils trouvaient le même avantage en quittant leurs fonctions qu'en les remplissant, il serait à craindre qu'ils ne formassent une coalition, de laquelle il pourrait résulter les plus dangereux effets. Qui est-ce qui a déterminé tous les détracteurs de la Constitution? c'est l'intérêt. Eh bien! prenez-les par là. Ces gens-là savent calculer; sans cela, je ne réponds pas des inconvénients.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : Je pense, comme le préopinant, que c'est l'intérêt qui a fait nos ennemis; mais je n'en tire pas les mêmes conclusions. Les évêques qui se trouveraient forcés à conserver l'exercice de leurs fonctions par le refus qu'on ferait de leur accorder une retraite, dans le cas où ils donneraient leur démission, se vengeraient en refusant des dispenses (j'atteste ce fait), ou se serviraient ainsi des pouvoirs qui leur sont laissés, pour arrêter l'action de votre Constitution, dans laquelle vous les avez placés comme des rouages nécessaires. Nous aimons mieux, diraient-ils, vous contrarier, en restant en place, que de nous retirer avec 10,000 liv. Je suis bien persuadé que s'il ne fallait que de l'argent pour faire entrer dans la classe ordinaire des citoyens ceux de vos ennemis qui sont à la tête de la hiérarchie ecclésiastique, pour mettre à leur place des prêtres respectables et éclairés, vous ne balanceriez pas à faire le sacrifice.

M. Camus : Nous ne devons avoir aucun embarras sur les dispenses de mariage. Il est évident que le contrat doit être séparé du sacrement. Que l'on ne croie pas que c'est là un système nouveau. Ceux qui seront chargés d'un rapport à ce sujet, trouveront leurs meilleures raisons dans un ouvrage en deux volumes, publié il y a deux ans par un des hommes les plus pieux et les plus éclairés, M. Mordenau : cet auteur prouve que les dispenses de mariage sont du ressort de la puissance civile. Quand la loi est sage, il ne faut pas de dispense. Lorsque j'ai cherché quelles étaient les causes de l'empêchement du mariage au quatrième degré, j'ai été fort surpris de trouver, dans un des canons du concile de Latran, cette raison : « Comme il y a quatre éléments dans le corps humain, il faut aussi qu'il y ait quatre degrés d'empêchement au mariage. »

M. Lanjuinais : Ceci mérite les plus sérieuses réflexions. On a porté l'audace jusqu'à sommer un évêque de donner une dispense à un père pour épouser sa fille. Les prêtres auront toujours le droit de refuser la bénédiction nuptiale à ceux qui n'auront pas rempli les formalités.

Après quelques débats, l'article II a été divisé et rédigé dans les termes suivants :

« Art. II. Les évêques conservés, dont les revenus ecclésiastiques, etc.; ceux qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pensions de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus; et a l'égard de ceux qui, étant conservés, jugeront à propos de donner leur démission,

leur traitement sera des deux tiers de celui qu'ils auraient eu, s'ils fussent restés dans leurs fonctions, pourvu que ce traitement n'excède pas 10,000 liv. »

Sur l'article XV, qui fixe le traitement des évêques coadjuteurs, M. Dumetz propose de donner le même traitement à l'évêque de Babylone, dans l'évêché duquel il y a beaucoup de catholiques.

M***: Je propose aussi de fixer le même traitement à quelques autres évêques *in partibus*.

M. L'ÉVÊQUE DE SAINT-FLOUR : Je demande un traitement plus favorable pour les évêques âgés de 70 ans, à qui leur grand âge ne permet pas d'exercer leurs fonctions.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

La proposition de M. Dumetz est renvoyée au comité des pensions.

M. Chasset propose quatre articles additionnels, pour être placés à la suite de l'article XVI, ainsi qu'ils suivent :

« ART. XVII. Les pensions sur bénéfices, dont les biens se trouveront régis par les économats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que dessus.

» XVIII. Il en sera de même des pensions retenues, suivant les lois canoniques, ensuite de résignation ou permutation, tant des cures que d'autres bénéfices.

» XIX. Les pensions sur la caisse des économats, le clergé, et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes, ou gratifications, dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment sur le rapport du comité des pensions, assignées sur le trésor public.

» XX. Toutes pensions, excepté celles créées par les curés, ensuite de résignation ou permutation de leur cure, et celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée.»

Ces articles sont adoptés.

M. Chasset fait lecture d'un article additionnel, qui doit se placer après l'article XXXVIII.

« XXXIX. Les administrateurs et desservants des églises catholiques, établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Riswich, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du receveur du district le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, ordonnera et fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises, conformément à l'usage, le tout provisoirement, et jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif.»

L'article est adopté.

— M. le président annonce qu'il lui a été remis une adresse par le maire et les officiers municipaux de Montauban.

On en fait lecture.

Ces officiers disent que, se reposant sur leur innocence, ils sont jusqu'à ce moment restés impassibles; mais que se voyant inculpés par les conclusions du rapporteur de l'affaire de Montauban, et ne pouvant se dissimuler que l'accusation frappe directement sur eux, ils demandent à être entendus; ils se reposent sur leur innocence et sur la justice de l'Assemblée.

Cette adresse occasionne les débats les plus vifs. La partie droite demande l'ajournement de l'affaire à mardi prochain, afin que les officiers municipaux aient le temps de préparer leur défense. La partie gauche consent à ce que les officiers municipaux soient entendus, mais elle s'oppose à l'ajournement.

Plusieurs membres demandent que la garde nationale montalbanaise soit entendue dans sa défense.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le président met aux voix l'ajournement.

Après de longs débats, et après trois épreuves successives, l'Assemblée décide que les officiers municipaux de Montauban seront entendus à une séance extraordinaire, lundi prochain au soir.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 24 AU SOIR.

Les députés de la ville de Paimpol à la confédération du 14 juillet, offrent un don patriotique; l'un d'eux, M. Thomas, porte la parole en ces termes :

« La France a parlé; 25 millions d'hommes ont exprimé leur vœu: l'alliance de toutes les parties de l'empire pour soutenir l'ouvrage de votre sagesse, le serment que tous les Français ont fait de vivre et de mourir pour la Constitution; voilà le plus bel éloge de l'Assemblée nationale. Il était depuis longtemps dans tous les cœurs, il a été au même instant dans toutes les bouches; il a retenti dans l'univers, et ce cri d'un grand peuple, qui sera bientôt le modèle de tous les autres, va réveiller ceux qui dorment encore dans la servitude : vous leur avez révélé le secret de leurs droits, trop longtemps méconnus. Ils les ressaisiront, ils rompront leurs chaînes, comme vous avez brisé toutes celles qui nous entouraient, et, régénérateurs de votre pays, vous deviendrez les bienfaiteurs, les libérateurs du monde.

» L'admiration des siècles sera votre récompense; vous en avez déjà obtenu une non moins précieuse, l'amour et la reconnaissance de vos concitoyens : ils bénissent vos travaux, ils répètent vos noms avec transport, ils les apprennent à leurs enfants avec les mots de patrie et de liberté. La France sera heureuse, et le spectacle de son bonheur fera votre bonheur et votre gloire.

» Fiers d'avoir déjà été les organes des habitants de la ville de Paimpol au pacte de famille des Français, nous ne nous honorons pas moins de vous apporter l'hommage de leur respect et de leur dévoûment; vous l'avez plusieurs fois reçu, mais ils aiment à répéter ce qu'il est si doux pour eux de sentir : ils osent le dire, la Révolution n'a pas eu de plus fermes soutiens, ni l'Assemblée nationale d'admirateurs plus sincères. Epuisés par leur zèle et leurs nombreux sacrifices, les habitants de Paimpol ont cherché autour d'eux ce qu'ils pourraient encore offrir à la patrie; ils n'ont trouvé que leurs boucles d'argent, leurs femmes y ont joint des bijoux; nous venons les déposer entre vos mains. Ce tribut de notre patriotisme eût été plus digne de vous, si nos ressources avaient égalé notre courage à déjouer les sourdes menées des ennemis du bien public, notre vigilance à assurer la perception des impôts, et notre infatigable ardeur à soutenir la plus belle des révolutions. »

(On interrompt plusieurs fois par des applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale applaudit au zèle qui vous anime; elle a entendu avec une vive sensibilité l'expression de votre patriotisme, et reçoit avec satisfaction le don que vous lui présentez. Puissent tous les Français mériter, comme vous, ses éloges! Elle vous invite à assister à sa séance.

Succession de Jean Thierry.

— M***, rapporteur : La succession de Jean Thierry existe-t-elle? Il n'est pas permis d'en douter d'après une foule de faits accumulés qui la constatent. Jean Thierry tint toutes ses richesses du legs universel porté au testament de Stipaldy son coassocié dans le commerce, lequel l'avait adopté pour son frère. Ce testament est reconnu : il contient un détail énonciatif de propriétés foncières et de titres de créances; deux certificats d'ambassadeurs de France à Venise, attes-

tent l'existence de Thierry et de son hérédité. Quels sont les biens qui composent cette succession? Ce sont des capitaux sur l'hôtel des monnaies de Venise, sur l'hôtel-de-ville de Paris, et trois maisons situées à Corfou. Quel est l'intérêt de l'Etat à l'examen de cette succession? C'est de donner, d'une part, des juges aux parties contendantes, afin que la justice soit rendue; et de l'autre part d'approprier au trésor public une succession opulente qui lui serait dévolue à titre de déshérence. Qui peut statuer sur cette question? L'Assemblée nationale. En l'année 1781, il a été établi une commission du conseil pour la juger; les prétendants éconduits par d'anciens arrêts, demandent un nouveau tribunal, deux seuls restent en litige, et en consentant à la prorogation d'une commission qui ne réunit pas la confiance, ils désirent qu'elle ne juge qu'à la charge de l'appel.

Le rapporteur présente un projet de décret tendant: 1° à la prorogation provisoire de la commission en la rendant appelable, tant pour l'avenir que pour les jugements rendus; 2° à la concession d'un nouveau délai de six mois en faveur des contendants pour justifier de leurs droits.

M. Bouchot: Je demande qu'il soit fait des informations auprès de la république de Venise pour connaître les sommes qu'elle a payées aux ministres ou aux prétendants à l'hérédité.

M. Goupil: La succession de Jean Thierry me paraît ressembler *à la dent d'or* de l'enfant de la Silésie. Les savants se disputèrent, se dirent force injures, pour combattre ou prouver l'existence et la possibilité de ce prétendu phénomène. Voilà l'histoire de la conduite de tous les contendants à cet héritage imaginaire. Si cette succession existe, les héritiers doivent aller à Venise, demander l'exécution du testament créé sous les lois de cette république. Je crois donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Dumetz: Ce n'est pas une commission dans l'acception ordinaire de ce terme, qui a été établie pour cette affaire, mais un tribunal institué par un pouvoir légitime, lorsqu'il n'y en avait point d'autres qui pussent en être légalement saisis. D'après ces principes, on ne doit pas raisonnablement accorder aux contendants déjà jugés la faculté d'appeler des jugements déjà rendus.

M. Prieur: Vous ne pouvez détruire par un appel facultatif des jugements rendus en dernier ressort, et auxquels les parties ont acquiescé en renonçant aux voies de requête civile ou de cassation.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité pour proposer un nouveau projet de décret.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 25 JUILLET.

M. Nolf, curé de Saint-Pierre-de-Lille: Qu'il est consolant pour un pasteur, dont le devoir indispensable est de plier la jeunesse à l'obéissance et à la subordination dues à la puissance souveraine de la nation, d'apprendre qu'un militaire respectable, M. Boisragon, ancien premier capitaine du régiment d'Orléans, s'occupe à rassembler de jeunes citoyens de 7 à 14 ans, à leur faire chérir la nouvelle Constitution du royaume, à leur apprendre à la défendre, et à faire germer dans leur cœur l'amour le plus pur et l'attachement le plus sincère à la patrie! Je pense que l'Assemblée nationale écoutera, avec intérêt, la lecture que je suis chargé de lui faire de la part de ces jeunes citoyens.

M. Nolf fait lecture de cette adresse, elle se termine ainsi:

« Les droits de l'homme, que vous avez assurés par vos décrets, sont gravés dans notre mémoire en traits ineffaçables; il n'est pas difficile d'inculquer dans son esprit des connaissances aussi simples et aussi naturelles. Vos lois ont pour bases ces principes sacrés, elles rendront heureux tous ceux qui sont soumis à leur empire. Nous venons de consacrer à l'Eternel notre drapeau, il sera toujours l'emblême et le gage de notre union civique et de notre dévoûment à la patrie; nous venons de promettre au pied de l'autel d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Ce serment qu'on ne peut exiger de notre âge, est l'expression libre et sincère de nos sentiments: nous n'en professerons jamais d'autres; nous vivrons pour notre patrie, et nos derniers soupirs seront encore pour elle. »

Cette adresse reçoit beaucoup d'applaudissements.

— On fait lecture de deux lettres de M. la Luzerne. Il annonce dans la première que, dans l'île de Saint-Martin, les citoyens ont forcé le régiment de la Guadeloupe de venir avec eux dans la partie hollandaise pour délivrer un Français détenu pour dettes; ils ont élargi les prisonniers et maltraité la sentinelle.

Par la seconde, le ministre prévient que les soldats, qui ont excité des troubles à la Guadeloupe, ont exigé de l'assemblée coloniale des certificats de bonne conduite.

Après une légère discussion, l'Assemblée a envoyé ces lettres aux comités de marine et des colonies réunis.

M. Vernier demande que l'on s'occupe sans relâche de la discussion du rapport de M. Le Brun sur toutes les parties de la dépense publique; il se plaint de l'inexactitude des membres de différents comités, et la présente comme la cause de la lenteur de plusieurs opérations importantes.

M. Garat: La cause véritable de cette inexactitude et de cette lenteur, c'est que la même personne est d'un grand nombre de comités. Je demande que l'Assemblée décide qu'on ne pourra être désormais que d'un seul, et qu'elle force à opter.

— M. Chabroud représente que cette motion tend à gêner la confiance de l'Assemblée, et que c'est aux membres honorés de cette confiance à examiner, dans leur conscience, s'ils peuvent remplir tous les devoirs auxquels ils se sont consacrés.

M. Beaumetz: Cette motion plusieurs fois présentée a toujours été rejetée; une semblable disposition aurait été sage et utile lors de l'établissement des comités: elle ne tendrait aujourd'hui qu'à tripler la durée de la session actuelle. La désorganisation des comités les obligerait à recommencer leurs opérations.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

— Le comité des finances, ayant pris en considération l'empressement que témoigne le public de voir les assignats substitués aux billets de la caisse d'escompte, portant promesse d'assignats, fait un rapport à ce sujet, et présente le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

» 1° A compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16, 17 avril et 1er juin 1790, seront échangés, par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte, portant promesse d'assignats, qui seront présentés à cet effet par le public jusqu'à la concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation.

» 2° Il ne sera délivré en échange des billets de la caisse que mille assignats par jour de 1,000 liv., de 300 liv. et de 200 liv. indistinctement. Il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourrait occasionner l'empressement de ceux qui voudraient échanger leurs billets.

» 3° Pour ne pas interrompre les échanges et être assuré que le service du public sera rempli, les sommes qui pourraient être fournies au trésor public continueront à être délivrées au premier ministre des finances en billets de la caisse d'escompte, portant promesse d'assignats, jusqu'à la concurrence de 95 millions; laquelle somme avec celle de 170 millions

due à la caisse d'escompte, plus celle de 135 millions déjà fournie par ladite caisse en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, 19 juin et 13 juillet, compléteront celle de 400 millions d'assignats qui ont été destinés pour le service des années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en seront faits, serviront à éteindre en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte. »

M. Camus : Il y a un fait sur lequel je demande un eclaircissement. M. le premier ministre des finances a dit lui-même que le service de l'année se ferait sur les 400 millions, et qu'il y aurait encore 11 millions de reste.

M. Lecouteux : Le premier ministre des finances doit incessamment vous adresser un mémoire, dont la lecture a été faite au comité des douze. Il reprend tous les articles de l'aperçu, pour résultat duquel il vous avait annoncé onze millions de reste ; il représente à chacun des articles les diminutions de recette, qu'il n'avait pu prévoir, et les augmentations de dépenses occasionnées par vos décrets. Les 95 millions qui restent sur les assignats fourniront au service pour les deux ou trois mois suivants.

M. Camus : Cette explication me paraît très-affligeante ; sur quoi vivrons-nous les trois derniers mois de l'année? Il est indispensable de chercher à savoir pourquoi l'on dépense ainsi. Vous verrez, dans le compte que vient de donner M. Necker, 220 millions d'anticipations : je vois bien leur échéance ; mais je ne vois pas à quelle époque elles seront entrées dans le trésor public ; si elles sont antérieures au moment où vous les avez prescrites, il faut qu'on nous l'apprenne : ce qui est clair, c'est que les revenus se dissipent. On parle de responsabilité, et on ne l'exerce pas; en voilà le moment; vous verrez une somme considérable, pour dettes de M. Artois. Pourquoi ne les paie-t-il pas? Pourquoi paie-t-on les dettes d'un particulier? Le frère du roi n'est qu'un particulier. (On applaudit.) Remarquez la conduite du ministre ; j'ose même le dire, la conduite de votre comité des finances. (On applaudit.) On demande des sommes de 20 millions, et pour les obtenir on présente des aperçus, des vues spéculatives ; quand on voit la facilité de l'Assemblée, on demande 45 millions; aujourd'hui ce sont les 400 millions tout entiers. Vous avez décrété que des renseignements seraient donnés, on ne les donne pas.

Je crois avoir dit qu'au mois de janvier Mme La Mark a reçu 120,000 liv., parce qu'elle avait un logement *gratis* aux Tuileries, et qui lui a été ôté ; on a fait porter cette somme sur le garde-meuble, afin de dépayser. Nous avons la preuve que tout se fait ainsi. Un particulier, dans le mois de février, a fait passer une rente viagère de 15,000 liv. sur une autre tête. Heureusement que la chambre des comptes a arrêté cet arrangement. Voilà comme les revenus se dissipent, voilà comme on suit les anciens errements. Je demande que le comité mette sous les yeux de l'Assemblée, par la voie des rapports et par celle de l'impression, tous les renseignements qui lui sont demandés, et qu'il ne soit voté aucune somme pour le trésor public, avant que M. Necker ait rendu compte les paiements qu'il a faits à M. Artois, et qu'il les ait rétablis dans la caisse.

M. Beaumetz : J'adopte les conclusions de M. Camus ; je dois seulement relever une inexactitude, en observant que M. Necker, dans l'aperçu qu'il vous a présenté, dit qu'il a fait fonds de la rentrée de la contribution patriotique, et de la gabelle et autres droits supprimés; après les 95 millions qui restent en assignats consommés, ces deux ressources demeureront encore. Quant aux anticipations, nous pouvons assurer qu'on n'en a fait aucune depuis que vous les avez défendues, à moins qu'on n'ait échappé à notre vigilance.

M. Fréteau : On devait acquitter 140 millions d'anticipations dans l'année 1790; au mois de mai, cet acquittement devait être de 60 et quelques millions ; on n'a payé jusqu'à cette époque que 26 millions. Lorsque M. Camus insiste pour que cet objet soit connu de la France entière, il a raison. Il faut connaître ces anticipations qui sont payées, ce qui reste à payer, quels sont les départements qui sont en retard pour les impositions, quels sont les receveurs-généraux qui n'ont pas payé; il faut exiger sur tout cela les pièces justificatives; on doit attacher la plus grande importance à la perception des impôts territoriaux ; je sais que les contribuables ne les refusent pas, mais qu'ils ne leur sont pas demandés. Il est évident que l'homme auquel vous laissez cet argent, le mangera ; c'est préparer des moyens des résistance.

M. Anson : Le préopinant paraît étonné de ce qu'au mois de mai, on avait payé une si petite somme des anticipations; je vais expliquer comment cela se fait ; ce n'est qu'au mois d'avril que vous avez défendu de les renouveler; celles qui avaient été renouvelées ne sont payables qu'une année après. Ce n'est qu'à l'époque de votre décret qu'on a cessé d'en renouveler, et que l'on commence d'en payer.

M. Fréteau demande qu'on ajourne à trois jours le projet de décret présenté au nom du comité des finances. Après quelques débats, l'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret, et l'ajournement à mercredi.

M. l'abbé Maury : J'ai voulu voir si le compte que M. Necker vient de donner des finances, depuis le mois de mai 1789 au mois de mai 1790, est garanti. Il est rédigé par M. Dufresne, et porte seulement ces mots: *Vu. Necker*. Je demande qu'il soit *certifié véritable* par ce ministre; si nous découvrons quelques péchés d'omission ou de commission, M. Necker les avouera comme nous, parce qu'il n'aura rien certifié.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire de M. Necker sur les circonstances qui ont changé le résultat de l'aperçu spéculatif qu'il a présenté le 31 mai, et sur les variations survenues dans la recette et dans la dépense : l'Assemblée ordonne l'impression de ce mémoire et le renvoie au comité des finances.

M. Dupont rend compte du travail qu'il a fait pour le remplacement de la gabelle et des droits supprimés; il en expose les difficultés; il annonce que ce travail est fait, et qu'il sera mis à la fin de la semaine sous les yeux de l'Assemblée.

M. Vernier annonce également que l'état de la perception des impositions dans les différents départements est rédigé.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Au moment, Monsieur, où je prenais la plume pour vous prier d'insérer un *errata* dans votre feuille, je reçois les papiers de Londres, et j'y remarque un article dont je m'empresse de vous faire hommage, attendu qu'il est trop long pour entrer dans le Gazettin.

Mais commençons par l'*errata*.

Dans votre n° 196 du dimanche 18 juillet, page 819, 3e colonne, article *Mélanges*, vous avez eu la complaisance d'insérer un article de moi, dont l'objet était d'indiquer l'écrivain anglais qui m'a fourni le plan du Gazettin. Au lieu d'imprimer Gazettin, on a imprimé *Gazettier*, ce qui n'est pas la même chose; vous concevez, Monsieur, que cette inadvertance des compositeurs rend l'article inintelligible.

Il s'agit de cette petite feuille, format de la *Gazette de France*, et lui servant à peu près de supplément, qui, à l'époque où j'en ai accepté la rédaction, était connue sous le nom de *Bulletin*.

Dans la lettre dont il s'agit, j'avais l'honneur de vous

dire, Monsieur, que faute d'espace, je ne pouvais faire usage d'une quantité de morceaux qui me tombaient souvent sous la main, et que je me ferais un plaisir de vous les offrir. Comme vous avez eu l'honnêteté d'accueillir ma première offrande, j'ai l'honneur de vous adresser le parallèle suivant, qui m'a paru avoir au moins le mérite de l'à-propos; je le tire de la feuille anglaise, intitulée : *The Gazetteer,* du mardi 13 juillet.

Tableau de l'état actuel de l'Angleterre et de la France.

Il semble que le destin ait absolument voulu que ces deux nations fussent dans un état de contradiction éternelle. Le contraste qu'elles présentent dans le tableau suivant vient singulièrement à l'appui de cette observation générale.

L'Angleterre dispense les titres en gros. — La France a aboli tous les titres.

L'Angleterre a confirmé l'acte du test. — La France a établi la tolérance universelle.

L'Angleterre n'a pas pourvu convenablement aux besoins de son clergé inférieur, et n'a pas cru digne de son attention de forcer les dignitaires à faire leur devoir. — La France a mis son Eglise sur le pied de l'égalité, a augmenté le salaire de son clergé inférieur, diminué celui du clergé supérieur, lui a strictement enjoint la résidence, et lui a prescrit de remplir ses saintes fonctions.

L'Angleterre, depuis que M. Pitt est à la tête de l'administration, n'a cessé d'augmenter ses taxes, a tellement surchargé ses fabricants, qu'elle a découragé l'industrie, et chassé de son sein nombre de ses plus utiles artisans. — La France diminue ses taxes, en a supprimé les plus oppressives, particulièrement celles qui nuisaient aux manufactures; par ce moyen elle a encouragé les fabricants étrangers à s'établir chez elle, et a suscité dans ses domaines l'esprit d'industrie et d'émulation.

L'Angleterre a souffert que son ministre introduisît le système destructeur d'affermer ses taxes. — La France a supprimé ce mode de collecte, et a anéanti les offices de fermiers des taxes.

L'Angleterre a accru sa dette nationale au milieu d'une paix profonde; on l'a même vue chaque année y en ajouter quelques nouvelles. — La France, après avoir supprimé une multitude de taxes, au milieu du tumulte et de la confusion, s'est attachée à diminuer ses dépenses au niveau de ses revenus détériorés, et à liquider sa dette nationale à force d'économie.

L'Angleterre s'est soumise à entendre paisiblement établir en principe que toute considération doit céder à celle du revenu. — La France a posé en principe fondamental, que les droits de l'homme et du citoyen ne peuvent jamais être envahis pour quelque considération que ce soit.

L'Angleterre a souffert que la procédure par jurés, ce grand bouclier du citoyen contre les attaques du pouvoir arbitraire, et le plus fort pilier de la Constitution, fût sacrifié à l'excise. — La France a établi la procédure par jurés, et aboli le mode sommaire de procéder auquel elle avait été longtemps accoutumée, et dont elle connaissait les conséquences funestes.

L'Angleterre a un parlement rempli d'hommes à places, qui, constituant une majorité, entraînent la décision de toutes les questions. — La France n'a pas même permis à ses ministres de voter dans son Assemblée, dont elle a également exclu toute autre dénomination d'hommes à places.

L'Angleterre est représentée par des hommes, à l'élection desquels on peut dire avec vérité qu'elle n'a aucune part, puisque des bourgs tombés en déclin, ou en tenure de l'aristocratie, en nomment les deux tiers, sans consulter le peuple. — La France, pour mieux égaliser la représentation de ses citoyens, a divisé la totalité du royaume en districts, de manière que tous les membres choisis auront le même nombre de commettants.

L'Angleterre a étendu l'usage de l'excise. — La France a aboli la gabelle.

L'Angleterre a restreint la liberté de la presse, et l'a assujétie à des dangers qui forcent les hommes dons de talents à s'adonner à d'autres occupations. — La France a défini avec clarté la liberté de la presse, et lui a assuré une protection suffisante pour engager la fleur de ses citoyens à en faire usage, et à la regarder comme la route qui conduit aux honneurs.

L'Angleterre raffine tous les jours sur les principes des *tories.* — La France a adopté et perfectionné les principes des *whigs.*

Si les Anglais, Monsieur, sont connaisseurs en ces sortes de matières; si nous ne devons pas rougir de les reconnaître pour nos maîtres, vous trouverez comme moi un double avantage à publier ce parallèle. Premièrement, rien de plus encourageant pour nos législateurs infatigables, que de leur faire voir que ce ne sont pas ceux-là seuls qui doivent recueillir le fruit de leurs travaux, qui savent les apprécier; mais que des étrangers, des rivaux, en proclament la sagesse. En second lieu, il est bon que nous soyons nous mêmes affranchis de la crainte de nous aveugler sur notre propre cause; on nous dit, on nous répète tant qu'il faut attendre l'expérience, que c'est en quelque sorte l'anticiper que d'écouter ce que pensent des résultats de tant de bouleversements, des hommes neutres, désintéressés, par conséquent impartiaux.

L'ancien rédacteur du Courrier de l'Europe.

AVIS DIVERS.

M. Danerville, instruit qu'on a déjà essayé de contrefaire son rossolis d'Espagne, avertit le public que personne autre que lui dans le monde entier ne possède la recette de cette agréable et merveilleuse liqueur; que depuis la clôture du magasin à prix fixe, n° 9, du Palais-Royal, il en a placé le débit chez M. Duchesne, rue de Richelieu, n° 13, et chez madame Courten, rue de Condé, n° 8; que ce sont les deux seuls endroits où se débite le véritable rossolis.

Convaincu que l'imposture ne tient pas longtemps contre l'expérience, M. Danerville ne parle pas ici des mauvais effets du faux rossolis, il se borne à prévenir le public du piége qu'on lui tend, et ne doute pas qu'il ne soit bientôt aussi certain que lui-même, que ce n'est que dans le rossolis acheté aux adresses ci-dessus, qu'on peut, en flattant son goût, trouver un spécifique assuré contre les fièvres lentes, le rachitis ou maladies de langueur, les obstructions et empâtements du foie, qu'il débarrasse, en faisant couler doucement la bile; les faiblesses d'estomac, les éruptions à la peau, le scorbut, et toutes les maladies qui proviennent du défaut d'équilibre dans les humeurs. Le prix est de 3 liv. 5 sous la demi-bouteille. Les marchands de province, qui voudront en tenir, peuvent adresser leurs lettres, franches de port, à M. Danerville, chez M. l'Evêque, rue de Bourbon, près l'église des Théatins, n° 33, qui leur fera les remises d'usage dans le commerce.

Le bureau de M. Hemery, chargé du recouvrement des pensions militaires à Paris, rue Saint-Lazare, n° 13, existe toujours; et c'est mal à propos qu'on répand depuis quelque temps dans les provinces, que M. Hemery va le quitter.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain 26, *Louis IX en Egypte.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 26, *Barnevelt,* tragédie nouvelle; et *l'Oracle,* comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 26, *la Fausse Magie;* et *Raoul sire de Créqui.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 26, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici,* opéra italien.

Théâtre du Palais Royal. — Aujourd'hui 26, *l'Amant Femme-de-Chambre; le Mensonge excusable;* et *le Courtisan devenu citoyen.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 26, *Hélène et Francisque,* opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 26, à la salle des Elèves, *la Confédération du Parnasse, la Croisée;* et *le Retour du Champ-de-Mars.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 26, *Madame des Travers; l'Habit fait l'homme; le Songe agréable; la Mine est trompeuse;* et *Arlequin pâtissier.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 26, *le Charlatan; l'Epreuve raisonnable;* et *Paris sauvé.*

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy — Aujourd'hui 26, *Virginie;* et *la Folle Gageure.*

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 26 juillet,

de 200 liv.	11 l.	13 s.	8 d.
— 300 liv.	2	10	6
— 1000 liv.	8	8	4

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 208. *Mardi* 27 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 4 juillet. — Le prince royal est arrivé le 28 juin à Gottorp ; le vent contraire l'a retenu neuf heures sur le grand Belt et six sur le petit ; le 30, S. A. R. est allée à Rendsbourg, et y a assisté aux manœuvres des troupes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 juillet. — Notre ministère a répondu aux propositions tardives du gouvernement stadhoudérien en faveur des provinces belges, ainsi qu'à ses offres d'amitié et de bonne intelligence. On se connaît de part et d'autre. Chacun agit de son côté, prend le ton qui lui convient et ne trompe personne. Voici la note que le roi a fait remettre à LL. HH. PP. :

« S. M. très sensible à l'intérêt amical que les états-généraux des Provinces-Unies lui avaient fait témoigner sur la tournure favorable que paraissaient prendre les négociations entamées pour le rétablissement et le maintien de la tranquillité, s'empresse de les assurer que de sa part il contribuera à leur succès par toutes les facilités compatibles avec la dignité de sa couronne et sa propre sûreté, ainsi que pourront s'en convaincre par la suite LL. HH. PP. et toute l'Europe, quel qu'en puisse être le résultat. S. M., de concert avec son alliée l'impératrice de toutes les Russies, donnera les mains aussi, sans difficulté, à un armistice avec la Porte, dès qu'elle aura déclaré qu'elle consent et admet pour préliminaires les conditions de la plus grande modération qui lui seront proposées, et que moyennant cela on sera fondé à pouvoir espérer raisonnablement le prompt et solide rétablissement de la paix ; mais il est de toute impossibilité, en échange, que S. M. puisse en user de même à l'égard de ses sujets belges :

» 1° Parce qu'un souverain, ni directement, ni indirectement, ne peut traiter comme de puissance à puissance avec des sujets rebelles ;

» 2° Parce qu'après avoir épuisé, sans aucun fruit, tous les moyens imaginables de bonté et de condescendance, il ne lui reste plus, à son grand regret, que la voie des armes pour les faire rentrer sous l'obéissance de leur légitime souverain ;

» 3° Parce que le moyen proposé, bien loin de rapprocher ce moment désirable, ne serait propre qu'à l'éloigner encore davantage ; et enfin,

» 4° Parce que les sujets rebelles, qui peuvent d'un moment à l'autre se donner la paix et assurer leur parfaite tranquillité pour tous les temps à venir, en acceptant le rétablissement de leurs anciennes constitutions sous la garantie des puissances maritimes, et parfaite amnistie pour le passé, n'ont pas besoin d'un armistice.

» Il paraît d'ailleurs à S. M. que l'état présent des choses aux Pays-Bas ne peut pas être envisagé comme plus urgent qu'il ne l'était, lorsque les sujets rebelles des Pays-Bas ont pu se permettre impunément les plus grands excès imaginables de toute espèce à l'égard de leur souverain ; et que si alors la sûreté et la tranquillité de la république n'ont pas paru menacées, elles ne doivent pas plus le paraître dans ce moment-ci, lorsqu'il ne reste plus au roi, pour rétablir l'ordre et la tranquillité aux Pays-Bas ou pour s'y conserver ce qui lui en reste, que les moyens que l'aveugle obstination de ses sujets rebelles l'a forcé à employer. S. M. croit devoir supposer qu'il est de l'intérêt politique de LL. HH. PP., des principes du bon voisinage et de l'intérêt commun des puissances souveraines, que ses provinces belges rentrent plus tôt que plus tard sous la domination de leur légitime souverain ; et (à moins qu'elles ne soient dans l'erreur à cet égard) elle se flatte que, bien loin de regarder comme préférables des moyens qui ne seraient propres qu'à éloigner le rétablissement de la tranquillité au lieu de le rapprocher, elles emploieront à l'égard de ses sujets rebelles le langage qui leur paraîtra le plus propre à les faire rentrer en eux-mêmes et à faire cesser, par une prompte et parfaite soumission aux conditions dont il a été fait mention ci-dessus, tous les malheurs auxquels ils s'exposent par la continuation de leur coupable procédé envers leur souverain. S. M. apostolique en sera très redevable à LL. HH. PP. les états-généraux ; et elle les assure bien cordialement qu'il lui sera très agréable de voir renouer et consolider par là les liens de la sincère amitié et bonne intelligence qu'elle désire pouvoir cultiver soigneusement à l'avenir avec LL. HH. PP.» *Le baron* DE BUOL-SCHAUSTEIN.

ITALIE.

De Naples, le 3 juillet. — La reine est accouchée hier très heureusement d'un prince, à qui l'on a donné le nom de *Léopold-Jean-Joseph*. S. M. est aussi bien que son état puisse le permettre. Il y a eu à cette occasion un grand *baise main* à la cour. S. M. a dîné en public. La ville sera illuminée pendant trois jours.

De Venise, le 3 juillet. — Une nouvelle direction du Pô donne lieu à un différend entre le pape et la république. Des digues construites par les habitants du Ferrarais ont empêché que ce fleuve ne continuât à leur enlever de bonnes terres, et l'ont forcé à refluer à travers le territoire de Venise. Les Vénitiens prétendent que ce changement les autorise à établir des péages, et ils ont placé deux barques armées à l'embouchure du Pô pour soutenir cette prétention. Ces barques font payer, non seulement les Ferrarais, mais même les commerçants des autres nations. On ne doute pas que la république ne reçoive de tous côtés des plaintes contre cette innovation.

De Parme, le 11 juillet. — Les députés de l'Etat de Milan ont terminé leurs séances, et choisi trois d'entre eux pour porter leurs doléances au pied du trône. Ces trois députés sont MM. le marquis Antoine Visconti, don Alexandre Cacezzi et le marquis Botta. On croit qu'ils partiront pour Vienne incessamment.

L'infant vient de procurer un soulagement au peuple de cette capitale, en faisant baisser le prix du blé. Les approvisionnements que son altesse royale avait fait faire depuis un an, se délivrent au public pour les trois quarts du prix comptant. Il lui en coûtera environ deux cent mille livres pour cet acte de bienfaisance ; mais il redouble l'amour de ses sujets pour sa personne, et ne peut produire qu'un très bon effet pour la tranquillité de ses états.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 4 juillet. — La reine est entièrement décidée à prendre les bains chauds. De Lisbonne, elle se rendra en conséquence lundi prochain dans son palais de Terrero, avec toute la famille royale, pour être plus à portée de prendre ces bains.

Il paraît que les troubles qui s'étaient élevés du côté de Rio-Janeiro sont entièrement apaisés, et le projet qu'on avait d'y envoyer des troupes et des gens de justice pour y rétablir le bon ordre est aujourd'hui tout-à-fait abandonné.

AMÉRIQUE.

CIVILISATION DES ONÉIDA.

Nous avons annoncé, il y a quelque temps, le projet qu'une peuplade d'Indiens avait formé de se constituer en corps social, de se donner des lois et de faire serment de les respecter. Ce projet est accompli : nous venons de recevoir le code constitutionnel que ces sauvages ont adopté.

On ne saurait imaginer un événement dont le philosophe eût plus d'intérêt à être spectateur, que celui de la civilisation d'une horde de sauvages et de sa formation en corps de société. En vain, depuis longtemps, et dans ces derniers temps surtout, nous avons approfondi les causes, les principes, le but de l'association; en vain nous l'avons réduite à ses clauses les plus simples, ou expresses, ou tacites qui en sont la base; nous n'avons point d'idée de la succession de besoins, de la série d'expériences qui pourraient amener des familles éparses à changer, de propos délibéré, la possession de biens communs en la propriété de biens particuliers; à renoncer, d'un commun accord, à l'indépendance pour acquérir la liberté, à préférer à l'exercice complet de toutes les facultés de l'homme, qui n'est modifié par la volonté de personne, une sûreté, sous la sauvegarde de tous, qui ne s'entretient que de sacrifices et qui ne commence à n'avoir du prix que pour celui qui possède déjà plus de biens conventionnels qu'il n'en peut conserver sans le secours de ses semblables, qui, sous ce rapport, ne sont plus ses égaux.

Il y a si loin de l'agrégation imparfaite des familles errantes que rassemble le besoin d'une commune défense à une association réfléchie, où tous les intérêts respectifs sont stipulés; il y a si loin de l'état fédératif de ces familles à l'état de cité, que ce n'est assurément point du moment où le rassemblement commence que date la convention sociale; que cette convention suppose déjà l'état de société; que l'on ne saurait concevoir l'homme instruit de ses droits, et les stipulant avec prudence, qu'après de longues périodes de désordre, d'anarchie, de despotisme; et qu'enfin ce n'est qu'à travers tous les inconvénients de l'agrégation qu'on voit les hommes arriver aux avantages de la société.

Le philosophe chercherait donc en vain ce beau spectacle, que sans doute la terre n'a jamais présenté, d'une nation sauvage passant d'elle-même à l'état de société régulière. Il verra quelquefois des hommes entassés, qui ont mille et mille fois regretté l'état de nature, sans pouvoir le reprendre, s'aviser de tourner leur désastreuse accumulation vers un but raisonnable, marquer un terme aux extravagances de leurs chefs et rendre aux volontés associées la liberté et la force qu'elles n'auraient jamais dû perdre. Quelquefois aussi il verra un peuple sauvage, où l'instinct fait naître le vague désir de tirer de l'association les avantages qu'elle peut offrir à sa perfectibilité, recevoir d'ailleurs et accueillir avec docilité des lois sociales, mûries par la douloureuse expérience de cinquante générations. Pour l'antiquité, les instituteurs de ceux-ci furent des dieux : pour tous les âges, les libérateurs de ceux-là furent des héros.

Mais dans ces grandes révolutions, les seules dignes de mémoire, ce n'est pas seulement témoin, c'est auteur que le philosophe doit être; car si ces hommes entreprenants, qui font les destinées des nations, ou civilisées, ou barbares, n'ont point approfondi les vrais principes de l'association qu'ils veulent perfectionner; si le peuple, qui obéit à leur impulsion, n'est pas amené à la connaissance de ses véritables intérêts, c'est un malade qui se tourne et retourne péniblement sur sa couche, et dont chaque attitude nouvelle redouble les souffrances.

Le Brabant nous offre l'exemple du premier peuple; les déserts de l'Amérique Septentrionale vont peut-être nous offrir l'exemple du second.

Nous plaçons ici l'acte singulier d'association de la nation sauvage des Onéida, fait sous les auspices et la dictée d'un Français. Ceux des amis de l'humanité qui la croient intéressée à ce que leurs frères *sauvages* se civilisent, de quelque manière que ce soit; ceux qui ne voient dans l'état de société que les avantages qu'il peut avoir sur l'état de nature, éprouveront, en lisant cette pièce, ce tressaillement de surprise et de joie que nous a causé sa première vue. Mais ceux qui savent combien l'état de dispersion est préférable à celui d'une agrégation vicieuse; ceux qui voient dans l'avenir la longue et pénible carrière d'événements historiques, où se jette l'imprudente tribu qui veut s'élever au rang des peuples, le sang et les larmes qui arrosent une route politique mal entreprise, ceux-là gémiront de ce que le brave homme qui a conçu le projet de placer les Onéida dans le nombre des nations policées, ne leur ait donné pour code constitutionnel que 20 articles confus, inexacts, mal digérés, où l'on trouve tour à tour les fondements d'une loi agraire et de mauvais règlements de police, une obscure division de pouvoirs et un traité de commerce, la liberté de la presse et du culte à côté d'une profession de foi, l'ordre des *capucins* associé à la fondation d'une société, une ambassade au pape, une sorte de déclaration de souveraineté et une donation au législateur.

Voici cette pièce extraordinaire et curieuse :

Civilisation des Indiens, par M. *Le Tonnellier de la Mahotière*, aidé de trois autres Français, et plan de gouvernement qu'il leur a donné, lequel est exactement suivi par la nation des Onéida, la première des six fameuses nations, et a été adopté par les autres.

« La nation souveraine et libre des Onéida, voulons et nous plaît ce qui suit :

» Art. Ier. Toutes les terres situées dans l'étendue de notre souveraineté seront distinguées à perpétuité et à jamais par bornes et limites; elles seront soigneusement arpentées, divisées en portions égales, à chacune desquelles il sera fixé pour toujours un numéro, et il sera fait du tout des cartes en grand, lesquelles seront conservées dans la principale salle du grand conseil de notre nation.

» II. Le grand conseil nommera aux places d'inspecteurs-terriers deux citoyens recommandables par leur probité, par leur zèle pour les intérêts de la nation et versés dans la partie de l'arpentage, lesquels seront chargés de surveiller l'arpentage de nos terres, de veiller à ce qu'elles soient exactement distribuées par égales portions à chaque individu de notre nation et proportionnellement à chaque famille, à ce qu'elles ne soient affermées, ou en totalité, ou mieux en partie, qu'au plus grand avantage de tous et d'un chacun; et en cas de contestations entre citoyens, en matière territoriale, justice leur sera faite, et ils seront mis d'accord par lesdits inspecteurs-terriers, lesquels, quatre fois par an, rendront compte de leurs opérations au grand conseil.

» III. Le grand conseil nommera aussi deux arpenteurs, hommes d'une capacité et d'une probité reconnues, lesquels, sous les ordres de deux inspecteurs-terriers, arpenteront nos terres, soit en général, soit en particulier, les diviseront, les numéroteront, veilleront à la conservation des bornes, limites et lisières de nos terres, les remplaceront au besoin, et dresseront des cartes exactes de leurs opérations, soit générales, soit particulières, afin d'éviter toutes contestations avec les étrangers, et surtout entre citoyens, sur le partage et les limites de leurs terres; lesquels plans d'opérations seront présentés chaque trimestre au

grand conseil, par les inspecteurs-terriers, et conservés dans la seconde salle du conseil.

» IV. Entre les terres appartenant aux différents états de l'Amérique et celles de notre souveraineté, il sera laissé une large lisière en bois debout, pour être à perpétuité et à jamais une barrière contre l'invasion des terres d'étranger à étranger. »

La suite à demain.

FRANCE.

DE PARIS.

Lettre de M. Philippe de Vaux, au congrès souverain des Etats-Belges-Unis.

Messeigneurs, depuis l'expédition de Gand, dans laquelle je commandais un corps de volontaires, je n'ai cessé de former des vœux pour qu'on me permît de me rendre en prison pour justifier ma conduite et détruire les bruits qu'on répandait à Bruxelles au détriment de mon honneur. Après plusieurs tentatives, qui n'ont abouti qu'à me donner l'espoir de retourner dans ma patrie lorsque la tranquillité publique serait rétablie, j'ai gémi en silence, en attendant le moment heureux qui doit réparer, par un jugement, les torts qu'on a faits à ma réputation. L'espoir d'éclairer bientôt mes compatriotes, qu'on avait égarés par des libelles, aurait adouci la dure nécessité où j'étais de renvoyer ma justification à une époque aussi éloignée, si mon malheur n'avait entraîné celui de mes frères, qui languissent dans une prison, et dont le seul crime est de porter le même nom que moi. Ils ne sont pas coupables, et ils subissent aujourd'hui la peine qu'on infligerait aux crimes dont on me soupçonne injustement. Je demande donc, avec la plus vive instance, qu'il me soit permis d'y aller prendre la place de mes deux frères, ou du moins d'un des deux. C'est à moi de me justifier des accusations qu'on ne leur aurait pas imputées, si je n'avais pas déjà été une victime de la calomnie et de l'injuste haine de mes compatriotes. Je prouverai mon innocence, et je présente ma tête comme un garant de la leur. J'ose croire, Messeigneurs, que je n'aurai pas vainement invoqué votre justice.

Messeigneurs, je suis Brabançon, et je chéris la gloire de mes compatriotes autant que la mienne. Ce sentiment suffit pour que je m'empresse d'informer vos seigneuries d'un bruit qu'on fait courir dans le Brabant, qui s'accrédite en France, et qui attaque essentiellement la justice et l'intégrité dont vous êtes les soutiens. On ose dire, Messeigneurs, que dans les Pays-Bas, où vous avez secoué le joug de la maison d'Autriche et le despotisme de ses lois, vous autorisez vous-mêmes le conseil de la guerre à poursuivre un procès fait à mon frère par les Impériaux, pour une affaire d'honneur qu'il eut étant au service, et même à mettre en exécution une sentence prononcée contre lui à cette occasion par l'empereur Joseph II. La nouvelle prétendue d'une action aussi contraire au droit des gens, à vos principes et à la constitution de mon pays, peut alarmer la tendresse fraternelle, mais il est impossible qu'elle ébranle jamais l'opinion que j'ai et que je dois avoir de votre équité. La calomnie a toujours été un mal attaché aux vertus, et je repousse loin de mon cœur jusqu'au moindre soupçon d'un procédé qui est aussi peu conforme à vos sentiments, à votre justice et à la dignité d'une puissance souveraine.

Je vous réitère, Messeigneurs, la prière que j'ai eu l'honneur de vous adresser dans ma lettre du 13 de ce mois, et je n'attends que vos ordres pour voler à Bruxelles.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée de la commune de Paris.

Depuis le décret de l'Assemblée nationale qui supprime toute corporation ou association militaire, chaque corps s'est empressé de se réunir aux gardes nationales et de déposer entre les mains des municipalités respectives les armes et les drapeaux qui étaient à leur usage.

On se rappelle que dans le temps nous avons fait connaître la conduite de la compagnie de la Basoche du Palais, qui la première s'est empressée de remettre entre les mains de la commune deux pièces de canons et leurs drapeaux, et de se réunir aux différents bataillons de la garde nationale parisienne.

La compagnie de l'Arquebuse vient de suivre le même exemple et de remettre semblablement à l'Assemblée des représentants de la commune, ses canon et ses drapeaux. Ces derniers ont été, suivant l'usage, portés à Notre-Dame et déposés pour y être conservés avec ceux qui y ont déjà été confiés à la garde du chapitre de la cathédrale.

Le discours que M. Ricard, chancelier de l'Arquebuse, a prononcé à la commune, est sage et proportionné à la cérémonie. On n'y trouve ni ces grands mots, ni cette exaltation si commune aujourd'hui, et qui annoncent que ceux qui s'y livrent n'étaient préparés ni par la réflexion, ni par l'habitude et le sentiment des grandes choses à ce qui les électrise et les égare au milieu des événements actuels.

LIVRES NOUVEAUX.

Etat général de la France, ou la France vivante et mourante, pour l'année 1791, par M. Louis Charles de Waroquier, ci-devant comte de Waroquier de Combles, aide-major de la première division aux gardes nationales parisiennes. A Paris, rue Gît-le-Cœur, n° 18.

L'auteur, qui, par des recherches immenses, a fait un ouvrage ci-devant analogue à l'état de la France, et qui sera toujours un monument éternel pour l'histoire, et pour apprendre aux générations futures pourquoi et comment le royaume était gouverné avant sa régénération, se propose de faire un nouveau monument et un tableau du nouveau fondement de cet empire et de l'existence qu'il reçoit.

Cet ouvrage qui sera annuel, utile à tous les peuples régis par les lois de l'empire français, à toutes les municipalités et districts, etc., contiendra : 1° les décrets qui forment la base du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif, des lois du royaume, etc.; 2° la création de tous les corps civils et militaires, etc.; 3° le tableau nominatif de tous les membres du corps législatif, des maisons du roi, des princes, des municipalités, des districts, des corps militaires, tant de troupes nationales que de terre et de mer.

Les personnes intéressées à la perfection de cet ouvrage sont priées d'adresser tout de suite et franc de port, à l'auteur, leurs noms de baptême et de famille, leur âge, le lieu de leur naissance, leur état et profession, avec la date de leur promotion à quelque emploi, soit civil ou militaire, et leur soumission pour tel nombre d'exemplaires qu'elles pourront désirer.

ARTS.

GRAVURES.

Colonne de la liberté, monument projeté sur l'emplacement de la Bastille, à la gloire de Louis XVI, restaurateur de la liberté française, dédié à la patrie, à la liberté, à la concorde et à la loi, par M. Davi-Chavigné, auditeur des comptes, soldat citoyen. Se trouve à Paris, chez M. Joubert, successeur de M. Chereau, rue des Mathurins, aux Deux-Piliers-d'Or.

Le plan, la coupe et l'élévation de ce projet ont été présentés à l'académie royale d'Architecture. Le 8 juin 1789, on l'a mis sous les yeux des représentants de la commune à l'hôtel-de-ville. Les premiers jours de la prise de la Bastille, ils y sont restés exposés jusqu'au 1er janvier 1790, et sont dès-lors connus de tous les citoyens qui ont fréquenté l'hôtel-de-ville. Le but principal de l'auteur est, ainsi qu'il l'a dit lui-même dans un programme, de fixer l'opinion publique sur le choix de l'emplacement de la Bastille, comme le seul où l'on doive ériger un monument à l'établissement de la Constitution française, et à la restauration de la liberté nationale. L'auteur invite dans ce programme les artistes à composer des projets qui puissent réunir les richesses des colonnes Trajane et Antonine, aux beaux effets de la fontaine de Trévi et de celle de Bernin, dans la place Navonne à Rome. Le monument qu'il propose, quoique d'une élévation considérable, n'est point gigantesque; il nous paraît être proportionné à l'immensité de la place à laquelle on le destine; il a 170 pieds de hauteur, ce qui tient le milieu entre la colonne Trajane, qui en a 144, avec son piédestal et sa statue, et la colonne de Londres, du fameux Wrene, qui a 202 pieds d'élévation. Ce monument consiste en une colonne d'ordre dorique, de 12 pieds de diamètre, élevée sur un rocher placé au centre d'un bassin circulaire de 18 pieds de largeur. La statue du roi occupe le sommet de la colonne d'où le fût est divisé en neuf parties égales : cinq sont cannelées; les quatre autres sont ornées de bas-reliefs, destinées à consacrer la conduite du roi en faveur de la liberté, savoir : l'abolissement de la servitude dans tous les domaines de la couronne, la liberté du commerce et des mers, la liberté des Etats-Unis d'Amérique, assurée par la paix de 1783, le rétablissement des Assemblées nationales, et la sanction de la Constitution française, jurée par le roi et la nation assemblée. Les cannelures de la colonne sont décorées de couronnes civiques, en mémoire du patriotisme de tous les citoyens et de la renonciation des ci-devant privilégiés, en faveur de l'égalité civile. Les statues assises de la France, de la Liberté, de la Concorde et de la Loi, sont placées aux quatre côtés de la base. On voit à leurs pieds les principaux fleuves du royaume, portant également le tribut de leurs eaux, emblème naturel de la contribution proportionnelle de tous les citoyens au besoin de l'Etat, et propre à caractériser la nouvelle distribution du royaume. Les statues des villes et des colonies, placées sur des piédestaux inférieurs, en forme de guérite, désignent un accord unanime de la nation pour décerner un monument de reconnaissance au premier des rois ami de son peuple et restaurateur de la liberté. Nous ajouterons que le concours de tous les artistes fameux, dont la France s'honore, pourrait faire de ce monument un chef-d'œuvre de sculpture française.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 26 JUILLET.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité de finances, quelques municipalités sont autorisées à faire des emprunts.

M. Malouet : Vous avez renvoyé à votre comité de la marine la demande faite par le ministre de ce département d'un supplément à la somme décrétée par l'Assemblée nationale pour les frais de l'armement extraordinaire qu'elle a autorisé. L'intérêt de la nation n'est pas que sa marine soit moins bien payée que celle de toutes les autres puissances; mais dans les circonstances présentes qui nous forcent de porter l'économie la plus sévère dans toutes les branches de l'administration, votre comité croit devoir vous proposer des réductions. Il en a fait l'objet d'un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de marine, a provisoirement décrété qu'il serait mis à la disposition du ministre de la marine pour la dépense extraordinaire qui aura lieu pendant le mois d'août pour l'armement ordonné, une somme d'un million, et d'après le compte qui lui a été rendu de différents objets qui composent les dépenses d'armement, l'Assemblée nationale a décrété qu'à compter du 1er août prochain, les traitements accordés pour la table des officiers généraux de la marine, capitaines de vaisseau et autres officiers, commandant les bâtiments de guerre, seraient réduits et demeureraient provisoirement fixés, ainsi qu'il suit : au lieu de 160 liv. par jour, le vice-amiral, commandant en chef, aura 120 liv.; le lieutenant-général, commandant en chef, 90 liv. au lieu de 120 liv.; le lieutenant-général, commandant une division, 75 liv. au lieu de 100; le chef d'escadre, commandant en chef, 75 liv. au lieu de 100 liv.; le chef d'escadre, commandant une division, 54 liv. au lieu de 80 liv.; le capitaine de vaisseau, commandant une division de six bâtiments, 48 liv. au lieu de 70 liv.; le même, commandant une division de trois bâtiments de guerre, 40 liv. au lieu de 50 liv.; le même, commandant un vaisseau de ligne, 36 liv. au lieu de 45 liv.; le même, commandant une frégate, s'il y a un major, 34 liv. au lieu de 40; le même, s'il n'y a pas de major, 28 liv. au lieu de 34 liv.; le major de vaisseau, commandant, 24 liv. au lieu de 30; le lieutenant-commandant, 24 liv. au lieu de 28 liv.; le sous-lieutenant, 20 liv. au lieu de 23 liv.

» II. Les traitements ci-dessus fixés, tant pour les officiers généraux et particuliers, commandant les bâtiments de guerre, que pour la nourriture des personnes qu'ils sont obligés d'admettre à leur table, ne seront susceptibles d'aucun supplément, et seront réduits d'un quart pendant les séjours des vaisseaux et autres bâtiments en guerre dans les rades de France après l'armement seulement; ladite réduction ne pouvant avoir lieu que pour le désarmement seulement dont la durée ne pourra excéder le nombre de jours fixés par l'ordonnance. »

M. Biauzat : Nous ne connaissons point encore assez cette matière pour pouvoir prendre un parti. Il y a actuellement sous presse un ouvrage dans lequel on se propose de prouver que les dépenses de la marine sont beaucoup trop considérables. Sans connaître cette partie, je trouve très surprenant de voir le traitement des officiers des différents grades se répéter à chaque article. J'avais cru d'abord qu'on ne donnait, par exemple, au vice-amiral commandant en chef, que 120 liv. de traitement, que parce qu'il était chargé de nourrir les autres officiers; mais je vois ensuite le lieutenant-général commandant en chef, avoir 90 liv., et j'avoue que cette somme me paraît exorbitante; peut-être ne ferais-je pas ces réflexions, si je connaissais mieux cette partie, et c'est encore un des motifs qui prouvent que l'ajournement est nécessaire. Je suis d'autant plus fondé à demander qu'on mette de l'évidence dans ces détails, que de tous les fonctionnaires publics, il n'en est point qui s'enrichissent plus vite que ceux employés dans la marine. J'en connais qui ont fait acquisition de maisons de campagne superbes, et particulièrement aux environs de Toulon. Je persiste donc à demander l'ajournement et l'impression du projet de décret.

M. Malouet : Le préopinant n'avait pas besoin de nous dire qu'il ne connaissait rien au service de la marine. Il a fait plusieurs questions auxquelles je me crois dispensé de répondre. Je ne conteste pas qu'il soit possible de faire des réductions dans cette partie. Quant à la surprise du préopinant sur ce qu'il voit tous les officiers, dans le même état, pour des sommes qu'il appelle considérables, j'observe ce que tout le monde sait bien, que ce ne sont pas les officiers du même bord.

M. Estourmel : Puisque le projet de décret ne renferme que des réductions, je crois qu'il faut s'empresser de l'adopter.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : D'après les observations d'un des préopinants, on pourrait croire qu'on donne un traitement à un lieutenant-général et ensuite à un capitaine ; c'est qu'il y a un vaisseau commandé par un lieutenant-général, et l'autre par un capitaine, l'un a plus et l'autre moins, suivant son grade.

Le projet de décret proposé par M. Malouet est adopté.

— On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui envoie à l'Assemblée nationale un mémoire explicatif des raisons pour lesquelles il a pensé qu'il était nécessaire d'avoir une armée de cent cinquante mille hommes.

L'Assemblée ordonne le renvoi à son comité militaire.

M. Camus : Vos trois comités de la guerre, de la marine et des pensions réunis, ont eu la satisfaction d'être unanimes sur les principes qui ont déterminé le projet de décret dont je vais vous faire lecture. Pensions de rigueur, pensions d'équité, et secours de pure grâce, telles sont les bases sur lesquelles il repose.

« Art. Ier. Les personnes qui, ayant servi l'Etat, se trouveront dans les cas déjà déterminés par les décrets des 10 et 16 du présent mois, ou dans les cas qui restent à déterminer d'après les rapports particuliers relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits décrets, s'ils avaient déja une pension, mais de moindre valeur que celles que lesdits décrets leur assurent ; la pension dont ils jouissaient demeurera supprimée, et elle sera remplacee par la pension plus considérable qu'ils obtiendront. »

M. Martineau : Avant d'adopter aucun décret, je demande que M. le rapporteur veuille bien nous indiquer quel sera le montant total de toutes les pensions.

M. Camus : Nous ne connaissons point encore tous les détails pour donner une réponse exacte, mais je crois que la somme nécessaire pour toutes les pensions, y compris les articles d'exception à décréter, ne montera pas à plus de 18 millions.

M. Foucault : Pour gagner du temps on nous en fera perdre beaucoup ; on commence par nous avertir dans le premier article qu'il reste plusieurs cas à déterminer ; ce sont ces cas qu'il est indispensable de nous présenter avant de rétablir les pensions sur des bases solides ; ce serait mettre la charrue devant les bœufs.

M. Camus : Nous avons annoncé des modifications suivant les diverses occupations des personnes. Ces détails ne sont pas encore absolument déterminés ; ils résultent par exemple de la manière de compter les années de services, soit en paix, soit en guerre.

M. Foucault : Je persiste dans ma première proposition ; je fais mon devoir, j'en suis fâché, mais nous ne devons pas décréter les conséquences avant de connaître les principes.

L'article Ier est adopté.

M. Camus fait lecture de l'article II.

« Art. II. Les officiers généraux qui, par la nouvelle organisation de l'armée, ne seront pas conservés en activité, seront regardés comme retirés ; et il sera rétabli une pension en faveur de ceux des officiers qui ayant fait deux campagnes de guerre en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avaient précédemment obtenu une pension. Mais cette pension cessera s'ils rentrent en activité.

» La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissait. Si la pension dont on jouissait était de 2,000 liv. ou plus, la nouvelle pension serait de 2,000 liv. pour l'officier général qui aura fait deux campagnes de guerre ; elle croîtra de 500 liv. à raison de chaque campagne de guerre au-delà des deux premières ; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de 6,000 livres qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article. »

M. Elbecq : Vous ne me ferez sans doute pas l'injure de penser que, poussé par l'intérêt personnel, je monte à la tribune pour défendre mes pensions. Lorsque la patrie est en danger, un militaire lui doit, non seulement son sang, mais encore sa fortune tout entière, et à plus forte raison le sacrifice des pensions qu'il tient de sa munificence.... J'ai quatre réflexions à présenter à l'Assemblée sur l'article II. J'observerai d'abord que les officiers généraux ne sont jamais regardés comme retirés du service, et que tel officier général qui n'a pas été employé cette année, le sera peut-être l'année prochaine. En effet, supposons que, d'après le plan du ministre, la nouvelle organisation de l'armée exige 94 officiers généraux, comment remplacerez-vous ceux qui pourraient mourir ou quitter ? Fera-t-on une promotion anticipée, tandis qu'il vous restera une foule d'officiers généraux, dont un grand nombre ont des talents et assez de santé pour servir encore longtemps ? Vous trouverez sans doute plus juste et plus économique d'employer d'anciens officiers généraux qui ont bien servi, qui désirent de servir encore, et dont vous payez l'inactivité. Je demande donc que le second article soit rédigé ainsi : « Les officiers généraux qui seront employés jouiront des appointements qui leur seront attribués, et il sera établi une pension en faveur de ceux de ces officiers qui, etc. » — Seconde observation. Les régiments allemands, irlandais et italiens ont des capitulations particulières. Il est de toute justice de les suivre. Les pensions de retraite, dans ces régiments, ont toujours été plus fortes que dans les régiments français. Vous avez le droit d'exiger des sacrifices des Français ; mais je pense que ceux qui n'ont pas le bonheur de l'être, ne nous en doivent aucun.

Je demande donc que le comité des pensions soit chargé de s'occuper de la rédaction d'un article additionnel qui règle les pensions des officiers étrangers. —3e observation. Ce même article n'établit aucune différence dans le traitement d'un officier que son nom et son rang à la cour ont porté rapidement au grade d'officier général, et celui qui n'y est parvenu qu'après avoir passé successivement par tous les grades militaires. Ce dernier portait constamment le poids du jour, dans les camps et dans les garnisons, tandis que le premier a été à peine aperçu à son régiment. Je demande donc que les récompenses soient proportionnées aux services, et que les officiers généraux appelés ci-devant *de fortune*, épithète honorable, puisqu'elle ne regardait que ceux qui avaient mieux et plus longtemps servi la patrie, soient mieux traités que les autres. — 4e observation. Le même article second en attribuant 2,000 liv. de pension aux officiers généraux qui auront fait deux campagnes de guerre semble les refuser à ceux d'entre eux qui ne les auront pas faites ; ce qui à mon avis est injuste. Pour le prouver je ne citerai qu'un exemple. Je connais un officier général de la promotion de 84 qui a passé par tous les grades et qui a servi pendant 40 ans, avec la plus grande distinction ; si je le nommais, vous verriez tous les militaires qui m'écoutent se lever pour appuyer la motion que je fais en sa faveur. Eh bien ! cet officier n'a pas fait la guerre. Est-ce la faute des officiers particuliers si le régiment dans lequel ils servent est jugé nécessaire ailleurs qu'à l'armée, ou si le colonel n'a pas assez de faveur pour faire employer son régiment ? Je demande donc que les officiers généraux qui ont passé par tous les grades jouissent d'une pension de 2,000 liv., quoiqu'ils n'aient pas fait deux campagnes, ou qu'ils soient traités comme ils l'auraient

été dans les grades qu'ils occupaient avant d'être promus au grade d'officier général. En conséquence de ces quatre observations, je demande l'ajournement et une nouvelle rédaction.

M. Toustain : Je pense, comme M. Elbecq, qu'il faut retirer de l'article ces mots, *seront regardés comme retirés;* et je demande que la pension des officiers généraux soit fondue dans leurs traitements. Je crois devoir me plaindre de l'injustice faite à un maréchal-de-camp, à moi, qui ai servi pendant 45 ans. J'ai vu donner la préférence à un sous-lieutenant qui avait servi sous mes ordres, lorsque j'étais colonel des carabiniers : il ne faut pas réduire les vieux militaires à une oisiveté qui fait leur tourment. Depuis que je suis maréchal-de-camp, les ministres m'ont fait éprouver mille injustices. MM. de Poix, de Castries et d'Escars, tous jeunes officiers, m'ont été préférés. Je demande qu'on établisse des règles à cet égard.

M. Neuville : Il me semble qu'il est de la justice de donner un traitement aux officiers généraux, d'abord en cette qualité; en second lieu, un supplément, lorsqu'ils seront en activité; enfin, un second supplément, lorsqu'ils seront à la guerre. Je demande donc qu'il ne leur soit pas donné de pensions, mais des traitements.

M. Custine : Je réclame surtout la justice de l'Assemblée pour ceux qui ont particulièrement contribué à la gloire de nos armées, tels que MM. Bouillé, Rochambeau, etc.

M. Ambli : Je pourrais dire que j'ai vu nombre d'officiers généraux arrivés au grade de maréchal-de-camp pour avoir servi pendant la paix, et avoir de grosses pensions, tandis que nous, qui étions à la guerre, *rien.* Je ne demande pas d'argent; mais je demande la permission de demander au roi des honneurs, si vous voulez bien me le permettre.

M. Foucault : Les mots, *seront regardés comme retirés*, ne tendent à rien moins qu'à faire oublier les anciens officiers généraux, pour faire mieux traiter les jeunes héros de l'Amérique.

M. Dubois (ci-devant de Crancé) : Laisser aux officiers généraux retirés la faculté de rester en place, c'est arrêter la marche des grades de l'armée.

M. Toulouse-Lautrec : Il n'y a donc qu'à les jeter à la rivière.

Tous les amendements, excepté celui de M. Toustain, sont rejetés, et l'article est décrété en ces termes;

« Art. II. Il sera rétabli une pension en faveur des officiers généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avaient précédemment obtenu une pension.

» La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissait. Si la pension dont on jouissait était de 2,000 liv. au plus, la nouvelle pension sera de 2,000 liv. pour l'officier général qui aura fait deux campagnes de guerre : mais cette pension cessera d'être payée à ceux qui rentreront en activité; en sorte qu'il ne soit jamais payé à la fois de pensions et de traitements, conformément aux décrets de l'Assemblée des 10 et 16 du présent mois. Elle croîtra de 500 liv. a raison de chaque campagne de guerre au-delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de 6,000 liv. qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article. »

M. Camus fait lecture des articles III et IV, ils sont décrétés ainsi qu'il suit :

«III. Les officiers des troupes de ligne et des troupes de mer, qui avaient servi pendant 20 années dans les troupes de ligne et dans les troupes de mer, qui avaient fait deux campagnes de guerre, ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit et auxquels leur retraite avait été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux règlements qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissaient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article VII.

» IV. Les personnes qui, n'étant ni dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux art. précédents, auront obtenu, avant le 1er janvier 1790, une pension pour services rendus à l'Etat, dans quelque département que ce soit, en conformité des ordonnances et règlements faits pour lesdits départements, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celle dont elles jouissaient précédemment, mais pourra être au-dessous, dans les cas prévus par l'article VII. »

M. Camus fait lecture de l'article V.

« Art. V. Les veuves qui ont obtenu des pensions en conformité des ordonnances et règlements faits pour les départements dans lesquels leurs maris étaient attachés à un service public, jouiront de nouvelles pensions établies en leur faveur, et pour la même somme à laquelle elles étaient portées, sous la condition néanmoins que lesdites pensions n'excéderont pas la somme de 3,000 liv., qui sera le *maximum* des pensions établies en faveur des veuves.

» Les veuves de maréchaux de France qui avaient obtenu des pensions jouiront d'une pension de 6,000 liv., qui sera établie en leur faveur. »

M. Estourmel : Si vous adoptiez cet article tel qu'il est proposé, vous réduiriez à la misère les veuves des maréchaux de France, tels que les maréchaux de Muy et de Richelieu. La veuve de ce dernier, du vainqueur de Mahon, de cet homme qui a été si utile à Gênes, qui a vécu sous trois rois, et qui a été victime du despotisme ministériel, qui a rendu les plus grands services à l'Etat, se trouverait réduite à 6,000 livres.... (l'orateur est interrompu par des murmures). Madame de Richelieu avait 20 mille liv. sur le gouvernement de son mari par la suite de vos décrets; M. de Richelieu ne lui ayant laissé aucun douaire, elle se trouve, ainsi que madame de Muy, réduite à deux mille écus.

M. Murinais : Je désirerais qu'on ajoutât, au commencement de l'article, ces mots : « Les veuves et les enfants de ceux qui ont été tués. » Dans la gendarmerie et dans toute la maison du roi, les officiers achetaient leurs emplois. A leur mort, cette finance était perdue pour leurs héritiers. La seule bataille de Minden fit rentrer 1,500,000 liv. dans les coffres du roi. Il serait convenable de dresser une liste des citoyens dont les pères ont été tués à la guerre, et de ceux qui, en perdant leur père, ont perdu des emplois qui faisaient toute leur fortune. On croirait peut-être que ces malheurs étaient un titre pour obtenir des grâces du roi. Pour en avoir, il fallait être ou vil courtisan des ministres, ou protégé par eux. Mon père a été tué. Il avait une finance de 100,000 liv. et j'ai été ruiné. Je sers depuis 16 ans : j'ai un emploi sans appointements; on m'a seulement accordé une pension de 800 liv.

M. Camus : Il ne faut pas confondre les indemnités pour perte d'emploi; elles se trouveraient sujettes, ainsi que les pensions, au *maximum*, et cela ne serait pas juste. On peut commencer ainsi la rédaction de l'article : « Les veuves et enfants des officiers tués au service de l'Etat, les veuves et enfants qui ont obtenu en conformité des ordonnances, etc. »

M. Dupont, député de Nemours : Je partage certainement l'estime et les égards que l'Assemblée nationale témoigne pour les services militaires, mais je

la supplierai d'observer qu'il y a des services civils d'un degré d'importance qui leur imprime une égale considération, et réclame pour les veuves et les enfants de ceux qui les ont rendus, des récompenses à la fois honorables et utiles. Je vous citerai ceux d'un homme justement célèbre : M. Poivre, ancien intendant de l'Ile-de-France, qui a employé 40 ans de sa vie à quatre voyages infiniment périlleux dans l'archipel des Moluques, pour procurer à la nation la culture des épiceries fines, dont les Hollandais s'étaient exclusivement emparés, et qui a tellement réussi dans cette grande opération, que cette culture est actuellement en pleine vigueur à l'Ile-de-France, à l'Ile-de-Bourbon et à Cayenne, et ouvre pour la nation une source immense de richesses.

M. Poivre n'était pas militaire ; il a risqué sa vie, mais il n'a pas été tué ; il n'a perdu qu'un bras dans ses travaux. On a donné mille écus de pension à la veuve, et mille francs à chacune de ses deux filles. Ces pensions sont sujettes aux retenues actuellement établies. On dit que les services civils qui, selon les ordonnances et règlements, assuraient des récompenses aux veuves et aux enfants, conserveraient leur efficacité pour les pensions qui sont à recréer en faveur des titulaires actuels.

Mais les ordonnances et règlements n'ont statué que sur les services ordinaires et médiocres, rendus sans reproche, un certain nombre d'années. Les ordonnances et les règlements n'ont pas prévu les grands hommes, et n'ont pas dû les prévoir, car les grands hommes sont très rares. Les ordonnances et règlements n'ont pu prévoir qu'un homme donnerait à son pays trois cultures nouvelles, de la plus grande importance, et qu'il doublerait la richesse de trois colonies ; qu'il le ferait avec une habileté et des dangers au-dessus de ce que l'on pouvait imaginer. Je demande donc que l'on ne borne pas les droits des veuves et des enfants, au titre que peut leur acquérir la mort de leurs maris et de leurs pères tués au service. Parce qu'un homme n'a pas eu le bonheur d'être tué, sa famille ne doit pas en pâtir, si véritablement ses services exigeaient de grandes vertus, et ont eu une grande utilité. Il y en a qui n'ont pas été tués, mais qui ont été grièvement blessés. Il y en a qui n'ont pas été tués, mais qui se sont tués eux-mêmes de fatigues et de peines de toute espèce, et qui n'ont mené qu'une vie languissante, qui était un fardeau de plus. Je demande donc que les dispositions de l'article soient étendues aux veuves et aux enfants de tous ceux qui ont rendu des services très distingués.

L'art. V est mis aux voix et décrété en ces termes :

« Art. V. Les veuves et enfants qui ont obtenu des pensions, en conformité des ordonnances et règlements faits pour les départements dans lesquels leurs maris ou leurs pères étaient attachés à un service public, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, et pour la même somme à laquelle elles étaient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves et enfants n'excéderont pas la somme de 3,000 liv.

» Les veuves de maréchaux de France qui avaient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6,000 liv., qui sera rétablie en leur faveur. »

L'article VI est décrété sans aucune discussion. Il est ainsi conçu :

« VI. Les anciens règlements portés sur les pensions, ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus et non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires d'autres arrérages échus et non payés, il est déclaré : 1° que la disposition des articles précédents, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception aux règlements qui établissaient lesdites réductions étant anéantie ; 2° que les rentes viagères, créées pour arrérages échus et non payés, continueront à être servies aux personnes mêmes dont les pensions se trouveraient supprimées, sans espérance de rétablissement, et hors la nouvelle pension aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension serait rétablie ; 3° que les arrérages échus, non payés et portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'Etat, et payés comme telles, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension. »

On fait lecture de l'article VII ; il est conçu en ces termes :

« Art. VII. Les pensions rétablies en vertu des articles précédents, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 livres si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans ; la somme de 15,000 liv. s'il est âgé de 70 à 80 ans ; et la somme de 20,000 liv. s'il est âgé de plus de 80 ans. Tout ce qui excéderait lesdites sommes demeurera retranché.

» Ceux qui ayant servi dans la marine et les colonies, auront atteint leur 70me année, jouiront de la même faveur que les octogénaires. »

Les veuves des maréchaux de France qui ont atteint l'âge de 70 ou 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

La suite à demain.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Etant intéressés, Monsieur, à détruire dans le public l'impression que peut y avoir faite un journaliste mal instruit, nous vous prions d'insérer dans vos feuilles, avec cette lettre, la copie de celles des citoyens que MM. les officiers municipaux de cette ville ont donnée à M. de Broc, lieutenant-colonel, commandant le régiment Royal-Champagne, cavalerie, et qu'ils l'ont prié d'accepter comme un témoignage de l'estime publique.

Les officiers de Royal-Champagne.

« Nous maire et officiers municipaux de la ville d'Hesdin, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que M. de Broc, lieutenant-colonel, commandant le régiment Royal-Champagne, cavalerie, en garnison en cette ville, y a rempli ses fonctions depuis qu'il est attaché à ce régiment, et notamment dans les circonstances très difficiles qui se sont manifestées depuis environ trois mois, avec un zèle et une fermeté alliés à une prudence et à une modération si bien soutenues, que les honnêtes gens, nos concitoyens en cette ville, ne savent non plus que nous ce que l'on devrait le plus admirer de ses talents militaires ou de ses vertus civiques ; attestons au surplus que l'assentiment commun produit généralement le regret de le voir éloigner, n'y ayant de désir plus vif et plus sincère dans notre ville, que de pouvoir le fixer parmi nous, et que nous nous estimerions heureux d'avoir l'avantage de le compter à l'avenir, et pour toujours au rang de citoyen en cette ville.

» En foi de quoi nous lui avons délivré de notre plein gré, sans qu'il l'ait demandé, et seulement pour lui donner un gage de notre estime que nous espérons qu'il voudra bien accepter, les présentes auxquelles nous avons fait apposer le scel ordinaire de ladite ville. *Signé :* Prévôt, *maire*; Halette de Neuville, Le Blond, Bellelevre, Videlenne, Gallet, Le Tointe, Joannie ; et Duplanques, *procureur de la commune.* »

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Dans le numero 181 de la *Gazette nationale*, on lit,

Monsieur, qu'une société d'artistes avait proposé à l'Assemblée nationale « d'enlever les quatre figures de la place des Victoires, de leur ôter leurs chaînes, et de les remplacer par *les attributs des arts.* »

Probablement vous n'avez pas eu connaissance de notre adresse; l'Assemblée nationale a daigné l'accueillir, en ordonner l'impression, et nous permettre d'assister à sa séance; la voici :

« Messieurs, ce n'était pas assez pour vous d'avoir rapproché l'homme de l'homme et proscrit toutes les distinctions qui ne tiennent ni aux talents, ni aux vertus personnelles, vous avez voulu dans la même séance voir cesser l'injure faite aux nations.

» Quelques artistes de cette capitale, tous membres de l'académie de peinture et sculpture, maintenant réunis pour un objet intéressant qu'ils auront bientôt l'honneur de vous soumettre, ont partagé l'admiration générale pour les fameux décrets du 19 de ce mois; mais ils ont tremblé pour les chefs-d'œuvre de l'art, sortis des mains de Desjardins.

» Ils prennent aujourd'hui la liberté de vous proposer, Messieurs, un moyen de conserver les quatre figures dépendantes du monument de la place des Victoires, et de rendre éternelle et publique la réparation que vous faites aux peuples que représentent ces statues.

» Ce serait de faire construire dans un endroit remarquable de la ville un socle autour duquel on placerait les figures, mais sans chaînes, ni aucun des accessoires flétrissants qui les accompagnent. Le socle porterait deux tables d'airain. Sur l'une serait gravé votre décret mémorable, et sur l'autre, l'historique et les motifs de son exécution.

» Si nous étions assez heureux pour que cette auguste Assemblée se rendît à nos vœux, les sculpteurs qui présentent cette adresse avec nous, offrent leurs talents pour diriger gratuitement l'ouvrage.

» Des divers endroits que l'on a proposés pour placer ce monument expiatoire, nul ne convient mieux que celui qui est vis-à-vis Henri IV. Alors la place Dauphine serait susceptible d'une autre décoration. Il faudrait au moins y restituer la régularité que quelques intérêts particuliers ont détruite.

» Il n'y faudra placer ces quatre statues que provisoirement, et en attendant que la nation puisse élever pour l'assemblée de ses législateurs un palais digne de la majesté du peuple français. Alors le monument si honorable pour une nation qui use des premiers moments de sa puissance, pour réparer l'injure à laquelle elle n'a point participé, devrait appartenir à cet édifice. RESTOUT. »

Nous ne devons pas omettre une anecdote relative à l'affaire de M. Masson de Maison-Rouge, jugée le 20 de ce mois, et dont nous avons rapporté la décision dans le n° 204 : elle a été discutée avec beaucoup de méthode dans le plaidoyer de M. le substitut.

Ce magistrat a développé d'une manière si lumineuse les principes connus en matière de légitimité, que les juges n'ont pas cru devoir résister à son opinion.

L'arrêt a été fort applaudi des gens honnêtes et instruits.

Cependant une rumeur s'est élevée : plusieurs particuliers, qui semblaient n'être venus à l'audience que pour la troubler, ont crié *haro*, et se sont répandus en invectives, en menaces et en propos capables de soulever les spectateurs contre les magistrats : l'oubli de la décence et du respect dus aux ministres de la justice n'a jamais été porté si loin; deux d'entre eux ont été arrêtés sur-le-champ. Leur procès pouvait leur être fait sans déplacer, ils auraient subi le jour même une punition proportionnée à la gravité de leur délit; mais M. le président, M. Rozambo, n'opposant à une conduite aussi coupable que la douceur et l'indulgence, les a fait relâcher.

(*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

AVIS DIVERS.

Les cinquante experts nommés par le comité de l'Assemblée nationale et par les commissaires de la commune de Paris, ont prêté aujourd'hui serment au Châtelet avant de commencer les opérations prescrites par les décrets sur l'aliénation des domaines nationaux.

Ces opérations vont se suivre avec activité dans tous les départements; les estimations commenceront par les objets sur lesquels il y a déjà des demandes formées, et ils sont en grand nombre; mais on n'attendra pas pour ouvrir les ventes que la totalité de l'estimation soit faite, et dans le courant du mois prochain on pourra commencer partout à recevoir les enchères.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 27, *Louis IX en Egypte.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 27, *les Femmes savantes*, comédie; et *l'Avocat patelin*, en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 27, *la Soirée orageuse;* et *Pierre-le-Grand.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 27, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Complot inutile*, comédie; et *la Famille patriote*, en 2 actes.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 27, *Charles et Caroline*, comédie; et *le Fou raisonnable.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 27, *les Deux Sœurs; la Matinée bien employée;* et *l'Art d'aimer au village.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 27, à la salle des Elèves, *la Confédération du Parnasse; le Retour du Champ-de-Mars;* et *le Philosophe imaginaire.*

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 27, à 5 heures, assauts d'armes entre des maîtres et des amateurs, précédés et accompagnés de différents morceaux d'harmonie.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 27, *les Deux Niais; le Songe agréable; l'Avantageux puni; ce qui vient de la Flûte retourne au Tambour*; et *les Forges de Vulcain.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 27, *l'Enragé; la Confédération nationale*; et *Zélie et l'Hymen.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 27, *le Danger des Conseils*, comédie; et *la Villageoise enlevée*, opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes etrangers a 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 7/8	Cadix	15 l. 6 s.
Hambourg	199 1/2	Gênes	97 3/4 à 1/2
Londres. . .	27 1/4 a 3/10	Livourne.	105 1/2
Madrid	15 l. 7 s.	Lyon, *Août.* . .	1 p. % p.

Bourse du 26 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1807 1/2, 95
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte
Primes sorties.	1789, 18, 19 perte
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet	550
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784. .	10 3/4, 5/8, 3/4 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	3 perte.
Quitt. de fin. sans bulletin.	9, 8 7/8, 3/4, 9 1/2. s. 16 1/2 p.
Idem sorties.	2 1/4 perte.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux.	14 perte
Caisse d'escompte.	3380
— Estampée	
Demi-caisse.	1686, 88
Actions nouvelles des Indes	882, 80, 75, 76, 77, 76, 75, 72, 71, 70, 71, 72, 73, 74, 73, 72, 75
Quittance des eaux de Paris	
Assurances contre les incendies	406, 7, 8, 7
Idem à vie.	393, 92

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 27 juillet,

de 200 liv.	1 l.	14 s.	0 d.
— 300 liv.	2	11	0
— 1000 liv.	8	10	0

Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209. *Mercredi* 28 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, ce 9 juillet. — Un voyageur parti de Cronstadt le 2 de ce mois, et arrivé ici ce matin, rapporte que le 3 au soir il a entendu une forte canonnade du côté de Wibourg, et qu'il a même vu un grand feu, comme si quelque vaisseau avait sauté en l'air. On attend avec une grande impatience des nouvelles plus positives de cet événement.

Extrait d'une lettre de Copenhague, du 13 juillet.

M. Fabritius, lieutenant de vaisseau de la marine danoise, arrivé ici hier au soir de la Baltique, où il était en observation, a rapporté que le roi de Suède, qui se trouvait avec la flottille de ses galères entre les îles de Biorchon et Bischopsoen, et dont la flotte était bloquée dans le golfe vis-à-vis de Wibourg, par celle de Russie, a trouvé le moyen, le 3 de ce mois, par un vent nord-est, de sortir de cette mauvaise position, en quittant ses galères et montant sur sa flotte, qui, après avoir rasé les côtes le plus près possible, a fait voile, au moins en grande partie, jusqu'à deux milles du port de Sweaborg, où on la croit entrée. Au départ de ce lieutenant, huit frégates russes étaient à la poursuite des galères suédoises, et l'on craint bien que la plus grande partie de cette flottille ne soit tombée entre leurs mains.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 juillet. — Les états de Bohême se sont rassemblés à Prague le 12 de ce mois. Les séances ne seront pas prolongées au-delà de quelques semaines, à moins de quelques discussions que l'on ne prévoit pas.

M. le maréchal Laudhon, qui a plus consulté son zèle que ses forces en retournant à l'armée, y est tombé sérieusement malade d'une rétention d'urine, qui a nécessité une opération. Les dernières nouvelles étaient un peu moins mauvaises ; mais, en supposant qu'il en revienne, il est impossible qu'il puisse continuer ses services.

On assure que M. le prince de Cobourg a appelé près de lui M. le général Clairfayt avec une partie de ses troupes, et que le général russe Suwarow doit le joindre avec un corps de 6,000 hommes, pour s'opposer à l'armée du grand-visir, si elle passe le Danube.

Suite du journal de la diète de Hongrie.

De Bude, le 10 juillet. — Depuis le dernier rapport de la diète du royaume de Hongrie, il n'y a point eu de séance générale des états ; et, le 4 de ce mois, on n'avait pas même encore fixé le jour où elles recommenceraient. On présume qu'elles seront reprises la semaine prochaine.

Les séances *circulaires* ou assemblées des états de chacun des quatre cercles n'ont recommencé que le 5 de ce mois, vu que, dans l'intervalle, chaque cercle avait formé une députation qui s'est occupée des préliminaires du *diplôme inaugural* et de son projet. Ce travail ayant suscité tant de débats entre les états, et comme la concorde entre le clergé, les magnats et les députés des comitats n'est pas de beaucoup encore rétablie, cela retarde la marche des affaires majeures et le couronnement même.

La liberté de religion pour les protestants qui persistent à ce qu'elle leur soit rendue et assurée, d'après les traités de paix et les transactions du siècle passé, en même proportion qu'aux catholiques romains et en qualité de religion *codominante*, est un des points les plus contestés. La plus grande partie des catholiques romains laïcs est disposée à accorder ces droits aux protestants ; mais le clergé s'y oppose. Il a, à la vérité, déjà cédé sur beaucoup d'articles ; mais la déclaration était en tout si captieuse et si ambiguë, que la partie protestante des états l'a toujours rejetée. Cela a d'autant plus embarrassé le clergé, que les évêques *du rit grec non uni*, qui ont été formellement et légalement invités à la diète par le roi, y demandent maintenant voix et séance, deux choses que le clergé catholique ne veut point accorder, craignant que les protestants n'en demandent autant. Les écrits respectifs des différents partis de religion sont très nombreux ; et l'opiniâtreté avec laquelle chaque parti persiste dans ses prétentions, rend la réunion presque impossible. Les trois points suivants sont les principaux objets de la querelle.

1° Le clergé catholique regarde *l'égalité de liberté de religion prétendue par les protestants*, comme incompatible avec ses droits, et ne veut point admettre que le passage de la religion catholique à une autre religion soit déclaré libre et non punissable.

2° Les protestants demandent que dans les mariages *mixtes*, s'il s'élève des plaintes entre les époux, le plaignant suive le *for* de l'accusé, et que les enfants issus de ces mariages soient élevés dans la religion du père ou de la mère, suivant leur sexe. Mais le clergé catholique veut, *à cause de l'éminence de la religion catholique* et de la propriété sacramentelle du mariage, que les plaintes, dans tous les cas, soient décidées devant des consistoires catholiques, et que les enfants des deux sexes soient elevés dans la même religion.

3° Les protestants veulent que de tous les *offices* et *dignités* du pays, la moitié soit dorénavant remplie par des personnes de leur religion ; mais les catholiques prétendent qu'ils en soient seulement déclarés en général *susceptibles*. (*La suite à demain.*)

De Hambourg, le 16 juillet. — M. Mathias, ministre du roi d'Angleterre en cette ville, y est mort le 14 de ce mois. Il était le plus ancien du corps diplomatique de Hambourg, où il était arrivé en qualité de secrétaire de la légation anglaise, il y a plus de quarante ans.

FRANCE.

De Paris, le 25 juillet. — On cite des lettres particulières, qui annoncent le désastre le plus complet de la grande flottille suédoise : plus de vingt vaisseaux ont été enveloppés par les Russes et forcés de se rendre deux ont sauté en l'air. On n'ajoute aucun détail. Les dernières nouvelles de Hambourg rapportent, d'après le récit d'un bâtiment danois, que vers la baie de Wibourg on a entendu une longue et vigoureuse canonnade, et que même on croit avoir vu deux vaisseaux sauter, au fort de l'action, qui, selon toute apparence, a eu lieu entre les deux flottes.

Si ce terrible événement se confirme, on doit s'attendre que la paix sera bientôt conclue ; mais cet échec, qui aurait entièrement ruiné les affaires des Suédois et trompé les efforts du cabinet britannique, apporterait de grands changements dans les intérêts du Nord. Les pénibles combinaisons de la maison d'Autriche et de la Prusse y rencontreront un obstacle d'autant plus contrariant qu'il aurait été imprévu.

Et s'il est vrai que l'impératrice ait songé à ouvrir une négociation particulière avec la Porte, une semblable victoire l'affranchirait aujourd'hui de toute en-

tremise, et pourrait imprimer à son empressement à terminer la première tout l'éclat que de grands succès ont continué de donner à la prudence des cours.

On peut ajouter qu'une telle révolution dans la guerre du Nord pourrait avoir une influence immédiate sur l'affreuse situation des provinces belges, et déranger impérieusement les desseins terribles dont les exécuteurs se rassemblent à Luxembourg, où quarante-huit pièces de grosse artillerie sont arrivées avec les régiments de Léopold-Toscan, de Wurmser, le corps franc de Laudhon, et où se rendent des forces militaires capables d'imposer la loi du plus fort.

Du Mans, le 4 juillet. — Les députés de plus de 60 gardes nationales se sont réunis au Mans; l'armée était d'environ 7,000 hommes. M. Cyrm-Thiembrone-Valence a été proclamé général de l'armée fédérative. La fête s'est passée dans le plus bel ordre et avec la plus grande solennité. Les habitants des campagnes venaient avec transport baiser l'autel de la patrie, et cette touchante ivresse ajoutait à l'éclat de cette fête civique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 26 JUILLET.

M. Pierre Dédelay : Le comité des pensions propose une échelle de proportion qui correspond parfaitement avec les égards dus à la vieillesse; mais je ne vois pas qu'il ait fixé le *minimum*. Les soins et les dépenses qu'exigent les infirmités d'un vieillard, ne peuvent permettre d'en réduire une seule au-dessous de 3,000 liv. Je propose cet amendement:

« Les pensionnaires actuels qui auront 75 ans, et dont les pensions s'élèvent au-dessus de 3,000 liv., ne pourront être réduits au-dessous de cette somme. »

L'art. VII est adopté avec cet amendement qui se place après ces mots : « demeurera retranché. »

« VIII. Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand même elle aurait servi dans plusieurs départements, et quand même ce dont elle jouit en pensions lui aurait été accordé originairement en plusieurs articles. »

M. Pierre Dédelay demande que la pension rétablie soit proportionnée à la valeur des diverses pensions réunies que posséderait une même personne.

Cette observation est accueillie, et l'art. VIII adopté sauf rédaction.

Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion.

« IX. Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués, dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles IV et VI des décrets du 10 de ce mois, n'en auraient pas été récompensés, ou ne l'auraient été que par une pension qui se trouverait supprimée, sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications.

» X. Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreraient aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'article V du décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, et l'adresseront au comité des pensions, qui en rendra compte au corps législatif.

» XI. L'Assemblée nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux patriotes hollandais; et jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, les secours continueront d'être distribués comme par le passé.

» XII. Pour subvenir aux besoins pressants des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avaient précédemment obtenues, n'auraient pas de titre suffisant pour en obtenir de nouvelles, et ne seraient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendraient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, réparti et distribué d'après les règles suivantes : 500 portions de 1,000 livres, 1,000 portions de 500 livres, 4,000 portions de 200 livres, 1,332 de 150 liv. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfants; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfants, ou sexagénaires; les secours de la troisième classe seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

» XIII. Cet article est celui qui n'a pas obtenu l'assentiment général; nous ne le proposons que de la part du comité militaire et de la marine. — « Les mémoires présentés dans les différents départements par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registres-notes qui constatent les services rendus à l'Etat, ensemble les mémoires que toutes personnes, qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires, jugeront à propos de présenter, seront remis au comité des pensions, qui les examinera et vérifiera, ainsi que les mémoires qui lui ont été déjà remis. Il sera adjoint au comité six membres pris dans l'Assemblée, et choisis au scrutin, en la forme ordinaire, de manière que le comité sera à l'avenir composé de dix-huit membres.

» XIV. Après l'examen et la vérification des états et pièces énoncés en l'article précédent, le comité dressera quatre listes. La première comprendra les pensions à payer sur le fonds de dix millions ordonné par l'article XIV du décret du 16 du présent mois; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles II, III, IV et V du présent décret; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article IX; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article V du décret du 10 de ce mois, et qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées à l'Assemblée, à l'effet d'être approuvées ou réformées, et le décret qui interviendra sera présenté à la sanction du roi.

» XV. Lorsque le décret porté par l'Assemblée aura été sanctionné par le roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article XIV du décret du 16 de ce mois. A l'égard des pensions et secours compris dans les seconde et troisième listes, il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes. Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que deduction faite des portions dont jouissaient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente, de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde et troisième listes.

» XVI. Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

» XVII. Les pensions accordées commenceront à courir du 1er janvier 1790 mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'annee 1790, il sera fait imputation de ce qu'on aurait reçu pour ladite année, en exécution du décret du 16 de ce mois. »

M. Camus : Il ne nous reste plus qu'à vous présenter quelques articles sur des observations qui ont été faites, et des exceptions qui ont été demandées.

—Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse dont voici la substance :

Les 120 députés des 60 districts chargés des détails de la confédération, vous soumettent un vœu unanime, formé pour immortaliser cette époque mémorable de notre régénération. Il est juste, il est nécessaire que ce cirque immense, formé en trois jours par un peuple de frères, soit conservé avec un soin presque religieux; que le marbre décore cet autel où, pour la première fois, l'Eternel a été invoqué au nom de la liberté et de l'égalité; que le bronze reçoive le serment prêté par le roi des Français; que le Champ-de-Mars, dédié à la postérité sous le nom de *Champ de la Confédération*, soit à l'avenir le lieu où nos rois seront investis du pouvoir délégué par la Constitution,

et où ils jureront de ne jamais en passer les limites. (Des applaudissements unanimes interrompent cette lecture.) Telle est la pétition de la ville de Paris. Nous sommes en ce moment les interprètes de la France entière; il est digne de vous de l'accueillir; tous les citoyens s'empresseront de souscrire pour son exécution.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse, et en décrète le renvoi au comité de constitution.

— M. Dallarde : Je suis chargé par le comité des finances de vous rendre compte d'une proposition faite par les Génois. Je dois en même temps devoir dire que le comité n'a pas cru qu'elle pût être acceptée; comme membre de cette Assemblée, je me permettrai de présenter mon opinion particulière. Lorsqu'il fut question de l'aliénation des biens nationaux à la municipalité de Paris, sous cautionnement, M. Vismes se présenta, et offrit une soumission de 70 millions. Sur cette proposition, M. le maire de Paris et M. de Larochefoucault, président du comité d'aliénation, exigèrent des soumissions de banquiers accrédités. M. Vismes partit pour Gênes, et rapporta une soumission des négociants les plus riches de cette ville, que l'on sait être aussi les plus riches de l'Europe. Cette soumission consiste en 17,500,000 liv. en argent comptant, et 52,500,000 l. en quittances d'arrérages échus et à échoir, et en capitaux; les intérêts à quatre pour cent courraient à compter du 1er janvier 1793. La somme totale sera remboursable par annuités en dix années, et les intérêts se paieraient par semaine. Vous avez dispensé la municipalité de Paris de ce cautionnement, et M. Vismes a pensé que cette négociation pouvait être utile au trésor public; elle montrerait au moins la confiance d'une nation étrangère en notre Constitution : c'est une belle réponse aux ennemis de la Révolution, qu'une opération de cette nature, par laquelle cette nation libre seconde nos efforts, en vous donnant une partie de son numéraire, et en vous confiant des capitaux remboursables, suivant la forme que vous avez préférée, par annuités : cet emprunt, prêt à se réaliser, mérite toute votre attention; vous allez tirer de l'étranger, à un intérêt modique, un numéraire que vous ne pouvez vous procurer qu'à grands frais; vous épargnez le peu qui vous reste en empêchant la sortie pour le paiement des intérêts échus; vous anéantissez le remboursement d'ici à 1793; vous vous rédimez des primes que vous payez pour les emprunts; vous diminuez la masse des rentes viagères; vous rendez à la patrie un service signalé, en rétablissant l'équilibre des changes; vous offrez aux étrangers un exemple qu'ils suivront bientôt, et que les Français suivraient encore avant eux; enfin toute la dette est au point d'être changée en annuités. Dans le moment où les puissances voisines font des préparatifs de guerre, et semblent nous menacer, vous ne repousserez pas vers elles les capitaux qu'on cherche à placer sur nous. Je conclus à ce que la proposition des Génois soit renvoyée au comité d'aliénation et à celui des finances, pour en délibérer.

M. Pierre Dédelay : Je suis membre du comité d'aliénation, et j'observe en cette qualité que cette affaire lui est parfaitement étrangère.

M. Lachèse : M. Dallarde lui-même nous a dit que cette proposition avait été réglée par le comité des finances; je ne conçois pas pourquoi on en demande le renvoi à ce comité. J'ajoute qu'il me paraîtrait nécessaire qu'un membre nous indiquât les motifs qui l'ont fait rejeter.

M. Desmeuniers : Le rapport de M. Dallarde ne mérite pas d'occuper l'Assemblée. Le rapporteur n'a pas observé que cette proposition faite par les Génois à la municipalité, ne l'a été ni au gouvernement, ni à l'Assemblée; d'ailleurs nous n'avons pas besoin d'argent.

M. Dallarde : Si vous n'avez pas besoin d'argent, pourquoi l'achetez-vous donc si cher?

M. Desmeuniers : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

— M. Merlin présente, au nom des comités de féodalité, d'agriculture et des domaines, une suite d'articles sur les droits de voirie et plantation d'arbres dans les chemins publics.

Après quelques observations qui tendent à l'ajournement, on fait lecture de ces articles; les deux premiers sont décrétés en ces termes :

« Art. Ier. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant à l'un ou à l'autre de ces deux titres prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes.

» II. En conséquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crûs sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli. »

On fait lecture de l'article III, qui porte que les arbres existants actuellement sur les chemins publics, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs.

M. Dupont, député de Nemours : Vous ne pouvez trop exiger de soins, de vérifications et de formalités avant qu'il puisse être permis de couper les arbres plantés sur les chemins ou les places publics. Songez combien le bois est rare et utile. Songez combien les grands et bons législateurs ont toujours témoigné de respect pour les arbres. Songez que Zoroastre avait mis la plantation d'un arbre au premier rang dans les actions louables. Songez que les anciens voulant inspirer pour les arbres une vénération tendre et religieuse, avaient supposé une nymphe dans chacun d'eux. Conservez les arbres autant que vous pourrez, si vous aimez l'humanité et la patrie. Ne permettez donc pas qu'on les coupe dans les endroits publics, sans l'aveu des grandes assemblées administratives.

L'art. III est décrété sans aucun changement, ainsi que les articles qui suivent :

« III. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existants actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

» IV. Pourront néanmoins les arbres existants actuellement sur les rues ou chemins publics être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office, par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

» V. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitants, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existants sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

» VI. Les ci-devant seigneurs pourront en tout temps abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur aura pas été offert, après en avoir averti par affiches deux mois à l'avance les propriétaires riverains et les communautés d'habitants, qui pourront respectivement et chacun vis-à-vis sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

» VII. Ne sont compris dans l'article III ci-dessus, non plus que dans les subséquents, les arbres qui pourraient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs sur les fonds même des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

» VIII. Ne sont pareillement comprises dans les articles IV et VI ci-dessus les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés et autres terrains appartenant aux ci-devant

seigneurs, soit dans les parties de chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins et d'y planter; lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou parties de chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

» IX. Il sera statué par une loi particulière sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*. »

M. Merlin fait lecture de l'article X; il est ainsi conçu:

« Art. X. Les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers que des communautés d'habitants, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public. »

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély, présente un amendement rédigé comme il suit :

« Les municipalités ne pourront, sous peine de responsabilité, rien entreprendre, en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire de département, sur l'avis du district, qui sera donné sur une simple requête et après communication aux parties intéressées, s'il y a lieu. »

L'article et l'amendement sont adoptés.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 26 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Suite de l'affaire de Montauban.

M. Lavie : Vous avez décidé que vous entendriez à la barre la municipalité et la garde nationale de Montauban. Je demande que MM. de la garde nationale soient présents au discours de la municipalité, afin qu'ils puissent y répondre.

M. Montlosier. Je demande que la discussion ne puisse être fermée sans qu'on ait entendu deux orateurs pour et contre.

Les officiers municipaux et les gardes nationales de Montauban paraissent à la barre; le procureur de la commune prend la parole.

« Vous avez daigné nous accorder l'accès de ce sanctuaire, nous permettre de nous présenter devant les pères de la patrie : ce premier acte de justice nous en présage un autre. Surpris et troublés d'un spectacle aussi imposant que celui de l'Assemblée nationale, M. le maire n'a point voulu paraître devant vous pour repousser les accusations dirigées contre lui et contre la municipalité. Ce n'est pas de l'opinion qui m'a précédé et qui m'a poursuivi, que je dois attendre le courage nécessaire pour le remplacer. Ce n'est pas là ce qui excite mes plaintes les plus vives. Cette opinion est excusable; elle a une cause qui l'honore. Ceux qui nous ont jugés rebelles à la Constitution, n'ont pu être à portée d'entendre notre justification; ils ont été égarés par leur zèle; ils n'ont pu être témoins du discours que nous avons prononcé, M. le maire et moi, au moment même de notre institution. Je ne parle pas du serment qui nous lie, et qui a été renouvelé le 14 juillet. J'applaudis à ceux qui, ne pouvant nous connaître, refusent de nous justifier. Nous pouvons bien ne pas être irrépréhensibles, mais du moins nous sommes irréprochables du côté des faits et des opinions. Pour prouver jusqu'où allait notre confiance, nous n'avons qu'à rappeler le silence que nous n'avons rompu qu'au moment même où nous avons été menacés d'un décret. Nos adversaires (car je ne donnerai jamais le nom d'ennemis à mes concitoyens) ne pourront pas nier qu'après la fatale journée du 10, les officiers municipaux furent les sauveurs de la ville de Montauban. C'est moi-même qui désarmai le juge prêt à informer contre les auteurs du trouble; je lui peignis le désordre des familles et l'alarme des citoyens. Que l'on ne me dise pas que cette procédure nous inquiète; nous ne la craignons pas; nous nous soumettons à ce tribunal; nous nous présentons comme des accusés; nous n'en avons que l'apparence, et nullement le caractère. Nous n'avons point d'accusateurs. Ce que la loi assure à tout individu, doit être commun aux officiers publics. Je ne parle pas des pamphlets dans lesquels on nous a si indignement calomniés. L'Assemblée nationale sait estimer ces productions à leur juste valeur. Nous nous sommes, dit-on, opposés à la fédération des gardes nationales montalbanaises avec celles des villes voisines. Nous ne connaissons pas l'adresse par laquelle on en instruisait la municipalité. A peine nous fut-elle parvenue, que nous avons rendu une ordonnance dictée par les décrets mêmes de l'Assemblée nationale. Le décret sur la prestation du serment civique ne nous était pas officiellement connu; c'est pourquoi nous avons pensé qu'il était prudent d'ajourner les demandes qui nous étaient faites sur cet objet. Quant aux actes de violence et voies de fait exercés contre les citoyens, il a bien fallu repousser la force par la force. Quand on a dit que les balles des assaillants, frappant sur le mur, avaient blessé le peuple en tombant, on a voulu donner l'exemple d'une absurdité complète. »

M. le procureur syndic entre dans les détails de tous les faits articulés contre la municipalité, et il les discute successivement : passant ensuite au projet de décret présenté par M. Vieillard, au nom du comité des rapports, il pense qu'il serait injuste d'anéantir l'information faite devant les juges de Montauban, que ce serait frapper d'anathème l'ouvrage même de la loi.

Un membre de la députation des fédérés pour la garde nationale : « Citoyen de Montauban, chargé d'une mission honorable, c'est au nom de citoyens opprimés que je viens parler. Le mois de juillet 1789 vit éclore à Montauban un comité patriotique, composé de citoyens de toute condition. La paix régnait dans la ville; on les calomnia, on les inquiéta, on intrigua, on réveilla le fanatisme religieux; l'appareil militaire fut même déployé; les bons citoyens découragés se retirèrent des assemblées primaires, et le petit nombre de ceux qui y restèrent, forma la municipalité que vous connaissez : elle commença par retirer des mains du général les clefs de l'arsenal, qu'il avait toujours eues, c'était sans doute pour en faire le fatal usage auquel elle les destinait; elle permit des assemblées incendiaires et fanatiques, où se trouvaient des femmes et des enfants; elle défendit celles de la garde nationale; elle a souffert que le frère d'un officier municipal publiât dans la ville de faux décrets, dans un journal auquel il donnait le nom de *Journal des Débats*, et qu'il falsifiait à son gré; elle n'a nommé que depuis peu un collecteur; elle a éludé l'exécution du décret qui autorise un emprunt de 18,000 liv. en faveur des malheureux, et les a ainsi privés des secours qu'ils étaient en droit d'attendre; elle a saisi avec empressement l'occasion d'établir un corps rival de la garde nationale, au mépris de 60 pères de famille, qui lui en exposaient le danger, et de 999 soldats contre 336. Elle avait annoncé publiquement que le lundi 10 mai, jour des Rogations, elle irait faire l'inventaire des maisons religieuses. Les portes des églises étaient défendues deux heures avant leur arrivée. Douze soldats auraient pu empêcher le désordre; les officiers municipaux ne réclamèrent aucun secours. M. Romagnac, négociant, est informé que les troubles vont fondre sur l'hôtel-de-ville; il en instruit la municipalité, on lui répond qu'il se fait des monstres pour avoir le plaisir de les combattre; il offre de se transporter à l'endroit avec

la municipalité ; on se contente de lui envoyer un capitaine du guet. Déjà le peuple dépave les rues, et fait voler les pierres par-dessus les murs de l'hôtel-de-ville; les dragons sont retirés dans leur corps-de-garde, où ils sont assaillis à coups de pierres et de fusil. M*** dit à un officier municipal : « Voulez-vous que je fasse retirer le peuple, sans occasionner aucun malheur? —*On n'a pas besoin de vous*, lui répondit-on; *quand on en aura besoin, on vous appellera.* » La municipalité a dit qu'on avait fait plusieurs décharges sur le peuple; mais il y aurait eu des morts sur la place; personne n'a été ni tué, ni dangereusement blessé, quelques-uns ont reçu de légères atteintes; c'est l'effet du désordre qui régnait entre eux; on entendait les cris de *vive le roi, vive la noblesse, vive l'aristocratie, à bas la nation et la cocarde nationale*! Loin de nous opposer à l'information de tous ces faits, nous nous soumettons à tel tribunal qu'il vous plaira d'ordonner, et telle est notre confiance, que nous ne craindrons pas de nous constituer prisonniers sous la sauvegarde de la loi. » (On applaudit dans une grande partie de la salle et de toutes les tribunes.)

M. Riquetti le jeune : Les tribunes sont vendues.

M. le Président : L'Assemblée nationale pèsera dans sa sagesse toutes les observations que vous venez de lui faire; vous pouvez vous retirer.

M. Malouet : Nous avons l'exemple d'un député qui a interrogé à la barre M. de Biré; en conséquence je demande que M. le président soit autorisé à interroger la municipalité. Si les faits qui sont articulés contre elle sont vrais, il est impossible de juger, sans connaître les preuves contradictoires.

M. Charles Lameth : Je demande la parole 1° pour que la proposition de M. Malouet soit écartée par la question préalable; 2° pour prouver qu'il est nécessaire que l'Assemblée éloigne dans cette affaire tout ce qui n'est pas de son ressort. Si M. le président interrogeait la municipalité sur des faits, il jouerait le rôle de juge, et anticiperait ainsi sur la marche qu'on doit observer dans cette affaire.

L'Assemblée n'est point ici juge des faits, elle doit prendre une disposition provisoire et indispensable. Sans doute, lorsqu'une municipalité est accusée de haute trahison, le corps législatif a bien le droit de la suspendre de ses fonctions : c'est ici l'avantage de la société. Ceux qui sont chargés de l'intérêt public doivent être exempts même du soupçon : on instruit ensuite sur les faits; et si l'innocence de l'accusé est reconnue, il reprend ses fonctions, sans qu'il en résulte pour cela aucun mal, même dans l'opinion publique. Je demande donc que le projet du comité soit adopté.

On demande à aller aux voix.

M. Cazalès : Je demande comment il se peut qu'un décret, qui prononce qu'il y a matière à juger, ne soit pas un jugement. Quelle étrange jurisprudence que celle que vient d'établir le préopinant! C'est donc sur des clameurs publiques qu'il faut juger un corps qui s'est toujours constamment montré ami de la justice et des lois : cette idée mérite bien d'être alliée à celle qu'il a prononcé dans cette tribune, lorsqu'il a dit qu'il fallait des tribunaux dans le *sens* de la révolution; quant à moi, qui pense que le premier devoir d'un peuple libre est de protéger l'honneur, j'écarte des principes aussi absurdes. Aucun des faits n'a été prouvé; je demande même que l'accusation qui vient d'être faite par la garde nationale soit déposée sur les bureaux, afin d'en constater la vérité. Les préventions les plus fortes se sont manifestées jusque dans le sein de cette Assemblée; on a vu le public applaudir avec indécence à tout ce qui pouvait inculper la municipalité. (De violents murmures interrompent l'orateur.) C'est lorsque l'opinion publique vous a dicté un jugement, qu'il faut se roidir contre cette opinion : quand le public a pris un parti dans une affaire importante, il est du devoir d'un juge d'attendre que les passions aient eu le temps de se calmer, et les préventions de s'affaiblir, afin que dans le calme des juges et du public, la voix de la justice et de la vérité puisse se faire entendre.

Montauban est ma patrie, les officiers municipaux que cette ville a choisis étaient dignes à tous égards de cet honneur, et le peuple les regarde encore comme tels; redoutez les effets d'un jugement trop précipité; ah! si, victime de sa sensibilité, le peuple allait méconnaître l'autorité suprême des représentants de la nation..... (on rappelle M. Cazalès à l'ordre), faudrait-il que cette ville infortunée disparût de dessus la surface du globe? De pareilles idées n'entreront jamais dans le cœur des amis de la liberté; si vous rendez un jugement contre les officiers municipaux de Montauban, il faut que les motifs en soient si clairs, si évidents que personne n'ose prendre la parole en leur faveur. M. le garde des sceaux a l'extrait de la procédure, l'Assemblée n'a qu'à ordonner qu'il soit apporté, vous ne pouvez pas refuser cet acte de justice; je finis par un seul fait qui vous prouvera encore la nécessité d'ajourner cette affaire. M. Faydel, député du Quercy, se retirait de la salle avec les pièces justificatives, on a tenté de les lui enlever (toute la partie gauche demande qui, et comment); apprenez qu'un délai de justice est toujours un grand bien; je persiste donc à demander l'ajournement et l'apport des pièces.

On demande que M. Faydel rende compte du fait.

M. Murinet : On a voulu attaquer M. Faydel, mais nous l'avons escorté.

M. Faydel : Jeudi au soir, sur les 11 heures, en sortant de l'Assemblée, quand j'ai été près de la barrière, j'ai entendu dire derrière moi : *Il faut lui enlever les pièces, en attendant que nous puissions faire mieux.* Je me suis retourné, j'ai aperçu huit hommes qui causaient tout bas à l'oreille; j'étais seul; j'ai suivi le chemin qui conduit au Carrousel, et j'ai entendu des propos que je ne répéterai pas. J'ai distingué que parmi ces personnes il y en avait une en avant qui avait *un habit gris et qui était fort maigre de figure.* Je me suis arrêté, pour voir si ces personnes continueraient à me suivre, elles se sont aussi arrêtées et se sont parlé à l'oreille; alors j'ai rencontré quelques membres de cette Assemblée; je leur ait dit: Je viens d'entendre un projet de m'enlever les pièces que j'ai sur moi; les personnes ne sont pas loin. Nous les avons vues en effet; elles se sont encore arrêtées et se sont parlé de nouveau à l'oreille. Quand nous avons été arrivés à la petite porte des Tuileries, nous avons fait semblant de prendre le détour, les personnes se sont encore arrêtées; alors M*** m'a dit : Donnez moi vos papiers; s'ils les prennent, il faut qu'ils soient plus d'un; dans le moment ils ont disparu. Voilà mon histoire.

M. Barnave : Le complot n'ayant pas heureusement eu de suites funestes, je ne vous en parlerai pas. Je reviens à l'objet qui occupe l'Assemblée. La motion du premier préopinant me paraît méconnaître ce point sur lequel nous avons à prononcer. La question unique est de savoir si les points constatés suffisent pour suspendre la municipalité; il est connu qu'elle a changé l'organisation de la garde nationale de cette ville, contre le vœu de ce corps et la pétition formelle de 150 pères de famille; il est connu qu'elle a essayé de faire la visite des maisons religieuses, un jour consacré pour la religion, au moment où un peuple considérable se disposait à en défendre l'entrée, sans qu'elle ait pris, d'après son propre aveu, aucune précaution pour faire cesser le désordre. Elle a retardé trois heures à requérir le secours de la maréchaussée et du régiment de Languedoc, au moment où ce peuple furieux assassinait les dragons réfugiés dans le corps-

de-garde. (Plusieurs fois l'orateur est interrompu par les murmures et les cris redoublés de la partie droite.)

La partie gauche demande à aller aux voix.

M. Barnave : L'Assemblée a prononcé fortement son vœu; je ne continuerai pas que M. le président ne l'ait consulté.

M. le président fait lecture d'une lettre des officiers municipaux qui venaient de paraître à la barre. — Ils désavouent formellement le fait articulé contre eux.

On demande que les officiers municipaux soient admis à se défendre.

La partie gauche observe qu'il ne s'agit ni de défense, ni d'accusation.

M. Murinet : Je demande que ce désaveu formel soit établi dans le procès-verbal.

On demande successivement la question préalable sur l'ajournement et sur la réquisition de l'apport des pièces de l'information commencée.

Elle est adoptée.

La discussion est fermée.

Plusieurs membres du côté gauche se retirent en criant à l'injustice

M. Vieillard fait lecture du décret que nous avons rapporté dans le n° 205 du samedi 24 juillet.

M. Roussillot : Je demande par amendement qu'il sera dit dans le décret, que M. le président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de retirer de Montauban le régiment de Languedoc, et d'en renvoyer deux autres à sa place.

Après tous les débats, le décret proposé par M. Vieillard est adopté avec l'amendement de M. Roussillot.

La séance est levée à minuit et demi.

ÉANCE DU MARDI 27 JUILLET.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. Camus propose d'ajouter à l'amendement fait à l'article VII, par M. Dédelay, ces mots : *ayant titre pour l'avoir*, de sorte que cette partie de l'article se trouverait ainsi rédigée : « Les personnes âgées de 75 ans et plus, qui ont actuellement une pension au-dessus de 3,000 livres, *et qui ont titre pour l'avoir*, ne pourront en avoir une moindre de 3,000 livres. »

On observe qu'une addition de telle nature ne peut être faite à un décret dans un moment où l'Assemblée n'est pas complète.

Cette proposition est renvoyée à l'ordre de deux heures.

— M. Merlin : La promptitude avec laquelle s'est levée la séance d'hier n'a pas permis de faire attention à un amendement proposé par M. Estourmel. Cet amendement, qui peut se placer au dernier article, est conçu en ces termes : «Et pour pourvoir, s'il y a lieu, au remplacement des arbres qui auraient été abattus.»

Cet amendement est adopté.

— On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir.

L'Assemblée supprime du décret rendu sur l'affaire de Montauban le nom du régiment de Languedoc, et le remplace par ces mots : *le régiment qui y est en garnison.*

M. Faydel fait sur d'autres parties du procès-verbal plusieurs observations, auxquelles l'Assemblée ne donne pas de suite en décidant de passer à l'ordre du jour.

M. Dubois (ci-devant de Crancé) demande la parole avant l'ordre du jour.—L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Dubois: Un courrier extraordinaire du département des Ardennes m'a remis les pièces que je vais vous communiquer. Il attend la réponse de l'Assemblée nationale.

M. Dubois fait lecture des pièces dont voici la substance.

La première est une lettre qui lui est adressée les administrateurs du département des Ardennes.

« Nous vous envoyons copie d'une lettre adressée par M. Bouillé à M. Bonnesson, lieutenant de roi à Mézières, et une délibération du directoire du département. Nous avons cru d'autant plus important d'en rendre compte à l'Assemblée nationale, que la même lettre a été écrite au commandant de Sédan, et que les points les plus importants de notre frontière, Rocroy, Charleville, Avesnes, se trouvent dégarnis depuis peu des troupes qui y étaient. »

Lettre adressée à M. Bonnesson par M. Bouillé. Metz, 21 juillet. — « J'ai l'honneur de vous prévenir que M. le comte de Merci, ambassadeur de S. M. apostolique près le roi, a demandé, au nom de son souverain, qu'il fût livré passage aux troupes autrichiennes, dans le cas où elles traverseraient le territoire de France sur les frontières de Luxembourg, pour se rendre dans les provinces belges. Le traité fait entre les deux puissances, porte qu'il sera également livré passage aux troupes du roi, si elles le requéraient. L'intention de S. M. est que les troupes autrichiennes ne trouvent aucun obstacle. Vous voudrez bien, lorsque vous en serez officiellement requis, donner les ordres en consequence, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher le désordre. Vous pourrez communiquer ma lettre à la municipalité de votre ville, et même en donner copie, si elle le désire. »

Délibération du directoire du département des Ardennes.

« L'assemblée, considérant que M. Bouillé n'annonce pas précisément avoir reçu des ordres du roi, et que le passage des troupes autrichiennes pourrait avoir des conséquences majeures, inquiéter le peuple des frontières, répandre des alarmes et troubler les opérations de l'assemblée, a arrêté qu'il serait sur-le-champ envoyé un courrier extraordinaire à l'Assemblée nationale; que M. Bonnesson serait invité à faire part au directoire du département des réquisitions officielles qui lui seraient faites, et qu'il sera envoyé une expédition de la présente délibération à M. Bouillé. »

M. Dubois : Je dois vous apprendre en même temps que la semaine dernière, des hommes couraient pendant la nuit sur les frontières, et criaient *aux armes, voici l'ennemi*. Les paysans se sont armés, ils ont failli tirer les uns sur les autres : ils pourraient croire que les troupes autrichiennes sont les ennemis qu'on leur a annoncés. Je pense qu'il serait à propos de demander au ministre quels sont les ordres donnés à M. Bouillé; l'Assemblée délibérera après. Voici une nouvelle pièce qui m'est remise à l'instant, c'est une lettre du directoire du département; elle est datée du 23 juillet, c'est-à-dire de quelques jours avant la délibération que je viens de vous lire. « Nous sommes instruits par des lettres qui nous ont été adressées, que la navigation de la Meuse est interceptée depuis notre frontière jusqu'à Liége; les rives sont occupées par les troupes belges et par les troupes autrichiennes. Le département avait pensé que la neutralité de la France devait assurer la liberté de son pavillon. Le mémoire ci-joint contient l'exposé des effets fâcheux de l'interception du passage : on ne pourrait trop tôt interposer l'autorité de la nation près des généraux des troupes autrichiennes et des troupes belges, pour obtenir la liberté de la navigation de la Meuse; si cette liberté n'est pas totalement rétablie, une partie imposante du commerce du royaume est anéantie.

M. Fréteau : Il faut, sans doute, avoir la communication des ordres donnés à M. Bouillé, et les confronter avec les traités; car il serait très différent de pouvoir passer sur les terres de France, ou de

pouvoir passer dans les places fortes : c'est un objet à éclaircir, mais ce n'est pas la seule chose à faire. Dans les circonstances actuelles, et dans leur rapport avec les mouvements des troupes étrangères, il est aussi important de ne pas souffrir que des mesures ministérielles, mal prises, compromettent la tranquillité publique. Un procès-verbal prouve que depuis peu tous les postes sur la Meuse sont dégarnis de troupes. On ne peut pas présumer que des dispositions de cette nature aient été prises sans intention, sans réflexion. Tous les traités passés depuis trente ans entre la France et les puissances voisines, au sujet de nos limites, sont à notre désavantage. Moi qui ai séjourné sur les lieux, je vous l'atteste pour les Pays-Bas et pour nos frontières sur la Meuse. Il serait extraordinaire de prendre une délibération avant de s'assurer d'un fait aussi capital que le dépouillement de celle de nos frontières qui était la moins garnie de troupes et la moins en état de défense. Il faut autoriser des commissaires à demander au ministre le oui ou le non de ce fait. J'ai vécu dans ce pays, et je n'ai jamais pu comprendre comment, par le traité d'Aix-la-Chapelle, en cédant de belles provinces, on ne s'est pas assuré les moyens de garantir nos frontières. Si le fait reproché au ministre était une déloyauté marquée, et l'on ne peut penser que ce soit légèreté ou imprudence, ce serait un crime national. Ne le supposons pas, mais chargeons des commissaires de se retirer sur l'heure au secrétariat de la guerre pour prendre les renseignements nécessaires.

On dit qu'il faudrait mander le ministre, mais pour prendre un parti il serait nécessaire d'avoir à la main des traités, dont le dépouillement ne peut se faire dans cette Assemblée. Eh! qu'importent des délicatesses d'autorité, lorsqu'il s'agit du salut public? On dit qu'il se fait un rassemblement de troupes dans la Savoie; que les frontières du Dauphiné sont hérissées d'artillerie; il faut savoir si le ministre s'est mis en mesure. Se peut-il que ce décret sage et nécessaire, que vous avez rendu sur le droit de paix et de guerre, éprouve si promptement une infraction évidente? S'il se fait réellement des rassemblements de troupes, peut-on être resté dans une incertitude, dans une apathie coupable? Se peut-il, après l'union promise entre le roi et vous, qu'on vous traite comme si vous étiez étrangers à la France, qu'on vous laisse ignorer des choses de cette importance qui intéressent si directement le salut public?

M. Dubois : Je vous dois un éclaircissement sur le dégarnissement des frontières.

Je suis loin d'inculper le ministre, mais je raconte des faits. Il y a un mois que la ville de Rocroy envoya un courrier pour solliciter un régiment. Elle en a toujours eu. Je m'adresse à M. Latour-du-Pin avec le député extraordinaire, qui est le major de Rocroy. Ce ministre me répondit qu'il ne pouvait pas donner de régiment. Je lui observai que dans nos montagnes on voyait le feu des troupes autrichiennes et des troupes belges, et qu'on craignait une invasion dans la plus riche partie de la Champagne. Il dit que M. d'Esterhazy, commandant de la province, en savait là-dessus plus que moi. Je demande que cette pétition soit prise en considération. La ville de Charleville est dans le même cas. Le directoire du département des Ardennes écrivait le 15 juillet dernier que le directoire, dont le chef-lieu est dans cette ville, lui avait fait part du départ inattendu du régiment des hussards de Berchiny. En rendant hommage à la bonne conduite de ce corps, les administrateurs témoignent leurs inquiétudes pour le département et pour le district de Charleville : en effet, disent-ils, placés sur les frontières de Luxembourg, près du théâtre d'une guerre sanglante, que n'avons-nous pas à craindre des brigands qui se rassemblent! Un régiment d'infanterie ne remplacerait pas la cavalerie légère, la seule arme qui soit propre à s'opposer à une invasion. Le district de Charleville est dépourvu de toutes espèces de protection dans un moment ou le péril est imminent.

M. Cochelet, député de Charleville : En conséquence d'une lettre qui m'avait été adressée, je me suis rendu chez le ministre de la guerre avec un député extraordinaire de Charleville pour demander que le regiment de Berchiny fût remplacé. Le ministre m'a fait des promesses qui n'ont eu aucun effet. Je demande qu'en se retirant vers le roi, M. le président sollicite le remplacement de ce régiment.

M. Voidel, membre du comité des recherches : La sollicitude de l'Assemblée ne doit pas se borner à l'objet qui l'occupe en ce moment, il faut qu'elle embrasse tout le royaume : notre état n'est point alarmant, mais il est critique. Le comité est informé par des voies sûres qu'il se fait des rassemblements de troupes en Savoie. Les princes d'Allemagne possesseurs en Alsace s'agitent de toutes parts; il est bien étonnant que les ministres s'endorment sur des objets aussi importants. Nous devons nous en occuper d'une manière instante. Je demande que le ministre de la guerre et celui des affaires étrangères fournissent dans le plus bref délai possible un état exact de la situation des frontières et de l'état politique de l'Europe, relativement à la France, afin de prendre les précautions nécessaires pour que nos frontières soient gardées par les troupes de ligne qui sont inutiles dans l'intérieur du royaume.

M. Muguet : J'ignore les conditions des traités faits entre la France et l'Autriche, mais quelles qu'en soient les clauses, il y a un décret accepté par le roi qui porte que le pouvoir exécutif ne pourra introduire aucunes troupes étrangères en France. Le corps législatif est assemblé; les circonstances sont pressantes; il faut adopter sans délai la motion de M. Fréteau; il faut nommer six commissaires, que le président choisira pour abréger; ils iront chez le ministre de la guerre, chez celui des affaires étrangères pour savoir quels ordres ont été donnés, et quels motifs ont déterminé à donner ces ordres.

M. Rewbell : Le commandant du régiment de..... écrit que pendant qu'on dégarnissait les frontières de Flandre, on excitait les troupes à l'insurrection; il en était de même à Strasbourg. On saisit ce moment pour distribuer en Alsace de nouveaux libelles, écrits dans les deux langues. Pendant qu'on excite ainsi nos frontières à la révolte, on veut faire tomber notre crédit. Le directeur des fermes à Valenciennes a remis un avis par lequel on annonce qu'il y a une fabrique d'assignats à Coblentz; qu'on y vend ces billets à très bon marché. Il est inconcevable qu'on choisisse ce moment pour introduire des troupes étrangères dans une place forte. L'empereur, dans les guerres du Brabant, n'a jamais fait une semblable demande, et aujourd'hui on accorde sans difficulté une pétition de cette importance.

M. André : J'appuie la proposition de M. Fréteau. J'observe que quoique la remarque de M. Muguet n'ait pas obtenu une grande faveur, elle est infiniment sage. Puisque vous avez par votre décret défendu l'introduction des troupes étrangères en France, sans le consentement du pouvoir législatif, il fallait présenter à l'Assemblée le traité; lui demander si elle voulait qu'il fût exécuté; il fallait vous rapporter la pétition, vous indiquer comment le passage pourrait se faire. Vous ne devez rien négliger quand vous êtes menacés de toutes parts. L'Angleterre arme toujours, les provinces belges sont armées, le roi de Sardaigne a fait passer à Nice quatre régiments d'infanterie, un de cavalerie, et un train d'artillerie; il serait à propos d'envoyer des troupes à Antibes et à Entrevaux, les deux clefs des provinces méridionales.

Il y a à Antibes 200 hommes, et à Entrevaux 40 inva-

lides. On nous a ôté les troupes que nous avions l'année dernière en Provence. Je demande qu'il soit nommé un comité de huit personnes pour prendre connaissance des traités faits avec les puissances étrangères. Si vous ne créez pas ce comité pour vous préparer des connaissances sur ces objets, à la première affaire vous ne saurez quel parti prendre. On appellerait ce comité le comité des affaires étrangères. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Chabroud : On retire les troupes des frontières partout où il y en a, et partout où les puissances étrangères en rassemblent. Il s'est formé auprès de Chambéry un camp de 13,000 hommes, on y attend incessamment 6,000 Piémontais, et le ministre retire le régiment qui est en garnison à Grenoble. Ce régiment serait parti si le peuple ne l'avait retenu. Il n'y a qu'une chose à faire, c'est de mander sur-le-champ le ministre de la guerre et celui des affaires étrangères. Il faut qu'ils disent les raisons pour lesquelles on dégarnit nos frontières. On adoptera ensuite la motion de M. Fréteau.

M. Martineau : Si l'on mande les ministres, on ne saura rien; le moyen de tout savoir c'est de nommer sur-le-champ des commissaires.

La motion de M. Fréteau est mise aux voix et décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que six commissaires, nommés sur-le-champ, se retireront, à l'heure même, au secrétariat de la guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés aux commandants pour le roi, de livrer passage aux troupes étrangères par les départements, terres et villes de la domination française; même aux commandants des corps de troupes de ligne, d'évacuer les places frontières du royaume, notamment du côté de la Champagne et des pays belges, à l'effet d'être rendu compte desdits ordres à l'Assemblée le plus tôt possible, ensemble des mesures qui peuvent avoir été prises pour la défense et sûreté de la nation au-dehors.

» Décrète en outre que lesdits commissaires se rendront de suite au secrétariat des affaires étrangères, à l'effet de demander au ministre la communication des nouvelles et dépêches qu'il a reçues relativement à la situation politique des puissances voisines du royaume. »

M. le président nomme les commissaires, qui sont MM. Fréteau, Dubois, Menou, Elbecq, André et Emeric.

M. Martineau : Je demande que toutes affaires cessantes, on s'occupe de l'organisation de l'armée. La révolution qui s'est opérée en France, est la cause de toutes les têtes couronnées. L'Angleterre, sur laquelle on voudrait nous endormir, est peut-être de toutes les puissances de l'Europe celle que nous avons le plus à craindre. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je soupçonne une intelligence entre la cour de Londres et celle d'Espagne. L'Angleterre a une escadre de 60 vaisseaux de ligne : je ne sais quelle est sa destination; mais je la crains. Je fais la motion qu'à compter de demain, nous nous occupions, sans interruption, de l'armée et de la marine.

On passe à la suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. (*La suite à demain.*)

VARIÉTÉS.

On mande de Beaune que quatre-vingts dames invitées au serment fédératif du 14, par la garde nationale, se sont avancées vers l'autel de la patrie, pour y répéter, en qualité de citoyennes, de mères et d'épouses, le vœu qui venait d'être prononcé; mais que la municipalité s'est opposée à l'émission particulière de ce vœu. Les dames ont cédé, non sans douleur, à cette opposition, et l'une d'entre elles a adressé au nom des autres des plaintes vraiment touchantes à l'Assemblée nationale, sur le refus qu'a fait la municipalité de les laisser participer au serment fédératif.

AVIS DIVERS.

On désirerait avoir des nouvelles de M. Henri Brener ou Brewer, natif de Kerpen, près Cologne, et s'il a des enfants : il a servi dans un régiment des hussards impériaux, en qualité d'officier. C'est au sujet d'une succession.

S'adresser à M. Olande-Pierre Brener, neveu du susdit, rue de la Comète, chez M. Legris, n° 6, au Gros-Caillou, à Paris; ou au maire de la ville de Kerpen, près Cologne.

MM. les directeurs des gazettes allemandes sont priés de vouloir bien insérer dans leurs feuilles cette demande.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Vendredi 30, *Didon*; et *le Déserteur*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 28, *Tartufe*, comédie en 5 actes; et *le Babillard*, en 1 acte.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 28, *Annette et Lubin*; et *Zémire et Azor*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 28, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 28, *le Courtisan devenu citoyen*; et *les Intrigants*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 28, *les Amants sans amour*, comédie; et *le Mort imaginaire*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. 28, à la salle des Elèves, *la Confédération du Parnasse; le Retour du Champ-de-Mars; et le Bon Père*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 28, *le Songe agréable; l'Avantageux puni; Jeannette*; et *Arlequin dogue d'Angleterre*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 28, *le Charlatan; la Musicomanie*; et *Pierre de Provence*.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 28, *Virginie*; et *la Folle Gageure*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 1/2	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	199 1/2	Gênes	97 1/2
Londres	27 1/2	Livourne	105 1/2
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août*	1 p. 0/0 p.

Bourse du 27 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1890, 9 1/2, 90
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789, 18, 19 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 14 1/2 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	550. s. 22, 22 1/2 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 3/4, 5/8, s. 20 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	3 perte.
Quittances de finances sans bulletin	8 3/4, 9 perte.
Idem sorties	3 perte.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3380, 75
— Estampée	
Demi-caisse.	1690
Quittance des eaux de Paris	
Act. nouv. des Indes. 872, 71, 70, 69, 68, 67, 66, 65, 64, 63, 62	
Assurances contre les incendies	406
Idem à vie	394

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 28 juillet,

de 200 liv.	1 l.	14 s.	4 d.
— 300 liv.	2	11	6
— 1000 liv.	8	11	8

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 3

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210. *Jeudi* 29 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 13 juillet. — Il y a eu hier matin, au château de Christiansbourg, cour en gala pour la déclaration du mariage du prince royal de Danemarck avec la princesse Marie de Hesse, sa cousine. La reine douairière, le prince Frédéric et la princesse Sophie-Frédérique, son épouse, ont reçu ensemble, à cette agréable occasion, les compliments de félicitations des ministres étrangers, qui avaient été invités, et qui ont ensuite eu l'honneur de dîner avec LL. MM. danoises, le prince et la princesse Frédéric, les dames d'honneur, celles du palais, les ministres du conseil d'état, et les principaux officiers de la cour et de la ville. Le dîner a été célébré par trois salves de neuf pièces de canon chacune, et tout le monde s'est levé une fois, suivant l'usage, pour boire, en choquant le verre, au jour qu'on fêtait.

POLOGNE.

De Varsovie, le 7 juillet. — M. le prince de Wurtemberg fait exercer continuellement aux manœuvres la cavalerie à Cracovie. On continue d'augmenter les fortifications du château; il y a une forte garnison, et l'on a commandé dans les faubourgs des quartiers pour deux mille hommes de cavalerie. On craint qu'elle n'y subsiste qu'avec peine, vu la rareté et la cherté des fourrages : le boisseau d'avoine se paie déjà 12 florins polonais. Les troupes autrichiennes deviennent toujours plus nombreuses dans la Galicie : Wielicka surtout et ses environs en sont remplis. Déjà, dit-on, elles ont commencé à élever des retranchements sur une montagne près de Podgurze : on emploie 500 hommes à ce travail journalier.

Un second courrier arrivé à Jassy a apporté, par la voie d'Oczakow, au prince Potemkin, la nouvelle que les Russes, outre la prise des 3 vaisseaux munitionnaires pris sur les Turcs, se sont encore emparés de 11 autres, chargés de grains, de légumes et de fruits, destinés pour Constantinople. On ne doute donc plus qu'encouragée par ces avantages, la flotte russe de l'Archipel n'aille chercher la flotte turque, et l'on s'attend à quelque événement d'une plus grande importance. Cependant les lettres de Jassy annoncent que, malgré la saison avancée, l'armée de Moldavie n'avait pas encore quitté ses quartiers, et que celle que commande M. le prince Potemkin ne devait camper qu'au commencement de juillet.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 13 juillet. — C'est le 3 de ce mois que le général de Vins, qui commande le corps de troupes en Croatie, a commencé le siége de Czettin et ouvert la tranchée contre cette place. La garnison fait une vive résistance; son feu est vif et soutenu. Au départ du courrier, nous avions 8 tués et 46 blessés. Le brave major-général Pubenhofen est du nombre des premiers, et le lieutenant-général Wallisch se trouve du nombre des blessés. Une balle lui a percé le gras de la jambe; mais on espère que cette blessure n'aura aucune suite dangereuse.

Suite du journal de la diète de Hongrie. (Voyez la feuille d'hier.)

Le serment qui a été imposé dernièrement n'est pas moins un obstacle au progrès des affaires et cause des différends de diverses espèces. Les évêques doivent avoir recouru au pape pour la dispense à l'égard de la prestation du serment en question, et pour celle du serment prêté au siége de Rome à leur ordination, qui les obligeait à la persécution des protestants. En attendant, ni eux, ni les trente-trois magnats laïques qui n'ont point prêté le serment susmentionné, ne seront admis à aucune séance circulaire. Le comitat de Néograd a même dénoncé à son comte suprême, le comte Joseph Bathiany, sa dignité, comme non assermentée, et il a menacé les comitats de Gran, d'Hevès, de Trentin, de Liplan, dont les comtes suprêmes se sont refusés à prêter le serment en question, de les déposer aussi.

La confection du *diplôme inaugural* n'éprouvera pas de moindres difficultés. Les comités des séances *circulaires* en ont bien déjà fini le projet, et en font actuellement le rapport aux quatre cercles, d'où il sera ensuite présenté à la diète; mais il sera vraisemblablement encore soumis à beaucoup de debats, vu qu'il est rédigé dans un esprit tout particulier et qu'il dénote un but trop reculé, qui étant atteint n'irait pas même au bien du pays.

Parmi les 24 points que contient ce projet, se distinguent les suivants : Dans le premier, le roi doit promettre d'insérer de nouveau, dans le serment royal, la trop fameuse *clause* du décret d'André II, de 1222, omise dans ce serment depuis Léopold Ier. D'après le troisième, il doit se tenir une diète tous les ans. Le quatrième demande l'érection d'un *sénat perpétuel*, qui gère en particulier toutes les affaires du royaume; et la résidence du roi à Bude pendant une partie de l'année. Suivant le neuvième, aucun impôt ou taxe ne doit être ordonné que dans la diète, et c'est à elle que la chambre des finances rendra compte de son emploi. Par le treizième, il doit être érigé un conseil de la guerre particulier pour la Hongrie, indépendant du conseil aulique de la guerre, et exclusivement composé d'assesseurs hongrois, gentilshommes, de même qu'obligé à la constitution du pays. Les quatorzième et quinzième points demandent que le militaire hongrois ne soit composé que de nationaux, et reste toujours en quartier dans le pays; de même que le roi ne puisse jamais, sans le consentement des états, employer plus du tiers de l'armée pour la défense de ses autres provinces. Suivant le dix-neuvième, la couronne, avec les joyaux du royaume, doit toujours demeurer sous la garde des états. Par le vingt-unième, la Galicie et la Lodomérie doivent être réunies à la couronne de Hongrie. D'après le vingt-deuxième, il doit être envoyé un ministre particulier de Hongrie à la diète de l'empire romain, en Angleterre, en France, etc.

Suivant toute apparence, ce projet pourrait bien encore subir différentes modifications. En attendant, tout cela retarde le couronnement et fait craindre qu'il n'ait peut-être pas encore lieu cette année.

FRANCE.

Du Bas-Languedoc, le 16 juillet. — La fête patriotique du 14 juillet a été célébrée dans nos contrées avec des transports de joie et d'enthousiasme qui semblent ôter aux malveillants tout espoir de nous diviser à l'avenir. Le délire fanatique qui a troublé notre contrée le mois dernier, sera sans doute la dernière crise de cette horrible maladie, dont la contagion a longtemps infecté notre province. Partout les catholiques et les protestants se sont réunis pour célébrer l'anniversaire de la liberté. Confondus tous ensemble dans la fête civique, ils l'ont été encore dans les cé-

remonies religieuses, et les protestants ont assisté partout, au *Te Deum* et à la messe solennelle célébrée en public. Dans un bourg, appelé Gallargues, on a vu un spectacle plus touchant. Les protstants et les catholiques se sont réunis pour chanter le *Te Deum*, et ils ont chanté alternativement, chacun suivant le rit de sa religion, un verset de ce cantique, un verset en latin et un verset en français.

Les malintentionnés se tournent maintenant d'un autre côté. Ils s'efforcent de persuader au peuple des campagnes qu'il sera accablé d'impôts. Dans les villes, les gens d'affaires, qui ont joué un si grand rôle dans nos désordres, échauffent les esprits au sujet des cours de justice qui sont à créer; ils excitent la rivalité des villes sur les cours souveraines, et c'est encore une crise par laquelle nous allons passer; car toutes nos crises ont été prévues; leur époque a toujours été celle de quelque réforme, ou de la suppression de quelques abus.

Nous avons aussi des inquiétudes du côté d'Avignon. Il s'y est établi une division cruelle entre ceux qui veulent la constitution française et ceux qui ne la veulent pas. Les mauvais citoyens de France y entretiennent le trouble, dans l espérance qu'une armée, levée dans le Comtat, pourra être le levain d'une guerre civile dans les provinces voisines. Cet espoir tient encore au projet d'exciter la guerre dans nos provinces méridionales, et d'y faire entrer une armée d'étrangers que renforceraient tous les mécontents. Les mouvements inspires au peuple de Lyon n'ont pas d'autre cause, et tous les bons Français doivent avoir les yeux sur nos provinces, dont les troubles intérieurs arrêtent les progrès de la Constitution dans ces contrées, et les progrès des lumières dans les esprits.

Du Fort-Louis-du-Rhin, le 14 juillet. — L'anniversaire de l'heureuse révolution, qui a réuni les forces et la volonté de tous les Français sous les drapeaux de la liberté, vient d'être célébré en cette ville, avec la pompe due à une aussi auguste cérémonie. C'est sur la place d'Exercice, qui portera à l'avenir le nom de place de la Confédération, qu'on a élevé l'autel de la patrie. L'artillerie et les cloches de la ville ont annoncé la veille cette fête civique. La municipalité avait invité les gardes nationales du canton à y envoyer des députés; mais excepté trois villages, qui se sont conformés à cette invitation, toutes les autres gardes nationales s'y sont rendues en corps, accompagnées de leurs municipalités, et suivies de leurs femmes et de leurs enfants. Après le sacrifice de la messe, le serment civique a été prêté dans la forme prescrite, par douze cents citoyens soldats et soldats citoyens, sous les armes, en présence de plus de 4,000 personnes de tout âge. Nous ne dirons rien de la joie touchante qui a animé tous les acteurs et les spectateurs de cette sainte cérémonie; nous savons qu'elle a eu lieu dans tout le royaume, et nous n'apprendrions rien à nos frères.

ADMINISTRATION.

POLICE.

Sur les passe-ports.

Si quelque chose peut caractériser les progrès de la raison publique, c'est bien moins la recherche d'une perfection ideale et stérile, que le respect du bonheur et de la liberté des individus en société. Le premier objet, indifférent par lui-même, ne se réalise que par l'existence du second, ou plutôt sans le dernier; l'autre n'est qu'un fantôme qui fatigue inutilement la volonté, sans rien presenter de positif à la jouissance.

Ces maximes simples en elles-mêmes, et si près de la conception, ne paraissent cependant pas avoir été senties aussi profondément qu'on aurait dû l'espérer du developpement des lumières et de la haine des vieilles institutions politiques.

Il semble, au contraire, que la chaleur des premières idées ait tout abandonné à la coërcition publique, dépouillé l'homme de ses droits personnels, et livré ses mouvements et sa conduite à une surveillance aussi étendue que dangereuse dans les moyens qu'elle emploie, les vues ou les intérêts qui la dirigent.

Cette déviation inattendue des principes de justice et de liberté trouble la société, aliène les esprits, et produit, au milieu des plus sages dispositions, un mécontentement, une inquiétude qui n'est pas toujours le résultat de l'erreur ou de la cupidité.

Comme les fortunes particulieres sont la base de la prospérité publique, il n'est point de liberté commune, si chacun individuellement est privé de la sienne, ou gêné dans l'usage naturel et légitime qu'il peut en faire.

Tous les peuples sages ont inviolablement consacré cette vérité; et il est étonnant que nous, dont les prétentions vont si loin, ayons pu la méconnaître, et la méconnaissions encore avec un mépris qui tient également de la licence et du fanatisme.

Déjà nous avons remarqué notre propension individuelle à l'espionnage domestique, à l'intolérantisme moral, au puritanisme et aux abus de l'impétuosité politique qui nous agite aujourd'hui. Il est encore un désordre de police d'autant plus odieux qu'il tient à tous les arts de la tyrannie, et prive l'homme du premier, du plus juste de ses droits, celui de respirer l'air qui lui plaît, sans demander la permission d'un maître qui peut la lui refuser; c'est celui des passe-ports.

Il n'y a point de convenances qui puissent autoriser un abus de cette espèce; il n'y a point d'avantage qui puisse en effacer l'odieux et l'injustice; établir des droits avec cette inégalité, cette irrégularité de jouissance, ce n'est point en etablir, c'est fatiguer inutilement la société.

De tous les écarts de la liberté, ceux de la suppression des passe-ports étaient les moins à craindre; d'ailleurs il est des inconvenients attachés à tout, et l'on ne doit sacrifier une réforme au danger de les faire naître, que lorsqu'ils sont d'une nature à troubler universellement et constamment le bonheur des familles, la paix, la sécurité des individus.

On est difficilement porté à penser qu'on puisse avoir à défendre aujourd'hui le droit qu'a tout homme de voyager librement; qu'on puisse encore avoir à demander la suppression de l'esclavage des passe-ports. Il est cependant très vrai que nous en sommes encore là, et que la liberté n'est jusqu'ici connue, quant à l'usage personnel, que par l'abus que quelques esprits insolents osent en faire impunément et publiquement.

Mais, dit-on, la liberté de voyager donnera aux coupables la facilité de se soustraire à la justice qui les poursuit.

Vous pourriez dire aussi, et à la tyrannie qui les persécute; mais ne mettez-vous point au rang des peines celle de se bannir soi-même? Et puis, si vous avez des raisons de captiver des coupables, ce n'est qu'après que leur délit est prouvé, et non avant. Quel droit avez-vous, je vous prie, de me forcer à prendre l'attache d'un commis pour pouvoir rejoindre ma famille, mes enfants, ma femme? Et si un délai de deux ou trois jours m'a fait arriver trop tard pour aller à leur secours, qui m'en dédommagera? Si pour de si chers intérêts, je passe par-dessus les formes, qui me vengera de l'arrestation qu'un maire ou tout autre municipal fera de moi au premier village de ce pays, où je croyais être libre d'une solide et véritable liberté?

Au reste, avec cette maxime d'empêcher le coupable de se soustraire à la loi, il n'est point d'inquisition, de question préparatoire, ou définitive, d'espionnage domestique, de despotisme du détail, que l'on ne puisse établir, et j'ajouterai que l'on n'établira.

C'est de cet esprit que les Anglais ont su se préserver. Malgré les défauts de leur jurisprudence civile et fiscale, ils sont libres par leur respect pour la liberté de l'homme; ils sont libres par les principes d'une constitution vicieuse à des égards, à la vérité, mais enfin toute dirigée au respect des droits individuels, les premiers, comme les plus utiles de tous.

Je résume : les passe-ports sont contraires à tous les principes de justice et de raison, il n'y a que l'oubli des droits et l'inconséquence politique qui puissent les consacrer : toutes les fois qu'on arrête un homme, à défaut de cette formalité, on commet un délit, et ce délit se renouvelle tous les jours, surtout envers la classe pauvre et obscure du peuple, si malheureusement condamnée à souffrir par

ceux qui l'agitent, pour l'abandonner ensuite à la misère et à l'oppression. (*Cet article est de* M. Peuchet.)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DE MARDI MATIN, ET DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.—DES JUGES DE DISTRICT.

M. Thouret : La question qui se présente aujourd'hui à la discussion, consiste à savoir de combien de juges chaque tribunal de district sera composé. Le comité avait proposé trois juges. Cette proportion ne convient plus d'après le dernier décret que vous avez rendu. Je me suis concerté avec M. Chabroud; il nous a paru que le nombre de cinq était convenable, parce qu'il faut au moins un juge libre pour les opérations qui n'entrent point dans le service de l'audience.

M. Martineau : Il n'est pas nécessaire de porter jusqu'à cinq le nombre des juges; celui de trois est suffisant, en y ajoutant quatre suppléants, dont deux seront pris dans le lieu même du tribunal. Les appels seront très rares; lorsque le tribunal de district aura à prononcer sur un appel, il ne pourra le faire qu'en appelant un suppléant; je dis un, parce que la combinaison de quatre juges est plus favorable pour assurer l'équité des jugements; quand il y aura partage, on appellera un autre suppléant; ainsi vous aurez une machine simple et économique.

M. Mongins : Il est de l'intérêt des justiciables et de la justice de donner aux tribunaux de district le nombre de juges déterminé par le comité. Il est probable que dans cinq juges on trouvera plus de lumières et de probité que dans trois. Peu sont corrompus par peu, dit Machiavel; c'est aussi le sentiment de Beccaria et de Montesquieu. Il serait dérisoire, en attribuant tant de fonctions aux tribunaux de district, de ne leur donner que trois juges.

M. Chabroud : Je ne suis pas partisan du grand nombre des juges; je crois qu'il doit être restreint à la stricte nécessité, et assurément le nombre cinq ne s'élève pas au-delà du strict nécessaire. Les suppléants proposés ne sont autre chose que des juges; car l'homme, sans lequel un tribunal ne peut remplir toutes ses fonctions, est attaché à ce tribunal.

M. Malès : Je propose un amendement, qui n'est autre chose que l'avis que M. Chabroud avait déjà présenté : il consiste à fixer à quatre le nombre des juges.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements proposés.

L'article est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Il sera établi dans chaque district un tribunal composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public; les suppléants y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement. »

Les articles suivants sont adoptés presque sans discussion.

« II. Dans les districts où il se trouvera une ville dont la population excédera 50,000 âmes, le nombre des juges du tribunal de district pourra être porté à six, qui se diviseront en deux chambres pour les causes de première instance, et pour l'appel des jugements des juges de paix, lorsque le corps législatif l'aura reconnu nécessaire, d'après les instructions des administrations de département.

» III. Celui des juges qui aura été élu le premier, présidera; et dans le cas de la division du tribunal en deux chambres, les deux premiers élus seront les deux présidents.

» IV. Les juges de district connaîtront en première instance de toutes les causes personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix : les affaires de commerce, dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis..... »

L'exception énoncée dans cet article recevra une addition, si l'Assemblée adopte le projet du comité, relativement à la police, et au contentieux de l'administration et de l'impôt.

» V. Les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 liv en principal, de toutes affaires personnelles et mobilières, et des affaires réelles dont l'objet sera de 50 liv. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

» VI. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel; elles auront encore pendant tout le cours de l'instruction la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort.

» VII. L'appel des jugements des juges de paix, dans le cas où ils y seront sujets, sera rapporté au tribunal de district de leur arrondissement, et jugé en dernier ressort sur simple exploit d'appel.

» VIII. Lorsque les tribunaux de district connaîtront des appels des jugements de juges de paix, et en première instance en dernier ressort, ils jugeront au nombre de trois; et dans toutes les autres matières importantes et en dernier ressort, ils ne pourront juger en nombre moindre que de quatre. »

On passe au titre IV *des appels*.

M. Chabroud lit l'article suivant déjà décrété.

« Art. Ier. Les juges de district seront juges d'appel, les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivants. »

M. Chabroud : Les articles que je vais présenter maintenant, sont le développement du principe contenu dans celui que je viens de lire. Ils ont été concertés avec M. Thouret : nous avons toujours eu devant les yeux cette maxime que l'Assemblée nationale a adoptée : l'intérêt des justiciables et la confiance de chacune des parties doivent influer le plus possible dans le choix du tribunal où l'appel sera porté.

L'article II est décrété en ces termes :

« Art. II. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour lui en déférer la connaissance, et elles en feront, au greffe du tribunal dont il aura été appelé, la déclaration signée d'elles ou de leurs procureurs, spécialement fondés. »

Un article additionnel est proposé. — Il est ajourné ainsi que le reste des articles présentés par M. Chabroud.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Adresse des chanoines réguliers et séculiers de la ville d'Agde, qui ont choisi le 14 juillet pour manifester leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

— Adresse des administrateurs du département du Gard et de celui de l'Ardèche; ils consacrent les premiers moments de leur existence à témoigner leur dévoûment à la patrie, et la résolution sincère qu'ils ont prise d'employer tous leurs efforts pour maintenir le bon ordre et la paix.

— M. Rewbell fait lecture de la copie d'une lettre écrite par M. Bouillé à M. Grangeville.—Cette lettre est parfaitement semblable à celle écrite par le même à M. Bonneson. — Les officiers municipaux de Thionville, pleins de confiance en la sagesse de l'Assemblée, qui saura les prémunir contre tous les dangers et contre toutes les entreprises du dehors, l'ont envoyée à MM. les députés du département de la Moselle.

On ordonne le renvoi de cette lettre aux six commissaires.

— M. Thibault, curé de Souppes. Par un décret du 22 septembre 1789, MM. Curt et Guebert.... (M. le

rapporteur est interrompu par des cris tumultueux qui partent des Tuileries. On entend ces mots plusieurs fois répétés : *Le renvoi des ministres!*—L'Assemblée paraît se troubler. — Plusieurs membres se lèvent.)

M. LE PRÉSIDENT : N'oublions pas que nous sommes les représentants de la nation française. Je réclame l'ordre et le silence.

M. LAROCHEFOUCAULT-LIANCOUT : Trente ou quarante personnes occasionnent ce bruit : je demande que le président donne des ordres à l'officier de garde pour le faire cesser.

M. DUPONT : Si on les laisse continuer, nous n'en serons plus les maîtres.

M. LE PRÉSIDENT : Les ordres sont donnés, et déjà tout est tranquille.

M. THIBAULT : Par un décret du 22 septembre 1789, MM. *Curt* et *Guebert* furent reçus à l'Assemblée nationale, comme représentants de l'île de la Guadeloupe, sous la condition qu'ils rapporteraient la confirmation de leurs commettants; ils avaient été nommés à Paris par ceux des habitants des colonies qui s'y trouvaient alors, et depuis ils ont été confirmés par les électeurs. Aujourd'hui trois autres députés se présentent; ils ont été élus dans les colonies, à la pluralité; ce sont MM. *Chabert* et *Radal*, pour la Guadeloupe, et *Rabert* pour l'île de Marie-Galante. Ils sont porteurs de nouveaux pouvoirs et demandent à être admis dans l'Assemblée.—MM. *Curt* et *Guebert* sont depuis dix mois dans l'Assemblée, ils ont toujours partagé nos travaux. Ils sont liés par le serment de ne se séparer qu'après l'achèvement de la Constitution; je crois que lorsqu'un membre a été présenté a la nation comme son représentant, rien ne peut altérer son caractere; voici en conséquence le projet de décret que je vous présente au nom du comité de vérification.

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle conserve comme representants de la Guadeloupe, MM. *Curt* et *Guebert*, admis par son décret du 22 septembre 1789, et cependant admet MM. *Chabert de la Charière* et *Radal de Sainteau*, au même titre de représentants de la colonie, et M. *Rabert Coquille*, pour l'île de Marie-Galante, sans que cette mesure de représentation puisse tirer a conséquence pour les prochaines législatures. »

M. BARNAVE : L'Assemblée exercerait un droit qu'elle n'a pas, en admettant une double représentation de quelque partie du royaume que ce fût; elle ne peut que vérifier les pouvoirs des députés, et non les nommer. Je demande que le comité énonce laquelle des deux nominations est légitime, et qu'elle soit seule admise.

Après une légère discussion, la priorité est accordée au projet du comité, et il est décrété.

M. FRÉTEAU : Les six commissaires que vous avez chargés de l'exécution de votre décret de ce matin, ne peuvent point encore rendre un compte complet de leur mission, n'ayant point entre les mains toutes les pièces nécessaires. Ils demandent à faire leur rapport demain matin après la lecture du procès-verbal.

M. TOULOUSE-LAUTREC : M. Ambly et moi avons demandé au ministre de la guerre si effectivement les villes frontières étaient dégarnies; il nous a répondu qu'elles étaient comme elles avaient toujours été. (Une voix s'élève : Cela n'est pas vrai.)

M. FRÉTEAU : Puisqu'on dit aussi légèrement que cela n'est pas vrai, j'atteste que nous tenons de la bouche même du ministre de la guerre que, dans un certain espace, sur les frontières, il y a 48 ou 50 bataillons d'infanterie, et 40 escadrons de cavalerie; il ne manque pas 150 chevaux dans les endroits où il doit y en avoir le plus; mais n'ayant ni les états pour la répartition des troupes sur les frontières, ni le traité où l'on prétend qu'est renfermée la permission du passage des troupes étrangères, nous ne pouvons encore vous faire un rapport certain; on a promis de nous remettre les pièces demain, avant huit heures, et nous ferons notre rapport aussitôt après la lecture du procès verbal.

M. Arthur Dillon fait un rapport sur l'affaire du régiment de la Guadeloupe qui était en garnison à Tabago, et dont une partie est encore détenue au Hâvre. Il s'est informé au ministre de la marine pourquoi il avait fait renvoyer 60 de ces soldats avec des cartouches jaunes. Le ministre lui a répondu que c'était parce que la ville du Hâvre ne voulait pas les garder, et qu'on ne pouvait pas créer un conseil de guerre, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait organisé l'armée. Il annonce l'arrivée en France de cinq officiers de ce régiment, qui ont été sous le couteau de leurs soldats à Tabago; et il lit ensuite une adresse du reste des soldats du régiment de la Guadeloupe qui sont dans les colonies. Ils demandaient qu'on ne laissât point leurs drapeaux entre des mains souillées de crimes.

« Nous bas-officiers, grenadiers, chasseurs fusiliers du régiment de la Guadeloupe, sommes pénétrés de la plus vive douleur de la manière honteuse avec laquelle le détachement de Tabago s'est comporté en maltraitant nos chefs qui étaient les leurs, et en enlevant notre drapeau qui nous avait éte confié et que nous avions fait le sermentde ne jamais abandonner. Ces malheureux ont foulé aux pieds tous sentiments d'honneur, et de plus cherchent à déshonorer notre régiment qui, depuis 18 ans qu'il est formé, s'est toujours comporté, tant en campagne qu'en garnison, avec une conduite irréprochable. Tous, d'un commun accord, nous vous prions de vouloir bien faire punir tous ces scélérats, indignes de voir le jour. Nous vous supplions encore d'avoir égard à ce que notre drapeau est souillé par des mains aussi infâmes, et de vouloir bien demander au roi qu'il nous en soit envoyé un autre. »

M. BARNAVE : Toutes les préventions sont réunies contre ces soldats; ils sont dénonces par les habitants de Tabago, par l'état-major et même par leurs camarades : les faits sont graves, et, quel que soit le résultat de vos délibérations, il est certain qu'il faut un jugement. Si ces soldats sont coupables, ils doivent être punis; s'ils ne le sont pas, ils ne peuvent être licenciés. La conduite du pouvoir exécutif est donc irrégulière, l'Assemblée ne peut dans ce moment fermer les yeux sur un pareil abus; sans cela, la dépendance de l'armée ne serait que le plus vil esclavage. Voici le décret que je propose sur cet objet :

« L'Assemblée nationale renvoie l'examen des faits qui lui ont été dénoncés, concernant le détachement du régiment de la Guadeloupe, nouvellement arrivé de Tabago, aux comités militaires et des colonies réunis, pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale; décrète, en conséquence, que le ministre de la marine sera tenu de donner à ces comités tous les renseignements et communications de pièces nécessaires pour la connaissance de cette affaire. »

Le décret est adopté.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 28 JUILLET.

On fait lecture d'une lettre de M. Montmorin à M. le président. Elle est ainsi conçue : « Quoique j'aie donné à MM. les commissaires de l'Assemblée nationale tous les éclaircissements qu'ils m'ont fait l'honneur de me demander, et quelle que soit ma confiance dans le rapport qu'ils en feront à l'Assemblée, j'attache trop d'intérêt à son opinion, pour ne pas lui donner moi-même les explications qu'elle a paru désirer.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. V, page 96.

Travaux de la Fédération au Champ de Mars (1790).

La demande qu'a faite au roi M. le comte de Mercy, au nom du souverain qu'il représente, du passage de quelques troupes sur le territoire de France, est conforme aux usages constamment suivis entre les deux puissances, et naturelle entre deux pays voisins, dont les possessions sont entre-mêlées. Elle est fondée sur le droit public, et nous sommes nous-mêmes dans le cas de requérir le passage, pour nos troupes, sur le territoire belge, toutes les fois que nous changeons de garnisons, nommément celles de Philippeville et Marienbourg. Un refus aurait été non-seulement contraire aux formes les plus simples qui s'observent entre puissances voisines, mais nous aurait exposés au même procédé en pareille occasion. J'observerai de plus que la demande de M. le comte de Mercy était de pure prévoyance, qu'il n'a encore passe aucunes troupes sur notre territoire; que vraisemblablement il n'en passera pas, et que dans tous les cas il ne peut être fait question que d'un petit nombre de gens de guerre. En priant le ministre de la guerre de prendre les ordres du roi sur cet objet, j'ai donc rempli une simple formalité d'usage, et même de devoir, pour le ministre des affaires étrangères, lorsqu'il en est requis par un ambassadeur étranger, et ni M. la Tour-du-Pin, ni moi, n'avons dû penser que le passage incertain d'un petit nombre de gens de guerre, sur quelques points des extrémités de nos frontières, pût, sous aucun rapport, être assimilé à une introduction de troupes étrangères.

M. la Tour-du-Pin a informé l'Assemblée du nombre de troupes qui garnissent nos frontières dans cette partie; il n'y en a jamais eu autant en temps de paix, puisqu'il s'élève à 81 bataillons et 74 escadrons, depuis Bitche jusqu'à Dunkerque; et à 35 bataillons et 30 escadrons, depuis Landau jusqu'aux extrémités de la Franche-Comté. Le nombre de troupes n'a éprouvé de diminution que celle de deux régiments, qu'on emploie momentanément du côté de Lyon. J'ai donné connaissance à MM. les commissaires des différentes notions qui me sont parvenues sur ce qui se passe dans les autres pays qui nous avoisinent. J'avais déjà communiqué, avec plus de détails, les mêmes notions à quelques-uns des membres du comité des recherches de l'Assemblée nationale, qui, je n'en doute pas, rendront témoignage à l'empressement avec lequel je leur ai donné tous les éclaircissements qu'ils pouvaient attendre de moi, et avec lequel j'ai même prévenu leur désir. »

— M. Cernon fait, au nom du comité de constitution, un rapport sur une contestation élevée au sujet de la fixation du chef-lieu du département du Pas-de-Calais.

Après des observations présentées par les députés des districts intéressés, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu l'avis de son comité de constitution, décrète que conformément à son décret du 26 février dernier, l'assemblée du département du Pas-de-Calais se tiendra provisoirement dans la ville d'Arras, et que les électeurs du département, lors de leur réunion pour la nomination des administrateurs dans deux ans, pourront proposer celle d'entre toutes les villes du département dans laquelle ils croiront que le chef-lieu doit être fixé; l'assemblée administrative sera aussi admise à présenter son opinion sur cette fixation. »

— M. Fréteau (au nom des commissaires nommés par le décret rendu hier):—En conformité des ordres que vous nous avez donnés hier, nous nous sommes rendus chez M. la Tour-du-Pin, secrétaire d'Etat au département de la guerre, immédiatement après le décret qui contenait commission dont vous nous aviez honorés. Ce ministre était à Versailles; il est revenu à 3 heures; ayant été informés de son retour, nous nous sommes rendus chez lui à 4 heures et demie, et nous ne l'avons pas trouvé. Nous sommes alors allés chez M. Montmorin, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; nous avons eu avec lui une conférence, dont la suite avait été remise à ce matin. M. Montmorin avait besoin d'un délai pour recouvrer les traités et les pièces que nous demandions. Je vais commencer par vous rendre compte de ce qui regarde les ordres donnés aux commandants des places, depuis Verdun jusqu'à Givet; il y a déjà longtemps que cette négociation est entamée, et comme il est nécessaire de vous donner sur cet objet toutes les idées possibles, je vais lire les lettres à leurs dates. Toutes ces lettres sont certifiées.

M. Fréteau lit ces lettres dont voici l'extrait.

Lettre de M. le baron de Bender, général des troupes autrichiennes, à M. le comte de Mercy. A Luxembourg, le 3 juin 1790. — « Le général-major, comte Haponcourt, d'après les rapports qui lui ont été faits, que les insurgents belges devaient avec le peuple de Givet se rendre à Beauraing et le piller, demande que nous vous priions instamment de vouloir porter à la cour de France ou à l'Assemblée nationale, ce contenu en sa lettre du 29 du mois passé. Il serait à désirer que vous pussiez porter la cour de France ou l'Assemblée nationale à envoyer des troupes à Givet. L'intelligence qui règne entre les deux puissances demande qu'il soit pris des mesures efficaces, etc. »

Lettre de M. le comte de Mercy à M. Montmorin, en date du 12 juin. — « Un objet qui intéresse le service de ma cour, m'oblige de recourir à votre excellence. En examinant la frontière de Luxembourg, il paraît que les terres de France touchent ce pays, de manière à interrompre toute communication sur notre terrain. Par les traités il a été reconnu que les troupes de France allant à Maubeuge pourront traverser notre territoire. Les circonstances peuvent engager nos troupes à traverser une petite partie de celui de France; il me semble que la réciprocité doit s'effectuer, et que des réquisitions aux commandants des villes frontières pourraient suffire; mais pour lever tous les obstacles, j'ai adressé, au nom de ma cour, cette demande à la cour de France. »

Lettre de M. Montmorin à M. la Tour-du-Pin, en date du 27 juin. — « J'ai l'honneur de vous envoyer l'extrait, etc. Je vous prie de mettre cet objet sous les yeux du roi. Selon moi, cette demande de passage est fondée sur la réciprocité et sur la bonne intelligence des deux cours, etc. »

Lettre de M. la Tour-du-Pin à M. Montmorin, en date du 17 juillet. — « J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'informez, etc. Le roi, à qui j'en ai rendu compte, a décidé, conformément à votre avis, qu'il ne serait apporté aucun changement au passage des troupes autrichiennes, puisque les siennes passent librement. Je fais part de l'intention de Sa Majesté à MM. Bouillé et Salabouts. »

Lettre de M. la Tour-du-Pin à MM. Bouillé et Salabouts, en date du même jour. — « M. le comte de Mercy a demandé, etc. Le passage est accordé à celles du roi, dans les cas de nécessité, en vertu des traités. L'intention de Sa Majesté est, qu'en exécution de ces traités, il ne soit apporté aucun obstacle au passage des troupes autrichiennes qui seraient dans le cas de se porter des frontières de Luxembourg dans les terres belges adjacentes. Vous voudrez bien, quand vous serez requis, donner le passage à ces troupes, en prenant les précautions nécessaires pour qu'il ne se commette aucun désordre. »

M. Fréteau : Vous avez entendu M. Dubois. Un procès-verbal établit que ces ordres ont été donnés au lieutenant de roi de Thionville; il paraît certain qu'ils ont été donnés, même au commandant de Ver

dun; je n'en ai pas des preuves authentiques; mais M. la Tour-du-Pin nous a communiqué une lettre, adressée par M. Drapier, administrateur subalterne des vivres, à M. Doumerc, administrateur principal dans cette partie; elle annonce que ces ordres, arrivés à Verdun, ont excité parmi le peuple des inquiétudes qui duraient encore au moment où cette lettre est partie.

On peut se rappeler que M. Dubois a fait mention de propos menaçants, tenus dans les villages des frontières, de cris nocturnes : *Aux armes, voici l'ennemi!* Il paraît difficile de douter de ce fait, d'après une lettre, écrite le 25 par un officier municipal du Pont-d'Arche, qui atteste ces bruits extraordinaires, et la terreur dont les paysans sont saisis; on craint les brigands, et on demande des armes pour les municipalités; tels sont ces documents, qui nous ont été remis par le secretaire d'état du département de la guerre; ainsi il n'est pas douteux que, pour favoriser le passage, des ordres ont été donnés aux commandants des places, depuis Mezières jusqu'à Verdun. Vous avez pu remarquer dans les lettres du ministre des affaires étrangères à M. la Tour-du-Pin, et de M. la Tour-du Pin a M. Bouillé, que ce passage était accordé par un traité. Ce fait ne nous avait été annoncé que d'une manière légère. Nous avons ce traité; il est constaté que la réciprocité n'y est point du tout établie. Le traite de 1769 a été ratifié par une convention de 1779, qui n'y change absolument rien. L'article 34 du traite de 1769 porte que les troupes et attirail d'artillerie de Sa Majesté Très Chrétienne, jouiront du passage libre dans le comté de Beaumont, à condition qu'elles ne pourront ni loger ni séjourner dans le territoire de Sa Majesté l'impératrice de Hongrie, que les vivres seront payés comptant, etc. — Il est nécessaire d'avoir quelques idées de la situation des lieux. Il se trouve une petite portion de bois dans le territoire de l'Autriche, entre Givet et Maubeuge. Pour arriver aux garnisons de Philippeville, de Charlemont et Marienbourg, il faut nécessairement que nos troupes traversent ce bois.

Rien n'annonce donc que dans ce traité la réciprocité ait dû être établie, la lettre du traité prouve qu'elle ne l'est pas. Ainsi il n'y a nul doute que les ordres ont été donnés pour ce passage, que les ministres se sont trompés, quand ils ont cru que ce passage des troupes autrichiennes était assuré par une clause qui n'existe point. Il paraît d'ailleurs difficile, quand même la réciprocité serait établie, que ces troupes puissent ne pas séjourner et loger en traversant depuis le lieu ou elles sont jusqu'à Verdun. Il est donc évident qu'il y a une erreur et que les ministres n'avaient pas le traité sous les yeux. Ils ont aussi parfaitement oublié le décret du 28 février; il est ainsi conçu : « Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'Etat, aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi. » Les ministres ont dit qu'ils n'avaient pas compris ce décret dans un sens qui eût quelques rapports au passage de quelques gens de guerre autrichiens sur le territoire de France.

M. Montmorin a cru qu'il ne s'appliquait qu'aux troupes qu'on ferait entrer dans le royaume avec intention d'y servir; la première partie du décret, *introduit dans le royaume*, présente un sens complet. La seconde peut exister indépendamment de la première, comme la première, indépendamment de la seconde. Les ministres ne l'avaient pas ainsi saisi, à ce qu'ils nous ont assuré; voilà ce compte exact du premier objet de notre mission. Notre second objet était de demander pourquoi on avait dégarni les frontières de troupes. On avait cité Rocroy comme ayant peu d'infanterie et point de cavalerie, on avait dit que Charleville avait été dépouillé de son régiment, et qu'on demandait une augmentation de troupes à Givet. Le ministre nous a promis un détail de l'emplacement des troupes, depuis Dunkerque jusqu'à Bitche, depuis Landau au Port-de-l'Ecluse et dans les Alpes. Il nous est apparu que Rocroy n'avait en effet que 150 hommes du régiment royal Hesse-d'Armestat; que le régiment de Berchigny-Hussards avait été retiré de Charleville; le ministre nous a assuré que le remplacement de ce régiment avait été ordonné, et qu'il allait être exécuté. Voici le tableau général de l'emplacement de l'armée, que nous a remis M. la Tour-du Pin.

M. Fréteau fait lecture de ce mémoire, dont voici l'extrait.— Il a toujours été regardé comme indispensable, en politique, d'entretenir un grand nombre de troupes sur les frontières de l'Alsace, des Evêchés et de la Flandre. Vous verrez que cette disposition n'a point été négligée, les circonstances ont exigé de simples mutations d'une place à une autre. On a retiré de l'Alsace quatre bataillons pour l'exécution du décret qui concerne la ville de Lyon; quatre bataillons ont été retirés de Besançon, ainsi que quelque cavalerie de l'intérieur de la Bourgogne, qu'il était nécessaire de faire marcher dans les autres provinces, qui étaient ou trop faibles ou trop éloignées. Il y a depuis Dunkerque jusqu'à Bitche 81 bataillons et 74 escadrons; depuis Landau jusqu'au Port-de-l'Ecluse 35 bataillons et 30 escadrons. Je ne me suis déterminé à retirer de Charleville le régiment de Berchigny, que parce que j'avais les moyens de le remplacer par les chasseurs de Picardie. Le décret qui demandait une garnison à Haguenau, a empêché l'exécution de cette disposition. Je pensais que Charleville et Mézières formant une seule ville, la garnison servirait l'une et l'autre, et qu'il n'y aurait nulle inquiétude à cet égard. Sur la demande du département des Ardennes, j'ai donné des ordres à un escadron d'Estherazy. Si les circonstances devenaient plus pressantes, il serait facile de tirer un régiment de Metz; ainsi cette frontière a à peine perdu deux escadrons. Les frontieres des Alpes n'ont jamais attiré l'attention du gouvernement, elles sont à présent plus garnies que dans le plus fort pied de paix, il y a 27 bataillons et 16 escadrons. Dans un besoin pressant les troupes de Lyon devraient rassurer encore. Si je n'avais été pressé par les instances du général Paoli, je n'aurais pas donné ordre de faire partir de Grenoble les chasseurs de Corse, mais leur remplacement était assuré. Il est facile de voir que tous les points inquiétants sont aussi fournis que pouvaient le permettre les obstacles occasionnés par les insurrections qui ont éclaté dans plusieurs parties du royaume. Toutes les troupes qu'il a été nécessaire de disperser dans l'intérieur pourraient être en très peu de temps ramenées sur les frontières. Cette dispersion emploie 30 bataillons et 36 escadrons. Nos côtes n'ont que l'armement ordinaire.... Tels sont les éclaircissements que j'ai cru, etc.

M. Fréteau : Nous avons fait les plus vives instances près du ministre pour qu'on s'occupât de Rocroy; j'avais eu des inquiétudes sur Marienbourg; on m'a assuré dans l'Assemblée que la garnison de Philippeville, composée de quatre escadrons, est toujours partagée entre Marienbourg et Charlemont.

M. Arthur Dillon : Vos commissaires ne font pas mention d'une lettre qui leur a sans doute été remise : elle est de M. le baron de Bender, qui se plaint que 150 hommes de la garnison de Givet réunis avec des bourgeois se sont emparés de l'artillerie que les troupes autrichiennes avaient prise sur les Belges au combat de Beauraing.

M. Fréteau : Nous n'avons aucune connaissance de cette lettre; ce matin, sur un bruit vague, j'ai demandé à M. Montmorin en présence des cinq commissaires s'il était instruit de ce fait; il m'a répondu que

non ; ainsi nous sommes lavés du reproche grave d'une soustraction de pièces, je ne pouvais deviner ni dire un fait que M. Montmorin a démenti.

M. Arthur Dillon : Je demande qu'il soit envoyé un huissier pour aller chercher cette lettre, qui est de la plus grande importance.

M. Fréteau : Le troisième objet de notre mission était de prendre des informations sur les mesures qui avaient été prises pour la défense du royaume et pour la sûreté de la nation au-dehors. Le ministre de la guerre a dit n'avoir pu faire autre chose que de maintenir l'emplacement des troupes et des garnisons; que quant à l'artillerie et aux fusils, on s'est seulement occupé de l'approvisionnement de la flotte. Il reste à vous rapporter le compte qui vient de nous parvenir, de ce que le ministre des affaires étrangères pense de l'état politique de l'Europe, par rapport à la France. — Quant aux dispositions de l'Angleterre, on convient qu'elle fait des armements considérables, qu'elle a fortifié son armée de ligne; qu'elle en embarque une grande partie; que les milices sont convoquées, que son escadre devient de jour en jour plus forte; que quatre vaisseaux hollandais s'y sont réunis; que six autres peuvent s'y réunir bientôt, que la presse est si animée que les billets d'exemption donnés par les ministres sont nuls. Il est impossible de penser que cette escadre soit destinée pour le Nord. Les vaisseaux sont trop forts pour passer le Sund, il est d'ailleurs trop tard pour entreprendre cette navigation. Les négociations avec l'Espagne sont toujours suivies, cette cour fait des propositions de paix très raisonnables.... Il paraît impossible que les forces considérables préparées par l'Angleterre, aient pour objet le commerce avec l'Espagne, et qu'elles ne donnent pas des inquiétudes. Jusqu'à présent cette puissance a dépensé 36 millions pour ses armements. Le ministre nous a dit que sans les fêtes de la fédération, il aurait informé l'Assemblée de toutes ces circonstances, et qu'il était disposé à envoyer incessamment un mémoire. Quant à l'Espagne, on assure qu'elle ne doit donner nulle inquiétude : ses vues se bornent à empêcher la communication de ses peuples avec les nôtres. L'état de sa flotte est respectable, la réunion de ses forces s'opère à Cadix. Quant aux troupes de terre, il n'y a nul changement dans leur placement sur les frontières de la Catalogne au Roussillon, de la Navarre à la Biscaye.

M. Fréteau fait lecture de la lettre de M. Drapier à M. Doumerc. Elle annonce entre autres détails que les princes d'Allemagne qui ont des possessions en Alsace, emploient tous les moyens propres à exciter une insurrection dans cette province. Les mouvements de la noblesse et du clergé et de quelques réfugiés au-delà du Rhin, donnent de vives inquiétudes. Des mécontents français se sont réunis à eux. Les troupes du corps germanique se rassemblent pour se porter ou à Liége, ou dans les points qui intéressent plus spécalement le royaume.

On demande si M. le cardinal de Rohan est mêlé dans ces mouvements.

M. Menou : Nous avons fait cette question à M. Montmorin, qui nous a répondu que les nouvelles de Ratisbonne faisaient croire que ce prélat s'en était mêlé.

M. Emeric : J'ai entendu hier de la bouche de M. Montmorin que M. le cardinal de Rohan était au-delà du Rhin; que par un envoyé à la diète de l'Empire il travaillait, ainsi que l'évêque de Spire, à échauffer les esprits; que des membres de la noblesse immédiate en Alsace faisaient cause commune avec les princes d'Allemagne; que quelques membres de cette noblesse désapprouvaient ces mouvements, mais que c'était le petit nombre.

M. Fréteau : Quant a la Prusse, M. Montmorin nous a dit que son alliance avec l'Angleterre était certaine; que son influence sur la Hollande était immense, et qu'à l'égard de la Savoie, il n'y avait à Nice que 2 bataillons. Il est convenu que l'avis ou plutôt l'ordre avait été donné aux Français réfugiés de rentrer dans l'intérieur des terres, en n'emmenant avec eux que le moins possible de domestiques français. On dit que cette disposition a été déterminée par la découverte d'un projet formé contre Nice par les gardes nationales de Marseille et de plusieurs autres parties de la province.

M. Riquetti l'aîné : Je demande à donner une explication; le fait connu et avéré qui a déterminé l'ordre donné aux réfugiés de quitter Nice, est l'insulte faite par eux au pavillon d'une tartane, dont le capitaine a donné plainte. Cette explication est bien plus naturelle et bien plus vraisemblable que le projet qu'on suppose aux gardes nationales de Provence.

M. Fréteau : Les ministres ne nous ont pas parlé du fait que cite le préopinant.

M. Cazalès : Il est bien certain que cette explication est moins vraisemblable que celle qui est donnée par le ministre; car si l'on était mécontent des réfugiés, on ne les inviterait pas à se retirer dans l'intérieur du royaume.

M. Fréteau : Quant au Brabant, il est reconnu que l'indiscrétion d'un Français a seule occasionné l'insulte faite aux armes de France. Les Brabançons se prévalent du pavillon français pour faire la contrebande, et n'en troublent pas moins notre navigation. Le ministère semble éprouver des embarras à faire rendre justice à cet égard; quant à Chambery et aux différents postes qui s'étendent depuis Briançon jusqu'à Mont-Dauphin, depuis Barcelonnette jusqu'au Var, nous avons témoigné des inquiétudes au ministre; il nous a dit qu'il n'avait reçu aucune nouvelle : nous avons articulé que le roi de Sardaigne s'était permis de placer de l'artillerie sur les côtes du Dauphiné qui, d'après les traités, ne devraient pas être garnies de canons. Nous avons observé que le rassemblement des troupes qui se faisait à Chambéry, ne devait pas rester longtemps en place, puisqu'on avait préparé mille tentes.

Nous avons fait remarquer que ces troupes, suivant les soupçons qui se sont répandus, attendaient des Piémontais, et que des anciens employés des fermes en France, qui depuis quelques jours traversent le royaume, devaient se réunir à elles. Nous avons ajouté que, d'après les procès-verbaux de plusieurs municipalités, le passage de ces commis était un fait indubitable. Le ministre ne croit pas qu'il y ait plus de 2,000 hommes à Chambéry, ni que des Piémontais doivent passer incessamment en Savoie; il ne sait rien du rassemblement des anciens employés des fermes. — Sur tous ces détails, le comité a un projet de décret à vous proposer, il a une vue particulière relative au renforcement des garnisons de Givet, de Charleville et Mézières; il croit qu'il y aurait des inconvénients à mêler de pareilles dispositions au décret que vous avez à rendre; il se réserve de préparer une redaction à ce sujet; il a aussi d'autres demandes particulières à vous faire connaître; la ville de Vienne, notamment, insiste plus que toute autre pour obtenir des secours et forces militaires. Des passages tous faciles et sans aucune défense, permettraient à des troupes étrangères d'arriver aisément jusqu'à elle. Voici le projet de décret que vos commissaires peuvent vous présenter en ce moment.

« L'Assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février, accepté par le roi, le passage d'aucunes troupes étrangères sur le territoire de France, ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret

du corps législatif, sanctionné par Sa Majesté ; qu'en conséquence les ordres émanés du secrétaire d'Etat au département de la guerre, et adressés aux commandants pour le roi sur les frontières du royaume, seront réputés comme non avenus. Et cependant l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connaissance du nombre des troupes des différentes espèces d'armes et attirail de guerre, de l'ordre de leur marche et de l'objet de leur destination. L'Assemblée nationale instruite des plaintes portées par ledit ambassadeur du roi de Hongrie, et voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncés, et prendre pour base de ses décrets et pour unique motif des armements qu'elle ordonnera, charge son président de se retirer par-devers le roi pour prier Sa Majesté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la police sévère et prévenir toute infraction au droit des gens; décrète en outre que le roi sera prié de prendre vis-à-vis les puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour assurer la liberté du commerce français, et notamment sur la Meuse. Que le roi sera supplié de faire distribuer des armes aux citoyens partout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire, et ce sur l'avis des directoires des assemblées administratives.

La suite à demain.

Nous annonçons d'avance que le projet de décret présenté par les commissaires, est adopté avec une seule addition : elle est conçue en ces termes :

« L'Assemblée décrète que les ministres du roi seront tenus de donner au comité militaire connaissance des demandes d'armes et de munitions qui seront faites par les municipalités des frontières, de l'avis du directoire de département, et d'y joindre l'état des armes et munitions distribuées à ces municipalités. Décrète en outre que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts, pour la fabrication des canons, fusils et autres armes et des munitions nécessaires, le tout suivant le prix et conditions qui auront été communiqués au comité militaire. »

MÉLANGES.

Au rédacteur

Du 24. — Je crois devoir, Monsieur, comme membre du comité des députés extraordinaires du commerce, arrêter la prévention du public sur le désaveu que des négociants de Bordeaux ont cru pouvoir donner à l'adresse de ce comité, relative aux armements de l'Angleterre et de la Hollande. A la lecture de ce désaveu, on serait porté à croire que les députés du commerce appellent ou désirent la guerre. Des négociants désirer la guerre, grand Dieu! Cette étrange idée peut-elle avoir été conçue par des commerçants? c'est parce que le commerce ne peut fleurir qu'avec la paix, que ses représentants ont cru devoir fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur les mesures que l'on pourrait prendre pour en imposer à ceux qui voudraient la troubler; s'armer pour sa défense n'est pas attaquer; ne pas le faire, c'est donner trop d'avantage à celui qui est prêt au combat. La conduite des députés du commerce leur a été prescrite par plusieurs de leurs commettants. Ils ont donc fait leur devoir, et en continuant leurs vœux ardents pour la durée de la paix, ils ne cesseront de désirer qu'il soit pris des moyens pour la conserver. L'Assemblée nationale n'a jamais repoussé ceux qui ont mêlé leurs sollicitudes aux siennes. Les auteurs du désaveu qui excite l'étonnement des députés du commerce, n'ont pu oublier qu'ils se sont joints eux-mêmes aux autres commerçants et aux agriculteurs, pour solliciter le décret du 8 mars sur les colonies; sur ces colonies dont la conservation est si précieuse, et pour lesquelles il est aussi permis de craindre à l'aspect d'un armement formidable. Conserver de la sécurité auprès d'un semblable appareil, ne serait-ce pas ressembler à ceux qui s'endorment sur le Vésuve?

Abeille, *député extraordinaire du commerce de Marseille.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 30, *Didon*, paroles de M. Marmontel, musique de M. Piccini.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 29, *Eugénie*, drame en 5 actes; et *le Somnambule*, en 1 acte.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 29, *la Soirée orageuse;* et *Sargines.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 29, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Marquis Tulipano*, opéra français; et *la Famille patriote*, comédie.

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 29, *le Nouveau Parvenu*, comédie en 1 acte; *le Duc de Montmouth*, en 3 actes; et *la Double Intrigue*, en 2 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 29, *la Matinée bien employée*, comédie en 1 acte; et *l'Apothicaire*, en 2 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 29, à la salle des Elèves, *la Confédération du Parnasse; le Retour du Champ-de-Mars*, comédie en 1 acte; et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 29, concert, dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Hayden, un air de *Sacchini*, l'ouverture d'*Iphigénie en Aulide*, de Gluck, une scène de *la Caravane*, un air des *Prétendus*, et un duo d'*OEdipe :* ensuite bal jusqu'à 11 heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 29, *le Songe agréable*, pièce en 3 actes; *Contentement passe richesses*, en 1 acte; et *le Héros américain*, pantomime en 3 actes, avec des divertissements

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 29, *Carmagnole; la Confédération nationale*, pièces en 1 acte; et *le Sultan généreux*, en 3 actes, avec des divertissements.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy, — Aujourd'hui 29, *Constance et Gernand; la Folle Gageure*, opéra; la 1re représent. de l'*Orphelin et le Curé*, comédie en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 1/2	Madrid.	15 l. 7 s
Hambourg. . . .	199 1/2	Gênes	97 1/2
Londres.	27 1/2	Livourne	105 1/2
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août.* . .	1 p. 0/0 p.

Bourse du 28 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1780
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	15 perte.
Primes sorties.	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . .	692 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet. 542. s. 14 1/2, 19 1/2, 22 1/2 p.	
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. 11, 11 3/4, 7/8, 12, 11, 7/8, 3/4 p.	
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finances sans bulletin	9, 10 perte.
Idem sorties	1 perte.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3350, 55
— Estampée	
Demi-caisse.	1680, 75, 76
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes. 850, 45, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 50, 48, 49	
Assurances contre les incendies	39(
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 29 juillet,

de 200 liv.	1 l.	14 s.	8 d.
— 300 liv.	2	12	0
— 1000 liv.	8	13	4

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 211. *Vendredi* 30 Juillet 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Bresiaw, le 10 juillet. — M. le marquis Luchesini, envoyé du roi à Varsovie, a passé par ici pour se rendre auprès du roi à Schoenwalde. — M. le général de Kalkreuth a repassé par ici pour retourner à Varsovie.

Les négociations continuent avec succès à Reichembach ; mais rien n'est encore arrêté finalement. Il est cependant plus que probable que la pacification aura lieu, au moins avec la cour de Vienne. La cour de Pétersbourg ne veut pas encore se prêter aux propositions conciliatrices. C'est aussi pour cette raison qu'on craint une rupture avec elle, et que l'on a fait avancer les troupes jusqu'à Memel.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 juillet. — M. le maréchal de Laudhon a terminé sa carrière avant-hier 14, à l'âge de 75 ans, des suites d'une longue et douloureuse rétention d'urine. La situation dans laquelle se trouve la maison d'Autriche lui fait un devoir de pleurer ce grand capitaine. On dit que le soldat le pleure par reconnaissance. Ce général sera remplacé dans le commandement en Moravie, par M. le maréchal Lascy, qui lui-même est très malade. La confiance de l'armée et l'approbation publique semblent désapprouver le choix d'un officier qui, en possédant plusieurs qualités estimées dans un homme de guerre, ne les réunit pas toutes au même degré que le feu maréchal de Laudhon. On croit même que la perte que l'on vient de faire influera sensiblement sur les négociations.

La Hongrie est toujours divisée ; les paysans s'arment : ils ne veulent pas souffrir le rétablissement des priviléges des nobles, que Joseph II avait abolis. Le roi paraît mécontent. On assure qu'il ne se fera couronner roi de Hongrie qu'après avoir été déclaré empereur, et que S. M. a déjà fait revenir de Bude les meubles destinés à la cérémonie de son couronnement. Le 15 août, le roi ira habiter Heidesheim, où il restera en attendant sa nomination à la place de chef de l'Empire. Il se rendra à Francfort pour le couronnement. La cour se prépare à ce voyage ; les gardes-nobles ont reçu l'ordre de se tenir prêts à se rendre à Francfort, du 11 au 15 du mois prochain.

Un courrier que M. le baron de Spielman a expédié de Reichembach, a apporté la nouvelle de la signature des préliminaires de la pacification ; on ne les connaît pas encore parfaitement : tout ce que l'on en débite dans le public, se réduit aux points suivants : 1° armistice général ; 2° restitution à la Porte de la Valachie et de la Moldavie ; 3° concours du roi de Prusse pour faire rentrer les provinces belges sous la domination autrichienne ; 4° succession éventuelle et héréditaire au trône de Pologne en faveur de la maison électorale de Saxe. Il est aussi question de la cession de la partie autrichienne de la Silésie.

On ajoute à ces articles préliminaires, dans les gazettes allemandes, d'où ils sont tirés, les conventions suivantes : « Que le roi de Prusse donnera son suffrage au roi de Hongrie à l'élection d'un empereur ; que la cour de Vienne cédera à la Pologne une partie de la Galicie, avec la ville de Brody ; qu'elle ne s'opposera pas à la prise de possession de Thorn et de Dantzick par le roi de Prusse, qui, de son côté, déterminera les Turcs à faire des cessions dans la Valachie et la Servie ; et qu'enfin les places frontières, que les Autrichiens ont conquises sur les Turcs, leur resteront, nommément Choczim, avec son territoire. » — De tous ces ouï-dire, les uns sont démentis par la position respective des puissances, les autres sont journellement contrariés par les événements. Il faut attendre que le désastre des Suédois dans la Baltique ait été confirmé, pour hasarder des conjectures sur les véritables préliminaires du congrès de Reichembach. Le fait le plus important aujourd'hui pour l'utile curiosité des peuples, c'est que les affaires de France occupent déjà les plénipotentiaires d'un congrès dont les travaux seront insuffisants, si l'intérêt des peuples y est séparé de l'intérêt des princes.

On apprend de Brahowa que l'armistice avec les Turcs est observé de ce côté. Un corps de 2,000 Turcs, sous les ordres de Mehmed-Pacha, est posté à Pragowa. Les Ottomans font marcher leurs forces principales vers la Valachie ; le général de Clairfait suit de près leurs mouvements.

Des lettres de Pest mandent que M. le baron d'Herbert, ancien ministre de la cour de Vienne à la Porte Ottomane, en est parti le 7 de ce mois, avec deux secrétaires, pour se rendre à Bucharest.

Un orage terrible, accompagné de grêle, a fait, le 13 de ce mois, de grands ravages aux environs de Heidesheim. La veille on a éprouvé dans le Palatinat le même désastre. Une étendue de 9 lieues a été dévastée entièrement par la grêle.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 24 juillet. — Les patriotes de Gand se sont rassemblés à la maison commune, et ont demandé à se constituer en *assemblée nationale*, sans distinction d'*ordres*. A cette pétition, les agents du congrès ont fait une réponse dilatoire ; mais se croyant encore assez puissants pour user d'adresse, ils ont ordonné provisoirement que M. le duc d'Ursel, absous par le conseil de Flandre, serait arrêté de nouveau et transféré, sous bonne et sûre garde, hors de la ville. L'ordre était donné pour le conduire au château d'Anvers ; aussitôt les patriotes ont sommé les états, au nom du peuple gantois, ou de sortir eux-mêmes de la ville, ou de prêter serment au peuple en qualité de représentants provisionnels ; et ils ont déclaré qu'ils prenaient M. le duc d'Ursel sous leur protection : cependant les états ont tenté de le faire enlever de nuit par un détachement assez nombreux. Les patriotes, avertis à temps, ont trois fois repoussé le détachement et délivré M. le duc d'Ursel, qui a été blessé au bras. Parmi les agents du congrès, quelques-uns effrayés ont prêté serment au peuple ; les autres sont sur le point de se retirer à Bruges, si la multitude qui s'ébranle et les observe leur donne le temps de fuir. — On assure que plusieurs villes sont disposées à suivre l'exemple des Gantois. A Ostende, il y a eu ces jours-ci un mouvement favorable à la liberté ; mais les volontaires des bourgs voisins sont venus faire respecter les ordres du congrès. — On dit ici que le tiers-état vient de passer à M. Van-der-Noot une somme de 100,000 florins, et une de 50,000 à M. Van-Eupen, pour *les services qu'ils ont rendus à la patrie.* Nos patriotes désirent ardemment que cette générosité puisse être bientôt considérée comme une pension de retraite. Cependant on ne croit point à Bruxelles que M. le duc d'Ursel soit en liberté ; on fait répandre le bruit qu'il a été transféré à la citadelle d'Anvers avec MM. Van-der-Mesch et d'Arberg ; et l'on répand aussi la nouvelle que les états ont consenti à donner cinq millions de florins pour soixante mille Prussiens, auxquels on prépare des logements aux environs de Namur.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Détails sur la célébration de l'anniversaire de la liberté française.

C'est avec la plus vive satisfaction que nous avons vu hier un corps nombreux de citoyens assemblés à la taverne de la Couronne et de l'Ancre, fêter, en qualité d'Anglais, et par conséquent d'amis de la liberté, le jour mémorable du premier anniversaire d'une révolution qui a délivré 24 millions d'hommes d'un esclavage aussi deshonorant pour le genre humain qu'attentatoire à ses droits sacrés, et qui les a remis à la place qu'ils devaient naturellement occuper. Cette assemblée était composée de plus de 600 personnes. La grande pièce s'est trouvée tellement pleine, que beaucoup de convives ont été obligés de dîner dans des salles séparées ; ils avaient tous arboré la cocarde nationale. On a porté les *toasts* (santés) suivants :

1° La majesté du peuple; 2° la nation, la loi et le roi ; 3° la glorieuse révolution de France ; 4° le triomphe de la liberté, et ses trophées élevés sur les ruines de la Bastille. — Tandis qu'on buvait cette santé, une pierre, tirée des profondeurs de cet horrible cachot, mais surmontée de la cocarde de la liberté, figurait sur la table en guise de surtout. 5° L'Assemblée nationale de France.

Le comte de Stanhope préluda à la santé suivante par une vive et courte adresse.

6° Qu'une heureuse réunion mette fin à toutes les jalousies entre la Grande-Bretagne et la France, et que ces deux puissances s'efforcent à l'envi de faire participer toutes les autres nations de la terre aux bénédictions de la paix, de la vertu et de la liberté. — Cette santé donna occasion au docteur Price de prononcer un discours excellent sur les avantages d'une parfaite intelligence entre les deux nations.

7° Une ligue entre la Grande-Bretagne et la France pour perpétuer la paix et assurer le bonheur de l'univers.

8° A la mémoire des patriotes français qui ont perdu la vie en combattant pour la liberté.

Ici, le comte de Stanhope lut à la compagnie le serment que l'Assemblée nationale avait préparé pour le roi, et que la nation devait recevoir le jour de la confédération générale.

9° A M. Lafayette, M. Bailly, M. Riquetti l'aîné, M. Rabaud de Saint-Etienne, et au reste des patriotes français.

10° A M. Shéridan et aux autres patriotes anglais qui avaient défendu la révolution française contre les inculpations du préjugé.

M. Shéridan remercia l'assemblée de l'honneur qu'elle lui avait fait de porter sa santé, et surtout de la manière cordiale et affectueuse dont elle lui avait témoigné sa bienveillance. Il proposa la motion suivante.

« Que l'assemblée se réjouissant très cordialement de voir la liberté établie et consolidée chez ses voisins et voyant avec une satisfaction particulière les sentiments d'amitié et de bienveillance envers la Grande-Bretagne, qui paraissent gagner généralement la France, spécialement à une époque où il est de l'intérêt manifeste des deux Etats que rien n'en interrompe l'harmonie, regarde cette bonne intelligence comme essentielle à la liberté et au bonheur, non seulement des deux nations, mais même de tout le genre humain. »

Cette motion éprouva quelque opposition de la part de M. Horne-Tooke, qui voulut, dans un discours, incidenter par une distinction entre la constitution anglaise et la constitution française ; mais elle fut admise à l'unanimité.

M. Shéridan porta ensuite la santé suivante :

11° Au comte de Stanhope.

M. Horne-Tooke présenta au président une seconde résolution, rédigée et acceptée sans réclamation, dans la teneur suivante :

« Résolu que cette compagnie éprouve une égale satisfaction de ce que, grâce aux généreux efforts de leurs ancêtres, les Anglais n'ont pas une tâche aussi difficile à remplir que celle qui occupe en ce moment les Français ; en un mot de ce qu'ils n'ont qu'à maintenir et perfectionner la constitution qui leur a été transmise par leurs aïeux. »

On fit ensuite la motion d'adresser à l'Assemblée nationale, et de publier dans les *papiers-nouvelles* ces résolutions. Le président porta ensuite les sept autres *toasts* :

12° Jouissance égale de la liberté de conscience pour tout le genre humain.

13° Représentation égale du peuple anglais au parlement.

14° Aux droits sacrés de l'homme. Puissent toutes les nations avoir la sagesse de les comprendre et le courage de les défendre !

15° Puisse le glorieux exemple de la France faire sentir aux autres nations tout ce que vaut d'être libres!

16°. . . . . .

17° Puisse la glorieuse révolution de la France éveiller dans le cœur des Anglais la noble émulation de ne jamais se laisser vaincre en matière de liberté !

18° Puissent nos représentants être honnêtes, et notre peuple libre, en sorte que la Grande-Bretagne ne soit jamais dans la fâcheuse nécessité d'opérer une autre révolution !

Le comte de Stanhope certifia que la pierre de la Bastille qu'on voyait sur la table, en avait été réellement tirée, et que mademoiselle d'Eon l'avait présentée à l'assemblée pour ajouter à la solennité de la fête.

Le reste de la soirée se passa de la manière la plus gaie ; jamais nous n'avons vu déployer un enthousiasme plus vif et plus triomphant pour la cause de la liberté : ses vrais amis s'y trouvaient en grand nombre ; — ses vrais amis, les whigs de l'Angleterre, — eux qui ont été les premiers à sentir et à assurer les droits de l'homme. Nous sommes persuadés que les personnes d'un autre parti qui ont assisté à la fête, échauffées elles-mêmes par ce zèle pur, n'ont dû se retirer qu'avec un sentiment profond de respect et d'amour pour le bienfait inestimable obtenu par nos voisins, et dont cette commémoration a dû leur apprendre à connaître encore mieux tout le prix.

AMÉRIQUE.

Suite de la civilisation des Onéida.

V. Les quinze mille carrés de terre, situés dans la partie ouest de nos Ligues, et au lieu appelé Canasaraguay, dont la propriété nous est garantie par le traité tenu le mois dernier au fort Stanwik, demeureront à perpétuité et à jamais pour emplacement et dépendances d'une ville libre et franche, laquelle les six nations ont prise sous leur protection spéciale.

VI. Toutes les terres situées dans l'étendue de notre souveraineté, excepté celles mentionnées en l'article précédent, seront distribuées par égales portions à tous les individus, hommes, femmes et enfants de notre nation, après qu'il en aura été réservé une partie pour être à perpétuité un fonds national et inaliénable, dont les revenus seront appliqués à l'acquittement des charges publiques, et seront administrés par les chefs du conseil, lesquels rendront compte deux fois par an de leur gestion à la nation assemblée.

VII. Nul ne pourra vendre son lot de terre ni en tout ni en partie, à personne autre qu'à un membre de la nation, et tout marché dérogeant au présent article sera nul et de nul effet.

VIII. Tous ceux qui découvriront des mines seront tenus d'en informer le grand chef de la nation, lequel, après avoir pris connaissance, en fera son rapport au grand conseil, et si l'exploitation est ordonnée, la dixième partie du produit sera versée dans la caisse nationale.... La découverte d'eaux salées est un bien commun, auquel chacun aura droit.

IX. Le grand conseil enverra deux de nos chefs aux familles Onéida retirées à Niagara et autres lieux du Canada, pour les engager à venir partager nos terres, nos rentes, tous nos avantages civils et moraux; et si, comme nous le désirons, nos frères reviennent dans leur patrie, ils jouiront en tout des mêmes avantages que nous; mais dans le cas contraire, et après l'année révolue du jour de leur réponse, nos terres, nos rentes, etc., seront distribuées aux seuls citoyens présents.

X. Les premiers revenus de nos terres seront appliqués à l'acquittement des dettes de particulier à particulier, et les seuls citoyens qui n'en seront point grevés, toucheront leur revenu en entier.

XI. L'offense d'étrangers envers les personnes de nos frères sera instruite et poursuivie par-devant le plus voisin juge de paix, lequel sera tenu de faire bonne justice; et dans le cas où l'offense proviendrait d'un des nôtres, justice sera faite à tout étranger par notre conseil permanent.

XII. Le grand conseil sera composé de neuf pairs de la nation ou de trois représentants de chaque tribu; savoir, de deux chefs de conseil et d'un chef de guerre, lesquels seront nommés chaque année en une assemblée générale de la nation, dans laquelle personne n'aura le vote qu'à dix-huit ans révolus.

Le grand conseil connaîtra et jugera de toute affaire qui intéressera la nation, soit en général, soit en particulier, directement ou indirectement, et tous les ans il instruira la nation de ses procédés, dans une assemblée convoquée à cet effet; il assemblera encore la nation dans tous les cas urgents et difficiles.

Le conseil permanent ne sera qu'un démembrement du grand conseil, depuis trois juges jusqu'à sept de ses chefs. (*La suite à demain.*)

ADMINISTRATION.

Proclamation du roi concernant les élections des officiers municipaux de la ville de Paris, donnée à Paris, le 21 juillet 1790.

Les opérations préalables à l'élection des maire et officiers municipaux de la ville de Paris, ordonnées par les lettres patentes de Sa Majesté, en date du 27 juin dernier, ont été suspendues par une proclamation du 4 de ce mois, expédiée sur un décret du premier, et par laquelle il a été ordonné qu'à raison des circonstances lesdites opérations ne commenceraient que le 25 du présent mois. Sa Majesté désirant aplanir toute espèce de difficulté, et prévenir les diverses interprétations qu'on pourrait donner aux lettres patentes du 27 juin, elle a cru qu'il était de sa sagesse de prescrire la conduite que chacune des sections aurait à tenir, et d'établir par là une uniformité si nécessaire à la tranquillité publique et à la régularité des nominations qui doivent organiser la municipalité de cette capitale.

En conséquence le roi a ordonné et ordonne ce qui suit :

« Art. 1er. Les assemblées des 48 sections de la ville de Paris seront ouvertes le lundi 26 juillet présent mois, huit heures du matin, dans les lieux qui ont été indiqués par la municipalité provisoire.

» II. Conformément à l'article 1er du titre II des lettres patentes du 27 juin, tout citoyen qui se rendra à l'assemblée de sa section, sera tenu de présenter en entrant les titres qui établissent sa qualité de citoyen actif; et seront présumés citoyens actifs ceux qui présenteront les billets ou cartes ci-devant délivrés par les commissaires de la municipalité, les présidents ou commissaires des 48 sections et des 60 districts, sauf la vérification dans l'assemblée, aux termes de l'article IV de la présente proclamation.

» III. Les commissaires de la municipalité n'auront à remplir aucunes fonctions dans les assemblées des sections, lorsqu'elles auront procédé à l'élection de leurs présidents et de leurs secrétaires.

» IV. Dans les journées des 26 et 27 juillet, il sera procédé dans chaque assemblée de section, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir, par les commissaires de la municipalité, ou les présidents des sections, s'ils sont élus, à la vérification des titres de ceux qui réclameront la qualité de citoyens actifs. A l'instant de ladite vérification, lesdits commissaires ou présidents inscriront les citoyens admis sur une liste qui servira à faire l'appel nominal ordonné par l'article 1er du titre II des lettres patentes du 27 juin dernier.

» V. Les assemblées de chaque section seront ouvertes le 28 juillet, à huit heures du matin. A dix heures précises, il sera procédé par le commissaire municipal, ou le président de la section, à l'appel nominal de tous les citoyens inscrits comme actifs sur la liste ci-dessus. Si, sur l'admission d'un citoyen, il s'élève des difficultés, sa section en jugera, conformément à l'article II du titre II des lettres patentes du 27 juin.

» VI. Si de l'appel nominal il résulte que l'Assemblée est composée au moins de 100 citoyens actifs, nombre nécessaire d'après l'art. 1er du titre IV des lettres patentes du 27 juin, pour former une assemblée de section, ladite assemblée procédera à l'élection d'un président et d'un secrétaire.

» VII. Après l'élection du président et du secrétaire, les assemblées des sections pourront choisir des commissaires qui, pendant qu'il sera délibéré sur la fixation des traitements ordonnés par l'art. XXXIII du titre III des lettres patentes du 27 juin, vérifieront les titres du petit nombre de ceux qui pourront se présenter en qualité de citoyens actifs, sans préjudice du droit attribué à l'assemblée de la section de juger les difficultés qui pourraient s'élever sur leur admission, conformément à l'art. II du titre II des lettres patentes ci-dessus.

» VIII. Dans les journées des 29, 30 et 31 juillet, les assemblées des 48 sections délibéreront sur la proposition qui leur sera faite par la municipalité provisoire, en exécution de l'article XXXIII du titre III des lettres patentes du 27 juin, sur le traitement du maire et les indemnités à accorder aux officiers municipaux; les délibérations de chacune des 48 sections seront envoyées au plus tard dans la journée du 31 juillet au maire de Paris, qui les fera passer au conseil de ville.

» IX. Le 2 août et jours suivants, il sera procédé dans toutes les assemblées des sections, à l'élection du maire, à celles du procureur de la commune, de ses deux substituts, des officiers municipaux et des notables, dans les formes prescrites par les lettres patentes du 27 juin. »

Enjoint Sa Majesté à la municipalité de la ville de Paris, de se conformer à la présente proclamation, de la faire publier et afficher partout où besoin sera, et de tenir la main à son exécution.

Fait à Paris, le 21 juillet 1790. *Signé* LOUIS. Et plus bas: Par le roi, GUIGNARD.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 28 JUILLET.

M. LUCAS : On ne peut permettre à un député de quitter son poste pour aller cabaler ailleurs. Je demande que M. le cardinal de Rohan soit mandé à la barre.

Cette motion est fortement appuyée.

M. ARTHUR DILLON : Je n'ai pas demandé la parole pour excuser le ministre de la guerre, je prétends qu'il a agi d'une manière régulière, et que s'il avait agi autrement, je devrais le dénoncer. Il se présente deux questions : devait-il accorder aux troupes autrichiennes le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie? Les ministres devaient-ils donner connaissance de cette demande à l'Assemblée nationale? L'ambassadeur du roi de Hongrie ayant demandé le passage des troupes autrichiennes, pour aller des états de ce prince dans une autre partie de ces mêmes états, aucun acte public ne s'y opposant, ce passage n'a pu être refusé. M. le baron de Bender s'est plaint d'un

véritable brigandage. Cent cinquante hommes de la garnison de Givet, ayant à leur tête des grenadiers du régiment de Chartres et accompagnés des bourgeois, ont enlevé du canon et des munitions prises sur les Belges par les Autrichiens. Je m'étonne que la lettre qui porte ce fait n'ait pas été remise aux commissaires.

M. Fréteau : J'ai déjà assuré que M. Montmorin nous a nié positivement ce fait.

M. Desmeuniers : Les commissaires ont présenté un projet de décret, dont la matière est assez intéressante pour ne pas s'en écarter par des observations et des faits incidents.

M. Arthur Dillon : Comme dans ce projet de décret il est question d'injures faites, il faut s'en occuper. Il est évident, si le roi de Hongrie fait des sacrifices pour conclure la paix avec le roi de Prusse, qu'il ne s'y détermine qu'afin de remettre les pays belges sous son obéissance. Je demande comment on peut inculper le ministre qui n'a fait que suivre un usage établi et suivi de tout temps. Tous ceux qui ont la moindre connaissance du pays, savent qu'entre la Sambre et la Meuse il n'y a de passage praticable que par la France. Le ministre en ne suivant que l'usage, a évité une irrégularité dangereuse. Je ne dis point qu'il n'a pas dû avertir l'Assemblée nationale; mais je prends le parti de demander par quelle loi il pourrait être condamné. Le rapporteur a cité d'une manière peu juste le décret du 28 février : j'en appelle à la conscience de tous les membres de l'Assemblée; ont-ils pensé que ce décret portait sur autre chose que sur l'introduction de troupes étrangères dans notre armée?

M. Blacous : Il faut exiger des opinants qu'ils se renferment dans la discussion du projet de décret. Il n'est pas question de justifier les ministres.

M. Arthur Dillon : Je pense donc que dans de telles circonstances, l'Assemblée ne peut pas s'en tenir aux termes du décret qui lui est proposé, et qu'il faut demander aux nations voisines d'expliquer leurs intentions.

M. D'Aiguillon : J'ai demandé la parole pour appuyer l'avis des commissaires, et ajouter une clause qui me paraît nécessaire. La disposition de suspendre le passage des troupes autrichiennes est extrêmement sage; les nations voisines n'y verront que de la prudence. Mais, dans mon opinion, les ministres ne me paraissent pas aussi innocents qu'au préopinant. Nous ne pouvons nous dissimuler les inquiétudes que donne l'état politique de l'Europe. La Prusse est sur le point de faire la paix avec la Hongrie; on assure qu'une des clauses du traité sera de soutenir les prétentions des princes d'Allemagne. D'un autre côté, les intentions de la Sardaigne sont peu connues; mais on sait qu'elle fait des rassemblements de troupes : l'Angleterre et l'Espagne négocient avec la Savoie, avec la Bohême, même avec la Prusse, pour appuyer les projets contraires à la révolution française. Nous voyons en même temps éclater, dans les provinces méridionales, des signes d'insurrection, excités certainement par les mauvais patriotes, et peut-être même par les nations voisines. Apprécions dans cet état critique la conduite du ministre des affaires étrangères. Il dit qu'il n'a pas rendu compte à l'Assemblée de notre situation politique, à cause des fêtes de la confédération; qu'il se disposait à envoyer incessamment un mémoire à ce sujet. Voilà un acte constaté d'une négligence dangereuse et coupable. Une armée autrichienne demande un passage sur le territoire de France; alors le ministre, malgré un de vos décrets, et sans qu'aucun traité obligeât à la réciprocité, engage M. la Tour-du-Pin à donner les ordres pour autoriser ce passage. Etait-il possible, dans cette circonstance, de se porter, sans le consentement de l'Assemblée nationale, à une démarche qui peut nous plonger dans les horreurs de la guerre? S'il existe un traité secret, jamais l'Autriche n'aurait une plus belle occasion de s'emparer de nos frontières, pour pénétrer ensuite dans l'intérieur du royaume. Il serait essentiel d'ajouter au projet de décret, que l'Assemblée, improuvant la conduite du ministre des affaires étrangères, le déclare personnellement responsable des événements qui seraient la suite d'ordres donnés d'une manière imprudente ou perverse. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Il est essentiel de nous occuper de notre situation actuelle; il faut que la nation française développe tous ses efforts, déploie toute sa vigueur, afin de détruire la confiance des ennemis de la chose publique. Il est nécessaire que l'Assemblée soit éclairée sur les moyens : je renouvelle en conséquence la proposition faite hier de nommer sur-le-champ un comité de huit personnes, pour se concerter avec le ministre des affaires étrangères, et donner à l'Assemblée les renseignements exacts et détaillés dont elle pourrait avoir besoin.

M. Riquetti l'aîné : Entièrement de l'avis du comité au fond, je crois pouvoir proposer une motion incidente, que l'Assemblée trouvera de quelque importance. Cette proposition pourrait être susceptible d'un grand développement, et la matière d'un énergique discours. Peut-être me saura-t-on gré de m'en tenir à la simple énonciation de ma motion. Elle est appuyée sur des faits qui sont à votre connaissance. Il est notoire qu'un manifeste passe pour avoir été adressé à quelques municipalités, de la part du ci-devant prince de Condé; que la notice en est criée dans la capitale, autour de nous, et que cette pièce est dénoncée au comité des recherches. Quoi qu'il en soit, je fais purement et simplement ma proposition. Attendu l'intérêt suprême de la patrie, et l'urgente nécessité de surveiller les mouvements extérieurs; attendu les circonstances trop connues qui rendent M. Louis-Joseph Bourbon, dit Condé (une voix s'élève et dit : Condé est bien Condé, c'est un nom de guerre); attendu les circonstances trop connues qui rendent M. Louis-Joseph Bourbon tout à la fois étranger aux lois nouvelles et dangereux à la Constitution, l'Assemblée nationale a décrété et décrète que M. Louis-Joseph Bourbon, dit Condé, sera tenu de faire, sous trois semaines, le désaveu authentique et légal de cet écrit; à faute de quoi son silence en sera réputé l'aveu, et en conséquence M. Louis-Joseph Bourbon, dit Condé, sera déclaré traître à la patrie, et ses biens demeureront confisqués au profit de ses créanciers et de travaux publics, sous l'administration des directoires et districts de départements dans lesquels ses biens sont situés. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit, et beaucoup de membres se lèvent pour appuyer cette motion.)

M. André : Je n'ai qu'une simple observation à présenter. L'objet important de votre délibération, c'est le passage demandé par les troupes autrichiennes; il faut s'en occuper sans délai; les ordres sont donnés; les Autrichiens peuvent être attaqués par les habitants de la frontière, et ces hostilités pourraient avoir des suites qu'il est très facile de prévoir. Si la parole m'est accordée sur le projet de décret des commissaires, je prouverai que ses dispositions sont très bonnes et très sages. Quand vous aurez délibéré sur ce décret, on pourra passer aux motions de MM. Lucas et Riquetti l'aîné; elles me paraissent n'avoir point de rapport à la proposition de vos commissaires.

M. Riquetti l'aîné : Il n'est pas nécessaire d'un grand développement pour montrer l'étroite liaison de ma motion avec la motion principale. Je ne vois pas dans quelle situation, dans quel lieu, dans quelle classe on ira chercher un ennemi plus dangereux : celui qui doit désirer davantage le succès de ma motion, est celui qui en est le principal objet; si le ma-

nifeste existe, il le désavouera ; ce désaveu lui offre la plus belle occasion qu'il puisse jamais trouver de rentrer dans sa patrie, de venir prêter le serment civique, et de remplir ce devoir, sans lequel nul homme ne peut être désormais citoyen français ; ce serait un moyen d'assurer notre tranquillité, et de prévenir une grande partie des alarmes qui nous pressent. Je crois cette motion d'une telle nature et d'une telle nécessité, qu'il n'y a pas le moindre inconvénient à en délibérer à l'instant. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Dubois : Si l'on veut adopter cette motion incidente sans discussion, je ne m'y oppose pas; si l'on veut la discuter, je m'y oppose. Je suis le plus intéressé à la demande du passage des troupes autrichiennes, et je demande la parole.

M. Cazalès : M. André me paraît avoir prouvé évidemment que ce qui importe à la chose publique, c'est de prendre une délibération pour savoir si le passage sera accordé aux troupes autrichiennes ; si les ministres du roi ont dépassé leurs pouvoirs ; si dans les circonstances actuelles ils n'auraient pas dû consulter l'Assemblée nationale. J'ai peine à concevoir comment la motion incidente de M. le comte de Mirabeau (on rappelle l'opinant à l'ordre) ; comment la motion incidente de M. Mirabeau peut se lier à la motion première. J'avoue que je lui sais peu de gré de ne nous avoir pas donné les développements qu'il a annoncés. Je ne puis m'accoutumer à entendre les étranges principes que l'on professe dans cette tribune; je ne puis m'accoutumer à voir que sur je ne sais quelle clameur publique, sur un manifeste dont les quatre cinquièmes de l'Assemblée ignorent l'existence, dont, sur ma parole d'honneur, je n'ai nulle connaissance, on interpelle d'une manière aussi injurieuse, aussi contraire au respect dû au sang de nos rois, un prince du sang de France. Je crois qu'il est de la dignité de l'Assemblée de délibérer sur le projet de décret présenté par les commissaires, et d'ajourner la motion de M. Mirabeau, jusqu'à ce que le comité des recherches ait donné des renseignements sur le prétendu manifeste dont il s'agit.

M. Voidel, président du comité des recherches: Une grande partie des membres de l'Assemblée demandent si nous sommes instruits de ce manifeste. Nous avons une dénonciation signée d'un plan de contre-révolution, qui doit être précédée d'un manifeste dont cette dénonciation contient les bases. Si l'Assemblée le désire, nous pouvons dans un instant lui présenter cette pièce.

L'Assemblée lui témoigne ce désir.

M. Barnave : Je demande à M. Voidel s'il est vrai que le ministre des affaires étrangères ait dit aux membres du comité des recherches qu'il eût des notions sur les projets du prince de Condé.

M. Voidel : Je vais répondre catégoriquement à l'interpellation qui m'est faite par M. Barnave. Dans une conférence particulière avec le ministre des affaires étrangères, il nous a dit, par forme de conversation, qu'il regardait M. de Condé comme un des plus dangereux ennemis de la révolution; qu'il savait qu'il avait de l'argent sans pouvoir deviner de quelle manière il se l'était procuré.

M. Dubois : Si l'Assemblée voulait adopter sans discussion le projet de décret proposé par M. Mirabeau, je ne m'y opposerais pas. Lorsque le roi a prêté le serment civique, tout Français qui ne le prête point est coupable; mais les six commissaires chargés de vous donner des renseignements sur le passage des troupes autrichiennes, présentent un objet bien important. Il y a actuellement dans le département des Ardennes 60,000 hommes sous les armes, qui ont abandonné leurs moissons pour repousser les hostilités qu'on leur a annoncées; je crois donc qu'il faut nous empresser d'adopter le décret proposé par les six commissaires.

M. Menou : Ce décret est d'autant plus pressant, que depuis quinze jours il passe des émissaires dans la Champagne, la Lorraine et les Trois-Evêchés ; ils répandent le bruit que dans peu de jours les Autrichiens passeront sur notre territoire, et qu'ils doivent s'emparer de nos places; il est évident que c'est afin que les habitants de ces provinces se portent à des hostilités contre ces troupes, et que les Autrichiens usant de représailles, la guerre commence avant qu'on ait pu la prévoir.

On demande à aller aux voix.

M. Boutidoux : Je demande que la discussion soit fermée.

M. Cazalès : Il est impossible qu'on rende le décret sans ouvrir la discussion. Je demande donc qu'il soit accepté ou rejeté sans désemparer ; mais que du moins la discussion soit ouverte.

M. Roederer : Je propose à l'Assemblée de décréter que sans désemparer elle délibérera successivement sur le décret du comité et sur celui de M. Mirabeau.

M. Lucas : Je demande que dans quinzaine à compter de la publication du présent décret, le cardinal de Rohan soit tenu de se rendre à la barre pour rendre compte de sa conduite.

La priorité est accordée à la motion de M. Rœderer.

M. Fréteau fait lecture de l'article Ier du projet de décret.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février dernier accepté par le roi, le passage d'aucune troupe étrangère sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par Sa Majesté; qu'en conséquence, les ordres émanés du secrétaire d'Etat au département de la guerre, et adressés au commandant pour le roi sur les frontières du royaume, seront réputés comme non avenus; et cependant l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connaissance du nombre de troupes, des différentes espèces d'armes et attirails de guerre, de l'ordre de leur marche et de l'objet de leur destination. »

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. Fréteau fait lecture de l'article II.

« Art. II. L'Assemblée nationale, instruite des plaintes portées par ledit ambassadeur du roi de Hongrie, et voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncé prendre pour base de ses décrets et pour unique motif des armements qu'elle ordonnera, charge son président de se retirer par-devers le roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres précis, à l'effet d'entretenir la police la plus sévère et prévenir toute infraction au droit des gens; décrète en outre que le roi sera prié de prendre vis-à-vis les puissances actuellement en guerre les précautions nécessaires pour assurer la liberté du commerce français, notamment sur la Meuse. »

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. Fréteau fait lecture de l'article III.

« Art. III. En attendant les réclamations de plusieurs municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour soutenir la Constitution qu'elles ont jurée, et assurer la tranquillité publique, l'Assemblée décrète que le roi sera supplié de faire distribuer des armes aux citoyens partout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire, et ce sur la demande des directoire des assemblées administratives. »

M. Duchatelet : Il est nécessaire auparavant que vous demandiez aux ministres de vous faire connaître la quantité d'armes qui restent dans les arsenaux.

M. Menou : Il n'est pas nécessaire de faire connaître à toute l'Europe l'état de nos armes.

M. Dubois : Quand tous les bons citoyens en auront pris contre les ennemis de la révolution, il n'en restera plus guère.

M. Desmeuniers : J'adopte le projet présenté par le

rapporteur; mais je propose un amendement que je crois indispensable : c'est d'y ajouter que le ministre sera tenu de rendre compte à l'Assemblée du nombre d'armes qu'il aura délivrées.

M. Cazalès : Il faut aussi ajouter au décret, qu'il sera gardé dans les arsenaux assez d'armes pour renouveler celles de l'armée qui sont mauvaises.

M. Dupont : Il n'est pas vrai que les armes de l'armée soient mauvaises : elles ne valent pas des armes neuves ; mais elles sont bonnes encore et redoutables. On peut donner aux gardes nationales les armes actuelles de l'armée, et renouveler l'armement de celle-ci avec les armes neuves qui sont dans les arsenaux. Les gardes nationales ne devant jamais être dans le cas de faire la guerre d'une manière aussi active que les troupes réglées, les armes actuelles seront excellentes pour les gardes nationales ; et celles de l'armée de ligne étant renouvelées, chacun sera armé comme il doit l'être.

M*** : Il y a une manière d'énoncer vos vues, sans annoncer à l'Europe l'état de vos forces ; c'est-à-dire, avant de faire droit sur les demandes des municipalités, le ministre sera tenu de s'entendre avec le comité militaire.

M. Charles Lameth : Je demande aussi que l'Assemblée nationale décrète que les ministres donneront des ordres aux manufactures pour fabriquer des fusils et baïonnettes. Un très grand nombre de municipalités m'ont écrit de parler à M. la Tour-du-Pin pour demander des armes; sans cela elles ne pourraient résister aux efforts des ennemis de la révolution. S'il y en avait eu à Montauban, le parti patriote n'aurait pas succombé. J'ai communiqué plusieurs lettres au ministre; tantôt il m'a dit qu'il ferait tout son possible, tantôt il m'a répondu négativement. Qu'on réfléchisse un peu sur les circonstances, et on verra qu'on veut nous mettre sur les bras toutes les puissances voisines. Sous Louis XIV, un peuple esclave leur a tenu tête; sous le règne de la liberté, nous ne devons avoir aucune inquiétude : mais pour que le courage de la nation inspire une juste confiance, il faut qu'elle soit armée. Une révolution a, comme une maladie, ses périodes et ses crises. Vous avez vaincu les ennemis du dedans; il reste à combattre les ennemis du dehors. En un seul jour la ville de Paris rendit la France libre; c'est son exemple qu'il faut suivre : mais pour cela, je le répète, il faut des armes. Je demande donc que le ministre donne des ordres pour la fabrication continue des armes.

M. Dupont : Je demande aussi que les fabriques de canons et de boulets soient mises dans la plus grande activité; car ce sont principalement des boulets, et non pas seulement des balles, qu'il faut envoyer à l'ennemi.

On fait lecture d'une addition à l'article III, conçue en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les ministres du roi seront tenus de donner au comité militaire connaissance des demandes d'armes et munitions qui seront faites par les municipalités des frontières, de l'avis des directoires des départements, et d'y joindre l'état des armes et munitions délivrées à ces municipalités; décrète en outre que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils et autres armes et munitions nécessaires; le tout au prix et conditions qui auront été communiqués au comité militaire. »

L'article 3 et l'addition sont adoptés à l'unanimité.

On demande que la discussion soit ouverte sur la motion de M. d'Aiguillon.

M. Bonnay : L'Assemblée nationale a formellement adopté la motion de M. Rœderer, où il n'est fait aucune mention de celle de M. d'Aiguillon. Je ne prétends point disculper la conduite du ministre des affaires étrangères; je ne la connais point; mais comme elle doit être aussi inconnue à tous les membres de cette Assemblée, je ne crois pas qu'on puisse l'improuver, sans avoir auparavant entendu le ministre. Je sais qu'il a donné des preuves de patriotisme et d'amour pour la révolution. (Il s'élève des murmures.) Je ne vois pas ce que cette assertion a de ridicule. Un membre du comité des recherches ne vient-il pas de vous dire que dans une conversation confidentielle, ce ministre avait manifesté ses craintes sur M. de Condé? J'invite à faire une attention sérieuse à la coalition du corps germanique, à la réclamation des princes d'Allemagne, à 36 millions employés par l'Angleterre pour un armement. Rien n'est plus effrayant qu'un armement qui commence par une dépense de 36 millions.

M. Robespierre : Ce n'est pas parce que je crois le ministre innocent, que je m'oppose à la motion de M. d'Aiguillon; mais parce qu'elle n'est point analogue au parti qu'on doit prendre. Quand il s'agit du salut de l'Etat, la nation ne doit pas fixer son attention sur un particulier. Ce qui nous a été rapporté par les six commissaires, n'est qu'une branche des manœuvres qu'on emploie contre nous. L'Assemblée nationale doit voir que M. Montmorin n'est pas seul coupable; elle ne doit pas prendre un parti qui fasse supposer qu'elle regarde sa conduite particulière comme le but de ses mesures et l'unique objet de sa rigueur. Il est suffisamment indiqué par toutes les circonstances, que les auteurs de la conspiration qui nous menace et dont nous nous apercevons bien tard, ce sont tous les ministres. Je conclus à ce que l'Assemblée n'adopte pas le projet de décret de M. d'Aiguillon, et à ce qu'il soit fixé un jour pour s'occuper des moyens d'enchaîner tous les ennemis de la révolution.

M. Fréteau : On propose d'improuver la conduite du ministre des affaires étrangères; mais il n'a pas pu donner les ordres dont on se plaint; il a écrit à M. la Tour-du-Pin de prendre les ordres du roi sur l'exposé du comte de Mercy. Lorsque nous en avons parlé à M. la Tour-du-Pin, il nous a dit d'une manière si simple que le décret du 28 février lui était échappé, que nous avons cru que c'était réellement une inadvertance.

M. Castellane : Je demande la question préalable sur la partie de la motion qui tend à improuver la conduite du ministre. J'ai été plus que personne solliciteur de la loi qui demande la responsabilité; ce n'est pas dans une circonstance où les intentions du ministre sont évidemment bonnes, qu'il faut les improuver: vous ne voulez pas donner un effet rétroactif à l'explication de votre décret du 28 février. (Il s'élève des murmures.) Il ne faut pas attaquer l'honneur des ministres; ce sont les bras du pouvoir législatif.... On a beau m'interrompre par des murmures, il y a de l'énergie à résister à l'opinion publique, qui n'est jamais plus énergique que quand elle demande vengeance.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Voidel : Sur l'interpellation faite au comité des recherches, j'ai déclaré qu'il y avait une dénonciation signée d'une conspiration et d'un projet de base de manifeste. Cette dénonciation a été faite à la municipalité de Cette par le commandant de la garde nationale de la même ville, par lequel elle est signée.

M. Voidel fait lecture de cette dénonciation, dont voici l'extrait:— «Je viens vous donner l'avis d'un projet trop certain, contre lequel il est urgent de nous prémunir. Il est question d'une contre-révolution : les contre-révolutionnaires ont pour eux l'Espagne, la Sardaigne, l'Autriche et la Prusse. L'Espagne fournira des hommes et de l'argent; la Sardaigne, 30,000 hommes; l'Autriche, 30,000 hommes; et la Prusse, 30,000 hommes, quoiqu'on dise n'en avoir demandé que 24,000. M. le prince de Condé sera le généralissime; les contre-révolutionnaires entreront par le pays de Cominges; ils feront précéder leur marche d'un manifeste dans lequel il sera porté qu'il sera rendu au roi les droits que la nation a repris; que la noblesse contribuera à toutes les charges sans exception, que le

clergé sera moins bien traité qu'il ne l'est par les décrets de l'Assemblée nationale; que la dîme sera entièrement abolie; que les assignats auront hypothèque sûre; que tous les hommes participeront indistinctement aux emplois civils et militaires, et qu'il sera conservé une partie de la garde nationale.

« Il résulte de l'espoir de tant d'avantages, qu'il est bien à craindre que le peuple ne se laisse séduire. (Une voix s'élève: nous les tenons ces avantages.) J'ajoute qu'il est d'autant plus urgent de prendre des précautions, que le projet est à la veille d'être exécuté; il est nécessaire d'augmenter nos forces, notre artillerie, d'armer notre garde nationale, de lui fournir des sabres, des fusils et des gibernes; il faudrait que l'Assemblée nationale autorisât notre ville à faire un emprunt de 15,000 liv., pour subvenir à l'achat de ces objets. A Cette, le 16 juillet. *Signé* FRANÇOIS CASTILLON, commandant de la garde nationale. » — Suit une délibération du conseil général de la commune.

L'Assemblée décide que la lecture de cette délibération ne sera pas entendue.

M***: Les 15,000 livres sont le motif de cette dénonciation.

M. FOUCAULT : Je demande que cette dénonciation soit payée sur les 5,000 l. promises par M. de Laborde.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : L'existence ou la fausseté de la conspiration, la certitude ou la frivolité du prétendu manifeste ne sont rien. Un homme qui se trouve éloigné de sa patrie doit se croire trop heureux de pouvoir y rentrer par le moyen d'une simple dénégation.

M. Riquetti lit une seconde fois l'expositif de son projet de décret, auquel il a fait quelques changements.

« L'Assemblée nationale décrète que Louis-Joseph Bourbon, dit Condé, sera tenu de faire sous trois semaines le désaveu authentique légal d'un manifeste qui lui est attribué; à faute de quoi son silence en sera réputé l'aveu, et en conséquence Louis-Joseph Bourbon, dit Condé, sera déclaré traître à la patrie, et ses biens seront administrés par les directoires des districts et des départements dans les territoires desquels ils se trouvent, pour être les revenus employés au paiement de ses créanciers, et le surplus des revenus, ainsi que les fonds, remis à ses enfants s'ils se présentent pour les réclamer. »

M. ROBESPIERRE : Sans être plus indulgent envers les ennemis de la patrie que M. Mirabeau, il est facile de prouver que sa motion est inadmissible et dangereuse. Comment nous proposer un décret solennel contre un homme, d'après l'énoncé d'un manifeste que nous ne connaissons pas, sans savoir s'il est de telle personne plutôt que de toute autre? Pourquoi, parmi tant d'hommes ennemis de la révolution, n'aperçoit-il que lui? Est-il le seul qui ait donné des preuves d'opposition? Et s'il fallait un exemple exclusif, je le demande à tous les hommes impartiaux, faudrait-il tomber sur un homme qui, attaché par toutes les relations possibles aux abus de tout genre, n'a pas goûté nos principes? Pourquoi jeter les yeux sur un ci-devant prince, plutôt que sur d'autres plus coupables, puisqu'ils ont des raisons de s'attacher à la Constitution, puisque, par leur état, ils doivent accélérer le cours de la révolution? Pourquoi, au milieu de tant de grands objets, allez-vous fixer votre attention sur un manifeste qui n'est peut-être pas authentique? Je demande donc que, sans avoir égard à la motion de M. Mirabeau, l'Assemblée décrète que demain elle continuera de s'occuper des moyens de résister à la ligue de nos ennemis.

M. CAZALÈS : Je n'ajoute qu'une seule observation; c'est que dans le cas où le prince de Condé se serait égaré jusqu'à former des projets contre sa patrie, ce serait le confirmer dans cette intention que de le traiter avec tant de rigueur. Je répondrai à M. Mirabeau, qui trouve que c'est un moyen de le faire rentrer sans danger dans sa patrie, qu'il est libre d'y rentrer quand il voudra; que ce n'est pas par des expressions injurieuses à son patriotisme qu'on le ramènera. Ce n'est point en prenant de tels moyens que nous devons espérer de réunir tous les Français dans les mêmes sentiments. Je demande la question préalable sur la motion de M. Mirabeau.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : Je répondrai avec simplicité aux véhémentes interpellations de M. Robespierre. Les talents militaires qui rendent redoutable M. de Bourbon, dit Condé, sont le premier objet de l'animadversion que j'ai cherché à provoquer contre lui. Lorsque M. Robespierre m'accuse de l'avoir choisi parmi tant d'autres, il ne se rappelle pas que le zèle des préopinants m'avait devancé sur d'autres objets. Si j'ai gardé un profond silence relativement à l'improbation du ministre, c'est que j'ai trouvé qu'on avait raison dans le fond et non pas dans la forme. Les ministres ne doivent pas être improuvés, mais jugés. J'ai présenté une motion moins emphatique que les longues ou courtes observations dont M. Robespierre a bien voulu l'honorer. Il m'a semblé qu'il était de la justice d'ouvrir à un absent l'entrée de sa patrie, et de prendre les voies de rigueur s'il se refusait à profiter de cette ouverture. Peut-être aussi y a-t-il autant de gloire à l'avoir attaqué, qu'à présenter sur les ministres des motions tant de fois répétées.

M. CHARLES LAMETH : M. Condé est l'ennemi de ma famille; mais il me semble qu'il y a moins de courage à l'attaquer absent, qu'à attaquer un ministre en place. En un mot, la motion de M. Mirabeau, toute belle qu'elle paraît aux autres et à lui-même, n'est rien du tout; car M. de Condé n'a qu'à répondre, je n'ai pas écrit cela, et il est justifié.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : En effet, cette motion n'est rien pour ceux qui ne veulent qu'un pendu; mais elle est tout pour ceux qui veulent un justifié.

M. ROBESPIERRE : Je ne veux ni accuser ni justifier M. Bourbon; mais je pense qu'il ne faut pas détourner l'attention de dessus les coupables, pour l'attacher à un seul individu.

M. LEPELLETIER : Si je voulais rendre un service important à Louis-Joseph de Bourbon, si je voulais en faire un citoyen très redoutable, et l'envelopper de toute la faveur que donne la proscription à un personnage distingué et à une réputation éclatante, j'appuierais la motion qui vous a été présentée. Si je voulais porter sur les décrets de l'Assemblée nationale, dont l'opinion publique fait toute la force, la défaveur et le discrédit qui accompagnent une délibération peu réfléchie, je vous proposerais d'adopter cette décision sévère, sur la simple dénonciation d'un manifeste qui ne nous a pas même été lu. Coriolan aigri par les Romains se retira chez les Volsques, et il en obtint des secours qui mirent sa patrie à deux doigts de sa perte... Ce ne sera pas chez les Volsques que Louis-Joseph de Bourbon prendra sa retraite; mais des peuples puissants de l'Europe sont gouvernés par des Bourbons; voilà l'hospitalité qui l'attend; et je ne veux pas lui prêter l'intérêt que ses malheurs mêmes lui donneraient, lorsqu'il se présenterait devant ses propres parents, tout couvert de blessures morales que lui auraient faites vos décrets. Je pense que nous devons au plus tôt nous occuper de l'ensemble des dangers dont la France est environnée. Sur la motion présente, je ne suis d'avis ni de la question préalable, ni de l'ajournement, mais je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 29 JUILLET.

M. la Luzerne envoie à l'Assemblée nationale un mémoire sur les dépenses de la marine.

Ce mémoire est renvoyé au comité de la marine.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire

d'observations, adressé par M. le bailli Virieu, chargé des affaires de l'ordre de Malte, à M. Montmorin, et envoyé à l'Assemblée par M. le garde-des-sceaux. Ce mémoire a pour objet le décret du 3 juillet présent mois, par lequel il est ordonné que le produit du rachat des droits féodaux appartenant à cet Ordre, sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif. Cette disposition est regardée par M. le bailli Virieu comme une sorte d'expropriation provisoire; il pense cependant que l'Assemblée nationale ne peut être raisonnablement soupçonnée de vouloir dépouiller un Ordre dont le droit de propriété est reconnu par toutes les puissances de l'Europe, et pour lequel il réclame la protection du roi.

M. Camus: Déjà les réclamations de cet Ordre sont venues traverser la marche de l'Assemblée nationale; j'ai alors demandé que l'on s'occupât de savoir si les ordres de Malte, de Saint-Lazare, du Saint-Esprit et d'autres, peuvent subsister dans la Constitution. Je propose aujourd'hui de renvoyer cette question à l'examen du comité de constitution, auquel seraient adjoints deux membres du comité ecclésiastique, deux du comité militaire, et deux de celui des pensions.

Cette motion est adoptée, et le décret rendu en ces termes:

« L'Assemblée nationale a décrété que la note adressée par M. le bailli de Virieu pour l'ordre de Malte, au ministre des affaires étrangères, sera renvoyée au comité de constitution, lequel, après avoir appelé deux membres du comité ecclésiastique, deux membres du comité militaire, deux membres du comité de marine, deux membres du comité des pensions, sera chargé d'examiner tout ce qui regarde les différents ordres de Malte, de Saint-Louis, du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, de Saint-Michel et du Saint-Esprit; de faire incessamment son rapport à l'Assemblée nationale de l'état des Ordres, et de lui présenter les décrets qu'ils jugeront convenables. »

M. Fréteau: Vos commissaires se sont réunis hier pour examiner l'état du placement des troupes, fourni par le ministre de la guerre: nous y avons trouvé qu'il n'était pas toujours conforme avec l'exposé des villes qui ont adressé à l'Assemblée des mémoires pour demander des troupes. En consultant les députés de ces villes, nous avons recueilli quelques notions; mais notre travail demande encore plusieurs jours.

Nous devons aussi observer qu'ayant trouvé un traité de la France avec la Savoie, qui a le même objet que celui de 1769 avec l'Autriche, il nous a paru nécessaire que l'Assemblée nommât un comité pour en faire l'examen, ainsi que des autres traités qui existent avec les différentes puissances. Ce comité, composé de douze personnes, prendrait connaissance de tout ce qui est relatif aux affaires extérieures du royaume, en rendrait compte à l'Assemblée sous huit jours, et proposerait en même temps ses vues sur les moyens de pourvoir à la sûreté de l'Etat.

M. Noailles: Quelles que soient les menaces qui nous sont faites de la part des puissances étrangères, leurs tentatives, en supposant qu'elles en projettent, seront impuissantes, si l'union, si la concorde ne cesse de régner entre les gardes nationales du royaume et les troupes de ligne. Il n'est pas de puissance plus formidable que celle que le patriotisme arme et réunit. Quelles sont les puissances auxquelles on suppose des intentions hostiles? La population de l'Autriche entière ne s'élève qu'à 15 millions; celle de la Prusse, à 5 millions 500 mille hommes. Mais si nous ne devons pas être effrayés de ces prétendus armements, nous n'en devons pas moins surveiller les moyens de défense, et chercher à connaître les mesures prises par les ministres, pour fortifier nos frontières, et les mettre sur un pied respectable. J'adopte donc la motion de M. Fréteau.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely: La partie de cette disposition qui a pour objet de charger des commissaires d'examiner les traités qui nous lient aux puissances étrangères, doit être adoptée; mais la seconde partie est inconstitutionnelle. Le décret qui donne au roi l'initiative serait détruit, si le corps législatif chargeait des commissaires, pris dans son sein, de présenter des projets de plans de défense. Vos ennemis ne demanderaient pas mieux que vous vous arrogeassiez tous les pouvoirs; ils se serviraient de ce prétexte pour rejeter sur vous les fautes des ministres, dont la responsabilité serait anéantie.

M. Buzot demande que les commissaires soient chargés d'examiner les opérations du ministre.

M. Emeric propose un projet de décret conçu en ces termes:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé un comité de six membres chargés de prendre connaissance des traités existants entre la France et les puissances étrangères, et des engagements respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'Assemblée au moment où elle le demandera. »

Ce projet de décret est adopté. (*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 30, *Didon;* et *le Déserteur,* ballet.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 30, *le Légataire universel*, comédie; et *Crispin médecin.*

Théatre Italien. — Aujourd. 30, *le Déserteur,* drame; et *les Deux petits Savoyards.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 30, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 30, *les Défauts supposés*, comédie; et *Charles et Caroline.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 30, *la Matinée bien employée*, comédie; et *l'Art d'aimer au village*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 30, à la salle des Elèves, *les Curieux punis*, opéra-bouffon; *le Tuteur avare;* et *la Veuve espagnole*, comédie.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 30, *le Songe agréable,* pièce en 3 actes; *le Fou par amour; la Mère Ragot*, en 1 acte; et *les Amants invisibles*, pantomime.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 30, *le Comédien de société; l'Artisan philosophe;* et *l'Homme au Masque de fer.*

Théatre Français Comique et lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 30, *Constance et Gernand; la Folle Gageure*, opéra; et *l'Orphelin et le Curé*, comédie.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 7/8	Cadix	15 l. 6 s.
Hambourg	199 1/2	Gênes	97 1/2
Londres. . . .	27 à 3/10	Livourne.	105 1/2
Madrid	15 l. 7 s.	Lyon, *Août.* . .	1 p. 0/0 p.

Bourse du 29 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	1740
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	575
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . .	692. s. 21 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet	542. s. 14 1/2, 19 1/2, 22 1/2 p.
Emprunt de decembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	11 7/8, 5/8, 1/2, 1/4, 3/8, 1/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quitt. de fin. sans bulletin. .	10 1/2, 11. s. 11, 88, 17 1/2 p.
Idem sorties.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3350, 55, 60
— Estampée	
Demi-caisse.	1670, 75
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes	846, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 57, 56, 55, 56
Assurances contre les incendies	402, 34
Idem à vie.	390

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 29 juillet,

de 200 liv.	3 l.	5 s.	0 d.
— 300 liv.	4	17	6
— 1000 liv.	16	5	0

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 212. *Samedi* 31 JUILLET 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Copenhague, du 13 *juillet.*

La nouvelle de la défaite de l'escadre suédoise des galères se confirme. Le 3 de ce mois, les deux divisions de l'escadre des galères russes, sous les ordres de M. le prince de Nassau, attaquèrent dans le détroit de Biorko, et défirent entièrement l'escadre suédoise des galères, composée de plus de 100 voiles. Une partie de la flotte suédoise a été brûlée, et 35 gros bâtiments sont tombés entre les mains des vainqueurs. La grande escadre suédoise, forte de 29 voiles, au lieu de 35, a profité d'un ouragan pour se tirer de la mauvaise position où elle était; le 5, elle était devant le port de Sweaborg et manœuvrait pour y entrer. L'escadre russe n'en était éloignée que de deux lieues; elle avait fait l'impossible pour la joindre. — On attend avec impatience de nouveaux détails sur cet événement important; on craint même que plusieurs vaisseaux de la grande escadre suédoise n'aient péri; mais on est entièrement rassuré sur la personne du roi. On sait que S. M. est montée sur la grande flotte, lorsqu'elle est sortie du golfe et avant que la flottille des galères, que S. M. quittait, ait été attaquée par la flotte du prince de Nassau.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 *juillet.* — M. le marquis de Luchesini est parti subitement pour Breslaw, lundi dernier, à huit heures du soir, à la suite d'un courrier qu'il avait reçu le matin de sa cour. On croit que l'objet de ce voyage est relatif à la négociation actuellement existante entre la cour de Vienne et celle de Berlin, pour établir les bases de la pacification avec la Porte.

S'il faut en croire les avis reçus par la députation des affaires étrangères, le ministre envoyé à Reichembach par le roi de Hongrie, n'a pas cru devoir accepter les propositions qui lui ont été faites par les ministres prussiens; il s'est rejeté sur le défaut d'autorisation suffisante, et a demandé un délai, pendant lequel il pût recevoir de nouvelles instructions de sa cour. On croit que les réponses qu'il attend seront favorables, et on les attend impatiemment. On fait aussi quelque fond sur les dispositions actuelles de la Russie pour la paix.

Tout est tranquille entre les troupes de la république et celles de la Russie et de l'Autriche, placées sur les frontières. Les premières ont été renforcées du côté de Kiow, et ont augmenté leur artillerie. On a aussi envoyé de nouveaux canons à M. le prince de Wirtemberg.

Des bruits vagues annoncent que la flottille russe, sur la mer Noire, a été mise en déroute par des corsaires africains; mais il n'y a pas plus de fond à faire sur cette nouvelle que sur celle qui s'est répandue, il y a quelque temps, de la défaite des Russes dans le Cuban.

ALLEMAGNE.

De Bude, le 14 *juillet.*

SUITE DU JOURNAL DE LA DIÈTE DE HONGRIE.

Depuis le 7 de ce mois, on était occupé, dans les séances des cercles, de l'examen des projets du *diplôme inaugural*, rédigé par les députations. Dans les cercles en-deçà et au-delà du Danube, on a entièrement fini cette besogne, et on en aura incessamment le résultat. Mais dans les cercles en-deçà et au-delà de la Theiss réunis, cet examen fut retardé par les débats qui se sont élevés sur l'objet de la religion, attendu que dans ces cercles on ne veut point prendre en considération le *diplôme* même, qu'on ne se soit accordé sur le point de la religion. En attendant, on y est déjà convenu, 1° que l'obligation des pacifications de *Vienne* et de *Lintz* durerait toujours et était irrévocable;

2° Que les *confessions protestantes* seules, mais non les individus de ces confessions, qui seraient coétats, et ne pourraient jamais être regardés comme *immigrants*, seraient reçues par la loi; qu'ainsi il ne leur serait refusé aucun des droits et franchises dans la jouissance desquels seraient les états catholiques, en qualité de Hongrois;

3° Qu'en conséquence, non seulement le droit de liberté absolue de religion, quant à son exercice, appartenait aux protestants, mais aussi le droit de juger leurs procès en matière de divorce; celui d'une discipline ecclésiastique particulière; et d'établir des consistoires, de même que le droit de tenir librement un synode; celui de la censure des livres, concernant leurs affaires ecclésiastiques particulières; enfin le droit de bâtir librement des églises, d'ériger des écoles particulières, de faire des fondations, etc.;

4° Que les *droits de l'étole*, qu'il fallait jusqu'ici payer aux curés catholiques, seraient à l'avenir entièrement supprimés;

5° Que les enfants issus de *mariages mixtes* suivraient la religion du père.

Les deux cercles de la Theiss ont arrêté tous ces points comme articles préalables au couronnement, c'est-à-dire qu'ils doivent être décrétés et promulgués légalement avant le couronnement.

Les protestants ne furent pas aussi heureux dans les cercles du Danube, où ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'ils purent obtenir que l'assurance de l'exercice de leur religion serait insérée dans le *diplôme inaugural*, mais seulement en termes généraux, et sans fixation particulière du *mode de cet exercice*.

Le 21, enfin, fut rouverte la séance de la diète, dans laquelle pourtant il n'a été question que de la nomination d'un comité appelé *députation*, qui doit rassembler les résultats des arrêtés circulaires, et en composer le *diplôme inaugural*.

De Mayence, le 21 *juillet.* — L'élection du grand écolâtre du chapitre de cette ville s'est faite le 14 de ce mois, en faveur de M. le baron de Boos, chanoine; et la place de grand-vicaire, qui était ci-devant réunie à cette dignité, a été conférée par l'électeur à M. le baron de Redwitz, chanoine du même chapitre.

ITALIE.

De Gênes. — En lisant, Monsieur, le n° 113 de la chronique de Paris, j'y ai vu, page 450, l'extrait d'une lettre prétendue écrite de Gênes, dont toutes les imputations contre M. Antoine Sabatier-Cabre, conseiller au parlement de Paris, sont si horriblement calomnieuses, que je trouve une sorte de devoir à me présenter moi-même pour les détruire. Tous les intérêts sont communs entre les bons citoyens. Celui-ci, premier opinant au parlement pour la demande des états-généraux, n'a-t-il pas bien mérité de tous, par l'emploi de ses talents contre le despotisme, et par sa longue prison au Mont-Saint-Michel, qui en a été le prix? Des négociants français établis à Gênes, qui n'ont cessé de le voir pendant trois mois, seront sans doute plutôt crus que l'homme qui n'a eu garde de signer sa fausse accusation. Dans une république créancière de la France de plus de 12 millions de revenu, il était naturel que des capitalistes inquiets, se trou-

vant à portée d'un magistrat aussi éclairé, cherchassent auprès de lui la solution de leurs craintes. Je l'ai entendu toujours les dissiper avec cette force et cette éloquence entraînantes, dont son accusateur n'a sûrement jamais été témoin; et je suis en état de citer des personnages considérables de ce pays-ci qui ont souvent assuré que M. Sabatier était le seul qui réfutât victorieusement toutes les objections contre le crédit de la France : c'est un fait notoire dans Gênes. Logé depuis son arrivée chez le marquis de Balbi, son ami, il n'a pas cessé d'être accueilli et distingué dans toutes les maisons de la ville, dans celles dont l'anonyme lui fait fermer les portes, et surtout chez MM. Durazzo, proches parents de M. Balbi. L'estime de tous les honnêtes gens de ce pays doit consoler M. Sabatier de l'assertion calomnieuse insérée dans cette feuille, où on l'accuse de s'être chargé de la mission la plus lâche. C'est ainsi que dans celle des annales patriotiques, le même écrivain, peut-être, mande de Gênes aussi que M. l'abbé Sabatier se vante d'être du parti aristocratique (certes, il y aurait là de quoi se vanter!), et qu'il lui a entendu dire que le comte d'Artois, le prince de Condé et autres ne parlaient à Turin que de rentrer en France à la tête de 50 mille hommes. Or, tous les allants et venants de Turin à Gênes m'ont appris dans le temps que ces personnages n'ont pas pardonné à M. Sabatier sa réserve; et que le plus distingué d'entre eux ne lui a jamais adressé la parole. Comment donc supposer qu'il lui aurait fait la confidence de projets insensés, dont celui-ci se serait plu à entretenir le discret auteur de cette première lettre? Cela fait pitié! Epris de l'admirable Révolution, dont je crois que M. Sabatier-Cabre est un des premiers principes, et contre laquelle je ne lui ai jamais entendu dire un mot, je n'hésite pas à me rendre solidaire de son honnêteté; mon témoignage bien impartial vous paraîtra sans doute, Monsieur, le contre-poison le plus sûr de toutes ces coupables assertions dirigées contre un homme, à la fermeté et à la persécution duquel la France doit les états-généraux, et dès-lors l'Assemblée nationale.

JOSEPH ANDRÉ, *négociant français, établi à Gênes depuis* 35 *ans.*

HOLLANDE.

De la Haye, le 23 *juillet.* — M. le comte Oginski, ministre plénipotentiaire du roi et de la république de Pologne, est arrivé ici depuis peu de jours, et a présenté hier ses lettres de créance.

AMÉRIQUE.

Suite de la civilisation des Onéida.

« XIII. Les enfants vivront sous la tutelle et dépendance de leurs parents, jusqu'à l'âge de majorité, lequel sera de 21 ans pour les garçons, et de 18 pour les filles. Il n'y aura point de distinction pour les partages entre garçons et filles; et en cas de mort du père, un tiers de ses biens appartiendra à sa veuve, et sans qu'elle puisse l'aliéner; il reviendra en partage aux enfants, après la mort de leur mère.

» XIV. Si quelqu'un meurt sans enfants et sans avoir testé, tous ses biens appartiendront aux pauvres orphelins de la nation.

» XV. Aussitôt que nos revenus pourront le permettre, le grand conseil fera choix de six jeunes citoyens de l'âge de 12 ans, et plus, nés avec d'heureuses dispositions, lesquels passeront chez nos bons amis les Français, pour s'y instruire dans les sciences, les arts et les bonnes mœurs, et ils n'en reviendront qu'à l'âge de 25 ans révolus. »

La nation espère retirer de très grands avantages de leur instruction et de leurs exemples, s'ils remplissent les vues bienfaisantes de leurs concitoyens.

« XVI. L'instruction publique dans les sciences et les bonnes mœurs étant une des premières obligations sociales, il sera réservé une portion de nos terres actuellement en valeur, dont les revenus seront appliqués par le grand conseil à l'édification et à l'entretien d'un collége, à celui des maîtres et de leurs familles, dont les soins ne peuvent jamais être assez payés, s'ils sont dirigés par la science et les bonnes mœurs. Cependant l'instruction de nos enfants étant un objet urgent, il sera incessamment ouvert des écoles publiques, où l'éducation se fera en conformité du règlement que nous porterons à ce sujet.

» XVII. Le grand conseil nommera deux interprètes, lesquels doivent être deux hommes si recommandables par leurs connaissances dans les langues et leur probité à toute épreuve, que la nation puisse mettre en eux sa confiance pour la fidèle interprétation de ses volontés, et celles de nos frères les Américains, pendant la tenue de nos traités avec eux, et dans les audiences que nous donnons aux étrangers.

» XVIII. Le grand conseil nommera aussi six juges de paix entre les familles et les citoyens, et ce n'est qu'en cas d'inefficacité de leurs pouvoirs et de leurs médiations, qu'ils porteront eux-mêmes les contestations au tribunal des trois, pour y être terminées définitivement. »

Les juges de paix veilleront avec le plus grand soin à ce que personne n'introduise parmi nous des liqueurs fortes, et en cas de délit, ils feront rompre les vaisseaux; et si quelqu'un est surpris en fraude pour la seconde fois, les juges saisiront toutes les marchandises et autres propriétés, et feront conduire les coupables hors des limites de nos terres, sous bonne escorte, avec défense d'y jamais reparaître, sous peine de punition corporelle. *La suite à demain.*

FRANCE.

De Draguignan en Provence, le 16 *juillet.*—Avant-hier 14, jour de fête pour tous les patriotes français, notre garde nationale, et le premier bataillon de Bourgogne en garnison dans cette ville, prirent les armes et se rendirent sur la place pour prêter le serment prescrit par l'Assemblée nationale. La joie était dans tous les cœurs et brillait sur tous les visages. Les braves soldats de Bourgogne renchérissaient presque sur la garde nationale. A l'heure de midi, la municipalité s'avance au milieu de deux corps de troupes, et on fait battre un ban. La formule du serment se prononce et chacun s'empresse de le prêter. Tous les yeux étaient fixés sur le maire, et tous s'aperçurent que le maire seul n'avait point participé au serment. Aussitôt un soldat patriote sort du rang et somme M. le maire de prêter le serment civique. Celui-ci s'y refuse et demande aussitôt une garde au colonel du régiment pour faire conduire en prison l'insolent qui l'avait, disait-il, insulté. J'ai le droit, ajoute-t-il, de recevoir le serment de la part des gardes nationales et des troupes de ligne; mais je ne suis pas tenu de le prêter moi-même. Le colonel refuse de donner une garde, et représente au maire qu'il a à ses ordres toute la garde nationale et la maréchaussée. Alors celui-ci, déçu de l'espoir d'exciter une division entre la garde nationale et les troupes de ligne, veut se faire ouvrir un passage à travers les rangs, et furieux il menace de frapper de sa canne le premier qui osera l'approcher. La foule aussitôt se presse autour de lui, des cris *a la lanterne* se font entendre, et un soldat se disposait à lui fendre la tête d'un coup de sabre, si M. La Roque, lieutenant-colonel du régiment de Bourgogne, n'eût arrêté son bras. Les cris redoublent alors, et le peuple exige impérieusement que le maire prête le serment; mais il s'y refuse encore; et MM. les colonel et lieutenant-colonel de Bourgogne ne par-

viennent à le garantir de la juste fureur du peuple, qu'en lui saisissant fortement le bras et en l'élevant malgré lui. Ensuite, avec beaucoup de peine, et à travers une foule immense qui le huait, le maire se rend à la maison commune, où il se démet de sa place. Le greffier vient aussitôt lire cette démission au peuple, qui applaudit à grands cris à cette lecture, et qui se retire satisfait.

LIVRES NOUVEAUX.

La discussion dont on va s'occuper à l'Assemblée nationale, sur la question de la réunion de l'artillerie et du génie, et de l'attribution des parties du service de l'armée qui en dépendent immédiatement, a fait désirer la lecture du mémoire qui existe sur ces objets de la part de M. le colonel d'Arçon. Si l'on se rappelle l'événement de Gibraltar, on reconnaîtra, dans l'ouvrage que nous annonçons, que les connaissances et les talents de la guerre ne suffisent pas toujours pour mettre à l'abri des revers.....

On trouvera ce mémoire, avec sa suite, sous le titre de *la Force militaire, considérée dans ses rapports conservateurs.* A Paris, chez M. la Villette, libraire, hôtel Bouthiller, rue des Poitevins.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Dans le n° 200 du *Moniteur*, Monsieur, à l'article de l'Assemblée nationale, séance du soir, je lis cette phrase prononcée par M. Bouche : « son plus cruel ennemi (d'Avignon) est une ville française qui n'en est éloignée que d'un quart de lieue; c'est là qu'on a fabriqué 18 mille cartouches, et c'est aussi là, à ce que l'on assure, que vos ennemis tiennent leur conciliabule. » Comme il n'y a de ville à un quart de lieue d'Avignon, que celle de Villeneuve, qui n'en est séparée que par le Rhône et l'île de Villeneuve, ce ne peut être d'une autre dont M. Bouche ait voulu parler. Député de cette ville à la confédération, je dois à mes concitoyens de détruire une assertion qui compromet leur honneur. J'affirme que M. Bouche a été trompé, et je m'engage à le prouver authentiquement; l'inculpation de certains membres de l'Assemblée nationale n'aurait pas excité ma réclamation; mais celle de M. Bouche m'a paru d'une importance qui ne m'a pas permis de garder le silence.

ANDRÉ fils aîné, *régiment de Villeneuve-les-Avignon, district de Beaucaire.*

Lettre de M. Anisson-Duperron à M. le président de l'Assemblée nationale.

Monsieur, dans le compte qui vient d'être publié des recettes et dépenses de l'Etat depuis le 1er mai 1789 jusques et compris le 30 avril 1790, je me trouve compris pour une somme de 309,452 liv. sans autre détail explicatif. Comme mon service, Monsieur, est bien loin de coûter à l'Etat une somme aussi considérable que celle-là, je crois devoir vous prier de remarquer que dans cette somme de 309,452 liv. est comprise celle de 245,000 liv., résultat de plusieurs années qui m'étaient dues sans intérêt, et qui m'ont été payées jusqu'au 1er juillet 1789; le paiement m'en a été fait en assignations sur les domaines, suspendues, qui perdaient alors 28 pour cent. Les 64,452 livres restant sont des à-comptes qui m'ont été donnés sur mes avances; et en les répartissant depuis le 1er juillet 1789 jusqu'à présent, cette somme seule peut fixer votre attention sur l'étendue des dépenses du service dont je suis chargé.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 29 JUILLET.

M. LE COUTEULX, au nom du comité des finances : Le comité des finances a pris en considération l'empressement du public, de voir enfin les assignats substitués dans la circulation aux billets de la caisse d'escompte servant de promesse d'assignats. Il croit répondre à cet empressement, et en même temps simplifier les dispositions nécessaires pour opérer les échanges des assignats contre les billets de caisse, en proposant de rendre provisoirement un décret pour leur émission. Le comité des finances a pensé qu'il convenait de restreindre d'abord l'émission des assignats au seul échange des billets de caisse; que cela écarterait toute confusion sur leur emploi; qu'à cet effet vous approuveriez que les sommes qui devront être fournies au trésor public, lui soient encore délivrées en billets de caisse servant de promesse d'assignats. Par cette disposition, il ne sortirait aucun assignat de la caisse de l'extraordinaire pour satisfaire aux besoins de l'administration; ce qui simplifierait à vos yeux la marche de vos assignats, faciliterait la comptabilité de la caisse de l'extraordinaire, lui ôterait tout rapport avec le trésor public, et restreindrait ses fonctions à celles déterminées par l'article IX de vos décrets des 19 et 21 décembre; celles de rembourser les capitaux de toutes les dettes dont vous auriez décrété l'extinction, et ce ne sera pas en vain que vous vous occuperez incessamment de cette extinction. Lorsqu'on veut ici vous livrer aux frayeurs d'une banqueroute, à celle d'une accumulation de dettes incalculables, votre comité des finances aperçoit dans la continuation et la persévérance de vos travaux, le port auquel nous désirons tous arriver. Vous ne tarderez pas à jouir (j'ose vous en répondre) du repos et des fruits de notre pénible et périlleuse navigation.

Tous ceux qui dans les pays étrangers s'intéressent à la France, ceux qui y ont toujours conservé, depuis plusieurs générations, des liaisons de prédilection, les publicistes des nations les plus éclairées en Europe, portent sur votre position actuelle qu'ils connaissent parfaitement, et sur l'effet de vos décrets qu'ils méditent dans le calme et l'éloignement de nos passions, un jugement bien différent de celui qu'on a voulu, qu'on voudra encore faire prévaloir au milieu de vous, à cette même tribune. Il est vrai que ces mêmes étrangers, dans toutes leurs lettres que je pourrais ici produire, ne peuvent donner aucune croyance aux inculpations exagérées qu'on s'efforce de répandre sur la résistance de la nation entière à payer les impôts, parce que des insurrections partielles, excitées peut-être par des mécontents, inévitables même dans un changement universel, ne décident jamais les destinées d'une nation civilisée, qui ne peut enfin méconnaître les vrais moyens d'affermir ses droits, sa force et sa liberté. D'ailleurs ils jugent de l'avenir par votre vigilance actuelle et votre empressement à réprimer ces désordres. C'est par l'émission progressive des assignats que vous connaîtrez l'extinction successive de la dette de la nation envers la caisse d'escompte, et la quotité des billets retirés de la circulation qui seront en égalité de l'émission des assignats. Votre comité des finances s'est remis sous les yeux les sommes qui, en exécution de vos décrets, ont été successivement versées par la caisse d'escompte dans le trésor public.

170 millions ont été fournis, en conformité de vos décrets des 19 et 21 décembre 1789; 20 millions, en exécution de celui du 17 avril; 20 millions, en exécution de celui du 11 mai; 20 millions, en exécution de celui du 1er juin; 30 millions, en exécution de celui du 19 juin, et 45 millions, conformément à votre dernier décret du 4 juillet : ces six sommes réunies présentent un total de 305 millions; ainsi il reste une somme de 95 millions à fournir pour le service de l'année, qui compléterait l'emploi des 400 millions destinés au service de 1789 et 1790, dont la dette sera définitivement représentée par les 400 millions d'assignats que vous avez créés. Votre comité a considéré, au surplus, qu'il serait prudent de mettre en activité les bureaux du trésorier de l'extraordinaire, de cons-

tater, par quelque expérience, le bon ordre de ses registres et la facilité des échanges à Paris, avant de les étendre dans les provinces, parce qu'en même temps votre comité s'occupera des moyens de vaincre les inconvénients graves qui se présentent à cet égard : il se propose de vous faire incessamment un rapport sur cet objet. Voici, en attendant, le projet de décret qu'il vous présente :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit : 1° à compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril et 1er juin 1790, seront échangés par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation, pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au trésor public, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale. 2° Il ne sera délivré et échangé que 10 mille assignats par jour, de 1,000 livres, 300 et 200 livres indistinctement : il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourrait occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets. 3° Pour la facilité de ces échanges, déterminer et fixer les fonctions de la caisse de l'extraordinaire, et être assuré que le service du public sera sans interruption, les sommes qui devront être fournies au trésor public continueront à lui être délivrées en billets de caisse servant de promesses d'assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de 170 millions précédemment versée par la caisse d'escompte, conformément aux décrets des 19 et 21 décembre, et celle de 135 millions qui a été successivement fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, 1er et 19 juin et 4 juillet, complétera celle de 400 millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la caisse de l'extraordinaire, contre les billets de caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte. »

M. Camus : La fabrication des billets portant promesse d'assignats me paraît sujette à beaucoup d'inconvénients ; d'abord il faut en faire l'émission double, au lieu de simple qu'elle devrait être. Pourquoi faire deux papiers différents pour la même valeur? C'est le moyen d'augmenter sur la place la concurrence du papier, ce qui fut toujours une source d'agiotage. Suivant ce projet, il va s'établir une caisse d'amortissement. L'expérience ne nous apprend-elle pas que dans un moment de crise on peut suspendre l'échange et laisser en circulation les uns et les autres? Je demande que l'on décrète d'abord s'il y aura ou non des billets portant promesse d'assignats, et dans le cas où il y en aurait encore, que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'annihilation des billets.

M. Le Couteulx : Je me suis frappé d'abord de la justesse des réflexions de M. Camus sur la nécessité de constater l'annihilation des billets portant promesse d'assignats. On a déjà pris des mesures de toute espèce, l'Assemblée peut encore en prendre de nouvelles. Quant à l'utilité de la fabrication, je réponds d'abord qu'il faut satisfaire à l'empressement du public et mettre le trésor public à portée de faire ses paiements sans interruption. Nous avons fixé l'émission à 10 mille par jour; il sera possible d'augmenter ce nombre par la suite. Le trésorier de l'extraordinaire n'a d'autre fonction que de donner des délégations sur nos biens nationaux et d'éteindre nos dettes. Je persiste donc à demander que les articles soient adoptés.

— M. Camus demande qu'on ajoute à l'article II ces mots : « et que le comité des finances présentera un projet de décret pour constater l'annihilation et la brûlure d'autant de billets qu'il en sera échangé pour des assignats, conformément aux décrets des 19 et 21 décembre 1789, et 16 et 17 avril 1790. » L'addition et les articles sont décrétés.

M. Alexandre Lameth, au nom du comité militaire : En exécution de votre décret du 22 de ce mois, le ministre de la guerre a fait parvenir à votre comité un mémoire sur les motifs qui l'ont déterminé a porter à 151 mille hommes le nombre de soldats en activité, nécessaire pour la défense du royaume. Par une suite du même décret, votre comité doit vous présenter ses observations sur les diverses parties du plan, et c'est une obligation que nous allons nous efforcer de remplir. Quelques différences d'opinions avaient paru d'abord s'élever entre les membres du comité ; mais les discussions auxquelles nous nous sommes livrés, pour remplir la tâche que vous nous aviez imposée, nous ont conduits à un avis commun. Animés tous du même esprit, nos différentes idées se sont combinées par la discussion, et nous avons adopté à l'unanimité les résultats que nous allons vous offrir. Nous avons cru qu'en consultant les décrets constitutionnels qui sur ces objets donnent l'initiative au roi, la marche que nous avions à suivre était de vous présenter successivement les différentes parties du plan du ministre, en énonçant, à la suite de chacune d'elles, l'opinion motivée de votre comité sur l'adoption, la rejection, ou les modifications qui pourraient y être adoptées. Les tableaux qui forment le plan du ministre, qui sont sous vos yeux, et dont je vous donnerai successivement l'explication, vous mettront à même de suivre facilement l'analyse rapide que je dois vous offrir du plan des ministres dans l'organisation des différentes parties de l'armée. Pour mettre de l'ordre dans une matière assez compliquée, et y répandre toute la clarté dont elle est susceptible, je vous présenterai d'abord l'opinion du ministre et celle de votre comité, sur le nombre total des hommes dont l'armée doit être composée; de là je passerai à la discussion et à la division de ce nombre total dans les différentes armes ; sur chacune de ces divisions, je présenterai tous les détails relatifs à la dépense, au nombre des officiers, à la composition et à l'organisation des corps; enfin je terminerai ce travail par un résumé précis sur ces différentes parties, et je vous présenterai la suite des décrets que votre comité m'a chargé de vous proposer. Si la brièveté du temps qui s'est écoulé depuis que le comité a définitivement arrêté les dispositions que je vais mettre sous vos yeux, ne m'a pas permis de donner à ce travail considérable tous les développements qu'il aurait peut-être exigés, je tâcherai au moins d'y apporter assez de méthode, pour que des résultats adoptés après des discussions approfondies, auxquelles ont été appelés des officiers généraux et particuliers, distingués par leurs talents et désignés par l'opinion, ne perdent pas auprès de vous la faveur dont ils sont dignes, par la manière dont ils vous seront présentés. Vous n'avez point oublié que le ministre de la guerre nous a proposé de porter à 151 mille le nombre de soldats en activité, nécessaire pour la défense du royaume. Je vais vous faire lecture du mémoire explicatif dont il a appuyé cette proposition.

« Messieurs, par votre décret du 22 de ce mois, vous avez arrêté qu'il serait rendu compte des motifs qui ont déterminé à vous proposer l'entretien d'une armée de 150 mille hommes. Dans un délai aussi court je ne puis qu'indiquer rapidement tous les objets qu'il faut considérer pour se former un résultat de la force nécessaire à la sûreté d'un empire. C'est de la nature de son gouvernement, de sa position géographique, de son étendue, de sa population, de ses alliances, des ennemis qu'il peut avoir, des forces qu'ils peuvent employer, que se compose le système de la défense d'un état ; telles sont les importantes

considérations d'après lesquelles on vous a fixé quelle armée peut être nécessaire à la France pour la guerre. Il s agira d'examiner ensuite jusqu'à quel point cette armée peut, sans inconvénient, être réduite en temps de paix. Sans doute il appartenait aux représentants de la nation française de consacrer les premiers ce grand principe de justice, que la force militaire n'est créée que pour la conservation de l'Etat, et non pour son agrandissement; mais ce système juste et modéré n'en nécessite pas moins de grandes armées. S'il ne faut pas vouloir la guerre, il faut pouvoir la repousser avec vigueur; il faut, autant qu'il est possible, chercher à exporter ce théâtre chez nos ennemis. Défions-nous de cette politique timide et trompeuse, qui dirait qu'il suffit de bien garnir nos frontières; nous avons besoin, au contraire, d'armées fortes et manœuvrières qui, agissant avantageusement au-dehors, éloignent de notre pays les maux de tout genre qu'entraîne la guerre avec elle; nous devons chercher à faire vivre ces troupes aux dépens des états qui nous l'auront déclarée; alors nous obtiendrons à la fois repos pour le peuple et soulagement pour le trésor public. Si vous considérez la force des armées qui peuvent nous être opposées, vous verrez que l'état de paix du roi de Hongrie est de 230 mille hommes, et que la conscription établie dans ses états peut les porter facilement au-delà de 300 mille. L'état de paix du roi de Prusse est de 200 mille hommes, et une conscription d'un genre plus vigoureux encore, peut les porter également à près de 300 mille. Le contingent de l'empire est de 30 mille hommes, et doit selon les circonstances pouvoir se porter au triple de cette force. C'est contre une ou plusieurs de ces forces auxquelles peuvent se joindre des puissances du Nord que nous devons songer à nous défendre; mais il faut ajouter à la liste de nos besoins la conservation de nos colonies dans les deux Indes, et la garnison de nos vaisseaux; les puissances maritimes nous obligent à de grands efforts, non seulement pour garantir ces importantes possessions, mais pour la protection que nous devons à notre commerce.

» C'est donc à une guerre de terre et de mer, tout à la fois, qu'il faut que nous songions à faire face, et je pense que vous en conclurez que, dans une telle position, ce n'est pas trop d'avoir un état militaire constitué sur le pied de 250 mille hommes, c'est-à-dire sur un pied plus faible que celui de chacune des puissances avec lesquelles nous pourrions avoir la guerre, quoique nous soyons presque toujours assurés d'avoir à la faire et sur terre et sur mer. Aussi est-ce à l'heureuse position géographique de la France, au nombre et à la liaison de ses forteresses, à la nature de ses alliances, que nous devons de n'avoir pas besoin de plus nombreuses armées pour défendre d'aussi vastes possessions, une aussi grande étendue de côtes et de frontières. Je vais indiquer maintenant l'emploi des 250,000 hommes que je crois nécessaires à la défense de l'Etat. On ne peut pas couvrir nos frontières, depuis Bâle jusqu'à la Meuse, avec une armée moindre de 80,000 hommes; on ne peut pas en avoir moins de 60,000 pour pénétrer dans les Pays-Bas et s'y maintenir; les frontières des Alpes demandent 30 à 40,000 hommes, parce que la nature du pays donne aux ennemis que nous pourrions avoir dans cette partie, plus de facilité qu'à la France pour surprendre le passage des montagnes: la garnison de nos vaisseaux exige au moins 18,000 hommes; celle de nos colonies en demande à peu près autant. En récapitulant ces différentes forces, vous trouverez 216,000 combattants, et cependant il n'en est pas encore un seul employé à la garde des places et de nos côtes. J'ajouterai donc au nombre ci-dessus de 216,000 hommes, une réserve d'environ 34,000 hommes, formant à peu près le sixième de l'armée, tant pour réparer ses pertes, que pour la garde de nos forteresses. L'histoire des guerres passées devient ici un témoin précieux et irrécusable de la nécessité de cette force militaire. Consultez-la, vous nous verrez, sous les règnes précédents, avoir constamment en armes un bien plus grand nombre de troupes. En bornant donc à 250,000 hommes les armées françaises, je n'ai pas fait la supposition de toutes les puissances contre la France; je n'ai fait que prévoir des événements ordinaires et dans l'ordre de la vraisemblance, et j'ai cru qu'il fallait abandonner aux efforts du patriotisme le soin de surmonter les obstacles extraordinaires. Maintenant s'il vous est prouvé que l'armée de 250,000 hommes est absolument indispensable pour faire face aux besoins de la guerre, je vais indiquer jusqu'à quel point cette armée peut être réduite pendant la paix. Les 250,000 hommes me paraissent être composés de 40,000 hommes de cavalerie, 14,000 hommes d'artillerie, 160,000 hommes d'infanterie et 36,000 hommes de réserve : total 250,000 hommes. Il est reconnu que l'instruction des troupes à cheval et celle de l'artillerie demandent une longue éducation et une constante habitude; on ne peut pas indifféremment diminuer la force de ces corps; on ne peut pas se flatter de trouver, au moment d'entrer en campagne, beaucoup d'hommes formés pour ces deux services. Il faut donc en réduire le nombre avec mesure, et je ne pense pas qu'il puisse l'être au-delà du quart pour ces deux armées. Quant à l'infanterie, quand elle est bien constituée, lorsque le nombre des officiers et des sous-officiers, restant le même, la diminution ne porte que sur les soldats; lorsqu'il existe dans chaque compagnie un fonds suffisant d'hommes bien instruits, cette armée peut être réduite dans une portion double de celle de la cavalerie.

» D'après ces principes, une armée de 250,000 hommes pourra supporter une réduction de 10,000 hommes de cavalerie, de 4,000 hommes d'artillerie, de 50,000 hommes d'infanterie, et de 36,000 hommes de réserve: total 100,000 hommes; ce qui laissera l'armée à 150,000 hommes: mais aussi cette réduction déjà forcée est la seule praticable; au-delà de cette mesure, la sûreté de l'Etat et l'honneur de nos armes se trouveraient compromis, et la nation entretiendrait toujours à grands frais une armée insuffisante. Je vous prie d'observer qu'en établissant l'état de paix de la France à 150,000 hommes, lorsque celui de l'Autriche est à 230,000, et celui de la Prusse à 200,000, j'ai calculé surtout les moyens militaires de porter à la perfection l'instruction de ces 150,000 hommes. Je ne parle point de cette perfection minutieuse qui fatigue les troupes, et qui ne peut jamais avoir d'application à la guerre; mais de celle vraiment nécessaire, et qui ne s'acquiert que par une longue présence sous les drapeaux. On s'égare lorsqu'on vous parle d'une instruction d'un mois par an comme pouvant être suffisante; sans compter les autres inconvénients de ce régime, sans attaquer l'économie qu'on s'en promet, sans calculer que l'exécution en serait ordonnée et peut-être difficilement suivie, je puis vous assurer que les individus soumis au service en feraient toujours trop pour leur liberté, et trop peu pour leur instruction. Ce système est incomplet, et si une puissance étrangère le pratique avec succès, d'abord c'est avec un service plus long que celui qu'on vous propose, et c'est parce qu'elle y joint des moyens qu'assurément vous êtes loin de vouloir qu'on emploie dans nos armées. Je termine donc mon opinion par établir qu'il ne faut pas moins qu'une armée de 150,000 hommes en activité pendant la paix, et qu'il faut que 100,000 auxiliaires soient toujours prêts à y être incorporés au moment de la guerre. *Signé* LA TOUR-DU-PIN. »

Vous voyez que le ministre s'assure une plus ou moins grande quantité de forces par l'entretien pen-

dant la paix d'une armée active de 151,899 hommes et de 100,000 auxiliaires, toujours prêts à être incorporés dans l'armée active. Ces deux choses sont absolument distinctes; nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'avoir en temps de paix 100,000 hommes en réserve, pour augmenter l'armée active en temps de guerre. Ce nombre nous a paru pouvoir être réduit à 50,000 hommes. Vous connaissez le développement des idées de M. Emeric. D'après son plan, les frais qu'entraîneraient les auxiliaires n'obligeraient pas à augmenter la somme demandée par le ministre, et se trouveraient dans l'économie qui doit résulter du congé de 9 mois accordé avec demi-solde au tiers de l'infanterie, et au quart de la cavalerie. Il n'y a guère de différence entre l'opinion de votre comité et la proposition du ministre, sur le nombre d'hommes qui doit composer l'armée active. Je me bornerai à joindre au motif qu'il vous a présenté pour la porter à ce nombre, la considération de notre position actuelle, de l'état présent de l'Europe et des circonstances politiques qui nous environnent; ce n'est pas lorsque tout nous prescrit la nécessité d'imposer aux ennemis de notre révolution, lorsque le triomphe qu'obtient parmi nous la cause de la liberté, inquiète et agite, chez les autres peuples, tous les dépositaires de l'autorité; lorsqu'il est facile de présumer que les efforts et complots de nos mécontents, trouveraient chez quelques-uns d'eux de puissants secours, qu'il peut être question de régler l'état de nos forces militaires, au-dessous des moyens de défense que nous prescrit au sein de la plus profonde paix l'état militaire de l'Europe. Le temps et surtout les progrès des principes d'équité politique dont nous donnons l'exemple, et qui sont consignés dans vos décrets, produiront sans doute une réduction graduelle dans le nombre de soldats que les différentes puissances de l'Europe tiennent actuellement sur pied : mais les succès mêmes de ces principes, et l'achèvement de notre révolution, exigent que nous assurions aujourd'hui la paix par une contenance imposante, et nous devons faire respecter cette morale qui nous interdit toute agression contre les autres peuples, en nous montrant prêts à repousser celles qui pourraient être tentées contre nous. Je sais qu'en partant de ces idées, et en jetant les yeux sur les armées qu'entretiennent les rois de Prusse et de Hongrie, le nombre d'hommes que nous proposons pourrait paraître insuffisant; mais nous avons pensé qu'indépendamment de l'énergie extraordinaire qu'on doit toujours attendre de citoyens, d'hommes qui ont vraiment une patrie, et qui combattent pour sa défense, la France possède assez de moyens d'accroître cette armée au moment de la guerre, et de porter rapidement ses forces au niveau de celles qui pourraient être employées contre elle, pour être pleinement rassurés contre les plus extrêmes suppositions; si l'on considère en effet quelle facilité doivent donner aux moyens de recrutement et d'accroissement, l'immense population de cet empire, et le traitement favorable à tous égards dont jouiront les soldats français, par les justes dispositions que vous avez arrêtées pour assurer leur bonheur; si l'on considère les ressources que présenteraient, dans les cas extraordinaires d'invasion, de ligues entreprises contre nous, ces milices nationales armées pour la Constitution et la liberté, on repoussera toutes les inquiétudes qui pourraient naître de la comparaison de notre armée active avec celles des puissances militaires de l'Europe; on pensera, comme le ministre de la guerre et comme votre comité, que s'il est indispensable de conserver sur pied une armée active de 150,000 hommes environ, cette armée bien organisée pourra suffire à notre position, et ce nombre paraîtra le plus propre à concilier ce qu'exigent de nous la sûreté intérieure et extérieure, la dignité de la nation et les vues d'économie qu'il n'est pas permis aux représentants de la nation d'oublier. Appuyé sur ces considérations, votre comité vous proposera de porter l'armée active pour l'année 1791 à 153,849 hommes. Ce nombre s'éloigne peu de celui qu'a proposé le ministre de la guerre. Les développements qui suivront, présenteront les motifs de la différence.

Le ministre a divisé en tableaux le plan de formation et d'organisation de l'armée qu'il vous a présenté; le premier de ces tableaux est intitulé : *Tableau général de la formation de l'armée;* le second, *Tableau général des dépenses de l'état-major de l'armée;* les troisième et quatrième, *Formation des régiments d'infanterie;* les cinquième et sixième, *Formation des régiments de cavalerie;* le septième, *Formation de l'artillerie;* le huitième, *Corps du génie;* le neuvième, *Etat des dépenses nécessaires;* le dixième, *Etat général des dépenses de l'armée.* Le premier, le second et le troisième tableau ne présentent que des résultats généraux de formation et de dépenses, qui exigent la connaissance préalable des détails de cette même formation. J'ai cru ne devoir présenter les observations qui y sont relatives, qu'à la fin de ce rapport, et je commence l'examen du plan du ministre par le deuxième et le troisième tableau qui présentent la formation et la dépense de l'infanterie.

Le n° 6 traite des légions et de ce qui concerne l'infanterie de ces corps. Il présente aussi l'état de dépense de ces différents corps. Votre comité a pensé que le nombre d'hommes proposé par le ministre pour l'infanterie devait être augmenté de 2,190 hommes, qui, avec les bataillons de chasseurs que le ministre attache aux légions, et que le comité croit plus avantageux de faire rentrer dans les régiments, pour porter les compagnies à 54 hommes, au lieu de 50, suivant le plan du ministre, assureront le service et l'instruction des bataillons, qui seraient alors de 540 hommes, au lieu de 500. Une économie résulterait de cette incorporation par la suppression de 12 lieutenants-colonels, 12 quartiers-maîtres, 96 capitaines, 96 lieutenants, 96 sous-lieutenants : elle donnerait la facilité d'attacher à chaque régiment un 4e lieutenant-colonel au 4e bataillon, mesure jugée indispensable par votre comité, et par les officiers qu'il a consultés; puisque ce 4e bataillon, devant recruter les 3 autres, et être le dépôt d'instruction, doit avoir à la tête un officier supérieur. L'avantage le plus important est l'augmentation de la force des compagnies, augmentation nécessaire pour la perfection de l'instruction, et à cause de la facilité qu'elle offre de restreindre les dépenses de l'armée, en donnant alternativement un congé de 9 mois à 532 hommes par régiment d'infanterie, lesquels ne jouiraient, pendant leur absence, que de la demi-solde. Cette économie subviendrait en partie aux dépenses de l'auxiliaire, qu'il est essentiel d'entretenir pour remplacer les milices que vous avez abolies, pour être en état de mettre au premier ordre une armée de 200,000 hommes sur pied. Le comité approuve la formation des régiments de 4 bataillons, plus susceptibles d'ensemble que les régiments de 2 bataillons, que les maladies et les échecs à la guerre réduisent bientôt à un seul. Rien d'ailleurs de plus favorable au succès des grandes opérations que la diminution des autorités partielles.

SÉANCE DU 29 JUILLET AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un discours prononcé par le docteur Price dans la société des amis de la Constitution de Londres, et envoyé à l'Assemblée nationale par cette société.

L'armement que l'on fait aujourd'hui dans nos ports ne donne pas moins d'alarmes aux Anglais généreux, aux amis sincères de l'humanité qu'aux nations que

cet armement paraît menacer; il compromet à la fois et la prospérité nationale et le repos du monde, et il est un terme au crédit public. On nous conduit à grands pas vers le précipice. La France montre aujourd'hui des dispositions à la paix, et bientôt les nations plus sages ne formeront point d'autres vœux. Déjà elle a déclaré qu'elle renonçait à toute idée de conquête; elle ira plus loin encore, elle provoquera une alliance avec la Grande-Bretagne. Longtemps nous avons regardé les Français comme nos ennemis naturels; nous ne voulions rien avoir de commun avec un peuple qui ne nous offrait qu'un despote et des esclaves; les Français ont brisé leurs fers; c'est notre exemple qu'ils ont suivi; mais ils nous en donnent un autre; ils nous appellent, non dans les plaines où le sang des esclaves coule pour le plaisir des despotes, mais vers un autel de paix qui recevrait les honneurs de deux grandes nations qui veulent rester libres et unies. Ah! qu'un tel pacte présagerait de bonheur au genre humain! Nous pourrions dire à toutes les nations civilisées: La paix! et la paix serait faite.

Plusieurs fois cette adresse est interrompue par les plus vifs applaudissements.

M. Populus : Je demande qu'on en fasse une seconde lecture dans un moment où l'Assemblée sera plus complète.

M. Charles Lameth : Cette adresse révèle au monde le secret des tyrans et celui des peuples. Le discours du ministre des affaires étrangères aux six commissaires nommés par l'Assemblée, annonce une fédération des têtes couronnées contre la liberté française. C'est pour un projet impie qu'ils voudraient répandre le sang de ceux qu'ils appellent leurs sujets, et qui ne le sont pas. La France est un épouvantail pour tous les tyrans; peut-être dans leur trame abominable sont ils secondés par ceux dont le ministère et l'autorité devraient être employés à entretenir la paix. Les Anglais furent autrefois nos ennemis; ils aimaient la liberté, et nous ne la connaissions pas; nous l'avons conquise, et on ne nous la ravira point. Une société de généreux Anglais vient, et nous profitons de cette circonstance. Il est temps que les peuples s'entendent contre les tyrans, dans les moyens de sortir de l'esclavage. Je demande qu'on fasse parvenir une adresse aux Anglais amis de la constitution française. Cette motion est importante, et l'Assemblée peu nombreuse. Je demande qu'on en délibère demain.

M. Dupont : L'Angleterre est gouvernée par un parlement et non par la société des amis de la Constitution française. Cette société n'est pas dépositaire du vœu national. Pendant que vous entretiendrez avec elle correspondance de flagornerie, vous ne prendrez aucune précaution contre le gouvernement. Ne perdons pas un seul instant le sentiment de notre dignité.

On ordonne l'ajournement de la motion de M. Charles Lameth.

— M. le Président : Le brave soldat qui a pris le général *Ligonier* à la bataille de Lawfeld, en 1747, se présente à la barre. Il ne peut exprimer tout ce qu'il sent. La majesté du corps législatif lui impose : il tremble pour la première fois de sa vie.

M. le président en s'adressant au soldat nommé M. Aude : L'Assemblée porte sur les abus des regards sévères; c'est pour être en état de récompenser des services tels que les vôtres.

M. Rousselet de Provins, son compatriote, fait lecture d'un mémoire où les détails de cette action sont racontés.

« François Aude, âgé de 70 ans, ayant 48 ans de service, se trouva à la bataille de Lawfeld, en 1747. Le général anglais Ligonier se trouva investi par un détachement du corps des carabiniers, à la tête duquel il se plaça, comme s'il eût été un capitaine français, et les excitait au combat. François Aude soupçonna qu'il était un des ennemis. Le général, en lui parlant, l'appela cavalier et non carabinier. Il l'arrêta prisonnier, et lui fit rendre ses armes. Le général lui offrit de l'or et un avancement rapide; Aude refusa, remit son prisonnier ès-mains de M. Laugier, son capitaine, et retourna combattre.

» Aude obtint une pension de 200 liv., qu'on fut d'abord sept ans sans lui payer. Ce brave militaire sollicite de la justice de l'Assemblée une pension plus forte que celle dont les besoins de la vieillesse lui font sentir l'insuffisance. »

L'Assemblée, après avoir donné les plus grands applaudissements à ce brave militaire, ordonne le renvoi de son mémoire au comité des pensions.

— Les officiers militaires de Saint-Domingue, dits de fortune, présentent une pétition tendante à ce que l'Assemblée ordonne l'exécution de ses décrets concernant l'admission aux emplois sans distinction. Ils observent que les chefs militaires ne paraissent pas pénétrés de ce principe.

M. Moreau (ci-devant de Saint-Merry) : Je demande le renvoi de la pétition au comité militaire.

M. Alexandre Lameth : Le renvoi demandé ne tend à rien autre chose qu'à donner aux ministres la possibilité de faire des nominations à leur gré, et à éloigner des emplois ceux qui, au lieu d'intrigues, ont de longs et importants services : ce que je dis n'est pas sans motifs; le régiment de Flandre vient d'être donné, au mépris de vos principes qui consacrent les récompenses à ceux qui s'en sont rendus dignes, vient, dis-je, d'être donné à M. Montmorin, major en second de ce régiment, dont l'âge ne permet pas d'être porté au commandement d'un régiment qui, sans cette nomination, eût été probablement la récompense d'un lieutenant-colonel. Voici en conséquence le projet de décret que je vous présente :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera supplié de surseoir à la nomination de tous les emplois militaires, jusqu'au moment très prochain où l'Assemblée aura arrêté les dispositions relatives à l'avancement militaire; décrète en outre que le président se retirera par-devers le roi, pour porter à la sanction le présent décret. »

Le décret est adopté.

M. le président annonce que M. Bonne-Savardin a été arrêté à Châlons-sur-Marne, et avec lui, MM. l'abbé de Barmond, député à l'Assemblée nationale, et Eggss, député de la garde nationale d'Obernheim.

On fait lecture d'une lettre de M. l'abbé de Barmond, en date du 28 juillet.

« Messieurs, j'ai été arrêté aujourd'hui dans la ville de Châlons-sur-Marne, ayant dans ma voiture M. le chevalier de Bonne-Savardin et un garde national d'Obernheim. Je conçois sur-le-champ combien de soupçons peuvent s'élever sur moi : je proteste qu'ils sont tous faux. C'est à *la seule sensibilité* que M. de Bonne a dû cet asile, qu'il m'avait demandé jusqu'à Strasbourg seulement. Je le lui ai d'abord refusé, sentant combien je me compromettrais, en accueillant sa demande. *Je lui ai dit enfin que ma voiture était toujours ouverte, que je ne l'en chasserais point.* Le motif qui m'a déterminé est simple. M. de Bonne n'était plus entre les mains du comité des recherches. Le procureur de la commune avait fait sa dénonciation au Châtelet. Il n'était pas encore au Châtelet, puisque le procureur du roi n'avait pas conclu à le décréter, mais à une simple information; ainsi, dans la rigueur des principes, M. de Bonne était libre. *J'ai été touché de son sort :* qui ne l'eût pas été à ma place? Je déclare sur *mon honneur, et j'ai* (je crois) *prouvé combien il m'était cher,* que je n'avais jamais entendu parler de M. de Bonne, avant qu'il s'adressât à moi pour cet objet. Il est dans cette affaire mille détails dont une lettre n'est pas susceptible. J'ai demandé à la municipalité de me remettre sur le-champ à l'Assemblée nationale, pour lui rendre compte d'une conduite qui lui manifesterait des sentiments dignes d'être avoués, bien loin d'être corrompus. On a refusé ma demande avant que l'Assemblée eût prononcé. Je la supplie de me mander auprès d'elle, j'irai avec le courage de *l'innocence, non pas me justifier* (je me suis réellement compromis), mais dissiper des nuages incompatibles avec la générosité, motif de mon action. J'attendrai avec impatience cette grâce que j'ai le droit de demander comme votre collègue. Il est encore un objet

que je vous prie de ne pas perdre de vue. Le nommé Eggss, qui a été arrêté avec moi, ignorait parfaitement quel était son troisième compagnon de voyage. Il vint me demander une place dans ma voiture, pour retourner chez lui : c'était la première fois qu'il venait à Paris. Il était membre de la fédération; à ce titre, et à la recommandation d'un membre de l'Assemblée, je me fis un plaisir de la lui offrir; je me fais un devoir de le défendre, quelque singulier qu'il puisse paraître à un accusé de devenir l'avocat d'un autre. Sa position doit vous intéresser : je ne puis que vous rendre justice à la manière dont la municipalité s'est conduite à mon égard, sauf l'objet de ma réquisition, que je crois qu'elle ne pouvait pas me refuser; j'ai été traité avec toutes les marques de considération que je vous reporte, comme en étant le but. Je suis, etc.

Signé l'abbé DE BARMOND, *député de Paris* »

On lit ensuite le procès-verbal d'arrestation de MM. *de Bonne, l'abbé de Barmond et Eggss*.

« Le 28 juillet, ils ont été arrêtés sur la poursuite de M. Julien, aide-de-camp de M. de Lafayette. Il rencontra la voiture de l'abbé de Barmond sur le chemin de Châlons-sur-Marne; il pria le maître des postes de ne donner de chevaux à aucune voiture, jusqu'à ce qu'il eût eu le temps de prévenir la municipalité. Bientôt la voiture arriva aux relais; sur le refus de fournir des chevaux, les trois voyageurs s'acheminèrent vers l'hôtel-de-ville pour en porter leurs plaintes à la municipalité. Mais au milieu de leur route, ils furent tous trois arrêtés par la garde nationale qui les enveloppa. En effet, l'aide-de-camp en avait obtenu l'ordre dans cet intervalle. Ils furent conduits à l'hôtel-de-ville et interrogés. Perquisition fut faite de leurs papiers : il ne s'est trouvé que deux paquets, l'un ficelé, contenant, suivant le dire de M. Barmond, trois volumes d'une histoire de voyages; le second, des lettres et papiers destinés à M. le cardinal de Rohan. M. Eggss était dépositaire de ce dernier paquet.

» Il résulte encore des déclarations de M. de Mestre, que depuis l'évasion de M. de Bonne des prisons de l'Abbaye, arrivée le 13 juillet, il s'était retiré à une maison de campagne près Paris. M. l'abbé de Barmond l'y avait envoyé chercher avec sa voiture pour le ramener dans sa maison, Vieille-Rue-du-Temple. M. de Bonne y est resté plusieurs jours sous le plus grand secret. Il ne parlait à personne, pas même aux frères de M. l'abbé, qui veillait seul à sa subsistance. Tant de mystères donnèrent des soupçons dans le voisinage. M. de Bonne fut aperçu à travers une jalousie, sans néanmoins être parfaitement reconnu. M. de Mestre fit part à l'aide-de-camp de M. de Lafayette de ses inquiétudes. Dès ce moment, M. de Bonne eût été arrêté, si M. Julien eût été muni de pouvoirs suffisants. A ce moyen, M. l'abbé eut le temps de partir de Paris. M. Julien le suivit avec M. de Mestre, qu'il laissa derrière la voiture, lorsqu'ils l'eurent rencontrée. M. Julien marcha devant pour arriver, comme il le fit, à la poste de Châlons, tandis que M. de Mestre ne perdait pas de vue les voyageurs. »

M. Barnave présente un projet de décret pour le transport des détenus, sous bonne et sûre garde.

M. l'abbé Montesquiou demande que MM. l'abbé Barmond et Eggss soient simplement mandés; il observe que le coupable, et les innocents, et les accusés, ne peuvent être soumis aux mêmes formalités.

M. Barnave fait lecture du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que le sieur abbé de Barmond, député à l'Assemblée nationale, et les sieurs Eggss et Bonne-Savardin, soient conduits à Paris séparément et par les gardes nationales, pour être, les sieurs Eggss et Bonne-Savardin, déposés séparément dans les prisons de Paris, et le sieur de Barmond dans sa maison, jusqu'à ce qu'après l'avoir entendu, il ait été statué à son égard par l'Assemblée nationale.

» Décrète que les papiers saisis par la municipalité de Châlons-sur-Marne seront remis aux chefs des gardes nationales chargés de conduire lesdits détenus, dans l'état énoncé par le procès-verbal desdits officiers municipaux, pour être par eux remis au comité des recherches.

» Décrète en outre que le sieur de Riolles, détenu Lyon, sera conduit dans les prisons de Paris, également par les gardes nationales, et que les pièces saisies sur lui par les municipalités de Bourgoin et Lyon seront pareillement apportées au comité des recherches par les chefs desdites gardes nationales.

» Charge son président d'écrire aux officiers municipaux et gardes nationales de Châlons-sur-Marne, Bourgoin et Lyon, au commandant-général de la garde nationale parisienne, et aux sieurs Julien et de Mestre, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur les preuves de zèle et de patriotisme qu'ils ont respectivement données. » — Ce décret est adopté.

La séance est levée à dix heures.

N. B. La grande étendue de la séance de jeudi oblige d renvoyer celle d'hier à un supplément qui paraîtra demain La discussion sur l'organisation de l'armée a été continué dans cette dernière séance. Un décret a été rendu pour ar rêter l'enlèvement que M. le cardinal de Rohan faisait faire des meubles de sa maison épiscopale à Strasbourg. L'Assemblée a ordonné l'inventaire de ces meubles, et décrète que M. l'évêque de Strasbourg viendra, dans le délai de quinzaine, reprendre sa place dans l'Assemblée nationale, et rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu.

P. S. Il a été répandu quelques inquiétudes sur la santé du roi; nous nous empressons d'informer le public que, quoique son incommodité empêche Sa Majesté de venir dimanche à Paris, elle se borne à une fluxion accompagnée d'un peu de fièvre, qui ne présente rien d'alarmant.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 31, *Barnevelt*, tragédie nouvelle; et *le Journaliste des Ombres*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 31, *la Colonie;* et *Pierre-le-Grand*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 31, à la salle de la foire Saint-Germain, *Azélie*, opéra; et *la Fédération*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 31, *le Courtisan devenu citoyen;* et *Guerre ouverte*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 31, *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 31, à la salle des Élèves, *le Divorce inutile;* et *la Prêtresse du Soleil*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 31, *le Songe agréable; l'Avantageux puni; le Barbier de village;* et *la Noce hollandaise*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 31, *Carmagnole; l'Enragé;* et *Paris sauvé*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 31, *Virginie;* et *le Rendez-vous*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 7/8	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	199 1/2	Gênes	97 1/2
Londres	27 3/16	Livourne	105 1/2
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août*	1 p. °/° p.

Bourse du 30 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1780, 85, 90
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	72
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes sorties	1789, 19 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	692
— d'octobre à 400 liv. le billet	542
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	11, 10 7/8, 3/4, 5/8, 4/4, 7/8, 11. s. 20 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finances sans bulletin	11, 10 1/2, 3/4 perte.
Idem sorties	1/2, 3 perte.
Lots des hôpitaux	16 perte.
Caisse d'escompte	3370, 66
— Estampée	
Demi-caisse	1680, 88
Quittance des eaux de Paris	
Act. nouvelles des Indes.	857, 56, 55, 56, 57, 55, 54, 53, 52
Assurances contre les incendies	404, 2, 1
Idem à vie	392, 90

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 31 juillet,

de 200 liv.	1 l.	15 s.	0 d.
— 300 liv.	2	12	6
— 1000 liv.	8	15	

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 5.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 213. *Dimanche 1er* Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

AMÉRIQUE.

Suite de la civilisation des Onéida.

« Art. XIX. Dans les vues d'encourager parmi nous les talents et les vertus patriotiques, nous avons établi et établissons un ordre civique, auquel nous avons attaché pour décoration une médaille en argent, représentant dans son écusson les armes de notre nation, un aigle éployé, surmonté d'un diablème, et aura pour cordon une guirlande de laurier et d'olivier entrelacés, de laquelle pendront les cottes d'armes des trois tribus qui composent notre nation; savoir, un ours, une tortue et un loup, avec la légende : *La nation souveraine et libre des Onéida....* Dans l'écusson du revers seront les armes de France, entourées de celles des six nations et de la légende : *Cor unum et anima una.* La médaille sera attachée au cou par un large ruban ponceau et pendra sur le sein.

» XX. Tous auront parmi nous liberté et sûreté de leurs personnes; chacun y jouira d'un droit immuable à ses propriétés, et personne ne paiera ni taxes, ni impôts de quelque nature et pour quelque raison que ce puisse être; la presse y sera libre pour toujours, et la même liberté est garantie à tous pour le culte et la conscience, Dieu seul est le scrutateur des cœurs, le souverain juge des vivants et des morts; cependant, sur les sages conseils de notre ami et fils adoptif le tonnelier de la Mahotière, de qui nous avons reçu de très grands services, celui de notre civilisation en particulier, nous nous sommes déterminés à retourner à la religion catholique, apostolique et romaine, parce qu'elle a été la religion de nos pères; la nation a en conséquence nommé un évêque des Onéida et primat des six nations, et a remis à notre ami de la Mahotière ses paquets pour le Saint-Siége, avec prière d'obtenir de notre Saint-Père le pape les pouvoirs nécessaires pour notre évêque et primat, et d'autres pour de grandes robes (des capucins), que nous l'avons chargé d'amener aux six nations, pour aider notre évêque et composer son clergé, lequel nous désirons voir s'augmenter parmi nous; la nation a aussi nommé ses deux agents généraux près le congrès, près les Etats-Unis d'Amérique et toutes autres puissances à qui nous pourrions recourir ou avec qui nous aurions à traiter.

» En foi de quoi, nous, chefs de conseil, chefs de guerre et chefs des familles Onéida, avons signé les vingt articles ci-dessus et y avons apposé le grand sceau de nos armes, le 25 octobre de l'an de grâce 1788, et le premier de l'exercice de notre souveraineté. »

COLONIES FRANÇAISES.

De Tabago, le 3 juin. — Une lettre de cette colonie rend compte d'un arrêté pris à l'unanimité par l'assemblée coloniale, sur la motion de M. Pétrie, doyen de cette assemblée. « Il sera levé par une taxe sur les produits de listes et autres objets, la somme de 240,000 livres, laquelle sera destinée à secourir le gouvernement et à soulager les habitants les plus pauvres. »

Le 1er juin, l'assemblée coloniale ayant entendu lecture des décrets du 8 mars, M. de Curies, un de ses membres, fit une motion très patriotique, finissant ainsi : « Enfin cette heureuse époque est arrivée, où cette auguste assemblée d'hommes éclairés, à qui le ciel a inspiré les principes les plus purs de la liberté et de la justice naturelle, ayant pris en considération le despotisme exercé sur les colons, a tracé la formation d'une assemblée coloniale, comme base d'une nouvelle constitution, sur les principes plus d'accord avec les sentiments *libéraux* de la nation, et plus analogues aux droits naturels du genre humain. Je suis persuadé qu'il n'y a plus un habitant de Tabago qui ne voie avec plaisir disparaître ce régime despotique sous lequel ils ont si longtemps gémi, et qui, n'ayant eu pour base que les ordres arbitraires des ministres de la marine et des administrateurs, ne leur a jamais procuré ni la protection de leurs personnes, ni de leurs propriétés. C'est pourquoi je fais la motion : Que, comme l'assemblée actuelle n'a pas été convoquée conformément aux instructions reçues de l'Assemblée nationale, il soit sursis à tous les pouvoirs, qui devront dès ce moment cesser, et qu'il soit immédiatement convoqué une nouvelle assemblée, d'après les principes décrétés par l'Assemblée nationale. »

Cette motion a été adoptée unanimement, et l'assemblée coloniale s'est dissoute, pour qu'il fût procédé à l'élection d'une nouvelle assemblée.

FRANCE.

DE MONTARGIS.

Extrait d'une lettre adressée à M. le Boys, député à l'Assemblée nationale.

Comme il est utile, Monsieur, que les bons citoyens soient instruits de ce qui vient de se passer à Montargis, pour porter leur attention sur l'astucieuse férocité des ennemis de la chose publique, qui emploient toute sorte d'agents pour exciter du trouble dans le royaume, en trompant le peuple sur les obligations que les lois lui imposent, et les avantages qu'elles lui procurent, je vous dénonce le fait suivant. « Un dentiste, colporteur, vendait à la foire qui se tient à Montargis, le jour de la Madeleine, 22 juillet et jours suivants des chansons, etc. Il annonçait en même temps au peuple *que les champarts étaient supprimés; qu'il ne fallait plus les payer, que les décrets qui ordonnaient de payer étaient de faux décrets que les seigneurs faisaient circuler; qu'il fallait refuser; qu'on ferait bien de dresser des potences, ainsi qu'on l'avait fait dans plusieurs paroisses.*

Les officiers municipaux de Montargis, dont le patriotisme est aussi actif et courageux qu'éclairé, instruits de la promulgation de cette doctrine sanguinaire, au milieu d'une foule immense de gens de la campagne, que cette foire considérable rassemble, ont à l'instant constaté le délit, et en ont dressé procès-verbal, qu'ils ont envoyé au Châtelet de Paris, pour le procès être fait au coupable; ils ont en même temps écrit à toutes les municipalités de leur district, pour détruire les impressions dangereuses qu'auraient pu recevoir leurs concitoyens.

Le Boys, *député à l'Assemblée nationale.*

LIVRES NOUVEAUX.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mise à la portée de tout le monde, et comparée avec les trois principes de toute société; avec cette épigraphe : *Plus les hommes sont éclairés, plus ils sont soumis aux lois.* A Paris, chez M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 31.

Cet ouvrage d'un excellent citoyen, remplit parfaitement son titre et le but qu'il s'est proposé. Il met à la portée de tout le monde les mots dont les représentants de la nation ont été forcés de se servir pour exprimer des idées nouvelles, et pour désigner des droits méconnus ou oubliés. Cette espèce de catéchisme mérite d'être très répandu, pour faire connaître à tous les citoyens français les bornes de leurs droits et l'étendue de leurs devoirs : ces deux ouvrages sont de M. Morel de Vindé.

La Famille patriote, ou *la Fédération*, pièce nationale en 2 actes et en prose, suivie d'un divertissement, représentée à Paris sur le théâtre de Monsieur, le 17 juillet 1790; par M. Collot-d'Herbois. A Paris, chez madame veuve Duchesne et fils, libraires, rue Saint-Jacques, au Temple du Goût.

ARTS. — GRAVURES.

Plan géométrique du Champ-de-Mars, tel qu'il a été disposé le 14 juillet 1790 pour la memorable confédération de toutes les troupes et gardes nationales de France, levé, dessiné et gravé avec le plus grand soin. A Paris, chez MM. Lesclapart, libraire, rue du Roule, n° 11, près le Pont-Neuf; Chéreau, rue Saint-Jacques; Lattré, *idem*, n° 20; et Fourneaux, hôtel de la Monnaie.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 29 JUILLET.

Les différences qui existent entre le plan du ministre, relativement à l'infanterie et l'opinion du comité, sont:

1° Que le ministre porte à 103,687 hommes la force de l'infanterie, que le comité porterait à 105,877; différence de 2,190, en plus, suivant l'avis du comité.

2° Que le ministre ne met pas de quatrième lieutenant-colonel pour commander le quatrième bataillon, et que le comité le croit indispensable.

3° Que le ministre ne met que deux aides-majors par régiment, et que le comité en propose quatre. Les officiers appelés par le comité ayant pensé que ces adjudants devaient être établis pour servir dans les manœuvres d'officiers-directeurs, il était indispensable qu'il y en eût un attaché à chaque bataillon.

4° Enfin, que le ministre forme 12 bataillons de chasseurs, et que le comité les fait rentrer dans les régiments pour porter les compagnies à 54 hommes, que le ministre réduisait à 50; opérations d'où il résulte une diminution de 312 officiers.

Quant aux dépenses de l'infanterie, suivant le plan du ministre, elles s'élèvent à 39 millions 161 mille 549 liv.; suivant l'avis du comité, à 39 millions 439 mille 343 liv.; ce qui fait une différence en plus, d'après l'avis du comité, de 277,794 liv., au moyen de laquelle somme il obtient une augmentation de 2,190 hommes. Les numéros 5 et 6 présentent les diverses formations des régiments de cavalerie, de dragons, celle des légions et l'état des dépenses de ces différents corps.

Votre comité vous propose d'adopter le plan du ministre, quant au nombre d'hommes et à celui des chevaux, au nombre et à la formation des escadrons et des compagnies; il diffère seulement dans le nombre des régiments que le ministre porte à 42, et que notre comité voudrait réduire à 32, ce qui supprimerait 10 colonels, 10 quartiers-maîtres et quelques hommes d'état-major, et diminuerait la dépense de... Le n° 7 présente le tableau de l'organisation à donner à l'artillerie. Il n'est pas inutile de vous rappeler que cette organisation est l'ouvrage de M. Gribeauval, qui, par sa réputation militaire et ses talents supérieurs dans cette partie, est devenu une autorité si imposante, que des avantages mathématiquement démontrés pourraient seuls déterminer à apporter des changements dans son système. Les changements faits par le ministre, dans le corps d'artillerie, seront la matière d'un rapport particulier; nous disons seulement aujourd'hui que le plan du ministre ne conserve qu'une seule disposition de la constitution établie par M. Gribeauval, celle d'avoir 7 régiments d'artillerie, chacun de 20 compagnies à 54 hommes, tant sous-officiers que caporaux et canonniers; le plan du ministre réduit à 5 les officiers de l'état-major; il réforme un lieutenant, le remplace par un capitaine en second, ce qui obligerait à porter à 140 les 84 capitaines en second qui existent en ce moment.

Pour employer ainsi les capitaines en second, quels sont les lieutenants que réforme le plan du ministre, et combien y en aura-t-il de réformés? Ces lieutenants ce sont ceux qui ne sont parvenus à ce grade qu'après de longs et utiles services, en qualité de canonniers et de sous-officiers, et le nombre des réformés serait, selon ce plan, de 102; réforme injuste, qui éteindrait le principe d'émulation qu'on a voulu établir dans un service pénible, et qui priverait ces estimables militaires du prix de leurs travaux; réforme impolitique, qui les réduirait peut-être à la nécessité d'aller chez les puissances étrangères, jalouses de notre corps d'artillerie, et qui, manquant de ces talents précieux, y mettraient le plus haut prix, et feraient servir contre la France une pratique éclairée, une éducation militaire qui a coûté beaucoup à la nation. Nous pensons qu'il a suffi de vous exposer ces vérités pour vous décider sur les conséquences de cette réforme. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Le plan du ministre réduit à six les dix inspecteurs généraux de l'artillerie; ce qui rend impossible leur service, déjà très difficile, à cause de leur âge avancé et de l'étendue de leurs fonctions. Pour les suppléer, le ministre porte à douze le nombre des commandants d'école, qui n'est que de sept; ce qui fait un officier général de plus dans les deux premiers grades réunis; ce double emploi est le moindre des inconvénients de ces changements. Le ministre réduit le nombre des directions à seize, ce qui le force d'ajouter un officier supérieur à chacune des nouvelles directions; ce qui augmente de trois le nombre des officiers supérieurs; il réduit à trente les trente-deux capitaines attachés aux places de guerre. Cette suppression ne peut être effectuée que par extinction, parce que leur pension de réforme équivaudrait aux appointements dont ils jouissent en ce moment. Le ministre réduit à sept les neuf compagnies d'ouvriers, ce qui amène une réforme de huit officiers et de cent soldats-ouvriers, espèce d'hommes précieuse, qu'on ne forme qu'avec beaucoup de temps et de soins, qu'on ne retrouverait pas au moment de la guerre. Enfin le plan du ministre sépare le corps des mineurs du corps d'artillerie, pour l'attacher à celui du génie. L'artillerie et les mineurs réclament contre cette décision, qui n'a pas été précédée d'une discussion contradictoire. Peut-être doit-on regarder cette prétention réciproque des deux corps de l'artillerie et du génie, sur les mineurs, comme l'occasion précieuse d'un projet de réunion entre ces deux corps. Ce projet a paru d'une grande importance à votre comité, sous le rapport du service et sous ceux de l'économie. Votre comité a réuni vingt officiers des deux corps en plusieurs officiers généraux et particuliers, et après plusieurs séances la très grande majorité a conclu que cette réunion serait économique, féconde en avantages, et praticable suivant un mode qui conserverait aux plus anciens officiers des deux corps leurs fonctions habituelles. Le ministre a prononcé qu'il voyait trop d'inconvénients dans ce projet. Cependant votre comité pense qu'il est de son devoir de suivre cette idée importante, avec toute l'attention et la prudence qu'elle exige, pour mettre l'Assemblée en état de statuer ce qu'elle jugera le plus convenable. MM. Thiboutot et Piezi, chargés des rapports sur l'artillerie et sur le génie, vous développeront les principes et les conséquences de cette grande opération. Et, soit d'après leur opinion, soit d'après un examen ultérieur, si vous l'ordonnez, vous serez à portée de statuer sur un objet qui intéresse de la manière la plus essentielle la force et le succès de l'armée; il nous suffit aujourd'hui de vous assurer que, quelque parti que vous preniez, la somme de 4,277,358 liv. portée dans le compte du ministre, pour les dépenses de l'artillerie, ne sera pas outrepassée. Le n° 8 présente un tableau de la formation et des dépenses du corps du génie. Le ministre propose la réunion des corps des mineurs et du génie. Il s'ensuit que cette réunion porterait le nombre des officiers à 408, sur lesquels le ministre propose une réforme de 98 of-

ficiers, réduction qui paraît bien forte, lorsque l'on considère que tous les emplois, dans les deux corps, sont le prix d'études longues et pénibles, et d'une dépense considérable faite avec l'incertitude du succès.

Toutes les réflexions que j'ai eu l'honneur de vous présenter à l'égard de l'artillerie, s'appliquent également au corps du génie, et je dois me borner à vous assurer, comme je l'ai fait à l'article précédent, que, quelque parti que vous preniez, la somme de 951,320 liv. demandée par le ministre, ne sera pas dépassée.

Le n° 9 présente un état général des dépenses accessoires du département de la guerre. Un état a déjà été scrupuleusement examiné dans votre comité, mais les détails en sont si nombreux et si compliqués, et les dépenses qu'il renferme sont tellement subordonnées aux dispositions ultérieures qui vous arrêtent sur les divers rapports qui vous seront faits, qu'il serait impossible de vous offrir aujourd'hui un résultat exact et invariable sur cet objet. En effet, si vous jetez les yeux sur le tableau qui vous est présenté par le ministre, vous apercevrez sur-le-champ les relations intimes que les diverses parties de dépenses qui y sont portées, ont avec toutes les parties de l'organisation générale. Vous concevrez que les frais des étapes, convois militaires et rassemblements annuels portés dans ce compte à 1,500 mille livres, seront considérablement diminués, si vous déterminez que les garnisons seront permanentes; que les états-majors des places, réduits à 800 mille livres, pourront peut-être l'être encore davantage d'après le travail qui vous sera présenté sur la conservation ou la destruction des plans de guerre; que les travaux de l'artillerie, ceux du génie, et les bâtiments militaires portés à 5 millions 400 mille livres sont également subordonnés à ce travail, et peuvent encore éprouver une réduction par la réunion des deux corps du génie et de l'artillerie; que les dépenses des invalides, les récompenses militaires dépendent des dispositions que vous arrêterez à cet égard, et que des changements dans le régime actuel pourraient apporter encore des diminutions dans les dépenses; qu'enfin, la connétablie et la maréchaussée portées à 4 millions 778 mille livres, dont l'une, la connétablie, sera probablement supprimée, et l'autre, la maréchaussée, pourra être modifiée, peut-être même réunie aux départements, éprouveront aussi des réductions ou modifications. Vous voyez, d'après ces observations, qu'il est possible de vous offrir dans ce moment un état invariable sur toutes ces parties de dépense; mais vous apercevrez en même temps que les modifications que peut éprouver l'état présenté par le ministre, ne peuvent être qu'en diminution: ainsi, en vous présentant, pour mémoire, la somme de 19 millions 304 mille livres demandée par le ministre pour les dépenses accessoires du département de la guerre, nous prenons avec nous l'engagement que cette somme ne sera pas dépassée, et nous croyons pouvoir vous assurer qu'elle éprouvera des réductions. D'après cela, vous jugez que, quoique nous ne vous présentions pas en ce moment une mesure définitive à cet égard, cependant la certitude que vous avez que la somme demandée par le ministre est le *maximum* auquel elle puisse s'élever, cette certitude, dis-je, vous met à portée d'arrêter définitivement tout ce qui regarde la force et l'organisation de l'armée. Je viens de parcourir les numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du plan du ministre, je vous ai soumis l'avis du comité sur tous les objets qu'ils présentent; il ne me reste plus qu'à vous entretenir des numéros 1, 2 et 10, qui, comme je vous l'avais annoncé, ne présentent que des états généraux de formation, de dépenses, et la composition de l'état-major général de l'armée. Le comité, désirant examiner et discuter avec soin ce qui regarde l'état-major de l'armée, il a demandé sur cet objet de nouveaux renseignements au ministre; mais comme cette partie de l'organisation de l'armée n'est pas nécessaire pour que vous statuiez sur le nombre des troupes, leur organisation et leur solde, il vous suffira d'être assurés que ce nombre et la dépense qu'il occasionnera ne seront pas dépassés.

Parmi les questions relatives aux officiers généraux, il en est une qui a beaucoup occupé votre comité et les officiers qui y ont été appelés; c'est de savoir si les maréchaux-de-camp seraient attachés d'une manière particulière à chaque régiment, ou si leur service serait le même que celui qu'ils ont fait jusqu'à présent. Ce dernier avis était celui du ministre et non pas celui de votre comité, et de ceux qu'il a consultés. Ils ont tous pensé qu'il résulterait de grands inconvénients de la manière passagère et incertaine où ces officiers généraux étaient employés dans les régiments; que leur changement continuel de destination les empêchait de connaître les troupes et d'en être connus; que les intervalles fréquents de leur activité leur ôtaient la connaissance du service et des détails militaires, au lieu que l'officier général attaché d'une manière fixe et invariable aux régiments, mettrait plus d'intérêt et de zèle à mériter leur confiance, confiance qui fait les succès à la guerre, et qui maintient dans tous les temps la discipline. Une autre considération importante, c'est qu'étant employés au commandement des régiments, un jugement seul pourrait les destituer; qu'alors ils ne seraient pas soumis à l'arbitraire des ministres qui, sans cette disposition, resteraient entièrement maîtres de leur sort. Ces réflexions seront mises sous vos yeux, lorsqu'il s'agira de prononcer sur cet objet; il me suffit de vous répéter en ce moment que la somme de 2,266 liv. portée dans le plan du ministre pour cet objet, ne sera pas dépassée. Vous voyez, par les développements que j'ai eu l'honneur de vous présenter, que votre comité a fixé son opinion, et qu'il vous propose, dès aujourd'hui, de décréter le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, l'organisation de l'infanterie et des troupes à cheval, les appointements et les soldes de tous les grades dans les différentes armes, et la dépense qui doit en résulter. L'armée active que le ministre de la guerre vous a proposé de mettre sur pied a paru à votre comité devoir être adopté avec peu de modifications; il a réduit à 194 le nombre des officiers, et il a augmenté de 2,144 le nombre total des hommes, et la dépense totale pour cette augmentation, de plus de 2 mille hommes, n'en est accrue que de 147,594 liv. L'armée active, suivant l'avis de votre comité, est donc de 143,783 hommes, non compris l'état-major général de l'armée; l'artillerie et le génie, portés pour mémoire, suivant le plan du ministre, à 10,066, ce qui fait un total de 153,849 hommes, lequel se divise en 6,430 officiers d'infanterie, et 1,888 officiers de cavalerie; en 105,887 hommes d'infanterie, et 29,588 hommes de cavalerie; la dépense totale pour l'infanterie est de 39,439,343 liv.; pour la cavalerie, de 22,798,716 liv.; total pour ces deux objets, 61 millions 500 mille 59 liv., à laquelle somme il faut ajouter celle de 26,798,678 liv.: pour les dépenses de l'état-major général de l'armée, celles de l'artillerie, du génie, et les dépenses accessoires du département de la guerre. Tous ces articles, tels qu'ils sont portés dans le plan du ministre, élèveront la dépense totale de l'armée, suivant l'avis du comité, à 88,198,737 livres, tandis que celle du ministre est à 88,151,143 livres; ce qui fait une différence, comme je l'ai dit plus haut, de 47,594 livres en plus, suivant l'avis du comité.

Votre comité s'est plus éloigné de la proposition du ministre, relativement au nombre des soldats auxiliaires; il les a réduits à 47,936 liv., du nombre de 100,000 livres que le ministre proposait; c'est sur ce nombre seulement qu'il propose aujourd'hui de prononcer. Le

régime particulier de ces troupes vous sera proposé par M. Emeric, qui a cru devoir réserver ce rapport pour le moment prochain où vous traiterez de l'organisation des gardes nationales; mais je dois vous avertir que leur dépense ne s'élèvera pas à 4 millions, et que les bénéfices sur les congédiés de l'infanterie et de la cavalerie, monteront au-delà de 3,200,000 liv. L'artillerie, le génie, les dépenses accessoires, l'état-major de l'armée seront nécessairement l'objet d'un examen particulier: votre comité a cru devoir vous présenter sur ces objets ses vues générales, soit pour mettre sous vos yeux les rapports de ces différentes parties avec l'ensemble de l'organisation militaire, dont il vous propose de décréter les principales bases, soit surtout pour vous donner sur toutes les dépenses de l'armée des données certaines et propres à fixer votre décision; c'est en effet en connaissant tous les objets de dépense auxquels vous aurez encore à fournir; c'est en connaissant d'avance les sommes que ces dépenses n'excéderont pas, que vous pouvez accorder d'aujourd'hui, avec sécurité et avec connaissance de cause, celles qu'exige la partie de l'armée sur laquelle nous proposons de prononcer. Les demandes du ministre sur ces objets, sont pour l'artillerie de 4,277,358 liv., pour le génie de 951,320 liv., pour les dépenses accessoires de 19,304,000 liv., pour l'état-major de 22 millions 660 mille liv.: total, 26,798,678 liv. Assurés de faire des réductions sur quelques-unes de ces sommes, nous pouvons vous assurer qu'aucune ne sera augmentée dans le cas que nous vous proposerons. Le retard de notre opinion sur ces objets, qui vous sera très incessamment présentée, ne saurait donc apporter d'obstacles à la décision que nous sollicitons aujourd'hui sur tout ce qui concerne l'infanterie et les troupes à cheval. Il est instant d'organiser l'armée, l'intérêt de la nation, le sort des militaires, les circonstances dont nous sommes environnés, l'agitation de l'Europe, les événements qui semblent se préparer nous le prescrivent impérieusement. L'armée s'est ressentie comme le corps social entier de la secousse violente qu'a dû produire le passage d'un ordre de choses ancien et oppressif, à un ordre de choses tout nouveau. Il est temps d'y assurer, avec ces lois bienfaisantes, qui sont le fruit de la nouvelle Constitution, et qui doivent faire le bonheur du soldat, cette discipline exacte, sans laquelle il n'est pas de véritables forces militaires, et sans laquelle les armées cessant d'être utiles au-dehors, deviennent bientôt redoutables à la tranquillité du dedans; la nouvelle organisation militaire rendra l'armée française aussi imposante à nos ennemis que rassurante pour les citoyens. Ces troupes que l'honneur a toujours animées et qui trouvent aujourd'hui un nouvel aiguillon de valeur dans le patriotisme dont elles sont enflammées, n'attendent que l'organisation que vous leur préparez, pour opposer aux ennemis d'impénétrables remparts. Les idées que nous vous proposons ont été longtemps discutées avec des militaires expérimentés; les légères modifications que nous apportons aux idées du ministre de la guerre, ont été particulièrement l'objet de cet examen, et ont été presque unanimement adoptées; toutes tendent à augmenter les forces de l'armée, soit par le nombre des individus, soit par la formation des corps, sans en augmenter la dépense; nous les présenterons à votre délibération, avec la confiance que nous inspirent la réputation des militaires qui ont coopéré à notre travail, et la puissance des motifs qui nous ont déterminés, et dans le cas où elles essuieraient des oppositions, vous seront développés, dans le cours de la discussion, avec plus d'étendue que n'ont pu le permettre la brièveté du temps, et la multiplicité des objets que j'ai à mettre sous vos yeux.

Voici la suite des décrets dans laquelle nous avons cru devoir réduire la partie de l'organisation de l'armée, qui nous a paru susceptible d'être mise en délibération.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur le plan d'organisation de l'armée qui lui a été présenté de la part du roi, par le ministre de la guerre, et après avoir entendu son comité militaire, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. Ier. L'armée sera composée en officiers, sous-officiers et soldats pendant l'année 1791, de 189,719 hommes, dont 143,783 en activité, et 45,936 soldats auxiliaires, non compris l'artillerie, le génie et l'état-major général de l'armée.

» II. L'armée active sera divisée dans les différentes armes en 6,430 officiers, et 105,877 hommes d'infanterie; 1,888 officiers, et 29,588 hommes de cavalerie; la distribution en sera faite ainsi qu'il suit :

» *Infanterie.* Art. III. L'infanterie sera composée de 100,878 hommes, officiers compris, formant 46 régiments français; et de 11,429 hommes, officiers également compris, formant 11 régiments suisses: total, 112,307 hommes.

» *Infanterie française.* Art. IV. Les régiments d'infanterie française seront de 2,069 hommes, formant quatre bataillons, dont trois bataillons de campagne, et un bataillon de garnison; chaque régiment sera commandé par un colonel, et chaque bataillon par un lieutenant-colonel.

» V. Les trois bataillons de campagne seront chacun de dix compagnies, et le bataillon de garnison de huit: chaque compagnie sera de 43 soldats, un tambour, six caporaux, un fourrier, trois sergents: en total; 54 hommes commandés par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant.

» VI. Le nombre des officiers, sous-officiers et soldats, non compris les officiers généraux, sera ainsi que pour les 46 régiments d'infanterie française : 46 colonels, 184 lieutenants-colonels, 46 quartiers-maîtres, 184 adjudants-majors, 1,748 capitaines, 1,748 lieutenants, 1,748 sous-lieutenants, 184 adjudants, 46 tambours-majors, 5,244 sergents, 1,748 fourriers, 10,534 caporaux, 2,116 tambours ou musiciens, 75,302 grenadiers, chasseurs ou fusiliers.

» *Appointements.* Art. VII. Le colonel aura 6,000 liv. d'appointements par année, les deux premiers lieutenants-colonels auront 4,200 liv., les deux seconds lieutenants-colonels 3,600 liv., les quartiers-maîtres 1,400 liv., les adjudants-majors 1,200 liv., les capitaines de la première classe auront 2,700 liv., ceux de la seconde 2,400 liv., ceux de la troisième 2,200 liv., ceux de la quatrième 1,700 liv., et ceux de la cinquième 1,500 liv.; les lieutenants auront 1,000 liv., les sous-lieutenants 800 liv., les adjudants auront 668 liv., les tambours-majors 443 liv., les caporaux-tambours 335 liv., les musiciens 353 liv., les sergents-majors de grenadiers auront 461 liv., de chasseurs 452 liv., de fusiliers 443 liv.; les sergents de grenadiers auront 413 liv., de chasseurs 386 liv., de fusiliers 377 liv.; les fourriers de grenadiers auront 341 liv., de chasseurs 314 liv., de fusiliers 305 liv.; les tambours de grenadiers auront 305 liv., de chasseurs 296 liv., de fusiliers 287 liv.; les grenadiers auront 269 liv., les chasseurs 260 liv., les fusiliers 251 liv., toute masse comprise.

» VIII. En conséquence la dépense d'un régiment d'infanterie sera de 733,599 liv., toute masse comprise; et celle des 46 régiments, de 33,745,554 liv.

» *Infanterie suisse.* Art. IX. Les régiments suisses seront de 973 hommes, formant deux bataillons. Chaque régiment sera commandé par un colonel, un lieutenant-colonel, un major.

» X. Les deux bataillons seront chacun de 9 compagnies; une de grenadiers, huit de fusiliers : chaque compagnie de grenadiers sera de 40 grenadiers, 4 appointés un tambour, 3 caporaux, 2 sergents, un fourrier; en total : 52 hommes commandés par un capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant. Chaque compagnie de fusiliers sera de 37 fusiliers, 6 appointés, 1 tambour, 6 caporaux, 3 sergents, 1 fourrier; en total : 54 hommes commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant.

» XI. Le nombre des officiers et soldats sera ainsi, pour les 11 régiments suisses : 11 colonels, 11 lieutenants-colonels, 11 majors, 22 aides-majors, 22 sous-aides majors, 44 porte-drapeaux, 11 quartiers-maîtres, 198 capitaines, 198 lieutenants, 198 sous-lieutenants, 11 tambours-majors, 44 prévôts, 198 fourriers, 572 sergents, 1,144 caporaux, 1,144 appointés, 7,216 grenadiers ou fusiliers, 374 tambours.

» *Appointements.* Art. XII. Le colonel aura 12,000 liv. d'appointements par année, le lieutenant-colonel 8,000 liv., le major 6,600 liv., les aides-majors 1800 liv., les sous aides-majors 1200 liv., les porte-drapeaux 600 liv., les quartiers-maîtres 1200 liv.; les capitaines de grenadiers auront 6,802 l.,

les capitaines de fusiliers de la première classe 8,400 liv., ceux de la deuxième classe 7,800 liv., les lieutenants de grenadiers auront 1,560 liv., les lieutenants de fusiliers 1,440 liv., les sous-lieutenants de grenadiers 1,100 liv., les sous-lieutenants de fusiliers 1,152 liv.; les tambours-majors auront 655 liv., les prévôts 775 liv., les fourriers, sergents, caporaux, appointés, tambours et grenadiers auront 307 liv., les fourriers, sergents, caporaux, appointés, tambours et fusiliers auront 295 liv.

» XIII. En conséquence, la dépense d'un régiment d'infanterie suisse sera, toute masse comprise, de 515.799 liv., et pour les 11 régiments suisses, de 5,673,789 liv., et en comprenant 20,000 liv. accordées en supplément aux régiments d'Ernest et Steiner, la dépense sera en total de 5,693,789 liv.

» *Cavalerie.* Art. XIV. 1,888 officiers, 29,588 hommes de cavalerie, seront divisés en 12 régiments de cavalerie, 8 de dragons et 4 de chasseurs.

» XV. Les régiments de cavalerie et de dragons seront de 898 hommes, et ceux de chasseurs de 969, formant 3 divisions de 2 escadrons : chaque régiment sera commandé par un colonel, et chaque division par un lieutenant-colonel.

» XVI. Les escadrons seront chacun de deux compagnies; chaque compagnie dans la cavalerie et les dragons, sera de 61 hommes, 1 trompette, 8 brigadiers, 1 fourrier, 3 maréchaux-des-logis; en total : 74 hommes commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants; dans les chasseurs, de 67 chasseurs, 1 trompette, 8 brigadiers, 1 fourrier, 3 maréchaux-de-logis; en total : 80 hommes commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant et 2 sous-lieutenants; il sera attaché en outre à chaque escadron 1 capitaine-lieutenant.

» XVII. Le nombre des officiers, sous-officiers, cavaliers, dragons, et chasseurs, non compris les officiers-généraux, sera ainsi, pour les 32 régiments des troupes à cheval : 32 colonels, 96 lieutenants-colonels, 32 quartiers-maîtres, 576 capitaines, 384 lieutenants, 768 sous-lieutenants, 96 adjudants, 1,216 marechaux-des-logis, 384 fourriers, 3,072 brigadiers, 24,436 cavaliers, 384 trompettes; total, 31,476 hommes.

» XVIII. Le colonel aura 6,000 livres d'appointements par année, le premier lieutenant-colonel 4,400 livres, le second lieutenant-colonel 4,000 livres, le troisième lieutenant-colonel 3,600 livres, le quartier-maître 1,400 livres. Les capitaines de la première classe auront 2,800 livres, ceux de la seconde classe auront 2,200 livres, ceux de la troisième 1,600 livres; les lieutenants auront 1,100 livres, les sous-lieutenants 800 l. Les adjudants dans la cavalerie auront 758 livres, les maréchaux-des-logis en chef 551 livres, les maréchaux-des-logis ordinaires 515 livres, les fourriers 449 livres, les brigadiers 413 livres, les trompettes 497 livres, les cavaliers 365 livres. Dans les dragons et les chasseurs, les adjudants auront 750 livres, les maréchaux-des-logis en chef 543 livres, les maréchaux-des-logis ordinaires 507 livres, les fourriers 441 livres, les brigadiers 405 livres, les trompettes 489 liv., les dragons et les chasseurs 351 livres.

» XIX. En conséquence la dépense d'un régiment de cavalerie, toute masse comprise, sera de 670,095 livres, et pour 12 régiments de cavalerie 8,159,400 livres. La dépense d'un régiment de dragons sera de 668,456 livres, et pour 9 régiments 5,347,648 livres. La dépense d'un régiment de chasseurs sera de 712,889 livres, et pour 12 régiments 8,554,568 livres. La depense de 32 régiments de troupes à cheval sera de 22,061,716 livres. »

Ce rapport est plusieurs fois interrompu par des applaudissements qui suivent la lecture du projet de décret.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

— M. Cocherel : Un paquet a été envoyé à l'Assemblée nationale par l'assemblée coloniale de Saint-Domingue; des commissaires de la colonie demandent qu'il leur soit remis, ils désirent aussi être entendus à la barre.

M. Barnave : Il a été en effet adressé différentes pièces à l'Assemblée nationale par l'assemblée générale de la colonie de Saint-Domingue, et ces pièces ont été portées au comité des colonies.

Au nombre de ces pièces est un arrêté de l'assemblée générale, par lequel elle déclare que les lois qui concernent le régime intérieur de la colonie, préparées et décrétées dans son sein, ne peuvent être soumises qu'à la sanction du roi; et quelques autres dispositions contraires aux principes énoncés dans les instructions que l'Assemblée nationale a adressées aux colonies.

Parmi ces pièces est une adresse de l'assemblée générale de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, par laquelle elle lui demande de consacrer ces principes.

L'arrêté de l'assemblée générale de Saint-Domingue est privé de tout ce qui pourrait lui donner de la consistance. Il a été rendu avant que l'assemblée générale ait été confirmée par le vœu des paroisses, quoique vos instructions portent formellement que les assemblées coloniales ne pourront légitimement énoncer leur vœu qu'après cette confirmation, et quoique cette assemblée elle-même ait cru nécessaire de demander aux paroisses cette confirmation qu'elle n'a point encore obtenue. Il a été rendu contre l'opinion et le vœu de la colonie, qui s'est manifesté de la manière la plus éclatante en faveur de vos décrets et de nos instructions.

Il est à remarquer que quelques membres qui ont déterminé cet arrêté par lequel l'assemblée générale n'entend soumettre ses décrets sur le régime intérieur qu'à la seule sanction du roi, étaient, il y a quelque temps, dans tous leurs principes, des républicains décidés. Lorsque l'autorité du roi existait seule dans la colonie, ils paraissaient ne vouloir reconnaître que l'autorité de l'Assemblée nationale; lorsque les décrets arrivent dans la colonie, ils ne soumettent leurs lois intérieures qu'à la sanction du roi.

Mais le bon esprit et l'attachement des colons doivent rassurer contre les dispositions de quelques personnes malintentionnées. Cet attachement est tel que, dès le premier moment où l'assemblée générale a été accusée de nourrir des idées d'indépendance, elle a été obligée de protester de sa fidélité à la nation française, pour calmer les mouvements d'animadversion qui s'élevaient de toutes parts contre elle.

Je demande que l'examen des pièces arrivées de Saint-Domingue soit renvoyé au comité des colonies pour en être fait rapport.

M. Cocherel : Pour éclaircir ces discussions, il faut faire lecture de la pièce. Il n'existait pas de comité des colonies; mais vous en aviez nommé un contre lequel les colons réclament, uniquement pour vous mettre en état de porter le décret que vous avez rendu il y a plusieurs mois. Il n'y a donc plus de mission.

La proposition de M. Barnave est adoptée, et la séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 29 JUILLET.

On fait lecture du procès-verbal.

Sur l'observation de plusieurs membres, M. Grégoire Perotin, qui y était indiqué sous le nom d'abbé de Barmond, l'est sous son nom de famille.

M. Rewbell : Un particulier nommé Riolle, a été arrêté à Bourgoin, muni de papiers suspects. Je demande que l'Assemblée ordonne la translation de ce particulier dans les prisons de Paris, et l'apport de ses papiers au comité des recherches.

L'Assemblée le décrète ainsi.

— Sur la proposition de M. Regnault, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera adjoint au comité nommé hier, pour faire à l'Assemblée un rapport sur l'ordre de Malte, deux membres du comité dont on a décrété la nomination, pour examiner nos traités et nos relations politiques avec les puissances, et en rendre compte à l'Assemblée. »

— M. Merlin fait une proposition qui est appuyée par M. Estourmel, et décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer par-devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres aux ci-devant états du Cambrésis de cesser dès ce moment toute fonction, conformément au décret du 22 décembre 1789, concernant la formation des assemblées administratives, et de remettre incessamment sous inventaire au

directoire du département du Nord, tous les titres et papiers afferents à l'administration du Cambrésis. »

—Sur un rapport de M. Guillotin, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport des commissaires, et par suite des décrets du 10 juin et 6 juillet, autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'Assemblée, et qui seront indiqués par les commissaires. Elle charge la municipalité de Paris de prendre sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir, par le décret du 8 juin, les sommes necessaires pour assurer des moyens de subsistance aux religieux de ces deux maisons, soit qu'ils veuillent être transferes dans un autre couvent de leur ordre, soit qu'ils declarent vouloir jouir du benéfice des decrets des 19, 20 fév. et 21 mars derniers. »

—M. Estourmel : L'Assemblée a ajourné, au moment où les corps administratifs seraient formés, la détermination des dispositions relatives aux dépenses faites pour les assemblées de bailliages où les députés à l'Assemblée nationale ont été élus. Les administrations de département et de district sont presque toutes formées. Ce serait le moment de renvoyer cet objet au comité des finances. — Ce renvoi est ordonné.

— M. Menou : Je suis chargé par vos commissaires, de vous annoncer que les ordres donnés par le ministre, pour le passage des troupes autrichiennes, ont été révoqués, et que les courriers extraordinaires doivent arriver aujourd'hui dans les différentes places.

M. Harambure : Les permissions de laisser passer quelques bataillons sur quelques langues de terrain, ont toujours été accordées sans nulle difficulté. La seule précaution d'usage était de faire déposer dans des caisses les armes qu'on rendait après le passage effectuée. Il y a beaucoup d'inconvénients à révoquer une permission....

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'armée.

M. Larochefoucault-Liancour : Je demande si l'Assemblée peut délibérer sur la matière qui lui est soumise. Si l'initiative appartenant au roi, on peut discuter avant que le ministre se soit expliqué sur les changements qu'on se propose de faire au plan arrêté par le roi.

M. Froment : Trois plans sont présentés à la discussion.

Le ministre vous propose une dépense de 88,151,153 livres pour une armée de 152 mille hommes, toujours en activité. Le comité propose une armée de 153,953 hommes en activité, et 50,666 soldats sédentaires dans les départements : il n'offre pas de plan de dépense.

M. Emeric propose 120,000 soldats actifs et 70,000 auxiliaires, sans excéder la dépense du plan du ministre. Cette disposition m'a d'abord séduit ; mais, en me plaçant au-delà d'une campagne, je me suis représenté que la mort, la maladie ou d'autres accidents pourraient alors rendre les auxiliaires insuffisants, et forcer à recourir à d'autres moyens. Si les objections que j'ai à présenter déterminent à rejeter sous ce rapport le plan de M. Emeric, il arriverait nécessairement la même chose aux soldats sédentaires proposés par le comité. Alors la supériorité du plan du ministre serait démontrée. Une armée active de 120,000 hommes serait trop faible pour défendre nos frontières et nos côtes ; des soldats qui recevraient une demi-paie, qui pourraient pendant 20 années ne faire aucun service, offrent une dépense considérable et inutile ; ils présentent beaucoup d'autres inconvénients. La plupart seraient mariés ; s'ils étaient obligés de marcher, qui nourrirait leurs femmes et leurs enfants? L'Etat, sans doute ; ce serait un devoir. Ne marcheraient-ils pas avec chagrin et à regret? Et nous savons que le regret produit dans nos régiments une maladie désastreuse. Les hommes mariés ne sont pas de bons soldats ; l'expérience l'a prouvé. Ils deviennent des blanchisseurs, des tailleurs, des vivandiers, pour trouver moyen de secourir leur famille : enfin au lieu de 70 mille hommes on se trouverait bientôt réduit à 50 mille, qui ne vaudraient pas des soldats qui servent par inclination, qui, dévoués à la guerre, ne retournent dans leur famille que par des semestres limités. Pour apprécier les différences qui se trouveraient entre ces deux espèces d'armées, présentez-les au choix d'un général expérimenté. Turenne aurait dit : Je demande des soldats, et il n'aurait pas pris votre armée composée d'auxiliaires. Après vingt ans, la moitié sera hors d'état de servir ; il en coûtera des dépenses considerables de rassemblement, et, comme il est toujours arrivé, la plus mauvaise armée sera encore la plus chère. Vous n'éviterez pas le danger trop certain de déterminer le soldat à quitter son métier, après six ans, pour aller jouir d'une demi-paie qui n'exigera peut-être pas de service. Un homme s'engage à 16 ou 17 ans, à 22 ou 23 il quitterait le régiment et entrerait dans les auxiliaires. On dit que ces troupes seront composées de soldats dressés ; oui, ils seront dressés, mais ils ne seront pas formés : un soldat ne se forme que dans le cours de son second engagement. Supposons les auxiliaires établis, alors la mort, les maladies, les retraites à l'âge de 50 ans, occasionneront un mouvement parmi eux ; on ne pourra, pour les conserver, faire des recrutements que dans l'armée active ; ainsi l'institution des auxiliaires nuirait à la solidité de l'armée active, et détruirait les troupes en activité.

Le plan qui comporte un tel établissement ne peut donner une bonne armée : portée à 200,000 hommes, elle ne vaudra jamais les 150,000 que présente le plan du ministre. Dans ce plan l'armée peut être augmentée pour le premier pied de guerre de 30,000 soldats, en doublant les régiments étrangers, et en accroissant les nôtres par les légions. Quand le salut de l'Etat exigera qu'on prenne des dispositions plus formidables, ne trouvera-t-on pas parmi les gardes nationales des jeunes gens vigoureux et libres, des volontaires déjà exercés au maniement des armes, aux évolutions militaires, qui serviraient pendant une campagne, n'ayant nul souci que de rentrer dans leur patrie avec des lauriers? (On applaudit.) Je demande si une armée, ainsi recrutée, ne serait pas la plus fière, la plus formidable de l'Europe. Autrefois les habitants de la Franche-Comté ne trouvaient pas à se marier, s'ils n'avaient fait un ou deux engagements. Peut-on douter que cette émulation, cet honneur militaire ne se renouvellent aujourd'hui ; qu'en servant dans l'armée, c'est vraiment la patrie que l'on sert? Croit-on qu'il serait nécessaire de consulter les registres du contrôle des départements, autrement que pour connaître ceux dont ce ne serait pas le tour de faire la campagne? (On applaudit encore.) Ainsi le premier et le second pied de guerre seraient assurés ; la nation serait dispensée de payer, pendant 20 ans de paix, des auxiliaires qui ne seraient que de mauvais soldats, et dont l'institution aurait énervé l'armée. Je pense donc que le meilleur plan est celui qui donne 150,000 hommes sans auxiliaires. Je ne vois de changements à faire dans celui du ministre, que sur les incorporations. Au surplus, l'organisation de l'armée doit rester au pouvoir exécutif ; la tactique doit être déterminée par lui seul. L'Assemblée doit seulement se borner à fixer à peu près le nombre des individus qui composeront l'armée et celui des différents grades, et les dépenses générales et accessoires.—M. Froment présente un projet de décret, rédigé dans les vues qu'il a développées.

M. Bouthilier : Le comité propose de doubler les régisseurs de toutes les armes, et de composer les régiments d'infanterie de 4 bataillons, au lieu de deux ; ceux de cavalerie, de 6 escadrons, au lieu de 3. Ce

doublement ne peut se faire sans des réformes, sans des incorporations. Il rend les corps beaucoup plus nombreux; et sous ces différents rapports, il présente de grands inconvénients. Les réformes sont toujours fâcheuses pour les individus sur lesquels elles portent. S'il s'agit de grades supérieurs, récompense des talents et des anciens services, la réforme est décourageante pour les anciens officiers de l'armée. Le doublement donnerait une moindre proportion de grades et détruirait l'espérance de l'avancement. Qui pourrait parvenir à son tour avant un âge très avancé, et auquel un officier n'est plus propre pour le commandement? Les incorporations dans des temps ordinaires où la subordination était entière, ont occasionné des divisions. Que serait-ce dans un moment où les régiments se sont permis des opérations politiques, où ils sont devenus des corps délibérants! Si deux régiments réunis avaient des opinions différentes, combien n'éprouverait-on pas de malheurs! Ne pourrait-on pas redouter qu'ils ne se battissent l'un contre l'autre? Il est des régiments que des villes de garnisons ne voudraient pas laisser partir. Pour exécuter ce plan, il faudrait que la subordination fût entièrement rétablie; mais je veux que les craintes soient illusoires. N'y a-t-il pas dans la guerre des avancements plus rapides? Si vous réunissez les corps, les rangs s'y formeront d'après l'ancienneté des services, et les officiers qui auront gagné le leur par les dangers et les fatigues de plusieurs campagnes le perdront. Vos besoins de défense ont été calculés par notre comité d'accord avec le ministre; mais la guerre exige des accroissements: il faut un nombre de cadres propres à recevoir des augmentations, Ces cadres précieux à conserver sont les bataillons et les compagnies. Si les bataillons sont portés à leur plus grande force, au moment où l'on entrera en guerre il en faudra former de nouveaux, et cette méthode alors défectueuse deviendra encore nuisible pendant la paix. C'est introduire des différences d'officiers, c'est en créer pour les condamner à dresser des recrues, non pour des troupes qu'ils commanderont, mais pour d'autres compagnies. N'est-ce pas détruire l'attachement qui doit exister entre les officiers et les soldats, les soldats et les officiers? Comment cet intérêt peut-il exister entre des hommes qui ne se voient qu'en passant?

On peut s'autoriser, il est vrai, de l'exemple des troupes étrangères où il y a des bataillons à la suite des régiments; mais tenons-nous-en à notre propre exemple. On n'aura rien à ajouter à l'utilité, à la perfection de l'armée en détruisant les véritables abus qui existent dans l'intrigue, l'arbitraire de la discipline, les minuties fatigantes de quelques commandants, etc. Laissez les régiments d'infanterie composés de deux bataillons; qu'en temps de guerre ceux des garnisons soient remplacés par des compagnies moins en état de servir. Laissez les régiments de cavalerie composés de trois escadrons, les brigades de trois bataillons et de trois escadrons; placez à la tête des officiers, non comme colonels, mais comme inspecteurs. 92 régiments d'infanterie de 2 bataillons, 64 régiments de cavalerie de 3 escadrons, donneront le même nombre de troupes que le doublement proposé par le comité. Cette formation offrira plus de facilité pour le service et pour la subordination. A la vérité, en augmentant les états-majors, elle augmentera les dépenses; mais avec cette augmentation, il est toujours possible d'avoir 152,000 hommes en activité. Vous avez décrété que l'initiative appartenait au roi. Vouloir prononcer définitivement sur un nouveau plan, ce serait aller contre votre décret, ce serait outre-passer les pouvoirs où vous vous êtes vous-mêmes circonscrits. Présenter au roi vos observations, voilà votre devoir: déterminer le nombre des individus de l'armée active et de l'armée auxiliaire de tous grades et armes, régler la dépense, voilà votre attribution.—M. Bouthilier fait lecture d'un projet de décret.

— M. le président invite le comité ecclésiastique à s'assembler sur-le-champ pour délibérer sur un paquet concernant M. le cardinal Rohan, et sur lequel il est pressant de prendre un parti.

— M. Victor Broglie: Le plan dont l'ensemble a été présenté hier par le comité militaire, paraît fondé sur des bases solides, appropriées aux circonstances et à l'intérêt de la liberté; il est tellement combiné d'après tous les principes constitutifs d'une bonne armée, que je ne crois pas avoir à en développer les avantages. Je vais me borner à examiner les points principaux dans lesquels le comité diffère avec le ministre. Le premier est la réduction de 4 hommes par compagnie, qui, par cette opération, se trouverait portée de 54 à 50 hommes; cette diminution priverait un régiment de 150 hommes, excédant nécessaire pour les maladies et autres accidents imprévus. Ainsi, sous ce premier rapport, je crois, avec le comité, qu'il est utile d'avoir des compagnies de 54 hommes: elles présentent encore l'avantage de pouvoir manœuvrer sur un grand front et d'assurer le coup d'œil des officiers.

Le ministre emploie ces 4 hommes à former des légions, qui me paraissent inutiles pendant la paix, et qui présentent une augmentation considérable d'officiers et d'états-majors. Il sera facile de faire, pour la guerre, une infanterie légère; le service présente plus de dangers; et quand, sous le régime arbitraire, l'émulation de la gloire formait rapidement ces corps, peut-on douter qu'ils ne se forment avec une rapidité plus grande quand tous les Français, à l'amour de la gloire, joignent le patriotisme et le courage de la liberté? Je crois qu'il m'est permis de dire que mon père pensait qu'il ne faut former les troupes légères qu'au moment où l'on entre en campagne. — La seconde différence porte sur l'institution des lieutenants-colonels pour chaque bataillon; le ministre la regarde comme inutile à l'égard du quatrième bataillon; mais ce bataillon étant un bataillon de garnison, devant servir à donner aux soldats malades du repos et des secours, il est nécessaire de mettre à sa tête un officier expérimenté et élevé en grade.—Troisième différence. Le ministre compose les régiments de cavalerie et de dragons de quatre escadrons, et le comité de six; cette dernière formation est plus analogue à celle de l'infanterie; les corps nombreux ont de grands avantages à la guerre: le grand Frédéric a consacré ce principe par ses ouvrages, par ses institutions, et plus encore par ses victoires. Une considération puissante a déterminé votre comité à adopter cette formation; il lui a paru nécessaire de resserrer un plus grand nombre de soldats sous le même drapeau, dans les liens de la fraternité, et d'établir une unité d'intérêt et d'action. Les motifs du comité sont les mêmes à l'égard des brigades. — Quatrième différence. Le comité a pensé que le seul moyen d'attacher les officiers généraux aux soldats, était de mettre un maréchal-de-camp à la tête de chaque régiment, sous le nom de *général-colonel;* il aura, pour ainsi dire, une famille militaire; il s'empressera de mériter l'estime de ses soldats, qui de leur côté, seront conduits par l'émulation naturelle à tout soldat français, et par le désir d'obtenir des éloges de leur chef supérieur: le régime paternel, si recommandé par les plus grands généraux, sera réalisé. Le ministre a cru qu'il serait dangereux de faire perdre au grade de colonel l'importance qu'il tenait de sa supériorité; cependant, à la guerre, le colonel est toujours aux ordres d'un officier général. Peut-il craindre, pendant la paix, d'être ce qu'il a toujours été dans un moment plus intéressant pour sa gloire? MM. Luckner et Puiségur, ayant été appelés au comité, la grande majorité a été pour l'institution des généraux-colonels.

M. Beauharnais : Il m'est impossible de présenter mes idées sur les plans qui vous sont proposés sans exprimer le regret que j'éprouve de voir l'Assemblée nationale entrer dans le détail de la formation de l'armée, avant d'avoir considéré dans son ensemble ce que c'est que la force publique. Sans doute l'armée est un des moyens les plus importants de la force publique, mais ce n'est qu'une partie de cette force. Il fallait embrasser d'un même coup d'œil, considérer sous un même rapport, renfermer également dans les bornes de tous les pouvoirs, et combiner avec eux l'organisation des troupes de ligne et celle des gardes nationales. Ces deux parties de la force publique tiennent essentiellement l'une à l'autre et se touchent par tous les points. Le comité militaire aurait donc dû se concerter avec le comité de constitution. Si, comme je le crois, il y a par la suite, dans tous les départements, une certaine quantité de gardes nationales soldées, le nombre de ces troupes doit influer sur celui des individus qui composeront l'armée. Quand on a dit qu'il fallait 40 mille hommes au midi vers les Pyrénées, je crois qu'on a trop dit, et que 30 mille hommes suffiront, si l'on y joint 10 mille hommes de la garde nationale soldée. Je suis forcé de marcher en tâtonnant, puisque nous avons si mal entamé la force publique. Trois des rapports qui ont été annoncés devaient surtout composer l'ensemble de nos vues et de notre discussion. C'est le troisième sur la forme des enrôlements et des dégagements, les recrutements en temps de guerre, les bases de la discipline militaire ; le cinquième sur les maréchaussées et les invalides; le neuvième sur la suppression des emplois inutiles, la disposition des forces militaires dans l'intérieur du royaume, le système de défense, c'est-à-dire les places à conserver et à abandonner. Dans mon système complet de force publique, j'attache à chaque bataillon de gardes nationales de district une compagnie soldée; avec cette donnée, 30 mille hommes de troupes de ligne sur les frontières de la Sardaigne ; 30 mille vers les Pyrénées; 60 mille pour nos côtes et nos colonies, me paraissent suffisants. C'est donc par des vues d'économie et de liberté publique qu'il me semble nécessaire de réduire à 120 mille hommes l'armée de ligne. Le comité part de l'hypothèse d'une attaque générale; mais alors sera-ce une armée de 200 mille hommes qui nous défendra? non; ce sera la nation entière qui sauvera la nation. C'est 5 millions d'hommes libres armés pour la défense de leurs foyers. Si nous voulons assujétir les nations voisines, ayons des armées nombreuses; mais si nous voulons vivre libres et heureux, ayons une force publique nationale. Il nous faut un noyau d'armée, un cadre propre à recevoir une augmentation proportionnée aux moyens des ennemis qui nous attaqueraient. En proposant 120 mille hommes, je crois faire tout ce qui est nécessaire, et comme toutes mes sollicitudes sont pour la liberté, le problême que j'ai dû me proposer, était de trouver un nombre d'hommes assez fort pour la défendre et pas assez redoutable pour l'opprimer. Comme je vois une partie de la force publique soumise à une obéissance passive, à une discipline sévère, sous un seul homme, je dois la réduire au point que la réflexion et la prudence m'indiquent.

Je dois donner à l'autre partie toute l'extension possible, parce que je vois en elle la sauvegarde de la liberté publique. On cite l'exemple des armées étrangères : mais peut-on comparer des états arbitraires à un état libre, où un seul ne commande qu'au nom de tous, où celui qui commande est soumis à la volonté de chaque individu, exprimée par la loi même. Il faut une grande puissance, il faut des moyens de domination pour maintenir l'ordre dans un état contre nature, mais dans un état libre, il faut des moyens de défense. L'organisation mécanique de l'armée est d'une importance bien faible auprès de la nécessité d'établir une force puissante dans la Constitution : quant à la différence qui se trouve entre le ministre et le comité, sur le nombre des bataillons et des escadrons qui doivent composer un régiment, je suis si persuadé de l'instabilité nécessaire de toutes les dispositions de cette espèce, que j'y attache peu d'intérêt. Au reste, à cet égard, j'adopte l'avis du comité. Les développements qu'il a donnés hier, me semblent rendre tous nouveaux développements inutiles, ou même impossibles. J'adopte donc l'avis du comité sur la réunion du génie et de l'artillerie, sur la proportion des armes, je l'adopte en tout, excepté sur le nombre des individus dont il croit que l'on doit composer l'armée. Je diffère en ce point, parce que j'embrasse dans son ensemble toute la force publique, parce que je redoute une puissance hors de la Constitution.

M. Ambly : Autant de fois qu'un militaire parlera, autant il vous sera présenté de systèmes différents. Parlons pendant huit jours, ce sera toujours la même chose. Il faut donc se décider pour un plan, je dis pour celui du comité, ou pour celui du ministre, ou pour celui de M. Bouthilier, que j'adopte. Le rapporteur du comité militaire a présenté un plan artistement travaillé : il est entré dans beaucoup de détails ; mais il n'a pas tout dit. Permettez à ma longue expérience quelques observations. Vous savez que toutes les puissances voisines sont prêtes à entrer en campagne; et c'est le moment que vous prenez pour proposer des incorporations. Les régiments suisses ne sont composés que de deux bataillons : pourquoi ne pas rester comme nous sommes jusqu'à la paix? Le ministre propose de former des régiments de cavalerie de quatre escadrons : il a raison ; c'est la vraie composition française. Pourquoi toujours nous proposer du Prussien? nous sommes-nous bien trouvés d'avoir été à leur école? Je suis persuadé qu'une armée de 200 mille hommes ne coûterait pas plus que celle que propose le comité, et ne tourmenterait ni les soldats, ni les officiers. Le comité pense qu'il faut mettre les maréchaux-de-camp à la tête d'un régiment : ces messieurs seraient inamovibles, tant qu'ils ne seraient pas destitués en vertu d'un jugement. Et que deviendrait le pouvoir du roi? Une vingtaine de maréchaux-de-camp jeunes, ambitieux, peut-être intrigants, pourraient devenir dangereux. Voulez-vous que le roi, à l'entrée d'une campagne, soit obligé de laisser le commandement à un officier inepte ? Le comité propose 124 officiers généraux : pour le coup, en voilà assez pour commander l'armée de Darius. Ces messieurs coûteraient au moins 2 millions 180 mille livres. J'espère que vous prierez le roi d'employer peu d'officiers généraux : une vieille expérience m'a appris qu'il était salutaire de n'en pas employer beaucoup. Au reste, quelque plan que vous adoptiez, je dois vous répéter de vous défier des innovations brillantes; elles seraient de la plus haute imprudence en ce moment.

M. Estourmel : Vous avez déjà décrété que la dépense de l'armée serait de 84 millions, on en demande aujourd'hui 88, il faut commencer par rendre un nouveau décret. On propose deux plans : j'observerai d'abord que l'organisation détaillée de l'armée appartient uniquement au pouvoir exécutif, et que vous devez seulement décréter en masse le nombre des hommes et la somme de la dépense. Si cependant il est nécessaire de présenter des observations, je remarquerai que les changements faits au plan du ministre sont peu considérables. Les différences sont relatives :

1° Aux maréchaux-de-camp : si on les attache aux régiments, les colonels-commandants seront des colonels en second, et l'on a reconnu l'inconvenient des colonels en second ;

2° Aux commissaires des guerres : les besoins du service exigent que leur nombre soit tel que le ministre le propose,

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

3° A l'infanterie légère : l'expérience de la guerre a démontré l'inconvénient de prendre des volontaires pour aller en avant, et prouvé que toujours les troupes legeres doivent être prises hors de la ligne;

4° Au nombre d'escadrons dont un régiment doit etre compose. le nombre doit être rejeté pour eviter les inconvénients qu'entraineraient avec elles les differentes opinions, l'esprit divers des corps réunis;

5° A la réunion du génie et de l'artillerie : cette reunion a été tentee; on en a reconnu les inconvenients.

Je demande donc qu'on décrète de nouveau la dépense, puisqu'elle est plus considérable; qu'on décide ensuite quel plan doit être discuté, et qu'on applique successivement à chaque article les observations dont ils paraîtront susceptibles.

M. Toulongeon : Il faut présenter la question nettement : Incorporera-t-on, oui ou non? On passera ensuite aux détails qui jusqu'alors seront inutiles.

M. Sérent : L'incorporation n'est pas le but, elle est seulement le moyen.

M. Alexandre Lameth : Il est très important de ne pas empêcher la discussion de s'étendre sur tel ou tel objet. La question proposée par M. Toulongeon ne serait pas la première à discuter. Il n'est point exact de dire *le plan du comité, le plan du ministre.* D'après les principes constitutionnels que vous avez établis, le comité n'a pas de plan sur l'organisation de l'armée; il a une opinion sur le plan présenté de la part du roi. Il me semble cependant que l'attention de l'Assemblée devrait être fixée particulièrement sur les premiers articles du projet de décret, et sur les légères différences qui se trouvent entre ces trois articles et les parties correspondantes du plan présenté.

M. Bureaux : En délibérant sur les trois premiers articles on préjugerait un objet important. Quand vous aurez déterminé le nombre d'hommes, la quotité des individus de chaque grade, vous aurez tout fait. L'agrégation individuelle, ou la formation en corps militaires, est un acte purement du pouvoir exécutif. D'après les bases que vous avez posées, son action doit avoir une certaine latitude. Ecartez donc l'article III qui porte que l'infanterie sera composée de tant de régiments.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 29 JUILLET.

M. Alexandre Lameth : Le préopinant ne rappelle pas le décret par lequel l'Assemblée a reconnu qu'elle devait fixer le nombre des individus de chaque grade : quand le comité aura dit qu'il y aura 46 colonels dans l'infanterie, ne sera-ce pas absolument la même chose que s'il disait qu'il y aura 46 régiments?

M. Bureaux : Oui; mais en disant cela on n'aura pas ôté au pouvoir exécutif le droit de faire un régiment de deux bataillons; de donner ou de ne pas donner un lieutenant-colonel à tel bataillon. J'ajouterai que l'opinion du comité, quand il fixe à 54 hommes le nombre des individus formant les compagnies, ôte au pouvoir exécutif la facilité d'établir des troupes légères.

M. Noailles : Je désirerais qu'on fît ce qui s'est toujours pratiqué; qu'on laissât discuter librement non seulement les bases du plan, mais encore tous ses détails : on se resserrerait ensuite dans un ordre de questions sur lesquelles la discussion serait déterminément fixée. Deux militaires éclairés, qui joignent à l'habitude de réfléchir sur ces matières une très grande expérience, ont attaqué les plans présentés; ils ont trouvé dans celui du ministre des défectuosités qu'ils se sont attachés à combattre. Il est sans doute important, pour éclairer l'Assemblée, d'écouter avec soin toutes les notions de cette nature qui pourront être présentées. Je demande donc qu'aujourd'hui toutes les opinions soient entendues, de la manière qu'il plaira à chacun d'établir la discussion; demain l'Assemblée fixera les questions sur lesquelles elle voudra successivement prononcer.

M. du Chatelet : Il y a des défauts dans le plan du ministre et dans celui du comité : pour établir les avantages de l'un sur l'autre, il faudrait entendre le ministre comme le comité a été entendu. Je ne vois pas ce qu'il y aurait d'avantageux à porter les régiments d'infanterie à quatre bataillons, ceux de cavalerie à six escadrons. Dans la dernière guerre douze régiments de quatre bataillons avaient été formés. L'Assemblée des inspecteurs en 1774 voulut les détruire : les raisons qui pouvaient y déterminer étaient très fortes; on n'avait pas celles qui ont été exposées pour prouver les dangers de l'incorporation, et on ne laissa subsister ces régiments que parce qu'ils existaient ainsi depuis plusieurs années, que parce qu'ils avaient rendu des services essentiels, et qu'à ce titre on leur devait des ménagements. On ne voulut pas rompre une existence dont ils avaient pris l'habitude, et séparer des individus qui, pendant longtemps, avaient vécu réunis..... Je défie tous les comités, tous les ministres, de faire dans le militaire quelque chose qu'on n'ait pas tenté, et qu'on n'ait pas vu depuis 52 ans que je sers.

L'expérience m'a démontré que le moyen d'incorporation pour augmenter les régiments ne valait rien; il faut pouvoir les augmenter, il faut que le cadre soit formé, mais on doit employer d'autres moyens. La diminution du nombre des régiments dans l'intention de diminuer celui de l'état-major et de faire ainsi une grande économie, n'est point du tout économique; il faudra donner des pensions à un grand nombre d'officiers qui ont bien servi, et qui depuis très longtemps sont attachés à l'armée; on prouvera en ce moment ce que l'expérience a déjà prouvé plusieurs fois, que les réformes consistent toujours à payer des gens pour ne rien faire. Dans l'hypothèse des régiments composés de quatre bataillons, le comité tient beaucoup à ce que le bataillon de garnison soit commandé par un lieutenant-colonel; mais c'est une chose absolument indifférente; car le premier capitaine commandera, et c'est lui qui le premier doit monter au rang de lieutenant-colonel; ainsi sans avoir le grade, il aura la même ancienneté. Quant à la réunion de l'artillerie et du génie, je l'ai vu faire d'une manière infructueuse. J'observerai, pour ce qui regarde les maréchaux-de-camp attachés à des régiments, qu'il y aurait beaucoup d'officiers, ayant fait la guerre, qui ne seraient pas employés. Un coup de fusil en Allemagne ne vaut pas moins qu'un coup de fusil reçu en Amérique. Il arrivera que pour le général-colonel, le colonel ne sera vraiment que colonel en second, et tout de qui est en second ne vaut rien. On vous dit que le maréchal-de-camp ne se mêlera pas des détails de régiment; les inspecteurs mêmes se mêlaient de commander depuis Paris. Vous ferez de mauvais colonels : c'est en forgeant qu'on devient forgeron, et on n'est bon colonel qu'en étant colonel.

Les maréchaux-de-camp étant placés dans l'ordre d'un tableau, ce sera suivant l'ordre du tableau qu'un général d'armée devra confier l'intérêt de l'Etat et sa gloire propre; le général d'armée est responsable des événements par la perte de sa réputation. Vous ne serez donc pas étonnés que je pense que les maréchaux-de-camp ne doivent pas être autrement qu'en ligne. Je passe à l'armée auxiliaire; si le plan de M. Emeric était discuté, je prouverais qu'il est impossible d'avoir 70,000 hommes de troupes auxiliaires. Si par hasard elles se formaient, ce ne pourrait être qu'aux dépens de l'armée, surtout d'après la manière dont on veut les instituer.

Un grand vice de votre constitution militaire, je le

dirai franchement, c'est la diminution de la durée des engagements. Dans 4, 5 ou 6 ans de service, vous ne ferez pas un cavalier. Avec de bons officiers ou sous-officiers d'infanterie, vous ferez en 6 ans de bons soldats : mais ils vous quitteront lorsqu'ils pourraient vous servir. Quant aux gardes nationales, je connais leur patriotisme et je ne doute pas de leur courage. Cependant tout ce qui est juste et nécessaire dans l'état civil ne convient pas à l'état militaire. Vous aviez des milices, et vous avez détruit avec raison les enrôlements forcés qui dépeuplaient les campagnes. Ces milices s'assemblaient pendant un mois, et à peine après ce temps ces soldats savaient-ils mettre leurs guêtres. Les auxiliaires feraient une dépense considérable et inutile. Le jour où vous aurez résolu d'augmenter vos troupes, vous n'aurez qu'à augmenter les engagements avec le projet de vos économies, et vous aurez assez de soldats. Je propose le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète 1° que l'armée sera composée de 151,899 hommes au moins, et de 154,000 au plus, que l'infanterie sera de 107 mille, et la cavalerie de 29,588, l'artillerie de 12,000 hommes; enfin que les dépenses nécessaires pour l'entretien de l'armée, y compris les dépenses accessoires, ne s'élèveront pas à moins de 88,151,143 livres, ou à plus de 88,298,737 livres au plus, et que ce sera d'après ces bases que la force de l'armée et la dépense qu'elle nécessite seront fixées, sauf par le corps législatif à faire au roi les observations que, sur le rapport de son comité militaire, il croira nécessaires, pour y être définitivement statué par Sa Majesté. »

La discussion est interrompue et continuée à demain.

— M. Milanez : Les décrets des 13 et 17 de ce mois sont parvenus à la ville de Lyon; ils ne sont point encore exécutés, par le retard des dispositions du ministre. Il est arrivé de nouveaux événements, et je suis chargé de vous lire des pièces qui vous sont adressées. La première est une lettre de la municipalité de Lyon; la seconde, un procès-verbal.

M. Milanez fait lecture de ces pièces, dont voici l'extrait.

Lettre des officiers municipaux de Lyon, le 27 juillet.

« C'est avec une vive douleur que nous avons à vous rendre compte des événements qui ont de nouveau troublé l'ordre et la tranquillité publique dans notre ville. Nous devons rendre témoignage au courage et à la prudence de la garde nationale, du régiment de Sonnemberg, de la maréchaussée, de la compagnie du guet et des arquebusiers. »

Procès-verbal de la municipalité, du 26 juillet.

« Ce jour, étant assemblés à quatre heures après midi, nous entendîmes un bruit extraordinaire, et nous sûmes bientôt qu'environ deux mille ouvriers, qui s'étaient réunis sur la place de Bellecourt, se rendaient, en marche réglée, à la place des Terreaux, sur laquelle est l'hôtel commun. La démission de M. Dervieux-Duvillart, commandant de la garde nationale, excitait les regrets des ouvriers. Etant allés à la campagne de la mère de cet officier, ils avaient exigé d'elle qu'elle lui écrivît et leur fit parvenir sa réponse. Ils venaient s'adresser à l'état-major et à la municipalité, pour savoir si M. Dervieux avait répondu. Ne pouvant satisfaire à leur demande, ils jeterent de grands cris et s'agitèrent avec violence. Redoutant des motifs secrets et des manœuvres des ennemis du bien public, M. le maire et nous, dévoués au rétablissement du calme, nous descendîmes sans escorte sur la place.

» M. le maire fit tous ses efforts pour représenter les dangers des attroupements; il assura que nous avions écrit à M. Dervieux pour l'engager à retirer sa démission. Les exhortations et les instances furent inutiles. Pressés par le peuple, fatigués des chocs que nous éprouvions, nous fûmes obligés de remonter à l'hôtel-de-ville; les ouvriers nous y suivirent en grand nombre. Enfin ils se retirèrent pour aller forcer l'arsenal. Nous pensâmes alors que nous ne nous étions pas trompés, en supposant que cette insurrection était l'effet des instigations des ennemis de la chose publique. Nous crûmes qu'il fallait employer la force. Nous commandâmes des détachements nombreux de la garde nationale pour renforcer l'arsenal, le magasin à poudre et l'hôtel commun. Nous ordonnâmes aux officiers de l'arsenal de faire toutes les dispositions nécessaires pour repousser la force par la force. La troupe d'ouvriers ayant attaqué un corps-de-garde et enlevé les armes, se porta sur l'arsenal, fit feu sur la garde nationale et la compagnie du guet qui les repoussèrent par les mêmes moyens. Il y a eu un homme tué et un autre blessé. Les ouvriers paraissaient se retirer; mais bientôt nous fûmes menacés d'une nouvelle incursion. Pressés par l'état-major, nous avons requis le régiment de Sonnemberg. Instruits qu'en venant au poste qui lui était assigné, il avait, ainsi que la garde nationale, reçu plusieurs coups de fusil, nous avons requis le commandant de l'artillerie de nous donner deux canons qui ont été placés sur le quai, en face du Bourg-Neuf où les ouvriers s'étaient retirés et d'où ils avaient fait feu sur les troupes. Deux obusiers ont aussi été placés devant l'hôtel commun. Le drapeau rouge avait été placé à une fenêtre de cet hôtel, pour annoncer la publication de la loi martiale. La nuit étant arrivée, nous avons cru plus convenable de remettre cette publication au lendemain. Nous avons dépêché un exprès à Vienne, pour demander tous les secours dont on pourrait disposer, soit en gardes nationales, soit en troupes de ligne. Des patrouilles multipliées ont assuré le repos de la nuit. Nous n'avons pas désemparé de l'hôtel commun, et plusieurs personnes ayant été arrêtées, nous avons décidé qu'elles seraient interrogées et ensuite emprisonnées, s'il y avait lieu.

M. Milanez : Sans doute vous jugerez a propos de renvoyer ces pièces au comité des recherches, et de charger M. le président de témoigner *la satisfaction de l'Assemblée* à la municipalité, à la garde nationale, au régiment de Sonnemberg, à la compagnie du guet et aux arquebusiers.

L'Assemblée décrète cette proposition.

M. Voidel : Je demande l'envoi au comité des recherches de l'interrogatoire des personnes arrêtées.

L'Assemblée décrète cet envoi.

—M. Chasset : Le comité ecclésiastique a reçu un paquet du directoire du district de Strasbourg, contenant plusieurs pièces relatives à la conduite de M. le cardinal de Rohan. Je vais vous en faire lecture.

La première de ces lettres est adressée par le directoire du district de Strasbourg au comité ecclésiastique. — 26 juillet. Le directoire du district a l'honneur d'instruire le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, qu'aussitôt après avoir reçu le dernier décret, il l'a fait passer aux municipalités; que sur la lettre du maire de Strasbourg, par laquelle il demandait s'il pouvait permettre de transporter en pays étranger les meubles de M. le cardinal de Rohan, nous avons répondu que les meubles de l'évêché de Strasbourg et du grand chapitre de cette ville, appartenaient à la nation, et que la municipalité devait s'opposer à leur extraction, tant de la maison épiscopale que des maisons de plaisance de M. le cardinal de Rohan; la municipalité a pris des mesures en conséquence; les bâtiments ont été construits, et les meubles ont été achetés aux dépens d'une partie des diocésains : ils sont d'une nature mixte. Nous demandons une decision à ce sujet; nous désirons en même temps que l'Assemblée nationale décide si M. l'évêque de Strasbourg doit être considéré comme évêque français ou comme évêque étranger.

On fait lecture de plusieurs autres pièces.

M. Chasset : Il s'est présenté trois questions à votre comité :

1° Faut-il ordonner un inventaire du mobilier de l'évêché et du grand chapitre de Strasbourg?

2° Tolérera-t-on l'enlèvement des meubles de M. l'évêque de Strasbourg, et leur transport en pays étranger?

3° Quel est le caractère de M. l'évêque de Strasbourg? Doit-il être considéré comme bénéficier français, ayant des biens chez l'étranger, ou comme bénéficier étranger, ayant des biens en France? La troisième question est susceptible de beaucoup d'étendue; le comité pense qu'elle doit être ajournée; quant à l'inventaire, le chapitre ne fait pas d'enlèvements.

mais pour l'inventaire, l'évêque et le chapitre se confondent, tous les biens qui en dépendent sont nationaux. La véritable question est de savoir s'il y a une distinction à faire entre la partie française et la partie étrangère. Le comité a pensé que l'inventaire est un acte conservatoire qui ne nuit à personne et qui conserve les droits de tous; quant aux effets qui appartiennent personnellement à M. le cardinal de Rohan, on les distinguera, s'il est possible, et on restituera ceux qui seront revendiqués. Votre comité n'a pu s'empêcher de concevoir des alarmes sur la conduite de M. de Rohan dans cet enlèvement, et sur les bruits qui se répandent à son égard.

Le 19 avril, il vous demande un congé, sa santé en est la cause; il garde le silence sur la durée de son absence. Je ne crois pas qu'il y ait d'absence d'un congé illimité; sur la cause de ce congé, il se présente une réflexion naturelle; le bruit court qu'il est actuellement en Allemagne, à la diète; donc ce n'est pas sa santé qui le retient; donc la cause de son absence n'existe plus, donc il doit être à son poste, l'Assemblée doit le rappeler; il déduira ses motifs, on les jugera; on ne peut l'excuser en disant qu'il remplit des fonctions à la diète; on ne peut pas remplir en même temps des fonctions politiques dans deux empires différents. J'oubliais d'observer qu'il a exercé en France un emploi qui le rend comptable, et qu'il est impossible de le laisser emporter en pays étranger sa fortune.

M. Chasset fait lecture d'un projet, dans lequel le comité propose d'ordonner l'inventaire des meubles de l'évêché de Strasbourg, en défend la distraction, et mande M. le cardinal de Rohan, pour rendre compte de sa conduite.

M. L'ABBÉ MAURY : Le projet de décret qu'on vous propose, présente deux dispositions principales : la première, l'inventaire des meubles de l'évêché; la seconde, d'ordonner à M. le cardinal de Rohan de venir rendre compte de l'enlèvement de ses meubles. Lorsqu'on dit qu'un inventaire est un acte conservatoire, si l'on veut parler des moyens de sûreté pour les créanciers ou pour des héritiers, j'en conviens; mais quand il s'agit de l'inventaire d'un homme vivant, ce n'est pas un acte conservatoire, mais vexatoire. On ne peut pas assimiler les meubles d'un bénéficier aux meubles d'un monastère. Le mobilier de M. l'évêque de Strasbourg lui appartient en propre, et je ne crois pas qu'on ait pu vous proposer sérieusement de vous l'approprier. On ne ferait pas cette proposition au dernier des tribunaux. On parle de la revendication; mais vous n'avez pas sans doute adopté cette maxime des anciens employés de la ferme, *ce qui est bon à prendre est bon à rendre;* le comité a confondu le mobilier du chapitre avec celui d'un bénéficier qui occupe une maison dont la nation lui a assuré la possession. Vous avez observé l'étrange raisonnement qu'on vous a fait, qu'il était de l'intérêt des diocésains de connaître l'état des meubles de ce prélat, parce qu'ils ont contribué à leur acquisition. Prétendez-vous exercer ce retrait? Alors les meubles de tous les bénéficiers vous appartiennent, car ils ne les ont achetés qu'avec l'argent qu'ils reçoivent comme prix de leurs fonctions. Je sais qu'avant la réunion de l'Alsace à la France, les diocésains de Strasbourg payaient à leur prince une contribution particulière; mais ils ont été depuis affranchis de ce droit. M. le cardinal de Rohan a une partie de son diocèse en France, et l'autre partie au-delà du Rhin; c'est vouloir le forcer à meubler toutes ses maisons, que de s'opposer au transport de ses meubles d'une maison dans une autre. (Il s'élève des murmures.)

M. L'ABBÉ AYMARD : J'ai été témoin que, quand M. le cardinal de Rohan allait passer quelque temps au-delà du Rhin, il emportait avec lui une partie de son mobilier et de sa vaisselle, qu'il faisait revenir lorsqu'il revenait en-deçà.

M. L'ABBÉ MAURY : Il est indigne de l'Assemblée nationale d'assujettir ce prélat à un inventaire. Comme prince de l'Empire, il nous est impossible, lorsqu'il y passe, de le priver de la jouissance de son mobilier, de son palais épiscopal de Strasbourg. On vous propose de le mander pour rendre compte de l'enlèvement de ses meubles (on observe que c'est à son poste qu'on le rappelle); il est vrai qu'il a eu tort, très grand tort de ne pas savoir l'époque de sa guérison; il aurait bien dû en prévenir l'Assemblée. Je vous observerai qu'il est de principe qu'on ne peut obliger un membre à venir rendre compte de sa conduite que lorsqu'elle présente l'apparence du reproche. Qu'y a-t-il de ténébreux dans ses démarches? N'est-il pas prince de l'Empire, et en cette qualité n'a-t-il pas le droit d'assister à la diète? La France elle-même a maintenu cette prérogative, parce qu'elle y trouvait un grand intérêt. La diète se tient à Ratisbonne, et M. le cardinal de Rohan est à une lieue de Strasbourg, au-delà du Rhin. Certainement s'il veut opter entre son retour à l'Assemblée et son séjour dans son diocèse, il en est bien le maître; pourquoi s'en inquiéter? Il est au milieu de son troupeau.

On ne doit pas se prévaloir des bruits publics, qu'il est facile de faire naître et d'exagérer, lorsqu'on veut être des tyrans. Son silence même prouve qu'il est sans reproche. Le comité vous propose, je ne dirai pas un acte de rigueur, mais de malveillance : elle perce à chaque mot de son rapport, et tout honnête homme a dû en être offensé. Ce n'est pas là le caractère d'impartialité qu'il aurait dû suivre, en vous présentant la conduite du cardinal de Rohan. Elle ne présente pas même le commencement d'un corps de délit; il s'est disposé à transporter ses meubles, la municipalité s'y est opposée, et on ne les a point emportés. Si vous avez des raisons particulières pour le rappeler, alors je ne combattrai point votre vœu; mais je m'oppose à un acte qui n'a aucun caractère de justice.

M. REWBELL : Le discours de M. l'abbé Maury prouve qu'il n'a pas fait attention au décret, et qu'il était absent des dernières séances; il n'a pas entendu la lecture de la pièce sur laquelle l'Assemblée est consultée de la part du directoire de Strasbourg, pour savoir si M. le cardinal de Rohan peut enlever les meubles de l'évêché. La nation française n'a pas seule des droits sur ces meubles, parce que les habitants au-delà du Rhin ont aussi contribué à leur acquisition. J'entends dire qu'il n'y a pas de meubles qui n'appartiennent à ce prélat. J'ai dans mes cahiers la preuve du contraire, puisque je suis chargé de solliciter l'abolition d'un droit, dont le produit est spécialement consacré à cette acquisition. — Ce n'est pas moi qui parle des bruits répandus contre lui, c'est le ministre des affaires étrangères, qui a dit aux membres du comité des recherches qu'il le croyait opposé à la révolution. Il a demandé un congé pour cause de sa santé; il sait très bien qu'aux termes de vos décrets le temps est absolument limité; et qu'il doit revenir à son poste, dès qu'il est expiré.

M. L'ABBÉ AYMARD : Le préopinant se serait épargné beaucoup de peine et à l'Assemblée beaucoup d'ennui, s'il avait dit la vérité. Il est faux que l'on ait imposé les habitants de ce diocèse pour l'acquisition des meubles de M. le cardinal. Autrefois on a levé un impôt pour la construction et la reconstruction des bâtiments; mais il n'a pas suffi, et il a fallu faire un emprunt dont chaque évêque paie une partie; comme c'était le grand chapitre qui autorisait cet emprunt, il a décidé qu'au moyen d'une somme de 160 mille livres, l'évêque deviendrait propriétaire de ces meubles; de manière que si M. de Rohan voulait donner 160 mille livres les meubles lui appartiendraient. (On demande à aller aux voix.)

M. Bouthidou. Dès-lors que l'on convient que les meubles ne sont pas payés, nous n'en demandons pas davantage.

M. l'abbé Aymard : A-t-on articulé un seul fait contre M. le cardinal de Rohan, excepté le mot de M. de Montmorin, qui a assuré que lui et l'évêque de Spire intrignaient dans l'Empire? Lorsqu'on a dit aussi qu'il avait à ses ordres des envoyés, si c'est de M. de Montmorin qu'on tient ce propos, c'est une preuve d'ignorance qu'il a donnée, après en avoir administré une de légèreté. Tout le monde sait que le prince-évêque de Strasbourg doit avoir des agents, l'un à Vienne et l'autre à Ratisbonne. Avez-vous rendu un décret qui le prive de cette prérogative? Vous le mandez pour rendre compte de sa conduite; il n'a fait que ce qu'il a pu faire; il y a une forte insurrection dans son diocèse, et sa présence y est encore nécessaire. (La partie gauche applaudit.) Je résume mon opinion, en demandant que la cause de l'évêque de Strasbourg soit réunie à celle des princes étrangers, que vous avez ajournée par votre décret du 22 septembre. — La discussion est fermée.

M. Chasset fait lecture du projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique sur les lettres écrites le 26 de ce mois par le directoire du district de Strasbourg à l'Assemblée nationale et au comité ecclésiastique, décrète ce qui suit : Il sera incessamment procédé, par le directoire du district de Strasbourg, ou par la municipalité qu'il a commise, conformément à l'article XII du décret des 14 et 20 avril dernier, à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de l'évêché et du grand chapitre de ladite ville; avant la confection de l'inventaire, il ne pourra être enlevé ni distrait aucun des meubles qui sont actuellement dans la maison épiscopale et dans celles qui en dépendent : décrète en outre que M. l'évêque de Strasbourg viendra, dans le délai de quinzaine, reprendre sa place dans l'Assemblée nationale, et y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu. »

M. Cazalès : Il est extraordinaire que le comité ecclésiastique confondant, sans aucune mission, des objets étrangers, vienne vous proposer de mander M. le cardinal de Rohan pour rendre compte de sa conduite; je ne connais pas de pays où l'on puisse rapporter dans une tribune une conversation particulière. Je demande donc la question préalable sur cette partie du décret.

La question préalable est rejetée, et le décret adopté.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. On s'apercevra facilement que l'étendue des séances de l'Assemblée nationale et leur importance occasionnent le retard où nous sommes, malgré le supplément d'aujourd'hui. Nous en donnerons encore un demain, afin de nous mettre au courant, et de satisfaire l'empressement de nos lecteurs.

ANNONCES.

La France divisée en quatre-vingt-trois départements, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, dressée sur les mémoires de l'académie des sciences, assujétie aux dernières observations astronomiques, avec les routes générales et particulières du royaume; par M. Desnos, ingénieur-géographe de S. M. danoise, rue Saint-Jacques, n° 254. Prix : 6 livres.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 1er août, *Iphigénie en Tauride*, de Gluck; et *les Pommiers et le Moulin*, paroles de M. Forgeot, musique de M. le Moyne. — Mardi 3, la première représent. de la reprise de *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle, paroles de M. de Beaumarchais, musique de M. Saliery, maître de musique du roi de Hongrie.

Théâtre de la Nation. — Les comédiens français ordinaires du roi donneront aujourd'hui 1er août, *Guillaume Tell*, tragédie; et *le Mari retrouvé*, avec un divertissement. M. Delarive jouera le rôle de *Guillaume Tell*. — Mardi 7, la 7e représentation de *Barnevelt*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 1er août, *Fanchette*; et *Ferdinand*. — Demain 2, *la Servante justifiée*; et *Louise et Volsan*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 1er août, à la salle de la foire Saint-Germain, spectacle redemandé, *Azélie*, opéra français, musique de M. Rigel; et *la Famille patriote*, comédie en 2 actes. — Demain 2, *Don Quisciote della Mancia, o il Cavaliere errante*, opéra-bouffon.

Wauxhal d'été. — Aujourd'hui 1er août, illumination, feu d'artifice, et la 5e représentation de *la Prise de la Bastille*, pantomime pyrrhique, terminée par *le Temple de la liberté* : ensuite fête analogue dans le salon.

Théâtre du Palais Royal. — Aujourd'hui 1er août, *l'Inconnu*, comédie en 3 actes; et *les Deux Cousins*, aussi en 3 actes. — Demain 2, *le Français à Madrid*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 1er août, *Livia ou l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 1er août, à la salle des Élèves, *les Déguisements amoureux; les Deux Cousins rivaux*, comédie en 1 acte; *la Confédération du Parnasse*; et *le Retour du Champ-de-Mars*, opéra en 1 acte.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 1er août, à 5 heures, concert, dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, une scène de *Renaud*, un duo de *Céphale et Procris*, et une nouvelle *Idyle aux cultivateurs malheureux* : ensuite bal jusqu'à 11 heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 1er août, M. Ragot, *ce qui vient de la Flûte retourne au Tambour*, pièce en 1 acte; *le Songe agréable*, en 3 actes; et *le Héros américain*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 1er août, *le Charlatan*; *le Sultan généreux*, pièces en 1 acte; et *Pierre de province*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 1er août, *l'Orphelin et le Curé*, comédie en 1 acte; *la Folle Gageure*, opéra en 1 acte; et *le Danger des Conseils*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	52 7/8	Cadix	15 l. 6 s.
Hambourg	199 1/2	Gênes	97 1/2
Londres.	27 3/10	Livourne.	105 1/2
Madrid	15 l. 7 s.	Lyon, *Août*.	1 p. 0/0 p.

Bourse du 30 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1785
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	325
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789, 19 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	692
— d'oct. à 400 liv. le billet	542. s. 23 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	11 1/4, 1/2. s. 20 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	4 3/4 perte.
Quitt. de fin. sans bulletin.	10 1/4, 1/2, 3/8, 1/2 perte.
Idem sorties.	4 perte.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux.	16 perte.
Caisse d'escompte.	3360, 55, 50
— Estampée	
Demi-caisse.	1080
Quittance des eaux de Paris	
Act. nouvelles des Indes.	845, 46, 45, 44, 43, 42, 43, 44, 45, 46
Assur. contre les incendies.	398, 400, 398, 96, 97, 98, 99, 100
Idem à vie.	390

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 1er août,

de 200 liv.	1 l.	15 s.	4 d.
— 300 liv.	2	13	0
— 1000 liv.	8	16	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 214. *Lundi 2 Août 1790. — Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 31 JUILLET.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des militaires résidants à l'hôtel des Invalides à Paris. Ils se plaignent de ce qu'on leur refuse la qualité de citoyens actifs, parce que l'Assemblée a décrété qu'on ne pourrait user de ce droit dans la ville où l'on serait en garnison.

M. André : Ce décret ne peut être appliqué aux invalides, qui doivent être considérés comme domiciliés.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse au comité de constitution, pour en faire son rapport à l'Assemblée.

Sur la proposition faite par M. Gossin, au nom du comité de constitution, le décret suivant est adopté.

L'Assemblée nationale décrète « 1° que la partie du faubourg Saint-Denis, connuesous le nom de faubourg de Gloire, avec ses dépendances, et qui se trouve hors des murs de Paris, est réunie à la municipalité de la Chapelle ; 2° que les habitants de cette partie du faubourg et dépendances, réunissant les qualités prescrites par la loi, seront éligibles aux fonctions municipales et militaires de cette paroisse. »

— M. Camus : Il s'est élevé, lundi dernier, des difficultés sur la lecture du procès-verbal dans lequel se trouve inséré l'article relatif aux pensionnaires âgés de plus de 75 ans ; les difficultés résultent de ce que l'on n'a point parlé du cas où ces pensionnaires auraient rendu des services à l'Etat. Voici donc le nouvel article que je propose.

« Les pensionnaires actuellement âgés de plus de 75 ans, ayant rendu des services à l Etat, et qui avaient une pension de 3,000 liv., continueront de jouir de ladite pension. »

L'article est adopté.

M. Camus propose ensuite plusieurs articles rédigés par les trois comites réunis, militaire, de marine et des pensions.

« Art. Ier. Le nombre d'années de service nécessaire dans les troupes de ligne pour obtenir une pension, sera de trente années de service ; les années résultantes des campagnes de guerre, d'embarquement, de service ou de garnison hors de l'Europe, seront d'après les proportions suivantes :

» Chaque campagne de guerre, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans.

» Chaque année d'embarquement, en temps de paix, sera comptee pour dix-huit mois.

» Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes et les annees de service et d'embarquement aient été faites, dans le grade de soldat, comme dans tout autre. »

M. Montcalm : J'ai regret de n'avoir pu me trouver à la réunion des trois comités, de la guerre, de la marine et des pensions qui a eu lieu, pour vous présenter des décrets relatifs aux pensions militaires. J'aurais fait quelques observations importantes sur le service de la marine, et puisque je n'ai pu remplir ce devoir, je vous prie de m'entendre avec indulgence. Vous avez décidé qu'il faudrait avoir 50 années d'âge pour pouvoir obtenir une pension ; mais vous avez ajouté : « sauf les exceptions qui pourraient avoir lieu pour les différents services, d'après les rapports qui vous seront faits. » Je vous prie de prendre en sérieuse considération la différence qu'il y a entre le service de terre et celui de mer : ce dernier service offre à l'homme qui s'y livre tous les dangers à la fois : le moindre de tous est souvent celui des combats. J'appelle en témoignage de cette vérité ceux qui ont essuyé des coups de vent, ceux qui ont eu le feu à bord, ceux qui ont échoué et ont été au moment de périr. Je ne parle pas de ces malheureuses victimes de leur éta dont le nombre est si considérable, de ceux qui périssent journellement, tandis que sur terre on n'éprouve aucun de ces désastres. Je mets à part l'ennui d'une vie entière, semée sans cesse de toutes les privations possibles, et vos comités ont si bien senti qu'il devait exister une différence entre les retraites du service de mer, comparé avec celui de terre, qu'ils ont décidé que le marin serait susceptible d'une pension à 25 années de service, tandis que l'officier de terre doit avoir 30 ans de service effectif ; cependant par une contrariété évidente à ce principe reconnu, il résulte que ne faisant pas mention de l'exception à faire pour les 30 années d'âge, le marin se trouvera traité comme l'officier de terre, puisqu'ils ne pourront se retirer qu'au même terme de la vie ; et vous avez tous senti que ce service vieillissait bien plus qu'un autre. Je demande donc qu'en considération de la différence du service de mer, comparé avec celui de terre, et conformément aux principes que vous avez déjà manifestés, il soit décrété que les marins pourront obtenir une pension à l'âge de 42 ans, et ce, sous les clauses et conditions portées dans les décrets rendus et à rendre.

« II. Tous officiers, soit étrangers, soit Français, employés dans les troupes de ligne françaises ou étrangères, au service de l'Etat, de quelque arme et de quelque grade qu'ils soient, seront traités pour leurs pensions sur le pied de l'infanterie française ; tous les officiers d'un même grade quoique de classe différente, mais simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la premiere classe.

» III. On n'obtiendra la pension attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que pendant le cours desdites deux années on n'ait reçu quelques blessures qui mettent hors d'état de servir.

» IV. Le nombre d'années de service nécessaire dans la marine pour obtenir une pension, sera de vingt-cinq années de service effectif ; et pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des campagnes de guerre, embarquements, service en garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier pour les troupes de terre ; ce calcul aura lieu, quelle qu'ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir ; mais l'on n'aura la pension attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article III.

» V. Le taux de la pension qu'on obtiendra, après avoir servi l'Etat dans les emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avait dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières. Les années de service qu'on aurait remplies dans des emplois civils hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente annees de service effectif seront d'ailleurs complètes. Les pensions qui étaient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé seront payées sur cette même caisse, pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de 600 liv. au plus pour l'année entière, conformement au decret du 16 de ce mois. »

M. Freteau : M. Montcalm a laissé quatre enfants vivants, à chacun desquels l'Etat a donné 1,000 liv. de pension, pour témoigner sa reconnaissance à celui qui a soutenu l'honneur des armes françaises à Québec, et dont le tombeau eût été couvert des lauriers de la victoire, si ce grand homme eût vécu deux heures de plus. Madame Damas sa fille a reçu, au lieu de 1,000 livres, 4,000 liv. Je viens, de sa part, remettre mille écus à la nation. (Des applaudissements interrompent l'orateur.) On propose que l'on conserve un capital de 4,000 liv. pour la famille de M. Montcalm, en énonçant, dans le nouveau brevet, que c'est par égard pour les services de leur père. Madame

Damas attend de cette énonciation un plus grand motif d'encouragement pour ses enfants.

M. Camus : Les enfants de M. Montcalm ont été plus maltraités que leur sœur ; en reconnaissant la générosité de l'action qu'elle fait aujourd'hui, je crois qu'on doit aussi laisser à la nation la faculté de reconnaître les services de leur père. Je demande donc que la proposition de M. Freteau soit renvoyée au comité des pensions.

M. Montcalm : Je remercie l'Assemblée au nom de mes cousins, de la bienveillance dont on veut bien les honorer ; ma famille ne sert point pour l'argent, l'honneur est la seule récompense qu'elle ambitionne.

M. Montcalm reçoit des applaudissements de l'Assemblée.

M. Noailles : La proposition de M. Freteau doit être prise en considération. Les services de M. Montcalm ont fait connaître son nom dans les deux mondes, sa valeur et ses talents militaires ont honoré les armes françaises. Je ne retracerai point les actions de guerre qui ont distingué ce brave général ; mais je citerai un fait particulier qui touchera l'Assemblée, et qui lui montrera que les vertus civiques et guerrières ont des droits sur tous les peuples. Lorsque les troupes françaises se sont présentées dans le Nouveau-Monde, elles ont reçu des témoignages d'attachement de plusieurs hordes de sauvages ; il n'en est aucun qui n'ait donné des marques de respect pour la conduite de M. Montcalm à la tête de nos troupes dans la guerre du Canada, et des témoignages d'admiration pour sa mémoire. Il n'en est point qui n'ait demandé des nouvelles de son nom, de sa famille, et qui n'en ait conservé un souvenir juste et touchant. S'il n'a point de service, disait-on, nous le mettrons à notre tête. Je vous demande si de pareilles preuves d'un mérite éclatant peuvent être douteuses, et si à l'instant où les sauvages montrent de la reconnaissance pour des actions glorieuses dont vous avez joui, je demande si vous serez au-dessous de ces peuples non policés pour les sentiments de générosité et de reconnaissance. J'insiste sur la motion de M. Freteau.

L'article VI est décrété en ces termes :

« VI. Nonobstant l'article.... du décret du.... relatif aux enfants des officiers tués à la guerre, les enfants du général Montcalm, tué à la bataille de Québec, au lieu de la somme de 3,000 liv. seulement qu'ils devraient se partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront 1,000 liv. chacun. L'Assemblée nationale autorise les commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions à exprimer dans le brevet de 1,000 liv. qui sera délivré à chacun desdits enfants, que cette exception a été décrétée par l'Assemblée nationale, comme une preuve de sa vénération pour la mémoire d'un officier aussi distingué par ses talents et son humanité, que par sa bravoure et ses services éclatants. »

M. Camus fait lecture de l'article VII. «Les pensions accordées aux familles d'Assas et de Chambord, de Montcalm, et au général Luckner, seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions des articles précédents qui pourraient y être contraires ; à l'égard des autres exceptions qui ont été ou seraient proposées, elles seront renvoyées au comité des pensions, qui en fera le rapport à l'Assemblée. » L'article est adopté.

M. Wimpffen : Je demande qu'il soit ajouté à l'exception décrétée en faveur du général Luckner, ces mots : *conformément aux conditions sous lesquelles il est entré à notre service*, afin d'éviter la multitude de réclamations qui me parviennent de toute part, fondées sur l'exemple de ce général Luckner, dont les titres sont d'une nature toute différente de celle des réclamants.

M. Pierre Dédelay : Je réclame aussi une exception en faveur des pensionnaires du roi de Pologne qui se trouvent à la charge de l'Etat.

M. Camus : Les legs doivent se prendre sur la succession du testateur ; ainsi il faut, avant de statuer sur le paiement, savoir qui devrait le faire.

M. Dupont : M. Lagrange, géomètre, qui n'a point de pareil en Europe, a été appelé du service de Prusse par le gouvernement français ; je demande une exception en sa faveur, ainsi que pour la famille de M. Poivre, qui, après 30 années de service a obtenu une pension de 3,000 liv. pour sa femme, et une de 1,000 liv. pour chacune de ses filles.

M. Biauzat observe qu'il y a au moins deux mille réclamations de cette nature.

— M. Toulouse-Lautrec : On ne reçoit pas de nouvelles de la municipalité de Toulouse qui, par un décret de l'Assemblée du 27 juin, est autorisée à poursuivre la procédure commencée contre moi. Je demande que M. le président soit chargé de demander à cette municipalité d'accélérer l'envoi des charges qu'on peut avoir faites contre moi, désirant convaincre l'Assemblée et le monde entier de mon innocence.

J'ai grand besoin des eaux, je souffre des douleurs abominables. Je ne veux point aller à Barèges, parce que c'est trop loin, d'ailleurs cela coûte cher ; mais j'irai aux eaux de Bourbonne, qui ne sont pas loin d'ici. Cependant je ne vous ferai cette proposition que lorsque mon affaire aura été jugée.

M. Larevellière : Avant de vous présenter les règles qui réunies aux principes généraux que vous avez déjà décrétés, doivent établir, autant qu'il est possible, une juste répartition des grâces envers ceux qui se rendent recommandables dans les sciences et les arts, votre comité aura l'honneur de vous soumettre un court exposé des motifs qui l'ont guidé dans ce travail.

Il ne s'attachera pas à prouver que chez un peuple nombreux et civilisé depuis longtemps, on doit regarder comme bienfaiteurs du genre humain, ceux qui par leurs veilles et les fruits de leur génie augmentent la somme de ses lumières. Cette vérité, sans doute, serait susceptible de longs développements. Mais le temps nous presse, et ce n'est pas avec vous qu'il est nécessaire de descendre dans les détails pour faire sentir toute l'étendue d'un objet. Déjà vous êtes, ainsi que nous, convaincus que dans l'ordre actuel des choses, il est du devoir étroit des représentants du peuple français, de protéger de toutes les manières les savants, les artistes, les gens de lettres et les établissements qui servent essentiellement aux progrès des sciences et des arts.

Vous ne trouverez pas dans cette partie du travail de votre comité, la précision qu'il s'est efforcé de mettre dans les autres. Il avait pour cela deux bases faciles à saisir, la durée des services et le traitement qui y est attaché ; mais ici elles lui manquent. Cependant vous jugerez, ainsi que lui, qu'il n'est pas moins nécessaire de fixer des bornes à l'espèce de latitude exigée impérieusement par la nature du sujet. Le premier objet qui s'est présenté à votre comité, c'est la reconnaissance que méritent ceux qui, abandonnant leur patrie et leurs plus douces affections, vont chez des peuples éloignés et sauvages, et jusqu'au sein des déserts, étudier la nature pour éclairer le genre humain, ou chercher des productions utiles au soulagement et à la nourriture des hommes, à celle des animaux, et à la perfection des arts ; vous ne refuserez pas sans doute de les mettre au rang de ceux qui exposent leur vie pour la patrie. Il a jeté les yeux sur ces savants et artistes qui, se livrant à des travaux de longue haleine, mais dont le produit est éloigné, peuvent être forcés de l'abandonner, faute de moyens. Il a pensé qu'il était juste que l'Etat vînt à leur secours, mais avec les mesures nécessaires pour que ces secours n'entretiennent pas le désir de prolonger l'ouvrage, loin d'en accélérer la fin. Ainsi il vous demandera de décréter que ces encouragements ne soient accordés

qu'en raison des progrès effectifs du travail, et que la récompense n'en soit donnée que lorsqu'il est parvenu à son terme. Il a pensé néanmoins que ce principe devait souffrir quelques modifications, lorsque le progrès des sciences et des arts exige qu'on envoie un citoyen hors de sa patrie pour aller recueillir des connaissances utiles chez les nations étrangères. Enfin, pour apporter dans cette matière toute la précision dont elle est susceptible, votre comité a cru qu'il fallait diviser les pensions à accorder aux gens de lettres, savants et artistes, en trois classes, dans chacune desquelles ils seraient placés suivant la nature de leurs occupations habituelles et l'importance des services qu'ils auraient rendus. Tel est l'objet des deux derniers articles du projet de décret qui va vous être soumis.

« Art. Ier. Les artistes, les savants, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales adoptées par les décrets des 10 et 16 du présent mois, et les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

» II. Celui qui aura sacrifié ou son temps, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs et périlleux, des recherches utiles à l'économie publique, ou au progrès des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes et à l'étendue de ses travaux; et s'il périssait dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfants seront traités de la même manière que la veuve et les enfants des hommes morts au service de l'Etat.

» III. Les encouragements qui pouvaient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux, et la récompense qu'ils pourraient mériter, ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de les continuer.

» IV. Et il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à ceux que l'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'Etat.

» V. Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes :

» La première celle des pensions dont le *maximum* sera de 3,000 liv. ;

» La deuxième celle des pensions qui excéderont 3,000 l., et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6,000 liv. ;

» La troisième classe comprendra les pensions au-dessous de 6,000 liv. jusqu'au *maximum* de 10,000 liv. fixé par les précédents décrets.

» VI. Le genre du travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de le placer, et la qualité de ses services fixera le montant de sa pension, de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé que conformément aux règles d'accroissement, par les articles XIX et XX des décrets du 16 du présent mois. »

M. Elbecq : Il est très étrange qu'on ait fixé le *maximum* de la pension d'un lieutenant-général à 6,000 liv., tandis qu'un homme qui se sera amusé à voyager en pays étranger, et qui dira qu'il en a apporté des simples, pourra obtenir 10,000 liv.

M. Blin : Cette observation n'est pas juste. L'on connaît facilement la plus grande étendue des services que l'on peut attendre d'un homme placé dans les emplois militaires, tandis que les services rendus dans ce genre sont incalculables. Les savants n'emploient point leur argent à un pompeux étalage ; ils font des expériences utiles : on doit donc leur assurer un traitement digne d'une nation qui a acquis de la réputation dans les arts et les sciences.

M. Martineau : Je demande que l'on réduise le *maximum* des pensions proposées à 6,000 liv., en accordant, toutefois, des indemnités aux savants qui auront fait des expériences utiles

M. Duquesnoy : Je suis loin de penser, comme le préopinant, que les sommes proposées par le comité soient trop fortes, et je suis au contraire persuadé que si l'état des affaires publiques n'était pas aussi déplorable, nous devrions donner à ces sommes une bien plus grande latitude. Sans doute les savants, ces hommes qui dans tous les genres ont reculé les bornes des connaissances humaines, ne travaillent pas dans l'espoir d'un peu d'argent; mais ils ont besoin, comme tous les hommes, d'avoir à la fin de leur carrière une existence aisée et honorable; ils ont besoin de l'espérance de voir leurs enfants vivre commodément. Eh! comment voulez-vous que sans cet espoir, un père consacre l'enfance de ses fils à une étude pénible? Comment voulez-vous que les hommes y dévouent toute leur vie, qu'ils s'y livrent sans partage, qu'ils oublient leurs familles, leurs affaires, qu'ils ne vivent enfin que pour l'étude? On parle du peuple, et qui donc mérite mieux de l'humanité, qui a autant de droits à la reconnaissance publique, que le philosophe qui éclaire le peuple sur ses droits, les princes sur leurs devoirs; les artistes qui perfectionnent nos manufactures et enrichissent notre commerce, les savants qui facilitent la navigation, nous lient aux autres nations de la terre, et portent dans toutes les branches de la physique et de l'histoire naturelle les lumières de la raison et de l'expérience; les artistes qui immortalisent les grands hommes en s'immortalisant eux-mêmes, qui transmettent à la postérité le souvenir des grandes actions ou des grandes vertus, et qui engagent à suivre de grands modèles, par l'espoir d'une grande récompense; les hommes qui perfectionnent l'art de guérir, qui consacrent leurs veilles au soulagement de l'humanité souffrante? On veut que de tels hommes présentent aux départements *leurs mémoires de dépenses!* La mesquinerie de cette idée vous a frappés. Peignez-vous, je vous supplie, l'abbé Mably, l'abbé Raynal, Montesquieu, Rousseau, Pingré, Poivre, La Peyrouse, Buffon, Morveaux, Bailly, Lalande, Condorcet, Petit, Louis, Le Brun, Girardon, Pajoux, etc., etc., apportant leur mémoire de dépense. Par malheur, de tels hommes sont rares, et cela est une preuve de plus que la proposition qu'on vous fait est une parcimonie honteuse. Encouragez les lettres et les sciences; elles enrichissent l'Etat; elles rendent l'Europe tributaire d'une nation industrieuse et active; elles éclairent le peuple; elles le préservent du plus grand des dangers, l'ignorance de ses droits. Je demande donc que l'on rejette l'amendement de M. Martineau, et qu'on aille aux voix sur l'article du comité.

M. Martineau : On parle d'une nation généreuse, et on oublie combien elle est obérée ; craignez-vous de manquer de savants? c'est des agriculteurs dont vous avez besoin ; réservez pour eux des récompenses.

M. Camus : Ce serait faire une injure aux sciences que d'interdire aux savants le droit de parvenir au *maximum* des pensions, décrétées par l'Assemblée nationale.

M. Freteau : Il est absolument important d'encourager les sciences; nous manquons de connaissances élémentaires en hydraulique, surtout dans l'application de cette science à la fertilisation de nos villes. Il n'y a pas un seul état où l'on ait osé sacrifier 200,000 écus pour faire des découvertes en ce genre. Je pense que les articles proposés par le comité doivent être adoptés sans aucun changement.

L'Assemblée décrète tous les articles proposés par M. Larevellière.

— M. Chasset se présente à la tribune pour proposer quelques articles sur le traitement du clergé actuel.

M. Montmorency : L'organisation de l'armée est d'un intérêt trop instant, pour l'abandonner aussitôt après l'avoir commencé. Je demande donc qu'on passe

sur-le-champ à la discussion sur l'organisation militaire.

M. Custine : L'Assemblée ne peut porter de décret, sans qu'auparavant le ministre ait répondu aux objections qu'on a faites à son plan.

M. Noailles, après avoir donné quelques développements, résume ainsi son opinion : — Je crois que l'armée active doit être de 152 mille hommes; que des proportions entre les différentes armes sont convenables; qu'il peut être très utile d'avoir des auxiliaires, mais qu'ils doivent être au moins un mois sous les drapeaux, et désignés pour certains régiments; que sans cela leur admission est inutile ou dangereuse; que le mode de leur rassemblement doit être réglé avec celui des gardes nationales; j'ajoute que les circonstances nous obligent d'achever le travail sur l'armée, et que, pour le rendre utile, il faut imprimer sur-le-champ le décret sur l'avancement, celui sur la discipline et sur les tribunaux militaires. Je demande que l'on décrète les deux premiers articles qui sont présentés à l'Assemblée nationale, parce qu'ils n'entraînent aucunes difficultés, en se réservant de prononcer définitivement sur l'armée auxiliaire.

Après une discussion assez légère, M. Noailles propose de mettre aux voix le projet de decret du comité militaire; il est adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur le plan d'organisation de l'armée, qui lui a été présenté de la part du roi par le ministre de la guerre, et après avoir entendu son comité militaire, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art Ier. L'armée sera composée en officiers, sous-officiers et soldats; savoir, de 110 à 113 mille hommes d'infanterie, de 31 à 32 mille de cavalerie, de 10 à 11 mille d'artillerie et de genie. »

M. Noailles propose une addition à l'art. IX du projet de décret concernant la composition de l'infanterie suisse. Il est ainsi conçu : — « L'infanterie suisse, restant sur le même pied, les régiments seront de 973 hommes, formant deux bataillons; chaque régiment sera commandé par un colonel, un lieutenant-colonel, un major. »

M. Bureaux : Le corps législatif doit-il se mêler de la partie purement mécanique de l'organisation de l'armée? Je ne le pense pas. Pendant longtemps le comité ne l'a point pensé lui-même, et si j'ai quelque tort, c'est d'avoir prolongé une erreur que j'ai d'abord partagée avec lui, et je trouve mon excuse dans les décrets mêmes de l'Assemblée nationale. Lorsqu'au mois de février dernier, elle a demandé au roi un plan d'organisation de l'armée, pour mettre le corps législatif en état de délibérer et de statuer sur les objets qui étaient de sa compétence, elle reconnaissait donc que tous les points de cette organisation n'étaient pas de sa compétence. Dans l'hypothèse contraire, il faudrait supposer que l'Assemblée nationale a rendu un décret constitutionnel en des termes louches, équivoques et susceptibles d'une interprétation arbitraire. Mais comment admettre que l'Assemblée ait voulu se réserver toutes les parties de l'organisation de l'armée, lorsque délibérant dernièrement sur cette question, et voulant éclaircir ce que quelques membres trouvaient susceptible d'une plus ample explication dans son décret du mois de février, elle a déclaré qu'au corps législatif appartient le droit de délibérer sur le nombre des individus de tous grades, qui doivent composer l'armée? et puisque dans aucun de ses décrets, elle n'a annoncé que son intention fût de s'attribuer des détails de l'agrégation matérielle, de la formation mécanique de l'armée; puisque d'ailleurs elle a annoncé que quelques points de l'organisation militaire n'étaient pas de son ressort, puisqu'elle a désigné nominativement ceux qu'elle regardait comme devant lui appartenir, est-il possible de ne pas conclure que ceux sur lesquels elle s'est tue, sont ceux qu'elle a considérés comme ne devant pas être de sa compétence? Peut-on supposer qu'elle a voulu réduire le pouvoir exécutif à la passive faculté de transcrire des tableaux, et l'obliger à diriger la force publique, à répondre de l'action et des effets de cette terrible machine, sans lui laisser au moins le droit d'en disposer les rouages de la manière la plus favorable aux résultats qu'elle doit produire ?

Le nombre précis des hommes qui doivent former une compagnie d'infanterie peut ne point paraître indifferent à celui qui, chargé de faire mouvoir cette compagnie, désire d'en organiser les éléments dans le sens qu'il croit le plus avantageux aux mouvements auxquels elle doit être soumise : mais que le corps législatif veuille s'embarrasser de ces détails ; qu'il puisse attacher quelque importance à cette attribution ; que pour une vaine prérogative, il s'expose à violer les formes monarchiques, à confondre les fonctions des divers pouvoirs ; que, sans nécessité, sans utilité, et, je ne crains pas de le dire, avec une irréflexion impolitique, il se charge gratuitement des hasards et du blâme d'une disposition qui peut être censurée et qui ne le regarde point ; qu'il dispense volontairement les agents du pouvoir exécutif d'une portion de la responsabilité à laquelle ils ne doivent jamais cesser d'être soumis : certainement cette démarche n'est ni sage, ni prudente, ni conforme aux principes de la Constitution. Quoi, le roi est le chef suprême de l'armée, c'est lui qui doit veiller à l'emploi de la force publique pour la sûreté de l'Etat, et l'on ne laissera pas à l'ouvrier la faculté d'approprier à sa main l'instrument qu'il est exclusivement chargé de manier ! C'est le roi qui doit donner des ordres à l'armée ; c'est lui qui doit y maintenir l'instruction et la discipline, et il ne pourra pas régler que lorsqu'une compagnie d'infanterie sera formée sur trois hommes de hauteur, chaque rang sera de 16 hommes, plutôt que de 15 ou de 17 ! Telle est cependant la conséquence nécessaire du décret qu'on vous propose. Le roi, chef suprême de l'armée, va se trouver absolument étranger à la formation de l'armée, si, après avoir fixé le nombre des individus de tous grades dont elle doit être composée, vous prétendez encore déterminer le nombre et la force des corps particuliers dans lesquels elle sera subdivisée. Un seul motif pourrait justifier la forme du décret qui vous est soumis, et le motif serait l'intérêt du peuple qui ne veut pas que l'armée, confiée au gouvernement, pour être entre ses mains le moyen de la sûreté publique, puisse y devenir l'instrument du despotisme et de l'oppression; mais ces inconvénients sont prévus par les attributions que le corps législatif s'est réservées dans la formation de l'armée.

Elle ne sera pas trop faible pour la protection de l'Etat, ni trop considérable pour sa tranquillité, puisque vous-mêmes en déterminerez la force. Elle ne sera pas trop onéreuse au trésor public, puisque vous-mêmes vous fixerez les fonds affectés à son entretien. Les individus qui la composeront ne seront pas dans une dépendance du ministre qui puisse vous causer d'ombrage, puisque c'est vous-mêmes qui devez régler les lois de leur admission, de leur avancement, de leur solde, de leur discipline, et même leur nombre respectif. Que vous reste-t-il donc à craindre? Que l'armée ne soit mal organisée, militairement parlant? Mais qui mieux que le ministre doit connaître les hommes capables de donner des instructions lumineuses sur cet objet? Et s'il est vrai que jamais il ne pui se avoir un intérêt à ce que l'armée soit mauvaise, et qu'au contraire, dans tous les cas il en ait un très grand à ce qu'elle soit excellente, quel inconvénient trouverez vous à lui abandonner des dispositions qui ne doivent pas plus péricliter entre ses mains qu'entre celles de la législature, et qui d'ailleurs sont un véritable mode d'exécution,

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

une attribution nécessaire de ce second pouvoir politique dont la destination est de mettre en œuvre les matériaux que le corps législatif a préparés? Enfin, si dans une question constitutionnelle on pouvait mêler quelques considérations de circonstances, je vous demanderais si c'est dans l'instant où tous les ressorts de l'organisation sociale sont ou détendus ou brisés, que l'on peut espérer de raffermir l'agrégation des diverses parties du faisceau, en affaiblissant le lien qui les unit; si c'est dans le moment où l'anarchie, qui infecte toutes les branches du corps politique, paraît s'être attachée plus particulièrement à dévorer la force militaire, si lorsque les inquiétudes qui naissent du dehors viennent aggraver les sollicitudes qu'entretiennent les orages de l'intérieur, si lorsque le sentiment des malheurs que nous éprouvons et de ceux que nous avons à redouter, commande le plus prompt rétablissement de l'ordre et de la discipline dans l'armée; si, dis-je, c'est dans ce moment qu'il est prudent, utile et convenable d'atténuer la considération et l'influence nécessaire du chef suprême de l'armée, chargé de guérir des maux si grands, si invétérés, et d'en prévenir le retour. Je me résume, et je dis que j'ai prouvé que dans l'organisation de l'armée, il se trouvait des objets qui devaient, par la nature des choses et par les décrets de l'Assemblée, appartenir exclusivement au pouvoir exécutif; que ces objets étaient ceux qui sont relatifs à l'organisation matérielle de l'armée, et c'est en conséquence que je vous propose de modifier ainsi le projet de décret du comité : « L'Assemblée nationale décrète que l'armée active, pour l'année 1791, sera composée de... et quant à l'agrégation de ces individus et leur formation en corps militaire, elle renvoie ces objets au pouvoir exécutif. »

M. Alexandre Lameth : Je ne croyais pas qu'après le décret du 22, le préopinant pût trouver occasion de donner lecture de son opinion; il avait alors soutenu les mêmes principes; il avait dit qu'au roi appartenait l'organisation de l'armée; qu'il était impossible que l'Assemblée décrétât le nombre des individus de chaque grade, sans avoir une influence majeure sur cette organisation. D'après le décret rendu, le préopinant ne peut plus soutenir la même opinion; il est clair qu'il faut faire la supputation du nombre des régiments, pour pouvoir dire : Il y aura tant de colonels : c'est donc une dispute de mots; car, quand je dis qu'il y aura 80 capitaines, il est bien évident qu'il faut 80 compagnies. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le décret. M. Puzy a fait les mêmes observations au comité militaire, et il était seul de son avis.

M. Estourmel : Le décret proposé pour les Suisses ne peut rien préjuger pour les troupes françaises, puisque l'organisation des troupes suisses au service de France, est fondée sur des capitulations expresses.

La discussion est fermée.

On demande que tous les articles qui concernent l'infanterie suisse soient décrétés en même temps.

M. Alexandre Lameth en fait lecture. — Les articles IX, X, XI, XII et XIII sont décrétés tels que nous les avons rapportés.

La discussion s'ouvre sur les articles relatifs à la division de la masse de l'armée en divisions, régiments, bataillons et compagnies.

M. Bureaux : Cette opération est purement du pouvoir exécutif, et je demande qu'elle lui soit renvoyée.

M. le rapporteur propose d'ajourner cette discussion jusqu'après la fixation du traitement des individus de chaque grade.

M. Cazalès : Je demande qu'auparavant on décide la question du doublement des régiments.

Cette proposition est rejetée.

M. Alexandre Lameth fait lecture de l'article VII.

Après une discussion assez longue sur les appointements des divers grades, il est adopté en ces termes

« Art. VII. Le colonel aura 6,000 livres d'appointements par année, les quartiers-maîtres 1,400 livres, les capitaines de la première classe auront 2,700 livres, ceux de la seconde 2,400 livres, ceux de la troisième 2,200 livres, ceux de la quatrième 1,700 livres, et ceux de la cinquième 1,500 livres. Les lieutenants auront 1,000 livres, les sous-lieutenants 800 livres, les adjudants auront 668 livres, les tambours-majors 443 livres, les caporaux-tambours 353 livres, les musiciens 335 livres, les sergents-majors de grenadiers 480 livres. »

M. Duchatelet : Je demande qu'on détermine aussi une proportion dans la paie du soldat et de l'appointé, eu égard à l'ancienneté de service.

Cette proposition est ajournée.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 31 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses, dont quelques-unes sont renvoyées aux comités que concernent les pétitions qui y sont exposées.

On se dispose à passer à l'ordre du jour.

M. Virieu : Beaucoup d'entre nous demandent la parole pour M. Malouet.

M. Malouet : C'est une dénonciation importante que j'ai à faire.

Plusieurs membres de la partie gauche de la salle — Portez-la à la police.

M. Virieu : C'est à la police de l'Assemblée qu'elle doit être portée.

On demande l'ordre du jour.

M. Malouet. : Il n'est pas d'ordre du jour plus pressant que de faire connaître des projets atroces, et d'assurer le châtiment de leurs auteurs; vous frémiriez, si l'on vous disait qu'il existe un complot formé pour arrêter le roi, emprisonner la reine, la famille royale, les principaux magistrats, et faire égorger cinq à six cents personnes. Eh bien, c'est sous vos yeux, c'est à votre porte, que des scélérats projettent et publient toutes ces atrocités; qu'ils excitent le peuple à la fureur, à l'effusion du sang; qu'ils dépravent ses mœurs, et attaquent, dans ses fondements, la Constitution et la liberté. Les représentants de la nation seraient-ils indifférents, seraient-ils étrangers à ces horreurs? Je vous dénonce le sieur Marat et le sieur Camille Desmoulins. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche de la salle.) Je n'ose croire que ce soit du sein de l'Assemblée nationale que s'échappent ces éclats de rire, lorsque je dénonce un crime public..... Quand j'aurais rendu une plainte contre Camille Desmoulins, ce n'est point une injure particulière que j'ai voulu venger. Après un an de silence et de mépris, j'ai dû me rendre vengeur d'un crime public. Lisez le dernier n° *des révolutions de France et du Brabant*. En quoi pourrions-nous nous y méprendre? Est-il de plus cruels ennemis de la Constitution que ceux qui veulent faire du roi et de la royauté un objet de mépris et de scandale, qui saisissent l'occasion de cette fête mémorable, où le roi a reçu de toutes les parties de l'empire des témoignages d'amour et de fidélité, pour nous parler de l'insolence du trône, *du fauteuil du pouvoir exécutif?*

Camille Desmoulins appelle le triomphe de Paul Emile une fête nationale, où un roi, les mains liées derrière le dos, suivit dans l'humiliation le char du triomphateur; il fait de ce trait historique une allusion criminelle à la fête fédérale..... Avant de vous dénoncer ces attentats, j'ai essayé de provoquer la surveillance du ministère public; l'embarras du magistrat, qui m'annonçait presque l'impuissance des lois, a redoublé mon effroi. Quoi donc, ai-je dit, si les lois sont impuissantes, qui nous en avertira, si ce ne sont les tribunaux? c'est à eux à annoncer à la nation le danger qui la menace; sinon, qu'ils étendent un crêpe funèbre sur le sanctuaire de la justice; qu'ils nous disent que les lois sont sans force, qu'ils nous le

prouvent en périssant avec elles; car ils doivent s'offrir les premiers aux poignards de la tyrannie. Vous dénoncer le péril de la liberté, de la chose publique, c'est y rémédier, c'est assurer le châtiment des crimes qui compromettent l'une et l'autre : ne souffrez pas que l'Europe nous fasse cet outrage, de croire que nos principes et nos mœurs sont ceux de Marat et de Camille Desmoulins; ce sont là les véritables ennemis de la chose publique, et non ceux qui souffrent de vos réformes. L'homme passionné de la liberté s'indigne d'une licence effrénée, à laquelle il préférerait les horreurs du despotisme; je demande que le procureur du roi au Châtelet soit mandé, séance tenante, pour recevoir l'ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les écrivains qui provoquent le peuple à l'effusion du sang et à la désobéissance aux lois. (Il s'élève dans une partie de l'Assemblée des murmures, dans l'autre des applaudissements.)

M. Malouet fait lecture de quelques fragments d'une feuille de l'*Ami du peuple*, intitulés : *C'en est fait de nous*.

— Voici l'un des paragraphes de cet imprimé :

« Citoyens de tout âge et de tout rang, les mesures prises par l'Assemblée ne sauraient vous empêcher de périr : c'en est fait de vous pour toujours, si vous ne courez aux armes, si vous ne retrouvez cette valeur héroïque qui le 14 juillet et le 5 octobre sauva deux fois la France. Volez à Saint-Cloud, s'il en est temps encore, ramenez le roi et le dauphin dans vos murs, tenez-les sous bonne garde, et qu'ils vous répondent des événements; renfermez l'Autrichienne et son beau-frère, qu'ils ne puissent plus conspirer; saisissez-vous de tous les ministres et de leurs commis; mettez-les aux fers; assurez-vous du chef de la municipalité et des lieutenants de maire; gardez à vue le général; arrêtez l'état-major; enlevez le poste d'artillerie de la rue Verte; emparez-vous de tous les magasins et moulins à poudre; que les canons soient répartis entre tous les districts, et que tous les districts se rétablissent et restent à jamais permanents, qu'ils fassent révoquer ces funestes décrets. Courez, courez, s'il en est encore temps, ou bientôt de nombreuses légions ennemies fondront sur vous, bientôt vous verrez les ordres privilégiés se relever; le despotisme, l'affreux despotisme paraîtra plus formidable que jamais. Cinq à six cents têtes abattues vous auraient assuré repos, liberté et bonheur; une fausse humanité a retenu vos bras et suspendu vos coups; elle va coûter la vie à des millions de vos frères; que vos ennemis triomphent un instant, et le sang coulera à grands flots; ils vous égorgeront sans pitié; ils éventreront vos femmes, et pour éteindre à jamais parmi vous l'amour de la liberté, leurs mains sanguinaires chercheront le cœur dans les entrailles de vos enfants. »

M. Fermont : Mon âme n'est pas moins oppressée que celle de M. Malouet des horreurs que nous venons d'entendre. Je demande qu'on joigne les *Actes des apôtres* et *la Gazette de Paris* aux auteurs qui viennent de vous être dénoncés. (On applaudit.)

M. le curé Royer : Je joins ma voix à celle du préopinant, pour demander que l'auteur de *l'Adresse à la véritable armée française*, y soit aussi compris. (On entend ces mots du côté droit : *tous, tous.*) Je demande le renvoi de ces dénonciations au comité des recherches. (Les membres de la droite disent : *au Châtelet, au Châtelet.*) Je demande, pour le salut de la patrie, qu'il soit nommé un tribunal particulier, où seront poursuivis les auteurs et fauteurs des mouvements populaires, et tous ceux qui par leurs écrits excitent le peuple contre les citoyens ou contre les lois.

M. Croy : J'ai partagé, avec tous les membres de l'Assemblée, l'indignation qu'excitent les déclamations sanglantes de M. Marat; sans doute l'Assemblée doit chercher à réprimer un tel excès; mais prenons garde, dans un moment d'enthousiasme, de détruire le *palladium* de la liberté, *la liberté de la presse*. (Il s'élève à droite beaucoup de murmures.) Je suis de l'avis de M. Malouet et j'adopte son opinion, en la restreignant expressément aux auteurs qu'il a dénoncés; mais les *Actes des apôtres*, mais les autres pamphlets de cette nature, ils ne méritent que le mépris de ceux qu'ils injurient. Je demande donc qu'il soit seulement ordonné au procureur du roi du Châtelet de poursuivre les auteurs des deux imprimés qui vous ont été dénoncés par M. Malouet.

M. Malouet fait lecture d'un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses membres, d'une feuille intitulée : *C'en est fait de nous*, et du dernier n° des *Révolutions de France et du Brabant*, a décrété et décrète que, séance tenante, le procureur du roi au Châtelet sera mandé, et qu'il lui sera donné ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les auteurs, imprimeurs, colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang, et au renversement de la Constitution. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne; ce ministre envoie une adresse du club wigh de Dundée, petite ville de l'Ecosse septentrionale : cette pièce a été adressée à M. la Luzerne par M. Georges Dempster, membre du dernier parlement.

De Dundée, le 4 juin 1790. « Le triomphe de la liberté et de la raison sur le despotisme, l'ignorance et la superstition, est un événement pour les spectateurs les plus éloignés : l'exemple des abus que renfermait votre ancienne forme de gouvernement, a dans le dernier siècle extrêmement nui à celle du nôtre; il excita chez nos princes et leurs ministres un désir de puissance qui leur fut souvent nuisible, et quelquefois fatal, et qui blessa toujours les intérêts de l'Etat. Acceptez, M. le président, nos sincères félicitations sur le rétablissement de votre ancienne et libre Constitution, et nos ardents désirs pour que la liberté s'établisse en France d'une manière immuable. Nous remarquons, pour l'honneur du siècle, et celui de votre nation, que votre Révolution s'est faite sans guerre civile, et que ni les domaines inutiles du prince, ni les biens du clergé n'ont été distribués à des mains avides, mais qu'ils ont été employés pour l'utilité de l'Etat dont ils sont la propriété. Nous prévoyons avec joie que cette flamme que vous avez allumée, consumera dans toute l'Europe les restes du despotisme et de la superstition. Non seulement nous espérons, mais nous croyons fermement que l'Assemblée nationale de France et le parlement de la Grande-Bretagne s'uniront à l'avenir d'une manière indissoluble, pour assurer la paix et la prospérité des deux empires, et répandre ces bienfaits sur la surface entière du globe. Nous vous félicitons d'avoir une armée de citoyens, et un monarque sage, qui, en se prêtant avec tant de bonté aux vues de son peuple, donne un nouveau lustre à la maison de Bourbon, et assure la couronne de France sur la tête de ses descendants, etc. »

— M. le président annonce le résultat du scrutin. M. André a réuni 318 voix; M. Camus 140; M. Cazalès 66. — M. André réunit la majorité absolue, et est élu. — Les nouveaux secrétaires sont MM. Kispoter, Cernon et Alquier.

— M. Vismes commence la lecture d'une instruction pour les assemblées administratives, rédigée par un comité nommé à cet effet.

— M. le procureur du roi du Châtelet est introduit à la barre. — M. le président lui fait lecture du décret qui vient d'être rendu, et lui accorde les honneurs de la séance.

M. Vismes continue. — L'heure étant avancée, il ne termine pas la lecture de l'instruction dont l'Assemblée ordonne l'impression.

La séance est levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 1er AOUT.

M. Montcalm, fils du général de ce nom : J'étais absent de la séance au moment où l'Assemblée nationale a bien voulu donner des marques de bienveillance à mes frères et à ma sœur. Je le répète ici, après mon cousin, notre famille ne servira jamais que pour l'honneur. Ces sentiments seront toujours unis au sang qui coule dans nos veines.

L'Assemblée applaudit.

M. André est proclamé président. — L'Assemblée

vote des remercîments à M. Treilhard, son prédécesseur.

— M. Rabaud : Vous avez rendu un décret dans la séance d'hier au soir concernant les ouvrages incendiaires. Je demande qu'il soit ajouté, « et tous écrits qui inviteraient les princes étrangers à faire des invasions dans le royaume. »

Cette addition est décrétée.

M. Rabaud : En portant un décret contre ceux qui exciteraient le peuple à l'insurrection contre les lois, vous n'avez pas prétendu laisser aux juges la faculté de devenir des inquisiteurs. Comme vous n'avez pas encore décrété les nouvelles formes de la procédure criminelle, je demande qu'il soit nommé un jury pour connaître des délits de ce genre. Il faut prendre garde que la trop grande extension de notre décret puisse avoir des suites funestes; ce n'est pas du sein de cette Assemblée qu'il peut s'élever un tribunal inquisitorial. Je crois donc être dans les principes de la justice, j'ajouterai même de tous les partis, en demandant qu'il soit nommé un jury.

M. Garat l'aîné : L'institution des jurés, en matière criminelle, a déjà été décrétée; il est bien évident que la connaissance de ces délits leur appartient. Mais pourquoi ne sont-ils pas encore en activité? C'est qu'il faut auparavant une procédure au fait de laquelle ils puissent se mettre. Le comité de constitution est chargé de la présenter, et il ne l'a point fait encore; je demande donc qu'en attendant ce modèle on suive, pour les délits qui font la matière de cette délibération, la marche ordinaire des affaires.

On demande l'ordre du jour.

M. Dubois : Je me suis levé pour le décret proposé par M. Malouet, parce que j'ai pensé que c'était un décret de circonstance, et qu'il portait ces mots : *Lesdits écrits;* mais je n'ai pas cru voter pour que sous prétexte d'ouvrages incendiaires, les citoyens soient soumis à l'arbitraire des juges. Je demande donc que l'Assemblée décide qu'elle n'a jugé que les écrits qui lui étaient dénoncés.

Cette proposition et celle de M. Rabaud sont rejetées. L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Dubois : Je demande que l'Assemblée me fixe un jour pour que je puisse dénoncer les écrits incendiaires dont je nomme les auteurs. (Plusieurs voix s'élèvent, *et la protestation de la minorité de l'Assemblée.*)

L'Assemblée décide qu'il y aura lundi au soir une séance extraordinaire pour entendre M. Dubois.

— M. le président fait lecture d'une lettre des vainqueurs de la Bastille. Ils invitent les bons patriotes, et notamment les écrivains qui se sont consacrés à la défense de la liberté, MM. Camille Desmoulins, Loustalot, Carra, etc., etc., à assister au service qui sera célébré pour le repos de l'âme de leurs camarades décédés au siège de cette forteresse.

— M. Vismes continue la lecture de l'instruction aux assemblées administratives.

L'Assemblée ajourne la délibération sur cet objet.

— Un de MM. les secrétaires fait la lecture du bulletin de la santé du roi, envoyé par M. Bailly. Il est ainsi conçu :

« Depuis quelques jours le roi est incommodé d'une fluxion, occasionnée par une douleur de la dent incisive supérieure. S. M. a le visage gonflé. Il s'est joint quelque mouvement de fièvre, et un peu de chaleur d'entrailles : ces symptômes continuent aujourd'hui; la fièvre nous paraît plus modérée, et le dentiste juge qu'il y a un peu de fluxion autour de la gencive.

» A Saint-Cloud, le 1er août 1790.

» *Signé* Le Mounier, Vicq-d'Azir. »

— On fait lecture d'un mémoire envoyé par M. Necker; en voici la substance :

Il a été fait contre moi deux allégations dans une de vos dernières séances. On a dit que j'avais remis des fonds à M. le comte d'Artois, et que je devais les rétablir de mes propres deniers au trésor public. Malgré la fausseté d'une pareille assertion, comme elle a été répandue parmi le peuple, et qu'elle a jeté de la défiance sur les principes de son ami le plus ancien et le plus fidèle, je dois la détruire. L'Assemblée a connaissance de l'engagement pris par le roi en 1785, de payer par année une somme de 16 cent mille livres pour acquitter les dettes de son frère. Le bon du roi constate l'engagement de S. M.; j'ai placé les 16 cent mille livres dans l'emprunt des six derniers mois de cette année. Tous les comités de l'Assemblée nationale en ont été instruits, et nul n'a réclamé. C'est au moment où l'on présume que la somme a été payée, que l'on vient m'attaquer. La responsabilité ne se transformerait-elle pas en piège pour le ministre, si, lorsqu'il offre un tableau spéculatif, on gardait le silence, et qu'on vint ensuite l'attaquer lorsque le paiement serait effectué? Je finis par dire qu'il n'a été fait aucun paiement; ainsi, dans tous les cas, la dénonciation est erronée. Depuis mon retour au ministère, il n'a été payé que des fonds à l'acquit de sa maison.

Après avoir encouru plusieurs reproches d'avoir différé les paiements, je suis obligé de me justifier d'une facilité supposée. Je dois ajouter que des particuliers honnêtes, et prêts à se faire connaître, comptant sur la ponctualité des engagements, ont fait des avances. S. M. est intéressée au paiement d'une dette qui tient à l'honneur de son frère. — Je viens à un autre reproche du même censeur, M. Camus. Il a dit qu'il avait été payé par l'administration à madame la comtesse de Lamark, 120,000 livres affectées sur les fonds du Garde-Meuble. Je n'en avais point du tout entendu parler avant cette dénonciation : mais je viens d'apprendre que M. Thiery a reçu 30,000 livres par ordre exprès de S. M., et qu'il a été chargé de prendre des arrangements avec madame la comtesse de Lamark. Elle occupait aux Tuileries un appartement, dans lequel elle a fait de grandes dépenses. S. M. en a eu besoin, et il fait aujourd'hui partie des appartements de la reine et des cabinets du roi. La justice de S. M. lui a fait une loi de rembourser madame la comtesse de Lamark de ces dépenses; elles ont été estimées par un expert, et il a pris l'engagement de payer la somme totale en dix ans. On voit par ces particularités que tout est simple. Je vous prie d'exiger du comité qu'il porte cette affaire au dernier examen, car il ne faut pas se contenter de faire des reproches vagues.

Chaque jour me rend mon administration plus pénible, et puisque je touche au moment où je vais me retirer du monde et des affaires, je désire, si l'on a encore des reproches à me faire, qu'on les fasse : je ne crains aucune épreuve.

Je ne me suis pas un moment écarté du devoir, de l'honneur et du zèle pour l'intérêt public.

L'Assemblée applaudit, ordonne l'impression de ce mémoire et le renvoie au comité des finances.

— M. Périsse : Je ne sais par quel motif on affecte de répandre des alarmes sur la ville de Lyon. Nous avons reçu une lettre de la municipalité, datée du 29; elle nous annonce que par les soins des gardes nationales la tranquillité est rétablie et le peuple désabusé.

M. Périsse fait lecture de cette lettre; elle atteste l'empressement des gardes nationales voisines de la ville de Lyon pour établir la paix.

— Un de MM. les secrétaires annonce que les six membres nommés pour le comité diplomatique, sont MM. Freteau, Riquetti l'aîné, Duchâtelet, Barnave, Menou, André.

— M. Alexandre Lameth lit les deux articles du projet de décret du comité militaire, sur l'organisation de l'armée.

L'un est relatif aux appointements de l'infanterie française. L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait une nouvelle rédaction.

L'autre a pour objet les appointements de la cavalerie française. Il est ajourné jusqu'à ce que le comité militaire ait fait connaître la valeur de la masse qu'il est dans l'intention de proposer pour les chevaux des lieutenants et sous-lieutenants.

M. Robespierre : Vous avez décrété qu'il sera envoyé une députation au roi, pour lui donner une marque de l'attachement de l'Assemblée. Je demande qu'en même temps une députation soit nommée pour assister à la cérémonie funèbre qu'on prépare pour les citoyens morts en défendant la liberté.

Un membre de la partie droite demande la question préalable.

M. Verchère : Quel est celui qui ose proposer la question préalable? Je demande qu'il la motive.

M. Folleville appuie la question préalable.

M. Boutidoux : L'Assemblée s'honorera en honorant les martyrs de la liberté.

M. Chillon le jeune : On dit qu'il y a des difficul-

tés pour cette cérémonie, entre la garde nationale et les volontaires de la Bastille. Si cela est, la démarche de l'Assemblée serait un préjugé. Si cela n'est pas, l'Assemblée ne peut se dispenser d'envoyer une députation.

M. Robespierre : Peu nous importe de savoir si des personnes, quelles qu'elles soient, ne sont pas d'accord sur les honneurs à rendre aux vainqueurs de la Bastille; ce qui importe aux représentants de la nation, c'est de savoir si l'Assemblée peut refuser de concourir à cet hommage, si même elle n'aurait pas dû le décerner elle-même. Je demande qu'on mette aux voix ma proposition.

M. Landeberg : Je motive la question préalable, en demandant qu'on fasse relire le décret rendu hier soir. Les journalistes sont invités à la cérémonie. Les uns sont bons citoyens, il en est d'autres sur lesquels vous avez cru devoir appeler toute la rigueur des lois. L'Assemblée peut-elle se trouver placée à côté de gens qu'elle a ordonné de poursuivre? Plusieurs personnes ont vu enlever ce matin, par le peuple, des invitations que les vainqueurs de la Bastille avaient fait afficher. S'il y avait un conflit, il ne serait pas décent que l'Assemblée se trouvât représentée à cette cérémonie.

M. Lachèse : Quand on invite l'Assemblée à une cérémonie, on vient lui faire cette invitation à la barre. Nous ne connaissons l'invitation des vainqueurs de la Bastille que par des affiches; et puisque dans ces affiches on désigne les membres de l'Assemblée qui doivent assister à ce service, il est inutile d'y envoyer des commissaires. Je demande qu'on lève la séance.

M. Alexandre Lameth : Je demande l'ajournement. Quand la difficulté entre la garde nationale et les vainqueurs de la Bastille sera terminée et le service arrêté, l'Assemblée nationale ne refusera pas de s'y rendre.

M. Duport : Il n'y a pas d'invitations adressées directement à l'Assemblée; il existe des difficultés entre la garde nationale et les vainqueurs de la Bastille : telles sont les raisons que l'on donne pour empêcher l'Assemblée d'envoyer une députation au service qui doit être fait pour les citoyens qui ont perdu la vie en défendant votre liberté. L'Assemblée tranchera les difficultés en ordonnant elle-même ce service. Je demande en conséquence qu'il soit décrété un service solennel pour ceux qui sont morts pour la liberté.

M. Estourmel : Je demande le renvoi à la municipalité.

M. Boutidoux : Je demande si c'est pour l'utilité de la municipalité de Paris que la Bastille est abattue; si c'est pour l'avantage de la France entière, il est de l'honneur des représentants de la nation d'honorer ceux qui sont morts en renversant cette forteresse.

M. Barnave : On n'annonce pas le véritable motif qui doit vous déterminer; indépendamment de l'hommage que nous commande la reconnaissance, en adoptant la proposition de M. Duport vous assurez la tranquillité de la capitale, vous détruisez les difficultés qui existent entre ceux qui veulent concourir à cette cérémonie.

La proposition de M. Duport est décrétée.

La séance est levée à 3 heures.

SUÈDE.

De Stockholm, le 13 juillet 1790. — *P. S.* Par le courrier arrivé de Finlande, nous avons reçu la nouvelle fâcheuse que dans un combat qui s'est engagé la nuit du 3 au 4 de ce mois, entre la grande flotte, sous les ordres du duc de Sudermanie, et celle des Russes, la nôtre avait beaucoup souffert, et qu'un vent défavorable, plus encore que le canon de l'ennemi, avait contribué à nous faire perdre huit ou dix vaisseaux de ligne un seul a été pris avec une frégate; les autres ont échoué sur les bas-fonds où ils ont été brûlés. On a cependant eu le bonheur de sauver les équipages; quatorze vaisseaux de ligne et quelques frégates sont déjà rentrés dans le port de Svéborg, où l'on attendait le reste de la flotte. Le duc de Sudermanie a été légèrement blessé à l'épaule pendant le combat. Nous aurons bientôt les détails de cette affaire, ainsi que des nouvelles ultérieures du roi, que nous savons heureusement arrivé à Svensksund, depuis le 4 au soir, avec toute la flottille.

Extrait d'un bulletin officiel apporté le 31 *juillet, par un courrier extraordinaire, à l'ambassadeur de Suède à Paris, le* 17 *juillet* 1790.

Le baron de Stiemblad, aide-de-camp du roi, parti le 10 de Swensksund, a apporté hier au soir chez la reine à Ulrisdahl des nouvelles agréables qui ont dissipé nos alarmes sur le sort de notre flotte légère. Elle a été attaquée à Swensksund par le prince de Nassau, le 9 de ce mois à 10 heures du matin. Le combat dura 24 heures; la vivacité du feu n'a été ralentie que depuis minuit jusqu'à deux heures, à cause de la nuit qui était trop obscure. Le lendemain vers les 10 heures, la victoire s'est entièrement décidée pour nous. L'ennemi battu a pris la fuite dans le plus grand désordre. Le roi commandait en personne, ayant sous lui le lieutenant-colonel de Cronstadt. Notre perte ne consiste qu'en un *udemas frigebor*, avec deux chaloupes canonnières qui ont été coulées à fond. On a cependant sauvé les équipages; le nombre des officiers et des soldats tués n'est pas considérable. En attendant les détails de cette affaire importante, nous donnons un état des bâtiments russes pris ou coulés à fond, d'après la relation signée de M. Cronstadt à Swensksund, le 10 de ce mois.

Trois frégates prises, la *Catherine*, la *Constantine* et l'*Alexandre*, chacune de 38 pièces de canon, dont 2 de 24 livres de balle, 20 de 18 livres, 2 de 12 livres et 14 de 6 livres, toutes trois encore en état d'être réparées. 1 *idem* le *Saint-Nicolas*, coulée à fond. 1 *idem* la *Marie*, jetée sur des bas-fonds. 9 galères prises, *Saint-Pétersbourg*, *Napbd*, *Ghotépez*, *Jeadska*, *Eckapb*, *Gehn*, etc., etc., chacune de 16 pièces de canon, dont 1 de 24 livres, 3 de 12 livres, et 12 de 3 livres, toutes également en état d'être réparées. 2 *idem* coulées à fonds, *Nepba* et *Inxnhz*. 3 *idem* échouées sur des bas-fond, *Nbepb*, *Gocteln* et *Xnspugi*. 1 grande galère prise, *Nenéma-Oden* de 18 pièces de canon, 3 chebecs pris, chacun de 18 pièces de canon, 2 peuvent être réparés; le troisième est dans un état délabré. 1 brick de 5 pièces de canon échoué sur les bas-fonds. 5 galiotes prises, chacune de 9 pièces de canon, dont 3 de 18 livres de balle et 6 de 8, toutes encore en état d'être réparées. 2 *idem* coulées à fond. 1 *idem* brûlée. 1 *idem* échouée sur les bas-fonds. 1 kaike prise, de deux pièces de canon de 18 livres de balle, en état d'être réparée. 4 cutters pris, dont 3 peuvent être réparés, et le quatrième hors d'état de servir. 1 batterie flottante prise, de 8 pièces de canon, de 30 livres de balle, et en état d'être réparée. 1 *idem* échouée sur les bas-fonds. 2 chaloupes canonnières, chacune de 6 pièces de canon, dont 1 de 24 livres, 1 de 8 livres, et de 4 de 3 livres, échouées sur les bas-fonds. 2 petites chaloupes prises, dont l'une est en très-mauvais état. En tout 44 bâtiments.

On doit ajouter à ces trophées 4 drapeaux, dont 2 sont du régiment de *Kexholm*. On ignore encore le nombre exact des prisonniers; mais on croit qu'il y a environ 110 officiers et 2,000 matelots ou soldats. De ce nombre sont le brigadier de *Denisehew* et le capitaine de pavillon du *prince de Nassau*.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 2, *le Tartufe*; et *l'Ecole des bourgeois*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 2, *Louise et Volsan*, comédie nouvelle; et *le Chêne patriotique*.

Theatre de Monsieur. — Aujourd'hui 2, à la salle de la foire Saint-Germain, *Don Quisciote della Mancia, o Cavaliere errante*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, *Charles et Caroline*, comédie; et *le Fou raisonnable*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 2, *le Mariage de convenance; la Mutinée bien employée*; et *l'Art d'aimer au village*.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. 2, à la salle des Elèves, *le Mari fille*; et *la Prêtresse du Soleil*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 2, *le Songe agréable; le Pari imprudent; le Barbier de village*; et *l'Enlèvement d'Europe*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 2, *Carmagnole; l'Enragé*; et *la Mort du capitaine Cook*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 2, *Virginie*; et *le Rendez-vous*.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 2 août,

de 200 liv.	1 l.	15 s.	8 d.
— 300 liv.	2	13	6
— 1000 liv.	8	18	4

D'APRÈS DUCHEMIN.

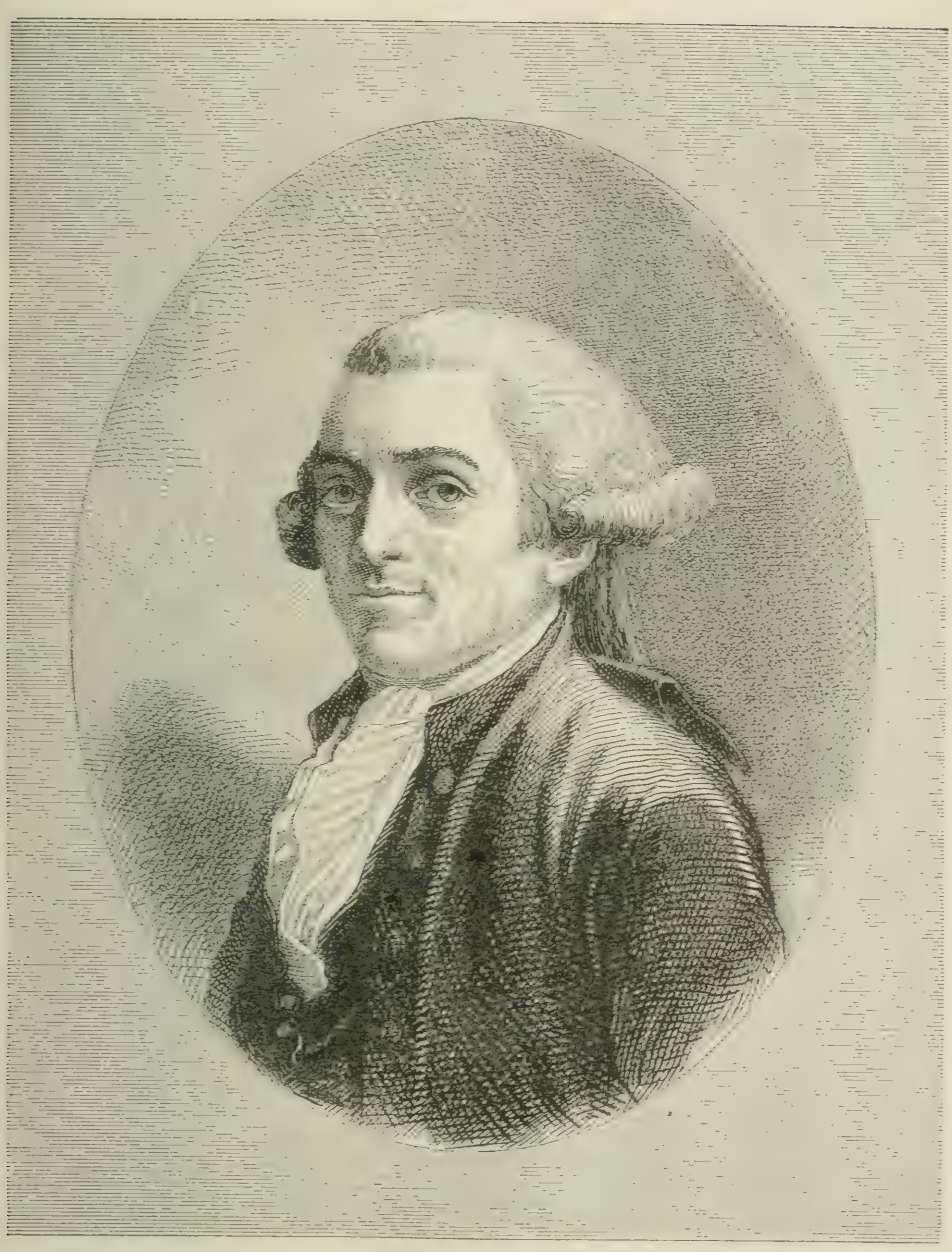

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 1

J. P. G. de la Haye Delaunay, député du bailliage d'Orléans à l'Assemblée nationale tenue à Versailles le 4 mai 1789.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 215. *Mardi* 3 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 14 juillet. — Il sera établi une nouvelle banque, sous la dénomination de banque d'espèces pour le Danemarck et la Norwège. Le projet en a été discuté au conseil et adopté par le roi. Ses bases sont à peu près les mêmes que celles qui avaient servi à l'établissement de la banque de Londres. On fera les fonds avec des actions.

La frégate le *Saint-Thomas*, de 36 canons, partira demain pour la Baltique avec des cadets de marine. Les frégates la *Haufrue*, de 40 canons, et le *Cronenbourg*, de 36, iront incessamment dans la mer du Nord.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 juillet. — M. le marquis de Gallo, ministre de la cour de Naples, a déployé le caractère d'ambassadeur extraordinaire : il a eu, en cette qualité, une audience particulière du roi, dans laquelle il remit à S. M. ses nouvelles lettres de créance.

On écrit de Bucharest, le 23 juin, que M. le prince de Cobourg s'est replié sur cette ville; il attend le corps du Bannat et de Transylvanie, pour aller attaquer le grand-visir. Une partie de l'armée russe, commandée par M. le général Souwarow, est en marche pour se réunir à celle de M. le prince de Cobourg. — La forteresse de Czettin est toujours investie : elle ne s'était pas encore rendue le 7 de ce mois. M. le général de Wins tâche d'attirer dans la plaine les Turcs arrivés pour défendre cette place. — M. le général de Staader a fait attaquer, le 17 juin, près de Schlutschow, un détachement turc de 500 hommes. On les a dispersés, et l'on s'est emparé, à cette occasion, de 450 bêtes à cornes.

ESPAGNE.

De Cadix, le 13 juillet. — Le vaisseau de guerre espagnol le *Saint-Laurent*, arrivé depuis peu en cette baie, y a été suivi de près par le *Saint-Janvier*, vaisseau de 74 canons, qui y est entré avant-hier, venant aussi de Carthagène du Levant. — Le *Mexicain*, autre vaisseau de guerre espagnol, de 112 pièces de canon, que l'on attendait du Férol, en est aussi arrivé avant-hier en ce port, pour s'y réunir avec la flotte de S. M. Catholique, actuellement composée de 32 vaisseaux de ligne. On en attend encore deux autres du Férol et deux de Carthagène du Levant.

Un courrier, arrivé de Madrid à l'île de Léon la nuit dernière, y a apporté au général de l'armée navale des ordres que l'on croit relatifs à son prochain départ, ou du moins à celui d'une partie de la flotte. Une heure et demie après l'arrivée de ce courrier, le général a fait tirer un coup de canon, et environ quatre heures après un second, ensuite duquel tous les vaisseaux ont déferlé leur petit hunier. Il a été donné ordre en même temps à tous les commandants de se pourvoir dans la journée de tout ce qui pourrait leur manquer.

Il y a ordre de faire doubler en cuivre au plus tôt les vaisseaux de guerre espagnols le *Saint-Ildephonse* et l'*Europe*, de 74 canons, ainsi que la frégate la *Junon*, de 34. On croit que ces bâtiments sont destinés à des expéditions particulières.

L'ambassadeur maure que le feu roi de Maroc avait envoyé à Constantinople l'année dernière, et qui est revenu depuis peu sur la frégate espagnole la *Soledad*, est parti d'ici le 10 du courant sur un bâtiment espagnol, qui doit le transporter à Salé avec toute sa suite. Il est accompagné de M. Salmon, consul général, chargé des affaires de S. M. Catholique auprès du nouveau roi de Maroc, qu'il est chargé de féliciter, au nom de sa cour, sur son avénement au trône.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 juillet. — Le mouvement qui a eu lieu à la Collaec de Gand, s'est probablement communiqué à Bruges et à Mons : on a même entendu dire que l'image de M. Van-der-Noot n'y avait pas été respectée; cependant aucun de ces bruits ne s'est confirmé. Nos journaux assurent au contraire que, même à Gand, le peuple est tranquille, et qu'il n'est point sorti du respect qu'il doit aux états. — Le 21 de ce mois il a paru une déclaration des *trois états représentant le peuple du duché de Brabant*, concernant les excès et la désunion que les malintentionnés excitent parmi le peuple : il y est ordonné à tous les officiers de justice de faire, sans délai, des recherches exactes dans leurs juridictions contre les instigateurs des troubles; de surveiller les actions, les paroles; de s'opposer aux attroupements, etc., à peine d'être destitués de leurs charges.

Quant aux progrès que peut faire l'esprit public dans ce pays, les états n'ont point délibéré à ce sujet. Hier encore la paroisse de Saint-Géry a présenté avec pompe un canon au congrès, et dans cette cérémonie trois enfants représentaient *les trois vertus théologales*.

Le congrès ne cesse d'entretenir de folles espérances sur les prochains secours de la Prusse. Cependant les gens instruits savent, par la voie de Luxembourg, que tout s'y dispose pour le rassemblement d'une armée, qu'il y est arrivé le 19 14,000 fusils, quantité de carabines, 12 pièces de canon de 12 livres de balle; 44 chariots de guerre; et qu'on y attend 14 bataillons d'infanterie et 8 divisions de cavalerie, faisant partie des 40,000 hommes qui, la paix conclue, seront commandés pour nous réduire. On dit aussi que les préliminaires de cette paix entre le roi de Hongrie et la Prusse ne tarderont pas à être publics, et que l'abandon dans lequel on nous laissera doit être un des principaux articles.

ANGLETERRE.

De Londres, le 26 juillet. — Nous remarquons avec étonnement que depuis le 4 mai, époque de nos premiers préparatifs de guerre, jusqu'au 24 juillet inclusivement, c'est-à-dire dans un espace de près de douze semaines, le gouvernement ne nous a donné aucune information quelconque relative à nos intérêts nationaux, par le canal de sa gazette. Elle nous a simplement appris que le comte de Gorner était nommé à l'ambassade de France, et nous a fait part, dans le temps, de la dissolution du parlement : ces deux mesures ayant des rapports à peu près directs, l'un à la paix, l'autre à la guerre, étaient propres à éveiller notre attention; nous avons écouté et nous n'avons rien entendu; on n'a pas daigné nous informer officiellement de l'arrivée et de la jonction des vaisseaux de guerre hollandais; à plus forte raison, on nous cache leur destination. Lorsque nous nous soumettons à faire un sacrifice préliminaire de 38 millions tournois, n'aurions-nous pas le droit de désirer du moins qu'on nous fît entrevoir l'emploi des armements immenses qu'on nous dit vaguement être nécessaires? ferions-nous ces dépenses excessives pour une parade navale? Ce qui nous paraît très étrange, c'est que nous n'apprenons pas qu'aucune escadre, aucun vaisseau de

force ait fait voile pour renforcer nos petites escadres, soit à l'Est, soit à l'Ouest, ni au Sud, ni au Nord; nous savons cependant depuis deux ans que nos forces navales aux Indes-Orientales consistent en deux petits sloops; si nous ne nous préparons nulle part pour la défense, pourquoi affectons-nous des projets hostiles? Lors de nos premiers préparatifs, nous avons eu soin, il est vrai, de répandre le bruit d'une attaque méditée contre la Jamaïque; mais personne ne l'a cru : la fable était maladroite; pour lui donner crédit, il eût fallu suspendre les retours de nos vaisseaux qui sont arrivés de toutes les parties des Indes-Occidentales, en plus grand nombre que jamais. On ne rencontre personne dont la première question ne soit : « Eh bien, guerre ou non guerre? » Nos ministres eux-mêmes seraient peut-être bien embarrassés de répondre. Cependant, après tant de dépenses faites, comment dire à la nation qu'elles n'ont point d'objet, qu'elles sont en pure perte? Nous ne voulons faire allusion à personne; mais il est des gens qui aimeraient mieux faire une sottise que d'avoir le démenti.

Ne pouvant nous former une idée satisfaisante du développement non provoqué de tant de forces de mer et de terre, rejetons au moins l'idée suggérée dans plusieurs de nos feuilles et trop accueillie chez une nation voisine, que nous aurions en vue d'étouffer *dans son bourgeon* la liberté qu'elle voit à peine éclore (1); oui, rejetons-la avec horreur cette idée flétrissante. Il serait infâme que le peuple, qui s'est longtemps enorgueilli d'être le seul vraiment libre en Europe, parût jaloux de voir un autre peuple partager son bonheur. Cependant, que penser de ce silence morne et obstiné que notre cour observe dans sa gazette, sur les événements journaliers qui sont la suite et forment le complément progressif de la révolution française? N'est-il pas plus qu'extraordinaire que la seule mention qui en ait jamais été faite dans notre gazette ministérielle, ait rapport aux terribles événements des 5 et 6 octobre; à la procession de Versailles aux Tuileries? Cela ne paraît-il pas un mauvais choix de sujet? Quoi qu'il en soit, répétons-le encore, loin de notre gouvernement l'idée de traverser dans leur noble carrière des peuples qui, devenus libres, sont devenus nos égaux et nos frères!

Lord Howe est enfin parti avant-hier pour Portsmouth. Lorsqu'il appareillera de ce port, nous regarderons la guerre comme décidée; il ne nous restera plus qu'à deviner quelle guerre. Ceux-là sont des ignorants qui envoient une flotte, comptant sept vaisseaux de 100 canons, dans la Baltique! On croit qu'elle visitera le vieux roc de Gibraltar, croisera quelque temps à la hauteur des Caps et rentrera dans nos ports. Le ministre dira « que pour conserver la paix, il faut se préparer à la guerre, » et *John-Bull* (le peuple) dira *bravo*, et nous en serons pour notre argent.

Le duc de Luxembourg, accompagné de sa famille, est parti hier pour Lisbonne, d'où il se rendra à Madrid.

(1) Il est aujourd'hui bien reconnu que les différends survenus en apparence entre l'Espagne et l'Angleterre, à l'occasion de la saisie de deux navires anglais pratiquée par les Espagnols dans la baie de Nootka (Californie), comme étant en contravention aux lois prohibées de l'Espagne sur la pêche en ces contrées, ne furent que le pretexte des grands armements sollicités par le ministère anglais. Pitt, que l'on a surnommé le ministre des préparatifs, prévoyait que la révolution française enfanterait de graves événements : il voulut se mettre en mesure. Mais comme ces armements eussent été très impopulaires alors s'ils eussent été ostensiblement dirigés contre la France, il exploita habilement l'affaire de Nootka, et obtint un subside extraordinaire de trente-six millions de francs, qui furent aussitôt employés à renforcer les escadres anglaises. Peu après, le roi d'Espagne fit semblant de réprimander le caporal qui commandait à Nootka; les deux bâtiments furent restitués, et la comedie fut jouée. Mais les armements de l'Angleterre restèrent disponibles; et trois ans après, l'escadre de ce même amiral Howe, dont il est ici question, se trouva réunie à l'escadre espagnole pour s'emparer du port de Toulon, que la trahison leur livra. Au reste, cette guerre que l'on annonçait alors devoir éclater entre l'Espagne et l'Angleterre, fit peu de dupes en France. L. G.

FRANCE.

De Lyon. — Il paraît ici deux petits pamphlets, ouvrage de la société des amis de la Constitution de cette ville, l'un intitulé : *Avis aux citoyens sur les octrois;* et l'autre ayant pour titre : ECOUTEZ-NOUS. Dans le premier, on exhorte les citoyens à considérer que si les octrois sont une imposition onéreuse, « le temps est arrivé où la voix du peuple, dirigée par la raison, et appuyée par la loi, pourra se faire entendre; que ce bonheur inespéré est dû à l'Assemblée nationale; que c'est elle qui a établi le droit de se choisir des administrateurs; que les citoyens vertueux qui composent la municipalité, ont eu les yeux incessamment ouverts sur la classe des ouvriers; qu'ils s'occupent de l'établissement d'un nouvel impôt capable de remplacer les octrois et de payer les dettes de la ville; d'établir l'équilibre entre la dépense et la recette, et enfin de ranimer le commerce. » On y démontre que ceux qui insinuent que, pour être libres, il faut renverser les barrières, rejeter les décrets de l'Assemblée nationale, désobéir à la loi, etc., loin de désirer le bonheur public, n'ont que l'ambition de replonger la France dans la servitude, et de rétablir le despotisme, en faisant naître l'insubordination, en jetant dans le désespoir une infinité de familles dont l'unique fortune consiste en de modiques rentes assises sur les revenus de cette ville, dont on détruit les ressources, en s'opposant à la perception des octrois, avant qu'ils soient remplacés par un impôt plus juste et moins dispendieux dans sa perception.

Dans le second pamphlet, on a pris un langage plus à la portée des classes de citoyens auxquelles il est adressé; fait dans le même esprit, il inspire la même confiance, respire les mêmes principes, et a obtenu le même succès.

C'est aux efforts de ces bons citoyens et à l'active vigilance des patriotes de Lyon que nous devons le rétablissement de l'ordre, que vous apprendrez avec plaisir, et qui nous était devenu si nécessaire.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Fabrication de faux billets de la caisse.

Un événement, dans l'instruction du procès de M. d'Autun-Champclos, a compromis M. Ader, son défenseur; voici de quelle manière :

M. Champclos, prévenu d'avoir fabriqué de faux billets de la caisse d'escompte, avait le plus grand intérêt de faire constater que M. Montainville, graveur, n'avait commencé la planche qui fait l'objet du procès, qu'après avoir prévenu un des chefs de l'administration, et d'après ses ordres. M. Ader croyait que l'accusé pouvait argumenter de cette circonstance, qui rend effectivement le délit de son client beaucoup moins grave. Ce défenseur fit aux témoins des observations qui déplurent au public, qui forma une cabale et contre lui et contre M. Champclos; M. Ader fut même grièvement insulté, et ce qui anima le plus contre cet avocat, ce fut d'avoir voulu faire, contre le gré de M. le rapporteur, une interpellation à un témoin, après la confrontation; enfin on voulait empêcher M. Ader d'assister M. Champclos de ses conseils, et pour l'écarter, le public prétendait qu'il avait manqué au tribunal : il s'est néanmoins pleinement justifié de cette inculpation, et il a exposé avec la plus grande publicité que, loin de s'échapper contre la cour, il avait toujours été pénétré pour elle du plus profond respect.

(*Article du rédact. de la Gazette des Tribunaux*)

LIVRES NOUVEAUX.

Principes de commerce entre les nations, ouvrage traduit de l'anglais, dans lequel on démontre que le monopole est le plus grand ennemi du commerce, et que le mode adopté par les ministres de l'ancien régime était destructif de toute espèce d'industrie; avec des notes historiques et critiques, rédigées par un *franc penseur*, avec cette épigraphe : *Là où est la tolérance, là est l'industrie.* 1 vol. in-8° d'environ 200 pag. Prix : broché 1 livre 16 sous pour Paris, et 2 livres 5 sous, franc de port, par tout le royaume.

ARTS.

GRAVURES.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avec les articles de la Constitution, gravée en une planche de deux pieds de haut, sur un pied dix pouces de large, ornée d'un médaillon et attributs analogues, présentée à l'Assemblée nationale, et acceptée par elle. Prix, grand papier vélin d'Annonay, à 2 livres 10 sous, et grand raisin 2 livres; et pour la province 12 sous de plus, franc de port, en ayant soin d'affranchir les lettres et l'argent. A Paris, chez Masson, libraire, rue Saint-Denis, n° 408, vis-à-vis Saint-Leu.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 2 AOUT.

M. Goupilleau fait lecture d'une pétition de la section Croix-Rouge, tendante à obtenir pour les citoyens enrôlés dans la garde nationale parisienne, dès l'époque de la prise de la Bastille, la faculté d'assister aux assemblées primaires, et de jouir des droits de citoyens actifs, quoiqu'ils ne paient pas de capitation.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la pétition au comité de constitution.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. l'évêque de Saint-Claude à M. le président, par laquelle ce pasteur prétend que l'instruction pastorale publiée par lui et dénoncée par la municipalité de Lons-le-Saulnier, ne contient rien de contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, auxquels il jure d'être fidèle.

Cette lettre est renvoyée au comité des rapports.

— Sur le rapport fait par M. Chabroud, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son comité des rapports, des procès-verbaux du 11 juillet dernier, relatifs à l'élection du maire de la ville de Loudun, et des acclamations tumultueuses par lesquelles M. Lemaître a été proclamé maire, sans avoir reçu la majorité absolue, a décrété et décrète :

» 1° Que M. Lemaître n'a pu être proclamé maire de la ville de Loudun ensuite d'un premier scrutin qui n'a pas donné une majorité absolue, et que défenses sont faites à M. Lemaître d'en prendre le titre et d'en faire les fonctions ;

» 2° Qu'il sera procédé dans les formes prescrites par les articles XVI, XVIII et XIX du décret, concernant la constitution des municipalités, à un second scrutin, et successivement, le cas échéant, à un troisième, pour la nomination du maire en ladite ville;

» 3° Qu'il est fait défenses à toutes personnes d'apporter empêchement ni trouble à la confection et recensement desdits scrutins, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

» Il est ordonné, au surplus, que toutes les autres dispositions des décrets, concernant le choix des officiers municipaux, seront exécutées suivant leurs forme et teneur. »

— M. Vernier rend compte, au nom du comité des finances, d'un mémoire présenté à l'Assemblée, le 25 juillet, par M. Necker. — Avant de passer à l'examen du mémoire de M. Necker, je crois devoir présenter au peuple perpétuellement abusé sur la véritable situation de ses affaires, un aperçu de ce qu'il payait avant que la nation fût assemblée, et de ce qu'il paiera, d'après le nouvel ordre de choses. Avant la convocation des états-généraux, les impositions qui devaient rentrer dans le trésor royal, s'élevaient à 585 millions; mais dans cette somme n'étaient pas comprises celle nécessaire pour le logement des gens de guerre et autres dépenses de cette nature. On n'y comptait pas l'impôt occasionnel de la contrebande. Je les évalue à 6 millions. On n'y comptait pas non plus les frais du recouvrement auquel on emploie plus de 200 mille hommes, qui coûtaient plus que l'armée de ligne entière. Ces impositions sont incalculables; elles ne pesaient pas moins sur le peuple, que celles qui rentraient dans le trésor public. Nonobstant cette énorme charge, il se trouvait chaque année au trésor public un déficit de plus de 50 millions. J'ai cru cette digression nécessaire, parce qu'on affecte de répandre que les peuples sont plus que jamais accablés sous le faix des impôts. Il y aura une diminution de 200 millions, malgré la dette viagère contractée pour le clergé et le paiement des honoraires des officiers de justice. Le peuple sera délivré des aides, de la gabelle, de la féodalité et de la servitude. Je passe à l'examen du mémoire du ministre; il comptait recevoir 4 millions des receveurs généraux; mais il leur a été impossible de faire ce paiement, parce que les receveurs particuliers sont en arrière. Les aides et le tabac, en mai et en juin, et dans les trois premiers mois de l'année, ont éprouvé une diminution considérable. Les 40 millions pour le remplacement des droits de gabelle, et de ceux sur les cuirs et autres droits, n'étant pas répartis, ne peuvent être perçus. La contribution patriotique n'est point encore rentrée; le paiement des anticipations a absorbé des sommes considérables. Le décret qui accorde 2 millions pour la mendicité, nécessite une nouvelle émission de fonds.... Il n'y a rien dans la demande du ministre qui puisse alarmer, puisqu'il ne s'agit que de suppléer par des avances à un paiement qui sera bientôt effectué. Je crois devoir rendre hautement justice aux vertus du ministre : c'est un fort qu'on attaque de tout côté, et qui est imprenable. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est d'avoir voulu substituer des impôts à d'autres impôts; c'est d'avoir présenté des idées conformes à une longue expérience, qui ne permet guère de s'élever à la hauteur des conceptions nouvelles. On sait que M. Colmar s'est engagé à prouver un déficit de 600 millions dans les comptes du ministre. Le comité, conformément à vos décrets, à nommé des commissaires pour examiner cette dénonciation, et en instruire M. Colmar par une lettre. Il a répondu qu'il ne voulait avoir affaire qu'à une commission externe, quoique le comité ait consenti à examiner cette affaire en sa présence et en celle de telle autre personne qu'il lui plairait d'amener.

On demande l'impression du rapport fait par M. Vernier; sur les observations de M. Camus, l'Assemblée décide que l'impression sera différée jusqu'au moment de l'examen des comptes.

— M. Ambly rend compte de la députation chargée d'aller à Saint-Cloud pour s'informer de l'état de la santé de Sa Majesté.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'armée.

M. Sinetti, après d'assez longs développements, conclut à ce que les régiments ne soient pas doublés, à ce qu'ils soient composés de deux bataillons de dix compagnies, chacune de cinquante hommes; à ce qu'il n'y ait qu'un lieutenant-colonel, et que les majors soient conservés.

M. Toustain combat aussi le système de l'incorporation.

M. Harambure : Je dois rappeler à l'Assemblée que le comité militaire a consulté des officiers de tout grade, et qu'il a été jugé que le doublement était nécessaire.

M. Rostaing. De peur qu'on ne s'égare dans la discussion, je demande que la question soit ainsi posée : Y aura-t-il une incorporation et un doublement? Oui, ou non.

M. Jessé : Je ne chercherai point à atténuer les raisons présentées par le comité; je sais que l'usage des *gros corps* est adopté dans toute l'Allemagne. Si nous étions placés dans des circonstances moins difficiles, le doublement des troupes serait encore une opération délicate. On ne se détermine point aisément à rompre les habitudes des militaires, quand on connaît toute la force de ces habitudes. Vous vous exposeriez à faire de la place d'armes un champ de bataille. On sait que chaque régiment a son opinion politique. Je crois qu'il serait dangereux de mettre avec des soldats fidèles à la discipline, la partie d'un corps désorganisé. Il y a six mois peut-être auriez-vous pu hasarder cette entreprise; encore n'aurais-je pas voulu répondre des chances. Frédéric, qui concevait la possibilité de retirer quelques avantages des doublements, disait cependant que les meilleures améliorations ne compensaient pas les grands inconvénients des nouveautés. Si vous réussissiez, vous perfectionneriez de quelque chose votre système militaire; mais si vous n'avez point de succès, vous l'anéantissez totalement. Je conclus à ce que, sans adopter les projets de tiercement ni de doublement, les corps soient conservés dans leur forme actuelle.

M. Noailles : Je ne me présente, ni pour défendre le plan du comité, ni pour appuyer celui du ministre : j'éviterai toujours de changer une question d'utilité générale en discussion d'amour-propre. Je chercherai à présenter les motifs qui ont déterminé le comité et le ministre. J'inviterai l'Assemblée à considérer que la question du doublement et celle des maréchaux-de-camp attachés aux régiments, sont intimement liées. Si le doublement n'a pas lieu, je m'opposerai à ce que les officiers généraux soient placés à la tête des corps....

M. Duchatelet : Répondez aux objections.

M. Noailles : L'opinant a toujours commandé un régiment de quatre bataillons; il était officier général : il a senti que cette qualité était liée à ce commandement. Je m'autoriserai de son exemple et de son opinion. La dépense de l'armée était de 106 millions : vous avez augmenté la paie des soldats et le traitement des officiers. L'une de ces augmentations est de 8 millions, l'autre de 2 millions 500 mille liv.; ainsi l'armée conservée dans l'état où elle est, coûterait 10 millions 500 mille liv. de plus. Vous avez cependant fixé la dépense à 84 millions. Il fallait donc réformer 30 mille soldats et officiers. Toutes les proportions étant détruites, une nouvelle organisation devenait indispensable. Le résultat de la première réduction n'étant que de 6 millions, le besoin de l'économie vous commandait une plus grande réforme. Vous avez recherché quelle armée vous était nécessaire pour vous opposer aux attaques de l'ennemi, soit en France, soit dans les colonies. Ainsi il y avait deux dispositions à prendre; assurer les manœuvres et avoir des bataillons pour vos garnisons et pour vos vaisseaux. Le ministre a dit : Il faut faire une opération indispensable, puisque toutes les proportions sont rompues; il faut procéder à une incorporation, élever les corps à une hauteur suffisante et nécessaire. Il avait cru, en liant à deux bataillons un bataillon de garnison, faire ce que demandait la paix, pour les manœuvres de ligne et la guerre, pour fournir aux besoins des colonies et de l'armée. Il répondait à l'objection de cet homme de guerre, *le prince Henri*, qui, en examinant vos bataillons et vos escadrons, disait : « Vous avez des hommes et point d'armée; vous présentez un front et point de masse. » Je passe à d'autres observations.

Si le nombre des officiers est trop grand, la discipline sera pénible et difficile à établir. Ce n'est pas par une surveillance continuelle, mais par l'intérêt qui lie les officiers aux soldats et les soldats aux officiers, qu'on fait de bons soldats. Obligés d'obéir à des intentions, à des manières de voir, à des idées différentes, ils ne sont pas heureux. L'armée la plus parfaite serait peut-être celle où il n'y aurait qu'un chef et des subalternes qui pourraient obéir à un seul ordre, à un seul chef, à un seul coup d'œil. Ainsi la discipline et l'économie exigent également la diminution du nombre des officiers. Quant à l'incorporation, si c'est une chose décidément bonne, le patriotisme l'adoptera; et les officiers, quand ils y verront l'intérêt général, feront taire l'intérêt particulier. Dans le plan que propose le ministre, on ménage un intérêt bien cher, on ne sépare pas des individus qui composaient la même famille. Si l'on blesse quelque intérêt d'amour-propre ou d'argent, ne sont-ils pas, pour des Français, au nombre de ceux qu'on abandonne sans regret, quand la patrie est en danger? On sait qu'on va avec plus de courage contre l'ennemi, quand on marche avec son frère, avec son ami. Voilà le but de notre système. Il est calqué sur les idées d'un grand nombre de ministres recommandables, sur ce qu'avait fait le conseil de guerre, sur ce qu'auraient accompli les ministres, sans ces ménagements de cour qui obligeaient à maintenir un grand nombre de régiments pour avoir plus de grâces à donner. Enfin c'est ce qu'avait en vue le maréchal de Muy, qu'on a cité, et dont j'honore la mémoire. Il avait conservé des régiments de quatre bataillons; ces bataillons sacrés et grands par le souvenir de leurs actions, devaient, présentés à l'ennemi, renverser tout ce qui leur ferait front. M. de Muy ne les a pas conservés pour les donner à des jeunes gens sans expérience. Le doublement réunit les corps sans déchirement; il rassemble ceux qui doivent marcher ensemble à la guerre. Ce que j'ai dû dire, ce que j'ai dû établir et ce que j'ai établi, c'est que le plan du ministre, appuyé par le comité, est bon. On dit que le roi de Prusse n'a rien changé dans l'organisation de son armée, parce qu'il sentait qu'il était dangereux de rompre d'anciennes habitudes. Mais pourquoi créez-vous un nouveau système? C'est parce qu'en supprimant 30 mille soldats et 10 officiers par régiment, vous avez rompu toutes les proportions établies; vous devez donc oublier ces usages que le temps semblait avoir consacrés.

Il reste à reconnaître un principe incontestable : non, vous ne pensez pas confier à de jeunes officiers, sans expérience, le succès des batailles. Donnerez-vous le commandement de corps nombreux à des militaires inexpérimentés comme moi, et qui n'ont que du zèle, plutôt qu'à des officiers généraux consommés comme M. Ambly? Le régiment du Roi, la gendarmerie, les carabiniers ont dû la gloire qu'ils ont acquise, à leur nombre, à leur force, à leur capacité inattaquable, et aux talents des anciens militaires qui les commandaient. Le comité a donc dû penser qu'il fallait faire une organisation militaire nouvelle. Le ministre a senti qu'il devait diminuer les corps, et sacrifier l'avantage d'attacher un grand nombre de personnes à son sort; il a senti que l'intérêt public devait ici l'emporter sur les intérêts particuliers, et sur les circonstances dont on tire les seuls arguments contre une organisation constitutionnelle, et sur lesquels je ne me permettrai aucune réflexion. Je me résume, et je dis qu'il est avantageux, en cas de guerre, comme en cas de paix, de mettre, à la tête des corps, des hommes qui soient d'un âge entre 40 et 60; qu'on

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

donne ces corps à des capitaines, si l'on veut, mais non à des colonels de 23 ans : on en a nommé dernièrement au-dessous de cet âge. La question nette à poser, sauf à revenir sur les détails, est celle-ci : Y aura-t-il une incorporation? Oui, ou non. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Elbecq : Plusieurs officiers généraux, qui ont blanchi sous les armes, et qui jouissent, à juste titre, de l'estime de l'armée, vous ont indiqué quelques imperfections dans le plan d'organisation de l'armée arrêté par le roi, et qui vous est présenté par votre comité militaire. Je suis de leur avis sur l'article IV du projet de décret, et je pense qu'il serait impolitique et contraire à tous les bons principes militaires, de ne point laisser les régiments à deux bataillons; mais je crois en même temps qu'on pourrait ajouter à chacun de ces régiments un bataillon de garnison, composé comme le propose votre comité. Je ne vous répéterai pas, Messieurs, toutes les raisons qui militent pour mon opinion; les honorables membres qui ont pris la parole avant-hier, vous les ont assez détaillées. Je demande donc que les régiments restent à deux bataillons, et qu'on ajoute à chacun d'eux un bataillon de garnison.

M. Duchatelet : Je n'ouvre mon opinion contre l'incorporation qu'avec défiance, quand je vois qu'elle a contre elle un ministre dont les talents sont connus, des militaires expérimentés, un comité recommandable pour la longue expérience de ses membres, et dont l'avis est unanime. Rien de plus mauvais en général et pour les circonstances, que le doublement qu'on vous propose : il n'y a jamais eu en France des régiments de quatre bataillons. En Prusse ils ne sont que de deux et trois. Tous les militaires, qui ont de l'expérience, vous diront que des régiments de deux bataillons sont bien plus commodes dans toutes les occasions, pour les colonies et pour les vaisseaux : il faudrait deux bataillons, alors les régiments ne seraient plus entiers; on devrait les réunir. Il vaut bien mieux envoyer dans les colonies des corps complets que des corps morcelés. Si vous laissez les régiments à deux bataillons, cela fera 4,000 hommes de plus et 1,200 officiers, cela ne doit pas l'emporter sur de grands avantages. Le ministre, dit-on, est d'avis de 4 bataillons, mais c'est par complaisance, ou vaincu par les raisons du comité. Peu importe qu'ils soient de la façon du comité ou du ministre. Quant à M. le maréchal de Muy, il avait trouvé les régiments de quatre bataillons établis; il m'a dit qu'il ne les aurait pas formés. Quant à la cavalerie, je conviens que les régiments de trois escadrons sont trop faibles; le nombre carré est le meilleur; on pourrait les mettre à quatre, mais point à six. Au reste, il ne faut point d'incorporation, ce seul mot fait frémir. J'en ai vu faire, elles ont occasionné dans les corps six ans d'agitation. Pouvez-vous les adopter quand la guerre est prête à éclater? Un officier incorporé se trouverait à la queue, tandis qu'il était à la tête....

Je soutiens, contre l'avis du préopinant, que, circonstances et politique à part, l'incorporation est dangereuse pour l'infanterie et inutile pour la cavalerie; je suis d'avis des brigades proposées par M. Bouthilier. Il faut qu'elles soient commandées par un maréchal-de-camp non inamovible, mais en ligne. Si le régiment est bien, le mérite en reviendra au colonel; si la brigade est bien, le mérite en reviendra au maréchal-de-camp; si la division est bien, le mérite en reviendra au lieutenant-général. Ainsi, laissant à chacun le mérite qui lui revient, je conclus à ce qu'il n'y ait aucune espèce d'incorporation.

M. Cazalès demande que la discussion soit fermée.

M. Broglie : Les circonstances qu'on a opposées contiennent deux objets; l'un est relatif aux dispositions qui nous menacent, l'autre à la crainte d'ajouter un nouveau ferment à l'agitation qui existe déjà. Quant à la guerre, il faut opposer aux ennemis des forces égales à celles qu'il met en avant. En réformant 30,000 hommes et en ne changeant rien aux bataillons, vous serez obligés de prendre sur les régiments, et vous les rendrez plus faibles encore qu'ils ne sont. Il y a 2 ans, lorsqu'on forma un camp, les régiments étaient censés composés de 1,156 hommes; on ne demanda que 900 hommes sous les armes par régiment, les autres devant rester dans les garnisons, et l'on eut avec peine les 900 hommes. Douze régiments ont été dédoublés; ainsi, par le doublement, une partie de l'armée reviendra, pour ainsi dire, à sa première famille. Par exemple, le régiment de Blaisois ne craindra pas d'être réuni avec celui de Picardie, Armagnac avec Navarre, etc. Les incorporations pourraient être dangereuses dans les temps ordinaires; mais quand on considère ce qu'a fait l'Assemblée nationale, et les sacrifices auxquels on s'est soumis sans résistance, on est convaincu que le patriotisme bien connu de l'armée lèvera tous les obstacles.

Je passe aux inconvénients de détail opposés à la formation des régiments de quatre bataillons. On dit que la subordination sera bien plus difficile; mais il faut considérer que les officiers qui seront à leur tête auront des talents et de longs services; que pour la manœuvre comme en guerre, le colonel et le général ont à remplir des fonctions semblables. On a objecté que beaucoup de garnisons ne pourraient pas contenir quatre bataillons; mais lorsque la comptabilité sera établie isolément pour chaque bataillon, le régiment ne souffrira pas de sa division; quant au détail d'économie, c'est encore la même chose, car un officier particulier en sera chargé pour chaque bataillon.

On demande à aller aux voix.

M. Regnault : Ecoutez donc l'avis d'un officier général qui a servi pendant 30 ans. On a pensé que les circonstances repoussaient l'incorporation. Si elle est bonne, il faut toujours l'adopter. Mais elle est mauvaise; on a dit que les gros corps font gagner les batailles; ce ne sont pas les corps de quatre bataillons, mais ceux que le général forme pour l'action; c'est par les jambes et la célérité qu'on prévient l'ennemi et qu'on gagne les batailles. Le comité s'appuie sur l'avis d'officiers généraux expérimentés qu'il dit avoir appelés à ses séances; mais l'opinion du comité était prise quand ils y ont été introduits; le ministre n'a consenti à l'incorporation que parce qu'il avait cru s'accorder avec le comité. Je demande que ces officiers généraux soient appelés, et qu'ils détaillent les motifs de leur opinion; quant à moi, j'ai fait mon apprentissage sous les meilleurs maîtres : leurs leçons et mon expérience m'ont appris que deux bataillons suffisent pour former un régiment.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée à une grande majorité.

On demande à entendre le rapporteur du comité.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : Il est très bon sans doute d'entendre le rapporteur d'un comité, quand la discussion n'est pas fermée; dans la circonstance présente, un grand nombre de membres qui, comme moi, n'entendent rien à la matière qu'on traite, seront de l'avis du dernier qui a parlé.

M. le Président : Je pose ainsi la question : « Y aura-t-il incorporation? »

Il s'élève quelques débats.

M. le Président : C'est ainsi que je l'ai posée pour la discussion, elle doit l'être de même pour la décision.

M. Arthur Dillon : Il faut poser séparément la question pour l'infanterie et la cavalerie. Je demande la division.

M. Noailles : Je ne chercherai jamais par une manière insidieuse de poser la question, à entraîner l'Assemblée dans une décision qu'elle n'aurait pas voulu

prendre; j'étais au commencement de la séance; on a présenté cette question à la discussion. « Doit-il y avoir une incorporation dans l'armée? » Il ne peut pas y en avoir d'autre à poser.

La division est rejetée.

L'Assemblée décrète qu'il n'y aura aucune espèce d'incorporation dans l'armée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture du bulletin de la santé du roi.

Le 2 août. — L'abcès formé à la gencive s'est dégorgé hier au soir, et il s'en est suivi le dégonflement du visage; il reste encore sous la lèvre quelques duretés qui vont se dégorger insensiblement. L'ardeur des entrailles est aussi diminuée; cependant la bile coule encore difficilement: on continue l'usage du petit lait et des autres remèdes, jusqu'à ce qu'il soit temps d'employer un purgatif.

A Saint-Cloud, le 2 août 1790.

Signé Le Mounier, Vicq-d'Azir, La Servolle.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres, dont voici la substance:

La première est de M. Montmorin, en date du 1er août. — « Le roi m'a ordonné, au milieu du mois de mai dernier, d'informer l'Assemblée nationale des motifs qui nécessitaient un armement de 14 vaisseaux; cet armement est à la veille d'être complété. Le roi me charge de prévenir l'Assemblée que les armements de l'Angleterre continuent, quoique la bonne intelligence subsiste toujours entre les deux nations. Sa Majesté pense qu'il est prudent et utile d'augmenter nos armements. Le roi d'Espagne réclame, de la manière la plus positive, l'exécution des traités, dans le cas où la négociation de la cour de Madrid avec celle de Londres n'aurait pas l'issue qu'on en espère. Je vous envoie copie d'une lettre officielle de M. l'ambassadeur d'Espagne, en date du 16 juin. Cette lettre établit le dernier état des négociations entre les deux puissances; c'est dans l'espérance qu'elles parviendraient à s'entendre, que le roi a cru de sa sagesse de différer à provoquer la décision de l'Assemblée nationale; mais la continuation des armements de l'Angleterre ne lui a pas permis d'attendre davantage. Ma lettre a donc deux objets, le premier de prévenir l'Assemblée de la nécessité d'augmenter les armements; le second, de provoquer la délibération de l'Assemblée sur la demande de la cour de Madrid; le roi pense qu'il serait convenable de charger un comité de conférer avec le ministre des affaires étrangères. »

Lettre de son excellence M. le comte de Fernand-Nunez à M. Montmorin. — « J'ai l'honneur de vous adresser l'extrait fidèle des démarches de ma cour, au sujet du différend élevé entre elle et la cour de Londres. Vous verrez 1° que d'après le traité et les actes de souveraineté exercés depuis Charles II, toute la côte du nord de la Californie est reconnue appartenir à l'Espagne; 2° que la cour de Russie, avertie de l'étendue de nos limites dans ces parages, a assuré le roi, mon maître, que les ordres étaient donnés pour qu'il ne fût fait aucune violation de propriété et de territoire; 3° que l'état de notre commerce exclusif sur ces côtes, est reconnu et constaté par toutes les nations de l'Europe, et notamment par l'Angleterre, art. III du traité d'Utrecht; 4° que le roi, mon maître, a approuvé la conduite du vice-roi, qui a relâché les bâtiments entrés dans le port de Nootka. C'est donc par suite de ses droits et dans l'espoir de conserver la paix, que Sa Majesté Catholique a commencé des négociations amicales avec l'Angleterre.

» L'accomplissement prompt et exact du traité signé à Paris le 15 août 1761, sous titre de Pacte de Famille, devient donc un préliminaire indispensable pour pouvoir traiter avec succès. C'est d'après cette nécessité absolue, dans laquelle l'Espagne se trouve malgré elle d'avoir recours au secours de la France, que le roi, mon maître, m'ordonne de demander expressément ce que la France pourra faire dans la circonstance actuelle pour venir au secours de l'Espagne.

» D'après les engagements mutuels, Sa Majesté Catholique désire que les armements, ainsi que toutes les autres mesures convenables pour remplir et réaliser en entier ces engagements sacrés, soient mis incessamment à exécution. Elle me charge d'ajouter encore que l'état actuel de cette affaire imprévue exige une détermination très prompte, et que les mesures que la cour de France prendra pour venir à son secours soient si actives, si claires et si positives, qu'elles évitent jusqu'au moindre sujet de méfiance: autrement S. M. Très-Chrétienne ne devra pas être surprise que l'Espagne cherche d'autres amis et d'autres alliés parmi toutes les autres puissances de l'Europe, sans en excepter aucune, sur qui elle puisse compter toujours en cas de besoin. Les liens du sang et l'amitié personnelle qui unissent nos deux souverains, et surtout les intérêts réciproques qui existent entre les deux nations unies par la nature, seront toujours ménagés dans tout arrangement nouveau, autant que les circonstances pourront le permettre. »

M. Jessé: J'ai l'honneur d'observer que les autres pièces peuvent renfermer des détails qu'il ne serait pas politique de livrer à la publicité de cette Assemblée.

M. Alexandre Lameth: En proposant le renvoi au comité diplomatique, dans le cas où ces pièces ne seraient pas lues, je désirerais que l'Assemblée demandât si le ministre a répondu au mémoire qu'on vient de lire, et qui paraît avoir six semaines de date.

M. Blin: Il est inutile de s'élever contre la lecture des pièces envoyées pour être lues à l'Assemblée. Quant à la demande de M. Lameth, la lettre de M. Montmorin y répond.

— On lit une lettre de M. Fitz-Herbert à M. Florida-Blanca, et la réponse de M. Florida-Blanca; elles sont datées des premiers jours de juin; elles contiennent les propositions de conciliation faites respectivement par les cours de Londres et de Madrid.

Toutes ces pièces, ainsi qu'une pièce intitulée: *Extrait des traités de l'Espagne avec toutes les puissances de l'Europe*, sont renvoyées au comité diplomatique.

— M. Montmorin envoie une lettre adressée à M. le président de l'Assemblée nationale par M. Lavauguyon. Le roi a chargé M. Montmorin de dire que jamais il n'a pensé que M. Lavauguyon ait eu quelques torts dans les négociations dont il a été chargé.

On demande l'ajournement de la lecture de la lettre de M. Lavauguyon.

M. Noailles: L'Assemblée ne peut refuser d'entendre la lecture de la pétition d'un particulier, surtout quand ce particulier veut se justifier devant elle des inculpations qui lui ont été faites dans le sein même de l'Assemblée.

On fait lecture de cette lettre.

Lettre de M. Lavauguyon. — « Informé des soupçons que la calomnie a répandus contre moi, relativement à la mésintelligence de l'Espagne et de l'Angleterre, j'ai cru devoir exposer à M. Montmorin la série des faits, pour ne laisser aucun doute sur ma conduite.... Je prie l'Assemblée d'entendre la lecture de cet exposé. »

On fait lecture de ce mémoire, dans lequel M. Lavauguyon rapporte jour par jour les détails de sa négociation, et sa correspondance avec M. Montmorin.

M. Noailles: Je pense qu'il serait à propos de demander au ministre de la guerre un nouveau plan d'or-

ganisation de l'armée, conformément aux bases qui ont été décrétées.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

Au rédacteur.

Je ne serais pas étonné, Monsieur, que dans un moment d'exaltation, quelqu'un vînt à proposer un jour de dire la messe en français, et d'en changer entièrement les prières. L'homme à qui cette idée aurait passé par la tête, invoquerait sans doute pour un si merveilleux changement, la plume de quelque prosateur de ses amis, comme on invoquait dernièrement la muse de M. Chénier, dans une *Feuille périodique* du 8 de ce mois, pour la composition d'un hymne français, auquel on demandait que le *Te Deum* fût sacrifié.

Il faut pourtant de la modération en tout; et à propos de ce pauvre *Te Deum*, j'aurais vraiment regret à sa suppression, car elle nous priverait d'un assez beau chant d'église; je me consolerais difficilement surtout de ne plus entendre le *Judex crederis esse venturus* de Gossec. Je crois, au reste, pouvoir me rassurer sur ce point. Nos temples retentiraient vraisemblablement encore, ou du chant simple, ou de la musique harmonieuse de ce cantique.

« Le *Te Deum!* s'écrie avec feu son rude antagoniste : les *tyrans* l'ont fait chanter!.... On l'a chanté pour la naissance de *Louis XIV!*.... Lorsque l'inquisition fait rôtir une pauvre juive, des *moines enragés* chantent; et c'est encore le *Te Deum.* »

Voilà, Monsieur, un peu plus d'humeur que de logique. A ces trois observations je répondrai tout simplement, 1° que le *Te Deum*, chanté par ordre d'un *tyran*, n'en est pas moins un hymne à la gloire de Dieu; 2° qu'on a fort bien fait de le chanter à la naissance de *Louis XIV*, comme vraisemblablement il avait été chanté un siècle auparavant, à l'occasion de la naissance de *Louis XII*; et comme dans le nôtre on le chanta de bien bon cœur dans tout le royaume, à la naissance de *Louis XVI*; 3° que cet hymne ne perd pas plus son prix à être chanté par des *moines fanatiques*, que le sacrifice de la messe ne peut perdre de son mérite à être célébré par des prêtres sans mœurs, sans religion et sans patriotisme.

Il est non pas un autre cantique, mais une prière publique, susceptible peut-être d'un changement plus heureux et mieux motivé; c'est le dernier verset du 19e des psaumes de David; c'est le *Domine, salvum fac regem.* Il a suffi jusqu'à présent d'être chrétien et bon Français, pour entendre avec attendrissement chanter ces paroles dans nos solemnités religieuses : elles expriment un vœu qui est dans tous les cœurs. Ce sont les chantres de l'église, et quelquefois l'officiant seul, qui entonnent les premiers mots, et l'assemblée des fidèles finit le chant par ceux-ci : *Et exaudi nos in die quâ invocaverimus te.* Ces derniers mots sont très peu élégants, ou du moins très peu élégamment traduits de l'hébreu, et ne m'ont jamais paru propres qu'à refroidir la chaleur, et arrêter l'élan d'un vœu si naturel et si doux à former. Je voudrais, je l'avoue, qu'on y en substituât d'autres; et l'on pourrait, je crois, sans manquer au respect dû aux livres sacrés, rectifier ainsi cette prière publique :

Domine, salvam fac gentem;
Et, salvâ lege,
Salvum fac regem.

Ce changement, qui ne proscrit ni le chant, ni l'idiome adoptés par l'église, m'a paru conforme à l'état des choses où nous nous trouvons : il est indiqué par le serment que nous avons si solennellement prononcé. Qui sait même si l'Etre suprême invoqué par cette triple prière, n'en serait pas disposé à écouter plus favorablement et les ministres de ses autels, qui d'abord l'imploreraient pour le peuple entier, et ce peuple qui en lui demandant la conservation des lois, auxquelles nous allons devoir de nouvelles mœurs et de plus grandes vertus, redoublerait de ferveur pour demander en même temps celle du monarque, sous la sauvegarde duquel reposeront ces lois, ainsi que notre sûreté, notre paix et notre bonheur?

Je m'attends bien, Monsieur, à être rudement tancé par un journaliste qui a dit que « le cri de *vive la nation* était un cri ridicule : 1° en ce qu'une nation ne meurt point; 2° en ce que la nation n'est autre chose que l'ensemble des individus dont elle est composée; et qu'ainsi crier : *Vive la nation*, est la même chose que si l'on criait : *Vive moi.* »

N'en déplaise au journaliste, le cri de *vive la nation* a un tout autre sens que celui qu'il s'efforce à lui donner. La France languissait sous l'oppression du despotisme; peut-être même allait-elle périr : elle a combattu, elle a obtenu la victoire. De ce moment elle a repris sa vigueur; de ce moment elle jouit d'une véritable vie; et comme son vœu est de la conserver, il est, je pense, et louable et naturel que ce vœu soit dans la bouche comme dans l'âme de tout bon citoyen.

MUGNEROT.

VARIÉTÉS.

M. le commandant général, persuadé que la Révolution qui a rendu au peuple ses droits et prépare son bonheur, ne peut s'affermir que par l'ordre public, regardant comme ennemi de la liberté et de la Constitution quiconque ne hait pas la licence et l'anarchie, et sachant que ce n'est pas en vain que la force armée du royaume s'est liée par un serment sacré, a partagé l'indignation de ses frères d'armes, en voyant les efforts de quelques hommes pervers ou égarés pour agiter la capitale qui, après avoir donné au royaume ce signal du courage, lui doit l'exemple non moins utile de la soumission à la loi. Depuis quelques jours les poignards de la calomnie se sont multipliés, les conseils les plus incendiaires ont été répandus dans les écrits et les lieux publics; on a prêché l'insurrection contre les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité constitutionnelle du roi; de coupables manœuvres et un argent corrupteur ont été employés; et tandis que les citoyens de Paris soupirent après cet ordre public, fruit essentiel d'une Constitution libre qui garantisse à chacun son repos, sa propriété, et les moyens de faire valoir ses talents ou son industrie, on ne voit pas sans étonnement cette effervescence factice qui cherche à compromettre ici, comme dans plusieurs parties du royaume, la fortune publique et le sort des créanciers de l'Etat, par des terreurs, des désordres, ou le refus de l'impôt; qui mettant à profit tous les événements, inventant à leur défaut d'absurdes mensonges, essayant d'éveiller toutes les prétentions et toutes les jalousies, n'a évidemment pour but que de renverser la Constitution naissante, et d'y substituer les horreurs de l'anarchie et de la division intestine.

Mais c'est en vain que les ennemis publics espèrent, en multipliant les fatigues de la garde nationale, de décourager son activité et sa constance : voués par nos principes comme par nos serments au maintien de la Constitution et de l'ordre public, sûrs (et M. le commandant général est autorisé à le déclarer en leur nom) d'être soutenus par toutes les gardes nationales de France, nous ferons notre devoir avec un zèle inaltérable, et, s'il le faut, avec une inaltérable et sévère fermeté.

Les détails de l'ordre ont rapport à l'exécution des différents arrêtés du pouvoir civil, et il finit par ces mots :

Les gardes nationaux qui ne sont pas de service, sont invités à commencer de dimanche à être en uniforme. M. le commandant général s'en rapporte à leur vigilance et à leur patriotisme pour déjouer les tentatives des malintentionnés.

C'est en redoublant, s'il est possible, de zèle, et en manifestant plus que jamais notre détermination de réprimer tout désordre, que nous assurerons sur ses véritables bases la liberté publique, la prospérité et la tranquillité générales.

Hier deux particuliers, porteurs d'argent, de ceux qui sont établis au passage de la rue Vivienne, ayant demandé 8 pour 100 pour échanger des billets de la caisse contre des écus, le peuple s'est ameuté contre eux, et les a saisis, dans l'intention de les pendre : cependant ils en ont été quittes pour quelques coups de fouet qui leur ont été donnés, et ils ont fui, ainsi que tous les autres. Immédiatement des groupes se sont formés dans le jardin, et on y a discuté avec beaucoup de chaleur les avantages et les inconvénients d'une pareille violence; les uns prétendaient qu'il fallait punir ces usuriers, les autres soutenaient que l'argent étant une marchandise, le moyen le plus sûr de la faire renchérir était d'en persécuter les marchands. Ces discussions ont été fort prolongées. Des patrouilles nombreuses ont paru et dissipé les groupes qui s'échauffaient : cependant les ennemis des porteurs d'argent ont ôté la lanterne qui fait le coin de la rue des Petits-Champs, avec menace de pendre à la potence le premier marchand qui se présentera. On attend, dans ce moment, que la police prendra des mesures pour prévenir toute violence ultérieure.

Un artiste de Paris avait, d'après le désir qui lui en avait été si vivement témoigné par quelques personnages distingués de Pologne, conçu l'espérance d'être appelé dans cet Etat, pour y exécuter la statue équestre de Stanislas-Auguste. Après avoir inutilement attendu quelques mois, il a écrit en Pologne pour savoir quelles pouvaient être les causes de ce retard, et a prié de nouveau les personnes qui s'intéressaient à lui, de vouloir bien le faire charger d'une entreprise qu'il croyait très propre à honorer son talent. Le roi, instruit par une personne qui possède sa confiance, de ce prétendu projet de statue et des sollicitations de l'artiste, s'est mis à sourire avec cet air de bonté et de philosophie qui le distingue. Il a rappelé le trait connu de Vespasien, à qui les députés de quelques villes offraient d'ériger des statues d'or, et qui, présentant le creux de sa main, leur dit : *Voici le piédestal où vous les placerez*, et se fit donner pour les besoins de l'Etat la somme que ces statues auraient pu coûter. « J'en ferais autant, a ajouté le roi, si l'on » proposait aujourd'hui de m'élever ce monument. Sensible » à l'affection des citoyens qui en auraient formé le projet, » je l'agréerais certainement; mais je commencerais par » ouvrir la caisse du trésor public, et je demanderais que » l'on en prît le fonds pour piédestal, en y versant tout » l'argent que coûterait cette statue. »

THÉATRE DE MONSIEUR.

C'est sans aucun fondement qu'il a été imprimé dans une feuille publique, que mademoiselle Nebel n'était plus au théâtre de Monsieur. Cette jeune actrice n'a cessé de paraître qu'à cause d'une indisposition dont elle est rétablie. Elle jouera incessamment, et continuera de faire ses efforts pour mériter les bontés du public, dont elle a toujours éprouvé l'indulgence.

THÉATRE DE LA NATION.

Il importe peu qu'il soit vrai et prouvé qu'un bailli ou gouverneur du canton d'Ory, nommé Gysler ou Grisler, ait fait placer un bonnet au haut d'une perche, dans une place publique, avec ordre de le saluer, sous peine de la vie. Il n'importe pas davantage de prouver que ce gouverneur condamna Guillaume Tell à être pendu, pour n'avoir point salué son bonnet, et lui fit grâce de la vie, à condition qu'il abattrait, d'un coup de flèche, une pomme placée sur la tête de son fils. De ces deux faits, l'un est absurde, l'autre invraisemblable. Ils pourraient pourtant démontrer, s'ils étaient vrais, jusqu'à quel point le despotisme peut se croire permis d'avilir les hommes et s'égarer sur les moyens de conserver son pouvoir. Ce qui importe, pour l'honneur et l'humanité, c'est de savoir que l'amour de la liberté vit encore, que les exemples des peuples qui l'ont recouvrée par leur courage et leur constance, ne sont pas perdus pour les hommes qui sont venus après eux, et que le despotisme n'est qu'un mal, un fléau passager, qui peut courir le monde, sans devenir nulle part fixe et indéracinable.

Guillaume Tell, tragédie de M. Le Mière, avait eu peu de succès jusqu'à ce jour. Paris n'était pas mûr pour le fond de cette tragédie. La Révolution qui a rendu libre une petite nation n'intéressait pas un grand peuple, accoutumé à vivre dans la dépendance et ignorant le prix de la liberté. Tout a changé. Cette liberté, qui rapproche tous les hommes et tous les peuples, a donné à *Guillaume Tell* un intérêt dont on ne le croyait pas susceptible, et cette tragédie a eu le plus grand succès dimanche dernier. La pièce est trop connue pour qu'une analyse en soit nécessaire. M. Larive a joué le rôle de *Tell* avec une grande supériorité, et le public a voulu lui en donner des preuves personnelles à la fin de la représentation. Il a donc demandé M. Larive, qui a paru et qu'on a fort applaudi.

AVIS DIVERS.

Loterie royale de France. Numéros sortis, 46, 66, 90, 37 et 87. Prochain tirage, le 16 août.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 3, *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 3, *la Gouvernante*, comédie; et *le Consentement forcé*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 3, *les Deux Tuteurs*; et *Zémire et Azor*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 3, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Bon Maître*, opéra; et *la Famille patriote* ou *la Fédération*, comédie.

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 3, *l'Amant Femme-de-Chambre*, comédie; *le Français à Madrid*; et *le Marchand provençal*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 3, *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 3, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*, comédie; *le Faux Serment*; *la Confédération du Parnasse*; et *le Retour du Champ-de-Mars*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 3, *Richard Cœur-de-Lion*; *le Songe agréable*; *Jean-bête*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 3, *l'Epreuve raisonnable*; *l'Ambigu*; *Zélis et l'Hymen*; et *le Maréchal-des-Logis*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 3, *l'Orphelin et le Curé*, comédie; et *les Trois Mariages*, opéra

---

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont a la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 7/8 à 3/4	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	199 3/4	Gênes	97 1/2
Londres	27 3/16	Livourne	105 1/2
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août*	1 p. °/° p.

Bourse du 2 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789, 19 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	22, 23, 22 1/2 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet	542. s. 15, 20, 23 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	11, 11 1/2, 1/4, 3/8. s. 21 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finances sans bulletin	10 1/2 perte.
Idem sorties	5, 4 1/2, 5. s. 17 1/2 perte.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	23 perte.
Lots des hôpitaux	16 1/2 perte.
Caisse d'escompte	3555, 50
— Estampée	
Demi-caisse.	1672, 70
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	845, 44, 43, 42, 41, 40, 41
Assurances contre les incendies	398
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 2 août,

de 200 liv.	1 l.	16 s.	0 d.
— 300 liv.	2	14	0
— 1000 liv.	9	0	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 216. *Mercredi 4* Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 6 juillet. — Le 2 de ce mois, M. le prince Nassau s'étant approché de la sonde de Biorcko, le roi de Suède s'est avancé avec sa flottille pour lui en barrer le passage; et, dans le même instant, l'escadre suédoise, ayant vent arrière, a appareillé et manœuvré pour forcer la double ligne formée, à l'entrée de la baie, par 30 vaisseaux russes et 19 frégates, sous les ordres de l'amiral Tchitgakow. L'escadre suédoise n'ayant eu la jouissance que d'une seule passe, située le long de la côte Nord, a été obligée d'y défiler et de présenter son flanc aux Russes. Cette circonstance et un changement de vent inopiné ont occasionné sa défaite totale.

D'un autre côté, le prince de Nassau voyant venir à lui le roi de Suède, l'a attaqué avec impétuosité, sans lui donner le temps de former sa ligne, et l'a forcé de se retirer du côté de Frédéricsham.

Ces importantes nouvelles nous ont été apportées par un courrier, qui ajoute qu'au moment où il est parti de Wibourg, on donnait une chasse générale aux Suédois, et qu'il est probable que plusieurs autres bâtiments de cette nation seront tombés au pouvoir de l'ennemi.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 24 juillet. — Les troupes du roi de Prusse dans la Westphalie sont tranquilles. On continue d'affirmer que si la pacification a lieu entre les cours de Vienne et de Berlin, un corps prussien paraîtra sur les frontières des provinces belges. Hier il passa par cette ville un corps de 500 Bambergeois à la solde de la cour de Vienne, et destinés pour les Pays-Bas.

M. le marquis de Brême est arrivé en cette ville en qualité de ministre du roi de Sardaigne à la diète d'élection d'un empereur.

De Hambourg, le 19 juillet. — Au milieu des inquiétudes politiques que la nation française paraît concevoir de la conduite des princes alarmés peut-être de sa liberté naissante, il doit lui sembler doux d'apprendre de toutes parts quelles sont, en faveur de la révolution qui s'est faite en France, les dispositions des peuples. Ce n'est pas seulement à Londres et à Amsterdam que l'on a donné des fêtes pour célébrer la journée du 14 juillet, un grand nombre de citoyens de notre ville ont voulu mêler leur joie à la joie commune d'un grand peuple, qui vient de recouvrer ses droits, et de donner au monde le spectacle de sa liberté. Quatre des principaux de nos concitoyens ont présidé au banquet civique à Harvestehude, petit village près de Hambourg: on y a porté plusieurs toasts analogues à l'événement que l'on célébrait: 1° au bonheur de la France; 2° à l'heureuse journée du 14 juillet; 3° à l'Assemblée nationale; 4° à MM. Bailly, Lafayette, Mirabeau l'aîné, Klopstock. Il y a eu bal et concert: les hommes avaient tous arboré la cocarde nationale de France; les dames, toutes vêtues de blanc, portaient une ceinture aux trois couleurs et un chapeau de paille orné d'une cocarde patriotique.

ITALIE.

De Parme, le 18 juillet. — Les députés de l'état de Mantoue, choisis pour porter les doléances de cette province à S. M. Apostolique, sont partis de Vienne le 5 de ce mois, aux acclamations d'un peuple immense, qui met la plus grande confiance dans l'efficacité de leur mission. Ces députés sont MM. le marquis dom Odoardo Zenetti et le comte dom Louis Cocastelli, marquis de Montiglio.

ESPAGNE.

De Cadix, le 9 juillet. — La flotte de S. M. Catholique rassemblée à Cadix, qui, depuis le départ pour Porto-Rico des vaisseaux de guerre la *Castille* et le *Minho*, n'était plus composée que de 27 vaisseaux de ligne, vient d'être augmentée du vaisseau le *Saint-Laurent*, de 74 canons, doublé en cuivre, venant de Carthagène du Levant, d'où il est arrivé avant-hier dans cette baie. — Il est aussi entré aujourd'hui dans ce port une frégate de guerre espagnole de 34 canons, nommée la *Sainte-Casilde*, venant de Carthagène.

On s'aperçoit depuis quelques jours qu'une frégate de guerre anglaise croise à peu de distance de ce port et paraît en observer les mouvements.

LIÉGE.

27 juillet. — Quoique le danger qui nous menace paraisse suspendu, et que les armées des cercles n'aient fait encore aucun mouvement, on n'a point posé les armes, et le patriotisme n'a cessé de veiller. On a profité de ces moments de calme pour procéder à l'élection de la municipalité et à celle des bourguemestres. Elles se sont faites avec le plus grand ordre; aucune brigue, aucune cabale n'a troublé les votants, animés tous du même esprit, celui du bien public. De cet accord unanime est résultée une élection dont tout le monde a lieu d'être satisfait. M. Jacques J. de Fabry a été élu, pour la quatrième fois, bourguemestre, ainsi que M. Arnold-Godefroid-Joseph de Donceel. M. Bassenge est, après eux, celui qui a réuni le plus de suffrages. Il a dû voir combien les services rendus à sa patrie lui avaient acquis de droits à la reconnaissance de ses concitoyens. Le canon de la ville, des illuminations, des feux de joie ont été les signes de la satisfaction du peuple; en ce moment on s'occupe de réunir les suffrages pour la nomination de vingt conseillers.

COLONIES FRANÇAISES.

Du Port-au-Prince (île Saint-Domingue), le 9 juin.

« Nous sommes à la veille d'une disette effrayante; plus de farine au continent. L'Europe, particulièrement la France et l'Espagne, ont épuisé les greniers de l'Amérique. La farine vaut ici 115 livres, avec assurance qu'elle sera demain à 132 livres, et sous un mois, à 180 livres. Si les subsistances de la station n'arrivent pas incessamment, on ne saura où en prendre. Les demandes pour l'Europe ont fait monter la farine au continent à 68 livres, argent de la colonie, ce qui est sans exemple. Plusieurs quartiers crient déjà famine et demandent des secours, mais il n'existe aucun moyen d'en donner. Aucune mesure de la part de nos administrateurs ne peut vaincre un pareil événement. On assure que le gouverneur a écrit à l'assemblée générale pour se concerter avec elle sur son embarras. » La lettre qui contient cet avis est d'autant plus affligeante, que la résolution prise par la colonie de Saint-Domingue, depuis un an, de tirer ses subsistances du continent de l'Amérique, ne permet pas d'espérer qu'elle en reçoive de nos commerçants français, qui, depuis que l'abondance est rétablie en France, auraient pu faire des envois qu'ils n'ont osé expédier, dans la crainte d'une concurrence trop désavantageuse pour eux.

FRANCE.

De Paris, le 3 août. — Les différends entre l'Espagne et l'Angleterre paraissent terminés. On parle de nouvelles dépêches arrivées le jour même que la lecture de la lettre du ministre espagnol excitait vivement la sollicitude de l'Assemblée nationale. Ce bruit n'est point confirmé officiellement; mais il y a déjà quelque temps que la nature de la querelle et la véritable situation politique des puissances qui négocient pour la terminer, ont fait croire que la paix ne serait point troublée de ce côté. On mandait le 31 juillet, de Boulogne-sur-Mer, la nouvelle intéressante que la presse des matelots en Angleterre avait cessé. Quant aux ordres donnés pour le désarmement, dont les mêmes lettres faisaient mention, il faut croire cet avis prématuré, jusqu'à ce que l'on soit mieux informé de ce qui se passe au congrès de Reichemback.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

M. Bailly a été élu maire de Paris à la majorité absolue des suffrages : sur quatorze mille voix, il en a eu douze mille cinq cent cinquante-sept.

LIVRES NOUVEAUX.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, tableau de 24 pouces de hauteur sur 18 de large, imprimé sur papier vélin satiné, et faisant pendant avec celui du discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, le 4 février 1790, et que nous avons annoncé dans le n° 71 de cette feuille. A Paris, chez Mequignon l'aîné, libraire, rue et près de l'église des Cordeliers.

On a mis le même soin dans la partie typographique, et nous pensons que ces deux tableaux devraient se trouver dans toutes les salles d'institution publique ou privée; il serait même à désirer que l'enfance les gravât dans sa mémoire, sans être forcée à les apprendre par cœur.

Procès-verbal des séances et délibérations de l'assemblée générale des électeurs de Paris, réunis à l'hôtel-de-ville, le 14 juillet 1789, rédigé depuis le 26 avril jusqu'au 21 mai 1789, par M. Bailly, des académies françaises, des inscriptions et des sciences, électeur et secrétaire de l'assemblée des électeurs, premier député de Paris à l'Assemblée nationale, premier élu président de cette assemblée, premier maire de Paris. Et depuis le 22 mai jusqu'au 30 juillet 1789, par Duveyrier, avocat électeur et secrétaire de l'assemblée des électeurs, député suppléant à l'Assemblée nationale, et l'un des représentants de la commune. Cet ouvrage, dont il paraît 3 vol. in-8° d'environ 450 pages chacun, se vend à Paris chez M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, rue du Foin-Saint-Jacques. Prix : 12 livres les 3 vol.

ARTS.

MUSIQUE.

Septième cahier du *Journal de guitare*, ou Choix d'airs nouveaux de tous les caractères, avec préludes, accompagnements, airs variés, etc., pincé et doigté, marqués pour l'instruction. Par M. Porro, professeur de musique et de guitare.

Ce cahier contient le Sacrifice d'Abraham, par M. Chardiny; une chanson du Bon-Père, par M. Cambini, et des stances patriotiques, musique de M. Porro.

Chaque cahier contient six planches de musique, grand in-4°, et paraît le 15 de chaque mois.

Le prix de la souscription pour 12 cahiers et les étrennes de guitare est de 18 livres port franc pour tout le royaume: chaque cahier séparé se vend 12 livres, et les étrennes 7 liv. 4 sous.

N° 7 du *Journal de violon*, contenant un grand duo pour violon et flûte, par Ignace Pleyel. On en délivre un cahier de 8 pages le 15 de chaque mois; l'abonnement est de 18 livres, port franc pour tout le royaume; chaque cahier séparé coûte 2 livres 8 sous.

Septième recueil *des Délassements de Polymnie*, ou les *petits Concerts de Paris*, contenant un grand air *Delle gelosie villane*, la chanson du pauvre Jacques et trois pièces du Kozeluck, avec accompagnement de clavecin, ou piano-forté, et d'un violon ou flûte. L'abonnement pour 12 recueils par an est de 18 livres pour tout le royaume. Chaque livraison contient 8 planches de musique in-fol., et se fait tous les 15 de chaque mois. Chaque recueil séparé se vend 2 livres 8 sous.

N. B. Cette année 1790 contiendra des pièces nouvelles pour le clavecin seul, composées par les meilleurs auteurs. On souscrit pour tous ces objets à Paris chez M. Porro seul, rue Tiquetonne, n° 10, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 2 AOUT AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne. — Le ministre instruit l'Assemblée d'une insurrection qui a eu lieu, dans les premiers jours du mois de juin, au fort Saint-Pierre de la Martinique. Quelques gens de couleur libres ont été tués dans cette émeute; mais le calme y est parfaitement rétabli.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre du ministre au comité colonial.

— On annonce que M. Marat fait hommage à l'Assemblée d'un plan de législation criminelle.

On fait aussi lecture d'une adresse de M. Camille Desmoulins. Il se plaint de ce que son dénonciateur n'a pas remis sous les yeux de l'Assemblée le numéro qui a provoqué le décret rendu contre lui, et que par conséquent il n'a pas énoncé le corps de délit : il demande que ce numéro soit renvoyé au comité des recherches, pour en faire à l'Assemblée nationale un rapport motivé; il demande aussi à être autorisé à prendre à partie son accusateur.

M. Malouet : Il est bien question de ma plainte ! de plus grands intérêts doivent nous occuper ; ce sont des crimes publics, et non des délits privés, dont j'invoque le châtiment. Je vous demande dans quel gouvernement ou dans quelle société barbare on permettrait ce que votre décret défend. Camille Desmoulins est-il innocent? il se justifiera. Est-il coupable? je serai son accusateur et de tous ceux qui prendront sa défense. Qu'il se justifie, s'il l'ose. (Une voix s'élève des tribunes: *Oui, je l'ose.* Une partie de l'Assemblée se lève, le bruit se répand dans l'Assemblée que c'est M. Camille Desmoulins qui a parlé; le président donne l'ordre d'arrêter le particulier qui a proféré ces paroles.)

M*** : Je demande que l'on délibère préalablement sur cette arrestation.

M. Robespierre : Je crois que l'ordre provisoire donné par M. le président était indispensable; mais devez-vous confondre l'imprudence et l'inconsidération avec le crime? il s'est entendu accuser d'un crime de lèse-nation; il est difficile à un homme sensible de se taire. On ne peut supposer qu'il ait eu l'intention de manquer de respect au corps législatif. L'humanité, d'accord avec la justice, réclame en sa faveur. Je demande son élargissement, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le président annonce que M. Camille Desmoulins s'étant échappé, il n'a pu être arrêté.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dubois (1) : Qui peut se dissimuler que dans un moment où l'on s'agite en tant de sens contraires, le

(1) Le *Moniteur* ne donne ici qu'une analyse très abrégée de l'opinion que Dubois-Crancé émit dans cette discussion. On trouvera son discours *in extenso* dans un supplément au numéro du 6 août. L. G.

meilleur citoyen, s'il a un peu de chaleur et de sang dans les veines, ne puisse être traîné devant un tribunal comme criminel? Je suis surpris que M. Malouet, dont on connaît le patriotisme, se soit attaché à ne dénoncer particulièrement que deux ouvrages, parmi cette foule de libelles dont nous sommes infectés. J'attendais de son impartialité bien connue, qu'il allait aussi dénoncer les Actes des apôtres, la Gazette de Paris, la Protestation de quelques membres de cette Assemblée.

Je m'étonne que le Châtelet, ce tribunal strictement lié à la Constitution, ait gardé le silence quand on a vendu *la Passion de Louis XVI, le Veni Creator*, a prétendue publication d'un prétendu manifeste attribué à M. Condé, qui a jeté l'alarme dans une partie du royaume; il est encore un libelle qui est l'objet principal de ma motion; il est revêtu des noms d'auteur et d'imprimeur. Par une *bizarrerie* singulière, les projets qu'il renferme semblent vouloir s'exécuter. Il a pour titre : *Rapport du comité des recherches de la commune de Paris, dans l'affaire de MM. Bonne-Savardin, Maillebois et Guignard de Saint-Priest.* Je propose de mander à la barre le comité des recherches pour avouer ou désavouer cet imprimé. Si le comité l'avoue, dès-lors le ministre accusé de haute trahison doit être suspendu de ses fonctions; le procureur du roi du Châtelet doit se rendre à la barre pour y recevoir l'ordre de poursuivre; et nous devons charger notre président de se retirer par-devers le roi, pour lui déclarer que l'Assemblée ne peut plus correspondre avec un ministre accusé de haute trahison.

On demande la question préalable.

M. Desmeuniers : Je ne demande point la question préalable dans la position où se trouve l'Assemblée nationale, dans un moment où il n'y a pas de moyens qu'on ne mette en usage pour l'égarer; je rends justice à tout ce que la motion de M. Dubois a d'ingénieux. Oui, le comité a dénoncé M. Guignard : si le ministre est coupable, il doit porter sa tête sur l'échafaud; mais il est bien extraordinaire qu'on vous propose de mander à la barre le comité des recherches, pour savoir s'il a fait la dénonciation. Oui, il l'a faite, et le préopinant le sait bien. Le comité a pu se tromper; mais pour le prouver, il faut suivre une marche constitutionnelle. On vous propose aussi de mander le procureur du roi du Châtelet, et d'ordonner que votre président se retirera vers le roi, pour lui déclarer que l'Assemblée ne peut plus communiquer avec un ministre accusé de haute trahison : il est une autre marche; elle aurait dû se présenter à l'esprit de ceux qui ont du zèle et du patriotisme. La justice et la raison demandent que vous entendiez d'abord votre comité des recherches. Je déclare publiquement, quoique député de la ville de Paris, que l'Assemblée doit s'occuper de découvrir ceux qui veulent la perdre avec la Constitution. Je suis un des plus zélés apôtres de la Constitution; je déclare que dans la position où se trouve le royaume, dans un moment où l'Assemblée est environnée de factieux, qui veulent la conduire je ne sais où... (Il s'élève de violents murmures.)

Je consens à être la première victime; je déclare, au risque de ce qui peut m'en arriver, que j'ai trouvé le décret rendu à la séance de samedi soir, juste et raisonnable; la motion du préopinant porte un air de représailles qu'il n'a pas voulu lui donner; je demande, je le répète, qu'on suive la marche constitutionnelle.

M. Robespierre observe que tout cela n'est pas à l'ordre du jour, et l'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Péthion : Vous n'avez pas rendu un décret, samedi dernier, pour qu'il ne puisse pas être entendu; je n'ai qu'à vous faire la lecture du décret, pour vous faire sentir la nécessité de l'expliquer. (Il s'élève des murmures.) Je demande si, pour être entendu dans cette Assemblée, il est nécessaire de faire des dénonciations.

M. Biauzat : Je vais remplir un devoir bien pénible à mon cœur, je dis pénible parce que je vais dénoncer un des habitants de ma ville. La municipalité de Clermont-Ferrand, connue par son patriotisme comme toutes les municipalités du royaume, a été instruite qu'il s'imprimait chez Delcrot, imprimeur à Clermont-Ferrand, un libelle portant pour titre : *Tableau de l'Assemblée prétendue nationale.* L'édition a été saisie et condamnée à être jetée au feu, et elle l'a été en effet, et l'imprimeur décrété d'ajournement personnel. Quelque zélé que je sois pour poursuivre tous les attentats qui se commettent, je ne suis point d'avis que l'on continue cette procédure, parce qu'elle tend à renvoyer cette affaire au Châtelet. Je vous le dénonce, le Châtelet et le procureur du roi. (Il s'élève des murmures.)

Quelle que soit la différence d'opinion des membres de cette Assemblée, nous voulons tous la justice et le bien. La juridiction en matière criminelle est un glaive qu'il ne faut pas aiguiser de manière à le rendre à deux tranchants; M. Guignard a été dénoncé au Châtelet de Paris; le tribunal a-t-il fait son devoir? Il est encore à faire les premières poursuites. Je demande que le comité de constitution propose incessamment un décret pour l'établissement d'un tribunal destiné à juger les crimes de lèse-nation. (Le tumulte de l'Assemblée augmente, des cris s'élèvent des diverses parties de la salle; on demande que la séance soit levée.)

M. Cottin : M. le président, distinguez les bons citoyens, ils sont tranquilles; je fais serment de ne pas désemparer, sans que l'Assemblée ait pris une délibération; que tous les bons citoyens fassent comme moi.

M. Toulongeon : M. Péthion a demandé un décret explicatif de celui rendu dans la séance de samedi soir, cette proposition me paraît de toute justice : il faut marquer la ligne de démarcation qui doit séparer la liberté de la licence, afin qu'elle n'alarme pas les bons citoyens, et qu'elle arrête les mauvais.

M. Péthion : Avec quelques observations il sera facile de prouver que le décret rendu dans la séance de samedi soir a besoin d'être expliqué. Je demande d'abord si vous avez voulu lui donner un effet rétroactif, c'est-à-dire si vous avez voulu donner lieu à toutes les proscriptions et à tous les troubles imaginables. Faut-il rechercher tous les écrits faits depuis la révolution? Ne sera-t-on pas réputé coupable pour avoir dit à un peuple opprimé? Brisez vos fers : regarderez-vous comme coupables ces citoyens généreux qui alors volèrent aux armes? (Plusieurs membres de la partie droite s'écrient : Oui.) L'Assemblée n'a point encore défini, ni caractérisé les crimes de lèse-nation, dès-lors votre décret livre tous les écrits à l'arbitraire des juges, et compromet la liberté individuelle des citoyens. Je propose donc de décréter que l'exécution de ce décret sera suspendue jusqu'à ce que le comité ait présenté un projet de loi sur la procédure par jurés.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur le décret proposé par M. Péthion.

M. Alexandre Lameth : J'ai demandé la parole pour combattre la question préalable proposée sur la motion de M. Péthion; j'avoue que je ne puis concevoir comment, après tout ce qu'il a dit, après la manière dont il a présenté les dangers qui pourraient résulter du décret rendu samedi dernier, on peut proposer de rejeter cette motion. Certainement la presse peut avoir des abus; elle en a eu même de très grands dans ces derniers temps, et je suis loin de vouloir en être le défenseur. L'écrit de M. Marat, qui a été dénoncé à cette Assemblée, est criminel, est extrême-

ment criminel ; et s'il y avait des lois antérieures sur cet objet, je serais le premier à solliciter vivement de vous les poursuites les plus sévères contre cet écrit. Mais quel est le but qu'on s'est proposé en vous présentant, samedi dernier, un décret dont les expressions vagues se prêteraient aux poursuites les plus arbitraires? Ce but, on ne peut se le dissimuler, c'est de fermer la bouche à tous les écrivains patriotes; c'est d'empêcher que la censure publique ne s'attache à ceux qui trahissent le devoir qui leur est imposé, de servir, de défendre les intérêts du peuple. Je ne m'étonne pas de trouver ces dispositions dans une partie de l'Assemblée. (Il s'élève des murmures du côté droit. Plusieurs voix s'élèvent : *Expliquez-vous.*) Mais qu'elles ne soient pas plus généralement repoussées par la majorité, je ne puis que m'en affliger. Je vous demande si la motion de M. Péthion eût trouvé, il y a quelques mois, autant de contradictions. Je le demande aux généreux membres des communes qui se sont si utilement, si glorieusement réunis au jeu de Paume, pour faire le serment de donner une constitution libre à leur pays (des murmures se font entendre dans la partie droite ; ils sont étouffés par les applaudissements de la partie gauche et des tribunes), si dans ce temps, si dans le moment de notre réunion, cette motion n'eût pas été généralement accueillie.... La question préalable doit être rejetée et la motion de M. Péthion adoptée ; mais je demande qu'il y soit ajouté un préambule qui exprime l'indignation de l'Assemblée sur les abus de la presse, et particulièrement contre l'écrit coupable de M. Marat.

—M. Malouet présente les articles additionels et explicatifs. « Il est libre à tout citoyen d'énoncer sa pensée, et même de livrer à l'impression son opinion sur les actes du corps législatif. Si des imprimés sont attentatoires à la majesté du roi, les auteurs en seront poursuivis en son nom ; si ces imprimés excitent à la rébellion contre les décrets du corps législatif, les auteurs en seront poursuivis au nom du roi. Ce projet de décret est écarté par la question préalable : plusieurs autres projets sont présentés, et successivement rejetés.

— M. Péthion fait lecture de son décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, ni dirigé aucune poursuite pour les écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'égard de laquelle la dénonciation précédemment faite sera suivie, et cependant l'Assemblée nationale, justement indignée de la licence à laquelle plusieurs écrivains se sont livrés dans ces derniers temps, a chargé son comité de constitution et celui de jurisprudence criminelle réunis de lui présenter le mode d'exécution de son décret du 31 juillet. » On demande à aller aux voix. Deux épreuves successives paraissent douteuses ; on réclame l'appel nominal.

—M. Camus propose l'amendement suivant : A l'exception néanmoins d'une feuille intitulée *C'en est fait de nous*, à l'égard de laquelle la dénonciation précédemment faite sera suivie (1).

L'article et l'amendement mis aux voix sont adoptés.

La séance est levée à minuit.

SÉANCE DU MARDI 3 AOUT.

M. Camus fait lecture des articles décrétés sur les pensions, mis dans l'ordre où ils doivent être placés.

M. Dupont : Je demande un article additionnel par lequel il sera décrété que les veuves des ministres morts en activité, seront traitées comme celles des maréchaux de France. Je réclame particulièrement en faveur de la veuve de M. Fourqueux. Vous connaissez les services de ce ministre ; il est mort pour avoir voulu plusieurs fois se rendre au conseil avec des accès de goutte, afin d'y défendre la double représentation du tiers. Vous n'aurez pas beaucoup de grâces de cette espèce à accorder, car je crois madame Fourqueux la seule veuve qui soit dans ce cas. Rien ne caractérise mieux les gouvernements absolus que de récompenser uniquement les services militaires; les services civils, portés au même degré d'utilité, méritent la même considération. Nous aurons désormais un grand nombre de bons officiers, mais nous aurons peut-être un petit nombre de bons ministres, car la place n'est pas tenable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Dupont.

On fait lecture des procès-verbaux de la séance d'hier matin et de celle d'hier soir.

MM. Dupont et Malouet demandent la parole.

M. Malouet : L'Assemblée n'a-t-elle voulu entendre sévir que contre un seul écrit sanguinaire, ou contre tous? Si elle n'a voulu statuer que sur l'écrit de M. Marat, elle autorise tous les écrits qui prêchent la sédition et l'effusion du sang. Il faut craindre une fausse interprétation d'un décret qui n'a pas été délibéré hier soir, car la séance a été levée avant qu'on l'eût mis aux voix...

Plusieurs membres : Cela est faux.

M. Malouet : Vous avez entendu hier une de ces voix qui osent tout, qui vous a dit qu'elle oserait : attendez-vous que l'effet suive la menace?

M. Leboys : Que l'opinant aille plaider au Châtelet, ce n'est pas ici un tribunal où l'on puisse se livrer aux mouvements de l'intérêt personnel (1).

L'Assemblée délibère, et l'on passe à l'ordre du jour.

M. Dupont paraît à la tribune. — On refuse de l'entendre. — Il insiste. — L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu. — Il parle. — Des cris répétés, *A l'ordre, à l'ordre!* étouffent sa voix.

M***, rapporteur du comité des recherches : Le directoire du district du département du Loiret nous a envoyé un libelle intitulé : *Réponse des officiers municipaux des campagnes du Gâtinais aux administrateurs du département du Loiret.* Ce libelle est une réponse à l'envoi du dernier décret sur les droits de champart. Il a pour objet d'exciter le peuple à ne payer ni ces droits ni les droits féodaux supprimés avec indemnité. Il y est dit que l'Assemblée a conservé ces droits par vue d'intérêt personnel ; qu'il faut élever des potences pour y attacher ceux qui les demanderont ou voudraient les payer. Ce libelle avait été remis par le curé d'Echileuse près Pithiviers, à une femme chargée d'en distribuer à toutes les municipalités.

La société des Amis de la Constitution de Montargis a écrit à la société du même nom à Paris, que le 14 juillet, à Jouy, un nommé Pradier avait élevé une potence fabriquée dans la grange d'un officier municipal, et que le sieur Pradier avait dit l'avoir faite de l'ordre de la municipalité. Deux particuliers ont failli être pendus. Le comité des recherches propose de décréter que le président se retirera sans delai par-devers le roi, pour supplier S. M. d'ordonner aux officiers du tribunal de Nemours d'informer contre les auteurs d'un écrit intitulé : *Réponse des officiers municipaux des paroisses des campagnes du Gâtinais aux administrateurs du département du Loiret*, et même de se transporter hors de leur territoire, si le cas l'exige.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely, présente un projet de décret.

M. Dupont, député de Nemours, obtient la parole. (L'opinion de M. Dupont, qui nous a été communi-

(1) C'était la feuille de Marat. L. G.

(1) Camille Desmoulins avait vivement attaqué Malouet, et l'avait dénoncé comme un traître ; *indé irae.* L. C

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

quée, est très étendue, nous la renvoyons à demain.)

M. Foucault : Dans le Périgord, ma province, les *mai* qui avaient été plantés, ces signes d'insurrection dont on voulait faire des potences, existent toujours.

M. Estourmel : En Lorraine on brûle de nouveau les châteaux.

M. le rapporteur du comité des recherches : J'oubliais de vous dire que des hommes courent les campagnes en criant : *Voici ce grand décret qui défend de payer les dîmes et champarts*. Il faut que les dîmes soient mentionnées dans le décret que vous rendrez.

Le projet de décret présenté par M. Regnault est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que le président se retirera dans le jour par-devers le roi pour prier S. M. de donner les ordres les plus précis et les plus prompts, pour que dans l'étendue du royaume, et en particulier dans le département du Loiret, les tribunaux poursuivent et punissent, avec toute la sévérité des lois, tous ceux qui, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale et des droits sacrés de la propriété, s'opposent, de quelque manière que ce soit, par violences, voies de fait, menaces ou autrement, au paiement des dîmes de cette année et des droits de champarts, agriers, et tous autres ci-devant seigneuriaux qui n'ont point été supprimés sans indemnité, ainsi que des rentes et censives en nature ou en argent.

» Que S. M. sera également priée de donner des ordres pour que les municipalités fassent détruire toutes les marques extérieures d'insurrection et de sédition de quelque nature qu'elles soient. »

M. Dupont lit un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité de constitution et son comité de jurisprudence criminelle lui feront, à l'ouverture de la séance de samedi soir, et conformément à son décret d'hier, leur rapport sur les moyens d'exécuter son décret du 31 juillet, concernant les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Des juges d'appel.

M. Chabroud : A la séance du 27 du mois de juillet, on a présenté un article additionnel qui avait pour objet d'autoriser tout intervenant ou appelé en garantie en cause d'appel, à décliner le tribunal choisi par les parties. Vous avez ajourné cet article. Le comité a pensé que l'adopter ce serait anéantir celui par lequel vous avez laissé aux parties le choix du tribunal d'appel, ce serait donner le moyen d'éloigner le jugement de l'affaire, en faisant intervenir une partie tierce qui n'aurait aucun intérêt dans la contestation, ou d'enlever la cause de l'appel à un tribunal qui aurait obtenu la confiance des parties intéressées. Autrefois la partie tierce était obligée de suivre le tribunal saisi, parce que la loi avait désigné ce tribunal : quand deux parties, en vertu de la loi, auront choisi un tribunal, la partie tierce sera obligée de suivre le tribunal également indiqué par la loi. Ainsi, dans le nouvel ordre de choses, on ne change rien aux usages concernant les tierces parties. Nous connaissons deux sortes de parties tierces, celles qui interviennent, et celles qui sont évoquées ou appelées en garantie. A l'égard des parties qui interviennent, tout dépend d'elles; leur sort est dans leurs mains.

Si elles ne sont pas intervenues en première instance, elles avaient droit de se présenter : si le tribunal en dernier ressort ne leur convient pas, elles sont maîtresses de s'en abstenir. Je dis maîtresses, parce que le jugement, même rendu sans elles, conserve encore leurs droits; car si deux parties se disputaient la propriété d'un tiers, les droits de ce tiers ne seraient pas périmés par ce jugement. Quant aux parties appelées en garantie, l'objet est de faire cesser l'éviction ou de dédommager de l'éviction, si elle a eu lieu. Le garanti doit agir dès le principe, et dénoncer au garant la première demande qui tend à l'éviction; sinon il a pris sur lui tous les événements. Un jugement étant intervenu et ayant prononcé l'éviction, il ne doit plus lui être permis d'appeler au garant. En effet, si en instance d'appel on peut exercer la garantie, il est certain qu'on prive le garant des deux degrés de juridiction que vous avez institués. D'ailleurs, quand un jugement est intervenu, l'action en garantie n'est pas périmée, elle peut faire l'objet d'une instance particulière. Ainsi l'utilité de l'article additionnel est absolument nulle; en le rejetant, vous consacrerez d'avance un principe sage, qu'en cause d'appel les garanties doivent être défendues.

M. Goupil : L'ordonnance de 1667 indique précisément que sur l'appel il ne doit pas y avoir d'instance en garantie. Il me semble important d'établir ce principe par un décret particulier que je propose en ces termes : « Il ne pourra être fait sur l'appel, pour raison de garantie, assistance en cause, ou déclaration de jugement commun, aucune évocation d'une personne qui n'était pas en cause en première instance. »

On fait lecture du 3e des articles proposés par le comité de constitution, ensuite du décret du 23 juillet dernier.

M. Brillat-Savarin. Je vais présenter un article qui rendra inutiles l'article III et tous les autres. Par le premier de ceux qui ont été décrétés, vous avez fait participer tous les tribunaux à la puissance réformatrice; par le second, vous avez donné une grande latitude au choix des parties. Il me semble qu'ainsi vous avez fait tout le bien que vous pouviez attendre du système de M. Chabroud. L'art. IV et l'art. V portent que les parties, quand elles ne s'accorderont pas, choisiront entre sept tribunaux, dont l'un au moins sera hors du département. Ainsi, quoique vous ayez voulu rapprocher les tribunaux des justiciables, il arrivera souvent que ces derniers seront obligés d'aller chercher très loin la justice, car il y a beaucoup de départements qui ne sont composés que de quatre districts.

L'article VII présente une récusation de tribunaux; mais je ne vois pas de récusation de juges. Les articles VIII, IX et X donneront lieu à beaucoup de procès intermédiaires, pour savoir dans quel tribunal l'appel doit être porté. Dans l'un il est dit que s'il y a plusieurs appelants ou intimés consorts qui ont eu les mêmes défenseurs, ils s'accorderont pour proposer leur récusation. L'article suivant statue sur la manière dont les parties, qui auront des intérêts divers, présenteront leur récusation. L'autre article établit les délais dans lesquels se feront les exclusions et les significations de l'appel : on préviendrait une guerre de sommations et d'écrits, qui serait tout entière au profit des praticiens et au désavantage des parties, en adoptant un article conçu en ces termes : « Faute par les parties de s'accorder sur le choix du tribunal, sous quinzaine après la signification de l'appel, ledit appel sera porté circulairement à l'un des tribunaux du département, suivant le tableau qui sera dressé et annexé sous le contre-scel de la présente. »

M. Mougins : Ce n'est point ainsi qu'on peut écarter des articles dans lesquels il existe une sagesse de vues qui ne saurait être contestée.

M. Pierre Dedelay : Un des grands avantages du système que vous avez adopté, c'est d'établir de dis-

trict à district, de département à département, des liens, des rapports, un esprit général qui unit d'une manière salutaire toutes les parties de l'Empire, et qu'on ne saurait trop maintenir. Cette grande vue de M. Chabroud doit être suivie. Quant aux cas où les parties ne pourraient pas s'accorder sur le choix d'un tribunal, les articles suivants les ont prévus avec sagesse.

M. Rewbell : Les locautes de l'Empire s'opposent l'exécution de l'article qui présente au choix des arties sept tribunaux les plus voisins du tribunal de première instance. Le district du Haut-Rhin n'est qu'une langue de terre qui se trouve entre le Rhin et les Vosges : il n'y a que trois districts voisins. Pour en trouver quatre autres, il faudra parcourir en longueur une étendue de 40 lieues. Je propose en amendement de fixer à trois ou à sept au plus le nombre des tribunaux parmi lesquels on pourra choisir.

M. Prieur : D'après l'organisation nouvelle, toutes les personnes employées à l'administration de la justice seront animées d'une émulation qui tendra au bien général. Sous ce point de vue, M. Chabroud remplit tous les désirs de l'Assemblée. Je demande qu'on aille aux voix.

Cette demande est fortement appuyée.

M. Regnier : Suivant le projet de ceux qui combattent M. Chabroud, les parties seraient obligées de s'en tenir à un tribunal déterminé. Ce projet s'oppose absolument à ce que ce soit la confiance des parties qui désigne le tribunal. Celui de M. Chabroud se concilie avec la liberté, avec l'intérêt des parties, et avec le décret que vous avez rendu. Il n'y a donc pas à délibérer sur les amendements qui sont proposés.

La discussion est fermée.

Les amendements sont écartés par la question préalable, et les articles suivants décrétés sans autre discussion.

« Art. III. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-après prescrites.

» IV. Le directoire de chaque district proposera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel tableau sera rapporté à l'Assemblée nationale, revu par elle, arrêté, et ensuite déposé au greffe, et affiché dans l'auditoire.

» V. L'un des sept tribunaux au moins sera choisi hors du département.

» VI. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans en donner aucun motif, trois des sept tribunaux composant le tableau.

» VII. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion de trois tribunaux composant le tableau.

» VIII. S'il y a plusieurs appelants ou plusieurs intimés consorts, ou qui aient eu en première instance les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leur exclusion. »

On fait lecture de l'article IX, conçu en ces termes :

« Art. IX. Lorsqu'il y aura en première instance trois parties ayant des intérêts divers, et défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau ; et s'il y a plus de trois parties divisées d'intérêt et de défense, chacune d'elles exclura seulement l'un des sept tribunaux. »

M. Saint-Martin: Je demande ce qui arrivera quand il y aura plus de sept parties.

M. Chabroud : L'expérience démontre que c'est par extraordinaire qu'il y a trois ou quatre parties dans la même cause, et qu'il est presque impossible qu'il y en ait davantage. On cite autour de moi les instances d'ordre et de distribution ; elles sont en effet les plus susceptibles de la multiplicité des parties; mais il est facile d'apercevoir que quand il y aura appel, la division des intérêts sera peu étendue. Dans l'appel du jugement, il y a un intérêt commun de la part de ceux qui prétendent devoir être placés dans un ordre antérieur à ceux qui l'ont été avant eux.

M. Legrand : Dans l'ordre naturel des choses, quand les sept tribunaux sont récusés, à qui s'adressera-t-on?

M. Cochard : Les successions, les hypothèques, les distributions et nantissements de deniers, présenteront un grand nombre de petites chicanes, pourront avoir un intérêt direct à la réformation du jugement; il en sera de même des faillites et banqueroutes, des divisions de sociétés, des successions, etc. Quelle marche tiendront les parties quand leur nombre excédera le nombre sept?

M. Pierre Dédelay : Il se présente trois moyens : 1° dire que le tribunal qui aura éprouvé le moins de récusations sur sept, sera choisi; 2° que le sort en décidera; 3° que les parties réunies au greffe, soit par elles, soit par leurs procureurs fondés, choisiront à la pluralité le tribunal qui leur conviendra.

M. Martineau : Je demande le renvoi au comité de constitution.

M. Chabroud : Nous avons bien pensé aux difficultés qui s'élèvent, et un moyen s'était présenté. Il consistait à faire un tableau de supplément au-dessus de sept, de manière qu'il y aurait toujours eu un tribunal qui eût survécu aux récusations des parties. Par exemple, dans le cas où il se trouverait sept parties, le directoire de district indiquerait un huitième tribunal; s'il y en avait huit, il lui en indiquerait un neuvième, etc., ainsi de suite : au reste, j'assure que le cas prévu n'arrivera jamais.

L'assemblée ordonne le renvoi de l'article IX au comité de constitution.

M. Thouret : Je prie l'assemblée de ne pas regarder le renvoi au comité comme irrévocable : il ne servirait qu'à retarder un travail qu'il est important d'accélérer. Il y a deux parties dans l'article : la première ne peut faire aucune difficulté, la seconde est contestée : il y a un moyen très simple de trancher la difficulté. Lorsqu'il y aura plus de parties que de tribunaux, l'appelant ou la partie qui voudra aller en avant, présentera sa requête au directoire, auquel vous donnerez le droit d'augmenter le nombre de sept tribunaux, d'un nombre de tribunaux égal à celui des parties excédant six; ainsi chaque partie exercera son exclusion, et l'on a un tribunal pour juger.

M. Moreau : Il me paraît plus convenable de former un tableau de supplément, pour ne pas laisser aux directoires la liberté de désigner à leur gré un tribunal.

M. Thouret lit un article qui est décrété en ces termes :

« Art. IX. Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ayant des intérêts divers, et défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau. Si le nombre des parties est au-dessus de 3 jusqu'à 6, chacune d'elles exclura seulement l'un des 7 tribunaux; et lorsqu'il y aura plus de six parties, l'appelant s'adressera au directoire du district, qui fera un tableau de supplément d'autant de nouveaux tribunaux des districts les plus voisins, qu'il y aura de parties au-dessus du nombre six. »

Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion.

« Art. X. L'appelant proposera dans son acte d'ap-

pel l'exclusion qui lui est permise, et les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs procureurs specialement fondés, dans la huitaine franche, apres la signification qui leur aura été faite de l'appel; et a l'egard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

» XI. Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties, après le délai prescrit dans l'acte précédent.

» XII. Lorsque les parties auront proposé leurs exclusions, si des sept tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été récusé, la connaissance de l'appel lui sera dévolue.

» XIII. Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, le choix de l'un des tribunaux non exclus appartiendra à celle des parties qui ajournera la première au tribunal d'appel; et en cas de concours de date, l'ajournement de l'appelant prévaudra. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture du bulletin de la santé du Roi.

« La fluxion du roi se dissipe à vue d'œil; il est sorti ce matin un peu de matière louable du fond de l'abcès; il subsiste encore un boutelet qui se dissipera bientôt. Le roi a eu hier vers le milieu du jour un saignement de nez assez fort. L'état des entrailles est aussi meilleur : le petit lait a opéré avec succès, et nous en continuons l'usage. S. M. prendra incessamment une première médecine. »

A Saint-Cloud, le 3 août 1790.

Signé Le Mounier, Vicq-d'Azir, Laservolle.

— On lit une lettre de M. Montmorin à M. le président. En voici l'extrait.

Paris, 3 *août*. S. M. m'a ordonné d'instruire l'Assemblée qu'un courrier venant de Madrid, et allant à Londres, a apporté copie d'une déclaration de l'Espagne et de la signature de l'Angleterre. Il y a lieu de croire que ces dispositions pacifiques apporteront du changement aux armements que fait l'Angleterre, et dont j'ai entretenu hier l'Assemblée. (Il s'élève beaucoup d'applaudissements.)

A cette lettre sont jointes deux pièces dont voici la substance :

Déclaration de la cour de Madrid, du 24 *juillet* 1790.

S. M. britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets, faite dans la baie de Nootka, le soussigné conseiller, premier secrétaire d'état et ministre de S. M. Catholique, déclare, au nom et par ordre de son maître, que S. M. Catholique est disposée a donner satisfaction de l'injure dont se plaint S. M. britannique, bien assurée qu'il en serait fait de même en pareil cas, et à la restitution entière des bâtiments arrêtés : s'engage en outre a indemniser les parties lésées. Bien entendu que la présente déclaration ne pourra rien préjuger sur les établissements que les sujets de S. M. britannique pourraient prétendre former dans ladite baie de Nootka. *Signé le comte* de Florida-Blanca.

Contre-déclaration, 24 *juillet* 1790.

Sa Majesté Catholique ayant déclaré qu'elle était prête, etc.... le soussigné ambassadeur de S. M. britannique accepte ladite déclaration au nom et par ordre du roi son maître : déclare que S. M. britannique regardera cette déclaration avec l'exécution de la restitution et des indemnités qui y sont mentionnées, comme une suffisante satisfaction; bien entendu qu'il n'en résultera ni exclusion, ni préjudice à tout établissement que ses sujets voudront faire dans ladite baie de Nootka. *Signé* Fitz-Herbert.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée par M. Bailly à M. le président. — Du 3 août. — La ville de Paris vient de me nommer définitivement chef de la municipalité. (Une grande partie de l'assemblée applaudit à plusieurs reprises.) Je sais que ce sont les bontés dont l'Assemblée nationale a bien voulu m'honorer, qui ont déterminé ces marques de l'estime et de la confiance de mes concitoyens. Si vous croyez à propos de faire part à l'Assemblée de ma nomination, j'espère qu'elle voudra bien permettre que je lui fasse hommage de cette nouvelle promotion, et que je reporte ainsi à sa source l'honneur que je reçois. (On applaudit de nouveau.)

La séance est levée a trois heures.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Bailly à M. Peuchet.

Mon opinion, Monsieur, est bien conforme à la vôtre sur le combat du taureau, spectacle atroce dont tous les gens éclairés doivent désirer la suppression. J'en avais déjà parlé à M. Duport du Tertre; et la seule raison qui ait empêché de s'en occuper davantage, c'est que la suppression en est arrêtée pour le 15 du mois prochain. Bailly.

J'étais dernièrement au Palais-Royal sur les cinq heures du soir, un mouvement brusque de la multitude alarma tout à coup la société qui m'accompagnait. On accourt de toutes parts, on s'informe de la cause de ce tumulte. On apprend qu'il vient d'être arrêté que sur-le-champ on enveloppera les vendeurs d'argent de la rue Vivienne, et qu'on s'empresse d'exécuter ce décret. — Ayez la bonté de m'instruire, dis-je à celui que j'avais interrogé, quelles sont les personnes qui ont pris cet arrêté, et qui vont l'exécuter. — Nous tous, Monsieur. — Mais qui êtes-vous, s'il vous plaît? — Monsieur, citoyens. — Et votre droit de citoyens vous donne-t-il celui de vous précipiter comme des sauvages sur des citoyens comme vous? Vous autorise-t-il à troubler le repos de six cents personnes qui viennent chercher ici la promenade et la société? Ces vendeurs d'argent seraient coupables, que vous n'avez aucun droit de les punir : ce qui est réservé aux agents de la loi ne peut être l'œuvre de tous les citoyens. Le moyen qu'il n'y ait ni paix, ni ordre, ni argent, ni pain, est précisément cette conduite, cette licence, plus favorable aux desseins des brigands et des fripons, qu'à la destruction des abus. Ces hommes qui consument leur temps sans but, à s'égarer ici, ou qui méchamment l'emploient à égarer les autres, sont les vrais ennemis publics, volontairement ou par erreur. La société ne peut vivre dans les convulsions d'un peuple toujours hors de ses devoirs.

Savez-vous ce qui résultera de ces courses meurtrières et peut-être cupides sur des hommes, dont je ne fais point l'apologie, mais qui font un commerce qu'aucune loi ne defend; il en résultera que demain l'argent, au lieu d'être à 3 pour 100, sera à 6 et à 20, si vous continuez. Le numéraire est comme le blé; les troubles, la fureur, le rendent rare; et toutes les imprécations du monde ne peuvent ensuite le faire reparaître. La confiance seule opère ce bien, et la confiance naît de l'autorité utile des particuliers, du calme des esprits, de la douceur, des mœurs, des travaux enfants des arts et de la paix.

Au reste, voulez-vous que je vous dise la vérité? c'est que cette guerre faite à ces vendeurs d'argent, est celle du brigandage contre la cupidité. Il y a ici journellement des hommes que la dissipation et l'oisiveté entraînent habituellement au vol. Quand ils n'ont pu gagner de quoi fournir à leurs besoins en trompant quelques dupes ou en maîtrisant le hasard, ils avisent tout naturellement aux moyens de prendre, et quoi? de l'argent. C'est ce qui leur est très facile dans une cohue semblable à celle qui vient d'avoir lieu. Je ne fais aucun doute que dans le nombre des motionnaires, dont vous louez le zele et dont vous admirez le patriotisme, il n'y ait quelque adroit fripon qui en voulait

bien moins aux changeurs de billets qu'à leurs sacs d'argent. Personne n'est dupe de ces manœuvres honteuses, si ce n'est le peuple, que des scélérats de toutes les classes font servir à leurs viles passions en l'échauffant, en l'aigrissant contre tout ce qui leur déplaît dans la société. C'est ce peuple qui, ameuté par des discours préparés contre les prétendus agioteurs, vient de faire foule pour favoriser, sans le savoir, des larcins de fripons qui ont fait la motion dont vous parlez.

Je finis par vous dire que ce commerce de vendre l'argent, tout peu patriotique qu'il est, n'est pas moins libre; que vous êtes le maître d'y avoir recours ou non; que l'argent est une marchandise dont le prix croît avec la rarete, et que tout ce que vous feriez contre cette espèce d'usure publique, ne pourrait qu'accroître la détresse et rendre plus orgueilleux et plus durs les capitalistes et les gens riches.

La personne à laquelle je parlais ne me répondit rien, et me quitta avec ce regard qu'on prendrait pour le signe du sentiment, si l'on ne savait qu'il est également celui du fanatisme ou de la cupidité. (*Art. de M.* PEUCHET.)

Les insinuations envoyées dans les départements pour détourner les bons citoyens de payer les impôts et la contribution patriotique, ne sont que trop réelles. Ces jours derniers, 600 hommes de la garde nationale parisienne sont partis pour le Gâtinais, où les peuples refusent de laisser percevoir des droits et des impôts indirects dont l'Assemblée nationale a ordonné de continuer la perception.

On croit entrevoir que dans ce moment où les autorités provisoires de l'administration de Paris vont faire place à d'autres choix, il y a quelque chaleur parmi ceux des citoyens qui désirent de garder leurs places. Un administrateur connu par ses bons principes, M. Manel, a consigné dans un de nos papiers un fait précieux, tiré des annales récentes des États-Unis de l'Amérique, et qui doit servir de leçon dans les circonstances actuelles aux véritables patriotes, amis de la liberté.

Les frères Bicker, chapeliers, ayant été employés avec éclat dans les fonctions publiques de l'administration, les quittèrent, et firent insérer dans les journaux américains cette annonce touchante et patriotique :

« Les frères Bicker donnent avis qu'ils viennent de reprendre leur ancienne profession de chapeliers qu'ils avaient abandonnée pour défendre la liberté de leur pays; ils espèrent que leurs concitoyens voudront bien, en récompense de leur courage et de leurs services, les favoriser dans leur commerce. »

MM. les députés du district de Nantes ont remis à M. le maire de Paris une somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept livres neuf deniers, qui a soustrait treize pères de famille dont l'indigence a été reconnue, aux contraintes exercées contre eux pour dettes de mois de nourrice. M. le maire leur a écrit la lettre suivante :

« Messieurs, les preuves multipliées de patriotisme que vous avez données ont efficacement contribué à l'établissement de la Constitution, qui, en préparant le bonheur de la France entière, en assure la liberté; mais vous avez senti que la bonne intelligence et la fraternité qui devaient faire de tous les Français une seule famille, pouvaient seules rendre inébranlables les bases sur lesquelles elle reposait. Vous vous hâtez en conséquence d'en donner le généreux exemple. Votre affection compatissante n'est plus circonscrite dans les limites d'une province; elle s'étend à la France entière; vous ne reconnaissez plus que des Français, et tous les Français sont vos frères.

» Les infortunés de la capitale ont les premiers intéressé votre sensibilité, et vous avez destiné une somme à rendre à la liberté des malheureux pères qui n'avaient pu satisfaire celles qui avaient allaité leurs enfants. Nous sommes pénétrés de la reconnaissance la mieux sentie pour un acte aussi fraternel, et nous sommes infiniment flattés de trouver en vous, Messieurs, des sentiments correspondant au tendre attachement que nous vous avons à jamais voué.

BAILLY, *maire.* »

Du 19. — La nouvelle reçue que des troupes autrichiennes ont obtenu de passer par Mézieres pour aller soumettre les Brabançons, sans éprouver les retards que leur occasionnerait l'attaque de Namur, cause une assez grande fermentation dans le peuple; partout on rencontre des groupes qui murmurent hautement contre le passage accordé. Les traités antérieurs avec la cour de Vienne ont beau être précis à cet égard, une nation qui vient de conquérir sa liberté, semble être conséquente à ses principes, en voyant avec inquiétude les facilités accordées à la cour de Vienne pour détruire la liberté d'une nation voisine.

AVIS DIVERS.

Les magasins de toiles peintes de la manufacture de Jouy, tenus depuis 20 ans par les mêmes personnes, rue Saint-Médéric, hôtel de Jaback, sont bien assortis en toiles pour robes, meubles et bordures : on trouve au même magasin des toiles blanches, mousselines et linge de table.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Vendredi 6, *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 4, *Mérope*, tragédie; et *la Manie des Arts*, comedie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 4, *l'Ami de la Maison;* et *le Comte d'Albert et sa suite.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 4, à la salle de la foire Saint-Germain, *Don Quisciotte della Mancia o il Cavaliere errante*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 4, *le Courtisan devenu citoyen;* et *les Intrigants.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 4, *la Matinée bien employée*, comédie en 1 acte; et *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 4, à la salle des Elèves, *la Veuve espagnole*, comedie en 1 acte; *la Croisée;* et *le Fat en bonne fortune*, opera-bouffon.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 4, *le Songe agréable*, pièce en 3 actes; la reprise de *Turelure*, en 4 actes, parodie de l'opéra de *Tarare; le Testament*, en 2 actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 4, *l'Artisan philosophe; Adélaïde; la Mariée de village;* et *le Comte de Comingès*, pantomime.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy, — Aujourd. 4, *le Danger des Conseils;* et *la Villageoise enlevée*, opéra en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. .	52 7/8 à 3/4	Cadix	15 l. 6 s.
Hambourg	199 3/4	Gênes	97 1/2
Londres.	27 3/10	Livourne.	105 1/2
Madrid	15 l. 7 s.	Lyon, *Août.* . .	1 p. 0/0 p.

Bourse du 3 *août.*

Actions des Indes de 2500 liv.	1770, 60
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. .	s. 22, 22 1/2, 23 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet	542. s. 23 perte.
Emprunt de decembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	11 3/8, 1/2, 1/4, 1/8. s. 21 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	4 1/2 perte.
Quittance de fin. sans bulletin.	10 1/2, 11 perte.
Idem sorties.	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des eaux.	
Caisse d'escompte.	335
— Estampee	
Demi-caisse.	1675, 72
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes. . .	848, 45, 46, 47, 48, 49, 50
Assurances contre les incendies.	298
Idem a vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 4 août,

de 200 liv.	1 l.	16 s.	4 d.
— 300 liv.	2	14	6
— 1000 liv.	9	1	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 217. *Jeudi* 5 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 17 *juillet.* — M. le lieutenant-général d'Usedom, sur les ordres qu'il a reçus du roi, s'est mis le 14 en marche, pour se rendre de la Prusse occidentale dans la Silésie. Il prendra son poste aux environs d'Oppelu.

M. le marquis Luchesini se rendra probablement à Jassy.

L'armée dans la Basse-Silésie a pris ses cantonnements. Les gens d'armes sont à Zirlau, les hussards d'Eben, à Sirlande ; et la majeure partie des régiments qui composent la garnison de Berlin, est à quatre milles des frontières de Bohême.

On attend à Reichembach un nouveau courrier de Vienne. Celui qui est arrivé le 4 n'a rien apporté de décisif. — Les troupes autrichiennes se retranchent aux environs de Gratz, dans la Haute-Silésie.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 *juillet.* — M. le prince Poniatowski, qui commande dans l'Ukraine polonaise, a demandé un renfort de troupes, attendu que les troupes russes augmentent considérablement de ce côté. Tout annonce une rupture prochaine entre la cour de Prusse et celle de Russie ; il y a déja une armée prussienne sur les frontières de la Courlande ; elle n'attend que le moment pour agir. — Le ministre de la république auprès de S. M. prussienne a expédié ici un courrier qui est arrivé il y a deux jours. Il a, dit-on, apporté la nouvelle que le roi Léopold a proposé de céder une petite portion de la Galicie; savoir, trois milles en largeur et en longueur, depuis Cracovie jusqu'à Kaminieck ; mais que la proposition avait été rejetée. On assure, malgré cela, qu'il n'y aura pas de guerre entre les deux cours de Vienne et de Berlin. — M. le marquis Luchesini, ministre de Prusse à la cour de Pologne, s'est trouvé à la grande conférence tenue à Reichembach ; on l'attend incessamment de retour à Varsovie.

Du 14 *juillet.* — La diète a repris ses séances avant-hier ; mais, le nombre des membres n'étant pas complet, on s'est borné à discuter quelques projets entamés avant la prorogation des séances. On y a représenté aussi la nécessité d'établir au plus tôt des magasins pour l'armée, qui souffre de la cherté et de la disette des fourrages. On a recommandé ensuite la levée d'un corps de cosaques de 800 hommes, et l'on a pris en considération le besoin d'appliquer davantage la cavalerie nationale au service et à l'exercice militaires, et d'ajouter une compagnie de chasseurs à chaque bataillon. Enfin on demande à la commission du trésor un bilan exact des revenus et des dépenses, afin de pouvoir délibérer sur les moyens de suppléer au déficit qui pourra s'y trouver.

ALLEMAGNE.

Vienne, 20 *juillet.* — Le roi a fait déclarer aux états de Hongrie qu'attendu que jusqu'à ce moment ils n'ont pu tomber d'accord sur leurs délibérations, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'ouverture de la diète, et que S. M. se proposait de faire un voyage dans le courant du mois prochain, il était impossible qu'il pût se rendre cette année dans la Hongrie pour la cérémonie du couronnement.

Les états de Moravie se sont assemblés, pour la première fois, le 5 de ce mois, sous la présidence de M. le comte d'Ugarte : ils continuent leurs délibérations sur tout ce qui peut tendre au bien-être de cette province : dès qu'ils auront fini la rédaction de leurs demandes, ils la soumettront à l'approbation du roi. — Il règne beaucoup de fermentation dans la Styrie et la Carinthie. Les paysans veulent absolument conserver les règlements en matière d'impôts, faits par feu l'empereur.

Il se confirme que le roi de Hongrie a cédé le grand duché de Toscane à son second fils l'archiduc Ferdinand. L'acte de cession, qui a été aussi signé par l'archiduc François, a été envoyé à Naples.

La dernière dépêche de M. le général de Wins est du 12 de ce mois. A cette époque, la forteresse de Czettin ne s'était pas encore rendue : on la bombarde de tous les côtés. Le 11, un corps ennemi de 6,000 hommes, qui est venu pour secourir les assiégés, attaqua notre aile droite; mais il a été repoussé avec perte. Pendant cette attaque, les assiégés ont aussi fait une sortie, mais ils furent forcés de rentrer dans la place. — M. le prince de Cobourg a été, dit-on, renforcé par un corps russe de 15,000 hommes ; il est actuellement devant Brailow.

Deux courriers sont arrivés ici avant-hier et hier avec les dépêches de Reichembach. On ne parle que d'une pacification prochaine. Aujourd'hui on débite ici que l'arrangement avec la Prusse a été signé le 15 de ce mois. On assure que cette paix servira de base à la politique de l'Europe. Les troupes, dit-on, resteront dans la Silésie jusqu'à l'achèvement de cet ouvrage. On dit qu'il sera question au congrès de quelques provinces qui faisaient autrefois partie de l'empire d'Allemagne, et qu'on réclamera.

De Francfort, le 27 *juillet.* — Le cercle de Souabe a arrêté de fournir, au corps d'armée d'exécution contre Liége, 1,050 hommes d'infanterie et 150 cavaliers. — Conformément aux ordres qui viennent d'arriver à Wezel, tous les semestriers ont été rappelés.

De Munich, le 24 *juillet.* — Le roi de Hongrie a écrit de sa propre main à l'électeur pour lui demander les passe-ports nécessaires à ses équipages. S. M. A. annonce qu'elle partira de Vienne vers le 10 août, pour se rendre à Mergeinthem, chez l'électeur de Cologne, grand-maître de l'ordre Teutonique. Cette lettre a été remise le 20 à S. A. E., par M. le comte de Lehrbach.

COLONIES FRANÇAISES.

Blocus de la ville de Saint-Pierre de la Martinique par M. de Damas.

Une lettre de la Guadeloupe, du 21 juin, contient les détails de la sévérité excessive avec laquelle M. de Damas, gouverneur de la Martinique, vient de traiter les habitants de la ville de Saint-Pierre. On en ignore le motif : on sait seulement que depuis longtemps ces habitants s'étaient soustraits à l'autorité de ce commandant, et lui avaient fait éprouver différentes humiliations ; conduite qui avait été désapprouvée par les habitants des campagnes et de la ville du Fort-Royal. D'un autre côté, il s'était passé depuis peu à Saint-Pierre un événement affreux, qui peut-être a occasionné l'acte de rigueur de M. de Damas. Le jour de la Fête-Dieu, les mulâtres voulant, contre l'usage, se montrer sous les armes à la procession, il y avait eu entre eux et les habitants plusieurs attaques très meurtrières, dans lesquelles quelques blancs et un plus grand nombre de mulâtres avaient été tués ; plusieurs de ceux-ci avaient été pris et pendus. Soit que le gouverneur ait voulu venger ces mulâtres, soit qu'il ait voulu se venger lui-même de l'insurrection qui lui avait ravi son autorité, et qu'il ait profité pour cela du ressentiment des mulâtres, voici ce qui s'est passé :

M. de Damas et M. de Pontevis, commandant la station, ont, au milieu de la nuit, investi par terre et par mer la ville de Saint-Pierre, composée de 17 à 1,800 mulâtres et de beaucoup d'habitants de la colonie, formant ensemble 5 à 6,000 hommes. Il s'est commis, dit-on, de grands excès : il y a eu du pillage. Les citoyens arrachés de leurs lits et de leurs maisons, et traînés à bord des vaisseaux sur la rade; les femmes et les enfants fuyant au milieu des ténèbres, et s'embarquant sur les navires marchands; les habitants désarmés, des canons de campagne pointés sur les issues de la ville, et enfin toutes les horreurs d'un siége dans les règles : voilà quel a été le tableau de la ville de Saint-Pierre pendant ce blocus. Plusieurs navires ont fait voile pour France comme fugitifs; entre autres un provençal et un bordelais. M. de Damas, en partant, a fait transférer une quantité de citoyens au Fort-Royal, les fers aux pieds. La municipalité a été détruite, et l'ancien régime rétabli. Les mulâtres se sont ensuite retirés en corps au Fort-Royal, et il est resté à Saint-Pierre 400 hommes pour maintenir l'ordre.

Dans la lettre d'où nous tirons ces détails, on donne le plus grand tort à M. de Damas; mais il est prudent de ne pas adopter ce jugement sans l'avoir entendu lui-même. La lettre ajoute : « Nous sommes plus tranquilles à la Guadeloupe : la sagesse et les lumières de M. de Clugny nous ont préservés des malheurs qui nous menaçaient. Nous lui devons cette justice de dire qu'il s'est conduit en vrai patriote. »

ADMINISTRATION.

Prison de la Salpêtrière.

Nous avons déjà peint l'état déplorable d'une foule de mères de famille détenues dans les prisons de la Salpêtrière, par suite des jugements rigoureux que l'ancien ordre de jurisprudence criminelle prononçait contre les vols et les moindres infidélités domestiques.

Nous avions cru que tandis que l'abolition des ordres arbitraires et des lettres de cachet rendait à la liberté des hommes qui n'avaient pour eux que l'illégalité de leur emprisonnement, l'humanité publique et la clémence du roi se tourneraient vers des femmes malheureuses et languissantes, incapables de troubler la société, et que des fautes sévèrement jugées ont condamnées à des détentions éternelles.

Quelques circonstances mêmes nous avaient fait espérer que le chef de la justice, convaincu comme nous du droit de la faiblesse malheureuse aux soins de la souveraineté, solliciterait auprès d'elle quelque adoucissement à tant de peines, un terme à ces captivités, toujours disproportionnées aux causes qui les ont motivées.

Mais sans doute l'activité des affaires, les grands intérêts qui s'agitent aujourd'hui, des devoirs nombreux, ont attaché les regards de la justice à d'autres objets. Les prisonnières, pour qui nous avions un moment excité une pitié stérile, ont été oubliées, ou du moins rien ne paraît dirigé vers le but que nous nous étions trop légèrement flattés d'atteindre à cet égard.

Elles n'ont cependant point perdu courage elles-mêmes; elles ont adressé récemment encore des mémoires, des requêtes au magistrat de police, qui mieux que personne est à portée de connaître l'étendue de leur misère et de leurs peines.

Elles n'ont pas pu supposer que la rigueur des formes fût telle, que l'arbitraire des détentions ait pu sauver des coupables, et qu'une captivité excessive et douloureuse dût être le partage de ceux qui n'ont point été soustraits à l'action de la loi, dans des circonstances moins criminelles. Elles n'ont pu croire que des mères de famille dans les fers, n'aient pu inspirer aucun intérêt, qu'on ait pu se refuser à connaître s'il n'en est point parmi elles qui, intéressantes par le nombre de leurs enfants, n'ont pas aussi des droits à la clémence publique, et par la rigueur des jugements qui les ont condamnées, et par les tourments qu'elles ont déjà soufferts.

Quelle que soit l'indifférence publique pour tout ce qui ne forme point un grand spectacle, pour tout ce qui n'agite point violemment les esprits, ces considérations doivent sûrement avoir quelque mérite auprès des âmes raisonnables et sensibles.

Elles s'adressent principalement aux législateurs : c'est à eux de protéger individuellement les sujets de l'Empire; ils seront puissamment secondés, à l'égard des captives pour qui nous réclamons, par les inclinations du prince, par les circonstances, et par le vœu et l'opinion des gens de bien.

Ce ne serait donc point un travail déplacé que celui d'une commission de juristes et de magistrats, autorisés par un décret à présenter au roi l'état des malheureuses mères de famille, condamnées à des détentions éternelles pour des vols ou des infidélités qui ne méritent point un si rigoureux châtiment. Sa Majesté prononcerait en conséquence une grâce modifiée, suivant les faits particuliers, en vertu de la plus belle comme de la plus précieuse de ses prérogatives royales.

(*Cet article est de* M. Peuchet.)

LIVRES NOUVEAUX.

La Femme jalouse, roman en forme de lettres; 1 vol. in-8° de 228 pages.

Rosaline et Floricourt, comédie en deux actes et en vers libres, par M. Se.... (ci-devant vicomte de); représentée pour la première fois sur le théâtre Français, le 17 novembre 1787. Ces deux ouvrages se vendent à Paris chez MM. Henry, libraire, rue Taranne, et Desenne, libraire, au Palais-Royal, n° 2.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

OPINION DE M. DUPONT, DÉPUTÉ DE NEMOURS, PRONONCÉE DANS LA SÉANCE DU 3 AOUT AU MATIN.

« Messieurs, le décret que le comité vous propose a deux objets très distincts, entre lesquels je vous demande la division : d'abord il porte sur un écrit incendiaire; ensuite il parle de violences commises et de potences plantées suivant les conseils de cet écrit. Quant au premier point, les préopinants ont eu raison de dire qu'on pouvait interpréter votre décret d'hier, de manière que la poursuite de l'écrit incendiaire serait interdite, puisque l'ouvrage de M. Marat est le seul pour lequel vous n'ayez pas sursis aux procédures, jusqu'au rapport dont vous avez chargé vos comités de constitution et de législation criminelle. C'est une raison de plus que j'allègue pour que vous ne donniez pas indéterminément cette mission à vos comités, par l'expression vague, *dans le plus court délai possible*, comme vous l'avez décrété hier, et moins encore sans indiquer même aucun désir de célérité, comme on doit l'inférer du décret, tel qu'il se trouve dans votre procès-verbal, où l'expression *du plus court délai possible* est supprimée : ce dont je me plaignais amèrement lorsque vous avez refusé de m'écouter. C'est pourquoi j'insiste pour que vous fixiez un délai dans lequel vos deux comités devront vous faire ce rapport, et pour que vous fassiez cesser l'état d'impuissance où se trouve la société de réprimer les écrits qui invitent le peuple à la violation des lois, au crime, au renversement de la Constitution.

» Vous n'avez pas, Messieurs, un devoir plus impérieux que celui qui vous prescrit de hâter cette mesure. Vous ne pouvez vous dissimuler que l'art horrible des séditions ne soit infiniment perfectionné, et ne se perfectionne chaque jour. Je vous eusse hier exposé les progrès effrayants et honteux de cet art infernal, si j'eusse pu obtenir la parole. Je l'aurais fait ce matin, si l'on ne me l'eût point ôtée. Vous me l'accordez à présent, je remplirai mon devoir. Je ne serai ni moins honnête, ni moins intrépide que le vertueux *Desmeuniers*; et puisqu'on affectait hier de ne le point entendre, par cette raison même qu'on l'entendait fort bien, je serai beaucoup plus clair.

» Vous avez vu croître, Messieurs, l'habileté à répandre des motions d'assassinat: vous avez vu comment six hommes qui s'entendent forment d'abord un petit groupe, dans lequel un d'entre eux pérore avec véhémence ; comment soixante autres s'amassent au bruit; comment ensuite les six premiers moteurs se dispersent, et vont reformer de place en place d'autres groupes, au milieu des personnes qui moins serrées environnent le premier; vous avez vu comment, de temps en temps, on ranime l'attention par le passage, l'apparition, de quelques mots de harangue des plus grands personnages.

» Vous avez eu, il y a peu de jours, un exemple de l'excès du désordre que peuvent causer, et que causent ainsi quelques scélérats audacieux et payés; vous avez entendu les cris forcenés par lesquels on vous demandait la proscription de plusieurs hommes publics, chargés de l'exécution de vos lois, avant même qu'on vous eût rendu compte de leur conduite, avant qu'ils eussent pu se défendre, avant que vous les eussiez jugés. On vous disait, dans cette salle, que c'étaient seulement quarante citoyens qui exprimaient leur pensée; et il est possible qu'on n'eût en effet dépensé que quarante écus. Cependant vos huissiers, chargés de vos ordres pour faire cesser ce tumulte, ont entendu la menace répétée de vous apporter les têtes qu'on voulait proscrire. J'ai entendu le soir un des chefs subalternes de ces factieux se vanter, au Palais-Royal, d'avoir enjoint à vos huissiers de vous porter cette réponse, et ajouter que les bons citoyens étaient encore à temps de suivre son conseil. Tant d'efforts ont été impuissants contre votre sagesse, et contre l'activité et la valeur de la garde nationale parisienne.

» Un nouveau degré d'adresse, de scélératesse et de noirceur a été déployé. On a porté l'animosité populaire sur des objets qui touchent le peuple de plus près; on l'a tournée contre ceux qui échangent de l'argent pour des billets. C'était une chose que vous aviez prévue, Messieurs, et qui avait été annoncée plusieurs fois dans cette tribune, que lorsqu'il y aurait une grande quantité de *papier-monnaie*, il s'établirait une différence de prix entre l'argent et le papier. Elle existe dans tous les pays où l'argent et le papier concourent à la circulation: elle y varie selon l'abondance de l'un et de l'autre. A Amsterdam on cote tous les jours ce cours à la bourse avec celui des changes et des effets publics. Il est simple que les gens qui ont des billets, et qui ne peuvent avec eux payer ni leurs ouvriers, ni toutes les menues dépenses courantes, demandent au petit nombre de ceux qui ont encore de l'argent de vouloir bien leur en donner pour leurs billets; il est tout simple que ceux mêmes qui ont de l'argent n'en aient guère dans un temps où les propriétaires ni l'Etat ne touchent leurs revenus, et où le commerce est privé d'activité, de débit et de rentrées; il est tout simple que les porteurs de billets offrent une prime à ceux qui leur en donnent la monnaie en argent; il est tout simple encore qu'ils regrettent cette prime. Pour la hausser, pour rendre l'argent plus rare, en le repoussant du marché par les menaces; pour décréditer ainsi les *assignats* qui sont un de vos principaux moyens de salut; mais surtout pour exciter la terreur chez les citoyens honnêtes, et pour mettre réellement dans la main des factieux la vie de qui l'on voudrait, on a soulevé, contre les jeunes garçons qui échangeaient l'argent, des personnes sans intérêt à la chose, qui ne sont pas assez riches pour avoir des billets, qui peut-être n'ont jamais possédé 200 francs en leur vie. On leur a dit: *Pendez les marchands d'argent;* et la lanterne, dont les avocats-généraux défendent avec tant d'ardeur l'homme qui a eu l'odieuse impudence de s'en déclarer procureur-général, la lanterne a été descendue. Mais ce n'est là, Messieurs, que l'écorce du mal: voici la profondeur de la spéculation, de l'horreur et de la bassesse.

» On a dit: *Non, il ne faut pas pendre tous ceux qui vendent l'argent; il ne faut pendre que ceux qui ne voudront pas dire où ils le prennent.* Cette opinion une fois établie, les chefs des séditieux, sans les efforts de la garde nationale, seraient devenus les maîtres de faire périr l'homme qu'ils auraient voulu. Ils avaient combiné de manière à se réserver dans Paris le choix des citoyens qu'ils immoleraient pour *six francs*. Oui, Messieurs, il en a coûté au moins cent écus pour faire assassiner le malheureux boulanger, *Francois*, choisi, lors de votre arrivée dans cette ville, à la porte de votre salle, pour vous montrer de nouveau toute l'étendue de la puissance de ceux qui savaient remuer le peuple. Avec la nouvelle mécanique, sans le brave *Lafayette* et ses dignes soldats, il n'en coûterait plus que *six francs* pour faire pendre et déchirer l'homme le plus illustre, le citoyen le plus irréprochable, le patriote le plus vertueux. Il suffirait d'aposter un jeune homme qui offrirait de l'argent contre des billets, qu'on menacerait du fatal réverbère, et qui, demandant grâce, dirait qu'*il prend de l'argent chez* M. UN TEL, *en tel lieu*. Sur cette dénonciation dictée et payée d'avance, le feu serait dans les maisons et les têtes joncheraient les rues. On a saisi, pour exciter cette fermentation, le temps des élections municipales; parce qu'on espérait, ou trouver alors une moindre résistance, si le maire et le commandant, tenant plus à leur place qu'à leur devoir, s'en laissaient imposer, ou les dépopulariser et leur en substituer de moins vertueux, si pressés par la circonstance ils ordonnaient à l'armée nationale de repousser le crime par la force. La bonté du peuple de Paris a résisté aux insinuations des factieux du premier ordre, et aux exemples de ceux du dernier rang. La vigilance et le courage de la garde citoyenne ont contenu les excès de ceux-ci; mais le feu couve, brûle encore, et il ne faudrait qu'un léger instant de négligence, pour que sans cesse attisé par les écrits séditieux, il produisît d'affreux ravages.

» Ce que l'on vous a dit hier, à ce sujet, était totalement dénué de raison. On a cherché à brouiller vos idées, en argumentant, sous votre Constitution, comme on aurait pu faire sous celle que vous avez anéantie, en supposant qu'il était encore des cas qui rendraient l'insurrection tolérable, et cherchant à cet effet des exemples dans les temps passés. Quelles sont les lois aujourd'hui, Messieurs? celles que vous avez faites ou maintenues. Quelle est la Constitution? celle que vous avez décrétée, que le roi a acceptée, que tous les braves et tous les patriotes de la France ont jurée avec vous. Comment pouvez-vous laisser dire qu'il pourrait être bon qu'on excitât des insurrections contre elles? Vous êtes les législateurs assemblés, et vous avez décrété que la France aurait une législature permanente. Quelle est la chose permise vis-à-vis du pouvoir législatif en plein et perpétuel exercice? des pétitions. Vous devez les admettre toutes, et vous n'en avez repoussé aucune. Mais nulle pétition ne doit être faite par forme d'insurrection, ni à main armée, car alors elle est sédition, rébellion, révolte; et si vous les tolériez, ce serait alors que vous ne pourriez maintenir votre Constitution, et que vous auriez une contre-révolution tous les quinze jours. C'est contre les insurrections, contre les pétitions à main armée, que vous avez fait vingt décrets, et que vous avez établi la loi martiale. Que veulent donc les gens qui protègent les écrits incendiaires? Ils violent vos lois, en excitant à les violer. Ils ne sont pas *les amis de la Constitution;* ils blasphèment ce nom, s'ils l'usurpent. Ce sont des despotes qui, s'étant créé par séduction et par argent une armée indisciplinée, mais redoutable, veu

lent conserver leur empire; et au risque de perdre votre Constitution, votre liberté, notre commune patrie, veulent prolonger entre leurs mains le pouvoir de faire trembler tous les hommes de bien qui résisteront à leurs complots.

» J'en connais cependant un grand nombre, dont l'estime et l'amitié m'encouragent ici, et qui ne trembleront jamais. C'est en leur nom, comme au mien, que je vous demande de décréter que dans un délai que vous fixerez, vos deux comités vous présentent le projet de loi par lequel vous enlèverez aux factions l'arme des libelles. Un membre du comité de constitution nous a dit dimanche, à la tribune, qu'il ne fallait que deux jours pour ce travail. Ces deux jours sont écoulés: donnez-en quatre encore; indiquez le jour où le projet si nécessaire dont vous avez ordonné la rédaction, vous sera proposé. Voilà, Messieurs, les vérités et les idées que j'avais à soumettre à votre considération, pour la partie du décret qui concerne les écrits séditieux. Quant aux actes de violence, aux rébellions effectives, aux gibets élevés contre ceux qui obéiraient à vos décrets, vous avez déjà décidé que ces crimes seraient poursuivis par les juges ordinaires: référez-vous à votre décret; c'est le cours d'une justice que vous avez établie. Mais je reviens à vous dire que celle qui n'est pas encore établie, est, s'il est possible, encore plus importante; et je termine par la motion expresse que vos deux comités soient chargés, conformément à votre décret d'hier, de vous offrir, samedi, les moyens d'exécuter votre décret du 31 juillet. Il faut enfin mettre un terme à ce chaos d'horreurs et d'anarchie: il est temps que le bruit scandaleux et funeste des libelles, qu'on peut regarder comme les tambours du meurtre et de l'incendie, soit couvert par la voix puissante de votre raison et de votre patriotisme. »

SÉANCE DU MARDI 3 AOUT AU SOIR.

M***, député de Besançon, annonce qu'il est chargé, par la municipalité de cette ville, de lire une lettre portant dénonciation d'un écrit incendiaire répandu dans l'armée, ayant pour titre: Lettre écrite par M. Al.... de L..., à ses correspondants, dans les différentes garnisons du royaume, et trouvée parmi les indices recueillis à Perpignan, par M. le V... de M..., sur les auteurs de l'insurrection du régiment de T..., avec cette épigraphe:

Soldats! voici la main qui mettait Rome en cendre!

M*** fait lecture de cette lettre.

« Nous déférons, par votre organe, à l'Assemblée nationale l'écrit incendiaire dont vous trouverez ci-joint le seul exemplaire qui nous soit parvenu. Nous avons été informés néanmoins qu'il a été adressé un grand nombre d'exemplaires de cet écrit à Besançon, particulièrement au corps d'officiers du régiment de Metz, artillerie. Les officiers de mérite, si improprement qualifiés de fortune, les officiers de mérite de ce corps, indignement injuriés et calomniés par cet écrit, sont venus, à notre séance de ce matin, en porter les plaintes les plus amères. Ils ont réitéré avec tout le pathétique de la vérité, les assurances de leur attachement à leurs devoirs et aux règles de la subordination, de leur amour pour notre bon roi, de leur fidélité à la Constitution; la protestation également ferme et touchante qu'ils ont faite entre nos mains, n'a rien ajouté aux sentiments de vénération dont nous sommes pénétrés pour ces dignes et respectables citoyens, qui ne doivent l'état honorable dont ils jouissent qu'à eux-mêmes, c'est-à-dire à la conduite sage et incorruptible que toujours ils ont tenue. Ils se porposent, par le courrier de lundi prochain de faire a l'Assemblée nationale une adresse expressive des sentiments dont ils sont pénétrés, ainsi que de leur mepris et de leur indignation pour un écrit éphémère et scandaleux, faux dans ses principes et dans ses conséquences, méchamment et maladroitement attribué à un citoyen justement révéré par son patriotisme et son amour pour le bien. » *Les maires et officiers municipaux de Besançon.* Signé BAMI, *secrétaire-greffier.*

M. ALEXANDRE LAMETH: J'avais déjà eu connaissance de l'écrit qui vous est dénoncé, par l'envoi qui m'en a été fait par plusieurs régiments, lesquels m'ont assuré qu'ils étaient loin de m'en croire l'auteur. Il y a longtemps que par mon silence absolu sur les lâches calomnies dont on inonde chaque jour la capitale et les provinces, j'ai prouvé mon profond mépris pour ces libelles, pour ceux qui les font et pour ceux qui les font faire. Je ne ferai qu'une réponse à celui-ci, qui a été répandu avec profusion dans l'armée. C'est en faisant imprimer les lettres que j'ai été dans le cas de répondre, soit aux sous-officiers de la garnison de Lille, soit aux adjudants de l'armée, soit à quelques régiments qui m'ont témoigné de la bienveillance sur mon opinion relative à la constitution militaire. On verra dans ces lettres l'expression de mes sentiments, elles sont les seules que j'aie écrites à l'armée, et je défie qui que ce soit d'en produire d'autres.

Un membre demande que cet écrit condamnable soit renvoyé au comité des recherches.

M. ALEXANDRE LAMETH: Je ne provoquais que votre mépris sur cette lettre, mais comme les hommes à qui elle a été envoyée pourraient être induits en erreur, et qu'il est important de connaître ceux qui cherchent à égarer l'armée, je me joins à la demande qui est faite que cette lettre soit renvoyée au comité des recherches.

La motion est adoptée.

M. VOIDEL, au nom du comité des recherches: Un agent d'une petite ville, ayant acheté au marché du village de Penautier, le 16 juillet dernier, une quantité peu considérable de blé, a été arrêté par le peuple, et aurait perdu la vie sans le secours de la garde nationale de Carcassonne, et les sages mesures prises par la municipalité de cette ville. Plusieurs paysans sont détenus comme coupables d'avoir excité cette émeute.

Le comité des recherches propose un décret qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que le présidial de Carcassonne suivra sur les derniers errements la procedure instruite par le prévôt de ladite ville, contre les auteurs, fauteurs et complices de l'émeute arrivée au village de Penautier, le 16 juillet dernier, contre la libre circulation des grains; et sera le jugement rendu en dernier ressort par le présidial.

» L'Assemblée charge son président de témoigner sa satisfaction à la municipalité de Carcassonne. »

M. Chasset présente, au nom du comité ecclésiastique, des articles additionnels et explicatifs du décret du 24 juillet dernier, sur le traitement du clergé actuel. — Après une légère discussion, ils sont adoptés en ces termes:

« Art. 1er. Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir, et dans le cas où cette somme réunie à leur casuel ne leur produirait pas celle de 700 livres, ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

» II. La diminution des revenus attachés aux bénéfices, qui proviendra de l'augmentation rappelée dans l'article XXIV du décret des portions congrues faites en faveur des curés, jusqu'à concurrence de 500 livres, et en faveur des vicaires jusqu'à concurrence de 350 livres, ainsi que la diminution qui résultera des droits supprimés sans indemnité, seront l'une et l'autre supportées, tant par les pensionnaires d'un benefice non tombe aux économats, que par le titulaire, proportionnellement à la quotité de ce que chacun retirait dudit bénéfice.

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière, ..

» III. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité ne pourra, de même que celle résultant de l'augmentation ci-dessus des portions congrues, opérer la diminution du traitement des titulaires actuels, ni des pensions, au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

» IV. Les évêques et les curés qui auraient été pourvus, à compter du 1er janvier 1790, jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet dernier sur l'organisation du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par ledit décret.

»V. A l'égard des titulaires des autres espèces de bénéfices de collation laïcale, qui auraient été pourvus dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation des bénéfices qu'ils possédaient avant le 1er juin 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui fixé par l'article X du décret du 24 juillet dernier, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de 2,000 livres; quant à ceux qui auraient été pourvus pendant ledit temps, par voie de permutation de bénéfices du genre ci-dessus qu'ils possédaient avant le 1er janvier 1790, le *maximum* de leur traitement pourra s'élever, suivant l'article X du même décret, à la somme de 6,000 livres.

» VI. Les bénéficiers, dont les revenus anciens auraient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet est suspendu en tout ou en partie par la jouissance viagère des titulaires dont les bénéfices ont été supprimés ou réunis, recevront, au décès desdits titulaires, une augmentation de traitement proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter le *maximum* au-delà du taux déterminé pour chaque espèce de bénéfice. »

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 4 AOUT.

Après la lecture des procès-verbaux, les décrets suivants proposés par M. Vernier au nom du comité des finances, sont adoptés.

« Ouï le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la ville de Montmédy à emprunter la somme de 12,000 l., à l'effet d'acquitter celles énoncées dans la délibération prise au conseil général du 25 avril dernier, conformément aux différentes ordonnances rendues par l'ancien intendant de Metz, à charge de rembourser ladite somme sur les coupes de leurs bois communaux, qui devaient avoir lieu les années 1788, 1789 et 1790, lorsqu'ils auront obtenu de faire lesdites coupes, et au surplus, à charge de rendre compte.

» Sur le rapport fait à l'Assemblée nationale des refus, et même de la coalition des cabaretiers et aubergistes, bouchers et autres contribuables des villes de Noyon, Ham, Chauny, Saint-Quentin et paroisses circonvoisines, à l'effet de ne pas payer les droits dont la perception avait été continuée, refus constaté par la proclamation faite à ce sujet, de l'autorité des officiers municipaux, le 21 juin, et par les procès-verbaux des 1er et 2 juillet, ordonne, conformément à ses précédents décrets, que les octrois desdites villes continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étaient l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné : enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers et autres, d'acquitter les droits dont il s'agit, même pour les arriérés, à peine d'être poursuivis, non seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux décrets de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale déclare le présent décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois établis. »

M. Martineau : Le comité de constitution et le comité des finances devaient présenter un projet de décret pour l'institution des trésoriers de district, je ne sais pourquoi cet objet est retardé; il est cependant très urgent. On a déjà dénoncé de grands abus au comité des finances : les perceptions ne se font pas; la négligence des receveurs généraux et particuliers est telle, que de riches particuliers de ma connaissance sont en arrière de trois années, pour le paiement de leurs impositions; quand ils se sont présentés pour les acquitter, on leur a dit qu'*il n'y avait rien de pressé*. Il ne faut pas se dissimuler que les personnes employées dans l'ancien régime veulent faire manquer la Constitution. Je demande donc qu'il soit incessamment présenté un projet de décret, par lequel les districts seront autorisés à nommer un trésorier chargé de la perception de toutes les impositions.

M. Thouret : Les décrets rendus sur l'organisation des corps administratifs renferment des dispositions en vertu desquelles les districts doivent nommer des trésoriers. Le mode de cette nomination et des fonctions de ces officiers étant contenu dans les instructions à envoyer à ces corps, et ces instructions devant être imprimées et distribuées demain, l'objet de la proposition de M. Martineau est rempli.

On passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Des appels.

M. Thouret : Vous avez réglé le mouvement par lequel les causes d'appel seront portées d'un tribunal de district à un autre. Il s'agit maintenant de passer au système moral. Tout le monde sait que le sang bouillonne dans les veines de celui qui a perdu son procès. On sait aussi que les avocats cherchent à rejeter sur l'impéritie des juges la perte d'une cause qu'ils ont mal défendue, alors le plaideur veut appeler. Nous avons donc cru qu'il était important de lui rappeler, à chaque pas, combien lui était funeste cette faculté. Voici l'article que votre comité propose :

« Art. V. Aucun appel ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration du mois, à dater du jour de la signification du jugement; ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence l'exécution des jugements qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant ce délai de huitaine. »

Je dois observer que la substance de cet article appartient à M. l'abbé Sieyès. »

M. Dufraisse : Cet article me paraît injuste. Les personnes qui seront à l'extrémité du royaume, pourront bien ne pas connaître les jugements rendus contre elles, que sera-ce pour les personnes qui en seront sorties? Que sera-ce, quand cet éloignement aura pour motif un service public?

M. Chabroud : Je demande qu'on ajoute après ces mots : *de la signification du jugement*, ceux-ci : *faite à personne ou à domicile*.

M. Moreau : L'ordonnance de 1667 a fixé à trois ans le terme définitif de l'appel; mais l'expérience a prouvé qu'il était injuste de fixer des limites à ceux qui veulent se pourvoir, par la voie de l'appel, contre des jugements rendus.

M. Brillat-Savarin : Je demande que le terme fixé par le comité ne soit adopté que pour ceux qui habiteront le même département; que l'on accorde un délai de trois mois pour ceux qui, quoique absents de leur département, se trouveront dans le royaume, et qu'on prenne des précautions pour ceux qui habiteront les colonies.

M. Martineau : Il y a le plus grand danger à fixer une époque pour interjeter appel; il faut garantir ceux qui ont perdu leur procès de la terrible pratique de souffler les significations de jugement. Je demande que l'article soit rejeté.

M. Loïs appuie la proposition de M. Martineau.

M. Thouret : L'article a un aperçu défavorable, car il diminue les appels, et surtout les mauvais; mais aussi il a un jour très favorable, et c'est encore la di-

minution des appels. Les ordonnances et la jurisprudence ont donné de la latitude aux appels; mais c'est que l'une et l'autre ont été faites par des magistrats de cour souveraine, ou inspirées par des suggestions ministérielles. Il est juste que le citoyen, qui se trouve lésé par un jugement, puisse en appeler; mais il ne faut pas pour cela ouvrir la porte aux abus : l'article est fait pour les jugements contradictoires; il ne contient pas cette expression, parce qu'il est de moi, et qu'en Normandie ces jugements n'ont pas lieu. Afin de concilier toutes les opinions, je crois qu'on peut porter le délai à deux ou à trois mois.

La priorité est accordée au délai de trois mois : l'article est ainsi décrété :

« Aucun appel de jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile : ces deux termes sont de rigueur. »

M. Thouret : Une des plus grandes sources des mauvais jugements était le vice de leur rédaction. Il est cependant possible d'y trouver le vrai point de la difficulté jugée : c'est le meilleur moyen de forcer les juges à l'examen de la cause : voici l'article que le comité vous propose :

« La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes : dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés; dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision; dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction sera exprimé, et le texte de la loi qui aura déterminé le jugement sera copié; la quatrième contiendra le dispositif du jugement. »

M. Chabroud : Nous n'avons pas de lois assez précises pour assujettir, dans un jugement, le juge à copier le texte d'une loi. Je demande que l'on dise simplement : et les motifs qui auront déterminé le jugement seront exprimés.

L'article est adopté avec cet amendement.

De la forme des élections.

M. Thouret : Nous allons entrer dans la discussion du titre V, intitulé : *De la forme des élections*. Trois questions se présentent d'abord : 1° les juges seront-ils nommés en chaque district par les électeurs du district, ou seront-ils nommés par les électeurs de tous les districts du département réunis? 2° Les électeurs procéderont-ils seuls aux élections, ou pourront-ils s'adjoindre par élections six administrateurs et six gens de loi? 3° Les électeurs qui auront été nommés administrateurs, pourront-ils, en cette première qualité, participer à l'élection des juges? La nomination faite par tous les électeurs du département, présente cet avantage, que les justiciables ne seront jamais jugés que par des juges nommés par eux; l'intrigue et la cabale ne présideront jamais à des élections faites par la totalité des électeurs du département. On ne peut pas m'opposer la difficulté de réunir les électeurs, ni la dépense que ce rassemblement pourrait occasionner, puisque les élections n'auront lieu que tous les six ans; je demande qu'on discute la première des trois questions que j'ai soumises.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Les élections seront nécessairement mieux faites par les seuls électeurs de district. Il est impossible que dans un département tous les citoyens se connaissent, et il arriverait qu'on serait obligé de donner sa voix à des gens dont on connaîtrait à peine les noms, mais qui seraient désignés par telle ou telle personne de sa connaissance : un autre inconvénient est celui de faire attendre les électeurs dans le chef-lieu de département, jusqu'au moment où les citoyens appelés à la redoutable fonction de juger leurs semblables, auraient envoyé leur acceptation; je demande en conséquence que l'Assemblée décrète que les juges de chaque district seront nommés par les électeurs de chaque département.

Les trois propositions faites par M. Thouret sont successivement décrétées.

De la forme des élections.

M. Thouret fait lecture de tous les articles sur la forme des élections.

« Art. Ier. Pour procéder à la nomination des juges de district, les électeurs du district, convoqués par le procureur syndic, nommeront les juges du tribunal du district au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages : ils se réuniront à cet effet dans la ville qui sera désignée pour l'élection, et au jour qui aura été désigné et publié par le procureur syndic du district quinze jours d'avance.

» II. Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges après le terme de six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année; de manière que toutes les élections puissent être faites, et les procès-verbaux présentés au roi, deux mois avant la fin de cette sixième année.

» III. Si, par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvait retardé au-delà de six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité. »

Ces articles sont adoptés.

De l'installation des juges.

M. Thouret fait lecture des articles du titre VI, sur l'installation des juges.

« Art. Ier. Lorsque les juges élus auront reçu les lettres-patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante :

» II. Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal sera établi, se rendront à la salle d'audience et y occuperont le siège.

» III. Les juges introduits dans l'intérieur du parquet prêteront à la nation et au roi, devant les membres du conseil général de la commune, pour ce délégués par la Constitution, et en présence de la commune assistante, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.*

» IV. Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, descendus dans le parquet, installeront, et au nom du peuple prononceront pour lui l'engagement de *porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.*

» V. Les officiers du ministère public seront reçus, et prêteront serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

» VI. Les juges de paix seront tenus, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, de prêter devant le conseil général de la commune le même serment que les autres juges. »

Ces articles sont adoptes sans discussion.

Du ministère public.

M. Thouret : Je passe au titre VII : *Du ministère public*. L'Assemblée a décrété qu'au peuple appartenait le droit de nommer ses juges, et que le roi choisirait les officiers du ministère public. Comme l'accusation a toujours fait partie de ce ministère, on pourrait peut-être prétendre que cette attribution lui est réservée : mais on sait que tous les détails d'une Constitution ne se font pas à la fois, et qu'il n'est pas possible de préjuger une question qui mérite un aussi sérieux examen. Vous avez délégué au roi le ministère public, sous la réserve nécessaire de l'approprier à la Constitution. J'examine ce que l'accusation publique est par sa nature; tous les peuples l'ont rangée au nombre des actions populaires. Si l'accusation publique de-

vient la commission d'un officier, cet officier est aussitôt l'homme du peuple, préposé à l'exercice d'un droit national; il doit donc être nommé par le peuple. Tenons-nous attachés au principe de la démarcation sévère des pouvoirs. Il ne faut laisser au pouvoir exécutif que ce qui lui appartient bien. Si nous passons aux considérations morales, l'intérêt redouble. Rien ne dégrade, rien ne dispose à la servitude, comme la crainte. En vain ferez-vous une bonne Constitution; s'il existe un seul homme qui puisse décourager un bon citoyen, alors le citoyen perdra toute cette énergie sans laquelle il ne peut aimer la liberté, ni la défendre : car que pourriez-vous attendre d'un homme qui tiendrait du gouvernement tout ce qu'il possède? Comme il n'aurait rien reçu du peuple, rien ne l'attacherait au peuple; il agirait toujours pour le gouvernement dont il attendrait sa récompense et son avancement.

Alors toutes les plaintes seraient à la seule disposition du ministre, de ses favoris ou de ses courtisans. N'abandonnons jamais cette partie essentielle de votre jurisprudence aux caprices ministériels. Supposons un instant un ministre mal disposé pour la liberté publique; croyez-vous qu'il serait bien disposé à arrêter les complots et à poursuivre les auteurs? Votre comité, dont la fonction est de veiller à la concordance des principes, vous devait ces observations; il a pensé qu'il serait dangereux de confier au pouvoir exécutif la poursuite des délits publics. Pesez bien ces considérations, et vous serez comme lui pénétrés de cette vérité.

M. Chabroud : Si l'Assemblée devait s'occuper de la discussion sur le fond, la question serait de savoir à qui appartient la fonction d'accuser; mais je crois qu'il faut discuter d'abord s'il y a lieu à délibérer sur la proposition du comité. Je ne m'attendais pas à le voir enfreindre votre décret du 8 mai, et substituer ainsi son opinion à vos décrets. Les fonctions du ministère public deviendraient, sans cette attribution, des fonctions inutiles; elles retiendraient le mot, et la chose leur échapperait. Je demande donc que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du comité, que l'on fasse rapporter le décret du 8 mai pour en effacer cette résolution constitutionnelle.

M. Thouret : J'ai déjà dit que vous n'aviez entendu que décréter les premières bases, et que vous n'avez pas pu vous exclure le droit de revoir la constitution du ministère public.

M. Duquesnoy demande qu'on aille aux voix sur l'avis du comite.

M. Pison demande la question préalable.

M. Thouret pose ainsi la question : « L'accusation publique sera-t-elle déléguée aux officiers nommés par le roi, oui ou non? »

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur cette proposition. On demande l'ajournement jusqu'au moment où l'on s'occupera des jurés en matière criminelle.

M. Riquetti l'aîné : Je demande l'ajournement de la question jusqu'au moment où elle sera instruite, car elle ne l'est pas.

M. l'abbé Maury : Cette question est tres importante; elle doit être traitée avec la plus grande solennité. Je reconnais, comme le préopinant, qu'elle n'est pas instruite, et qu'elle mérite de l'être. J'appuie donc l'ajournement jusqu'au moment où l'on établira les jurés. (Il s'élève des murmures.) Vous pouvez ajourner à demain, si vous voulez, car la question n'est pas nouvelle. C'est saint Louis qui a institué le ministère public pour poursuivre les crimes publics. Dans mon opinion, il est certain que le juge ne peut être accusateur. En effet, si un juge ouvre son avis avant le jugement, il est récusé. Ce n'est pas le cas d'appliquer les distinctions d'officier national. Les officiers exerçant le ministère public sont vraiment des officiers nationaux. Le roi n'est point étranger à la Constitution. L'exécution de la loi est un ministère vraiment national. Quand l'officier public refuserait d'exercer son ministère, on en nommerait un d'office; il ne pourrait pas en être de même du juge : la moindre connivence entre lui et les criminels assurerait l'impunité du crime. Ces premières vues subsistent pour faire sentir quelle peut être la question, et combien il est important de l'ajourner. Je demande donc l'ajournement à lundi.

L'ajournement à lundi est décrété.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du bulle de la santé du roi.

« Le roi s'étant bien trouvé hier toute la journee, et ayant très bien passé la nuit, Sa Majesté a pris ce matin une première médecine. Il n'y aura plus de bulletin. » A Saint-Cloud, le 4 août 1790. *Signé* Le Monnier, Vicq-d'Azir, Laservolle. (L'Assemblée applaudit.)

Des greffiers.

M. Thouret fait lecture de l'article Ier du titre des greffiers.

« Art. Ier. Les greffiers seront nommés par les juges qui leur délivreront une commission, et recevront leur serment. »

M. Lanjuinais : Les juges regarderaient les offices de greffiers comme des bénéfices à leur nomination : s'ils pouvaient les donner, ils pourraient les vendre. C'est au corps électoral qu'il appartient de les nommer, autrement il faudrait attribuer aux juges le droit de nommer celui d'entre eux qui viendrait à quitter avant l'expiration de six années.

M. Chabroud : Les greffiers ne doivent pas être dans la dépendance des juges; ils doivent être leurs surveillants, et pour ainsi dire leurs juges. S'ils ne sont pas à la nomination des électeurs, vous aurez pour greffiers les secrétaires des juges.

M. Thouret : Les greffiers sont les officiers ministériels du tribunal; ils n'exercent pas un véritable pouvoir public. Les électeurs ne mettraient pas autant de soin à cette nomination. Il a paru que c'était le cas de confier cette élection aux tribunaux plutôt qu'au corps électoral. Il faudra nécessairement à chaque greffier un commis pour lequel il ne sera sûrement pas nécessaire d'une élection nationale.

On demande la priorité pour l'avis du comité.

M. Chabroud : Si l'article du comité est adopté, je demande qu'alors le greffier soit inamovible.

M. Prieur : La priorité doit appartenir à l'élection par le peuple.

M. Garat l'aîné : Si vous consultez l'utilité des juges, il faut que les greffiers soient nommés par eux : si vous consultez l'utilité de la justice, il faut qu'ils soient nommés par le peuple. On dit que leurs fonctions ne sont pas des fonctions publiques : c'est sans doute une fonction publique, que le pouvoir de relever un juge prévaricateur dans ses fonctions. N'aurait-on pas à craindre qu'un greffier qui ne serait point nommé par le peuple, n'eût pas la force nécessaire pour réprimer la conduite du juge auquel il devrait son état?

L'avis du comité est mis aux voix. — La première épreuve paraît douteuse; à la seconde, le décret est prononcé en faveur du comité. — On réclame le doute. — On demande l'appel nominal.

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas de doute.

M. Thevenot : On ne fixe pas la manière dont les juges feront cette élection. Je pense qu'elle doit être faite au scrutin et à la majorité absolue des voix.

Cette disposition est adoptée.

M. Rewbell : Je propose de décider que le corps électoral présentera trois sujets, parmi lesquels les juges choisiront.

On demande la question préalable.

M. Duport : Pour exclure le corps électoral de la nomination des juges, il faudrait dire que le département n'est point intéressé à cette élection. Les greffiers des municipalités sont nommés par les municipalités, parce qu'ils n'existent que pour les affaires de la municipalité : les greffiers des tribunaux ont au contraire en leur garde des actes, des papiers, qui intéressent l'universalité des citoyens. Ils doivent avoir assez de force pour empêcher les falsifications de pièces et les autres prévarications qu'un juge pourrait se permettre ou exiger d'eux, s'il avait droit d'en attendre d'aussi funestes complaisances. Le corps électoral doit donc contribuer à l'élection d'officiers dont l'intégrité importe aussi essentiellement à l'universalité du peuple.

M. Corroller : Je demande que préalablement on décide quelle sera la durée des fonctions des greffiers.

La proposition de M. Corroller est adoptée.

M. Thouret : L'article V est ainsi conçu : « Les greffiers seront nommés à vie ; ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarications jugées. » Il résulte de cet article une réponse à l'objection tirée de la dépendance dans laquelle les greffiers se trouveraient des juges. Etant inamovibles, il est certain qu'ils n'auraient nul motif de complaisance pour les juges qui, après six ans, succéderont à ceux par lesquels ils auront été nommés. On demande pourquoi ils sont à vie, quand les juges sont amovibles. Il faut faire une distinction très simple. Les pouvoirs publics ne doivent être un état pour personne. Mais les offices ministériels sont des états sur lesquels des citoyens fonderont la subsistance de leurs familles. Il serait impossible d'avoir de bons greffiers, s'ils n'étaient pas à vie. — L'avis du comité est adopté.

M. Mougins propose et l'Assemblée décrète « que les greffiers ne pourront être choisis parmi les parents ou alliés de l'un des juges au troisième degré. »

L'amendement de M. Rewbell est écarté par la question préalable.

M. Thouret réunit en un seul article les propositions décrétées.

« Art. Ier. Les greffiers seront nommés au scrutin, à la majorité absolue des voix, par les juges, qui leur délivreront une commission et recevront leur serment. Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarications jugées. Ils ne pourront être ni parents, ni alliés au troisième degré des juges qui les nommeront. »

Cette rédaction est adoptée.

La séance est levée à 4 heures.

AVIS DIVERS.

MM. Le Noir, Crosne, Albert et Forges, commissaires nommés par le roi pour l'arrangement des affaires de M. Guéméné, ont fait annoncer il y a environ 4 ou 5 ans, par la voie des papiers publics, l'entière liquidation des dettes de cette maison. Cette assertion, qui n'a pas été démentie dans le temps, en a imposé à la France. A cette époque, le mensonge favorable aux grands circulait librement, et la vérité qui les eût confondus était réduite au silence : il est temps de la dire.

Depuis 8 ans, M. Guéméné vit dans l'opulence, et ses créanciers dans la misère; il leur fait supporter des sacrifices que l'honneur, au défaut des lois, eût dû lui imposer à lui-même. Les commissaires, lors de l'acquisition du port de Lorient par Sa Majesté, ont chargé le roi de la moitié de la dette, ensuite ont classé les créanciers; ils ont payé leurs classes jusqu'en 1776. Ils ont apaisé quelques-uns des plus puissants créanciers des autres classes, et quoique chargés exclusivement de la défense des intérêts de tous, ils se sont bornés à insulter au malheur des autres par une annonce ridicule, d'autant plus dérisoire que les créanciers, y compris 1776, n'ont reçu sur leurs rentes restées dues par M. Guéméné, depuis 1782, qu'un faible à-compte dont on leur a fait la déduction sur le capital lorsque le roi s'est chargé de la moitié de la dette.

Le moment de l'organisation du nouvel ordre judiciaire sera celui de la justice. Les créanciers opprimés doivent se réunir, et si l'Assemblée nationale, après avoir donné aux Français une Constitution immortelle, porte ses regards sur les injustices particulières, elle renverra sans doute les affaires attribuées alors à cette commission, à celui des nouveaux tribunaux qui devront en connaître.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 6, *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 5, *l'Ecole des Pères*, comédie; et *le Procureur arbitre*.

Théatre Italien. — Aujourd. 5, *le Mariage d'Antonio; Louise et Volsan*, comédie; et *la Servante maîtresse*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 5, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Frascatana*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, *les Cent Louis; le Français à Madrid;* et *l'Inconséquente*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd. 5, *l'Ami des Mœurs;* et *le Mort imaginaire*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 5, à la salle des Elèves, *le Divorce inutile;* et *la Prêtresse du Soleil*.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 5, concert, dans lequel on exécutera une symphonie de M. Guénin, un air de *Pénélope*, un concerto de violon, de M. Viotti, un duo de *Dardanus*, une symphonie de M. Haydn, une scène de M. Piccini, et un trio d'*OEdipe :* ensuite bal jusqu'à 11 h.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 5, *le Songe agréable*, pièce en 3 actes; *Turelure*, parodie en 4 actes de l'opéra de *Tarare;* et *Arlequin médecin*, pantomime.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 5, *l'Enragé; le Charlatan; la Confédération nationale;* et *la Fête du Grenadier*.

Théatre Français Comique et lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 5, *le Faux Roxas*, et *la Folle Gageure*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont a la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/4 à 5/8	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	200	Gênes	97 3/4
Londres	27 1/8	Livourne	105 3/4
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août*,	1 p. 2° à 7/8 p.

Bourse du 4 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1770, 72 1/2, 70
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	238
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	690. s. 22 1/2 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet	542. s. 19 1/2, 23 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 5/8, 1/2, 5/8, 3/4, 7/8 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finances sans bulletin	11, 10 3/4, 1/2 perte.
Idem sorties	2, 4 1/2, 5 perte.
Bulletins.	58
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	23 perte.
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3365, 67, 65, 60, 55
— Estampee	
Demi-caisse.	1680, 75, 78, 75
Quittance des eaux de Paris	
Act. nouvelles des Indes.	862, 64, 65, 64, 63, 62, 60, 59, 57, 55
Assurances contre les incendies	404, 3, 2, 1
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 5 août,

de 200 liv.	1 l.	16 s.	8 d.
— 300 liv.	2	15	0
— 1000 liv.	9	3	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. *Vendredi* 6 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 juillet. — La diète, qui avait été ajournée pour trois semaines, à l'occasion des contrats de la Saint-Jean, a repris ses séances lundi dernier, et s'est occupée de la continuation des projets relatifs aux finances, à l'armée et à la constitution. On y a proposé de réunir au trésor le revenu des biens délaissés dans le pays par la partie du clergé polonais qui, par le traité de partage, est passée sous la domination de la Russie. On tirera de cette opération environ 400 mille florins, qui, joints au premier objet et à l'augmentation que l'on espère de la réforme de l'impôt territorial, formeront un accroissement de revenu d'environ six à sept millions.

Les nonces n'étant pas encore revenus en assez grand nombre, le maréchal des états a annoncé qu'il retarderait quelques jours, avant de mettre sous les yeux de la diète le travail préparé par le comité de constitution.

M. le général Kalkreuth, revenu depuis huit jours de l'excursion qu'il avait faite auprès du roi de Prusse, a remis avant-hier une note pour demander la liberté du passage pour un nouveau corps de 12,000 hommes, qui doit se porter de la Prusse occidentale dans la Silésie. Ce passage a été accordé.

ALLEMAGNE.

Suite du journal de la diète de Hongrie.

Bude, 22 juillet. — Les dernières nouvelles de la diète apprennent que les quatre cercles ayant fini les projets du *diplôme inaugural*, une députation de la diète en a fait, le 20 juillet, un tout qui est pris en considération ces jours-ci par la diète réunie. Le journal ou protocole de la diète n'est pas encore imprimé, parce que la chambre haute s'y opposait; mais enfin l'impression en ayant été arrêtée le 17, il pourrait paraître incessamment. Ce même jour-là se tint la neuvième séance de la diète réunie, dans laquelle il fut arrêté :

« 1° Que la présidence des députations nommées ayant été litigieuse entre M. l'archevêque d'Erlau et M. le comte de Karolyi, elles tiendraient leurs assemblées sans présidence;

» 2° Que le journal lu en pleine diète serait ratifié et envoyé à l'impression; qu'à l'avenir une députation particulière veillerait à la rédaction, à la révision, ainsi qu'à son impression, et serait aussi responsable de la vérité du protocole.

» 3° La question, si le royaume de Hongrie, aux états-généraux duquel appartient légalement le droit de concourir aux traités de paix qui concerneraient des parties de la couronne de Hongrie, doit prendre part aux traités de paix actuels avec la Prusse et avec la Porte, et cela d'autant plus maintenant que la Prusse insiste sur la cession d'une partie du royaume de Galicie, revendiqué *en vertu de la couronne de Hongrie*, fut ajournée à la prochaine séance de la diète, qui s'est tenue le 19 de ce mois, et à l'arrêté de laquelle on est fort attentif, vu l'importance de la question. »

HOLLANDE.

De La Haye, le 27 juillet. — Les états-généraux, après avoir lu la réponse de S. M. A. (1) aux propositions qu'ils avaient chargé leur ministre à Vienne de lui présenter, relativement à une suspension d'hostilités contre les Brabançons, ont cru voir que le roi de Hongrie n'avait pas saisi le vrai sens qu'ils avaient eu intention de donner à ces propositions. Ils ont, en conséquence, chargé leur ministre de présenter une nouvelle note portant en substance :

« Que LL. HH. PP. ont vu avec satisfaction, par la réponse remise ici par le chargé des affaires de S. M. A., les intentions pacifiques de S. M., qui laissent l'espoir de voir bientôt la paix rétablie entre les puissances belligérantes et armées.

» Qu'en faisant présenter à la cour de Vienne le premier mémoire par leur ministre, leur but avait été de témoigner l'intérêt avec lequel LL. HH. PP. attendaient le retour de la tranquillité dans des pays qui les avoisinent, et d'assurer S. M. A. du désir qu'elles ont d'y contribuer.

» Que malgré le peu de succès de cette démarche de leur part, LL. HH. PP. auraient abandonné cette affaire, si elles n'avaient pas eu lieu de penser qu'elle avait été interprétée à Vienne dans un autre sens que celui qu'offrent naturellement les expressions dont elles se sont servies.

» Que jamais les états-généraux n'avaient imaginé que S. M. traitât de puissance à puissance avec ses sujets, ni qu'on dût envisager une simple suspension de mesures hostiles sur le même pied que l'armistice qui devait avoir lieu entre les puissances belligérantes.

» Mais que, d'une part, le désir de la paix que manifestait S. M.; et, de l'autre, la crainte de voir une guerre destructive s'établir sur les frontières avaient paru aux états-généraux des motifs assez pressants pour les décider à proposer, comme puissance voisine, à S. M. A., qu'aussitôt qu'on serait convenu de l'armistice général, S. M. voulût bien suspendre des plans d'opérations militaires et la marche de ses troupes vers les Pays-Bas, sous la condition d'obtenir de ceux qui sont actuellement à la tête du gouvernement l'assurance d'une pareille suspension d'hostilités.

» Que le roi est assurément bien le maître de rejeter ou d'accepter cette mesure; mais que la satisfaction que le feu empereur et S. M. actuellement régnante avaient témoignée, et de la conduite des états-généraux, dans une affaire aussi délicate, et de l'accueil convenable qu'ils ont fait à leurs différentes demandes; la connaissance qu'ils ont eue des dispositions du feu empereur, qui, peu avant sa mort, avait demandé à l'un des alliés de LL. HH. PP. d'employer toute l'efficacité de la médiation entre lui et ses sujets, en déclarant qu'il ferait la même demande aux états-généraux, s'ils le desiraient; enfin les insinuations, quoique moins directes, faites ici sous main au ministère de la république : tous ces motifs avaient fait croire à LL. HH. PP. que l'offre d'une médiation, sans intervention armée et présentée sous les formes les plus pacifiques, ne pouvait qu'être agréable à S. M. A.

» Que tel avait été l'objet de leur première démarche, dans laquelle, comme dans la présente, LL. HH. PP. n'ont cherché qu'à remplir les devoirs de bon voisinage et les égards que les souverains se doivent réciproquement, et à convaincre S. M. de tout le désir qu'elles ont de maintenir éternellement l'amitié et la bonne harmonie entre les deux nations. »

ANGLETERRE.

De Londres, le 30 juillet. — Nos lettres de Portsmouth, reçues hier dans la soirée, nous apprennent que, sur l'ordre pressant expédié par l'amirauté, l'escadre de lord Howe avait fait voile le 28 pour Torbay; et qu'hier 29 l'amiral lui-même devait prendre la même route, à bord de la *Queen-Charlotte*, de 110

(1) Voyez le n° 208 de cette feuille.

canons. Il est actuellement certain qu'il va prendre le commandement en chef de la flotte. Ses ordres portent de se rendre, avec la moitié de ses forces, dans la baie de Biscaye, dans la vue d'intercepter toute espèce de communication entre les ports d'Espagne et de France.

Le lieutenant West, commandant le cutter la *Mutine*, de retour d'une croisière dans la Méditerranée, a rapporté à l'amirauté que la flotte espagnole tenait la mer. Il y a compté jusqu'à 34 vaisseaux de ligne, dont huit doivent prendre la route de la Havane, aussitôt que dix autres auront joint, ce que l'on attend dans peu. Les 28 et 29 du mois dernier, il s'est fait à Cadix un embarquement très considérable de troupes destinées pour les Indes Occidentales. Deux grosses frégates et trois gardes-côtes se préparent pour une autre expédition.

Depuis que l'on a reçu ces nouvelles, la presse, qui paraissait être discontinuée, a repris une nouvelle activité, et hier 29 on a enlevé de 13 à 14 mille hommes; quelques personnes pensent que l'amirauté a fait courir le bruit d'un désarmement prochain pour tromper les gens de mer par une fausse sécurité. Excusable ou non, cette ruse a produit un des meilleurs coups de filet qui aient eu lieu depuis qu'on parle de guerre.

Le samedi 24 juillet, le lord-lieutenant d'Irlande a terminé la session du parlement de ce royaume, en prononçant le discours suivant :

« Milords et Messieurs, c'est avec beaucoup de satisfaction que je vous communique combien ont été agréables à S. M. les preuves d'attachement, de loyauté et de zèle que vous avez manifestées dans le cours de vos procédés.

» Messieurs de la chambre des communes, S. M. m'ordonne de vous remercier des moyens que vous lui avez fournis de pourvoir aux dépenses extraordinaires du gouvernement, autant qu'elles peuvent devenir nécessaires dans cette crise importante.

» Milords et Messieurs, dans cette saison de l'année, je suis charmé de pouvoir vous dispenser de remplir votre devoir au parlement. Je ne doute pas que vous ne continuiez dans les dispositions où vous êtes, de *revendiquer et de maintenir les droits de l'empire*. Elles ont trop honorablement distingué votre conduite. »

FRANCE.

De Valence. — Dans le nombre des villes qui ont célébré dans leurs murs la fête patriotique du 14 juillet, et qui ont saisi cette occasion de rappeler les citoyens que des circonstances fâcheuses avaient forcés de s'éloigner, on a distingué la nôtre : elle s'est empressée de rappeler les siens, et particulièrement M. Dauphin, lieutenant-criminel, qu'elle s'était choisi pour maire; sa femme et ses enfants y ont été portés en triomphe. Les femmes, le sabre au côté, avec une bannière à leur tête, étaient allées au-devant de Mme Dauphin, sur le chemin de sa maison de campagne; une d'elles l'a haranguée, et lui a témoigné, au nom de toutes et du peuple qui les accompagnait, le vif désir de revoir son mari tranquille au sein de sa famille; on les a placés à la tête d'un repas champêtre composé des gardes nationales, des troupes de ligne et de la bourgeoisie; on n'a cessé d'y porter leurs santés et celles du magistrat absent; enfin on les a dédommagés par les attentions les plus délicates et les plus flatteuses de tout le chagrin que leur avait causé l'éloignement d'un époux, d'un père justement cher à sa famille et à ses concitoyens.

De Vienne. — Dans l'agitation où la ville de Lyon s'est trouvée, elle a réclamé notre secours. Son courrier arriva le 27 juillet, dans la matinée, et en peu d'heures un détachement de notre garde nationale, sur la réquisition de notre municipalité, s'est mis en marche, avec un détachement de dragons de Penthièvre, en garnison dans cette ville, et dont nous n'avons qu'à nous louer.

Nous avons été parfaitement accueillis à Lyon. La loi martiale fut proclamée à notre arrivée, et le calme fut sur-le-champ rétabli. Unis à la garde nationale de Lyon et aux Suisses qui y sont en garnison, nous avons désarmé les séditieux, qui s'étaient retranchés dans le Bourgneuf. On s'est assuré des mutins séducteurs et des mutins séduits, et nous ne sommes restés à Lyon que pour favoriser le rétablissement des barrières, et pour imposer aux factieux.

Il n'est point inutile de dire que dans toutes les circonstances critiques de la révolution actuelle, la ville de Vienne, malgré les pertes qu'elle fait au nouvel ordre des choses, a, dans toutes les circonstances, donné des preuves de son zèle et de son dévoûment au bien public. La manière dont la garde nationale de Vienne a accueilli le régiment de Penthièvre, dragons, lui a concilié l'estime et l'amitié de ces braves gens. Tous les citoyens se sont réunis pour une fête civique que ce régiment leur a rendue le 14 juillet, à l'occasion du serment. Ces deux fêtes ont été remarquables par le sentiment de la plus étroite fraternité.

De Chartres. — Notre municipalité travaille dans ce moment à la capitation. La capitation, depuis qu'elle existe, a toujours été l'impôt le plus arbitraire, et par conséquent le plus odieux. Nous nous hâtons d'annoncer à nos concitoyens qu'ils ont tout à espérer du zèle et de l'intégrité de nos officiers municipaux. Il leur a été proposé un moyen fort simple de parvenir à une répartition moins inégale de la capitation; ils l'ont adopté avec empressement. Ce moyen, que nous regrettons de ne pouvoir donner ici avec tous les développements dont il est susceptible, consiste à faire imprimer le rôle de la capitation, tel qu'il aura été dressé *provisoirement* par la municipalité; il en serait distribué des exemplaires en nombre suffisant aux citoyens contribuables. Chaque citoyen serait invité à communiquer, sous bref délai, ses observations *motivées* et *signées* sur chacun des articles du rôle. Ce rôle ne serait *définitivement* arrêté, et ne deviendrait exécutoire, qu'après avoir été *contradictoirement* examiné et discuté par tous les citoyens intéressés à son exactitude. Il n'y a que les gens riches qui ont abusé jusqu'à ce jour de l'influence que leur donnaient la fortune et le crédit, pour faire rejaillir sur le faible le fardeau de l'impôt, qui puissent désapprouver ce moyen; mais leurs oppositions auxquelles on doit s'attendre en démontrent la sagesse et la nécessité.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

De tous les projets de conspiration contre la chose publique, dénoncés au tribunal du Châtelet par la commune de Paris, celui qui mérite le plus de fixer l'attention, par ses rapports avec les mouvements actuels des puissances qui nous entourent, est le plan de contre-révolution imaginé par M. de Maillebois, et dont l'exécution devait amener en France une guerre civile. Nous allons donner à nos lecteurs un extrait fidèle de toute cette affaire, pris sur les originaux des pièces mêmes; nous en garantissons l'authenticité, et nous prévenons qu'il n'a rien de commun avec un ouvrage mis au jour *récemment*, contenant quelques détails sur le procès et les accusés.

Le 24 mars 1790, M. Thomas-Jean Massot de Grandmaison s'est transporté au comité des recherches de l'hôtel-de-ville, et y a déclaré que, dans le mois de février dernier, M. de Bonne, ancien capitaine au service de la Hollande, de la légion de Maillebois, lui

avait remis un mémoire écrit de la main de M. de Maillebois, avec prière de le copier pour lui, parce que l'écriture était difficile à lire; qu'il consentit à le transcrire, à condition que M. de Bonne en ferait lui-même une autre copie, d'après celle du déclarant, laquelle serait jetée au feu; qu'après avoir fait et remis cette même copie, justement effrayé de l'énormité du projet que contenait ce plan, il avait cru devoir mettre par écrit les principales idées que sa mémoire put lui fournir;..... que dès ce moment il quitta M. de Maillebois, et forma le projet de dénoncer les conspirateurs.

Après quelques détails sur M. de Bonne et la fuite de M. de Maillebois, M. Massot a ajouté à sa déclaration qu'il savait de M. de Bonne que M. de Saint-Maurice, conseiller au parlement, était dans le secret de toute cette affaire, ainsi que l'ambassadeur de Sardaigne; il a au surplus déclaré formellement que le patriotisme seul l'avait engagé à faire cette déclaration, et qu'il n'entendait en recevoir aucune récompense, quelle qu'en puisse être l'issue.

Le 31 mars, M. Massot a encore ajouté à sa déclaration que M. de Bonne lui avait dit que M. l'ambassadeur de Sardaigne s'était fait fort de trouver 30 millions dans Paris, pour favoriser le projet que M. de Bonne était chargé de négocier.

Que sur les représentations que le déclarant avait faites à M. de Bonne, que si le projet ne réussissait pas, c'était de l'argent perdu, M. de Bonne avait répondu que M. le comte d'Artois serait toujours sensible à cette marque de zèle, et la reconnaîtrait à son retour.

Que le valet de chambre de M. de Maillebois lui avait dit qu'en faisant la toilette de son maître, le 22 mars, jour de son départ, il lui avait paru dans une grande agitation; qu'il lui prit même un tremblement si grand, qu'il ne put pas dire une parole; qu'après sa toilette, il s'appuya sur la cheminée, et dit d'un ton douloureux : *Massot, le cruel homme, il m'a trahi!* M. Massot s'est d'ailleurs rétracté à l'égard de M. de Saint-Maurice.

Le 27 mars 1790, M. Lenoir, valet de chambre de M. de Maillebois, s'est transporté aussi au comité des recherches, et y a déclaré que M. Massot lui ayant dit avoir quelque chose à lui communiquer, il avait eu avec lui une conversation, d'après laquelle il avait appris que M. de Maillebois, son maître, tramait une contre-révolution contre l'Etat, et qu'il devait se concerter avec les puissances étrangères, pour faire entrer des troupes en France. Il a confirmé la déposition de M. Massot, sur le fait de l'agitation extrême dans laquelle s'est trouvé M. de Maillebois le jour de son départ. Telles sont en substance les déclarations de ces deux témoins principaux.

D'après l'écrit fait de *mémoire* par M. Massot, et remis au comité lors de sa déposition, il paraît que, le 22 février dernier, il est parti de Paris un courrier chargé de différentes dépêches, entre autres d'une lettre adressée à M. le comte d'Artois, dans laquelle il est prié de donner confiance et croyance au courrier sur les objets dont il lui fera les propositions.

Voici le résumé très succinct des instructions du courrier.

Un militaire éclairé offre à M. le comte d'Artois ses services, pour le faire entrer en France d'une manière convenable à sa dignité (au cas que le prince n'ait pas d'autres vues); ce militaire, qui croit la chose possible, propose d'engager le roi de Sardaigne à prêter 25,000 hommes de troupes, et à faire une avance de 6 millions; d'engager l'Espagne à entrer dans ce projet, soit en fournissant des troupes, ou en faisant une avance de 8 millions; de tenter l'empereur, pour savoir s'il serait aussi dans l'intention de fournir des secours de l'une ou de l'autre espèce.

On paraît sûr que le duc de Deux-Ponts le margrave de Bade, le landgrave de Hesse, etc., appuieront de toutes leurs forces ce plan, puisqu'ils sont décidés à soutenir leurs droits en Alsace.

Cette confédération formée, il est question de fabriquer un manifeste dans le cabinet du prince, rédigé par MM. Mounier et Lally-Tolendal, fondé sur la déclaration du mois de juin; ce manifeste, après avoir été vu par le militaire, serait publié avant d'entrer en campagne.

On commencerait par marcher vers Lyon, où l'on espère ne trouver que peu difficultés par les priviléges que l'on accorderait d'abord à cette ville pour son commerce; un autre corps d'armée serait dirigé par le Brabant, et le troisième marcherait par la Lorraine.

On compte que ces trois corps d'armée se grossiraient infiniment par tous les gens du parti antipatriotique.

On gagnerait par les menées d'agents adroits et à force d'argent les troupes qui sont sur les frontières.

Les trois corps d'armée s'avanceraient jusqu'à Corbeil, Senlis et Meaux; désarmeraient, sur leurs passages et aux environs toutes les municipalités, leur feraient prêter serment au roi, et les forceraient à rappeler leurs députés, au cas que les *états-généraux* tinssent encore leurs séances.

Paris serait bloqué, et on espère par ce moyen faire venir la nation à résipiscence. Les dépositions prouvent que M. d'Artois a rejeté ce projet, et déclaré formellement qu'il le désapprouvait.

Les choses étaient en cet état, lorsque différents avis anonymes, adressés de Nice et de Turin, tant à l'Assemblée nationale qu'au comité des recherches de l'hôtel-de-ville, ne permirent plus de douter de l'existence réelle du plan de contre-révolution, et qu'il n'y eût confédération entre plusieurs couronnes pour appuyer ce plan. On fit, en conséquence, toutes les démarches nécessaires pour s'assurer des traîtres; on envoya des courriers sur les frontières, on donna des avis dans les papiers publics; enfin les précautions prises furent telles, que M. Bonne-Savardin, après plusieurs voyages de Paris à Turin, fut enfin arrêté le 1er mai 1790, par la municipalité du Pont-Beauvoisin, au moment de passer en Savoie, et qu'il se faisait passer pour un aide-de-camp de M. Lafayette, pour lever quelques difficultés qu'il éprouvait de la garde des frontières.

Lors de son arrestation, on trouva sur lui différents papiers suspects, des pièces qui annoncent une correspondance suivie avec les fugitifs; une lettre de M. de Maillebois, à lui adressée, dans laquelle on trouve cette expression : *Le complot est manqué;* et enfin le récit écrit d'une conversation criminelle, que M. de Bonne a eue avec un personnage, désigné sous le nom de *Farcy*, dans lequel les membres du comité des recherches ont cru reconnaître M. Guignard.

Ces pièces furent envoyées à l'Assemblée nationale, et le prisonnier fut conduit à Paris, et déposé dans les prisons de l'Abbaye.

Il a subi différents interrogatoires, dans lesquels il a fortement nié qu'il fût coupable d'aucun plan de conspiration, etc. C'est dans ces interrogatoires que M. de Bonne, pressé de s'expliquer sur le vrai nom du personnage désigné dans la conversation écrite de sa main sous le nom de *Farcy*, il a dit *qu'il se pourrait bien que ce fût celui de M. de Saint-Priest, mais qu'il ne peut l'affirmer, sans courir les hasards de compromettre la vérité.*

Le comité des recherches de l'hôtel-de-ville, ayant pris tous les documents convenables dans une affaire de cette importance, a pris l'arrêté suivant, pour la dénonciation des coupables :

Vu les déclarations faites au comité dans les mois de mars et juin 1790, les avis de Turin et de Nice, etc...., le comité instruit, par ces pièces et déclara-

tions, qu'un projet qui tendait à attirer en France des armées étrangères pour renverser l'ordre public établi par la Constitution, avait été conçu par des personnes d'autant plus coupables, qu'elles ont obtenu des grades et des honneurs au nom de l'Etat pour le mieux servir, par M. Desmarets de Maillebois, lieutenant-général des armées françaises, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, et M. Bonne-Savardin, officier de cavalerie, chevalier de Saint-Louis;

Que l'un et l'autre ont offert leurs projets et leurs services à M. le comte d'Artois et à la cour de Turin; qu'à cet effet, M. Bonne-Savardin a été envoyé, et s'est rendu a cette cour, aux frais de M. de Maillebois, pour y négocier l'exécution du projet; ce qu'il a fait autant qu'il lui a été possible;

Que M. de Bonne a également offert les services de M. de Maillebois, contre la patrie, à une personne désignée entre eux par le nom de Farcy, et que les pièces annoncent être M. Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat; que celui-ci, loin de repousser et de dénoncer aux tribunaux des offres aussi criminelles, a favorablement accueilli M. de Bonne-Savardin, par des témoignages de bienveillance et par la connaissance d'autres projets non moins contraires à la Constitution;

Que M. Guignard n'a cessé de témoigner sa haine et son mépris pour l'Assemblée nationale et les lois décrétées par elle, et acceptées par le roi; tandis que le premier devoir d'un ministre est de les faire exécuter et respecter:

Le comité, après en avoir plusieurs fois conféré avec les membres du comité des recherches de l'Assemblée nationale, estime que M. le premier syndic de la municipalité de Paris doit, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés, dénoncer les crimes ci-dessus mentionnés, circonstances et dépendances; dénoncer aussi, comme prévenus desdits crimes, M. Yves-Marie Desmarets de Maillebois, et M. Bertrand Bonne-Savardin, officier de cavalerie, M. Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat, leurs fauteurs, complices et adhérents. Fait au comité, le 9 juillet 1790. *Signé* AGIER, PERRON, OUDARD, GARRAND, BRISSOT.

D'après cet avis, le procureur-syndic de la commune a dénoncé ces trois personnes au procureur du roi du Châtelet, et a fait le dépôt à M. Thory, greffier en chef au criminel de ce tribunal, de toutes les pièces à conviction.

Tel est l'état exact de cette affaire. M. Bonne, qui s'était évadé, comme chacun le sait, des prisons de l'Abbaye, a été arrêté à Châlons-sur-Saône, et on a donné les ordres pour le transférer au Châtelet. Nous suivrons cette affaire avec exactitude, et nous nous ferons un devoir d'en donner tous les détails au public.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 5 AOUT.

Sur la demande d'un député du département des Pyrénées, l'Assemblée décrète que les municipalités existantes dans deux hameaux, faisant partie de la ville de Montléon, seront réunies à celle de cette ville

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le procureur du roi au Châtelet de Paris. Cet officier se plaint de l'inculpation faite au tribunal dont il est membre, et à lui personnellement, dans la séance de lundi soir, de négliger l'information contre MM. de Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest; il annonce qu'il attache trop d'importance à ce que personne ne croie qu'il n'a pas rempli ses devoirs, pour ne pas relever une assertion aussi fausse. Il proteste de son zèle et de sa vigilance pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale et pour le maintien de l'ordre public; il expose qu'aussitôt que le comité des recherches de la ville lui a eu dénoncé l'évasion de M. Bonne-Savardin, il a rendu plainte, et que plusieurs témoins ont été entendus; enfin il prie M. le président d'assurer l'Assemblée nationale qu'il n'a rien de plus à cœur que de mériter l'estime des représentants de la nation, et de justifier, ainsi que le tribunal auquel il est attaché, la confiance dont l'Assemblée leur a donné une marque signalée. Il n'aurait rien, dit-il, à désirer, si l'Assemblée lui témoignait de quelque manière qu'elle n'a point été touchée des inculpations dont il se plaint.

L'Assemblée décide que la lettre du procureur du roi sera insérée dans son procès-verbal.

— M. CHRÉTIEN: Le droit d'élever quelques impositions avait été accordé à M. de Condé, dans le Clermontois. Cette perception a donné lieu à une insurrection: non seulement on refuse de payer, mais encore on ne veut souffrir ni les agents chargés de recouvrer ces droits, ni les gardes qui portent la livrée de Condé.

L'Assemblée renvoie cet objet au comité des domaines, pour en rendre compte incessamment.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Des greffiers.

M. Thouret fait lecture de la suite des articles du titre: *Des greffiers.*

« II. Il y aura pour chaque tribunal un greffier qui sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis âgés de 25 ans, qui le remplaceront en cas d'empêchement légitime, et des faits desquels il sera responsable.

» III. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 12,000 livres en immeubles, qui sera reçu par les juges.

» IV. Le secrétaire-greffier que le juge de paix pourra commettre, prêtera le serment devant lui, et sera dispensé de tout cautionnement: il sera de même inamovible. »

Ces articles sont adoptés.

Des bureaux de paix et du tribunal de famille.

M. THOURET: Ce titre présente deux institutions très intéressantes par leur objet. La première est annoncée par le titre même, *bureaux de paix:* elle tend à calmer les passions de ceux qui s'engagent trop inconsidérément dans les procès. Il existe beaucoup de causes qui provoquent les plaideurs: il faut balancer cette maligne influence par une institution salutaire. C'est une vérité démontrée que tel plaideur qui pourrait aisément se désister de ses prétentions, avant que le premier exploit ait été délivré, continue ensuite, uniquement parce qu'il a commencé: les deux plaideurs ne peuvent plus se rapprocher, dès qu'il y a pour six francs de frais. Il faut que les bureaux de paix soient en même temps *bureaux de jurisprudence charitable*, afin de procurer aux pauvres qui auraient de véritables objets de litige, des lumières et des défenseurs gratuits, et de les faire ainsi participer à la protection des lois. La seconde institution est celle du tribunal de famille: elle est nécessaire pour étouffer sans éclat les contestations de deux époux ou proches parents, qui, sans cela, après avoir scandalisé la société, finissent quelquefois par opérer la ruine d'une famille entière. L'autre objet de cette institution est de parvenir à corriger, par des voies légales, les jeunes gens qui, encore sous l'autorité de leurs pères ou de leurs tuteurs, méconnaissent cette autorité et donnent les plus justes sujets d'alarmes sur l'abus qu'ils peuvent faire de leur liberté. Les six premiers articles sont relatifs aux bureaux de conciliation; le 7e jusqu'au 12e, à la jurisprudence charitable, et les autres présentent l'institution du tribunal de famille. Voici l'article 1er:

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

« Art. 1er. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation. »

M. Brillat-Savarin : Ce titre nous est présenté sous deux aspects ; celui de tribunal de conciliation et celui de jurisprudence charitable. Je ne l'envisagerai que sous le rapport de bureau de conciliation. Si les bureaux de paix avaient effectivement tous les avantages qu'a présentés M. le rapporteur, il faudrait s'empresser de les admettre; mais s'ils étaient inconstitutionnels et dangereux, il faudrait les rejeter. Ce n'est pas sans raison que vous avez ôté aux juges de paix la connaissance de certaines affaires : vous avez jugé que la plupart n'ayant pas l'expérience suffisante, leur compétence ne pouvait s'étendre jusqu'à des affaires d'une importance majeure. Eh bien, si vous adoptiez les articles qu'on vous propose, vous leur donneriez, par le fait, le jugement de toutes les affaires que vous avez reconnu ne devoir pas être de leur compétence. Dans les questions de droit, le bureau de conciliation devient absolument inutile; dans celles de fait, quand je serais venu au bureau de conciliation, et que j'aurais été bien ou mal entendu, le juge de district s'en rapporterait très probablement à cette unique information. Cet établissement ne serait bon que pour les praticiens, car on aurait grand soin de faire préparer tous les détails par des avocats. L'exposition des faits est la propriété de la partie, et le jugement le devoir du juge. Je demande donc la question préalable sur les trois premiers articles.

M. Lanjuinais : Je trouve que les avantages surpassent les inconvénients ; mais comme il pourrait y en avoir qu'on n'aperçoit pas, je demande que les articles soient seulement réglementaires.

M. Prugnon : L'idée d'un tribunal de conciliation m'a d'abord paru séduisante : mais je crains que nous ne donnions au juge de paix une attribution bien supérieure aux forces d'un seul homme. Ce premier point de vue mis de côté, il s'en présente un non moins important. Ce ne sont point les établissements qu'il faut perfectionner, mais l'espèce humaine. Il est certain que rien ne favoriserait davantage un débiteur négligent ou de mauvaise foi. C'est surtout dans l'article XII que je trouve des inconvénients. Aucune femme, y est-il dit.... (On observe que l'article XII ne fait pas l'objet de la discussion.)

M. Chabroud : On a dit que l'établissement d'un tribunal de conciliation est anticonstitutionnel, dangereux, et que les juges de paix ne pourront suffire à tout le travail dont ils seront chargés. Je répondrai d'abord que cet établissement, loin de s'écarter de la Constitution, s'en rapproche et l'accomplit. Dès vos premiers pas, vous avez témoigné le désir d'éteindre l'ardeur des procès; et c'est là le but principal de cette institution. Je demande si l'accomplissement de ce vœu vous paraît dangereux On a dit que le juge de paix dicterait le jugement du tribunal de district. S'il y a des débats relatifs aux faits, ils seront simplement consignés dans le procès-verbal; si au contraire la contestation est sur un point de droit, elle restera tout entière au tribunal de district. On a dit aussi que vous introduiriez des délais, et que par là vous favoriseriez les débiteurs négligents : mais dans l'ancien ordre de choses nous connaissions aussi des délais, et cependant nous avions des ressources ; il y avait des saisies provisoires, et elles ne sont pas abolies. Enfin je ne vois, dans les articles qui vous sont proposés, que des idées très justes et très simples. Je demande que le premier soit adopté.

M. Thouret : Le véritable rapport sous lequel il faut envisager la question, c'est que la plupart des affaires qui excéderont la compétence du juge de paix présenteraient à des juristes la matière d'une procédure longue et épineuse, tandis qu'elles auraient été facilement jugées, dans leur origine, par un homme sage et probe, qui aurait eu un bon jugement. Ne désespérons pas des effets de la révolution sur les esprits. Il faut semer les bonnes institutions. Dès qu'un homme de bien ne peut dire qu'elles feront du mal, et qu'il est certain au contraire qu'elles présentent de grands avantages, il est impossible que le corps législatif ne les adopte pas.

L'article premier est décrété.

On fait lecture de l'article II du projet de décret.

« II. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. »

M. Lanjuinais propose un amendement conçu en ces termes : « L'avertissement de se trouver devant le juge de paix aura l'effet d'interrompre la prescription et d'autoriser les poursuites conservatoires, lorsqu'elles seront d'ailleurs légitimes. »

Cet amendement est adopté comme article à reporter dans les articles réglementaires qui seront décrétés après l'adoption de toutes les bases de l'ordre judiciaire.

L'article II est décrété sans aucun changement.

L'article III est ainsi conçu :

« III. Dans le cas où les deux parties comparaîtront devant le bureau, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux et dénégations sur les points de fait. »

M. Thouret : Cet article contient un des principaux avantages des bureaux de paix. Quand une partie ne s'est pas consultée près des praticiens, ou des gens de loi, elle s'explique franchement et sincèrement sur les faits. Il faut rechercher avec soin ces explications naïves. Quand au contraire la partie a passé par l'épreuve d'une consultation, elle a appris à présenter les faits, non dans leur ordre naturel, non avec leur vérité tout entière, mais dans le sens le plus favorable à sa prétention. L'objet principal de l'institution des juges de paix est donc de recevoir les aveux et les dénégations.

M. Lanjuinais : Il est possible qu'une partie traduite au bureau de paix soit absente ou empêchée d'une manière quelconque. Il faut lui réserver la faculté de se faire représenter. Il faut aussi que les dires soient signés, ou que les procès-verbaux fassent mention du refus ou de l'impossibilité de signer. Les parties ne sont pas liées par des actes non revêtus de leurs signatures.

M. Lachèse : En autorisant les parties à être représentées, elles prétexteront des maladies pour faire comparaître des praticiens.

M. Thouret : Ce serait perdre l'utilité et la pureté de cette institution, que de permettre la représentation des parties. Il est certain qu'il peut se trouver des cas où la comparution de l'une ou de l'autre, en personne, serait impossible. L'exception nécessaire pour cette circonstance, est un objet de règlement : il ne faut pas perdre de vue que, dans ce moment, nous posons uniquement les principes.

M. Brillat-Savarin : C'est se faire illusion que d'imaginer que les parties ne se seront pas consultées avant de venir au bureau de paix, c'est se faire illusion que de croire qu'elles auront toutes la même facilité pour exposer les faits et pour se défendre. Un homme naïf se trouvera en opposition avec un praticien consommé, ou avec un homme qui, pour n'être pas praticien, n'en sera pas moins ruse. On mettrait d'ailleurs les parties à la merci du juge de paix, qui le plus souvent serait un praticien. Vous lui confieriez les titres qui assurent les droits et les propriétés des

contendants. Il faut réduire l'article à ceci : « Le procès-verbal du bureau de paix ne contiendra que la comparution des parties, ou la non comparution de l'une d'elles. »

M. Leboys : Les praticiens existaient avec les justices seigneuriales; ces justices sont supprimées. Les parties pourront désormais paraître en personne; il n'y aura plus de praticiens, puisqu'il n'y aura plus rien à gagner pour eux. Ainsi il est inutile de stipuler pour les parties la faculté de se faire représenter.

M. Biauzat : Quelque faveur que semble prendre l'article proposé, je le crois inutile : ou les parties seront d'une capacité égale, ou elles seront d'une capacité inégale. Dans ce dernier cas, l'homme rusé aura trop d'avantages sur l'homme simple. Dans le premier, si les parties sont toutes deux de bonne foi, elles seront accordées avant de venir devant le juge de paix. Si le demandeur est de mauvaise foi, il s'armera avant de comparaître, et le défendeur sera sacrifié. Si celui-ci est également rusé, s'il prévoit la ruse de son adversaire, ils ne se présenteront ni l'un ni l'autre : la conciliation serait impossible. L'article est donc inutile, il doit être rayé.

M. Martineau : Il n'y a lieu a aucune espèce d'amendement. Si vous admettez la comparution par procureur, vous ressuscitez les praticiens. Les consuls appelaient les parties pour comparaître en personne, lors même qu'elles étaient éloignées, et les jugements rendus après les avoir entendues étaient toujours équitables.

M. Buzot : Il n'est point de jurisconsulte qui ne sache que très souvent on a beaucoup de peine à entendre les plaideurs, quand ils viennent exposer leurs affaires. La partie la plus instruite embarrassera l'autre, et les aveux arrachés seront en sens contraire de la vérité; il ne faut pas donner une ressource aux gens de mauvaise foi.

J'appuie la proposition de M. Brillat-Savarin.

M. Duquesnoi : Il n'y aura plus d'inconvénients à permettre aux parties de se faire représenter, si l'on exige en même temps qu'elles ne soient jamais représentées par des praticiens.

M. Biauzat : Si vous admettez les praticiens, vous allez contre vos décrets; si vous n'en admettez pas, l'homme honnête et simple devient la victime de sa probité et de sa naïveté; mais surtout craignez que le juge de paix, disposé plus favorablement pour celui qui, dans son opinion, paraîtra avoir raison, ne mette dans le procès-verbal sa propre opinion à la place de la vérité. Cette dernière considération me paraît très forte et doit déterminer à adopter la proposition de M. Brillat-Savarin.

M. Vilas : L'article est excellent sans procès-verbal; un procès-verbal est un procès, au lieu d'un bureau de paix vous aurez un bureau de guerre.

M. Thouret : En décrétant les deux premiers articles, vous avez posé des principes dont il faut suivre les conséquences. La comparution en personne est le plus sûr moyen pour amener à la conciliation, et la conciliation est la base fondamentale de l'institution qu'on vous propose : il y aura une exception pour les impossibilités absolues de comparaître; mais il faudra que cette exception soit resserrée en entendant les parties en personne, à l'expression simple des faits; quand il ne s'agit que des faits on ne peut craindre la ruse ou le défaut de capacité. L'homme borné connaît parfaitement les faits qui lui sont personnels; il ne se passe rien de péremptoire devant le juge de paix, puisque tout est extrajudiciaire. Les parties s'étant expliquées dans la position la plus avantageuse pour la vérité, elles ne pourront pas, dans l'instruction, varier sur les faits, sous la direction des praticiens. Le procès-verbal a pour objet d'éviter cette variation.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

MM. Biauzat et Thevenot demandent la question préalable sur l'article.

Cette demande est rejetée.

L'article III est décrété avec cette seule addition : « Lequel procès-verbal sera signé des parties, ou à leur requête il sera fait mention de leur refus de signer. »

L'article IV est mis à la discussion.

« Art. IV. En chaque ville où il y aura des juges de district, le corps municipal formera un bureau de paix, composé de six membres choisis pour deux ans parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi. »

M. Biauzat : Il ne faut admettre dans ce tribunal aucun homme de loi.

M. Thouret : J'observerai sur cette demande : 1° que le bureau de paix ne pourra remplir utilement ses fonctions, s'il ne renferme des hommes de loi. Lorsqu'il s'agira de l'appel, il faudra bien être homme de loi pour éclairer les parties sur les réformes du jugement, ou sur les principes sur lesquels il aura été rendu; 2° le bureau de paix sera aussi bureau de jurisprudence charitable; il doit fournir aux pauvres le conseil sur les droits contentieux et la défense ministérielle dans les tribunaux.

L'Assemblée décide qu'il n'y a point lieu à délibérer sur la proposition de M. Biauzat.

M. Brunet : Il est dit dans l'article que *le corps municipal* formera le bureau de paix; il serait plus convenable d'exiger que cette formation fût faite par le *conseil-général de la commune*.

L'article IV est adopté avec l'amendement de M. Brunet.

Les articles suivants sont adoptés sans discussion.

« Art. V. Aucune action au civil ne sera reçue entre parties domiciliées dans les ressorts de différents juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article II ci-dessus; et si les parties comparaissaient, il sera de même dressé procès-verbal sommaire, par le bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait. Ce procès-verbal sera signé des parties.

» VI. L'appel des jugements des juges de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être concilié sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

» VII. Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

» VIII. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra l'exercice public des fonctions de leur état auprès des juges, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juge.

» IX. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné en une amende de 9 livres pour un appel du jugement des juges de paix, et de 60 livres pour un appel des juges de district, sans que cette amende puisse être remise, ni modérée, sous aucun prétexte.

» Elle aura également lieu contre les intimés qui auront refusé de paraître devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé; et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non recevables.

» X. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de chaque district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable. »

On fait lecture de l'article XI.

« XI. Aucune femme ne pourra se pourvoir en justice contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, aucun frère contre son frère, aucun neveu contre son oncle, aucun pupille contre son tuteur, pendant trois ans, depuis la tutelle finie et réciproquement, qu'après avoir nommé des parents pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus, et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée. »

M. Lanjuinais : Le délai fixé à trois ans pour le pupille tend à établir qu'il ne sera majeur qu'à 27 ans.

M. Odier-Massillon : Il paraît qu'il y a plusieurs additions à faire à l'article. Il faut que l'obligation de nommer des parents pour arbitres soit commune au demandeur et au défendeur ; que la nomination des arbitres soit contrainte entre les deux parties, et que la décision équivale à un jugement en première instance, et soit portée par appel et en dernier ressort au tribunal de district. Il me semble au contraire convenable d'ajouter à ces mots *aucun pupille contre son tuteur*, ceux-ci, *à raison de la tutelle*.

M. Folleville : C'est parce que j'honore infiniment l'institution qui vous est proposée, que je demande des moyens d'exécution. On pourrait dire que dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le choix des arbitres, elles s'adresseraient aux juges qui en nommeraient d'office parmi les parents.

M. Thevenot : Il serait possible que l'une des parties, ou que toutes les deux n'eussent pas un nombre suffisant de parents ; il faut alors laisser la liberté de choisir parmi les voisins et les amis communs.

M Lavenue : Le nombre des arbitres n'est point fixé par l'article ; on pourrait décréter que les parties conviendront d'un nombre égal de parents, et que dans le cas de partage, le sur-arbitre sera un ami commun, nommé par les parents arbitres et non par les parties.

M. Robespierre : Je demande la question préalable sur les amendements et sur l'article. La disposition qui en résulterait serait, 1° évidemment contraire à tous les principes ; 2° impraticable. 1° Vous voulez que le frère, plaidant contre son frère, soit jugé comme les autres citoyens ; vous voulez que le jugement soit également impartial. L'institution qu'on vous propose renferme tous les germes de la partialité ; les jugements ne seraient plus rendus suivant la justice, mais suivant l'affection des juges pour les parties ; 2° comment espérez-vous que toutes les familles seront assez nombreuses pour fournir des juges ?

L'Assemblée décide à une très grande majorité qu'il y a lieu à délibérer sur les amendements et sur l'article.

Le comité adopte tous les amendements.

Ils sont décrétés, sauf rédaction, ainsi que l'article.

On fait lecture de l'article XII, il est conçu en ces termes :

« Art. XII. Si un père, ou une mère, ou un tuteur a des sujets de mécontentement ou d'alarmes très graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille, dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra en porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parents les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est possible d'en réunir un plus grand nombre. »

Cet article est adopté sans discussion.

« Art. XIII. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant ou pupille, s'il est âgé de moins de 20 ans, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves. »

On demande que l'âge soit étendu jusqu'à vingt-cinq ans.

On demande la question préalable sur cet amendement.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Le Chapelier : Le tribunal de famille ne doit prononcer que sur le jeune homme que la loi n'aperçoit pas encore ; mais, à 20 ans, l'homme est déjà capable de connaître la loi, d'être connu par elle ; il paraîtrait extraordinaire que celui que vous admettez à la prestation du serment civique, à ce premier pas vers la dignité du citoyen, ne fût pas affranchi des liens qui retiennent l'enfance.

M. Lanjuinais : Pour le bien de l'Etat, pour celui des familles, pour celui de l'individu même, l'amendement doit être adopté.

M. Barnave : En faisant une Constitution libre, vous voulez créer des hommes capables de sentir cette Constitution ; or, je ne connais rien qui avilisse plus les hommes que de les asservir dans un âge où la raison se développe, où le caractère se forme, à une autre puissance que celle de la loi. Vous avez retardé la majorité politique plus que les autres peuples qui ont une constitution : dans l'Amérique Septentrionale, où la nature du climat rend plus tardives les facultés physiques et morales, les hommes sont appelés à l'âge de vingt-un ans à l'exercice des fonctions politiques. Vous avez bien fait, sans doute, en ne suivant pas cet exemple ; mais peut-être ferez vous sagement encore en fixant à vingt ans le terme du pouvoir du tribunal de famille sur la liberté d'un citoyen ; se trouvant soumis à la responsabilité personnelle pour ses propres actions, l'homme de vingt ans se préparera à la responsabilité de la chose publique ; habitué à voir la loi dominer sur ses actions, il apprendra à la respecter ; il apprendra à en réclamer un jour l'exécution. Si vous étendez à vingt-cinq ans le terme fixé par l'article, le jeune citoyen passera immédiatement de l'état d'enfance à la gestion des affaires publiques ; il représentera sans caractère dans cette importante carrière : le caractère ne se forme pas par le temps, mais par la responsabilité de sa propre chose, de ses propres intérêts. Je demande donc, soit pour la gloire de l'espèce humaine, soit pour l'intérêt de la Constitution, que l'article du comité soit adopté. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Loys : Ce n'est pas de 20 a 25 ans que la jeunesse est la moins impétueuse ; c'est alors qu'elle est sujette aux mouvements, aux agitations les plus déplorables. L'autorité du tribunal de famille ne peut dégrader l'homme, puisque c'est l'autorité de la nature. Dans un siècle de dépravation, les législateurs ne sauraient rechercher avec trop de soin les moyens de rappeler les mœurs, ou de s'opposer à leur perte totale ; l'amendement de 25 ans est un de ces moyens ; il ne peut être dédaigné.

M. Thouret : Je regrette que la disposition où je me trouve, ne me permette pas de vous présenter le développement du projet de votre comité ; je dirai seulement que quand un homme a vingt ans, il est temps qu'il réponde à la loi.

M. Le Chapelier : Vous avez fixé à 21 ans le premier acte politique ; je demande qu'on fixe à 21 ans la cessation du pouvoir du tribunal de famille.

Ce sous-amendement est mis aux voix. — La première épreuve est douteuse. — A la seconde, M. le président pense que le sous-amendement est admis ; trois de MM. les secrétaires sont du même avis ; deux croient qu'il y a du doute ; un autre qu'il est rejeté. — Le côté droit réclame l'appel nominal. — On y procède. — Le résultat donne 313 voix pour rejeter le sous-amendement, et 338 pour l'admettre.

L'article XIII est décrété avec le sous-amendement de M. Le Chapelier.

La séance est levée à 4 heures.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Quelques personnes peu au courant de l'opéra italien et de l'espèce d'intérêt que nous y voulons prendre, choquées de la défectuosité des poëmes écrits en Italie, avaient pensé qu'il serait plus avantageux de faire faire des poëmes à Paris, suivant notre goût, et de charger un maître en réputation de les mettre en musique. Ces personnes n'ont pas réfléchi que notre seul désir, en établissant parmi nous l'opéra bouffon italien, est de jouir de tous les chefs-d'œuvre qui réussissent le plus dans les différentes villes de l'empire musical, et d'en connaître successivement les plus célèbres virtuoses. Faire faire des opéras exprès, ne remplit nullement ce premier but. Ils ont d'ailleurs, comparés aux autres, l'extrême désavantage de n'offrir qu'un succès incertain, et de coûter beaucoup plus aux entrepreneurs. En effet, il serait bien difficile qu'un opéra qui a réussi dans dix ou douze villes d'Italie, ne réussît pas de même à Paris; quand il y sera mis avec soin et par les meilleurs chanteurs, on sera sûr alors de n'avoir que d'excellents ouvrages. On est loin d'avoir la même certitude avec des opéras faits exprès. Encore si les poëmes en dédommageaient véritablement! Mais il ne faut pas croire qu'il suffise de les faire à Paris pour qu'ils soient bons. Un bon poëme par tout pays est une chose rare. Un homme d'un peu de talent se gardera bien de faire un ouvrage français, pour qu'on le traduise en italien. Il n'y trouverait ni honneur, ni profit. On n'aura donc que des productions misérables, qui seront même beaucoup au-dessous de celles d'Italie, car avec un sujet aussi mal choisi, une conduite aussi bizarre, aussi décousue, un dialogue aussi plat et aussi absurde, elles auront de moins ces situations si musicales qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître dans les opéras italiens, où l'on trouve toujours ce mérite au plus haut degré. Il faut bien se garder de penser que même avec la meilleure musique, le choix du poëme soit une chose indifférente, ni qu'un poëme seulement passable soit très facile à faire. C'est un préjugé que nous voyons avec chagrin enraciné parmi les gens du monde, ces légers amateurs de la musique italienne, et dont l'expérience journalière ne saurait les guérir.

Les réflexions que nous venons de faire se trouvent justifiées par l'opéra de *D. Quisciotte*, donné lundi sur le théâtre de MONSIEUR. Ce poëme, fait d'abord en français, a été traduit en italien, pour être mis en musique par *il sig. Tarchi*. Aussi mal conçu pour le moins que les *Burlettes* faites à Naples; dépourvu de tout effet musical, son extrême faiblesse a beaucoup nui au succès de l'ouvrage. On a trouvé du mérite dans plusieurs morceaux de musique; de jolis traits de chant, des mouvements d'orchestre agréablement imaginés, quoiqu'ils ne soient pas toujours enchaînés adroitement; mais on y a reproché des longueurs et de la diffusion. Rien ne détruit l'effet d'un morceau, comme la multiplicité des idées qui entraîne presque toujours leur incohérence. Le grand art est de savoir s'arrêter à propos. Mais cet art est le fruit de l'expérience : M. Tarchi est encore jeune; en travaillant, il apprendra les moyens de maîtriser son imagination. Il paraît que M. Tarchi a choisi Paësiello pour modèle; sa tête est encore remplie des idées familières à ce célèbre maître, de ses marches d'harmonie, de ses formes de chant; et involontairement il s'en est glissé un grand nombre dans cet ouvrage, où l'on trouve peu d'airs qui ne rappellent quelques traits de Paësiello. En avertir M. Tarchi, c'est, à ce que nous croyons, lui rendre service. Il ne pourra se former une manière qui lui soit propre, qu'en s'interdisant sévèrement ces imitations.

Cette pièce est exécutée par les premiers acteurs. Mademoiselle Baletti, chargée du premier rôle, y chante deux airs avec la perfection la plus rare. L'enthousiasme qu'elle a excité est une nouvelle preuve que son talent ne redoute aucun parallèle, et peut soutenir toute espèce de comparaison. Madame Mandini n'a qu'un rôle de complaisance, fort au-dessous du mérite qu'on lui connaît. S'il y a du danger de charger d'un bon rôle un acteur médiocre, il n'y en a guère moins à donner un mauvais rôle à un bon acteur, parce qu'on en attend toujours un effet proportionné à son mérite. Madame Mandini n'a qu'une scène dans cette pièce, où elle puisse déployer une partie de ce qu'elle a de grâces et d'agréments. Le rôle de D. Quichotte qui n'est qu'accessoire, quoiqu'il donne son nom à l'ouvrage, est rendu par M. Rafanelli. Il va très bien à sa figure, et c'est tout ce qu'il y peut faire. Celui de Sancho Pancha ne va pas aussi bien à la figure de M. Mandini; mais ce rôle au surplus n'a aucune sorte de caractère; il est très loin surtout de celui que le roman lui donne, et si M. Mandini s'en est très bien tiré, c'est qu'avec un grand talent on se tire de tout.

L'orchestre a exécuté avec beaucoup d'ensemble; mais on lui reproche de perdre peu à peu cette douceur qui le distinguait, et d'oublier cet art si précieux de ménager les voix dans les accompagnements.

On doit des éloges particuliers à M. Caffro qui accompagne sur le haut bois un air debravoure de mademoiselle Baletti, de la manière la plus distinguée.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 6, *Tarare* avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 6, *Guillaume Tell*, tragédie; et *la Surprise de l'Amour*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 6, *l'Epreuve villageoise*; et *le Jugement de Midas*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 6, à la salle de la foire Saint-Germain, *les Ruses de Frontin*, opéra; et *la Famille patriote*, pièce nationale.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 6, *le Duc de Montmouth*, comédie en 3 actes; et *Adrienne*, en 3 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd. 6, *les Amants sans amour*, comédie en 1 acte; et *l'Apothicaire*, en 2 actes, mêlée d'ariettes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 6, à la salle des Elèves, *le Tuteur avare*, opéra en 3 actes; *la Confédération du Parnasse*; et *le Retour du Champ-de-Mars*, pièces en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 6, la danse de corde; *le Tombeau de Nostradamus*, pantomime en 3 actes; *la Folle volontaire*, en 1 acte; *l'Avantageux puni*, en 1 acte; *Polichinelle protégé par la Fortune*, en 3 actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 6, *le Sourd; Adélaïde; la Mariée de village*, pièces en 1 acte; et *le Comte de Cominges*, pantomime en 1 acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 6, *le Faux Roxas*, comédie en 3 actes; et *le Souper du Champ-de-Mars*, opéra en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont a la lettre *D-E*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 5/8	Cadix	15 l. 6 s.
Hambourg	200 1/4	Gênes	97 1/4
Londres.	27 1/8	Livourne.	105 3/4
Madrid . .	15 l. 7 s. 6 d.	Lyon, *Août*. . .	1 p. 0/0 p.

Bourse du 5 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1770
Portions de 1600 liv.	.
— de 312 liv. 10 s.	.
— de 100 liv.	.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	.
Primes sorties.	1789, 19 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . .	s. 22 1/2 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet . . .	544, 45. s. 23 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	.
— de 125 millions, décembre 1784. . .	1 3/4, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	.
Quittance de fin. sans bulletin.	11 perte.
Idem sorties.	5, 5 1/4, 5, 17 1/2 perte.
Bulletins.	.
Idem sortis.	.
Reconnaissances de bulletins.	.
Idem sorties	.
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	.
— Bordereaux provenant de série sortie.	.
Emprunt de novembre 1787.	22 1/2 perte.
Lots des hôpitaux.	.
Caisse d'escompte.	3360, 55
— Estampée	.
Demi-caisse.	1675, 74, 75
Quittance des eaux de Paris	.
Actions nouvelles des Indes. 852, 51, 52, 52, 53, 54, 55, 56, 57	
Assurances contre les incendies.	460, 2
Idem à vie.	.

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 6 août,

de 200 liv.	1 l.	17 s.	0 d.
— 300 liv.	2	15	6
— 1000 liv.	9	6	0

MÉLANGES.

Motifs de la dénonciation faite par M. Dubois de Crancé, le 2 août 1790.

L'Assemblée nationale avant rendu, dans la soirée du 31 juillet, un décret qui ordonne de poursuivre comme criminels de lèse-nation, tous auteurs, imprimeurs et *colporteurs* d'écrits *tendants* à soulever le peuple, à l'effusion du sang et au bouleversement de la Constitution, j'ai cru que l'Assemblée, justement indignée contre ceux de ces libelles qui lui avaient été dénoncés, n'avait rendu qu'un *décret de circonstance* pour un délit contre lequel les lois sont éternelles; car, dans tous les temps et dans tous les lieux, celui qui prêche des assassinats est un scélérat.

Mais profiter d'un motif aussi légitime pour *généraliser* une loi de sang, pour inculper du plus grand des crimes tout citoyen qui, depuis le commencement de la révolution, a écrit avec liberté sur les affaires du temps; mais lorsqu'il n'y a aucun principe constitutionnel de posé sur l'étendue que l'homme peut donner à la pensée qu'il désire communiquer, confier à un tribunal le droit de juger, sans autre guide que sa conscience, *ce qui tend* à soulever le peuple contre les lois, c'est vouloir rétablir à la fois et la Bastille et les bûchers de l'inquisition, c'est tuer la Constitution sous prétexte de la défendre.

Je me suis donc élevé avec justice le lendemain, à la lecture du procès-verbal, contre la rédaction du décret rendu la veille; j'ai prouvé que deux écrits incendiaires avaient d'abord été dénoncés; que, dans une très légère discussion, plusieurs membres avaient dénoncé d'autres libelles, non moins incendiaires; que M. de Croix, dernier opinant, avait rétabli la question, et obtenu de l'Assemblée que le décret à rendre ne porterait que *sur les deux feuilles dénoncées par M. Malouet*. J'ai donc pu et dû croire, en opinant en faveur du décret rédigé par le même M. Malouet et lu dans un assez grand tumulte, qu'il n'était question que des deux feuilles incendiaires indiquées, et j'ai déclaré que s'il en était autrement *j'avais été trompé;* que j'avais alors voté contre mon opinion, et que je réclamais contre une prétendue majorité qui n'était que l'effet d'une surprise, dont les dangers étaient évidents. L'Assemblée a voulu passer à l'ordre du jour.

Convaincu qu'à moins de quelques modifications importantes, le décret *rendu général* compromettait les droits des citoyens, la liberté et la tranquillité publique, il ne me restait qu'une ressource pour déterminer l'Assemblée à *s'occuper encore de cet objet;* je n'hésitai pas et je demandai *à être entendu à jour fixe sur des dénonciations de libelles dont je connaissais les auteurs*. Je fus ajourné au lendemain, et j'obtins une séance extraordinaire du soir. Je vis bien qu'on était dans une opinion contraire à ma pensée, et quoique cette erreur ne me fût pas favorable, elle me sembla si utile à la chose publique, que je crus *devoir garder mon secret*.

Je n'ignorais pas que la plupart des membres de l'Assemblée étaient convaincus que je dénoncerais *la déclaration de la minorité de la chambre*, et l'on s'était disposé à s'escrimer sur cette fatale pomme de discorde; mais je n'avais garde de procurer cette jouissance aux ennemis du bien public, et je n'ai jamais cru que cette délibération pût avoir d'autres juges que *le peuple entier*. J'avais, comme je l'ai dit, pour but, pour but unique de *ramener la discussion* sur les *conséquences* du décret du 31 juillet; j'en suis venu à bout; *je serai calomnié*, mais je crois avoir fait une bonne action, elle sera ma récompense. Voici ma motion (1).

« Messieurs, je viens remplir la tâche pénible que mon devoir m'impose; non moins indigné que M. Malouet contre les mauvais citoyens qui, par des écrits incendiaires, tendent à porter le peuple à la révolte et à détruire la Constitution qui, comme l'a dit cet honorable membre, n'est fondée que sur la bienfaisance, je ne puis envisager sans une douleur profonde l'excès auquel la licence s'est portée. Chaque jour voit éclore les pamphlets les plus séditieux; les portiques mêmes de cette salle en sont couverts; nos villes, nos campagnes, les casernes de nos soldats en sont inondés; inutilement on imprimerait des ouvrages instructifs, on ne vend plus que des calomnies: deux partis acharnés se font une guerre implacable, et celui qui doit succomber semble compter ses pertes pour rien, s'il peut entraîner l'autre dans sa ruine.... Les peuples sont bien malheureux! Tristes jouets des cabales, leur sort, dans tous les siècles, sera donc de servir d'instrument aveugle, ou de périr victimes des passions les plus criminelles?

» Je n'ose penser, Messieurs, malgré la différence d'opinions des membres de cette Assemblée, qu'il en soit un seul qui, oubliant le caractère de législateur d'un grand empire, ait voulu souiller sa plume et tramer des complots. Nos embarras sont assez grands, nos travaux assez pénibles, pour n'être pas encore forcés de flétrir son cœur de cette horrible pensée. Eh! que deviendrait notre dignité? Notre fonction est de faire des lois, est-ce à nous de chercher des coupables? Eh! qui peut se dissimuler que, dans un moment où tant de caractères s'agitent en sens contraire, où tant d'inquiétudes tourmentent les esprits, le meilleur citoyen, s'il a de la chaleur dans le sang, peut facilement passer le but et semble criminel? Mais l'homme juste, l'homme sans passions ne s'y méprend pas.

» Cependant, Messieurs, je conviens qu'il est des excès que, par humanité même, nous devons réprimer, et je suis étonné que M. Malouet se soit borné à développer son patriotisme avec tant d'énergie contre une ou deux feuilles incendiaires seulement. J'attendais de son impartialité bien connue, qu'il vous dénoncerait, avec autant de justice et de raison, *les Protestations des chapitres, les Actes des apôtres, la Gazette de Paris, l'Adresse aux provinces, l'infâme lettre à l'armée*, et une foule d'autres libelles où les membres de cette Assemblée sont outragés, livrés à la fureur du peuple qu'on soulève, en le trompant sur le sens ou sur le résultat de vos décrets.

» Je m'étonne que le Châtelet de Paris, que ce tribunal plus strictement lié à la Constitution qu'aucun autre par la confiance dont vous l'avez honoré, ait gardé le silence, quand on a débité publiquement et sans pudeur *la Passion de Louis XVI, roi des Juifs et des Français, le Veni Creator, le compte rendu de la prétendue Assemblée nationale*, et d'autres productions infernales dont on ne peut lire aucun paragraphe, je ne dis pas sans dégoût, mais sans horreur. Je demande pourquoi ce tribunal laisse vendre, même en ce moment, le prétendu *manifeste du prince de Condé*, qui sonne le tocsin d'un bout de la France à l'autre, sans au moins le flétrir de l'improbation de la loi, et en rechercher les auteurs.

» Si le Châtelet répond que la loi n'existe pas, qu'il l'attend de vous, vous avez donc, Messieurs, par votre décret d'avant-hier soir, livré à l'arbitraire le plus dangereux des hommes qui, quelque coupables qu'ils soient, n'en ont pas moins droit à votre justice.

» Si la loi existe, par quelle fatalité, parmi une foule de coupables poursuivis, ceux-ci sont-ils seuls dé-

(1) Je suis forcé de faire imprimer ma motion, parce que le *Moniteur*, qui rend compte ordinairement de tout ce qui se dit à la tribune avec beaucoup d'exactitude, ne l'a tellement abrégée que faute sans doute de m'avoir bien entendu. J'y joindrai les motifs qui m'ont déterminé à mettre le public impartial à portée de me juger. A. M.

noncés; et voulez-vous laisser croire que la loi peut être dans les mains des juges un instrument destiné à des vengeances personnelles?

» Votre décret est juste au fond, mais, faute de développement, il peut compromettre les citoyens qui ont le mieux mérité de la patrie. Condamnerez-vous l'abbé Sieyès pour avoir fait *Qu'est-ce que le tiers-état?* Traîneriez-vous dans les cachots M. Lafayette pour avoir dit ce mot sublime et vrai, *que l'insurrection du peuple contre le despotisme est le plus saint des devoirs?* Non, Messieurs, vous ne le souffririez pas; la nation, le monde entier vous désavouerait; vous ferez donner une loi ferme et prudente, qui consacre la liberté en réprimant la licence : cette loi est le flambeau qui peut seul éclairer les juges des délits nationaux, et vous leur ordonnerez de l'attendre.

» Mais, Messieurs, il existe surtout un libelle qui me paraît plus particulièrement digne de votre attention, car il a semé de grandes terreurs dans le royaume. Revêtu des caractères d'authenticité, annonçant les projets les plus sanguinaires, inculpant des membres de cette Assemblée, accusant, dénonçant un des ministres du roi comme criminel de haute trahison, telle est, Messieurs, l'horrible et sans doute ténébreuse production que je dénonce ici. Elle est signée, elle a nom d'auteur connu, elle s'intitule : *Rapport fait au comité des recherches de Paris, tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest, suivi de pièces justificatives et de l'arrêté du comité. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.* On trouve dans ce libelle le prétendu rapport d'un projet de contre-révolution, des prétendues pièces justificatives, enfin un arrêté pris contre MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état.

» Ce libelle est-il encore une trame ourdie par les ennemis du bien public? Il faut en punir les auteurs, puisqu'ils sont connus, et soulager la France d'un poids qui l'accable, en lui montrant la vérité. Ce libelle est-il une dénonciation en forme, un acte du plus pur patriotisme, fondé sur pièces authentiques? Alors, Messieurs, vous n'avez rien de plus pressé que d'arrêter, dans sa racine, le développement d'un complot destiné à embraser la France entière.

» Je fais donc la motion :

» 1° Que demain, à l'heure de deux heures, le comité des recherches de la ville soit mandé à la barre, pour y reconnaître ou désavouer l'écrit publié en son nom, intitulé : *Rapport au comité des recherches;*

» 2° Qu'à la même heure et immédiatement après, le procureur du roi du Châtelet soit mandé à la barre, pour y recevoir l'ordre de poursuivre sans relâche soit les auteurs du libelle, s'il est désavoué, soit les personnes qui y sont dénoncées, si ce rapport est reconnu véritable par les membres du comité des recherches de la ville de Paris.

» Et dans ce cas seulement, l'Assemblée décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour lui remettre un exemplaire du rapport fait contre M. Guignard de Saint-Priest, et le prévenir que l'Assemblée ne peut plus avoir de relation avec un ministre aussi grièvement inculpé du crime de haute trahison.

» DUBOIS DE CRANCÉ. »

Nota. Si M. de Saint-Priest est coupable, j'ai fait mon devoir; s'il est innocent, comme je l'espère, il se justifiera; il ne peut s'en dispenser. Ce n'est pas moi qui le dénonce, c'est le comité des recherches de la ville de Paris; je n'ôte donc rien à sa réputation. J'ai seulement cru qu'il était important que l'Assemblée s'éveillât sur un bruit faux ou vrai, qui intéresse tout le royaume autant qu'il l'inquiète; et si M. Mirabeau s'est cru autorisé à dénoncer le prince de Condé, *qui n'est accusé de rien*, sous le prétexte d'un libelle qui court sous son nom, j'ai pu, sans injustice et sans ridicule, me croire en droit de déposer au sein de l'Assemblée mes inquiétudes sur un fonctionnaire public, dans le cas où il serait légalement accusé, quoique vraisemblablement innocent.

Dans la séance du mardi 3 août au soir, M. Alexandre Lameth a promis de publier les différentes réponses qu'il a faites à quelques régiments qui le félicitaient de son opinion relative à la constitution militaire; il a choisi cette feuille pour les faire connaître au public. Les voici :

Réponse à une lettre des bas-officiers de la garnison de Lille, le . . . . mars 1790.

J'ai reçu, mes camarades, la lettre obligeante que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire; je vous dois des remercîments pour les témoignages de bienveillance que vous m'accordez, et auxquels je n'avais droit que par mon zèle, puisque je n'ai fait que remplir un devoir et de citoyen et de militaire, en faisant valoir dans l'Assemblée nationale les droits et les intérêts de l'armée; votre cause, mes camarades, a été facile à plaider devant les représentants de la nation, qui rendent à votre patriotisme toute la justice qui lui est due, et qui sentent combien l'équité exige que le sort des militaires devienne aussi avantageux que leurs services sont utiles et leur profession honorable. L'Assemblée nationale a regardé comme un des droits du roi, celui de prononcer sur l'organisation intérieure de l'armée. C'est donc de S. M. que les bas-officiers tiendront une partie des avantages qui résulteront nécessairement pour eux de la nouvelle formation, et que leur assurent, d'une manière particulière, les intentions paternelles du roi : quant aux objets qui sont restés de la compétence de l'Assemblée nationale, les bas-officiers peuvent attendre d'elle avec toute confiance la justice et l'intérêt que méritent, à tant d'égards, et l'activité de leur zèle et l'importance de leurs services.

Recevez de nouveau, mes camarades, tous mes remercîments et l'assurance des sentiments d'attachement que je vous ai voués, et dont je serai heureux de vous donner des preuves dans toutes les occasions.

Signé ALEXANDRE DE LAMETH.

Réponse aux régiments de Beauce et de Normandie.

Paris, ce 23 mai 1790.

J'ai reçu, mes camarades, la lettre obligeante que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire, et les exemplaires de votre pacte fédératif; c'est avec un plaisir extrême que j'ai vu les sentiments qui vous animent; votre respect pour la Constitution et votre attachement pour le roi, doivent faire votre bonheur en assurant celui de la nation. Continuez, mes camarades, réunissez le respect pour la discipline à l'amour de la liberté, et vous aurez bien mérité de votre patrie, et vous aurez des droits à la reconnaissance de vos concitoyens.

Quant aux témoignages de bienveillance que vous me donnez pour la manière dont j'ai défendu vos intérêts, je n'y ai droit, je vous assure, que par mon zèle, tant l'Assemblée nationale était disposée à traiter favorablement les militaires dont les services sont aussi importants qu'ils sont honorables; déjà elle s'est occupée d'améliorer leur sort, et sa sollicitude ne se bornera pas à cet acte de justice; dans toutes les occasions qui se présenteront, vous trouverez en moi, mes camarades, un ardent défenseur des intérêts de l'armée.

Recevez l'assurance des sentiments, etc., etc.

Signé ALEXANDRE DE LAMETH.

Réponse à MM. les adjudants de l'armée.

Paris, ce 25 mai 1790.

J'ai reçu, mes camarades, la lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire et le mémoire qui y était

joint. Je vous dois des remercîments pour les témoignages de bienveillance qu'elle renferme, et auxquels je n'avais droit que par mon zèle pour vos intérêts; quant aux demandes consignées dans votre mémoire, je ne doute pas qu'elles ne soient prises en considération, et que vos importants services ne soient appréciés et récompensés, ainsi qu'ils le méritent; l'Assemblée nationale et le roi, en ce qui les concerne respectivement, ne désirent que ce qui peut faire le bonheur de tous les individus qui composent l'armée, et j'espère que la nouvelle Constitution les fera parvenir à ce but.

Quant à moi, mes camarades, vous pouvez être sûrs que je ferai, soit au comité militaire, soit dans l'Assemblée nationale, tout ce que réclamera votre cause, et que vous ne trouverez jamais un plus ardent défenseur de vos intérêts et de tous ceux de l'armée.

Recevez, mes camarades, l'assurance des sentiments d'estime et de considération, avec lesquels j'ai l'honneur d'être, votre très humble et très obéissant serviteur. *Signé* ALEXANDRE DE LAMETH.

Réponse au régiment de Strasbourg, artillerie.

Paris, ce 4 juin.

Vous devez être instruits, mes camarades, par une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale, que votre adresse y a été reçue avec toute la satisfaction qu'elle devait obtenir; c'est plus pour m'acquitter de la commission que vous m'aviez donnée, qu'en croyant qu'elle eût besoin d'être appuyée, que j'ai pris la parole; aussi est-ce moi qui vous dois des remercîments pour la préférence que votre confiance m'a donnée. Continuez, mes camarades, à unir le respect pour la discipline à l'amour de la liberté; signalez, dans toutes les occasions, votre attachement à la Constitution et au roi, et vous aurez bien mérité de vos concitoyens.

Recevez, mes camarades, l'assurance des sentiments de l'attachement que je vous ai voué, et dont je serai heureux de vous donner des preuves dans toutes les occasions. *Signé* ALEXANDRE DE LAMETH.

Copie du libelle dénoncé à la même séance par un membre de l'Assemblée, intitulé : *Lettre écrite par M.* Al.... de L..th *à ses correspondants, dans les différentes garnisons du royaume, et trouvée parmi les indices recueillis à Perpignan par M. le V....* de M....., *sur les auteurs de l'insurrection du régiment de T....*, avec cette épigraphe :

Soldats! voici la main qui mettait Rome en cendre.

CATILINA, act. 4.

Paris, ce 3 juin 1790.

Plusieurs de nos correspondants, mon cher..... m'ont mandé que leurs fonds commençaient à s'épuiser, et en dernier lieu, à Perpignan, notre ami..... m'a instruit qu'il ne s'en était pas trouvé assez pour achever l'insurrection du régiment de T....., et qu'il a été obligé d'emprunter à un intérêt considérable. Il est de mon devoir de vous rassurer tous sur cet objet. Vous devez me connaître; je n'entreprends rien avec légèreté, et mes moyens sont toujours calculés. Avant d'avoir été instruit par aucun de vous, je savais l'époque à laquelle vos fonds devaient être renouvelés, et j'avais tout prévu. En conséquence je vous apprends que je viens de recevoir d'Angleterre plus de trois millions, et que le duc d'O...., qui arrive pour la fédération du mois prochain, m'apporte encore à peu près pareille somme. N'allez pas perdre votre temps à chercher les causes de la fertilité de ces ressources : vous savez les amis qu'il a à la cour d'Angleterre, et vous connaissez l'intérêt que ce peuple prend à la situation politique de la France..... Il est inutile de m'expliquer davantage. Je vous préviens donc qu'à commencer du 15 de ce mois vous pouvez tirer a vue pour tout l'argent qui vous sera nécessaire, à la concurrence de deux cent mille livres, sur M. de la B...., rue d'Artois, à Paris; vous pouvez aussi donner des traites sur Londres, jusqu'au 1er juillet prochain, si vous trouvez des occasions où cela puisse vous arranger, et M.... est chargé par M. le prince de G.... de les recevoir.

Ces bases importantes posées, il convient de vous donner quelques aperçus sur la marche que nous avons à suivre dans ce moment; vos succès, il est vrai, ont passé notre espoir; la licence a atteint l'armée qui s'avance rapidement vers sa décadence. Nous avons beaucoup fait sans doute; cependant il nous reste beaucoup à effectuer; et nous ne recueillerons jamais le fruit de nos travaux, si la constitution militaire vient à paraître avant la dissolution totale de l'armée. Déjà l'Assemblée nationale a reçu des réclamations; déjà, vous le savez, mon frère a été obligé de repousser deux décrets qu'on proposait en faveur de la discipline : l'ordre est peut-être sur le point de se rétablir; tout serait fini pour nous; nos efforts ont été prodigieux, il faut les redoubler.

Jusqu'à présent vous ne vous êtes attachés qu'aux soldats, et vous avez cru qu'il suffisait d'égarer le plus grand nombre, pour consommer la perte des troupes; je n'approuve point cette manière de voir. Tant que le corps des bas-officiers ne sera point ébranlé, nous ne pouvons nous flatter de rien : c'est dans ce corps, dont la composition est excellente, que réside la principale force de l'armée; c'est contre lui que vous devez diriger aujourd'hui toutes vos attaques; si une fois il est corrompu, le soldat n'a plus besoin de l'être, et l'édifice militaire, en s'écroulant, assurera l'élévation de l'homme à qui nous nous sommes dévoués, et qui sait récompenser aussi bien que nous savons servir.

En voyant tous les avantages de cette entreprise, je ne me dissimule point ses difficultés: dans une classe d'hommes choisis comme celle des bas-officiers, dont la plupart, blanchis sous leurs drapeaux, ne connaissent que les vieux préjugés de l'honneur militaire, il est peut-être moins facile d'éveiller la cupidité que l'ambition : il faut donc remuer ces deux passions à la fois. Versez de l'or sur ceux que l'or pourra éblouir, mais si ce moyen puissant manque son effet, alors montrez-vous à leurs yeux comme le dispensateur des grades et de toutes les faveurs militaires; offrez-leur le rang de leurs officiers; engagez-les à s'y porter d'eux-mêmes et à s'élire entre eux, en les assurant que nous les y maintiendrons : vous pouvez même leur nommer le prince, et leur donner sa parole. Le V. de N.... a dû vous écrire déjà sur cet objet, et vous pourrez vous en rapporter à ce qu'il vous mande.

Mais, me direz-vous, un pareil ordre de choses ne peut avoir lieu : comment faire accepter à des hommes qui jouissent d'un état honorable dans leur classe, d'un état fondé sur leurs devoirs, et dont les fonctions ne leur laissent aucun remords; comment, direz-vous, leur faire accepter un état qui naîtrait du bouleversement total de la discipline, et qu'il serait d'ailleurs impossible de leur conserver? Je sais toutes les objections que l'on peut faire à cet égard; mais pensez-vous qu'ils y réfléchissent comme nous, qui sommes obligés de tout prévoir? Pensez-vous que quand vous leur peindrez les avantages de la position brillante que vous leur offrez, en écartant avec adresse toutes les réflexions sur les suites qu'elle peut entraîner; quand vous les ferez paraître les égaux de leur capitaine, de leur colonel, de leur général, ils puissent résister à l'idée attrayante de franchir l'intervalle qui les en sépare? Ce coup décisif étant frappé, la ruine de l'armée est consommée, et alors que nous importent les instruments dont nous nous serons servis? Il nous est fort indifférent que l'ordre des choses

que nous aurons établi pour un moment à leur égard persiste ou se détruise.

L'artillerie surtout doit être l'objet de vos attentions; c'est dans ce corps que la classe d'officiers, connus sous le nom *d'officiers de fortune*, est plus généralement répandue; cette classe, tirée de celle des bas-officiers, ne fait qu'une avec elle, et les hommes qui la composent sont d'autant plus aises à se laisser séduire par l'ambition, qu'ils en ont déjà franchi les premiers échelons.

M. de la F...., depuis quelque temps, nous donne beaucoup d'embarras; il a vu que notre parti gagnait prodigieusement, et il a senti la nécessité de s'appuyer sur l'armée, où il travaille autant à remettre l'ordre que nous à le détruire. Chose étonnante! malgré tous nos efforts, les municipalités des grandes garnisons et la plupart des gardes nationales le secondent aujourd'hui, et un des principaux chefs militaires paraît agir de concert avec lui, et s'y être réuni entièrement.

Mais, si vous ne vous découragez pas, si vous agissez toujours avec la même ardeur que vous avez témoignée, nous maîtriserons encore tous les obtacles: vous savez que je ne me les suis jamais dissimulés; vous savez aussi que je vous ai prédit des succès auxquels vous n'auriez osé croire il y a un an, et que mon attente n'a pas été trompée. Achevez votre ouvrage, mon cher...., le moment décisif est arrivé; l'époque de la confédération approche: j'ai fait retarder la constitution militaire jusqu'à cette époque, je la retarderai encore, s'il le faut; mais si nous perdons du temps, nous nous sommes perdus nous-mêmes, et tout le fruit de nos soins nous est enlevé. Vous travaillez pour un prince dont la générosité a souvent été indignement calomniée; mais vous avez éprouvé par vous-même qu'il ne met pas de bornes à sa reconnaissance, quand on a su la mériter. Il arrive le mois prochain; qu'il trouve vos travaux avancés; comptez sur lui: vous savez ce que je vous ai dit, je le répète encore, il n'a jamais varié dans ses promesses, il les tiendra, j'en suis garant; mais il faut lui donner les moyens de les effectuer: il les attend de vous.

VARIÉTÉS.

Nécessité actuelle du trafic d'argent.

Chaque jour apporte des preuves nouvelles et de la profonde méchanceté et de l'infatigable activité des ennemis de la Révolution, et de la facilité déplorable avec laquelle ils trompent sans cesse un peuple trop crédule, rendu inquiet, méfiant, cruel, par le sentiment et le souvenir des maux qu'il a soufferts. — Ce qui se passa le vendredi 30 juillet, à la descente du perron du Palais-Royal, en est un exemple affligeant. Le jardin de ce palais semblerait appartenir au patrimoine de l'enfer. C'est là que des démons, sous diverses formes, se promènent sans cesse pour faire naître les occasions de trouble, de discorde, de sédition, et pour tirer parti de celles qui se présentent d'elles-mêmes.

Courez sur les marchands d'argent, dirent vendredi ces ennemis de la France à une multitude oisive, toujours prête à être dupe de leurs desseins antirévolutionnaires. Jusques à quand souffrirez-vous qu'on vous vende à trois, ou quatre, ou même cinq pour cent de profit, ce que vous avez le droit d'obtenir à sa véritable valeur?

A ce cri, aussi absurde que cruel, la multitude se précipite vers le perron, où se rassemblent et où se tiennent tranquillement, et pour la commodité du public, ceux qui viennent échanger cette marchandise contre des billets portant promesse d'assignats; elle les menace de mort, et les met en fuite.

J'ai dit *cette marchandise;* et jusques à quand faudra-t-il, pour votre intérêt, vous répéter que l'argent est une véritable marchandise, dont le possesseur n'est obligé de se défaire qu'autant qu'il y trouve son avantage, sous quelque forme que cet avantage se présente?

Pendez quelques-uns de ces marchands d'argent (avaient ajouté ces monstres sanguinaires), et vous verrez que les autres ne vous en vendront plus. — Peuple crédule, bientôt on rendra féroce, voulez-vous donc devenir à la fois la risée et l'horreur des autres nations? — Non, sans doute, on ne vous vendra plus de l'argent, car on le cachera; ou si l'on vous en vend en secret, ce sera en vous faisant payer le risque que vous avez mis vous-même à le vendre; et ce que vous avez payé trois et quatre pour cent, vous le paierez douze ou quinze.

Mon argent est mon blé, mon vin, mon drap mon huile; l'abondance ou la disette de ces objets en fait monter ou baisser le prix, et je les vends suivant les besoins des autres, ou je les achète suivant les miens.

Rendez abondant cet argent, qui est devenu cher parce qu'il est devenu rare, et vous le verrez bientôt tomber à sa véritable valeur. — Mais comment faire pour le rendre abondant? Le voici. — Soyez tranquilles, obéissez aux lois, respectez les décrets de l'Assemblée nationale, respectez le pouvoir exécutif qui veille pour la sûreté et pour les propriétés de tous. Enfin obéissez à la voix intérieure qui vous dit de ne faire aux autres que ce que vous voudriez qu'on vous fît à vous-mêmes, et ne regardez comme vos ennemis que ceux qui voudraient vous persuader le contraire.

Vous avez vu, il y a quelques semaines, le prix de l'argent tomber jusqu'à deux pour cent, parce qu'il y eut alors un intervalle de calme, d'ordre, de subordination. Les ennemis de la Révolution, effrayés du retour du bonheur, ont remis l'agitation dans la capitale; l'argent est devenu rare, et le prix en a été augmenté.

On se plaint, et peut-être avec raison, que l'argent se vend plus cher dans quelques endroits de Paris que dans d'autres, parce qu'on n'en connaît jamais le prix. — C'est un inconvénient réel, mais auquel il est bien facile de remédier. Obtenons de l'Assemblée nationale un décret qui ordonne de faire marquer tous les jours à la bourse le prix de l'argent avec le prix des effets; ce prix réglera à peu près le cours général, et en sanctionnant le commerce nécessaire de l'argent, il le fera sortir en plus grande abondance, et dans peu de temps la concurrence des vendeurs le fera tomber à sa valeur.

ANNONCES.

Journal militaire, dédié à l'armée française, de 26 feuilles in-8°, de 16 pages chacune, paraissant de quinzaine en quinzaine et franches de port, formant tous les ans un volume de 416 pages, avec des tables. Prix: cent sous pour l'année. S'adresser à M. Durand, directeur du *Journal gratuit*, Boulevard, entre la porte St-Martin et la porte St-Denis, n° 3.

Ce *Journal militaire* fait une des quatorze classes du *Journal gratuit*. Son succès nous suscite tous les jours des rivaux; mais nous sommes les premiers qui ayons imaginé un journal universel, dont les parties peuvent s'isoler pour chaque individu suivant ses besoins, ses lumières, ses facultés; chacun y trouve ce qui lui convient, et chaque feuille est tellement remplie, que les abonnés de province s'étonnent qu'on puisse les leur donner, franches de port, à un si modique prix.

Un nouveau *Journal militaire* vient de s'annoncer, promettant 24 feuilles par an, nous en donnons 26: l'ouvrage doit être interligné, le nôtre ne l'est pas; il promet le mouvement des troupes, nous l'avons donné; il demande neuf livres d'abonnement, et nous cent sous.

Cette augmentation de quatre francs serait assurément nulle, si la supériorité de l'exécution était sensible; mais même plan, même canevas, même copie.... Il ne nous reste qu'à tâcher de n'être pas dépassés. Nous redoublerons d'efforts pour que les gardes nationales et l'armée française puissent trouver dans cette classe tout ce qui leur est utile de connaître. Notre feuille a commencé au 1er janvier dernier, et nous en sommes au second semestre.

Ordre de ces quatorze classes, dont il paraît une feuille in-8° de 16 pag. tous les matins, au même prix de cent sous.

1. *Constitution;* 2. *Education;* 3. *Agriculture;* 4. *Histoire;* 5. *Militaire;* 6. *Beaux-Arts;* 7. *Commerce et Finances;* 8. *Administration des provinces;* 9. *Santé;* 10. *Physique;* 11. *Annonces étrangères;* 12. *Tribunaux;* 13. *Belles-Lettres;* 14. *Arts et Métiers.*

Chaque feuille ne s'occupe que de son objet, et donne tous les ans 1 volume intéressant sur l'objet qu'il embrasse.

Ceux qui prennent huit classes pour 40 livres, reçoivent une neuvième *gratis*, à leur choix. L'abonnement des quatorze classes n'est que de 60 livres.

On trouve, même bureau, le Code constitutionnel des municipalités, des districts et départements, de la municipalité de Paris, à raison de 6 livres les soixante-dix feuilles.

Jolie jument de selle, poil bai, âgée de sept ans. S'adresser à M. Meunier, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18.

Fonds et meubles de l'hôtel de la Providence, rue de Clugny, à vendre en totalité: on s'adressera sur le lieu même à madame Beauvais.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 5.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. *Samedi* 7 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Il est bien important de prouver que la colonie de Saint-Domingue est tout à fait contraire aux principes que son assemblée générale a développés dans ses décrets des 28 mai et 1er juin derniers, et qui ont été l'objet du renvoi fait par l'Assemblée nationale à son comité des rapports, dans sa séance du 30 juillet dernier. Rien ne peut mieux dissiper l'inquiétude que ces décrets ont pu donner au commerce de France, qu'un *extrait* que nous recevons *des délibérations de la paroisse du Port-au-Prince, du* 30 *mai dernier.*

Cette paroisse, qui comprend la ville capitale de la colonie, s'empresse de manifester les sentiments de joie et de reconnaissance que le décret de l'Assemblée nationale et ses instructions des 8 et 28 mars dernier ont inspirés à tous les bons et fidèles colons. Dans le préambule de cet arrêté, les habitants du Port-au-Prince donnent les plus grands éloges à ceux du Cap, pour leur arrêté patriotique du 17 mai, que la sagesse semble, disent-ils, avoir dicté. Comme eux, ils veulent consigner, dans un acte public, le vrai patriotisme qui est dans leur cœur, leur amour pour la France et leur fidélité à leur serment.

« Il eût été plus glorieux, sans doute, disent-ils, de donner que de recevoir cet exemple de vertu publique et de noble fermeté. Mais si nos frères du Nord et du Sud ont sur nous l'avantage d'avoir les premiers développé leurs héroïques sentiments, partageons avec eux l'honneur du nom français et la gloire d'en connaître et d'en faire respecter tous les droits, en adhérant à leur arrêté immortel et en recommandant à l'assemblée générale de prendre le décret de l'Assemblée nationale du 8 mars pour règle *immuable* de ses travaux.

» C'est la première et sans doute la plus importante occasion de prouver à la France assemblée que nous sommes dignes de partager avec elle la liberté dont elle a donné l'exemple à l'Europe entière ; que nous chérissons les vertus d'un roi-citoyen ; que nous respectons la loi ; en un mot, que nous sommes Français. »

L'assemblée paroissiale a en conséquence arrêté :

« Que l'assemblée générale, actuellement séante à Saint-Marc, ou celle qui pourra la remplacer, doit se conformer strictement au décret de l'Assemblée nationale du 8 mars, en exprimant le vœu de la colonie sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants ;

» Que l'assemblée générale ne devant et ne pouvant être que *consultative*, les délibérants protestent contre tous les prétendus décrets émanés de ladite assemblée jusqu'à ce jour, et contre tous ceux qu'elle pourrait rendre à l'avenir ;

» Que, fidèle à la nation, à la loi et au roi, elle n'obéira qu'*aux décrets de l'Assemblée nationale, revêtus de la sanction du roi*, et que les arrêtés de l'assemblée générale, pour les modifications desdits décrets, ne seront exécutés qu'autant qu'ils seront revêtus de la sanction du gouverneur général et terminés par ces mots : *Sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale et la sanction du roi ;*

» Que M. le gouverneur général sera invité à faire parvenir expédition du présent arrêté à l'Assemblé nationale, au roi et aux diverses chambres du commerce de France. »

Au Rédacteur du Moniteur Universel.

Paris, 5 août 1790.

J'ai vu avec étonnement, Monsieur, dans votre feuille de ce jour (5 août) une lettre de la Guadeloupe du 21 juin, concernant ce que l'on appelle le blocus de la ville de Saint-Pierre-de-la-Martinique ; mais je rends justice à votre impartialité, quand vous dites *qu'il est prudent de ne pas adopter le contenu de cette lettre, sans avoir entendu M. de Damas.* Il n'a commis aucun des excès qui lui sont imputés dans cette pièce. Il n'a dirigé la force publique contre Saint-Pierre qu'à la réquisition de l'assemblée coloniale, et avec l'assentiment unanime de tous les habitants qui ont marché. Il n'a jamais eu à se venger personnellement des insurrections contre son autorité, dont il n'a jamais abusé et qui a toujours été respectée par tous les bons citoyens. Ceux mêmes de Saint-Pierre, et c'est le plus grand nombre, lui ont rendu justice. Je vous prie d'insérer dans votre feuille l'adresse ci-jointe qui le prouve. Elle est signée des principaux et plus estimables citoyens de la ville de Saint-Pierre. Cette affaire est portée devant l'Assemblée nationale et sera soumise à sa délibération dans peu de jours. Le public sera alors à portée de juger de la justice qui doit être rendue à ce gouverneur vertueux et patriote que l'on cherche à calomnier. A. Dillon, *député de la Martinique à l'Assemblée nationale.*

La municipalité et les citoyens de Saint-Pierre, à M. de Damas, gouverneur général.

« M. le général, les citoyens de Saint-Pierre, soussignés, ont l'honneur de vous témoigner la plus vive reconnaissance du zèle et de la prudence avec lesquels vous avez employé les forces qui vous sont confiées pour venir nous aider à rétablir dans notre sein la paix et la tranquillité ; assurés désormais d'avoir à notre secours la force publique dans la garnison que vous laisserez au milieu de nous, nous marcherons d'un pas plus assuré à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale ; et l'instant n'est pas éloigné où les vœux de tous les citoyens étant librement exprimés, la colonie sera heureuse d'avoir une assemblée légalement formée et vraiment représentative, qui puisse préparer et consolider la nouvelle constitution.

» En attendant ce moment, les malheurs que nous avons éprouvés se trouvent arrêtés par le succès de votre démarche. Tous les corps militaires qui vous ont secondé méritent notre reconnaissance, et nous vous prions, M. le général, de leur en faire agréer l'expression, qui, sortant d'une assemblée libre, est l'hommage le plus pur que des citoyens puissent offrir.

» C'est contre les perturbateurs du repos public que vous avez dirigé, M. le général, l'appareil redoutable qui nous environne. Nos vœux tendent au même but, et nous seconderons de toutes nos forces ce que votre sagesse vous fera entreprendre. Nous sommes cependant obligés de vous représenter qu'en cherchant les coupables, il n'est pas possible d'établir des listes de proscription entre les citoyens qui, pour avoir eu des opinions, pour les avoir soutenues avec chaleur, ne doivent pas être confondus avec les gens sans aveu, avec les coupables que toute société doit repousser de son sein, et contre lesquels nous nous réunissons invariablement.

» Votre prudence, M. le général, fera cette distinction importante. Votre cœur sera pleinement satisfait ; il aura rempli son vœu le plus cher ; il nous aura donné la tranquillité ; et en jouissant sous vos auspices du bonheur des nouvelles lois, nous bénirons à jamais

l'instant qui vous a rappelé au milieu de nous pour y représenter la personne du roi, du père des Français. Il n'aura nulle part un représentant plus digne de lui.»

Signé Thoumaseau, *maire;* Lemerle de Beaufond, J. Boutin, Clément-Amasse Lièvre, James Eyma, *échevins;* et par cent quarante citoyens de la ville de Saint-Pierre. *Signé* DAMAS, LA LUZERNE.

FRANCE.

DE PARIS.

Lettre à MM. les officiers retirés.

Je dois à la confiance dont m'honorent d'anciens militaires retirés, aux lettres desquels mes occupations ne me permettent pas de répondre; je dois aux sentiments que j'ai toujours professés envers mes frères d'armes, de les rassurer sur les suites malheureuses qu'ils redoutent de la suppression des pensions.

Je saisirai aussi cette occasion pour apprendre a l'auteur d'une lettre imprimée, et intitulée : *Lettre d'un officier à un de ses amis*, qu'il est le plus mal instruit des hommes, lorsqu'il avance « qu'il ne s'est pas trouvé dans l'Assemblée nationale un seul militaire qui, dans la circonstance critique où se trouvent les officiers retirés, qui n'avaient pour vivre que les pensions qui viennent d'être supprimées, en ait pris la défense, et combattu les fausses allégations de leurs détracteurs. »

La première *allégation* de l'auteur est une fausseté, et *les fausses allégations* des prétendus *détracteurs*, une injure d'autant plus gratuite, que même parmi les partisans de la suppression, il ne s'en est pas trouvé un seul qui n'ait parlé de la manière la plus honorable des pensionnaires, dont l'anonyme feint de prendre le parti.

J'ignore dans quels papiers publics l'auteur puise son instruction; mais s'il avait lu le Moniteur, il y aurait vu que M. Sinery, M. de Virieu, moi, et plusieurs autres, avons plaidé de notre mieux la cause de nos camarades, auxquels j'avance que sous peu de jours paraîtra l'instruction nécessaire à la recréation de pensions, où ils verront que, loin d'avoir à se plaindre du décret qui les a alarmés, il sera rendu justice à ceux dont les services n'auront pas été récompensés, conformément aux décrets qui règlent les pensions pour l'avenir, et que même ceux qui ne comptent que vingt années de service, avec deux campagnes de guerre, ou qui se sont retirés sur la foi des ordonnances d'alors, n'auront rien à redouter.

FELIX DE WIMPFFEN, *député du Calvados.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du 28 juillet 1790. — Sur la réquisition de M. Cayer de Gerville, procureur-syndic, adjoint de la commune, qui a requis l'exécution des lois concernant les jeux publics, M. Bois, tenant jeu rue Montpensier a été condamné, et par corps, en une amende de 1,500 livres. Il a été ordonné que les effets saisis chez lui lui seraient rendus après le paiement de l'amende.

Il est à présumer que les condamnations pécuniaires de cette conséquence, si toutefois elles ne sont pas modérées par la commisération des juges, mettront un frein à la criminelle cupidité des joueurs, et surtout à celle de ces maîtres de tripots qui, par un raffinement de corruption, calculent, pour s'enrichir, le nombre de victimes qu'ils immolent. (*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Lettre écrite à M. le président de l'Assemblée nationale, par M. Guignard, ministre et secrétaire d'Etat.

(Omise dans la séance du jeudi 5 août.)

« M. le président, j'ai eu l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale le 13 du mois dernier, d'une dénonciation faite contre moi au Châtelet de Paris par le comité des recherches de cette ville; je prends aussi la liberté de vous adresser un mémoire à consulter, et la consultation de trois jurisconsultes sur cette même affaire, dont il a été récemment question à l'Assemblée nationale. Je joins ici des exemplaires de ce mémoire pour tous les membres qui la composent, et je me livre avec confiance et securité à l'opinion qu'elle prendra de mon innocence, en attendant que ce tribunal équitable, auquel je suis dénoncé, puisse la prononcer. *Signé* GUIGNARD. »

SÉANCE DU JEUDI 5 AU SOIR.

Sur le rapport fait par un membre du comité de constitution, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, d'après l'avis de ses comités de constitution et des rapports réunis, décrète :

» 1° Que l'assemblée du département des Landes se tiendra, conformément à son décret du 15 février dernier, en la ville de Mont-de-Marsan ;

» 2° Que les électeurs, après avoir formé le corps administratif, se retireront en la ville de Tartas, pour y délibérer sur la faculté qui leur a été laissée de proposer cet alternat, s'ils le jugeaient convenable aux intérêts du département;

» 3° Que dans le cas où les électeurs jugeraient convenable de proposer cet alternat, il ne pourrait avoir lieu qu'entre la ville de Mont-de-Marsan et les autres villes de ce département.

» Ordonne en outre, l'Assemblée nationale, que son président se retirera incessamment devers S. M. pour la prier de faire exécuter le présent décret. »

— Sur la proposition de M. Le Chapelier, appuyée par les députés de la ci-devant province de Bretagne, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, informée par un de ses membres des procédures criminelles qui s'instruisent dans les départements d'Ille et Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Morbihan, et autres de la ci-devant province de Bretagne, à l'occasion des troubles, dégâts et voies de fait qui ont eu lieu il y a quelques mois dans les campagnes situées dans ces départements ;

» Considérant que ces insurrections et voies de fait très condamnables, ont été partout le fruit d'un égarement momentané, et même, dans quelques endroits, l'effet de la supposition coupable de prétendus décrets de l'Assemblée nationale et ordres du roi, auxquels la simplicité des habitants des campagnes leur a fait ajouter foi, quelque incroyables qu'ils fussent ;

» Considérant en outre que le zèle des municipalités et des administrations de département et de district, leur attention à instruire les habitants des campagnes des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et à les leur expliquer, empêcheront des insurrections et voies de fait de se reproduire, lesquelles ne pourraient renaître qu'au grand péril de ceux qui s'en rendraient coupables, parce qu'ils seraient punis avec toute la sévérité des lois;

» Décrète que le président se retirera vers le roi pour le prier de donner des ordres, afin que les procédures criminelles qui s'instruisent dans les départements d'Ille et Vilaine, de la Loire-Inférieure et du

Morbihan, à l'occasion des dégâts et voies de fait commis dans quelques paroisses desdits départements, soient regardées comme non avenues, et pour que les personnes emprisonnées, en raison de ces procédures, soient mises en liberté ; réservant à ceux qui ont pu souffrir quelque dommage de ces insurrections et voies de fait, la faculté de se pourvoir par une procédure civile, pour obtenir les dédommagements et réparations qui leur seront dus, et à se servir, comme enquêtes, des informations faites sur leurs plaintes ou sur celles des officiers exerçant le ministère public. »

— Une députation du département de Seine et Oise, et une du département des Deux-Sèvres, sont admises à la barre et protestent de leur entier dévoûment aux décrets de l'Assemblée nationale.

— Une députation des naturalistes, admise à la barre, demande à élever dans le Jardin des plantes à Paris un monument à Buffon et à Linné.

AFFAIRE DE M. MORETON.

M. MENOU : Jacques-Henri Moreton-Chabrillant fut fait colonel du régiment d'infanterie de la Fère, en 1785. Il était à cette époque capitaine des gardes de MONSIEUR, frère du roi ; il avait fait deux campagnes de guerre et le siége de Gibraltar. Le 24 juin 1788, M. de Moreton fut destitué du commandement de son régiment par une simple lettre de M. de Brienne, alors ministre de la guerre. M. de Moreton réclama aussitôt contre cette destitution arbitraire ; il écrivit à M. de Brienne, à M. le cardinal de Brienne, son frère, enfin il se détermina à présenter au roi un mémoire justificatif, à la fin duquel il suppliait S. M. de lui rendre son régiment, ou de le faire juger par un tribunal légal, et punir selon la rigueur des lois, s'il était coupable de quelque délit. Cette démarche n'eut pas de succès. MONSIEUR, frère du roi, s'intéressa à la réclamation de son capitaine des gardes ; cette bonté de sa part fut infructueuse.

Au mois d'octobre 1788, M. de Moreton, espérant toujours que la justice qu'il réclamait lui serait rendue, fit le dépôt de toutes les pièces ci-dessus à l'étude de Me Broron, procureur au parlement, ainsi que de la protestation contre sa destitution arbitraire.

Enfin M. de Moreton se détermina à présenter ses réclamations à tous les bailliages du royaume, assemblés pour faire leurs cahiers et nommer des députés aux états-généraux, ainsi qu'aux assemblées d'élection de Paris. Il écrivit en même temps à MONSIEUR, frère du roi, auquel, par respect, il crut devoir soumettre sa conduite, et déposa ces nouvelles pièces chez le même officier public, en renouvelant ses protestations. Une grande partie des cahiers des bailliages contient des articles sur les destitutions, et plusieurs, notamment celui de Paris, font une mention expresse de M. de Moreton.

D'après les faits énoncés ci-dessus et les pièces à l'appui, il résulte, 1° que la destitution de M. de Moreton a été entièrement arbitraire ; 2° qu'il n'a cessé de réclamer contre cette injustice ; 3° que l'opinion de presque tous les officiers supérieurs de l'armée, que celle des états du Dauphiné, que celle d'une grande partie des bailliages du royaume a été en sa faveur ; 4° que M. de Boyer n'a accepté le régiment de la Fère, que comme un dépôt qu'il était prêt à rendre ; 5° que M. de Moreton n'a jamais donné sa démission, et n'a pas reçu 50,000 écus de la finance de son régiment, qui auraient dû lui rentrer, si sa destitution avait été légale et consentie par lui. Votre opinion, Messieurs, sur la destitution, est et a été consacrée de la manière la plus solennelle ; ainsi je n'entrerai pas dans l'examen du principe dont la vérité est incontestable et fondée sur la raison. Je me donnerai bien de garde aussi de faire aucun reproche au roi ; les principes d'équité qui animent notre monarque sont bien connus ; il nous en donne les preuves les plus convaincantes ; mais le malheur des rois est d'être souvent trompés ; ils ne peuvent voir que par les yeux des autres, et cette glace est le plus souvent infidèle.

Mais Louis XVI, le restaurateur de la liberté française, sait trop combien il est glorieux de réparer des injustices que des agents infidèles et passionnés lui ont fait commettre, et que les rois ne sont jamais plus grands, que lorsque éclairés par ceux qui n'ont aucun intérêt à les tromper, ils reconnaissent leurs erreurs.

La conduite de M. de Brienne, ministre de la guerre, qui a fait destituer M. de Moreton, est d'autant plus répréhensible, qu'il n'existe ni accusateur, ni accusation, et par conséquent point de corps de délit ; que les lois tant anciennes que nouvelles du royaume s'expliquaient formellement contre les destitutions arbitraires, dans quelque état que ce soit. Je ne remonterai pas jusqu'aux capitulaires de nos rois ; mais Louis XI, ce roi despote, avait fait une ordonnance, en date du 21 septembre 1568, contre les destitutions arbitraires : elle est rapportée dans les observations sur l'histoire de France, par M. l'abbé de Mably, T. V. page 269, édition en 6 vol. *in*-12 ; et jamais cette loi n'a été abrogée. Hiput, code militaire, T. Ier, titre IV, rapporte à ce sujet toutes les ordonnances et règlements contre les destitutions arbitraires : dans tous temps elles ont été proscrites.

J'observerai encore à l'Assemblée nationale que M. de Brienne lui-même croyait M. de Moreton si peu coupable, qu'il lui faisait conserver, quoique destitué, son rang pour être maréchal-de-camp, et lui faisait même espérer un autre régiment ; mais que devaient penser tous les militaires, que devaient croire tous ceux qui entendaient parler de l'affaire de M. de Moreton ? c'est qu'il était extrêmement coupable, et que sa destitution sans jugement n'était qu'une grâce qu'on lui faisait, et à sa famille qu'on ne voulait pas déshonorer.

Tout le monde devait penser que ce n'était qu'à raison des liaisons de M. de Moreton à la cour, que ce n'était que par faveur qu'il était ainsi traité ; mais son déshonneur n'en était que plus complet dans l'esprit du plus grand nombre, qui ne connaissaient ni M. de Moreton, ni son affaire ; car pour tous les autres, sa conduite pleine de courage et d'énergie, son refus constant de donner sa démission, et ses réclamations sans cesse réitérées, sont une preuve non équivoque de son innocence. J'ai demandé à l'Assemblée nationale, sans plus amples réflexions, si l'honneur d'un seul citoyen peut et doit dépendre de la volonté et de la fantaisie d'un ministre.

D'après toutes ces considérations, le comité militaire a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, déclare que M. Jacques-Henri Moreton-Chabrillant ayant été privé de l'exercice de la charge de colonel du régiment de la Fère, sans accusation, instruction, ni jugement préalable, et d'une manière entièrement contraire aux principes consacrés par les ordonnances, ledit Jacques-Henri Moreton doit être remis en possession des fonctions de son emploi, et que le roi sera supplié de donner ses ordres à cet effet. »

M. MARTINEAU : Le corps législatif ne peut prononcer un jugement sur la demande d'un particulier. Tout ce que l'Assemblée nationale pourrait faire, ce serait de supplier le roi de prendre en considération la réclamation de M. Moreton.

M. ALEXANDRE LAMETH : Il ne s'agit point de donner un effet rétroactif aux décrets de l'Assemblée nationale, mais de réparer une injustice contraire même aux principes de l'ancien régime. M. Moreton ne de-

mande qu'une chose, et l'Assemblée ne peut la lui refuser, c'est d'être jugé.

M. L'ABBÉ MAURY : C'est une triste condition pour un représentant de la nation, que d'élever la voix contre un de ses concitoyens. C'est pour la première fois que je remplis un aussi déplorable ministère. Quand vous forcez un de vos collègues à descendre du faîte de la législation pour s'occuper de l'affaire d'un particulier, c'est le comité militaire qu'il en faut accuser. Le corps législatif est dans l'ordre de ses fonctions, quand il s'occupe des intérêts de la France entière ; il en sort chaque fois qu'il donne à des intérêts privés une attention que le salut public exige tout entière. — Je répondrai cependant aux sophismes qui composent le discours du rapporteur du comité. On vous a cité une loi de Louis XI, qui défend les destitutions arbitraires, et vos propres décrets. A-t-on pu se jouer de notre ignorance au point d'imaginer que nous serions dupes d'une pareille loi que M. le rapporteur n'a jamais lue? (Il s'élève des murmures.) Je crois que M. le rapporteur ne l'a pas lue, parce que je l'ai lue, et qu'à coup sûr sa sagacité en aurait saisi l'esprit. Louis XI était fils de Charles VII, qui le premier avait institué les troupes réglées. Les gentilshommes avaient acheté les compagnies, et Louis XI était trop bon politique pour arrêter leur bonne volonté, en les exposant à des destitutions arbitraires. Ce trait d'érudition honore infiniment les études de M. le rapporteur, mais ne fait rien à l'affaire. Je me souviendrai toute ma vie d'avoir entendu citer une loi de Louis XI, par un membre du côté gauche. Vous savez que l'organisation de l'armée et des finances ne date que de Henri III; jusqu'à cet instant on n'a pas mis en doute si le roi avait le droit ou non de nommer des colonels. On vous a cité l'ordonnance du conseil de guerre qui fut malheureusement institué par M. Brienne lui-même : cette ordonnance n'a point été mise à exécution, parce que la pratique en a été reconnue impossible. D'ailleurs il n'y est parlé que de la destitution des officiers et des capitaines; les colonels y sont formellement exceptés. — Le despotisme ministériel avait couvert toutes les parties de l'empire, et disposait arbitrairement de la fortune, de la liberté, et même de la vie des citoyens. Mais nous avions du moins conservé l'honneur comme un débris précieux ; vingt-cinq années de cachots ne répandaient aucun nuage sur l'honneur d'un citoyen qui restait pur aux yeux de la nation. Non, jamais les Français n'ont mis leur honneur à la merci des rois, des ministres : un militaire renvoyé, un ambassadeur révoqué, n'en jouissaient pas moins de toute la considération qu'ils méritaient d'ailleurs. Ces principes sont tellement vrais, qu'un militaire renvoyé ne s'appelait pas un citoyen déshonoré, mais un citoyen disgracié. Ces commissions n'étaient regardées que comme des preuves de confiance, et plus souvent des marques de crédit. Que M. Moreton soit rassuré, son honneur n'a pas plus été compromis par sa destitution, que sa gloire n'a été assurée par sa nomination. Ses réclamations ne peuvent être dictées que par l'ambition. Je conclus qu'en accordant à M. Moreton toutes les marques d'intérêt qu'il mérite, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet présenté par le comité.

M. BROGLIE : Le décret proposé ne porte pas que le régiment de la Fère sera rendu à M. Moreton, mais qu'il n'a pu être destitué sans un jugement.

M. Bouchotte demande qu'on établisse un tribunal chargé d'instruire contre les abus d'autorité.

M. Biauzat propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera devers le roi pour le prier de faire prononcer par un conseil de guerre composé conformément aux ordonnances sur la réclamation de M. Moreton, contre sa destitution du 24 juin 1788. »

M. ALEXANDRE LAMETH : Comme il ne se présente aucun accusateur, je demande que l'Assemblée déclare que M. Moreton n'a pu être destitué de son emploi sans un jugement préalable ; qu'en conséquence il doit être rétabli dans les fonctions qu'il exerçait au moment où il en a été privé par une ordonnance arbitraire, sauf à être jugé par un conseil de guerre.

M. Cazalès demande que, si l'on prononce sur la réclamation de M. Moreton, le décret soit rendu général pour tous les officiers victimes des ordres arbitraires.

M. DUPONT : Ce n'est pas un principe que l'Assemblée doit prononcer, c'est une demande qu'elle doit juger : je demande donc qu'il soit dit que M. Moreton sera jugé par un conseil de guerre sur sa demande.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : Le préopinant a commencé son opinion par ces mots : *Ce n'est pas un principe que l'Assemblée doit prononcer, c'est une demande qu'elle doit juger;* je commencerai la mienne par le sens inverse. L'Assemblée n'a pas à prononcer sur une demande, mais à établir la maxime par laquelle cette demande doit être jugée. Dès qu'il n'y a ni accusation, ni instruction, ni jugement, il n'y a pas lieu à accusation; en déclarant ce principe, vous ne sortez pas de vos fonctions; vous ne tombez pas dans l'inconvénient de donner l'effet d'une destitution à une destitution que vous ne reconnaissez pas. Il n'est pas de votre compétence de renvoyer un chef à la tête de son régiment, mais de proscrire un régime arbitraire. Il n'y a pas eu d'accusation; il n'y a pas eu d'instruction; il n'y a pas eu de jugement : je n'étais point à la séance lorsque le comité a présenté son décret. S'il n'est que la déclaration de ce principe, je m'y joins, et je demande la question préalable sur tous les autres décrets proposés.

M. CAZALÈS : Puisque M. Mirabeau est entré dans la discussion de la question, il doit être permis à un autre membre de parler aussi dans la question : je demande la parole.

M. Biauzat fait une nouvelle lecture de son décret, il est adopté.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 6 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. La Luzerne : voici l'extrait de cette lettre :

Paris, le 5 août. — J'ai informé l'Assemblée nationale, le 25 juillet, de l'esprit d'insubordination et d'indiscipline des troupes de toutes les colonies, et du parti que prennent les chefs de renvoyer en France les sujets suspects. J'ai rendu compte au roi, et je suis chargé d'instruire l'Assemblée des insurrections qui ont lieu dans la marine, même dans les mers éloignées. Des considérations importantes avaient engagé le roi à ne pas faire armer encore les escadres pour les stations du Levant et de l'Occident. MM. Guy et Pontdevès m'ont écrit qu'ils étaient forcés par les équipages de quitter, l'un la station du Levant, l'autre celle des îles Sous-le-Vent, pour revenir en France. Le retour des deux stations est d'autant plus fâcheux, que 35 vaisseaux de guerre espagnols, et 50 vaisseaux anglais se trouvent actuellement en commission. Cette circonstance, l'intérêt de nos possessions dans le golfe du Mexique, la conservation de nos bâtiments et leur défense contre les corsaires, nécessitent le remplacement des stations. Il est même à propos que la force qui sera déployée soit telle, que notre faiblesse n'engage pas les autres puissances à insulter notre pavillon. Le comité de la marine annonce que son travail est presque terminé. Qu'il me soit permis d'engager l'Assemblée à s'en occuper incessamment. Le seul frein des lois peut contenir des hommes rassemblés en grand nombre dans un petit espace; dans nos arsenaux,

TABLEAU CIVIQUE
Placé au dessus de la porte de Mr MOGUE, Homme de loi.
Le 3 Décembre 1790

Typ. Henri Plon.

où sont les dépôts les plus précieux et les plus faciles a détruire, sur les vaisseaux où la subordination est plus importante encore, où l'indiscipline, la négligence d'un seul peut compromettre le salut de tous... Substituez sans délai un régime nouveau, fût-il imparfait, à celui qui s'anéantit.

M. Bonnay : Je demande l'impression de cette lettre.

M. Nérac : J'en demande le renvoi en original au comité de la marine, et pour cause.

M. Lanjuinais : On ne peut ordonner l'impression d'une lettre que contredisent les nouvelles parvenues à tous les négociants.

M. Alquier : Il est inutile d'imprimer cette lettre ; mais il est nécessaire d'en faire une seconde lecture dans un moment où l'Assemblée sera plus nombreuse.

L'Assemblée décide que cette seconde lecture sera faite, et ordonne, dès ce moment, le renvoi de la lettre de M. La Luzerne au comité de la marine.

— M. le président annonce que M. La Tour du Pin, ministre de la guerre, demande l'heure à laquelle l'Assemblée jugera à propos de le recevoir.

Il sera reçu à une heure.

— M Broglie, au nom du comité des rapports : Vous vous rappelez sans doute que le 24 avril dernier vous ordonnâtes que les pièces relatives à la dénonciation faite par M. Gouy, au nom de la députation et de la colonie de Saint-Domingue contre M. La Luzerne, fussent déposées au comité des rapports. Plusieurs délais ont été successivement demandés par M. Gouy; il les motivait sur la difficulté de mettre en ordre des pièces aussi importantes et aussi multipliées. Enfin, après plusieurs invitations faites par le comité des rapports, vivement pressé par le ministre accusé, MM. les députés de Saint-Domingue se rendirent le 1er juillet au comité. M. Gouy déposa sur le bureau plusieurs portefeuilles qu'il déclara renfermer les pièces de la dénonciation, au nombre d'environ 150. M. le président instruisit les députés de Saint-Domingue de la demande faite par M. La Luzerne, de prendre, soit par lui-même, soit par son conseil, communication des pièces fournies contre lui. M. Gouy répondit que cette communication ne pouvait être donnée au ministre de la marine que par extrait, attendu que, parmi les pièces déposées, il se trouvait un assez grand nombre de lettres adressées aux députés de Saint-Domingue par leurs commettants; que ces lettres confidentielles contenaient des articles absolument étrangers à M. La Luzerne; qu'il était essentiel que ces articles demeurassent secrets, et particulièrement ignorés du ministre de la marine; enfin que les députés de Saint-Domingue ne pouvaient consentir à une communication intégrale des pièces fournies par eux. M. le président du comité représenta alors, qu'en principe comme en justice, la proposition de M. Gouy était inadmissible ; que jamais on n'avait vu produire des pièces par extrait, et que si MM. les députés de Saint-Domingue persistaient, il était beaucoup plus simple qu'ils retirassent des pièces déposées les lettres dont il s'agissait; que les députés seraient toujours à temps, si les circonstances les y forçaient, de produire de nouveau des pièces de cette nature, et que, dans ce moment, il fallait ou les retirer, ou s'attendre que la communication intégrale ne pourrait, en aucune manière, être refusée par le comité des rapports. M. Gouy, en se retirant avec ses collègues, dit qu'il viendrait le lendemain faire, avec le secrétaire-commis du comité, l'inventaire de toutes les pièces déposées, et qu'il demandait, au nom de la députation, que la communication n'en pût être donnée à M. La Luzerne qu'en présence des députés de Saint-Domingue.

Le 25 du mois dernier, le comité reçut de M. la Luzerne une lettre très pressante, pour demander a être enfin admis à prendre connaissance des pièces relatives à la dénonciation. L'inventaire de ces pièces n'était pas encore achevé; il fallait accorder à MM. les députés de Saint-Domingue un nouveau délai. Enfin le président du comité des rapports indiqua à M. La Luzerne, ainsi qu'à la députation de Saint-Domingue, le jour de mercredi 4 de ce mois, à 9 heures du matin. En conséquence M. Bonnières, représentant de M. La Luzerne, se rendit au comité, le mercredi 4, à 9 heures du matin, et il y attendit MM. les députés de Saint-Domingue et notamment M. Gouy, jusqu'à plus de midi. Ce dernier arrivé exposa de nouveau que les pièces ne pouvaient être communiquées que par extrait. M. Bonnières établit :

1° Qu'y ayant un inventaire de fait, et les pièces étant déposées au secrétariat du comité des rapports, qu'on pouvait considérer comme un véritable greffe, ce droit était acquis à M. La Luzerne accusé, d'avoir communication intégrale et copie de toutes les pièces.

2° Que des expéditions par extraits étaient illégales, et que l'offre même faite en dernier lieu par les députés de Saint-Domingue, de laisser lire toutes les pièces ; dans leur intégrité, soit à M. La Luzerne, soit à son commis, en présence de ses dénonciateurs, et à la charge de ne prendre copie que des articles qui, au dire de M. Gouy, ne concernaient pas le ministre, que cette offre était inadmissible en droit comme en principe, et même en convenances. La réplique de M. Gouy n'avait été qu'une répétition de ses premières propositions; M. le président lui rappela que l'avis du comité avait toujours été conforme à la demande de M. Bonnières; que l'inventaire des pièces étant arrêté, elles appartenaient à M. La Luzerne autant qu'à ses dénonciateurs, et que la communication allait être donnée sans retard à M. Bonnières. Cette décision de M. le président ayant excité de la part de M. Gouy et de ses collègues des réclamations vives, le comité a remis la communication au vendredi 6 de ce mois, afin de prendre les ordres de l'Assemblée; il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, ordonne que la communication intégrale de toutes les pièces contenues dans l'inventaire fourni par les députés de Saint-Domingue, sera donnée à M. La Luzerne ou à son commis, même en l'absence des députés de Saint-Domingue, et que copies en forme lui en seront délivrées.»

Ce décret est adopté à l'unanimité.

— M. Barrère, au nom du comité des domaines : Sur la motion de M. Marsanne-Fonjulianne, vous avez chargé votre comité de vous présenter ses vues sur la suppression d'un droit d'aubaine. Ce droit tire son origine du temps où il n'y avait aucune communication entre les peuples. Il appartenait au roi, au fisc, à la nation qui succédaient à l'étranger non naturalisé, à l'étranger naturalisé, quand il n'avait pas disposé, et au Français qui, en quittant la France, avait abandonné sa patrie. En envisageant ce droit sous le rapport de la Constitution et de la législation, vos principes et vos décrets ont déjà prononcé : sous le rapport de la fiscalité, il ne présentait pas de grands avantages, puisque son produit s'élevait à peine à 40 mille fr. Le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité, a décrété et décrète ce qui suit :

« 1° Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours.

« 2° Toutes procédures, poursuites et recherches qui auraient ces droits pour objets, sont éteintes. »

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité et sans discussion.

M. Barrère: Vous avez ordonné aux comités d'aliénation, de marine, de commerce et d'agriculture, des finances et des domaines, de vous présenter leurs vues sur les forêts qui forment une partie des biens nationaux. Les cinq comités m'ont charge de vous proposer un projet de décret. Ils ont pensé qu'il était nécessaire de conserver les grandes masses de bois dans les mains de la nation. L'intérêt de l'agriculture, celui du commerce, celui de la marine, celui du peuple, l'augmentation du revenu public, telles sont les vues qui les ont déterminés. Livrerait-on les bois nationaux aux particuliers? Ce serait assurer leur destruction, ce serait vouloir perdre, dans l'espace de 25 ans, une branche de consommation que la nature a rendue un des premiers besoins de l'homme, et qui par la civilisation et les arts est devenue une des plus précieuses richesses de la société. Livrerait-on les bois nationaux aux compagnies? Eh! qu'attendre d'une compagnie qui ne cherche que des profits? Qu'attendre des capitalistes, qui ne connaissent que le présent, pour qui l'avenir est une chimère, le bien public un vrai songe, qui travailleraient les bois dans les départements, comme les effets sur la place? Une nation seule, une administration nationale seule peut user en père de famille prévoyant et industrieux. Une bonne administration régénérera; l'intérêt personnel, même bien entendu, ne régénère jamais : il jouit, car l'égoïsme ne peut pas attendre. Les bois nationaux administrés par la nation présentent un fonds qui, dans très peu d'années, sera de 30 millions de revenu. Voici le projet de décret que les cinq comités m'ont chargé de vous proposer. (Ce rapport reçoit beaucoup d'applaudissements.)

M. Barrère lit un projet de décret qui éprouve quelques amendements, et est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, de marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, de commerce et d'agriculture;

« Considérant que la conservation des bois et forêts est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule peut, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former en même temps une source de revenu public, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les grandes masses des bois et forêts nationaux sont et demeureront exceptées de la vente et de l'aliénation des biens nationaux ordonnée par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin derniers.

« II. Tous les bocquetaux, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées et éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrents et rivières, pourront être vendus et aliénés suivant les formes prescrites par ces décrets, pourvu qu'ils n'excèdent point la contenance de cent arpents, mesure d'ordonnance, sauf à prendre l'avis des assemblées de département, pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderait celle de cent arpents. Quant aux bois et forêts de cette contenance, qui, par leur position et la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des administrations des départements, qui prendront ceux des districts dans lequel ils seront situés.

« III. L'Assemblée nationale charge les cinq comités réunis de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime d'administration des bois et de réforme de la législation des forêts, dont elle reconnaît l'urgente et indispensable nécessité. »

— M. Dupont annonce que le travail sur le remplacement de la gabelle, ajourné à cette séance, est terminé; qu'il doit encore être soumis au comité des finances, pour en vérifier les calculs, et qu'il sera incessamment présenté à l'Assemblée. Sur le rapport fait par M. Larochefoucault, au nom du comité d'aliénation, les deux décrets suivants sont adoptés :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par les commissaires de la commune de Paris, le 26 juin dernier, pour, en conséquence de son décret du 17 mars précédent, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits biens, les 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 juillet dernier, 1er, 2, 3, 4 et 5 de ce mois; en conformité de l'instruction, décrétée le 31 mai dernier, a déclaré et déclare vendre à la commune de Paris les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses, et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 1,849,303 liv. 17 sous, payables de la manière déterminée par le même décret.

« L'Assemblée nationale ayant, par ses décrets des 8 et 24 juillet dernier, attribué provisoirement à la municipalité de Paris, relativement aux biens ecclésiastiques, les fonctions de directoire de district pour la ville et département de Paris, jusqu'à ce que l'administration dudit département et de ses districts, ainsi que leurs directoires, soient en activité, décrète que ladite municipalité sera chargée, jusqu'à ladite époque, de toutes les ventes et reventes des domaines nationaux situés dans la ville et département de Paris, dans les formes prescrites par le décret du 14 mars, l'instruction du 31 du même mois, et le décret des 25, 27 et 29 juin de la présente année. »

— On fait une seconde lecture de la lettre de M. la Luzerne.

M. Moreau (ci-devant de Saint-Méry) : Vous avez renvoyé au comité de marine la lettre du ministre. La Martinique sollicite des moyens de protection; il serait possible de les combiner avec la station d'Occident. Je demande que pour cet objet le comité colonial se réunisse au comité de la marine.

Cette proposition est décrétée.

— L'Assemblée ajourne à une séance extraordinaire, qui aura lieu ce soir, des articles additionnels, proposés par le comité ecclésiastique, pour accélérer la liquidation du revenu et le paiement du traitement du clergé actuel.

— M. La Tour du Pin, ministre de la guerre, est introduit. — Il lit un mémoire dont voici l'extrait. — Je me préparais à mettre sous vos yeux le nouveau travail que le roi m'a ordonné, d'après les bases que vous avez décrétées sur la nouvelle organisation de l'armée; mais le retour de l'ordre et de la discipline dans l'armée doit être en ce moment l'objet le plus pressant de votre sollicitude. Le roi m'envoie, avant tout, pour vous prévenir de la licence effrénée qui s'est introduite dans l'armée. A chaque instant il arrive de nouveaux courriers porteurs de nouvelles fâcheuses, et la succession des jours du meilleur des rois est ainsi remplie de chagrins et d'inquiétudes : dans le dernier message que j'ai eu l'honneur de faire auprès de vous, je vous exposai le danger des comités qui s'étaient formés dans les régiments; c'est là que fermentent les plus violentes passions; c'est là que s'est deux fois préparée la détention du lieutenant-colonel de Poitou; c'est là que Royal-Champagne a conçu l'insurrection par suite de laquelle il a refusé pour sous-lieutenant un sous-officier que ses services et son ancienneté

appelaient à ce grade. Une partie de l'armée négocie avec le ministère, et tous les jours mon cabinet est rempli de soldats députés vers moi, et qui viennent m'intimer fièrement les volontés de *leurs commettants :* ce sont leurs expressions.

Le mal empire et se propage à chaque instant : ce ne sont plus des corps particuliers; sept régiments forment un congrès militaire, auquel ils envoient chacun trois comités. Représentants du peuple français, hâtez-vous d'opposer la volonté du peuple à ce torrent d'insurrections militaires. La nature des choses, celle des circonstances, le salut public exigent que les soldats n'agissent que comme des instruments; qu'ils soient sans volonté; qu'ils attendent que la loi vienne leur donner le mouvement, dans les termes et dans le sens nécessaires; sans obéissance passive l'armée n'existe point pour le dehors, elle est dangereuse pour le dedans.... S. M. n'a pu croire qu'on lui parlait des soldats français, quand on lui a dit que la garnison de Metz, oubliant la gloire que les régiments qui la composent ont acquise sous le chef qui la commande, avait menacé ce chef, ainsi que tous leurs officiers. Ailleurs on demande des comptes de masses, on se propose de les partager; ce ne serait pas la seule perte qu'éprouverait le trésor public. Ces fédérations, ces actes de patriotisme et d'union que vous avez approuvés, sont devenus des fêtes extrêmement dispendieuses. Le roi voit avec trop d'intérêt ces marques touchantes de l'amitié fraternelle qui règne entre les citoyens, pour réclamer les sommes qui y ont été employées, et pour occasionner, par des retenues, quelques regrets aux soldats; mais en oubliant ces imprudentes magnificences, il faut prendre des précautions pour l'avenir....

La France ne pouvant exister sans soldats, ne pourra bientôt plus exister avec eux : c'est de vous que la patrie attend son salut. L'autorité du roi est insuffisante; il a reçu des lois les moyens de maintenir les lois; mais aujourd'hui il ne s'agit plus de maintenir, il faut recréer : la lenteur des délibérations est un garant de leur sagesse; vous n'avez pas encore eu le temps de vous occuper du nouveau code militaire; rendez la force à l'ancien, le soldat n'a ni juges, ni lois; rendez-lui ses lois et ses juges. Que le soldat séditieux tremble devant ses conseils de guerre, qui, pendant un si long temps l'ont retenu dans la subordination, dans la discipline et dans l'amour du devoir. (On applaudit.)

M. le Président : L'Assemblée nationale ne peut entendre sans douleur le récit des événements que vous venez d'exposer sous ses yeux; elle allait s'occuper des désordres dont elle est affligée. Elle ne doute pas du zèle qu'un ministre, le père et l'ami du soldat, mettra à seconder ses efforts. Elle va délibérer.

M. Emeric : Le comité militaire m'a chargé de vous présenter un projet de décret sur les désordres de l'armée; nous espérions obtenir hier la parole : ainsi, si nous avons été prévenus d'un jour, votre sollicitude n'avait pas été prévenue.

M. Emeric présente un projet de décret en dix articles; il donne sur chacun des développements dans lesquels l'abondance des matières ne nous permet pas de le suivre. L'article IX et l'article X, concernant les insurrections des régiments de Poitou et de Champagne, sont ajournés à demain. Pour former des décrets séparés, les huit premiers articles sont décrétés en ces termes :

« Art. Ier. Les lois et ordonnances militaires actuellement existantes seront observées et suivies jusqu'à la promulgation très prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée nationale sur cette partie.

» II. Excepté le conseil d'administration, toutes autres associations délibérantes, établies dans les régiments, sous quelque forme et dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent décret.

» III. Le roi sera supplié de nommer des inspecteurs, extraordinairement choisis parmi les officiers généraux, pour, en présence du commandant de chaque corps, du dernier capitaine, du premier lieutenant, du premier sous-lieutenant, du premier et dernier sergent ou maréchal-des-logis, du premier et dernier caporal ou brigadier, et de quatre soldats du régiment, nommés, ainsi qu'il va être dit, procéder à la vérification des comptes de chaque régiment, depuis six ans, et faire droit sur toutes plaintes qui pourront être portées relativement à l'administration des deniers et à la comptabilité; à l'effet de quoi il sera tiré au sort un soldat par compagnie, parmi ceux sachant lire, ayant deux ans de service; et parmi ceux que le sort aura désignés, il en sera ensuite tiré quatre pour assister à cette vérification, de laquelle il sera dressé procès-verbal, dont copie sera envoyée au ministre de la guerre.

» IV. Il ne pourra désormais être expédié des cartouches jaunes ou infamantes à aucun soldat, qu'après une procédure instruite et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée, pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

» V. Les cartouches jaunes expédiées jusqu'à présent, à compter du Ier mai 1790, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

» VI. Les officiers doivent traiter les soldats avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les soldats, de leur côté, doivent respect et obéissance absolue à leurs officiers, et ceux qui s'en écarteront seront punis selon la rigueur des ordonnances.

» VII. A compter de la publication du présent décret, il sera informé de toute nouvelle insurrection, de tout mouvement concerté dans les garnisons ou dans les corps contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parfait aux instigateurs, fauteurs et participants de ces insurrections et mouvements, et par le jugement à intervenir ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyens actifs, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes, et chassés de leurs corps; ils pourront être condamnés à des peines afflictives ou infamantes, conformément aux ordonnances.

» VIII. Il est libre à tout officier, sous-officier ou soldat, de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, aux ministres, à l'Assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire. Mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure des corps, la discipline militaire et l'ordre du service, d'appeler l'intervention, soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes de ligne que pour les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandants. »

Sur la proposition de M. Robespierre, l'Assemblée ajourne à dimanche prochain la discussion sur une nouvelle composition des conseils de guerre.

La séance est levée à trois heures et demie.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une pétition à l'Assemblée nationale.

« M. le président, l'Assemblée nationale a décrété d'une part que *nul officier ne pourra être destitué de son emploi sans un jugement légal.*

» Il a été décrété de l'autre que *les prisonniers d'Etat détenus sans jugement seraient élargis.*

» Mais il reste des victimes du despotisme; ce sont les officiers destitués de leurs emplois, sans autre jugement que l'intérêt ou l'animosité des ministres.

» Je suis un de ces officiers, et j'implore la justice de l'Assemblée nationale, au nom des droits de l'homme et de ses propres décrets.

» J'étais médecin de la marine à Rochefort. Parmi les témoignages de satisfaction que j'ai reçus de M. de La Croix (alors de Castries), ministre, se trouve la lettre suivante, dont je prie de remarquer la date :

A Versailles, le 17 janvier 1784.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous m'informez que vos recherches physiques sur la résistance des fluides vous ont procuré la découverte d'un moyen aussi sûr

que peu dispendieux, d'empêcher que la marée et les courants ne s'opposent à l'exécution des travaux de Cherbourg. Je ne puis que vous savoir gré de l'emploi que *votre zèle pour le bien du service* vous porte à faire de vos connaissances; mais les ouvrages projetés en ce port étant définitivement arrêtés et même commencés, il n'est pas possible en cette occasion de faire usage de vos projets.

» *Le maréchal* DE CASTRIES. »

» Six semaines après survint une autre lettre de *mon affectionné serviteur*, bien différente de la précédente, adressée à l'intendant de la marine, datée du 29 février de la même année, et conçue en ces termes :

« J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 7 de ce mois, par laquelle vous m'avez rendu compte de l'affaire arrivée entre les sieurs Germonière, contrôleur, et Retz, l'un des médecins de la marine, *à l'occasion des poudres de Pilo* que l'on administre aux fiévreux : il convient de remercier, sans différer, le sieur Retz, que je n'ai garde d'employer ailleurs; vous lui annoncerez qu'il sera rayé des états à commencer du 1er mars prochain.

» *Le maréchal* DE CASTRIES. »

» Ce ministre protégeait, je ne sais par quel motif, des charlatans; il avait ordonné d'employer dans nos hôpitaux une certaine *poudre de Pilo* contre les fièvres; elle y était funeste; je le soutenais dans un dîner; et l'on m'entraîna à cette occasion par des menaces devant plusieurs témoins irréprochables, dans une affaire qui fut terminée selon les lois de l'honneur, mais sous le prétexte de laquelle je fus sacrifié, sans pouvoir proférer une parole pour ma défense.

» Un autre maréchal de France écrit à M. de La Croix, pour le faire s'expliquer sur la cause de l'injustice que j'avais essuyée; et le ministre n'hésite point de mentir pour se disculper de l'avoir commise, en ces termes : « Je n'ai, monsieur le maréchal, répond M. de La Croix, à reprocher au sieur Retz aucune faute qui puisse l'avilir dans l'opinion; sa révocation a été prononcée *uniquement* d'après les comptes qui m'ont été rendus de l'extrême légèreté avec laquelle il traitait les malades confiés à ses soins.

» *Signé le maréchal* DE CASTRIES. »

» Cette réponse de M. de La Croix aurait peut-être séduit son collègue, si les termes des lettres précédentes dont il avait les originaux sous les yeux, n'eussent été aussi positifs. M. de La Croix avait en effet écrit (deuxième lettre) à M. l'intendant de marine : « J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'avez rendu compte *de l'affaire arrivée entre.....* et non pas de la légèreté, etc. » Il m'avait écrit (première lettre) : « Je ne puis que vous savoir gré de l'emploi que *votre zèle pour le bien du service* vous porte à faire de vos connaissances. »

» Le mensonge est donc prouvé par le témoignage même du ministre qui s'en est rendu coupable. Quand bien même ce mensonge ne serait pas reconnu, et quand j'aurais mérité l'animadversion du ministre, au lieu des éloges qu'il m'a donnés, il aurait pu me faire juger, mais jamais me destituer sans avoir été entendu.

» Monsieur le président, je supplie l'Assemblée nationale de rendre un décret qui me réhabilite dans mon emploi de médecin de la marine, me réservant de poursuivre mon oppresseur en justice, pour obtenir telles indemnités et réparations que de droit.

» *Le docteur* RETZ, *l'un des médecins ordinaires du roi.* »

P. S. Les lettres originales copiées dans cette pétition, sont déposées chez M. Castel, notaire, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la rue de la Sourdière, avec sept autres pièces justificatives, relatives à la même affaire.

Au Rédacteur.

M. Renaud, Monsieur, a dit à l'Assemblée nationale, le 2 août, que le ministre de la guerre n'avait pas fait de plan de l'organisation de l'armée, ni proposé d'incorporation, et qu'il avait accepté, par complaisance, celui du comité militaire. Ce fait n'est pas exact. M. La Tour du Pin avait fait un plan, il y a huit mois, qui avait pour principe le tiercement des corps dans l'infanterie et dans la cavalerie.

M. Renaud a avancé que la majorité des officiers appelés par l'Assemblée, n'avaient pas été de l'avis du plan soumis à la discussion de l'Assemblée; ce fait n'est pas plus exact : le procès-verbal des séances du comité militaire en fait foi.

NOAILLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

On a repris mardi dernier à ce théâtre l'opéra de *Tarare*, qui n'avait été suspendu que par la perte des habits et des décorations, brûlés presque en entier au dernier incendie de l'hôtel des Menus. L'auteur y a fait plusieurs changements analogues aux circonstances, comme le divorce demandé par Calpigi et Spinette; la liberté des noirs, etc. Le plus considérable est le couronnement de *Tarare*, qui termine l'ouvrage en forme de divertissement. Quelques personnes ont vu, dans ces additions, le projet de parodier ou même d'improuver quelques-uns des décrets de l'Assemblée nationale; d'autres, au contraire, n'y ont vu que l'intention d'y rendre hommage, et de présenter le vœu public sur quelque question non encore discutée. Le succès par conséquent en a été partagé, suivant la diversité des opinions et les passions différentes des spectateurs. Cependant cet opéra est remis avec beaucoup de magnificence; et si l'affluence qu'on a vue à la première représentation se soutient quelque temps, elle dédommagera les entrepreneurs des dépenses considérables que cette reprise a dû leur occasionner. Le théâtre de l'Opéra est celui qui a le plus besoin de la bienveillance publique.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 8, *Armide*.

THÉATRE DE LA NATION. — — Aujourd'hui 7, *Nanine*, comédie en 3 actes; et *le Barbier de Séville*, en 4 actes.

THEATRE ITALIEN. — Aujourd. 7, *les Arts et l'Amitié; la Dot*; et *la Soirée orageuse*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 7, à la salle de la foire Saint-Germain, *Don Quisciote della Mancia, o il Cavaliere errante*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 7, *les Cent Louis; l'Inconséquente; le Français à Madrid*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 7, *la Matinée bien employée; la Coquette surannée*, comédie; et *l'Art d'Aimer au village*, opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 7, à la salle des Elèves, *le Bon Père*, opéra-bouffon; *les Déguisements amoureux*, en 2 actes; et *l'Antidramaturge*, en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 7, à 5 heures, assauts d'armes entre des maîtres et des amateurs : ensuite bal jusqu'à 11 heures.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 7, *le Pari imprudent; les Deux font la Paire; les Quatre Rendez-vous*; et *Sophie de Brabant*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 7, *la Fausse Correspondance; l'Epreuve raisonnable*, pièce en 1 acte; et *l'Homme au Masque de fer*, pantomime.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 7, *l'Orphelin et le Curé*, comédie en 1 acte; et *le Rendez-vous*, opéra en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 5/8	Madrid	15 l. 7 s. 6 d.
Hambourg	200 1/4	Gênes	97 3/4
Londres	27 1/8	Livourne	105 3/4
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août*	7/8 p. 0/0 p.

Bourse du 6 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1775, 72 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	372
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	15 perte.
Primes sorties.	1789, 20 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 22 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet	546. s. 19, 19 1/2, 23 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	10, 10 1/8, 1/4 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin	10 3/4, 1/2, 12, 11 1/2, 10 1/2 p.
Idem sorties	2, 5 perte.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	23 perte.
Lots des hôpitaux	15 1/2 perte.
Caisse d'escompte	3355, 50
— Estampée	
Demi-caisse.	1674
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	856, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 64, 63
Assurances contre les incendies	403, 4, 5, 4
Idem à vie	390

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 7 août,

de 200 liv.	1 l.	17 s.	4 d.
— 300 liv.	2	16	0
— 1000 liv.	9	6	8

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 220. *Dimanche* 8 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Le contre-amiral Uschakow, commandant la flotte russe dans la mer Noire, a expédié à Jassy un courrier qui y est arrivé le 2 juillet. Il a appris que les Turcs étaient occupés à charger dans le port de Sinope quinze gros vaisseaux de transport; pour les surprendre, le contre-amiral Uschakow avait mis à la voile avec une division de son escadre; qu'il avait attaqué les Turcs à la vue du port, et que l'attaque avait été si bien exécutée, qu'une partie des navires turcs s'étaient rendus, une autre avait été brûlée et le reste coulé à fond. L'artillerie russe détruisit les magasins formés par les Turcs à Sinope, et 300 hommes de leurs troupes y furent faits prisonniers. Le contre-amiral ayant ensuite reçu l'avis qu'un vaisseau de ligne ennemi mouillait à peu de distance, il fit voile pour s'en emparer. Telles sont les seules nouvelles importantes qui nous arrivent de ces côtés. On ne fait que très peu de mouvements, dans l'attente d'une paix prochaine. Les négociations ne sont point interrompues à Jassy. M. le prince Potemkin a envoyé de nouveau à Schumla MM. le colonel Barozzi et de Laskarew, ci-devant consul général de Russie à Constantinople. Le grand-visir a, dit-on, promis d'envoyer aussi des plénipotentiaires avec de nouvelles instructions pour le congrès de Jassy.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Reichembach, le 21 *juillet.*

Tout ce que l'on vous a mandé des variations qui ont lieu dans les conférences qui se tiennent ici, est vrai en général : il est vrai aussi que les armées de Vienne et de Berlin ont repris leurs mouvements comminatoires. Cependant on ne peut pas dire que la guerre soit maintenant inévitable entre les deux puissances. On sait qu'elles se menacent depuis longtemps, tantôt par une sorte de convenances, tantôt sérieusement et de bonne foi. Aujourd'hui les lenteurs entrent dans les desseins de la Prusse. Voilà ce qu'il y a de plus apparent.... S. M. prussienne a envoyé, le 15 de ce mois, au congrès un *ultimatum*, dont les principes d'austérité ne conviendront point à Léopold. Cet acte semble fait pour accuser d'injustice la guerre que l'on a déclarée à la Porte. On y exige que toutes les conquêtes faites par l'Autriche sur les Turcs soient rendues sans exception. Cet *ultimatum* prend en effet le caractère de censure dans la clause expresse par laquelle le roi de Prusse déclare qu'il n'entend former lui-même aucune demande sur la Pologne, et que d'ailleurs il s'engage à forcer les Russes à faire une paix juste avec les Ottomans..... Ce monarque ajoute à sa déclaration que si ses propositions ne sont pas acceptées en entier dans le terme de dix jours, à compter de celui où elles auront été notifiées à la cour de Vienne, il prendra ce refus pour une déclaration de guerre, et qu'à cette époque précise commenceront les hostilités. On n'est point encore ici disposé à croire que le roi de Hongrie accède si promptement à des propositions si rigoureuses. C'est qu'on ne doute pas que le roi de Prusse ne se relâche de la sévérité que lui inspire la position de Léopold, privé du maréchal de Laudhon, et vivement inquiété des troubles qui règnent dans presque tous ses états héréditaires : autrement il faudrait croire que la guerre fût inévitable....

Du côté de la Suède, les derniers combats entre elle et la Russie, et les pertes considérables faites de part et d'autre, ont aigri les âmes et envenimé le désir de prolonger les hostilités. Les Suédois publient de Stockholm qu'ils ont pris ou coulé bas plus de 70 bâtiments de la flotte légère des Russes, et qu'ils ont tué ou fait prisonniers plus de cinq mille hommes, soldats et matelots : leur roi, disent-ils, qui s'est déjà tant approché de Pétersbourg, pourra peut-être, en se montrant sous les murs mêmes de cette capitale, terminer la campagne actuelle d'une manière éclatante. Mais les Russes aussi publient les avantages qu'ils ont remportés dans la Baltique, depuis la jonction de leurs flottes, et semblent se promettre de ne poser les armes qu'après avoir humilié, selon leurs espérances, un ennemi qu'on ne s'était pas attendu d'abord de trouver si redoutable. Mais toutes ces dispositions guerrières doivent céder aux considérations politiques qui termineront probablement les différends entre le roi de Prusse et le roi de Hongrie, etc.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 *juillet.* — La déclaration que le roi a fait faire aux états de Hongrie a produit son effet. La diète a nommé sur-le-champ des députés, qui sont chargés d'inviter S. M. à suspendre le voyage qu'elle a projeté de faire, et à venir à Bude pour la cérémonie du couronnement. Ces députés sont en route ; on les attend d'un jour à l'autre. Le couronnement pourrait donc encore avoir lieu le 20 du mois prochain.

Le roi a nommé l'archiduc François ministre des conférences, et ses deux fils puînés conseillers aulíques. L'archiduc François a pris séance le 20 au conseil des conférences. — S. M. a promu au grade de colonel M. le baron de Laudhon, neveu du feu maréchal.

Un adjudant de M. le général de Wins a apporté hier la nouvelle que la forteresse de Czettin a été emportée le 20 de ce mois dans un assaut. Les Turcs ont perdu beaucoup de monde en cette occasion ; 500 ont été faits prisonniers, le reste a trouvé moyen de se sauver. La prise de cette place facilitera celle de Kladussa et de Sturlis. — Un officier russe est arrivé ici le 19, venant de la Moldavie, comme courrier. Il a apporté la nouvelle que l'armée russe est en mouvement, et que le corps de M. le général Suwarow a joint l'armée de M. le prince de Cobourg, qui marche sur Brailow.

De Francfort, le 31 *juillet.* — Les nouveaux ambassadeurs électoraux arrivés ici sont : MM. le baron de Féchembach, premier ambassadeur de Mayence ; le comte d'Oberndorff et le baron de Hertling, premier et second ambassadeurs de l'électeur palatin ; le nonce du pape, venant de Vienne, est aussi arrivé ici avec sa suite.

L'électeur de Saxe, en sa qualité de vicaire de l'Empire, a élevé à la dignité de comte du Saint-Empire M. le baron de Loben, son second ambassadeur à la diète pour l'élection d'un empereur. — Le même électeur paraît ne pas vouloir se désister de son projet de garder la neutralité, dans le cas d'une guerre. Son armée est sur un pied respectable ; elle consiste en 38,700 hommes. Cette armée n'est pas concentrée, comme on l'avait dit par erreur. On envoie seulement sur les frontières de la Bohême des détachements qui s'y relèvent.

ANGLETERRE.

De Londres, le 28 *juillet.* — Nous restons toujours dans les mêmes incertitudes sur l'effet des négociations destinées à prévenir la guerre : ce qui contribue à les augmenter, c'est que, quoique la presse des matelots et les préparatifs ne soient point ralentis, les fonds publics se soutiennent et même haussent : le 3 pour 100 consolidé était le 27 à 73 5/8. Le 25 au soir il est

arrivé à Plymouth un exprès chargé de presser le départ du *Royal-Georges*, de 100 canons, du *Gibraltar*, de 80, et de l'*Egmont*, de 74, que l'on va achever de mettre en état de rejoindre la flotte à Torbay, où l'on attend l'amiral Howe, qui doit y arriver le 30 sur la *Queen-Charlotte*, pour prendre le commandement de l'escadre : trois autres vaisseaux de ligne viennent d'être mis en commission, et l'on a reçu à Plymouth les ordres les plus positifs de monter sans délai toute l'artillerie sur les fortifications et les remparts de cette place importante.

Le lord Dorchester, gouverneur général du Canada, ayant demandé à repasser en Angleterre, va être remplacé par le général Clarke.

On a lancé, il y a quelques jours, le *Boyne*, commandé par le capitaine Bowyer. Ce superbe vaisseau, de 98 canons, qui fait honneur à l'habileté des constructeurs de Wolwich, est destiné, à ce que l'on prétend, à porter le pavillon de l'amiral Elliot. Il n'attend plus que son doublage en cuivre, et sous six semaines ou deux mois au plus tard, il sera en état de tenir la mer, ainsi que le *Windsor-Castle*, qui ne lui cède en rien pour la beauté de la coupe. Une des choses qui contribuent le plus à la solidité de ces deux magnifiques vaisseaux, c'est qu'étant restés sept ans sur les chantiers, les bois ont eu le temps de se durcir.

La cour vient de confier au commodore Cosby le commandement de toutes les forces navales sur les côtes d'Irlande. Cet officier résidera à Cork, et aura sous ses ordres tous les bâtiments de la marine royale qui y feront relâche. Le gouvernement a cru nécessaire de créer cette place, qu'exigeait la surveillance du service dans cette partie de l'empire britannique.

Suivant des lettres d'Édimbourg, les pairs écossais s'assemblèrent le 24 juillet au palais de Holy-Rood, pour procéder à la nomination des seize députés, représentants de la pairie écossaise au parlement d'Angleterre. On n'a encore élu définitivement que treize pairs; un nouveau scrutin devient nécessaire pour les trois autres, parce que les pairs électeurs ont donné trente-cinq voix à cinq d'entre eux, ce qui frappe de nullité l'élection des trois derniers, à moins que sur les cinq il ne s'en trouve trois qui parviennent à faire déclarer nul le droit de voter de quelques-uns des électeurs, dont les compétiteurs ont eu les suffrages; il y a plusieurs pairs écossais à qui l'on dispute la légitimité de leur titre.

Si la guerre vient à éclater, on croit que le duc de Glocester aura le commandement de toutes les forces de terre.

FRANCE.

De Paris. — Une société solidaire de quelques-uns des plus forts libraires de Paris, gênée par les malheurs momentanés de ce genre de commerce, était au moment de suspendre ses paiements; elle allait entraîner dans sa chute un grand nombre de libraires, et une multitude d'ouvriers, lorsque le roi est venu à son secours par une avance de fonds et un cautionnement. Nous ne ferons aucune réflexion sur la pièce qui suit, écrite en entier de la main du roi, parce que le sentiment qui l'a inspirée, et celui qu'elle inspire, n'ont pas besoin de commentaire; mais ce qu'il est nécessaire de faire connaître, c'est qu'il a fallu toute l'activité de la bienfaisance du roi pour n'être pas détourné de cette bonne action.

« L'intérêt que m'a inspiré le sort des libraires associés, et celui des nombreux ouvriers qu'ils emploient, tant à Paris qu'en province, et qui auraient été sans ouvrage sans un prompt secours (la caisse d'escompte et d'autres capitalistes auxquels on s'est adressé n'ayant pu les secourir), m'a engagé à leur faire avancer à titre de prêt sur les fonds de ma liste civile les 50 mille écus qui leur étaient indispensables le 31 du mois dernier. Les mêmes raisons m'engagent à cautionner sur les mêmes fonds les sommes qu'ils pourront se procurer pour compléter avec les 50 mille écus dont j'ai fait l'avance, la somme de 12 cent mille livres, remboursables en dix années, y compris mon avance, à laquelle je n'assigne pas de terme fixe de remboursement. A Saint-Cloud, le 4 août 1790. LOUIS. »

Lettre à M. Guignard, ministre et secrétaire d'Etat.

(1) Quoiqu'on ne vous ait pas rendu très exactement, Monsieur, ce que j'ai dit relativement à vous dans la séance de l'Assemblée nationale de jeudi dernier, en faisant le rapport de l'affaire de Montauban, je me dois à moi-même, en rétablissant ce que j'ai dit, d'indiquer ce qui m'a autorisé à m'expliquer ainsi. Voici ma phrase mot pour mot :

« Quant aux officiers municipaux, votre comité n'a pu être de l'opinion du ministre, qui leur a donné des éloges. »

On demanda le nom du ministre; je répondis que c'était de vous que j'entendais parler.

Je n'ai point cité *des lettres d'approbation* de votre part aux officiers municipaux. Je n'ai jamais été saisi de votre correspondance.

Je m'étais fait inscrire pour la parole hier soir, au moment où la discussion était ouverte sur l'affaire de Montauban, et mon projet était de donner à l'Assemblée nationale l'éclaircissement que je prends le parti de vous soumettre. La discussion fut fermée après cinq heures de séance, avant que mon rang pour la parole fût arrivé.

Le détachement bordelais a adressé le 22 juin à l'Assemblée nationale le rapport de son expédition vers Moissac. Ce mémoire a été renvoyé au comité des rapports.

On y lit, page 7, les expressions suivantes :

« Nous vîmes avec une surprise dont nous ne sommes pas encore revenus, par une copie de la lettre de M. de Saint-Priest à la municipalité de Montauban, que le ministre témoigne *aux municipaux la satisfaction du roi sur leur conduite*. Sans doute, il était mal informé des événements mêmes qui avaient occasionné sa lettre; mais nous espérions qu'en s'instruisant mieux, et en éclairant la religion du monarque, il aurait retiré *ces témoignages hasardés de contentement*, qui semblaient contredire l'opinion publique et même les dispositions de vos décrets. »

Je suivrai votre exemple. Quand vous avez rendu publiques par la voie de l'impression les lettres que vous dites avoir écrites aux officiers municipaux de Montauban, vous avez laissé aux lecteurs le soin d'en tirer les inductions. Je laisserai aussi au public celui de conclure du fragment du rapport du détachement bordelais. Il est cependant une conséquence que je dois en tirer moi-même, c'est celle, qu'après avoir annoncé à l'Assemblée nationale que je donnerai à sa réquisition la lecture des pièces sur lesquelles chaque fait énoncé dans le rapport était appuyé, j'ai rempli ma mission, sinon avec tous les talents qu'on peut désirer, au moins avec la probité et la délicatesse qui ont toujours été et seront toujours mes guides.

VIEILLARD, *député du département de la Manche à l'Assemblée nationale.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 6 AOUT AU SOIR.

On fait lecture de quelques adresses.

M. CHASSET : Il est instant de prendre, sans délai, des dispositions propres à accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel. Le comité ecclésiastique, pour remplir cet objet, m'a chargé de vous présenter un projet de décret en 43 articles.

Vingt-sept de ces articles sont lus et décrétés pres que sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitements accordés aux ecclésiastiques par ses précédents décrets; désirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année et celles à venir, et connaître la dépense de l'année 1791, tant pour ces trai-

(1) L'abondance des matières nous a obligé de retarder l'impression de cette lettre qui est dans nos mains depuis plusieurs A. M.

tements, que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitements ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'art. XXII du décret du 24 juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après, à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont sera parlé dans les articles suivants.

» II. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions, adresseront l'état, prescrit par ledit article XXII, au directoire du district de leur résidence, pour tous les revenus dont ils jouissaient. Le secrétaire du district leur donnera un récépissé de cet état.

» III. Les membres des chapitres et de tous autres corps, ainsi que les ecclésiastiques et les personnes qui leur sont attachées, et qui sont autorisés par l'article XIII du décret du 24 juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitements, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du district desdits établissements, dans quelques endroits que soient leurs revenus.

» IV. Les titulaires qui n'avaient qu'un bénéfice s'adresseront au directoire du district du chef-lieu de ce bénéfice.

» V. Ceux qui en avaient plusieurs s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

» VI. Les ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, et qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du district, auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

» VII. Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature et la quotité des autres.

» VIII. Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la municipalité de Paris.

» IX. Les directoires de district, auxquels on se sera adressé, prendront, avant de donner leur avis, des directoires des districts de la situation des biens, les éclaircissements qu'ils jugeront nécessaires, et ces directoires seront tenus de les leur donner sans délai, à la première réquisition.

» X. Au moyen des dispositions contenues en l'article IX ci-dessus, et pour une plus grande accélération, les titulaires et les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux municipalités.

» XI. Les directoires de district, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils feront mention du nom, du titre et du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitements, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

» XII. Néanmoins, s'il se trouvait des traitements, pensions ou gratifications, sur lesquels ils ne pourraient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficultés; et, dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

» XIII. Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'art. Ier du présent décret, les directoires de district enverront aux directoires de département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs.

» XIV. Ils joindront audit extrait un tableau, conforme au modèle qui leur sera envoyé, de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitements, pensions ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

» XV. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses et des chanoinesses de leur ressort, en distinguant dans trois colonnes ceux qui sont âgés de moins de 50 ans, ceux de 50 ans et plus, et ceux de 70 ans et au-delà.

» XVI. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de district, les directoires de département arrêteront et fixeront définitivement les traitements ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; et dans le même délai, ils enverront à l'Assemblée nationale un tableau général formé de ceux des districts.

» XVII. A l'égard des traitements ou pensions qu'ils ne pourraient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement, jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté, et, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils règleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

» XVIII. Ils inscriront leurs décisions, dans la forme prescrite pour les directoires de district, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet; et ils auront soin de ne donner, de même que les directoires de district, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article XIII du décret du 24 juillet, dont ils renverront la décision à l'Assemblée nationale, avec les motifs de leur avis.

» XIX. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les directoires de district et ceux de département pourront s'adjoindre pendant 6 mois; savoir, les premiers, deux membres, et les seconds, quatre membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative : les directoires de district pourront en outre déléguer aux municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

» XX. Tous les ecclésiastiques réguliers et séculiers qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

» XXI. Les comptes seront présentés aux directoires de district qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissements nécessaires, et ils seront arrêtés par les directoires de département.

» XXII. Les directoires de district et de département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les articles II, III, IV, V, VI, VII du présent décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitements, pensions et gratifications.

» XXIII. Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitements, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

» XXIV. Si par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitements, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés et aux vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791; et si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir, sur leur reliquat, le premier quartier de leurs traitements ou pensions de l'année 1791 : quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du district au directoire duquel ils auront rendu compte.

» XXV. A l'égard de ceux dont les revenus étaient affermés, ils recevront, sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitements, pensions, gratifications de la présente année, des mains des receveurs des districts aux directoires desquels ils au-

ront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

» XXVI. Il en sera de même pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats; ils recevront, pour l'année 1790 seulement, des mains du receveur de cette administration, et ensuite des mains du trésorier de la municipalité de Paris.

» XXVII. Les receveurs de district sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, provenant des bénéfices et établissements ecclésiastiques séculiers et réguliers, autres que ceux de l'ordre de Malte, des fabriques, hôpitaux, maisons de charité et d'éducation, exceptés provisoirement par l'article VIII du décret des 14 et 20 avril; lesquels fermages et arrérages se trouveront échus lors de l'établissement de la caisse du district, même ceux échus avant le 1er janvier 1790, et qui écherront par la suite. Et néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus formeront une masse individuelle, pourront toucher directement, des fermiers et débiteurs, les fermages et arrérages échus avant le 1er janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en l'année 1789 et les précédentes, à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales, autres que réparations à faire, pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs; pourquoi ils sont tenus de déclarer, dans quinzaine, à compter du présent, aux directoires de district, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée, de requérir dans le mois et d'obtenir une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus, du directoire du département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice; laquelle ordonnance sera rendue ensuite sur l'avis du district. »

La séance est levée à dix heures

SÉANCE DU SAMEDI 7 AOUT.

Sur le rapport fait par M. Target, au nom du comité de constitution, le décret suivant est adopté:

« L'Assemblée nationale décrète que, durant le cours des assemblées des citoyens qui procèdent à l'élection d'un corps administratif ou municipal, il ne sera donné aucun effet aux décrets qui établissent des conditions nouvelles pour l'exercice des droits de citoyen actif, et qu'en conséquence, jusqu'à l'entière formation de la municipalité et du département de la ville de Paris, il sera sursis, à son égard, à l'exécution du décret du 12 juin dernier, relatif à l'inscription pour le service de la garde nationale, sans que le présent décret puisse avoir aucune influence sur les élections déjà faites. »

—M. Camus, au nom du comité des pensions, propose le décret suivant, qui est adopté sans discussion:

« L'Assemblée nationale décrète que les pensionnaires qui se présenteront au trésor public pour être payés, en exécution du décret du 27 juin dernier, des arrérages de leurs pensions, échus au 31 décembre 1789, continueront à être payés sans interruption, mais successivement et par ordre, selon les mois dont leurs brevets seront timbrés, et de manière que le total desdits arrérages se trouve payé au 31 décembre prochain. »

M. Mougins : Les habitants de Cabris, district de Grasse, département du Var, s'étaient portés, dans le mois de janvier dernier, dans un moment d'oubli et d'ivresse, à quelques voies de fait, en détruisant la meulière des moulins du ci-devant seigneur. Revenus à eux-mêmes, ils ont réparé les dégâts qu'ils avaient faits. La commune a même offert toutes les indemnités convenables. Malgré ces offres, l'on a attaqué ces malheureux habitants; une procédure criminelle s'instruisait à la requête du lieutenant de prévôt. Cette procédure aurait occasionné des insurrections sans la vigilance et le zèle du maire et des officiers municipaux de la ville de Grasse qui l'ont arrêtée, en la faisant déposer au greffe de la municipalité. D'après toutes ces circonstances réunies, je pense que les habitants de Cabris doivent jouir du bienfait et de la même faveur que ceux de la Bretagne. Je propose en conséquence le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport fait par l'un de ses membres, décrète que son président se retirera vers le roi pour le prier de donner ses ordres à l'effet que les procédures criminelles qui s'instruisent à la requête du lieutenant de prévôt, dans le département du Var, district de la ville de Grasse, à l'occasion des dégâts et voies de fait commis du 6 au 7 du mois de janvier dernier, par plusieurs habitants du lieu de Cabris, au canal du moulin de leur ci-devant seigneur et ailleurs, seront regardées comme non avenues, en indemnisant, si fait n'a pas été, par eux ou par la commune dudit lieu, réalisant par les offres par elle consignées dans la délibération du 12 même mois, d'indemniser leur ci-devant seigneur des dommages qu'il peut avoir soufferts. »

Ce décret est adopté.

—M. Crillon l'aîné fait lecture, au nom du comité militaire, d'un projet de décret relatif à l'insurrection des régiments Royal-Champagne et de Poitou, ajourné dans la séance de la veille.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, concernant l'affaire du régiment de Royal-Champagne, improuve la conduite de ceux des sous-officiers et cavaliers dudit régiment étant à Herdin, qui depuis longtemps, et notamment le 2 de ce mois, se sont permis les actes d'insubordination les plus répréhensibles; décrète que le roi sera supplié, dans le cas où ils ne rentreraient pas immédiatement dans le devoir, d'employer les moyens les plus efficaces pour arrêter le désordre et en faire punir sévèrement les instigateurs, auteurs, fauteurs et participes; décrète en outre que son président se retirera dans le jour par-devers le roi, pour le supplier de sanctionner le présent décret, et de donner ses ordres pour qu'il soit exécuté et envoyé à tous les régiments du royaume. »

Ce décret est adopté.

—M. Crillon fait lecture d'un second article sur le régiment de Poitou.

L'Assemblée prononce l'ajournement.

—M. Le Couteulx propose au nom du comité des finances les articles suivants:

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète qu'elle nommera huit commissaires pour surveiller l'émission des assignats et l'extinction des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats.

» II. Les commissaires constateront par un procès-verbal le nombre d'assignats non signés, successivement retirés de l'imprimerie royale.

» III. Les assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clés, dont deux seront gardées par les commissaires de l'Assemblée nationale, et la troisième par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

» IV. Il sera tous les jours délivré audit trésorier autant de billets non signés, qu'il en pourra faire signer, jusqu'à la concurrence de 12,000 assignats. Les commissaires de l'Assemblée nationale vérifieront la quantité des billets signés jour par jour, les recevront des mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et les déposeront dans la même caisse, jusqu'au moment de leur émission.

» V. A compter du 10 août, les commissaires de l'Assemblée nationale remettront au trésorier de l'extraordinaire les 10 mille assignats signés et timbrés qu'il doit échanger, conformément au décret du 29 juillet dernier, contre des billets de la caisse d'escompte. Les assignats seront échangés dans la proportion de leur création; savoir, 1,250 de 1,000 livres, 3,334 de 300 livres, 5,416 de 200 livres. Total 10,000 assignats par jour.

» VI. Les administrateurs de la caisse d'escompte nommeront trois commissaires au moins pour être présents à l'échange journalier de toutes les opérations relatives à l'extinction des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats, et pour constater la vérité desdits billets et desdites promesses.

» VII. Aussitôt qu'un billet de la caisse d'escompte sera échangé contre un assignat, il sera sur-le-champ, et en présence de celui qui l'échangera, estampé dans le milieu du billet d'un timbre portant ces mots: *échangé et nul.*

» VIII. Cette formalité remplie, les dix mille billets seront remis, chaque jour, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et de la caisse d'escompte, dans un coffre séparé, fermant à trois clefs. Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé des commissaires présents. Une des clefs restera entre les mains d'un des commissaires de l'Assemblée nationale, une entre celles du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et la troisième à l'un des commissaires de la caisse d'escompte.

» IX. Le procès-verbal sera continué tous les jours de la semaine, et il sera clos les lundis de chaque semaine, en brûlant, en présence des commissaires et des trésoriers de la caisse de l'extraordinaire, les billets de la caisse d'escompte, échangés dans la semaine précédente. Les uns et les autres commissaires, ainsi que le trésorier de l'extraordinaire, signeront ledit procès-verbal, qui sera remis au fur et à mesure au comité des finances de l'Assemblée nationale, et imprimé tous les mois; tous les procès-verbaux seront, à la fin de l'opération, déposés aux archives de l'Assemblée. »

Ces articles successivement mis aux voix, sont adoptés sans discussion.

— M. Vernier annonce, au nom du comité des finances, la nécessité de mettre à la disposition du ministre des finances, une somme de 40 millions pour le service du mois d'août.

M. L'ABBÉ GOUTTES : Il n'y a qu'un moyen d'assurer le salut de l'Etat, c'est de payer les impôts; je sais que les receveurs particuliers ne les perçoivent pas; les anciens administrateurs des fonds publics refusent de faire le service, ou le font d'une manière scandaleuse, dans l'espoir de plonger le royaume dans l'anarchie et renverser l'édifice de la Constitution.

M. MARTINEAU : Il est un désordre bien funeste à la chose publique, auquel se livrent toutes les personnes qui ont seulement pour 100 pistoles de numéraire; le marchand, le négociant, tous ont pris l'habitude de vendre de l'argent; un receveur de province n'a pas eu honte de m'avouer qu'il était venu à Paris avec de l'or qu'il y avait vendu; je crois qu'il est absolument important de décréter la demande précédemment faite par le ministre des finances, d'ordonner aux receveurs particuliers de verser en espèces dans le trésor public les fonds qu'ils reçoivent en espèces.

M. VERNIER : Le comité s'est occupé de cet objet, et son intention est de vous proposer de décréter que les receveurs particuliers seront tenus de garder en mains les fonds qu'ils auront reçus, pour les distribuer dans les départements, pour l'acquittement des dettes publiques qui devront y être payées.

— M. Tronchet demande qu'il soit adjoint quatre commissaires à ceux déjà nommés pour l'affaire d'Avignon. — Cette proposition est adoptée.

— M. Lebrun, au nom du comité des finances, soumet à la discussion un projet de décret ajourné, ayant pour objet de faire acquitter, par les payeurs des rentes à l'hôtel-de-ville, toutes les charges annuelles sans exception, dues par le trésor public.

On observe qu'il serait contraire aux intérêts des rentiers de tout le royaume, de les forcer à recevoir leur paiement à Paris, et qu'en adoptant le projet du comité, ce serait préjuger la question de savoir si les 43 payeurs de rentes seraient conservés.

M. Dallarde et M... présentent des projets d'organisation de cette partie de l'administration.

M. BIAUZAT : Il n'y a pas plus de 6 payeurs de rentes employés chaque jour au service public, et ils se font encore bien souvent remplacer par leurs commis; le nombre des 43 payeurs pourrait donc être facilement réduit à 12; par ce moyen vous économiseriez 28 fois 15,000 liv. Je conclus donc à ce que le projet de décret soit ajourné jusqu'à ce que, sur le rapport du comité des finances, l'Assemblée ait décrété un nouveau système d'imposition et de comptabilité.

L'Assemblée prononce l'ajournement et ordonne à son comité des finances de lui faire incessamment son rapport sur les moyens de faire acquitter les rentes constituées sur le clergé et sur le ci-devant pays d'état.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. Boucher, lieutenant particulier du Châtelet de Paris. — Il demande à être admis à la barre avec les membres de sa compagnie.

L'Assemblée décide que la compagnie sera admise à 2 heures.

— M. Lebrun reprend son rapport sur toutes les parties de la dépense publique; il fait lecture des articles suivants, qui sont adoptés sans discussion.

« ART. Ier. La dépense des bureaux de la chancellerie est fixée provisoirement à 48,000 liv.

» II. La dépense du secrétariat et des bureaux du ministre de l'intérieur, c'est-à-dire de celui qui avait autrefois le département de la maison du roi et le département de Paris, est fixée provisoirement, pour la partie à la charge du trésor public, à 90,000 liv.

» III. La dépense des bureaux de l'administration générale des finances, et ce non compris la dépense du trésor public, est fixée provisoirement à 530,000 livres.

» IV. Les ministres respectifs feront dans leurs bureaux la distribution des sommes qui leur sont allouées, et en remettront l'état motivé au comité des finances, qui en fera son rapport à l'Assemblée.

» V. Les dépôts des minutes et expéditions extraordinaires des finances, le dépôt au Louvre, sous la garde de M. Farcy, le dépôt rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, sous celle de M. le maire, le dépôt des minutes du conseil de Lorraine, après la mort du roi Stanislas, sous la garde de M. Cochin, seront réunis en un seul dépôt, sous un garde aux appointements de 3,000 liv., avec un premier commis aux appointements de 1,200 liv., un second commis aux appointements de 1,000 liv.; les frais de bureaux seront de 800 liv. »

M. CAMUS : Je demande que pour la conservation des chartriers et autres objets précieux que renferment ces dépôts et tous autres de cette nature dans la ville de Paris, l'Assemblée charge deux de ses membres de veiller au transport de ces objets et à leur versement dans le dépôt unique.

Sur la proposition de M. Duport, l'Assemblée décrète que la municipalité de Paris nommera deux ou quatre personnes qui seront chargées de cette surveillance, et donnera connaissance à l'Assemblée des mesures qu'elle aura prises.

— Les officiers du Châtelet de Paris sont introduits à la barre.

M. Boucher (ci-devant d'Argis) porte la parole : « Nous venons enfin déchirer le voile qui couvrait une procédure malheureusement trop célèbre. Ils vont être connus ces secrets pleins d'horreurs (1). Devions

(1) Comme l'historique de la procédure instruite par le Châtelet sur les événements des 5 et 6 octobre 1789 dépasserait les bornes d'une note, nous devons renvoyer nos lecteurs aux pièces justificatives qu'ils ont déjà trouvées à la

nous prévoir que nous serions les objets de calomnies atroces? Sans doute nous avons pu en être affligés, notre courage n'en a jamais été ébranlé. Nous continuerons à remplir, sans être atteints par la crainte, des devoirs sacrés dont la licence a rendu l'observation dangereuse; nous continuerons jusqu'à ce que nous remettions le glaive et la balance dans les mains de nos successeurs. Pourquoi craindrions-nous? Nous devons le dire, les ennemis du bien public ont voulu nous forcer à la faiblesse par la terreur, mais ils ne savaient pas qu'ainsi que Mars, Thémis a ses héros, et que des magistrats, qui sous l'ancien régime ont bravé la puissance arbitraire, feraient sans regret le sacrifice de leur vie pour l'exécution des lois sous l'empire de la liberté. Dans cette procédure à laquelle nous avons été provoqués par le comité des recherches de la commune de Paris, nous n'avons jamais oublié qu'il fallait distinguer les citoyens armés pour la liberté par le patriotisme le plus pur, de ces hommes coupables qui n'ont pris le masque du civisme que pour tromper la multitude et la rendre complice de leurs forfaits. Mais quelle a été notre douleur, quand nous avons vu des dépositions impliquer deux membres de l'Assemblée nationale dans cette procédure! Sans doute ils s'empresseraient de descendre dans l'arène pour faire triompher leur innocence; mais vous nous avez mis dans l'impossibilité de les citer en jugement.

» Vous allez devenir les garants de la vengeance publique; vous cesserez d'être législateurs pour être juges; vous réglerez l'influence des circonstances sur nos devoirs; vous nous direz quels forfaits le glaive des lois doit venger, quel coupable il doit punir. Puissiez-vous organiser bientôt la procédure par jurés; puissent ces jurés, en exerçant leurs fonctions, être exempts des peines dont nous sommes environnés! Pour nous, qui désormais ne tiendrons à la chose publique que par les liens du citoyen, que par le souvenir de l'avoir bien servie, nous bénirons les sages qui ont posé les bases de notre Constitution; nous apprendrons à nos enfants à prononcer avec respect leurs noms, qui ne doivent plus être séparés de celui du restaurateur de la liberté française. Si nous leur parlons de nos travaux et de nos peines, ce sera pour les engager à marcher sur nos traces, à tout sacrifier à la patrie. Nous venons de poser sur le bureau toute la procédure instruite dans l'affaire de la matinée du 6 octobre 1789; ensemble les pièces jointes, dont nous sommes redevables au comité des recherches de l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas obtenu la même justice du comité des recherches de la ville de Paris, quoique nous ayons observé qu'il résultait des délibérations du comité de l'Assemblée nationale et de l'instruction, qu'un grand nombre de pièces y avaient été portées. C'est l'objet d'un arrêté que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux. Le paquet scellé renferme des décrets sur des personnes étrangères à l'Assemblée, et que vous jugerez peut-être convenable de ne pas rendre publics.»

M. Boucher fait lecture de l'arrêté, et remet sur le bureau un paquet cacheté.

M. le Président : L'Assemblée va prendre en considération vos demandes.

M. Riquetti l'aîné demande la parole.

Les officiers du Châtelet se retirent.

M.... : Je fais la motion de mander sur-le-champ à la barre le comité des recherches de la commune de Paris, pour lui ordonner de communiquer au Châtelet toutes les pièces relatives aux attentats du 6 octobre, qu'il peut avoir entre les mains.

La partie droite de l'Assemblée appuie cette motion.

M. le président se prépare à la mettre aux voix.

M. Riquetti l'aîné : Ce n'est pas là l'ordre de la délibération.

M. l'abbé Gouttes : La motion qui vient d'être faite doit être la suite de la discussion qui va s'ouvrir sur un objet beaucoup plus intéressant : nous n'avons jamais eu de question plus délicate à examiner, jamais affaire plus importante ne nous a été soumise. De la décision que nous allons porter, dépend la confiance de la nation pour nos travaux futurs et même passés : l'honneur de l'Assemblée exige que, si quelques-uns de nos collègues sont coupables, la justice ait son cours. Vouloir les soustraire à la loi, ce serait vouloir nous perdre; les condamner sans les entendre, ce serait manquer à la justice. Je demande qu'il soit nommé un comité (la partie droite s'agite et murmure avec violence) pour examiner cette malheureuse affaire, qui continuera d'être poursuivie, et qui sera jugée, afin que les membres de cette Assemblée ne restent pas sous une accusation aussi solennelle.

M. Riquetti l'aîné : Je suis très éloigné de penser avec le préopinant, que l'Assemblée nationale éprouve le moindre embarras dans la détermination qu'elle doit prendre. Notre marche est déjà tracée, les principes sur cette matière sont déjà consacrés; l'Assemblée nationale ne peut être ni accusateur, ni juge: une seule chose la concerne, c'est de connaître les charges qui, après 10 mois, conduisent à inculper deux de ses membres. Tel est l'esprit de la loi de notre inviolabilité : l'Assemblée nationale a voulu qu'aucun de ses membres ne fût mis en cause sans qu'elle eût elle-même jugé s'il y a lieu à action, à accusation. Je ne sais sous quel rapport on parle de décrets qu'il faut tenir secrets. On insinue la proposition d'un renvoi à un autre tribunal. Certes, il serait commode, qu'après dix mois d'une procédure secrète, qu'après avoir employé dix mois à multiplier, à répandre les soupçons, les inquiétudes, les alarmes, les terreurs contre de bons ou de mauvais citoyens, le tribunal dont l'histoire sera peut-être nécessaire à la parfaite instruction de cette affaire, cessât d'être en cause, et rentrât dans une modeste obscurité, où chacun de ses membres bornerait ses fonctions à instruire leurs neveux dans les principes de la liberté, et à les encourager par l'exemple de leur zèle et de leurs efforts pour la révolution. Le droit et le désir des membres qui sont inculpés, est sans doute que tout soit connu. Notre droit, notre désir est que l'Assemblée connaisse tout ce qui concerne ses membres. Je propose de décréter que le comité des recherches de l'Assemblée nationale lui fera le rapport des charges qui concernent quelques-uns des représentants de la nation, s'il en existe, dans la procédure prise par le Châtelet de Paris sur les événements des 5 et 6 octobre 1789, à l'effet qu'il soit décrété, sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation. Voilà le seul décret qui soit réellement dans vos principes.

M. l'abbé Maury : Au moment où la main de la justice commence enfin à soulever devant nous le voile qui couvrait les déplorables événements des 5 et 6 octobre, nous devons imiter le secret religieux que se sont imposé les ministres de la justice. Je me bornerai à discuter devant vous les principes du préopinant; ils tiennent à l'ordre public; il s'agit de déterminer la manière de concilier les intérêts de la liberté et de la justice. Il s'agit d'établir en quoi consiste l'inviolabilité des représentants de la nation.

C'est donc sur ce seul objet que je vais fixer toutes mes pensées. J'observerai avec regret que dans deux

fin du 2e volume de notre collection : toute cette procédure y est consignée dans ses plus grands détails, on y lit aussi le rapport fait à l'Assemblée nationale par Chabroud, et le discours de Mirabeau dans lequel se trouve la piquante paraphrase du commencement du discours de Boucher d'Argis : « Le voilà enfin connu ce secret plein d'horreurs, etc. »

L. G.

de vos décrets, l'Assemblée a paru s'écarter des premiers principes de l'ordre public. Vous avez décrété, au sujet du défaut de paiement d'une dette en matière civile, que les députés n'étaient pas inviolables. C'est surtout en matière civile qu'il serait vrai que, pendant toute la durée de leur mission aucune action civile ne devait autoriser à porter atteinte à leur liberté. Par un second décret, rendu au sujet de M. de Lautrec, vous avez dit que les membres du corps législatif ne pouvaient être décrétés, avant qu'il eût été décidé par le corps législatif s'il y a lieu à accusation. Vous vous êtes écartés des véritables principes; en voici la preuve. Jamais la mission honorable que le peuple vous a confiée n'a mis ses représentants à l'abri des poursuites légitimes; pourquoi voudrions-nous être hors de l'atteinte des lois dont le glaive est suspendu sur la tête de tous les citoyens? Celui qui veut que la loi le protège doit être soumis à la loi. Quelle face présenterait la France, si 1,200 citoyens pouvaient refuser de répondre à la loi? Nous deviendrions la terreur de nos concitoyens, dont nous devons être l'espérance et la lumière. Nul homme, dans la société, ne doit pouvoir se soustraire à la justice. La justice est instituée pour sévir, non seulement contre le faible, contre le pauvre, mais encore contre le puissant. Le décret relatif à M. Lautrec ne saurait être regardé comme un décret constitutionnel, mais comme rendu dans une circonstance donnée. Tout le monde sait qu'en ce moment il s'agit d'un crime de lèse-nation, de haute trahison.

Le décret rendu au sujet de M. Lautrec ne parle pas de crime de haute trahison. Ces crimes ne peuvent donc être jugés par ce décret. L'accord et l'harmonie règnent entre tous les décrets de cette Assemblée : je demande comment on pourrait concilier, dans le système que l'on annonce, l'usage et l'application du décret relatif à M. Lautrec, avec les décrets constitutionnels sur la jurisprudence criminelle. Vous avez décrété que la procédure serait secrète jusqu'à la comparution de l'accusé; si le paquet remis par le Châtelet est ouvert dans l'Assemblée ou au comité, vous renversez cette base constitutionnelle : le tribunal institué par vous pour juger les crimes de lèse-nation, ne serait plus qu'un tribunal chargé d'une commission rogatoire. Que deviendrait la justice, si les juges que vous avez reconnus mériter votre confiance, en étaient privés au moment où il faut lancer les décrets? Deux de nos collègues sont accusés; ce serait compromettre étrangement l'honneur de cette Assemblée, que de vouloir lui faire prendre, pour deux de ses membres, des précautions qui ne sont point accordées aux autres citoyens, dont l'innocence est aussi précieuse aux yeux de la loi. Nous avons parlé d'égalité. C'est devant la loi que cette égalité existe. Toute précaution est injurieuse au corps législatif, à tous les citoyens accusés, qui doivent désirer que les motifs de l'accusation paraissent au grand jour, et qu'un torrent de lumières se répande sur cette affaire, afin que, rentrés dans la classe ordinaire de la société, ils sortent de l'épreuve qui leur est préparée, dignes de l'estime. Cette vie morale du citoyen, tant qu'une procédure n'est pas reconnue, tant que les témoins ne sont pas récolés, doit être considérée comme un dépôt de calomnies : si votre comité divulguait une procédure suspecte, il pourrait déshonorer quelques-uns de vos concitoyens.

Evitez ce danger, en honorant l'autorité ordinaire de la loi : c'est elle que je réclame en ce moment. Les Anglais, qui se connaissent en constitution et en liberté, n'ont jamais demandé de sauf-conduits pour leurs représentants. Tout citoyen a droit de se plaindre contre un lord; le juge de paix délivre un *warrant*, expédie un *mittimus* et lance un décret que le parlement approuve, car il aime les lois et la liberté. L'Assemblée nationale doit exprimer la satisfaction avec laquelle elle a vu la délicatesse du Châtelet, qui n'a pas voulu décerner, sans la consulter, les décrets que ce tribunal a rendus contre deux de vos collègues, que l'Assemblée nationale renvoie donc la procédure, qu'elle en ordonne la poursuite, en déclarant qu'aux yeux de la loi tous les hommes sont égaux, que la loi ne connaît que des citoyens; enfin je demande subsidiairement que l'Assemblée ordonne au comité des recherches de la commune de Paris de remettre au Châtelet tous les documents qui seront jugés nécessaires.

M. Péthion : Je n'examinerai pas dans quelle circonstance le Châtelet vient donner le plus grand éclat à une affaire que l'Assemblée, que le public pouvaient croire entièrement assoupie; mais enfin, puisqu'il vient vous en occuper aujourd'hui, puisqu'il demande le parti qu'il doit prendre, c'est à vous à lui tracer la route que vous avez déjà indiquée par un décret, non de circonstance, non particulier à l'affaire de M. Lautrec, mais constitutionnel, mais rendu après une première discussion et après un renvoi au comité chargé de vous présenter des dispositions générales à cet égard.

Vous avez senti combien il était dangereux de remettre l'Assemblée nationale entre les mains des tribunaux : vous avez senti combien on pourrait susciter de persécutions à ses membres pour les arracher successivement à leurs fonctions; vous avez senti combien il était contraire à votre dignité de vous soumettre à ces inquisitions secrètes. Lorsqu'après avoir examiné la procédure, l'Assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation, ce ne sont pas des fonctions de juge qu'elle fait, mais des fonctions de grand-juré vis-à-vis de ses membres. Les grands-jurés existent dans tout état libre, et sans grand-juré il n'existe ni liberté politique, ni liberté individuelle. En vous parlant de l'Angleterre, on a oublié de vous dire que le grand-juré y existait. Vous devez à vos collègues ce que vous êtes sur le point d'accorder à vos concitoyens; vous ne prétendez point les soustraire aux tribunaux, ils seraient jugés par vous plus sévèrement que par les tribunaux mêmes; je demande si l'on peut seulement mettre en question la motion de M. Mirabeau l'aîné sans revenir sur les décrets que vous avez déjà rendus. On dit qu'il y a de la différence entre le délit dont il s'agit aujourd'hui et celui dont M. Lautrec était accusé : il s'agit aujourd'hui du crime de lèse-nation; il s'agissait alors du crime d'avoir voulu tenter une contre-révolution à main armée : sans doute M. Lautrec était innocent, vous l'avez déclaré; mais c'était d'un crime de lèse-nation qu'il était question, et c'est à ce sujet que vous avez rendu un décret vraiment constitutionnel : vous en jugerez; il sera remis sous vos yeux. Quant à la proposition de mander le comité des recherches, vous ignorez s'il a des torts et vous prendriez à son égard une résolution flétrissante. J'adopte simplement l'opinion de M. Mirabeau l'aîné.

M. Cazalès : Je ne répondrai pas aux principes du préopinant, à ses réflexions sur les jurés, à la proposition d'établir aujourd'hui un régime particulier pour un délit antérieur à la création de ce régime. On a dit que le décret rendu au sujet de M. Lautrec est constitutionnel; tout annonce, au contraire, qu'il est de circonstance. Il porte que le comité présentera incessamment un projet de loi sur la grande question de l'inviolabilité des représentants de la nation; il n'est pas un membre de cette Assemblée qui, gémissant sur un de ses collègues, victime d'une accusation évidemment injuste, ait pensé s'autoriser du décret auquel il a concouru avec empressement, pour soustraire aux lois les auteurs et les complices d'un attentat déplorable, qui a souillé la révolution, qui pèse sur la nation française, qui sera son éternel déshon-

neur. (Il s'élève de grands murmures dans la partie gauche de l'Assemblée, la partie droite applaudit.) Oui, je le répète, qui pèse sur la nation tout entière, qui sera à jamais son éternel déshonneur.

Si les auteurs d'un forfait abominable, dont il n'est pas au pouvoir des hommes d'accorder le pardon, ne sont découverts et punis, que dira la France, que dira l'Europe entière? L'asile des rois a été violé, les marches du trône ensanglantées, ses défenseurs égorgés, d'infâmes assassins ont mis en péril les jours de la fille de Marie-Thérèse (il s'élève des murmures), de la reine des Français (les murmures augmentent), de la fille de Marie-Thérèse, de cette femme dont le nom célèbre surnagera sur l'oubli auquel vous avez dévoué les noms obscurs des victimes et des agents de la révolution. Ils étaient députés, ils étaient Français, ils étaient hommes, et ils se sont souillés de ces attentats odieux. Si vous adoptiez la motion qu'on vous propose, si vous déballiez publiquement la procédure, vous verriez disparaître les coupables ou les preuves; le crime seul resterait; il resterait toujours plus odieux, car il serait sans vengeance. Quel étrange privilége s'arrogeraient donc les représentants de la nation? La loi frapperait sur toutes les têtes, et ils s'élèveraient au-dessus de la loi, le seul point par lequel l'égalité rapproche insensiblement tous les membres d'une société. C'est donc au nom de la justice, votre premier devoir, de l'honneur, votre premier intérêt, de la liberté qui ne peut exister si un seul citoyen n'est pas soumis à la loi, que je vous engage, que je vous presse, que je vous conjure de décréter la motion de M. l'abbé Maury, de déclarer que les membres de cette Assemblée n'ont aucun privilége devant la justice; que le crime, quel que soit le criminel, doit être jugé et puni; que le coupable ne sera pas dérobé à l'équité, à la sévérité d'un tribunal qui a mérité votre confiance, qui est votre ouvrage, que vous avez créé pour les crimes de cette nature. Je demande donc le renvoi de cette procédure au Châtelet; je demande qu'il lui soit enjoint de la poursuivre, en lui prescrivant d'y mettre ce courage, cette activité qui doivent l'honorer et le rendre à jamais célèbre dans l'histoire. (*La suite à demain.*)

N. B. Nous nous étions promis de ne couper aucune séance, et nous ne manquerons jamais à cette promesse, que pour l'intérêt même de nos lecteurs; l'importance de la discussion ne nous permet le sacrifice d'aucun détail; nous sommes donc forcés de nous arrêter ici. Le décret suivant a été rendu.

« L'Assemblée nationale décrète, conformément à son décret du 26 juin dernier, que son comité des rapports lui rendra compte des charges qui concernent les représentants de la nation, s'il en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les événements du 6 octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré, sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation; décrète, en outre, que deux commissaires du Châtelet seront appelés à assister à l'ouverture du paquet déposé par ce tribunal, et à l'inventaire des pièces qui y sont contenues.

» L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la procédure vis-à-vis des autres accusés ou décrétés.

» De plus, le comité des recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre, sans délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir autant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documents et pièces qui peuvent y être relatifs. »

AVIS DIVERS.

Les officiers citoyens, tant civils que militaires, qui ont été destitués de leurs emplois sans jugement légal, par l'abus d'autorité des ministres, et qui gémissent encore sous le joug du despotisme, sont invités à s'unir pour obtenir de l'Assemblée nationale la justice et la satisfaction que leurs causes exigent. Ils voudront bien insérer leurs noms et leurs adresses au bureau du journal gratuit, boulevard de la porte Saint-Martin. Dès qu'ils seront connus, il sera indiqué une assemblée dans laquelle on prendra les mesures convenables au succès de la cause commune.

N. B. Aucun officier destitué sans jugement légal, ne peut se dispenser de réclamer, sans adherer au jugement arbitraire qu'il a éprouvé, et convenir tacitement qu'il l'avait mérité.

ANNONCES.

Portefeuille trouvé, dans lequel il y a un billet de caisse et plusieurs autres papiers. S'adresser, pour le réclamer, à M. Comtois, domestique de M. Boyveau, rue de Bondy, n° 29.

Excellents vins de Malvoisie de Madère, de Madère sec et de Malaga, à vendre en pièces ou en bouteilles : les pièces sont de 72, 54 ou 36 bouteilles; savoir, le Malvoisie de Madère, en pièce, sur le pied de 57 livres l'arrobe, ou les 18 bouteilles, et la bouteille à 3 livres 12 sous : le Madère sec, à 48 livres l'arrobe en pièce, et 3 livres en bouteilles : le vin de Malaga, à 33 livres l'arrobe en pièce, et à 45 sous la bouteille. S'adresser aux anciennes écuries d'Orléans, rue de Provence, chez le portier.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 8, *Armide*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 8, *Zaïre*, tragédie; et *l'Aveugle clairvoyant*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 8, *Louise et Volsan*, comédie nouvelle; et *Richard Cœur-de-Lion*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 8, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Famille patriote*; et *Azélie*.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd. 8, *l'Inconnu*, ou *le Préjugé nouvellement vaincu*; et *Verseuil*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 8, *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. 8, à la salle des Élèves, *les Deux Cousins rivaux; la Croisée; la Confédération du Parnasse*; et *le Retour du Champ-de-Mars*.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 8, concert dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, un rondeau italien de *Naumann*, un duo de M. Catel, un air de M. Lebrun, et un duo de *Didon*: ensuite bal.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 8, *Polichinelle protégé par la Fortune; le Fou par amour; le Prétendu sans le savoir*; et *Sophie de Brabant*.

Ambigu-Comique. — Auj. 8, *le Charlatan; Brindavoine*; *Adélaïde*; *la Mariée de village*; et *le Comte de Cominges*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd. 8, *l'Orphelin et le Curé*; et *le Rendez-vous*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 1/2	Cadix . . .	15 l. 6 s. 6 d.
Hambourg . .	200 1/2 à 3/4	Gênes	97
Londres.	27 1/16	Livourne.	105
Madrid	15 l. 8 s.	Lyon, *Août*. .	3/4 p. °/° p.

Bourse du 7 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1767 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	372
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	15 perte.
Primes sorties.	1789, 15 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. 696, 92.s. 22, 21 1/2 p.	
— d'oct. à 400 liv. le billet . 546, 50. s. 14, 18, 23 p.	
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. 10 1/4, 1/8, 10 3/4. s. 17 1/2, 18 p.	
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	10 1/2, 1/4 perte.
Idem sorties.	4 1/2, 5 perte.
Bulletins.	59
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux.	15 1/2 perte.
Caisse d'escompte.	3350
— Estampee	
Demi-caisse.	1672
Quittance des eaux de Paris	535
Actions nouvelles des Indes. 865, 64, 63, 62, 61, 62, 63, 64, 67	
Assurances contre les incendies.	407, 8, 7, 6
Idem à vie.	390, 87, 85, 8.

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 8 août.

de 200 liv.	1 l.	17 s.	8 d.
— 300 liv.	2	16	6
— 1000 liv.	9	8	4

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. *Lundi* 9 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 17 juillet. — Le mariage du prince royal de Danemarck avec la princesse Marie-Sophie-Frédérique de Hesse-Cassel, sera célébré à Gottorp le 31 de ce mois.

Le *Roi de Danemarck*, vaisseau de la compagnie d'Asie, est revenu hier ici de Canton en Chine, avec une riche cargaison. Il a fait ce voyage en grande diligence, puisqu'il n'est parti d'ici qu'au mois de mai de l'année dernière. A son départ il y avait à Canton 21 bâtiments anglais pour l'Europe, 3 portugais, 5 hollandais, 1 français, 1 danois et 15 américains. — Il est arrivé ici un bâtiment baleinier, venant de Spitzberg, avec 6 quarts de lard de baleines et 5 petites baleines.

ITALIE.

De Gênes, le 26 juillet. — Des lettres venues de Livourne vendredi dernier, mandent que M. Paoli est arrivé en Corse, et qu'il y a été reçu avec la plus grande distinction.

Le gouvernement a reçu, le 23 de ce mois, des dépêches de M. Allegretti, son ministre à Vienne. Rien n'a encore transpiré de leur contenu; mais on présume que c'est la réponse à la demande que la république a faite au roi de Hongrie de sa médiation pour accommoder les différends qui subsistent entre elle et le roi de Sardaigne. On doute fort que S. M. A., assez occupée de ses propres affaires, ait pu accepter cette proposition.

Dans le conseil du même jour, 23 juillet, les partisans de l'avocat Morchis ont fortement insisté pour que, suivant l'avis de ce jurisconsulte, on fît partir M. Félice Pallavicini avec 600 hommes, pour s'emparer du fief de Pournazzo et en prendre possession. Il s'est élevé de violentes oppositions contre ce parti, et la délibération a été remise à un autre jour.

LIÉGE.

Le 31 juillet. — L'état-tiers ne cesse de demander un conseil de régence; mais les deux autres ordres ont refusé jusqu'ici d'y donner leur adhésion. L'état noble persiste au contraire à préférer l'élection d'un *Mambourg*. Il paraît jusqu'à présent que ce n'est pas le vœu général.

On avait suspendu les approvisionnements considérables de farine, d'orge, de riz, etc., que l'on avait commencés à Maestricht. On vient de les reprendre avec une nouvelle activité. Ces denrées viennent des Pays-Bas et sont amenées par les Brabançons. Les troupes prussiennes sont toujours cantonnées dans leurs garnisons de la Gueldre. Il en passe cependant de temps à autre quelques pelotons qui vont se joindre à l'armée des Belges. Les troupes des cercles augmentent toujours en nombre à Masseych et dans les environs; mais elles y restent dans l'inaction la plus parfaite.

ANGLETERRE.

Possessions anglaises dans les Indes Orientales.

Des lettres de Barrarore, en date du 10 février de cette année, portent en substance qu'on regarde en ce pays une guerre ouverte avec Tippoo-Saïb, comme le seul moyen de déjouer les projets de conquête de ce prince ambitieux et sans foi, qui a formellement enfreint une des clauses du dernier traité de paix, en tombant sur les possessions du rajah de Travancor; non content de retenir par force dans ses états un grand nombre d'Anglais, le barbare a réduit plusieurs jeunes gens à la vile condition de gardiens de son sérail, après les avoir forcés de prendre une potion narcotique qui, les plongeant dans une profonde léthargie de quelques heures, a donné le temps à leurs bourreaux de leur faire subir une opération également honteuse et cruelle.

L'auteur de la lettre regarde la guerre comme inévitable; mais il craint que nous n'ayons pas les mêmes succès que ceux par lesquels M. Hastings a relevé et soutenu l'honneur de la Grande-Bretagne dans la dernière. A la vérité, dit-il, nous avons une armée nombreuse et bien disciplinée; Tippoo-Saïb n'a point d'alliés; nous ne devons rien craindre de la part de la France, et nous comptons pour nous la Hollande; mais l'argent, l'argent, ce nerf de la guerre, nous manque absolument. Nous sommes débiteurs ici sur des obligations de plus de trois cents lacques de roupies, et nous ne pouvons compter sur aucune des ressources que nous avions précédemment. Le nabab d'Oude est entièrement quitte avec nous; le lord Cornwallis ne saurait emprunter tous les ans des millions et en acquitter les intérêts en imposant de nouvelles taxes; voilà ce qui nous a fait craindre d'entamer la guerre.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Domingue. — Quoique l'opinion générale de cette colonie paraisse contraire aux principes que l'assemblée générale a établis dans son décret constitutionnel du 28 mai et dans celui du 1er juin, nous ne pouvons nous dispenser de faire connaître la substance de ces décrets dont le premier est même rendu à l'unanimité des membres de l'assemblée générale. — Voici les articles principaux du décret constitutionnel du 28 mai :

« Art. Ier. Le pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réside dans l'assemblée de ses représentants, constituée en assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

» II. Aucun acte du corps législatif, en ce qui concerne le régime interieur, ne pourra être considéré comme loi définitive, s'il n'est fait par les représentants de la partie française de Saint-Domingue, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le roi.

» VI. La loi devant être le consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie française de Saint-Domingue proposera ses plans concernant les rapports commerciaux et autres rapports communs, et les décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée nationale ne seront exécutés dans la partie française de Saint-Domingue, que lorsqu'ils auront été consentis par l'assemblée générale de ses représentants. (C'est-à-dire que l'assemblée générale veut avoir, pour les lois commerciales, *l'initiative* et le *veto* absolu.)

» VII. Ne seront point compris dans la classe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France, les objets de subsistance que la nécessité forcera d'introduire.

» VIII. Tout acte fait par l'assemblée générale et exécuté provisoirement dans le cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur-le-champ à la sanction royale; et si le roi refuse son consentement audit acte, l'exécution en sera suspendue aussitôt que ce refus sera légalement manifesté à l'assemblée générale.

» IX. Chaque législature de l'assemblée générale sera de deux ans, et le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

» X. L'assemblée générale décrète que les articles

ci-dessus, comme faisant partie de la constitution de la partie française de Saint-Domingue, seront incessamment envoyés en France, pour être présentés à l'acceptation de l'Assemblée nationale et du roi, etc. »

Lorsque l'assemblée générale s'attribuait ainsi, le 26 mai, le droit de prononcer souverainement sur la constitution de la colonie, le décret de l'Assemblée nationale du 8 mars ne lui était pas encore connu légalement. C'est le 1er juin que ce décret lui a été notifié officiellement avec les instructions de l'Assemblée nationale du 28 mars. Alors l'assemblée générale a cru devoir rendre le décret suivant :

« L'assemblée générale considérant que son décret du 28 mai exprime les véritables droits de Saint-Domingue, et qu'elle ne peut s'écarter de ce décret, rendu à l'unanimité, sans blesser ces mêmes droits, dont elle n'est que dépositaire;

» Considérant qu'elle doit avoir le courage de lutter même contre L'OPINION PUBLIQUE, lorsque cette opinion est malheureusement abusée, parce que l'erreur ne saurait être durable;

» Considérant au surplus que, quoiqu'elle soit légalement constituée, et d'après le vœu libre des paroisses; quoiqu'elle juge sa continuation nécessaire, il ne lui convient pas de conserver une confiance qui paraîtrait douteuse; qu'il est temps d'imposer silence aux ennemis du bien public, et de prouver la pureté de ses intentions par une démarche solennelle;

» Considérant que le moyen le plus sûr de convaincre les habitants de cette île, que leur avantage a été constamment l'objet des sollicitudes de l'assemblée, est de les inviter à se convoquer de nouveau, et à déclarer positivement s'ils entendent continuer l'assemblée générale et lui conserver leur confiance :

» Après mûre délibération, l'assemblée générale a décrété et décrète :

» ART. Ier. A l'égard du décret rendu le 8 mars, par l'Assemblée nationale et accepté par le roi le 10 du même mois, elle adhère avec reconnaissance audit décret, en tout ce qui ne contrarie point les droits de la partie française de Saint-Domingue, déjà consacrés en partie dans le décret rendu par l'assemblée générale le 28 du mois dernier.

» II. A l'égard des instructions décrétées par l'Assemblée nationale le 28 mars dernier, et approuvées par le roi, sans rien préjuger sur lesdites instructions, l'assemblée générale invite les paroisses de la partie française de Saint-Domingue à se rassembler incessamment, et à déclarer si elles entendent continuer l'assemblée générale telle qu'elle existe, ou en FORMER UNE NOUVELLE, etc. »

On doit remarquer dans ce décret que l'assemblée générale reconnaît, d'un côté, que l'opinion publique lui est contraire, et de l'autre que les paroisses ont le droit de former une nouvelle assemblée générale. Il est à présumer qu'elles vont user de ce droit, et nous le pensons d'autant plus volontiers, que nous avons sous les yeux les arrêtés de plusieurs paroisses, qui, à l'exemple de l'assemblée provinciale du Nord et du comité colonial du Sud, ont désapprouvé hautement la conduite de l'assemblée générale. Une de ces paroisses a même déjà, par un arrêté du 23 mai, révoqué ses députés.

CORSE.

Extrait d'une lettre de Bastia.

Le général Paoli est arrivé ici le 17 juillet après midi : un nombre considérable de citoyens sont accourus en foule, et ont manifesté une joie qui tenait du délire. Jamais le sentiment n'a été plus vivement exprimé. Chacun voulait voir, toucher, entendre ce héros après 21 ans d'exil et d'amertume.

M. Paoli a abordé au cap Corse, où les vents contraires l'ont retenu deux jours. Plusieurs Français patriotes sont venus à sa rencontre. Cet empressement l'a flatté sensiblement.

On commence à s'apercevoir déjà que l'arrivée du général a produit des métamorphoses. Quelques Français, établis ici depuis vingt ans, riches d'abus, et dès-lors anti-révolutionnaires, ont cessé de tenir les propos indiscrets qu'ils se permettaient depuis le commencement de la révolution, avec une confiance malhonnête et même coupable, sur l'Assemblée nationale et les partisans de ses décrets. Ils craignaient avec raison que le nouvel ordre de choses ne les rappelât au point d'où ils étaient partis, et ne les fît redevenir simples citoyens : selon le style de ces messieurs, c'est retomber dans la boue.

FRANCE.

DE PARIS LE 6 AOUT.

Aux bons citoyens du département de la Meurthe.

Plusieurs lettres nous annoncent, Messieurs et chers concitoyens, et déjà l'on débite à Paris, que des ci-devant Lorrains partent en nombre pour aller servir dans l'armée impériale destinée à subjuguer les Brabançons. Le premier sentiment que nous avons éprouvé, comme vous, est celui d'une affliction profonde, à laquelle ont succédé des réflexions plus douces. Quoi! disions-nous, des hommes qui viennent de reconquérir leur liberté, iraient combattre un peuple qui veut tenter la même conquête? A peine échappés au fléau du despotisme, ils en deviendraient ailleurs les méprisables suppôts? Et que dira la France entière, si au moment où, dans une fédération générale, nous avons juré de nous enterrer sous les débris fumants de la patrie, plutôt que de rentrer dans l'esclavage, des citoyens parjures à cet acte solennel, qui viennent de voir tomber leurs chaînes, travaillent à river celles d'un autre peuple?

La déclaration des droits assure à chacun celui d'émigrer; mais quand la patrie en péril réclame notre dévoûment, il n'y a que les lâches ou les traîtres qui l'abandonnent. En France tout est perdu, nous disent-ils : sans doute, tout est perdu, parce que les abus seront extirpés, parce que le faible et le pauvre ne trouvant plus que des égaux, seront plus rarement victimes, parce qu'il faudra du mérite et non des parchemins pour arriver aux places, etc., etc.

Quoique je sois loin d'approuver tout dans une révolution à laquelle je crois n'avoir pas été inutile, à laquelle je sacrifie de bon cœur ma fortune et ma santé, je dirai toujours que quiconque regrette l'état de dégradation où nous avait plongés la tyrannie, n'est fait que pour traîner les chaînes honteuses de la servitude.

D'ailleurs il faut voir la révolution dans l'étendue des siècles et non dans les maux inséparables de la crise actuelle; mais malheureusement il est peu de gens dignes de sentir comme vous, Messieurs, que le civisme commande à la génération contemporaine de s'immoler dans certaines circonstances au bonheur des races futures.

L'horreur que nous inspire la conduite des émigrants nous absout de les avoir pour compatriotes; et plût à Dieu que la France entière pût vomir de son sein tous les ennemis qu'elle y recèle! ils désirent, ils espèrent même tourner un jour leurs armes contre nous; mais quelles attaques peut redouter un peuple immense, qui a du canon, du courage et la liberté? D'ailleurs j'aime à croire que bientôt les potentats seront assez embarrassés de leurs propres affaires, pour ne pas s'occuper des nôtres. Le tocsin de la liberté retentit dans les deux mondes, les peuples commencent à se douter qu'ils ne sont pas de vils troupeaux créés pour des despotes qui les frappent à leur gré

d'une verge de fer, ou les conduisent au carnage; que leurs chefs ne sont que des mandataires; que la souveraineté, comme la liberté, est un domaine inaliénable, et que quiconque attente à ces droits est coupable du crime de lèse-nation, etc. Ceux qui par ignorance, préjugé ou mauvaise foi, iront en arrière de la révolution, ne peuvent pas, ou ne veulent pas admettre ces vérités simples, je rirai de leurs injures, j'attendrai leur réfutation.

Je supprime le refrain servile qui termine ordinairement les lettres, pour me dire cordialement, Messieurs, votre bon et loyal compatriote. GRÉGOIRE, *curé d'Embermenil, député à l'Assemblée nationale.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 7 AOUT.

M. LE CHAPELIER : Chacun des membres de cette Assemblée doit être étonné de voir mettre en problème si le décret qui concerne M. Lautrec est général ou de circonstance. On vous a rappelé une partie des faits qui l'ont précédé et suivi : on vous a dit que quand l'affaire vous fut rapportée, vous en ordonnâtes le renvoi au comité de constitution, sans doute pour avoir une disposition générale. En effet, ce décret porte, en termes généraux, que jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés ne peuvent être décrétés par aucun juge, avant que le corps législatif, ayant sous les yeux les informations et les pièces de conviction, ait décrété qu'il y a lieu à accusation. En conséquence, l'Assemblée déclare non avenu le décret prononcé contre M. Lautrec. Je demande si l'Assemblée, par ce décret, ne porte pas une disposition générale. Aucun de ses membres ne peut être décrété avant qu'elle ait décidé s'il y a lieu à accusation : après cela, reste-t-il une question à examiner dans la discussion qui nous occupe? Car, sans doute, vous ne vous permettrez pas de revenir sur une disposition aussi formelle, aussi sage, et tellement indispensable. Que deviendraient les droits de la nation, s'il était possible, dans des moments de trouble et de désordre, où chacun de nous est en butte aux haines, aux vengeances, aux factions, de nous arracher de nos fonctions, de nous obliger à répondre devant un tribunal? La précaution nécessaire que vous avez décrétée ne l'a point été pour nous, mais pour la nation. Nous avons fait ce que vous allez faire pour tous nos concitoyens; nous avons décidé que nous serions le grand *jury* de nos collègues. Combien n'importe-t-il pas à la nation entière que nous ne soyons point le jouet d'accusations et d'informations légèrement faites! Tels sont les motifs de votre décret du 26 juin. La sagesse qui a dicté cette loi en dictera l'application dans une circonstance qui est absolument de même nature. Je n'ai plus qu'une observation à faire; elle concerne le comité des recherches de la commune de Paris. Vous aviez enjoint au comité des recherches de remettre au Châtelet toutes les pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire de la matinée du 6 octobre; je doute que la même injonction ait été faite à celui de lacommune; mais, quoi qu'il en soit, nous ne devons pas présumer ce dernier comité coupable : nous devons penser qu'il a fait ce qu'il a dû, jusqu'à ce que nous soyons certains qu'il a manqué à ses devoirs. Nous ne devons donc pas lui donner le désagrément d'être mandé pour rendre compte de sa conduite. Vous pouvez charger le comité des recherches de prendre des informations sur cet objet. Je conclus à ce que la motion de M. Mirabeau soit adoptée, parce qu'elle est seule conforme au décret que vous avez déjà rendu sur cette matière, et que la prudence vous a dicté.

M. Malouet paraît à la tribune.

On demande la lecture du décret du 26 juin.

Décret du 26 juin. — « L'Assemblée nationale se réserve de statuer, en détail, sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres du corps législatif; déclare que, jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés à l'Assemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés conformément aux ordonnances; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le décret du 23 juin 1789, recevoir les plaintes et faire des informations contre eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucuns juges, avant que le corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation : en conséquence, regardant comme non avenu le décret prononcé le 17 de ce mois contre M. Lautrec, l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale, qui, après l'avoir entendu et avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée nonobstant la liberté rendue à M. Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation; et dans le cas où l'accusation devrait être suivie, désignera le tribunal. »

On demande à aller aux voix. — La discussion est fermée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la rédaction de la motion de M. l'abbé Gouttes. — « Le Châtelet, auquel on renverra sans le décacheter le paquet qui a été déposé sur le bureau, remettra au comité des rapports l'extrait des pièces de la procédure instruite au sujet des événements de la matinée du 6 octobre, qui peuvent concerner des membres de l'Assemblée nationale. Le comité des recherches de la commune de Paris remettra toutes les pièces qu'il a entre les mains, relativement à cette affaire, ou fera connaître les motifs de son refus. »

Le même secrétaire lit les motions de MM. l'abbé Maury et Riquetti l'aîné.

La priorité est demandée pour cette dernière.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : Il y a, dans la motion de M. l'abbé Gouttes, une chose que j'adopte. Il parle du comité des rapports, il est en effet plus simple de renvoyer cette affaire à ce comité. J'établis la demande de la priorité pour ma motion sur ce qu'elle a le mérite, très peu recommandable quant à moi, mais très recommandable par rapport à l'Assemblée, de n'être autre chose que l'application réitérée du décret du 26 juin. Il est inconcevable que dans cette discussion ce soit moi et ceux qui adoptent mon opinion que l'on accuse d'invoquer les ténèbres, tandis que ceux qui demandent que le secret soit conservé jusqu'à telle époque, prétendent qu'ils invoquent la lumière.

M. DUPORT : La motion de M. l'abbé Gouttes est contraire aux règles de la justice; tout le monde sait qu'une procédure ne peut jamais être délivrée par extrait, tout le monde sait qu'elle ne peut être divisée, que le premier principe est son indivisibilité; qu'il est toujours nécessaire de l'aider de toutes les lumières qui peuvent naître de la procédure considérée dans son ensemble : ainsi, non seulement la motion de M. l'abbé Gouttes est contraire à la forme toujours suivie de ne donner jamais à des officiers de judicature le droit de faire des extraits, mais encore elle détruit le principe rigoureux de l'indivisibilité des procédures. Je demande la question préalable sur cette motion, et j'appuie la priorité réclamée pour celle de M. Mirabeau l'aîné.

M. AMBLY : Pour couper court à toutes les difficultés, il n'y a qu'à ouvrir le paquet.

On demande à aller aux voix sur la priorité.

M. Brostaret : Vous avez rendu hier matin un décret contraire à la motion de M. Gouttes, en ordonnant qu'il serait donné à M. La Luzerne communication intégrale de toutes les pièces, sur lesquelles la dénonciation de Saint-Domingue contre ce ministre est établie. Vous avez ainsi consacré le principe de l'indivisibilité, et vous le méconnaîtriez en adoptant la motion de M. l'abbé Gouttes.

On demande à aller aux voix.

M. Bouchotte : En ordonnant qu'il sera remis une expédition de la procédure, on évite toutes les objections.

M. l'abbé Tessier : Il est impossible d'accorder la priorité, soit à la motion de M. Mirabeau, soit à celle de M. l'abbé Gouttes. Dans l'une et dans l'autre on renvoie à un comité; on rend, pour ainsi dire, ce comité juge de l'accusation; on lui confie les pièces de la procédure, et ce comité peut renfermer les membres accusés : il faut demander au Châtelet de nommer ces membres.

M. Freteau : Ou il faut que la procédure soit examinée par l'Assemblée entière, et alors les deux membres inculpés ne délibèreront pas, ou il faut qu'elle le soit dans le comité, et si ces membres en font partie ils se récuseront encore. Ainsi l'objection ne mérite aucune considération, ou bien il faudrait aller contre vos décrets, et dire que l'Assemblée n'a pas le droit d'examiner s'il y a lieu à accusation. On propose de demander au Châtelet de nommer les deux membres accusés. Cette proposition est le renversement des principes, puisque seuls vous devez juger s'il y a lieu à inculpation. Si le Châtelet faisait connaître ces accusés, l'inculpation serait faite dans l'opinion publique; on aurait peine à la détruire, si l'on ne connaissait en même temps et l'accusation et la nature des charges sur lesquelles elle est fondée. Mais pourquoi demander la priorité pour la motion de M. Mirabeau? C'est que celle de M. Gouttes contient une chose qu'il n'est pas possible de décréter, c'est-à-dire l'injonction au comité des recherches de remettre toutes les pièces, etc. Il serait bien extraordinaire que l'Assemblée portât cette disposition d'après un fait qui n'a pas été dit ici.

Si le Châtelet a rendu des décrets, c'est que le comité des recherches de la commune a provoqué la plainte, qui n'a été rendue que sur les mémoires et documents qu'il avait fournis. S'il faut le dire, j'avais cru, comme bon citoyen, devoir communiquer moi-même à ce comité un document qui, peut-être, a fait la base de la plainte. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) On me dit que je veux étouffer l'instruction, et c'est quand je cite un fait de cette nature que l'on m'inculpe ainsi, et c'est à un orateur de l'Assemblée nationale que l'on fait ce reproche, lorsque l'Assemblée nationale demande la plus grande publicité.— La discussion est fermée.

M. Dufraisse demande la priorité pour la motion de M. l'abbé Maury.

La priorité est refusée à la motion de M. l'abbé Gouttes et accordée à celle de M. Riquetti l'aîné.

M. Riquetti l'aîné : J'ajoute à ma motion que le paquet cacheté, contenant la procédure, sera ouvert en présence de deux commissaires du Châtelet; que toutes les pièces seront cotées et paraphées, et qu'il en sera fait inventaire.

M. Malouet : Le Châtelet a représenté la nécessité de prendre des précautions pour que la procédure ne soit pas connue, avant que les décrets prononcés contre des personnes étrangères à l'Assemblée fussent exécutés. Vous n'avez nulle vérification à faire sur ces décrets, et vous devez ordonner qu'il leur soit donné suite.

Il faut changer dans la motion le mot *événement* en celui *attentat* : il faut que la lecture des charges soit faite dans l'Assemblée, que les séances du soir y soient uniquement consacrées, et que l'on ferme les portes des tribunes (il s'élève beaucoup de murmures) : on ne doit pas renvoyer à un comité; l'Assemblée entière a le droit de connaître les charges que contient la procédure; et attendu que j'ai la certitude que plusieurs membres ont été entendus comme témoins, je demande qu'ils assistent seulement comme spectateurs. Tels sont les amendements que j'ai à proposer.

On demande la question préalable sur tous ces amendements.

M. Durget : Qu'on mette sous bonne et sûre garde les membres accusés, comme on a fait pour M. l'abbé Barmont, et l'on prendra ensuite le parti qu'on voudra.

M. Chabroud : Je propose d'ordonner que l'original des pièces demeurera déposé au greffe du Châtelet, afin que le comité puisse prendre communication des minutes.

M. Murinais : Attendu le grand intérêt que toute la France a dans cette affaire, je demande que le comité des rapports ne puisse connaître les pièces avant que les individus étrangers à l'Assemblée soient décrétés; autrement ils prendraient la fuite, vous manqueriez aux droits les plus saints de la société, vous vous rendriez coupables d'un abus de confiance; vous trahiriez la justice.

M. Boutidoux : Je demande la question préalable sur tous les amendements.

M. Foucault : Il serait à désirer, quand l'honneur de tous les membres de cette Assemblée est compromis, que tous les membres de cette Assemblée concourussent à l'examen que vous voulez qui soit fait. Je demande donc qu'on institue un comité de circonstance, comme vous rendez des décrets de circonstances. Ce comité serait composé d'un membre pris dans chaque département.

On demande la question préalable.

Une grande partie de l'Assemblée insiste pour qu'on aille aux voix.

M. Virieu : Dépositaires de l'honneur de la nation, celui de nos commettants étant évidemment compromis..... (il s'élève des murmures.) Si l'on ne veut pas me laisser développer mon amendement, je me condamnerai au silence.

L'honneur de nos commettants exige impérieusement qu'il ne reste aucun louche sur cette exécrable affaire. Quand le Châtelet, en corps, déclare qu'on lui refuse des pièces dont l'existence est certaine, on nous dit que c'est blesser la délicatesse des membres du comité des recherches de la ville que de mander ce comité pour lui ordonner de délivrer ces pièces. Depuis quand y a-t-il de la délicatesse à refuser à la loi les moyens de punir le crime ou de proclamer l'innocence? Pourquoi, si, depuis la dénonciation faite par ce comité même, il est survenu de nouveaux documents, ne pas exiger qu'ils soient remis au Châtelet? J'appuie fortement l'amendement qui a été présenté à cet égard.

M. Roederer : Je propose la question préalable sur tous les amendements, excepté sur celui que M. Mirabeau a lui-même présenté. D'abord la formation d'un nouveau comité est au moins inutile...

Une partie considérable de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. Cazalès : On ne peut se dispenser d'excepter l'amendement qui a pour objet d'ordonner, avant l'ouverture du paquet, l'exécution des décrets lancés contre des personnes étrangères à l'Assemblée.

M. Madier : Si vous n'adoptez cet amendement, vous prouverez que vous ne voulez pas la vengeance des crimes.

M. Dufraisse : Vous vous rendez coupables d'une atrocité.

La division de la question préalable est demandée.

— Elle est décrétée à une très grande majorité.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements, excepté sur ceux qui ont été séparés de la question préalable par la division. Ils sont au nombre de deux.

On fait lecture du premier amendement : « l'Assemblée nationale ne prendra pas connaissance de la procédure et des charges, avant que les décrets relatifs à des personnes étrangères à l'Assemblée nationale soient exécutés. »

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély : Cet amendement avait été entendu d'une autre manière; voici comment je crois qu'il doit être rédigé : « L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres accusés ou décrétés. »

L'amendement ainsi rédigé est adopté à une grande majorité.

M. Virieu fait lecture de l'autre amendement : « Le comité des recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre sans délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir autant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documents et pièces qui peuvent y être relatifs. »

M. Fermont : Je demande l'ajournement de cet amendement. Je me fonde, d'un côté, sur les preuves que le comité des recherches de la ville a données dans cette circonstance; de l'autre, sur ce qu'il peut avoir des pièces intéressantes sur les événements qui ont précédé le 5 octobre, qu'il serait obligé de les remettre au Châtelet, si elles avaient quelque connexité avec l'affaire sur laquelle ce tribunal a informé.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

L'amendement est adopté a une très grande majorité.

La motion de M. Riquetti l'aîné, ainsi amendée, est décrétée à l'unanimité. (*Voyez le décret dans le numéro d'hier.*)

L'heure étant très avancée, M. le président annonce que la séance du soir n'aura pas lieu.

SÉANCE DU DIMANCHE 8 AOUT.

M. Noailles : Vous avez été informés des troubles qui ont agité le Gâtinais; les désordres dont on vous a rendu compte sont exagérés, et le district de Nemours a pu mal interpréter vos décrets; mais il n'a jamais voulu s'y soustraire; le peuple a menacé de se porter à des violences, mais il n'a jamais connu l'idée du crime. Tout ce qui concerne les impôts, les aides exceptés, est payé avec la plus grande exactitude; ils sont regardés comme le domaine national, et qui que ce soit ne se refuse à les acquitter. Ce qui a donné lieu à la fermentation dont on vous a rendu compte, c'est la fausse interprétation donnée à plusieurs de vos décrets. Je me suis porté dans les municipalités des campagnes, j'y ai réuni des communautés entières; j'ai cherché particulièrement à calmer celles qui paraissaient le plus échauffées : la division qui régnait avait lieu pour l'acquittement du droit de champart. Ce droit est onéreux dans cette partie; non seulement il se paie depuis la quatorzième gerbe jusqu'à la seizième, mais il faut encore attendre dans les champs le champarteur pour faire la moisson : dans les granges, le champarteur choisit l'instant qu'il convient au receveur pour le déposer, et abandonner, pendant ce temps, une moisson déjà commencée, et même sa voiture seule, quand il n'y aurait à rendre que quatre gerbes. Votre décret du 25 mars annonce que le droit de champart sera rachetable en montrant des titres. Les habitants des campagnes se sont fondés sur cette décision; ils ont pensé que puisqu'il était nécessaire de voir les titres pour payer le fonds, il était indispensable d'en avoir connaissance pour acquitter la rente; car les habitants des campagnes croient que votre décret du 25 mars a été rendu de votre propre mouvement, et que ce n'est qu'à des sollicitations répétées que vous avez donné celui du 13 juillet. J'ai cru devoir représenter aux communautés qu'elles n'avaient pas bien senti le premier décret, puisqu'il annonçait qu'une jouissance antérieure suffisait pour continuer à percevoir, tant qu'il n'était pas prouvé qu'on ne devait pas continuer à payer; j'ai insisté sur ce que le décret du 13 n'était qu'une application des premiers principes que vous avez établis. Enfin, Messieurs, je suis parvenu à persuader aux habitants qu'ils devaient payer, non seulement le champart de cette année, mais même qu'ils ne pouvaient se refuser à donner cette indemnité aux différents fermiers. Il y a eu dans tous les districts, des transactions de faites et désignées, d'après les principes que je viens d'exposer, entre les propriétaires du droit et ceux qui l'acquittent, ainsi qu'envers les fermiers. La crainte de voir les travaux de l'Assemblée nationale arrêtés ou suspendus, est une des grandes menaces que j'ai employées pour obtenir l'effet que je m'étais proposé. Enfin j'ai vu partout le dévoûment le plus complet pour la Constitution, et l'amour le plus pur pour la liberté.

Il me reste à vous rendre compte de la conduite qu'ont tenue les gardes nationales parisiennes qui se sont portées dans cette partie, et les troupes de ligne. Les gardes nationales ont fait plusieurs détachements; partout elles ont reçu des hommages et de nouveaux serments de fraternité : dans un village le plus animé contre la perception exigée, on est venu faire des offres et des prévenances aux gardes nationales; elles ont répondu qu'elles ne reconnaissaient pour amis que les citoyens soumis aux décrets de l'Assemblée nationale, et fidèles à la loi; que les autres étaient des ennemis de l'Etat; que lorsqu'ils auraient prouvé le respect dû au serment fédératif, ils se donneraient des marques de confraternité; mais que jusque-là ils les traiteraient comme des perturbateurs du repos public. Les habitants du village d'Egreville, ainsi menacés, n'ont voulu laisser aucun motif d'éloignement entre eux et la garde nationale parisienne; ils ont consenti à tous vos décrets.

Je dois de justes éloges aux détachements des régiments de Bourgogne et de Lorraine, chasseurs. Ils se sont montrés plutôt comme des frères qui veulent ramener des frères égarés, que comme des soldats qui veulent chercher des ennemis à combattre. M. de Montalban, notamment, commandant le premier détachement, s'est porté dans quelques municipalités où il a représenté aux habitants combien la révolution leur est avantageuse, et combien le moindre obstacle peut nuire à son établissement : c'est ainsi qu'il a cherché à rapprocher et à ramener les esprits.

Le calme et la tranquillité règnent dans tout le district. Pour l'assurer, il est essentiel de retirer la plus grande partie des troupes qu'on a détachées dans ce moment. La marche des départements et des directoires est lente, je crois qu'il faut, lorsqu'il s'agit de soulager le peuple, prendre des moyens prompts; en conséquence je demande que les députés de notre département traitent de cet objet le plus promptement possible et directement avec le comité des rapports. Je désire en outre que l'Assemblée se pénètre bien de l'idée qu'il n'y a, dans aucune partie de la France, d'habitants plus attachés à la constitution, et plus heureux par elle que ceux du district de Nemours. Quant au chef-lieu de ce district, il a montré une soumission complète à vos décrets, et a cherché à inspirer les meilleurs principes dans tous les lieux qui l'environnent.

— M. Vernier : L'Assemblée nationale est telle-

ment préparée à la demande faite par le ministre, d'une somme de 40 millions, que je me contenterai de lui donner lecture du projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après le mémoire présenté par le premier ministre des finances, sur les causes qui ont apporté quelques changements dans l'aperçu des comptes qu'il avait soumis à l'Assemblée, décrète que des 95 millions qui restent des 400 millions à délivrer en billets de caisse portant promesse d'assignats, il en sera versé 40 millions au trésor public, qui seront échangés contre des assignats, lorsqu'il aura été pourvu à l'échange des particuliers. »

Ce décret est adopté sans discussion.

— M. Naurissart, au nom du comité des finances: Par son décret du 18 juillet, l'Assemblée nationale charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret sur les moyens coactifs qui doivent être mis entre les mains des municipalités, pour procurer les déclarations exactes et l'acquittement régulier de la contribution patriotique, et sur ceux qui doivent être indiqués aux directoires de district et de département, pour obliger les municipalités à remplir cette partie de leurs fonctions avec toute la diligence que l'intérêt public exige. Lorsqu'au mois d'octobre dernier vous avez décrété la contribution patriotique, vous espériez qu'elle pourrait s'effectuer d'une manière purement volontaire; vous ne croyiez pas avoir besoin de recourir à des moyens coactifs, pour décider les citoyens à faire leurs déclarations. Il eût été à désirer pour l'Assemblée nationale que cette contribution eût toujours conservé ce précieux caractère de liberté, que l'amour de la révolution et le zèle du bien public eussent également animé le cœur de tous les Français; mais la lenteur avec laquelle se faisaient les déclarations, et les besoins devenant impérieux, l'Assemblée nationale s'est vue forcée de rendre, le 27 mars, sur l'avis de son comité, un décret qui enjoint aux officiers municipaux d'imposer ceux qui, après un certain délai, n'auraient pas fait leurs déclarations. Votre comité des finances vous avait proposé de décréter que les corps municipaux seraient tenus de vérifier toutes les déclarations, et de rectifier celles qui leur paraîtraient évidemment infidèles, en indiquant aux contribuables, qui se croiraient surchargés par ce redressement, les moyens de se pourvoir contre ces taxations.

Cet article, Messieurs, vous parut ou trop sévère, ou prématuré; vous pensiez alors que le patriotisme devait être aiguillonné avant d'employer des voies de rigueur; et en conséquence vous donnâtes à ceux qui avaient fait des déclarations trop faibles la liberté d'en faire de nouvelles. Ce sentiment a effectivement agi sur quelques individus; mais ce n'est pas le plus grand nombre : l'intérêt personnel a parlé avec plus de force que les besoins de la patrie, l'égoïsme a déçu votre attente, et contrarié la modération de votre décret. Dans cette position alarmante, quels moyens peut encore vous proposer votre comité? L'expérience a prouvé que vous ne devez rien espérer de la générosité des mauvais citoyens. La classe la plus riche est, en partie, celle qui s'est le plus ménagée, quoiqu'elle n'eût besoin, pour secourir l'Etat, que de prendre sur son superflu ou sur ses réserves; tandis que la classe la moins aisée, consultant moins ses forces que son patriotisme, a épuisé toutes ses ressources et s'est privée même du nécessaire. Mais écartons de nous ces réflexions affligeantes, et revenons aux moyens de donner de l'activité aux déclarations et à la perception de la contribution patriotique. Votre comité pense que pour élever les déclarations à leur juste valeur, il doit encore vous représenter les articles qui, au 27 mars dernier, vous avaient paru prématurés. Il vous présentera en même temps quelques articles pour obliger les officiers municipaux à surveiller les déclarations et la confection des rôles. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre.

« L'Assemblée nationale, de l'avis de son comité des finances, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les officiers municipaux vérifieront toutes les déclarations qui auront été faites pour la contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui leur paraîtront conformes à la vérité, et de rectifier celles qui seront notoirement infidèles : dans le cas où les contribuables auront négligé de faire leur déclaration, les officiers municipaux seront chargés d'y suppléer par une taxe d'office, qu'ils feront en leur âme et conscience.

» II. Le corps municipal fera avertir dans le plus court délai possible les parties intéressées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties.

» III. Tout citoyen qui, dans la quinzaine du jour de l'avertissement fait par le corps municipal, ne se sera pas présenté à la municipalité pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté sans réclamation la nouvelle cotisation faite par les officiers municipaux, et cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la contribution patriotique.

» IV. Dans le cas de réclamation, le directoire du district prendra connaissance de l'affaire, et la renverra dans huitaine, avec son avis, au directoire du département qui statuera définitivement, parties ouïes.

» V. Les officiers municipaux autorisés par le décret du 27 mars à imposer ceux qui, domiciliés ou absents du royaume, et jouissant de plus de 400 liv. de revenu, n'auront point fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre, concernant la contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition, de rectifier les déclarations notoirement infidèles, et de déterminer l'une et l'autre opération, dans le délai de quinze jours, pour les villes au-dessous de 20,000 âmes, et d'un mois pour les villes dont la population excède ce nombre, à compter de la publication du présent décret; faute de quoi, les officiers municipaux demeureront responsables du retard qui résulterait dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les directoires de district; et à cet effet les départements veilleront à ce que, dans chaque district, il soit nommé deux commissaires pour achever ladite imposition dans les municipalités en retard.

» VI. Les héritiers de ceux décédés après avoir fait leurs déclarations, seront tenus de payer aux échéances le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui était due sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissaient les déclarants, conformément à l'article II du décret du 27 mars dernier.

» VII. En cas de concurrence entre les créancires d'un débiteur et le receveur de la contribution patriotique, elle sera payée par suite et avec même privilége que les autres impositions. »

M. Folleville : La contribution est intitulée volontaire et patriotique.

M. Loys : Par ce décret vous livrez les citoyens à la plus déplorable inquisition, et vous augmentez encore la fermentation.

M. Murinais : Ce projet me paraît renfermer un vice radical; je vous l'ai déjà dit, et mes réflexions ont paru faire quelque impression. Il est impossible de fixer la contribution des particuliers; je vous demande comment vous pourrez savoir qu'un particulier qui va faire sa déclaration dans les Pyrénées, a du bien dans le département du Pas-de-Calais ou dans la province de Normandie. La contribution patriotique sera payée; aucun bon citoyen ne peut s'y soustraire; mais il ne faut pas employer de moyen vexatoire pour les contraindre; il vaudrait encore mieux que l'Etat fût

privé de ce secours. Je demande la question préalable sur le projet de décret, parce qu'il est attentatoire à la liberté.

M. Koffman : Il y a des municipalités qui, de concert avec les communautés, ont reçu de fausses déclarations. Je demande donc qu'elles puissent être vérifiées par les directoires de district.

M. l'abbé Gouttes : Je connais des particuliers qui, avec 100,000 liv. de revenu, ont eu l'effronterie de porter leur déclaration à 5 mille francs.

M. Moreau (ci-devant de Saint-Méry): Pour empêcher qu'il ne se glisse quelque chose d'arbitraire, je propose d'ajouter à la fin de l'art. Ier : *à la charge de motiver cette augmentation.*

M. Lambel propose la rédaction suivante du premier article : « Les officiers municipaux et le conseil général rassemblés feront un rôle de tous les citoyens imposables, avec le montant de leurs impositions volontaires. S'ils le trouvent juste, ils notifieront leur approbation, et quand il leur paraîtra évidemment infidèle, ils y feront une augmentation en y joignant les observations qu'il aura motivées : les rôles ainsi préparés seront déposés pendant huitaine à la maison commune, où chaque cotisé pourra en prendre connaissance, et mettre en marge ses observations. Le conseil général et la municipalité reverront les rôles avec les observations, délibèreront de nouveau sur chaque article, et ce rôle sera envoyé au directoire de district pour servir à juger toutes les réclamations. »

La priorité est accordée à l'avis du comité; quelques amendements sont adoptés, et l'article Ier est définitivement rédigé en ces termes :

« Art. Ier. Le conseil général de la commune, et les officiers municipaux vérifieront toutes les déclarations qui auront été faites pour la contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui leur paraîtront conformes à la vérité, et de rectifier celles qui seront notoirement infidèles. Dans le cas où les contribuables auront négligé de faire leur déclaration, le conseil général de la commune sera chargé d'y suppléer par une charge d'office, qu'il fera en son âme et conscience, et il sera tenu de rendre sommairement compte de l'augmentation qu'il prononcera; les déclarations seront vérifiées, s'il y a lieu, par les directoires de district. »

Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion, ainsi qu'ils sont rapportés plus haut.

La séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Tribunal municipal.

Les besoins du commerce et la commodité ont fait établir sur les ports différentes espèces d'officiers-forts, dont les fonctions sont de décharger ou charger les bateaux, ranger les marchandises, et faire les gros ouvrages qui sont attachés à ce service.

Le besoin d'argent avait fait autant d'offices de ces occupations, qui, quoique grossières, ne laissent pas d'être lucratives. Mais ils ont été supprimés, notamment par l'édit de février 1776. Cependant la nécessité d'établir une police certaine sur les ports, et d'empêcher les rixes de la concurrence et de la cupidité parmi des hommes chez qui elles s'expriment avec une dangereuse violence, avait déterminé l'administration à accorder l'exercice de ces différentes fonctions à un adjudicataire, qui a sous lui un certain nombre d'hommes qui font le service pour lequel il les paie, et qui perçoit les droits qui en représentent le salaire.

Néanmoins, depuis la révolution, l'adjudicataire a été troublé, et la police des ports avec lui dans la jouissance de son bail. C'est pour remédier aux abus que pourraient produire ce changement subit et inopiné, et les embarras qui en naîtraient dans l'approvisionnement des ports, que le tribunal municipal, qui remplace ce qu'on appelait le bureau de ville, présidé par le prévôt des marchands, a rendu le jugement qui autorise le fermier des droits de salaires des ci-devant officiers sur les ports, à remplir, ou plutôt à faire remplir, par des hommes choisis par lui, les fonctions qui leur étaient attachées.

LIVRES NOUVEAUX.

Adresse de M. Jean-Baptiste Cloots à M. Edmond Burke, suivie d'une *adresse* de l'auteur à ses commettants, et d'une *missive* à M. Charles Stanhope, président du club de la Révolution d'Angleterre. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal. In-8° de 52 pages.

LYCÉE.

Arrivé à l'examen de la Constitution des Etats-Unis de l'Amérique, M. de La Croix a observé qu'il ne pouvait pas mieux terminer son cours, qu'en exposant ce beau système de gouvernement qui a relevé dans une partie du monde les droits de l'humanité, et a donné à l'autre un grand exemple à suivre. Après avoir indiqué l'origine des colonies anglaises, il a approfondi la grande question de leur indépendance. Il a rappelé les conditions de la capitulation de la Virginie, du 12 mars 1651, qui renfermait entre autres deux articles essentiels. Le premier, *que la Virginie aurait partout, et avec toutes les nations, la même liberté de commerce que les Anglais.* Le second, *que la Virginie serait exempte de taxe, droits, impositions de toute espèce, et que l'on ne pourrait, sans le consentement de l'assemblée générale, la grever d'aucune charge, ni y tenir des troupes sur pied.*

Le parlement d'Angleterre annula, à la vérité, lors de la restauration de Charles II, tout ce qui avait été fait sous l'usurpateur Cromwell. Mais si cette capitulation était comprise dans les actes annulés, les habitants de la Virginie étaient réintégrés dans le droit primitif d'une indépendance absolue de l'Angleterre.

Si au contraire la capitulation devait subsister, les habitants de la Virginie devaient être maintenus dans la liberté de commercer avec toutes les nations, et ils ne pouvaient être grevés d'aucune taxe, sans le consentement de leur assemblée générale. Il a conclu de ce dilemme que les entraves, que les prohibitions mises au commerce de la Virginie par l'Angleterre, de même que les taxes dont elle avait voulu la charger, étaient un abus de la supériorité que la Grande-Bretagne croyait avoir sur les colonies. « Ce n'était pas un chef, un monarque, qui opprimait des sujets; c'était un peuple qui opprimait un autre peuple, tant il est vrai que le despotisme n'est pas seulement la maladie des rois, mais bien celle encore de tous les hommes, de tous les états qui ont acquis de l'empire sur un autre. »

En rapportant les principaux événements de la guerre de 1774, M. de La Croix n'a pu se dispenser de parler de Washington, qui a si bien justifié l'opinion qu'on avait conçue de lui, et d'après laquelle les colonies lui donnèrent unanimement la commission de commandant général.

« N'en doutons pas, a-t-il ajouté, les vertus de ce grand homme n'ont pas peu contribué à faire ressortir toutes celles que nous admirons dans l'un de ses compagnons d'armes. L'auteur des recherches sur les Etats-Unis, citoyen de Virginie, était loin de prévoir, lorsqu'il composa son ouvrage, que M. de Lafayette jouerait en France le rôle auquel son heureuse destinée l'a appelé; l'éloge qu'il en fit alors ne peut donc être suspect : il n'a été inspiré que par le sentiment de la vérité, et c'est par cette raison que nous nous faisons un devoir de le transcrire.

« Le caractère du marquis de Lafayette, dit cet historien, repose en Amérique sur une base que la malice la plus raffinée ne pourrait ébranler; il n'y a pas une seule anecdote de sa vie que nous ne nous rappelions avec plaisir, et qui ne le fasse respecter. J'ai dit ailleurs que son courage, qui ne se démentit jamais, nous a moins frappés que sa prudence dans le commandement, et que son mérite militaire n'est pas celui qui nous l'a rendu le plus cher. Le seul doute que nous puissions former serait de savoir s'il a été plus grand par sa sagesse que par son humanité. »

» Ce ne sont pas, a observé M. de La Croix, les éloges que la flatterie ou des intérêts particuliers distribuent journellement à M. de Lafayette, qui peuvent fixer l'opinion publique à son égard; le suffrage d'un écrivain impartial, témoin de sa conduite en Amérique, et qui n'a rien à espérer de sa faveur, est d'un bien plus grand poids pour sa gloire. »

M. de La Croix a rendu la cause des Américains interessante, en traçant leurs vertus publiques et privées, pendant le cours d'une guerre qui s'est terminée d'une manière si honorable pour eux. Avant d'entrer dans le détail de leur constitution, il a fait remarquer qu'elle a été, ainsi que la nôtre, précédée d'une déclaration des droits de l'homme, et il les a comparées toutes les deux, en en rapprochant les principaux articles.

Il a cru remarquer que le premier article de la déclaration des Américains avait un sens plus juste, plus clair, plus à portée de l'esprit général, que celui qui compose la nôtre.

« Les hommes, a-t-il dit, ne naissent et ne demeurent point égaux en droits; n'y eût-il parmi nous que le fils aîné du roi qui naît avec un droit à la couronne, que les autres n'ont pas, il y aurait une différence entre les droits qu'ils apportent en naissant. N'y a-t-il pas aussi du danger à mettre en principe que les hommes demeurent égaux en droits, lorsqu'on doit ensuite refuser à l'un le droit d'élection, à l'autre celui de la représentation? »

En rapportant l'article qui prononce la liberté illimitée de la presse, il a fait cette réflexion : « Une liberté aussi indéfinie honore les Américains; elle prouve qu'il n'existe point chez eux de ces hommes qui tirent leur subsistance du mensonge, qui se font un mérite de la calomnie, qui mettent chaque jour un impôt sur la crédulité du peuple, dont ils effraient l'imagination par des fantômes, qui, jaloux de toutes les places, de toutes les dignités auxquelles ils ne peuvent aspirer, diffament les citoyens qui les remplissent avec honneur. »

M. de La Croix a terminé ainsi son discours : « Vous savez maintenant quelle est l'origine de l'établissement des Etats-Unis; vous connaissez le fondement de leur première alliance avec l'Angleterre, comment ils ont perdu leur indépendance, et sont entrés insensiblement sous le joug de la Grande-Bretagne; vous avez vu par quels degrés ce joug s'est appesanti, quels efforts ils ont faits pour le rompre; rendus à leur liberté primitive, ils ont élevé leur âme au-dessus de tous les préjugés, de toutes les fausses opinions, de toutes les vaines distinctions que l'influence des autres sociétés avait introduites parmi eux. Il n'en a rien coûté à ceux qui avaient commandé de rentrer dans l'obscurité, de se confondre dans la foule des simples citoyens; ils ont poussé l'amour de l'égalité et l'aversion pour toute espèce de distinction, jusqu'a ensevelir dans leur demeure la médaille adoptée par la société, connue sous le nom de *Cincinnatus*. Tandis que des écrivains éloquents présageaient de grands troubles de cette décoration qu'on avait voulu rendre héréditaire, le général Washington s'en était déjà détaché, et n'avait conservé d'autres ornements que sa renommée et ses vertus patriotiques.

» Un si généreux exemple n'a pas tardé à être imité dans tous les Etats de l'Amérique; et aujourd'hui ce signe de confraternité chevaleresque n'est porté que par les officiers français qui l'ont reçu comme un témoignage de leurs services.

» Ce dernier trait achève le tableau de cette sublime confédération de treize républiques, qui n'en forment plus qu'une seule depuis que celle de Rhod-Island a adhéré à la constitution qui les unit pour jamais.

» Ce grand ouvrage ne s'est point achevé sans trouble, sans réclamation, et cependant il se formait au milieu des vertus, au sein de l'esprit public. Devons-nous, d'après cela, être surpris des contradictions qui ralentissent une constitution qui doit régir 83 départements et 24 millions d'habitants, qui détruit l'espérance de tant d'individus, qui dissipe tant de faveurs usurpées? Rappelons-nous la force des opinions que nous avons renversées, comparons l'existence du clergé de France à celui d'Amérique, rapprochons l'antique souche de la noblesse française, dont les rejetons étaient si multipliés, du faible arbrisseau qui avait à peine poussé quelques racines sur le sol des Etats-Unis; mettons en balance les distinctions accordées dans l'un et l'autre hémisphère, et nous nous convaincrons que ce qu'il y avait peut-être de plus difficile à concevoir, c'était la possibilité d'établir parmi nous ce système de justice et d'égalité qui s'est fortifié sur la terre de liberté que nous venons de parcourir. Craignons de détruire notre propre ouvrage; n'oublions pas que pour soutenir une aussi étonnante révolution dans nos usages, il en faut créer une semblable dans nos mœurs; que la liberté ne peut s'aliéner le respect pour les lois; que si elle n'est épurée par l'honneur et l'humanité, elle devient plus funeste au peuple que la servitude. »

ANNONCES.

Établissements proposés en Virginie, dans les États-Unis de l'Amérique Septentrionale, sur environ 300 mille acres anglais (l'acre contenant 5 quarts d'arpent) de terres choisies, à une lieue d'une cour de justice, et à huit lieues de la ville d'Abington, capitale de la province de Washington, bordées d'un côté par la grande rivière de Clinch, et de l'autre par celle du Guest; à vendre, depuis 6 jusqu'à 9 liv. tournois l'acre; savoir, moitié comptant et l'autre moitié deux ans après.

Ces terres, dont la latitude est d'environ 37 degrés au nord, sont admirablement arrosées par les rivières Clinch, Guest, Bigsandy et leurs différentes branches, de manière qu'il ne s'y trouve pas une étendue de 300 acres qui ne se trouve traversée, et le pays étant en petites collines, il n'y a jamais de débordement; le grand chemin qui de Richemond, capitale de la Virginie, conduit aux terres à vendre, est superbe et propre pour toute sorte de voitures, et la population considérable des contrées voisines met à l'abri des incursions des sauvages. L'air est pur et favorable à la vie animale et à la végétation. Enfin on a une libre communication avec tous les États-Unis. Il y a déjà, sur les terres à vendre, quatre-vingts ou cent familles qui fourniront à peu de frais tous les ustensiles pour la culture.

Elles sont propres pour la culture du blé, de la vigne, du lin, du chanvre, du riz, de l'indigo, du tabac et du sucre. L'abondance du gibier et de la pêche assure pour longtemps la nourriture aux premiers habitants.

Le propriétaire invite les cultivateurs et ouvriers de la première nécessité, mais mariés, à se présenter à lui : s'ils sont munis de bons certificats, il leur donnera 40 ou 50 acres gratuitement, à la seule condition d'aller, à leurs frais, s'établir sur les terres à vendre, et d'y demeurer huit ans au moins.

S'adresser au bureau établi chez M. Gibé, notaire, rue Sainte-Avoye, à Paris, où l'on prendra communication des titres originaux, de la carte générale des États-Unis, de celle de l'état de la Virginie, et de celle particulière des terres à vendre, et enfin où l'on se procurera tous les renseignements qu'on pourra désirer.

VARIÉTÉS.

On a éclairci la cause de la métamorphose de quelques fontaines de Paris d'eau en vin. Des fraudeurs étaient parvenus à placer dans les grands tuyaux de ces fontaines de petits tuyaux de cuir qui aboutissaient à des dépôts formés dans l'enceinte de la ville, et en dehors des barrières; ils se servaient de ces tuyaux pour passer du vin et même de l'eau-de-vie sans payer de droits d'entrée. Ces tuyaux ont crevé, et les fontaines ont donné des liqueurs que les dépôts frauduleux devaient recevoir. En sorte que tout le merveilleux s'est évanoui.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 10, *Tarare*, avec son couronnement servant de fête à la fin du spectacle.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 9, *le Chevalier à la mode*, comédie; et *l'École des Maris*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 9, *Sophie et Derville; Fanchette;* et *Blaise et Babet*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 9, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*, opéra italien.

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 9, *Charles et Caroline*, comédie; et *les Deux Fermiers*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 9, *le Maître généreux*, opéra en 4 actes

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 9, à la salle des Elèves, *Lucile et Dercourt; le Fat en bonne fortune;* et *la Confédération du Parnasse*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 9, *l'Avantageux puni; les Amours de M. Gargotin et de Madame Miroton; le Songe agréable;* et *l'Enlèvement d'Europe*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 9, *le Comédien de Société; l'Artisan philosophe;* et *le Prince noir et blanc*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 9, *le Faux Roxas;* et *la Folle Gageure*.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 8 août,

de 200 liv.	11 l.	18 s.	0 d.
— 300 liv.	2	17	0
— 1000 liv.		10	

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 5.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 222. *Mardi* 10 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres, le 3 août. — Nous apprenons que lord Howe et les douze vaisseaux qu'il emmène de Spithead à Torbay, ont été contrariés par les vents et retenus à Sainte-Hélène le 31 juillet et le 1er août; mais hier 2, l'amiral profita d'une brise favorable pour gagner le rendez-vous général. Au moment de sa réunion à l'amiral Barrington, qui avait déjà 21 vaisseaux de ligne, notre flotte est montée à trente-trois vaisseaux des trois premiers rangs. En attendant que les circonstances exigent de nouveaux arrangements, cette flotte se formera en six divisions, ayant chacune un amiral pour commandant, et quatre de ces divisions se porteront à différentes hauteurs dans la Baltique, dans la Manche, devant les caps et Gibraltar; les deux divisions restantes seront regardées comme escadres d'observation.

Nos meilleurs marins n'entendent rien à cette distribution inusitée, et nos plus intrépides politiques ne conçoivent pas davantage la longue inactivité de nos forces navales. L'opinion la plus générale est que nous ne jouons qu'un rôle secondaire et subordonné aux tergiversations du roi de Prusse. On sait que l'ordre expédié le 30 pour le départ de lord Howe et du reste de la flotte, n'a été donné qu'en conséquence de l'arrivée d'un courrier prussien. Les hommes éclairés murmurent de nous voir dégradés ainsi et métamorphosés en instruments passifs d'un allié qui tire son influence de la nôtre, et qui au besoin ne pourrait rien pour nous. Dans toutes les données, sous tous les rapports possibles, ce n'était pas au roi de Prusse qu'appartenait le droit de maintenir l'équilibre de l'Europe, et nous avons grand tort de permettre qu'il prenne ce ton dominateur. Tout considéré, nous sommes heureux sous la domination douce et équitable de la maison de Brunswick; mais nous payons trop cher nos liaisons allemandes.

En attendant l'effet des déclarations et contre-déclarations de notre cour et de celle de Madrid, relativement à nos différends actuels, nous recevons un avis important dans la circonstance, en ce qu'il nous instruit des vraies positions de l'Espagne à l'égard des pêcheries contestées.

L'*Astrea*, navire employé à la pêche de la baleine dans la mer du Sud, vient d'arriver dans la Tamise. Le capitaine Horner, qui le commande, a déclaré à l'amirauté que l'Espagne est déterminée non seulement à interdire la pêche de tout navire anglais dans ces parages, mais même à en conserver exclusivement la navigation. Il rapporte qu'étant occupé de la pêche, près de Stalensland, il fut abordé par deux frégates espagnoles qui l'eussent fait prisonnier ainsi que son équipage, s'il n'était survenu un ouragan dans lequel il eut le bonheur d'être utile aux Espagnols, qui le laissèrent passer par reconnaissance.

Par des lettres de Calcutta, en date du 12 février, nous sommes informés que, sur l'avis que reçut à temps lord Cornwallis de la perfidie de Tippo-Sultan envers le rajah de Travancor, son excellence prit le parti d'envoyer contre cet implacable ennemi de l'Angleterre des forces suffisantes pour l'écraser, dans un moment où il ne peut attendre aucune assistance de la France son alliée. Le premier corps destiné à cette expédition consiste en un bataillon complet d'artillerie europeenne, douze compagnies de *Loscars* (artillerie noire), 1,200 Européens; cette partie sera embarquée; mais un second corps plus considérable, aux ordres du colonel Cockerill, se rend par terre au même rendez-vous. Il consiste en six bataillons de troupes européennes et un gros train d'artillerie. Quelques jours avant le départ de ce corps, il en était parti un de six mille hommes avec une artillerie nombreuse, toutes sortes de munitions de guerre, une caisse militaire très considérable, et la plus grande abondance de vivres et de provisions de toute espèce. On ne croit pas que Tippo puisse résister à une expédition si bien concertée, et les Anglais voient déjà leurs étendards flottants sur les portes de toutes ses villes.

Samedi dernier, 31 juillet, le parlement britannique, qui devait s'assembler le mardi 10 août, a été prorogé au mardi 12 octobre prochain.

Par le rapport des sociétés d'agriculture, il paraît qu'il s'en faut beaucoup que les récoltes en grains répondent aux espérances qu'on en avait conçues; dans les provinces orientales, les pluies ont tellement grossi et allongé la paille, qu'elle s'est renversée, et le froment, ainsi que les grains inférieurs, germent sur terre. Le défaut de chaleur retardant partout la maturité, on craint de ne pouvoir en saisir le point que lorsque la qualité sera altérée. Sur les terres légères, on a commencé la moisson, mais les blés ont souffert. Il est vrai qu'au sud et à l'ouest les moissons sont moins chargées de paille et donneront de meilleurs grains, mais en moindre quantité qu'à l'ordinaire, et malheureusement dans ces provinces les fenaisons ont presque totalement manqué. Au nord, il y a quelque espérance; mais la moisson est si tardive, que l'on craint les accidents. Les fenaisons ne sont pas même commencées.

Le 18 juillet est mort, à Edimbourg, Adam Smith, membre de la société royale et l'un des directeurs des douanes de S. M. pour l'Ecosse. Son mérite littéraire et ses vertus privées lui ont fait une réputation qui passera sûrement à la postérité. Les hommes se souviendront toujours avec admiration et reconnaissance d'un nom cher à la vertu et à la philosophie. Indépendamment de ses Recherches sur les causes de la richesse des nations, et de sa Théorie des sentiments moraux, on prétend qu'il a laissé en manuscrit un examen critique de l'*Esprit des lois* de Montesquieu.

COLONIES FRANÇAISES.

SUITE DE L'AFFAIRE DE LA MARTINIQUE

Lettre de MM. les députés de la ville de Saint-Pierre auprès de l'Assemblée nationale, au rédacteur du Moniteur.

Paris, le 7 août 1790.

Monsieur, vous avez imprimé dans votre feuille d'aujourd'hui 7 août une lettre de M. de Dillon et une adresse de remercîments à M. de Damas, gouverneur général de la Martinique, signée par 4 officiers municipaux et 144 citoyens de la ville de Saint-Pierre.

M. de Dillon n'a pu regarder cette lettre comme un hommage rendu à la vérité, que parce qu'il ignore les circonstances qui ont forcé les signatures: elles sont déduites dans une lettre du greffier de la municipalité, rapportée dans le mémoire ci-joint. Mais comme tout le monde ne lit pas ces sortes d'ouvrages, et que chacun, avec raison, s'empresse de lire votre *Moniteur*, veuillez bien, Monsieur, proposer dans votre prochaine feuille la question de savoir

Si des officiers municipaux, si les citoyens d'une ville sont dans un état de liberté quand ils sont opprimés par six mille ennemis; quand la maison commune est exposée au feu de cinq canons; quand la ville n'est remplie que de pièces d'artillerie, et quand dans la nuit, sans distinction d'âge et d'état, on enlève les citoyens de leurs maisons pour les charger de fers et les traîner à bord des bâtiments.

Nous vous annonçons une protestation des officiers municipaux : cet ouvrage seul est le fruit de la liberté.

Signé Arnaud Decorio, Ruster, *députés de la ville de Saint-Pierre de la Martinique.*

Copie de la lettre écrite par le secrétaire-greffier de la municipalité de Saint-Pierre, à MM. Ruster et Arnaud Decorio, députés de ladite ville auprès de l'Assemblée nationale.

« Messieurs, vous êtes loin de soupçonner l'affreux moment dans lequel nous sommes; il est tel, que la municipalité même ne peut écrire officiellement et que je suis obligé de me dérober pour vous en donner une imparfaite idée.

» M. de Damas a pris le gouvernement; l'assemblée, sans se dissoudre, a déclaré qu'elle s'en rapportait à la majorité des paroisses. Le général nous avait adressé les proclamations du roi et les décrets du 28 mars, lorsque tout l'édifice de notre prospérité a été renversé; et nous sommes tombés dans un état honteux d'avilissement sous le fer de nos ennemis, et ne subsistant encore que par une espèce de prodige. La gazette ci-jointe vous donnera une idée des événements du jeudi 3 juin. Nous étions à l'instant d'être égorgés par les mulâtres; c'était de cette manière qu'ils prétendaient obtenir la qualité de citoyens. Je ne puis pas vous dissimuler que la rage du peuple a été poussée bien loin ce jour-là; et parmi les mulâtres qui ont été pendus, il y en a eu d'arrachés impitoyablement des bras des citoyens qui voulaient les protéger. M. Dufau lui-même a été massacré et pendu, lorsqu'il eût été important de lui conserver la vie pour l'entendre au moins sur les faits dont il pouvait donner la révélation.

» Le lendemain 4, nous avons été encore dans une crise violente : des forcenés voulaient aller poignarder dans les prisons tous les mulâtres qu'on y avait conduits. Pour arrêter leur rage, il a fallu former une chambre prévôtale, pour laquelle les districts ont nommé chacun leurs commissaires : M. Dessales a été fait grand prévôt, et il est certain qu'on lui doit le salut de ceux qui n'avaient pas péri dans la première journée; l'activité avec laquelle il a travaillé a enchaîné l'effervescence, et nous avons eu l'espoir de sauver des innocents.

» Cependant, au premier récit qui a été fait dans l'intérieur de la colonie, l'assemblée prétendue générale s'est mise en action. Les mulâtres fugitifs avaient rendu tout sous les traits les plus affreux, et les exagérations de toute espèce ont fait fermenter les esprits à un point inconcevable. On n'a pas vu des hommes qui avaient été provoqués par des mulâtres; on a vu les brigands, les assassins des mulâtres, et on a pris le parti le plus extraordinaire. L'assemblée a requis M. le général d'employer toutes ses forces, troupes réglées, marine, artillerie, milices, etc., pour marcher à nous, en lui donnant pour motif qu'il fallait nous délivrer des perturbateurs du repos public, qui ne nous laissaient aucune liberté, etc. Je vous envoie la réquisition a la suite de laquelle on a imprimé la lettre du général, mais une partie seulement, c'est-à-dire qu'elle était accompagnée d'une autre lettre très forte, qui nous a mis l'alarme dans le cœur et qui nous a décidés de nous mettre en état de défense.

» L'armée s'est mise en marche le 9 au matin; elle était composée de tout le régiment de la Martinique (on y avait joint deux des compagnies de Sainte-Lucie), du corps d'artillerie, de la marine, de tous les habitants commandés dans tous les quartiers, et des mulâtres eux-mêmes.

» Le vaisseau l'*Illustre* et deux brigantins en avaient une grande partie à bord. Le général, à la tête du corps d'armée, a débarqué au Carbet, d'où ils ont passé par les hauteurs jusqu'à l'hôpital, et nous ont embrassés de ce côté; les brigantins ont débarqué au fond Ganonville, et le détachement a été bientôt renforcé des habitants aristocrates du Prescheur et quartiers voisins; on a vu entre autres M. de Massias à la tête. Enfin M. de Soter est venu par le gros Morne, et s'est emparé du Parnasse. De tous côtés nous étions pris, et par des forces supérieures. M. le maire et M. Dert avaient pris des dispositions, mais il y avait ordre de ne point tirer le premier coup de fusil; en sorte que les ennemis s'avançant de tous les côtés à la fois, les postes étaient obligés de se replier, et sont rentrés en ville. Jugez de notre situation dans toute cette journée! Le moindre coup tiré, tout eût été exterminé. M. de Pontevès louvoyait dans la rade prêt à canonner la ville, s'il y avait de la résistance : la mort s'offrait de toutes parts. Comme on avait mis les troupes réglées en avant, c'est une des causes qui ont enchaîné l'ardeur de la jeunesse; mais on a eu bien de la peine à contenir celle des flibustiers, à la tête desquels était M. Lahorie.

» Le soir, quand on s'est vu investi et qu'il n'y avait aucun moyen de défense, la fureur de quelques esprits s'est tournée contre la municipalité. M. de Thoumaseau lui-même a manqué d'en être la victime. Cependant le général lui a fait demander la permission de faire entrer sa troupe dans la ville, et il l'a accordée à condition que les mulâtres n'y entreraient pas, ce dont le général a donné sa parole d'honneur. En effet, ils sont campés sur toutes les hauteurs des environs, où ils ont dévasté les habitations, et d'où nous les voyons continuellement qui forment à nos yeux un cercle bien honteux à voir.

» Les habitants des campagnes sont entrés en foule avec le général, et se sont emparés de l'intendance où ils sont pêle-mêle avec les grenadiers. M. de Foulon s'est montré avec une intrépidité rare; et combien d'horreurs il a éprouvées! Il y a aujourd'hui quatre jours que nous sommes à la merci de nos ennemis. Après deux jours, le général nous a priés de convoquer une assemblée de deux cents notables : elle s'est tenue hier à l'intendance; c'est-à-dire qu'on s'y est rendu, mais pour être entassés debout dans la plus grande confusion, au milieu de tous ces habitants, qui semblaient nous dévorer. M. de Préclair, à la tête des aristocrates du Fort, a proposé une *adresse de remercîments* au général, aux corps militaires et à l'assemblée coloniale, et *on disait là hautement que ceux qui signeraient seraient les bons citoyens, et que les autres seraient connus.*

» Cette proposition nous a glacés : nous sommes sortis, et l'adresse a été rejetée par quelques personnes; cependant la position étant critique, on s'est retiré à la maison de ville, où une autre adresse a été rédigée pour le général, en conservant, autant qu'il a été possible, les principes. Le général a fait l'impossible pour nous engager à lui faire une réquisition d'agir contre les mauvais sujets; nous y avons toujours résisté, et il a pris son parti.

» Cette nuit les troupes ont été postées dans toute la ville; des canons dans les rues : les mulâtres forment le cordon à mi-côte. Des détachements ont été de côté et d'autre dans les maisons enlever des particuliers sans distinction, les citoyens les plus honnêtes MM. Duhamel, Enfanton, Toraille, Fourn, Leduff, etc. Plus de cent cinquante ont été enlevés ainsi, sous prétexte de chercher des coupables. Depuis ce matin on en a relâché quelques-uns; mais la consternation est universelle; on les conduisait à bord de quelques bâtiments; et pour que cette manœuvre pût réussir, depuis hier on empêchait strictement tout le monde de sortir. Nous avons fait des réclamations générales; mais le comité, vous le connaissez, est là : l'esprit de M. de Damas est obsédé, il croit travailler pour le bien, et il sert toutes les passions particulières. Bon Dieu, que vous êtes heureux de n'avoir pas vu ces horreurs! faites-les connaître cependant; au premier instant nous aurons à vous en apprendre d'autres! »

MM. les députés de Saint-Pierre certifient l'authenticité de cette lettre.

Leur mémoire porte : « D'autres lettres annoncent qu'on a forcé l'intendant à établir tous les bureaux de l'administration au Fort-Royal : on veut donc faire de cette ville de guerre la seule place de commerce de la colonie? On n'a conservé qu'un imprimeur avec privilége exclusif, les autres ont été proscrits ; il n'est pas étonnant qu'on s'oppose à la liberté de la presse, dans un pays où l'on enlève à ses habitants jusqu'à la précieuse faculté d'exprimer de vive voix leur façon de penser, et où *l'on force les officiers municipaux à trahir le témoignage de leur conscience, pour donner des éloges aux oppresseurs du peuple....*

» Comment, dans ces circonstances, pouvoir exécuter le décret du 8 mars? Comment connaître le vœu général d'une colonie, dans laquelle on ne veut employer que la loi-baïonnette? Quelle est la liberté qu'on peut se permettre dans les suffrages? »

Nous sommes requis d'annoncer que MM. les députés de la ville de Saint-Pierre ont été chargés par la municipalité, par la commune et la garde nationale du Fort-Royal, de présenter leurs doléances à l'Assemblée nationale, et de défendre leurs droits de citoyens comme ayant été violés par le gouvernement.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 9 AOUT.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Vous avez entendu parler des troubles survenus dans plusieurs villages situés aux environs de Fontenay-le-Comte, dans un moment de disette de grains ; je demande que la sentence rendue à la requête du grand prévôt par le tribunal de cette ville, soit regardée comme non avenue, l'affaire n'étant pas de son ressort, et qu'elle soit renvoyée par-devant les juges de Saint-Jean-d'Angely.

Sur les observations de M. Moreau, cette affaire est renvoyée au comité des rapports, pour en rendre compte le plus tôt possible.

M. Georges : Dans un des procès-verbaux remis au comité des rapports, relativement à l'insurrection qui a eu lieu dans le Clermontais, il est dit qu'un officier du régiment de Condé avait annoncé à Stenai, que les Autrichiens étaient prêts à entrer en France; ce qui a fait rassembler autour de cette ville près de 30 mille gardes nationaux des environs. J'ai appris hier, par un courrier extraordinaire, que les cavaliers en garnison dans cette ville, ayant interrogé un officier-chasseur sur ces bruits, il leur répondit que cela était vrai ; qu'ils entreraient et puniraient tous ceux qui ne seraient pas pour le roi. Cette nouvelle répandit de la fermentation, et l'officier a été obligé de prendre la fuite. Le courrier attend la décision de l'Assemblée.

M. Rewbell : Il est d'autant plus instant de s'occuper de cette affaire, qu'il paraît qu'on travaille de toute part l'armée, et qu'on insinue aux soldats de renvoyer leurs officiers. La garnison de Bitche est sortie de la ville tambour battant, a déposé ses officiers, et est rentrée dans la ville le sabre à la main. Je persiste à demander que l'Assemblée s'occupe incessamment de ces objets.

Cette affaire est renvoyée au comité des recherches.

— M. Martineau : Il a été remis au comité des rapports un paquet venant d'Allemagne, et arrêté par la municipalité de Saint-Aubin, qui l'a décacheté. Dans le paquet se trouvent deux lettres, l'une adressée à M. Montmorin, et l'autre à M. d'Oigny ; elles sont écrites en chiffres. Il est peut-être nécessaire de nommer des commissaires pour assister à l'ouverture de ce paquet, en présence de M. Montmorin ; cela peut servir à détourner toute espèce de soupçons. Je pense aussi que la municipalité doit être réprimandée pour avoir ouvert un paquet qui passait sous le sceau de la foi publique. Il est bon d'observer que les lettres en chiffres n'ont rien qui puisse alarmer, que c'est l'usage dans les correspondances diplomatiques.

M. le Président : Un des membres du comité des recherches m'a instruit que deux commissaires ont été chargés de remettre cette lettre à M. Montmorin ; ils en rendront compte à l'Assemblée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des habitants de l'île de Bourbon ; ils se plaignent de la conduite des administrateurs de cette île.

Cette adresse est renvoyée au comité colonial.

— M. Elbecq : Les habitants des provinces qui composent aujourd'hui le département du Nord, ont fait creuser à grands frais des canaux de communication, pour se procurer une navigation intérieure libre et facile. Cependant les intendants qui ont successivement administré ces provinces, ont fait accorder, par des arrêts du conseil, aux bateliers de Condé, le privilége exclusif de transporter le charbon tiré de toutes les mines quelconques du Hainaut, et aux bélandriers de Dunkerque, celui d'exporter de cette ville toutes les marchandises qui arrivent dans son port : ainsi les bateliers des deux extrémités du département ont à eux seuls la jouissance exclusive de toutes les rivières et canaux, dont l'entretien est cependant à la charge de tous les habitants. Vous ne souffrirez pas plus longtemps un abus aussi révoltant et aussi contraire aux intérêts du commerce. Déjà vous avez prononcé que les rivières et canaux étaient aussi libres que les grands chemins. Je demande donc que cette affaire soit renvoyée à votre comité d'agriculture et de commerce, pour être mise sous vos yeux dans huitaine. — Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Du ministère public.

M. Beaumetz propose de poser ainsi la question : Comment seront exercées les accusations publiques?

M. Menonville : Elle peut l'être ainsi : Par qui les poursuites des délits publics seront-elles intentées et dirigées?

On demande que la discussion soit ouverte sur la question posée d'une manière plus générale.

M. Goupil propose le décret suivant : Il y aura, dans chaque tribunal de district, un procureur du roi chargé du ministère public. — Il sera chargé de la cause des mineurs, des interdits, et de toutes celles où les droits de la nation pourraient être compromis. — Il pourra intenter, de son chef, une accusation contre tout acte qui aurait troublé l'ordre public, et il pourvoira à ce que cet ordre ne soit jamais compromis.

M. Mougins : Le corps social, blessé par l'impunité des crimes, vous demande un homme chargé d'en poursuivre la vengeance et d'en découvrir les preuves. Cet homme doit-il être l'homme du peuple ou l'homme du roi? Ce doit être l'homme du peuple, parce que l'accusation publique est le droit le plus sacré, et que, d'après tous les principes, il émane des droits du peuple, qui dès-lors a incontestablement le pouvoir d'en déléguer l'exercice. Pour démontrer cette vérité, il suffit d'invoquer les maximes consacrées à la nature, dictées par l'humanité, et adoptées par les lois de tous les peuples. Le droit naturel investit de la poursuite des crimes l'offensé ou la famille de l'offensé.... Cependant, si l'offensé néglige de poursuivre son injure, le crime ne doit pas pour cela rester impuni ; c'est cette considération importante qui a fait créer le magistrat chargé de veiller à la punition des méchants. Il le fut d'abord par le peuple ; c'est donc le peuple

qui doit l'instituer encore aujourd'hui; c'est donc au nom du peuple, et non à celui du roi, qu'il doit exercer son ministère..... Le mode que votre comité de constitution vous propose, n'est donc qu'un retour à cette institution première que la constitution que vous donnez à l'empire français ne vous permet pas d'abandonner.... Il est clair que ce n'était que par la confusion de tous les pouvoirs et de tous les droits nationaux, que le roi exerçait autrefois, que l'accusation publique lui était dévolue. Aujourd'hui que l'on connaît la source et la distinction des pouvoirs, il m'est démontré que l'accusation publique appartient au peuple, et qu'il a seul le droit d'en déléguer l'exercice... Je conclus à l'adoption des articles proposés par votre comité de constitution.

M. Brevet, député d'Angers : Ainsi que toutes les grandes questions que vous avez agitées jusqu'à ce jour, celle qui occupe en ce moment l'Assemblée nationale renferme un assez grand nombre de questions secondaires, qui semblent devoir compliquer et embarrasser la discussion ; mais peut-être est-il possible de la simplifier. Il s'agit uniquement d'une loi générale; tout le reste appartient à des détails, à des formules de procédures criminelles, applicables à tous les systèmes. Cette idée m'a dirigé dans la marche que je me suis prescrite ; une autre pensée m'a conduit dans mes recherches. J'ai cru que cette cause, qui est véritablement celle de l'honneur, de la vie et de tous les droits du citoyen, devait être discutée d'après les règles immuables de la nature et de la raison; qu'il fallait oublie ces jurisconsultes des temps passés, qui, ne voyant et ne connaissant dans ce monde d'autres lois que la loi romaine, la loi canonique ou la loi coutumière, traitaient des principes des lois comme un esclave dans les fers parle de la liberté. (On applaudit.) A qui convient-il de déléguer le droit d'accusation? Pour résoudre ce problème il faut, avant tout, rechercher son origine, son sujet, ses caractères, et découvrir à qui, d'après les principes naturels de toute association publique, l'exercice en a été primitivement conféré. Nous trouverons avec facilité le principe que nous cherchons à consacrer, si nous parvenons à jeter quelque jour sur ces points préliminaires et fondamentaux.

Le droit d'accusation a pris naissance dans le contrat social, dont il forme une des bases les plus essentielles; par ce contrat, des hommes ont mis en commun leurs forces et leur volonté, pour garantir à chacun la plus grande aisance, les plus grandes sûretés, le plus grand bonheur possible.

Toute infraction à la loi jurée blesse à la fois chaque individu, et met en péril la société tout entière. Chacun a donc un intérêt égal à ce que l'ordre public soit constamment maintenu; le droit de surveillance appartient donc à chacun; la liberté d'accusation est donc dans son origine un véritable droit de cité, attaché au titre de citoyen : mais, par une conséquence du pacte social également évidente, il faut que l'exercice de ce droit ne puisse jamais contrarier le but de son institution; il faut que, sous prétexte de protéger la sûreté individuelle et publique, il ne puisse servir à les ruiner toutes deux. Il faut surtout que jamais, sur de frivoles indices, on ne puisse impunément mettre un citoyen dans les fers. La combinaison de l'usage de ce droit doit donc être telle, qu'elle épouvante à la fois et le calomniateur et l'accusé coupable; en sorte que, d'une part, la liberté des accusations rende difficiles le secret et l'impunité du crime, et que de l'autre, le châtiment de l'accusateur calomnieux soit toujours assuré : ne pensez pas que je vous entretienne ici d'une vaine théorie, elle était pratiquée avec succès chez les anciens peuples, qui, plus près que nous du berceau des sociétés, conservaient encore dans leurs institutions les premiers errements de la liberté. Je ne citerai ni les Hébreux, ni les Egyptiens, ni les Grecs mais je fixerai un instant vos regards sur la jurisprudence des accusations publiques chez un peuple sage de toute la sagesse des nations, et je m'appuierai principalement, dans ce rapide examen, des recherches d'un auteur très récent, d'un de ces hommes rares qui ont écrit sur la législation avec sens et philosophie : c'est de l'illustre chevalier Filangieri.

A Rome, dans les beaux jours de la république, tout citoyen avait la liberté d'intenter une accusation contre un autre citoyen, et l'exercice de ce droit était si heureusement conçu, que l'innocence n'eut jamais à s'en effrayer. L'accusation était publique et connue de l'accusé dans les moindres détails; et l'accusateur ne pouvait plus la retirer avant l'intervention du jugement. Lui seul devait prouver le délit, et de l'insuffisance de la preuve résultait la justification de l'accusé. L'absolution de celui-ci entraînait donc ordinairement la perte de l'autre; et lorsque le préteur avait prononcé la formule terrible qui déclarait l'accusation calomnieuse, l'accusateur subissait la même peine qui aurait frappé l'accusé. Ces précautions ne satisfirent pas les législateurs romains, et ils s'avisèrent d'un dernier expédient qui rendit presque impossibles les succès de la mauvaise foi. La loi autorisa l'accusé à placer un gardien auprès de son accusateur; ce gardien devait épier ses démarches et tous les moyens dont il se servait pour appuyer son accusation. Soit qu'il conférât avec les juges, soit qu'il entretînt les témoins, le gardien voyait tout, entendait tout. L'objet de ces lois était de punir la calomnie, d'autres lois étaient destinées à la prévenir. Il est impossible d'étudier cette belle partie de la législation romaine, sans admirer avec quel respect ce peuple sut conserver à chaque citoyen son droit naturel d'accusation, et avec quelle prudence consommée il en dirigea l'exercice vers le plus grand bien de la chose publique. Eh ! qui le croirait? les barbares du huitième siècle étaient moins étrangers que nous à ces sublimes institutions. En feuilletant leurs codes de lois et nos capitulaires, on rencontre de nombreux vestiges qui attestent en effet que la liberté des accusations publiques était le droit et le devoir de chaque citoyen, et que les précautions avaient été multipliées contre la calomnie...

S'il est vrai que vous vouliez fonder notre constitution sur la base immortelle des droits des citoyens, et si d'un autre côté je suis convaincu que la liberté des accusations est un de ces droits primitifs et indestructibles, il faut examiner maintenant s'il ne serait pas de notre devoir de consacrer cette liberté dans un principe constitutionnel. Il se présente ici trois questions. La liberté des accusations est-elle compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique?

Première question. Si cette liberté est compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique, peut-elle s'allier avec nos mœurs actuelles?

Seconde question. Si nos mœurs actuelles répugnent à cette alliance, à qui, de l'homme de loi ou de l'homme du peuple, l'exercice de ce droit doit-il être confié?

Troisième question. La liberté des accusations est elle compatible avec les formes d'un gouvernement monarchique?

Dès le premier pas je me vois arrêté par une autorité bien imposante; celle de Montesquieu. Il enseigne que la liberté des accusations est utile dans une république, et pernicieuse dans une monarchie, parce que, dit-il, dans la première, chaque citoyen doit avoir, pour le bien public, un zèle sans bornes, et être censé tenir dans ses mains tous les droits de la patrie; et que, dans la seconde, l'on pourrait abuser de ce droit pour favoriser les projets et les caprices du prince: c'est, selon lui, pour avoir suivi, sous les empereurs, les maximes de la république, que Rome

se vit infestée d'une troupe de délateurs. Il part de là pour faire un grand éloge de la loi qui confie la poursuite des crimes à un officier public. Il trouve que c'est par elle que les fonctions des délations sont anéanties parmi nous.

Pour apprécier les principes de Montesquieu sur cette matière, souffrez que je traduise ici quelques phrases remarquables de l'auteur italien que j'ai déjà cité. Si la liberté d'accuser emportait la facilité de calomnier, la loi ne pourrait, ni dans une monarchie, ni dans une république, donner ce droit barbare à aucun citoyen. Les conséquences en seraient également mortelles pour tous les gouvernements. Rome libre et Rome esclave auraient été également victimes d'un abus destructeur de tout repos et de toute liberté. Lors donc que l'on parle de la liberté d'accuser, on la suppose toujours combinée avec la plus grande difficulté de calomnier; et, dans ce cas, je ne vois plus comment elle pourrait être utile dans une république, et pernicieuse dans une monarchie. Il ne faut pas confondre la monarchie et le despotisme. Dans une monarchie, la loi existe, la loi est connue, la loi s'exécute. Si donc la liberté d'accuser est réglée d'après des lois sages et précises, le juge doit les suivre, ou il prévarique; le prince en doit protéger l'exécution, ou il renverse la constitution de l'Etat, et met son trône en péril. L'histoire de Rome même dépose contre les principes de Montesquieu.

Quand Sylla, Auguste, Tibère, Caligula, et les autres tyrans voulurent trouver des délateurs dans Rome, il fallut suspendre la rigueur des lois contre les accusateurs de mauvaise foi; il fallut séparer la liberté d'accuser d'avec la difficulté de calomnier; il fallut laisser un libre cours aux accusations, et ne mettre aucun frein à la calomnie; et comme ces infâmes chefs disposaient arbitrairement du sénat, du juge, du peuple et des lois, ils purent faire de leurs volontés momentanées le code unique de tous, et la seule règle des jugements. Alors, et quand d'un bout de l'empire à l'autre ils tarissaient le sang dans toutes les veines, les délateurs, les seuls délateurs, encouragés, payés, honorés, n'eurent d'autre soin que de chercher et de marquer les victimes. Mais, de bonne foi, peut-on valablement argumenter d'un si féroce despotisme à une monarchie régulière? Et si, sous le gouvernement d'un seul, la liberté d'accuser devait entraîner de si funestes conséquences, pourquoi ne les poursuit-elle pas dans les temps postérieurs sous cette même forme de gouvernement? Et dans Rome elle-même, après que Tite et Néron eurent tiré de leur sommeil les lois contre les calomniateurs; et sous la monarchie tempérée des Trajan, des Adrien et des Antonin, la liberté d'accuser, combinée derechef avec le danger de calomnier, ne cessa-t-elle pas d'être pernicieuse? Ne devint-elle pas plutôt aussi salutaire, aussi protectrice qu'elle l'avait été jadis dans les beaux jours de la vertu républicaine? Non, tant qu'il y aura une loi au-dessus du prince, la liberté des accusations ne sera d'aucun danger pour l'innocence.....

Je vais maintenant expliquer, en peu de mots, ma pensée sur la liberté des accusations, considérée relativement à nos mœurs actuelles. Pour quiconque aime à réfléchir sur les gouvernements des peuples anciens, il est difficile qu'il ne se sente pas transporté souvent du vif désir de voir naturaliser dans sa patrie quelques-unes de ces belles institutions qui les honorent. Mais presque toujours aussi l'on découvre, avec chagrin, que la plupart de ces lois célèbres sont devenues impraticables et dangereuses dans leur application. J'avoue, avec douleur, que nous sommes indignes d'exercer ce premier droit du citoyen, la liberté des accusations. Nous touchons de trop près encore à ces déplorables jours où l'égoïsme avait changé la société dans une solitude affreuse, où chacun ne voyait que sa famille dans l'Etat, et que soi dans sa famille, pour qu'il puisse être sage de confier à chacun cette inspection mutuelle, cette censure active et inflexible qui exige tout le désintéressement, toute l'énergie, toute l'intrépidité de la vertu; car l'austère Romain qui traduisait un accusé au *Forum*, n'y déployait pas contre lui plus de courage qu'il n'en avait montré sur le champ de bataille contre les ennemis de la république. Et d'ailleurs le peuple, toujours si avide des nouveautés, et que les nouveautés rebutent si promptement, serait incapable encore d'apprécier l'importance et les charges du droit que vous lui avez rendu, vous le verriez presque nul entre ses mains....

Enfin mon premier et mon dernier mot sur cet article, c'est que nos mœurs sont trop mauvaises pour une aussi bonne loi. Mais si le peuple ne peut exercer aujourd'hui, par lui-même, le droit d'accusation publique, à qui donc le déléguerez-vous en son nom? En établissant que la liberté d'accuser est l'inaliénable propriété de chaque citoyen, qui a droit et qui, même dans un bon ordre de choses et dans toute espèce de gouvernement, a intérêt de l'exercer par lui-même, j'ai prouvé, ce me semble, que le droit d'accusation publique ne fait pas et ne peut pas faire partie des fonctions de la puissance exécutrice. En établissant ensuite que les inconstances particulières de nos mœurs ne permettaient pas à chaque citoyen de retenir sans péril l'exercice de ce droit, j'ai encore prouvé, ce me semble, qu'il était du moins pour lui d'une souveraine importance de déléguer cet exercice, de manière qu'il opérât le plus grand bien de tous et de chacun.

Si donc vous entendez que les commissaires du roi continueront de remplir cette grande fonction, il faut, dans le moment où vous divisez et reconstituez tous les pouvoirs, que vous commenciez par porter une loi équivalente à celle-ci : « Nous, Français, après nous être dessaisis de notre droit naturel d'accuser, le déléguons au roi, pour qu'il le fasse exercer en son nom? » Et voyez que d'inconséquences et de dangers dans ce peu de mots. D'abord vous violez ce principe si bien saisi par M. Thouret, et d'où résultent dans une monarchie les véritables contrepoids du pouvoir exécutif et la sauvegarde de toutes les libertés; ce principe qui veut que, dans l'exercice de ses délégations, le peuple n'abandonne pas à son représentant héréditaire ce qu'il peut confier à des représentants de son choix. Voyez ensuite sortir de là ce qui naîtra toujours d'une violation de principes, de grands inconvénients. Non seulement le citoyen pauvre perdra le droit naturel d'accuser, mais il ne connaîtra pas même celui qui l'exerce pour lui. Presque toujours son choix serait tombé sur un autre; mais trop souvent, en effet, cet irrégulier et faux représentant méritera peu d'inspirer cette confiance sans bornes, qui est pourtant le premier besoin d'une si haute fonction. Il y a toute raison d'appréhender qu'un homme nommé par le prince, qui tient son état du prince, qui attend du prince seul l'amélioration de son état, ne soit plutôt l'homme de la cour et du ministre, que l'homme du peuple et du citoyen. Que deviendraient et la liberté de chacun et la sûreté de tous, et la vengeance des crimes et le maintien de l'ordre, et toutes les lois constitutionnelles? Liions-nous étroitement aux principes.

Tout citoyen, par la force de l'acte qui l'a investi de ce titre, jouit du droit d'accuser. Quand il ne veut pas exercer par lui-même cette fonction, il importe à son repos de connaître celui qui l'exercera pour lui. Donc lui seul peut et doit nommer son représentant pour cette partie. Donc il faut apporter une modification à l'article même de votre comité. En effet, je ne vois pas pourquoi le comité place des intermédiaires électeurs entre le citoyen et le juge qui doit faire

pour le citoyen la charge d'accusateur public. Tous les juges, il est vrai, seront également du choix du peuple; mais il n'est pas moins évident que, par ce mode d'élection, celle de l'accusateur public ne sera pas le fruit immédiat de la confiance du peuple, et qu'il est possible que les juges ne connaissent pas toujours entre eux celui que ses suffrages auraient préféré; je crois donc utile et conforme à vos maximes de décréter que dans les tribunaux où il y aurait deux chambres, le second ou le troisième juge élu par le peuple, sera, par cela seul, désigné pour vaquer aux accusations criminelles. Alors vous aurez fait pour chaque citoyen ce qu'il était en droit d'exiger de lui. Vous aurez respecté ensemble et son droit naturel et le libre exercice de sa confiance. Vous lui aurez présenté un délégué qui sentira bien qu'on peut usurper pour quelque temps la confiance du peuple, mais qu'il n'est qu'une seule voie pour se la conserver longtemps, savoir de remplir ses fonctions avec zèle, courage et impartialité.

Enfin, et c'est un des plus singuliers avantages de la loi qu'on vous propose, par là vous fermez la seule porte peut-être par où la corruption puisse s'introduire dans votre ministère public; par là vous enlevez aux séductions ministérielles, aux intrigues des puissances, toute action sur les fonctions des commissaires du roi, pour les rendre attentatoires à la liberté individuelle et nationale. Et n'appréhendez pas que cette distribution anéantisse cette belle magistrature, pour quiconque aura l'amour et la conscience de son état. Elle offrira toujours une vaste carrière de devoirs à remplir et d'éloges à mériter. D'après cela essaierait-on encore de jeter l'épouvante dans les esprits par d'impétueuses déclamations, et en vous criant que par vos lois le pouvoir exécutif se trouve sans nerf et sans action, que la monarchie est renversée? Je relisais naguère un petit ouvrage qui parut dans la fin des dernières querelles parlementaires, et qui était fort du goût des patriotes d'alors. Il a pour titre le *Catéchisme du citoyen*. L'auteur demande, au chapitre III, si la forme de la puissance exécutrice en France est simple ou composée....

Voici sa réponse : « Elle est composée, puisqu'elle se trouve, par la constitution légale du royaume, partagée entre le roi et le sénat, que l'on nomme cour de France ou cour des pairs, par où il est évident que c'est une monarchie aristocratique. » Une monarchie aristocratique, quelle étrange idée! et comme aux yeux de celui qui compte pour quelque chose les droits des hommes, ces deux mots doivent être étonnés de leur rapprochement! Mais vous avez dissous cet alliage monstrueux d'une autorité légitime et d'une autorité usurpatrice; mais vous avez heureusement développé l'idée grande et simple que d'Argenson mit en fermentation, il y a 25 années, l'alliance de la démocratie et de la royauté, le peuple et le trône. Conçoit-on, dans la nature, deux moyens dont la réunion puisse opérer à la fois plus de véritable force, plus de gloire et de bonheur?

Le peuple et le trône, c'est avec eux que Lycurgue est parvenu à faire la plus belle constitution qui puisse jamais gouverner une petite famille; c'est uniquement avec le peuple et le trône que vous aurez fait la plus belle constitution qui puisse régir un vaste empire. — Mon avis est que l'accusateur public soit nommé par le peuple.

M. Drevon : Dans le premier plan que vous présenta votre comité de constitution, au mois de décembre dernier, il confirmait aux officiers chargés du ministère public, la dénomination de procureurs du roi, mais il en confiait le choix au peuple. D'après votre décret, ce choix appartient au roi; faut-il en conclure que ces fonctionnaires publics ne doivent plus porter le nom de procureurs du roi? N'est-ce pas une raison de plus de leur conserver cette qualification qui ne dut jamais inspirer d'effroi qu'aux méchants, au lieu que celle de commissaires du roi, qu'on veut y substituer, a été si souvent la terreur de l'innocence.... Comme chef suprême de la justice, votre comité a pensé que le roi ne devait pas paraître en nom devant les tribunaux dans l'état d'une partie qui plaide; mais si ce motif est constitutionnel, il ne pare pas à tous les inconvénients; car pour opérer la régénération complète de l'administration de la justice, votre comité vous exposait la nécessité de créer ce qu'il appelait lui-même des procureurs du roi. D'où je conclus qu'il ne considérait pas cette dénomination comme abusive,.... Ce n'est point comme partie devant les tribunaux que le roi parle, lorsqu'il s'agit de mandement de justice qu'un procureur général ne pourrait donner; ce n'est plus le roi qui parle, mais son procureur général qui paraît comme partie publique, lorsqu'il s'agit d'exercer le ministère que le roi lui a confié, que le roi ne pourrait exercer lui-même et qu'il est dans l'obligation de faire exercer. L'officier chargé par le roi de requérir l'observation des lois dans les tribunaux, et de procurer en son nom, par l'intervention des magistrats, le maintien de l'ordre, doit donc, par la nature même de ses fonctions, s'appeler procureur du roi.... Il est constant que le droit d'accuser a fait jusqu'ici partie du ministère public; il est certain que, par votre décret du 8 mai dernier, vous avez statué que les officiers chargés du ministère public seront nommés par le roi. On vous propose aujourd'hui, non seulement de décomposer le ministère public et de lui enlever sa principale prérogative, mais de le priver de toute action, en ne lui attribuant que la voie de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis; il ne pourra donc agir ni faire aucune réquisition contre les réfractaires à la loi, que le roi est cependant chargé par la Constitution de faire exécuter, et sera forcé de la voir violer impunément : c'est donc en connaissance de cause, puisque le décret a été discuté, que l'Assemblée a attribué à l'officier qui sera nommé par le roi les fonctions du ministère public; elle a pu se réserver facilement le droit de modifier les fonctions, mais les modifier ce n'est point les anéantir. — La qualité d'accusateur public appartient essentiellement à l'officier chargé du ministère public, et c'est ce qui le constitue partie publique. Modifiez ce droit, assujettissez-le à des règles dictées par votre sagesse, mais vous ne pouvez l'anéantir, puisque vous ne pouvez détruire les articles constitutionnels que vous avez décrétés.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Montmorin; ce ministre se plaint à l'Assemblée de ce que la municipalité de Montauban s'est permis d'intercepter un paquet important envoyé par l'ambassadeur de France à Vienne, et dans lequel étaient contenues des dépêches à M. Florida-Blanca; un autre à M. de Nunès, ambassadeur d'Espagne; et un troisième à un commis des affaires étrangères. Le ministre observe qu'il croit inutile de faire remarquer à l'Assemblée tout le danger d'une pareille conduite.

On donne lecture d'une lettre des officiers du Châtelet de Paris. La compagnie a vu avec la plus grande peine que l'on avait inséré, dans le Journal de Paris du 8, un arrêté sur les événements des 5 et 6 octobre dernier, comme émané de ce tribunal. La compagnie, justement indignée de cette conduite, fait connaître à l'Assemblée qu'elle n'a aucunement participé à cette publicité, et que le procureur du roi ayant porté plainte, elle a ordonné qu'il en serait informé.

M. le président annonce que la commune de Paris et le comité des recherches de cette ville demandent à être entendus à la barre à la séance de mardi soir.

L'Assemblée décide qu'ils seront admis.

M. Beaumetz : Pour traiter avec plus de méthode l'importante question qui vous est soumise, je commencerai par vous exposer mon opinion ; j'y joindrai les motifs qui doivent l'appuyer, et je finirai par un projet de décret. Je pense que tout citoyen doit avoir par lui-même le droit d'exercer toute accusation publique, qu'il doit être soumis à la responsabilité des accusations calomnieuses ; qu'il doit y avoir un ministère public ; et que cette commission peut être confiée sans danger aux commissaires du roi. Je dis d'abord que tout citoyen a droit d'exercer l'accusation publique. Je n'entrerai pas dans une discussion théorique, comme un des préopinants l'a fait avec tant d'éloquence, pour prouver que c'est là un des droits les plus précieux du citoyen, et que c'est sous les auspices de ce droit que repose la liberté ; nous en avons une fausse idée, si nous croyons que la loi est suffisante pour la conserver ; il faut que le cœur en soit le dépôt.

La liberté périra bientôt, si le peuple n'est pas dépositaire de ce droit. Le citoyen s'isolera toujours de l'intérêt commun, lorsqu'il n'aura pas le droit de dénoncer. Je réclame ce droit pour tous les citoyens. Voyez l'exemple de l'Angleterre : tout Anglais a le droit, et c'est pour lui un devoir, d'accuser l'infracteur de la loi ; et si un homme était convaincu d'avoir été instruit que tel délit a été commis, il serait traité comme complice du délit qu'il n'aurait pas dénoncé : c'est avec ce principe qu'on lie les citoyens à la force publique. Après avoir admiré les principes de M. Brevet, c'est avec douleur que je l'ai entendu dire qu'il ne nous croyait pas dignes de cette belle institution.

Pourquoi désespérer d'un peuple qui, au premier signal de liberté, a montré tant d'énergie? Pourquoi désespérer d'un peuple qu'on a vu s'armer pour la défendre, et jurer qu'on ne la lui ravirait jamais? Non, la nation française n'est pas indigne de la liberté, elle est prête à consommer ce qui lui reste encore de sacrifices à faire ; je demande donc que chaque citoyen ait le droit d'exercer l'accusation publique, c'est le meilleur moyen de détruire les accusations sourdes. Pour prévenir les effets de la calomnie, il faut que le dénonciateur soit soumis à la plus rigoureuse responsabilité. Il y a douze siècles, les Germains nos aïeux jouissaient de ce droit, il appartenait à leurs descendants de le recouvrer pour jamais. Je conclus à ce que ce droit soit accordé à tout citoyen actif ; il paraît indispensable de nommer un officier qui soit chargé de l'exercice de ce droit, en cas que les particuliers ne dénoncent point les délits : il faut que cet officier soit inaccessible à l'espérance et à la crainte, et pour cela il faut le nommer à vie. Ce magistrat ne peut en aucun cas être dangereux pour la liberté publique, car toutes les causes et toutes les accusations seront d'abord soumises à l'examen des jurés.

Jamais ce magistrat ne portera trop loin ses accusations, car cette heureuse institution serait là pour l'arrêter ; jamais non plus il n'accusera trop peu ; chaque citoyen pourrait suppléer à sa négligence. Je propose de décréter que chaque citoyen aura droit d'accuser, en se soumettant à la responsabilité ; qu'il y aura auprès de chaque tribunal de district un commissaire du roi, chargé de poursuivre les délits qui n'auraient point été dénoncés par les citoyens. Je demande que l'Assemblée nationale charge son comité de constitution et de jurisprudence criminelle, de lui présenter les lois relatives à cet objet. (*La suite à demain.*)

ADMINISTRATION.

PARLEMENT DE PARIS.

« Nous avons rendu compte, n° 173 de cette feuille, de l'assassinat commis sur la personne d'une femme, par un gazier du faubourg Saint-Antoine, nommé Philippe Chevreton. Son procès instruit au Châtelet, cette cour l'a condamné à être pendu.

Sur l'appel, le parlement a, par son arrêt du 5 août 1790, confirmé la sentence, et a néanmoins arrêté que M. le président se retirerait par-devers le roi, à l'effet d'obtenir de sa bonté des lettres de commutation de peine. »

MM. Vallée et Petit paraissaient liés d'amitié : ce dernier obligeait quelquefois M. Vallée, en lui prêtant de l'argent dans l'état de détresse qu'il éprouvait dans son commerce ; mais ses créanciers le poursuivant vivement, on lui conseilla de quitter Paris, et on lui promit d'arranger ses affaires pendant sa retraite ; il prit le parti d'aller à Bruxelles.

Cependant les espérances qu'on lui avait données furent sans effet, et les lettres qu'il recevait peu satisfaisantes ; il paraît même qu'on avait soin de lui écrire qu'il ne devait pas songer à son retour.

Dans cet état d'incertitude, M. Vallée revint à Paris ; il fut étonné de l'accueil froid qu'il reçut de sa femme, après une absence assez considérable. Plusieurs personnes mirent un zèle indiscret à lui faire part des soupçons qu'elles avaient conçus sur les liaisons de madame Vallée avec M. Petit ; les voisins, les amis de M. Vallée, les parents mêmes de sa femme étaient d'accord sur ce point, et tous lui conseillèrent de faire cesser ce scandale.

Se plaindre en pareil cas eût été pour M. Vallée une ressource sans doute infructueuse ; il conçut le projet d'acquérir la preuve de l'adultère. Il feignit un jour de sortir de chez lui, et rentra subitement. On a vu dans le n° 36 de cette feuille les détails de la découverte que lui procura cette triste feinte.

L'affaire instruite au Châtelet, sentence est intervenue, par laquelle il est dit « qu'ayant tel égard que de raison aux » dépositions des troisième et cinquième témoins de l'in- » formation d'office, du 25 janvier 1790, pour, par ledit » Vallée, par suite de soupçons par lui conçus contre sa » femme et le nommé Petit (soupçons que la conduite du » dernier rendait raisonnables), s'être le 25 janvier armé » d'un couteau, caché sous un lit, et avoir provoqué une » rixe, par suite de laquelle ledit Petit a été blessé de cinq » coups de couteau. Pour réparation admoneste ; au nommé » Petit défenses de récidiver, sous peine de punition exem- » plaire. »

Le parlement de Paris, sur la plaidoirie de M. Lamalle, conseil de M. Vallée, a ordonné, par arrêt du 6 août 1790, un plus amplement informé d'un an, avec liberté.

(*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux*)

POLICE.

Je lis dans quelques journaux des duretés contre moi, à propos de l'article des passe-ports, inséré dans le *Moniteur;* mais c'était en détruisant les principes qui l'appuient qu'il fallait l'attaquer, et non pas en calomniant mes intentions.

Le propre de la faiblesse est de s'attacher aux personnes, et de négliger les choses. Dans une grande révolution comme la nôtre, il faut savoir conserver un caractère à soi, mais un caractère de justice et d'équité : ne point sacrifier les lois protectrices de l'individu à des convenances exagérées ; rester ferme sur ses idées, sans flotter au gré des craintes ou des intérêts particuliers.

Permettre à un homme de voyager, c'est lui permettre ce qu'on n'a pas le droit de lui défendre : c'est une injustice sociale ; il n'y a que l'accent de la force qui puisse faire taire la voix de la conscience à cet égard.

Je ne vois point pourquoi l'on n'étendrait point la police des passes-ports aux courses que l'on fait dans Paris et aux environs, si elle est bonne à quelque chose. Aussi l'a-t-on proposée, et je ne doute pas que cette institution n'eût été au moins temporairement adoptée, si l'engouement public s'en fût mêlé.

Je suis fâché que mes principes puissent favoriser les coupables : ils ont cela de commun avec les plus sages lois criminelles, et il y a longtemps qu'on a répondu à cette objection. On ne peut soutenir un sentiment contraire, sous le prétexte de quelques moyens de sûreté, qu'en rétablissant le système d'abus et d'oppression qu'on reproche au despotisme ; car enfin les lettres de cachet, les espions, cette race d'hommes que nous aimons tant, la question, tout l'arsenal de la tyrannie, avaient bien leur utilité aussi : ils ont prévenu des délits et trouvé des coupables, qui sans eux auraient échappé.

Si je me suis trompé, c'est d'avoir dit que la suppression des passe-ports pût être regardée comme un des écarts de la liberté. Un écart de la liberté serait celui qui tendrait à arracher le coupable connu à la loi par la force et la violence : or, la liberté de voyager sans passe-port n'est sûrement pas dans ce cas, à moins qu'on ne suppose qu'on ne peut voyager sans être nécessairement prévenu de quelque délit; ce qu'il ne faut pas désespérer qu'on ne parvienne à prouver quelque jour.

Les Anglais que nous méprisons aujourd'hui, comme nous les admirions il y a trois ans; les Anglais, dans les révolutions qui firent perdre la vie à Charles Ier, et le trône à Jacques II, n'ont jamais connu les passe-ports. C'est un fruit de l'inquisition religieuse et de l'inquiétude des princes, ils ne sont peut-être tolérables que de nation à nation, et seulement en temps de guerre.

Le défaut des partis est d'abonder dans leurs erreurs, comme les enthousiastes dans leur sens. Cet aveuglement mène au fanatisme, à la persécution individuelle; pour satisfaire aux vengeances de l'amour-propre, on ment à sa conscience, on élève des monuments à l'oppression, on se fait illusion sur ses torts; les passions prennent la place de la raison, l'on ne voit plus, et le pouvoir s'élève avec orgueil sur les débris de la liberté. PEUCHET.

LIVRES NOUVEAUX.

Exposé de la Révolution de Liége en 1789, *et de la conduite qu'a tenue à ce sujet Sa Majesté le roi de Prusse*; par M. de Dohm, *conseiller intime de Sa Majesté, et son ministre plénipotentiaire pour le directoire de Clèves, au cercle du Bas-Rhin et de Westphalie, en février* 1790. Traduit de l'allemand par M. Regnier, citoyen de Liége, secrétaire perpétuel de la société d'émulation de cette ville. A Liége, de l'imprimerie de la société typographique, 1790; et se trouve à Paris, chez Bossange et compagnie, libraires, rue des Noyers, n° 33. Prix : 45 sous.

Cet ouvrage mérite d'être accueilli par tous les amis de la raison et de l'humanité; il est consacré à la gloire d'un roi généreux, qui n'a pas craint d'embrasser la cause de la justice et de la liberté; il est consacré à la défense d'un peuple estimable, qui, depuis dix mois, persécuté par son prince, poursuivi par un tribunal égaré, lutte avec succès contre les efforts de l'aristocratie germanique, et qui, en ce moment même, environné de troupes ennemies, satellites de la chambre de Wetzlaer, déploie encore toutes les ressources de l'énergie et du courage.

Le nom de l'auteur, M. de Dohm, écrivain philosophe, dont l'Allemagne s'honore, est fait pour ajouter à l'intérêt que l'ouvrage doit inspirer. « On verra, dit le traducteur dans son avant-propos, les principes lumineux qui l'ont guidé, le coup d'œil rapide et juste qu'il jette sur l'immortelle révolution de la France; on verra comment le ministre d'un roi puissant, le ministre d'une cour d'Allemagne, parle de la liberté des peuples: bravant les préjugés, comment il s'élève au-dessus de l'*ornière* obscure où rampe encore la foule de nos publicistes. »

Les Liégeois se sont empressés d'envoyer cet *exposé* de leur révolution à l'Assemblée nationale de France et au roi, avec une adresse pleine de noblesse et d'énergie. La cause du peuple courageux, qui le premier osa tenter de marcher sur les traces des Français, était digne en effet de fixer les regards de leurs augustes représentants et d'un roi citoyen. Pourraient-ils se montrer indifférents au sort d'un peuple ami, d'un peuple voisin, qu'une politique barbare chercha à sacrifier? Les Liégeois, jaloux de rendre à la nation française un hommage plus éclatant encore, n'ont pas laissé échapper l'époque célèbre du 14 juillet; ils ont envoyé un député à Paris pour prendre part à la fête solennelle de la liberté.

Nouvelle traduction des harangues politiques de Démosthène, accompagnée de notes applicables aux circonstances actuelles; par M. Gin.

L'auteur ne s'était engagé à fournir à ses souscripteurs qu'une seule harangue par mois avec les notes; aujourd'hui un travail assidu lui fait espérer de pouvoir leur offrir deux livraisons chaque mois, le 1er et le 15. Celle qui paraît actuellement est la traduction de la seconde Olynthienne, harangue dans laquelle Démosthène ranime la confiance des Athéniens découragés par les succès de Philippe, et en leur prouvant que, malgré sa splendeur apparente, le royaume de Macédoine est affaibli par des divisions intestines, et épuisé par ses propres succès, veut les déterminer à porter du secours à la république d'Olynthe.

On souscrit chez MM. Didot fils aîné, rue Pavée Saint-André-des-Arcs; Gattey, au Palais-Royal; Pychard, au Luxembourg, près la rue de Vaugirard; et Lesclapart, rue du Roule, n° 11, près le Pont-Neuf.

Chaque livraison sera envoyée franche de port à ceux qui auront consigné 12 liv. pour l'exemplaire entier pour Paris, et 13 liv. 10 sous pour tout le royaume.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 10, *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 10, *l'Avare*, comédie en 5 actes; et *le Journaliste des Ombres* ou *Momus aux Champs-Elysées*, pièce en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 10, *l'Amant jaloux*; et *Louise et Volsan*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 10, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Malencontreux*, comédie en 3 actes; et *le Bon Maître*, opéra en 3 actes.

THEATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 10, *Guerre ouverte*, comédie en 3 actes; et *le Revenant*, en 2 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 10, *l'Ami des Mœurs*, comédie en 2 actes; et *le Mort imaginaire*, opera en 2 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 10, à la salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*, comédie en 1 acte; *la Croisée*, en 2 actes; et *l'Amateur de musique*, opéra-bouffon en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 10, *le Chaos*, prologue; *Turelure*, parodie de l'opéra de *Tarare*, en 3 actes; *le Père Duchesne*; *la Valise perdue*; *l'Habit ne fait pas l'homme*; et *les Deux Arlequins rivaux*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 10, *le Corsaire comme il n'y en a point*; *Adélaïde*; *la Mariée de village*; et *le Comte de Cominges*, pantomi ne en 1 acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd. 10, *l'Orphelin et le Curé*, comédie en 1 acte; et *Virginie*, en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 5/8	Madrid	15 l. 8 s. 6 d.
Hambourg	201	Gênes	97 3/4
Londres	27	Livourne	105 3/4
Cadix	15 l. 7 s. 6 d.	Lyon, *Août*.	3/4 à 5/8 p. c/° p.

Bourse du 9 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	15 perte.
Primes sorties.	1789, 20, 19 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 21 1/2, 21 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet	545. 50. s. 14, 18, 22 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	10 1/2, 3/8. s. 19 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin	10 3/4, 11, 10 1/2 perte.
Idem sorties	5 1/4, 1/2. s. 21 perte.
Bulletins.	56
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3350, 48
— Estampée	
Demi-caisse.	1672
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	861, 59, 60, 59 58
Assurances contre les incendies	404.
Idem à vie	388

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 10 août,

de 200 liv.	1 l.	18 s.	4 d.
— 300 liv.	2	17	6
— 1000 liv.	3	11	8

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 223. *Mercredi* 11 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 2 août. — Des lettres de Silésie nous apprennent que le 27 du mois dernier le roi de Hongrie a signé à Reichembach une déclaration, par laquelle il s'engage à faire dès à présent un armistice avec la Porte Ottomane, et à conclure bientôt une paix définitive, dont la première condition sera de remettre les choses au même état où elles étaient, entre la Porte et l'Autriche, avant le commencement de cette guerre. Le roi de Prusse a signé, de son côté, la contre-déclaration par laquelle il accepte cette proposition de S. M. A., qui fait concevoir les plus heureuses espérances pour une générale et prochaine pacification.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Stockholm, le 23 juillet 1790.

Les nouvelles ultérieures de Swensksum nous apprennent que les 11, 12 et 13 de ce mois, notre flotte légère a fait encore plusieurs prises sur les Russes et brûlé quelques-uns de leurs bâtiments; que le nombre des prisonniers est beaucoup plus considérable que ne le portaient les premiers avis; que nous avons en notre pouvoir 210 officiers et 4,500 matelots et soldats; et que le prince de Nassau s'était retiré à Frédéricsham avec les débris de sa flotte. Nous ignorons encore le nombre exact de nos matelots et soldats péris dans cette action; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'en officiers nous n'en avons eu que 8 de tués et 12 de blessés.

On nous mande de Sveaborg que 22 vaisseaux russes croisent devant ce port. Le duc de Sudermanie, blessé par le même boulet qui a tué à côté de lui le lieutenant-colonel baron Schulh d'Aschéraden, se porte aussi bien que son état peut le permettre.

Si dans les opérations militaires, comme dans les événements politiques, les circonstances qui les accompagnent servent toujours de thermomètre pour en apprécier et la nature et les effets, nous devons convenir que l'affaire du 9 entre les deux flottilles est faite pour couvrir de gloire la personne de Gustave III. C'est à son génie, à sa valeur et à ses sages dispositions que l'on doit tous les succès de cette journée mémorable. Elle est d'autant plus précieuse à la nation entière, que cette action suivit de fort près celle du 3, que la Russie et ses partisans n'ont pas manqué de donner comme la journée la plus désastreuse pour la Suède. On s'en rapporte là-dessus à ce que tant de feuilles périodiques ont publié dans l'Europe entière. Depuis longtemps on connaît cet esprit d'emphase avec lequel la cour de Russie exagère et enfle ses moindres succès. Mais ce qui peut être considéré dans une puissance belligérante comme l'effet, en quelque sorte excusable, de l'enthousiasme et de la politique même, comment doit-on l'envisager de la part des nations prétendues neutres? Nous avons des voisins qui portent à l'excès leur partialité et leurs complaisances pour les Russes. Ne dirait-on pas que Copenhague est la trompette de Pétersbourg? C'est du Sund que partent tant de nouvelles et tant de relations ou exagérées, ou fausses, ou altérées, et toutes contre le nom et contre l'intérêt des Suédois. Quel est donc le prestige qui asservit à ce point les Danois aux Russes? Quel est le génie malfaisant qui tient les ministres d'une nation libre sous le joug du plus fier et du plus orgueilleux de tous les cabinets? Avec un peu d'élévation dans l'âme, les agents de la puissance danoise seraient sans doute en état de rompre le charme qui fascine leurs yeux, de réveiller en eux les vrais sentiments du patriotisme et de l'indépendance, de briser enfin ces chaînes étrangères qui impriment sur leur front le caractère de la servitude et de l'opprobre.

ESPAGNE.

De Cadix, le 20 juillet. — L'armée navale espagnole, aux ordres de M. de Solano, a appareillé aujourd'hui au nombre de 25 vaisseaux de ligne, trois frégates et deux brigantins de guerre. Les signaux pour désafourcher furent faits hier, à onze heures du soir, et ce matin à trois heures on a fait ceux pour appareiller.

Le vent à l'est, bon frais, était on ne peut pas plus favorable pour la sortie de cette flotte, dont les premiers vaisseaux ont commencé à mettre à la voile à la pointe du jour; mais la force du vent ne leur permettant d'appareiller qu'avec le flot, il n'en est sorti dans la matinée que seize; il s'est passé ensuite un intervalle de six à sept heures, sans qu'il en soit sorti aucun; et ce n'a été que depuis trois heures après midi jusqu'à huit heures du soir que les autres ont pu mettre à la voile au nombre de dix, parmi lesquels se trouvait le vaisseau le *Sauveur du Monde*, que monte le général.

Il reste encore dans la baie cinq vaisseaux de ligne, qui n'ont pu suivre les autres, parce que la nuit est survenue, mais qui appareilleront demain matin pour joindre la flotte. Il restera ici deux vaisseaux de ligne le *Saint-Pierre d'Alcantara* et le *Saint-Léandre* de 64 canons chacun, dont les équipages ont été répartis en grande partie sur ceux des autres vaisseaux de la flotte auxquels il en manquait.

La frégate de guerre espagnole la *Pallas*, de 34 canons, est partie d'ici le 17 du courant, pour une destination particulière. — La frégate la *Soledad*, qui avait fait voile de cette baie avec deux autres, la *Perle* et la *Mahonnaise*, toutes les trois de 64 canons, s'en est séparée le surlendemain, et s'est jointe à la *Pallas*, avec laquelle elle a fait route au large. La *Perle* et la *Mahonnaise* sont restées ensemble depuis lors, croisant à la vue du port, en attendant leur réunion à l'armée navale.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 9 AOUT.

M. le Pelletier : C'est une grande question, une question neuve, que celle qui vous agite en ce moment. Quelle sera la place que vous assignerez dans la Constitution à l'accusation publique, à cette redoutable censure? Dans quelles mains déposerez-vous le pouvoir de poursuivre la vengeance des crimes, au nom de la société tout entière? On vous propose de déléguer ce droit aux officiers du ministère public, à des officiers nommés par le roi. C'est cette opinion que j'ai à combattre, c'est dans cette seule question que je me renferme; je la considérerai sous trois rapports. 1° Il n'y a point d'avantages politiques à confier en France l'accusation publique à des officiers nommés par le roi. 2° Cette délégation serait dangereuse; 3° elle serait entièrement contraire aux principes de notre Constitution.— L'action du pouvoir exécutif consiste dans une relation immédiate de ses agents, dans une correspondance d'ordre et d'obéissance, dans la promptitude, la sûreté, la force de ses mouvements. Aussitôt que le chef suprême a parlé au nom de la loi, ses ordres doivent se transmettre, sans retard et sans obstacles, par les divers anneaux de la chaîne immense de ses agents, jusqu'aux extrémités de l'Empir

et leur obéissance assure celle de tous, par les moyens de la force publique dont la direction leur est confiée. L'obéissance prompte, fidèle, passive est le devoir de ses agents; elle serait coupable dans l'accusation. Le magistrat qui accuse, comme le magistrat qui juge, ne doit ressentir aucune impulsion étrangère. Le monarque et ses agents ne peuvent point lui prescrire la plainte ni le silence; ils ne peuvent ni le forcer à accuser, ni l'obliger à suspendre une accusation commencée; ils n'ont droit ni de précipiter, ni de diriger, ni de ralentir sa marche. Comme tous les autres citoyens, ils peuvent lui dénoncer des faits, lui fournir des témoignages, provoquer son zèle et sa vigilance. Mais ensuite, descendu dans lui-même, l'accusateur public n'a d'ordres à suivre que ceux de la loi et de sa conscience; ainsi les fonctions de l'accusateur sortent tout à fait de la nature de celle des agents du pouvoir exécutif; les devoirs en sont opposés. L'obéissance prescrite aux uns serait dans l'autre une prévarication; et il me semble démontré que le pouvoir exécutif ne pouvant influer par des ordres légitimes sur les accusations, ce ne serait rien ajouter à sa force et à son action, que de déposer le droit d'accuser entre les mains d'un de ses agents. — Cette délégation serait dangereuse. Autant le développement plein et entier du pouvoir exécutif est un bienfait pour la nation, lorsqu'il agit visiblement, et qu'il emploie les moyens qui lui sont confiés, autant je redoute son influence cachée et son action inaperçue. Je craindrais que trop souvent il ne dirigeât secrètement les accusations, si des agents choisis par lui et dépendants de lui dans le surplus de leurs fonctions, étaient encore dépositaires du terrible droit d'accuser. Ce serait se faire une idée bien imparfaite de ce redoutable pouvoir, que de penser que la nouvelle forme de nos procédures en écartera suffisamment les dangers. Je sais que le grand jury, qui prononcera s'il y a lieu ou non à poursuivre l'accusation, est un premier frein contre les accusations injustes; je sais que le petit jury qui, à la fin de la procédure, prononcera si l'accusé est ou non coupable, est un second rempart pour l'innocent. Je ne nie point ces avantages de notre constitution nouvelle.

Mais il est certain pourtant que si des accusations insidieusement concertées, ne peuvent pas entièrement opprimer la liberté publique, elles peuvent du moins l'inquiéter et la tourmenter, semer des terreurs, agiter les esprits, étonner l'opinion, et dans le choc des partis préparer, par le trouble, des moyens sûrs de dominer.... Secret fatal révélé aux tyrans de l'Italie, et si fidèlement conservé par tous ceux qui ont succédé à leurs funestes principes. Si son action peut être dangereuse, son silence peut n'être pas moins redoutable. M. Thouret l'a suffisamment démontré. On ne saurait se dissimuler toute l'importance du rôle de l'accusateur, même avec le double jury dont vous avez décrété l'institution. L'exemple du passé ne saurait nous rassurer sur l'avenir. Je sais que des officiers nommés par le roi ont jusqu'ici exercé en France le droit d'accuser, et que cependant l'histoire des tribunaux ne nous présente point les abus de scandale en ces accusations. La vertu des magistrats dépositaires de ce ministère important, repousse ces honteuses suggestions. La mémoire et les exemples des Molé, des d'Aguesseau, des La Chalotais, vivront toujours au milieu de leurs successeurs; et sur cette longue liste d'hommes recommandables, vous ne trouverez pas un vil agent du despotisme, mais vous en compteriez plutôt d'illustres victimes. N'appliquons pas ces faits à l'état actuel de notre gouvernement. Quel besoin l'autorité arbitraire avait-elle alors de placer dans ces postes importants, au lieu d'hommes purs, des sujets dévoués et des créatures affidées? Tout a été conquis, tous les pouvoirs étaient dans sa main: lui restait-il même encore un souhait à former pour s'accroître d'ailleurs? Des moyens plus discrets lui appartenaient, et quel ministre eût été assez aveugle pour courir les hasards du scandaleux et dangereux éclat des accusations judiciaires? Au contraire, dans un gouvernement où il y a deux pouvoirs, où deux autorités se balancent, les forces sont mieux calculées, les côtés faibles sont mutuellement observés. Il doit être dangereux de confier l'aveu redoutable de l'accusation à des agents choisis par le pouvoir exécutif, et nécessairement dans sa dépendance. J'irai jusqu'à dire que cet aveu perdrait de sa force dans un état bien constitué. Une autre considération mérite d'être pesée; il faut que l'accusateur soit étayé par l'opinion publique, la rigueur même de ses fonctions a besoin de cet appui; le respect dû aux accusations ne pourrait-il pas leur être refusé, lorsque, d'un côté, le peuple considérerait dans ses juges des hommes élus par la confiance, et ne verrait peut-être dans le magistrat accusateur que l'homme de la faveur et l'agent de l'autorité? — Il me reste à établir que la délégation de ce pouvoir à un officier nommé par le roi, serait contraire à la nature de notre constitution actuelle. Parcourons les différentes formes de gouvernement. Dans le gouvernement purement populaire, chaque citoyen a le droit d'accuser. A Rome, à Athènes où le peuple tout entier faisait les lois, où lui-même il les appliquait et jugeait les accusations, nous voyons qu'ayant conservé dans sa main tous les pouvoirs, il n'avait pas délégué celui d'accuser; il l'exerçait individuellement; c'était le devoir et l'honneur de chaque citoyen de dénoncer et de poursuivre les coupables. Dans une monarchie absolue, telle qu'était depuis longtemps le gouvernement français, tous les pouvoirs se trouvaient rassemblés dans les mains du monarque, le droit de faire les lois, celui de les faire exécuter, celui de juger, celui d'accuser.

L'autorité monarchique était le point central où tous les pouvoirs venaient se réunir, et ils sortaient ensuite de la main du prince pour être dispersés dans les différents points de l'Empire; mais observez une particularité remarquable, le monarque, seul représentant de la nation, déléguait tous les autres pouvoirs. Quant à ceux d'accuser et de juger, il ne les déléguait pas, il les aliénait véritablement par une maxime monarchique, par un usage antique. Actuellement j'établis que le prince ne pouvait retenir ces pouvoirs, il ne pouvait les exercer par lui-même, il ne pouvait pas les confier aux agens immédiatement soumis à ses ordres; il fallait qu'il les déposât, et à perpétuité, dans des tribunaux composés de juges à vie, indépendants, inamovibles : tant l'impression de l'autorité et les apparences de la contrainte étaient repoussées par l'opinion, loin de fonctions aussi saintes et aussi redoutables. Dans la troisième forme de gouvernement que vous avez adoptée, le peuple ne conservera pas le droit individuel d'accuser, parce qu'il n'exerce pas non plus par lui-même les autres pouvoirs; il ne les déléguera pas au roi, puisque dans la monarchie même la plus absolue, le monarque serait contraint de l'aliéner en d'autres mains; mais le peuple exercera le droit d'accuser par ses représentants, comme il se gouverne par ses représentants; il élira des censeurs publics, comme il élit les juges, les législateurs, les membres de ses administrations de département; alors tout sera d'accord dans la forme de notre gouvernement, et le système de représentation et d'élection qui en est l'âme, se trouvera aussi conservé pour l'un des pouvoirs les plus importants à la tranquillité individuelle et à la liberté politique. Je n'examine point en ce moment l'exécution, je ne discute que le principe : sera-ce un officier spécialement nommé par le peuple; sera-ce un des juges de chaque tribunal, qui exercera pendant un temps dé

terminé les fonctions d'accusateur public? Les détails seront faciles à régler : il est certain que l'accusateur ne pourra être juge à la fois, accusateur et partie, et par conséquent ne pourra se juger lui-même; mais il sera aisé d'échapper à cette difficulté. Le seul point dont je m'occupe, la première question qui, dans mon opinion, doive être présentée seule et isolée à votre délibération, est celle de savoir si les officiers du ministère public, nommés par le roi, exerceront aussi les fonctions d'accusateurs, et à cet égard je résume en deux mots tout ce que j'ai dit. — Ou le pouvoir exécutif ne doit pas avoir d'influence sur les accusations, et alors il est inutile qu'elles soient intentées par les agents qu'il a choisis. — Ou le pouvoir exécutif doit en faire mouvoir les ressorts, et en ce cas il faudra décréter cet article dans votre constitution. En France c'est aux ministres que la nation délègue le pouvoir de dénoncer les crimes et de les poursuivre.

M. Brillat-Savarin : Lorsque l'ordre social est troublé, le pouvoir exécutif, qui est chargé de maintenir, de protéger cet ordre, a le droit d'en poursuivre les perturbateurs, puisque cette poursuite n'est autre chose que l'exécution de la loi. Pour fonder l'accusation individuelle, on cite les Grecs et les Romains; mais on a oublié de vous dire qu'*Aristide* et *Scipion* en furent les victimes. On assure que la nation a un grand intérêt à ne pas se dessaisir de ce droit; mais on en pourrait dire autant de toutes les parties du gouvernement déléguées au roi. L'accusation publique confiée au procureur du roi, mais tempérée par les jurés, est sans aucun danger : on exagère tous les inconvénients, on multiplie les difficultés; songez que l'inconvénient le plus à craindre est celui de placer dans votre constitution un pouvoir exécutif qui n'aura rien à exécuter, aussi impuissant pour s'opposer au mal que pour coopérer au bien.

M. Robespierre : L'accusation individuelle est un acte public : tout délit qui attaque la société attaque la nation; c'est donc à la nation à en poursuivre seule la vengeance, ou à la poursuivre concurremment avec la partie lésée; le pouvoir exécutif ne peut agir que quand les deux autres pouvoirs ont déterminé son action; songez d'ailleurs au danger, qui n'est pas imaginaire, de confier aux ministres ou à leurs agents une arme terrible qui frapperait sans cesse sur les vrais amis de la liberté.

M. Barrère : Partout où il y a une patrie et des citoyens, il faut que chacun puisse réprimer par la liberté des accusations ceux qui violent les lois ou troublent l'ordre établi. Ainsi l'accusation publique doit être placée dans le domaine du citoyen; elle est une propriété de l'homme libre : ne nous dissimulons pas cependant ses dangers, quand chaque citoyen l'exerce; elle perdit Athènes et Rome; elle devint l'arme la plus terrible du despotisme, et la terreur des bons citoyens. La vertu de Caton n'éloigna pas les calomniateurs; il eut besoin de comparaître 36 fois dans le temple de la justice, pour repousser les plus vils accusateurs. Athènes et Rome avaient cependant multiplié par des lois les plus violents contrepoisons des dangers de l'accusation publique. Il est donc certain que l'exercice de ce pouvoir ne peut, sans compromettre le bonheur de la société, appartenir à chaque citoyen. Mais à qui le déléguerez-vous? Selon le comité, c'est à un des juges, pour un an. Suivant M. Chabroud, c'est à l'officier chargé du ministère public. Ces deux seules vues ont jusqu'à ce moment partagé les opinions. On a d'abord envisagé dans le ministère public des hommes attachés par la reconnaissance et l'intérêt au pouvoir qui les créa, et qui seul peut les récompenser; et l'on a cherché l'accusateur public parmi les juges nommés par le peuple. Mais un juge ne doit que juger; s'il juge en même temps qu'il accuse dans des causes différentes; s'il ne juge qu'avant ou après avoir été accusateur, il n'en est pas moins redoutable, car vous mettez deux instruments dans ses mains. Le comité propose de borner à un an les fonctions du juge accusateur public. Espère-t-il une grande énergie, comme accusateur annal?....

On a aussi considéré l'accusation publique comme une dépendance du pouvoir exécutif, comme une fonction sans laquelle le ministère public manquerait de force pour l'exécution des lois. Mais ce droit appartient au peuple, mais aucune loi en France n'a donné au roi la faculté de faire accuser par ses officiers. L'histoire ne prouve pas que l'accusation publique fasse partie du pouvoir exécutif, la raison et la saine politique démontrent que cela ne doit pas être. Le peuple nomme ses administrateurs, ses pasteurs et ses juges, et vous déléguerez ce terrible pouvoir de l'accusation publique à un homme qui n'aurait point été nommé par lui! Pour l'intérêt même du ministère public, instrument de protection légale, il ne doit jamais être l'instrument forcé d'accusations téméraires. L'accusation est le bien du peuple; la poursuite, la fonction du ministère public : dans la poursuite, le ministère public dispose à son gré de la marche de la procédure. Intéressé à la vérité de l'accusation, il peut se tromper lui-même sur les réponses des témoins. C'est lui qui sollicite le décret, il donne son opinion écrite, il prévient celle des juges, il est à lui seul juge et partie, accusateur et opinant. S'il vient dénoncer des crimes de lèse-nation, serez-vous dans une pleine sécurité, dans une entière confiance? C'est la Constitution qui est intéressée à ce crime; c'est l'homme du roi et du ministre qui dénonce, c'est l'homme d'un pouvoir toujours ambitieux, dont l'action perpétuelle et dévorante a toujours fini par renverser les constitutions les plus solides. L'accusé sera peut-être coupable aux yeux du ministre, par ses efforts pour le maintien de la liberté, tandis que l'officier du roi gardera un coupable silence sur les délits qui porteraient véritablement atteinte à la Constitution.

Voyez si c'est le roi qui peut nommer cet officier; voyez s'il existe pour le roi ou pour le peuple, il restera encore au ministère public de sublimes fonctions. Il recevra le premier la communication de tous les actes de la législation et du gouvernement; c'est par lui qu'ils seront transmis à tous les tribunaux; il sera le conservateur des lois; il en maintiendra l'exécution journalière; il en rappellera les dispositions; il provoquera le châtiment des prévaricateurs; il défendra les établissements publics; il assurera l'exécution des jugements; il sera le protecteur des mineurs, des absents, des interdits, des femmes, des citoyens les plus exposés à l'oppression; il sera partout où le roi doit être représenté, parce que c'est le roi qui l'a choisi; par l'accusation publique, il représenterait la société qui ne l'a pas nommé. Après avoir démontré que ni le juge, ni l'officier du roi ne doivent exercer l'accusation publique, il faut chercher un autre sujet à qui cette délégation puisse être confiée. Les procureurs des communes sont plus naturellement investis du pouvoir de chaque citoyen, mais ils sont temporaires. L'accusateur public doit être perpétuel; mais beaucoup d'entre eux ne réunissent pas toutes les connaissances; enfin ils sont au nombre de quarante-quatre mille.... Je viens vous proposer une importation aussi morale que politique, qui, en ôtant la poursuite des crimes aux passions particulières, aux erreurs individuelles, rendra l'accusation publique aussi utile qu'honorable, aussi claire qu'imposante. — Un *censeur* public sera établi dans chaque tribunal de district. Effaçons le nom affligeant d'*accusateur*. Il sera nommé par le peuple au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages; il sera perpétuel. Ainsi, par sa nomination populaire et son institution

durable, il existera pour le peuple et contre le peuple; il sera destituable pour forfaiture, ce qui est l'unique remède à la perpétuité de ses fonctions; il sera gratuit, car c'est un grand honneur d'être nommé le censeur public de sa patrie. La concurrence pour cet emploi sera peu nombreuse, et il sera rare que la vertu ne l'obtienne. Il provoquera la poursuite et ne la fera point; il administrera les preuves et ne les jugera point; il affirmera le fait et ne citera pas la loi; il préparera tout et ne consommera rien: l'officier du roi poursuivra le délit, jugera les preuves, indiquera les lois. Ainsi le censeur public ne pourra pas faire le mal et ne trouvera pas de danger à faire le bien. Craindrait-on son autorité? l'appellerait-on un despotisme? Ce serait le despotisme de la vertu, puisque le peuple le choisira; le despotisme d'un homme désintéressé, puisque l'honneur sera sa seule récompense. Supposez la censure dans des mains peu dignes de cet emploi; elle sera tempérée par l'opinion publique, arrêtée par la peine de la forfaiture, éclairée par les jurés et par les juges actifs et temporaires. Craignez-vous l'inactivité de sa puissance? Mais l'opinion publique et l'intérêt des particuliers en sont le remède. Voyez, au contraire, l'avantage de cette institution. Le censeur, averti par l'opinion publique, cherche, épure les preuves; il les perfectionne, au lieu de les corrompre; il rassure les juges, au lieu de les séduire; il devient l'œil de la Constitution dans toutes les parties de l'empire.

A ce grand avantage politique se joint celui de pouvoir exercer à la fois les accusations dans les crimes ordinaires et dans ceux de lèse-nation. Vous avez vu s'élever à la fois à Châlons, à Perpignan, à Marseille, des troubles qui intéressaient la Constitution nationale. Vos censeurs, répandus dans toutes les parties du royaume, avertissent à la fois le tribunal de la nation, les législateurs et non les ministres seuls, car c'est à la nation qu'ils appartiennent. J'ajoute à ces avantages qu'un jour vous réunirez dans leurs mains la censure des mœurs publiques, car il est des excès dans la corruption même que le magistrat doit poursuivre comme des délits sociaux, et vos censeurs rempliront ce beau ministère au milieu des orages inséparables de la liberté. Quel calme vous allez répandre par cette institution! Le méchant, le scélérat ne verra autour de lui que des témoins prêts à le dénoncer. Ses desseins criminels seront comprimés dans la profondeur de son âme, encore craindra-t-il que l'œil du censeur public ne vienne les y découvrir: il est bien plus beau, il est bien plus doux de prévenir les crimes que de les punir; il est digne de l'Assemblée nationale de 1789 de balancer la politique par la morale, et de lever au milieu de la société entre le trône et la nation, entre les peuples et les lois, entre les législatures et les administrations de tout genre, une autorité paternelle qui veillera sans cesse au maintien de l'ordre public et de la plus belle Constitution de l'univers.

La séance est levée à trois heures.

N. B. Nous avons oublié hier de dire que le discours de M. Brevet a reçu beaucoup d'applaudissements, et que l'Assemblée en a ordonné l'impression.

SÉANCE DU MARDI 10 AOUT.

M. Vernier propose, au nom du comité des finances, les décrets suivants, qui sont adoptés sans discussion.

« Sur le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale autorise la délibération prise au conseil général de la ville de Mamers, département de la Sarthe, et les officiers municipaux, à emprunter de l'hôpital dudit lieu, la somme de 3,000 liv., aux intérêts de 5 pour cent, et en tant que de besoin, autorise les administrateurs dudit hôpital à faire ledit prêt, à charge, par les officiers municipaux d'acquitter et remboursier ladite somme en trois ans, soit sur les revenus de ladite ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition sur tous les contribuables dans leurs rôles, à peine d'y être personnellement contraints; laquelle somme sera employée au remboursement de celles empruntées pour faire subsister leurs ouvriers et leurs pauvres, dès le 22 juillet 1789, et au surplus, sous l'obligation de rendre compte de l'emploi. »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, sur la pétition de la commune de Ville-Franche, département de Rhône et Loire, présentée à l'Assemblée par les officiers municipaux de ladite ville, ensuite d'une délibération prise les 4 et 6 juillet dernier, par le conseil général de ladite commune, décrète ce qui suit:

» Les officiers municipaux de Ville-Franche, du département de Rhône et Loire, sont autorisés à imposer et à répartir, tant sur les habitants de ladite ville, que sur ceux de ses faubourgs, provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, la somme de 2,400 liv. par année, pour fournir à la dépense connue sous le nom de frais de ville, et en sus 6 d. pour livre, pour les frais de rôle et de collecte, ainsi et de la manière que par le passé, à la charge de rendre compte de l'emploi à l'administration de département; le directoire duquel est autorisé à en vérifier le rôle, et à le rendre exécutoire sur l'avis du directoire du district. »

— « L'Assemblée nationale, instruite par son comité des finances que les redevables des droits d'aides, d'octrois et autres, conservés, entre autres les bouchers, aubergistes et cabaretiers des villes de Noyon, Ham, Chauny et autres paroisses circonvoisines, affectent d'éluder le paiement des dits droits ordonné spécialement par son décret du 5 août présent mois, sous prétexte que ce décret n'ordonne que le paiement des octrois; déclare que, conformément à ses précédents décrets, les droits d'aides, octrois et autres conservés continueront d'être perçus, tels et de la même manière qu'ils l'étaient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres, d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires, à peine d'être poursuivis non seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux décrets les plus positifs de l'Assemblée nationale; déclare le présent décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois et droits d'aides établis. »

— « L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville de Pont-de-l'Arche, en conformité des délibérations des 12 juin et 22 juillet, à emprunter la somme de 4,000 livres pour être employée à l'acquit des dettes urgentes contractées par la commune, à charge de rembourser ledit emprunt, tant en principal qu'intérêts, dans le délai de six années, par portions égales, soit sur les revenus ordinaires, soit sur la créance de la commune, sous peine, à ce défaut, par les officiers municipaux, d'en demeurer personnellement responsables et de faire l'avance des termes aux remboursements desquels ils n'auraient pas pourvu. »

— « L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et sur le compte qui lui a été rendu des deux délibérations prises en conseil général de la ville et municipalité de Gaillac, chef-lieu de district, département du Tarn, les 25 octobre 1789, 18 avril et 9 mai 1790, autorise les emprunts ci-devant faits de 12,000 liv. et 6,000 liv. pour approvisionnement de la ville, et, en outre, celui à faire de 6,000 liv. montant le tout à 24,000 liv., pour être employés à entretenir le grenier d'abondance et d'approvisionnement de ladite ville, à charge de faire rendre compte chaque année du prix des ventes, et d'imposer le déficit qui pourra se trouver, ainsi que les intérêts de l'emprunt, en outre de rembourser les 24,000 liv. dans quatre ans, à raison de 6,000 liv. par chaque année, en sorte qu'après les quatre ans il ne reste à imposer annuellement que le déficit du prix des ventes. »

— « Sur le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale a autorisé la délibération prise au conseil général de la ville de Gannat, le 9 mai 1790, par laquelle il avait

déterminé et arrêté un emprunt de 24,000 liv., qui a été employé en travaux publics, en distribution de pain aux pauvres, aux vieillards infirmes, aux veuves, aux enfants incapables de travailler, et ateliers de charité; et comme les officiers municipaux s'étaient rendus personnellement garants dudit emprunt, ils demeureront indemnisés de ladite garantie, en vertu de la présente autorisation, à charge de pourvoir au remboursement, dans trois ans pour tout délai, sur les revenus de la caisse de la commune, et, à ce défaut, par voie d'imposition, au surplus à charge de rendre compte. »

Sur le rapport fait par M. Brulard (ci-devant de Sylleri), le décret suivant est adopté.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète qu'elle improuve la conduite de la municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert un paquet adressé à M. d'Ogny, intendant général des postes; plus encore, pour avoir ouvert ceux adressés au ministre des affaires étrangères et au ministre de la cour de Madrid. Elle charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires, afin que le courrier porteur de ces paquets soit mis en liberté, et pour que le ministre du roi soit chargé de témoigner à M. l'ambassadeur d'Espagne les regrets de l'Assemblée de l'ouverture de ses paquets. »

— M. Malouet présente, au nom du comité de la marine, un projet de décret qui est adopté. Il est exactement calqué sur celui qui a été rendu pour l'armée dans la séance du vendredi 6 août. L'étendue de ce décret et celle de la séance de ce jour, nous déterminent à en renvoyer la copie littérale à un des prochains numéros.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Du ministère public.

M. Bouchotte : L'intérêt public doit seul décider la question qui vous est soumise, et tout le monde sait que l'intérêt public est composé de l'intérêt particulier. Comment concilier les fonctions de juge et celles d'accusateur, et conserver l'impartialité du juge? Le coupable doit toujours penser que le juge ne cherche point à aggraver la peine; mais s'il devient une fois son accusateur, il peut avoir des craintes, et je conçois qu'elles sont légitimes. Un pareil usage était effectivement consacré chez les Romains. Mais dans quel temps, je vous le demande? c'était lorsque des despotes insolents leur dictaient des lois. Le crime est la violation de la loi. Celui qui est chargé du pouvoir exécutif doit avoir le droit de se plaindre, lorsqu'elle est violée, sans quoi il lui manquerait une partie essentielle de ses fonctions; mais s'il est obligé de poursuivre la loi violée, la société a encore un droit bien plus indispensable; elle doit exercer ce droit, et c'est là le motif du décret que je vais vous proposer. — Les commissaires du roi doivent intenter les accusations publiques; la société a aussi le droit de nommer des accusateurs particuliers, les plaintes seront faites à la requête du commissaire national et du commissaire royal; celles qui seront communiquées à l'un devront aussi l'être à l'autre. — Le commissaire du roi ne pourra se désister que de l'avis du commissaire national.

M. Prugnon : L'homme du roi, dépouillé de l'accusation publique, ne serait plus le ministère public. La société entière repose sur sa vigilance. L'accusation publique doit reposer dans les mains du dépositaire de la force publique, ce serait l'annihiler que de la lui refuser. Ce sont là des conventions éternelles qui ont leur racine dans l'essence même des choses. Pour être accusateur, il faut être imposant : quelle consistance pourrait avoir un juge qui ne serait pas sûr du lendemain? Quelle confiance pourrait-on avoir en un homme qui descendrait de son siége pour accuser, et qui y remonterait pour juger? Je ne crois pas qu'il y ait des têtes où ces deux idées puissent se concilier. On nous a répété jusqu'à satiété les dangers de l'accusation publique confiée à l'officier du roi; mais l'institution des jurés remédie à tous les inconvénients. Dans les grandes occasions ce sera le peuple qui jugera, ce sera lui qui forcera les mains au tribunal dénonciateur. N'a-t-on pas vu le peuple forcer un tribunal à condamner l'homme le plus juste? N'est-ce pas lui qui a étendu Calas sur la roue? Je ne veux pas de despotisme, pas même de celui de la beauté. En resserrant mes idées, je dis que si l'on ne délègue pas au roi l'accusation publique, ce sera une sentinelle désarmée. Je demande donc qu'elle lui soit attribuée.

M. Chabroud : Mon opinion ne diffère pas de celle que vous a exposée hier M. Beaumetz. Je pense, comme lui, que tout citoyen actif a le droit de se rendre accusateur, tout citoyen l'avait dans l'ancien régime; ce n'est pas à cet égard que l'on doit innover : mais alors on était réduit à l'exercer dans l'obscurité. A l'avenir il n'y aura de suspect que l'obscurité; l'esclave délateur se cachait, l'homme libre accusera le front levé. Voilà le premier bien qui résultera du décret proposé par M. Beaumetz. Mais tous les délits ne provoqueront pas un accusateur privé. Il faut donc qu'il existe un ministère chargé de la poursuite, et la question est toujours de savoir à qui l'on doit le confier. Je ne connais qu'un guide dans la discussion de cette question, c'est l'intérêt du peuple : l'intérêt du peuple est qu'une grande action soit établie, pour prévenir ou réprimer la violation des lois et de l'ordre général. Je dis qu'on ne peut attendre cette grande action que du roi, et je conclus que la poursuite des accusations publiques doit être confiée au roi. Voici l'ordre de mes idées : 1° le système du comité, et en général tout autre moyen que la délégation du roi, est contraire aux principes et insuffisant; 2° la délégation au roi n'a aucune espèce de danger. Le comité propose que la poursuite des accusations publiques soit confiée aux juges; que, dans chaque tribunal, l'un d'eux, désigné par ses collègues, en soit annuellement chargé. Il me semble que le comité nous jette bien loin des idées naturelles; ainsi donc l'homme dans lequel le peuple a mis sa confiance pour les jugements, sera détourné vers d'autres fonctions; ainsi le juge descendra du tribunal pour devenir partie; ainsi dans ce tour de rôle de fonctions réciproques, on devra craindre que la volonté des juges ne crée l'accusation, ou que la volonté de la partie ne dicte l'instruction sur le jugement qui en est la suite.

Je dis que le comité vous propose une confusion monstrueuse de ministres. Je n'aurais pas vu sans peine, dans l'ancien régime, les juges et les officiers du ministère public réunis dans les mêmes compagnies. J'avais eu des occasions d'observer, dans le rapport étroit qui liait ces officiers, l'influence inquiétante des juges sur l'accusation, et des accusateurs sur le jugement. Il existait toutefois une ligne de séparation entre ces divers ministères; elle n'existera plus dans l'ordre nouveau que vous propose le comité : on a cité l'exemple de nos anciens baillis royaux; je n'entreprendrai pas de rechercher quelle était précisément leur mission, mais je dirai qu'en dépit de tout exemple il faut les séparer des fonctions incompatibles. On a cité les juges anglais; mais la procédure anglaise n'admet point ce mélange; elle admet tout ce que propose M. Beaumetz. Il me semble que ces réflexions doivent vous faire renoncer à l'avis du comité et aux juges accusateurs; mais cela ne prouve point encore que la poursuite des accusations publiques doive être confiée au roi. Je me hâte de chercher les principes. Je vous disais le 8 mai que les lois étaient les règles convenues pour assurer l'ordre général et protéger les intérêts particuliers; que les actions qui ont pour objet l'ordre général, appartiennent à l'universalité du peuple et ne peuvent pourtant

être exercées par cette universalité. Ajoutez que ces actions de l'universalité ne peuvent pas être abandonnées à la poursuite des particuliers, sans une surveillance publique, et que la loi ne peut s'en reposer uniquement sur les citoyens qui peuvent accuser, mais qui n'y sont pas obligés.

En partant de ces dernières observations, je vais exposer à l'Assemblée la série de principes ou d'idées qui me conduit à penser que la poursuite des accusations publiques doit être déléguée au roi. Lorsqu'un citoyen est accusé, il arrive, à son égard, une révolution dans le corps politique : il est aussitôt comme séparé de la masse du peuple, car, ne pouvant s'accuser lui-même, il cesse d'être partie de l'universalité qui l'accuse. Le corps politique qui n'était qu'un, se multiplie et se partage, pour produire comme hors de soi l'accusateur qui est partie, l'accusé qui est partie, et les juges qui ne doivent point l'être. La poursuite des accusations publiques, laissées à la masse du peuple, dégénérerait dans l'exercice de la force. En vain on aurait soigneusement séparé la fonction du juge, les juges ne pourraient résister à la volonté du peuple accusateur. Aussitôt le monde convient que cette poursuite doit être déléguée, et si cette délégation a pour objet de remédier au danger de la confusion et d'une force coactive, il est donc important de trouver un mode de délégation qui fasse taire le plus tôt possible l'influence du peuple. Ainsi, plus vous aurez, d'abstractions en abstractions, placé hors du peuple l'agent qui vous est nécessaire, plus vous aurez approché de votre but; plus en effet vous pourrez compter sur la poursuite quand il y aura motif d'accuser, et sur le silence quand il n'y aura pas motif d'accuser.

Je ne sais que deux moyens qui répondent parfaitement à l'intérêt qu'il s'agit de mettre à couvert. — Ou créer exprès une puissante magistrature à laquelle on attribue, avec cette fonction délicate, une autorité qui puisse se faire respecter; ou associer cette même fonction à celles d'une magistrature déjà subsistante, jouissant dès longtemps des respects du peuple, et que l'on soit accoutumé à voir exercer une grande autorité. Hors de cette alternative, vous ne trouverez que faiblesse, qu'insuffisance dans les moyens que vous emploierez; supposez une de ces insurrections dans lesquelles le peuple est entraîné par ses ennemis. Eh bien, les coupables sont nombreux.... Ils seront impunis. Cet officier obscur, auquel vous avez confié un ministère important, n'entrera point en lice seul contre tant d'adversaires. Les accusations publiques sont abolies, si elles ne sont pas confiées à une grande et puissante magistrature. Déjà une telle magistrature existe dans votre Constitution. Vous ne pouvez en ériger une seconde, sans donner une rivale à la première; vous n'y avez jamais pensé; rien n'est plus éloigné de vos vues; car ainsi serait dénaturé le gouvernement monarchique qui vous est cher. Si j'ai mis quelque logique dans la suite de mes réflexions, la conséquence est claire et naturelle. Le roi seul exerce une magistrature suprême, rendue indépendante par la loi, consacrée par les habitudes et les vœux du peuple. Lui seul peut donner à la poursuite des accusations publiques, dans tout le royaume, un mouvement uniforme et imposant; c'est donc au roi qu'il faut déléguer cette poursuite. Je crains plus que personne les extensions du pouvoir exécutif. Je ne balancerai pas à dire que la mesure des pouvoirs et des fonctions qui lui sont délégués, est la nécessité. Eh bien, c'est au nom de la nécessité que je voudrais lui déléguer les poursuites des accusations publiques.

Il n'est rien qui soit plus étroitement dans l'ordre du pouvoir exécutif suprême, que le soin de veiller à l'exécution des lois. Or, telle est la fin des accusations publiques : la délégation au roi est donc une conséquence naturelle de la Constitution. Le comité s'en est éloigné, il la combat.... Mais remarquez la contradiction. Je lis l'article Ier du titre 7 de son projet : « Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des juges. » C'est donc le pouvoir exécutif qui est chargé d'agir pour le public. Je poursuis ma lecture : « Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général. » Ces expressions énoncent un principe, et une restriction de ce principe. Le principe, c'est que les fonctions du ministère public consistent à faire observer les lois qui intéressent l'ordre général : or, ce principe étant adopté par le comité, il ne reste vis-à-vis de lui qu'à examiner la restriction. Elle n'a point de fondement, cette restriction : en effet, il appartient ou il n'appartient pas au pouvoir exécutif de faire observer les lois qui intéressent l'ordre général. Dans le premier cas, il n'y a point de difficulté; dans le second le comité a tort d'assigner au pouvoir exécutif le soin de remplir à l'audience des tribunaux une mission qui ne le regarde pas. Vous aviez jeté les yeux sur la vaste étendue de la France; vous aviez considéré les principes de désordre qui agiraient sans cesse dans cette immense société qu'il habite, et vous aviez reconnu qu'un grand effort devait être le préservatif d'un grand mal. Le comité apporte au danger le plus terrible, le plus imminent, des secours dont l'action sera toujours inégale, irrégulière, insuffisante, je pourrais dire nulle. Et où seraient, dans ce système incohérent, dans cette anarchie du ministère public, si je puis ainsi parler, où seraient les garants de l'ordre général? Le peuple connaîtrait-il le frein de la loi, quand les rênes seraient tenues par l'homme impuissant qu'il pourrait faire et défaire?

Je n'arrêterai pas plus longtemps votre attention sur la première proposition que j'ai dû développer. J'ai en grande partie, quoiqu'en abrégé, retracé ce qui détermina, ce qui justifie votre décret du 8 mai. Ici je me rapproche du comité. On vous a exposé de sa part, et je reconnais avec lui qu'en attribuant au roi la nomination des officiers du ministère public, vous n'avez pas renoncé au droit de statuer sur le mode des accusations publiques et de leur poursuite. Ce mode sera déterminé par la loi que vous ferez pour régler la procédure criminelle; mais sous le prétexte du mode, le fond d'une résolution constitutionnelle ne devait pas être remis en doute. Je reviens à l'objection prise du danger que fera courir à la Constitution la délégation au roi, que je défends. Et d'abord j'observe que le plus grand danger que puisse courir la Constitution, viendra du désordre et de l'inobservation des lois. Or, je suis intimement convaincu, et j'ai peut-être démontré qu'il serait la suite immédiate, infaillible de la délégation retirée des mains du roi. En second lieu, n'est-il pas étrange que, pour empêcher que la Constitution ne soit blessée, on commence par vouloir l'intervertir? Et je dis que l'on tend à son interversion, lorsqu'on demande que le pouvoir exécutif soit, par une évidente contradiction, chargé de faire observer les lois, et dépouillé des actions qui sont les moyens de les faire observer. On dit que les agents du pouvoir exécutif pourraient inquiéter et décourager le patriotisme, ou favoriser par leur inaction les délits ou les complots dirigés contre la liberté : on dit qu'ils seraient les instruments, comme les créatures des ministres du pouvoir exécutif. L'imagination a vu des géants, et l'on s'est armé pour les attaquer; abordons, et les géants vont disparaître. Ici rappelons-nous ce qu'a dit le comité et ce que j'adopte moi même, que l'Assemblée en décidant que le roi nommerait le ministère public, n'a pas statué sur la latitude des fonctions et de l'autorité du ministère public.

Voilà votre sauvegarde. Réglez tellement cette la-

titude, que vous puissiez recueillir les avantages, et ne pas craindre les risques. Vous avez voulu que l'examen par jurés eût lieu en matière criminelle : je dis que par cela seul vous avez élevé, pour la défense de la liberté, un rempart que le ministère public ne pourra franchir. Vous avez des juges de paix, vous vez des municipalités, vous avez des gardes nationaes, vous perfectionnerez l'établissement des maréchaussées, vous avez ensuite tous les citoyens; voilà es gens sur lesquels vous devez compter, pour que es malfaiteurs soient recherchés, quand même ils auraient la faveur du ministère public. Si ces premiers moyens manquent, c'est alors seulement que je fais intervenir le commissaire du roi ; mais alors je lui assigne un devoir sans autorité, et je veux qu'il ne puisse aller jusqu'au citoyen prévenu, qu'avec l'ordonnance du juge. Le citoyen prévenu doit être déféré, dans le plus bref délai que les circonstances comportent, à un corps de jurés. Là, un premier examen aboutit en résultat à la déclaration qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Dans le cas négatif, le citoyen est libre, et il n'a nullement à redouter l'influence du commissaire du roi ; dans le cas affirmatif, c'est le résultat des jurés qui donne le mouvement au commissaire du roi. C'est alors vraiment que cet officier entre dans ses fonctions, et elles consistent à poursuivre l'accusation déclarée par les jurés, à provoquer les formes qui doivent précéder et accompagner le jugement; à procurer la composition du nouveau corps de jurés, qui décidera si l'accusé est ou non coupable, et à demander, s'il est jugé coupable, l'infliction de la peine déterminée par la loi.

Voilà l'idée générale qu'on doit se faire de la nouvelle procédure. Maintenant je demande que l'on m'indique le point dans lequel des craintes justes peuvent avoir le commissaire du roi pour objet. Vous supposez une action dangereuse à la liberté. Le commissaire du roi ne pourra rien en aucun cas par lui-même. La première impulsion ne sera son fait que subsidiairement, et il faudra qu'il obtienne le concours des juges. Ensuite l'accusé ne dépendra que des jurés successifs qui seront appelés pour prendre connaissance de son affaire, et les juges seront entièrement indépendants du commissaire du roi. Vous supposez une inaction dommageable à la chose publique. Il faudra donc qu'il ait pour complices les juges de paix, les municipalités, les gardes nationales, les juges, tous les citoyens? Mais alors je serais tenté de dire, comme à la comédie : Qui est-ce donc que l'on trompe, si tout le monde est d'accord?

On demande que la discussion soit fermée.

MM. Duport et l'abbé Maury demandent la parole.

M. Thouret observe qu'il doit être entendu en sa qualité de rapporteur.

L'Assemblée décide que la discussion sera fermée après que ces trois orateurs auront été entendus.

M. Duport propose de décréter que l'accusation publique ne sera pas donnée aux commissaires du roi, et que les comités de constitution et de jurisprudence criminelle détermineront quelles seront les formes de l'accusation publique en France.

M. l'abbé Maury : A-t-on donc bien réfléchi au danger qu'il y a de faire de l'accusation publique une accusation du populaire ? quand le peuple accuse, il juge; et cependant le crime d'un accusateur devient le crime de tous. C'est ainsi que l'ostracisme, qui fit proscrire Aristide, fut le crime de tous les Athéniens ; l'assassinat juridique, commis en Hollande contre Barneweldt, fut l'opprobre de tous les Hollandais..... Cessons d'envisager le pouvoir exécutif contre lequel nous aurons à lutter perpétuellement. David Hume a dit qu'une méfiance outrée contre le chef de la nation, était toujours une source de trouble, et conduisait quelquefois au plus affreux esclavage. Ainsi parlait un Anglais d'après l'expérience de tous les siècles... Vous avez décrété que les officiers du ministère public seraient nommés par le roi, et pour leur donner plus d'énergie, vous avez décidé qu'ils seraient nommés à vie; vous avez jugé la question. Ne les regardons point comme les ennemis de la Constitution; il y a un grand danger à supposer des maux chimériques, pour s'assujétir a des maux réels. Le roi doit appartenir à la Constitution.... La Constitution qui excite dans ce moment de si vifs débats, finira par être le patrimoine commun de tous les Français, de tous les peuples. Ce sera un titre de famille; et celui-là l'outragerait, qui pourrait penser qu'elle aura d'éternels ennemis. Si cela était, vous pourriez dire d'avance qu'elle est anéantie. N'aurez-vous pas toujours la surveillance nationale?.... Qu'était le procureur du roi? Il recevait des dénonciations, et s'il refusait de requérir, le tribunal y suppléait en nommant un substitut; il n'était pas un juge, il ne disposait pas de la fortune des citoyens. Vous savez tous qu'un procureur général qui avait calomnié un citoyen, était obligé de nommer le dénonciateur, et de présenter à l'accusé le registre des accusations, sinon, on prenait le substitut, on pouvait le prendre lui-même à partie. Donc il ne pouvait jamais être un calomniateur; donc l'intérêt du peuple était assuré. La cause publique n'est-elle pas en danger, l'intérêt particulier n'est-il pas compromis par ce luxe de nouveautés, par ces expériences dangereuses?

Il est manifeste que si le juge est dénonciateur, il est en même temps juge et partie. On verrait encore des tribunaux qui, comme les comités des recherches, prolongeraient les terreurs du peuple. Et certes il ne faut pas de comités des recherches à un peuple libre. Repoussons loin de nous les moyens d'inquisition. Le riche paierait le juge, soudoierait des agents, et le pauvre qui n'oserait, qui ne pourrait se plaindre, resterait sans réparation et sans vengeance. C'est compromettre la sûreté publique, l'intérêt du pauvre et confondre toutes les notions judiciaires, que de renfermer l'accusation dans le tribunal. Mais combien n'est-il pas plus surprenant encore que le comité présente un décret isolé! Vous avez changé l'ordre judiciaire et vous ne l'avez pas encore organisé : vous avez décrété les jurys en matière criminelle, et très peu de personnes ont une idée nette des jurés. Ce n'est qu'au moment où vos vues seront fixées à cet égard, que vous pourrez décréter l'accusation publique. Aurez-vous un ou deux jurys, ou trois comme en Angleterre? Si vous adoptez le grand jury, comment sera-t-il institué? Vous voulez deux sessions non interrompues ; en Angleterre le jury ne s'assemble que deux fois par année. Pourquoi a-t-on établi un grand jury en Angleterre? C'est que le royaume n'est divisé qu'en 52 comtés. Mais en France ou vous avez 500 districts, où tous doivent être indépendants les uns des autres, est-il possible de trouver dans chacun un nombre de citoyens éclairés pour former le grand jury? Pourra-t-il donc exister? S'il existe, quelle autorité lui donnerez-vous? Vous ne pouvez le dire.

Ainsi la question qui vous occupe est prématurée : c'est vouloir décréter la forme avant le fond, et se vouer à de grandes erreurs. On a voulu vous faire craindre qu'aux approches des élections les ministres, par le moyen de leurs agents, ne fissent accuser un citoyen vertueux, pour l'éloigner des fonctions où sa vertu serait redoutable; mais en Angleterre une accusation, une incarcération même ne prive pas du droit d'être élu : un jugement par contumace ne peut déshériter un Anglais du droit acquis par sa naissance, de représenter le peuple au parlement. M. Wilkes, représentant de Middlessex, s'est trouvé dans cette position : on a jugé qu'un décret de prise de corps ne pouvait empêcher de remplir les fonctions de représentant, que lorsqu'il y avait capture d'exécution. On

nous effraie donc inutilement du concert du procureur du roi avec le grand jury.

Que conclure de ces observations? que la question est prématurée; que le pouvoir judiciaire n'étant pas organisé, on ne peut décréter le mode de l'accusation publique. Je ne cherche pas des échappatoires et je n'ai d'autre intérêt que celui de votre gloire. Le pouvoir exécutif reçoit la loi des mains du pouvoir législatif; comment le pouvoir exécutif pourra-t-il faire exécuter la loi, si un officier du roi ne peut en dénoncer l'inexécution? On peut cependant présumer que vous donnerez au roi, pour ne vous écarter ni de la nécessité, ni de la prudence, ni des principes, le droit de choisir les accusateurs publics. Je conclus et je propose de retrancher du projet du comité les quatre premiers articles, et de commencer par celui-ci: « Une des fonctions du procureur du roi sera d'intenter les accusations publiques et de poursuivre les crimes et les délits suivant les règles et la concurrence qui seront établies par l'organisation judiciaire. »

La suite au prochain numéro.

MÉLANGES.

Nous avons donné dans notre N° 194 les détails de la procédure du lord Georges Gordon. Un malentendu a fait supprimer tout le préambule de l'énoncé du jugement. Or, c'est principalement pour ce préambule que notre correspondant avait fait l'article. Il nous en a avertis; nous avons retrouvé son manuscrit, et nous nous empressons de réparer cette omission.

« Georges Gordon, communément nommé lord Georges Gordon, vous avez été accusé et convaincu, avec la dernière évidence, d'avoir publié deux très scandaleux et très séditieux libelles, l'un intitulé *Pétition des prisonniers*, l'autre consistant dans un paragraphe du *Public Advertiser*.

» Le premier de ces libelles vous est adressé fictivement, et c'est vous-même qui en êtes l'auteur. Il est manifestement destiné à exciter l'insurrection, le mécontentement et la sédition parmi les prisonniers détenus après leur sentence de mort ou de translation (1), à répandre dans l'âme des sujets de Sa Majesté la haine, le mépris et l'horreur pour les lois criminelles de ce pays, les plus célèbres de toutes par leur douceur; et à inculper ceux à qui leur administration est confiée. Dans l'autre, vous tentez de noircir le caractère de Sa Majesté Très Chrétienne, la reine de France, et du chargé d'affaires de cette cour.

» Ce serait vous faire trop d'honneur que de lire en public ces libelles, et particulièrement les plates bouffonneries et les injures basses dont votre pétition des prisonniers est remplie. Il serait à désirer que vous fissiez un meilleur usage de la Bible, et que vous n'employassiez pas le style et les phrases de l'Écriture, avec le projet criminel d'exciter la mutinerie et d'attaquer les lois de votre pays. Si vous lisiez les saintes Ecritures dans quelque bonne vue, vous y trouveriez que le grand but de la religion est d'entretenir la paix et l'harmonie, d'apprendre aux hommes la soumission au gouvernement et l'obéissance aux lois, et il serait très avantageux pour le public, aussi bien que pour vous-même, que vous apprissiez à vous gouverner conformément à ses préceptes.

» On est fâché que vous qui descendez d'une race illustre, vous ayez à ce point déshonoré votre famille, en vous écartant de ces règles, dont l'observation exacte avait engagé nos rois à accorder des titres de distinction à vos ancêtres, et que vous préfériez la vile ambition de paraître populaire parmi des filous et des voleurs, et vous faire le champion du crime, de l'anarchie et de la confusion.

» Quant à la partie de ce libelle qui regarde les juges, ils la passeraient sous silence, avec le mépris qu'elle mérite, s'il n'était pas d'une haute importance pour le public, que la dignité des lois et de l'administration de la justice fût maintenue contre les atteintes des malintentionnés qui s'efforcent de les livrer au mépris. En calomniant ceux qui sont chargés de l'administration des lois, ils pourraient à la fin faire mépriser les lois mêmes, et saper et miner ainsi les fondements de tout gouvernement.

» Le second de ces libelles paraît avoir été écrit avec le même esprit de malveillance et des intentions aussi coupables. Tout honnête homme est heureux de voir la paix et la tranquillité rendues à ce royaume, après qu'il a été si longtemps engagé dans des guerres sanglantes avec la France et d'autres puissances. On s'est fait en ce pays une affaire importante de cimenter une communication amicale entre les deux nations, en faisant un traité de commerce, et d'effacer par ce moyen les traces d'une ancienne inimitié.

» C'est ce que vous n'avez pu voir avec plaisir, et vous vous êtes efforcé, autant qu'il était en votre pouvoir, de rallumer l'animosité entre les deux nations, par des injures personnelles contre la souveraine de l'une des deux..... Il était absolument nécessaire de punir une offense d'une espèce si dangereuse.

» Les autres nations qui ne connaissent pas combien la liberté, et particulièrement la liberté de la presse, est susceptible d'abus dans les mains d'un homme malintentionné, ne croiraient pas que des productions si coupables pussent être rendues publiques, sans la connivence de l'état où elles ont été publiées. Et elles auraient raison de penser ainsi, si l'auteur ne subissait publiquement la peine due à son crime.

» Il n'est pas au pouvoir de la loi d'engager un homme à des actions louables et vertueuses, capables de contribuer au bonheur de son pays et au bien-être de ses semblables; mais il est au pouvoir des lois de le priver pour un temps de la liberté dont il a si grossièrement abusé; nous remplirions mal le ministère qui nous est confié, si nous n'assurions la paix publique, en vous condamnant à la prison pour un certain temps; et quels que soient les sentiments qu'excite en nous votre situation, nous serions criminels nous-mêmes, si nous laissions prendre trop d'empire à ces sentiments.

» Votre crime consistant en deux parties différentes, etc. »

Voilà ce que notre correspondant appelait avec raison le langage sévère, mais paternel de la loi; et c'est cette forme remplie de dignité, qu'il n'avait pas tort de trouver un peu différente de celle de nos arrêts de la cour *qui jugent et condamnent*.

(1) A Botany-Bay.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 11, *Guillaume Tell*, tragédie; et *la Comtesse d'Escarbagnas*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd. 11, *Aucassin et Nicolette*; et *le Diable à Quatre*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 11, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Pastorella nobile*, opéra italien.

Théatre du Palais Royal. — Aujourd. 11, *le Dragon de Thionville*; *le Faux Talisman*; et *l'Heureuse Indiscrétion*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Auj. 11, *les Noces Cauchoises*; et *les Amants sans amour*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 11, à la salle des Élèves, *le Mari fille*, comédie; *l'Amateur de musique*; et *les Déguisements amoureux*, opéra-bouffon.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 11, *les Deux Niais*; *Gusman d'Alfarache*; *les Écossaises*, comédie; et *le Diable Boiteux*, pantomime.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 11, *le Prodige*; *Paris sauvé*, pièces en 3 actes.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 11, *le Rendez-vous*, opéra; et *la Prétention ridicule*, comédie.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 3/8	Cadix . . .	15 l. 7 s. 6 d.
Hambourg	200	Gênes	97 3/4
Londres.	27	Livourne.	105 3/4
Madrid . . .	15 l. 8 s. 6 d.	Lyon, *Août*.	3/4 à 5/8 p. *p.* p.

Bourse du 10 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1760
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	372
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789, 19 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	692, 95. s. 21 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet . . .	s. 14, 19, 22 perte.
Emprunt de decembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 1/2, 5/8, 7/8, 3/4. s. 19 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	5 perte.
Quittance de fin. sans bulletin.	10 3/4, 7/8, 11, 10 3/4, 5/8 p.
Idem sorties.	5 1/2, 6 perte.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	21 1/2 perte.
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3344, 46, 50
— Estampee	
Demi-caisse.	1670, 71
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	858, 60, 59
Assurances contre les incendies.	403, 4, 3
Idem à vie.	384

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 11 août,

de 200 liv.	1 l.	18 s.	8 d.
— 300 liv.	2	18	0
— 1000 liv.	9	13	4

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 5.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 224. *Jeudi* 12 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 24 juillet. — La frégate le *Saint-Thomas* a fait voile pour la Baltique, ainsi qu'un lougre et deux cutters russes.

La compagnie d'Asie vient de recevoir la fâcheuse nouvelle que son vaisseau le *Prince d'Augustusbourg*, allant aux Indes Orientales, a fait naufrage dans un ouragan, près du Cap; on a sauvé la majeure partie de la cargaison. Le même ouragan a fait périr un bâtiment hollandais, un anglais, un américain et trois français.

ANGLETERRE.

De Londres, 6 août. — La déclaration de la cour de Madrid et la contre-déclaration de celle de Saint-James, telles qu'elles ont paru dans le *Moniteur* il y a dix jours, ont été publiées à Londres le 5 dans une gazette extraordinaire. On a trouvé assez remarquable le soin qu'a eu le gouvernement de faire imprimer les pièces originales à côté de la traduction. La notification en fut solennellement faite le même jour au lord maire en faveur du commerce, et dans les premiers moments on parut donner tant d'importance à cette nouvelle, que les trois pour cent consolidés haussèrent de quatre et demi pour cent. Mais ils reprirent bientôt leur niveau, lorsqu'à une seconde lecture, à l'aide d'un peu de réflexion, on vit que la réserve que fait d'une part l'Espagne, du droit exclusif auquel elle prétend, et la résolution que manifeste d'autre part le gouvernement britannique de maintenir, au profit de ses sujets, le droit de former des établissements dans la baie de Nootka, ramènent les choses à peu près au point où elles étaient à l'origine de la querelle. Dans le fait, la vanité anglaise peut être un peu flattée. Les Espagnols se sont soumis à la *satisfaction préalable;* mais il reste à savoir s'ils se soumettront de même à la prétention qu'annoncent les Anglais de former des établissements sur un territoire qui très manifestement appartient exclusivement aux Espagnols. Nous donnerons une pièce infiniment curieuse et décisive dans la contestation dont il s'agit; c'est la charte accordée en 1493 au roi Ferdinand et à Isabelle, reine de Castille, par le pape Alexandre.

Quels que soient les motifs qu'ont pu avoir les ministres de publier ces déclarations avec tant d'emphase, ils ne se sont pas livrés eux-mêmes à la sécurité qu'ils cherchaient à inspirer, car le même jour ils expédièrent des ordres pour que l'on dépêchât l'armement de sept vaisseaux de ligne de plus. Ce qui porterait dans quinze jours la grande flotte à 44 vaisseaux de ligne, et il n'est pas douteux que ce nombre serait encore augmenté, si l'on ne manquait pas de bras, et surtout de *marins*. Il est une observation à faire à ce dernier sujet. Quelques personnes accoutumées à bien voir prétendent que l'amirauté feint un besoin extrême de *marins*, non qu'elle en manque effectivement, mais pour avoir un prétexte d'embarquer beaucoup de troupes de terre, supposées en devoir faire les fonctions.

On dit que les ministres ont reçu une réponse de l'Amérique, sur l'offre qu'ils avaient faite d'une alliance avantageuse avec ce pays, qui favorisait ses intérêts et ses desseins contre ses voisins opulents, les Espagnols; et qu'en sondant les états sur cet objet important, ils ne les trouvent pas aussi empressés à accepter leur proposition qu'ils l'avaient imaginé. On a reçu une réponse qui n'est certainement pas décisive, et elle n'a rien moins que fait plaisir à notre cour. Les Etats-Unis d'Amérique disent, ainsi que portent des nouvelles dignes de foi, qu'ils croiraient manquer à leur reconnaissance pour la France qui les a si puissamment protégés, s'ils formaient une pareille alliance sans savoir quel parti prendrait ce généreux et puissant allié, en cas de rupture entre l'Angleterre et l'Espagne. Telle a été la première observation de leur part à la proposition des ministres, que ceux-ci ont reçue ces jours derniers.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Domingue. — L'assemblée générale, pour déterminer ses commettants à la continuer, a fait répandre dans les 52 paroisses de la colonie 3,000 exemplaires du discours d'un de ses membres, contenant comparaison des articles de son décret du 28 mai, avec les articles du décret de l'Assemblée nationale du 8 mars. Le motif apparent de ce discours est de prouver que *ces deux décrets ont été délibérés dans le même esprit; que la conformité d'opinions y règne; que l'un et l'autre ont été rédigés par l'amour de la justice, de la concorde et de la paix; et enfin que le décret du 28 mai porte tous les caractères du plus inviolable attachement pour la mère-patrie.* Mais il est aisé de voir que l'auteur de ce discours ne s'est point dissimulé le peu de conformité de ces deux décrets, et que son véritable but a été de persuader aux colons qu'il est plus de leur intérêt de s'attacher au décret de l'assemblée générale qu'à celui de l'Assemblée nationale. Au moins l'assemblée générale n'aurait pas dû permettre que par ce discours l'auteur égarât les colons, en leur annonçant comme conformes les articles des deux décrets, dont le vœu est le plus diamétralement contraire. Après avoir cité l'article VI du décret du 8 mars, qui s'exprime ainsi : « Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourraient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies et la métropole, pour être, sur leur pétition et après avoir entendu les représentations du commerce français, statué ainsi qu'il appartiendra; » après la citation entière de cet article, l'auteur de la comparaison ajoute : *Je ne répéterai pas, Messieurs, le contenu de l'article VI du décret de l'assemblée générale : c'est le même esprit, ce sont les mêmes intentions; ces deux articles enfin ont le même but, celui de statuer avec justice sur les intérêts respectifs.* Pourquoi l'orateur ne répète-t-il pas le contenu de cet article VI, quoique son discours contienne d'autres répétitions bien moins nécessaires? c'est que cette confrontation, ce rapprochement aurait fait voir que ces deux articles (qui prononcent sur le point capital de la constitution des colonies) sont diamétralement contraires, car voici ce que porte cet article VI du décret de l'assemblée générale qu'on n'a pas voulu *répéter :* « La loi devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie française de Saint-Domingue proposera ses plans concernant les rapports commerciaux et autres rapports communs; et les décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée nationale *ne seront exécutés dans la partie française de Saint-Domingue, que lorsqu'ils auront été consentis par l'assemblée générale de ses représentants.* » De sorte que, suivant ce décret, ce serait l'assemblée générale de la colonie qui prononcerait en définitive sur les rapports commerciaux avec la métropole; tandis que, suivant le décret du 8 mars, cette décision définitive appartient, comme de raison, à l'Assemblée nationale. Il y a toute cette différence entre ces deux articles, et l'assemblée générale s'est

permis, par la promulgation du discours en question, d'assurer à ses commettants que *c'est le même esprit, que ce sont les mêmes intentions, que ces deux articles enfin* (qu'on a craint de trop rapprocher) *ont absolument le même but.* Telle est la bonne foi de ce discours, approuvé et promulgué par l'assemblée générale. Il n'est pas impossible que l'art avec lequel il est écrit et la profusion avec laquelle on l'a répandu, ne produisent l'effet qu'on s'en est promis, et ne fassent continuer l'assemblée dans ses fonctions, surtout si les esprits sont agités par quelques incidents, tels que celui que nous venons d'apprendre.

L'assemblée paroissiale du Port-au-Prince (chef-lieu de la colonie) s'est tenue le 13 juin, pour délibérer sur le décret de l'assemblée générale du 1er du même mois. L'église choisie pour sa séance était investie par des soldats : dans l'intérieur, l'état-major de la place, celui du régiment du Port-au-Prince, un grand nombre d'officiers, et enfin tout ce qui tient à l'administration, cernaient la table des délibérations. Les citoyens, indignés de cet appareil, somment l'officier commandant de faire retirer ses soldats, et menacent, en cas de refus, de prendre les armes. On fait retirer les soldats, et la discussion commence. Alors quelqu'un du parti qui déplaisait à l'assemblée s'emporte, tire un pistolet, et allait tuer un citoyen, si son bras n'eût été promptement saisi. Il s'en est suivi contre lui et contre d'autres une scène de coups de bâton, et une rumeur qui aurait eu de funestes effets, si plusieurs citoyens modérés et aimés ne fussent parvenus à apaiser le peuple.

Pour prévenir tout mécontentement et tout danger, le gouverneur a été prié d'ordonner et a ordonné en effet que l'église ne fût plus entourée de soldats, et que les officiers qui voudraient entrer à l'assemblée s'y rendissent sans armes. L'objet de la convocation a ensuite été porté dans chaque district de la ville et délibéré au scrutin; ce qui s'est passé sans trouble, ainsi que l'assemblée qui en a été la suite. Lorsque le procès-verbal a été présenté au général, il a voulu exiger l'état nominatif des votants; mais on lui a opposé qu'il n'avait pas le droit de prononcer sur la capacité des votants, et il s'est borné à demander un état numerique. Nous ignorons la décision de cette assemblée importante; mais il est à craindre que les esprits mal disposés par le mécontentement qui s'est élevé d'abord, et peut-être aussi par le discours dont nous avons parlé, n'aient été d'avis de maintenir l'assemblée générale; ce qui pourrait donner l'exemple à d'autres paroisses.

FRANCE.

De Rouen, le 10 août. — Le navire *la Lucienne*, du port d'environ 140 tonneaux, commandé par le capitaine *Quibel*, est en charge en ce port, pour aller en droite route à Cadix, en Espagne, et partira à la fin du présent mois. Ceux qui auront des marchandises à y faire passer pourront s'adresser à M. Lucet, courtier de navire, à Rouen, sur le port, près la Bourse; et à Paris à M. Renault, rue Neuve-St-Eustache, nº 21.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 10 AOUT.

M. Thouret : Il faut réduire la question à ses termes les plus simples. L'accusation publique sera-t-elle déléguée au roi? sera-t-elle exercée par les officiers qu'il nommera? En répondant par oui ou par non, on écartera toutes les questions accessoires qui sont inutiles, et qui ne servent qu'à faire vaguer le raisonnement. La question ainsi posée, il y a un principe à fixer : exposons-le nuement, décidons-le vigoureusement : un principe n'admet jamais de moyen terme. Si le principe est que l'accusation publique ne peut appartenir au roi, ni aux officiers du roi, il faut le dire; on ne peut jamais réparer la perte d'un principe, ni en justifier la violation. Mais à qui déléguera-t-on le droit d'accusation? Par qui sera-t-il exercé? Si le principe exclut la délégation au roi, une nouvelle délégation est forcée. Ce n'est point de cette délégation que nous avons à nous occuper maintenant; ce qui est nécessaire et suffisant, c'est de décider si le roi nommera les officiers chargés de l'accusation publique. Un des préopinants a pensé que le moment le plus favorable pour traiter cette question sera celui où les jurés auront été organisés, parce que cette organisation pourra, en changeant quelque partie de notre système, donner de très grandes facilités. Ce n'est pas le point actuel de la discussion qui peut être suspendu, parce qu'il est indispensable de le régler pour que le comité, qui s'occupe en ce moment du règlement des jurés, puisse marcher avec certitude dans ce travail.

Je reviens donc à la question précise. Quand vous avez déclaré que les officiers du ministère public seraient nommés par le roi, elle est restée entière. Vous n'avez point préjugé la délégation au roi; vous l'avez ainsi reconnu jeudi dernier, en rejetant la question préalable. Vous décréterez que les commissaires du roi ne peuvent pas être accusateurs publics : il leur restera toujours des fonctions utiles. Entre les régulateurs de tous les mouvements, maintenir les lois et les formes, prévenir, en expliquant le sens et l'esprit de la loi, les erreurs judiciaires au premier, au second degré et au-dessus; demander la cassation, assurer les jugements, veiller à la discipline des tribunaux et à la régularité du service : telles sont ces fonctions. Revenons au fond de la question. Déterminer la délégation de toutes les espèces de fonctions publiques, c'est faire un acte constitutionnel; c'est donc au fond de la constitution qu'il faut remonter. J'écarte de ce seul mot toutes considérations tirées de nos anciens usages ou des usages actuels des peuples qui n'ont pas la même constitution que nous. L'accusation publique tient essentiellement à l'ordre judiciaire, et l'ordre judiciaire entier n'est qu'une partie de la constitution : son organisation complète doit entrer dans l'organisation générale, sinon c'est une bigarrure insoutenable. Quel est donc le principe constitutionnel? Il faut avoir, dans la distribution sage et régulière des pouvoirs, une attention soutenue à ne mettre dans le pouvoir exécutif que ce qui lui appartient réellement, et à mettre dans le pouvoir populaire tout ce qui peut être exercé par des officiers élus par le peuple.

Ce principe est adopté par la nation, il devient pour nous une impérieuse loi : il est de notre honneur et de notre devoir de le suivre constamment. Nous ne pouvons vouloir ni vicier, ni fausser la constitution. Quand elle sera achevée, tous les pouvoirs légitimes seront honorables, ils ne seront pas distingués dans la confiance du peuple; mais elle n'est pas terminée : le pouvoir exécutif est très différent de la nation; il faut toujours prévoir ce qui pourrait le rendre redoutable. On s'est appuyé sur ce sophisme, que le pouvoir exécutif n'existait que pour la nation : ce principe est vrai en lui, mais il n'est pas juste, quand on s'occupe de constitution : ainsi le pouvoir exécutif n'étant point la nation, n'agissant pas constitutionnellement pour elle, ce n'est point à lui à nommer les accusateurs publics. Peut-on douter à qui le peuple doit déléguer le pouvoir qui lui reste? Au pouvoir exécutif, disent quelques opinants. Craignez cette suggestion. Le pouvoir judiciaire influe chaque jour sur les citoyens; vous ne l'avez pas confié au pouvoir exécutif, parce que le pouvoir exécutif et le pouvoir de juger, c'est le despotisme. Le pouvoir d'accuser est

également un pouvoir de chaque jour, il intéresse également le peuple; sa cumulation avec le pouvoir exécutif opérerait une tyrannie judiciaire également absurde et désastreuse. Songez que vous allez ajouter un chapitre à la plus belle constitution du monde. Mais comment veut-on prouver que le pouvoir exécutif est essentiel à la Constitution? Par un nouveau sophisme. (Il s'élève des murmures.) J'espère le démontrer. (On murmure à droite; on applaudit à gauche.) Si nous y regardons bien, toutes les parties de l'organisation n'ont-elles pas pour objet commun le bien public et l'exécution des lois? Cependant toutes ne sont pas dans le domaine du pouvoir exécutif.

Dans une constitution libre, le pouvoir exécutif ne peut agir que par la contrainte et par la force; il ne doit jamais atteindre le citoyen que de deux manières, collectivement ou individuellement, et toujours par des intermédiaires. Dans le système général de la Constitution, tous les intermédiaires, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire, sont délégués par l'élection du peuple. Or le pouvoir exécutif ne peut pas plus atteindre immédiatement le citoyen par l'accusation publique, que par toute autre voie. Ce qui lui appartient, c'est l'exécution de la loi, appliquée par un jugement à tel individu. Quant à la plainte et à la poursuite, d'où naît le jugement, l'une et l'autre appartiennent au peuple. Les rois n'ont jamais usé du droit d'accusation, comme d'un droit inhérent à la couronne; ils ont, ainsi que pour le droit de juger, été obligés de l'aliéner à titre inamovible. Quelques opinants ont montré beaucoup d'inquiétudes pour la prérogative royale, et cependant ils n'ont pas vu qu'ils rabaissaient le chef du pouvoir exécutif suprême au rôle d'un plaideur occupé à intenter et à poursuivre des accusations (on applaudit), à gagner et à perdre des procès. S'ils s'occupent de la dignité de la couronne, tout la grève dans ce qu'ils demandent, et rien ne la grève dans ce que je vous propose. Prétendent-ils réclamer un droit rigoureux? Ce droit n'existe pas, et je l'ai prouvé par le principe : le pouvoir exécutif n'a aucun droit à revendiquer l'accusation publique, qui est toute populaire dans son objet. Je demande s'ils ne feraient pas la même réclamation pour la révision des jugements. Ceux à qui je réponds soutiendront l'affirmative. Cependant le pouvoir exécutif reviserait les jugements qui auraient été rendus sur ses accusations; il serait juge et partie (on applaudit).

Je reviens un instant sur les dangers politiques et moraux de livrer au roi l'accusation publique; c'est-à-dire de la faire bientôt dégénérer en fonctions ministérielles. Premièrement, vous rassureriez, sur les accusations, les nombreux préposés du pouvoir exécutif, pour leurs faits privés et leurs délits officiels. Secondement, l'accusation ne pourrait devenir ministérielle sans être oppressive. Dès que le pouvoir des ministres atteindrait le citoyen dans ses foyers, il n'y aurait plus, sous un tel gouvernement, ni sécurité domestique, ni vraie liberté : ce serait le plus puissant moyen de rendre la force publique usurpatrice, de protectrice qu'elle doit être. Les tribunaux ont deux attributions : l'une de rendre la justice aux particuliers; l'autre, bien plus grande dans son objet, est la conservation du corps politique, du mode du gouvernement établi : c'est sous ce rapport que l'accusation publique importe à la Constitution. Qui croira que, pour assurer la liberté, on a pensé à en faire une institution ministérielle? C'est par le moyen de l'accusation qu'on pourra découvrir les complots, éclaircir les mouvements qui les précèdent, veiller à la sûreté publique, et à ce que la Constitution ne soit pas attaquée. On dit qu'avec des jurés et des juges, un accusateur public est inutile; mais les jurés et les juges n'assurent qu'une seule chose, c'est un jugement impartial. Il y a deux choses : accuser, puis juger; vous avez institué le jugement, il faut donc instituer l'accusation, et ne pas être frappé par cette objection, que de bons jugements en arrêteront l'effet.

Il y a deux abus possibles : ne pas agir quand l'intérêt public l'exige, ou agir d'une manière opposée à l'intérêt public. Dans le premier cas, ni les jurés ni les juges ne peuvent empêcher l'abus, car avant d'agir il faut une accusation. On dira, mais les dénonciations? le dénonciateur ne s'adresse qu'à l'accusateur public : si cet accusateur n'agit pas, dira-t-on encore, les parties rendront plainte. Cela est bon pour des délits privés, pour des affaires particulières. On ajoutera que les juges pourront suppléer au refus que l'accusateur ferait d'agir : mais il faudra que ce refus ait assez duré pour que le dénonciateur se décide à frapper l'oreille du juge; et combien il s'écoulera de temps pour achever et exécuter le complot, pour la soustraction des preuves, pour l'évasion des coupables! les jurés et les juges empêcheront seulement que les accusations téméraires n'arrivent au dernier degré; mais une fausse accusation fait courir les chances fâcheuses des témoignages, des méprises de jugements; mais il paraît impossible que les jurés opèrent sans arrestation, mais souvent les décrets sont rendus sur un commencement de charges: il y a donc pour le citoyen une véritable oppression dans un commencement d'accusation, quoiqu'il ne doive pas en redouter les suites. Vous laisseriez donc le gouvernement armé de la verge terrible de l'accusation, qui, ainsi que les lettres de cachet, deviendrait bientôt le dernier degré du despotisme. Je ne vois que la décapitation sans forme de procès, qui soit au-dessus des injustices possibles par les accusations ministérielles. Toutes ces raisons conduisent à dire que le pouvoir de l'accusation publique ne peut être exercé par un officier nommé par le roi. J'adopte la motion de M. Duport, et je propose de décréter que l'accusation publique ne sera pas confiée aux commissaires du roi, mais à un officier élu par les citoyens; et que les comités réunis de constitution et de jurisprudence criminelle seront chargés de présenter les formes de l'accusation publique.

On demande la priorité pour cette rédaction.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des différents projets de décrets. Il se propose à lire la motion de M. Goupil.

M. Goupil : D'après les preuves données par M. Thouret, j'obéis à la voix de ma conscience et je retire ma motion. (On applaudit.)

La priorité est accordée à la motion de M. Duport, appuyée par M. Thouret.

M. Despatys : Par la rédaction de cette motion on lie l'Assemblée nationale; il faut supprimer ces mots : *à un officier*. L'Assemblée peut vouloir confier cette accusation à un directoire ou à un corps.

M. Folleville : J'appuie cette observation, parce qu'elle est fondée sur la raison des choses, sur la vérité éternelle. Quand le peuple est représenté, il ne doit pas avoir un représentant unique.

M. Barnave : Je crois qu'en effet cette rédaction doit être modifiée, et qu'il faut laisser une plus grande latitude aux délibérations, et dire : *par un ou plusieurs officiers nommés par les citoyens*.

M. Beaumetz : Il ne faut pas préjuger une grande question en privant le peuple d'accuser par lui-même. L'Assemblée ne peut lui enlever un droit qu'il a exercé pendant huit siècles, et que les Anglais nos voisins exercent encore. Si chacun ne peut accuser pour le délit dont il a été le témoin, il n'y a plus d'amour de l'ordre ni d'esprit public.

M. le Chapelier : Voilà le principe qu'il faut uniquement décréter : « Le commissaire du roi ne sera pas chargé des accusations publiques. » Alors l'Assemblée

conservera toute la liberté, toute la latitude possible.

M. le Pelletier : Il serait très dangereux de ne pas décréter que l'accusation publique appartenant au peuple, sera déléguée par le peuple : c'est un principe essentiel du gouvernement représentatif.

L'amendement est adopté, et l'Assemblée décide qu'il sera retranché de la motion de M. Duport ces mots, *à un officier public*.

M. Pison : Je propose de dire, « ne sera pas *exclusivement* confiée aux commissaires du roi. »

On demande la question préalable.

M. Freteau : Il n'y aura plus que le roi dans le royaume qui ne pourra pas rendre une plainte, si vous rejetez cet amendement.

M. Prieur : L'amendement proposé a évidemment pour objet de faire perdre le fruit de la discussion. On le présente sans prétention, et sa suite nécessaire serait la perte de la liberté. J'insiste sur la question préalable. — On demande à aller aux voix.

M. Virieu : On ne veut cesser de délibérer que pour empêcher l'effet de l'excellente observation de M. Freteau.

La question préalable est mise aux voix.

La première épreuve paraît douteuse; à la seconde M. le président annonce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La partie droite réclame l'appel nominal.

Quelques membres de cette partie proposent d'ouvrir la discussion sur la question de savoir s'il y a du doute.

L'Assemblée consultée décide qu'on ne parlera pas sur cette question.

MM. Menonville, Dufraisse, Digoine, Bruges et une partie du côté droit s'élèvent tumultueusement contre cette décision, et demandent l'appel nominal.

M. le Président : M. Menonville m'accuse de prévarication : l'Assemblée ne doit pas l'ignorer.

Toute la partie gauche se lève en criant : *A l'ordre, à l'ordre !*

M. Menonville se dispose à parler. — On lui crie de se rendre à la barre.

M. le Président : Sortons d'abord de la question qui nous occupe; nous passerons ensuite à ce qui me concerne. J'ai prononcé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Pison. On élève du doute; il faut que l'Assemblée juge s'il y en a.

Une partie du côté droit s'oppose à ce que cette question soit mise aux voix.

L'Assemblée décide qu'elle sera mise aux voix.

MM. Menonville, Bruges, Dufraisse, Digoine, etc., s'élèvent de nouveau contre cette décision, et demandent l'appel nominal.

M. le Président : Le bureau est composé de six secrétaires, qui suivent la marche de l'Assemblée, qui surveillent l'exactitude de ses opérations; ils pensent qu'il n'y a pas de doute. Votre président, qui aurait à lui seul le droit de prononcer, le pense comme eux. Plusieurs personnes qui étaient d'avis qu'il y avait lieu à délibérer sur l'amendement, ont manifesté la même opinion.

M. Freteau : Il y a eu une majorité évidente contre l'amendement que j'avais appuyé.

M. le Président : Cependant plusieurs membres demandent l'appel nominal. L'Assemblée a décidé qu'elle serait consultée, pour savoir s'il y a du doute : je vais me conformer à sa décision.

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il n'y a pas de doute.

La question préalable est mise aux voix, et l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'accusation publique ne sera pas confiée aux commissaires du roi : les comités réunis de constitution et de jurisprudence criminelle sont chargés de présenter les formes de l'accusation publique. »

Un grand nombre de membres demandent que M. Menonville se justifie de l'inculpation qu'il a faite à M. le président.

M. le président lève la séance : il est trois heures et demie.

Décret rendu dans la séance du mardi 10 août.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, et voulant prévenir les justes réclamations que pourraient avoir à faire les canonniers, matelots, soldats et gens de mer, relativement aux comptes de solde et des armements, petite masse et part, a décrété que le roi serait prié de commettre deux inspecteurs dans chaque département, pour procéder à la révision et apurement desdits comptes, dans la forme qui sera déterminée; ladite révision devant avoir lieu à compter du 1er janvier 1788.

» II. Les comptes relatifs aux désarmements et parts de prise, faisant partie de l'administration civile des ports, seront examinés par un inspecteur, choisi par les officiers militaires, en présence d'un capitaine de vaisseau, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, de deux officiers mariniers et de deux notables sachant lire et écrire.

» III. Les officiers-mariniers et matelots qui seront appelés à l'examen, seront choisis parmi ceux qui auront fait partie des équipages des escadres ou vaisseaux intéressés à chaque compte, autant qu'il s'en trouvera sur les lieux, et, à défaut, ils seront choisis parmi les plus anciens actuellement de service dans les ports.

» IV. Les comptes relatifs aux soldes, masses, et retenues des canonniers-matelots du corps royal de la marine, faisant partie de l'administration militaire, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les administrateurs civils des ports, en présence d'un officier-major, d'un chef de compagnie, d'un sous-lieutenant de division, du premier et du dernier maître canonnier, du premier et du dernier aide-canonnier, et des deux premiers et deux derniers canonniers de chaque division; et le résultat desdits comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

» V. Excepté les conseils d'administration établis dans les divisions du corps royal de la marine, tous autres comités, associations et délibérations d'individus, tenant au service de la marine, cesseront, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, après la publication du présent décret.

» VI. Les officiers doivent traiter les canonniers et gens de mer avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les canonniers et matelots de leur côté doivent respect et obéissance absolue dans les choses concernant le service aux officiers, officiers-mariniers; et ceux qui s'en écarteront seront punis selon la rigueur des ordonnances.

» VII. Il ne pourra désormais être expédié de cartouches jaunes et infamantes à aucun soldat marinier, qu'après une procédure instruite et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes arrêtées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

» VIII. Les cartouches jaunes expédiées depuis le 1er mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emporte aucune note ni flétrissure, au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

» IX. A compter de la publication du présent décret, il sera informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté entre les canonniers-matelots du corps royal de la marine, les gens composant les équipages des vaisseaux en armement, les ouvriers et employés au service des vaisseaux, contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parfait aux instigateurs, fauteurs et participants de ces séditions et mouvements; et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyens actifs, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leurs corps et des arsenaux; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux ordonnances.

» X. Il est libre à tout officier, officier-marinier, canonnier-matelot, de faire parvenir directement, après avoir obéi, ses plaintes aux supérieurs, au ministre, à l'Assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure du corps royal de la marine, la discipline militaire ou le service des arsenaux, d'appeler l'intervention soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes et gens de mer, que par la réquisition qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandants. »

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses.

La commune de la ville de Saint-Puy, canton du district

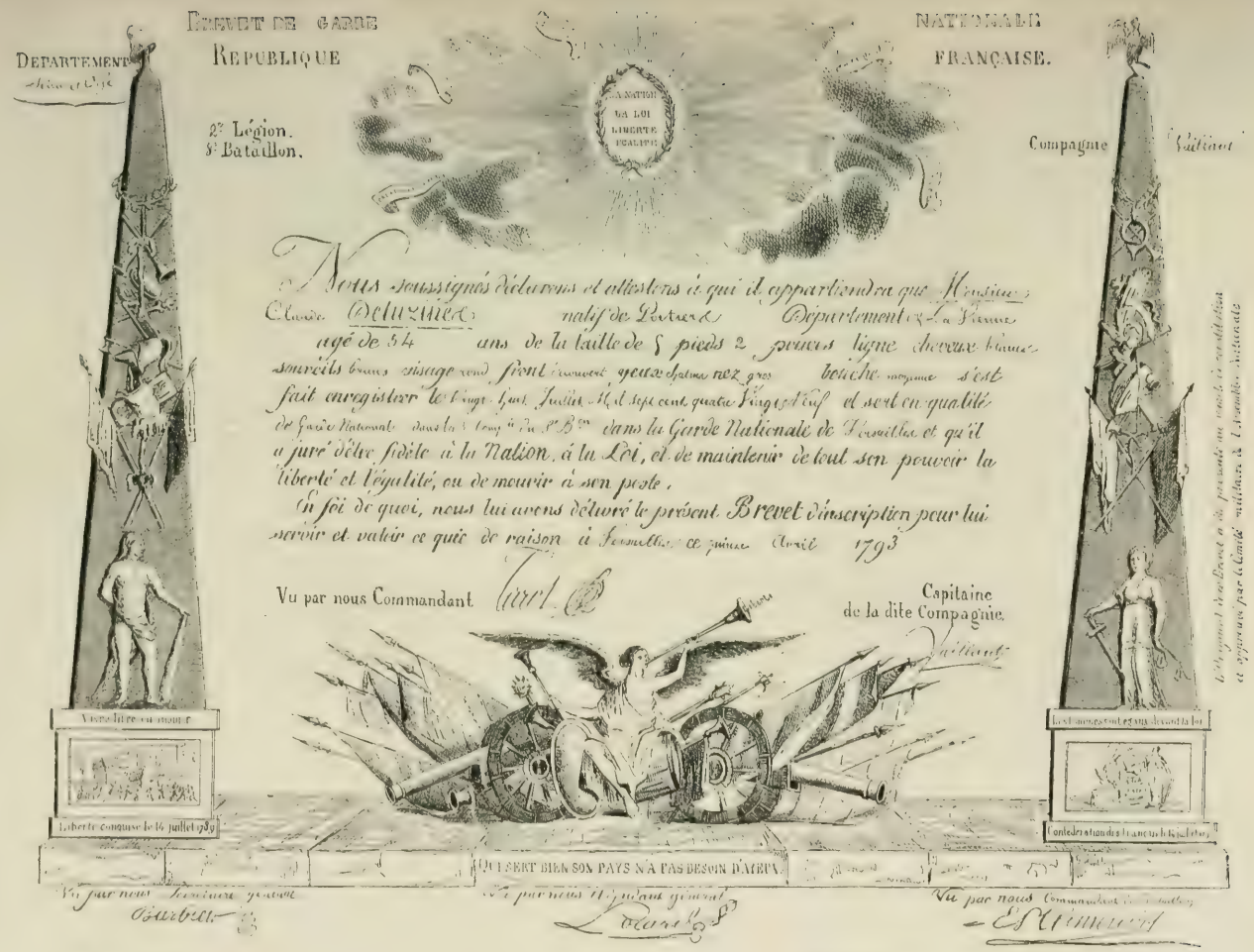

Typ. Henri Plon.

de Condom, fait le don patriotique d'un contrat de rente de 2,396 liv. 16 sons, dont elle est créancière sur l'Etat.

— Les amis de la Constitution de la ville de Bar-le-Duc, la garde nationale de Mejeas, près Aubinas, et les officiers municipaux de Nesle, protestent de leur entier dévoûment aux décrets de l'Assemblée nationale.

— Adresses du même genre, des électeurs et membres du district de Cosne-sur-Loire, des administrateurs du district de Castelnaudary, de Rochefort et Lille; du département de l'Orne, du Cantal, d'Indre et Loire, de la Moselle et du Gers.

— M. La Révellière, député du département de Maine et Loire, présente au nom de M. Dubois, curé de la Pommeraye, un ouvrage intitulé : *Code français*, ou *Recueil des décrets de l'Assemblée nationale*, avec des notes et réflexions propres à les mettre à la portée des habitants des campagnes.

— M. Brevet fait hommage à l'Assemblée d'une thèse soutenue par la faculté de droit de la ville d'Angers, et dont le sujet est la matière des élections ecclésiastiques, telles qu'elles ont été décrétées par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.

— On fait lecture d'une lettre de M. le contrôleur général des finances, qui se plaint des obstacles apportés à la perception des impôts. L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des finances.

— On introduit trois officiers composant la députation du régiment de Languedoc. Ils supplient l'Assemblée de vouloir bien révoquer le décret, par lequel elle a ordonné que son président se retirerait par-devers le roi pour le prier de rappeler de Montauban le régiment de Languedoc, et le faire remplacer par deux autres. Ils exposent les services qu'a rendus ce régiment dans l'affaire de Montauban, le zèle qu'il a apporté pour empêcher les citoyens de se porter à de plus grandes extrémités, et protestent de son patriotisme et de son respect pour les décrets de l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité des rapports, pour en rendre compte jeudi prochain.

M. Cazalès demande l'impression de ce discours.

La partie gauche réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle passera immédiatement à l'ordre du jour. — Aussitôt M. Foucault s'élance à la tribune. — La partie droite, en désordre, pousse des cris tumultueux et menace le président. — Une demi-heure se passe au milieu de ces débats scandaleux. — La partie gauche reste calme. — On observe que le comité des recherches de la ville de Paris va paraître à la barre, et que ce tumulte n'a d'autre but que d'empêcher qu'il soit entendu.

M. L'ABBÉ MAURY : M. le président, nous ne demandons qu'un décret de refus.

M. FOUCAULT : Je ne quitterai pas la tribune que ma motion n'ait été mise aux voix.

Pendant ce tumulte, le comité des recherches paraît à la barre, et l'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. OUDARD prend la parole : « Messieurs, tous les journaux publient, depuis trois jours, que l'un des membres du Châtelet, admis à la barre samedi dernier, a déféré le comité des recherches, comme ayant refusé de remettre les documents et les pièces relatives à une procédure dont on est venu vous entretenir; et que, sur son exposé, vous avez aussitôt décrété que ce comité serait tenu de les remettre sans délai. L'Assemblée nationale a été induite en erreur. Il est de notre devoir de vous dire la vérité, et il vous importe de la connaître. Au mois de novembre dernier, le comité des recherches de la municipalité crut devoir inviter le procureur-syndic de la commune à dénoncer les délits commis, le 6 octobre précédent, dans l'intérieur du château de Versailles. Le Châtelet ayant été saisi de cette dénonciation, le comité lui fit remettre les noms des personnes qui pouvaient avoir connaissance de ces délits. Quelques mois après, M. le procureur du roi et trois autres membres du Châtelet nous proposèrent d'ajouter, à la dénonciation des délits commis le 6 octobre, celle de plusieurs autres faits, vrais ou faux, qui nous parurent étrangers à la poursuite provoquée par le procureur-syndic de la commune, et dont quelques-uns nous semblent *plutôt dignes de la reconnaissance publique*, que *d'une procédure criminelle*. » Nous attestons l'Assemblée que nous nous en expliquâmes ainsi avec ces quatre juges, et que nous refusâmes constamment d'adopter cette série de faits additionnels, quoiqu'ils offrissent d'y faire quelques corrections. Bientôt le bruit se répandit que le Châtelet informait *sans base et sans mesure, et que sous prétexte de venger les délits du 6 octobre, il faisait le procès à la révolution et au peuple de Paris, que cette révolution honore*. Le Châtelet fut même dénoncé à l'Assemblée nationale par la très grande majorité des districts de la capitale; ces dénonciations ont été remises au comité des rapports, et sont restées sans suite. Nous nous crûmes obligés de repousser les reproches que nous partagions avec le Châtelet; et nous déclarâmes à l'assemblée des représentants de la commune, que nous étions entièrement étrangers à toute information qui n'aurait pas pour base *unique* les délits qui ont été commis au château de Versailles *dans la matinée du 6 octobre;* dès-lors on sut que nous différions, le Châtelet et nous, *de conduite et d'opinions* dans des points bien importants. Dans ces circonstances, le procureur du roi nous écrivit au mois de juin dernier qu'il résultait de l'instruction commencée à sa requête, que nous avions dans les mains différents renseignements et pièces qui pouvaient servir à compléter son instruction. Nous lui répondîmes que nous croyions avoir satisfait à ce que notre devoir exigeait de nous, en produisant les témoins des délits du 6 octobre, que cependant si ces témoins s'en étaient référés à leurs déclarations faites devant nous, elles seraient incessamment remises.

« A l'égard des pièces, nous déclarâmes au procureur du roi que nous n'en avions aucune qui pût se rapporter aux délits dénoncés. Nous le priâmes de s'expliquer davantage, et de dire positivement ce qu'il désirait de nous. M. le procureur du roi n'a point déféré à notre prière, et ne nous a donné aucune espèce d'explication : il n'a point spécifié les pièces qu'il désirait que nous lui remissions. Cette conduite ne doit point surprendre, si, comme on le dit depuis quatre mois, le procureur de la commune a provoqué une instruction, et que le Châtelet en poursuive une autre. On vient de rendre public un jugement de ce tribunal, dans lequel toute cette procédure est appelée *l'affaire des 5 et 6 octobre*. Plusieurs membres du Châtelet nous ont adressé, dans le courant du mois dernier, des écrits dont nous ne relèverons pas les inexactitudes, et dans lesquels on nous oppose notre dénonciation des 5 et 6 octobre. Nous nous croirions grandement coupables, *si nous avions dénoncé la journée du 5 octobre;* nous n'avons pas plus dénoncé la journée du 6. Le procureur-syndic a dénoncé uniquement les délits commis *dans la matinée du 6 au château de Versailles*. Nous venons protester dans cette Assemblée des représentants de la nation, que nous n'avons pas d'autres documents sur les délits du 6 octobre. Les témoins ont dû déposer avec exactitude; s'ils ne l'ont pas fait, le Châtelet a pu et a dû les y contraindre. Nous protestons de plus que nous n'avons aucune pièce que nous puissions remettre à M. le procureur du roi, *comme étant relative aux délits du 6 octobre*. Nous supplions l'Assemblée nationale, qui vient d'entendre nos déclarations, de prendre en considération la perplexité où nous met son décret du 7 de ce mois, qui ordonne que nous communiquerons, sans délai, à M. le procureur du roi, et les pièces et les documents qui peuvent être relatifs aux événements du 6 octobre; nous la supplions d'ordonner que son comité des rapports, à qui nous nous empresserons de donner toutes les explications qu'il pourra nous demander, vérifie les faits que nous venons d'exposer, et les motifs de notre conduite. Quels que soient vos décrets, Messieurs, nous nous y conforme-

rons avec le respect et l'obéissance que vous devez attendre d'un comité de citoyens appelés par la commune de Paris à surveiller nuit et jour les ennemis de vos lois, à les contenir avec fermeté, et à les poursuivre avec courage. »

On demande le renvoi de cette pétition au comité des rapports, et on réclame l'ordre du jour.

M. L'ABBÉ MAURY : J'ai déjà parlé sur les malheurs du 6 octobre avec une modération qui doit inspirer quelque confiance en mes principes : ce que je vais dire en sera la confirmation. Il n'appartient ni à mon caractère de ministre des autels... (Quelques éclats de rire partent de la partie gauche.)

M. l'abbé Maury descend de la tribune. — Le tumulte recommence; on crie à l'impiété. — Plusieurs ecclésiastiques, parmi lesquels M. l'évêque de Nîmes se fait distinguer par ses cris, menacent du geste M. le président.—Une voix s'élève dans la partie gauche : Nous respectons le ministère; c'est du ministre que l'on rit. — M. le président invite M. l'abbé Maury à remonter à la tribune.

M. L'ABBÉ MAURY : J'exécute les ordres de l'Assemblée : le caractère d'un représentant de la nation est si respectable, que je ne dois pas le compromettre davantage dans cette Assemblée. (Les éclats de rire recommencent.) M. le président, c'est à vous que je m'adresse; on ne peut ici parler que des principes et des personnes. Mes principes sont mal interprétés; les personnes sont sacrifiées par le zèle même que je mets à les défendre. Je ne sais d'où vient cette malveillance; si elle vient de l'Assemblée, je dois me taire; si elle vient des spectateurs, je ne dois point parler devant une Assemblée qui n'a point assez d'empire pour imprimer du respect à ceux qui l'écoutent.

M. PISON : Je demande qu'on improuve ceux qui ont interrompu M. l'abbé Maury.

M. DUBOIS-CRANCÉ : Je demande qu'on improuve ceux qui, par une marche combinée, troublent toutes nos délibérations.

— Quelques députés de la commune de Paris sont admis à la barre.

M. Chapon prend la parole. — La capitale est surchargée d'impôts.....

M. REGNAULT, député de Saint-Jean-d'Angely : Je demande de qui tiennent leur mission les personnes qui sont à la barre. Pourquoi M. le maire ne paraît-il pas à leur tête?

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : Si un membre a le droit d'interpeller ainsi quelqu'un qui paraît à la barre, je demande qu'on décide le principe, et je ne vois pas pourquoi il faut que la commune de Paris ait toujours son maire à sa tête.

M. REGNAULT : Des citoyens ne sont pas la commune; ils n'apportent pas le vœu de la commune, à moins qu'il n'y ait une délibération qui les autorise.

M. Chapon reprend la parole : Nous avons la majorité des sections, et quand nous ne l'aurions pas, l'Assemblée a décidé que tout citoyen avait droit de présenter des pétitions.

M. BARNAVE : Je ne sais pourquoi les personnes qui sont à la barre se disent représentants des habitants de Paris.

M. BEAUMETZ : Il est un usage constamment suivi dans cette Assemblée, c'est qu'on ne doit jamais faire aucun discours à la barre, qu'il n'ait été auparavant communiqué a M. le président.

M. le président observe que le discours ne lui a point été communiqué.

M. Chapon continue la lecture de son discours. — Il fait une longue énumération des impôts qui pèsent sur la capitale, de la diminution des travaux dans les ateliers, et des pertes qu'éprouve la ville de Paris. — Ce discours est plusieurs fois interrompu par les murmures de la partie gauche.

M. CAMUS : L'Assemblée a dû être surprise de la pétition qu'elle vient d'entendre. La commune de Paris n'en a point été instruite. Samedi dernier les députés de Paris réunis à M. le maire et à plusieurs membres de la commune, ont passé la nuit à délibérer, et nous n'avons point été instruits des demandes qu'on vient de vous faire. J'ose le dire, cette démarche ne tend qu'à égarer le peuple. Non seulement il n'est pas chargé de plus d'impôts qu'auparavant, mais vous allez être convaincus qu'il en supportait dont il n'est plus chargé. On vous a parlé d'entrées sur le beurre, les œufs, etc. Il semble qu'on ait choisi cette circonstance pour reproduire une motion que vous avez déjà écartée. On dit que Paris est surchargé d'entrées, et on a la maladresse de dire ensuite qu'on fraude tous les droits. Si on les fraude, on n'en est donc pas surchargé. Tandis qu'on envoie à Lyon des troupes pour maintenir les barrières, il est bien étonnant qu'on veuille les détruire à Paris. On dit que la ville est chargée de la garde nationale, le fait est faux, et j'ai vu l'état de cette dépense payé par le trésor public. Il y a des précautions à prendre pour que le peuple de Paris ne paie pas trop. Il n'y a que de mauvais citoyens qui puissent rapprocher des époques si distinctes, et entre lesquelles on ne peut établir de comparaison. On a dit que Paris avait racheté deux fois les droits sur les boues et lanternes. Je suis propriétaire; je les ai rachetés comme les autres; mais je ne dois pas pour cela m'exempter de les payer, parce que jamais le remboursement n'en a été fait que sur le pied du capital de l'emploi actuel. Aurait-on donc eu l'idée de flatter le peuple, en lui présentant des idées chimériques? Les membres de la commune qui vous présentent cette pétition ont fui, pour délibérer, la présence du maire, élu à la majorité de 12,000 voix des députés de Paris et des sections. Paris n'a point tout perdu à la révolution : il était privé du séjour de son roi, et il le possède. Que dirai-je du bonheur d'avoir dans son sein les représentants de la nation? On est, à la vérité, privé de quelques gens frivoles qui venaient fréquenter les spectacles; d'autres viennent admirer la sagesse de vos décrets. Cette fête, dont l'histoire ne nous fournit pas d'exemple, qui a amené tant de milliers d'hommes dans la capitale, n'a-t-elle donc pas versé d'argent dans le commerce? Je déclare, au nom des députés de Paris et de tous les Parisiens qui m'entendent, que la pétition indécente qu'on vous propose n'est pas le vœu de la capitale. Pleine de confiance dans votre sagesse, elle sera toujours soumise à vos décrets; les esprits ne seront point séduits par la pétition de quelques citoyens isolés, qui viennent ici reproduire une motion faite, je le dirai, *par M. l'abbé Maury*.

Plusieurs fois ce discours est interrompu par les plus vifs applaudissements.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 11 AOUT.

M. L'ABBÉ JOUBERT, au nom du comité des recherches : Depuis dix-huit mois le duché de Bouillon est tourmenté de la plus affreuse disette. De temps immémorial, la principauté de Sédan lui fournit des subsistances; mais vos décrets prohibitifs de l'exportation des grains ont mis des entraves à ce qu'il en obtînt. Ses moissons suffisent à peine pour le nourrir pendant six mois, tandis qu'il vous fournit pendant l'année entière de nombreux troupeaux de bœufs, veaux, moutons et porcs; des laines, des bois, des charbons, des écorces, et mille autres denrées. Et votre comité des recherches, d'accord avec les députés du département des Ardennes, pense qu'il est de votre justice et de votre humanité, d'ordonner l'exécution du projet de décret suivant, entièrement conforme à celui qui a été rendu, le 21 janvier dernier, en faveur des habitants de la vallée d'Aran, dont la misère et les droits étaient bien au-dessous de ceux du duché de Bouillon.

Je suis chargé de vous présenter un projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que les décrets prohibitifs de l'exportation des grains ne seront point applicables au duché de Bouillon; en conséquence autorise ses habitants à extraire en nature et à importer chez eux les produits de leurs fermes, comme aussi à continuer de s'approvisionner, ainsi et comme par le passé, sur les marchés de la ville de Sédan, où ils se pourvoiront de toutes sortes de grains nécessaires à leurs besoins, ainsi qu'elles seront fixées pour chaque année par le directoire du département des Ardennes, s'il y échet, en temps de non exportation; et dans le cas d'insuffisance reconnue sur les marchés de ladite ville de Sédan, par la municipalité, pour subvenir à l'approvisionnement desdits habitants.

» L'Assemblée nationale autorise le directoire dudit département, sur la réquisition de la municipalité, à fixer, pour les achats du duché de Bouillon, tels cantons de son territoire qu'il juge convenir, et encore à prescrire les formalités de l'exportation, d'après l'avis du directoire du district de Sédan, lui donnant tout pouvoir à cet effet. Au surplus, ordonne que son président se retirera par-devers le roi, à l'effet de supplier S. M. de donner tous ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. Rousselet, au nom du comité des recherches : Les inquiétudes qui règnent dans le département de la Meuse, relativement aux projets combinés des puissances voisines contre la France, redoublent en ce moment l'activité et le patriotisme des municipalités et des gardes nationales de ce département. Un détachement de la garde nationale de la municipalité de Longwi, faisant ses patrouilles ordinaires, rencontra le 5 de ce mois, sur les 6 heures du soir, M. Mesflé, capitaine au régiment des chasseurs de Flandre, suivi de M. Leblanc, chasseur au même régiment, qui voyageaient de compagnie. Sur la demande qui leur fut faite d'exhiber leurs passe-ports ou leurs cartouches, ils répondirent qu'ils n'en avaient pas, ce qui décida le détachement à faire la visite d'un porte-manteau que l'officier avait sur son cheval. Parmi les effets qu'il renfermait, tous à son usage, il se trouva un paquet de 23 exemplaires d'une lettre imprimée. Cette lettre supposée et dite adressée, par un des membres de cette Assemblée, dans les différentes garnisons du royaume, compromet aussi plusieurs autres membres de la manière la plus grave et la plus offensante. Nous observerons que ces membres ne sont désignés que par la première syllabe de leurs noms de baptême et de famille : mais cette précaution qui semble affectée pour dérober au public la connaissance des noms, aggrave l'outrage, car l'auteur de ce libelle infâme prend d'ailleurs des mesures certaines pour que nul ne se trompe sur les noms et les qualités de ceux qu'il vous désigne. Ce libelle invite les troupes à l'insurrection, et sa distribution, qu'on dit avoir été faite avec profusion dans les régiments, n'a pu qu'y produire les plus funestes effets : peut-être même a-t-elle donné naissance aux nouvelles alarmantes dont les tristes récits ont suspendu trop souvent nos délibérations.

Les officiers municipaux de Longwi, après avoir dressé procès-verbal, mirent sous enveloppe ces lettres imprimées, et conduisirent le lendemain, avec un détachement de la garde nationale, les deux particuliers à la municipalité de Stenay. Les officiers municipaux de cette ville, après avoir pris connaissance de l'affaire et fait reconnaître par M. Mesflé et M. Leblanc, que le paquet cacheté et les lettres imprimées étaient celles saisies sur M. Mesflé par la garde nationale de Longwi, leur firent aussitôt subir un interrogatoire. Nous allons vous faire lecture de ce libelle, que nous aurions désiré ensevelir dans un profond oubli, mais qui devient une pièce inséparable du rapport, et dont nous ne pouvons nous dispenser de vous faire part, ainsi que des interrogatoires. (M. Rousselet fait lecture de ces pièces. Voyez le supplément du N° 218, page 319, première colonne.) Après cette lecture, vous ne pouvez vous refuser d'approuver la conduite de la municipalité de Stenay, qui, dans la délibération qu'elle a prise, a agi de concert avec les membres du district. D'un commun accord ils ont ordonné l'emprisonnement de ces deux particuliers, comme suspects. Ils vous ont aussitôt dépêché un courrier, porteur des procès-verbaux et de l'imprimé, et pour vous instruire d'une découverte qui leur a paru intéressante, et pour que vous puissiez, d'après l'examen des pièces, prononcer sur le sort des prisonniers. Nous observerons, à l'égard de M. Leblanc, que votre comité ne trouve rien de répréhensible dans sa conduite. Soldat dans la compagnie de M. Mesflé, il l'accompagnait, d'après la permission verbale que cet officier en avait obtenue du commandant du régiment, pour, pendant quinze jours que M. Mesflé allait passer chez madame sa mère, soigner ses chevaux.

Cette allégation peut paraître vraisemblable : ce soldat n'avait aucun de ces libelles; il atteste n'avoir point eu connaissance que M. Mesflé en fût porteur, et cet officier s'est empressé, dès le moment de leur arrestation, de le disculper des soupçons qu'on pouvait former sur son compte. Au premier aspect, il n'en est pas de même de M. Mesflé, qui se trouve avoir dans son porte-manteau vingt-trois des libelles dont nous avons donné lecture d'un exemplaire : malgré sa dénégation dans son interrogatoire, il est difficile de se persuader que son intention ne fût pas de les distribuer. Si rien ne prouve qu'il en ait distribué dans sa route, cette preuve ne serait peut-être pas difficile à acquérir. Elle ne doit pas être négligée dans les circonstances actuelles. Il est difficile de croire que, comme il l'a dit, un motif de commisération pour un libraire détermine un officier à faire achat de vingt-trois exemplaires de cette lettre, lorsqu'il est notoire que les troupes sont excitées à l'insurrection par toutes sortes de moyens, notamment par des productions de cette nature. Le comité des recherches vous présente un projet de décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que son président se retirera par-devers le roi pour le prier de donner des ordres, pour, en ce qui concerne M. Mesflé, officier dans le régiment des chasseurs de Flandre, informer, décréter et instruire, jusqu'à jugement définitif, sur les faits consignés dans les procès-verbaux des municipalités de Longwi et de Stenay, circonstances et dépendances, par-devant les officiers du bailliage de Sédan; pour copies desdites informations être adressées à l'Assemblée nationale, et pris par elle tel parti qu'il appartiendra, à l'effet de quoi M. Mesflé sera transféré, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de Sédan. Lesdits procès-verbaux et pièces y désignées seront adressés au procureur du roi dudit bailliage. En ce qui concerne M. Leblanc, l'Assemblée nationale charge également son président de supplier le roi de faire donner les ordres nécessaires pour son élargissement et son retour au régiment. »

M. Noailles : Le principal délit présenté par le comité des recherches, étant la distribution supposée d'un libelle ayant pour titre : » Lettre de M. Alexandre de Lameth, » et ce libelle renfermant un article qui me concerne, je vous demande, Messieurs, la permission de fixer votre attention sur cet objet particulier. S'il ne s'agissait que de faire connaître à cette Assemblée la pureté de mes intentions et l'exactitude de mes démarches, je lui dirais: Jugez moi. Vous m'a-

vez toujours vu professer les mêmes maximes, énoncer les mêmes opinions, manifester l'amour le plus vrai pour la liberté; mais ces principes trouvent aisément des détracteurs, et excitent des haines invétérées. On veut nuire non seulement à la chose publique, mais aux personnes qui la soutiennent, et l'on emploie les plus perfides moyens pour parvenir à ce but. Dans la lettre qui est attribuée à M. de Lameth, on trouve ce paragraphe : « mais si ce puissant moyen manque son effet, alors montrez-vous à leurs yeux comme les dispensateurs des grades et de toutes les faveurs militaires ; offrez-leur le rang de leurs officiers; engagez-les à s'y porter d'eux-mêmes et à s'élire entre eux, en les assurant que nous les y maintiendrons. Le V. de N..... a dû vous écrire déjà pour cet objet, et vous pourrez vous en rapporter à ce qu'il vous mande. » J'ai consigné dans le troisième rapport du comité militaire des principes bien différents de ceux qu'on me prête. On y lit ces mots : « Dans les propositions qui nous ont été faites, il en est quelques-unes qui demandent pour les soldats l'élection de leurs bas-officiers. Le comité a pensé qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à rendre les inférieurs arbitres de leurs supérieurs, et particulièrement dans les premiers grades. Ce principe introduirait des intrigues et des cabales pour les élections ; et ce droit de suffrage prenant de l'extension mettrait la liberté en danger. L'expérience nous montre la république romaine renversée au moment où les soldats purent choisir leurs chefs. Cette méthode, si elle était suivie, entraînerait la destruction des troupes françaises. » On suppose encore que j'ai ralenti le travail de l'armée. Sur ces prétendues lettres, je déclare premièrement que je n'ai écrit qu'au régiment du Roi, dragons, que j'ai commandé pendant près de six années, et pour lequel j'ai conservé le plus vif attachement. Ce régiment, qui s'est fait connaître pendant toute une guerre par des actions glorieuses, a conservé, au milieu des troubles de Marseille et d'Aix, le plus grand ordre, la discipline la plus exacte, le plus grand respect pour les officiers.

J'ai cru devoir écrire à M. Bourgeois, son chef estimable, pour lui témoigner mon extrême satisfaction de la conduite distinguée du régiment du Roi. Le corps qui connaît l'exactitude et la sévérité même de mes principes militaires, a bien voulu regarder l'hommage que je lui rendais comme un témoignage flatteur, et il a publié ma lettre dans quelques journaux. Le régiment d'Alsace, chasseurs, dont je suis colonel, a reçu souvent de mes nouvelles. Ce n'étaient pas non plus des reproches que j'avais à lui faire; car ce corps, dans le meilleur ordre et dans la discipline, ne s'est point senti de la révolution, tant l'esprit du soldat et de l'officier y est bon et militaire. Ce régiment, complet en hommes et chevaux, n'a jamais eu de ces comités que vous venez de défendre : jamais il n'a entretenu de ces correspondances que vous venez de détruire ; jamais il n'a formé de ces réclamations sur sa masse que vous venez de désapprouver. Ce régiment marche vers Lyon dans ce moment, et je garantis d'avance son courage et son patriotisme. Quant aux lettres qu'on m'attribue, je demande à tous les officiers, à tous les sous-officiers, à tous les soldats, s'ils en ont reçu; je demande à mes ennemis de les publier..... Si elles sont de moi, elles respireront l'amour de l'ordre, le respect pour les lois, la soumission militaire aux chefs. Je demande en outre à tous les comités de recherches de s'informer de toutes mes démarches, d'écouter toutes dénonciations contre moi, et j'osé défier mes ennemis d'élever un soupçon qui puisse former un doute sur ma conduite, comme homme privé, ou comme homme public. Le second reproche qu'on me fait sur le retard du travail de l'armée, n'est pas plus fondé que le premier; j'ai dit, le 8 août 1789, il y a un an, qu'il fallait que l'Assemblée nationale s'occupât de l'armée ; qu'en ne perdant pas un instant à fixer son sort, il était possible de conserver beaucoup de régiments sous une exacte discipline. Je sentais que les premiers égarements de l'armée devaient entraîner sa ruine. J'ai toujours annoncé qu'il fallait un travail entier et non des palliatifs. Des remèdes de ce genre ne conviennent ni à la nature de nos maux, ni à notre existence politique, ni à l'immense ouvrage que le corps constituant a entrepris. Résumant mon opinion, je demande qu'on donne lieu à toutes poursuites, à toute perquisition contre moi, quels que soient les torts que l'on puisse m'imputer, et j'annonce d'avance que mes moyens de défense contre la calomnie seront toujours selon ma conduite et mes principes. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) *La suite dans le supplément au n° 224.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 13, *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 12, *les Dangers de l'opinion*, drame; et *la Partie de Chasse de Henri IV*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 12, *la Mélomanie*; et *la Belle Arsène*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 12, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Frascatana*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 12, *la Double Intrigue; le Soldat prussien*; et *le Danger des liaisons*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd. 12, *les Noces Cauchoises*, opéra; et *le Mariage de convenance*, comédie.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 12, à la salle des Elèves, *Florette et Colin; les Deux Cousins rivaux*, comédie; et *le Philosophe imaginaire*, opéra.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd. 12, à huit heures, concert dans lequel on exécutera une symph. de M. Haydn, un air de M. Grétry, une scène française de M. Foignet, une symph. de M. Pleyel, une scène traduite de l'italien sur la musique de M. Misliweck, et un trio de M. Piccini père : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 12, *Henri IV à Paris; le Songe agréable; le Ménage du Savetier*; et *Arlequin, doge d'Angleterre*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 12, *Adélaïde; la Fausse Correspondance; la Mariée de village*, pièces en 1 acte; et *le Comte de Cominges*, pantomime.

Théatre Français Comique et lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 12, *le Faux Roxas*; et *le Rendez-vous*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 1/4	Madrid	15 l. 9 s.
Hambourg	201 1/4	Gênes	98
Londres	26 7/8	Livourne	106
Cadix	15 l. 8 s.	Lyon, *Août*.	5/8 à 1/2 p. °/° p.

Bourse du 11 *août*.

Actions des Indes de 2500 liv.	1760
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes sorties.	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	695 s. 20 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet	550. s. 14, 19, 22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	10 3/4, 11, 10 7/8 perte.
Quittances de fin. sans bulletin	12, 11 1/2, 10 3/4 perte.
Idem sorties	6, 5 1/2 perte.
Bulletins.	58
Idem sortis.	21 perte.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	16 perte.
Caisse d'escompte	3340. 30
Demi-caisse.	1668, 70, 68, 66
Actions nouvelles des Indes.	858, 57, 56, 55, 54, 52
Assurances contre les incendies	402, 1, 400
Idem à vie	380, 78

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 12 août,

de 200 liv.	1 l.	19 s.	0 d.
— 300 liv.	2	18	6
— 1000 liv.	9	15	0

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 11 AOUT.

M. Alexandre Lameth : Vous venez d'apprendre, Messieurs, par le rapport du comité des recherches, que l'officier arrêté à Stenay était porteur de 23 exemplaires d'une lettre qui m'était attribuée ; cette lettre est le libelle qui vous a été dénoncé par la municipalité de Besançon, et que je vous ai annoncé avoir été répandu avec profusion dans l'armée : quoiqu'il portât mon nom, je n'ai pas cru avoir besoin de me défendre d'en être l'auteur, et je me suis borné à rendre publiques les seules lettres que j'eusse écrites à l'armée, et dans lesquelles on a pu voir les sentiments que j'ai cherché à inspirer aux troupes. Ayant été instruit de ce qui est arrivé à Stenay, et de l'arrestation d'un officier, j'ai cru devoir insister auprès du comité des recherches, pour qu'il vous proposât d'ordonner qu'il soit informé avec le plus grand soin sur cette affaire, pour savoir de qui cet officier tenait ces lettres incendiaires, qui pouvait l'engager à parcourir les garnisons, enfin quels sont les motifs d'une conduite aussi extraordinaire ; j'appuie donc le décret que votre comité vous propose, en vous faisant observer que les libelles qu'on répand dans Paris ne méritent que le mépris : l'instruction, les lumières du peuple, et la connaissance qu'il a du caractère et des sentiments de ceux qu'on y attaque, les rendent sans effet ; il n'en est pas de même des écrits que l'on répand dans l'armée, qui tombent dans les mains d'hommes simples et faciles à tromper, et y portent une fermentation qui, dans ce moment, met la chose publique en danger.

Je demande que le décret soit adopté.

M. Malouet : J'appuie l'avis du préopinant, et je saisis cette occasion pour vous rappeler que vous avez demandé à votre comité un travail pour l'exécution du décret du 31 juillet, sur les libelles.

M. Martineau : Rien n'est plus pressant. Dans une feuille encore publiée sous le nom de M. Marat, on engage les soldats à égorger les officiers, on leur dit qu'ils n'ont pas d'autre moyen d'assurer leur liberté.

M. le Président : J'engagerai le comité de constitution à se rendre incessamment au désir de l'Assemblée.

— Un membre du comité des rapports se prépare à rendre compte du travail de ce comité, sur l'affaire de M. Lautrec.

L'Assemblée décide que ce soir il y aura une séance extraordinaire pour cet objet.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Du ministère public.

M. Thouret : Le décret par lequel vous avez arrêté hier que l'accusation publique ne serait pas confiée aux commissaires du roi, nous ramène à la discussion des articles du titre : *Du ministère public.*

M. Thouret fait lecture des deux premiers articles, qui sont conçus en ces termes :

« Art. I. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux : leurs fonctions consistent à faire observer dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus. Ils porteront le nom de *commissaires du roi.*

» II. Au civil, les actions précédemment confiées aux procureurs du roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux corps administratifs ou municipaux, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis ; ils ne pourront agir d'office que pour faire nommer des tuteurs aux mineurs, et des curateurs aux furieux et insensés. »

Le premier article est adopté.

Le second est décrété, en ajournant la dernière disposition relative aux mineurs et aux insensés.

Les articles III, IV, V et VI sont admis sans discussion en ces termes :

« Art. III. Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des pupilles, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils sont chargés en outre de veiller pour les absences indéfendues.

» IV. Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics ; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées, et poursuivies suivant le mode que l'Assemblée nationale se réserve de déterminer. Ils requerront pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

» V. Les commissaires du roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public ; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte, lorsqu'elle sera nécessaire.

» VI. Le commissaire du roi en chaque district veillera au maintien de la discipline dans le tribunal, suivant le mode que l'Assemblée déterminera. »

On fait lecture de l'article VII.

« VII. Aucun des commissaires du roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux. »

M. Lanjuinais : Cette disposition, déjà décrétée, ne peut donner lieu à aucune contestation ; mais je crois qu'on devrait y ajouter que les commissaires du roi ne pourront être ni parents, ni alliés des juges au troisième degré. C'est ici l'occasion d'observer qu'on a oublié de statuer la même précaution dans le tit. Ier, au sujet des juges. On peut réparer cette omission en décrétant aujourd'hui que les parents ou alliés des juges au troisième degré, ne peuvent être ni juges, ni commissaires du roi.

M. Chabroud : L'observation est juste quant à ce qui regarde les juges, elle peut être renvoyée au comité de constitution ; mais à l'égard des commissaires du roi, elle ne peut être accueillie. C'est le roi qui nommera ces officiers, ils le seront à vie. Le roi en les nommant exclurait pour la vie des fonctions de juges tous les parents du commissaire du roi.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce qui concerne les commissaires du roi, et renvoie au comité de constitution ce qui regarde les juges.

Suite du titre : Des tribunaux de famille.

Les deux derniers articles de ce titre sont décrétés sans discussion comme il suit :

« Art. XIV. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plaintes, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de 21 ans, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans le cas le plus grave.

» XV. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu l'officier du ministère public chargé de vérifier, sans forme de procès, les motifs qui ont déterminé la famille. »

M. Thouret : Nous nous étions proposé de remplacer en ce moment le décret sur les tribunaux de cassation ; mais rien n'est plus pressant que de mettre en activité les tribunaux : ils pourraient être organisés en six semaines ; on pourrait déterminer, dès à présent, les élections pour le 1er septembre ; mais pour cela il faut décréter les juges pour les matières de commerce. Plusieurs villes commerçantes, qui n'au-

ront pas de tribunaux de district, vont être privées de leurs bailliages. Pendant qu'on s'occupera de l'établissement des tribunaux ordinaires, vous travaillerez à l'organisation du tribunal de cassation : ainsi chaque matière sera à sa place, pour les besoins de la nation et pour le temps de l'Assemblée.

Des juges en matière de commerce.

Plusieurs amendements présentés sur l'art. Ier sont écartés par la question préalable.

Cet article est décrété en ces termes :

« Art. Ier. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande. »

L'article II est ainsi conçu :

« Art. II. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction, et des lettres et billets de change seulement, lorsque les banquiers, négociants ou marchands, en devront la valeur, ou seront poursuivis comme endosseurs.

M*** : Il faut renvoyer la seconde partie de cet article au règlement de compétence.

M. Thouret : Il s'agit de poser un principe essentiel, dont le règlement qui doit suivre ne doit présenter que les conséquences. C'était par une extension des ordonnances du commerce, qu'une personne non commerçante, qui signait une lettre de change, se trouvait soumise à la juridiction consulaire : cette innovation doit être rejetée pour consacrer le principe.

M. Chabroud : L'homme qui fait une affaire de commerce et de change est un commerçant. Ainsi l'article qui est juste à l'égard des lettres de change, ne l'est pas à l'égard des billets de change. Je demanderai qu'on le termine à peu près dans ces termes : « Et de tous autres actes ou négociations de commerce et de change entre toutes personnes. »

M*** : Décréter l'article ce serait supprimer les lettres de change, ce ressort essentiel du commerce. Pourquoi excepterait-on les personnes qui, sans être commerçantes, font des actes de commerce? A quoi bon leur éviter des désagréments volontaires? Comment d'un bout du royaume à l'autre un négociant devinerait-il que tel endosseur est commerçant ou ne l'est pas? Après l'avoir découvert, il faudra plaider tout à la fois dans les tribunaux de commerce et dans les tribunaux ordinaires. Je demande qu'on dise dans l'article : « Et des lettres et billets de change par quelques personnes qu'ils soient souscrits. » Je propose, pour second amendement, d'ajouter après ces mots : *que de mer*, ceux-ci : *et de rivière*.

M. Roussillion : Les députés extraordinaires du commerce doivent s'assembler ce soir, il est important qu'ils soient entendus ; je propose d'ajourner à demain la seconde partie de l'article.

Cet ajournement est prononcé.

La première partie de l'article est décrétée en ces termes :

« Art. II. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction. »

Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion.

« Art. III. Il sera fait un règlement particulier pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

» IV. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 1,000 liv. : tous leurs jugements seront exécutoires par provision, en donnant caution, nonobstant l'appel, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

» V. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous les jugements. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, en donnant caution, nonobstant l'appel.

» VI. Les juges de commerce, établis dans une des villes d'un district, connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

» VII. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges. Ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

» VIII. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal sera établi.

» IX. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant, par affiches et à cris publics, la première fois par les juges-consuls actuellement en exercice, dans les lieux où il y en a d'établis; et par les officiers municipaux, dans ceux où il se fera un établissement nouveau.

» X. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

» XI. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire un président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

» XII. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice; le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix, sortiront de fonctions à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

» XIII. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connaîtront de toutes les matières du commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugements seront de même sans appel jusqu'à la somme de 1,000 liv., exécutoires nonobstant l'appel en donnant caution au-dessus de 1,000 liv., et produisant dans tous les cas la contrainte par corps. »

M*** : Par les gros temps il est impossible d'aller des îles de Ré et d'Oléron au tribunal de district. Je demande que dans ce cas les juges de paix soient autorisés à prononcer provisoirement sur les contestations qui surviennent pour fait de commerce.

L'examen de cette proposition est renvoyé au comité de constitution.

M. Folleville : M. Thouret vous a dit que le pouvoir judiciaire sera en activité dans six semaines : il serait convenable que le traitement des juges fût fixé et connu avant les élections; plusieurs bons citoyens seront sans cela partagés entre l'amour de la patrie et les besoins de leur famille, et n'accepteront peut-être pas des emplois qu'ils rempliraient avec distinction. Je demande que le comité fasse incessamment son rapport.

On réclame l'ordre du jour.

M. Thouret : Quand on commencerait dès demain les préparatifs des élections, il s'écoulerait encore quelque temps; il faudra rassembler les décrets, les présenter à l'acceptation, et expédier les lettres de convocation. Pendant ces délais indispensables, le comité des finances préparera son travail. Voici encore un article à décréter sur les tribunaux de commerce.

« XIV. L'appel des juridictions consulaires se fera dans les mêmes tribunaux que pour les autres matières et sera soumis aux mêmes formes. »

Cet article est adopté

Des juges en matière de police.

Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion.

« Art. Ier. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et règlements de police, et connaîtront du contentieux, auquel cette exécution pourra donner lieu.

» II. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux règlements de police; et cependant chaque citoyen, qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

» III. Les abus de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places, quais et voies publics, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district;

6° Le soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

« IV. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par le corps municipal. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations soit des gouvernements des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres. »

M. Thouret : Il faut de la police pour avoir la liberté, et la police pour exister doit avoir des moyens efficaces; les personnes qui sont le plus souvent reprises par la police ne peuvent être réprimées et corrigées que par la prison.

M. Mougins : Le *maximum* de l'amende ne peut être fixé : la quotité doit varier avec la nature et la récidive des délits; je citerai par exemple les boulangers infidèles dans le poids des pains qu'ils délivrent.

M. Duport : L'infidélité des poids et des mesures est un délit qui n'appartient plus à la police.

M. Martineau : Je demande que l'article soit mis tel qu'il est aux voix : l'amende doit être à l'arbitrage du juge, autrement on calculerait si le profit du délit est au-dessus de la quotité déterminée de l'amende encourue par ce délit. Quant à la prison, il est une classe de gens qui voient une ressource dans un emprisonnement momentané, et pour lesquels il n'est une punition que par la durée.

M. Blin : On oublie une considération plus digne de déterminer l'Assemblée : quelquefois 24 heures de prison ne suffiraient pas pour prévenir un crime.

M. le Pelletier : Je pense qu'on doit admettre une différence entre les villes et les campagnes, et je ne crois pas nécessaire d'en exposer les raisons; je me borne à demander que la durée de la prison soit de huit jours au plus pour les villes, et de trois jours pour les campagnes.

Cet amendement est seul adopté.

L'article V est ainsi conçu :

« Art. V. Les contraventions au fait de la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction pour un temps qui ne pourra excéder un mois dans les cas les plus graves.

M. Moreau : L'emprisonnement emporte dans l'opinion une espèce de flétrissure. Je demande qu'il puisse être suspendu par l'appel, en donnant caution.

M. Duport : La liberté du citoyen est si précieuse, qu'il faut prendre les plus grandes précautions pour qu'il n'y soit jamais porté atteinte que quand l'ordre public l'exige. Une détention momentanée peut être quelquefois nécessaire, mais un emprisonnement d'un mois me paraît trop considérable. Dans mon opinion, il devrait être borné à trois jours.

M. Lanjuinais : Il faut toujours dire que les jugements des officiers municipaux, pour fait de police, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel.

M. Rewbell : C'est parce qu'ils seront exécutoires que je m'oppose à l'emprisonnement d'un mois. Le crédit d'un négociant serait détruit; les affaires d'un laboureur ou d'un vigneron, arrêtées à l'époque des récoltes, seraient dérangées. La police deviendrait plus redoutable que jamais. Il est également dangereux de laisser aux officiers municipaux la faculté de déterminer la quotité des amendes. Je demande que le *maximum* soit désigné.

L'article V, ainsi amendé, est décrété.

Les articles VI et VII sont adoptés en ces termes :

« Art. VI. Tous les jugements en matière de police seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier : l'appel sera porté aux juges de district.

» VII. Les officiers municipaux seront spécialement chargés de dissiper les attroupements et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service. »

M. le président annonce qu'un article a été omis dans le décret adopté sur la marine. Il fait lecture de cet article, qui est décrété en ces termes :

« Les lois et ordonnances de la marine, actuellement existantes, seront observées et suivies jusqu'à la promulgation très prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée nationale sur cette partie. »

La séance est levée à 3 heures.

LITTÉRATURE.

Bibliothèque des villages, par M. Berquin. A Paris, au bureau de *l'Ami des enfants*, rue de l'Université, n° 28. 1 vol. in-8° de 96 pages.

L'instruction du peuple est depuis longtemps l'objet le plus ardent des vœux et des travaux de tous les hommes éclairés, des vrais amis de la justice et de la liberté publique. Mais jamais la nécessité de cette instruction ne fut sentie avec plus de force que dans les circonstances actuelles

Le peuple a recouvré tous les droits qui lui appartiennent et dont il peut jouir par la nature des choses. Sans exercer aucun pouvoir réel, parce qu'il ne peut pas agir d'une manière positive et directe, et que toute action de cette nature serait contraire à son propre intérêt, il exercera une véritable puissance morale, toujours active et toujours subsistante. Il influera par ses choix, par ses opinions, par la libre et indépendante distribution de *l'honneur* et du *mépris* dont il est l'unique source, sur toutes les parties de l'ordre social. C'est donc sur les habitudes morales du peuple que va s'appuyer dans tous ses points la constitution nouvelle. Mais pour que ces habitudes offrent à la liberté une base solide, il faut pour ainsi dire en changer le système tout entier. Il faut épurer cette masse que l'action combinée de l'ignorance, de l'oppression et de la misère a corrompue depuis si longtemps. Il faut faire renaître et attacher pour toujours à la raison, à la justice, à tous les sentiments généreux de la nature humaine, des âmes que toutes les espèces de tyrannie et d'impostures ont éternellement conspiré à dégrader et à abrutir, et qui, pour emprunter la comparaison d'un philosophe célèbre, semblent avoir malheureusement offert dans plus d'une circonstance l'image de cette statue de *Glaucus*, que le temps, la mer et les orages avaient tellement défigurée, qu'elle ressemblait moins à un dieu qu'à une bête féroce.

Que les âmes des hommes, que tous les esprits éclairés se réunissent donc aujourd'hui pour rendre le peuple digne de sa liberté nouvelle; qu'ils lui apprennent chaque jour, que chaque jour ils fassent sentir à son cœur et à sa raison, qu'il n'est point de droits sans devoirs, qu'il n'est point de liberté sans l'obéissance passive à l'autorité de la loi, sans le respect le plus absolu pour la justice, et pour toutes ces saintes institutions destinées à protéger, de la force de tous, la liberté, la sûreté, la propriété de chaque individu; qu'ils lui apprennent à substituer à ces sentiments haineux qui dépravent les hommes en les divisant, par les prétentions de leur vanité, plus que par la jouissance de leurs droits véritables, ces sentiments de bienveillance générale qui les perfectionnent en les réunissant par le sentiment vrai de leurs besoins, par les affections de leurs cœurs, par les lumières de leurs esprits; qu'ils forment, en un mot, en faveur de l'instruction publique, c'est-à-dire en faveur de la perfectibilité de l'espèce humaine, cette ligue que les tyrans avaient autrefois signée contre elle d'un bout de la terre à l'autre, et l'empire de la liberté sera immuable, parce qu'il a pour base la raison et la justice universelle.

Beaucoup d'hommes estimables ne tarderont pas sans doute à se proposer ce grand objet de travail. Mais M. Berquin aura la gloire et le bonheur de l'avoir conçu et exécuté le premier. Sans doute, c'était à l'homme bon, ingénieux et sensible, qui depuis tant d'années et avec une si honorable constance, par de naïves et simples leçons de morale particulière, prépare l'âme des enfants à de grands actes de la morale publique, et concourt avec tant de succès, à rendre l'enfance digne des glorieuses destinées qui l'attendent; c'était à *l'Ami des enfants* de devenir l'ami du peuple des campagnes; c'était à un homme exercé à parler sans effort la langue simple et modeste de la nature, de faire entendre la voix de la justice et de la raison dans l'humble demeure de l'homme des champs; dans ces obscures et paisibles retraites où le cultivateur libre désormais des entraves de la fiscalité et de la féodalité jusqu'à ce jour réunies contre lui, pourra enfin trouver le loisir et les moyens de perfectionner sa raison et son cœur. *La Bibliothèque des villages* est bien digne d'en devenir le manuel; les dignes chefs des municipalités, les respectables pasteurs des paroisses, dont le plus grand intérêt comme le premier devoir est de répandre autour d'eux les idées justes et raisonnables qui doivent assurer l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public, adopteront avec empressement l'idée de M. Berquin, et la seconderont de toute la force de leur patriotisme et de leur humanité.

« Cette instruction si utile, dit M. Berquin, et cependant jusqu'à ce jour si étrangère aux campagnes, pourrait y être universellement répandue avec autant de promptitude que de facilité, par la fondation que chaque municipalité nouvelle, animée aujourd'hui de l'esprit public, ferait dans son village de la petite bibliothèque que je propose. Un exemplaire en serait déposé chez le curé de chaque paroisse, et tous les volumes partiraient tour à tour de ses mains pour circuler dans toutes les fermes et dans toutes les chaumières.

» Une lecture instructive et touchante, faite par un père de famille pendant les longues soirées de l'hiver, ou dans ces journées pluvieuses qui suspendent les travaux rustiques, remplirait utilement son loisir, et charmerait les occupations de sa femme et de ses enfants. Entre de bons voisins réunis dans les veillées, auprès du lit des malades, dans les ateliers de charité, dans les salles des convalescents des maisons hospitalières, pendant les heures de délassement des travaux publics, ou des vendanges et des moissons, elle prendrait la place de ces histoires licencieuses qui corrompent les cœurs, de ces contes absurdes de sortilèges qui troublent les imaginations, de ces propos de médisance et de calomnie qui sèment la discorde entre les familles, engendrent les haines, les querelles et les procès, et plus d'une fois ont occasionné des violences et des assassinats. L'effet naturel d'une heureuse impression reçue à la fois dans toutes les âmes, et fortifiée par sa communication, serait d'éclairer les esprits, d'adoucir les mœurs, d'inspirer le goût de la paix, de l'ordre et de la justice, de faire naître la fraternité, la bienfaisance et le patriotisme, et d'étendre ainsi l'empire de toutes les vertus.

» Quoique cet ouvrage soit destiné aux gens de la campagne, il n'en est pas moins extrêmement utile pour la classe nombreuse des habitants des villes. Les uns et les autres ont un égal besoin de sortir de l'ignorance qui les avilit; d'ailleurs, les principes généraux de morale et d'instruction civique, ainsi que la manière de les présenter, doivent être les mêmes pour les uns et pour les autres. »

Le premier volume de cet ouvrage intéressant paraît depuis le 1er juillet, et la manière dont il est exécuté répond parfaitement à l'idée qu'en avaient donnée le talent et les principes connus de M. Berquin. Il fait d'abord le tableau d'une honnête et paisible famille de campagne, sous le titre de *l'Heureux ménage*. Dans un autre morceau intitulé *les Enfants*, il indique les leçons de justice et de vertu qu'on doit leur donner, et la manière de les leur rendre propres. Dans un troisième morceau, qui a pour titre *les Serviteurs*, il trace le plan de leurs devoirs, et les moyens d'en rendre l'exécution douce, facile et constante. Un quatrième et dernier morceau, sous le titre du *Paysan bienfaiteur de son pays*, offre le modèle le plus touchant de toutes les vertus, de toutes les qualités sociales et de toutes les espèces de bonheur qu'un homme puisse posséder dans la condition de cultivateur.

M. Berquin a placé à la tête de ce 1er volume une courte *adresse aux habitants de la campagne*. C'est là qu'il commence à leur annoncer que l'ordre public consiste dans l'exécution de tous les devoirs, dans le respect réciproque de tous les droits, et que cette idée est l'objet unique de son ouvrage. « Mon dessein, leur dit-il, est de vous développer ce grand principe, en vous montrant son application et ses effets dans ce qui se passe au sein d'une famille champêtre, bien administrée par la prudence de ses chefs; dans un village heureux par la bonne intelligence de ses habitants; et enfin dans un vaste empire qui fleurit par la sagesse et la force des lois que la nation s'est données à elle-même par l'organe de ses représentants.

La Bibliothèque des villages sera composée de dix petits volumes d'environ cent pages chacun, imprimés en beaux caractères, et avec la plus grande correction. — Les dix volumes paraîtront successivement le 1er de chaque mois, à commencer du 1er juillet 1790. — La souscription pour ces dix volumes rendus port franc par la poste dans tous les villages, sera de 6 liv. — Chaque volume séparément 12 sous, aussi franc de port. — On peut souscrire à tous les bureaux des postes, en affranchissant le port et l'argent, et adresser le tout à M. Leprince, directeur du bureau de *l'Ami des enfants*, rue de l'Université, n° 28.

AVIS DIVERS.

CAISSE D'ESCOMPTE.

L'administration de la caisse d'escompte prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale qui avait lieu ordinairement en juillet pour la fixation du dividende, n'est retardée que par l'indispensable nécessité où l'on se trouve d'attendre que l'Assemblée nationale ait prononcé sur le résultat du compte de clerc à maître qui a été remis, conformément au décret du 4 juin dernier, à M. le premier ministre et au comité des finances. Avant le prononcé de l'Assemblée nationale, toute assemblée générale serait sans objet; mais MM. les actionnaires peuvent compter qu'il en sera convoqué une, dès l'instant où le décret de l'Assemblée nationale qui les intéresse sera rendu.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 225. *Vendredi* 13 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Suivant les dernières nouvelles de Jassy, on apprend que l'armée russe est campée, et que le corps du général Suwarow est au-delà de la rivière de Screth, sur la route de Brailow. — Le corps russe qui était dans la Valachie s'est mis en marche pour aller joindre l'armée autrichienne. Les Russes font les préparatifs nécessaires pour investir Ismaïlow. — Il est décidé actuellement que les forteresses d'Oczakow et d'Akierman seront rasées. Il n'est pas douteux que les circonstances présentes ne hâtent l'exécution de ces ordres.

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 juillet. — Dans les 288e et 289e séances, on a discuté, mais sans rien arrêter, le projet de lever un corps de chasseurs. — On a nommé une députation qui doit examiner le travail et les comptes de la commission du trésor. Il a aussi été question dans ces séances de l'alliance avec la Porte; on présume que l'on tombera bientôt d'accord sur ce point important.

Hier on a fait partir pour Cracovie trois transports chargés de boulets; aujourd'hui les gens de métier nécessaires à l'armée sont partis. — Les troupes de la couronne forment trois camps : l'un près de Cracovie; l'autre entre Dunock, Radziwillow dans la Wolhynie, et le troisième près de Tulzin dans l'Ukraine; les troupes de la Lithuanie campent aussi.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, le 15 *juillet* (1).

J'ai appris avec bien du plaisir et de l'intérêt, mon cher ami, que votre voyage a été, jusqu'à votre arrivée à Paris, des plus heureux et agréables. Je vous en félicite de tout mon cœur. Vous voilà sans doute bien content et glorieux, avec raison, d'avoir assisté hier à l'auguste fête du *sacre* de la nation française. Que cette manière de rendre l'idée que je m'en suis faite ne vous paraisse pas gigantesque, extravagante. Oui, mon ami, à mes yeux, c'est la nation entière couronnée par les mains de la liberté, qui se présente devant l'autel de la patrie, faisant le serment d'être fidèle à la Constitution que dans la plénitude de son pouvoir elle s'est donnée; et c'est dans la nation que tout Français pourra dire désormais, avec justesse, que réside la souveraineté. J'attends avec impatience les détails qui doivent nous arriver, du 23 au 24, d'un spectacle qui doit avoir été aussi majestueux et imposant qu'il est nouveau dans les fastes du monde.

Vous n'avez pas oublié, mon ami, de prendre des renseignements exacts sur la vente des biens nationaux dans les environs de la capitale, pour bien employer de six à huit cent mille livres; et de m'assurer le choix d'un bon correspondant, sur l'exactitude, l'intelligence et l'honnêteté duquel je puisse compter comme sur vous-même.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 6 *août.*

Notre heure est arrivée. La paix est faite à Reichembach entre le roi de Prusse et le roi de Hongrie. Cette nouvelle vient, dit-on, d'être envoyée au congrès par S. M. prussienne elle-même. Les bases de la convention préliminaire sont connues : 1° Suspension d'armes entre l'Autriche et la Turquie, jusqu'à la signature prochaine d'un traité définitif entre les deux puissances. 2° Restitution de toutes les conquêtes sur les Turcs, sans aucune exception. 3° Engagement formel de la part du roi de Hongrie à se séparer entièrement de la Russie, et à concourir avec la Prusse, l'Angleterre et la Hollande pour terminer la guerre entre les Russes, la Suède et la Porte. 4° Consentement accordé par le roi de Hongrie à toutes les mesures que la Prusse pourra prendre, de concert avec la Hollande et l'Angleterre, pour ramener les provinces belges sous la domination de la maison d'Autriche.

Ainsi donc nous paierons seuls, nous autres Belges, les trésors et le sang des Autrichiens perdus dans cette guerre par la plus folle des ambitions : ainsi l'or de l'Angleterre et la protection prussienne ne nous auront aidé à répandre le sang que nous avons versé, que pour nous rendre, nous, faibles et énervés, l'instrument d'une pacification dont notre liberté doit être le prix. Voilà où s'est efforcée de nous conduire une puissance voisine, dont les artifices commencés au comité de Bréda ont préparé les dissensions intestines qui, ruinant le patriotisme par la superstition, nous ont livrés à des chefs usurpateurs de la souveraineté du peuple. Malheureux exemple offert aux nations! Après nous être si bien montrés dans la cause de la liberté, nous retombons, ramenés sous le joug, moins encore par l'ascendant des cabinets politiques que par la misère de nos pratiques superstitieuses.

Pendant que se prépare à notre insu une prétendue réconciliation avec nos anciens maîtres, nos oppresseurs, qui nous gardent comme un dépôt pour nous remettre aux mains des négociateurs invisibles, n'ont rien changé à leur conduite mystérieuse; ils demeurent cachés, et se croient impénétrables. Rien de ce qui intéresse le peuple, et moins encore de ce qui peut l'éclairer sur sa position, ne transpire sans l'aveu de leur conseil ténébreux. Et à quoi bon maintenant les nouvelles de notre armée? Les vains récits d'attaques de postes le long de la Meuse ont lassé l'attention publique; mais un véritable échec que nous venons d'essuyer dans le Limbourg avait transpiré de manière à ne pas permettre au congrès d'en différer la publication. En voici le bulletin officiel :

« *De Bouvines, le* 3 *août.* — Le général-major de Kochler donne part qu'à l'action dudit jour, le major des Autrichiens, Tancred, y fut tué, ainsi qu'un officier autrichien.

» *D'Andoy, le* 4 *août.* — Hier les troupes de la république, réparties dans le Limbourg et campées à Aulne, ont été surprises par les Autrichiens. Trois petites pièces de campagne, d'une et deux livres de balle, tombèrent au pouvoir de l'ennemi. Le combat commença à cinq heures et demie du matin. Le commandant des troupes de la république ayant appris, par un surveillant au haut du clocher, qu'il arrivait du renfort à l'ennemi, prit le parti prudent de faire sa retraite, vers huit heures et demie, crainte d'être enveloppé.

» Les officiers se sont très bien conduits : une grande partie d'entre eux ont été blessés, entre autres le major Létange, qui a été atteint de deux coups de feu au bras; M. Vanweerde, d'un coup de feu dans la bouche. Le brave capitaine Wilisch de Raab, du régiment campinois, a été tué.

» Les officiers blessés se sont distingués; entre autres le lieutenant Vermeiren, du régiment campinois, et le sous-lieutenant Neef, du régiment de dragons n° 2.

» Nos troupes se rallient, et viennent de recevoir

(1) Nous garantissons l'authenticité de cette lettre. A. M.

un renfort considérable, avec lequel elles comptent prendre leur revanche. »

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Domingue, le 28 juin. — L'assemblée générale a invité MM. les députés de Saint-Domingue a l'Assemblée nationale à suspendre leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit décidé si la colonie conservera ou non des représentants dans l'Assemblée nationale; en attendant, elle les a nommés ses commissaires aupres de l'Assemblée nationale.

La paroisse du Port-au-Prince a voté pour la continuation de l'assemblée générale. On croit que le Cap a pris une délibération contraire.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI SOIR 10 AOUT.

M. Varin rend compte, au nom du comité des rapports, de la procédure instruite par la municipalité de Toulouse, contre M. Toulouse-Lautrec, ensuite de laquelle un décret de prise de corps avait été décerné contre ce député. Cet examen ne présente que les faits déjà rapportés dans plusieurs de nos précédents numéros. Le comité des rapports conclut en proposant un projet de décret qui est adopté unanimement et sans discussion, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, vu ce qui résulte de l'état de la procédure instruite par la municipalité de Toulouse, en conséquence du réquisitoire du procureur du roi de la sénéchaussée de la même ville, en date du 17 juin 1790, a déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation contre M. Toulouse-Lautrec. »

M. Beaumetz : Les premières justifications d'un membre de l'Assemblée ne peuvent recevoir trop de notoriété. Je demande que l'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

Cette impression est ordonnée.

— M. Chassey présente, au nom du comité des dîmes, le projet de décret suivant : il est adopté sans discussion.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité des dîmes de la procédure commencée au bailliage de Caux, à Montivilliers, contre la municipalité de Saint-Maclou-la-Bruyère, à la requête de MM. Pierre Chicot et Pierre Bailhaye, au sujet d'un bail à eux passé le 29 juin dernier par M. Mary, titulaire du prieuré de Saint-Laurent, des deux tiers de la dîme de Saint-Maclou, au sujet de la même dîme faite sur enchères par ladite municipalité, le 1er de ce mois; considérant que l'article LX du décret du 4 novembre dernier, sur l'organisation des municipalités, porte que si un citoyen est lésé par un acte du corps municipal, il pourra s'adresser à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de l'administration du district qui sera chargé de vérifier les faits; que l'article LXI dudit décret veut qu'avant de dénoncer aux juges les officiers municipaux pour délits d'administration, la dénonciation soit soumise à l'administration du département, ou à son directoire; que l'article VII de la section III du décret du 22 janvier aussi dernier, ordonne que les administrations de département et de district, ne pourront être troublées dans leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire; que le décret des 14 et 20 avril de cette année qui a confié aux administrations de département et de district la régie des dîmes et des biens nationaux, n'en a laissé la gestion qu'à ceux des titulaires qui étaient en usage de les exploiter; enfin que l'article VII du décret du 18 juin suivant a chargé les municipalités de surveiller lesdits biens et dîmes, avec injonction de les donner à bail pour cette année, dans le cas où les titulaires ne les exploiteraient pas : déclare que la municipalité de Saint-Maclou n'a pu être troublée dans ses fonctions administratives par les juges du bailliage de Caux, au sujet de la dîme dont il s'agit. En conséquence elle décrète que son président se retirera sans délai par-devers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire exécuter les décrets de l'Assemblée, ci-devant rappelés, acceptés et sanctionnés par le roi, et que les pièces adressées au comité des dîmes seront remises au garde-des-sceaux. »

— M. Chassey présente la suite des articles proposés par les comités ecclésiastique et de constitution, pour accélérer la liquidation et le paiement du clergé actuel.

Les articles suivants sont décrétés.

« XXVIII. L'Assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives légalement contractées par le clergé, et entendant y comprendre celles qui seront reconnues suivant les règles qui seront incessamment déterminées, et légitimement contractées par les corps, maisons et communautés, séculiers et réguliers dont l'administration a été reprise, en vertu des décrets des 14 et 20 avril dernier; déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes corps, maisons et communautés; en conséquence il ne pourra être ordonné par aucun administrateur, ni être fait par les receveurs des districts auxdits corps, maisons et communautés, aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus.

» XXIX. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des receveurs de district, seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies, arrêts ou oppositions existants entre leurs mains, lesquels tiendront entre celles desdits receveurs.

» XXX. Les fermiers dont le prix du bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées portée dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu, au moment de l'échéance des termes, et il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes.

» XXXI. Les fermiers et locataires principaux paieront au receveur du district, dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés.

» XXXII. Cependant, s'ils tiennent leurs baux d'un même bénéficier, ou d'un même corps, à des prix distincts, et séparés pour des biens dépendant du même bénéfice, ou du même corps, et situés dans différents districts, ou dépendant de plusieurs bénéfices, et situés également dans des districts différents, ils paieront au receveur du district de la situation des biens.

» XXXIII. S'ils tiennent d'un seul bénéficier des biens dépendant de plusieurs bénéfices situés dans différents districts, et si les baux ne contiennent pas des prix distincts et séparés, ils paieront au receveur du district où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

» XXXIV. Les sous-fermiers qui n'auront pas été par le bail délégués à payer au bailleur lui-même, paieront au fermier principal, à la charge de donner préalablement au receveur de district connaissance du sous-bail; et celui-ci, de l'avis du directoire, pourra faire, entre les mains des sous-fermiers, telles saisies, arrêts ou oppositions qu'ils jugeront convenables pour la sûreté des deniers.

» XXXV. Tous les autres débiteurs des corps et bénéficiers paieront au receveur du district de l'établissement du corps, ou du chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étaient obligés de payer ci-devant.

» XXXVI. Lesdits débiteurs seront tenus de décla-

rer, dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, aux secrétaires des districts, indiqués par l'article XXXII ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des redevables des cens et rentes ci-devant seigneuriales et foncières.

» XXXVII. Seront pareillement tenus les fermiers, ocataires, et tous autres concessionnaires ou prétendants droit de jouir des biens nationaux, à quel titre que ce soit, de déclarer dans le même délai; savoir, les fermiers et locataires au secrétariat des districts où ils doivent payer, suivant les art. XXXI, XXXII et XXXIII, et les autres au secrétariat des districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissement des corps ou des bénéfices dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, de représenter et faire parapher leurs titres.

» Ils déclareront en outre s'ils ont payé ou promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

» XXXVIII. Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, et ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fausse, ou d'avoir recélé le paiement ou la promesse de quelques pots-de-vin seront et demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, et seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auraient recélées.

» XXXIX. Les sommes dues pour pots-de-vin qui resteraient à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auraient été faits, et ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790 ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiers ainsi qu'il est dit dans l'article XXVII.

» XL. Les receveurs de district seront tenus de payer à fur et mesure qu'ils recevront et par numéros des ordonnances qui seront délivrées par les directoires de département, les sommes qui y seront portées; et, s'il ne se trouvait pas de deniers dans leurs caisses, il sera pourvu par le directoire du département à ce qu'il soit fait des versements d'une caisse de district dans une autre de son ressort, et par l'Assemblée nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre département.

» XLI et dernier. Le paiement des traitements, pensions ou gratifications sera fait pour l'année 1791 et suivantes, conformément à l'article XXXVIII du décret du 24 juillet dernier; et ceux qui changeront de domicile seront tenus d'en faire leur déclaration au secrétariat, tant du district qu'ils quitteront que du district où ils iront demeurer. Ils seront tenus en outre quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter par leur fondé de procuration un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. »

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 12 AOUT.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Du tribunal de cassation.

M. Thouret : J'espérais vous mettre aujourd'hui sous les yeux le titre qui concerne les juges pour le contentieux de l'administration et de l'impôt; mais pour cela il nous fallait une conférence avec les membres du comité d'imposition. M. de Larochefoucauld m'a dit que le comité n'avait point encore arrêté son opinion, et que l'importance des travaux du comité rendait l'entrevue impossible; je ne puis donc vous présenter que ce qui concerne le tribunal de cassation.

M. Fermont : L'opinion du comité est arrêtée, et on peut actuellement décider qu'il n'y aura pas de tribunal d'imposition.

M. Thouret : Cette question présente un véritable intérêt; et comme notre travail n'exige pas que ce soit aujourd'hui que l'on prenne un parti, je persiste à demander que l'on attende les conférences des comités.

Cette proposition est adoptée.

M. Thouret : Il y a deux parties principales dans le titre du tribunal de cassation : l'article Ier jusqu'à l'article VIII est relatif à la compétence et à la composition de ce tribunal. Les autres articles concernent le mode de sa formation et la part que le roi doit y avoir; il faut que ces deux parties soient discutées séparément. Je me borne dans ce moment à la compétence et à la formation de ce tribunal. Il sera composé d'une chambre sédentaire à Paris, et de six chambres sédentaires dans les différentes villes du royaume. La chambre sédentaire à Paris prononcera sur l'admission des requêtes en cassation, ainsi que sur le fond de celles qui auront été admises, sans pouvoir jamais prononcer sur le fond même du procès. Les six chambres sédentaires dans les arrondissements recevront les requêtes en cassation et les enverront, ainsi que les pièces du procès avec leur avis, à la chambre sédentaire à Paris. L'instruction des demandes en cassation qui auront été admises se fera devant elles, et après l'instruction finie elles renverront l'affaire à la chambre sédentaire à Paris pour y être jugée. Le comité s'est déterminé à ce plan après d'amples réflexions; c'est le seul qui, en conservant la pureté des principes, sauve les inconvénients de l'exécution. Le tribunal de cassation n'est point établi pour les particuliers seulement, mais sur un motif d'intérêt public, qui ne peut être que celui d'arrêter les diverses interprétations de la loi. Pour cet effet il faut qu'il soit un, car, s'il y en avait plusieurs, les mêmes causes produiraient bientôt les mêmes effets. Il ne doit donc y avoir qu'un seul tribunal revêtu du pouvoir de casser les jugements en dernier ressort. Un seul tribunal placé dans la capitale a l'inconvénient d'être inaccessible au grand nombre; et non seulement il serait inutile aux provinces, mais il pourrait servir à la mauvaise foi des riches pour opprimer le faible; ces inconvénients, si l'on ne parvenait à les faire disparaître, donneraient à cette institution un effet inconstitutionnel, car ce qui dans la théorie doit être utile pour tous ne servirait qu'au plus petit nombre. Il ne faut pas cependant chercher une manière qui ne laisse rien à désirer, car je crois qu'on aura toujours à faire de fortes objections.

Le bon parti est celui qui concilie le mieux tous les intérêts. Quelles sont ces objections? Il pourrait s'établir entre les chambres d'arrondissement une coalition dangereuse. Considérez ce que le comité vous propose, et vous verrez que cette frayeur est vaine. Il n'y aura dans tout le royaume que six chambres d'arrondissement; chaque chambre sera composée de trois juges. Il est impossible qu'ils acquièrent jamais une grande popularité; la crainte qu'ils ne s'agrandissent étendra sur eux une surveillance perpétuelle: d'ailleurs ils seront réduits à la fonction d'instruire, sans jamais pouvoir juger le fond des procès. La connaissance qui leur sera accordée des requêtes civiles contre les jugements en dernier ressort, est un contre-poids pour les autres tribunaux. Peut-être, dira-t-on aussi, qu'au lieu de mettre les tribunaux de cassation à portée des citoyens, on doit les en écarter. En ce cas vous ne l'auriez établi qu'en faveur du riche; ce serait une verge dont il se servirait pour frapper le faible. Il y a de l'inconvénient, dira-t-on, à ce que l'instruction se fasse devant d'autres juges que ceux qui prononceront. En la réduisant à ce qu'elle doit être, je dis que cela n'est pas vrai. Ce n'est point une discussion pour l'intérêt privé, c'est la recherche d'une contravention à la loi: et si l'on pouvait juger sans que les parties fussent entendues, notre intention n'en serait que mieux remplie. Ce sont là, Messieurs, les

motifs qui ont déterminé le comité; c'est à vous à juger du degré de confiance qu'ils méritent.

M. Gossin : Quand l'Assemblée a décidé qu'on pourrait se pourvoir par la voie de la cassation contre les jugements qui contreviendraient aux lois, elle n'a pas prétendu créer un tribunal divisible : tous ses décrets annoncent des principes opposés : elle a rejeté l'ambulance des juges, parce que si cette institution est bonne pour un peuple simple et agricole, elle ne l'est point pour une nation dont le despotisme et tous les genres d'abus ont altéré la pureté première. Elle a donc établi deux degrés de juridiction, mais là finit la hiérarchie judiciaire; le tribunal de cassation n'est établi que pour annuler les actes judiciaires contraires aux lois et veiller au maintien de la Constitution. Votre intention est de simplifier la procédure; le plan du comité ne remplit pas ce but. Il quadruple les frais et les embarras. Il faut d'abord présenter les requêtes à la section, puis les envoyer à Paris. Si la requête est admise, il faut la renvoyer en province pour faire l'instruction, et de là à Paris pour solliciter le jugement final. L'avantage de la proximité qu'a fait valoir le rapporteur est donc tout à fait illusoire. Le projet présenté complique l'ordre judiciaire et rend dispendieux ce qui pourrait se faire à peu de frais. Comment confier à trois juges l'honneur des tribunaux de district? N'est-il pas évident d'ailleurs qu'en morale on doit éloigner du plaideur le recours à la cassation? Celui qui perd se croit toujours lésé, et il est prêt à courir toutes les chances. Je finirai par une réflexion simple : on place les chambres dans les départements et on ne parle point des colonies. L'île de Bourbon est à dix-huit cents lieues de la capitale; qu'on calcule les frais et les démarches pour avoir recours à ce tribunal, et l'on sentira toute l'impossibilité de l'établir. Je demande que le tribunal de cassation ne soit composé que d'une chambre sédentaire à Paris, et néanmoins les requêtes civiles seront présentées dans l'un des tribunaux de l'arrondissement.

M. Regnier : Il faut que tous les citoyens français puissent également obtenir justice et avec une égale facilité. Le plan du comité est la conséquence de ce principe sage et juste qui a présidé à tous vos décrets. Au moyen de l'établissement des sections, il est évident que l'on n'aura plus besoin de ces déplacements qui étaient tout au détriment des pauvres; ce sont les pauvres qui, si le projet n'était point adopté, seraient dans l'impuissance de réclamer contre des jugements iniques. On a presque dit qu'il fallait faire abstraction des plaideurs dans les motifs qui déterminaient la création de ce tribunal; j'avoue que ce système me paraît neuf. Toute institution doit avoir pour but l'intérêt des citoyens, et l'intérêt des citoyens est bien qu'il ne soit rendu aucun jugement attentatoire aux lois. Quand bien même les procès seraient aussi rares qu'on le suppose, ce ne serait point une raison pour ne créer qu'un seul tribunal de cassation. Malgré la suppression des droits féodaux et de tant d'autres matières à procès, ne reste-t-il pas encore des arrérages sur lesquels il faudra prononcer? Il ne faut pas croire non plus que vos lois puissent jamais être assez simples et assez claires, pour que leur véritable sens se présente à tous les yeux, avec ce caractère d'évidence qui anéantit toute matière à procès; il ne faut pas non plus abandonner les juges sans aucune espèce de surveillance. Je ne suspecte pas leur bonne foi, mais il est permis à un bon citoyen de prendre des mesures contre le despotisme judiciaire, le plus affreux de tous. Je ne nie point la nécessité de l'unité des tribunaux, mais c'est parce que j'ai remarqué que le plan du comité conservait cette unité que je demande qu'il soit adopté. Elle n'est essentielle que pour les seules demandes en cassation et pas au-delà. Je conclus à l'adoption du plan.

M. Prugnon : Je vais me renfermer strictement dans la question première que vous agitez. Je pense que le tribunal de cassation doit être unique, et je m'appuie sur des considérations supérieures. En le disséminant comme votre comité vous propose de le faire, vous n'en faites plus qu'un tribunal ordinaire qui cesse d'être imposant. Il faudrait, s'il est possible, que les juges du tribunal de cassation fussent placés dans un régime à part, inaccessible à tous les genres de séduction.

La justice est une religion civile; les gardiens de ce dépôt doivent être purs comme elle. En adoptant le plan du comité, les tribunaux d'appel ne seraient qu'un intermédiaire entre le tribunal d'instance et celui de cassation. Que signifie cette manière de former une demande au département et d'aller ensuite la porter à des capitales par économie, puis de la reporter dans les départements et de là encore dans la capitale, toujours avec la même économie? Comment vouloir que les parties se réunissent ainsi d'un bout du royaume à l'autre? Par exemple il s'agit d'une succession; l'un des deux plaideurs est à 200 lieues, à Toulouse par exemple, tandis que son adversaire est à Dunkerque; croyez-vous que le plan proposé concilie également leurs intérêts? Il faut un balancier qui règle le mouvement de toutes les roues, mais est-il possible de mettre sept balanciers? La voie de cassation est extraordinaire; il faut qu'elle ne soit ni trop près, ni trop loin du plaideur. Une assemblée qui a mis en problême s'il y aurait des tribunaux d'appel, pourrait-elle protéger la multiplicité des tribunaux de cassation? Ce serait, j'ose le dire, multiplier les incendies. Je conclus à ce que l'Assemblée nationale décrète que le tribunal de cassation sera unique et qu'il sera placé auprès du corps législatif.

On demande à aller aux voix.

M. Thouret : Il n'est pas de la sagesse de l'Assemblée de fermer si promptement la discussion. La question doit être considérée sous toutes ses faces. Plusieurs membres demandent encore à être entendus, et moi-même je réclame la parole.

L'Assemblée décide que la discusion n'est pas fermée.

M. Fermont: Vous avez constamment suivi des bases uniformes. Les districts sont établis pour surveiller les municipalités, et les départements pour surveiller les districts : le comité part des mêmes bases. Il vous propose des juges de district pour surveiller les juges de paix.

Les juges de district se surveilleront les uns les autres. Il est certain que si vous avez besoin de surveiller les discussions, vous devez aussi surveiller les fonctionnaires. La faiblesse humaine et l'intrigue pourraient faire parvenir des hommes indignes de ces fonctions : il faut donc prendre des mesures de prudence : je ne vois dans une cour unique que l'établissement d'une cour plénière. Quand on désire le bien public aussi vivement que vous, on doit redouter un pareil établissement : il renfermerait plus de pouvoirs réels que le corps législatif. Il faut de la majesté à ces tribunaux, mais je ne crois pas que ce soit la majesté qui fasse la justice. On a dit que ce tribunal devait être un balancier qui réglât la marche de l'ordre judiciaire et qu'il ne fallait pas sept balanciers : mais ceci n'est qu'un jeu de mots; il faut plus d'une roue pour faire aller une machine, pour peu qu'elle soit compliquée.

M. Duport : Lorsqu'on veut conserver la liberté dans un empire, il faut donner tous les moyens possibles de former la volonté générale. C'est ce principe qui exige un tribunal de cassation. On a dit qu'il ne fallait pas obliger les justiciables à se constituer en frais; mais puisqu'il faut toujours que le jugement soit rendu à Paris, les dépenses seront toujours au moins aussi considérables. Le point de vue général

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

doit être d'établir toutes les forces dans le centre ; c'est par là que la machine peut acquérir un véritable mouvement. — M. Duport, après avoir présenté des développements, conclut à ce que le tribunal de cassation ne soit composé que d'une chambre sédentaire à Paris.

M. Thouret : J'ai dit que quelque parti que l'on adoptât il présenterait des inconvénients. Si vous n'avez pas un seul tribunal, vous méconnaissez les principes de la cassation : si vous n'avez qu'un seul tribunal auquel on puisse s'adresser, vous perdez l'utilité de la cassation. Il faut donc un moyen terme. Ce moyen, c'est l'établissement de plusieurs chambres d'arrondissement. Il me paraît le meilleur, sous le rapport de l'intérêt politique et de l'intérêt particulier. Vous n'avez aucun officier chargé de dénoncer les contraventions aux lois ; les demandes en cassation étaient autrefois très rares, parce que l'éloignement des lieux faisait qu'on négligeait les poursuites. Le rapport de la justice particulière est inséparable dans la pratique de la cassation, quoiqu'on le sépare dans la théorie. Les petits tribunaux ont nécessairement besoin de surveillance. Nous faisons la Constitution, et la Constitution doit prévoir tous les moyens et réprimer toutes les vexations. Si la prise à partie était soumise à un tribunal unique, vous la rendriez illusoire, et les juges n'en redouteraient plus l'effet. Les requêtes civiles ne doivent pas non plus être abandonnées au tribunal qui aurait rendu la sentence contre laquelle la requête civile est invoquée ; l'intérêt de corps et l'amour-propre feraient redouter de mauvais jugements. J'en dis autant de la récusation ; c'est une amélioration nécessaire de ne pas la porter dans le tribunal du membre que l'on récuse. Tels sont les points de vue que je recommande à votre attention : il me semble qu'ils sont prévalents aux objections faites au plan du comité.

M. Merlin : Le préopinant a porté tous les moyens sur la prise à partie, il a presque oublié qu'il s'agit de la cassation. On vous a prouvé invinciblement que l'intérêt général demande un tribunal unique.

La discussion est fermée, M. Prieur demande la priorité pour la motion de M. Duport.

La priorité est accordée à cette motion, rédigée de la manière suivante :

« Art. I. Le tribunal de cassation sera unique et sédentaire auprès du corps législatif. »

Cet article est décrété à une très grande majorité.

M. Thouret : La base du comité étant changée, les articles que nous avions proposés ne peuvent être mis en délibération ; le comité va se livrer à un nouveau travail.

La séance est levée à 2 heures.

ADMINISTRATION.

Administration des biens nationaux établie par la municipalité de Paris, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale.

BUREAU D'AGENCE GÉNÉRALE, A L'HÔTEL-DE-VILLE.

Tous les mémoires, demandes et affaires concernant les biens nationaux, doivent être présentés à ce bureau, pour les enregistrer et en faire le renvoi aux bureaux suivants :

BUREAU DE COMPTABILITÉ, A L'HÔTEL-DE-VILLE.

Toutes les sommes à payer et celles à recevoir seront reçues ou acquittées dans ce bureau.

BUREAU DE LIQUIDATION, AU SAINT-ESPRIT.

Toutes les créances et répétitions quelconques à la charge des biens nationaux, ainsi que la liquidation de tout ce qui peut leur être dû.

BUREAU DE FÉODALITÉ, AU SAINT-ESPRIT.

Les déprix des lots et ventes, les offres pour les rachats, la direction des reventes, l'indication des immeubles, les clauses des enchères, et généralement tout ce qui sera relatif à la partie féodale.

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE.

L'instant approche où les représentants de la commune vont être rendus à leurs devoirs domestiques, d'où des devoirs publics les avaient éloignés. Bientôt une nouvelle assemblée va succéder à celle qui a vu les premiers moments de la révolution, et qui malgré des fautes, des erreurs, des oublis de compétence, n'en a pas moins rendu des services essentiels à la capitale.

Si nous n'en avons pas toujours exactement rendu les séances, c'est que souvent des objets privés les ont occupées, que quelquefois aussi nous les avons vues employées à des délibérations étrangères, ou tout à fait hors de leurs véritables limites. Nous pourrions mettre dans ce dernier cas l'excursion insolite de quelques-uns des membres de l'assemblée, le 1er de ce mois, pour demander le renvoi des ministres : il est indigne d'hommes revêtus d'un caractère public de répéter dans une assemblée légale des bruits de faction, des erreurs populaires ; de proposer d'en faire le motif de délibération, lorsque surtout l'Assemblée des législateurs a montré son mépris souverain pour ces clameurs de calomnie, plutôt oubliées encore qu'elles n'avaient été combinées et répandues.

Mais nous devons à nos lecteurs de leur faire connaître l'ingénieuse idée de M. Godard, d'écrire aux municipalités des provinces, pour les engager à favoriser de tous les moyens possibles la perception si lente des impositions et des droits, indispensables au soutien de la chose publique.

« Vous le savez, dit M. Godard, c'est à la perception exacte des impôts, c'est à une soumission générale à la loi, qu'est attaché le sort de la Constitution. Que les impôts ne soient point payés, que la loi soit méconnue, ces deux liens principaux de tout ordre social n'existant plus, l'édifice élevé avec tant de gloire, mais avec tant de peine, s'écroulera de toutes parts. Nous n'aurons plus que les regrets d'une révolution qui aura fait beaucoup de malheureux, et qui ne nous offrira plus aucuns moyens, ou que des moyens éloignés d'arriver au port.

» Vous êtes affiliés, Messieurs, par des actes authentiques et solennels, à la plupart des communes du royaume. Vous l'êtes de cœur et d'affection à toutes ensemble. Je vous propose donc de faire une lettre à toutes les municipalités du royaume, pour leur représenter la nécessité de payer exactement et promptement les impôts, pour mettre sous leurs yeux les maux incalculables qui résulteraient de l'inexactitude ou du retard des contribuables, pour leur peindre avec énergie que c'est une soumission expresse à la loi qui nous fera trouver le bonheur dans la Constitution que nous avons désirée; pour leur dire qu'il faut enfin, pour maintenir la liberté, des moyens différents de ceux qui ont servi à la conquérir. »

Mais, quelque estimable que soit la pensée de M. Godard, une preuve du sens droit de l'assemblée, c'est de n'avoir point adopté le parti qu'elle indique. Ces moyens de prière sont déplacés quand la loi parle, et que les serments en exigent l'exécution. S'il était possible que les peuples s'oubliassent à ce point de refuser ce que la justice a droit d'exiger d'eux, c'est au chef suprême de l'administration à se concerter sur les moyens de rappeler à l'ordre de la justice ceux qui voudraient en méconnaître les maximes, à calculer ce qu'on peut attendre du patriotisme, et ce qu'on peut craindre de l'insubordination ou de la cupidité. Lorsque l'Assemblée nationale a décrété un devoir, c'est à l'activité du prince à y soumettre, par les voies de sa

puissance, de sa clémence et de sa justice, tous ceux qui voudraient s'y soustraire. La multiplicité des interventions particulières ne pourrait qu'affaiblir les droits de la souveraineté, rendre difficile le maintien de l'ordre, et créer des pouvoirs excentriques à ceux qui n'existent que par l'autorité de la loi.

(*Article de M.* PEUCHET).

TRIBUNAL DE POLICE.

Sentence du tribunal de police de la ville de Paris, qui ordonne que le libelle imprimé sous le titre de *l'Orateur du Peuple*, N° 4, sera et demeurera supprimé comme calomnieux et attentatoire à l'honneur, à la réputation et à la vie de M. Delaforce, en ce qu'il porte, contre la vérité, « que M. Delaforce est sorti de la ville de Montauban à la tête de 50 jeunes gens confessés, communiés et bénis, qui ont été défier la milice bordelaise qui était aux portes de la ville de Montauban; qu'il en est résulté une terrible escarmouche; que M. Delaforce est rentré dans Montauban après avoir été frotté d'importance et tout couvert de horions; » ordonne qu'ils seront tenus de se rétracter dans le prochain numéro de l'ouvrage périodique dont il s'agit, sinon et à faute de ce faire, ordonne l'impression du présent jugement, l'affiche dans les principales villes du royaume au nombre de 300 exemplaires, et l'insertion dans les journaux aux frais des auteur, imprimeur et distributeur de ladite feuille, les condamne en 100 livres de dommages et intérêts envers M. Delaforce, moitié applicable, de son consentement, au profit des pauvres de cette ville, et l'autre moitié à celui des pauvres de Montauban, etc., etc., etc.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 7 août. — On s'est occupé aujourd'hui au Châtelet de l'affaire de M. l'évêque de Tréguier. La lecture publique du réquisitoire de M. le procureur du roi a donné connaissance des principaux endroits du mandement de ce prélat, qui ont servi de base à la dénonciation faite contre lui et à l'accusation de crime de lèse-nation dont il est prévenu.

Après avoir rappelé le décret de l'Assemblée nationale qui attribue au Châtelet les crimes de ce genre, et la lettre du roi aux évêques qui les invite à ramener le calme et la paix dans les différentes provinces du royaume, et dans laquelle S. M. déclare qu'il règne entre elle et les représentants de la nation le concert le plus parfait, M. le procureur du roi fait sentir qu'on devait s'attendre à voir cesser les troubles et les désordres qui ont régné dans certaines parties du royaume, et surtout que les évêques se pénétreraient de cet esprit de concorde et de paix recommandé par la morale évangélique et qui doit être la base de leur saint ministère.

Avec quelle surprise n'a-t-on pas lu le mandement de M. l'évêque de Tréguier! S'il ne s'y élève point ouvertement contre l'Assemblée nationale, il n'en cherche pas moins à l'attaquer d'une manière indirecte; et sous le prétexte de s'élever contre les écrits incendiaires qui ont inondé les provinces et excité dans les esprits une fermentation générale, ce prélat leur attribuant tous les excès auxquels se sont livrés des gens malintentionnés, emploie tout l'art possible pour confondre sans cesse avec tous ces excès et les troubles qui nous ont agités, les grands événements politiques qui viennent de se passer sous nos yeux, et qui sont le fruit de l'adhésion libre et sincère du roi aux vœux des représentants de la nation.

Si M. l'évêque de Tréguier ne censure pas d'une manière formelle la Constitution naissante du royaume, la confusion des différents ordres de l'Etat, l'anéantissement des priviléges du clergé, de la noblesse et des provinces, toutes les réformes déjà opérées ou projetées de l'Assemblée nationale, et les grands principes qu'elle a consacrés jusqu'à ce jour, ce prélat regrette avec amertume les lois antiques du royaume. — « Elles sont, dit-il, la sauvegarde de nos propriétés, de nos personnes, de notre gloire. Le vice du gouvernement français n'est point dans ses lois, mais dans les mœurs publiques qui sont dépravées. Conservons nos lois, et réformons nos mœurs. Les empires les plus florissants n'ont disparu de dessus la face de la terre que parce que des novateurs ont voulu changer la forme de leur administration. Rien n'est plus dangereux que de fronder les lois anciennes... Chaque état, chaque gouvernement a ses lois fondamentales, elles sont inviolables et sacrées pour tous les bons citoyens. Les monarchies surtout ne se soutiennent que par les principes qui les ont fondées. » — Il ajoute plus loin : « L'autorité du roi est affaiblie, l'église tombe dans l'avilissement et la servitude. Ses ministres sont menacés d'être réduits à la condition de commis appointés, les tribunaux suprêmes sont mécontents et humiliés..... Par un abus déplorable de la liberté, on veut que chacun puisse penser, écrire tout ce qu'il lui plaira; que tous les cultes, sans distinction, soient permis; que le disciple obstiné de Moïse, que le fanatique sectateur de Mahomet, que l'aveugle et voluptueux athée, que les sectes les plus contraires et les plus absurdes reposent avec le chrétien catholique sous l'asile et la protection du gouvernement français. »

Après quelques autres citations, M. le procureur du roi a dit :

L'esquisse que je viens de vous tracer, Messieurs, de ce mandement, vous fera assez connaître l'esprit dont a été animé son auteur,.. et en considérant encore tous les efforts de ce prélat pour exciter le peuple de son diocèse à réclamer d'antiques lois et d'antiques priviléges dont la nation entière vient de faire le noble sacrifice, on ne peut se dissimuler que ses intentions, au lieu d'être dirigées par cet amour de la paix que prescrit la religion dont il est un des ministres, ne tendraient qu'à semer le trouble et la division dans son diocèse.

Il entre ensuite dans les détails des troubles que ce mandement a excités dans la ville de Tréguier, et termine par rendre plainte contre M. l'évêque.

Il a été informé des faits de la plainte par-devant M. de la Huproye, rapporteur, et par jugement de la compagnie du Châtelet assemblée, M. l'évêque a été décrété d'assigné pour être ouï.

On lui a publiquement fait la lecture de toute la procédure, et il sera interrogé incessamment. Il était assisté de M. Le Bruges, son conseil.

LIVRES NOUVEAUX.

Tables pour l'intelligence de la nouvelle carte de France, divisée en départements et en districts, ouvrage utile à ceux mêmes qui n'ont pas la carte. A Paris, chez M. Moutard, imprimeur-libraire de la reine, rue des Mathurins, hôtel de Cluni.

Cet ouvrage est divisé en deux parties. Dans la première, on trouve, par ordre alphabétique, les 83 départements, avec les districts qu'ils contiennent, et les provinces dans lesquelles ils sont situés. Dans la seconde, on trouve aussi, par ordre alphabétique, les 547 districts contenus dans ces départements, avec le nom des départements dont ils dépendent, et celui des pays dans lesquels chacun est situé.

Plaidoyer pour l'héritage du pauvre à faire valoir par-devant les représentants de la nation lorsque sera discuté l'article *hérédité;* avec cette épigraphe : *Post aliquot, sua regna videns, miratur, aristas!* VIRG. Buc. I. A Paris, de l'imprimerie de M. Gelée, imprimeur, rue du Fouarre, n° 10

LYCÉE.

Dans un moment où l'Assemblée nationale s'occupe

de l'organisation de l'armée, peut-être le morceau suivant ne paraîtra-t-il pas déplacé; il est extrait d'un discours prononcé au lycée sur le même sujet.

« Si j'étais, disait M. Delacroix, appelé à être le législateur d'un grand empire, je commencerais par constituer, dans chacune de ses divisions, un état militaire; ce serait une profession de plus que j'y établirais ; et pour qu'elle fût dignement remplie, j'y attacherais ce qui détermine les hommes à adopter celles qu'ils préfèrent, la certitude d'une existence heureuse et l'espoir d'un avenir plus heureux encore.

» Bien assuré de ne plus manquer d'aspirants, j'exigerais, pour leur admission, toutes les qualités précieuses dans un soldat, une jeunesse vigoureuse, un libre dévoûment à la profession des armes, une grande docilité à la discipline militaire, un grand respect pour les mœurs, et les deux premiers moyens d'instruction.

» Je ferais construire, dans chaque département, différentes casernes, où les villes s'honoreraient d'envoyer de jeunes élèves qui seraient soumis à des examens, à des épreuves, avant d'être enrôlés sous leurs drapeaux. Là, d'anciens et vertueux officiers les animeraient d'une ardeur guerrière, les formeraient aux exercices militaires, leur inspireraient le désir de surpasser leurs émules et d'illustrer leur province.

» Les grades, jusqu'à celui de capitaine, seraient la récompense de l'ancienneté et de l'exactitude au service. Les grades supérieurs seraient le prix d'une valeur distinguée, d'un mérite éprouvé dans l'art de l'attaque et de la défense, et dans la science de commander.

» Les fautes de négligence seraient punies par le retranchement de quelques mois de service, de sorte que la crainte de se voir précédé par celui qui serait à sa suite, deviendrait un stimulant pour tous.

» Celui qui serait une fois surpris dans l'égarement de l'ivresse perdrait, pour un an, l'espoir d'avancer; s'il retombait dans la même faute, il ne pourrait jamais commander.

» Celui qui aurait fait usage de ses armes contre un de ses camarades serait dégradé; s'il les avait tournées contre un simple citoyen, il serait expulsé et livré à la sévérité de la loi.

» Il y aurait, deux fois par an, des exercices publics, auxquels seraient invités les officiers municipaux des villes, qui distribueraient des prix en livres, en instruments de mathématiques à ceux qui auraient obtenu de leurs chefs le rapport le plus favorable.

» Chaque département assignerait un fonds pour l'entretien de sa milice, qui porterait son nom, et dont les enseignes seraient à ses armes.

» Si à l'extérieur des villes je trouvais des monastères dépeuplés, je ramènerais l'existence dans ces lieux déserts; je ferais succéder une profession active à l'ancienne oisiveté, l'exercice militaire à des pratiques minutieuses, un dévoûment patriotique à une abnégation stérile, une obéissance généreuse à une soumission servile.

» Les officiers, les soldats y auraient une retraite assurée; ils y recevraient les soins que méritent la vieillesse et de glorieuses blessures, à moins qu'ils ne préférassent d'achever paisiblement leurs jours dans le sein de leur famille avec la solde proportionnée à leur grade.

» Le département ayant toujours à sa disposition des hommes forts et robustes pour l'entretien de ses chemins, pour ses grands ouvrages publics, pour la levée de ses contributions, pour la sûreté de ses routes, pour l'expédition de ses messages, trouverait, dans l'utilité de leurs services, un ample dédommagement des fonds qu'il assignerait pour leur entretien.

» La guerre viendrait-elle à se déclarer, ces divers corps sortiraient de leurs casernes, bien équipés, bien armés, et promettraient d'y rapporter des trophées qui attesteraient leur valeur; ils y laisseraient une jeunesse trop faible pour les suivre, et des vieillards qui regretteraient de ne pouvoir aller prendre part à leurs exploits.

» Les principaux officiers des villes les accompagneraient jusqu'aux limites du département, en leur recommandant son honneur.

» Lorsqu'ils reviendraient, le peuple irait au-devant d'eux avec des branches de laurier ; ils trouveraient sans cesse sur leur passage des témoignages d'estime et d'intérêt. Les riches se disputeraient l'avantage de leur offrir une hospitalité généreuse, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint leur dernier asile, où les soins les plus touchants leur seraient prodigués.

» Pendant leur absence, leurs terres auraient été cultivées; les vieillards, les jeunes gens s'empresseraient autour d'eux, et leur feraient redire ce que le soldat trouve tant de plaisir à raconter.

» Je le demande, serait-il facile à un monarque de détacher un jour de semblables défenseurs de l'amour de la patrie, d'étouffer en eux les sentiments de la reconnaissance, de diriger leurs armes contre les bons citoyens, de les rendre sourds à la loi, et d'en former des instruments de despotisme?

» Si dans l'état où je serais appelé à donner une constitution militaire, je trouvais des troupes étrangères, essentielles à conserver, pour affermir une alliance utile, ou maintenir une neutralité importante, j'exigerais que ces troupes demeurassent attachées à la nation, en vertu d'un traité passé entre les représentants des puissances respectives.

» Je voudrais que ce fût des villes mêmes où ces milices auxiliaires seraient établies qu'elles reçussent le prix de leurs services; alors elles ne se regarderaient plus comme appartenant au monarque, mais aux provinces dont la défense leur serait confiée.

» Elles ne seraient plus les instruments aveugles d'une autorité arbitraire, mais les appuis d'un peuple généreux; elles verraient dans le citoyen une partie de la souveraineté qui les paie ; leur courage serait toujours en sa faveur, et leur fureur ne se tournerait que contre ses ennemis.

» Ce ne serait qu'après avoir consolidé, suivant ces principes, la force militaire dans une monarchie, que je serais rassuré contre cette tendance au despotisme, dont les plus justes souverains ont peine à se défendre, et qui pesant sans cesse sur la meilleure constitution, commence par l'affaiblir, et finit par la rompre. »

VARIÉTÉS.

Observations de M. Bernard, ci-devant de Ballainvilliers, sur un article du rapport du comité des pensions, à l'Assemblée nationale, page 83.

On lit dans ce rapport : « M. Ballainvilliers, intendant de Languedoc, une gratification annuelle de 6,000 livres. Le 17 sept. 1789, il en obtient une extraordinaire de 10,000 liv., à cause des dépenses de la tenue des états, *dépenses*, dit-il, *d'autant plus considérables, que l'assemblée, étant composée d'un grand nombre d'évêques et de barons, exige une dépense proportionnée à son importance.* On voit au moins que ce n'étaient pas les personnes de ce qu'on appelait alors le tiers-état qui nécessitaient l'augmentation de dépense. »

Et par apostille : « Aussi, lorsque M. Ballainvilliers avait été proposé, le 31 mars 1786, pour l'intendance de Languedoc, M. de Calonne avait fait remarquer que ce magistrat jouissait d'une grande fortune; ce qui peut être regardé, disait-il, comme une condition nécessaire pour l'intendance de Languedoc; mais la grande fortune n'interdit pas les gratifications ordinaires et extraordinaires. »

Il est bon de mettre en évidence des faits ignorés du public; ils détruiront les impressions défavorables que les personnes qui ne connaissent point M. Ballainvilliers, pour-

raient prendre de lui, en lisant l'exposé du rapport du comité des pensions à l'Assemblée nationale.

Lorsque M. Ballainvilliers fut nommé à l'intendance de Languedoc, le ministre lui annonça une gratification extraordinaire de 12,000 liv., qui avait été payée à M. de Saint-Priest, et qui devait faire partie du traitement de l'intendant. Il n'a jamais touché cette somme. Le paiement lui en a été refusé dans le même temps où la ville de Nîmes, se trouvant dans une effervescence dangereuse et dans une disette alarmante, M. Ballainvilliers courut à son secours, fonda l'association patriotique qui subsiste encore, et donna 10,000 liv. de sa fortune. Depuis, la gratification n'a pas été payée, et elle aurait formé jusqu'à ce jour une somme de 54,000 liv. pour les quatre années et demie d'exercice de ses fonctions.

Dans l'hiver de 1788 à 1789, la province de Languedoc s'est trouvée exposée à la plus grande disette. M. Ballainvilliers a engagé une partie de sa fortune pour venir à son secours. Ses soins et ses sacrifices ont rappelé l'abondance. M. Necker lui manda le 30 septembre 1789 :

« Le roi, Monsieur, a augmenté votre traitement de 6,000 livres de gratification annuelle, et il vous a de plus accordé une gratification extraordinaire de 12,000 liv. (Le ministre s'était trompé ; le *bon* écrit de la main du roi ne s'est trouvé que de 10,000 liv.) J'ai profité de cette occasion pour rappeler à S. M. le zèle et la générosité qui caractérisent votre administration, et le roi m'a ordonné de vous en témoigner sa satisfaction. »

La gratification de 10,000 liv. a été une fois payée ; M. Ballainvilliers a reçu trois mois de l'augmentation de traitement de 6,000 liv., ce qui fait en tout 11,500 liv. qui lui ont été payées, au lieu de 54,000 liv. qui lui étaient dues. Il a donné 10,000 liv. à la ville de Nîmes ; reste par conséquent 1,500 liv. qu'il a reçues du gouvernement.

Il ne se permettra point de mettre sous les yeux du public l'énumération des secours qu'il a donnés à la province du Languedoc ; il ne peut que copier les lettres de citoyens qu'il a reçues de la ville de Montpellier, et les motifs qui lui ont mérité cet honneur, dans la première assemblée libre, tenue par les habitants de cette ville.

« Nous, représentants de la commune de Montpellier, commissaires nommés, etc., désirant donner un témoignage authentique et durable de la reconnaissance publique à M. le baron de Ballainvilliers, maître des requêtes, intendant de Languedoc, pour tous les soins affectueux qu'il a donnés à l'objet important des subsistances ; pour les secours qu'il a prodigués personnellement aux pauvres, dans les temps difficiles, où le manque de travail, où l'impossibilité de travailler, les réduisaient aux extrémités les plus fâcheuses ; pour l'empressement et la générosité qu'il a montrés dans l'établissement d'une association patriotique qui nous rassure contre le danger presque égal pour le citoyen indigent, de manquer de pain ou de ne pouvoir l'obtenir qu'à des prix qui excèdent ses facultés, et ne pouvant mieux remplir l'intention de nos commettants et nos vœux personnels, qu'en ajoutant une couronne civique aux titres précieux que lui assurent ses vertus douces et bienfaisantes ; avons, de concert avec les commandants de nos gardes bourgeoises, dans la ville et hors des murs, membres essentiels de notre assemblée, reçu et admis, recevons et admettons ledit seigneur baron de Ballainvilliers au nombre des citoyens de cette ville, etc. Donné dans l'assemblée générale des représentants de la commune, le 3 septembre 1789, et ont signé. »

D'après les témoignages obligeants de la reconnaissance des citoyens assemblés, contenus dans ces lettres, l'on voit que les personnes de ce qu'on appelait le *tiers-état* avaient la bonté de se louer des procédés de M. Ballainvilliers ; mais cette première phrase du rapport du comité des pensions, cette phrase où il est dit que l'assemblée des évêques et des barons exige une dépense proportionnée à son importance, M. Ballainvilliers ne l'a jamais écrite.

L'on voit aussi que M. de Calonne avait raison de remarquer qu'une grande fortune était une condition nécessaire pour l'intendance de Languedoc, puisque M. Ballainvilliers n'aurait pu être assez heureux pour venir au secours de ses concitoyens, s'il n'avait pas été en état de faire des sacrifices.

ÉVÉNEMENT.

Nous apprenons que deux députés à l'Assemblée nationale viennent de donner, dans un combat singulier au pistolet, l'exemple funeste d'un respect coupable pour un faux point d'honneur, proscrit par les lois, et qui révolte la saine raison. M. C.....s et M. B.....e sont les tristes héros de cette brutale scène, et M. C.....s en est la victime ; il a reçu un coup de feu dans la tête ; on assure cependant que sa blessure n'est pas dangereuse.

Nous ignorons si l'Assemblée nationale promulguera une loi contre les duels ; malgré les puissants motifs qui pourraient l'y déterminer, il n'est pas sûr qu'elle en obtînt le succès qu'elle devrait s'en promettre, si l'opinion publique l'avait préparée. Un règlement de police intérieure, qui punirait rigoureusement un membre de la législation qui aurait, par son exemple, propagé la féroce démence que nous dénonçons, opérerait sans doute la destruction d'un préjugé sanguinaire qui peut bien, à juste titre, s'appeler la lèpre des nations modernes.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 13, *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 13, *Macbeth*, tragédie ; et *le Legs*, comédie en 1 acte.

Théâtre Italien. — Aujourd. 13, *la Rosière de Salency ;* et *les Événements imprévus.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 13, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Complot inutile*, comédie en 3 actes ; et *les Ruses de Frontin*, opéra français.

Théâtre du Palais Royal. — Aujourd. 13, *l'Heureuse Indiscrétion*, comédie en 3 actes ; *Ésope à la foire*, en 1 acte ; et *le Revenant*, en 2 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 13, *les Époux mécontents*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 13, à la salle des Élèves, *le Faux Serment*, opéra en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 13, *la Nuit de Henri IV ; les Écosseuses ; Gusman d'Alfarache*, comédie ; et *Arlequin magicien*, pantomime.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 13, *le Charlatan ; la Dot*, pièces en 1 acte ; et *l'Homme au Masque de fer*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd. 13, *l'Orphelin et le Curé*, comédie en 1 acte ; et *les Trois Mariages*, opéra en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 1/4	Madrid	15 l. 9 s.
Hambourg	201 1/4	Gênes	98
Londres	26 7/8	Livourne	106
Cadix	15 l. 8 s.	Lyon, *Août*	5/8 à 1/2 p. 0/0 p.

Bourse du 12 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1755, 60, 65
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes sorties.	1780, 10 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	694 s. 20 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet	550, 48. s. 14, 19, 22 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 195 millions, décembre 1784.	11, 10 7/8 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletin.	10 3/4 perte.
Idem sorties	5 1/2 perte.
Bulletins.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Idem sortis.	
Emprunt de novembre 1787	21 1/2 perte.
Lots des hôpitaux	16 1/2 perte.
Caisse d'escompte	3315, 20, 25
— Estampée	
Demi-caisse.	1660, 55, 60
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	846, 48, 49, 50, 52, 53, 54
Assurances contre les incendies	400, 1, 2
Idem à vie	382, 80

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 13 aout,

de 200 liv.	1 l.	19 s.	4 d.
— 300 liv.	2	19	0
— 1000 liv.	9	16	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 226. *Samedi* 14 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 20 juillet. — L'impératrice vient d'accorder le grand cordon de Saint-Georges et 2,500 paysans à l'amiral Echitchagow. Cette princesse a fait aussi une nombreuse promotion d'amiraux, de vice-amiraux, de contre-amiraux et d'autres officiers supérieurs de la marine. On a remarqué que le nom de M. le prince de Nassau ne s'y trouvait pas.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 5 août. — L'armée d'exécution a enfin quitté ses quartiers pour se rapprocher de Liége, et les troupes palatines ont même déjà fait quelques prisonniers sur les Liégeois. Un officier de la division de Trèves écrivait de Masseyck, le 30 juillet dernier, qu'on était décidé à attaquer Hasselt avec vigueur, et qu'on s'attendait bien à y trouver de la résistance.

Six cents hommes, cédés au roi Léopold par l'évêque de Wurtzbourg et destinés pour le Luxembourg, ont passé dernièrement par cette ville, conduisant avec eux trois pièces de canon.

ITALIE.

De Venise, le 24 juillet. — Il y a eu récemment un combat entre des galiotes vénitiennes et des chebecs tunisiens, dans lequel ces derniers, quoique supérieurs en force, ont été fort maltraités. Les Vénitiens se sont battus avec la plus grande valeur, et après avoir coulé bas trois des bâtiments ennemis, ils ont mis le reste en fuite. A peu près dans le même temps, M. Consolo, capitaine d'un bâtiment marchand vénitien, ayant seulement 11 hommes à son bord, a fait rencontre, dans les eaux de Malte, d'un chebec tunisien de 60 hommes d'équipage. Malgré cette disproportion de force, le vénitien lui a donné la chasse, et l'a forcé à la retraite, après l'avoir considérablement endommagé.

De Gênes, le 2 août. — Les lettres adressées à la république, par son ministre à la cour de Vienne, portent : Que sur l'invitation qu'il a faite, à M. le prince de Kaunitz, de disposer le roi de Hongrie à vouloir bien être médiateur de la république dans ses différends avec le roi de Sardaigne, ce ministre lui a répondu que S. M. A. entendait que les choses restassent sur le pied où elles étaient, et qu'elle ne souffrirait pas qu'on y fît le moindre changement. Chacun des deux partis a cru voir dans cette réponse une approbation de ses vues. Ceux qui désirent la guerre ont dit qu'il était évident, d'après cela, que le roi de Hongrie protégerait leur cause, et qu'ainsi il était indispensable d'adopter la proposition de l'avocat Morchio. Le parti opposé a prétendu, au contraire, qu'il était clair que l'intention de S. M. A. n'était pas de souffrir qu'il se fît de part et d'autre la moindre hostilité; qu'il ne fallait donc pas, comme le proposait l'avocat Morchio, envoyer un renfort de troupes à Pornazzo, puisqu'il était impossible que le roi de Sardaigne regardât cette démarche autrement que comme une agression; qu'il fallait donc rester sur la défensive, et se borner à faire au roi de Sardaigne une réponse insignifiante. C'est ce parti qui a prévalu; reste à savoir si S. M. sarde, qui a demandé une réponse catégorique, se contentera de celle qu'on se propose de lui donner.

La république vient d'envoyer à M. Allegretti la permission d'accepter l'invitation qui a été faite à tous les ministres étrangers, résidants à Vienne, de se rendre à Francfort pour la cérémonie du couronnement.

ESPAGNE.

De Cadix, le 23 juillet. — Les cinq vaisseaux espagnols restés dans la baie de Cadix le 20 de ce mois, après la sortie de la flotte, firent voile le 21 au matin, et quelques heures après se réunirent au gros de l'escadre, qui n'était qu'à cinq ou six lieues au large. Elle est restée jusqu'à hier soir dans la même position, en s'étendant de l'ouest au sud-ouest; et ce n'est qu'aujourd'hui qu'on a cessé de l'apercevoir.

La frégate de guerre espagnole la *Dorothée*, qui était restée aussi dans la baie après le départ de la flotte, a fait voile hier matin avec des paquets de la cour de Madrid apportés par un exprès et adressés à M. de Solano.

ANGLETERRE.

De Londres, 6 août. — Quoique le secrétaire d'état (M. Grenville) ait notifié au lord-maire de Londres la déclaration de la cour de Madrid et la contre-déclaration du cabinet britannique, quoique les fonds aient haussé de 5 pour cent à cette nouvelle, les préparatifs de guerre continuent toujours avec une activité qui semble faire craindre des hostilités très prochaines. L'amirauté, qui a déjà donné des ordres pour faire armer le plus promptement possible le *Duke*, de 98 canons, ne presse pas moins vivement l'équipement de six autres vaisseaux, dont cinq de 74 canons, le *Majestick*, le *Tremendous*, l'*Hector*, le *Berwick*, l'*Excellent*, et le *Warwick*, seulement de 50. On sait positivement que lord Howe, encore à Spithead le 6, n'avait reçu aucun contre-ordre qui changeât sa destination pour Torbay, où il se serait rendu depuis le 29 juillet, si les vents contraires ne l'en eussent empêché; peut-être y est-il actuellement avec les autres vaisseaux qu'on armait à Portsmouth.

Suffisamment pourvue de frégates et de bâtiments légers, notre marine paraît s'attacher à multiplier ses vaisseaux de premier rang. A peine le *Windsor-Castle* vient-il d'être lancé à Deptfort, que les constructeurs ont reçu l'ordre de poser la quille de l'*Orénoque*, de 98 canons.

L'équipage du *Formidable*, vaisseau de la même force, a touché d'avance deux mois de sa paie avec la gratification, connue sous le nom de *bounty money*, qui tient lieu d'enrôlement. C'est le 3 que cette somme lui a été comptée. On devait remettre quelques jours plus tard de pareilles avances aux équipages de la *Vengeance* et du *Marlborough*, qui devaient aussi aller se joindre incessamment à la flotte commandée par lord Howe.

Il se trouvait déjà à Torbay, dans les premiers jours de ce mois, 21 vaisseaux de ligne, indépendamment d'un grand nombre de frégates, de cutters et de sloops. Point de malades à bord; les équipages sont dans le meilleur état, et d'ailleurs il leur arrive tous les jours de Plymouth et de Portsmouth des provisions fraîches, qui contribuent à l'entretien de la santé des matelots, et les préparent aux fatigues d'une campagne. Les opinions varient singulièrement sur la destination de cette flotte : quelques personnes présument qu'elle doit se rendre dans la Baltique; mais la saison trop avancée ne permet guère de s'arrêter à cette conjecture. Au reste, on complète les corps d'artillerie qui, en effet, auront besoin d'être très nombreux, si l'on embarque la prodigieuse quantité de canons et de mortiers que l'on prépare.

Le parti de l'opposition vient de perdre un membre fameux. Le comte de Guilford est mort mercredi 4, âgé de 86 ans, et lord North, son fils, succédant à sa

pairie, passera à la rentrée du parlement dans la chambre haute.

Tandis que les préparatifs de guerre se font avec la plus grande activité, le grand-maître de l'artillerie suit constamment ses travaux relatifs aux fortifications, et fait construire de nouveaux édifices. Le principal est un arsenal capable de contenir 100,000 fusils. L'emplacement est pris sur le terrain du parc d'artillerie. La porte doit être ornée d'un bas-relief qui représente les armes et la couronne d'Espagne. Ce morceau, supérieurement sculpté en pierre, vient de la Havane, où il a été enlevé de dessus la porte du château maure. Ce beau trophée a été apporté en Angleterre en 1762, et depuis ce temps il est renfermé dans une caisse de bois de cèdre; il pèse près de trois tonnes; on le placera au-dessous des armes et de la couronne de la Grande-Bretagne.

Madame Fitzherbert, secrètement mariée au prince de Galles, vient de se faire beaucoup d'honneur par un trait de générosité peu commune. Le docteur Withers, enfermé à Newgate, pour l'avoir calomniée dans un libelle, est mort en laissant une femme et quatre enfants dans la plus profonde misère. Le ressentiment s'est éteint dans le cœur de l'offensée, et l'humanité seule lui parlant, elle a prodigué des secours à cette malheureuse famille.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre du Cap, le 23 juin.

Cette ville a été plusieurs jours dans la plus grande fermentation. Cinq commissaires, députés de l'assemblée générale (MM. Jouette, de Cullion, Amidieu, Duclos et Barillon), y ont été envoyés pour tâcher de ramener le Cap aux principes de l'assemblée de Saint-Marc. L'assemblée provinciale du Nord, présidée par M. Tremonderie, y a mis beaucoup de sagesse, mais une fermeté bien nécessaire à laquelle le Cap doit son salut. Elle a enjoint, après une première résistance et des propos réciproquement durs et très vifs, à MM. Jouette et de Cullion, de sortir du Cap avant le soleil couché, à peine d'être arrêtés et embarqués de suite pour France, pour aller rendre compte de leur conduite à l'Assemblée nationale. La paix paraît rétablie au Cap. On a permis à MM. Duclos et Barillon, députés de cette partie, d'y rester, mais à la charge d'être circonspects.

FRANCE.

De C....., département de D.....

Nous avons été surpris de l'espèce d'alarme qu'ont répandue dans l'Assemblée nationale les réponses données par les ministres, sur les dispositions des puissances étrangères, et les avis communiqués sur les desseins de nos ennemis intérieurs. Cet état de choses n'était pas nouveau : on connaît assez le système des principaux cabinets de l'Europe; leurs démarches étaient depuis longtemps évidentes, leurs dispositions faciles à prévoir. D'où vient donc l'effroi des législateurs français? La certitude de ces efforts contre notre liberté ne doit nous inspirer qu'une nouvelle énergie pour la défendre. La guerre est un mal qu'il faut éviter; serait-elle inévitable, elle ne servirait qu'à cimenter notre révolution. Il serait difficile de citer une nation devenue libre sans faire la guerre; il serait plus difficile encore d'en citer une qui, pour cette cause, l'ait faite sans succès.

Les divisions intestines me semblent plus redoutables que les hostilités du dehors. Je vois s'élever des rivalités affligeantes entre les principaux défenseurs de la liberté; l'ennemi de la Constitution sourit et jouit de cette désunion dangereuse : il n'est peut-être pas inutile de dire ici qu'il a déjà su en profiter; d'un autre côté, l'Assemblée nationale entière a une méfiance, peut-être excessive, pour tout ce qui lui arrive de la part des ministres : on remarque, il est vrai, que par leur prétention à se conserver une sorte d'indépendance dans une constitution où tous les pouvoirs doivent être remis pour être reconcédés, ils ont forcé l'Assemblée à diminuer tous les jours leur puissance par des attributions successives à ses comités. Mais l'affectation des ministres à éluder plusieurs communications convenables, doit-elle être sévèrement prise comme une preuve de vues criminelles? Leur propre intérêt est une caution suffisante de leur fidélité. Dans le cas d'une trahison reconnue, si le parti populaire était vainqueur, pourraient-ils échapper à sa vengeance? Le succès impossible d'une contre-révolution ne les mettrait pas même à l'abri de la fureur d'un peuple trahi, à la main duquel ils ne pourraient échapper sur-le-champ. Il serait donc désirable de voir cesser de vagues et continuelles inculpations, qui les découragent et les humilient. S'ils ont réellement prévariqué, qu'on les juge et qu'ils soient punis.

Je me permettrai une réflexion : un membre de l'Assemblée nationale, habitué à donner une juste mesure à ses pensées comme à ses sentiments, a provoqué un décret sur un fait incertain, et a donné bien gratuitement au personnage qui en était l'objet, une réputation redoutable. Il ne faut mépriser aucun ennemi, je l'avoue, il est même nécessaire d'exercer en ce moment une surveillance dérogatoire à la rigueur des principes. Mais n'avons-nous pas vu ces ennemis domestiques, dans leurs premiers débats avec les défenseurs du peuple, invoquer hautement le despotisme contre lequel ils s'étaient les premiers armés? Ils invoquent à présent la guerre, ils invoqueraient les fléaux les plus désastreux, s'ils pouvaient se promettre d'en être épargnés : déjouons leurs machinations par notre prudence, par notre courage; un décret ferait quelque chose d'un ennemi qui n'est rien. En effet, je ne conçois pas l'exaltation des talents militaires de M. de C...é; tout le monde sait que cet officier général n'a porté à la guerre d'autre recommandation que celle de son nom. Il a commandé une petite armée avec son gouverneur, il a gagné une petite bataille, comme nos rois faisaient leurs édits, et nos évêques leurs mandements. Le combat même qui n'eut et qui ne pouvait avoir aucune suite utile, ne fit l'admiration de personne, parce qu'une victoire sans fruit ne laisse que l'horreur du sang qu'elle a coûté (1). On n'a pas entendu parler depuis de M. de C...é, si ce n'est dans un camp où tout fut ridicule, et dont la position ne montrait pas même la connaissance des règles les plus communes de la tactique; il prouva parfaitement que ni les intrigues de cour, ni les intrigues du parlement ne pouvaient former un général.

Un mauvais génie a conduit nos ennemis dans toutes leurs entreprises; laissons-les donc encore prendre M. de C...é pour général et le cardinal de R...n pour négociateur (2).

(1) Rien n'était plus ordinaire dans la dernière guerre d'Allemagne que de chercher des engagements, de faire des détachements, d'ordonner des expéditions pour le seul avantage de celui qui les commandait. Voulait-on faire M. de C.... lieutenant-général hors de rang, on déterminait sur un parti sans importance une petite attaque dont on lui donnait la conduite; il convenait, malgré l'inutilité de l'attaque, de sacrifier quelques centaines d'hommes à l'avancement d'un protégé. On disait communément dans l'armée : *Cette représentation s'est donnée au profit de M. un tel* Ces spéculations, qui ont si souvent indigné nos troupes, étaient, il faut en convenir, l'ouvrage de la cour, et le général était force de s'y conformer. A. M.

(2) Cet article fait allusion aux premières démarches hostiles de l'émigration. Ces deux personnages désignés par les initiales de leurs noms sont le prince de Condé et le cardinal de Rohan; il en sera beaucoup question dans le *Moniteur* de 1791 et 1792. L. G.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 12 AOUT AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une délibération prise par la section du Luxembourg, du 11 août, sur la démarche des représentants provisoires de la commune de Paris, à la séance du.... au soir.

« L'assemblée générale de la section déclare qu'elle n'a jamais émis aucun vœu; qu'elle n'a jamais été consultée sur la pétition dont il s'agit; que par conséquent cette pétition ne peut pas être le vœu de la commune, parce que le vœu de la commune ne peut être formé sur un objet sur lequel les sections n'ont pas été consultées; qu'elle connaît trop bien le patriotisme de tous les citoyens de Paris, pour oser croire qu'aucune des sections ait autorisé ses soi-disant représentants à faire une pareille pétition; mais qu'en supposant une autorisation de quelques districts, cela ne suffirait pas pour justifier la démarche des soi-disant représentants, qui ne pouvaient agir et parler que d'après le vœu exprimé par la majorité des districts ou sections; que cette pétition ne peut avoir été inspirée que par les ennemis de la révolution, par ceux qui ont fait une motion semblable, il y a quelques mois, à l'Assemblée nationale, et qu'elle n'a pu avoir d'autre objet que d'exciter dans la capitale les mêmes troubles qui ont agité, dans ces derniers temps, la ville de Lyon et plusieurs autres cantons du royaume; de tarir la source des revenus publics, et de nécessiter une *banqueroute* que les contre-révolutionnaires prédisent avec tant de complaisance; banqueroute impossible, vu la supériorité notoire des ressources actuelles et prochaines que la nation a dans ses mains; que le même peuple, qui a eu le courage de conquérir sa liberté, et de supporter pendant un an la disette du pain et du numéraire, saura souffrir encore tout le temps qu'il faudra pour établir cette liberté sur des bases à jamais inébranlables; que ce peuple sait que toutes les calamités qu'il éprouve depuis un an, sont inséparables d'une grande révolution, et qu'il ne peut espérer que de l'achèvement de la Constitution, soit la diminution des impôts, soit l'abondance et la facilité des moyens de subsistance. En conséquence l'assemblée générale charge ses députés, 1° de présenter son désaveu formel de la pétition à l'Assemblée nationale; 2° d'offrir à M. Camus l'hommage public de la reconnaissance de la présente section, pour avoir exprimé avec tant d'énergie les vœux et les sentiments patriotiques du peuple de Paris. »

— On admet à la barre M. Lucot, canonnier-matelot, qui, dans le même combat, a reçu dix-sept blessures. Il présente un mémoire. — L'Assemblée reçoit ce mémoire, accorde la séance à M. Lucot, et ordonne qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

— Un de MM. les secrétaires lit une adresse de la société des Amis de l'union et de l'égalité dans les familles : elle est renvoyée au comité de féodalité.

— M*** fait lecture d'une lettre, par laquelle on annonce que de nouveaux préparatifs faits par l'Espagne, menacent les côtes des ci-devant provinces de Languedoc et de Provence (1).

Cette lettre est renvoyée au ministre des affaires étrangères.

(1) Les mouvements des escadres espagnole et anglaise dont il est souvent question à l'article des nouvelles étrangères, viennent à l'appui de l'opinion que nous avons émise sur la fameuse affaire de la baie de Nootka : les deux puissances n'étaient pas encore ostensiblement réconciliées, et déjà les flottes de l'une se montraient menaçantes sur les côtes de nos départements méditerranéens. L'amiral Howe avait aussi réuni à Torbay 21 vaisseaux de ligne. Il fallait être aveugle ou traître pour ne pas deviner que ces armements seraient bientôt dirigés contre la France révolutionnaire. Les ministres voyaient tout cela; mais comment s'en seraient-ils alarmés? Tous ces vaisseaux ne devaient-ils pas être les auxiliaires de la royauté absolue? L. G.

— M. Castellanet : La municipalité de Marseille se plaint de ce que M. Freteau a dit, dans une séance, que les dispositions faites à Nice avaient eu pour objet la crainte d'une entreprise de la garde nationale de Marseille sur cette ville. Je suis chargé de présenter cette plainte à l'Assemblée nationale.

Cet objet est renvoyé au comité diplomatique.

— M. Morainville est admis à la barre. Il prononce un discours dont voici l'extrait :

« Avec des forces de terre, on ne peut imposer qu'à ses voisins; mais avec des forces navales, on protège son commerce, ses possessions et ses alliés dans les quatre parties du globe. Ces forces sont moins respectables par le nombre de vaisseaux de guerre qu'une nation a dans ses ports, que par la célérité avec laquelle elle peut les armer, dès que les circonstances l'exigent. La nation qui peut tenir la mer la première, prend nécessairement sur son ennemi un avantage décisif, parce qu'elle favorise la rentrée de ses matelots, et que s'emparant en même temps d'une partie de ceux de son ennemi, elle diminue d'autant ses forces, et rend ses armements plus difficiles et plus lents. Ce premier désavantage est très difficile à réparer, et malheureusement nous l'avons souvent éprouvé. C'est pour le prévenir désormais que je viens vous proposer une nouvelle manière de faire des bassins où l'on pourrait construire et remiser tous nos vaisseaux de guerre pendant la paix. Ils y seraient à sec, assis sur leur chantier, et à l'abri de la pluie et du soleil. Par ce moyen on quadruplerait leur durée; on épargnerait la dépense des radoubs continuels qu'ils exigent; et tous les vaisseaux que l'on construirait pendant la paix seraient absolument neufs au commencement d'une nouvelle guerre. Ils seraient toujours prêts à être armés et à voler au secours de notre marine marchande et de nos colonies, et l'on mettrait ainsi notre pavillon et nos possessions à l'abri de toute insulte.

«Autant l'idée de ces nouveaux bassins vous paraîtra, Messieurs, d'abord gigantesque et impraticable, autant vous la trouverez simple et d'une exécution facile, lorsque vous en aurez examiné, ou fait examiner par votre comité de marine, le modèle que j'en ai fait exécuter sur une échelle assez grande pour en rendre tous les détails bien sensibles. Votre comité jugera de la solidité et de l'utilité de ces bassins, qui joignent à tant d'avantages celui de procurer à la nation une économie de plus de six millions par an. — En faisant ce travail, je n'ai eu d'autre objet que celui d'être utile à ma patrie, et je vous supplie de vouloir bien en agréer l'hommage.»

L'Assemblée applaudit et ordonne que le comité de marine prendra connaissance de cet objet.

— Sur le rapport de M. Vernier, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, instruite des obstacles qui ont empêché jusqu'à ce jour la répartition de l'impôt dans les divers départements qui composaient ci-devant la province de Bourgogne, et voulant faciliter et accélérer une opération qui ne saurait être plus longtemps retardée sans inconvénient pour la chose publique; ouï le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les commissaires nommés par chacune des administrations faisant partie de l'ancienne province de Bourgogne, à l'effet de recevoir les comptes de la commission connue sous le nom d'*élus généraux*, demeurent autorisés à procéder incessamment et sans délai à la division, entre les divers départements, de la masse générale de l'imposition de 1790, au prorata du nombre des communautés de la même province, comprises dans chacun de leurs départements.

» II. Pour fixer le montant de l'impôt à la charge de chaque département, les commissaires se borneront à additionner dans chaque communauté le montant des cotes des anciens contribuables, et le montant de la cote doublée des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789,

et répartiront ensuite le montant de l'imposition de 1790, dans la proportion qui sera indiquée pour ladite opération.

» III. Immédiatement après que le contingent de chaque département aura été ainsi fixé, les commissaires seront tenus de le faire connaître auxdits départements, et d'envoyer à chacun extrait en forme du procès-verbal de leurs opérations.

» IV. Les directoires de chaque département procéderont sans délai à la subdivision de leur contingent entre leurs paroisses et communautés, et enverront à chacune le mandement de ce qu'elle doit supporter, en leur enjoignant de procéder incessamment à la confection des rôles. Ce mandement sera accompagné d'une instruction qui indiquera aux municipalités de quelle manière et dans quelle proportion les anciens contribuables doivent être moins imposés, à raison de la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

» V. Attendu qu'il n'existe dans la ci-devant province de Bourgogne aucuns renseignements sur les facultés immobiliaires des anciens contribuables, lesquels ont toujours été imposés au seul lieu de leur domicile, pour raison de leurs facultés, l'Assemblée nationale autorise les directoires des départements à suivre, par rapport à eux, l'ancien usage, dérogeant quant à ce au décret du.... décembre dernier, pour l'année 1790 seulement. Et sera le présent décret présenté dans le jour à la sanction du roi. »

— L'instruction rédigée pour les assemblées administratives, est mise à la discussion. Après un grand nombre d'observations et de changements, cette instruction est adoptée pour être imprimée et envoyée incessamment à toutes les municipalités, à tous les districts et à tous les départements.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un arrêté du conseil de ville, envoyé par M. le maire de Paris. Cet arrêté est ainsi conçu :

Du 12 août 1790. « Le conseil de ville instruit qu'il a été porté à l'Assemblée nationale par l'assemblée générale des représentants provisoires de la commune une adresse tendant à obtenir la diminution des impôts indirects,

» Considérant que cette adresse, présentée au nom de la commune, peut faire naître une erreur et des reproches qui rejailliraient sur des citoyens qui n'en ont en aucune connaissance; qu'elle a été présentée sans mission légale; qu'elle n'a été précédée d'aucune des précautions que la loi demande; qu'elle n'était appuyée sur la délibération ni sur le vœu de tous ceux qui composent la commune;

» Que le conseil de ville lui-même occupé des fonctions municipales, et particulièrement de celles que lui imposent la loi pour le recensement des scrutins et les détails qu'entraîne l'élection des membres de la municipalité, n'a été appelé ni consulté sur cette pétition; qu'on n'a pu par conséquent présenter au nom de la ville de Paris une demande qui n'a été soumise à aucune délibération;

» Considérant que cette demande porte tous les caractères de l'irrégularité, déclare qu'on ne peut la regarder comme le vœu général des citoyens de la ville de Paris, et qu'il n'a été pris ni directement, ni indirectement aucune part à cette pétition ni à la démarche qui l'a suivie :

» Ordonne que le présent arrêté sera imprimé; que M. le maire sera chargé d'en faire passer un exemplaire à M. le président de l'Assemblée nationale, et qu'il sera incessamment envoyé aux 48 sections. »

Signé BAILLY, *maire*; DEJOLLY, *secrétaire*.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 13 AOUT.

M. BAILLY : Avant de parler du principal objet qui m'amène, je crois devoir vous rappeler l'arrêté du conseil de ville qui vous a été envoyé hier, relativement à la pétition qui vous a été présentée par quelques membres de la commune. Je suis porteur des arrêtés des trois sections, des Tuileries, de la Fontaine de Montmorency et de Louis XIV, qui toutes désavouent la même démarche.

Les finances de la ville de Paris étaient en bon ordre au mois de juillet 1789 ; la balance était si bien établie que tous les ans il restait un million pour des remboursements : depuis cette époque, les circonstances ont occasionné de grandes dépenses, d'où il résulte un épuisement momentané, mais total. Le roi, par un édit du 7 septembre 1785, a pris sur les fonds appartenant à la ville une somme dont je viens aujourd'hui solliciter le paiement. Voici le décret que je propose:

« L'Assemblée nationale, ayant entendu la réclamation faite par le maire de Paris, de sommes que le trésor public doit à la ville, pour des avances faites par elle, et conformément aux dispositions de l'édit du 7 septembre 1785, décrète que ces sommes, montant à 353,813 liv., lui seront payées par le trésor public, après que la vérification aura été faite par le ministre des finances, et sauf rapport, s'il y a lieu. »

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport fait par M. Lebrun, au nom du comité des finances, les décrets suivants sont adoptés :

« Les places de contrôleur général et d'inspecteurs généraux des monnaies seront supprimées. — Les traitements de MM. Farbonnais, Condorcet et Danty, sont renvoyés au comité des pensions — Les appointements du professeur de minéralogie seront supprimés de l'état des dépenses des monnaies, et renvoyés au département des mines. — Les honoraires du contrôleur général des bâtiments seront réduits à 6,000 livres. — La place d'inspecteur des monnaies est supprimée. — Il sera assigné une somme de 1,600 livres pour un suisse, deux portiers et un balayeur. — Les mêmes dépenses d'administration sont supprimées; les frais de comptabilité cesseront d'avoir lieu, à compter du 1er janvier 1791. — Le Bailly, pour frais de bureaux concernant les aides, supprimé : (il avait 400 livres.) — Le sieur Genet, pour traduction de papiers étrangers pour les finances, supprimé : (avait 1,200 livres.) — Le sieur Giraut, directeur de la poste aux lettres de Versailles, supprimé : (avait 1,200 l.) — La dame Hérissant, pour fourniture des calendriers dans les différents départements, supprimée : (avait 700 livres.) — Suisse du département de la maison du roi, supprimé, comme devant être compris dans la liste civile : (avait 1,072 l.) — Aumônier du contrôle général, chirurgien attaché au contrôle, concierge de l'hôtel du contrôle à Versailles, suisse dudit hôtel, suisse du contrôle général à Paris, entretien des réverbères desdits hôtels, supprimés, comme étant des dépenses qui doivent être à la charge du ministre : (elles se montaient ensemble à 5,400 livres.) »

M. ENJUBAULT : L'Assemblée nationale, par un décret du mois d'octobre, a fixé provisoirement la dépense de la maison des princes, frères du roi ; et votre comité des finances, en mettant sous vos yeux le tableau raisonné de toutes les parties de la dépense publique, vous a proposé de rendre cette fixation définitive. Vous avez ajourné la question ; votre comité des domaines, qui vous a annoncé depuis longtemps son travail sur les apanages, s'est empressé d'exécuter vos ordres ; et pour se mettre d'autant plus en état de vous présenter un plan digne de vous et de son objet, il a demandé à se réunir à vos comités d'impositions et de finances. Ils se sont rendus l'un et l'autre à cette invitation.

Il n'est aucune partie de notre législation qui ait éprouvé d'aussi grands changements que celle qui a réglé le sort des enfants de nos rois, sous les trois dynasties. Il n'en est aucune sur laquelle le progrès des lumières ait obtenu une influence aussi marquée. Dans les premiers temps de la monarchie, le droit d'aînesse, étranger aux lois barbares, était absolument inconnu. L'empire se partageait en autant de souverainetés, à peu près indépendantes, que le dernier monarque avait laissé d'enfants. Cette première division était suivie de divisions nouvelles dans les différentes branches; et le royaume des Francs, réduit en portions infiniment petites, se serait bientôt anéanti, si la fortune, plus sage que la loi, n'avait fait naître des événements extraordinaires, propres à détruire l'effet de ces morcellements progressifs, en réunissant, à plusieurs reprises, tous les droits sur la même tête.

Sous les Capétiens, la souveraineté devint indivisible. Le fils aîné du monarque régnant fut associé à la couronne du vivant de son père, et les puînés n'eurent en partage que des provinces que le régime féodal su-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 5.

bordonnait au chef de leur maison; mais, si l'on en excepte les droits souvent éludés de la suzeraineté et l'obligation stérile de l'hommage, ils étaient vraiment souverains dans leur territoire, et la loi salique, sans application à cet égard, ne les empêchait pas de transmettre leurs patrimoines aux filles. Il n'est personne de vous, Messieurs, qui ne se rappelle, à ce sujet, le célèbre Mahaud d'Artois; et chacun sait que le comté de Dreux, donné en apanage en 1150 à Robert de France, quatrième fils de Louis-le-Gros, n'est rentré à la couronne que par l'achat qu'en fit Charles V, des filles de Jeanne de Dreux, arrière-petites-filles de Robert. Nous ne citons ce dernier exemple que parce qu'il prouve tout à la fois que les filles pouvaient succéder, et que les apanagistes pouvaient vendre.

Louis VIII sentit le premier que ces démembrements multipliés, et dont l'effet était perpétuel, affaiblissaient la monarchie, et qu'ils finiraient par l'anéantir. Il donna le premier exemple de l'apanage réversible à défaut d'hoirs. Cette heureuse innovation, adoptée par Philippe-le-Bel, fut perfectionnée par Philippe-le-Long; et Charles V, *qu'avant la révolution nous appelions Charles-le-Sage*, en fit une loi de l'Etat.

Cette loi, inspirée par une sage politique, fut accueillie avec transport, et elle n'a reçu jusqu'ici que de légères modifications. Sans nous attacher à la lettre de ce règlement, nous en avons pénétré l'esprit; il a servi de base à nos discussions; et pour procéder avec ordre, et obtenir un résultat complet, nous avons envisagé séparément le passé et l'avenir. Nous avons distingué les concessions possibles et purement éventuelles, des concessions déjà existantes. Par cette méthode, la question principale s'est divisée d'elle-même en deux branches. La première nous a conduits à examiner si, dans le nouveau régime, il serait encore concédé des apanages réels; la seconde, si on laisserait subsister les anciennes concessions.

La solution de la première partie de ce grand problême n'a éprouvé aucune difficulté; nous sommes unanimement convenus des principes, et nous sommes arrivés de front aux mêmes conséquences.

Nous avons tous reconnu que la nation unissant irrévocablement à son domaine le patrimoine de ses rois, contractait par cela même l'obligation de fournir à leurs enfants puînés une subsistance proportionnée à l'éclat de leur rang et à la splendeur de leur origine; que, comme tout autre débiteur, elle avait le droit de s'acquitter de cette dette de la manière la plus convenable à ses intérêts, en leur abandonnant des jouissances foncières, ou bien en leur assignant des rentes annuelles sur le trésor public.

Ces principes adoptés, nous sommes encore tombés d'accord qu'un traitement pécuniaire devait, sous tous les rapports, obtenir la préférence: une foule de motifs, également puissants, semble devoir la lui assurer. Autrefois les principaux revenus de la nation étaient tirés de ses domaines; c'était surtout avec leurs produits que le monarque fournissait à ses dépenses personnelles, à celles de sa maison, et à l'entretien de ses enfants. Il était donc naturel, il était indispensable alors d'en détacher une partie, lorsqu'ils se mariaient, pour fournir à leur subsistance et aux frais du nouvel établissement. Aujourd'hui les domaines ne forment qu'une très mince portion du revenu public. Cette faible branche est même menacée d'une suppression totale. C'est avec les impôts que la maison du monarque est depuis longtemps défrayée; ce sont eux qui fourniront désormais à la liste civile. C'est de la même source que doivent sortir les traitements annuels qui seront accordés à ses enfants.

La concession des apanages réels présente d'ailleurs des inconvénients capables de les faire à jamais proscrire. De grandes possessions territoriales sont toujours accompagnées d'une grande puissance; elles pourraient, dans des temps malheureux, favoriser l'ambition et conduire à une indépendance dangereuse. Les apanages réels coûtent beaucoup à la nation, et produisent peu à l'apanagiste. Ils coûtent à la nation qu'ils privent de la totalité du fonds concédé; ils produisent peu à l'apanagiste, parce que les frais de régie et d'administration absorbent pour lui la meilleure partie du produit.

S'il subsistait quelques doutes sur la préférence due au traitement pécuniaire, l'établissement de la liste civile suffirait pour les dissiper. Il serait contre toutes les convenances d'accorder aux princes des jouissances foncières, tandis que le monarque, chef de leu maison, serait réduit à un simple traitement annuel.

Du reste, vos comités ont pensé que tout ce que le lois anciennes avaient sagement établi pour les apanages réels, pouvait s'appliquer à la rente qu'ils vous proposent de leur substituer; ainsi cette rente apanagère sera payée exclusivement à l'aîné, chef de la branche, sauf les aliments dus à ses puînés. Elle s'éteindra d'elle-même avec la postérité masculine du prince, premier concessionnaire; elle ne sera susceptible d'aucune hypothèque en faveur des créanciers de l'apanagiste, qui ne pourront se venger que sur les arrérages échus de son temps. Cet affranchissement ne souffrira qu'une exception en faveur de la veuve, pour son douaire viager seulement; et encore cette exception sera bornée à la moitié de la rente; l'autre moitié sera touchée par le successeur, franche et quitte de toute dette.

Vos comités réunis n'ont pas cru devoir prendre sur eux de fixer la quotité des rentes apanagères qui seront concédées à l'avenir. Cette fixation éloignée et éventuelle doit porter sur des bases trop incertaines et trop variables. Elle dépend du degré de prospérité qu'atteindront un jour les finances nationales, de la quantité du numéraire que l'économie, les arts et le commerce doivent attirer dans cet empire; de sa valeur comparée au prix des denrées; du nombre même des princes qui seront alimentés par le trésor public; elle tient enfin à une foule de circonstances qu'il ne nous a pas été donné de prévoir. En 1630, le produit des apanages fut porté à 200,000 livres: cette somme, peut-être suffisante alors, serait aujourd'hui bien au-dessous des besoins réels. Ces motifs nous ont déterminés à nous en reposer sur les législatures qui seront alors en activité.

La seconde branche du problême de droit public que vos comités réunis ont eue à résoudre, a souffert de plus grandes difficultés. Lorsque sous Charles V, les apanages réels furent soumis par une loi précise à une perpétuelle réversion, cette innovation salutaire ne parut alors devoir opérer qu'une simple substitution, une espèce de majorat qui gênait la disposition sans altérer la propriété. Les apanagistes continuèrent d'en exercer tous les droits; ils instituèrent, comme auparavant, les officiers de justice; ils prirent les titres des seigneuries dont on leur avait abandonné la jouissance; ils firent et reçurent les foi et hommages.

Ces usages se sont perpétués; ils se sont transmis jusqu'à nous. On pourrait se laisser séduire par les apparences, et en conclure que les princes apanagés sont vraiment propriétaires. Gardons-nous d'adopter cette opinion visiblement erronée: le chef de la maison régnante, simple administrateur des domaines nationaux, n'a pu transmettre à ses puînés des droits plus étendus que les siens. Il n'a pu leur conférer une propriété qui ne résidait pas sur sa tête. Ils sont comme lui réduits à une simple jouissance essentiellement précaire; et la nation, dont les droits ne peuvent être altérés par des actes qui ne sont pas émanés d'elle, a conservé ces droits précieux dans toute leur plénitude.

La maxime que nous avons l'honneur de vous rappeler, n'est pas nouvelle. Chopin, l'un des premier-

auteurs qui aient écrit sur le domaine, dit positivement dans son *Traité du Domaine*, *lib.* 2, *tit.* 3, n° 9, que l'apanage des enfants de France ne consiste plus qu'en une pension annuelle et pécuniaire, pour laquelle on délivre à l'apanagé une certaine quantité de fonds de terre, *nummaria pensio pro quâ æstimati fundi præstantur.*

Ce passage connu et souvent cité d'un de nos plus anciens publicistes, fournit une réponse victorieuse à toutes les objections qu'on nous prépare. La nation, obligée de fournir aux princes une subsistance convenable, a consenti qu'ils perçussent, par leurs mains, le traitement annuel qui leur est dû. Elle leur a assigné, par l'organe de son premier mandataire, des domaines réels, dont elle leur a abandonné la jouissance: c'est une simple délégation, dont l'effet doit cesser, dès l'instant qu'elle se soumet à acquitter elle-même cette dette sacrée. Si cette délégation renfermait un contrat entre la nation et le prince apanagé, ce que nous sommes bien éloignés d'admettre, ce serait une espèce d'*antichrèse*, ou, selon l'expression usitée dans quelques provinces, un *mort-gage* qui, par sa nature, ne forme qu'un titre précaire essentiellement résoluble.

Les principes qui nous ont conduits à la solution de la première branche de la grande question qui nous occupe, trouvent encore ici une application bien naturelle. La modicité du produit actuel des domaines, la loi que nous nous sommes faite de les aliéner; les inconvénients, les dangers mêmes de les abandonner à des mains privées, et, plus que tout cela, l'établissement de la liste civile, qui ne peut compatir avec les apanages réels, toutes ces considérations réunies nous ont commandé, et nous ont forcés de vous en proposer la suppression actuelle.

Je finirai par quelques réflexions simples, mais décisives, tirées d'un ouvrage distribué au nom du comité des domaines, sous le titre d'*Observation sur les apanages*.

On y voit avec surprise que, quoique le produit net de chacun d'eux soit fixé par les édits de concession à 200,000 liv. de rente, on a trouvé le secret d'élever, par des évaluations frauduleuses, le produit effectif des trois apanages réunis à plus de 6 millions; et ils sont répartis avec tant d'inégalité, qu'il en est un dont le revenu pris séparément excède seul celui des deux autres. Parmi les produits partiels dont la somme totale est formée, on trouve pour près de 2 millions d'impôts indirects, quoiqu'il soit généralement reconnu que des droits de cette nature ne sont ni cessibles, ni communicables, qu'ils cessent même d'être légitimes, dès qu'ils sont passés dans des mains privées. Enfin ces observations nous apprennent que la meilleure partie du revenu des princes consiste en coupes de futaie, dont les unes sont annuelles, et les autres extraordinaires: mais les ordonnances de 1566 et de 1579, que les défenseurs des apanages réels ont citées avec tant de confiance, prononcent la nullité de ces sortes de concessions, et défendent aux apanagistes de couper les bois de haute futaie, et de toucher aux forêts. Les deux derniers édits de concession d'apanages ont eux-mêmes expressément réservé les bois et forêts, ou du moins ils n'ont permis aux concessionnaires d'en user que pour l'entretènement et réparation des édifices et châteaux de l'apanage. On sait combien cette clause limitative a été souvent enfreinte.

L'Assemblée nationale ne peut pas laisser subsister ces extensions abusives; et si elle se déterminait à conserver les apanages réels, ils éprouveraient une telle réduction, que les princes se verraient forcés d'en sollicite eux-mêmes la suppression totale. C'est par toutes ces considérations réunies, que vos commissaires se sont accordés à vous proposer d'y substituer un traitement annuel, assigné sur le trésor public.

Vos commissaires se sont occupés à fixer la quotité de ce traitement; ils se sont bientôt réunis pour en déterminer les bases; et c'est dans les titres mêmes des apanagistes, qu'ils ont cherché les données qui doivent être les éléments de cette opération. Ils ont reconnu qu'en 1630, un ministre habile avait élevé à 200,000 liv. la valeur annuelle de l'apanage de Gaston de France, frère de Louis XIII. Cette clause limitative a été répétée par une sorte de routine; d'abord, en 1661, dans la concession d'apanage faite à Philippe de France, chef de la branche d'Orléans; ensuite, en 1710, dans les lettres accordées au duc de Berry, et récemment enfin dans celles obtenues par les deux frères du monarque régnant. Nous avons adopté cette base; et pour la déterminer avec justesse, vos comités réunis ont pensé qu'il fallait se reporter au temps où elle avait été primitivement établie. Nous nous sommes donc instruits de la valeur numérique du marc d'argent à cette première époque, et de son rapport arithmétique avec le prix du blé. En 1630, le marc d'argent se payait aux hôtels des monnaies 20 livres 4 sous 5 deniers, et il est aujourd'hui à 53 liv. 9 sous 2 deniers. Ce premier rapport élève déjà beaucoup la somme primitive, et la fait monter à 527,983 livres. Nous aurions cependant obtenu un moindre résultat, si nous avions pris pour base les prix respectifs de l'argent monnayé mis en circulation à ces deux époques; parce que le bénéfice sur les monnaies a beaucoup varié, et que dans ces temps reculés le droit de seigneuriage était bien plus fort qu'il ne l'est aujourd'hui.

A ce premier calcul nous en avons fait succéder un second, tiré du prix respectif des denrées. Nous avons supposé, d'après M. Dupré-de-Saint-Maur, dans son Essai sur les monnaies, que, dans le dernier siècle, le setier de blé, mesure de Paris, avait toujours valu le tiers de ce qu'aurait produit le marc d'argent fin monnayé. Nous avons ensuite observé que depuis environ 20 ans, des circonstances particulières avaient changé ce rapport, et qu'aujourd'hui le prix de la même quantité de blé excédait un peu les deux cinquièmes de celui du marc d'argent: cette seconde proportion a presque triplé la somme primitive et l'a élevée à près de 600,000 livres monnaie actuelle. Cette dernière somme procurerait aujourd'hui à peu près la même quantité de blé qu'on aurait obtenue en 1630 avec 200,000 liv.; et comme, sous ce rapport, l'argent n'a de valeur que par les jouissances dont il est la mesure, nous avons regardé ces deux sommes comme formant réellement une même quantité, sous deux dénominations différentes.

Après cette double évaluation qui n'a rien d'arbitraire, puisqu'elle est fondée sur de simples calculs, se présentent d'autres considérations morales et politiques, qu'il vous est réservé d'apprécier. Elles se tirent d'abord des mœurs actuelles comparées à celles du siècle précédent, et de l'accroissement rapide du luxe. Vos commissaires ont pensé que l'espèce de faste asiatique dont les grands s'environnaient autrefois, était plus imposant, mais moins dispendieux que la façon de vivre plus délicate et plus recherchée, qui caractérise notre siècle. Ils ont cru que lorsqu'on avait fixé à 200,000 liv. de valeur numérique le revenu des princes, on avait compté sur le bénéfice des évaluations qu'on savait devoir leur être favorables, et qui n'ont jamais manqué de porter bien plus haut leur revenu réel. Enfin ils n'ont pu se dissimuler que des revenus territoriaux profitent annuellement de l'augmentation progressive du prix numérique des denrées, et que par la raison contraire une rente fixe perd insensiblement de sa valeur relative. On ne peut douter que toutes ces considérations, et bien d'autres encore qu'il serait inutile de rappeler ici, ne soient entrées dans la fixation du revenu dont les princes vont être privés, et qu'il ne fût injuste de les écarter, en ré-

glant la somme qui doit le remplacer. C'est à vous à juger quel doit être le résultat de ces considérations dont nous avons été frappés, et à décider jusqu'à quel point elles doivent influer sur vos calculs.

C'est après les avoir bien pesées, après avoir évalué par aperçu le degré d'opulence dont jouissent en France de simples citoyens, que votre comité a cru devoir vous proposer de fixer à un million la rente apanagère qui, après la suppression des grandes places, des pensions et des abus, sera désormais l'unique ressource des enfants de vos rois. Vos commissaires doivent encore vous rappeler que le Luxembourg et le Palais Royal font partie des apanages réels de MONSIEUR et de la branche d'Orléans. Ils ne peuvent se persuader que vous vous déterminiez à les envelopper dans la suppression projetée, ni même à réduire en cette considération la rente apanagère que vous allez fixer. Philippe-Charles de France, chef de la branche d'Artois, n'a point d'habitation à titre d'apanage; mais la nation a, dans le sein même de la capitale, tant de bâtiments vastes et somptueux à sa disposition, qu'elle peut encore faire au frère d'un roi chéri ce nouveau sacrifice.

D'après ces considérations, vos commissaires réunis vous proposent le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale considérant que les décrets qui ordonnent l'aliénation des portions les plus intéressantes du domaine public, sont sur le point de recevoir leur exécution; que, dans ce nouvel ordre de choses, il ne pourra plus être concédé à l'avenir d'apanages réels; que pour donner à ces décrets une plus ample exécution, et pour établir l'uniformité qui doit régner entre toutes les parties de la même administration, il est indispensable d'ordonner la suppression des apanages anciennement concédés; que cette suppression ne peut être injuste, puisque les concessions obtenues par les apanagistes ne leur ont transmis aucun droit de propriété, ni même d'usufruit; qu'elles ne contiennent qu'une simple cession de fruits, dont l'effet doit cesser, dès que la nation toujours libre de choisir entre différents modes de paiement, préfère de s'acquitter d'une autre manière : considérant, enfin, que la composition respective des apanages actuels est d'ailleurs vicieuse et illégale, en ce qu'elle a eu pour base des évaluations arbitraires et évidemment frauduleuses, et qu'on y a compris plusieurs branches de revenu, que leur nature et la disposition des lois préexistantes ne permettaient pas d'y faire entrer; après avoir entendu ses comités des domaines, des finances et des impositions, a décrété et décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels; les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans accomplis; alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée, à chaque époque, par la législature en activité.

» II. Toutes concessions d'apanages, antérieures à ce jour, sont et demeurent révoquées par le présent décret. Défenses sont faites aux princes apanagistes, à leurs officiers, agents ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivants.

» III. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints; contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables, dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

» IV. Les droits utiles, mentionnés dans l'article précédent, seront à l'instant même réunis aux finances nationales, et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les commis, agents et préposés de compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme, et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie et administration leur est respectivement confiée.

» V. Les apanagistes continueront de jouir des domaines et droits fonciers, compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de janvier 1791; ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies dûment aménagées, et dont les coupes étaient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, et par les évaluations faites en conséquence, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement et aux ordonnances et réglements intervenus sur le fait des eaux et forêts.

» VI. Il sera payé tous les ans, à partir du Ier janvier 1791 par le trésor national, à chacun des trois princes dont le apanages sont supprimés, tant à titre de remplacement que d'indemnité, si aucune leur est due, une rente apanagere d'un million pour chacun d'eux.

» VII. Après le décès des princes apanagistes, les rentes apanagères, créées par le présent décret, ou en vertu d'iceluy, seront payées à l'aîné, chef de la branche masculine, issue du premier concessionnaire, quittes de toutes charges, dettes ou hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ladite rente pourra être affectée jusqu'à concurrence de la moitié d'icelle; et ainsi de suite, d'aînés en aînés, jusqu'au cas prévu par l'article suivant.

» VIII. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagere sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle audit douaire viager tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article précédent.

» IX. Les fils puînés de France, et leurs enfants et descendants ne pourront en aucun cas rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles laissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne.

» X. Les baux à ferme ou à loyer des domaines et droits réels compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exécutés selon leurs forme et teneur; mais les fermages et loyers seront payés à l'avenir aux trésoriers des districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article V.

» XI. Les biens et objets réels non affermés, ou qui l'auront été depuis six mois, seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques.

» XII. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

» XIII. Le palais d'Orléans ou du Luxembourg, et le Palais Royal sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret; les deux princes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâles, chefs de leur postérité respective, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour.

» XIV. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, second frère du roi, pour lui et pour les aînés chefs de sa branche, qui en auront la jouissance au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national, aux cas de droit.

» XV. Les acquisitions faites par les princes apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance, par retrait féodal ou censuel, confiscation, déshérence ou bâtardise, ou même à titre de réunion ou de retour au domaine, moyennant finance, seront réputées engagements, et seront à ce titre perpétuellement rachetables. »

M. BENGY PUI-VALLÉR; La question de savoir si la nation peut disposer des domaines qui forment les apanages actuels, doit nécessairement être examinée d'après les principes du gouvernement qui a existé jusqu'ici, et d'après la nouvelle organisation que vous voulez lui donner aujourd'hui. Il me semble donc que, pour procéder avec méthode, il faut envisager la question relativement aux lois existantes et relativement à celles qu'on veut établir. Examinons d'abord si les lois qui ont jusqu'ici déterminé la nature et les conditions des apanages, permettent d'en faire l'aliénation. Il existe une première loi immuable par sa nature, parce qu'elle est la première base et le fondement de toutes les sociétés; c'est qu'une constitution quelconque doit garantir à chaque individu la jouissance paisible de ce qu'il possède en vertu de la loi. Les titres en vertu desquels les princes possèdent leurs apanages, sont fondés sur les lois de la nature et sur les lois politiques. Je dis d'abord sur les lois de la nature. Un enfant en naissant acquiert un droit quelconque à la succession de son père; c'est un principe de droit naturel. Quelque identité qu'on sup

pose entre l'Etat et le roi ; quelque perpétuelle et indissoluble que soit la société qui s'établit entre la couronne et celui qui la porte, ce contrat n'a jamais pu détruire les liens sacrés que la nature a formés. Il n'a jamais pu anéantir les rapports qu'elle a établis entre un père et ses enfants. Je me bornerai à observer que tous les rois des deux premières dynasties, que plusieurs rois de la troisième ont disposé des domaines de la couronne, soit en faveur de leurs enfants, soit en faveur de leurs sujets. Je n'examinerai pas si la loi de l'aliénabilité, qui ne remonte pas, quoi qu'on en dise, à une époque bien reculée, a dépouillé nos rois de la propriété de leurs domaines, et en a tellement investi la nation, qu'elle puisse en disposer à son gré.

Je suppose, d'après les principes adoptés par votre comité, que les domaines qui ont appartenu à nos rois, ont été réunis de plein droit à la couronne, et qu'ils sont censés appartenir à l'Etat. Je suppose que le domaine public attire le domaine particulier, en sorte qu'il se fasse un mélange indissoluble du tout au tout; c'est de là même que je tire, et par le droit et par le fait, l'argument le plus invincible en faveur des apanages des puînés de la maison de France. Dans le droit, tout pacte social, tout contrat politique, impose nécessairement des obligations réciproques. Si la loi de l'Etat est telle que le patrimoine du prince se confonde avec le domaine de l'Etat, la nation contracte l'obligation de mettre le prince à même de remplir vis-à-vis de ses enfants les devoirs que la nature impose à un père. L'alliance indissoluble et politique qui s'établit entre la nation et le roi, est en même temps une adoption formelle que l'Etat fait des enfants des rois, qui à ce titre deviennent nécessairement les enfants de l'Etat. Maintenant comment, dans le fait, la nation a-t-elle rempli jusqu'ici les obligations résultantes du contrat primitif, fait entre elle et la famille royale, relativement au sort des puînés de France? Il y a deux manières de connaître quelles ont été sur cet objet l'intention et la volonté de la nation; par le consentement tacite qu'elle a donné à l'aliénation d'une portion des domaines de la couronne, pour former des apanages aux enfants de France; par des lois précises, qu'on peut regarder comme lois de l'Etat, qui ont fixé la nature et les conditions aux enfants de France; par des lois précises, qu'on peut regarder comme lois de l'Etat, qui ont fixé la nature et les conditions des apanages.

Si l'on examine d'abord l'usage constant, autorisé par le consentement tacite de la nation, nous voyons que, sous la première et la seconde race, les enfants des rois partageaient également les états de leurs pères. Chaque portion de l'empire partagé était dans une indépendance absolue; ensuite l'aîné conserva une sorte de supériorité sur la part des cadets. Depuis l'avénement de Hugues-Capet au trône, une loi tacite, mais devenue fondamentale, proscrivit tout démembrement de la monarchie : on donna aux puînés de grands domaines, où ils jouirent pendant longtemps des droits régaliens. Ensuite on opposa à la constitution des apanages la clause formelle de réversion, à défaut d'hoirs; enfin on y mit la restriction, à défaut d'hoirs mâles. Trois conséquences bien importantes résultent de cet exposé historique. La première, c'est que le traitement des puînés de la maison de France a toujours été forme d'une portion des domaines de la couronne. La seconde, c'est que la clause de réversion, à défaut de postérité masculine, qui est une condition constitutive des apanages, prend sa source dans l'aliénabilité même des domaines. Par conséquent, les domaines fonciers ont toujours été l'objet matériel des apanages, tandis que les filles des rois n'ont qu'une dot en argent, ou une pension sur le trésor royal; cette différence est fondée sur la loi salique qui, en excluant les femmes du trône, les exclut également de la possession des domaines de la couronne. Ainsi il est clair que par le mot *apanage* on a toujours entendu jusqu'ici une portion des domaines de la couronne; et que l'intention et la volonté formelle de la nation ont été constamment qu'on donnât aux puînés de la maison de France une portion des domaines de la couronne, pour leur tenir lieu de leur part héréditaire ou légitimaire. (*La suite à demain.*)

N. B. M. Broglie a fait sur la pétition du régiment de Languedoc un rapport à la suite duquel le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, relativement à la pétition qui lui a été présentée par une députation du régiment de Languedoc; considérant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition du décret du 26 juillet, par laquelle elle a chargé son président de se retirer par-devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour que le régiment actuellement en garnison à Montauban, fût remplacé dans cette ville par deux autres régiments; déclare que l'honneur du régiment de Languedoc n'a été et n'a pu être compromis par les dispositions du décret du 26 juillet, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition présentée par les députés de ce régiment. »

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 14, *Turcaret*, comédie; et *la Maison de campagne.*

Théatre Italien. — Aujourd. 14, *l'Ami de la maison;* et *Louise et Volsan.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 14, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Gelosie Villane,* opéra italien.

Théatre du Palais Royal. — Auj. 14, *la Convention matrimoniale*, comédie en 2 actes; *le Français à Madrid*, en 3 actes; et *on fait ce qu'on peut*, en 1 acte.

Théatre Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 14, *la Matinée bien employée*, comédie; et *les Noces Cauchoises*, opéra.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 14, *Arlequin protégé par Vulcain; Turelure; le Père Duchesne;* et *le Mariage de Jean bête.*

Ambigu-Comique. — Auj. 14, *les Amours du quai de la Ferraille; le Malentendu;* et *Pierre de Provence.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd. 14, *le Danger des conseils; Esope, seigneur de village;* et *la Folle Gageure.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 1/4	Cadix	15 l. 8 s.
Hambourg	201 1/4	Gênes	98
Londres.	26 7/8	Livonnie.	106
Madrid	15 l. 9 s.	Lyon, *Août.* 5/8 à 1/2 p. c/° p.	

Bourse du 13 *août.*

Actions des Indes de 2500 liv.	176, 65
Portions de 1600 liv.	. . . .
— de 312 liv. 10 s.	. . . .
— de 100 liv.	. . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	372
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	. . . .
Bulletins.	. . . .
Idem sortis.	. . . .
Reconnaissances de bulletins.	. . . .
Idem sorties	. . . .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	. . . .
— Bordereaux provenant de série sortie.	. . . .
Primes sorties.	. . . .
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	696 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet . . .	548. s. 18, 22 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	. . . .
— de 125 millions, décembre 1784.	10 1/8, 5/8, 3/8 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	. . . .
Quittance de fin. sans bulletin. . .	10 1/2, 1/4, 3/8 perte.
Idem sorties.	5 1/4 perte.
Emprunt de novembre 1787.	21 1/2, 21 perte.
Lots des hôpitaux.	16 perte.
Caisse d'escompte.	3335, 40, 45
— Estampée	. . . .
Demi-caisse.	1665, 70, 72
Quittance des eaux de Paris	. . . .
Actions nouvelles des Indes. . . .	860, 59, 60, 61, 62, 61
Assurances contre les incendies.	403, 4
Idem a vie.	378

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 14 août,

de 200 liv.	1 l.	19 s.	8 d
— 300 liv.	2	19	6
— 1000 liv.	9	18	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. *Dimanche* 15 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 23 juillet. — Hier on a chanté dans toutes les églises de cette ville, en présence de la reine et de la famille royale, un *Te Deum*, pour célébrer la victoire remportée par S. M. sur la flotte russe, le 9 de ce mois, à la rade de Swenksund. — Voici l'extrait de la relation qui a été publiée ici de cette victoire :

« Le 8 juillet, l'on aperçut divers bâtiments de la flottille russe sous Aspo. Le roi alla reconnaître l'ennemi avec le lieutenant-colonel Cronstadt, commandant de la flottille arrivée de Poméranie à Swenksund. Le 9, les bâtiments russes s'avancèrent vers les Scheeren, et le signal fut donné à notre flottille de se mettre en ordre de bataille. Le corps de bataille fut confié aux ordres du lieutenant-colonel de Stedingh ; l'aile droite à ceux du lieutenant-colonel de Torning, l'aile gauche au lieutenant-colonel Hjelmstierna. A neuf heures du matin, l'ennemi avait déjà formé sa ligne et s'était porté sur le promontoire de Musalo. Notre aile droite alla à sa rencontre ; et la canonnade s'ouvrit. Le roi montait la galère le *Séraphin*, et donna l'ordre pour l'attaque générale. L'ennemi se porta toujours en avant, en faisant le feu le plus violent. Nos deux ailes y répondirent avec tant de vivacité, qu'à midi l'ennemi replia sa gauche. Nos ailes furent renforcées par les divisions postées dans les détroits ; et l'action se continua avec la plus grande vigueur. La ligne ennemie fut également renforcée par plusieurs bâtiments ; et son aile gauche se porta de nouveau en avant. Vers les quatre heures, quelques-unes des plus grosses galères ennemies furent mises hors de ligne et baissèrent pavillon. Quelques-unes échouèrent ; d'autres furent prises. A six heures, le feu prit à notre bâtiment *Udema*, qui ensuite coula bas. Un chebec ennemi périt pareillement ; sur quoi, ceux qui étaient plus petits se retirèrent. Les plus gros continuèrent le feu jusqu'à dix heures. Lorsqu'ils mirent à la voile, quelques-uns touchèrent sur la côte et amenèrent. L'obscurité de la nuit mit fin à la canonnade à onze heures. L'on transporta les prisonniers, et l'on prit possession des bâtiments qui s'étaient rendus. — Le 10 juillet, à deux heures et demie du matin, la canonnade recommença. Une frégate russe se rendit peu après ; et successivement on s'empara de plusieurs autres bâtiments ennemis plus petits. L'ennemi se replia de tous côtés et brûla lui-même tous ses bâtiments échoués. On le poursuivit jusqu'à dix heures du matin. Les bâtiments que nous avons pris sont au nombre de 45. Du chebec ennemi qui a coulé bas, on n'a pu sauver qu'un officier et un aide-chirurgien. On ne saurait fixer avec certitude le nombre des bâtiments que l'ennemi a lui-même brûlés : on en a vu une grande quantité de débris. Nous avons brûlé nous-mêmes six de ceux qui étaient échoués. On ne saurait non plus dire avec précision le nombre des prisonniers ; on sait seulement qu'il monte environ à 4,500 hommes, et qu'il s'y trouve 210 officiers. Notre perte consiste en un bâtiment nommé l'*Udema-Ingebor*, 3 chaloupes-canonnières et 2 jolles. Les officiers que nous avons perdus sont le capitaine baron Dübon et 5 enseignes, outre 2 officiers de troupes de terre. Sur la flottille, il y a eu 3 capitaines et 7 enseignes blessés, et deux officiers de troupes de terre. Nous avons pris 4 drapeaux, quelques étendards, 2 mortiers de fonte de 40 livres, 3 obusiers de 6, 4 canons de 24, 4 de 6 et 4 de 3 livres. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 juillet. — Un décret de la cour du 12 de ce mois révoque le décret du 1er mars 1787, par lequel les propriétaires de biens fonds qui séjourneraient en pays étranger sans mission du gouvernement étaient assujettis à payer le double des impositions, et donne en même temps l'assurance aux étrangers, qui voudront acquérir des biens dans les états héréditaires, qu'ils n'éprouveront aucune charge nouvelle.

Les états de Bohême demandent le rétablissement de l'ancien privilége, que sans leur participation on ne pourra faire ni publier aucune loi quelconque. — Les députés de la Galicie demandent actuellement l'incorporation de cette province, sous certaines modifications, avec la Hongrie. La Croatie, l'Esclavonie et la Dalmatie autrichienne demandent au contraire d'en être séparées. — Les états de Hongrie ont adressé au roi une lettre dans laquelle ils disent qu'ils avaient vu avec douleur qu'on avait commencé la guerre avec les Turcs, contre les lois du royaume qui exigent leur consentement ; mais qu'ils seraient encore beaucoup plus affectés si la paix avec la Porte se faisait sans leur participation ; ils demandent en conséquence l'admission de leurs députés au congrès de pacification.

Des lettres circulaires que l'on vient d'adresser à tous les seigneurs et à leurs employés, les exhortent à user de modération avec leurs vassaux et à s'abstenir à leur égard de tous les moyens violents. Le roi promet de nouveau de prendre les mesures les plus efficaces pour faire cesser les abus.

Depuis que le général Clairfayt est retourné dans son camp près de Brahowa, les Turcs se sont montrés de nouveau ; le 7, ils ont passé le Timok, au nombre de 6,000 hommes, et forcé notre poste près de Savolax à se retirer ; nous avons perdu plus de cent hommes à cette occasion.

C'est M. le comte de Lusy, officier au service de Prusse, qui est venu ici de Reichembach apporter les préliminaires de la paix. Il est en cette capitale ; on croit qu'il se rendra au congrès de Bucharest.

De Francfort, le 7 août. — L'ouverture de la diète d'élection d'un empereur aura probablement lieu le 9 ou 10 de ce mois.

On a formé près de Canstadt un camp pour 3,000 hommes du cercle de Souabe ; après la revue, ils se rendront à l'armée d'exécution contre Liége.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 9 août. — L'ascendant de la Prusse à Reichembach semble présider seul au destin des Belges. On dirait que le congrès belge est frappé de cet événement comme d'un coup imprévu. Des hommes si coupables d'avoir retenu dans les langes de la superstition un peuple qui eût été digne d'assurer sa liberté, lors des premiers accès de son patriotisme, ces hommes redoutent aujourd'hui le ressentiment juste et les fureurs légitimes de la nation qu'ils ont immolée.

Léopold ayant accepté et signé les propositions et les conditions de la Prusse le 27 juillet, un courrier a été expédié sur-le-champ au général Schlieffen, qui commande le petit corps prussien sur les frontières de la Gueldre. Les nouvelles de la pacification ayant été aussi notifiées officiellement au congrès belge, les chefs se sont occupés des moyens de jouer la surprise pour consommer leur ouvrage et éviter leur châtiment. C'est dans cet esprit qu'ils ont publié les pièces suivantes :

Extrait des résolutions du congrès souverain des Etats-Belges-Unis.

« Sur le rapport qui nous a été fait, qu'il circulait dans le public un prétendu extrait d'une lettre de

Berlin, dans lequel on s'est permis d'insérer un article bien propre à donner à la cour de Berlin une idée peu avantageuse des sentiments des Belges à son égard, il a été résolu de requérir les états de Brabant et autres de l'Union, de faire publier le présent désaveu du congrès, et d'ordonner aux fiscaux de soustraire tous les exemplaires qui ne seront pas conformes à la copie que nous les autorisons de donner de ladite lettre que nous leur avons communiquée.

» Et comme il nous est également parvenu que des esprits malintentionnés se plaisent à répandre que le congrès serait aussi en termes d'accommodement avec la cour de Vienne, et qu'on cherche à accréditer ces bruits par ceux d'une paix conclue entre cette cour et celle de Berlin, le congrès déclare que rien n'est plus faux, ne doutant pas que toutes les provinces ne soient plus que jamais décidées à rester même plus étroitement unies pour soutenir leur indépendance, qui n'est attachée ni aux préliminaires, ni même à la paix que peuvent conclure les cours étrangères, et que ce sont les devoirs et les sentiments inviolables du congrès, auquel les provinces ont confié les moyens de consolider; devoir d'autant plus indispensable qu'il n'est pas dans le pouvoir du congrès de traiter avec aucune puissance, aux dépens de ladite indépendance et de la liberté des provinces de l'Union. »

Extrait d'une lettre de Berlin du 31 juillet (publiée par ordre du congrès).

« Le courrier expédié à Vienne a été de retour à Reichembach le 23 du courant : il a rapporté le consentement de cette cour à la remise des conquêtes faites sur les Turcs, se réservant néanmoins d'obtenir des Turcs quelques places frontières, s'ils voulaient y consentir. Le cabinet de Vienne demandait aussi que S. M. le roi de Prusse consentît à ce que les Belges rentrassent sous la domination autrichienne, ajoutant qu'il ne pouvait rien assurer par rapport aux conquêtes faites par les Russes sur les Turcs, ni relativement à leurs conquêtes communes; qu'ils avaient néanmoins lieu de croire que la Russie se contenterait d'un petit pays qu'ils ont désigné; et que les Russes détruiraient même la forteresse principale qui s'y trouve, si les Turcs l'exigeaient.

» Dans les conférences, ils se sont encore relâchés de plusieurs de leurs prétentions, et enfin le 27 on a signé les préliminaires qui doivent être échangés dans le terme de dix jours. Ces préliminaires portent que la cour de Vienne remettra aux Turcs toutes les conquêtes faites sur eux pendant la guerre actuelle, sauf la ville de Choczim, à cause que cette ville étant une des conquêtes qui leur est commune avec les Russes, ils ont contracté avec ces derniers l'engagement de ne la remettre aux Turcs qu'à une paix générale; mais qu'ils s'engageaient, sous la garantie des puissances maritimes, de la leur remettre sitôt que les Russes auraient fait leur paix avec la cour ottomane : qu'au surplus, ils s'engageaient à n'assister ni aider la Russie dans la présente guerre, en cas qu'elle ne fît pas également sa paix avec les Turcs.

» Finalement que *S. M. et ses alliés emploieraient leurs bons offices, afin que les Belges reconnussent le roi Léopold pour leur souverain*, en rétablissant leur ancienne constitution, et ce, sous la garantie des deux puissances maritimes et de l'empire. S. M. a insisté pour qu'elle soit aussi garante. »

Le roi restera en Silésie jusqu'à ce que l'échange des préliminaires soit effectué et qu'ils soient acceptés. M. le comte Hertzberg reviendra ici dès que cet échange aura eu lieu. Nous nous sommes aperçus qu'on cherchait à persuader à S. M. que le roi Léopold n'avait point perdu ses droits à la souveraineté de la Belgique, qu'il n'était obligé, pour les exercer, que de rétablir la constitution de ces provinces; qu'en conséquence S. M. prussienne ne pouvait assister les Belges, ni se mêler de leurs démêlés, sans manquer aux égards que se doivent réciproquement tous les souverains. Nous avons toujours combattu ce raisonnement d'une manière victorieuse; mais, dans ces circonstances, nous avons cru devoir détruire ce système par le mémoire ci-joint, que nous avons envoyé à M. de Hertzberg.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 5 août (publiée par ordre du congrès).

« Dans ce moment arrive le courrier de Reichembach Les préliminaires sont signés le 27 au soir. Le roi Léopold accepte la médiation de l'Angleterre et de la Hollande pour la Porte et les provinces belges. On ouvrira incessamment un congrès; la Russie n'entre pour rien dans tous ces arrangements. Le baron de Lusy est parti de la part du roi de Prusse pour Jassy, et de là pour Constantinople. Quant aux autres particularités, je ne puis jusqu'ici en marquer rien avec certitude. Mais au moins l'essentiel s'y trouve, et suffira amplement pour votre direction. J'espère que par le courrier prochain je pourrai faire un rapport plus détaillé. Jusqu'ici rien de l'Espagne. »

Extrait des résolutions des états de Brabant du 8 août 1790.

« Lu la lettre du congrès souverain qui précède et l'extrait des résolutions y joint, résolu de les faire imprimer, et d'ordonner au conseiller procureur général de Brabant de retirer les exemplaires des prétendues lettres des envoyés des provinces Belges-Unies à Berlin et à La Haye, en date respectivement du 31 juillet et du 5 août 1790, qui ne sont pas conformes aux extraits ci-dessus transcrits. J.-J.-J. Moris. »

De Liége, le 4 août. — Les Autrichiens se sont emparés d'Herve et des environs, après avoir mis en déroute les patriotes brabançons qui s'étaient postés près d'Olne. L'action a été meurtrière : hier matin il est arrivé ici neuf charrettes de blessés qui ont été répartis dans les hôpitaux. Les patriotes furent poursuivis jusqu'à notre Chartreuse par les hussards de Wurmser. Le couvent des Récollets est aussi rempli de blessés. On nous assure que le commandant des patriotes et quatre capitaines sont restés sur le champ de bataille.

Une lettre d'Herve, du 4 août, parle de la même affaire, et en donne les détails suivants :

« Le commandant des troupes belges campées entre cette ville et Battice depuis huit jours, ayant appris avant-hier que les Autrichiens avaient formé un camp sur une éminence près de Sprimont, village éloigné de trois fortes lieues d'ici, du côté du sud, a sur-le-champ fait partir tout son corps, fort d'environ 600 hommes, et a été camper sur les campagnes d'Olne, à une lieue et demie d'ici et éloigné de la même distance du camp royal.

» Il était hier près de six heures du matin, lorsque les Autrichiens, aidés d'une quantité d'employés des douanes et de paysans des environs de Sprimont, attaquèrent le camp des Brabançons. Ceux-ci s'y attendaient si peu, que tout leur camp était dans un profond sommeil, lorsqu'ils furent éveillés par la mousqueterie, par les hussards et dragons, qui foncèrent dans le camp, renversant les tentes et y écrasant ceux qui étaient endormis. C'est à la sécurité impardonnable des chefs que l'on doit attribuer cette déroute complète. Le commandant en chef de Schiplacken et le commandant en second, major Letange, étaient logés au village et eurent bien de la peine à gagner le camp, où ce dernier n'est resté qu'environ une demi-heure, ayant pris d'abord la route de Liége, après avoir été blessé au bras. Les canons n'étaient point chargés, et il n'y avait pas même de feu au camp.

» A peine avait-on songé à mettre trois sentinelles,

à quelques pas des tentes; cependant, vu le petit nombre des Autrichiens, on tirailla jusqu'à huit heures et demie, sans ordre, comme sans arrangement, tant au camp que dans le village d'Olne, où une partie des patriotes s'était retirée, ainsi que derrière les haies qui les avoisinent. Alors la déroute fut générale : quantité de soldats et plusieurs officiers se sauvèrent presque nus, entre autres le lieutenant Henrolay, qui est arrivé à Ensival en chemise et un bas à une jambe. La plupart prirent la route de Liége et celle de Verviers; quelques-uns se sont rendus à Vizé, Maestricht et Aix, tandis que plusieurs ont déjà pris parti parmi les Autrichiens, qui n'ont eu que deux hussards et un dragon tués, et très peu de blessés. On fait monter le nombre des tués à environ 50, parmi lesquels un capitaine des chasseurs et le lieutenant Mertens. On a déjà retrouvé quantité de cadavres dans les grains; et l'on compte par approximation qu'il y a plus de 300 blessés. Canons, fourgons, tentes, chevaux, bagages d'officiers et de soldats, tout en un mot est au pouvoir des vainqueurs, qui ont fait hier, à quatre heures après midi, leur entrée triomphale dans cette ville. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 13 AOUT.

M. Bengi-Pui-Vallée : Et pour remplir vis-à-vis d'eux l'engagement que la nature avait nécessairement contracté, en les adoptant pour enfants de l'Etat; mais il existe encore des lois précises qu'on doit regarder comme lois de l'Etat. On doit nécessairement regarder comme loi de l'Etat, une loi qui a été rendue à la demande et avec le consentement des états-généraux du royaume. Ce fut particulièrement pour fixer la nature et la qualité des apanages, que les états-généraux de 1468 furent assemblés à Tours. Ils reconnurent formellement qu'on devait aliéner une portion des domaines de la couronne, pour former l'apanage d'un fils de France. La fameuse ordonnance des domaines, rendue à Moulins, au mois de février 1566, à la demande des états-généraux d'Orléans et de Blois, a fixé, par la sagesse de ses dispositions, la jurisprudence domaniale : elle porte expressément « que le domaine de la couronne ne peut être *aliéné* qu'en deux cas seulement, l'un pour apanage des puînés de la maison de France, auquel cas il y a retour à la couronne, est-il dit, par leur décès sans mâles. » Les états-généraux assemblés à Blois en 1588, demandèrent l'exécution de l'ordonnance de 1468; et sur leur demande, Henri III en ordonna l'exécution, et rappela et sanctionna les principes qui l'avaient dictée : ainsi des lois qui expriment le vœu et le consentement de la nation ont déterminé la nature et les conditions des apanages; ainsi des lois qu'on doit regarder comme lois de l'Etat, ont exprimé la volonté et l'intention de la nation sur le fait des apanages : d'après cela, si l'on examine les principes du gouvernement qui a existé jusqu'ici, les princes apanagistes sont fondés en titres certains et en possession incontestable. Voyons maintenant si les nouvelles lois qu'on veut établir peuvent porter atteinte aux apanages, en dénaturer l'espèce, et déposséder les enfants de France d'une portion du domaine dont ils jouissent en vertu de la loi et sous sa garantie. J'examinerai cette seconde question sous deux rapports, d'après des principes de justice et d'après des considérations politiques.

Aujourd'hui la nation, pour l'intérêt de son bonheur, qui est inséparable de celui du roi, veut faire un nouveau pacte avec la famille royale : elle veut établir un nouvel ordre de choses pour l'avenir; mais elle ne peut pas empêcher qu'il n'ait existé un premier contrat; elle ne peut pas annuler les effets antérieurs qu'il a produits; pour dépouiller les princes, il faut anéantir le titre en vertu duquel ils possèdent; ce titre repose sur la garantie de la loi; une loi ne peut être détruite que par une loi subséquente; mais une loi subséquente ne peut pas, sans renverser les principes de l'ordre social, avoir un effet rétroactif; la nation, ou ses représentants, ne peuvent donc pas annuler les effets du premier contrat, et substituer à des domaines fonciers une rente en argent. La plénitude de la souveraine puissance réside essentiellement dans la nation : de ce principe je tire une conséquence qui est elle-même un second principe, c'est que la nation a pu, pendant plusieurs siècles, confier à un seul homme l'exercice du pouvoir législatif, comme elle le confie aujourd'hui à douze cents représentants. En effet, si la nation n'avait pas la liberté de déposer l'exercice du pouvoir législatif entre les mains de qui bon lui semble, il serait faux de dire que la plénitude de la souveraine puissance réside essentiellement dans la nation.

Si cette vérité est incontestable dans la théorie, elle est également certaine dans la pratique : l'histoire des nations en fournit plusieurs exemples. Les Athéniens avaient mis dans Solon une confiance si absolue, qu'ils l'avaient chargé de leur donner une constitution. Les Romains, qui exerçaient en corps de nation le pouvoir législatif, en avaient confié l'exercice aux décemvirs : il est vrai que l'abus qu'ils en firent, en s'arrogeant la plénitude de tous les pouvoirs, força le peuple romain à reprendre une autorité dont les dépositaires n'avaient fait usage que pour le malheur de leurs concitoyens. Enfin, à une époque qui n'est pas fort éloignée de nous, on a vu le Danemarck, fatigué des dissensions malheureuses qui avaient agité si longtemps toutes les parties du corps politique, remettre entre les mains du roi l'exercice du pouvoir législatif. La saine philosophie nous ramène encore aux véritables principes de justice, qui déclarent les conventions sacrées, les propriétés inviolables, et qui perpétuent parmi les hommes l'empire de la loi. L'étude de la politique nous conduit également à reconnaître qu'une société ne peut subsister sans gouvernement, qu'un gouvernement ne peut exister sans lois, et qu'enfin il ne peut y avoir de lois sans législateur.

Une nation confère l'exercice du pouvoir législatif de deux manières, par un consentement tacite, et par une volonté formellement exprimée : or, le titre de législateurs, dont les rois ont joui jusqu'ici, a été revêtu de ces deux caractères essentiels. Le consentement tacite d'une nation est constaté par sa soumission et son obéissance aux lois émanées de celui qui exerce pour elle, et en son nom, le pouvoir législatif; il est hors de doute que, pendant plusieurs siècles, la nation a volontairement exécuté les lois et les ordonnances émanées des rois. La nation, par un consentement tacite, les a donc considérés comme de véritables législateurs; mais elle leur a encore conféré l'exercice du pouvoir législatif, par plusieurs actes de sa volonté formelle. Les états-généraux, qui nous ont précédés, ont été convoqués de la même manière, et par la même autorité qui nous a réunis : ils se sont adressés aux rois, pour les prier de rédiger en forme de lois leurs demandes et leurs pétitions; ils ont donc formellement reconnu que les rois étaient alors dépositaires du pouvoir législatif. Ils ont fait plus, ils ont prescrit et déterminé la forme dans laquelle les rois exerceraient le pouvoir législatif; ils ont voulu que nulle loi ne fût obligatoire, ne fût mise à exécution, qu'autant qu'elle serait revêtue de certaines formalités. Les représentants de la nation, organes de sa volonté, ont donc véritablement conféré aux rois l'exercice du pouvoir législatif, et jusqu'au moment où la nation a changé, par un autre acte de sa volonté, l'ancien ordre de choses, en transférant à un corps de représentants le

droit de faire des lois, les ordonnances émanées des rois ont été revêtues d'un caractère vraiment national; elles ont constamment formé les liens politiques qui unissaient tous les membres de la société, liens qui ne peuvent être rompus que par des conventions nouvelles, qui ne peuvent jamais avoir d'effet rétroactif.

Ce n'est qu'en nous renfermant dans la rigueur du droit, dans la sévérité des principes, qu'en écartant toutes les considérations, toutes les convenances particulières dont on veut les envelopper, que nous pourrons espérer d'être justes. Il a existé des lois avant nous, nous devons les respecter; ces lois ont assuré aux princes les apanages dont ils jouissent, nous devons les leur conserver. Pour remplir la tâche que la vérité et le devoir m'imposent, il me reste à vous présenter, en peu de mots, quelques considérations politiques dignes de toute votre attention. Les apanages des princes sont tout à la fois l'assignat du douaire de leurs épouses, et l'hypothèque de la dot de ces princesses. L'article V du contrat de mariage de MONSIEUR, frère du roi, porte expressément que les 500,000 livres données en dot à MADAME, par le roi son père, seront spécialement hypothéquées sur les terres et seigneuries que le roi a destinées en apanage au prince et à ses enfants, descendants de lui. L'article X du même contrat de mariage dit que S. M. le roi de France constitue à MADAME un douaire, qui sera délégué et hypothéqué sur les terres de l'apanage de MONSIEUR, et qu'elle en jouira sa viduité durant, jusqu'à concurrence de la valeur de son douaire.

D'après cela, comment est-il possible, sans blesser les règles immuables de la justice, en dépossédant les princes de leurs apanages, de changer l'assignat du douaire de leurs épouses, de détruire l'hypothèque de leur dot, de dénaturer la condition et d'anéantir les clauses d'un contrat de mariage, passé avec une puissance étrangère, et qui est véritablement un traité de couronne à couronne? Je me résume, et je dis que si l'on envisage la question de l'aliénation des domaines des apanages d'après les lois qui ont existé jusqu'ici, elle est dépourvue de tout fondement, parce que les princes ont en leur faveur le titre et la possession, parce que, par le droit et par le fait, la nation leur a garanti la jouissance de leurs apanages. Si l'on examine la question relativement aux lois qu'on veut établir, je dis que les principes de la justice et des considérations politiques s'opposent à l'aliénation des apanages. D'après cela, je propose le décret suivant : « Les enfants de France auxquels il a été donné en apanage une portion de domaines de la couronne, en jouiront jusqu'à l'extinction de la postérité masculine du premier prince apanagiste. Dans le cas de réversion, les biens donnés en apanage retourneront à la nation, libres de toute dette et hypothèque, suivant l'ancienne loi du royaume. lesdits domaines pourront ensuite être aliénés, en vertu d'un décret du corps législatif sanctionné par le roi. »

M. CUSTINE : L'Assemblée ne doit point donner d'effet rétroactif à ses lois, et elle doit être juste. Elle ne doit accorder de traitement aux princes apanagés, qu'à proportion de ce qui leur était légitimement acquis. On leur accordait 200,000 livres en apanage. Le comité propose de leur en donner davantage : en adoptant son projet, nous ne serons donc point injustes. Je demande qu'on aille aux voix sur les articles proposés.— Les articles I, II, III, IV et V sont adoptés.

M. LE VASSOR (ci-devant comte de la Touche), demande la parole sur l'article VI : Je ne viens point apporter ici un intérêt contraire au bien public, mais réclamer la justice pour M. Louis-Philippe d'Orléans, qui, par ses sentiments, est un de ceux qui ont le plus contribué à la révolution. (On applaudit dans une grande partie de la salle.) M. d'Orléans s'est rendu garant des dettes que lui a laissées son père, dont il pouvait très bien refuser la succession. Avec quatre millions cent mille livres de rente, il pouvait les acquitter, il lui était impossible de prévoir alors les changements qu'on ferait à sa fortune. Je demande donc que le comité des domaines se réunisse pour aviser au paiement des dettes dévolues à M. d'Orléans par la succession de son père.

M. CAMUS : Je demande d'abord si ce sera le seul traitement qu'ils auront sur le trésor public.

M. ENJUBAULT : Non, le traitement à assigner aux princes est renvoyé au comité des finances.

M. CAMUS : Si l'on propose ensuite d'accorder un autre traitement aux princes, c'est une injustice sensible. Tous les apanages, si l'on en excepte un seul, ne se montaient pas à 1,000,000 livres ; il est vrai qu'ils avaient ensuite 3,500,000 livres à partager entre la maison du prince et celle de la princesse. On donnait encore au prince pour son comptant 96,000 livres, à la princesse 48,000 livres, pour ses étrennes 6,000 livres, pour la foire Saint-Germain 6,000 livres; je tiens entre mes mains l'état de dépense de la maison de M. d'Artois, en 1777, les sommes en sont énormes. On trouve à un article quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille livres pour l'écurie extraordinaire, 163,000 livres pour l'écurie anglaise, encore pour une autre écurie 60,000 livres. Est-ce donc pour cela qu'il faut fournir des sommes immenses, et être encore obligés de payer leurs dettes? Je demande qu'on fixe dès ce moment le montant du traitement total des princes. Il faut savoir ce que les frères du roi doivent coûter au trésor public. Je ne connais en France que le roi et les citoyens. L'héritier présomptif de la couronne ne fait, en quelque sorte, qu'un avec le roi. Il faut dans un grand empire, dit-on, des personnes qui aient de la majesté et de grandes fortunes; oui, pour jeter le peuple dans la misère. Si l'on voit devant soi un homme dont la fortune soit montée à un si haut degré, on calcule de son côté les degrés auxquels on peut parvenir, et on ne fait la mesure de son bonheur, qu'autant que l'on en est plus rapproché. Il faut aux princes, je l'avoue, un traitement convenable à leur naissance, mais cependant modéré. Il me semble qu'un million c'est déjà beaucoup; car il ne leur faut plus ni écuries extraordinaires, ni écuries anglaises. Il est aussi un autre article que l'on doit retrancher, c'est la dépense de la maison militaire. Il est absurde qu'un particulier ait une maison militaire; ainsi plus de ce genre de dépense. Dans le cas où l'on croirait devoir délibérer, je demande que les princes ne puissent avoir qu'un seul traitement; il faut qu'on ne touche qu'à un seul endroit, et qu'on ne prenne qu'avec une seule main.

M. CUSTINE : M. Camus n'a fait qu'effleurer les motifs qui nécessitent la suppression de la maison militaire des princes. Cela ne ferait que grossir la liste des officiers sans expérience, et des preneurs sur le trésor public. On demande l'ajournement.

M. L'ABBÉ MAURY : L'ajournement est nécessaire, car il s'en faut de beaucoup qu'on ait donné les motifs des charges dont M. d'Orléans est grevé. Ce n'est pas sur les apanages d'Orléans qu'il doit payer les dettes de son père, mais bien sur les propriétés dont il a hérité par la mort de mademoiselle de Montpensier. Vous avez décrété que les charges de la maison du roi et des princes seraient payées sur le trésor public, cette question n'est donc pas liée à celle des apanages. Je demande l'ajournement, afin qu'on examine la dotation de la maison de Montpensier, afin qu'on ne s'expose pas à une injustice, et qu'on ne charge pas le trésor public de dettes qu'il ne doit pas payer.

M. AMBLY : Quand on nous a ôté nos droits féodaux, cela ne nous a pas empêchés de payer les dettes de nos pères.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

Les articles VI, VII et VIII sont ajournés.

Les articles IX, X, XI et XII sont adoptés sans discussion.

L'Assemblée ordonne l'ajournement des articles XIII et XIV.

D'après les observations de MM. Tronchet, Martineau et autres, l'article XV est adopté en ces termes :

« Art. XV. Les acquisitions faites par les princes apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance à titre de retraits des domaines, tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront à être réputées engagements, et seront à ce titre perpétuellement incommutables. »

—M. Broglie, au nom du comité des rapports : La pétition du régiment de Languedoc, dont vous avez chargé votre comité des rapports de vous rendre compte, renferme plusieurs objets, dont un lui a paru principalement digne de fixer votre attention. Ce régiment a cru voir dans l'article qui le concerne, dans le décret du 26 juillet dernier, une inculpation de sa conduite, prononcée par le corps législatif; sa délicatesse en a été vivement affectée, son respect pour l'Assemblée nationale est devenu la mesure de sa sensibilité, et la députation qu'il vous a adressée a été particulièrement chargée de vous présenter l'expression d'une douleur vive dont l'honneur est le principe, et qui explique assez la faveur avec laquelle vous avez accueilli cette députation. Votre comité, Messieurs, obligé de vous présenter son avis dans cette circonstance délicate, a cru devoir chercher les lumières, qui lui étaient nécessaires à cet égard, dans l'examen des circonstances antérieures; il m'a chargé de vous le retracer rapidement. Vous vous rappelez sans doute qu'il y a plusieurs mois, et lors des premiers troubles de Montauban, le régiment de Languedoc vous parut avoir mérité des éloges par sa conduite, et que votre président fut chargé de lui écrire une lettre de satisfaction. Depuis cette époque, la malheureuse journée du 10 mai a fourni au régiment de Languedoc une nouvelle occasion bien pénible à la vérité, d'être utile à la ville de Montauban; mais obligé, avant d'agir, d'attendre la réquisition de la municipalité, ce n'est certainement pas la faute du régiment de Languedoc si cette réquisition a été aussi tardive. Il suffit pour le mettre à l'abri de tout reproche, d'être assuré que ce corps s'est porté avec zèle et rapidité dans les points qui lui étaient désignés par la municipalité; qu'il s'est précipité au milieu des citoyens qui se battaient avec tant de fureur, et qu'il a concouru à rétablir le calme dans cette ville infortunée.

Ces faits, dont l'authenticité n'était pas douteuse, n'avaient cependant pu mettre le régiment de Languedoc à l'abri de quelques inculpations. Deux partis opposés, dont l'un était animé par les fureurs du fanatisme, ne pouvaient s'accorder dans leurs récits, ni sur les faits, ni sur les circonstances; les dépositions mêmes des témoins ne pouvaient être exemptes de cette partialité, et il en résultait nécessairement quelque incertitude dans l'opinion qu'on devait en prendre. Aussi vous vous rappelez sans doute, Messieurs, que lors du dernier rapport de Montauban, votre comité des rapports ne crut point devoir faire mention du régiment de Languedoc dans le projet de décret qu'il vous présenta. Il crut que ce silence laissait subsister dans toute leur force les premières marques de satisfaction que vous aviez données précédemment, et qu'il fallait ajouter à tous les torts si graves, dont la municipalité de Montauban s'était rendue coupable, celui d'avoir enlevé au régiment de Languedoc une nouvelle occasion de mériter des éloges. Lorsque ce décret fut soumis à la discussion, plusieurs députés, particulièrement de Toulouse, demandèrent par amendement que le régiment de Languedoc fût remplacé à Montauban par d'autres troupes; ils motivèrent cette demande sur ce que le régiment de Languedoc étant depuis plus de six ans en garnison à Montauban, il était à craindre qu'il ne fût pas resté absolument étranger aux opinions si opposées qui divisaient cette ville; que sa position en devenait nécessairement plus délicate, et que l'avantage du régiment s'accordait sur ce point avec l'intérêt qu'avait la ville de voir ainsi renouveler sa garnison. Après une longue discussion, vous crûtes, Messieurs, devoir adopter l'amendement proposé; vous ajoutâtes au décret, comme additionnel : *Que le président se retirera par-devers le roi, pour le prier de substituer deux régiments à celui qui est à présent en garnison à Montauban.* Les expressions mêmes de cet article prouvent combien peu l'Assemblée nationale avait eu l'intention d'inculper le régiment de Languedoc, puisqu'il n'est pas même désigné par son nom. C'est d'après cette considération qui, aux yeux de votre comité a acquis une nouvelle force, lorsqu'il s'est rappelé que dans toutes les occasions où l'Assemblée nationale l'avait jugé nécessaire, elle avait hautement improuvé la conduite, soit des troupes, soit des tribunaux, soit des corps administratifs, que votre comité a pensé qu'il était juste, et par conséquent digne de vous, de rassurer la délicatesse du régiment de Languedoc, en déclarant qu'il n'était nullement inculpé par le décret du 26, qui ordonne son remplacement à Montauban par d'autres troupes. Votre comité, Messieurs, a regardé comme inutile et même comme inconvenable de vous proposer de prononcer que vous persistiez dans votre décret. Il a pensé que les motifs de prudence qui l'avaient déterminé subsistaient encore, et il n'a pas douté que le régiment de Languedoc ne reçût avec reconnaissance l'interprétation aussi juste que conforme à la vérité du décret du 26 juillet. Je suis, en conséquence, chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports relativement à la pétition qui lui a été présentée par une députation du régiment de Languedoc; considerant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition du 26 juillet, par laquelle elle a chargé son président de se retirer par-devers le roi, à l'effet de supplier S. M. de donner les ordres nécessaires pour que le régiment actuellement en garnison à Montauban fût remplacé dans cette ville par deux autres régiments, déclare que l'honneur du régiment de Languedoc n'a été et n'a pu être compromis par les dispositions du décret du 26 juillet, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition présentée par les députés de ce régiment. »

La grande majorité demande à aller aux voix.

M. Dufraisse propose de laisser le régiment de Languedoc à Montauban.

M*** : On ne pourrait le faire sortir de cette ville sans danger. Une lettre particulière m'apprend que six cents Toulousains sont disposés à aller prêter secours aux soldats, si on veut les faire sortir malgré eux.

M. Roussillon : Je demande que cette lettre soit déposée sur le bureau; elle est injurieuse au patriotisme du régiment de Languedoc, et à celui des citoyens de Toulouse. Je conteste formellement le fait qui y est annoncé. Je n'ai jamais douté de la fidélité de ce régiment à la nation, et de sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordres du roi. C'est dans cette persuasion que j'ai proposé l'amendement qui a été adopté et qui a fait l'objet de l'art. IV du décret du 26 juillet. Je l'ai motivé sur ce que la ville de Montauban étant divisée en deux partis, et le régiment depuis longtemps dans cette garnison, y ayant conçu des affections, il se pourrait qu'on cherchât à le diviser lui-même; il m'a donc semblé prudent, pour éviter ce danger, de faire partir le régiment de Languedoc, et l'Assemblée l'a jugé ainsi.

M. Madier : Le départ du régiment de Languedoc est-il une peine, oui ou non? Le décret du 26 juillet

a été rendu contre la municipalité de Montauban, il est d'improbation. L'art. IV porte que le régiment partira, ce régiment est donc compris dans l'improbation qui fait la base du décret : si cet article prononce une peine contre lui, et dès-lors que vous le reconnaissiez injuste, vous devez supplier le roi de faire droit à la pétition du régiment de Languedoc.

La discussion est fermée.

Les amendements sont rejetés.

M. Malouet : Je propose en amendement de dire que l'Assemblée nationale s'en rapporte à la sagesse du roi pour l'exécution ou la suspension du décret qui ordonne le départ du régiment de Languedoc. (On demande à aller aux voix.) Cet amendement ne compromet pas votre décret antécédent dont l'exécution rigoureuse peut compromettre le repos d'une partie de la France. (Il s'élève des murmures.) Que peut-on reprocher au régiment de Languedoc? (Les murmures augmentent et l'on entend ces mots plusieurs fois répétés : On ne lui a jamais rien reproché.) Vous persuaderez les officiers, mais persuaderez-vous les soldats? (Oui, oui, dit une grande partie de l'Assemblée.)

M. Alexandre Lameth : Je demande la parole pour proposer la question préalable sur l'amendement du préopinant. Nous ne pouvons douter un seul instant de l'obéissance du régiment de Languedoc. Le changement de garnison ne compromet pas son honneur. (La partie gauche applaudit, la partie droite murmure.) Il obéira, il n'en faut pas douter; si l'on en doutait, ce serait une raison de plus pour rendre le décret proposé. Comment veut-on faire croire qu'un régiment, dont la conduite a toujours été irréprochable, désobéirait à un décret des représentants de la nation? S'il pouvait s'y soustraire, on ferait un grand exemple pour apprendre l'obéissance qui est due aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordres du roi.

M. Feydel : Il est certain que votre décret du 26 juillet inculpe le régiment de Languedoc. (Non, non, dit une grande partie de l'Assemblée.—M. Feydel s'agite, frappe des pieds et monte à la tribune.) Oui, votre décret du 26 juillet inculpe le régiment de Languedoc. Jamais vous ne réhabiliterez ce régiment dans l'opinion. A l'arrivée de votre décret, la maréchaussée a excité de nouveaux troubles.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.

M. Noailles : Ce n'est pas la première fois que je prends la parole pour faire une demande favorable au régiment de Languedoc, et ce n'est jamais que votre justice que j'ai invoquée. J'avais voté la lettre de remercîments qui a été écrite, et que le comité vous a rappelée. Le rapporteur vous a dit, et la grande majorité de l'Assemblée a montré qu'elle en était convaincue, que dans ce décret du 26 juillet vous n'aviez pas eu l'intention d'inculper ce corps. Votre objet a été de séparer des militaires qui depuis longtemps étaient en garnison à Montauban, d'avec des citoyens qu'une différence d'opinions divisait. Je désirerais que M. le président écrivît au régiment de Languedoc, en envoyant ce décret, et qu'il exprimât quelles ont toujours été les intentions de l'Assemblée. Cette lettre servirait à disculper ce régiment aux yeux de toute l'armée.

M. Barnave : Cette lettre ne doit être qu'une lettre d'envoi; il ne peut y en avoir d'autre, si vous ne voulez tomber dans une anarchie militaire. L'Assemblée ne peut entrer en discussion pour l'exécution de ses décrets avec un régiment. L'honneur de celui de Languedoc n'est pas compromis; ainsi il n'y a rien à demander à l'égard de l'opinion : à l'égard de l'obéissance, le régiment la doit sans discussion, sans examen. On dit en vain que la paix publique sera troublée, si l'on persiste dans le décret que propose le comité des rapports. Le patriotisme du régiment de Languedoc, exprimé ici par la députation de ce corps, assure qu'il obéira : sa désobéissance ne serait pas dangereuse; toute la France serait prête à se réunir pour assurer l'exécution de vos décrets. La paix publique ne pourrait être troublée que par les incroyables, les inexplicables propositions qui vous sont faites. Je réforme l'opinion que j'avais d'abord annoncée, et je me résume, en demandant que le décret proposé par le comité des rapports soit adopté sans aucun amendement : une lettre même d'envoi serait déplacée; c'est par le ministre de la guerre que les régiments doivent recevoir vos décrets.

M. Foucault : Vous serez dans une perpétuelle anarchie, en agissant concurremment avec les régiments; vous perdrez le gouvernement, vous le changerez en véritable république, en vraie démocratie, par le décret que vous voulez rendre; vous dégagerez les ministres de la responsabilité. Ce n'est point à nous à garantir la paix aux citoyens, c'est au roi et à ses ministres. Il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret proposé. Quant au séjour du régiment de Languedoc plus ou moins prolongé, il faut s'en rapporter aux ministres qui prendront toutes les mesures convenables.

M. Folleville : Il ne faut pas ressasser comme cela vos décrets. Je demande la question préalable sur le décret proposé, et que le président écrira seulement une lettre au régiment.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements, et qu'il y a lieu à délibérer sur le décret propose.

Le décret proposé au nom du comité des rapports est adopté sans aucun changement. — L'Assemblée ordonne l'impression du rapport fait par M. Broglie.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU VENDREDI 14 AOUT.

Sur la motion de M. Bouche, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale voyant que l'impression des procès-verbaux de ses séances est en retard de plus d'un mois; convaincue que leur prompte publication est d'autant plus essentielle que la connaissance authentique de ses travaux est plus nécessaire, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le règlement, en ce qui concerne l'impression des procès-verbaux, sera exécuté suivant sa forme et teneur.

» II. A dater de ce jour, le procès-verbal de chaque séance sera imprimé et distribué au domicile des membres de l'Assemblée nationale, dans la matinée du quatrième jour que la remise en aura été faite à son imprimeur, sans que celui ci puisse s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit.

» III. Tous les procès-verbaux arriérés seront imprimés et distribués à domicile, dans le courant du mois.

» IV. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus exprimées, l'Assemblée nationale décrète que dans les douze heures qui suivront la lecture du procès-verbal à la séance du matin, et dans la matinée du lendemain pour les procès-verbaux dont la lecture sera faite à la séance du soir, copie des procès-verbaux collationnée et signée du secrétaire-rédacteur sera remise au bureau des procès-verbaux. Le secrétaire-commis, chargé de l'expédition, la remettra à l'imprimeur, signée du secrétaire, sans que, sous aucun prétexte, cette remise puisse être plus longtemps différée.

» V. Les commissaires inspecteurs de l'imprimerie des travaux des bureaux, et du comité des décrets, veilleront à ce que le présent décret soit ponctuellement exécuté, à l'effet de quoi ils sont autorisés à prendre à cet égard les mesures les plus sages. »

— M. Vieillard, député de Coutances, au nom du comité des rapports : M. Beurnonville, major de la milice de l'île de Bourbon, par suite d'un procès qu'il a gagné contre un capitaine du régiment de la Marck, a été destitué par M. Souillac, commandant de l'île. Arrivé en France, le gouvernement lui a rendu justice, et M. Beurnonville a obtenu la croix de Saint-Louis. Il s'est pourvu en dommages et intérêts au Châtelet contre M. Souillac. Ce tribunal s'est cru incompétent, et n'a pas prononcé. M. Beurnonville s'est

adressé à l'Assemblée nationale. Le comité des rapports, sur le renvoi qui lui a été fait, me charge de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, dans l'affaire de M. Beurnonville, déclare qu'il n'y a lieu de délibérer, sauf à M. Beurnonville à se pourvoir contre la sentence du Châtelet de Paris, dans les tribunaux et par les voies de droit. »

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur les différentes parties de la dépense publique.

M. Lebrun fait lecture des articles suivants :

« Art. Ier. Il sera dressé un inventaire des caractères, poinçons, matrices, gravures et autres objets appartenant à la nation, dans les fonds de l'imprimerie royale, par MM. Guigne, Dausle, de l'académie de belles-lettres, et M. Anisson, directeur de ladite imprimerie.

» II. Cet inventaire signé d'eux sera déposé aux archives nationales.

» III. Les reliures ni les gravures, autres que celles qui sont nécessaires pour la typographie, ne seront portées à compte de la dépense publique. » — Ces articles sont adoptés.

M. Lebrun : En 1770, l'ancienne compagnie des Indes abandonna au roi ses immeubles, ses effets et ses créances, à la charge d'acquitter ses engagements, et d'assigner 200,000 liv. de rentes viagères à la disposition des actionnaires. L'actif de la compagnie fut évalué 264,551,665 liv., son passif 248,434,837 liv. Son actif était composé d'immeubles en France et en Asie, et de créances en Asie et en Europe. Il fallut liquider les créances et les dettes; on établit des bureaux à Paris, à Lorient, à l'Ile-de-France, à Pondichéry. Les commis attachés à ces bureaux eurent des traitements, moitié pensions viagères, moitié appointements, qui devaient finir avec leur travail. Le bureau de Paris est le centre de la liquidation. Trois administrateurs le dirigent, et ont entre eux 30,000 l. de pension, et 30,000 liv. d'appointement; 27 commis, ensemble 55,700 liv. de pension, et 69,800 liv. d'appointement. Frais de bureau, 45,000 liv.

Bureau de Lorient. Sept personnes, 11,700 liv. de pension, et 12,600 liv. d'appointement. Frais de bureau, 5,746 l.

Bureau de Pondichéry. Huit personnes, 19,600 liv. de pension, et 36,910 liv. d'appointement. Frais de bureau, 3,690 liv.

Bureau de l'Ile-de-France. Trois personnes, 3,600 liv. de pension, et 7,800 liv. d'appointement. Frais de bureau, 1,200 liv.

L'Ile-de-France et Pondichéry ont couvert en 1789 leur dépense par leur recette. Loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie, 18,000 liv. Gratifications sans brevet, 2,000 liv. Appointement au sieur N., étranger à l'administration, 2,400 liv. Dépenses imprévues, 16,000 liv. Débets, décomptes de gens de mer, évalués, année commune, 60,000 liv. Le comité a pensé que la liquidation étant presque entièrement opérée, il n'est plus nécessaire de conserver une administration aussi étendue; qu'on peut contracter dans l'Inde et à l'Ile-de-France avec des agents qui se chargeront de recouvrer les créances et d'acquitter les dettes, à mesure de la rentrée, au moyen de remises qui leur seront allouées; qu'en France, un bureau établi à Paris, et faisant partie de ceux du trésor royal, suivra facilement ces opérations. Le loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie doit être payé par elle. On a présenté au comité des finances des états de créances considérables à l'Ile-de-France et dans l'Inde; elles sont connues de l'administration : sans doute il sera difficile d'obtenir un paiement total; mais une administration si dispendieuse absorbe les rentrées. Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous proposer :

« Art. Ier. Les administrateurs de l'ancienne compagnie des Indes seront supprimés, et les bureaux de Paris réunis à ceux de l'intendance du trésor public.

» II. Les intérêts des actions, les pensions viagères, payés ci-devant à la caisse de la compagnie des Indes, seront provisoirement payés par les payeurs des rentes.

» III. Les débets et les décomptes des gens de mer seront payés par le trésor public.

» IV. Les archives de ladite compagnie seront transférées dans un lieu sûr, sous la garde d'un employé, autorisé à délivrer des expéditions des titres qui y sont conservés.

» V. La dépense du caissier de l'hôtel de la nouvelle compagnie des Indes, les gratifications sans brevet, les appointements accordés aux personnes étrangères à la compagnie sur les fonds de la liquidation, seront supprimés.

» VI. Le ministre des finances présentera incessamment un projet pour accélérer la liquidation de l'ancienne compagnie dans les Indes et à l'Ile-de-France.

» VII. Le bureau de ladite compagnie à Lorient sera supprimé. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Lebrun : On a réuni sous le titre des travaux littéraires divers objets compris dans l'état des revenus et des dépenses fixes. Ce n'est pas des réductions qu'on attend dans cette partie; le vœu, l'intérêt, la gloire de la nation est d'encourager les lettres. Mais ce ne sont pas tous les travaux littéraires qui doivent être encouragés par des sacrifices pécuniaires.

Il en est qui sont payés par la célébrité, par les applaudissements. Il en est d'autres d'un mérite moins éclatant, plus obscurément utiles; c'est à ces derniers qu'il faut attacher des récompenses et des gratifications.

Mais si ces travaux sont abandonnés au zèle des auteurs; s'il n'y a pas dans l'administration une surveillance continuelle qui les presse, les excite et les soutienne, qui réponde à la nation de l'utilité de ses dépenses, il arrivera encore ce qui arrivait dans l'ancien état de choses, on paiera toujours et le travail ne finira jamais.

Un article de 17,400 liv. embrasse : 1° la collection des ordonnances dites du Louvre; 2° la table chronologique des chartes imprimées; 3° les titres rapportés de la Tour de Londres et relatifs au domaine de la couronne. Tous ces travaux sont d'un intérêt connu, et méritent d'être soutenus; ils honorent la vieillesse d'un homme de lettres distingué, qui les partage avec des coopérateurs dignes de lui.

Trois articles appartiennent au dépôt de législation. M. Moreau y est compris pour 17,000 livres, M. Valcourt pour 11,200 liv., M. Philippeaux pour 6,000 l. A ce dépôt est attaché le titre d'historiographe de France, dont était pourvu M. Moreau, et il a destiné sa bibliothèque personnelle à y entrer après sa mort. Là sont des collections d'édits, de déclarations, d'arrêts, des registres de quelques tribunaux, des monuments de l'administration de Colbert, une partie de la bibliothèque de M. de Sainte-Palaie, des copies de chartes, bulles, etc., relatives à notre histoire, tirées de la bibliothèque du Vatican et des chartriers des monastères. Ce dépôt devait être la bibliothèque de la chancellerie de France; les ministres devaient y trouver la tradition des faits et des principes qui constituaient notre droit public. Les fonds sont employés au loyer d'une maison, aux appointements de plusieurs commis, en gratifications à plusieurs savants qui ont enrichi cette collection par leurs recherches. Il paraît qu'il ne reste net à M. Moreau que 12,000 l. On lui avait désigné pour successeur M. Pastoret, maître des requêtes, connu par des talents qui honorent la magistrature et les lettres. Une somme de 14,000 liv. est assignée au travail de plusieurs membres de l'académie des belles-lettres, sur les manuscrits de la Bibliothèque du roi. Plusieurs volumes, ou publiés, ou près de paraître, attestent le zèle de ces savants et le mérite de leurs découvertes. Collection générale des chartes, 4,500 liv. Cette collection est liée au dépôt de législation, et a pour objet d'en faire connaître les richesses. Inventaire du trésor des chartres : sept commissaires, à 2,000 liv. chacun, 14,000 liv. Il existe un inventaire du trésor des chartes, de MM. Godefroy et Dupuy. Le travail qui occupe les sept commissaires est moins intéressant, et devrait avoir un terme. Il vient de mourir un de ces commissaires. Il y en a deux qui ont provoqué leur suppression. Les quatre autres méritent de conserver leur

traitement. Histoire de la maison de Bourbon, 3,600 liv. Encouragement accordé à un écrivain estimable et à l'intérêt qu'inspire la matière qu'il traite, M. Dacier : édition de différents ouvrages, 4,000 liv. Ce sont nos anciens historiens, les Froissard, les Monstrelet, que M. Dacier a été chargé de donner au public.

Transcription de registres 3,000 liv. M. Marmontel, historiographe de France, 3,000 liv. M. Marmontel est digne d'écrire nos histoires ; il mérite une pension; mais il ne faut pas payer un historiographe, si nous voulons avoir des historiens. M. Moreau, ouvrage sur le droit public et ouvrages historiques et politiques, 7,000 liv. La dernière de ces grâces n'est que passagère, et doit bientôt finir. Jurisprudence uniforme dans les tribunaux : travail confié à deux membres de l'Assemblée nationale qui se sont rendu justice, et ont reconnu que ce travail devenait inutile sous une nouvelle constitution, 4,000. M. Buache, géographe, 1,000 liv. Un géographe ordinaire, généralité de Moulins, 450 liv. Le traitement de M. Buache est justifié par ses travaux : le géographe de Moulins n'est pas connu. Sous le titre de dépenses diverses, transcription des registres du parlement, 6,000 liv. Cette dépense, commencée en 1786, devait durer douze ans. Il existe déjà dans le dépôt de législation une collection des registres du parlement, et il ne faut que la finir, si elle ne l'est pas, et la compléter si elle est défectueuse. Le comité vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que l'administration des départements, ordonnateurs et autres agents du pouvoir exécutif, adresseront au roi l'état des travaux littéraires qu'ils croiront utiles. Le roi fera présenter au corps législatif l'état de ces travaux à faire, de ceux qui seront actuellement entretenus; l'Assemblée décrétera cet état, après l'avoir examiné et approuvé, dans les parties qu'elle jugera convenables, et elle déterminera les sommes qui seront nécessaires pour fournir à cette dépense; le decret étant sanctionné, les sommes ordonnées par l'Assemblée seront payées aux personnes et pour les objets portés sur l'état annexé au décret, à la charge par ceux qui seront chargés desdits travaux littéraires, d'en rendre compte chaque année au corps législatif. A l'égard des travaux littéraires actuellement entretenus par le trésor public, l'Assemblée ordonne que les personnes chargées de ces différents travaux enverront dans le délai de quinzaine, au comité des finances, l'état de leurs travaux, de leur objet d'utilité, de l'époque à laquelle ils ont commencé, du point d'avancement où ils sont, et des différentes sommes qu'ils ont reçues à ce sujet, pour lui en être rendu compte par le comité des finances, et être par elle décrété ce qu'il appartiendra.

» Le dépôt de législation sera réuni à la Bibliothèque du roi ; les 55,500 livres d'effets royaux appartenant à ce dépôt seront annulés.

» Les frais du travail, pour rendre la jurisprudence uniforme dans tout le royaume, sont supprimés. »

Ces articles sont adoptés.

M. Saint-Martin : Il me semble avoir entendu prononcer le nom de M. Moreau, porté pour 17,000 liv. Je ne crois pas que l'Assemblée doive traiter aussi bien des hommes qui ont employé leurs talents à persuader que les nations étaient faites pour l'esclavage. M. Moreau doit avoir le nécessaire et rien de plus.

L'objet qui concerne M. Moreau est renvoyé au comité des pensions.

— Sur le rapport fait par M. le Couteulx, au nom du comité des finances, les décrets suivants sont adoptés sans discussion.

« L'Assemblée nationale, désirant concilier les dispositions de son décret du 7 août avec celles nécessaires pour constater sur les registres de la caisse d'escompte l'annihilation des billets de cette caisse, et voulant en même temps accélérer autant qu'il est possible les échanges de ces billets et des promesses d'assignats, a décrété ce qui suit :

» Art. Ier. Le timbre portant ces mots : *échangé et nul*, qui sera appliqué sur les promesses d'assignats, comme sur les billets de la caisse d'escompte, sera large pour qu'il tombe en entier, et soit frappé sur les trois signatures, et puisse les maculer.

» II. Les administrateurs de la caisse d'escompte pourront dans chaque bureau d'échange se faire suppléer par des préposés à la vérification des billets et promesses d'assignats, lesquels signeront tous les jours les procès-verbaux d'échange. Lesdits administrateurs seront seulement tenus de donner personnellement tous les samedis une reconnaissance du nombre et de l'espèce des billets de caisse échangés pendant la semaine, lesquels leur seront alors remis pour qu'ils puissent en constater successivement l'annihilation sur leurs registres de contrôle.

» III. Chaque mois les billets de caisse, dont les livres de création à la caisse d'escompte auront été déchargés, seront reportés à la caisse de l'extraordinaire, pour, en présence de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, être détruits et brûlés; et à cet effet cette formalité qui, aux termes de l'article IX du decret du 7 août, devait être remplie le lundi de chaque semaine, aura lieu seulement les premiers lundis de chaque mois, en se conformant d'ailleurs aux autres dispositions dudit décret du 7 courant.

» IV. Les registres de création des billets de la caisse d'escompte, portant promesses d'assignats, ayant été remis précédemment aux archives de l'Assemblée nationale, seront remis par l'archiviste aux commissaires de l'Assemblée nationale, chargés de veiller aux opérations de la caisse de l'extraordinaire; et les opérations de contrôle, de reconnaissance et d'extinction sur les registres, auront lieu dans les bureaux de ladite caisse.

» V. Dans l'échange des dix mille assignats à distribuer par jour, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire sera autorisé à délivrer pendant les deux premiers mois des assignats de 200 liv. et de 300 liv. contre des billets de caisse ou promesses d'assignats de 1,000 livres, et l'échange sera fait indistinctement contre ceux revenant des provinces avec l'endossement du trésorier, et ceux qui n'auraient pas été revêtus de cet endossement. » (*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Concert extraordinaire au bénéfice de mademoiselle de la Roche. — Aujourd'hui 15, à sept heures et demie précises, à la salle du Panthéon, rue de Chartres.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd. 15, à huit heures, grand concert extraordinaire, dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, une nouvelle scène française de J.-B. Rousseau, musique de M. Langlé, un nouveau trio de M. Saliéry, une scène française de J.-B. Rousseau, musique de M. le Brun, un air des *Prétendus*, et l'*Idylle aux Cultivateurs*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . .	52 1/8 à 52	Cadix	15 l. 11 s.
Hambourg	202	Gênes	98
Londres.	26 3/4	Livourne.	106
Madrid	15 l. 12 s.	Lyon, *Août*. .	1/2 p. 4° p.

Bourse du 14 *août.*

Actions des Indes de 2500 liv.	1755, 57 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes sorties.	19 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. .	696. s. 20 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet . .	548. s. 14, 18, 22 perte.
Emprunt de decembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, decembre 1784. . . .	10 3/4 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin. . .	10 1/2. s. 17 1/4 perte.
Idem sorties.	5 perte.
Bulletins.	59, 58 1/2 perte.
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	s. 21 perte.
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3335, 30, 25, 30
— Estampee	
Demi-caisse.	1672, 70, 72
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	859, 58, 57
Assurances contre les incendies.	
Idem à vie.	376, 78

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 15 août,

de 200 liv.	2 l.	0 s.	0 d.
— 300 liv.	3	0	0
— 1000 liv.	10	0	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 228. *Lundi* 16 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 16 *juillet.* — Nous venons d'apprendre, par un rapport envoyé ici par M. le prince Potemkin, que la division de l'escadre de la mer Noire, commandée par le contre-amiral Uschakow, est rentrée le 16 juin dans le port de Sébastopol. Dans sa croisière elle s'est emparée, le 2 juin, près de Sinope, de huit bâtiments turcs; elle en a coulé deux à fond et fait échouer quatre autres sur la côte. On a fait 201 prisonniers, parmi lesquels se trouvent 27 jeunes Circassiennes destinées pour les sérails de Constantinople. On a trouvé aussi sur les mêmes vaisseaux 14 bas-officiers ou soldats russes, que les Turcs conduisaient à la même capitale pour y être vendus comme esclaves.

LIÉGE.

Du 10 *août.* — Le 5 de ce mois, une patrouille de trente volontaires commandés par le brave J.-F. Grisard, docteur en médecine et colonel des volontaires flamands, a surpris, à quelque distance de Hasselt, un détachement de quarante cavaliers palatins et hussards mayençais, commandés par un officier distingué, M. le major baron de Zweier, commandant de l'artillerie mayençaise. Au premier feu des volontaires, l'officier commandant fut tué, ainsi que quatre hussards; les autres, la plupart blessés, prirent la fuite. On en a enterré depuis deux à Sonhoven, et deux autres ont été trouvés morts du côté de Cuvenge: quatre chevaux sont restés sur la bruyère. Nous, nous n'avons eu personne de blessé, quoique le détachement ait fait feu sur les nôtres. — Le 9, les patriotes liégeois ont attaqué une colonne de troupes executrices, retranchées du côté de Munsterbilsen, à deux lieues de Tongres. Le feu a été très vif de part et d'autre. Les exécuteurs n'ont pas tardé à prendre la fuite, emportant avec eux leurs morts et leurs blessés. Les patriotes se sont emparés de leur camp, où ils ont trouvé des munitions de bouche et de guerre, des fusils, etc.; ils n'ont eu que cinq hommes de tués et quelques-uns de blessés; ils se seraient certainement emparés des canons de l'ennemi, sans un malentendu qui a donné à celui-ci le temps de les sauver.

COLONIES FRANÇAISES.

Derniers éclaircissements sur les événements de la Martinique.

Lorsqu'il est possible que l'innocence ait été calomniée, on doit donner tous ses soins à faire connaître la vérité. M. A. Dillon, député de la Martinique, vient de nous adresser un relevé de pièces intéressantes qui contredisent toutes le rapport fait par MM. Ruster et Decorio. L'une de ces pièces est un récit *des événements arrivés à la Martinique*, publié par M. Blanchetierre-Bellevue, député extraordinaire de cette île, et qui justifie et les mulâtres et M. de Damas. Ce récit est remarquable par le ton d'humanité avec lequel un colon y défend une classe d'hommes rabaissée par un préjugé que la philosophie ne pardonnera jamais à la politique. Comment pourrait-on croire qu'un général estimé eût développé sans nécessité le plus grand appareil de la force, et que les propriétaires de la colonie se fussent armés contre les blancs en faveur des gens de couleur, si les torts eussent été du côté de ceux-ci?

« Les mulâtres, dit M. Blanchetierre, plus amis de la révolution que ceux qui les ont assassinés, demandaient à marcher le 3 juin, jour de la Fête-Dieu, avec le drapeau national. Cet honneur civique leur a été refusé. Ils y furent sensibles; mais accoutumés depuis huit mois aux vexations de toute espèce, et n'étant pas les plus forts, ils gardèrent le silence.

» Leur modération n'a pu désarmer cette classe brutale dont l'injustice avait été jusqu'à demander à l'assemblée coloniale qu'aucun homme de couleur libre ne pût exercer les mêmes professions que les blancs. Ne pouvant les faire condamner à mourir de faim, ils se décidèrent à les assassiner. Une querelle survenue entre un mulâtre et un nègre, tambour d'une compagnie de blancs, devint le prétexte frivole qui fit sonner le tocsin et tomber sans pitié sur les mulâtres, dans la malheureuse journée du 3 juin. Depuis longtemps ils étaient humiliés par les préjugés; ils furent dans un jour sacrifiés avec barbarie. C'est peu que de les fusiller comme des bêtes, on les mutile avant de les pendre. Pour les faire arriver au haut de la potence, on les pousse avec des baïonnettes, de manière qu'ils soient empalés en même temps que pendus. Ces brigands courent ensuite chez trois officiers blancs qui commandaient les mulâtres, et les assassinent tous trois. L'un d'eux, déjà blessé d'un coup de fusil, est inhumainement arraché de son lit; sa femme le suit éplorée: elle se jette aux pieds de ces tigres, elle embrasse leurs genoux, elle offre sa vie pour sauver celle de son mari; rien ne peut les fléchir. On lui coupe le nez, les oreilles et le gras des jambes devant elle. On le pend à un arbre; une faiblesse lui dérobe heureusement l'usage de tous ses sens. Elle tombe sans connaissance, et son mari expire. La femme d'un autre officier, grosse de deux enfants, apprenant que son mari vient d'être tué de trente coups de fusil, fait à l'instant une fausse couche, et, plus heureuse que la première, elle meurt après ses enfants et son mari. Soixante-dix mulâtres sont arrêtés de tous côtés.

» La colonie entière fut touchée du sort des malheureux qui avaient perdu la vie d'une manière aussi cruelle, aussi injuste; mais elle le fut bien davantage du danger que couraient les soixante-dix captifs. Elle présente à M. de Damas une requête où les motifs les plus humains et les plus raisonnables sont exprimés. Ce général marche à la tête de tous les planteurs, secondé de M. de Pontevès, chef de la station: les honnêtes gens de Saint-Pierre s'y joignent. On vit enfin cette troupe de brigands en fuite ou arrêtés, sans qu'on en ait tué ni blessé un seul. On courut dans les prisons. On délivra avec des cris de joie les soixante-dix innocents qui n'attendaient que le moment d'expirer sur la roue.... M. de Damas, dit M. Blanchetierre en finissant son récit, a fait à Saint-Pierre un voyage semblable à celui que font à Tunis et à Tripoli les frères de la Rédemption: il a brisé les fers de soixante-dix captifs qui allaient périr; et si leur sang avait coulé, la colonie entière était bouleversée. »

Les autres pièces de M. de Dillon, qui concourent avec ce récit à justifier M. de Damas, sont:

1° Une note préliminaire de M. de Dillon lui-même, qui observe qu'à dater du 5 avril (sept jours après l'arrivée de M. de Damas dans la colonie), ce général a essuyé une maladie si grave qu'il n'a pu reprendre ses fonctions que le 1er juin; que par conséquent on ne peut lui imputer tous les événements qui ont eu lieu à la Martinique pendant cet intervalle.

2° Une lettre de M. de Damas du 4 avril, veille de sa maladie, aux officiers municipaux de Saint-Pierre, pour leur annoncer, à l'occasion de quelques mouvements à craindre de la part des habitants de cette ville vis-à-vis ceux des campagnes, qu'il ne connaissait que la loi; qu'elle devait être uniformément observée...;

qu'il ne s'écarterait jamais de la loi ; mais qu'il veillerait à ce qu'il n'y eût dans la colonie ni oppresseurs ni opprimés ; qu'il était connu ; qu'on semblait même rendre justice à son caractère, et qu'on ne devait craindre de sa part aucun acte de despotisme.

3° Une délibération du 7 juin, de l'assemblée générale de la colonie, qui expose à M. de Damas : « Qu'il n'y a pas un moment à perdre pour porter secours aux habitants de Saint-Pierre contre une troupe de brigands qui remplissent cette ville d'horreurs et font craindre la ruine totale de la colonie. » En conséquence cette assemblée requiert ce général de déployer promptement toutes les forces qui lui sont confiées, troupes réglées, artillerie, marine, milices, etc.

4° Une lettre de M. de Damas, du 8 juin, aux officiers municipaux de Saint-Pierre, pour leur annoncer sa démarche, qui n'a pour but que de voler au secours des citoyens honnêtes de cette ville.

5° L'adresse de remercîments de la municipalité et de 144 citoyens (c'est celle que nous avons imprimée). M. de Dillon a remarqué parmi les signatures de cette adresse les noms de neuf habitants que MM. Ruster et Decorio annoncent, dans un mémoire imprimé, avoir été emprisonnés par M. de Damas.

6° et 7° Deux autres adresses qui contiennent de semblables remercîments faits à M. de Damas et à M. de Pontevès, les 14 et 15 juin, par les capitaines du commerce.

8° Une seconde adresse des citoyens de Saint-Pierre à M. de Damas, du 12 juin, contenant de nouveaux remercîments, et dont les signatures prouvent l'inexactitude de l'imprimé qui a annoncé le mécontentement de plusieurs citoyens.

9° Une pareille adresse, revêtue des mêmes signatures et contenant les mêmes remercîments faits à M. de Pontevès, commandant des forces navales.

10° Une adresse des citoyens de Saint-Pierre à l'assemblée générale de la colonie (qui avait requis et accompagné la démarche de M. de Damas), pour lui faire les remercîments les plus touchants de ce que cette assemblée a fait cesser l'anarchie qui désolait la ville de Saint-Pierre.

11° Enfin une lettre de M. James Bruce, gouverneur de la Dominique, qui écrit à M. de Damas : « J'ai appris avec beaucoup de plaisir que vous avez mis fin aux honteux brigandages qui ont si longtemps prévalu à Saint-Pierre, et cela d'une manière qui fait autant d'honneur à la conduite de votre excellence, qu'à son humanité. » Il répond à M. de Damas « qu'il ignore si les bandits, assassins des mulâtres, se sont réfugiés dans son île, et que s'il l'apprend, il fera, relativement à la réclamation que lui a faite M. de Damas, ce qui sera conforme aux lois de son pays. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 14 AOUT.

M. Le Couteulx : Il se trouve une faute d'impression dans quelques-uns des assignats de 300 liv.; quoiqu'elle ne puisse avoir aucune conséquence, il est bon d'en prévenir le public. Quatre assignats ont été frappés sur une seule feuille; dans l'examen des modèles on n'a vérifié qu'un seul côté, et dans l'autre il se trouve *mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept cent quatre-vingt-dix*. Pour prévenir tout ce qui pourrait porter obstacle à une aussi importante opération, voici le décret que votre comité des finances vous propose :

« L'Assemblée nationale a décreté que les assignats de 300 l. qui ont été et qui seront mis en émission, sur lesquels la date des décrets en toute lettre n'y est énoncée que par les mots *mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept cent quatre-vingt-dix*, ne seront pas par cette seule faute d'impression rapportés à l'échange et mis au rebut; qu'ils auront la même valeur que ceux où cette omission du mot *cent* n'a point été faite, ayant été reconnu qu'ils sont d'ailleurs d'une fabrication parfaite et conforme à celle arrêtée et convenue par les commissaires de l'Assemblée nationale, et qu'ils portent ainsi que les autres tous les signes de reconnaissance et les moyens de vérification qui doivent en constater la validité et la sûreté. »

Le décret est adopté.

— M. Dupont fait un rapport sur la répartition du remplacement des droits sur les grandes et petites gabelles, les cuirs, les fers, les amidons, huiles et savons, à la suite duquel il présente quatre projets de décrets.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et des projets de décrets.

— M. Salicetti : Je viens d'être informé que les ennemis de la chose publique répandent sourdement dans la capitale et dans l'Assemblée nationale que le général Paoli a déterminé les Corses à se soumettre aux Anglais. Comme il n'y a rien de plus faux, je m'empresse de détruire des calomnies qui sont injurieuses à l'attachement du général Paoli pour la Constitution, et à la fidélité des Corses pour les engagements qu'ils ont contractés. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Si les ennemis de la chose publique ne veulent pas croire à notre fidélité et à notre loyauté, qu'ils croient du moins à notre intérêt. Les Corses unis à l'empire français seront heureux, et, je vous le certifie, jamais ils ne songeront à se donner un maître. (On applaudit.) Les plus ardents amis de la liberté sont calomniés ; on les appelle des traîtres : je ne suis pas étonné qu'on calomnie ma patrie. Toutes les lettres que j'ai reçues m'apprennent que depuis la révolution les affaires sont meilleures qu'elles n'ont jamais été, et la tranquilité plus assurée. Le parti des aristocrates à la vérité..... (il s'élève des applaudissements et des murmures.) S'il existe quelqu'un qui ait des renseignements pour prouver que les Corses ne sont pas fidèles à la France, qu'il se présente et je le réfuterai pleinement. Vous avez ordonné qu'il y aurait des municipalités partout, et les Corses ont établi des municipalités ; vous avez ordonné qu'il serait fait des assemblées primaires, et ils s'occupent actuellement des assemblées primaires. J'ai reçu une lettre du général Paoli et de M. Colonna, député qui se trouve dans ce moment en Corse; je les dépose toutes deux sur le bureau.

M. Buttofuoco : La nouvelle qu'on a répandue est une fausseté dénuée de toute vraisemblance. On vous a parlé d'aristocrates ; en vérité il est bien ridicule de vouloir faire croire qu'il y a en Corse des aristocrates. Interrogez les membres de cette Assemblée qui ont été dans ce pays, ils vous diront si cela est. Il y a des nobles en Corse (plusieurs voix s'élèvent et disent : *il y en avait*), mais ils sont tous pauvres. C'est pour vous irriter qu'on vous a parlé d'aristocrates.

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il sera fait mention sur le procès-verbal de la déclaration faite par les députés de l'île de Corse, que les bruits répandus sur ce département sont calomnieux.

— M. Lebrun : Dans le décret sur les jurés-priseurs, il se trouve un oubli qu'il faut réparer. Plusieurs jurés-priseurs ne sont point huissiers ; en leur accordant le droit de faire des ventes, il en résultera une concurrence avantageuse pour le service public. Le comité des finances propose l'article suivant : « Ceux qui étaient précédemment jurés-priseurs continueront leurs fonctions concurremment avec les notaires, huissiers et sergents. »

M. Le Chapelier : Si l'on rembourse ces officiers, je ne conçois pas pourquoi on leur accorderait une concurrence avec des officiers qui conservent des charges en vertu des finances qu'ils ont faites. On ne peut lais-

ser aux jurés-priseurs une concurrence que jusqu'au moment de la liquidation de leurs offices.

M. Lebrun : Les officiers appelés à faire des ventes de meubles n'ont rien payé pour les faire. La plupart des jurés-priseurs ont acheté de la seconde main; ils ont perdu considérablement; il est juste de leur donner cette consolation.

M. Arnout demande et établit la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— M. Lebrun fait un rapport sur le paiement des arrérages des rentes, et présente un projet de décret provisoire, en vingt-neuf articles au lieu du décret général qui avait été ajourné.

L'article Ier est décrété en ces termes :

« Art. Ier. A compter des arrérages échus au 1er juillet 1790, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville acquitteront provisoirement toutes les rentes dues ci-devant par le clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien clergé, et les charges assignées sur les fermes générales. »

L'art. II est ainsi conçu : « A compter du 1er juillet 1791, ils acquitteront pareillement provisoirement les rentes des pays d'états. »

M. Ramel-Nogaret : Les créances des pays d'états présentent une grande question. Il faut savoir si l'on distinguera les emprunts faits par eux sur le trésor public, des dettes particulières des pays d'états. Plusieurs membres se sont occupés de ce travail, et pensent que ces emprunts et ces dettes doivent être également payés par la nation. Je demande l'ajournement de l'article.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et décrète l'article II.

La séance est levée à 2 heures et demie, et l'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un président et de trois secrétaires.

SÉANCE DU SAMEDI 14 AOUT AU SOIR.

Sur la lecture du procès-verbal, M. La Touche demande l'interprétation d'un article du décret rendu sur les apanages.

Cette demande est renvoyée au comité des finances.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Boucher (ci-devant d'Argis); ce magistrat demande que l'Assemblée veuille bien entendre une adresse, dans laquelle le Châtelet donne l'explication de la conduite qu'il a tenue dans la procédure faite sur l'affaire du 5 au 6 octobre.

Après quelques débats tumultueux, cette adresse n'est pas lue, et le renvoi en est ordonné au comité des rapports.

— M. Varin, au nom du comité des rapports; Des bateaux ayant été saisis pour avoir fraudé des droits de traite, un grand nombre des habitants de la ville d'Ingrandes, en Bretagne, soutenus par des mariniers de Chalonnes, ont tenté d'enlever ces bateaux. La municipalité a requis le secours de la garde nationale, dont une partie a refusé d'obéir, sous prétexte qu'elle ne voulait pas protéger des commis de bureau. Le lendemain les bateaux ont été enlevés : le peuple s'est porté à l'hôtel-de-ville et a menacé et insulté les officiers municipaux. Votre comité des rapports m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports de l'événement arrivé à Ingrandes le 29 juin dernier, de ce qui l'a accompagné et suivi, approuve la conduite de la municipalité, et décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour qu'il soit informé et jugé par le présidial d'Angers, des faits consignés dans le procès-verbal des officiers municipaux d'Ingrandes, en date du 29 juin; qu'en conséquence, les pièces remises au comité des rapports seront renvoyées incessamment au procureur du roi du présidial d'Angers. »

Ce décret est adopté sauf rédaction.

— M. Viellard, au nom du comité des rapports : Il a été remis aujourd'hui à votre comité une adresse de quatre officiers municipaux de la ville de Montauban; ces officiers représentent que le 11 du mois de mai ils n'étaient que notables, et qu'ils n'ont été nommés officiers municipaux que le lendemain. Les officiers municipaux existants alors sont, disent-ils, seuls dans le cas du décret par lequel vous avez suspendu le conseil municipal de ses fonctions. Votre comité se bornera à vous faire observer que le conseil municipal n'est autre chose que le conseil général de la commune; que ce conseil général, comprenant les notables et ayant été suspendu sans distinction, les quatre officiers municipaux qui n'étaient que notables à l'époque des troubles, sont soumis aux dispositions de votre décret. En conséquence le comité des rapports pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur leur pétition.

L'avis du comité est décrété.

— Sur le rapport de M. Crillon l'aîné, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, improuve la conduite insubordonnée du régiment de Poitou, infanterie, ainsi que les violences dont ils se sont rendus coupables contre le sieur de Besvy, leur lieutenant-colonel; décrète que si ledit sieur de Besvy n'est pas déjà en pleine liberté, il y sera remis immédiatement; que les huit billets qu'il a été forcé de signer, jusqu'à la concurrence du total de 40,000 liv., sont nuls, incapables de l'obliger, de produire aucune action contre lui; que ceux qui les ont reçus de lui seront tenus de les rendre, ou de déclarer les dispositions qu'ils en ont faites; et dans ce cas, d'en représenter la valeur, le tout dans vingt-quatre heures, et sous peine de prison, sauf les réclamations légitimes qui pourront être légalement faites, soit au lieutenant-colonel, soit aux autres officiers du régiment, en exécution de l'article III du décret du 6 de ce mois.

» Le président de l'Assemblée nationale se retirera dans le jour par-devers le roi, pour prier S. M. de sanctionner le présent décret, et de donner des ordres pour qu'il soit exécuté et envoyé à tous les régiments de l'armée. »

— M. Henry : Vous avez déjà rendu plusieurs décrets concernant les officiers municipaux de la ville de Schelestat. Par le premier, vous avez ordonné que la liberté serait rendue à des citoyens injustement détenus; par le second, vous avez déclaré illégale et nulle l'élection des officiers municipaux, et vous les avez mandés à la barre. Ces deux décrets ont été exécutés. Le maire, lorsqu'il a paru devant vous, vous a dit que pendant le voyage des officiers municipaux ils avaient été réélus; il est constaté que la réélection s'était faite avant leur départ. M. Herremberger, prétendu maire de Schelestat, et ses collègues, se sont rendu favorable cette seconde élection par les moyens qui avaient été employés la première fois; ils y ont ajouté de nouvelles déprédations; ils ont abandonné au peuple une superbe forêt communale de 4,000 arpents; ils ont prodigué l'argent; ils ont donné des repas publics pour s'assurer la faveur du peuple et cacher ainsi par des dilapidations nouvelles leurs anciennes dissipations. Les commissaires délégués par vous ont observé sur le registre des impositions que M. Herremberger, maire, ne payait que 3 liv. Ils ont cru devoir suspendre son installation; ils ont également suspendu celle des autres officiers municipaux qui ne s'étaient point rendus à la barre de l'Assemblée nationale, au mépris du décret qui les y appelait. Les officiers municipaux se sont installés eux-mêmes. Celui dont la conduite dans la première élection avait obtenu votre approbation, et que vous n'aviez point mandé à la barre, n'a pas été réélu. Les prétendus officiers municipaux étant entrés en fonctions, et profitant du départ d'une partie de la garnison pour Lyon, ont excité le peuple contre les commissaires : les hommes et les femmes étaient armés, ils criaient : *Point de magistrats, point de commissaires.* On a sonné le tocsin, les gardes nationales d'Ambac, de Chatenoi et Ervielliers sont arrivées; l'arsenal a été

forcé ; l'un des commissaires qui se trouvait dans la ville a été obligé d'en sortir. A peine a-t-il été hors des murs, que M. Herremberger et les officiers municipaux, accompagnés d'hommes armés, l'ont arrêté et l'ont forcé, en le faisant coucher en joue par les soldats de la garde nationale, à signer un faux procès-verbal. M. Montbelles, commandant de la place, a également été obligé de se retirer et de remettre toutes les clefs; ainsi, à cette époque (le 2 août), toutes les forces étaient entre les mains de la prétendue municipalité.

Le lendemain, les citoyens ont été assemblés par les ordres de M. Herremberger sur la place de l'Hôtel-de-Ville; ils étaient entourés de gens armés, et ils ont signé un accommodement par lequel, sous l'hypothèque des biens de chacun, la nouvelle élection a été validée ainsi que les dépenses pour lesquelles vous aviez voulu punir les officiers municipaux en les mandant à la barre. Les citoyens qui ont paru ne pas se prêter à cet arrangement, ont été exposés à la fureur du peuple et même aux violences personnelles de M. Herremberger. Le directoire du département du Bas-Rhin avec celui du district de Benfeld, ont fait les plus grands efforts pour le rétablissement de l'ordre : ils ont arrêté qu'il serait informé de ces attentats et que les commissaires retourneraient incessamment à Schelestat. Ils avaient requis M. Glinglin d'y envoyer des troupes qui, arrivant dans cette ville, ont été séduites et enivrées. (Ces faits sont consignés dans des lettres des commissaires des membres du directoire et de M. Glinglin, dont M. le rapporteur fait lecture.) Vos délégués seront-ils en vain compromis? Vos décrets continueront-ils à n'être pas respectés? Voilà la question que présente cette affaire. Ce n'est point une affaire particulière, ce n'est point une querelle de parti. Les hommes qui séduisent leurs concitoyens, qui les trompent et dilapident leur patrimoine sont les seuls ennemis de la révolution dans cette ville. Pour éviter les dangers de la contagion, il faut adopter des remèdes prompts, il faut faire des exemples frappants. Le comité pense qu'il est convenable de remettre les choses dans l'état où elles étaient au mois de juillet dernier, et de demander la reddition des comptes de tous les administrateurs des biens communs. Cette reddition de compte est propre à jeter un grand jour sur cette affaire et à en faire faciliter le jugement. Voici le projet de décret que le comité des rapports m'a chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a approuvé le zèle du directoire du département du Bas-Rhin et du district de Benfeld, et les efforts qu'ils ont faits pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Schelestat; elle décrète que le roi sera supplié de faire passer incessamment dans ladite ville, s'il n'y a déjà été pourvu, des troupes de ligne en nombre suffisant pour y maintenir la police et l'exécution des mesures qui seront ci-après ordonnées; que par-devant *le tribunal ordinaire, ayant connaissance des affaires criminelles à Colmar*, il sera informé des troubles, émeutes et violences générales et particulières qui ont eu lieu à Schelestat, depuis son décret du 8 juin dernier, et notamment les 31 juillet et jours suivants, pour être, les auteurs, fauteurs et complices desdits troubles, poursuivis et jugés conformément aux ordonnances. L'Assemblée renvoie au directoire du département du Bas-Rhin la connaissance de la validité ou nullité des dernières élections de la municipalité de Schelestat, pour par lui, sur le vu des informations qu'il aura faites, et d'après l'avis du district de Benfeld, être statué ainsi qu'il appartiendra; et cependant l'Assemblée fait provisoirement défenses à M. Herremberger, et autres se prétendant élus officiers municipaux de ladite ville, d'y exercer aucune fonction publique, jusqu'au jugement des contestations; autorise en conséquence les commissaires déjà nommés, à continuer leurs fonctions aux termes de son décret du 8 juin, et à gérer et administrer par *interim* les biens communs; comme aussi à faire procéder à la reddition des comptes de tous les administrateurs desdits biens qui sont en retard de les rendre, pour être lesdits comptes discutés clos et arrêtés, s'il y a lieu, en la manière accoutumée L'Assemblée ordonne que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de sanctionner le présent décret et d'en ordonner la présente et entière exécution. »

L'Assemblée applaudit à la manière dont M. Henry a présenté son rapport.

M. Rewbell : J'adopte le projet de décret proposé; j'observe seulement qu'une de ses parties ne me paraît pas claire. Il y a à Colmar deux tribunaux, l'un est de l'ancien régime, et le beau-frère de M. Herremberger en est le greffier. D'ailleurs ces tribunaux sont étrangers au département du Bas-Rhin. Je demande, et tous les députés d'Alsace le demanderont avec moi, que la municipalité de Strasbourg soit substituée au tribunal de Colmar. Cette municipalité a la justice; elle a toute la force nécessaire pour l'exécution de ses jugements.

M. Henry adopte cet amendement.

Il est également adopté par l'Assemblée, et le projet du comité ainsi amendé est décrété sans autre discussion.

M. Madier : Je demande l'impression du rapport et du décret, afin d'effrayer les municipalités qui seraient tentées de prévariquer.

Cette proposition est accueillie.

— Le scrutin pour la nomination d'un nouveau président n'a donné à personne la majorité absolue. MM. Dupont, Jessé et Richier ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 15 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des délibérations prises par la municipalité de Lorient et le directoire du département de Morbihan, qui croient devoir s'opposer à l'extraction de 159 milliers de poudre actuellement dans les magasins de Lorient. Les bruits qui se répandent de l'invasion des puissances étrangères sur le territoire de France sont les motifs de ce refus.

D'après quelques observations, l'Assemblée décide qu'il ne doit être, dans aucun cas, apporté d'obstacle à la libre circulation des poudres dans le royaume lorsqu'elle est ordonnée par le roi.

— On fait lecture de l'extrait d'une lettre de M. Glandevès, commandant de la marine à Toulon; il se plaint de ce que l'assemblée des électeurs requiert qu'il soit délivré aux citoyens une partie des armes emmagasinées dans les arsenaux de la marine. Il expose que dans un moment où toutes les puissances maritimes arment avec la plus grande activité, il est impossible de laisser nos vaisseaux dépourvus.

Sur la proposition de M. Malouet, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale décrète que les corps administratifs, lorsqu'il leur sera demandé des armes pour les municipalités, ne pourront réclamer des commandants ou administrateurs de la marine celles qui sont destinées à l'armement des vaisseaux de ligne, frégates et autres bâtiments de guerre. »

— M. Bouche fait lecture d'une lettre de la municipalité de Valory, arrivée hier par un courrier extraordinaire. On mande par cette lettre qu'on a vu sur l'autre rive du Var un train considérable d'artillerie et de cavalerie. La municipalité observe que, vu leur position, il serait facile à ces troupes de bombarder Antibes et les îles Sainte-Marguerite : elle demande des armes pour ses concitoyens, qui se promettent de recevoir très bien l'ennemi.

— M. Voidel fait lecture d'une lettre de la garde nationale de Montpellier, qui demande la permission de se porter aux frontières du royaume pour y sceller de son sang le serment qu'elle a fait de mourir pour

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

la patrie. C'est sur ce champ de bataille qu'elle prouvera, dit-elle, que l'honneur français n'a pas dégénéré depuis que les citoyens marchent sous les drapeaux de la liberté.

L'Assemblée décide que son président écrira à la municipalité de Montpellier, pour lui témoigner combien elle a été sensible à ces dispositions pleines de valeur et de patriotisme.

— M. Malouet : Je sollicite un instant votre attention pour un ami de la liberté, victime du despotisme: c'est de M. l'abbé Raynal que je veux vous parler Sans doute il a bien pu mêler à de grandes vérités quelques erreurs; mais quel tribunal pourra se permettre d'apprécier et de condamner l'esprit de l'Histoire politique et philosophique des deux Indes? Cependant le 25 mai 1781, M. l'abbé Raynal a été décrété de prise de corps et il est sorti fugitif de Paris. Un roi auquel il avait adressé des vérités sévères l'accueille dans ses états, et l'histoire nous transmettra sans doute cette entrevue de Frédéric entouré de héros (car c'était là toute sa cour), tendant la main au philosophe et lui disant : *Asseyons-nous, mon ami; nous sommes vieux tous les deux.* Louis XVI, dont les principes ont toujours été ceux de la justice, a rappelé ce grand homme. Un notaire, chargé de dresser une donation que faisait M. l'abbé Raynal à des établissements publics, mit en question si dans les liens d'un décret il pouvait exercer envers ses concitoyens des actes de bienfaisance. M. l'abbé Raynal s'est adressé au grand conseil, et ce tribunal s'est déclaré incompétent. Honoré d'une mission que je dois à l'amitié qu'a pour moi ce grand homme, je demande que M. le président soit autorisé à se retirer par-devers le roi, pour le prier d'ordonner que le décret de prise de corps, lancé contre M. l'abbé Raynal par le parlement de Paris le 25 mai 1781, et la procédure sur laquelle il est intervenu, seront regardés comme non avenus, et que M. l'abbé Raynal, n'ayant jamais cessé de bien mériter de la patrie, jouira des droits de citoyen actif. (On applaudit.)

M. Dufraisse : La déclaration des droits ne peut avoir un effet rétroactif.

M. l'Evêque de Clermont : Il n'est point de la sagesse de l'Assemblée d'adopter le projet de décret de M. Malouet. Ce serait donner à l'Europe l'exemple d'une tolérance dangereuse. L'ouvrage de M. l'abbé Raynal attaque la religion, et il se fait gloire d'avoir abandonné l'état ecclésiastique. Il est de mon devoir de citoyen, de représentant de la nation, et de pontife de l'église, de m'opposer de toutes mes forces à ce que l'homme, qui s'est glorifié d'avoir abjuré la prêtrise, reçoive de l'Assemblée une marque d'approbation. Je demande la question préalable sur le décret proposé par M. Malouet.

La question préalable est rejetée.

Sur la rédaction proposée par M. Voidel, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu du décret lancé contre M. l'abbé Raynal, et de la saisie et annotation de ses biens par le parlement de Paris, le.... 1781, déclare que le décret étant contraire aux droits naturels et imprescriptibles de l'homme, rappelés dans l'article X de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le tout est comme non avenu : charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. Barrère : Le comité des domaines vous a proposé, le 10 avril, de demander au roi l'état des domaines qu'il voulait se réserver. Un décret du 20 avril suivant porte que M. le président demandera au roi quels sont les lieux qu'il désire fixer pour sa chasse. Par une réponse du roi à l'Assemblée nationale sur la liste civile, en date du 9 juin, S. M. a dit : « Je crois que 25 millions pourront suffire convenablement à mes dépenses, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai. »

Vous avez adopté unanimement et par acclamation les propositions du roi; mais vous n'avez rien prononcé sur la réservation des domaines. Cependant l'aliénation des biens nationaux dans l'étendue du département du Louvre est arrêtée, parce qu'on ignore quels sont les domaines que le roi peut se réserver. Il est instant de statuer sur cet objet, et si j'avais à parler à d'autres qu'à ceux qui ont vu, pendant toute la révolution, le patriotisme du roi, je dirais : Il cherche depuis si longtemps son bonheur dans celui de ses peuples, que c'est aux représentants du peuple à chercher aujourd'hui tout ce qui peut influer sur ce point. Pour vous, Messieurs, il me suffira de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, a décrété et décrète que son président se retirera dans le jour par-devers le roi, pour le prier d'indiquer les maisons de campagne, les parcs, domaines et forêts que Sa Majesté jugera à propos de conserver. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Lebrun présente, au nom du comité des finances, la suite des articles sur le paiement des arrérages de la dette publique. Ces articles sont décrétés sans discussion, comme il suit :

« Art. III. Les trésoriers et payeurs des objets ci-dessus énoncés seront tenus de remettre incessamment auxdits payeurs des rentes un état, certifié d'eux, de toutes les parties dont ils étaient chargés, contenant les immatricules et l'énonciation des saisies et oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront ès-mains des payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

» IV. Les trésoriers et payeurs des rentes de l'ancien et nouveau clergé, les trésoriers des pays d'états, les payeurs des charges assignées sur la ferme, joindront à ces états celui des débets et parties non réclamées, et en verseront le montant au trésor public, nonobstant toutes saisies et oppositions.

» V. Les parties non réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées, et il en sera fait fonds aux payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

» VI. Les finances des trésoriers et payeurs des rentes et charges qui, en vertu des articles précédents, seront désormais acquittées par les payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs contrôleurs, seront liquidées et remboursées après l'apurement de leur compte.

» VII. Les propriétaires de rentes constituées sur le clergé, ou sur les pays d'états, pour le compte du roi, lesquels étaient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les districts où ils sont domiciliés, et s'ils sont nouveaux propriétaires, donner un acte par lequel ils déclareront dans quel district ils demandent à être payés.

» VIII. Pour cet effet, ils seront tenus : 1° de remettre au payeur des rentes, auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, et une déclaration du district, dans lequel ils demanderont à être payés;

» 2° De faire passer tous les six mois, ou tous les ans, à leur choix, auxdits payeurs, les quittances des six mois ou de l'année d'arrérages échus pour être par eux vérifiés.

» IX. Lesdites quittances vérifiées resteront ès-mains des payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, et au bas une rescription du montant de la somme sur le trésorier du district.

» X. Ladite rescription, visée au trésor public, sera

délivrée aux parties prenantes, ou à leurs représentants, payée par le trésorier, sur lequel elle sera tirée, sur la représentation du contrat, reçue ensuite pour comptant au trésor public, et là échangée contre un récépissé du payeur de rentes qui l'aura tirée.

» XI. Les saisies et oppositions sur lesdites rentes seront faites entre les mains du payeur auquel elles seront distribuées.

» XIX. Les registres tenus jusqu'ici à l'hôtel-de-ville pour l'enregistrement des contrats, seront réunis au dépôt du bureau du contrôle des rentes.

» XX. Ils continueront d'y être tenus, et nulle partie de rente ne sera distribuée à un payeur qu'elle n'y ait été enregistrée.

» XXI. Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution.

» Si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte et remplacée par la nouvelle.

» XXII. Il sera nommé à chaque législature trois commissaires pour constater l'état de ces registres, et en faire leur rapport à l'Assemblée.

» XXIII. Dans le délai de deux mois, il sera dressé et arrêté au conseil un état général de tous les remplacements demandés et restant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles et intérêts d'offices supprimés, qui étaient payés jusques et compris 1772, par les receveurs généraux.

» XXIV. Cet état sera communiqué au comité de liquidation; et après le compte par lui rendu à l'Assemblée nationale, il sera remis au bureau du contrôle des rentes, pour en suivre et faire exécuter le paiement en la forme qui a eu lieu jusqu'à présent.

» XXV. Pareil état sera dressé, dans le même délai de deux mois, pour les remplacements demandés et non encore consommés, des gages, augmentation de gages, taxations héréditaires, payés avant 1773 par les receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

» XXVI. Ledit état sera pareillement communiqué au comité de liquidation, et après le rapport par lui fait à l'Assemblée nationale, remis au trésor public, pour être le paiement continué en la forme et dans le délai accoutumés.

» XXVII. Les boîtes des payeurs de rentes, destinées à recevoir les quittances, seront toutes réunies dans le lieu même destiné aux paiements.

» Les rentes dues à des archevêchés, évêchés, abbayes, chapitres, communautés religieuses, cures et bénéfices, soit sur le clergé, soit sur les pays d'états pour le compte du roi, soit sur la caisse publique, seront éteintes, à compter du 1er janvier 1790, et rejetées de tous les paiements, autres que celles qui sont affectées à des fondations, ou qui appartiennent à des communautés religieuses.

» Il sera dressé un état des rentes dues sur les diverses caisses ci-dessus, à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles et colléges, autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris.

» Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été soumis aux mains des trésoriers et payeurs.

» Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier, pour chaque département, des rentes dues à des établissements qui y sont situés.

» Les directoires des départements assigneront à chacun de ces établissements le paiement des arrérages qui leur seront dus, sur le trésorier du district auquel ils appartiennent.

» L'état de cette distribution sera remis, par le directoire de département, au ministre des finances, qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissements, et l'avoir fait arrêter au conseil, le fera déposer au trésor public.

» Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoirs desdits établissements, visées par le directoire de district, seront reçues pour comptant au trésor public en déduction des impositions. »

La séance est levée à deux heures et demie.

LITTÉRATURE.

Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard-Saint-Priest, suivi des pièces justificatives et de l'arrêté du comité; brochure de près de 200 pag. in-8°. Prix : 48 sous, et 3 liv. pour la province, franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, n° 20.

Aujourd'hui que les accusés n'ont à répondre de leur conduite qu'auprès d'un tribunal régulier, devant des magistrats sages et instruits, l'innocence n'est plus en péril; elle a tous les moyens de se faire connaître; et si des précautions indispensables l'exposent à quelques inquiétudes, elle est sûre au moins d'en triompher avec plus d'éclat.

Tous les bons citoyens, tous ceux qui s'intéressent à la chose publique, doivent savoir un gré infini à l'activité du comité des recherches de l'Assemblée nationale, et à celui de la municipalité. C'est à leurs efforts réunis qu'on doit le succès de la Révolution, attaquée de tant de manières, et qui sans eux l'eût peut-être été plus efficacement.

De toutes les dénonciations de complots contre la Constitution naissante, celle que nous annonçons est sans doute l'une des plus graves, tant par la nature des ressorts que l'on devait faire jouer, que par le nom et l'état des personnes qui s'y trouvent impliquées. Voici de quoi il s'agit. M. Massot, secrétaire de M. Maillebois, avait dénoncé au comité des recherches de la municipalité de Paris, un mémoire écrit de la main de M. Maillebois, et qui lui avait été donné à copier, disait-il, par M. Bonne-Savardin, contenant un plan de contre-révolution. Ce mémoire n'existait plus en original, M. Massot l'avait écrit de souvenir. Jusqu'ici l'accusation paraît assez vague, et la fuite même de M. Maillebois n'établit contre lui qu'une faible présomption, car dans des temps de troubles surtout, l'innocence peut s'alarmer aussi facilement que le crime. Mais M. Bonne est arrêté au Pont-de-Beauvoisin, et l'on trouve sur lui des papiers d'une grande importance. Conduit à Paris, il y est interrogé par le même comité des recherches, et ce sont ces papiers comparés à son interrogatoire, qui composent les principales pièces de la dénonciation. Cette affaire est maintenant portée devant un tribunal, celui du Châtelet, chargé d'en continuer l'instruction. Le comité a voulu en outre la soumettre au jugement de la société entière, et il a fait imprimer toutes les pièces qui sont parvenues à sa connaissance; ainsi chacun a les moyens de se former une opinion à cet égard. Sans chercher à influer sur celle de personne, nous présenterons les objets qui paraissent mériter le plus d'être approfondis par les lecteurs et de fixer leur attention.

Les personnes accusées sont : MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard-Saint-Priest; par occasion, MM. Mounier, Lally-Tolendal, la Châtre et même M. d'Artois s'y trouvent impliqués, et l'instruction du procès pourrait en envelopper quelques autres. M. Maillebois a contre lui la déposition de son secrétaire qui dit avoir copié un plan de contre-révolution, écrit de sa main; celle de son valet de chambre qui atteste les agitations, les inquiétudes que causa à son maître le départ subit de ce même M. Massot, et qui motivèrent sa fuite. Il a en outre sa correspondance avec M. Bonne-Savardin, le livre-journal de celui-ci, trouvé parmi ses effets, et la faiblesse de plusieurs de ses réponses dans son interrogatoire. C'est d'après ces pièces que l'on jugera si M. Maillebois avait réellement songé à opérer une contre-révolution, ou si seulement il avait consenti à s'y prêter, à y être employé, dans le cas où elle aurait lieu, ou enfin si l'accusation paraît mal fondée.

M. Bonne a contre lui les mêmes dépositions de M. Massot, sa correspondance avec diverses personnes, son livre de raison ou livre-journal, qui contenait le détail de toutes ses opérations de la journée; et enfin ses réponses quelquefois claires et satisfaisantes, mais souvent très vagues et embarrassées. Le comité cite même dans sa dénonciation des lettres de Turin, qui accusent formellement MM. Maillebois et Bonne; mais comme elles sont anonymes, elles

servent tout au plus à compléter des renseignements, et ne sauraient établir des preuves. On verra, par l'examen réfléchi de toutes ces pièces, ce qu'on doit penser des projets de M. Bonne-Savardin.

M. Guignard-Saint-Priest a contre lui une seule lettre écrite par M. Bonne à M. Maillebois, dans laquelle le premier rend compte à celui-ci d'une conversation qu'il a eue avec un *quidam* qu'il appelle du nom de *Farcy*. Sur les affaires publiques, l'auteur du *rapport* établit d'une manière assez claire que ce nom de Farcy ne pouvait désigner que M. Guignard; peut-être ne trouvera-t-on pas la même évidence dans les inductions qu'il tire de cette conversation. Voici ce qu'en dit le rapport :

« M. Bonne-Savardin commence cet entretien en demandant à son interlocuteur : *Quand cela finira-t-il?* Question qui se rapporte évidemment à l'état où les choses se trouvaient depuis la Révolution. Farcy répond : *Il faudra bien qu'il y ait un terme;* et si cette espérance ne nous soutenait, il faudrait mettre la clef sous la porte, et *attendre l'instant d'être égorgés.* Ainsi l'interlocuteur de M. Bonne désirait une contre-révolution; cette espérance le soutenait : il aurait quitté sa place sans cela, et ce n'est que de cette manière qu'il prétend pouvoir éviter d'être égorgé.

» L'interlocuteur ajoute, continue le rapporteur, que ce terme sera le printemps, puisque c'est l'époque que le roi a choisie pour aller visiter les provinces. M. Bonne lui dit alors : Ne craignez-vous pas que toute cette milice n'y mette des entraves; qu'elle ne veuille vous suivre et rendre *vos projets* sans effet? L'interlocuteur avait donc *des projets* que la garde nationale aurait rendus sans effet, en suivant le roi. Il est clair que ces projets pouvaient s'entendre tout simplement du voyage du roi, qui n'aurait pu avoir lieu si la garde nationale de Paris avait voulu le suivre en trop grand nombre. C'est la réponse qu'a faite M. Bonne dans son interrogatoire, et elle semble repousser l'objection d'une manière assez naturelle. »

L'espace nous manque pour examiner le reste de la conversation, qui contient véritablement quelques phrases un peu plus embarrassantes. Mais une réflexion se présente, c'est que cette conversation est adressée à M. Maillebois par M. Bonne, et attestée par lui seul; que cet homme intrigant, pour tirer parti du général hollandais, pouvait supposer des conversations avec les ministres, dans la vue d'entretenir ses espérances; que rien en un mot ne prouve que M. Guignard ait réellement tenu les propos que lui prête M. Bonne-Savardin. C'est au surplus la seule inculpation que le rapport contienne contre le ministre. L'auteur met en question si cette qualité de ministre doit mettre à l'abri d'une dénonciation, et il conclut avec beaucoup de raison pour la négative. Plus la place qu'un homme occupe mérite de confiance, comme il le dit très bien, et plus il doit un compte sévère de ses actions. Au reste, comme le dit encore le rapporteur, si M. Guignard n'est pas coupable, cette dénonciation ne servira qu'à rendre sa vertu plus éclatante.

MM. Mounier et Lally-Tolendal ne sont inculpés que d'une manière très légère. Il n'est question du dernier que dans les lettres anonymes de Turin, où l'on dit que MM. Mounier et Lally-Tolendal devaient être chargés de composer un manifeste pour justifier la contre-révolution; ce qui, quand le projet serait bien authentique, ne prouverait pas qu'ils eussent consenti à s'en charger. On a trouvé de plus, dans les papiers de M. Bonne, une lettre de M. de la Châtre à M. Mounier : c'est un simple billet d'amitié, dont on ne peut tirer aucune induction contre l'un ni contre l'autre.

M. d'Artois, non seulement ne paraît pas comme accusé dans toute cette affaire, mais on l'y voit au contraire très opposé aux projets qu'on dit lui avoir été présentés. Sa réponse, plusieurs fois répétée dans le rapport, est *qu'il ne voulait entrer dans aucun projet qui aurait sa base dans une guerre civile.*

Ce rapport est extrêmement curieux, tant par les détails qu'il contient, que par l'intérêt même du fond de l'affaire; et cette publicité, donnée aux accusations, qui sert de rempart contre le despotisme et les jugements arbitraires, force même les ennemis du bien public à convenir qu'elle est un des grands bienfaits de la Révolution.

ANGLETERRE.

P. S. Nous remplissons aujourd'hui la promesse que nous avons faite de traduire la charte en vertu de laquelle les Espagnols sont en possession de la baie de Nootka, comme faisant partie des terres, îles, etc., à eux accordées par le Saint-Siége.

« Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre très chéri fils dans le Christ, le roi Ferdinand, et à notre très chérie fille dans le Christ, Isabelle, reine de Castille, Léon, Aragon, Sicile et Grenade, très nobles princes, salut et bénédiction apostolique.

» Entre autres choses agréables à la majesté divine et à nos désirs les plus ardents, ce qui certainement l'emporte surtout, est que, particulièrement sous notre pontificat, la foi catholique et la religion chrétienne soient exaltées en tout lieu et répandues partout, de manière à opérer la guérison des âmes et à subjuguer sous l'empire de la foi les nations barbares.

» Attendu donc que par la clémence de Dieu (quoique n'ayant pas mérité cette faveur insigne) nous sommes appelé à ce saint siége de Pierre; sachant d'ailleurs que vous êtes des princes vraiment catholiques, vous ayant toujours connus comme tels; et vos nobles et dignes actions vous ayant proclamés à la face, pour ainsi dire, du monde entier comme n'ayant épargné ni application, ni diligence, ni travaux, ni dépenses, ni dangers; comme ayant hasardé de répandre votre propre sang; ainsi que votre noble expédition (lorsque de nos jours mêmes vous avez soustrait le royaume de Grenade à la tyrannie des Sarrasins) atteste vos hauts faits avec tant de gloire pour le nom divin. Ce considéré, vous regardant comme méritants, nous nous faisons un devoir de vous accorder, de notre pleine et libre volonté, tout ce qui peut journellement enflammer davantage vos âmes pour l'amour de Dieu; vous porter à étendre l'empire chrétien et à poursuivre ces vues pieuses et louables, qui sont plus agréables au Dieu immortel.

» Nous sommes informé que vous avez récemment pris la résolution de chercher et de découvrir certaines îles et parties de terres fermes, inconnues et placées à d'immenses distances (lesquelles n'ont été jusqu'à présent découvertes par personne), dans l'intention d'amener les habitants de ces régions à honorer notre Sauveur et à professer la foi catholique. Comme vous avez été longtemps distraits par vos expéditions pour le recouvrement du royaume de Grenade, vous n'avez pu conduire cette intention louable à la fin désirée; mais comme il a plu au Dieu Tout-Puissant de vous réintégrer dans la possession du susdit royaume, reprenant votre projet et ne comptant pour rien les dépenses, les travaux et les périls, vous avez nommé notre bien-aimé fils Christophe Colomb (homme recommandable et propre à une telle entreprise), vous lui avez fourni des troupes, des vaisseaux, et toutes les choses nécessaires pour chercher sur mer (partout où il n'a paru aucun autre navigateur) et pour découvrir telles îles ou telles parties de terres fermes très éloignées et jusqu'à présent inconnues. Lequel Christophe Colomb, à l'aide de Dieu, ayant fait de diligentes recherches sur l'Océan, et ayant découvert certaines îles éloignées et certaines parties de terres fermes qu'aucun autre homme n'avait découvertes avant lui; lesquelles, à ce qu'on dit, sont habitées par plusieurs nations qui y vivent paisiblement dans la nudité et ne sont pas accoutumées à manger de la viande. Attendu que, selon le rapport de vos émissaires, les nations qui habitent les susdites terres et îles croient qu'il existe un Dieu créateur dans le ciel et paraissent disposées à embrasser la foi catholique et à cultiver les bonnes mœurs; de sorte qu'il y a lieu d'espérer que si on leur donnait de bonnes instructions, on pourrait aisément les amener à recevoir le nom de notre Sauveur Jésus-Christ.

» Nous sommes de plus informé que le susnommé Christophe a construit une forteresse bien approvi-

sionnée de munitions, dans une de ces îles principales, et y a établi une garnison formée d'une partie des chrétiens qui l'ont accompagné dans son voyage, tant dans la vue de défendre ladite île que pour poursuivre ses recherches dans d'autres îles et terres fermes éloignées et inconnues.

» Nous apprenons aussi que dans ces terres et îles il se trouve abondance d'or et d'épices, ainsi qu'une grande diversité d'autres choses précieuses de diverses espèces et qualités. Le tout mûrement considéré, mais par-dessus toutes choses la probabilité d'étendre la foi catholique, le premier des devoirs des princes catholiques, suivant l'exemple de vos nobles ancêtres de glorieuse mémoire, vous avez pris la résolution, avec l'aide du Dieu Tout-Puissant, de soumettre à votre obéissance les susdites îles et parties de terres fermes, et d'amener leurs habitants à embrasser la foi catholique.

» Louant sincèrement dans le Seigneur ce projet dicté par lui-même, désirant contribuer à son succès et faire connaître le nom de notre Sauveur dans ces régions éloignées, nous vous exhortons, au nom de Notre-Seigneur, et par le saint baptême que vous avez reçu et qui vous lie à l'obéissance apostolique, et nous requérons avec instance, par les entrailles miséricordieuses de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que lorsque, pour le zèle de la foi catholique, vous entreprendrez de soumettre les peuples des susdites îles et terres fermes à la religion chrétienne, vous n'épargniez en aucun temps vos travaux et que vous ne soyez détournés de l'entreprise par aucuns périls : concevant le ferme espoir que le Dieu Tout-Puissant couronnera de succès votre entreprise méritoire.

» Afin donc que vous sentant autorisés par le privilége de la grâce apostolique, vous puissiez vous livrer à l'exécution avec plus de confiance et de hardiesse; nous, de notre propre mouvement, ni à votre requête personnelle, ni à la demande de quelque autre personne que ce soit, mais uniquement mû par nos propres sentiments de libéralité, en vertu de notre science certaine et dans la plénitude de notre puissance apostolique, nous vous donnons, accordons et assignons, à vous et à vos héritiers et successeurs, toutes les îles et terres fermes trouvées ou à trouver, découvertes ou à découvrir, vers l'ouest et le sud, tirant une ligne du pôle arctique au pôle antarctique; c'est-à-dire du nord au sud. Comprenant dans cette donation toutes les îles et terres fermes déjà trouvées ou qui seront trouvées du côté de l'Inde, ou n'importe de quel autre côté, à la distance intérieure ou extérieure de la ligne tirée à l'ouest ou au sud, d'aucune des îles communément nommées les Açores et le Cap-Vert; par conséquent, toutes îles et terres fermes découvertes ou qui pourront l'être, en partant de cette ligne vers l'ouest et le sud, et qui n'ont été encore possédées par aucun autre prince chrétien, à l'époque de la nativité de Notre-Seigneur en la présente année 1493, en quelque temps qu'elles aient été ou qu'elles soient découvertes par vos chargés de mission et capitaines. Nous, en vertu de l'autorité du Dieu Tout-Puissant, transmise à nous dans saint Pierre, et du vicariat de Jésus-Christ que nous exerçons sur la terre, nous donnons, accordons et assignons à vous, à vos héritiers et successeurs, toutes ces terres et îles, avec leurs souverainetés, territoires, cités, châteaux, tours, places et villages, avec tous les droits de juridiction y appartenant. Constituant, assignant et députant vous et vos députés et successeurs qui en seront souverains, revêtus de toute puissance libre, autorité et juridiction : décrétant néanmoins par la présente donation et assignation qu'il n'est pas entendu que vous puissiez dépouiller aucun prince chrétien du droit de possession dont il aurait joui antérieurement au susdit jour de la Nativité de Notre-Seigneur.

» De plus, en vertu de l'obéissance apostolique que vous avez promise et que nous ne doutons pas que vous observiez, nous vous commandons d'envoyer dans lesdites îles et terres fermes des hommes honnêtes, savants, vertueux, craignant Dieu et capables d'instruire les habitants dans la foi catholique et les bonnes mœurs. Nous enjoignons aussi, de la manière la plus instante, à toutes personnes de quelque état, ordre, rang et condition qu'elles puissent être, sans en exclure la dignité impériale, et sous peine d'excommunication, de ne pas voyager vers lesdites îles et terres dans des vues de commerce ou autres, sans permission spéciale obtenue de vous ou de vos héritiers successeurs; et ce, nonobstant toutes constitutions, décrets et ordonnances apostoliques quelconques, à ce contraires.

» Espérant que, si vous suivez votre intention louable, le Dieu Tout-Puissant secondera vos travaux et les couronnera dans peu de succès, de félicité et de gloire pour tous les peuples chrétiens. Mais attendu que nous concevons la difficulté de communiquer les présentes lettres partout où il sera nécessaire, nous décrétons, de la même autorité et certaine science, que partout où elles seront envoyées revêtues du sceau d'un notaire public, même foi y sera ajoutée qu'à l'original. Quiconque donc apporterait le moindre obstacle à l'exécution des présentes, doit savoir qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant et de ses saints apôtres Pierre et Paul.

» Donné à Rome, à Saint-Pierre, dans l'année de l'incarnation de Notre-Seigneur 1493, le quatrième jour des nones de mai, la première année de notre pontificat (1). »

VARIÉTÉS.

Les personnes qui se plaignent que le Châtelet ne fait pas une justice sévère des voleurs, quand il y a preuve contre eux, ignorent sans doute que depuis environ trois semaines, il a été rendu par la chambre criminelle deux sentences de mort contre deux procès, et notamment contre celui qui était accusé d'avoir volé des vases sacrés dans une église de Paris. Si le parlement n'a pas encore jugé ces deux hommes sur l'appel qui lui a été porté, c'est sans doute parce qu'il est trop surchargé d'affaires pour expédier plus promptement.

N. B. Cet article nous a été envoyé.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 17, *Didon;* et *Télémaque dans l'île de Calypso*, ballet.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 16, *Barnevelt, grand pensionnaire de Hollande*, tragédie; et *les Fourberies de Scapin*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 16, *le Déserteur;* et *les Deux Tuteurs.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 16, à la salle de la foire Saint-Germain, *Il Geloso in Cimento*, opéra italien.

Théâtre du Palais Royal. — Aujourd. 16, *Christophe-le-Rond*, en 1 acte; *l'Heureuse Indiscrétion*, en 3 actes; et *les Deux Fermiers*, en 2 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 16, *la Coquette surannée*, en 1 acte; et *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 16, *l'Avantageux puni; l'Habit fait l'homme; la Mine est trompeuse;* et *Sophie de Brabant.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 16, *Carmagnole; la Confédération nationale;* et *Estelle et Némorin*, mélodrame pastoral en 2 actes, mêlé de danses.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 16, *l'Orphelin et le Curé; le Rendez-vous;* et *Esope, seigneur de village.*

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 16 août,

de 200 liv.	2 l.	0 s.	4 d.
— 300 liv.	3	0	6
— 1000 liv	10	1	8

(1) C'est une pièce bien curieuse que cette charte portant cession de la moitié du globe, cession faite d'un trait de plume par un pape dont la *science certaine* ne fut jamais plus en défaut. Une pareille libéralité n'eût été que ridicule, si elle n'eût eu pour cause la dévastation des contrées cédées, et si elle n'eût servi de prétexte à des guerres interminabl

L. G.

E. BILLOT

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX page 661.

La reine essaye de relever le courage de Louis XVI.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. *Mardi* 17 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 4 août. — Le mariage du prince royal de Danemarck avec la princesse Marie de Hesse, sa cousine, a été célébré à Gottorp le 31 du mois dernier. Le roi son père, le prince Frédéric et la princesse Sophie-Frédérique, ont été ce jour-là dîner en famille chez la reine douairière, au château de Friedensbourg. S. M. danoise est retournée le soir à Frédérisberg, où l'on a tiré, à onze heures, un très beau feu d'artifice. L'escadre, qui à cette occasion était pavoisée à la rade, a fait pendant cette journée plusieurs décharges de son artillerie. Les troupes de la garnison et les matelots ont eu double paie; et à l'entrée de la nuit la bourgeoisie de Copenhague a fait, de son propre mouvement, illuminer toutes les rues de la ville, pour marquer son amour pour le prince royal et la satisfaction qu'elle ressent de son mariage.

Les dernières nouvelles que nous avons eues ici de Finlande annoncent que le roi de Suède est bloqué avec sa flottille à Swenksund par quinze frégates russes, et que les vaisseaux suédois qui se sont retirés dans le port de Sweaborg, sous les ordres du duc de Sudermanie, y sont aussi bloqués par la flotte russe qui croise à la hauteur d'Elsingfors. Suivant les mêmes rapports, l'avantage que le roi de Suède a remporté le 9 du mois dernier sur la flottille russe, commandée par M. le prince de Nassau, est attribué à une forte tempête, qui s'éleva, dit-on, pendant le combat, et qui fit échouer plusieurs des galères et autres bâtiments russes sur cette côte semée d'écueils, où les Suédois avaient placé avantageusement une partie de leur artillerie.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 9 août. — Des lettres, en date du 5 de ce mois, nous apprennent que l'armée d'exécution s'est avancée contre Hasselt en trois colonnes, et que les Liégeois paraissaient déterminés à ne pas l'attendre dans leurs murs, mais à marcher à sa rencontre. L'armée d'exécution a protégé ses approches d'Hasselt par une canonnade assez vive, mais qui a été meurtrière. Trois cents paysans, ramassés dans les environs de Masseyck et de Stoczereem, sont destinés à partager les travaux du siége d'Hasselt, qui paraît décidé. — On croit assez généralement qu'aussitôt que les désastres qui commencent auront ramené, comme on l'espère, les Liégeois sous l'obéissance de leur évêque, l'armée d'exécution ira se joindre à celle qui doit agir contre les Brabançons et désoler les provinces belges.

ESPAGNE.

De Cadix, le 27 juillet. — L'armée navale espagnole, faisant des évolutions à quelques lieues de Cadix, est formée en trois escadres, et chacune de celles-ci en trois divisions. L'escadre du centre, que commandait le général, est l'*escadre blanche;* celle de l'avant-garde est *blanche et bleue,* et est commandée par M. de Mazarredo. L'arrière-garde, qui est l'*escadre bleue,* est sous les ordres de M. de Borja. Cette flotte, qu'on avait cessé d'apercevoir de Cadix le 22 juillet, a reparu le 24 au matin, à peu près à la même distance et toujours dans le sud-ouest. Le même jour, le brigantin le *Viro* appareilla de Cadix pour aller la rejoindre. — Le lendemain 25, la frégate de guerre espagnole *las Mercedes,* de 34 canons, a fait voile de cette baie, ainsi que le brigantin de guerre l'*Infant,* de 18 canons, pour aller rejoindre l'armée navale. Aujourd'hui 27, l'*Ecureuil,* autre brigantin de guerre espagnol, a fait voile pour aller également s'y réunir.

Une frégate de guerre anglaise, que l'on croit la même qui était précédemment stationnée, a paru avant-hier dans le sud-ouest de Cadix, et un brigantin de la même nation, dans le nord-ouest, à peu près à la même distance.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le vendredi 6 de ce mois, S. M. a donné une audience particulière au général Fawcet, qui lui a présenté les tableaux détaillés des divers états militaires, dont l'accroissement de l'armée exige la composition. La veille, le général Clarke avait pris congé du roi pour le remercier de sa nomination au gouvernement du Canada, où cet officier va remplacer lord Dorchester, que les premiers vaisseaux vont probablement nous ramener.

Le duc de Richmond, sentant tout le désavantage que la mauvaise qualité de notre poudre nous donne dans une affaire, particulièrement contre les Français dont l'artillerie est d'ailleurs supérieure à la nôtre, vient de faire fabriquer de la poudre à canon infiniment meilleure, et qui ne nous exposera plus à voir démâter ou dégréer nos bâtiments, en tirant de loin, tandis que notre feu ne pouvait atteindre les vaisseaux ennemis.

Une lettre de Torbay, en date du 7, annonce que le *Barfleur* avait arboré le signal pour mettre à la voile, mais que ce premier mouvement n'avait pas eu de suite, le pavillon n'ayant pas tardé à être reployé; elle dit également que lord Howe, quittant le port de Spithead pour se rendre à Torbay, accompagné de sept vaisseaux, de deux frégates et de deux brûlots, était retourné à son ancrage, d'après les ordres que la frégate le *Romulus* lui avait apportés.

FRANCE.

*Lettre d'un Anglais à un Français sur le duel de M. C*** et de M. B***.*

Paris, le 12 août. — J'étais hier, mon cher Monsieur, occupé à considérer la suite des événements qu'a produits votre révolution actuelle, et l'heureuse perspective que vous avez en France d'établir le système le plus parfait de liberté publique qu'on ait encore vu dans le monde, lorsque je fus troublé tout à coup dans mes réflexions par la nouvelle du duel qui vient d'avoir lieu. Permettez-moi de vous rendre compte des idées affligeantes et mélancoliques qui succédèrent aux douces espérances dont je me repaissais.

Je me dis à moi-même : Ces messieurs sont-ils donc sérieusement occupés de toutes les réformes, et désirent-ils sincèrement d'abolir l'ancien système féodal, son influence inique, sa violence intolérable, et de lui substituer un système équitable de lois, eux qui donnent encore l'exemple du respect pour cet ancien système ?

Le plus odieux peut-être de tous les abus gothiques, le jugement des procès par les armes, a été détruit dans toute l'Europe il y a plus de deux cents ans; et cependant la nation la plus polie de cette même Europe a conservé l'usage du duel, qui est évidemment un reste de cette forme de justice que nos barbares ancêtres appelaient *le jugement de Dieu.*

Le succès d'un duel dépend de la force et de l'adresse. Mais parce qu'un homme est adroit, parce qu'il est fort, s'ensuit-il nécessairement qu'il a raison ? Parce qu'un homme m'a offensé, s'ensuit-il néces-

sairement que je dois lui donner encore le droit de me tuer?

Le jugement par les armes est aboli en matière de propriété, il est borné maintenant aux contestations qui s'élèvent sur des mots, dans le commerce ordinaire de la vie ou dans les discussions quelconques. Mais il m'a toujours paru que la chose la plus absurde du monde était de s'offenser de ce que les autres diffèrent de nous dans leurs opinions. Telle est pourtant la source ordinaire de la plupart des querelles. Pouvons-nous être surpris que les autres pensent différemment que nous, quand tous les hommes voient les objets sous des points de vue différents? Le langage est fait pour la communication des idées; et la discussion ou le raisonnement, lorsque les hommes cherchent véritablement à s'instruire, contribue beaucoup au perfectionnement du genre humain. Mais si les gens raisonnent mal, ou expliquent mal leurs raisons, aucun des deux partis n'en peut recueillir nul avantage; et si l'un est assez déraisonnable pour persister, il n'a sûrement point droit de s'offenser de ce que l'autre refuse de l'entendre. La colère et les mots injurieux ne sauraient convaincre personne. Mais de ce qu'un homme est déraisonnable et colère, s'ensuit-il qu'un autre doive le devenir également? Et à moins que son âme ne soit déjà dans la même disposition, il ne peut sûrement pas désirer de tuer un de ses semblables, parce que l'homme colère et déraisonnable désire de le combattre et de le tuer lui-même. Il paraît fort ridicule qu'une créature sensée s'abandonne à de pareilles impressions; et c'est une chose bien plus absurde encore dans des hommes réunis pour former un système de lois. Si l'on peut objecter que les habitudes du siècle exigent ce ressentiment et cette vengeance des affronts, je réponds que les habitudes doivent souvent précéder les lois, et que c'est un des devoirs propres des législateurs de corriger les habitudes vicieuses par les bons exemples.

Je crois donc et j'espère que l'Assemblée nationale, qui sans doute veut sincèrement la réforme des abus, prendra quelque moyen de détruire le plus grand de tous. Mais en attendant qu'elle s'en occupe, je prie qu'on me permette de rendre compte d'un usage établi maintenant en Angleterre, auquel la nécessité, le meilleur de tous les maîtres, donna naissance sur nos vaisseaux, et qui depuis a gagné dans les régiments et même dans nos sociétés particulières. C'est ce qu'on appelle, *envoyer les gens à Coventry*.

Quand un homme se montre grossier dans son langage ou dans sa conduite, et qu'il devient désagréable à ceux qui l'approchent, on l'envoie à *Coventry*; c'est-à-dire qu'on le suppose absent, et alors il est parfaitement isolé. Personne ne lui parle, personne ne lui répond, personne ne lui rend aucun bon office, si ce n'est dans les objets qui tiennent du devoir. Il est assis au milieu d'eux; il mange avec eux, il est leur commensal, et tout le monde cause librement de lui en sa présence; on le traite comme un absent, l'on se rend compte des motifs qui l'ont fait envoyer à *Coventry*. Si l'on conserve encore pour lui quelque considération, on en parle amicalement, et l'on témoigne le désir de le voir rentrer dans la société; mais on ne donne aucune attention à ce qu'il dit ou à ce qu'il fait. Dans les premiers moments la personne envoyée à *Coventry* est en général mécontente, quelquefois querelleuse et veut se battre avec toute la compagnie: on n'a pas l'air de s'en apercevoir; car c'est une règle, qu'étant absent, on ne peut voir ni entendre ce qu'il fait. Il ne saurait donc blesser personne. Au contraire, plus il se fâche et plus on se réjouit à ses dépens. Cela dure jusqu'à ce qu'il soit fatigué de sa situation; ce qui arrive ordinairement au bout de quelques semaines, et souvent au bout de quelques jours. S'il désire alors avec empressement de revenir de *Coventry*, et qu'il consente à faire toutes les réparations qui peuvent être exigées de sa part, les gens de la société s'apprennent réciproquement la nouvelle de son retour; tout le monde se félicite de son bon voyage, et tout ce qui s'est passé s'oublie à l'instant.

J'ai songé quelquefois que cette manière d'envoyer les gens à *Coventry* pouvait être perfectionnée et étendue à la grande société, comme un moyen propre à maintenir la politesse et à prévenir l'horrible pratique du duel. A.-J. ALEXANDER.

Nous croyons devoir rappeler à nos lecteurs l'ouvrage de M. Grouvelle sur le *duel* et sur le *point d'honneur*, publié il y a quatre mois, sous le titre *d'Adresse des habitants du ci-devant bailliage de...., à leur député*, où cette matière est traitée avec toute l'étendue qu'on peut désirer. Il se vend chez M. Desenne, au Palais Royal.

DE COMMERCY.

Notre municipalité vient de dénoncer un article inséré dans une feuille périodique qui paraît sous le nom de M. Mercier, tendant à rompre l'union et la tranquillité qui règnent dans la ville, dues aux soins vigilants du maire, de la garde citoyenne et à la bonne discipline qui distingue le régiment Royal-Dragons. Elle saisit cette occasion pour rendre à M. Choiseul-Flacaville, colonel, et à M. Meillonas, major de ce régiment, la justice que méritent leurs vertus civiques et militaires. Elle charge le procureur de la commune de requérir de M. Mercier l'original de la lettre dont elle se plaint, et a arrêté que sa délibération, pour sa plus grande publicité, sera lue et affichée partout où besoin sera, et envoyée aux 83 départements, à tous les journalistes, à toutes les villes du département de la Meuse et à toutes les municipalités du district.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ARTICLES OMIS DANS LA SÉANCE D'HIER.

M. Dédelay présente, au nom du comité d'aliénation des biens nationaux, un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale voulant accélérer les travaux pour l'aliénation des domaines nationaux, et simplifier ceux des directoires de département et de district dans leur correspondance avec le comité, a décrété et décrète ce qui suit:

» ART. Ier. Les municipalités et les particuliers qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition des domaines nationaux, seront tenus d'envoyer trois copies de leur soumission; une au comité d'aliénation, à Paris; une au directoire du département, et une au directoire du district dans l'étendue desquels sont situés les domaines nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

» II. Les municipalités et les particuliers qui ont déjà fait des soumissions, seront tenus, dans le plus court délai de compléter le triple envoi prescrit par l'article premier.

» III. Le comité de l'aliénation et les directoires de département et de district pourront, dans leur correspondance, n'envoyer que des extraits des soumissions qu'ils auront reçues; les copies de ces soumissions devant se trouver à l'avenir, d'après le présent décret, et au comité et dans chacun des directoires du département et du district dans le ressort desquels les domaines nationaux seront situés. »

— M. Lebrun reprend la suite des rapports sur la dépense publique, et propose de conserver l'école

vétérinaire d'Alfort dans les mêmes lieux et sous le même régime, en réduisant à 28,000 liv. ses dépenses annuelles.

M. Pierre Dédelay : Le projet de décret qui vous est présenté sur les écoles vétérinaires est inadmissible sous deux points de vue : 1° sous le singulier prétexte de conserver à cet établissement une tournure plus académique, l'on vous propose de le laisser loin de la capitale et de toutes les occasions d'instruction qu'une pratique journalière peut y offrir ; 2° on compte réduire infiniment ses dépenses, en vous proposant de les fixer à 28,000 liv., et 12,000 liv. seraient suffisantes si vous admettiez le plan d'un homme célèbre, loué par l'Europe entière, et dont les ouvrages et les talents ont dès longtemps marqué la place à la tête des établissements de ce genre. Cependant Lafosse, que l'Encyclopédie regarde comme le plus savant hippiatre qui ait jamais existé, au milieu de tous les sacrifices qu'il a faits au progrès de son art, pour lequel il a sacrifié sa fortune et 35 ans d'expériences, est encore à recueillir le prix de ses travaux. Ce célèbre artiste ne demande rien ; mais moi je demande que le mérite de la faveur ne l'emporte plus sur celui du talent et que toutes les places de professeurs soient données au *concours*.

Je demande que l'école vétérinaire, maintenant placée à grands frais à deux lieues de la capitale, où le pauvre ne saurait aller consulter, ni faire soigner et panser ses bestiaux, soit placée dans Paris, où la pratique se joignant à la théorie perfectionnera les ressources de l'art par leur application journalière : je demande que la ville de Paris, qui doit retirer les premiers avantages de cet établissement, soit tenue de fournir un emplacement commode pour le recevoir, et que les bâtiments et terrains d'Alfort soient vendus. Le capital qu'on en retirera suffira aux dépenses annuelles de cet établissement, qui n'exige que trois professeurs, et des frais que 12,000 liv. peuvent payer. En conséquence je propose de décréter : 1° que les écoles vétérinaires d'Alfort seront transportées à Paris ; 2° que la ville de Paris fournira un emplacement pour les recevoir ; 3° que les places de professeurs y seront données au concours ; 4° que les appointements des professeurs et autres faux frais n'excèderont pas une somme annuelle de 12,000 liv. qui sera payée par le trésor public. Ces quatre bases décrétées, je demande que le surplus des détails soit renvoyé aux comités d'agriculture, de commerce et d'instruction.

Après plusieurs observations l'Assemblée décrète : 1° que les dépenses de l'école vétérinaire d'Alfort seront provisoirement réduites à 20,000 liv. ; 2° que la motion de M. Pierre Dédelay sera renvoyée aux comités d'agriculture et de commerce, réunis aux comités militaire et d'instruction pour en faire leur rapport.

M. Lebrun propose d'accorder 12,000 liv. d'encouragement annuel à la société d'agriculture.

M. Pierre Dédelay : Dans les différents rapports qui vous ont été soumis sur la Bibliothèque du roi, le Jardin du roi, le cabinet d'histoire naturelle, les académies française, des inscriptions et des sciences, la société royale de médecine, les travaux littéraires, l'Observatoire, les dépenses relatives aux sciences, la souscription pour divers ouvrages, l'enseignement public, l'institution des sages-femmes en province, enfin les sociétés d'agriculture, l'intention de votre comité des finances n'a été que de vous offrir une réduction dans les sommes ci-devant affectées à ces établissements. Il me semble que ces objets si essentiels à la perfection des lumières et des arts, sont dignes, sous un autre point de vue, de votre sollicitude, et que délibérant sur les dépenses qu'ils nécessitent, dépenses que vous mettez en entier à la charge de la nation, vous apprendrez à la nation qu'en exigeant d'elle des sacrifices, vous vous occuperez des moyens propres à fixer un jour l'organisation de ces établissements, afin que rien ne puisse à l'avenir altérer le but de leur institution, la gloire et le bonheur de l'Empire. Vous n'ignorez pas combien de fois ces établissements ont gémi sous l'influence du despotisme ou de l'intrigue ; combien de fois la faveur en a fait rejeter le génie ; que de grands talents n'ont pu parvenir à des places qu'ils auraient illustrées, parce qu'ils n'avaient pas voulu plier sous le joug présenté à tous les candidats. Vous devez, Messieurs, à ces grands hommes, fiers et victimes de leur amour pour la liberté, celle dont vous jouissez ; rendez à leurs mânes l'hommage le plus digne de leurs œuvres immortelles, en épurant bientôt par des constitutions nouvelles les despotiques entraves qui tuaient le génie sous prétexte de le vivifier, qui le rendaient esclave sous prétexte de le décorer.

Enfin les académies de peinture, sculpture, architecture, et tous les établissements de ce genre, répandus dans le royaume, étant *tous* des établissements nationaux, ils ont des droits égaux à votre protection ; mais la nécessité d'accélérer la fixation de la dépense publique, ne vous permettant point d'ajourner les rapports de votre comité des finances sur celles qu'il vous propose de décréter pour ces divers objets, daignez accueillir le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire, lequel, sans suspendre le travail de votre comité, conservera à tous les établissements publics, pour le progrès des lettres, des sciences et des arts, l'assurance future d'une organisation également favorable à leurs travaux et à la liberté.

« L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le corps législatif sur l'organisation de tous les établissements pour le progrès des lettres, des sciences et des arts, les dépenses de ceux dont le comité des finances s'est occupé seront réglées ainsi qu'il suit. »

Ce projet de décret est adopté.

SÉANCE DU LUNDI 16 AOUT.

M. André, président, annonce que le second scrutin pour l'élection de son successeur, a donné la majorité absolue à M. Dupont.

M. Dupont : Si j'ai eu le bonheur de mériter votre estime, et si elle m'honore aujourd'hui de la récompense la plus flatteuse pour un citoyen, je ne puis le devoir qu'à mon attachement inviolable pour la Constitution, pour la liberté, pour la loi, pour la paix, pour l'ordre public ; qu'au désir fortement prononcé de concourir à leur maintien avec loyauté, avec courage.

Lorsqu'il faut agir au nom des représentants de la nation et par leurs ordres, ces sentiments prennent une énergie plus grande encore. Mes collègues et mes amis, chargés du salut de l'Etat, forment pour moi dans la patrie une seconde patrie. Leur gloire, leur réputation, la dignité imposante de l'Assemblée nationale, la sagesse de sa conduite, la prudence et la grandeur de ses résolutions, touchent mon cœur de toutes parts, et parce qu'elles ajoutent à l'éclat de vos travaux, et surtout parce qu'elles en garantissent le succès, parce qu'elles sont l'unique espoir de nos concitoyens, le principal moyen de hâter le retour de la prospérité publique. Ce ne peut être, Messieurs, qu'en inspirant tout le respect qui vous est dû, que vous établirez la soumission aux lois, sans laquelle aucun empire ne peut subsister.

Vous me chargez de faire exécuter celles que vous vous êtes prescrites à vous-mêmes dans cette vue salutaire. Je serai fidèle à mon devoir. Je n'aurai aucune volonté personnelle, mais je tâcherai de m'élever à la majesté de la vôtre et de m'en investir. Vous l'avez déposée dans votre règlement : là réside votre volonté

légale. Vous n'avez pas entendu gouverner la France ni vous par des volontés versatiles et arbitraires. Si votre règlement, déjà perfectionné par vous depuis peu de temps, exigeait encore quelques corrections, je soumettrais à votre discussion les motions que vous feriez pour le changer. Vous pouvez révoquer la loi, vous ne pouvez pas l'enfreindre. Tant que vous n'aurez pas changé votre règlement, vous vous êtes ordonné, vous m'avez donc ordonné de ne pas souffrir qu'il y soit dérogé par aucune exception, par aucune résolution particulière, et je remplirai vos ordres..... Je tomberai peut-être dans beaucoup de méprises et d'erreurs; mais je sais, et vous savez que vous ne trouverez en défaut ni mon cœur, ni mon zèle, ni mon amour pour le bien public et pour votre gloire.

L'Assemblée vote des remercîments à M. André. — Les applaudissements sont unanimes.

Les trois nouveaux secrétaires sont MM. Lacour-Ambezieux, Buzot et Dinocheau.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

M. Thouret : Les tribunaux sont actuellement en vacances; l'époque de leur rentrée est dans six semaines. Il est absolument important que les nouveaux tribunaux soient installés incessamment. En commençant dès aujourd'hui les opérations qui doivent donner les élections, à peine nous reste-t-il assez de temps.

M. Gossin est prêt à faire son rapport sur le placement des tribunaux, et l'Assemblée n'a rien de plus pressé que de s'en occuper. J'apporte les décrets définitivement rédigés; mais auparavant j'ai à proposer quelques articles additionnels : ces articles ont pour objet la justice pure, simple et pacifique des arbitres. — Votre système judiciaire est incomplet et déparé, si vous n'affranchissez l'arbitrage des gênes par lesquelles on a essayé de l'abolir. Il faut rappeler aux plaideurs que la justice des tribunaux n'est instituée que comme un remède extrême pour ceux qui n'ont pas l'esprit de s'en passer. Je vais vous proposer des articles qui, s'ils sont adoptés, précéderont tout ce que vous avez fait sur l'organisation judiciaire, et serviront de premier titre.

TITRE PREMIER.

Des juges arbitres.

« Art. Ier. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

» II. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres, pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes les matières, sans exception.

» III. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

» IV. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté d'appeler.

» V. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis d'un tribunal, entre tous ceux du royaume auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

» VI. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du juge du district, qui sera tenu de la donner en bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée. »

Ces articles sont adoptés presque sans discussion.

M. Thouret fait lecture de la collection des articles décrétés sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Il propose d'ajouter au titre *des juges de paix* l'article suivant :

« Dans le cas où un juge de paix sera valablement empêché, il sera remplacé par un assesseur. »

Cet article est adopté.

M. Thouret : Je crois nécessaire d'ajouter au titre *des juges de commerce* l'article dont je vais vous donner lecture.

« Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et en dernier ressort. »

Cet article est adopté.

M. Thouret : Vous avez entendu la lecture de tous les articles décrétés sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Ceux que je vais vous présenter serviront à compléter ce travail.

» Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'organisation judiciaire, seront présentés à l'acceptation du roi; il sera supplié d'en faire faire incessamment l'envoi aux corps administratifs, aux municipalités et aux tribunaux.

» Aussitôt que les directoires de département les auront reçus, ils les feront publier et les enverront sans retard aux directoires de district.

» En chaque district, le procureur-syndic convoquera les électeurs, dans la huitaine de la réception des décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée des électeurs.

» L'Assemblée nationale se réserve de distinguer, dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles, de celles qui ne sont que réglémentaires. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

— M. Lebrun fait un rapport sur les dépenses de l'administration des domaines. Sur ce rapport l'Assemblée décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La dépense générale du bureau de l'administration des domaines est réduite à 60,000 liv.

» II. Les trois contrôleurs généraux des domaines sont supprimés, et les directoires de district feront faire les visites et vérifications dont ils étaient chargés. »

M. Lebrun : Nous avons maintenant à nous occuper des académies. Nous ne vous proposerons pas des réformes et des économies. Ces établissements tiennent à la gloire et à l'intérêt même de la nation. Ils ne nous présentent pas l'affligeant souvenir de dissipation et de prodigalité. En créant l'académie française, Richelieu n'y chercha peut-être que des panégyristes et des esclaves; elle a expié son origine. L'académie française a des droits à la reconnaissance publique. On n'oubliera pas que plusieurs de ses membres ont été les apôtres de la liberté. C'est par les lettres que nos mœurs se polissent, et du moment où elles ne seront ni honorées, ni récompensées, la nation touchera de bien près à la barbarie, à tous les vices, à tous les malheurs qu'elle amène avec elle. L'académie des inscriptions et belles-lettres peut désormais rendre des services essentiels à notre histoire, et nous en reproduirons les monuments sous leurs véritables formes. L'académie des sciences jouit du respect de l'Europe, et peut être infiniment utile à nos arts et à nos manufactures. Le comité a pensé que toutes ces académies devaient rester sous la protection immédiate du roi; que cette protection seule peut encourager leurs travaux et qu'il est de l'intérêt de la nation,

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière.

comme de la grandeur du monarque, qu'il s'attache à ces institutions d'une affection particulière, et qu'il lie leurs succès à la gloire de son règne et de son nom.

Le comité propose les projets de décrets que je vais vous soumettre successivement. — Le premier concerne l'académie française.

« Art. Ier. L'académie française continuera d'être sous la protection immédiate du roi.

» II. Il lui sera payé annuellement du trésor public la somme de 25,217 liv. ; savoir, au secrétaire perpétuel, appointements, 3,000 liv. Ecritures, 900 liv. ; pour messe du jour de Saint-Louis, 300 liv. ; pour jetons, 358 marcs, 20,717 liv. ; pour entretien et réparation du coin, 300 liv.; en tout 25,217 liv.

» III. Il sera en outre assigné chaque année 1,200 l. qui seront données, au nom de la nation, pour prix à l'auteur du meilleur ouvrage qui aura paru, soit sur la morale, soit sur le droit public, soit enfin sur quelque sujet utile.

» IV. Chaque année l'académie sera admise à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte des travaux de ses membres, et de l'ouvrage qu'elle aura jugé digne du prix national. »

M. Biauzat : Les établissements publics en France sont et continueront à être sous la protection spéciale du roi. L'article premier n'a aucun sens, ou il a un sens inconvenable.

M. Boutidou : Je demande l'ajournement jusqu'à ce que l'utilité de l'académie française soit constatée.

M. Creuzé : L'ajournement doit porter sur l'académie française et sur toutes les académies.

Cet ajournement est décrété.

M. Emery : Je suis malheureusement encore aujourd'hui porteur de fâcheuses nouvelles. Je sollicite beaucoup d'indulgence, car à peine ai-je eu le temps de rédiger le décret convenu dans vos trois comités réunis. Ces comités sont le comité militaire, celui des rapports et celui des recherches. Je suivrai les faits dans les pièces adressées par le directoire du département de la Meurthe, par la municipalité de Nancy, et par le commandant de cette ville, soit à l'Assemblée, soit au ministre de la guerre. Toutes ces lettres annoncent l'insurrection la plus décidée dans les régiments du Roi, de Mestre-de-Camp, cavalerie, et Châteauvieux, suisse. Je vais d'abord vous donner lecture d'une lettre de M. Denove, officier général commandant en Lorraine, à M. la Tour-du-Pin, le 14 août. « La glace est rompue. Malgré le décret du 6 août, le régiment du Roi persiste dans son insubordination. Les comités ont continué; l'état de leurs demandes n'a pas cessé d'être exorbitant; ils ont commandé un détachement de deux cents hommes armés pour aller s'emparer de ce qui restait dans la caisse : le sergent qui marchait à la tête a demandé la clef au commandant; sur le refus qui lui a été fait, le détachement a enlevé la caisse, et l'a transportée dans la chambre où le comité du régiment s'assemble. On répand des bruits effrayants; on dit que la masse réclamée est de 1,200,000 liv., que les soldats veulent faire signer des billets aux officiers, sauf leur recours contre M. du Châtelet. On dit encore que demain ils doivent couronner un commandant de la garnison, le conduire dans un char, faire suivre ce triomphe par les officiers; on ajoute même qu'ils les obligeront à traîner ce char. Une partie des officiers veut partir, une autre partie s'est cachée. Je n'accorderai aucun congé; je m'attends à être maltraité : ma position est cruelle : mais je ne céderai pas, mais je ne quitterai pas mon poste. Le régiment de Mestre-de-Camp suit l'exemple du régiment du Roi : en trente-six heures, celui de Châteauvieux, suisse, a pris le même chemin. »

Voici une lettre du directoire du département de la Meurthe au ministre de la guerre, en date du 24 août. « Sur l'invitation du corps municipal, le directoire se transporta à la maison commune pour assister avec M. Denove à la lecture de la proclamation de votre décret, à la tête du régiment du Roi : des grenadiers, se disant députés de ce régiment, se sont présentés à l'hôtel-de-ville ils ont assuré sur leur honneur qu'ils répondaient de la vie de M. Denove, mais ils ont dit qu'avant tout ils demandaient que ce commandant désavouât des lettres qu'il a écrites contre ce régiment, et qui ont été interceptées. La proclamation a été lue à la tête du régiment, les soldats ont en effet voulu qu'avant cette lecture M. Denove donnât les explications qu'ils exigeaient, et elles ont été données. »

Les faits qui ont suivi se trouvent consignés dans le dernier procès-verbal de la municipalité de Nancy, en date du 14 août. — Ensuite de la proclamation, un détachement des soldats du régiment de Mestre-de-Camp a porté en triomphe les deux soldats suisses qui avaient passé hier au conseil de guerre. Le régiment du Roi les a accompagnés. M. Moiriant, commandant du régiment de Châteauvieux, a été forcé à donner à chacun des deux Suisses 6 louis pour décompte, et 100 louis de dédommagement. Les autres officiers ont été enfermés dans le quartier; on leur demandait 26 mille livres, ils ne les avaient pas : un citoyen de cette ville les leur a prêtées. Le régiment du Roi a demandé son décompte depuis l'entrée de M. du Châtelet au régiment. Les soldats suisses ont enlevé la caisse de leur corps : comme il ne s'y trouvait que 8 mille livres en assignats, le commandant et le major qu'on avait cherchés pour les maltraiter, craignant que les soldats ne fussent pas contents de cette somme, ont demandé 26 mille livres que la municipalité leur a remises.

Les soldats du régiment du Roi avaient déjà forcé M. Balivière, commandant, à leur remettre la caisse. Ainsi la garnison entière a rompu tous les liens de la subordination : elle s'est attaché le peuple, en répandant beaucoup d'argent. Les commandants civils et militaires n'ont nul moyen pour arrêter l'insurrection; la ville de Nancy est exposée aux plus grands désordres. La municipalité ne voit de ressources que dans la présence de quelques membres de l'Assemblée nationale. Vos comités, en reconnaissant que la licence est portée à son dernier période, que le désordre et le désespoir peuvent s'étendre dans tout le département où il se trouve beaucoup de villes de garnison, ont pensé qu'il convenait de prendre des mesures sévères, qui, en imposant aux soldats, laissent une voix ouverte à la résipiscence et aux remords : ils ont également considéré que des opérations juridiques ne produiraient aucun effet, si elles n'étaient appuyées d'une grande force. C'est dans ces vues qu'ils vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses trois comités militaire, des recherches et des rapports réunis, indignée de l'insubordination continuée dans la garnison de Nancy, par les régiments *du Roi, infanterie, Mestre-de-Camp, cavalerie, et de Châteauvieux, suisse,* depuis, et au mépris du décret du 8 de ce mois, quoiqu'il renfermât des dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pouvaient réclamer par des moyens légitimes; convaincue que le respect pour la loi et la soumission qu'elle commande aux ordres du chef suprême de l'armée, ainsi que des officiers, et aux règles de la discipline militaire, sont les caractères essentiels comme les premiers devoirs des soldats-citoyens, et que ceux qui s'écartent de ces devoirs, au préjudice de leur serment, sont des ennemis publics dont la licence menace ouvertement la véritable liberté et la Constitution; considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès, et de donner promptement un exemple tel, qu'il puisse tranquilliser les bons citoyens, satisfaire à la juste indignation

des braves militaires qui ont vu avec horreur la conduite de leurs indignes camarades, afin d'éclairer et retenir, par une terreur salutaire, ceux que l'erreur ou la faiblesse a fait condescendre aux suggestions d'hommes criminels, les premiers et principaux auteurs de ces désordres:

» A décrété et décrète que la violation, à main armée par les troupes, des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, étant un crime de lèse-nation au premier chef, ceux qui ont excité la rébellion de la garnison de Nancy, doivent être poursuivis et punis, comme coupables de ce crime, à la requête du ministère public, devant les tribunaux chargés par le décret de la poursuite, instruction et punition de semblable crime et délit;

» Que ceux qui ayant pris part à la rébellion de quelque manière que ce soit, n'auraient pas, dans les 24 heures, à compter de la publication du présent décret, déclaré à leurs chefs respectifs, même par écrit si ces chefs l'exigent, qu'ils reconnaissent leurs erreurs et s'en repentent, seront également, après le délai écoulé, poursuivis et punis comme fauteurs et participants du crime de lèse-nation;

» Que le président de l'Assemblée nationale se retirera immédiatement par-devers le roi pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière et parfaite exécution du présent décret; en conséquence d'ordonner: 1° à son procureur au bailliage de Nancy, de rendre plainte contre toute personne, de quelque rang, de quelque état et condition qu'elle soit, soupçonnée d'avoir été l'instigateur, fauteur ou participant de la rébellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy, depuis la proclamation des décrets des 6 et 7 de ce mois; 2° aux juges du bailliage de Nancy de procéder sur ladite plainte conformément au décret précédemment rendu, concernant l'instruction et le jugement des crimes de lèse-nation; d'ordonner pareillement à la municipalité et aux gardes nationales de Nancy, ainsi qu'au commandant militaire de cette place, de faire, chacun en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires et qui seront en leur pouvoir pour s'assurer des coupables et les livrer à la justice, même d'ordonner le rassemblement et l'intervention d'une force militaire, tirée des garnisons et des gardes nationales du département de la Meurthe et de tous les départements voisins, pour agir aux ordres de tel officier général qu'il plaira à S. M. de commettre, à l'effet d'appuyer l'exécution du présent décret, de faire en sorte que force reste à justice, et que la liberté et la sûreté des citoyens soient efficacement protégées contre quiconque chercherait à y porter atteinte: à l'effet de quoi cet officier général sera spécialement autorisé à casser et licencier les régiments de la garnison de Nancy, dans le cas où ils ne rentreraient pas immédiatement dans l'ordre, ou s'ils tentaient d'opposer la moindre résistance au châtiment des principaux coupables. »

» Le ministre et les députés de Nancy conviennent que ce décret est nécessaire; tout presse, tout brûle; il y aurait le plus grand danger dans le plus léger retard.

Le décret proposé par M. Emery, au nom des trois comités, est adopté sans discussion et à l'unanimité.

M. Ambly: Vous vous rappelez le décret plein de bonté et d'indulgence rendu au sujet du régiment de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin. La municipalité de cette ville m'a écrit pour que j'eusse l'honneur de vous représenter l'insubordination de ce régiment, qui n'a voulu obéir ni à votre décret ni aux ordres du roi: je demande que le décret que vous venez de rendre soit commun au régiment de Royal-Champagne.

On demande le renvoi au comité.

M. Montcalm-Gozon: Il est important de s'occuper du code des délits et des peines militaires. MM. Albert et les officiers de marine se plaignent de l'insurrection des matelots, dans un moment où notre escadre est prête à mettre en mer.

L'Assemblée arrête qu'il y aura ce soir une assemblée extraordinaire, pour entendre le rapport du comité militaire sur les délits et les peines.

— On a fait lecture d'une lettre de M. de la Tour-du-Pin: ce ministre envoie de la part du roi un plan de l'organisation de l'armée, conforme aux bases décrétées les 31 juillet et 2 août.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Assemblée des représentants de la commune.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de ses commissaires et les administrateurs du département de la garde nationale, d'après la conférence qui a eu lieu entre eux et M. le commandant général présent, sur les demandes de MM. les capitaines du centre des six divisions, touchant la distraction d'une somme convenable sur la masse générale;

Arrête provisoirement, et jusqu'à l'organisation définitive de la garde nationale, par considération pour le service extraordinaire des soldats du centre, et pour leur donner, de la part de la commune, une marque de satisfaction pour les bons témoignages que M. le commandant général a rendus de leur conduite:

1° Que sur la masse générale qui est attribuée pour toutes les fournitures d'armement, équipement, habillement, grande et petite monture, recrutement et engagement, distraction sera faite de 42 livres par an et par homme, pour tous les objets de petite monture, qui consistent en chemises, cols, bas, souliers, guêtres, boucles, cocardes, et généralement tout ce qui est compris sous la dénomination de petite monture, et ce, à partir du 1er janvier 1790; laquelle somme, ainsi distraite, formera la petite masse, et sera payée aux capitaines de chaque compagnie, suivant l'usage, par le quartier-maître général, qui y est autorisé; savoir, 21 livres pour les 6 premiers mois, échus au 1er juillet présent mois, et les 21 livres restantes, par moitié, de 3 mois en 3 mois; de laquelle masse les capitaines feront le décompte à chacun de leurs soldats, dans la forme qui sera réglée par M. le commandant général.

2° Que ceux mêmes des soldats du centre qui ont été engagés depuis le 8 janvier dernier, seront admis au décompte des 6 premiers mois.

3° Et attendu que les marchés faits par le département de la garde nationale, ne peuvent être que d'un très grand secours pour les besoins réels du moment, les fournitures qui résultent desdits marchés seront employées jusqu'à leur accomplissement; à l'effet de quoi l'état desdits marchés sera remis au quartier-maître général par le département de la garde nationale.

TRIBUNAL DE POLICE.

C'est toujours avec attendrissement qu'on se rappelle l'institution de ces maisons hospitalières où la pauvreté sans asile trouve un refuge et des consolations. La religion était l'âme et l'instrument de cette philanthropie solide et raisonnable. Paris vit ainsi s'élever dans son sein plusieurs maisons dévouées au soin de l'indigence, et toujours ouvertes à quiconque en réclamait le secours.

Tel était l'hôpital Sainte-Catherine, destiné à prévenir les horreurs de la prostitution et de la misère, qui en est la cause ou la suite; toute femme qui s'y

présentait y était reçue, logée, secourue pendant trois jours, sans autre passe-port que sa pauvreté, et sans autre recommandation que son état d'abandon et de souffrance.

On ne sait point assez dans le monde combien un pareil établissement a besoin d'être amélioré, soutenu, protégé. On ignore en général que deux ou trois cents malheureuses trouveraient là un asile commode qui, leur facilitant quelques secours momentanes, éviterait à un grand nombre d'elles, des fautes de conduite, des douleurs et des châtiments.

Aujourd'hui que la suspension des travaux, surtout des travaux de luxe, a privé de toute ressource les ouvrières qui s'en occupaient, il était naturel que ces pauvres femmes eussent recours, dans leur misère, à l'hospice de Sainte-Catherine, le seul établissement qui leur offrît quelque aide; il était impossible que cette affluence de personnes ne produisît point quelques troubles, quelques rixes de femmes. Il devait arriver aussi que les dames qui desservent si courageusement cette maison de charité, demandassent aide, secours et conseils: voici ce que le département de police a fait comme corps municipal :

1° Il a défendu aux mendiants de s'attrouper autour de l'hôpital; 2° il a défendu à toutes femmes ou filles de s'y présenter sans un certificat de mœurs et passeport en bonne forme; 3° il leur enjoint de se retirer sur-le-champ, lorsqu'on ne pourra pas les recevoir, à peine d'un mois de prison; mais on ne leur dit pas où elles iront. (*Article de M.* PEUCHET.)

PARLEMENT DE PARIS.

Gilbert de Courtial a été accusé d'avoir, le 25 décembre dernier, dans la rue Sainte-Hyacinthe, sur les cinq heures du soir, jeté par terre avec violence M. de Lhomme, âgé de 81 ans, et de lui avoir volé sa montre. Deux témoins ont déposé qu'ils avaient vu M. de Lhomme à terre, et le voleur s'enfuir avec la montre.

Gilbert a été arrêté nanti de l'effet qu'il venait de voler, et sur la dénonciation de M. de Lhomme et la déposition de plusieurs témoins, il a été condamné, par sentence du Châtelet de Paris, du 29 avril, au fouet, à la marque, et à 9 ans de galères.

Le parlement vient de confirmer cette sentence par son arrêt du 12 août 1790. (*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 9 août. — M. l'évêque de Tréguier a subi son interrogatoire aujourd'hui, assisté de M. Debruges, procureur au Châtelet, son conseil. Ce prélat a nié qu'il eût jamais eu l'intention de soulever les habitants de son diocèse, en faisant le mandement qui fait la matière du procès, et qui lui avait été prescrit par la lettre du roi; il fait observer à ses juges que son ouvrage était tiré des Pères de l'église, et ne présentait que des idées puisées dans différents passages de l'Ecriture sainte; qu'à la vérité il y avait manifesté une opinion contraire à la vente des biens ecclésiastiques; qu'il n'avait point entendu parler des sacrifices volontaires, mais que son intention avait été de s'élever contre tous sacrifices forcés; que sa justification à cet égard se trouve tout entière dans le passage de son mandement qui a donné lieu à la dénonciation qu'on en a faite. M. l'évêque de Tréguier l'a cité: « Si l'on ravit les antiques propriétés de vos seigneurs et de vos pasteurs, qui vous garantira les vôtres? etc.... »

Nous devons à la justice d'observer qu'il existe au procès plus de trente certificats des municipalités et districts du diocèse de Tréguier, qui attestent que M. l'évêque de Tréguier est très aimé dans son diocèse, et que son mandement n'y a produit aucun mauvais effet; que même depuis ce mandement il a fait la bénédiction des drapeaux de la garde nationale des districts de son département.

Du 13 août. — Par jugement rendu, la compagnie du Châtelet assemblée, le procès de M. l'évêque de Tréguier a été renvoyé à l'audience.

LIVRES NOUVEAUX.

Réfutation de l'opinion de M. Necker, relativement au décret de l'Assemblée nationale, concernant les titres, les noms et les armoiries; par un citoyen du district des Cordeliers. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Dissection du projet de M. l'évêque d'Autun, sur l'échange universel et direct des créances de l'État contre les biens nationaux, à laquelle on a joint de nouvelles considérations, tant sur la convenance d'une grande émission d'assignats-monnaie, que sur les arrangements de finances les plus convenables aux circonstances; et une lettre de l'auteur à M. Cérutti, sur le parallèle que M. Bergasse, député de la sénéchaussée de Lyon, a fait des billets de Law et des assignats-monnaie. Par M. Clavière, à Paris.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Ricerche sulla scienza dei Governi. Recherches, etc. A Lausanne, 1790, chez M. Eubach; à Paris, chez M. Durand et compagnie. L'auteur, M. le comte Joseph Morani, de Milan, déjà connu avantageusement en Italie, et jouissant, parmi ses compatriotes, d'une réputation très distinguée, acquise tant par son mérite personnel que par d'autres ouvrages goûtés et généralement estimés, a tenté avec succès d'établir dans celui-ci les principes qui devraient être les bases d'un bon gouvernement.

Ce plan de législation, conçu et rédigé avant la Révolution de France, quoiqu'il ne paraisse qu'après les décrets constitutionnels de l'Assemblée nationale, ne semble point avoir perdu de son intérêt.

Ces deux volumes, pleins de vues neuves, utiles et philosophiques, sont le fruit d'observations justes et multipliées, faites dans toute l'Europe et une partie de l'Afrique, que M. le comte de Morani a parcourues; d'une lecture immense et choisie des bons livres de presque toutes les langues, qui lui sont également familières, et d'une méditation longue et profonde. On croit, surtout, qu'on remarquera la partie de cet ouvrage où il traite des municipalités; ce travail, fait avec soin, est d'autant plus digne d'éloges, que l'auteur l'a presque entièrement tiré de son propre fonds, et qu'il ne doit son succès qu'à ses propres idées, à ses propres réflexions et à sa propre expérience.

Son style toujours pur, élégant et convenable au genre de cet ouvrage, ajoute à son mérite, et doit en rendre la lecture aussi agréable qu'intéressante.

MÉLANGES.

Au rédacteur du bulletin de l'Assemblée nationale.

Vous me faites dire, Monsieur, dans mon opinion sur l'incorporation des régiments de l'armée, proposée par le ministre de la guerre et par le comité militaire de l'Assemblée, que « Frédéric qui concevait la possibilité de retirer quelques avantages des doublements, disait cependant que les meilleures améliorations ne compensaient pas les grands inconvénients des nouveautés. »

J'ai l'honneur de vous assurer que je n'ai ni dit, ni pu dire cela, et que si je réclame, c'est pour ne point être obligé de rougir devant les gens du métier, qui trouveraient dans ce prétendu doublement des régiments prussiens redouté par le roi de Prusse qui, je crois, n'eut jamais besoin d'y songer, un étonnant mélange d'ignorance et d'absurdité. Pour appuyer mes réflexions sur le danger d'un doublement ou d'un tiercement des corps, opération bonne en elle-même, mais selon moi politiquement et militairement impraticable dans les circonstances actuelles, j'ai dit que l'immortel Frédéric avait changé fort peu de choses à son

armée, telle qu'elle avait été ordonnée par son père, et qu'il aimait à le faire remarquer; que cependant personne plus que lui ne sentait les imperfections qui y existaient encore; que personne plus que lui n'aurait pu les corriger, puisque sa volonté despotique faisait la loi de son empire et de son armée; mais qu'il savait aussi combien le soldat est homme d'habitude, combien les changements le fatiguent, et que les petites améliorations sont rarement compensées par les inconvénients qu'elles entraînent.

Il est assez simple que votre attention soit souvent fatiguée, ou que vous m'ayez mal entendu; mais il ne le serait pas autant qu'un militaire qui se respecte eût osé proférer une pareille phrase devant l'Assemblée nationale de France.

TH. JESSÉ, *député de Béziers.*

VARIÉTÉS.

Le désir, le besoin même de soutenir les arts dans un temps où les esprits sont occupés d'objets de la plus haute importance, a fait imaginer une souscription déjà presque remplie, *à raison de cinquante livres le billet.* Ce billet a la certitude de quatre estampes diverses, dont les quatre planches appartenant à la société, seront brisées, après avoir tiré douze cents épreuves, nombre égal à celui des souscripteurs. En outre, chaque billet court la chance du lot sur dix billets; ces lots sont composés de tableaux d'histoire et de genre, de statues, groupes, bas-relief de marbre, bronze ou terre cuite, et de dessins originaux; le tout fait par les meilleurs maîtres actuels de la capitale.

Les objets exposés, cour du Louvre, au rez-de-chaussée, salle des pairs, s'y voient tous les jours, excepté le jeudi; on y trouvera des prospectus plus détaillés, des catalogues raisonnés des objets, et des billets de souscription, ainsi que chez M. Raguideau, notaire, place Vendôme; et M. Liénard, notaire, quai d'Orléans, île Saint-Louis. — L'inspection des ouvrages fera mieux qu'aucun discours l'éloge de cet établissement patriotique en faveur des arts; le tirage des lots pourra avoir lieu vers la Saint-Louis de cette année.

Au Rédacteur.

J'ai passé, Monsieur, une partie de ma vie avec les agents supérieurs et subalternes de l'ancien régime, et j'ai constamment observé, toutes les fois qu'on présentait au génie de ces messieurs quelques-uns de ces projets de réforme, de ces vues utiles à la chose publique, exécutés presque tous successivement de nos jours, que leur manière habituelle de raisonner et de répondre sur ces objets était de s'écrier : *Chimères! perfection idéale! rêves métaphysiques!* C'étaient en quelque sorte des formules toutes prêtes, que les administrateurs se faisaient passer de main en main, de département en département, depuis le commis suprême jusqu'au valet de bureau, et qui servaient au petit-fils comme elles avaient servi au grand-père un siècle auparavant. On sent en effet combien cette manière de raisonner était commode pour les petites jouissances de la tyrannie subalterne et de l'ineptie orgueilleuse. Depuis Fénélon, en qui Louis XIV ne voyait que *l'esprit le plus chimérique du royaume*, jusqu'à l'auteur du Contrat social, que les commis de la librairie appelaient avec ce ton de supériorité et cet air de pitié si touchants, un *politique visionnaire, un pauvre diable, fou de métaphysique*, il n'est pas de bon citoyen, d'écrivain patriotique qui n'ait été plus ou moins traité comme un fou par les grands et petits arbitres de nos anciennes destinées. Ce mot de *perfection idéale* était même devenu à un tel point le cri de ralliement des gens de cette espèce, qu'un homme est aujourd'hui jugé lorsqu'il prononce ce mot-là. Je crois donc, Monsieur, que si des hommes qui ont acquis quelque droit à l'estime publique se permettaient, par inattention et dans l'entraînement d'une trop grande facilité de style, de nous parler d'un ton de reproche de la *perfection idéale*, on devrait les avertir de ne point employer une langue qui ne peut être la leur, parce qu'il importe extrêmement que des hommes instruits et purs ne s'exposent pas, en adoptant certaines espèces d'idées et d'expressions, au risque de passer, auprès des bons esprits qui ne les connaîtraient pas personnellement, pour des hommes à préjugés ou des ennemis de la raison.

Le Réviseur, n° 37, contient l'article suivant, que l'on dit extrait d'une lettre de Léogane, île Saint-Domingue : « Un de nos conseillers et le doyen du conseil, accusés d'être les auteurs d'un mémoire rempli d'horreurs contre les habitants de cette colonie, qu'ils ont adressé au ministre pour l'Assemblée nationale, ont quitté l'île pour se rendre l'un en France, et l'autre à la Nouvelle-Angleterre. *Signé* PETIT, *arpenteur général et grand voyer.* » La feuille nomme aussi les deux magistrats. J'ai eu l'honneur de présider ce conseil pendant quatre ans : j'atteste que je n'y connais aucun membre capable d'écrire un pareil mémoire. J'étais lié avec le doyen encore plus particulièrement; c'est un magistrat, colon lui-même et généralement révéré. Il m'a écrit le 22 avril qu'il passait à la Nouvelle-Angleterre pour cause de santé; le ministre n'a point reçu ce mémoire, et il est facile de s'assurer qu'il n'existe pas aux archives de l'Assemblée nationale.

BARBÉ, *ci-devant de Marbois.*

AVIS DIVERS.

On pourra se procurer au bureau établi pour la vente des biens immeubles, rue Saint-Magloire, quartier Saint-Denis, près la rue Salle-au-Comte, la connaissance de l'état arrêté des domaines nationaux, pour les acquisitions de la commune de Paris, et des conditions de la société proposée pour des acquisitions particulières.

Loterie royale de France. Numéros sortis : 65, 62, 77, 88 et 8. Prochain tirage le 1er septembre.

ERRATA.

N° 224, supplément, pag. 370, 2e colonne, ligne 71, supprimez l'art. XIV sur l'appel des juridictions consulaires. Cet article n'a pas été décrété.

Dans le n° d'hier, pag. 402, 2e colonne, il se trouve une lacune entre l'art. XI et l'art XIX. Les art. intermédiaires commencent à la 57e ligne, et les sept alinéas qui suivent l'art. XVII forment les art. XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 17, *Didon*, paroles de M. Marmontel, musique de M. Piccini; et *Télémaque dans l'île de Calypso*, ballet de M. Gardel.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 17, *le Journaliste des Ombres*, pièce en 1 acte; et *le Père de famille*, comédie en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 17, *le Magnifique*; et *les Deux petits Savoyards.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 17, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Marquis Tulipano*, opéra français; et *la Famille patriote.*

THEATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 17, *Guerre ouverte*, comédie en 3 actes; et *Rico* en 2 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 17, *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 17, au boulevard, relâche par l'indisposition de plusieurs acteurs.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 17, *les Maris imprudents*, pièce en 1 acte; *le Fou par amour*, en 2 actes; *la Capricieuse*, en 3 actes; *Pierre Bagnolet et son fils; l'Enlèvement d'Europe*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 17, *Adélaïde; la Bonne Sœur*, pièce en 2 actes; *la Mariée de village*, en 1 acte; et *le Comte de Cominges*, pant. avec des divertissements.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy, — Aujourd'hui 17, *le Faux Roxas*, pièce en 3 actes; et *la Folle Gageure*, opéra en 1 acte.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 17 août,

de	200 liv.	2 l.	0 s.	8 d.
de	300 liv.	3	1	0
de	1000 liv.	10	3	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

230. *Mercredi* 18 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 juin. — Les symptômes les plus alarmants de la peste se sont manifestés depuis huit jours en différents quartiers de cette capitale et dans les villages situés sur le canal. A Smyrne, elle s'est aussi déclarée; les lettres de cette ville du 15 nous apprennent que depuis le 8 trois personnes y sont mortes de ce fléau, qu'on croit y avoir été apporté, par une petite chaloupe, de l'île d'Ipsara.

Une nouvelle importante a fait diversion à cette calamité. On a reçu des nouvelles de Giorgewo; on a appris que le prince de Cobourg, à la tête de 25,000 hommes, s'approcha de la place et la somma de se rendre. Le pacha, Albanais de naissance, ne fit aucune réponse; il sortit avec sa garnison, soutenue d'un corps de 7,000 hommes, commandés par un chef tartare. Pendant quatre jours il harcela l'armée ennemie, et le cinquième jour ayant reçu un nouveau renfort, il la défit entièrement. La relation turque, publiée officiellement, porte à quatre mille le nombre des tués du côté des Autrichiens, sur lesquels nous avons pris 21 pièces de canon, 15 mortiers, des munitions en grand nombre, et fait 300 prisonniers.

Le pacha d'Angora s'est rendu à l'armée du grand-visir à la tête d'une armée de 4,000 hommes de cavalerie, levée à ses propres frais, et d'une beauté peu commune en hommes et en chevaux. On a vu avec étonnement ce pacha déployer un luxe qui pourrait, par la suite, lui devenir fatal.

La Porte a obligé 4,000 Bostangis de quitter le sérail et de partir pour l'armée. La mère et la sœur aînée du sultan ont fait l'une et l'autre les frais de deux autres corps, destinés aussi pour l'armée du grand-visir. MM. Radjou et Rozenblad, officiers de génie suédois, sont partis pour le camp avec M. le colonel de Goetze, aide-de-camp du roi de Prusse. La Porte a donné à ce dernier 15,000 piastres pour sa dépense, et en outre un traitement de cent piastres par jour. Le cabinet ottoman paraît attendre impatiemment la ratification de son traité avec la Prusse. Les commissaires de Vienne et de Pétersbourg sont toujours à Jassy; ils y ont de fréquentes conférences; mais le visir ne peut rien conclure : il reçoit les propositions; toutes les réponses doivent lui venir de Constantinople.

PRUSSE.

De Berlin, le 3 août. — Les dernières nouvelles de la Silésie annoncent que les points d'accommodement ont été déjà ratifiés par le roi et envoyés à Vienne par un courrier qui doit en rapporter la ratification de S. M. Après quoi S. M. prussienne et le duc régnant de Brunswick quitteront Schonwalde, s'arrêteront quelque temps à Breslaw et reviendront en cette capitale. M. le comte de Hertzberg et les ministres étrangers quitteront aussi Reichembach, et, avant de revenir à Berlin, feront un séjour de quelques semaines à Breslaw. A peine le corps aux ordres du général Usedon est-il arrivé en Silésie, qu'il s'est remis en marche pour retourner par la Pologne dans la Prusse occidentale et se réunir au corps du général Henkel. Ces deux corps seront, dit-on, portés à 60,000 hommes, et le duc régnant de Brunswick en aura le commandement; ils marcheront vers la Russie, afin de contraindre la cour de Pétersbourg à faire la paix avec la Porte et la Suède. Le corps du prince Frédéric de Brunswick doit aussi quitter la Silésie et se rendre dans le duché de Magdebourg, où il restera, dit-on, en attendant la tournure des affaires des Pays-Bas et de Liége. Au reste, on assure que toutes nos troupes ne rentreront dans leurs quartiers que lorsque la paix sera solidement rétablie.

Extrait d'une lettre de Berlin, le 4 août.

Le roi a notifié à la cour de Pétersbourg qu'ayant fait la paix de l'Autriche avec la Porte Ottomane, il avait lieu d'espérer que S. M. l'impératrice cesserait incontinent toute hostilité avec cette même puissance, ainsi qu'avec la Suède. S. M. prussienne ne dissimule pas les dépenses qu'elle a faites pour mettre cinq grandes armées sur pied, et renouvelle l'assurance qu'une paix générale est le seul dédommagement auquel elle prétende. En conséquence elle déclare que, dans le cas où les hostilités continueraient de la part des Russes, elle ne pourrait se dispenser de marcher au secours de ses alliés. En effet, deux armées prussiennes, l'une vers la Pologne, l'autre près de Memel, se tiennent à portée de soutenir les conseils que l'on donne en ce moment au cabinet de Pétersbourg. Déjà plusieurs régiments prussiens sont en marche pour retourner dans leurs garnisons : les Autrichiens ont reçu les mêmes ordres, mais 34,000 hommes de leur armée doivent en être détachés pour le Brabant, lesquels seront suivis des régiments venant de l'armée de Hongrie, et d'un grand nombre de Croates et de Pandoures que l'on transportera sur le Danube jusqu'à Ingolstadt, d'où le trajet jusqu'au Rhin n'est pas considérable.... Il paraît extraordinaire que l'on veuille jeter dans ces contrées une pareille armée, tandis que 10,000 hommes de renfort suffiraient assurément pour réduire les peuples belges.

Quant aux Suédois, leur dernière victoire s'agrandit par toutes les relations qui en parlent avec une conformité faite pour convaincre. Depuis longtemps on n'en a point vu de cette importance sur mer. Le nombre de galères, de frégates et de gros bâtiments pris ou coulés bas, est prodigieux. Un seul vaisseau russe ne s'est peut-être pas retiré sans dommage.

Le roi de Suède, après cette grande bataille du 9 et du 10, a été occupé à faire recueillir le grand nombre de Russes, qui, ne pouvant rester en mer sur leurs navires fracassés, s'étaient réfugiés sur les rochers et îlots dont cette mer est parsemée : on assurait, au départ du dernier courrier, qu'on en avait déjà recueilli de cette manière 4,500.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 31 juillet.

Le fait suivant est une grande preuve contre les faux rapports tendants à faire croire que la Russie était fort animée contre la Pologne, et que déjà l'on commençait réciproquement les hostilités.

M. le prince Joseph Poniatowski, neveu du roi, celui qui est revenu du service de l'Autriche et qui commande la division de Braclaw sur la frontière qui avoisine la Nouvelle-Servie et cette partie de la Moldavie que les Russes occupent actuellement, ayant demandé au prince Potemkin la permission de faire venir 400 chevaux de remonte pour la cavalerie polonaise des terres de l'empire russe, M. le prince Potemkin lui a répondu qu'il accordait cette permission, malgré la défense générale qui existe en Russie d'en laisser sortir depuis le commencement de la guerre présente, parce que l'impératrice voulait en général conserver la meilleure intelligence possible avec la Pologne.

Le maréchal de la confédération de la couronne a proposé à la diète l'établissement d'une banque nationale; les états ont pris cette proposition en considéra

tion et se sont occupés de la subdivision des paroisses du rit grec uni ; ils ont statué dans leur séance du 23 que le métropolitain aura place dans le sénat.

Tout ceci prouve que les sentiments libres commencent à triompher, et donne lieu d'espérer que les réformes du gouvernement seront en général meilleures et très favorables aux vœux du peuple. Mais il faut agir graduellement dans un pays, où donner d'abord au peuple une grande puissance serait nuire à ce même peuple ; ce serait mettre un rasoir entre les mains d'un homme qui n'en connaîtrait pas l'usage.

Encore une erreur qui s'est répandue, d'après de fausses instructions, c'est que la prolongation de la diète actuelle tenait à des influences étrangères, et que des convenances du dehors y marquaient leur empire. Rien n'est plus faux : la diète est libre et le génie du bien public y préside. La seule chose extraordinaire que l'on puisse y remarquer, c'est l'ascendant bien reconnu d'un prince qui, doué d'une âme élevée, et vraiment ami des hommes, sur le trône d'une république de nobles, n'aspire qu'à travailler lui-même aux progrès de l'art social dans un pays où tant de causes féodales concourent à y mettre des obstacles.... C'est le 2 du mois d'août que l'on doit présenter dans la diète le projet de la nouvelle forme de gouvernement.... Le peuple, en Courlande, a aussi réclamé ses droits. La bourgeoisie s'y est assemblée, et a présenté ses griefs au duc et à la noblesse. Le moment lui a paru sans doute convenable pour se faire écouter favorablement.

ANGLETERRE.

De Londres. — L'agriculture, cette source la plus abondante de la prospérité d'une nation, n'a jamais été portée à un aussi haut point de perfection qu'en Angleterre, dans un pays d'une égale étendue. Non seulement les améliorations faites dans ce premier des arts ont rendu des champs plus productifs, mais même des provinces entières auparavant désertes et en friche, sont devenues fertiles ; et la Grande-Bretagne s'est vue en état d'exporter pour près de 40 millions sterling de blé, indépendamment des autres productions de son sol.

En effet, durant l'espace de cinq années seulement, c'est-à-dire depuis 1744 jusqu'en 1749, on n'a pas exporté moins de 3,768,440 quarters de grains de différentes sortes ; ce qui, en prenant le prix moyen de 40 à 45 shellings par quarter, ne peut aller au-dessous de huit millions.

Quant aux manufactures, autrefois l'Angleterre était obligée de tirer divers articles capitaux des autres pays, et n'envoyait au-dehors des marchandises de quelque valeur, que ses draps ; mais, depuis la révolution, les choses ont bien changé ; on a établi des manufactures importantes de soieries et de cotonnades : l'Irlande nous fournit la majeure partie de nos toiles, et au lieu d'importer, nous exportons aujourd'hui des verreries, du papier, des faïences fines, de la vaisselle de terre et d'autres objets qui mettaient jadis la balance du commerce en faveur de la France.

Le commerce général de la nation a été aussi prodigieusement augmenté : par exemple, en 1699, les importations montaient à 3,482,586 liv. 10 sous 5 den.; les exportations à 3,525,906 liv. 18 sous 6 den. De sorte que la balance en notre faveur n'était que de 43,320 liv. 8 sous 1 den., tandis qu'en 1787 les importations, y compris celles d'Ecosse, se sont élevées à 17,804,824 liv. 16 sous 1 den., et les exportations à 18,296,166 liv. 12 sous 11 den., ce qui porte la balance en notre faveur à 492,141 liv. 16 sous 10 den.

On doit attribuer cette augmentation en partie à l'accroissement de l'industrie et des efforts des commerçants anglais, et en partie aussi à la grande valeur et à l'opulence de nos possessions coloniales, qui, quoique l'Amérique s'en soit détachée, continuent à être très importantes.

Le commerce et les établissements dans l'Inde donnent à eux seuls une importation en Angleterre de cinq millions et demi par an.

FRANCE.

Extrait d'une lettre écrite par les députés de Saint-Domingue à leurs commettants.

Paris, 6 août 1790. A l'occasion du décret rendu ce matin, au désir du comité des rapports, pour ordonner la remise *intégrale* à M. de la Luzerne de 150 pièces justificatives, déposées par M. Gouy à l'appui de sa dénonciation, les députés de Saint-Domingue déclarent, avec la plus grande énergie, que ce *dépôt* n'avait été fait que sous la clause bien expresse, qu'après avoir donné connaissance et lecture entière de la totalité de ces pièces à l'accusé, il ne lui serait délivré *copie* que des articles qui le concernaient directement *à charge et à décharge*, et non de ceux qui lui étant absolument étrangers, ne sont propres qu'à compromettre des colons, des citoyens, le salut de la colonie et le secret dû à leurs commettants.

Le comité des rapports ayant jugé à propos de porter la décision de cette affaire à l'Assemblée nationale, il semblait qu'elle ne devait y être traitée qu'en présence des députés de Saint-Domingue, ou eux dûment appelés; mais un décret provoqué à l'ouverture d'une séance du matin, sans annonce, sans examen, sans discussion et en l'absence des parties intéressées, ayant porté atteinte à un *dépôt de confiance*, dont l'Assemblée nationale ignorait les conditions, les députés de Saint-Domingue *déclarent solennellement* qu'ils n'entendent point demeurer responsables des malheurs publics qui peuvent résulter de cette décision, ni des vengeances personnelles que peut provoquer un ministre encore tout-puissant, qui tient dans ses mains la liste de ses accusateurs, et qui, dans l'éloignement où se trouve Saint-Domingue du pouvoir législatif, est à portée de la changer en une liste de proscription. *Signé* REYNAUD, GOUY, CHABANON, COCHEREL, etc.

De Nîmes, le 28 juillet. — Les ennemis de la révolution s'étaient servi d'un prétexte sacré pour semer la division dans notre ville : ils espéraient y allumer la guerre civile et embraser l'Etat. La patrie avait besoin de défenseurs; elles les a trouvés dans toutes les gardes nationales de cette contrée et dans le régiment de Guyenne, qui, fidèle à tous ses devoirs, n'en connaît pas de plus sacré que celui de soutenir la Constitution qui fera le bonheur des Français. La liberté dont ils connaissent le prix n'a jamais chez eux dégénéré en licence : leur modération et leur courage augmentent dans ce moment la sécurité des bons citoyens et sont l'effroi des malintentionnés.

Le patriotisme, qui développe toutes les vertus, a inspiré à ce régiment plusieurs actes de bienfaisance qui méritent d'être connus.

La garde nationale de Calvisson venue à notre secours dans nos derniers troubles, voulant reconnaître le zèle empressé et les sentiments de fraternité que lui avaient témoignés les officiers et soldats du régiment de Guyenne, leur fit présent de deux barriques d'eau-de-vie. Il fut unanimement décidé que ces deux barriques seraient portées à l'instant au club des amis de la Constitution, pour être vendues et l'argent distribué aux malheureux, sans distinction, qui avaient souffert dans les journées des 13, 14, 15 et 16 juin.

Une souscription pour le même objet a été ouverte par les sous-officiers, caporaux, grenadiers, chasseurs et fusiliers du régiment de Guyenne, et le pro-

dont de cette souscription, porté à près de 600 liv., a été remis au président du club des amis de la Constitution, pour être ajouté aux secours que nos frères de Marseille se sont empressés de nous offrir, et aux aumônes que notre société a cru devoir multiplier dans cette circonstance.

C'est par ces actes d'une bienfaisance éclairée, et par une conduite aussi ferme que sage, que le régiment de Guyenne a mérité et obtenu l'estime et la reconnaissance de tous les bons citoyens de la ville de Nîmes. (*Le club des amis de la Constitution.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 17 AOUT.

M. Ramel-Nagaret, au nom du comité des rapports, rend compte des mouvements qui ont eu lieu dans le département de l'Aude, et propose un projet de décret qui, après deux amendements proposés par M. André et accueillis par l'Assemblée, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des mouvements qui ont eu lieu à Carcassonne et dans ses environs, les 7, 8, 9 et 10 de ce mois, contre la libre circulation des grains et leur transport par le canal des mers, déclare que les mêmes mouvements méritent d'être poursuivis et réprimés suivant la rigueur des lois; et au surplus a décrété et décrète qu'à l'effet de prévenir toute contravention au décret du 29 août 1789, sanctionné par le roi, tout le temps que l'exportation à l'étranger demeurera provisoirement défendue, ceux qui feront transporter des grains et farines par le canal des mers, seront tenus de faire leur déclaration exacte par-devant les municipalités des lieux du départ et du chargement, et de justifier de leur arrivée et de leur déchargement au lieu de leur destination, par un certificat de la municipalité desdits lieux, sous les peines prescrites; que les précédents décrets sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, seront exécutés suivant leurs forme et teneur, pour le surplus de leurs dispositions; que le nommé Caupet, arrêté dans la soirée du 7 ce mois, sera mis en liberté à l'instant de la réception du présent décret, s'il n'a été plus tôt élargi, et qu'il sera informé par le juge compétent contre les instigateurs, auteurs et complices de son arrestation; enfin que M. le président écrira une lettre au directoire du département de l'Aude, à celui du district et à la municipalité de Carcassonne, ainsi qu'à la garde nationale de la même ville et au régiment de Noailles, conjointement, pour leur témoigner la satisfaction qu'ont donnée à l'Assemblée nationale leur conduite et leurs efforts pour le maintien des lois, et les exhorter à persévérer dans les louables dispositions, les seules conformes aux décrets, au serment que tous les citoyens ont prêté, et aux principes de l'honneur et de la justice. »

— M. Gossin fait, au nom du comité de constitution, un rapport sur le placement des tribunaux. Le placement de ceux de 36 départements est décrété. (Nous donnerons ces décrets quand le placement entier des tribunaux sera déterminé.)

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. Perrotin (ci-devant Barmont). Elle est ainsi conçue : — « J'aurais désiré me rendre sur-le-champ à l'Assemblée nationale, mais je suis trop fatigué pour me présenter aujourd'hui devant elle. D'ailleurs le comité des recherches vient d'envoyer deux commissaires pour ouvrir les paquets qui ont été trouvés dans ma voiture. Il désire faire son rapport avant que je sois entendu; je le désire aussi. Je demande demain une audience à l'Assemblée nationale. Mon empressement est égal au respect que je lui porte et au désir que j'ai de mériter son estime. Je vous prie de prendre ses ordres sur l'heure à laquelle je serai reçu et sur la place que j'occuperai. »

L'Assemblée décide que M. Perrotin sera reçu demain à 2 heures.

M. Voidel, président du comité des recherches : Il paraît convenable que M. Perrotin soit reçu à la tribune; mais les circonstances de son affaire sont d'un tel ordre, qu'il est important de le tenir au secret, et que l'Assemblée ne statue rien avant d'avoir entendu le rapport du comité des recherches. La nécessité de cette mesure nous est démontrée par les premiers renseignements que nous nous sommes procurés et que nous présenterons à l'Assemblée. Je pense donc que M. l'abbé Perrotin doit être amené par une garde et reconduit de même.

M. Frondeville : Le décret rendu au sujet de M. l'abbé Barmont, porte qu'il sera amené à Paris sous bonne et sûre garde et conduit dans sa maison. Vous n'avez pas ordonné qu'il fût mis en prison, et ainsi vous avez décidé qu'il conserverait son caractère de député et de liberté autant que possible; et l'on demande aujourd'hui qu'il soit tenu au secret! Je ne conçois pas comment un membre de l'Assemblée vient jeter des soupçons sur un député qui.... (Il s'élève des murmures.) L'Assemblée m'accordera qu'il n'est pas condamné.... On ne peut le dépouiller de son caractère de liberté. Je citerai l'exemple de MM. Mirabeau et Lautrec. Le dernier était décrété par la municipalité de Toulouse. M. de Barmont n'est ni décrété, ni accusé; il n'y a entre lui et nous d'autre différence que celle-ci : il est gardé dans sa maison, et nous, nous siégeons à l'Assemblée nationale; quand il sera rendu ici, il aura les mêmes droits que nous tous Je demande qu'il soit reçu à la tribune.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : Un membre a été accusé, il a été arrêté. Vous avez décrété qu'il serait amené à Paris sous bonne et sûre garde; vous avez donc suspendu sa liberté; et quand sa liberté est suspendue, son caractère de député l'est nécessairement. Lorsqu'il paraîtra devant vous, je le dis à regret, sa place est à la barre. On a cité l'exemple de MM. Mirabeau le jeune et Lautrec; vous aviez décidé qu'ils demeureraient libres, ils pouvaient venir siéger, délibérer avec vous, paraître à la tribune. Par le décret que vous avez rendu au sujet de M. Barmont, vous avez ordonné qu'il serait amené sous bonne et sûre garde : un particulier a été arrêté avec lui; ce particulier est en prison : vous avez eu des égards pour un représentant du peuple, il est gardé dans sa maison. Mais l'un est accusé comme l'autre; mais vous avez ordonné que tous deux seraient arrêtés.—Auriez-vous deux poids et deux mesures? Quand M. Bonne est en prison, M. Barmont serait à votre tribune!

M. Custine : Vouloir qu'il paraisse à la barre, c'est le traiter en coupable, et il n'est pas censé coupable, tant que vous ne l'avez pas entendu. Jusqu'à ce que vous ayez décidé qu'il est accusable, sa place, dans cette Assemblée, est à la tribune. Vous l'entendrez; et si vous ne statuez pas à l'instant, il retournera dans sa maison avec la garde qui l'aura accompagné ici.

M. Goupil : M. Perrotin n'est point accusé; il ne pourrait l'être que par un décret; mais par un décret il est mis en arrestation. Je ne sais si c'est pour sa sûreté que vous lui avez donné une garde; il ne manque plus que de dire que c'est une garde d'honneur. Vous l'avez donc mis en arrestation; vous avez voulu qu'il y demeurât jusqu'à ce que vous l'eussiez entendu et que vous eussiez prononcé sur son sort. Un membre peut-il paraître à la tribune en état d'arrestation? Être dans cet état, c'est être entouré de gardes. M. Perrotin sera introduit à la barre par ses gardes;

les uns le précéderont, les autres le suivront. Si vous l'admettiez dans le sein de l'Assemblée, où, d'après votre règlement nul étranger ne peut entrer avec lui, il cesserait d'être en état d'arrestation.

M. Praslin le jeune : Je demande la parole pour solliciter l'exécution de votre décret. 1° M. Barmont étant sous bonne et sûre garde, il est inutile de dire qu'il sera mis au secret, parce qu'il est tout simple que sa garde ne le laisse parler à personne; 2° le décret ne porte pas qu'il sera entendu à la barre, vous ne pouvez en aggraver les dispositions. Je demande donc la question préalable sur les propositions qui ont été faites.

M. Riquetti l'aîné : Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour repousser le parallèle fait par M. Frondeville entre mon frère et M. Barmont. Le cas est très différent; car vous aviez défendu qu'il fût donné des gardes à M. Mirabeau le jeune; vous l'aviez replacé dans le domaine de l'inviolabilité. M. Regnault a dit presque tout ce que je me proposais de vous présenter. M. Barmont doit être reçu comme tout citoyen pétitionnaire; il n'est pas dans les liens d'un décret de prise de corps, car alors, comme tout citoyen, quoiqu'il soit représentant de la nation, il devrait être en prison.... Il est démontré qu'il est en état d'arrestation.... J'adopte les conclusions de M. Regnault.

M. Folleville : Je ne puis avoir la même sévérité que le préopinant. Il faut distinguer l'arrestation de police et l'arrestation prononcée par la loi : la première ne peut dégrader en aucune manière l'individu arrêté; la seconde n'a lieu que quand il y a un délit présumé. M. l'abbé Barmont peut être amené par deux gardes nationaux, ou par deux huissiers de l'Assemblée, ce qui serait beaucoup plus convenable.

L'Assemblée est consultée; elle décide que M. Perrotin paraîtra à la barre.

Les tribunes applaudissent.

M. Foucault : Je demande que les tribunes soient rappelées au silence et au respect qu'elles doivent à vos délibérations. Il n'y a plus d'honneur à être Français quand on entend applaudir ainsi.

M. le Président : Je rappelle aux tribunes qu'elles ne peuvent se permettre aucune marque d'improbation ni d'approbation. Au moment où l'Assemblée est prête à prononcer un jugement de rigueur, elles doivent rester dans un morne silence.

Discussion sur l'organisation de l'armée.

M. Noailles, au nom du comité militaire : Le ministre de la guerre avait présenté, il y a un mois, un plan d'organisation militaire. Ce plan a été examiné avec soin par le comité; il a été discuté mûrement par l'Assemblée nationale et vous ne l'avez point admis. Vous avez décrété les bases de l'organisation de l'armée, le ministre a donné un nouveau plan que vous avez renvoyé au comité militaire. Ce comité s'est uniquement renfermé dans l'objet particulier de savoir si tous vos décrets ont été fidèlement interprétés et suivis par le ministre. Je vais donc faire lecture du mémoire du ministre, à la suite duquel je présenterai un projet de décret qui en renferme les dispositions.

M. Noailles fait cette lecture.

M. Dortan : On propose 94 officiers généraux; à quoi seront-ils bons en temps de paix? Louis XIV n'en avait que 24 en temps de guerre.

M. la Galissonnière : Il y en avait 24 par armée; et il avait sept armées.

M. Noailles : Nous ne prétendons pas défendre la proposition du ministre; nous la soumettons seulement à votre discussion.

On demande quel est l'avis du comité.

M. Noailles : J'ai eu l'honneur d'annoncer que le comité s'était borné à examiner si le plan du ministre était contraire aux bases constitutionnelles que vous décrétez.

M. Boutillier : J'observerai sur le fait historique que nous avons quatre armées, et qu'en donnant vingt-quatre officiers généraux à chacune, cela ferait le nombre de quatre-vingt-seize. J'ajouterai qu'il y avait alors des brigadiers; sans doute le nombre de quatre-vingt-quatorze officiers généraux serait trop considérable si toutes les troupes étaient réunies; mais il n'en est pas de même quand elles sont répandues sur la surface du royaume.

M. Guittard : En temps de guerre, le grand nombre des officiers généraux est très embarrassant; leurs équipages sont considérables; on ne sait comment les loger et ils consomment beaucoup de vivres. Prenez-en autant que vous voudrez pendant la paix, ils ne servent à rien; mais du moins ils ne sont pas nuisibles.

M. Demetz : Je demande au comité si les officiers généraux sont nécessaires pendant la paix.

M. Wimpffen : Je demande au préopinant s'il pense qu'on puisse avoir pendant la guerre de bons officiers généraux, s'ils n'ont servi longtemps pendant la paix.

M*** : Combien le roi de Prusse avait-il d'officiers généraux pendant la guerre de sept ans?

M. Ambly : On faisait marcher les Prussiens avec des coups de plat de sabre; les Français marchent pour l'honneur : ils ont besoin d'officiers généraux; sans ces officiers ils vont avec impétuosité, mais ils reviennent de même; ce sont les officiers qui ramènent les soldats.

M. Guittard : Ce sont les sergents.

M. la Galissonnière : Le roi de Prusse avait depuis 170 jusqu'à 200 officiers généraux.

L'article Ier, rédigé par le comité sur le plan du ministre, est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. L'armée sera composée, à compter du 1er janvier 1791, de 150,848 hommes, tant officiers que soldats, dont 10,137 d'artillerie et du génie. Le nombre des officiers généraux employés ne pourra pas excéder 94; l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le nombre des adjudants, sur celui des aides-de-camp et sur le nombre des commissaires des guerres, qui doivent être en activité pendant l'année 1791. »

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. Necker, en date du 27 de ce mois : « Selon les ordres de Sa Majesté, j'ai eu l'honneur de vous adresser un mémoire relatif aux décrets sur les pensions. Je vous prie d'en faire lecture à l'Assemblée nationale dans la séance de ce matin. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ce mémoire, dont voici l'extrait : — Le roi étant informé qu'une infinité de citoyens vivent dans une cruelle incertitude, en attendant les déterminations sur les grâces qui sont payées par le trésor de l'Etat, Sa Majesté a sanctionné vos décrets sur les pensions; elle croit cependant que plusieurs dispositions de cette loi exigeraient des modifications de votre part. Sa Majesté, sensiblement affectée des privations douloureuses imposées par ce règlement à des citoyens utiles, s'en remet à votre sagesse pour prendre des dispositions convenables; cependant la règle de 25 et 30 ans de services a paru trop sévère par son effet rétroactif. Les citoyens en s'attachant au service de l'Etat, ont eu, dès le commencement de leur carrière, l'espoir d'une récompense modique, mais assurée; c'est sur cet espoir qu'ils ont contracté des engagements, des mariages; ils préféreraient une destruction totale au malheur de tomber avec ce qu'ils aiment le mieux dans la plus grande détresse. (Il s'élève des murmures.) Vous avez décrété qu'il serait fait un fonds de deux millions pour des indemnités. Sa Majesté vous donne à réfléchir s'il est conforme à vos principes constitutionnels de

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

mettre des limites à des actes de justice et de bienfaisance. Est-il conforme à vos principes de donner aux législatures la disposition des grâces et d'achever d'affaiblir ainsi le gouvernement, qui ne pourrait disposer du plus petit emploi? (Une grande partie de l'Assemblée murmure.)

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. le Président : Il faut écouter en silence et jusqu'au bout le mémoire du ministre du roi.

M. Boutidoux : Rien n'oblige à entendre ces insolences ministérielles.

La lecture du mémoire est continuée.—Vous dites, à la vérité, que dans les cas urgents le roi pourra accorder provisoirement des gratifications, qu'elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature, et que si elle les juge accordées sans motif, ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contresigné les décisions, sera tenu de verser le montant au trésor de l'Etat. Une telle condition qui fait dépendre le bien de l'Etat des dispositions d'un ministre à exposer sa fortune, présente des inconvénients. Quel homme délicat ne craindrait pas d'accepter des grâces?

En général, oserai-je le dire? le roi est trop à l'écart dans la distribution des récompenses : de modiques gratifications, souvent attribuées à des travaux utiles, mais obscurs, ne peuvent être débattues et livrées dans une assemblée nombreuse, à des discussions qui atteindront les actions en ces personnes. L'homme le plus digne des récompenses hésitera peut-être à les rechercher. Elles perdront d'ailleurs ce prix d'opinion qui tient au dispensateur placé dans un rang unique, qui tient à la majesté du trône. Le roi a vu avec peine la défense de recevoir des pensions des puissances étrangères et sur la liste civile; ce rapprochement aura sans doute échappé à votre attention, car votre sentiment vous dira toujours que c'est avec les bienfaits de la patrie que ceux du roi doivent être confondus; le roi n'a pas vu avec indifférence mettre à la charge de la liste civile les pensions sous le titre de maison du roi; elles ont en grande partie été accordées pour des services politiques et militaires. Ainsi vous aurez encore à examiner si vous n'avez pas des dispositions différentes à prendre sur cet objet.

M. Biauzat : Ce mémoire n'est pas signé, il doit être renvoyé à celui qui l'a adressé à l'Assemblée.

M. Boutidoux : Il faut le renvoyer au ministre, pour qu'il sépare ses observations particulières de celles qu'il présente au nom du roi.

M. Goupil : Il résulte des observations qui viennent d'être lues, que l'Assemblée doit décréter une seconde liste civile, qui serait à la disposition des ministres. (On applaudit.)

Une partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour; quelques membres demandent le renvoi au comité des finances.

L'Assemblée est consultée, et M. le président prononce que l'Assemblée a décidé de renvoyer le mémoire au comité, et de passer à l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres réclament contre le renvoi au comité, et disent que M. le président a prononcé ce renvoi, tandis que l'Assemblée n'a délibéré que sur la question de savoir si l'on passerait à l'ordre du jour.

M. Rewbell : Je demande que le président soit mis à l'ordre.

L'Assemblée est longtemps agitée. — M. Muguet va au bureau demander la parole : il l'obtient.

M. Muguet : Il a été fait une motion pure et simple de passer à l'ordre du jour; une partie de l'Assemblée vient d'être instruite que le président a prononcé que l'Assemblée avait ordonné le renvoi au comité des pensions. Comme l'intention de M. le président n'est pas de surprendre à l'Assemblée un décret, je demande qu'il recommence la délibération, en prenant séparément les voix sur deux propositions qui ont été faites. Plusieurs membres voisins du bureau m'observent que quand M. le président a parlé du renvoi au comité, ils ont voulu l'arrêter, et qu'il a toujours continué.

M. le Président : Deux motions ont été faites; l'une avait pour objet de passer à l'ordre du jour, l'autre de passer à l'ordre du jour en renvoyant le rapport au comité des pensions; la partie de l'Assemblée qui désirait qu'elles fussent ainsi mises conjointement aux voix, m'a paru la plus nombreuse; c'est ainsi que j'ai consulté l'Assemblée.

Plusieurs voix : On ne vous a pas entendu.

M. le Président : J'ai mis la question aux voix d'une manière si claire que je l'ai répétée deux fois.

Plusieurs voix : On ne vous a pas entendu.

M. le Président : Ceux qui n'ont pas entendu dans une Assemblée ne peuvent pas faire la loi à la majorité qui a entendu. (Il s'élève de grands murmures et de vives réclamations.) La seule manière convenable de consulter l'Assemblée, c'est de savoir si elle veut recommencer la délibération.

M. Madier : L'Assemblée a bien distingué deux choses dans le mémoire qui vient d'être lu; les observations du roi et les réflexions du ministre. Dans un pays où l'on aime la liberté, en Angleterre, on ne refuse point de délibérer sur les observations du roi. Un décret de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit de les renvoyer au comité, aurait été le rejet injurieux de ces observations. Je demande que le décret qui vient d'être rendu soit maintenu, et que l'ordre du jour soit continué.

M. Barnave : Le principe véritable de tout gouvernement libre, celui que l'Angleterre a consacré, c'est qu'aucune proposition ne peut être faite au nom du roi, parce que le respect profond des législateurs pour le chef suprême du pouvoir exécutif serait d'une influence dangereuse sur leurs délibérations. Le second principe d'un gouvernement libre, c'est l'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres. Rien n'est censé fait que sur l'avis du ministre; tout doit être contre-signé par lui. De là résulte qu'on ne vous a pas présenté le vœu du roi; que les observations qu'on vous a lues ne sont que l'avis du ministre. De là résulte que renvoyer au comité, ce serait supposer qu'une loi, décrétée par vous et sanctionnée par le roi, pourrait recevoir des modifications pendant la session même où elle aurait été faite. Donc la proposition de passer à l'ordre du jour n'est pas injurieuse au roi, puisque, d'après les principes, ce qui, par un vice de forme, est supposé le vœu du roi, n'est que l'avis du ministre. Prendre un autre parti que passer à l'ordre du jour, ce serait préjuger que vous pouvez réformer, dans la même session, les lois que vous avez portées.

M. Virieu : Je demande avec autant d'empressement que le préopinant le maintien des principes constitutionnels : il a dit que le corps législatif ayant l'initiative, les ministres, sous le nom du roi, ne pouvait faire aucune proposition. (On observe que M. Barnave n'a pas dit cela.) Je ne prétends pas rapporter ses propres expressions; mais le sens de son discours était que le corps législatif ne pouvait délibérer sur les propositions du pouvoir exécutif. Il est dans l'esprit de la Constitution que le roi puisse faire des messages à l'Assemblée, pour qu'elle prenne tels objets en considération. Le respect dû au message du roi ne permet pas que vous passiez à l'ordre du jour comme on vous le propose. Quant à la réflexion tirée de ce que le décret est rendu et sanctionné, elle n'est pas juste, puisque ces observations peuvent vous conduire à faire des articles additionnels. (Il s'élève des murmures.) Il est donc nécessaire de vous rappeler vos propres principes. Vous avez rendu le 30 septembre un de

cret en ces termes : « Le roi peut inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération; mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentants de la nation. » Ainsi quand le roi fait des observations, elles doivent vous être communiquées, et vous devez les prendre en considération : vous entendrez les rapports de votre comité, et vous jugerez si vous devez contrarier vos décrets ou en faire de nouveaux. Je demande donc le renvoi au comité.

M. Toulongeon : Je ne citerai pas l'usage de l'Angleterre; cet exemple est nul pour nous : la constitution d'Angleterre n'a rien de commun avec la nôtre. Je rappellerai seulement le décret du 30 septembre. Le roi a le droit de vous envoyer des observations sur les objets mis ou à mettre en délibération. Vous ne voulez pas, ce serait une volonté de tyran, refuser la vérité, de quelque part qu'elle vous vienne. On doit renvoyer au comité pour statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

M. Duport : Nous sommes étrangement divisés d'opinion. Vous avez décrété que l'acceptation et la sanction seraient pures et simples : ce décret a été rendu au sujet d'observations dont on se souvient, et on n'oublie pas le danger que renfermaient ces observations. Le mémoire du ministre contient cette phrase : « S. M. croit que plusieurs dispositions de cette loi exigeraient des modifications de votre part. » Il est impossible, quand une loi est décrétée et sanctionnée par le roi, quand tous les citoyens doivent y obéir, qu'on puisse y faire des modifications. Si vous n'aviez proscrit toute proposition de cette nature, il serait de votre sagesse de rendre un décret pour les proscrire. Comment feriez-vous respecter vos lois, si une troisième puissance, si la puissance ministérielle venait se placer entre la nation et le pouvoir exécutif, pour attirer à elle le respect qui est dû à l'une et à l'autre?

M. Digoine : Le préopinant confond; il ne s'agissait, à l'époque qu'il rappelle, que de *l'acceptation*. Il est vrai qu'aujourd'hui le ministre aurait mieux fait de vous présenter des observations avant la sanction; il n'en est pas moins certain que l'Assemblée doit examiner si les articles additionnels sont nécessaires, et, pour cela, que le renvoi au comité des pensions est indispensable.

M. le Président : Il me paraissait clair que l'Assemblée avait rendu un décret. On dit ne l'avoir point entendu. Je pense ne pouvoir faire autre chose que de mettre aux voix la question de savoir s'il a été rendu. (Il s'élève des murmures.)

M. Demetz : Si quelques membres de l'Assemblée n'ont point entendu la question qui a été mise aux voix, il n'y a point de décret.

M. le Président : La question est de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas de décret; aucune puissance ne peut changer un fait. (Les murmures augmentent.) Si vous jugez que le décret n'a pas été rendu, je mettrai de nouveau les questions aux voix; autrement il m'est impossible de détruire un de vos décrets.

M. Alexandre Lameth : Je demande la parole pour proposer une autre manière de poser la question. La preuve que l'Assemblée ne croit pas avoir rendu un décret, c'est que depuis une demi-heure on discute la question au fond. Il est souvent arrivé que le président ayant prononcé un décret, on a dit qu'on n'avait pas entendu, et alors le décret a été mis de nouveau en délibération. L'intention de M. le président n'est pas sans doute de gagner des voix par la manière de poser la question. S'il demande si le décret a été rendu comme réellement il l'a prononcé, on pourra répondre qu'il a été rendu, quoiqu'on pense qu'il soit nul. Une partie de l'Assemblée n'ayant pas entendu la question quand elle a été posée, n'a pas saisi son véritable sens. M. le président doit demander l'intention de l'Assemblée sur la question qui doit être délibérée la première.

On demande d'une part à passer à l'ordre du jour, de l'autre le renvoi au comité. C'est sur la priorité qu'il faut délibérer.

La priorité est demandée pour la motion qui a pour objet de passer à l'ordre du jour.

M. le Président : Je dois poser la question d'une manière qui ne laisse aucune équivoque. (Il s'élève des murmures.) Je pense qu'il n'y a nulle équivoque, que la question est très claire, si je demande : L'Assemblée a-t-elle entendu rendre un décret?

Une partie de l'Assemblée s'opposea ce que la question soit ainsi mise aux voix.

M. Babey : Le prisident n'a point d'avis.

M. Prieur : Le reglement porte que le président n'aura point d'opinion dans l'Assemblée; que devez-vous donc faire? Il y a trois propositions : 1° Passer à l'ordre du jour sur le mémoire de M. Necker; 2° le renvoyer au comité des pensions; 3° réunir ces deux propositions. Il y a ensuite une question de priorité que vous devez d'abord mettre aux voix, sans dire : Telle manière de poser la question me paraît claire, telle manière me paraît obscure. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) Ce serait opposer votre volonté individuelle à la volonté de l'Assemblée. Je demande que vous ayez la complaisance de mettre la priorité aux voix; c'est là votre devoir.

Une grande partie de l'Assemblée appuie cette demande.

M. le président ne se prépare pas à la mettre en délibération. — Cette même partie de l'Assemblée demande avec chaleur à délibérer, et se lève pour exprimer plus positivement son vœu. — M. le président rappelle l'Assemblée à l'ordre et se couvre.

L'agitation continue.

M. le Président : Je vous dirai, et je ne veux pas sortir de ce point-là....

De violents murmures interrompent M. le président.

M. Bonnay : Je crois que quand le choc des opinions a développé une grande agitation dans l'Assemblée, le désir de tout bon citoyen est de ramener la paix par le sacrifice de son sentiment personnel. La meilleure manière de poser la question est celle qui ne compromet l'opinion de personne. 1° On propose de demander si le décret est rendu; il est certain qu'il est ministériellement rendu, puisque M. le président l'a prononcé. Il serait possible que beaucoup de membres fussent de l'avis de l'affirmative, quoiqu'ils reconnussent que quand la question a été posée elle n'a point été entendue; 2° on a proposé de passer à l'ordre du jour; mais par cela seul on rejetterait le renvoi au comité. En mettant aux voix la priorité sur ces deux questions, le vœu de personne ne sera compromis. Je prie donc M. le président de consulter simplement l'Assemblée pour savoir à laquelle des deux propositions elle accordera la priorité.

M. le Président : Je mets aux voix la question la priorité.

Après avoir délibéré sur cette question, l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour sur le mémoire du ministre.

Quelques membres de la partie droite disent qu'ils n'ont pas entendu.

La délibération est recommencée et donne le même résultat (1). — La séance est levée à 4 heures.

(1) On sait combien les mémoires de Necker, ou plutôt ses avis et ses remontrances à l'Assemblée, lui avaient ravi de sa popularité : déjà il n'y était plus soutenu que par le côté droit, et cet appui lui fut plus funeste que toutes les attaques du comité des finances. Cette fois Necker eut la douleur de voir ses réflexions rejetées sans avoir même obtenu le simple renvoi à ce comité. Il ne se releva pas de cet échec. L. G.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

On se rappelle les troubles arrivés le 25 mai dernier sur le quai de la Mégisserie, lesquels étaient la suite de l'effervescence qui, la veille, au faubourg Saint-Antoine, avait porté un peuple égaré à d'homicides exécutions.

Un particulier, nommé *Theri*, accusé d'avoir volé un sac d'avoine aux portes mêmes du Châtelet, donna lieu à une nouvelle scène; on se saisit du malheureux *Theri*, on veut le déchirer; les efforts de la garde nationale ne peuvent le défendre des fureurs d'un peuple qui se précipite sur lui, lorsque M. de Lafayette est parvenu à arracher la victime des mains de ses bourreaux.

On conçoit qu'une foule immense, sans cesse agitée, et repoussée par la chaîne des soldats, s'abandonne facilement à l'impatience; les nommés Laville et Baruet, ivres sans doute, insultent la garde nationale, et excitent le peuple à l'insurrection; ils sont tous les deux emprisonnés.

On vient de les juger; M. Geoffret, leur jeune conseil, a plaidé en leur faveur, et a déployé des talents précoces qui annoncent tout ce que l'on peut attendre de lui dans un âge plus avancé. Ces talents ont été remarqués d'un public nombreux et encouragés par les magistrats.

Les efforts du jeune orateur n'ont pu écarter la nécessité d'un exemple, et la sentence du 5 de ce mois a condamné Baruet au carcan, avec écriteau portant ces mots : *Homme séditieux;* Laville à être admonêté. (*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

LITTÉRATURE.

Discours prononcé dans l'église métropolitaine de Paris, le 13 juillet 1790, pendant la cérémonie du *Te Deum*, en action de grâces, selon le vœu de MM. les électeurs de 1789, par M. A. R. C. Bertolio, l'un de ces électeurs, et représentant de la commune de Paris. A Paris, chez M. Buisson, rue Hautefeuille.

Ce discours, dans lequel l'orateur s'est particulièrement appliqué à donner des éloges mérités aux électeurs qui ont eu une influence si importante dans la Révolution de 1789, a le mérite d'offrir en même temps une esquisse rapide et animée des événements qui en ont à jamais consacré le souvenir. « Ils portent, s'écrie M. l'abbé Bertolio, un caractère qui les rendrait incroyables à la postérité, s'ils n'avaient eu un million d'hommes pour témoins et pour acteurs. La politique la plus profonde n'aurait pu les prévoir, et toute la sagesse humaine n'aurait pu en calculer les suites. » L'orateur remarque, en passant, l'état de dépression où était la France, et l'embarras où se trouvaient les ministres à cette époque, embarras qui les força à la convocation des états-généraux. Il voit avec raison le salut de l'Empire dans la double représentation du peuple; il le voit encore dans la vigilance infatigable des électeurs réunis à la maison commune, dans les premiers moments de troubles et d'anarchie, dans ces jours difficiles où la vue des cohortes étrangères qui bloquaient et environnaient Paris, fit craindre aux citoyens de retomber sous un joug plus insupportable encore.

M. l'abbé Bertolio arrive à l'instant critique où la défiance générale se portait vers les différents postes confiés aux agents du despotisme ministériel. Il nomme la Bastille, et la rapidité du siége de cette redoutable forteresse lui rappelle un passage de Bossuet, dans l'oraison funèbre de Madame Henriette d'Angleterre : « La Bastille est attaquée, la Bastille est prise : *Madame se meurt, Madame est morte.* Paris est libre, l'Assemblée nationale est libre, la France entière est libre. » Nous ne nous apesantirons pas sur les éloges que l'orateur donne à tous ceux qui se sont fait un nom dans la Révolution. Il nomme successivement MM. Syeyès, Lafayette, Bailly : il compare le premier à Solon et à Lycurgue; les deux derniers, à Washington et à Franklin. Nous invitons nos lecteurs à juger dans l'ouvrage même combien nos orateurs chrétiens, inspirés par le patriotisme, diffèrent des anciens orateurs, qui le plus souvent faisaient retentir la chaire de vérité de louanges exagérées et mensongères.

Flore des environs de Paris, ou Distribution méthodique des plantes qui y croissent naturellement, exécutée d'après le système de Linnée, avec l'indication du temps de la floraison de chaque plante, de la couleur de ses fleurs, et des lieux où l'on trouve les espèces qui sont moins communes; par M. Thuillier, botaniste. A Paris, chez la veuve Desaint, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques; 1 vol. in-12 1790. Prix : 3 liv. broché.

Les environs de Paris réunissent beaucoup de plantes qui croissent en différentes parties du royaume. Il serait difficile de trouver des herborisations plus variées et plus satisfaisantes que celles de Meudon, Châville, Saint-Léger, Montmorency, Fontainebleau, etc. Depuis longtemps on désirait un ouvrage composé en français, conforme aux sentiments de Linnée, qui fût clair, exact, et qui renfermât dans un volume portatif la description de toutes les plantes de nos environs : tel est celui que M. Thuillier donne au public.

« Je ne pouvais, dit-il dans son Avertissement, suivre un meilleur guide que Linnée lui-même.... Je ne me suis point borné à donner dans mes descriptions une traduction fidèle de cet auteur, j'y ai ajouté divers développements, et surtout les caractères qui m'ont paru propres, par leurs contrastes, à faire ressortir les espèces auxquelles ils appartiennent.

» J'ai pensé que l'on serait aussi bien aise de connaître les noms français, sous lesquels on désigne le plus ordinairement les plantes, et surtout celles dont la médecine fait usage.

» On trouvera de plus l'indication du temps de la floraison des plantes, celle des couleurs des fleurs, et celle des lieux où croissent les plantes les moins communes. Je n'ai consulté que la nature, pour donner ces indications, qui ont paru aux botanistes de la plus grande importance; et j'ose me flatter que l'on peut compter sur leur exactitude. »

M. Thuillier a été bien à portée de faire un ouvrage aussi complet qu'exact, car depuis douze ans il ne cesse de parcourir tous les environs de Paris, jusqu'à plus de quinze lieues à la ronde. Il a desséché avec soin toutes les plantes qu'il a recueillies dans ses fréquentes herborisations, et il prévient les amateurs qu'ils trouveront chez lui, rue de Bièvre, au coin de la rue Saint-Victor, toutes les plantes dont ils auraient besoin.

La classe de la cryptogamie est remarquable dans cette Flore, par le grand nombre d'espèces dont M. Thuillier donne la description. On y trouve seize *mnium*, vingt-cinq *bryum*, trente-cinq *hypnum*, soixante-cinq *lichen*, etc. Toute cette classe doit fixer d'une manière particulière l'attention des botanistes, puisqu'elle les console, pendant la rigueur de l'hiver, de la langueur ou de l'absence de la plupart de nos plantes.

ARTS.

MUSIQUE.

Cinquième année, huitième recueil des *Délassements de Polymnie*, ou *les petits Concerts de Paris*. Ce recueil contient cinq chansons, par J. Haydu, avec accompagnement de clavecin ou piano-forte, et d'un violon ou flûte.

Le prix de l'abonnement pour 12 recueils par an est de 18 liv., port franc, pour Paris et pour tout le royaume. Chaque livraison contient huit planches de musique in-folio, et se fait le 15 de chaque mois. Chaque recueil séparé se vend 2 liv. 8 sous.

Numéro 8 *du Journal de violon*, dédié aux amateurs contenant deux duos, dont les derniers morceaux sont variés; par M. Hoffmeister.

Il paraît le 15 de chaque mois un cahier de ce journal, composé de sonates, duos, airs arrangés et variés, de préludes et points d'orgue pour l'étude, d'ouvertures, etc. L'abonnement est de 18 liv., port franc, pour Paris et tout le royaume.

Huitième cahier du *Journal de guitare*, ou *choix d'air nouveaux* de tous les caractères, avec préludes, accompagnements, airs variés, etc., pincé et doigté, marqué pour l'instruction. Ce cahier contient deux airs de Louis IX, un *delle Gielosie villone*, le vaudeville de la Famille patriote, et une romance *del signor Bridi*.

Le prix de la souscription pour douze cahiers et les Etrennes de guitare est de 8 liv., port franc, pour Paris et tout le royaume. Chaque cahier contenant six planches de musique, grand in-8°, paraît le 15 de chaque mois, et se vend séparément 2 liv.; les Etrennes, 7 liv. 4 sous. On souscrit pour ces trois objets chez M. Porro, rue Tiquetonne, n° 10, et chez tous les directeurs des postes et marchands de musique.

VARIÉTÉS.

Je lis dans le n° 43 des affiches et avis divers de la Basse-Normandie, et du département du Calvados, ce qui suit :

« Ordonnance du département du Calvados, du 26 juillet 1790, qui condamne à un mois de prison le nommé Philippe Laporte, pour avoir manqué de respect à la municipalité de Trouville.

» MM. les administrateurs paraissent convaincus de la nécessité de faire jouir les municipalités, dont l'influence peut être d'un si grand poids pour la tranquillité publique, de la considération qui leur est due, et que tout citoyen doit leur accorder. »

Cette dernière réflexion est sage et raisonnable; mais l'on ne peut s'empêcher de croire qu'il y a quelque erreur dans le fait de l'ordonnance, car enfin le décret d'organisation des départements ne leur attribue que l'administration des choses, et nullement le gouvernement des personnes, le jugement des individus.

Il est bien vrai qu'ils sont autorisés à s'occuper de la police des mendiants, comme aussi de la tranquillité et de la sûreté publiques; mais c'est seulement comme administrateurs généraux, comme devant, sous l'autorité du roi, veiller au moyen de perfectionner l'une et d'assurer l'autre. Ils ne doivent jamais faire les fonctions de juges, ni les réunir au pouvoir administratif : or, pour prononcer la détention d'un homme pendant un mois, il faut un jugement rendu sur un procès-verbal de délit, et d'après l'interrogatoire *judiciel* de l'accusé.

Les municipalités jouissent à la vérité des deux puissances coërcitive sur les personnes, et administrative sur les chefs; mais cette cumulation d'autorité, elle-même excessive, ne peut s'étendre aux départements, qui ne répondent point de la tranquillité d'un lieu déterminé, qui n'ont point pour objet la direction d'une corporation d'habitants réunis dans la même enceinte, et où le pouvoir politique doit être dans une activité journalière.

Encore ne peut-on s'empêcher de regarder avec crainte ces forces municipales, dominant toutes les autorités, et livrant, pour ainsi dire, l'existence individuelle à tous les intérêts qui peuvent les mouvoir : car la plainte est toujours une voie longue et incertaine; la dénonciation une sûreté illusoire pour le peuple, et les ordres de police sont toujours provisoirement exécutés.

Les anciens hôtels-de-ville ont joui d'un pouvoir égal aux municipalités actuelles; l'expérience a ensuite appris qu'il fallait l'atténuer, le balancer par des sièges judiciaires, en ne lui laissant qu'une force suffisante pour administrer la commune, sans avoir d'influence sur la liberté ou les actions des individus : la concentration de trop de puissance est toujours dangereuse. Je citerai l'Angleterre. Un syndic ou maire de communauté de ville ne peut y faire emprisonner un homme, même un non domicilié, sur son ordre. Ce pouvoir utile, mais qui a besoin d'être déterminé, n'appartient qu'au magistrat de la loi, et non à l'administrateur de la propriété commune. (*Article de* M. Peuchet.)

Extrait d'une lettre de M. Brisset à M. Peuchet.

Nous vous devons, et à la philosophie de M. le maire, la destruction d'un spectacle qui, depuis longtemps, effrayait les personnes raisonnables et sensibles; mais en détruisant le combat du taureau, que ne vous a-t-il été possible aussi d'anéantir ces scènes honteuses où tout un peuple martyrise, pendant des soirées entières, un faible animal pour justifier de son adresse! J'ai sous mes yeux ce féroce amusement tous les dimanches et fêtes; j'y vois, avec douleur, des mères, des enfants attentifs aux coups de bâton, applaudir, en quelque sorte, aux cris plaintifs et languissants du malheureux animal que l'on déchire. J'ai proposé à ces joueurs barbares de payer la mort de cette victime; j'ai offert plus du double de sa valeur, pour qu'on la privât de la vie avant d'en faire l'objet d'un aussi criminel passe-temps. J'ai été refusé avec un ton qui annonce l'horrible soif du sang dans des hommes que la civilisation n'a encore atteints que par ses défauts.

J'espère cependant que les communes de province imiteront la conduite du maire de Paris, et qu'elles aviseront aux moyens de dégoûter le peuple de ces jeux féroces où il apprend à se détruire, et à devenir insensible aux maux de ses frères. Les ministres de la religion pourraient aussi beaucoup à cet égard. Si quelque chose peut caractériser les progrès de la raison, c'est la douceur des mœurs, la sensibilité, l'humanité publique : ces moyens de bonheur sont peut-être les plus efficaces pour assurer au peuple un état constant de prospérité, et l'attacher aux institutions qui la font naître.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 18, *Britannicus*, tragédie; et *Dupuis et Desronais*, comédie en 3 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 18, *le Mariage d'Antonio; le Tableau parlant;* et *l'Incertitude maternelle.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 18, à la salle de la foire Saint-Germain, *Il Barbiere di Siviglia*, opera italien.

Théâtre du Palais Royal. — Aujourd. 18, *le Dragon de Thionville*; *le Mensonge excusable*, comédie en 1 acte; et *l'Heureuse Indiscrétion*, en 3 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 18, *l'Ami des Mœurs*, comédie en 2 actes; et *les Noces Cauchoises*, opéra en 2 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 18, à la salle des Elèves, relâche par l'indisposition de plusieurs acteurs.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 18, *la Corne de vérité*, pièce en 2 actes; *la Nuit de Henri IV*, en 3 actes; et *les Enfants du Soleil*, pantomime en 4 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 18, *le Baron de Trenck; la Dot*, pièces en 1 acte; et *Estelle et Némorin*, en 2 actes.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 18, *Esope, seigneur de village; l'Orphelin et le Curé*, comédie en 1 acte; et *la Prétention ridicule*, en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52	Cadix	15 l. 11 s.
Hambourg	202 1/2	Gênes	98 1/2
Londres	26 11/16	Livourne	107
Madrid	15 l. 12 s	Lyon, *Août.*	3/8 p. 1° p.

Bourse du 17 *août.*

Actions des Indes de 2500 liv.	1755, 52 1/2, 50
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	14, 14 1/2 perte.
Primes sorties.	1789, 19 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 20 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet	548. s. 14, 18, 22 perte.
Emprunt de decembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	11, 11 1/4, 1/8, 1/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	10 1/2, 1/4, 1/8 perte.
Idem sorties.	5, 4 3/4, 1/2, 5/8 perte.
Bulletins.	59
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	370
Lots des hôpitaux.	15 perte.
Caisse d'escompte.	3325, 15, 10, 12, 15, 12, 10
— Estampée	
Demi-caisse.	1660 55
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	856, 55, 54, 50, 51, 50, 52, 53, 52
Assurances contre les incendies.	402
Idem à vie.	3/8

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 18 août,

de 200 liv.	24.	1 s.	0 d.
— 300 liv.	3	1	6
— 1000 liv.	10		0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 231. *Jeudi* 19 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 25 juillet. — Le capitaine Bellings, que l'impératrice a envoyé faire des découvertes dans l'Océan Pacifique, a reconnu, dans sa traversée d'Ochstk au port Saint-Pierre et Saint-Paul, une île nouvelle, que l'on dit être d'une assez grande étendue.

On a lancé le 17 de ce mois, dans les chantiers de l'amirauté, en présence de l'impératrice, un vaisseau de 100 canons, auquel on a donné le nom d'*Eusèbe*, saint que l'on fêtait le jour de la victoire remportée par M. l'amiral Tchitchakow.

M. de Bulgakow est parti pour la Pologne, et M. le comte de Stackelberg est de retour de son ambassade auprès de cette république.

L'impératrice a formé le projet de faire émigrer les Tartares de la Crimée et de les établir dans d'autres parties de son empire; ils seront remplacés par les Cosaques, dont M. le prince Potemkin est le hetman ou chef suprême.

SUÈDE.

De Stockholm, le 27 juillet. — Le roi a donné à M. le chevalier d'Engestroem, son ministre à Varsovie, le caractère d'envoyé extraordinaire auprès du roi et de la république de Pologne.

Les états viennent d'ouvrir un emprunt d'un million de rixdalers à trois pour cent. Cet emprunt est réparti en dix mille obligations, chacune de cent rixdalers; il est remboursable en dix ans, chaque année 100,000 rixdalers : les intérêts augmentent progressivement chaque année, et les obligations qui sortiront les dernières recevront sept et demi pour cent.

PRUSSE.

De Postdam, le 2 août. — Il est question de transférer ici de Berlin plusieurs colléges d'administration, tels que le département des bâtiments et celui des domaines de la Marche-Electorale. On parle aussi de l'établissement des magasins à blé à l'usage du public.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 juillet. — Mardi dernier, la députation des affaires étrangères annonça qu'elle avait quelques rapports intéressants à communiquer aux états. On fit en conséquence retirer les arbitres, et la séance se tint à huis clos. La députation a commencé par communiquer aux états une dépêche reçue le jour précédent de M. le comte Potocki, ministre de la république à Constantinople. Cette dépêche portait en substance que le reiss-effendi l'avait invité à une conférence, dans laquelle il lui avait proposé de conclure entre la Porte et la Pologne une alliance défensive, dont les principaux avantages pour la république seraient la restitution de la Galicie, et en général de tous les pays enlevés depuis la paix de Kartowitz; la libre navigation sur la mer Noire, etc. Ce ministre ajoutait qu'il avait pris cette proposition *ad referendum*, et il demandait l'autorisation nécessaire pour pouvoir l'accepter.

Après la lecture de cette dépêche, il s'est élevé de vifs débats entre les différents membres de la diète; mais la pluralité s'étant décidée pour accepter l'alliance proposée, la députation a eu ordre de faire incessamment passer à M. le comte Potocki les instructions nécessaires pour suivre cette négociation, et de lui recommander cependant de ne rien conclure sans avoir reçu des ordres définitifs.

La députation a ensuite rendu compte de la déclaration officielle faite à M. le prince Jablonowski, qui porte que S. M. prussienne, voyant que malgré les avantages immenses qu'il offrait à la république, pour compenser la cession des deux villes de Dantzick et Thorn, elle continuait à témoigner la plus grande répugnance pour cette cession, S. M. consentait à s'en désister, et à ce qu'il n'en fût plus question. Cette seconde partie du rapport de la députation a fait sur tous les membres de la diète la plus agréable impression.

Dans une des dernières séances publiques des états, la commission du trésor de la couronne a présenté à la diète, suivant l'ordre qu'elle en avait reçu, différents tableaux de rente, desquels il résulte que le revenu de la couronne, en y comprenant les augmentations annoncées par la commission sur l'impôt des terres, des cuirs et du tabac, se monte à environ 30 millions de florins; à quoi ajoutant 15 millions, suivant la proposition du tiers, pour la Lithuanie, on trouvera 45 millions annuels pour le revenu général de la république.

Pour détruire désormais toute influence étrangère, et pour attacher à la patrie le peuple de Grecs unis, qui remplit la Volhynie et l'Ukraine, les états, comme nous l'avons annoncé hier, se sont décidés à faire entrer leur archevêque dans le sénat, et viennent de lui donner une place à la suite des évêques latins. Quant aux Grecs désunis, on se bornera à les contenir sévèrement; mais on renonce au projet qui avait d'abord été proposé de leur donner un archimandrite national qui serait sacré à Constantinople.

Les autres objets dont la diète s'est occupée ont été : 1° la nomination d'une commission chargée de présenter un plan pour l'accroissement et pour l'amélioration des manufactures. 2° On a décrété l'abolissement des abbayes, montant à peu près à cinq cent mille florins, et on a décidé que ce fonds serait appliqué aux invalides et aux hôpitaux, après le décès des possesseurs actuels.

M. le général Kalkreuth est parti d'ici le 22 de ce mois, pour aller joindre le corps de douze mille Prussiens qui traverse actuellement la Pologne, et aller ensuite avec lui en Silésie. — Il est arrivé hier ici douze canons promis depuis longtemps par M. le prince Potemkin, et dont il fait hommage à la république, comme citoyen du pays.

La ville de Lissa, dans la Grande-Pologne, sur les frontières de la Silésie, a été presque entièrement détruite par le feu le 3 juin; dix maisons, une église et le château sont les seuls édifices qui n'aient pas été endommagés.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 août. — On prétend que les points suivants ont été concertés entre notre cour et celle de Berlin. Belgrade sera rasée; le Danube formera la ligne de démarcation entre nos possessions et celles des Turcs; nous gardons Orsowa, mais le fort Elisabeth sera démoli; nous conservons tout dans la Croatie, jusqu'à la rivière de l'Unna, et jusqu'à l'Aluta dans la Valachie.

Les négociations, pour conclure définitivement la paix, auront lieu à Bucharest; M. le comte de Luzy, officier au service de Prusse, est parti d'ici pour s'y rendre. — Sur les représentations des états de Hongrie, le roi a nommé MM. le comte Teleky et le baron Paul d'Almay pour assister, au nom de la nation hongroise, au congrès de pacification avec les Turcs. On n'est point encore bien informé des propositions que fait la Porte; cependant on dit qu'elle offre 72 millions

de piastres pour la restitution des pays qui ont été conquis sur elle. Des lettres de Breslaw disent aussi qu'elle indemnisera le roi de Prusse avec dix millions d'écus.

Les Hongrois forment les prétentions suivantes : 1° La nation aura le droit exclusif de la paix et de la guerre ; 2° les étrangers ne pourront être employés ni dans l'armée, ni dans l'état civil ; 3° il n'y aura dans ce royaume que des troupes nationales, qui seront soumises au palatin ; 4° le roi ne pourra disposer d'aucune caisse publique ; 5° le droit d'aînesse n'est pas nécessaire à la succession au trône, et il sera libre à la nation de choisir parmi les fils du roi celui qui lui conviendra le mieux.

Il règne beaucoup de fermentation dans le district de Temeswar, où les paysans se liguent contre les nobles.

HOLLANDE.

De La Haye, le 12 août. — M. Caillard, chargé des affaires de France auprès de LL. HH. PP., a remis officiellement une note relative aux excès commis par quelques habitants de la partie française de l'île Saint-Martin contre les Hollandais habitants de l'autre partie de cette île.

NOTE DE M. CAILLARD.

« Le roi vient d'être informé que quelques Français demeurant au bourg de Saint-Martin se sont portés en armes, le drapeau national déployé, en emmenant avec eux le détachement qui y est en garnison, sur la ville de la Baye, chef-lieu de la partie hollandaise de l'île de Saint-Martin ; qu'ils ont forcé la prison pour délivrer le sieur Careti, habitant français, qui était détenu pour dettes ; qu'ils ont également élargi les autres prisonniers et maltraité à coups de sabre la sentinelle de la prison. Le soussigné, en recevant l'ordre de porter ces faits à la connaissance de LL. HH. PP., a été chargé en même temps de leur exprimer toute la peine qu'ils ont causée au roi, et de les désavouer formellement au nom de S. M.

» Le roi est persuadé d'avance que LL. HH. PP. trouveront dans la démarche présente du soussigné une nouvelle preuve de son affection pour la république et de son désir d'écarter tout ce qui pourrait altérer la bonne harmonie subsistante entre la France et les Provinces-Unies. CAILLARD. »

Les états-généraux ont fait à cette note la réponse suivante :

« Le greffier Fager est chargé d'informer M. Caillard que LL. HH. PP. n'ayant pas reçu jusqu'à présent d'avis légal de ce qui s'est passé à Saint-Martin, ont été d'autant plus sensibles à l'attention que le roi a bien voulu avoir de porter à leur connaissance les faits dont il est question dans ladite note, en les désavouant, et en leur faisant témoigner en même temps la peine qu'ils lui avaient causée. Les états-généraux ont éprouvé en même temps la satisfaction la plus vive, en trouvant dans cette démarche de S. M. les mêmes sentiments d'affection et de bienveillance pour la république, dont elle leur a fait donner si souvent la flatteuse assurance. LL. HH. PP. ne désirent rien plus ardemment que de répondre, de leur côte, à ces dispositions du roi, par une attention constante à entretenir la bonne harmonie et intelligence qui subsistent si heureusement entre la France et la république ; et elles croient ne pouvoir, dans le cas présent, en donner de meilleures preuves à S. M., qu'en regardant dès ce moment l'affaire en question comme terminée. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 16 AU SOIR.

M. BOUCHE : Le décret sur la constitution du clergé est accepté depuis le 21 juillet ; celui sur la fabrication d'armes pour les gardes nationales est aussi sanctionné depuis le 1er août ; cependant on n'en a point encore fait la publication. J'ai été plusieurs fois chez M. le garde-des-sceaux, pour le presser de les faire imprimer et publier promptement. M. le garde-des-sceaux a répondu que ce retard était occasionné par l'imprimerie royale, qui ne les avait point encore envoyés. Avant d'instruire l'Assemblée de cette négligence, j'ai jugé à propos d'écrire au directeur de l'imprimerie royale, qui m'a répondu qu'il n'avait point vu le manuscrit de ces décrets pour les imprimer, et qu'il ne les connaissait pas. Je demande que l'Assemblée nationale charge son président d'écrire sur-le-champ à M. le garde-des-sceaux, pour qu'il fasse imprimer et expédier ces décrets sans délai.

On observe que l'Assemblée n'est point assez nombreuse pour prononcer un décret.

M. BLIN : Lorsqu'il y aura deux cents membres réunis, je proposerai de mander M. le garde-des-sceaux à la barre.

On observe qu'il ne s'agit pas d'un décret, mais d'une simple autorisation pour le président, d'écrire à M. le garde-des-sceaux.

La proposition de M. Bouche est adoptée.

M. MURINAIS : Dans ma province, on s'empare des possessions et des monastères des religieuses, avant que vos décrets portent encore aucune disposition sur le traitement qui leur sera accordé.

M. MARTINEAU : Le comité ecclésiastique a un projet de décret tout prêt sur cet objet.

— On fait lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Longwy, sur la conduite patriotique du régiment de Bouillon. Sept soldats piémontais ont en vain tenté de le soulever ; il a juré l'obéissance la plus exacte à ses officiers, et des fêtes, des danses, auxquelles ont pris part soldats, officiers, milice citoyenne et les canonniers d'Auxonne, ont servi de consécration à ce serment.

On demande l'impression de ce procès-verbal, et de charger M. le président d'écrire à la municipalité de Longwy.

L'Assemblée n'adopte que la dernière partie de cette motion.

— M*** : Un citoyen, ci-devant privilégié, habitant de la ville de....., département de....., sur le simple soupçon d'avoir empoisonné des fontaines, a été arrêté sans forme de procès, et conduit en prison à une demi-lieue de l'endroit.....

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

— M. Nomperre-Champagny fait, au nom du comité de marine, un rapport dont l'impression est décrétée avec de grands applaudissements. — Ce rapport est suivi d'un projet de décret. — Après une courte discussion et plusieurs changements, les articles suivants sont décrétés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, s'étant fait rendre compte, par son comité de marine, des lois pénales suivies jusqu'à ce jour dans les escadres et sur les vaisseaux de guerre, et les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une Constitution libre, décrète pour être exécutés les articles suivants :

» Art. Ier. Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, matelots et soldats qui servent dans l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, et peines afflictives.

» II. Le commandant du bâtiment, et même l'officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquants, à la charge par l'officier de quart ou de garde, d'en rendre compte au capitaine, immédiatement après le quart ou la garde. Le commandant de la garnison d'un vaisseau pourra egalemen prononcer des peines de discipline contre les délinquants à la charge par l'officier de quart ou de garde, d'en rendr compte au capitaine, immédiatement après le quart ou l. garde.

» III. Les peines afflictives ne pourront être prononcées

que par un conseil de justice, et d'après le rapport d'un jury militaire qui, sur les charges et informations, aura constaté le délit et déclaré l'accusé coupable ou non coupable.

» IV. S'il y a rébellion ou s'il était commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant, qui compromettrait imminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables, conformément aux dispositions du titre II, suivant l'exigence des cas.

» V. Le jury militaire sera composé, pour les officiers mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état-major, ou deux officiers de troupes, et de cinq officiers mariniers ou sous-officiers; pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers mariniers, trois matelots; pour les soldats embarqués, d'un officier de troupes, ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, et, à leur défaut, trois officiers mariniers et trois soldats. Pour les ouvriers et autres employés des ports et arsenaux, le jury sera composé d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'atelier, et de trois officiers du rang de l'accusé.

» VI. Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq; et s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront appelés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote et le maître canonnier. Le conseil sera présidé par l'officier, le premier du vaisseau engradé après le commandant du vaisseau. Le lieutenant en pied fera les fonctions de rapporteur, et les commis aux revues, celles de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice, il pourra y assister.

» VII. Lorsqu'un officier marinier, sous-officier, matelot, soldat ou autres personnes embarquées sur le vaisseau, non compris dans l'état-major, seront prévenus d'un délit, dont la punition ne peut être prononcée que par le conseil de justice, l'officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a point d'autre partie plaignante, et la présentera au commandant du vaisseau.

» VIII. La requête en plainte ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du détail, et le commandant du vaisseau procédera à la formation du jury, en indiquant sur le rôle de quart, dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé pourra, s'il le veut, choisir un défenseur.

» IX. La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou dans le cas où il y renonce, le jury s'étant réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'assemblera sur-le-champ, et le lieutenant chargé du détail procédera en sa présence à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé.

» X. La procédure ainsi faite en présence du jury, sera rédigée par écrit et annexée au rôle d'équipage. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 18 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin, par laquelle il annonce qu'il a fait arrêter la députation du régiment du Roi qui venait présenter des pétitions à l'Assemblée nationale. L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux trois comités des rapports, militaire et des recherches, réunis.

— Sur la lecture faite par M. Viellard, d'une lettre des citoyens de Montauban, qui témoignent la surprise avec laquelle ils ont appris la suspension de leurs magistrats, l'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

— On fait lecture d'une lettre de M. Guignard, qui, après s'être plaint des dégâts que causent les braconniers dans les plaisirs du roi, envoie l'état des domaines que S. M. désire se conserver.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre au comité des domaines.

— M. Noailles présente la suite des articles rédigés d'après le mémoire du ministre de la guerre, sur l'organisation de l'armée.

« II. Les troupes étrangères qui feront partie du nombre ci-dessus, et qui seront à la solde de la nation, ne pourront pas, sans un décret du corps législatif, sanctionné par le roi, excéder le nombre de 26,000 hommes.

» III. Le nombre d'individus de chaque grade, et dans chaque arme, sera déterminé ainsi qu'il est expliqué en l'état n° 1er du ministre de la guerre, sans y comprendre l'artillerie et le génie, sur lequel il sera fait un rapport particulier, et sauf les changements que les circonstances pourraient exiger dans les corps de l'armée.

» IV. Le ministre proposera les changements qui pourraient avoir lieu dans l'armée, dans des notes particulières qu'il adressera au corps législatif.

» V. Les appointements et soldes seront fixés pour chaque grade, à compter ainsi qu'il est dit en l'état n° 2 du ministre de la guerre.

» VI. Les régiments suisses et grisons conserveront jusqu'au renouvellement de leurs capitulations les appointements et soldes dont ils jouissaient en vertu d'icelles.

» VII. Les officiers, sous-officiers et soldats, qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveraient une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent : en attendant, ils seront payés du supplément sur des états particuliers, dans la forme prescrite par les ordonnances.

» VIII. Les carabiniers seront rendus à leur destination primitive de grenadiers de la cavalerie : en conséquence ils se remonteront dans les troupes à cheval, ou de sujets ayant fait au moins un congé dans lesdites troupes, et ils jouiront d'un sou de haute paie, comme les grenadiers en jouissent dans l'infanterie.

» IX. Les appointements et solde réglés par l'article 4, seront payés par le trésor public, sur des revues, en raison du nombre des jours dont chaque mois est composé.

» X. Indépendamment de la solde réglée par l'article IV, il sera fourni à chaque soldat présent aux drapeaux ou détaché pour le service, conformément au décret du 24 juin, une ration de pain de munition, du poids de 24 onces, laquelle ration fera partie de la solde de l'homme présent, sans que l'homme absent des drapeaux puisse y rien prétendre.

» XI. Il sera fourni des rations de fourrages aux chevaux des officiers suivant le détail ci-après; savoir, infanterie : à chaque colonel deux rations, à chaque lieutenant-colonel une ration. Troupes à cheval : à chaque colonel trois rations, à chaque lieutenant-colonel ou capitaine deux rations. Troupes légères : à chaque lieutenant-colonel deux rations.

» XII. Les paiements faits en vertu des articles précédents ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, il sera constaté tous les trois mois par des revues des commissaires des guerres dans la forme qui sera prescrite par les ordonnances.

»XIII. Pour subvenir aux dépenses du recrutement, des réengagement, remonte, habillement, équipement, armement, frais de bureau et autres d'administration, il sera payé à chaque régiment une somme pour hommes au complet, pour former la masse générale, suivant ce qui sera fait dans un travail particulier.

» XIV. Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres, fourrages, hôpitaux, frais et campement, dont les fonds seront faits au département de la guerre sur le pied du compte de l'armée. Toutes les masses, non comprises celles du linge et chaussures, sont destinées aux besoins collectifs de tous les corps et appartiennent à la nation. En conséquence nul individu n'aura le droit d'en demander compte, ainsi qu'il a été réglé par le décret du... Les corps en compteront avec le ministre de la guerre, e celui-ci avec la personne chargée par le corps législatif d'en prendre connaissance.

» XV. Les fonds affectés tant aux travaux de l'artillerie qu'à ceux du génie pour l'année 1791, seront provisoirement fixés à 5,400,000 livres, dont la répartition sera faite par le ministre de la guerre.

» XVI. Il sera pareillement affecté pour les premiers mois de ladite année, et provisoirement, un fonds de 1,500,000 l. pour les frais de bureaux du ministre, les frais d'impression, les ordonnances de convois et d'escorte des fonds de la guerre, et autres frais de toute espèce; mais cette somme ne sera définitivement réglée qu'après avoir pris une connaissance exacte des sommes affectées à chaque objet distinct, et les tableaux y relatifs seront rendus publics sur-le-champ. »

Ces articles sont adoptés après une discussion très légère.

— M. Gossin continue le rapport du comité de constitution sur le placement des tribunaux.

— M. le Président : Il y a des précautions à prendre relativement à l'introduction de M. Perrotin à la barre. Je demande s'il n'est pas nécessaire que la garde soit doublée à tous les postes de la salle, et s'il ne doit pas être accompagné à la barre par l'officier qui a la garde de sa personne. (Il s'élève des murmures.) Il vous paraîtra peut-être plus convenable de le faire accompagner par sa garde jusqu'à la barre : il sera reçu par deux huissiers, qui resteront à ses côtés pendant qu'il parlera ; deux autres seront placés devant la barre, en dedans de l'Assemblée.

Ces dernières dispositions sont convenues.

— M. Larochefoucault, au nom du comité d'impositions : Par votre arrêté mémorable du 17 juin 1789, vous avez déclaré que la nation française rentrait dans le droit inaliénable, imprescriptible de ne reconnaître d'autorité que la sienne en matière de contributions ; vous avez pris l'engagement sacré de lui conserver, par la Constitution qu'elle vous a chargés de lui tracer, l'exercice de ce droit dans toute son intégrité, et d'opérer dans cette partie importante, pour le bonheur des citoyens et pour la liberté publique, la même régénération que dans toutes les autres parties de son économie politique. Vous avez donc deux devoirs à remplir, l'un de déterminer la place que le régime des contributions publiques doit occuper dans cette Constitution ; l'autre de déterminer la nature, le mode et le montant de ces contributions : telle est aussi la division du travail que votre comité se prépare à mettre sous vos yeux. Vous y verrez non seulement tout ce qui tient à l'établissement des contributions, mais encore ce qui concerne leur assiette, leur répartition, leur recouvrement, réservés soigneusement au corps législatif, et sous ses ordres, aux corps administratifs et aux municipalités composés, comme lui, de membres élus par leurs concitoyens, pour allier la justice due à tous, avec la fermeté que le bien de l'Etat exige, contre ceux qui voudraient troubler l'ordre public. Vous y verrez les bases d'un ordre de comptabilité simple et clair, d'après lequel les recettes publiques acquittant immédiatement les dépenses, ne passeront plus par ce grand nombre de mains, qui même supposées pures en retenaient toujours une portion. On y a déterminé le degré d'action que les agents du pouvoir exécutif pourront avoir sur cette partie.....

Ce rapport des contributions et de leur produit avec le corps législatif et le roi, n'est pas le seul principe à établir dans la Constitution. Vous devez déterminer le rapport qu'elles ont avec la liberté individuelle et avec le bonheur et la tranquillité des citoyens. Vous devez fixer des bornes que l'activité des percepteurs ne puissent franchir, et qui conservent aux droits de l'homme et du citoyen la juste étendue que vous leur avez restituée. Heureux si la situation dans laquelle vous avez trouvé les affaires de l'Etat nous permettait de rester toujours attachés aux principes que vous poserez! Si des circonstances impérieuses forcent votre comité à s'en écarter, il les aura toujours devant les yeux pour s'en écarter le moins possible, et ces principes serviront après nous aux législatures suivantes, pour y ramener le systême des contributions, à mesure que le succès de vos lois sages leur en donnera la possibilité. — Parmi les charges de l'Etat, il en est qui s'évanouiront promptement ; il est des économies qui ne seront effectuées qu'après vous. Que ne devons-nous pas attendre de la progression certaine des richesses générales qui résultera de la transformation des domaines nationaux en propriétés particulières, de l'égalité de droits entre tous les citoyens, qui, appliquée aux successions, augmentera le nombre des propriétaires ; et de cette liberté dont les heureux effets banniront l'indigence, en detruisant le régime oppresseur et fiscal qui en était la source ! — Votre comité des finances vous a soumis l'aperçu des dépenses publiques ; vous n'en avez encore fixé qu'une partie : il vous présentera incessamment l'état de la dette que vous avez placée sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française. Le parti que vous prendrez pour son acquittement, déterminera l'étendue des besoins publics. Vous avez ordonné à votre comité de l'imposition de commencer à vous exposer son travail ; il vous obéit, quoiqu'il n'ait pas encore de données certaines sur la somme pour laquelle il doit vous offrir des moyens ; il vous présentera ceux qu'il regarde comme les plus analogues à vos principes ou ceux qui s'en éloigneront le moins. — De toutes les contributions la plus naturelle sans doute est celle qui se perçoit sur les fruits de la terre ; cette forme présente un aspect d'égalité qui l'a fait établir chez les nations pauvres. On lui a substitué, dans les états plus riches, la contribution pécuniaire, parce qu'on peut la rendre plus exactement proportionnelle au revenu net qui doit seul supporter la contribution.

Nous n'examinerons point ici la question de l'unité de l'impôt : son application, possible peut-être dans un pays neuf, serait impraticable dans un pays longtemps livré à une administration arbitraire et variable, qui a augmenté les besoins en tarissant les ressources, exporté les capitaux vers l'agiotage, au lieu des emplois utiles qu'ils devaient naturellement chercher. Le systême vicieux d'imposition, sous lequel la France a gémi si longtemps, est un des maux enfantés par le despotisme et un des moyens dont il s'est habituellement servi pour s'accroître. En effet, nous voyons dans notre histoire le droit de la nation sur l'établissement des contributions publiques, presque toujours reconnu, et toujours adroitement éludé jusqu'aux derniers règnes, qui nous ont montré des ministres audacieux, déployant la force pour les établir, pour se soustraire à la dépendance des états-généraux, qui pourtant n'avaient que trop souvent consenti des impositions onéreuses, telles que la gabelle, la taille et les aides. Les rois et leurs ministres imaginèrent d'établir des droits qu'on appela domaniaux : la création des offices fut encore une source féconde en produits pour le fisc, et en vexations pour le peuple. Les priviléges ont encore été une des causes qui ont le plus contribué à écarter des vrais principes. Il y avait des provinces, des corps, des classes de citoyens inaccessibles à certains impôts ; et l'on a vu des administrateurs, guidés par de bonnes intentions, en inventer de nouveaux pour les y assujétir.

Le temps de ces erreurs est passé ; vous avez détruit ce qui s'opposait à l'autorité des lois sur tous les citoyens : ils jouiront tous des bienfaits de notre Constitution ; ils doivent donc tous fournir aux besoins de la patrie. Une contribution répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, vous sera présentée comme la principale ; son régime sera simple, sa perception facile, et sa comptabilité claire. Une contribution sur les facultés aura pour base la qualité de citoyen actif et le prix du loyer des maisons. Cette mesure n'est pas d'une exactitude rigoureuse, mais c'est encore la moins imparfaite. Un droit sur les actes, un autre sur les mutations de propriétés et un timbre donneront un produit plus considérable, mais les formes en seront beaucoup moins vexatoires que celles du centième denier et des droits domaniaux ; les tarifs seraient plus clairs, les gradations mieux établies, et votre comité s'est attaché surtout à soulager le pauvre dans cette perception. Des droits sur les boissons et sur les entrées des villes doivent être con-

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière, 8.

servés, parce que vos besoins sont grands; mais il faudra réformer les tarifs actuels, et les graduer de manière que les objets de luxe portent une plus forte charge, et les aliments du peuple éprouvent une grande diminution.

Les traites de l'intérieur seront supprimées; un droit unique aux frontières du royaume, sera réglé sur les importations et exportations sans nuire au commerce. Le droit de transit jouira de toutes les facilités que les précautions à prendre contre la fraude permettront de lui donner. La culture du tabac, sa fabrication, son débit seront libres, mais l'importation de cette denrée restant entre les mains d'une compagnie, produira encore un revenu considérable, quoique le prix en soit baissé à un taux qui ne puisse plus exciter la contrebande; les autres branches de revenus, comme les postes, les messageries, etc., seront améliorées par des moyens qui réuniront l'avantage des citoyens au plus grand profit de l'Etat. Votre comité rougirait de nommer une branche de revenu, qu'on a quelquefois honorée du titre d'impôt volontaire, qui exerce surtout sa séduction sur le pauvre, destructive des mœurs, et que votre comité ne vous désigne que pour vous proposer de l'anéantir pour jamais, lorsque la balance établie entre la recette et la dépense pourra vous permettre de prononcer ce salutaire décret. Chaque classe de contribution vous sera présentée dans des projets particuliers de décrets, précédée d'un rapport qui en expliquera les motifs, et suivie, lorsque vous aurez statué, d'une instruction qui développera les moyens. L'ordre de travail que votre comité vient de vous proposer, exigerait que les articles constitutionnels vous fussent présentés les premiers; mais les circonstances pressées exigent que vous vous occupiez sans délai de mettre en activité les corps administratifs, pour l'assiette des contributions foncière et personnelle; vous vous empresserez de statuer encore sur une partie dont l'établissement nécessite des mesures un peu longues, c'est le reculement des barrières aux frontières.

Votre comité d'agriculture et de commerce saisi de cet objet, s'est concerté avec votre comité de l'imposition et peut vous en faire le rapport dès aujourd'hui; il sera suivi demain par celui sur le tabac, pour lequel vos deux comités se sont aussi concertés. Ces deux objets, indépendants de tous les autres, peuvent être traités avant comme après; mais vos comités ne vous proposent cette interversion qu'à cause du triple avantage de satisfaire l'intérieur du royaume, fatigué des droits locaux, de décharger le trésor public de frais très onéreux depuis la suppression de la gabelle, et enfin d'annoncer aux provinces belges et d'Alsace, que le revenu du tabac, utile aux finances de l'Etat, ne coûtera point de sacrifice à leur patriotisme. Déjà les ennemis de la révolution et de la chose publique cherchaient à leur donner des craintes qui se dissiperont, lorsque vous aurez adopté un plan conforme à vos principes, et dont les droits des citoyens n'auront à redouter aucune atteinte. Après-demain votre comité vous présentera son rapport sur la contribution foncière, et successivement et sans interruption toutes les parties de son travail.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport et de toutes les parties du travail du comité de l'imposition.

— M. le Président : On dit qu'il y a des étrangers dans la salle, que les huissiers les fassent sortir.

M. l'abbé la Salcette : Il y a des personnes qui ont donné leur démission, elles ne peuvent pas rester ici. Je demande qu'elles se retirent.

M. l'abbé Bourdon : M. le ci-devant marquis de Laqueuille sort. Je ne sais pourquoi sa démission ayant été reçue, son suppléant dont les pouvoirs sont en règle et qui depuis trois mois suit l'Assemblée, n'a pas encore été présenté par la députation de la sénéchaussée de Riom.

M. Biauzat : M. Laqueuille n'a pas donné sa démission pure et simple, c'est pour cela qu'il n'est pas remplacé; il avait voulu faire prononcer un décret inconstitutionnel, en disant qu'il se retirait parce que ses pouvoirs étaient finis. La députation n'a pas cru devoir présenter son suppléant, qui cependant serait très agréable au département.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Huot présente, au nom du comité des rapports, un projet de décret par lequel l'Assemblée annulerait les procédures faites par les juges de Fontenay-le-Comte, contre des citoyens accusés d'avoir participé à l'insurrection qui a eu lieu à Saint-Jean-d'Angely, au sujet de plusieurs particuliers qu'on accusait d'être accapareurs de grains.

M. Duquesnoy : Je demande la question préalable. Quand vous avez fait des lois, quand vous avez fait tout ce qui est en vous pour protéger les propriétés et les personnes, on ose attenter aux unes et aux autres; quand les juges revêtus d'une autorité constitutionnelle (car elle l'est tant que vous ne l'avez pas changée) poursuivent les auteurs de ces attentats, il suffit de venir vous dire que ce sont des *hommes égarés*, qu'il faut regarder la procédure comme non avenue. Si vous adoptez cette étrange opinion, c'en est fait de la liberté, c'en est fait de la Constitution. Le premier besoin du peuple est l'ordre public; notre premier devoir est de le rappeler, de faire juger et punir très rigoureusement ceux qui le troublent; c'est un crime, c'est un attentat contre la révolution de proposer une mesure qui ne tend pas à ce but. Si les habitants des communautés nommées dans le décret ne sont pas coupables, ils seront absous par le jugement; s'ils ont des moyens de récusation contre le tribunal, ils les feront valoir. Ne confondons pas le plus grand de tous les crimes, la révolte contre les lois, avec l'exercice du plus saint de tous les droits, l'insurrection d'un grand peuple. Souvenons-nous que nous devons faire respecter les lois, et que sans son respect il n'est point de liberté. Le courage et la fermeté ont fait la révolution, le courage et la liberté la consolideront et ramèneront l'ordre public, malgré tous les efforts de ses ennemis..... J'insiste donc sur la question préalable.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : J'appuie la question préalable. Je ne demande pas et les citoyens de Saint-Jean-d'Angely ne demandent pas plus que moi que la procédure soit annulée; mais ils voudraient n'être pas traduits devant un tribunal éloigné de vingt lieues, et qui n'est peut-être pas digne de toute votre confiance. Je demande le renvoi au comité des rapports pour qu'il présente un décret par lequel la procédure ne sera point annulée, mais la connaissance attribuée aux juges des lieux.

M. Goupilleau : On attaque le tribunal de Fontenay-le-Comte. Je demande qu'on cite une seule circonstance où il se soit écarté de son devoir.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté au nom du comité des rapports.

— M. le Président : Huissiers, que M. l'abbé Perrotin soit introduit.

M. l'abbé Perrotin entre.

M. le Président : L'Assemblée nationale a rendu à votre sujet un décret dont je vais vous faire lecture. (M. le président lit le décret du 29 juillet.) L'Assemblée nationale a décrété hier que vous seriez entendu à la barre.

M. l'abbé Perrotin : Avant de parler de l'af

faire qui m'amène, je dois vous rendre compte d'un accident qui peut-être aurait été funeste sans le zèle de la garde nationale et des officiers qui m'accompagnaient, peut-être aussi sans le sang-froid que j'ai montré. J'avais reçu ordre de M. Lafayette de me rendre à l'Assemblée, accompagné de trois officiers qui ne m'ont pas quitté; ils étaient dans ma voiture, après laquelle venait l'aide-major. Comme beaucoup de monde était rassemblé devant ma porte, j'ai donné ordre à mon cocher de sortir par le boulevard; le peuple a cru que je voulais m'échapper; il s'est jeté sur ma voiture, et mes chevaux ont couru risque d'être maltraités. Je me suis présenté au peuple; j'ai dit que j'allais à l'Assemblée nationale; que je n'avais rien à craindre d'un peuple que j'estimais, et que j'irais à pied si on le voulait. On m'a dit remontez dans votre voiture. J'ai continué ma route au pas. J'ai trouvé des gardes nationaux de distance en distance, et je suis arrivé sans accident. Je devais faire ce détail à l'Assemblée pour répondre d'avance aux romans qu'on aurait faits sur cet objet.

Je ne me dissimule pas la difficulté de ma position; elle serait embarrassante pour un homme coupable : elle n'est que pénible pour celui qui a déjà pour lui un premier jugement, le témoignage de sa conscience. Vous avez demandé que je rendisse compte de ma conduite : ce sont mes réflexions, mes sentiments, c'est mon âme tout entière que je veux vous dévoiler. Une démarche légère et imprudente a excité l'ardeur de ces hommes qui dénoncent tout, et pour qui, comme pour les tyrans, l'on n'est plus innocent dès qu'on est suspect. Ils n'entameront pas ma conduite. Un sentiment me console : l'Assemblée délibérera mûrement; elle distinguera d'une action coupable un sentiment qui peut égarer. Qu'on ne s'attende pas à voir ici parler d'intrigue, jamais elle n'a souillé ma pensée. Je n'ai à offrir que les détails d'une vie tranquille, et qui n'a été troublée que par le malheur des autres. Les faits de ma cause sont connus. Ma déclaration faite devant la municipalité de Châlons était suffisante; mais quel n'a pas été mon étonnement, quand j'ai vu ce qu'on m'a longtemps caché, quand j'ai vu, dis-je, dans l'acte même et après ma signature, la déclaration de M. Julien!

Ici j'accuse formellement M. Julien du secret qui m'a été fait de sa déclaration : ce secret a eu, pendant trois semaines, le pernicieux effet de me laisser sous le poignard de la calomnie, sans que je pusse le détourner; secret inconciliable avec votre nouvelle procédure; déclaration qui n'a pas d'autre fondement que la dénonciation d'un domestique. Je suis donc obligé de vous donner le détail des faits. Le vendredi 16 juillet, à 6 heures du matin, un particulier s'est présenté chez moi; il m'était parfaitement inconnu; il me dit s'appeler le chevalier de Bonne-Savardin. Observez que l'affaire de ce particulier était peu connue; que la dénonciation du Châtelet n'avait pas paru. Je savais à la vérité qu'un citoyen de ce nom avait été arrêté près du Pont-de-Beauvoisin. M. Bonne me dit: Je demande du secours; je demande un asile; je suis la victime d'une dénonciation liée à la plainte rendue contre M. d'Hozier; mes dénonciateurs sont payés. Quels rapports y a-t-il entre vous et moi? lui dis-je. Ceux qui existent toujours entre l'homme malheureux et l'homme sensible. Je voulus refuser. Je suis député; je suis magistrat.... Je cherchai à m'armer de tous ces titres; mais j'étais déjà vaincu. Secourez-moi, dit-il, vous ne serez pas trahi. Il m'indiqua des mesures; il ne désirait que d'être mis hors des barrières. Je promis. Je fus le prendre au Boulevard-Neuf dans ma voiture; nous partîmes; nous mîmes pied à terre dans la campagne. Je vis naître et augmenter son incertitude. Où irai-je? que deviendrai-je? me dit-il. J'aime mieux rentrer dans mes liens. Je revins à Paris et je me rendis chez moi. On a dit à ce sujet que j'étais allé chercher M. Bonne à la campagne; que j'étais parti seul et revenu avec quelqu'un.

M. Bonne me fit sentir les difficultés de chercher un asile; je le gardai dans ma maison, où, presque toujours éloigné par les devoirs de ma place, je ne l'ai presque pas vu. J'entendais dans la société accuser des hommes puissants de l'évasion de M. Bonne, et il était chez moi. Vingt fois j'ai été sur le point de le déclarer, uniquement pour servir ceux qu'on inculpait. Je voyais arriver le moment où il fallait l'abandonner; je le désirais, je le craignais. J'avais formé le projet d'aller aux eaux; ce voyage a paru suspect; je dois à ce sujet remonter à des temps plus éloignés. La journée du 5 octobre m'avait tellement affecté, que j'étais sorti du château méconnaissable. Je fus alors frappé d'une maladie, dont les effets étaient assez visibles; je demandai un passe-port. L'Assemblée se transporta à Paris, et parut mécontente de la quantité de passeports qui avaient été donnés; je fis le sacrifice du mien. On s'occupait alors des biens du clergé. Quoique je n'eusse personnellement rien à défendre, j'étais attaché à ce corps, et je crus ne pas devoir m'éloigner. Le mal s'était repompé dans le sang; mes amis me conseillèrent les eaux de Ville-Bonne. Dès le mois de juin je pris chez le ministre des renseignements sur les moyens d'avoir un passe-port. La confédération fut décidée, l'Assemblée désira que ses membres ne s'éloignassent pas, et je restai. Le 22 juillet, je demandai un passe-port pour moi et pour deux domestiques; j'annonçai mon départ au chevalier Bonne les larmes aux yeux; il conçut quelque espoir; je résistai. Enfin je fis mes conditions : je dis que je ne voulais pas le conduire hors du royaume, mais dans telle ville de France qu'il voudrait m'indiquer; que je ne partirais pas s'il y avait un décret, même d'ajournement.

Le 26, la procédure fut décrétée et aucun décret ne fut rendu. Je partis le même soir; j'avais calculé le danger que je pouvais courir; le sentiment l'emporta sur la prudence, voilà toute ma faute. Elle serait impardonnable, si l'hospitalité était un crime, si les dénonciations étaient des vertus, si l'on pouvait ne pas repousser avec horreur des dénonciations domestiques; si telle était notre position, en professant hautement que tout citoyen doit fléchir devant la loi, je dirais avec courage que tout citoyen doit se raidir contre l'inquisition. Je répondrai à mes adversaires personnels que jamais je n'ai connu M. Bonne; que jamais je n'ai reçu de lettre de l'étranger; je ne parle pas de celle qui est arrivée chez moi pendant mon absence, timbrée de Londres; on a reconnu à la poste qu'elle était partie de Paris; mon frère l'a remise au comité des recherches; je ne la dénonce pas, elle compromettrait trop de personnes : leur honneur ne m'appartient pas. Non seulement je défie mes adversaires personnels, mais je demande qu'on mette les scellés sur mes papiers. On verra dans mes correspondances que toujours j'ai été occupé à chercher le malheur pour le consoler; que j'ai parcouru toutes les prisons d'Etat; que je suis descendu dans tous les cachots; que jamais en vain l'infortuné n'a devant moi répandu des larmes. On verra combien j'ai fait de mémoires pour amollir l'autorité, pour solliciter la justice. J'ai quelquefois réussi, et mon succès a été le seul prix de mes travaux, le seul que désirât mon cœur. On a osé dire que l'affaire présente a rapport avec l'affaire du 6 octobre. Oui, j'y ai pris part; j'ai donné asile à des gardes-du-corps, à un membre de cette Assemblée. Ma maison est le temple du malheur. C'est ma religion, en est-il aucune qui n'ait son fanatisme?

Voilà les détails que je devais présenter à l'Assemblée. Il me reste un devoir précieux à remplir : je dois à M. Mestre et aux officiers de la garde nationale qui ne m'ont pas quitté, des témoignages de reconnais-

sance pour leurs soins, pour leurs égards, pour l'ordre qu'ils ont mis dans ma marche. Cent mille personnes ont entouré ma voiture et mon passage n'a occasionné nul trouble. Partout on était sous les armes, partout j'ai vu l'image de cette union, de cette force, la sauvegarde puissante des empires. Je publierai mon voyage, et en présentant cet intéressant tableau, je rendrai sans doute un signalé service à la chose publique. Je dois un hommage à la ville de Châlons; sa tranquillité profonde, due à l'accord de deux citoyens respectables, du maire et du commandant de la garde nationale, a fait de cette ville un modèle à présenter à toutes les cités de la France. Quant à moi, j'indiquerai un seul exemple : Un pair d'Irlande était accusé d'avoir enlevé un criminel de haute trahison; il parut au parlement : il demanda s'il était un seul membre de l'assemblée qui pût resister au sentiment qui l'avait conduit, et le parlement décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Je réduis à une seule question toute cette affaire. Le signalement de M. Bonne-Savardin a été publié. Est-il un jugement? Si c'est un jugement, je suis coupable. Je demande qu'on instruise devant un tribunal. Jusqu'au décret je demande ma liberté provisoire. Je sollicite en même temps celle de M. Eggs; il a droit à des dédommagements : je les lui offre, tels qu'il les jugera convenables. Je donnerai ma parole d'honneur, si vous l'exigez, de ne pas m'éloigner de Paris.

M. le Président : Retirez-vous, Monsieur, dans la salle voisine; l'Assemblée vous fera connaître ses intentions.

M. l'abbé Perrotin se retire.

M. le Président : Je recommande le silence le plus profond pendant cette délibération. M. Perrotin est là, il vous entend, vous le jugez; le moindre mouvement ne serait pas digne de vous.

M. Voidel : Je suis encore vivement affecté de la sensibilité que m'a inspirée le discours touchant de M. l'abbé Perrotin; mais je dois oublier cette affection et remplir mon devoir, et comme membre de cette Assemblée et comme membre du comité des recherches. Ce comité a eu connaissance de l'interrogatoire fait à MM. Bonne et Eggs; mais ne croyant pas devoir s'expliquer en ce moment, votre comité demande que vous nommiez des commissaires ou que vous l'autorisiez à interroger M. l'abbé Perrotin, sur les faits qui le concernent dans les dépositions de MM. Eggs et Bonne.

M. l'abbé Maury : Ce n'est pas la sensibilité, l'humanité, c'est la raison, c'est l'intérêt public qui doivent être les guides des législateurs. La grande affaire qui vous occupe en ce moment, appelle toute votre attention sur des principes généraux, et des considérations particulières : il n'y aura jamais de liberté pour aucun peuple, tant qu'il renfermera dans son sein des prisons non légales; en Angleterre, il n'y a qu'une seule prison par comté; elles sont multipliées Londres à cause de l'immense population de cette capitale. Il n'est pas un Anglais qui ne crût la constitution renversée, la liberté anéantie, si un individu pouvait être mis en prison sans qu'il eût le droit d'exercer la loi salutaire *habeas corpus*. L'abbaye Saint-Germain n'est pas une prison, c'est une chartre privée, c'est une Bastille, car il n'existe en France aucun juge qui puisse ni ouvrir, ni fermer les portes de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés; donc ce n'est pas une prison légale. Serait-elle une prison, il n'y aurait pas de bris de prison, le seul délit qui, dans cette affaire, pourrait être reconnu par les lois. Je soutiens que l'évasion d'un homme détenu n'est, quant à cet homme, que l'exercice d'un droit naturel; que l'extraction purement matérielle et sans circonstances coupables d'un citoyen détenu, n'est pas un délit public : tels sont les principes généraux. Quant aux circonstances particulières, lorsqu'un peuple amoureux de la liberté est effrayé chaque jour par les intentions prétendues de prétendus ennemis, on peut ne pas s'en tenir à la sévérité des lois, parce que le salut du peuple est la suprême loi.....

Par zèle pour l'innocence de M. l'abbé Barmont, pour son intérêt, pour sa sûreté, pour la réparation qu'il a droit d'attendre, je vous propose des conclusions sévères; je demande que l'Assemblée, pour procéder avec la dignité qui lui convient, ordonne au dénonciateur de M. l'abbé Barmont de rendre compte de sa dénonciation dans le plus court délai, pour qu'elle soit portée ou au tribunal que vous avez chargé de l'examen des crimes de lèse-nation, ou à tout autre, ou à un tribunal que vous créerez, ou à un tribunal existant. Peu importe; ce qui importe c'est qu'un citoyen ne soit pas privé de sa liberté injustement; c'est que l'Assemblée soit instruite du prétendu projet de contre-révolution; c'est que les citoyens ne soient pas exposés au jugement d'un peuple égaré; ce qu'il importe c'est d'éclairer si parfaitement la conduite de M. Barmont, qu'on ne puisse douter si elle a une relation avec l'affaire de M. Bonne. S'il y a apparence de complicité, j'invoque la justice la plus sévère; je dégraderais le caractère de député, dont M. l'abbé Barmont est revêtu, si je demandais sa liberté provisoire; non, je veux le voir sous la main de la loi; je veux qu'il n'ait sa liberté que lorsque son innocence ne trouvera plus un seul contradicteur : il est dans les mains de la nation; qu'il en sorte pur comme un vrai représentant, ou bien qu'il monte sur un échafaud. Je conclus et je demande que M. Barmont soit reconduit par sa garde, que l'Assemblée ordonne à son dénonciateur de se nommer dans trois jours, que cette dénonciation soit portée à un tribunal; et que dans le cas où il ne se présenterait pas de dénonciateur, M. Barmont soit remis en liberté.

M. Duport : Lorsque M. Perrotin vient d'attester sur des faits antérieurs à la circonstance présente des membres de cette Assemblée qui en avaient connaissance, aucun ne s'est levé. Je suis plus particulièrement appelé à parler en ce moment. Elevé avec lui, je l'ai à peine quitté; j'ai partagé ses travaux de magistrat, je puis attester que tout ce qu'il a dit sur sa conduite précédente est extrêmement vrai. Toujours il a prêté des secours au malheureux; toujours, et ce qui n'est pas ordinaire, toujours il s'est montré un juge parfaitement intègre; voilà ma profession de foi à son égard. Je la ferais, je la répéterais ainsi, quand même il serait coupable. La question qui paraît devoir vous occuper, c'est la part de complicité que M. Perrotin peut avoir dans l'affaire de M. Bonne; vous avez entendu sa justification, et sous ce rapport vous pouvez juger cette affaire. Il n'est personne d'entre vous qui ne voie beaucoup d'imprudence dans la conduite de M. Perrotin; mais il n'est personne qui puisse y voir des signes de complicité : il n'avait aucune liaison avec M. Bonne avant le projet de contre-révolution qui a été dénoncé, et on ne peut être complice qu'avant le projet découvert. Il est donc prouvé que M. Perrotin n'a pas été complice du délit imputé à M. Bonne. On demande que M. Perrotin soit interrogé, la société doit s'assurer d'un homme suspect; mais alors c'est à elle à prouver : si elle ne prouve pas, il n'y a pas de délit. M. l'abbé Perrotin pourrait dire je ne veux pas répondre, parce que ce n'est pas à moi à prouver; ainsi je pense que M. Perrotin ne doit pas être interrogé..... Je suis d'avis qu'on lui accorde ses conclusions.

M. Barnave : Je n'entre pas dans l'examen du fond de l'affaire; ce n'est pas ici le moment de m'en occuper; je me borne à exposer la marche que vous avez à suivre. Deux questions se présentent évidemment; première-

ment, M. l'abbé Perrotin sera-t-il provisoirement retenu en état d'arrestation? secondement, y a-t-il lieu à accusation? Je me réduis à la première proposition, et je dis que si vous ne voulez pas être inconséquents avec votre décret, vous ne pouvez lui rendre la liberté. L'état des faits est absolument le même. M. l'abbé Perrotin avait dit à la municipalité de Châlons ce qu'il vient de vous dire, aux réflexions et à l'exposé de ses sentiments près. C'est sur ce qu'a dit M. l'abbé Perrotin à la municipalité de Châlons, que vous avez pensé qu'il était convenable de s'assurer de sa personne. Le comité des recherches annonce que dans l'interrogatoire de MM. Bonne et Eggs, il y a des faits relatifs à M. Perrotin. Vous tirerez des lumières nécessaires de ces nouveaux éclaircissements. Lui accorder ses conclusions, ce serait le compromettre et compromettre l'Assemblée même. Comment le public concevrait-il que l'affaire était dans le même état? De nouveaux renseignements vous étant proposés, vous mettez aujourd'hui en liberté celui que vous avez fait arrêter hier. Je demande donc que l'Assemblée charge son comité des recherches de lui rendre compte des nouvelles pièces qui lui ont été remises, relativement à M. l'abbé Perrotin, qui restera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

On demande que la discussion soit fermée.

M. L'ABBÉ MONTESQUIOU : Tous les préopinants n'ont pu se défendre d'un mouvement de sensibilité; mon étonnement a été de voir tous les membres de l'Assemblée craindre de monter à la tribune, et d'accuser un innocent. A Rome, un tribun qui avait bien mérité de la patrie était accusé, personne ne parut à la tribune pour parler contre lui, et tous les citoyens prirent un habit de deuil.....

On demande que la discussion soit fermée.—Cette demande excite de grands murmures.

M. REGNAULT, député de Saint-Jean-d'Angely : Je m'oppose à ce qu'on mette une pareille question aux voix.

M. L'ABBÉ MONTESQUIOU : Puisque l'Assemblée le permet, je continuerai la discussion ; j'examinerai cette affaire dans ses détails (les murmures augmentent, l'orateur descend de la tribune) : je demande et votre fermeté et celle du grand nombre qui est pur, pour en imposer aux décemvirs qui ont dit : Nous sommes le petit nombre, mais nous ferons plus de bruit que tous; mais nous en imposerons à tous (les membres de la partie droite se lèvent et applaudissent).

M. LE PRÉSIDENT : On ne peut discuter qu'*en détail :* M. l'abbé Montesquiou est descendu de la tribune; il s'est permis une incursion peut-être déplacée, mais il n'a pas perdu le droit de parler.

M. PRIEUR : Je demande à être entendu.... Je demande du moins que l'Assemblée soit consultée, pour savoir si j'aurai la parole sur ce qu'a dit M. l'abbé Montesquiou.

M. BONNAY : Vous avez ordonné à M. l'abbé Barmont de se retirer; il est là, il attend peut-être dans l'angoisse votre décision, il faut écarter toute vaine discussion. L'Assemblée décide à l'unanimité de passer à l'ordre du jour.

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

L'Assemblée est consultée, une grande majorité est pour l'affirmative. (*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, décrétée par l'Assemblée nationale dans les séances des 20, 21, 22, 23, 24, 26 août et 1er octobre 1789, acceptée par le roi le octobre; imprimée sur papier vélin satiné, tableau de vingt quatre pouces de hauteur sur dix-huit de largeur, faisant pendant à celui du discours du roi, prononcé à l'Assemblée nationale le 4 février 1790. A Paris, chez M. Méquignon l'aîné, libraire, rue et près l'église des Cordeliers. Prix : 24 sous.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 20, *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 19, *Turcaret*, comédie en 5 actes; et *les Vendanges de Suréne*, en 1 acte, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 19, *l'Epreuve villageoise; Louise et Volsan;* et *l'Amant statue.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 19, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*, opéra italien, musique de divers auteurs.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 19, *le Français à Madrid*, comédie en 3 actes; et *les Deux Cousins*, en 3 actes, avec un divertissement.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 19, *le Maître généreux*, opéra en 4 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 19, à la salle des Elèves, relâche.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 19, à huit heures précises, concert dans lequel on exécutera une symph. de M. Haydn, une nouvelle scène française extraite d'*Estelle*, roman de M. de Florian, musique de M. Mayer, un air de *Sacchini*, une symphonie de M. Pleyel, une scene de M. le Moyne, et un duo de *Sacchini :* ensuite bal jusqu'à onze h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 19, *Henri IV à Paris*, pièce en 2 actes; *le Songe agréable*, en 3 actes; *le Chaos*, prologue de *Turelure*, parodie en 3 actes; et *l'Enrôlement du Bûcheron*, pantomime en 2 actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 19, *l'Enragé; la Confédération*, pièces en 1 acte; et *Pierre de Provence*, pant.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 19, *Virginie*, comédie en 3 actes; et *le Rendez-vous*, opéra en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52	Madrid	15 l. 12 s.
Hambourg	202 1/2	Gênes	99 1/2
Londres	26 11/16	Livourne	107
Cadix	15 l. 11 s.	Lyon, *Août*	3/8 p. °/° p.

Bourse du 18 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789, 19 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	694
— d'octobre à 400 liv. le billet	548
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784	11 1/4, 1/2 perte
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finance sans bulletin	10 1/2 perte
Idem sorties	4 1/2, 4 perte
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3310
— Estampee	
Demi-caisse	1650, 48, 50, 55
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes	848, 52, 53, 54
Assurances contre les incendies	402, 1
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 19 août.

de 200 liv.	2 l.	1 s.	4 d.
— 300 liv.	3	2	0
— 1000 liv.	10	6	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. *Vendredi* 20 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Domingue, le 20 juin. — Principes invariables de l'assemblée provinciale permanente du Nord. Tel est le titre sous lequel cette assemblée a fait imprimer un discours, où M. Trémondrie, son président, a eu pour objet principal de réfuter un autre discours que l'assemblée générale avait fait répandre dans les paroisses. Il suffira de quelques citations pour faire connaître les dispositions de l'assemblée qui a consacré les principes de cet ouvrage.

« La colonie de Saint-Domingue, y est-il dit, ne peut être envisagée que comme une dépendance de l'Empire français. C'est en cette qualité qu'elle a député aux états-généraux; c'est en cette qualité que nos députés ont été accueillis par l'Assemblée nationale....

» En ne considérant la colonie de Saint-Domingue que comme dépendance de la France, il en résulte nécessairement qu'elle ne peut sous aucun point de vue prétendre au pouvoir législatif.... Il ne peut y avoir deux assemblées législatives dans un royaume. Si, comme la France, nous prétendons en former une, il n'est pas douteux que nous ne faisons plus partie de la monarchie française. »

M. Trémondrie trouve qu'il serait très dangereux pour la colonie elle-même que son assemblée fût autorisée à devenir législative, et qu'elle n'eût à correspondre qu'avec le pouvoir exécutif, sans l'intervention de l'Assemblée nationale : « Nous serions, dit-il, exposés à voir refuser la sanction à nos demandes les plus légitimes par les insinuations d'un ministre ou pervers ou surpris.... Nous deviendrions étrangers à l'Assemblée nationale, seule capable de nous faire respecter, et la seule qui puisse nous protéger....

« Le seul objet auquel il soit important que nous tenions la main, est que l'Assemblée nationale ne puisse rien décréter sur notre régime intérieur, qu'il ne soit proposé par nous. Faisons de ce principe un point fondamental de notre constitution, et nous nous préserverons de tous dangers. »

M. Trémondrie ne pense pas, comme l'assemblée générale, que, dans le cas où elle est autorisée à rendre des décrets provisoires, ces décrets ne doivent qu'être notifiés au gouverneur, sans que la sanction leur soit nécessaire. « Cette puissance momentanée, dit-il, dont la nation nous a investis, pourrait être, comme tous les autres pouvoirs, susceptible d'une extension arbitraire, susceptible de contrarier les intérêts de la métropole, susceptible de nuire même aux intérêts de la colonie. L'Assemblée nationale a donc jugé avec raison qu'un pareil pouvoir devait être balancé par un autre; elle a donc décrété que les règlements provisoires, nécessités par l'urgence des affaires, devaient être sanctionnés provisoirement par le gouverneur général, comme représentant la personne du roi, et en cette qualité comme chef du pouvoir exécutif. »

M. Trémondrie s'applique ensuite à prouver que les prétentions de l'assemblée coloniale sont dangereuses par leur indépendance ; et pour prouver qu'elles sont indépendantes, il rapporte le texte même de ses décrets. Il voit surtout cette indépendance dangereuse dans l'attribution que s'est faite l'assemblée générale du pouvoir législatif pour le régime intérieur. « Si dans notre régime intérieur, dit-il, rien ne blesse les intérêts de l'État duquel nous nous sommes déclarés partie intégrante, pourquoi la nation se refuserait-elle à décréter les plans qu'elle nous autorise à lui soumettre? Pourquoi romprait-elle ainsi, sans motif, des liens réciproques qui doivent lui être aussi précieux qu'à nous? Si au contraire nos lois doivent lui être désavantageuses, comment aurions-nous le courage de les lui proposer? »

Suivant M. Trémondrie, l'assemblée générale a cumulé en elle, et il en cite des preuves, les trois attributs de la souveraineté : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. « Or, dit-il, si elle n'est pas exempte du reproche de la souveraineté, elle aurait peine à se disculper sur celui d'indépendance, car il est difficile d'être souverain et dépendant : ce sont deux qualités incompatibles. »

Ce sont ces considérations et beaucoup d'autres qui ont porté M. Trémondrie à proposer à l'assemblée provinciale du Nord de persister avec le même zèle dans le maintien des principes qu'il a développés, et qui peuvent seuls, dit-il, assurer la liberté et le bonheur des colons.

Sentiment de l'assemblée générale de Saint-Domingue, exprimé par ses commissaires.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue a chargé, en qualité de ses commissaires, plusieurs députés des colonies à l'Assemblée nationale de présenter à la sanction du roi différents décrets par elle rendus, lorsque l'Assemblée nationale aurait accepté et fait sanctionner les décrets des 28 mai et 1er juin. Mais il est incertain si l'Assemblée nationale acceptera ces deux décrets ; il est prudent même que le rapport ne lui en soit fait que quand on sera instruit si l'assemblée générale de la colonie qui les a rendus est continuée ou remplacée par une autre.

En attendant ce rapport et cette décision, MM. Cocherel, O. Gorman, Magallon, Marmé, Perigny et Galbert, commissaires de cette assemblée, n'ont pas voulu laisser l'opinion publique en suspens sur les sentiments de la colonie qu'ils étaient chargés de manifester. Le lundi 16 de ce mois, ils se sont rendus auprès du roi, et l'un d'eux portant la parole, a exprimé dans son discours que c'était en vain que la colonie osait accuser les colons de Saint-Domingue d'avoir dégénéré des sentiments de leurs pères, de ces conquérants de l'île qui en en faisant hommage à Louis XIV, lui avaient juré une fidélité inviolable. MM. les commissaires ont assuré à S. M. que les décrets qui doivent lui être présentés ne respirent que l'amour le plus pur et le respect le plus profond pour le meilleur des rois, ainsi que l'*attachement le plus inviolable à la France.*

Dans un autre discours adressé à la reine, MM. les commissaires de l'assemblée générale l'ont suppliée de vouloir bien apprendre au jeune prince qu'elle élève pour le bonheur de la nation dont il fait l'espérance, qu'il existe au-delà des mers des Français dignes de l'être par leur dévoûment et leur fidélité inaltérables à la nouvelle constitution du royaume. Ils ont réitéré cette assurance à M. le dauphin, dans le discours qu'ils lui ont particulièrement adressé.

GENÈVE.

Au Rédacteur.

Je lis dans le numéro 206 un article qui me regarde. On m'accuse de menées antipatriotiques. Je réponds à ces calomnies : Je ne suis point un prétendu Français. 1° Si l'homme qui m'accuse connaissait les décrets de l'Assemblée nationale, il saurait qu'un propriétaire est citoyen français après cinq ans de domicile ; 2° je suis Français, j'étais membre des états de cette province et en même temps du grand conseil de Genève ; 3° il est faux que je sois citoyen de Genève : pour en exercer les droits politiques, il faut un serment ; et ce

serait me calomnier, que de supposer qu'un citoyen français prêtât un serment qui le dégraderait, d'après le propre aveu de l'auteur de la lettre, en ces termes : *Qui n'est autre chose qu'un citoyen de Genève ;* quel hommage, Monsieur, aux citoyens français ! Cette naïveté dit tout et sauve l'embarras d'une comparaison. La réponse à cette motion qui m'a attiré tant de haine, suivant l'auteur, a été une fête bien décente, bien patriotique qu'ont célébrée les clubs de l'égalité et du tiers-état ; ils détestent si fort mes principes d'égalite et de liberté, que l'ornement de leur salon est la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.* Il est vrai que l'aristocratie me déteste cordialement et ne déteste pas moins la révolution française qui prépare la génevoise ; c'est aux deux clubs dont je suis membre qu'est due la tranquillité dont jouit Genève. Le 14 juillet, un parti dînant hors de la ville, rentrant sans armes, aurait-il pu faire une insurrection dans la ville? Déjà, il y a 20 ans, le gouvernement supposa un complot à ce même parti ; on égorgea trois de ses membres dans les rues ; on en exila huit : c'étaient les mêmes bruits, les mêmes manœuvres, les mêmes dispositions ; mais ici le complot a été déjoué. Il aurait donné lieu à un appel de garantie ; on aurait appelé des troupes piémontaises dans Genève, la clef de la France, remplie d'aristocrates ; voilà la menée antipatriotique la plus probable, et elle n'est assurément pas de moi.

Quant au tableau de Gex, il fait en effet sentir la puissance de l'aigle génevois, comparativement au geai, représentant le pauvre peuple français ; *risum teneatis, amici :* le peuple de Genève nous a rendu un vrai service, et les aristocrates génevois l'ont, grâce au ciel, bien souvent reproché, tandis que le peuple trouvait fort naturels ces services réciproques. Mon attachement à la cause de la liberté, ma surveillance constante des menées antirévolutionnaires, tant à Genève qu'ailleurs, m'ont valu la haine aristocratique, qui a excité contre moi quelques furieux qui m'ont menacé ; leur rage, jusqu'ici, a été impuissante, et ces menaces peuvent être prouvées. J'oubliais de vous dire que ces ordres, pour maintenir la tranquillité, étaient d'arracher les cocardes nationales aux Français. Ils firent, sans aucune provocation, porter leurs armes à leurs soldats ; une voix citoyenne s'élève, crie : *Armes aux pieds !* la garnison obéit. Pensez-vous, Monsieur, que si j'eusse médité une insurrection, elle eût été bien difficile contre des soldats trop honnêtes pour égorger le peuple dont ils font partie ; n'avions-nous pas à discrétion les aristocrates génevois répandus dans les campagnes où tout le peuple désire la liberté? A quoi servirait une insurrection? L'aristocratie à Genève ne se maintient que par des bassesses dont elle se fatigue ; le peuple s'éclaire, et avant peu peut-être, par la force irrésistible de la liberté française, ce sera être *quelque chose* que d'être *citoyen de Genève.* Je suis un peu long, mais il fallait l'être, afin de n'y pas revenir sitôt. Je ne désire point l'anonyme, et en conséquence je me signe, GRENUS, *maire de Sacconney.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 18 AOUT.

M. LAMBERT, ci-devant Frondeville : Je ne remplirai pas aussi bien la place que j'occupe que celui qui vient de m'y précéder, je n'y apporterai pas le même talent, mais le même zèle pour la justice et la vérité ; j'examinerai cette affaire dans le sens de la loi. Quelle est la loi? C'est votre déclaration des droits. L'article VII est ainsi conçu. « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi, en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. » Quelles sont les formes? Pourquoi M. Barmont est-il détenu? Il n'est ni accusé, ni décrété : on dit qu'il a été pris en flagrant délit ; mais quel délit? mais avec quel homme fuyait-il? Avec un homme à l'égard duquel la même loi avait été violée. (Il s'élève des murmures.)

Les murmures qui s'élèvent me donnent occasion de rappeler que M. Barmont a dit qu'il n'a pas voulu fuir sans savoir ce que le Châtelet prononcerait sur la procédure. Aucun décret n'a été prononcé, donc M. Bonne est un citoyen dans la personne duquel la liberté a été violée. Je ne sais s'il est présumé criminel de lèse-nation : s'il peut l'être par qui a-t-il été arrêté dans ses foyers? Ceux qui sollicitent et expédient des ordres arbitraires doivent être punis. Punissez donc les dénonciateurs de M. Bonne. On dira que c'est le comité des recherches de la ville. Plus on citera de ces comités, plus j'aurai droit de gémir, de me plaindre, de dénoncer. Par qui ont été créés ces tribunaux étranges, ces satellites de la tyrannie? Par eux-mêmes. Ils ont commis un millier d'exactions. (Il s'élève des murmures.) Voilà le tribunal auquel M. Barmont est accusé d'avoir enlevé un citoyen. Si c'est une bonne action que de remettre la loi à sa place, M. Barmont a fait une bonne action, en enlevant un citoyen à la tyrannie. Voilà en dernière analyse le résultat de cette affaire. Lorsque depuis dix mois les assassins de nos princes parcourent librement l'enceinte de cette capitale, ils sont peut-être assis parmi nous....

La grande majorité de l'Assemblee se lève pour rappeler M. Lambert à l'ordre. On lui crie de descendre à la barre. Pendant de très longues et très tumultueuses agitations, M. le président se couvre.

M. Lambert quitte la tribune, et descend à la barre.

M. PERDRIX : M. Frondeville a demandé à s'expliquer à la tribune ; il en a le droit comme nous : s'il est coupable, il descendra à la barre.

M. Lambert remonte à la tribune.

M. BOUTIDOUX : L'Assemblée a entendu l'injure ; la phrase de M. Lambert est bien explicite, bien claire ; il est certainement coupable ; c'est à la barre qu'il doit être entendu.

M. CUSTINE ; Le membre qui a parlé n'a pas besoin de s'expliquer lorsqu'il y a une procédure au comité des recherches, et que cette procédure appuie son assertion.

M. FOLLEVILLE : Je fais la motion qu'il soit voté des remercîments à M. Frondeville. (Plusieurs membres de la partie droite applaudissent.)

L'Assemblée décide que M. Lambert, ci-devant Frondeville, sera entendu à la tribune.

M. LAMBERT : Je propose de déposer sur le bureau ce que j'ai dit ; je l'ai écrit : cela ne peut varier, je vais le répéter (une partie de l'Assemblée s'écrie : On ne veut pas l'entendre.) Je n'ai dit qu'une phrase purement hypothétique, et mon hypothèse repose sur l'information du Châtelet : je me retire pour que l'Assemblée prononce.

M. LA GALISSONNIÈRE : Je fais la motion que le comité des rapports rende compte sur-le-champ de la procédure du Châtelet.

M. BONNAY : Sans prétendre justifier l'expression dont le préopinant s'est servi, j'observerai qu'il aurait dû prévoir le trouble toujours fâcheux qu'elle devait occasionner dans l'Assemblée. Le règlement doit décider la question qui s'est élevée. En le consultant, on voit que M. Frondeville n'a manqué à aucun membre, puisqu'il ne s'est permis aucune personnalité. On dira qu'il a manqué à l'Assemblée : cette observation serait la matière d'une très longue discussion. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il s'est étrangement écarté de la question. Je pense qu'il doit être rappelé à l'ordre, pour s'être écarté de la question.

Après ces mouvements longs et tumultueux, l'Assemblée délibère, et M. le président prononce en ces termes : « L'Assemblée a décidé que le membre qui a prononcé la phrase dont il est question, est censuré, et qu'il déposera son discours sur le bureau. »

On passe à l'ordre du jour.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Barnave.

La priorité est refusée à la motion de M. l'abbé Maury.

M. Murinais : Je demande qu'il soit fixé un délai pour le rapport du comité des recherches.

L'Assemblée décide qu'il sera fixé un délai.

On demande que le rapport soit fait samedi prochain.

M. Voidel : Il suffit qu'il soit question de la liberté d'un citoyen, de celle d'un de nos collègues, pour que nous ne perdions pas un seul instant : mais nous avons un grand nombre de pièces à examiner. Notre rapport ne saurait être fait avant lundi.

L'Assemblée décide que le rapport sera fait lundi.

La motion de M. Barnave est décrétée avec ses amendements.

M. l'abbé Perrotin est ramené à la barre.

M. le président lui fait lecture du décret, conçu en ces termes : « L'Assemblée nationale charge son comité des recherches d'examiner les différentes pièces et renseignements qui lui ont été remis relativement à l'affaire de M. l'abbé Perrotin, dit Barmont, pour rendre compte, lundi à midi, desdites pièces et renseignements ; cependant l'Assemblée nationale décrète que M. l'abbé Perrotin, dit Barmont, restera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » — M. l'abbé Perrotin se retire.

La séance est levée à 6 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 18 AOUT AU SOIR.

Une députation du département du Finistère exprime avec énergie ses sentiments patriotiques ; elle dénonce le colonel du régiment de Rouergue, qui vient de licencier en deux jours 75 soldats sur 600 dont ce régiment est composé ; cette sévérité a jeté les plus vives inquiétudes parmi les soldats qui restent. Ce colonel n'a pu, ou n'a voulu donner aucun motif de sa conduite.

M. le Président, *à la députation :* L'Assemblée, par son décret du 6 août, a déjà pourvu à ces actes arbitraires ; elle prendra en considération ce que vous venez de lui exposer.

Affaire des protestants d'Alsace.

M. le Chapelier, au nom du comité de constitution : Une affaire que vous avez renvoyée à votre comité de constitution, va fixer votre attention. Très simple dans son objet et dans ses résultats, elle est très importante dans tous ses rapports. 200 mille citoyens réclament leurs droits et l'exécution des traités qui les unirent jadis à la France ; ils ont pour eux la possession de la plus grande partie de ces droits et même les atteintes que le despotisme y a portées, car ce doit être pour des citoyens un titre à l'intérêt d'un peuple devenu libre, que les erreurs et les persécutions de ses anciens tyrans. Lorsque l'Alsace fut réunie à la France, elle ne renfermait presque point de catholiques ; aussi, par les traités, le culte protestant fut-il garanti dans cette province, en 1624, avec toutes les annexes dont elle jouissait, telles que consistoires, universités, etc., et autres biens ci-devant ecclésiastiques ; cette garantie a été confirmée par le traité de Munster, et très récemment par celui de Versailles en 1783. L'article III de la capitulation de Strasbourg renouvelle la même garantie à cette époque. Les protestants formant presque la totalité de la population alsacienne, remplissaient toutes les places municipales, administratives et judiciaires ; l'élection libre de tous les citoyens était le mode de nomination à toutes ces places. Louis XIV, pour propager la religion catholique dans les pays que César nous avait conquis, fit plusieurs règlements, dont le résultat fut d'établir que les protestants et les catholiques partageraient par égales portions les places administratives et les emplois judiciaires, et qu'ils alterneraient pour les places, qui étant uniques ne pouvaient pas se partager ; mais ces règlements, quelque avantageux qu'ils fussent au culte catholique, confirment les traités qui assurent l'exercice public du culte protestant ; ils blessent la liberté des suffrages, en subordonnant les élections à des opinions religieuses, mais ils n'attaquent point, encore une fois, le culte public garanti aux protestants. Quant aux biens destinés à subvenir aux frais du culte, ils ne sont plus ecclésiastiques dans le sens qu'on donnait à ce mot, et depuis longtemps ils sont devenus la propriété des communes. Les protestants d'Alsace en étaient propriétaires, quand ils furent réunis à la France, et ils en ont consacré une grande partie à des établissements d'utilité publique ; une autre partie a été vendue, le reste ne peut suffire à faire face aux dépenses du culte. Ainsi, d'un côté, le culte public étant garanti, on doit veiller à ce qu'il soit payé ; et de l'autre, les biens jadis ecclésiastiques ayant perdu ce caractère, n'ayant jamais été affectés à la religion catholique, ne peuvent pas être compris dans les dispositions qui ont remis entre les mains de la nation les biens destinés au salaire du clergé catholique.

Je vous ai dit que les protestants d'Alsace étaient au nombre de 200,000 ; j'ajoute que leur patriotisme, leur amour pour la constitution, leur zèle pour la liberté, leur respect pour vos décrets, les rendent dignes des égards des représentants de la nation, alors même qu'ils ne réclameraient pas des droits. Je dirai de plus que leur industrie, leurs richesses, leurs talents les distinguent autant que leurs vertus civiques, et que, quoiqu'ils ne forment pas exactement la moitié des habitants d'Alsace, ils possèdent au moins la moitié des richesses territoriales et industrielles. Cependant, quelque sage que fût leur administration politique, quelque solennels que fussent leurs traités, ils n'ont pu se garantir des atteintes de la persécution. La révocation de l'édit de Nantes donna lieu à nombre de règlements vexatoires, et dont le résultat fut de gêner les protestants d'Alsace dans la liberté de leur conscience et d'attenter à leurs droits les plus sacrés... En résumant leurs demandes, elles se bornent à l'exécution des traités que la nation ne peut pas se permettre d'enfreindre. Gémissant des infractions qui y ont été faites, ils ont été alarmés des conséquences que l'esprit de parti pouvait donner à deux de vos décrets, à celui du 2 septembre, qui rappelle à la nation et met à sa disposition les biens qui servaient à salarier les ministres du culte, et à celui qui met au nombre des premières dépenses de l'Etat, les frais de la religion catholique, apostolique et romaine. Votre comité ecclésiastique a rassuré les protestants d'Alsace sur les effets de votre premier décret. Par l'autre décret, vous avez décrété que la nation ne ferait plus d'autres frais que ceux qu'exige le culte de la religion catholique, apostolique et romaine ; mais respectant les lois qu'elle a garanties aux citoyens qui la composent, vous ne priverez pas les protestants d'Alsace, ni du culte public, ni des églises, ni de l'université, ni des écoles, ni des revenus qui leur appartiennent ; et sous le règne de la liberté, les infractions du despotisme seront même effacées..... S'il était besoin de consulter les règles de la prudence, elle nous conseillerait de faire cesser les alarmes de ces honnêtes citoyens, et de les attacher de plus en plus, par cet acte de justice, à une constitution à laquelle ils ont été les premiers à applaudir. Voici le projet de décret que votre comité vous propose.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant que les protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique ou

toujours joui en Alsace de l'exercice du culte public, avec église, consistoire, université, collége, fondations, fabriques, paiements des ministres et des maîtres d'école, et que ces droits et autres leur ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France; considérant en outre que la différence des opinions religieuses ne doit point dans les élections influer sur les suffrages, et que dans le choix de ceux qui doivent remplir les fonctions publiques, on ne doit avoir égard qu'aux vertus et aux talents; décrète que les protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitants l'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, liberté et avantages dont ils ont joui et ont droit de jouir, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées seront considérées comme nulles et non avenues; décrète, sur la pétition des villes de Colmar, Wissembourg et Landau, relativement aux élections pour les places municipales, administratives et judiciaires, qu'il y a lieu à délibérer. »

M. L'ABBÉ EYMARD : La justice et la politique appuient fortement la résolution de nos frères d'Augsbourg. En plaidant leur cause, je ne puis pas paraître suspect. Je suis prêtre, représentant de la nation, et ce double caractère m'en fait une loi. Je distingue deux objets dans la réclamation des protestants d'Alsace : le premier est fondé sur le droit des gens et sur la foi des traités; c'est la libre disposition de leurs biens ecclésiastiques. Le second est également fondé sur une loi positive, c'est l'alternat établi entre les protestants et les catholiques pour toutes les places. Le retour du calme dans l'Alsace dépend entièrement de cette disposition..... Une parfaite tolérance peut seule étendre les conquêtes de la vraie religion, dont la voix ne se fait jamais mieux entendre et n'est jamais plus persuasive qu'au sein de la paix..... Cette morâle ne se trouve nulle part plus authentiquement consacrée que dans l'Evangile même..... Non seulement le culte public est assuré en Alsace, mais la jouissance des biens qui y sont attachés lui a été pleinement concédée. Sans cette disposition expresse, les Alsaciens ne se fussent jamais réunis à la France, et les catholiques et les protestants eurent un égal intérêt à exiger cette clause, pour maintenir la paix et la liberté dans leur pays. Cette clause fut observée, et l'Alsace fut libre et florissante. Les disciples de la confession d'Augsbourg sont persuadés que ce qui est juste pour les uns est juste à l'égard des autres, et que dès-lors ils doivent les uns et les autres veiller à ce que la ligne de démarcation, tracée par la prudence et par la justice, ne reçoive aucune atteinte. Lorsque l'une des parties est blessée, toutes doivent donc élever la voix, et pour la garantie de leur culte particulier et des possessions qui y sont attachées. C'est par une étroite alliance qu'ils peuvent se la conserver. Quant à l'alternat, il a été jusqu'ici aussi favorable au bonheur de l'Alsace que l'union de ses habitants. La convenance et une saine politique en réclament l'exécution; car si dans quelques villes les catholiques sont en plus grand nombre, dans d'autres ce sont les protestants.

La fatale révocation de l'édit de Nantes, en dérangeant cette loi de l'alternat, a eu des suites funestes pour l'Alsace; et il est arrivé dans les dernières élections que les catholiques les ont toutes emportées dans les villes où ils étaient en plus grand nombre, comme ils n'en ont obtenu aucune dans celles où ils n'avaient pas cet avantage. On ne peut cependant que donner des éloges à la modération qu'ils ont montrée partout; mais je ne puis cependant m'empêcher de vous faire observer que partout où la majorité d'un culte dominera, la minorité d'un autre culte se verra à jamais exclue de toutes les places; que le découragement, je dirais presque l'avilissement qui suivra cette exclusion, forcera ceux qui en seront les objets à porter leur industrie et leurs richesses chez l'étranger, où ils espéreront plus de considération. — Dans les endroits où l'on a consenti à l'alternat, tout s'est passé tranquillement : aux dernières élections, de violents troubles ont agité la ville où l'on s'y est refusé. Le corps législatif ne contemplera pas froidement les effets de cette dangereuse rivalité; il se rappellera cette maxime confirmée par l'expérience:

L'injustice à la fin produit l'indépendance.

M. l'abbé Eymard lit un projet de décret contenant les dispositions qu'il vient de développer; il demande ensuite que toutes les clauses de la réunion de l'Alsace soient exécutées à l'égard du culte public et des possessions qui y sont attachées, et que toutes atteintes portées à ce traité soient regardées comme nulles.

M. REWBELL : Vous avez entendu avec édification le préopinant; son zèle pour la cause des protestants surpasse celui du comité de constitution lui-même; malheureusement le petit bout d'oreille a percé. (Plusieurs membres du côté droit demandent que M. Rewbell soit rappelé à l'ordre.) M. l'abbé Eymard n'a plaidé dans le fait que la cause desanti-révolutionnaires d'Alsace; il voudrait la soustraire à toutes vos lois constitutionnelles; il voudrait que le régime féodal y subsistât dans toute sa vigueur. Il n'a insisté particulièrement sur l'alternat, que parce qu'il est contraire à la majorité des protestants : un seul député extraordinaire est venu le demander de la part de trois petites villes; encore serait-il bien embarrassé d'exhiber son mandat. Les municipalités sont presque entièrement composées de luthériens : ce serait la tache la plus honteuse pour les villes qui réclament, que d'obtenir un avantage au détriment de la plus grande partie de leurs frères. Aussi, sans l'entremise de M. l'abbé Eymard, cette réclamation ne vous eût point été présentée. Soyez certains que l'alternat mettrait les Alsaciens en armes, et porterait le trouble dans cette province où l'on ne cherche qu'à le fomenter. (Un membre du côté droit reproche avec véhémence à M. Rewbell que cette observation est atroce.) M. l'abbé Eymard, en défendant la liberté du culte en Alsace, et la propriété de tous les biens ecclésiastiques, décèle le but auquel il tend; il fait mieux, il l'indique dans son projet de décret, en proposant une loi qui déclare comme nulles toutes les atteintes qui auraient été portées aux clauses de la réunion de l'Alsace. — La discussion est fermée.

L'Assemblée décide que la priorité sera accordée a la motion du comité.

M. FOLLEVILLE : Je propose par amendement que la capitulation de l'Alsace soit observée dans toutes les parties.

M. L'ABBÉ EYMARD : Je demande que l'on ajoute : « conformément au traité. »

Les deux amendements sont écartés par la question préalable, et le décret du comité est adopté

— M. Viellard, au nom du comité des rapports, présente un projet de décret sur les maîtrises des eaux et forêts des départements du Calvados et de la Manche ; ce décret est adopté sans discussion ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition des officiers des maîtrises des eaux et forêts des départements du Calvados et de la Manche, déclare que la commission établie par l'arrêt du conseil du 13 août 1786, l'ayant été illégalement, les commissaires nommés n'ont pu recevoir par cet arrêt le pouvoir de juger; que les actes qualifiés de jugements, sentences ou arrêts n'en ont pas le caractère, qu'ils ne sauraient obliger les parties condamnées, et qu'ils doivent être regardés comme non avenus. N'entend au surplus l'Assemblée nationale rien préjuger relativement aux malversations, délits ou dégradations qui peuvent avoir été commis dans l'administration des forêts et bois des départements dont il s'agit, pour raison desquels délits la partie publique ou autres parties intéressées devront se pourvoir devant les juges compétents. »

— M. Sillery, au nom du comité des recherches, fait lecture d'une lettre de la municipalité de Toulon, qui dénonce avec indignation une lettre pastorale

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

envoyée par M. l'évêque de Toulon dans son diocèse. M. Sillery lit ensuite une délibération de la commune de Toulon, qui, attendu la longue absence de cet évêque, son refus opiniâtre à prêter le serment civique, et ses intentions perverses, consignées dans sa lettre pastorale, déclare que ses revenus seront arrêtés. — M. Sillery fait de plus lecture de la lettre pastorale de M. l'évêque de Toulon, propose un projet de décret conforme à la délibération de la commune de Toulon, et conclut à mander ce prélat à la barre.

M. Duquesnoi propose un autre décret, dont la disposition est de renvoyer l'information de ce libelle par-devant les tribunaux ordinaires.

M. Dufraisse : J'appuie la motion, mais je demande que l'information soit renvoyée au Châtelet.

M. le curé de Saint-Nicolas-du Chardonnet de Paris : Qui mieux que moi est à portée de plaider la cause des persécutés, moi, qui pour avoir signé la déclaration d'une partie de l'Assemblée, ai été en butte aux persécutions de plus d'un genre..... J'ai été si touché de la lecture de cette lettre pastorale, que je supplie l'Assemblée de me remettre parmi les signataires de cette déclaration, que j'ai eu la faiblesse de désavouer.... Ne précipitez point votre jugment; je demande que cette affaire soit ajournée. Qui sait s'il ne se trouvera personne pour prendre la défense de M. l'évêque de Toulon?

M*** : Qui osera prendre sa défense? (La majorité des membres du côté droit s'écrie : *Moi, moi.*)

La priorité est accordée à la motion de M. Duquesnoi.

M. Dufraisse: Je demande que l'Evangile soit joint à la lettre pastorale, pour servir de pièce de comparaison.

M. Prieur : Je demande que le préopinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir profané la majesté de l'Evangile.

L'Assemblée consultée décrète la motion de M. Duquesnoi en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que le premier devoir des ministres de la religion est d'éclairer les peuples sur l'obéissance qu'ils doivent aux lois; que ceux qui, sous le prétexte de la religion, cherchent à les égarer, doivent être sévèrement réprimés; après avoir entendu son comité des recherches et la lecture de la prétendue lettre pastorale attribuée à M. l'évêque de Toulon, a décrété que ladite lettre sera envoyée aux juges ordinaires de Toulon, pour informer contre les auteurs, et suivre la procédure jusqu'à jugement définitif inclusivement; et attendu que M. l'évêque de Toulon est absent du royaume, le traitement attaché à l'exercice de ses fonctions demeurera séquestré, conformément au décret du 5 janvier. »

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU JEUDI 19 AOUT.

M. l'abbé Joubert : Il vous a été rendu compte, le 21 mai dernier, de l'insubordination et des excès auxquels se sont portés les dragons du régiment de Lorraine en garnison à Tarascon, dans les journées des 8, 9, 10 et 11 mai. Une lettre de Tarascon annonçait que trois dragons étaient la cause de cette émeute, et avaient avoué à leurs camarades avoir reçu de l'argent pour la susciter, et qu'ils étaient partis après avoir obtenu leurs congés, qu'il eût été dangereux de leur refuser, dans la crise où l'on se trouvait. Sur cet exposé l'Assemblée nationale ordonna que son président se retirerait par-devers le roi, pour le prier de donner des ordres pour que les noms, le signalement et la route qu'avaient prise les trois dragons congédiés dans l'un des jours susdits, fussent connus; que lesdits dragons fussent arrêtés et incessamment conduits, sous bonne et sûre escorte, dans les prisons du Châtelet.

En conséquence de ce décret, et d'après les ordres du ministre de la guerre, les nommés André-François Isambert et Charles-François Cauchir, ci-devant dragons du régiment de Lorraine, ont été arrêtés à Marseille et depuis constitués prisonniers au Châtelet. Le procureur du roi de ce tribunal en a informé votre comité des recherches et lui a demandé les pièces relatives à cette affaire.

D'un autre côté les deux particuliers sollicitent leur élargissement provisoire; ils prétendent avoir été calomniés par les officiers de leur régiment; ils demandent le nom de leurs dénonciateurs pour se pourvoir contre eux; ils assurent qu'ils n'ont eu aucune part aux troubles qui ont agité le régiment de Lorraine. Ils disent être partis de Tarascon le 8 mai pour se retirer à Marseille, où ils sont domiciliés, qu'ainsi ils n'ont pas participé aux insurrections qui ont eu lieu jusqu'au 18 : ils apportent en effet des congés en bonne forme, sous la date du 8 mai, et des passe-ports avantageux de la municipalité de Tarascon sous la même date. L'un d'eux, le nommé Isambert, s'est depuis marié à Marseille, où il s'est incorporé dans la garde nationale de cette ville, et rapporte un certificat de sa compagnie qui atteste sa bonne conduite.

Votre comité ignore si les deux particuliers détenus au Châtelet ont participé à l'insurrection du régiment de Lorraine; il ne lui est parvenu d'autres renseignements sur cette affaire que la lettre du procureur de la commune de Tarascon qui ne désigne en aucune manière les trois dragons accusés d'être les auteurs de l'insurrection. Les deux dont il s'agit ont obtenu leur congé absolu le 8 mai. Le même jour la municipalité de Tarascon leur a donné des papiers qui attestent qu'ils ont servi fidèlement. Ces deux particuliers sont continuellement et publiquement restés à Marseille dans leurs domiciles depuis le mois dernier, malgré la publicité du décret qui ordonnait leur arrestation. Ce qui donne lieu de croire qu'ils ne se sentaient nullement coupables.

D'ailleurs, Messieurs, les faits sont déjà anciens, et depuis le 6 de ce mois vous vous êtes occupés des moyens de rétablir la subordination dans l'armée, et vous avez ordonné qu'à compter de la publication de votre décret il serait informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté dans les garnisons contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire.

Votre comité a cru voir dans les expressions de ce décret l'intention de tirer le rideau sur les faits antérieurs, et il croit ne pas s'écarter des principes de l'Assemblée en vous proposant le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, a décrété que son président se retirerait par-devers le roi, pour le supplier d'ordonner que les nommés Isambert et Cauchi seront remis en liberté. »

On observe que l'affaire est portée devant le tribunal et que c'est à lui à le décider. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de son comité des recherches.

— On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Malouet : Le procès-verbal est le récit exact de tout ce qui passe à l'Assemblée nationale; je suis donc bien surpris de n'y pas trouver un fait dont tous les membres de cette assemblée ont été témoins. Hier M. l'abbé Montesquiou est monté à la tribune pour parler en faveur de M. l'abbé Barmont, les murmures l'ont interrompu, et il n'a pu énoncer son opinion. (Plusieurs voix s'élèvent : *Il n'a pas voulu.*)

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

— M. Gossin continue le rapport du comité de constitution sur le placement des tribunaux.

— M. Champagne présente la suite des articles sur le projet de loi pénale, pour être provisoirement exécutés dans les armées navales, escadres, divisions, sur les vaisseaux de guerre.

M. Champagny fait lecture des articles suivants :

« Art. XI. Le jury, pour les ouvriers et autres officiers du port, sera indiqué en nombre double.

» XII. Aussitôt que le jury aura arrêté son avis à la pluralité de cinq sur sept, il fera avertir sur-le-champ le conseil de justice, qui s'assemblera sur le pont, en présence de l'équipage et à bord du vaisseau.

» XIII. Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composeront, assis et couverts, le jury se présentera; les membres qui le composent, debout et découverts, le plus ancien d'âge prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

» XIV. Si le jury a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation.

» XV. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examinera quelle est la peine que la loi applique au délit; et après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement.

» XVI. Le jugement du conseil de justice sera porté au capitaine du vaisseau, pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

» XVII. Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères.

» XVIII. Dans tous les cas où le délit dont le jury aurait déclaré l'accusé coupable, donnerait lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conseil déclarerait alors que l'objet passe sa compétence, et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison. Si le vaisseau était en escadre ou faisait partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux, le capitaine rendrait compte au commandant de ce jugement du conseil de justice, et le commandant ordonnerait, à la première relâche, la tenue à son bord d'un conseil martial composé de onze officiers de l'escadre, qui ne pourrait juger qu'à la pluralité de sept contre quatre, et pour la peine de mort, de huit contre trois. Dans tous autres cas, l'accusé serait déposé avec la procédure au premier port où il y aurait un nombre suffisant d'officiers pour composer un pareil conseil martial, qui serait nommé par le commandant du port.

» XIX. Le conseil martial sera tenu, en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'examen et révision des charges soumises à son jugement, et s'il est reconnu que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de quelque autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du premier jury soient incomplètes, il ordonnera, à la simple pluralité, la formation d'un nouveau jury dont le jugement réglera la décision.

» XX. Si un officier embarqué est prévenu d'un crime, le conseil de justice, composé de l'état-major, sera converti en jury militaire. Le jury prononcera si l'accusé est coupable ou non coupable : dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions et retenu comme prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil martial à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port où se trouverait un nombre suffisant pour composer un conseil martial.

» XXI. Il sera tenu par le commis aux revues du vaisseau, deux registres particuliers dans lesquels il insérera chaque jour le nom des hommes qui auront subi, soit une peine de discipline, soit une peine afflictive prononcée par le conseil de justice, et ces registres seront, au désarmement, joints au rôle de l'équipage. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Champagny fait lecture du titre II.

DES PEINES ET DÉLITS.

« Art. Ier. On ne pourra infliger aux matelots et officiers mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-dessous dénommées : le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours; les fers seulement, avec un petit anneau au pied; les fers, avec un anneau et une petite chaîne traînante; les fers sur le pont, au plus pendant deux jours et une nuit; la peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant trois jours et deux heures chaque jour; celle d'être attaché au grand mât au plus pendant trois jours et deux heures chaque jour.

» II. Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article Ier, les délits suivants : tout défaut d'obéissance d'un officier à un officier supérieur, d'un matelot à un officier marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir; l'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres; les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes et de bâtons; toute absence du vaisseau, sans permission de celui qui doit la donner; les feux allumés à bord, ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus, en temps de paix seulement, dans les cas non prévus par les articles suivants; toute infraction de police; tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service et la police du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

» III. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves, lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera double.

» IV. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec privation de solde pendant le même temps.

» V. Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-dessus : les coups de corde au cabestan, la prison ou les fers sur le pont pendant plus de trois jours; les dégradations et diminutions de solde, la calle, la bouline, les galères, la mort.

» VI. L'homme condamné à mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Celui condamné à courir la bouline, ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et pendant plus de quatre courses. En donnant la calle, on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme qui aura été condamné à cette peine.

» VII. Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'Etat, en quelque qualité que ce soit.

» VIII. Tout officier marinier condamné à la bouline ou à la calle, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier marinier, et réduit à la basse paie de matelot. Tout matelot qui aura subi une pareille condamnation, sera pareillement réduit à la basse paie.

» IX. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux, ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison pendant six jours, ou aux fers sur le pont.

» X. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage; et, s'il est officier, sera renvoyé du service.

» XI. Tout matelot ou officier marinier coupable

d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères.

» XII. Tout matelot, officier marinier, ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

» XIII. Tout homme coupable de trahison ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort; et si quelque malheur public avait été la suite de ces mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau.

» XIV. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'une désobéissance envers un officier, pour faits de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

» XV. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou officier marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la calle.

» XVI. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères.

» XVII. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort.

» XVIII. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; et, s'il est au dernier grade d'officier, il sera fait élève. Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé, et sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Champagny fait lecture de l'art. XIX.

« Art. XIX. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement, et si la désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera cassé et déclaré indigne de servir; si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort. »

M. Robespierre : Je trouve un contraste étonnant entre les peines portées contre les matelots et celles contre les officiers. Est-ce d'après l'égalité du droit que pour un même genre de délit on propose de donner la calle aux soldats, et simplement de casser les officiers? Si ces principes sont vrais, si ce sont ceux de la justice et de la liberté, je demande que les mêmes fautes soient punies par les mêmes peines; que si on les juge trop sévères pour les officiers, on les supprime pour les soldats.

M. Fermond : Si le préopinant avait comparé les articles, il aurait vu qu'il n'y a pas de disproportion dans les peines. Les officiers sont punis par la perte de leur honneur, et c'est ce qu'un Français peut avoir de plus cher.

L'art. XIX est adopté.

M. Champagny fait lecture de l'article XX.

« Art. XX. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier du vaisseau à la garde duquel il aurait été préposé, soit la chaloupe ou le canot, si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure et réduit à la paie immédiatement inférieure à la sienne; si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux paies au-dessous de la sienne. »

M. Robespierre : Le délit dont il est question dans l'article, est un des plus dangereux dont on puisse se rendre coupable dans le service militaire; ce délit ne doit-il pas être réparé par les peines les plus sévères, lorsque pour une simple faute de discipline vous condamnez le matelot à mort?

M. Murinais : On ne doit pas souffrir de factieux dans la tribune. Je demande que ce tribun du peuple soit rappelé à l'ordre.

On criera aussi haut que l'on voudra, c'est le meilleur moyen d'étouffer la vérité.

M. André : M. Robespierre n'a pas entendu les principaux décrets, car il aurait vu que l'égalité dont il parle si souvent et avec tant de chaleur, n'est pas blessée dans les articles que l'on propose. Je demande, par exemple, si pour un même genre de délit, lorsqu'on donne douze coups de câble à un soldat et que l'on casse l'officier, ce n'est pas l'officier qui est le plus puni? Et je pense aussi que l'on a eu raison d'établir la gradation des peines plus sévères pour les officiers. Quant au dernier degré de peine, il ne me paraît pas que le préopinant l'ait trouvé trop doux.

L'art. XX est adopté.

Les articles XXI et XXII sont adoptés sans discussion.

« Art. XXI. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour aller se coucher, sera mis immédiatement au grade inférieur au sien, et sera responsable, sur sa tête, de tous les accidents que le vaisseau éprouverait par son absence du quart.

» XXII. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir, dans un combat, ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline. »

M. Champagny fait lecture de l'art. XXIII.

« Art. XXIII. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour s'aller cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, remercié du service, cassé et déclaré infâme. »

M. la Touche : La peine de mort me paraît applicable à ce cas-ci : c'est la crainte de la mort qui fait fuir le lâche; il faut que la crainte de la mort le fixe à son poste.

M. Champagny : Je suis officier marinier; je ne défends pas l'article, et je souscris à tout ce qu'il plaira à l'Assemblée de déterminer.

M. André : Comme l'a dit M. La Touche, c'est la crainte de la mort qui fait fuir le danger; je demande donc que son amendement soit adopté.

M. la Touche : J'ajoute qu'un poltron ne craint pas l'infamie.

M. Thevenot : Il est bien étonnant qu'on veuille punir de mort une simple... un malheureux qui fuit.

L'amendement de M. La Touche, mis aux voix, est rejeté.

M*** : Je demande dans ce cas que l'officier soit puni par trois ans de galères.

Cet amendement est rejeté, et l'article XXIII est adopté.

M. Murinais : Je demande que l'amendement des galères soit retranché du procès-verbal, afin qu'on ne sache pas qu'il a été agité dans l'Assemblée nationale si un officier serait puni des galères.

M. Champagny fait lecture des articles suivants :

» Art. XXIV. Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à mort.

» XXV. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer, sans ordre, des effets commerçables étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment national, déchu pendant deux ans de tout commandement, et, en cas de récidive, renvoyé du service. S'il est officier de l'état-major, ou officier marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancements auxquels il pourrait prétendre. S'il n'est ni officier, ni officier marinier, ou sous-officier, ou matelot, ou soldat, il paiera, par

forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise. Dans tous les cas la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des Invalides.

» XXVI. Tout homme coupable d'avoir transporté à bord aucune matière inflammable, telle que poudre, eau-de-vie, sans en avoir obtenu la permission, s'il est officier, il sera renvoyé du service; s'il est soldat, il sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et, en cas de récidive, il aura la calle.

» XXVII. Tout homme coupable d'avoir, en temps de guerre, allumé ou tenu allumés des feux défendus, ou de les avoir allumés ou tenu allumés sans précaution, et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, sera cassé, s'il est officier ou officier marinier; recevra la calle, s'il est matelot; et dans le cas où il en aurait été fait défense expresse par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avait donné lieu à quelque accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

» XXVIII. Tout matelot ou officier marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

» XXIX. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

» XXX. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse aura la calle, sans préjudice de la réparation civile, réservée aux tribunaux ordinaires. »

Ces articles sont adoptés.

La séance est levée à 3 heures.

ADMINISTRATION.

Etat des maisons royales et des domaines, dont le roi désire conserver la jouissance.

Le Louvre, les Tuileries, les maisons en dépendant, les Champs-Elysées, Vincennes, la Muette, Choisy-le-Roi, Versailles, Marli, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain, avec les maisons et les terres qui en dépendent; Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet, avec les biens ecclésiastiques qui y sont enclavés, et les bois de l'abbaye de Barbaux, quoique placés de l'autre côté de l'eau; Chambord, la terre du Pin en Normandie, la terre de Pompadour en Limousin: ces deux dernières terres sont destinées à conserver les haras qui y sont établis.

VARIÉTÉS.

J'ai lu ce matin, Monsieur, avec la plus profonde indignation, dans le dernier numéro des *Annales politiques*, une page contre M. Edouard de Walkiers, mon compatriote, citoyen vertueux, généreux défenseur des droits du peuple belge.

C'est ainsi que les patriotes hollandais réfugiés en France, y ont été traités par des écrivains voués à un esprit de parti; cependant les temps sont changés; comment se trouve-t-il encore chez les Français un homme capable d'injurier celui qui ne devrait trouver de calomniateurs que dans le *congrès belge?* Ce perfide congrès aurait-il donc de l'influence jusque dans les murs de Paris?

M. Edouard de Walkiers est un des premiers Brabançons qui se soient armés pour la liberté de leur pays; l'un des chefs de la *société patriotique*, laquelle a professé des principes qu'une partie de ma nation reconnaît aujourd'hui et que l'autre avouera trop tard peut-être, quand elle ne sera plus égarée par la dangereuse hypocrisie de ses prétendus chefs.

M. Edouard de Walkiers a, dès le commencement de l'insurrection belge, donné des sommes considérables pour l'armement de ses concitoyens; il s'est mis à la tête d'une compagnie de volontaires. Enfin il a aidé à repousser la tyrannie jusqu'au fatal instant ou des magistrats prévaricateurs sont parvenus à la rétablir en l'usurpant.

Je laisse à tant d'actions éclatantes le soin de démentir les faits allégués dans les *Annales politiques*, et que M. Vander-Noot lui-même n'aurait osé avancer au milieu de la populace de Bruxelles, au sein des orgies triomphales dont il est encore le ridicule objet.

Mais je persiste à demander hautement au peuple français, devenu libre, si le calomniateur de Walkiers peut être regardé comme l'ami de sa patrie et le défenseur de la liberté naissante. J'ai l'honneur d'être, etc. PH.D.. V..., *Brabançon.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 20, *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle, paroles de M. Beaumarchais, musique de M. Salliery.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 20, *le Joueur*, comedie en 5 actes; et *le Mari retrouvé*, en 1 acte, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 20, *Silvain;* et *la Belle Arsène.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 20, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Malencontreux*, comédie en 3 actes; et *le Nouveau Don Quichotte*, opéra français.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd. 20, *le Nouveau Parvenu*, comédie en 1 acte; *l'Heureuse Indiscrétion*, en 3 actes; et *le Faux Talisman*, en 1 acte.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 20, *la Matinée bien employée; la Coquette surannée*, comédie en 1 acte; et *l'Art d'Aimer au village;* opéra en 1 acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 20, à la salle des Elèves, relâche.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 20, *le Mariage de Jean bête; le Bon Cœur récompensé; le Moment dangereux;* et *le Héros américain.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 20, *le Charlatan; le Prince noir et blanc;* et *le Corsaire comme il n'y en a point.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 20, *le Danger des conseils*, comédie; et *les Trois Mariages*, opéra-bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 3/4	Madrid	15 l. 13 s
Hambourg	203	Gênes	99
Londres	26 5/8	Livourne	107 1/2
Cadix	15 l. 12 s.	Lyon, *Août*	5/8 à 1/4 p. o/o p

Bourse du 19 *août.*

Actions des Indes de 2500 liv.	1750, 45, 50
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	s. 19 1/2 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet	548. s. 13 1/2, 17 1/2, 21 1/2, 21 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1783.	11 1/2, 1/4, 11, 10 7/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	5 perte.
Quittances de finance sans bulletin.	10 1/4 perte.
Idem sorties	4 perte.
Bulletins.	58
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	15, 14 perte.
Caisse d'escompte	3310, 20, 25, 30, 35
— Estampee	
Demi-caisse.	1655, 58, 60, 61, 62, 65
Quittance des eaux de Paris	
Act. nouv. des Indes.	857, 58, 60, 61, 62, 64, 62, 58, 60, 61, 60
Assurances contre les incendies	
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 20 août,

de 200 liv.	2 l.	1 s.	8 d.
— 300 liv.	3	2	6
— 1000 liv.	10	8	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 233. *Samedi* 21 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Cadix, le 30 *juillet.* — On n'aperçoit plus de ce port, depuis le 24 de ce mois, l'armée navale espagnole, aux ordres de M. de Solano. Le capitaine d'un bâtiment marchand, arrivé hier, a rapporté l'avoir vue, il y a trois jours, sur le cap Saint-Vincent, à trois lieues dans le sud-ouest de ce cap, et qu'elle était alors en calme. — Le brigantin de guerre espagnol le *Lévrier,* qui arriva ici de Carthagène du Levant le 27 du courant, a mis hier à la voile pour aller joindre cette flotte.

Une frégate de guerre anglaise, de 32 canons, paraissant la même qui a croisé longtemps à la vue de Cadix, et que l'on n'aperçoit pas depuis quelques jours, reparut hier dans la matinée et s'approcha de l'entrée de la baie, à la distance d'un peu moins d'une demi-lieue, pour en observer les mouvements : elle était accompagnée d'un cutter de guerre de sa nation, qui se trouvait à une distance un peu plus éloignée dans l'ouest. Cette frégate, après avoir fait ses observations, revira de bord et reprit le large ; on la perdit de vue dans le sud-ouest à une heure et demie après midi.

Le gouvernement vient d'accorder de nouveau l'extraction illimitée des piastres sur l'ancien pied. Voici le diplôme adressé par le ministre à la banque nationale:

« Le roi désirant que la banque jouisse sans retard des avantages que peut lui procurer la grâce qu'il a bien voulu lui accorder par son édit du 19 mai, pour qu'elle continue comme auparavant, à sa charge, l'exploitation de l'argent ; et les causes qui obligèrent de la suspendre pour un temps ne subsistant plus, S. M. m'a ordonné, Messieurs, de vous avertir que vous pouvez faire usage de la grâce qu'elle a accordée, toutes les fois que vous le jugerez utile et convenable aux intérêts de cet établissement, ayant soin de solliciter les permissions en la forme ordinaire ; car S. M. désire non seulement que la banque augmente ses gains de ceux que doit lui produire cet objet de commerce, mais elle veut encore qu'elle retienne et garde pour soi les droits d'indult (1) qui appartiennent à son trésor royal, et ceux destinés au canal (ôtant à l'un et à l'autre tout droit et raison à ce sujet), pour les appliquer à l'indemnité qu'elle a offerte.

» Je vous en donne avis, Messieurs, par ordre de S. M., afin que vous agissiez en conséquence.

» Au palais, le 17 juillet 1790. *Signé* Florida-Blanca. »

ITALIE.

De Naples, le 30 *juillet.* — La reine relèvera demain en grande cérémonie à la chapelle du palais. S. M. et le prince Léopold jouissent d'une parfaite santé. — L'on attend ici M. le prince Ruspoli, ambassadeur extraordinaire du roi de Hongrie pour la cérémonie des mariages des deux princesses de Naples. On s'occupe, en attendant, des préparatifs de ces mariages. On a exposé au palais les magnifiques trousseaux qui leur sont destinés. Une escadre, composée de trois frégates, trois corvettes et deux bricks, commandés par M. Fontiguerra, major de la marine, doit partir aujourd'hui de ce port pour se rendre à Barletta, où leurs majestés siciliennes et les deux archiduchesses doivent aller s'embarquer pour Trieste. Leur départ de Naples paraît fixé du 20 au 26 du mois prochain. LL. MM. iront à Vienne avec une suite très peu nombreuse : elles se proposent d'y passer le mois de septembre et une partie d'octobre avec les nouveaux époux.

De Venise, le 4 *août.* — Le dernier grand conseil a été très nombreux, et tout s'y est passé beaucoup plus tranquillement qu'on ne l'espérait. L'exil de MM. Foscarini et Minotto a vraisemblablement imposé à ceux qui auraient été tentés d'y causer du désordre. Il s'agit présentement de renouveler le conseil des Dix. On nomme ordinairement trois conseillers au commencement d'août, deux vers le 15 du même mois, et les cinq autres en septembre ; mais il paraît que cette année, comme en 1788, l'élection se fera avec plus de lenteur. Il n'y a eu jusqu'à présent qu'un ballottage qui ait réussi, et le noble Garsoni est le seul nouveau membre de ce futur conseil.

(1) Droit payé au roi par les négociants qui trafiquent en Espagne, pour les marchandises qu'ils en tirent. A. M.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 19 AOUT AU SOIR.

M. Fermont fait lecture d'une lettre des sous-officiers et soldats du régiment de Dillon, qui remercient l'Assemblée des décrets qu'elle a rendus pour rétablir la discipline militaire, et jurent de s'y soumettre au péril même de leur vie.

— Sur le rapport de M. Arnoult, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que la seconde chambre de la cour provisoire, établie à Dijon, demeure autorisée à juger les procès par écrit en matière civile, sans retardation du jugement des procès criminels, lesquels seront instruits et jugés sans interruption, et préférablement aux procès civils. »

— M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Des écrits incendiaires publient en ce moment que la garde nationale s'est déshonorée, en arrêtant des soldats du régiment du Roi, par ordre de S. M. Le commandant de la marine de Toulon a été sur le point d'être assassiné dans une émeute occasionnée par des libelles ; il est temps que les représentants de la nation s'occupent à mettre un frein à ces désordres. Je demande que les comités de constitution et de jurisprudence présentent incessamment le projet de décret que l'Assemblée leur a demandé sur la liberté de la presse.

L'Assemblée décrète que ce projet de décret sera présenté dimanche prochain à midi.

— M. le président annonce la réception de deux lettres de M. la Tour-du-Pin, qui lui font part d'une insurrection à Metz, et d'une émeute nouvelle à Toulon. — On fait lecture des deux lettres incluses dans celles du ministre, et qui donnent les détails de ces nouveaux troubles. — La première est de M. Jaucourt, colonel du régiment de Condé ; en voici l'extrait : — Le régiment de Salm a voulu s'emparer de sa caisse ; M. Bouillé s'y est opposé ; comme les grenadiers se préparaient à employer la force, les officiers ont environné M. Bouillé sur l'escalier pour le défendre ; les grenadiers les ont enveloppés pendant que le reste du régiment s'emparait du dehors. Les grenadiers ont chargé leurs armes et ont couché les officiers en joue. Nous avons aperçu cette scène du quartier ; j'ai exhorté les soldats qui étaient autour de moi à aller à leur secours. Soixante m'ont paru être de bonne volonté. J'ai sauté à cheval, et j'ai obtenu de la municipalité l'ordre de marcher ; mais à mon retour j'ai trouvé tous mes soldats absents, les officiers et un dragon étaient seuls disposés à marcher ; les brigadiers qui avaient annoncé le même dessein avaient

été menacés d'être jetés par les fenêtres... Je demande la division de mon régiment; je donne ma démission, l'honneur me défend de rester dans un corps qui ne sait plus obéir... Les 22,000 liv. injustement demandées à M. Bouillé ont été remises par les officiers pour sauver M. Bouillé.

La seconde lettre est de M. Glandevès; en voici l'extrait : M. Castelet, neveu de M. Suffren, à son arrivée à Toulon avait prévenu la municipalité du désir qu'il avait de prêter le serment civique en présence du peuple assemblé.... Au moment de me mettre à table, j'ai appris que M. Castelet avait été poursuivi, arraché d'une guinguette où il s'était réfugié, et qu'on se disposait à le pendre.... Cet officier n'a dû son salut qu'à l'intrépidité de deux officiers du régiment de Barrois qui, sans armes, l'ont sauvé et amené à l'hôpital... Que doit faire un commandant sans force contre des hommes égarés par de fausses idées de liberté, qui se permettent de telles atrocités?

M. Duquesnoi : Je ne chercherai pas à aggraver les impressions funestes de ce déplorable récit. On égare le peuple; car ce n'est ni à Metz, ni à Toulon seulement qu'il est excité; on voulait encore ce matin délivrer des soldats révoltés, consignés aux Invalides. (On observe à M. Duquesnoi qu'il est mal informé.) Pourquoi ces mouvements ont-ils lieu à la fois dans le même moment? A quoi nous sert un comité des recherches? A suivre les tristes effets du somnambulisme. Le commandant de Toulon a annoncé qu'on répandait de l'argent; les coupables ne sont pas connus; à quoi sert donc encore une fois un comité des recherches? L'époque la plus voisine du despotisme est l'anarchie. Je demande que l'Assemblée, qui dans son décret sur l'affaire de Nancy s'est déjà tracé la marche qu'elle doit suivre, en prononce un pareil, qui fera rentrer Metz et Toulon dans le devoir. En le portant à la sanction, il faut informer le roi que si jamais la responsabilité doit avoir lieu, ce sera contre le ministre qui négligera de faire exécuter de pareils décrets.

M. Emery : Comme représentant de la nation, comme membre du comité militaire, comme Messin, comme père de famille, j'ai le plus grand intérêt à sauver ma patrie, ma femme et mes enfants du danger qui les menace; mais comme membre du comité militaire, je sais que les décisions précipitées manquent presque toujours des mesures qui les font réussir. Je demande donc que l'affaire soit renvoyée au comité militaire, pour en rendre compte promptement; mais qu'on lui donne le temps de prendre un parti prudent et réfléchi.

L'Assemblée nationale consultée décrète le renvoi des deux lettres aux trois comités réunis, des rapports, des recherches et militaire.

— On fait lecture d'une lettre de la municipalité de Toulon, qui entre dans quelques détails plus circonstanciés, et de l'événement qui concerne M. Castelet, et des mesures qu'elle avait prises pour l'arracher à la fureur du peuple. Cette lettre est plus consolante que celle du commandant de Toulon, en ce qu'elle annonce que les contusions qu'a reçues M. Castelet ne font pas trembler pour sa vie. Cette lettre, ainsi que les deux précédentes, est renvoyée aux mêmes comités réunis.

M. Malouet : Je demande leur réunion dès ce soir. Je suis instruit par les officiers municipaux que le défaut d'argent est la cause de ces malheurs. Il faut que ces comités cherchent et trouvent le moyen de faire passer de l'argent, puisque la disette sert de prétexte aux insurrections. Il faut punir les scélérats, coupables de l'assassinat de M. Castelet; mais il faut aussi prévenir par de prompts secours ce qui peut l'avoir occasionné.

L'Assemblée décrète que les trois comités se réuniront sur-le-champ.

M. Champagny continue le rapport des articles du code pénal de la marine; ils sont adoptés presque sans discussion.

« Art. XXXI. Tout officier, coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessures, de la réparation civile par-devant les tribunaux ordinaires.

» XXXII. Tout officier, coupable d'avoir fait à un homme de l'équipage une blessure grave, sera puni suivant les lois générales du royaume.

» XXXIII. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

» XXXIV. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseau, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments, amis ou ennemis, dans la détresse et implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtiments de commerce qui l'auraient réclamée.

» XXXV. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il était encore en état de le défendre, sera condamné à mort, et sous la même peine, le commandant ne pourra quitter son bâtiment que le dernier.

» XXXVI. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à mort.

» XXXVII. Tout capitaine de navire du commerce, faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

» XXXVIII. Tout officier commandant une armée ou escadre, ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera déclaré incapable de commander; tout officier d'un grade inférieur sera déchu pendant trois ans de tout commandement; si c'est par expresse volonté de sa part, il sera condamné à mort.

» XXXIX. Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie ou négligence, sera dégradé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, il sera condamné à mort.

» XL. Tout pilote côtier, coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque, soit public, soit particulier, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par impéritie ou négligence, sera condamné à trois ans de galères; si c'est volontairement, il sera condamné à mort.

» XLI. Tout officier particulier chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avait reçus, et d'avoir par là fait échouer ou mal rempli la mission dont il était chargé, sera cassé et interdit de ses fonctions, et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le conseil de justice.

» XLII. Tout commandant d'un vaisseau de guerre coupable d'avoir perdu son vaisseau par suite de l'inexécution non forcée des ordres qu'il avait reçus, sera cassé et condamné à cinq ans de prison.

» XLIII. Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera obligé à resti

tution des effets volés, et frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline.

» XLIV. Tout homme coupable d'un vol avec effraction d'effets appartenant à des particuliers, sera obligé à restitution des effets volés, et condamné à recevoir la calle; en cas de récidive, il sera condamné aux galères pendant six ans.

» XLV. Tout homme qui descendra à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur territoire français sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, il recevra la calle. Dans tous les cas, il sera tenu à la restitution des effets volés. Si le vol excède la somme de 12 livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable courra la bouline, et en cas de récidive il sera condamné à six ans de galères.

» XLVII. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics, excédait en vivres une valeur de 50 rations, et en autres effets la valeur de 50 livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à trois ans de galères.

» XLVIII. Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau, ou de toute autre caisse publique déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

» XLIX. Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

» L. Tout homme coupable d'avoir volé, ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères.

» LI. Tout vol d'effets quelconques, fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

» LII. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtements et de les avoir volés, sera frappé de 24 coups de corde au cabestan.

» LIII. Lorsqu'une prise aura été amarinée, elle sera regardée comme possession nationale, et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX et L.

» LIV. Le titre XVIII de l'ordonnance de 1784, sur les classes, ayant pour titre, *des déserteurs*, sera exécuté, sauf les modifications suivantes : 1° aux campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse paie; 2° aux campagnes extraordinaires auxquelles sont condamnés des ouvriers non naviguant, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps; 3° les peines qui pourraient être prononcées ou par le commandant du port, ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et intendant, et du major-général de la marine; 4° l'article XXIX sera supprimé.

» LV. Tous les hommes sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de la discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés ou distribués sur d'autres bâtiments.

» LVI. Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur des bâtiments de guerre, seront assujétis, comme les officiers de la marine, officiers, mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux.

» LVII. Toute autre personne embarquée sur un vaisseau sera également soumise à la présente loi, et toutes les règles de police établies sur le vaisseau.

» LVIII. Les peines de discipline et les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés seront applicables à tous les délits commis dans les arsenaux par les officiers-mariniers, matelots et soldats.

» LIX. En ce qui concerne les manquements au service, par négligence ou désobéissance de la part des employés civils, maîtres d'ouvrages et ouvriers entretenus dans les arsenaux, le commandant et l'intendant du port, chacun en ce qui le concerne, pourront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointements; pour tous autres délits majeurs, les délinquants seront poursuivis conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la justice dans les arsenaux, en observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un jury.

» LX. L'Assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois et règlements non abrogés sur le fait de la marine, qui doivent être exécutés jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué. »

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 20 AOUT.

M. Bouche témoigne de nouveau sa surprise de ce que le décret sur la constitution du clergé, accepté depuis le 21 juillet, n'est pas encore connu dans les départements.

M. Lanjuinais : On attend une lettre du chef de l'église, afin de rassurer les consciences timorées.

— M. Gossin continue son rapport sur le placement des tribunaux.

— On fait lecture d'une lettre de M. Eggs, qui attend de la justice de l'Assemblée qu'elle voudra bien donner des ordres pour son élargissement provisoire (1).

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre à son comité des recherches.

— Un député d'Alsace annonce que plus de cent curés du département du Haut et Bas-Rhin qui n'ont que 400 livres de revenu, n'en sont pas payés depuis longtemps; que ce retard est une manœuvre des ennemis du bien public qui veulent insinuer qu'on ne veut plus payer les ministres de la religion, et persuader ainsi aux crédules Alsaciens que cette religion est en péril; en conséquence il propose un décret tendant à accélérer le paiement du traitement du clergé.

Ce projet est renvoyé au comité ecclésiastique.

— M. Lebrun propose de nouveau son projet de décret sur les académies.

M. Lanjuinais : Les académies et tous les autres corps littéraires doivent être libres, et non privilégiés; en autorisant leur formation sous une protection quelconque, ce serait en faire de véritables jurandes. Les académies privilégiées sont toujours des foyers d'aristocratie littéraire. Après tout, leur art consiste à lier quelques phrases ingénieuses et correctes. (On demande à aller aux voix.) En Angleterre et en Allemagne, ce ne sont pas les gouvernements qui font les académies, et cependant il y en a de très florissantes. Les entreprises littéraires faites par ordre du gouvernement ont toujours été très lentes; voyez s'il en a été de même de l'Encyclopédie ancienne et méthodique. Je propose de décréter 1°, qu'à compter du 1er janvier, il ne sera plus rien accordé aux académies sur le trésor public; 2° qu'à l'avenir les hommes de lettres auront la liberté de se réunir en société, comme bon leur

(1) On trouvera la relation de l'affaire qui avait nécessité l'arrestation de M. Eggs et d'un membre de l'Assemblée, l'abbé Perrotin de Barmont, dans le *Moniteur* des 24 et 25 août. L. G.

semblera; 3° que les départements seront autorisés à fournir des fonds d'encouragement à ces sociétés, lorsqu'il s'agira de découvertes utiles; 4° ces dispositions ne pouvant avoir un effet rétroactif, les pensions dont jouissent actuellement les académies continueront de leur être payées jusqu'à la concurrence de 3,000 l. et au-dessous, à condition qu'elles n'auront aucun autre appointement ni traitement.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : L'utilité des académies est reconnue, et comme je sais que ces sociétés s'occupent, en ce moment, de se donner des statuts dignes du régime de la liberté, je demande que les sommes proposées par le comité des finances, soient décrétées provisoirement, et que les académies soient autorisées à rédiger les statuts pour les présenter à l'Assemblée nationale.

M. MURINAIS : Je demande que cet objet soit renvoyé à l'époque où l'Assemblée s'occupera d'un plan d'éducation nationale.

M. LÉPEAUX : Je demande que le premier article du projet du comité soit retranché.

Sur les observations faites par M. le Camus, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale décrète provisoirement, pour cette année, les dépenses fixées à 25,217 liv., par le comité des finances, pour les différents corps littéraires et académies; et seront tenus les différents corps littéraires et académies de présenter, dans le délai d'un mois, à l'Assemblée nationale, les règlements par lesquels ils veulent faire leur nouvelle constitution.

M. LEBRUN : Le Jardin du roi doit être sous l'administration immédiate du roi; mais la nation ne peut le voir sans intérêt, et c'est sur le trésor public que la dépense fixe doit être affectée; elle s'élevait à 92,222 l.; elle a reçu, depuis 1787, quelque accroissement; le comité l'a cru susceptible d'économie dans quelques parties, de légères augmentations dans d'autres. Les appointements de l'intendant sont de 12,000 liv.; ils ont été de 15,000 liv. sous M. de Buffon. Mais 8,000 l. suffisent à une place honorable, qui doit être un objet d'émulation et non d'intrigue.

Le professeur de botanique doit être chargé des herbiers. Ce nouveau travail exige une augmentation d'appointements. Il sera porté à 2,000 liv.; mais on supprimera une place nouvelle, à laquelle on a attaché 2,000 livres.

Il nous manque une description du Jardin du roi; c'est au professeur de botanique de la donner. On assignerait pour l'impression, pendant quelques années, une somme de 600 liv. Il manque au Cabinet du roi une chaire d'histoire naturelle, 1,000 liv.; mais on supprimerait un adjoint à la garde des cabinets, place inutile et de nouvelle création, qui coûte 2,000 liv. On économiserait davantage encore si l'on portait au Jardin du roi une chaire d'histoire naturelle qui est au Collége royal. Le Collége royal n'a point de cabinet. Il faut, pour apprendre l'histoire naturelle, être en présence de la nature. Le professeur de chimie ne donne que vingt leçons. Il faut un cours complet, et par conséquent plus d'appointements. Ils sont aujourd'hui de 1,500 liv. On propose de les augmenter de 500 liv. Autrefois une seule personne était chargée des préparations. Son âge a déterminé à lui donner un adjoint; et on a porté les appointements de cet adjoint à 1,000 liv. Le comité a pensé qu'il était juste de donner une retraite à un vieillard, mais de ne pas accorder plus à son successeur qu'à lui. M. Vanspandonck, peintre et dessinateur, a été augmenté de 900 l.; cette augmentation a son excuse dans le mérite et les talents de M. Vanspandonck. Le commandant de la police du Jardin du roi a paru devoir être supprimée, et la dépense de la police réduite de 4,000 liv. à 1,500 liv; des Invalides peuvent être chargés de cet emploi. Le jardinier-élève était à 300 liv.; on proposait de le porter à 1,200 liv. Le comité a pensé que cette augmentation était juste. Cet élève est le frère de M. Thouin, jardinier en chef, qui a mérité d'être adopté par l'académie des sciences, et il est destiné à le remplacer. Gratification de 600 liv. à l'architecte. Dépense d'entretien, 12,777 liv. Cet article a paru exagéré dans un état ordinaire; mais il y a encore des constructions à faire sur lesquelles on rapportera ce que les réparations d'entretien n'exigeront pas. Une veuve de garçon jardinier et un ancien magasinier ont obtenu deux pensions : ensemble, 780 liv. que le comité a renvoyées aux pensions. Sur la dépense variable, qui consiste en constructions, on ne peut rien déterminer que par aperçu. Il y a en ce moment une dépense de 20,000 l. payables en dix-huit mois; mais les 12,777 liv. destinées à l'entretien doivent y entrer pour quelque chose. On peut espérer qu'année commune les 91,222 liv. suffiront à tout; et par conséquent réduction de 36,000 liv. Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer :

« ART. Ier. Les appointements de l'intendant du Jardin du roi seront fixés à 8,000 liv.

» II. Le professeur de botanique sera chargé des herbiers, et ses appointements seront de 2,000 livres. La place de botaniste, créée depuis peu pour cette partie, sera supprimée, et son traitement renvoyé aux pensions.

» III. Le même professeur sera tenu de donner une description du Jardin du roi, et des richesses qu'il renferme. Il sera destiné pour l'impression une somme de 600 liv. par an, jusqu'à ce qu'elle soit payée.

» IV. Il sera établi au Cabinet du roi une chaire d'histoire naturelle, aux appointements de 1,000 liv.

» V. Le professeur de chimie donnera un cours complet de chimie, et en particulier de métallurgie, et ses appointements seront de 2,000 liv. La place d'adjoint à la garde des cabinets sera supprimée.

» VI. Il n'y aura qu'une seule personne chargée des préparations, aux anciens appointements de 500 liv.

» VII. Le commandant de la police sera supprimé, et il sera destiné pour la maintenir une somme de 1,500 livres. »

M. REGNAULT, député de Saint-Jean-d'Angely : Je demande que le traitement de MM. Lamarch et Saint-Fonds soit conservé.

M. DÉDELAY : Je demande qu'il soit réservé dans la masse des dépenses publiques 110,000 liv. pour servir à l'encouragement des sciences et des arts.

On demande l'ajournement.

L'Assemblée décide que tout ce qui est relatif à ces objets est ajourné.

— M. Malouet présente, au nom des comités des rapports, des recherches, de la marine et militaire réunis, un projet de décret sur l'attentat commis à Toulon contre M. Castelet, commandant en second de la marine.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : C'est dans de bien pénibles circonstances qu'on vient vous offrir des mesures partielles dans une maladie malheureusement trop générale, trop malheureusement contagieuse. Je viens, pour un mal général, offrir des mesures générales. Sans entrer dans le détail déplorable des insurrections militaires qui se manifestent dans les différents points du royaume, je vous prie de rechercher si rien ne prouve qu'elles sont systématiques. Vous devez aussi remarquer que la tendance des choses et l'esprit du moment ont occasionné une action et une réaction qui attaquent le corps entier.

Un corps ulcéré ne peut pas être pansé plaie à plaie, ulcère à ulcère, mais il faut une transfusion de sang nouveau. Entre toutes les causes qui ont subverti la subordination militaire, j'en remarque deux principales : l'impulsion des chefs qui d'abord a tendu à dé-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

traquer en un sens les corps, et l'impulsion de l'esprit du moment qui a réagi par une terrible action contre l'impulsion qu'on essayait de donner. Je pourrais prouver cette théorie par des details. Un membre de cette Assemblée a, sur ce qui s'est passé à Hesdin, une relation très évidente sous ce rapport, et je désirerais qu'elle fût communiquée à l'Assemblée avant la fin de cette séance.

M. Dubois (ci-devant de Crancé) se lève.

M. Riquetti l'aîné : Je continue l'esquisse de ma théorie. Je dis qu'une action et une réaction en sens contraire, indépendamment des circonstances, ont plus ou moins excité les mouvements de votre armée. Je dis que si vous faites des décrets particuliers à chaque insurrection particulière, sur des récits qui vous arrivent à travers le prisme des passions, vous ne ferez pas une chose efficace. Vous ne pouvez vous déguiser à vous-mêmes que l'armée ne sait pas assez qu'elle ne peut exister sans une discipline sévère; que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que, si la déclaration des droits de l'homme contenait des principes hors de la portée commune, l'armée ne saurait être assez organisée pour asseoir la liberté publique, que par la déclaration des devoirs de chaque citoyen... (Il s'élève des murmures et des applaudissements.)

Permettez-moi de vous observer que je n'ai encore mérité ni blâme ni éloge dans cette affaire; je n'ai exposé que des principes très simples, qui me conduisent à une conclusion ferme et sévère. Dans des circonstances difficiles, vous ne pouvez mollir sans danger, sans être indignes de vous-mêmes; vous ne pouvez punir sans défiance et sans une grande prévoyance de l'avenir. Je propose que l'Assemblée porte le décret que je vais lire, et qui, mieux que les développements que la contrariété d'opinions exigera peut-être, présentera ma théorie. Il montrera à ceux qui professent des opinions diverses, que si je leur suis également désagréable en ce moment, c'est que je tiens un juste milieu : or la justice et la vérité sont là. Voici le décret que j'ai l'honneur de proposer.

« L'Assemblée nationale, instruite, par les différents rapports qui lui ont été faits, du mécontentement et de l'insubordination des soldats, considérant que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée; qu'une armée ne peut exister sans l'observation la plus exacte de la discipline militaire; que son relâchement actuel provient de ce que l'organisation de la liberté publique n'est point encore complète; que l'ordre sera bientôt rétabli dans l'armée, lorsque les soldats auront appris à ne pas séparer leurs droits de leurs devoirs :

» Décrète que son président se retirera vers le roi, pour le supplier d'envoyer des commissaires dans les différentes garnisons du royaume, à l'effet de licencier l'armée le 10 du mois prochain, de la recomposer sur-le-champ des mêmes individus, d'après l'organisation décrétée par l'Assemblée nationale, acceptée et sanctionnée par le roi, en ne recevant, soit pour soldats, soit pour chefs, que les citoyens qui prêteront le serment de remplir les devoirs attachés à leur état, tels qu'ils auront été statués par l'Assemblée nationale;

» Décrète en outre qu'il sera envoyé incessamment une adresse à l'armée, pour développer le nouveau serment qui va la régénérer, enseigner aux soldats leurs rapports avec les aut es citoyens, et faire concourir ainsi au rétablissement de la paix, l'instruction et la loi (1). »

(Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

(1) Ce projet de décret fut regardé comme une trahison : on verra plus loin ce qu'en a dit le journal de Marat. L. G.

M. André : Le préopinant a confondu les deux rapports qui devaient vous être faits; sa proposition paraît être relative aux insurrections militaires de Metz.

M. Riquetti l'aîné : Je n'ai pas cru qu'un comité pût faire un rapport sur des lettres isolées. Je ne m'attendais donc pas à celui des événements arrivés à Metz; c'est sur ce que M. Dubois m'a dit, que j'ai voulu répondre à des faits particuliers par des idées générales.

M. André : Il ne s'agit pas à Toulon d'une insurrection militaire, mais d'un tumulte occasionné par deux cents brigands. On peut décréter le projet présenté par M. Malouet au nom des comités; j'ajouterai en amendement que la sénéchaussée de Toulon juge en dernier ressort, et qu'il soit informé contre ceux qui ont donné ordre de faire sortir de prison cinq assassins qui avaient été arrêtés.

Le projet de décret est adopté à l'unanimité avec cet amendement, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par le ministre de la marine, d'un attentat commis à Toulon, le 10 de ce mois, contre la personne de M. Castelet, commandant en second de la marine, et après avoir ouï le rapport des comités des rapports, des recherches, de marine et militaire réunis, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus prompts, à l'effet de faire poursuivre par-devant la sénéchaussée de Toulon, qui jugera en dernier ressort, les auteurs, complices et adhérents de l'attentat qui lui a été dénoncé, et fera particulièrement informer sur les ordres donnés pour faire sortir des prisons cinq des assassins qui y avaient été conduits.

» L'Assemblée nationale charge son président d'écrire aux maire et officiers municipaux de Toulon, pour leur témoigner sa satisfaction du zèle et du patriotisme qu'ils ont montrés, en défendant la personne de M. Castelet, et les charge de faire connaître aux gardes nationales, à la garnison et notamment aux grenadiers de Barrois, qui, en cette occasion, ont donné des preuves de dévoûment, la satisfaction que l'Assemblée éprouve de leur conduite. »

M. Malouet : Les dispositions relatives aux fonds à envoyer à Toulon sont l'objet de la délibération actuelle de vos comités. Demain le rapport vous en sera fait.

L'Assemblée consultée décide que M. Dubois fera lecture de la relation indiquée par M. Riquetti l'aîné.

M. Dubois-Crancé fait cette lecture. — Voici l'extrait de cette relation adressée ce matin à M. Dubois-Crancé par la garde nationale d'Hesdin : — Le 1er du présent mois, jour qui devait assurer l'union entre les officiers et les cavaliers du régiment de Royal-Champagne, la municipalité et la garde nationale de cette ville, il y eut un dîner rendu par les officiers à ces deux corps. Les repas donnés par la garde nationale et la municipalité avaient été de véritables fêtes. Ils avaient offert la réunion de tous les rangs et de tous les grades. Les officiers, au lieu de suivre la même marche, n'ont invité ni les sous-officiers, ni les cavaliers; ils ont seulement donné six livres par chambre. A ce dîner, tous les cœurs furent glacés par une froide étiquette, par un cérémonial compassé. Le patriotisme de ces messieurs leur inspirait des couplets où le roi, la reine et le dauphin étaient célébrés, et qui excitaient des cris de vive le roi, vive la reine. La suite de ces couplets renfermait des allusions contre les représentants de la nation et contre la garde nationale. On nous disait : *Laissez vos pompons et vos armes; il n'y a rien de bon du côté gauche que le cœur.*

Après la santé du roi on éluda de porter celle de ce que nous avons de plus cher, de la nation et de ses représentants. Les officiers de la garde nationale craignaient qu'on ne les soupçonnât d'avoir concouru à l'exclusion, à l'humiliation de leurs frères d'armes du régiment de Royal-Champagne. On prépara un bal

sur la place; l'indignation des cavaliers était augmentée par la réception qu'on avait faite, avant le dîner, d'un sous-officier qu'ils détestaient, et qui avait été promu au grade de sous-lieutenant. Sur les 10 heures du soir, on vit arriver une trentaine de cavaliers qui, une chandelle à la main, firent le tour de la place; dans cette gaîté innocente aucun citoyen n'a dit avoir éprouvé une insulte. Les officiers prétendent avoir été menacés et blessés; mais il serait peut-être difficile de le prouver. Il fallait punir les individus et non le corps entier; d'ailleurs on avait passé la journée à boire. Etait-ce aux officiers à se plaindre? Ils avaient fourni la boisson; ce qui est certain c'est qu'aucun officier n'a rappelé les soldats à l'ordre, et l'ordre s'est rétabli de lui-même. Il faut remarquer qu'il y avait une exemption d'appel pour toute la nuit, et que cette exemption n'avait pas été révoquée. Le lendemain, disait-on, devait être le grand jour; qu'est-il arrivé? trente cavaliers, précédés d'un trompette, ont fait une nouvelle procession, en sortant du cabaret. Est-ce une insurrection que de courir sans désordre, en criant : *Vive la nation, vivent les bons citoyens d'Hesdin, au diable les aristocrates?*

Les jours suivants se passèrent dans le plus grand calme; mais il faut avouer que cette tranquillité fut altérée par des mesures graves, accompagnées d'un appareil militaire et qui répandirent de grandes inquiétudes dans toutes les familles. Le samedi 10 cet appareil militaire se déploie tout à coup, comme si l'ennemi était aux portes; l'hôtel-de-ville est changé en véritable arsenal; toutes les troupes s'y assemblent, six pièces de canon sont traînées dans la cour, la mèche est allumée, les salles se remplissent d'ouvriers qui fabriquent des cartouches, on y rassemble des fusils, les postes sont doublés; tous ces préparatifs se font au nom de la municipalité. Une lettre de M. Fournès, colonel et membre de l'Assemblée nationale, annonce que le 5 de ce mois l'Assemblée doit rendre un décret pour casser le régiment; ce député engage les officiers à se mettre en sûreté, à enlever la caisse, à porter les drapeaux à l'hôtel-de-ville. M. Fournès était à quarante lieues de la scène; il a pu être trompé par des ouï-dire; mais les officiers municipaux étaient sur les lieux, tout était calme; leur esprit frappé n'a vu que des assassins, on ne leur pardonnera pas : ce n'était pas assez, la municipalité implora le secours du commandant de la province; le 9 arrivèrent des détachements de troupes étrangères, tous les citoyens se demandent quel désordre a-t-on commis? Où sont les crimes qu'il faut punir?

Le peuple, au milieu de ses inquiétudes, se permet à peine quelques murmures; les officiers municipaux et les chefs des troupes tiennent sur la place des conférences; on décide que le régiment de Royal-Champagne ne fera plus de service; que les postes seront occupés par la garde nationale; que les nouvelles troupes garderont les faubourgs; que les portes de la ville resteront toujours ouvertes, et qu'ainsi que les ponts-levis elles seront clouées; telles sont les dispositions du congrès municipal et militaire. Le peuple en voyant appeler des troupes étrangères, en voyant qu'on leur livre les portes, n'a-t-il pas dû concevoir des inquiétudes pour sa liberté?....

M. L'ABBÉ MAURY : Nous n'avons pas besoin de cette relation, elle n'a nul rapport avec l'objet actuel.

Cette observation est repoussée par des murmures.

M. Dubois-Crancé continue sa lecture. — On ne se permettra qu'une réflexion sur ces dispositions despotiques. Ce n'est qu'à l'approche des troupes étrangères, rassemblées autour de Paris, qu'a commencé la révolution. Enfin arrive un décret qui improuve la conduite du régiment de Royal-Champagne, et ce n'est pas ce décret fulminant qu'on avait annoncé.

On ne conçoit pas les raisons qui ont engagé les officiers municipaux à tenir la ville investie par des troupes étrangères. Ils auraient pu le faire peut-être, si les cavaliers n'avaient pas reçu avec modération l'humiliation qui leur a été infligée; mais ils n'ont pas donné ce triomphe à leurs ennemis. On a vu monter à l'hôtel-de-ville des soldats, peut-être gagnés, pour faire des déclarations dont on ne connaît pas la teneur : ces soldats, au nombre de 30, habitent un autre quartier de la ville; on leur a donné de la poudre et du plomb pour se défendre, dit-on, contre leurs camarades. Si l'on avait pu exciter la division, on se serait applaudi des dispositions qu'on avait prises. Il résulte de ce récit : 1° que le faux avis donné par M. Fournès est le pivot sur lequel roule toute cette conduite; 2° que les officiers municipaux, sous le prétexte de mettre en sûreté les officiers du régiment de Royal-Champagne, qu'on a feint être en danger, ont troublé la tranquillité publique et la liberté; 3° qu'on s'est permis d'infliger au régiment de Royal-Champagne des peines plus fortes que celles décrétées par l'Assemblée nationale. Il résulte enfin qu'il n'y a plus de sûreté publique, plus de liberté; que les droits de l'homme sont une chimère, si les officiers municipaux peuvent clouer les portes, appeler les troupes étrangères et usurper le pouvoir militaire. Pour opérer une contre-révolution à Hesdin, on n'aurait pas pris d'autres mesures. L'Assemblée nationale est suppliée d'examiner si le corps municipal n'a pas outre-passé les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi.

M. AMBLY : J'ai reçu aussi une lettre de la municipalité : le régiment n'a pas fait ce qu'on craignait; la municipalité n'a pas de tort pour avoir pris des précautions. Quand on a tenu un conseil, que le chef de la garde nationale a signé, et qu'on revient contre, il faut mettre la clef sous la porte.

M. FOURNÈS, colonel du régiment de Royal-Champagne : Je dois vous dire que les faits contenus dans l'extrait de cette prétendue lettre sont inexacts; je demande qu'on la porte au comité militaire, pour qu'il vous en soit rendu compte.

On demande l'ajournement à jour fixe de la motion de M. Riquetti l'aîné, et le renvoi au comité du récit lu par M. Dubois-Crancé.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : Il me semble qu'on oublie la manière dont a été introduite la communication de la lettre de M. Dubois-Crancé; je l'ai demandée en preuve de la complication de la maladie de l'armée; elle ne peut être l'objet d'une motion. C'est ma motion qui doit être délibérée ou renvoyée à un comité, selon le désir de l'Assemblée.

M. ROBESPIERRE : Il est évident que M. Riquetti a présenté sa motion, comme essentiellement attachée à l'affaire de Toulon....

M. ALEXANDRE LAMETH : Il me semble, sans examiner au fond la motion de M. Riquetti, qu'elle renferme deux mesures, dont l'une peut être adoptée à l'instant, tandis que le moment de décréter l'autre n'est point encore arrivé. Il reste au comité militaire deux rapports à faire : l'un sur les tribunaux militaires, l'autre sur l'avancement. Ce n'est que quand les militaires connaîtront l'avancement qu'ils peuvent espérer, et les peines auxquelles ils seront soumis, qu'on pourra exiger d'eux le serment qu'on veut leur faire prêter. C'est alors que la mesure très importante, qu'on vous présente et qui mérite un grand examen, pourra être discutée. Quant à l'adresse à l'armée, je n'y vois aucun inconvénient. L'armée est trompée, elle présente donc un très grand avantage.

M. RIQUETTI : Je me range à l'avis du préopinant. Le comité est plus en état que qui que ce soit de déterminer le moment où le travail sera assez avancé pour l'exécution de cette forte mesure. J'adopte également une observation qui vient de m'être faite, et je prie de substituer le mot *lettre* a celui d'*adresse*.

M. Regnault : Cette lettre ne servira à rien; elle peut arriver à un régiment en insurrection. Les malintentionnés soutiendront que vous avez des raisonnements et point de puissance. Au moment où la seconde proposition de M. Mirabeau sera adoptée, il sera utile de faire une adresse pour accompagner cette grande mesure. L'insubordination ne vient pas des gens à qui s'adressera votre lettre. Les malintentionnés la dédaigneront; il ne faut leur opposer que la force publique; les autres ne la comprendraient pas. Je demande qu'on ajourne en entier la motion de M. Riquetti l'aîné.

L'Assemblée délibère, et la première proposition de M. Riquetti est renvoyée au comité militaire.

M. Foucault ; Quand on démolit avec violence, il faut rétablir avec célérité. Quelle est la lettre qu'on doit envoyer à l'armée? La loi, l'instruction sur la loi. Le comité dit qu'il sera bientôt prêt; qu'il passe les nuits à son travail. Il n'y a pas un bon citoyen qui, dût-il y périr, ne redoublât d'efforts quand il s'agit de sauver la chose publique.

L'ordre judiciaire est achevé; donnons tous les jours au comité militaire et terminons cet important travail.

On demande le renvoi au comité de la seconde proposition de M. Riquetti l'aîné.

M. Noailles : Je crois la proposition de M. Riquetti l'aîné d'autant plus nécessaire, qu'il y a à Paris douze ou quinze députations de régiments avec des prétentions différentes. On fixera dans la lettre à l'armée les prétentions qui doivent naître et celles qu'on doit abandonner sur-le-champ. Il faudra plusieurs séances pour achever le travail du comité militaire, et chaque jour un régiment se détraque. Les soldats trompés croient faire une chose utile en envoyant une députation à l'Assemblée. Je demande donc qu'une lettre soit écrite sur-le-champ, et que M. Riquetti l'aîné soit chargé de la présenter au comité et à l'Assemblée.

On se dispose à mettre cette proposition aux voix.

M. Toulongeon : Je demande la parole sur la manière de poser la question. Il faut simplement charger le comité militaire de cette rédaction, et n'attacher à cette lettre aucun nom particulier; je crois que je me fais entendre.

M. Riquetti l'aîné : Je soutiens l'avis de M. Toulongeon, quoique je sois obligé de me rappeler avec reconnaissance qu'une fois l'Assemblée m'a fait l'honneur de me charger, par décret, d'écrire à tout le royaume; cette lettre à l'armée sera entièrement l'ouvrage du comité, et M. Toulongeon a toute raison.

L'Assemblée décrète que le comité militaire présentera une lettre à adresser à l'armée.

La séance est levée à 3 heures.

ADMINISTRATION.

Ordre de travail du comité des pensions, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Un grand nombre de personnes étant dans le cas de s'adresser au comité des pensions, relativement aux récompenses dont l'Assemblée l'a chargé de lui présenter l'état, il convient de rendre l'ordre de son travail public, afin que chacun puisse être instruit de la manière dont le comité se propose d'opérer, et des renseignements qu'il est nécessaire de lui adresser.

Le comité étant composé de dix-huit membres s'est partagé (uniquement pour l'examen des affaires) en six sections, composées chacune de trois membres.

La première section examinera les mémoires relatifs aux personnes au-dessous de l'âge de 35 ans ;

La seconde, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 35 à 45 ans ;

La troisième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 45 à 55 ans ;

La quatrième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 55 à 65 ans;

La cinquième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 65 à 75 ans;

La sixième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de plus de 75 ans.

La première section, devant être vraisemblablement chargée de l'examen d'un moindre nombre de mémoires que les autres, préparera les travaux et les rapports qui auront un objet de généralité.

Les rapports se feront toujours dans des assemblées de tout le comité réuni.

Il y aura deux comités attachés à chaque section, à l'effet d'enregistrer journellement sur deux registres, l'un tenu par ordre alphabétique, l'autre tenu sous une suite non interrompue de *numéros*, les mémoires et pièces qui seront apportés au comité. Les registres de chaque section seront distingués de ceux des autres sections par une des lettres de l'alphabet.

La nécessité d'éviter tout prétexte de préférence, le désir de mettre l'homme qui vit seul et retiré dans la province, à portée d'être entendu aussi facilement et aussi promptement que celui qui habite, ou qui a des rapports dans le sein de la capitale, déterminent le comité à suspendre jusqu'au 1er octobre l'examen des mémoires qui lui ont été ou lui seront apportés. Leur examen commencera alors par ceux des personnes les plus âgées. Elles ont ordinairement moins de temps à jouir, plus de besoins à satisfaire : c'est une justice de les faire passer les premières.

En attendant le moment de l'examen des mémoires particuliers, le comité préparera, d'après les états déjà imprimés, les renvois à faire, soit à la liste civile, soit au comité de liquidation.

Toutes les personnes qui se croient des droits à des récompenses pour avoir bien servi l'Etat, pourront apporter ou envoyer leurs mémoires au comité des pensions, et les faire enregistrer à celui des bureaux auquel leur âge indiquera qu'ils doivent s'adresser. Si ceux qui apporteront ces mémoires désirent qu'ils soient enregistrés en leur présence, ils pourront l'exiger, en attendant toutefois leur tour, à raison du moment où ils se seront présentés.

Si, indépendamment de la présentation d'un mémoire, on croit indispensable de parler aux membres du comité, on pourra s'y présenter aux jours et heures qui seront indiqués à la fin de cet avis. Mais on se présenterait inutilement chez quelques-uns des membres en particulier : ils ont arrêté de ne recevoir personne seuls, de ne rien dire seuls; les faits qu'on jugera à propos de leur exposer doivent être entendus de tous, et les réponses doivent être les réponses de tous.

Les mémoires qui seront adressés au comité contiendront les noms exprimés exactement, l'âge, le genre de services qu'on a rendus, les traitements dont on a joui, les récompenses de différents genres, ou les secours qu'on a obtenus : les réticences sur ces derniers articles pourraient nuire aux plus justes prétentions. Il sera à propos d'indiquer, soit sa demeure, soit quelque autre lieu où le comité puisse s'adresser pour obtenir des renseignements, s'il en avait besoin. La feuille, jointe au présent ordre de travail, fournira le modèle de la forme dans laquelle le comité souhaiterait que les mémoires fussent rédigés : chaque objet propre à fixer l'attention y est placé dans une colonne; on trouvera au secrétariat du comité des feuilles disposées selon le plan qui est ci-joint, et dans lesquelles il n'y aura qu'à remplir ce qui est particulier à chacun. Les pensionnaires y joindront les pièces justificatives qu'ils voudront produire.

Tous les mémoires seront vus et examinés : il suffit donc d'y exposer les faits d'une manière nette et précise; les lettres de recommandation et autres démarches de ce genre seraient parfaitement inutiles; elles pourraient même devenir dangereuses, en ce qu'elles porteraient à croire qu'on sollicite comme faveur et comme grâce ce qu'on n'a pas droit d'obtenir comme justice.

Le comité ne manquera pas de faire imprimer dans les listes qu'il présentera à l'Assemblée l'exposé des motifs qui auront déterminé son avis en faveur des personnes qui s'y trouveront comprises; mais il fera imprimer aussi les mémoires des personnes qui ne seront pas admises sur la liste, afin qu'on soit bien assuré qu'aucun mémoire ne lui a échappé, et qu'on soit en état de juger si les personnes exclues des listes avaient des titres de préférence sur celles qui y ont été admises.

On croit devoir prévenir le public qu'il n'y a ni frais, ni déboursés, de quelque genre que ce soit, à faire, soit relativement à la présentation des mémoires, soit relativement à aucun autre objet. Les lettres seront adressées à MM. du comité des pensions; et, sous cette adresse, elles parviendront franches de port.

Les membres du comité seront réunis pour entendre les personnes qui auront quelques observations à leur proposer, les lundi, mercredi et vendredi, depuis cinq heures et demie jusqu'à six et demie.

Les commis destinés à recevoir l'enregistrement des mémoires se trouveront au bureau tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, le matin, depuis neuf heures jusqu'à deux heures, et l'après-midi, depuis cinq heures jusqu'à neuf.

Le comité tient actuellement ses séances dans la maison, place Vendôme, n° 4; lorsqu'il changera de domicile, il aura soin d'en donner avis.

PARLEMENT DE PARIS.

Une fille nommée Sigorgne, âgée de 25 ans, accusée d'avoir, la nuit du 2 au 3 janvier 1788, volé dans la maison de M. Ricard, laboureur à Villiers, un cheval et différents effets, et d'avoir volé une montre d'argent à M. Norbert Roulot, un des témoins dans l'information, a été condamnée, par sentence du bailliage de Sézanne, en date du 29 avril 1789, à être fouettée, marquée de la lettre V, et bannie pour trois ans du ressort de ce bailliage.

Le parlement, par arrêt du 7 août 1790, l'a bannie seulement pour cinq ans.

(*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

Cauvelet, coiffeur de femmes, accusé d'avoir, le 13 juin dernier, forcé avec un ciseau le tabernacle d'une chapelle de l'église Saint-Eustache; d'y avoir volé plusieurs vases sacrés, parmi lesquels se trouvait un ciboire rempli d'hosties destinées à administrer les malades: après avoir été jugé au Châtelet, et condamné à faire amende honorable et à être pendu, a appelé au parlement, qui a confirmé, par arrêt du jeudi 19 août, la sentence du Châtelet. — Cet arrêt a été exécuté le lendemain vendredi 20.

LIVRES NOUVEAUX.

Pour et contre sur la liberté de la presse, ou Dialogue entre un auteur et un censeur, sur l'objet le plus important dont puisse s'occuper l'Assemblée nationale; avec une digression sur la noblesse, par un homme du tiers-état. A Paris, chez M. Lesclapart, libraire, rue du Roule, n° 11, près du Pont-Neuf; et à l'Assemblée nationale, au grand vestibule, à côté du bureau, n° 3. Prix : 12 sous pour Paris, et 18 sous, franc de port.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Quoiqu'on ne puisse, en général, Monsieur, que louer l'exactitude de votre journal, j'y trouve, dans le compte que vous rendez de la séance de mardi dernier une méprise grave, qui, rapprochée de ce qui s'est passé, me fait craindre que plusieurs membres de l'Assemblée nationale n'y soient trompés comme vous. Vous racontez que j'ai dit : « Je ne veux pas me départir de ce point-là ; » ce qui eût été de ma part un tort dont je suis absolument incapable vis-à-vis de l'Assemblée, à laquelle j'ai promis et dû promettre que, « tâchant de me rendre digne d'être l'organe de sa vo- » lonté, je ne m'en permettrai jamais aucune qui me fût » personnelle. »

J'ai dit : « Je ne peux pas me départir de ce point. » Lorsque deux cents personnes parlent à la fois dans une séance orageuse, il est certainement très facile que les auditeurs se trompent sur la prononciation d'une seule lettre, et croient qu'un homme qui énonce avec insistance et fermeté, « qu'il » ne peut PAS, » a prononcé qu'il ne VEUT pas. Ce que je ne croyais pas *pouvoir*, était de revenir sur un décret de l'Assemblée. Il y en avait un de rendu, dont une disposition n'était pas douteuse, et dont l'autre occasionnait un doute. Je ne croyais pas pouvoir remettre aux voix la disposition sur laquelle tout le monde convenait qu'il venait d'être prononcé un décret. Je croyais devoir « expliquer sans aucune » équivoque, » qu'il me paraissait convenable de ne remettre aux voix que « l'autre disposition qui était douteuse. » M. Bonnay a donné un autre plan qui me paraissait moins régulier, mais qui terminait une longue et pénible contestation. J'ai proposé à l'Assemblée de l'adopter, quoique le mien me semblât plus conforme au reglement et à la dignité de l'Assemblée, que je soutiendrai toujours de toutes les forces que le ciel m'a données.

DUPONT, *député de Nemours, président de l'Assemblée nationale.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 22, *Iphigénie en Tauride;* et *le Déserteur*, ballet.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 21, *Venceslas*, tragédie; et *le Préjugé vaincu*, comédie en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 21, *la Bonne Mère;* et *Raoul Barbe-bleue; la Belle Arsène.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 21, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Villanella rapita*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 21, *l'Inconséquente*, comédie en 1 acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes; et *le Marchand provençal*, en 2 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 21, *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 21, à la salle des Elèves, relâche.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 21, assaut d'armes entre des maîtres et des amateurs.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 21, *Guzman d'Alfarache; Blaise le hargneux; l'Avantageux puni;* et *la Pucelle d'Orléans.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 21, *la Fausse Correspondance; le Nouveau Doyen de Killerine*; et *Zélie et l'Hymen.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 21, *Virginie*, comédie en 3 actes; et *la Folle Gageure*, opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 3/4	Cadix	15 l. 12 s.
Hambourg	203	Gênes	99
Londres.	26 5/8	Livourne.	107 1/2
Madrid	15 l. 13 s.	Lyon, *Août.*	5/8 à 1/4 p. 0/0 p.

Bourse du 20 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1760, 65, 70, 75, 70. s. 20, 19 1/2, 19 perte.
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13 perte.
Primes sorties.	1789, 18 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700. s. 18, 17 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet	550. s. 12, 19, 18, 21 1/2 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	10 1/2, 1/4, 10, 10 1/8, 1/4, 3/8, 1/4. s. 18 perte
— de 80 millions avec bulletins.	4 1/2 perte.
Quittance de fin. sans bulletin.	9 1/2 perte.
Idem sorties.	2 1/2, 4 1/2 perte.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de serie sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	20 1/2 perte.
Lots des hôpitaux.	13 1/2, 13 perte.
Caisse d'escompte.	3350, 55, 50, 45, 48
— Estampee	
Demi-caisse.	1670, 75, 70, 68, 70, 72
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	866, 65, 64, 63, 62, 60, 59, 58
Assurances contre les incendies.	406, 4
Idem à vie.	385
Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 21 août,	
de 200 liv.	2 l. 2 s. 0 d.
— 300 liv.	3 3 0
— 1000 liv.	10 10 0

D'APRÈS MERCIER.

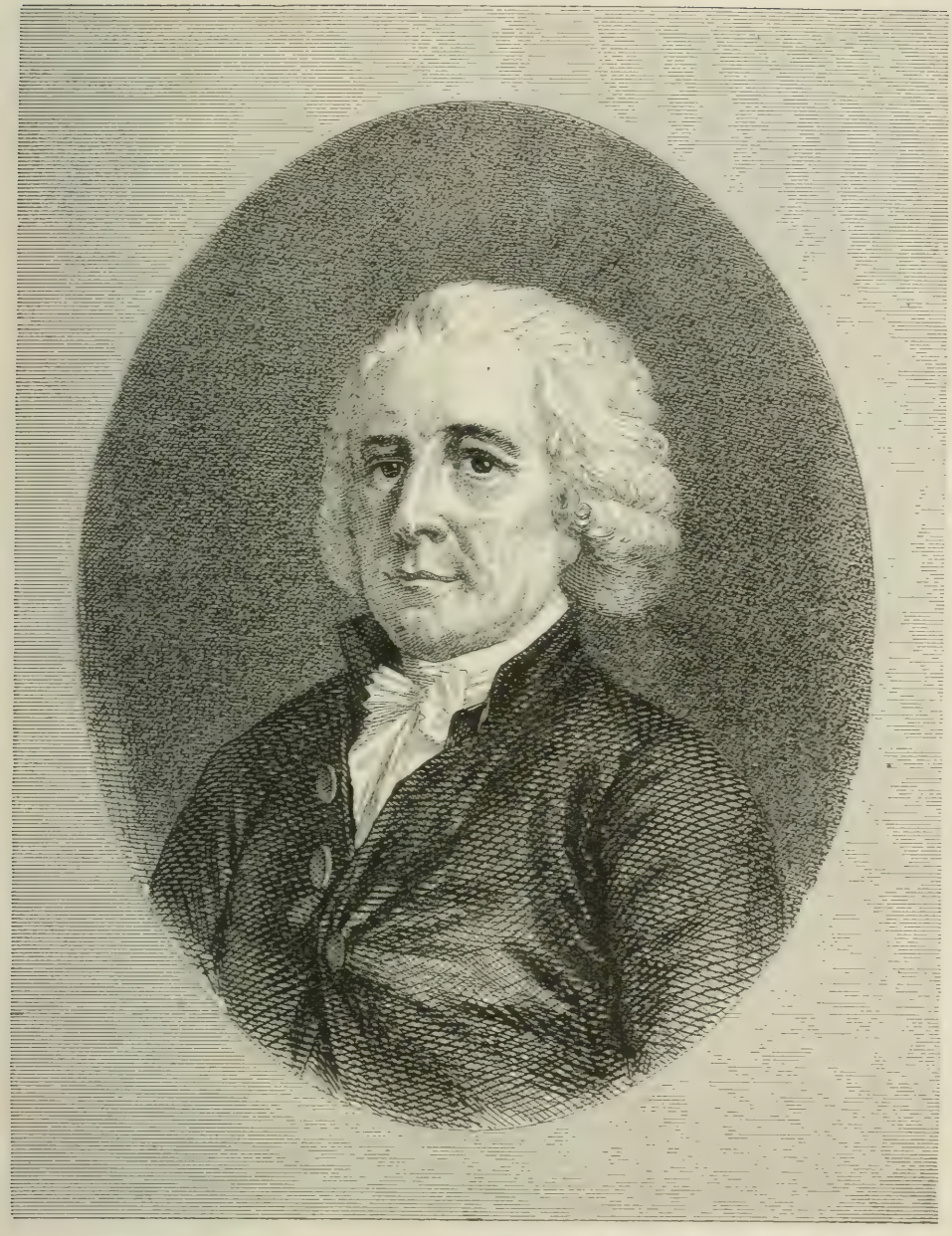

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 29.

Jacques Delion de Surade, député à l'Assemblée nationale.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 234. *Dimanche* 22 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 30 juillet. — Le roi a prononcé lui-même la sentence du contre-amiral Liljehorn et du général-major de Kaulbars. Tous deux ont été démis de leurs charges; cependant ils conserveront leurs pensions.

Les avis de Savolax nous ont appris que les Russes se sont emparés d'un de nos postes près de Davidstadt, et qu'ils y ont fait prisonnier le capitaine Adlesparre, avec deux lieutenants et cinquante dragons. Dès la première attaque, le corps de réserve de Finlande avait abandonné ce détachement.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 août. — La gazette de cette ville annonce de la manière suivante l'issue des négociations du congrès de Reichembach :

« Les négociations entamées à Reichembach entre notre cour et celle de Prusse, sur le maintien de la bonne intelligence réciproque et sur le prompt rétablissement de la paix avec la Porte, ayant été heureusement terminées, il y fut signé et échangé le 27 juillet, par les ministres plénipotentiaires des deux cours, des déclarations solennelles qui seront suivies sous peu de jours de l'échange des ratifications des deux monarques. En conséquence M. le référendaire baron de Spielman est revenu ici le 2 de ce mois, et nous nous attendons incessamment à l'ouverture des négociations efficaces pour rétablir la paix avec la Porte. »

De Munich, le 12 août. — M. le comte de Waldstein, envoyé de l'électeur de Cologne, a reçu ses lettres de récréance qu'il se propose de remettre dans quelques jours. Il doit aller remplir auprès de son souverain les fonctions de grand-écuyer, en l'absence de M. le baron de Fortsmeister, nommé troisième ambassadeur à Francfort.

Le régiment d'infanterie, dont M. le prince Maximilien de Deux-Ponts était propriétaire et qui était en garnison dans cette ville, a été donné à M. le duc de Birckenfeld, et le régiment de ce prince, qui était en garnison à Manheim, a été donné à M. le prince de Deux-Ponts, qui a fixé son séjour dans le Palatinat.

M. le comte de Lherback a remis ce matin à l'électeur la réponse du roi de Hongrie à l'invitation qu'il lui avait faite de s'arrêter à Munich en se rendant à Francfort. S. M. A. témoigne à l'électeur qu'il aurait le plus grand désir de le voir, mais qu'il le prie de trouver bon que ce ne soit qu'à son passage à Neubourg. L'époque de ce passage sera déterminée par celle de l'élection.

PAYS-BAS.

Les Autrichiens sont maîtres de la province de Limbourg. Il leur est facile de passer la Meuse près de Liége et d'envoyer des détachements qui prendront de côté, tourneront et envelopperont les postes belges le long de cette rivière. On assure que cette partie de l'armée patriote a déjà quitté ses drapeaux, et qu'à l'exemple de ses officiers elle fuit débandée à travers les campagnes. Les Autrichiens poursuivent les fuyards; mais, pour éviter toute violation du territoire liégeois et les alarmes que l'on pourrait concevoir à Liége du voisinage si proche des troupes de l'Autriche, le commandant et le magistrat d'Herve ont reçu l'ordre de prévenir la regence municipale de Liége des mouvements nécessaires et du respect qu'on y conserverait pour son territoire, par la lettre dont voici la teneur :

« Messieurs, nous sommes chargés par l'officier commandant les troupes autrichiennes de vous avertir, en bons voisins et amis, que les troupes allant à la poursuite de leur ennemi brabançon, vos citoyens voudront bien à leur approche ne prendre aucun ombrage, ni craindre que le moindre mal leur arrive. Les officiers militaires ne sont que trop bien informés qu'il n'existe ni rupture, ni brouille qui altère, ni qui puisse altérer la paix et le bon voisinage qui existe depuis un temps immémorial entre S. M. notre roi et votre pays; c'est pourquoi les officiers militaires espèrent et se tiennent même assurés que vous n'accorderez aucun secours ni passage par votre ville à leur ennemi, tout comme eux n'en demandent pas pour leurs troupes. Ils ont donné les ordres les plus sévères pour que, même en poursuivant l'ennemi fuyard, personne n'entre dans vos faubourgs. Nous sommes de plus chargés de vous dire que si, après cette déclaration amicale, vos citoyens voulaient s'armer contre nos troupes ou même les attaquer, dans ce cas inopiné ils se verraient obligés de repousser la force par la force.

» Nous sommes obligés de vous prier de nous donner une prompte réponse par le porteur de celle-ci.

» T.-P. Elias, *bourguemestre;* D.-D.-B. Marbaise, *régent;* Mayr, *officier commandant les troupes de S. M. le roi de Hongrie et de Bohême dans la province de Limbourg.* »

A l'arrivée de cette lettre, le conseil municipal de Liége n'était point assemblé; la réponse étant pressée, M. le bourguemestre Fabry s'est décidé à la faire lui-même, en y joignant un post-scriptum qui donne l'assurance que ses sentiments ne seront point désavoués par ses concitoyens :

« Messieurs, le conseil n'étant pas assemblé dans le moment, je m'empresse de répondre à la lettre dont vous nous honorez. Ce que vous nous demandez est juste, et nous nous y conformerons, malgré les calomnies répandues des prétendus secours qu'on nous imputait d'avoir prêtés aux Belges. Nous aimons à croire que vous êtes persuadés de la fausseté de ces bruits; fausseté manifeste d'ailleurs par la notoriété publique.

» Nous nous ferons toujours un devoir d'observer les lois du bon voisinage, celle de l'exacte neutralité, et de prouver notre vénération et notre profond respect pour S. M. votre auguste maître.

» Fabry, *bourguemestre-regent.*

» *P.-S.* J'ose vous prier, Messieurs, d'assurer MM. les officiers autrichiens que je suis l'organe de tout le conseil municipal, et qu'on approuve ce que j'ai l'honneur de vous écrire. »

COLONIES FRANÇAISES.

Déclaration de l'assemblée générale de la Martinique du 10 avril 1790.

Quoique cette profession de foi ne soit pas récente, elle est fort peu connue, et elle a acquis par les circonstances un nouvel intérêt. D'un côté on y voit quels étaient les sentiments et les principes de l'assemblée générale de la Martinique, même avant d'avoir reçu le décret du 8 mars. D'un autre côté on y remarque que cette assemblée cherchait dès lors à prévenir les malheurs arrivés dans cette colonie, en s'élevant contre l'anarchie naissante, et en recommandant le respect dû aux lois et à la puissance exécutrice. Voici les principaux articles de cette déclaration :

« L'assemblée déclare qu'elle croit que, pour des hommes réunis en société, la liberté est le plus grand

des biens; la licence le plus grand des maux; que l'anarchie détruit l'une, établit l'autre; qu'elle s'opposera donc toujours à l'anarchie;

» Qu'elle regarde comme les plus grands ennemis d'un état ceux qui cherchent à anéantir le pouvoir exécutif;

» Qu'en cherchant à conserver au pouvoir exécutif son action, elle est loin de vouloir le despotisme;

» Qu'elle entend que le représentant du roi soit respecté dans la colonie comme le roi l'est en France; qu'il ait toute la puissance nécessaire pour maintenir la loi, opérer le bien, réprimer le mal et n'en faire jamais;

» Qu'elle croit qu'elle seule peut, avec le concours du représentant du roi, exercer le pouvoir législatif provisoire; mais que comme elle connait le danger des innovations prématurées, elle n'en a point usé, et s'est bornée à maintenir ce qui était fait;

» Qu'elle croit que les colonies existent pour l'utilité de la métropole, qui leur doit protection;

» Que toutes leurs productions, les rhums et les sirops exceptés, doivent être réservées pour le commerce de la métropole; qu'elles ne doivent recevoir les denrées manufacturées que de la métropole;

» Que l'entrée des comestibles, soit par les nationaux, soit par les étrangers, doit y être libre, ainsi que celle des noirs, jusqu'à ce qu'elles aient atteint le terme de leur culture;

» Qu'elle croit que ces vérités générales comportent des exceptions, mais que l'administration doit tendre à écarter la nécessité des exceptions.

» Les membres du comité intermédiaire : *Signé* Guignod, Du Buc fils, Gallet-Saint-Aurin, Le Merle, Du Buc de Rivery, Gallet-Charlery, *doyen*, Le Camus, *secrétaire.* »

DE CARPENTRAS.

Extrait du manifeste des représentants du comtat Venaissin.

Au milieu des dissensions civiles, la calomnie pénètre facilement les cœurs livrés aux passions; mais la vérité perce tôt ou tard et triomphe. Par un narré des faits simple et fidèle, nous préparerons ce triomphe, nous mériterons l'estime de la France et nous justifierons la confiance que nos concitoyens ont mise en notre patriotisme.

Le peuple du comtat Venaissin est agricole, dès lors doux et paisible. La révolution de la France réveilla en lui l'amour inné de la liberté. Le pouvoir arbitraire avait fait en silence des progrès rapides; on voulut aussitôt le détruire. Les ennemis du bien public étaient en trop petit nombre pour s'opposer à ce projet; il aurait été accompli sans la plus légère commotion, sans les manœuvres de la ville d'Avignon.

Cette ville formait un corps séparé, dont les limites parurent trop étroites à ceux qui venaient de s'emparer de l'administration; ils proposèrent au comtat Venaissin de se réunir. L'assemblée générale de cette province, ne se jugeant pas compétente pour prononcer sur cette proposition, en renvoya la décision aux états-généraux, dont la tenue prochaine était arrêtée. Soit que cette réponse ne satisfît pas l'impatience des officiers municipaux d'Avignon, soit qu'il n'y eût pas de bonne foi dans leur démarche, ils cherchèrent dès ce moment à appeler à eux partiellement toutes les communautés, pour dissoudre le corps entier de la province. Ils envoyèrent partout des émissaires, et des écrits peu modérés ou calomnieux circulèrent de toutes parts. Ils allumèrent des divisions; une commission intermédiaire, établie pour maintenir l'ordre, les empêcha de se propager : elles se répandirent seulement dans quatre ou cinq villages à portée d'Avignon et séduits par les émissaires de cette ville.

Cependant, malgré les efforts du corps municipal d'Avignon, les assemblées primaires, convoquées par M. le vice-légat, se tinrent, et les troubles s'apaisèrent. L'envoyé du pape, repoussé loin des murs d'Avignon, fut invité à venir dans le comtat Venaissin; il donna son consentement aux nouveaux états de cette province, qui, composés de députés librement élus, et dès lors vrais représentants du peuple, prirent le nom de l'assemblée représentative.

Le contraste de la conduite respectueuse du peuple du Comtat avec la manière séditieuse dont les Avignonnais agissaient envers leur légitime monarque, firent naître dans le cœur de ces derniers une haine implacable; ils cherchèrent à se faire des partisans. Peu délicats sur le choix, ils ne formèrent en leur faveur qu'une coalition de méchants. Laissons tomber sur la scène barbare dont Avignon fut le théâtre le voile dont l'humanité voudrait les couvrir : elle n'a aucun reproche à nous faire dans cette fatale journée; mais remarquons que nous offrîmes à la municipalité des secours qu'elle ne voulut point accepter. Des offres si généreuses auraient dû inspirer des sentiments de paix, elles auraient dû au moins faire respecter le repos de la province. Cependant les chefs avignonnais laissèrent partir un détachement de leur garde nationale pour le Thor; réuni à quelques particuliers de cette ville, le détachement voulut rompre l'assemblée primaire qu'on y tenait pour l'élection des officiers municipaux. Les menaces réitérées de faire feu irritent le peuple; le tocsin sonne; on court aux armes : alors le détachement avignonnais se sentant trop faible se retire, et, dans un accès de fureur, il fait une décharge de mousqueterie sur ce même peuple qui ne respire plus que la vengeance.

Croyant avoir vu partir quelques coups du balcon de M. Bressy, malheureusement soupçonné d'être zélé partisan d'Avignon, il enfonce les portes de la maison de ce vieillard, l'arrache sans pitié de ses foyers et le fusille au milieu de la place. Cette déplorable exécution se fit à sept heures du soir, pendant que les gardes citoyennes du comtat Venaissin se hâtaient d'arriver au Thor, pour y rétablir le bon ordre et empêcher toute effusion de sang. Au premier avis que l'assemblée représentative avait eu d'une émeute dans cette ville, elle avait donné ordre à plusieurs détachements de ses gardes de s'y porter en diligence. Malgré la rapidité de leur marche, ils n'arrivèrent qu'assez tard, quatre heures après le meurtre dont nous parlons, et furent seulement à temps d'en arrêter les suites fâcheuses. La fureur populaire s'apaisa, le calme renaquit, et on se contenta d'emmener prisonniers quelques citoyens, dont la vie pouvait être en danger, et un soldat avignonnais qui se trouvait blessé. Le comité militaire des troupes françaises et le maire d'Orange se sont chargés de faire juger cet homme qu'on a remis entre leurs mains. Ils ont encore promis d'instruire le procès de ses compagnons, comme auteurs des troubles du Thor. L'assemblée représentative, après les avoir dénoncés, n'a pas cru devoir elle-même garder le silence sur la mort de M. Bressy; elle a enjoint aux tribunaux d'en prendre connaissance. Ce dernier acte de justice est une preuve de l'impartialité de cette assemblée et de sa modération inaltérable.

Depuis quelques jours on avait dressé à Cavaillon, seconde ville du comtat Venaissin, un énorme gibet, et les expressions qu'un infâme gazetier, apologiste zélé du crime, s'était permises pour justifier cet attentat avaient causé une indignation générale. Elle passa rapidement dans l'âme des troupes rassemblées pour se porter au Thor. Elles demandèrent à grands cris de marcher à Cavaillon pour y abattre ce monument de tyrannie, et effacer par là l'ignominie dont leurs compatriotes pourraient être entachés. L'assemblée représentative applaudissant à ces sentiments d'humanité et

d'honneur, persuadée que le salut public commandait impérieusement de les fomenter dans le cœur du peuple, ordonna à tous les détachements de se rendre sous les murs de Cavaillon. Ils y arrivèrent bientôt, accompagnés de quatre commissaires conciliateurs, le rameau d'olivier à la main et portant des paroles de paix. Les portes de la ville s'ouvrirent; on n'y commit pas le moindre acte d'hostilité; les troupes ne s'y permirent aucun excès, et la licence ne ternit point leur gloire civique. Elles frémirent d'horreur à la vue de la potence placée en face de la maison commune, pour mieux insulter aux lois, et armée d'un grand nombre de crochets pour annoncer que celui des victimes serait considérable et imprimer plus profondément la terreur dans l'esprit de neuf mille citoyens. Elle était sans cesse alimentée et croissait même à chaque instant par des listes de proscription, que la vengeance ou la crainte se plaisait à faire courir. Cet affreux gibet fut aussitôt abattu et brûlé. Mais l'impression qu'il avait faite était si forte que le silence du despotisme régna encore toute la journée; et ce fut seulement le lendemain que la liberté osa élever sa voix courageuse.

La léthargie funèbre dans laquelle Cavaillon semblait être plongé disparut. Ses habitants s'empressèrent à dénoncer aux troupes l'auteur de tous leurs maux. Unanimement, et de concert avec elles, ils demandèrent qu'on saisît M. Chabran, qui fut conduit sur-le-champ dans les prisons de Carpentras. L'assemblée représentative ne tient point le glaive de la justice; il est déposé en d'autres mains. Elle ne souffre nulle part d'échafauds, que ceux destinés au criminel dont la loi a prononcé le supplice. Si M. Chabran est innocent, son triomphe ne peut être douteux; s'il est coupable, aucune peine ne lui sera infligée qu'à la suite d'un long examen et après avoir subi deux jugements.

Le vif intérêt que les municipaux d'Avignon prennent au sort de cet accusé n'étonne point; mais pouvait-on s'imaginer qu'il portât un anonyme frénétique à inviter les gardes-françaises du camp fédératif de Beaucaire *à aller couper le lacet fatal qui attend des têtes innocentes*? L'écrit infernal de ce malheureux énergumène et quelques autres du même genre ont été répandus avec une profusion scandaleuse. On ne craint pas d'y prêcher une espèce de croisade contre les habitants du comtat Venaissin, afin *de délier leurs langues enchaînées par les agents d'un despote usurpateur*. Quelle absurde calomnie! quelle étrange invitation!

Français, on vous outrage, on méconnaît votre générosité. L'ivresse de la haine et le bandeau de la vengeance ne vous aveuglent pas. Voyez et frémissez. Ces hommes qu'on voudrait immoler à de cruels ressentiments sont vos frères. On vous les dépeint comme les ennemis implacables de votre Constitution, et ils l'ont adoptée avec joie. On vous les représente comme des aristocrates fanatiques, et ils ont adhéré avec enthousiasme à la déclaration des droits de l'homme. Jamais ils ne se sont écartés du principe de l'égalité en droits que vous avez consacré. Enfin, admirateurs de la sagesse de vos décrets, ils se hâtent de les promulguer et de les mettre à exécution. Ce terme d'aristocratie n'est donc qu'un cri de guerre poussé contre eux par une rage impuissante. Ils n'ont pas voulu être parjures, ils sont restés fidèles à leur légitime prince; voilà leur seul crime; voilà l'unique cause de ce cri homicide. Nation magnanime, dont la loyauté forma de tout temps le caractère, improuveriez-vous le sentiment qui nous anime? Il émane de vous; c'est celui de votre propre cœur. Il nous honore; nous sommes assurés de votre estime.

Et vous, dont l'amitié nous fut toujours chère, voisins auxquels tant de liens nous unissent, témoins irréprochables de notre conduite, rendez un témoignage éclatant à la vérité, imposez un éternel silence à la calomnie. L'humanité vous en presse, votre honneur l'exige et la justice vous le commande.

AYM, *prêtre*, *président*, DELAPEYRE, FAULCON, FAUQUE, GINOUX, *secrétaire*.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 21 AOUT.

Sur le rapport fait par M. Merlin, au nom des trois comités réunis, de commerce, d'agriculture et de féodalité, le décret suivant est adopté:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et de féodalité, a décrété et décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, d'après l'avis des administrations du département du Nord ou de son directoire, sur les réclamations élevées contre le droit de navigation exclusive, concédé ci-devant au bélandrier de Dunkerque, et au batelier de Condé, toutes choses demeureront dans l'état où elles étaient avant le 4 août 1789. »

— On fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne, qui, conformément aux ordres du roi, rend compte à l'Assemblée des demandes de la régence d'Alger, en réparation des injures faites à son pavillon sur les côtes de Provence.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son comité diplomatique.

— M. Champagny présente quelques articles additionnels à ceux déjà décrétés sur les délits des gens de mer. (Nous les rapporterons dans un des prochains numéros.)

— M. VOIDEL: Je demande la parole pour prier l'Assemblée d'ordonner que la lettre de M. l'abbé Perrotin, dit Barmont, et le procès-verbal de son arrestation soient renvoyés à votre comité des recherches. Comme il doit vous faire son rapport lundi matin, ces pièces lui seront nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

M. Gossin continue son rapport sur le placement des tribunaux.

— M. GOUPIL: Il a été distribué gratuitement et ensuite vendu, à la porte même de votre salle, un discours, signé le *président de Frondeville*, avec cette épigraphe:

Dat veniam corvis, vexat censura columbas.

Pour avoir encouru votre juste censure, M. Lambert, dit Frondeville, doit bien avoir le droit de s'assimiler à l'innocente colombe. Ce pamphlet est précédé d'un avant-propos qui commence par ces mots: *Ceux qui prendront la peine de lire mon discours devineraient difficilement pourquoi je le fais imprimer, si je ne me hâtais de leur apprendre* QU'IL A ÉTÉ HONORÉ DE LA CENSURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. *C'est en effet le seul mérite que je lui connaisse.* Je demande que M. Lambert, dit Frondeville, soit tenu de reconnaître ou de méconnaître ce pamphlet que je dépose sur le bureau.

La partie droite demande l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.

La partie droite demande la question préalable sur la proposition de M. Goupil.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

La proposition de M. Goupil est adoptée.

M. DUPONT: M. Lambert, l'Assemblée nationale vient de décréter que vous répondrez à l'interpellation qui va vous être faite. Etes-vous l'auteur du pamphlet qui vient d'être dénoncé?

M. LAMBERT, ci-devant Frondeville: Je pourrais

demander à l'Assemblée ce qu'elle appelle pamphlet, mais je ne veux point abuser de ses moments, et je déclare que c'est moi qui ai fait imprimer le discours que j'ai prononcé à la tribune, dans une des dernières séances; mon nom est au bas.

M. le Président : La question de l'Assemblée s'étend sur la totalité de la brochure.

M. Lambert : J'allais y passer, mais puisqu'on veut abréger, je déclare qu'elle est entièrement de moi.

M. Goupil : Je demande si M. Lambert a eu ou n'a pas eu part à la distribution de ce libelle.

M. Lambert : J'ai eu part à la distribution de mon discours dans l'Assemblée, mais pas ailleurs.

M. Murinais : Je demande qu'on se présente à la ville, pour recevoir la rétribution due aux dénonciateurs.

M. le Président : Je mets à l'ordre M. Murinais, pour avoir dit une personnalité.

M. Goupil : Il est de premier principe que la majesté de la nation réside dans ses représentants..... (On entend des rires dans la partie droite de l'Assemblée.) Ceci n'est pas une risée. Que celui qui conteste ce principe se lève. Je le répète, pour l'inculquer dans l'esprit de ces hommes qui ne sont pas assez convaincus de cette grande vérité : « La majesté de la nation réside dans l'Assemblée de ses représentants. » Toute injure faite à l'Assemblée nationale est faite à la nation entière. Eh ! quelle est cette injure ? On se dit honoré par la censure des représentants du peuple... (On entend, dans la partie droite, ces mots : Nous le sommes tous, tous.) Eh quoi, on s'honore de la censure de la nation, de la censure de la patrie ! (Il s'élève de nouveaux murmures.) J'expose un principe qui parle avec tant de vérité à la raison, avec tant d'énergie aux sentiments, que je m'étonne de ces indignes murmures. Je demande que M. Lambert, dit Frondeville, soit déclaré coupable de son aveu de manquement au respect dû à l'Assemblée, et que par forme de punition correctionnelle, M. Lambert, dit Frondeville, garde prison pendant huit jours.

M. Bonnay : Je regarde comme un malheur véritable, que la censure, que la peine la plus forte que vous puissiez infliger, tombe dans une sorte d'indifférence et de mépris : il est également malheureux que la violence des passions engage à la prononcer avant d'avoir peut-être entendu une justification suffisante. J'avais proposé un terme moyen, qui n'a pas même convenu au membre qui était l'objet de la discussion : il a fait imprimer un pamphlet coupable. J'adopte une partie de la motion du préopinant, mais je m'élève fortement contre la peine de la prison. Quand on vous a présenté un projet de règlement où cette peine était portée, la réclamation a été, sinon unanime, du moins très forte. Je demande que M. Frondeville soit déclaré coupable d'avoir manqué au respect dû à l'Assemblée nationale, et qu'on ordonne la radiation du pamphlet.

M. Alexandre Lameth : Frappé, ainsi que M. Goupil, de l'indécence et du danger d'un pamphlet, dont je ne pouvais croire qu'un membre de l'Assemblée nationale fût auteur, je voulais faire la même motion, et dire qu'il était impossible de ne pas vouloir délibérer sur cet objet, sans porter atteinte au respect dû à l'Assemblée nationale. En Angleterre, un membre qui manque à l'ordre, est mis à la tour de Londres; un membre qui manque de respect au parlement, peut perdre sa liberté par un décret : s'il est un cas où l'on puisse appliquer cet exemple, M. Lambert Frondeville vient de nous le montrer. Je viens à l'opinion du préopinant. Je lui demande si M. Lambert considérera la déclaration proposée comme une punition. Il s'honorera du décret comme de la censure. Je demande aux membres de cette assemblée si un homme blâmé par le parlement aurait imprimé qu'il s'honorait du blâme, sans qu'on sévît contre lui. Certainement si la peine doit être en raison de la faute, celui qui manque de respect envers les représentants de la nation, celui qui s'élève contre la volonté de tous, ne doit-il pas être sévèrement puni? Il doit l'être d'autant plus, qu'on s'est fait un système de dégrader l'Assemblée nationale aux yeux du peuple; on n'y réussira pas. Les citoyens savent bien que s'il y a quelquefois des oppositions scandaleuses dans vos délibérations, le résultat de vos travaux mérite la reconnaissance des Français. Pour que vous ne participiez pas, en le tolérant, au manque de respect dont nous devons tous nous plaindre, je demande la question préalable sur la motion de M. Bonnay, et qu'on mette aux voix celle de M. Goupil.

M. l'abbé Maury : Je ne veux pas justifier l'expression très inconvenante de M. Frondeville; mais je me plains des étranges idées qu'on vient de développer dans cette tribune; je me plains de ce qu'on veut confondre le blâme judiciaire, cette peine infamante qui prive des droits de citoyen, avec la censure qui provient de l'exercice de la police de l'Assemblée. Ce n'est donc pas sans une profonde douleur que les représentants de la nation française entendent un membre dire qu'un de leurs collègues est déshonoré par une censure de l'Assemblée, comme par la censure des tribunaux. Je n'ai pas besoin de justifier ce sentiment; il me suffit d'avertir votre justice. On a parlé d'un grand intérêt national; sans doute il est de l'intérêt de la nation que ses représentants soient respectés par tous les citoyens, et surtout par les membres de cette assemblée. Mais un autre grand intérêt national, c'est la liberté dont il n'est pas permis d'abuser; c'est la liberté qui ne doit pas être la licence, comme elle est en ce moment dans toute la nation; c'est que cette liberté acquiert une plus grande latitude pour les représentants. Vous avez parlé du parlement d'Angleterre; voici les usages, voici les principes de ce corps : quand il échappe quelque phrase à un membre dans une motion, on le rappelle à l'ordre; il est sans exemple que ce parlement ait envoyé à la Tour un de ses membres; jamais il n'a déployé sa puissance pour venger sa gloire; jamais il n'envoya à la Tour que pour crime de haute trahison, que d'après une procédure instruite. J'entends dire qu'il ne s'agit point d'un délit verbal, mais d'un délit écrit; c'est précisément parce que ce mot répréhensible n'a pas été prononcé, qu'il est beaucoup moins criminel.

Jamais il ne peut appartenir aux représentants de la nation d'infliger un châtiment qui n'est pas légal : or, un châtiment n'est pas légal, quand il n'est pas conforme à une loi. Qu'on me la montre cette loi ! Je demande s'il n'est pas permis à tous les citoyens de s'expliquer sur l'Assemblée nationale, de blâmer nos décrets, de les attaquer?.... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Pour rendre M. Frondeville odieux, on veut le rendre responsable de toutes les atteintes portées au respect dû à l'Assemblée. Votre censure ne déshonore pas; si un de vos membres, quand il y est soumis, prétend en être honoré, il fait un très mauvais raisonnement, mais il ne commet pas un délit. Le mot *honoré* appartient à l'opinion publique, c'est à elle à dispenser l'honneur ou le blâme. Voyez combien il y aurait de danger à chercher des inductions contre un de nos collègues; songez que la loi ne peut frapper qu'après avoir été créée; songez à ce que vous pouvez, quand tout ce qu'il y a de plus grand, de plus auguste n'est pas vengé des libelles qu'on répand avec profusion..... Un législateur et une prison !... Je nuis peut-être à M. Frondeville, par le zèle que je mets à le défendre; souvenez-vous que vous êtes responsables : la nation vous écoute et l'Europe va vous juger.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8

La partie gauche demande que la discussion soit fermée.

M. Pétion : Je viens m'élever contre les principes et contre les faits présentés par le préopinant : les uns et les autres ne sont nullement exacts. Il est étonnant qu'on vous ait dit que la discipline du parlement d'Angleterre ne s'étendait pas jusqu'à envoyer un membre à la Tour; le contraire est certain : l'orateur seul de la chambre des communes est revêtu de cette espèce de magistrature... (Plusieurs voix de la partie droite disent que cela n'est pas vrai.) Depuis 40 ans nous en avons plusieurs exemples.....

M. Rochebrune : Cela est faux, citez-en un.

On demande à aller aux voix.

M. Pétion : Ici on ne propose point de s'en rapporter à votre président seul, mais on demande un décret. La phrase que M. Goupil vous a lue est le corps de délit; il est avoué, il est constant. Je demande s'il est un seul membre qui ne convienne que l'Assemblée nationale est injuriée : je demande si l'on n'est pas coupable de vouloir avilir dans l'opinion publique une assemblée qui, par ses travaux et son courage, a donné la liberté à la nation. Tout corps a sa police intérieure et sa discipline sur ses membres; il ne s'agit ici que d'une peine correctionnelle. Si vous ne profitez de cette occasion pour faire un grand exemple, et pour contenir les dispositions qu'on a trop souvent manifestées, vous commettrez un véritable délit.

On demande à aller aux voix.

M. Foucault : Je n'ajoute rien à ce qu'a dit M. l'abbé Maury sur la peine que vous allez prononcer. La nation vous jugera; c'est un abus bien plus grand que je vais vous dénoncer, c'est la perte du temps..... (La partie gauche demande à aller aux voix.)

Je serai bref : Ce sont ces malheureux moyens qu'on a l'air de susciter pour, dans un moment où les passions sont en mouvement.... Quelle que soit la motion adoptée, renfermons-nous dans notre principal objet, c'est de nous occuper de la Constitution. Je l'annonce à ceux qui portent sur la Constitution des idées bien grandes, je n'y connais que l'impôt et la finance; s'il y a autre chose, on peut éterniser vos fonctions.

M. Charles Lameth : J'ai la parole, si la discussion est continuée; mais je demande que la discussion soit fermée.

M. Landenberg paraît à la tribune.

La partie droite demande à aller aux voix.

M. l'abbé Maury : Tant qu'on veut défendre un accusé, la tribune ne doit jamais être fermée.

M. Landenberg : Un délit a, dit-on, été commis par un membre de l'Assemblée législative française. On propose une peine; et, chose étonnante! pour prouver que ce membre est coupable, on ne cherche pas des exemples dans le code de France, mais dans les lois anglaises : et encore en citant les lois anglaises on n'est pas d'accord; on dément même formellement le fait qui concerne l'orateur de la chambre des communes. Il est donc essentiel d'examiner la législation française. Je cherche en vain une loi.....

M. le curé de Noyon : Faites une loi, vous prononcerez après, sinon vous êtes pires que les Juifs.

M. Landenberg : Il faut une loi qui juge dans quel cas on est coupable; une autre qui prononce une peine : où sont ces lois?... On m'interrompt pour dire que le bon sens condamne M. Frondeville; mais on n'est pas toujours d'accord sur le bon sens : il faut qu'une loi le fixe..... Je dis donc qu'il n'y a pas de loi.... Je ne justifie pas M. Frondeville.... Je dis qu'on vous a présenté un règlement où la peine de la prison était énoncée, et vous l'avez rejeté. (On observe dans la partie gauche qu'il n'a point été rejeté, qu'il a été ajourné.)

M. Rochebrune monte à la tribune.

M. Charles Lameth : M. le président, j'ai l'honneur de vous observer que j'avais la parole après M. Alexandre Lameth; que je l'ai plusieurs fois demandée depuis, et que vous ne me l'avez pas accordée. Je demande que la discussion soit fermée, ou que vous ne fassiez pas de semblables passe-droits.

M. le Président : On propose, avant de fermer la discussion, de demander à M. Lambert Frondeville s'il entend se défendre ou désavouer son écrit.

M. Lambert : D'après l'interpellation que M. président propose à l'Assemblée de me faire, je crois devoir une seule déclaration; c'est que je n'ai pas eu l'intention d'outrager l'Assemblée. (On entend des rires et des murmures.)

M. Rochebrune veut parler.

M. le Président : Je vais mettre aux voix si la discussion sera fermée, et j'annonce que M. Malouet propose un amendement.

M. Rochebrune : Je veux parler sur deux propositions.

L'Assemblée décide que M. Rochebrune ne sera pas entendu.

La discussion est fermée à une grande majorité.

M. Malouet : Dans le décret que vous allez prononcer, votre intention est de remplir un devoir et de venger la dignité de l'Assemblée. Vous pouvez le faire en consacrant un principe. Je propose une rédaction conçue en ces termes : « L'Assemblée nationale après avoir ouï la lecture du paragraphe, etc., déclare que M. Frondeville a manqué à l'Assemblée, et qu'à l'avenir un pareil manquement sera puni de trois jours de prison. »

M. Bonnay : Je retire mon amendement, et j'adopte la proposition de M. Malouet.

M. Barnave : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Malouet, il a évidemment pour motif l'effet rétroactif de la loi que vous feriez : or, je dis qu'il n'y a pas ici d'effet rétroactif. Le droit de l'Assemblée est d'avoir la police sur ses membres, et la puissance nécessaire pour les maintenir dans l'ordre.

M. l'abbé Maury : Je demande qu'un jury soit établi.

Cette demande est appuyée par la partie droite.

M. Barnave : La preuve que l'Assemblée peut infliger une peine de police correctionnelle, et qu'elle n'a pas besoin qu'une loi soit précédemment portée à cet égard, c'est qu'elle a déjà infligé des censures à plusieurs de ses membres, quoique son règlement ne portât pas cette peine. (On s'écrie dans la partie droite : « Ce n'est point une peine, c'est un honneur. ») Quand on s'est honoré de la peine de la censure, la prison est la peine la plus douce que.....

M. Faucigny, *s'avançant au milieu de la salle* : Ceci a l'air d'une guerre ouverte de la majorité contre la minorité, et pour la faire finir il n'y a qu'un moyen, c'est de tomber, le sabre à la main, sur ces gaillards-là.

Toute la partie gauche se soulève.

M. Lambert Frondeville s'élance à la tribune.

M. Barnave : Quand un membre de l'Assemblée a annoncé qu'une peine d'opinion était nulle pour lui, et qu'il s'en croit honoré, il est indispensable de prononcer une peine rigoureuse et de le priver de sa liberté pendant un certain temps. Quant au nouveau fait qui vient d'avoir lieu, M. le président, et dont nous devons être tous attristés, je ne l'examinerai pas au fond; mais le respect que l'Assemblée se doit exige que vous donniez des ordres pour qu'on s'assure sur-le-champ de la personne.

M. Lambert dit Frondeville : Je suis coupable et très coupable. Du moment où, pour ma défense, il vient d'échapper à un membre un mouvement de violence qui pourrait avoir les suites les plus fâcheuses, je me suis cru coupable, je le suis. Mais je vous en supplie, je vous en conjure, que la peine porte tout entière sur moi.... Ceci peut avoir les suites les plus désastreuses..... Ne soyez pas étonnés de l'intérêt que je mets dans cette question..... Je m'accuse aux yeux du public et de l'Assemblée..... Je suis au desespoir d'être la cause d'une pareille scène..... Je vous demande de me punir; je suis prêt à me rendre en prison; mais je vous en conjure au nom de votre sensibilité, au nom de la patrie, ne voyez que les premiers mouvements d'une tête exaltée dans l'énonciation qui vient d'échapper, et qui ne peut être l'expression d'un sentiment, à moins qu'on ne soit anthropophage. Je vous en supplie, faites tomber toute la peine sur moi; envoyez-moi en prison, je m'y rends. (On applaudit dans les différentes parties de la salle.) Jetez un moment les yeux sur moi; je n'ai pas mérité votre indulgence; mais je serais trop cruellement puni si vous donniez des suites à la délibération qui se prépare.... d'exprime mal les sentiments de mon cœur, ils sont trop tumultueux..... Je demande que la punition ne tombe que sur moi, qu'elle soit plus grave; j'en fais la motion, et je supplie qu'on la décrète à l'instant.

M. Goupil : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Frondeville, et je convertis ma motion en huit jours d'arrêt.... (On murmure.)

M. Freteau : Vous avez entendu les véritables sentiments de M. Frondeville.... (On murmure.)

M. Reynaud dit Montlosier : Je demande à faire une observation. Toutes les fois qu'un membre dira qu'il s'honore d'une censure, l'Assemblée ne pourra aggraver la peine qu'elle lui aura imposée, car....

On demande à aller aux voix.

M. Foucault : Je demande qu'on délibère sur l'amendement de M. l'abbé Maury, relativement au jury.

L'Assemblée délibère, et la priorité est accordée à la motion de M. Goupil, amendée par lui-même.

M. Foucault : Et mon amendement? si on ne l'adopte pas, il arrivera que l'Assemblée sera maîtresse de dissoudre l'Assemblée.

L'Assemblée décide, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. Bousmard : Je demande, non en faveur de M. Frondeville, mais en faveur de ses commettants, que pendant ces huit jours d'arrêt, la séance ne lui soit pas interdite.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

La motion amendée par M. Goupil est décrétée à une très grande majorité en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du paragraphe d'un imprimé ayant pour titre : *Discours prononcé par le président de Frondeville à l'Assemblée nationale dans l'affaire de M. Barmont et pour lequel il est censuré;*

» Et après que M. Lambert, dit de Frondeville, a fait l'aveu qu'il était l'auteur dudit ouvrage, ainsi que de l'avant-propos, qu'il l'a fait imprimer, que même il l'a fait distribuer dans la salle, sans avoir fait aucune autre distribution; déclare que M. Lambert a manqué gravement de respect envers l'Assemblée nationale; en conséquence décrète que, par forme de punition correctionnelle, M. Lambert se rendra aux arrêts et les tiendra pendant huit jours dans sa maison. »

M. Faucigny veut prendre la parole.

M. Goupil : Vous avez une autre question à décider. Le législateur de l'antiquité avait cru ne devoir pas faire mention du parricide, ce crime paraissait trop horrible pour être possible. Je vous conjure pour la gloire de la nation, de fermer les yeux sur ce qui vient d'arriver. (Il s'élève des murmures.)

M. Faucigny demande la parole.

M. Reynaud dit Montlosier : Je demande que M. Faucigny soit entendu à la barre.

M. Bonnay : Un mouvement très louable a fait descendre M. Faucigny à la barre; c'est sans doute pour faire des excuses à l'Assemblée; mais comme un membre ne peut être à la barre que d'après un décret, je vous prie, M. le président, de consulter l'Assemblée.

M. Riquetti l'aîné : Je demande la parole.

M. l'abbé Maury : Avant d'entendre M. Riquetti, je vous prie, M. le président, de lui demander s'il est vrai qu'à l'instant il a dit : « Allez avertir le peuple. » (Plusieurs voix s'élèvent : « Il n'en est pas capable, qu'elle horreur! »)

M. Mirabeau, à la tribune : Je ne m'abaisserai pas à répondre à une telle inculpation, jusqu'au moment où l'Assemblée l'aura relevée jusqu'à moi, en m'ordonnant d'y répondre; et alors même, pour toute réponse, et pour toute apologie, je croirais avoir assez dit, en nommant mon accusateur, et en me nommant. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury quitte sa place et s'élance à la tribune.

M. Riquetti l'aîné : Ce que je me dois en ce moment, c'est de présenter l'opinion que je crois la plus sage, et qu'il m'appartient, ainsi qu'à tous les membres de cette Assemblée, de donner. Mon avis est, dès le commencement de la scène scandaleuse dont nous sommes témoins, que pour la sûreté même du membre dont je suis loin de vouloir aggraver l'erreur, puisqu'il la reconnaît lui-même, il soit mis en état d'arrestation. Je me suis occupé uniquement de cette idée au milieu de ce spectacle hideux en soi, et dont les suites m'ont véritablement effrayé, parce que nous avons tant d'auxiliaires, que dans une telle occurrence c'est notre force qui fait notre faiblesse. Voilà l'observation que depuis une demi-heure je faisais auprès de cette tribune, et qui avait pour objet la sûreté de MM. Frondeville et Faucigny. Tous ceux de mes collègues qui m'entouraient m'ont entendu.

M. Bonnay et un grand nombre de membres placés près de la tribune, s'écrient : « Cela est très vrai. » (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. l'abbé Maury s'éloigne de la tribune et retourne à sa place.

M. Faucigny, à la tribune : Je viens ici désavouer complétement le mouvement qui m'a pris, quand j'ai vu un membre de l'Assemblée nationale prêt à être mis en prison : j'avoue que je n'y étais plus. Je désavoue pleinement les expressions qui m'ont échappé, et que je ne répéterai pas, de peur de renouveler le tumulte : je ne suis pas capable de faire ce qu'on croit que j'ai dit; de la manière dont je l'ai entendu, il n'y a pas d'intention de ma part : je suis prêt à me soumettre à vos décrets.

M. Foucault : Dans ce qui vient de se passer, il faut particulièrement considérer le caractère français; je ne ferai qu'une observation. C'est ici un premier mouvement; j'ai souvent à m'en reprocher plus qu'un autre; en désavouant le propos que M. Faucigny a désavoué, j'avoue qu'il est plus vif que moi. Je ne puis cacher que la phrase, après laquelle il a parlé, était très sensible à tout homme sensible. *La prison est la peine la plus douce.* Voilà ce qu'on disait; pesez cette considération, n'oubliez pas le caractère français : j'ai tout dit.

M. Bonnay : Lorsque M. Faucigny a pris la parole pour s'avouer coupable, et désavouer le propos scandaleux qui lui est échappé, il a fait en quelque sorte amende honorable à l'Assemblée.... (La partie droite murmure.)

M. Faucigny : J'avoue que j'ai fait amende honorable, je le soutiens (1).

M. Bonnay : Deux préopinants ont fait apercevoir ce que peuvent un premier mouvement et le caractère français; j'ajouterai que cette insulte est trop grave pour qu'on puisse l'atteindre : on ne peut l'attribuer qu'à une tête totalement perdue. Vous avez prononcé un châtiment sévère contre M. Frondeville; voyez si vous voulez ajouter à sa peine, en punissant, avec toute votre rigueur, un mouvement coupable, mais qui n'a eu lieu que pour lui. Je demande une très grande indulgence, et je propose de passer à l'ordre du jour.

M. Charles Lameth : A ne considérer que l'expression franche de M. Faucigny, et les preuves qu'il a données de la vivacité de son caractère, j'avoue que je suis persuadé qu'il n'a pas de mauvaises intentions; mais il y a de plus dangereux ennemis de la révolution. Je ne connais pas M. Faucigny; on ne pensera pas qu'il y ait de liaisons entre nous; je ne le crois pas capable d'en vouloir à quelqu'un : mais la dignité de l'Assemblée, la sûreté même de M. Faucigny exigent que l'on adopte la conclusion sévère de M. Barnave. C'est un malheur des liaisons de M. Faucigny; c'est un malheur du systême que les gens qu'il fréquente se sont formé. (La partie droite demande que M. Charles Lameth soit rappelé à l'ordre.)

M. le Président : Je rappelle M. Charles Lameth à l'ordre, pour avoir dit des personnalités.

M. Charles Lameth : A qui? Je parle d'un systême général. On veut jeter de la défaveur sur l'Assemblée; on veut lui enlever le respect religieux que tous les citoyens lui doivent. Je crois nécessaire pour la sûreté de M. Faucigny, pour la tranquillité publique, pour le salut de l'État, qu'on décrète la conclusion de M. Barnave. Je professe en même temps beaucoup d'estime pour M. Faucigny.

M. Reynaud dit Montlosier : Le décret proposé est un décret qu'on veut rendre commun à la minorité de l'Assemblée, et qui établissait une supériorité d'une partie sur l'autre. J'adopte la conclusion de M. Goupil.

M. Faucigny : La motion de M. Lameth me fait grand plaisir, je la mérite; mais il a tort d'attaquer mes liaisons. Je vis avec des gens que j'estime, et avec lesquels je passerai ma vie, je l'espère.

M. Bonnay : J'adopte la proposition de M. Goupil, ou bien je demande que M. Faucigny soit mis à l'ordre et censuré.

M. Duport : Il n'y aurait pas de proportion entre la peine et la faute. Il faut ou adopter la motion de M. Barnave, ou s'en tenir à ce que M. Faucigny a dit de sa vivacité connue.

On se dispose à mettre aux voix la question de savoir si l'on passera à l'ordre du jour.

M. Dubois-Crancé : Il est impossible de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit d'un délit de cette nature. Je propose un décret qui serait ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ayant égard aux excuses et aux témoignages de repentir de M. Faucigny, lui remet la peine grave qu'il a encourue. »

L'Assemblée décrète à une grande majorité cette proposition.

La séance est levée à 4 heures.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 20 août. — Le nommé Cauvelet, qui a subi son arrêt vendredi dernier, dans tout le cours de son procès a protesté de son innocence; mais à l'instant de son exécution, il a fait un testament de mort à l'hôtel-de-ville, dans lequel il a avoué qu'il était l'auteur du vol des vases sacrés fait à Saint-Eustache; il a ajouté que ce vol était son coup d'essai, et qu'il avait vendu le ciboire à un orfèvre, dont il a indiqué le nom et la demeure; il a assuré qu'il ne lui a été payé qu'à raison de 20 liv. le marc, quoiqu'il en valût plus de 50. Il a déclaré que le particulier arrêté avec lui, et soupçonné d'être complice de ce vol, était absolument innocent.

— On vient de juger le procès entre M. Chauchat et mademoiselle Degalles, accusée d'avoir recelé une somme de 40,000 liv. volée au domestique de M. Chauchat. Les details de cette affaire se trouvent consignés dans le n° 72 de cette feuille.

Il a été ordonné un plus ample informé de six mois contre mademoiselle Degalles, et M. Chauchat a été autorisé à prouver, pendant ce temps, que mademoiselle Degalles ne pouvait point être propriétaire d'une somme aussi considérable que celle trouvée chez elle, lors de la perquisition qui y a été faite, etc.

— On a jugé ces jours derniers, à la chambre criminelle, plusieurs procès contre des particuliers accusés de vols ou d'escroqueries. Nous n'entrerons point dans les détails de ces jugements, qui n'intéressent le public que parce qu'ils lui apprennent que le Châtelet s'occupe constamment de l'instruction des procès, de leurs jugements.

— M. Bonne-Savardin n'est point encore renvoyé au Châtelet. On assure cependant que ce tribunal informe contre lui, et que plusieurs témoins ont été entendus secrètement.

VARIÉTÉS.

Discours prononcé au club des Jacobins de Paris, par J.-B. Cloots.

En quelque lieu que vous rencontriez l'erreur, sous quelque point de vue que vous l'envisagiez, elle est toujours funeste. L'idée avantageuse qu'on se forme en France d'une descente en Angleterre, est une de ces erreurs qui ont souvent renversé des empires. L'efficacité prétendue de cette descente fait perdre de vue les véritables boulevards du royaume, ces murailles de bois, lesquelles sauvèrent Athènes, grâce au génie de Thémistocle, qui inspira et commenta l'oracle de Delphes.

Comme les sages Français ne sont pas de superstitieux Grecs, nous laisserons là les oracles, pour ne consulter que le bon sens. Posons l'état de la question. Il est inutile, nous dit-on, d'avoir une flotte, nous n'avons rien à craindre pour nos colonies, car nous couperons racine à la guerre, en jetant une armée dans Albion. Je réponds que votre armée ne franchira jamais le Pas-de-Calais, si vous n'êtes pas maîtres de la mer, à moins que l'ennemi, par un raffinement de cruauté, ne vous laissât un libre passage. Je vous suppose descendus; vous ne trouverez pas, comme Jules-César, une terre inculte, clair-semée de barbares; vous ne trouverez pas, comme les Danois et les Saxons, et les deux Guillaume, des peuples divisés, abrutis, des Bretons ou des Pictes qui se joindront à vous. Vous n'aurez pas fait dix lieues dans cette île très belliqueuse, très civilisée et très peuplée, que vous ne soyez bloqués par un million d'hommes vigoureux et d'amazones robustes, armés pour la défense de leurs foyers. Tous les habitants, hommes, femmes et enfants demanderaient à vous exterminer. Une cavalerie nombreuse troublera votre marche, enlèvera vos bagages, coupera vos vivres. Songez à la descente des Athéniens en Sicile, dont il ne revint pas un seul homme, ni un seul navire, parce que les Siciliens avaient des chevaux excellents. Et Scipion aurait échoué en Afrique, sans le secours de la cavalerie numide, commandée par le roi Massinissa. Vous voudrez combattre, mais on n'acceptera pas vos défis. Une guerre de poste consumera votre temps et vos magasins; la saison des frimas et des orages arrivera, pour être témoin de votre désespoir. La désertion, l'inanition, la captivité de cent mille braves soldats, forceront la France de sacrifier ses possessions lointaines, son commerce et son numéraire à l'avarice des Anglais. J'ai calculé ailleurs toutes les conséquences de ce nouvel ordre de choses. Vos ports de mer ne seraient plus à vous, votre existence politique serait à la merci de vos rivaux. L'axiome ancien sera éternellement vrai : *Les maîtres de la mer sont les maîtres de la terre.*

Je ne conçois pas comment, après le triste exemple de la

(1) M. Faucigny s'est défendu d'avoir proféré les paroles que le *Moniteur* lui prête ici : voyez à ce sujet la réclamation qu'il a fait insérer à la fin du *Moniteur* du 25 août. L. G.

guerre de 1741, dont celle de 1756 a été une suite nécessaire; je ne conçois pas, dis-je, comment des Français peuvent encore mettre en question l'utilité, l'importance d'une marine formidable, marine que vos colonies vous paient de reste; marine dont vous ne pourriez pas vous passer, quand même vous n'auriez point de colonies. Mais les Autrichiens, mais les Prussiens n'ont ni colonies ni marine. Oui, c'est qu'ils se reposent sur votre sagesse pour la balance des mers. Et l'applaudissement universel que vous attira l'indépendance de l'Amérique, était l'effet de l'intérêt immédiat que chaque puissance européenne avait à ne pas voir baisser la balance maritime sous la prépondérance anglaise.

Le cardinal de Fleury était entouré de flagorneurs qui vantaient son économie, qui approuvaient son mépris pour les *murailles de bois*. Ses complaisants, les ambitieux Belle-Ile, ne songeaient qu'à leur métier, la guerre de terre. Le public partageait le délire de la cour; il oublia tellement le département de l'Océan, que Voltaire écrivit de Bruxelles, en 1741, au marquis d'Argenson: « Toute votre nation, à ce qu'on dit, veut passer le Rhin et la Meuse, sans trop savoir ce qu'ils y vont faire; mais ils partent, ils font des équipages, ils vont à la guerre, et cela leur suffit. Ils chantent et dansent, la première campagne; la seconde, ils bâillent; et la troisième, ils enragent. Il n'y a pas d'apparence qu'ils fassent la troisième. Les choses semblent tournées de façon qu'on pourra faire bientôt frapper une nouvelle médaille de *regna assignata*. Il semble que la France, depuis Charlemagne, n'a jamais été dans une si belle situation; mais de quoi tout cela servira-t-il aux particuliers? Ils paieront le dixième de leurs biens, et n'auront rien à gagner. » Cette guerre qui devait à peine coûter deux campagnes, dura jusqu'en 1748, ou, pour mieux dire jusqu'en 1763. Les victoires et les défaites furent autant de désastres, parce qu'on avait négligé la marine sous le ministère Fleury. Tous les yeux du public se portèrent sur les dépouilles de Marie-Thérèse: on ne faisait aucune attention aux chantiers de Portsmouth, de Plymouth, de Chatham. Voilà pourquoi il semblait que la France, depuis Charlemagne, n'avait jamais été dans *une si belle position*. Et voilà pourquoi le règne de Louis XV a été marqué par une série de malheurs et de calamités. Et si vous voulez, Messieurs, éviter à Louis XVI une perspective de catastrophes, vous armerez tous vos vaisseaux, pour appuyer votre médiation entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouvelles lois françaises, ou *Recueil complet des décrets divisés par ordre de matières*, avec la date de leur sanction ou acceptation, l'indication des décrets ou articles de décrets correspondant à celui rapporté, et de plus avec les notes et explications nécessaires pour en faciliter l'intelligence et l'exécution; par une société de jurisconsultes patriotes; format in-4°, beau papier. A Paris, de l'imprimerie de Didot jeune.

Cet ouvrage, qui paraît depuis le 1er mai, a eu un succès si rapide, que l'édition de la première livraison a été épuisée presque aussitôt qu'imprimée. Il est aussi soigné pour l'impression que pour la rédaction et la distribution des matières. On est maintenant à la seconde livraison. Les divisions qui ont déjà paru sont celles de la *Constitution*, *l'organisation de la France*, *le clergé*, *les impositions*, *le droit civil*, comprenant les droits féodaux et *l'ordre judiciaire*.

Les divisions de l'*ordre militaire*, des *finances*, du *commerce* et *agriculture*, de la *police générale du royaume*, etc., vont paraître dans le plus bref délai. Les rédacteurs de cet ouvrage ayant leurs matériaux tout préparés, peuvent faire espérer au public que sous très peu de temps ils seront au courant des travaux de l'Assemblée nationale.

Le prix de chaque livraison, composée de cinquante feuilles de quatre cents pages d'impression in-4°, est de 12 l. Il en paraît un cahier par chaque semaine, et les abonnés les reçoivent *francs de port* dans tout le royaume.

On souscrit à Paris, chez l'éditeur, place Dauphine, n° 11, et en province, chez les libraires et directeurs des postes.

AVIS DIVERS.

Une dame, retirée à la campagne près de Paris, et à portée de belles promenades désirerait trouver pour pensionnaires une ou plusieurs dames ou demoiselles. Elle prendrait également une ou plusieurs jeunes demoiselles bien nées, auxquelles on pourrait procurer tous les maîtres que la famille désirerait; on se chargerait de leur éducation. On trouvera pour le prix de la pension toutes les facilités possibles.

S'adresser au bureau du *Moniteur*, rue du Jardinet, en face de la rue de l'Eperon.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 22, *Iphigénie en Tauride*; et *le Déserteur*, ballet.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 22, *Adélaïde du Guesclin*, tragédie; et *le Mercure galant*, comédie en 4 actes.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 22, *l'Incertitude maternelle*; et *Pierre-le-Grand*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 22, à la salle de la foire Saint-Germain, *les Amours de Coucy* ou *le Tournois*, comédie en 3 actes, avec ses intermèdes.

Théatre du Palais Royal. — Aujourd'hui 22, *Esope à la foire*, comédie en 1 acte; *l'Heureuse Indiscrétion*, en 3 actes; et *le Revenant*, en 2 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 22, *les Amants sans amour*, comédie; et *les Noces Cauchoises*, opéra en 2 actes

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 22, à la salle des Elèves, relâche.

Cirque du Palais royal. — Aujourd. 22, concert à huit heures, dans lequel on exécutera deux symph de M. Haydn, un concerto de violon de M. Maestrino, un nouveau duo de M. le Brun, un concerto de cor de M. de Vienne, une scène de M. le Moyne, et un trio de *Sarti*: ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 22, *les Amours de Bastien*; *l'Avantageux puni*, pièces en 1 acte; *l'Habit ne fait pas l'homme*, en 3 actes; et *la Pucelle d'Orléans* pantomime en 4 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 22, *le Malentendu*, pièce en 1 acte; *le Nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; *Pierre de Provence*, pantomime en 2 actes.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 22, *l'Orphelin et le Curé*, com. en 1 acte; et *le Rendez-vous*, opéra en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 1/4	Madrid	15 l. 14 s.
Hambourg	203	Gênes	99
Londres	26 5/8	Livourne	107 1/2
Cadix	15 l. 13 s.	Lyon, *Août*.	1/4 p. °/° p.

Bourse du 21 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1770, 75 perte.
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13 perte.
Primes sorties.	1780, 18 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700. s. 17 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	550. s. 21 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784	10 1/2, 3/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletin.	9 1/2 p.
Idem sorties	1 3/4, 3 p.
Bulletins.	58 p.
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3330, 25
— Estampée	
Demi-caisse	1670, 68, 25
Quittance des eaux de Paris	525
Actions nouvelles des Indes.	856, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 49
Assurances contre les incendies	403
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 21 août,

de 200 liv.	2 l.	2 s.	4 d.
de 300 liv.	3	3	6
de 1000 liv.	10	11	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 235. *Lundi* 23 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Naples, du 25 juillet.

Il y a déjà plusieurs mois qu'on ne laisse entrer qu'avec peine des Français dans le royaume de Naples. Mais on n'avait point encore porté la précaution jusqu'à chasser publiquement quelques-uns de ceux qui s'y trouvaient. C'est ce qui vient d'arriver dans la nuit du 10 au 11 de ce mois. On est descendu dans les maisons de cinq ou six Français, on les a arrêtés et on les a mis en prison, d'où ils ne sont sortis que pour être conduits, sous bonne escorte, jusqu'aux frontières. Les jours suivants on a fait de nouvelles *captures*. Parmi ces bannis il y a quelques artistes et des négociants, dont la plupart sont établis ici depuis plusieurs années.

Les négociants français ont pris l'alarme. Ils sont venus en corps chez le consul, chez l'ambassadeur. Ils ont demandé secours et protection. M. l'ambassadeur a écrit au ministre; il s'est plaint avec énergie des vexations qui lui étaient dénoncées; il a réclamé le droit des gens et les égards dus à une nation alliée. Le ministre n'a répondu que quelques jours après; et dans cet intervalle quatre ou cinq Français ont encore été les victimes de l'espionnage et des sbires. Enfin le ministre a fait réponse à l'ambassadeur de France « que les Français exilés ayaient été traités avec la plus grande *civilité et courtoisie;* que les droits attachés à la souveraineté exigeaient que l'on déployât toute la rigueur de la justice contre quiconque cherchait à troubler la tranquillité publique. » A ces raisons le ministre a ajouté beaucoup de lieux communs et autres maximes célèbres dans certains gouvernements.

On n'articule d'ailleurs dans la réponse ministérielle aucune accusation spéciale. Mais si j'en juge d'après le *factum* des délations, l'un des bannis est accusé d'être *le vénérable d'une loge de francs-maçons;* un autre, d'avoir donné chez lui un grand souper et un concert *le 14 juillet;* un troisième enfin, de donner des déjeuners le dimanche à des Français qui se réunissent dans sa maison. Voilà sur quelles informations et d'après quelles *charges* un assez grand nombre de Français viennent d'être exilés assez ignominieusement. Quelques-uns de ces proscrits habitaient Naples depuis 20 et 30 ans.

Il faut tout dire. La cour a bien quelque motif de soupçonner les Français qui sont établis dans le royaume. Il est probable que le parti aristocratique de France entretient ici des émissaires malfaisants. Ces gens-ci ont remis avec mystère aux mains du gouvernement un discours fanatique, qu'ils ont prétendu avoir été prononcé à Paris dans le club de la propagande, et dans lequel l'auteur se propose de faire soulever les peuples contre les rois, en Espagne, à Naples, dans le Piémont. Ce prétendu discours a été envoyé dans toutes les cours de l'Italie, avec *des notes, des signalements* sur les Français qui s'y trouvent. Voilà pourquoi de tous côtés les espions et les sbires sont en campagne, et rôdent nuit et jour aux environs de la demeure des étrangers.

Notre gouvernement a encore pris d'autres précautions contre le prétendu projet d'exciter le peuple à la révolte. La populace napolitaine est superstitieuse. On lui insinue que les Français veulent établir ici une nouvelle religion; elle est indigente, on lui persuade que les Français sont les auteurs du renchérissement des denrées.... Si quelque événement mettait la ville de Naples en fermentation, je ne serais pas surpris de voir les Français traités comme les catholiques le furent à Londres lors de l'émeute excitée par lord Gordon.

Je ne sais où en est l'Assemblée nationale de France dans sa propre patrie, qu'elle régénère avec tant de gloire; mais je puis vous certifier que ses ennemis, que l'aristocratie française, coalisée avec les aristocrates de tous les pays, la travaillent dans toutes les parties de l'Europe. Si votre nation se fatigue, si elle ose se reposer un instant des travaux d'une révolution qui n'est point achevée, croyez que la liberté est perdue en France et pour jamais. Apprenez au peuple ce qu'il en a coûté aux Anglais pour avoir leur constitution, et aux Américains surtout pour être vraiment libres. Dites-lui bien, et répétez souvent dans vos clubs, dans votre Palais-Royal, dans tous les cafés, dans tous les carrefours de Paris, que la liberté a toujours été le prix du courage et de la constance, et que lorsqu'une fois on veut l'obtenir, il faut savoir souffrir et mourir pour elle.

ANGLETERRE.

De Londres. — Enfin l'escadre de l'amiral Howe est arrivée à Torbay. C'est le samedi 14 de ce mois qu'elle y est entrée, sur les cinq heures du soir. Comme l'ordre de coucher à bord a été donné le même jour à tous les officiers et matelots, on ne doute pas que l'escadre ne mette incessamment en mer, peut-être même dès le lendemain; on s'accorde à dire que la flotte entière, composée de trente-un vaisseaux de ligne, sans compter un grand nombre de frégates, de cutters et de brûlots, n'attendra pas pour partir les autres vaisseaux qui sont encore à Portsmouth. Il paraît que réunis à d'autres ils formeront une seconde flotte, qui se rendra le plus promptement possible aux Indes Occidentales; dans ce cas, la *Victory*, de 100 canons, et le *London*, de 98, lui serviront de vaisseaux de pavillon; aussi ces deux bâtiments restent-ils à Torbay. A peine l'escadre de lord Howe, composée de six vaisseaux de ligne et de quelques autres navires moins considérables, y a-t-elle eu jeté l'ancre, que l'amiral Barrington, le duc de Clarence et plusieurs officiers de marine ont été complimenter à bord de la *Queen-Charlotte* l'habile officier général, aux talents duquel ils se sont plu à rendre hommage. En descendant la Manche, l'amiral Howe doit recueillir plusieurs grosses frégates, des sloops et des cutters, destinés à renforcer sa flotte, qui a pris pour quatre mois de provisions de bouche et de munitions de toute espèce.

Dès le 12 le *Gibraltar*, de 80 canons, et l'*Egmont*, de 74, étaient arrivés de Plymouth à la hauteur de Torbay. On croit qu'ils ont dû être compris dans les trente-un vaisseaux sous les ordres de l'amiral Howe. Les 13 et 14 la presse s'est faite plus rigoureusement dans tous les ports de la Grande-Bretagne qu'à aucune autre époque. Deux jours après, le cutter du roi le *Zèbre* a fait savoir à l'amirauté de Portsmouth qu'il avait rencontré, à la hauteur du cap Saint-Vincent, la flotte espagnole, dans laquelle il avait compté 30 vaisseaux de ligne.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 21 AU SOIR.

Une députation du département de Seine-et-Oise est introduite à la barre. Elle dénonce des vexations exer-

zées contre les cultivateurs, dont les possessions sont voisines de ce qu'on appelle *les Plaisirs du Roi*.

Cette réclamation est renvoyée aux comités de féodalité et des domaines.

— M. l'abbé Sans est également introduit. Il fait hommage d'une découverte pour prévenir la paralysie. Il exprime, avec une vive sensibilité, les sentiments qui ont soutenu son courage dans ses travaux, l'amour de l'humanité et l'attachement pour sa patrie.

Sur l'observation faite que M. l'abbé Sans est pauvre et âgé de 70 ans, le mémoire est renvoyé au comité des pensions.

— M. Gossin continue le rapport du comité de constitution sur le placement des tribunaux.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 22 AOUT.

M. L'ABBÉ JOUBERT, au nom du comité des recherches : Une fausse interprétation de vos décrets sur l'exportation des grains, a donné lieu à des réclamations contre une injustice qu'il est de votre devoir de faire cesser. Voici en peu de mots de quoi il est question : la république de Genève avoisine le ci-devant pays de Gex; plusieurs Génevois y possèdent, sur la frontière, des propriétés isolées, qui font partie des domaines ou corps de fermes qu'ils possèdent sur le territoire de Genève : on ne s'était pas encore opposé au transport des blés en gerbes provenant de la récolte de ces fonds, parce que cette faculté a toujours été regardée comme un droit de propriété. Une grande partie du territoire de la république de Genève est enclavée dans le pays de Gex; toutes les propriétés de ce canton sont possédées par des Génevois, qui n'y peuvent communiquer qu'en empruntant le passage dans le pays de Gex, sur un espace d'environ une lieue. Jamais ils n'ont éprouvé d'obstacles pour le transit de leurs grains jusqu'à ce jour où les troupes, postées sur les frontières pour surveiller l'exportation des grains, s'autorisent de vos décrets, arrêtent et saisissent les grains. En défendant l'exportation, votre intention n'a sûrement pas été de donner atteinte aux droits des gens, ni de rien innover sur ce qui se pratique respectivement entre des puissances voisines. Votre comité vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait des obstacles qu'éprouvent les Génevois dans le ci-devant pays de Gex, pour le transport de leurs grains, provenant soit de leur territoire, soit de la récolte des propriétés qu'ils possèdent sur les frontières, et dépendances des domaines ou corps de fermes situés sur le territoire de Genève, déclare qu'elle n'a pas entendu, par ses précédents décrets sur l'exportation des grains, rien innover sur le droit de transit dont les Génevois ont joui jusqu'à présent dans le ci-devant pays de Gex, pour le transport de leurs grains, lequel continuera d'avoir lieu comme par le passé, sauf au directoire du district à prendre les précautions les plus convenables pour éviter les abus. L'Assemblée charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret. »

Ce décret est adopté.

— M. Gossin continue le rapport sur le placement des tribunaux : il annonce que dans la séance de demain ce travail sera terminé.

— On observe que le rapport des comités de constitution et de législation, sur les délits commis par la voie de l'impression, est ajourné pour l'heure de midi, et l'on demande que ce rapport soit fait.

M. LE CHAPELIER : Les deux comités ont pensé qu'il était impossible de soumettre à votre délibération une loi complète, non sur la liberté, mais sur les excès de la presse, avant d'avoir présenté la loi sur l'établissement des jurés. L'on ne pourrait prendre une autre marche sans exposer la liberté nationale et la liberté individuelle. Les deux comités se sont occupés de cette loi, qu'ils doivent vous offrir incessamment.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. ANDRÉ : Lorsqu'on a fait la dénonciation d'un libelle, on a dit, pour éluder les suites de cette dénonciation, que dans deux jours les comités pourraient présenter une loi provisoire. M. le Chapelier a distingué la liberté de la licence. L'usage de la presse doit être permis; mais ce qui n'est pas permis, c'est d'exciter les insurrections des régiments, c'est de vouloir soulever le peuple. J'ai entre les mains un libelle, dans lequel on l'engage à élever des gibets dans les Tuileries pour y attacher les députés. Vous avez rendu des décrets contre les libelles, et les libelles se répandent chaque jour. Ce sont ces écrits qui perpétuent les désordres, qui trompent et animent le peuple, qui décréditent vos travaux, qui détruisent la tranquillité publique, sans laquelle vos travaux ne sont rien. Si le comité de constitution ne peut faire ce que l'Assemblée exige de lui, il faut nommer un comité *ad hoc*, qui s'en occupe jour et nuit.

M. MALOUET : Puisqu'on ne présente pas cette loi si instante sur la presse, je demande qu'on donne ordre au maire de Paris de s'assurer de l'homme qui a écrit qu'il fallait élever dans les Tuileries huit cents potences, pour y attacher une partie des membres de l'Assemblée nationale et tous les ministres.

Plusieurs personnes de la partie droite demandent qu'on arrête aussi l'imprimeur.

M. REGNAULT, député de Saint-Jean-d'Angély : Ce n'est pas l'imprimeur qu'il faut ordonner d'arrêter : l'imprimeur de semblables atrocités se cache dans l'ombre; mais ce sont les audacieux colporteurs. Ce n'est pas contre une partie de l'Assemblée nationale, c'est contre l'ensemble de vos opérations qu'on s'élève; ce sont les ennemis de votre ouvrage, qui disent qu'il faut élever huit cents gibets contre vous. Comment le Châtelet n'a-t-il fait aucune poursuite contre le libelle, signé Marat, que vous avez excepté par un de vos décrets? On dit qu'il est occupé d'opérations plus pressantes; mais est-il rien de plus pressant que de se conformer à une disposition que vous avez prise, et dont vous avez assez annoncé que vous demandiez une prompte exécution?

M. MALOUET : L'imprimé que voici est signé *Marat, l'ami du peuple* : il contient cette phrase. Il s'agit de la proposition qu'a faite M. Riquetti l'aîné, de licencier l'armée. *Ici je vois la nation entière se soulever contre cet infernal projet. Si les noirs et les ministres gangrenés et archigangrenés sont assez hardis pour le faire passer, citoyens, élevez huit cents potences, pendez-y tous ces traîtres et à leur tête l'infâme Riquetti l'aîné....*

M. RIQUETTI L'AÎNÉ, ci-devant Mirabeau : Il me sera permis de demander si ce n'est pas une dérision tout à fait indigne de l'Assemblée, que de lui dénoncer pareilles démences.

M. Malouet reprend la parole.

M. VERCHÈRE : C'est pour nous empêcher de travailler, qu'on vient nous occuper de ces folies.

M. MALOUET : Si vous voulez adopter ma proposition, je cesserai volontiers cette lecture, car le cœur soulève à l'honnête citoyen. Je demande donc qu'il soit donné ordre à M. le maire de Paris de faire arrêter M. Marat et les colporteurs de ces libelles.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ, ci-devant Mirabeau : Sans doute il est bon de faire des lois sur les délits qui se commettent par la voie de la presse, comme sur tous les autres délits. Il est vrai que ceux-ci méritent peut-être une plus grande considération, parce que leur propagation est plus rapide : mais ce qui est mauvais, c'est de se hâter sur une semblable matière, c'est

de se hâter, parce qu'on publie des extravagances. Je vous prie de remarquer que dans ce paragraphe d'homme ivre je suis seul nommé. On parle *des noirs* dans ce libelle; eh bien, c'est au Châtelet du Sénégal qu'il faut dénoncer ce libelle. Eh! que signifie cette expression *des noirs?* Messieurs, je vous le demande... Parmi les libelles, les libelles les plus fameux, il en est un, *libellus famosus*, ce fameux libelle est de l'homme à qui l'on veut renvoyer l'extravagance qu'on vous dénonce; cet homme est M. le procureur du roi du Châtelet. Eh! passons à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. le président propose de mettre aux voix la motion de M. Malouet.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély : On ne peut mettre aux voix la motion de M. Malouet, car on ne sait pas si M. Marat est l'auteur du libelle dont il s'agit, et on ne peut le savoir que par une information. Je demande la question préalable.

M. André : J'appuie la question préalable; mais je demande qu'il soit donné ordre au maire de Paris de faire arrêter les colporteurs qui débitent ces papiers.

On réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère et passe à l'ordre du jour.

M. Geoffroy : Je demande qu'on vote des remercîments à M. Malouet pour le temps qu'il nous a fait perdre.

— M. Reynard, député de Saint-Domingue, fait lecture d'une lettre adressée à sa députation par l'assemblée provinciale du nord de cette île. Cette assemblée s'occupe d'une adresse relative au décret du 8 mars, et à l'instruction du 28 du même mois; elle prie l'Assemblée de surseoir à faire droit sur les délibérations de l'assemblée générale de la colonie de Saint-Domingue. Cette lettre est déposée sur le bureau.

— M. le Couteulx présente, au nom du comité des finances, un projet de décret sur la comptabilité des receveurs, percepteurs et premiers collecteurs des revenus publics. L'objet de ce décret est d'assurer la circulation parfaite du numéraire dans les provinces. L'intention du comité est que le paiement des dépenses locales soit fait dans chaque département, et que le surplus des dépenses soit employé en lettres de change sur Paris. Après plusieurs observations, l'Assemblée, vu l'importance de ce décret, en ordonne l'impression et l'ajournement.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Guignard; elle est ainsi conçue: — Le roi m'ordonne de communiquer à l'Assemblée nationale une lettre remise à Sa Majesté par les députés du Béarn, relativement au château de Pau : le respect filial que le roi porte au berceau de son aïeul lui fait désirer qu'il soit conservé à ses descendants.

Dans cette adresse signée *Dardaudat et ses collègues*, les habitants du Béarn s'expriment ainsi : Nous avons renoncé à notre constitution, parce que Votre Majesté l'a désiré et que le bonheur de la France l'exigeait. Les Béarnais voient avec douleur que le berceau du bon Henri va être mis en vente. Ils tiennent à ce château plus qu'à leur fortune, plus qu'à leur vie.

Cette adresse est envoyée au comité des domaines.

— M. Lablache fait, au nom des comités des finances, d'agriculture, de commerce et d'impositions réunis, un rapport sur les postes et messageries. Il présente un décret dont les articles suivants sont adoptés presque sans discussion:

« Art. 1er. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries continueront à être séparées, quant à l'exploitation; mais pour que ces établissements puissent s'entr'aider et ne pas se nuire, ils seront réunis, dès à présent, sous les soins du commissaire des postes nommé par le roi, en vertu du décret du 19 juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant intendants des postes et des messageries. Dans les cas d'absence ou de maladie du commissaire des postes, il sera suppléé, dans ses fonctions, par le plus ancien des administrateurs présents.

» II. Avant le 1er septembre prochain, le commissaire et les administrateurs des postes prêteront serment, entre les mains du roi, de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres de toute la correspondance du royaume, et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués toutes les contraventions qui pourront avoir lieu et qui parviendront à leur connaissance. Les employés des postes prêteront le même serment devant les juges des lieux.

» III. Le bail des postes passé à Jean-Baptiste Poinsignon, par le résultat du conseil du 2 avril 1786, pour finir au 31 décembre 1791, ensemble les soumissions des fermiers, postérieures au bail, notamment celle du 29 septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du bail des postes, auront leur pleine et entière exécution.

» IV. Le tarif de 1759, et tous les règlements d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 1er janvier 1792 : avant cette époque, le commissaire et les administrateurs généraux des postes prépareront la rédaction du tarif, celle des règlements et usages des postes, des traités avec les officiers des postes étrangères, celle de l'organisation actuelle des postes aux lettres et des postes aux chevaux, les nouveaux établissements relatifs à la division actuelle du royaume, ceux que sollicite le commerce; enfin les améliorations et les économies dont ces différents services sont encore susceptibles. »

Les autres articles sont ajournés à demain.

La séance est levée à 3 heures et demie.

ADMINISTRATION.

PARLEMENT DE PARIS.

On plaide maintenant en cette cour une cause importante; il s'agit d'une répétition de plus de 560,000 livres formée contre M. l'abbé Despagnac.

Il était en société avec M. Haran et autres personnes pour acheter des actions dans les fonds publics; il paraît même qu'on le regardait comme le chef ou le gérant de toutes les opérations, dont le but était le partage, entre les associés, des bénéfices de ce jeu, qu'on appelle vulgairement agiotage.

Sur cette répétition, un compte a été présenté; M. l'abbé Despagnac soutient que la société, loin d'avoir gagné, est en perte réelle.

L'affaire a été portée d'abord devant les consuls, ensuite devant des arbitres; maintenant la cour en est saisie.

M. l'abbé Despagnac plaide lui-même sa cause; M. Bonnières est la partie adverse. (*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

Réclamation à l'Assemblée nationale contre un arrêt du propre mouvement, rendu sous M. de Calonne, lequel a cassé l'entreprise à forfait du cadastre de l'île de Corse, passée par M. Necker à MM. Testevuide et Bedigis, pour en faire une régie au profit de M. Vuillier, ci-devant employé réformé, puis délateur, juge et successeur des susdits entrepreneurs. A Paris, de l'imprimerie nationale, 1790. *In*-4° de 38 pages.

Le titre de ce mémoire en indique l'objet d'une manière assez étendue. Le début que nous allons transcrire donnera encore une idée plus exacte de la nature de cette réclamation.

« La substitution d'une régie ruineuse à un traité économique pour l'Etat; la suspension d'un travail utile et presque à sa fin; une perte de 200,000 liv. occasionnée au trésor public par cette suspension; des entrepreneurs expulsés par un de leurs employés, réformé pour cause d'incapacité, devenu leur accusateur par ressentiment, leur juge et leur successeur par intrigue; un magistrat trompé par deux subalternes, d'abord égaré par confiance, puis injuste et persécuteur par la fausse honte de son erreur; des juges devenus parties; toutes les formes judiciaires enfreintes; la foi publique violée; et par suite d'un arrêt inique, quatorze citoyens sous l'oppression depuis plus de quatorze ans; des créanciers de l'Etat, exécutés dans leurs meubles, emprisonnés dans leur personne, vexés dans leurs propriétés; en un mot, une grande prévarication de l'autorité, reconnue sur les lieux, et avouée même à Paris, mais que la difficulté des formes empêche de réparer: tel est, en peu de mots, le canevas d'une affaire qui intéresse l'honneur et la bonne foi nationale. »

Précis analytique d'un ouvrage intitulé : *Description générale et détaillée des provinces et communes de l'île de Corse*, pour servir au cadastre de cette île, etc. *In*-4° de 18 pages. A Paris, de l'imprimerie nationale, 1790.

Ce mémoire, destiné à faire suite au précédent, renferme un tableau du terrier général de la Corse, entrepris en 1770 par MM. Testevuide et Bedigis, d'après les ordres de M. de Choiseul; continué d'après ceux des ministres subséquents, et pour lequel M. Necker avait passé en 1780 avec les entrepreneurs un traité de 250 mille livres que M. de Calonne a annulé en 1786. Ce travail important a été honoré de l'approbation de l'académie des sciences en 1785, et M. Necker, dans son livre de *l'Administration des finances*, parlant de ce cadastre, dit qu'il est si *exact* et si *circonstancié*, *que les provinces de France les plus riches auraient aspiré peut-être à moins de détails et de recherches*, et il regarde cet ouvrage comme *pouvant servir de modèle et d'instruction*. M. de Calonne paraissait lui-même si persuadé de l'exactitude de l'opération, que lorsqu'il s'est cru autorisé à la confier à une autre personne, contre la disposition expresse du traité de 1780, il a exigé qu'elle suivrait constamment les modèles et instructions donnés par les anciens directeurs-administrateurs.

JURISPRUDENCE CIVILE.

On a écrit sur cet objet, depuis un demi-siècle, cent ouvrages qui ne sont guère plus philosophiques les uns que les autres. Dès qu'il est question de propriété, l'homme semble ne plus connaître la raison : toutes les autres affections de son âme se subordonnent à ce sentiment de jouissance exclusive, et l'injustice prend alors un caractère de convention publique, qui masque ce qu'elle a d'oppressif et de repoussant aux yeux de la réflexion et de l'équité. C'est là la cause de cette incohérence, de cette bizarrerie que l'on retrouve dans les lois civiles, où l'on cherche à concilier la raison avec le *vouloir;* dans les dispositions matrimoniales, dans les prérogatives de la paternité, dans les principes de jurisprudence sur la minorité, sur la bâtardise, et dans tant d'autres institutions où l'on conserve religieusement des erreurs sur lesquelles aucun écrivain n'a jusqu'ici eu le bon sens ou la bonne foi de dire publiquement sa pensée.

Un, peut-être, M. de Chantereyne, a dit quelque chose de moins déraisonnable que les autres à cet égard, dans un ouvrage qu'il vient de rendre public sous le titre d'*Essai sur la réforme des lois civiles*.

Il y parcourt les différentes coutumes et marque les traits de cupidité, les écarts de raison où l'on s'est laissé aller dans chacune, en faveur du droit de propriété contre celui de l'homme et de la naissance.

Mais l'auteur n'a pas le courage d'être entièrement juste : il adopte la discussion absurde d'homme légitime et d'homme illégitime; il ne trouve pas mauvais qu'un malheureux enfant soit puni de l'infamie et de la privation du droit de famille, parce qu'il a plu à son père d'être inconséquent ou débauché; il trouve tout simple qu'une mère naturelle soit chassée, elle et ses enfants, de sa maison, parce que des circonstances morales ou l'entêtement des familles ne lui a pas permis de donner à son mariage les formes d'usage : du moins l'auteur ne s'élève pas contre ces maximes, qui ne contrastent pas mal avec nos prétentions d'égalité politique, bien moins utile au bonheur individuel que l'uniformité de protection civile pour tous les membres de la société.

L'erreur à cet égard vient de ce qu'on a confondu l'état de mère avec celui de père; le premier est toujours connu par rapport à l'enfant, on ne peut pas l'en priver, on ne peut pas lui ôter le droit d'hériter du nom, de la propriété et des droits de famille de celle qui l'a mis au monde, quelle que soit la conduite ou l'inconduite du père.

L'auteur adopte encore l'institution du tribunal domestique, qui peut être d'autant plus dangereux qu'il semble plus institué dans des vues utiles. L'extrême perfection en tout est l'écueil de la sagesse et souvent de la prudence. C'est trop que huit parents puissent prononcer la captivité d'un mineur, dont les opinions pourraient leur déplaire. Le propre des hommes a toujours été de peser sur la faiblesse : personne n'a plaidé la cause du jeune âge, le plus sensible, le moins coupable de tous; il est traité avec trop de rigueur; c'est le moyen de l'abâtardir ou de le détériorer. Ses vices sont souvent la faute des parents; et quand ils le sont du caractère, il n'y a que les lois publiques qui puissent exercer dessus une activité coercitive; point d'autorité excentrique à la loi, point d'action indirecte d'une puissance séparée d'elle et qui cependant a sa force et sa puissance. Tout homme ne doit naître que sujet de la loi, et toute la volonté publique n'est pas maîtresse de changer cet ordre de justice, à peine d'erreur ou de tyrannie.

La fierté naturelle s'irrite d'un pouvoir de combinaison, d'une forme compliquée de droits mi-partis, auxquels on le soumet en naissant; ils nuiront ou ils cesseront. Le jeune homme bien né les haïra, les fuira, les méprisera; la division, la haine implacable, la lutte du plus fort contre le plus faible troublera les familles, et leur tribunal deviendra odieux à ceux mêmes qui l'ont défendu.

Nous terminerons ici les réflexions que nous a suggérées l'ouvrage de M. de Chantereyne. Nous le répétons, c'est un des moins mauvais, suivant nous, de tous ceux qui ont été faits sur cette matière, depuis un demi-siècle, nous ne disons pas depuis deux cents ans, parce qu'il est sûr que cet objet a été plus philosophiquement traité du temps des Montaigne, des Bodin, des Charron, que depuis la promulgation de nos ordonnances civiles et des commentaires qui ont enchéri dessus en rigueur de forme et d'usage.

(*Article de* M. PEUCHET).

FINANCES.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, ayant annoncé, dans la séance du lundi 2 août, que la nation, au lieu de 750 millions de charges qu'elle payait ci-devant, n'aurait plus que 550 millions de dépenses annuelles à acquitter, et qu'il en résulterait une diminution de 200 millions d'impositions; cette

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

assertion pourrait induire le peuple en erreur. Il est certain que la nation était annuellement imposée à 720 ou même 750 millions, en y comprenant la dîme; mais il est difficile de concevoir comment 550 millions pourraient suffire en 1791. Les espérances données par M. Vernier ne paraissent avoir ni base ni fondement; elles ne sont appuyées sur aucun calcul; au contraire, une simple récapitulation des depenses probables en 1791 démontre que les impositions à établir doivent s'élever au moins à 700 millions si nous conservons la paix, et beaucoup au-delà si nous étions forcés de faire la guerre. On pourra s'en convaincre par le tableau suivant :

APERÇU DES DÉPENSES PUBLIQUES EN 1791.

Rentes viagères	105 millions.
Rentes constituées	61
Intérêts à payer sur les dettes arriérées, cautionnements, offices de judicature, etc.	115
Cet état des rentes est conforme à celui qui vient d'être publié par M. le Couteulx, membre du comité des finances; mais des personnes très instruites pensent que les intérêts des dettes arriérées s'élèvent à près de 140 millions.	
Liste civile	25
Frères du roi	6
Affaires étrangères	7
Département de la guerre	90
Marine et colonies	45
Pensions, indemnités, gratifications	20
Dépenses diverses à la charge du trésor public, suivant les détails du comité des finances, environ	32
Traitement et pensions ecclésiastiques, frais de culte, etc.	132
Mendicité	28
Assemblée nationale	4
Ouvrages de Cherbourg, ports, canaux, chemins, ateliers de charité, etc.	30
Traitement des juges et dépenses des tribunaux	12
Frais des assemblées de départements et de districts	10
Dépense des municipalités et des gardes nationales, au moins	10
	731
Nota. Ces quatre derniers articles seront en majeure partie payés par les départements.	
Frais de recette à 5 p. 100, au moins	37
Total des dépenses en temps de paix	768 millions.

AUGMENTATION EN CAS DE GUERRE.

Affaires étrangères	3 millions.
Département de la guerre	30
Marine et colonies	45
TOTAL	78 millions.

Sur ces sommes il faut déduire le revenu du bien du clergé, que l'on peut évaluer de 50 à 60 millions; mais il resterait encore environ 700 millions à imposer sur la nation, dans la supposition où nous conserverions la paix; 80 millions de plus, dans le cas où nous aurions la guerre à soutenir contre les Anglais seuls, et 60 millions en sus, dans le cas d'une guerre générale. Ces dépenses éprouveront aussi une diminution annuelle de 3 millions environ par les extinctions graduelles des pensions sur le trésor public, des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques. Il est aussi dangereux de flatter le peuple par des espérances trompeuses, que de l'effrayer par des tableaux exagérés de besoins imaginaires. La nation entière a les yeux ouverts sur les travaux du comité des finances; il doit être d'autant plus réservé dans ses rapports, que la confiance publique en dépend, et que le crédit ne se ranimera que du moment où la situation des finances cessera d'être incertaine. Il est évident, par le tableau ci-dessus, que les besoins et les impôts en 1791 seront non de 550 millions, mais de 700 millions au moins; il est vrai aussi que le comité des finances a raison d'avancer que les impositions et charges de toutes espèces étaient, avant la révolution, de 750 millions; la preuve en sera facile. La diminution réelle sera donc, l'année prochaine, de près de 50 millions; cette diminution s'accroîtra encore à mesure de la vente des biens du clergé, qui ne produisent que 2 ou 3 pour cent, et qui serviront à rembourser des capitaux dont l'intérêt est payé au moins à 5 pour cent. Ensuite il faut observer 1° qu'il n'y aura plus de priviléges, et que le fardeau sera d'autant moins lourd qu'il sera supporté par tous; 2° que la gabelle et plusieurs autres droits oppressifs sont anéantis; 3° que la dîme, cette contribution si onéreuse aux campagnes, est abolie; 4° que le régime féodal et avec lui un grand nombre de droits vexatoires, les péages, les milices, les lois tyranniques des chasses sont détruits à jamais; 5° que la justice sera gratuite; 6° que les nouveaux impôts seront mieux combinés dans leur forme et plus équitablement répartis. Enfin, si les Français esclaves supportaient 750 millions de charges, comment serait-il possible que les Français libres ne payassent pas avec joie et facilement 700 millions, lorsque leur industrie, délivrée des entraves dont elle était accablée, leur procurera des ressources incalculables?

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

POUR L'AUTEL DE LA FÉDÉRATION.

Omnipotens, ô! qui in gentes, è sede suprema,
Imperia exerces, populum regemque benignus
Incolumes serva, præsenti Numine tutos.
Aspice nunc; solemne, tua ante altaria, fœdus
Gens renovanda ferit; cœlo rata vota peroptans
Quæ terris supplex, imo de pectore fundit.
A te habeat probus auxilium, dextramque juvantem:
Ast in fœdifragos, ultor, consurge rebelles.

SERMENT.

Quam, spectante Deo, genti legique promittis
Regi etiam fidem civis, servare memento.

SUR LA RÉVOLUTION.

Gallia fracta jugo, tristis, depressa jacebat.
Lætior, assertâ nunc libertate, resurgit.
Se mutata, novam stupet, et revoluta triumphat,
Commotumque exemplo orbem trahit indè sequaxem.
En sancto, ante aras, jungit se fœdere; passim
Cuncta pares vult esse inter communia fratres.
O patria! undè hic honos? tibi tanta hæc gloria venit?
Cùm civis fit rex, cives propè regibus æquat.

SUR LA FÉDÉRATION.

Fœdere fausta dies populum devincit amico,
Et sociat lætos, hilari cum milite, cives.
Blanda laboranti faciunt hæc otia genti
Omnia qui renovant, per quos pax aurea surgit.
Applaude, exultans lætare, ô Gallia felix!
Gloria, spes, tibi vita, salus, si reddita vigent,
Regi tanta bono debes, regnique magistris.

POUR LE ROI.

Non orbis dominum, non gens habet ulla, beatam
Quo se plus jactet quàm Gallia rege superbit.
Cuncta, pater patriæ communes vertit in usus,
Detractosque sibi, in gentem partitur honores;
Nexus et ipse prior, nexu omnes vincit eodem.
Hoc duce, in immensum, tibi reddita Gallia, crescet.
Dilectus qui sceptra gerit rex, Titus ut alter,
Hujus, ut Augusti, vivet per sæcula nomen.

POUR MM. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dignis laude viris, dux quos sapientia, toti
Præfectos regno moderatur, solvere grates
Gestit libera gens, domisque rependere dona.
Spes redeat miseris, jam lucet lætior ætas

Pars et erunt populi, fuerant quæ præda potentum.
Europæ diversa sonat vox : attamen una,
Nunc rerum dominos clamat patriæ esse parentes.
Grandia polliciti, multò meliora dederunt.

Par M. l'abbé Cristalin, *de Commercy.*

La prise de la Bastille. Ode, par M. P. Rabotteau, de l'académie des belles-lettres de la Rochelle. A Paris, chez M. Blin, libraire, rue St-Jacques. Prix, 12 liv.

Ne pouvant insérer l'ode entière, nous rapportons les trois strophes suivantes, et nous osons croire que nos lecteurs nous en sauront gré.

Qu'ai-je entendu?.... Mille mains empressées
Unissant leurs efforts vengeurs,
Brisent de ses remparts les masses renversées.
Tout retentit de leurs coups destructeurs.
Ces rocs dont la pesante forme
Couronnait cet ensemble énorme
Que fuyaient nos yeux offensés,
Des revers image sévère,
Ont disparu dans la poussière
De ses fondements dispersés.

Que désormais nos pas dans cette place
Foulent un sol libre et nouveau;
Qu'en vain de ce qu'il fut on y cherche la trace;
Qu'il soit paré de l'aspect le plus beau;
Qu'animé sous des mains savantes,
Le marbre, en images touchantes,
Y consacre pour l'avenir
De Louis la gloire éternelle,
L'hommage d'un peuple fidèle,
Le bonheur qu'il sut conquérir.

Objets riants des soins de la nature!
Du Français champs délicieux,
Pour lui se flétrissait votre aimable parure.
Le peuple libre est le seul peuple heureux.
Devait-il gémir en silence
De sa funeste dépendance
Du criminel orgueil des grands?
Du sein de sa longue misère,
Sur le trône il voyait un père,
Devait-il souffrir des tyrans?

Nous avons inséré, dans une de nos feuilles, à la fin de juin dernier, l'annonce qui nous a été envoyée d'une nouvelle édition de la seconde partie des *Confessions de J.-J. Rousseau.* Si cette édition n'a pas eu tout le cours qu'elle méritait d'avoir, c'est peut-être parce que le public n'a pas pris en elle toute la confiance que M. Dupeyron, ami bien connu de Rousseau, devait naturellement inspirer. Nous avons dit alors que dans l'édition dont il s'agit ici (celle de Neuchâtel), les omissions, les changements, les altérations que s'étaient permis les éditeurs de Genève, étaient totalement réparés; nous avons dit que cette même édition de Neuchâtel était augmentée de deux volumes, formés de pièces et de lettres relatives, pour la plupart, aux *Confessions*, toutes curieuses, imprimées pour la première fois. Il ne faut que comparer pour être frappé de la vérité de nos assertions. Dans l'édition de Genève, il y a des pages entières retranchées, une multitude de passages omis, tronqués ou dénaturés; les alinéas y sont mal distribués. Un exemple d'infidélité bien sensible, de la part des éditeurs de Genève, est celui-ci; Rousseau dit, à la fin du huitième livre : « Mes *Confessions* ne sont point faites pour paraître de mon vivant, ni de celui des personnes qui y ont intéressées. Si j'étais le maître de ma destinée et de celle de cet écrit, il ne verrait le jour que longtemps après ma mort et la leur. » Ils ont ajouté, avant le dernier mot de la première phrase, *péniblement*, et ils ont retranché le mot *longtemps*, qui, dans cet endroit et dans l'intention de Rousseau, est bien significatif. M. Dupeyron défie qu'on puisse élever aucun doute raisonnable sur l'authenticité et la fidélité du manuscrit des *Confessions* qui est en ses mains. Cet ouvrage, imprimé en cinq volumes, se vend à Paris, chez M. Grégoire, libraire, rue du Coq-St-Honoré.

Ultimatum à M. l'évêque de Nancy, par M. Bertolio. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, 1790. Brochure *in*-8° de 78 pages.

M. l'évêque de Nancy a fait imprimer un écrit intitulé : *Quelle doit être l'influence de l'Assemblée nationale sur les matières ecclésiastiques et religieuses?* Et on devine bien de quelle manière M. l'évêque de Nancy a décidé cette *question.* Il a soutenu que l'Assemblée nationale ne pouvait pas adopter le plan d'organisation du clergé, qui lui a été présenté par son comité ecclésiastique; qu'elle est incompétente pour prononcer sur ces matières; que la religion catholique est la *religion de l'Etat*, et que cette religion serait perdue, si l'on exécutait les réformes proposées par le comité ecclésiastique. — Ces prétentions et ce système, à la fin du 18e siècle, et dans l'état actuel des choses et des personnes, ne seront pas sans doute une des singularités les moins remarquables de ces derniers temps.

M. Bertolio a pris la peine de prouver à M. l'évêque de Nancy qu'il a mal raisonné dans tout ce qu'il a dit contre les principes de la nouvelle organisation du clergé. Il lui a fait voir que sous un gouvernement libre, il ne peut y avoir de *religion de l'Etat;* que ces mots ne peuvent, sous tous les rapports, exprimer que des idées absolument fausses; qu'en France, la religion catholique n'est point religion de l'Etat, mais seulement *religion dans l'Etat;* que toutes les réformes nouvelles portent sur des objets qui ont toujours été et ne peuvent cesser d'être du ressort de la puissance temporelle. « Quand nous n'aurons plus, dit M. Bertolio, que des vicaires, des curés, des évêques et des métropolitains, nous n'en serons pas moins catholiques; quand cette multitude de corporations ecclésiastiques qui couvraient la France, et qui dévoraient la plus pure substance des peuples, n'existera plus, nous n'en serons pas moins catholiques; quand le nombre des diocèses et des paroisses répondra aux divisions et subdivisions territoriales de l'empire, nous n'en serons pas moins catholiques; quand le clergé, suffisamment doté, ne présentera plus le tableau scandaleux de prélats oisifs nageant dans l'abondance, et de pasteurs laborieux gémissant dans la misère, nous n'en serons pas moins catholiques; quand nos pasteurs, qui doivent à leurs ouailles l'exemple de toutes les vertus, leur donneront celui des vertus domestiques, conjugales et paternelles dont dépend principalement le bonheur des hommes, nous n'en serons pas moins catholiques; quand une puissance étrangère n'influera plus sur le choix des premiers pasteurs, et ne prélèvera plus sur nous un impôt simoniaque, nous n'en serons pas moins catholiques; quand tous nos pasteurs seront élus par le peuple ou par ses représentants, comme dans les beaux siècles de l'église, nous n'en serons pas moins catholiques; quand nous n'entretiendrons plus avec les papes que cette communication nécessaire pour conserver l'unité dans la foi, et la charité avec toutes les églises de notre communion, nous n'en serons pas moins catholiques. » Ce que dit ainsi M. Bertolio, en se résumant, il le prouve dans tout le cours de son écrit, par les lumières de la raison et les plus imposantes autorités de la doctrine canonique; nous osons croire que les consciences les plus timorées seront bien tranquilles après l'avoir lu.

Cet ouvrage, par son titre, par la forme agréable et piquante de la discussion, par l'élégance, la clarté et la facilité du style, rappelle un autre écrit publié par M. Bertolio, dans les premiers temps de la révolution actuelle, et qui a contribué à éclairer et diriger l'opinion publique sur des objets auxquels était alors lié le succès de la Constitution française. Cet ouvrage

eut un très grand succès, il le méritait. M. Bertolio, appelé depuis aux fonctions de l'administration publique, les a remplies avec zèle, avec sagesse et exactitude, et a prouvé, par un nouvel exemple, que les hommes le plus véritablement éclairés sont aussi les meilleurs citoyens.

LIVRES NOUVEAUX.

Rapport dans l'affaire de MM. d'Hosier et Petit-Jean, lu au comité des recherches de l'Assemblée nationale et de la municipalité de Paris, le 29 juillet 1790, par M. J.-P. Brissot, l'un des membres de ce dernier comité. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

Dans des temps orageux, des actions qui ne sont qu'indifférentes en elles-mêmes prennent tout un autre caractère : il ne s'agit dans ce rapport que de folies, visions; mais comme elles peuvent couvrir des projets dangereux, elles excitent l'attention de ceux qui veillent à la tranquillité publique, et ils rendent compte de leurs découvertes.

MM. d'Hosier et Petit-Jean, venus à Saint-Cloud le 29 juin dernier, sur le midi, y restèrent bien avant dans la nuit. Leur air grave et méditatif donna des inquiétudes : ils furent écartés des appartements du vestibule, même du parc et des cours. Ils s'opiniâtrèrent néanmoins à rester et à se promener, quoiqu'il fût près de deux heures après minuit : conduits au corps-de-garde, et interrogés par le maire de Saint-Cloud, M. d'Hosier déclara s'appeler Paul, et M. Petit-Jean, Pierre Aujourd'hui. L'un et l'autre prétendirent être venus par ordre du roi et du maître : M. Petit-Jean déclara n'être venu à Saint-Cloud que sur l'ordre de notre Sainte-Mère, pour imprimer à Sa Majesté, aujourd'hui roi de France et de Navarre, les pensées incluses dans l'écrit qu'il venait de remettre, et n'avoir plus d'autre désir que de le voir confirmer au roi, pour manifester à son peuple la sainte vérité de sa mission.

Ce langage mystique les rendit suspects; le maire ordonna qu'ils fussent conduits au comité des recherches de l'Assemblée nationale, avec les papiers saisis sur eux : ils furent interrogés, ensuite conduits dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain, et l'examen de leur affaire fut renvoyé au comité des recherches de l'hôtel-de-ville. Comme l'écrit remis par M. Petit-Jean est la principale pièce de l'affaire, il est nécessaire de le transcrire même avec ses fautes d'orthographe :

« Ce 15 mai 1790. — Parole *doné directement* à nous par la Sainte-Vierge. Pensée diverse qu'elle *veut imprimer* par influance dans l'ame du roi;

1° Aller sans pompe parler aux hommes, demander qui suis-je?

Il lui sera répondu; roi.

2° Alors, qu'il dise, de la puissance qui y était attaché, je ne veut que ma liberté et celle de commander mon armée;

3° Aller habiter le lieu de sa naissance;

4° D'etre revettu de ses habits royaux;

5° D'aller déposer sa couronne pres de celle de Louis Traise, et lui offrire ses enfans;

6° De s'environner des plus anciens soldats dans tous les ordres, promettre ce jour-là la loix de son amour pour son peuple, et demander le choix des ministres de sa confiance, en les prenant parmi ceux qui l'environnerait au pied de la vierge;

7° N'abandonner Paris qu'apres cette éuvre;

8° Ne plus rien craindre des hommes, en ce que cette action habattera la puissance du mal;

9° Que l'union de son ame au ciel lui donnera une force universelle.

Tel est la destinée attachée au rang qui lui est donné, et non a l'homme qui ne serait pas roi, a l'image et pour l'amour de son dieu.

La sainte Vierge vou prescrite, ainsi qu'a Embroise, d'imprimer, avec toute la force et l'amour que vous avez pour elle, toute ses pensées dans l'ame du roi, en lui répettant chaque fois que vous serés pres de lui, avec toute l'énergie humaine et spirituelle que vous possédes.

Dictée en somnembulisme, par moi, *signé* le cler de Thomassin. »

Cet écrit donna lieu aux interrogatoires de différentes personnes qui se trouvent impliquées dans cette affaire, et qui se font passer pour somnambules et inspirées par la sainte Vierge : sur leurs réponses et autres éclaircissements donnés par madame Thomassin, par M. Argence, M. Jumilhac, madame Vassart et autres, le comité conclut que l'écrit ci-dessus contient des idées dangereuses, qu'il est néanmoins fâché de juger les personnes qui ont joué un rôle dans cette comédie mystique; qu'elles sont toutes atteintes de folie; que la folie ne peut faire la matière d'une accusation; qu'on peut se borner à les recommander aux soins des médecins et de leur famille, en se mettant toutefois en garde contre ces extravagants.

(*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

Lettres écrites à M. Cérutti, par M. Clavière, sur les prochains arrangements de finances; première publication. A Paris, de l'imprimerie du Patriote français, place du Théâtre-Italien.

Clovis, tragédie nationale, dédiée à la Confédération. A Paris, chez M. Blin, libraire, rue Saint-Jacques.

Considérations sur l'importance des classes maritimes de France, avec un projet d'établissement d'un corps de 3,000 hommes de mer pour le service courant de la marine militaire, présentés à l'Assemblée nationale par M. Huon, commissaire aux classes de la marine. Cet ouvrage se vend à Paris, chez M. Desenne, libraire au Palais-Royal, n° 1.

LYCÉE.

M. de la Croix qui, dans la précédente séance, n'avait donné qu'un aperçu de la constitution des états de l'Amérique, a achevé de la faire connaître. Il en a distingué tous les pouvoirs.

Le législatif appartient à un congrès formé de deux chambres; l'une de représentants qui est composée de 65 membres, l'autre d'un sénat qui renferme 26 sénateurs. La chambre des représentants se renouvelle tous les deux ans; celle du sénat, divisée en trois classes, voit successivement un tiers de ses membres disparaître, et remplacé par un autre, dans le cours de 6 ans.

Le pouvoir judiciaire n'appartient au congrès que dans le cas de haute trahison; pour les crimes de cette nature, la chambre des représentants se porte accusatrice; celle du sénat, juge; mais pour ne pas donner à ces accusations une étendue vague et arbitraire, on les a limitées à des attentats directs, ou à des associations avec les ennemis de la république.

Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, félonie, trouble de la paix publique, les représentants et les sénateurs sont exempts de prise de corps, pendant le temps qu'ils assistent à la session de leur chambre, ainsi que pour le temps qu'ils mettent à y aller et à en revenir.

Tous les bills de subsides doivent avoir leur initiative dans la chambre des représentants; mais le sénat a la faculté de proposer des changements et d'y concourir comme pour les autres bills.

Tout bill qui a passé dans la chambre des représentants et dans celle du sénat, doit être présenté au président des Etats-Unis pour avoir force de loi. S'il l'approuve, il manifeste son approbation par sa signature; s'il le désapprouve, il le renvoie avec ses objections à la chambre où le bill a pris naissance; cette chambre est tenue d'enregistrer ces objections, et de procéder à un second examen.

Si, après ce second examen, les deux tiers de la chambre agréent le bill, il est renvoyé avec les objections à l'autre chambre qui l'examine de nouveau, et s'il est également approuvé par les deux tiers de cette seconde chambre, il acquiert force de loi.

« Arrêtons-nous un moment, a dit M. de la Croix, sur la sagesse de ce point constitutionnel des Etats-Unis, et comparons-le à notre manière de procéder à la sanction royale.

» Lorsqu'un décret a été rendu dans l'Assemblée nationale, à la majorité d'une voix, il devient le vœu de l'Assemblée, il est porté au chef de la nation, considéré, non comme pouvoir exécutif, mais comme partie intégrante du corps législatif. Ce chef de la nation n'a que deux facultés, celle de suspendre le décret et celle de le sanctionner. Si le décret, bon dans plusieurs parties, est cependant *susceptible de modifications*, *il est frappé d'une nullité absolue* par le *veto* du roi; s'il est représenté dans une seconde législature, il doit être porté à la sanction dans les mêmes termes; et comme il offrira les mêmes défauts, son effet sera encore arrêté; enfin si la troisième législature insiste sur son admission, il devient loi de l'Etat : mais voilà six ans de retard pour un décret qui aurait pu être admis dès la première année, si le monarque eût été autorisé à exposer ses motifs de refus

contre le décret qui lui aurait été présenté, et si ces motifs, après avoir donné lieu à un nouvel examen, eussent déterminé l'Assemblée à ratifier son décret et à adopter les changements proposés par le roi. »

Le pouvoir exécutif est confié à un président, élu pour quatre ans; par son titre, il est commandant en chef de l'armée de terre et de mer; il a le droit de faire grâce pour les offenses commises envers les états, excepté dans les accusations de trahison; il conclut les traités, nomme les ambassadeurs et les autres ministres publics; mais il doit prendre l'avis des sénateurs et avoir les deux tiers des suffrages pour la confirmation de ses opérations et de ses choix. Il peut ajourner les deux chambres et les rappeler à leurs fonctions : il a, dit M. de la Croix, assez de faculté pour faire le bien, mais il n'a pas celle de faire le mal. Quel est l'homme assez pervers pour la regretter?

Le pouvoir judiciaire est confié à une cour suprême qui a sous elle des tribunaux inférieurs; les juges de ces cours ne sont point à terme; ils conservent leurs emplois, tant qu'ils n'ont pas démérité; ainsi leur inamovibilité dépend de leur justice.

La cour supérieure exerce sa juridiction exclusivement dans les causes d'ambassadeurs, ministres et consuls, dans celles où un état est intéressé, dans celles qui sont liées à la constitution ou qui ressortissent de la marine.

Les procédures criminelles, excepté celle des délits de haute trahison, se font par jurés.

Chaque état en particulier a ses lois, sa police, ses tribunaux, et exerce sa souveraineté sur ses membres.

M. de la Croix, après avoir fait sentir l'excellence de cette constitution, et la sage combinaison de tous ses pouvoirs, n'a pas dissimulé qu'il n'en résultait pas que tous ceux qui iraient se ranger sous son empire dussent y trouver le bonheur; il a rappelé à ce sujet les conseils du célèbre Francklin, de vertueuse mémoire, qui loin d'engager les habitants des autres états à quitter leur patrie, pour venir adopter la sienne, a exposé, dans un ouvrage écrit avec ingénuité, les dangers attachés à une émigration imprudente.

En finissant, M. de la Croix a fait un résumé de son travail et des constitutions qu'il a approfondies pendant le cours de cette année. « En vous menant, a-t-il dit, de contrée en contrée, j'ai senti que vous me suiviez avec peine si je vous faisais perdre de vue votre patrie; si je ne vous ramenais souvent vers l'objet de vos affections; aussi n'ai-je jamais laissé échapper l'occasion de vous entretenir de cette Constitution qui vous est si chère, toutes les fois qu'il devait y avoir quelque rapport entre les institutions étrangères et celles que nous créons journellement.

» Je crois avoir conservé, dans ces rapprochements, l'impartialité d'un homme public; j'ai tâché de ne point aigrir les malheurs de ceux qui sont victimes d'un plan dont l'alignement a dû détruire des possessions d'autant plus précieuses qu'elles étaient plus antiques.

» J'avoue que mon principal motif, en ouvrant dans ce lycée la carrière du droit public, était de soutenir de mes faibles efforts un établissement qui réunit tant d'objets d'utilité, ou les sciences, l'histoire, les belles-lettres vous ont été développées par des mains si habiles. J'imaginais qu'en ajoutant à des sujets si intéressants par eux-mêmes, celui qui, dans ce moment, occupe toutes vos pensées, ce nouvel asile ouvert aux connaissances humaines, sous de nobles auspices, deviendrait national, et obtiendrait la préférence sur ces assemblées stériles, qui n'offrent à leurs membres que des points de réunion, ou qui ne sont fondées que par l'esprit de parti.

» J'ai été, suivant toute apparence, trompé dans mon espoir; mais je n'en conserve pas moins un souvenir agréable, et qui sera le plus sûr dédommagement de mes travaux, celui d'avoir, sinon mérité, du moins obtenu vos suffrages. »

M. de la Croix ayant ainsi terminé son cours voudrait pouvoir répondre au désir que plusieurs personnes lui ont manifesté de l'avoir imprimé; mais avant de se livrer au travail nécessaire pour le rendre digne de l'impression, et d'en faire les avances, il croit pouvoir exiger qu'on veuille bien lui adresser une soumission de prendre l'ouvrage, à raison de 12 livres pour trois volumes *in*-8°; il y joindra un examen des constitutions de la Suisse, et une exposition de la nôtre, avec un examen impartial de ses principaux articles. Les personnes qui lui enverront leurs souscriptions en argent ou en papier, recevront seules les volumes, à mesure qu'ils paraîtront, francs de port : il faut écrire directement à M. de la Croix, avocat au parlement, rue des Blancs-Manteaux, n° 56.

AVIS DIVERS.

D'après la délibération du conseil général, du 22 juillet, les habitants de Belley en Bugey, informés qu'un grand nombre de citoyens quittent les grandes villes par des raisons d'économie et de santé, offrent aux personnes qui voudraient venir s'établir parmi eux, des logements sains, commodes et à un prix modique : elles trouveront dans cette ville, la liberté, la tranquillité, la salubrité de l'air, des aliments de toute espèce et de bonne qualité, des sociétés selon leurs goûts, la plus grande facilité de procurer l'éducation convenable à la jeunesse des deux sexes, et des promenades naturelles, dont les beautés feront oublier les jardins symétriques ou anglais qui décorent tristement les environs des grandes villes.

L'on trouve encore à un quart de lieue de la ville une fontaine d'eau minérale, gazeuse et ferrugineuse, supérieure en qualité à celle de Spa, et dont les effets constatés garantissent la guérison ou du moins de notables soulagements aux maladies qui ont pour principe des obstructions.

En été, l'on peut jouir des plaisirs et des effets salutaires que procurent les bains d'Aix en Savoie, situés à une demi-journée de Belley, où une multitude d'étrangers accourent en foule, soit par curiosité, soit pour cause de maladie.

Enfin la paix qui a constamment régné dans cette ville, est un motif de plus qui doit déterminer ceux qui sont dans l'intention de chercher un asile économique et tranquille, de choisir Belley pour leur domicile.

Au surplus, la municipalité de concert avec la garde nationale se fera un devoir de leur faire passer des jours heureux et tranquilles.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 24, *la Caravane*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 23, *le Faux Savant*, com. en 3 actes; et *le Barbier de Séville*, en 4 actes.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 23, *les Deux Tuteurs*; et *les Rigueurs du Cloître*, comédie nouvelle en 2 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 23, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Frascatana*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 23, *Mauvaise Tête et bon Cœur*, comédie en 3 actes; et *les Intrigants*, en 3 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 23, *la Coquette surannée*, comédie en 1 acte; et *l'Apothicaire*, en 2 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 23, à la salle des Elèves, relâche.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 23, *le Songe agréable*, pièce en 3 actes; *le Festin de Pierre*, en 5 actes; *les Deux font la paire*, en 1 acte; et *les Deux Arlequins*, pantomime en 3 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 23, *la Dot*, pièce en 1 acte; *le Nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; et *l'Homme au masque de fer*, pantomime en 4 actes.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy, Aujourd'hui 23, *Esope, seigneur de village; l'Orphelin et le Curé*; et *Constance et Gernand*, comédie en 1 acte.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 23 août,

de 200 liv.	2 l.	2 s.	8 d.
— 300 liv.	3	4	0
— 1000 liv.	10	13	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 236. *Mardi* 24 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 10 août. — Le capitaine Braam, commandant la frégate hollandaise l'*Allarm*, qui a convoyé jusqu'à Cronstadt deux navires marchands de sa nation, est arrivé ici le 8 de ce mois, et a rapporté que le 30 du mois dernier il avait entendu une canonnade à l'ouest d'Helsingfors.

Les magistrats de Slewick ont célébré le mariage du prince royal par une fête champêtre, qui a été troublée par un accident qui heureusement n'a pas eu de suite. Ils avaient fait construire une tente pour la cour de Gottorp, sur un amphithéâtre élevé d'environ 4 pieds. La pluie qui survint en abondance ayant obligé un grand nombre de personnes à s'y réfugier, l'amphithéâtre s'écroula tout à coup; mais personne n'a été blessé.

On a lancé dans ce port, le 7 de ce mois, une frégate de 44 canons, qui a été nommée la *Thétis;* une autre de 24, appelée le *Triton;* et un grand bâtiment de 8 canons, l'*Arc-en-Ciel,* qui est une citerne de 600 tonnes d'eau pour la flotte.

POLOGNE.

De Varsovie, le 4 août. — D'après de nouveaux avis reçus de Constantinople et communiqués aux états à huis clos, dans la séance d'avant-hier, par la députation des affaires étrangères, il a été décidé de faire passer sur-le-champ à M. le comte Potocki de nouvelles instructions qui l'autorisent à conclure et à signer immédiatement le traité d'alliance avec la Porte. On dit même aujourd'hui que cette alliance sera tout a la fois offensive et défensive, et que cette décision a été portée à l'unanimité. Le courrier, porteur de ces instructions, a été expédié sur-le-champ.

On parle d'un mouvement des troupes prussiennes, dont une partie doit, dit-on, entrer bientôt en Courlande, et se porter vers la Livonie, et une autre doit passer en Ukraine. Comme il n'a été fait aux états aucune réquisition pour le passage de ces troupes, cette nouvelle paraît absolument dénuée de fondement.

ALLEMAGNE.

De Dresde, le 10 août. — L'électeur a permis au prince Antoine, son fils, et à Madame l'archiduchesse Thérèse, son épouse, de se rendre à l'invitation du roi de Hongrie, et d'assister aux fêtes qui seront données à Vienne, à l'occasion des mariages dont on fait les préparatifs. Le jour de leur départ est fixé au 15 de ce mois, et ils espèrent arriver assez tôt pour aller au-devant du roi et de la reine de Naples, qui, dit-on, sont attendus à Vienne le 21 ou le 22 de ce mois.

ESPAGNE.

De la Corogne, le 31 juillet. — On continue à travailler avec la plus grande activité à l'armement de tous les vaisseaux qui se trouvent dans ce port. — Le commandant de la marine a reçu ordre de faire partir le plus tôt possible le vaisseau la *Sainte-Isabelle*, de 74 canons. Ce même commandant a reçu de nouvelles dépêches de la cour par un exprès arrivé dans la nuit du 27 au 28. Il n'a encore rien transpiré dans le public des ordres qu'elles contiennent; mais il paraît qu'on va former dans ce département une escadre de cinq vaisseaux de ligne et d'une ou deux frégates, dont le commandement sera donné au chef d'escadre don Felipe Lopez-Carrizosa. — De quatre brigantins de S. M. Catholique prêts à faire voile pour aller chercher des bois de construction sur la côte de Biscaye, trois ont reçu l'ordre de ne pas sortir, et le quatrième doit être expédié pour porter des paquets à l'escadre espagnole sortie de Cadix.

De Cadix, le 3 août. — Un bâtiment français, venant de Bordeaux, commandé par le capitaine Letellier, a rapporté que le 30 juillet dernier, après midi, il avait eu connaissance de la flotte espagnole, qui se trouvait alors entre le cap Laroque et le cap Saint-Vincent, à 25 lieues au large, et les vents dans la partie du nord-est, grand frais.

FRANCE.

De Paris, le 23 août. — On dit hautement qu'un des articles des préliminaires de la pacification de Reichembach menace nos provinces frontières du côté de l'Allemagne, et que les puissances contractantes sont convenues d'accorder aux pétitions des princes allemands, propriétaires français, une protection fondée sur les traités, en vertu desquels la Lorraine, l'Alsace, la Flandre, etc., sont des provinces de France. On parle de conspirations diplomatiques et d'armées combinées pour redresser ces griefs; comme si, au moment où le petit pays de Liége est enveloppé de la terreur que la chambre de Wetzlar lui impose, on voulait intimider la France par les résolutions d'un congrès impérial.

D'autres annoncent un manifeste prochain de toutes les puissances de l'Europe, lequel représentera la nécessité de secourir la branche de Bourbon qui règne en France, et de sauver, comme on dit, ce beau royaume des dangers qui le menacent. Apparemment que ce manifeste, adressé aux soldats seulement de chaque empire, ne tombera point dans les mains des peuples; ou plutôt on suppose que les monarques européens, étrangers à tout sentiment d'honneur et d'équité, se croiront transportés aux siècles d'ignorance et de barbarie les plus reculés; mais ces grossières offenses, faites à la dignité des princes, sont trop ridicules pour être relevées.

Cependant il y a des faits, et des faits assez graves, qui attestent les inquiétudes que l'aristocratie française s'efforce de donner à quelques puissances étrangères. La lettre de Naples que nous avons imprimée hier annonce et les précautions étranges que le gouvernement a cru devoir prendre contre les Français, et les dispositions auxquelles on prépare secrètement les diverses cours de l'Italie.

Le pape est le premier à manifester son effroi. L'insurrection d'Avignon le porte à donner l'exemple d'une plainte sans doute inconsidérée. Il adresse à tous les ministres des cours une lettre pastorale et diplomatique dont voici la teneur :

« Les maximes d'indépendance et de liberté effrénée qu'inspirent et propagent avec fureur les ennemis de la religion, de la souveraineté et de la tranquillité publique, ont porté la ville d'Avignon aux plus énormes attentats et à la plus exécrable perfidie. Ce peuple qui, depuis des siècles, jouissait du gouvernement modéré du siége apostolique, s'est laissé séduire et entraîner aux témérités et folies d'un petit nombre de séditieux; et, au milieu du tumulte et de l'anarchie, il a fini par éclater en rébellion ouverte. Cependant toute occasion et prétexte de plainte et de trouble avaient été prévenus par les traits de la généreuse bienfaisance de Sa Sainteté envers ses sujets abusés, soit en leur fournissant d'abondantes provisions de grains de ses

propres deniers, soit en ordonnant le redressement des griefs, en facilitant l'administration de la justice, et les invitant paternellement à indiquer les défauts et les abus qui s'étaient introduits dans la législation, pour y faire les réformes et améliorations nécessaires. Toutes ces sollicitudes du bienfaisant pontife, toutes ces condescendances, au lieu de produire les sentiments de la reconnaissance et de la modération, n'ont fait que les rendre encore plus hardis et plus insolents; et accumulant chaque jour délits sur délits, excès sur excès, après avoir renversé et détruit l'antique système de la magistrature et des tribunaux, suborné et dissous la milice, envahi les droits de la souveraineté et du sanctuaire, insulté et offensé les représentants du pontife et ses ministres, répandu des estampes injurieuses à la puissance suprême, foulé aux pieds et violé tout ce qui est sacré et profane; infidèles et parjures, ils sont venus à leur but, et ont mis le sceau à leurs infâmes desseins, car, les 12 et 13 du mois de juin passé, ils ont trempé les mains dans le sang de leurs concitoyens, abattu les armes et les enseignes du pontife régnant, leur unique souverain, y substituant tumultueusement celles du roi Très-Chrétien, dont la justice connue, la religion et le respect pour le siége apostolique, sont un sûr garant que, bien loin de favoriser cet inique projet, il ne laissera pas impuni cet indigne attentat. Enfin ils ont obligé M. Cazoni, vice-légat, à abandonner la ville et le territoire d'Avignon.

» Tel est en précis le résultat de la révolte et de la révolution des Avignonnais, que le cardinal secrétaire d'état est chargé, de la part du Saint-Père, de communiquer à V. E., afin qu'elle ait la complaisance d'en informer sa cour, dans la ferme confiance qu'elle prendra le parti qui convient à l'importance *d'une cause commune à tous les souverains*, et à l'amitié particulière que Sa Majesté professe pour la personne sacrée de Sa Sainteté. »

De Ris. — M. Anisson, commandant honoraire de la garde nationale de Ris, a donné aux municipalités et aux gardes nationales des environs une fête, pour célébrer le retour de la paix, qui depuis quelque temps s'était éloignée de ce bourg. Vingt-quatre municipalités y sont venues par députation, escortées d'un détachement de leurs gardes nationales; différents détachements des gardes nationales de Paris et de Versailles s'y sont rendus. A l'entrée de ce qu'on appelait ci-devant un château, on lisait cette inscription : MAISON PATRIOTIQUE. Après la messe, célébrée dans les jardins sur un autel de gazon, on se rendit à la tente, sous laquelle plusieurs tables réunies étaient chargées de plus de huit cents couverts, et au-dessus de laquelle flottait un drapeau, sur lequel on lisait ces trois mots fraternels : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, UNION. Chacun a pris sa place sans étiquette. Tous les convives étaient confondus et aucun n'a semblé déplacé. Après le dîner, on a dansé : les rafraîchissements ont été distribués sans confusion et sans acception de personne. Une illumination brillante et un concert ont terminé cette fête, qui a duré plus de dix-huit heures sans le trouble et les querelles, qui n'étaient que trop souvent le résultat des fêtes de commande, où l'on ne maintenait autrefois la tranquillité qu'avec des baïonnettes et a coups de bourrade.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 23 AOUT.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. DARNAUDAT, député du Béarn : J'étais absent lorsqu'il a été question de l'adresse que j'ai présentée au roi. Si j'avais été présent, j'aurais exposé que les députés du Béarn ayant examiné la demande de la ville de Pau, je fus chargé de me donner les mouvements nécessaires. J'agis d'abord auprès du comité des domaines, il me fut répondu par plusieurs membres que la rigidité des principes ne leur permettrait pas de proposer cette exception; alors je leur demandai si je m'adresserais au roi; ils approuvèrent ce moyen. Je fis part à mes collègues des démarches faites en conséquence, et de leur succès. Maintenant, après cet exposé simple et exact, quel membre de l'Assemblée pourrait inculper cette conduite?

Un autre député du Béarn demande la parole.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Cernon continue le rapport sur le placement des tribunaux.

AFFAIRE DE M. L'ABBÉ PERROTIN.

M. VOIDEL : L'affaire dont je vais vous rendre compte agite tous les esprits; les uns, fatigués par une succession rapide d'événements, ne voient dans les faits les plus simples que des complots et des conjurations; les autres, animés par des désirs de vengeance, n'aperçoivent, dans les précautions du moment, que des actes de violence et de tyrannie : ennemis de la liberté, ils réclament les droits de l'homme.... Par la simple exposition des faits et la sévère application des principes, nous espérons fixer l'opinion publique. — MM. Maillebois et Bonne-Savardin étaient accusés de conspiration. Les talents militaires de l'un, et les papiers saisis sur l'autre, lors de son arrestation, tout portait à donner aux soupçons l'apparence de la vérité. Le 13 juillet, à 9 heures et demie du soir, deux particuliers portant des signes extérieurs du grade d'officiers de la garde nationale parisienne, remirent au concierge de la prison de l'abbaye Saint-Germain un papier en quatre lignes, dont les chiffres étaient gratés; il était signé d'une encre différente du reste de l'écriture et cependant revêtu du sceau de la ville; il portait ordre de remettre entre leurs mains M. Bonne-Savardin qui soupait alors avec le concierge. Le prisonnier fut fort maltraité par ces deux particuliers qui semblaient avoir tant de peur qu'il ne s'évadât, qu'en montant en voiture l'un d'eux le tenait par son habit.

Le 14, vers 9 heures du matin, le concierge fut extrêmement surpris de ce que M. Bonne-Savardin, qui devait lui être remis, n'était point encore rentré. Le 15 les membres du comité des recherches de la ville de Paris reçurent les dépositions de ce concierge, qui leur montra l'ordre qui lui avait été présenté. Comme l'un des particuliers, porteur de cet ordre, avait l'uniforme d'aide-de-camp de M. de Lafayette, tous les aides-de-camp de ce général ont été conduits au concierge de la prison de l'abbaye Saint-Germain, qui n'en a reconnu aucun. Il ne paraît pas que jusqu'ici M. Savalette ait été soumis à cette épreuve. Cette première recherche n'ayant produit aucune lumière, le comité des recherches de la ville de Paris publia le 16 un avis. Nous allons suivre M. Bonne depuis le 13 juillet jusqu'au 28, dans sa déclaration même. « Les deux particuliers qui me firent sortir de la prison de l'Abbaye, et qui me sont absolument inconnus, dit M. Bonne, me conduisirent sur le quai des Morfondus et m'y laissèrent. Je traversai les cours du Palais avec mon nécessaire sous le bras; je pris, dans la rue Saint-Louis, un fiacre avec lequel j'errai longtemps. Je descendis dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, où je rencontrai une femme à laquelle je demandai un gîte; elle m'indiqua une maison où je demeurai la nuit, et que je ne pourrais reconnaître. Je passai les deux nuits suivantes, l'une sous un hangar, l'autre sur mes pieds, et le lendemain, à 6 heures du matin, j'allai invoquer la sensibilité et même la pitié de M. Barmont, que je ne connaissais que de réputation. Je le

suppliai de me donner un asile; il me refusa : son refus me mit au désespoir. Enfin il me désigna un village aux environs de Paris, où je pourrais vivre ignoré; il me conduisit à deux lieues au-dessus d'Atis, sur la gauche.

» Je ne restai pas une demi-heure dans une maison où je ne connaissais personne. Il me ramena à Paris, et voulut me descendre au premier endroit que je lui indiquerais. Je le suppliai de ne pas m'y abandonner. Je n'avais rien mangé depuis longtemps; malgré sa répugnance, vaincu par mes prières, ou plutôt par mes importunités, il me reconduisit chez lui. J'y passai plusieurs jours. Je fus ensuite chez un citoyen généreux et sensible, chez M. Foucault, membre de l'Assemblée nationale. »

M. Foucault : Oui, Messieurs, je m'empare de l'accusation.

M. Voidel : Je continue mon rapport et le récit fait par M. Bonne. — « Je restai, dit-il, plusieurs jours chez M. Foucault : je n'y reçus aucune autre visite que celle de M. l'abbé Barmont, qui vint me voir une seule fois. La belle-sœur de M. l'abbé Barmont vint me prendre dans cet asile, et me conduisit Vieille-Rue-du-Temple, n° 15, chez M. l'abbé Barmond. Deux jours après nous partîmes; nous prîmes M. Eggs chez M. l'abbé Eymart, rue Culture-Sainte-Catherine. Je voulus aller à Strasbourg. Mon projet était de traverser l'Allemagne, pour déguiser ma route et revenir dans ma famille.... » — Tel est le récit de M. Bonne-Savardin : ces faits ont été découverts par la déclaration de M. Guichard, domestique de M. l'abbé Perrotin, et par celle de M. Jean-Baptiste Thury, maître fondeur, qui dit tenir de M. Eymard, domestique de M. Foucault, les faits que voici : il a vu arriver, le 20 juillet, chez son maître, et avec lui un inconnu, qui fut logé à l'entresol; deux autres inconnus vinrent le voir, ainsi que M. l'abbé Perrotin. M. Eymard servait cet inconnu, auquel il aida à démarquer son linge et à se teindre les cheveux, la figure et la poitrine, etc. (Ici M. le rapporteur fait lecture du procès-verbal dressé à Châlons, tant de l'arrestation de MM. Bonne-Savardin, l'abbé Perrotin et Eggs, que des déclarations des uns et des autres, et de celle de M. Jullien, aide-de-camp de M. Lafayette, et de M. Mestre, officier de la garde nationale parisienne. Ces pièces ont été imprimées et déjà rapportées dans une des précédentes séances. — M. Voidel donne ensuite le détail de tout ce qui s'est passé depuis l'arrestation. Ces faits sont également connus.) M. l'abbé Barmond, à la suite de ces aveux, vous a parlé d'une lettre anonyme envoyée à sa maison, et remise par M. son frère au comité des recherches. Cette lettre contient contre vous des injures grossières, des menaces extravagantes : elle suppose une grande intimité entre M. Bonne et M. Perrotin : elle est datée de Londres, et le timbre est évidemment fait à la main. L'objet de celui qui l'a écrite est de nuire aux deux personnes arrêtées. Deux paquets ont été trouvés dans la voiture de M. l'abbé Perrotin l'un à l'adresse de M. le cardinal de Rohan; renferme des brochures avouées; l'autre, appartenant à M. l'abbé Perrotin, renferme trois volumes de l'*Histoire des Voyages*.

Je vais maintenant vous présenter quelques réflexions sur ces faits. M. Bonne est sorti des prisons de l'Abbaye le 13, il avait été dénoncé le 10 comme criminel de lèse-nation; il n'est pas coupable de son évasion. Sa fuite était de droit naturel; il existe un crime capital, c'est la supposition d'un ordre du comité des recherches de la ville. Peut-on supposer que l'amitié ait déterminé à user d'un moyen de cette nature? La vertu ne cherche point ainsi à favoriser l'impunité du crime; ces deux hommes étaient-ils unis par d'autres hommes puissants? M. l'abbé Perrotin dit : « C'est une calomnie, j'avais chez moi les preuves que des hommes puissants n'étaient pas auteurs de cette évasion. » Quelles sont ces preuves? Des hommes puissants, dit-il, ne l'auraient pas abandonné, l'auraient conduit hors du royaume. Ce sont des conjectures; M. Perrotin a-t-il d'autres preuves? M. Bonne, qui n'a pas voulu nommer ses libérateurs au comité des recherches, les a-t-il nommés à M. l'abbé Perrotin? Quels sont les deux inconnus qui sont allés rendre visite à M. Bonne chez M. Foucault? Voilà des faits importants qu'il faudrait éclaircir.

M. l'abbé Perrotin vous avait promis la vérité, il avait dit qu'il allait ouvrir son âme tout entière, rendre compte de toutes ses réflexions et de tous ses sentiments, et il vous a caché qu'il avait conduit M. Bonne à deux lieues d'Atis, qu'il l'était allé voir chez M. Foucault; que sa belle-sœur était allée le chercher pour le mener chez lui, deux jours avant son départ, et dans sa déclaration à la municipalité de Châlons, il a dit qu'il n'avait vu M. Bonne-Savardin qu'à l'instant de son départ; qu'il avait refusé de l'emmener; mais qu'au reste sa voiture n'était point fermée. Si de simples égards, si des sentiments d'humanité ont pu l'entraîner dans de pareilles erreurs, ne peut-on pas supposer d'autres effets des mêmes sentiments? M. Perrotin dit qu'il a cru pouvoir favoriser l'évasion de M. Bonne, parce que l'information était décrétée et qu'aucun décret n'était lancé contre ce particulier; il sait bien que l'information précède le décret. Le comité des recherches accusé par M. Perrotin est prêt à rendre compte de toutes ses opérations. Toute cette affaire se réduit à ces propositions simples :

1° M. Perrotin est-il complice du délit dénoncé au Châtelet, et dont M. Bonne est accusé?

2° Est-il complice de son évasion?

3° La liberté doit-elle être rendue dès ce moment à M. l'abbé Perrotin?

4° Quel parti l'Assemblée peut-elle prendre à l'égard de M. Eggs?

Quant à la première proposition, il ne résulte d'aucune pièce, d'aucune recherche, aucune preuve, aucun indice, même aucune trace de complicité à cet égard. Quant à la seconde, elle se divise en deux parties, le fait et ses circonstances, et les suites de l'évasion ; j'écarte la première. Il est démontré que M. l'abbé Perrotin a favorisé de tout son pouvoir la fuite d'un criminel de lèse-nation contre lequel il y avait des informations ordonnées. Des procès-verbaux, des actes légaux et l'avis de M. Perrotin forment cette démonstration. Cette conduite de la part d'un magistrat, d'un député, n'est pas seulement une faute, une imprudence, mais un véritable délit. S'il a voulu donner l'hospitalité à M. Bonne, nul motif ne l'engageait à le conduire hors du royaume : il est illusoire de dire qu'on voulait le mener dans une ville de France; on ne s'expose pas ainsi pour laisser son ouvrage imparfait. Le passe-port annonce deux domestiques à la place desquels M. Perrotin emmène M. Bonne et M. Eggs; il les couvre de son inviolabilité personnelle. Si les lois romaines ont prononcé des peines graves contre ceux qui recèlent un voleur, quelle peine encourt celui qui recèle un criminel de lèse-nation? Le comité a donc pensé que la liberté ne pouvait être rendue à M. l'abbé Perrotin et qu'il devait être interrogé ainsi que M. Foucault. Il n'y a aucune charge contre M. Eggs. D'après ces réflexions, il me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner des ordres afin que, par le Châtelet de Paris, il soit promptement informé contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion du sieur Bonne-Savardin, circonstances et dépendances, et les informations qui seront faites, être envoyées cachetées à l'As

semblée nationale : décrète également que le sieur abbé Perrotin, dit Barmond, demeurera provisoirement en état d'arrestation, et que cependant, tant ledit sieur abbé Perrotin que le sieur Foucault, l'un de ses membres, seront interrogés séparément par telle personne que l'Assemblée jugera à propos de désigner à cet effet, et les interrogatoires ou déclarations desdits sieurs abbé Perrotin et Foucault, envoyées au Châtelet s'il y a lieu. Ordonne à son comité des recherches de remettre au sieur abbé Perrotin, sous sa décharge, l'argent et les effets à lui appartenants, et déposés audit comité;

» Décrète enfin que le sieur Eggs sera remis en liberté, à l'effet de quoi le roi sera prié de donner tous ordres nécessaires. »

On fait lecture du procès-verbal de l'interrogatoire fait au concierge de l'abbaye Saint-Germain et des déclarations contenues dans le rapport.

On lit ensuite une lettre de M. Jullien à l'Assemblée nationale. Cet aide-de-camp, inculpé par M. l'abbé Perrotin au sujet de la déclaration reçue par la municipalité de Châlons-sur-Marne, et du secret qui en a été fait à l'accusé, expose qu'il a dû faire cette déclaration, qu'il n'est point responsable des faits qu'elle contient et qu'il a recueillis, qu'il n'a point sollicité le secret de sa déclaration, mais que la municipalité de Châlons a jugé que cet acte ne devait pas être connu de M. l'abbé Perrotin. Il exprime les sentiments qui lui ont inspiré le zèle auquel l'Assemblée nationale applaudit. (Ce zèle reçoit de nouveaux applaudissements.)

On demande la lecture de la lettre anonyme supposée adressée de Londres à M. l'abbé Perrotin et portant un faux timbre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

M. Mirepoix : Dans quel pays despotique, monarchique, républicain, punit-on d'une peine afflictive celui qui fait évader un accusé qui n'est pas condamné?

M. Foucault : Je ne me serais jamais attendu à me justifier devant vous d'une bonne action; je ne m'accuse pas, je me vante d'avoir fait, d'une part, ce que mon amitié pour M. Perrotin me prescrivait, de l'autre ce que l'humanité et la religion exigeaient de moi à l'égard de M. Bonne-Savardin.

Je commence par mettre sous vos yeux les faits scrupuleusement conformes à la vérité. J'apprends dans le public qu'un infortuné, M. Bonne-Savardin, qui m'était absolument inconnu, avec lequel je n'avais aucune relation directe ni indirecte, s'est échappé des prisons de l'abbaye Saint-Germain. J'entends dire qu'il a rendu visite à M. l'abbé Perrotin; j'entends dire dans le même public qu'on désapprouve mon ami; je cours chez lui, je lui représente qu'il s'expose; je l'engage à ne plus recevoir cet homme, mon ami s'ouvre à moi; il me dit qu'il est prêt à profiter de mon conseil, qu'en effet il a reçu M. Bonne-Savardin, qu'il fait plus, puisqu'il lui a donné asile. Il m'assure que les bruits répandus dans le public l'alarment, mais qu'il ne peut se résoudre à repousser un malheureux, à lui dire qu'il n'est pas en sûreté; qu'il ne sait comment annoncer cette nouvelle à l'infortuné qui a eu tant de confiance dans son humanité. Je dis à mon ami : Je ne suis pas comme cet Espagnol qui donnait pour tous secours des conseils à ceux qui lui demandaient l'aumône. Je veux coopérer à une bonne action, et je donnerai retraite à M. Bonne-Savardin. Voilà toute la part que j'ai dans cette affaire. L'amitié m'ordonnait une semblable conduite. J'avais été élevé avec M. l'abbé Perrotin, j'étais son collègue, je n'étais pas le maître d'agir plus froidement; l'humanité, la religion m'ordonnaient encore de venir au secours d'un homme malheureux et sans appui. Je ne serai jamais le geôlier, l'espion ni le dénonciateur de personne, d'un homme abandonné qui se livre tout entier à ma générosité. J'ouvrirai les bras à l'homme infortuné même coupable. Mon ennemi vaincu trouvera en moi un appui, et je deviendrai son libérateur. La religion me prescrivait cette conduite. En effet, autrefois elle offrait dans le royaume des asiles sacrés aux citoyens menacés de la rigueur des lois; et dans les empires où elle est encore en vigueur, elle a conservé ce beau privilége. (Il s'élève des murmures.) Oui, la religion.... (Les murmures augmentent, on entend ces mots : *La superstition, le fanatisme.*)

Messieurs, rappelez-vous que dans cette circonstance vous êtes mes juges et non mes improbateurs; vous m'improuverez quand vous m'aurez entendu. (On applaudit.) Je suis allé en Italie, en Espagne, à Malte, et je demande si la religion n'y est pas plus en vigueur qu'en France. (Plusieurs voix : *Non, non.*) Si l'on ne m'avait interrompu au milieu de ma phrase, peut-être aurait-on vu quelques adoucissements. Si la religion a sacrifié le droit d'asile à la tranquillité publique, il n'en est pas moins vrai que c'est une bonne action que de soustraire un infortuné non décrété à ses oppresseurs. Toute maison d'un homme sensible doit devenir un temple. Telles sont les raisons qui m'ont déterminé à donner l'hospitalité à M. Bonne-Savardin. J'ai cru que si les comités des recherches ne savent pas bien fermer leurs prisons illégales, l'humanité, la justice doivent en profiter. Ces ordres arbitraires sont plus odieux que les lettres de cachet. Ce que j'ai fait, je le ferais encore; voilà mes principes. Au tribunal des âmes honnêtes, cette loyale profession de foi doit être mon unique défense.

M. Bouchot demande que la liberté soit provisoirement rendue à M. Perrotin, et le projet de décret du comité entièrement écarté. Si l'on appelle cette action un crime, dit-il, je félicite l'Assemblée de renfermer des hommes qui aient eu le courage de s'en rendre coupables.

M. Robespierre : Tout le monde sent trop que le salut public est la loi suprême. L'amitié ne consiste pas à partager les fautes d'un ami : le sentiment de l'humanité n'est pas relatif à un seul homme. Quand l'utilité générale rend nuisible à la société un service rendu à un individu, ce n'est point un bienfait pour cet individu, c'est une barbarie pour la société entière. J'en veux moins aux hommes qui, par un enthousiasme et une exagération romanesques, justifient leur attachement à d'anciens principes qu'ils ne peuvent encore abandonner, qu'à ceux qui couvrent des desseins perfides sous les dehors du patriotisme et de la vertu. Examinons quel est le délit dont il s'agit aujourd'hui : un accusé s'échappe et réclame un asile. Sans doute il est innocent de s'être échappé; mais quels sont les devoirs de l'homme auquel il a recours? Le sentiment de l'humanité lui défend de repousser celui qui s'est jeté dans ses bras, et cet homme est plus près du vice que de la vertu, s'il dénonce celui qui est venu chercher un asile dans sa maison. Voyons s'il en est de même quand il s'agit d'un crime de lèsenation : tout homme qui connaît un crime public, qui recèle son auteur, qui fait tout ce qui dépend de lui pour le soustraire à la vengeance des lois, ne remplit pas ses devoirs de citoyen. Il compromet le salut de la patrie. On ne peut dire que cet homme soit exempt de torts : il y a donc un tort à reprocher à MM. Foucault et Barmond; ni l'un ni l'autre n'étaient affranchis d'un devoir qui tient à la sûreté de la patrie. Il y a ici une nuance à saisir; le tort serait plus grave si l'accusé avait été pris immédiatement dans les mains des lois. Ainsi, pour savoir exactement le parti que l'Assemblée doit adopter, il est des renseignements nécessaires, il est des indices plus positifs sur la part que MM. Foucault et Barmond peuvent avoir dans

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

cette affaire. On a répandu un grand mystère sur l'évasion de M. Bonne-Savardin, jusqu'au moment où M. l'abbé Barmond lui a le premier donné un asile. Il reste un indice résultant de ce que les premiers hommes qui paraissent dans cette affaire sont MM. Barmond et Foucault. Dès qu'il y a un indice, la première chose est donc d'ordonner que M. Barmond restera en état d'arrestation. J'examine ensuite les conclusions du comité des recherches : d'abord vous ne pouvez recourir au roi, pour le prier de donner des ordres pour que le Châtelet informe contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin. Les représentants de la nation ne peuvent, en général, se reposer sur les agents du pouvoir exécutif : d'ailleurs il se présente ici une circonstance impérieuse : l'un des ministres, celui par lequel les ordres du roi seraient exécutés, est M. Guignard, impliqué lui-même dans l'affaire de M. Bonne-Savardin. L'interrogatoire proposé est une mesure peu convenable. Qui interrogera-t-on? Sur quels faits interrogera-t-on? Il est difficile de répondre à ces questions. J'ajoute qu'il n'est pas possible que vous vous dissimuliez à vous-mêmes qu'on vous propose de confier une affaire qui, par ses circonstances et ses suites, peut influer puissamment sur la chose publique, à des hommes, à un tribunal qui jusqu'ici n'ont pas mérité la confiance publique. Je sais qu'il faut des tribunaux pour poursuivre les crimes de lèse-nation; mais il vaut mieux n'en avoir pas que d'en avoir un qui agisse en sens inverse de la révolution. Je demande donc qu'il soit ordonné que M. Perrotin dit Barmond restera en état d'arrestation jusqu'à ce que vous ayez décrété qu'il y a lieu à accusation, et que l'Assemblée nationale s'occupera incessamment de l'organisation d'un tribunal national.

M. L'ABBÉ MAURY : Vous n'avez pas oublié que des faux bruits s'étant répandus sur la sûreté du port de Brest, vous avez institué votre comité des recherches, mais seulement pour prendre des informations; voilà la seule institution, légale de ce comité. Vous n'avez pas pensé qu'il comprendrait parmi ses fonctions l'espionnage, la délation. Vous n'aviez pas prévu que cette institution dont l'objet était la sûreté de l'Etat, deviendrait un épouvantail pour tous les Français. Vous n'avez pas pu croire que des comités oseraient arrêter des citoyens à des distances de 60 lieues, et les renfermer dans les prisons sans décret. J'ai des actions de grâces à rendre à votre comité des recherches. Il est plus essentiellement votre ouvrage; au lieu que tous ces comités des recherches formés dans tout le royaume sont illégaux et indignes de la protection du corps législatif. Votre comité vient de vous proposer de faire interroger deux de vos membres. Cette proposition convient à merveille à un comité hors de la loi. Jamais on n'a pensé qu'un interrogatoire pût précéder une procédure, s'il n'y a pas eu information. L'homme qui s'annonce comme le ministre de la loi peut-il oublier que l'interrogatoire existe pour l'accusé et non pour la société?

La société doit tout prouver; autrement le sort des de Thou, des Massillac, interrogés à Ruel par le cardinal de Richelieu, peut devenir celui de tous les Français. Votre comité des recherches a fait un aveu précieux; il a dit qu'il n'existait aucune preuve, aucun indice de complicité pour l'affaire principale. En mettant ainsi à l'écart le crime capital de haute trahison, en réduisant la question à l'évasion de M. Bonne, elle devient facile à décider. Il est reconnu que, d'après tous les principes de justice, l'évasion d'un homme détenu est de droit naturel. Quelle est la loi qui défend à un Français de favoriser un Français qui exerce un droit naturel? (Il s'élève des murmures.) Tout le monde a le droit naturel de favoriser l'évasion d'un détenu. (Les murmures augmentent.) Je demande qu'il me soit permis de présenter la preuve de ce que j'avance. Je parle d'un détenu non décrété; si ce détenu s'échappe, tous les amis de la liberté doivent le bénir, puisqu'il se soustrait à la tyrannie. Toute détention non légale est un acte arbitraire du despotisme. Tout acte qui tend à soustraire un citoyen à un acte arbitraire est très patriotique; il n'appartient qu'à des tyrans ou à des esclaves de méconnaître ces principes. Quand nous nous sommes élevés avec tant de force contre les détentions arbitraires, vous êtes-vous réservé le droit d'en exercer vous-mêmes? Rien ne prouve la complicité de M. Barmond dans la conspiration a laquelle M. Bonne est soupçonné d'avoir concouru; rien ne prouve que MM. Foucault et Barmond aient favorisé l'évasion d'un homme détenu en chartre privée dans la bastille de l'abbaye Saint-Germain.

Voyez-vous dans l'abandon auquel M. Bonne-Savardin était livré l'intérêt de la complicité? Ne lui aurait-on pas fourni des moyens pour assurer sa fuite? C'est sur la foi de l'humanité d'un représentant de la nation qu'il demande un asile. Fallait-il que M. Barmond, parce qu'il avait dans sa voiture un homme suspect au comité des recherches, fallait-il que M. Barmond, malade, protégé par un passe-port, allant aux eaux, fût traduit comme complice d'un délit non prouvé? Souffrirez-vous qu'un représentant de la nation soit exposé à de semblables outrages? Que vous propose-t-on maintenant? De ne pas l'élargir, en attendant des preuves; de le retenir en état d'arrestation. Que veut dire cette formule nouvelle, uniquement usitée jusqu'à ce moment dans les régiments? On veut qu'un représentant de la nation soit mis aux arrêts jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'il a favorisé l'évasion d'un homme non décrété. Il ne s'agit pas ici de l'inviolabilité des représentants, mais des limites des droits de l'Assemblée sur ses membres. Si, sans accusation, nous avons le droit de priver une province d'un de ses représentants, quelle est notre funeste puissance? Souvenez-vous de ce que vous avez dit, lorsqu'il s'agissait de savoir si vos pouvoirs de députés seraient examinés par le roi : vous avez craint qu'on ne pût par ce moyen éloigner un représentant redoutable à la cour. Les principes que vous exposiez alors militent aujourd'hui en faveur de la liberté de M. Barmond.

Je demande qu'au moment même il soit libre, ou bien qu'il soit renvoyé au Châtelet. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je vais prendre la liberté de mettre l'Assemblée nationale dans la confidence de mes motifs; j'espère que M. Barmond m'honorera de sa confiance, et que je serai son avocat. Je parle tous les jours devant des hommes qui font des lois; je parlerai devant des hommes qui les font exécuter; mais non, il ne se présentera pas d'accusateur et il recouvrera sa liberté. Son renvoi au tribunal sera plus avantageux pour lui que l'arrestation du comité, jusqu'au moment où un jugement sera prononcé sur M. Bonne. Je savais bien qu'on accordait provisoirement à un accusé sa liberté, mais je ne savais pas qu'on pouvait provisoirement le priver de sa liberté. Selon le bon sens, le provisoire est une grâce, l'arrestation est une peine. On traite M. Barmond comme un coupable contre lequel il y aurait de terribles indices. Or, si l'état d'arrestation est équivalent à un plus ample informé, vous ne pouvez pas ordonner que M. Barmond restera en état d'arrestation, car il n'y a pas de plus ample informé quand il n'y a pas d'information et que tout est à faire. Je vous supplie de considérer s'il n'est pas de toute justice d'accorder à M. Barmond sa liberté provisoire, à la charge de se représenter toutes les fois qu'il en serait requis. Si vous l'envoyez au Châtelet, je vais lui donner la main pour le conduire au pied du tribunal; l'état d'arrestation serait de tous les jugements le plus terrible, le plus injuste. Autant j'ai insisté sur l'arrestation avant que les

pièces fussent connues, autant j'insiste contre elle maintenant que vous les connaissez. Il n'y a pas de milieu entre l'élargissement et le renvoi à un tribunal. (La partie droite applaudit avec transport.)

On demande l'ajournement.

M. Pétion : Je suis bien éloigné d'adopter dans son entier le décret proposé par le comité; je serai le premier à en demander la division, et à proposer la question préalable sur la dernière partie. L'objet essentiel est de savoir si vous accorderez la liberté provisoire à M. l'abbé Barmond. Vous avez entendu le rapport de son affaire; le comité ne vous a pas engagés à décréter dans ce moment s'il y avait, ou non, lieu à l'accusation : il a bien pensé qu'il fallait auparavant être instruit par les voies légales, c'est-à-dire par les tribunaux chargés de connaître des délits. Jusqu'à ce jour l'instruction légale sur laquelle on pourrait asseoir un jugement n'a point encore été faite. Votre comité des recherches, dont l'institution serait vicieuse dans toute autre circonstance, est un établissement utile dans le silence des lois; vous l'avez chargé de veiller à ce que la liberté publique ne souffrît aucune atteinte. Dans le cas de flagrant délit, le peuple peut lui-même arrêter sur-le-champ, et il doit remettre le coupable ou le soupçonné entre les mains de la justice. Telle est la conduite qu'a tenue votre comité. On ne niera pas que M. Bonne-Savardin ne fût prévenu d'un délit; que M. l'abbé Perrotin a voulu favoriser son évasion, en lui donnant une place dans sa voiture; et on n'a pas sans doute oublié qu'à cette époque M. Bonne était dénoncé au Châtelet. On a arrêté M. Bonne et les deux particuliers qui étaient avec lui; c'est une précaution que la plus sévère justice ne peut désavouer. Votre comité vous propose de décréter que M. l'abbé Perrotin continuera d'être en état d'arrestation, et que M. Eggs sera mis provisoirement en liberté. Mais je pense que la liberté ne doit être accordée ni à l'un ni à l'autre; comme il n'y a point d'instruction légale, l'affaire reste en état.

Je propose donc de décréter qu'il sera informé par le Châtelet contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin, et que M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, continuera d'être en état d'arrestation jusqu'à ce que, sur le rapport des informations, l'Assemblée ait décidé qu'il y a lieu à inculpation. Je demande en outre que l'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le reste du projet qui lui a été présenté par son comité des recherches.

M. Bouville : Je demande, pour l'honneur de la nation, qu'on aille aux voix sur la motion de M. l'abbé Maury. Il n'est pas plus facile de répondre à cet honorable membre que de parler après lui.

La discussion est fermée. (*La suite à demain.*)

Nous annonçons par anticipation le décret qui est rendu, il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, relativement à l'évasion et à la fuite de M. Bonne-Savardin. »

ADMINISTRATION.

PARLEMENT DE PARIS.

Le nommé Thomas Girault, domestique, a été accusé d'avoir, le 27 mars dernier, volé chez son maître une montre d'or, dont il a été trouvé saisi, et véhémentement suspecté de vols faits le même jour, avec effraction, de billets de la caisse d'escompte, de bijoux et autres effets, dont il a rendu un compte peu satisfaisant.

Par sentence du Châtelet 22 juin, ledit Thomas Girault a été condamné à être pendu.

Le parlement, par son arrêt du 20 août présent mois, sans avoir égard aux faits justificatifs proposés par le conseil de l'accusé, a mis l'appellation au néant et ordonné que la sentence sortirait son plein et entier effet. L'arrêt a été exécuté le 23. (*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Dans l'affaire de M. Bonne-Savardin, pendante au Châtelet, M. Quatremère, qui en est le rapporteur, a reçu, en présence de notables adjoints, les dépositions de tous les témoins qui jusqu'à présent ont été indiqués à M. le procureur du roi par M. le procureur-syndic de la commune : ils sont au nombre de sept. On attend l'information qui se fait à Pont-Beauvoisin en vertu d'une commission rogatoire du Châtelet.

M. Quatremère instruit à la chambre criminelle le procès d'un soldat du centre de la garde nationale qui, le mois dernier, a tué d'un coup de sabre son caporal, qui était sans armes. Il a été renvoyé au Châtelet, par décision d'un conseil de guerre.

LITTÉRATURE

De l'Insurrection parisienne et de la prise de la Bastille. Discours historique, prononcé par extrait dans l'Assemblée nationale, par M. Dusaulx, de l'académie des belles-lettres, l'un des électeurs réunis le 14 juillet 1789, représentant de la commune de Paris, et l'un des commissaires actuels du comité de la Bastille. A Paris, chez M. Debure aîné, libraire, rue Serpente, hôtel Ferrand, n° 6.

On aime à voir paraître au nombre des écrivains patriotes, les gens de lettres connus avant notre Révolution par des ouvrages estimables. Académiciens ou non, c'est principalement au civisme des auteurs que le public applaudira désormais. C'est une belle academie que celle où il les voit rangés par ordre de sentiments pour la patrie, autant que par ordre de talents; toutes les autres, au prix de celle-là, ne seront bientôt plus que des jeux d'enfants.

Le traducteur de Juvénal, pour donner comme il l'a fait à son style une vertueuse et noble véhémence, digne du plus véhément ennemi qu'ait jamais eu le vice, a dû sans doute être enflammé du même amour et de la même haine que son modèle; il a comme lui détesté non seulement le crime, mais l'esclavage, et adoré la liberté autant que la vertu.

Il était donc naturel qu'il se jetât l'un des premiers dans les événements qui ont signalé la destruction du despotisme. Avec une âme romaine, il a dû se trouver d'abord au niveau de la Révolution. Quelques gens de lettres, même des plus connus, n'y sont pas encore, qu'ils y prennent garde : ce n'est pas seulement l'âge présent qui remarque leur silence, ou ce qui est bien pis, leurs opinions arriérées; ce sera la postérité qui leur reprochera d'être restés depuis 1789 au même point où ils étaient encore excusables d'être en 1788.

On sait que la commune de Paris présenta le 6 février de cette année à l'Assemblée nationale les vainqueurs de la Bastille, et que M. Dusaulx remplit dans cette circonstance l'honorable emploi d'orateur de la commune. Le principal morceau contenu dans le volume qu'il vient de publier est le discours entier qu'il ne put alors prononcer que par extrait. Il est précédé et suivi d'autres pièces, nécessaires en quelque sorte à l'intelligence du discours, du moins pour ceux qui n'étant pas à Paris lors de la prise de la Bastille, n'ont eu qu'une connaissance imparfaite sinon des événements publics, au moins des faits particuliers.

L'OEuvre des sept jours est la notice succincte de tous les jours d'une semaine à jamais célèbre dans l'histoire des révolutions politiques. Cette notice rédigée par un témoin oculaire ne contient rien que d'authentique. Parmi plusieurs traits devenus publics dès leur origine, on en distingue de moins connus et qui ne méritent pas moins de l'être. En voici un fort simple, mais qui peut donner matière à

bien des réflexions : le 25 juin, les électeurs de la ville de Paris, alarmés pour la chose publique, osèrent, au nombre de deux ou trois cents, se réunir en plein jour dans la salle du Musée de la rue Dauphine, « espèce de cabaret, dit l'auteur, qui, tel que le Jeu de Paume de Versailles, servit de berceau à notre naissante liberté. » Il ajoute dans une note, et c'est là surtout ce qui donne à réfléchir : « Cette salle, qui précédemment avait servi à des gens de lettres pour y tenir leurs séances, était alors louée par un traiteur. Nous la trouvâmes remplie par une noce de quatre-vingts convives. Ils ne surent pas plus tôt ce qui nous y amenait, que les hommes, les femmes, et jusqu'aux enfants, disparurent, *après nous avoir embrassés et félicités.* » Un peuple parvenu à ce point ne pouvait plus être esclave. Il ne fallait plus que l'assiéger pour le forcer à se rendre libre, ou plutôt il l'était déjà.

Le lundi matin 13 juillet, la multitude croyant qu'il y avait à l'hôtel-de-ville un arsenal secret, s'y porta en tumulte, força le dépôt des armes des gardes de la ville, se distribua 360 fusils, et enleva le drapeau de la ville, malgré M. Le Grand de Saint-René qui tenait le bureau. « Cet intrépide électeur, quoique infirme, lui seul poursuivit le drapeau jusqu'au milieu de la place, et s'y prit si bien que les ravisseurs le rapportèrent volontairement où ils l'avaient saisi. »

Le même peuple qui avait dévasté la maison de Saint-Lazare, en avait en grande partie sauvé les grains, et les avait portés à la halle, quoiqu'il en manquât lui-même. « Nous prions, dit ici M. Dusaulx, les détracteurs de la Révolution d'en bien considérer les moindres agents, et de nous déclarer franchement ce qu'ils en pensent. Un pauvre citoyen avait rapporté du Garde-Meuble une des épées de Henri IV; quelqu'un lui offrit en échange un louis d'or et une autre épée : Elle est plus riche, répondit-il, mais je n'en veux point; ce n'est pas celle de notre bon Henri. »

Dans l'agitation énergique qui s'était emparée de tous les esprits, les rangs, les états, tout avait disparu. Chacun était employé, non selon sa profession, mais selon son courage. Ce fut le brave et respectable abbé Lefèvre qui fut chargé du dépôt des poudres : cette commission dangereuse le mit plusieurs fois à deux doigts de la mort. Le jour même on tira un coup de fusil sur les tonneaux, dont il était le gardien, et un coup de pistolet sur lui. La nuit suivante, la porte du magasin où il était fut brisée à coups de hache, qui faisaient feu sur les clous dont elle était garnie. Peu de temps après un homme ivre y entre la pipe à la bouche, et fume sur les barils ouverts : l'abbé n'en put venir à bout, qu'en achetant cette pipe allumée qu'il lança dans la cour. Ce ne sont pas là tous les dangers qu'a courus ce bon citoyen : dans la terrible journée du 5 octobre, il fut entraîné la corde au cou, par des bacchantes ou plutôt des furies, jusqu'au haut du clocher de l'hôtel-de-ville, et sans deux femmes courageuses il y aurait perdu la vie.

Enfin, le 13 avril 1790, escortant dans la rue Saint-Honoré des chariots pleins de fusils, on le prit pour un autre, « et c'en était fait de lui, sans la garde nationale qui venait d'arracher des mains du peuple MM. l'abbé Maury et le vicomte de Mirabeau. » Que ceux qui font sonner si haut leurs petits services et les minces périls qu'ils ont courus, les comparent avec ceux de cet honnête et intrépide abbé, qui ne demande rien, ne se plaint de rien, et qui, dans de nouveaux dangers, servirait encore avec le même zèle

Parmi les traits qui peignent au naturel ce peuple si souvent calomnié, il ne faut pas oublier celui-ci : ce même lundi soir, un électeur, traversant la Grève, offrit un écu à un pauvre citoyen mal armé, qui l'avait soutenu dans la foule : « Y pensez-vous, lui dit-il, l'argent aujourd'hui ne sert à rien, et vous allez le voir. Qui veut cet écu? C'est monsieur qui le donne. Point d'argent, point d'argent, » s'écrient ses camarades.

Le mardi après la prise de la Bastille, M. de La Salle, alors commandant général de la garde parisienne, qui depuis a couru de si grands dangers, et dont rien n'a refroidi le patriotisme, descend au bureau militaire, embrasse les vainqueurs, leur distribue provisoirement quelques marques d'honneur, et demande leurs noms. « Quelques-uns qui avaient eu d'abord plus de bravoure que de caractère, toujours préoccupés de l'ancien despotisme, et redoutant les suites de leur conquête, n'osent pas se nommer; effrayés de leurs propres exploits, ils se taisent, ils se sauvent, comme s'ils avaient fait un mauvais coup. » Ce trait de caractère ne pouvait échapper à l'œil observateur d'un philosophe.

En voici un autre, où l'on voit tout l'empire du sang-froid et de la présence d'esprit, et qui prouve que pour apaiser le peuple il n'est pas toujours besoin de le satisfaire, mais de lui donner clairement et franchement la preuve qu'on ne le peut pas. M. Moreau de Saint-Méry, aujourd'hui membre de l'Assemblée nationale, ne quitta point l'hôtel-de-ville pendant la terrible nuit du 14 au 15. Sept soldats citoyens viennent lui demander des gargousses; ils en veulent à quelque prix que ce soit. — « Patience, mes enfants, vous allez en avoir. » Il fait monter l'abbé Lefèvre. — « Combien avez-vous de gargousses ? » — Il ne m'en reste plus que quatre. — « Fort bien, répliqua-t-il d'un air satisfait : allons, que tout le monde soit content; » ils le furent, au point que tous les sept, en s'en allant, le remercièrent.

D'après les procès-verbaux authentiques, et les vérifications les plus exactes, il y eut au siége de la Bastille quatre-vingt-trois assaillants tués sur la place, quinze morts de leurs blessures, soixante blessés, et treize estropiés. C'est peu sans doute en comparaison de ce que cette prise devait coûter; mais c'en est assez pour répondre à ceux qui prétendent que les *vainqueurs* ont vaincu sans danger, et qu'ils n'ont fait qu'*enfoncer une porte ouverte.*

Nous ne pouvons analyser ni le discours ni les *considérations morales* qui le suivent, ni les *anecdotes* qui terminent le volume. Nous y renvoyons le lecteur. Tout est précieux dans cette production singulière, qui ne peut être jugée selon les règles communes. Ce n'est pas précisément un ouvrage, mais c'est un recueil intéressant, qui nous retrace avec fidélité, et souvent avec énergie, l'époque à jamais glorieuse de notre liberté. Il est dédié aux soldats patriotes, rassemblés à Paris pour la fédération nationale. Il y a quelque chose de touchant dans la signature de cette dédicace, et dans le post-scriptum qui la suit. DUSAULX, sexagénaire.

« *P. S.* Je compte avec reconnaissance le nombre de mes années, puisqu'elles m'ont fait voir enfin ce que j'ai tant désiré, la liberté de mon pays. »

LIVRES NOUVEAUX.

Adresse présentée à l'Assemblée nationale pour demander que l'égalité des partages entre les enfants soit rétablie PAR UN DÉCRET CONSTITUTIONNEL ; qu'une émancipation légale soit fixée, et que la faculté d'adopter soit rendue à ceux qui sont sans postérité. A Paris, chez M. Visse, libraire, rue de la Harpe, et chez MM. Petit et Desenne, libraires au Palais-Royal.

Cette adresse est suivie d'une table des chapitres et sections de la partie de l'ouvrage, *Inconvénients du droit d'aînesse*, etc., laquelle n'a point été imprimée, et qui renferme des développements très nécessaires.

N. B. On offre de faire imprimer cette partie avec une table des matières qui renfermera celle de la partie déjà imprimée, s'il se réunit assez de souscripteurs. Prix de la souscription : 2 liv. 10 sous pour cette partie seule, brochée; et en y joignant la partie déjà imprimée, 4 liv. S'adresser à M. Visse, libraire, rue de la Harpe. — Port de la lettre et de l'argent affranchi.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, traduites de l'anglais, de M. Smith, sur la quatrième édition, par M. Roucher, et suivies d'un volume de notes, par M. le marquis de Condorcet, de l'académie française, et secrétaire perpétuel de l'académie des sciences. A Paris, chez M. Buisson, libraire, hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille, n. 20. 2 vol. *in*-8°, de près de 900 pages les deux.

La fortune de cet ouvrage infiniment estimé en Angleterre est faite, même en France, depuis longtemps. Nous en avons une première traduction très fautive, très inexacte, très mal écrite et qu'on a tâché en vain de raccommoder. Toute imparfaite qu'elle est, elle a suffi auprès des savants en économie politique, et de ceux qui s'intéressent à ces matières, pour faire connaître le mérite de l'original. Lorsque la science économique s'est un peu plus répandue, et qu'on s'en est plus généralement occupé, on a senti la nécessité

d'une traduction nouvelle. Un homme de lettres, que ses talents et le genre de ses connaissances désignaient, pour ainsi dire, comme le seul à qui ce travail convînt, M. l'abbé Morellet, l'avait entrepris; mais ce qu'on aura peine à croire, il n'a trouvé aucun libraire qui ait osé s'en charger. Aujourd'hui ce n'est plus une hardiesse. Ces matières sont devenues à la portée de tout le monde, et depuis que chaque citoyen peut avoir part au gouvernement et doit y prendre un intérêt direct, tous se croient obligés d'en étudier les mouvements et les ressorts, d'en bien connaître toutes les parties.

M. Roucher, auteur de cette nouvelle traduction, n'était connu jusqu'ici que par des ouvrages de poésie, qui lui ont fait une réputation distinguée. Mais la révolution s'est étendue à la fois sur les esprits, sur les mœurs, sur les habitudes, ainsi que sur les diverses parties de l'administration; et comme elle a transformé tout Français en citoyen, et les intérêts particuliers en un intérêt général, il n'est pas étonnant qu'elle ait transformé un poëte en auteur économique, et substitué dans son âme le goût du raisonnement et des calculs solides aux écarts de l'imagination. Le genre de littérature le plus aride acquiert des charmes dans les circonstances présentes, et l'on peut se plaire aujourd'hui à des détails qu'on ne regardait autrefois que comme de vaines spéculations.

Nous n'essaierons pas de donner une analyse de cet ouvrage déjà trop connu, et qui par sa nature en est peu susceptible. Nous nous contenterons de remarquer qu'aucun livre ne contient de système plus complet d'économie sociale, et qu'aucun par conséquent n'offre plus de moyens d'instruction et d'utilité. M. Smith avait puisé en grande partie ses principes dans l'ouvrage du chevalier Stewart, intitulé : *Recherches des principes d'économie politique*, dont il vient de paraître une traduction que nous avons fait connaître dans cette feuille : 5 vol. *in*-8°. Elle se trouve chez les libraires du Palais Royal. Il devait aussi plusieurs idées à ce fameux Law, si mal jugé dans son temps et même dans le nôtre, dont les opérations, toujours contrariées par l'autorité, ont été si peu d'accord avec son véritable système, qui mériterait peut-être d'être mieux connu dans ce moment, et qui l'était bien des Anglais. C'est surtout par les développements que M. Smith a donnés à ses idées; c'est par la manière claire et simple dont il les a présentées, après les avoir approfondies, qu'il a réussi dans sa patrie et parmi nous. Ce philosophe célèbre qui vient d'être enlevé à l'Europe était entré dans la carrière des lettres par sa *Théorie des sentiments moraux*, ouvrage qui suffisait seul pour lui assurer un nom distingué.

M. Condorcet a secondé le travail de M. Roucher, en y joignant un volume de notes, qui ne paraît pas encore, mais dont le talent reconnu de cet auteur doit faire présumer favorablement. Soit qu'il combatte l'auteur original, soit qu'il veuille éclaircir ou étendre ses idées, on ne peut que recevoir avec confiance le travail d'un écrivain accoutumé à soumettre le raisonnement à la rigueur du calcul, sans lui ôter cette grâce qui attire et soutient l'attention des lecteurs.

Au lieu de dédicace, M. Roucher adresse son ouvrage en style lapidaire, *à la mémoire de M. le président Dupaty, orateur éloquent, magistrat intègre, philosophe courageux, enlevé avant le temps à la législation, aux lettres, aux arts et à l'amitié. — Cet hommage n'ajoute rien à la gloire d'un grand citoyen, mais il adoucit la douleur d'un ami.*

ARTS.

SCULPTURE.

Jean-Jacques Rousseau est représenté assis sur un rocher, méditant le Contrat social; il est couvert d'un manteau jeté négligemment sur ses épaules et qui retombe sur la cuisse gauche; il tient d'une main un crayon, et de l'autre un rouleau de papier, sur lequel on lit cette maxime : *Renoncer à sa liberté c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs.* On voit à ses pieds plusieurs de ses ouvrages. La Liberté, la Vérité et l'Amour de la patrie sont désignés sous leurs emblèmes, ainsi que l'Eloquence qui est représentée par une foudre. On remarque quelques plantes sur le rocher, entre autres la sensitive.

Cette figure, haute de deux pieds, d'une parfaite ressemblance et d'un bel effet, est de la composition de M. Mercier, sculpteur, et se trouve chez lui, rue du Bac, faubourg Saint-Germain, vis-à-vis l'hôpital des convalescents, n° 205. Prix : en plâtre, 48 livres.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui 24, *la Caravane*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 24, *les Ménechmes*, comédie en 5 actes; et *le Tuteur*, en 1 acte.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 24, *la Colonie;* et *les Rigueurs du Cloître*, com. nouvelle en 2 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 24, à la salle de la foire Saint-Germain, *les Amours de Coucy* ou *le Tournois*, comédie en 3 actes.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 24, *le Courtisan devenu citoyen*, comédie en 3 actes; *le Timide*, en 1 acte; et *Ricco*, en 2 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 24, *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 24, *le Retour de l'Enfant prodigue*, pièce en 4 actes; *le Père Duchesne*, en 2 actes; et *la Caverne enchantée*, pant. en 3 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 24, *le Sourd*, pièce en 1 acte; *le Nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; et *Estelle et Némorin*, en 2 actes.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 24, *l'Orphelin et le Curé*, com. en 1 acte; et *la Villageoise enlevée*, opéra-bouffon en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Annee 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 3/4	Cadix	15 l. 13 s.
Hambourg	203	Gênes	99
Londres.	26 5/8	Livourne.	107 1/2
Madrid	15 l. 14 s.	Lyon, *Août*. .	1/4 p. c/° p.

Bourse du 23 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	13 perte.
Primes sorties.	1789, 18 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. .	698. s. 17 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet . . .	550. s. 17, 21 perte.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	10 1/4. s. 19 1/2 perte.
— de 80 millions avec bulletins. . . .	3, 3 3/4 perte.
Quittance de fin. sans bulletin.	9 1/2, 10 perte.
Idem sorties.	3. s. 17 perte.
Bulletins.	58 1/2 perte.
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3310
— Estampee	
Demi-caisse.	1660, 55, 60
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes.	849, 50, 54, 55, 54, 53
Assurances contre les incendies.	402, 2
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 24 août,

de 200 liv.	2 l.	3 s.	0 d.
— 300 liv.	3	4	6
— 1000 liv.	10	15	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 237. *Mercredi* 25 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 3 août. — Le roi a célébré le 22 du mois de juillet, avec une grande solennité, la victoire remportée le 9 sur la flottille russe. S. M. monta la chaloupe l'*Amadis* et se rendit à Sandholmarne, où le *Te Deum* fut chanté sur le rivage, pendant que la flottille rangée en ordre de bataille faisait des décharges d'artillerie. Le prédicateur Muller prononça un discours, et le *Te Deum* fut suivi d'un autre discours que prononça le roi lui-même, et dans lequel S. M. fit l'éloge de la bravoure de ses troupes. Après quoi elle distribua des écharpes jaunes et bleues aux officiers qui les passèrent en signe d'honneur en mémoire de cette journée. Le roi, à la fin de la cérémonie, déclara les avancements par lesquels il voulait récompenser les services de quelques officiers : le colonel Cronstadt, qui commandait sous le roi, reçut la grand' croix de l'ordre de l'Epée. Ensuite S. M. dîna avec les principaux officiers à bord de l'*Amphion*. La flottille russe avait été instruite de cette cérémonie par un parlementaire, formalité que remplit aussi le duc de Sudermanie, lorsque le 18 juillet il fit célébrer le même événement à Sweaborg. L'armée de terre, campée près de Hogfors, a aussi célébré cette victoire le 22 du même mois.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 août. — La diète de Hongrie a dû tenir le 10 de ce mois une séance générale, dont l'objet était de mettre la dernière main au diplôme inaugural. On est fort impatient d'en apprendre le résultat.

Le roi de Hongrie partira d'ici le 19 de ce mois, pour se rendre à Gratz, puis à Trieste, et de là à Fiume, où le roi et la reine de Naples seront attendus tous les jours, à compter du 25. LL. MM. se sépareront après l'entrevue. Le roi de Naples se rendra seul à Trieste, et toute la cour se réunira à Luxembourg, où elle restera trois jours, au bout desquels elle reviendra ici en grande cérémonie pour faire une entrée publique avec les princesses, et célébrer les deux mariages le même jour. Le départ de la cour pour Francfort aura lieu vers le 26 septembre, et il paraît que LL. MM. siciliennes s'y rendront aussi.

Des lettres de Jassy, du 31 juillet dernier, parlent d'une rencontre entre la flotte russe de Sébastopol et celle du capitan-pacha, dans laquelle cette dernière, quoique supérieure en nombre de voiles, a été mise en fuite, et forcée de chercher son salut sur les côtes. Une autre lettre de la même ville et d'une date plus récente, annonce que le quartier général de l'armée russe doit se transporter incessamment à Bender. Les Turcs se rassemblent de tous côtés, et M. le comte Sowarow Rymnickskoy a ordre de se concerter avec M. le prince de Saxe-Cobourg, au cas que le grand-visir dirige ses attaques de ce côté-là.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 18 août.

Il faut renoncer à l'espérance de voir le peuple s'éclairer dans nos malheureuses provinces; et quand à l'époque où nous sommes, il verrait clairement qu'il a été le jouet de quelques intrigants ambitieux, et que nous en serons tous les victimes, il n'est plus temps d'échapper. Toutes les formalités relatives à la convention de Reichembach sont actuellement remplies. La ratification prussienne y est arrivée ces jours-ci, et l'on procède respectivement à la séparation des armées. On ne peut plus douter que le roi de Prusse, qui préside aux divers intérêts des puissances contractantes, ne soit d'accord avec le cabinet de Londres et la cour de La Haye pour rendre à Léopold la souveraineté des provinces belges.... Il paraît qu'on a le projet d'envoyer incessamment 20 ou 25 mille hommes dans les Pays-Bas : on parle déjà de onze officiers généraux nommés, du nombre desquels est le prince Hohenlohe. On assure que le roi de Hongrie s'est hâté de nommer le ministre plénipotentiaire qui doit travailler de concert avec les ministres des trois puissances intéressées à ramener les Belges sous la domination autrichienne. M. le comte de Mercy, ambassadeur de S. M. A. auprès de la cour de France, a reçu l'ordre de se rendre à La Haye. C'est là que va s'ouvrir un nouveau congrès, uniquement destiné aux affaires belges : c'est là que les trois puissances, qui depuis si longtemps fomentent nos troubles civils et semblent protéger notre insurrection, auront leurs ministres rassemblés, pour ordonner de notre destinée et nous faire repentir de leur avoir donné le temps de disposer de nous comme d'un vil bétail....

Cependant le congrès belge veille toujours dans nos murs à y maintenir l'ignorance et la superstition. Toujours assuré de l'aveuglement du peuple, il l'entretient, agissant toujours avec mystère et perversité. Rien ne transpire de la vérité, ou si le vrai se montre quelquefois, ce n'est point sans altération et sans alliage. Ils ont falsifié les lettres de MM. Boussiers, O-Hearn, leurs émissaires à Berlin, ainsi qu'une lettre de M. Leempoel, leur envoyé à La Haye... Ils ont beau faire, le moment de la catastrophe arrive, et l'on ne peut concevoir que la nation pardonne à ses chefs prévaricateurs et traîtres la situation déplorable où ils l'ont si habilement amenée. On dirait que déjà ces hommes pervers songent à préparer les esprits aux événements. Déjà quelques personnes répandent que si Léopold rentrait jamais dans la Belgique, ce ne pourrait être qu'à la condition que les choses seraient remises comme au temps de Marie-Thérèse, et que nos provinces reprendraient tous leurs priviléges.

ANGLETERRE.

De Londres, le 17 août. — Dimanche dernier, 15 courant, le capitaine du sloop de guerre le *Zèbre* est arrivé au bureau de l'amirauté, où confirmant ce que l'on savait déjà de la flotte espagnole depuis qu'elle a appareillé de Cadix, il a ajouté que sa force, exactement calculée, était de 23 vaisseaux de ligne et de 8 à 10 fortes frégates. A juger par la course qu'elle tenait, elle se rendait alors à la baie de Biscaye.

Extrait d'une lettre de Torbay, du 13 août.

« Hier l'*Egmont*, de 74 canons, nous a joints, venant de Plymouth, et ce matin nous avons vu arriver le *Gibraltar*, de 80. Après un mois d'attente, nous avons enfin découvert aujourd'hui, à quatre heures du matin, dans le fond de l'horizon, lord Howe, qui nous amène un renfort de 7 vaisseaux de ligne, 4 frégates et 2 brûlots. Cette après-midi, sur les cinq heures, il a jeté l'ancre dans la baie. Notre flotte consiste actuellement en 3 vaisseaux de premier rang, 5 de second et 23 de troisième, montant ensemble à 31 vaisseaux de ligne, 8 frégates, etc., le tout parfaitement bien équipé, commandé, et dans la meilleure condition possible; nous n'avons pas moins de huit amiraux.... Au reste, nous ne concevons pas, nous ne soupçonnons pas même encore à qui nous aurons affaire; les Espagnols seuls ne peuvent songer à nous faire face, et où en sont les Français? Ils n'ont pas

même manifesté encore l'intention de se mêler de la querelle.

» Depuis l'arrivée enfin certaine de lord Howe, nous croyons généralement que nous allons établir une croisière dans la Manche ; mais la saison est si avancée qu'elle ne sera pas de longue durée, et vous pouvez compter sur notre retour à Spithead dans le cours de trois semaines au plus. »

La lettre de Londres reprend en ces termes :

« N'est-il pas incompréhensible que la gazette de la cour du 5 de ce mois nous ait annoncé, avec tant d'emphase, l'arrangement de ses différends avec celle de Madrid ; que dès le lendemain 6 elle ait enlevé à la compagnie des mariniers tous ceux de ses apprentis qui pouvaient servir pour compléter ses équipages de guerre, et que le 13, cette flotte formidable, rassemblée à Torbay, se trouve prête à aller, on ne conjecture pas même où, pour on ne sait quelle expédition praticable, dans cette saison avancée ? c'est cependant ce que nous venons de voir ; on ne parle que de doubles tâches pour les ouvriers, que de nouveaux vaisseaux réparés et mis en commission, avec une diligence dont on a vu à peine l'exemple au plus fort de nos dernières guerres.

» Les contrats pour les approvisionnements de la marine se multiplient tous les jours, s'exécutent avec une activité incroyable ; les arsenaux, les bureaux des vivres, tout est en mouvement. Que signifie tout cela ? Le bon peuple d'Angleterre n'y conçoit rien. Moi qui n'ai que ma pauvre petite opinion particulière, je pense qu'on veut décider de manière ou d'autre la grande affaire du Pacte de Famille, et que nous ne poserons les armes que lorsqu'il sera dissous de gré ou de force. »

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre écrite des Cayes, ville capitale de la province du sud (île Saint-Domingue), le 23 juin 1790.

« On craignait que les nouvelles assemblées de paroisses n'occasionnassent beaucoup de troubles dans la colonie ; mais presque toutes ayant déjà exprimé leur vœu pour la continuation de l'assemblée générale de Saint-Marc, tout s'est passé dans la plus grande tranquillité. Notre assemblée a été plus nombreuse que jamais ; tous les votants, au nombre de 431, ont voté pour la confirmation de l'assemblée générale. Une vingtaine de personnes n'ont pas osé signer cette confirmation de l'assemblée générale, à la charge par elle de se conformer au décret du 8 mars de l'Assemblée nationale, quoique ce fût leur vœu.

» Il y a eu quelques troubles au Port-au-Prince : 84 personnes étaient pour la destruction de l'assemblée de Saint-Marc ; mais 486 ont voté pour la confirmation. »

La pièce suivante contenant des avis importants pour tout le commerce maritime, nous nous empressons de lui donner de la publicité :

Lettre de l'assemblée provinciale du nord (1) *de Saint-Domingue à la chambre de commerce du Havre.*

Au Cap, le 18 juin 1790.

« Messieurs et chers compatriotes, nous vous avons fait notre profession de foi sur le précieux décret national du 8 mars concernant les colonies ; nous venons vous réitérer que, fermes dans nos principes, nous n'en changerons point, et que vous pouvez compter sur notre force et sur notre courage pour demander que notre dépendance jouisse, sans modification, des avantages que la nation nous présente par son bienfaisant décret. Peut-être vous alarmera-t-on, peut-être vous fera-t-on part que notre assemblée coloniale n'adopte pas les mêmes principes que nous, et qu'il s'élève quelques débats entre elle et nous. Si nous avons cru de notre devoir, de notre intérêt d'exprimer fortement notre vœu et nos sentiments, il ne s'ensuit pas que la division où nous nous trouvons avec l'assemblée coloniale doive produire des effets dangereux qui puissent vous inquiéter et *diminuer l'activité de vos armements pour notre île.* Nous augurons trop bien de l'assemblée coloniale, qui probablement sera formée de nouveau sur les bases prescrites par les instructions décrétées par l'Assemblée nationale, pour ne pas vous assurer que le décret du 8 mars aura une exécution absolue. Nous serons exacts à vous aviser du résultat que va produire l'explication que doit faire chaque paroisse sur l'existence ou la formation nouvelle de notre assemblée coloniale. Vous sentez que ce rappel produit une petite fermentation, dont nous craignons qu'on ne vous exagère les conséquences et le mouvement ; aussi nous nous empressons de vous assurer que notre dépendance est fort calme, et que les sentiments de nos concitoyens sont ceux du plus pur patriotisme, de l'attachement le plus vrai pour la mère-patrie. Si les affaires sont difficiles et moins courantes que de coutume, cela dépend de la réaction inévitable, de la difficulté qui règne dans toute la France. Vous pouvez être fort tranquilles sur les intérêts majeurs que vous avez en cette colonie ; la loyauté française règne ici comme dans vos ports, et nous méritons et vos soins et votre estime. » *Les membres de l'assemblée provinciale du nord.*

Au bas de cette lettre est un post-scriptum qui porte : « Le 20, le courrier de ce jour, nous apprend que les provinces du sud et de l'ouest, à l'exception de trois paroisses, avaient voté pour la continuation de l'assemblée générale. C'est un grand malheur ; mais la province du nord se maintiendra seule, s'il le faut, dans les principes qui l'attachent à la mère-patrie et au précieux décret du 8 mars. »

Cette lettre ayant produit au Havre l'effet désiré, on nous prie d'annoncer que le navire l'*Atlas*, de 600 tonneaux, fin voilier, partira de ce port pour le Port-au-Prince le 20 septembre. Ceux qui voudront y passer ou y charger s'adresseront, au Havre, à MM. veuve Homberg et Homberg frères, et, à Paris, à M. Homberg, hôtel de Sillery, quai Conti.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 23.

M. Duquesnoi présente une motion conçue à peu près ainsi :

« L'Assemblée nationale décrète que les informations commencées contre M. l'abbé Perrotin seront continuées, et que cependant il sera provisoirement mis en liberté sur sa parole d'honneur, et à charge de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis ; M. Foucault sera également tenu de se présenter à la première réquisition. »

La priorité est demandée pour la motion de M. l'abbé Maury.

M. Dubois-Crancé : J'appuie la motion de M. l'abbé Maury, pour qu'il soit dit qu'il a eu une fois raison.

La priorité est accordée à la motion de M. l'abbé Maury, rédigée en ces termes :

(1) Cette assemblée a écrit à MM. Reynaud, Chabanon et Villeblanche, députés de cette partie à l'Assemblée nationale, de supplier cette Assemblée de surseoir à faire droit sur toutes les demandes de l'assemblée générale séante à Saint-Marc, jusqu'à la réception d'une adresse très respectueuse que ladite assemblée provinciale du nord s'occupe de rédiger pour l'Assemblée nationale, sur les circonstances relatives à l'exécution de son décret du 8 mars, et de l'instruction décrétée le 28. A. M.

« L'Assemblée nationale décrète que M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, jouira provisoirement de sa liberté et exercera ses fonctions dans l'Assemblée, à la charge de se présenter quand il en sera requis : ordonne que M. Eggs sera mis en liberté, et que la procédure commencée contre M. Perrotin, dit Barmond, sera continuée selon les formes prescrites par les ordonnances. »

M. Tronchet : Je demande la division,

1° De ce qui concerne M. Eggs. Vous n'avez aucun motif pour examiner s'il est coupable ou s'il ne l'est pas.

2° De ce qui est relatif au Châtelet. Il y a une dénonciation, ce tribunal est saisi ; s'il ne poursuivait pas, il vous serait lui-même dénoncé et vous statueriez. Alors vous devez présumer de droit qu'il fera son devoir.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély : On ne peut pas vous proposer de ne pas prononcer l'élargissement de M. Eggs : c'est vous qui avez ordonné sa détention, vous devez nécessairement révoquer votre décret en laissant le cours à la justice. On ne peut pas s'opposer à ce que les représentants de la nation prescrivent au Châtelet de poursuivre un délit à la poursuite duquel la nation est intéressée.

M. Tronchet : Je convertis mon amendement en celui-ci : « L'Assemblée nationale fait mainlevée de l'arrestation ordonnée par son décret, à l'égard de M. Eggs. »

M. Rewbell : Il faudrait dire, ou qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre M. l'abbé Perrotin et qu'il doit être mis en liberté, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les projets de décret proposés. Si vous ne dites pas l'une de ces deux choses, vous êtes inconséquents. Si vous êtes assez instruits, décidez s'il y a lieu à accusation ; si vous n'êtes pas assez instruits et que vous croyiez devoir différer de prononcer, ne délibérez sur aucun projet de décret et laissez, en attendant, les choses dans l'état où elles sont.

M. Merlin : Je demande la priorité pour l'amendement de M. Rewbell. Je fais cette demande pour l'honneur de l'Assemblée. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

On demande que la motion de M. l'abbé Maury soit mise aux voix, et que l'amendement de M. Rewbell soit écarté par la question préalable.

M. Dumetz : Comment peut-on vouloir faire adopter un décret qui semblerait justifier un député qui a voulu soustraire à la vengeance des lois un homme prévenu d'être entré dans un projet dont le but était le renversement de l'Etat? Non, les représentants de la nation seraient coupables à leur tour, s'ils enveloppaient plus longtemps un de leurs collègues de cette inviolabilité qui, dans ce moment, arrête la justice, empêche son œil de voir et son bras de frapper.

(Une grande partie de l'Assemblée et des spectateurs applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.—M. Dumetz veut reprendre la parole.—La partie droite s'oppose à ce qu'il soit écouté. — Après de longues agitations, il parvient à se faire entendre.

M. Dumetz : Oui, j'ose inviter les amis de la liberté à peser sérieusement cette réflexion : est-il permis à tout citoyen de disposer, d'après son opinion seule, du sort de la nation entière? Aucun homme n'ayant ce droit ne peut, quelle que soit son opinion personnelle, favoriser l'évasion d'un homme prévenu du crime de lèse-nation. (On applaudit d'un côté, on murmure de l'autre.) Les murmures ne m'empêcheront pas d'exposer l'opinion que m'arrache ma conscience; tous les amis de la liberté n'auront-ils pas le droit de dire dans cette affaire : Un ministre était inculpé, et c'est là que la vertu civique de vos fidèles représentants a fléchi? Je demande la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury et j'adopte celle de M. Pétion.

M. Camus : Je demande la parole sur la manière de poser la question. Ce n'est pas sur les conséquences qu'il faut délibérer, mais sur le principe. Le principe est : y a-t-il lieu à accusation? C'est de la décision de cette question que dépend la liberté de M. Perrotin. Or, je dis qu'il y a lieu à accusation. En effet, un homme est sorti de prison par un faux; cet homme est sorti prévenu d'une conspiration contre l'Etat; un membre de l'Assemblée nationale, qui doit veiller à la liberté, qui doit veiller au salut de la chose publique, un législateur, un magistrat qui doit maintenir et protéger les lois, met cet homme dans sa voiture, sous son passe-port, et traverse avec lui le royaume.

M. le Président : Je dois vous observer que vous rentrez dans le fond de la question.

Une partie de l'Assemblée s'élève contre cette observation.

M. Camus : M. Perrotin est arrêté en flagrant délit, il a augmenté la force du flagrant délit par son propre aveu; or, quand il y a flagrant délit et aveu du délit, il y a nécessairement lieu à accusation. Je demande donc qu'on mette aux voix cette proposition simple : y a-t-il lieu à accusation? Quand elle sera décidée, les autres questions le seront bientôt : sans cela jamais nous ne sortirons de l'état où nous sommes. (Les applaudissements les plus vifs se font entendre.)

M. Malouet : C'est au milieu des mouvements les plus impétueux, communiqués et reçus par une foule de spectateurs.... (Il s'élève de grands murmures.) J'opposerai le calme d'une opinion fondée en raison à une proposition qui change l'état de la question. On vous propose de décider s'il y a lieu à inculpation ; mais M. Perrotin est accusé, il est arrêté, c'est sur sa liberté provisoire qu'il faut prononcer. Il est notoire à toute la terre que vous avez les premiers converti en lois des maximes par lesquelles tous les peuples voudraient être gouvernés; mais ces lois seraient illusoires, si vous vous laissiez conduire par des inductions et par des mouvements passionnés. Puisqu'on nous ramène au fond de la question, de quoi s'agit-il? D'avoir donné asile à un homme prévenu, mais non dénoncé. Vous avez reconnu que c'était une imprudence qui pouvait avoir des suites criminelles, sans que son auteur fût coupable aux yeux de la loi. Si l'on disait : Il est certain que M. Bonne a voulu trahir la patrie, qu'il a conspiré contre la liberté, un autre homme lui a donné asile pour enlever à la patrie et à la liberté leur juste vengeance ; mais ce n'est point là l'état de la question. L'amendement de M. Rewbell, qui a donné lieu à cette étrange discussion, suppose que la question est dans cet état; cet amendement doit être rejeté.

M. Barnave : On propose premièrement d'accorder la liberté provisoire à M. l'abbé Perrotin; secondement d'examiner s'il y a lieu ou non à accusation. Il est évident que ces deux propositions n'en font qu'une. Si vous avez assez d'instruction pour décider la seconde, il est inutile d'examiner la première; ou vous déclarerez qu'il y a lieu à accusation, et cette accusation sera portée par-devant le tribunal compétent; ou vous déclarerez qu'il n'y a pas lieu à accusation, et l'élargissement de M. Perrotin sera une suite nécessaire de votre décret. Quelles sont donc vos connaissances sur le fond de cette affaire? M. l'abbé Perrotin a reçu dans sa voiture un homme accusé, qui croyait devoir prendre de grandes précautions pour sa sûreté. Non seulement des pièces le prouvent; mais vous avez encore l'aveu de M. l'abbé Perrotin. Il est certain que ce magistrat devait connaître les lois, il est certain que ce représentant de la nation devait s'imposer la plus scrupuleuse sévérité dans ses démarches, et cependant il a été surpris en enlevant un homme à la poursuite des lois; vous avez les procès-verbaux authentiques, vous avez une présomption légale, il

existe un grand corps de délit. Deux inconnus ont supposé un faux ordre du comité des recherches pour faire sortir un homme de la prison où il était détenu. Vous n'avez pas d'éclaircissement sur les auteurs, fauteurs et adhérents de ce délit, et sans intermédiaire, cet homme se trouve dans la voiture de M. Perrotin. Jusqu'à ce qu'il soit prouvé que ce n'est pas lui qui a favorisé l'évasion de ce prisonnier, ou plutôt jusqu'à ce que l'information étant complète, ne prouve pas que c'est M. l'abbé Perrotin, il y a une présomption contre lui : ainsi, comme hommes, vous êtes convaincus qu'il y a lieu à accusation. J'examine si vous devez être également convaincus, comme législateurs ou comme grands jurés, car vous avez maintenant à remplir les fonctions de grands jurés. Un grand juré n'a besoin que d'informations pour prononcer; or, je demande si un grand juré peut décider sur des actes authentiques, sur un aveu formel, un flagrant délit, des procès-verbaux de corps légaux, de municipalités, sur des actes, des renseignements pris par les comités des recherches en vertu de vos décrets. (Il s'élève des murmures.)

Les comités des recherches seront illégaux, quand les tribunaux, par leur activité, auront prouvé qu'ils doivent l'être. Par un décret rendu à l'archevêché, vous avez autorisé votre comité des recherches à se concerter avec celui de la municipalité de Paris pour faire des recherches et prendre des informations sur les crimes de lèse-nation. Donc les actes de ces comités sont légaux, d'après vos décrets. S'ils ne suffisent pas pour juger, ils suffisent pour dire qu'il y a lieu à accusation. Ainsi, comme hommes, comme législateurs, comme grands jurés, vous pouvez prononcer. La question de savoir si M. Barmond doit rester en prison ne vous concerne pas. Il a été arrêté en flagrant délit; vous devez le livrer aux tribunaux dans l'état où il est. Il y a lieu à accusation contre lui parce qu'il est convaincu d'avoir manqué gravement aux lois. (Il s'élève un grand murmure, et l'on entend dans la partie droite ces mots : *Citez les lois.*) Un citoyen est inculpé, des preuves légales, authentiques, son propre aveu, attestent qu'il a voulu soustraire un accusé à la vengeance des lois; et si, quand vous avez ces preuves, on disait qu'elles ne sont pas assez graves pour qu'il y ait lieu à accusation, ce serait établir, en faveur des membres de cette Assemblée, un privilége effrayant, consacrer une maxime avec laquelle il n'est pas de constitution : c'est que ceux qui sont chargés de faire les lois sont moins coupables quand ils y portent atteinte que les autres citoyens.

Je demande donc que, par un grand exemple, vous annonciez aujourd'hui qu'ils savent s'y soumettre. J'appuie la question préalable sur la motion de M. Maury, et je demande que l'Assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'abbé Perrotin, relativement à l'évasion et à la fuite de M. Bonne-Savardin.

M. Tronchet : Je présenterai une simple observation qui n'a pour objet ni de disculper, ni d'inculper M. l'abbé Perrotin, mais de ramener la question à un état régulier. Plusieurs motions avaient été proposées; la priorité avait été demandée pour l'une d'elles, et accordée à celle de M. l'abbé Maury. C'est sur cette motion qu'il faut délibérer. La question préalable a été demandée; elle doit être mise aux voix. La discussion a été fermée; elle ne peut plus être ouverte.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant de Mirabeau, : Je n'examinerai pas bien scrupuleusement si quelques formes sont blessées ou anticipées dans la manière nouvelle dont la question est posée : il importe plutôt de recevoir l'éclat de lumière, au moment où il jaillit, que d'attendre l'instant précis que les formalistes trouvent convenable. M. Barnave a répondu avec un grand avantage aux divers préopinants qui contrarient notre système, mais peut-être la surabondance de ses preuves a-t-elle nui à leur clarté et à leur énergie : tous les arguments de nos adversaires ont porté sur deux sophismes. Ils ont supposé qu'il n'y a de légal que les formes judiciaires; cette erreur est facile à démêler. Les juges n'ont le pouvoir de juger que parce que ce pouvoir leur a été délégué par le souverain; les comités des recherches, institution détestable, si elle était permanente, si elle entrait dans l'organisation sociale comme une pièce durable, mais institution souverainement nécessaire au milieu d'une révolution (et dans les débats précédents nos adversaires en sont convenus), les comités des recherches, dis-je, font des informations très légales, puisqu'ils ont reçu du souverain le pouvoir d'informer. — Premier sophisme écarté.

Le second sophisme roule sur cette fausse supposition, que le délit imputé à M. l'abbé Barmond n'a pas de dénonciateur et n'est pas suffisamment caractérisé; mais un flagrant délit porte avec soi un caractère déterminant, et n'a pas besoin de dénonciateur : un membre a dit que l'acte dont il s'agit est une bonne action. Ce sera, si l'on veut, en flagrante bonne action que M. l'abbé Barmond a été saisi; mais il reste toujours vrai que c'est un acte quelconque, un acte flagrant qui vous a été dénoncé par le propre aveu de l'accusé, que M. Barmond n'a certainement pas le droit de juger du caractère de sa propre action, et que sur le fait de l'évasion de M. Bonne-Savardin, en ce qui concerne un de vos membres, vous avez seuls le pouvoir de déclarer oui ou non s'il y a lieu à accusation. Cet acte est répréhensible, vous en renvoyez la connaissance au tribunal, et vous voilà dans la théorie de M. Barnave. Déclarez-vous qu'il ne l'est pas? Il n'y a plus ni procès ni jugement ultérieurs à attendre; tout est fini. On doit donc prendre cette voie, qui est évidemment la plus courte; la question est donc posée maintenant comme elle aurait toujours dû l'être.

Ceux qui ont soutenu dans cette tribune que le plus beau privilége de la religion était de dérober le coupable à la vengeance des lois.... (Plusieurs membres du côté droit s'écrient : *On n'a pas dit cela.*)

M. Foucault : J'ai dit que c'est un beau privilége de la religion, et non le plus beau : j'ai dit que la religion avait conservé le beau privilége d'offrir des asiles aux citoyens menacés de la rigueur des lois.

M. Riquetti l'aîné : Je rétracte mon erreur, et je dis : Ceux qui ont soutenu dans la tribune qu'un beau privilége de la religion.... (Plusieurs membres de la partie droite s'écrient : *On ne plaisante pas là-dessus.*) Je dis que ceux qui ont défendu l'infâme abus des asiles, qui ont dit que la sainte amitié peut produire des fruits aussi empoisonnés que le désir ou le devoir de favoriser l'évasion de l'homme accusé d'avoir travaillé, autant qu'il était en lui, à subvertir la liberté publique, que ceux-là réclament aussi en leur faveur les impérieuses sollicitations de l'humanité. Certes, il sera permis à l'Assemblée nationale, conservatrice et distributrice des lois, institutrice et protectrice de la liberté publique, de croire qu'il n'est pas innocent celui auprès duquel on a trouvé, sous l'abri d'un faux passe-port, un homme qu'il voulait conduire hors du domaine de la nation.

Je demande à ajouter un seul mot; il sera court. Et moi aussi je suis accusé, ou plutôt on voudrait bien que je le fusse; il m'est donc au moins aussi permis d'être sévère que de me montrer sensible; il m'est permis de vous demander, et je vous demande que vous donniez, en cette occasion, et dans toute autre, l'exemple de l'inflexible justice envers les membres de cette Assemblée. Il ne suffit pas, pour les représentants de la nation, d'être hors des formes judiciaires aussi longtemps que vous ne les restituez pas à la juridiction ordinaire des tribunaux; il faut que le plus

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

léger soupçon ne ternisse pas leur réputation, ou bien ils ne peuvent être déclarés innocents par vous. J'invoquerai donc, pour mes collègues et pour moi, l'inflexible sévérité des principes. J'y joindrai un vœu particulier, mais qui intéresse essentiellement et l'ordre public, et l'honneur et la police de cette Assemblée. Je supplie, je conjure le comité des rapports de hâter son travail sur la procédure du 6 octobre. (Les murmures et les cris de la partie droite interrompent l'orateur.) Je conjure le comité des rapports de hâter son travail, et de rendre publiques ces terribles procédures du Châtelet, dont le secret divulgué élèvera une barrière qui mettra un terme à tant d'insolences.

(M. Riquetti descend de la tribune au milieu des applaudissements les plus vifs, et au bruit des *bravos* répétés d'une grande partie de l'Assemblée.)

On demande à aller aux voix.

M. Bouville : A la manière dont les deux préopinants ont traité la motion faite par M. l'abbé Maury, on pourrait croire qu'elle tend à enlever les coupables, s'il y en a, à la justice des lois; mais au contraire il demande qu'on poursuive les auteurs et fauteurs de l'évasion de M. Bonne-Savardin. Sa proposition est donc conforme aux lois exécutées jusqu'à présent. Je conclus à ce qu'elle soit adoptée.

On demande à aller aux voix.—Cette demande est repoussée d'un côté et répétée de l'autre.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. Reynault-Montlosier : Je demande, pour l'honneur de l'Assemblée, qu'on n'admette pas la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury : Ce que j'ai à dire est infiniment court. (On demande à aller aux voix.) Quand l'Assemblée m'accorderait la parole pour répondre à MM. Barnave et Mirabeau... (Les cris : *Aux voix!* redoublent.)

M. Reynault-Montlosier : Je demande la parole sur la manière de poser la question.

M. Camus : J'avais proposé une manière de poser la question; j'ai soutenu, et je crois avoir prouvé que c'était la bonne : je ne sais pas pourquoi M. le président ne la met pas aux voix.

M. le Président : On a demandé la question préalable sur la motion proposée par M. Rewbell, c'est là-dessus que M. Camus a demandé la parole.

M. Riquetti l'aîné : Voulez-vous bien, M. le président, me permettre une observation?

M. Reynault-Montlosier : Je demande à y répondre.

On demande à aller aux voix.

M. Menou : Il est impossible, M. le président, de ne pas mettre aux voix la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury; depuis une heure on la réclame.

Toute la partie gauche se lève et demande à aller aux voix.

M. Murinais : Je demande que M. l'abbé Maury soit entendu.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. Reynault-Montlosier : Je demande la priorité pour la motion de M. Duquesnoi.

M. Duquesnoi retire sa motion.

M. Murinais : Je la demande pour celle de M. Pétion.

M. Barnave propose la rédaction suivante : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'abbé Perrotin, dit Barmond, relativement à l'évasion et à la fuite de M. Bonne-Savardin. »

M. Folleville : La discussion n'a pas encore été ouverte sur cette motion. Dès que l'on se compare aux jurés, il faut examiner cette institution, car, sans doute, elle n'est pas sortie tout armée de votre délibération, quand vous avez décidé qu'il y aurait des jurés, comme Minerve sortit du cerveau de Jupiter.

On demande à aller aux voix sur la motion de M. Barnave.

M. le Président : Je vais mettre aux voix la question de priorité, et après cela on pourra proposer des amendements.

La partie droite s'élève contre cette disposition.

La priorité est accordée à la motion de M. Barnave.

M. Reynault-Montlosier : Je propose de décréter par amendement qu'il n'y a pas lieu à accusation.

On demande à aller aux voix.

Les amendements sont rejetés par la question préalable, et le décret proposé par M. Barnave est adopté.

La séance est levée à 7 heures.

SÉANCE DU MARDI 24 AOUT.

M. Larochefoucault-Liancourt rappelle à l'Assemblée combien il est important pour l'occupation et la subsistance des pauvres, que l'Assemblée s'occupe du projet de décret sur le desséchement des marais.

L'Assemblée ajourne ce rapport à une des prochaines séances.

— M. le président fait lecture du compliment qui doit être prononcé, au nom de l'Assemblée, pour la fête du roi.

— M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret ayant pour objet de faire payer par chaque canton les frais des assemblées primaires.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.

— M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély : Dans le décret rendu hier sur l'affaire de M. l'abbé Perrotin, on a oublié de prononcer l'élargissement de M. Eggs, je demande que la liberté lui soit rendue.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

— M. Lablache présente la suite des articles sur les postes.

« Art. V. Pour faciliter au pouvoir exécutif les moyens de fournir les instructions dont il est chargé par l'article précédent, pour assurer l'exactitude du service des postes, et réduire pour l'avenir cette administration à l'économie dont elle est susceptible, l'Assemblée a cru devoir en établir les principales bases; en conséquence, à dater du 1er janvier 1792, l'administration générale des postes aux chevaux, des postes aux lettres et des messageries, sera régie par les soins d'un directoire des postes, composé d'un président et de quatre administrateurs non intéressés dans les produits.

« VI. Les traitements et frais de bureau réunis seront de 80,000 livres; savoir, pour le président 20,000 livres, et pour chacun des administrateurs 15,000 livres. Le pouvoir exécutif fera, dans l'administration actuelle, le choix de ces agents, qui seront logés à l'hôtel des postes. »

Ces articles sont adoptés.

M. Lablache fait lecture du titre II sur la poste aux chevaux. Les articles suivants sont décrétés en ces termes :

« Art. I. A dater du 1er septembre prochain, la dépense annuelle pour le paiement des frais des bureaux et des commis actuellement employés à l'intendance et à la surintendance des postes, qui s'élevait à la somme de 69,000 livres, sera réduite à 30,000 livres, qui continueront à être payées par la caisse des postes.

» II. Les fonctions des ci-devant inspecteurs, visiteurs et officiers du conseil des postes, seront remplies par deux contrôleurs généraux des postes, dont le traitement sera de 6,000 livres pour chacun.

» III. Les maîtres de postes aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du roi, pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges et conditions décrétées.

» IV. Les municipalités des lieux où sont établis des relais de postes constateront, chaque quartier, le nombre des chevaux entretenus dans le relais, et en délivreront sans frais un certificat aux maîtres de postes.

» V. Sur le vu des certificats des municipalités, visés par le président du directoire des postes, et d'après l'état arrêté par le corps législatif, il sera payé, chaque quartier, sur la caisse des postes, ce qui reviendra au maître de chaque relais.

» VI. Les contrôleurs généraux et contrôleurs provinciaux seront les seuls auxquels il pourra être fourni des chevaux gratis, et ce nombre ne pourra excéder trois chevaux. »

M. Jacqueminière fait un rapport sur la partie des messageries.

« Art. I. Le droit connu sous le nom de droit de permis, et celui du transport exclusif des voyageurs, matières ou espèces d'or et d'argent, des balles, ballots, marchandises, paquets, de quelques poids qu'ils soient, sont abolis, ensemble les procès et actions qui auraient été intentés pour contraventions auxdits droits, lesquels ne pourraient être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à la publication du présent décret.

» II. Chaque particulier qui aura l'intention de louer des chevaux ou d'entreprendre le transport des voyageurs ou marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de 50 livres applicables aux établissements de charité, de faire préalablement sa déclaration au greffe de la municipalité du lieu où il sera domicilié, et de la renouveler dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de faire ce commerce.

» III. A compter de la même époque, tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière dont les voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviendront entre eux, à la charge par les voituriers de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, et sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient aux voitures suspendues, si ce n'est après un intervalle du soir au lendemain entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ. »

Ces articles sont décrétés après une très légère discussion.

M. Lablache lit l'article IV.

« IV. Il sera établi une ferme générale des messageries, coches et voitures d'eau, aux conditions et charges suivantes :

» 1° Les fermiers auront seuls le droit de départs à jour et heure fixes, et de l'annonce desdits départs, ainsi que celui de l'établissement de relais à des points fixes et déterminés.

» 2° Ils jouiront, comme par le passé, dans les villes où cet usage avait lieu, de la facilité que leurs voitures et guimbardes ne soient visitées qu'au lieu de leur bureau; mais ils seront chargés d'acquitter la dépense des établissements que cette facilité nécessite.

» 3° Les voitures, chevaux, harnais servant à l'exploitation du service public des messageries, ne pourront être saisis dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

» 4° Les fermiers seront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs et relais aux heures et points fixes et déterminés. Ils seront également tenus de pourvoir à ce que non seulement les principales routes du royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui sera joint au bail, soient exactement desservies.

» 5° D'après les déclarations, évaluations et prix de transport, convenus de gré à gré, mais qui, dans aucun cas, ne pourront excéder les taux fixés ou maintenus par l'arrêt du conseil et les tarifs y joints de l'année 1776, les fermiers demeureront, jusqu'à décharge, responsables de tous les paquets, balles, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés; mais ni lesdits fermiers, ni tous autres entrepreneurs de voitures ne seront responsables de papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, et ceux des procédures en sac. »

Les articles suivants, après avoir subi quelques changements, sont décrétés en ces termes :

« Art. V. D'après les instructions que fournira le pouvoir exécutif, il sera procédé incessamment à un règlement particulier sur l'exploitation de la ferme des messageries, et surtout sur la diminution du tarif des coches et voitures d'eau.

» VI. Le pouvoir exécutif recevra, aux conditions ci-dessus énoncées, les offres qui pourraient lui être faites pour l'entreprise et exploitation des messageries, afin que, sur le compte qui lui sera rendu, l'Assemblée puisse décréter ce qu'il appartiendra.

« VII. Le bail actuel des messageries, passé sous le nom de Durdan, ainsi que les sous-baux, ensemble le traité des fermes, avec les administrateurs des postes pour le transport des malles, ainsi que les sous-traités pour le même service, demeureront résiliés, à compter du 1er janvier prochain, et jusque-là lesdits baux, sous-baux et traités continueront d'avoir leur exécution en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent décret. »

L'article VIII a été décrété sauf rédaction, nous le donnerons dans le prochain numéro.

M. Lablache propose les articles suivants sur l'attribution des vérifications, contestations et plaintes sur les services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

« Art. I. Les assemblées et directoires de département et de district, les municipalités et les tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries. Les demandes et les plaintes relatives à ces services seront adressées au pouvoir exécutif.

» II. Les vérifications renvoyées, par les règlements des postes et des messageries, aux intendants des provinces seront faites, à la réquisition des chefs d'administration des postes, par les soins des directoires de département.

» III. Les contestations dont les jugements sont aussi renvoyés par les règlements des postes et des messageries aux ci-devant intendants des provinces, et au lieutenant de police de Paris, ainsi que celles qui s'élèveront à l'occasion de l'exécution des décrets, des tarifs de perception et des recouvrements desdites parties, seront portées devant les juges ordinaires des lieux. »

Ces articles sont décrétés sans discussion.

AFFAIRE D'AVIGNON.

M. Tronchet : Trois pétitions différentes vous ont été présentées. Des députés d'Avignon vous offrent, au nom de leur ville, la réunion à la France. La municipalité d'Orange, dépositaire de quelques prisonniers de la ville d'Avignon, vous demande de régler

sa conduite; enfin ces prisonniers réclament votre protection : vous avez nommé des commissaires pour l'examen de ces pétitions. Des questions aussi importantes demandent la plus grande circonspection. Les trois pétitions sont la suite de la catastrophe du 10 juin, qui dépend elle-même d'événements antérieurs. Dès le mois d'août 1789 il se forma dans la ville d'Avignon des milices nationales, à l'exemple de celles de France. Dans le mois de novembre, il fut fait à l'Assemblée nationale une motion tendante à revendiquer la ville d'Avignon et le comtat Venaissin. Dans le même mois l'administration du comtat Venaissin déclara qu'elle resterait fidèle à la puissance à laquelle elle était légitimement soumise, et cette délibération fut communiquée à toutes les communautés, qui la ratifièrent. Quelque temps après il s'est formé, sur un plan quelconque, une nouvelle constitution dans le comtat Venaissin; le vice-légat l'a sanctionnée; mais on prétend que cette sanction a été forcée. C'est alors que commença la diversité d'opinions : les uns voulaient que cette constitution fût définitive, les autres prétendaient qu'elle ne pouvait l'être que par la sanction du pape. En avril, survint un bref du pape qui cassait toutes les ordonnances extorquées à son vice-légat; il fut fait défense aux commissaires du pape, de publier cette proclamation. La ville d'Avignon devint alors le théâtre de dissensions et de troubles : le vice-légat se retira à Carpentras, protestant contre tout ce qui pourrait être fait; alors s'est érigé un tribunal composé d'un juge et de deux assesseurs. L'avis unanime de vos commissaires a été qu'on ne pouvait donner un caractère légal à ce tribunal. Je vais passer à l'examen des faits....

On observe que l'heure est avancée, et on lève la séance.

ADMINISTRATION.

Tous créanciers des maisons religieuses d'hommes de la ville et du département de Paris, sont invités à apporter leurs titres de créances au bureau de liquidation établi au Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Le bureau est ouvert, le matin, depuis 10 heures jusqu'à une heure, et l'après-midi, depuis 5 heures jusqu'à sept.

PARLEMENT DE PARIS.

Un maçon de Fontainebleau, nommé François Poitevin, a été condamné par le juge de Fontainebleau à être rompu vif, comme atteint et convaincu d'être entré dans la maison de M. Frégé, dont il a assassiné et tué la femme avec une cognée; d'avoir volé dans une armoire de cette maison une somme assez considérable, une tabatière d'argent, une paire de boucles d'argent et autres effets. Cette sentence le juge pareillement coupable de s'être introduit nuitamment dans une autre maison, louée par mademoiselle Bruxelles, et d'y avoir volé une quantité de vin et d'eau-de-vie, un lit à baldaquin, des livres et plusieurs autres effets. M. Le Coq, reconnu pour fort honnête homme, avait été arrêté avec Poitevin, il n'avait de reproches à se faire que d'avoir bu avec lui, et il n'était compris dans la procédure que parce que Poitevin avait dit qu'il était son complice. La sentence du juge de Fontainebleau ordonnait un plus ample informé de trois mois, avec prison. Poitevin avait avoué ses crimes, les témoins le chargeaient, il ne paraissait pas qu'il pût échapper au supplice; mais M. Janniot, conseil de cet accusé, a observé que, sur quatre-vingt-cinq dépositions, il y en avait quatre-vingts d'insignifiantes, que les cinq autres étaient nulles, 1° parce qu'on n'avait pas dit si les témoins étaient alliés, serviteurs, ou domestiques des parties; 2° parce qu'à la confrontation il n'avait pas été donné lecture des dépositions à l'accusé; 3° parce qu'il n'avait pas été interpellé de déclarer si elles contenaient vérité.

L'arrêt du parlement du 18 présent mois déclare les cinq dépositions nulles, ainsi que les confrontations; il ordonne qu'avant de faire droit au fond, les témoins seront entendus de nouveau en la cour, récollés et confrontés. A l'égard de M. Le Coq, la cour a ordonné sa liberté en état de prise de corps.

(*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

LITTÉRATURE.

Sur la liberté du théâtre, par M. A.-L. Millin. A Paris, chez M. Lagrange, rue Saint-Honoré, vis-à-vis le Palais-Royal et le Lycée, et chez les marchands de nouveautés. 1790.

Ce sujet est d'un intérêt pressant. La municipalité enfin organisée va s'occuper sans doute d'organiser définitivement les spectacles. Celui qui a pris le titre de Théâtre de la nation, comme si les autres étaient des théâtres étrangers, craint que dans la destruction universelle des priviléges, les siens n'éprouvent le sort commun, et met tout en œuvre pour l'éviter. L'opinion du public est partagée; celle de l'administration l'est aussi. D'ailleurs il ne s'agit pas seulement dans cette affaire de la multiplicité des théâtres, mais de leur liberté, et des moyens d'en écarter également la servitude et la licence.

M. Millin traite solidement, quoique avec rapidité, cet important sujet. Après avoir jeté un coup d'œil sur ce que devait être le théâtre sous le régime du despotisme, et avant d'examiner ce qu'il doit être sous celui de la liberté, il fait cette réflexion simple et frappante : « On avait lieu de croire que les comédiens, devenus citoyens actifs, électeurs et éligibles, élevés pour la plupart aux grades militaires dans les bataillons de leurs districts, et ayant coopéré eux-mêmes à la Révolution qui nous a rendus libres, ne prétendraient pas jouir des bienfaits de la nouvelle Constitution, et conserver les *priviléges exclusifs* qui leur ont été accordés sous l'ancien régime. C'est assurément ce qu'ils ne devaient pas faire; c'est pourtant ce qu'ils ont fait. »

Il divise en six questions principales l'intéressante question de la liberté des théâtres : 1° Tous les hommes ont-ils indistinctement le droit d'élever un théâtre? Oui, sans doute, ou la déclaration des droits est illusoire. Tous les hommes étant égaux en droits ont celui d'élever un théâtre, comme d'élever une boutique, d'exploiter une mine, d'établir une manufacture, etc. L'établissement d'un second théâtre, jugé depuis longtemps nécessaire pour les progrès de l'art, était tout ce que l'on concevait de mieux sous le despotisme des ministres de Paris et des gentilshommes de la chambre. Ceux qui l'empêchèrent alors le sollicitent aujourd'hui, pour s'opposer à la liberté indéfinie du théâtre. « En créer un second, c'est accorder un second privilége, et non pas les anéantir : c'est faire beaucoup pour un second entrepreneur, ou une seconde société, mais rien pour la liberté, rien pour l'art dramatique, car point d'art quelconque sans liberté. »

La multiplicité des spectacles ne saurait être dangereuse dans une ville où il y en a déjà un si grand nombre; et quand il serait vrai qu'elle eût des inconvénients, on pourrait répondre : La liberté du théâtre est précisément ce qui en empêchera la multiplicité. L'établissement d'un théâtre exige des frais considérables; et quand les priviléges n'existeront plus, il n'y aura qu'un espoir presque assuré de réussir qui pourra engager les capitalistes à prêter des fonds. On peut s'en rapporter là-dessus à la clairvoyance de l'intérêt; mais défendre à un directeur d'élever un théâtre, sous prétexte que cette entreprise le ruinera, serait une action aussi ridicule que d'empêcher un spéculateur d'un autre genre d'exploiter une mine, sous prétexte que le filon n'est pas aussi riche qu'il le pense, et ne le dédommagera pas de ses frais. « Ce sont les priviléges qui ruinent les entrepreneurs et les compagnies. L'Opéra, malgré l'étendue de ses priviléges, coûtait beaucoup au gouvernement, et jamais la recette n'a été au niveau de la dépense. Les comédiens français et les Italiens ont des dettes énormes. La plupart des autres spectacles privilégiés ont ruiné les entrepreneurs. Les priviléges enfantent donc pour les théâtres les inconvénients que, selon leurs défenseurs, ils doivent empêcher. Leur suppression sera donc utile aux auteurs, aux acteurs, aux entrepreneurs, aux ouvriers et au public. »

2° Doit-on prescrire aux entrepreneurs des spectacles les quartiers et les lieux où ils doivent les placer? Non; il serait à désirer sans doute qu'il y eût des théâtres dans les différents quartiers, mais cela n'est pas possible. Le Marais, le faubourg Saint-Germain, la Cité voudraient un spectacle,

mais ces spectacles seraient sans spectateurs. Dans tous les lieux où il y a des acheteurs il y a des marchands; partout où il y aura des spectateurs il y aura des théâtres. Il serait injuste d'ordonner à un marchand de s'établir dans un lieu où il ne trouverait pas à vendre.

3° Peut-on empêcher un théâtre de s'établir dans un quartier ou dans un lieu particulier? Oui, si dans ce lieu particulier il peut nuire à la sûreté ou à la tranquillité publique, comme dans une rue trop étroite, dans un endroit où il y a peu de débouchés, peu de place pour ranger les voitures, ou bien où les maisons seraient trop exposées aux incendies; mais il ne peut exister d'autres motifs d'interdiction. Pourra-t-on permettre à un spectacle de s'établir à côté d'un autre? Assurément; comme un marchand d'étoffes peut être le voisin d'un autre marchand d'étoffes. A Londres les deux grands spectacles sont très près l'un de l'autre, sans qu'il y ait jamais eu aucune réclamation.

4° Les genres doivent-ils être fixés aux différents spectacles? Pas plus qu'aux auteurs et aux musiciens. « L'interdiction d'un seul genre ne pourrait se faire qu'en vertu d'un privilége qui attribuerait exclusivement ce genre à un seul théâtre; ainsi elle porte, par cela seul, sa condamnation. »

5° Les pièces imprimées doivent-elles être communes à tous les théâtres? Corneille, Racine, Molière, ont travaillé pour la postérité, pour la France, pour l'Europe entière, et non pas pour les comédiens. Une pièce de théâtre imprimée, comme tout autre livre imprimé, doit appartenir au public, un certain nombre d'années après la mort de l'auteur. — Mais les comédiens français ont acheté ce fonds un million. — Il leur en a rapporté douze. D'ailleurs, pour acquérir une pièce, les acteurs n'abandonnent qu'une faible portion de la recette : c'est le public qui, en donnant son argent à la porte, paie les auteurs et les acteurs; c'est donc le public qui, après la mort de l'auteur, devient le véritable propriétaire des pièces qu'il a lui seul acquises. La société des comédiens, comme toute société, est mainmorte et inhabile à succéder, etc., etc.

6° La censure doit-elle être établie sur les pièces de théâtre? Pas plus que sur les livres : l'art. XI de la déclaration des droits prononce que tout homme est libre de publier sa pensée, de quelque manière que ce soit, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. Le théâtre est sûrement une manière de publier sa pensée : un auteur dramatique ne doit donc répondre de sa pensée qu'à la loi. La censure ne peut être établie sans l'opinion d'un homme ou d'un comité; or, l'opinion d'un homme ou de plusieurs hommes n'est pas la loi. Cette loi est difficile à poser; mais il suffit qu'elle soit possible, et elle l'est. On objecte les Grecs et les Romains; mais la licence de leurs pièces nous prouve que ce qu'on a pris chez eux pour une censure n'était pas une censure. L'Angleterre. — Il est vrai que le théâtre y est soumis à des entraves et à des formes arbitraires. C'est Walpole qui a consommé cette iniquité ministérielle, parce qu'il avait un intérêt considérable dans les deux principaux théâtres. Mais il est aussi l'auteur du système de corruption des membres du parlement, qui finira par ruiner la liberté anglaise. Rejetons également la corruption et la censure. Les Anglais éclairés mettent la liberté du théâtre au même rang que celle de la presse. Et pourquoi des autorités et des exemples? Tenons-nous-en aux principes; ils parlent hautement en faveur de la liberté du théâtre. La violation d'une seule liberté conduit nécessairement à la perte de toute liberté.

MÉLANGES.

Au Rédacteur du Bulletin.

J'ai lu avec étonnement, Monsieur, dans votre feuille d'hier, à l'article de la séance de samedi matin, l'erreur où vous êtes tombé en citant ce qui me regarde. *Vous y dites, Monsieur, que j'ai senti qu'il était glorieux de faire amende honorable* (1), et que j'ai adopté l'expression de M. Bonnay malgré les murmures qu'elle avait excités dans la salle. Non, Monsieur, je n'ai point adopté ce que M. Bonnay a dit. J'ai même été très fâché de l'expression impropre dont il s'est servi. Je dois même à l'Assemblée un hommage de reconnaissance pour l'improbation qu'elle a bien voulu témoigner sur une qualification qu'elle a jugé m'être si peu convenable; et loin d'avoir dit à M. Bonnay que j'adoptais son expression, je me suis écrié : Je me glorifie d'avoir avoué mes torts, mais jamais je ne fis, ne ferai d'amende honorable. Je vous prie donc, Monsieur, d'insérer dans votre plus prochain numéro ce que j'ai l'honneur de vous dire, pour détruire le plus tôt possible une erreur que je crois involontaire de votre part. Je sais souffrir, je saurais mourir, mais je ne sais pas être lâche.

LOUIS-CHARLES-AMÉDÉE DE FAUCIGNY.

(1) Nous ne nous sommes pas servis de cette expression; nous croyons cependant devoir publier cette lettre, parce qu'elle est dans un sens opposé à la phrase que nous avons entendue et rapportée. (*Note de l'auteur du Bulletin.*)

A. M.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 26, *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle, paroles de M. Beaumarchais, musique de M. Salliéry.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 25, *Macbeth*, tragédie; et *le Faux Serment*, comédie en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 25, *la Fausse Magie;* et *Raoul Barbe-Bleue*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 25, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Frascatana*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 25, *Guerre ouverte*, comédie; et *le Seigneur supposé*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui 25, *le Maître généreux*, opéra en 4 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 25, à la salle des Elèves, *le Divorce inutile; la Confédération du Parnasse*, comédie; et *la Revanche*, opéra-bouffon.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui 25, à sept heures et demie, concert dans lequel on exécutera la *Fête nationale*, avec le *Bouquet du roi*, mêlé de chants, danses et marches militaires, musique de M. Carpentier, les ballets de M. Deshayes : ensuite bal jusqu'à onze heures.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 25, *le Retour de l'Enfant prodigue; le Pari imprudent; le Barbier de village;* et *Arlequin au tombeau*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 25, *le Prodige; Adélaïde; la Mariée de village;* et *le Comte de Comminges*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd. 25, *l'Orphelin et le Curé*, comédie en 1 acte; et *la Villageoise enlevée*, opéra-bouffon en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	51 3/4 à 5/8	Madrid. . . .	15 l. 15 s.
Hambourg. . . .	202 3/4	Gênes	99
Londres.	26 9/10	Livourne	107 1/2
Cadix	15 l. 14 s.	Lyon, *Août*. .	1/8 p. 0/0 p.

Bourse du 24 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1770
Portions de 1600 liv.	.
— de 312 liv. 10 s.	.
— de 100 liv.	.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	.
Primes sorties.	1789, 18 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. .	700. s. 17, 18 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet. . . .	s. 12, 17, 21 1/2 p.
Emprunt de décembre 1782, quittance de fin. .	2. s. 20 p.
— de 125 millions, décembre 1784 . . .	10 1/8, 10 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 3/4 p.
Quittances de finance sans bulletin.	10, 9 3/4 p.
Idem sorties	1, 3 p.
Bulletins.	58 1/2, 58 p.
Idem sortis.	.
Reconnaissances de bulletins.	.
Idem sorties	.
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	.
— Bordereaux provenant de série sortie.	.
Emprunt de novembre 1787	19 p.
Lots des hôpitaux	.
Caisse d'escompte	3310, 15, 12, 10
— Estampée	.
Demi-caisse	1660, 50, 58
Quittance des eaux de Paris	525
Actions nouvelles des Indes.	852, 53, 54, 55, 56
Assurances contre les incendies	404
Idem à vie	.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 25 août,

de 200 liv.	2 l.	3 s.	4 d.
de 300 liv.	3	5	0
de 1000 liv.	10	16	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 238. *Jeudi* 26 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Nous publions la lettre suivante, quoiqu'elle soit déjà un peu ancienne. Elle contient des détails curieux et authentiques sur le dernier combat entre les Russes et les Suédois dans la Baltique, action importante et décisive dont le souvenir consacrera sans doute, de ce côté, les opérations de la guerre actuelle.

Extrait d'une lettre de Swensksund.

Nous nous sommes avancés avec la petite flotte jusqu'à Bjorkosund. Le projet était de suivre les opérations de notre grande flotte qui allait contre Scheskar, de les appuyer, d'être protégés par elle, et de tâcher d'attaquer la flottille de Wibourg, avant qu'elle fût en état d'agir.

Le combat du 3 juin entre les deux grandes flottes a été à notre avantage ; mais la retraite de la flotte de Cronstadt, dans le golfe de ce nom, rendit ce combat peu décisif. Dès qu'il ne fut plus possible au duc de Sudermanie d'empêcher la jonction des deux flottes russes, il gagna l'île de Bjorko, et se rangea avec la flotte derrière les bas-fonds entre cette île et Croscost, situé sur le continent. Cette position nous mit bien à l'abri de toute attaque et à portée de protéger les opérations de la flottille dans le golfe de Wibourg. Nous fîmes d'abord les dispositions nécessaires pour attaquer les frégates, galères et autres bâtiments ennemis qui se trouvaient devant Wibourg ; mais les tempêtes et les ouragans continuels pendant dix jours rendirent nos efforts inutiles, et donnèrent aux Russes les moyens de se renforcer toujours de plus en plus ; pendant tout ce temps nous n'eûmes avec l'ennemi qu'une petite affaire, dans laquelle nous lui enlevâmes une batterie de trois pièces de fonte. Enfin la grande flotte russe paraissait vouloir nous attaquer, quoique ses manœuvres n'eussent d'abord indiqué que le projet de nous resserrer de plus près. Le roi se vit alors obligé de renoncer à l'entreprise projetée contre Wibourg pour aller au secours de son frère. Le prince de Nassau, qui avait eu le temps de se mettre en un état formidable, venait de Cronstadt, pour nous prendre à dos avec une escadre de plus de 80 voiles, dans laquelle il y avait plus de 20 bâtiments à trois mâts. Il s'avança dans Bjorkosund le 2 de ce mois au soir. Un de nos postes avancés, consistant en 30 chaloupes canonnières, bien loin de se laisser effrayer par le nombre, commença sur-le-champ à canonner et coula à fond un des plus grands bâtiments et une frégate russe. Malgré cela nous nous trouvâmes toujours enveloppés entre la grande flotte, l'escadre de Wibourg et celle du prince de Nassau. Ce fut alors que le roi prit le parti hardi, digne tout à la fois de son courage et de son génie, d'ordonner à ses deux flottes de percer la ligne russe et de gagner Mustalma, entre Bjorko et Swensksund. Il se transporta sur le vaisseau amiral pour donner ses ordres, et bientôt après le signal fut donné à la grande flotte d'ouvrir le chemin.

Les vaisseaux de ligne et les frégates de notre grande flotte avançaient dans le meilleur ordre, un à un, au milieu des vaisseaux russes qui étaient à l'ancre. Ceux-ci tirèrent sans cesse, tandis que les nôtres attendirent jusqu'à ce qu'ils fussent à portée de pouvoir tirer de l'avant et de derrière. Alors ils lâchèrent leurs deux bordées et passèrent. Les galères, chaloupes canonnières, vaisseaux de transport filèrent à la suite des vaisseaux de ligne, et essuyèrent comme eux un feu des plus vifs. Les vaisseaux que l'ennemi avait placés dans le passage étaient des meilleurs et commandés par des Anglais, entre autres, par Travener qui eut une jambe emportée à cette occasion. Notre succès n'eût pas été douteux si un brûlot, commandé par un certain Sandels, et destiné à accrocher un de ces vaisseaux, n'eût pas pris feu avant le temps, et si, au lieu de se jeter sur l'ennemi, il ne se fût précipité sur une de nos frégates qui fut embrasée dans l'instant : le feu se communiqua à un vaisseau de ligne, ensuite à une autre frégate, et tous trois sautèrent en l'air. Deux autres vaisseaux, pour éviter ces carcasses allumées, s'écartèrent un peu de la route et se heurtèrent avec tant de violence que l'un fut tout à coup renversé.

Le reste de la flotte se dirigeait en ligne droite vers Hogland, et ce ne fut qu'au moment que notre dernier vaisseau eut percé la ligne, que la flotte russe leva l'ancre et se mit à la poursuite de la nôtre. Heureusement la flottille et les vaisseaux de transport avaient déjà passé. Le roi était dans sa petite chaloupe au milieu du feu : il était si près des vaisseaux russes, que l'ennemi pouvait aisément le reconnaître. Un de ses rameurs sur le second banc eut les deux mains emportées par un boulet. Ce jour-là le duc ne voulut pas quitter le vaisseau amiral pour se tenir dans une frégate comme à l'ordinaire, il monta le vaisseau le *Gustave III*, ordonnant lui-même toutes les manœuvres l'épée à la main. Un boulet tua à côté de lui le lieutenant-colonel baron Schult d'Ascheracée, digne de son estime et des regrets de toute la Suède. Le même boulet blessa le prince au bras, mais légèrement. Ce n'était pas tout d'avoir traversé ce passage si difficile et si bien défendu. Avancés dans la mer et séparés de la grande flotte à une assez grande distance, nous essuyâmes un nouveau danger. Plusieurs frégates russes, stationnées à Pilkepais, se présentent tout à coup et se jettent dans l'immense file de notre flottille. La plus grande partie eut pourtant le bonheur de gagner, dans la soirée même, Svensksund; et deux jours après toute la flottille y était rassemblée.

La perte de la grande flotte consiste en 7 vaisseaux de ligne et 3 frégates, dont 2 ou 3 seulement peuvent servir à nos ennemis : les autres, ce que nous savons de leur propre aveu, ont échoué ou coulé à fond, ou sont tellement endommagés qu'ils sont hors d'état de servir.

La flottille a perdu 7 galères, dont 3 sont tombées au pouvoir de l'ennemi et 4 ont été coulées à fond. Nous avons perdu en outre 5 chaloupes canonnières et quelques bâtiments de transport.

Cette perte, sans doute très considérable, était propre à abattre le courage de nos guerriers, et ce fut dans cette supposition que le prince de Nassau s'avança le 8 au soir vers Svensksund, et que le 9, à neuf heures et demie du matin, il se présenta en ordre de bataille à l'entrée du golfe : aussi toutes les apparences étaient contre nous, mais le ciel en avait décidé autrement. Le combat, très vif et très animé, ne cessa que le lendemain vers les dix heures. L'issue en fut en effet des plus heureuses et des plus glorieuses pour le roi. Jamais bataille, depuis celle de Narva, n'a été plus avantageuse, ni plus décisive pour la Suède.

Le prince de Nassau s'est retiré avec les débris de sa flottille sous les murs de Fredericsham. La fermeté héroïque du roi et son activité infatigable ne peuvent que soutenir notre courage. Le baron d'Armfeldt se remet tout doucement : il va passer à Louisa ou à Helsingforss. Le général Meyerfeldt reste toujours à Hogforss.

PRUSSE.

De Berlin, le 10 août. — M. le marquis Luchesini se

rend à Bucharest, en qualité d'envoyé extraordinaire du roi, pour y assister au congrès de pacification entre la cour de Vienne et la Porte ottomane. M. le comte de Golz veillera à Varsovie en qualité de ministre de Prusse aux intérêts de sa cour pendant l'absence de M. Luchesini. — La mission de M. le comte de Luzy avait pour objet de notifier au grand-visir la signature des préliminaires qui établissent un armistice entre les deux puissances. La Porte paiera au roi de Prusse trente millions d'écus pour ses frais de guerre; dix millions seront payés sur-le-champ, et les vingt autres en vingt années.

Le roi est actuellement à Breslaw, et compte y passer encore quelque temps. Les bataillons de dépôt qui étaient de ce côté se sont rendus aux environs de Crossen. — Les trois bataillons de la garde, celui de Rohdig, les gendarmes, les gardes-du-corps et les régiments du prince royal et du duc de Brunswick arriveront demain à Breslaw. Le corps d'armée, aux ordres du duc Frédéric de Brunswick, est cantonné actuellement entre Schmildeberg et Hirschberg; il gardera cette position jusqu'à la conclusion de la paix.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 août. — M. le comte de Romanzoff, fils du maréchal de ce nom, est arrivé ici de Pétersbourg, et a été présenté au roi. On assure qu'il se rendra au congrès de Bucharest en qualité de ministre plénipotentiaire de la Russie.

De Francfort, le 17 août. — L'ouverture solennelle à la diète d'élection d'un empereur aura lieu le 21 de ce mois. Il y aura conférence trois fois par semaine : le lundi, le mercredi et le vendredi. Tous les ministres électoraux sont actuellement ici. Les derniers arrivés sont : MM. le baron de Beulwetz, premier ambassadeur électoral de Hanovre, et le comte d'Oettingue-Baldern, premier ambassadeur électoral de Cologne.

LIÉGE.

Du 19 août. — On a célébré hier avec solennité le retour du 18 août, époque mémorable dans les annales du patriotisme. Dès le matin l'artillerie et les cloches se sont fait entendre. Les citoyens se sont rendus à leurs postes, et les états se sont assemblés, ainsi que la municipalité. Un cortége nombreux s'est mis en marche sur les onze heures et s'est rendu à la cathédrale, où le *Te Deum* a été chanté, accompagné d'une musique brillante; après quoi les états et la municipalité ont été reconduits à leur hôtel aux acclamations d'un peuple immense; le soir la ville a été illuminée, l'hôtel-de-ville était richement décoré; on y lisait des devises patriotiques et des inscriptions populaires, que tous les citoyens répétaient avec enthousiasme. Cette journée s'est terminée à la satisfaction générale, sans aucun trouble et sans désordre. — A Huy on a célébré aussi l'anniversaire de cet heureux jour. Ces fêtes se sont données sous les yeux des Autrichiens, qui, maîtres de la province de Limbourg, et assurés de la neutralité que le conseil municipal de notre ville et les états du pays ont promis de garder, s'avancent jusqu'à nos postes.... Nous ne tarderons pas à être, à notre tour, témoins de spectacles bien différents de nos jeux civiques. Un camp se prépare du côté des Chartreux, sur les hauteurs.... Les Belges, honteux de leur dernière défection, se rallient de ces côtés. Il leur arrive des renforts. Des chefs plus habiles les commandent, incapables de leur donner les premiers l'exemple de fuir. Ils n'ont pas perdu tout espoir de rentrer dans le Limbourg; mais leur nombre, qui ne peut guère aller au-delà de 6,000 hommes, ne suffit pas pour reprendre le poste d'Herve, que les Autrichiens sauront conserver par la discipline et l'expérience, quoiqu'ils ne soient tout au plus que 16 à 1,800 hommes.

FRANCE.

Extrait d'une lettre d'un capitaine de la garde nationale de Nancy, à un député à l'Assemblée nationale.

Du 20 août. — Tout est rentré dans l'ordre ici. Les corps militaires ont donné des témoignages authentiques de bon accord à leurs chefs. Le décret a trouvé les esprits dans cette situation, il n'a fait que déterminer les assurances par écrit d'obéissance à la discipline et aux décrets de l'Assemblée nationale; je puis vous garantir la loyauté et la sincérité de la déclaration des corps à leurs chefs. La garde nationale a fait le rôle de médiatrice au moins, en présentant à chacun l'occasion de se témoigner authentiquement sa façon de penser; nous avons aperçu dans les troupes une franchise et une loyauté dignes d'elles, et dans leurs officiers toute l'honnêteté capable de faciliter ce rapprochement. Cette harmonie a été d'autant plus facile à rétablir, que le mouvement des troupes était tout intérieur et qu'aucun citoyen n'a été inquiété ni menacé. Je suis loin d'excuser ce mouvement, mais on peut l'expliquer par bien des causes qui ne sont pas entièrement du fait des troupes.

Vous ne pouvez douter que la garde nationale n'ait témoigné le plus grand zèle pour ramener la paix. Nous avons offert d'envoyer à l'Assemblée nationale une députation chargée de lui porter les soumissions des troupes, le certificat des chefs que tout est rentré dans l'ordre, la satisfaction des corps administratifs, et pour solliciter en même temps la liberté de huit députés détenus à Paris; nous étions prêts à partir, lorsque les deux envoyés du régiment du Roi sont arrivés de Paris avec un officier de la garde nationale. Le conseil de l'administration était permanent depuis deux jours, il y avait des députés de tous les corps des troupes de ligne, qui s'étaient engagés *à suivre la marche que nous leur prescririons.* (Ce sont leurs expressions.) L'arrivée des députés a occasionné une explosion de joie qui ne peut se rendre. Nous avons été au directoire du département qui nous attendait avec la municipalité, pour donner aux députés de la garde nationale l'autorisation nécessaire. Les deux *revenants* étaient avec nous, les chefs du régiment du Roi y étaient aussi; un des revenants a rendu compte de ce qui s'était passé à Paris : le département n'a pu lui refuser les éloges que méritaient la franchise et la soumission qu'il a exprimées pour la loi et la discipline. La musique de tous les régiments est venue sous les fenêtres jouer l'air *Où peut-on être mieux, etc....* J'ose répondre, de la part des troupes, de la plus parfaite soumission au décret et à la subordination. Si elles ont commis quelques erreurs, elles en sont revenues de bonne foi. Je vous enverrai copie de toutes les pièces satisfactoires et de négociation, etc.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Décret sur le placement des tribunaux, rendu dans les précédentes séances.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu les rapports de son comité de constitution, a décreté que les tribunaux seront placés dans les villes ainsi qu'il suit :

Départements de l'Ain. Bourg, Trévoux, Montluel, Saint Triviers, Pont-de-Vesle, Belley, Amberieux, Nantua, Gex.

De l'Aisne. Soissons, Laon, Saint-Quentin, Château-Thierry, Guise, Coucy.

De l'Allier. Moulins, le Donjon, Cuslet, Gannat, Mont-Maraut, Mont-Luçon, Bourbon-l'Archambault.

Des Hautes-Alpes. Gap, Embrun, Briançon, Serres.

Des Basses-Alpes. Digne, Manosque, Sisteron, Castellane, Barcelonette.

De l'Ardèche. Annonay, Villeneuve-de-Berg, l'Argentière.

Des Ardennes. Charleville, Sedan, Rhétel, Rocroy, Attigni, Buzancy.

De l'Arriège. Foix, Saint-Lisier, Pamiers.

De l'Aube. Troyes, Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Evry.

De l'Aude. Carcassonne, Castelnaudary, Grasse, Limoux, Narbonne, Quillan.

De l'Aveyron. Rhodez, Villefranche, Aubin, Murres-de-Barrès, Sévérac-le-Château, Milhau, Saint-Afrique, Espalion, Sauveterre.

Des Bouches-du-Rhône. Aix, Arles, Marseille, Saint-Rémy; Tarascon est chef-lieu du district, et l'alternat pour Saint-Rémy n'aura pas lieu. Apt.

Du Calvados. Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire.

Du Cantal. Saint-Flour, Aurillac, Salers, Murat.

De la Charente. Angoulême, la Rochefoucault, Confolens, Ruffec, Cognac, Barbesieux.

De la Charente-Inférieure. Saintes, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Rochefort, Marennes, Pont, Montguyon; Montlieu est chef-lieu du district.

Du Cher. Bourges, Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Lignières, Dun-le-Roi, Henrichemont.

De la Corrèze. Tulle, Brives, Uzerche, Ussel.

De Corse. Bastia, Oletta, l'ilé Rousse, l'Aporta d'Ampugnany, Corté, Cervionne, Ajaccio, Vico, Calanno.

De la Côte-d'Or. Dijon, Saint-Jean-de-Lône, Châtillon-sur-Seine, Semur-en-Auxois, Is-sur-Til, Arnay-le-Duc, Beaune.

Des Côtes-du-Nord. Saint-Brieux, Dinan, Lamballe, Guingamp, Lannion, Loudéac, Broons, Pontrieux, Rosternen.

De la Creuse. Guéret, Aubusson, Felletin, Boussac, la Souterraine, Bourgneuf, Chambon.

De la Dordogne. Perigueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Excideuil, Terrasson, Riberac, Montpasier, Montpont; Mucidant est chef-lieu du district.

Du Doubs. Besançon, Quingey, Ornans, Pontarlier, Saint-Hippolyte, Baume.

De la Drome. Romans, Valence, le Crest, Dié, Montelimart, le Buis; Nyon est chef-lieu du district.

De l'Eure. Evreux, Bernay, Pont-Audemer, Louviers, Gisors, Verneuil.

D'Eure et Loir. Chartres, Dreux, Châteauneuf-en-Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun, Janville.

Du Finistère. Brest, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Carhaix, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Pont-Croix.

Du Gard. Beaucaire, Uzès, Nismes, Sommières, Saint-Hippolyte, Alais, le Vigamp, le Pont-Saint-Esprit.

De la Haute-Garonne. Toulouse, Rieux, Villefranche-de-Lauraguais, Castel-Sarrasin, Muret, Saint-Gaudens, Revel, Beaumont.

Du Gers. Auch, Lectoure, Condom, Plaisance, Lombès, Mirande.

De la Gironde. Bordeaux, Libourne, la Réole, Bazas, Cadillac, Blaye; Bourg est chef-lieu du district. Lesparre.

De l'Hérault. Montpellier, Béziers, Lodève, Saint-Pons.

De l'Ille et Vilaine. Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougères, Vitré, la Guerche, Bain, Redon, Monfort.

De l'Indre. Issoudun, Châteauroux, la Châtre, Argenton, le Blanc, Châtillon-sur-Indre.

D'Indre et Loire. Tours, Amboise, Château-Renaud, Loches, Chinon, Preuilly, Bourgueil.

De l'Isère. Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin, Bourgone.

Du Jura. Dôle, Salins; Arbois est chef-lieu du district. Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet, Saint-Claude.

L'assemblée électorale de ce département alternera dans les villes désignées pour l'alternat de l'assemblée de département.

Des Landes. Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Tartas, Dax.

Du Loir et du Cher. Blois, Vendôme, Romorantin, Mont-Doubleau, Mers, Mont-Trichard.

De la Haute-Loire. Le Puy, Brioude, Yssengeaux; Monistrol est chef-lieu du district.

De la Loire-Inférieure. Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Blain, Savenay, Clisson, Guérande, Paimbœuf, Machecoul.

Du Loiret. Orléans, Beaugency, Neuville, Pithiviers, Montargis, Gien, Bois-Commun.

Du Lot. Cahors, Montauban, Moissac, Gaudon, Martel; Saint-Céré est chef-lieu du district. Figeac.

De Lot et Garonne. Agen, Nérac, Castel-Jaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Montflanquin, Lauzun.

De la Lozère. Mende, Marvejols, Florac, Langogne, Vittefort, Merveys, Saint-Chely.

De Maine et Loire. Angers, Saumur, Baugé, Châteauneuf, Segré, Beaupreau, Cholet, Vihiers.

De la Manche. Avranche, Coutances, Cherbourg, Valognes, Perriers, Saint-Lô, Mortain.

De la Marne. Châlons, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-Français, Epernay, Sezanne.

De la Haute-Marne. Chaumont, Langres, Bourbonne, Bourmont, Joinville, Vassi.

Département de la Mayenne. Ernée, Mayenne, Villaine, Sainte-Suzanne; Evron est chef-lieu du district. Laval, Craon, Châteaugontier.

De la Meurthe. Nancy, Lunéville, Blamont, Saarbourg, Dieuse, Vic; Château-Salins est chef-lieu du district. Pont-à-Mousson, Tour, Vézelise.

De la Meuse. Bar-le-Duc, Gondrecourt, Commerci, Saint-Mihiel, Verdun, Varennes, Etain, Stenay.

Du Morbihan. Vannes, Auray, Lorient, le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort, la Roche-Bernard.

De la Moselle. Metz, Longuyon, Briey, Thionville, Bouzonville, Boulay, Sarguemines, Birche, Faulquemont.

De la Nièvre. Nevers, Saint-Pierre-le-Moustier, Décise, Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, l'Orme, Clameci, Cosne, la Charité.

Du Nord. Valenciennes, le Quesnoy, Avesnes, Cambray, Douay, Lille, Bailleul, Dunkerque.

De l'Oise. Beauvais, Chaumont, Grandvilliers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiègne, Crépy.

De l'Orne. Alençon, Domfront, Argentan, l'Aigle, Bellesme, Mortagne.

De Paris. Les tribunaux seront établis par un décret particulier.

Du Pas-de-Calais. Arras, Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapaume, Saint-Paul, Boulogne, Hesdin.

Du Puy-de-Dôme. Clermont, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billom, Montaigu.

Des Hautes-Pyrénées. Tarbes, Vic, Bagnières, Castelneau.

Des Basses-Pyrénées. Pau, Orthez, Oléron, Mauléon, Saint-Palais, Bayonne.

Des Pyrénées-Orientales. Perpignan, Ceret, Prades.

Du Haut-Rhin. Colmar, Altkirck, Belfort.

Du Bas-Rhin. Strasbourg, Saverne, Wissembourg, Schélestat.

De Rhône et Loire. La ville de Lyon, la campagne de Lyon, séant dans la ville, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne, Villefranche.

De la Haute-Saône. Vésoul, Gray, Lure, Luxeuil, Jussey, Champlitte.

De la Saône et Loire. Mâcon, Châlons, Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles, Sémur-en-Brionnais.

De la Sarthe. Le Mans, Saint-Calais, Château-du-Loir, la Flèche, Sablé, Sillé-le-Guillaume, Frenay-le-Vicomte, Mamers, la Ferté-Bernard.

De la Seine et l'Oise. Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Rambouillet, Montfort, Etampes, Gorbeil, Montmorency.

De la Seine-Inférieure. Rouen, Caudebec, le Hâvre, Cany, Dieppe, Neufchâtel, Gournay.

De Seine et Marne. Melun, Meaux, Provins, Nemours, Coulommiers.

Des Deux-Sèvres. Niort, Saint-Maixent, Parthenay, Thouars, Melle, Bressuire.

De la Somme. Amiens, Abbeville, Péronne, Doullens, Mont-Didier.

Du Tarn. Castres, Lavaur, Alby, Gaillac, la Caune.

Du Var. Toulon, Grasse, Hyères, Draguignan, Saint-Maximin, Brignolles, Fréjus, Saint-Paul-lès-Vence, Barjols.

De la Vendée. Fontenay-le-Comte, la Châtaigneraye Montaigu, Challans, les Sables-d'Olonne, la Roche-sur-Yon.

De la Vienne. Poitiers, Châtellerault, Loudun, Montmorillon, Lusignan, Civray.

De la Haute-Vienne. Limoges, le Doret, Bellac, Rochechouart, Saint-Yriex, Saint-Léonard.

Des Vosges. Epinal, Mirecourt, Saint-Dié, Rambervillers, Remiremont, Bruyères, Darney, Neuf-Château, la Marche.

De l'Yonne. Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Avallon, Tonnerre, Saint-Florentin.

SÉANCE DU MERCREDI 25 AOUT.

M. Thouret présente un article additionnel à ceux décrétés sur l'organisation du pouvoir judi

ciaire, et un projet particulier pour le département de Paris.

(Nous donnerons demain les articles décrétés).

M. Riquetti l'aîné propose de faire le rapport du comité diplomatique.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Vous avez chargé votre comité diplomatique de vous présenter son avis sur la réponse que demande l'Espagne. Le désir et le besoin de la paix, l'espérance presque certaine qu'elle ne sera pas troublée, les principes de notre Constitution nouvelle, nous ont seuls guides dans l'examen de cette importante question. Pour la résoudre avec succès, nous avons dû considérer l'état de la politique actuelle, et nos rapports avec les différentes puissances de l'Europe. Nous avons dû distinguer le système qu'avait embrassé jusqu'ici le gouvernement français, de la théorie qui convient à un nouvel ordre de choses. Il ne suffisait pas de connaître nos devoirs et nos intérêts ; il fallait les concilier avec la prudence ; il fallait découvrir les moyens les plus convenables d'éviter sans faiblesse le fléau de la guerre : il fallait surtout l'écarter du berceau de cette constitution, autour duquel, avant de déterminer les secours que nous devons à nos alliés, toute la force publique de l'Etat, ou plutôt tous les citoyens de l'Empire doivent former une barrière impénétrable.

Si nous n'avions à considérer que l'objet de contestation qui s'est élevée entre les cours de Londres et de Madrid, nous ne devrions pas même supposer que la paix pût être troublée. Le territoire que se disputent ces deux puissances n'appartient ni à l'une ni à l'autre : il est incontestablement aux peuples indépendants que la nature y a fait naître : cette ligne de démarcation vaut bien celle que le pape s'est permis de tracer ; et ces peuples, s'ils sont opprimés, sont aussi nos alliés. Nous ne ferons donc pas cette injure à deux nations éclairées, de penser qu'elles veuillent prodiguer leurs trésors et leur sang pour une acquisition aussi éloignée ; pour des richesses aussi incertaines : ces vérités simples, notre impartialité ne cessera de les rappeler, s'il en est besoin ; mais ce premier point de vue ne décide pas la question.

Si d'un autre côté nous devions uniquement nous déterminer par la nécessité, que les circonstances nous imposent, non seulement d'éloigner la guerre, mais d'en éviter les formidables apprêts, pourrions-nous vous dissimuler l'état de nos finances, non encore régénérées, et celui de notre armée et de notre marine, non encore organisées? Pourrions-nous vous cacher que dans les innombrables malheurs d'une guerre, même juste, le plus grand pour nous serait de détourner de la Constitution les regards des citoyens, de les distraire du seul objet qui doive attirer leurs vœux et leurs espérances, de diviser le cours de cette opinion publique, dont toutes les forces suffisent à peine pour détruire les obstacles qui nous restent à surmonter ; mais les malheurs de la guerre, mais les inconvénients, tirés de notre position actuelle, ne suffisent pas encore pour décider la question des alliances ; enfin, si nous devions nous conduire aujourd'hui d'après ce que nous serons un jour; si, franchissant l'intervalle qui sépare l'Europe de la destinée qui l'attend, nous pouvions donner dès ce moment le signal de cette bienveillance universelle que prépare la reconnaissance des droits des nations, nous n'aurions pas même à délibérer sur les alliances ni sur la guerre. L'Europe aura-t-elle besoin de politique, lorsqu'il n'y aura plus ni despotes ni esclaves? La France aura-t-elle besoin d'alliés, lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis? Il n'est pas loin de nous peut-être ce moment où la liberté, régnant sans rivale sur les deux mondes, réalisera le vœu de la philosophie, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre et proclamera la paix universelle ; alors le bonheur des peuples sera le seul but des législateurs, la seule force des lois, la seule gloire des nations ; alors les passions particulières, transformées en vertus publiques, ne déchireront plus par des querelles sanglantes les nœuds de la fraternité qui doivent unir tous les gouvernements et tous les hommes; alors se consommera le pacte de la fédération du genre humain ; mais avouons-le à regret, ces considérations, toutes puissantes qu'elles sont, ne peuvent pas seules, dans ce moment, déterminer notre conduite.

La nation française, en changeant ses lois et ses mœurs, doit sans doute changer sa politique ; mais elle est encore condamnée par les erreurs qui règnent en Europe à suivre partiellement un ancien système qu'elle ne pourrait détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de la sûreté publique avant de l'avoir remplacée. Eh! qui ne sait qu'en politique extérieure comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger ; que l'interrègne des princes est l'époque des troubles ; que l'interrègne des lois est le règne de l'anarchie ; et, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interrègne des traités pourrait devenir une crise périlleuse pour la postérité nationale? L'influence tôt ou tard irrésistible d'une nation forte de 24 millions d'hommes parlant la même langue et ramenant l'art social aux notions simples de liberté et d'équité, qui, douées d'un charme irrésistible pour le cœur humain, trouvent dans toutes les contrées du monde des missionnaires et des prosélytes; l'influence d'une telle nation conquerra sans doute l'Europe entière à la vérité, à la modération, à la justice, mais non pas tout à la fois, non pas en un seul jour, non pas au même instant. Trop de préjugés garrottent encore les mortels, trop de passions les égarent, trop de tyrans les asservissent ; et cependant notre position géographique nous permet-elle de nous isoler? Nos possessions lointaines, parsemées dans les deux mondes, ne nous exposent-elles pas à des attaques que nous ne pouvons pas repousser seuls sur tous les points du globe? puisque faute d'instruction tous les peuples ne croient pas avoir le même intérêt politique, celui de la paix et des services mutuels, des bienfaits réciproques, ne faut-il pas opposer l'affliction des uns, l'inquiétude des autres, et du moins retenir par une contenance imposante ceux qui seraient tentés d'abuser de nos agitations et de leurs prospérités?

Tant que nous aurons des rivaux, la prudence nous commandera de mettre hors de toute atteinte les propriétés particulières de la fortune nationale, de surveiller l'ambition étrangère, puisqu'il faut encore parler d'ambition, et de régler notre force publique d'après celle qui pourrait menacer nos domaines. Tant que nos voisins n'adopteront pas entièrement nos principes, nous serons contraints, même en suivant une politique plus franche, de ne pas renoncer aux précautions que réclame la prudence. Si nos ambassadeurs n'ont plus à plaider la cause de nos passions, ils auront à défendre celle de la raison ; et ils n'en devront être que plus habiles. Il n'est que trop vrai que la nation, qui veut partout conserver la paix, entreprend un travail plus difficile que celui qui enflamme l'ambition, en offrant des brigandages à la cupidité, des conquêtes à la gloire. Telles sont, Messieurs, les réflexions les plus importantes qui ont frappé votre comité. Elles l'ont conduit d'abord à deux principes qu'il a adoptés, et que je dois vous soumettre, avant d'entrer dans de plus grands détails sur l'affaire particulière de l'Espagne.

Ces deux principes sont : 1° Que tous les traités précédemment conclus par le roi des Français doivent être observés par la nation française jusqu'à ce qu'elle les ait annulés changés ou modifiés, d'après le tra-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.]

vail qui sera fait à cet égard au sein de cette Assemblée et de ses comités, et d'après les instructions que le roi sera prié de donner à ses agents auprès des différentes cours de l'Europe ;

2° Que dès ce moment le roi doit être prié de faire connaître à toutes les puissances avec lesquelles nous avons des relations, que le désir inaltérable de la paix, et la renonciation à toute conquête étant la base de notre conduite, la nation française ne regarde comme existantes et comme obligatoires dans tous les traités, que les stipulations purement défensives. Ces deux principes nous ont paru parfaitement conformes à l'esprit de notre Constitution, et ils nous semblent d'autant plus importants à décréter que, d'une part, ils suffiraient au besoin pour rassurer nos alliés; que, de l'autre, ils ne laisseraient aucun doute sur notre amour pour la paix, notre désir de voir s'éteindre à jamais les torches de la guerre, notre intention de ne prendre les armes que pour réprimer les injustes agresseurs. Ce n'est point assez que l'ambition qui cherche sans cesse à s'agrandir, que la politique qui veut tout bouleverser, nous soient toujours étrangères; il faut encore apprendre à toutes les nations que si, pour étouffer à jamais le germe des combats, il fallait renoncer à toute force extérieure, détruire nos forteresses, dissoudre notre armée et brûler nos flottes, nous en donnerions les premiers l'exemple. Les deux principes que je viens de rappeler indiquent déjà la réponse qu'il semble que le roi doive faire à la cour d'Espagne : mais votre comité entrera dans quelques détails. Nous avons examiné notre alliance avec l'Espagne sous ces rapports; l'époque de ces engagements; son utilité, sa forme, nos moyens, la position actuelle des Espagnols et les vues apparentes des Anglais.

Voici les résultats de nos recherches: Les Espagnols ont été longtemps nos ennemis; après plus d'un siècle de combats, la paix des Pyrénées vient enfin désarmer les mains redoutables de deux peuples également fiers et belliqueux, qui se ruinaient et se déchiraient pour l'orgueil de quelques hommes et pour le malheur réel des deux nations. Le repos de l'Europe fut court. Les passions des princes ne connaissent qu'un léger sommeil. Louis XIV réunit dans sa famille les sceptres de France et d'Espagne. Cette réunion, et les vues ambitieuses qu'elle recélait peut-être, soulevèrent contre nous toutes les puissances, et si le sort ne remplit qu'à moitié leurs projets de vengeance, si nous ne succombâmes pas sous tant de coups portés à la fois, nous ne pûmes échapper à cet épuisement, à cette destruction intérieure qui est la suite d'une longue guerre. On s'aperçut bientôt que cette succession, qui avait coûté tant de sang, n'assurait pas encore le repos des deux nations. Les rois étaient parents, les peuples n'étaient pas unis, les ministres étaient rivaux, et l'Angleterre profitant de leurs divisions pour les affaiblir s'emparait impunément du sceptre des mers et du commerce du monde.

Enfin, après cette guerre funeste qui avait coûté à la nation française ses vaisseaux, ses richesses et ses plus belles colonies, nos malheurs fournirent au caractère espagnol une occasion glorieuse de se déployer tel que depuis lors il n'a cessé d'être. Ce peuple généreux, dont la bonne foi a passé en proverbe, nous reconnut pour ses amis, quand il nous vit près de succomber. Il vint partager nos infortunes, relever nos espérances, affaiblir nos rivaux, et ses ministres signèrent en 1761 un traité d'alliance avec nous sur les tronçons brisés de nos armes, sur la ruine de notre crédit, sur les débris de notre marine. Quel fut le fruit de cette union? Seize années de paix et de tranquillité qui n'auraient pas encore éprouvé d'interruption, si l'Angleterre eût respecté, dans ses colonies, les principes sacrés qu'elle adore chez elle; et si les Français, protecteurs de la liberté des autres avant d'avoir su la conquérir pour eux-mêmes, n'avaient pressé leur roi de combattre pour défendre les Américains.

Cette querelle absolument étrangère à la cour d'Espagne pouvait même l'inquiéter sur ses colonies, et compromettre en apparence ses intérêts les plus chers. Mais les Anglais ayant les premiers violé la paix, l'Espagnol, fidèle à ses traités, courut aux armes, nous livra ses flottes, ses trésors, ses soldats, et c'est avec lui que nous acquîmes l'immortel honneur d'avoir restitué à la liberté une grande portion du genre humain.

Depuis la paix mémorable qui couronna nos efforts, la guerre a paru prête à se rallumer entre la France et l'Angleterre. Dès que le roi des Français eut averti son allié qu'il armait, les ports d'Espagne se remplirent de flottes redoutables. Elles n'attendaient qu'un avis pour voler à notre secours, et l'Angleterre convint avec nous de désarmer..... Mais jetons un voile sur cette époque honteuse où l'impéritie de nos ministres nous ravit un allié que nous avions conquis par nos bienfaits, que nous eussions suffisamment protégé en nous montrant seulement prêts à le défendre, et nous priva ainsi d'un moyen presque assuré d'être à jamais, en Europe, les arbitres de la paix. C'est en nous rappelant cette conduite de l'Espagne et les services qu'elle nous a rendus, que nous nous sommes demandé si la France devait rompre un traité généreusement conclu, fréquemment utile, religieusement observé. Nous nous sommes surtout demandé s'il conviendrait d'annuler un engagement aussi solennel, dans l'instant où l'Espagne serait pressée par les mêmes dangers qu'elle a trois fois repoussés loin de nous.

Nous n'aurions rien à ajouter pour ceux qui craindraient qu'une des deux nations l'emportât sur l'autre en générosité. Mais l'intérêt nous dicte-t-il d'autres lois que la reconnaissance? Quelques hommes forts de leur caractère et orgueilleux de leur patrie, croient que la France armée peut rester invincible, quoique isolée. Il est de ces hommes parmi nous, et ce sentiment est d'autant plus honorable qu'il confond la force publique avec l'énergie de la liberté; mais la liberté publique n'est la plus grande force des empires, qu'aussi longtemps qu'étrangères à toute injustice, à toute conquête, les nations s'appliquent uniquement au développement de leur richesse intérieure et de leur véritable prospérité. Mais la France compte dans ses annales des triomphes qui invitent à la vengeance. Elle a des colonies qui excitent l'ambition, un commerce qui irrite la cupidité, et si elle peut un jour se défendre sans alliés, ce que je crois aussi fortement que tout autre, il ne faut pas néanmoins qu'elle s'expose à combattre seule des puissances dont les forces actuelles sont supérieures aux siennes; car il ne s'agit pas de ce que peut inspirer la nécessité, mais de ce qu'exige la prudence. Il ne s'agit pas de faire une périlleuse montre de nos dernières ressources, mais de prendre les moyens les plus propres pour assurer la paix.

Nous ne regardons aucun peuple comme notre ennemi; il ne l'est plus, celui qu'une si insidieuse politique nous avait présenté jusqu'ici comme notre rival, celui dont nous avons suivi les traces, dont les grands exemples nous ont aidés à conquérir la liberté, et dont tant de nouveaux motifs nous rapprochent. Un autre genre de rivalité, l'émulation des bonnes lois, va prendre la place de celle qui se nourrissait de politique et d'ambition. Non, ne croyez pas qu'un peuple libre et éclairé veuille profiter de nos troubles passagers pour renouveler injustement les malheurs de la guerre, pour attaquer notre liberté naissante, pour étouffer l'heureux développement des principes qu'il nous a transmis. Ce serait pour lui un sacrilége de le tenter, ce serait pour nous un sacrilége de le croire.

La même religion politique n'unit-elle pas aujourd'hui la France et la Grande-Bretagne? Le despotisme et ses agents ne sont-ils pas nos ennemis communs? Les Anglais ne seront-ils pas plus certains de rester libres lorsqu'ils auront des Français libres pour auxiliaires? Mais en rendant hommage à la philosophie de ce peuple, notre frère aîné en liberté, écoutons encore les conseils de la prudence.

La politique doit raisonner, même sur des suppositions auxquelles elle ne croit pas; et le bonheur des peuples vaut bien que pour l'assurer on se tienne en garde contre les plus favorables, aussi bien que contre les plus incertaines. Supposons donc que l'Angleterre prévoie avec inquiétude l'accroissement qu'une constitution libre doit un jour donner à nos forces, à notre commerce, à notre crédit; qu'elle lise dans sa propre histoire l'avenir de nos destinées, et que par une fausse politique elle veuille profiter des circonstances pour rompre une alliance formidable, dont elle a souvent senti tout le poids. Quelles sont les mesures qu'une telle supposition doit nous inspirer? Nous ne pouvons balancer le nombre des vaisseaux anglais qu'avec ceux de notre allié; notre intérêt nous oblige donc de confirmer notre alliance avec l'Espagne, et le seul moyen de la conserver c'est de remplir fidèlement nos traités : on dira peut-être que cette fidélité même peut amener plus rapidement la guerre, arrêter notre régénération, épuiser nos finances, anéantir nos armées; mais que répondra-t-on à ce dilemme : Ou l'Angleterre veut la guerre, ou elle ne la veut pas? Si elle ne la veut pas, si elle n'arme que pour négocier avec plus de succès, la conduite que nous vous proposons ne saurait être regardée par elle comme une provocation, et vous remplissez vos engagements sans compromettre votre tranquillité : si au contraire l'Angleterre veut la guerre, alors vous ne devez plus compter sur sa justice, sur sa générosité; notre inaction augmenterait nos périls, au lieu de les éloigner. Si l'Espagne venait à succomber, ne serions-nous pas bientôt l'objet de la même ambition, et d'une vengeance plus animée? Les mêmes malheurs que l'on redoute dans le maintien d'une alliance ne menaceraient-ils pas alors et nos finances et nos armées? et combien d'autres maux n'est-il pas facile de prévoir!

La nation qui nous a choisis pour être les instituteurs de ses lois nous demande aussi la sûreté de ses possessions et de son commerce. L'inquiétude affaiblirait l'esprit public peut-être, et certainement le respect dû à vos décisions; le hasard semblerait accuser notre prévoyance; une confiance excessive, même en justifiant votre loyauté, compromettrait votre sagesse. Il serait à craindre que les bons citoyens, dont la fortune serait frappée par le premier coup d'une guerre imprévue, ne fussent aigris par le malheur; que le regret d'avoir perdu un ancien allié ne vînt se mêler au sentiment d'autres pertes accumulées; enfin, qu'on ne nous reprochât, puisqu'il faut nous décider entre des chances également incertaines, de n'avoir pas préféré celles qui, en offrant des périls égaux, nous fournissent plus de moyens de les surmonter. On pensera peut-être que l'Espagne, sûre de notre appui, se rendra difficile dans la négociation de la paix; au lieu, dira-t-on, qu'en ne nous mêlant pas de cette querelle, l'accommodement que nous désirons n'éprouverait ni lenteurs ni difficultés.

Nous avons déjà réfuté cette objection; les principes que nous vous proposons de décréter ne laisseront aucun doute à la Grande-Bretagne sur nos intentions, et feront évidemment connaître à l'Espagne que notre Constitution regarde seulement comme obligatoires les engagements défensifs. Notre conduite ne la portera donc à aucune démarche hostile que ne nécessiterait pas une juste défense. Elle ne pourra non plus contrarier les Anglais que dans le cas où ils voudraient être agresseurs; d'ailleurs, s'il est certain que l'abandon de nos engagements forcerait l'Espagne à négocier plus promptement la paix avec l'Angleterre, il n'est que trop facile de prévoir quelle pourrait être dans ce cas la nature de cet accommodement, et le tort irréparable qu'une semblable négociation pourrait faire à notre crédit, à notre commerce. Ce n'est point le Pacte de famille en entier que nous vous proposons de ratifier, conclu dans un temps où les rois parlaient seuls au nom des peuples, comme si les pays qu'ils gouvernaient n'étaient que leur patrimoine, ou que la volonté du monarque pût décider de leurs destinées.

Ce traité porte le nom singulier de *Pacte de famille,* et il n'existe aucun de nos décrets qui n'ait annoncé à l'Europe entière que nous ne reconnaîtrons désormais que des *pactes de nation.* Ce même traité, préparé par un ministre français, dont l'ambition brûlait de réparer les humiliations d'une guerre malheureuse, renferme plusieurs articles propres à lier l'Espagne à ses vues, et à l'obliger à nous secourir dans le cas même où nous aurions été les agresseurs. Or, puisque nous renonçons à observer de pareilles clauses envers les autres, nous ne les réclamons plus pour nous-mêmes.

Il est des articles qui doivent être ratifiés; ceux qui sont relatifs à la garantie réciproque des possessions, aux secours mutuels que les deux nations doivent se donner, aux avantages de commerce qu'elles s'assurent. D'autres ont besoin d'être éclaircis, car vous ne pouvez souffrir, pas même l'apparence des clauses offensives auxquelles les premiers dans l'Europe vous avez donné l'exemple de renoncer.

La seule mesure que vous propose à cet égard votre comité, dans le cas où vous adopterez en ce moment le projet de décret qu'il va vous soumettre, c'est que vous le chargiez d'examiner en détail les articles du Pacte de famille, pour vous mettre à portée de resserrer nos liens avec l'Espagne, en faisant de ce traité un pacte national, en en retranchant toutes les stipulations inutiles et offensives, et en priant le roi d'ordonner à son ministre de négocier en Espagne le renouvellement du traité d'après les bases qui auront reçu votre approbation. Ici l'intérêt de l'Espagne sera d'accord avec le vôtre. Qu'est-ce qu'un pacte de cabinet à cabinet? Un ministre l'a fait, un ministre peut le détruire. L'ambition l'a conçu, la rivalité peut l'anéantir. Souvent l'intérêt personnel d'un monarque l'a seul dicté, et la nation, qui en est l'unique garant, n'y prend aucune part. Il n'en serait pas ainsi d'un pacte vraiment national, qui assermenterait en quelque sorte deux pays l'un à l'autre, et qui réunirait tout à la fois de grands intérêts et de puissants efforts. Ce pacte seul lie chaque individu par la volonté générale, produit une alliance indissoluble, et a pour base inébranlable la foi publique.

Tel est le résultat du travail de votre comité. Il renferme trois points distincts l'un de l'autre quoique indivisibles comme vous le voyez. Le développement des deux principes qui doivent être la base de votre système politique, une décision qui conserve une alliance utile, en assurant le roi d'Espagne que nous remplirons nos engagements; la demande d'un décret qui charge votre comité des modifications qu'exige cette alliance, lorsqu'il faudra la renouveler. Mais cette détermination, si vous l'adoptez, indique nécessairement d'autres mesures. Le maintien de notre alliance avec l'Espagne serait illusoire, si même au sein de la paix, et en nous bornant à ajouter tout le poids de notre influence aux négociations qui doivent assurer le repos d'une partie de l'Europe, nous n'augmentions pas nos armements dans la même proportion que ceux de nos voisins. Ce n'est pas lors-

qu'on a des possessions éloignées, ce n'est pas lorsqu'on croit avoir de grandes richesses à une grande distance, qu'on peut se résoudre à ne prendre les armes qu'au moment même de l'agression. Le commerce a besoin d'être garanti, non seulement des dangers réels, mais de la crainte des dangers; et il n'a jamais été plus important d'apprendre à nos colonies qu'elles seront protégées. Voilà les maux où conduit cette exécrable défiance, qui porte des peuples voisins à se surveiller, à se redouter, à se regarder comme ennemis! Pourquoi faut-il que la nécessité même d'assurer la paix force les nations à se ruiner en préparatifs de défense? Puisse cette affreuse politique être bientôt en horreur sur toute la terre!

C'est pour réunir les différents objets annoncés dans son rapport, que votre comité vous propose le décret suivant, comme le plus propre à remplir vos engagements sans imprudence, à changer l'ancien système sans secousses, à éviter la guerre sans faiblesse. (Ce discours est souvent interrompu par de grands applaudissements.)

L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que tous les traités, précédemment conclus, continueront à être respectés par la nation française, jusqu'au moment où elle aura revu ou modifié ces divers actes, d'après le travail qui sera fait à cet égard, et les instructions que le roi sera prié de donner à ses agents auprès de différentes puissances de l'Europe;

» 2° Que préliminairement à ce travail et à l'examen approfondi des traités que la nation croira devoir conserver ou changer, le roi sera prié de faire connaître à toutes les puissances avec lesquelles la France a des engagements, que la justice et l'amour de la paix étant la base de la Constitution française, la nation ne peut en aucun cas reconnaître dans les traités que les stipulations purement défensives et commerciales;

» Décrète en conséquence que le roi sera prié de faire connaître à S. M. Catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagements que son gouvernement a contractés avec l'Espagne;

» Décrète en outre que le roi sera prié de charger ses ambassadeurs en Espagne de négocier avec les ministres de S. M. Catholique, à l'effet de resserrer, par un lien national, des liens utiles aux deux peuples, et de fixer, avec précision et clarté, toute stipulation qui ne serait pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice, qui seront à jamais la politique des Français.

» Au surplus l'Assemblée nationale prenant en considération les armements de différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif et la sûreté de nos colonies et du commerce national, décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que nos flottes en commission soient portées à trente vaisseaux de ligne, dont huit au moins seront armés dans les ports de la Méditerranée. »

M. Rewbell : Ce n'est que sur l'initiative du roi que l'Assemblée doit délibérer.

M. André : Le projet provisoire, présenté par le comité diplomatique, me paraît on ne peut plus pressant : il ne confirme pas les traités existants, mais il charge le roi de négocier pour les rendre nationaux. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. Bégoin : J'ai reçu une lettre de la municipalité du Hâvre, portant la déclaration d'un capitaine arrivant des colonies; il a passé auprès de la flotte anglaise, composée de 31 vaisseaux de ligne et de plusieurs autres bâtiments de guerre. J'ai communiqué cette lettre au ministre, qui m'a dit avoir déjà reçu pareil avis. Je me crois donc fondé à demander que la partie du décret, relativement à l'armement, soit décrétée.

M. Freteau : Pour répondre à M. Rewbell, il suffit de rappeler que c'est par le roi que vous avez eu connaissance de la lettre de M. Fernand Nunez, de la demande de la régence d'Alger, etc. Tous ces objets jettent dans les esprits une telle agitation, que plusieurs municipalités maritimes ont mis en délibération d'armer les vaisseaux de l'Etat, sans attendre vos décrets; certainement cette conduite aurait été blâmée. Le projet qui en a été formé prouve combien il est nécessaire de prendre sur-le-champ un parti.

M. Robespierre : Il n'y a jamais de circonstances assez urgentes pour forcer une Assemblée, qui délibère sur l'intérêt national, à décréter sans avoir approfondi la matière soumise à sa délibération. Il est certain que celle dont il s'agit maintenant est une des plus importantes qui puissent jamais vous occuper. A-t-on bien senti ce que c'est que de décréter tout d'un coup toutes sortes d'alliances, de rétablir des traités que l'Assemblée ne connaît pas, qui n'ont jamais été examinés ni consentis par la nation?

M. l'abbé Maury : Je demande que la discussion soit ouverte.

M. Riquetti, ci-devant Mirabeau : J'allais faire cette demande, par cela même que la matière est également importante et pressante, et que c'est au moins un point de décence, que de n'en pas précipiter la détermination. La discussion peut donc être ouverte et continuée à demain. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury : Ce que je veux dire est fort court et peut rapprocher tous les esprits. Il y a dans le projet deux parties essentiellement distinctes; l'une tient à la Constitution, l'autre à l'administration du royaume. L'une est très urgente, tout ajournement serait dangereux; l'autre n'est pas aussi pressante; c'est donc la division que je vous demande.

Pour rassurer votre allié sur les traités qui vous lient à lui, pour rassurer votre commerce, il faut décréter à l'instant l'observation provisoire des traités, et l'armement de 30 vaisseaux de ligne. Si vous mêlez à cette disposition des articles constitutionnels, vous infirmerez la confiance de votre allié, en annonçant que vos délibérations rendront vos traités avec lui très contingents, très incertains. Remettez donc les articles constitutionnels à un autre décret, pour que l'Europe n'apprenne pas le même jour et que vous armez pour vos alliés, et que vous examinez leurs traités. Il est une réflexion que je n'ai pas encore vu faire dans cette Assemblée; on aura sans doute éprouvé de la surprise que M. Montmorin n'ait pas demandé aux Anglais les motifs de leur armement : les Anglais pourraient se taire, il est vrai, mais nous interpréterions leur silence. L'ambassadeur a le droit de demander officiellement que le cabinet s'explique. Je demande donc que le ministre des affaires étrangères soit invité à prendre ces informations; que les deux articles que j'ai présentés soient décrétés, et que les deux autres soient ajournés à un jour très prochain, que l'on pourrait indiquer dès à présent.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély : Il est impossible de décréter la demande aujourd'hui et les motifs demain. J'appuie la proposition faite par M. le rapporteur d'ouvrir la discussion et d'ajourner à la prochaine séance.

M. du Chatelet : L'Angleterre avait une querelle avec l'Espagne; l'Espagne continuait d'armer, l'Angleterre ne pouvait cesser ses armements. Aux termes des traités elle vous a prévenus; ainsi la surprise de M. l'abbé Maury n'est pas fondée. Quant à ce qui vous regarde, il est indispensable d'augmenter vos armements, puisque l'Angleterre et l'Espagne ne veulent désarmer que quand la question au fond sera décidée. Je conclus à ce que le décret proposé soit adopté sur-le-champ.

L'Assemblée délibère et la discussion est ajournée à demain.

— M. Broglie : Je suis chargé par les comités militaire, des rapports et des recherches, de vous faire connaître la déclaration du régiment du Roi, revenu à résipiscence

M. Broglie lit cette déclaration, dont voici l'extrait: elle est datée du 20 août. — Nous soussignés, grenadiers, chasseurs et soldats du régiment du Roi, ayant reçu une députation en forme de la garde nationale de Nancy, laquelle nous a représenté les suites fâcheuses dans lesquelles nous aurions pu tomber, supplions l'Assemblée nationale, le roi et nos chefs, d'oublier les fautes que nous avons pu commettre. Nous promettons obéissance à la discipline et à nos chefs, respect et soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi. Nous prions la garde nationale de réclamer nos députés arrêtés à Paris, et de demander à l'Assemblée nationale et au roi indulgence pour nous et pour eux.

M. Broglie : Les trois comités ont cru nécessaire de communiquer cette déclaration aux députés du régiment du Roi, retenus aux Invalides; ces soldats ayant adhéré formellement, les comités me chargent de vous proposer d'ordonner l'impression de cette déclaration pour le bon exemple de l'armée.

M. Murinais : Il est nécessaire d'observer un usage fâcheux du comité. Le ministre désapprouve la conduite des soldats. Le comité militaire applaudit à leur conduite, ainsi on favorise les mouvements de l'armée.

M. Menou : Je déclare que ce que vient de dire le préopinant est une inculpation de toute fausseté.

M. Noailles : Je ne pense pas que M. Murinais ait parlé sans preuves. Alors le comité militaire mérite qu'on lui substitue d'autres membres. Je prie donc M. Murinais d'administrer au moment même les preuves de ce qu'il vient de dire.

M. Murinais : Je n'ai d'autres preuves que la notoriété publique. Les soldats du régiment du Roi, députés à Paris, sont une preuve pour moi. Le ministre les envoie en prison, le comité les fait transférer aux Invalides.

M. Broglie : J'avais l'honneur de présider les trois comités réunis. Les soldats avaient été arrêtés par les ordres de M. Bailly et conduits à la prison de l'abbaye Saint-Germain. M. Bailly fit avertir les comités qui étaient réunis; et c'est sur la demande de MM. Lafayette et Bailly, qui craignaient d'exciter des mouvements dans le peuple.... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Les trois comités pensaient que les Invalides étaient un lieu de détention plus convenable: ils prévinrent le ministre qui, sur les ordres du roi, fit transférer les députés du régiment du Roi. Il n'est donc pas vrai qu'un comité de l'Assemblée ait contrarié les intentions du ministre, et donné des ordres aux soldats.

M. Noailles : Les comités réunis ne sont donc pas coupables du prétendu crime qu'on vient de leur imputer. Je demande à présenter encore des éclaircissements. Le ministre de la guerre a toujours prévenu le comité des mouvements qui avaient lieu dans les régiments : il a pensé que l'influence de l'Assemblée était nécessaire pour assurer et rétablir la subordination. Le ministre nous instruisit de l'arrivée des députés de Nancy, qui avaient un passe-port de la municipalité et une autorisation de tous leurs officiers. Dans des conférences avec M. la Tour-du-Pin, il fut décidé que ces députés ne seraient pas mis à la Force. Sur les ordres du roi, on les transféra ensuite aux Invalides. L'effet fâcheux des mesures qu'on a prises a été le rétablissement de la subordination à Nancy.

Plusieurs membres demandent que M. Murinais soit rappelé à l'ordre.

Une partie du côté gauche propose que l'on passe à l'ordre du jour. — Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres; par la première, M. la Tour-du-Pin annonce des mouvements dans le régiment de la Reine; par la deuxième, la municipalité de Cambrai exprime des inquiétudes sur la garnison de cette ville.

M. Barnave : On semble prendre plaisir à affliger l'Assemblée par le récit des mouvements des régiments, et on ne nous parle pas des corps qui donnent des preuves de patriotisme et d'obéissance à la discipline. Plusieurs membres de l'Assemblée connaissent officiellement les dispositions des régiments de Bassigny, Foix, Mestre-de-Camp, cavalerie, etc., dont le nom n'a pas encore retenti dans cette salle. Je demande que les lettres qu'on vient d'annoncer soient renvoyées aux comités réunis, et que M. le président soit chargé d'écrire au ministre pour le prier de faire connaître les régiments qui ont donné des assurances de leur subordination.

M. Noailles : Je croirais manquer à mon devoir si, en appuyant ce que vient de dire M. Barnave, je ne parlais du régiment de *Besançon*, artillerie, en garnison à Strasbourg, et dont vous avez vu à la barre le chef, M. Puységur. Ce régiment a écrit à l'armée pour engager tous les corps à être fidèles à la discipline militaire. Ces soldats, pour qu'on ne les accusât pas des désordres qui pourraient avoir lieu dans les environs de la garnison, ont remis leurs permissions de sortir de la ville, permissions qu'ils avaient depuis six ans. (On applaudit.)

Les deux propositions de M. Barnave sont adoptées.

La séance est levée à 3 heures et demie.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Par jugement de la chambre criminelle du 24 août, M. Boudot, peintre, accusé d'être le complice du nommé Cauvelet, auteur du vol des vases sacrés, à Saint-Eustache, a été déchargé de l'accusation intentée contre lui : il a été ordonné qu'il serait mis en liberté.

On a jugé en la chambre, ce matin, quatre procès contre des particuliers accusés de délits peu importants.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 26, *le Misanthrope*, en 5 actes; et *la Maison de Molière*, en 4 actes.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 26, *la Soirée orageuse*; et *Raoul sire de Créqui*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 26, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Badinage dangereux*, comédie en 1 acte; et *l'Impressario in angustie*, opéra italien.

Théatre du Palais Royal. — Aujourd. 26, *le Mensonge excusable*, comédie en 1 acte; *l'Heureuse Extravagance*, en 3 actes; et *l'Ecole des Frères*, en 2 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 26, *le Prix académique* ou *la Vertu couronnée*, comédie; et *les Noces cauchoises*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 26, à la salle des Elèves, *le Faux Serment*, opéra-bouffon en 2 actes; *le Fat en bonne fortune*, en 2 actes; et *la Veuve espagnole*, comedie en 1 acte.

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 26, à sept heures, concert dans lequel on exécutera deux symph. de M. Haydn, une scène française de M. Foignet, un air de M. Piccini père, une scène de M. Paesiello, et un trio de M. Grétry : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 26, *le Retour de l'Enfant prodigue*, pièce en 4 actes; *le Souper des Dupes; le Savetier avocat*, en 1 acte; et *Arlequin protégé par Nostradamus*, pantomime en 3 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 26, *le Corsaire comme il n'y en a point; le Nouveau Doyen de Killerine*, pièce en 3 actes; et *la Fête du Grenadier au retour de la Bastille*, pantomime.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 26, *le Seigneur d'à présent; Esope, seigneur de village*; et *Constance et Gernaud*, comédie en 1 acte.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 26 août,

de 200 liv.	2 l.	3 s.	8 d.
— 300 liv.	3	5	6
— 1000 liv.	10	18	0

D'APRÈS H. BARON.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VII, page 337.

Le Prisonnier.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 239. *Vendredi* 27 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Des lettres de Hermanstadt, du 23 juillet, annoncent que le général russe Souvarow a passé avec son corps la rivière de Serethe; il s'est avancé jusqu'à Slam-Rimnick; il se propose d'occuper le terrain depuis Slobodsie jusqu'à la rivière de Jalomiza. — L'armée du prince Potemkin est en marche sur trois colonnes vers la Moldavie et la Bessarabie. — 30,000 Russes sont près de Bender: une partie est destinée à se rendre vers Ismaïlow, une autre partie sera embarquée.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 7 août. — A l'occasion du mariage du prince royal, le roi a décoré M. le prince de Wirtemberg et les deux princes Frédéric et Christian de Hesse, de l'ordre de l'éléphant; il a aussi été fait une promotion dans le militaire. — Le prince royal et la princesse son épouse feront ici leur entrée solennelle le 13 du mois prochain.

ANGLETERRE.

De Londres, le 20 août. — M. Slater a été expédié avant-hier 18 à la cour de Madrid, avec l'*ultimatum* de la nôtre. Il a été tenu divers conseils avant que l'on pût convenir de la nature de cet *ultimatum* et des demandes à former. Rien n'en a transpiré encore dans le public; mais les Espagnols pourront prendre leur temps pour répondre. La saison est si avancée qu'on ne peut guère les intimider par des menaces qu'il serait difficile de mettre à exécution. Le messager arrivera à peine à Madrid en douze jours, et nous ne pouvons raisonnablement attendre son retour que vers le 20 septembre. D'ici là toute hostilité est nécessairement suspendue, et lorsqu'il sera temps d'y songer, toute espèce d'expédition sera impraticable. Nous serons donc renvoyés jusqu'à la rentrée du parlement, qui nous mène au mois de février.

Mardi dernier 17 on écrivait de Torbay que tous les vaisseaux étaient occupés a démarrer, et sur le point de prendre le large. Leur destination actuelle est une croisière de trois semaines dans la Manche; ils retourneront ensuite à Spithead, où le roi doit décidément en faire la revue.

Lord Howe se propose de profiter de cette occasion pour essayer son nouveau système d'évolutions navales et de signaux.

Il faut dire quelques mots de cet essai, dont les marins attendent le succès avec l'impatience naturelle à des hommes passionnés pour leur art, qui, consommés dans la pratique, se défient un peu des nouvelles théories.

Nous avons déjà dit qu'il y a huit amiraux sur la flotte, laquelle étant composée de 48 vaisseaux, il résulte que chaque amiral en a 6 à ses ordres. Ils doivent remplir dans l'armée navale les fonctions des brigadiers dans les armées de terre. Le seul commandant en chef ne tient à aucune division; il peut sortir de la ligne sans la rompre, avoir l'inspection du tout sans tenir à aucune partie. Les divisions de l'avant et de l'arrière sont conduites par des capitaines de vaisseaux inférieurs, tandis que les gros vaisseaux marchent sur une même ligne à de grandes distances les uns des autres.

Tel est le plan que lord Howe a présenté au roi, et dont il répond. Il n'a pas consulté les lords de l'amirauté; nous touchons au moment où 48 capitaines expérimentés, et tous les équipages de la plus belle flotte qui soit jamais sortie des ports britanniques, jugeront du mérite de cette innovation.

A l'égard des signaux qui nous sont également nouveaux, on en parle favorablement; quoique simples en eux-mêmes, ils sont d'une très grande étendue; lord Howe n'emploie que 12 pavillons que l'on assure être suffisants pour désigner toutes sortes d'ordres et pour remplir en mer tous les détails du plus savant commandement.

Le commandant en chef ne tenant, comme on l'a dit plus haut, à aucune division de la flotte, peut, comme le roi de Suède l'a récemment pratiqué avec succès, monter une frégate fine voilière, se porter sur tous les points et embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de la flotte, régler ses signaux en conséquence; avantages qu'il n'a pas, lorsque, selon l'usage, il est attaché au centre. Ses signaux sont moins compliqués et moins nombreux, parce qu'il n'en a affaire que pour les chefs des divisions, qui doivent respectivement diriger les manœuvres de chaque vaisseau individuel soumis à ses ordres immédiats. Cette tactique navale est infiniment séduisante; attendons l'expérience.

ÉTATS-UNIS.

Extrait d'une lettre de New-Yorck, datée du 27 juin.

Notre congrès, travaillant sans relâche à la prospérité des Etats-Unis, s'est d'abord occupé d'encourager et de faciliter le commerce intérieur; c'est à quoi il a réussi, en établissant un grand nombre de règlements infiniment utiles par cela même qu'ils sont infiniment sages. Il vient de tourner ses vues sur le commerce extérieur, et de lui ménager les moyens de protection et de faveur qui lui manquaient, et dont il n'avait jamais eu une jouissance assez reconnue depuis que nos Etats-Unis comptent parmi les nations indépendantes. Pour donner à ces établissements toute la consistance dont ils ont besoin, il vient de déterminer les résidences des consuls dans tous les ports principaux de l'Europe, et des possessions européennes. Il a conféré à ces officiers les pleins pouvoirs indispensables; il leur a alloué les fonds suffisants pour la défense des propriétés, et la protection des personnes de ceux de nos concitoyens occupés au commerce ou à la navigation qui pourraient avoir besoin d'y recourir chez les nations étrangères.

Le 7 et le 8 de ce mois le digne Washington qui préside notre congrès, auquel la constitution délègue le soin et le pouvoir de faire les conventions diplomatiques, a nommé, de l'avis du corps législatif, les personnes ci-après pour résider, en qualité de consuls des Etats-Unis, dans les ports suivants:

M. Richard-Harrison, de Virginie, à Cadix; M. Pentard, de New-Yorck, à l'île de Madère; M. Murray, de Virginie, à Liverpool; M. Knox, de New-Yorck, à Dublin; M. Joseph Fenwick, de Maryland, à Bordeaux; M. Burel-Carmer, de Massachusset, à Nantes; M. Nathaniel-Barret, du même état, à Rouen; M. Sylvain Bourne, du même état, à l'île d'Hispaniola; M. Fullwarth-Shipwish, de Virginie, à l'île de la Martinique. L'opinion publique est d'accord sur le mérite des personnes ci-dessus nommées; elle ne leur reconnaît pas moins de probité que d'intelligence dans les affaires du commerce, et nous nous attendons à les voir justifier la confiance de leurs compatriotes.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Domingue. — Le plus grand nombre des habitants de cette colonie s'opposent aux partisans de

l'indépendance ou de la liberté illimitée du commerce. Plusieurs se sont élevés contre ce système. Une adresse de M. de la Corée, imprimée au Cap, obtint une grande faveur : jamais la cause de la métropole et des commerçants français ne pourra être plaidée en France avec plus de force qu'elle ne l'a été par ce colon, au milieu de la colonie même. M. de la Corée combat avec une sorte d'indignation *ce plan formé pour la liberté illimitée du commerce*, dont il est instruit, dit-il, qu'un parti nombreux presse vivement la décision. Il prétend opposer d'abord à ce plan et l'honneur et de puissantes vérités.

« Mais bornons-nous, dit-il, à parler intérêt à ceux qui ne connaissent que ce mobile : d'ailleurs je n'apprendrais rien de nouveau à ceux que la reconnaissance et l'amour de la patrie n'ont point cessé de conduire. Voici donc, à mon avis, l'effet que produirait infailliblement le décret de liberté de commerce illimitée qu'on se propose de surprendre à la prudence de notre assemblée générale : le gouvernement, d'accord avec l'Assemblée nationale, déclarera que la colonie a non seulement méconnu tous ses devoirs et toutes ses obligations envers la mère-patrie, mais que, guidée par une insigne mauvaise foi, elle n'a d'autre but que de priver le commerce de France des moyens naturels qui pourraient assurer le remboursement avec le temps, qu'à ne considérer que leur odieuse défection, la métropole devrait se borner désormais à mépriser des sujets indignes d'elle, et les abandonner à leur propre faiblesse et à leur inexpérience qui leur serviraient bientôt de châtiment; mais que jetant les yeux sur un peuple nombreux, dont la fortune va devenir le jouet et la proie de ces profanateurs de la liberté qu'ils méconnaissent et de la foi publique qu'ils bravent, et considérant qu'elle doit une protection active à des sujets fidèles qui ont fait sa richesse par les pénibles travaux qu'ils ont exercés sous ses lois, contre les injustes ravisseurs de leur industrie; l'Assemblée arrête que la mère-patrie ne trempera pas ses mains dans le sang d'une fille ingrate, qu'elle ne l'abandonnera pas même, comme elle le pourrait, à la vengeance infaillible d'un peuple immense de marins, que sa défection va réduire à la misère; mais qu'elle fera bloquer tous ses ports par ses vaisseaux, pour enlever toutes les denrées qui en sortiront, sur quelque navire que ce soit, et ce jusqu'à ce que la colonie soit entièrement acquittée avec la métropole, et qu'aucun Français ne puisse rien répéter contre elle. Alors, suivant la flatteuse espérance qu'on nous en a donnée, tous les liens seront dissous entre nous et notre patrie; et si nous revoyons jamais ces fortunés climats, ce ne sera plus en amis ni en frères; nous serons étrangers dans ces lieux bienfaiteurs de notre enfance, et dont les mœurs et les jouissances, toujours gravées dans nos cœurs, ne se transportent pourtant point avec nous, ne se représentent plus à nos yeux dans ces régions de feu.

» Loin de nous donc, ô mes chers concitoyens, loin de nous ces idées de rupture avec une patrie qui sera toujours chère à ceux qui n'en ont pas démérité! Loin de nous cette avarice sordide qui veut exciter notre jalousie sur de médiocres avantages qui font le bonheur de nos frères sans altérer le nôtre, et qui n'ont pas été un obstacle à la fortune de plusieurs millions de colons! Loin de nous enfin un projet qui tend à nous déshonorer aux yeux de l'univers! Choisirons-nous le moment de détresse de notre patrie pour la priver d'un appui nécessaire; le moment où elle fait pour nous les lois les plus sages et les plus favorables, pour nous soustraire à la suprématie; le moment où la foi publique va devenir plus sacrée que jamais, pour annoncer que nous n'avons point de foi; le moment enfin où le nom français sera le plus beau et le plus heureux des titres, pour cesser d'être Français? »

Extrait d'une lettre du Cap, du 27 juin.

L'assemblée provinciale du nord n'est pas d'accord avec l'assemblée coloniale de Saint-Marc. Cette dernière voudrait être indépendante de la métropole et faire les lois propres, suivant elle, à son régime; nous, au contraire, nous voulons que ce soit la mère-patrie qui nous guide et nous dirige, dans l'assurance où nous sommes que cette bonne mère ne veut que notre bien. Il y a eu jusqu'à présent de grands débats, parce que nous voulons qu'on suive à la lettre le sage décret du 8 mars, de l'Assemblée nationale, avec les instructions de M. Barnave. L'assemblée coloniale n'en veut rien faire; elle veut envoyer directement les décrets à la sanction royale, sans que l'Assemblée nationale en soit instruite. Nous nous y opposons de toutes nos forces; *le courage et la fermeté que nous apportons déconcertent beaucoup les mauvais patriotes. Nous espérons bien que tous les honnêtes gens peu à peu se joindront à nous, et ceux qui ont voulu devenir indépendants se couvriront de honte en persistant dans leurs principes.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRETS ADDITIONNELS PROMIS DANS LA SÉANCE DU SAMEDI 21, N° 234.

A la fin de l'article II du titre Ier, ajoutez :

« Les maîtres d'équipage et principaux maîtres porteront, comme par le passé, pour signe de commandement, une liane. Il leur est permis de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres; le commandant et les officiers du vaisseau veilleront à ce qu'ils n'en abusent point. »

L'article VI du titre Ier doit être terminé par ces mots : *Il y assistera et aura voix délibérative.*

Après l'article XIX du titre Ier on a ajouté l'article suivant :

« Tout capitaine d'un bâtiment de commerce en convoi ou à la suite d'une escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un jury, composé de deux officiers de la marine et de cinq capitaines de bâtiment du commerce, ou, à leur défaut, d'officiers reçus capitaines, qui seront indiqués en nombre double de chaque grade par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre; ou par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il sera ensuite traduit devant le conseil martial, qui, composé comme ci-dessus, procédera conformément aux articles précédents. »

Au même titre a été ajouté un article XXIII, ainsi conçu :

« Le jury, pour les officiers généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers-commandants des bâtiments de l'Etat, sera composé de quatre officiers du grade de l'accusé et de trois officiers du grade immédiatement inférieur. Les membres qui devront le composer seront indiqués en nombre double de chaque grade par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre; par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il ne sera pas fait de distinction entre les différents grades d'officiers généraux. »

Au même titre, article XXIV, aussi additionnel :

« L'accusé, après avoir subi le jugement du jury, sera traduit devant un conseil martial, composé de onze officiers pris à tour de rôle parmi les officiers généraux ou capitaines de vaisseau présents, dont trois au moins et cinq au plus dans le premier de ces deux grades; dans le cas où l'on ne pourrait former un tel conseil martial, l'accusé, s'il a été déclaré coupable

par le jury, sera suspendu de ses fonctions et retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on pourra former un conseil martial, qui procédera conformément aux articles précédents. »

Au titre II, article XXIV additionnel :

« Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera condamné à trois ans de galères; et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort, et jugé conformément à la disposition de l'article IV du titre Ier. »

Au même titre, article LIII additionnel :

« Les dégâts commis à terre par les marins seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de 12 livres, ils seront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils. Tous autres dégâts, au-dessous de cette valeur, seront soumis aux peines de discipline. »

Article VIII du décret sur les messageries promis dans la séance du 22, n° 234 :

« Art. VIII. Il sera procédé, en la manière accoutumée, à l'examen et à la vérification des créances résultantes des résiliations. Le comité de liquidation en rendra compte à l'Assemblée. »

Articles décrétés le 25 août, sur le plan d'organisation judiciaire, pour le département de Paris, présenté par M. Thouret au nom du comité de constitution.

L'incompatibilité du ministère des prêtres avec les places de juges est d'abord décrétée en ces termes :

« Les ecclésiastiques ne pourront être élus aux places de juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère. »

Le plan de M. Thouret est mis ensuite à la discussion; et les articles suivants sont décrétés :

« Art. Ier. Il y aura dans chacune des 48 sections de la ville de Paris, et dans chacun des cantons des districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine, un juge de paix, et des prud'hommes-assesseurs du juge de paix.

» II. Il sera établi pour la ville et le département de Paris six tribunaux, dont les arrondissements seront déterminés.

» III. Chacun de ces tribunaux sera composé de cinq juges, auprès desquels il y aura un commissaire du roi.

» IV. Il sera nommé, pour chacun de ces tribunaux, quatre suppléants, dont deux au moins seront pris dans Paris, ou tenus de l'habiter.

» V. Le tableau qui servira pour déterminer le choix d'un tribunal d'appel, aux termes de l'article IV du titre V du décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, sera composé, pour chacun des six tribunaux ci-dessus, des cinq autres tribunaux et de deux tribunaux de district les plus voisins, pris hors le département de Paris.

» VI. L'Assemblée nationale délègue provisoirement au procureur de la commune de Paris les fonctions de procureur-syndic, à l'effet de convoquer les assemblées primaires, tant dans les cantons des districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine, que dans les sections de la ville de Paris.

» VII. Ces assemblées se formeront et procéderont conformément aux dispositions de la section première du décret du 22.

» VIII. Elles éliront les juges de paix et les prud'hommes-assesseurs, en la forme prescrite par l'article XXX du décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire.

» IX. Elles nommeront aussi un électeur, à raison de cent citoyens actifs, présents ou non présents à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter, et se conformeront, pour cette nomination, aux articles XVII, XVIII, XIX et XX de la section première du décret du 22 décembre dernier.

» X. Aussitôt que les électeurs seront nommés, le procureur de la commune de Paris, faisant les fonctions de procureur-syndic, convoquera, dans l'arrondissement de chaque tribunal les électeurs dépendants de cet arrondissement, pour procéder à l'élection des juges au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

» XI. Toutes les dispositions contenues dans le décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, sont communes à la ville et au département de Paris. »

SÉANCE DU MARDI 23 AOUT AU SOIR.

Les sourds et muets, autrefois confiés aux soins de M. l'abbé de l'Epée, et maintenant à ceux de M. l'abbé Sicard, sont admis à la barre et présentent une pétition pour obtenir de l'Assemblée qu'un comité soit chargé d'examiner leur sort.

Cette pétition, accueillie avec intérêt, est renvoyée au comité de mendicité.

—Une députation des auteurs dramatiques se présente. M. Laharpe porte la parole. L'objet de ce discours est de réclamer contre les usages qui portent atteinte à la propriété des auteurs.

Ce discours, dont l'impression est décrétée, est renvoyé au comité de constitution. —La députation reçoit les honneurs de la séance.

—M. Regnier, député de Nancy, annonce qu'il est chargé par la municipalité de Nancy, d'instruire l'Assemblée du rétablissement du calme dans cette ville. Les soldats ont montré la plus entière soumission aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Vaqué, colonel des gardes nationales de Colonges, district de Tonneins, se présente à la barre; il offre à l'Assemblée l'idée d'un ouvrage qui serait intitulé : *la Géographie de la France régénérée*, ou *son état civil, politique, agricole, industriel et commercial.* Ce tableau présenterait des vues rapides sur les événements qui ont amené et réalisé la révolution; la liste des membres de l'Assemblée constituante, la Constitution française, l'organisation des législatures, celle de tous les pouvoirs, de toutes les administrations, les richesses nationales, la population; l'étendue, les diverses productions du sol et de l'industrie, les consommations, les importations et exportations du commerce comparé dans sa balance avec celles des autres nations commerçantes; les biens nationaux, leur valeur capitale, leur produit annuel, le montant des aliénations, les dettes publiques exigibles en capitaux, en rentes viagères et perpétuelles; les impositions directes et indirectes, leur mode de répartition et de perception, la dépense nationale, tant pour la liste civile que pour les autres paiements généraux; la force publique, la garde nationale, l'armée de ligne, la marine, etc.; les tribunaux, leur organisation, leur régime, leur compétence, enfin l'éducation nationale. En descendant l'échelle de la division de ce travail, chaque point du tableau de la France trouvera ses développements, de manière qu'en remontant ensuite dans un ordre rétrograde des municipalités aux cantons, aux districts et aux départements, on arrivera toujours par des résultats au résultat général; par ce système, sans aucune répétition, chaque chose serait à sa place naturelle et dans l'étendue convenable à son importance. A la fin de chaque législature, on recueillerait les changements qui pourraient survenir; le mode d'exécution est prompt et facile; il suffirait d'ordonner aux directoires de département et de district et aux municipalités d'envoyer à l'auteur les états et renseignements qu'il demanderait, et qui formeraient en grande partie ses matériaux. M. Vaqué consacrerait pour offrande pa

triotique le quart du bénéfice, et le reste serait employé sous la direction du corps législatif. Il déclare qu'accoutumé à vivre de peu, après les frais de l'entreprise, surveillée par des commissaires, il ne réserverait pour lui que l'honneur d'avoir rempli, par un ouvrage utile, ses devoirs de citoyen.

Sur la demande de M. Brostarer, l'adresse de M. Vaqué est renvoyée au comité de constitution pour en faire incessamment le rapport.

— M. Heurtault, membre du comité de commerce et d'agriculture, fait lecture de la suite des articles d'un projet de décret sur le desséchement des marais, dont l'article Ier a été décrété il y a plusieurs mois.

Ces articles, après avoir éprouvé quelques amendements dans une légère discussion, sont adoptés comme il suit :

« Art. II. Les municipalités enverront, sous trois mois, à l'assemblée de leur district, un état raisonné des marais ou terres inondées de leurs cantons; et l'assemblée de district sera tenue d'en instruire, deux mois après, l'assemblée de département : cet état contiendra les noms des propriétaires de ces marais, l'étendue de ces terrains, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'il pourrait en retirer, les causes présumées du séjour des eaux, les moyens d'effectuer le desséchement, et l'aperçu des dépenses qu'il entraînera.

» III. Les assemblées de département communiqueront à toutes personnes qui voudront en prendre connaissance, les mémoires qui leur auront été adressés sur cet objet; elles feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des marais dont le desséchement leur sera indiqué, et les observations du mémoire qui les concerneront; le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression et envoyé à toutes les municipalités; et le rapport de tous les mémoires, ainsi que du procès-verbal de vérification, sera fait à la plus prochaine assemblée de département. »

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU JEUDI 26 AOUT.

M. Dinocheau fait lecture du procès-verbal de la séance du mardi soir, sur le desséchement des marais.

M. L'ABBÉ COSTE : La rédaction du procès-verbal étant motivée, je crois qu'il est nécessaire d'énoncer les raisons opposées qui ont été alléguées par les opinants.

M. DINOCHEAU : Le procès-verbal n'est que l'histoire fidèle de la loi, et non une discussion polémique, qui ne convient pas à la nature de ces actes. Les motifs du comité sont consignés dans son rapport; il ne faut donc insérer dans les procès-verbaux que les motifs qui ont dicté les décrets rendus.

L'Assemblée approuve la rédaction du procès-verbal.

M. DUCHATELET : Lorsque l'acte de soumission des soldats du régiment du Roi fut lu hier dans cette tribune, il s'éleva une discussion qui m'était étrangère et qui ne me permit point de demander la parole; je la demande maintenant pour supplier l'Assemblée nationale de trouver bon que, pour le régiment du Roi, qui a toujours eu une administration particulière dont j'ai été chargé depuis un grand nombre d'années, l'officier général, nommé pour examiner les réclamations des soldats, soit autorisé par le comité militaire à adjoindre, au nombre de soldats fixé par le décret du 6 de ce mois, tel nombre qu'il jugera à propos de membres de la municipalité, du district et des gardes nationales; ces derniers surtout, après avoir réussi, par leur zèle et leur patriotisme, à ramener l'ordre et la paix, ont été chargés d'appuyer les réclamations des soldats; et c'est un motif de plus pour désirer que les députés élus ou choisis dans leur sein assistent aux comptes que le trésorier du régiment du Roi sera en état de rendre, non seulement depuis six ans, conformément au décret de l'Assemblée, mais depuis 1776, époque où une nouvelle comptabilité a été établie par les ordonnances. J'ai droit et intérêt à ce qu'il soit donné la plus grande authenticité et la plus grande publicité à ces comptes.

M. SÉRENT : Les décrets qui prescrivent aux municipalités de ne s'immiscer en rien de ce qui concerne le régime militaire sont contraires à cette proposition. Je demande donc la question préalable sur la motion de M. Duchâtelet.

La question préalable mise aux voix est adoptée.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal des observations de M. Duchâtelet.

Suite de la discussion sur le projet de décret présenté par M. Riquetti au nom du comité diplomatique.

M. RICARD, député de Toulon : La moindre imprudence peut compromettre la liberté publique; nous avons tout à espérer ou tout à craindre des circonstances. La reconnaissance et l'honneur nous mettent les armes à la main pour soutenir nos alliés; nous allons combattre une nation jadis notre rivale, aujourd'hui notre amie.

L'Angleterre arme une escadre importante; quel peut être son objet? J'ai peut-être raison de le demander, car on sait aussi en Angleterre que la cause des rois n'est pas celle des peuples. Les armées que je vois se mouvoir en veulent-elles à notre Constitution? L'Espagne et la Savoie font des armements dont l'histoire n'offre aucun exemple. La nation française a tous les risques à courir. Qu'importe? quelle que soit l'issue de ces grands événements, elle apprendra à l'univers qu'un peuple qui a goûté la liberté ne peut jamais redevenir esclave. Si l'Espagne est attaquée, c'est à nous à la secourir. Si sa demande n'était qu'un jeu, ou une menée pour nous entraîner dans une guerre cruelle, alors nous prouverions ce que c'est qu'une guerre commandée par 24 millions d'hommes.

L'armement de 30 vaisseaux de ligne me paraît insuffisant : plus nous déploierons de forces, moins on sera disposé à nous attaquer. Jamais peuple ne montrera plus d'énergie qu'en s'armant contre les conspirateurs de la liberté publique. Dans ce noble enthousiasme, quelque chose vient m'arrêter; quelle que soit la défaveur que j'aie à redouter, en rendant compte de mes idées, je n'oublierai jamais que le salut de ma patrie est au-dessus de toutes les considérations. Le ministre de la marine est détesté des colons et il a perdu leur confiance; il a excité les mécontentements dans les ports; et les lois pénales sont le seul bienfait de la Constitution qu'il leur ait fait parvenir.

Il est bien dur de le dire, mais je pense que ce ministre est d'autant plus dangereux qu'il est dépositaire de la force publique. J'aurai toujours de justes sujets de crainte, tant que je ne verrai pas les amis de la Constitution à la tête de nos armées. Le roi ne demande qu'à être éclairé, mais par malheur il ne l'est pas. C'est au nom de la patrie que je conjure ceux qui sont nuls dans leurs places de les abandonner à d'autres plus capables de les remplir. Je conclus à ce qu'il soit fait un armement de 44 vaisseaux, dont 14 dans les ports de la Méditerranée.

M. PÉTION : La question qui vous est soumise est de la plus haute importance : elle peut décider de la paix ou de la guerre. Je ne rappellerai point ici la nécessité de maintenir la paix; nos finances ne sont point encore consolidées, l'ordre public n'est point parfaitement établi et la guerre pourrait le renverser. Dans les affaires politiques on varie nécessairement d'opinions, et souvent on voit se réaliser les moins vraisemblables : il s'agit de s'expliquer, non pas sur nos rapports commerciaux avec l'Espagne, mais sur l'at-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière.

taque ou la défense en cas de guerre. Les négociations provisoires paraissent déterminées entre l'Espagne et l'Angleterre, et je ne sais pas pourquoi l'Espagne continue ses armements.

Si elle n eût pas compté sur son alliance avec la France, en aucun cas elle n'eût osé l'attaquer. Dans mon opinion, il me semble qu'on peut ainsi calculer dans les cabinets; la Porte, l'Angleterre et la Suede contre la Russie, l'Espagne, le Danemarck et la France.... Voici un projet de décret que je crois préférable à celui du comité : « La nation française, toujours jalouse d'entretenir la paix et l'union entre l'Espagne et la France, et de resserrer entre elles des liens conformes à la justice et à la raison, déclare qu'elle se réserve de statuer sur le Pacte de famille, après une plus ample instruction; elle invite le roi à interposer sa médiation pour étouffer, dans leur naissance, les germes de toute dissension. »

M. Boutidoux : C'est sans doute une idée vraiment philosophique que de ne voir qu'une même famille dans tous les peuples. L'humanité a dicté ce beau rêve à M. l'abbé de Saint-Pierre. Vous avez fait pour cela tout ce qui était en votre pouvoir; mais tant qu'il y aura des rivalités de gloire ou de lucre entre les puissances, l'ambition des hommes formera toujours un foyer perpétuel de dissensions et de guerres.

Je pense que la France ne pourrait s'isoler sans voir le terme de sa véritable grandeur. On ne peut se dissimuler les services réels que l'Espagne a rendus à la France. De toutes les puissances, l'Angleterre est la seule que nous ayons à craindre. L'Allemagne vomirait toute sa force armée, qu'elle n'ébanlerait pas une de nos provinces. Ce n'est point à des esclaves à renverser les tours élevées par des hommes libres. Telle est notre position géographique, que nos possessions au-delà des mers ne peuvent être protégées, sans que cette protection ne s'étende aux possessions espagnoles. Vous avez mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté française; est-il une dette plus sacrée que celle à laquelle vous vous êtes engagés par un traité solennel? l'Angleterre, quoi qu'on en dise, regardera toujours comme ennemies toutes les nations qui voudront rivaliser avec elle. Dans cette hypothèse, sa haine pour nous croîtra avec les progrès de notre industrie; notre liberté ajoutera encore à l'antipathie de ces fiers insulaires. Je conclus à ce qu'en supprimant les deux premiers articles proposés par le comité, le roi soit supplié de faire connaître à S. M. Catholique que l'intention de la France est de conserver ses engagements défensifs, et cependant les divers agents du roi auront ordre de veiller à ce que les articles XXIII et XXIV du Pacte de famille soient exécutés; et qu'ayant égard aux circonstances, il sera fait un armement de 45 vaisseaux de ligne, et d'un nombre convenable de petits bâtiments.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : J'avais demandé la parole, non pas pour une discussion relative au décret, car j'espère qu'on m'accordera la permission de résumer les objections, s'il s'en présente ; mais seulement pour expliquer dans quel sens le comité a placé les deux premières dispositions dont on a déjà demandé la division. Le premier principe général est repoussé comme présentant une décision qui ne presse pas encore. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point est fondé ce raisonnement; s'il n'est pas plus politique d'éteindre toute espèce de question importune par une réponse aussi générale. Il me semble aussi important d'adopter la seconde partie dont l'objet est de déclarer que la nation française ne maintiendra jamais de traités que ceux qui auront pour but des stipulations défensives et commerciales, de crainte que, si cette disposition était particulière à l'Espagne, de perfides merveillants n'en prissent occasion d'insinuer que l'Assemblée, par son décret, a voulu désobliger l'Espagne.

M. Charles Lameth : Je me permettrai de faire une question au comité. Je lui demanderai s'il a reçu du ministre une opinion raisonnée et signée. L'initiative appartient au pouvoir exécutif, en fin de pouvoir établir rigoureusement la responsabilité du ministre.

M. Freteau : Pour répondre aux préopinants, il suffit de se rappeler la lettre adressée le 1er août par M. Montmorin, sur les ordres du roi. Dans cette lettre, le ministre disait que la prudence, que la dignité de la nation exigeaient l'augmentation de nos armements, en proportion de ceux des autres puissances; que le roi d'Espagne demandait que la France s'expliquât sur l'exécution des traités; que d'après les négociations et les espérances de conciliation, le roi avait cru de sa sagesse de différer de provoquer une délibération de l'Assemblée nationale, mais que l'activité des armements ne permettait plus de retarder cet office; que cette lettre avait donc deux objets; 1° les armements qui devenaient indispensables; 2° la réponse à la cour de Madrid, laquelle ne pouvait plus être retardée; que le roi invitait l'Assemblée à nommer un comité pour conférer avec le ministre sur ces objets. Le 3 août M. Montmorin vous envoya la déclaration et la contre-déclaration de l'Espagne et de l'Angleterre : le 10 le ministre provoqua une nouvelle conférence avec les comités. Depuis ce moment nous avons vu trois fois le ministre, et toujours il nous a annoncé que la presse se faisait avec activité, et que le nombre des vaisseaux en commission augmentait considérablement. Votre comité n'a agi que d'après la mission que vous lui aviez spécialement donnée, et qui a été formellement provoquée par le roi. On vous a demandé 30 vaisseaux au 1er août, jugez ce qu'on pourrait vous demander aujourd'hui que le nombre des vaisseaux mis en commission par l'Angleterre est extraordinairement accru.

M. Martineau demande que la discussion soit fermée.

Une partie de l'Assemblée témoigne le désir d'aller aux voix.

M. Robespierre : J'ai l'honneur de vous représenter que jusqu'au moment où ces pièces vous ont été rappelées par M. Freteau, l'Assemblée croyait devoir permettre la discussion. Comment se fait-il que ce qui vient d'être rapporté de la part des ministres puisse captiver vos suffrages? Ce serait d'un dangereux exemple.....

On demande de nouveau à aller aux voix.

La discussion est fermée.

La priorité est accordée au projet de décret proposé par M. Riquetti l'aîné, au nom du comité diplomatique.

On fait lecture des deux premiers articles, sur lesquels M. Charles Lameth demande la question préalable.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : La majorité du comité consent à retirer ces deux articles, pourvu qu'à l'article capital on ajoute ces mots : *défensifs et commerciaux;* en conséquence le décret commencerait ainsi : « L'Assemblée nationale délibérant sur la proposition formelle du roi, contenue dans la lettre du ministre de S. M., du 1er août, décrète que le roi sera prié de faire connaître à S. M. Catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagements *défensifs et commerciaux* que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne, etc.» L'intercallation de ces deux mots paraît réunir, sur le projet de décret, les suffrages de l'Assemblée. Je dois ajouter que la majorité du comité adopte l'amendement de M. Ricard, et désirerait que le roi fût prié de faire porter les armements jusqu'à 45 vaisseaux.

M. l'abbé Maury : La nouvelle forme que le comité donne à son projet de décret réduit les dispositions à trois : 1° L'exécution des traités; 2° le vœu de faire un

traité nouveau ; 3° l'ordre d'augmenter les escadres en commission. J'observe d'abord que ces *engagements défensifs et commerciaux* ne signifient rien et ne portent pas sur tous les droits stipulés dans les traités : par exemple sur l'abolition du droit d'aubaine, sur les priviléges de nos vaisseaux dans les ports espagnols. Ce qui me paraît plus digne de considération, c'est que le Pacte de famille ne contient que des clauses défensives. (Il s'élève des murmures.) Il n'est pas question d'examiner maintenant ce traité, jamais l'Espagne n'en a donné de pareilles interprétations ; c'est vous qui en avez fait un traité offensif. Deux fois vous avez entraîné l'Espagne dans une guerre étrangère. Je pense donc que l'énonciation d'engagements défensifs et commerciaux n'est pas sans inconvénients. Vous annoncez d'abord que votre volonté est d'exécuter les traités avec l'Espagne, et dans l'article suivant vous priez le roi de négocier un nouveau traité. Ce deuxième article est propre à donner à l'Espagne les plus grandes inquiétudes. Une pareille disposition ne doit pas se trouver dans un décret national. Vous laisserez à l'Angleterre le temps d'arriver à son but. Ce but est sans doute de faire un traité de commerce avec l'Espagne. L'Angleterre dira à l'Espagne, votre décret à la main : Vous n'avez avec la France que des traités incertains, je vous en offre de durables. Oui, sans doute ce sera là son langage, et si vous adoptez ce décret, pour la première fois dans l'histoire du monde les représentants d'un grand peuple ont ainsi raisonné : Nous exécuterons les traités, mais nous engagerons en même temps le roi à en conclure d'autres.

M. Barnave : Je ferai de très courtes observations ; d'une part, je ne crois pas avoir besoin d'insister sur la conservation du mot *défensif*, cette expression ajoutée au décret est conforme aux principes que vous avez établis ; d'autre part, il est certain que les clauses défensives, insérées au traité, ne l'ont été que pour la France. L'Espagne avait uniquement intérêt à se conserver, nullement à s'accroître ; ainsi, en renonçant aux clauses stipulées en votre faveur, vous ne faites rien qui soit contraire aux intérêts de votre allié. Quant à l'observation sur le traité national à négocier, vous ne pouvez que confirmer provisoirement les traités existants, puisqu'il est nécessaire de les modifier, en convenant de clauses non offensives, et puisque les clauses commerciales ont besoin d'être perfectionnées ; mais en conservant provisoirement les stipulations du traité il est indispensable de continuer l'alliance entre les deux nations, en négociant des conditions plus convenables. L'Angleterre ne peut que chercher à attirer l'Espagne, pour l'éloigner de nous ; l'Angleterre ferait un traité permanent : c'est un traité permanent et durable qui doit remplacer celui qu'il est indispensable de modifier, et que nous ne pouvons observer que provisoirement. Je demande donc la question préalable sur les amendements proposés par le préopinant. J'ajouterai moi-même un amendement, et je dirai qu'il est impossible d'exprimer vaguement que nous voulons conserver la paix ; il faut non seulement dire que nous voulons maintenir des liens utiles aux deux peuples, mais que nous voulons les *perpétuer*. Il faut de plus une démarche positive : je demande que par un décret le roi soit prié d'entrer en médiation entre les deux puissances.

M. Charles Lameth : En adoptant l'opinion de M. Barnave, je crois nécessaire, indispensable même de rappeler le décret du 22 mai, qui porte que l'Assemblée se réservera le droit de conclure les traités. Si vous faites attention à la rédaction qui vous est proposée, vous y verrez qu'il s'ensuivrait que le ministre aurait ce droit.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Nous avons rédigé notre projet de décret suivant les vues que l'Assemblée vient de manifester. Nous devons ce pendant vous rendre compte d'une observation faite entre nous. Nous avons cru que la répartition des forces militaires tenant à la manutention militaire, appartenait uniquement au roi. Nous avons également pensé qu'en stipulant l'armement de 45 vaisseaux de ligne, vous entendiez aussi l'équipement d'un nombre suffisant de frégates et de bâtiments légers. Voici la nouvelle rédaction du projet de décret :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi, contenue dans la lettre de son ministre, du 1er août ;

» Décrète que le roi sera prié de faire connaître à S. M. Catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagements défensifs et commerciaux que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne ;

» Décrète en outre que le roi sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres de S. M. Catholique, à l'effet de resserrer, et perpétuer par un traité, des liens utiles aux deux nations, et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne serait pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice, qui seront à jamais la politique des Français ;

» Au surplus, l'Assemblée nationale, prenant en considération les armements des différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté des colonies françaises et du commerce national ;

» Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres françaises en commission puissent être portées à 45 vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et autres bâtiments. »

Ce décret est unanimement adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Riquetti le jeune, ci-devant vicomte de Mirabeau, qui annonce qu'étant sorti de la France, le premier usage qu'il fait de la liberté est de donner sa démission de député à l'Assemblée nationale, et qu'il est prêt à se joindre à toutes les protestations faites et à faire contre tout ce qui porte atteinte à la monarchie et aux propriétés du roi.

— On fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin. Ce ministre annonce que l'ordre se rétablit insensiblement dans les divers corps militaires ; que la garnison de Nancy paraît disposée à ne plus s'écarter des règles du devoir, et que le zèle de la garde nationale de cette ville n'a pas peu contribué à cet heureux retour.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et charge son président de témoigner sa satisfaction à la garde nationale de Nancy.

La séance est levée à 2 heures et demie.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

On vient de juger à ce tribunal un procès entre M. Jean-Baptiste le Moyne, marchand de vin, et une fille, âgée de 15 ans, qui l'accusait d'avoir abusé de sa jeunesse et de son inexpérience, et de l'avoir rendue mère. En vain les parents de cette jeune personne avaient sollicité M. le Moyne à se charger de l'enfant, pour éviter l'éclat d'une procédure scandaleuse, il s'y était toujours refusé. Il a été condamné à payer la nourriture et l'entretien de l'enfant, depuis sa naissance jusqu'à l'âge de 8 ans, à raison de 200 liv. par an, à payer la somme de 300 liv. par année, depuis 8 ans jusqu'à 14 ans, à laquelle époque M. le Moyne sera tenu de mettre l'enfant en apprentissage d'un métier convenable, et d'en payer les frais ; à payer de plus 200 liv. de frais de gésine, et 1,200 liv. de dommages et intérêts.

FINANCES.

M. l'abbé Maury vient de faire imprimer et distri-

buer *une opinion sur la finance et sur la dette publique*. Je laisse à ses lecteurs le soin de juger si cet écrit, sur une matière qui ne lui est pas familière, ajoutera quelque chose à la réputation que ses talents lui ont acquise; mais je dois rectifier une erreur qui se trouve placée sous mon nom à la page 10. M. l'abbé Maury me fait dire une chose inintelligible; je vais l'expliquer. Voici ses propres expressions : « M. Necker nous a dit que les dépenses extraordinaires pour l'année 1789 montaient à 105 millions. Il est vrai que lorsque j'en témoignai ma surprise au comité des dix, dont j'avais l'honneur d'être membre, l'accommodant M. Anson me répondit qu'il allait en retrancher 40 millions dans un instant; il prit la plume, et tint parole. J'admirerai longtemps ce talent merveilleux, avec lequel on réduit en un instant de 40 millions une dépense déjà faite; et j'en ai rappelé plusieurs fois le souvenir à ce même M. Anson, qui m'a reproché depuis à la tribune de vouloir effrayer les créanciers de l'Etat. »

Un seul mot va éclaircir l'observation très simple que je fis alors dans le comité sur l'aperçu de M. Necker; c'est que cet aperçu n'était point, quoi qu'en dise M. l'abbé Maury, l'état des dépenses extraordinaires *faites en* 1789, mais le projet de celles à faire en 1790; je l'ai *plusieurs fois* répété à M. l'abbé Maury, qui paraît l'avoir autant de fois oublié. La voilà fort abrégée cette *longue admiration* que se promettait M. l'abbé Maury sur mon *talent de reduire en un instant une dépense déjà faite :* si j'avais *ce talent merveilleux*, la dette publique ne nous embarrasserait pas tant.

Lorsque nous examinâmes, au mois de décembre 1789, l'état des dépenses extraordinaires projetées pour 1790, je proposai, j'en conviens, d'en retrancher environ 40 millions, qui ne me paraissaient pas absolument indispensables : je croyais qu'ils devaient, pour la plus grande partie, rester dans l'arriéré non liquidé dont le comité projetait dès lors de différer le paiement jusqu'à son entière liquidation; j'insistais beaucoup sur cette opération, qui fut décrétée un mois après par l'Assemblée nationale avec l'approbation universelle : il était conséquent de ne pas vouloir adopter l'emploi d'une somme considérable, qui paraissait former une partie de l'arriéré; ce n'était pas être si *accommodant* que de s'opposer à 40 millions de dépenses proposées par les ministres.

Si j'avais le temps de faire une brochure, je m'attacherais avec quelque plaisir à détruire de nouveau l'effroi que voudrait toujours nous inspirer M. l'abbé Maury sur la situation de nos finances; car en vérité j'aime mieux le rôle de celui qui rassure que le rôle de celui qui effraie : mais son ouvrage ne changera rien à la mesure des choses.

Il se divise naturellement en trois parties : dans la première, M. l'abbé Maury reproche à M. Necker de *répandre de l'obscurité* sur nos finances, et de *négliger les grandes routes de la renommée*. Il me semble que celui qui le premier nous a rendu un compte public, et qui depuis a fait présent à la nation du célèbre traité *sur l'administration des finances de la France*, ne doit pas être fort alarmé de cette amère censure.

La seconde partie de l'opinion de M. l'abbé Maury présente des calculs sur la dette publique, qu'il avait communiqués au comité des finances, et qui assurément n'y avaient pas été adoptés. Le tableau authentique de notre dette que présente dans ce moment même le comité, est la meilleure réponse aux exagérations de M. l'abbé Maury. J'ai dit hautement, dans l'Assemblée nationale, que la dette publique, tant constituée qu'exigible, était d'environ quatre milliards et demi; les calculs définitifs du comité justifient mon assertion, puisque dans le total de quatre milliards six cent vingt millions sont compris cent vingt millions pour l'arriéré non liquidé des départements, qui n'est connu jusqu'à présent que par aperçu, et que le comité de liquidation ne croit pas, comme je l'avais annoncé, pouvoir excéder cette somme.

Enfin M. l'abbé Maury finit par un assez long épisode sur les finances de l'Angleterre, qui pourra faire sourire M. Pitt, s'il a le temps d'y jeter les yeux : mais M. Pitt éprouvera un sentiment différent, lorsqu'il lira le rapport du comité des finances. Toute l'Europe y verra quelles sont les ressources de la France, qui peut dans ce moment payer, avec des biens-fonds, la totalité de sa dette exigible montant à plus de deux milliards. Ce n'est point là une hypothèque illusoire, comme celle d'une banque nationale. Je ne me lasserai point de répéter à la France entière, et aux braves citoyens qui la composent : « Payons nos contributions avec courage, et bientôt la nation française sera la plus puissante comme la plus libre de l'univers. »

ANSON, *député de Paris à l'Assemblée nationale.*

LIVRES NOUVEAUX.

Traité sur les propriétés et les effets du sucre, avec le traité de la petite culture de la canne à sucre, et une figure représentant la plante dans toutes ses parties, par M. Le Breton, suivi de l'extrait d'un mémoire de M. de Barry sur les *fournies* des cannes à sucre; in-12 de 190 pages. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins, et chez les marchands de nouveautés.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de Louis XVI, roi des Français, restaurateur de la liberté, présenté au roi et à l'Assemblée nationale, gravé d'après le tableau peint par M. Callet, peintre du roi; par M. Bervic, graveur du roi, des académies de Paris, Rouen et Copenhague.

Ce portrait se vend 24 livres chez M. Bervic, graveur du roi, aux galeries du Louvre.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Si les caractères d'une action, Monsieur, sont, comme je le crois d'être utile à l'humanité, d'être faite sans faste ni ambition de récompense, il en est peu qui réunissent plus éminemment les caractères que celle dont les hasards les plus singuliers ont conservé la trace dans la lettre dont j'ai l'honneur de vous donner une copie. J'ai cru devoir en offrir l'original à la famille de M. l'abbé Morellet; mais sa publicité dans votre journal est le seul prix digne de lui. Elle affermira cette opinion si précieuse aux âmes honnêtes, que la Providence veille sans cesse à la récompense de la vertu.

DEMONBLANC.

Lettre à M. d'Abadie, gouverneur de la Bastille, détachée d'un recueil de lettres ministérielles trouvées à la Bastille.

A Paris, le 21 juillet 1760.

Je vous prie, Monsieur, de faire donner à M. l'abbé Morellet, détenu de l'ordre du roi à la Bastille, la promenade de la cour intérieure du château tous les jours pendant trois heures, en prenant les précautions ordinaires.

DE SARTINE.

Exécuté le présent ordre le 22 juillet 1760, à l'exception que le prisonnier n'a voulu avoir qu'une heure par jour par discrétion, de peur d'en priver quelque autre prisonnier.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Les Amours de Coucy, ou *le Tournoi*, pièce qu'on a donnée dimanche dernier à ce théâtre, ont rappelé *les Amours du chevalier Bayard*, de M. Monvel. Ces deux

pièces, en effet, ont un extrême rapport, tant pour le sujet que pour les caractères. Seulement dans celle de M. Monvel, les personnages étant historiques, et les caractères donnés, ils captivent davantage l'attention des spectateurs. Dans celle-ci, au contraire, tout étant idéal, on ne sait plus à quelle époque se reporter, et il en résulte des disparates dans les costumes et dans les mœurs; on y voit avec peine le mélange des usages d'autrefois avec le ton et le langage d'aujourd'hui. Les deux pièces diffèrent aussi pour la conduite et pour le style. On a cependant trouvé dans *les Amours de Coucy* quelques scènes fort gaies, d'un bon comique, dialoguées avec esprit.

Ce qu'il y a de plus remarquable, mais non pas de meilleur, surtout à l'égard de l'exécution, ce sont les trois intermèdes. Le premier est un divertissement donné à madame de Rainac par l'un des chevaliers français ses amants. On a éprouvé quelque surprise en voyant que cette fête consistait en quelques couplets chantés par un aveugle, accompagné de sa vielle, et secondé par une troupe de ces petits danseurs de Wauxhall. Cependant le dernier de ces couplets, dont l'idée est jolie, et les caricatures de M. Paillardelle, qui chantait l'aveugle, ont amusé quelques spectateurs. Le second intermède est un tournoi à l'antique, auquel il ne manquait qu'un emplacement convenable et un costume exact. Les deux personnages qui combattent, au lieu d'avoir un casque et la visière baissée, se sont présentés à visage découvert; ce qui rend le combat tout-à-fait inintelligible. Le troisième est tout simplement une fête, qui n'a pas plus de dignité que le reste. En général ces sortes d'accessoires exigent beaucoup de magnificence; la mesquinerie en détruit tout l'effet. Ce n'est pas par des pièces de ce genre que ce spectacle pourra chez lui relever le genre français; il n'en a pas besoin, et il vaudrait mieux y renoncer que de chercher à s'étayer de ressources aussi dispendieuses.

THÉATRE ITALIEN.

Chacun de nos théâtres s'est empressé à profiter de la liberté pour représenter des ouvrages avec un costume que jusque-là on aurait cru profané, s'il y avait paru : comme si la religion consistait dans les habits, et comme si l'on n'en pouvait montrer les ministres sans les rendre ridicules. C'est là le cas de dire que l'habit ne fait pas le moine, et l'on distingue sans peine aujourd'hui le caractère particulier et le costume du prêtre que l'on expose sur la scène, d'avec les fonctions augustes qu'il doit exercer.

Le Théâtre Français a déjà donné une pièce intitulée : *le Couvent*, dans laquelle, sur une intrigue fort jolie, l'auteur a peint d'une manière très agréable les petites pratiques minutieuses de ces retraites déjà si gaiment décrites par Gresset. Au Théâtre Italien M. Fiévée a eu un but plus sérieux. Une jeune fille, dont la famille est persécutée par un homme puissant est forcée d'entrer dans un cloître et d'y faire des vœux, au moment où elle allait épouser un homme qu'elle aimait. Ses serments indiscrets et arrachés par la violence n'ont pu éteindre son amour. Elle reçoit des lettres de son amant, qui a même trouvé le moyen de s'introduire dans le monastère sous l'habit d'un jardinier. L'une de ces lettres est trouvée et tombe entre les mains de l'abbesse. On conçoit quel scandale cause une lettre d'amour parmi des religieuses, et surtout parmi les vieilles. L'abbesse donne cette lettre à lire à la sœur Lucile qui est justement celle qui l'a reçue. Ce moyen est ingénieux, théâtral, et fait beaucoup d'effet. Le trouble de Lucile la décèle. Le crime est connu; en vain une vertueuse compagne, en vain son amant même qui paraît, veulent la défendre; ils ne font qu'aggraver ses torts. Lucile doit être jugée, et c'est dans les préparatifs de son jugement que l'auteur a peint ces haines invétérées, ces longs ressentiments qui se nourrissaient dans les cloîtres, et le despotisme affreux avec lequel ils étaient gouvernés. Lucile est condamnée, malgré le zèle de son amie, à pourrir dans un cachot, lorsque son amant, soutenu par un détachement de gardes nationales, vient annoncer le décret qui rend la liberté à ces victimes de l'aveuglement.

Il y a beaucoup d'intérêt dans cet ouvrage dont l'intrigue est d'ailleurs simple et naturelle. Plusieurs scènes offrent des détails très agréables qui ont été fort applaudis.

La musique est de M. Berton, déjà connu par beaucoup de productions infiniment intéressantes, mais à qui des associations malheureuses n'avaient jamais permis de réussir au théâtre, malgré la justice rendue à ses talents. Car, on ne saurait trop le répéter, ce n'est jamais la musique qui fait le succès des pièces de théâtre; elle ne sert qu'à les soutenir quand elles ont réussi sans son secours. M. Berton a eu ici plus d'occasions de montrer tout ce dont il est capable. On a surtout distingué l'ouverture, qui forme un chant religieux et tout-à-fait claustral, et qui, rappelée au second acte, sert d'accompagnement à un chœur lugubre au moment où Lucile va descendre dans le cachot : on y trouve aussi plusieurs morceaux d'ensemble au premier acte, et un air de désespoir au second, de la plus grande beauté. Ce succès mérité doit encourager ce jeune musicien dans une carrière où les athlètes commencent à devenir bien rares.

La pièce a été parfaitement jouée. Le public a demandé à grands cris madame Saint-Aubin, qui avait rendu le rôle de Lucile avec beaucoup d'énergie et de sensibilité.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 27, *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 27, *Athalie*, tragédie; *la Maison de campagne*, comédie; et *Dancourt*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 27, *l'Incertitude maternelle*; et *Ferdinand*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 27, à la salle de la foire Saint-Germain, *Azélie*, opéra français; et *la Famille patriote*, comédie en 2 actes.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 27, *l'Extravagante de qualité*, comédie en 3 actes; *le Pessimiste*, en 1 acte; et *la Double Intrigue*, en 2 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 27, *les Deux Sœurs*, comédie en 1 acte; *la Matinée bien employée*, en 1 acte; et *l'Art d'aimer au village*, opéra en 1 acte.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 27, à la salle des Elèves, *les Curieux punis*, opéra-bouffon en 1 acte; *le Menuisier de Bagdad*, comédie; et *la Croisée*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 27, *le Songe agréable; les Rivaux congédiés; les Ecosseuses*; et *Pierrot, roi de Cocagne*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 27, *la Confédération nationale; Adélaïde; la Mariée de village*, pièces en 1 acte, et *le Comte de Cominges*.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 27, *la Prétention ridicule*, comédie en 1 acte; et *la Folle Gageure*, opéra en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam . .	51 3/4 à 5/8	Madrid. . . .	15 l. 15 s.
Hambourg. . . .	202 3/4	Gênes	99
Londres.	26 9/10	Livourne	107 1/2
Cadix	15 l. 14 s.	Lyon, *Août*. .	1/8 p. °/° p.

Bourse du 26 *août.*

Actions des Indes de 2500 liv. . . .	1760, 55, 57 1/2, 60
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789, 18 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 17, 22 perte.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	18, 19 1/2. s. 20 p.
— de 125 millions, décembre 1784 . .	10, 9 7/8, 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletin.	9 3/4, 10 p.
Idem sorties	2 5/4 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	14 p.
Caisse d'escompte	3320, 25
— Estampée	
Demi-caisse	1658, 60
Quittance des eaux de Paris	525
Actions nouvelles des Indes. . . 850, 52, 54, 55, 56, 57, 58	
Assurances contre les incendies	405, 6
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 27 aout,

de 200 liv.	2 l.	4 s.	0 d.
de 300 liv.	3	6	0
de 1000 liv.	11	0	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. *Samedi* 28 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, le 16 *août.*

Il y a longtemps que l'on croyait ici qu'il n'y aurait point de guerre déclarée entre la maison d'Autriche et la Prusse. Mais on était loin de penser que cette dernière dût commander à l'autre avec tant d'empire et lui imposer la paix avec tant de rigueur. La maison d'Autriche a soutenu contre la Porte ottomane une guerre dont les succès ont été funeste à ses financess et à ses armées. Elle y a perdu, outre ses trésors, 12 généraux, au nombre desquels se trouvent les maréchaux de Haddick et de Laudhon; 600 officiers, et environ 130.000 soldats et bas-officiers. Quand elle eût conservé toutes ses conquêtes, elle n'eût point été dédommagée de ses pertes; et la voilà forcée de terminer la guerre sans se réserver aucun fruit de ses victoires. Cependant on assure que dans la suite des négociations on cherchera à donner du moins quelque ombre de dignité à la paix que Léopold a consentie, soit en rasant les fortifications des places les plus importantes, comme de Belgrade et d'Orsowa, soit en traçant une nouvelle ligne de démarcation qui, sans rien ajouter au domaine autrichien, paraîtra dirigée d'après les convenances.

Une paix semblable ne manquera point, d'après les préjugés de la politique, de passer pour humiliante. Et les sujets de Léopold (tel est l'aveuglement des peuples) ne sont peut-être pas assez sages pour ne pas regarder comme une sorte d'humiliation nationale la nécessité où leur roi se trouve réduit. On ne tardera pas à revenir de cette erreur. La prudence de Léopold est commandée par sa position. Dans presque tous ses états héréditaires, l'esprit de mécontentement et même d'insurrection s'est manifesté. La Bohême a réclamé ses priviléges; la Galicie aspire à une réunion constitutionnelle avec la Hongrie; et les Hongrois, plus remuants encore, ont ajouté à plusieurs demandes hautaines celle d'avoir des représentants au congrès, où la paix ne peut, selon leurs prétentions, se traiter sans leur aveu. Partout les peuples s'agitent dans les divers états de la domination de Léopold. En Illyrie on veut assembler une diète générale, où déjà ont été appelés des députés de Servie, de Slavonie et de Croatie; enfin la reprise des provinces belges occupe encore les sollicitudes d'un prince qui, pour conserver tant d'intérêts héréditaires, doit sacrifier sans doute les projets d'une ambition impraticable.

On vient de répandre dans cette ville un imprimé qui a pour titre : *Dénonciation à toutes les puissances de l'Europe d'un plan de conjuration contre la tranquillité générale, suivi d'un discours prononcé au club de la propagande, le* 20 *mai* 1790. Le but de cet écrit est, selon l'auteur, de détruire l'influence prétendue que la révolution française a dans toute l'Allemagne.

La déclaration des droits de l'homme, imprimée sur des mouchoirs, et qui s'est bien vendue à la foire de Leipsick, engagera sans doute quelques princes à faire attention à l'imprimé calomnieux dont je parle. On y dénonce surtout comme criminelle *la société de* 1789, établie à Paris, et dont le but vraiment philosophique *est de défendre et de propager les principes d'une constitution libre, et de contribuer de toutes ses forces au progrès de l'art social.*

Je pense que les ennemis du genre humain et de la société de 1789 ne sauraient aller plus directement contre le but qu'ils se proposent eux-mêmes, et qu'en conséquence ils mériteraient une adresse de remerciment de la part de cette respectable société.

ITALIE.

De Malte, le 23 *juillet.* — La corvette française la *Badine*, commandée par M. le prince Victor de Rohan-Guémenée, lieutenant de vaisseau, qui était arrivée ici le 25 avril, après une longue campagne au Levant, a pris pratique le 17 mai, et a débarqué plusieurs Français et Anglais. Le 26 elle a appareillé pour une commission relative au commerce, est rentrée le 2 juin, et est repartie le 10 pour Toulon. — L'escadre des galères de la religion, aux ordres de M. le bailli de la Tour-du-Pin-Montauban, est sortie le 18 mai dernier, mais elle a été forcée de rentrer le 21 juin suivant, pour réparer les dommages que lui ont causés les vents orageux qui ont été cette année-ci singulièrement prolongés. Elle se dispose à partir pour une nouvelle croisière. — Il est sorti plusieurs corsaires maltais avec pavillon du grand-maître. Un d'eux a envoyé ici une petite prise faite sur les côtes de Barbarie. Les mers du Levant sont trop remplies de bâtiments de guerre turcs pour qu'ils puissent diriger leurs croisières de ce côté.

De Venise, le 7 *août.* — On est fort occupé ici des suites que peut avoir le différend occasionné par l'usage qu'ont fait les Vénitiens d'une nouvelle embouchure du Pô dans la mer Adriatique. Les Ferrarais ayant fait élever une digue destinée à les préserver des ravages de ce fleuve, mais qui peut devenir préjudiciable au territoire de la république, le sénat, par un mémoire du 31 du mois dernier, a demandé au pape que cette digue fût abattue, et l'on craint que, si la réponse de S. S. n'était pas telle qu'on la désire, il ne fût usé de voies de fait de la part des Vénitiens. En général cependant on espère que cette difficulté se terminera à l'amiable et par la voie de la négociation.

Au grand conseil d'hier MM. Barbarigo et Diedo ont été élus membres du conseil des dix, sans la moindre difficulté.

De Rome, le 11 *août.* — Le cardinal Bon-Compagni, secrétaire d'état de S. S., qui était allé aux bains de Lucques pour rétablir sa santé, y a été attaqué d'une fièvre maligne, dont il est mort le 9 de ce mois. Il jouissait d'une estime générale dans le sacré collége, et est universellement regretté.

De Parme, le 15 *août.* — M. le chevalier d'Almeida, ministre de S. M. Très-Fidèle auprès du Saint-Siége, qui vient d'être nommé ministre en Angleterre, est passé ces jours derniers par cette ville, allant à Lisbonne pour y recevoir ses instructions, et se rendre ensuite à sa destination.

FRANCE.

De Rhodez. — M. Reverdin l'aîné, membre du conseil de la commune et de la société des Amis de la Constitution, mort le 5 juillet dernier, a légué par son testament une somme considérable aux pauvres qui accompagneront son convoi, à la charge par eux de prêter le serment civique. Cinq cents pauvres ont eu part à ce legs et en ont rempli la condition.

On a vu des mariages et des baptêmes civiques; voilà le premier exemple d'un testament civique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI SOIR 26 AOUT.

M. Seurrat entre dans quelques détails sur les droits de *gruerie*, ou *grairie*, *paisson* et *glandée*, auxquels les bois de la forêt d'Orléans sont assujétis sous la dénomination d'*accrues*.

Ce mémoire est renvoyé à la commission des forêts, composée de plusieurs membres de l'Assemblée, tirés de plusieurs comités réunis.

— M. de La Jacqueminière, au nom des comités des finances, des impositions, d'agriculture et de commerce, pour l'organisation des postes et messageries, observe qu'il s'est glissé une erreur dans le décret adopté sur cette partie, dans la séance du mardi 24 de ce mois; qu'en allouant une somme de 30,000 liv. pour les frais des trois bureaux consacrés à ce service, on n'avait pas fait attention que le total des dépenses relatives à ce détail se montait à 30,600 livres, et qu'ainsi on se verrait obligé, contre toute justice, à réduire à 1,200 livres un des commis appointés à 1,800 liv. Sur la proposition du rapporteur, l'Assemblée fixe à 30,600 l. la dépense arrêtée par le décret sus-daté à 30,000 liv.

SUITE DE L'AFFAIRE DE TULLE.

M. Boullé, au nom du comité des rapports, donne les détails de l'affaire de Tulle et des troubles qui ont affligé le département de la Corrèze. Il propose un projet de décret qui, après une légère discussion, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que, sur les pétitions formées par les députés extraordinaires des municipalités de Tulle et d'Uzerche, en mainlevée de sursis à l'exécution des jugements prévôtaux prononcés par le décret du 6 mars dernier, sanctionnés par le roi le 7 du même mois, il n'y a lieu à délibérer.

» Déclare que la dénonciation qui lui a été faite le 31 mars dernier par le procureur du roi de la maréchaussée de Tulle contre les officiers de son siége, à l'occasion des procédures instruites ou jugées par eux, relativement aux troubles du département de la Corrèze, est de la compétence du conseil du roi, seul tribunal actuel de cassation, et la renvoie à ce tribunal.

» Renvoie devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle, à Bordeaux, tous les procès commencés par le tribunal prévôtal de Tulle, relativement aux troubles du département de la Corrèze, antérieurs au 1er mai dernier, pour en continuer l'instruction jusqu'au jugement définitif; à l'effet de quoi les prisonniers détenus actuellement dans les prisons de Tulle pour cause de ces troubles, seront transférés dans les prisons de Bordeaux, et les minutes de toutes les procédures faites contre eux transportées au greffe de la municipalité de la même ville.

» Au surplus, l'Assemblée nationale, approuvant de nouveau le zèle des gardes nationales du département de la Corrèze, et satisfaite du patriotisme de l'ancien comité municipal, de la municipalité actuelle, de la commune et de la garde nationale de Brives, et des soins qu'ils se sont donnés pour ramener la tranquillité publique, invite toutes les municipalités, communes et gardes nationales du département de la Corrèze, aux sentiments de fraternité et d'union qui doivent animer tous les Français pour le maintien de l'ordre et de la Constitution. »

— M. le président communique à l'Assemblée un extrait de la délibération de la commune de Toulon sur une adresse qui lui a été présentée par un nombre très considérable de citoyens de toutes les classes, employés au service du roi dans l'arsenal, et conçue en ces termes :

« Nous, citoyens et ouvriers de l'arsenal, qui avons juré et jurons de maintenir la Constitution jusqu'à la dernière goutte de notre sang et d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, comme aussi de nous conformer aux décrets de l'Assemblée nationale;

» Jurons au péril de notre vie de soutenir de toutes nos forces nos compatriotes expatriés, dans le cas où ils reviendraient dans leur patrie, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, pour y prêter le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Demandons en outre que les malheureux qui ont été dénoncés à la municipalité, ainsi que ceux qui pourront l'être encore sur l'événement désastreux arrivé dernièrement à M. de Castelet, soient poursuivis par le ministère public. Tels sont les sentiments d'honneur qui nous animent. Au moyen de quoi nous, citoyens de l'arsenal, qui avons affronté dans tous les temps les plus grands dangers, soit dans les combats, soit dans les tempêtes, avec une fermeté sans égale, et qui avons été exposés à tous les coups de canon de l'ennemi, désirant n'être pas confondus avec des malfaiteurs,

» Prions MM. les officiers municipaux et notables de vouloir bien faire part de notre résolution à toutes les compagnies de la garde nationale, à celles des troupes de ligne et de mer qui forment la garnison de Toulon, comme aussi de nous instruire de leur opinion à ce sujet, que nous suivrons dans tous ses points.

» Jurons de plus de nous aimer constamment comme des frères et de nous protéger mutuellement avec courage, et d'être toujours sur nos gardes contre les embûches des méchants qui ne cherchent qu'à corrompre les bons. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 27 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. Bouche : Je demande que la motion de la démission de M. Riquetti le cadet soit rayée du procès-verbal. Il n'offre point de suppléant. Le procès-verbal ne doit pas être souillé par l'insertion de la lettre d'un homme qui s'est avili en fuyant sa patrie, et qui ne connaît ni ne respecte les décrets de l'Assemblée nationale.

M. Goupil : Ce serait beaucoup trop honorer l'auteur de la lettre qui renferme des expressions indécentes et pleines d'incivisme, que d'en ordonner la rédaction par une délibération en forme. Personne ne se lève pour contredire cette observation.

— On fait lecture d'une adresse de l'école de chirurgie, ainsi que de la société de médecine qui demandent à présenter un règlement pour leur organisation.

L'Assemblée accueille cette proposition.

— Un membre des comités de commerce et d'agriculture fait un rapport sur la suppression des traites dans l'intérieur du royaume, et le reculement des barrières aux frontières.

L'Assemblée, après y avoir donné les plus vifs applaudissements, en ordonne l'impression.

— M. Montesquiou-Fezensac : Lorsque la nation française attendait la convocation des états-généraux, elle était accablée sous le poids d'une dette qui s'accroissait tous les jours. Le désespoir était le précurseur de la banqueroute. L'Assemblée s'est formée, et l'espérance a reparu avec la liberté. Un des premiers objets de vos travaux est de prouver que vous n'avez pas pris un engagement téméraire, en mettant les créanciers de l'État sous la sauvegarde de la loyauté française. Un autre objet de vos travaux, c'est le soulagement du peuple. Pour concevoir une juste idée du changement qui s'est déjà opéré, il n'est pas nécessaire de rappeler ce que coûtaient les suppôts du fisc et les abus de tout genre; un tel résultat serait effrayant, et quelque intéressant que fût ce calcul on serait toujours fondé à dire qu'il est hypothétique. Nous prendrons pour terme de comparaison, non point ce que l'on payait, mais ce qui entrait au trésor public. Au mois de mai 1789 les revenus de l'Etat se montaient à 475,000,000 livres. Les provinces payaient en outre 4,000,000 livres pour le département de la guerre. L'accessoire des impôts indirects, outre le prix du bail, se montait environ à 18,000,000 livres, sans parler de la subvention représentative de la corvée. La contribution était donc de 497,000,000 livres, sans y joindre le calcul des saisies, contraintes et vexations de tout genre. C'est de cette base que nous partirons. Il s'en fallait de 56,000,000 livres que la recette pût suffire à la dépense.

Les engagements étaient ou mal acquittés ou violés; c'était la suite indispensable de cette monstrueuse administration, et tout l'art de la finance réuni à l'au-

torité ne pouvait arracher au peuple opprimé les sommes nécessaires pour établir l'équilibre entre la recette et la dépense. Les besoins extraordinaires qui se sont fait sentir depuis que vous êtes assemblés, les emprunts que vous avez été forcés d'autoriser, ont encore augmenté la masse des engagements. Vous avez arrêté que la justice serait rendue gatuitement, et au lieu de recevoir le produit des offices vous vous chargez de leur liquidation. C'est dans cet état de choses qu'il faut s'occuper de faire disparaître la dette par des économies. Depuis longtemps des projets de réformes vous ont été soumis; c'est le plan de liquidation que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui. Quant à la vérification de la dette publique dont vous nous avez chargés, nous allons vous rendre compte de notre conduite. Nous avons pensé que la nation mettait spécialement sous sa garde les engagements revêtus de titres. Le public prévenu par des exemples de prodigalité a élevé des doutes sur les nouvelles rentes viagères. On a prétendu qu'il y en avait plusieurs dont les capitaux n'avaient pas été versés dans le trésor public : le même préjugé s'est répandu sur les effets au porteur depuis le règne du roi. Il est possible que quelques-uns aient été délivrés gratuitement, ou que les capitaux aient été puisés dans des libéralités abusives; mais cependant c'est une propriété dans les mains de ceux qui les possèdent.

Nulle formalité n'est nécessaire à leur transmision; et comme leur trace est impossible à suivre, il est inutile de la rechercher. Le porteur d'une ordonnance de comptant se trouve dans le même cas; ses titres sont muets, et les recherches en ce genre pourraient engendrer les plus grands maux. Le comité a pesé ces considérations, et il a cru remplir sa mission en remontant au titre créateur de chaque genre d'effet. Le résultat des vérifications est renfermé dans trois tableaux imprimés, que le comité a rédigés avec le plus grand soin. Si vous avez examiné les deux premiers, vous connaissez précisément l'état de la dette. Celui qui vous a été remis hier vous présente l'obligation actuel des remboursements effectifs. Le troisième contiendra l'état de la dette dont le remboursement est promis. C'est sous ces divers rapports qu'il faut considérer l'état de la dette publique. Vous ne trouverez sans doute pas juste d'assimiler entre eux les créanciers de l'Etat; vous les considérerez chacun en particulier. Leurs droits ne sont pas semblables, puisque leurs engagements ne sont pas les mêmes. A ceux-ci vous devez des arrérages et pas de remboursements; à ceux-là vous devez un remboursement, et à d'autres enfin un remboursement successif.

Vous avez supprimé les charges des finances; vous voulez qu'à l'armée, et même à la cour, la vénalité soit proscrite, vous rendrez les cautionnements en argent, pour n'en exiger qu'en immeubles. Tout cela exige une dépense considérable. Vous avez décrété, au mois de septembre, un emprunt de 80 millions, remboursables en dix années. C'est le premier engagement national, et votre fidélité à le remplir ne peut être révoquée en doute. Vous voulez vendre la totalité des biens de l'ancien clergé, et quoique vous ayez donné aux créanciers de cet ancien corps tous les biens nationaux pour hypothèque, vous penserez peut-être qu'au moment de la vente totale des biens qui leur seront particulièrement affectés, ils doivent être remboursés. Vous avez aussi supprimé les dîmes inféodées; tous ces articles forment une somme de dix-neuf cents millions. Nous commencerons par examiner les affaires publiques isolées de tout secours étranger. Dans cette hypothèse, sans oublier le droit des créanciers, il faudrait bien se rappeler que le peuple supporterait un fardeau au-dessus de ses forces, et composer avec la justice. Nous allons fonder sur ces bases un plan qui pourrait donner l'idée de notre état. Il faudrait du moins payer les arrérages : il ne peut y avoir là-dessus de composition.

La première partie de la dette consiste en rentes perpétuelles et viagères, et en rentes constituées; je l'évalue à cent soixante-sept millions sept cent mille livres. La seconde partie, qui comprend tout ce qui est dû au clergé, le remboursement des compagnies de finances, des charges et emplois militaires, monte à treize cent trente-neuf millions seize cent quarante-un mille livres. Tel est le tableau fidèle de l'état où nous serions, si, voulant rétablir l'ordre dans nos finances, nous étions dénués des ressources accessoires. Le soulagement des peuples ne serait donc plus qu'une chimérique espérance. A côté de ce tableau, je vais en présenter un autre. La vente entière des bien du clergé, y compris les domaines de la couronne, est généralement évaluée entre deux et trois milliards. Nous voulons bien la réduire à l'état de la dette exigible, pour qu'on ne nous soupçonne pas d'exagération. S'il était possible d'échanger en un moment tous ces biens contre le remboursement de la dette exigible, l'Etat serait sauvé : il resterait en sus une somme de 23 millions, et le peuple jouirait en outre de l'imposition des ci-devant privilégiés, évaluée par le ministre à 32 millions, somme que nous avons jugée beaucoup trop faible. Nous nous trouverions payer en 1791 cinquante-neuf millions de moins qu'en 1789. Cet état serait celui d'une grande prospérité et outrepasserait nos espérances. Nous vous avons exposé les droits des créanciers et vos obligations.

Vous venez de voir que l'aliénation des domaines nationaux vous mettait en état de satifaire à toutes vos dépenses. Ce rapprochement était nécessaire : il prouve la sagesse de vos résolutions, et vous offre la seule apologie dont vous ayez besoin. Il faut donc accélérer cette vente; il faut multiplier les moyens de faire cette acquisition et exciter la concurrence. Comment y parvenir? C'est ici la plus grande question politique oui puisse être soumise à des hommes d'état. Vous avez ordonné la fabrication d'un signe représentatif de 400 millions. Ce projet a été fort contredit, et cependant rien n'est plus équivoque. On pense qu'un signe représentatif est sûr lorsqu'il n'est pas arbitraire. Tous les effets publics venant à disparaître, lors de cette opération, il faudrait, ou que les capitalistes s'en contentassent, ou qu'ils achetassent des terres; cette opération terminerait, en un jour, l'ouvrage d'un demi-siècle. Mais, dit-on, il y aurait de l'engorgement dans la circulation; le discrédit en pourrait naître. Nous ne pouvons nous dissimuler que le succès d'une opération de 400 millions n'est pas suffisant pour assurer notre marche, parce que les erreurs en ce genre peuvent être mortelles. Il pourrait se faire que le prix des denrées vînt à s'accroître, que ces signes trop nombreux, passant de main en main, ne devinssent des instruments stériles, sans utilité pour le premier besoin de l'industrie.

Il faudrait pouvoir calculer l'effet de la transition, et nous n'oserions donner un avis absolu. Aucune des raisons pour et contre n'a été négligée; tous les avis se sont réunis sur des points principaux. Par exemple, que le salut de l'Etat dépendait de la vente des biens nationaux, que cette vente ne serait rapide qu'autant qu'il serait mis, entre les mains des citoyens, des valeurs plus propres à cette acquisition : c'est donc dans toutes les classes de citoyens qu'il faut établir un grand mouvement. Il faut que la dette exigible soit successivement remboursée en valeurs uniformes, divisibles et disponibles; c'est le moyen d'établir des rivalités qui rendront plus précieux les moyens d'acquisitions, et plus vives les enchères; mais le comité est incertain sur la valeur des signes représentatifs. Ces signes seront-ils transmissibles de tout débiteur à tout créancier? Le [illegible] vis du créancier

hypothécaire? Cette faculté s'étendra-t-elle à lui? Si elle s'arrête-là, il y aura telle position où un homme ayant entre les mains un effet national sera tenu de manquer à ses engagements; si, au contraire, cette transmission est forcée, ne sera-ce pas un véritable papier-monnaie, qui pourrait jeter dans l'embarras les ouvriers et les manufacturiers? Si la transmission n'est bonne qu'au premier degré, le but sera manqué; si elle est générale, ne serait-il pas à craindre que cette opération ne vînt à perdre son crédit? Dès que vous ne donnez pas une valeur réelle à ce signe, doit-il être stérile?

Si vous y mettez un intérêt trop faible, il sera injuste; si vous y mettez un intérêt trop fort, vous allez contre votre but. On a proposé trois partis différents; nous allons vous les exposer. Le premier, le remboursement total de la dette publique en quittances de finances produisant cinq pour cent d'intérêt, et transmissibles à volonté : le second, le remboursement en assignats semblables à ceux que vous avez décrétés. Ce plan est appuyé sur des idées de justice et sur le grand motif d'intérêt public, qui presse de ne pas attacher aux signes représentatifs un intérêt qui s'oppose à l'acquisition de valeurs en terres. Le troisième est un amendement des deux autres; c'est un parti mixte qui consiste à créer des quittances de finances transmissibles de gré à gré, et des assignats tels qu'ils sont actuellement. Telles sont les diverses propositions sur lesquelles le comité a suspendu son jugement. Si vous admettez les seules quittances de finances, votre position est toujours la même jusqu'à ce que les ventes aient été opérées. Les assignats présentent des moyens d'économie; mais cette opération pare-t-elle à tous les dangers; ces dangers sont-ils aussi grands qu'on semble vous les présenter? Ce sera l'objet d'une de vos plus importantes délibérations. Le parti mixte n'a ni tous ces avantages, ni tous ces inconvénients : son résultat doit plus se rapprocher de la seconde que de la première proposition. Dans l'examen de ce plan, vous considérerez l'intérêt public et les devoirs d'une justice rigoureuse.

Il serait beau d'effectuer en un moment une résolution favorable à tous les particuliers, et de sauver la patrie. Nous dirons à ceux qui ne sont pas touchés de la vérité des principes, qu'on a le droit d'acquitter ses dettes avec des signes dont la valeur est inattaquable; qu'il s'agit ici d'un arrangement de famille, et que des créanciers citoyens ont comme nous un intérêt personnel au rétablissement des affaires publiques. Un succès entier ferait de la France le plus florissant des empires du monde. C'est de l'opinion publique que nous avons besoin; la sage lenteur de vos délibérations lui donnera le temps de se manifester. Le petit nombre de questions que nous désirons vous soumettre présentera deux articles aussi précis qu'un projet de décret.

Avis du comité.

1° La dette exigible de l'Etat, provenant de la suppression des offices de judicature, des dîmes inféodées, des contrats de rentes, etc., sera seule admise, ainsi que les assignats, à concourir à l'acquisition des domaines nationaux. 2° Il sera créé des signes uniformes, et ces signes seront reçus en paiement.

Questions proposées par le comité.

Les effets donnés en remboursement seront-ils en quittances de finance ou en assignats-monnaie, à la volonté des créanciers à rembourser, ou bien seront-ils l'un et l'autre?

Ces effets porteront-ils intérêt, et quel sera cet intérêt?

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau, demande la parole.

Un de MM. les secrétaires se présente à la tribune pour lire un mémoire de M. Necker.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Je demande que l'Assemblée décide si la lecture du mémoire du ministre sera faite avant ou après la discussion; quant à moi, que dix-huit mois de travaux parmi vous n'ont pas accoutumé à l'initiative ministérielle, j'avoue qu'il me paraît singulier que quand un membre de cette Assemblée est à la tribune, on l'en écarte par un mémoire du ministre. (L'Assemblée applaudit.) — Le comité ne présente qu'un avis; c'est une opinion qu'il vous faut : plus hardi que lui, je vais vous présenter celle que j'ai conçue. Etonné d'abord, effrayé même, je l'avoue, de la mesure des assignats-monnaie, et néanmoins ne voyant guère comment nous en passer au milieu de tant d'embarras et avec si peu de choix dans les ressources, je m'étais réduit au silence sur cette matière, abandonnant cette décision hasardeuse à des esprits plus exercés ou plus confiants que moi, mais n'en suivant pas moins avec l'inquiétude du doute et l'intérêt du patriotisme, tout le mouvement que la nouvelle création des assignats devait imprimer aux affaires.

Aujourd'hui muni de l'expérience et de réflexions nouvelles, voyant la crise où nous nous trouvons, et les menaces de l'avenir; pressé d'ailleurs par les projets qui vous ont été soumis, je me suis décidé sur toutes ces circonstances réunies, et je ne balance pas à vous exposer mon opinion actuelle sur le seul parti sage et conséquent que ces circonstances sollicitent. Cette Assemblée, obligée de mener de front beaucoup d'objets, a déployé sur tous de grandes vues; mais il n'en est aucun, ou très peu du moins, qu'elle ait pu conduire à sa perfection; et parmi ces objets, qu'un puissant intérêt recommande, mais que de nombreuses difficultés environnent, nous pouvons mettre les finances au premier rang. Rappelez-vous ces moments dont nous sortons à peine, où tous les besoins nous pressaient si cruellement, où la dette publique se présentait à la fois comme un engagement sacré pour la nation, et comme un abîme dont on n'osait pas même mesurer la profondeur; des biens immenses étaient en réserve, mais ces biens avaient une infinité de possesseurs qui les regardaient comme leur partage. Armés de la rigueur des principes, de la force de l'opinion et du courage de la nécessité, nous déclarons la vérité; ce qui n'existait qu'en système devient une loi : les biens ecclésiastiques, réunis aux biens du domaine, sont reconnus nationaux, et la nation, qui ne voyait que le gouffre, voit alors de quoi le combler, et respire pleine d'espérance; cependant il y avait loin encore de la déclaration d'un droit à son exercice, et cet exercice ne pouvait plus être retardé. A l'excédant des dépenses sur les recettes ordinaires se joignait un déchet énorme des revenus, qui s'augmentait de jour en jour par l'état déplorable du royaume, et la stagnation de toutes les affaires. Mille besoins, mille dangers sollicitaient à l'envi des secours, et dans le petit nombre d'expédients qui se présentaient, celui qui parut plus efficace réunit par là même vos suffrages.

Vous décrétâtes successivement que l'on procéderait à la vente de 400 millions de biens nationaux; et qu'en attendant que la vente en fût effectuée, le gage de cette vente et son produit anticipé tiendraient lieu de numéraire : vous décrétâtes à cet effet, sous le nom d'assignats, des billets, espèce de lettres de change, qui sont, en fait de valeur, tout ce que peut être un effet qui n'est pas de l'argent réel. Cette mesure eut tout le succès annoncé par ceux qui l'avaient conçue. Les mauvais effets présagés par ses adversaires ont été relégués parmi les fictions malheureuses; et la chose publique sortit alors de cet état de détresse qui nous menaçait d'une ruine prochaine; mais ce n'était

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière

là qu'un remède passager, et non une cure complète. L'effet ne peut avoir plus de latitude que la cause ne comporte. La restauration du crédit tient à des combinaisons aussi délicates qu'étendues, et le rétablissement général auquel nous travaillons doit nécessairement produire des embarras momentanés qui empêchent le crédit de suivre de près l'espérance. Ainsi le temps qui s'écoule ramène assez promptement les mêmes besoins; ces besoins ramènent la même détresse: et tant que nous n'établirons pas sur la base dont nous avons reconnu la solidité, une opération vaste, une grande mesure générale, qui nous mette au-dessus des événements, nous en serons les éternels jouets, et nous périrons de langueur, dans la vaine crainte d'une décision hardie qui nous sorte de l'état où nous nous trouvons. Qu'avez-vous pensé quand vous avez créé des assignats-monnaie? Qu'avez-vous dit à ceux dans les mains desquels vous faisiez passer ce gage de fidélité? vous avez pensé que la vente des biens, sur lesquels ce gage est assis, s'effectuerait incontestablement, quel qu'en fût le terme. Vous avez dit aux porteurs d'assignats : Voilà des fonds territoriaux ; la nation engage son honneur et sa bonne foi à les changer en nature, ou à échanger le produit de leur vente contre ces assignats qui les représentent : et si l'argent lui-même n'est qu'une représentation de la vie, vous avez pu donner, et l'on a dû recevoir comme de l'argent, cette représentation de propriétés territoriales, qui sont la première des richesses.

Il faut le dire à l'honneur de la nation et de la confiance qu'inspirent ses promesses; il faut le dire à l'honneur des lumières qui se répandent en France et de l'esprit public qui naît de l'esprit de liberté : la doctrine des assignats-monnaie est généralement entendue et admise parmi nos compatriotes, telle qu'elle est professée dans l'Assemblée nationale. Ils savent fort bien distinguer ce que l'on appelle ailleurs et ce que nous appelions jadis du *papier-monnaie* d'avec notre papier territorial; et les hommes de sens qui sont patriotes ne se laissent point égarer par des équivoques ou par de trompeuses subtilités. Je pense donc, après l'heureux essai que nous avons fait et en partant des lumières répandues sur cette matière, je pense que nous ne devons point changer de marche et de système; que nous pouvons, que nous devons accomplir ce que nous avons commencé; que nous devons faire pour la libération de la dette nationale une opération qui n'admette d'autre intermédiaire entre la nation débitrice et ses créanciers que la même espèce de papier actuellement en circulation, que ces mêmes assignats monnaie dont les fonds nationaux et la nation entière garantissent le paiement.

Je veux m'écarter également ici d'un projet téméraire par son étendue, et d'un projet insuffisant par sa timidité. Je me défie d'une conception trop extraordinaire, qui peut éblouir par sa hardiesse et n'offrir au fond que des hasards. Je propose, en satisfaisant à de vastes besoins, de se borner néanmoins au nécessaire et d'observer des mesures, tout en s'élançant dans une courageuse détermination.

Je fais de la dette deux parts très connues : l'une, qui est instante, dont l'honneur et la justice pressent également la nation de s'acquitter incessamment; c'est la partie exigible, la partie arriérée, les effets suspendus, de même que le remboursement des charges et offices. L'autre est celle des contrats, des rentes quelconques; en un mot, tout ce qui n'est pas compris sous la première dénomination. Quand la totalité de la dette n'est pas encore bien connue, quand la valeur des fonds nationaux destinés à son paiement est moins connue encore, on ne peut savoir laquelle des deux surpasse l'autre; et vraiment il serait étrange qu'on se proposât de suite de rembourser ce qu'on ne doit pas, au risque de ne pouvoir pas alors rembourser ce qu'on doit. Je propose donc d'acquitter dès à présent la dette exigible, la dette arriérée et la finance des charges supprimées. C'est à cette partie de la dette publique que je borne le remboursement actuel que nous devons faire, et je propose pour cela une émission suffisante d'assignats-monnaie, car les émissions partielles pourraient bien apporter quelques facilités momentanées au trésor public, mais tout en affaiblissant le gage national elles ne changeraient point le sort de la nation. Sans doute vous êtes assez familiarisés avec les grandes affaires et les grandes vues, pour ne pas vous étonner du fonds immense qu'un pareil remboursement exige, et ne pas redouter les effets d'une pareille diffusion de richesses au milieu de nous. Les masses d'eaux que roulent les torrents et les rivières sont prodigieuses, mais c'est dans l'Océan qu'elles se versent. Dès longtemps notre sol est altéré, desséché, et pendant longtemps aussi il absorbera ces eaux fécondantes avant qu'il les refuse et qu'elles croupissent à sa surface; il ne s'agit donc que de garder une proportion entre le besoin et le moyen d'y pourvoir, de manière que l'un n'excède pas l'autre.

Or, deux considérations décisives se présentent ici : c'est que d'un côté nous avons un besoin pressant de rappeler l'activité, la circulation dans nos affaires, de nous y rattacher en quelque sorte, un besoin pressant de moyens qui les favorisent; c'est que de l'autre les assignats-monnaie, en même temps qu'ils paient la dette, nous fournissent ces moyens d'émulation, d'activité, de restauration; et quand les besoins à cet égard seront satisfaits, le surplus des assignats, s'il en est, *le trop plein*, qu'on me passe cette expression, se reversera naturellement dans le paiement de la dette contractée pour l'acquisition des biens nationaux. De cette manière tous les effets qu'on peut attendre d'une mesure bien calculée seront obtenus, autant du moins que les circonstances peuvent nous permettre de l'espérer. Car on dirait, à entendre certaines personnes qui ne veulent jamais voir que le côté défavorable ou incertain du parti que l'on propose, on dirait qu'il existe dans les embarras où nous nous trouvons et dont il faut sortir, quoi qu'il en coûte, une foule d'expédients tout prêts, qui n'ont ni inconvénients, ni incertitudes, et qui méritent hautement la préférence; et quand on examine ces prétendus expédients, on voit qu'ils nous jettent de Carybde en Scylla, qu'ils ne remédient en aucune manière au mal qui nous presse, et qu'on y sacrifie, je ne dis pas le présent à l'avenir ou l'avenir au présent, mais l'un et l'autre, tandis qu'il importe si fort de tout concilier, de tout sauver à la fois; et quand la pénurie des espèces nous tourmente, quand les métiers, les arts, les manufactures, le commerce exigent à grands cris d'être substantés, est-ce une mesure de restauration, je le demande, que celle qui ne met pas un écu réel ni fictif dans les affaires? Que dis-je, une mesure qui réclame d'elle-même des remboursements futurs et successifs, sans créer aucun moyen d'y satisfaire. Que se propose-t-on par là? Ne voit-on pas le gouffre, ou si l'on veut nous y précipiter?

Sachons le fixer, ou plutôt pénétrons-nous de cette vérité : tout se ranimera; les affaires marcheront vers un établissement général; les esprits agités par le besoin ou par la crainte reprendront leur calme quand l'industrie sera réveillée, quand les bras trouveront de l'occupation, quand un ressort énergique sera employé à un mouvement nécessaire, quand enfin la circulation des espèces, par des moyens sages et faciles, atteindra les classes moins aisées de la société. Tout s'avance par l'ardeur et la constance infatigable de vos travaux dans l'ouvrage de notre Constitution. Mais s'il faut que la Constitution soit achevée pour rétablir tout à fait l'ordre et la prospérité, croyez aussi qu'un commencement d'ordre et de prospérité

n'est pas moins nécessaire pour la faire marcher à sa fin. Croyez qu'attendre tout d'elle, c'est la faire précéder de trop de hasards; c'est peut-être l'exposer à être renversée avant qu'elle ait atteint sa perfection. Eh! si vous aviez dans les mains un moyen simple et déjà éprouvé de multiplier les défenseurs de la révolution, de les unir par l'intérêt aux progrès de vos travaux, si vous pouviez réchauffer par quelque moyen en faveur de la Constitution ces âmes froides, qui, n'apercevant dans les révolutions des gouvernements que des révolutions de fortune, se demandent, que perdrai-je, que gagnerai-je? Si pouviez même changer en amis et en soutiens de la Constitution ses détracteurs et ses ennemis, cette multitude de personnes souffrantes qui voient leur fortune comme ensevelie sous les ruines de l'ancien gouvernement, et qui accusent le nouveau de leur détresse; si, dis-je, il existait un moyen de réparer tant de brèches, de concilier tant d'intérêts, de réunir tant de vœux, ne trouveriez-vous pas que ce moyen joindrait de grands avantages à celui de faire face à nos besoins, et que la saine politique devrait s'empresser de l'accueillir? Or, considérez, je vous supplie, les assignats-monnaie sous ce point de vue. Ne remplissent-ils pas éminemment cette condition? Vous hésiteriez à les adopter comme une mesure de finance, que vous les embrasseriez comme un instrument sûr et actif de la révolution. Partout où se placera un assignat-monnaie, là sûrement reposera avec lui un vœu secret pour le crédit des assignats, un désir de leur solidité; partout où quelque partie de ce gage public sera répandue, là se trouveront des hommes qui voudront que la conversion de ce gage soit effectuée, que les assignats soient échangés, ou contre des biens nationaux, ou contre le numéraire, qui sera le prix de leur vente; et comme enfin le sort de la Constitution tient à la sûreté de cette ressource, partout où se trouvera un porteur d'assignats, vous compterez un défenseur nécessaire de vos mesures, un créancier intéressé à vos succès.

Il faut donc ouvrir une mine plus riche, plus abondante, dont les parties se répandent partout du moins où des parcelles d'or peuvent pénétrer. C'est alors qu'on sera surpris de l'étonnante diffusion d'assignats qui peut avoir lieu, sans que la surabondance se manifeste; car la richesse n'est pas dans la classe où se trouve la plus nombreuse population, et nos assignats-monnaie, qui sont les nouveaux signes de cette richesse, sont de trop fortes sommes pour être parvenus encore jusques à cette classe. Quand j'ai proposé de comprendre les titulaires des offices supprimés parmi ceux qui doivent toucher incessamment le prix de leurs offices, je n'ai peut-être paru que juste, équitable dans cette proposition; mais elle entre aussi dans les mêmes vues politiques qui me dirigent, en donnant la préférence au parti des assignats-monnaie. Sans doute il n'est aucun de nous qui ne sente que la finance des offices est non seulement une dette sacrée pour la nation, mais une dette instante dont on ne peut différer le paiement sans s'exposer aux plus justes reproches. La nation a pu exiger des titulaires des offices le sacrifice de leur état, mais la nation doit leur laisser du moins la disposition de leur fortune.

Ces créanciers publics sont eux-mêmes, pour un très grand nombre, débiteurs du prix de leurs charges. En acquittant ces charges, non seulement vous paierez une dette, mais vous fournirez à une série de débiteurs le moyen de remplir leurs engagements. Quel poids ne vient pas se joindre à cette considération, si vous pensez à l'importance qu'il y a pour la chose publique à ce que le corps immense de la judicature supprimé soit payé sur-le-champ par des assignats qu'il sera forcé alors de soutenir par intérêt, s'il ne le fait par patriotisme! Les offices étant ainsi acquittés par une monnaie légale, c'est alors que leurs titulaires seront vraiment expropriés : la vénalité des charges a du moins cela de commode : elles ont été achetées; on les rembourse, et tout est fini. Les titulaires seront donc dépouillés par là du dernier rayon d'espérance, et cette partie de la révolution qui tient à la grande réforme des corps judiciaires sera consommée sans retour. Suivez, je vous prie, le cours des assignats et leur effet, relativement à la vente des biens nationaux. Les mesures qu'on vous propose sont-elles comparables à la dissémination des assignats, pour étendre, pour faciliter cette vente, pour mettre l'acquisition de ces biens à la portée de toutes les classes de la société et des millions d'individus qui les composent? On vous propose d'entasser des masses de contrats dans les mains des capitalistes; ces capitalistes eux-mêmes sont entassés dans les grandes villes.

C'est à Paris surtout que les portefeuilles sont gonflés d'effets royaux : voilà où l'on veut établir l'échange des contrats contre les propriétés nationales. Or, comment croire que cet échange soit fort animé, si l'on compare le produit de ces contrats à celui des terres, si l'on pense que sur cent porteurs de contrats il n'y en a pas un peut-être à qui ce placement d'argent puisse convenir? Les fonds nationaux se vendront donc peu, se vendront mal de cette manière, ou du moins ceux qu'on vendra ne le seront qu'ensuite de quelque spéculation considérable. Les capitalistes réuniront ces fonds en grande masse, et les acquisitions, comme on le pense bien, seront assorties en général à l'espèce d'acquéreurs que l'on y appelle. Est-ce là ce que nous devons à nos frères, à nos concitoyens de toutes les classes répandus dans tous les départements de ce royaume? Travaillons-nous pour créer un nouvel ordre de grands propriétaires fonciers, qui donnent plus au luxe et à la ruine des campagnes qu'à l'art de fertiliser la terre et d'étendre les bienfaits de l'agriculture? Ne travaillons-nous pas au contraire pour rétablir l'égalité par la liberté, pour faire reverser sur les terres le produit des arts, du commerce, de l'industrie laborieuse; pour répartir avec le plus d'égalité possible les avantages de la société et les dons de la nature; pour mettre de petites possessions territoriales à la portée des citoyens peu aisés, comme nous voudrions en faire passer les fruits dans les mains des plus indigents?

Soyons donc conséquents à nos principes. Cessons de regarder les capitales comme si elles formaient tout le royaume, et les capitalistes qui les habitent, comme s'ils formaient le gros de la nation; et dans la liquidation de la dette nationale, préférons les moyens les mieux appropriés à l'avantage du plus grand nombre, puisqu'enfin c'est le grand nombre qui supporte la dette, et que c'est du fonds commun qu'elle s'acquitte.

J'insiste donc sur ce que l'intérêt des ci-devant provinces, aujourd'hui les départements, soit particulièrement consulté dans le parti que nous allons prendre. J'insiste sur ce qu'on écarte tout projet dont la conséquence serait d'appeler les capitalistes à l'invasion des biens nationaux, et sur ce que les créanciers de l'Etat soient remboursés, mais en suivant la juste distinction que j'ai présentée. J'insiste sur ce que ce remboursement se fasse sans aucune métamorphose arbitraire des créances, mais au moyen du papier précieux que nous pouvons leur délivrer, papier qui arrivera aux biens nationaux par sa destination naturelle, après avoir fécondé dans son cours les différentes branches d'industrie; papier qui ne commencera pas par tomber au hasard dans des mains plus ou moins avides, mais qui sera livré d'abord à la classe des créanciers les premiers en titre; papier qui commencera son cours sous les auspices de la justice, et qui le continuera comme un instrument de bienfaisance

publique; car est-il douteux que l'émission d'assignats, faite avec l'abondance et dans le but que je vous propose, en même temps qu'elle est un état moral et infaillible de notre révolution, ne soit le seul moyen certain de nous soutenir dans la disette du numéraire que nous éprouvons?

Notre numéraire territorial, ou pour transporter, puisqu'il le faut, des mots connus dans une langue nouvelle, notre numéraire fictif étant fait pour représenter le numéraire réel et le reproduire, pouvons-nous douter que son abondance ne fasse tôt ou tard ce que ferait l'abondance d'espèces effectives, je veux dire d'élever le prix des effets publics; de libérer le propriétaire de ces effets des mains de son créancier, qui les retient en nantissement et qui dicte à son malheureux débiteur une loi ruineuse; de faire baisser sensiblement l'intérêt de l'argent; de faciliter les escomptes; de multiplier les affaires; de remonter le crédit et surtout de donner une plus grande valeur aux biens nationaux? Quoi! serait-il nécessaire de le dire : on parle de vendre, et l'on ne fournirait au public aucun moyen d'acheter; on veut faire sortir les affaires de leur stagnation, et l'on semblerait ignorer qu'avec rien on ne fait rien; on semblerait ignorer qu'il faut un principe de vie pour se remuer, pour agir et pour reproduire! Certes, ce serait là vraiment le chef-d'œuvre de l'invention, la pierre philosophale des finances, si sans argent et sans rien qui le remplace, sans crédit quelconque, au sein d'une inertie qui nous tue, nous trouvions le moyen de révivifier tout à coup les affaires et de ressusciter, comme par enchantement, travail, industrie, commerce, abondance. Ce que nous pourrions attendre à peine d'un miracle, nous pouvons l'espérer de moyens adaptés à notre but.

C'est le numéraire qui crée le numéraire; c'est la médiocrité qui amène l'abondance; c'est le mouvement qui anime tout, qui répare tout; au lieu que la misère est toujours misère, et qu'avec elle, sans industrie, sans efforts, sans expédients pour en sortir, il n'y a qu'une ruine entière à envisager. Jetez donc dans la société ce germe de vie qui lui manque, et vous verrez à quel degré de prospérité et de splendeur vous pourrez dans peu vous élever. Combien, avec tout le zèle qui nous anime dans nos travaux, nous sommes tardifs néanmoins en certaines choses; combien nous laissons péricliter quelquefois la chose publique, faute de prendre une résolution prévoyante et de savoir devancer les événements! C'est par les finances que l'ancienne machine a péri; c'était assez dire que la nouvelle ne pouvait se construire et se soutenir, sans les réparer incessamment; c'est par ce même défaut de moyens que nous avons éprouvé durant nos travaux tant d'inquiétudes, de perplexités, et nous n'avons adopté encore à cet égard aucun plan, aucune marche sûre. Nous nous sommes sauvés, il y a quelques mois, d'une crise terrible. Quatre cents millions d'assignats ont comblé le précipice qu'il fallait franchir, et nous ont fait respirer jusqu'à ce jour. Voyons donc, considérons comment cet éclair de bien-être s'est évanoui; et s'il faut conclure de l'état des choses que nous ne devons plus user de cette ressource, que l'expérience nous en a fait sentir les dangers, ou plutôt s'il ne faut pas conclure que c'est encore là le port du salut. Votre décret, au sujet de l'émission des assignats-monnaie, pour la somme de 400 millions, fut l'ouvrage de la nécessité, parce que nous attendons toujours pour nous exécuter l'instant où nous sommes forcés par les circonstances.

Ce décret eût pu être l'ouvrage de la prudence et porté plus tôt, il eût prévenu de grandes angoisses. Mais enfin, dès qu'il fut mis en exécution, on vit un amendement sensible dans les affaires, l'intérêt de l'argent diminuer, les effets reprendre faveur le change avec l'étranger se rapprocher du cours ordinaire, les contributions patriotiques devenir plus riches et plus nombreuses. Heureux effets qui incontestablement se seraient soutenus, développés, si les assignats eussent eu une destination plus étendue, si leur émission eût été plus considérable, si les mesures prises d'avance eussent permis plus de promptitude dans cette émission, et si enfin ils eussent été divisés en sommes assez faibles pour entrer dans les affaires de la partie laborieuse du peuple!

Mais qu'arrive-t-il? C'est que ce papier numéraire se précipite bientôt dans les provinces dont la capitale est débitrice. Près de la moitié était déjà censée en circulation par les billets de caisse que les assignats ont remplacés. A mesure que l'émission s'en fait du trésor public, un écoulement rapide les porte loin de nous, et nous laisse à peu près, pour la quantité du numéraire, dans le même état qu'auparavant. Il n'est donc pas étonnant qu'après quelque temps les mêmes besoins se fassent sentir, et que Paris n'éprouve pas aujourd'hui dans les affaires l'aisance qui aurait eu lieu, si tous les assignats eussent été resserrés dans la circulation de la capitale.

Est-ce donc sérieusement qu'on semble craindre une espèce de submersion de ces assignats, si on les accroît en quantité suffisante pour le paiement de cette partie de la dette que j'ai indiquée? Je dis que la société est dissoute ou que nos assignats valent des écus, et doivent être regardés comme des écus. Or, est-il quelqu'un qui puisse nous dire quelles bornes on doit mettre au numéraire pour qu'il n'excède pas, dans un royaume comme la France, les besoins de l'industrie manouvrière, de l'industrie agricole, de l'industrie commerciale?

Est-il quelqu'un qui ait pu faire ce calcul, même dans l'ancien régime, où tout était gêné, étranglé, par les priviléges, les prohibitions, les vexations de toute espèce? à plus forte raison, dans ce nouveau système de liberté, où le commerce, les arts, l'agriculture doivent prendre un nouvel essor, et demanderont sans doute pour l'alimenter de nouveaux moyens dont l'imagination ne peut fixer l'étendue? Est-ce donc dans la disette effrayante où nous nous trouvons, est-ce à l'entrée de la carrière où nous allons nous élancer, que nous pouvons redouter d'être embarrassés de numéraire? Ne sait-on pas d'ailleurs, quelle que soit l'émission des assignats, que l'extinction s'en fera successivement par l'acquisition des biens nationaux?

Nous sommes citoyens de la France; ne réglons donc pas toutes choses sur l'échelle infidèle de Paris. Jusqu'à présent les affaires n'y ont été menées que par saccades. Quand le mouvement irrégulier des espèces les accumulait fortuitement sur cette place, on disait que le numéraire était abondant; mais bientôt après le reflux ayant emporté et le superflu et le nécessaire, on disait que le numéraire était rare; et peut-être dans ces deux cas n'était-il pas entré ni sorti un écu de plus du royaume.

Nous avons donc beau être à Paris, ce n'est pas sur les mouvements d'argent qui se font sentir à Paris, ce n'est pas sur les opinions conçues à Paris, quant au numéraire, que nous devons régler les nôtres; ce n'est pas sur les errements de la bourse de Paris que nous devons combiner nos opérations, et je récuse, dans le sujet qui nous occupe, le jugement de ces banquiers, de ces agents de change, de ces agioteurs de profession qui, accoutumés jusqu'ici à influer sur les finances et à s'enrichir des folies du gouvernement, voudraient nous engager aujourd'hui à jouer son rôle, afin de continuer à jouer le leur. Je pense donc du moins, quant à moi, et j'ai mille raisons de penser que nous aurons à l'avenir plus besoin de numéraire que jamais et que la plus haute quantité que nous en

ayons jamais eue pourrait être plus que doublée, sans que nous éprouvassions ce surplus que l'on semble craindre.

Dans ces moments surtout ne faut-il pas, pour réparer mille échecs portés à la fortune publique et aux fortunes particulières, ne faut-il pas adoucir par un remède général les maux particuliers, qui sont une suite inévitable du bien public que vous avez fait? On doit louer sans doute le zèle et le courage de cette Assemblée, qui travaille sans relâche à porter partout l'économie, à supprimer toutes les dépenses du fisc qui ne sont pas justes et nécessaires. Mais il n'en est pas moins vrai que ces prodigalités journalières du gouvernement étant retranchées, il en résultera momentanément dans les villes où s'assemblaient ses favoris moins de consommation, moins de travail, moins d'aisance. Une nation qui paie à elle-même ne souffre pas de la multitude de ses paiements, et même de la légèreté de ses dépenses, comme souffrirait une nation tributaire envers les nations étrangères : il résulte du moins, chez celle-là, de la force de ses recettes et de ses dépenses, un grand mouvement d'argent et d'affaires, dont le bien-être du peuple, il est vrai, n'est pas l'objet, mais dont le peuple tire toujours quelques parties pour sa subsistance.

(*La suite à demain.*)

ADMINISTRATION.

DÉPARTEMENT DES LANDES.

C'est un des reproches graves à faire à l'ancienne police, que la défense portée par elle contre toute assemblée publique, dont elle n'avait point expressément autorisé l'objet ou les occupations. Cet égarement du pouvoir, joint à l'espionnage, tenait la capitale dans une sorte de servitude qui devait tôt ou tard se réunir aux autres causes de haine, et produire l'explosion dont nous avons été les témoins.

Dans le nouvel ordre de choses, le droit de s'assembler est constitutionnellement et positivement acquis à tous les sujets libres de l'Empire; mais il ne donne aucun caractère public, aucune autorité politique à ces réunions volontaires, qui n'ont en général que l'instruction ou l'amusement de leurs membres pour objet; il ne les exempte pas non plus des lois de police, de sûreté et tranquillité. Quelque insignifiantes, quelque oisives que fussent les occupations d'une pareille société, on pourrait légalement l'interdire, si, par défaut de conduite ou de subordination, elle faisait naître des inquiétudes ou des craintes, et troublait par ce côté le droit qu'ont avant tous autres les habitants d'une cité, de jouir du calme et de la sécurité dans la ville. C'est dans cet esprit seulement que les clubs d'Angleterre ont une grande latitude de liberté : ils présentent des adresses, des pétitions, et s'occupent principalement de l'encouragement des arts et du commerce.

Depuis la Révolution les sociétés de cette espèce se sont multipliées en France; il en est une surtout dont les progrès ont été rapides, et qui a jeté des branches dans toutes les provinces du royaume. Sous le nom d'*Amis de la Constitution*, elle s'occupe des intérêts de la liberté et du perfectionnement de l'esprit public. Chaque ville un peu considérable en renferme une dans son sein, et l'on ne peut qu'en concevoir de grandes espérances, si chacune conserve, et dans ses vues et dans ses moyens, cette mesure de modération de sens et de prudence, sans laquelle aucune institution ne peut être véritablement utile.

C'est surtout en s'opposant aux progrès de la grossièreté, qu'on prend pour de la franchise; de la calomnie, qu'on prend pour de la hardiesse; du fanatisme, qu'on prend pour du courage; c'est en éclairant le peuple sur les bases de son bonheur, c'est en adoucissant les mœurs et protégeant les arts de la paix, l'amour de la justice et de la liberté, que les sociétés d'Amis de la Constitution rendront des services utiles à la patrie. Les Anglais ne s'occupent guère, dans leurs clubs, de choses vagues et indéfinies; c'est toujours une branche de commerce, un soin de bienfaisance, un encouragement utile qui fait l'objet de leurs méditations, calmes, prudentes et réfléchies.

Mais un service que nos sociétés peuvent nous rendre, et dont les Anglais n'ont pas besoin, c'est de rappeler au peuple ses devoirs, base de la grandeur et de la puissance nationales. Un des premiers est le paiement des impôts, que la cupidité et l'amour indéfini de la propriété ont tant de moyens de différer, sans qu'on puisse valablement les innuler. Aucune cependant ne l'avait encore recommandé d'une manière directe et positive, avant celle de la ville de Mont-de-Marsan, au département des Landes. C'est elle qui la première fois, frappée des malheurs attachés à la suspension du paiement des impôts, a cru de son devoir de les représenter courageusement à ses concitoyens.

L'adresse qu'elle vient de leur communiquer réunit au patriotisme les lumières et la connaissance des besoins publics.

« Si vous ne payez point à la patrie, dit-elle, la dette que vous avez contractée à son égard, si vous ne lui facilitez pas les moyens d'acquitter ses engagements, votre honneur ne sera qu'un songe, et vous subirez de nouveau le joug du despotisme, après des jours de troubles et d'anarchie. »

Et ensuite : « Quand vos contributions allaient se perdre dans des déprédations inconnues au meilleur des rois, vos sacrifices pouvaient être douloureux; mais aujourd'hui ce n'est point la force qui vous les arrache, c'est la patrie qui vous les demande. »

A ces invitations de patriotisme, les membres de la *société des Amis de la Constitution* de Mont-de-Marsan ont joint l'exemple effectif. Ils ont arrêté que tous acquitteraient sans délai les impositions de 1790, et qu'il serait établi une caisse pour la conversion en argent des assignats au-dessous de 1,000 livres. (*Article de* M. PEUCHET.)

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd. 28, *Turcaret*, com.; et *Amphytrion*, comédie, avec un prologue de Moliere.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 28, *les Dettes*; et *les Rigueurs du Cloître*, comédie nouvelle en 2 actes.

THEATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 28, à la salle de la foire Saint-Germain, *Azélie; le Gelosie villane*, opéra ital.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 28, *le Timide*; *l'Ecole des Frères*; et *le Soldat prussien*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 28, *les Epoux mécontents*, opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 28, à la salle des Elèves, *le Bon Père*; et *le Tuteur avare*.

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 28, assaut d'armes entre des maîtres et des amateurs.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 28, *le Malade jaloux*, pantomime; *l'Extravagance amoureuse*; *ce qui vient de la flûte retourne au tambour*, pièces en 1 acte; *Polichinelle protégé par l'Amour et la Fortune*, en 3 actes; et *le Départ et le Retour de l'Enfant prodigue*, en 4 actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 28, *la Bonne Sœur*, pièce en 2 actes; et *la Mort du capitaine Cook*, pantomime.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Boudy. — Aujourd'hui 28, *le Faux Roxas*, comédie en 3 actes; et *Esope, seigneur de village*, en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Annee 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . .	51 5/8 à 3/4	Cadix	15 l. 15 s.
Hambourg	202 3/4	Gênes	99
Londres.	26 9/10	Livourne.	107 1/2
Madrid	15 l. 15 s.	Lyon. *Août*. .	1/8 p. 0/0 p.

Bourse du 27 *août*.

Actions des Indes de 2500 liv.	1755, 77 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1788, 13 perte.
Primes sorties.	1789, 18 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700. s. 17, 18, 12 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet . . .	550. s. 17, 20 1/2 p.
Emprunt de decembre 1782, quittance de fin. . .	18 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	6 1/8, 8 7/8, 3/4, 5/8, 3/4, 7/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	9 3/4 perte.
Idem sorties.	5/4, 2 3/4 perte.
Bulletins.	58 perte.
Idem sortis.	20 perte.
Reconnaissances de bulletins.	72 perte.
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux.	14, 13 perte.
Caisse d'escompte.	3350, 55, 50, 45, 40
— Estampee	
Demi-caisse.	1670, 75, 80, 78, 77, 76, 75, 72
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	862, 64, 66, 67, 68, 65, 67, 66, 64, 63
Assurances contre les incendies.	409, 8, 9
Idem à vie.	385
Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 28 aout,	
de 200 liv.	2 l. 4 s. 4 d.
— 300 liv.	3 6 6
— 1000 liv.	11 1 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 241. *Dimanche* 29 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 27 AOUT.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Maintenant que les choses sont ramenées à la vraie source de la prospérité publique, si nous voulons parvenir à cette prospérité sans une intermittence cruelle et des secousses dangereuses, il nous faut absolument, et c'est un devoir que nous impose l'ouvrage neuf et de longue haleine que nous élevons, il nous faut promptement pourvoir à ce nouveau déficit d'argent, de circulation, que nous avons peut-être en partie occasionné par des retranchements et des réformes nécessaires. Dans les grandes villes surtout, où le peuple malaisé abonde, il faut un moyen actif qui mette en mouvement tant d'autres moyens, et qui nous fasse passer au nouvel ordre de choses, à ses lents et heureux effets, en soutenant du moins notre existence, en prolongeant, en faveur de la nouvelle constitution, la bienveillance publique, qui ne tient pas longtemps contre la misère. Et pesez, je vous prie, cette considération, car si nous faisons pousser au peuple, dans son désespoir, un seul regret sur l'ancien état des choses que nous ayons pu lui épargner, tout est perdu; nous n'avons qu'à quitter le gouvernail et livrer le vaisseau à la merci des vents et de la tempête. Mais j'atteste ici la conviction profonde que j'ai de cette vérité : c'est qu'avec l'ardeur, la persévérance, le courage inébranlable que nous avons montrés jusqu'ici, et qui ne nous abandonneront pas, avec le patriotisme général qui n'est pas douteux, si nous savons donner une secousse aux affaires, les arracher à cette mortelle léthargie dont elles ne demandent qu'à sortir, au moyen d'une émission prompte et abondante du numéraire fictif en notre pouvoir, nous serons pour la chose publique ce qui se présente de mieux à faire; nous agirons comme ces médecins habiles qui, en ayant égard à toutes les inclinations de la maladie, pourvoient néanmoins au mal le plus instant; qui, s'ils ne guérissent pas encore, prolongent la vie, et donnent enfin à la nature le temps de guérir. Ainsi nous écarterons ces plans subtils qui ne respectent point assez les principes sévères de la justice, qui reposent sur des opinions bizarres et particulières, enfin qui ont tout en vue, excepté ce qu'il y a de plus naturel, de plus pressé et de plus facile. Si je parlais à des hommes moins éclairés que vous sur les affaires, je releverais ici une imputation, dirai-je une chicane, faite aux assignats pour les attaquer dans leurs effets; je vous montrerais comment il n'est pas vrai qu'ils aient contribué à la rareté du numéraire.

Tant que la caisse d'escompte a fait honneur à ses engagements, en payant ses billets à vue, ces billets ont été plus recherchés même que l'argent. Mais dès que nous l'avons vue obtenir du gouvernement des titres d'infidélités, sous le nom d'arrêts de surséance, la confiance s'est ébranlée; l'argent s'est resserré et les billets ont perdu leur crédit. L'argent était déjà tellement rare avant que les assignats fussent décrétés, que les billets de caisse perdaient jusqu'à cinq et six pour cent. Ce n'étaient donc pas alors les assignats qui chassaient l'argent; au contraire ils l'ont rappelé à leur apparition par un mouvement de confiance. La rareté de l'argent tient donc à des circonstances étrangères qui frapperaient tout autre expédient que les assignats, et auxquelles les assignats sont de toutes les mesures celle qui est le plus capable de résister. Les sourdes manœuvres, les troubles publics, les terreurs paniques, les délais du trésor dans ses paiements et l'anéantissement des affaires, qui en est la suite; voilà la première cause de la disparition de l'or, de la rareté du numéraire. Détruira-t-on cette cause en s'arrêtant dans le versement des assignats? N'est-il pas clair, au contraire, qu'en attendant l'entier retour de la confiance, les assignats sont le seul moyen qui puisse y suppléer, la rappeler même, et nous donner à tous égards une sorte de sécurité? Si le difficile échange des assignats contre de l'argent tenait à leur discrédit, je le demande, pourquoi donc les assignats eux-mêmes participent-ils à la rareté du numéraire? Ils devraient abonder sur la place, être offerts partout et pour tout si l'on était si pressé de s'en défaire. Mais, en tout lieu, au contraire, et en tout point, les marchandises abondent, et ce sont les acheteurs qui sont rares. Plaçons donc cette calomnie contre les assignats au rang de celles qu'on se permet tous les jours contre la plus glorieuse des révolutions, contre les réformes les plus nécessaires, contre les plus sûrs amis de l'ordre public. Sachons voir que bientôt cette unique et salutaire ressource de nos finances comptera à peu près les mêmes amis, les mêmes ennemis que notre constitution; et faute de principes fermes, ou d'un courage éclairé sur cette matière, ne faisons pas le jeu de nos adversaires, qui ne demanderaient pas mieux que de nous voir engouffrer dans les embarras, et riraient ensuite de notre prudence meurtrière.

Et certes, c'est le besoin universel d'un instrument d'échange et de travail qui se fait sentir; c'est le besoin d'assignats pour l'homme d'affaires; c'est le besoin d'argent monnayé pour celui qui vit de monnaie et ne connaît qu'elle. Tous se plaignent; mais la classe malaisée et si intéressante pousse des cris plus vifs, parce que ses besoins sont plus poignants, et ses passions plus impétueuses; c'est donc cette classe qu'il s'agit incessamment de secourir. Le premier versement des assignats ne lui a pas encore fait sentir ses bienfaits. Si l'argent ne s'arrache aujourd'hui qu'à grand prix de la classe où nos assignats de trop fortes sommes ne parviennent guère, c'est parce que l'argent y est encore plus rare que les assignats ne le sont dans les classes plus opulentes. — Que conclure de là? C'est que nos assignats établis pour la classe spéculante de la société ne suffisent pas, et qu'il en faut aussi pour la classe travaillante. Il faut que notre ressource pécuniaire entre dans les limites de ses besoins, il faut qu'une série d'assignats puisse conduire de la somme de 200 liv. à la somme d'un louis; comme on descend d'un louis, par une série d'espèces, à la dernière pièce de monnaie. Alors la difficulté ne consistera plus qu'à échanger un assignat d'un louis contre des especes, c'est-à-dire qu'elle sera presque nulle.

Nous avons suivi, dans les sommes fixées pour nos assignats, les errements de la caisse d'escompte dans la division de ses billets. Peu importait que le moindre des billets de cette caisse ne fût pas au-dessous de 200 liv., puisqu'à chaque instant ce billet pouvait être converti en écus; mais nos assignats étant faits eux-mêmes pour tenir lieu d'espèces, ils doivent s'en rapprocher par leur valeur. C'est la seule manière d'en faire sentir le bienfait au peuple. Des caisses patriotiques s'établiraient aisément dans les grandes villes, pour opérer l'échange de ces assignats de petites sommes. Je ne puis esquisser que rapidement tous ces détails; mais la théorie en est claire, et la pratique sûre et facile. Je supplie donc cette Assemblée de faire les plus sérieuses réflexions sur ce que je viens de lui exposer, elle a engagé l'honneur de la nation à respecter la dette publique, non seulement dans sa totalité

mais dans chacune de ses parties, et de respecter par conséquent les titres de ses créanciers. Chaque créancier, par sa position, peut avoir ses raisons pour préférer la forme de sa créance à toute autre forme, c'est là-dessus qu'il peut avoir réglé ses affaires, assis sa tranquillité. Une reconstitution de la dette qui, à mon avis, est très embarrassante pour être faite avec justice, peut convenir très mal à la nation débitrice, et ne disconvenir pas moins à une multitude de ses créanciers. Une reconstitution n'est pas un paiement, et pourquoi ne pas payer quand on peut le faire? Je ne puis voir dans cette masse énorme de contrats qu'on nous propose, qu'une chute d'autant plus rapide de leur valeur et du crédit qui doit en dépendre, au prix où est l'argent, et sans nouveaux moyens de se libérer; une infinité de ventes forcées de ces contrats seront une nouvelle jugulation d'un grand nombre de créanciers publics. N'ont-ils donc pas assez déjà souffert? Et ne goûterons-nous plus la consolation de n'avoir du moins excité, jusqu'à présent, que des plaintes inévitables? Rien ne nous oblige donc de nous aventurer dans une carrière épineuse, dont l'issue est au moins couverte de ténèbres. Je ne sais, mais il me semble qu'au lieu de les aller chercher, nous devrions travailler à éclaircir cet horizon qui se rembrunit autour de nous; nous devrions au moins saisir quelques rayons de lumière qui nous luisent encore, pour assurer notre marche, pour tâcher d'entrevoir là où nous allons, quelles difficultés nous attendent; comment nous nous y prendrons pour les surmonter. Si nous n'y pensons pas, nous sommes comme des aveugles qui voudraient jouer le rôle d'oculistes, et nous nous acheminons inconsidérément, nous conduisons nous et la nation vers un abîme; car, il n'en faut pas douter, il est ouvert cet abîme, il s'agrandit devant nous.

De quelle ressource nous aviserons-nous, je vous prie, pour triompher des temps critiques qui se préparent, pour faire agréer paisiblement au peuple un nouveau système d'impôt, qui le soulagera sans doute par le fait, mais qui commencerait par effrayer son imagination, si l'on n'ouvrait pas d'avance une source de moyens qui lui aidassent à supporter cette charge, et s'il n'était pas rassuré, encouragé à cette vue? De quelle ressource nous aviserons-nous pour franchir l'hiver qui s'avance, pour passer sans terreur ces jours nébuleux et ces longues nuits où nous allons nous enfoncer? Alors les besoins se réveilleront plus nombreux et plus pressants que jamais; et le plus impérieux de tous, celui de s'agiter quand on craint, se plaindre quand on souffre, éclatera partout avec violence. Que ferons-nous alors si nous n'y pourvoyons dès à présent? Nous verrons renaître et se multiplier toutes nos misères; elles nous investiront à la fois, et seront peut-être irrémédiables. Que ferons-nous alors, vous dis-je? N'aurons-nous pas épuisé tous les expédients dont nous avons pu nous aviser dans notre détresse pour pousser le temps? Nous avons exigé une contribution patriotique; de libres et nombreuses offrandes nous ont été présentées; vaisselle, bijoux, tout est venu à notre secours, tout s'est englouti, la nation s'est appauvrie, et le trésor n'en est pas plus riche. Je frémis quand je pense qu'avant deux mois nous touchons à la fin de nos assignats. Une fois consommés, qu'avons-nous ensuite pour nous soutenir? Rien. Je vois déjà le ministre des finances venir dolemment nous présenter un nouveau certificat de notre ruine, et nous proposer ce qui ne pourra pas même nous sauver au prix de la honte, des éternelles suspensions, des attermoiements indéfinis, des retards de rentes. Est-ce donc là, bon Dieu! sa science en finance? Et n'est-ce donc pas là ce que nous avons repoussé jusqu'ici avec tant d'horreur, mais ce qui nous atteindra enfin et nous enveloppera malgré nous; ce que je n'ose même nommer, tant ce nom seul doit révolter cette Assemblée? Mais ne pas prévenir cette horrible catastrophe, c'est la vouloir; et qui de nous pourrait souffrir d'être entaché d'un tel soupçon? Alors, je le vois, nous reviendrons sur nos pas; nous y reviendrons avec des regrets mêlés d'effroi. Trop tard éclairés, nous ressaisirons le parti que nous aurons abandonné, et nous préférerons la honte, qui suit toujours l'aveu d'un grand tort, à celle d'en faire subir à la nation les terribles conséquences. Nous demanderons instamment ces assignats que nous aurons repoussés comme dangereux. Mais en attendant, que de besoins, que de désordres, que de plaintes, que de maux! Et si les biens ecclésiastiques sont alors affectés à des contrats, comment les engager encore pour de nouveaux assignats-monnaie? D'ailleurs il est un temps où tous les remèdes sont sans efficacité. Ah!..... prévenons ce moment fatal! quant à moi, j'atteste la patrie, que je ne vous ai rien dissimulé des dangers qu'elle court, si vous négligez le seul parti qui vous reste à prendre, le seul, oui le seul qui soit prompt, facile, énergique, qui remplace tout et que rien ne remplace.

Je conclus donc, 1° à rembourser la totalité de la dette exigible en assignats-monnaie, sans intérêts; 2° à mettre en vente sur-le-champ la totalité des domaines nationaux, et à ouvrir à cet effet des enchères dans tous les districts; 3° à recevoir en paiement des acquisitions les assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier; 4° à brûler les assignats à mesure de leur rentrée; 5° à charger le comité des finances de présenter un projet de décret et une instruction pour mettre ces opérations en activité le plus tôt possible.

Ce discours est souvent interrompu par des applaudissements, et l'Assemblée en décrète l'impression presque à l'unanimité.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du roi : elle est ainsi conçue :

Paris, le 27 août 1790.

« Je vous envoie, Monsieur le président, une note que je vous prie de mettre le plus tôt que vous pourrez sous les yeux de l'Assemblée nationale. LOUIS. »

« Messieurs, vous savez que ce n'est que sur vos instances réitérées que je me suis expliqué sur la fixation de ma liste civile, et, en dernier lieu, sur les châteaux et domaines qu'il me convenait de conserver. Je suis instruit qu'on interprète mal les désignations de ces objets portés dans l'état que je vous ai fait remettre par M. de Saint-Priest.

» Je crois n'avoir pas besoin de vous rappeler le peu d'importance que je mets à ce qui touche mes intérêts ou mes jouissances personnelles, et combien je les subordonne à l'intérêt public.

» Je renonce volontiers à une grande partie des objets indiqués, quoiqu'il y en ait plusieurs auxquels je ne m'étais déterminé que par des motifs d'utilité générale, ou pour conserver à la ville de Paris des dehors agréables. Je me restreins donc aux articles suivants : le Louvre et les Tuileries, avec toutes les maisons qui en dépendent, et que ma demeure plus habituelle à Paris a rendus nécessaires à mon service; Versailles, Fontainebleau, Compiègne, Saint-Cloud, Saint-Germain et Rambouillet, avec les domaines et bois qui en dépendent.

» Vous trouverez bien naturel aussi que j'aie à cœur de retenir le château de Pau, qui ne produit aucun revenu; il m'est impossible de ne pas partager le vœu des habitants du Béarn, pour que le lieu où Henri IV est né reste toujours dans les mains de ses enfants.

» Je renonce encore à toutes dispositions des biens ecclésiastiques enclavés dans mes domaines, et dont l'emploi m'avait paru convenable pour la fondation pieuse que je projette.

» Quant à mes chasses, sur lesquelles vous avez désiré que je vous fasse connaître mes intentions, je tiens surtout à ne jouir d'aucuns plaisirs qui puissent être onéreux à quelques-uns de mes sujets : je m'en repose avec confiance sur les dispositions que vous croirez devoir adopter; et je vous prie de ne jamais perdre de vue que mes plus grands

intérêts sont ceux de la nation, et le soulagement des peuples; ce sont ceux-là qui me touchent le plus essentiellement, et qui me sont vraiment personnels. *Signé* LOUIS. »

M. TRONCHET : Vous avez ajourné à ce soir la suite du rapport sur l'affaire d'Avignon. Il vient de se passer dans la salle une infamie dont il faut que je vous instruise. On a fait courir des cartes imprimées, sur lesquelles se lisent ces mots : *Les membres patriotes de l'Assemblée nationale sont prévenus que le rapport sur l'affaire d'Avignon est l'ouvrage de messieurs Tronchet, Virieu et Rhédon, et que MM. Barnave, Charles Lameth, Bouche et Pétion n'y ont aucune part.* Je dis que c'est une infamie, et puisqu'il faut parler, je vais rapporter tout ce qui s'est passé. Vous aviez nommé six commissaires; M. Mirabeau l'aîné a donné sa démission; M. Desmeuniers est tombé malade; les autres n'assistaient pas à nos séances. Le comité se trouvait réduit à M. Bouche et moi. Sur notre demande, vous avez nommé de nouveaux commissaires. Deux seulement se sont réunis à nous, MM. Virieu et Rhédon. M. Bouche n'a pas manqué à une seule séance pendant l'examen des pièces. M. Pétion s'est présenté deux fois. MM. Lameth et Barnave ont ensuite assisté accidentellement à nos travaux. Le projet de décret a été en général unanimement arrêté avec eux. Il n'est qu'un seul point sur lequel M. Bouche n'ait pas été d'accord avec le comité. Après avoir arrêté la rédaction du décret, il fallait arrêter le rapport. Pendant trois jours des rendez-vous furent donnés aux commissaires qu'on ne parvint jamais à rassembler tous. Enfin, dégoûtés, nous voulions écrire à M. le président; nous ne l'avons pas fait par prudence, et nous avons été bien étonnés de voir distribuer aujourd'hui une carte qui est une infamie....

On propose de passer à l'ordre du jour.

MM. Charles Lameth et Barnave s'élèvent contre cette proposition et demandent la parole.

M. TRONCHET : Je suis bien éloigné de penser qu'un membre du comité ait fait circuler ce billet; mais après avoir rendu compte de ma position, je me dois à moi-même de déclarer que je ne peux, ni ne veux continuer ce rapport.

M. CHARLES LAMETH : Je ne crois pas avoir besoin de me défendre d'avoir eu part à ce billet. Je ne me justifierai pas d'avoir manqué aux séances du comité; j'ai été absent pendant huit jours et j'ai passé ce temps chez mon beau-père, qui était malade et près duquel j'avais des devoirs à remplir. J'observerai que, depuis quatorze mois que l'Assemblée est réunie, je n'ai pas manqué à vingt séances; ainsi j'espère à ce sujet obtenir votre indulgence. Quant au projet de décret, je n'y ai pas donné mon assentiment, parce que je le crois injuste, impolitique et contraire à un décret déjà rendu.

M. MALOUET : C'est un incident offensant pour l'Assemblée, point du tout pour un rapporteur, dont l'intégrité est connue. M. Tronchet sera touché du spectacle de 23 innocents qui souffrent, et il continuera son rapport.

M. BARNAVE : La question se borne à demander à M. Tronchet de continuer son rapport; après le premier moment de sensibilité, il reprendra sans doute des fonctions dont il a commencé l'exercice. Je n'ai manqué à assister au comité d'Avignon, que lorsque ses séances ont été indiquées précisément à la même heure que celles du comité diplomatique. M. Tronchet ne peut croire qu'un membre du comité ait eu part aux cartes qu'on a distribuées. J'en ai vu une, je l'ai déchirée avec pitié, et je ne croyais pas qu'un tel billet pût affliger M. Tronchet. Je propose que M. le président lui demande s'il continuera son rapport.

M. MOREAU, ci-devant Saint-Méry : Un fait de cette nature ne peut nous dispenser de remplir nos fonctions, surtout quand, comme M. Tronchet, on le repousse par 60 ans de vertu.

M. TRONCHET : Quelque juste que je croie la sensibilité que j'ai montrée, je ne sais pas faire des calculs personnels quand il s'agit de remplir mon devoir. Si l'Assemblée me l'ordonne, je continuerai ce soir le rapport dont j'ai été chargé, mais je ne le ferai que pour lui obéir.

L'Assemblée consultée engage unanimement M. Tronchet à continuer ce soir le rapport de l'affaire d'Avignon.

— Un de MM. les secrétaires lit un mémoire de M Necker, premier ministre des finances. En voici l'extrait : — J'apprends qu'on doit lire, ce matin, un rapport sur la dette publique, et si je suis bien informé, il y est question d'une création de 18 à 19 cents millions d'assignats. Ce rapport ne m'a pas été communiqué, et je dois remplir mon devoir, en déclarant que je n'y ai donné nul assentiment, et en prévenant l'Assemblée que si elle laisse le public dans l'incertitude à cet égard, il en naîtra les plus fâcheux inconvénients. L'administration a trois moyens pour se procurer du numéraire : les impositions, on paie en assignats : les achats d'argent, ce moyen est très limité : les achats de matières d'or, ce moyen est aussi insuffisant; quand il vient des piastres d'un côté, il sort des écus de l'autre. Je vois cependant en perspective qu'une nouvelle émission d'assignats est nécessaire pour terminer l'année; mais si l'on fait une émission immense, l'argent se cachera et on ne peut prévoir les malheurs dont nous serons les témoins. On mettra en cause dans les mécontentements presque tous les citoyens par une continuelle inquiétude. Que deviendront les chefs de manufactures, et tous les particuliers qui n'ont aucune ressource pour leur dépense journalière? on expose jusqu'à la sûreté du transport des espèces, on rendra incertains le paiement des troupes et celui des ateliers de charité. Il y a déjà une très grande somme de papier-monnaie en circulation. Avec une nouvelle création de 18 ou 19 cents millions, comment pourra-t-on retenir l'équilibre entre le numéraire réel et le numéraire fictif? Les assignats actuels de 200 liv. ne peuvent pas, sans une grande perte, être changés pour de l'argent; les petits billets d'une somme inférieure ne seraient pas plus faciles à échanger, et seraient très embarrassants pour les classes indigentes. Soit en consultant la raison, soit en consultant l'expérience, soit en s'arrêtant aux idées communes, on s'effraie également de deux milliards et demi de papier-monnaie. Comment forcer un créancier à prendre des billets, dont on ne pourrait faire qu'un seul usage, à se soumettre à un discrédit inévitable, qui ne pourrait profiter qu'à l'Etat? Et quel serait ce profit? L'Etat n'est pas un joueur à la baisse.

L'idée de convertir la dette nationale en assignats est vaste, mais la morale qui embrasse tout la rejette. On dirait aux créanciers de l'Etat : Achetez des biens nationaux; mais dans quel lieu? mais tous les créanciers en trouveront-ils d'une valeur égale à leur créance; en trouveront-ils qui soient à leur convenance? Enfin on ignore la valeur des biens nationaux dégagés des droits féodaux, et des forêts que vous avez décidé ne devoir pas être comprises dans la vente. Il faudra prendre, sur le produit de ces ventes, un milliard 816 mille liv. pour la dette exigible, 400 millions d'assignats déjà décrétés, et 200 millions qu'il sera peut-être nécessaire de décréter en supplément, pour achever le service de cette année. Si la somme des assignats excède la valeur des domaines nationaux, la concurrence élèvera les uns et abaissera les autres, et c'est là qu'est le véritable danger. Je crois voir un passage étroit où la multitude se précipite; tous sont froissés, plusieurs périssent. On dit qu'il faut multiplier le numéraire fictif pour favoriser la vente des biens nationaux : il y a en France pour deux milliards de numéraire, pour 400 millions d'assignats; il faudra

encore augmenter cette dernière somme pour faire face aux besoins de l'année. Aussi peut-on craindre que le manque des signes d'échange nuise à des ventes auxquelles on pourrait raisonnablement employer aussi les effets de la dette publique.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 27 AOUT AU SOIR.

M. Chateauneuf-Randon : On a faussement répandu que le régiment de Toul, artillerie, en garnison à La Fère, s'est refusé à protéger la perception de l'impôt. Je vais déposer sur le bureau le certificat de la municipalité de cette ville, qui fait l'éloge de l'activité, de la discipline de ce régiment, et de l'esprit patriotique qui l'a animé dans les circonstances épineuses survenues depuis la révolution. C'est avec satisfaction que j'informe l'Assemblée que cette bonne conduite est en partie l'effet du zèle des officiers de ce régiment, et particulièrement de M. Bellegarde, maréchal de camp, commandant de ce corps, officier distingué, connu par les malheurs dont le despotisme ministériel l'a rendu si longtemps victime, à qui on doit l'invention et le secret des boulets inflammables dont il a fait hommage au gouvernement, qui a refusé une somme de 100,000 liv. qui lui était offerte, et qui s'est contenté d'une pension de 6,000 liv., dont moitié est réversible sur la tête de sa femme et de son fils. Cette récompense peut être soumise au plus sérieux examen du comité des pensions; je ne la crois pas susceptible de réduction.

AFFAIRE D'AVIGNON.

M. Tronchet : Conformément aux ordres que vous m'avez donnés, je vais continuer le rapport sur l'affaire d'Avignon. La possession du pape remonte, pour le comtat Venaissin, jusqu'en 1273, et pour Avignon, jusqu'en 1348. Il serait difficile de décider sur la légitimité d'une possession que plusieurs siècles semblent avoir consacrée. Les princes de l'Europe ont-ils des titres plus sacrés ou plus respectables? Il est vrai que les rois de France sont rentrés plusieurs fois dans la possession du comtat d'Avignon. Louis XIV s'en empara en 1663; mais il le restitua en 1664, en vertu du traité de Pise. Il réitéra cet acte d'autorité en 1688, et le restitua encore pour la seconde fois en 1689. Louis XV suivit cet exemple en 1769. Il restitua de même le Comtat en 1774. Des troubles survenus dans la ville d'Avignon ont changé cet ancien état des choses. Des dissensions ont éclaté au sein de cette ville malheureuse. Les citoyens ont été égorgés par leurs concitoyens. C'est au milieu de ces horreurs que la ville d'Avignon a déclaré son indépendance et a demandé sa réunion à l'empire français. Est-ce donc parmi des violences et dans le moment où une foule de fugitifs ont abandonné leur ville malheureuse, que l'on a pu recueillir un vœu libre et suffisant? Déjà même l'autorité de la nouvelle municipalité est ébranlée, car les nouvelles du 11 août, consignées dans un procès-verbal de la garde nationale d'Orange, annoncent que l'on conteste à ses officiers municipaux leur pouvoir, et que les districts leur demandent des comptes rigoureux. Cependant il faut statuer sur le sort des 23 prisonniers détenus dans les prisons d'Orange, où ils languissent depuis environ trois mois. Je ne pense pas que l'Assemblée nationale puisse ordonner la réunion de cette province à la France. Elle ne peut se détacher de la nation dont elle fait partie, sans le consentement de cette nation, exprimé par ses représentants. Avignon est une province des états du pape, qui ne peut se détacher du surplus des sujets de cette puissance sans l'aveu de tous les autres citoyens qui composent avec elle cette association. Cette réunion ne doit s'opérer que par un traité entre le pape et la France, sous le consentement des Comtadins. Sans cela, ce serait une conquête interdite par les principes mêmes de votre constitution. Le roi ayant, en matière politique, l'initiative, il est nécessaire de renvoyer au pouvoir exécutif, en exécution du décret du 17 juin, les pièces nouvelles et la pétition des Avignonnais. A l'égard des prisonniers, je pense qu'ils doivent être mis hors des prisons, à la charge cependant de ne pouvoir sortir de la ville d'Orange, jusqu'au jugement final. Voici en conséquence le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, a décrété et décrète :

1° Qu'en exécution du décret du 17 juin, son président se retirera par-devers le roi, à l'effet de lui communiquer les nouvelles pièces et instructions relatives à la pétition des Avignonnais, ainsi que les pièces et instructions relatives à l'état actuel du comtat Venaissin, pour être, par S. M., proposé, et par l'Assemblée nationale décrété ce qu'il appartiendra; et que cependant le roi sera supplié de faire placer dans les environs d'Avignon et du Comtat les troupes de ligne qu'il croira convenables, eu égard aux circonstances;

2° Que la municipalité d'Orange ne peut faire usage des pouvoirs contenus dans les délibérations qui ont été prises par les districts d'Avignon, le 12 juin, relativement au jugement des individus qui ont été déposés dans ses prisons;

3° Que lesdits individus détenus depuis le 12 juin dans les prisons d'Orange seront provisoirement élargis, à la charge de tenir la ville d'Orange pour prison, où ils resteront sous la sauvegarde de la nation française;

4° L'Assemblée nationale charge son président de faire remettre incessamment une expédition du présent décret, tant aux officiers municipaux d'Orange qu'aux députés de la ville d'Avignon. Elle charge en outre son président d'écrire au peuple avignonnais, pour lui témoigner la profonde douleur dont elle a été affectée à la vue des malheurs qui ont accompagné les événements arrivés à Avignon, et l'inviter à employer les moyens les plus efficaces pour effacer jusqu'au souvenir de ces malheurs, et pour rétablir entre tous les citoyens la concorde que leur intérêt mutuel leur prescrit.

M. Malouet adhère à l'avis du comité, et conclut à l'élargissement absolu et définitif des prisonniers.

M. Bouche : Il est nécessaire d'établir le vice radical du titre translatif de propriété au profit des papes. Une reine jeune, faible et mineure, a disposé d'une partie de ses états grevés de substitution, pour fléchir son juge et obtenir une absolution. Il y aurait les plus grands inconvénients à laisser subsister au milieu de la France un petit territoire qui pourrait en intercepter toutes les communications, et qui, dans le système proposé du reculement des barrières, forcerait d'entourer cette province d'une armée de commis, et de gêner le commerce des départements circonvoisins. Le Comtat donne une retraite indispensable à tous les fraudeurs, voleurs et banqueroutiers du royaume. C'est encore dans le Comtat que réside toujours le foyer de la malveillance; c'est là qu'a été imprimée la fameuse déclaration du 20 avril, d'où elle s'est répandue dans toutes les provinces du Midi; c'est du comtat Venaissin que sont sortis, dans tous les temps, les intrigants ou les factieux qui ont désolé et ont tourmenté la France; c'est du comtat Venaissin qu'est sorti Zameto, grand orateur et seigneur suzerain de deux fois 800,000 écus. — A l'intérêt de la France se réunit le vœu du peuple avignonnais. Non seulement tous les districts l'ont manifesté par leurs délibérations, mais encore ils ont envoyé et tiennent auprès de vous une députation, pour solliciter l'admission de leur demande. Je vais vous faire lecture d'un projet de décret :

L'Assemblée nationale décrète que les prisonniers détenus à Orange seront provisoirement élargis en gardant les arrêts dans la ville, que le roi sera supplié d'envoyer quelques détachements à Avignon pour maintenir *in statu quo* la tranquillité publique, comme aussi d'écrire au saint père qu'il prend sous sa protection le comtat Venaissin et la ville d'Avignon, et d'en

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière, 8.

tamer une négociation pour leur réunion à la France; décrète en outre que son président enverra une expédition du présent décret au peuple d'Avignon pour l'engager à ne se rappeler les malheureux événements qui ont eu lieu dans cette ville que pour mieux y maintenir l'union et la paix.

M. Clermont-Tonnerre : Il est impossible de rien ajouter aux principes sagement énoncés par M. Tronchet. L'Assemblée a déclaré qu'elle ne voulait pas s'agrandir par des conquêtes. Si elle s'écartait de cette belle maxime, il faudrait bientôt classer une déclaration qui a fait votre gloire parmi les principes immoraux de la diplomatie des despotes. La ville d'Avignon sera comme la chaumière du pauvre dans le domaine d'un grand roi, un exemple de justice. Je conclus à ce que le projet du comité soit adopté dans son entier.

M. Charles Lameth : Je demande l'ajournement, attendu que toutes les objections contre le décret n'ont pas été proposées. Vous voulez mettre en liberté les oppresseurs, qui, à Avignon comme à Paris, n'ont pas été les plus forts.

M. Barnave : Je suis d'avis que les prisonniers doivent être provisoirement élargis; mais le surplus du décret doit être renvoyé à une séance du matin. La matière est assez importante.

M. Ambly : J'appuie la motion de M. Barnave, à condition qu'on annulera les décrets rendus le 19 juin dans la séance du soir.

M. Crillon le jeune : L'Assemblée, par un décret formel, a renvoyé la discussion à la présente séance. La proposition de M. Barnave doit donc être sans effet.

M. Montmorency demande l'ajournement du fond et l'élargissement des prisonniers.

M. Malouet : Je requiers qu'il soit fait dans le décret une mention tendante à pourvoir à la subsistance des prisonniers.

Après d'assez longs débats sur la priorité des diverses motions, l'Assemblée l'accorde à celle de M. Montmorency.

L'article III du projet de décret est adopté avec l'addition proposée par M. Malouet.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 28 AOUT.

M. Bouche : L'ajournement indéfini prononcé dans la séance d'hier au soir, sur le fond de l'affaire d'Avignon, pourrait avoir des suites très fâcheuses. La tranquillité de la ville d'Avignon et celle des provinces du Midi est attachée à une prompte décision de l'Assemblée nationale. Je demande que cet ajournement soit fixé à la séance de ce soir, ou qu'il en soit indiqué une extraordinaire à lundi prochain.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera de cette motion à l'ordre de deux heures.

— On fait lecture d'une lettre de M. Bailly, qui présente l'adresse et le désaveu des sections du Roi de Sicile et de la place Vendôme sur la pétition des représentants de la commune pour la diminution des charges publiques de la ville de Paris.

Autre lettre de M. Pierre Riolles, qui sollicite l'élargissement de son père détenu dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des rapports.

—M. Larochefoucault : Par un de vos décrets vous avez chargé votre comité d'aliénation de se concerter avec les commissaires de la commune, pour la vente des biens qui se trouvent dans l'enceinte du département de Paris; l'estimation d'un grand nombre de ces biens a été faite, les soumissions sont remplies, les acquéreurs se présentent. Voici le décret que votre comité d'aliénation a l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation de la soumission faite par les commissaires de la commune de Paris, le 26 juin dernier, pour, entre autres biens nationaux, acquérir ceux ci-après dénommés....., déclare vendre à la municipalité de Paris les biens ci-dessus pour le prix de 3,591,740 liv., aux clauses, charges et conditions portées dans l'instruction concernant la vente et l'aliénation des biens nationaux. »

Ce décret est adopté sans discussion.

— M. le président annonce qu'il vient de recevoir de M. Lambert, contrôleur général des finances, un mémoire sur l'impôt du tabac.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité d'imposition.

—M. Regnier, au nom du comité des rapports : M. Tillard a fait connaître à la municipalité de Luton, en Angoumois, le décret qui porte que les fermiers des biens ecclésiastiques jouiront de leurs baux. La municipalité a refusé l'exécution de ce décret, et a mis aux enchères les biens dont M. Tillard était fermier. Deux lettres à ce sujet ont été successivement écrites à la municipalité, l'une par le comité ecclésiastique, l'autre par ce même comité et par celui des rapports. La municipalité de Luton n'y a eu aucun égard; les enchères ont été continuées : cette municipalité s'est portée à des voies de fait contre M. Tillard; elle a saisi ses récoltes. Ce citoyen s'est déterminé à venir lui-même solliciter votre justice, et il a appris qu'on menaçait de brûler les bâtiments de sa ferme. Le comité a pensé qu'il était nécessaire de réprimer ces excès; il vous propose en conséquence un projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale improuve la conduite de la municipalité de Luton, comme contraire à ses décrets sanctionnés par le roi; ordonne que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier d'ordonner au directoire du département de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer à M. Tillard la libre administration de ses fermages, et la restitution de ce qui lui aurait été enlevé; comme aussi d'ordonner aux tribunaux de justice des lieux, d'informer contre les auteurs, fauteurs et complices des désordres exercés contre M. Tillard. »

Ce décret est adopté.

— Après quelques difficultés sur l'ordre du jour, on arrête que la discussion sera continuée sur la liquidation de la dette publique.

M. Gouy : Notre position vis-à-vis de nous-mêmes et vis-à-vis des étrangers n'est pas heureuse; mais les embarras qui assiégent le royaume tiennent tous au délabrement de ses finances; il faut en sortir par un généreux effort. Nous devons une somme énorme; la totalité de la dette publique est de 4 milliards 800 millions; mais la dette constituée, viagère et perpétuelle, s'élevant à 2 milliards 400 millions, et n'étant point exigible, il ne faut pas songer, quant à présent, à la rembourser. Reste donc à payer la dette à terme, qui se monte également à 2 milliards 400 millions. Eh bien! acquittons-nous une bonne fois par une seule opération, grande, simple, magnifique; que la nation puisse enfin dire, je ne dois rien. Elle sera peut-être la seule de l'Europe à qui il soit permis de tenir ce langage. Mais quelque brillant que semble ce dessein, il ne serait pas digne des législateurs de la France, si le système que je vous propose n'était pas juste en lui-même, avantageux à la nation, utile aux créanciers de l'Etat, favorable à ceux à qui l'Etat ne doit rien, exempt de tous inconvénients importants, préférable aux autres plans publiés.

Rien de plus *juste* que de s'acquitter, non seulement des dettes actuellement échues, mais de celles qui sont plus exigibles, de leur nature, à des termes préfixes. Rien de plus *avantageux* à la nation, car cette dette courte étant un intérêt de 120 millions par année qu'il faut imposer sur les peuples, c'est soulager le pauvre peuple d'un fardeau énorme, que de faire ce remboursement salutaire. Rien de plus *utile* aux créanciers de l'Etat, car dans l'état actuel on ne leur paie point les capitaux échus, et l'on paie mal les arréra-

ges. C'est donc les ramener au bonheur, les sauver du désespoir, les rendre à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, que de les rembourser de ce qui leur est dû, et les mettre enfin à même d'échanger un titre vacillant contre une terre nationale, la plus solide de toutes les possessions. Rien de plus *favorable* à ceux à qui l'Etat ne doit rien, car, par l'émission de 400 millions d'assignats, et par le décret qui ordonne la vente des biens du clergé, tous les propriétaires de terres sont ruinés. Tel héritage qui valait trois cent mille livres ne se vendrait aujourd'hui que deux cents. Mais lorsque par une émission considérable de valeurs, vous aurez mis tous les créanciers en état d'acquérir des biens nationaux, il s'établira une concurrence qui rendra à toutes les terres des particuliers leur ancienne et véritable valeur.

Ce systême est exempt de tous inconvénients capitaux. La plus forte objection qu'on puisse lui opposer est celle du danger qu'il peut y avoir à mettre en circulation deux milliards et demi de numéraire fictif. Il existe déjà pour deux milliards et demi d'effets non circulants, qui entravent le commerce et attirent vers eux des fonds qui seraient si précieux à l'industrie nationale; il serait donc utile de changer ces papiers stagnants contre des feuilles plus légères, qui auraient toute la mobilité et tous les avantages de la monnaie: la circulation n'en peut recevoir d'atteinte; elle n'aspirera pas plus de numéraire qu'elle ne peut en contenir. Plongez une éponge dans un vase ou dans l'Océan, elle ne s'imbibera pas davantage. Ce systême paraît préférable aux autres plans publiés. Celui de M. Clavières est d'accord avec mes principes. Si ce célèbre Génevois n'a d'abord demandé une émission que d'un milliard, c'est qu'il a craint de perdre la cause entière en prenant des conclusions trop étendues.

M. l'évêque d'Autun voudrait que la dette constituée et la dette exigible entrassent en concurrence dans l'achat des biens nationaux. Mais ces biens ne pouvant suffire à acquérir l'une et l'autre de ces dettes, il serait absurde et injuste d'accorder la même faveur à des titres aussi dissemblables. Il en résulterait d'ailleurs que les contrats anciens, qui ont déjà perdu 30 et 40 pour cent, pourraient enchérir avec trop d'avantage sur les terres ecclésiastiques, qui finiraient par devenir la propriété des anciens créanciers qui n'ont aucun droit à exiger un remboursement; et les créanciers à terme, lorsqu'ils se présenteraient, ne trouvant plus de terres à acquérir, montreraient en vain à la nation leur titre échu, son décret et son impuissance....

J'ai été surpris hier de voir le ministre des finances, qui jusqu'ici n'a présenté aucun plan, n'a offert que des moyens partiels, que des palliatifs inutiles; qui n'a proposé que de misérables impôts, qu'une alliance monstrueuse avec la caisse d'escompte, que ce ministre, dis-je, vint attaquer le seul plan général et suffisant qu'on ait proposé.

Si je connaissais moins, dit-il, la pureté des intentions de M. Necker, je croirais qu'il a voulu continuer d'être nécessaire, car vous sentez que lorsque vous aurez tout payé, il n'y aura plus de finances, et par conséquent plus de ministre des finances. Je conclus: 1° à une émission de 2 milliards 400 millions d'assignats-monnaie, forcés, sans intérêt d'aucune espèce; 2° à ce que les écus soient exclus de l'achat des biens nationaux qui ne pourront se vendre que contre assignats; 3° à ce que cette grande et importante question soit discutée aujourd'hui, et ajournée ensuite à quinzaine, pour avoir le temps de consulter l'opinion publique, qui seule doit faire loi en matière si intéressante.

Ce discours a été très applaudi.

M. Brillat-Savarin: En proposant une émission d'assignats pour deux milliards, on s'est trop retenu dans les bases, et l'on ne s'est pas assez occupé de l'application de ce systême, dont l'effet certain serait d'enrichir les créanciers de l'Etat et de ruiner ceux qui ne sont pas créanciers. Les assignats perdent en ce moment, et cependant il n'y en a que pour 400 millions opposés à deux milliards de numéraire effectif. Ils perdront 30 pour cent, quand la somme des assignats sera égale à celle du numéraire effectif. D'après cette première donnée, je dis que tous ceux qui ne sont pas créanciers de l'Etat éprouveront une perte considérable: si leur fortune consiste en une créance sur des particuliers, ils seront payés en assignats qui perdront. On dira qu'ils pourront convertir ces effets en domaines nationaux, mais ces domaines auront une hausse momentanée. Quatre millions de pères de famille n'ont pas dans l'année pour deux cents livres de paiements à faire; ils se trouveront à la merci des capitalistes. Avec de l'argent on fait tout ce qu'on peut faire avec des assignats; avec des assignats on ne fait pas tout ce qu'on peut faire avec de l'argent. L'effet de leur émission sera le désespoir de tous les citoyens qui ne sont pas créanciers de l'Etat, c'est-à-dire des plus fidèles amis de la Constitution.

M. l'abbé Gouttes: Je ne crois pas qu'il soit possible d'ajouter quelque chose à ce qui a été dit hier par le rapporteur du comité des finances et par M. Riquetti l'aîné; je présenterai seulement quelques considérations. Nous devons, il faut payer: nous n'avons que des fonds pour nous acquitter, il faut les vendre: si nous trouvons moyen d'accélérer ces ventes, il faut l'adopter. En donnant des quittances de finances, on aurait des intérêts à payer. Les biens nationaux mal administrés, s'ils n'étaient pas vendus, ne produiraient pas assez de revenus pour payer ces intérêts; ainsi le peuple surchargé se plaindrait de votre opération, et peut-être de la Constitution. En créant des assignats, vous n'avez plus ces dangers à craindre: vous détruisez des papiers livrés aux agioteurs, des papiers qui corrompent les mœurs, et vous les remplacez par un numéraire fictif qui les protége; vous favorisez l'agriculture et le commerce, en forçant le créancier à tourner ses spéculations sur le commerce et l'agriculture. Il faut aider le peuple à faire de petits achats; les petits propriétaires sont les plus utiles. Je réclame pour le peuple des assignats de petites sommes, ou bien que pour l'achat des valeurs peu considérables, l'argent soit admis en concurrence avec les assignats; c'est le seul amendement que j'aie à faire au projet de M. Riquetti l'aîné.

M. Rewbell: On a proposé, pour éteindre la dette publique et se débarrasser des biens nationaux, une création d'assignats sans intérêts. Le ministre a dit qu'il y avait des dangers, parce que les assignats ne sont pas au pair. Il aurait été utile d'attaquer cette objection. Pourquoi les assignats ne sont-ils pas au pair? C'est parce qu'ils ne peuvent servir aux besoins usuels; c'est parce qu'il n'y a pas assez de numéraire effectif pour ces besoins. Cette objection n'existerait plus, si l'on créait pour 30 millions de monnaie de billon. Je n'ai pris la parole que pour demander qu'on s'occupât de cette création. Un député extraordinaire d'Alsace est venu solliciter à ce sujet; partout il a trouvé des visages de glace.... Je demande seulement: 1° qu'on décrète dès aujourd'hui que le prix des domaines nationaux ne pourra être effectué qu'en assignats; 2° qu'il sera créé pour 30 millions de monnaie de billon, et que tout porteur d'un billet de 200 livres pourra le présenter pour un paiement de 6 livres, et que le reste du montant de ce billet lui sera fourni en billon; 3° que dès demain on fera le rapport sur la fabrication des monnaies de billon et sur la vente des cloches.

M. Lebrun, membre du comité des finances: C'est à regret que j'ai vu présenter à votre délibération le projet qui vous occupe en ce moment: je ne m'attendais pas à lui voir obtenir ce dangereux honneur. Ce

projet, je l'avais désapprouvé dans le sein du comité, comme un rêve dont les ministres ignorants berçaient des despotes soumis. On a dit qu'il était juste, grand, salutaire, qu'il était l'unique remède à vos maux; on vous a dit : Hâtez-vous; ne voyez-vous pas l'hiver qui s'approche et ses longues nuits, et les calamités qu'elles nous préparent, etc., etc.

Ainsi en vous remplissant d'espérance et de terreur, on s'est flatté de vous entraîner; mais ce n'est pas avec de pareils leviers qu'on peut mouvoir une Assemblée législative. Hier vous n'entendiez que vanter un projet désastreux, vous le discutez aujourd'hui : hier c'était un orviétan merveilleux qui devait sauver la France et cicatriser ses blessures, aujourd'hui c'est un fatal poison qui doit tuer l'Assemblée nationale et la Constitution. Vous avez donc une dette d'environ 3 ou 4 milliards; sans doute il serait avantageux de l'éteindre : si le moyen qu'on vous propose est juste, s'il ne doit pas amener une fatale convulsion, il faut l'adopter dès aujourd'hui; mais examinons les procédés de cette opération. On sépare la dette exigible de la dette constituée : rien de plus juste. Avec quoi la rembourse-t-on? avec des biens ecclésiastiques. Sont-ils égaux à cette dette? Eh! qu'importe s'ils ne le sont pas? Il faut qu'ils le deviennent. Je rembourserai avec un bel et bon papier territorial qui ne portera pas d'intérêt; mes créanciers ne pourront faire qu'un seul usage de ce papier, ils en seront embarrassés; les capitaux tomberont dans le discrédit : on prendra peu de biens territoriaux pour beaucoup de papier, et j'aurai remboursé la dette. Cette opération est une injustice; c'est outrager l'Assemblée nationale que de la lui proposer. Si vous voulez manquer aux engagements de l'Etat, manquez-y du moins avec un peu de loyauté; dites à vos créanciers : Nos ressources sont grandes, mais c'est au temps à les féconder; la vente des fonds nécessaires pour nous acquitter avec vous ne peut se faire que d'une manière lente; s'il fallait vous payer des intérêts, nous serions écrasés; nous serons justes, dans deux ans nous vous rembourserons les capitaux, nous vous paierons les intérêts. Vous n'avez pas de créancier qui n'acceptât des conditions aussi franches....

Vous jetez 19 cents millions de papier à vos créanciers : ils n'ont ni pain ni argent, il faudrait donc que votre papier devînt du pain et de l'argent. Tout dans le gouvernement se changera en papier. Est-ce avec du papier qu'on paiera des employés, qu'on paiera l'armée? est-ce avec du papier que vous mettrez en mer des vaisseaux qui attendent leur armement? Vous ferez des assignats de 24 liv., mais il faudra donc que toutes les denrées valent 24 liv. Je ne parle pas des défaveurs du change; je ne parle pas de l'intérêt du commerce et des manufactures.... On dit que ces belles opérations sauvent la Révolution, moi je dis qu'elles tuent la Révolution et l'Assemblée nationale. Avant que ces 18 cents millions d'assignats soient mis en circulation, l'argent disparaîtra. Les provinces s'animent; vous tombez avec l'opinion; la Constitution tombe avec vous. Ses ennemis ont des propriétés et du crédit; le clergé pourrait revivre; en modifiant les dîmes on contenterait le cultivateur; les biens des moines se vendraient sans obstacles, et dans quelques mois votre Constitution ne serait qu'un souvenir. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions qui vous sont faites. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. Chabroud : Il y a deux manières de discuter une question, celle des adeptes et celle des apprentis. Un arithméticien chiffre ce qu'une femme compte sur ses doigts. Cette dernière méthode est la mienne, et je demande la permission de raisonner un moment sur cette grande question, avec ceux qui ont besoin qu'on la simplifie pour qu'elle soit mise à leur portée. Je l'envisage sous le rapport de l'intérêt de l'Etat, de l'intérêt des créanciers, de celui du commerce et de celui des propriétés. Quant à l'intérêt de l'Etat, la vente des biens domaniaux est nécessaire, non seulement relativement au besoin de payer la dette de l'Etat, mais encore relativement à la Constitution. Tant que les biens nationaux, ci-devant ecclésiastiques, ne seront pas aliénés, tant que vous aurez à craindre la résurrection d'un corps de prêtres riches, vous ne pourrez compter sur la liberté; vous devez donc hâter la vente des biens nationaux. Vous ne parviendrez pas à la réaliser sans une émission d'assignats-monnaie. A défaut de cette émission, quels seraient vos moyens? D'une part, le numéraire existant; de l'autre, les titres des créances; le numéraire est déjà insuffisant, il le sera bien davantage quand vous augmenterez le nombre de fonds en circulation. Le sixième des fonds actuellement dans le commerce ne peut être vendu, parce que les capitaux ne sont pas disponibles. On propose des quittances de finances; mais elles porteraient des intérêts, et il est de l'intérêt de l'Etat de rendre l'impôt le moins lourd possible.

Les assignats-monnaie procureront aux contribuables un soulagement de 100 millions; les impôts se paieront mieux, puisqu'ils seront diminués et que les moyens de payer seront augmentés. Ainsi donc l'émission des assignats-monnaie présente de grands avantages pour l'Etat. Vous avez encore l'espérance raisonnable de parvenir à la diminution du taux de l'intérêt : ce taux se soutient à raison du besoin du plus grand nombre des emprunteurs et du plus petit nombre des prêteurs. En diminuant la masse des capitaux, la concurrence des prêteurs sera plus grande, celle des emprunteurs diminuera et les conditions seront meilleures. Voilà les considérations qui me font penser que l'intérêt de l'Etat est engagé à l'émission d'assignats proposée. J'examine ensuite cette opération sous le rapport de l'intérêt des créanciers de l'Etat. Ils ont intérêt à être payés, à l'être solidement. Vous satisfaites cet intérêt, et créant un papier dont la solidité est supérieure à celle même du numéraire effectif, ils sont payés, ils le sont solidement; vous leur donnez non seulement du numéraire, mais encore une fraction de propriétés territoriales. Vous devez leur remettre une valeur effective dont ils puissent disposer comme de l'argent qu'ils ont prêté à l'Etat. Si vous leur fournissez une quittance de finance, ce nouveau titre ne les remettra pas dans la position où ils étaient lorsqu'ils ont fait leur prêt.

On dit que le papier n'aura pas la valeur du numéraire effectif; mais les assignats sont le type essentiel de la terre, qui est la source de toute valeur. Vous ne pouvez distribuer la terre en valeur circulante, mais le papier devient la représentation de cette valeur; ainsi il est évident que les créanciers de l'Etat n'éprouveront nul préjudice. On objecte que les biens nationaux ne sont pas seulement l'hypothèque de la dette exigible, mais encore des créanciers porteurs de titres constitués; mais ceux-ci n'ont pas compté sur ce gage, ils n'ont donc rien à demander. En mettant entre les mains des créanciers de l'Etat l'équivalent de leur prêt, ils n'ont donc aucun reproche à vous faire. Ici vient naturellement une observation. M. Riquetti l'aîné a proposé que l'acquisition des domaines nationaux ne pût être faite qu'avec des assignats; il me semble d'abord que cette proposition n'a en soi aucune réalité : celui qui aura de l'argent achètera des assignats pour acquérir des terres; ainsi il aura toujours acheté des fonds territoriaux avec de l'argent. Cette illusion n'a d'autre objet que d'attirer une plus grande confiance à un papier qui n'en a pas besoin. Je dis de plus que si cette proposition avait quelque réalité, elle aurait des dangers certains. En effet, si les assignats-monnaie étaient le seul moyen d'acquisition, ils obtiendraient trop de préférence sur l'argent. Ils

passeront nécessairement dans les mains des capitalistes et dans celles des personnes d'offices, ou ces créanciers achèteront eux-mêmes des biens nationaux et ne se dessaisiront pas de leurs assignats; alors il n'y aura pas de concours dans les ventes et les fonds ne s'élèveront pas à leur juste valeur; ou au contraire ils ne voudront pas acheter et spéculeront en vendant chèrement leurs assignats.

Je crois donc qu'il n'y a aucun inconvénient à admettre concurremment dans les ventes l'argent et les assignats. J'ajoute encore que les capitalistes habitant Paris ne peuvent n'avoir pas de vues pour les acquisitions; ils seraient alors obligés de faire passer leurs assignats en province : il me paraîtrait convenable de leur épargner cet embarras, en ouvrant un emprunt à quatre pour cent, auquel seraient admis les créanciers de l'Etat, qui ne voudraient pas être payés en assignats-monnaie : ce serait une épreuve de l'opération, car un grand nombre de créanciers dans cette position préféreraient les assignats. J'examine maintenant la question sous le rapport des manufactures : je serai bref, car j'avoue mon insuffisance, et je ne ferai qu'une réflexion qui appartient à tout esprit juste. Indépendamment des idées acquises, vous augmentez considérablement le numéraire; et il est de l'intérêt des manufactures que le numéraire soit abondant. Quand il abonde, on emprunte à un taux modéré, on paie moins cher quand on paie comptant. Sous ces deux points de vue les manufactures languissent.

Je viens au dernier rapport sous lequel je me suis proposé d'examiner l'émission de deux milliards d'assignats : l'intérêt des propriétés. Les propriétés ne se vendent pas; le profit attire continuellement les hommes; les possesseurs d'argent, attachés par cet attrait aux opérations du gouvernement, n'achètent pas les fonds territoriaux qui tombent en discrédit. La richesse fondamentale de l'Etat est dans les propriétés; il faut les favoriser : vous faites le contraire si vous n'admettez pas une émission d'assignats. Vous avez la sixième partie des biens libres, le rachat des droits féodaux, les biens nationaux et les moyens d'acquisition manquent quand vous augmentez les ventes. On craint une trop grande émission; on dit que l'excès serait dangereux; à présent le sixième des biens-fonds ne peut se vendre. En vendant les biens nationaux et en créant des assignats pour leur valeur, vous ne mettrez en circulation que l'équivalent de ces biens; il reste toujours le déficit actuel dont souffrent le commerce, l'agriculture et les propriétés. Je pense donc qu'il faut décréter la proposition de M. Riquetti l'aîné. J'adopte l'amendement de M. l'abbé Gouttes, et je demande qu'incontinent après l'ouverture des ventes il soit ouvert au trésor public un emprunt à 4 pour cent. (*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Abrégé de l'Histoire universelle, par M. A.-J. Roustan, ministre de l'Eglise helvétique à Londres; avec cette épigraphe : *Rará locorum felicitate, quá sentire quæ velis, et quæ sentias dicere licet.* 9 volumes in-12 d'environ 300 pag. chacun. A Paris, chez M. Defray, libraire, quai des Augustins, n° 35.

Troisième Olynthienne, faisant suite à la nouvelle traduction des harangues de Démosthène, par M. Gin.

Dans cette harangue, l'orateur grec développe plus clairement le conseil hasardé dans la première Olynthienne de rendre à l'armée les fonds employés aux dépenses du théâtre. Il exhorte ensuite les Athéniens à se défier de ceux qui, en les flattant, leur inspirent une dangereuse confiance dans leurs succès, les détournent des soins nécessaires au salut public, et leur font préférer de vains projets de vengeance contre Philippe, à l'intérêt plus pressant de secourir les alliés.

A la suite de cette harangue, M. Gin donne un parallèle des *Guêpes* d'Aristophane, et des *Plaideurs* de Racine. Voyez pour les conditions de la souscription le n° 222 de cette feuille, page 919.)

ARTS. — GRAVURES.

Les Illustres Français ou Tableaux historiques des grands hommes de la France; ouvrage dédié à M. d'Artois, frère du roi. Par M. Ponce; prix : 9 liv. le cahier composé de trois livraisons, de deux estampes chacune. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Hyacinthe, n° 19. Le sixième cahier paraît : il contient les 17e, 18e et 19e livraisons, composées des tableaux historiques de Charlemagne, de Colbert, de saint Vincent de Paul, des maréchaux de Berwick, de Saxe, de Fénélon et de Girardon.

Cette entreprise jouit d'un succès mérité; la notice historique et instructive qu'on trouve au bas de chaque tableau, ajoute à l'intérêt que le tableau inspire lui-même. Parmi les citations des mots heureux proférés par ces personnages illustres, que l'auteur de cette collection a recueillis, nous avons remarqué ceux-ci attribués à Charlemagne, et qui servent d'épigraphe au tableau où il est représenté; il s'adresse aux nobles : « Vos ancêtres ont reçu leur récompense; l'Etat ne doit qu'à ceux qui se rendent capables de le servir. »

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 29, *Armide.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 29, *Alzire*, tragédie et *le Préjugé vaincu*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 29, *la Bonne Mère;* et *Richard Cœur-de-Lion.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 29, à la salle de la foire Saint-Germain, *Azélie*, opéra français; et *la Famille patriote*, comédie en 2 actes.

Théâtre du Palais Royal. — Aujourd'hui 29, *Charles et Caroline*, comédie en 5 actes; et *Ricco*, en 2 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 29, *l'Apothicaire;* et *la Vertu couronnée.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 29, à la salle des Elèves, *l'Anti-Dramaturge;* et *la Revanche.*

Cirque du Palais Royal. — Aujourd'hui 29, à sept heures, concert dans lequel on exécutera deux symph. de M. Haydn, un air de M. Paesiello, un concerto de flûte de M. Devienne, un trio de M. Saliéry, une scène de M. Langlé, et *l'Idylle sur la Liberté*, dont on distribuera des exemplaires *gratis :* ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 29, *A bon chat bon rat; le Ménage du Savetier; Pierre Bagnolet et son fils*, pièces en 1 acte; et *la Défaite des Arméniens.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 29, *l'Epreuve raisonnable*, pièce en 1 acte; *le Nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; et *Pierre de Provence*, pantomime.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 29, *le Faux Rôxas*, comédie; et *le Rendez-vous*, opéra-bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	51 5/8 à 3/4	Madrid. . . .	15 l. 15 s.
Hambourg. . . .	202 3/4	Gênes	99
Londres.	26 9/10	Livourne	107 1/2
Cadix	15 l. 15 s.	Lyon, *Août.* .	1/8 p. °/° p.

Bourse du 28 août.

Actions des Indes de 2500 liv. . .	1800, 20, 30 40, 45, 50
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	72
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1788, 13 perte.
Primes sorties.	1789, 17, 18 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . .	700. s. 17, 18 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	s. 21 1/2 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. . . .	17 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	7, 6 1/2, 3/4, 1/2, 3/4, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletin.	8 1/2, 8 p.
Idem sorties	2, 1 3/4 p.
Bulletins.	60, 62 p.
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	13 p.
Caisse d'escompte	3360, 80, 90, 95, 90, 85, 90
— Estampée	
Demi-caisse	1680, 85, 95, 1700, 1695
Quittance des eaux de Paris	525
Actions nouv. des Indes.	870, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 82, 83
Assurances contre les incendies	408, 20, 22, 23, 24
Idem à vie	395, 96

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 29 aout,

de 200 liv.	2 l.	4 s.	8 d.
de 300 liv.	3	7	0
de 1000 liv.	11	3	4

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 500

Le comte de Lally-Tolendal, député de Paris à la Constituante, né à Paris le 5 mars 1751.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 242. *Lundi* 30 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 1er août. — M. le comte d'Ostermann a fait remettre au nom de l'impératrice une seconde déclaration aux ministres étrangers. Cette pièce porte en substance que les anciens traités entre la Russie et la Porte seront renouvelés ; que les limites entre les deux empires seront réglées par le cours du Niester; que la Porte cédera Akiermann à la Russie; que la Moldavie, la Valachie et la Bessarabie seront déclarées indépendantes : quant à la Suède, l'impératrice demande le renouvellement des traités de Nystadt et d'Abo. Mais on est loin de penser que ces articles passent, même avec contestation, au congrès de Reichembach.

SUÈDE.

De Stockholm, le 6 août. — Voici l'état des vaisseaux russes pris au combat de Swenksund, et que l'on a pu mettre en état de servir : 4 frégates, 1 chébec, 7 galères, 4 galiotes, 1 tschaïque, une batterie flottante, 3 chaloupes canonnières, 5 cutters; en tout, 26 navires. Les autres étaient en si mauvais état qu'il a fallu les détruire. Les canons que l'on a pris à l'ennemi sont au nombre de 527, dont 20 de métal. — Le nombre des prisonniers russes est de 260 officiers et de 6,200 hommes, outre 189 blessés que l'on a renvoyés à Frédéricsham. 80 officiers prisonniers sont arrivés ici, nous attendons les autres. Il se trouve parmi eux beaucoup d'Allemands et d'Anglais.

Le roi est toujours à Swenksund, où l'on a établi plusieurs batteries. Il est probable que S. M. a reçu de la Prusse des avis qui l'engagent à ne pas tenter de nouveaux efforts contre les Russes, puisque si cette puissance se refuse à la paix, on est convenu des moyens de l'y contraindre. — L'escadre du duc de Sudermanie est réparée, et les ordres sont donnés pour la construction de nouveaux vaisseaux de ligne.

POLOGNE.

De Varsovie, le 11 août. — On a achevé hier de lire à la diète le projet de la réforme de notre gouvernement ; elle a résolu de donner 15 jours aux délibérations, avant de commencer les débats en forme sur cet ouvrage : prudence tout à fait digne d'éloges, et que la diète, en toute occasion importante, devrait observer religieusement. — La connaissance des préliminaires signés à Reichembach, entre l'Autriche et la Prusse, a causé une grande effervescence ; le parti prépondérant avait déterminé de conclure immédiatement un traité d'alliance avec les Turcs, tel qu'il aurait pu produire les effets les plus désastreux pour la Pologne, si le roi ne fût survenu, si S. M. n'eût bientôt, par sa sagacité, par son éloquence, ramené les esprits, et fait éviter un si dangereux écueil, en proposant une modification aussi sage qu'ingénieuse, laquelle a été unanimement adoptée. Ce n'est pas la première occasion où, dans le cours du mouvement actuel de l'Europe, notre monarque nous ait sauvés par sa prudence et ses lumières : cette vérité commence à être connue généralement.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 août. — La cour doit partir pour Francfort le 19 septembre, et dans ce voyage, le roi de Naples qui est attendu ici avec les deux princesses ses filles, vers le 15 du même mois, accompagnera le roi de Hongrie.

Deux députés de la principauté de la Transylvanie sont arrivés dans cette ville : leur demande a pour objet le rétablissement de leurs anciens priviléges. — Les états du Tyrol ont prêté le 27 juillet foi et hommage au roi entre les mains de l'archiduchesse Marie-Elisabeth.

Des avis de la Valachie, du 21 juillet, portent que les Turcs se tiennent tranquilles, et qu'à cette époque le grand-visir n'avait encore fait aucun préparatif pour passer le Danube. — Le maréchal prince de Cobourg s'est porté vers Bucharest ; il a établi son camp à Sintestie.

De Francfort, le 20 août. — Le mercredi 18 de ce mois, l'ouverture de la diète pour l'élection d'un empereur s'est faite avec une grande solennité, et avec l'affluence d'un peuple immense, qui formait des vœux pour l'heureuse réussite de cette élection, et pour qu'elle pût tendre au plus grand bien de l'empire d'Allemagne.

Avant-hier est mort en cette ville M. le baron de Keller, quatrième ministre électoral de Mayence.

Le prince-évêque de Spire a nouvellement protesté, de la manière la plus solennelle, contre les élections de maires et membres des municipalités, qui, suivant *les décrets de l'Assemblée nationale*, ont été faites dans les villes et lieux de l'Alsace dépendants de son évêché ; ainsi que contre les innovations au préjudice de ses droits. Le prince-évêque, dans cette protestation, s'exprime de la manière suivante :

« Qu'il avait fait au roi des représentations sérieuses et fondées contre les décrets de l'*Assemblée nationale*, qui renversaient tous ses droits, la paix et les traités avec la France ; qu'il s'était adressé là-dessus par un mémoire *à l'empereur et à l'Empire ;* mais que nonobstant, sur les décrets de l'*Assemblée nationale*, on avait introduit à présent dans les endroits de l'Alsace de nouvelles municipalités, et anéanti son droit de juridiction et de nomination aux principaux offices; que les nouveaux maires exerçaient un pouvoir injuste, excitant ses sujets à ne lui plus payer d'impôts, ainsi qu'à méconnaître sa *souveraineté ;* que son pouvoir ne lui laissant d'autre moyen que de protester, il déclarait en conséquence nulles et de nulle valeur toutes les infractions faites à ses *droits*, les regardant comme des attentats, parce que le roi ne paraissait pas instruit à quelles conditions il est souverain de l'Alsace, etc. »

ITALIE.

De Milan, le 10 août. — On est dans l'impatience d'apprendre ce que les députés du Milanais auront obtenu du roi de Hongrie. Le plat pays partage nos inquiétudes; il s'élève dans plusieurs cantons des prétentions nouvelles. A Côme une insurrection, ou plutôt une mutinerie, a jeté l'alarme; elle a été soudain réprimée. Elle n'avait point d'objet important : voici quelle en a été la cause.

La ville de Côme occupe par ses manufactures de soieries une grande quantité d'ouvriers. Cette branche d'industrie a beaucoup souffert par les recrutements, qui ont enlevé un grand nombre de bras au commerce. A cette perte réelle s'est jointe une autre calamité, les vexations du système fiscal. Le ministre des finances est Lorrain de naissance : cet étranger, pressé par Joseph II, pour les recouvrements et pour l'augmentation des revenus, avait imaginé ce qui se pratique partout, d'exciter l'activité des fermiers du fisc par l'appât du gain, en leur accordant jusqu'à 10 pour

cent sur l'excédant du taux ordinaire des impositions.

Ce moyen vexatoire est infaillible : il a réussi à augmenter considérablement les revenus en écrasant le peuple et en ruinant le commerce, déjà languissant, par la double rigueur des perceptions et des contraintes. Dans la misère commune, les ouvriers de Côme se sont trouvés sans travail et sans pain. Ils ont commencé par faire des remontrances au ministre (M. Wilsech). On a tardé à leur répondre, et ils ont employé la force pour se faire écouter; mais n'étant dirigés que par le désespoir, ils ont forcé, à main armée, les négociants et les fabricants à leur donner de l'argent ; et, trouvant dans ce premier crime des facilités, ils se sont portés chez les nobles, qu'ils ont mis à contribution. Alors la bourgeoisie qui fait toujours la vraie sûreté d'un état s'est armée; 600 soldats envoyés de Milan, sous les ordres du capitaine Schiafsinati, sont venus se réunir à cette milice. Mais les séditieux, peu effrayés des forces qu'on leur opposait, ont osé faire résistance, et ils se sont emparés du fort Baravel. La misère les avait armés, la faim les a réduits. Ces malheureux n'avaient pas songé aux vivres. Ils ont été forcés de se rendre; 21 de leurs chefs ont été amenés à Milan et mis aux fers : on instruit leur procès.

HOLLANDE.

De La Haye, le 21 août. — Les états généraux ont résolu avant-hier d'accorder la séance au conseil d'état, à M. le prince héréditaire d'Orange, et en même tems d'instruire M. le prince stathouder, son père, « qu'au cas que S. A. S. jugeât convenable de proposer le prince, son fils aîné, à LL. HH. PP. pour être nommé général dans leurs armées, les hauts confédérés étaient prêts à lui offrir un traitement ordinaire de général, à raison de dix mille florins par an. » — LL. HH. PP. ont fait donner aujourd'hui communication formelle de cette résolution à M. le prince stathouder, par M. le conseiller pensionnaire Van de Spiegel, et M. le baron de Lynden de Blitterswyk.

PAYS-BAS.

M. le duc d'Ursel, relâché à la suite de la révolution arrivée à Gand le 22 juillet, et depuis retiré au Sas-de-Gand, sur le territoire hollandais, a écrit le 30 juillet, à ses libérateurs les volontaires de Gand, une lettre dans laquelle, en protestant de nouveau de son innocence, il rend grâce à ses libérateurs.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre de Nantes, du 24 août.

Nous avons des nouvelles de Saint-Marc du 4 juillet. La majorité des paroisses maintient l'assemblée séante à Saint-Marc. La majorité de celle-ci ne veut pas se conformer au décret du 8 mars, et encore moins à l'instruction du 23 du même mois. Le Cap n'a point changé de principes : on écrit du 29 juin : « Voilà décidément la colonie partagée en deux : nous renvoyons les députés ignominieusement ; quelle sera la suite de tout cela? Si la France n'envoie pas des troupes et des vaisseaux, elle perdra la plus belle de ses colonies. Le sud et l'ouest ont changé d'opinion; il faut nous suffire à nous-mêmes. On a fait défense dans la province du nord de mettre à exécution aucun des décrets de l'assemblée générale. Nous allons nous gouverner nous-mêmes jusqu'à ce que l'Assemblée nationale prononce. L'assemblée générale a décrété la province du nord rebelle, et a arrêté que comme telle, elle serait réduite par la force. Elle déclare MM. Trémonderie et Brossier criminels de lèse-nation-colonie; ordonne qu'ils seront appréhendés au corps et embarqués pour la France, pour rendre compte de leur conduite. »

FRANCE.

De Stenay en Clermontais. — Nous, colonel, lieutenant-colonel, major et officiers de la garde nationale de Stenay en Clermontais, certifions que les articles du Journal de Paris, n° 222 du mardi 10 août 1790, page 905, et du Moniteur, même jour et même numéro, page 317, qui attribuent l'insurrection arrivée à Stenay et dans le Clermontais, la nuit du 3 au 4 août, à un officier du régiment de Bourbon-Condé, sont faux dans tout leur contenu, et que les informations faites à ce sujet ne chargent aucun officier de ce régiment. En foi de quoi nous avons délivré ce présent certificat. A Stenay, le 19 août 1790. Signé VASSAL DE MONTNIEL, *brigadier-colonel de la garde nationale de cette ville.* — CARRÉ, *lieutenant-colonel.* — CHASSAL, *major.* — MOREAU, *capitaine.* — LELIEPVRE et VIRNÉ, *lieutenants.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 28 AOUT.

M. BEGOUIN : Une émission immense d'assignats-monnaie mérite la plus grande attention. La première émission était seulement de 400 millions, et vous a paru d'une importance majeure; vous avez laissé reposer l'opinion publique, vous avez voulu voir celle des villes de manufacture et de commerce. A présent qu'il s'agit de doubler le numéraire, je demande que, pour une opération de la plus sérieuse considération, vous adoptiez la même mesure. Je propose donc d'ajourner la délibération du 15 septembre, de la renvoyer au comité des finances pour qu'il émette un vœu, et d'entendre les députés extraordinaires du commerce qui sont établis près de cette Assemblée. Toutes ces précautions n'ont d'autre objet que d'éclairer une délibération dans laquelle on jouera à pair ou non la Constitution.

M. BEAUMETZ : Je réclame la division de cette motion, et je n'en adopte que l'ajournement. J'y joins une motion nouvelle. On a entendu hier la lecture du mémoire du ministre des finances. Ce ministre, après avoir fait des réflexions et des objections contre l'émission de deux milliards d'assignats, a cru devoir, par modestie sans doute, s'abstenir de présenter un vœu sur ce qu'il faut faire pour acquitter la dette publique. Cependant ceux qui sont à la tête des affaires du gouvernement doivent avoir le généreux courage d'éclairer l'Assemblée et la France entière des lumières de leur expérience.

Je demande donc que le comité des finances soit chargé d'engager le ministre à présenter les moyens qu'il croit propres à faire la liquidation de la dette publique. Je n'ai pu apercevoir l'opinion de M. Necker dans son mémoire, car je l'ai vu également effrayé de la baisse des assignats et de la trop grande valeur qu'ils donneraient aux biens nationaux. Je ne vois pas comment les assignats pourraient former encombrement, stagnation, et en même temps se presser, se heurter comme des corps nombreux qui veulent passer dans un défilé étroit. J'ai vu encore la grande disette du numéraire comparée à la disette des grains. Cette comparaison peut être juste, et en la poussant un peu loin, il est possible de dire qu'il suffit de pronostiquer la disette pour la créer. J'insiste donc pour l'ajournement à quinzaine, et je demande que la discussion se prolonge demain et tous les jours destinés aux finances jusqu'à cette époque. Sur une matière si neuve, dans des questions si importantes et si ardues, nous ne saurions trop nous aider du choc des opinions. Je demande de plus que le comité engage le ministre à présenter son plan.

M. Dedelay : Je n'ai qu'une observation à faire : c'est sur la latitude de l'ajournement. Vous avez un terme qui fixe cette époque, c'est le moment des rapports sur l'impôt et sur la liquidation des charges. La quotité de l'impôt influera sur la valeur des terres, le mode de liquidation des charges déterminera les sommes que les titulaires pourront employer à l'acquisition des biens nationaux : ainsi jusqu'à ce que ces deux rapports soient faits, il n'est pas nécessaire de nous hâter. L'ordre de votre travail se trouve réglé par la nature même de vos travaux. J'observerai d'ailleurs qu'un ajournement à quinzaine serait insuffisant pour réunir les lumières et le vœu du royaume.

M. Virieu : Si vous continuez la discussion, vous perdrez infailliblement un temps considérable. En indiquant le terme de l'ajournement, il faut dire que la discussion sera reprise alors.

M. Barnave : Dans la position où nous sommes un terme moyen est nécessaire. Sans doute il faut prendre toutes les précautions possibles pour ne pas précipiter la détermination proposée. Ainsi, quoique je pense que la vente effective des biens nationaux, l'acquittement effectif de la dette publique et l'achèvement de la Constitution soient attachés à cette mesure, je conviens qu'il faut y apporter une prudente lenteur; mais je crois qu'un ajournement plus étendu que celui indiqué par M. Beaumetz rendrait cette opération impossible et inutile. Vous savez combien la fabrication matérielle des 400 millions d'assignats a employé de temps. J'adopte donc purement et simplement l'ajournement à quinzaine, en continuant jusqu'à ce moment la discussion, et en y donnant tous les jours destinés aux finances, sauf à la continuer encore si à cette époque la délibération n'est pas mûre.

M. Anson : De la décision de cette grande question dépend celle de la quotité de l'impôt. Le comité de l'imposition demande quelle sera cette quotité pour l'année 1791. Si vous décidez que la liquidation se fera en assignats sans intérêt, plutôt qu'en quittances portant intérêt, cela fera une différence au moins de 100 millions à imposer. Ainsi on doit regarder le mode de liquidation comme le préliminaire de l'opération de l'impôt. Je pense donc qu'il faut discuter la question présente pendant tous les jours de la semaine prochaine. Le 10 septembre l'Assemblée verra si la discussion est assez avancée.

Plusieurs amendements sont proposés et écartés par la question préalable.

M. Beaumetz adopte le terme du 10 septembre; sa motion est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que jusqu'à la décision de la question présente sur la liquidation de la dette publique, laquelle décision ne pourra avoir lieu avant le 10 du mois de septembre prochain, tous les jours destinés aux discussions des finances seront consacrés à l'examen de cette question; charge en outre son comité des finances de demander à M. le premier ministre des finances de communiquer ses plans sur les moyens qu'il croit les plus avantageux de procéder à la liquidation de la dette publique. »

M. Rewbell : On n'a rien prononcé contre ma motion : je la renouvelle, et je demande que l'Assemblée ajourne à demain le rapport sur une fabrication de monnaie de billon et sur la vente des cloches.

M. Virieu : Je reconnais avec le préopinant la nécessité de hâter la délibération de l'Assemblée sur ces deux objets, mais je ne crois pas qu'on puisse les séparer d'une motion plus étendue et relative à la fabrication de toutes les monnaies. J'atteste ceux qui, comme moi, se sont occupés de cette matière, qu'elle présente des friponneries immenses qui appellent toute la sévérité de l'Assemblée nationale. Je vous supplie de nommer une commission de sept personnes pour s'occuper de toutes les questions relatives à l'administration de la comptabilité, au jugement des monnaies et au commerce des métaux. (L'Assemblée applaudit.)

M. Rewbell : C'est une opération très étendue que l'Assemblée actuelle ne pourrait pas achever, qu'elle ne peut pas même entreprendre : vous retarderiez jusqu'à trois ans la fabrication instante de la monnaie de billon.

M. Foucault : Je fais une troisième motion, et je demande qu'il soit indiqué une séance extraordinaire pour examiner ce qu'on a fait et ce qu'on a à faire. Tous les membres qui ont des motions à présenter les présenteront; on écartera ce qui n'est pas urgent.

L'Assemblée est consultée sur la proposition de M. Rewbell, et les rapports sur la fabrication d'une monnaie de billon et la vente des cloches sont mis à l'ordre du jour de demain.

M. Virieu : C'est l'année dernière, au mois de septembre, que vous avez nommé les trésoriers des dons patriotiques, nous demandons à être renvoyés au comité des finances pour y rendre nos comptes.

Ce renvoi est ordonné.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres dont voici l'extrait.

La première est de M. le ministre de la guerre. —

« Avant que la lettre dont vous m'avez honoré le 25 me fût parvenue, j'avais prévenu l'intention de l'Assemblée nationale, en lui envoyant les détails des premières marques de subordination données par quelques régiments. Je vous prie d'assurer l'Assemblée du soin que j'aurai à la tenir informée de tous les faits de ce genre; j'aurais désiré en avoir à lui communiquer aujourd'hui de nouveaux, qui fussent de nature à confirmer les espérances qu'avait données la garnison de Nancy; mais ces espérances sont cruellement trompées, par la résistance du régiment suisse de Château-Vieux. Vous voudrez bien faire remarquer que le régiment du Roi et celui de Mestre-de-Camp infanterie persistent dans les bonnes dispositions qu'ils ont annoncées. J'envoie la lettre que mon fils a été chargé de m'écrire. »

Lettre de M. la Tour-du-Pin-Gouvernet. — « M. Malseigne, inspecteur, avait ordonné un conseil pour la reddition des comptes, conformement au décret de l'Assemblée nationale. On le prévint qu'il y avait des têtes échauffées, et qu'il faudrait peut-être tenir ce conseil à l'hôtel-de-ville. M. Malseigne crut plus convenable de se rendre au quartier. Plusieurs demandes étaient allouées; il s'élevait des difficulté sur un objet plus important, que M. Malseigne ne voulut pas se charger de régler; il observa que les soldats pourraient faire un mémoire à ce sujet, qu'il y mettrait son *vu* et qu'on enverrait des députés pour le porter à l'Assemblée nationale. Les soldats voulaient de l'argent et lui dirent: *Jugez-nous*. M. Malseigne veut se retirer; la sentinelle, placée à la porte du quartier, lui dit : *Vous ne sortirez pas*. Et comme il insistait, elle lui appuie sa baïonnette sur la poitrine; il fait trois pas en arrière, met l'épée à la main, et blesse la sentinelle. Un grenadier vient sur lui le sabre levé; il pare le coup et blesse ce grenadier. D'autres soldats arrivent; l'épée de M. Malseigne se casse, il en arrache une à une personne placée près de lui, et il se fait jour à travers toute cette soldatesque. Instruits du danger qu'il court, nous arrivons à lui. Il se rend chez M. Denou. Les soldats de Château-Vieux arrivent avec leurs armes; nous barrons la porte et nous contenons leur fureur. Les gardes nationales et le régiment du Roi se sont réunis pour ramener l'ordre. On a offert au général une garde des trois corps. Les soldats de Château-Vieux sont rentrés au quartier, les autres troupes sont bien disposées..... »

Ces lettres sont renvoyées aux comités militaire et des rapports. — La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses. — La garde nationale d'Orange demande des armes pour se défendre, dit-elle, contre les ennemis de la liberté. — Les négociants français établis en Syrie offrent à la nation un don patriotique d'un lingot d'or pesant 7 onces, 45 lingots d'argent pesant 38 marcs 7 onces, et 651 écus de la reine de Hongrie.

M. Castelanet : Je demande que la municipalité de Marseille soit autorisée à disposer de tous ces objets et à en faire passer le prix à la caisse des dons patriotiques.

L'Assemblée adopte cette proposition et charge son président d'écrire aux négociants français établis en Syrie, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

Affaire de M. Riquetti le jeune, ci-devant vicomte de Mirabeau.

M. Regnier, après avoir rendu compte des faits relatifs à l'enlèvement des cravates du régiment de Touraine, et avoir examiné la question de savoir s'il y avait lieu ou non à accusation contre M. Riquetti le jeune, propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation, renvoie l'instruction et le jugement de l'accusation à un conseil de guerre. Décrète en outre que le roi sera prié de faire exécuter le présent décret. »

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Je monte à cette tribune, nullement préparé, et je demande la permission d'observer qu'il avait paru à plusieurs de mes collègues, comme à moi, que l'accusé ayant envoyé sa démission, il n'y avait lieu à délibérer sur l'affaire que l'on présente aujourd'hui. J'avais sommeillé dans cette périlleuse sécurité, et comme il est bien difficile d'improviser sur une pareille matière, surtout lorsqu'il s'agit de la défense d'un frère, si l'Assemblée voulait porter une décision autre que celle que mon frère a anticipée lui-même, je veux dire ce renvoi à un conseil de guerre, je la supplierais d'ajourner cette affaire à jour fixe. Je prendrai aussi la liberté d'observer que si vous ne la regardez que d'un côté, vous la verrez toujours à travers le miroir infidèle des passions. C'est par une erreur excusable, sans doute, mais bien palpable, qu'on vous a entretenus d'une déchirure de drapeaux, à propos d'enlèvement de cravates. Le régiment de Touraine connu par ses services distingués, surtout en Amérique, en est revenu avec des drapeaux si déchirés, qu'il était impossible de les déchirer encore. Si dans cette affaire je ne puis porter la parole comme juge, je la porterai du moins comme avocat de mon frère, comme examinateur, à mon tour, de la conduite du régiment de Touraine. Je m'en remets à votre justice et à votre bonté pour fixer le jour que vous croirez convenable.

M. Estourmel : En appuyant la proposition de M. Mirabeau, il me paraît très convenable de prononcer sur la division du projet de décret, parce que pour qu'il puisse y avoir matière à accusation, il faut qu'il y ait un délit.

M. Bonnay : Il me semble que la division du projet de décret réunit assez l'assentiment de l'Assemblée. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.)

M. Dubois : Je demande à prouver qu'il y a lieu à accusation.

M. Bonnay : Je ne compromettrai point la defense de M. Mirabeau le jeune en m'en chargeant, lorsque son frère dont les talents sont bien supérieurs aux miens et dont l'intérêt est plus grand n'ose le défendre en improvisant. Je vous prie donc, M. le président, de mettre aux voix l'ajournement.

L'Assemblee l'ajourne à jeudi prochain.

Discussion relative aux retours de l'Inde.

M. Fontenay : Je vais vous donner lecture de l'article dont la rédaction n'a pas été définitivement adoptée dans les précédentes séances.

« Les retours ne pourront avoir lieu *provisoirement* que dans les ports de Lorient et de Toulon. En cas d'une relâche forcée dans un autre port, il sera établi une garde d'employés à bord jusqu'au départ du bâtiment pour sa destination; et dans le cas de décharge forcée par avarie ou autre motif, et dont il sera justifié par un procès-verbal en forme, les marchandises du chargement seront déposées dans un magasin sous la garde des préposés par la régie des traites, d'où elles seront transportées à leur destination avec acquit à caution. »

Quelques membres prétendent que le mot *provisoirement* n'a pas été adopté par l'Assemblée.

M. le président envoie chercher les minutes du procès-verbal de la séance du 19 juillet. Le mot *provisoirement* s'y étant trouvé, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Fontenay fait lecture d'un autre article.

« Les armements pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique. Ils jouiront des mêmes immunités et seront assujétis aux mêmes charges. »

L'article II relatif aux fers, cuivres et plombs, est ajourné sur les observations de M. Boislandry et Duquesnoi.

— M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination d'un nouveau président a donné, sur 459 votants, 205 voix à M. Jessé, 186 à M. Emery, 68 voix perdues; personne n'a encore obtenu la majorité. Les nouveaux secrétaires sont MM. Dauchy, Antoine et Gillet la Jacqueminière.

La séance est levée à 8 heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 29 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de la municipalité de Bar, qui rend compte de l'arrestation momentanée d'une voiture chargée d'argent pour Strasbourg.

M. André : Il ne faut pas laisser subsister de pareils abus. Quels inconvénients n'y aurait-il pas, si la voiture envoyée par la régie pour le paiement des troupes éprouvait le même retard ! Je demande que M. le président écrive à la municipalité de Bar, pour lui enjoindre de laisser aller la voiture à sa destination.

M. d'Ailly : Les directoires ayant l'inspection sur les municipalités, il paraît plus convenable que M. le président écrive au directoire du district.

L'Assemblée le décrète ainsi.

Les décrets suivants sont rendus, l'un, sur la proposition de M. Bonnay; le second, sur celle de M. Merlin; le troisième est présenté par M. Camus.

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que tout rapporteur ou autre membre de l'Assemblée, sur la proposition duquel il aura été rendu un décret ou une suite de décret, sera expressément tenu d'en remettre, dans le jour, la minute en règle et signée de lui, dans le bureau des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, laquelle minute sera remise au chef du bureau chargé de l'expédition des décrets, et restera entre les mains dudit chef, qui répondra de l'exactitude et de la fidélité des expéditions. »

« L'Assemblée nationale s'étant fait représenter le procès-verbal de la séance du 26 juillet dernier, contenant le décret relatif aux droits de voirie et plantations d'arbre dans les chemins publics, déclare qu'il y a eu erreur dans la rédaction de l'article X dudit décret, et par suite dans les lettres patentes dont il a été revêtu le 15 de ce mois, et que ledit article a été décrété ainsi qu'il suit :

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière, 8

» Les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitants, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient ou pourraient être abattus; et cependant les municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, n'en entreprendre, en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire du département, sur l'avis de celui du district qui sera donné sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a. »

« Les officiers invalides compris dans l'état envoyé à l'Assemblée nationale, le 14 août dernier, par le ministre de la guerre, seront payés pour la présente année 1790 des sommes portées dans la troisième et cinquième colonne desdits états, jusqu'à concurrence de 600 livres pour chacun d'eux, si lesdites sommes réunies montent à celle de 600 livres; et dans le cas où elles excéderaient, ils seront payés de 600 livres seulement, en conformité de l'art. Ier du titre III du décret général sur les pensions, et en ce non compris leur traitement d'activité.

» Les personnes portées sur l'état des gratifications annuelles assignées sur les fonds de la loterie royale de l'année 1788, pour des sommes plus fortes que celles dont elles ont été payées en exécution des décrets des 26 mars et 7 avril derniers, seront payées de l'excédant desdites sommes pour l'année 1789 seulement. »

M. Ambly : La garde nationale de la ville d'Hesdin vient de m'adresser un mémoire en réponse à celui que M. Dubois de Crancé vous a lu, signé d'une seule personne ; celui dont je suis chargé l'est de 224. Je n'entrerai dans aucun détail, et même, à moins que vous ne me l'ordonniez, je ne lirai pas ce mémoire, car il prouverait contre celui qui a été envoyé par un seul habitant de cette ville, qui a osé vous porter des plaintes contre la municipalité de cette ville, qui s'est conduite avec une prudence et une fermeté assez marquée pour contenir le petit nombre d'esprits brouillons qui ne désirent que le désordre, espérant y gagner. Tout est calme dans cette ville. Le régiment de Royal-Champagne n'a pas eu de peine à suivre la discipline et la subordination que doivent les troupes, puisque le corps de ce régiment n'en est pas sorti, mais quelques individus seulement. L'officier général s'étant transporté dans cette ville a paru, et l'ordre s'est rétabli, ainsi que la tranquillité, et pour la conserver il serait essentiel que dans cette Assemblée un particulier, même plusieurs, ne trouvassent pas de protecteurs, qu'ils n'eussent un procès-verbal ostensible qui constatât ce qu'ils avancent. Sans cela vous serez inondés de demandes et plaintes particulières; et la dissension deviendra encore plus grande qu'elle n'est, jusque dans les villages. Notre nouvelle Constitution a besoin de l'union pour se soutenir, l'union seule peut la consolider; car, ne vous y trompez pas, la force ne change pas les opinions; elle tyrannise quelque temps : la persuasion seule est le vrai moyen de réunir les esprits. Pour y parvenir, rien de si aisé : être juste sans passion ni intérêt particulier, et vous verrez avec quel plaisir tous les Français chanteront alors vos louanges. (On applaudit.)

—On fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin. Le ministre annonce que le roi l'a chargé d'informer l'Assemblée nationale que le mouvement des troupes autrichiennes vers les provinces belges exigeait des précautions de notre part, non pas qu'il ait sujet d'avoir des soupçons, mais que, dans un moment où toutes les puissances sont armées, la prudence demande qu'on augmente les forces de cette frontière; qu'il faut pour cela retirer des troupes de l'intérieur, et qu'il est bien important d'ordonner aux municipalités de ne pas arrêter leur marche.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité militaire.

— Après quelques discussions sur la question de savoir si le métal des cloches pourrait être rendu ductile et malléable, M. Nourissart commence son rapport sur la monnaie de billon.

M. Nourissart : Votre comité des finances va vous rendre compte des divers projets de fonte de billon qui vous ont été présentés. Plusieurs n'ont d'autre base que la fonte des cloches. Cette opinion est si généralement accueillie, qu'il est indispensable de vous en entretenir un instant.

D'anciens préjugés et la ressemblance dans la couleur ont sans doute persuadé les hommes qui n'ont aucune connaissance monétaire et métallurgique, que la matière des cloches était la même que celle qui compose les pièces de billon ou sous marqués; alors ils ont cru entrevoir un numéraire immense dans la quantité des cloches qui sont en France. Cette erreur est si répandue et se propage encore avec tant de succès, qu'il est du devoir de votre comité des finances de la dissiper.

Le métal des cloches est composé de cinq sixièmes de cuivre et d'un sixième d'étain, mêlé avec un peu d'antimoine. Ce mélange rend ce métal très cassant, et jusqu'à présent les artistes les plus habiles n'ont pu trouver aucun moyen de le rendre ductile et malléable.

La monnaie de billon est composée d'environ quatre cinquièmes de cuivre et d'un cinquième d'argent, ce qui donne à ce metal une valeur intrinsèque d'environ 11 liv. 10 s. le marc, tandis que celle du métal des cloches n'est que de 10 s.

Le public, mieux instruit, verra donc qu'il est impossible de faire des sous marqués avec la matière des cloches.

D'autres projets mieux conçus pour la fonte des cloches proposent, si l'on ne peut pas en faire des sous marqués, de les vendre comme métal, et pensent que leur valeur peut être portée à 20 sous la livre. Cette évaluation n'est point exagérée; peut-être n'est-il pas aussi facile d'approuver leur aperçu sur la quantité. M. Pasquier, qui a fourni à votre comité les détails les plus étendus à cet égard, suppose, d'après des bases qui, quoique raisonnées, peuvent donner des résultats erronés, que les cloches du royaume qui resteront inutiles doivent peser 184 millions de livres, qui, au prix ci-dessus de 20 sous, formeraient une somme de 184 millions. Cette somme, dit M. Pasquier, pourrait servir d'hypothèque et de remboursement à une somme pareille de papier-monnaie; mais votre comité ne croit pas devoir vous parler de cet objet, puisque vous avez déjà prononcé à cet égard, et qu'il ne doit vous entretenir que d'une fabrication de billon.

M. Naudier vous a proposé un projet imprimé, qui est établi sur des principes plus monétaires. Il substitue au cuivre rouge, qui a jusqu'à ce moment servi à la formation du billon, un métal qui paraît, et qu'on ose assurer être composé de cuivre rouge et d'une portion d'arsenic. Ce mélange produit une couleur moins rouge; et en y ajoutant la quantité d'argent nécessaire pour donner à cette monnaie une valeur intrinsèque, il est naturel de croire que la couleur serait un peu plus grise. Mais, Messieurs, M. Naudier vous propose de fournir ce métal aux directeurs des monnaies, à raison de quarante sous la livre, tandis que le cuivre rouge ne leur est payé que vingt-cinq sous, ce qui fait une augmentation de 60 pour cent, à quoi il faut ajouter plus de difficultés pour la fabrication; et il est évident qu'en travaillant des métaux

dans lesquels l'arsenic est incorporé, il existe nécessairement une espèce de danger pour les ouvriers.

Un projet de fabrication sur les anciennes bases est donc celui auquel votre comité donne la préférence. Ces bases sont du cuivre rouge et de l'argent dans une proportion à peu près la même que celle du billon qui est aujourd'hui en circulation.

Il est sans doute nécessaire de frapper des pièces de plusieurs valeurs pour la commodité des paiements.

Avec des pièces de 5 sous, de 2 sous et de 18 deniers, on ferait tous les appoints. La pièce de 5 sous paraît convenable par ses rapports avec la livre de France; et peut-être trouverez-vous, Messieurs, qu'il conviendra tôt ou tard de frapper des pièces de 10 sous, de 20 sous et de 30 sous; mais votre comité ne doit pas encore vous entretenir de cet objet.

Il est indispensable de fixer la quantité qui en sera frappée, le titre et la valeur du marc. C'est de ces deux derniers objets que résultera le poids de chaque pièce.

Le nouveau billon sera composé d'un sixième d'argent et de cinq sixièmes de cuivre;

C'est-à-dire à deux deniers de fin, valant, au prix du tarif.	8 l.	18 s.	2 d.
Les cinq sixièmes de cuivre valent, à 25 sous la livre.	»	10	4
Total de la valeur intrinsèque. . . .	9 l.	8 s.	6 d.
Frais de fabrication.	1	»	»
Déchets à six pour cent.	»	12	6
Bénéfice pour le trésor public. . . .	»	19	»
Total de la valeur numéraire. . . .	12 l.	»	»

Ainsi les pièces de 5 sous seront à la taille de quarante-huit au marc, celles de 2 sous à la taille de cent vingt, et celles de 18 deniers à la taille de cent soixante.

Le remède sur le fin ou d'aloi sera de trois grains, et le remède de poids sera de trois pièces sur les pièces de 5 sous, de huit pièces sur celles de 2 sous, et de douze pièces sur celles de 18 deniers.

Ces remèdes, Messieurs, sont une marche indispensablement nécessaire aux directeurs des monnaies pour la fabrication de toutes sortes d'espèces, et sont tous réversibles au profit du trésor public, dans la proportion de l'usage qu'en ont fait les directeurs.

On va le mettre sous vos yeux dans le tableau ci-après.

Vous penserez peut-être qu'une fabrication de vingt-quatre millions de cette monnaie sera suffisante pour les besoins journaliers des habitants de ce vaste empire. Ces 24 millions formeront un poids de deux millions de marcs; le bénéfice du trésor public est par marc, comme il est dit ci-dessus, de 19 sous, qui s'élève en totalité sur les deux millions de marcs à. . . . . 1,900,000 l.

Le remède d'aloi peut être évalué à. . . . . 4 s.

Le remède de poids à. 4

Total du bénéfice sur les remèdes, 8 sous, faisant sur deux millions de marcs 800,000

Total du bénéfice sur cette fabrication 2,700,000 l.

Le numéraire de billon réunit le double avantage de faciliter le paiement des appoints, la vente des menues denrées, et l'on n'a pas à craindre qu'il soit exporté dans l'étranger.

Ayant répandu dans le public une certaine quantité de ce nouveau billon, la circulation du billon actuel devra être défendue; alors l'Assemblée nationale pèsera dans sa sagesse les moyens qu'elle devra mettre en usage pour en ordonner l'apport aux hôtels des monnaies.

Votre comité doit vous faire observer qu'il est avantageux de frapper cette nouvelle monnaie d'une empreinte plus durable que l'ancienne, et que pour y parvenir il faut donner à ces espèces moins de diamètre et plus d'épaisseur. Il faut encore les marquer d'un cordon sur la tranche. Il est certain que ce sera très pénible pour la fabrication; mais aussi rien ne soutient et ne donne plus de grâce à l'espèce que le refoulement de la matière dans la partie circulaire de la pièce. D'ailleurs il rend l'altération et la contrefaction beaucoup plus difficiles.

Peut-être trouverez-vous convenable, Messieurs, de donner au roi sur cette nouvelle monnaie le titre de roi des Français, et de mettre sur le revers de la pièce sa valeur numéraire.

Votre comité des finances a l'honneur de vous présenter des modèles d'empreintes, dessinés en conséquence, et de soumettre à votre délibération le décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant les diverses demandes qui lui ont été adressées, pour que, vu la disette de la même monnaie, il lui plût ordonner incessamment une fabrication de monnaie de billon;

Considérant qu'il est convenable de donner au roi sur une monnaie nouvelle le titre glorieux de roi des Français, a décrété et décrète :

Art. Ier. Qu'il sera incessamment fabriqué, dans les divers hôtels des monnaies du royaume, la quantité de deux millions de marcs de monnaie de billon, du poids et titre ci-après.

II. Le susdit billon sera fabriqué au titre de deux deniers de fin, au remède de trois grains.

III. Il sera fabriqué dans chaque monnaie un tiers de pièces valant cinq sous, un tiers de pièces valant deux sous, et l'autre tiers de pièces valant dix-huit deniers. Les pièces de cinq sous seront à la taille de quarante au marc, au remède de poids de trois pièces au marc; les pièces de deux sous, a la taille de cent vingt au marc, au remède de poids de huit pièces au marc; et enfin les pièces de dix-huit deniers, à la taille de cent soixante pièces au marc, au remède de poids de douze pièces au marc, sans aucun recours de la pièce au marc.

IV. Lesdites pièces porteront d'un côté pour légende : Louis XVI, roi des Français, et de l'autre leur valeur numéraire, conformément aux empreintes figurées au bas du présent décret, et seront lesdites pièces marquées sur la tranche d'une simple hachure.

V. Lesdites pièces de billon auront cours dans toute l'étendue du royaume pour la susdite valeur; mais on ne pourra être contraint dans aucun paiement d'en recevoir pour plus de six livres.

VI. Lesdites pièces de billon fabriquées en France, actuellement en circulation, de la valeur de 2 sous et de 18 deniers, continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VII. Les déchets sur cette fabrication seront alloués aux directeurs des monnaies, à raison de six pour cent, et tous les frais de fabrication seront fixés à 20 sous par marc, dont la répartition sera faite par le roi entre tous les officiers et ouvriers des monnaies.

VIII. L'Assemblée nationale fait très expresses inhibitions et défenses de recevoir ou donner, dans les paiements, aucunes pièces de billon de fabrication étrangère.

Le présent décret sera sans délai présenté au roi pour être sanctionné.

M. Cussy, député de Caen, après avoir détaillé les inconvénients qu'il y aurait à affaiblir le titre et le poids des petites monnaies d'argent et des monnaies de billon, présente le projet de décret suivant :

« 1° Il sera formé dans les comités des finances et de commerce un comité des monnaies qui sera spécialement chargé de s'occuper de tout ce qui a rapport

au titre, au poids des monnaies, et à la proportion qui doit être établie entre leurs valeurs respectives.

» 2° Ce comité sera chargé de prendre tous les renseignements nécessaires pour rechercher tous les abus qui auraient pu s'introduire dans le régime et la fabrication des monnaies : à l'effet de quoi la cour des monnaies de France sera requise de nommer parmi les négociants qui la composent cinq commissaires, que le comité des monnaies invitera à l'aider de leurs lumières et de leur expérience.

» 3° Ce comité appellera à ses discussions des personnes employées dans l'administration supérieure des monnaies, et trois députés des villes de commerce près l'Assemblée nationale, les plus versés dans la connaissance des changes étrangers et du commerce des métaux, pour, d'après leurs observations et sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée nationale par son comité, être ensuite décrété ce qui sera reconnu le plus utile à l'intérêt de la nation, relativement à la refonte des menues monnaies d'argent et de billon, à la proportion qu'il conviendra de fixer entre les monnaies d'or et d'argent, et à ce qui sera jugé nécessaire de réformer ou d'établir dans le régime et la fabrication des monnaies. »

L'Assemblée applaudit et ordonne l'impression du discours de M. Cussy.

M. l'évêque d'Autun demande et obtient la parole.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Il y a des nouvelles importantes des garnisons de Metz et de Nancy. Je demande que si les comités sont prêts, toutes affaires cessantes, il en soit rendu compte. M. la Tour-du-Pin a dû envoyer une lettre. Y en a-t-il une, oui ou non?

M. Freteau appuie cette interpellation.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Si la lettre de M. la Tour-du-Pin n'a pas été reçue, je demande une assemblée extraordinaire pour ce soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin, en date de ce jour; en voici l'extrait : « J'ai eu l'honneur de vous informer hier de la suite de l'insurrection du régiment suisse de Château-Vieux. Il y avait à craindre qu'il y persistât. En effet cette insurrection a été continuée d'une manière violente, et les efforts de M. Malseigne et de la municipalité n'ont pu en arrêter les progrès. Le 23 les ordres de M. Bouillé étaient arrivés et contenaient un pardon généreux. Les régiments du Roi et de Mestre-de-Camp signèrent une déclaration de regrets et de soumission.

» Le régiment suisse de Château-Vieux annonça qu'il était disposé à soutenir, par la force, une réclamation de deux cent mille livres. M. Bouillé donna ordre de faire partir ce régiment. M. Malseigne crut qu'il serait utile de différer l'exécution de cet ordre. Le 26 on parut avoir à craindre la réunion des deux autres corps à celui-ci. L'ordre du départ fut envoyé au régiment de Château-Vieux, suisse, qui refusa d'obéir. Son insurrection fut alors manifeste. Après ces fautes, M. Bouillé a requis les gardes nationales des départements voisins et plusieurs régiments. Les cantonnements sont indiqués; le 30 les forces seront réunies; M. Bouillé commencera à en faire usage le 31 de ce mois ou le 1er septembre pour arrêter les désordres et pour sévir, s'il est nécessaire, contre leurs fauteurs. »

M. l'abbé Gouttes : Dès que le général exécute votre décret, il faut attendre l'exécution de ses dispositions et passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures moins un quart.

ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE POLICE.

Le tribunal de police, sur le réquisitoire de M. Mitouflet de Beauvois, procureur-syndic-adjoint de la commune, vient de rendre une ordonnance contre la fraude, les attroupements et les désordres populaires, à l'occasion des droits d'entrées. En voici le dispositif :

« Le tribunal faisant droit sur les conclusions du procureur-syndic-adjoint de la commune, fait défenses à toutes personnes de former des attroupements, et notamment de s'opposer par des violences, menaces, ou autres voies de fait à la perception des droits d'entrées; ordonne que ceux qui seront arrêtés dans lesdits attroupements, et ceux qui auraient la témérité de les provoquer par des propos séditieux, seront livrés à la justice ordinaire, pour leur procès leur être fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances, comme perturbateurs du repos public. »

COUR DU CHATELET DE PARIS.

La multiplicité des délits, le nombre immense des personnes emprisonnées depuis un an, les formalités récemment prescrites dans l'instruction des procès criminels, propres à inspirer plus de confiance, mais par cela même plus multipliées et plus lentes, rendent impossible l'expédition prompte de tous les procès dont l'instruction est commencée.

La sûreté de la société s'oppose à ce qu'on remette en liberté des hommes prévenus de délits, qui ne justifient d'aucune manière les moyens de leur subsistance, et ne peuvent se faire réclamer par aucun citoyen.

Le local très étroit de la prison du Châtelet, et la crainte d'une épidémie ont nécessité le transferement d'une partie des prisonniers dans d'autres prisons. Les uns ont été déposés provisoirement à Bicêtre, où des travaux qui sont en activité peuvent leur procurer quelque ressource; d'autres à l'hôtel de la Force, où le local plus vaste et l'air plus salubre les exposent moins à une maladie contagieuse, et où l'on pourrait établir quelques travaux.

Mais de ces deux dépôts, ces prisonniers accablent les magistrats de mémoires; *il faut*, disent-ils, *ou les juger ou les mettre en liberté.*

C'est pour obvier à la multiplicité de ces mémoires, et en même temps pour éclairer les citoyens, qu'on a pris le parti de faire imprimer l'instruction suivante :

Il se tient tous les vendredis soir, au Châtelet, un comité composé de plusieurs magistrats du tribunal, et de plusieurs notables adjoints, pour l'examen des demandes en liberté provisoire.

On n'admet que celles relatives aux délits qui peuvent être excusés ou pardonnés sans une conséquence dangereuse pour la société.

Et pour les admettre on exige :

1° Le consentement du plaignant ou de la personne intéressée, ou l'attestation que cette personne n'est plus à Paris. Le tout par acte passé devant notaire, ou devant le commissaire qui a reçu la plainte, ou présenté par des personnes dignes de foi.

2° La réclamation de la section dans l'étendue de laquelle le prisonnier est domicilié, qui doit contenir que le comité, après informations faites, ne voit pas de danger à la liberté demandée.

3° Le certificat de l'économe ou concierge de la maison dans laquelle est détenu le prisonnier, portant que ce dernier s'est comporté convenablement pendant sa détention.

Ceux qui ne satisferont point aux conditions ci-dessus énoncées ne peuvent se plaindre de la prolongation de leur détention, jusqu'à ce qu'il soit possible de les faire revenir, soit de Bicêtre, soit de l'hôtel de la Force, pour le complément de l'instruction et le jugement de leur procès.

ÉLECTION DE PARIS.

On vient de juger à ce tribunal une cause intéressante, entre M. Jacquier, marchand de vin en gros, et M. Godeau, receveur du port Saint-Paul. Le premier avait l'habitude de remettre au second, en argent, billets et autres effets commerçables, des sommes considérables, pour les droits d'entrées, et quoiqu'il y eût plus d'un an qu'ils n'avaient balancé leur compte, M. Jacquier était sûr d'être plutôt le créancier que le débiteur de la ferme générale.

Dans cette situation, M. Godeau a décerné une contrainte contre M. Jacquier, et a fait procéder à la saisie de ses marchandises et de ses effets.

Par sentence contradictoire, l'élection vient de déclarer nulle la contrainte décernée, pour la somme de 99.253 liv. pour droits d'entrées, ainsi que les procès-verbaux de saisie en exécution; condamne l'adjudicataire général des fermes et M. Godeau son receveur, par corps, à restituer à M. Jacquier une somme de 24.987 liv. et vingt billets à ordre, non acquittés, dont le montant est de 60,000 liv. remis à valoir sur les droits d'entrées, le tout payé au-delà de ce qui était dû. Condamne en outre l'adjudicataire et M. Godeau en 3,000 liv. de dommages et intérêts et aux dépens, avec l'impression et l'affiche de la sentence.

(*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Traité sur les propriétés et les effets du café, par M. B. Moseley, docteur en médecine, auteur des Observations sur la dyssenterie des Indes Occidentales; traduit de l'anglais, sur la 3e édition, par M. le Breton, inspecteur général des remises des capitaineries royales, de l'académie royale des sciences d'Upsal, et correspondant de la société royale d'agriculture de Paris; avec les Observations sur la culture du café, par M. Fusée Aublet; in-12 de 120 pages. A Paris, chez M. Prault, imprimeur du roi, quai des Augustins, à l'Immortalité.

Projet de l'organisation d'une nouvelle administration ou régie générale des impôts nationaux, *présenté à l'Assemblée nationale le 24 août* 1790; par M. Michel-Louis Doublet, ancien procureur du roi, etc. A Paris, et se vend chez l'auteur, rue des Deux-Ecus, hôtel Impérial. Prix : 3 livres, broché.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Le décret, Monsieur, qui a rendu à des êtres faibles et sensibles le premier des droits, le droit imprescriptible de la liberté, me fournit, il y a six mois, l'idée d'une comédie, dont je communiquai le plan à quelques personnes que j'aime à consulter. J'ébauchai dès lors cet ouvrage que des occupations plus sérieuses, des devoirs chers et impérieux m'ont fait négliger. Lorsqu'il a été fini, je l'ai présenté, non au théâtre Italien, mais au théâtre de Monsieur, afin d'éviter une concurrence souvent dangereuse au même spectacle pour le dernier joué.

Je sors de la première représentation des *Rigueurs du Cloître*, comédie à ariettes, qui a eu un succès mérité. Le fond de ma pièce est absolument différent de celui de cet ouvrage, cependant dans ce dernier, ainsi que dans le mien, la scène étant dans l'intérieur d'un couvent, il y a de même un amant déguisé en garçon jardinier : cette légère ressemblance, qu'on ne doit sans doute attribuer qu'à une idée assez simple qui appartient à tout le monde, pourrait, lors de la représentation prochaine de ma pièce, donner lieu à des reproches mal fondés, et c'est pour les prévenir que je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre journal.

PUJOULX.

VARIÉTÉS.

Il paraît une réponse à une lettre de M. Varley, commandant de la milice citoyenne d'Hesdin, adressée à M. Dubois-Crancé, et lue par ce dernier à l'Assemblée nationale, le 20 août, par M. Defournès, député à l'Assemblée nationale.

Pour repousser les assertions contenues dans la lettre de M. Varley, M. Defournes rappelle l'époque où il a écrit au major de Royal-Champagne; c'était au moment où trois officiers de ce régiment avaient été mandés à Paris pour y rendre compte de la situation critique où se trouvaient Hesdin et les officiers de Royal-Champagne en garnison dans cette ville, ce qui forçait M. Defournès à donner, en qualité de colonel, aux officiers de son régiment les instructions qui lui étaient demandées. Dans la supposition des malheurs qui pouvaient arriver et qu'il était prudent de prévoir, M. Defournes traçait un plan de conduite à ses officiers, et les conseils qu'il leur donnait portaient tous sur des événements possibles, mais incertains, aussi ces avis étaient-ils conditionnels, toutes les phrases en sont hypothétiques. M. Defournès n'insère dans cette réponse justificative que les phrases de sa lettre qui lui ont attiré des reproches; il n'a point livré au public la lettre tout entière, mais les expressions qu'il en cite n'indiquent en aucune manière qu'il ait annoncé que le régiment entier dût être cassé. Elles annoncent simplement une punition exemplaire pour les cavaliers les plus coupables.

Nous ne nous permettrons aucune observation. Lorsqu'on plaide devant le public, il suffit de mettre sous ses yeux les pièces du procès; c'est à lui de le juger.

AVIS DIVERS.

M. Tournon, ci-devant auteur des *Révolutions de Paris*, puis des *Révolutions de l'Europe*, puis des *Révolutions de Paris et de l'Europe*, vient encore d'inoculer ses *Révolutions* du nouveau titre de *Journal des Municipalités;* et en même temps il annonce ou donne clairement à entendre au public que le *Journal des Municipalités* est réuni à ses *Révolutions*. L'éditeur du vrai et unique *Journal des Municipalités, départements et districts*, proteste qu'il n'a jamais eu aucune sorte d'association avec M. Tournon; que son journal n'a rien de commun avec celui de M. Tournon; qu'il serait même très fâché qu'il éprouvât autant de révolutions que les *Révolutions* de M. Tournon. Le vrai *Journal des Municipalités*, qui a commencé au mois de mars dernier, n'a souffert aucune espèce d'interruption, comme l'annonce encore M. Tournon; il se continue toujours par les mêmes auteurs, et le seul bureau d'abonnement à ce journal est toujours à Paris, place Dauphine, n° 11, et non au bureau des *Révolutions* de M. Tournon. Le vrai *Journal des Municipalités* est format in-4°, et les *Révolutions* de M. Tournon sont in-8°. Le vrai *Journal des Municipalités* ne coûte que 27 livres par an, et celui de M. Tournon, 36 livres.

L'éditeur du *Journal des Municipalités* croit devoir prévenir en même temps le public que M. Piermé, qu'il employait ci-devant à son bureau pour la correspondance et la recette des abonnements, n'est plus chargé d'aucun pouvoir de lui à cet égard, depuis plus d'un mois.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 31; *Nephte, reine d'Egypte;* et *la Rosière*, ballet

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 30, *le Chevalier à la mode*, comédie en 5 actes; et *le Triple Mariage*, en 1 acte, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 30, *Annette et Lubin;* et *Surgines*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 30, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*, opéra italien, musique de divers auteurs.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 30, *le Fou raisonnable*, comédie en 1 acte; *l'Ecole des Frères*, en 2 actes; et *Mauvaise Tête et bon Cœur*, comedie en 3 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 30, *l'Arbre de Diane*, opéra en 3 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 30, à la salle des Elèves, *l'Amateur de la musique*, opéra en 1 acte; et *la Revanche*, en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 30, *le Prétendu sans le savoir; le Savetier avocat; la Mine est trompeuse*, pièces en 1 acte; *le Retour de l'Enfant prodigue*, en 4 actes; et *Arlequin au tombeau*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 30, *l'Enragé*, pièce en 1 acte; *le Nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; et *le Prince noir et blanc*, en 2 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 30, *le Faux Roxas*, comédie en 3 actes; et *la Folle Gageure*, opéra-bouffon en 1 acte.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 30 août.

de 200 liv.	2 l.	5 s.	0 d.
— 300 liv.	3	7	6
— 1000 liv.	11	5	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 243. *Mardi* 31 Aout 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

DE MANHEIM, LE 14 AOUT.

Extrait de la gazette de Munich, du 19 *août* 1790.

Suivant les avis de Sudenthal, au pays de Liége, du 10, l'aile gauche des troupes d'exécution avança le 4. Le colonel baron de Kinkel fut détaché avec 1,000 hommes et 7 canons à Stalken, une demi-lieue plus loin, vis-à-vis du flanc droit des insurgents. Le colonel prit poste sur une hauteur devant le village, vis-à-vis de l'établissement d'eau-de-vie, où les insurgents avaient leur poste principal. Après les avoir chassés devant lui, il éleva une espèce de batterie sur une hauteur avec deux canons, un obus et 200 hommes; elle fut inquiétée à différentes reprises par les insurgents, mais à la fin on n'y fit plus attention jusqu'à deux heures du matin, où ils avancèrent au nombre de 900, commandés par un nommé Fion, pour enlever le canon; mais ils furent reçus par deux divisions du régiment du prince Max, capitaine Bawyn et Hohenhausen, capitaine de Sperl, avec les petites armes; si bien qu'ils furent obligés de se retirer sur-le-champ, et de laisser au lieutenant d'artillerie, M. Rumler, le temps de tirer sur eux à mitraille, de sorte qu'ils laissèrent 30 morts sur le champ de bataille, et emportèrent 50 à 60 blessés. On compte déjà 200 hommes déserts d'eux ce jour-là. MM. les lieutenants-colonels barons de Meldermann et de Frendenberg, les capitaines Bawyn et de Sperl, et principalement le lieutenant d'artillerie Rumler, se sont distingués par leur fermeté et leur courage. M. le colonel Kinkel a fait soutenir pendant l'attaque, d'une batterie du côté gauche du village, la susdite batterie par du canon et des obus, ce qui a beaucoup contribué au bon succès. Comme le poste était beaucoup trop considérable pour si peu d'hommes, et qu'on ne lui pouvait plus donner de renfort, il reçut ordre du général-major prince Moziz d'Isembourg, de se rapprocher avec son monde et 7 canons de Sudenthal, et de renforcer ce poste; ce que M. le colonel a exécuté dans le meilleur ordre, sans la moindre perte, seulement trois hommes de Hohenhausen et prince Max furent légèrement blessés. Le général-commandant prince Frédéric-Guillaume d'Isembourg a témoigné sa satisfaction sur cette affaire.

ITALIE.

De Rome, le 6 *août.* — On continue d'exécuter ici avec sévérité les ordres publiés contre les étrangers et particulièrement contre les Français. Le motif de cette rigueur est un avis donné au gouvernement; savoir, que la France a des émissaires sur les frontières de nos états, pour y prêcher une *révolution à la française*. Prétexte bizarre! mais, comme si l'on aimait *à croire* dans ce pays on, n'a point hésité d'ajouter foi à ces absurdes calomnies. Tous les jours on emprisonne et l'on chasse du pays un grand nombre d'étrangers, parmi lesquels on peut citer plusieurs Français. La secrétairerie d'état a porté l'inquiétude que lui donne la doctrine de la révolution française, jusqu'à vider les cachots du château Saint-Ange, en faisant élargir des prisonniers de cette nation, et en les faisant conduire hors des terres papales. Le chapelain de Saint-Louis, né Avignonnais, a été arrêté sur la place Saint-Charles, et conduit sur-le-champ hors de nos frontières. On a aussi donné des ordres, sur l'avis de la cour de Naples, pour s'assurer de deux religieux, accusés de prêcher dans divers cantons des maximes *révolutionnaires*.

HOLLANDE.

Note remise aux états-généraux, le 20 *août* 1790, *par M. le baron de Buol, chargé d'affaires de la cour de Vienne.*

« Le soussigné a ordre de communiquer, au nom du roi son maître, aux états-généraux des Provinces-Unies copie des trois déclarations qui ont été signées et échangées à Reichembach, par les ministres plénipotentiaires respectifs de S. M. A. et de S. M. prussienne, le 27 du mois passé, et dont les ratifications et acceptations ont été échangées le. . . . du courant.

» La déclaration prussienne exprimant le désir que le roi de la Grande-Bretagne et les états-généraux des Provinces-Unies veuillent bien concourir à la garantie des engagements contractés, moyennant cela, par le roi de Hongrie; et les plénipotentiaires autrichiens, quoiqu'ils n'eussent pu être instruits d'avance sur ce point, n'ayant point hésité néanmoins de remettre aux ministres desdites puissances un acte signé par eux *sub spe rati*, par lequel ils requièrent formellement, au nom du roi, non seulement la garantie de S. M. britannique et de LL. HH. PP. au sujet des engagements réciproques des cours de Vienne et de Berlin, qui résultent des susdites déclarations, mais aussi leur intervention et médiation pour le congrès de pacification qui doit s'ouvrir; en conséquence, S. M. A. a chargé le soussigné de déclarer que la démarche de ses ministres plénipotentiaires a été parfaitement conforme à ses intentions, qu'elle la confirme avec satisfaction, et qu'il ne dépendra que de la détermination des états-généraux des Provinces-Unies que les ratifications solennelles, à ce sujet, soient délivrées et échangées de part et d'autre, sans délai.

» Le roi de Hongrie invitant en conséquence LL. HH. PP. d'envoyer, le plus tôt possible, un ministre plénipotentiaire au congrès mentionné, se flatte d'avance qu'elles voudront bien concourir à lui faciliter, à la conclusion de la paix avec la Porte, telles convenances qui seraient compatibles avec les engagements ci-dessus de S. M. Apostolique.

» Elle requiert en même temps leur concours amical et leur médiation, pour effectuer le plus prompt retour de la tranquillité et de l'ancien ordre dans les provinces belges. S. M. réitère, à cet égard, l'assurance et la promesse que ses vues ne tendent dans tous les cas qu'à rétablir entièrement et sous la garantie des puissances maritimes la constitution et les priviléges dont ces provinces jouissaient au commencement du dernier règne, et qu'elle est de plus disposée à accorder à tous et chacun de ses sujets amnistie plénière, et d'ensevelir tout ce qui s'est passé dans un oubli éternel, au cas que leur soumission prévienne l'emploi des voies extrêmes.

» S. M. charge spécialement le soussigné d'assurer LL. HH. PP. qu'elle désire vivement de pouvoir se dispenser d'employer ces voies, et n'y aura recours qu'avec le plus grand regret, au cas que son espoir d'un prompt et salutaire effet des exhortations de S. M. britannique et de LL. HH. PP. soit malheureusement frustré. S. M. A. qui a été parfaitement tranquillisée par les explications amicales renfermées dans la note que M. le baron de Haesten vient de remettre à Vienne, sur le but et le sens de celle que ce ministre des états-généraux des Provinces-Unies avait remise au mois de juin dernier; persuadée de plus en plus que LL. HH. PP. apprécieront avec justice et amitié la marche et les mesures que son honneur, sa dignité et la sûreté du but requerront indispensablement de sa part; et comme elle a intention d'observer, en tout ce qui est relatif à

t objet important, la franchise et le concert les plus conformes à sa confiance sans réserve dans les états-généraux des Provinces-Unies, elle ne tarde point aussi à leur faire connaître qu'elle croit indispensable d'augmenter incessamment les forces aux Pays-Bas, par un nouvel envoi de troupes qui, vu la grande distance des lieux, ne pourraient exécuter leur marche avant l'arrivée de la mauvaise saison, si l'on différait ultérieurement à les envoyer. Il n'échappera pas aux hautes lumières de LL. HH. PP. que le temps qu'il faudra pour arriver fournira un intervalle assez considérable pour qu'on puisse juger jusque-là de la possibilité d'un arrangement amiable; que leur présence sera sur les lieux de nécessité absolue, au cas qu'il devienne impossible, et que, dans toutes les suppositions, la détermination de leur envoi ne pourra qu'y contribuer essentiellement, en achevant de détruire les illusions que les malintentionnés pourraient continuer d'entretenir parmi ses sujets égarés.

» Enfin S. M. A., qui se flatte d'avoir acquis des droits à la confiance et à l'amitié de LL. HH. PP. par les grandes preuves qu'elle vient de donner de la modération de ses intentions et de son désir de contribuer au maintien du repos général de l'Europe, et spécialement de la déférence amicale pour les vœux des états-généraux des Provinces-Unies, n'hésite point à remettre en leurs mains, avec un retour parfait de confiance et d'amitié, ses intérêts les plus chers et les considérations les plus sacrées de sa gloire, sur tous les objets importants compris dans le présent office, et les prie de compter qu'elle saisira avec le plus grand plaisir toutes les occasions qui pourront se présenter de contribuer de son côté à la satisfaction particulière de LL. HH. PP. » *Signé* DE BUOL.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Marc, le 1er juillet. — L'assemblée générale, dans ce moment, met en question de quitter Saint-Marc pour aller se tenir au Port-au-Prince : cette motion trouve beaucoup de partisans. Plusieurs ont formé le projet de la soutenir, et de forcer le général à en promulguer le décret; mais ce dernier a déjà refusé son aveu à un décret rendu par l'assemblée générale, relatif à l'organisation de nouvelles municipalités. Voilà encore des troubles qui se préparent. On craint qu'au moment où l'assemblée générale arrivera au Port-au-Prince, M. de Peynier ne parte pour aller au Môle.

INDES ORIENTALES.

De Pondichéri, le 9 mars. — La flûte expédiée de l'île de France par M. de Conway est arrivée ici il y a quinze jours, dans le dessein de continuer l'évacuation de cette ville. Nous avons reçu la confirmation des nouvelles si extraordinaires de la France, dont nous étions déjà instruits. L'arrivée de cette flûte et les ordres dont elle est chargée ont causé ici de la fermentation. Les citoyens réunis ont présenté une requête à M. le chevalier de Fresne, à l'effet de suspendre l'évacuation projetée. La demande a été accordée, et l'assemblée a nommé M. Moracin pour président; on a formé des comités pour recevoir les idées et les représentations de tous ceux qui auraient quelque moyen de tirer la colonie de l'état où elle se trouve. De ces cahiers réunis on rédigera un cahier général, qui sera porté à l'Assemblée nationale, et l'on se flatte que nos justes réclamations seront écoutées.

Si l'on évacue cette ville et les autres établissements de l'Inde, nous serons à la merci des premiers brigands. A la veille de voir une guerre entre Tippoo-Sultan et les Anglais, sur le territoire même qui nous environne, qu'aurions-nous à opposer aux soldats qui viendraient nous piller, si l'on nous ôte le peu d'armes et de munitions qui nous restent? Nous redoutons cette guerre, les Anglais la craignent aussi; elle achèverait de ruiner le Carnate et de porter les dettes de leur compagnie à un point tel, que leurs revenus suffiraient à peine pour assurer les dépenses et payer les intérêts.

Cette guerre a pour cause celle qui a été commencée en décembre dernier, par Tippoo, contre le roi de Travancor; celui-ci possède l'empire des Samoris. Les Anglais regardent le roi de Travancor comme leur allié; ils veulent le défendre.

Ainsi autour de nous tout est en mouvement : les Anglais se préparent à la guerre; ils marchent pour garder Lesgates, et ils attendent du Bengale un renfort de 6 bataillons cipayes, et 4 à 500 hommes d'artillerie. On a nommé les députés à l'Assemblée nationale; ce sont MM. Beylié, de Kerjean et Delarche fils; ils s'embarquent pour la France (1).

FRANCE.

De Provins. — Les doyen, chanoines et chapitre de l'insigne et royale église de Saint-Quiriace, première, principale et la plus ancienne de la ville de Provins, ont célébré le 23 août, jour et anniversaire de la naissance de Louis XVI, la messe solennelle, suivie de l'*Exaudiat*, qu'ils ont fondée en 1774, pour la conservation des jours précieux de Sa Majesté, la prospérité de son règne et le rétablissement de la tranquillité publique. Le directoire du district, les maire et officiers municipaux, un détachement de la garde nationale en armes, ayant à sa tête tous les officiers de l'état-major; les prieur et chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Jacques, le chapitre de Notre-Dame-du-Val, les curés de Saint-Pierre et de Saint-Ayoul, le prieur de l'Hôtel-Dieu, les prieur et religieux de Saint-Ayoul, les Pères de l'Oratoire, les jacobins, cordeliers et capucins, et une foule de citoyens de tous les états, y ont assisté.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SÉANCE DU LUNDI 30 AOUT.

M. le président annonce que le résultat du second scrutin pour l'élection du nouveau président a donné la majorité absolue à M. Jessé.

L'Assemblée vote des remercîments à M. Dupont.

M. Jessé prend le fauteuil et prononce le discours suivant :

« Appelé par votre choix à l'honneur inestimable de prononcer vos décrets, d'être momentanément l'organe de la loi qui va régir l'Empire français, je vous prie de recevoir l'hommage de ma vive et respectueuse reconnaissance. Je reconnais n'avoir point mérité ces bontés si flatteuses, et je me demande quelles qualités peuvent me les avoir obtenues, dans une Assemblée où tant de talents distingués, tant de vertus civiques appelaient votre préférence; vous avez peut-être cru remarquer en moi, et vous avez récompensé avec munificence, quelque amour du bien et de la concorde, et une persuasion profonde que les révolutions commencées par le courage ne se consolident que par la modération. Ce sont vos sentiments et ils marquent déjà de leur empreinte la fin de vos travaux. C'est à vous qu'il appartient de montrer que, dans le champ de la victoire, le fort et le prudent s'arrête où le vainqueur ordinaire s'ensevelit sous son propre trophée. Hâtez-vous, Messieurs, de faire parvenir à son achèvement cette Constitution si désirée, sépa-

(1) Ces députés sont arrivés à Lorient, où six bâtiments de l'Inde sont venus mouiller presque à la même époque: M. de Kerjean est même déjà à Paris. A. M.

rez-la de tout travail étranger, n'admettez même qu'avec la plus grande réserve celui qui ne serait qu'accessoire; ses ennemis seraient ceux qui voudraient l'étayer de toutes les parties qui peuvent la rendre parfaite, car dans une époque où la nation française est affamée du bonheur qu'elle lui promet, tout ce qui n'est pas elle est contre elle. Ni le temps présent, ni la postérité ne vous accuseront de n'avoir pas assez aimé la liberté, de n'avoir pas assez fait pour elle. Votre renommée est désormais hors du domaine des hommes et des événements. Vous avez posé des bases vastes comme le génie, immortelles comme le temps, vous laisserez dans votre Constitution un mode réparateur des défauts inséparables des conceptions humaines. Vous avez donc tout fait pour la France, vous avez tout fait pour le monde entier, qui attend, avec une impatience avide, le succès de votre sublime expérience.

» Il serait ou compromis ou détruit, si par une marche rapide vous ne parveniez à achever de démarquer les pouvoirs, de raffermir l'ordre public, épouvanter les méchants dont l'espoir calomnie les temps de révolution, et rassurer les bons, seuls hommes avec qui les lois, ces filles du ciel, aient voulu contracter alliance.

» Frappé de ces idées, je paierai mon faible tribut à la chose publique, en essayant de hâter vos délibérations, autant que pourront le permettre l'importance de vos décisions, et les principes de l'inflexible justice. Je succède à un homme dont les veilles ont de quoi nous instruire souvent et nous étonner toujours, et qui, dans plusieurs genres, a cherché à accélérer les progrès de l'état social; la force de ses titres fait ressortir la faiblesse des miens, et sa richesse mon dénûment; mais si je ne me dissimule point combien la tâche que vous m'imposez est difficile, j'espère aussi que vos bontés qui me l'ont prescrite voudront m'aider à la remplir; je ferai sans doute des fautes, mais elles seront seulement de mon esprit; mon cœur ne peut connaître que l'amour de la patrie, le désir de sa prospérité et l'abnégation de tout sentiment particulier devant l'irréfragable loi de la majorité de ses législateurs. »

M. Estourmel fait lecture d'une adresse du régiment *Commissaire-Général* cavalerie, en garnison à Falaise, qui adhère aux décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le roi, et notamment à celui du 6 août, dont l'objet est le rétablissement de la discipline militaire.

L'Assemblée décrète qu'il en sera fait une mention honorable dans son procès-verbal.

Discussion sur le traitement des officiers de justice et des administrateurs.

M. Thouret : Je vais vous entretenir du traitement des officiers de justice et des administrateurs. Il est bien essentiel, dans une pareille opération, de ne pas se laisser guider par un esprit de parcimonie, qui, en diminuant en peu de choses les charges de la nation, pourrait lui faire perdre tout le fruit de la bonne institution de la justice actuelle. Le comité avait pensé que le traitement des juges et celui des administrateurs ne devaient pas être égaux, parce que le juge est tenu à plus de travail, à plus d'assiduité, parce qu'enfin il serait plus dangereux pour la chose publique, que le juge fût gêné dans ses moyens de subsistance; que la mesure du traitement et du juge et des administrateurs ne devait pas être la même pour tous les cantons et toutes les villes; en conséquence le comité avait cru devoir les diviser en quatre classes; la première, des villes et cantons au-dessous de vingt mille âmes; la seconde, de ceux depuis vingt mille âmes jusqu'à soixante; la troisième, de ceux au-dessus de soixante mille; enfin il avait cru devoir mettre la ville de Paris dans une classe particulière; et avait pensé qu'il était convenable qu'une partie du traitement, tant des juges que des administrateurs, fût établie en droit d'assistance, pour forcer par ce moyen les uns et les autres à une assiduité indispensable pour le bon exercice de l'objet de leurs fonctions. Le résultat du calcul, fait par le comité, des frais de justice et de ceux d'administration portait les premiers à onze millions, et les seconds à huit millions. Le total de ces frais paraîtra peut-être considérable à quelques personnes; mais c'est une vérité d'expérience que, dans les gouvernements libres, l'administration est beaucoup plus chère que dans les gouvernements despotiques, qui n'ont besoin que de très peu d'argent. Et d'ailleurs il y aura, dans le fait, une grande économie dans la gestion qui aura lieu dans le nouvel ordre de choses, comparée avec les abus et les déprédations de l'ancien. Je vais vous faire lecture de l'article premier.

« Art. Ier. Le traitement sera, dans les cantons et dans les villes au-dessous de vingt mille âmes, savoir, pour le juge de paix de 600 livres, et pour le greffier de 200 livres.

» Dans les villes depuis vingt mille âmes jusqu'à soixante mille, pour le juge de paix de 900 livres, et pour le greffier de 300 livres.

» Dans les villes au-dessus de soixante mille âmes, pour le juge de paix, de 1,200 livres, et pour le greffier de 500 livres.

» A Paris, pour le juge de paix, de 2,400 liv., et pour le greffier 800 livres. »

M. Dédelay : Je demande par amendement qu'il ne soit adjugé que 300 livres aux juges de canton, et 800 livres à ceux des villes dont la population sera de plus de 10,000 âmes.

M. André : Avant d'émettre mon opinion, je demanderai à M. le rapporteur s'il a entendu donner aux juges de paix de quoi les payer de tout leur temps, ou bien s'il ne fait que leur accorder une simple indemnité.

M. Thouret : L'augmentation des fonctions du juge de paix nous a obligés à augmenter son traitement. Le comité chargé de l'organisation de la police doit encore lui attribuer des fonctions dans cette partie; et comme la plus grande difficulté de ce plan consiste dans la rareté des sujets, le comité n'a rien négligé pour écarter ce qui serait capable d'arrêter les bons citoyens.

M. André : D'après cette réponse, je demande la question préalable sur l'amendement de M. Dédelay.

M. Martineau : Il faut examiner ce plan dans son ensemble, afin d'apercevoir le fardeau dont on va charger la nation. En calculant ce que rapportaient à l'Etat les anciennes charges de magistrature avec ce qu'elles vont coûter aujourd'hui, on reconnaît facilement que cela fait une surcharge de cinquante millions. Je ne sais pas pourquoi on nous propose de fixer un traitement aux greffiers, ils doivent être salariés sur leur travail et non autrement. Je demande la question préalable sur la partie de décret qui les concerne.

M. Thouret : Il paraît que le préopinant voudrait que tous les citoyens exerçassent gratuitement les fonctions publiques. Je lui demande pourquoi il n'a pas annoncé ce principe lors de la constitution du clergé. Il est de fait qu'on serait plus grevé de l'obligation de payer une expédition que d'un taux quelconque réparti sur chaque individu.

L'amendement de M. Dédelay est rejeté, et l'article Ier du comité est adopté.

La disposition relative à la ville de Paris est ajournée jusqu'à l'époque où il sera pris un parti définitif sur les fonctions des commissaires de police.

M. Thouret fait lecture de l'article II : 1° « Le trai-

tement sera, dans les villes au-dessous de 20,000 âmes, savoir, pour chaque juge de district et le commissaire du roi, de 1,800 livres; pour le greffier, indépendamment du produit des expéditions, d'après le tarif modéré qui en sera fait, de 1,000 livres.

» 2° Dans les villes depuis 20,000 âmes jusqu'à 60,000, le traitement sera pour chaque juge et le commissaire du roi, de 2,400 livres, et pour le greffier de 1,500 livres.

» 3° Dans les villes au-dessus de 60,000 âmes, pour chaque juge et le commissaire du roi, 3,000 livres, pour le greffier 1,800 livres. »

M. Brostaret : Il sera indispensable que l'Assemblée s'occupe aussi du traitement ou de l'indemnité des électeurs. Les commissaires avaient envoyé à ce sujet une adresse à l'Assemblée. Ils m'ont chargé de présenter leur vœu; quant à ce qui regarde les juges de district, je crois qu'il serait suffisant de fixer leur traitement à 1,200 livres.

M. Folleville : Les juges n'auront pas plus d'occupations, et ne seront pas obligés d'être plus instruits que les juges de paix. Je propose qu'ils soient réduits à 800 livres.

M. Buzot : Il faut, dans cette question, comme dans toute autre, réfléchir sur les passions et sur l'intérêt dont il est difficile de se séparer. Je pense que le traitement des juges ne doit pas être fixé à moins de 1,500 livres.

M. Chabroud : Dans mon opinion particulière, je ne me serais pas borné au traitement proposé par le comité. Dans toute espèce de travail, on a à très bas prix de mauvais ouvriers. Vous avez voulu donner au peuple un ordre judiciaire duquel résulte l'administration d'une justice bonne et impartiale. Pour déterminer les citoyens à l'étude des lois, il faut leur donner une perspective qui ait au moins l'effet de les attirer. En déterminant le salaire des curés, vous n'avez pas cru qu'il fût possible de leur donner moins de 1,200 livres indépendamment du logement et du jardin. Il faut à un juge autant de moyens de subsistance qu'à un curé. Ajoutez à cela que, du moins jusqu'à présent, le curé est sans famille. Si vous n'adoptez pas le plan du comité, si vous ne donnez pas aux juges un traitement honnête, vous vous exposerez à n'avoir que des gens riches, d'anciens magistrats, déjà intéressés à renverser votre Constitution.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély : Nous ne voulons point de ces juges qui ne savent qu'aller à l'audience et en sortir : il nous faut des hommes éclairés. Le nombre des juges anciens était si grand qu'il était bien difficile de corrompre un tribunal entier ; mais aujourd'hui trois juges décideront l'affaire la plus importante : si on leur offrait pour une seule affaire le prix du travail de toute leur vie, la tentation pourrait être bien grande : ce sont de pareils inconvénients qu'il faut éviter.

M. Desmeuniers : Trois considérations ont frappé votre comité. D'abord cette fixation réglementaire pourra être réduite par les législatures à venir. Comme la répartition des districts est inexacte et trop considérable, en les chargeant de salarier leurs juges cela pourrait amener successivement à une diminution du nombre des districts. La troisième considération est le calcul des fonctions que vous attribuez aux juges : si vous leur ôtez la connaissance des affaires criminelles, vous leur donnerez l'appel, ce qui compense bien le temps qu'elles auraient employé.

M. Mougins : Un militaire se croit bien récompensé avec 300 livres, parce qu'il est stimulé par l'amour de la patrie ; je crois que le même motif doit animer les juges.

M. Thouret : L'avis du comité est la conséquence de deux maximes constitutionnelles : par la première, vous avez restitué les droits naturels et civils des citoyens, en les appelant à toutes les fonctions ; il ne faut pas laisser ce principe excellent dans les termes d'une simple théorie; il ne faut pas qu'il ne soit qu'une vaine maxime, et qu'au lieu du mérite vous n'appeliez que la richesse. Vous avez décrété que les juges seraient amovibles ; ce principe est aussi excellent : mais vous n'avez peut-être pas médité quels obstacles il apportait à ce que les bons citoyens acceptassent les places de juges. Le seul remède est de leur assigner une honnête aisance ; voilà deux maximes dont vous devez soutenir l'effet : sans cela vous compromettriez tout l'ordre judiciaire; on attribuerait les mauvais effets de la pratique à la mauvaise combinaison des principes. Je pense donc que l'avis du comité doit être adopté.

La discussion est fermée.

M. Montcalm-Gozon : Je demande qu'on donne aux districts et aux départements le pouvoir de payer les juges selon les localités et leurs facultés.

M. Menou : Il n'y a que ceux qui veulent renverser la Constitution qui refusent le traitement proposé par le comité. Si l'on veut de bons juges, il faut les payer assez pour qu'ils ne puissent ni piller ni voler. Quoique le nouveau projet paraisse être plus dispendieux, le peuple paiera moitié moins qu'il ne payait; on sait ce que coûtaient les juges, les rapporteurs et les secrétaires.

M. Duval, ci-devant d'Espréménil : On vous a dit que l'administration de la justice coûterait moins que sous l'ancien régime : voici ce que coûtait un conseiller. Je me prendrai pour exemple : il payait sa charge 50,000 livres, et en outre 10,000 livres pour les droits de marc d'or; il recevait 389 liv. 10 sous de gages, sur lesquels il faut ôter 367 livres de capitation ; de manière que moyennant une quittance de 22 liv. 10 sous nous étions payés de tout ce qui nous revenait. Pour le service extraordinaire de la Tournelle, le roi nous allouait 45 livres. On me dit : et les épices? C'est de cela que je veux parler.

La grand'chambre, qui était la plus accusée d'en recevoir, était composée de 180 membres, les épices se montaient à 250,000 livres; ceci ne pesait pas sur la nation, mais sur chaque plaideur. Je prends à témoin M. Thouret; il a plaidé au parlement de Rouen : je lui demande, en son âme et conscience, ce qu'un conseiller retirait de son office; pas 500 livres. A l'égard des secrétaires.... (Plusieurs voix s'élèvent : *A la question!*) Si l'on veut ordonner par un décret qu'un membre du côté gauche pourra citer des calculs sans qu'on puisse y répondre, je m'y soumettrai, et non pas à des murmures. Quand un arrêt coûtait 900 liv. au plaideur, le roi en retirait 600 livres. Lorsqu'il plaisait de donner au secrétaire plus que n'exigeait la loi, on avait grand soin de le cacher aux magistrats. Je me résume : j'avais pour mon office 7 liv. 10 sous. (On crie de nouveau : *A la question!*) Voici le résultat : vous me supprimez mon office; vous me rembourserez ou vous m'en ferez la rente, je crois que c'est votre intention. (On observe que la discussion est fermée.)

M. Lavie : Laissez M. d'Espréménil faire son éloge.

M. Duval : Je ne réponds pas aux sarcasmes. Nous avons bien quelques reproches à nous faire, mais le plus grand.... je ne puis en parler dans l'Assemblée. Un conseiller recevait 7 liv. 10 sous du roi, il va coûter mille écus. Que la nation prononce avec vous et indépendamment de vous, non pas sur ce que vaudront les nouveaux juges, je suis persuadé qu'ils auront beaucoup de mérite, mais sur ce qu'ils coûteront.

M. Blin : Il ne s'agit pas d'examiner ce que recevait un conseiller, mais ce qu'il en coûtait à un habitant des campagnes, qui vassal d'un seigneur à haute et basse justice était obligé de parcourir six tribunaux pour obtenir un jugement.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière.

M. le Chapelier : De tous les détails dans lesquels est entré M. Duval, il résulte ou qu'il faut rétablir les parlements, parce qu'ils étaient très utiles, et je ne crois pas que ce soit l'intention de l'Assemblée; ou qu'il faut établir des juges qui ne soient pas suffisamment salariés. Si, pour hâter la délibération, il était nécessaire d'examiner ce que coûtait autrefois la justice, il ne serait pas difficile de prouver que cette hiérarchie judiciaire était très onéreuse pour le peuple. Je demande qu'on aille aux voix sur un projet qui devrait être adopté depuis une heure.

On demande la question préalable sur les amendements. Plusieurs membres réclament la division de la question préalable.

La division est adoptée.

M. Barnave : Je demande la priorité pour l'avis du comité. Quel que soit le prestige patriotique qu'on prétend employer pour le combattre, lorsqu'on a cru que le minimum d'un évêque devait être fixé à 12,000 livres, qu'on a augmenté le traitement dans les divers grades militaires, on vient nous proposer de réduire à une somme plus que modique le magistrat chargé des fonctions les plus utiles du gouvernement! Ce n'est ici que l'intérêt de l'ordre ancien contre l'ordre nouveau; on n'a pas d'autre objet que de répandre la défaveur sur la nouvelle organisation judiciaire : c'est là le véritable motif, et je vous le dénonce.

La priorité est accordée à l'avis du comité, et la première partie de l'article II est adoptée, sans qu'il soit prononcé sur les greffiers.

— On fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne.

Le ministre annonce que dès que le roi a été instruit que l'Assemblée avait décrété de nouveaux armements, il l'avait chargé de proposer des mesures convenables pour son exécution, et qu'elles avaient été adoptées par le conseil. Les sommes qui seront nécessaires pour le premier mois paraîtront plus considérables à proportion de celles déjà accordées; l'Assemblée n'en sera pas surprise, lorsqu'elle saura que la ressource des vivres que j'avais eu soin de réserver n'existe plus, et que le munitionnaire a besoin d'une avance de fonds.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son comité de marine.

— Les dispositions suivantes sont décrétées, conformément à l'avis du comité, et sans discussion.

« Dans les villes depuis 20,000 âmes jusqu'à 60,000, les juges de district et le commissaire du roi auront 2,400 liv.

» Dans les villes de 60,000 âmes, et au-dessus, Paris excepté, les juges de district et le commissaire du roi auront 3,000 liv.

» Les juges et le commissaire du roi auront à Paris 4,000 liv. »

M. Thouret : Le comité propose ensuite de décréter que les greffiers dans les villes au-dessus de 20,000 âmes auront un traitement de 1,000 liv., indépendamment des produits des expéditions, suivant un tarif qui sera fait. Si l'Assemblée ne leur donnait pas une somme fixe, il faudrait augmenter le tarif, et cette augmentation pèserait sur la classe la moins aisée des plaideurs.

M. Chabroud : Les greffiers sont des officiers ministériels, ils seront à vie : partout les greffes étaient affermés, et ces greffes se payaient très cher. Actuellement on n'affermera plus; on baissera le tarif des expéditions, sur lequel le public gagnera le prix donné pour la ferme. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du comité.

M. Lachèse : Il est sans doute indispensable de donner un traitement fixe aux greffiers; mais je propose par amendement de le réduire à 600 liv.

M. Thouret : Cet article est purement réglementaire. On peut, si l'on veut, fixer le traitement à cette somme; ce n'est que d'après l'expérience du passage de l'état nouveau à l'état ancien, et la connaissance de la quantité des expéditions qui seront faites, qu'on pourra fixer définitivement le tarif, et que l'on connaîtra la position des greffiers. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on décrète dès à présent que « les greffiers auront pour traitement le tiers de celui des juges. »

L'Assemblée le décrète ainsi.

M. Thouret : L'article que je vais lire est terminé par une phrase nécessitée par l'idée que les administrateurs ont prise de leurs fonctions; ils se disposent à faire des dépenses considérables : cette partie de l'article n'était pas de nature à être rédigée en style impératif; voici comment nous avons conçu ce projet de décret :

» Les dépenses de justice et d'administration seront, comme dépenses locales, à la charge de chaque district. L'Assemblée nationale invite les administrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, et à se revêtir de cette simplicité qui fait le véritable caractère des élus du peuple.

On demande a aller aux voix.

M. Coupé : Si vous admettez cet article, vous serez en contradiction avec vous-mêmes. Vous avez reconnu que la justice est une dette de l'Etat, et que tous les citoyens devaient contribuer également aux dettes de l'Etat. (On demande à aller aux voix.) L'article proposé est absolument injuste, il est de principe que chacun doit payer selon ses facultés. (On demande à aller aux voix.) Si vous adoptez l'article, je demande que les curés soient payés par les paroissiens, et que les parties de l'armée établies dans tel canton ne soient payées que par ce canton.

M. Bousmard : D'après les appels circulaires, un tribunal de district rendra service à un tribunal voisin; plusieurs districts sont d'ailleurs plus considérables que les autres, les plus petits seraient plus surchargés. Je demande donc que le mot *département* soit substitué au mot *district*.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély : Lors de la division du royaume, vous avez vu chaque petite ville réclamer un district ou un tribunal. Il est impossible de réduire ces établissements. Le comité a senti qu'il était important de faire apprécier, par les justiciables, la nécessité de cette réforme. On ne peut rien opposer à cette considération. Examinons si une telle disposition a des inconvénients fâcheux. On isolera, dira-t-on, les parties du royaume; on arrivera à ce que vous voulez éviter, au gouvernement fédératif. Mais ce n'est point ici une disposition constitutionnelle, c'est une mesure momentanée, pour amener à la réduction des districts. J'adopte donc l'avis du comité.

M. Barnave : Le but auquel l'Assemblée veut parvenir est évident; les justiciables effrayés par les frais de justice et d'administration se porteront à demander la diminution des districts. Cette vue est bonne; mais il faut la remplir par des voies qui ne compromettent pas le principe d'unité et l'autorité du corps législatif; il me semble qu'en suivant le plan du comité, les justiciables ne seront pas autant intéressés à demander la diminution du nombre des districts, que si les frais portaient sur tout le département. Dans chaque district l'intérêt de la conservation des établissements sera toujours plus actif que celui de la diminution. Les parties de l'organisation se trouveraient isolées, et on verrait naître le gouvernement fédératif, que vous avez mis tant de soin à éviter. Quant à l'autorité du corps législatif, il est de principe qu'aucune dépense ne peut être décrétée que par lui.... Je demande qu'il soit décrété que le corps législatif fixera pour chaque département les frais des tribunaux et des corps administratifs.

M. Custine : Je demande la priorité pour cet avis.

M. Madier : Il arrivera que tel département, qui n'a que quatre districts, supportera ces dépenses dans une proportion moindre que celui qui en a neuf. Je demande que du moins on fasse supporter aux villes qui ont sollicité l'avantage de renfermer dans leur sein des établissements, un quart ou un sixième des frais de justice et d'administration.

On demande à aller aux voix sur la proposition de M. Barnave.

M. Thouret : Il paraît qu'en général l'Assemblée adopte l'objet de l'article. Le comité avait pensé que la répartition des dépenses par district serait beaucoup plus efficace pour remplir cet objet que la répartition par département. La discussion n'a pas fait changer cette opinion.

La priorité est accordée à l'article présenté par le comité. — Cet article est décrété.

M. Alexandre Lameth : Je viens de recevoir une lettre que les sous-officiers, brigadiers et cavaliers du régiment *Royal-Etranger*, en garnison à Dôle, m'ont chargé de lire à l'Assemblée. (M. Alexande Lameth lit cette lettre.)

De Dôle, le 25 août. — D'après la proclamation du roi, on vient de faire, au régiment assemblé, la lecture de vos décrets relatifs à la garnison de Nancy et au régiment de Poitou. Nous les avons entendus avec respect et avec la profonde tristesse que doivent inspirer les circonstances dans lesquelles vous les avez rendus. Nous gardons le silence sur ce qui nous est étranger, mais nous nous empressons de vous assurer qu'aucune force, aucune séduction ne pourra altérer en nous les principes qui nous ont toujours conduits. Nous serons fidèles à nos engagements, nous respectons la discipline; notre soumission envers le roi et envers ceux qui nous commandent sera entière; nous croyons que c'est ainsi que des guerriers doivent prétendre à l'estime de leur patrie, et mériter l'honneur de la servir. En conformité d'un de vos précédents décrets, nous ne nous sommes assemblés qu'après en avoir obtenu la permission de notre colonel, à qui elle a été demandée dans la forme que prescrivent les ordonnances.

L'Assemblée applaudit; elle ordonne que cette lettre sera imprimée, et qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

La séance est levée à 3 heures.

ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE POLICE.

Nous avons fait connaître une ordonnance du tribunal de police, qui, rappelant les anciennes lois contre les maisons de jeux défendus, ordonne qu'elles seront sévèrement exécutées; on a pu voir aussi, dans ce journal, une lettre de M. le maire aux 48 sections, qui les engage à mettre de l'activité à réprimer ces abus, et que les peines ne seront plus à leur égard simplement comminatoires. C'est en conséquence de ces dispositions que le tribunal de police a prononcé différents jugements, et tout récemment un qui ordonne l'exécution des ordonnances, arrêts et règlements contre les maisons de jeux prohibés; et notamment de la déclaration du roi du 1er mars 1781, et l'arrêt de règlement du parlement, du 9 janvier 1789; et pour y être contrevenu par la dame Durozet, la condamne, et par corps (aux termes de ladite déclaration), en 3,000 liv. d'amende, lui fait défense, ainsi qu'à tous autres, de récidiver sous telle autre peine qu'il appartiendra, ordonne l'impression et affiche de la sentence.

Ce jugement a été rendu sur les conclusions de M. Cahier de Gerville, procureur-syndic-adjoint de la commune.

LITTÉRATURE.

Observations sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons; par M. Montlinot. A Paris, de l'imprimerie royale. In-4° de 48 pages.

M. Montlinot, chargé depuis plusieurs années par le gouvernement de surveiller le dépôt de mendicité de Soissons, a rempli ces importantes et difficiles fonctions avec un zèle et des lumières qui lui ont mérité l'estime et la reconnaissance de tous les bons citoyens, de tous les amis de l'humanité. On connaît les comptes qu'il a successivement publiés sur l'état de ce dépôt, et dont le cinquième a paru l'année dernière. M. Montlinot y a rassemblé tous les faits et toutes les idées qu'une longue expérience, un grand talent d'observation, une âme sensible, un esprit juste et exempt de préjugés, l'ont mis à portée de recueillir. Ces rapports, faits avec la plus scrupuleuse exactitude, et écrits d'un style noble, élégant et correct, peuvent être regardés comme le recueil le plus précieux qui existe en France sur ces matières, comme l'ouvrage le plus propre à donner des lumières sur la mendicité, et à faciliter l'exécution des moyens qui en peuvent tarir la source. Ces recherches de M. Montlinot, que le jugement des hommes éclairés honore d'une si grande estime, l'Assemblée nationale vient de les consacrer, en quelque sorte, par une nouvelle espèce d'honneur, en associant cet excellent citoyen aux travaux de son comité de mendicité.

Les observations sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons sont le résultat des recherches faites par M. Montlinot, d'après les intentions de M. le premier ministre des finances, pour savoir quelles pouvaient être les causes de la progression énorme des enfants trouvés de cette généralité, depuis la loi publiée en 1779. Après s'être assuré de l'existence des enfants placés dans les villes et les campagnes, M. Montlinot commença l'inspection des sept hôpitaux spécialement chargés des enfants trouvés. Il forma sept rapports particuliers qui contiennent tous les détails, toutes les pièces justificatives qui lui ont servi de base pour former le rapport général qu'il publie aujourd'hui.

Il résulte des recherches de M. Montlinot, qu'il est entré dans les hôpitaux de la généralité de Soissons, pendant le cours de 8 années, 3,240 enfants abandonnés; savoir, 1,651 garçons et 1,589 filles. Il ne restait plus, à l'époque du 1er juillet 1788, que 895 garçons et 871 filles, en tout 1,766.

Sur ces 3,240 enfants abandonnés, il en est 470 dont la *légitimité* est connue, et 586 enfants étrangers au royaume, et dont le plus grand nombre est du pays de Liége. « Cette ville libre, dit M. Montlinot, peuplée de l'écume des nations, cette ville qui a un chapitre noble et des sénateurs, manque d'établissements pour recueillir les générations abandonnées par le luxe de ses maîtres et la misère de ses ouvriers. »

Il n'y a donc dans la masse totale des enfants trouvés de cette généralité, que 2,184 enfants connus sous le nom d'*illégitimes*, qu'une population de 437,000 habitants a donnés dans le temps de 8 années, ou 273 individus par an.

Les 1,766 enfants abandonnés qui existent dans la province, ont coûté à l'Etat, pendant 8 années, plus de 601,734 liv. « Suivant les calculs de la durée de la vie humaine, dit M. Montlinot, il ne restera pas 1,000 enfants en 1796, et il aura fallu encore, pour les conserver, ajouter à cette dépense plus de 400,000 liv. Alors mille individus âgés de 16 ans, sans parents,

sans propriétés, sans état peut-être, végéteront dans le royaume, et embarrasseront un jour toutes les administrations. » Qu'on ajoute à ce résultat partiel les faits du même genre que présentent toutes les autres divisions du royaume; qu'on y joigne les autres causes de misère et de dépravation dont l'influence est si active et si générale, et l'on sentira facilement comment naissent, s'étendent et se produisent sans cesse ces générations proscrites, ces masses énormes de victimes dévouées en naissant à la misère, que nous voyons dans nos modernes sociétés de l'Europe, passer leur malheureuse vie à solliciter la bienfaisance publique, et menacer le repos de la société.

Les moyens que propose M. Montlinot, pour remédier aux abus dont il offre le tableau dans ces observations, sont :

1° De publier une loi de rigueur contre les meneurs d'enfants étrangers ;

2° De donner le nom de la mère aux enfants qui naissent en mariage *illégitime*, et de défendre à qui que ce soit de recéler les filles enceintes, sans avoir fait une déclaration préalable ;

3° De faire nourrir, par les communes, les enfants abandonnés, après avoir fait des perquisitions complètes sur l'état de ces enfants, sauf aux communes à se pourvoir auprès des commissions intermédiaires de département, pour obtenir des secours en cas de surcharge d'enfants ou d'insuffisance de moyens ;

4° De séparer l'administration des enfants *légitimes* de ceux qui ne le sont pas, et confier ces derniers aux officiers municipaux ;

5° De réformer le régime des hôpitaux, relativement aux enfants ;

6° D'établir des comités de bienfaisance, qui puissent lier les différents établissements de charité, et porter dans un centre commun des vues générales ;

7° De supprimer la plupart des frais d'administration, et augmenter de ces sommes le prix des mois de nourrice ;

8° De mettre en adjudication toutes les fournitures de layettes et de vêtements ;

9° D'établir des *asiles* secrets pour les filles enceintes qui veulent nourrir leurs enfants ;

10° D'accorder des poursuites légales plus étendues, aux demandes des filles de journée ou de service, lorsqu'elles conserveront leurs enfants ;

11° D'employer la maréchaussée, pour établir une surveillance active pour tous les enfants d'hôpitaux ;

12° De former un établissement à la côte d'Afrique, où l'on puisse transporter tout ce qui tend à engorger les administrations de charité et en arrêter la police. On y placerait les sujets vicieux et sans talents, ou ceux qui, librement épris d'une terre nouvelle, y voudront porter leur inquiétude et leurs espérances.

M. Montlinot a exposé avec plus de développement ses idées sur cet objet, dans le cinquième compte sur l'état du dépôt de Soissons, publié en 1789, et c'est là que l'on remarquera tout ce qu'il peut y avoir d'utile et de praticable dans l'établissement qu'il propose.

Nous n'avons pu donner dans cette analyse qu'une faible idée des recherches de M. Montlinot, et des moyens qu'il indique : mais nous croyons en avoir dit assez pour inspirer aux hommes qui s'intéressent au bonheur de leurs semblables, le désir de connaître dans toute leur étendue les travaux de ce bon citoyen, et de profiter de ses lumières et de son expérience.

LIVRES NOUVEAUX.

Actes passés au congrès des Etats-Unis de l'Amérique, commencé et tenu dans la ville de New-York, le mercredi 4 mars en l'année 1789, et la 13e de l'indépendance des Etats-Unis. Ces articles sont ceux passés à la 1re session du 1er congrès des Etats-Unis; savoir, du New-Hampshire, du Massachusset, du Connecticut, du New-Yorck, du New-Jersey, de la Pensylvanie, du Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline-Sud et de la Géorgie; lesquels onze etats ont ratifié respectivement la constitution du gouvernement pour les Etats-Unis, proposée par la convention federale, tenue à Philadelphie le 10 septembre 1787. Traduit par M. Hubert, avocat en parlement. A Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins. In-8° de 280 pages. Prix : 2 liv 8 sous.

Voyage dans les montagnes de l'Ecosse et dans les îles Hebrides, fait en 1786 par John Cnox; traduit de l'anglais. A Paris, chez M. Defer-Maisonneuve, libraire, hôtel de la Reine-Blanche, rue du Foin-Saint-Jacques; et à Nantes, chez M. Louis, libraire, place Louis XVI. 2 volumes in-8° de 400 pages chacun.

Mémoire historique sur la vie et les ouvrages de M. J.-J. Vernet, ministre de l'Eglise de Genève, accompagné de l'invocation aux muses de Montesquieu, et de plusieurs lettres de J.-J. Rousseau et Voltaire, qui n'ont pas encore été publiées. A Paris, chez M. Defray, libraire, quai des Augustins, n° 35. In-8° de 126 pages, orné du portrait de M. Vernet. Prix : 1 l. 4 sous broché, franc de port par tout le royaume. Le portrait se vend séparément 12 sous.

Troisième volume de la Galerie philosophique du seizième siecle, par M. de Mayer; avec cette épigraphe : *Dicebantur eodem animo, ingenioque à quo gesta erant.* Tite-Live. A Paris, chez M. Moutard, imprimeur-libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny. Le troisième volume de cet ouvrage, dont la publication avait été arrêtée en 1788, vient de paraître à la faveur de la liberté de la presse. Il existe encore des exemplaires du premier et du second volume qu'on trouvera chez le même libraire. Prix : 4 liv. br., 5 liv. relié.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

La séance pour la distribution des prix a eu lieu comme à l'ordinaire le 25 août, à l'heure accoutumée.

M. le secrétaire perpétuel a ouvert la séance, et dans son discours a attribué aux affaires publiques, qui occupent et absorbent tous les esprits, le peu d'empressement qu'on a eu cette année pour les prix académiques. Le prix de poésie est remis; seulement l'académie a cru devoir distinguer deux pièces qui se trouvent être toutes deux de M. Murville. Il était là : il a pris ou du moins il a demandé la parole. M. Marmontel a prié l'académie de décider si elle devait lui être accordée, en observant que cette innovation pouvait avoir des suites dangereuses, car si chacun pouvait parler aux séances de l'académie, l'académie n'aurait pas le temps d'y parler. Le pétitionnaire insistait, on murmurait, et l'on ne décidait rien; M. Marmontel a tranché la difficulté, en lui disant avec une fermeté polie : Monsieur, aucun des membres mêmes de notre compagnie ne peut parler dans les assemblées publiques, sans avoir communiqué auparavant ce qu'il veut dire ou lire aux officiers en charge, ou au moins à trois de ses confrères : jugez si nous pouvons vous donner une permission que, d'après nos statuts, nous n'avons pas nous-mêmes. Un applaudissement universel a appris à M. Murville que sa demande était unanimement rejetée.

M. Marmontel est revenu au résultat des différents concours. Le prix d'éloquence, dont le sujet était l'*Eloge* de J.-J. Rousseau, est remis : celui qui était destiné à une dissertation sur le caractère et la politique de Louis XI, l'est aussi; enfin le concours ouvert depuis plusieurs années pour l'Eloge de Vauban, n'a produit qu'un petit nombre de discours. Heureusement dans ce nombre il s'en est trouvé un qui a paru digne d'être couronné. Il est de M. Noël, professeur au collége de Louis-le-Grand, déjà connu par d'autres succès académiques. M. Marmontel a cru devoir prévenir le public sur les beautés de la première partie et sur les défauts de la seconde. Mais la lecture des deux parties a fait un plaisir égal, et excité les mêmes applaudissements. Il y a même dans la dernière des détails moins brillants peut-être, mais d'un intérêt plus relatif aux circonstances actuelles, et qui ont été vivement sentis. Cette lecture a été faite par M. Vicq-d'Azir.

Quand M. Noël est venu recevoir la médaille, on l'a vu avec grand plaisir paraître en uniforme de soldat-citoyen, et cette nouvelle preuve du patriotisme qui respire dans son discours a reçu de vifs applaudissements.

Le prix d'encouragement a été donné à M. de Saint-Ange, qui continue toujours sa traduction en vers des Métamor-

phoses d'Ovide; et celui d'utilité à M. Pastorel, pour son excellent ouvrage sur la législation. Le public a témoigné, par son silence absolu à la première annonce, et par ses applaudissements à la seconde, que depuis sa *Métamorphose* il s'intéresse beaucoup plus aux lois qu'aux fables.

Enfin le prix de vertu fut proclamé. M. Marmontel lut avec beaucoup d'intérêt l'exposé de l'action couronnée, précédé de quelques réflexions pleines de justesse et de sensibilité, sur l'utilité dont peuvent être la publicité et les récompenses données aux vertus, surtout dans la classe du peuple.

L'action vertueuse qui a remporté le prix n'a besoin que d'être racontée pour exciter l'admiration : « Un bateau chavire sur la rivière, entre Boulogne et Saint-Cloud; on crie de tous côtés au secours. M. Potel, vigneron de Boulogne, était avec son fils au bord de la rivière, le fils se jette à la nage, retire une femme, qu'il dépose sur le rivage, et se rejette à l'eau; il saisit une autre femme et un enfant, lutte avec force et longtemps contre le courant et contre le poids d'une pareille charge; il disparaît plusieurs fois, revient autant de fois sur l'eau, sans abandonner les infortunés qu'il avait saisis : il arrive enfin au bord; mais épuisé de fatigue il y reste sans mouvement et presque sans vie, étendu près des deux êtres qu'il a sauvés; alors son père, qui avait suivi de l'œil et du cœur, et l'on peut penser avec quelles terreurs, quel tremblement, quelles angoisses, toute cette longue et terrible scène, voyant son fils entouré de secours, n'ayant plus à craindre pour lui, ne pense qu'aux autres victimes qui peuvent être sauvées; il se précipite à son tour, et digne émule de son fils en force comme en courage, brûlé comme lui de cette fièvre d'humanité qui ne permet plus ni la crainte ni même la prudence, il ne consent à vivre qu'après avoir arraché à la mort le dernier de ces malheureux.

» Madame Panckoucke, qui a une maison de campagne à Boulogne, témoin de cette action admirable, a demandé pour le père et le fils cette juste récompense qu'elle a obtenue à l'unanimité. Elle est venue les présenter à l'académie, accompagnée de M. le maire de Boulogne, de M. le commandant de la garde nationale, de M. le commandant en second, de leur famille, et de plusieurs autres personnes notables de Boulogne. Ce cortége patriotique ajoutait à l'intérêt qu'inspirait leur modestie; des applaudissements redoublés et de douces larmes ont été les interprètes de l'émotion publique. Elle a été jusqu'à l'ivresse, quand M. le secrétaire perpétuel a dit qu'une si belle action, dont le mérite et la gloire étaient également partagés entre ses deux auteurs, aurait laissé à l'académie le regret d'être obligée de leur partager aussi le prix, et de ne donner à chacun que la moitié de ce qu'il avait si bien mérité, si la reine n'avait daigné lui épargner cette peine.

Sa Majesté a ajouté une somme de 50 louis à la somme pareille fondée pour le prix de vertu. Ainsi le père et le fils ont reçu une récompense égale.

On n'était pas encore à la fin des émotions douces et profondes. Une fille, dont je regrette bien d'avoir oublié le nom, avait aussi concouru pour le prix, et ne pouvait le céder qu'à l'action prodigieuse des deux vertueux habitants de Boulogne. Pendant une longue suite d'années, elle s'est consacrée avec une patience, une douceur, et même une gaîté consolante et toujours égale, à soigner sa mère attaquée d'un mal incurable, qui lui donnait sans cesse le spectacle non seulement d'une souffrance cruelle, mais d'une infirmité si dégoûtante, que la description même ne peut en être faite, ni entendue. Un particulier, qui n'a point voulu être nommé, a encore sauvé l'académie du chagrin de ne pouvoir récompenser qu'en le faisant connaître, un si beau dévoûment et un si touchant exemple de piété filiale.

M. l'abbé Delille a lu ensuite deux très beaux morceaux de son poëme de l'*Imagination*.

En voyant la manière dont le public saisissait et applaudissait les vers les plus heureux, les plus brillants, les plus poétiques, je n'ai pu m'empêcher de penser que, s'il est accusé par quelques-uns de nos poëtes de ne plus aimer la poésie, c'est qu'ils n'ont pas pour vaincre ce dégoût le secret de M. l'abbé Delille.

Ceux qui aiment à concourir pour les prix académiques auront cette année de quoi se satisfaire. On leur propose pour la Saint-Louis prochaine : 1° un prix de poésie, dont le sujet et le genre sont au choix des auteurs; 2° un prix d'éloquence, dont le sujet est l'*Éloge* de Benjamin Franklin; 3° un prix de 1,200 livres, donné par M. l'abbé Raynal, pour un discours historique sur le caractère et la politique de Louis XI; 4° un prix de 2,400 liv., donné par le même, pour un discours sur cette question : *Quelle a été l'influence de la découverte de l'Amérique sur les mœurs, la politique et le commerce de l'Europe;* 5° enfin un prix de 1,200 liv., pour l'*Éloge* de Jean-Jacques Rousseau.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 31, *Nephté, reine d'Égypte*, paroles de M. Hoffman, musique de M. le Moyne; et *la Rosière*, ballet.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 31, *l'Ecole des Femmes*, comédie en 5 actes; et *l'Epreuve réciproque*, en 1 acte.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 31, *les Sabots; les Rigueurs du Cloître*, comedie en 2 actes; et *les Deux Petits Savoyards*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 31, à la salle de la foire Saint-Germain, *Azélie*, opéra français; et *le Souper de Henri IV*, comedie en 1 acte.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 31, *le Dragon de Thionville*, comedie en 1 acte; *l'Heureuse Indiscrétion*, en 3 actes; et *Ricco*, en 2 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Aujourd'hui 31, *la Coquette surannée*, comedie et *le Mort imaginaire*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 31, à la salle des Élèves, *le Faux Serment*, opéra bouffon en 1 acte; et *la Revanche*, comédie en 3 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 31, *l'Extravagance amoureuse; les Amours de madame Martin; Pierre l'engourdi*, pièces en 1 acte; *la Belle Capricieuse*, en 5 actes; et *la Défaite des Arméniens*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 31, *la Folle Epreuve; le Nègre comme il y a peu de blancs*, pièce en 1 acte; et *Estelle et Némorin*, en 2 actes.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 31, *Virginie*, comédie en 3 actes; et *le Rendez-vous*, opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam . .	51 5/8 à 3/4	Cadix.	15 l. 15 s.
Hambourg. . . .	202 3/4	Gênes.	99
Londres.	26 9/10	Livourne	107 1/2
Madrid. . . .	15 l. 15 s.	Lyon, *août*. .	1/8 p. o/° p.

Bourse du 30 *août.*

Actions des Indes de 2500 liv. .	1845, 50, 55, 45, 37 1/2. s. 18
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1788, 12 perte
Primes	1789 17 perte
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700. s. 16, 17 perte
— d'octobre à 400 liv. le billet.	560, 55. s. 11, 20 1/2, 20 p.
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	16 1/2, 16. s. 17 p.
— de 125 millions, decembre 1784 . .	6 3/4, 5/8, 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 perte.
Quittances de finance sans bulletins	9 perte.
Idem sorties	2 perte.
Bulletins.	62 perte.
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux	12 perte.
Caisse d'escompte	3356, 50, 40
— Estampée	
Demi-caisse	1685, 75, 70
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouvelles des Indes. . . .	868, 70, 72, 73, 72, 70
Assurances contre les incendies	420, 19, 18, 20, 22, 23, 22, 21
Idem à vie.	395

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 31 août,

de 200 liv.	2 l.	5 s.	0 d.
de 300 liv.	3	7	6
de 1000 liv.	11	5	0

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Biens nationaux à vendre.

Tableau des biens nationaux, et leur état estimatif fait par les experts choisis tant par l'Assemblée nationale que par les commissaires des soixante districts, dont la vente doit être faite par la municipalité de Paris, en conformité des décrets sanctionnés, dont la teneur suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par les commissaires de la commune de Paris, le 26 juin dernier pour, en conséquence de son décret du 17 mars précédent, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits biens les 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 juillet dernier; 1er, 2, 3, 4 et 5 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

» A déclaré et déclare vendre à la commune de Paris les biens ci-dessus mentionnés, aux charges clauses et conditions portées par le décret du 4 mai dernier, et pour le prix de 1,849,303 livres 17 sous, payables de la manière déterminée par le même décret.

» L'Assemblée nationale ayant, par ses décrets des 8 juin et 24 juillet derniers, attribué provisoirement à la municipalité de Paris, relativement aux biens ecclésiastiques, les fonctions du directoire du district pour la ville et le département de Paris, jusqu'à ce que l'administration dudit département et de ses districts, ainsi que leurs directoires, soient en activité ;

» Décrète que ladite municipalité sera chargée, jusqu'à ladite époque, de toutes les ventes et reventes des domaines nationaux situés dans la ville et le département de Paris, dans les formes prescrites par le décret du 14 mai, l'instruction du 31 du même mois, et le décret des 25, 26 et 29 juin de la présente année. »

OBJETS.	SITUATION.	LOCATAIRES.	PRODUITS des baux.		ESTIMATIONS		ORIGINE.
			l. s.		l. s.	d.	
Pavillon et terrain.	Rue des Boulets, n° 7.	Veuve Calart.	1,800		15,000		Religieuses de Trainel.
Petite maison et jard.	Rue de Montreuil, n° 55.	Vacossin	900		7,500		*Idem* de St-Bernard.
Terrain clos de murs.	Rue des Boulets, n° 17	Marcès	600		5,600		*Idem* de Trainel.
Maison	Rue de la Mortellerie, n° 13	Rathery.	1,721	6	29,000		*Idem* de l'Assomption-Saint-Honoré.
Maison et dépend.	Même r., dite les Cinq-Pigeons	Veuve Poulain	1,125		15,000		
Idem	Rue des Blancs-Manteaux.	Veuve Séguin.	800		15,000		Religieux Blancs-Manteaux.
Idem	*Idem*, n° 63.	Vialot	800		15,000		
Idem	*Idem*, n° 64.	Lambert	800		14,500		
Idem	Rue des Billettes, nos 4 et 5.	Picart	1,336	15	20,000		Carmes Billettes.
Idem	Rue Jean-Pain-Mollet, n° 14.	Veuve Bombardier.	900		15,730		
Maisons	R. de la Mortellerie, nos 2 et 175	Gilbert	2,000		33,000		Religieuses de l'Assomption-Saint-Honoré.
Maison et dépend.	Rue du Martroy, n° 6.	Pimpaneau.	2,050		34,800		
Idem	Rue de la Mortellerie, n° 4.	Rathery.	2,600		21,000		
Idem	*Idem*, n° 5	Rathery.	8,382		23,000		
Maison	R. du Regard, faub. St-Germ.	M. le prince de Croy.	8,059		147,270		Carmes du Luxembourg.
Idem	*Idem*	L'archev. de Cambray.	»	»	127,900		
Idem	*Idem*	Macmahon.					
Terrain	*Idem*	Faisant partie de la location de M. Macmahon, et qu'il loue à M. Bourdon	2,480		87,890		
Maison	Quai des Augustins	Lamel	»	»	»		Grands-Augustins
Idem	*Idem*	Couturier	1,612		»		
Idem	*Idem*	Royez	1,600		26,381		
Idem	Au coin de la r. Dauph., n° 1.	Lefebvre	2,100		25,270		
Idem	Rue Dauphine, n° 112	Bleuet	1,600		17,200		
Idem	*Idem*, n° 113	Rousseau	1,700		21,700		
Idem	*Idem*, n° 114	Dapestigny.	»	»	27,000		
Idem	*Idem*, n° 115	Pasquier.	1,718	16	29,000		
Idem	*Idem*, n° 116	Didot.	1,430		28,400		
Idem	*Idem*, n° 117	Nollet	1,555		28,300		
Idem	*Idem*, n° 118	Pasquier.	1,458		27,800		
Idem	*Idem*, n° 119	Renard	1,900		26,800		
Idem	*Id* au coin du quai Conty n° 120	Fagerolles	2,700		27,100		
Idem	Petite rue de Nevers.	Carnicolle	1,425		24,200		
Idem	*Idem*	Pasquier.	1,270		38,750		
Idem	*Idem*	Nollet	»	»	17,000		
Idem	*Idem*	Longuet.	918		18,200		
Idem	Rue de Bussy	Villard, Charité et ve Hervieux	6,430		10,600		
Idem	Rue de la Bourbe.	Veuve Riffardeau	1,400		9,400		
Idem	Place Saint-Michel, n° 93	Phelippon et Trumeau	2,800		86,600		Abbaye St-G.-des-Prés.
Idem	Rue du Foin-Saint-Jacques	Baudouin	»	»	25,647		Carmelites.
Idem	Rue d'Enfer, n° 154	Dubois	»	»	42,879	19 8	Jacobins.
Idem	*Idem*, n° 159.	Deravé	2,400		32,226	7 4	Mathurins.
Hôt. de la Michodière	*Idem*.	Mirebeck	6,700		27,039	10 »	Feuillants, rue d'Enfer.
Maison et dépend.	Rue Saint-Jacques, n° 145.	Girard	1,700		35,510		Chartreux.
Idem	*Idem*, nos 143 et 144.	Besançon et Birot	1,900		104,245		
Idem	*Idem*, nos 141 et 142.	Veuve Belvausse.	1,500		22,667		Jacobins.
Idem	*Idem*, nos 137, 138, 139 et 140.	Desquinemard et autr.	2,400		25,334		
Idem	*Idem*, nos 135 et 136.	Cazet et Desquinemard	1,300		28,067		
Maison	Rue de Vaugirard, n° 141.	Veuve Saint-Germain.	1,403		49,544		Religieuses du Petit-Calvaire.
Idem	*Idem*, n° 142.	De Vouglans	1,000		28,100		
Idem	*Idem*, n° 144.	L'évêq. de Périgueux.	3,560	10	17,000		
Idem	Rue Cassette, n° 23	Deboise.	4,000		14,675		
Idem	Rue et cloître des Bernardins.	Lambert et autres	»	»	47,500		Rel. du Précieux-Sang.
Idem	*Idem*	Liédot	»	»	66,583		
Idem	*Idem*	Fumée	1,800		15,500		Bernardins.
Terrain	*Idem*	Fumée, en partie	»	»	14,500		
Maison	*Idem*	Thétion.	1,627		22,000		
Idem	*Idem*	Liédot	»	»	1,725		
Maison et grand terrain, chantier de la grande forêt.	Quai Saint-Bernard, au coin de la rue de Seine	Sergent	»	»	26,000		
					10,500		
Maison, chantier des armes de France	*Idem*	Lemire	»	»	45,000		Rel. g. Miramionnes
Id. et terrain faisant part. du chant. des armes de France	Quai Saint-Bernard	Veuve Blanchet.	»	»	27,000		
					2,600		

Instruction relative a la vente aes biens nationaux, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, rendus les 14 mai, 25, 26 et 29 juin 1790, et sanctionnés les 17 mai et 7 juillet derniers.

Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, lods et ventes, et généralement de tous les droits seigneuriaux, qui ont été déclarés rachetables, par les décrets des 4 août 1789, et 15 mars 1790.

Les offres, pour acquérir, *ne pourront être moindres que le prix fixé par l'estimation*, et devront être faites à la municipalité de Paris, à l'hôtel-de-ville.

Le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères pourront être reçues publiquement seront indiqués par des affiches.

Il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde enchère; et, un mois après la seconde, il sera procédé à l'adjudication définitive : les jours seront indiqués par des affiches, où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

Les adjudications définitives seront faites à la diligence du procureur-syndic, et en présence de deux commissaires de la municipalité, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des maisons et emplacements paieront 20 pour cent, ou le cinquième du prix de l'acquisition, à la caisse de la municipalité.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital, à 5 pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiements plus considérables et plus rapprochés, ou même en totalité, aux termes des décrets.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué le premier paiement, qui ne pourra être fait qu'en argent ou en assignats.

Au surplus, les autres conditions de l'adjudication seront énoncées dans les procès-verbaux d'enchère.

AVERTISSEMENT.

Les personnes qui voudront acquérir les biens désignés dans le tableau ci-dessus sont averties de se présenter incessamment au bureau de l'agence des biens nationaux, à l'hôtel de-ville, soit pour y faire leurs soumissions, soit pour réitérer celles qu'elles auraient déjà faites.

Fait à l'administration des biens nationaux, le lundi 23 août 1790.

Signé BAILLY, *maire*, LE COUTEULX, PITRA, AVRIL, SANTERRE, TRUDON, TIRON, FILLEUL, MINIER, CANUEL, ROYER, *commissaires-administrateurs*; BOULLEMER, *procureur-syndic de la commune.*

Nota. L'état général des biens nationaux à vendre, situés dans Paris, avec le produit des baux, les noms des locataires, etc., etc., se trouve chez J.-R. Lottin, imprimeur de la ville, rue Saint-André-des-Arts, n° 27. Prix, 1 liv. 10 s. les quatre parties.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

L'Assemblée nationale, Monsieur, m'a condamné à garder les arrêts pendant huit jours dans ma maison : chargé d'une représentation, dont ce décret m'empêche de remplir les devoirs, et ne pouvant instruire collectivement mes commettants, puisqu'ils ne sont pas rassemblés, j'espère que vous voudrez bien que je les instruise par la voie de votre journal.

Je me bornerai à rendre un compte exact des circonstances et des motifs qui ont déterminé le décret qui m'enjoint de garder les arrêts pendant huit jours.

A la demande d'un très grand nombre de personnes, j'avais fait imprimer le discours où se trouve la phrase qui m'a mérité la censure, avec un avant-propos et des notes; je le faisais distribuer dans l'Assemblée, samedi 21; il fut saisi, et le distributeur de ce discours menacé de la prison fut mis en fuite. La dénonciation suivit immédiatement ce premier acte d'autorité; je fus interpellé par un décret de déclarer si j'avais participé à la composition, l'impression et la distribution de ce discours, que l'on qualifia de pamphlet, quoiqu'il fût signé de moi : mon aveu fut pur et simple, et je m'étonne que des papiers aient publié *que je m'étais mal défendu*, parce que je devais répondre à mon dénonciateur : *Que la loi l'obligeait à porter son accusation devant un tribunal judiciaire.*

Je ne sais point éluder par des formes une interpellation publique quand elle me somme de reconnaître ce que j'ai signé. Je ne sais point substituer les subtilités de la chicane à la franchise, qui est, à mon gré, le premier devoir d'un gentilhomme.

D'après mon aveu, M. Goupil de Préfeln, mon compatriote et mon dénonciateur, demanda que je fusse condamné à garder prison pendant huit jours. Sa dénonciation et sa motion avaient pour prétexte l'épigraphe de mon discours ainsi conçue :

Dat veniam corvis, vexat censura columbas.

et une phrase de mon avant-propos par laquelle je semblais trouver mon discours honoré de la censure de l'Assemblée.

Quant à l'épigraphe, n'étant point mon ouvrage, ne lui ayant donné ni développement ni application, je ne puis croire qu'en aucun cas elle puisse donner lieu à un emprisonnement. Quant à la phrase, j'avais une explication très naturelle à en donner; j'avais aussi une défense très forte à proposer sur le fond, dont je rendrais compte; j'observais le mouvement de l'Assemblée, j'étudiais l'impression que faisaient mes défenseurs sur mes accusateurs, lorsqu'un incident vint changer les dispositions de l'Assemblée nationale et les miennes.

Un honorable membre, fortement pénétré de la rigueur qu'on proposait contre moi, se permit une sortie très violente contre une très grande partie de mes collègues. L'on demandait déjà qu'il fût arrêté, déjà l'on appelait des gardes. Son propos et le mouvement de l'Assemblée me présageaient des événements sinistres. Frappé tout à la fois du danger qu'il courait pour avoir voulu prendre ma défense, et du danger plus grand encore qu'il faisait courir à la chose publique, je m'élançai entre lui et ceux qu'il avait menacés; je courus à la tribune et je conjurai l'Assemblée de

faire tomber sur moi seul la peine encourue par lui, de me regarder comme le seul objet de cette scène malheureuse, de sévir contre moi et d'ensevelir à jamais dans l'oubli la vivacité d'un de ses membres.

L'ordre étant rétabli et la motion ayant été amendée par son auteur, le décret qui me condamne à garder les arrêts fut rendu.

Tel est le récit exact des faits; je ne regrette pas de m'être dévoué pour un de mes collègues qui cherchait à me défendre, mais je crois que, sans l'incident qu'il fit naître et qui m'obligea d'abandonner ma défense personnelle, l'Assemblée aurait accueilli celle que je comptais proposer.

L'on me reprochait de m'être honoré de la censure; mais l'on n'a point oublié que plus de trois cents de mes collègues avaient sollicité avec empressement de partager ma disgrâce, et il est naturel sans doute de sentir un mouvement d'orgueil quand on se voit entouré et défendu par le suffrage unanime de ceux qu'on aime et qu'on estime le plus.

A cette explication j'aurais ajouté des motifs très puissants tirés de la loi même : en effet, telle est celle qu'on doit à l'Assemblée nationale :

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et *promulguée* antérieurement au délit et *légalement appliquée*. Art. VIII des Droits de l'homme.

La peine prononcée contre moi n'étant qu'une peine correctionnelle et de police, c'est donc au règlement qu'il faut se reporter. Or, personne n'a cité, et je défie qu'on cite un seul de ses articles, qui autorise l'Assemblée à envoyer en prison ou aux arrêts un de ses membres, pour cause d'irrévérence.

Si cette loi réglementaire n'était point antérieurement connue, l'Assemblée la fait donc et l'applique en même temps pour la circonstance : elle méconnaît à sa volonté les principes qu'elle-même a consacrés; elle peut écarter ainsi de son sein, par un jugement arbitraire, les membres dont les opinions la blessent. La majorité peut envoyer la minorité, tantôt en prison, tantôt aux arrêts; elle peut se permettre tous les actes de violence, qui résultent des entreprises du plus fort contre le plus faible; elle peut enfin ôter à son gré, à une portion des citoyens, le droit d'être représentée dans l'Assemblée de la nation.

Si dans tous les corps délibérants la minorité ne craint pas le despotisme de la majorité, c'est que celle-ci obéit toujours aux lois et aux règlements antérieurement connus, et que toujours on les lui oppose avec succès : mais dès qu'elle s'en écarte, dès que la volonté et la force sont substituées à la loi, à la justice, c'est un véritable état de tyrannie; c'est alors que, conformément *aux Droits de l'homme*, l'opprimé rentre dans la possession de son droit naturel, qui est la résistance à l'oppression; c'est alors enfin qu'une assemblée cesse d'être un corps délibérant, et se transforme en un rassemblement d'hommes qui se tourmentent, se vexent, et finissent par employer la force, qui est la dernière des raisons.

Telle est la défense que je comptais proposer à l'Assemblée nationale. L'étendue de vos feuilles ne me permet pas d'y donner un plus grand développement; il serait d'ailleurs inutile, puisque ma condamnation est prononcée; mais, puisque je suis privé de remplir mes fonctions, je désire que votre feuille me procure le moyen d'en instruire ceux qui me les ont confiées.

LE PRÉSIDENT DE FRONDEVILLE.

VARIÉTÉS.

Copie d'une lettre de Gand, du 16 *août* 1790.

Les aristocrates ou régents actuels des Pays-Bas viennent de se signaler par un trait qui peut seul donner une idée de cet absurde et monstrueux gouvernement: les faits dont on va faire le récit sont de la dernière exactitude: ils n'ont été qu'imparfaitement connus jusqu'ici, parce que l'autorité a pris un soin extrême de les dérober au jour; le crime cherche les ténèbres.

Le duc d'Ursel avait quitté le service autrichien pour revenir dans sa patrie, après l'heureuse révolution qui s'était opérée. Il lui avait fait le sacrifice des avantages qu'il allait recueillir de vingt-deux ans de service. Il y fut reçu avec les acclamations les plus affectueuses de la part d'un peuple reconnaissant des services qu'il lui avait rendus l'année 1787; mais il eut bientôt le malheur d'exciter la jalousie et la haine de ceux qui s'étaient emparés de l'autorité. Sa droiture ne lui avait pas permis de se ranger de leur parti : ne voulant pas coopérer à l'établissement d'un système où les droits du peuple étaient visiblement méconnus, il s'était retiré du département de la guerre et des assemblées des états. Sa retraite, quelque paisible qu'elle fût d'ailleurs, et son défaut d'approbation, furent, pour les états et pour le congrès, un événement aussi inattendu que fâcheux pour leurs desseins. Ils ne virent plus dans lui qu'un ennemi d'autant plus dangereux, que le duc d'Ursel était chéri du peuple et qu'il pouvait l'éclairer sur les projets de ses fanatiques despotes. C'est alors que le congrès et les états dressèrent leurs batteries et qu'ils employèrent les moyens que les scélérats seuls connaissent. Les calomnies les plus atroces, les libelles les plus infâmes furent payés et distribués avec profusion.

Le duc d'Ursel, qui avait quitté le Brabant pour n'être plus témoin des désordres révoltants qui s'y commettaient et que l'autorité laissait impunis, s'était retiré dans ses terres en Flandre; voyant sa patrie livrée à la séduction et au fanatisme, il espérait au moins de vivre ignoré et tranquille au milieu de sa famille. Mais rien ne pouvait faire perdre de vue à ses ennemis le projet d'écarter celui qu'ils avaient lieu de redouter; après avoir préparé les esprits crédules et superstitieux par les calomnies les plus absurdes, ils employèrent enfin la violence. Les états de Flandre, qui jusqu'alors n'avaient pas partagé les iniquités du Brabant, devinrent tout à coup dociles, et sans aucune forme de justice ils firent arrêter le duc d'Ursel par trois cents hommes à la campagne de l'évêque de Gand; on le conduisit à Alost et quelques jours après il fut transféré à Gand dans l'abbaye de *Baudeloo*. Des commissaires du conseil de Flandre vinrent à Alost lui faire subir un premier interrogatoire; un mois après ils vinrent lui en faire subir un second à l'abbaye de *Baudeloo*. Dans l'intervalle, le duc d'Ursel avait présenté au conseil de Flandre une requête afin qu'il fût déclaré libre; de son côté le fiscal avait fait les perquisitions les plus exactes dans toutes

les provinces dans l'intention de lui trouver des torts. Enfin, après une infinité de délais suscités par les états, son procès fut mis en rapport, et le conseil qui, malgré les efforts des émissaires, était toujours resté inaccessible à la corruption, porta une sentence qui déclarait le duc d'Ursel libre et innocent. Il allait sortir de l'indigne prison où il avait été si injustement détenu, lorsque les états de Flandre, déposant toute honte et se mettant impudemment au-dessus de toutes les lois, au-dessus même de la constitution dont ils avaient juré le maintien, lui firent déclarer qu'ils le tenaient encore aux arrêts *pour des raisons à eux connues*. Il s'adressa de nouveau au conseil et demanda l'exécution de la sentence qui venait d'être portée. Mais les états n'ayant plus rien de sacré osèrent avec un front d'airain donner aux volontaires, qui étaient de garde, l'ordre par écrit d'empêcher cette exécution à main armée.

C'est, à ce qu'on croit, la première fois qu'on ait vu en Europe un gouvernement donner publiquement l'ordre d'opposer la force à la loi même du tribunal qu'il doit protéger. A peine les despotes d'Asie oseraient aller aussi loin. Le conseil toujours juste avait cependant donné ses lettres exécutoires, alors les états, craignant les murmures du peuple qui commençait à s'indigner de toute cette trame odieuse, crurent que leur victime leur serait plus assurée s'ils la faisaient immoler en Brabant, séjour où le fanatisme et le crime semblent avoir particulièrement concentré leurs agents. — Ils dépêchèrent donc un ordre d'enlever le duc d'Ursel pendant la nuit et de le conduire dans le Brabant, où les violences et les atrocités sont aussi multipliées qu'impunies. Un membre des états, nommé Elias, était porteur de cet ordre; un baron, appelé Coppens, capitaine des volontaires, dont il déshonorait le corps, formait avec cinquante ou soixante hommes de la troupe soudoyée par les états la suite et l'escorte du sieur Elias.

Le duc d'Ursel qui devait être libre depuis trois semaines par la sentence du conseil, et qui au lieu d'être mis en liberté se voyait livré à des bourreaux, opposa la plus juste défense à cet attentat inouï; mais la troupe commandée pour cette exécution, animée par les deux infâmes suppôts des états, se jeta sur le duc d'Ursel aussitôt qu'il fut réduit à l'usage d'une épée, l'arracha des bras d'une épouse presque mourante, qui ne fut pas plus épargnée que ses enfants: le duc d'Ursel fut traîné par les cheveux sur l'escalier de l'abbaye et enfin jeté sanglant et presque nu dans une voiture. Plusieurs volontaires de Gand et quelques bourgeois instruits de cette violence coururent aux portes de la ville et empêchèrent qu'on les ouvrît: inutilement l'escorte du duc d'Ursel se présenta à plusieurs portes, partout elle trouva la même résistance: le jour commençait à poindre; le peuple allait être averti et n'aurait point vu de sang-froid une infraction aussi évidente à ses lois et à sa constitution: il fallut donc ramener le duc d'Ursel à l'abbaye de Baudeloo; de retour dans cette prison, le duc s'empressa de faire exécuter par les huissiers du conseil la sentence qui lui rendait sa liberté. Cette exécution n'éprouva plus de difficulté; tous les volontaires et le peuple étant disposés à soutenir la justice contre les efforts de la troupe. Enfin le duc d'Ursel sortit avec sa famille de l'abbaye de Baudeloo aux acclamations du peuple et des volontaires, et alla occuper sa maison de Gand où chaque jour il reçut des témoignages d'amour et d'intérêt de la part des citoyens honnêtes de toutes les classes. Cependant les amis de M. le duc d'Ursel lui conseillent de s'absenter, parce que les états qui *ont des raisons à eux connues* pour persécuter les personnes respectables qui pensent qu'il n'est pas juste de fouler aux pieds les droits du peuple, ont aussi *des moyens à eux connus* pour écarter tout ce qui les incommode. Le duc d'Ursel se rendant aux conseils de ses amis s'éloigna de Gand, où il a laissé autant de regrets qu'il s'y trouve de cœurs droits et ennemis de la tyrannie.

Mais, en se mettant à couvert de lâches assassins, le duc d'Ursel a laissé la régence actuelle des Pays-Bas citée au tribunal de l'univers entier, puisqu'elle n'a pu articuler contre lui un seul chef d'accusation, quoiqu'il lui en ait fait la sommation juridique à plusieurs reprises pendant sa prison.

Ce n'était pas à sa liberté seule qu'en voulaient les honteuses mains qui tiennent actuellement le timon des affaires.

Si les régents eussent pu motiver une accusation qui tendît à ôter la liberté au duc d'Ursel, ils n'auraient pas sans doute gardé un silence qui est d'un si grand préjugé contre eux.

Disons-le, M. le duc d'Ursel reconnaissait les droits du peuple; il en était aimé jusqu'à l'enthousiasme; et dès que le peuple aurait ouvert les yeux sur ses droits, il aurait trouvé dans le duc d'Ursel un fidèle et sage défenseur.

AVIS DIVERS.

J'ai soutenu et démontré que la négligence est la cause de la perte de la majeure partie des dents; j'ai indiqué les petits soins qui les conservent et j'ai combattu l'usage des acides et des spiritueux comme dentifrice de propreté. J'ai annoncé une poudre qui n'a aucun inconvénient et qui réunit tous les avantages qu'on peut désirer, d'après l'attestation de la faculté de médecine de Paris, en date du mois de novembre 1788. Cette poudre se trouve toujours chez moi et coûte 3 livres la boîte.

Tous mes confrères et même toutes les personnes qui portent des dents artificielles savent que le fil d'or ou le cordonnet de soie qui les fixent ont l'inconvénient, le premier de présenter à l'œil une couleur visible; le second de contracter une odeur qui émane du séjour et de la dégénération de la salive, de la suppuration des racines des dents cariées sur les dents artificielles et sur les cordonnets, et point du tout de la matière dont ces dents sont composées. J'annonce au public que j'ai trouvé un lien qui n'est de métal, ni de soie, ni de fil, qui est de la couleur des dents et dès lors invisible; il est très fin, très solide; il permet la double ligature pour assurer une longue suite de dents en place; il ne contracte aucune odeur. Je préviens en outre que je ne le vends point, que je l'emploie moi-même.

LA FORGUE, *dentiste*,

Rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés.

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 244. *Mercredi* 1er SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 juillet. — Le ministre de Suède a remis dernièrement, dans une audience publique, les réponses du roi son maître aux lettres de notification du sultan. A la suite de cette cérémonie, que diverses raisons avaient retardée, M. de Heidenstam a reçu en présent un cheval superbement équipé, et le lendemain, le drogman de la Porte lui a porté de la part du grand-seigneur une bourse contenant 30 mille piastres en or. M. Brentano en a reçu 10 mille. Ces générosités avaient été provoquées par le présent d'un diamant de 200 mille piastres, que M. de Heidenstam avait fait remettre au grand-seigneur de la part de son souverain.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 17 août. — Les lettres de Gottorp annoncent que le prince et la princesse royale de Danemarck y jouissent d'une parfaite santé. On fait de grands préparatifs pour leur entrée publique dans cette capitale, qui est fixée au 13 du mois prochain.

M. le baron de Sprengporten, ambassadeur de Suède en cette cour, a fait chanter avant-hier par ordre de son souverain un *Te Deum*, à l'occasion de la victoire remportée le 9 du mois dernier sur la flottille russe, commandée par M. le prince de Nassau. Le même jour cet ambassadeur a donné un grand dîner auquel les ministres des puissances neutres ou alliées de la Suède ont été invités. Son hôtel a été illuminé le soir.

On vient d'apprendre ici la fâcheuse nouvelle que le vaisseau *Louise-Ulrique*, de 52 canons, appartenant à la compagnie des Indes de Gothembourg, et que le roi de Suède avait fait armer en guerre, sous le commandement du major Eneschold, a été englouti sous les flots en sortant de Gothembourg. Ce vaisseau portait 600 hommes et 200 pièces de canon de divers calibres; il n'y a eu que l'officier qui le commandait et 80 matelots qui se soient sauvés. On attribue cet accident à une crevasse survenue tout à coup dans le corps du bâtiment, par une planche qui s'en est détachée.

PRUSSE.

De Breslaw, le 15 août. — Le roi a fait une grande promotion militaire, et élevé au grade de lieutenant-général 17 majors-généraux, et 16 colonels à celui de major-général. — Les troupes quittent les quartiers de Zirlau, et se rapprochent de Breslaw; S. M. se propose de visiter encore tout le cordon jusqu'à Glatz. — Le corps d'armée de M. le duc Frédéric de Brunswick se rend, sur de nouveaux ordres qu'il a reçus, dans les anciens quartiers de cantonnement; il doit arriver le 27 à Berlin. — MM. le duc régnant de Brunswick, celui de Saxe-Weimar, le prince de Bade, le prince de Reuss, ministre de la cour de Vienne, le prince Jablonowski, ministre de Pologne, le comte de Hertzberg, ministre d'état, le général de Pritwitz, et le comte Oginski, sont actuellement en cette ville.

M. le marquis Luchesini est parti le 9 pour Bucharest en qualité d'envoyé extraordinaire du roi au congrès. Il s'y rend par Varsovie; ce négociateur est muni d'instructions et de pouvoirs nécessaires pour travailler à la pacification générale; on espère que l'on déterminera la Russie à faire le sacrifice de ses nouvelles conquêtes.

Le corps d'armée du général Usedom est parti de la Silésie le 8; il se rend aux environs de Thorn.

POLOGNE.

De Varsovie, le 11 août. — Le ministre de Prusse a demandé, le 7 de ce mois, le passage pour un corps prussien par cette ville, pour se rendre dans la Prusse Orientale; mais cette demande a été refusée, attendu qu'elle est contraire aux lois de l'état qui défendent l'admission de troupes étrangères dans l'endroit où se tient l'assemblée des états; on a consenti au passage près de Thorn et aux environs.

La commission du trésor de la couronne a rendu son compte: il en résulte que le revenu actuel de la couronne monte à 29 millions 400 mille florins, et la dépense à 28 millions et environ 500 mille florins.

On a violé d'une manière très grave, et pour la seconde fois, la chapelle de l'ambassadeur de Russie. On y est pénétré à main armée pour en arracher des gens qui s'y étaient retirés pour échapper aux poursuites de la justice. A ce sujet, M. le baron d'Asch, résident de Russie, a remis une note, par laquelle il demande une satisfaction éclatante, et la punition exemplaire des auteurs de cette violation.

Le comité des Treize a enfin présenté aux états, jeudi dernier, son travail relatif à la nouvelle constitution. La seule lecture de cet important ouvrage a employé quatre longues séances. Tout ce qu'on peut en dire pour ce moment, c'est qu'il porte la réforme dans toutes les parties du gouvernement; qu'il met l'hérédité du trône au rang des points fondamentaux; qu'il établit la sanction royale avec le pouvoir suspensif; qu'il accorde aux villes les priviléges nécessaires pour attirer l'industrie et la population; qu'il remplit l'intention des diètes par un gouvernement actif; enfin, qu'il assure à la classe des serfs, jusqu'ici livrés à la tyrannie des propriétaires de terres, non seulement des moyens d'affranchissements successifs, mais en tout temps la justice et la protection constante des lois contre l'oppression qu'ils pourraient éprouver. Il a été remis à chaque nonce un exemplaire de l'ouvrage, et il a été résolu d'en répandre un grand nombre dans le pays, afin que les citoyens soient à portée de le juger.

Dans le projet de la forme de gouvernement se trouve un article qui concerne la succession au trône; il est ainsi conçu: « A la mort du roi actuel on élira une famille pour la couronne de Pologne; ses descendants, en ligne directe, occuperont héréditairement le trône: chaque prince sera tenu de jurer avant son couronnement les nouveaux *pacta conventa*; et celui qui les enfreindra perdra le droit de succession, non seulement pour lui, mais aussi pour toute sa famille. Le fils aîné du roi, qui est le successeur présomptif, prendra le titre de *prince élu*. Dans le cas où la descendance mâle, en ligne directe, viendrait à s'éteindre, on élira pour le trône une nouvelle famille. »

La commission chargée du jugement de M. le prince Poniuski a reçu ordre de presser son travail, et de terminer les inquisitions dans le terme de quinze jours.

M. le comte Oraczewski, chevalier de *Saint-Stanislas*, chambellan du roi, ci-devant chancelier de l'université de Cracovie, est nommé pour aller résider à Madrid en qualité de ministre de la république. On s'attend en conséquence, à voir M. Normandès, arrivé ici depuis quelque temps, déployer au premier moment le même caractère de la part de S. M. Catholique auprès de cette cour.

ESPAGNE.

De Cadix, le 10 août. — Le brigantin de guerre l'*Infant*, qui était rentré depuis quelques jours dans cette baie, en est reparti avant-hier pour aller rejoindre

l'armée navale aux ordres de M. de Solano. — Le cutter de guerre la *Première Résolution* est entré ici hier matin, venant de Carthagène du Levant, pour s'incorporer à la même armée qu'il ira rejoindre incessamment. — La frégate de guerre espagnole *la Sainte-Catherine* a commencé d'appareiller ce soir sur les six heures pour aller à Tanger, où elle transporte M. Salmon, consul général, et chargé des affaires d'Espagne auprès du roi de Maroc. Il paraît qu'il a sa mission de sa cour de complimenter ce souverain sur son avénement au trône, et de lui remettre environ 300 mille piastres qui étaient dues au feu roi son père, pour l'extraction des blés embarqués pendant les années dernières, dans les ports de Maroc, pour ceux d'Espagne, et nommément pour la province d'Andalousie.

Le navire savoyard *la Victoire*, commmandé par M. Vincent Garcini, a relâché hier en cette baie, venant de Pondichéry, d'où il est parti il y a dix mois, avec une cargaison de poivre, de mousselines et d'autres marchandises de coton. Il n'a apporté du reste aucune nouvelle intéressante de ce pays-là.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait du courrier du Cap-Français, du premier juillet, sur l'affaire de la Martinique et la tranquillité de cette colonie, depuis cette affaire.

« C'est à la bonne intelligence qui règne entre l'assemblée coloniale et le représentant du roi (M. de Damas) que la ville de Saint-Pierre doit la tranquillité dont elle jouit aujourd'hui. La présence imposante et soudaine des troupes patriotiques et militaires, et des vaisseaux de S. M., embossés dans la rade, a effrayé les brigands qui étaient accourus des îles voisines pour susciter des troubles et profiter du désordre. Sans tirer un seul coup de fusil, M. de Damas les a forcés de se rendre. Leurs chefs étaient au nombre de 12, et ont été envoyés en France pour y être jugés par l'Assemblée nationale. Le gouverneur et M. de Pontevès ont reçu, de la part des citoyens, des adresses de remercîment pour avoir rétabli l'ordre dans la ville. »

FRANCE.

Extrait de la relation d'une insurrection dans la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Au mois de juillet dernier, des lettres souscrites par les chasseurs Cantabres, en garnison dans notre citadelle, circulèrent mystérieusement dans la ville. Un citoyen, recommandable par son patriotisme, en reçut une dont il s'empressa de donner communication à M. Henri Defargue, maire.

Cette lettre avait pour but de soulever le peuple et de l'engager à tirer de prison un séditieux que la municipalité avait fait arrêter. Elle contenait en outre l'assurance que si les bourgeois se portaient à cet enlèvement, les chasseurs n'obéiraient point à la réquisition de la municipalité, mais qu'au contraire ils se joindraient à eux pour augmenter le désordre et favoriser l'évasion du prisonnier. Le moment était critique : les chasseurs indiquaient, dans cette lettre, un signal d'après lequel ils devaient descendre dans la ville et y porter la désolation. M. le maire convoqua sur-le-champ le corps municipal, l'instruisit du danger qui nous menaçait et prit la résolution de se transporter à la citadelle avec ses collègues, le commandant du bataillon et un certain nombre de citoyens que leur zèle associa aux dangers que la municipalité allait courir.

A peine rendus à la citadelle, un chasseur de la compagnie de Landos, nommé Jacob, ordonna à un tambour de rappeler; un de ses officiers lui enjoint de se rendre en prison. Il s'y refuse, et enhardi par les exhortations de quelques-uns de ses camarades, il prit le chemin de la ville; mais bientôt ramené par MM. Landos et Leduc, capitaines, il chercha vainement à interesser ceux de ses camarades qui l'avaient déterminé à cette démarche séditieuse. La fermeté des deux capitaines leur imposa et Jacob fut conduit en prison. Alors M. le maire adressa un discours au bataillon, dans lequel il le rappela au devoir et à la subordination, et il étouffa, à sa naissance, ce germe d'insurrection. Ainsi nous devons la paix au patriotisme courageux des officiers des chasseurs, au dévoûment et à l'éloquence de M. le maire, et au développement des bons principes que les chasseurs Cantabres avaient dans le cœur et que de mauvaises insinuations avaient seulement obscurcis. Revenus à eux-mêmes, ils se sont assemblés pour juger la conduite de Jacob et l'ont déclaré incapable de servir parmi eux, et chassé du corps, après l'avoir dégradé.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 31 AOUT.

M*** offre, au nom des héritiers de M. l'abbé Mably, le manuscrit des *Droits et devoirs du citoyen* et celui de la *Suite des observations sur l'Histoire de France*.

M. le président est chargé d'écrire aux héritiers de M. l'abbé Mably que l'Assemblée agrée leur offrande.

—M. Barrère : Les comités des domaines et de féodalité s'occupent de la rédaction d'une loi sur les chasses, pour la présenter à l'Assemblée; mais ce travail très important ne peut être terminé avant quinze jours. Il est à craindre que jusqu'à cette époque il n'y ait quelque insurrection fâcheuse de la part des particuliers dont les propriétés sont enclavées dans les parcs réservés pour les plaisirs du roi. Le comité m'a chargé de vous proposer un décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale charge ses comités des domaines et de féodalité de lui présenter, d'ici au 18 septembre prochain, un projet de règlement sur les chasses, et jusqu'à cette époque elle suspend le droit de chasse, à l'égard des particuliers dont les propriétés se trouvent enclavées dans les parcs et domaines réservés aux plaisirs de S. M.; enjoint aux gardes-chasses et autres agents, employés au maintien de la police et de l'ordre sur le fait des chasses, de n'employer que les moyens indiqués dans les décrets de l'Assemblée nationale. »

Ce décret est adopté.

Discussion sur le traitement des membres des directoires de district.

M. Thouret lit un projet d'article conçu en ces termes :

« Dans les villes au-dessous de 20 mille âmes, chaque membre du directoire aura 900 livres, le procureur-syndic 1,600 livres, et le secrétaire 1,200 livres.

» Dans les villes depuis 20 jusqu'à 60 mille âmes, chaque membre du directoire aura 1,200 livres, le procureur-syndic 2,000 livres, le secrétaire 1,500 livres.

» Dans les villes au-dessus de 60 mille âmes, chaque membre de district aura 1,500 livres, le procureur-syndic 2,400 livres, le secrétaire 1,800 livres. »

M. André : Les sommes proposées me paraissent beaucoup trop fortes. Je pense qu'on peut les réduire à 600 liv. pour les directoires des villes au-dessous de 20 mille âmes, 900 liv. pour ceux des villes au-dessus de 20 mille âmes jusqu'à 60 mille, et 1,200 liv. pour ceux au-dessus de 60 mille âmes.

M. Goupilleau : La plupart des membres des directoires ne demandent rien. Il est intéressant de ne pas surcharger les peuples par des traitements aussi forts.

M. Biauzat : Il faut accorder aux administrateurs un traitement qui les indemnise du temps qu'ils donneraient au service public. La somme proposée par le comité n'est nullement exorbitante, une somme moins forte exposerait à l'inconvénient bien dangereux de voir les riches seuls occuper les places d'administrateurs. Dans l'ancienne administration, les membres des assemblées intermédiaires étaient payés. J'adopte le projet du comité.

M. Mougins-Rocfort : J'ai été membre de l'administration, maire de ma ville; jamais ni les administrateurs ni moi nous n'avons eu d'honoraires, et cependant la chose publique n'en a nullement souffert. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. Prieur : Le maintien et le salut de la Constitution, les principes que vous avez consacrés exigent que les administrateurs aient des traitements honorables.

M. André : On invoque inutilement les principes et l'intérêt de la Constitution pour jeter de la défaveur sur l'opinion contraire à l'avis du comité; le véritable intérêt de la Constitution est de faire le moins de dépense possible. 600 liv. sont une somme suffisante pour l'homme le moins riche; avec cette somme il peut vivre, en supposant même qu'il n'ait aucune fortune. Si l'homme le moins aisé peut se contenter de 600 liv., à plus forte raison celui qui a une fortune médiocre.

M. Thouret : La loi appelant tous les citoyens aux places publiques, sans autre distinction que celle de leur vertu et de leur talent, une très grande parcimonie écarterait les gens à talent sans fortune. Il y a une différence essentielle entre le procureur-syndic et les administrateurs : il est impossible de réduire le traitement du procureur-syndic, attendu que c'est sur lui que roule toute l'action de l'administration.

Après deux épreuves, la priorité est accordée à la motion de M. André.

M. Desmeuniers : Avant de statuer sur le traitement à faire aux membres des directoires, il faut décider d'abord si la résidence dans le chef-lieu leur sera prescrite. Le comité de constitution est disposé à présenter un article qui porte cette clause.

M. Thouret : Le comité a à proposer un article sur la résidence des juges. La loi sur la résidence des administrateurs peut être dans ses vues; mais il n'est convenu d'aucun projet de loi sur cet objet.

M. Chabroud : L'Assemblée ne fait pas sans doute attention qu'en adoptant la motion de M. André elle va concentrer l'administration dans les mains des seuls habitants des villes : il est évident que les citoyens de la campagne ne consentiront jamais à se déplacer avec leur famille pour un traitement aussi modique.

M. Folleville : Comme on l'a demandé, il faut s'occuper de la loi de résidence : vraisemblablement l'Assemblée ne peut pas faire des places d'administrateurs de bénéfices simples.

M. Lanjuinais: Si ces membres à qui l'on vous propose de donner 600 liv. vous abandonnent, comment lever les impositions? La Constitution est perdue....

M. Menou : Je viens de recevoir plusieurs lettres qui m'annoncent que quantité d'administrateurs vont quitter leurs places s'ils ne sont salariés d'une manière convenable.

M. Thouret : La motion de M. André n'offre, sur les 19 cent 69 mille 200 livres, qui forment le total du traitement proposé par le comité, qu'une réduction de 600 mille livres; l'intérêt de la Constitution peut-il être balancé par une modique économie de 600 mille livres ?

M. André retire sa motion.

L'article du comité est décrété à une très grande majorité.

Un de MM. les secrétaires lit deux lettres, l'une de M. la Tour-du-Pin à M. le président; l'autre de M. Bouillé à M. la Tour-du-Pin.—En voici les extraits :

Lettre de M. la Tour-du-Pin.—« Je ne perds pas un instant pour vous communiquer les nouvelles que je viens de recevoir par un courrier extraordinaire. Je n'ajouterai rien aux détails alarmants qu'elle contient, seulement je fais des vœux pour que l'Assemblée adopte les mesures proposées par M. Bouillé. »

Lettre de M. Bouillé.—« Depuis ma dernière lettre il s'est passé des événements bien affligeants; le régiment suisse a persisté dans son insurrection; celui du Roi et de Mestre-de-Camp s'y sont réunis : une partie du petit peuple s'est rangée du côté des rebelles : les gardes nationales sont arrivées trop tard; les officiers municipaux et le directoire sont dans le plus grand embarras : beaucoup de gens se répandent dans les campagnes, en disant qu'on veut opérer une contre-révolution. M. Malseigne a été obligé de se sauver à Lunéville, où il a été poursuivi par les cavaliers; il est sorti de cette ville avec quelques carabiniers pour venir au-devant de ces rebelles : quelques cavaliers ont été tués, quelques autres faits prisonniers. M. Denoue a été arrêté; des officiers ont fait cercle autour de lui pour le défendre : la plupart ont été blessés dangereusement et M. Denoue a été traîné dans les cachots. Voilà les nouvelles malheureuses que j'ai à vous annoncer et dont j'ai été instruit par des rapports fidèles et uniformes. Une partie de la garnison de Nancy est sortie pour aller attaquer les carabiniers : M. Malseigne l'attend pour la combattre. Je rassemble le plus de forces qu'il m'est possible; mais je crains que la municipalité de Nancy ne me requière de ne point marcher. Des hommes répandus dans le département publient que je suis l'ennemi de la Révolution : que des projets de contre-révolution son l'objet du rassemblement et de la marche des troupes. Il serait possible que les municipalités qui se trouveront sur ma route m'opposassent quelque résistance... Je crois que le parti le plus avantageux serait de me faire joindre par deux députés. »

M. Alexandre Lameth : Comme l'importance de cette affaire exige les plus grandes précautions, je demande le renvoi de cette lettre aux trois comités réunis.

M. Prugnon, député de Nancy : Nous venons de recevoir des lettres des officiers municipaux, avec les procès-verbaux qui constatent les faits.

Extrait de la lettre des officiers municipaux.

Nancy, ce 9 août 1790, à 4 heures et demie du matin.

« Nous avons l'honneur de vous adresser le procès-verbal de notre séance. La journée d'hier a été horrible, les suites peuvent encore l'être davantage. Nos trois régiments sont probablement aux prises avec les carabiniers. Quoi qu'il en soit, à l'exemple de ces anciens Romains, nous avons juré de mourir dans la chaise curule pour le salut de notre cité. »

Plusieurs membres demandent le renvoi aux trois comités.

M. Custine : Il n'est question que de prononcer sur la proposition de M. Bouillé, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour cela de l'avis de vos comités. Il s'agit du salut d'une cité et de la vie des Français qu'elle renferme.

M. Cottin : Je renouvelle la motion du renvoi aux trois comités.

M. Robespierre : Je m'oppose à tout ce qui pourrait précipiter votre délibération : il faut examiner les faits avec l'attention la plus scrupuleuse. Pour bien approfondir la cause de ces événements, il vous faudra d'autres renseignements que les rapports des ministres; j'ose même le dire, que l'avis de vos comités. Il y a ici des députés de la garde nationale de Nancy, je demande qu'ils soient entendus.

On demande la lecture des procès-verbaux envoyés par la municipalité de Nancy.

M. Emery fait lecture de ces pièces, dont voici l'extrait : — *Du 27 août.* — « Deux citoyens actifs, étonnés de l'arrivée de quelques-unes des gardes nationales du département, viennent en députation demander l'assemblée du conseil général de la commune; ils annoncent que 150 citoyens actifs vont se réunir pour demander la convocation des sections : une députation du directoire cherche à engager les Suisses à effectuer leur départ : ces soldats répondent qu'ils ne veulent pas partir et qu'ils n'entendront d'autre arrangement que de l'argent. D'autres gardes nationales du département arrivent. On propose aux Suisses de déposer chez un banquier la somme qu'ils réclament, jusqu'à la décision du comité militaire : la garde nationale s'offre elle-même pour caution : toutes ces tentatives sont inutiles; on n'obtient des Suisses que des refus. On cherche à tromper les gardes nationales qui sont arrivées : la municipalité, par une proclamation, défend les attroupements : à 6 heures des Suisses et des soldats du régiment du Roi se promènent dans une voiture dont ils ont arraché un store rouge pour en faire un drapeau : un petit nombre de mauvais citoyens les suit en criant *bravo*. »

Du lendemain 28. — « Les Suisses et le régiment du Roi battent la générale au sujet du départ de M. Malseigne, que des détachements poursuivent : des soldats s'emparent des portes. M. Denoue, commandant de la ville, et M. Pecheloche, aide-de-camp de M. Lafayette, sont mis aux cachots par les soldats. Des lettres sont arrêtées; une députation du régiment du Roi demande leur ouverture, à laquelle, après beaucoup de résistance, la municipalité est obligée de consentir. Ces lettres contiennent des dispositions de maréchaussée pour conduire le régiment suisse de Château-Vieux hors du royaume. On annonce que les cavaliers qui sont allés à la poursuite de M. Malseigne ont été battus par les carabiniers sur la route de Lunéville. Ce bruit se répand; l'arsenal est forcé; toute la garnison et quelques gardes nationales partent pour Lunéville.... »

M. Emery : Tout menace le département de la Meurthe et les départements voisins des plus affligeantes catastrophes. Les mesures prises par M. Bouillé peuvent être exécutées aujourd'hui ou demain; on emploie toutes sortes de moyens pour empêcher la réunion des troupes que M. Bouillé doit rassembler; on dit que ce sont les préparatifs d'une contre-révolution. On suscite ainsi à ce général autant d'ennemis qu'il devrait avoir d'appuis. Des soldats armés, après avoir essayé leur force contre leur chef, contre leurs camarades, ne pourraient-ils pas les tourner contre les citoyens?

Ce n'est pas le moment de remonter à la source des insurrections, d'examiner si les demandes des soldats sont justes; on fera cet examen et ces recherches quand le calme sera rétabli. Ce n'est pas assez de faire des décrets, vous en avez rendu, ils sont méprisés, il faut les faire exécuter : il faut qu'on obéisse aux ordres donnés par le roi pour leur exécution : il faut annoncer de la confiance en celui qui sera chargé de se conformer à ses ordres. J'ai accusé M. Bouillé lorsqu'il a refusé de prêter serment à la Constitution; je l'ai accusé, parce que je savais qu'une fois son serment fait, il l'accomplirait ou mourrait à la peine. Ainsi la même raison qui fondait mon accusation légitime aujourd'hui ma confiance et doit assurer la vôtre. M. Bouillé a prêté son serment, il l'a renouvelé; il est homme d'honneur et je réponds de sa fidélité à le remplir. Fiez-vous sur la bravoure de ce général, sur la valeur de la garde nationale de Metz. J'aurais eu à vous parler souvent avec éloge de ces citoyens-soldats. Des éloges étaient inutiles à leur courage et j'ai ménagé les moments de cette Assemblée. Je dois dire aujourd'hui qu'aucune garde nationale n'a mieux mérité de la patrie. Plusieurs émeutes ont eu lieu, la garde nationale les a toujours calmées; elle a assuré la paix publique. Je reviens à mon objet. J'ai à vous proposer une mesure qui ne vous engage à rien. Je vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de M. Bouillé, adressée au ministre de la guerre, après avoir aussi entendu le rapport du comité militaire, déclare : 1° que sa confiance est entière dans les sages mesures prises par le roi pour le rétablissement de la paix dans la ville de Nancy; 2° qu'elle approuve tout ce qu'a fait et fera, conformément aux ordres du roi, le général, M. Bouillé, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale; 3° que les personnes qui se joindront aux soldats rebelles seront, comme eux, dans le cas d'être poursuivies par la force armée. Décrète que le roi sera prié d'ordonner aux corps administratifs du département de donner à M. Bouillé tous les secours qu'il jugera nécessaires au rétablissement de la paix à Nancy. »

M. Cottin : Ce projet de décret est la proclamation de la guerre civile.

M. Larochefoucault : Je suis entièrement de l'avis de M. Emery. Si personne ne s'y oppose, je demande qu'on aille aux voix.

M. Salles : J'ai demandé la parole pour appuyer a demande faite par M. Robespierre, d'entendre les députés de la garde nationale de Nancy. J'ai deux considérations à soumettre à l'Assemblée. Une députation de citoyens actifs s'est deux fois présentée à la municipalité pour demander la convocation des sections, deux fois elle a été refusée contre la teneur de vos décrets. Ces citoyens se réunissent dans des maisons ou ailleurs : la municipalité les traite comme des séditieux, et par une proclamation défend de laisser quatre personnes ensemble. Les faits énoncés dans les procès-verbaux sont exagérés. (Les députés de Nancy se lèvent et demandent la parole.) La municipalité de Nancy professe les sentiments les plus contraires à l'ordre public. Je suis député du district de Nancy et je suis instruit que les bons citoyens sont peu nombreux dans cette ville; c'est à eux qu'on en veut. Je ne prétends pas dire que le moment de rigueur n'est pas venu.

M. Regnier : En qualité de député de Nancy, je supplie l'Assemblée d'entendre les députés de la garde nationale de cette ville. Je ne puis retenir ma sensibilité en entendant les indignes calomnies qu'on vient de proférer contre la municipalité et contre ma patrie. Je porte le défi de donner une seule preuve de ce qu'on a débité. (MM. Duquesnoi et Prugnon vont auprès de la tribune et annoncent par leurs signes qu'ils portent le même défi.)

Je sais que depuis longtemps on cherche sourdement à nuire aux officiers municipaux. On n'avait pas osé parler en ma présence, on le fait aujourd'hui et je déclare que c'est la plus insigne imposture. (On applaudit à droite.) Je ne veux pas une autre preuve que l'assertion extraordinaire que vous venez d'entendre. On prétend que les faits portés sur les procès-verbaux sont faux et exagérés. (Plusieurs personnes observent qu'on n'a pas dit qu'ils étaient faux.) Cette accusation est tellement dénuée de fondement, que les députés du régiment du Roi ont dit le contraire dans leur mémoire apologétique. J'ai d'ailleurs des nouvelles certaines que les soldats sont convenus unanimement qu'il était impossible de faire la moindre inculpation au directoire du département et à la municipalité. Ces deux administrations ont été parfaitement d'accord dans toutes leurs actions.... On sera du moins assez juste pour dire que les procès-verbaux ne portent aucun caractère de partialité. Les officiers municipaux ne craignent personne; ils ont pour eux leur conduite et la loi.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIV, page 120

Siége de Lille.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Aucune motion d'inculpation n'ayant été faite contre la municipalité de Nancy, il faut retourner à l'ordre du jour et décider la seule question existante : Entendra-t-on les députés de la garde nationale de Nancy, oui ou non?

L'Assemblée décide unanimement que ces députés seront entendus.

Deux officiers de la garde nationale de Nancy sont introduits à la barre. Ils présentent leurs pouvoirs.

L'un d'eux porte la parole : Nous avions été députés par la garde nationale de Nancy et nous étions chargés d'une mission flatteuse, puisqu'elle avait pour objet de vous annoncer la soumission de la garnison à vos décrets. Cette soumission était le fruit heureux de l'entremise de la garde nationale; à peine avons-nous été arrivés, que nous n'avons plus eu les mêmes nouvelles à vous apprendre. L'insurrection la plus affreuse afflige tous les citoyens; mais autant elle est dangereuse, autant elle est facile à apaiser en employant des moyens de douceur et de conciliation. Je ne sais si je dois rendre compte de tous ces faits, ou bien me borner à exposer les points de notre mission. (Les mouvements de l'Assemblée annoncent qu'elle désire entendre le récit des faits.) Je vais déduire les quatre objets de notre mission. J'exposerai ensuite les faits :

1° Nous devons réclamer la liberté des huit députés du régiment du Roi. Ils étaient partis avec le consentement libre de leurs chefs, et avec un passe-port de la municipalité. A leur arrivée à Paris, on les a arrêtés; la liberté leur est rendue, et nous n'avons plus rien à dire à ce sujet;

2° Nous avions à vous soumettre les pétitions et les réclamations des différents corps. C'est sur cette promesse que la soumission de la garnison a été obtenue;

3° Nous étions chargés de rendre justice à la garnison et de faire connaître les causes de l'insurrection;

4° Enfin il nous était spécialement recommandé de solliciter l'adoucissement du décret du 6 août.

Voici maintenant les faits dont l'Assemblée a désiré le récit. La garnison et les soldats ont en général montré l'attachement le plus ferme à la révolution : voilà ce que reconnaissent tous les citoyens. Nous ignorons si c'est une recommandation près des chefs militaires; mais nous savons que les soldats se sont plaints que les témoignages qu'ils donnaient de cet attachement faisaient appesantir sur eux la discipline et déployer la sévérité. Les inculpations faites à M. Dubois-Crancé ont fourni les premiers moyens dont on s'est servi pour chercher à diminuer cet attachement. On a ensuite répandu parmi les soldats tous les écrits qui pouvaient y contribuer. Les sentiments des soldats s'étaient manifestés bien avant qu'on accordât les 32 deniers de haute paie. On leur avait donné 4 onces de pain; on leur a laissé croire qu'ils en jouiraient toujours; puis on leur a dit que l'Assemblée nationale retirait ce bienfait, et qu'ils paieraient les 4 onces de pain. On a encore usé d'un autre moyen; on a prodigué les congés jaunes aux soldats qui avaient le mieux mérité l'estime des citoyens, et auxquels on ne reconnaissait d'autre tort que leur attachement à la révolution.

Une mesure plus terrible a été mise en usage. On a cherché à armer le soldat contre le citoyen. Plusieurs hommes gagnés et travestis ont attaqué les habitants de la ville. Les soldats ont demandé que les instigateurs de cette manœuvre fussent chassés, et ils l'ont été. Quand on a vu ce mauvais succès, on a pris un autre parti. Il y a dans le régiment du Roi un grand nombre de fils de famille; plus instruits que leurs camarades, ils leur ont fait connaître la Constitution; ils en ont prêché les principes; en même temps ils prêchaient la subordination. On a armé vingt spadassins pour tomber sur ces jeunes gens. Neuf des coupables sont dans les prisons. Non seulement la garnison a en vain sollicité leur jugement, mais le chef ayant promis que le conseil de guerre serait tenu, le commandant de la province a défendu ce conseil. Une adresse a été envoyée à l'Assemblée nationale : la garnison n'en a eu aucune nouvelle; voilà les premiers faits; ils font aisément présumer qu'il y a entre les officiers et les soldats une ligne de démarcation que la raison ne pourra jamais détruire. La garnison était calme, quand les nouvelles des réclamations de plusieurs corps sont arrivées à Nancy. Les officiers du régiment du Roi ont compté avec les soldats. Le régiment de Château-Vieux a voulu obtenir la même justice; il a nommé deux députés pour en aller faire la demande à son chef, d'après le décret du 6 qui nous était parvenu par les journaux. Le lendemain à la parade on a fait passer par les courroies ces deux hommes qui réclamaient l'exécution d'une loi. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.)

Je m'étonne d'entendre révoquer en doute un fait aussi notoire. Je suis devant l'Assemblée nationale et je lui prouve mon respect, en lui disant la vérité tout entière : je signerai de mon sang le fait que je viens de rapporter. C'était le moment où le régiment du Roi ayant reçu de l'argent, la garnison était ivre de plaisir. Le peuple a regardé cette action comme une suprême injustice; il a épousé la querelle de la garnison. Les choses étaient en cet état quand les décrets furent proclamés. Le régiment du Roi avait demandé des comptes de plus de six années : il possédait les registres. On décida que les papiers cachetés seraient apportés à l'Assemblée nationale par huit députés, qui, à peine arrivés, ont été arrêtés. La nouvelle en parvint à Nancy. Il était difficile d'espérer de la modération; cependant on requit l'intervention de la garde nationale : nous n'eûmes qu'à nous présenter pour obtenir l'assurance de la soumission la plus entière à l'acte qui vous a été lu. Les soldats du régiment du Roi craignaient qu'on ne sévît contre ceux qui avaient rédigé leurs comptes, ou contre le peuple qui avait partagé leurs craintes.

On nous pressa de partir; on exigea de nous d'autant plus de célérité, qu'on savait que les faits avaient été exagérés; les procès-verbaux étaient exacts, mais des lettres particulières sonnaient l'alarme. Les citoyens étaient tranquilles et l'on vous représentait la ville en feu. On disait que les soldats voulaient nommer un chef, qu'ils devaient le conduire sur un char de triomphe, et ces faits étaient controuvés. Ce sont ces circonstances qui ont fait penser que votre religion pouvait avoir été surprise. Nous partîmes il y a eu lundi huit jours : la garnison était inquiète. Nous engageâmes la garde nationale à solliciter le retard de l'exécution du décret du 16, et nous fûmes étonnés, lorsque nous partions, qu'on exécutât ce décret sur le régiment de Château-Vieux. Nous avons des nouvelles certaines que l'officier général qui a été envoyé, au lieu d'user de douceur, n'a employé que la rudesse; on traitait le soldat de brigand : l'officier général a perdu la confiance : voilà l'état de la ville de Nancy. Si l'Assemblée déploie toute sa force, peut-être que le sang de nos concitoyens coulera : n'y aurait-il pas quelque moyen d'agir par la persuasion? Il est à craindre que les citoyens qui ont vu les soldats souffrir, qui les ont entendus gémir de leur oppression, n'épousent leurs intérêts et ne prennent leur défense. Nous vous supplions, si vous daignez écouter nos prières, de renvoyer cette affaire aux trois comités réunis.

M. Duquesnoi et une partie de l'Assemblée demandent que les honneurs de la séance soient accordés aux députés de la garde nationale de Nancy.

Cette proposition est accueillie.

M. Prugnon : Par le récit même des deux députés, la municipalité n'est point inculpée. Ils ont dit que la

raison ne pouvait rien. Ce n'est pas aujourd'hui l'instant de la mollesse; le salut de la France est à Nancy: l'insurrection est contagieuse: si on ne la repousse par la force, elle pénétrera au centre du royaume et bientôt elle arrivera aux portes de Paris.

M. L'ABBÉ COSTER: Je n'examinerai pas si l'on peut ajouter foi, le moindrement du monde, aux faits allégués par les députés de la garde nationale de Nancy; je n'examinerai pas si ce témoignage peut atténuer les actes envoyés par la municipalité de Nancy; mais je prétends que le récit que vous venez d'entendre ne peut influer sur votre décision. Peut-on, par des faits antérieurs, réussir à justifier la rébellion de la garnison contre vos décrets publiés à la tête des régiments? La désobéissance des soldats serait inexcusable, quand bien même les officiers auraient tous les torts. Votre décret réserve aux soldats tous leurs droits; il faut prendre des mesures fortes et promptes, dussiez-vous ne pas vous astreindre aux règles rigoureuses de la justice. (Il s'élève des murmures.) Peut-être faudrait-il s'en écarter. (Les murmures augmentent.) Je parle hypothétiquement: je suis bien loin de vouloir suggérer une injustice; mais je dis que si une petite injustice.... (Le soulèvement de la partie gauche est général.)

M. L'ABBÉ COLAUD, ci-devant la Salcette: Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. Un ecclésiastique qui parle ainsi le mérite.

M. L'ABBÉ COSTER: J'adopte le décret proposé par M. Emery.

M. DUQUESNOI: J'adopterai d'autant moins les étranges maximes du préopinant, que je suis persuadé que les soldats n'ont pas seuls des torts. Mais l'Assemblée a pris des mesures sages et prudentes, pour faire rendre justice à tous; elle a ordonné une information: que ceux qui sont forts de leur conduite laissent faire cette information. Les faits exposés par MM. les députés de la garde nationale de Nancy me sont connus, je dois l'avouer; mais ces faits ne tiennent point à la question. L'Assemblée a rendu le 6 août un décret contre lequel la garnison de Nancy n'est point en insurrection, mais en révolte. Des soldats qui refusent d'obéir à leurs officiers, qui les enferment, qui les attaquent, sont en révolte, sont des révoltés. Si l'on ne réprime pas ces désordres, c'en est fait de la liberté. La municipalité et la garde nationale se sont donné les plus grands soins pour ramener l'ordre: en rendant justice aux services qu'elles ont rendus, je dois rendre particulièrement hommage au zèle et au patriotisme des officiers municipaux. M. Emery présente un projet de décret auquel je fais une grande modification qu'il adopte.

Je pense qu'il faut se borner à ordonner aux corps administratifs de concourir à l'exécution de vos décrets avec M. Bouillé: cette disposition ne sera rien qu'une véritable lettre de créance. La portion la plus chère de ma famille est à Nancy, elle est sous les armes pour défendre l'ordre, sans lequel il n'est point de liberté. Je vous supplie donc de rendre un décret sans retard; les députés de Nancy sont du même avis que moi.

M. LAFAYETTE: Je ne dirai qu'un mot dans cette question. Les informations qui sont ordonnées feront connaître les auteurs du trouble; mais en ce moment notre situation est délicate; c'est parce qu'elle est délicate qu'un bon citoyen doit donner son avis, s'il en a formé un. Le mien est que M. Bouillé a besoin du témoignage de l'approbation de l'Assemblée, et qu'on doit le lui donner. Je le réclame pour lui, pour les troupes obéissantes, et pour les gardes nationales, qui, créées par la liberté, mourront pour elle, et courront toujours partout où les appellera la défense de la constitution et de la loi.

On demande que la discussion soit fermée.

M. BIAUZAT: Ne connaît-on que la rigueur? N'est-ce pas dans la réflexion qu'on peut trouver le meilleur moyen? La réflexion a besoin d'être aidée par le rapport des comités; au lieu de vous engager à lancer la foudre, ils nous indiqueront peut-être des mesures douces et pacifiques. Je demande que les trois comités militaire, des recherches et des rapports, s'assemblent à l'instant pour vous donner ce soir leur avis.

M. L'ABBÉ GOUTTES: La religion m'ordonne la douceur et la justice: je pense donc qu'il faut prendre des moyens de conciliation et de douceur. On pourrait envoyer deux bons citoyens, dont le nom déjà illustré par le patriotisme serait une recommandation puissante: l'un d'eux par exemple pourrait-être M. le commandant général de Paris. Il ne faut pas se départir des décrets déjà rendus, mais il faut savoir si les officiers ou les soldats sont coupables. Je veux qu'avant de répandre le sang on emploie tous les moyens possibles, afin de ne pas courir le hasard désastreux de la guerre civile.

M. CRACY: Le plus grand intérêt est celui de la patrie: le bonheur de la patrie exige l'observation des lois; c'est là le vrai rempart de la liberté: c'est le respect pour les lois qui seul peut nous sauver de nos ennemis et de l'erreur de nos amis. Tous les faits antérieurs sont étrangers à la question actuelle; non seulement les soldats ont refusé d'obéir à votre décret, mais ils se sont armés contre l'officier général chargé de son exécution. Un autre officier général marche en vertu du même décret, il éprouve toutes sortes d'obstacles. Que demande-t-on aujourd'hui? Que nous donnions à ce général, honoré de la confiance du roi, des témoignages de la nôtre; il la mérite, il a toute mon estime; mais si vous doutez de lui il faut prier le roi d'en nommer un autre.

M. ROBESPIERRE: Tous les opinants se sont réunis à dire qu'il s'agissait ici du salut public; il n'y a donc qu'un seul sentiment, l'amour de la paix et le respect pour la loi. On peut donc examiner sans passion, il faut donc examiner mûrement les moyens à prendre. On doit d'abord rechercher l'origine des insurrections, car c'est de là que dépend l'efficacité des moyens qu'on emploiera. Je discuterai, d'après cette règle, le projet de décret de M. Emery. Ce décret consiste à approuver les mesures prises par le roi et par le général, pour déployer la force militaire contre les soldats. Il se peut que ce parti soit excellent, mais il se peut aussi qu'il trouble et détruise pour jamais l'ordre public. Si vous pensez que les mesures que prendra M. Bouillé sont les plus sages, je n'ai rien à dire; si vous avez du doute, songez qu'il s'agit du salut de la Constitution; songez que c'est entre les mains des ministres que reposera le bonheur public. Mais, d'après les faits qui vous ont été dénoncés, ne voyez-vous pas que les officiers ont cherché à séduire les troupes? Et c'est contre ces soldats trompés, contre ces soldats dont le patriotisme a fait l'erreur, qu'on veut envoyer d'autres soldats! Il arrivera peut-être que vous verrez d'un côté les soldats patriotes, et dans l'armée de M. Bouillé tous ceux que le despotisme et l'aristocratie auraient soudoyés.

L'officier général qu'on emploie vous dit lui-même qu'on le regarde comme l'ennemi de la chose publique. Je vous demande, d'après cela seul, si l'on n'est pas coupable de l'avoir choisi. On vous garantit son patriotisme, et longtemps il a refusé de remplir un devoir de citoyen. Pourquoi ne douterait-on pas de la sincérité de son repentir? il n'y a pas de garantie individuelle du caractère moral d'un homme, quand il s'agit du salut public. Il ne faut pas seulement fixer votre attention sur la garnison de Nancy, il faut d'un seul coup d'œil envisager la totalité de l'armée. On ne saurait se le dissimuler, les ennemis de l'Etat ont voulu la dissoudre: c'est là leur but. On a cherché à

dégoûter les bons; on a distribué des cartouches jaunes; on a voulu aigrir les troupes pour les forcer à l'insurrection, faire rendre un décret et en abuser, en leur persuadant qu'il est l'ouvrage de leurs ennemis. Il n'est pas nécessaire d'un plus long développement pour prouver que les ministres et les chefs de l'armée ne méritent pas notre confiance.

Il faut prendre le moyen qui sera le plus efficace pour assurer aux soldats que l'Assemblée nationale, toujours attachée au bien public et à la liberté, ne veut punir les soldats que quand il sera bien prouvé qu'ils sont mus par un esprit d'insubordination, d'insurrection et d'indiscipline, et que les coupables éprouveront un juste châtiment, soit qu'ils commandent, soit qu'ils obéissent. Quant à ce qui regarde la ville de Nancy, je demande que quatre députés de l'Assemblée nationale y soient envoyés avec la mission expresse de vérifier les faits, notamment ceux qui ont été racontés par les députés de la garde nationale, et de suspendre, ou du moins de diriger toutes les mesures militaires. Sur le rapport, l'Assemblée nationale prononcera.

M. Barnave : Il est instant de rétablir l'ordre à Nancy, et de faire cesser les malheurs qui nous affligent; il faut y procéder d'une manière efficace, et qui rende le succès aussi probable que la sagesse humaine puisse le prévoir; il faut y pourvoir sans s'écarter de la justice, sans renoncer à une sévérité devenue trop nécessaire, et en répandant, le moins possible, le sang des hommes, des Français. Je crois que voilà le but que vous vous proposez. Je crains que la mesure indiquée par M. Emery ne touche pas à ce but. Les régiments insurgés sont sans doute trompés sur le sens de vos décrets, sur vos véritables intentions. Ils pourraient ne pas céder aux premières réquisitions, et de cette erreur, de cette résistance, résulterait un grand désastre pour la nation. Tant que vous n'aurez pas énoncé positivement vos vues paternelles, tant que le seul homme, maître absolu de cette opération, n'aura pas, comme il en convient lui-même, la confiance publique, quels que soient les moyens qu'on emploie pour la lui ravir, les régiments insurgés résisteront, et l'incertitude des autres troupes et des gardes nationales diminuera, anéantira peut-être l'efficacité de leurs efforts. Je pense donc qu'il faut rédiger à l'instant une proclamation, dans laquelle l'Assemblée nationale annoncera avec fermeté qu'elle veut punir tous les coupables, de quelque grade qu'ils soient; qu'elle scrutera toutes les causes; que pour obtenir justice, que pour assurer la punition des coupables, il faut rentrer dans l'ordre; qu'elle examinera tous les droits, tous les intérêts, quand chacun sera à son poste; que jusqu'à sa décision, on ne fera de mal à personne, et que tous les soldats et les citoyens seront sous la sauvegarde de la nation.

Cette proclamation ne sera autre chose que la paraphrase de votre décret. Il faudrait qu'elle fût portée par des commissaires dont le patriotisme fût connu, qui obtinssent toute votre confiance, et qui auraient à leur réquisition la force publique placée sous les ordres du général. Ainsi vous vous présenteriez comme les pères des citoyens, apportant la justice et la paix, mais prêts à exiger l'obéissance..... (On applaudit.) Chacun attendra la justice, chacun sentira qu'en n'obéissant pas il attire contre lui toutes les forces des citoyens : les troupes seront rassurées par la certitude d'obtenir justice contre ceux qui les auraient opprimées; tous les citoyens vous présenteront des secours, tous les sentiments, toutes les forces seront dirigés vers un but unique. Je demande donc pour la majesté de cette Assemblée, pour la justice, pour l'humanité, qu'il soit fait une proclamation dans le sens que j'ai exposé; qu'il soit nommé deux commissaires : leur choix importe infiniment au succès de cette mesure. Que ces commissaires aient la force militaire à leur réquisition, et qu'ils n'en fassent usage qu'après avoir inutilement porté des paroles de justice et de paix. (Les applaudissements sont presque unanimes.)

M. Emery : Si la proclamation est rédigée conformément à l'esprit et aux principes qu'on vient d'annoncer, c'est une mesure excellente.

M. Estourmel : J'adopte cette mesure, et je demande que le comité militaire se retire à l'instant pour présenter la rédaction de la proclamation ce soir, à l'ouverture de la séance.

M. Noailles : L'intention de l'Assemblée est sans doute d'adjoindre M. Barnave au comité pour ce travail. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Je demande en même temps que les députés de la garde nationale de Nancy soient invités à retourner, le plus promptement possible, dans leur patrie, pour apprendre à leur municipalité et à M. Bouillé les dispositions de l'Assemblée.

M. Sérent : Il me paraît peu convenable que l'Assemblée envoie des courriers, et corresponde ainsi avec les agents du pouvoir exécutif.

La motion de M. Barnave est décrétée presque à l'unanimité, et il est adjoint au comité pour la rédaction de la proclamation.

La séance est levée à 4 heures.

ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE POLICE.

Il n'est pas aussi superflu qu'on le croit de recueillir les jugements des tribunaux quels qu'ils soient. Il résulte de ce soin la connaissance du plus ou moins de respect que les magistrats conservent pour les lois et la liberté individuelle, dans les différentes branches de l'administration de la justice qui leur est confiée.

Le tribunal de police de la ville vient de rendre plusieurs jugements sur lesquels nous nous permettrons de faire quelques remarques, après que nous les aurons rapportés.

Sentence contradictoire du 21 août « qui condamne MM. Mougniart, Bigot et Audoul; savoir, le premier à trois mois de prison, les deux autres à chacun un mois de prison, le tout à Bicêtre, pour avoir fait et protégé la contrebande, et insulté les employés ainsi que les chasseurs des barrières; leur fait défense et à tous autres de plus à l'avenir récidiver, sous telle autre peine qu'il appartiendra. »

Rendu sur les conclusions de M. Mitouflet, procureur-syndic-adjoint de la commune.

Jugement contradictoire du 18 août 1790 « qui enjoint à M. Nicolas Flamin, et à tous ouvriers employés dans les ateliers publics, d'être soumis à leurs chefs; leur fait défense de faire aucuns attroupements, ni de tenir aucuns propos tendants à troubler l'ordre établi dans lesdits ateliers; et pour, par M. Flamin, avoir cherché à soulever ses camarades contre leur chef commun, le condamne à trois mois de Bicêtre, lui fait défense de récidiver sous plus grande peine, et ordonne l'impression et affiche du jugement. »

Rendu sur les conclusions de M. Le Grand, notable adjoint, faisant les fonctions de procureur-syndic-adjoint de la commune.

Autre jugement contradictoire du 21 août « qui condamne M. Sauvage, cocher de fiacre, à quinze jours de prison à l'hôtel de la Force, pour avoir insulté et menacé un particulier qu'il devait conduire dans sa voiture, avec défense de récidiver, et ordonne l'impression et affiche du jugement. »

Rendu sur les conclusions de M. Mitouflet, procureur-syndic-adjoint de la commune.

C'est une faiblesse puérile que d'opposer son opinion au jugement des magistrats, et l'on doit blâmer l'homme qui, sans réflexion, comme sans mesure, se fait une scandaleuse réputation à gourmander sans cesse les agents de l'autorité publique. Mais autant cette conduite est injuste et méprisable, autant doit-on d'égards et peut-être de reconnaissance à celui qui, rapprochant les lois des jugements, élève en faveur de la liberté des doutes que fait naître au moins l'apparente contrariété qu'il croit y voir et sur lesquels il aime à s'éclairer.

Le tribunal de police date de la fin d'octobre dernier, quelques jours après l'assassinat du boulanger François, lorsque les désordres et les attentats se succédaient chaque jour, et faisaient de la capitale un véritable théâtre de troubles et d'anarchie. Le projet en fut présenté à l'Assemblée nationale le 3 novembre par les membres composant le département de police. Le comité de constitution en fit le rapport le lendemain, il fut décrété le 5, et sanctionné le 6.

On attribua au tribunal de police la faculté de juger en dernier ressort jusqu'à une amende de cent livres et un mois de prison.

Depuis le retour du calme, depuis l'organisation de presque tous les pouvoirs publics, l'Assemblée nationale a senti qu'une aussi longue détention prononcée par un tribunal administratif, par un tribunal extrajudiciaire, deviendrait oppressive, et réduirait à rien la liberté individuelle, par la facilité de prolonger les emprisonnements pour de simples délits de police.

Dans la séance du 11 août, l'Assemblée nationale discuta cet objet; le comité avait proposé d'attribuer à la police municipale la faculté de condamner à un mois de prison de police pour les cas les *plus graves*, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

Cette rigueur a paru dangereuse, et d'après une discussion plus particulière il a été décrété : « Que les contraventions au fait de la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation d'une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder huit jours pour les villes, et trois jours pour les campagnes, dans les cas les plus graves. »

Le tout sauf et nonobstant l'appel aux tribunaux.

Je demande à présent sur quelle loi le tribunal de police s'est fondé dans ses jugements des 18, 21 et 22 août, que nous venons de rapporter? Est-ce que l'attribution faite le 5 novembre au tribunal de police n'est point abrogée par le nouveau décret? Est-ce que n'ayant point encore reçu la sanction et n'étant point encore enregistré au greffe de la municipalité, il ne fait pas loi pour le tribunal? Ou enfin est-ce que je suis dans l'erreur; y a-t-il une exception pour Paris que je ne connais pas, et ce tribunal n'est-il point un tribunal dont les jugements ne sont que de police, et par conséquent soumis à la règle du décret?

(*Article de* M. Peuchet.)

VARIÉTÉS.

Encore un abus de pouvoir d'autant plus révoltant, qu'il a été consommé sous les apparences des formes légales. Les ministres n'avaient pas toujours recours aux lettres de cachet; ils avaient la ressource des évocations, des attributions, et le grand moyen des arrêts du conseil; c'est au moyen d'un de ces *firmans* que MM. de Illens, Van-Berchem et compagnie, négociants étrangers, établis à Marseille, ont éprouvé un traitement à peu près pareil à celui que MM. Ranich et Vernberg ont dénoncé à l'Assemblée nationale. C'est aussi pour une fourniture de bois destinés au service de la marine royale; c'est sous le ministère de M. Castries que MM. de Illens, Van-Berchem et compagnie ont été mis en avant, par l'entremise de M. Gruyère, protégé du maréchal, pour affréter des navires destinés à exporter de Cherson des bois de mâture que sa compagnie faisait exploiter.

Les négociants de Marseille affrétèrent deux vaisseaux danois. M. Gruyère s'était fait fort par écrit et de la manière la plus formelle d'obtenir les permissions et autres titres nécessaires, pour procurer à ces navires le passage de la mer Noire; ils furent expédiés à Constantinople sous la foi de ces traités; mais point de permission. Ils revinrent à vide, et les capitaines attaquèrent les affréteurs. A leur tour, ceux-ci mirent en cause M. Gruyère; l'amirauté de Marseille qui l'aurait condamné à garantir fut dépouillée, et une évocation en investit le conseil des dépêches. M. Gruyère, à ce tribunal, profita de tous ses avantages, il connaissait parfaitement le terrain; aussi obtint-il un arrêt du 12 novembre 1789 qui a impitoyablement condamné MM. de Illens, Van-Berchem et compagnie à payer tout ce que les capitaines danois demandaient. M. Gruyère a eu l'art de se faire tirer de qualité, et d'obtenir même la restitution des commissions payées à ses correspondants; ceux-ci demandent la revision de l'arrêt. Ils ont présenté à l'Assemblée nationale une supplique aussi franche que précise; ils réclament son appui; ils supplient la nation de ne pas permettre que des négociants étrangers puissent avoir le droit cruel de dire que, pour favoriser le service de nos Français, ils ont été dupes. On ne peut se refuser à l'évidence et à la justice de leurs moyens.

Sous l'ancien régime c'eût été une faible ressource. On se rappelle qu'un particulier ruiné par un arrêt du conseil poursuivait dans son antichambre le fameux abbé Terray, au moment où il venait de lui porter le coup fatal. *Ah! Monseigneur*, lui disait-il tout en pleurs, *cela n'est pas juste.- Eh! qui diable vous dit que cela soit juste?* répondit le contrôleur général.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi 3, *Tarare*, avec son couronnement, paroles de M. Beaumarchais, musique de M. Saliéri.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 1er septembre, *le Misanthrope*, com. en 5 actes; et *Pygmalion*, en 1 acte.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 1er septembre, *Azémia*; et *Renaud d'Ast*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 1er septembre, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Frascatana*, opéra italien, musique del signor Paesiello.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 1er septembre, *la Double Prévention*; et *Guerre ouverte*, comédie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 1er septembre, *les Amants sans amour*, com. en 1 acte; et *les Noces Cauchoises*, opéra en 2 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 1er septembre, à la salle des Elèves, *les Deux Cousins rivaux*, comédie en 2 actes; et *la Prêtresse du Soleil*, opéra.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 1er septembre, *les Deux Arlequins*, pantomime en 3 actes; *le Retour de l'Enfant prodigue*, pièce en 4 actes; *Henri IV à Paris*, en 3 actes; et *Polichinelle protégé par la fortune*, pantomime en 3 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 1er septembre, *le Duel supposé*; *le Repentir de Figaro*, pièce en 1 acte; *le Nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; et *le Maréchal-des-Logis*, pantomime en 1 acte.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 1er septembre, *le Seigneur d'à présent*, comédie en 1 acte; et *la Villageoise enlevée*, opéra-bouffon en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	51 3/4	Cadix	15 l. 15 s.
Hambourg	202 3/4	Gênes	99 1/2
Londres.	26 9/10	Livourne.	108
Madrid	15 l. 16 s.	Lyon, *Août*.	Au pair.

Bourse du 31 *août.*

Actions des Indes de 2500 liv.	1830, 25
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1788. 12 perte.
Primes sorties.	1789. 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700
— d'oct. à 400 liv. le billet	555
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	16 perte.
— de 125 millions, déc. 1784. .	7 1/4, 1/8, 7, 6, 7/8 perte.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittance de fin. sans bulletin. . .	9, 9 1/4, 1/2, 1/4 perte.
Idem sorties.	1/4, 2 1/2 perte.
Bulletins.	60 perte.
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	735. s. 18 p.
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3320, 22, 25 27, 30, 25, 28
— Estampee	
Demi-caisse.	1665, 60, 65, 70
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	863, 62, 61, 60, 59, 60
Assurances contre les incendies.	418, 17, 18
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 1er septembre,

de 200 liv.	2 l.	5 s.	4 d.
— 300 liv.	3	8	0
— 1000 liv.	11	6	8

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 245. *Jeudi* 2 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

L'escadre de l'impératrice aux ordres du contre-amiral Orischagoff, composée de 10 vaisseaux de ligne, 6 frégates, 13 bâtiments légers, et 2 brûlots, a remporté, le 19 juillet, dans le golfe de Jenicale, une victoire complète sur l'escadre turque, composée de 18 vaisseaux de ligne et d'un grand nombre de petits bâtiments.

L'armée de M. le prince Potemkin est en pleine marche de Bender. — Le nouveau corps de Cosaques se lève avec le plus grand succès dans le gouvernement de Catharinowslaw.

SUÈDE.

De Stockholm, le 10 août. — Les dernières nouvelles de Finlande sont du 3 de ce mois : elles n'apprennent rien de remarquable. Le roi est allé à Pippola, où il a fait venir M. le baron d'Armfeldt, qui était en chemin pour se rendre ici. — On parle beaucoup d'un armistice prochain avec les Russes. On sait du moins que M. le baron d'Armfeldt a eu sur la frontière plusieurs entretiens avec le général russe, M. d'Igelstroem.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 août. — Le roi est parti pour Fiume aujourd'hui à six heures du matin, accompagné de l'archiduc Léopold. Son départ qui devait avoir lieu hier a été retardé de 24 heures par l'arrivée de 48 députés hongrois qui ont été admis à l'audience de S. M. L'archevêque de Kolotza, à la tête de cette députation, a fait au roi un discours dont le principal but était de l'engager à se rendre à Bude le plus tôt possible. S. M. a reçu cette proposition avec bonté, et a répondu qu'elle ferait connaître ses intentions à la nation hongroise par la voie de la chancellerie de ce royaume.

M. le prince Antoine de Saxe, et Madame l'archiduchesse Marie-Thérèse, son épouse, sont arrivés ici de Dresde le 19 de ce mois, et se proposent d'y rester jusqu'au départ de la cour pour Francfort.

Un rapport envoyé par M. le général Clairfayt, et daté du camp de Caraul le 1er août, rend compte d'une tentative infructueuse faite par les Turcs, qui avaient entrepris de passer le Danube en deux endroits, près de Florentin, et près de Tschetaté, au-dessus de Kalafat, dans l'espérance de surprendre ce général. Dès le 27 juillet, environ 100 Turcs passèrent le Danube et firent une reconnaissance jusqu'à Salesa, après quoi ils se retirèrent. Le lendemain 500 Spahis en firent une autre devant Tschetaté. Dans le même temps on réunit quelques grandes plettes, oranitzes et 23 saïques. Un nombre assez considérable de Spahis et de Janissaires arrivèrent à Florentin ; le séraskier Jussuf-Pacha s'y rendit lui-même, et fit passer le fleuve à une avant-garde de 2,500 hommes. Aussitôt que le général Clairfayt eut connaissance de leur passage, il marcha vers Florentin avec les généraux-barons de Wenkheim, comte de Lichtemberg, 4 bataillons et 4 divisions, dans le dessein d'attaquer cette avant-garde.

Les deux généraux furent postés des deux côtés de l'île Florentin. Dès que l'ennemi les aperçut, il se retira promptement vers ses bâtiments ; mais le général Clairfayt les chargea si vigoureusement sur les deux ailes, qu'ils ne purent les atteindre sans une perte considérable. Deux saïques et une plette furent coulées à fond avec leurs équipages. Suivant la déposition des prisonniers et des batteurs d'estrade, il y a eu environ trois cent cinquante morts du côté des Turcs. M. le général Clairfayt n'a eu que trois morts et quatre blessés. — On présume que l'ennemi avait quelque projet important, car il était parti quelques milliers d'hommes, tant de Kakowitza que de Widdin, qui se tenaient sur la rive opposée, prêts à passer à Florentin, où Ibrahim Begh-Hasnadar était aussi venu joindre le séraskier Jussuf-Pacha. — Le 30 l'ennemi a de nouveau amené des saïques et des plettes, mais il n'a pas tenté de débarquement. Le 31 M. le général Clairfayt a repris sa première position.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 16 août.

C'est une leçon terrible pour les peuples que la situation de nos malheureuses provinces. Les chefs de notre prétendue révolution ne sont point des hommes sans habileté. C'est quelque chose que d'avoir promis de contenir ou de diviser la fureur des Brabançons, jusqu'au moment où ce serait un jeu que de s'y opposer, et que l'on a réussi dans ce projet. Aujourd'hui même que les Belges n'ont plus d'espoir de la liberté, et qu'un parti qui s'appelle démocratique songe à reprendre le joug autrichien à certaines conditions ceux qui nous ont trahis nous conseillent encore; et de guerre lasse, on les écoute. On parle d'une nouvelle forme de gouvernement: il ne s'agit plus d'idées républicaines ; les principes de l'ancienne et malheureuse *société patriotique* sont oubliés. Le plan que l'on se propose à l'envi consiste dans un certain nombre d'articles aussi mal conçus, aussi mal rédigés, qu'il convient à des ignorants menés par des traîtres. C'est la constitution anglaise que l'on prétend avoir prise pour modèle. Eh! qu'importe ce jeu puéril auquel se consume un temps précieux ? Le congrès poursuit à l'aise le seul plan qui lui convienne. Il a envoyé ses agents à Londres, à La Haye, à Berlin; il les a nommés *plénipotentiaires*, et leur a donné des instructions concertées à l'avance avec ceux-là mêmes auprès de qui il les envoie. Voilà comment nos chefs font leurs traités particuliers, ou plutôt sollicitent les récompenses qui leur ont été promises. M. Van-der-Structon est à Berlin, M. le comte de Mérode se rendra à Londres. M. Van-Eupen s'est réservé l'ambassade de La Haye ; et jusqu'en France même le congrès a ses négociateurs, M. le comte de Tienne et M. Latteur.

Mais il ne faut pas qu'il ait l'air de céder, même quand la résistance est impossible. On se bat donc toujours. Le petit nombre d'Autrichiens auquel nous avons affaire favorise ces menées. Le Limbourg indigné s'est entièrement séparé de nous. La Flandre est sur le point de nous abandonner et de faire un accommodement particulier avec la maison d'Autriche, car il n'y a plus, et depuis longtemps, ni patriotisme, ni lumières chez les Belges. Tous les patriotes ont déserté pour se refugier en France, tandis que l'aristocratie française a fui dans nos provinces.

Cependant l'agitation est extrême dans cette ville : le nom de liberté et la crainte de la domination autrichienne ne laissent pas tranquilles nos seigneurs du congrès. Ils se disposent à faire un dernier semblant, comme si l'on voulait tenter un grand effort pour chasser les Autrichiens du Limbourg. Placard affiché à ce sujet :

De par les trois états représentant le peuple du pays et duché du Brabant.

Chers et bien-amés,

Le congrès souverain des Etats-Belges-Unis, ayant résolu de porter un coup décisif aux entreprises de nos

ennemis, et se fiant pleinement à l'attachement à notre sainte religion et au patriotisme des provinces de l'Union, qui n'hésiteront point de sacrifier plutôt tout, que de se mettre en danger d'être inquiétés plus longtemps par ceux qui ne désirent que de les replonger dans l'esclavage d'où ils sont si miraculeusement délivrés, nous a envoyé le projet qui suit. Nous nous flattons d'autant plus que tout habitant s'empressera à suivre ce projet et se rendra sur le pied y prescrit, à l'endroit destiné, que l'illustre défenseur de la patrie, M. *Henri Van-der-Noot*, se rendra en personne à l'armée des citoyens, et marchera avec eux.

Vient ensuite le projet du souverain congrès, ainsi conçu :

« Art. Ier. Des personnes de considération du Brabant, qui ont le plus de crédit sur l'esprit du peuple, se rendront promptement dans les différents quartiers de cette province, pour engager les villages à fournir une certaine quantité de volontaires villageois; et dès qu'on sera assuré d'un nombre suffisant, il sera nécessaire de savoir à combien il monte. Les volontaires des villes seront requis pareillement de vouloir se rendre au rendez-vous désigné ci-dessous.

» II. On requerra les autres provinces par une lettre circulaire, et en leur envoyant copie des résolutions prises sur cet objet, de suivre le même plan.

» III. On fixera, pour le Brabant et Malines, Louvain et Tirlemont pour point de ralliement; pour le Brabant Wallon, Gembloux et les villages voisins; pour le Hainaut et Tournay, Fleurus et ses environs; et pour le Namurois, Bonesse et ses environs, etc., etc.

» IX. On pourra assurer ces volontaires qu'à compter du jour où ils seront arrivés au rendez-vous du dernier ralliement, ils seront libres de retourner chez eux au bout de trois semaines au plus, de façon qu'ils peuvent être assurés qu'ils seront de retour chez eux avant la fin du mois de septembre prochain.

» XII. Comme l'expédition sera de courte durée, on ne fournira point d'habillement. On exhortera ces volontaires à se munir d'une bonne paire de souliers cloués et d'une chemise en poche.

» XVI. Il sera convenable que les communautés s'arrangent entre elles pour se faire accompagner au moins d'un curé, vicaire ou terminaire d'un canton, en qualité d'aumôniers, par compagnie de cent vingt-cinq hommes.

» On requerra à cet effet les états de Brabant et les provinces respectives de faire écrire une circulaire aux curés, comme ils sont requis par ces présentes, et l'abbé de Tongerloo, de leur donner les pouvoirs nécessaires.

» XIX. Il est très expressément conditionné que ces dispositions faites concernent uniquement des volontaires à pied ou des fantassins, et qu'on doit avoir soin d'informer un chacun que la cavalerie ou des volontaires à cheval seront requis de rester chez eux, puisque les opérations sont telles, qu'elles ne peuvent admettre de cavalerie. Noot Vt. »

La tentative du congrès de reprendre la province de Limbourg ne peut être que vaine. Inutilement on a envoyé des renforts sur la rive de la Meuse, entre Liége et Huy; inutilement avait-on formé le projet de passer cette rivière au-dessus de Liége, d'aller passer l'Outre près de Chenée et de pénétrer ainsi dans le Limbourg. L'armée autrichienne qui se grossit tous les jours ne laisse aucune espérance qu'on puisse l'attaquer avec succès; et même au lieu de rester dans Herve, les Autrichiens se sont avancés. Leur nombre s'accroît continuellement.

Cependant M. Van-der-Noot semble vouloir persister dans son entreprise. Il se flatte, du moins en apparence, qu'en rassemblant une multitude armée on peut encore réussir. On assure qu'il ne compte pas moins sur les moines et les curés qu'il enverra en mission dans cette province.

M. le duc d'Ursel, après s'être retiré sur les terres de France, a écrit de Douay, le 18 août aux *états de Flandre*, une lettre dont le souvenir durera aussi longtemps que celui de nos malheurs.

« Je n'examinerai pas à présent, Messieurs, si le congrès et les états de Brabant ont suscité la persécution inouïe et les traitements barbares que vous m'avez fait éprouver. Il suffit que vous en ayez été les exécuteurs; et vous en répondrez. Le manifeste de la Flandre, qui rappelle les infractions faites à la constitution par la maison d'Autriche, depuis trois siècles, n'en a pas pu citer une de cette nature. Et vous, Messieurs, vous êtes, au bout de six mois, devenus plus entreprenants.

» J'ai quitté ma patrie. Tous mes amis, et même les députés des états, instruits des complots qu'on ne se lassait pas de faire contre moi, m'en ont vivement sollicité. Ainsi un citoyen qui a rendu des services à sa patrie, qui lui a sacrifié son état et le fruit de toute sa vie, ne trouve plus de sécurité dans votre province, et est réduit à la chercher ailleurs! Ainsi, quoique je fusse sous la protestation des lois, et sous la sauvegarde du peuple, je n'étais pas à l'abri de vos violences! Et c'est là, Messieurs, la confiance que vous voulez inspirer aux habitants, et que vous ordonnez aux curés de prêcher à leurs paroissiens! Et vous prétendez illustrer votre administration en écartant ceux qui se sont toujours montrés zélés à défendre les droits du peuple, et qui ont le plus d'intérêt à la prospérité du pays!

» Puisque je suis échappé à vos persécutions, puisque vous n'avez pas pu étouffer ma voix, je la ferai encore entendre. Vous n'avez rien respecté à mon égard; et moi, je n'épargnerai rien pour me procurer la réparation qui m'est due, et pour développer votre conduite aux yeux de la nation. Je n'en rappellerai ici que les principaux traits.

» Lorsque j'ai vu que le peuple était trompé sur ses plus grands intérêts, que de prétendus secrets lui cachaient sa destinée, et que des vues particulières d'ambition ou de cupidité succédaient au patriotisme qui avait opéré la plus juste des révolutions, j'ai quitté la place que je tenais aux états de Brabant; je me suis éloigné de tout, et je me suis retiré en Flandre pour y vivre tranquille. Mais la vengeance implacable de ceux qui se sont emparés de l'autorité m'a poursuivi dans ma retraite. Vous avez adopté leurs sentiments, Messieurs, et vous vous êtes prêtés avec le plus grand zèle à les servir.

» C'est alors que vous m'avez fait arrêter d'une manière scandaleuse, sans aucune forme de justice. Votre fiscal d'Hannens n'a épargné ni ses peines, ni ses courses pour trouver des accusateurs. Il a, pendant cinq semaines, employé tous ses moyens pour faire naître des incidents qui pussent retarder ma justification. Mais les juges, après m'avoir entendu, ne se sont pas laissé tromper sur cette inique procédure. Ils ont porté une sentence qui me déclarait libre, et m'ont autorisé à la publier. Vous, Messieurs, vous avez osé, de votre autorité, prolonger mes arrêts, et défendre la publication. Lorsque j'ai demandé à mes juges un ordre exprès pour exécuter leur sentence, vous avez donné aux volontaires qui étaient de garde celui de s'opposer par la violence à cette exécution : ainsi vous vouliez armer vos propres citoyens contre les décrets de la justice. Mais voyant que vous ne pouviez pas assez compter sur leur docilité, et craignant de laisser échapper votre victime, vous m'avez fait enlever pendant la nuit, pour me livrer à vos complices de Brabant, *par des raisons à vous connues*. Enfin cet enlèvement nocturne, commandé par votre député Elias, a été exécuté de la manière la plus barbare. La

troupe destinée à m escorter a traité ma femme et mes enfants avec la dernière inhumanité, m'a arraché de leurs bras; et m'ayant traîné par les cheveux m'a jeté sanglant et presque nu dans une voiture. On sait que je n'ai dû mon salut qu'à la juste résistance des volontaires, qui, instruits de cette violence, se sont opposés à ma sortie de la ville de Gand. Ils ont protégé ensuite l'exécution de la sentence qui me rendait la liberté. Le peuple s'est joint à eux pour me garantir de votre violence; et vous avez eu, Messieurs, dans cette circonstance, une forte leçon de justice.

» Tous ces faits seraient incroyables s'ils n'avaient pas été publics. Ils ont excité l'indignation générale. Mais je vous préviens, Messieurs, et ils feront connaître à la nation les détours et les moyens de persécution *à vous connus*. Je vous préviens encore que je vous sommerai de paraître devant vos juges, devant ces juges dont vous avez méprisé les décrets, et auxquels vous devez être soumis. Si, par une persécution sans exemple, vous m'avez justement indigné, je suis franc et sincère. Le voile du mystère couvre toutes vos démarches; et moi, je vous préviens des miennes. Vous pouvez vous préparer.

» Enfin, Messieurs, je vous cite dès à présent au tribunal de tous les citoyens. Ils ont le droit de vous demander compte de l'usage que vous faites de l'autorité; et par un juste retour sur eux-mêmes, ils doivent trembler au récit de pareilles atrocités. Osez donc vous justifier publiquement. Osez dire ouvertement le sujet de ma détention; et n'alléguez plus les circonstances ou *des raisons à vous connues*. Ce sont là les expressions des tyrans: osez dire ensuite qui vous a donné le droit de violer les lois et la constitution, d'exercer des vexations arbitraires. Osez enfin publier mon procès; je le demande moi-même. Nommez mes accusateurs, articulez un seul fait, une seule preuve. Jusqu'à présent rien n'est connu que votre injustice et votre violence. Si vous vous taisez, Messieurs, c'est alors qu'on verra que vous avez *des raisons à vous connues*, que vous rougiriez de faire connaître au public: ou bien tâchez, Messieurs, de faire comprendre à la nation que vous devez être au-dessus des lois; que les décrets des juges ne doivent être respectés que lorsqu'ils sont conformes à vos vues; que vous avez le droit de disposer arbitrairement de la liberté, de la vie et de l'honneur des citoyens; et qu'enfin ceux qui n'adoptent pas vos principes méritent d'être exterminés par tous les moyens possibles. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 31 AOUT AU SOIR.

Sur le rapport fait par M. Chapelier, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, considérant que les commissaires intermédiaires nommés par les anciens états de la ci-devant province de Bretagne, s'occupent, depuis le commencement de l'année 1790, de la confection des rôles, de leur envoi et du recouvrement des impôts, et que, pour que ce recouvrement ait lieu le plus promptement possible, il est utile que lesdits commissaires intermédiaires achèvent le travail des impositions de la présente année;

» Décrète 1° que les commissaires intermédiaires nommés par les anciens états de la ci-devant province de Bretagne, dont les pouvoirs ont été prorogés par décret du 12 décembre 1789, continueront le travail relatif aux impositions de l'année 1790; et qu'au 31 décembre prochain ils cesseront toutes fonctions.

» 2° Ils donneront aux commissaires qui, en exécution de l'article X de la troisième section du décret du 21 décembre 1789, ont été nommés par chacun des cinq départements dans lesquels est divisée la ci-devant province de Bretagne, tous les renseignements relatifs à l'ancienne administration; ils leur remettront les pièces au soutien, et se concerteront avec eux, de manière que dès ce momen le service public soit invariablement assuré. »

M. Larochefoucault-Liancourt présente au nom du comité de mendicité un projet de décret sur les ateliers d secours.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe que les ateliers publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail, que les fonds qu'on y destine soient répartis sur le plus grand nombre possible d'indigents, qu'ils ne soient préjudiciables ni à l'agriculture ni aux manufactures, et ne deviennent une sorte d'encouragement à l'imprévoyance et à la paresse, a décrété ce qui suit :

» Art. Ier. Les ateliers de secours, actuellement existants dans la ville de Paris, seront supprimés, et il en sera sur-le-champ formé de nouveaux, soit dans la ville de Paris et sa banlieue, soit dans les différents départements où des travaux auront été jugés nécessaires par les directoires.

» II. Ces ateliers seront de deux espèces; dans la première, les administrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleront à la tâche. Dans la seconde, ils occuperont les hommes faibles ou moins accoutumés aux travaux de terrasse; et ils seront payés à la journée.

» III. La fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée sera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre, et sera déterminée par les corps administratifs des lieux où les ateliers seront ouverts. Les règlements pour la police desdits ateliers seront également faits par ces mêmes corps administratifs.

» IV. Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlements qui seront faits, soit pour la police des ateliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés comme pour faits de police par les officiers municipaux des lieux, et punis ainsi qu'il appartiendra; et en cas d'attroupements séditieux, d'insubordination ou autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis devant les tribunaux ordinaires comme perturbateurs du repos public, et punis comme tels, suivant l'exigence des cas.

» V. A compter du jour de la publication du présent décret, toute personne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y serait pas née, et qui se présenterait pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux ateliers de secours, qui seront ouverts, conformément à l'article premier; et pour le surplus, l'Assemblée nationale renvoie aux dispositions du décret du 30 mai dernier concernant la mendicité. »

Ces articles sont adoptés presque sans discussion.

Sur la proposition d'un de ses membres, l'Assemblée charge son comité des finances de lui présenter vendredi prochain un projet de décret sur la comptabilité des collecteurs et receveurs des impôts.

— M. LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir une lettre de M. le cardinal de Rohan dont on va vous donner lecture.

Extrait de la lettre. — Des affaires pressantes m'ont forcé de m'absenter pour me rendre dans mon diocèse. Il s'agissait de rétablir l'ordre de l'autre côté du Rhin. Les environs de mes possessions ont été le théâtre de dévastations de tout genre; on est venu à Saverne avec des projets destructeurs, de plusieurs endroits qui en étaient éloignés de 15 lieues. J'ai choisi pour ma résidence momentanée l'endroit de mon diocèse où je pouvais me procurer une tranquillité que j'aurais dû trouver partout. J'étais engagé par le double motif de l'intérêt personnel et du rétablissement de l'ordre que j'ai eu le bonheur d'obtenir. J'ai appris avec une extrême sensibilité qu'une conduite aussi simple avait été travestie, et qu'on avait tâché d'en tirer des inductions défavorables. Je désirerais que ma santé me permit de venir en personne rendre compte de ma conduite; mais ne le pouvant pas, je m'empresse d'adresser à l'Assemblée ce précis justificatif que je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien lui communiquer. J'ai droit d'espérer qu'elle marquera son mécontentement à ceux qui ont cherché à l'induire en erreur.

En ma qualité d'évêque de Strasbourg, je n'ai pu me refuser aux réclamations de la noblesse et du clergé d'Alsace pour soutenir l'effet des traités et des capitulations. J'ai dû soutenir mes prérogatives de prince d'Empire; en imprimant mon mémoire, j'ai invoqué la justice du roi et les bons offices de la diète de Ratisbonne, conservatrice des droits de l'Empire, je n'y ai point envoyé d'émissaires; mes démarches ont été franches, publiques et légales: n'étant qu'usufruitier, je dois dans les règles de la délicatesse défendre des droits dont je ne puis faire le sacrifice spontané.

Depuis mon retour en Alsace, je défie qu'on puisse citer aucun écrit, aucunes démarches, aucuns discours contraires à ma soumission à la loi, et à mon respect pour le roi. On m'a cité le propos de M. de Montmorin; s'il est tel qu'on le rapporte, je ne puis que l'accuser d'avoir manqué à l'Assemblée, à lui et à moi, par une assertion qui viole toutes les bienséances. Je ne parlerai point du décret qui ordonne l'inventaire de mes meubles; je respecte trop les moments de l'Assemblée pour l'occuper de pareils détails. Aux motifs de ma santé qui ne me permettent pas de retourner dans ce moment-ci à Paris, je dois joindre celui de ne point compromettre la dignité de ma qualité de député, en m'exposant aux plaintes qui pourraient m'être faites par mes créanciers; n'étant plus en état de les satisfaire depuis la perte des revenus que je leur avais abandonnés, je n'ai nul embarras à avouer l'extrémité à laquelle je suis réduit, puisqu'il n'y a nullement de ma faute, et qu'elle n'est l'effet d'aucune dissipation. J'ai possédé légalement des revenus, je les avais légalement légués à mes créanciers. Je suis à couvert de tout reproche; puisque l'Assemblée prend en considération tous les malheureux, j'espère qu'elle trouvera quelques moyens pour acquitter mes dettes. — Je prie l'Assemblée d'accepter ma démission de député.

On demande le renvoi de cette lettre au comité des rapports, d'autres au comité de liquidation, et quelques-uns au comité de mendicité.

M. Goupil : Je demande le renvoi au comité de constitution, afin qu'il s'occupe de l'examen de la question de savoir si un membre de l'Assemblée nationale, tombé en faillite, peut rester député (1).

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre au comité des rapports.

— On fait lecture d'une lettre de M. le président du comité des rapports, qui demande que la procédure relative à l'affaire des 5 et 6 octobre soit imprimée, afin de mettre tous les membres à portée d'apprécier, ou de combattre l'avis du comité.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Personne ne rend plus que moi justice aux motifs d'honneur et d'équité qui ont porté le comité à écrire cette lettre; mais j'ai l'honneur d'observer que douze cents rôles de procédure seront fort longs à imprimer; que cette affaire demande la plus grande célérité; c'est pourquoi je pense que le comité doit faire son rapport aussitôt qu'il sera en état de vous le soumettre. Il veut éclairer l'opinion publique, et donner les pièces justificatives de son rapport; mais son intention ne peut être de laisser, pendant plusieurs semaines, les accusés, je ne dis pas dans les angoisses, mais dans les soupçons odieux dont on cherche à les environner. Je sais que l'on cherchera des motifs secrets dans cette publication; mais tout m'est égal, puisque tout sera connu. Je dis tout m'est égal, car je ne suis pas assez modeste pour ne pas savoir que, dans le procès fait à la révolution, je devais tenir une place. (On applaudit à deux reprises différentes.) Sans doute cette affaire sera le monument le plus honorable de l'équité de cette Assemblée. Il est de notoriété publique que le rapporteur est prêt; que le comité a fixé son avis. L'intérêt des accusés doit toujours passer avant celui des juges. L'intérêt des accusés est la plus prompte expédition; c'est de vous que je la sollicite.

M. Madier : Je demande qu'avant que le rapport soit fait à l'Assemblée, le procureur du roi soit interrogé pour savoir s'il a mis à exécution les décrets rendus contre diverses personnes.

M. Raynaud, ci-devant Montlosier : J'appuie l'observation de M. Madier; l'Assemblée doit désirer que les crimes du 5 octobre soient punis comme ils le méritent, l'impression de la procédure dévoilerait les coupables et favoriserait leur évasion.

(1) Le cardinal de Rohan, fameux par l'affaire dite du *Collier*, était depuis longtemps non pas en faillite ouverte, mais dans une déconfiture notoire : le but de cette lettre se montre à découvert; il voulait que ses nombreux créanciers s'en prissent à l'Assemblée nationale de l'impossibilité où Sa Grandeur était de les payer. Ce cardinal, regardé comme un intrigant, ne fut nommé député qu'à cause de sa qualité d'évêque de Strasbourg. L. G.

M. Riquetti l'aîné : L'évasion des témoins est aussi probable que celle des accusés. (On applaudit à plusieurs reprises dans toute la partie gauche et dans les tribunes.) Je vais répéter. Le préopinant paraît craindre que la divulgation de la procédure ne facilite l'évasion des coupables; je réponds que l'évasion des témoins est aussi probable que celle des accusés, et cependant les accusés ne prennent pas de mesures contre l'évasion des témoins. (On applaudit de nouveau.)

M. Raynaud, ci-devant Montlosier : M. Mirabeau fait entendre qu'il n'a rien à se reprocher comme accusé; moi, je n'ai rien à me reprocher comme témoin, car je ne l'ai pas été, et je ne veux laisser aucuns prétextes aux murmures. M. Mirabeau prétend qu'on a voulu faire le procès à la révolution; s'il entend par la révolution l'affaire du 6 octobre, je dis qu'on a eu raison, car elle est aussi éloignée du cœur des Français que celle que le roi nous a donnée leur est chère.

M. Goupil : Il faut mettre un terme aux insolences que l'on se permet contre les honorables membres de cette Assemblée.

M. Raynaud, ci-devant Montlosier : Je demande que M. Goupil soit tenu de garder la prison pendant huit jours.

M. Madier : Je demande qu'on suive les règles ordinaires, et que la procédure ne soit publique qu'après l'interrogatoire.

M. Riquetti l'aîné : Comme le danger de M. Goupil n'est pas très urgent, je prie qu'on veuille bien écouter mon observation. Si ma motion n'était pas décrétée, cette affaire éprouverait un très grand retard. Le comité ne peut pas se dessaisir des pièces; il ne peut livrer que les copies, et ce travail exigerait beaucoup de temps. On a supposé que l'Assemblée, dans cette affaire, était juge, et qu'elle devait suivre les formes. L'Assemblée ne juge pas, elle n'est un tribunal que pour son membre; elle déclare seulement s'il y a lieu à accusation. J'ai démontré les inconvénients du délai, qu'on démontre les inconvénients de ma proposition.

M. Alquier : Il y a une question très importante et préliminaire, c'est celle de savoir si les membres de l'Assemblée qui ont été entendus dans cette affaire comme témoins s'abstiendront ou ne s'abstiendront pas de voter; elle est jugée dans tous les cœurs délicats; mais j'avoue que j'ai vu avec indignation des membres que je sais avoir servi de témoins, parler de cette affaire à la tribune, et lorsque vous rapprocherez ce qu'ils ont dit avec leurs dépositions, vous verrez quelle confiance on doit y avoir.

M. Malouet : Le jour où le Châtelet a paru à la barre, cette question a été une de celles que j'ai présentées; mon opinion personnelle et mon parti pris sont de ne point opiner, quoique je n'aie déposé contre aucun membre. Plusieurs jurisconsultes prétendent que l'on peut opiner, excepté contre la personne que l'on a accusée; je suis convaincu que ceux qui, comme moi, ont été assignés, ont résolu de rester muets : du reste, je suis parfaitement de l'avis de M. Mirabeau, et je demande qu'on aille aux voix.

M. Alquier : Cette déclaration n'est pas suffisante, il faut consacrer le principe; rappelez-vous de quelle manière un membre a parlé de l'affaire du 6 octobre dans celle de M. Barmond. Ce membre avait été entendu comme témoin (1).

L'Assemblée décrète que les membres entendus dans l'information s'abstiendront de voter lors du rapport et du jugement de cette affaire.

M. Biauzat fait lecture de la motion principale.

« L'Assemblée nationale autorise son comité des rapports à faire imprimer l'expédition de toute la procédure criminelle que le Châtelet a déposée sur le bureau, le 7 août présent mois, sans néanmoins que le rapport de l'affaire puisse

(1) Alquier fait ici allusion à l'abbé Maury. L. G.

en être retardé : ordonnons que son imprimeur prendra les précautions convenables pour éviter la contrefaçon. »

Ce décret est adopté.

— M. Barnave fait lecture de la proclamation que le comité militaire avait été chargé de rédiger dans la séance du matin, relativement aux troubles de la garnison de Nancy.

Quelques membres pensent qu'elle est susceptible de divers changements; d'autres veulent qu'elle soit adoptée, ou bien qu'on en rédige une autre sans desemparer. M. Rœderer en propose une nouvelle. M. Emery observe que le retard étant indispensable, tant pour le choix des commissaires que pour la sanction et l'expédition de la proclamation, il est utile de prendre la nuit pour conseil, et de prononcer l'ajournement.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à l'ouverture de la séance du lendemain.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 1er SEPTEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique, le décret suivant est adopté :

« Art. I. L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité ecclésiastique sur l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Rouen, le 24 août dernier, entre M. Gabriel Leduc, la dame Anne Delancarre, veuve de M. Duhamel, ci-devant seigneur de Melmont et Dorches, et le prieur de Saint-Diguefort, au sujet des droits achiliges entre eux sur les marais de Dorches, ledit arrêt rendu nonobstant le décret du 27 mai précédent, sanctionné le 28 par le roi, qui porte, article III, qu'à compter du jour de la publication dudit décret, et pendant le mois après la formation des directoires des départements, il sera sursis à l'instruction et au jugement de toutes les causes, instances et procès mus et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les droits et fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation ;

» Déclare que ledit arrêt est une infraction formelle au sursis ordonné par ledit décret; en conséquence que le roi sera prié d'ordonner ce qui conviendra pour l'exécution dudit décret, et que les pièces adressées au comité ecclésiastique seront remises au garde-des-sceaux.»

— L'Assemblée nationale déclare que son décret du 27 janvier dernier, concernant les députés, membres de l'Assemblée, n'est point applicable aux députés suppléants.

M. Cernon : Votre comité de constitution m'a chargé de vous exposer que la ville de Saint-Denis et le Bourg-la-Reine, qui dans l'organisation du département de Paris ne sont que des districts purement administratifs, réclament cependant chacun un tribunal, en s'autorisant du décret qui porte qu'il en sera placé un dans chaque district, sans prononcer d'exception pour le département de Paris; le comité a regardé cette pétition comme contraire à l'esprit du décret sur l'organisation particulière du département de Paris; cependant, pour concilier autant que possible tous ces intérêts, le comité pense qu'il conviendrait de former à chaque tribunal un arrondissement de section et de municipalité.

M. Robespierre : Rien ne s'oppose à la pétition de la ville de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, elle est autorisée par le décret du 6 août, qui dit qu'il y aura un tribunal dans chaque district, et par celui du 25 sur l'organisation judiciaire du département de Paris, qui ne fait nulle exception à son égard.

M. Camus : Il faut considérer principalement la population et la contribution dans la division des tribunaux de Paris; l'avis des députés du département est que la division en cantons doit être maintenue quant à présent. Je propose en conséquence de décréter que le territoire des tribunaux de Paris restera déterminé, quant à présent, suivant ces cantons, sauf au département à faire une nouvelle division des cantons s'il y a lieu.

— M. Curt fait un rapport au nom des comités des finances et de la marine, et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités de marine et des finances, a décrété et décrète :

» 1° Qu'à compter du 1er septembre prochain, le ministre de la marine sera tenu de rendre compte mois par mois des dépenses faites dans les ports et arsenaux, de manière qu'il n'y ait jamais qu'un mois d'arriéré : en conséquence le ministre de la marine adressera à l'Assemblée nationale les états sommaires de chaque espèce de paiements certifiés et signés par les administrateurs desdits ports et arsenaux, pour être lesdits états soumis à l'examen et à la vérification du comité de la marine, qui en fera son rapport à l'Assemblée nationale.

» 2° Qu'à compter du 1er janvier 1791, les comptes des dépenses de la marine dans les colonies seront rendus par le ministre, dans la même forme et aux mêmes époques que pour les ports et arsenaux, autant que les événements de la mer pourrront le permettre, sans que, sous aucuns prétextes, les agents du pouvoir exécutif puissent excéder la quotité des fonds qui seront assignés aux dépenses ordinaires, et sous l'obligation expresse de rendre compte, sans délai, de toute espèce de dépenses extraordinaires, et dont ils demeureront responsables.

» 3° Pour ce qui concerne la comptabilité arriérée du département de la marine et des colonies, le ministre sera tenu de fournir, dans le plus court délai, les états effectifs des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de ce département, depuis l'apurement du dernier compte jusqu'au 1er janvier 1790, ensemble des recouvrements faits ou à faire sur les débiteurs de la marine et des colonies; pour lesdits états, munis de toutes les pièces au soutien, être soumis à l'examen du comité de la marine, et sur le rapport dudit comité être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

» 4° Au surplus, l'Assemblée nationale, voulant assurer le service de la marine pour l'exercice de 1790, décrète que, sans préjuger la distribution des fonds projetés au mois de décembre dernier, les 30 millions assignés pour l'ordinaire de la marine, les 10 millions 500,000 livres pour l'ordinaire des colonies, et les 7 millions 162,850 livres assignés pour les dépenses extraordinaires, faisant lesdites sommes celle de 47 millions 662,855 livres, continueront d'être remis à la disposition du ministre de la marine, à raison d'un douzième par mois, jusqu'à la fin de 1790, sauf la responsabilité sur l'emploi de ces fonds. »

M. Brillat-Savarin : Des ordres ont été donnés aux Français établis à Pondichéry pour évacuer cet établissement. Des députés ont été envoyés, ils vont arriver. Je demande à M. le rapporteur pourquoi il n'est pas question de ces ordres extraordinaires.

M. Arthur Dillon : Je m'étonne que le comité porte en compte des fonds pour les six mois derniers, tandis qu'il est constant que depuis deux ans on n'a pas envoyé un sou à la Martinique. On doit plus de deux millions. Les habitants boursillent pour le prêt des troupes. Il s'agit, dans un mémoire imprimé, de deux commissaires de la marine, de quatre écrivains, de plusieurs commis, de 40,000 livres pour les dépenses du domaine, tandis qu'il n'y a qu'un commissaire, deux écrivains et un receveur du domaine.

M. Curt : Il ne peut rien y avoir dans le décret de relatif à Pondichéry. Quant aux îles du Vent et sous le Vent, elles ne coûtent pas beaucoup. On leur envoie 400 ou 500 mille livres par an; je crois aisément que les ordonnateurs ont boursillé, mais ils ont tiré des

lettres de change sur le trésor public. Il est pressant, pour assurer le service, d'arrêter le décret proposé.

M. Camus : Il y a des dépenses considérables d'administration ; il y a des armées de commis dont il faut réduire le nombre, comme nous avons fait dans les autres parties.

M. Curt : Cela est très juste ; mais il s'agit ici de dépenses faites, et non de dépenses à faire.

Le décret proposé par les comités des finances et de marine est adopté.

— M. Curt : Il y a parmi les suppléants plusieurs officiers de marine qui se sont distingués, et qui craignent de rester dans l'inaction. Le décret par lequel vous avez arrêté qu'aucun membre de l'Assemblée nationale, même en donnant sa démission, ne pourra accepter aucun emploi, sert de prétexte pour ne pas leur donner de service.

Sur la rédaction de M. Chapelier, l'Assemblée décide que le décret dont il s'agit ne concerne que les membres de Assemblée et n'est point applicable aux suppléants.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée par M. la Tour-du-Pin à M. le président. — Voici l'extrait de cette lettre : « Depuis les détails affligeants que j'ai eu l'honneur de communiquer à l'Assemblée, M. Pecheloche, aide-major de la garde nationale parisienne, est arrivé de Nancy. Il m'a apporté une lettre, en date du 30, par laquelle M. Bouillé me mande que les troupes qu'il a rassemblées annoncent de bonnes dispositions; mais que les carabiniers ayant changé, et livré M. Malseigne, il craint que cette conduite n'influe sur les troupes qui sont avec lui. Il a fait une proclamation dont il m'envoie la copie. Il doit assembler les troupes à Fouare, et leur faire lire le décret de l'Assemblée nationale. M. Bouillé croit que ce sont les seuls moyens qu'il puisse employer. »

Extrait de cette proclamation.

Toul, le 30 août. — « La nation, la loi et le roi. Nous, François-Charles-Amour Bouillé : la garnison de Nancy ayant désobéi au décret de l'Assemblée nationale du 6 août, ayant usé de violence contre leurs officiers et contre l'officier général chargé des ordres du roi, le régiment de Château-Vieux ayant surtout rompu tous les liens de la discipline et de l'obéissance; des cavaliers de Mestre-de-Camp ayant poursuivi M. Malseigne le sabre à la main, etc., etc. Étant nécessaire de réprimer de pareils excès, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale du 16 août, qui ordonne d'employer tous les moyens de la force armée; ordonnons aux troupes de marcher, à l'heure qui sera indiquée, pour contraindre, par la force, les soldats rebelles aux lois; invitons les gardes nationales de Nancy, les bons citoyens et les soldats fidèles, à se réunir à nous. »

Pendant cette lecture, M. Pecheloche était placé à la barre. On demande que M. Pecheloche soit entendu.

M. le Président s'adressant à M. Pecheloche : — L'Assemblée désire entendre de votre bouche le récit des faits dont vous avez été le témoin.

M. Pecheloche : Je suis parti le 19 avec deux des huit soldats députés par le régiment du Roi, afin de tranquilliser la garnison de Nancy. Un arrêté des comités militaire, des rapports et des recherches, m'avait donné cette mission que le roi avait approuvée. Nous sommes arrivés le samedi 21 à six heures du soir. Au dehors l'ordre public était parfait; on nous a dit qu'il n'avait jamais été troublé, mais qu'on avait de grandes inquiétudes sur les mouvements de l'insurrection : nous avons été reçus avec les plus vives acclamations. On avait débité que les députés du régiment du Roi avaient été pendus à Paris. Le lendemain on nous a fait des fêtes : je me suis rendu au département de la garde nationale, où étaient les députés des trois corps. M. Malseigne est arrivé le mercredi soir : il m'a fait demander; je l'ai mis au fait des réclamations des différents corps. Le lendemain il est allé au quartier du régiment de Château-Vieux. La manière ferme dont il a parlé a fait croire qu'il venait faire des reproches, qu'il était prévenu, et qu'il ne rendrait peut-être pas justice. Les soldats m'ont montré des arrêtés qu'ils avaient de leurs officiers. Celui de Château-Vieux était de 229,208 livres. Je leur ai représenté que leurs officiers avaient signé de force; ils m'ont dit que cela n'était pas; je leur ai répondu que cela était, que je le savais de leurs officiers. Ils m'ont remis ces arrêtés, que j'ai encore sur moi. Les officiers n'ayant rien voulu entendre des soldats, que les arrêtés n'eussent été rendus, nous convînmes que nous irions le lendemain chez eux, et que les soldats eux-mêmes remettraient ces arrêtés... Je dois dire que M. Denoue avait reçu l'ordre de faire partir le régiment de Château-Vieux.

Je lui représentai qu'aux termes du décret, M. Malseigne devant examiner et régler les comptes, il n'était peut-être pas convenable d'éloigner ce régiment dans le moment où l'on allait s'occuper de cette opération : ainsi c'est sur mon conseil que M. Denoue a différé de donner l'ordre du départ..... M. Malseigne était au quartier des Suisses; un cavalier annonce que le régiment de Château-Vieux a pris les armes; j'y cours, je trouve le régiment en bataille : je demande au colonel : « Qui vous a ordonné de faire prendre les armes ? » Il me répond : Personne. — Est-ce un officier général? — Ce sont les soldats. Je me mets au milieu du bataillon carré : — « Aujourd'hui vous êtes rebelles à la loi; les régiments du Roi et de Mestre-de-Camp obéissent : vous n'avez plus de camarades, ils sont amis de l'ordre. » Un homme parle : « Qui a parlé? » Un soldat répond : « C'est moi. » Je lui dis : « Sortez du rang; » il sort en bon ordre. « Que demandez-vous? — Nous demandons de l'argent. » — « Vous n'aurez rien que la loi n'ait prononcé, rentrez dans les rangs. » Ce soldat y rentre. Je dis au colonel : « Faites rentrer votre régiment. » Le régiment se retire en silence. La première compagnie était rentrée; on annonce que M. Malseigne approche; le régiment revient. Je trouve un des cinq députés des Suisses : je le prends au collet, je lui demande s'il approuve la conduite de ses camarades; il me dit qu'il la désapprouve. M. Malseigne ne venait pas; je dis au régiment de rentrer, il rentre. Le peuple et des soldats des autres régiments étaient témoins, ils applaudissent : je me retire. Nous étions chez M. Denoue avec les officiers, on nous apprend que M. Malseigne est retenu au quartier des Suisses; je dis qu'il n'est qu'un moyen à prendre, c'est de faire marcher le régiment du Roi : on dit que cela n'est pas possible : moi seul, je connaissais bien le régiment du Roi, et j'assure que cela est possible. On envoie un domestique au quartier, nous apprenons que M. Malseigne avait voulu sortir : il venait de faire un commandement; il avait l'épée à la main, un grenadier lui dit : « On ne sort pas. — Mais je suis votre général, je suis l'inspecteur. — On ne sort pas. — Qui a donné la consigne? — Les soldats. » Alors le grenadier met la baïonnette sur la poitrine de M. Malseigne, qui fait trois pas en arrière; il détourne la baïonnette et porte un coup d'épée au grenadier; cet homme n'a été blessé que légèrement : je lui ai parlé le lendemain.

Un autre soldat porte un coup de sabre à M. Malseigne, qui pare et blesse cet homme. Son épée se casse sur le chien d'un fusil; il prend celle du prévôt de la maréchaussée. Nous étions accourus : M. Malseigne se fait jour à travers les soldats : il se retire comme un officier doit se retirer, tranquillement et sans marcher trop vite. Les soldats se pressent; une ordonnance suisse suit le général en ordre et sans l'abandonner. Je rentre avec lui à la maison de M. Denoue, que les Suisses environnent. Je cours au quartier du régiment du Roi : « Grenadiers, à moi, aux armes : j'ai eu l'honneur de vous commander hier, aujourd'hui j'obéirai avec vous..... un fusil, une giberne. » On me les donne, et je me mets à mon rang de taille. (L'Assemblée interrompt par de nombreux applaudissements.) Nous partons : M. Gouvernet m'aperçoit; il me fait un signe d'approbation; il suit mon exemple; et il montre qu'on n'a pas besoin de taille, et qu'on a son rang parmi les grenadiers quand on a du courage. Nous marchons contre les Suisses :

nous apprenons que les officiers du régiment du Roi, en défendant l'entrée de la maison de M. Denoue, ont été forcés. Nous envoyons à cette maison : notre député nous assure que tout est arrangé. M. Laujamais dit : « Soldats, tout est arrangé : demi-tour à droite. » Nous faisons un demi-tour à droite, et tout est fini : il fallait obéir. Le soir, des cavaliers de Mestre-de-Camp courent la ville avec des soldats suisses. M. Denoue se rend à la maison commune pour se mettre sous la sauvegarde de la municipalité. Il revient chez lui; et, comme il craint les mauvais sujets, il m'engage à rester avec lui : je reste. Les Suisses disaient : « Nous ne sommes pas Français : nous sommes Suisses; il nous faut de l'argent. » Je me suis servi de ces expressions auprès des autres soldats de la garnison, en leur rappelant qu'ils sont Français.

M. Malseigne crut devoir partir le lendemain à midi. Il ne m'a pas dit : Je vais partir; je lui aurais représenté que son départ alarmerait la garnison. Il est parti, il a cru le devoir. Cependant sa maison n'a pas été attaquée; je le sais, j'ai passé les nuits, car on ne dort pas dans ces occasions-là. Il part, on court après lui à crève cheval; on l'atteint sur la route. Une compagnie de carabiniers de Lunéville arrivait; il se met à leur tête; il charge les soldats qui le poursuivaient, et parmi lesquels neuf sont, dit-on, blessés. Les autres reviennent, ils crient *à la trahison*. On tombe sur les officiers; cinq sont blessés; leurs blessures ne doivent pas donner d'inquiétudes. Vingt autres sont arrêtés; on les met dans la chambre de discipline sur de la paille. On arrête M. Denoue, on le déshabille, on le revêt d'une redingote de police, et on le met au cachot.

Je cours à la caserne du régiment du Roi; je parle aux soldats, les cœurs sont bons, mais ils étaient trompés. On dit que je suis un traître, qu'il faut m'arrêter..... « Non, leur dis-je, on ne m'arrêtera pas; je ne veux pas que le régiment du Roi se déshonore; je veux rester avec vous, j'y serai bien. » On me donne deux soldats pour me garder. Je leur persuade que je ne suis pas arrêté. (L'Assemblée applaudit.) Mon épée m'est toujours restée. On m'a gardé pendant 30 heures. On continue à crier *à la trahison*. On dit que les Anglais, que les Autrichiens, que les ennemis sont sur la frontière, qui est dégarnie; que M. Malseigne les a rejoints; qu'il vient avec les carabiniers. On part; il faisait nuit; on voit des arbres sur lesquels on tire, parce qu'on les prend pour des carabiniers.

Les traîneurs viennent annoncer que la garnison a été battue. Les soldats qui me gardaient disent qu'il faut marcher. On me donne un fusil et une giberne, et nous partons. Je suis arrêté à la porte de la ville; je me rends à la maison commune, et on me met sous la sauvegarde du département. Les troupes de la garnison arrivées à Lunéville trouvent les carabiniers sous les armes : on capitule; il est arrêté que M. Malseigne reviendra avec douze carabiniers : ensuite, par un malheureux quiproquo, on a tiré sur des députés de la garnison. Cet événement a été la cause des accidents que je vais raconter. Le régiment du Roi, de retour, était désolé; je cherche à le tranquilliser sur tout ce qui s'est passé; je demande aux soldats s'il faut que je parte, s'ils ont besoin que je les serve à Paris : mais je sollicite la liberté des vingt officiers. La crainte de la trahison ne subsistait plus. Cette liberté est accordée, ainsi que celle de M. Denoue.

Le dimanche je prends mon passe-port à la municipalité. Le lundi je suis retenu jusqu'à une heure, parce que je ne puis trouver ma voiture. Les carabiniers arrivent alors : le régiment du Roi veut les charger, mais on porte des paroles de paix; mais les carabiniers annoncent qu'on va emmener M. Malseigne. Je pars, je vais à Toul prévenir M. Bouillé de ce qui se passe. Ce général envoie en avant, on lui rapporte qu'on a vu M. Malseigne entrer à Nancy, dans sa voiture, en robe de chambre et en bonnet de nuit, ayant à côté de lui un grenadier du régiment du Roi et un carabinier, et qu'on a eu de la peine à le sauver des mains du peuple. J'ajouterai que M. Bouillé a changé ses dispositions, et qu'il va se rendre entre Pont-à-Mousson et Toul. En officier général, il ne compromettra pas ses forces, et en citoyen, il fera fidèlement exécuter vos décrets.

(L'Assemblée et les spectateurs applaudissent à plusieurs reprises.)

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale à qui votre patriotisme et votre loyauté sont connus, satisfaite des détails dans lesquels vous venez d'entrer, vous accorde les honneurs de sa séance.

M. Mouret reprend son rapport sur le traitement à faire aux membres de directoires de différentes administrations; nous rapporterons ces articles dans le prochain numéro.

M. BARNAVE : Voici la proclamation que l'Assemblée a ajournée hier, elle vient d'être définitivement rédigée d'après les principes que l'Assemblée a manifestés.

« L'Assemblée nationale s'était occupée avec affection du sort des soldats. L'assurance des droits de citoyens, l'affranchissement des jugements arbitraires, l'augmentation de la paie avait été décrétée; il restait à leur offrir la carrière des grades et des honneurs militaires : l'Assemblée, qui en avait fait la promesse, était portée à l'effectuer; avec quelle surprise n'a-t-elle pas dû entendre le récit des événements qui se sont passés dans la garnison de Nancy! Si les régiments de cette garnison avaient des réclamations à présenter, les voies régulières leur étaient ouvertes, et la confiance en l'Assemblée nationale était pour eux un devoir d'autant plus sacré, qu'ils n'avaient cessé d'en éprouver la justice et la bienveillance. Comment des guerriers peuvent-ils oublier que, si la valeur donne des titres à la gloire, l'obéissance aux lois est le premier de tous? Quel est le véritable signe du patriotisme, le seul auquel on puisse reconnaître le soldat citoyen? L'Assemblée nationale, à la première nouvelle des désordres, a voulu les attribuer à l'erreur; elle n'a pu croire que des soldats français fussent capables de manquer aux engagements les plus saints, et d'avilir, par un sordide intérêt, la profession des armes, si les ennemis de la patrie n'étaient parvenus à les abuser par de perfides suggestions.

» Toujours lente à condamner ceux que la nation a comptés parmi ses défenseurs, elle a voulu que toutes les plaintes fussent entendues; que toutes les demandes des soldats fussent examinées; que la vérité fût mise dans le plus grand jour. Elle a voulu remonter aux premières causes des troubles, et connaître les vrais auteurs, et les faire punir sans distinction de personne, de rang, de grade, de dignité. Tels sont les principes qui l'ont dirigée; tel était l'objet des décrets qu'elle a rendus les 6 et 16 du mois d'août. Telle est son invariable volonté.

» Pourquoi faut-il qu'au moment où le calme semblait rétabli, de nouveaux désordres lui soient dénoncés, et que par une fatale erreur les même soldats, qui avaient juré de répandre leur sang pour la Constitution, deviennent aujourd'hui l'inquiétude des bons citoyens, et l'espoir des ennemis de la nation! L'Assemblée nationale veut croire encore que les alarmes sont exagérées; mais elle annonce formellement qu'aucun examen, aucune justice, aucune grâce n'est possible avant que l'ordre soit rétabli. Le premier acte des régiments doit donc être de rentrer dans l'ordre. *Soldats, obéissez à la loi, l'Assemblée le veut, elle l'ordonne.* Ceux à qui leurs devoirs sont chers, et qui n'ont pas oublié leurs serments, ne balanceront pas : dès-lors aucune peine arbitraire à redouter pour

eux, jusqu'au moment où la justice la plus impartiale pourra prononcer; ils resteront sous la sauvegarde de la nation; mais si rebelles à la voix de l'honneur et de la patrie, il en était qui pussent résister encore à ces paternelles invitations, le salut public exige, et l'Assemblée nationale veut que toutes les forces protectrices des lois soient déployées pour les réduire.

» En conséquence, pour assurer la justice à tous, pour faire arriver jusqu'à elle la vérité, pour rétablir enfin la discipline dans la garnison de Nancy, l'Assemblée nationale a décrété que des commissaires nommés par le roi seraient chargés d'y porter ces paroles, et que toutes les forces publiques demandées par le général, à qui le roi a confié l'exécution du décret du 16 août, seraient uniquement soumises à leur réquisition (1). L'Assemblée nationale donne sa confiance à ces commissaires, elle veut qu'obéissance et respect leur soient portés; elle entend que toutes les mesures qu'ils adopteront pour le rétablissement de l'ordre, et le maintien de la paix et de la tranquillité, soient fidèlement observées : elle ordonne aux troupes de la garnison de Nancy de s'y conformer immédiatement; elle ordonne également à toutes les troupes de ligne et gardes nationales d'agir à leur réquisition, sous le commandement du général nommé par le roi : enfin elle déclare qu'elle reconnaîtra le patriotisme et la fidélité de tous, au zèle qu'ils témoigneront en secondant ses vues par le prompt et entier rétablissement de la paix et de l'ordre public. »

M. Malouet : Je demande qu'à la fin de la proclamation et sans y rien changer, on ajoute que l'Assemblée approuve les mesures prises par M. Bouillé et la proclamation qu'il a fait publier.

L'Assemblée adopte la proclamation.—On applaudit dans une très grande partie de la salle et dans toutes les tribunes.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Montmorin. Elle est ainsi conçue :

« Le roi, en m'ordonnant d'annoncer à l'Assemblée nationale qu'il a sanctionné son décret du 6 du mois dernier, concernant la confirmation de nos engagements défensifs et commerciaux avec l'Espagne, m'ordonne également de l'informer qu'il m'a chargé de m'occuper, dès ce moment, des moyens de remplir les vues de l'Assemblée, relativement aux explications et modifications dont peut être susceptible le traité qui nous lie avec l'Espagne depuis 1761.

» J'ai envoyé à l'ambassadeur de S. M., à la cour de Londres, les instructions nécessaires pour qu'en prévenant le ministre anglais de l'augmentation de nos armements, il puisse lui renouveler en même temps les assurances les plus positives de nos intentions pacifiques.

» Le ministre de la marine a déjà informé l'Assemblée des ordres qu'il a reçus de S. M. pour les armements qu'elle a décrétés, et il a présenté le tableau des dépenses qu'ils exigeraient. Je dois ajouter que pour remplir graduellement les vues de l'Assemblée, S. M. a déterminé que l'on commencerait par armer seize vaisseaux, qui ajoutés à ceux qui sont déjà armés en porteront le nombre à trente. S. M. donne en même temps tous les ordres de prendre les mesures nécessaires pour qu'on soit en état de compléter le nombre de 45 vaisseaux, voté par l'Assemblée, avec toute la promptitude que pourrait exiger la tournure des affaires.

» Cette disposition, subordonnée aux événements, est de ne porter, au reste, aucun changement au tableau de dépense présenté par M. la Luzerne; S. M. aura seulement le soin de n'ordonner la remise des fonds, qui seront votés par l'Assemblée, au département de la marine, qu'en proportion des armements dont elle prescrira l'exécution.

» Le roi a cru, par ces dispositions de sagesse, de prudence, et en même temps d'économie, entrer entièrement dans les vues de l'Assemblée, et concilier ainsi ses intentions pacifiques avec les précautions que les circonstances rendent nécessaires. »

La séance est levée à 3 heures.

(1) Malheureusement à l'heure à laquelle l'Assemblée nationale prenait ces mesures si sages, le *massacre* de Nancy avait déjà eu lieu : le général Bouillé était trop pressé de sévir pour se laisser prévenir par les commissaires pacificateurs; ce chef des contre-révolutionnaires de France voulait frapper un grand coup, et il était heureux de ce que les soldats révoltés de Nancy fussent des patriotes. Force resta à l'autorité; mais les rues de Nancy ruisselèrent de sang.

L. G.

AVIS DIVERS.

Les administrateurs du théâtre de Monsieur croient devoir à M. Parisot, qu'ils avaient chargé de la direction de leur théâtre, ils croient se devoir à eux-mêmes de déclarer que la retraite de M. Parisot a été nécessitée par des causes absolument étrangères à sa probité, et que tous les bruits qu'on dit répandus contre lui, et relatifs à une prétendue comptabilité, dont il n'a jamais été chargé, sont des bruits calomnieux.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait hier. Les numéros sortis sont : 14, 13, 57, 70 et 58. Le prochain tirage se fera le 16.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. -- Aujourd'hui 2, *Zelmire;* et *le Journaliste des ombres.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 2, *le Droit du Seigneur;* et *les Rigueurs du Cloître.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 2, à la salle de la foire Saint-Germain, *del Gelosie Villane*, opera italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, *Charles et Caroline;* et *le Faux Talisman.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, *le Maître généreux*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. - Aujourd'hui 2, à la salle des Elèves, *les Deux Neveux;* et *la Revanche.*

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, concert dans lequel on exécutera deux symph. de M. Haydn, un air des *Prétendus*, une scène de M. Paesiello, une scène de *Renaud*, et un duo d'*Iphigénie en Aulide :* ensuite bal jusqu'à 11 h.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 2, *le Songe agréable; la Folle volontaire; les Amours de Sylvandre;* et *Arlequin, dogue d'Angleterre.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 2, *Adélaïde; la Mariée de village; la Bonne Sœur;* et *le Comte de Comminges.*

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 2, *l'Orphelin et le Curé; le Seigneur d'à présent;* et *le Rendez-vous.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 3/4	Cadix.	15 l. 15 s.
Hambourg. . . .	202 3/4	Gênes.	99 1/8
Londres.	26 9/16	Livourne	108
Madrid. . . .	15 l. 16 s.	Lyon, *Août.*	Au pair.

Bourse du 1er septembre.

Actions des Indes de 2500 liv. .	1815, 10, 7 1/2, 5, 10, 12 1/2, 10, 7 1/2, 5
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1788. 12 perte.
Primes	1789. 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700. s. 17 1/2 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	555, 50, 54. s. 15 1/2, 20 1/2 p
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. . . .	16, 17 p.
— de 125 millions, décembre 1784.	7 1/4, 3/8, 1/2, 8. s. 17 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 p.
Quittances de finance sans bulletins	9 3/4 p.
Idem sorties	3 p.
Bulletins.	59 1/2 p.
Idem sortis.	
Emprunt de novembre 1787.	s. 18 p.
Lots des hôpitaux	12 p.
Caisse d'escompte	37 , 25, 21, 23 25
— Estampée	
Demi-caisse	1660, 66, 6
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	866, 58, 57, 56 5
Assurances contre les incendies	420, 16, 1
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 2 septembre,

de 200 liv.	2 l.	5 s.	8 d.
de 300 liv.	3	8	6
de 1000 liv.	11	8	4

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 246. *Vendredi* 3 SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 17 août. — Les régiments qui resteront dans la Silésie jusqu'à la paix conclue sont au nombre de 23 régiments et 11 bataillons d'infanterie, et 22 régiments de cavalerie. Le quartier-général est à Breslaw. 5 bataillons de dépôt retournent à Berlin, où se rend aussi le corps d'armée du duc Frédéric de Brunswick. Les compagnies d'artillerie de Berlin ont été remises sur le pied de paix ; les valets d'artillerie sont congédiés et l'on vend les chevaux de train.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 août. — Le quartier-général des armées de Bohême et de Moravie est actuellement à Olmutz. M. le prince de Hohenlohe, général d'artillerie, est arrivé à Prague, où plusieurs divisions d'artillerie sont aussi arrivées. — Les troupes autrichiennes en marche vers les Pays-Bas sont au nombre de 30,982 hommes ; savoir, quatre bataillons de grenadiers hongrois, autant de fantassins, huit d'infanterie allemande, dix compagnies de chasseurs, autant d'arquebusiers de Tyrol, les hussards de Haddick, mille hommes de hussards de Wurmser, trois divisions d'hulans, deux bataillons des volontaires d'Odonelli, deux compagnies d'artillerie, quatre d'infanterie de l'état-major, deux divisions de dragons, une compagnie de pionniers et une de pontonniers. Chaque bataillon a trois pièces de campagne.

— Un décret de la cour, du 30 juillet, supprime tous les abbés commendataires, et abandonne aux chapitres le choix de leurs abbés et prélats.

— Le roi a consenti à toutes les demandes que lui avaient faites les états de la Basse-Autriche ; celles que forment les états de Hongrie, de Galicie, de Bohême et de Tyrol, sont d'une autre nature, et il est difficile d'y consentir purement. Selon toutes les apparences, la Transylvanie et le Bannat de Temeswar sont détachés de la Hongrie. La nation illyrienne, établie dans la Croatie et la Dalmatie, persiste aussi à s'en détacher.

— Un courrier venant de Bude a apporté la nouvelle que les députés des états arriveront ici incessamment, et que les états désirent que le couronnement ait lieu vers le milieu du mois de septembre. On assure que le même courrier était chargé de la dépêche qui annonce que les états n'insistaient plus sur les articles préliminaires qu'ils avaient fait proposer. — Voici les articles dont on est convenu à la diète de Bude, concernant les protestants dans le royaume de Hongrie. 1° Les protestants étant reçus dans ce royaume par le traité de Vienne de 1606, et par celui de Lintz de 1645, il convient qu'ils aient la liberté du culte. Leurs libertés ne pourront être soumises à la pluralité des voix, ni à aucune déclaration limitative qui pourrait émaner du roi ou des diverses dicastères. 2° Toutes les lois, statuts, résolutions qui limitent ces libertés religieuses, sont censés être non avenus. 3° Il n'y aura plus de distinction entre le culte public et le culte privé ; partout le culte des protestants sera public ; ils pourront établir des églises avec des cloches, des ministres, maîtres d'école, etc. ; en augmenter le nombre, comme bon leur semblera, sans avoir besoin d'obtenir, à cet égard, une permission préalable. 4° Aucun protestant ne pourra être forcé de fêter les jours de fête des catholiques, d'accompagner les processions, de jurer sur le nom d'un saint, etc. 5° Les protestants auront le droit exclusif d'inspection sur leurs églises, écoles et fondations ; ils pourront établir des consistoires, assembler des synodes, décider valablement leurs affaires matrimoniales, et imprimer leurs livres de culte et d'instruction, sans avoir besoin d'autre permission que celle de leurs consistoires ou préposés ecclésiastiques ; les enfants issus de mariage mixte seront élevés dans la religion du père ; aucun protestant ne contribuera en rien à l'entretien des curés, églises et écoles catholiques, et toutes les conventions existantes à se sujet seront regardées comme nulles et non avenues ; les ministres et maîtres d'école protestants sont exempts de contribution ; les églises, les écoles et les biens de dotation des ministres sont également exempts de tout impôt. Les ministres protestants pourront visiter librement les malades de leur religion, etc.

De Dresde, le 12 août. — La revue des troupes a eu lieu le 2 de ce mois ; on croit qu'elles retourneront incessamment à leurs anciens quartiers de cantonnement ; leur départ fera cesser la cherté des vivres de toute espèce.

HOLLANDE.

De La Haye, le 25 août. — En conséquence de la résolution des états-généraux, dont il a été parlé (n° 242), M. le prince stathouder a conféré à son fils aîné, le prince d'Orange, le grade de général d'infanterie, au service de LL. HH. PP. S. A. S. a prêté hier serment en cette qualité, et le même jour, anniversaire de sa dix-huitième année, elle a pris séance à l'assemblée du conseil d'état de la république. Après quoi les membres des états-généraux et ceux du conseil d'état se sont rendus en cortége à la maison de plaisance de M. le stathouder, au bois, près de cette ville, où il y a eu un grand dîner.

ANGLETERRE.

De Londres, le 17 août. — Il paraît à peu près décidé que nous ne désarmerons pas, et que l'hiver même ne ralentira pas nos préparatifs qui augmentent dans tous les genres et redoublent journellement d'activité. Si personne n'en conçoit les motifs, on concevra du moins, d'après le simple exposé des faits, l'énormité des dépenses dans lesquelles nous jette cet inconcevable entêtement du cabinet.

Premièrement il est notoire qu'hier 26 le bureau des vivres a passé des contrats pour les quantités les plus indéfinies qu'on pourrait lui procurer de bœuf et de porc d'Irlande. L'avertissement inséré dans les papiers porte que le bureau prendra tout ce qu'on pourra lui fournir de ces deux articles. On sait qu'il traite ailleurs pour 900 tonneaux de porc qu'il n'exige pas être du produit de l'Irlande ; les termes de ce second traité portent qu'il sera fourni mille cochons par semaine.

On sait également que la semaine dernière le gouvernement a traité, avec la compagnie des Indes, pour une quantité de salpêtre égale à la consommation qui s'en fait ordinairement dans le cours de trois années.

Dans nos arsenaux et nos chantiers on augmente tous les jours le nombre des ouvriers ; à Chatam ils travaillent tous à double tâche, et l'on parle de l'arrivée prochaine d'un nombre au moins égal à celui qui est employé. L'*Asia* et l'*Excellent* sont sortis avant-hier de ce port pour joindre la grande flotte.

On s'occupe de l'équipement du *Windsor-Castle* et du *Prince*, très beaux vaisseaux neufs, et destinés pour amiraux. L'*Alfred*, le *Robuste*, le *Monarch* et l'*Assistance* sont actuellement dans les Dunes.

Ces quatre vaisseaux sont de soixante-quatorze canons chacun ; quatre autres vaisseaux de même force, et le *Royal Sovereign*, de cent canons, doivent les joindre

sous peu de jours; et cette escadre détachée, qui n'a rien de commun avec la grande flotte, doit être renforcée de celle de l'amiral hollandais Kingsbergen, qui a appareillé lundi dernier de Portsmouth avec les six vaisseaux à ses ordres; en sorte que cette escadre combinée, forte de quinze vaisseaux, n'attend que le *Royal Sovereign*, et l'amiral qui le montera, pour entrer dans la Manche. On ignore sa destination ultérieure, mais il est sous les yeux de tout le monde que cette escadre de quinze voiles, jointe à la grande flotte de trente-cinq, porte déjà nos armements à cinquante vaisseaux de ligne.

On apprend de Plymouth que la *Britannia*, de cent dix canons, le plus fort vaisseau de la marine anglaise, a reçu ordre de hâter son équipement, pour joindre aussi lord Howe, dont on n'a entendu parler qu'une fois depuis qu'il a quitté la rade de Torbay; dans l'après midi de dimanche dernier, le paquebot le *Duke of Cumberland* le rencontra par la latitude 49d 40, longitude 6d 33, cinglant à l'est, à très petites voiles.

On a eu ces jours-ci une alarme sérieuse à Chatam, occasionnée par la découverte de quelques gâteaux de poudre, à bord du *Leviathan*. On examina en conséquence tous les magasins et autres édifices de l'arsenal, et l'on a prétendu y avoir trouvé les traces de quelque funeste complot, telles qu'une boîte d'amadou et d'autres combustibles; mais, après un examen plus réfléchi, il paraît que quelques apprentis de charpentiers avaient amassé et préparé quelque poudre pour faire des feux d'artifice.

—La cour des directeurs de la compagnie des Indes a reçu avant-hier des dépêches de lord Cornwallis, par lesquelles ce gouverneur général les informe qu'il se disposait à entrer en traité avec les états Marates, pour qu'ils lui fournissent quarante mille hommes de leur cavalerie, qu'il se propose d'employer contre Tippoo-Saïb; ces troupes étant infiniment plus propres qu'aucune autre à faire face à celles du sultan, qui ne fait la guerre que ventre à terre, en maraudeur, qui ne craint ni infanterie, ni artillerie, parce qu'elles ne peuvent jamais l'atteindre.

COLONIES FRANÇAISES.

Lettre de MM. les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue au rédacteur du Moniteur.

A Paris, le 31 août 1790

« Nous avons lu, Monsieur, avec la plus grande surprise, dans votre n° 232, que dans le discours que nous avons eu l'honneur d'adresser à la reine, le 16 de ce mois, nous l'avions *suppliée de vouloir bien apprendre au jeune prince, qu'elle élève pour le bonheur de la nation dont il fait l'espérance, qu'il existe par-delà les mers des Français dignes de l'être par leur dévoûment et leur fidélité inaltérable à la nouvelle constitution du royaume.* Nous vous envoyons, Monsieur, la copie littérale de ce discours; vous y verrez que nous ne nous sommes point permis de dire le moindre mot sur CETTE CONSTITUTION. Nous vous prions en conséquence de faire imprimer la présente lettre dans votre feuille la plus prochaine, pour relever (1) L'ERREUR par vous commise, et qui pourrait nous compromettre avec nos commettants. Signé *les commissaires de la partie française de Saint-Domingue*, MAGALLON, O. GORMAN, GALBERT, COCHEREL, MARMÉ, *secrétaire général.* »

(1) *Note du rédacteur.* — Nous ne concevons pas en quoi consiste notre erreur. Jurer d'être fidèle au roi, c'est jurer d'être fidèle à la Constitution, car le roi n'est roi que par elle; S. M. en a fait le serment: ce serment est tel, que le roi des Français ne peut plus aujourd'hui reconnaître pour sujet de l'empire quiconque sépare dans sa conscience civique la personne du prince de la loi constitutionnelle de l'État.

Nous sommes donc étonnés nous-mêmes de la surprise de MM. les commissaires de Saint-Domingue, ainsi que de leur réclamation. Mais la dernière phrase de leur lettre porte un caractère d'inquiétude dont nous ne sommes point juges compétents. Voilà pourquoi nous publions la lettre de MM. les commissaires de Saint-Domingue. A. M.

Nouvelles diverses de la colonie de St.-Domingue.

Du Cap, le 24 juin. — Le courrier politique de ce jour annonce qu'à la suite de la bruyante assemblée de la paroisse du Port-au-Prince, tenue le 13 du même mois, où l'on traita, dit-il, des affaires publiques à coups de bâton et à coups de poing, environ deux cents citoyens firent, par-devant notaire, des protestations contre l'illégalité de l'assemblée paroissiale; mais des logiciens à bâtons ferrés, dit-il dans son journal du 1er juillet, instruits de cette protestation, se sont transportés chez le notaire, et lui ont arraché la minute, avec la menace de brûler sa maison, s'il opposait la moindre résistance.

Courrier du même jour. — L'assemblée provinciale du Nord a pris un arrêté par lequel elle déclare que toute correspondance entre elle et l'assemblée de Saint-Marc est finie. Cet arrêté défend aux municipalités et aux comités des paroisses de la province du Nord de faire exécuter les décrets de Saint-Marc.

1er juillet. — L'assemblée de Saint-Marc, jalouse de son existence, ne peut résister au mouvement invincible qui la porte à applaudir aux adresses qui lui annonçaient sa continuation; mais lorsque le lecteur arrive à la condition expresse de se conformer au *décret national* du 8 mars, les figures changent, et l'on n'y voit plus que le regret d'avoir trop tôt manifesté sa joie. — Plusieurs députés, rappelés par leurs districts, ou du parti national, ont quitté l'assemblée générale: on cite MM. Lefebvre, Duclos, Destandeau et Brard.

L'assemblée de Saint-Marc a répandu des commissaires dans les campagnes; ils font assembler les paroisses; les citoyens tranquilles ne s'y trouvent point effrayés du désordre qui y règne, et font ensuite des protestations. Cette assemblée entretient avec la municipalité du Cap une correspondance très intime. MM. Tremondrie et Mansui, membres de l'assemblée provinciale, s'étant fait donner communication de ces dépêches, ont vérifié que MM. Thomas Millet, Boursel, Vincendon et la Chevalerie, venaient au Cap, recommandés à la municipalité, pour essayer de mieux réussir que les quatre premiers commissaires; que le général était déclaré traître à la nation; que l'on cherchait des pièces à l'appui de cette déclaration; que ses lettres allaient être imprimées avec des notes de la composition de M. Thomas Millet; qu'enfin l'assemblée du Nord allait être décrétée. — Sur la motion de M. Tremondrie, l'assemblée provinciale du Nord a pris un arrêté qui défend à tous commissaires, députés par l'assemblée de Saint-Marc, de se présenter dans la province du Nord, à peine d'être appréhendés au corps, et embarqués pour la France, où ils rendront compte de leur conduite.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

(L'article suivant appartient à la séance du mardi 31 août au soir.)

On fait lecture d'une adresse de la majorité des habitants de Lauterbourg, département du Bas-Rhin, portant qu'égarés par des insinuations perfides ils avaient fait refus de prêter le serment civique sans restrictions; que, revenus de leur erreur, ils se sont réunis aux dix-sept bons citoyens qui avaient d'abord prêté le serment; qu'ils jurent, sans la moindre réserve, de rester fidèlement unis aux Français et de

verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour le maintien de la Constitution et de la liberté.

— *Articles promis dans la séance d'hier sur le traitement à faire aux membres de directoires de différentes administrations.*

Directoires de département. — Première classe. Des villes au-dessous de 20,000 âmes : « Pour les administrateurs, 1,600 liv.—Pour les secrétaires, 2,000 liv. — Pour le procureur-syndic, 3,000 liv. »

Seconde classe. Des villes depuis 20,000 âmes jusqu'à 60,000 : « Pour les administrateurs, 2,000 liv.— Pour les secrétaires, 2,500 liv. — Pour le procureur-syndic, 4,000 liv. »

Troisième classe. Des villes au-dessus de 60,000 âmes : « Pour les administrateurs, 2,400 liv. — Pour les secrétaires, 3,000 liv. — Pour le procureur-syndic, 5,000 liv. »

SÉANCE DU JEUDI 2 SEPTEMBRE.

M. Thouret présente la suite des articles sur le traitement des juges.

« V. Il sera distrait des divers traitements ci-dessus aux juges, aux commissaires du roi et aux membres des directoires, une somme de 300 liv. sur un traitement de 900; de 450 liv. sur un traitement de 1,200 livres; de 600 liv. sur un traitement de 1,500 liv., de 1,600 liv. et de 1,800 liv.; de 1,200 liv. sur un traitement de 2,400 liv.

» Il sera également distrait des divers traitements des procureurs-généraux-syndics, une somme de 300 livres sur un traitement de 1,600 liv.; de 450 liv. sur un traitement de 2,000 liv.; de 600 liv. sur un traitement de 2,400 liv., et 1,200 liv. sur un traitement de 5,000 liv.

» Ces sommes distraites seront mises en masse et distribuées en droit d'assistance entre les juges et le commissaire du roi présents, entre les membres des directoires, les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics présents, d'après le registre de pointe, qui sera tenu par le greffier ou secrétaire et signé à chaque séance tant par le président que par le greffier ou secrétaire.

» VI. Le directoire de district délivrera tous les trois mois, à chacun des juges ou commissaires du roi et au greffier du tribunal, un mandat, sur la caisse du district, du quart de la portion fixe de leur traitement, et un mandat particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat, pour chaque officier, signé du président et du greffier, sera envoyé au directoire.

» VII. Les membres des directoires, les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics toucheront, tous les trois mois, à la caisse du district, sur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement, et il sera délivré à chacun d'eux, par le directoire, un mandat de sa portion dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chacun sera constaté par le directoire assemblé.

» Pour cette année 1790 seulement, les directoires de département pourront délivrer, tant par eux-mêmes que par les directoires de district, les mandats du montant de leur traitement sur les revenus particuliers des finances, aux trésoriers des anciennes provinces.

» VIII. Les directoires de district formeront un état par aperçu des sommes auxquelles ils estimeraient que leurs frais annuels de service doivent être économiquement réduits et ils s'adresseront aux directoires de département; ces derniers feront pareillement l'état estimatif de leurs frais de service et l'enverront, dans le délai de deux mois, à l'Assemblée nationale, avec leurs observations sur ceux des directoires de district. Provisoirement les directoires de département pourront disposer d'une somme de 10,000 livres pour leurs frais de loyer, salaire des commis et menue dépense de l'année, et les directoires de district, de la somme de 3,000 liv. pour les mêmes emplois. »

Ces articles sont adoptés presque sans discussion.

M. Thouret propose des articles additionnels à l'organisation de l'ordre judiciaire.

« ART. 1er. Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de juges de paix et à ceux de juges de tribunal de district, d'être actuellement domicilié, soit dans le canton, soit dans le district.

» II. Les sujets élus qui auront accepté leur nomination seront tenus de résider assidûment; savoir, les juges de paix dans le canton, et les juges de district dans le lieu où le tribunal sera établi.

» III. Les membres de l'Assemblée nationale et ceux des législatures suivantes pourront être élus aux corps administratifs et aux places de juges, lorsqu'ils ne seront pas absents de l'Assemblée et présents dans l'étendue des départements où se feront les élections.

» IV. L'homme de loi ayant exercé publiquement pendant cinq ans auprès des tribunaux, ne s'entend provisoirement et pour la prochaine élection que des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocats, et qui ont exercé cette fonction dans les siéges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

» V. Les non-catholiques ci-devant membres des municipalités, les docteurs ès-lois de la religion protestante, pourront être élus aux places de juges, quoiqu'ils n'aient pas rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de juges, soit celles d'hommes de loi auprès des tribunaux, et ce, pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de l'éligibilité. L'Assemblée nationale n'entend encore rien préjuger par rapport aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer.

» VI. Les administrateurs qui ont accepté d'être membres de directoires, procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics, ne pourront point à la prochaine élection être nommés aux places de juges, même en donnant leur démission. Ils ne pourront pas de même être employés dans la première nomination des commissaires du roi.

» VII. Les procureurs et avocats du roi, et leurs substituts gradués, les juges seigneuriaux et les procureurs fiscaux, qui seraient gradués avant le 4 août dernier, sont éligibles aux places de juges s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leurs offices, soit antérieurement celles d'hommes de loi, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en est de même des docteurs agrégés et des professeurs en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant cinq ans; mais ils seront tenus d'opter.

» VIII. Les parents et alliés au degré de cousin issu de germain, inclusivement, ne pourront être élus, ni rester juges ensemble dans le même tribunal. Si deux parents ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier sera remplacé par le premier suppléant.

» IX. Les prochains conseils d'administration, tant de département que de district, délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leurs séances, de celles du directoire, du placement de leurs bureaux et de leurs archives. Sur l'évaluation des premières dépenses de cet établissement, qui ne pourront plus se renouveler, les états en seront également envoyés à l'Assemblée, comme il est dit dans l'article précédent; et provisoirement il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de 3,000 liv. au plus par

chaque administration de département, et celle de 1,200 l. au plus par chaque administration de district.

» X. Les juges étant en fonctions porteront l'habit noir et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par devant et surmonté d'un panache de plumes noires.

» Les commissaires du roi étant en fonctions auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une ganse d'or.

» Le greffier étant en fonctions sera revêtu de noir et portera le même chapeau sans panache.

» Les huissiers faisant le service de l'audience seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire. »

Ces articles sont décrétés.

— M. le Président : Je viens de recevoir une lettre du roi; je vais vous en donner lecture.

Lettre du roi à l'Assemblée nationale.

« J'ai chargé M. la Tour-du-Pin de vous informer des événements qui ont rétabli l'ordre et la paix dans la ville de Nancy; nous le devons à la fermeté et à la bonne conduite de M. Bouillé, à la fidélité des gardes nationales et des troupes qui, sous ses ordres, se sont montrées soumises à leur serment et à la loi. Je suis douloureusement affecté de ce que l'ordre n'a pu être rétabli sans effusion de sang; mais j'espère que ce sera pour la dernière fois, et que désormais on ne verra plus aucun régiment se soustraire à la discipline militaire, sans laquelle une armée deviendrait le fléau d'un état. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin à M. le président. Elle est ainsi conçue :

« Un courrier extraordinaire arrivé hier de Nancy à six heures du soir a remis chez moi une lettre qui, à la vérité, n'est pas officielle, mais dont mon devoir est de rendre compte à l'Assemblée nationale. Les détails qu'elle contient m'étaient donnés par mon fils, je crois pouvoir compter sur son exactitude. Voici ce qu'il me mande en substance : M. Bouillé est accablé de fatigue, et n'a ni la force, ni le temps de vous écrire. Il vous avait mandé que son intention était de réunir toutes les troupes, tant nationales que de ligne, à Frouard pour leur lire le décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi. Elles ont témoigné une ardeur qui donnait la plus grande confiance dans leurs dispositions. Il est arrivé une députation des corps de Nancy. Le général a répondu qu'il ne pouvait capituler avec des rebelles aux décrets de l'Assemblée et aux ordres du roi; que si dans deux heures M. Malseigne et M. Denoue n'étaient rendus, et si les régiments n'étaient tous les trois en bataille exposés sous les armes hors de la ville, il se disposerait à faire exécuter le décret. Après quelques pourparlers on a ramené M. Malseigne et M. Denoue, et on a dit que les régiments sortaient dans la prairie. Mais en même temps on a remarqué une porte gardée par le régiment suisse. Alors l'ardeur des troupes a été grande; elles se sont approchées; on leur a tiré des coups de fusil, et sur-le-champ l'affaire s'est engagée avec les volontaires qui composaient notre avant-garde. Elle a été même fort vive.

» Le général est accouru pour arrêter le premier feu; cela était devenu impossible. Il n'est plus resté d'autre ressource que la rigueur; elle a été employée. La fusillade dans les rues et des fenêtres a été très forte. On ne peut savoir encore le nombre des tués ou blessés. Sur quatre officiers qui commandaient nos volontaires, trois ont été tués; enfin le régiment du Roi s'est réuni dans son quartier, et a envoyé un drapeau et quatre hommes pour capituler. Le général lui a ordonné de se rendre sur-le-champ à Verdun; ce qu'il a fait. Le Mestre-de-Camp est dispersé ou prisonnier et a ordre d'aller à Toul. Château-Vieux est partie tué, partie prisonnier. Ce qui reste a reçu l'ordre de se rendre à Vic, Moyen-Vic et Marsal. Il n'est point d'éloges qu'on ne doive donner aux gardes nationales et aux autres troupes. Leur courage a égalé leur patriotisme. Plusieurs sont morts pour cette juste cause, mais l'ordre est rétabli. Nancy respire, et ses citoyens sont heureux de la voir rendue à la tranquillité (1).

» J'ai lieu de croire, Monsieur le président, que la journée ne se passera pas sans que je reçoive une relation plus détaillée, et je m'empresserai d'en rendre compte à l'Assemblée nationale. »

M. Duquesnoi : J'ai deux pièces à vous présenter, l'une est une réquisition du directoire et de la municipalité de Nancy aux carabiniers; l'autre est une proclamation de la municipalité.

M. Duquesnoi lit ces pièces. Par la première, le directoire et la municipalité, après l'arrivée de M. Bouillé, aux soins et à la présence duquel, disent-ils, ils doivent la tranquillité publique, requérant le corps des carabiniers de ne pas se rendre à Nancy, ils avaient appelé ce corps par une précédente réquisition.

Par la proclamation, la municipalité défend de troubler l'ordre public rétabli par les soins du général, et annonce que si quelques soldats restés dans la ville témoignent des regrets, ils pourront se rendre à la maison commune, où ils seront sous la sauvegarde de la loi.

M. Régnault, député de Lunéville, pour faire connaître la conduite ferme et courageuse de la municipalité de cette ville, lit les procès-verbaux des 28, 29 et 30 août, sur ce qui s'est passé au sujet de M. Malseigne et des carabiniers.

M. Lafayette : J'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée que l'information donnée par le ministre m'est confirmée par M. Desmotte, mon aide-de-camp, que M. Bouillé employait dans les mêmes fonctions auprès des gardes nationales et qui même est un de ceux de nos braves frères d'armes dont le sang a coulé pour la fidèle exécution de vos décrets.

M. Chapelier : La lettre du ministre à M. le président n'est point officielle, celle que M. Lafayette nous annonce avoir reçue de son aide-de-camp ne l'est pas davantage. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

— M. Gossin : Le comité de judicature m'a chargé de vous faire un rapport sur le remboursement des offices supprimés par les décrets des 4 et 5 août 1789.

— La vénalité des offices de judicature, blâmée dès sa naissance, dénoncée d'âge en âge aux assemblées de la nation, mais trop longtemps victorieuse de la haine publique, n'a pu soutenir les premiers regards de la liberté naissante.

L'instant où la nation rentrait dans l'exercice de ses droits a vu expirer toutes les aliénations de puissance publique, et les inventions du génie fiscal n'ont pu s'allier aux principes de la Constitution que vous étiez chargés d'élever.

Maintenant que les plus augustes fonctions de l'ordre social sont ramenées à leur pureté primitive; maintenant que le choix libre et éclairé des citoyens indiquera les juges auxquels ils doivent confier l'application des lois et le maintien de l'ordre public, il ne vous reste plus, Messieurs, qu'à fixer le sort des titulaires des offices dont vous avez supprimé la vénalité; il ne vous reste qu'à déterminer ce qui leur est légitimement dû, quand l'état dont ils jouissaient se trouve détruit. Cette opération intéresse à la fois votre justice et votre humanité. Le comité de judicature, en se conformant aux décrets que vous avez rendus, va vous présenter les moyens qu'il croit convenable d'employer.

Quatre points principaux ont fixé son attention : le prix des offices; les provisions obtenues et payées par les titulaires dépossédés; les dettes des compagnies; enfin le plan des opérations auxquelles le remboursement doit donner lieu.

La première question offerte à votre examen con-

(1) Il eût été plus juste de dire que la consternation et l'effroi régnaient dans Nancy; mais les agents de l'autorité, et principalement les militaires, ont un vocabulaire à part.

On se rappelle qu'après la destruction de l'armée polonaise et la prise de Varsovie par les Russes, un général français, alors ministre, proclama du haut de la tribune que l'*ordre régnait à Varsovie*. L. G.

siste à savoir sur quel pied vous rembourserez les offices supprimés.

Trois moyens, trois bases de remboursement se présentent, et toutes trois ont des partisans et des adversaires.

Quelques-uns voudraient que le remboursement fût établi sur le pied de la finance primitive.

D'autres indiquent, comme la seule proportion admissible, le prix du dernier contrat d'acquisition.

Un grand nombre enfin regarde l'évaluation faite, en vertu de l'édit de 1771, comme la règle naturelle et légitime de tous les remboursements. C'est entre ces différentes opinions que vous aurez à vous décider.

Il semble au premier coup d'œil que la justice serait rigoureusement satisfaite, si l'Etat restituait aux magistrats ce qu'il a reçu d'eux, ce qui est originairement entré dans le trésor public. Cette règle, en effet, serait parfaitement exacte pour des offices nouvellement créés et qui reposeraient encore sur la tête des premiers pourvus. Mais vous daignerez considérer, Messieurs, que les offices qui, depuis plusieurs siècles, sont entrés dans le commerce; ceux dont la valeur primitive a été successivement dénaturée, sous l'autorisation de la loi, par des opérations multipliées, dont les traces sont presque toutes anéanties; ceux qui ont été assujétis à des droits de mutation ou annuellement imposés d'après des valeurs nouvelles; tous ceux là, disons-nous, ne peuvent raisonnablement être soumis à ce mode de libération, qui, rompant tout à coup les liens d'une convention réciproque, assurerait à l'Etat un bénéfice auquel il a renoncé, dont il ne peut profiter justement et qui deviendrait souverainement désastreux pour les titulaires.

Vous daignerez considérer que l'hérédité des offices a formé de la part du gouvernement une partie intégrante de la vente qu'il en faisait; que cette hérédité a donné aux offices tous les caractères d'une propriété ordinaire; et que l'Etat ne peut, après une longue suite de mutations, être mieux fondé à reprendre cette propriété pour la somme originairement reçue, que le retrayant d'un héritage ne l'aurait été ci-devant à le réclamer sur l'acquéreur, pour le prix moyennant lequel il était originairement sorti des mains de ses ancêtres.

Vous n'oublierez pas davantage que lors du paiement de la première finance des anciens offices, le marc d'argent n'avait de valeur que le quart de celle qu'il présente aujourd'hui; et que cette progression immense du numéraire, ne pouvant offrir à la loyauté française un moyen légitime de bénéfice, ne la dispenserait pas d'accroître aujourd'hui la somme des remboursements dans la proportion que les siècles ont successivement établie.

Enfin vous ne perdrez pas de vue que par une foule de lois, émanées de l'autorité reconnue alors comme l'organe de la volonté générale, et notamment par les édits de 1605, de 1638 et 1771, le prince s'est formellement interdit tout droit de retour à la finance primitive, et que ces lois ont servi légitimement de base à toutes les conventions qui ont eu lieu depuis leur existence.

Mais une raison plus forte encore a déterminé votre comité; c'est l'impossibilité d'opérer d'après la finance primitive des offices. La plupart des titres originaires sont perdus. Une grande partie des tribunaux ordinaires, et même d'exception, érigés longtemps avant l'édit de 1555, concernant les revenus casuels, n'ont point de quittance de finance; ils ne pourraient même s'en procurer de *duplicata*, puisque les registres du contrôle, qui à cet égard auraient pu servir de guide, ne remontent pas eux-mêmes au-delà de 1630, et nous laissent par conséquent sans lumières et sans ressource.

Exiger en pareille circonstance l'exhibition du titre primitif, ce serait demander l'impossible; ce serait d'une manière équivalente se refuser à toute espèce de paiement.

Or, vous ne voulez, Messieurs, ni commettre une injustice, ni la déguiser, en imposant une condition inexécutable; il faut donc recourir à un autre mode de remboursement.

Celui qu'on déterminerait, d'après le dernier contrat d'acquisition, ne présente pas la même injustice que l'autre; mais on l'accuse de produire des inconvénients majeurs

Une grande partie des contrats a été faite sous signature privée, et s'est prêtée par là à toutes les exagérations de la cupidité, à tous les affaiblissements de l'intérêt. N'auriez-vous pas à craindre d'ouvrir ainsi la porte à la mauvaise foi, dans un moment où l'extinction des offices et leur remboursement absolu, délivrant les titulaires de toute inquiétude pour l'avenir sur les suites de cette espèce de fraude, pourraient les porter à réformer des actes qui n'existaient que par eux et pour eux?

Comment d'ailleurs se procurer les titres des officiers décédés? Comment fixer la valeur contractuelle des offices, possédés de père en fils, ou recueillis dans des successions, depuis longues années? Si ces exceptions étaient rares, peut-être ne suffiraient-elles pas pour vous arrêter; mais elles sont nombreuses, elles ont été journalières; et la loi qui les méconnaîtrait deviendrait peut-être inexécutable.

Ensuite combien de titulaires qui, sous la foi de l'édit de 1771, se sont contentés d'une simple procuration *ad resignandum*, et qui ne produiront aucun titre de vente, quand ils croiront y trouver leur avantage!

Par l'article XVI de cet édit il est défendu d'excéder à l'avenir dans les contrats l'évaluation fournie à cette époque; qu'arrivera-t-il si vous ordonnez le remboursement sur le pied de l'acquisition? Vous aurez alors reconnu comme légitime l'infraction de la loi prohibitive que nous venons de vous citer, et dès cet instant le contrat qui renferme un prix supérieur à l'évaluation reparaîtra, vous sera présenté; celui qui ne donne qu'un moindre prix sera soigneusement retenu et célé. Ainsi la loi ne pourra vous servir quand elle vous sera favorable; et toutes les fois qu'elle vous sera contraire, vous en deviendrez esclaves.

Et que résultera-t-il ultérieurement de cette forme de remboursement? D'abord un accroissement de dépense pour le trésor public, puisqu'il est bien évident que le seul motif qui pourrait faire désirer aux magistrats qu'on se déterminât par le prix des contrats, ce serait l'espoir d'y trouver un traitement plus avantageux. Mais cet avantage inégalement réparti, concentré sur ceux des officiers qui ont récemment acquis, exposera le surplus à des pertes considérables que l'évaluation de 1771 lui aurait épargnées; en sorte qu'en grevant le trésor public vous vous éloignerez encore de cette égalité proportionnelle de traitement, qui seule pourrait vous déterminer à un pareil sacrifice.

L'évaluation de 1771 n'eût-elle que le mérite de franchir la plus grande partie de ces difficultés, d'offrir un résultat facile et prompt, une opération déjà en quelque sorte consommée et toute prête à se classer d'une part dans le grand tableau de vos finances, à mettre promptement de l'autre les magistrats en possession de l'indemnité qui leur est promise, il faudrait peut-être l'adopter par un intérêt bien entendu pour la nation et pour les titulaires. Mais elle présente encore à votre justice l'obligation la plus étroite qui jamais ait pu lier les diverses parties d'une nation.

C'est une loi et un contrat : un contrat général forme avec chaque tribunal, un contrat particulier

avec chacun de ses membres; et ce contrat est de plus établi sur la plus sage et la plus juste des combinaisons.

Le prix d'un office doit-il être compté, en cas de remboursement, d'après la finance primitive? Nous croyons avoir démontré que ce serait une injustice envers les titulaires. Faut-il se livrer jusqu'à l'infini à la progression des valeurs commerciales? Ce serait un fardeau terrible pour la nation.

L'évaluation de 1771 tient le milieu entre ces deux extrêmes; c'est leur moyenne proportionnelle. Placée entre l'origine et la destruction des offices, elle fait convenir les temps, rapproche les deux termes, et prononce sur la complication, sur l'opposition d'intérêts qui pouvait résulter un jour de cette situation.

On trouve dans l'évaluation de 1771, loi générale, jugement, arbitrage, accord public et privé, exécution du pacte, ou transaction politique; en un mot, tout ce que vous feriez, tout ce que vous devriez faire, si vous n'aviez pas été prévenus.

L'édit de 1771 devrait donc être respecté par cela seul qu'il est fondé sur des bases de raison et d'équité; par cela seul que, s'il n'eût pas été porté, ceux qui l'attaquent le plus vivement aujourd'hui se verraient exposés à une perte bien plus grande que celle qu'ils redoutent; mais cet édit doit encore être respecté, parce qu'il a été solennellement reconnu et exécuté.

Votre comité de judicature doit donc vous dire qu'il a pensé que les évaluations faites en vertu de l'édit de 1771 doivent être préférées aux contrats d'acquisition pour tous les offices soumis à l'évaluation.

Les titres primitifs d'une part, les contrats d'acquisition de l'autre ont été légitimement rapprochés, confondus, remplacés par un accord nouveau qui, souscrit à une époque peu distante de la révolution, mais à laquelle il était impossible de la prévoir et d'établir sur elle aucun calcul, est en général analogue à la valeur commerciale du moment, et pose néanmoins sur des principes de modération et de retenue, dont les passions et l'intérêt personnel eussent été incapables en d'autres circonstances. Sous ce point de vue, c'est l'inventaire le plus impartial qu'on puisse jamais se procurer.

Il se peut sans doute que quelques officiers aient forcé leur évaluation, et alors on fait valoir beaucoup la récompense qu'obtiendra leur avidité. Mais cet événement possible, le regarderez-vous, Messieurs, comme très probable ou du moins comme très commun? Le regarderez-vous comme plus général, comme plus onéreux pour le trésor public que ces fixations idéales et de pure convenance personnelle qui, dans les ventes d'offices, grossissaient arbitrairement le prix des contrats? Croirez-vous qu'il soit facilement venu à l'idée d'un magistrat dont l'office peu lucratif, peu recherché semblait à l'abri de toute suppression, de se grever d'une charge annuelle exorbitante, dans l'espoir incertain et presque chimérique d'un remboursement avantageux, rangé jusqu'ici dans la classe des plus simples possibilités? Il est bien plus raisonnable de penser que tous les officiers ont songé à diminuer, plus ou moins, le taux de leur centième denier, en diminuant l'évaluation de leurs offices. Si le remboursement, d'après l'évaluation, présente quelque inconvénient, c'est certainement de ce côté, et plutôt par son insuffisance prétendue à l'égard du plus grand nombre, que par son excès envers quelques individus. Mais nous comparerons aussi à cette insuffisance de l'évaluation le défaut absolu de contrats, ou cette modicité des anciens qui effraie une foule de titulaires, quand on propose ces actes comme base des remboursements. Au surplus il est toujours vrai de dire que si certains titulaires ont trop estimé, cette exagération a été tempérée par la surcharge du centième denier, qu'ils ont éprouvée depuis 20 ans. Que si d'autres ont trop faiblement évalué, ils ont atténué cette perte par la modicité de l'impôt auquel ils s'étaient assujettis.

Il est des offices qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, mais à une simple fixation; et votre comité n'a vu pour ceux-là d'autre règle à suivre que les contrats d'acquisition. Cette règle n'est point une faveur qui leur soit utile, mais une justice qui vous favorise. Le prix des contrats qui, pour les offices évalués, accroîtra vos charges, doit les diminuer pour les offices qui n'ont pas été soumis à l'évaluation.

Il est des différences frappantes entre la situation des cours souveraines qui ont été exceptées constamment du centième denier, et des impôts qui le représentaient, et les corps qui ont subi le joug des lois fiscales. La finance primitive de ceux-ci a été dénaturée, aggravée, renchérie et mille fois achetée par les titulaires, et dès-lors quand un traité solennel leur fut proposé en 1771, il était juste de fixer des valeurs nouvelles. Pour les cours, au contraire, rien ne partage la distance intermédiaire de la finance primitive aux contrats d'acquisition, qu'une fixation exigée à des époques récentes, mais qui, n'entraînant aucune charge annuelle, aucun impôt avec elle, n'offrait que des dangers dans une faible estimation, ne présentait que des avantages dans une appréciation exagérée.

Ainsi, tandis que les tribunaux ordinaires offrent au gouvernement une obligation synallagmatique et réciproque, un pacte suivi de vingt ans d'exécution et dont ils ont payé la solidité, les cours n'offrent qu'une déclaration sèche, qu'une sorte de reconnaissance féodale.

Lors donc que pour les uns l'évaluation de 1771 donne le terme moyen entre la finance primitive et les prétentions excessives, c'est le contrat d'acquisition qui donne pour les cours cette moyenne proportionnelle à laquelle elles n'ont peut-être pas rigoureusement le droit de prétendre, mais qu'elles ne doivent pas attendre en vain de la loyauté de la nation.

Les derniers contrats devraient encore être admis préférablement à l'égard des cours, si dans plusieurs d'elles, comme on le prétend, la nouvelle fixation faite d'après les finances primitives excède les valeurs commerciales actuelles des mêmes offices. Or, nous connaissons des parlements où la prétention de n'admettre que des nobles avait rabaissé à 15,000 liv., dans les ventes, des offices fixés à plus de 50,000 liv. en 1774, et par les édits de création eux-mêmes. Les inégalités, qui résulteraient pour les tribunaux ordinaires de la fixation du remboursement par les contrats, deviennent nulles à peu près pour les cours. Les offices y sont tous semblables dans la même compagnie, presque tous vendus par acte public, de manière qu'il sera facile de suppléer au défaut de quelques contrats, en consultant ceux qui ont été passés aux mêmes époques.

C'est ici le moment de vous parler d'une espèce de finance, connue sous le nom de brevets de retenue, et qui, sans être entrée dans le trésor public, n'en est pas moins sortie des mains des titulaires actuels, qui se croient fondés à réclamer votre justice. Les places de premier président, procureurs-généraux des cours, et quelques autres du même genre, étaient nommés par le roi, sans finance, et par des espèces de commissions. Mais l'importance de ces places, le désir de récompenser les titulaires sortants, ou leurs héritiers, avait fait imposer souvent au nouveau pourvu une taxe plus ou moins forte, au profit de son prédécesseur ou de sa famille, avec autorisation et assurance de la répéter à son tour.

Cet espoir est détruit pour les titulaires actuels; et cependant jamais ils n'avaient entendu faire un sacrifice gratuit. La nation invoquera-t-elle la rigueur des principes? Elle ne doit rien alors; mais les recours seront inévitables, et ils deviendront cruels. Usera-

t-elle d'indulgence et de générosité pour un objet unique et peu important? C'est le parti le plus digne d'elle; c'est celui qu'elle a approuvé à l'égard des propriétés illégales ou désastreuses qu'elle a cru devoir anéantir. Nous oserions lui proposer la même conduite, si notre opinion pouvait avoir quelque influence sur la sienne, en limitant toutefois le remboursement des brevets, actuellement dus, à la somme réellement payée au prédécesseur de celui qui la réclame.

Plusieurs officiers des tribunaux, dont les membres étaient pourvus sur une commission du roi, ont exposé à votre comité leur situation affligeante. Si vous ne leur accordez pas une indemnité, plusieurs d'entre eux ont rempli des fonctions pénibles pendant trente et quarante années, n'ayant que mille livres d'émoluments, dont ils ne pourraient être privés sans se voir réduits à l'indigence. Votre comité n'a pas cru que ces demandes particulières dussent être accueillies, il a pensé que les magistrats, dont les offices étaient a finances, ne recevant qu'en brevets de liquidation les deniers par eux versés dans le trésor public, il n'y a pas lieu de traiter plus favorablement ceux qui, sans avoir engagé leurs fonds, et souvent même leur fortune entière, avaient rempli avec un titre gratuit les mêmes fonctions, mais qui n'avaient pas mieux mérité de la patrie. Il a pensé que dans tous les cas, comme il serait question d'une récompense, et non pas d'une indemnité, cette partie lui était étrangere, et ne pouvait être traitée que par le comité des pensions.

Il existe un objet accessoire du remboursement des offices, que le vœu de l'équité, autant que celui des magistrats eux-mêmes, nous oblige à vous soumettre, et sur lequel vous devez nécessairement prononcer; ce sont les frais de provisions payés par les titulaires que vous destituez aujourd'hui. Nommez la reprise actuelle des offices retrait, rachat, résiliation d'un bail à vie, éviction, commutation ou remboursement forcé d'un contrat ou d'un engagement domanial, toujours le possesseur sur qui porte cette novation, toujours celui auquel vous ne permettez plus de jouir, doit être renvoyé indemne. Or, vous disent les magistrats, les provisions sont bien évidemment la dépense accessoire, les loyaux coûts de l'acte que vous anéantissez. Ces provisions ne sont autre chose qu'un supplément de finance; c'est la vente de l'office faite par le prince régnant; ce sont, s'il est permis de parler ainsi, les profits dus par la vente au propriétaire de la directe; sans cette vente secondaire, sans l'acquittement de ces profits de mutation, l'office n'eût pas été transmis, et quand vous le reprenez aujourd'hui, cette transmission dont vous anéantissez l'effet ne doit pas laisser à la charge du magistrat ce qu'elle lui avait coûté. Les provisions doivent donc être considérées *à l'instar* de la finance primitive; ce qui a été compté il y a trois siècles n'est pas plus sacré que ce qui fut compté hier. L'Etat n'a retiré qu'une fois la finance originaire de l'office, il la rendra tout entière, il a retiré vingt fois les provisions, et il ne les rendra qu'une.

Quelque puissantes que paraissent ces raisons, Messieurs, votre comité avait cru d'abord pouvoir les balancer par une autre considération; c'est qu'en acquérant un office le titulaire a retranché de sa fortune, et presque de sa mémoire, le montant des provisions; qu'il en a considéré le capital comme un placement à fonds perdu, dont l'intérêt viager se trouvait pour lui dans la jouissance des priviléges plus ou moins étendus attachés à son office.

Mais il a été impossible aussi de se dissimuler que les trois cinquièmes au moins des magistrats servaient l'Etat gratuitement et souvent à perte; que pour ceux dont cet honneur avait été le mobile, la suppression anéantit leur jouissance; que si pour d'autres les priviléges de leurs offices étaient censés l'équivalent des frais de réception, ces priviléges détruits en eux-mêmes par la Constitution, détruits encore avec les offices auxquels ils étaient attachés, ces droits de vétérance qui les transmettait à l'officier, même après sa résignation, tout cela s'est évanoui; et qu'on ne peut opposer au magistrat l'acquisition qu'il avait faite, lorsqu'on lui enlève la chose qu'il avait voulu acquérir.

Il faut ajouter encore que, quand des titulaires d'office, qui se flattent de n'avoir pas démérité, éprouvant par l'exécution de vos décrets la perte de leur état, ne vous demandent point de récompense, et ne veulent que justice; que quand votre situation actuelle vous empêchant de les rembourser en argent, ils se voient réduits à la qualité de simples créanciers de l'Etat, vous ne pouvez moins faire pour eux que de les rétablir pécuniairement dans la situation où ils étaient avant d'avoir acquis.

Les magistrats forment à eux seuls une classe particulière d'autant plus digne de toute votre justice, que c'est elle seule qu'elle réclame et qu'elle désire d'intéresser.

La fixation de ce qu'on doit entendre pour frais de réception est encore une des questions qui vous sont soumises. Il nous semble que si vous en accordiez l'indemnité, elle devrait se borner aux sommes légitimement payées dans les caisses publiques, telles que celles déboursées pour droits de mutation, pour marc d'or et frais de sceau; le surplus, étranger à l'Etat, quant au paiement, ne peut être suppléé par personne.

Nous n'avons pas fait entrer dans notre travail actuel les offices ministériels; il en est pourtant que le comité a réunis dans son plan à la classe des magistrats. Tels sont les greffiers et huissiers-audienciers qui, créés pour tel ou tel tribunal, avec des fonctions locales et relatives, ne peuvent pas plus prétendre à être replacés de droit dans les nouveaux tribunaux, que les magistrats actuels à fixer les choix du peuple dans les nouvelles élections. Il est encore une autre classe dont le vœu de toutes les provinces, et le décret récemment rendu par l'Assemblée ont prononcé la suppression; ce sont les jurés priseurs que pour cette raison nous comprenons dans notre travail actuel.

Enfin nous y avons également réuni les offices de chancellerie, par la raison que leur destruction se trouve inévitablement amenée par celle des tribunaux, et qu'elle aura lieu au même instant. Cette partie d'offices forme une classe totalement distincte, qui n'étant assujettie ni à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, ni à la fixation ordonnée pour les cours, par les édits de 1756 et de 1774, ne peut et ne doit être remboursée que sur le pied de la finance.

Nous terminerons ce rapport en réunissant nos vœux à ceux de plusieurs honorables membres de cette Assemblée, pour qu'en vous occupant des moyens des remboursements, et dans la vue d'adoucir le désavantage qui résulte de ce que vous ne pourrez les effectuer en argent, vous vouliez les réaliser en assignats ou en brevets qui puissent concourir dans l'adjudication des domaines nationaux. Cette facilité remplira d'une manière directe le but pour lequel vous avez mis les biens du clergé dans le commerce. Elle en portera le prix plus haut par l'effet d'une juste concurrence; et en satisfaisant l'intérêt légitime des magistrats, elle attachera plus particulièrement au maintien de la Constitution tous ceux que ce moyen aura rendus propriétaires.

Le comité mettra sous vos yeux un rapport sur tout ce qui tient aux dettes des compagnies, et aux moyens généraux de liquidation.

M. Gossin lit un projet de décret. Les articles suivants sont décrétés sans discussion.

« Art. Ier. Tous les offices de judicature et de municipalité, évalués en exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied de l'évaluation.

» II. Les offices soumis à l'évaluation et non évalués seront liquidés, autant qu'il se pourra, sur le pied des offices de même nature et de la même compagnie, dont la finance sera certaine.

» III. Les offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, et qui ont été simplement fixés en vertu des édits de 1756 et 1774, ensemble les offices de Flandre, de Hainaut et d'Artois, formellement exceptés de l'exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

» IV. Dans le cas où le titulaire actuel de l'un des offices spécifiés article III ne pourrait produire un contrat authentique d'acquisition, la liquidation sera faite sur le pied du prix moyen des offices de même nature et de la même compagnie, qui auront été vendus dix ans avant et dix ans après l'époque des provisions du titulaire.

» V. Les offices de chancellerie, qui n'étaient assujétis ni à l'évaluation ni à la fixation ci-dessus énoncées, seront liquidés sur le pied de leur finance.

» VI. Les premiers pourvus d'un office, et ceux qui en ont levé aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public. »

L'Assemblée ajourne ce qui concerne ceux qui ont acquis des offices créés depuis 1771.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Sur la lecture faite à l'Assemblée nationale par M. de Liancourt, dans la séance du jeudi 26 au soir, d'une lettre du directoire du département de l'Oise, qui rendait compte que le refus réitéré de quelques paroisses des districts de Grandvilliers et de Breteuil, de payer les dîmes et champarts, malgré les avis fraternels, la lecture répétée des décrets, les lettres mêmes d'exhortation et d'explication des députés à l'Assemblée nationale de ce département, avait déterminé ce directoire, sur l'avis des directoires de Breteuil et de Grandvilliers, à faire marcher vers ces villages des détachements du régiment de Berry et des gardes nationales, avec ordre de faire précéder l'emploi de ces forces, de nouvelles invitations au retour de l'ordre; l'Assemblée nationale a décrété que son président écrirait au directoire du département de l'Oise, pour lui témoigner la satisfaction de sa conduite prévoyante, sage et ferme, et que le directoire du département ferait passer aux directoires des districts de Breteuil et de Grandvilliers, ainsi qu'aux gardes nationales et au détachement de Berry, cavalerie, les témoignages de satisfaction de leur zèle.

Le succès a couronné la conduite du directoire du département, et tous les villages qui se refusaient à l'acquittement des droits sont rentrés dans l'ordre, sans que l'emploi de ces forces ait été nécessaire.

Il vient de s'élever entre madame Fréron et MM. Crapart et Briand, libraires, une contestation sur la propriété d'une feuille périodique, intitulée l'*Ami du roi et de la vérité*. Madame Fréron assure que son frère, M. l'abbé Royou, est le seul et le véritable continuateur de feu M. Fréron, et que c'est lui qui, depuis le 13 juin jusqu'au 16 août, a fait dans ce journal tous les articles de l'Assemblée nationale, etc. Cette usurpation des libraires donne beaucoup d'humeur à madame Fréron : elle l'a consignée dans une lettre imprimée, qu'elle adresse aux anciens souscripteurs de l'*Ami du roi et de la vérité*. Nous pensons que s'il régnait en France un bon esprit public, et qu'elle ne fût habitée que par de VRAIS amis du roi et de la vérité, il n'y aurait jamais eu de contestation entre madame Fréron et MM. Crapart et Briand.

ANNONCES.

Etablissement d'une pension bourgeoise, tenue par madame Lepercheur, rue de Busson, quartier du Jardin du roi, à Paris.

Cet établissement réunit les avantages de la ville et de la campagne, en face du Jardin du roi d'un côté, et de l'autre ayant vue sur des jardins agréables et sur un grand chemin. Le bac, qui est au bout de la rue, aborde près de l'arsenal et du boulevard. On aura une bonne table, proprement servie. La maison contient douze appartements meublés ou non meublés, au choix des pensionnaires. Elle est à portée des églises et des voitures publiques. Le prix dépendra de l'appartement meublé ou non meublé, que désireront les personnes qui voudront y vivre agréablement et économiquement.

Reste de bail de deux ans neuf mois d'un appartement à louer, au 15 octobre prochain, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 12. Cet appartement est composé au second de cinq pièces, non compris garde-robes et cabinet de toilette, avec alcôve, glaces, chambranles de marbre et boiserie; au troisième, d'une cuisine et de plusieurs chambres de domestique, dont une fort belle; écurie pour trois chevaux, remise et grenier à foin. S'adresser au portier de la maison.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 3, *Tarare*, avec son couronnement, paroles de M. Beaumarchais, musique de M. Salliéri.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd. 3, *la Métromanie*, comédie en 5 actes; et *l'Ecole des Maris*, en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 3, *les Amours d'été*; et *Zémire et Azor*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 3, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Conseil imprudent*, comédie en 2 actes; et *le Bon Maître*, opéra français.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 3, *le Nouveau Parvenu*, comédie en 1 acte; *l'Ecole des Frères*; et *le Seigneur supposé*, en 1 acte, avec un divertissement.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 3, *la Coquette surannée*, comédie en 1 acte, et *l'Apothicaire*, en 2 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 3, à la salle des Elèves, *Florette et Colin; les Amants ridicules*, opéras bouffons; et *la Veuve espagnole*, comédie.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd. 3, *le Mort vivant; le Retour de l'Enfant prodigue; les Quatre Rendez-vous*; et *Arlequin pâtissier*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 3, *la Confédération nationale; le Repentir de Figaro; le Nouveau Doyen de Killerine*; et *la Fête du Grenadier au retour de la Bastille*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd. 3, *la Prétention ridicule*, comédie en 3 actes; et *Esope, seigneur de village*, en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 5/8	Madrid	15 l. 16 s.
Hambourg	203	Gênes	99 1/2
Londres	26 7/16	Livourne	108
Cadix	15 l. 15 s.	Lyon, *Août*.	Au pair.

Bourse du 2 septembre

Actions des Indes de 2500 liv.	1815, 20, 15, 17 1/2, 15
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	72
Emprunt d'octobre de 500 liv.	370
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	1789, 14 perte.
Primes sorties.	1789, 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 17 1/2 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	550. s. 15 1/2. 20 1/2 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	17. s. 18 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	8, 7 3/4, 5/8, 3/4. s. 17 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	10, 10 1/4, 1/2, 9 3/4. s. 17 p.
Idem sorties	3, 2 3/4 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	19 p.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3330, 32, 35, 40
— Estampée	
Demi-caisse	1666, 68, 70
Quittance des eaux de Paris	518, 15
Actions nouv. des Indes.	859, 63, 62, 61, 62, 63, 64, 63
Assurances contre les incendies	420, 19, 20
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 3 septembre,

de 200 liv.	2 l.	8 s.	0 d.
de 300 liv.	3	9	0
de 1000 liv.	11	10	0

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. *Samedi 4 Septembre 1790. — Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

HOLLANDE.

D'AMSTERDAM.

(1) *Extrait de la lettre d'un patriote hollandais à un négociant français d'Amsterdam, présentement à Paris.*

« Ayant depuis environ deux ans et demi abandonné ma patrie avec ma famille, afin de ne plus être davantage témoin oculaire d'événements qui, pour tout homme qui a le sentiment de la vraie liberté et des droits de l'humanité, doivent être insupportables, nous avons passé un an en Suisse et sommes établis ici depuis environ un an et demi. Nous nous y trouvons fort bien, et nous nous y fixerions volontiers jusqu'à ce qu'il plaise un jour à la Providence de rappeler, dans notre patrie, la tranquillité, la liberté et l'union; mais depuis notre départ et notre séjour ici, les événements survenus en France, la révolution étonnante qui de jour en jour s'affermit de plus en plus, doit naturellement inspirer à tout homme qui pense, qui aime la liberté, et a la faculté de se choisir une retraite, le désir et la plus ferme résolution d'adopter ce pays et ce gouvernement, et de s'y fixer aussitôt que cette Constitution sera entièrement consolidée, et que (autant que la prévoyance humaine peut porter sa vue) il n'y aura plus aucuns mouvements à redouter. A ces motifs il en est d'autres non moins puissants : le bonheur de pouvoir jouir de la salubrité de l'air et de la douceur de cet heureux climat; d'ailleurs, comme dans les circonstances actuelles de l'Europe, toutes nos prétentions et créances sur les princes et souverains de l'Europe deviennent, suivant moi, de jour en jour plus incertaines, et que notre richesse en papiers sur eux devient infiniment précaire, mon projet serait de destiner une partie des fonds que j'ai retirés du commerce, à l'acquisition d'un bien de terre d'une certaine importance, et de la placer ainsi d'une façon plus solide; je me procurerais en même temps une occupation où je réunirais l'agréable et l'utile, car, accoutumé à une vie active, l'oisiveté pour moi est une existence fâcheuse. — Vous connaissez, Monsieur, le caractère hollandais; peut-être le mien ne vous est-il pas non plus inconnu, non plus que notre façon de vivre. Ne pourrions-nous pas trouver dans une de vos provinces un établissement à notre satisfaction? C'est sur quoi je serai charmé de savoir vos idées. Voici ce que je désirerais rencontrer dans un bien de terre :

» Une maison solide, commode et point trop spacieuse, à mi-côte, dans un canton fertile, point éloignée d'une rivière, dans le voisinage d'une ville, afin d'être à portée de secours, en cas de maladie, et d'y trouver le nécessaire pour l'entretien de la maison et du ménage; je désirerais, s'il est possible, que ce fût dans un canton habité par un certain nombre de protestants, afin de pouvoir y professer notre religion; des bois et terres labourables; point trop ou point du tout de vignes, point trop de bâtiments qui exigent un grand entretien.

» Après avoir pris note de ces conditions, vous m'obligerez infiniment, Monsieur, de m'honorer d'un mot de réponse à votre plus grande commodité, et de me faire part de vos réflexions et de ce que vous pensez de l'état des affaires en France; si vous croyez la Constitution à l'abri de toute révolution et consolidée pour toujours, au point d'être à l'épreuve de toute machination de la part des ennemis, tant du dehors que de l'intérieur du royaume, de façon enfin que la tranquillité et la sécurité publiques soient rétablies et assurées pour la suite à l'acquisition d'un bien tel que ci-dessus, je me déciderai volontiers à employer de 2, 3, 4 à 500 mille livres, soit en terres de la noblesse mécontente, soit en biens du clergé...»

(1) Nous garantissons l'authenticité de cette lettre. Elle est adressée à la même personne qui a bien voulu nous en communiquer une semblable, laquelle lui venait de Madrid. (*Voyez* notre n° 225.) A. M.

FRANCE.

De Brest, 25 août. — « Monsieur, je viens de débarquer à Brest, où je vais prendre la poste pour Paris. Je montais un vaisseau marchand, très fin voilier et sur lequel j'ai doublé le cap de Bonne-Espérance; nous avons rencontré, à la hauteur des Canaries, trois vaisseaux de guerre français. Ils nous ont fait le signal d'amener : nous avons mis la chaloupe en mer et j'ai été, par curiosité, un de ceux qui rendirent visite aux vaisseaux de guerre. On nous dit que puisque nous paraissions devoir arriver en France huit jours plus tôt qu'eux, il fallait nous charger d'annoncer partout l'heureuse nouvelle qu'ils nous racontèrent ainsi :

» Tipoo-Saïb a appris la détresse pécuniaire du roi de France, qui a si bien reçu ses ambassadeurs et qui l'a si généreusement secouru d'hommes et de munitions pendant la guerre qu'il fit aux Anglais. Il en a conservé beaucoup de reconnaissance. Il a su que tout son embarras venait du défaut d'argent pour payer les dettes que lui ont fait faire ses courtisans; que sa puissance ne va pas jusqu'à en prendre tant qu'il voudrait à ses autres sujets, ni à faire rendre gorge à ceux qui l'ont pillé, parce qu'il ne peut user ni du cordon ni du cimeterre. Après quelques réflexions sur le vice des gouvernements européens, qui laissent partager leurs pouvoirs, il résolut de secourir son ami le roi de France et de lui écrire de beaux conseils pour l'engager à retarder les assemblées de notables et les états-généraux qui, d'après ce qu'il en a entendu par les Français qui sont à sa cour, ne veulent pas toujours laisser un roi gouverner à sa fantaisie. Il protesta qu'il aimerait mieux perdre un quart de ses sujets que la centième partie de son pouvoir; que cependant, tant qu'ils seront soumis aveuglément, il ne pensera qu'à leur faire du bien et à leur rendre justice.

» Pour rendre ses conseils plus efficaces, il mande son visir et lui ordonne de publier sur-le-champ un édit par lequel il est enjoint à tous les sujets de son empire d'apporter la moitié de leur or et de leur argent avant un mois, sous peine d'être empalés : que cependant, pour ne faire tort à personne, toutes les marchandises vont être taxées à moitié de leur valeur ordinaire, et que tous les débiteurs de sommes évaluées en or ou en argent s'acquitteront envers leurs créanciers en leur payant moitié seulement. (Il n'y eut que deux ou trois empalés, tant on est craintif ou philosophe, il n'y a pas de milieu.) Le philosophe a vu qu'on ne lui faisait pas de tort et que tout serait dans le même équilibre.

» Enfin que le jour où tout cet argent pourra leur être rendu, on donnera à celui qui se présentera avec une somme quelconque d'argent, une quantité pareille à celle qu'il possédera réellement; le jour de la distribution, les marchandises reprendront leur valeur et on paiera le double à tous ceux à qui il est dû des sommes évaluées en or ou en argent.

» La récolte fournit l'équivalent de deux milliards trois cents millions de notre monnaie; on a fondu le tout en lingots et on l'a embarqué avec des ambassa-

deurs, pour le présenter au roi de France et le prier d'en disposer tant qu'il voudra, sans intérêt, en promettant seulement de le rendre dès qu'il le pourra.

» Nous avons eu, depuis les Canaries jusqu'à Brest, le temps de faire des réflexions sur l'utilité et les inconvénients de ce prêt, sur la générosité et le despotisme de Tipoo-Saïb, et sur les vues profondes qui lui en ont fait tempérer la rigueur, au point de rendre cette opération insensible à ses sujets.

» Une espèce de philosophe, que j'aurais pris pour un Diogène, à la grimace qu'il fit quand nous apprîmes cette nouvelle au vaisseau marchand, si je ne l'avais connu pour un bon épicurien, ami de toutes les jouissances qui ne font de tort à personne, me fit naître des doutes sur les avantages apparents d'une telle générosité. Il me dit que la France allait perdre une belle occasion de se régénérer, etc. A notre approche des côtes de France nous rencontrâmes des vaisseaux, dont l'un était chargé de brochures pour Saint-Domingue. On nous donna deux ou trois collections complètes de journaux, et nous avons appris avec joie tout ce que vous savez, et surtout la vente des biens du clergé, qui me mettra à portée de faire une emplette territoriale, parce que je me retire du commerce et que je suis las de voyager.

» Eh bien, dis-je à mon philosophe, voilà deux milliards trois cents millions pour payer la dette exigible. Avec l'argent mahométan on achète promptement les domaines nationaux; on fait à cette monnaie une marque particulière, on ne reçoit que celle-là pour l'achat, et on thésaurise à mesure de la rentrée par la vente, pour rendre bientôt à Tipoo ce qu'il prête si généreusement et qui vient si à propos. Tout cela est bien beau, me dit mon philosophe d'un air rêveur et chagrin, mais....

» Ma lettre est déjà trop longue; je vous observerai seulement que mon philosophe nageait dans la joie à la lecture de tout ce qu'a fait l'Assemblée nationale depuis son ouverture, et il était surtout enthousiasmé de la confédération; il soupirait après la terre pour embrasser un de ces gardes nationales et en lui tous les citoyens de la France, puisqu'ils se sont tous donné l'accolade fraternelle. Si vous insérez cette lettre, je vous enverrai les réflexions de mon philosophe avec lequel je monte en chaise de poste pour continuer nos raisonnements jusqu'à Paris. La nouvelle est certaine, et à moins d'une tempête les deux milliards trois cents millions arriveront à bon port sous huitaine. Votre journal étant un des plus répandus et des plus intéressants, vous aurez la gloire d'en apprendre la première nouvelle à nos concitoyens, qui, je l'espère, feront une fête brillante à l'arrivée des ambassadeurs qui apportent tant de numéraire. C. J. B. H. R. G. »

Extrait d'une lettre de Nancy, du 31 août.

M. Bouillé a mis à exécution le décret de l'Assemblée nationale : il a bravement fait. La garde nationale a voulu marcher la première, elle a fait plus bravement encore. Les soldats de la patrie se sont donc mesurés avec des troupes de ligne avec avantage et gloire. Les rebelles vaincus ont, dit-on, perdu beaucoup de monde, les vainqueurs-citoyens ont beaucoup moins souffert. Cet événement est terrible, mais il est de nature à renvoyer la terreur aux ennemis du bien public. Ces messieurs *du Rhin* et *de Turin* apprendront que les fusils sont encore des armes à feu dans les mains des patriotes, qu'il n'est pas nécessaire de faire preuve de noblesse pour faire preuve de courage.... Une action pareille doit retentir dans toute l'Europe et réfuter auprès des peuples toutes les calomnies dont on charge la révolution de France.

M. Bouillé lui-même, dont les premiers sentiments ont paru si opposés au système de la liberté, ayant vu combattre des citoyens qui veulent être libres, n'ignore pas maintenant comment ils savent s'y prendre; il aura reçu une grande leçon, et il ne manquera pas de s'applaudir du serment qu'il a enfin prêté à une Constitution que tous les Français sont prêts à défendre au péril de la vie. C'est ainsi que le sentiment de l'égalité naîtra dans le cœur de ces hommes orgueilleux qui méprisent le peuple et ses vertus : c'est par de pareils exemples, c'est par de semblables exploits qu'il faut combattre la folle aristocratie et faire honte à tous nos *chevaliers français* de leur féodal entêtement à croire tout l'honneur de France concentré dans leur personne.

Cependant, au départ des courriers qui vont vous porter la nouvelle du combat, nos patriotes craignent que l'on n'égare le peuple de Paris sur la nécessité et l'importance de cette action décisive. Les mêmes hommes lâchement soudoyés, qui jettent des pierres à la garde nationale parisienne, ne manqueront pas de pleurer la mort des citoyens qui ont si glorieusement péri dans l'attaque de *Château-Vieux*. On assure même ici, d'après les derniers avis qui nous viennent de la capitale, que l'estimable et courageuse garde parisienne n'est pas tout-à-fait à l'abri des insinuations perfides; et qu'il pourrait se rencontrer sous ses drapeaux de faux frères, capables de répandre parmi elle, non l'alarme, mais l'erreur, en déplorant avec artifice le sort des gardes citoyennes, que leur vœu formel, que leur empressement seul et leur courage ont si noblement exposées aux dangers d'une victoire qui reste au patriotisme : comme si les gardes nationales et tous les citoyens du royaume n'avaient pas juré de verser tout leur sang pour la Constitution.

Certes, si quelque apparence de guerre civile s'est montrée, c'est dans nos cantons; ce mélange d'aristocratie française et étrangère, qu'il est si facile d'y reconnaître, et les préjugés des officiers de l'armée, préjugés plus puissants dans les garnisons habituelles, et toutes les menées qui tourmentent le patriotisme du soldat, depuis le commencement de la révolution; ces raisons et tant d'autres motifs qu'offre le voisinage de nos frontières auraient pu nous armer les premiers de la torche de ces guerres affreuses. Nos ennemis au-dedans, au-dehors l'ont espéré, nous en sommes très persuadés; eh bien, ce qui vient de se passer leur ôte et peut-être pour toujours cet infâme et lâche espoir. Un peuple armé, qui sait combattre, obéir aux lois et mourir pour elles, est libre *ipso facto*, etc.

De Moret en Gâtinais. — Le dimanche 29 août 1790, les grenadiers et chasseurs de la garde nationale de Moret en Gâtinais se sont rendus en armes au Champ-de-Mars et de là à l'église paroissiale, où ils ont fait célébrer une messe pour la conservation des jours précieux du roi et la prospérité des travaux de l'Assemblée nationale. Tous les citoyens de la ville y ont assisté et ont partagé le zèle de la garde nationale.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 2 SEPTEMBRE AU SOIR.

Sur la proposition de M. Bureaux-Puzy, l'Assemblée accorde à M. Cottereau, ingénieur-géographe, employé au comité de constitution, un traitement de 300 livres par mois, pour le travail qu'il a fait à ce comité, relativement à la division du royaume.

M. Noailles : L'affaire de M. Riquetti le jeune a été mise la troisième à l'ordre du jour. Cet ordre doit être changé, puisque l'ajournement à aujourd'hui a été ordonné par un décret. Je demande qu'on s'occupe à l'instant de cette affaire.

Après une discussion courte et vive, cette demande est accueillie.

M. L'ABBÉ MAURY : J'ai envoyé à M. Riquetti l'aîné toutes les pièces que son frère m'a adressées et qui sont nécessaires à l'apologie de celui-ci. M. Riquetti l'aîné n'est pas ici en ce moment; l'Assemblée ne voudra pas juger un accusé sans entendre son défenseur. Cependant, si l'on passe à la discussion, que les adversaires de l'accusé parlent, je répondrai.

L'Assemblée convient d'entendre quelques députations avant d'ouvrir cette discussion.

— La commune de Clamart se plaint de la faiblesse de la taxe des privilégiés dans son territoire.

— Une société de Suisses, résidante à Paris, improuve et désavoue hautement la rébellion du régiment de Château-Vieux. Ces excès, dit-elle, doivent être imputés aux instigations et aux manœuvres perfides des ennemis de la liberté, à cet amas d'étrangers, écume de toutes les nations, que l'avarice des chefs a fait admettre dans ce corps.... Le régime aristocratique des régiments corps suisses a pu également, dans le moment où l'aristocratie expire, briser les liens de la discipline et de l'obéissance. L'Assemblée, sans avoir cette intention, a consacré ce régime en ordonnant le 18 août qu'il ne serait rien changé à l'organisation des régiments suisses. Nous désirerions que, sans déroger à ce décret, l'Assemblée statuât le renouvellement de nos capitulations. C'est alors que nous serons dignes de la nation dont nous sommes les enfants et de celle qui nous a adoptés; c'est alors que nous serons relevés d'un avilissement auquel nous préférons la mort. Nous nous proposons d'envoyer à tous les régiments suisses une lettre dans laquelle nous les exhortons à l'obéissance, à la modération; nous les conjurons de ne porter jamais, que par des voies légales, les plaintes qu'ils auraient à faire contre leurs chefs. (L'Assemblée applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée n'est point étonnée de voir une société de patriotes suisses partager l'indignation que la conduite du régiment de Château-Vieux a méritée. Cette conduite est si contraire aux exemples de fidélité que, dans tous les temps, a donnés la nation suisse, aussi digne de conserver sa liberté que de nous aider à maintenir la nôtre! L'Assemblée a été douloureusement affectée en voyant ce régiment attirer sur lui la juste sévérité de la loi; mais le souvenir de cette faute durera moins que celui de la loyauté, de la fidélité qui cherchent aujourd'hui à la réparer. Le nom des Suisses, toujours étroitement uni aux époques les plus importantes de nos annales, ne rappellera que d'héroïques vertus.... Votre nation doit aimer, chez ses amis, une liberté qui lui a coûté si cher et que l'indiscipline pourrait étouffer dans son berceau.

Pendant ce discours il s'élève quelques clameurs dans les Tuileries. Le bruit s'accroît, et bientôt un grand nombre de voix fait entendre, au milieu de cris tumultueux, ces mots mille fois répétés : *Le renvoi des ministres* (1)!

L'Assemblée reprend ses délibérations.

— M. Palloy, architecte, présente à l'Assemblée un modèle de la Bastille, construit avec une pierre de cette forteresse.

M. Bergeras-Titon prononce à la barre un discours sur cette offre. — L'hommage que M. Palloy a l'honneur de vous offrir doit vous être précieux; ce monument, construit d'après le plan exact de l'ancienne Bastille, doit rappeler à tous les Français patriotes que nous sommes libres, et que sans la liberté il n'est point de bonheur. Nos lois ne seront plus désormais le fruit du despotisme; l'homme sage vivra tranquille dans ses foyers; l'interprète des lois et le chef des armées n'auront plus à redouter ces ministres absolus qui disposaient à leur gré du sort des citoyens, quand ils avaient la faiblesse de se courber sous leur joug, ou de ramper comme de vils esclaves auprès de ces malheureux, esclaves eux-mêmes de quiconque savait les flatter. Leur autorité est renversée, les murs de cette horrible Bastille sont détruits, ses chaînes sont brisées... Le temps est venu où le Français a senti qu'il était homme et qu'il devait, en cette qualité, jouir des droits que la nature lui donne. C'est à vous, Messieurs, à consolider par votre fermeté et votre patriotisme cette mutation si désirée et si nécessaire, et à apprendre à la postérité, par l'exemple de vos vertus, que si la tyrannie fait des esclaves *la liberté fait de bons citoyens.*

L'Assemblée applaudit, et sur la motion de M. Dar naudat ordonne l'impression de ce discours.

Suite de l'affaire de M. Riquetti le jeune.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ, ci-devant Mirabeau : Lorsque je demandais que l'affaire de M. Riquetti le jeune fût ajournée, c'était moins pour entrer dans les détails de cette affaire que pour former et donner mon opinion personnelle. L'intérêt personnel de mon frère est que sa cause soit jugée par un conseil de guerre, qui pourra décider avec équité jusqu'à quel point l'agresseur peut excuser la conduite de l'offensé, et quel est l'agresseur, d'un régiment rebelle ou d'un colonel qui veut le maintenir dans le devoir. M. Riquetti le jeune ayant donné sa démission ne doit plus jouir des immunités de cette Assemblée; il n'est plus votre justiciable; vous n'êtes pas libres d'accepter ou de refuser sa démission; vous ne pouvez forcer un homme à exercer des fonctions dont il veut se démettre : je demande qu'attendu la démission de M. Riquetti le jeune, l'Assemblée nationale décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. ALEXANDRE LAMETH : M. Riquetti le jeune a été dénoncé pour un délit à l'Assemblée dont il était membre; c'est au moment où vous allez prononcer sur son affaire qu'il donne sa démission. Vous avez refusé cette démission; les tribunaux ne pourraient donc pas informer contre lui; ce qui nécessite de la part de l'Assemblée un décret formel qui lève son inviolabilité.

M. CHAPELIER : L'Assemblée a été saisie de l'affaire de M. Riquetti le jeune; elle s'est réservé, par un décret, de prononcer sur cette affaire : l'Assemblée n'a pas formellement accepté la démission de M. Riquetti le jeune, parce qu'elle est irrégulière et accompagnée de protestations. M. Riquetti est accusé d'avoir excité l'insubordination de son régiment; ainsi donc, quand même vous ne le regarderiez plus comme député, vous pourriez charger votre président de prier le roi de le faire juger par un conseil de guerre.

M. L'ABBÉ MAURY : La question se réduit à trois points : 1° la démission de M. Riquetti le jeune est-elle valide? 2° Le droit qu'on attribue à l'Assemblée de juger, s'il y a lieu ou non à accusation, est-il certain? 3° Quand l'Assemblée nationale aurait ce droit, devrait-elle l'exercer? *Premièrement* rien ne peut obliger un membre d'un corps quelconque à rester attaché à ce corps; autrement il n'est pas libre; ce principe est incontestable : la démission de M. Riquetti le jeune est donc valide. *Secondement*, si l'Assemblée pouvait juger un membre qui s'est validement démis, elle commettrait un acte de tyrannie, elle ferait une absurdité. La démission dépouille du caractère de député; l'inviolabilité n'est attachée qu'à ce caractère. Si après la démission elle existait encore, elle appar-

(1) Nous avons déjà eu l'occasion de dire que celui qui ne lirait que le *Moniteur* serait quelquefois exposé à ne connaître que bien imparfaitement certains événements. L'affaire de Nancy en est une nouvelle preuve; car, pendant que l'Assemblée semblait applaudir à la sanglante expédition de Bouillé, le peuple de la capitale, indigné du massacre de Nancy, faisait retentir les abords du palais du roi de ses plaintes énergiques contre les ministres qui avaient laissé carte blanche à ce général. L. G.

tiendrait donc à la personne. Or, rien n'est plus absurde : donc on ne peut exercer, en faveur de la personne de M. Riquetti le jeune, un droit qui n'est attaché qu'au caractère dont il s'est dépouillé; donc l'Assemblée n'a pas le droit certain de juger s'il y a lieu à accusation. *Troisièmement* le droit de juger s'il y a lieu à accusation ne pourrait être qu'un droit de faveur et de protection. Or, ce droit exercé contre un membre qui s'est démis deviendrait un véritable acte d'oppression. Les juges ne seront-ils pas disposés à trouver coupable celui que ses pairs auraient regardé comme pouvant l'être? Donc l'Assemblée, quand elle aurait le droit de juger s'il y a lieu à accusation, ne devrait pas exercer ce droit.

M. Nourrissart : Un suppléant est prêt à remplacer M. Riquetti le jeune. Si l'Assemblée s'attribue le droit de retenir ses membres malgré eux, elle altère les principes de la représentation nationale; elle a aussi le pouvoir d'exclure ses membres, et le droit des suppléants devient illusoire. — La discussion est fermée.

L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. Riquetti le jeune.

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 3 SEPTEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Vieillard, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports et s'être fait rendre compte des procès-verbaux des municipalités de Marnoze et Salins, des 5, 6, 7 et 8 août, déclare que les articles 60 et 61 du décret général pour l'organisation des municipalités du royaume et du 14 novembre 1789, ayant établi des moyens constitutionnels d'obtenir justice, lorsque les citoyens formeront des plaintes ou des réclamations contre les officiers municipaux individuellement, ou contre le corps municipal entier, on ne doit s'adresser au corps législatif, sur ces objets, que dans le cas de déni de justice de la part des corps administratifs, des tribunaux. Sur la détention de MM. Pillot et Saillard, l'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié d'ordonner à son procureur, dans le tribunal établi à Salins, de requérir leur liberté, conformément aux lois, s'ils n'ont pas été décrétés de prise de corps d'une manière légale. »

M. Vieillard : Je suis aussi chargé de vous faire un rapport sur l'événement arrivé à M. Roussy, ancien colonel du régiment de la Reine, cavalerie. Ce régiment, à Stenay, d'après les comptes faits par lui, s'est permis de faire souscrire à M. Roussy pour 30,000 liv. de billets endossés par tous les officiers du régiment et en outre par un riche particulier de la ville, qui, pour éviter des excès, a consenti à donner sa signature, avec cette condition néanmoins qu'ils ne seraient négociables qu'un mois après leur date. Les soldats, après quelques jours, ont soupçonné que pendant ce délai les officiers s'occuperaient de faire rendre les billets nuls : ils se sont rendus chez le particulier endosseur et possesseur des billets et l'ont forcé à les leur payer, quoique le délai ne fût pas expiré; les billets ont été négociés; il y a deux termes pour le paiement de la somme; six mille livres sont payables le 6 de ce mois et vingt-quatre mille livres le 14. Votre comité des rapports vous propose de décréter que l'Assemblée, prenant en considération les circonstances urgentes où se trouve M. Roussy, charge son président de se retirer par-devers le roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour que les engagements contractés soient provisoirement acquittés par le trésor public; de donner particulièrement ses ordres pour que cette somme de 30,000 liv. soit remboursée par le régiment.

M. André : Je demande qu'en ordonnant le remboursement provisoire par le trésor public, on charge le comité militaire de présenter un projet de décret, pour aviser aux moyens de faire rendre les sommes ainsi volées, soit dans les caisses, soit en extorquant des obligations.

Plusieurs membres observent que l'Etat, déjà surchargé, ne doit payer provisoirement, ni définitivement, des sommes indûment exigées, quant à la forme.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Desmeuniers : Le comité de constitution m'a chargé de vous rendre compte de la pétition présentée à l'Assemblée par les députés extraordinaires de Marseille et de Toulon. Elle a deux objets particuliers : le premier, c'est que les patrons-pêcheurs de ces deux villes, qui, de temps immémorial, ont des juges de paix, des jurés et des prud'hommes qui terminent, avec la plus grande justice, les contestations qu'ils ont entre eux pour la pêche, conservent provisoirement cette juridiction. Le second, c'est que les anciens règlements sur la pêche soient réformés et qu'il en soit établi de nouveaux. Je pense que les vues de politique, dans le moment actuel, doivent déterminer l'Assemblée à décréter la première proposition et de renvoyer la seconde au comité de marine.

Cet avis est adopté sans discussion.

— M. Desmeuniers fait un second rapport sur le projet de composer provisoirement une municipalité particulière pour les rues qui sont hors de l'enceinte de la ville de Paris, du côté de Bercy et de la Grande-Pinte.

Ce projet est ajourné à la séance du lendemain.

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun : La dépense de l'Observatoire n'existait point avant l'année 1771. Ce fut alors que M. Cassini père eut le titre de directeur et 3,000 liv. d'appointements, réduits par les retenues à 2,700 liv. C'est tout récemment qu'il a été placé trois élèves à l'Observatoire, qui coûtent 3,000 liv. Ils veillent à tour de rôle pour faire des observations. Chaque année ils en publient le résultat. Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer :

« La dépense de l'Observatoire restera provisoirement fixée à 8,700 liv., dont 2,700 liv. au directeur et le surplus pour l'instruction des élèves. Il sera fait un inventaire général des instruments dépendants de l'Observatoire, et copie en sera déposée aux archives de la nation. Les machines seront déposées dans la salle de l'académie des sciences, au Louvre. »

Cet article est adopté.

M. Lebrun : Quant à la Bibliothèque du roi, voici la rédaction que votre comité vous propose :

« La dépense de la Bibliothèque du roi est réduite provisoirement à 110 mille livres. »

Cet article est adopté.

M. Lebrun : Sous le titre de dépenses relatives aux sciences, sont compris le traitement de M. l'abbé Bossu, examinateur du corps royal du génie, 3,000 livres; le loyer d'un dépôt d'instruments d'astronomie aux Capucins, 500 liv.; à M. Adanson, pour lover, 1,800 liv.; M. Adanson, propriétaire d'un riche cabinet, n'était pas assez riche pour le loger; à M. Ville-Loison, 1,500 liv.; cette grâce n'est qu'une expectative et ne doit avoir lieu qu'au moment où M. Ville-Loison sera attaché à quelque travail littéraire qui lui produira la même somme. Votre comité vous propose de renvoyer ces divers traitements au comité des pensions. — Cette proposition est adoptée.

M. Lebrun : Ç'a été une administration bien inculpée et sans doute justement inculpée, que celle de la mendicité; mais ce fut une pensée digne d'un gouvernement éclairé, que celle de faire disparaître un fléau honteux qui désolait les campagnes et calomniait la nation. Les moyens furent ceux du despotisme, et les instruments du despotisme sont toujours moralemen

mauvais. En pût-il choisir un bon, ceux qui devront agir sous ce premier instrument seront ou corrompus ou prêts à l'être. Il faut une longue chaîne pour propager son action d'un bout d'un grand royaume à l'autre; d'anneau en anneau les vices se multiplient, et n'y eût-il aucun autre vice, il y a celui de l'insouciance, celui de la dureté, celui du gaspillage. L'administration de la mendicité devait donc être nécessairement dispendieuse.

Un autre inconvénient plus grand : elle n'influait que par la terreur; elle pouvait contenir jusqu'à certain point, mais elle ne changeait pas. Une administration civique, une administration municipale ont bien une autre force et d'autres moyens : elles arment contre la mendicité tous les citoyens; chaque propriétaire voit, dans celui qui ne travaille pas, l'homme qui doit être à sa charge ou qui doit le dépouiller; de là une coalition de tous les propriétaires pour multiplier, pour encourager les travaux qui les enrichissent et les défendent du danger de la mendicité. Partout on forme des ateliers; les pauvres sont contenus dans leurs paroisses et il n'y a plus ni mendiants, ni vagabonds. Ainsi, en rendant cette administration aux départements et aux municipalités, ce n'est pas seulement une dépense que l'on épargne au trésor public, c'est une économie, c'est une source de richesses et d'industrie qu'on ouvre pour la nation. Voici le projet de décret que le comité des finances vous propose:

« A compter du 1er janvier 1791, les dépenses relatives à la destruction du vagabondage et de la mendicité seront à la charge des départements. »

M. Larochefoucault-Liancout : Je demande que ce projet de décret soit ajourné jusqu'au rapport du comité de mendicité.

M. Freteau : Les départements n'ayant encore pris aucune mesure pour la subsistance des malheureux, ils se trouveraient sans secours si l'on déchargeait le trésor public de la dépense qui leur est destinée.

L'Assemblée prononce l'ajournement et charge son comité de mendicité de lui faire son rapport dimanche prochain.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Pétion : Partons de points certains et qui ne sont pas contestés. Nous devons, et nous n'avons pas d'argent. Nous avons des biens-fonds; mais ne pouvant les partager entre nos créanciers, il faut les vendre : pour les acquérir, il faut du numéraire. Il en est de deux espèces, le numéraire réel et le numéraire fictif. Au défaut du premier, on emploie le second. Que ce soient des quittances de finances, ou des billets-assignats, c'est toujours du numéraire fictif. Il est démontré que nous ne pouvons acquitter nos dettes qu'avec du numéraire fictif. En est-il de meilleur que les assignats? En est-il même qui puisse lui être comparé? Ces assignats doivent-ils être forcés? Doivent-ils porter intérêt? Doivent-ils être reçus exclusivement dans l'acquisition des biens nationaux? doivent-ils être divisés en petites sommes?

D'abord doivent-ils être forcés? Si les assignats ont la valeur de la monnaie, s'ils offrent aux porteurs la certitude de pouvoir les changer à volonté contre des biens territoriaux, je ne vois pas d'inconvénient à les rendre forcés. N'élude-t-on pas par là les intrigues des malveillants? Ce n'est pas tout; il y a une raison de justice pour les rendre tels; la nation veut payer ses dettes et elle le veut de bonne foi : elle ne peut donc, sans injustice, donner à ses créanciers des titres qui viendraient mourir dans leurs mains, s'ils ne pouvaient eux-mêmes forcer leurs créanciers à les recevoir.

Seconde question. Les assignats doivent-ils porter intérêt? Si lors de la première émission des assignats on leur a attribué un intérêt, c'était pour donner un attrait qui pût vaincre le préjugé qui menaçait de s'opposer au succès de l'opération. Il y aurait de l'injustice à adopter la même mesure pour une nouvelle émission : ce serait un véritable impôt sur le peuple. L'intérêt de cinq pour cent, que l'on attacherait à cette monnaie, la ferait préférer à des terres qui n'offriraient pas le même avantage, et les biens nationaux ne seraient pas vendus; cela pourrait aussi déprécier la monnaie, et ce serait toujours l'aliment de l'agiotage.

Troisième question. Doivent-ils être reçus exclusivement dans l'acquisition des biens nationaux? Quoiqu'au premier coup d'œil, la prédilection donnée aux assignats paraisse injuste, il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont particulièrement destinés à cet objet, et que si la concurrence était donnée aux écus, il en résulterait la crainte que les assignats ne fussent pas appliqués à leur véritable destination, et qu'il n'en restât encore en circulation après les biens nationaux vendus. En n'adoptant pas la concurrence, ceux qui voudront acquérir des biens nationaux seront obligés d'échanger leur argent contre des assignats, avec lesquels seuls ils pourront s'en procurer.

Quatrième question. Doivent-ils être divisés en petites sommes? Les assignats portés à une somme trop forte entraîneraient une foule d'inconvénients. Le débiteur d'une petite somme se dispenserait de la payer, en présentant un assignat de deux cents livres à son créancier qui n'aurait pas de quoi lui rendre : en conséquence il me semble que l'on peut fabriquer des assignats de 24 ou 30 livres. Cette division serait utile pour le peuple et pour le commerce. Si le premier ministre des finances avait bien pesé les avantages de cette émission, il se serait épargné des déclamations inutiles et dangereuses. L'Angleterre a pour cinq milliards de billets de la banque et de l'échiquier, et l'Angleterre est toujours florissante. Qu'on ne craigne pas les inconvénients d'un anéantissement subit; un nouveau signe les remplacera dans une proportion convenable. Quant à la moralité, il n'y a rien d'immoral à payer ses dettes. Qu'on nous présente un meilleur moyen de le faire.

Savez-vous pour qui les assignats sont à craindre? Pour les banquiers et les agioteurs. Que deviendront alors leurs spéculations? Savez-vous pour qui les assignats sont à craindre? Pour un ministre des finances. Pourquoi? Parce que les créanciers une fois payés, le ministre ne les aura plus dans sa dépendance; il ne les menèra plus, tantôt par la crainte, tantôt par l'espérance, et il n'en fera plus à son gré les serviles instruments du gouvernement. Si la dette était une fois payée, si la comptabilité était claire, un ministre des finances ne serait plus un homme important, mais un chef de bureau. Nous en viendrons à ce point. Il est temps enfin qu'il apprenne qu'il n'est que le comptable et le commis de la nation. Savez-vous pour qui ce projet est utile? Pour toutes les classes utiles à la société, pour tous les amis de la paix et de la Constitution, pour tous ceux qui savent que les palliatifs ne font qu'épuiser les moyens de la nation et lasser sa constance. Je conclus à ce que le projet présenté par M. Mirabeau soit adopté.

M. Sinetti : La question soumise a pu m'effrayer par son importance, mais elle n'a point arrêté mon zèle. On a proposé l'émission de deux milliards d'assignats; les avantages de cette opération peuvent-ils en balancer les dangers? Vous soulagez le trésor public de plusieurs millions d'intérêt, vous donnez un débouché aux biens nationaux, et vous intéressez les créanciers au maintien de la Constitution. Mais pouvez-vous répondre de la faveur de cette opération? Les valeurs qui croîtront en apparence ne perdront-elles pas en réalité? Votre œil prévoyant doit suivre tous les mouvements de cette opération.

Est-il démontré qu'aucun créancier n'aura à se plaindre? Et quand je parle de créancier, je ne considère pas seulement celui que vous allez solder; le créancier sera toujours celui qui se trouvera nanti des effets. Il n'est pas de pacte admissible, s'il n'est établi sur la confiance. Etes-vous sûrs que votre opération l'attirera? Je ne suis environné que d'incertitudes; les quittances des finances n'offriraient-elles pas moins d'inconvénients? Quoi qu'il en soit, ne désespérons pas du salut de l'Etat; c'est à l'espoir que nous devons la révolution; c'est au désastre dans les finances que vous devez votre convocation. Vous touchez à l'époque la plus difficile : l'égoïsme, l'avarice et la cupidité militent contre vous; vous n'êtes point accoutumés à être effrayés par les dangers; la sagesse a dicté toutes vos opérations, elle dictera encore celle-ci. Dans mon opinion particulière, je crois entrevoir que les quittances des finances sont préférables.

M. Delandine : Le problème présenté à votre discussion sur la liquidation de la dette publique peut changer les destinées de la France. Doit-on rembourser les créanciers de l'Etat par une émission considérable d'assignats, ayant comme monnaie un cours forcé? Doit-on au contraire se garantir d'une ressource aussi violente, et lui en substituer une plus modérée, en créant des quittances de finances? L'une et l'autre opinion a ses partisans et ses adversaires. Deux milliards d'assignats-monnaie jetés en ce moment au milieu de toutes les classes de l'Etat! Je viens donc en combattre l'émission. Deux milliards de papiers nationaux ou quittances de finances, distribués aux seuls créanciers de l'Etat, me paraissent satisfaire à la fois la justice et l'intérêt public.

Je viens donc en soutenir les avantages. L'Etat va se trouver grevé d'une dette exigible montant à dix-neuf cents millions. Il faut la liquider, en éloignant tous les froids calculs de l'agiotage, et les raisonnements subtils de la banque; il faut en revenir aux idées simples, qui sont les idées vraies. Pourquoi les peuples se sont-ils accordés à donner une valeur représentative aux métaux? Pourquoi le papier, plus léger, plus commode à transporter, plus expéditif pour les échanges, n'a-t-il pas été universellement préféré? Cette préférence s'est établie sur deux bases :

1° La rareté des métaux, et l'abondance des autres matières qu'on aurait voulu leur substituer;

2° Le travail considérable que les premiers exigent pour se transformer en monnaie.

Depuis l'instant où l'esclave descend dans les mines du nouveau monde, jusqu'à celui où le métal est devenu monnaie, que d'efforts, que de peines, que de dangers! En considérant un écu de six livres, le législateur doit se dire : Il a fallu six journées de travail d'un homme pour faire ceci, on peut donc en payer le labeur de six journées. La peine et le salaire de la fabrication égalent la peine et le salaire que l'on veut payer. Quelle autre monnaie offre la même rareté dans sa matière, la même valeur dans sa fabrication, et par conséquent la même valeur dans son échange? La confiance générale accordée aux métaux n'est donc pas illusoire, elle doit donc l'être pour tout autre signe. Je reviens directement à la question, c'est-à-dire à l'influence que cet autre signe, les assignats, doit avoir sur le moment présent.

Des créanciers qui ont contracté avec l'Etat s'en emparent, mais pour les verser à leur tour sur leurs créanciers. Inquiets sur l'avilissement du numéraire, opéré par son abondance, et sur des acquisitions onéreuses que la concurrence portera au-delà de leur prix, les créanciers de l'Etat chercheront une issue aux assignats pour s'en débarrasser sans acquérir, et ils la trouveront, puisque l'assignat aura un cours forcé et sera monnaie. Tout débiteur se liquidera, tout créancier de bonne foi se verra rembourser en papiers le produit de l'économie de ses pères et des travaux de sa vie; ainsi ces papiers viendront refluer sur les véritables familles de l'Etat, sur les propriétaires. Ceux-ci déjà surchargés de terres et d'impôts, perdant néanmoins le revenu en argent, qui seul leur permettait de fertiliser les unes et de payer les autres, se verront encore contraints d'ajouter des domaines à leurs domaines, et des champs infertiles à des champs ingrats. Dans la terreur de perdre, ils accroîtront leurs propriétés, en voyant s'évanouir les seuls moyens de les faire valoir. Pauvres au milieu des biens, ils auront des terres et point de bras; ils récolteront peu et l'Etat leur demandera beaucoup. Mais s'ils sont ruinés, c'est l'Etat qui supportera leurs pertes; il n'est riche que de la richesse publique; il n'est florissant que par la juste division des héritages, les succès de l'agriculture, une imposition facile à retirer, en un mot, par les bienfaits de sa propre administration. Que de bouleversements dans les fortunes, que d'échanges, que d'actes, que de procès, que de troubles! A peine sortis d'une crise heureuse, voulons-nous l'échanger contre une crise terrible et funeste?

Tel sera le moment présent : l'avenir n'offre pas une perspective plus consolante. Une émission de papiers, pour deux milliards, doublera le numéraire; dès-lors les denrées doubleront de prix. Leur augmentation, au lieu d'être proportionnelle, successive et graduelle, s'établira tout à coup; le salaire de l'ouvrier et de l'artisan cessera de se combiner avec la circulation plus ou moins facile de l'argent, avec l'abondance plus ou moins grande des denrées; l'avarice viendra lutter contre les besoins de celui qui est occupé: cette gradation, que le temps amène insensiblement entre les richesses publiques et les travaux particuliers, ne pourra plus exister; tout échelon sera rompu.

Le renchérissement des denrées accroît celui des salaires, alors nos manufactures périssent et l'Etat est ruiné; l'augmentation de la main-d'œuvre éteint toute concurrence avec l'étranger, dont nous n'attirons plus le numéraire et qui attire le nôtre. Sans numéraire, le commerce, loin de nous être utile, va nous appauvrir. Nous ne recueillons point au milieu de nous les deux matières premières de notre principal négoce, la laine et la soie. Nos plus beaux draps, nos plus riches étoffes ont reçu de nos mains le mérite de leur fabrication, mais ce sont nos voisins qui nous ont fourni ce qui le compose. L'argent sort de nos comptoirs pour aller alimenter les leurs. L'industrie s'empare des soies et des laines, pour rendre à son tour les autres nations tributaires. L'Espagnol envoie en retour ses piastres, le Russe ses roubles. Le change s'en effectue; mais ces nations trouveront bientôt le moyen de le rendre avantageux pour elles. C'est du papier qu'elles achèteront, c'est avec des assignats qu'elles satisferont à leurs créances; plus de retours en numéraire. Partout un discrédit sur le papier de nos principales villes de commerce, un change onéreux les flétrit. Dès-lors, tandis qu'un fleuve d'or, sortant de nos frontières, s'étend chaque jour sur des plaines étrangères qu'il fertilise, une aridité dévorante, de vains papiers, de stériles assignats tarissent les sources de la prospérité publique. Dès-lors l'argent disparaîtra entièrement. Sa rareté en accroîtra la rareté, comme la terreur double le péril et multiplie les fantômes. Plus d'échanges, plus d'arts, plus de commerce. Nos richesses réelles au loin, des richesses imaginaires dans nos foyers. Plus d'or, mais du papier; des biens à vendre, et tant d'incultes! mille domaines, et pas un écu pour les faire cultiver; l'Etat gonflé sur-le-champ d'un embonpoint funeste, mais qui disparaît pour montrer l'horrible maigreur de son entière dissolution.

On a dit que la création de quatre cents millions

d'assignats a été très utile à la province, puisqu'elle a retiré de Paris cent millions qu'il aurait été impossible à la capitale de payer. Elle n'a été utile qu'aux banquiers, qu'aux faiseurs d'affaires; ils se sont libérés en rejetant le déficit des papiers sur leurs créanciers. Mais si l'émission de quatre cents millions d'assignats a augmenté la valeur de l'argent, si ces papiers ont éprouvé une perte de 5 et 6 pour cent, quelle sera la valeur de l'argent, quel sera le taux de cette perte, lorsque les papiers en circulation seront cinq fois plus nombreux? La confiance, le crédit descendront-ils sur nous par une miraculeuse inspiration? Je consulte pour réponse, et les terreurs des provinces et les caisses d'échange d'assignats contre le numéraire que le patriotisme a été forcé d'y établir, et cet effroi public et général de ne voir entre ses mains pour gage de sa vie, de sa subsistance, de sa propriété, que du papier. Voyez les provinces et Paris en regorger; voyez tous les impôts payés en cette monnaie, et le gouvernement haletant de besoins avec cette chimérique richesse : tous ses marchés seront faits à perte, toutes ses opérations coûteuses et pénibles; il faudra qu'il subisse la loi d'un change énorme pour fournir la solde des troupes de terre et de mer; il faudra qu'il arrête l'émigration des ouvriers, qu'il modère en plusieurs lieux la cherté des denrées, qu'il adoucisse les peines, qu'il console des sacrifices, et qu'il calme le désespoir. Si la première proposition du comité est inadmissible, il n'en est pas de même de la seconde.

L'Etat est débiteur de dix-neuf cents millions de créances; il doit faire la liquidation des avances et le remplacement des valeurs. Ce remplacement se fera d'une manière complète par les quittances de finances. Si ce papier hypothéqué sur l'honneur de la nation et sur les propriétés nationales éprouve les chances de l'agiotage, pourquoi s'en effrayer? Pourquoi ces hasards ne frapperaient-ils pas sur les créanciers de l'Etat plutôt que sur la classe à qui l'Etat ne doit rien, sur la classe qui n'a jamais profité de ces hasards, qui ne s'est pas soumise à courir ces chances? Ce n'est pas aux propriétaires qu'il faut apprendre à aimer la patrie : c'est pour les hommes qui ont renfermé leur fortune dans leurs portefeuilles, qui ont concentré sur eux seuls toute leur sollicitude, qu'il faut créer une patrie; ils s'empresseront de changer leur papier territorial contre des fonds. On parle de vendre, a dit mon éloquent collègue, M. Riquetti l'aîné, et on ne fournit pas les moyens d'acheter. Les quittances de finances sont ces moyens. Pourrait-on les faire circuler? Non. Pourrait-on les porter dans nos ateliers? Non. L'agriculture seule les appelle. La valeur de ce papier ne pourra que s'accroître. Retenu par deux rives opulentes, il ne deviendra pas un torrent dévastateur. Sans doute vos besoins demanderont une nouvelle émission; mais du moins elle sera bornée : il n'y aura aucune convulsion, aucun déchirement déplorable.

Ne soyons pas semblables à ces empiriques qui, quand on peut tout obtenir avec le baume du temps, emploient le fer et le feu. Je propose le projet de décret suivant :

1° Il sera incessamment procédé à la liquidation de la dette, et à cet effet il sera adjoint trente nouveaux membres au comité des finances et au comité de liquidation;

2° Il sera délivré à chaque créancier une quittance de finance, du montant de sa créance;

3° Ces quittances de finances seront de 1,000 liv., de 500 l. et de 200 liv.; elles porteront intérêt à trois pour cent;

4° Tout porteur de quittance de finances sera admis à concourir à l'acquisition des domaines nationaux;

5° Les quittances de finances seront brûlées à mesure qu'elles seront fournies dans les ventes;

6° Le comité des finances présentera les moyens de mettre cette opération à exécution

On demande l'impression de ce discours. — On réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'on ne passera pas à l'ordre du jour. — Elle ordonne l'impression du discours de M. Delandine.

M. Dubois-Crancé : Je demande l'impression du discours de M. Pétion.

M. Lachèse : Je demande celle de tous les discours qui seront faits sur cette matière.

L'impression du discours de M. Pétion est décrétée à une très grande majorité.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin à M. le président. — J'ai l'honneur de vous adresser une lettre de M. Bouillé et du directoire du département de la Meurthe. Je ne crois pas devoir perdre un moment pour vous communiquer les originaux. Je n'ai pu encore faire connaître ces nouvelles au roi, mais je suis sûr que je préviens ses intentions.

Extrait de la lettre de M. Bouillé.

Nancy, le 1er septembre. — J'ai été trop occupé de toutes les manières depuis mon entrée dans cette ville, pour vous faire le rapport de ce qui s'est passé; je vous en envoie aujourd'hui le récit. J'ai réuni le 31, dans la matinée, à Fouare et à Champigneule, sur la route de Pont-à-Mousson à Nancy, les troupes destinées à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale. Je leur ai lu ce décret, ainsi que la proclamation que j'avais faite, et j'ai vu, à la disposition des gardes nationales et des troupes de ligne, que je pouvais tout entreprendre. Je reçus à onze heures et demie une députation de la municipalité et de la garnison de Nancy. Je lui donnai audience au milieu des soldats, dont j'eus peine à retenir l'ardeur. Je dis que je voulais que la garnison sortît de la ville, et que MM. Denoue et Malseigne fussent mis en liberté. A midi et demi je continuai ma marche; à deux heures j'arrivai à une lieue et demie de la ville : je trouvai encore des députés, à qui je répétai les mêmes ordres; j'ajoutai de plus que je voulais qu'on me livrât quatre des coupables par régiment, pour les envoyer à l'Assemblée nationale, qui disposerait de leur sort.

Un délai d'une heure fut demandé; je l'accordai. A quatre heures il était expiré. J'approchai de la ville; je fis arrêter mes troupes à trente pas des murs. Une députation de la municipalité et du régiment du Roi m'apprit que pour obéir à mes ordres les soldats partaient. Je courus à mon avant-garde, composée des gardes nationales, pour empêcher toute action. Pendant que les soldats sortaient par les autres portes, une seule était gardée par des soldats des trois corps. J'y marche avec l'avant-garde; je fais sommer de rendre la porte. On répond par un coup de canon à mitraille, et par une décharge de mousqueterie. Les volontaires ripostent par un feu très vif; ils enfoncent la porte; il n'est plus possible de les arrêter; ils mettent tout ce qu'ils rencontrent. Arrivés sur la place, je les forme en bataille. On tire sur nous des fenêtres : je fais avancer mes troupes par différentes rues, pour gagner l'arsenal et les quartiers des régiments. Il s'engage un combat furieux qui dure pendant trois heures. Je n'avais alors que 2,400 hommes, et 6 ou 700 gardes nationales, et 10,000 hommes nous attaquaient du haut des maisons et dans les rues. Enfin à 7 heures les soldats du régiment de Château-Vieux étant en partie tués ou blessés, en partie faits prisonniers, le Mestre-de-Camp s'étant sauvé, le régiment du Roi me fait dire qu'il veut se rendre. Je vais seul à son quartier. Les soldats étaient sous les armes; ils paraissent très repentants. Je leur ordonne de sortir de la ville, et de se rendre à la destination que j'avais indiquée. Je fais passer les mêmes ordres aux débris de Château-Vieux, et je vais à la municipalité.

Aujourd'hui l'ordre est entièrement rétabli, les citoyens sont satisfaits. J'ai trois régiments suisses qui restent ici avec moi. Quelques-uns des prisonniers ont été remis au ministère public. J'attends vos ordres sur les soldats de Château-Vieux. Demain il y aura un conseil de guerre, beaucoup seront peut-être condamnés à être pendus. Si le roi ne licencie pas son régiment, il sera peut-être convenable de le réduire à deux bataillons, et de le mettre à la queue de l'armée. Nous avons perdu beaucoup de monde, je ne puis encore indiquer le nombre des morts, mais je crois qu'il s'élève à trois cents hommes. Les gardes nationales ont montré le plus grand zèle et le plus courageux dévoûment. Trente hommes de celle de Metz ont été tués. Aucun citoyen paisible n'a été molesté. Les troupes méritent le plus grand éloge pour leur courage et pour leur zèle patriotique.

P. S. M. Malseigne est allé rejoindre les carabiniers qui

sont rentrés dans leur devoir, et ont livré vingt de leurs camarades, principaux auteurs de l'insurrection.

On fait lecture ensuite de l'état des troupes qui formaient l'armée de M. Bouillé. Cette armée était composée de deux mille deux cents hommes d'infanterie, mille quatre cent quarante de cavalerie et huit pièces de canon.

On se dispose à faire lecture de la lettre du département de la Meurthe à M. la Tour-du-Pin.

M. Regnier : Le département nous a adressé une lettre semblable pour l'Assemblée nationale.

On lit cette lettre.

Extrait de la lettre du directoire du département de la Meurthe à l'Assemblée nationale.

Nancy, le 1er septembre. — Après les troubles et les malheurs dont notre ville vient d'être le théâtre, nous saisissons le premier instant pour rendre compte à nos législateurs des principaux faits et de la conduite du directoire. L'impossibilité de trouver des courriers, et de se servir de la voie de la poste, parce que les paquets étaient ouverts par des gens armés, nous a empêchés de vous instruire journellement de notre affligeante situation. (Le directoire commence par le récit des faits déjà connus.) La garnison inquiète aux approches de M. Bouillé força le directoire à déclarer que les troupes n'arrivaient pas par ses ordres, et à envoyer des députés pour les arrêter. Cette députation consentit à partir pour prévenir le général des obstacles qui se préparaient. Ils naissaient du pillage de l'arsenal et des magasins à poudre, de la réunion de la classe indigente de la garde nationale avec les rebelles, de l'obligation où se trouvaient les officiers de marcher à leur tête, et de la position de MM. Malseigne et Denoue qui pouvaient être égorgés au premier coup de fusil. Rien n'a arrêté M. Bouillé; il était nécessaire de sauver la discipline prête à périr. Le 31 août, jour de l'expédition, la fermentation de la garnison était à son comble.

La municipalité et le directoire furent forcés de requérir les carabiniers de venir au secours des rebelles. Le directoire et la municipalité firent plusieurs députations aux troupes de la garnison pour les engager à rentrer dans l'ordre, et à prévenir les malheurs qui allaient fondre sur la ville. Les soldats annoncèrent qu'ils étaient disposés à faire une vigoureuse résistance. Les propositions de M. Bouillé ne furent pas adoptées en entier. On consentit seulement à mettre en liberté MM. Denoue et Malseigne. Les officiers, obligés de marcher à la tête des soldats de la garnison, ont fait tous leurs efforts pour retenir ces troupes. Dans le moment où M. Bouillé fit sommation de rendre la porte, M. Silly, officier des chasseurs du régiment du Roi, s'attacha à la bouche d'un canon pour empêcher le signal du carnage; les soldats furieux le menacèrent; il ne voulut pas quitter ce poste d'honneur et d'héroïsme, et il ne cessa d'embrasser l'embouchure du canon qu'après avoir reçu quatre coups de fusil (le silence de l'Assemblée est troublé par un murmure d'horreur) qui heureusement ne sont pas mortels (l'Assemblée applaudit.) Le combat s'engagea... Les vainqueurs allaient devant les maisons où l'on avait commis le plus d'horreurs, d'où l'on avait avec le plus d'acharnement tiré sur les soldats fidèles. « Citoyens, disaient-ils, ouvrez vos fenêtres, ce sont vos amis, ce sont vos frères; ils sont venus punir une garnison rebelle; ils ont combattu pour vous comme pour la loi : le succès a couronné leurs efforts; paraissez, citoyens, rendez-vous à la voix de vos frères et de vos amis... » La garde nationale de Metz a fait des prodiges de valeur : plusieurs pères de famille sont morts sur la place. M. Bouillé a fait sortir l'ancienne garnison; les blessés seuls sont restés....

L'Assemblée demeure pendant quelque temps plongée dans un profond silence. (*La suite à demain.*)

Voici le décret qui a été rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe et les municipalités de Nancy et de Lunéville seront remerciés de leur zèle;

» Que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civique qu'elles ont montrés pour le rétablissement de l'ordre à Nancy;

» Que M. Silly sera remercié pour son dévoûment héroïque;

» Que la nation se charge de pourvoir au sort des femmes et des enfants des gardes nationales qui ont péri;

» Que le général et les troupes de ligne seront approuvés pour avoir glorieusement rempli leur devoir;

» Que les commissaires, dont l'envoi a été décrété, se rendront à Nancy pour prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité, et l'information exacte des faits qui doivent amener la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puissent être. »

PARLEMENT DE PARIS.

Le nommé Asselin, matelot, qui, en arrivant de Brest par la messagerie, a assassiné, à coup de couteau, M. Maurice, son conducteur, à la porte de la prison où il allait être écroué, a été condamné au bailliage du palais le 31 août à être rompu vif et à expirer sur la roue. Le parlement a confirmé purement et simplement cette sentence par un arrêt du 2 de ce mois, et le coupable a subi son jugement hier à la Grève.

Au sortir de l'audience où l'on venait de prononcer l'arrêt, il y avait une foule extraordinaire dans le passage de la Tournelle : un filou, bien vêtu, à la faveur de cette affluence, a eu l'adresse de voler un portefeuille dans la poche d'un particulier; ce filou a été arrêté sur-le-champ : l'on a commencé l'instruction de son procès au bailliage du palais. (*Art. du rédact. de la Gazette des Tribunaux.*)

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 4, *Bajazet*, tragédie; et *les Fourberies de Scapin*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd. 4, *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*, comédie nouvelle en 5 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 4, à la salle de la foire Saint-Germain, *il Barbiere di Siviglia*, opera italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 4, *le Dragon de Thionville*, comédie en 1 acte; *l'Extravagante de qualité*, en 3 actes; et *le Revenant*, en 2 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 4, *l'Arbre de Diane*, opéra en 3 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 4, à la salle des Elèves, *les Déguisements amoureux*; et *la Revanche*.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd. 4, à cinq heures, assauts d'armes entre des maîtres et des amateurs.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 4, *les Forges de Vulcain; Madame des Travers; l'Habit fait l'Homme; les Amours de Nicaise*; et *la Nuit de Henri IV*.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 4, *Paris sauvé*, pièce en 3 actes; et *l'Enragé*, en 1 acte.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 4, *la Folle Gageure; Rosine et Zelie*; et *l'Orphelin et le Curé*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	51 5/8	Cadix	15 l. 15 s.
Hambourg	203	Gênes	99 1/2
Londres.	26 7/16	Livourne.	108
Madrid	15 l. 16 s.	Lyon, *Août*.	Au pair.

Bourse du 3 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1810, 7 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	72
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789. 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . .	s. 17 1/2, 18 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet . . .	s. 15 1/2, 20 1/2 p.
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin. .	16, 18. s. 18 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	8, 8 1/4 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	4 perte.
Quittance de fin. sans bulletin.	10 perte.
Idem sorties.	3, 17 1/2 perte.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	s. 19, 18 1/2, 19 p.
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3335, 33, 32
— Estampée	
Demi-caisse.	1666
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	863, 64, 65, 64
Assurances contre les incendies. . .	419, 18, 17, 18
Idem à vie.	384

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 4 septembre

de 200 liv.	2 l.	6 s.	4 d.
— 300 liv.	3	9	6
1000 liv.	11	11	8

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 248. *Dimanche* 5 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 13 août. — Les dernières nouvelles de Finlande n'offrent rien d'intéressant, sinon que le roi avait parcouru le long des frontières pour y visiter ses troupes, et que le 6 août S. M. devait se rembarquer sur la flotte de Galery, dont la communication existait pleinement avec *Séraborg*, ainsi qu'avec toute la Suède.

On attribue la tranquillité qui se soutient en Finlande à des négociations entamées; cependant il vient d'arriver ici l'ordre de faire une nouvelle levée d'hommes, pour recruter l'armée suédoise. Aujourd'hui même arrive ici le cartel de la Russie pour l'échange des prisonniers, et l'on s'attend d'après cela à recevoir bientôt avis de nouvelles scènes sanglantes entre notre escadre légère et l'escadre légère russe. Le prince Nassau-Siégen a rassemblé la sienne : elle est de 200 bâtiments, et prête à recommencer ses opérations contre la nôtre, qui n'est que de 160 voiles, mais qui se trouve dans une position presque inexpugnable.

Les officiers russes faits prisonniers à l'affaire du 9 juillet sont arrivés ici; leur nombre est de près de 300 : la plupart ont été envoyés dans les provinces et les petites villes. Les officiers d'un grade distingué ont eu seuls la permission de rester provisoirement dans la capitale.

Nous avons appris que l'impératrice de Russie, à l'occasion du *Te Deum* chanté à Pétersbourg, en action de grâce de la victoire du 3 juillet, a donné la liberté au lieutenant-colonel suédois, M. Roseistein, qui avait été fait prisonnier, et peu de jours après cette souveraine a accordé la même grâce aux officiers des gardes suédoises.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 août. — Depuis le 12 de ce mois, écrit-on de Bude, il y a eu trois longues séances à la diète, qui ont duré, chacune, depuis 9 heures du matin jusqu'à 6 heures après midi. On sait que l'impression du journal de la diète se fait en langues hongroise et latine; il a paru 11 feuilles du premier et 6 de l'autre.

La députation des états de Hongrie n'a point remis au roi le diplôme inaugural, comme on l'avait d'abord dit. On assure que les états ne le remettront qu'à Bude; mais il est aussi plus que probable que le roi n'entreprendra le voyage que lorsque ce point sera arrangé avec les états. — Le roi, dit-on, veut conserver le pouvoir législatif et celui de conférer les dignités, il demande en outre que l'armée reste sur le même pied où elle était sous Charles VI et Marie-Thérèse; que les protestants jouissent de l'exécution des traités de Vienne de 1606, et de Lintz de 1645, et que les provinces habitées par la nation illyrienne soient séparées de la Hongrie.

Dans une audience qu'ont eue les députés de Mantoue, S. M. leur a assuré le rétablissement de leurs priviléges, et la séparation de ce duché de celui de Milan.

De Ratisbonne, le 15 août. — L'électeur de Trèves vient de faire distribuer aux ministres de la diète un grand mémoire imprimé, dans lequel il expose que l'*Assemblée nationale de France* lui a ôté la juridiction métropolitaine sur les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Diez, et les droits diocésains sur une partie du duché de Luxembourg, le comté de Chiny, la prévôté d'Ivoy, et les duchés de Bar et de Lorraine; il sollicite en conséquence l'assistance du corps germanique contre *les entreprises* de l'Assemblée nationale.

ESPAGNE.

De Madrid, le 19 août. — Lundi dernier 16 du courant, à onze heures du soir, le feu se manifesta dans l'angle du sud-ouest de la principale place de cette ville, connue sous le nom de *plaza mayor*, avec tant de violence, que dans moins d'une heure il avait embrasé plusieurs maisons de la partie du midi et du couchant. Tout ce dernier côté croula avant la pointe du jour. L'incendie qui se serait également prolongé dans le sud fut heureusement contenu par l'arcade de Tolède, bâtie en briques. Pendant toute la journée du mardi le feu gagna sur les derrières de la place, dans la partie de l'ouest et du sud-ouest, et consuma tous les édifices attenant l'église de Saint-Michel. Hier 18 les coupures pratiquées dans trois endroits et le jeu des pompes ralentirent un peu l'activité du feu, qui depuis n'a fait aucun progrès. On a sauvé avec toute l'activité possible les effets et marchandises des malheureux habitants de la place; mais leur perte n'en est pas moins très considérable; elle est évaluée à plus de 60 millions de réaux. On ignore jusqu'à présent le nombre des personnes qui ont péri dans ce désastre. — On a affiché par ordre du gouvernement que S. M. offrait des asiles à ceux dont les maisons ont été détruites, et des secours alimentaires aux plus nécessiteux. Plusieurs personnes riches ont donné des sommes de 10 et 12 mille livres pour le soulagement de ces infortunés.

— L'assassin de M. le comte de Florida-Blanca a été condamné par la salle criminelle des alcades à avoir le poing coupé et à être pendu. Les vives sollicitations de ce ministre pour obtenir la grâce de ce malheureux ont été sans succès, et la sentence a été exécutée hier à midi. L'avocat qui l'a défendu a bien cité quelques traits de sa vie qui prouvent qu'il n'avait pas la tête bien saine; mais comme il n'a pas été constaté qu'il fût dans un état habituel de démence, les juges ont été obligés de se conformer aux dispositions de la loi.

— On attend avec impatience le résultat des délibérations de l'Assemblée nationale de France sur le Pacte de famille. Les affaires de l'Angleterre sont *in statu quo;* mais à l'arrivée du premier courrier de Londres, et qui maintenant ne peut tarder, on saura probablement à quoi s'en tenir. En attendant l'on continue les armements avec la même activité.

De Cadix, le 13 août. — La frégate de guerre espagnole, la *Sainte-Catherine*, de 34 canons, a mis à la voile le 10 au soir pour Tanger, avec deux navires marchands de sa nation. M. Salmon, consul général, et chargé des affaires de S. M. Catholique auprès du roi de Maroc, était embarqué sur cette frégate, et portait environ 300 mille piastres, ainsi que des présents considérables qu'il devait offrir au roi de Maroc au nom de son souverain. Le lendemain du départ de cette frégate, il est arrivé ici un exprès que la cour de Madrid a expédié avec des paquets adressés à M. Fondeveille, gouverneur de cette place, portant contre-ordre pour ce départ. On a en conséquence fait partir sur le champ une felouque pour atteindre la frégate et faire part à l'officier qui la commande, ainsi qu'à M. Salmon, des ordres de la cour. On espère qu'au moins cette felouque arrivera à Tanger assez à temps pour prévenir le débarquement des piastres et des présents. — Ce qui a donné lieu à ce contre-ordre c'est la menace faite depuis peu par le roi de Maroc de faire le siége de Ceuta, si cette place ne lui est pas rendue dans le terme d'un mois, ainsi qu'il en a fait sommer le gouverneur. Celui-ci ayant demandé quelques renforts, on a fait

partir aujourd'hui pour Ceuta le régiment d'infanterie de Séville, cent hommes du corps royal d'artillerie, quelques canons et mortiers et autres munitions de guerre. Il paraît qu'on y fera passer aussi le régiment de Soria, qui est en garnison à Algésiras.

— Les bâtiments de guerre anglais qui étaient précédemment en station aux atterrages de Cadix, et que l'on n'avait pas vus pendant quelques jours, ont reparu avant-hier. On aperçut ce jour-là dans le sud, à peu de distance de Cadix, une frégate et un cutter de guerre de cette nation. On les vit encore hier dans l'ouest-nord-ouest à une distance plus éloignée. Ces bâtiments avaient tous trois le cap au large : on ne les a pas vus aujourd'hui.

De Palme, île de Majorque, le 4 août. — Il est entré avant-hier dans cette baie 18 chaloupes canonnières venant de Mahon : elles sont parties ce matin pour Carthagène.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 15 août. — M. le prince de Castel-Cicala, ministre plénipotentiaire de Naples à cette cour, vient d'être nommé en la même qualité à celle de Londres, où il se trouve maintenant, étant parti d'ici par congé il y a quelques mois. Il sera remplacé ici par M. le marquis de Galatonne-Pignatelli-Belmonte.

M. le baron Hoggner, ministre plénipotentiaire de Hollande en cette cour, vient d'être nommé à celle de Pétersbourg.

FRANCE.

NOUVELLES DU DÉPARTEMENT DU GARD.

On n'épargne rien en Languedoc pour y rallumer le feu de la guerre civile religieuse. Les ennemis de la révolution s'accrochent encore à ce moyen, dans l'espérance qu'en brouillant tout dans ce pays-là ils y arrêteront les progrès de la constitution nouvelle. Ils mettent tout en œuvre pour persuader au peuple que les patriotes de Nîmes, qu'ils affectent d'appeler *protestants*, ont voulu massacrer les catholiques de Nîmes, et ils invitent tous les catholiques du Languedoc à se réunir pour aller saccager cette ville; les gens éclairés ne sont pas dupes de ces mensonges atroces. Ceux qui ont lu l'histoire savent que ce fut de tout temps l'artifice des fanatiques. Au massacre de Vassy, Guise s'efforça de persuader qu'il n'avait égorgé les huguenots que parce qu'ils avaient voulu égorger les catholiques; et après la Saint-Barthélemy la cour écrivit la même chose dans toutes les provinces. La guerre civile devant faire une contre-révolution, l'on peut juger qui sont ceux qui la désirent, ou de ceux à qui la révolution fait perdre leurs richesses et leur pouvoir, ou des protestants qui y gagnent le privilége commun de la liberté.

Des émissaires fanatiques ou plutôt hypocrites, ce qui va souvent ensemble, se sont répandus dans le Vivarais; ils y sèment ces faux bruits : On a formé à *Jallès*, sur la frontière des départements du *Gard* et de l'*Ardèche*, un camp de 30,000 hommes. On y a juré de maintenir la Constitution, formalité désormais inutile depuis la grande fédération du 14 juillet..... Des commissaires des soi-disant catholiques d'Uzès, qui ont été mandés à la barre de l'Assemblée, se sont rendus à ce camp; on y a fait des motions tendantes à demander qu'ils ne fussent point mandés à la barre; que les prisonniers détenus à Nîmes fussent élargis; que les catholiques eussent à s'armer pour aller venger le sang de leurs frères, qu'ils se portassent en même temps sur Avignon, où l'on trouverait en effet 80 pièces de canon et une place forte; que les protestants fussent solidairement responsables de tous les dégâts qui ont été commis. On a fini par s'ajourner de nouveau à la fin de septembre, et l'on a envoyé 15 commissaires à Nîmes..... Si l'on soulevait le peuple à Montpellier contre les protestants, Nîmes se trouverait entre deux feux, et on lui ôterait ainsi le généreux secours des gardes nationales de cette ville, qui l'ont déjà sauvée une fois.

Les émissaires se sont partagé leurs fonctions : les uns se sont répandus dans le Vivarais, d'autres dans le Comtat, d'autres sur la côte du Rhône, les plus fameux se sont rendus à Turin, où ils ont été bien accueillis par les ci-devant nobles qui les caressent beaucoup.... On craint de voir fondre sur Nîmes, au commencement d'octobre, des bandes de forcenés, attirés par l'espoir du pillage, cette ville étant une des plus riches du pays. Cette croisade nouvelle dans le pays des croisades, semble avoir tous les caractères de celles qu'on avait oubliées, et que l'on croyait désormais impossibles.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 3 SEPTEMBRE.

M. Prugnon : Je demande l'impression de la lettre du directoire, pour deux raisons : 1° les gardes nationales ont montré la plus grande valeur; il est bien important d'apprendre aux nations étrangères que nous avons un million d'hommes de cette trempe; 2° il est nécessaire d'instruire le peuple que l'armée est la première vengeresse de la Constitution, et que 150,000 hommes sont prêts à marcher contre les ennemis des lois. Je demande qu'il soit voté des remercîments à la garde nationale; accordé des tributs de regrets aux citoyens qui ont péri, et assuré que l'Assemblée nationale veillera au sort de leurs veuves et de leurs enfants. J'en dirais peut-être davantage, mais les grandes douleurs sont muettes... Je demande également que l'Assemblée applaudisse au zèle et au courage du directoire, de la municipalité et de M. Bouillé. (L'Assemblée applaudit.)

M. Beauharnais : L'Assemblée nationale, dans la circonstance affligeante où l'ont placée les événements malheureux arrivés à Nancy, n'a pu prendre des mesures que de deux espèces différentes. Les unes sont de sévérité, et telles que le réclamait la nécessité de maintenir la subordination militaire. C'est dans ces vues que vous avez rendu le décret du 16 août, qui a autorisé le pouvoir exécutif à nommer un général, qui, quoique indignement calomnié, est aussi recommandable par ses vertus que par ses talents militaires. (On applaudit.) L'autre espèce de mesure était celle qui tendait à mettre en usage des moyens de conciliation et de pacification que les Français doivent toujours se plaire à employer, surtout avec leurs concitoyens. C'est à ces mesures que vous vous êtes arrêtés, il y a trois jours, sur la sage opinion de M. Barnave. L'intervalle du 16 au 31 a rendu trop tardives les dispositions du second décret. Le premier était exécuté d'après les événements, et les mesures de pacification auraient été infructueuses. Celles de rigueur ont rétabli le calme. Je n'en regrette pas moins que le général n'ait pas eu à obéir au décret du 31. Il a fait exécuter celui du 16 à la lettre, comme tout bon militaire le devait : une obéissance passive à la loi était son devoir. On lui reprochera peut-être de n'avoir pas parlementé; mais à quel titre un régiment suisse aurait-il empêché des gardes nationales, des citoyens français d'entrer dans la ville de Nancy; à quel titre un régiment infidèle à sa patrie, qui le repousse à présent de son sein, aurait-il acquis le droit de faire la loi dans nos murs, de faire feu sur les gardes nationales qui se présentent en vertu de la loi pour entrer dans une ville française?.... Les chefs, les soldats, les

citoyens ont dû obéir; si le mouvement de la nature était contraire à la rigueur, l'obéissance n'a été que plus difficile : ils n'en ont pas moins mérité des éloges. Je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les mesures indiquées par le décret du 31 août auront leur plein et entier effet ; et néanmoins l'Assemblée nationale instruite des événements arrivés successivement à Nancy, et des mesures prises en vertu du décret du 16 août dernier, pour le rétablissement de l'ordre, déclare qu'elle approuve la conduite des gardes nationales et des troupes, qui par leur courage et leur obéissance ont concouru à la tranquillité publique; déclare qu'elle approuve la conduite de M. Bouillé. et que la liste des gardes nationaux morts dans cette affligeante circonstance sera envoyée au comité des pensions. » (L'Assemblée applaudit.)

M. Praslin le jeune : J'adhère entièrement à la proposition du préopinant. Quand on a cherché à intimider par des bruits dont on n'ignore pas les auteurs.... Mais je m'arrête; il suffit. J'adopte le projet de décret de M. Bauharnais.

M. Larochefoucault-Liancourt : On a exposé mes sentiments ; je me bornerai à présenter un projet de décret : « L'Assemblée nationale pénétrée de douleur d'apprendre que la révolte du régiment du Roi, pour être réprimée, a nécessité l'effusion du sang; mais satisfaite du rétablissement de l'ordre, sans lequel il n'y a pas de Constitution, décrète qu'elle approuve la conduite du général, et charge son président de le lui témoigner, et d'adresser aux gardes nationales, dont le courage patriotique a vaincu la révolte de la garnison de Nancy, et aux troupes de ligne sous les ordres du général, son entière satisfaction; déclare prendre sous la protection particulière et immédiate de la nation les veuves et les enfants des citoyens morts pour la patrie et le rétablissement de l'ordre; décrète qu'il leur sera élevé un monument, que les informations seront continuées, et les lettres et procès-verbaux imprimés dans le plus court délai. »

M. Alexandre Lameth : Sans m'étendre sur les douloureux événements qui viennent d'avoir lieu à Nancy, je me borne à examiner ce que nous devons faire dans cette circonstance. L'ordre vient d'être rétabli dans cette ville par la voie des armes, il faut au moins qu'il y soit maintenu par la justice la plus impartiale. Tels sont les principes, tels sont les moyens que l'Assemblée nationale avait consacrés dans sa proclamation; elle y disait que des commissaires seraient envoyés pour faire parvenir jusqu'à elle la vérité, pour connaître les causes des désordres, pour en découvrir les véritables auteurs et pour les faire punir sans distinction de grades et de dignités. Eh bien ! ces commissaires ne sont point partis, et leur présence me paraît aussi instante en ce moment qu'avant les événements qui se sont passés à Nancy; car ce n'est pas seulement l'insubordination, mais les causes; ce n'est pas seulement les soldats, mais les officiers, mais les chefs, mais les coupables, sans aucune acception de personne, que l'Assemblée nationale veut punir; je propose donc la motion suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que M. le président se retirera par-devers le roi, pour le prier d'ordonner que les commissaires que l'Assemblée a décrété devoir être envoyés à Nancy se rendront immédiatement dans cette ville, pour y prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité et à la connaissance des faits qui doit amener la punition des coupables, de quelque rang et grade qu'ils puissent être (on applaudit) ; décrète que le conseil de guerre ordonné à Nancy ne sera mis en activité que sur la réquisition de ces commissaires. »

M. Regnier : Quelque parti que l'Assemblée prenne relativement aux commissaires, je crois qu'il est important pour la chose publique de ne pas retarder les témoignages d'approbation qu'on vous a proposé d'accorder. (On applaudit.) M. Lameth, dont j'avais mal saisi l'intention, m'assure que son objet n'est pas de différer la juste approbation qui vous est proposée. Pour faire sentir combien elle est nécessaire, je ne dirai qu'un mot. C'est qu'une approbation émanée du sein de l'Assemblée nationale sera l'éternel encouragement des bons, et l'éternelle consternation des méchants.

M. Menou : Voici le décret que je propose, quan aux remercîments :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans un état libre, le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un citoyen c'est de dire qu'il a rempli son devoir, déclare que les différents corps administratifs du département de la Meurthe, que les troupes de ligne et les gardes nationales, que le général et les officiers qui les commandaient ont rempli leur devoir; décrète qu'elle prendra en considération le sort des veuves et des enfants de ceux qui sont morts pour l'exécution de ses décrets. »

La discussion est fermée.

M. Roederer : Je vais présenter une rédaction qui se ressentira peut-être des sentiments que m'inspire la perte d'un grand nombre de mes concitoyens et de mes amis.

« L'Assemblée nationale, instruite des événements qui ont procuré le rétablissement de l'ordre à Nancy, de la bravoure de la garde nationale, des troupes de ligne et du général qui les commandait; instruite des pertes qu'a souffertes l'armée patriotique; considérant que tous méritent la gratitude de la nation, mais qu'il en est dû en particulier à ces gardes nationales qui les premières ont répandu leur sang dans un combat pour le maintien de l'ordre et pour l'exécution des décrets, et qui laissent, pour la plupart, des familles sans appui, déclare que lesdites gardes nationales, les détachements des troupes de ligne et le général ont mérité les éloges de l'Assemblée nationale, pour leur dévoûment et leurs travaux; décrète qu'il sera élevé dans la ville de Nancy un obélisque pour en perpétuer le souvenir ; que les femmes et les enfants des gardes nationaux qui ont péri, sont sous la protection spéciale de l'Assemblée nationale, et qu'elle pourvoira à leur sort. »

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : J'aurais exposé mon avis, si l'Assemblée n'avait pas fermé la discussion. Je l'indiquerai d'un seul mot. Le décret du 31 ayant ordonné qu'il serait envoyé des commissaires, il me paraissait sage d'attendre avant tout les renseignements qu'ils auraient donnés (il s'élève des applaudissements et quelques murmures) ; telle n'est pas la tendance de l'Assemblée, puisque la discussion est fermée ; mais j'ai une observation à faire et je la motiverai brièvement. Il m'a semblé dans les différents projets de décrets qu'il échappait une nuance très digne de remarque. Les troupes de ligne et le général ont rempli glorieusement leur devoir; les gardes nationales sont allées plus loin que le devoir, elles ont fait un acte de vertu. (Des applaudissements nombreux se font entendre.)

Ce témoignage honorable d'approbation m'a déjà dispensé de motiver mon avis. Voici donc le projet de décret qui me paraîtrait convenable : « L'Assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe et la municipalité de Nancy seront remerciés de leur zèle; que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civique qu'elles ont montrés pour le rétablissement de l'ordre à Nancy; que le général et les troupes de ligne seront approuvés pour avoir glorieusement rempli leur devoir. » Ces deux articles pourront être les premiers

J'adopte ensuite ceux qui sont relatifs aux informations, aux veuves et aux enfants.

On demande à aller aux voix.

M. Robespierre monte à la tribune.

On demande de nouveau à aller aux voix, sauf rédaction.

M. Robespierre reste à la tribune.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau, rédige un projet de décret dont il fait lecture, et qui est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe et les municipalités de Nancy et de Lunéville seront remerciés de leur zèle :

» Que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civique qu'elles ont montrés pour le rétablissement de l'ordre à Nancy ;

» Que M. Silly sera remercié pour son devoûment héroïque ;

» Que la nation se charge de pourvoir au sort des femmes et des enfants des gardes nationales qui ont péri ;

» Que le général et les troupes de ligne seront approuvés pour avoir glorieusement rempli leur devoir ;

» Que les commissaires, dont l'envoi a été décrété, se rendront à Nancy pour prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité et à l'instruction exacte des faits qui doivent amener la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puissent être. »

M. Robespierre demande la parole.

Le projet de décret de M. Riquetti l'aîné est unanimement adopté.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 14 SEPTEMBRE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Bouche : Je demande qu'à la disposition du décret sur l'affaire de Nancy, portant que les auteurs des troubles seront punis, quels que soient leurs grades, il soit ajouté ces mots, *et leurs rangs*. Cette addition me paraît nécessaire, attendu qu'il peut y avoir d'autres coupables que les militaires.

M. André : J'appuie la proposition de M. Bouche, et je demande en outre l'impression de toutes les lettres qui ont été lues, et que M. le président se retire sur-le-champ par-devers le roi, pour porter le décret à sa sanction.

Ces diverses propositions sont adoptées.

M. le président quitte le fauteuil, et est remplacé par M. Dupont, ex-président.

— M. le président annonce qu'il vient de recevoir deux lettres, l'une du frère de M. Bonne-Savardin, qui demande la permission de le visiter avec sa femme ; et l'autre de M. Eggs, qui réclame sa liberté provisoire.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : J'insiste pour que l'Assemblée prononce l'élargissement de M. Eggs, il est actuellement mourant dans sa prison.

M. André : L'Assemblée ne peut faire droit sur la pétition de M. Eggs. Les formes exigent qu'il fasse sa demande au Châtelet qui répondra comme bon lui semblera. Si le Châtelet répond d'une manière contraire aux lois, l'Assemblée nationale lui rappellera son devoir.

L'Assemblée décide que la demande de M. Eggs doit être renvoyée au Châtelet.

— M. Gossin fait au nom du comité de constitution, un rapport sur la fixation du chef-lieu du directoire du département du Var ; il propose de décréter que la ville de Toulon en sera le siége.

Cette proposition excite de vifs débats entre les députés de Toulon, de Grasse, de Draguignan et quelques autres villes.

L'avis du comité est adopté.

— M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de M. Necker.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Messieurs, ma santé est depuis longtemps affaiblie par une suite continuelle de travaux, de peines et d'inquiétudes ; je différais cependant d'un jour à l'autre d'exécuter le plan que j'avais formé de profiter des restes de la belle saison, pour me rendre aux eaux, dont on m'a donné le conseil absolu. N'écoutant que mon zèle et mon dévoûment, je commençais à me livrer à un travail extraordinaire, pour déférer à un vœu de l'Assemblée, qui m'a été témoigné par le comité des finances ; mais un nouveau retour que je viens d'éprouver, des maux qui m'ont mis en grand danger cet hiver, et les inquiétudes mortelles d'une femme aussi vertueuse que chère à mon cœur, me décident à ne point tarder de suivre mon plan de retraite, en allant retrouver l'asile que j'ai quitté pour me rendre à vos ordres. Vous approcherez, à cette époque, du terme de votre session, et je suis hors d'état d'entreprendre une nouvelle carrière.

» L'Assemblée m'a demandé un compte de la recette et de la dépense du trésor public, depuis le 1er mai 1789 jusqu'à mai 1790. Je l'ai remis le 21 juillet dernier.

» L'Assemblée a chargé son comité des finances de l'examiner, et plusieurs membres du comité se sont partagé entre eux le travail. Je crois qu'ils auraient déjà pu connaître s'il existe quelque dépense ou quelque autre disposition susceptible de reproche, et cette recherche est la seule qui concerne essentiellement le ministre, car le calcul du détail, l'inspection des titres, la révision des quittances, ces opérations nécessairement longues, sont particulièrement applicables à la gestion des payeurs, des receveurs et des différents comptables.

» Cependant j'offre et je laisse en garantie de mon administration ma maison de Paris, ma maison de campagne, et mes fonds au trésor royal ; ils consistent depuis longtemps en 2,400,000 livres, et je demande à retirer seulement 400,000 livres dont l'état de mes affaires, en quittant Paris, me rend la disposition nécessaire ; le surplus, je le remets sans crainte sous la sauvegarde de la nation. J'attache même quelque intérêt à conserver la trace d'un dépôt que je crois honorable pour moi, puisque je l'ai fait au commencement de la dernière guerre, et que, par égard pour les besoins continuels du trésor royal, je n'ai pas voulu le retirer au milieu des circonstances les plus inquiétantes, où d'autres avaient l'administration des affaires.

» Les inimitiés, les injustices dont j'ai fait l'épreuve m'ont donné l'idée de la garantie que je viens d'offrir ; mais quand je rapproche cette pensée de ma conduite dans l'administration des finances, il m'est permis de la réunir aux singularités qui ont accompagné ma vie. *Signé* Necker. »

P. S. de la main du premier ministre des finances.

« L'état de souffrance que j'éprouve en ce moment m'empêche de mêler à cette lettre les sentiments divers qu'en cette circonstance j'eusse eu le désir et le besoin d'y répandre. »

M. Biauzat : C'est ici le moment de changer les comités des finances et de constitution, de présenter un projet de décret pour l'organisation et la direction du trésor public, qu'il convient enfin de prendre en main.

On demande l'ajournement.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : J'ai entendu demander l'ajournement et je m'y oppose. On ne vous a pas proposé de vous décider sur-le-champ à donner une forme nouvelle à l'administration du trésor, mais d'ordonner à vos comités de constitution et des finances de vous présenter un plan à cet égard, ce qui est en soi un véritable ajournement. Vous avez dû, Messieurs, d'après votre confiance et celle de la nation dans la pureté des mains qui puisaient au trésor public, ne prendre aucunes mesures nouvelles pour assurer la comptabilité; mais au moment où le ministre des finances se retire, vous devez assurer la nation que toute dilapidation, tout désordre sera prévenu par l'organisation que vous décréterez. Je demande que la motion de M. Biauzat soit mise aux voix.

La proposition de M. Biauzat est adoptée.

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun : L'éducation publique n'est point étrangère aux finances; la meilleure pourrait bien être encore la plus économique. On va hasarder quelques idées, sans prétendre mettre la faux dans la moisson d'un autre comité.

Nous n'avons jamais eu d'éducation nationale, ni même d'éducation publique. Quelques établissements, disons-le hardiment, trop d'établissements offrent une instruction partielle à quelques professions particulières. La partie morale a été jusqu'ici, dans ces établissements, ce qu'elle devait être sous une monarchie absolue. Des maîtres y commandent avec empire, et les enfants reçoivent à crédit leurs opinions et leurs mœurs. La crainte y est le grand ressort; et l'esprit de servitude ou d'indépendance a dû être jusqu'à présent le résultat ordinaire. Si vous voulez avoir des citoyens, il faut que vos enfants mêmes vivent en citoyens, qu'ils s'accoutument à commander pour s'accoutumer à obéir, qu'ils se fassent à eux-mêmes leurs lois, leurs opinions, leur morale; que vos instituteurs ne les dirigent que de loin, et presque sans qu'ils s'en aperçoivent.

Ne craignez pas que la morale ne se développe pas assez, qu'elle perde de sa rectitude : c'est du choc des intérêts que se compose sa véritable direction; c'est dans le mouvement et l'action générale qu'elle se façonne et s'épure. Le grand art de vos maîtres doit être d'entourer vos enfants de circonstances où ils soient forcés de raisonner et d'agir, de leur offrir des difficultés à vaincre et la gloire après les avoir vaincues.

C'était dans les exercices et les jeux que les jeunes Spartiates se dressaient à la discipline de Lycurgue, et que la constitution de leur patrie passait dans leur tempérament : vous n'aurez de patrie, vous n'aurez de constitution, que quand vous les aurez mises dans les habitudes de vos concitoyens. Que votre société naissante soit en tout l'image de celle que vous venez d'organiser; qu'elle ait ses officiers, ses administrateurs, ses fonds communs, ses juges; et elle vous formera des soldats, des financiers, des magistrats et des législateurs : des orateurs, des négociateurs, vous n'en manquerez pas davantage. Il faudra bien qu'ils apprennent à manier les passions, et à concilier les intérêts. De la science, ne les en tourmentez pas. L'émulation, l'ardeur de se distinguer, feront plus en un mois, sur des enfants de dix ans, que les bonbons, les menaces et le fouet sur des poupées de quatre : alors vous trouverez dans vos élèves des instituteurs pour vos élèves, et l'étude deviendra une partie de leurs jeux. Que si vous portez vos vues jusqu'à l'héritier du trône, vous lui appliquerez encore ces principes d'éducation publique, vous associerez à ses exercices et à ses jeux l'élite de votre jeunesse. Dans les différentes divisions d'enfants de son âge, il en sera choisi chaque semaine un certain nombre des plus sages, des plus instruits, pour les approcher de lui. Ils formeront sa cour et sa garde, ils l'entoureront des vertus de son âge, et il sentira à chaque instant la nécessité d'être plus vertueux que ceux auxquels il doit commander.

On observera que les fonds destinés aujourd'hui à l'enseignement sont dispersés sur différentes caisses et différentes natures de revenus, sur les postes, sur les recettes générales, sur les fermes et sur les domaines; on trouvera des écoles d'équitation mêlées avec des écoles d'institution publique; le collége de Louis-le-Grand, très riche et très favorisé, jouit de 15,600 liv. à titre d'indemnités des droits d'entrée sur les vins, etc. Le comité a pensé que les écoles d'équitation ne devaient point être entretenues aux dépens de la nation, que le collége de Louis-le-Grand ne devait jouir d'aucune indemnité particulière : voici en conséquence le décret qu'il a l'honneur de vous présenter :

« Art. Ier. La somme de 15,600 liv., accordée au collége de Louis-le-Grand, sera supprimée de la dépense du trésor public.

» II. Les sommes payées aux divers colléges et universités de provinces, sur les domaines et bois, sur les recettes générales, sur la ferme générale, seront, à compter du 1er janvier 1791, assignées sur la recette des districts respectifs auxquels les établissements appartiennent.

» III. Pour cet effet, il sera, dans le délai d'un mois, dressé et arrêté, au conseil du roi, des états généraux desdites sommes par département.

» IV. Les états seront ensuite réunis au comité des finances, qui en rendra compte à l'Assemblée; et sur un décret, sanctionné par le roi, ces états seront respectivement adressés aux directoires des départements, pour en faire la distribution sur les recettes des districts où seront situés les établissements auxquels les sommes seront dues.

» V. La distribution faite, les directoires des départements en adresseront deux états, dûment certifiés, au ministre des finances, qui remettra l'un au dépôt de l'administration, l'autre au trésor public.

» VI. Chaque année les receveurs de district remettront au trésor public la déduction de leur recette, l'état du paiement qu'ils auront fait desdites sommes, sur le vu des quittances par le directoire ou district.

» VII. Il ne sera accordé aucun fonds pour l'école d'équitation, à compter du 1er janvier 1791.

» VIII. Il sera payé provisoirement une somme de 15,600 liv. à l'école gratuite du dessin, à compter du 1er octobre prochain. »

Ces articles sont adoptés après une longue discussion.

M. Lebrun : L'instruction des sages-femmes est une partie importante de l'enseignement public; mais il faut que cette instruction se trouve partout, et ce n'est pas un seul individu qui peut la répandre dans tout le royaume. Chaque département doit avoir la sienne; ce n'est que par là qu'elle sera réellement utile. Ce n'est plus alors une charge nationale, mais une charge propre à chaque département; elle doit être acquittée ou par les départements, sur des fonds particuliers, ou sur la portion de fonds publics qui seront destinés aux dépenses de l'éducation publique. L'article de 5,500 liv. ne peut être regardé désormais que comme un traitement particulier; et c'est au comité des pensions d'en proposer à l'Assemblée, ou la conservation, ou la suppression, ou la réduction. En conséquence nous vous proposons le renvoi au comité des pensions.

Cette proposition est adoptée, et sur les observa-

tions faites par M. Camus, relativement à mesdames du Coudray et de Coutenceau, l'Assemblée nationale décrète que la dame du Coudray sera renvoyée au comité des pensions sur les demandes qu'elle pourra y présenter ; qu'à l'égard de la dame de Coutenceau, son traitement lui sera conservé par provision, à la charge par elle de continuer ses instructions aussi par provision ; et les comités de constitution et de mendicité sont chargés de présenter à l'Assemblée un plan pour l'instruction des sages-femmes dans les départements.

M. Lebrun : Tous les articles de dépense renfermés sous le titre d'entretien, réparations et constructions de bâtiments sont nécessairement variables : une partie cessera, dès 1791, d'être à la charge du trésor public; d'autres peuvent être réduits; d'autres enfin ne seront que passagers. Les palais de justice, les prisons, les murailles des villes seront désormais entretenus, réparés ou construits aux dépens des départements ou des municipalités.

Les manufactures ne doivent recevoir que des encouragements de la nation, si les encouragements leur sont nécessaires. Les intendances, désormais inutiles, seront ou affectées à des usages publics, et dès-lors à la charge des départements ou des villes, ou vendues; et, dans ce dernier cas, quoiqu'elles aient été construites la plupart aux dépens des généralités, le prix devra en être versé dans le trésor public, et employé à l'extinction de la dette. Par là tous les départements y participeront et y contribueront également. Les bâtiments des domaines, ou appartiendront à la liste civile, ou seront destinés à des usages nationaux, ou à des usages municipaux, ou de département, ou seront aliénés. Il n'y a que ceux qui seront affectés à des usages nationaux, qui puissent être à la charge de la nation. Tels sont les salines et bâtiments consacrés aux fermes ou régies, occupés par les ministres, par des établissements publics. Les hôtels des monnaies doivent être à la charge de la nation pour les constructions et les grosses réparations. Mais les laboratoires, les fourneaux, les ustensiles, doivent être entretenus par les directeurs. S'ils travaillent, le bénéfice les dédommage; s'ils ne travaillent pas, il n'y a point de dépérissement.

Voici le projet de décret :

« Art. Ier. Les palais de justice et prisons seront désormais entretenus, réparés ou construits aux dépens des justiciables, et les murailles des villes aux dépens des municipalités.

» II. Les manufactures ne recevront du trésor public que des encouragements, si elles sont utiles, et si les encouragements sont nécessaires.

» III. Les directeurs des monnaies seront tenus d'entretenir les laboratoires, les fourneaux et les ustensiles servant à la fabrication. Ils seront chargés des réparations locatives. »

Ces articles sont adoptés.

— M. Gouy fait lecture d'une adresse de l'assemblée provinciale de la partie du nord de St-Domingue, dont voici l'extrait :

« L'assemblée provinciale de la partie du nord de St-Domingue soumet à votre sagesse ce qui se passe dans les colonies, et les suites funestes qui peuvent en résulter. Elle avait formé une assemblée générale, lorsque votre décret du 8 mars lui parvint : vous promettiez sûreté et protection aux colons; vous leur accordiez le droit d'envoyer des députés au corps législatif, et vous les autorisiez à proposer le plan de leur constitution; cependant des suggestions malheureuses alarmèrent sur vos sentiments : l'assemblée générale veut méconnaître l'autorité de l'Assemblée nationale, et par une erreur dangereuse elle pense qu'elle est le corps législatif, en réservant au roi la sanction. Tous les districts du Cap ont adhéré à vos décrets; il y a eu moins d'unanimité dans l'ouest et le sud : nous avons déclaré que nous cessions toute correspondance avec l'assemblée générale, et nous avons fait défense de faire exécuter aucun décret qui ne serait pas émané de l'Assemblée nationale de France. Il est bon d'observer que les dépositaires du pouvoir exécutif n'ont mis aucun obstacle à l'exécution des décrets de l'assemblée générale. Une malheureuse défiance pour l'Assemblée nationale est la cause de ces désordres. On a des craintes sur la traite; on est toujours effrayé par le nom du ministre qui a fait tout le malheur de la colonie, et qu'un roi abusé n'éloigne pas de ses conseils. (Il s'élève des murmures.)

» A l'égard des gens de couleur, nous adoucirons leur sort; c'est de nous qu'ils doivent attendre des bienfaits. (Les murmures recommencent.) Nous avons toute confiance en vous, mais nous demandons que les législatures ne puissent rendre aucuns décrets pour le régime intérieur des colonies, que d'après leur vœu; que, pour l'extérieur et principalement pour ce qui regarde le commerce et les rapports qui doivent exister entre les colonies et la métropole, il ne pourra être rien statué que d'après des observations réciproques aux subsistances; il faut nous mettre à l'abri des caprices d'un gouverneur.... »

M. Barnave : l'assemblée provinciale du nord obtiendra sans doute la plus haute satisfaction de l'Assemblée nationale, lorsqu'on verra qu'elle n'est pas si éloignée des principes, et que la majeure partie de ses demandes lui sont accordées, d'après les instructions que vous avez envoyées. Je demande le renvoi de ces pièces au comité colonial.

Cette proposition est adoptée.

— On fait lecture d'une adresse des députés extraordinaires du commerce et des manufactures de France.

— Ne pouvant calculer seuls les effets qu'une grande émission d'assignats peut produire sur le commerce, ils supplient l'Assemblée de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'ils aient reçu le vœu des places qu'ils représentent.

— On lit une autre adresse des créanciers étrangers, porteurs des effets suspendus en vertu de l'arrêt du conseil du 16 août 1788, qui, pleins de confiance dans la justice de l'Assemblée, demandent à être traités comme les autres créanciers de l'État.

Cette seconde adresse est renvoyée aux comités des finances et de liquidation.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique

M. Aubry, ci-devant du Bochet : Vous voulez liquider la dette exigible. On vous a proposé deux moyens : les quittances de finances et les assignats portant intérêt sont des emprunts. Les emprunts sont les plus désastreux des impôts : ils ont occasionné plus des trois quarts de la dette publique. S'il s'agissait de savoir si l'on adoptera un emprunt, ou si l'on mettra un impôt, je prouverais que l'impôt pesant également sur chaque citoyen est la seule mesure que désormais on puisse se permettre. Mais il n'est question ni de l'un ni de l'autre. Mon plan est à peu près le même que celui de MM. Riquetti l'aîné et Pétion. Je propose comme eux des assignats forcés, mais pour toute la dette, mais non de vingt-cinq liv., de deux et de trois cents liv. Les assignats dont j'ai conçu l'idée sont des *assignats-immeubles*, représentant chacun une valeur de 500 liv. Je porte l'émission à trois milliards sept cents millions. Je comprends dans les remboursements la dette exigible et la dette non exigible, avec ces deux considérations que les porteurs de créances exigibles pourront être, à leur vo-

lonté, compris dans le remboursement, en évaluant ces créances au dernier vingt. Je retranche de la dette à liquider la dette viagère, parce que cette dette s'éteint chaque jour, et que les créanciers n'ont point d'intérêt à être remboursés. J'ai pensé qu'il était de la loyauté de ne point écarter la dette non exigible. Si nous devions faire un abandon à nos créanciers, nous ne distinguerions pas les deux dettes. La nation qui a juré de payer sa dette ne peut, par une illusion, en éloigner le paiement et manquer ainsi à son serment. Le motif du comité pour ne liquider que la dette exigible est la crainte que la valeur des biens nationaux ne soit pas assez considérable; mais il est dans l'erreur. Je ne serais pas étonné que la vente de ces biens produisît de quoi liquider la dette tout entière, sans distinction. D'ailleurs n'avons-nous pas l'impôt? Marchons donc sans inquiétude vers une liquidation entière. Ces moyens de liquidation ne peuvent être ni des quittances de finances portant intérêt, elles seraient des emprunts; ni des assignats de petites sommes, ils occasionneraient un engorgement; plus ils seraient petits, plus le numéraire disparaîtrait : les citoyens les moins aisés sont les plus nombreux; ils supporteraient la perte la plus considérable : on ne vendra pas des fonds pour un louis; il ne faut pas d'assignats d'un louis, puisque c'est pour des acquisitions de fonds qu'ils sont créés.

Si les *assignats-immeubles* de 500 liv. perdent, cette perte portera sur la classe la plus riche : ils ne doivent pas représenter des revenus, mais des fonds; c'est à cela seulement qu'ils sont appelés : ils iront directement aux biens territoriaux, et ne pourront faire engorgement. Pour s'assurer encore que cet inconvénient sera évité, on pourrait accorder des primes en proportion décroissante relativement à l'époque à laquelle ils rentreraient dans la caisse de l'extraordinaire. Le premier mois un assignat acquitté bénéficierait de quatre pour cent, le second de trois deux tiers, ainsi de suite, en diminuant d'un tiers par chaque mois, jusqu'au douzième, au-delà duquel il n'y aurait plus de prime. Je proposerais, pour compléter l'opération, l'établissement d'une caisse d'amortissement, où les propriétaires de rentes viagères et exigibles non remboursées pourraient, sur leurs demandes, ainsi que ceux qui n'auraient pas acquis de biens nationaux, recevoir leur remboursement par annuités. Voici donc le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter : 1° L'emprunt et toutes les opérations qui en auraient le caractère, s'il n'est pourvu à l'instant aux moyens de remboursements, sont défendus en France; 2° l'impôt pesant également sur chaque citoyen sera la seule mesure par laquelle on pourra pourvoir aux besoins ordinaires..... (La suite des articles du projet de décret contient les dispositions indiquées dans le discours de M. Aubry.) Je demande le renvoi des deux premiers articles, comme constitutionnels, au comité de constitution, et les autres au comité des finances, pour en faire le rapport vendredi prochain.

La séance est levée à 3 heures.

ADMINISTRATION.

FINANCES.

Sur les assignats-monnaie.

En convenant de la solidité des assignats, en accordant même que l'on pourra avec cent mille liv. en assignats se procurer la possession d'une terre égale en valeur à celle qu'on aurait pu acquérir il y a deux ans avec cent mille liv. en argent, la seule chose que je cherche à démontrer, et qui, je pense, l'est déjà pour tous ceux qui ont consacré quelques moments de leur vie à méditer sur les premiers principes de l'économie politique, c'est que ce papier, le mieux garanti et le plus solidement hypothéqué ne peut remplir dans la société les fonctions les plus essentielles de la monnaie, que s'il ne peut à volonté se convertir contre l'argent, s'il existe une différence, un cours quelconque entre ce papier et l'argent, toutes les sources de la richesse et du revenu national seront desséchées, et le royaume exposé à la plus affreuse détresse.

Il n'existe et ne peut exister de richesse qui ne soit le fruit du *travail*. Soit que le travail s'exerce sur la terre pour solliciter d'elle la production des denrées ou l'extraction des matières premières, soit que ce travail s'exerce sur des matières pour les approprier à la consommation, c'est le canal unique d'où sortent toutes les productions qui se consomment, toutes les richesses nouvelles qui fournissent annuellement à la dépense des particuliers et au revenu public. Les productions une fois sorties des mains laborieuses qui les ont préparées pour la consommation, on les transporte, on les échange, on les emmagasine, et le commerce établit sur elles ses diverses spéculations, jusqu'au moment où, livrées à la consommation, elles s'anéantissent plus ou moins vite pour donner lieu à de nouveaux besoins qui demandent de nouvelles productions à l'industrie.

De là il résulte que l'on peut distinguer deux sortes de circulations opérées au moyen de la monnaie. L'une que je nommerai *circulation productive*. C'est celle qui échange de l'argent contre du travail. Elle a lieu entre les entrepreneurs des travaux, soit de l'agriculture, soit des manufactures, et les ouvriers ou journaliers qu'ils salarient, et dont le travail donne lieu à la production des richesses nouvelles. La seconde circulation qu'on peut nommer *stérile* est celle qui échange une valeur contre une autre valeur consommable. Elle a lieu entre les manufacturiers, les négociants, facteurs, commissionnaires et tous les autres individus de la société. Cette circulation ne donne naissance à aucune denrée nouvelle, à aucune production, mais elle presse les consommations, accélère et multiplie les échanges, et par là elle est de la plus grande utilité. On sent néanmoins que cette circulation est secondaire, et que sans la première elle ne pourrait exister. La monnaie parcourt perpétuellement le cercle, et passe sans cesse de la circulation productive dans la circulation stérile. Quoique cette dernière circulation ne tienne peut-être occupé à la fois qu'un quart ou peut-être moins du numéraire existant, cependant tout le numéraire, à l'exception de celui qui est enfoui ou déposé dans des caisses publiques, doit parcourir incessamment cette route, sans quoi l'argent ne pourrait rapporter de bénéfice à celui qui l'emploie, ni par conséquent d'intérêt à celui qui le prête. En effet, l'argent ne produisant rien par lui-même, ce n'est que comme instrument nécessaire à la production, comme l'occasion d'une fabrication nouvelle de richesses, qu'il peut rapporter un profit quelconque. La valeur que le travail ajoute aux choses consommables se partage ou se distribue entre les agents de l'industrie et ceux du commerce, mais cette valeur n'a et ne peut avoir d'autre source que le travail.

Cela posé, on conçoit bien que la circulation *stérile* peut se faire avec du papier, parce que dans cette circulation presque tous les échanges se font par grosses sommes; mais il est évident que la circulation *productive* ne peut s'opérer qu'avec les métaux monnayés, parce que ce genre de monnaie est la seule propre à se diviser en portions assez petites pour le paiement des salaires journaliers, et pour donner aux salariés le moyen de se procurer les denrées qu'ils consomment, dans des quantités proportionnées à leurs besoins de la journée. Quand l'argent a fait une fois ce passage, il rentre alors dans la circulation stérile par la voie des marchands de détail qui le reportent de main en main jusqu'aux capitalistes et aux entrepreneurs de travaux. Ce surplus de la route peut s'achever par du papier; mais quand les capitaux sont une fois ainsi rentrés en masse, et sous la forme de papier, dans les coffres des capitalistes, ou dans les mains des fermiers, manufacturiers et autres entrepreneurs du travail, il faut que ces derniers aient la faculté de le convertir à volonté et but à but contre de l'argent, seule monnaie qu'ils puissent employer. S'il existe un cours ou une différence entre le papier et l'argent, la main-d'œuvre accroîtra du montant de cette différence, et cet accroissement est prodigieux, surtout pour les marchandises qui subissent plusieurs fois les opérations de l'industrie; ou bien, le consommateur ne pouvant consentir à payer un surcroît de valeur aussi considérable, la consommation cessera, et par conséquent la production. Le travail et le

commerce ne trouveront plus à s'exercer que sur les choses de nécessité absolue, les seules dont on continuera la consommation, et dont le prix sera excessif, car il sera nécessairement augmenté de tout ce que l'entrepreneur aura sacrifié pour acquérir de la monnaie-métal, afin d'alimenter chaque genre de travail.

Il est donc évident que tout papier qui ne peut à la volonté du porteur se convertir en argent but à but, ne peut remplir les fonctions de monnaie.

Or je demande s'il est dans la puissance de la loi de faire qu'un papier se convertisse en métal à la volonté du porteur : cette puissance dans le papier ne peut être que l'effet de la confiance générale qu'il inspire, et alors c'est de lui-même qu'il tire toute sa force, et le secours de la loi ne lui est pas nécessaire. Quand on veut étayer un papier de la force de la loi, c'est certainement parce qu'on doute qu'il puisse seul soutenir la concurrence avec l'argent, et alors c'est la plus coupable des injustices commises envers les véritables propriétaires des richesses, en faveur de ceux qui n'en sont que les dépositaires ou les débiteurs. La circulation des débiteurs aux créanciers s'achève, à la vérité, très rapidement; mais ensuite toute circulation s'arrête, et le possesseur des métaux se garde bien de les livrer à cette circulation funeste et mensongère, qui ne les lui rapportera plus que sous une forme plus ou moins dégradée : c'est l'opinion seule qui fixe les valeurs respectives des choses, et l'opinion est hors du domaine de la loi; donc toute loi qui prétend fixer des valeurs est la plus absurde des lois. Un gouvernement qui s'avise de dire à ceux qu'il gouverne : *Je vous ordonne d'avoir confiance en ce papier, parce qu'il est évident qu'il la mérite*, commet l'abus le plus déplorable de son autorité. On lui répondra de toutes parts : *S'il mérite le degré de confiance que vous voulez lui attribuer, votre intervention était fort peu nécessaire, et s'il pouvait m'inspirer quelque confiance par lui-même, l'appui que vous voulez lui prêter, et dont vous jugez sans doute qu'il a besoin, commence à m'inspirer de justes alarmes.*

Toute création de papier-monnaie, quelque solidement hypothéqué qu'il puisse être, est donc une opération absurde, injuste et abusive de la part d'un gouvernement. *C'est* comme l'a si bien dit M. Mirabeau dans sa lettre à M. Cerutti sur le même sujet, et publiée en janvier 1789, *un foyer de tyrannie, d'infidélité et de chimères, une véritable orgie de l'autorité en délire.*

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires historiques et authentiques sur la Bastille, dans une suite de près de trois cents emprisonnements, détaillés et constatés par des pièces, notes, lettres, rapports, procès-verbaux trouvés dans cette forteresse, et rangés par époques depuis 1475 jusqu'à nos jours, etc.; avec une planche, format in-4°, représentant la Bastille au moment de sa prise. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. 3 volumes in-8° de 430 pages chacun.

AVIS DIVERS.

MM. les députés à la fédération, ayant approuvé l'adresse suivante, présentée en leur nom et en leur présence au général Lafayette, par M. Chambonas, commandant de la ville de Sens:

« Cejourd'hui samedi 17 juillet 1790, les troupes nationales assemblées dans l'église de Saint-Roch ont arrêté que, voulant donner une marque de leur estime, de leur respect, et de la haute considération qu'elles ont pour le général Lafayette, et voulant se dédommager en partie du regret qu'elles ont de le quitter, et de ne pas servir toute leur vie directement sous ses ordres; désirant que l'image de ce grand homme soit connue de leurs femmes, de leurs enfants et de tous leurs concitoyens, elles ont arrêté de lui demander la permission de faire graver son portrait dans le plus grand nombre possible, afin de perpétuer dans le souvenir des générations futures les traits et le nom du plus brave des soldats, et du plus digne des généraux ; »

MM. les députés sont prévenus que c'est M. Weyler, peintre du roi et de l'académie, qui est chargé de l'exécution de cet ouvrage. Ils pourront en conséquence se faire enregistrer chez lui, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 159. Il ne sera perdu aucun moment pour la plus prompte livraison; et la réputation de cet artiste estimé répond du succès.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 5, *Iphigénie en Tauride*, de Gluck; et le ballet de *la Rosière*, de Gardel.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 5, *l'Homme à bonnes fortunes*, com. en 5 actes; et *les Deux Pages*, en 2 actes.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 5, *les Evénements imprévus*; et *Sargines*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 5, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Conseil imprudent*, comédie; et *le Marquis Tulipano*, opéra français.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, *le Timide*, comédie en 1 acte; *l'Heureuse Indiscrétion*, en 3 actes; et *les Deux Fermiers*, en 2 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, *la Vertu couronnée*, comédie en 1 acte; et *l'Apothicaire*, en 2 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 5, à la salle des Elèves, *les Curieux punis; les Amants ridicules;* et *l'Amour arrange tout.*

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, à sept heures et demie, concert dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, une scène de M. Foignet, un concerto de violon de M. Bréval, un nouveau duo de M. Catel, une scène de M. de Vienne, et un quatuor de *Chimène*, de Sacchini : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 5, *les Amants invisibles*, pantomime en 4 actes; *le Duel sans danger*, pièce en 2 actes; *le Retour de l'Enfant prodigue*, en 4 actes; et *les Amours de Nicaise*, en 1 acte.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 5, *le Repentir de Figaro*, pièce en 2 actes; *le Nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; et *l'Homme au masque de fer*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 5, *Virginie*, comédie en 3 actes; et *le Rendez-vous*, opéra en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 5/8	Cadix.	15 l. 16 s.
Hambourg. .	203 1/2 à 204	Gênes.	100
Londres.	26 3/8	Livourne	108 1/2
Madrid. . . .	15 l. 17 s.	Lyon, *Août*.	Au pair.

Bourse du 4 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . .	1802 1/2, 1800, 10, 12 1/2, 15, 12 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 1/2 perte.
Primes	1789. 17, 17 1/2 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. .	700, 698, 700. s. 18, 19 1/2 perte.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	550. s. 12, 12 1/2, 17 1/4, 21 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, décembre 1784.	8 1/4, 3/8, 1/4, 8, 7, 7 7/8. s. 17 1/4 perte.
— de 80 millions avec bulletins.	4 3/4, 1/2 p.
Quittances de finance sans bulletins	9 3/4, 10 p.
Idem sorties	3 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3325, 27, 2, 8, 30, 35, 40
— Estampée	
Demi-caisse	1665, 57, 72, 75
Quittance des eaux de Paris	515
Actions nouv. des Indes.	860, 61, 62, 64
Assurances contre les incendies	417, 18
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 4 septembre,

de 200 liv.	2 l.	6 s.	8 d.
de 300 liv.	3	10	0
de 1000 liv.	11	13	4

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 249. *Lundi* 6 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 8 août. —Le souverain pontife, alarmé de la situation actuelle de l'Eglise a ordonné pour le mois prochain des prières publiques, qui seront suivies d'une amende honorable, à laquelle assisteront S. S. et le sacré collége : on fera une procession du saint sacrement. Cette cérémonie est faite, dit-on, pour précéder les plus importantes résolutions.

Une troupe de danseurs passait par Pérouse pour se rendre à Rome, et s'y réunir à la troupe de cette capitale du monde chrétien. Le gouvernement de Pérouse, ayant appris que la troupe de Rome en avait été chassée, a voulu suivre cet exemple de rigueur. Les danseurs de Pérouse se sont armés ; on a envoyé des soldats contre eux ; on a fait feu de part et d'autre, et de part et d'autre on a perdu dix hommes : perte considérable pour une insurrection de ce genre.

De Naples, le 14 août. —M. le duc de Siciliano a rapporté de Vienne la signature des contrats de mariage de nos princesses avec les deux archiducs. — M. le comte Ruspoli, ambassadeur extraordinaire de S. M. Apostolique, est arrivé ici, a présenté ses lettres de créance, et a fait le 12 de ce mois son entrée publique. Il fera aujourd'hui en cérémonie la demande des princesses, et les mariages seront célébrés demain dans la chapelle du roi : il y aura appartement et bal à la cour. — Les frégates du roi sont parties pour Manfredonia, où LL. MM. se proposent de s'embarquer pour aller à Trieste. Tous les préparatifs du voyage sont faits ; on n'attend que le courrier qui doit annoncer l'arrivée des frégates, pour fixer le jour du départ.

De Florence, le 20 août. — La frégate de guerre anglaise, la *Perle*, commandée par M. Courtenay, est arrivée dernièrement à Livourne, venant de Gênes.

ESPAGNE.

De Madrid, le 23 août. — L'incendie qui s'est manifesté dans cette ville, le 16 de ce mois, s'est enfin arrêté le 19, au moyen des coupures que l'on a faites pour intercepter toute communication. On calcule qu'il y a eu cinquante maisons brûlées ou démolies, et environ mille deux cents personnes qui profiteront de l'asile qui leur a été offert par le gouvernement. Indépendamment des 350 mille liv. que LL. MM. Catholiques et les infants ont données pour les assister, et des sommes que de riches particuliers s'empressèrent de leur offrir, on a commencé une quête générale qui semble promettre des secours considérables à cette nombreuse classe d'infortunés.

PAYS-BAS.

De Herve, le 28 août. — 10 *heures du matin.* Le général Schœnfeld ayant passé en revue les troupes brabançonnes cantonnées entre Liége et Huy, elles ont traversé la Meuse avant-hier sur les 7 heures du soir, et se sont avancées vers Neuville-en-Condroz, village près de la partie méridionale du Limbourg. Ce matin on disait qu'une partie de ces troupes était entrée avec deux canons dans notre province du côté d'Esneux ; on ajoutait que le comte de Gontreuil, qui a quitté hier cette ville, avec une partie de notre garnison, pour se rendre à Louvegné, allait leur donner la chasse; mais ce colonel vient d'arriver ici avec les hussards et les dragons, et suivi de l'infanterie. On augure donc que les Brabançons auront continué leur route par la chaussée de Liége vers la France, pour mettre entre deux feux la grande armée autrichienne, ces troupes pouvant l'attaquer d'un côté pendant que le général Schœnfeld l'attaquerait du côté de Namur.

3 *heures après midi.* M. de Gontreuil est à peine rentré ce matin en cette ville qu'il est reparti par Louvegné avec sa troupe et quelques brigades de volontaires, sur la nouvelle apportée par une estafette que les Brabançons avançaient. On dit, dans ce moment, qu'ils ont rebroussé chemin, après avoir enlevé l'argent des douanes de Honi et Sprimont.

ANGLETERRE.

De Londres. — La flotte aux ordres de l'amiral Howe a débouqué la Manche sans aucun événement fâcheux, et le 25 du mois passé elle se portait vers l'ouest : c'est un officier, arrivé le 28 au bureau de l'amirauté, qui nous a fait part de ces nouvelles satisfaisantes.

Chaque jour voit grossir la seconde escadre en armement à Portsmouth ; il y arrive des vaisseaux de nos différents ports. Le 26 le *Swiftsure* et le *Captain*, de 74 canons, accompagnés de 4 frégates et d'un cutter, étaient déjà arrivés de Plymouth. Le *Royal Sovereign*, de 100 canons, le *Prince*, de 90, l'*Excellent*, de 74, le *Nassau* et l'*Asia*, de 64, doivent aussi rejoindre incessamment. On attendra probablement un peu plus longtemps la *Britannia*, vaisseau de 110 canons, et le plus considérable de la marine anglaise ; c'est pour nous le *maximum* de l'art des constructeurs, comme le vaisseau la *Ville de Paris* l'était pour nos voisins.

Quant à nos alliés les Hollandais, nous n'en tirerons pas grand parti. Nous savons que le vice-amiral Kingsbergen est reparti pour le Texel avec plus de moitié de l'escadre qu'il commande : le reste est entré dans la Meuse. Au surplus nous saurons bien nous en passer, et notre activité suppléera à leur défaut. On a mis en commission, la semaine dernière, plusieurs vaisseaux d'une force considérable, s'il faut en juger par l'*Union*, de 90 canons ; et l'on prépare plusieurs vieux bâtiments du même rang que l'on dispose à servir d'hôpitaux aux équipages de la flotte. La continuation de la presse, l'acquisition d'une grande quantité de poudre, tout semble indiquer dans le ministère l'intention de ne point désarmer, malgré la mauvaise saison.

Les Espagnols nos ennemis, ou qui du moins vont bientôt l'être, surveillent tous nos mouvements. Le *Fort-William*, vaisseau de la compagnie des Indes, a été arrêté par deux frégates espagnoles qui, avant de le relâcher, lui ont demandé des nouvelles de la flotte anglaise : la leur est en mer ; c'est ce que confirment tous les vaisseaux qui viennent de la baie de Biscaye et de la Méditerranée. Le capitaine Hopkins, commandant le brick le *Hope*, l'a rencontrée à 32° 3d latitude N., 12° longitude O. Elle paraissait porter vers le cap Finistère, à l'aide d'un vent assez vif. Cet officier y a compté 37 voiles, y compris six frégates, dont deux de 40 canons et une de 56, plus un brick de 18 ; il a su de la flotte qui l'a hélé, que 5 à 6 vaisseaux de ligne devaient venir incessamment du Ferrol se joindre à elle. On assure que 7 de ces bâtiments portent 100 canons. En ce cas, à nombre égal de vaisseaux, la flotte espagnole serait plus forte que la nôtre, par la quantité d'artillerie et la grandeur des navires.

Il est arrivé, le vendredi 27 après midi, des dépêches du chevalier Robert Ainslie, ambassadeur à Constantinople. Le conseil s'est assemblé sur-le-champ, et après avoir siégé près de 3 heures a expédié un courrier à Windsor, pour remettre à S. M. le résultat

de ses délibérations. Le bruit public veut qu'il y ait un traité de commerce conclu entre la Porte et nous.

COLONIES FRANÇAISES.

De Tabago, le 3 juillet. — Cette colonie est dans ce moment assez tranquille. La nouvelle assemblée coloniale formée d'après les décrets et instructions de l'Assemblée nationale, des 8 et 28 mars, s'occupe paisiblement de la rédaction d'un plan de constitution. Malgré cela, toutes nos inquiétudes ne sont pas dissipées : depuis le départ des troupes il y a eu deux tentatives pour incendier ce qui reste de la ville, et l'on ne peut douter que la colonie ne recèle encore des ennemis secrets.

FRANCE.

De Paris, le 6 septembre. — M. de Beauchamp, vicaire général de Babylone et correspondant de l'académie royale des sciences, vient d'arriver de Badgad; il rapporte une grande quantité d'observations géographiques et astronomiques, et de nombreuses recherches sur les antiquités orientales, la physique et le commerce du Levant.

Extrait d'une lettre de Nancy, du 1er septembre.

« Mon ami, je crois que l'on peut crier *victoire*; la ville est sauvée, l'armée, et peut-être le royaume, nos trois régiments sont partis la nuit. Il s'est passé ici des horreurs qui font frémir; il y a au moins trois cents hommes de tués, peut-être autant de blessés; tout ce malheur est venu d'une trahison infâme; les troupes, ou du moins une grande partie des troupes, avaient remis MM. Malseigne et Denoue, et se soumettaient; l'armée avançait à petit pas vers la ville, quand on ouvre la Porte-Neuve sans aucune apparence d'hostilités du dehors; un grenadier du régiment du Roi, furieux, met le feu à une pièce de canon qui était en face de l'entrée; cette pièce était chargée à mitraille; 50 ou 60 hommes ont été tués ou blessés; mon bon ami Gouvion a été du nombre; cette mort me déchire le cœur. Quelques-uns des habitants de Nancy qui ont pillé l'arsenal ont osé faire feu; alors les troupes sont entrées, en tirant sur tout ce qui faisait résistance, et en protégeant tout ce qui restait en ordre; elles se sont emparées de la ville et des quartiers; les régiments se sont rendus à leurs postes, avec permission de rassembler leurs paquets, et ordre de partir à l'instant; ils ont obéi, et la ville est évacuée. Nous avons dans notre ville des hommes infernaux; le pillage de l'arsenal et des munitions a armé des scélérats qui ont failli faire égorger la ville et y mettre tout à feu et à sang; ils ne s'étaient armés que pour piller; j'en ai vu des preuves : vis-à-vis chez moi, trois scélérats, avec lesquels était, je crois, un soldat du régiment du Roi, tiraient par les croisées; ils ont tué deux soldats, dont nous les avons vus partager la dépouille. Tu vois à quel danger nous avons échappé; il était d'autant plus périlleux que les scélérats qui s'étaient mêlés dans les compagnies de notre garde nationale les maîtrisaient absolument; au lieu de soixante-quinze hommes dont elles doivent être composées, il y en avait deux cent cinquante et même trois cents; il y a eu des moments où la volonté d'obéir à la loi était un titre de proscription. Je ne puis dire tout ce que j'ai souffert, il est bien temps que les honnêtes gens se réunissent, qu'ils s'entendent pour sauver l'État que tant d'ennemis veulent perdre; il est prudent que l'on informe contre les auteurs de ces troubles dont les causes sont très multipliées, très compliquées; il y a des faits bien étranges, et qui peuvent mener à des découvertes importantes : nous sommes heureux que M. de Bouillé ait réussi : s'il eût été repoussé, si son armée avait eu la lâcheté de l'abandonner, peut-être auriez-vous maintenant sur la route de Paris quarante mille hommes pour vous chasser; ici, comme à Paris, les ennemis de la révolution se servent de gens qui n'ont rien à perdre; mais leurs espérances seront trompées, les gardes nationales viennent de donner aux ennemis du dedans et du dehors une leçon dont sans doute ils profiteront; ils nous laisseront enfin terminer notre ouvrage. On ne peut donner assez d'éloges à M. de Bouillé, à son courage, à son sang-froid, à sa prudence, à sa volonté d'obéir et faire obéir à la loi. Félicitez de ma part M. de Lafayette, car c'est aussi une victoire pour lui; c'en est une pour les vrais amis de la Constitution et de la loi; mais elle ne sera pas complète, si l'on ne trouve le moyen de désarmer nos vrais, nos seuls ennemis, les ennemis de l'ordre, et de réformer notre garde nationale. DUQUESNOI. »

PROCLAMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE NANCY.

Aux bons citoyens.

« Le conseil général de la commune de Nancy croirait manquer au plus essentiel de ses devoirs envers le restaurateur de la tranquillité de la ville, s'il ne s'empressait d'annoncer aux bons citoyens que c'est aux soins et au zèle infatigable de M. de Bouillé, officier général, chargé de l'exécution du décret du 16 du mois dernier, que Nancy est redevable de la paix dont jouit aujourd'hui cette ville, d'après les précautions les plus sages de ce général : toujours pénétré de l'amour du bien public, il a su, dans l'exécution des ordres, distinguer les bons citoyens d'avec les rebelles contre lesquels le maintien du bon ordre l'a contraint d'employer les forces qui lui étaient confiées. La cité mise sous sa protection spéciale, il a assuré les personnes et les propriétés; aidé d'une armée composée de troupes de ligne, de gardes nationales de Metz, de Toul, de Pont-à-Mousson et villages voisins, tous également esclaves de leur devoir, et qui n'ont jamais perdu de vue le serment d'être fidèles à la loi et au roi, la défaite des rebelles était inévitable; aussi une victoire complète sur les ennemis renfermés dans les murs a parfaitement rétabli la tranquillité publique. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 4 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. DUBOIS-CRANCÉ : La position actuelle du régiment de Champagne, en garnison à Hesdin, pourrait donner quelques inquiétudes, relativement à l'exécution du décret que vous avez rendu au sujet de ce corps. On pourrait prévenir des événements fâcheux et rappeler aux soldats l'intention que l'Assemblée a toujours eue de leur faire rendre justice, en adoptant le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale décrète que le décret qu'elle a rendu le 31 du mois dernier aura son entière exécution, pour l'examen des moyens qui ont été employés pour l'exécution de son décret concernant le régiment de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin; en conséquence l'Assemblée nationale décrète que son président se retirera sur-le-champ par-devers le roi, pour le prier d'envoyer deux commissaires civils à Hesdin, à l'effet d'informer sur tous les faits qui ont suivi l'exécution de son décret, en date du..... et en rendre compte à l'Assemblée dans le plus court délai. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport fait au nom du comité de constitution par M. Gossin, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que, conformément au vœu des deux municipalités dont était composée la ville de Tonneins, chef-lieu d'un des districts du département de Lot-et-Garonne, et d'après l'avis du directoire du département et de celui du district, ces deux municipalités seront réunies en une seule qui portera le nom de Tonneins, en conséquence les dénominations de Tonneins dessus et Tonneins dessous sont et demeurent supprimées.

» L'Assemblée décrète en outre qu'afin que la ville de Tonneins renouvelle son maire et le procureur de la commune, à la même époque que les autres communes, le maire et le procureur de celle de Tonneins ne resteront en place que jusqu'à la Saint-Martin 1791, mais le substitut du procureur de la commune, si la population le comporte, remplira ses fonctions pendant deux ans; et à la même époque de la Saint-Martin 1791, la moitié des officiers municipaux et des notables sera renouvelée par le sort.

» Et pour l'exécution du présent décret, à laquelle il sera procédé sans délai, l'Assemblée nationale renvoie au directoire du département. »

— M. Cussy présente à l'Assemblée le brave Cabieu : il fait dans son discours le récit suivant. « Le 12 juillet 1762 une escadre anglaise mouillait à l'entrée de la rivière d'Orne, dans le dessein d'intercepter ou de détruire quinze vaisseaux du roi, chargés de bois de construction pour Brest, et fit des préparatifs pour exécuter ses projets hostiles; elle mit dans la nuit à terre deux détachements de soldats, pour protéger l'attaque que ses chaloupes armées allaient entreprendre; le détachement, qui avait débarqué à la droite de la rivière, surprit le poste qui veillait à la garde de la batterie, tua seize soldats, en prit seize, mit les autres en fuite et s'empara de la batterie. Cinquante soldats, qui avaient débarqué à l'autre rive, s'emparèrent d'une autre batterie qui n'était gardée que par un matelot canonnier invalide et quatre vieillards qui eurent le bonheur de s'échapper à la faveur de l'obscurité; mais à l'instant de l'embarquement, les Anglais avaient tiré deux coups de canon qui avaient mis en alarme les habitants du village d'Oistreheim, situé sur la rive gauche de l'Orne.

» Ce beau village, peuplé quelque temps auparavant de pêcheurs intrépides, avait perdu presque tous ses habitants, détruits par une guerre malheureuse, ou captifs en Angleterre : mais tandis que les femmes et les enfants s'occupaient à enlever leurs effets et à cacher leurs bestiaux, Michel Cabieu, sergent des milices gardes-côtes de la compagnie d'Oistreheim, se porta seul à l'entrée du village, couvert par un canal de trente pieds de largeur. Le seul tambour de la compagnie l'avait suivi, mais ne tarda pas à le quitter pour aller prendre soin de sa famille et de ses effets. Bientôt l'intrépide sergent aperçoit la troupe anglaise qui longeait le canal; il s'avance sur l'autre rive, crie *qui vive?* et fait feu sur l'ennemi, gagne rapidement un autre poste, renouvelle son cri et son feu, et toujours, par son agilité, se préserve du feu de l'ennemi, qui, dirigeant ses coups vers l'endroit d'où l'on avait tiré, ne pouvait l'atteindre. Cabieu s'aperçoit que les Anglais sondent la profondeur du canal; alors il prend le ton imposant d'un commandant, ordonne à un bataillon de se préparer à faire feu de bataillon. La prudence détermine les Anglais à se coucher ventre à terre. Mais Cabieu réfléchit bientôt que les Anglais ne seront pas dupes longtemps de sa ruse guerrière; il a recours à une ruse nouvelle : il ordonne à son aide-major de prendre cent hommes et de tourner le village pour gagner le pont et attaquer l'ennemi en queue, pendant qu'il le chargerait en tête. L'ennemi intimidé se relève et se détermine à la retraite; mais elle n'est pas assez rapide au gré de Cabieu : il prend la caisse que le tambour avait laissée près de lui, bat la marche, et frappant à coups redoublés sur un petit pont de bois, imite par le mouvement rapide de ses pieds, celui d'une troupe nombreuse qui se précipitait sur ce passage. Les Anglais hâtent leur retraite, autant que le permet le fardeau des morts et des blessés qu'ils emportent avec eux. Un officier anglais, atteint de plusieurs coups, avait eu la cuisse cassée. La douleur que lui causait cette blessure ne permit pas à ses camarades de l'emporter dans leur fuite : ils abandonnèrent cet infortuné à la générosité des Français. Leur attente ne fut pas trompée. Lorsque la renaissance du jour permit au brave sergent de reconnaître le terrain, il prodigua ses soins généreux à son ennemi vaincu : il se montra aussi prévenant, aussi empressé pour le secourir, qu'il avait employé de fermeté pour le combattre. Cet officier fut échangé par une chaloupe parlementaire avec les seize prisonniers que les Anglais avaient faits à leur descente. »

La salle retentit d'applaudissements.

M. le Président s'adressant à M. Cabieu : Les applaudissements que vous venez d'entendre prouvent assez que le courage et la vertu ne sont jamais mieux honorés que par une nation libre.... Jouissez du premier avantage, en attendant les récompenses d'une autre nature qui vous sont dues.

— M. Gossin fait de la part du comité de constitution lecture d'un plan d'organisation pour les archives nationales.

M. Lachèse demande qu'il soit décrété que nul membre de l'Assemblée nationale ne pourra accepter la place d'archiviste.

Cette motion est appuyée.

Une grande partie de l'Assemblée demande la question préalable, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. La Vie : L'Assemblée en écartant une motion de cette nature a fait une chose sage, mais elle n'a point fait assez pour être juste. Je demande qu'il soit voté des remercîments à M. Camus pour les soins qu'il a donnés aux archives nationales.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements réitérés de la très grande majorité de l'Assemblée.

Après une très légère discussion le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Les archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public, ses lois, sa distribution en départements.

» II. Tous les actes mentionnés dans l'article précédent seront réunis dans un dépôt unique, sous la garde de l'archiviste national, qui sera responsable des pièces confiées à ses soins.

» III. L'archiviste nommé par l'Assemblée et ses successeurs seront perpétuels; en cas de vacance de cette place, il y sera pourvu, soit par l'Assemblée nationale, soit par les législatures suivantes; la nomination sera faite au scrutin, et il faudra, pour être nommé, réunir la majorité absolue des voix. En cas de plaintes graves, l'archiviste pourra être destitué par une délibération prise pareillement au scrutin et à la majorité des voix.

» IV. Indépendamment de l'archiviste, l'Assemblée nationale nommera pour le temps de ses séances, et chaque législature nommera également pour le temps de sa durée, deux commissaires pris dans son sein, lesquels prendront connaissance de l'état des archives, rendront compte à l'Assemblée de l'état dans lequel elles seront, et s'instruiront de l'ordre qui y sera gardé, de manière qu'ils puissent remplacer momentanément l'archiviste, en cas de maladie ou d'autres empêchements, auquel cas ils signeront l'expédition des actes.

» V. L'archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu

même où les archives sont établies; il ne pourra s'en absenter que pour cause importante, et après avoir donné avis aux commissaires. Il sera obligé aux réparations locatives de son logement personnel, il ne pourra accepter aucun autre emploi ni place, la députation à l'Assemblée nationale exceptée.

» VI. Le nombre des commis aux archives sera provisoirement de quatre personnes nommées par l'archiviste, sauf aux législatures suivantes à en réduire le nombre. Ils auront le titre de secrétaires-commis; l'un des quatre sera employé à travailler avec l'archiviste à l'enregistrement, au classement et à la communication des actes déposés dans les archives; les trois autres travailleront au répertoire, et feront les expéditions des actes qui seront demandés par l'Assemblée ou par ses comités.

» Dans le cas d'un travail extraordinaire, l'archiviste pourra, de concert avec les commissaires, prendre le nombre de copistes qui lui seront nécessaires, et qui se retireront aussitôt qu'un travail forcé n'exigera plus leur présence. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. l'abbé Raynal remercie l'Assemblée, dépose dans son sein la rétractation des erreurs qui peuvent lui être échappées dans ses ouvrages, et proteste qu'il n'a jamais désiré que le plus grand bien de l'humanité.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et son insertion au procès-verbal.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 5 SEPTEMBRE.

M. Prugnon : Il vous a été fait lecture d'une adresse du département de la Meurthe, pour vous prier d'attribuer au tribunal de Nancy le jugement en dernier ressort de ceux que je m'abstiendrai de qualifier. Le conseil général de la commune de Nancy adhère formellement à cette adresse; je vais vous donner lecture de sa délibération.

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Nancy, séance du jeudi 2 septembre.

« Cejourd'hui 2 septembre 1790, le conseil général de la commune, profondément affligé de toutes les scènes d'horreurs dont cette ville a été le théâtre depuis plusieurs jours, et notamment le 31 août dernier; considérant que la punition des criminels est le seul moyen d'effrayer les coupables et de prévenir de semblables désordres; que les braves et fidèles citoyens, ainsi que les militaires qui se sont dévoués au maintien de la loi et ont exposé leur vie pour la faire respecter, ont droit d'attendre, de la sévérité de la justice, la vengeance des assassinats commis sur leurs frères; que le nombre des accusés étant déjà très considérable, il est important de procéder avec la plus grande célérité; que trop de lenteur pourrait occasionner une fermentation funeste, en laissant soupçonner qu'on néglige la cause des défenseurs de la patrie; que déjà les troupes qui ont remplacé la garnison rebelle réclament l'exécution des lois et l'exemple prompt d'une sévérité qui puisse à l'avenir contenir les ennemis du bien public; que d'après la communication que le conseil général de la commune a prise de l'arrêté du directoire du district, il ne lui reste, en employant tous les moyens qui l'ont dicté, qu'à adhérer à tout ce qu'il renferme :

» Après avoir ouï le substitut du procureur de la commune, le conseil général a arrêté d'adhérer à l'adresse faite à l'Assemblée nationale de la part du directoire du département et de celui du district; en conséquence de la supplier d'attribuer au bailliage de Nancy toute cour et juridiction pour juger en dernier ressort et sans appel, tous les prévenus des crimes et attentats commis dans la journée du 31 août dernier dans cette ville, circonstances et dépendances, et ce d'après les informations et procédures que ledit bailliage a déjà faites et fera à la suite : l'autoriser pareillement à faire exécuter les criminels convaincus et jugés, sans attendre la conviction de leurs complices et adhérents. *Signé* Poirson, *président*, et Michel, *secrétaire*. »

M. Prugnon reprend : L'idiome le plus riche devient indigent, lorsqu'il s'agit de qualifier ceux qui ont tiré par les fenêtres sur la garde nationale, qui venait défendre ses frères et ses amis. Ils sont de mon pays, et je suis le premier à invoquer contre eux la sévérité des lois.

M. Duport : Il y a du danger à ce que les juges, au milieu des passions qui les animent, exercent un jugement souverain. Au lieu de rétablir la paix, ce serait peut-être une manière certaine d'aigrir les esprits. Il faut éloigner les juges des attentats commis : c'est alors qu'ils jugeront avec impartialité. Je suis donc d'avis que ce jugement ne doit point être attribué au tribunal de Nancy, et je pense que les commissaires, dont vous avez décrété l'envoi, doivent être entendus sur cette question.

M. Desmeuniers : La proposition de M. Prugnon me paraît prématurée; je demande qu'elle soit ajournée et que l'on continue l'information commencée.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport fait par M. Rostaing, au nom du comité militaire, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale décrète, 1° que le bouton uniforme des gardes nationales de France sera conforme à l'empreinte annexée à la minute du présent décret, portant une couronne civique, au milieu de laquelle seront écrits ces mots : *la loi et le roi*, avec le nom du district en entourage, entre la couronne civique et le cordon du bouton; 2° que dans les districts où il y a plusieurs sections, elles seront distinguées par un numéro placé à la suite du district; 3° que l'uniformité ne sera pas détruite, quelle que soit la qualité du bouton, doré sur bois, surdoré, monté sur os, sur moule de cuivre, ou massif, chaque citoyen restant le maître de choisir la qualité qui lui conviendra le mieux. »

Ce décret est adopté.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Lablache : Vous connaissez l'importance de la question qui vous est soumise; on a eu raison de vous la présenter comme décidant du sort de l'Etat. Le comité des finances a pensé que la dette exigible seule devait être remboursée; mais aujourd'hui ce n'est plus avec les créanciers de l'Etat seulement que vous allez traiter, c'est la France entière que vous allez frapper à la fois, puisque les assignats deviendront forcément la propriété de ceux qui possèdent quelque chose. Vous verrez bientôt s'établir deux prix pour la valeur des échanges; l'un en papier, et l'autre en monnaie : dès-lors la balance est rompue. Le capitaliste réunit à vil prix cet échange, et confirme ainsi ce que disait un grand homme, *le papier-monnaie est l'émétique des états*. Cette opération ne serait utile qu'à ceux qui ont des dettes, et à ceux qui ont des écus : les premiers, parce qu'ils y trouveraient un moyen de se débarrasser d'un papier qu'ils auraient eu à bas-prix; les seconds, parce qu'en accaparant les assignats ils pourraient réunir dans leurs mains de grandes masses de biens nationaux : ainsi l'on verrait s'élever quelques fortunes colossales sur les débris des fortunes particulières. Les quittances de finances me paraissent un bien meilleur moyen d'acquit-

D'APRÈS DUCHEMIN.

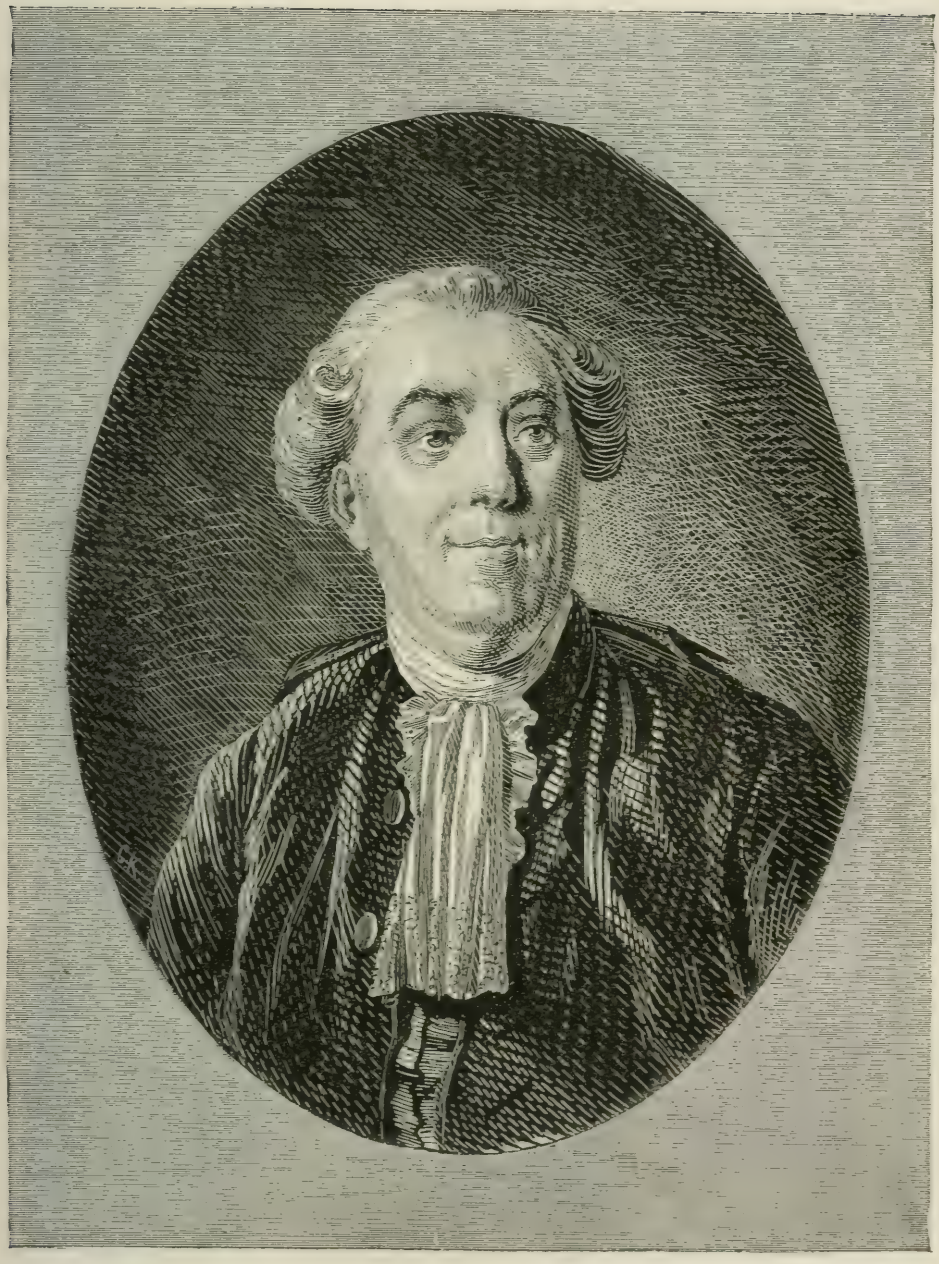

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IV, page 525.

Necker, premier ministre des finances.

ter nos dettes : elles iraient directement s'engloutir dans l'acquisition des biens nationaux, sans s'engorger dans leur route; je conclus donc :

1° A ce que la dette exigible, énoncée dans le rapport du comité des finances, soit seule appelée à l'acquisition des domaines nationaux;

2° A ce que cette dette soit réunie sous un seul et même titre;

3° Que ce titre circule sous la qualification de quittance de finance;

4° Que ces quittances de finances seront acceptées par les bailleurs de fonds, pour l'acquisition des domaines nationaux;

5° Qu'il leur soit attribué un intérêt de trois pour cent;

6° Que ces intérêts soient réunis au capital, pour être payés seulement au moment de l'acquisition d'une partie de domaine national.

M. Boutidoux : Il est instant de payer la dette exigible : nous ne pouvons la payer en argent; il faut donc la payer en papier : sur ces trois points on paraît généralement d'accord; mais avec quelle sorte de papier s'effectuera ce remboursement? Sera-ce avec des *quittances de finances?* Sera-ce avec des *assignats-monnaie*. C'est ce qu'il s'agit de résoudre. On sent bien que le terme que j'emploie, *d'assignats-monnaie*, exclut l'idée d'assignats portant intérêt. Qui dit assignats-monnaie dit un numéraire de convention, que vous mettez sur la place pour y faire les mêmes fonctions que l'or et l'argent monnayés. Dès l'instant où vous donnez à des assignats le privilége de bénéficier à leur possesseur, par cela seulement qu'ils sont dans son portefeuille, ils ne sont plus assignats-monnaie. Avant d'aller plus loin, je dois observer qu'à l'obligation actuelle d'éteindre la dette exigible, se joint la nécessité non moins impérieuse de rétablir la circulation languissante par la disette du numéraire. Cette observation qu'il est important de ne pas perdre de vue vous fait déjà sentir l'insuffisance des quittances de finances. L'intérêt que vous y attacheriez vous mettrait dans la nécessité, non seulement de renoncer à soulager le peuple d'une partie des impôts, mais vous forcerait à ajouter à ceux qui ne pèsent déjà que trop sur lui. La dette exigible étant d'un milliard 920 millions, les quittances de finances destinées à l'éteindre exigeront provisoirement 96 millions pour faire face aux intérêts.

Cette opération ruineuse pour le peuple le serait peut-être encore plus pour les créanciers de l'Etat. Le gouvernement que vous représentez en a reçu des valeurs d'un usage habituel et commun; celles qu'ils recevront de vous doivent être du même genre : beaucoup de ces créanciers sont débiteurs à leur tour; si leurs créanciers refusaient vos quittances de finances, s'ils exigeaient leur paiement en effets ayant un cours régulier; si le débiteur, pour s'acquitter, était forcé d'escompter sa quittance sur la place; si le concours de ces quittances avec les effets publics qui existent déjà et dont les mieux hypothéqués perdent 15 et 20 pour cent, faisait, comme il est probable, descendre les uns et les autres, moitié au-dessous de leur valeur réelle; c'est-à-dire si le créancier, qui aurait reçu de vous 100 mille livres en quittances de finances, se voyait forcé d'en sacrifier la totalité pour acquitter une dette de 50 mille livres, auriez-vous été justes et vous croiriez-vous quittes envers ce créancier? Loin de fermer la porte à l'agiotage, vous la lui auriez ouverte à deux battants; loin de diminuer le taux de l'intérêt, vous l'auriez élevé, puisqu'on pourrait placer son argent à dix pour cent de la manière la plus solide : et quels seraient alors les acheteurs de vos biens nationaux?

Quel que fût l'avilissement de vos quittances de finances, le capitaliste saurait les apprécier; à quelque prix qu'il se les fût procurées, il ne convertirait point un effet portant cinq pour cent d'intérêt en un domaine qui n'en donnerait que trois; vos biens nationaux finiraient par être à sa discrétion. Vous auriez donc manqué votre premier but, celui d'une vente prompte et avantageuse; et le second, non moins essentiel, la division des grandes propriétés, la multiplication des petites, cette source de la liberté et de la prospérité nationale, vous auriez perdu jusqu'à l'espérance la plus éloignée de l'atteindre.

Ajoutons que cette opération désastreuse pour l'Etat et pour les individus, et seulement favorable à l'usure et à ses agents, offre tous les caractères du despotisme le plus mal calculé. Les quittances de finances que vous forcerez de recevoir comme argent effectif, les caisses publiques même ne les recevront pas. Elles ne vaudront qu'en raison du besoin du vendeur et de la cupidité de l'acheteur. D'après cet exposé rapide des inconvénients inhérents au système des quittances de finances, je n'ai pas besoin de vous dire combien me semble préférable celui des assignats sans intérêt, autrement dits assignats-monnaie; je n'entreprendrai pas d'ajouter aux grands aperçus politiques que vous a présentés sur ce sujet M. Mirabeau; je me bornerai à quelques observations sommaires qui serviront en même temps de réfutation aux objections des ennemis des assignats.

Le ci-devant premier ministre des finances décrie cette ressource comme extrêmement dangereuse, immorale et antisociale : il convient, et il le faut bien, que pour payer il n'y a que deux moyens, de l'argent et des assignats. « Je dis qu'il n'y a point d'argent et que tous les moyens de s'en procurer manquent à la fois : on ne peut en acheter à Paris depuis que le trafic en est périlleux. On n'en reçoit point de province, parce que les impôts ne sont payés qu'en assignats : l'étranger n'en fournit point, parce qu'il ne nous doit rien et que celui qui nous arrive en piastres d'un côté en sort de l'autre en écus. Cependant, ajoute-t-il, « pour les besoins extraordinaires du reste de l'année, que j'évalue de 150 à 200 millions, il faut un numéraire quelconque. » Ainsi le ci-devant premier ministre ne veut point d'assignats, tout en convenant qu'il ne voit point d'autre ressource; j'aimerais autant un médecin qui me conseillerait de mourir de faim à côté du seul aliment qui me reste, sous prétexte que cet aliment peut être indigeste. Voyons maintenant où sont l'immoralité et le danger des assignats. Dira-t-on qu'on ne peut, sans injustice, forcer les ennemis de l'Etat à recevoir en papier les sommes qu'ils sont censés avoir fournies en argent? Le même raisonnement s'applique et avec plus de justice aux quittances de finances.

Sans doute des êtres malfaisants chercheront à dépriser ce *papier-terre*, sans doute des esprits sans consistance s'abandonneront à des craintes chimériques qu'on s'efforce de propager : vainement entreprendriez-vous de prévenir la mauvaise volonté des uns, plus vainement encore de dissiper les terreurs paniques des autres; l'hypothèque existe, elle est sous les yeux de tous; l'impudence personnifiée ne pourrait la révoquer en doute, et l'extinction des assignats, au fur et à mesure de la vente des biens nationaux, interdit jusqu'à l'apparence de l'inquiétude. L'émission des assignats n'est donc point immorale. Une autre objection consiste à dire que l'approche d'une grande masse d'assignats éloignera de plus en plus l'argent déjà si rare : je n'entrerai point dans la discussion des faits qui ont opéré la rareté. Peut-être, comme l'a fort bien observé un honorable membre, suffisait-il de l'annoncer pour la produire : il n'y a que deux cas où l'argent disparaisse à l'aspect du papier : le premier, lorsqu'un despote crée sans hypothèque un papier-monnaie dont la quotité, comme

l'existence, dépend de son caprice. Le second, lorsqu'une émission démesurée de papier-monnaie, quoique solidement hypothéquée, mais sans époque fixe de remboursement, fait baisser tout à coup l'intérêt au-dessous du taux des nations voisines.

Nous ne nous trouvons point dans la première de ces circonstances, et j'indiquerai tout à l'heure par quel moyen nous ne nous trouverons pas dans la seconde; aussi n'est-ce point à des causes générales qu'il faut attribuer la rareté des espèces. Ceux qui en ont accusé les assignats et qui se sont appuyés sur la perte qu'ils éprouvent au change, ont pris la cause pour l'effet. Cette perte vient uniquement de la difficulté de diviser une monnaie de grande valeur. Les écus ne sont pas rares par la présence de cette monnaie; mais cette monnaie se change difficilement par la rareté des écus. L'embarras et conséquemment le déchet seraient les mêmes avec des morceaux d'or du même prix, si, pour leurs besoins journaliers, chaque matin vingt mille individus avaient à changer cette énorme monnaie contre une autre d'une valeur infiniment moindre dont leurs besoins leur rendent l'usage indispensable : c'est ainsi que ceux qui courent troquer à la caisse d'escompte les billets de mille livres contre ceux de trois cents livres et de deux cents liv., sont à peu près en aussi grand nombre que ceux qui vont troquer ces derniers contre des écus.

C'est ainsi que dans Londres on a vu la guinée se changer à perte contre l'argent blanc; c'est ainsi que j'ai vu, dans les marchés des petites villes de mon département, le paysan porteur d'un écu ne le troquer contre du billon qu'à deux et trois pour cent de perte. Voulez-vous que l'argent reparaisse, faites, autant qu'il est en vous, cesser ce trafic désastreux et criminel : les mesures qui amèneront cette révolution sont en votre pouvoir. Créez des assignats de 100 liv., de 50 liv. et de 25 liv. Ne craignez point que le défaut de confiance nuise à cette opération; peu importe aux manufacturiers, aux détailleurs, à l'artisan avec quoi ils paient, avec quoi ils vivent, pourvu qu'ils paient et qu'ils vivent. L'assignat ne sera pas assez longtemps dans ses mains, il ne sera pas d'une assez grande valeur pour l'inquiéter. L'objection la plus spécieuse qui ait été faite à l'émission des assignats est celle de leur influence sur le prix des denrées et de l'intérêt de l'argent, que le défaut d'emploi rendra, dit-on, presque nul. Cette objection se trouve réfutée par la présence des biens nationaux exposés en vente dans une quantité supérieure à celle des assignats. Cependant comme la justice exigerait qu'on déterminât un prix fixe au-dessus duquel on ne recevrait plus les enchères, il vaut encore mieux que la liberté subsiste sans limites, s'il existe un moyen de prévenir le trop bas intérêt.

Voyons d'abord à quel point il est avantageux que l'intérêt s'arrête. En Angleterre il est généralement à 3 et demi : si vous voulez que vos manufactures soutiennent la concurrence, il faut qu'en France il descende à ce niveau. Le moyen de l'y fixer serait d'ouvrir un emprunt national, produisant un intérêt annuel de trois et demi pour cent et remboursable par annuités de cinq pour cent, imputables d'abord sur l'intérêt, ensuite sur le principal; en sorte que dans un nombre d'années aisé à calculer l'emprunt sera éteint en principal et intérêts. Cet emprunt servirait de débouché aux assignats dont on ne trouverait pas un emploi plus avantageux, et il ne reste plus à examiner que la question de savoir ce qu'on fera des assignats qui seront portés dans cet emprunt. Au premier coup d'œil, il semble que l'emprunt proposé ayant pour objet de commercer le superflu des assignats, il soit conséquent de les supprimer et de les brûler, pour que le même inconvénient ne renaisse pas au moment même où l'on aurait cherché à le détruire : mais il faut considérer l'emprunt proposé moins comme un débouché définitif que comme un intermédiaire destiné à entretenir la valeur des assignats, jusqu'à ce que les opérations nécessaires à la vente successive et à la répartition des biens nationaux, selon les convenances des acquéreurs, soient consommées.

D'après cette idée, il conviendrait d'employer tous les fonds portés dans l'emprunt, à éteindre les capitaux des anciens contrats évalués au capital de cinq pour cent; et, par ce procédé, il arriverait qu'en payant encore pendant.... années, sous la forme d'annuités, le même intérêt qu'on paie aujourd'hui, on serait libéré du capital et des intérêts des anciens contrats remboursés; mais les circonstances seules pouvant décider précisément ce qui sera le plus convenable, la superfluité des assignats arrivant, on peut ouvrir l'emprunt, et à l'époque où il commencera à se remplir l'Assemblée décidera s'il faut supprimer les assignats qui y sont portés, ou les employer au remboursement d'anciens contrats. Quant à ce qu'on pourrait dire de l'immoralité apparente de rembourser des contrats portant cinq pour cent, quand on a réduit l'intérêt à trois et demi pour cent, il vaudrait autant dire qu'il est défendu à un créancier de se libérer d'une créance onéreuse, et qu'un état qui représente la généralité des citoyens n'a pas le même droit qu'un individu. Au surplus, aviez-vous ou non avant cet instant la faculté de rembourser? c'est à coup sûr ce qu'on ne vous disputera pas; et comment l'auriez-vous perdue? S'il fallait joindre des exemples à ces raisons de droit, les nations voisines, l'Angleterre surtout, vous en offriraient. Cette opération ne serait immorale, que si vous prescriviez aux remboursés le remploi de leur remboursement, en les payant d'un papier applicable seulement à un usage.

Je conclus à ce que les assignats soient adoptés avec les diverses dispositions indiquées dans mon discours.

(*La suite à demain.*)

ADMINISTRATION.

FINANCES.

Etat de la dette publique.

Le comité des finances de l'Assemblée nationale, étant au moment de lui présenter un plan de liquidation de la dette publique, a cru devoir faire précéder ce plan d'un état très circonstancié de cette dette.—Le comité dans son travail a considéré la dette publique sous trois rapports, et en conséquence il en a divisé le compte en trois parties. — La première renferme les états de la dette, dont les capitaux sont aliénés et que la nation est libre de ne jamais rembourser, pourvu que les intérêts en soient fidèlement acquittés.— La seconde renferme les états de la dette actuellement exigible, ou qui va le devenir par les décrets qui suppriment toutes les vénalités. — La troisième, les états de la dette qui deviendra exigible annuellement, en vertu des engagements à terme fixe, contractés au moment des emprunts.

La dette constituée se compose :

1° Des rentes viagères, dont le total est de 106,324,846 livres : on peut, suivant le comité, évaluer les extinctions de 1788, 1789, 1790, à 4,500,000 liv.; ainsi les rentes viagères seront au 1er janv. 1791 de 101,823,846 livres.

2° Des rentes perpétuelles, dont le total est de 65,913,973 liv. — Les intérêts de la dette constituée, tant viagère que perpétuelle, montent donc à 167 millions 737,819 liv.

La dette exigible se compose :

1° Des rentes constituées par le ci-devant clergé de

France. Quoique la dette du clergé eût dû naturellement être comprise dans la partie de la *dette constituée*, le comité a pensé que cette dette était dans un cas particulier. La vente des biens du clergé enlève à ses créanciers le gage qu'ils avaient reçu. La nation en rentrant dans la possession des biens du clergé est censée les avoir pris dans l'état où ils étaient. Or, ils étaient grevés du capital de cette dette; en conséquence le comité a cru que la vente n'en pouvait être consommée sans le remboursement effectif de tous les créanciers qui s'y rendront opposants. — Le capital de ces rentes est de 149,434,469 liv., et l'intérêt de 5,833,126 liv. Une partie de cette dette est constituée au denier 50, une autre au denier 40, une autre au denier 25, une autre à quatre et demi pour cent, une autre au denier 20.

2° Du prix des offices de magistrature supprimés, qu'on peut évaluer à 450,000,000 liv., en n'en exceptant aucun des offices ministériels. Cette somme entraînerait en intérêts, au denier 20, une dépense de 22,400,000 livres. Les intérêts attachés aux finances des offices de magistrature de toute espèce, dans tout le royaume, ne coûtaient au trésor public que 9,353,160 liv.

3° Du prix des charges de finances qui montent à 118,143,885 liv. et dont l'intérêt au denier 20 est de 5,907,194 liv.

4° Du remboursement des cautionnements en argent, dont le capital est de 203,401,400 liv. et dont l'intérêt est de 10,105,218 liv.

5° Du remboursement des charges de la maison du roi, de la reine et des princes, dont le capital est de 52,020,000 liv. et l'intérêt au denier 20 de 2,600,000 livres.

6° Du remboursement des charges et emplois militaires, dont le capital est de 35,121,984 liv. et l'intérêt au denier 20 de 1,756,099 liv.

7° Du remboursement des gouvernements et lieutenances-générales de l'intérieur, dont le capital est de 3,783,150 liv. et l'intérêt au denier 20 de 180,157 livres.

8° Du remboursement des dîmes inféodées, dont le capital, d'après les renseignements qu'on a pu se procurer, est de 100,000,000 liv.

9° De la partie échue des remboursements à terme fixe, dont le capital est évalué à 107,856,925 liv. et dont l'intérêt est de 5,392,846 liv.

10° De l'arriéré des départements, dont on peut évaluer le capital, d'après les premiers renseignements, à la somme de 120 millions et dont l'intérêt est de 6 millions.

Le total de ces différentes parties de la *dette exigible* est donc de 1,339,741,813 liv., et les intérêts sont de 64,284,008 liv.

La troisième partie de la dette renfermant les engagements à terme fixe monte à 538,274,921 liv.; elle se compose : — de l'emprunt de septembre 1789, 51,939,768 liv.; — des emprunts de Hollande et de Gênes, 18,330,870 liv.; — des avances faites par les fermiers de Sceaux et de Poissy, 902,675 liv.; — des emprunts à terme à échoir, 390,101,508 liv.; — des annuités des notaires et de la caisse d'escompte, 77,000,000 liv. — Ainsi la *dette exigible* monte à 1,878,816,534 liv.

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres de Law, contrôleur général des finances sous le régent, contenant les principes du crédit, du commerce, des banques, etc., avec les mémoires présentés au régent, pour l'établissement de la banque de France en 1716; ouvrage recueilli sur des manuscrits de l'auteur. Un volume in-8° d'environ 550 pages.

Comme l'un des mémoires qui forment les ouvrages de cet homme célèbre, et si profondément instruit dans les matières de finance, est particulièrement consacré à développer les principes du papier-monnaie, et contient spécialement la théorie *des assignats* actuels, on a cru qu'il serait agréable au public, pour le faire jouir plus promptement, de publier ses œuvres par cahiers, dont les premières livraisons seront composées du mémoire sur le numéraire et le commerce, et paraîtront tous les jours à compter du 8 de ce mois.

Cet ouvrage sera précédé d'un discours préliminaire, où l'on essaiera de rapprocher les circonstances actuelles de celles qui ont précédé, et les divers mémoires seront accompagnés de notes pour étendre ou éclaircir le texte. On sera libre de recevoir, à commencer du 8 du courant, une feuille de 16 pages in-8°, chaque jour, franche de port, ou bien l'ouvrage en entier, le 12 octobre prochain. Le prix de ce volume est de 5 livres, broché, pour Paris, et 6 livres, franc de port, par la poste. On adressera l'argent et la lettre d'avis a M. Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, n° 20, à Paris.

LÉGISLATION.

De l'autorité royale et de l'autorité des rois.

On confond trop souvent l'*autorité royale* avec l'*autorite des rois*. La première, ouvrage de la loi, inviolable et sacrée comme elle, tient essentiellement aux principes conservateurs de la souveraineté des peuples, lorsque la seconde peut n'être que l'effet du hasard ou de circonstances heureusement dirigées à l'accroissement d'un pouvoir individuel.

L'une, successivement accrue des débris d'autorités éparses, offre moins l'image d'une puissance solidement constituée, que celle d'une agrégation de forces particulières ou de combinaisons purement accidentelles; l'autre, formée dans son ensemble d'un tout symétrique et régulier, indivisible dans sa nature, n'a d'origine que celle des droits nationaux et des rapports établis sur les différents besoins de la société.

L'autorité royale tient à l'ordre, à la justice, à la liberté; elle repose sur leur accord respectif; elle est amie du peuple, elle n'existe que par son vœu, et n'agit que par son pouvoir; elle repousse les tyrannies locales, les injustices particulières, les exceptions de faveur, et soumet les volontés individuelles à l'action de la volonté générale, dont elle-même mesure et dirige les mouvements à l'utilité commune.

L'autorité royale est essentiellement positive, elle n'est point temporaire; c'est une émanation de la souveraineté; dire qu'elle en est l'ennemie, c'est exprimer une contradiction, c'est affaiblir les bases de la constitution, c'est rendre problématique une des plus grandes vérités de la législation des peuples libres.

Elle n'est point seulement exécutive, elle est constitutive de la loi; c'est un être politique et moral qui réside dans la personne du prince, et qui peut prendre différents noms sans changer d'origine et d'objets. Partout où l'autorité royale existe, elle a ce caractère, il naît, il s'accroît et disparaît essentiellement avec elle.

Prétendre donc établir une opposition de principes et de vues entre les intérêts du peuple et ceux de l'autorité royale; la désigner comme oppressive par sa nature, comme destructive des droits de la liberté, c'est répandre une dangereuse erreur, c'est substituer les écarts, les injustices du pouvoir des rois aux effets bienfaisants d'une puissance légale; c'est égarer la raison publique, se perdre dans les déclamations de l'esprit de parti, prêter à l'insubordination des prétextes de désobéissance, et à l'anarchie de nouvelles forces contre les lois et la liberté.

On peut à ces vérités joindre la conviction des faits. C'est de l'élévation de l'autorité royale au-dessus des despotismes particuliers, de l'ascendant qu'elle a pris sur les institutions de tyrannie, qu'est née la liberté des peuples; c'est d'elle qu'ils tiennent l'affranchissement d'un esclavage honteux, et tous les moyens de perfectionner la société, d'y appeler le règne des lois et les progrès de la civilisation. C'est l'autorité royale qui, concentrant près d'elle les forces publiques, a rendu tous les hommes véritablement égaux devant la loi, par la certitude d'en obtenir secours et protection contre la tyrannie.

Cependant le pouvoir égaré des rois a plus d'une fois détruit cette action protectrice de l'autorité royale, plus d'une fois un caractère personnel a masqué ses véritables traits, et c'est alors que l'ignorance s'est hâtée de confondre l'attribution de la loi avec les conquêtes de l'orgueil ou de la tyrannie.

Mais aujourd'hui que plus éclairés sur les droits de la souveraineté, nous en connaissons les devoirs et la puissance; qu'instruits du respect qu'on doit à tout ce qui en émane, nous mettons au premier rang des moyens de liberté publique l'unité de pouvoir qui doit la maintenir; aujourd'hui que les principes d'économie sociale sont mieux sentis et plus developpés, il est blâmable, il est dangereux d'employer indistinctement, pour désigner une même chose, deux expressions, dont l'une désigne un ouvrage de la loi, une base essentielle du bonheur et de la liberté publique, et l'autre, un amas confus de pouvoirs individuels, d'écarts arbitraires, d'erreurs ou de succès souvent étrangers à la volonte nationale; la première est l'*autorité royale*; la seconde, l'*autorite des rois*. (*Article de M. Peuchet.*)

ACADÉMIE DE PEINTURE.

On lit dans le Journal national du 25 août un paragraphe qui commence par ces mots :

« On sait quel despotisme les officiers de l'académie de peinture, chargés seuls des fonctions législatives et administratives, exercent sur les simples académiciens et les agréés qui n'ont pas même voix deliberative, etc. »

Définissons le mot despotisme; n'exprime-t-il pas le pouvoir qui n'a de règle que la volonté de celui qui l'exerce? Les officiers de l'academie, ne gouvernant que par des lois données et écrites, n'exercent donc pas et ne peuvent exercer de despotisme. Je conviens qu'ils peuvent prévariquer; mais alors ils sont des prévaricateurs et non pas des despotes. Mais vous direz peut-être que ces lois dictées par le despotisme, ceux qui les font exécuter sont des despotes. Je répondrai que celui qui fait les frais d'un festin est le maître d'assujettir ceux qui veulent être admis à sa table aux règles qu'il a cru devoir établir. — « Les officiers sont chargés seuls des fonctions législatives et administratives. » *Législatives*, non, car ils ne font qu'exécuter des lois écrites. *Administratives*, oui, il faut bien que quelqu'un administre. Pourquoi *seuls*, dites-vous? Par la même raison que les officiers municipaux administrent seuls. Membres de la commune comme membres de l'académie; puisque vous laissez la municipalité administrer seule, pourquoi ne laisseriez-vous pas administrer seuls les officiers de l'académie? En vertu de quel droit les académiciens et les agréés, qui ne sont point encore de l'académie, voudraient-ils parler et opiner? Ce n'est pas en vertu de nos statuts qui le leur défendent, mais c'est, disent-ils, en vertu des droits de l'homme et de l'égalité. Prétendriez-vous en vertu des droits de l'homme et de l'égalité juger dans les tribunaux? Ignorez-vous que tous les hommes égaux en droits ne le sont pas en fonctions? Pouvez-vous aller, sans être revêtu du titre de député, proposer des lois dans la tribune de l'Assemblée nationale? Convenez donc que vous n'avez nul droit, quoique membres ou agréés de l'académie de peinture, de parler et d'opiner sans être du nombre des officiers à qui ces fonctions ont été attribuées.

Je crois avoir suffisamment démontré la fausseté de l'assertion du paragraphe que je viens de citer. On lit dans le même numéro du même journal le paragraphe suivant :

« Ces officiers veulent exercer encore aujourd'hui leur souveraineté, et concourir seuls à la rédaction du projet de règlement que l'académie de peinture doit, comme les corps savants et littéraires, présenter à l'Assemblée nationale dans le délai d'un mois. »

On confond tous les principes et toutes les idées.

L'académie ne fait pas un travail en vertu d'un ordre de l'Assemblée nationale, puisqu'elle n'en a reçu aucun, ni directement, ni indirectement. Il est vrai qu'elle fait un travail sur ses statuts; mais ce travail est commencé depuis plusieurs mois, et les officiers ne le font pas seuls. Il serait plus vrai de dire que les académiciens qui se plaignent le font seuls eux-mêmes, puisque, pouvant opposer soixante de leur classe, contre trente de la classe des officiers, ils étoufferont toujours le vœu de ces officiers.

Si jamais l'Assemblée nationale veut donner son attention à l'académie de peinture, voici la marche qui, ce me semble, devrait être tenue :

Le corps administratif pourrait représenter que l'école française de peinture et de sculpture, à la faveur de son régime, s'est soutenue avec éclat, et presque à l'égal des beaux jours de la Grèce et de Rome, tandis que les écoles, si justement vantées, les écoles de Flandre, de Bologne, de Venise, de Naples, de Rome même, sont tombées dans le néant; et qu'il n'y a aujourd'hui sur la terre que l'école française : voilà, je pense, un puissant préjugé en faveur des anciens règlements. Il pourrait représenter que les innovations demandées par les académiciens n'ont pour prétexte que les droits de l'homme, dont il est trop facile d'abuser : et pour motif, que des passions de toute espèce, et selon toute apparence, de celles mêmes qu'on n'oserait avouer... que le résultat de ces innovations proposées, si elles sont adoptées, sera infailliblement la perte de l'académie : il ne faudrait que l'admission d'un seul article de ces mêmes innovations, pour produire l'effet le plus déplorable, et que dans moins de vingt ans un habile homme trouvât au-dessous de lui d'y être admis. Cette opinion peut être soutenue par les raisons les plus probantes.

Il serait nécessaire que le corps administratif fît une déclaration où il dirait qu'il n'adhère pas à la demande d'un nouveau régime, et que l'adhésion présumée de la part du travail fait dans l'assemblée générale est une adhésion surprise par les formes les plus vicieuses; que cette assemblée générale pèche par le fondement, qu'elle est illégale, et par conséquent nulle; qu'enfin, cette assemblée fût-elle légale autant qu'elle l'est peu; ce n'est pas de cela qu'il doit être question à l'Assemblée nationale; il importe seulement de l'éclairer sur le régime qui convient à cette académie, et le corps administratif, non seulement est en droit, mais il est de son devoir de présenter son opinion séparée de tout le travail des académiciens, auquel le corps administratif n'a coopéré que pour faire cesser les troubles et la discorde qu'on n'a pu écarter autrement.

Voilà le seul moyen d'épargner une erreur à l'Assemblée nationale, le seul moyen de sauver l'académie, et d'éviter un reproche éternel au corps qui l'administre aujourd'hui.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Pour répondre à la note insérée dans le *Moniteur*, n° 246, MM. Crapart et Briant affirment et sont prêts à prouver de la manière la plus authentique, qu'aucun abbé n'a travaillé au journal qu'ils distribuent sous le titre de l'*Ami du roi*, etc.; que ce titre leur a été fourni par un député de l'Assemblée nationale qui a exigé d'eux de n'être point nommé, et ils soutiennent que la réclamation de madame Fréron est absolument contre toute vérité, et que c'est la fable de la lice et de sa compagne.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain 7, *Œdipe à Colone*; et *le Premier Navigateur*.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 6, *l'Orphelin de la Chine*, tragédie; et *les Vacances des Procureurs*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 6, *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*, comédie nouvelle en 5 actes.

Theatre de Monsieur. — Aujourd'hui 6, à la salle de la foire Saint-Germain, *I Viaggiatori felici*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, *Esope à la foire*, comédie en 1 acte; *la Fausse Nièce* ou *Emilie et Constance*, en 3 actes; et *les Bonnes Gens à Paris*, en 1 acte.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 6, à la salle des Elèves, *le Bon Père; la Ruse d'Amour*, opéras bouffons en 1 acte; et *les Deux Neveux*, comédie en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 6, *le Temple de l'Hymen; Vénus pèlerine*, pantom. en 2 actes; *le Bon Cœur récompensé*, pièce en 1 acte; *le Colérique*, en 2 actes; et *le Songe agréable*, en 3 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 6, *le Charlatan*, pièce en 1 acte; *le Modèle des Epoux*, en 3 actes; et *Pierre de Provence*, pantomime en 4 actes.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 6, *le Faux Roxas*, comédie en 3 actes; et *Rosine et Zélie*.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 6 septembre,

de 200 liv.	2 l.	7 s.	0 d.
de 300 liv.	3	10	6
de 1000 liv.	11	15	9

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250. *Mardi* 7 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, le 27 *août.*

Vous êtes inquiets, vous autres patriotes de France, des dispositions du peuple pour le paiement de l'impôt. Jusqu'à présent, dans votre révolution philosophique et grande, le peuple, soumis aux décrets de votre Assemblée nationale, n'a vu de constitutionnel que le bonheur de l'égalité et de la liberté. Vos législateurs n'ont encore agité jusqu'à ce moment que les questions qui tiennent à cette partie de l'organisation sociale, laquelle s'applique au redressement des droits de l'homme, du citoyen, et à la division des *pouvoirs* politiques. C'est là que vos orateurs les plus distingués ont exercé leur éloquence, et avec d'autant plus d'éclat que le parti d'opposition qui existe dans l'Assemblée nationale, en défendant *per fas et nefas* des priviléges, des abus, et tant de prétentions honorées, non seulement en France, mais dans toute l'Europe, n'a pas senti qu'au lieu d'avoir affaire dans cette cause aux seuls représentants de la nation française, il se mesurait imprudemment avec la justice éternelle et l'humanité entière.

Mais le triomphe de la raison et de la philosophie est-il aussi certain auprès du peuple, lorsqu'il s'agira d'établir les bases des impositions, et d'en fixer leur valeur, selon les immenses besoins de votre ordre public? C'est ici que les ennemis de votre constitution, en croyant que le peuple, incapable d'entendre les décrets de la justice et de la nécessité, d'en saisir les résultats, pensent être eux-mêmes les philosophes, et pouvoir vous prédire que tout ce bel édifice de sagesse, élevé par une politique platonicienne, s'écroulera sur ses bases, dès qu'on le croira fait pour l'usage de la multitude.

Un roi ne vit pas de peu; c'est ce qu'on n'a jamais ignoré en France et ailleurs; mais le gouvernement d'un peuple libre ne coûte guère moins qu'un roi; et voilà une vérité qu'il faut prouver, démontrer, persuader avec l'énergie de cette même éloquence qui a détruit tant d'erreurs.

Les Français ignorent la politique de l'Europe, et comment en général sont gouvernés les autres peuples. On ne doit donc pas tarder à les en instruire. Ils sentiront bientôt avec quel empressement et quelle joie un peuple libre, qui s'impose lui-même les charges publiques, doit les payer. Les Hollandais, leur direz-vous, paient d'énormes impôts qui ne sont point le prix de la liberté; leurs états s'occupent en ce moment d'en combler arbitrairement la mesure. En effet, on cherche les moyens de créer des impositions nouvelles; il en faut pour subvenir au paiement annuel des rentes de l'emprunt forcé du 25me denier. Les taxes sur les maisons, sur les domestiques, les voitures, les chevaux, et sur la consommation du tabac, seront probablement augmentées. Voilà ce que nous rapporte cette escadre puissante aux ordres de l'amiral Kinsbergen. Elle devait se joindre aux Anglais contre les Espagnols, dans l'étrange démêlé qu'une coupable politique avait suscité entre ces deux puissances, et dont les sages décrets de votre Assemblée nationale ont sans doute terminé les folles espérances..... Notre flotte vient donc heureusement de rentrer au Texel. Mais nos maîtres, comme s'ils voulaient nous consoler de nos énormes dépenses, favorisent le bruit que l'escadre peut n'être pas inutile, et que l'Anglais n'est pas tellement d'accord avec l'Espagnol, qu'on ne puisse se flatter encore de tenter les horreurs de la guerre.

Quant à l'état de la France (je parle de votre situation véritable, du nouvel état de choses qui vous promet splendeur et liberté), c'est ce que le peuple hollandais ne peut connaître qu'à travers les calomnies dont mille écrivains noircissent périodiquement votre Assemblée nationale..... Ici nous n'entendons parler de *liberté* que sur des médailles que les états-généraux, à l'occasion de l'entrée du *prince héréditaire, héritier présomptif de la couronne d'Orange*, dans le conseil d'état, ont fait frapper, et dont la légende est *aux héros de la liberté;* en mémoire sans doute de la révolution honteuse et terrible qui nous a privés de toute liberté politique..... Au nom de l'humanité entière, que les patriotes français recommandent au peuple le dernier exemple de vertu que l'on a droit d'attendre de son patriotisme! Votre constitution est menacée si l'impôt périclite; et si votre constitution périt, la nation pour qui un si bel ordre de choses avait été créé sera éternellement coupable envers tant de peuples dont l'espérance, la seule espérance repose dans le glorieux succès de la France.

LIÉGE.

Extrait d'une lettre de Liége.

Le conseil général de la cité de Liége a fait à S. M. prussienne l'hommage du plan provisoire de municipalité qu'on vient d'adopter dans la capitale du pays de Liége, et l'a accompagné d'une lettre, où il implore de nouveau la protection de S. M. Les états du pays ont aussi, dans le même temps, écrit une lettre à S. M., pleine de cette confiance et de cette noble fierté que leur doit inspirer la justice de leur cause. Voici comme ils s'expriment :

« Sire, au moment où la cité de Liége remplit le plus cher de ses devoirs, celui de présenter à V. M. le plan de constitution municipale qui vient de s'établir dans son sein, et qu'elle doit à la liberté, fruit précieux de la puissante protection dont la justice de V. M. l'a honorée; les états du pays doivent s'empresser sans doute de porter de nouveau aux pieds de l'auguste protecteur des Liégeois les hommages et les vœux de la nation entière, et lui rendre compte de la situation actuelle d'un peuple auquel il a daigné s'intéresser.

» . . . . Sire, des troupes étrangères continuent à inonder notre terre, à y porter le fer et la flamme. Elles s'y livrent à des excès qui révoltent l'humanité et font frémir la nature. Constamment repoussées par les efforts des braves citoyens qui défendent leurs foyers, si barbarement envahis, au lieu de renoncer à une exécution impossible, elles ne disparaissent devant nos armes victorieuses que pour revenir de nouveau porter les alarmes et la désolation parmi des citoyens paisibles et irréprochables, au scandale éternel de la raison et de l'équité. Oui, sire, elle leur est impossible cette exécution, qui déshonore l'Allemagne. On peut écraser, miner, ravager, brûler tout dans nos contrées; on peut joncher nos champs de cadavres; mais non faire céder les Liégeois à cette affreuse tyrannie; on peut les égorger, mais non les vaincre. Eh! qu'il perde l'espoir de jamais rentrer au milieu de nous, celui qui, trahissant tous ses devoirs, violant les serments les plus saints, serments dont le ciel, dont l'univers furent par lui nommés garants, ne respire plus que notre destruction! S'il avait l'affreux bonheur de parvenir à son but, nous le déclarons à V. M., oui, sire, il ne régnerait que sur des morts et des ruines. Jamais le vœu général de la nation se manifesta-t-il d'une manière plus éclatante? Cette union constante de tous les ordres, cette constitution municipale, si tranquillement, si librement

établie, l'élection légale des magistrats, opérée avec l'ordre le plus admirable et l'harmonie la plus parfaite dans notre vaste capitale; toutes nos villes s'empressant de suivre son exemple, et s'organisant avec justice et sagesse; le bon peuple des campagnes, réuni dans l'assemblée des états à celui des villes, ne formant plus qu'une assemblée de frères, la paix non interrompue qui règne au milieu de nous.....

» Tout impose à jamais silence aux calomniateurs, aux ennemis de la patrie; tout anéantit leurs lâches projets, tout porte à V. M. l'éclatant témoignage des désirs de la nation entière, de son amour ardent pour cette constitution sage, qui seule peut faire sa félicité, et de l'étrange aveuglement où était l'évêque, quand il disait à V. M. que quelques factieux seuls enchaînaient le peuple, dont le cœur était à lui. Non, sire, cette illusion ne peut plus exister. Le cri unanime des Liégeois se fait chaque jour entendre de la manière la plus énergique; V. M. le sait, il ne demande que justice.....

» . . . . . Il n'est plus possible, sire, que les Liégeois laissent arbitre de leur sort ce tribunal acharné à leur perte, ce tribunal de sang qui ne cesse, depuis dix mois, de les écraser sans les entendre, et viole, pour assouvir son projet barbare, toutes les lois de l'Empire et de l'humanité. Votre main généreuse avait indiqué la route, on a osé dédaigner la voix de V. M. et celle des sages ministres. Les Liégeois se réservent de porter, en son temps, à tout le corps germanique, leurs justes plaintes contre la chambre de Westlaer; ils montreront aux princes et aux peuples la précipitation inconcevable qu'on n'a pas rougi d'avoir dans une affaire de cette importance; l'infraction manifeste de toutes les formes, les contradictions accumulées, la froide et cruelle légèreté qui ont dirigé sa marche; cette lâche complaisance pour la puissance, et ce dédain scandaleux pour ceux qu'on a crus faibles. Que ce tableau affreux, mais vrai, soit pour les peuples de la Germanie un fanal qui jette la lumière sur cet immense et ténébreux chaos d'abus qui les tyrannisent, lumière horrible, à la clarté de laquelle ces peuples pourront parvenir à la correction de ces abus dévastateurs! Les princes justes et éclairés, les princes qui comme vous, sire, ne respirent que pour faire du bien aux hommes, applaudiront à cette correction nécessaire, encourageront les peuples, et jetteront un regard foudroyant sur leurs persécuteurs..... Il n'est pas des bornes de cette adresse, sire, d'entrer dans de plus longs détails sur le despotisme de la chambre impériale, sur sa partialité délirante. Ce n'est plus judiciairement et par-devant elle, ni aucun autre tribunal, que doit se décider la cause des Liégeois sur cet intéressant objet. Toutes procédures doivent être anéanties. C'est par le pur sang des citoyens, répandu au champ de l'honneur et de la patrie, que ce brave peuple s'est rendu digne de la liberté.....

» . . . . . Un mot, sire, et ces troupes exécutrices qui dévastent si cruellement et si inutilement le pays vont quitter ces frontières. Puisse V. M., puisse le vertueux ministre, la gloire de la Prusse et de la Germanie, qui voulut bien entendre en père nos justes réclamations, et nous faire parvenir jusqu'à vous, achever l'ouvrage si heureusement commencé, cet ouvrage que l'Europe attend! Vengez l'honneur de l'Empire, que ces barbaries flétrissent! Que votre ministre directorial au cercle du Bas-Rhin, cet éloquent défenseur des opprimés, ce vengeur intrépide de la justice outragée, l'ardent ami de la gloire de son auguste maître et du bonheur des peuples, reçoive de vous, sire, l'ordre honorable de veiller à tout ce qui concerne et la retraite des troupes et l'accomplissement des justes réclamations des Liégeois! Ils ne demandent que justice. Publiciste éclairé et impartial, pénétré du plus profond respect pour les droits de l'espèce humaine que sa plume illustre sait si bien défendre, il verra d'un coup d'œil les abus introduits par le temps et la tyrannie dans notre sage constitution. La base en est excellente, malheur à qui voudrait l'ébranler! Il verra que rendre à cette constitution sa pureté primitive, nous assurer, par elle, les droits de l'homme et du citoyen, en y apportant seulement les améliorations que les besoins, le changement des circonstances, et les lumières données par les siècles peuvent absolument exiger, est le seul vœu des Liégeois; qu'ils ne veulent parvenir à ce but que par la paix, la concorde, la douce persuasion et des sentiments fraternels. Oui, sire, les hymnes de notre reconnaissance porteront sans cesse à votre cœur royal la plus douce émotion; oui, les Liégeois justifieront vos bienfaits. Quatre mois d'une persécution la plus cruelle, supportée et repoussée avec la plus mâle énergie, ont assez appris aux nations l'équité de ce que V. M. a dit à l'Empire de leur cause; ils ont assez démontré la sagesse des résolutions qu'ils ont prises dans cette affaire : achevez, sire, l'amour du genre humain sera votre récompense; c'est la seule digne de vous..... »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 5 SEPTEMBRE ET DE LA DISCUSSION SUR LA LIQUIDATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

M. Boislandry : J'ai été frappé, comme vous l'avez été, de l'étendue et de la hardiesse du plan qui vous a été présenté par M. Mirabeau; c'est une grande et belle idée que celle qui paraît conduire à libérer tout à coup la nation de cent millions de rente, à diminuer de cent millions les charges du peuple, et à faciliter la vente de deux milliards de propriétés. Elle devait être reçue avec transport par tous les bons Français, et j'avoue que j'ai été entraîné d'abord par ces espérances consolantes qui nous étaient présentées avec tant d'éloquence. Je me suis dit à moi-même: Le succès de ce projet doit être infaillible, puisqu'il nous est proposé par M. Mirabeau, lui qui avait professé autrefois une doctrine toute contraire, et qui dans cette assemblée même avait témoigné une horreur invincible pour toute espèce de papier-monnaie; mais de plus sérieuses réflexions ont suspendu ma résolution. En examinant ce projet avec attention, il m'a paru que son exécution entraînait des inconvénients très graves, et qu'elle exposait la France à la commotion la plus dangereuse. Je dirai plus, j'ai cru reconnaître que les avantages qui vous ont été annoncés étaient ou nuls ou très incertains. Je n'adopte pas cependant les quittances de finances, telles qu'elles vous sont présentées, parce qu'en continuant tous les intérêts sur le même pied, elles ne procureront au peuple aucun soulagement. Je ne pense pas non plus que vous deviez admettre en entier le projet de M. l'évêque d'Autun. Il est bien vrai que la majeure partie des créanciers de l'Etat ont les mêmes droits, puisqu'à l'exception des rentes viagères et des tontines, toutes les autres ont été créées à la charge du remboursement. Mais il est impossible d'acquitter près de cinq milliards de dettes avec deux milliards de biens-fonds. J'aurai l'honneur de vous soumettre d'autres vues qui, sans avoir les inconvénients de ces divers projets, me paraissent en réunir tous les avantages. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien m'écouter avec indulgence.

Les principaux avantages dont on vous a fait l'énumération, pour vous déterminer à l'émission d'assignats forcés, jusqu'à la concurrence de deux milliards, sont le remboursement effectif de toute la dette exigible, la vente très prompte de toutes les propriétés

nationales, la suppression de cent millions de rente, la diminution de cent millions d'impôts, la circulation rétablie dans le commerce, la baisse de l'intérêt de l'argent, la certitude d'attacher au succès de la révolution tous les porteurs d'assignats, amis ou ennemis. On a même ajouté que pour satisfaire aux besoins des classes inférieures du peuple, et pour empêcher la baisse des gros assignats, on pourrait créer de petits assignats de 100 liv., de 50 et 24 liv. J'avais résumé successivement tous ces avantages; vous allez juger de leur réalité.

Premier avantage. Le remboursement effectif de la dette exigible. — Ce remboursement ne sera pas effectué par l'émission des assignats, ce sera par la vente des propriétés. Or, la valeur de l'assignat diminuée de l'intérêt proportionné au temps qui s'écoulera jusqu'à la vente, cet assignat sera donc une pièce de monnaie dans laquelle le souverain aura fait entrer dix, quinze ou vingt pour cent d'alliage, mais que la loi forcera d'accepter en paiement; ce ne sera donc pas un remboursement effectif.

Second avantage. La vente très prompte de toutes les propriétés nationales. — Elle ne sera point accélérée par l'émission des assignats. D'abord, avant remplacé l'argent, le besoin qu'on en aura empêchera de s'en dessaisir pour acheter les biens-fonds. Ensuite ce ne sera pas toujours aux porteurs des assignats qu'il conviendra de faire des acquisitions. Les négociants, les manufacturiers, les banquiers les garderont pour leur commerce. Les fermiers des terres et les locataires des maisons, auxquels il est ordinairement plus utile de faire des acquisitions, n'auront pas assez d'assignats pour payer comptant leurs achats; ainsi ceux qui auront les assignats ne voudront point acheter, ceux qui voudront acheter n'auront point d'assignats. La vente sera donc lente, au lieu d'être rapide, parce qu'il n'y aura point de concurrents et qu'il se trouvera peu d'acquéreurs.

Troisième avantage. La suppression de cent millions de rente. — Il est bien vrai qu'avec deux milliards d'assignats forcés et sans intérêt, on se libère de cent millions de rente; mais pour cela il faut vendre pour deux milliards de biens-fonds, qui produisent 70 millions; ainsi le bénéfice n'est que de 30 millions. Si ces biens diminuent de valeur par la quantité des fonds à vendre; si au lieu d'être achetés au denier 20, ils ne le sont qu'au denier 30, vous aurez donné, en paiement, des biens qui produisaient le denier 20, pour amortir des rentes qui produisaient le denier 20; le bénéfice sera parfaitement nul. Cependant vous aurez mis en émission pour deux milliards d'assignats. Or, comme vos biens que vous estimiez aussi deux milliards, au denier 20, ne seront réellement vendus que 14 à 1,500 millions au denier 30, il restera de fait une circulation, sans hypothèque, de 5 à 600 millions d'assignats qu'il faudra néanmoins rembourser, ou dont il faudra payer les intérêts. Il n'est donc vrai, sous aucun point de vue, de dire que la nation sera libérée de 100 millions d'intérêts, et il est évident que lorsqu'on a avancé cette assertion on vous a trompés.

Quatrième avantage. La diminution de cent millions d'impôts. — Ce quatrième avantage aurait été produit par celui dont je viens de démontrer la nullité; il n'y aurait donc pas de diminution réelle de l'impôt; mais je vais plus loin : je dis qu'il y aura une augmentation forcée d'impôts; en effet, si les assignats perdent dix, quinze et peut-être vingt pour cent, les entrepreneurs et fournisseurs du gouvernement ne feront certainement pas des marchés à leur perte; ils augmenteront donc leur demande dans la même proportion de dix, quinze, vingt pour cent. Si cette augmentation porte, par exemple, sur deux à trois cents millions, il est évident qu'elle formera un accroissement de dépense, conséquemment un vide dans la recette de vingt à trente millions, et que, pour combler ce déficit, il faudra augmenter les impôts. Veut-on qu'au lieu de cette baisse très probable, les assignats acquièrent une grande faveur? qu'ils soient au pair de l'argent; alors l'argent circulera en concurrence avec les assignats; alors le numéraire se trouvera doublé, et toutes les marchandises, tous les salaires augmenteront peut-être de vingt à trente pour cent; alors les fournisseurs et les employés du gouvernement hausseront encore leurs prétentions : ainsi les impôts établis d'après le prix actuel des denrées seront insuffisants, et il faudra indispensablement les augmenter. La diminution promise des impôts est donc nulle et imaginaire, l'augmentation, au contraire, est certaine.

Cinquième avantage. La circulation rétablie dans le commerce. — Si les assignats prennent faveur, il y aura, en effet, pendant quelque temps, une grande circulation; mais cette prospérité ne sera que passagère; bientôt les denrées et les salaires seront augmentés, nos marchandises hausseront dans la même proportion, et ne pourront plus supporter la concurrence avec l'étranger, à qui nous vendrons peu et de qui nous achèterons beaucoup. Vous verrez en peu de temps nos manufactures se ruiner, notre commerce s'anéantir. Si au contraire les assignats perdent seulement dix ou quinze pour cent, les inquiétudes continueront; chacun économisera; la consommation sera faible; l'argent sera plus rare et plus cher; la misère du peuple sera la même, puisqu'il n'y aura pas plus d'activité dans les travaux : la circulation ne sera donc pas rétablie dans le commerce.

Sixième avantage. La baisse de l'intérêt de l'argent. — L'intérêt baissera si les assignats prennent faveur, mais cet avantage est imaginaire : l'argent sera, si l'on veut, diminué de deux pour cent; mais on a vu que dans cette hypothèse les denrées et les salaires hausseront de vingt ou trente pour cent; ainsi il n'y aura de bénéfice ni pour le manufacturier ni pour l'ouvrier. Si au contraire les assignats sont en perte, le manufacturier sera forcé d'ajouter à l'intérêt ordinaire dix, quinze et vingt pour cent pour acheter des écus; la baisse de l'intérêt est donc très éventuelle, et si elle a lieu elle ne fera aucun bien.

Septième avantage. La certitude d'attacher au succès de la révolution tous les porteurs d'assignats. — Si les assignats perdent, chaque porteur sera un ennemi de vos opérations; les petits assignats seront plus dangereux encore que les gros, les besoins du peuple au-dessous de vingt-quatre livres sont immenses et continuellement répétés. Les vendeurs de comestibles seront obligés de prendre les petits assignats, leurs fonds s'épuiseront, il s'établira des changeurs chers à raison du besoin. Le peuple les poursuivra, la terreur augmentera le prix de l'argent; en peu de jours les petits assignats perdront peut-être un tiers ou un quart de leur valeur; alors la chute des gros assignats sera certaine, le peuple mécontent d'une perte journalière ne se déclarera-t-il pas contre la révolution?

Vous pouvez maintenant apprécier le projet d'une émission de deux milliards d'assignats forcés; permettez-moi de vous soumettre quelques autres observations.

Il est contre la nature des choses qu'un papier-monnaie, non payable à vue, ait la même valeur que l'argent. L'argent est un métal rare et précieux, son prix est le résultat de salaires payés pour un travail long et difficile, pour les frais et les risques de la traversée des mers : il est divisé en petites portions; il n'est ni si facile à consumer, ni si facile à contrefaire que le papier; sa valeur est avouée et reconnue par toutes les nations; le papier-monnaie n'a aucun de ces avantages. Son prix ne peut donc jamais être égal

à celui de l'argent : les assignats actuels, qui produisent trois pour cent d'intérêt, perdent six et sept; or, les nouveaux, sans intérêt, perdront au moins, dès les premiers instants, dix pour cent. Serez-vous libérés avec vos créanciers en leur offrant pour 100 liv. un effet qui n'en vaut réellement que 90?

Vous voulez vendre pour deux milliards de biens nationaux, vous ne connaissez pas la valeur de ces biens : calculons-la par aperçu. Le comité des dîmes vous a dit que les dîmes pouvaient produire au clergé 80 à 90 millions net, et que les autres revenus pouvaient être évalués de 60 à 70 millions; les dîmes sont supprimées, il n'y faut plus compter : il reste donc le revenu des biens-fonds que je porterai à la plus haute estimation, 70 millions. Mais il faut en déduire, 1° le produit des droits féodaux abolis sans indemnité; 2° le revenu des maisons de charité et d'éducation des hôpitaux, des fabriques, de l'ordre de Malte; 3° le revenu des forêts et bois au-dessus de 100 arpents, dont la vente a été défendue par un décret; 4° les dettes légitimes des maisons, communautés et autres établissements ecclésiastiques : on ne peut guère porter tous ces objets réunis à moins de 20 millions de revenu; il restera donc 50 millions de produit. Mais les biens nationaux ne consistent pas seulement en terres, mais encore en rentes, en droits seigneuriaux, en maisons; plusieurs se vendent au-dessus du denier 20, d'autres au-dessous. J'accorderai si l'on veut qu'ils se vendront tous au denier 25. Dans cette hypothèse très favorable et très douteuse, la valeur effective de ceux qui sont disponibles sera de 1,250 millions. L'opinion publique mieux informée ne tardera pas à réprouver les illusions qu'elle avait embrassées avec tant d'ardeur.

Voici une autre difficulté. Vous avez déjà fait une émission de 400 millions d'assignats forcés portant 3 pour 100 d'intérêt, comment ferez-vous concourir avec ceux-ci des assignats nouveaux sans intérêt? L'Assemblée reviendra-t-elle sur son décret? Il est un autre décret qu'il faudrait encore anéantir, vous avez accordé 15 ans aux municipalités et 12 aux particuliers pour payer leurs acquisitions. Sur la foi de cette promesse, les fermiers, les gens de campagne, les voisins des terres à vendre, les locataires des maisons ont fait des soumissions, ils n'ont point assez d'argent; ils auraient économisé. Aujourd'hui ces soumissions deviennent inutiles; vous les chassez de leurs fermes, de leurs maisons, parce que n'ayant pas le moyen de payer leurs acquisitions en assignats, ils seront forcés de ne pas acheter. La manière la plus utile de vendre des biens-fonds n'est pas au comptant; en les vendant à un terme long on en doublerait le prix, et il ne faut ni assignats ni argent pour acheter à termes. C'est une erreur de croire qu'il faille multiplier les signes de circulation, parce qu'il y aura beaucoup de terres à vendre. Pour que les biens-fonds profitent à celui qui les achète, il faut qu'il les garde. Ces sortes de transactions exigent donc très peu de capitaux.

On dit que nous n'avons pas assez de numéraire effectif; cependant tous les écrivains politiques, qui ont écrit sur cette matière, assurent que la France en a à elle seule autant que toutes les nations de l'Europe ensemble. N'y aurait-il pas un danger imminent à doubler tout à coup le numéraire du royaume? A-t-on bien calculé les convulsions qu'occasionnerait une émission aussi subite, aussi considérable, les variations dans les prix que la baisse ou la hausse peuvent produire? A-t-on songé aux murmures des campagnes, aux agitations des villes, à l'incertitude des manufacturiers et des négociants, lors des ventes et des rentrées?

Ici je dois relever un fait qui pourrait induire le public et plusieurs membres de cette Assemblée en erreur. On vous a dit que le numéraire réel et fictif de l'Angleterre s'élevait à cinq milliards. L'Angleterre n'a pas d'autre numéraire fictif que des billets de banque, payables à vue et au porteur, et qui sont, avec raison, considérés comme de l'argent : son numéraire, en espèces, est évalué de six à sept cents millions, les billets de banque à 300 millions; cependant la circulation intérieure est presque égale à celle de la France : son commerce intérieur est d'un tiers plus considérable; et l'on vous dit que la France, dont le numéraire est le double, n'en a pas assez pour le commerce! L'Angleterre a, comme nous, pour quatre à cinq milliards de dettes; mais ces dettes sont constituées en effets qui se négocient à la bourse; elle s'est bien donné de garde d'en faire du papier forcé de circulation, parce qu'elle sait que le papier-monnaie, par sa nature, est destructeur de l'agriculture, du commerce, des manufactures et de la prospérité des nations qui l'emploient. On a repoussé, dans cette tribune, toute espèce de comparaison entre le papier-monnaie forcé et celui de Law : sans doute les assignats auront une valeur plus réelle; mais de ce qu'ils vaudront mieux, et de ce qu'on perdra moins, il ne s'ensuit pas qu'on doive les adopter; il suffit qu'ils soient dangereux pour les proscrire, et dans tous les cas ils le seront. Un grand inconvénient sur lequel on n'a pas assez insisté, c'est la contrefaçon. Les contrefacteurs, pour les petits assignats, se multiplieront, non pas seulement en France, mais dans l'étranger; et si ce fatal moyen de nous nuire était encouragé ou toléré par quelques-unes des puissances qui voient avec inquiétude notre révolution, l'avilissement des assignats en serait la suite immédiate : la hausse et la baisse journalière produiraient un genre d'agiotage bien plus funeste; il s'établirait dans chaque ville, dans chaque paroisse, des changeurs dont l'unique métier serait de vendre de l'argent. Cet avenir est infaillible, et cependant on a osé vous dire que l'émission de deux milliards d'assignats forcés détruirait l'agiotage. Tous ces raisonnements s'appliquent à l'état de paix où nous sommes; mais si nous avions malheureusement la guerre avec l'Angleterre, par exemple, qui paie en argent ses approvisionnements, ses soldats et ses matelots, quel énorme désavantage n'éprouverions-nous pas vis-à-vis d'elle, et dans le Nord, pour les fournitures de notre marine, et dans nos marchés, pour l'armement de nos flottes et l'équipement de nos armées! J'abandonne ces idées sinistres de guerre, et je suppose une paix éternelle avec tous nos voisins; pouvons-nous renoncer aux relations que nous avons avec eux? Nous vendons habituellement aux étrangers pour 300 millions, nous achetons de leurs marchandises pour 240 : mais si, au lieu de douze pour cent, la différence du change à notre perte est de quinze à vingt, nous achèterons tout à vingt pour cent de plus, nous vendrons tout à vingt pour cent de moins. Nous sera-t-il possible de continuer longtemps un pareil commerce?

Puisqu'il y a tant de motifs de nous méfier d'un pareil projet, ne dédaignons pas les conseils de l'expérience. Le congrès américain, pendant la dernière guerre, avait mis en circulation une quantité considérable de papier-monnaie. Ce papier, après avoir quelque temps lutté contre le discrédit, s'est anéanti, pour ainsi dire, de lui-même, dans la main des propriétaires, au point que maintenant 100 dollars de papier valent à peine cinq dollars en espèces. Les Danois, les Suédois, les Russes ont aussi du papier-monnaie. Chez toutes ces nations il a produit les effets dont je viens de vous offrir le tableau; partout il a paralysé l'argent, partout il a entravé le commerce et l'industrie. Le papier-monnaie en Suède, quoiqu'il fût hypothéqué sur les terres du royaume, a été tellement avili, pendant un certain temps, qu'un ducat en es

pèces valait dix ducats en papier; cependant c'était du papier territorial, semblable en tout à celui qu'on vous propose; mais au moins la Suède et les autres nations dont je parle avaient une excuse: elles manquaient absolument d'argent. Au contraire vous en avez, l'inquiétude et le papier-monnaie l'ont fait disparaître; il faut le rappeler par la confiance, par des dispositions en finances qui soient justes; ce sont les seules dignes de vous.

Je fais une dernière observation. L'opinion presque générale des citoyens et l'assentiment des étrangers sont nécessaires au succès du plan qu'on vous conseille. Si, après l'émission des assignats, cette opinion qui paraît en ce moment leur être favorable, venait à changer, leur chute et leur avilissement entraîneraient des maux incalculables.

Je vais maintenant exposer d'autres moyens de vous liquider et de vendre promptement les biens nationaux. Pour bien vendre, il faut multiplier les acquéreurs et les concurrents. Cette idée se joint à celle d'une justice rigoureuse dont l'Assemblée ne s'est jamais départie. Vous avez adopté tous les créanciers de l'Etat, tous ont la même hypothèque sur vos biens. Toutes les rentes, excepté les viagères, ont été créées à la charge du remboursement. Je sais qu'avec deux milliards de biens-fonds vous ne pouvez pas payer les quatre milliards 500 millions que vous devez; mais vous pouvez, et vous devez pour être justes, et pour l'intérêt de la nation, accorder à tous vos créanciers la faculté de concourir au remboursement que vous allez faire. Ce moyen consiste à offrir à tous vos créanciers, sans distinction, même aux propriétaires de rentes viagères, la conversion de leurs anciens titres, soit en obligations nationales, divisibles à volonté, de 1,000 à 4,000 liv., et à cinq pour cent d'intérêt, soit en délégations territoriales, divisibles de 200 liv. à 1,000 liv., dont l'intérêt serait fixé seulement à trois ou trois et demi pour cent; mais les délégations territoriales seront reçues en concurrence avec l'argent et les assignats actuels dans toutes les adjudications des biens nationaux. Pour faire concourir tous les rentiers, les anciens contrats portant moins de cinq pour cent d'intérêt seront évalués au capital au denier 20, en proportion de l'intérêt actuellement payé. Les capitaux des rentes viagères seront évalués à un taux proportionné à l'âge des rentiers. Les porteurs de créances sur l'Etat ou sur les communautés religieuses seront également admis, après leur liquidation, à la conversion de leurs titres en délégations territoriales. Mais il ne pourra être délivré de ces délégations, au-delà de la valeur réelle des biens nationaux disponibles, et les premiers créanciers qui auront déclaré vouloir convertir leurs titres en délégations seront préférés. Ainsi la vente sera aussi prompte et aussi avantageuse qu'il sera possible de l'espérer, et vous ne serez pas obligés de revenir sur plusieurs de vos précédents décrets. L'intérêt des délégations territoriales étant réduit à trois et demi pour cent, si vous en créez pour deux milliards, ce sera pour le peuple un soulagement actuel et certain de trente millions au moins. Cet intérêt sera trop faible pour ne pas déterminer les porteurs à acheter des biens-fonds; il sera assez fort pour les engager à la conversion de leurs titres, et remarquez que cette conversion sera volontaire, et ne vous obligera jamais à aucune indemnité. Si au contraire les assignats forcés que l'on vous propose de donner à vos créanciers, et que personne n'aura droit de refuser, venaient à perdre 30 et 40 pour cent, j'ose vous le demander, la déclaration des droits à la main, croyez-vous que la nation fût quitte envers les porteurs des assignats? Ainsi les délégations que je vous propose auront tous les avantages des assignats sans en avoir les dangers.

On objectera peut-être que les porteurs des anciens titres ne voudront pas les convertir en délégations territoriales, parce qu'elles ne produiront que trois et demi pour cent d'intérêt; mais peut-on penser que les propriétaires d'offices de judicature, dont les charges produisaient un ou deux pour cent, les créanciers non liquidés, les rentiers viagers, qui voudront réaliser, et même un grand nombre de rentiers perpétuels, ne préfèrent un remboursement prompt et certain, puisque les délégations seront limitées à la valeur des biens nationaux disponibles, à un contrat dont le remboursement ne pourra jamais être effectué par la nation? On doit bien plutôt craindre de ne pouvoir pas satisfaire tous ceux qui se présenteront pour obtenir des délégations. Je sens qu'on va me dire qu'il faut pourvoir aux deux cents millions que M. Necker a demandés pour achever le service de cette année et commencer celui de l'année prochaine. Avant tout il faudrait connaître les raisons qui peuvent motiver de si grands besoins. Mais, quelle que soit la somme nécessaire pour finir cette année et pour commencer l'autre, j'estime que nous avons fait trop longtemps usage de ressources ruineuses, et que la plus ruineuse et la plus funeste de toutes serait une nouvelle émission d'assignats forcés. Il est incontestable que la totalité des impôts directs de cette année doit rentrer, puisque, par la contribution des privilégiés, le peuple se trouve bien moins chargé que les années précédentes. Il n'y aura donc des vides que sur les impositions indirectes, et certainement ce vide doit être imposé d'une autre manière sur les villes ou provinces qui s'en sont affranchies et qui en sont débitrices envers la nation. Il existera donc un fonds certain pour payer toutes les dépenses de cette année. Je pense qu'il faut ordonner qu'à compter du 1er octobre prochain tous les paiements au-dessus de quatre cents livres, à l'exception de ceux destinés aux soldats et aux matelots, se feront moitié en assignats ou argent, moitié en délégations, portant intérêts payables dans le cours de 1791 sur le produit des impôts de 1790, qui rentreront dans l'année prochaine.

Enfin il me reste à vous indiquer les moyens de rétablir la circulation et de rendre au commerce et aux manufactures l'activité dont ils sont privés depuis si longtemps. Le premier de ces moyens est de finir promptement la Constitution et d'achever les grandes réformes que vous avez commencées dans toutes les parties de l'administration, afin que chacun, sachant quel sera son sort et sa position, puisse régler sa dépense. Le défaut de consommation et l'inaction du commerce proviennent uniquement de l'inquiétude et de l'état de suspension des affaires générales. Le second moyen est d'accélérer la vente des biens nationaux, afin de retirer de la circulation les 400 millions d'assignats forcés qui l'embarrassent et qui tiennent en stagnation le numéraire réel : chacun garde l'argent, parce qu'on craint le papier..... J'ajouterai qu'à l'instant où vous aurez remboursé 100 millions d'assignats, la circulation ne tardera pas à se rétablir; dès-lors, afin d'augmenter la confiance publique, mon opinion serait que vous ordonnassiez à tous les receveurs des départements d'échanger, lorsqu'ils le pourront, tous les assignats de 200 livres contre de l'argent. Cette mesure aurait sur le crédit et sur la circulation un effet infaillible. Il ne faudrait peut-être pas 10 millions d'espèces pour la réaliser dans toute la France, car il suffirait qu'on remboursât, à présentation, les assignats de 200 livres, pour qu'on ne cherchât plus à les échanger. Lorsque la caisse d'escompte payait à bureau ouvert, son papier avait la valeur de l'argent; ne serait-il pas à désirer que les membres de cette Assemblée ne se permissent pas de vaines et dangereuses déclamations contre les vendeurs d'argent? Je n'approuve pas ce commerce; mais s'il est défendu, l'argent sera nécessairement et plus rare

et plus cher, par la raison toute simple que plus il y a de vendeurs d'une denrée, et plus son prix est modéré; il faut donc, pour l'intérêt même du peuple, le tolérer. — Je vais réunir toutes ces idées en un petit nombre d'articles.

Premier projet de décret.

« Art. Ier. Tous les créanciers propriétaires de rentes perpétuelles ou viagères constituées et à tel titre que ce soit, soit sur l'État, soit sur le clergé, seront libres de garder leurs anciens titres, et l'intérêt qui leur est actuellement payé leur sera continué.

» II. Pourront aussi les mêmes créanciers, ainsi que les porteurs de créances sur l'État, de quelque nature qu'elles soient, les propriétaires d'office, de judicature et de charge, dont le remboursement aura été ordonné par l'Assemblée nationale, même les porteurs de creances sur les maisons et communautés religieuses, et autres établissements ecclésiastiques, lorsque ces créances, charges et offices auront été liquidés, changer leur titre contre des obligations nationales, divisibles de 1,000 à 4,000 liv., et portant intérêt à 5 pour 100, ou recevoir, en paiement de ce qui leur sera dû, des obligations territoriales, divisibles de 200 liv. à 1,000 liv., portant 3 ou 3 et demi pour 100 d'intérêt. Je crois qu'elles doivent porter un intérêt un peu plus fort que les assignats, parce qu'elles n'auront plus force de monnaie que pour le paiement des biens nationaux.

» III. Les délégations territoriales seront reçues en concurrence avec l'argent et les assignats déjà décrétés pour l'acquisition des biens nationaux.

» IV. L'évaluation des capitaux des rentes perpétuelles et viagères, dont les propriétaires voudront échanger leurs titres contre des obligations nationales ou des délégations territoriales, sera faite; savoir, pour les rentes perpétuelles, sur le pied du denier vingt de la rente actuellement payée, déduction faite des retenues; et pour les rentes viagères, dans la proportion de l'âge des rentiers, suivant un taux graduel qui sera fixé.

» V. Il ne sera délivré des délégations territoriales que jusqu'à la concurrence des biens nationaux disponibles, déduction faite de ceux hypothéqués aux 400 millions d'assignats déjà décrétés; et les rentiers ou créanciers qui se présenteront les premiers pour la conversion de leurs titres seront préférés.

» VI. Les directoires de département seront tenus de faire dresser immédiatement, par les directoires des districts, des états estimatifs de tous les biens nationaux de leur arrondissement. Ces états seront distribués en quatre classes, conformément au décret du 14 mai dernier, et divisés par municipalités; ils seront envoyés, sous deux mois, à l'Assemblée nationale. »

Second projet de décret.

« Art. Ier. Les directoires de département seront tenus de faire procéder, sans délai, par les directoires des districts, à la vente de tous les biens nationaux situés dans leur arrondissement, pour lesquels les formalités prescrites par le titre III du décret du 14 mai dernier auront été remplies.

» II. Les directoires de département feront passer tous les quinze jours, à l'Assemblée nationale, l'état des ventes qui auront été faites, avec une note indicative de la nature des paiements.

» III. Les receveurs des districts feront remettre tous les mois, au trésorier de l'extraordinaire, tous les fonds et tous les assignats qu'ils auront reçus en paiement des biens nationaux qui auront été vendus, sans pouvoir en rien réserver.

» IV. Chaque semaine le trésor de l'extraordinaire fera passer à l'Assemblée nationale le bordereau des fonds et assignats qu'il aura reçus des receveurs des districts; les fonds seront employés immédiatement au remboursement d'une pareille somme d'assignats, et seront lesdits assignats, tant ceux échangés par la caisse de l'extraordinaire que ceux qui auront été envoyés par les receveurs des districts, brûlés suivant les formalités prescrites par les décrets des 16 et 17 avril dernier, sans que sous aucun prétexte il puisse en être fait aucun autre usage.

» V. Aussitôt qu'il aura été retiré de la circulation une somme de 100 millions d'assignats, il sera ordonné aux receveurs des départements d'échanger, à présentation et en espèces, tous les assignats de 200 livres qui leur seront présentés. »

Troisième projet de décret.

« Les directoires de département s'occuperont sans relâche des moyens de faire achever les rôles des impositions de la présente année, et particulièrement ceux de la contribution patriotique, et ils ordonneront à tous les receveurs et préposés à la levée des impôts d'en accélérer la rentrée, sous peine, par lesdits receveurs et préposés, d'être responsables des retards. »

Quatrième projet de décret.

« L'Assemblée nationale ordonne à tous ses comités de lui présenter, sous huitaine, un précis de tous les travaux qui leur restent à terminer, soit pour le complément de la Constitution, soit pour les lois dont la promulgation est indispensable avant la fin de la présente session. »

— On fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne, relative aux dépenses courantes de la marine, pour les armements qui ont été décrétés.

Cette lettre est envoyée au comité des finances.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 6 SEPTEMBRE.

Après la lecture du procès-verbal, M. Desmeuniers présente, au nom du comité de constitution, un projet de décret sur les élections de la ville de Paris, adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, déclare valables les élections des trois notables de la section du faubourg Saint-Denis, celle du troisième notable nommé par la section Monconseil, et enfin celle du troisième notable nommé par la section du Ponceau.

» L'Assemblée, considérant ensuite que les élections relatives à la municipalité de la capitale sont peu avancées, qu'il est cependant nécessaire de les terminer promptement, afin de procéder immédiatement après à l'élection des juges et des membres de l'administration du département de Paris, décrète que dans le délai de huit jours, à compter de celui de l'envoi, les 48 sections admettront ou rejetteront, conformément aux articles XV, XVI, XVII et XVIII du titre II du décret sur la municipalité de Paris, les personnes qui se trouveront sur la liste imprimée, et qu'on ne comptera point l'admission ou la rejection d'un ou plusieurs des 144 notables, délibérée après cette époque.

» Pour l'exécution des articles XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII du titre II du même décret, l'Assemblée nationale autorise la municipalité provisoire à fixer le jour où chaque section sera tenue de faire et de dépouiller son scrutin particulier, et, dans le recensement général des voix et le calcul de la pluralité relative du quart des suffrages, à ne point compter les sections qui se trouveraient en retard. »

— M. Desmeuniers fait lecture des articles du titre XIII du nouveau projet sur l'ordre judiciaire, relatif aux juges pour le contentieux de l'administration et de l'impôt; il lit ensuite ceux du titre XIV, qui traite de la suppression des anciens offices et tribunaux. Ces deux titres sont réunis en un seul. Les XIV premiers articles sont décrétés sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire du district, lequel prononcera sur l'avis motivé de la municipalité qui aura fait la répartition; la partie qui se croira lésée pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédure, sur la décision motivée du directoire de district.

» II. Les actions civiles, relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier et dernier ressort, également sur simples mémoires et sans frais de procédure, par les juges de district, lesquels, une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en bureau ouvert au public, composé au moins de trois juges, et prononceront après avoir entendu le commissaire du roi.

» III. Les entrepreneurs de travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le directoire du district; et dans le cas où l'affaire ne pourrait être conciliée, elle sera portée au directoire du département, et décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'arrêté motivé du directoire du district.

» IV. Les demandes et les contestations sur le règlement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant le directoire du district, et pourront l'être ensuite au directoire du département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs.

» V. Les particuliers qui se plaindront des torts et dommages précédant du fait émané des entrepreneurs, et non

du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le directoire du district qui statuera définitivement, lorsque la municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

» VI. L'administration en matière de grande voirie appartiendra aux corps administratifs; et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district.

» VII. En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps administratifs : les ventes et adjudications des bois seront faites devant eux; et les actions pour la punition et réparation des délits seront portées devant les juges de district, qui auront aussi l'exécution des reglements concernant les bois des particuliers, et la police de la pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le commissaire du roi.

» VIII. Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connaissent actuellement, étant attribué aux tribunaux de commerce, il sera pourvu, au surplus, à ce que la police de la navigation et des ports soit utilement administrée. Les comités de la marine et du commerce présenteront incessamment leurs vues sur ces objets.

» IX. La compétence des juridictions et de la cour des monnaies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les orfèvres, relatives au commerce de l'orfèvrerie, appartiendra aux juges de district; et il sera pourvu, par une commission d'officiers nommés par le roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnaies, qu'à la décharge définitive des directeurs des monnaies.

» X. Au moyen des dispositions contenues dans les articles III et IV précédents, et dans les quatre articles ci-dessus du présent titre, les élections, greniers à sel, juridictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et forêts, bureaux des finances, juridictions et cours des monnaies, et les cours des aides demeureront supprimés.

» XI. Les tribunaux d'amirauté subsisteront jusqu'à ce que, conformément à l'article VIII ci-dessus, on ait pourvu à la police de la navigation et des ports, et ils n'y pourront connaître que de ces objets.

» XII. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les chambres des comptes demeureront supprimées aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

» XIII. Au moyen de la disposition contenue en l'article XVI du titre Ier ci-dessus, les *commettimus* au grand et au petit sceau, les lettres de garde-gardienne, les privilèges de cléricature, de scolarité, du scel des châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris, et de toute autre ville du royaume, et en général tous les privilèges et attributions en matière de juridiction, ensemble tous les tribunaux de privilège ou attribution, tels que les requêtes du palais, les conservations des privilèges, des universités, les officialités, le grand conseil, la prévôté de l'hôtel, la juridiction prévôtale, les siéges de la connétablie, le tribunal des maréchaux de France, et généralement tous les tribunaux autres que ceux établis par la présente Constitution, sont supprimés et abolis.

» XIV. Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existants sous le titre de viguerie, châtellenies, prévôtés, vicomtes, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs, parlements, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeureront supprimés. »

— M. Desmeuniers : Je suis chargé de la part du comité de constitution de rendre hommage au civisme et à la générosité de la chambre des vacations du parlement de Paris, qui jusqu'à ce jour a rempli les fonctions qui lui ont été attribuées, avec autant de dévoûment que de constance.

Cette observation du comité est vivement applaudie par l'Assemblée et les tribunes.

L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.

L'article XV portant que les chambres des vacations cesseront leurs fonctions, savoir, à Paris, le 7 de ce mois, et dans les autres villes le 20, est mis à la discussion.

M. Martineau : Je ne sais par quel motif on vous propose de supprimer ainsi sur-le-champ la chambre des vacations, est-ce une vue d'intérêt public ou d'intérêt particulier pour les magistrats? Ce que je sais c'est que l'intérêt public exige que les chambres des vacations continuent leurs fonctions jusqu'au moment où les nouveaux tribunaux entreront en exercice. On avait promis que la suppression des parlements ne durerait pas plus de deux mois, vous voyez comme cela s'est exécuté; on présume aussi que les nouveaux tribunaux seront en activité au 1er octobre, et moi je préviens qu'ils n'y seront pas même au mois de novembre. Je demande ce que deviendront les citoyens dont les affaires sont actuellement en instance. Que deviendront les criminels, dont les prisons regorgent? Je demande donc que les juges de toutes les vacations du royaume restent en activité jusqu'à ce que les nouveaux tribunaux soient installés.

M. Freteau : Les juges acquitteront cette dernière portion de leur dette; ils exerceront leurs fonctions en bons citoyens : j'ose me rendre garant de leur courage.

M. Rewbell : J'applaudis aux motifs des préopinants; mais si vous rendez un pareil décret, les parlements, comme ils s'en vantent, chanteront la messe rouge. Je crois cependant qu'il faut fixer une époque qui puisse s'allier avec ce service. Je demande donc que l'anéantissement des chambres des vacations de province soit fixé au 30 septembre, et celle du parlement de Paris au 15 octobre.

M. Goupil : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Martineau.

M. Desmeuniers : Je ne crois pas que cette discussion doive être examinée dans ses détails, mais je déclare qu'on a fait savoir au comité que l'intention des chambres des vacations n'est pas de continuer leurs fonctions. On s'agite beaucoup dans les places publiques, pour faire valoir la justice des parlements, et on cherche à persuader au peuple que les nouveaux juges ne les vaudront pas. L'un des préopinants a osé dire qu'il garantissait leur conduite; je crois qu'il serait au moins imprudent de le faire : sans doute leurs entreprises ne sont pas dangereuses, mais du moins faut-il les prévenir. En admettant l'amendement de M. Rewbell, on aura satisfait à toutes les mesures de prudence.

L'amendement de M. Rewbell est adopté, et l'article XV est décrété en ces termes :

« Art. XV. Les officiers des parlements, tenant les chambres des vacations établies par le décret du 3 novembre dernier, cesseront leurs fonctions à Paris, le 15 octobre, et dans le reste du royaume, le 30 de ce mois. Les articles XVI, XVII et XVIII sont adoptés sans discussion, ainsi qu'il suit :

» XVI. Les mêmes jours, 30 de ce mois et 15 octobre, les officiers municipaux des lieux où les parlements sont établis, se rendront en corps au palais, à l'heure de midi, et, après avoir fait fermer les portes des greffes et archives et autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer en leur présence les scellés par le secrétaire-greffier, pour la sûreté des dépôts; ils requerront, en outre, du commandant, soit des gardes nationales, soit des troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes extérieures.

» XVII. Les officiers des autres tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux juges puissent entrer en activité.

» XVIII. Les titulaires des offices supprimés remettront au comité de judicature les actes ou expéditions collationnées, nécessaires à la liquidation de leur indemnité. »

M. Merlin propose l'article suivant, qui est ajourné :

« Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres royaux qui y sont expédiées jusqu'à présent, sont abolis; en conséquence il suffira, dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires, de se pourvoir en temps utile par-devant les juges compétents pour la connaissance immédiate du fond; quant aux chancelleries pour la conservation de hypothè-

ques, elles seront transférées près des tribunaux de district. »

M. Lanjuinais : Je propose de décider la forme de l'accusation; l'existence des nouveaux tribunaux, à l'époque du 30 septembre courant, me paraît rendre cette décision nécessaire.

M. Desmeuniers : Le comité de constitution a commencé, sur cette matière, un travail qui est déjà très avancé. D'ailleurs à l'égard de l'accusation publique, ce que l'Assemblée a déjà statué, relativement au commissaire du roi, ne laisse plus à discuter que la question de savoir si l'un des juges, ou un officier particulier nommé par le peuple, sera chargé de l'accusation des crimes publics.

M. Lanjuinais : En ce cas, vous devez donc décréter qu'au 1er octobre prochain l'un des juges pourra faire les fonctions d'accusateur public.

M. Saint-Martin : Je ne vois aucun inconvénient a ce que les juges continuent d'informer sans qu'il y ait d'accusation.

M. Desmeuniers a répondu que le travail sur les officiers ministériels était à peu près fait.

— M. Gillet, ci-devant de la Jacquemière, propose, sur les postes et messageries, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'en vertu de son décret du 15 octobre dernier, qui a, sous les exceptions contenues audit décret, continué provisoirement le conseil dans l'exercice de ses fonctions, ce tribunal doit statuer, jusqu'à jugement définitif, sur toutes les instances, sur le fait des postes et messageries qui y étaient pendantes avant l'époque de la publication du décret du 9 juillet dernier, et que la connaissance des contestations, sur le fait des postes et messageries, attribuée, par le décret des 22, 23, 24 et 26 août dernier, aux tribunaux ordinaires, ne s'entend que de celles sur lesquelles il n'y avait point d'instance introduite au conseil avant l'époque de la publication des décrets sur les postes et messageries. »

M. Biauzat : Je propose à l'Assemblée de décréter que tous les rapports du comité d'impositions soient imprimés avant d'être lus à l'Assemblée. Cette proposition est adoptée.

— M. Gossin reprend la suite du projet de décret du comité de constitution sur la liquidation des offices de judicature; il propose le VIIe article en ces termes :

« Art. VII. Les titulaires d'offices exercés par commission à vie et sur lesquels il a été accordé des brevets de retenue, ne pourront être remboursés que de ce qui, en vertu d'un semblable brevet, aura été par eux compté à leur prédécesseur, ou à ses héritiers. »

Cet article a été ajourné.

Les articles VIII, IX, X, sont décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. VIII. Seront compris dans la disposition des articles précédents les greffiers et huissiers-audienciers attachés à chaque tribunal supprimé, l'Assemblée se réservant de statuer sur le sort des autres officiers ministériels, après qu'elle aura terminé l'organisation du nouvel ordre judiciaire.

» IX. Les huissiers-priseurs, supprimés par le décret du 19 juillet dernier, seront remboursés, conformément à ce décret et à ceux rendus depuis relativement à leurs offices. L'Assemblée nationale s'occupera d'opérer le remboursement dans un seul paiement, s'il est possible.

» X. Les droits de mutation connus sous les noms de quart, de huitième, douzième, vingt-quatrième deniers, survivances et autres de même nature qui seront justifiés avoir été versés dans le trésor national, ensemble les frais du sceau de tous les offices ci-dessus énoncés, seront remboursés à chaque titulaire; mais aucun d'eux ne pourra prétendre au remboursement des autres dépenses de sa réception; et il sera cependant retenu sur ledit remboursement, à l'égard des titulaires qui n'ont pas payé le centième denier, excepté dans les apanages, le montant du droit de cinquième denier pour les années pendant lesquelles ils ne l'ont pas acquitté. »

—M. Laborde : Le comité des finances vient de recevoir une lettre de M. Dufresne, qui annonce que le trésor public est dans une telle pénurie, qu'il ne pourra payer ce soir. En attendant le rapport du comité sur le trésor public, je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse d'escompte sera autorisée à remettre au trésor public la somme de 10 millions en promesse d'assignats, pour faire partie du mois de septembre. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 7, *Œdipe à Colone*; et *le Premier Navigateur.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 7, *Tartuffe;* et *l'Aveugle clairvoyant.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 7, *les Arts et l'Amitié; l'Amant Statue;* et *les Rigueurs du Cloître.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 7, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Masque*, comédie; et *le Nouveau Don Quichotte*, opéra français.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 7, *la Joueuse*, comédie en 3 actes; et *la Double Intrigue*, en 2 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 7, *les Amants sans amour*, comédie; et *le Mort imaginaire*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 7, à la salle des Elèves, *la Belle Esclave*; *le Divorce inutile*; *la Confédération du Parnasse*; et *le Retour du Champ-de-Mars.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 7, *Colombine invisible; le Pardon imprévu; le Colérique vaincu par lui-même;* et *les Amours de Nicaise.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 7, *le Malentendu; le Nouveau Doyen de Killerine;* et *le Prince noir et blanc.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 7, *le Seigneur d'à présent*, comédie en 1 acte; et *les Trois Mariages*, opéra en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 5/8	Madrid	15 l. 17 s.
Hambourg	204 1/2	Gênes	100
Londres	26 3/8	Livourne	108 1/2
Cadix	15 l. 16 s.	Lyon, *Août.*	Au pair.

Bourse du 6 septembre

Actions des Indes de 2500 liv.	1820, 22 1/2, 25
Portions de 1600 liv.	1160
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 1/2 perte.
Primes sorties.	1789, 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	s. 17 1/2, 18 perte.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	550. s. 17, 20 perte.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	16 1/2, 17 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	7 7/8, 8. s. 17 p.
— de 80 millions avec bulletins.	4 1/2, 1/4 p.
Quittances de fin. sans bulletin.	9 3/4, 10, 10 3/4 p.
Idem sorties	3 p.
Bulletins.	59 1/2
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	s. 18 1/2, 18 p.
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3335, 40
— Estampée	
Demi-caisse	1680, 82, 80, 75, 80, 78, 76
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	868, 69, 70, 71, 70, 69, 68, 69
Assurances contre les incendies	422
Idem à vie	588, 85
Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 7 septembre,	
de 200 liv.	2 l. 7 s. 4 d.
de 300 liv.	3 11 10
de 1000 liv.	11 16 8

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. *Mercredi* 8 SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 12 *août.* — L'impératrice a envoyé au lieutenant-colonel Lambro-Casioni, commandant l'escadre russe dans l'Archipel, le brevet de colonel, et l'a élevé au commandement en chef de toutes les flottilles russes qui se trouvent dans ces parages. S. M. lui a en outre envoyé un présent de 1,000 roubles.

M. le brigadier Denisaw, capitaine de pavillon de M. le prince de Nassau, et qui fut fait prisonnier à l'affaire de Swenksund, est mort à Fredericsham des suites de ses blessures.

Du 16. — Le 14 de ce mois les préliminaires de la paix entre la Russie et la Suède ont été signés dans la plaine de Wezela, près de Kimen, par les généraux d'Engelstrom et d'Amfelt, revêtus à cet effet des pleins pouvoirs de leurs généraux respectifs.

Les bases principales du traité sont :

1° Le rétablissement sincère de l'harmonie entre les deux états, telle qu'elle existait avant la guerre ;

2° Le rétablissement des limites sur le même pied où elles étaient avant le commencement des hostilités ;

3° La promesse d'arranger directement et à l'amiable les différends qui s'étaient élevés, avant la guerre, touchant quelques parties des limites ;

4° La promesse respective d'évacuer, sous quinze jours, tous les postes situés sur les frontières, et de suspendre immédiatement toutes les hostilités ;

5° L'échange des prisonniers le plus promptement qu'il sera possible ;

6° L'échange des ratifications, aussi dans le plus bref délai.

SUÈDE.

De Stockholm, le 17 *août.* — Par les derniers avis de la Finlande, nous avons appris que, le 6 août, M. le prince de Nassau-Siégen a attaqué, avec une flottille de 90 voiles, les postes avancés de notre flottille légère, composée de 16 bâtiments, en station à Kerkiansari. Après une vive canonnade, nos postes se sont retirés avec une perte de six hommes, après quoi la flottille russe s'est approchée d'Apso. — Depuis cette affaire la bonne intelligence règne entre les deux nations ; les officiers vivent amicalement, et quoique très près les unes des autres, les troupes de terre ne commettent aucune hostilité. On présume qu'il est question de négociations de paix ; M. le baron d'Armfeld, de la part du roi, et M. d'Igerstrom, de la part de l'impératrice de Russie, sont tous les jours en conférence près de Philpola. Malgré cela on continue avec activité la levée de nouvelles recrues. En effet, il paraît certain que notre cour a reçu 400,000 ducats de l'Angleterre, et 400,000 de la Prusse, sous la condition de ne point faire la paix avec les Russes sans l'aveu et la participation du cabinet britannique et de la cour de Prusse.

PRUSSE.

De Breslaw, le 22 *août.* — Le roi qui fait son séjour à la terre du prince de Hohenlohe, à peu de distance de cette ville, vient tous les jours assister à la parade. — Le feu prit, mercredi à 10 heures du soir, à l'un de nos faubourgs. Au premier avis, S. M. y accourut à cheval, suivi de deux chasseurs et d'un palefrenier, et donna les ordres pour arrêter les progrès de l'incendie : cependant six maisons et plusieurs granges remplies de blés furent la proie des flammes. Le roi ne quitta la place qu'à deux heures du matin que finit l'incendie ; en partant S. M. ordonna d'évaluer le dommage et d'indemniser à ses dépens les malheureux incendiés.

On a reçu des dépêches de Pétersbourg ; on en ignore encore le contenu : on dit seulement que le roi n'en a pas paru satisfait. On croit que la Russie veut seule, dans ces circonstances, terminer les affaires avec la Porte ; on dit même que le prince Potemkin a renvoyé quelques régiments, parce qu'il pense n'en avoir pas besoin pour s'opposer aux armes ottomanes. Il ne paraît point que cette conduite tienne à un défaut de prudence, mais plutôt à une conviction secrète que la paix n'est pas éloignée.

ANGLETERRE.

De Londres, le 31 *août* 1790. — Ma dernière lettre a dû vous induire en erreur. Le jour où je l'ai écrite (le 27), les avis de Portsmouth, de Plymouth, Chatam, Sheerness, etc., portaient que l'escadre hollandaise allait joindre aux Dunes celle que nous y rassemblions ; ce n'est que le 28 que nous avons su que nos bons alliés avaient pris pacifiquement la route du Texel. Les avis sont partagés sur cette mesure très extraordinaire. On pense assez généralement que, toutes réflexions faites, le prudent Batave a senti qu'il n'était point obligé, même par le dernier traité, de se mêler d'une querelle engagée, on ne sait trop comment ni pourquoi, dans l'océan Pacifique, où il n'a rien à démêler. Quelques personnes prétendent, au contraire, qu'après avoir pris à bord des approvisionnements qui lui manquent, l'amiral Kingsbergen doit, à une certaine hauteur, rejoindre notre seconde escadre destinée pour la mer Baltique. Ce qui approche le plus de la vérité, c'est que fidèle à ses très étroites instructions, l'amiral voyant que nous n'avions guère que des évolutions navales et des répétitions de nouveaux signaux à faire, a pris congé de nous, a regagné ses ports, et Dieu sait quand nous en entendrons parler. Ce sont de très honnêtes alliés que MM. les Hollandais ; mais dans la circonstance actuelle, comme dans toutes les affaires où ils prennent part, ils nous renvoient *ad referendum*. Ce n'est certainement pas la faute du duc de Leeds qui a transporté Sa Grâce à Portsmouth, pour fléchir le flegmatique amiral ; nos alliés mouillent actuellement au Texel et nous en sommes pour nos courbettes. Nous avons mérité tout cela ; notre marotte était l'alliance hollandaise. Si elle était à mettre à l'enchère, un Anglais qui aurait un peu de connaissance des hommes et des choses n'y hasarderait pas un florin. Eh bien ! nos politiques ne murmurent pas de cette défection ; mais ils sont fort estomaqués de ce que vous autres Français avez déclaré dans votre Assemblée nationale que vous rempliriez, à l'égard de l'Espagne, les conventions qui vous lient à cette monarchie. Vous concevriez difficilement la sensation (irréfléchie, il est vrai) qu'a faite à la bourse et ailleurs la traduction de votre décret. J'en rougis pour mes concitoyens ; mais pendant plus de 36 heures on a pris ce décret pour une déclaration de guerre ; il y aurait plus à rougir s'il était prouvé que c'est en conséquence de cette information que notre gouvernement, après avoir prohibé, le jour même, l'exportation du salpêtre, des poudres et de toute espèce d'armes, a pris, à ce qu'on assure, la résolution désespérée de faire saisir, sur les navires de *n'importe quelle nation*, tous les approvisionnements qui pourraient s'y trouver pour *la marine de n'importe quelle puissance*, et de les amener dans nos ports!

Il faut avouer que les avis que nous recevons de la mer sont faits pour alarmer notre gouvernement. S'ils sont fidèles, la flotte espagnole serait actuellement forte de 38 vaisseaux de ligne et de 27 autres voiles, dont 10 ou 12 frégates de 28 à 40 canons feraient partie. On

ajoute, ce que je sais être faux, que 17 vaisseaux de ligne sont sortis de votre port de Brest. Certes la partie serait inégale, et nous aurions raison de nous alarmer: mais, encore une fois, tout cela est fort exagéré, et les approches propices de l'hiver doivent nous tranquilliser, tant de votre côté que du nôtre.

Les choses, en général, s'arrangent de la manière la plus heureuse pour les deux nations. La noble contenance que vous avez prise au milieu de vos embarras en impose à nos conseils qui, plus heureusement encore, sont plus timides qu'ils n'ont paru l'être dans l'affaire dérisoire de la Hollande; il faut, avant tout, que nous nous occupions de nos finances, et M. Pitt sait que son existence politique est attachée à l'apparence de liquidation qu'il s'est chargé d'effectuer progressivement. Il lui sera plus facile de mettre sur le compte de la majesté de la nation les dépenses immenses dans lesquelles il vient de l'embarquer sans objet, qu'il ne serait sûr, pour sa popularité, de nous précipiter dans une guerre qui ne trouverait d'approbateurs que parmi nos corsaires.

COLONIES FRANÇAISES.

Serment prononcé par la compagnie des volontaires du Port-au-Prince, le 12 juillet 1790.

« Nous Français de la paroisse du Port-au-Prince, rassemblés ici en corps de volontaires, jurons et promettons par les lois de l'honneur, de nous soutenir et secourir dans toutes les occasions, et de nous réunir d'esprit, de cœur et d'action à tous les bons citoyens qui, n'abjurant point leur mère-patrie, adoptent comme loi sacrée et fondamentale les décrets de l'Assemblée nationale, en date des 8 et 28 mars, et les instructions adoptées par ladite Assemblée. Promettons en outre de protéger et défendre l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, qui sera reconnue par le vœu général de la colonie, en tant qu'elle ne s'écartera jamais, sous aucun prétexte, des décrets de l'Assemblée nationale ci-dessus rappelés. »

Extrait du résumé général des délibérations prises par les 51 paroisses de la colonie de Saint-Domingue, en exécution des articles IV et V du décret national du 28 mars 1790.

Sur les 51 paroisses, 20 donnant 73 voix ont voté purement et simplement pour la continuation de l'assemblée générale. D'après l'instruction du 28 mars, le vœu de chaque paroisse a été compté par autant de voix que le nombre de ses contribuables lui donnait le droit d'avoir de représentants dans l'assemblée coloniale. Ces paroisses sont : le Port-au-Prince, Mirebalais, Saint-Marc, l'Acul, le Limbé, la Marmelade, le Trou, le Môle, les Cayes, Torbeck, le Cap-Tiburon, Saint-Louis, Acquin, Jacmel, les Cayes-Jacmel et Baynet. — 7 paroisses donnant 17 voix ont voté pour la continuation de l'assemblée, à la charge de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale. Ces paroisses sont : Léogane, les Verettes, le Grand-Goave, le Port-Margot, Jean-Rabel, le Gros-Morne et les Coteaux. — 13 paroisses donnant 48 voix ont voté pour la formation d'une nouvelle assemblée. Ces paroisses sont : la Croix-des-Bouquets, l'Archaye, les Gonaïves, Saint-Michel, l'Anse-à- eau, le Cap, la Petite-Anse, la Plaine-du-Nord, Limonade, le Quartier-Morin, le Borgne, le Terrier-Rouge et le Port-de-Paix. — Les 11 paroisses suivantes donnant 27 voix n'ont point fait connaître leur vœu : le Petit-Trou, la Grande-Rivière, le Dondon, Plaisance, le Fort-Dauphin, Ottanaminthe, Vallière, Sainte-Susanne, Saint-Louis, Bombarde et Cavaillon.

Saint-Marc, 16 juillet. — La relation suivante ne sera point lue sans intérêt. Les gardes nationales du royaume apprendront sans doute avec satisfaction qu'un hasard aussi heureux que singulier a fait qu'à Saint-Domingue, la proclamation de la confirmation de l'assemblée générale ayant eu lieu le 13 juillet. Cette assemblée ayant le lendemain 14 ordonné un *Te Deum*, et son président ayant prêté et voulu faire prêter aux volontaires de Saint-Marc un serment contraire au serment national, ceux-ci, par une sorte d'inspiration, ont tenu la conduite dont on va lire le récit, le même jour précisément où tous leurs frères d'armes manifestaient en France leur patriotisme. Les bons citoyens s'entendaient dans les deux hémisphères.

« L'assemblée générale notifia, avant-hier mercredi, au comité de cette ville, un décret qui portait que le vœu des paroisses pour la continuation de l'assemblée étant connu, il serait chanté un *Te Deum*, le même soir à cinq heures, dans l'église paroissiale de cette ville, ainsi que dans toute la colonie, où tous les corps civils et militaires seraient invités. Le comité de cette ville se conforma à ce décret, et les compagnies de volontaires et chasseurs patriotiques furent commandées pour cette cérémonie, où elles occupèrent l'intérieur de l'église, les troupes réglées s'étant postées à l'extérieur. Le président, M. de la Chevalerie, rendu à sa place, se lève et déclare d'abord, au nom DE LA NATION, DE LA LOI, DU ROI, *et de la partie française de Saint-Domingue*, la confirmation de l'assemblée générale; donnant ensuite carrière à son imagination ardente, il prononce un discours fulminant contre l'agent du pouvoir exécutif (le gouverneur); il le charge de tout le mal survenu jusqu'à présent dans la colonie; il l'accuse d'avoir excité et fomenté les insurrections; et il finit par prononcer le serment *d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et à la partie française de Saint-Domingue*. La majorité des membres de l'assemblée imite son exemple.

» Mais les deux compagnies des troupes patriotiques observent le plus profond silence : le président demande que tous les corps présents à la cérémonie fassent le même serment. Les volontaires, dans l'attitude la plus noble et la plus fière, ne répondent qu'en frappant de la crosse de leurs fusils. On crie aux volontaires, *Silence!* Même réponse. Alors le président quitte sa place, monte rapidement à la tribune, et d'une voix forte et animée, il s'écrie : MM. les volontaires, faites serment d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et à la partie française de Saint-Domingue. » Alors toute la compagnie répond : *Non, non, non : nous sommes fidèles au serment décrété par l'Assemblée nationale.* M. Cadusch monte sur une chaise, et dit : « J'interpelle le corps des officiers, et demande qu'ils fassent faire le serment aux volontaires. » Tous, pleins de courage et de fermeté, répètent : *Non, non, non : plutôt mourir!* Alors M. Renaud, capitaine, qui, dans cette position vraiment délicate s'est comporté avec l'énergie d'un bon Français, a fait battre un ban, et a crié : *Volontaires, renouvelez le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi.* Tous ont levé la main, en criant : *Oui.... Vivent le roi et l'Assemblée nationale!* Un seul a quitté son poste, mais il en a été puni, puisque par une délibération générale des volontaires, tenue hier, il a été déclaré indigne de rester parmi eux.

» M. Cadusch demande que les volontaires soient renvoyés par-devant le comité pour prêter le serment demandé. La compagnie répond pour la troisième fois: *Non*, en ajoutant : *La partie française de Saint-Domingue est à jamais inséparable de la mère-patrie.* Quelqu'un cependant monte sur une chaise, et dit que les chasseurs veulent prêter serment ainsi qu'on le demande. Alors leur major leur crie : *Volontaires-chasseurs, voulez-vous jurer d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et à la partie française de Saint-Domingue?* Une partie dit *oui*, mais le reste garde le silence, ce qui est suivi d'une agitation et de

mouvements tumultueux qu'on ne peut apaiser qu'en convenant que le serment de ces chasseurs sera regardé comme nul et non avenu. On a enfin entonné le lugubre *Te Deum*.

» Voilà le récit fidèle de ce qui s'est passé mercredi; cette journée ne peut manquer d'être fatale à l'assemblée. Ceux mêmes qui s'aveuglaient le plus sur sa conduite ont aperçu le piége qu'on tendait aux citoyens de cette ville, et cette supercherie n'a pas eu le succès qu'on en attendait. MM. les volontaires ont vraiment à s'applaudir de la fermeté et de l'énergie qu'ils ont montrées.

» Il y a eu ce matin des motions violentes contre le général, à l'occasion d'une lettre qu'il a écrite à l'assemblée, où il dit que les décrets des 8 et 28 mars seront la règle invariable de sa conduite.

» Il paraît que l'assemblée redoute beaucoup la corporation des volontaires qui vient de se former au Port-au-Prince, car elle vient de décréter sa destruction ; mais à quoi bon ce décret? Il n'en sera ni plus ni moins. Notre compagnie de volontaires a reçu avec joie le serment que ceux du Port-au-Prince ont prêté; elle ne tardera pas à y répondre avec les mêmes sentiments, et leur parfait accord sera le salut de la colonie. Déjà cette union est cimentée avec les troupes patriotiques du Cap. On entretient une correspondance suivie avec elles, et il faut espérer que cette liaison préviendra les maux dont nous sommes menacés. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Articles additionnels décrétés dans la séance d'hier.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que les électeurs nommés par les assemblées primaires qui se tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des législatures, resteront électeurs pendant le cours des deux années, non seulement pour la formation des corps administratifs, mais encore pour la nomination aux places de juges et aux offices ecclésiastiques.

» II. Et sur le doute qui s'est élevé à l'occasion de la prochaine formation des tribunaux, décrète en outre, conformément aux articles I et II du titre VI de l'organisation judiciaire, que les électeurs déjà nommés pour la formation des corps administratifs seront électeurs pour la prochaine formation des tribunaux.

» III. L'Assemblée nationale décrète que son président présentera dans le jour, à l'acceptation du roi, le titre XIV de l'organisation judiciaire qui vient d'être décrété, ainsi que les articles additionnels décrétés le 2 de ce mois. »

SÉANCE DU MARDI 7 SEPTEMBRE.

M. Merlin lit plusieurs articles sur les chancelleries. — Ils sont décrétés. (Nous les rapporterons demain.)

— M. Dupont, député de Nemours : J'ai à vous exposer des faits auxquels votre amour pour la Constitution et votre zèle pour achever promptement et utilement vos travaux, vous obligent de donner une attention sérieuse. Je les aurais déférés à votre justice et à votre prudence, dès l'instant même où quelques-uns d'entre eux vous ont frappés, si je n'avais regardé comme un devoir d'examiner leurs rapports et de pouvoir vous parler avec plus de certitude des manœuvres qui les ont accompagnés.

Vous ne pouvez pas vous dissimuler que les ennemis de la Constitution décrétée par vous et acceptée par le roi, soit ceux qui regrettent l'ancien ordre de choses, soit ceux à qui l'anarchie procure une autorité coupable, soit les agents des puissances étrangères qui, dans l'état politique de l'Europe, peuvent désirer de distraire votre attention et de diminuer vos forces par des troubles intérieurs, cherchent à les propager en France avec une cruelle activité. Dans le désespoir qui les a saisis, lorsqu'ils ont vu la valeur héroïque des gardes nationales rétablir l'ordre à Nancy, garantir à jamais la discipline dans l'armée, en imposer aux ennemis du dehors, assurer la gloire et la liberté de la nation, ils n'ont plus envisagé qu'un moyen pour empêcher la paix de renaître généralement, et ce moyen a été de fomenter des séditions dans Paris même. Il leur en fallait pour soutenir le courage abattu de leurs émissaires, pour montrer qu'ils ne sont pas attérés avec leurs alliés de Lorraine, pour prolonger leur désastreux empire sur les brigands qu'ils savent faire courir d'un bout du royaume à l'autre, dont ils avaient un détachement à Nancy, dont ils en ont un autre dans la capitale, et qu'ils ont l'audace de présenter comme le peuple Français, tandis qu'il n'y a parmi eux que très peu de Français, et que ce n'est qu'un ramas d'hommes sans patrie, la plupart repris de justice. C'est avec eux qu'en présence du véritable peuple français, justement indigné, ils n'ont pas craint de troubler vos délibérations, jeudi dernier, par de nouvelles motions d'assassinats proférées à grands cris, à prix d'argent, sous vos fenêtres, et avec menace de la *guerre* contre vous-mêmes.

On avait choisi le moment où le transport d'un modèle de la Bastille depuis la porte Saint-Bernard jusqu'ici, amenant un très grand concours de peuple aux Tuileries, ferait confondre les bons citoyens, qu'un tel spectacle intéresse justement, et qui sont en très grand nombre, avec la poignée d'incendiaires qu'on avait à répandre dans cette multitude, et que l'on espérait pourvoir, à force de harangues et avec le secours des libelles, séduire le zèle de quelques hommes estimables. On a en effet dispersé dans les groupes environ quarante fanatiques réels ou volontaires, à puissants poumons, et quatre ou cinq cents hommes payés. On leur a donné ce mot du guet : *êtes-vous sûr*, et la réponse, *un homme sûr*. On a doublé la dépense, afin d'entraîner par l'attrait de l'argent, quelques-uns de ceux que n'aurait pas pu déterminer le *magnétisme* des motions et des cris. Plusieurs dépositions, faites entre les mains des officiers de la garde nationale et à la mairie, attestent que d'honnêtes gens, mêlés parmi la foule, ont reçu la proposition de *douze francs*, pour joindre leurs cris à ceux que vous entendiez retentir, et qu'il en est à qui on a laissé les douze francs dans la main. On a publiquement annoncé que cela devait durer encore ; qu'il y aurait un mouvement chaque jour, et chaque jour en effet de nouvelles motions d'assassinats ont été faites. On a publiquement annoncé que jusqu'au 10 cela ne serait pas sérieux, mais que la grande explosion était fixée au 10 de ce mois, jour que vous avez indiqué pour une délibération d'une haute importance.

Ces annonces qui paraissent imprudentes sont une des plus grandes ruses de la science de cette honteuse guerre. C'est d'après ces annonces que l'on fait courir au loin, *qu'un tel jour il y aura un grand désordre, des assassinats, un pillage important, précédé d'une distribution manuelle pour les chefs subalternes, pour* LES GENS SURS; c'est d'après ces annonces que les brigands se rassemblent de trente ou quarante lieues à la ronde, et qu'un très petit nombre d'hommes parviennent à se procurer, un jour d'affaire, une armée nombreuse et redoutable de malfaiteurs, qu'ils n'ont pas été obligés de s'épuiser à solder habituellement, et qui arrivent à point nommé sans autre paie que l'espoir de faire quelques bons coups. Les habiles gens qui ourdissent ces trames ont, pour vous combattre et pour s'opposer à vos travaux, profité de vos lumières.

Ils ont disposé leur force active, comme vous avez décrété que devait être celle de la nation elle-même.

Ils ont une armée au drapeau peu nombreuse et peu coûteuse, et une armée auxiliaire dispersée dans tout le royaume, qui ne coûte point d'argent, et qui se réunit facilement au besoin. Le coup de tambour, les trompettes, qui la rappellent, sont d'une part les libelles, et de l'autre cette annonce publique, *la sédition pour un tel jour*.

Il ne vous sera pas difficile de vous souvenir, Messieurs, qu'il n'y en a eu aucune qui n'ait ainsi été prédite plusieurs jours d'avance; et sans la prédiction l'événement n'arriverait pas.

Vous ne pouvez pas, Messieurs, être instruits de ces faits et n'y opposer aucune mesure. Je sais qu'on dira que vous devez dédaigner de vous occuper de ces viles manœuvres, et que des clameurs séditieuses ne sont dignes que de votre mépris. Messieurs, ces conseils sont ceux de la faiblesse qui tâche de se déguiser en courage. Quand on affecte de mépriser les menaces et les séditions, c'est qu'on a peur. Il ne suffit point que vous soyez au-dessus de la crainte de voir en aucun cas *influencer* vos opinions par aucun tumulte. Il faut que la calomnie elle-même ne puisse, ni en France, ni en aucun lieu du monde, en répandre le soupçon. Vous le devez, comme je vous l'ai dit, pour que votre travail, qui touche à son terme, s'achève plus promptement et plus paisiblement. Vous le devez encore, pour que ce noble travail inspire tout le respect qu'il mérite. Vous le devez, par reconnaissance pour les Parisiens, afin que la garde nationale recueille enfin le prix de son courage inébranlable et de ses honorables fatigues, et pour que la paix et la tranquillité rappellent dans la capitale les dépenses, le commerce, les arts, les occupations utiles qui font vivre le peuple.

Je fais donc la motion expresse que vous ne feigniez pas d'ignorer ce qui se passe sous vos yeux, et que vous vouliez bien adopter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

» 1° Qu'il sera ordonné aux tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait, le jeudi 2 septembre, des motions d'assassinats sous les fenêtres de l'Assemblée nationale, contre ceux qui ont excité à faire ces motions, et contre ceux qui ont distribué de l'argent à cette fin;

» 2° Qu'il sera ordonné aux officiers municipaux de Paris de veiller soigneusement au maintien de l'ordre et à l'exécution des decrets rendus par l'Assemblée nationale pour la tranquillité publique;

» 3° Que le présent décret sera porté à la sanction royale dans le jour. »

M. Biauzat : Je demande que M. Dupont porte son projet de décret au comité de constitution.

M. André : Je ne vois pas quelle objection on peut faire au décret proposé. Il est inutile de dire que les ennemis de la Révolution cherchent à allumer la guerre dans le royaume; on le sait; il est inutile de dire que dans le moment actuel ce qu'il peut y avoir de plus dangereux ce sont les émeutes; on le sait. On essaie de persuader encore que l'Assemblée n'est pas libre, afin d'anéantir la confiance en ses opérations; pour cela on vous fait entourer d'une multitude tumultueuse, afin d'insinuer qu'elle influe sur vos délibérations. Il est donc intéressant que vous preniez des précautions. La ville de Paris ne voudrait pas qu'on lui imputât les actes des mauvais citoyens. Si le désordre continuait, les gens riches s'éloigneraient, et l'Assemblée nationale ne pourrait continuer ses séances dans un lieu perpétuellement agité par des émeutes. Il est donc de l'intérêt de Paris de maintenir l'ordre. Si quelques membres ont des observations à faire sur le décret proposé, qu'ils les fassent : il n'est pas besoin pour cela de le renvoyer au comité. Je conclus à ce qu'il soit adopté.

M. Freteau : Je croirais manquer à mon devoir de bon citoyen, si je n'appuyais le décret proposé. On vous a parlé de ce qui se passe dans le royaume, et moi je suis en état d'attester ce qui se passe hors du royaume. Les mouvements les plus vifs se font sentir en Allemagne et sur les bords du Rhin; j'ai là-dessus des avis certains; les ministres du roi sont forcés d'en convenir. On soulève les puissances étrangères, pour appuyer, par la force des armes, les projets des ennemis de notre Révolution. Je vous en supplie, au nom de la patrie, ne souffrez pas qu'on vous détourne un instant des objets de pareille importance. Je demande que le décret soit adopté.

Le projet de décret présenté par M. Dupont est adopté à l'unanimité.

— M. Sillery : Hier au soir on a reçu au comité des recherches une dépêche du département de l'Ardèche, relative au camp fédératif de Jalès. Les détails en sont si intéressants et si inquiétants, que j'ai passé la nuit pour vérifier toutes ces pièces. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien en entendre les détails à la séance du soir.

M. l'abbé Gouttes : Tout le monde sait que la religion est le prétexte de tous ces désordres.

On demande que M. Sillery fasse son rapport à deux heures.

M. Freteau : Nous sommes menacés de tous côtés; il faut prendre des mesures promptes et certaines, et je regarde comme un vrai malheur qu'après tant d'instances le comité militaire ne nous ait point encore fait son rapport. On me dit qu'il est impossible de le réunir. (Plusieurs voix s'élèvent : Il n'y a qu'à le changer.) Je demande, et cela est instant, que ce rapport nous soit fait incessamment, sans quoi nous n'avons plus de force publique, nous n'avons plus rien à opposer aux ennemis du dehors. Voici le décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale décrète que jeudi prochain son comité militaire fera son premier rapport sur l'organisation de l'armée, et que la discussion en sera continuée tous les jours, excepté ceux destinés aux finances : décrète en outre que, pendant que l'organisation de l'armée sera discutée dans la séance du matin, l'organisation des gardes nationales sera discutée dans les séances du soir. »

Ce projet de décret est adopté.

— On fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne. En voici la substance : « Les attroupements des ouvriers de l'arsenal de Brest ont donné des sujets d'inquiétude; mais ce n'est point encore le plus grand danger dont ce port ait été menacé; il paraît qu'on voulait l'incendier. Quatre hommes ont été pris presque en flagrant délit. Les détails de ce fait sont compris dans une lettre de l'intendant du port. Je supplie l'Assemblée d'y donner la plus grande attention. »

On fait lecture de la copie d'une lettre écrite par M. Hector, intendant du port de Brest, à M. Redon, communiquée à l'Assemblée par M. la Luzerne.

« Je viens d'être informé, Monsieur, que deux couples de forçats ont été arrêtés dans le magasin à goudron, munis d'une fausse clef, d'une lime et de deux paquets d'allumettes. Je crois que vous sentirez comme moi tous les dangers que court le port de Brest; vous sentirez sans doute de même que la punition la plus sévère doit en être le châtiment. Je vous préviens, Monsieur, que s'il ne résultait pas des exemples d'un tel délit, je me demets de la responsabilité du port de Brest contre les accidents du feu. J'écris au ministre et lui envoie copie de la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, en le prévenant que les soins et la surveillance la plus continuelle ne peuvent plus rien pour le lieu le plus important du royaume, si l'apparence la plus légère de mauvaise intention n'est pas punie, surtout dans les individus qui par leurs emplois ont tous les moyens d'agir. Je finis par lui rendre compte que la trop grande indulgence dans les punitions fait qu'on ne peut plus tirer le même parti de la chiourme, et que les commis m'ont déclaré qu'ils ne pouvaient se faire obéir. Dans cet état de choses, vous sentez qu'il n'est plus possible de répondre de rien, et c'est ce que je déclare au ministre. Le port de Brest, par son importance et son local, ne peut être assimilé à aucun autre endroit du royaume : il lui faut des lois et une police différentes. Je crains que l'on ne se convainque de cette vérité que lorsqu'il n'en sera plus temps. »

Sur la proposition faite par M. Montcalm-Gozon, l'Assemblée charge ses comités de constitution et de marine de présenter au plus tôt un code pénal sur les délits des forçats.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Il y a actuellement à Paris deux prévôts de la marine, qu'il ne serait pas inutile, je crois, d'adjoindre au comité.

L'Assemblée adopte cette proposition.

— M. Gossin présente la suite des articles sur la liquidation des offices de judicature ; nous les rapporterons dans le prochain numéro.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Je demande la parole pour vous présenter un article additionnel que je crois d'une grande importance. — Vous avez décidé hier qu'il y aurait des corps électoraux, c'est-à-dire que les électeurs, une fois nommés dans les assemblées des cantons, exerceront, pendant deux années, le pouvoir qui leur aura été confié. Le désir de simplifier l'administration, de rendre les assemblées populaires moins fréquentes, et d'épargner au peuple le seul impôt qu'aucun avantage ne compense, celui de la perte du travail, vous a inspiré cette mesure. Elle m'a fourni l'idée d'un travail additionnel, que je crois inséparable, et sur lequel je vais fixer un instant votre attention. Comme le despotisme est la mort du gouvernement monarchique, les factions, les brigues, les cabales sont le poison du gouvernement représentatif. On intrigue d'abord, parce que l'on croit servir la chose publique; on finit par intriguer par corruption : tel qui ne recueille des suffrages que pour son ami les donnerait bientôt à l'homme puissant, qui les échangerait pour des services, un despote qui les achèterait avec de l'or. Quand une influence quelconque s'exerce sur des suffrages, les choix populaires paraissent être libres, mais ils ne sont ni purs ni libres ; ils ne sont plus le fruit de ce premier mouvement de l'âme qui ne se porte que sur le mérite et sur la vertu. Cette influence étrangère, qui ravirait ainsi au peuple sa propre souveraineté, serait bien plus dangereuse pour celui dont les institutions n'ont point encore pu changer le caractère, et dont le caractère même, sous le despotisme, c'est-à-dire dans un temps où la moitié de nos défauts était cachée, a toujours paru très susceptible de cet esprit de parti qui se nourrit de petites intrigues; de cet esprit de rivalité qui inspire les cabales; de cet esprit de présomption ambitieuse qui porte à rechercher toutes les places sans les mériter. Partout où ce germe destructeur infecte et vicie les élections publiques, le peuple dégoûté de ses propres choix, parce qu'ils ne sont plus son ouvrage, ou se décourage, ou méprise les lois. Alors naissent les factions, et les officiers publics ne sont plus que les hommes d'un parti; alors s'introduit la plus dangereuse des aristocraties, celle des hommes avides contre les citoyens paisibles, et la carrière de l'administration n'est plus qu'une arène périlleuse; alors le droit d'être flatté, de se laisser acheter et corrompre, une fois chaque année, est le seul fruit, le fruit perfide que le peuple retire de sa liberté. Ne vous y trompez pas, déjà la plupart de ces maux menacent d'attaquer notre régénération politique.

Si presque partout les choix populaires nous ont donné de bons administrateurs, ne l'attribuons qu'à la première et bouillante verve du patriotisme, car presque partout, et chacun de vous peut en juger par sa correspondance, l'esprit de cabale s'est manifesté dans les élections. D'abord les électeurs s'accorderont pour ne placer que des hommes tirés de leur sein et, par cela seul, le tableau, sinon des éligibles de droit, du moins des éligibles de fait, se trouvera réduit à quarante mille citoyens pour tout le royaume. Si cet inconvénient était à craindre, même avec des électeurs non permanents, que sera-ce lorsque, formant un corps, ils en prendront l'esprit, lorsque ce corps aura des places à distribuer à presque tous ses membres et que chacun trouvera ainsi, pour son suffrage, plus de compensation à recevoir et à offrir! S'agira-t-il de participer à une élection importante? La tactique de ce genre de succès est déjà connue; il se formera des coalitions de voix : on échangera une masse insuffisante de suffrages pour d'autres suffrages; des hommes intrigants, sans être véritablement pour l'opinion publique, obtiendront ainsi frauduleusement une trompeuse majorité, déjoueront leurs rivaux et prendront la place du véritable citoyen qui ne connaît pas ce genre d'agiotage ou qui s'y refuse. Un seul moyen est propre à prévenir les dangers des élections populaires; il est sévère, mais conforme aux règles; il est surtout indispensable, depuis que vous avez changé les rassemblements d'électeurs en corps permanents. Le citoyen chargé d'une fonction publique ne peut déserter son poste pour en prendre un autre. Appliquez ce principe aux électeurs. Si leurs fonctions doivent durer deux années, ils ne peuvent remplir aucune autre place, ni surtout se la donner à eux-mêmes. Par là vous allez tarir la source de la plupart des intrigues qui agiteraient les corps électoraux; par là le nombre des citoyens éligibles ne sera plus borné aux seuls nominateurs; par là l'estimable citoyen qui, par les préventions populaires de son canton, n'aura pu devenir électeur, ne sera point exclu par le fait de toutes les places; par là surtout, et par ce seul moyen vous préviendrez l'inconvénient des fréquentes assemblées de cantons : car si les électeurs s'élisent eux-mêmes, bientôt à la seconde, à la troisième élection, le corps électoral ne sera plus complet, à moins que vous ne décidiez que l'administrateur et le magistrat, sortis du corps électoral, y rentreront pour les nouvelles élections, en y portant, en pouvant du moins y porter la plus redoutable influence.

Je n'ignore pas que le moyen que j'indique ne fera pas cesser toutes les brigues : je sais que l'on cabalera pour autrui lorsqu'on ne pourra plus intriguer pour soi-même, et la permanence du corps électoral fournira un moyen de plus aux cabaleurs, en leur permettant de connaître parfaitement le clavier sur lequel ils pourront s'exercer pendant deux années. Mais parce qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de prévenir entièrement de coupables manœuvres, s'ensuit-il qu'il ne doive pas en diminuer le nombre? La cabale aura bien moins d'activité; elle sera bien moins scandaleuse lorsqu'elle n'aura plus pour objet un des membres de l'assemblée électorale, c'est-à-dire un citoyen prêt à combattre ou à composer avec son parti, prêt à se venger s'il échoue, ou à se donner, lui et les siens, si l'on veut le seconder à ce prix.

Je trouverais un inconvénient à appliquer l'exclusion que je propose aux électeurs qui sont déjà nommés. Il est possible que le peuple, qui croyait les électeurs susceptibles de toutes les places, ait délégué le droit de choisir en son nom à tout ce qu'il connaissait de plus pur parmi les citoyens; et il serait injuste autant que dangereux de nous priver de pareils auxiliaires; mais, pour l'avenir, l'incompatibilité qui résulterait des fonctions permanentes des électeurs n'aurait aucun inconvénient : c'est à la vertu modeste que les fonctions électorales seront confiées. Ce premier choix n'exigeant pas le concours des talents et des vertus, n'épuisera pas la confiance : ce premier choix n'exigeant qu'une probité incorruptible, rendra par cela même le corps électoral plus inaccessible aux cabales. Les factieux, les ambitieux ne chercheront point à s'élancer dans cette première carrière, parce qu'ils n'auraient rien de plus à obtenir : d'après ces motifs je propose de décréter qu'à compter de la prochaine nomination d'électeurs dans chaque canton, les fonctions d'électeur seront incom-

patibles, pendant deux années, avec toute autre fonction publique. (On applaudit.)

On demande le renvoi au comité de constitution.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Je ne m'opposerai jamais à un renvoi au comité de constitution : ce n'est pas à ce renvoi qu'il peut y avoir quelque inconvénient, mais à adopter un article constitutionnel sans discussion.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la motion de M. Riquetti l'aîné au comité de constitution.

— M. Brulart, ci-devant Sillery, au nom du comité des recherches: Au milieu des désordres, qui ont été excités de toutes parts par les ennemis de notre heureuse Révolution, vous avez senti la nécessité de la fédération générale de tous les citoyens du royaume, pour opposer une barrière insurmontable aux projets des malveillants. Les différents départements, après avoir partiellement fait le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, sont tous venus le renouveler, en présence de l'Assemblée nationale et du roi, dans la cérémonie auguste du 14 juillet dernier. C'est sur l'autel de la patrie que tous les citoyens français ont juré d'obéir aux lois et de se regarder mutuellement comme un peuple de frères. Pourquoi faut-il que votre comité ait aujourd'hui un rapport à vous faire, dans lequel vous apercevrez aisément que les ennemis du bien public, cherchant à abuser les citoyens, se servent de leur patriotisme même pour les égarer et les plonger dans les plus fatales erreurs? Il est, je crois, de notre devoir d'éclairer les bons citoyens sur les manœuvres que l'on ne cesse d'employer pour les abuser, de leur apprendre que si les désordres momentanés qui ont affligé les provinces sont une suite inévitable des obstacles que nous avons trouvés à l'établissement de la nouvelle Constitution, cette Constitution qui rétablit le citoyen français dans la dignité d'homme libre dont il était dégradé, ne peut se consolider que par le rétablissement de l'ordre et l'obéissance aux lois. Je ne crains pas de le dire, si nos frères qui n'ont pas désiré la Révolution, ont cherché à s'opposer à son établissement, nous devons les plaindre d'avoir préféré leurs jouissances passagères au bonheur et à la félicité de la nation entière; mais nous devons oublier leurs erreurs, puisque nous n'avons rien à craindre de leur malveillance. Dans les premiers moments de la Révolution ils ont mis de la loyauté en cherchant à s'opposer à nos projets, puisqu'ils combattaient ouvertement tous nos plans.

Nous avons triomphé dans cette guerre d'opinion. Plusieurs citoyens se sont ralliés sous les drapeaux du civisme, et nous n'avons plus à combattre que cette classe de gens qui, outrés de la perte de quelques priviléges, ont le cœur assez flétri pour consentir à des humiliations afin d'avoir encore le droit d'avoir autour d'eux des esclaves. C'est contre cette espèce d'hommes, car je ne peux leur donner le nom de citoyens, que vous devez montrer toute l'énergie dont vous êtes capables. Le rapport que je vais avoir l'honneur de vous faire vous démontrera évidemment le danger que les meilleurs citoyens courent d'être abusés par les perfides insinuations de ceux qui, sous le masque du civisme, les entraînent par degrés dans les démarches les plus contraires à leur patriotisme et à leur opinion particulière.

Depuis environ quinze jours tous les papiers publics, dont les principaux sont connus pour être opposés à la Révolution, publient avec profusion des détails du camp fédératif qui vient d'avoir lieu à Jalès, dans le département de l'Ardèche; ils disent hautement que les résolutions qui ont été prises et qui ne sont que l'expression des sentiments de l'armée entière, vont fixer l'opinion du midi de la France sur la Révolution actuelle. — Les milices nationales des départements de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère, qui, jusqu'à présent n'ont été connues que par le patriotisme le plus pur, seront sans doute indignées quand elles verront qu'elles ont été abusées et que les ennemis du bien public se sont servis de leur rassemblement, qu'ils ont sollicité, sous le prétexte spécieux de renouveler ensemble le serment civique, prêté à la confédération générale, pour y prendre des arrêtés inconstitutionnels contraires aux décrets de l'Assemblée nationale et à la proclamation du roi, et dont les résultats funestes pourraient renouveler, dans ces malheureuses contrées, les scènes d'horreur dont vous avez déjà gémi.

Il sera toujours facile de tromper les bons patriotes, lorsqu'on leur fera envisager les démarches, que l'on exige d'eux, comme des moyens de cimenter davantage la paix et l'union qu'ils se sont jurées. Mais qu'ils apprennent que c'est dans l'effervescence qu'entraîne toujours un grand rassemblement de citoyens, que la *vengeance*, qui ne prend jamais part à la félicité publique, conserve le calme nécessaire pour profiter de l'ivresse patriotique, pour en attaquer et détruire les véritables fondements, qui sont l'ordre et l'obéissance aux lois.

Votre comité a cru devoir vous donner lecture de la lettre du directoire du département de l'Ardèche. Il a paru également essentiel à votre comité de vous donner connaissance du procès-verbal de la tenue du camp fédératif de Jalès. Votre comité se permettra de vous faire quelques observations lorsque vous en aurez entendu la lecture. (Ces deux pièces sont lues.)

Vous avez vu, par la lettre du directoire du département de l'Ardèche, qu'il fut instruit trop tard de la formation du camp de Jalès, pour avoir le temps d'en rompre les arrangements. Le procès-verbal que vous venez d'entendre vous instruit également que ce camp avait été décidé dans une assemblée qui s'était tenue à Bannes, et qu'on avait résolu d'y nommer l'état-major de cette armée. Les gardes nationales des différentes municipalités, auxquelles on avait annoncé qu'elles s'y rassemblaient pour y cimenter de nouveau le serment qu'elles avaient déjà fait d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, se sont rendues avec transport au lieu du rassemblement indiqué. Le discours patriotique que le commandant de l'armée prononça, le serment civique qu'ils jurèrent tous avec le même enthousiasme dont vous avez été témoins, tout devait sans doute leur persuader que ce nouvel acte de civisme était la preuve de l'adhésion la plus marquée à vos sages décrets. Les gardes nationales, qui avaient eu l'honneur d'être députées à la fédération générale, racontaient à leurs concitoyens qu'ils avaient eu le bonheur de prêter le même serment avec tous les Français réunis. Chacun brûlait de le répéter, et les cris de vivent la nation, la loi et le roi furent les seules paroles que l'on pût distinguer.

La fête est finie, les gardes nationales se retirent. Dans un pacte aussi solennel devrait-il être permis d'avoir une autre pensée que celle de jurer d'observer religieusement le serment auguste que l'on venait de prononcer? Cependant, au moment où les troupes se retirent, le général, l'état-major, le comité fédératif, les maires, les officiers municipaux, ainsi que des députés de l'armée, se rassemblent au château de Jalès où l'on prend les arrêtés dont je viens de vous faire la lecture. Examinons rapidement chacun de ces arrêtés et fixons sur eux l'opinion que l'on doit en avoir : « 1° Il est arrêté que les citoyens détenus dans les prisons de Nîmes, depuis les troubles qui ont agité cette ville, seront transférés hors du département du Gard et jugés de suite suivant le cours ordinaire des lois, pour être punis s'ils sont coupables, et rendus à

la société s'ils sont trouvés innocents. » Sur ce premier arrêté, votre comité vous observera simplement que vous avez ordonné à votre président de se retirer par devers le roi, pour le prier de donner ordre à la sénéchaussée de Nîmes de poursuivre les auteurs et les fauteurs des troubles qui ont désolé cette ville, que Sa Majesté a sanctionné ce décret: conséquemment ce premier arrêté est une transgression positive d'un de vos décrets. «2° Que les dommages occasionnés pendant ces troubles seront entièrement réparés. » Ce second arrêté n'est une suite du premier que parce que lorsqu'on s'écarte une fois des principes on tombe presque toujours d'erreur en erreur. « 3° Que l'Assemblée nationale et le roi seront suppliés d'éloigner de Nîmes le régiment de Guienne qui y est en garnison. » Le comité a pensé qu'il devait s'en rapporter entièrement au jugement que vous porteriez sur cette proposition. Eloigner de Nîmes le régiment de Guienne, dont le patriotisme vous est connu, qui, par sa sagesse, a contribué à arrêter les désordres et les massacres qui ont eu lieu dans cette malheureuse ville! Le comité refuse de vous faire part des sentiments qu'il a éprouvés à la lecture de cet arrêté. « 4° Que les catholiques de Nîmes et du département du Gard seront réintégrés dans tous leurs droits de citoyens français, qu'ils pourront en jouir librement et en paix, tant qu'ils se conformeront aux décrets des représentants de la nation, sanctionnés par le roi, et que leurs armes leur seront rendues. » Sur le rapport que votre comité vous a fait de la conduite des soi-disant catholiques de Nîmes, vous avez décrété que ceux d'entre eux qui avaient signé la protestation et l'arrêté incendiaire qu'ils avaient envoyé à presque toutes les municipalités du royaume, seraient mandés à la barre de l'Assemblée nationale pour y rendre compte de leur conduite, et que, jusqu'à ce qu'ils eussent obéi à vos décrets, ils seraient privés des droits de citoyens actifs.

Les citoyens de Nîmes n'ont point obéi à votre décret, et l'arrêté porte impérativement qu'ils seront réintégrés dans leurs droits de citoyens. C'est au moment où ils viennent de renouveler le serment de défendre la Constitution, qu'ils prennent un arrêté, qui en est une violation manifeste, pour que les armes leur soient rendues, que les canons soient remis au dépôt où ils avaient accoutumé d'être placés. Le comité vous fait observer, Messieurs, que par les sages dispositions que vous avez faites, la paix et la tranquillité sont rétablies dans la ville de Nîmes, que les troupes de ligne et les gardes nationales parfaitement d'intelligence s'opposeront toujours avec fermeté aux malveillants qui chercheraient à troubler l'ordre; que le désarmement des citoyens suspects et le dépôt actuel des canons sont des précautions de sûreté que les chefs civils et militaires ont dû prendre pour assurer la tranquillité publique, et qu'il sera difficile au comité assemblé à Jalès de donner une raison plausible d'une pareille pétition.

« 5° Qu'il sera formé une députation conciliatrice à l'état-major et aux membres de la garde nationale de Montpellier, pour prendre d'eux des instructions relatives aux affaires de Nîmes et pour agir ensemble avec la même sagesse qu'ils ont déjà manifestée, à l'effet de rétablir d'une manière définitive le bon ordre dans cette ville. » L'oubli de tous ces principes est renfermé dans cet arrêté : ceux qui ont eu la témérité de le prendre ont-ils oublié que le roi, d'après le décret de l'Assemblée nationale, a donné les ordres nécessaires pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Nîmes, qu'il en a spécialement chargé ses commissaires dans le département du Gard? Par quels ordres veulent-ils agir? Quels sont leurs pouvoirs pour vouloir entraîner dans une démarche aussi coupable la ville de Montpellier, et comment soutiendront-ils l'examen impartial des moyens qu'ils se proposaient d'employer? Cet arrêté est accompagné des vœux ardents qu'ils font pour la paix et pour le rétablissement de l'ordre. Votre comité voudrait pouvoir se persuader que ces sentiments étaient dans leur cœur; mais il est évident qu'ils ont employé des moyens coupables, et l'alarme que cet arrêté cause dans tout ce vaste pays doit leur apprendre ce que l'on pense de leurs intentions ; l'Assemblée nationale va sans doute leur donner une preuve de sa surveillance à maintenir ses décrets.

Si le plan de conciliation qu'a conçu l'armée n'a pas le succès qu'elle a lieu d'attendre de son zèle, il a été résolu qu'elle suppliera l'Assemblée nationale et le roi de déployer leur autorité paternelle et suprême pour rétablir et faire rendre la justice à qui elle sera due. Votre comité a l'honneur de vous faire observer que jusqu'à présent, dans les différents rapports qu'il a eu à vous faire contre ceux qui s'opposaient à l'exécution de vos décrets, le simple texte des déclarations, des protestations exprimait, d'une manière évidente, la désobéissance ou le manque de respect à vos lois; mais dans ce procès-verbal vous voyez, d'un bout à l'autre, un respect, une déférence et une confiance entière dans l'Assemblée nationale, et sous ces dehors trompeurs une intention formelle de désobéir et de jeter le trouble dans les départements. Le dernier article de cet insidieux arrêté est que : « Le comité du camp de Jalès demeurera toujours en activité, qu'il sera renforcé et ses membres changés, suivant le vœu des commettants; qu'il connaîtra des différentes pétitions faites ou à faire par les membres de l'armée; qu'il tâchera de concilier les discussions qui pourront intervenir entre eux, et qu'enfin il sera un point central de toutes les gardes nationales fédérées, correspondant pour toutes les affaires qui auront trait à la fédération, le tout avec l'approbation du département de l'Ardèche, dans ce qui sera de son ressort. »

La proclamation du roi du 2 juillet 1790 sera la réponse de votre comité à l'établissement de ce comité permanent, et les auteurs de la délibération, en nommant des commissaires, ont porté l'audace jusqu'à usurper l'un des premiers attributs de la souveraineté, puisqu'ils ont ordonné que les frais de la commission seraient répartis sur tout le département qui lui-même n'avait pas ce droit. Du moment que le directoire du département de l'Ardèche fut instruit de l'arrêté qui avait été pris dans le château de Jalès, il s'empressa d'arrêter les funestes effets qui pouvaient en résulter, et il se hâta de faire une proclamation qui est un modèle de sagesse et de courage. Les sages administrateurs ont besoin de vos secours, et leur obéissance à vos décrets mérite vos éloges et votre protection. Cette proclamation a motivé les articles du décret que votre comité aura l'honneur de vous proposer.

Votre comité, en terminant le rapport qu'il vient de vous faire, vous supplie de lui permettre de donner aux citoyens un avertissement salutaire. De toutes les parties de ce vaste empire l'on adresse au comité des recherches de l'Assemblée nationale des plaintes contre ceux qui, par leurs manœuvres obscures ou par des propos insidieux, cherchent à s'opposer à l'établissement de la Constitution. Sans cesse veillant à la sécurité publique, il ne veut pas fatiguer l'Assemblée des événements dont il peut arrêter les effets par sa surveillance; mais il doit prévenir les bons citoyens que l'arme la plus victorieuse dont les ennemis du public se servent, c'est d'inquiéter la partie de la nation la moins instruite sur les dangers de voir sa liberté attaquée. Citoyens, rassurez-vous; nous veillons jour et nuit à vos plus chers intérêts. La révolution est faite et vous n'avez plus que vous à craindre. Vous pleurez vos braves et dignes frères d'armes qui viennent de perdre la vie pour la défense de vos lois. Que le sang qu'ils ont versé soit au moins utile à leurs

concitoyens; apaisez leurs mânes plaintifs; dites-leur, en couvrant leurs tombeaux de fleurs : Nous périrons comme vous si la patrie est en danger; mais vous nous avez appris qu'on cesse d'être citoyen quand on trouble l'ordre et qu'on cesse d'obéir aux lois. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)—Votre comité des recherches a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète :

» 1° Qu'elle approuve les dispositions de la proclamation du directoire du département de l'Ardèche, qui s'oppose à l'exécution de l'arrêté pris dans le château de Jalès, par les officiers qui se sont qualifiés d'état-major d'une soi-disant armée fédérée;

» 2° Déclare la délibération prise par l'assemblée tenue au château de Jalès, après le départ des gardes nationales fédérées, inconstitutionnelle, nulle et attentatoire aux lois;

» 3° Charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le supplier d'ordonner au tribunal de Villeneuve-de-Bergue d'informer contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal; et de faire deux procès-verbaux, suivant les ordonnances;

» 4° Défend aux commissaires nommés de se rendre à Montpellier, pour y prendre les informations sur l'affaire de Nîmes;

» 5° Déclare le comité militaire inconstitutionnel : en conséquence lui fait défense de s'assembler, et lui enjoint de se conformer à cet égard au décret de l'Assemblée nationale du 2 février qui les a supprimés;

» 6° Défend également aux gardes nationales de tous les départements du royaume de former aucun camp fédératif, à moins d'y être autorisées par les directoires de leurs départements respectifs;

» 7° Décrète enfin que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret. »

M. Saint-Martin : Les gardes nationales du département de l'Hérault ont été invitées, et ne se sont pas rendues au camp de Jalès : le détachement de Villefort du département de la Lozère était commandé par l'abbé de la Bastide, qui courait de rang en rang, le sabre à la main, et exhortait les soldats-citoyens à aller délivrer leurs frères prisonniers à Nîmes pour la cause de la religion. Plusieurs bataillons avaient pour bannière une croix, et des gardes nationales portaient une croix à leur chapeau.

M. Desmeuniers : J'ai deux amendements à proposer. Chaque article de la délibération prise dans le château de Jalès doit paraître plus que surprenant; mais on a eu soin d'envelopper ces délibérations de l'appareil extérieur du respect pour les lois. Vous devez arrêter l'effet de ces actes; mais je ne crois pas qu'il soit convenable de les déclarer *attentatoires*. Je demande la suppression de ce mot. Il y a sûrement des citoyens égarés; il serait peut-être nécessaire de dire, dans un préambule, qu'après la fédération générale les fédérations particulières sont inutiles. Elles font perdre du temps, elles occasionnent des dépenses, elles donnent lieu aux ennemis du bien public de susciter des divisions.

M. Boissy : Une proclamation du roi avait défendu tout acte à l'égard de la ville de Nîmes; l'arrêté pris au château de Jalès est contraire à cette proclamation, il est donc *attentatoire*; ce mot doit donc être conservé.

M. Voydel : Le rapport du comité des recherches n'est établi que sur les actes mêmes faits au château de Jalès; mais nous savons que les motions des objets contenus dans ces actes ont été proposées pendant le camp, et que les gardes nationales se sont retirées pour ne pas prendre part à de pareilles délibérations. L'état-major s'est assemblé secrètement au château de Jalès; son arrêté est attentatoire à l'intention des gardes nationales, puisqu'il est contraire au vœu de l'armée fédérée.

M. Goupil : Je propose de mander à la barre ce soi-disant état-major.

M. Dubois-Crancé : Je demande que les départements ne puissent assembler les gardes nationales qu'après avoir présenté une pétition à l'Assemblée nationale

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

L'impression du rapport fait par M. Brûlart (ci-devant Sillery) et de la proclamation du directoire du département de l'Ardèche est ordonnée.

Le projet de décret présenté par le comité des recherches est adopté à l'unanimité.

M. Malouet : Le comité de marine s'est assemblé au sujet de l'attentat qui vous a été dénoncé ce matin, et qui a mis en danger l'arsenal de Brest. Un rapport sur la police des chiourmes vous sera fait incessamment. Je vais vous présenter quatre articles à décréter pour la sûreté du port et de l'arsenal de Brest.

Ces articles sont lus et adoptés sans discussion.

(L'étendue de la séance nous détermine à les remettre à demain.)

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la guerre. Elle est conçue à peu près en ces termes : — J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une adresse des sous-officiers et soldats du régiment de Poitou. Ils sont rentrés dans l'ordre, et espèrent des bontés de l'Assemblée nationale et du roi un pardon qui deviendra le garant de leur fidélité.

On applaudit à la lecture de l'adresse de ce régiment.

La détermination suivante proposée par M. Larochefoucault-Liancourt est adoptée.

« L'Assemblée nationale reçoit avec indulgence le repentir du régiment de Poitou, qu'elle recommande à la bonté du roi. »

— M. Moreau-Saint-Méry annonce que les assemblées paroissiales de la Martinique ayant été convoquées, l'assemblée coloniale a été continuée.

— L'Assemblée, sur plusieurs observations, ajourne à demain le rapport sur les bases de l'impôt.

La séance est levée à trois heures et demie.

SPECTACLES.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 8, à six heures et demie, grand concert extraordinaire dans lequel on exécutera deux symphonies de M. Haydn, un air de Paesiello, une scène de *Cimarosa*, et un trio des *Noces de Dorina*, redemandé : ensuite bal jusqu'à onze heures.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	51 5/8	Cadix	15 l. 16 s.
Hambourg	204 1/2	Gênes	106
Londres.	26 3/8	Livourne. . . .	108 1/2
Madrid	15 l. 17 s.	Lyon, *Août*.	Au pair.

Bourse du 8 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1820, 17 1/2, 20
Portions de 1600 liv.	. . . .
— de 312 liv. 10 s.	. . . .
— de 100 liv.	72
Emprunt d'octobre de 500 liv.	372
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 1/2 perte.
Primes sorties.	1789. 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	695
— d'oct. à 400 liv. le billet 550. s. 12, 13, 17, 16 1/2, 20 p.	
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	16 1/2, 19, 16 1/2 p.
— de 125 millions. déc. 1784. .	8 1/4, 3/8. s. 17, 17 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	. . . .
Quittance de fin. sans bulletin.	10, 10 1/4 p.
Idem sorties.	3 1/4, 3 perte.
Bulletins.	. . . .
Idem sortis.	. . . .
Reconnaissances de bulletins.	. . . .
Idem sorties	. . . .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	s. 18, 18 1/4 perte.
Lots des hôpitaux.	12 3/4, 12 1/2 p.
Caisse d'escompte.	3325, 20, 15, 10
— Estampée	. . . .
Demi-caisse.	1670, 65, 60
Quittance des eaux de Paris	. . . .
Actions nouv. des Indes.	865, 63, 62, 61, 60, 61
Assurances contre les incendies.	418, 19, 18, 17
Idem à vie.	383

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 8 septembre,

de 200 liv.	2 l.	7 s.	8 d.
— 300 liv.	3	11	6
— 1000 liv.	14	18	4

Paris. Typ Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 252. *Jeudi* 9 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le mercredi 1er de ce mois il y a eu conseil des lords de l'amirauté ; à l'issue de la séance on a expédié quatre différents paquets à lord Howe, en enjoignant aux avisos de prendre chacun un chemin différent, et de remplir leur mission avec la plus grande célérité. On soupçonne que l'un des objets de ces dépêches est de rappeler la *Victory* et le *Barfleur*, à la place desquels on doit envoyer incessamment d'autres vaisseaux et un renfort considérable à l'escadre. Lord Hood en commandera une que l'on présume destinée pour la Baltique. Cet officier montera la *Victory*, et le *Barfleur* portera le pavillon de l'amiral Elliot, à qui le commandement en second sera confié. Dix-sept vaisseaux de ligne composeront cette flotte ; c'est dans les Dunes qu'ils doivent se réunir pour y attendre le *Barfleur* et la *Victory*. Notre ministère se propose probablement d'intimider la Russie et de la contraindre à accepter les conditions auxquelles le roi de Prusse veut procurer la paix à la Turquie et à la Suède. Cette dernière puissance, fatiguée et affaiblie par ses efforts, ne compte plus que douze vaisseaux de ligne encore en état de faire du service, tandis qu'il en reste 38 à la Russie, indépendamment de ceux qui ont été enlevés dernièrement au duc de Sudermanie, et qu'elle peut trouver une ressource dans le Danemarck, qui possède actuellement 16 vaisseaux bien armés et bien équipés.

La flotte, sous les ordres de lord Howe, est à présent en croisière au sud-ouest des Sorlingues, à la distance, les uns disent de cent quatre-vingts lieues, les autres seulement de quarante ; cette dernière évaluation serait la vraie, ou du moins la seule vraisemblable, si le commandant en chef doit y attendre, comme on le prétend, ses instructions ultérieures : au reste quatre bâtiments sont toujours prêts dans le port de Falmouth pour recevoir et porter les dépêches destinées à la flotte ; on assure qu'il lui en est déjà parvenu portant ordre d'attaquer les Espagnols.

Nous avons actuellement 46 vaisseaux de ligne armés, déjà en mer ou prêts à mettre à la voile. L'amiral Howe en commande 31 ; il y en a six dans les Dunes, et d'après les ordres expédiés par l'amirauté, les neuf autres doivent partir de Portsmouth pour aller le joindre. Cette réunion effectuée, la seconde flotte sera composée des vaisseaux suivants : le *Royal-Sovereign*, de 100 canons ; le *Windsor-Castle*, de 98 ; le *Canada*, de 74 ; le *Swistfure*, de 74 ; le *Vanguard*, de 74 ; le *Captain*, de 74 ; l'*Eléphant*, de 74 ; le *Bellerophon*, de 74 ; le *Roebuck*, de 74 ; le *Monarch*, de 74 ; l'*Alfred*, de 74 ; le *Seipis*, de 64 ; l'*Araent*, de 64 ; le *Lion*, de 64 ; l'*Asia*, de 64. Cette flotte sera jointe aussi par l'*Assistance*, de 50 canons.

Des lettres de Portsmouth, en date du 30 août, annoncent que l'on a reçu des ordres de l'amirauté, enjoignant à tous les vaisseaux de ligne et aux frégates qui sont à Spithead de se préparer à mettre à la voile au premier avis.

Dans la dernière guerre avec la France, nos commerçants de Liverpool ont armé, depuis le 26 août 1778 jusqu'au 17 avril suivant, 120 corsaires, la plupart de 10 à 20 pièces de canons, et quelques-uns de 30. Un état exact constate qu'il y avait sur cette flotte 1,987 canons et 8,754 hommes d'équipage ; le port de tous ces navires était de 30,787 tonnes. Il n'y avait que 15,272 matelots sur la flotte envoyée en 1588 contre la fameuse *Armada* des Espagnols, et le tonnage n'était que de 31,985 tonneaux. La seule ville de Liverpoo s'est donc trouvée en état de mettre en mer, dans la guerre contre nos colonies américaines, des forces presque aussi considérables que celles de toute la Grande-Bretagne sous le règne d'Elisabeth.

COLONIES FRANÇAISES.

Du Port-au-Prince, le 18 juillet. — Les citoyens de cette ville, du parti national, ont formé une assemblée que le gouverneur a été obligé de faire soutenir par ses troupes, contre le parti antinational qui, plus nombreux, se disposait à interrompre cette assemblée par des violences. Ce général vient d'user très à propos de son autorité : le comité de cette ville faisait battre un ban pour empêcher aucune association entre les citoyens du parti national ; le général a fait arrêter celui qui le proclamait ; quoiqu'on l'ait relâché tout de suite, cela a suffi pour en imposer. Depuis ce moment des patrouilles nombreuses parcourent les rues le jour et la nuit ; il y a beaucoup de clameurs, mais aucun désordre. Les troupes paraissent vouloir rester fidèles à leur serment et soutenir le décret de l'assemblée ; qu'elles persistent, et l'on peut répondre qu'unies aux bons citoyens elles maintiendront la sûreté publique. On a pourtant découvert une intelligence de deux soldats : ce sont leurs camarades eux-mêmes qui les ont dénoncés. Le régiment voulait les fusiller sur-le-champ ; on s'est opposé à cette justice arbitraire, qui est toujours une grande injustice, en exposant combien il pouvait être essentiel de conserver les coupables pour connaître leurs séducteurs et leurs complices.

L'assemblée générale a fait sommer le gouverneur de se transporter à Saint-Marc, ainsi que l'intendant par *interim* et tous les bureaux, sans quoi elle viendrait elle-même s'établir ici. Comme il est certain que le général ne se rendra pas à cette sommation de l'assemblée, il faut l'attendre ici et la redouter.

Confirmation de l'assemblée coloniale de la Martinique.

M. Damas, gouverneur de cette colonie, a certifié et publié le 1er juillet 1790 *le résumé des délibérations des paroisses*, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 28 mars ; il résulte de ce résumé que l'assemblée actuelle a été confirmée à la majorité de 52 suffrages contre 20. C'est à raison d'un par 50 citoyens actifs que les suffrages ont été comptés dans chaque paroisse.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRETS PROMIS DANS LA SÉANCE D'HIER.

Articles sur les chancelleries, présentés par M. Merlin, dans la séance du 7 septembre. — Ils forment la suite du titre XIV de l'organisation de l'ordre judiciaire.

« Art. XIX. Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres-royaux qui s'y expédient, demeureront supprimés aux époques respectives fixées par les articles XV et XVII ci-dessus.

» XX. En conséquence et à compter des mêmes époques, il suffira, dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires, de se pourvoir pardevant les juges compétents pour la connaissance immédiate du fond ; et l'on se conformera, pour le

bénéfice d'inventaire, aux lois de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des lettres-royaux.

» XXI. Quant aux chancelleries créées par l'édit du mois de juin 1771, près les siéges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des tribunaux de district, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

» XXII. En conséquence, lorsque dans le ressort d'un tribunal de district il ne se trouvera qu'une desdites chancelleries, elle sera transférée près ce tribunal. S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des conservateurs des hypothèques et le plus ancien des greffiers expéditionnaires seront de préférence admis à l'exercice de la chancellerie qui sera établie près le tribunal de district. Dans l'un et l'autre cas, l'office de garde-des-sceaux sera, en vertu du présent décret et sans qu'il soit besoin de provisions ni commissions particulières, exercé gratuitement, à tour de rôle et suivant l'ordre du tableau, par les juges du tribunal de district; le tout, sauf à statuer sur ce qu'il appartiendra pour le département de Paris et ancien ressort des cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'édit du mois de juin 1771.

» XXIII. Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés et publiés près le tribunal de district, dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts. »

Articles additionnels relatifs à la liquidation des offices.

« Art. XIV du titre III. Il ne sera procédé à la liquidation d'aucun office, que collectivement avec tous ceux de la même compagnie.

» Néanmoins les titulaires d'offices dans les compagnies qui refuseraient de se faire liquider, pourront, après le délai d'un mois fixé par l'article III ci-dessus, se présenter seuls à la liquidation, et alors ils seront liquidés sans réduction des dettes, sauf le recours contre eux de la part de leurs compagnies, pour leur faire supporter leur portion dans les dettes communes, en principaux et arrérages. »

Articles additionnels du titre Ier sur le remboursement des offices.

« Art. Ier. Les officiers de chancellerie, connus sous le nom de grands audienciers, contrôleurs, gardes des rôles, conservateurs des hypothèques, trésoriers, chauffe-cire, cireurs, scelleurs et autres spécialement attachés au service du sceau, dont la finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés d'après les règles établies dans l'article III ci-dessus.

» II. Le comité de judicature présentera incessamment le mode de remboursement des siéges des amirautés. »

Titre II. — *Dettes des compagnies.*

« Art. Ier. Toutes les dettes passives des compagnies, contractées par elles en nom collectif avant l'époque de l'édit de 1771, seront supportées par la nation.

» II. Les arrérages des rentes dus par les compagnies, échus avant le présent décret, seront acquittés par elles ainsi que par le passé.

» III. Toutes les dettes actives des compagnies, constituées par elles en nom collectif sur le roi ou sur des particuliers avant la même époque de 1771, appartiendront à la nation, à l'exception des arrérages échus.

» IV. Les dettes passives contractées en nom collectif par les compagnies depuis 1771 seront sujettes à la vérification, et la nation n'en sera chargée qu'autant qu'il sera justifié de leur nécessité ou que le montant en a été versé dans le trésor public. Toutes celles qui, d'après les règles ci-dessus, ne seront pas reconnues légitimes, seront rejetées sur les titulaires et déduites sur le remboursement accordé à chacun d'eux.

» V. Si le même corps avait depuis 1771 constitué à son profit quelques dettes actives, elles se compenseront, jusqu'à due concurrence, avec les dettes passives créées depuis la même époque et dont, en exécution de l'article précédent, la nation n'eût pas été tenue.

» VI. Si les dettes actives constituées avant l'époque de 1771 excédaient les dettes passives contractées avant la même époque, cet excédant sera, jusqu'à concurrence, admis en compensation des dettes modernes, dont les titulaires auraient été sans cela chargés.

» VII. Les emprunts faits depuis 1771, pour éteindre des dettes antérieures à ladite époque, seront réputés dettes anciennes, en justifiant de cet emploi.

» VIII. S'il était néanmoins constaté que la masse totale des dettes anciennes et modernes n'excède pas la masse totale de celles qui existaient en 1771, elles seraient réputées anciennes. »

Titre III. — *Moyens d'opération.*

« Art. Ier. Pour faciliter et simplifier le travail de la liquidation, la nation se chargera de toutes les dettes anciennes et modernes des compagnies, à l'égard des créanciers seulement, lesquels deviendront et sont, dès à présent, déclarés créanciers d'état; mais il sera fait ensuite déduction à chaque titulaire sur le remboursement à lui accordé, de sa portion des dettes modernes laissées à la charge des titulaires, ainsi qu'il est expliqué dans les articles IV, V, VI, VII et VIII du titre précédent.

» II. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des compagnies seront tenus d'envoyer au comité de judicature expédition en forme de leurs titres, certifiée par le président et un commissaire nommé dans chaque compagnie à cet effet.

» III. Dans le même délai, lesdites compagnies enverront audit comité un tableau des dettes actives et passives, certifié et signé par tous les membres présents, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de corps et autres actes y relatifs seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation du greffier de chaque compagnie.

» IV. Il sera délivré provisoirement à chaque titulaire un brevet de liquidation, et le comité de judicature se concertera avec celui des finances, pour proposer les moyens et les époques dudit remboursement.

» V. Le montant des provisions ci-dessus fixé, ensemble les gages et les autres émoluments arriérés dus par l'Etat, à l'exception de ceux qui doivent se payer dans le cours de la présente année, seront réunis dans le brevet au capital de l'office, comme la distribution des sommes qui seront nécessaires à quelques compagnies pour acquitter les arrérages dus pour les années correspondantes auxdits gages arriérés.

» VI. Les difficultés relatives aux objets contestés ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés.

» VII. Le comité présentera incessamment à l'Assemblée nationale le résultat des liquidations et l'état des difficultés qui n'auront pu être terminées. »

Décret relatif à l'entreprise sur le port de Brest.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine sur l'attentat projeté contre le port de Brest, par les forçats détenus dans l'arsenal, décrète :

« Art. Ier. La police des arsenaux et l'exercice de la justice dans leur enceinte, ayant été maintenus par l'article LX du titre II du code pénal de la marine et par l'article XI du titre XIV de l'organisation de l'ordre judiciaire, le procès des accusés, complices et adhérents doit être fait et parfait par le tribunal de la prévôté de la marine, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes, pour la punition des délits commis par les forçats, l'Assemblée nationale déclarant que la forme de procédure énoncée dans la nouvelle loi pénale n'est point applicable aux forçats.

» II. S'il résulte des informations la complicité d'aucun particulier français et étranger, non détenu parmi les forçats et jouissant des droits de citoyen, il sera formé un jury pour le jugement dudit accusé, et le jury sera composé en nombre double de citoyens nommés par le procureur de la commune, si l'accusé n'est pas au service de la marine, et par l'officier supérieur dont il dépend s'il est au service militaire ou civil de la marine. Le prononcé du jury sera rapporté à la prévôté de la marine, qui appliquera la peine et prononcera le jugement.

» III. Le roi sera prié d'enjoindre aux commandants et intendants de la marine de veiller sévèrement à la sûreté des arsenaux et bâtiments de guerre, de n'en permettre l'entrée qu'aux personnes connues et avec les précautions convenables; de faire arrêter tous les hommes suspects, qui, sans mission, ni permission, se seraient introduits dans l'enceinte des arsenaux, des magasins et sur les bâtiments de guerre, et tous ceux qui tenteraient d'y pratiquer les ouvriers ou gens de mer. Le roi sera également prié d'enjoindre aux officiers municipaux des places maritimes de veiller sur tous les étrangers et hommes inconnus qui y aborderaient, et d'en donner le signalement aux commandants et intendants des ports.

» IV. L'Assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi et de remercier Sa Majesté des mesures prises par elle pour la sûreté du port de Brest. »

SÉANCE DU MARDI 7 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Voulland fait lecture d'une adresse de la garde nationale de Nîmes, qui, depuis longtemps en possession de six pièces de canon avec lesquelles elle fait l'exercice de l'artillerie, se plaint de ce que le commandant de la citadelle de cette ville prétend devoir en être le seul dépositaire.

M. Virieu demande le renvoi de l'adresse au comité militaire.

On observe que tout ce qui est relatif à la force militaire n'est point du ressort de l'Assemblée.

M. Prieur : Tout ce qui intéresse la tranquillité publique est de notre ressort : il s'agit de conserver les droits d'une garde nationale qui a déjà versé son sang pour le salut de la patrie.

M. Virieu : Lorsqu'il a fallu donner des fusils aux gardes nationales, on a envoyé la demande au comité militaire; il en faut faire de même dans cette circonstance. Sans cela, l'Assemblée pourrait se laisser entraîner à des mesures dangereuses.

M. Alexandre Lameth : Je demande que, sans s'arrêter un moment aux objections de M. Virieu, l'Assemblée adopte la motion de M. Voulland et décide que la garde nationale de Nîmes conservera ses canons : la chaleur que l'on met et le désir que l'on a de voir désarmer les citoyens d'une ville qui a été le sujet de nos alarmes et dont on a voulu faire un point de ralliement pour les ennemis de la Révolution, un foyer de conspirations et peut-être de guerre civile; ce désir même est un motif de plus pour nous déterminer en faveur de la proposition qui nous est faite. Je demande donc qu'elle soit adoptée, sauf rédaction.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté, sauf rédaction, en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les pièces de canon, qui sont en ce moment à la disposition des gardes nationales de Nîmes, leur restent provisoirement, et leur soient rendues dans le cas où elles leur auraient été enlevées. Sa Majesté sera également priée de donner tous les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité sans cette ville. »

TROUBLES DE SAINT-ÉTIENNE-EN-FOREZ.

Le 4 du mois d'août dernier une insurrection s'est manifestée dans la ville de Saint-Etienne-en-Forez. M. Berthéas, soupçonné d'accaparer les grains, en était l'objet. Des attroupements s'étant formés devant sa maison, la municipalité a requis la garde nationale, qui s'y est aussitôt transportée. Moins forte que les séditieux, elle a été obligée de se replier. Alors la municipalité a fait traduire M. Berthéas dans les prisons afin de le soustraire à la mort : le peuple est accouru vers la prison, et malgré les sollicitations des officiers municipaux, il a enfoncé les portes, s'est emparé de M. Berthéas et l'a massacré. Le lendemain 5, les assassins se sont assemblés, ils ont nommé de nouveaux officiers municipaux qu'ils ont forcés à baisser le prix des grains et à arrêter la liberté du commerce. Le 6 la municipalité de Saint-Etienne a été prévenue qu'il se formait de nouveaux attroupements, alors elle a fait une proclamation qui ordonnait à tous les bons citoyens de prendre les armes. On s'est aussitôt mis à la poursuite des séditieux; vingt-deux ont été pris dans un village voisin de Saint-Etienne et transférés dans les prisons de Lyon où ils sont dans ce moment. Voici le décret que votre comité des rapports a l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale après avoir entendu le compte, qui lui a été rendu par son comité des rapports, des événements arrivés en la ville de Saint-Etienne-en-Forez le 4 du mois d'août dernier et jours suivants, approuve le zèle que la municipalité, la garde nationale et la maréchaussée de cette ville, ainsi que la garde nationale de Valbeunotte ont montré dans cette occasion;

» Décrète que la connaissance, l'instruction et le jugement en dernier ressort des attroupements, des crimes et des attentats commis dans ladite ville de Saint-Etienne et ses environs, les 4, 5 et 6 août dernier, spécialement de l'assassinat commis sur la personne de M. Berthéas, de l'élection faite par les séditieux de quelques chefs, sous le titre d'officiers municipaux, et des contraventions aux lois sur la liberté du commerce et de la circulation intérieure des subsistances dont ils ont dû aussitôt après se rendre coupables, demeureront attribués au siége de Lyon et qu'il lui sera enjoint de poursuivre et punir, suivant toute la rigueur des lois, tant ceux d'entre les particuliers arrêtés et détenus qui se trouveront coupables, que tous les autres fauteurs et instigateurs de ces excès.

» L'Assemblée charge son président de prier le roi de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret. » — Ce décret est adopté.

— M. Alexandre Lameth : Ayant été assez heureux pour vous donner, il y a quelques jours, des nouvelles satisfaisantes d'un régiment commandé par un de mes frères, j'ai un nouveau plaisir à vous donner lecture d'une adresse pour l'Assemblée nationale, qui m'a été envoyée par le régiment de la Couronne, commandé par un autre de mes frères.

M. Alexandre Lameth lit cette adresse conçue en ces termes :

Le Béthune, le 2 septembre. — « Nous avons partagé

la douleur que vous avez dû éprouver en apprenant les troubles qui se sont manifestés dans plusieurs régiments de l'armée et notamment dans la garnison de Nancy : la lecture de vos décrets, faite à la tête de notre régiment assemblé par nos respectables chefs, n'a fait que nous convaincre de plus combien il est nécessaire, pour la tranquillité publique et pour l'affermissement de la Constitution, que ceux qui sont chargés par la nation de défendre et de soutenir ses intérêts fussent eux-mêmes dans cet état de tranquillité et de confiance, sans lequel rien ne peut exister. Pénétré de ce sentiment, le régiment de la Couronne croit ne pouvoir vous donner une preuve plus certaine qu'en renouvelant, entre vos mains, le serment qu'il a fait sur l'autel de la patrie, d'exécuter, dans leur forme et teneur, les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi. Nous venons aussi de présenter à ce roi-citoyen une adresse où sont manifestés nos sentiments les plus sincères. Notre colonel, M. Lameth, a applaudi aux mouvements de nos cœurs, et persuadé lui-même que rien ne sera jamais capable de faire changer les sentiments de subordination et de confiance qui animent les soldats qui sont sous ses ordres, il a adhéré avec empressement et joie à la demande que nous lui avons faite de vous donner une nouvelle preuve de notre attachement et de notre soumission à vos sages décrets, ainsi qu'à l'obéissance entière que nous aurons toujours envers nos officiers et nos chefs, dont nous connaissons les vues sages et patriotiques. C'est dans ces sentiments que le régiment de la Couronne a l'honneur de vous supplier de croire à son dévoûment et au respect avec lesquels seront toute leur vie, etc.

» *Les sous-officiers, caporaux, appointés, grenadiers, chasseurs et fusiliers du régiment de la Couronne.* »

(Applaudissements les plus vifs et les plus réitérés.)

On demande l'impression de l'adresse, l'insertion dans le procès-verbal, et que M. le président soit chargé d'écrire une lettre de satisfaction à ce régiment.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

—Une députation d'une société des amis des sciences et des arts qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse est admise à la barre. Elle fait un discours où, après avoir protesté de son zèle pour inspirer à ses élèves l'amour des nouvelles lois du royaume, elle demande les suffrages de l'Assemblée.

M. le Président : L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage des citoyens utiles qui se consacrent à former une jeunesse, espoir de la patrie, et à embellir par les arts le cours d'une vie laborieuse; vous secondez les desseins de l'Assemblée qui a tout fait pour cette jeunesse et lui a procuré la liberté. Formée d'après les plans régénérateurs, cultivée par vos soins, elle développera les vertus d'une race généreuse et présentera le tableau du rajeunissement moral du genre humain.

—M. Gossin présente la suite des articles sur l'organisation des archives.

« Art. IX. Les expéditions qui seront délivrées des actes déposés aux archives seront signées par l'archiviste, scellées du sceau qui y sera appliqué et qui portera pour type ces mots : *La nation, la loi et le roi*. Pour légende : *Archives nationales de France*. Les expéditions délivrées en cette forme seront authentiques et feront pleine foi en jugement et ailleurs.

» X. Le traitement de l'archiviste sera de 6,000 liv. par année, hors le temps où il sera membre de l'Assemblée nationale; le traitement de l'ingénieur sera de 4,000 liv.; celui du secrétaire-commis, attaché particulièrement à l'intérieur du travail, sera de 2,400 liv.; celui de chacun des trois autres secrétaires sera de 1,800 liv. »

Cet article a souffert quelques discussions; quelques membres voulaient que le traitement de l'archiviste fût fixé à 4,000 liv., d'autres à 3,000 liv.

Après quelques débats, les articles IX et X sont adoptés.

M. Gossin fait lecture des articles suivants, qui sont adoptés sans discussion :

« Art. XI. Les salles des archives, les bureaux et cabinets seront meublés et fournis aux dépens du trésor public; mais il ne sera rien fourni aux dépens du trésor public, soit en meubles, soit en objets de consommation, dans le logement de l'archiviste; il ne pourra même y être rien transporté des objets destinés au service des archives.

» XII. Lorsque les archives seront établies dans le local qui leur sera destiné, il y sera attaché un garçon des bureaux, aux gages de 600 liv.; un frotteur chargé du nettoyage des salles et bureaux, du port du bois et autres ouvrages de peine, aux gages de 500 liv., et si le local l'exige, un portier, aux mêmes gages de 500 liv.

» XIII. Les archives seront ouvertes, pour répondre aux demandes du public, trois jours de la semaine, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures, et depuis 5 heures après midi jusqu'à 9 heures. Mais on ne pourra entrer dans les salles et cabinets de dépôt que pendant le jour; jamais il n'y sera porté ni feu ni lumière.

» XIV. Il sera tenu aux archives des registres et des répertoires de toutes les pièces qui y seront déposées. Les registres cotés et paraphés par chaque feuillet seront destinés à enregistrer, jour par jour, les pièces qui entreront aux archives; ils serviront d'inventaire et ce sera d'après ces registres que l'archiviste rendra compte des pièces qui lui seront confiées. Les commissaires auront soin de les inspecter tous les mois pour s'assurer s'ils sont tenus en règle. Ils pourront d'ailleurs se faire ouvrir les archives pour les visiter à tel jour et heure que bon leur semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant, l'un de table chronologique, l'autre de table nominale, le troisième de table des matières.

» XV. L'archiviste veillera à ce que les pièces qui concernent les travaux des différents bureaux et comités soient remises aux archives à mesure que les travaux desdits bureaux et comités cesseront, ou que lesdites pièces ne seront plus nécessaires.

» XVI. Les actes et pièces déposés aux archives ne pourront être emportés hors des archives qu'en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée nationale.

» XVII. Les paiements pour les traitements ordinaires seront faits sur un simple mandat de l'archiviste; les paiements pour les fournitures et dépenses extraordinaires seront faits sur des états arrêtés par l'archiviste et ses commissaires; mais tous les paiements s'acquitteront directement au trésor public, entre les mains et sur la quittance des personnes auxquelles ils seront dus : de manière qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, l'archiviste et les personnes attachées aux archives ne puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

» XVIII. Tous les ans, à l'ouverture de la séance de la législature, l'archiviste fera imprimer et distribuer à chacun des membres de la législature l'état des dépenses faites pour les archives pendant le cours de l'année, ensemble une feuille indicative des pièces déposées aux archives et de leur distribution générale, afin de faciliter les demandes de ceux qui auront besoin de les consulter et du progrès de l'ordre dans la distribution et la conservation de ce dépôt. »

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 8 SEPTEMBRE.

M*** : Vous avez aboli les titres de duc, comte et autres distinctions antisociales, il vous reste encore quelque chose à faire pour ne laisser aucune trace de l'inégalité que vous avez proscrite. On alloue encore chaque jour des taxes au hasard pour les frais de voyages, pour les comparutions de témoins. Dans un moment où tous les citoyens sont frères, on attribue, à raison des rangs qui n'existent plus, des salaires différents pour les mêmes peines. Je propose de décréter qu'à compter du jour de la publication du présent décret, tous règlements, soit du conseil, soit des cours, pour taxation de voyages, etc., seront comme nuls et non avenus, et qu'il ne sera plus alloué que 4 livres par jour sans acception de personnes, etc. (1).

On demande à passer à l'ordre du jour. — Cette demande est accueillie.

M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, informée que dans plusieurs cantons de la ci-devant province de Lorraine, il a été donné aux articles IX, XII, XIII, XVII, XIX et XXII du titre II du décret du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, une interprétation abusive, ce qui ne tendrait à rien moins qu'à priver le trésor public d'une portion notable d'imposition indirecte qui doit s'y verser; convaincue de la nécessité d'étendre à ladite province les dispositions du décret rendu le 15 juin dernier pour celle du Hainaut, et de rappeler aux citoyens qui l'habitent les dispositions du décret général du 19 juillet suivant;

» A décrété et décrète que jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'imposition uniforme pour tout le royaume, la ci-devant province de Lorraine continuera d'être assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du trésor public et dont l'abolition n'a pas été prononcée, notamment à ceux qui se lèvent à Nancy sur les comestibles apportés au marché par les forains; aux droits dits *gabelles* sur les vins et les autres liqueurs vendues en détail; aux droits de faciente et lavage de bière; aux droits de jauge et à l'égard des droits qui ont été effectivement abolis par le décret du 15 mars dernier, ordonne que les arrérages qui étaient dus aux époques déterminées par le décret, pour la cessation desdits droits, seront entièrement et incessamment acquittés, sans que du non paiement il en puisse résulter aucune peine et amende, pourvu que les droits arriérés soient acquittés dans le mois, à dater du jour de la publication du décret. »

— M. Treilhard : Il est temps enfin de fixer le moment où sera acquitté le traitement des religieux et religieuses qui quitteront le cloître, et de prendre les arrangements nécessaires pour ceux qui préféreront la vie commune; c'est l'objet du titre Ier du règlement que le comité ecclésiastique m'a chargé de vous présenter sur les ordres religieux et sur les chanoinesses régulières. Tous les articles sont une application plus ou moins directe de vos précédents décrets. Voici l'article Ier du titre Ier *des religieux*.

« Art. I. Le traitement fixé pour les religieux par le décret du 13 février dernier, commencera à courir à compter du 1er janvier 1791. »

M. Couturier, curé de Salives, Saint-Benoît et Saint-Bernard..... (On demande à passer à l'ordre du jour.) Messieurs du comité ecclésiastique veulent que les religieux passent une année sans manger : ce qui est très commode dans un état de détresse : en effet les religieux ne toucheront rien de leurs revenus, puisque les fermiers sont tenus de verser leurs fermages et leurs arriérés dans les caisses des districts. On veut qu'ils ne soient payés qu'en 1791 : n'est-ce pas les laisser une année entière sans ressources; n'est-ce pas manquer à votre promesse? car vous vous étiez engagés à assurer aux religieux les moyens de vivre décemment. Pendant six mois ils n'ont existé qu'à l'aide de quelques personnes compatissantes et charitables, qui espéraient, à la vérité, être remboursées de ces avances sur les pensions que toucheraient ces religieux. Par les articles 34 et 36, on dit qu'il pourra leur être accordé des secours : par cette expression, *il pourra*, vous voyez qu'il n'y a rien de moins assuré. Je propose de fixer au 1er octobre le paiement des neuf premiers mois du traitement des religieux pour cette année.

M. Treilhard : Je démontrerai par la suite que les articles XXXIV et XXXVI sont très positifs : j'observe en ce moment que les districts n'ont encore rien reçu. Il y a trop peu de temps qu'ils sont formés pour avoir fait les poursuites nécessaires pour faire rentrer ce qui est échu depuis la Saint-Jean. Ils ont bien moins reçu ce qui écherra à la Saint-Martin.

M. Duval, (ci-devant d'Espréménil) : Il ne fallait donc pas prendre les biens des religieux.

M. Treilhard : Ne voyez-vous pas, par ces interruptions, qu'on voudrait faire le procès à vos décrets? (Plusieurs voix de la partie droite : *A vous-même.*) L'article proposé est bon, et la justice est ici d'accord avec la nécessité des circonstances. Il est impossible de payer au mois d'octobre; je demande la question préalable sur cet amendement.

M. l'abbé*** : Je demande ce que deviendront les revenus de 1790, et qui les touchera?

M. Duval : Les religieux ne peuvent toucher leurs revenus, vous l'avez défendu; les districts ne les ont pas touchés, il faut donc que les religieux meurent de faim? J'admire le courage tranquille avec lequel M. Treilhard présente un pareil raisonnement; je demande si un conquérant, après la victoire, se conduirait autrement avec ses ennemis? Les plus riches abbayes meurent de faim; il est temps qu'on juge de la théorie par les effets, et que la nation apprécie ses operations par le nombre de leurs victimes.

M. Lavie : Je ne parlerai pas sur le fond, mais je saisirai l'occasion d'inviter les prêtres à parler raison au peuple, à engager au paiement de l'impôt, et à crier *impôt, impôt*, comme autrefois ils criaient *Dieu, Dieu.*

M. l'Abbé*** : Je demande qu'on décrète que les religieux toucheront leurs traitements à dater du 1er juillet dernier, sans que la somme de ces traitements puisse excéder ce qui sera perçu par les districts.

M. Camus : Je propose cet amendement de mettre dans l'article, au lieu des mots *commencera à courir*, ceux-ci, *commencera à être payé*. Voici mes raisons : vous avez décrété le 13 février, qu'à dater du 1er janvier 1790 les religieux cesseraient de jouir des biens attachés à leurs établissements, et recevraient leur traitement de la nation; ainsi vous ne pouvez dire que ce traitement commencera à courir au 1er janvier 1791, puisque le traitement est accordé du 1er janvier 1790. On dit : On ne peut pas payer maintenant, on n'a pas touché les revenus; mais les directoires ne paieront qu'au 1er janvier prochain, ils délivreront alors une année entière; si les religieux ont distrait, vendu ou dissipé leur mobilier, il sera fait à cet égard les retenues nécessaires.

M. Treilhard : M. Camus est pleinement dans l'erreur sur le fait; le décret du 13 février ne porte pas que les pensions seront payées à compter du 1er janvier 1790; le décret du 19 dit positivement qu'elles seront payées à compter du jour qui sera indiqué : avec un peu de réflexion, on verra la faiblesse des observations qui vous sont présentées. C'est avec le revenu de 1789 que les religieux vivent en 1790; on ne peut exister en 1790 avec des revenus qui n'é-

(1) Cette proposition est pourtant inscrite aujourd'hui dans notre code de procédure. L. G.

chéent qu'à la fin de l'année; comme 1789 a fourni la subsistance de 1790, celle de 1790 fournira celle de 1791. Les rentes et les loyers de maison ont seuls des échéances quotidiennes; ils ont été perçus jusqu'au mois de juin par les religieux. Les municipalités ont fourni des secours à ceux qui n'ont rien touché; voilà tout ce qu'il a été possible de faire, nous nous proposons de payer au mois de janvier un terme d'avance (il s'élève des murmures); il ne faut pas croire que les religieux soient aussi malheureux que veulent vous le persuader des personnes qui ne le croient pas elles-mêmes. Dans presque toutes les maisons on a commis des dilapidations considérables. (Il s'élève des murmures.) Nous avons reçu les plaintes les plus vives des directoires : dans beaucoup de maisons, le mobilier, l'argenterie, l'argent comptant, tout a disparu; vous devez regretter de n'avoir pas pris les mesures qui vous ont été proposées au mois de novembre dernier, et que les mêmes personnes qui m'interrompent en ce moment vous ont empêchés de prendre. La nation a perdu plus de 100 millions par le défaut de ces mesures. Si ce mobilier immense existait, je ne m'opposerais pas à ce qu'on vous propose. (On demande à aller aux voix; quelques applaudissements partent des tribunes.)

M. Serent : Je suis assez désintéressé dans la question pour être écouté sans prévention : je laisserai de côté toutes ces allégations étrangères; il s'agit uniquement de fixer l'époque du paiement des traitements des religieux. Vous avez décrété qu'au 1er janvier 1790 les maisons religieuses n'auraient plus l'administration de leurs biens : qui fournira à leur subsistance? On a dit que les revenus d'une année serviraient à la subsistance de l'année suivante, et que l'Etat n'ayant pas reçu ne peut pas payer. On peut répondre premièrement, que beaucoup de maisons ne vivaient que d'avances; les fournisseurs n'avanceront plus rien, et ces maisons n'auront d'autres ressources que la charité. 2° L'Etat n'a pas reçu, j'en conviens; mais c'est à lui à faire les avances; je finis en observant qu'ici ce ne sont pas des gens qui demandent des secours, mais des gens qui possédaient, et qui demandent, pour leur subsistance, une portion des biens qui sont à eux.

M. Camus : Il est dit dans l'article IX du décret que j'ai cité, que tous les ecclésiastiques, corps et communautés, qui exploiteront leurs biens par eux-mêmes, seront autorisés à retenir le traitement qui leur sera accordé. D'après ces mots, il est certain que l'Assemblée a entendu que ce traitement aurait lieu pour cette année; donc c'est un compte à faire pour cette année; donc ce premier traitement ne commencera pas *à courir* du 1er janvier, mais *à être payé*.

M. Estourmel : Je demande qu'au moyen de ce que les revenus ont cessé d'être touchés par les religieux au 1er juin, leur traitement coure à dater de cette époque.

M. l'abbé Maury : La cause que je viens défendre est celle de la justice et de la vérité; je ne manquerai pas de moyens, mais je demande auparavant à invoquer toute l'autorité de l'Assemblée contre les tribunes (on murmure) : la nation, en envoyant ses représentants dans cette Assemblée, n'a pas cru envoyer des comédiens, livrés aux applaudissements ou aux huées du peuple (on murmure) : elles n'ont pas commencé aujourd'hui, et vous avez été témoins, et vous avez vu avec indignation, les violences que les spectateurs ont faites à l'Assemblée pour lui arracher des décrets. (On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.) Avant de monter dans cette tribune, j'ai entendu ce même public, qui nous doit le respect, applaudir à des déclamations injustes contre les religieux : je respecte le peuple; mais je déclare que je n'ai nul besoin de ses applaudissements.

M. le Président : Je vous rappelle à l'ordre, parce que les applaudissements ni les improbations des tribunes n'ont arraché aucuns décrets à l'Assemblée. (L'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. l'abbé Maury : M. le président, c'est à vous que je parle, c'est vous que je cite au tribunal de la nation entière, vous qui protégez, par une complaisance indigne de votre place..... (La partie gauche se soulève. — La partie droite applaudit).

M. le Président : Ma réponse ne sera pas différente de l'observation que j'ai faite à M. l'abbé Maury, en le rappelant à l'ordre. Je sais parfaitement que les tribunes doivent se tenir dans le silence, et je le recommande. J'ai rappelé M. l'abbé Maury à l'ordre pour s'être servi d'expressions attentatoires au respect qu'il doit à l'Assemblée et à ses délibérations, en disant que les tribunes arrachent des décrets. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.)

M. Foucault, s'adressant à la partie droite : Puisque le président n'est pas le maître de l'Assemblée, je vous prie de rester dans le silence et de la laisser aller comme elle pourra.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Il importe à la Constitution de maintenir l'ordre dans l'Assemblée nationale, et l'ordre n'existera pas tant qu'on pourra manquer impunément de respect à son président. Les tribunes et M. l'abbé Maury ont violé vos décrets. Je demande que les huissiers et les officiers de garde recommandent le silence aux tribunes et que M. l'abbé Maury soit mis sur le procès-verbal et censuré.

M. l'abbé Maury : Je reprends la discussion.

On demande que la motion de censurer M. l'abbé Maury soit mise aux voix.

M. Alquier : Non, non : il est au-dessous de la censure.

M. l'abbé Maury : Les faits particuliers qui vous ont été rapportés jusqu'à présent, fussent-ils vrais, ne peuvent pas vous dispenser des devoirs ni des soins que l'humanité exige et réclame; si les dilapidations ont eu lieu, elles viennent plutôt des religieux qui ont abandonné leurs monastères que de ceux qui sont restés fidèles a leurs vœux : il serait injuste de les punir tous. Ce qui est certain c'est qu'un grand nombre de maisons religieuses sont dans la misère. Je suis spécialement chargé par madame l'abbesse de Conflans de vous rendre compte de la situation de cette abbaye : tous ses biens ont été saisis, comme partout. Le collecteur est venu demander les impôts; l'abbesse a répondu que les revenus étaient arrêtés, qu'il fallait s'adresser aux officiers municipaux; et comme le collecteur a menacé d'envoyer garnison dans l'abbaye, elle s'est dessaisie d'une somme de 200 liv., sa dernière ressource. Je demande si l'on peut laisser de malheureuses filles dans une semblable détresse? Quand nous avons jugé à propos de mettre les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, nous nous sommes engagés à nourrir ceux qui en vivaient : les revenus échus au mois de juin ont été arrêtés; ils devaient assurer la subsistance des six derniers mois : il ne reste rien; mais observez une contradiction manifeste, vous avez décrété que les religieux qui régissent leurs domaines prélèveraient sur leurs revenus le traitemen qui sera accordé; pourquoi la même justice ne serait-elle pas rendue à ceux qui ont affermé leurs biens? Je demande qu'il soit ordonné aux fermiers de payer les pensions, et de verser le surplus dans la caisse des districts. Cette demande me paraît porter le caractère de la justice et de la modération. Non seulement les municipalités retiennent nos revenus, mais encore elles nous forcent à payer les portions congrues et les impositions. Comment payer, puisque nous ne recevons rien? M. l'évêque de Condom me charge de vous annoncer qu'il éprouve des contraintes pour les charges de son diocèse.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Il y a un compte à faire pour cette année entre ceux qui ont administré leurs biens ou qui ont dilapidé une partie du mobilier. Il est donc naturel d'adopter la proposition de M. Camus : des secours seront donnés quand ils seront jugés nécessaires. Voilà ce que propose encore le comité dans les derniers articles du titre premier. Voilà ce que l'Assemblée accordera sans difficulté et ce qu'on pourrait demander, sans se permettre des déclamations inutiles.

M. Dumetz : Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Camus ; c'est la seule que l'Assemblée puisse adopter en ce moment.

Après quelques discussions, la question préalable, demandée sur cette proposition, est rejetée, et la motion de M. Camus obtient la priorité.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : S'il est juste d'accorder aux religieux rentés des pensions pour les biens qu'ils ont abandonnés, en remontant jusqu'au 1er janvier dernier, est-il juste de grever la nation depuis notre époque du traitement des religieux non rentés? Ils ont vécu jusqu'à ce moment, ils vivront encore des secours de la bienfaisance ; ils en ont reçu des administrations. Vous ne pouvez dire que vous compterez de clerc à maître avec eux, puisqu'ils n'ont aucun compte à faire avec vous. Je demande qu'on renvoie aux articles XXXIV et XXXVI à s'occuper de ce qui concerne les religieux non rentés.

M. Camus adopte cet amendement et rédige l'article Ier, qui est adopté à une grande majorité, en ces termes :

« Art. Ier. Le traitement fixé pour les religieux par le décret du 13 février, commencera à être payé au 1er janvier 1791, pour l'année 1790. A cette époque, il sera fait compte avec les religieux qui se présenteront pour recevoir leur traitement, de tout ce qu'ils auront touché, à compter du 1er janvier 1790, et il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour compléter leur traitement, en faisant faire d'ailleurs, par lesdits religieux, les déclarations qui seront prescrites ci-après. A l'égard des religieux vivant habituellement et actuellement de quêtes et aumônes, et qui sont demeurés dans leur couvent, il y sera pourvu ci-après. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. l'abbé Perrotin. Elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adresser quelques observations sur mon affaire. Je vous prie de les mettre sous les yeux de l'Assemblée; elles sont courtes, dignes, je crois, de son attention, peut-être même de son intérêt. Depuis six semaines je suis détenu, environné de troupes, surveillé le jour et la nuit; depuis quinze jours un décret a été rendu contre moi; ce décret ne m'accuse pas, c'est plutôt une épreuve à laquelle l'Assemblée a voulu soumettre la conduite d'un de ses membres, en permettant à chacun de l'accuser : le silence le plus profond a été de ma part une preuve de mon respect pour ses décrets. J'ai attendu mes accusateurs, il ne s'en est présenté aucun; j'ai défié mes ennemis, ils ont évité le combat; la calomnie a cherché à m'atteindre de ses traits les plus venimeux; j'ai méprisé ses efforts. La patience est le courage de la vertu : cependant je ne peux pas tellement isoler mon affaire, que le principe de ma détention n'intéresse la liberté de tous les Français. S'il était vrai qu'une arrestation provisoire ne dût avoir d'autre terme que la plainte d'un accusateur, quelle serait la ressource de l'innocence? Je supplie l'Assemblée de peser dans sa sagesse, quels moyens je puis avoir de recouvrer ma liberté, lorsque je n'ai ni adversaire ni accusateur. Ma position est telle que, détenu depuis six semaines, j'ai encore à regretter de n'avoir pas eu un ennemi assez généreux pour faire un pas de plus contre moi, en m'accusant légalement; je pourrais alors entrevoir le moment de ma délivrance, puisque je pourrais me justifier. C'est cette position que je dénonce à l'Assemblée, c'est sur elle qu'elle doit prononcer. »

M. Chapelier : Il n'y a pas lieu à délibérer : l'Assemblée a décrété qu'il y avait lieu à accusation ; le décret a été sanctionné, le ministre a dû l'envoyer au procureur du roi du Châtelet. S'il ne l'a pas fait, il a manqué à son devoir.

M. Depleurs : Vous avez entendu priver M. l'abbé Perrotin de son caractère d'inviolabilité, afin que livré aux tribunaux son délit ou son innocence soit mis au grand jour. Il est dans vos principes, il est conforme à l'équité dont vous faites profession, d'ordonner au comité des recherches de remettre au Châtelet, dans 24 heures, les pièces de cette affaire, pour servir à son instruction, et de décréter que provisoirement la liberté sera rendue à M. l'abbé Perrotin. (Il s'élève des murmures.)

M. Virieu : Il est certain que M. le garde-des-sceaux a fait son devoir. Voici une lettre qu'il a écrite le 30 août à M. l'abbé Perrotin. On y lit que le ministre a demandé des pièces au comité des recherches. Une autre lettre de M. Brunville, datée du 5 de ce mois, porte qu'à cette époque le comité des recherches n'avait pas encore remis ces pièces.

M***, au nom du comité des recherches : Les pièces sont remises à M. le garde-des-sceaux. Un particulier s'est présenté hier au comité pour demander que cette remise fût faite; on lui a répondu qu'elle l'était. Il est revenu hier à 8 heures du soir dire que M. Brunville avait reçu ces pièces.

La séance est levée à 3 heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

La Bouche de fer, avec cette épigraphe :

Linguæ centum sunt, oculi centum, oraque centum,
Ferrea vox. Æneid. 4.

La Bouche de fer est le portefeuille du *Cercle social* établi à Paris et dans quelques départements, et de la confédération de tous les citoyens et écrivains patriotes, nationaux et étrangers, observateurs et correspondants visibles et invisibles.

A commencer du 1er octobre prochain, *la Bouche de fer* paraîtra trois fois par semaine; on ne peut fixer le jour. Chaque numéro sera de 16 pages in-8° chacun. Le prix de l'abonnement est de 9 liv. pour trois mois, 18 liv. pour six mois, 36 liv. par an. On donnera, au besoin, quelques suppléments *gratis*.

Les six premiers mois de *la Bouche de fer* contiennent, entre autres choses importantes pour l'histoire secrète de la Révolution, les détails les plus circonstanciés des affaires du 5 et 6 octobre, aujourd'hui confirmés par les écrits mêmes du comité des recherches, 4 vol. brochés. Prix : 13 liv. 10 sous, port franc.

On souscrit en province, chez les libraires et directeurs des postes; et à Paris, chez M. Buisson, libr., rue Hautefeuille, à qui l'on adressera, franc de port, l'argent et la lettre d'avis.

Dissection du projet de M. l'évêque d'Autun, sur l'échange universel et direct des créances de l'Etat contre les biens nationaux; à laquelle on a joint de nouvelles considérations, tant sur la convenance d'une grande émission d'assignats-monnaie, que sur les arrangements des finances les plus convenables aux circonstances; et une lettre de l'auteur à M. Cérutti, sur le parallèle que M. Bergasse, député de la sénéchaussée de Lyon, a fait des billets de Law et des assignats-monnaie; par M. Clarière (1). A Paris.

Procès-verbal des séances et délibérations de l'assemblée générale des électeurs de Paris, réunis à l'hôtel-de-ville le 14 juillet 1789, rédigé depuis le 26 avril jusqu'au 21 mai 1789, par M. Bailly, des académies française, des inscriptions et des sciences, électeur et secrétaire de l'Assemblée nationale, premier élu président de cette Assemblée, premier maire de Paris; et depuis le 22 mai jusqu'au 30 juillet 1789, par M. Duverrier, avocat, électeur et secrétaire de l'assemblée des électeurs, député suppléant à l'Assemblée nationale, et l'un des représentants de la commune. Cet ouvrage, dont il paraît 3 vol. in-8° d'environ 450 pages chacun, se vend à Paris, chez M. Baudoin, imprimeur de l'Assemblée nationale, rue du Foin-Saint-Jacques. Prix : 12 livres les 3 volumes.

(1) Lisez Clavière. Cet écrivain, auquel on devait déjà quelques opuscules sur les matières financières, devint plus tard ministre des contributions. L. G.

VARIÉTÉS.

Le goût des lettres est un besoin de l'homme civilisé, et l'on ne doit pas craindre qu'une grande nation tout à coup s'en éloigne, par l'effet subit de nouvelles habitudes, et de l'inquiétude passagère de quelques agitations politiques. Il n'en est cependant pas moins vrai que c'est tendre à l'intérêt de tous, et favoriser le progrès des mœurs douces et bienfaisantes, que c'est opposer des obstacles à l'égarement, à la rusticité, que d'établir un commerce de lumières et de travaux entre les hommes éclairés, entre les savants, les artistes, et ceux qu'un égal besoin attache aux mêmes principes de l'ordre et de la civilisation nationale.

Ce but plusieurs fois tenté par des sociétés particulières, n'a peut-être pas toujours été atteint complètement. L'engoûment des systèmes, la singularité, l'esprit de parti, les ont maîtrisées, lorsqu'elles ne devaient avoir pour objet que l'amour des lettres et l'étude de la philosophie. Quelquefois aussi la pauvreté, toujours timide, quoique souvent instruite et respectable, n'a pas osé se présenter dans ce salon de luxe, où l'on prêche l'égalité au milieu des inégalités de la propriété, la seule qu'il ne soit pas donnée au mérite de franchir d'abord d'une manière positive et publique.

Un autre défaut, peut-être, des sociétés littéraires ou politiques qu'on doit aux circonstances, c'est d'avoir fait trop peu de cas de l'encouragement des gens de lettres, des artistes ignorés; c'est de n'avoir offert ni aux uns, ni aux autres ces calculs de ressource, dont le génie peut bien quelquefois se passer pour aller à la célébrité, mais dont il a souvent besoin pour ne pas se décourager.

Un nouveau plan vient d'être proposé pour atteindre ce double objet. M. Knapen fils, qui en est l'auteur, offre aux gens de lettres, aux artistes, à toutes les classes de la société. 1° De recevoir leurs soumissions pour composer une société, sous le titre de *Société de gens de lettres et d'artistes*, dont le but est l'encouragement des uns et des autres. La soumission sera de quatre louis, que l'on n'effectuera qu'à l'instant où cent membres au moins auront souscrit. 2° Le produit des soumissions sera employé, par la société elle-même, à faciliter aux écrivains les moyens de faire imprimer leurs écrits; aux peintres, graveurs, sculpteurs, de finir les ouvrages qu'ils entreprendront. La société s'en chargera, se remboursera sur la vente de ses avances, et remettra le surplus, s'il en reste, aux auteurs. 3° De former un journal de la société, dont l'intention serait de faire connaître promptement les bons ouvrages, dans tous les genres, et l'état de la littérature et des arts en France.

Ce plan, que nous abrégeons prodigieusement, paraît utile et sagement combiné. Déjà des hommes de lettres distingués, des artistes célèbres, ont fait leurs soumissions. Sitôt que la société aura réuni cent membres, M. Knapen leur remettra la direction et le soin de tout ce qui la concerne, se réunissant tout uniment au nombre des soumissionnaires.

Il faut s'adresser chez lui pour les soumissions, rue Saint-André-des-Arcs, n° 1. On y trouvera aussi des exemplaires du plan. (*Article de* M. Peuchet.)

THÉATRE ITALIEN.

Le roman de *Conradin* a fourni le sujet de la pièce d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*, qu'on a donnée samedi à ce théâtre.

Ce Conradin est un de ces petits souverains du temps des croisades, de ces seigneurs de terres, qui se croyaient un droit égal sur leurs vassaux et sur le gibier de leurs forêts. Féroce d'orgueil, insensible à tout, excepté à la gloire des armes, ennemi des femmes et de l'amour; tel est ce tyran, que son médecin entreprend de corriger.

Un des amis du comte, en partant pour la Terre-Sainte, lui a confié ses trois filles, en le priant de veiller à leur éducation, et de les marier quand il en sera temps, s'il n'en revenait pas. Le médecin Alibour, attaché aux deux princes, s'est spécialement chargé d'elles, et les a fait élever dans un couvent. Il les en fait sortir avec l'agrément de Conradin, c'est par leur secours qu'il compte apprivoiser son maître, qui n'a jamais reçu de femmes à sa cour. L'une d'elles, Euphrosine, d'un caractère mutin, coquet et un peu présomptueux, a des prétentions plus étendues; malgré la rudesse de caractère du tyran, elle se met dans la tête, et répète souvent que « Conradin sera son époux; » dès-lors commencent le même genre de séduction, et à très peu de chose près les mêmes scènes qu'entre *Soliman* et *Roxelane*. Enfin Euphrosine amène le fier Conradin à ses genoux. Mais une certaine comtesse d'Arles qui avait voulu l'épouser, furieuse de se voir évincée, jure de s'en venger. Euphrosine avait demandé la liberté d'un jeune prisonnier qu'elle ne connaît pas, mais que Conradin détenait injustement. La comtesse en profite pour semer la jalousie dans le cœur du tyran : elle fait plus, elle délivre le prisonnier sous le nom d'Euphrosine, tandis que le comte est à la tête de son armée, et lui dévoile ensuite ce prétendu complot. Le jaloux Conradin n'écoute que la vengeance, et fait empoisonner Euphrosine : Alibour, chargé de composer le breuvage, n'y met rien que d'innocent, et se concerte avec sa jeune pupille pour écarter tous les soupçons. Conradin, vaincu par l'amour, regrette bientôt de s'être vengé : il voudrait rendre à la vie Euphrosine, innocente ou coupable; mais le médecin prononce qu'avant trois jours elle ne sera plus. On indique un pieux solitaire, dont les prières obtiennent tout du ciel : le comte lui amène son amante, et la recommande à ses soins. Ce solitaire est justement le père des trois jeunes filles, qui, de retour des croisades, ayant perdu ses biens, et par un faux zèle de religion, s'est fait ermite. Tout s'explique avec lui : on retourne auprès de Conradin, qui veut mourir s'il perd Euphrosine. Il la retrouve vivante; son innocence est reconnue, et la perfidie de la comtesse dévoilée par l'aveu du geôlier. Le mariage termine la pièce.

Tel est ce sujet, qui offre sans doute de l'intérêt, mais qui ne pouvait guère soutenir cinq actes en musique : aussi sa longueur a paru beaucoup nuire à son succès; et malgré une foule de détails très agréables, et d'un style fort soigné qu'il faudrait sacrifier, le public a témoigné le vœu de voir sacrifier deux actes. La plus grande preuve, au surplus, du mérite très réel de l'ouvrage, c'est la patience des spectateurs à l'entendre jusqu'à la fin, malgré l'ennui que les deux derniers actes inspiraient. La musique a réussi plus généralement; on y a trouvé un grand nombre de beautés de détail et de facture. Il y a un duo surtout au second acte, qui a été applaudi avec les plus vifs transports par les connaisseurs, et par ceux qui ne le sont pas.

M. Offmann, déjà connu à l'Opéra par les tragédies de *Phèdre* et de *Nephté*, est l'auteur des paroles : le musicien est M. Méhul, jeune compositeur, dont les talents se montrent sur la scène pour la première fois.

L'ouvrage a été exécuté avec une perfection rare. On a demandé madame Saint-Aubin, qui a joué le rôle d'*Euphrosine* de la manière la plus distinguée; M. Philippe n'a pas mérité moins d'éloge dans le rôle de Conradin.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi 10, *Louis IX en Egypte;* et *Andrieux.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 9, *Sémiramis*, tragédie; et *la Matinée à la mode*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 9, *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 9, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 9, *Christophe-le-Rond*, comédie en 1 acte; *la Fausse Nièce* ou *Emilie et Constance*, en 3 actes; et *l'Inconséquente*, en 1 acte.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 9, *les Epoux mécontents*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 9, à la salle des Elèves, *la Ruse d'amour*, comédie; *l'Antidramaturge;* et *les Amants ridicules*, opéra bouffon.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 9, *l'Entêté; la Fille de Saint-Germain-en-Laie; les Amants voleurs; l'Enlèvement d'Europe par Jupiter*; et *les Sabotiers.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 9, *Brindavoine*, pièce en 1 acte; *le Sexagénaire* ou *l'Homme comme il n'y en a pas*, en 3 actes; et *Zélis et l'Hymen*, en 2 actes.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd. 9, *Ésope, seigneur de village*; *l'Orphelin et le Curé*, comédie; et *Rosine et Zélie*, opéra.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 9 septembre

de 200 liv.	2 l.	8 s.	6 d
de 300 liv.	3	12	0
de 1000 liv.	12	0	0

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253. *Vendredi* 10 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 24 août. — L'avant-garde du corps d'armée du duc Frédéric de Brunswick est arrivée ici aujourd'hui. S. M. est attendue ici de Breslaw, le 22 du mois prochain. Le roi a conféré à son beau-frère, le duc de Saxe-Weimar, l'inspection de la cavalerie dans le Magdebourg.

On assure que notre cour a avancé 5 millions de thalers à celle de Stockholm, et que la dernière a assigné les revenus de la Poméranie suédoise au paiement des intérêts.

M. d'Esterno, ministre plénipotentiaire de France auprès de cette cour, est mort ici hier, à la suite d'une maladie de nerfs, dans la cinquante-unième année de son âge.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 août. — M. le baron d'Engestroem, ministre de Suède, a remis ses nouvelles lettres de créance, comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès du roi et de la république. La commission des affaires étrangères a été autorisée d'entrer avec ce ministre en conférence pour la conclusion d'un traité de commerce.

A la fin de cette semaine, on fera partir quelques autres compagnies d'artillerie avec des munitions de guerre pour l'Ukraine, où les troupes sont actuellement au nombre de 15 bataillons et 30 escadrons.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 août. — Les dépêches contenant la convention de Reichembach, ont été envoyées, le 8 de ce mois, par M. le prince de Cobourg, au grand-visir. — Suivant des lettres de la Moldavie, du 10 de ce mois, on sait que l'armée russe, aux environs de Bender, s'est accrue successivement à 130,000 hommes; M. le prince Potemkin y est, et on attend sous peu des nouvelles importantes de ce côté. L'armée ottomane, que l'on assure être de 200,000 hommes, est entre Ismaïlow et Braïlow.

L'assemblée générale de la nation illyrienne sera ouverte à Temesvar, le 26 de ce mois. Les députés y arrivent successivement. On y attend de Vienne, M. l'évêque Petrowitz, qui doit apporter les ordres ultérieurs de la cour. Le roi a assigné dix mille florins pour les préparatifs de cette assemblée.

C'est le 4 octobre que se fera le couronnement à Francfort. Ce fut le même jour, en 1743, que l'empereur François reçut la couronne. Cette cérémonie se fera avec une pompe et un faste jusqu'ici inconnus : 800 quintaux d'argenterie; le service d'or de 36 couverts; le magnifique bocal de cristal, qui a coûté 30 mille florins; le gros diamant qui sert de bouton au chapeau, et qui pèse 60 karats : toutes ces richesses seront étalées. On frappe à Vienne 20 mille ducats, en mémoire du couronnement, et en outre 2 mille grandes médailles d'or, 6 mille petites, 5 mille grandes médailles d'argent, 12 mille moyennes et 15 mille petites, qui toutes seront distribuées à Francfort.

De Ratisbonne, le 20 août. — Les affaires concernant l'exercice du vicariat de l'Empire ne sont pas encore aplanies; il paraît même que cet arrangement n'aura jamais lieu. La commission principale vicariale est nommée, mais elle n'est pas en activité, et c'est ce motif qui éloigne des assemblées de la diète les ministres du Palatinat et de Saxe.

Les ministres de l'électorat de Hanovre viennent de déclarer, au nom du roi, relativement à l'affaire de Liége, que lorsque la nécessité exigera que le cercle de Basse-Saxe fournisse aussi des troupes à l'armée d'exécution, on fera marcher celles que demandera la constitution de l'Empire et du Cercle. — La chambre du commerce de Hanovre a fait établir un fanal au-dessus de Ruzebuttel.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er septembre. — Le découragement n'est point encore arrivé jusqu'à nôtre armée. Les Belges y montrent un courage digne de leurs premiers efforts. Qui les soutient? Qui les anime? Ignorent-ils leur déplorable situation? Voilà pour leur religion bien du sang répandu qui ne profitera point à leur liberté. Les héros du fanatisme se conduisent quelquefois comme des citoyens libres, et ne le deviennent jamais. Le projet de recouvrer le Limbourg semble avoir inspiré une nouvelle ardeur. Le général-major de Koehler a attaqué les Autrichiens postés à Falmagne, et commandés par le colonel Bleckheim. L'affaire s'est engagée avec une égale impétuosité; l'avantage a demeuré incertain jusqu'au moment où deux coups de feu ayant renversé M. de Bleckheim, les Autrichiens découragés ont fait retraite. La perte doit être considérable de part et d'autre. *Le bulletin officiel de l'armée, imprimé par ordre du congrès*, est ainsi conçu :

« En ce moment nous recevons la nouvelle agréable que le général-major de Koehler a attaqué les Autrichiens avec tant de bravoure, que nos troupes ont tué le général-major de Blekheim, dont le cadavre doit être transporté au camp de Bouvines; soixante-dix soldats autrichiens ont aussi été tués, une compagnie ennemie entièrement défaite, et une pièce de canon prise. »

On voit que le congrès s'abstient de donner aucun détail relatif au dommage que les patriotes ont éprouvé. Il n'est personne qui ne soit frappé de la perversité de nos chefs; mais notre aveuglement ne doit pas étonner moins ceux qui connaissent notre affligeante position. La paix faite à Reichembach, que devenir? Voilà près de 40,000 Autrichiens qui s'avancent sur nous de tous côtés. Que feront des processions et des moines en faveur d'un peuple perdu aux yeux de l'Europe par son fanatisme?

ANGLETERRE.

De Londres. — Les primes accordées aux matelots et aux soldats sont prorogées jusqu'au 31 octobre; ce délai est annoncé officiellement par la gazette de la cour, qui parle aussi d'une prohibition de l'exportation du salpêtre dans tous les ports de l'Angleterre et de l'Ecosse : la proclamation excepte ceux de l'Irlande.

S'il faut en croire des lettres du 2 septembre, qui ont fait baisser subitement les fonds publics d'un pour cent, l'amirauté venait d'être instruite qu'au moment où le lord Howe délivrait ses dépêches, les flottes anglaise et espagnole étaient en vue l'une de l'autre.

Le ministère a reçu des lettres de la Jamaïque, en date du 13 juillet, qui lui sont adressées par le comte d'Effingham, gouverneur de cette île, et l'amiral Affleck, commandant les forces navales; elles portent que ces généraux avaient mis le 7 un *embargo* sur tous les navires, et même sur les bâtiments caboteurs. Le motif de cette précaution est l'avis qu'il était arrivé 4 vaisseaux de ligne et plusieurs bâtiments de transport de Cadix à la Havane. Tous les bâtiments destinés pour l'Europe avaient aussi reçu l'ordre de se rassembler aux ports Morant et Antonio; le gouverneur, en prenant cette mesure, se proposait de les faire profiter de l'es-

corte de cinq frégates qui devaient partir le 25, et les convoyer jusqu'à certaine hauteur, au-delà du golfe du Mexique.

Le *Spedi*, paquebot, chargé de ces dépêches, a eu la permission de retarder son départ jusqu'au 19, pour avoir le temps de s'armer et de monter ses canons comme en guerre. On s'occupait encore, à cette époque, à mettre les fortifications sur un pied respectable, et l'amiral, de son côté, travaillait à compléter les vaisseaux de cette station.

Des lettres de Stockholm, en date du 17 août, arrivées à Edimbourg, annoncent que le vaisseau à deux quilles, l'*Expériment*, de l'invention de M. Miller de Dalwinston, Ecossais très riche, était heureusement entré dans le port de cette capitale de la Suède. Ce bâtiment, d'une construction tout-à-fait neuve, n'a pas essuyé la moindre avarie. Lors de son départ de la rade de Leith, plusieurs marins avaient prophétisé que les deux corps du vaisseau se sépareraient; le capitaine et son équipage sont aujourd'hui pleinement rassurés contre une pareille crainte, démentie par les faits; il faut pourtant avouer que toute sa traversée a été exempte de gros temps, comme le capitaine en convient dans sa lettre.

ÉTATS-UNIS.

Des lettres de l'Amérique nous apprennent que le congrès vient enfin d'adopter, non sans de grands débats, la proposition faite à la fin de la guerre, de fixer son siége au centre des Etats-Unis, dans une ville qui appartînt à la fédération entière, et fût environnée d'un territoire d'une certaine étendue, sous une juridiction particulière. Le lieu qui a paru réunir le mieux toutes ces conditions, longe la branche orientale du Potowmack, vers le Maryland. A l'entrée des vacances du congrès, le général Washington était attendu dans ses possessions, près d'Alexandrie; c'est de là qu'il doit partir pour faire un voyage le long du Potowmack, afin de déterminer non seulement le local précis, mais même les accessoires indispensables, le congrès s'en rapportant à sa sagesse : il faudra huit ou dix ans au moins pour réaliser ce projet; en attendant, les treize capitales des Etats-Unis partageront l'avantage de posséder le corps législatif dans leur sein : c'est à Baltimore que se tiendra la première séance.

FRANCE.

De Melun. — La garde nationale de Melun a fait chanter, hier 9 septembre, une messe de *requiem*, à laquelle elle a assisté en corps, et qui a été célébrée pour le repos des âmes de nos frères d'armes qui ont sacrifié leur vie au maintien de la liberté, sous les murs de Nancy.

— La paroisse de Boissise-la-Bertrand (1), qui s'est distinguée dans plusieurs occasions par son humanité et son patriotisme (malgré la faiblesse de ses moyens), allait devenir la victime de la chicane. Depuis deux ans elle avait terminé à l'amiable un procès qu'on lui avait intenté; et pour s'acquitter, elle avait réparti entre ses habitants la somme de 1,037 liv. à laquelle montaient ses frais. Deux années consécutives de stérilité l'ayant mise hors d'état de remplir ses engagements, elle allait essuyer une contrainte, lorsque M. Segretier, capitaine de la garde nationale, est venu à son secours en payant les cotes du plus grand nombre des habitants qui étaient dans l'impuissance de le faire.

(1) Cette paroisse, la première du département qui a offert à la patrie la contribution des ci-devant privilégiés, est aussi celle du district qui a fait les plus grands efforts en faveur des grélés de 1788.

A. M.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 9 SEPTEMBRE.

M. Mougins : Je suis chargé de présenter à l'Assemblée nationale une adresse des électeurs du district de la ville de Grasse; elle contient l'expression des sentiments les plus énergiques pour le maintien de la Constitution; l'intérêt que je prends à ma patrie me rend ces sentiments précieux. (M. Mougins fait lecture de cette adresse.)

L'Assemblée applaudit, et ordonne qu'il en sera fait une mention honorable dans le procès-verbal.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, le décret et les instructions suivantes sont adoptés :

« L'Assemblée nationale, considérant que le règlement à faire pour le paiement des différentes dépenses qui ont eu lieu en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789, et à l'occasion des assemblées primaires, ne peut être soumis à une loi générale et uniforme; qu'il doit être subordonné aux circonstances de fait et de localité; qu'il est indispensable de pourvoir incessamment au paiement des réparations, avances, fournitures, frais d'impression, de service et autres pour lesquels les ouvriers, marchands, entrepreneurs sont en souffrance, a décrété et décrète, sur le rapport de son comité des finances :

» Que les dépenses faites en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789, ou à l'occasion d'icelles, pour la tenue des assemblées primaires, seront fixées et réglées par les directoires de département, qui examineront si ces dépenses étaient utiles, convenables ou nécessaires; à la charge de qui elles doivent tomber, et dans quelle proportion elles doivent être remboursées.

» Les ordonnances de paiement, rendues par les directoires de département, seront exécutoires, tant par provision que définitivement, si elles n'excèdent pas la somme de 300 liv., et par provision seulement, si elles sont au-dessus de cette somme; auquel cas il en sera référé à l'assemblée législative par lesdits directoires, et d'après l'avis des districts.

» Les ordonnances des directoires auront (autant qu'il sera possible) pour base principale les principes énoncés dans l'instruction qui leur sera envoyée avec le présent décret, sauf les exceptions que l'équité ou le bien public pourraient exiger d'eux.

» Les réparations, pour la tenue des assemblées, seront à la charge des villes où elles ont été faites, si elles sont à perpétuelle demeure, soit que lesdites villes fussent tenues ou non de l'entretien et des réparations des maisons et bâtiments où les ouvrages ont été faits. Si au contraire ces réparations n'ont eu qu'un objet et effet momentané, elles seront considérées comme dépenses communes à tous ceux qui, suivant la convocation, devaient en profiter.

» Si ces réparations sont jugées utiles, convenables ou nécessaires, on ne doit plus alors s'attacher à considérer si elles ont été ordonnées ou non par celui qui avait vraiment pouvoir et qualité à cet effet.

» Le montant des sommes ordonnées par le directoire sera reparti au marc la livre de l'imposition ordinaire de chaque communauté, sans distinction, ni privilége.

» Quant aux bailliages principaux et secondaires qui font aujourd'hui partie de divers départements, les directoires de ces différents départements nommeront des commissaires pour régler tant les dépenses relatives auxdites assemblées de bailliage, que celles de députation pour Paris, Versailles et autres lieux, et généralement toutes les dépenses extraordinaires qui auraient rapport à cet objet. Lesdits commissaires régleront aussi dans quelle proportion les dépens allouées devront être supportées par chaque département.

» Au surplus, les directoires se conformeront à tout ce qu'équité exigera d'eux, d'après les circonstances et les localités. »

— M. Bouthillier, au nom du comité militaire : Lorsque le comité a eu l'honneur de vous faire le rapport du plan d'organisation de l'armée, présenté par le ministre de la guerre, il vous a rendu compte des difficultés qui s'étaient élevées relativement aux deux corps de l'artillerie et du génie. L'opinion de

votre comité à ce sujet n'était pas fixée alors; il n'a pas cru pouvoir se permettre de vous en présenter aucune, et en se bornant à vous assurer que leur dépense (quelque parti que vous puissiez prendre à leur sujet) n'excéderait pas la somme de 5,204 liv., pour laquelle ils étaient portés dans le plan du ministre, il vous a demandé l'ajournement d'une partie du plan qu'il n'était pas alors en état de soumettre à votre discussion; vous l'avez prononcée; il vient vous rendre compte de nouveau de cette partie du plan du ministre, et vous mettre à même de prononcer sur les difficultés qu'elle présente; c'est l'objet de ce rapport.

Réunira-t-on les mineurs au corps du génie, en les enlevant à celui de l'artillerie, dont ils font partie en ce moment, conformément au plan du ministre de la guerre? Réunira-t-on les deux corps de l'artillerie et du génie, totalement séparés aujourd'hui, pour n'en faire plus qu'un seul à l'avenir, ainsi qu'il a été proposé par plusieurs officiers de ces deux corps? Telles sont les deux questions importantes qu'il est indispensable de soumettre préliminairement à votre discussion.

Le génie, affligé de l'espèce d'oisiveté à laquelle ses talents se trouvent souvent condamnés, avait réclamé une troupe directement attachée à sa suite et dont les bras, secondant son zèle, puissent le mettre à portée d'entreprendre davantage et avec plus de certitude de succès, en réunissant plus de moyens inhérents à lui pour exécuter. Le ministre, en conséquence, dans son plan avait proposé de lui réunir le corps des mineurs, faisant aujourd'hui partie de l'artillerie. Le corps de l'artillerie, de son côté, avait réclamé contre cette disposition. Pour appuyer ses réclamations, il invoque la nature du service des mineurs qui a pour but les mêmes effets destructeurs que l'on tire des bouches à feu, les rapports nécessaires qu'ils ont ensemble par leurs moyens de détruire, et en outre la possession longue et assurée dans laquelle il est de voir ce corps distingué faire partie du sien.

Si les deux corps de l'artillerie et du génie, dont la rivalité jusqu'ici n'a toujours consisté qu'à se surpasser, s'il était possible, l'un l'autre en talent, semblent annoncer, dans ce moment, des prétentions opposées, le zèle dont ils sont également animés en est la source commune. L'un veut conserver, afin de ne perdre aucun de ses moyens de servir avec distinction; l'autre ne veut acquérir que pour se procurer des ressources pour servir encore davantage et avec plus d'utilité. L'embarras de les accorder a fait croire que la réunion de deux corps, également distingués, dont l'éducation première doit être à peu près pareille, et dont les services mêmes se trouvent en rapport à la guerre, pourrait parer à toutes ses difficultés. Sans être retenus par le peu de succès qu'avait eu cette opération déjà tentée en 1755, et à laquelle on avait été forcé de renoncer en 1758, sans être arrêté par la diversité d'opinions à ce sujet, plusieurs officiers, également distingués dans chacun de ces deux corps, ont pensé qu'en adoptant un autre mode de réunion, en ne la faisant qu'éventuellement, et en laissant toujours marcher l'artillerie et le génie sur deux lignes différentes, qui sépareraient leurs fonctions respectives, il en résulterait un avantage réel pour le service sans aucun des inconvénients qui auraient été, en 1755, la suite d'une réunion trop subite. C'est dans cet esprit de conciliation que ce projet vous a déjà été présenté comme un aperçu possible, par votre comité militaire, pour vous mettre en état de prononcer aujourd'hui. Quatre questions doivent être soumises à votre discussion.

La réunion des deux corps du génie et de l'artillerie peut-elle être utile?

Est-il nécessaire pour le génie d'avoir une troupe directement attachée à sa suite?

Les mineurs tiennent-ils essentiellement à l'artillerie?

Leur réunion au corps du génie serait-elle nuisible à leur service ou à leur instruction?

La réunion des deux corps produirait deux résultats bien précieux pour l'Etat. L'économie des finances et le bien du service. *L'économie des finances*, parce qu'il ne faudrait plus à l'avenir, pour l'exécution du service de l'artillerie et celui des fortifications dans les places, que moitié du nombre des officiers qui y sont employés dans l'état de séparation. *Le bien du service*, parce que le but des principaux travaux de ces deux corps étant presque toujours commun à la guerre, ils ont besoin de les concerter ensemble, et que, quelque parfait que puisse être ce concert, il ne peut jamais équivaloir à l'unité d'intention d'un seul chef. Cette réunion empêcherait entre les deux corps toute espèce de rivalité nuisible au service, et qui ne se manifeste que trop souvent entre eux, lorsque des fonctions rapprochées à la guerre obligent les uns à diriger des travaux, et les autres à préparer les moyens de les défendre ou de les protéger. N'existât-elle d'abord que de nom et d'uniforme, le but serait en partie rempli.

Du moment que l'opinion publique ne pourrait plus séparer les officiers du génie de ceux de l'artillerie, le succès des travaux confiés aux uns intéresserait aussi les autres, et des deux côtés chacun concourrait avec le même empressement au succès des opérations dont la gloire ou la honte seraient dans le cas de rejaillir sur le corps. Tous les hommes ne sont pas également propres aux mêmes occupations; les uns, plus actifs par caractère, se plaisent dans le mouvement; les autres, plus réfléchis par inclination, préfèrent les études du cabinet. Le corps de l'artillerie présente dans son ensemble ces deux genres d'occupations, et donne ainsi des facilités en distinguant le génie et le caractère des individus qui le composent, d'employer chacun d'eux à la partie qui peut lui convenir davantage. Le génie au contraire, dans sa constitution actuelle, se trouve borné, pour ainsi dire, aux études et aux travaux modestes et paisibles du cabinet. Tous les sujets qui se destinent à ce service n'ont point à choisir le genre d'occupations qui leur serait propre. Leur activité, s'ils en ont, se trouve perdue pour eux, et ne sert souvent qu'à les détourner de l'étude réfléchie à laquelle ils sont forcés de se livrer par état. Si les deux corps étaient réunis, tous ceux qui se destinent aujourd'hui à servir dans l'un ou dans l'autre, ayant acquis par leur éducation première les connaissances préliminaires, nécessaires aux différentes parties de ces deux services, pourraient être employés dans celles qui conviendraient le mieux à leur caractère; le service y gagnerait, puisque son véritable intérêt, surtout dans les corps qui demandent la réunion des connaissances et des talents, exige que chacun soit employé suivant la nature de son génie, et conformément à ses moyens.

En adoptant le mode de réunion sans confusion des services des deux corps (le seul praticable dans le moment d'un bouleversement général, pendant lequel il serait peut-être imprudent d'accroître le chaos en rapprochant de force des éléments dont l'affinité n'est pas encore suffisamment démontrée), on n'exigerait d'aucun de ces deux corps de nouvelles études, puisque chacun resterait toujours chargé des mêmes détails dans la ligne sur laquelle il serait placé. Cette réunion, en ne présentant pas les mêmes inconvénients et les mêmes causes de désordre que la réunion trop subite, essayée en 1755, donnerait pour le présent la facilité de pouvoir placer, soit sur une ligne, soit sur l'autre, suivant leur aptitude, les nombreux sujets en sortant des écoles; et pour l'avenir la possibilité des réductions que cette réunion pourrait occasionner en

simplifiant ou en réunissant plusieurs fonctions aujourd'hui séparées, dont les détails sont les mêmes; un conseil composé d'officiers des deux corps et chargé de leur administration sous les ordres du ministre, pourrait en préparer les détails, l'exécuter successivement sans secousses et sans commotion, suivant le plan dont on pourrait convenir dans un comité composé d'officiers instruits et expérimentés, comité que vous pourriez demander au roi d'assembler à cet effet. Tels sont les avantages que produirait cette réunion; tels pourraient être les moyens à employer pour y parvenir.

Les deux questions de savoir s'il est nécessaire pour le génie d'avoir une troupe à ses ordres, et si les mineurs peuvent, sans inconvénient, être démembrés de l'artillerie pour être attachés à la suite du génie, subsistent encore en leur entier. Le corps du génie, par la nature de son service, est destiné à fortifier nos places, et à les mettre à l'abri des efforts de nos ennemis; il doit veiller à leur entretien et à leur conservation pendant la paix. Il est chargé de toutes les constructions de bâtiments militaires; enfin c'est à lui, pendant la guerre, à diriger les travaux d'attaque ou de défense dans les siéges que l'on aurait à entreprendre ou à soutenir. Uniquement composé d'officiers faits pour commander, il manque de bras pour exécuter. Pour ses constructions, pour ses plus petites réparations pendant la paix, il est obligé de recourir à des entrepreneurs, dont le bénéfice nécessaire augmente toujours les dépenses; et lorsque ces officiers, par l'importance des travaux qui leur sont confiés, ne peuvent pas en surveiller eux-mêmes la totalité, ils sont forcés d'employer des piqueurs, des conducteurs d'atelier, soldés et fournis par les entrepreneurs mêmes, par conséquent peu propres à assurer l'économie ou la solidité des ouvrages, contre la négligence ou la cupidité des hommes qui les ont désignés et qui les paient. S'ils sont chargés, à l'armée, de conduire les sapes, ou de diriger les travaux des tranchées, ils se voient contraints d'emprunter les sapeurs à l'artillerie, et de demander à l'infanterie les travailleurs nécessaires à cet effet: dirigeant ainsi des hommes qui ne sont pas habitués à leur commandement, et qui n'y sont soumis que momentanément, ils ne peuvent avoir sur eux la même prépondérance.

Les hommes les plus sûrs et les plus intelligents pour conduire ces travaux, ne leur sont pas toujours envoyés par l'infanterie, qui s'en voyant privée avec peine, ne met pas une grande exactitude dans le choix de ceux qu'elle a à fournir. Enfin, quelque bons qu'ils puissent être, il ne sont que passagèrement avec eux; ils arrivent neufs à ces fonctions, et les abandonnent souvent à d'autres qu'il faut encore former, dans le moment où ils pourraient, instruits par l'expérience, s'en acquitter avec le plus d'utilité. L'économie des travaux, pendant la paix, demanderait donc que les ingénieurs eussent à leur suite une troupe capable de leur fournir des bras, pour exécuter et surveiller leurs travaux. Le bien du service, à la guerre, exigerait qu'ils eussent une troupe directement à leurs ordres, et avec laquelle ils pussent non seulement diriger d'une manière plus certaine les sapes, les tranchées, et autres travaux de ce genre confiés à leur exécution, mais encore fortifier les camps, les postes et les positions accessoires, fouiller des localités compliquées pour en découvrir les accès, ouvrir des communications, intercepter des passages, former des abattis, rompre des chemins, procurer des inondations et les gouverner à volonté, ouvrages utiles et intéressants pour l'exécution desquels ils n'ont jamais que des ressources d'emprunt, toujours fatigantes pour ceux qui les fournissent, et pour lesquelles ils sont souvent réduits à l'inutile faculté de les concevoir sans pouvoir les entreprendre faute de moyens.

M. Vauban, ce général célèbre et dont l'opinion doit être si prépondérante sur tout ce qui peut intéresser le service du génie, avait si bien senti tous les inconvénients résultant de ce défaut de moyens inhérents à ce corps, qu'il écrivait à M. Louvois, le 2 novembre 1688, après le siége de Philisbourg: « J'ai encore plus de peine à trouver des sapeurs dans les fusiliers, dont je puisse m'accommoder. Il serait à propos, ajoute-t-il, de former une compagnie de sapeurs de 200 hommes, dans lesquels j'introduirais tous ceux qui me sont nécessaires pour servir à la tranchée, soit pour la sape, soit pour poser à découvert et faire les passages des fossés, régler les gabions, fascines et mille autres minuties qui sont absolument nécessaires à la conduite des siéges que je ne saurais réduire à sa perfection, faute d'un corps dépendant de moi, dont je puisse disposer, etc..... Pour conclusion, si vous voyez de grandes apparences de paix, ne formez pas cette compagnie, parce que ce ne serait qu'un surcroît de peine pour moi, dont je me passerai bien; mais si vous croyez que la guerre puisse continuer, ne perdez pas un moment de temps à prendre les résolutions nécessaires à la mettre sur pied, du moins si vous voulez que je puisse continuer à servir dans des siéges de la nature de celui de Philisbourg, qui m'a donné tant de peines que je renoncerais plutôt à toutes les fortunes du monde, que de me commettre dans une semblable entreprise sans secours, n'étant pas possible d'y pouvoir tenir autrement; et dès à présent je m'excuse par avance de tous ceux qui pourraient lui ressembler, si vous ne mettez pas cette compagnie sur pied. »

Une autorité si respectable doit sans doute être d'un grand poids pour appuyer la demande que fait le corps du génie d'une troupe directement à ses ordres. Pour l'avoir bonne à la guerre, peut-il dire encore, il faut pouvoir la former pendant la paix; en créer une nouvelle à cet effet, serait une augmentation de dépense inutile, lorsqu'il existe un corps de mineurs qui, par la nature de son service même, semble appartenir plus particulièrement au service du génie qu'à celui de l'artillerie. Examiner cette assertion, et les moyens employés pour la combattre c'est l'objet de la troisième question.

Si les mineurs tiennent à l'artillerie par les résultats destructeurs de leurs travaux, disent les défenseurs du génie, ils tiennent pareillement aux fonctions des ingénieurs par les effets conservateurs des contre-mines. S'agit-il de préparer ce moyen de défense, si nécessaire dans la majeure partie de nos places, c'est aux ingénieurs, chargés de leurs fortifications, à le proposer? Comment pourraient-ils le faire, tant que la volonté de ces deux corps pourra se rencontrer en opposition? Les mineurs, sans cette réunion, se trouveront donc toujours bornés aux instructions stériles d'un polygone, sans pouvoir jamais les mettre en pratique, pour augmenter les moyens de défense de nos places, en les contre-minant. S'agit-il d'attaquer et de détruire des remparts ennemis, c'est aux ingénieurs à pousser les sapes, à ouvrir les tranchées, à diriger l'attaque. Comment, d'après l'avis même du fameux Vauban, pourraient-ils le faire avec succès tant que les moyens d'exécution ne seront pas réellement entre leurs mains?

Les mineurs et les sapeurs doivent coopérer à leurs travaux, sous ce double point de vue de la paix et de la guerre; ils doivent donc appartenir essentiellement au génie. Les mineurs pourraient être en même temps sapeurs; et le génie, en les réunissant à lui, après en avoir profité pendant la paix pour la conduite, direction ou exécution des travaux qui lui sont confiés, après s'être servi d'eux pendant ce temps pour contre-miner les places auxquelles ce moyen de défense serait jugé nécessaire, pourrait à la guerre jouir par

eux de cet avantage, que M. Vauban regardait comme si indispensable pour le succès de ses opérations. Les mineurs sont liés essentiellement à l'artillerie, répondent les défenseurs de ce corps; leurs fonctions sont les mêmes; l'emploi de la poudre pour les destructions leur appartient pareillement; ils doivent également en connaître les propriétés, en calculer les forces. Les études préliminaires de l'artillerie les conduisent à cette connaissance, que celles du génie ne leraient pas autant dans le cas de leur donner, puisque l'emploi de la poudre n'est pas de sa compétence: et si les mineurs en font usage médiatement, tandis que les canonniers ne s'en servent qu'immédiatement, et avec le secours des corps, et par leurs armes de jet, il n'en résulte aucune différence qui puisse faire préjuger contre l'analogie de leurs fonctions. Les mineurs ont toujours fait partie de l'artillerie.

Ce n'est enfin que dans les parcs qu'ils peuvent trouver tous les ustensiles nécessaires à leur service. Il leur faut des poudres, qui y sont uniquement en dépôt; il leur faut des outils particuliers, selon les circonstances, des trépans, becs de cannes, aiguilles, pistolets, qui ne peuvent être forgés et réparés que dans les forges ambulantes du parc de l'artillerie; il leur faut des paniers, des chandelles, des lanternes, des toiles et mille autres choses que l'artillerie seule peut comprendre dans ses approvisionnements; il leur faut des planches, des bois d'équarrissage, pour le coffrage de leurs conduits souterrains; il leur faut le secours des ouvriers en bois, comme de ceux en fer, des compagnies d'ouvriers de l'artillerie pour leurs châssis, leurs auquets, leurs planchettes, etc.; enfin tous leurs besoins indispensables tiendraient les mineurs attachés à l'artillerie, quand bien même ils n'en seraient pas aussi essentiellement une partie intégrante.

Tels sont les moyens employés respectivement par les deux corps, ou qu'ils pourraient mettre en usage pour appuyer leurs prétentions rivales. Examinons à présent si la réunion des mineurs au corps du génie pourrait être nuisible à leur service et à leur instruction : c'est la quatrième et dernière question qui me reste à soumettre à votre discussion. L'art des mineurs demande une instruction longue et suivie, un exercice constant du travail, une étude approfondie de toutes les parties dépendantes de leurs opérations. L'habitude seule peut les former, leur réunion seule peut leur donner l'ensemble de théorie et de pratique nécessaire pour porter cet art au point de perfection dont il est susceptible, et dont il commence à approcher si fort. Si par la réunion de ce corps à celui du génie, les compagnies de mineurs doivent être toujours séparées dans les différentes villes où leurs travaux pourraient être nécessaires aux contre-mines à entreprendre; si elles ne doivent plus avoir de point de réunion pour des écoles de théorie communes à toutes, il est certain que l'art du mineur ne se perfectionnera plus, n'aura plus d'unité de principes, et que ce corps sera trop heureux s'il ne fait que cesser d'acquérir du côté de son instruction.

Si les mineurs destinés à exécuter par leurs mains et par économie, sous les ordres des officiers du génie, toutes les parties des réparations à faire aux fortifications des villes qui seraient susceptibles d'être ainsi entreprises, ou à diriger et à conduire, sous leur inspection, en qualité de piqueurs, conducteurs ou chefs d'ateliers, tous les travaux dont ils sont chargés, doivent, en raison de ces fonctions que le corps du génie paraît leur destiner, être répartis et divisés dans toutes les villes où il y aurait des travaux à faire ou à conduire, il est certain encore que l'art du mineur serait bientôt perdu pour eux. S'ils ne font le service de conducteurs d'ateliers par détachement, ils cesseront bientôt tout-à-fait d'être mineurs.

Enfin, si sans changer leur méthode habituelle de travail, leur réunion consistait uniquement à faire partie du génie comme ils le font aujourd'hui de l'artillerie, c'est-à-dire seulement pour leur avancement dans ces corps, il est certain que leur réunion au génie ne serait pas nuisible à leur instruction. Mais dans ce cas, de quelle utilité les mineurs seraient-ils aux ingénieurs pendant la paix? Le but de leur réunion serait manqué pour leurs travaux ordinaires, s'ils ne peuvent les y employer comme conducteurs d'ateliers, et ils n'en retireraient, pour leurs autres fonctions, que le frivole avantage de commander directement pendant la paix, pour l'exécution des contre-mines des places, et pendant la guerre, pour la conduite des sapes et des tranchées. Une troupe, quoique n'étant pas essentiellement attachée à eux, n'en doit pas être moins sous leurs ordres et à leur disposition, lorsqu'ils en auraient besoin pour l'exécution des ouvrages dont ils pourraient être chargés. Voilà ce que pourraient objecter avec raison ceux qui voudraient s'opposer à la réunion des mineurs au corps du génie. Telles sont toutes les raisons principales à alléguer pour et contre dans la discussion des quatre questions que j'ai cru devoir vous soumettre. En les comparant et en les résumant toutes, votre comité militaire a pensé :

1° Que la réunion des deux corps de l'artillerie et du génie peut être désirable, peut être même facile à exécuter suivant le mode proposé dans le commencement d'une paix pendant laquelle elle pourrait se consolider sans inconvénients; qu'elle pourrait en avoir dans ce moment, où les circonstances relatives à la position de l'Europe, semblent faire impérieusement la loi de n'apporter aucune confusion dans deux corps qui, dans leur état actuel ont si bien servi jusqu'ici, et dont les services pourraient devenir nécessaires d'un instant à l'autre, et qu'en conséquence il y faut d'autant moins songer aujourd'hui, que cette réunion des deux corps, exécutée comme on le propose, et, comme elle serait seule praticable, n'occasionnerait aucune économie réelle pour le moment, et ne terminerait pas même la difficulté subsistante entre eux, relativement aux mineurs;

2° Que si les besoins du service, appuyés de l'autorité respectable du maréchal Vauban, semblent demander, d'une part, que le génie ait une troupe directement à ses ordres, pendant la guerre, pour la conduite des siéges, rien ne paraît motiver cette nécessité pendant la paix, pas même l'opinion de ce général célèbre, puisque dans sa lettre à M. Louvois, il ne demande cette troupe que dans le cas où la guerre se prolongerait, et qu'il le prie de ne la pas former, s'il voit de grandes apparences de paix; et qu'en conséquence il est inutile d'attacher une troupe directement au génie pendant la paix, puisque pendant la guerre, moment seul pendant lequel il est intéressant qu'il ait des bras à ses ordres, il pourrait avoir à sa disposition tous les travailleurs;

3° Que pour remédier aux inconvénients de l'oisiveté à laquelle le génie se trouve trop souvent condamné, il serait possible et même plus avantageux de lui restituer différentes fonctions qui lui ont été enlevées ou qui lui conviendraient parfaitement, telles que celles des ingénieurs-géographes, des travaux maritimes, etc., que de lui adjoindre le corps des mineurs, qui, quoique ne devenant pas inutile entre les mains des ingénieurs, ne pourrait qu'être au moins détourné par eux du principal but d'instruction qu'il doit se proposer;

4° Que si les mineurs, réunis au génie, doivent être employés à ses travaux ordinaires, et être en conséquence séparés, leur instruction, comme mineurs, serait bientôt anéantie; que si, au contraire, ils doivent continuer à se livrer au même genre de travail, leur réunion au génie deviendrait sans effet pour ce corps, et qu'ainsi pour le léger avantage de remédier à quelques difficultés sur le commandement dans les travaux communs, inconvénients qu'une ordonnance sagement faite peut lever aisément; il est inutile d'apporter aucun changement, dont le succès pourrait être très problématique dans l'organisation du corps des mineurs, lorsque le degré d'instruction auquel il est parvenu par les moyens actuels, doit être un sûr garant de la bonté de sa formation.

Tel est l'avis de votre comité militaire sur le fond

de cette question importante, qu'il a cru devoir vous présenter d'abord. Il vous reste encore à examiner le plan du ministre dans les détails particuliers de la formation intérieure de l'artillerie, des ouvriers, des mineurs, ainsi que de celle du génie, ce sera le sujet de deux rapports qui vous seront faits lorsque vous l'ordonnerez, en attendant et sur le fond de la question des réunions seulement, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire sur l'organisation de l'artillerie et du génie, décrète :

» 1° Que les deux corps de l'artillerie et du génie continueront, comme par le passé, à rester distincts et séparés;

» 2° Que le corps des mineurs ainsi que les sapeurs continueront de même, comme par le passé, à faire partie de celui de l'artillerie;

» 3° Qu'il lui sera fait incessamment le rapport des plans du ministre sur la formation intérieure de chacun de ces deux corps, afin qu'elle puisse prononcer sur le nombre et le traitement des individus de chaque grade dont chacun d'eux devra être composé.

M. Martineau : Les trois quarts des membres de l'Assemblée ne peuvent entendre cette question.

M. Freteau : Il est vrai que nous ne connaissons point la tactique militaire; nous saurons fort bien régler le mode d'avancement et les règles de la discipline. Je demande donc que lundi prochain le comité nous présente son travail sur cet objet. Nous n'avons pas un moment à perdre. Des nouvelles dont j'ai déjà donné connaissance à l'Assemblée deviennent de jour en jour plus certaines. Il est instant que l'Assemblée s'explique. On ne peut se refuser à la certitude des avis qui me sont parvenus. Je demande qu'on aille aux voix sur ma proposition.

M. Rostaing : Quelque empressement que le comité militaire ait à satisfaire l'Assemblée nationale, j'annonce que le rapport sur le mode d'avancement ne pourra lui être présenté que jeudi prochain. Quant à celui sur la discipline militaire, il est plus avancé; mais le comité n'a pu encore avoir avec les autres comités les conférences nécessaires. Je crois d'ailleurs que l'Assemblée doit bien s'en rapporter au patriotisme du comité militaire.

M. Freteau : Comme je suis du comité diplomatique, je ne dois pas laisser ignorer à l'Assemblée qu'il n'y a pas un moment à perdre. Dans la plupart des provinces frontières les troupes n'ont point la confiance du peuple. Plusieurs villes d'Alsace, par exemple, désirent d'être débarrassées des régiments qui, par leurs relations avec l'étranger, donnent de justes alarmes. Je ne soupçonne point les intentions du comité militaire, mais je suis attaché au succès de la chose publique, que je déclare être dans un péril certain.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : On a déjà observé que les comités n'exécutaient point les ordres de l'Assemblée nationale. M. Rostaing vous dit que le comité ne pourra faire son rapport que jeudi. Les intrigues et les cabales attendront-elles cette époque? Dans la crise où nous nous trouvons, il n'est personne qui ne doive se prêter. Nous travaillerons avec les membres du comité militaire, s'il le faut; nous copierons sous la dictée. (On applaudit.)

L'Assemblée décide que son comité militaire lui fera, mardi prochain, un rapport sur la discipline militaire.

— On fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin. Ce ministre annonce que les ordres envoyés au régiment de Languedoc pour sortir de Montauban, ont été exécutés avec la plus grande exactitude, et que ce corps a été remplacé par le régiment de Touraine. Le régiment de Noailles, qui était destiné pour Montauban, a refusé d'exécuter les ordres du roi. Le comité militaire en a été instruit

M. Ambli : Pourquoi le comité militaire n'a-t-il pas rendu compte à l'Assemblée des instructions qui lui étaient données par le ministre de la guerre?

— M. Ramel Nogaret : Le régiment de Noailles est en garnison à Carcassonne. A la réception de l'ordre pour quitter cette ville, il y avait des troubles relatifs à l'exportation des grains; le régiment était dispersé dans divers endroits; le directoire du département a écrit au ministre qu'il était impossible en ce moment de laisser partir le régiment. Il n'y a point d'autres troupes dans la ci-devant province de Languedoc.

—M. Bureau, ci-devant de Puzy, développe d'abord les fonctions des ingénieurs. — Il est impossible qu'ils conduisent leurs opérations à leurs fins, si le fortificateur n'a pas à ses ordres des ouvriers dont il puisse disposer, et sur lesquels il puisse compter. Si vous voulez tirer le génie de l'inactivité dans laquelle il gémit, si vous voulez qu'il vous présente des résultats satisfaisants de ses longues études, donnez-lui des bras pour agir. Ce n'est pas uniquement à l'attaque et à la défense des places qu'il peut être utile; il a été employé avec avantage dans plusieurs départements, et notamment dans celui du Nord, aux levées et à la confection des canaux, enfin à divers travaux nécessaires à la circulation intérieure. Pour que ce corps soit aussi utile qu'on a droit de l'espérer, il faut, ou créer une nouvelle troupe qui serait à ses ordres, ou réunir à ce corps une troupe qui existe déjà, celle des mineurs. La première de ces deux propositions me paraît inadmissible; la seconde me semble devoir être adoptée. Toutes les fois que le fortificateur ne pourra pas disposer des dessous du terrain sur lequel il opère, tous ses calculs, tous ses efforts seront inutiles; il faut donc qu'il ait à sa disposition l'instrument indispensable pour manipuler le terrain : cet instrument, c'est le mineur. On a dit que les mines étant un moyen de destruction, des mineurs ne peuvent être réunis à un corps conservateur. Mais le corps du génie a pour objet l'attaque ainsi que la défense; mais si l'art de l'ingénieur est de conserver les fortifications de l'Empire, il doit aussi s'appliquer à renverser celles des ennemis : ainsi cette objection n'est qu'un sophisme. On objecte encore les dangers de l'incorporation : il ne s'agit point ici d'incorporer, mais de subordonner un corps travaillant à un corps savant, afin qu'il le dirige d'une manière conforme à l'instruction de l'un et de l'autre, et utile au bien du service : d'ailleurs, à quoi aboutit cette opération qu'on paraît tant redouter? A adjoindre 30 officiers, qui n'en murmurent pas, à 360 qui le désirent. Au surplus, si l'intérêt de l'État doit l'emporter sur les considérations particulières, c'est surtout dans la circonstance où nous nous trouvons.

Je pense donc que pour les progrès de l'art, le bien du service, l'économie dans les finances, la réunion du corps des mineurs au génie est indispensable. Il est donc évident que cette mesure est bonne, utile, et je désire qu'elle soit adoptée. Mais comme elle n'obvie pas aux contestations et aux conflits de compétence qui peuvent se manifester dans les siéges, entre les corps de l'artillerie et du génie, et comme elle laisse subsister une dépense d'environ cent mille écus, qui par la réunion de ces deux corps disparaîtrait, parce qu'alors les officiers détachés dans ces places pour le service des fortifications, pourraient en même temps remplir celui qu'y font actuellement les officiers d'artillerie en résidence; ces observations ramènent naturellement au projet de la réunion générale, et voici quelle est mon opinion individuelle sur cette question. En examinant avec le plus grand scrupule les difficultés qu'on oppose à ce système, je n'ai trouvé que trois objections solides et qui m'ont paru dignes d'une grande attention. L'une se tire des circonstances

du moment; les deux autres tiennent à l'essence même du projet. Quant à la première, fondée sur les hasards d'une incorporation dans les temps d'orage, sur le danger de rapprocher, par l'autorité, des hommes qu'il est désirable d'unir par la confiance, sur la crainte enfin de manquer l'opération par l'empressement même qu'on aurait de la faire réussir, on ne peut se dissimuler que cette objection est fondée; mais elle n'est pas insoluble. Ceux qui ont proposé le projet de la grande réunion ont indiqué le moyen de parer à cet inconvénient. Il consiste à ne réunir les deux corps actuels que de nom et d'habit, à laisser cheminer chaque colonne dans ses fonctions et dans son avancement, et à n'effectuer l'amalgame que par les écoles, d'où il arriverait que la fusion des deux corps en un seul se ferait progressivement, insensiblement, sans froisser les intérêts, sans détruire les habitudes, sans rompre les convenances particulières, et vraisemblablement sans réclamations comme sans inconvénients. Dans 20 ou 25 ans, l'opération serait consommée; peut-être même les esprits familiarisés avec le nouvel ordre de choses, les préjugés dissipés par l'expérience et les liaisons qui se formeraient, permettraient de hâter l'époque de la réunion; et il est possible d'espérer qu'elle serait effectuée en entier, avant quinze ou seize ans d'ici.

La seconde difficulté prise dans le fond même de la question, consiste dans la crainte de sacrifier la perfection d'une partie à l'harmonie du tout, et de perdre l'art des fortifications dans celui de l'artillerie. Cette difficulté, dis-je, est très réelle; mais elle n'est pas insurmontable. On en sera convaincu lorsque l'on saura que c'est de l'instruction primordiale de l'école que dépend l'instruction subséquente d'un ingénieur; ce sont ces premières leçons qui décident de ses talents et de son utilité pour le reste de sa carrière. Un officier peut savoir très bien la pratique des travaux de l'architecture militaire, celle des retranchements, celle de l'attaque et de la défense des places; mais si ces connaissances ne sont dirigées par la théorie, si l'esprit de calcul et de méthode ne préside à leur application, si des études réfléchies n'ont pas établi dans sa tête les rapports de tous les travaux avec leur objet final, leurs liaisons avec toutes les circonstances éventuelles, cet homme sera un excellent chef d'atelier, mais il ne sera point un ingénieur; il ne peut l'être que par la réunion de la pratique et de la théorie, et celle-ci a le grand avantage qu'en offrant d'avance à l'esprit des résultats qui n'existent point encore, elle fait sentir la nécessité de la pratique, et qu'elle aide à surmonter les dégoûts des détails qui l'accompagnent.

Ce serait donc un moyen sûr de perpétuer dans le nouveau corps le goût et l'étude de l'art des fortifications, que d'y conserver, dans son entier, l'école de théorie, où les ingénieurs puisent aujourd'hui leurs premières connaissances. Il y aurait d'autant moins d'inconvénient à faire de cette clause une des lois fondamentales de la réunion, si elle a lieu, et à exiger que les élèves passassent trois ans aux études dont il s'agit, que de toutes les connaissances qu'ils y acquéreront, il n'en serait presque aucune qui ne trouvât son application dans le service de l'artillerie, proprement dite, ou dans celui des arts accessoires, confiés à la direction des officiers actuels de ce corps. Un autre moyen aussi nécessaire et non moins efficace que celui que je viens de citer, c'est l'attribution exclusive au nouveau corps des travaux de la topographie militaire. Ils ne peuvent être plus avantageusement confiés qu'à des hommes exercés de longue main, portés par la nature de leurs fonctions journalières à observer la contexture et les localités d'un pays, la valeur réelle ou factice des positions, la qualité des communications, celle du fond des rivières et des ruisseaux: autant de considérations qui, intimement liées aux combinaisons de l'art fortifiant, sont inséparables des opérations topographiques, et qui, par cette raison, seront toujours convenablement affectées au corps du génie; et comme elles sont attrayantes par elles-mêmes, comme elles présentent des résultats satisfaisants, comme elles portent naturellement ceux qui s'en occupent aux spéculations analogues à leur profession habituelle, elles auront toujours pour le corps l'avantage précieux d'y fournir un aliment intarissable à l'esprit de combinaison défensive et à l'industrie militaire; et c'est le motif de tous les mouvements qui, dans l'hypothèse de la grande réunion, me fait insister plus particulièrement sur cette attribution pour le nouveau corps, persuadé que ce moyen, réuni à celui que j'ai indiqué précédemment, suffirait pour perpétuer le goût et l'étude de l'art des fortifications chez les militaires qui en seraient chargés.

Enfin il reste cette dernière objection, savoir, que l'ingénieur distrait et détourné par le service de l'artillerie, donnant une application moins suivie aux objets de sa profession directe, acquerra probablement une instruction moins parfaite sur les diverses parties de son métier; que certainement il sera plus tard en état de diriger des travaux importants, et que par conséquent l'État sera privé d'une portion des services qu'il a droit d'en attendre. Cette objection me paraît sans réplique, et je n'essaierai pas de la réfuter; mais quel est le système sans inconvénients? Celui-là est grand sans doute, c'est à votre sagesse à l'apprécier et à le comparer avec les avantages que d'ailleurs le projet de la réunion vous présente. Pour me résumer je regarde la réunion des mineurs au corps du génie comme une disposition simple, économique, utile sous tous les rapports, et je demande que l'Assemblée délibère sur la proposition du roi; si elle la rejette, je pense que la réunion générale peut être adoptée comme bonne et praticable; au moyen des précautions que j'ai indiquées, mais surtout il faut éviter de brusquer cette opération, il faut savoir et attendre les faits avec patience et renoncer à obtenir rapidement par un coup d'autorité des avantages qui ne peuvent être le résultat que du temps, de la confiance et de la conviction des parties intéressées.

Au reste je connais tout le poids, toute la valeur d'un avis élaboré, mûri au creuset d'une longue expérience, et comme je n'ai pas ces avantages, je souhaite que l'opinion que je soumets à l'Assemblée avec la franchise que je lui dois, en soit reçue avec la défiance que je me dois à moi-même. Je la conjure de donner l'attention la plus sérieuse à une question devenue d'autant plus capitale dans la formation de l'armée, que les principes de modération qu'elle a professés au nom de la France, que la politique purement défensive dans laquelle elle va se renfermer à l'égard de toutes les puissances de l'Europe, l'obligent à porter une surveillance plus exacte et plus scrupuleuse sur les barrières de l'Empire; mais l'Assemblée nationale en s'imposant la loi d'être juste, ne s'est pas dispensée du devoir d'être prudente; et lorsqu'elle défend à l'ambition de son gouvernement toute agression coupable envers ses voisins, lorsque, fidèle aux principes de la morale la plus sévère, elle se restreint à la défense légitime du territoire français; elle n'oubliera pas que la science des fortifications doit être un des appuis principaux de cette honorable politique; elle donnera toute la maturité désirable à une délibération de laquelle va dépendre la perfection ou la ruine entière de l'art conservateur. Elle ne compromettra pas le fruit des travaux et du génie de Vauban, de cet homme justement célèbre, qui, toujours occupé du bonheur de son pays, éleva ou consolida cette chaîne de boulevards qui en assurent les limites; qui opposa au fléau de la guerre une digue que ses fureurs n'ont pu, même dans nos plus grands désas-

tres, renverser tout à fait; qui, repoussant de nos foyers les dévastations des armées, marqua sur nos barrières les points où devaient s'arrêter leurs ravages; qui, portant au milieu du tumulte des armes cette philosophie douce et compatissante qui s'attendrit sur les maux de l'espèce humaine, pendant 60 ans de la vie militaire la plus active ne perdit pas de vue un seul instant la conservation des hommes; qui en fit son étude unique, qui toujours sacrifia la gloire des succès brillants et meurtriers à l'honneur si peu recherché d'épargner le sang; qui, dans une carrière marquée par tant d'agitations, sut trouver des délassements dans l'étude et l'exercice des travaux paisibles de la paix; qui, né avec le sentiment du bon et de l'honnête, fut toujours l'appui du mérite, le protecteur de tous les talents utiles, et qui enfin reçut de la nature l'instinct de tous les arts et la passion de toutes les vertus. Peut-être ce faible hommage ne sera point regardé comme étranger à la question qui nous occupe; l'Assemblée nationale pardonnera cette courte digression; du moins j'ose penser qu'à l'instant où le temple de l'éloquence vient de retentir de l'éloge d'un héros citoyen, quelque indulgence est due au sentiment pieux d'un disciple ignoré, qui, cédant à l'admiration qu'inspire l'assemblage de tant de qualités si précieuses et si rares, vient aussi déposer un humble rameau à côté des palmes que l'estime et la reconnaissance publique ont accumulées sur le marbre de sa tombe. (L'Assemblée applaudit.)

LIVRES NOUVEAUX.

Discours sur les finances, le crédit des assignats, la circulation de l'argent, et la baisse de son intérêt; par M. Gonget des Landes. A Paris, de l'imprimerie nationale, et se trouve chez M. Vebert, dit Lallemand, libraire, au Palais-Royal, boutiques de bois.

Ce discours a pour objet de démontrer, 1° que l'émission des assignats est l'opération la mieux combinée que l'Assemblée nationale ait pu décider en finances; 2° qu'une nouvelle émission d'assignats qui aurait pour objet la liquidation de la dette exigible, est préférable pour l'intérêt de l'Etat et pour celui des citoyens, à une émission de nouvelles quittances de finances; 3° que cette disposition de finances doit opérer la circulation de l'argent; 4° qu'elle doit pareillement opérer la baisse de l'intérêt; 5° enfin, que la base de l'intérêt de l'argent est essentiellement liée au système de l'imposition. Toutes ces propositions sont discutées et établies avec précision et clarté dans cet écrit, dont la publication peut jeter beaucoup de lumières sur l'importante question qui s'agite en ce moment.

Réponse au mémoire de M. Necker, sur la liquidation de la dette publique. Par le même, même adresse.

Nouvelle architecture hydraulique, contenant l'art d'élever l'eau, au moyen de différentes machines, de construire dans ce fluide, de le diriger et généralement de l'appliquer de diverses manières aux besoins de la société; par M. Prony, ingénieur des ponts et chaussées. Ire partie, contenant un traité de mécanique à l'usage de ceux qui se destinent aux constructions de tous les genres, et des artistes en général. Grand in-4° de 694 pages, enrichi de 16 planches dont la gravure est parfaitement exécutée. A Paris, de l'imprimerie de M. Didot fils aîné, et se trouve chez M. Firmin Didot, libraire, rue Dauphine, n° 116. Le prix de chaque volume broché, franc de port par tout le royaume, sera de 23 liv. jusqu'au 1er janvier 1791, passé lequel temps il sera irrévocablement fixé à 26 liv. Les personnes qui retireront les autres volumes dans les six premiers mois de leur publication, jouiront du même bénéfice.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Nous lisons, Monsieur, avec autant de surprise que de peine, dans votre feuille du 26 du mois d'août, ces expressions : « un des secrétaires de l'Assemblée nationale a fait » lecture de deux lettres;... par la seconde, la municipalité » de Cambrai exprime des inquiétudes sur la garnison de » cette ville. » Il est d'autant plus étonnant que vous ayez ainsi interprété nos sentiments, que nous avons dans tous les temps attesté hautement, et à l'Assemblée nationale elle-même dans la lettre dont vous parlez, le zèle et le patriotisme de notre garnison, composée, pour la ville, du régiment de Fourten, et d'un détachement de Berry cavalerie; et pour la citadelle, du régiment de Walck. Bien loin de nous avoir jamais inspiré la moindre inquiétude, la conduite irréprochable de ces régiments, digne des plus grands éloges, a mérité dans tous les temps la plus grande confiance de notre part, et celle de nos bons citoyens. Nous réitérons ici cette protestation, et nous vous prions, en écrivain impartial, de la rendre publique par la voie de votre plus prochain journal.

Les maires et officiers municipaux de la ville et cité de Cambrai. SALLIER, *avocat, greffier-secrétaire.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 10, *Louis IX en Egypte.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 10, *le Père de Famille*, drame; et *l'Epreuve réciproque*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 10, *l'Epoux généreux; les Rigueurs du Cloître;* et *Nina.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 10, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Malencontreux*, comédie; et *la Famille patriote.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 10, *Saint-Aubin;* et *les Intrigants.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 10, *les Deux Sœurs; la Matinée bien employée;* et *l'Art d'aimer au village.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 10, à la salle des Elèves, *Florette et Colin; le Menuisier de Bagdad;* et *le Fat en bonne fortune.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 10, *le Retour de l'Enfant prodigue; Contentement passe richesses; les Amours de madame Thomas;* et *la Nuit de Henri IV.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 10, *la Confédération nationale; le Sexagénaire* ou *l'Homme comme il n'y en a pas;* et *le Maréchal-des-Logis.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 10, *le Danger des Conseils*, comédie; et *la Villageoise enlevée*, opéra bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	52 1/2	Cadix . . .	15 l. 17 s. 6 d.
Hambourg	205	Gênes	100
Londres.	26 3/8	Livourne.	109
Madrid . .	15 l. 18 s. 6 d.	Lyon, *Août.*	Au pair.

Bourse du 9 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1820, 17 1/2, 20
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	372
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	698
— d'oct. à 400 liv. le billet . . 550. s. 10, 12, 17, 20 p.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. . . .	18, 16 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784. 8 1/2, 3/4, 5/8, 1/2, 3/8, 1/4 p.	
— de 80 millions avec bulletins.	4 3/4 p.
Quittance de fin. sans bulletin.	10, 10 1/4 p.
Idem sorties.	3 1/4. s. 16 1/2 p.
Bulletins.	59
Idem sortis.	19 p.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	s. 18 1/2 p
Lots des hôpitaux.	13 p.
Caisse d'escompte.	3305, 10, 18
— Estampee	
Demi-caisse.	1658, 56, 58
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	858, 59, 60, 61, 62, 63
Assurances contre les incendies.	416, 15, 16
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 10 septembre,

de 200 liv.	2 l.	8 s.	4 d.
de 300 liv.	3	12	6
de 1000 liv.	12	1	8

Paris Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

POLITIQUE.

HISTORIQUE DE CE QUI S'EST PASSÉ A TOULON LE 11 AOUT 1790.

M. Castelet, commandant en second de la marine à Toulon, sous M. Dalbert, après les troubles arrivés dans ce port au mois de décembre dernier, à son retour de Paris, s'était retiré à Nice, où, après la réponse la plus satisfaisante de la municipalité de Toulon, sur son désir de venir habiter sa terre de Dardenne, qui n'est qu'à une lieue de cette ville, il s'y rend le 10 août; le 11 au matin, de très bonne heure, vient chez lui M. le commandeur Glandevès, commandant de la marine, qui prie de faire demander à MM. de la municipalité le jour et l'heure à laquelle il pourra prêter son serment civique. Onze heures ayant été indiquées, ils se rendent à l'hôtel-de-ville, accompagnés de plusieurs officiers de la marine. M. Castelet prête le serment très solennellement, aux grands applaudissements des spectateurs: de là il revint à l'hôtel de la marine dîner chez M. Glandevès : à peine au premier service, on vint annoncer à M. le commandeur qu'il y a de la rumeur dans l'arsenal et que l'on craint qu'on en veuille à M. Castelet. Quelques minutes après, quelqu'un singulièrement attaché à M. Castelet confirme cette fâcheuse nouvelle. Alors mesdames Glandevès et Mercier, qui craignent de voir se renouveler encore une de ces funestes scènes dont le souvenir seul les fait trembler, disent à M. Castelet de partir tout de suite à pied et qu'on va lui envoyer sa voiture. M. le commandeur veut l'accompagner, mais heureusement ces dames réussissent à l'en empêcher. M. Castelet sort accompagné de quelques volontaires de la garde nationale. Il rencontre, dans la rue Royale, deux personnes à qui il parle quelques instants. A peine à la porte de la ville, il est suivi par une troupe d'enfants qui le huent : hors des portes il prend un petit sentier pour les éviter; mais se jugeant bientôt suivi par un grand nombre d'ouvriers de l'arsenal, au bruit qu'il entend derrière lui, il entre dans une guinguette pour se cacher. Effectivement cela lui aurait réussi sans un malheureux enfant qui, l'ayant aperçu, court avertir ces furieux qui prenaient la route de Dardenne sur de faux renseignements que quelques soldats qui se promenaient par hasard leur donnent du passage de M. Castelet; ces forcenés remis malheureusement sur la bonne voie par cet enfant, fouillent la maison voisine et la guinguette.

Pendant ce temps, M. le maire, instruit de la rumeur de l'arsenal, avait volé chez M. le commandeur Glandevès, qui lui fait part de ses inquiétudes sur M. Castelet; ce magistrat vertueux n'hésite pas; il accourt au plus vite du côté de la porte Royale; entendant le tumulte de loin, il prend seulement du poste du régiment de Dauphiné, de garde à cette porte, un caporal nommé Tance et deux grenadiers, Menard et Hucher; il arrive à la guinguette et perce jusque dans la chambre où était M. Castelet. Dès que ce malheureux chef d'escadre, qui haranguait ces furieux depuis quelques minutes, aperçoit le maire avec son écharpe, il s'élance sur lui, il le serre dans ses bras, l'appelle son sauveur. Mais la fureur de ces scélérats est comme ranimée par ce discours; ils les saisissent et les séparent; le maire ayant son écharpe arrachée tombe en syncope, criant au caporal et aux deux grenadiers qu'il avait laissés au bas de l'escalier pour arrêter la foule et qui accouraient au bruit, de sauver le général; les deux grenadiers réussissent à saisir M. Castelet chacun par un bras; de l'autre, avec le caporal, ils lui font un bouclier de leurs armes et parent les coups que la multitude lui porte : enfin ils parviennent avec grand'peine à le porter hors de la guinguette, le sentier heureusement assez étroit les facilite à conduire M. Castelet du côté de la ville, jusqu'auprès des glacis; là, la multitude les assaillit de toutes parts. Forcés de s'arrêter et déjà fatigués par tous les efforts qu'ils avaient faits, ils lâchent M. Castelet et le défendent le mieux qu'ils peuvent, sans oser porter aucun coup de leur baïonnette. La vue de quelques-uns de leurs camarades de garde, qui accouraient à l'avancée, leur donnaient quelque espérance; lorsque bientôt la voix de leur sergent qui les rappelle, les oblige à quitter M. Castelet. L'officier de garde n'ayant plus qu'un ou deux fusiliers autour de lui, apercevant la foule venir du côté de son poste et trop loin pour distinguer ce qui s'y passait, avait envoyé son sergent pour tâcher de rallier et rassembler sa garde à son poste.

Ce fut alors que M. Castelet reçut plusieurs coups; mais un nommé Yvon, chasseur du régiment de Dauphiné, qui était accouru, s'élance, quoique sans armes, au milieu de ces assassins, et conjointement avec MM. Denis, adjudant de la garde nationale, Ventre, fusilier de Dauphiné, Jeusel, grenadier de Barrois, Bernard, caporal de la marine, et Brancherot, fusilier de Dauphiné, ils trouvent le moyen de dégager M. Castelet et de le transporter à la porte du jardin de l'hôpital de la Charité, qui est près de là. Tandis qu'ils font des efforts pour se faire ouvrir cette porte, on les accable de coups de pierre et surtout de sable et de poussière que les enfants leur jetaient aux yeux, plein leurs chapeaux. Une partie d'entre eux aveuglés par ce moyen, on vient à bout de leur enlever et de leur arracher M. Castelet; on le traîne par les cheveux, malgré les efforts que font encore quelques-uns d'entre eux pour s'y opposer, jusqu'à la potence qui est à plus de cinquante pas de là. Déjà ces furieux ont coupé une corde sur laquelle était étendu du linge; mais tandis qu'ils se disputent à qui le pendra, Auguste Meunier, fusilier de Barrois, détache la corde, le brave Jeusel, Abraschi, grenadiers de Barrois Vente, Brancherot et Raffin, chasseurs de Dauphiné, Bordeaux de Villiers, Martel, grenadiers de Barrois plusieurs volontaires de la garde nationale, dont on voudrait connaître les noms pour rendre hommage à la vertu; le nommé Camarade de la marine, et Castinel, grenadier de Dauphiné, trouvent moyen d'arracher M. Castelet des mains des furieux, le portent, l'escortent, parent les coups qu'on lui porte et parviennent enfin à l'entrer dans le jardin de l'hôpital.

Pendant ce temps, la générale s'est battue dans la ville à la réquisition de MM. du directoire du département du Var et de la municipalité de Toulon; les troupes sous les armes ont arrêté et emprisonné les principaux coupables, et l'ordre et la tranquillité paraissent bien rétablis. Après avoir pris les précautions nécessaires pour la sûreté de la personne de M. Castelet et de la tranquillité publique, la retraite se bat et les troupes rentrent dans leurs quartiers.

Tels sont, d'après les renseignements les plus certains et d'après les dépositions des témoins oculaires, les faits arrivés dans cette scène pleine d'horreurs; ce qui prouve combien peu est exacte la relation qui se trouve dans le *Moniteur* et le *Journal des Débats*, où l'on attribue faussement à deux officiers du régiment de Barrois, sans armes, d'avoir sauvé la vie à M. de Castelet, comme s'il était vraisemblable que des officiers, dans une ville de guerre, fussent sans leurs épées.

M. le commandant de la marine, M. de Coincy, lieutenant général et commandant en chef dans les trois départements de la province, et les deux commandants des régiments de Dauphiné et de Barrois, voulant réparer cette absurdité et rendre justice à la bravoure et au civisme de MM. les volontaires de la garde nationale, des braves grenadiers, chasseurs et

fusiliers de Daupniné, de Barrois et de la marine, qui ont sauvé collectivement, comme on vient de voir, la vie de M. Castelet, signent de concert cette relation, pour lui donner toute l'authenticité qu'elle mérite et pour détruire une soi-disant lettre qu'on lit dans ces mêmes papiers et qu'on attribue faussement à M. de Glandevès, qui offre de faire voir sur son livre journal la copie de celle qu'il a réellement écrite au ministre, conforme à la relation ci-dessus, à quelques articles près qu'il n'avait pu se procurer dans le moment. *Signé* SAINT-GÉRY, *commandant;* et CLANDEVÈS, COINCY et MAC-MAHON.

Copie de la lettre écrite à M. Caumartin-Saint-Ange, intendant de Franche-Comté, par MM. les commissaires des trois départements de cette province, le 30 *août* 1790.

C'est en suite d'un examen approfondi de l'entière administration de M. Saint-Ange, que l'adresse ci-jointe a été votée. La motion pour la faire a été accueillie par acclamation, et tout bon citoyen applaudit au juste et sincère hommage que l'on offre en ce jour à la vertu.

En finissant, Monsieur, les premières opérations relatives à l'administration dont nous sommes chargés, nous cédons avec empressement au mouvement qui nous invite à vous remercier des secours que nous a fournis la vôtre. Nous y avons trouvé tout ce qui pouvait aider notre inexpérience, animer notre courage et accélérer nos travaux. Dans les détails immenses qui ont été mis sous nos yeux, nous nous sommes convaincus de votre scrupuleuse impartialité à rendre la justice, de votre sévérité contre les abus qu'il vous a été permis de corriger; de votre fermeté à défendre les intérêts de la province contre les invasions du pouvoir arbitraire; de votre économie des fonds publics, qui nous présente en ce moment une ressource si utile et si nécessaire, et partout nous avons reconnu tous les talents et toutes les vertus de l'administrateur le plus intègre et le plus éclairé. Dans le nouvel ordre de choses qu'ont amené les circonstances, nous nous honorerons, Monsieur, du zèle et des motifs qui vous ont animé; et en regrettant plus amèrement que jamais que des temps orageux et difficiles aient un moment égaré un peuple trompé et séduit, nous nous faisons un plaisir sensible de vous offrir un témoignage authentique et solennel de l'attachement et de la reconnaissance des Francs-Comtois.

Nous sommes dans les sentiments d'estime et de respect qui sont dus à vos vertus, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs, les six commismissaires des trois départements de Franche-Comté. *Signé* PERRECIOT, LE DOUX, LAURENT, POUPON, GARNIER et FROIDOT.

FINANCES.

SUR LES ASSIGNATS-MONNAIE.

L'Etat est dans une crise violente : nous avons heureusement dans les mains une ressource unique, la vente des biens nationaux : mine d'or, si nous savons l'exploiter, abîme, si nous avons le malheur de nous égarer. Observez de plus les circonstances; 5 à 6 mille terres sont aujourd'hui invendues et en voici peut-être le double qu'on jette dans la circulation. Ce n'est pas tout; quand les moyens existeraient, l'espérance des uns, la méfiance des autres, ces deux motifs opposés semblent se réunir pour nous traverser. Cependant il est instant de consommer l'opération; pour peu qu'elle languisse, les biens se dégraderont par la gestion des municipalités. Hâtons-nous donc, je le répète, hâtons-nous d'arriver au port. Mais quelle route prendrons-nous? Sera-ce celle des assignats? Voyons, décomposons-les; examinons s'ils remplissent leur objet : justice, économie et expédition, ce sont les trois qualités qu'on a le droit de leur demander.

Les conditions imposées aux nouveaux assignats sont, si je ne me trompe, de ne pas produire d'intérêts, d'être circulants, divisibles presque à l'infini et admis à la vente, à l'exclusion même de l'argent.

Mais quoi! une charge supprimée, qui n'est pas liquidée, qui ne peut l'être, parce que c'est une charge de finance dont les comptes doivent être apurés pendant 2 ou 3 ans, à la volonté des liquidateurs, elle serait un fonds mort et ne produirait pas d'intérêts, elle serait une injustice révoltante.

Quant aux créances qui sont fixées, dont le total est connu, il serait impolitique de leur attribuer un intérêt. Dès que vous offrez au propriétaire, en retour, un effet utile, c'est à lui de réaliser sur-le-champ sa conversion. En deux mots, que l'assignat ne soit pas productif pour celui qui peut retrouver l'intérêt de son capital dans la terre que vous lui offrez, qu'il le soit au contraire pour le propriétaire qui ne peut point réaliser, et que le taux d'intérêt pour ce dernier soit celui qu'il retirait du titre que vous lui remboursez.

De toutes les qualités des nouveaux assignats, celle à mon avis la plus vicieuse est d'être un papier-monnaie. Je n'entends pas les raisonnements subtils qu'on a faits pour nous prouver que plus il y aura d'assignats, plus il y aura d'écus; que ce débordement forcera l'apparition du numéraire. J'en appelle aux faits : à mesure que les assignats se sont multipliés, l'argent ne s'est-il pas resserré? Et cependant ces assignats augmentent chaque jour de valeur. D'où l'on peut conclure, que lorsqu'ils seront portés à leur nombre déterminé de 400 millions, l'argent deviendra encore plus rare, si la perception des impôts n'est pas rétablie.

Mais un autre inconvénient, qui n'est pas moins déplorable, c'est que ce numéraire fictif, porté à une somme aussi exagérée, fera doubler, tripler même les denrées de première nécessité : et alors, combien les moyens du peuple seront au-dessous de ses besoins! Quelle défaveur n'en résultera-t-il pas pour nos marchandises! Quel débit immense pour celles des manufactures étrangères! Mais toutes ces conséquences sont trop évidentes pour nous y arrêter.

Cependant, si la valeur donnée aux créanciers de l'Etat ne peut circuler, comment s'acquitteront-ils avec leurs créanciers? Sur cet objet, je crois qu'il est une distinction juste et qu'on ne peut s'empêcher d'admettre. Le créancier immobilier d'une charge en est le véritable propriétaire : ainsi, il faut que tout titulaire ait le droit de transmettre à son créancier l'effet avec lequel on éteint son titre. Cet effet doit passer de main en main jusqu'à ce qu'il arrive au premier créancier; et c'est dans le portefeuille de celui-ci qu'il doit s'arrêter pour subir sa conversion.

Mais quel sera le sort des créanciers mobiliers? Pourront-ils être forcés d'accepter un semblable remboursement? Non, à moins qu'ils ne fassent opposition à la liquidation de leur débiteur, et qu'ils ne refusent d'accepter le nouveau gage qui sera offert à leur créance.

J'ai déjà dit presque toutes les modifications que je crois nécessaires aux assignats proposés. N'oublions pas encore d'autres principes qui doivent nous servir de base dans la conjoncture où nous sommes : vendre promptement, aux meilleures conditions possibles, afin d'éteindre une plus grande masse de dettes, et surtout diviser pour attacher plus de citoyens à la Constitution.

A cet égard, il me semble qu'en moins d'un an toute l'opération peut être consommée.

D'abord, du côté du vendeur, la nation, tout est prêt. Les fonds sont estimés ou le seront bientôt. Ainsi nulle difficulté.

Du côté des acquéreurs, il faut établir une nombreuse concurrence. Pour y parvenir nous avons la plupart des charges dont la finance est connue. Il ne s'agit que d'y ajouter le marc d'or. Ainsi, on peut remettre, dans un très bref délai, à tous les titulaires une reconnaissance dans la forme des reconnaissances de monnaie, sous les divisions de sommes qu'ils indiqueront pour les transmettre à leurs créanciers. Le mode de cette transmission sera très simple. Ils y mettront un endossement comme à une lettre de change. Toutes les créances immobilières se trouvant éteintes par des décharges par-devant notaires, l'effet restera en définitive entre les mains du premier créancier.

Quant aux effets au porteur, ce titre n'a pas besoin d'échange, sa division est toute faite. Il suffit d'en supprimer l'intérêt du 1er janvier prochain, pour les forcer à cette époque de participer à la vente.

Il ne me reste plus qu'un mot sur les charges de finances et toutes celles dont la liquidation entraînera quelque délai. Je ne vois pas d'obstacles à ce que tout comptable, dont on aura fermé la main, ne soit apuré en moins d'une année. Mais la justice demande que jusqu'à cet apurement dont l'accélération n'est pas en son pouvoir, l'intérêt de son capital lui soit continué.

LIVRES NOUVEAUX.

PROSPECTUS.

Ce n'est point un nouveau journal que nous annonçons ici, mais une feuille publiée depuis près de trois ans par M. Dubois, qui, se voyant à portée de l'étendre et de la perfectionner par l'abondance des matières et le choix d'un coopérateur, a cru devoir en changer le nom et même la forme.

Cette feuille, d'abord réunie au Journal général de France, sous le titre de *Supplément*, ne paraissait que tous les quinze jours. L'auteur, sentant combien il était intéressant d'en rendre les articles plus complets et l'acquisition plus facile, dans un moment où les propriétaires commençaient à s'occuper, plus que par le passé, de l'exploitation de leurs terres, avait déterminé les entrepreneurs du Journal général de France à ouvrir une souscription séparée, à un prix très modique, et à publier cette feuille tous les huit jours. Des circonstances particulières l'ont ensuite rendue entièrement indépendante de tout autre journal, et M. Dubois l'a publiée seul, depuis le 12 mai de cette année, sous le titre de *Feuille d'agriculture et d'économie rurale.*

M. Broussonet, secrétaire perpétuel de la société royale d'agriculture, a bien voulu se joindre à M. Dubois pour la rédaction de la *Feuille du Cultivateur.* Ses fonctions nécessitent la correspondance la plus active avec les propriétaires, les fermiers, les laboureurs de tous les départements, et ceux de l'étranger; ce qui le met à portée de connaître les découvertes faites en économie rurale.

Différents membres de la société royale d'agriculture, parmi lesquels il suffit de nommer MM. l'abbé Le Febvre, Thouin, Parmentier et Cretté, ont bien voulu promettre d'enrichir ce journal de leurs observations particulières.

Cette feuille traitera de toutes les parties de l'économie rurale et domestique, des maladies des animaux domestiques, de la culture des arbres fruitiers, des légumes et même des fleurs; les branches du commerce ou les manufactures qui se rapportent le plus directement à l'agriculture, y trouveront aussi leurs places. On y donnera un extrait de tous les ouvrages publiés en France et dans l'étranger, sur les différentes parties de l'art agricole. On y fera aussi connaître les décrets de l'Assemblée nationale, qui pourront intéresser l'agriculture.

Les auteurs se proposent surtout d'insérer à chaque saison dans leur feuille les procédés convenables à chaque époque, afin que les cultivateurs puissent les mettre aussitôt en pratique.

La feuille, composée de 4 pages in-4°, petit-romain, chacune de deux colonnes, paraîtra deux fois par semaine, les mercredis et samedis. On y joindra des suppléments lorsque l'importance des matières l'exigera.

Le prix de la souscription est de 12 livres pour un an, 6 livres pour six mois, franc de port par tout le royaume.

Comme les auteurs ne regardent point cette entreprise utile comme devant être soumise aux calculs intéressés d'une spéculation de commerce, ils désirent qu'elle puisse contribuer au bien public de toutes les manières possibles. Ils ne se contentent point de fixer un prix si modique et tant de facilités pour la souscription, ils voudraient encore la faire tourner au profit de l'indigence. Conséquemment, les municipalités qui voudront bien se charger des souscriptions, retiendront 20 sous pour leurs pauvres, sur chacune de celles qu'elles feront parvenir au bureau de la feuille, pour l'année, ce qui forme un douzième du prix.

MM. les curés jouiront du même avantage, et par le même motif, pour toutes les souscriptions qu'ils procureront.

Les souscripteurs actuels de la feuille d'agriculture recevront exactement celle-ci, qui en est la suite, jusqu'à la fin de l'année 1790, sans payer d'augmentation.

Toutes les personnes qui souscriront pour l'année 1791, avant le 1er novembre de cette année, recevront gratuitement les mois d'octobre, novembre et décembre; et leur souscription datera du 1er janvier prochain.

On s'adresse pour souscrire à M. Descazeaux, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 12, maison de M. Bachelier.

On peut s'adresser à tous les directeurs des postes du royaume. Les lettres et l'argent seront envoyés franc de port.

La *Feuille du Cultivateur* paraîtra sous ce nouveau titre le premier mercredi d'octobre.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je réclame de votre impartialité, Monsieur, le même office que vous avez accordé à MM. de Illens, Van-Berchem et compagnie, négociants à Marseille, en insérant dans votre *Moniteur* ma réponse au très faux exposé qui a paru, de leur part, dans celui du 1er septembre, article VARIÉTÉS.

J'avais reçu commission d'une maison de Cherson en Crimée, de faire affréter deux navires pour pénétrer dans la mer Noire, sous la condition expresse de prendre à Constantinople pavillon et patentes russes, seuls moyens de rendre cette expédition praticable; j'ai transmis cette commission avec la lettre d'ordre qui la contenait, à MM. Illens, Van-Berchem et compagnie, afin de l'exécuter. Cette condition de prendre des patentes russes leur a été rappelée dans toutes mes lettres subséquentes; et enfin, par la dernière qui a précédé la conclusion de l'affrétement, je me suis exprimé en ces termes :

« A l'égard du passage des deux navires par le détroit des Dardanelles, je me réfère positivement à ce que ma compagnie s'est chargée d'envoyer les patentes russes. »

Qui croirait, d'après des termes si clairs et si formels, que des négociants à qui j'avais donné ma confiance, comme la maison de Cherson m'avait donné la sienne, se soient permis de ne pas imposer aux capitaines des navires la seule condition qui donnait lieu à l'affrétement? On sera encore plus étonné quand on saura que MM. de Illens et Van-Berchem ont écrit incontinent après le départ des navires pour Constantinople, que les capitaines n'avaient pas contracté l'obligation de prendre le pavillon russe et qu'ils ne pouvaient pas s'y prêter. Ils ont donc sciemment trompé la bonne foi de leur commettant; et éblouis par l'appât d'une provision de 2,000 liv., ils ont voulu m'exposer à être victime de leur avidité.

Mais ils en imposent avec une impudence incroyable, quand ils disent que M. de Castries, par abus d'autorité, les a arrachés du tribunal de leurs juges naturels, pour les entraîner au conseil du roi. D'abord M. de Castries avait quitté le ministère quand l'évocation a été prononcée.

Après cette première explication, il est juste que

tout le public sache quels sont les auteurs de cette évocation; ceux qui ne connaissent pas MM. de Illens et Van-Berchem, verront avec stupéfaction que c'est eux-mêmes qui l'ont sollicitée avec les plus vives instances.

Voici la copie de la lettre qu'ils m'ont écrite le 4 juillet 1787. Qu'ils osent la démentir et je la déposerai :

« Nous avons l'honneur de vous confirmer notre dernière du 29 juin dans tout son contenu; dès lors nous n'avons rien de nouveau à vous marquer, n'ayant rien eu de Constantinople; mais nous sommes toujours moralement persuadés du retour des deux capitaines danois à vide.

» En conséquence, nous venons vous solliciter vivement de ne pas perdre un instant pour dresser vos batteries, pour éviter que l'amirauté de Marseille ne soit chargée de décider l'affaire; car, dans ce cas, évidemment elle accorderait aux capitaines le fret entier; nous sommes nous-mêmes en procès avec un des principaux juges de cette amirauté, et qui ne serait pas pour votre cause; remuez ciel et terre pour évoquer cette affaire au conseil du roi, certainement vous en aurez moins de chagrin et plus de satisfaction; voici, suivant nous, comment il faut vous y prendre :

» Il faut présenter au conseil un mémoire dans lequel on rappellera les ordres à nous donnés pour l'affrétement des deux navires pour Cherson.

» Les chartes parties qui ont été passées en exécution de ces ordres avec les capitaines Mammen et Lorenzen, Danois, et les conditions de ces affrétements.

» Que les capitaines s'étant rendus à Constantinople et s'étant adressés aux correspondants des affréteurs, ceux-ci qui avaient obtenu les patentes russes pour faire entrer les navires dans la mer Noire, pour se rendre à Cherson, ont sollicité les capitaines pour les engager à remplir leurs ordres, ainsi qu'il consiste par les protêts qui ont eu lieu par MM. Ahrens et compagnie, de Constantinople; mais que les capitaines s'y sont refusés, sous le prétexte qu'il fallait arborer par simulation le pavillon russe.

» Qu'ensuite de ce refus, lesdits capitaines ont protesté de ce qu'ils ne pouvaient aller à Cherson, et ont déclaré qu'ils resteraient 60 jours à Constantinople, après lesquels ils repartiraient vides, et reclameraient contre les affréteurs le paiement entier de leur fret.

» Que cette conduite des capitaines est véritablement répréhensible, qu'elle cause un préjudice énorme aux affréteurs, qui avaient leurs chargements tout prêts; que le refus des capitaines est injuste, sans motif légitime, et que c'est par leur propre faute que la charte partie n'a pas eu lieu en exécution

» Que les capitaines se proposent de venir nous attaquer par-devant l'amirauté de Marseille, nous qui ne sommes que vos simples commettants, qui avons seulement, par vos ordres précis, ratifié les chartes parties. « Que le mandement de ces capitaines, et le refus par eux fait d'user » du seul moyen pour entrer dans la mer Noire », sont une espèce de délit d'une manière volontaire qu'on ne saurait tolérer, puisqu'il porte un préjudice affreux aux affréteurs, que leur exemple pourrait séduire d'autres capitaines; ce qui occasionnerait un désordre général dans le commerce, que l'autorité doit réprimer dans son principe.

» Qu'il est notoire et connu de toutes les nations, qu'on ne peut entrer dans la mer Noire et se rendre à Cherson, *qu'en vertu de patente russe* ou impériale. Que cela était ou devait être bien connu des capitaines, que l'acceptation du pavillon russe à eux offert ne pouvait nuire ni préjudicier aux capitaines; qu'au contraire, elle leur procurait seule les moyens de faire leur voyage; que ce n'est que bien volontairement qu'ils n'ont pas fait leur route, et qu'ils induisent en grande partie les affréteurs dans l'espoir de gagner plus vite leur fret et sans peine. Voilà, Monsieur, notre idée sur la requête que vous devez présenter tout de suite pour faire évoquer cette affaire au conseil, et pour obtenir une défense expresse à tous les juges ou tribunaux de Marseille de s'en mêler, et aux parties de se pourvoir ailleurs qu'au conseil, sous peine d'amendes, et sous telles autres peines qu'il appartiendra; sans quoi, nous vous le répétons, il en résultera une condamnation qui vous forcera à payer tout le fret entier. Ces capitaines alléguèrent à Paris que leurs navires étaient trop gros, suivant leur protêt, que l'ambassadeur de France l'a reconnu lui-même. On leur opposera qu'ils devaient connaître la portée des vaisseaux à cette destination, ou réduire leur fret à demi, peut-être c'est tout ce qui peut arriver de flatteur pour l'autre partie; retournez-vous, Monsieur, et donnez tous vos soins pour obtenir du ministère une indemnité. Voilà, Monsieur, sur quoi nous vous pressons vivement pour votre intérêt et votre tranquillité, que nous ne perdons pas un moment de vue, avec toute l'activité possible; répondez-nous précisément sur cette lettre.

De Illens, Van-Berchem et compagnie. »

Voilà la direction que MM. de Illens et Van-Berchem ont donnée à un procès qu'ils ont fait traîner pendant trois ans, après avoir mendié toutes sortes de protections, même celle des ministres, à l'appui de leur injustice; j'en ai les preuves écrites, je les manifesterai quand il en sera temps; c'est avec peine que je relève des torts aussi graves, contre des négociants qui ont besoin de l'opinion publique; mais on jugera d'après leurs œuvres. Degruyère.

Le *Journal de Paris*, Monsieur, est encore le seul qui ait publié les succès qu'obtient journellement contre la goutte M. Archidet, qui demeure rue Notre-Dame des-Victoires, n° 19. Je me plais à croire que vous me permettrez de publier dans votre journal ma reconnaissance. Je suis, ou plutôt j'étais goutteux depuis 12 ans; les moindres accès étaient de six semaines, et ma convalescence durait toujours deux mois, souvent trois. Ayant *tenté* vainement ma guérison, par tous les prétendus antigoutteux, j'hésitais à avoir recours à M. Archidet, lorsqu'une attaque violente me détermina, il me paraissait préférable de succomber que d'en subir une semblable, qui m'avait tenu quatre mois au lit dans des tortures qui ne peuvent être conçues que par quiconque les a éprouvées. J'appelai M. Archidet le 2 avril dernier; dès le premier jour de son traitement je fus en état de me lever assez longtemps pour faire faire mon lit; et cinq jours après je pus me transporter à mon bureau; ma convalescence ne dura que huit jours. Je devais avoir un autre accès les premiers jours d'août, il m'assura qu'en suivant son traitement avant l'époque, pendant quelques jours, je le préviendrais, si je n'étais pas guéri. J'ai suivi son conseil; je n'ai pas eu d'accès et je jouis de la meilleure santé. Je prendrai la même précaution aux changements de saison, aux époques de mes accès, et tout annonce que j'anéantirai jusqu'au principe de cette triste et douloureuse maladie.

Florimont, *visiteur à la douane de Paris.*

Dans un journal intitulé *Mercure National* ou *Journal d'État et du Citoyen*, on lit la phrase suivante dans le n° 6, tome 3, page 371 :

« J'ai vu la lâcheté de la majeure partie des officiers de ces deux régiments (Dauphin et Chartres), qui se sont abaissés, pour ainsi dire, aux pieds de leurs soldats jadis si méprisés par eux, pour en obtenir l'entrée des ennemis de l'Etat. »

Les officiers des deux régiments Dauphin et Chartres, infanterie, en garnison à Givet, jaloux de ne pas cesser un moment de conserver l'estime publique qu'ils se flattent d'avoir méritée dans tous les temps, vous prient, Monsieur, d'insérer dans votre journal, qu'ils se sont adressés à l'Assemblée nationale pour obtenir la justice qui leur est due sur les inculpations fausses et injurieuses dont les a chargés le rédacteur du *Mercure National*. En attendant que leur innocence puisse être manifestée par une décision des représentants de la nation, ils démentent formellement les faits allégués dans cette feuille et ils y opposent les sentiments du plus pur patriotisme, le témoignage de leur conscience, celui de leurs soldats et celui des habitants de leur garnison. Signé *les officiers des régiments Dauphin et Chartres, infanterie.*

ANNONCES.

On propose aux personnes qui désireraient passer avec des pacotilles dans les îles et chez l'étranger, un genre de marchandises dont le débit y est très avantageux. S'adresser au dépôt des eaux balsamiques pour les dents, par M. Botot, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 2, à Paris. On donnera aux personnes de province qui écriront à ce sujet tous les renseignements nécessaires.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XV, page 278.

Convoi de Michel *Lepelletier de Saint-Fargeau.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 254. *Samedi* 11 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 21 août. — Les mariages des princesses dona Thérèse et dona Louise, avec l'archiduc François et le grand-duc de Toscane, ont été célébrés le 15 de ce mois, dans la chapelle du roi, en présence de toute la cour et des ministres étrangers. C'est le prince royal de Naples, qui était muni de la procuration des archiducs, et qui les a représentés. M. le prince de Ruspoli, ambassadeur du roi de Hongrie, était dans le cercle avec la famille royale. L'après-midi LL. MM., le prince royal, l'ambassadeur extraordinaire de S. M. Apostolique, les deux archiduchesses et toute notre cour, se sont rendus en grande pompe à l'église cathédrale de *Saint Janvier*, pour rendre grâces à Dieu à l'occasion de ces mariages. Un peuple immense bordait les rues et remplissait l'air d'acclamations... Ainsi le peuple n'a point changé ses habitudes. Le gouvernement a vu avec plaisir, dans cette occasion, qu'on n'avait point égaré les affections routinières de la multitude. Voilà les Français qui se trouvent ici pleinement justifiés.

Il y a eu ce soir appartement chez la reine et bal. Le roi a fait aussi, à cette occasion, une promotion de dix nouveaux chevaliers de l'ordre de *Saint-Janvier*, 23 gentilshommes de la chambre, 8 majordomes, 4 lieutenants-généraux, 8 maréchaux-de-camp et 10 brigadiers. — Le 18 M. le prince de Ruspoli a donné, à la *Villa Reale*, un bal et une grande fête, où la cour et toute la noblesse étaient invitées. — Le roi, après avoir reçu la nouvelle de l'arrivée de sa flotte à Barletta, est parti le 19 au soir. S. M. a dû arriver et s'embarquer le 20. — La reine et les deux archiduchesses sont parties hier au soir et arriveront ce soir à Barletta, où elles s'embarqueront aussitôt sur la flotte qui fera voile pour *Fiume*. Le roi de Hongrie et les archiducs y viendront le 26 à leur rencontre, et les deux cours se rendront ensuite à Vienne, où nos souverains se proposent de rester jusqu'à la fin du mois prochain.

De Rome, le 25 août. — On a célébré ici ce matin, avec pompe et magnificence, la fête du roi Très-Chrétien, dans l'église française de Saint-Louis. M. le cardinal de Bernis, ministre de S. M., en a fait les honneurs au sacré collége qui y a assisté, de même que le corps diplomatique étranger, et grand nombre de personnes de distinction. Le prélat Bandi, archevêque d'Edesse, a officié pontificalement à la grand'messe qui a été chantée par les musiciens de la chapelle du pape. Au moment où les cardinaux venaient prendre leurs places et à celui où ils s'en allaient, un corps de musique instrumentale des plus nombreux a exécuté différentes symphonies des meilleurs maîtres. M. le cardinal de Bernis s'est rendu à l'église dans le plus grand cortége, après avoir reçu dans son palais, à l'occasion de la fête du roi, les compliments du sacré collége, ainsi que d'un grand nombre de prélats, de princes romains et d'étrangers *distingués*, à qui il a fait distribuer des rafraîchissements en abondance et de toute espèce..... Bientôt sans doute les ambassadeurs français pénétrés des principes d'égalité et de liberté qui sont la base de la nouvelle constitution de leur patrie, affranchis de l'étiquette servile et de ses convenances arbitraires, accueilleront chez l'étranger où ils représentent le roi d'une nation libre, tous les Français, sans autre distinction que celle d'une bonne éducation et d'une honnêteté irréprochable. On sait que les ambassadeurs anglais observent, affectent même chez les nations étrangères cette égalité de soins, de politesses et de prévenances envers tous leurs compatriotes, quels que soient d'ailleurs leur état, leur rang et leur fortune en Angleterre.

ESPAGNE.

De la Corogne, le 18 août. — L'escadre espagnole a paru le 15 de ce mois à la hauteur du cap Finistère, faisant route au nord. Un brigantin de la même nation, que le mauvais temps avait forcé de mouiller sur la côte, a mis à la voile pour joindre l'escadre.

Les vaisseaux le *Saint-Herménégilde*, de 112 canons; le *Saint-Jean-Népomucène*, le *Saint-Firmin*, et le *Saint-Joachim*, de 74, sont sortis du bassin du Férol, pour entrer en rade. — On continue de travailler avec beaucoup d'activité à l'armement des six vaisseaux qui se trouvent encore dans ce port.

Le brigantin de S. M. C. la *Flèche*, de 14 canons, expédié le 9 juin dernier pour la Havane, avec des paquets de sa cour, est revenu le 16 de ce mois au même port du Férol. Le commandant de ce brigantin a rapporté qu'en conséquence des instructions renfermées dans les dépêches dont il était porteur, le gouverneur de la Havane l'avait fait sortir, deux heures après son arrivée, pour ramener dans cette île un convoi faisant voile pour l'Europe, sous l'escorte d'un vaisseau de guerre. Ce vaisseau avait à bord quatre millions de piastres fortes, et les autres bâtiments étaient richement chargés. Le brigantin la *Flèche* a remis à la voile de la Havane, deux jours après la rentrée dudit convoi.

De Cadix, le 20 août. — Il est arrivé ce matin un vaisseau de guerre espagnol nommé le *Gallardo*, de 74 canons, venant de Carthagène du Levant, d'où il paraît qu'on attend encore ici plusieurs vaisseaux, ainsi que du Férol. — Depuis environ huit jours on n'aperçoit plus aucun bâtiment de guerre anglais sur ces atterrages.

FRANCE.

D'Aix, le 1er septembre. — Le 15 du mois passé un domestique faisant l'aumône à un pauvre dans la rue Saint-Jean, laissa tomber un louis d'or de 48 livres; une petite fille *du peuple* trouve le louis, et le porte à sa mère.

Le lendemain un trompette de la ville publie la perte du louis, et le réclame..... Le public rit.

Le trompette continue sa ronde, sonne dans de nouveaux quartiers, le public l'entoure, le trompette prononce le mot de *louis perdu*..... Et le public rit.

La nouvelle circule, et l'on rit partout.

Le trompette arrive à Saint-Jean, il recommence... oh! pour cette fois une pauvre femme *du peuple*, une femme gagnant sa vie à revendre des herbes, une femme chargée de quatre enfants, dont le plus âgé a huit ans, l'honnête Madeleine Portrez rit, mais rit de bon cœur. Voilà, dit-elle au crieur public, le double louis trouvé par mon enfant : alors le public ne rit plus.

Le propriétaire de l'argent donne 6 livres à Madeleine; Madeleine fait *le signe de la croix* et remercie LE BON DIEU de lui avoir fait gagner une *si bonne journée*.

Sans doute le temps n'est pas loin où il serait aussi impolitique qu'immoral d'accorder un prix à la vertu cela se conçoit aisément... Mais dans les circonstances!.. Mais dans ce moment!...

Il y a 15 jours que cette anecdote est connue dans cette ville, et personne n'a fait un pas, et toutes les bouches sont muettes, et la municipalité n'a pas visité la pauvre Madeleine Portrez!... Et on ne lui a pas dit

« Femme respectable, la commune est informée de votre conduite louable, je suis l'organe de la reconnaissance qu'elle vous doit, pour le grand exemple de désintéressement et de probité que vous avez donné : l'estime publique vous est acquise; demandez pour vous et votre famille ce qui peut assurer votre félicité; puissent les témoignages de la bienveillance de vos concitoyens perpétuer chez vos enfants le souvenir et l'imitation de vos vertus!

» Et vous J.-B. Portrez, chef d'une famille d'honnêtes gens, la cité s'honore de vous; vous êtes pauvre, félicitez-vous; votre indigence relève l'éclat de votre mérite. Vos bras sont votre seul bien, et vous nourrissez quatre enfants! félicitez-vous encore : cette pauvreté touchante fait votre gloire. Vous fûtes dépositaire d'autant plus fidèle, que vous étiez votre seul juge. Sans doute le plaisir de rendre ce qu'il vous était si facile de garder fut pour votre âme un salaire digne de sa délicatesse, mais vos concitoyens vous destinent une autre récompense. Je vous offre en leur nom un champ dont vous serez propriétaire; allez le cultiver; nourrissez par vos conseils, fortifiez par vos exemples dans le cœur de vos enfants les heureuses inclinations qu'ils puisèrent dans le sein de leur mère, et que l'honneur transmis chez vos descendants leur mérite à jamais cet éloge simple et sublime : *Ils sont du sang des Portrez.* »

GABRIEL, *ancien procureur au parlement.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

N. B. n° 250, page 1053, troisième colonne, ligne 78, substituez à l'article VII, l'article suivant :

« Art. VII. En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps qui seront indiqués incessamment; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes et adjudications des bois. Les actions pour la punition et réparation des délits seront portées devant les juges de district, qui auront aussi l'exécution des règlements concernant les bois des particuliers et la police de la pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le commissaire du roi. »

Suite de la séance du jeudi 9 septembre.

M. CRACY : La constitution des deux corps célèbres, autant admirée de nos amis que de nos ennemis, ne peut être assez détériorée pour que l'Assemblée ne coure pas un très grand risque à la détruire pour l'améliorer.

M. ALEXANDRE LAMETH : La question vient d'être traitée avec trop de détail et de supériorité par deux officiers du génie et de l'artillerie, pour que je parle sur le fond. Tous deux voient de grands avantages dans la réunion de l'artillerie et du génie; mais ils diffèrent d'opinion au sujet de la réunion des mineurs au corps de l'artillerie. Vous avez aujourd'hui la même marche à suivre que lorsque l'incorporation des régiments vous avait été proposée; il faut laisser les choses telles qu'elles sont, et personne n'aura à se plaindre. Tous les officiers de l'artillerie verraient avec peine que les mineurs leur fussent ôtés pour les donner au génie; les deux corps sont arrivés à un tel point de supériorité, qu'aucun changement ne peut être indispensable. Il faut donc ne rien changer, jusqu'à ce qu'on puisse opérer la réunion de ces deux corps, et cette réunion est la meilleure opération qu'on puisse faire. Je pense donc que l'avis du comité doit être adopté.

M. BUREAUX : On dit que personne n'aura à se plaindre en laissant les choses comme elles sont; mais on ne se plaint que parce que les choses sont comme cela.

M. THIBOUTOT : Les ennemis détruisent leur places, nous détruisons les nôtres, le génie ne doit donc pas être préféré à l'artillerie, à cette arme que les nations regardent maintenant comme faisant la destinée des empires.

M. SERENT : M. Bureaux n'a rien laissé à dire; je ferai seulement une observation. L'objet du génie est l'attaque et la défense des places. Les mineurs ne sont pas autre chose qu'un instrument dans les mains des ingénieurs; il serait aussi extraordinaire de les séparer les uns des autres, que de séparer l'instrument des mains de l'ouvrier.

M. GRILLON : Les raisons qui ont été données de part et d'autre ont paru très fortes et peut-être également prépondérantes; ainsi il me paraît démontré que l'Assemblée n'est pas compétente pour juger cette question. Je conclus à ce qu'on adopte la proposition faite au nom du roi, et à ce qu'on s'occupe de détails plus importants, de l'avancement, de la discipline militaire.

M. FRETEAU : La paix de la France peut être troublée. Je demande si, dans le moment où nous pouvons avoir besoin de nos forces, dans le moment où il faut trouver tous les esprits contents et bien disposés, nous pouvons nous porter à des réformes considérables.

Il s'élève une légère discussion sur la priorité.

M. MATHIEU MONTMORENCY : L'Assemblée a reconnu que dans la matière qui l'occupe, l'initiative du roi était nécessaire. Cette initiative a été remplie. Une proposition vous est faite au nom du roi; c'est sur cette proposition qu'il faut délibérer.

M. BARNAVE : Quels que soient les principes qui ont été souvent avancés dans cette Assemblée, on n'était pas allé jusqu'à confondre l'initiative donnée au roi, avec l'obligation pour l'Assemblée de délibérer conformément à la proposition du roi.... (On observe que M. Mathieu Montmorency n'a pas dit conformément, mais sur la proposition du roi.) Que fait l'Assemblée? Elle demande l'avis du comité, qu'il soit conforme ou non au vœu du roi. En délibérant sur cet avis, elle délibère sur l'initiative du roi. Voilà ce que vous pouvez faire; voilà ce que vous avez déjà fait. Le roi vous avait proposé l'incorporation, vous avez délibéré que l'incorporation n'aurait pas lieu; à présent, comme alors, vous devez vous arrêter à ce qui vous paraît le plus convenable. Je demande donc que l'avis du comité, qui n'est que la rédaction de la proposition faite par le roi, soit mise aux voix. Suivant les règles de l'Assemblée, l'avis du comité a la priorité, jusqu'à ce que, par une délibération, elle lui ait été refusée.

M. MATHIEU MONTMORENCY : M. Barnave a refuté une opinion différente de la mienne. Je n'ai pas dit que l'Assemblée devait délibérer conformément à la proposition du roi, j'ai pensé et je pense encore que la proposition du roi doit être mise aux voix pour l'adopter ou la rejeter.

M. MILLET : Je ne m'oppose pas à ce qu'on accorde la priorité au projet du comité; mais je demande qu'on délibère article par article : quand le premier aura été adopté, je proposerai par amendement au second de supprimer tout le corps du génie qui devient absolument inutile.

La discussion est fermée sur la priorité. — La priorité est accordée au comité.

La division pour délibérer article par article est rejetée.

M. REGNAULT, député de Saint-Jean-d'Angely : Je pense qu'il faut ajouter au projet du comité, ces mots : *délibérant sur la proposition du roi.*

L'avis du comité est adopté avec cet amendement.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, ayant entendu le rapport de son comité militaire, sur l'organisation de l'artillerie et du génie, décrète :

» 1° Que les deux corps de l'artillerie et du génie

continueront, comme par le passé, à faire partie de celui de l'artillerie ;

» 2° Que le corps des mineurs, ainsi que celui des sapeurs, continueront de même, comme par le passé, à faire partie de celui de l'artillerie ;

» 3° Qu'il lui sera fait incessamment le rapport des plans du ministre sur la formation intérieure de chacun de ces deux corps, afin qu'elle puisse prononcer sur le nombre et le traitement des individus de chaque grade, dont chacun d'eux devra être composé. »

— M. Alexandre Lameth : Un courrier extraordinaire, envoyé par l'assemblée générale du commerce de Bordeaux et par la société des Amis de la Constitution formée dans cette ville, est arrivé cette nuit; il a apporté une adresse dans laquelle est exprimé le vœu de l'assemblée générale des députés du commerce de Bordeaux, en faveur des assignats : comme en ce moment le comité des recherches a un rapport à vous faire, je remets à ce soir à vous faire la lecture de cette adresse.

— On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre. Ce ministre annonce que des ordres du roi ayant été envoyés à M. Coincy, commandant dans les départements qui composent l'ancienne province de Provence, pour augmenter la garnison d'Antibes et de Monaco, le régiment de Vexin devait partir de Marseille pour cet objet. Ce régiment a demandé la suppression de l'exécution de cet ordre, et les districts de Marseille, à une majorité de 17 contre 7, se sont opposés au départ de ce régiment.

L'Assemblée arrête que le roi sera prié de faire exécuter le décret par lequel il est défendu de mettre obstacle aux mouvements des troupes, d'après les ordres du roi.

— M Voydel : Votre comité des recherches, persévéramment occupé de ses devoirs, et comptable envers la patrie de tous ses instants, a travaillé toute la nuit à une affaire qui lui a paru mériter une sérieuse attention, et dont il va vous rendre compte. Hier, à une heure après midi, le président de la section de la fontaine de Grenelle est venu apporter au comité une lettre, qu'il a dit avoir été adressée à madame Persan, par un particulier qui a signé cette lettre, *le comte Henri*. Voici cette lettre :

« Il est impossible, madame la marquise, de pouvoir vous écrire tout ce que j'aurais à vous dire; mais ce que je vous ai mandé, il y a quelque temps, était assez intelligible pour vous préparer à vous garer de tout ce qu'il y a à craindre du moment de crise où nous nous trouvons. Plus nous allons, et plus nous avançons vers le dénouement, plus il serait dangereux de se trouver trop près du contre-coup. La mine se charge tous les jours; je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu. L'éclat qu'elle peut occasionner ne saurait être calculé; mais attendez-vous qu'elle éclatera, et prenez d'avance vos précautions, pour en éviter les éclaboussures. C'est tout ce que je peux vous dire, comme *votre ami* : vous devez bien me regarder comme tel, et c'est en cette qualité que je ne cesserai jamais de prendre intérêt à tout ce qui vous regarde. Je laisse à votre papa le soin de vous parler de lui. Je me borne aujourd'hui à vous assurer que personne ne vous est plus sincèrement attaché que *le comte Henri*. »

Les troubles, les insurrections qui se manifestent à la fois dans tous les points du royaume, ont engagé votre comité à donner beaucoup d'attention à cette lettre; en conséquence il a envoyé quelqu'un chez madame Persan, pour s'informer de l'adresse de M. Henri. Voici la déclaration du particulier chargé de cette commission. — Le 8 octobre, moi *Michel Jouan*, sellier, demeurant rue Contrescarpe, je me suis transporté chez madame Persan, à 8 heures du soir. J'ai demandé à un domestique l'adresse de M. *le comte Henri*; ce domestique m'a dit, en réfléchissant : Montez vers madame. Elle m'a répondu avec vivacité et un ton d'humeur : *Non, non, je ne connais pas cela.* Le domestique a repris : *Mais si, madame, ce nom-là ne nous est pas inconnu.* — Le comité avait toutes sortes de raisons de croire que madame Persan connaissait M. Henri. Vous en jugerez d'après la manière dont la lettre que je viens de vous lire a été trouvée. — Le 8 septembre s'est présenté au comité des recherches M. Cuss, blanchisseur, et a déclaré qu'il y a environ trois semaines, ayant reçu du linge à blanchir de madame Persan, il a trouvé dans le gousset d'une des poches de cette dame une lettre qu'il avait gardée, ne pouvant la lire, jusqu'au 7 de ce mois; qu'alors il la montra à madame Houdé, épicière, et à madame Arnoul, tenant un bureau de loterie, rue de Bourgogne; que ces deux dames l'ont engagé à en faire le dépôt au district, ce qui a été exécuté. — Le comité, après ces déclarations, a cru devoir envoyer deux commissaires chez madame Persan, pour s'assurer de ses papiers. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.) On n'a rien trouvé qui eût rapport à la lettre de M. Henri.

Le comité a cru devoir mander ensuite madame Persan; elle s'est présentée à deux heures du matin. Voici sa déclaration..... Sur quoi madame Persan a répondu qu'elle reconnaît ladite lettre pour lui avoir été écrite par M. Henri Cordon, Savoyard ou Piémontais, comte de Lyon. Qu'elle est une réponse à une question que madame Persan lui avait faite sur les projets de la Sardaigne. Qu'elle ne se souvient pas de ce qui était contenu dans la première de M. Cordon, et exprimé en termes assez intelligibles. Qu'elle ne peut donner aucun détail sur les projets dont il peut être question dans la lettre à elle présentée, et qu'elle a reconnue. Qu'elle croit que cette lettre a rapport à un armement projeté en Sardaigne, pour favoriser une contre-révolution en France, et qu'elle a contribué à avancer le départ d'elle déclarante pour Genève, où elle va rejoindre son frère; mais qu'elle n'a aucune connaissance plus particulière de ce projet; que cette lettre ne contient qu'un avertissement, et ne peut faire présumer d'elle déclarante aucune complicité. Fait au comité des recherches, le 9 septembre 1790, à trois heures du matin.

Signé Lefournier-Vargemont de Persan.

Votre comité, d'après ces mots de la lettre de M. Henri, *je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu*, a pensé que ce particulier étant Français, tirant sa subsistance de la France, il était de son devoir de découvrir un projet qui avait pour objet le bouleversement de l'Etat. Voici le décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner ordre d'informer contre M. Henri Cordon, ci-devant comte de Lyon, comme complice d'un plan de conspiration contre la liberté publique, et à l'égard de Mme Persan, déclare qu'elle est libre d'aller où bon lui semblera. »

M. Duval, ci-devant d'Espréménil : Je remarque dans le rapport du comité le décret qu'il propose, et la marche qu'il a suivie. Quant au décret, je n'ai rien à dire; quant à la marche, je ne sais si quelqu'un peut défendre une inquisition, que l'ancienne police, avec toute sa barbarie, ne se serait pas permise.

M. Martineau : Je ne crois pas que le projet dont il est question dans cette lettre soit autant à craindre qu'on pourrait le penser; cependant je ne pense pas qu'un tel avis puisse être à négliger; j'aime à croire que M. Henri Cordon et Mme Persan sont innocents; mais je ne crois pas que le comité ait poussé ses re-

cherches assez loin : Mme Persan reconnaît la lettre, elle connaît donc M. Henri Cordon; elle sait donc d'où vient cette lettre : il faut savoir où est M. Henri Cordon. (Plusieurs voix : Il est à Turin.) M. Voydel m'a dit qu'il n'en savait rien, et que Mme Persan ne veut pas s'expliquer à cet égard : il faut qu'elle s'explique; qu'elle dise d'où lui vient cette lettre; qui l'a lui a apportée, puisqu'elle n'est pas venue par la poste : jusqu'à ce qu'elle se soit expliquée, il est prudent de la garder chez elle. (L'Assemblée applaudit. — Quelques applaudissements partent des tribunes.)

M. Populus : Puisque M. Henri Cordon est comte de Lyon, il fallait que le comité écrivît à la municipalité, pour qu'on pût en suivre les traces; ce qui n'est pas fait, il faut le faire.

M. Bouche : Il est bon de savoir que M. Henri Cordon a des frères colonels et lieutenants-colonels du régiment de Piémont, au service de la Savoie : je pense qu'il faut charger le comité de demander au ministre s'il est vrai que la Savoie arme, et quel est le but de cet armement.

M. Voydel : Je déclare au nom du comité des recherches, que je viens de consulter, qu'il adopte les amendements.

M. Brillat-Savarin : Comme je ne doute pas que ce bruit de contre-révolution ne parcoure Paris avant la fin de la journée, je crois nécessaire de donner des idées justes sur les armements de la Savoie. Le département de l'Ain a ordonné au district de Bellez, placé sur la frontière, de prendre des informations à ce sujet. Le directoire a envoyé trois personnes qui ont parcouru la Savoie, et qui ont assuré qu'il n'y avait pas 600 hommes de plus qu'à l'ordinaire, et que toutes les troupes étaient dans leurs garnisons accoutumées.

M. Dubois-Crancé : Si l'on ne fait pas d'armement en Savoie, c'est donc dans l'intérieur du royaume que se préparent les événements qu'annonce la lettre de M. Henri : il n'en est que plus important.

M. Duval, ci-devant d'Espréménil : Je prie d'excuser la discussion dans laquelle je suis obligé d'entrer; je ne m'oppose pas au décret proposé, mais à l'amendement de M. Martineau : je n'abuserai pas des moments de l'Assemblée.

M. Martineau : Voici à quoi je réduis mon amendement : retenir madame Persan jusqu'à ce qu'elle ait déclaré quand elle a reçu la lettre du comte Henri, d'où est venue cette lettre, par qui elle a été apportée, et où est M. Henri Cordon Si elle le dit, il n'y a pas lieu à arrestation; si elle refuse de s'expliquer, elle se condamne elle-même : elle est coupable, puisqu'elle refuse des renseignements qui importent au salut de la patrie. Si M. Duval veut me combattre, c'est là ce qu'il doit attaquer.

M. Duval : J'ai quelquefois entendu le public applaudir à des jugements, mais je n'ai jamais eu la douleur de l'entendre exprimer ses sentiments sur des propositions de rigueur. (Il s'élève des murmures.) Il serait triste que l'esprit de la nation fût changé à ce point. Vous avez entendu, M. le président, les tribunes applaudir. (On engage l'opinant à passer à la question.) On perdra beaucoup de temps à m'interrompre..... J'entends qu'autour de moi on menace de quitter l'Assemblée; c'est ce que je demande. J'ai donc le droit, en commençant mon opinion, de réclamer le silence, et que les tribunes soient contenues.... (On rappelle à la question.) Les tribunes ne doivent donc pas applaudir..... (Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix et se lève.) Nous devons tous respecter l'Assemblée; mais je suis bien éloigné de la confondre avec deux ou trois cents personnes qui prétendent la gouverner par la violence.

M. le Président : Je donne d'abord ordre aux tribunes de se rappeler le respect qu'elles doivent à l'Assemblée nationale et de s'y renfermer exactement. Je vous observe ensuite, qu'il serait malaisé de faire penser à la France entière que les opinions de l'Assemblée nationale pussent être influencées par les applaudissements ou les improbations des tribunes, lorsque la vôtre ne l'est pas.

M. Duval : C'est une faiblesse que je vous recommande.

M. Goupilleau : Voilà trois quarts d'heure que vous nous faites perdre, sans entrer dans la discussion.

M. Duval : J'examine donc le fond de la question. Voici ce qui résulte de ce qui est parvenu à la connaissance du comité..... Ainsi il est clair que cette affaire a commencé par une misérable trahison, et s'est continuée par une foule d'injustices : qu'il me soit permis d'invoquer vos décrets. Oserais-je demander au comité quel est le but de son institution? Sans doute il agit en vertu d'un pouvoir : quel est-il? Trouve-t-il ce pouvoir dans un de vos décrets? Quel est ce décret? Celui par lequel ce comité a été créé a été présenté par M. Duport, qui, si on lui avait dit qu'il s'élèverait un pouvoir inquisitorial, remis entre les mains d'un très petit nombre d'hommes, aurait été révolté de sa propre proposition; aussi ce n'est pas ce que l'Assemblée nationale a décrété. Elle a ordonné un véritable dépôt de déclarations, dont il serait rendu compte à l'Assemblée; ainsi le comité n'a d'autre pouvoir que de recevoir des déclarations. Que fait-il cependant? il s'entoure d'espions. Où a-t-il vu que sur une lettre, obtenue par une trahison, il pouvait s'assurer d'un citoyen; et, sans égard pour l'âge, le sexe, l'évidence de l'innocence, enlever une femme dans les ténèbres de la nuit, et la conduire devant une assemblée d'hommes? C'est là le pouvoir du comité, il n'y a personne qui puisse lui échapper : la raison lui refuse ce droit; vos décrets ne les lui donnent pas. Distinguons maintenant madame Persan et M. Cordon.

Un citoyen ne peut-il pas recevoir une lettre? doit-il dire d'où il l'a reçue? Supposons des craintes vraies; on veut faire une contre-révolution, cela me paraît difficile..... Si la Constitution est bonne, rien ne peut la détruire; mais si elle est mauvaise, si elle attaque les droits des citoyens, si elle trouble la tranquillité publique, il n'en est pas de même. Voilà mes principes; on jugera de ma théorie par les événements.....: Mais je suppose donc des préparatifs de contre-révolution; où est le crime dans cette lettre? M. Cordon n'a fait que remplir les devoirs de l'amitié.... Madame Persan ne pouvait empêcher qu'on lui écrivît une lettre; elle n'est pas coupable pour l'avoir reçue; aussi n'est-ce pas ce que M. Martineau lui reproche.... Vous voyez qu'elle attachait peu d'importance à cette lettre, puisqu'elle l'avait laissée dans une poche, donnée au blanchisseur. On demande à madame Persan comment elle l'a reçue, et où demeure M. Cordon; elle ne peut pas le dire..... (On demande à aller aux voix.) Mais que M. Martineau s'explique donc; car je combats une chimère : veut-il que madame Persan réponde, et qu'elle soit arrêtée en attendant? (On demande à aller aux voix.) Si l'on ne demande pas qu'elle soit arrêtée, j'abandonne la tribune à qui voudra l'occuper; mais je me réserve de faire une motion contre le comité des recherches, qui marche toujours vers l'inquisition, et en adopte avec beaucoup de sagacité les usages. Je demande que ce comité soit immédiatement remplacé par un autre.

M. Alquier : Je ne demande pas la parole pour répondre à la prolixité et aux inutilités de M. Duval; mais pour remarquer qu'on cherche à vous faire prendre le change. Il n'est pas question d'armement dans la lettre! On y parle *d'éviter le contre-coup*, on y dit que *la mine se charge;* madame Persan était donc sur le foyer de la mine?..... J'appuie l'amendement de M. Martineau.

M. Prieur : Le comité ne dit pas dans son projet de

Paris, Imp. Henri Plon, rue Garancière.

décret par qui l'information sera faite. Je propose de rédiger ainsi cette partie du décret : « Le Châtelet sera tenu d'informer dans le jour; madame Persan ne pourra s'éloigner de Paris sans avoir fait sa déposition, et sera tenue de se représenter, s'il y a lieu, dans le cours de la procédure. »

Cet amendement est adopté, et le décret est rendu, sauf rédaction, comme il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner ordre au Châtelet de Paris d'informer contre M. Henri Cordon, ci-devant comte de Lyon, comme prévenu d'un plan de conspiration contre la liberté publique, et contre les auteurs, fauteurs, complices et adhérents dudit plan; ordonne que la lettre, signée le comte Henri, ensemble les déclarations dont le comité des recherches a rendu compte, seront remises au procureur du roi du Châtelet, pour la poursuite de l'information criminelle, et cependant que madame Persan ne pourra s'éloigner de Paris sans avoir fait sa déposition, à la charge en outre de se présenter, pour la suite de la procédure, s'il y a lieu. »

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI SOIR.

M. Alexandre Lameth : Je vais mettre sous vos yeux l'adresse de la chambre du commerce de Bordeaux, dont je vous ai ce matin promis la lecture.

Le commerce demande 1° que le remboursement total de la dette exigible se fasse en assignats *forcés*, *sans intérêts*, ayant pour gage et pour amortissement la vente des biens nationaux. 2° Que l'émission desdits assignats n'ait lieu qu'au 15 avril prochain, époque à laquelle écherra le premier coupon d'intérêt des 400 millions circulants, qui sera acquitté; et les deux autres annulés, pour ne plus faire qu'un seul et même service avec les nouveaux. 3° Qu'à compter du jour du décret, les créances exigibles commenceront à être remboursées par le moyen des promesses d'assignats au 15 avril prochain, lesquelles promesses seront dès à présent reçues pour l'acquisition des biens nationaux seulement. 4° Qu'il soit créé et mis de suite en circulation la quantité estimée nécessaire de petits assignats, depuis 12 liv. jusqu'à 100 liv. Les heureux effets de cette bienfaisante opération dureront autant que la Constitution, dont elle deviendra le nouveau garant, et l'Assemblée aura sauvé encore une fois la patrie.

— M. Berthier, commandant général, MM. Villiers fils et M. Belier l'aîné, capitaines, et M. Hillind, secrétaire-général de la garde nationale de Versailles, députés par elle, présentent une adresse qui contient le projet d'élever une pyramide simple et majestueuse à l'issue d'une des portes de Nancy, sur laquelle on inscrirait ces mots : ICI SONT MORTS POUR LA PATRIE TANT DE SOLDATS CITOYENS, LE SECOND MOIS DE L'AN SECOND DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE (1).

M. le Président : Le vœu que vous venez de manifester devant les représentants de la nation est à la fois l'accent du courage et celui du civisme; vous déposez des guirlandes funéraires sur la pierre qui couvre les héros qui sont tombés pour la patrie; ils ont eu le bonheur de sceller de leur sang, et presque sans délai, le serment qu'ils avaient fait de mourir fidèles à la Constitution.

Vos regrets sont aussi mâles que touchants : citoyens soldats, vous savez que la vie du brave est courte, mais qu'elle est pleine, et que la perte en est payée par la louange de ceux qui sont dignes de lui ressembler; vous consolez dans leurs tombeaux les mânes de ces généreux citoyens; ils vivront éternellement pour la gloire, car ils ne sont morts que pour la liberté; ils sont morts pour l'assurer à nous et à nos descendants; leur sang fécond va procréer une race d'hommes amis des lois, terribles à leurs infracteurs, redoutables aux ennemis du dehors.

Que ces ennemis, s'il en est, voient avec sollicitude quels hommes sont ces Français, qui passant de leurs tranquilles foyers dans les champs de la guerre, armés par la loi, pour la défense de la loi, ont vaincu et étonné de leur courage ces vieilles bandes, pour qui les dangers ont le charme du devoir et de l'habitude.

Vous demandez un monument. L'éternel monument qui leur est décerné c'est la Constitution française qu'ils ont défendue, qu'ils ont peut-être sauvée, c'est la vénération due aux hommes énergiques et bons. Le marbre et l'airain seront dispersés, seront anéantis; mais le souvenir de ces grandes actions sera durable, comme le sentiment et la vertu même.

L'Assemblée voit avec satisfaction l'enthousiasme rapide, qui vous porte à honorer des frères que vous imiteriez; elle prendra en considération l'objet de votre pétition et vous accorde les honneurs de la séance.

— M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, deux projets de décrets, adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale confirme la délibération des électeurs du district de Montivilliers, et décrète que cette ville est définitivement le siége de l'administration de ce district.

— » L'Assemblée nationale décrète que Privas est définitivement chef-lieu de l'administration du département de l'Ardèche. »

— M. Treilhard reprend la suite des articles du traitement des religieux. (Nous les rapporterons demain.)

SÉANCE DU VENDREDI 10 SEPTEMBRE.

M. Bouche : Je désirerais offrir à l'Assemblée le projet d'un impôt unique, qui ne porte ni sur les biens-fonds, ni sur l'industrie. Je l'ai présenté au comité d'imposition, qui a prononcé que mon plan ne valait rien. Je demande que l'Assemblée soit mon juge, et qu'elle veuille bien indiquer un jour pour entendre la lecture de mon plan.

L'Assemblée décide que M. Bouche sera entendu quand cette matière sera à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

Sur le rapport fait par M. Lebrun au nom du comité des finances, les articles suivants sont décrétés.

Des communautés, maisons religieuses, secours, subsistances, etc.

« Art. Ier. Les rentes et indemnités de terrains et droits réels, ci-devant payés à divers évêchés, abbayes, communautés religieuses, seront supprimés.

» II. Les rentes affectées aux missions du Levant, celles qui appartiennent à des hôtels-dieu, hôpitaux d'enfants trouvés et autres hôpitaux, à titre d'indemnité de terrains ou de droits réels, seront portées à la dette publique et payées par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville.

» III. Néanmoins il sera sursis à statuer sur la rente de 250,000 liv. qui se payait aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet hôpital.

» IV. Les rentes représentatives de dîmes réelles ou prétendues seront supprimées.

» V. Les indemnités accordées à quelques curés de Paris et autres pour réduction de rentes seront supprimées.

» VI. Les indemnités, soit de franc salé, soit de droits d'entrée, soit de droits de pareille nature, soit de droits de péage, accordées à quelques établissements publics, cesseront d'avoir, les indemnités du franc salé, à compter de

(1) Peu de temps après cet éloge public des gardes nationaux qui avaient combattu sous le général Bouillé, les jacobins célébrèrent une fête en l'honneur de la liberté dans laquelle figurèrent les Suisses condamnés aux galères à la suite du massacre de Nancy.

10 janvier 1791 ; celles du droit de péage, à compter du jour de la publication du décret qui supprime les péages.

» VII. Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourrait être nécessaire à l'hôtel des Invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet établissement.

» VIII. Les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-dieu, hôpitaux d'enfants trouvés, ne seront plus fournis par le trésor public, à compter du 1er janvier 1791 ; il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs.

» IX. Les traitements accordés à l'inspecteur général des hôpitaux, à quelques médecins attachés à des hôpitaux et maisons de charité particulières, cesseront d'avoir lieu à dater du 1er octobre de la présente année.

» X. Il ne sera plus accordé sur le trésor public de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'églises, presbytères, hôpitaux appartenants à des municipalités. »

» Et cependant l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les églises et autres édifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le comité ecclésiastique.

» XI. La commission établie pour le soulagement des maisons religieuses sera supprimée du jour de la publication du présent décret.

» XII. Il ne sera plus distribué de remèdes dans les provinces, au frais du trésor public, ni de drogues au Jardin du roi, pour les pauvres des paroisses de Paris. »

Dépenses diverses.

« Art. 1er. Les secours aux Acadiens leur seront continués sur le pied actuel, et il sera pris les moyens les plus efficaces et les plus prompts pour leur assurer du travail et de la subsistance.

» II. A compter du 1er janvier 1791, le trésor public ne sera plus chargé de la dépense des approvisionnements de farines pour la halle de Paris, ni du loyer des moulins de Corbeil. »

— M. le Président : Je viens de recevoir une lettre de Mme Persan, dont on va vous donner lecture.

Extrait de la lettre de Mme Persan. « M. le président, une citoyenne opprimée, arrachée pendant la nuit hors de sa maison, livrée aux recherches les plus minutieuses, et traduite devant un tribunal inconnu aux lois, a le droit d'adresser ses plaintes à l'Assemblée nationale. (Plusieurs voix s'élèvent : *Voilà du style de M. d'Espréménil.*) J'ai reçu une lettre d'un de mes amis, habitant une terre étrangère. Il voit des malheurs vrais ou faux; il m'en instruit et me conseille de m'y soustraire : une trahison me prive de cette lettre, une autre trahison me force de la reconnaître. On se sert du nom d'un parent que j'ai à l'Assemblée nationale, pour tirer de moi des renseignements. On me traduit au comité des recherches, seule et tremblante. J'y subis un interrogatoire de quatre heures; je déclare tout ce que je sais; j'ai reçu la lettre depuis six semaines par la poste. Mon ami était alors à Turin; je n'en ai reçu aucune nouvelle depuis, et j'ignore quel est actuellement le lieu de sa résidence. Avec quel étonnement n'ai-je pas dû me voir entourée de gardes! C'est auprès de l'Assemblée nationale que je réclame; je ne puis lui rien dire de plus que ce que j'ai dit : je dois cependant rendre à M. Saint-Amans, aide-de-camp de M. Lafayette, la justice qu'il mérite. Ses procédés honnêtes feraient chérir la perte de la liberté. »

M. Beaumetz observe qu'au terme du décret, Mme Persan ne doit pas être en état d'arrestation.

On fait lecture du décret d'hier.

« L'Assemblée nationale décide que son décret, rendu dans la séance d'hier matin, sera exécuté dans le jour, et que la garde placée dans la maison de madame Persan sera levée sur-le-champ. »

— M. Larochefoucault fait au nom du comité d'aliénation un rapport sur le mode de paiement des domaines nationaux.

(L'étendue de l'extrait de ce rapport, et le peu d'espace qui nous reste aujourd'hui, nous déterminent à le remettre à demain.)

— Un de MM. les secrétaires lit 1° une lettre des députés extraordinaires des manufactures de France qui, n'ayant pu encore recevoir le vœu de toutes les places du commerce, supplient l'Assemblée de prolonger la discussion jusqu'au 17 du courant ;

2° Plusieurs adresses des chambres et communautés de commerce des villes de Lyon, Rouen, Valenciennes, Orléans, Saint-Malo, Nantes, Tours, etc., qui se refusent à l'émission des assignats;

3° D'une autre adresse du département de Maine-et-Loire, qui supplie l'Assemblée d'ordonner promptement l'émission des assignats-monnaie.

M. Perès du Luc fait lecture des mémoires et délibérations des négociants, chambres de commerce et manufacturiers de la ville de Lyon, qui tous regardent cette émission comme très dangereuse.

M. Landine : Je demande l'impression de ces mémoires.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Il est évident que puisqu'il nous arrive des divers endroits, et souvent des mêmes, des vœux contradictoires, il est évident, dis-je, que l'opinion publique, puisqu'on appelle ainsi des vœux particuliers, n'est point encore formée : dans une question aussi importante, il faut se décider par la puissance des raisons, et non par le nombre des autorités. Moi, qui suis aussi porteur d'une foule de pétitions des plus grandes manufactures du royaume, je demande que l'Assemblée déclare qu'elle ne prendra aucune décision avant le 17 du courant. (On applaudit.) S'il plaisait à l'Assemblée de prononcer ainsi, je demande néanmoins que la discussion soit continuée. Je prierai aussi l'Assemblée de m'accorder la faveur de répliquer à mon tour à toutes les objections qui ont été faites; je prends l'engagement de n'en omettre aucune, non seulement de celles qui ont été proposées dans l'Assemblée, mais dans toutes les sociétés et dans tous les pamphlets.

M. Landine : Je demande la même faveur que M. Mirabeau : j'ai aussi de nouvelles observations à vous présenter contre les assignats. 20,000 exemplaires de l'opinion de M. Mirabeau circulent dans le public, et pas une seule ligne de l'opinion contraire n'est encore imprimée. Je ne répondrai à M. Mirabeau que par lui-même; c'est sous son bouclier que je veux le combattre. Il m'est bien permis de préférer l'opinion qu'avait M. Mirabeau, il y a trois ans, à celle qu'il a aujourd'hui. Je tirerai mes objections du texte si énergique de M. Mirabeau : *une émission de papier-monnaie est un vol ou un impôt mis sur le peuple, le sabre à la main.* Je prierai M. Mirabeau de remettre ce sabre dans le fourreau. Il est profondément pénétré, dit-il, de sa matière; depuis dix ans je m'en suis occupé. Je citerais à M. Mirabeau d'autres grands hommes, à qui il ne rougira pas d'être accolé, *Muratori, Schmidt :* qu'il voie ce qu'ils disent dans leur chapitre des monnaies; en un mot, je soutiendrai le vœu de mon département, et je ne vois pas qui pourrait m'empêcher de l'émettre. Cependant j'appuie la proposition de M. Mirabeau, et je demande qu'on y ajoute que, vu l'importance de la délibération, l'Assemblée attendra le vœu des directoires de département.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Si je suis en contradiction avec moi-même, ce sera sans doute pour le préopinant une jouissance que de le manifester, jouissance d'autant plus délicieuse qu'on a souvent cherché à m'y trouver, et que, si par malheur cela m'arrive, ce sera pour la première fois. On nous parle de grands hommes, on nous parle de Schmidt qui n'a jamais raisonné sur un papier qui avait une hypothèque disponible. (On applaudit.)

Le préopinant a supposé que l'Assemblée avait consulté les chambres du commerce, effectivement cette proposition lui a été faite; mais elle a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer. Ce fait est donc faux. Quant à la demande que par analogie il en déduisait, c'est-à-

dire qu'il fallait consulter les départements, ce serait seulement la subversion entière de toute législation. Nous voulons des lumières, des lumières pétitionnaires, et des lumières individuelles; mais nous ne devons pas vouloir, nous ne voulons pas des lois. La proposition de M. Landine tendrait à intervertir les saines idées de toutes législations nationales. Ce serait un contrôle sur le seul et légitime représentant du souverain. En un mot, car je me hâte de finir, attendu que le préopinant me fait signe qu'il retire sa motion, je demande qu'il soit déclaré que l'Assemblée ne prendra aucun parti avant le 17, ni plus tard que le 24.

On demande la division de cette proposition. — La division est adoptée.

L'Assemblée décide qu'avant le 17 elle ne prendra aucune décision sur les assignats.

Suite de la discussion sur la délibération de la dette publique.

M. Condrin : Les avantages que présente le système des assignats-monnaie, ont dû faire tant d'impression que je n'abuserai pas de votre patience en les retraçant encore. Une seule objection m'a paru mériter une réponse. On a dit que le renchérissement des subsistances ferait souffrir le peuple, augmenterait les dépenses de la monture de l'armée, en accroissant les prix qu'exigeraient les fournisseurs, etc., qu'il faudrait recourir à un nouvel impôt. Mais quelles peuvent être les causes de l'augmentation des denrées? Leur rareté et l'abondance des choses contre lesquelles elles sont échangées. — M. Condrin examine l'objection sous ces deux rapports. Il conclut de cet examen, dans lequel il rassemble des observations déjà faites, que l'objection n'est pas fondée, et il adopte le mode de liquidation par le moyen de l'émission de deux milliards d'assignats.

M. Perrés : Autant on a exagéré l'avantage d'une émission de deux milliards d'assignats, autant je serai simple dans le tableau des maux qu'entraînerait l'exécution de ce projet. Pour vous libérer, on vous propose une émission de papier-monnaie, équivalente à la somme totale de la dette exigible. Je la regarde comme un remède qui, pris à trop forte dose, devient un poison mortel et tue le malade qu'il aurait dû sauver. Suivons les assignats dans la société. Il s'en fera une grande et active distribution, qui s'étendra bientôt des villes au fond des campagnes. Cette distribution, dit-on, fera refluer le numéraire. Son effet sera absolument contraire; quand le papier-monnaie arrive, le numéraire s'enfouit. La disparition du numéraire produit le renchérissement des denrées et l'augmentation du prix des salaires. Si vous doublez les signes représentatifs d'échange, si les objets à échanger restent toujours dans la même proportion, il est évident qu'il faut le double du signe représentatif, pour avoir la même quantité de denrées, consommer un échange dont l'ancienne évaluation n'est pas réellement accrue; ainsi on n'aura opéré la liquidation de l'Etat qu'en renversant le commerce et les fortunes particulières.

La rentrée du numéraire ne se fera que lorsque tous les assignats auront été retirés de la circulation; j'ajouterai que cette opération est une véritable banqueroute partielle. En effet les créanciers de l'Etat seront contraints à acquérir, au-dessous de leur valeur, des biens dont ils n'ont pas besoin, ou à garder des capitaux oisifs. Les moyens que je proposerais seraient des quittances de finances, produisant un léger intérêt, et concourant avec ces assignats pour l'acquisition des biens nationaux. Il est sans doute juste d'annoncer un intérêt, mais il me paraît qu'il ne doit pas s'élever au-dessus de deux et demi pour cent : la fixation de ce taux sera un acte de justice pour tous. Si la nation doit un intérêt, il ne doit pas s'élever au-dessus du produit annuel des biens, qu'elle ne conserve que pour le remettre à ses créanciers. Si cette opération peut se faire avec justice, et sans attaquer le commerce ni l'agriculture, pourquoi s'y opposerait-on? Je répondrai à l'observation, que les créanciers de l'Etat peuvent avoir eux-mêmes des créanciers, en proposant que les titulaires d'office, que les propriétaires de cautionnement, et autres créanciers privilégiés puissent se libérer, en faisant offre de leurs quittances de finances, et que leurs créanciers ne puissent les refuser, à moins qu'ils n'aiment mieux conserver leur débiteur.

M. Malouet : A peine trois propositions vous ont été présentées par le rapporteur du comité, qu'il s'est élevé une opinion entraînante, qui a eu de rapides succès. Les motionnaires ambulants, les écrivains et les crieurs publics marquent du sceau de la réprobation tous les adversaires des assignats.... (Il s'élève des murmures.)

M. Barnave : Il me paraît nécessaire de vous faire connaître un fait qui n'est pas sans importance. On a imprimé chez M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, un pamphlet intitulé : *Effet des assignats sur le prix du pain, par un ami du peuple*. Cet écrit a été répandu gratuitement et avec profusion. L'imprimeur a le manuscrit dans ses mains. L'auteur en a corrigé les épreuves. Assurément voilà un fait certain, voilà une véritable motion incendiaire, voilà une dénonciation qui n'est pas dans les usages.

Une partie de l'Assemblée demande que M. Baudouin soit appelé à la barre, pour faire connaître l'auteur de cet écrit.

M. Duval, ci-devant d'Espréménil : Nous devons rendre grâce à M. Barnave de sa dénonciation, puisqu'il fait connaître un bon ouvrage. Je ne suis pas l'auteur de cet écrit; assurément je l'avouerais. Je déclare que je me propose dans mon opinion d'apprendre au peuple quel sera l'effet des assignats sur le prix du pain. (La partie droite applaudit.)

M. Dupont : Si l'Assemblée entend prononcer sur la brochure qu'on lui dénonce, je demande qu'elle en prenne connaissance; si cette motion est incendiaire, son auteur doit être puni, et il ne sera pas difficile à trouver. Mais si elle ne contient que des idées philosophiques et si elle n'est point une motion incendiaire, l'auteur ne sera ni recherché ni puni. La question est donc de savoir si la brochure est coupable.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette brochure qui est conçue en ces termes

Effet des assignats sur le prix du pain, par un ami du peuple.

« Le prix du pain, du vin, des autres denrées, et de toutes les marchandises, est fixé par la quantité d'écus qu'il faut donner pour avoir un setier de blé, ou un muid de vin, ou une quantité quelconque d'une autre marchandise.

» Quand on achète une marchandise, on échange contre elle ses écus, qui sont aussi une sorte de marchandise.

» En tout échange de deux marchandises l'une contre l'autre, s'il s'en présente beaucoup de l'une au marché sans qu'il y en ait davantage de l'autre, ceux qui veulent se défaire de la marchandise surabondante en donnent une plus grande quantité.

» On dit que les assignats vaudront l'argent, et serviront aussi bien que l'argent : si cela est, comme il n'y aura pas plus de pain, ni plus de vin qu'auparavant, ceux qui voudront avoir du pain ou du vin avec des assignats ou avec de l'argent, seront donc obligés de donner plus d'assignats ou plus d'argent pour la même quantité de pain et de vin.

» On veut mettre autant d'assignats qu'il y a déjà d'argent dans le royaume, c'est donc comme si l'on doublait la quantité de l'argent.

» Mais s'il y avait le double d'argent, il faudrait acheter les marchandises le double plus cher, comme il arrive en Angleterre, où il y a beaucoup d'argent et de papier, et où une paire de souliers coûte 12 francs.

» Ceux qui proposent de faire pour deux milliards d'assignats, et qui font leurs embarras comme s'ils étaient de bons citoyens, ont donc pour objet de faire monter le pain de quatre livres à vingt sous, la bouteille de vin commun à seize, la viande à dix-huit sous la livre, les souliers à douze francs.

» Ils disent que cela n'arrivera pas, parce qu'avec les assignats on achètera des biens du clergé : mais ils attrapent le peuple, car les biens du clergé ne pourront pas être vendus tous au même moment et du jour au lendemain.

» Quand on veut acheter un bien, on visite les bâtiments, les bois, les prés, on examine si les vignes sont vieilles ou jeunes; on en voit plusieurs pour savoir celui qui convient le mieux; pendant qu'on prend toutes ces précautions très sages, le temps coule.

» Les assignats resteront donc assez longtemps sur la place et dans le commerce.

» Ceux qui les auront en feront usage pour leurs affaires; et comme ils seront en grand nombre, ils seront obligés de donner beaucoup de leurs assignats ou beaucoup d'argent, pour ce qu'ils voudront acheter.

» Pendant tout ce temps-là, toutes les marchandises à l'usage du peuple, et surtout le pain qui est la marchandise la plus générale et la plus utile, se vendront le double, et il se fera de bons coups aux dépens des citoyens.

» Il n'en serait pas de même, si au lieu des assignats on ne donnait que des quittances de finance.

» Car ces quittances de finances ne pouvant servir que pour acheter les biens du clergé, elles ne viendraient pas troubler le commerce du pain et du vin, ni déranger tous les prix des marchandises.

» Cependant les biens du clergé ne s'en vendraient pas moins, puisqu'il y aurait pour les payer précisément la même somme en quittances de finances que l'on veut donner en assignats.

» Mais les quittances de finances seront libres; on ne pourra pas forcer le pauvre peuple de les prendre en paiement; elles ne circuleront qu'entre les gros créanciers du gouvernement, et le trésor national qui vend les biens du clergé : aucune denrée n'augmentera de prix.

» Ainsi *les assignats sont* BONS *pour* LES GENS RICHES, qui ont beaucoup de dettes à payer au pauvre peuple, qui voudraient bien lui donner du papier, tel quel, au lieu d'écus, et qui voudraient bien encore lui vendre leur blé et leur vin, le double de ce qu'ils valent.

» Les *quittances de finances* au contraire *sont* BONNES *pour* TOUTE LA NATION, qui ne paiera ses subsistances qu'au même prix, qui recevra ses salaires en argent, comme par le passé, et qui n'en vendra pas moins ses biens du clergé, pour les quittances de finances qu'elle aura données à ses créanciers.

» Voilà ce dont un véritable AMI DU PEUPLE se croit en conscience obligé de l'avertir. »

(Quelques membres du côté droit applaudissent.)

M. DUPONT : L'Assemblée peut voir que cette brochure n'a d'autre objet que de balancer l'effet des motions incendiaires contre ceux qui voudront faire connaître au peuple que l'émission proposée pourrait causer les plus grands malheurs, serait complétement inutile à la vente des biens nationaux, et nuirait au commerce et à l'agriculture. Je déclare que je suis le citoyen qui ai fait cette brochure. (Le côté droit applaudit.) Je n'ai pas voulu mettre mon nom à cette brochure, parce que je craignais, comme député, de lui donner trop d'influence, et j'ai mis le titre d'*Ami du peuple*, parce que je me crois digne de le porter. S'il s'agissait d'une opinion prise par l'Assemblée nationale, tout citoyen devrait s'interdire le plus léger commentaire. Tous les Français ne doivent parler des décisions de l'Assemblée qu'avec respect.

Il y a plusieurs mois que vous avez décrété l'émission de 400 millions d'assignats; je m'étais opposé à la proposition qui vous en avait été faite; j'avais fait imprimer mon opinion. Le décret a été rendu avant que je l'eusse publiée, et je n'en ai pas donné un seul exemplaire, et l'édition entière m'est restée; mais dans le moment où l'on soulève le peuple, il m'a paru important de jeter quelque lumière sur son plus grand intérêt (il s'élève des murmures); il m'a paru que je faisais un acte de bon citoyen, que ce n'était point abuser de la liberté de la presse, que de prévenir le peuple par des raisons sensibles, par des vérités claires et mises à sa portée sur un projet qui me semble si désastreux pour le peuple, pour l'agriculture et pour le commerce. Si l'on me croit coupable, je me soumets à la peine que l'Assemblée voudra m'infliger; je me soumets à la poursuite par-devant les tribunaux (les murmures continuent). Je dois déclarer, et je déclare, que par les gens *qui font leurs embarras*, et que j'appelle *mauvais citoyens*, je n'entends que ces faux amis du peuple qui distribuent de l'argent, et qui, par des motions dans les promenades publiques, ne cherchent qu'à égarer le peuple, qu'à le tromper sur ses véritables intérêts. (Les murmures d'une partie de l'Assemblée augmentent.)

La partie gauche demande qu'on passe à l'ordre du jour. — La partie droite vote des remercîments à M. Dupont.

Après quelque temps d'une insistance tumultueuse sur l'une et l'autre proposition, l'Assemblée décide, à une très grande majorité, de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures.

ERRATA.

N° 249, 1re page, 3e colonne. C'est par erreur que l'extrait d'une lettre de Nancy est signé Duquesnoi. M. Duquesnoi, député à l'Assemblée nationale, avait mis sa signature au bas de cet extrait pour en certifier l'authenticité, et la garantir au rédacteur de ce journal.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 11, *la Coquette corrigée;* et *le Couvent* ou *les Fruits du caractère et de l'éducation.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 11, *les Déguisements amoureux;* et *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 11, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Italiana in Londra*, opera italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 11, *le Pessimiste; Emilie et Constance;* et *le Marchand provençal.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd. 11, *l'Ami des Mœurs*; et *les Noces Cauchoises.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 11, à la salle des Elèves, *le Mari fille;* et *le Tuteur avare.*

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. - Aujourd. 11, à cinq heures, assauts d'armes entre des maîtres et des amateurs.

GRANDS DANSEURS DU ROI. - Aujourd. 11, *la Fée bienfaisante; le Mariage de Jean-Bête; le Politique et l'Homme franc; les Sept Mariages*; et *les Amours de Nicaise.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 11, *le Charlatan; l'Epreuve raisonnable; le Comédien de société;* et *le Nouveau Doyen de Killerine.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd. 11, *le Plan de comédie;* et *la Folle Gageure.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 1/2	Madrid. . .	15 l. 18 s. 6 d.
Hambourg	205	Gênes	100
Londres	26 3/8	Livourne.	109
Cadix . . .	15 l. 17 s. 6 d.	Lyon, *Août.*	Au pair.

Bourse du 10 *septembre.*

Actions des Indes de 2500 liv.	1825, 35, 27 1/2
Portions de 1600 liv.	. . . . .
— de 312 liv. 10 s.	238
— de 1000 liv.	. . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	372
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 perte.
Primes sorties.	1789. 17 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	. . . . .
— d'octobre à 400 liv. le billet. . .	550. s. 11, 16, 20 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. .	18 1/2. s. 18 1/8 p.
— de 125 millions, dec. 1784.	7 3/4, 1/2. s. 17 p.
— de 80 millions avec bulletins	4 1/2 p.
Quittances de finances sans bulletin. .	10 1/4, 13, 10 3/4 p.
Idem sorties	3, 3 1/4. s. 16 1/2 p.
Bulletins.	. . . . .
Idem sortis.	. . . . .
Reconnaissances de bulletins	. . . . .
Idem sorties	. . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	. . . . .
— Bordereaux provenant de série sortie.	. . . . .
Emprunt de novembre 1787.	s. 18 p.
Lots des hôpitaux	12 3/4 p.
Caisse d'escompte	3340, 45, 50; 55, 60, 65, 68, 70, 68, 65, 60, 50
— Estampée	. . . . .
Demi-caisse.	1672, 75, 80, 82, 80, 75, 76
Quittance des eaux de Paris.	505
Actions nouv. des Indes.	868, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 73, 72
Assurances contre les incendies .	422, 24, 23, 21, 22, 23, 24
Idem à vie.	. . . . .

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 11 septembre,

de 200 liv.	2 l.	8 s.	8 d.
— 300 liv.	2	13	0
— 1000 liv.	12	3	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 255. *Dimanche* 12 SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 28 août — M. le duc Frédéric de Brunswick est arrivé ici hier de la Silésie avec la majeure partie de son corps d'armée; la veille sont arrivés le bureau général des postes, le commissariat de guerre, l'hôpital militaire et la boulangerie de campagne.

Un ordre du cabinet du 15 de ce mois enjoint a ceux qui ont un traitement ou une pension du gouvernement, de dépenser ce revenu dans les états de S. M., sous peine d'en être privés.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 août. — On a fait à la diète les propositions suivantes en faveur de la classe bourgeoise. Les villes auront à la diète trois députés qui veilleront à leurs intérêts; les bourgeois possédant des biens-fonds jouiront du droit des nobles; savoir, qu'ils ne pourront être arrêtés que sur la preuve administrée qu'ils sont coupables; ils pourront acquérir des biens nobles, parvenir à tous les emplois ecclésiastiques, les évêchés exceptés, et à tous les grades militaires dans l'armée; le grade de colonel leur donnera la prérogative de noblesse pour eux et leurs descendants. — On attend avec impatience ce que la diète arrêtera à ce sujet.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 28 août. — La composition du conseil de guerre aulique sera changée; les nouveaux membres nommés sont: MM. le marechal de Wallis, président *ad interim*, les lieutenants-généraux de Wartensleben et de Czetwitz, et deux majors-généraux dont on ne connaît pas encore les noms; les autres membres sont des conseillers auliques. — Le roi a conféré le commandement général des troupes dans la Hongrie à M. le maréchal prince de Cobourg; celui de la Bohême, à M. le général prince de Hohenlohe; le gouvernement de la Basse-Autriche, à M. le général de Botta; celui de Lintz, à M. le général de Terzi; celui de Graetz, à M. le général de Staader; celui de l'Autriche-Inférieure, à M. le général Wenceslas de Colloredo; celui d'Esclavonie, à M. le général de Schmitfeld; celui de Gallicie, à M. le général de Vurmser; et celui des Pays-Bas, au maréchal de Bender. M. le prince de Wirtemberg, élevé au grade de lieutenant-général, a obtenu le commandement de Luxembourg.

Le subside de guerre cessera d'avoir lieu à compter du premier novembre prochain.

Les régiments qui composaient la garnison de Prague y reviennent successivement. Quelques-unes des troupes destinées pour les Pays-Bas sont en marche, d'autres s'y préparent. Les troupes autrichiennes qui marchent par Egra (*en Bohême*), vers les provinces belges, sont au nombre de 14,662 hommes, et de 24,755 celles qui prennent la route de Braunau (*en Bavière*); elles sont conduites par MM. les généraux d'Alvinzi, de Kheui, de Brentano, de Diesbach, de Micovini et de Boros.

On écrit de Wirsembourg, dans la Hongrie, que le grand marais au desséchement duquel on travaille depuis quinze ans, a pris feu et continue de brûler sans interruption depuis plusieurs semaines; toutes les tentatives que l'on a faites jusqu'ici pour éteindre ce feu terrible ont été inutiles.

ANGLETERRE.

De Londres, le 5 septembre. — Notre cabinet a expédié à Madrid un courrier (M. Wiffin) avec des instructions finales pour M. Fitz-Herbert; mécontent de la lenteur des négociations, il paraît s'être décidé à demander une réponse catégorique à l'*ultimatum* apporté il y a quinze jours par M. Staler. On croit cette démarche dictée par le décret de l'Assemblée nationale, qui ordonne l'armement de 45 vaisseaux pour secourir les Espagnols, en cas qu'ils soient attaqués. Cette interprétation du pacte de famille, que la France veut transformer surtout en pacte de commerce, ne plaît point du tout ici.

Les gens qui connaissent le mieux l'esprit de notre cabinet assurent qu'à l'issue du conseil tenu pour prendre un parti sur les dépêches de lord Gower, qui rendent compte du même décret de l'Assemblée, on lui a expédié un courrier à Paris, avec une remontrance des plus fortes à communiquer sur-le-champ aux ministres de S. M. Très-Chrétienne. S'il faut en croire ces personnes, qui se prétendent, et qui sont peut-être réellement bien instruites, il n'est question de rien moins que de sommer le cabinet des Tuileries de donner une explication très précise de la manière dont la nation française entend remplir ses engagements avec l'Espagne. Que ces conjectures soient fondées ou non, tout est en mouvement dans nos divers départements: la presse se continue avec vigueur; il faut bien se procurer des matelots, à quelque prix que ce soit, puisqu'on vient de mettre quatre vaisseaux en commission. L'escadre qui se trouvait à Portsmouth n'attendait que le premier vent favorable pour se rendre aux Dunes, où le *Royal Sovereign* de 110 canons, venant de Plymouth, était déjà arrivé le 2; cette seconde escadre, qui n'avait pas encore quitté Spithead le 3, renforcée par d'autres vaisseaux déjà en route pour la même destination, sera effectivement de 17 vaisseaux de ligne.

Une nouvelle version, plus probable que les autres, veut que cette flotte, égale en force à celle que l'on sait prête à sortir du port de Brest, soit destinée ou à croiser à la hauteur d'Ouessan, pour empêcher la jonction supposée de la flotte française avec la flotte espagnole, ou à tenter quelque coup de main. Tout bien considéré, il est difficile de se persuader qu'elle puisse avoir pour objet d'entrer dans la Baltique. En effet la saison est trop avancée: cette mer est si peu tenable en ce moment, que les vaisseaux marchands mêmes se hâtent d'en sortir; d'ailleurs la campagne se trouve forcément finie entre les Russes et les Suédois. De plus, des avis de Pétersbourg parlent d'un armistice et de préliminaires de paix signés en Finlande entre les deux puissances belligérantes; il faut pourtant convenir que les lettres de Stockholm ne disent pas encore un mot de cette nouvelle.

Notre cour a écrit, il n'y a pas longtemps, avec assez peu de ménagement à celle de Portugal, relativement au parti que cette dernière paraissait vouloir favoriser, dans le cas d'une rupture de la Grande-Bretagne avec l'Espagne. Ces remontrances ont produit tout l'effet qu'on devait se promettre de notre ascendant sur le cabinet de Lisbonne, et l'on vient d'apprendre que le chevalier d'Almeida est déjà en route pour Londres avec la qualité d'ambassadeur extraordinaire: il est muni des pouvoirs nécessaires pour donner telles explications que le ministère britannique pourra demander, chargé de renouveler les assurances de l'attachement le plus sincère, et spécialement envoyé pour offrir, de la part de sa souveraine, l'intervention de ses bons offices, afin d'opérer un arrangement amical entre les deux cours.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Domingue, le 21 juillet. — Si l'assemblée générale est parvenue à se faire confirmer, ses principes n'obtiennent pas le même succès. Les troupes réglées et les volontaires de la colonie se montrent de toutes parts fidèles aux décrets de l'Assemblée nationale et à leurs serments. Le 12 juillet l'assemblée provinciale du nord a reçu une députation et une adresse des milices patriotiques et chasseurs de la ville du Cap, qui lui ont offert de sacrifier leurs vies et leurs biens pour soutenir les principes de cette assemblée. Dès le 3 juillet le corps des grenadiers des milices de la même ville avait manifesté à l'assemblée provinciale les mêmes sentiments.

On sait que le décret de l'assemblée générale du 28 mai porte qu'il a été rendu à *l'unanimité*, et que les partisans de ce décret ne cessent de s'en prévaloir. Il est essentiel, pour éclairer leur bonne foi, d'expliquer comment cette clause d'unanimité a été insérée dans ce décret. Il est de fait qu'il n'y a pas eu un article de ce décret qui n'ait souffert contradiction; mais l'assemblée qui y mettait une grande importance voulut, contre la vérité, qu'il semblât rendu à l'unanimité. Pour remplir ce but difficile, elle s'avisa d'un expédient singulier : on mit en question si, sans avoir égard au petit nombre des opposants, la majorité n'avait pas le droit de déclarer que ce décret était rendu à l'unanimité, oui ou non? La pluralité décida que oui, et c'est ainsi que l'unanimité fut acquise.

Il a été fait un résumé très exact des sommes dues au commerce de France par des membres qui composent l'assemblée de Saint-Marc : il s'élève à 68 millions (44 millions environ, argent de France). La plupart de ces débiteurs voudraient se soustraire à leurs créanciers; ils ne le peuvent qu'en rendant la colonie indépendante. Plusieurs d'entre eux prêchent cette indépendance avec tout l'acharnement possible, malgré toutes les adresses que l'assemblée générale a fait présenter à l'Assemblée nationale, et qu'elle a répandues avec profusion dans la colonie, pour se disculper d'un pareil dessein.

Le 16 juillet les douze districts du Cap ont été assemblés pour s'expliquer sur la conservation ou la réformation de la municipalité; la très grande majorité en a demandé la suppression, et le 18 l'assemblée provinciale a, sur le vœu des districts, enjoint au maire et au procureur-syndic de cesser leurs fonctions. La veille on avait reçu au Cap un décret de l'assemblée générale, qui faisait défense à l'assemblée provinciale de rien innover sur l'organisation de la municipalité de cette ville; mais la publication de ce décret avait été mal accueillie, et le public n'avait pas permis qu'on en achevât la lecture.

FRANCE.

De Paris. — On lit dans un journal intitulé : *le Reviseur-Moniteur* ou *la Gazette universelle* (N° du 3 septembre), l'article suivant :

« La chambre des vacations avait pris la résolution de terminer ses séances et de renoncer par là à tout exercice de ses fonctions. Le roi en a été instruit, et son premier soin a été d'écrire aux membres qui la composent, pour les engager à continuer jusqu'à l'organisation entière des nouveaux tribunaux décrétés par l'Assemblée nationale. Nous sommes bien éloignés de prêter de mauvaises vues et des intentions fâcheuses à MM. les parlementaires qui avaient jugé cet *ultimatum*; nous nous contenterons d'observer ici que la justice étant la première dette du gouvernement envers les peuples, sa cessation dans tous les temps et plus particulièrement dans la crise actuelle serait un des plus grands fléaux de la société. »

Cet article est de toute fausseté. Le roi n'a point écrit à la chambre des vacations du parlement de ne pas quitter son service, parce que les membres qui la composent n'ont jamais eu la volonté de cesser d'exercer les fonctions pénibles qu'ils remplissent. Certainement il est dans le cœur du roi de ne pas laisser ses sujets sans justice, première dette qu'un souverain doit acquitter, et c'est parce que ses intentions sont connues de ces magistrats, qu'ils n'ont attendu aucun ordre de sa part pour continuer à se livrer à l'administration de la justice, avec le même zèle qu'ils témoignent depuis une année entière, et dont l'intérêt des justiciables et les sentiments d'honneur qu'ils professent les empêcheront de se départir.

(*Article communiqué.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Le rapport suivant fait partie de la séance du vendredi 10 septembre.)

M. Larochefoucault : Je suis chargé par votre comité d'aliénation de vous faire un rapport *sur le mode de paiement des domaines nationaux*. Votre comité d'aliénation, après vous avoir présenté dans le rapport qu'il a eu l'honneur de vous faire le 13 juin dernier, concernant *les ventes des domaines nationaux aux particuliers*, quelques vues sur l'admission des divers titres de créances publiques au paiement de ces acquisitions, s'était borné à solliciter votre attention sur cet objet intéressant pour l'avantage et l'accélération des ventes et pour la libération de l'Etat. M. l'évêque d'Autun vous proposa de substituer à l'article de votre comité une suite de dix autres articles, dont l'objet était l'admission de toutes les parties de la dette à cette concurrence; il vous développa les motifs sur lesquels son opinion était fondée, et sur sa demande vous en avez renvoyé l'examen à votre comité.

La décision à vous présenter nous a paru trop importante pour ne pas recourir, dans notre travail, à toutes les lumières que nous pouvions recueillir; notre premier pas a donc été de demander à votre comité des finances de nous aider des siennes : il a bien voulu charger plusieurs commissaires de conférer avec nous, et lui-même s'est occupé de la question. Nous avons rassemblé les divers écrits qui ont paru, et des hommes instruits de ces matières ont été consultés, soit par votre comité réuni, soit par ses membres, dans des conversations particulières; il a discuté différents avis dans plusieurs de ses séances, et celui qu'il vous présente a été presque unanime. Il diffère de celui de votre comité des finances; animé du même zèle, uni de sentiment avec lui pour le bien public, votre comité d'aliénation vous soumet les raisons qui l'ont déterminé; tous deux attendront avec confiance votre décision.

Nous n'avons pas cru devoir vous présenter un avis formé sur les deux questions que votre comité des finances a soumises à votre examen le 27 du mois dernier : quoiqu'elles intéressent essentiellement les opérations dont vous nous avez chargés, leur solution ne nous a pas paru tellement appartenir au comité d'aliénation, qu'il dût en faire la matière d'un rapport; il imitera dans ce point la sage retenue du comité des finances; et ceux de ses membres qui croiront avoir des vues à vous présenter acquitteront, dans cette tribune, leur dette envers la patrie en vous les développant. Ainsi, se renfermant dans les bornes de la proposition que vous avez renvoyée à son examen, votre comité d'aliénation discutera seulement les questions suivantes :

« 1° Faut-il admettre en paiement des domaines nationaux la totalité de la dette publique, ou n'en admettra-t-on qu'une partie, et quelle sera cette partie?

» 2° Exigera-t-on de ceux qui paieront en effets publics des conditions différentes de celles que vos décrets ont déterminées pour les paiements en argent ou en assignats-monnaie? »

Et d'abord, votre comité écarte pour le moment les rentes viagères, non pas qu'il ne regardât leur admission comme avantageuse, puisqu'elle éteindrait une somme d'intérêt bien supérieure à celle qu'anéantira la même quantité d'autres capitaux, mais il a trouvé, dans la détermination des conditions et du mode de cette admission, des difficultés qui demandent de longs calculs, et la recherche des moyens propres à dissiper toutes craintes d'erreurs au désavantage de la nation.

Les créances publiques non viagères se partagent naturellement en trois classes : la première, de la dette que l'on appelle exigible; la seconde, des remboursements à époques dont les termes non encore arrivés écherront d'année en année; et enfin la troisième, de la dette que l'on appelle constituée.

1° La dette exigible au 1er janvier 1791, déterminée par votre comité des finances à 1, 339,741,813 liv., est composée de :

1° La dette du clergé.	149,434,469 liv.
2° Les offices de magistrature.	460,000,000
3° Les charges de finances.	118,143,885
4° Les cautionnements	203,401,100
5° Les charges des maisons du roi, de la reine et des princes.	62,000,000
6° Les charges et emplois militaires. . .	35,121,984
7° Les gouverneurs et lieutenances générales de l'intérieur	3,783,150
8° Les dîmes inféodées	100,000,000
9° Sommes échues au 1er janvier 1791, des emprunts à terme.	107,856,925
10° L'arriéré, en l'évaluant seulement à 120 millions.	120,000,000
TOTAL.	1,339,741,813 liv.

2° La dette exigible dont les échéances sont postérieures au 1er janvier 1791, s'élève à la somme de 562,600,819 livres, dont voici le détail tiré du même rapport :

1° L'emprunt de septembre 1789	51,939,768 liv.
2° Les emprunts de Hollande et de Gênes.	18,330,670
3° Les avances des fermiers de Sceaux et de Poissy.	902,673
4° Les emprunts à termes à échoir . . .	414,427,408
5° Les annuités des notaires et de la caisse d'escompte.	77,000,000
TOTAL.	562,600,519 liv.

3° Et enfin la dette vulgairement appelée *constituée* s'élève à 2,690,192,308 l. de capital, originaires à 1,321,191,817 l. de capital, évalué sur le pied du denier vingt de leur produit, et l'intérêt annuel est de 65,913,973 liv.

Votre comité d'aliénation est entièrement de l'avis de votre comité des finances, pour admettre les deux premières parties à l'acquisition des domaines nationaux; mais il désire aussi (et c'est sur ce point que l'opinion des deux comités est différente) que vous y admettiez encore la troisième; il croit cette admission juste et utile, et voici ses motifs.

La dette que l'on appelle *constituée* l'avait effectivement été dans son origine avec aliénation de fonds, et cette classe de créanciers n'avait pas le droit d'exiger son remboursement; mais privée depuis longtemps de la moitié des intérêts auxquels elle avait droit, soumise encore à des retenues, elle avait reçu comme un faible dédommagement de ces diverses injustices la promesse solennelle et plusieurs fois répétée d'un amortissement toujours suspendu, après quelques essais d'une délibération que les ministres annonçaient avec affectation et charlatanerie, et qu'ils abandonnaient presque aussitôt pour reprendre les anciens errements de désordre et de déprédation.

Nous ne vous proposerons cependant pas, Messieurs, de la recevoir sur le pied du capital originaire, parce que vous ne pouvez pas réparer toutes les injustices, parce que celle-ci a reçu du temps, non pas une sanction qu'il ne peut pas donner, mais un adoucissement, puisque la plupart des possesseurs actuels ne les ont comptées, soit dans leurs héritages, soit dans leurs acquisitions, que sur le pied de la réduction, et enfin parce que n'étant pas rigoureusement obligés de les payer en domaines nationaux, vous pouvez mettre à leur admission la condition de ne les recevoir que pour le capital calculé au denier vingt de leur intérêt actuel, sans leur faire tort, puisqu'ils restent maîtres de ne pas user de cette faculté si elle ne leur convient pas.

Une autre considération de justice qui vous touchera sans doute aussi, Messieurs, et qui se lie naturellement à celles qui vous ont dirigés dans les formes et les conditions des ventes, c'est l'espèce des possesseurs de cette partie de la dette dont la plupart habitent les provinces, et sa division en petites portions qui favorisera celles des propriétés territoriales; ces deux faits ont été constatés par les informations que nous nous sommes procurées de personnes chargées par leur état de ce genre de liquidation.

Mais s'il est juste de ne pas exclure la dette constituée de la concurrence à l'acquisition des domaines nationaux, cette mesure sera-t-elle utile au double but que vous devez vous proposer, d'accélérer à la fois la libération de l'Etat et l'aliénation de ses domaines, et de rendre cette aliénation avantageuse par le bon prix? Oui, Messieurs, elle sera utile; plus vous amenerez de concurrents à vos adjudications, plus vous vendrez cher et plus vous éteindrez de votre dette; et cette opération, profitable à la fois à l'Etat qui la propose et à ses créanciers qui l'accepteront, sera sans tache, puisque leur liberté ne sera sollicitée par aucune autre crainte que celle de voir le taux de leurs intérêts baisser, lorsqu'une situation meilleure des finances mettra l'Etat à portée de l'opérer, par l'offre d'un remboursement effectif, et n'aura d'autre aiguillon que celui d'acquérir des propriétés territoriales dont l'avantage sur les autres natures de propriétés sera un des plus heureux effets de notre Constitution.

Vous n'avez sur la valeur des domaines nationaux que des aperçus peut-être inexacts; un puissant intérêt en avait jusqu'ici dérobé la connaissance, et il y a tout lieu de croire que ce même intérêt portant à affaiblir l'évaluation, ils se trouveront, par le fait, d'une valeur plus considérable que les divers calculateurs ne l'ont estimée; d'ailleurs il ne suffit pas, pour amener le bon prix, que la somme à employer dans l'acquisition de ces domaines, soit égale à leur valeur; il faut qu'elle lui soit supérieure : et aucune classe de vos créanciers ne peut se plaindre de ce concours, puisqu'il n'altère en aucune façon la solidité de leurs créances, s'ils ne jugent pas à propos de s'en dessaisir.

Cette dernière considération est aussi la réponse aux propositions qui pourraient vous être faites d'établir, parmi vos créanciers, un ordre comme celui que les lois prescrivent de déterminer dans les directions des biens particuliers. En effet, pour ces derniers, il est indispensable de fixer le droit particulier de chacune des créances, afin que celle dont le droit est antérieur ou privilégié ne soit pas primée par une autre dont le droit serait moindre, et exposée au risque de n'être jamais payée; mais lorsqu'une nation grande et riche a déclaré qu'elle mettrait la dette *sous la sauvegarde de son honneur et de sa loyauté*, les biens-fonds qui sont à sa disposition ne sont pas le seul gage de cette dette; les contributions publiques y suppléent et sont une assurance aussi solide, surtout lorsque, par des opérations sages, elle diminue ses charges et s'assure, par une situation meilleure d'année en année, la faculté de se libérer de ce qu'elle restera devoir après l'aliénation de ses domaines, devenus beaucoup plus utiles à l'Etat par leur transformation en propriétés particulières, que s'il les conservait sous la forme de *propriétés nationales*.

On donnera pour le même argument la crainte que

l'Etat ne reste chargé d'une grande partie de la dette que l'on appelle *exigible*, parce que la dette constituée aurait absorbé une grande portion de ses domaines. Et premièrement cette crainte de voir la dette constituée tout entière se précipiter dans les acquisitions n'est pas fondée, car son état de dispersion s'y oppose : mais quand même ce cas presque impossible arriverait, eh bien! la nation libérée de 65 millions d'intérêts, par l'abandon d'un revenu tout au plus de quarante, aurait, sans se charger de nouvelles contributions, 25 millions à offrir en remboursement, et le moyen de se procurer par des emprunts, à un taux médiocre et même bas, des fonds abondants pour éteindre des intérêts beaucoup plus onéreux : ces fonds mêmes lui seraient fournis par ses créanciers, dont aucun ne pourrait concevoir la moindre inquiétude, lorsqu'il verrait la nation, sa débitrice, améliorer son état. Il paraît donc à votre comité que l'appel de la dette constituée à l'acquisition des domaines nationaux, sollicité par la justice, l'est aussi par la politique.

Il ne lui reste plus à examiner que la seconde question, *si ce mode de paiement peut et doit être soumis à des conditions différentes de celles que vous avez déterminées pour l'argent et les assignats-monnaie.*

Vous ne pouvez sans doute, puisque c'est une faculté nouvelle que vous accordez, et vous le devez, puisque l'accélération des paiements est un avantage pour l'Etat, sans être une injustice pour le créancier qui peut, à son gré, profiter ou non de la faculté que vous lui donnez d'acquérir. L'acquéreur avec un titre de créance n'est pas dans la même position que celui qui achète avec de l'argent ou des assignats-monnaie; ce dernier n'a pas toujours les fonds prêts; et l'obligation de payer comptant le mettrait souvent dans l'impossibilité d'acquérir : le porteur d'effets au contraire les a toujours en sa possession et peut les remettre d'un moment à l'autre : ainsi l'obligation d'un paiement prompt, paiement que vous lui imposerez, ne lui fera point de tort : votre comité a donc pensé que vous ne deviez accorder qu'un court délai. Mais comme plusieurs des créances publiques ne sont pas encore liquidées, il a cru devoir dater ce délai du jour où le créancier recevrait l'expédition de son titre, afin de ne pas préjudicier aux propriétaires d'offices, à ceux de dîmes inféodées, de cautionnements et aux fournisseurs non encore liquidés; mais en les soumettant, pour l'entrée en possession, à effectuer le premier paiement dans les proportions prescrites par vos décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin.

Il a pensé aussi que l'hypothèque des assignats-monnaie méritait de votre part une attention particulière : vous l'aviez assise sur les quatre cents millions de domaines nationaux que vous deviez aliéner aux municipalités; mais il y aurait un véritable inconvénient à faire des conditions différentes pour les diverses acquisitions, à faire séjourner, longtemps peut-être entre les mains des municipalités, les objets qu'elles auraient acquis, si leurs revenus ne jouissaient pas des mêmes facilités que les ventes faites directement aux particuliers: il vous proposera donc, pour établir l'uniformité, d'étendre l'hypothèque des assignats-monnaie sur la totalité des domaines nationaux que vous mettez en vente et d'exiger que, jusqu'à leur extinction, un quart du prix des adjudications soit toujours payé en ces assignats, ou en argent, que vous emploierez à les éteindre.

Il n'a pas pensé que vous dussiez accorder, soit aux titres de créance, soit aux assignats-monnaie, une préférence sur l'argent, parce qu'il paraît impossible de refuser une valeur qui est encore la mesure commune de toutes les autres valeurs, et parce que cette préférence serait désavantageuse à l'habitant des campagnes, que vous voulez et que vous devez toujours encourager à devenir propriétaire, et qui, quoi que l'on en puisse dire, aurait peine à concevoir que son argent ne valût pas son prix, et à lui voir préférer un papier qu'il s'habituera même difficilement à en regarder comme l'équivalent.

Mais si vous admettez en paiement les capitaux des créances publiques, il faudra donner à leurs titres une forme commode et susceptible de division, afin qu'ils puissent se partager et se transmettre facilement; il faudra déterminer l'intérêt que vous leur attribuerez; il faudra que les créanciers hypothécaires des offices de cautionnement reçoivent la part qui doit leur revenir, en effets de même nature que les titulaires, il faudra donc, pour régler tous ces détails, un décret particulier, et vous ordonnerez sans doute à votre comité des finances et à celui d'aliénation de se concerter ensemble pour vous le présenter.

Nous avons cru, pour vous faire ce rapport, devoir attendre que vous eussiez sous les yeux l'état de la dette publique, et que vous pussiez vous occuper des moyens de libération. Les propositions que nous vous soumettons doivent donc être discutées en même temps que celles qui vous occupent depuis le 27 août. Plus la question est importante, plus la décision que vous prendrez aura d'influence sur le sort de la génération actuelle et des générations futures, plus elle intéresse la Constitution même, et plus vous y porterez cette attention que la nation a droit d'attendre des représentants qui l'ont régénérée.

Votre comité d'aliénation a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« ART. Ier. Les adjudicataires des domaines nationaux seront admis à payer les trois quarts du prix de leurs acquisitions, en donnant quittances du capital de rentes ou créances sur l'Etat, liquides, productives d'intérêts, et non viagères, l'Assemblée nationale se réservant de statuer, s'il y a lieu, sur l'admission des capitaux de ces dernières.

« II. Le quatrième quart devra être payé en argent ou en assignats-monnaie, jusqu'à l'extinction desdits assignats, après laquelle la totalité du prix des acquisitions pourra être payée en quittances de créances publiques.

» III. Les capitaux seront reçus au denier vingt pour les rentes et intérêts payés à l'hôtel-de-ville de Paris, et au trésor royal, et par toutes autres caisses publiques.

» IV. Les finances des offices de judicature, militaires ou de finances, qui ont été ou seront supprimés, les remboursements des dîmes inféodées, des cautionnements, ceux des fournisseurs, et enfin tous titres de remboursements ordonnés par les décrets de l'Assemblée nationale, seront admis en paiement pour les domaines nationaux, aux conditions exprimées dans l'article Ier, et ce à mesure de la liquidation qui en sera faite, et à raison des sommes capitales pour lesquelles ces titres auront été liquidés.

» V. Outre la quittance de remboursement du capital, il en sera donné par les créanciers publics, qui profiteront de la faculté accordée par le présent décret, quittance du semestre des arrérages ou intérêts de leurs créances courant lors de leur acquisition, et les semestres arrivés seront reçus comme comptant.

» VI. Ces quittances seront revêtues des certificats et des formalités usitées ci-devant pour les remboursements réels faits par le roi, et elles ne seront reçues en paiement qu'autant qu'il ne se trouvera pas d'opposition sur le propriétaire, au paiement des arrérages ou au remboursement du capital.

» VII. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus au moment de l'adjudication, de déclarer

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière.

s'ils entendent payer partie du prix de leur acquisition en quittances de créances publiques.

» VIII. Il sera fait distraction de cette partie payable en quittances de créances publiques sur la totalité du prix de l'adjudication, et pour le reste qui devra être payé en argent ou assignats-monnaie, et dans la proportion de ce reste. L'acquéreur jouira des facultés accordées par l'article V du décret du 14 mai de la présente année.

» IX. La portion payable en quittances de créances publiques devra être versée dans la caisse de l'extraordinaire, dans les trois mois qui suivront l'adjudication pour toutes les créances actuellement liquidées, et six semaines après la liquidation de celles qui ne le sont pas encore.

» X. Mais les adjudicataires ne pourront entrer en possession réelle de leurs acquisitions qu'après avoir fourni leurs quittances de créances publiques, si mieux ils n'aiment compléter en argent ou assignats-monnaie le premier paiement déterminé par l'article V du décret du 14 mai.

» XI. Jusqu'à l'une ou l'autre de ces époques, la régie des biens adjugés sera réservée aux administrations de département et de district, sauf le compte des fruits, du jour de l'adjudication.

» XII. Il sera donné aux créanciers publics sur leur demande, en échange de leur titres de créances, des titres divisés jusqu'à la somme de mille livres seulement.

» XIII. Le comité des finances et le comité d'aliénation se concerteront ensemble pour proposer à l'Assemblée nationale un règlement sur les détails d'exécution du présent décret. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

Décret rendu sur le rapport de M. Chapelier, au nom du comité de constitution, dans la séance de jeudi soir.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution sur la pétition des protestants de Blamont, Clémont, Héricourt et Chatalot en Franche-Comté, considérant qu'ils ont toujours joui de l'exercice public de leur culte, décrète qu'ils continueront à en jouir, comme ceux d'Alsace : et sur le reste de leur pétition, concernant les usurpations et spoliations de biens dont ils se plaignent, les renvoie au département qui prendra les instructions nécessaires, et les fera passer à l'Assemblée nationale pour qu'elle puisse statuer définitivement. »

Articles décrétés sur le traitement des religieux, dans la même séance.

« Art. II. En conséquence, chaque supérieur local fournira, avant le premier octobre prochain, à sa municipalité, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial, ou son vicaire général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitaient sa maison à l'époque de la publication du décret du 29 octobre dernier.

» III. Chaque religieux fournira, dans le même délai, à la municipalité de la maison dans laquelle il aura résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec sa déclaration de lui signée, s'il désire ou non de continuer la vie commune.

» IV. Les municipalités donneront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur profession et de la déclaration qu'ils auront faite, et sera ledit tableau envoyé par elles au directoire du district dans le courant du mois d'octobre prochain.

» V. Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers un tableau général, qui sera adressé au directoire du département, dans le cours du mois de novembre.

» VI. Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article IV ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de décembre, avec un état des maisons religieuses du département, qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

» VII. Les paiements qui devront être faits au mois de janvier prochain, aux religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun, seront effectués par le trésorier du district de la maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leur fondé de pouvoir spécial, et seront tenus, quand ils ne l'enverront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

» VIII. Pourront lesdits religieux, en quittant leurs maisons, disposer du mobilier de leurs chambres et cellules seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

» IX. Dans les maisons religieuses où se trouvent des curés conventuels, les directoires de district prélèveront sur le mobilier commun les meubles et effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits curés.

» X. Les religieux qui sont sortis de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent encore dans leur maison, et les faire enlever, sur la permission de la municipalité.

» XI. Seront tous les religieux, qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer, dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de janvier prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'article VII ci-dessus.

» XII. Il sera indiqué, dans le cours du mois de janvier prochain, aux religieux qui auront préféré une vie commune, des maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le premier avril suivant, et pourront lesdits religieux emporter avec eux le mobilier à leur usage, conformément à l'article VIII du présent décret.

» XIII. Le premier paiement des religieux, mentionné en l'article précédent, sera payé dans les premiers jours de janvier prochain, par les receveurs de leur district, sur la quittance des procureurs ou économes actuels des maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexé l'état des religieux restants, signé de tous, et visé par la municipalité du lieu.

» XIV. Les termes suivants desdites pensions seront aussi acquittés par les receveurs du district dans l'arrondissement desquels seront situées les maisons, sur la quittance du procureur ou économe qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après, laquelle quittance contiendra les noms de tous les religieux, et sera visée par la municipalité.

» XV. Les paiements mentionnés dans les deux articles précédents et dans les articles VII et X ci-dessus s'effectueront dans l'ordre et de la manière prescrite par les articles XL et XLI du décret du 11 août.

» XVI. Dans l'indication des maisons pour les religieux qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus vastes et les plus commodes, cel-

les qui sont situées sur les terrains les moins précieux et dont les bâtiments se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différents ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

» XVII. Chaque maison contiendra au moins vingt religieux.

» XVIII. Les religieux qui étaient du même ordre seront placés ensemble, autant que faire se pourra : pourront néanmoins des religieux de différents ordres être réunis, quand cela sera nécessaire, pour compléter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toutefois de ne confondre que des ordres dont les traitements sont uniformes. »

SÉANCE DU SAMEDI 11.

On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui supplie l'Assemblée de vouloir bien statuer sur le projet qui lui a été présenté par son comité de mendicité, afin de fournir du travail aux ouvriers pendant l'hiver. M. le maire annonce qu'il va soumettre un mémoire, couronné par l'académie, dans lequel on propose divers défrichements; savoir, de 12 cent mille arpents en Champagne, et de 11 cent mille dans la lande de Médoc, etc. On pourrait, au bout d'un certain temps, accorder une portion de terre à ceux qui les auraient défrichés, ainsi on créerait des propriétés et des propriétaires.

M. L'ABBÉ GOUTTES : L'intention de l'Assemblée est de secourir les malheureux, mais elle ne veut point autoriser la fraude et la fainéantise. Je sais que dans plusieurs ateliers composés par exemple de 800 hommes, il y en a tout au plus 200 qui travaillent, le reste est composé de jardiniers, de maçons, etc. Ils sont occupés ailleurs pendant la semaine, et viennent le samedi à l'appel recevoir une somme de 6 livres sur laquelle ils donnent 20 sous à l'inspecteur. Il ne faut pas ainsi enlever la substance des pauvres.

M. MARTINEAU : Il faut que tout se fasse à l'entreprise, et vous verrez que l'ouvrage en ira bien mieux. Il y a un projet de canal pour Paris qui pourrait nourrir tous les ouvriers du département.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre de M. le maire de Paris à ses comités de commerce et de mendicité réunis.

— M*** : La crainte d'un soulèvement prochain dans la ville de..... et dans les endroits circonvoisins, me fait monter à la tribune. Ce n'est point l'aristocratie, mais la perception d'un impôt qui est la cause du trouble. Il s'agit d'une partie du droit d'aides, appelé droit réservé..... (On demande le renvoi au comité des finances et de constitution.)

M. DAUCHY : il est inutile de rien statuer partiellement sur cette matière; la semaine prochaine votre comité d'imposition sera en état de vous faire un rapport sur tous les droits d'aides.

L'Assemblée ordonne le renvoi des représentations de M*** à ses comités de finances et d'imposition réunis.

— M. CUSSY : On demande de toutes parts une fabrication de menue monnaie. Vous venez de supprimer les cours de monnaie, cependant il faut une surveillance; j'ai proposé, à la séance du 19 août, un projet de décret dont je vous prie de vouloir bien entendre encore une fois la lecture.

M. Cussy fait lecture de son projet de décret.

Sur les observations de quelques membres, le décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera formé dans son sein un comité de sept membres, qui sera spécialement chargé de s'occuper de tout ce qui a rapport à la législation des monnaies, à leur titre, à leur poids et à la proportion qui doit être établie entre leur valeur respective;

» Que ce comité sera autorisé à appeler à ses discussions toutes les personnes capables de l'éclairer sur les abus qui auraient pu s'introduire dans le régime et la fabrication des monnaies, et sur les moyens les plus propres à les prévenir, pour, d'après leurs observations et sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée par son comité, être ensuite par elle décrété ce qui sera reconnu le plus utile à l'intérêt de la nation. »

— Sur le rapport fait par M. Fermon au nom des comités militaire et de marine, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses comités de marine et militaire, décrète que, conformément à l'ancien usage, à compter de la date du présent décret les sous-lieutenants de vaisseaux auront à bord leur logement immédiatement après leurs officiers en grade supérieur;

» Que les officiers militaires attachés au mouvement des ports pourront être embarqués sur les vaisseaux, toutes les fois que leur service n'exigera pas leur présence dans les ports; abroge toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret; charge son président de se retirer par-devers le roi pour la sanction du présent décret. »

— M. Gossin présente au nom du comité de constitution quelques projets de décrets, qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, confirme la délibération des électeurs du département de l'Aveyron, et décrète que Rhodez est définitivement le siege de l'administration de ce département.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, confirme la délibération des électeurs du département de la Manche, et décrète que Contances est définitivement le siege de l'administration de ce département.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète que les citoyens actifs des cantons de Saint-Pargoire et de Cessenon, département de l'Hérault, district de Saint-Pons et de Lodève, se réuniront à l'assemblée primaire, pour procéder à la nomination des électeurs, au nombre et en la forme prescrite par les décrets, lesquels électeurs concourront avec ceux de leur district respectif à la nomination des juges et à toutes autres fonctions qui leur sont ou qui pourront leur être prescrites. Elle décrète en outre que l'exécution du présent décret est renvoyée au directoire et au procureur général syndic du département de l'Hérault. »

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun présente l'article suivant :

« A compter du premier octobre prochain, l'intendance du trésor public et ses bureaux seront réunis dans les bâtiments occupés par le trésor public, et la maison occupée par l'intendance du trésor public sera affectée au bureau de l'administration générale de France. » — Cet article est adopté.

M. Lebrun présente quelques articles sur les dépenses des procédures criminelles et des prisons.

Sur les observations de plusieurs membres, l'Assemblée ordonne l'ajournement de ces articles.

Les deux articles suivants sont décrétés :

» A compter du 1er janvier 1791, les dépenses portées au compte des dépenses fixes des bureaux ordinaires, sous le titre de dépenses variables, montant à 4,500,000 liv., seront rejetées du compte du trésor public et reportées sur les départements.

» A compter du 1er janvier 1791, les dépenses relatives aux pensions des comédiens français et italiens, à la garde militaire des spectacles, aux pompes pour garantir les spectacles d'incendies, seront rejetées du compte du trésor public. »

L'Assemblée ordonne le renvoi d'un article tendant à faire un fonds de 2,500,000 liv. pour les dépenses imprévues.

Après quelques discussions sur l'ordre du jour, l'Assemblée décide que le comité d'imposition lui fera son rapport.

— M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de M. Necker. — Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

« M. le président, j'ai l'honneur de vous écrire dans une auberge d'Arcis-sur-Aube, où la garde nationale me retient,

ainsi que madame Necker, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait bien voulu ordonner qu'on me laisse continuer ma route. L'Assemblée jugera, sans que je l'exprime, les sentiments que j'éprouve. J'ai servi l'Etat sans aucune récompense, avec le dévoûment le plus entier, et j'ose le protester, je n'ai pas eu un moment de mon ministère qui n'ait été employé à faire le bien, selon mes forces et mes lumières. Je supplie l'Assemblée de ne pas permettre que pour résultat de tous mes efforts, je ne puisse jouir de la liberté que les lois assurent à tous les citoyens. J'ai l'honneur d'être, etc. NECKER.

» *P. S.* Lorsque j'ai été arrêté, j'avais un passe-port du roi et un autre de M. le maire de Paris (1). »

On fait lecture du procès-verbal d'arrestation.

« L'an 1790, le 9 septembre, les maire et officiers municipaux et notables d'Arcis-sur-Aube, instruits que M. Necker, accompagné de madame son épouse et de MM. Etienne Gaillant, Dubois et Bertrand, ont été arrêtés à la poste aux chevaux par la garde nationale, qui leur a demandé la représentation de leur passe-port, à quoi ils ont satisfait;

» Considérant que l'Assemblée nationale a décrété la responsabilité des ministres de l'Etat, que les passe-ports en question annoncent la sortie de France de M. Necker, et que la responsabilité devient nulle, étant une fois sorti des frontières; le peuple, pénétré des principes de responsabilité, s'est déterminé à retenir M. Necker et ses compagnons de voyage, jusqu'à ce que nous ayons reçu des ordres de l'Assemblée nationale pour les remettre en liberté. Le maire de ce lieu est convenu avec M. Necker, ancien ministre de l'Etat, que, pour sa tranquillité et sûreté personnelle, il serait député extraordinairement deux courriers, pour recevoir les ordres et l'expression des intentions de l'Assemblée nationale sur cette arrestation.

» *Signé* les officiers municipaux d'Arcis-sur-Aube. »

M. MALOUET : L'Assemblée ne balancera pas sur le parti qu'elle a à prendre. Qu'il me soit permis de lui faire remarquer les déplorables effets.... (Plusieurs voix s'élèvent, il n'y a pas d'opposition.)

M. CHARLES LAMETH : Si l'on me permet de parler, il n'y aura pas d'opposition.

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est que votre président soit chargé d'écrire à la municipalité d'Arcis-sur-Aube, pour lui ordonner de laisser aller M. Necker, et d'écrire en outre une lettre particulière à celui-ci.

M. Charles Lameth demande la parole.

Des murmures l'interrompent.

M. CHARLES LAMETH : Qu'on dise nettement s'il n'est pas permis de parler dans l'Assemblée, quand il s'agit d'un ministre, et alors je me tairai.

M. TOULONGEON : M. Necker est un honnête homme qui a bien servi son pays.

M. MALOUET : Je réclame la parole, si la discussion n'est pas fermée.

M. CHARLES LAMETH : Je demande au moins la permission de proposer la division sur la proposition qui nous est faite. (Nouveaux murmures, on demande à aller aux voix.)

M*** : Je demande qu'il soit voté des remercîments à la municipalité d'Arcis-sur-Aube.

M. CAMUS : Je ne m'oppose pas à ce qu'on écrive à M. Necker; mais je demande à savoir ce qu'on veut lui écrire, et voici pourquoi. M. Necker pense que telle dépense que l'on croit n'être pas justifiée, ne peut plus être examinée parce qu'elle n'a point été critiquée lorsqu'il l'a soumise à l'Assemblée. Je veux savoir si on lui écrit une lettre pour le féliciter de son administration.

M. FOUCAULT : Je demande que l'Assemblée prenne connaissance de cette lettre.

M. MONTPASSANT : Et que défense soit faite à M. Necker de sortir de France.

On demande à aller aux voix.

M. JOUY-DESROCHES : Je demande la parole pour empêcher l'Assemblée de tomber dans une contradiction manifeste avec ses principes.

Après quelques débats, l'Assemblée décide que son président sera chargé d'écrire à la municipalité d'Arcis pour lui ordonner de laisser partir M. Necker et ses compagnons de voyage, comme aussi d'écrire à cet ancien ministre et de donner lecture de sa lettre à l'Assemblée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Bouillé à M. le président. Cette lettre est ainsi conçue :

« Je viens de recevoir officiellement la proclamation d'une loi, qui applaudit à la valeur des soldats, et au dévoûment des gardes nationales employées dans l'affaire de Nancy. Le compte que j'avais rendu au ministre, des excès de la garnison, a dû faire connaître aux vrais amis de la liberté qu'il était nécessaire de prévenir de pareils abus. L'Assemblée nationale avait bien senti que l'exécution de son décret du 16 était le seul moyen qu'on pût opposer à de pareils délits. Quelque flatteuse que fût pour moi la mission de confiance dont j'étais chargé, je ne vous dissimulerai pas que j'ai eu besoin, pour une entreprise aussi délicate, d'être aussi vivement pénétré de l'amour de mes devoirs, de respect et de soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, et d'un entier dévoûment au service du roi et à l'exécution de ses ordres.

» Le récit, qui a été remis sous les yeux de l'Assemblée nationale, des événements de la journée du 31, déplorable sans doute pour les malheureuses victimes de l'exécution des lois, a donné lieu au décret du 3 septembre, où j'ai vu avec autant de sensibilité que de reconnaissance que ma conduite avait été approuvée par l'Assemblée nationale.

» J'ai fait le serment à la nation, à la loi et au roi, de défendre de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée, et j'y serai fidèle; je ne crains pas que l'on élève avec succès des doutes sur la pureté de mes démarches, et il me suffit d'être intimement pénétré qu'elles ont eu, et qu'elles auront toujours pour base mon attachement et mon obéissance aux lois. »

Cette lettre est reçue avec les plus vifs applaudissements.

— On fait lecture de la lettre suivante; elle est adressée par le régiment de Metz, artillerie, à M. le président.

« Il est des sentiments que l'éloquence ne peut peindre. La vive émotion que nous a causée la lecture de la lettre dont vous avez honoré notre régiment de la part de l'Assemblée nationale, est de ce genre : chacune de vos expressions a été entendue avec une nouvelle acclamation; nos cœurs semblaient s'agrandir à chaque trait par le développement touchant des sentiments militaires et des vertus patriotiques qu'elle renferme. Nous osons vous assurer que notre chef ne s'est pas trompé, et que même il n'a point exagéré en exprimant à l'Assemblée nationale notre patriotisme, notre zèle pour le bon ordre, et notre respect pour la discipline militaire. Plus jaloux de donner l'exemple des vertus que de recevoir les applaudissements qu'elles excitent, nous jurons de nouveau à l'Assemblée nationale que nos bras seront toujours prêts pour la défense de la patrie, que nous serons toujours au-dessus des petites passions employées avec trop de succès par les ennemis de l'Etat, dans quelques endroits, pour y introduire le désordre : notre courage ne reconnaîtra d'autre motif que le commandement de nos braves chefs, et notre bravoure d'autre barrière que la soumission à leurs ordres et le respect dû à la loi. C'est sous leur conduite que nous saurons intimider les ennemis de la patrie, et donner des preuves de notre attache-

(1) Depuis un an l'opinion publique avait bien changé à l'égard de Necker; ses plans de finances presque tous rejetés par l'Assemblée, sa résistance à mettre sous les yeux de la nation le fameux *Livre rouge*, son opposition à la création des assignats, lui avaient successivement fait perdre toute autorité en matière de finances : ses orgueilleuses prétentions de régenter l'Assemblée lui avaient aussi enlevé la considération dont il jouissait à l'époque de son retour de l'exil. Enfin Necker, privé de la confiance du roi et de l'appui des amis de la Révolution, s'était vu forcé de donner sa démission, qui fut acceptée avec la plus humiliante indifférence. L'homme, au mois de juillet 1789, qui fut porté en triomphe dans toute sa longue route depuis la Suisse jusqu'à Paris, quittait un an après cette même France en fugitif, trop heureux de recevoir sa liberté des ordres de l'Assemblée nationale. L. G.

ment inviolable à la Constitution; c'est en vain qu'elle est menacée, le cri de la nature est pour elle, le courage éclairé de ses amis est au-dessus de toute crainte; dût-elle être gravée en lettres de sang cette Constitution, le nôtre est prêt à couler pour la maintenir. Tels sont les sentiments dont notre corps entier ne se départira jamais, et dont nous vous prions d'offrir l'hommage à l'Assemblée de nos législateurs. » (On applaudit à diverses reprises.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre de M. le président à M. Necker ; c'est une simple lettre d'envoi du décret qui a été rendu.

— M. Larochefoucault fait, au nom du comité d'imposition, un rapport sur la contribution foncière.

(Ce rapport est très étendu, nous en renvoyons l'extrait à demain.)

M. Cernon : En décrétant dix millions pour les besoins pressants du trésor public, vous avez demandé à votre comité des finances qu'il mît sous vos yeux l'état des dépenses du mois de septembre. C'est le résultat du travail de la section de ce comité à laquelle cette opération a été confiée, que je viens vous présenter. Cette commission a aussi été chargée par vous de la vérification du compte de M. Necker, depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1790. Ces comptes ne sont pas encore vérifiés sur les pièces originales; la commission s'en occupe. — M. Cernon présente l'état du trésor public pendant les mois de mai, juin, juillet et août de cette année; il en résulte que le service du mois courant ne peut se faire sans une somme de 40 millions. Le comité des finances propose de délivrer au trésor public les 45 millions qui restent des 400 millions d'assignats. Les dépenses de ce mois étant faites, il restera environ 7 millions pour le commencement du mois prochain.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Il n'est personne qui ne sente que, quelque soin que le comité ait mis dans son travail, que quelle que soit la clarté du compte rendu par M. le rapporteur, il ne reste pas d'idée nette sur l'emploi des fonds qui ont été accordés ; cependant il faut encore en accorder, puisque le service du moment l'exige impérieusement. On nous dit, chaque fois qu'on vient nous faire une pareille demande, que les impôts ne sont pas perçus ; mais des décrets ont été rendus pour en accélérer la perception, et ces décrets ne sont pas exécutés. Je crois qu'en adoptant la mesure proposée, il est nécessaire, 1° de rappeler au contrôleur général que ce n'est pas par le moyen d'un subalterne, tout estimable qu'il soit, qu'on doit demander des fonds au corps législatif; mais que ces demandes doivent être faites par l'ordonnateur, par celui qui est responsable de l'emploi des fonds : il faut donc décréter que nul fonds ne pourra être demandé que par le ministre chargé du département des finances. 2° Que le contrôleur général enverra l'état des recouvrements faits, quinzaine par quinzaine, sur l'arriéré de 1789 et sur les impositions de 1790; que ces états seront rédigés par départements, afin que l'Assemblée nationale puisse connaître quels sont ceux qui ont payé, quels sont ceux qui sont en retard. 3° Que le ministre informera l'Assemblée nationale de l'exécution des décrets des.... ou des motifs qui l'ont fait différer.

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

De l'organisation des spectacles de Paris, ou *Essai sur leur forme actuelle :* sur les moyens de l'améliorer, par rapport au public et aux acteurs; dans lequel on discute les droits respectifs de tous ceux qui concourent à leur existence, et où l'on traite les principales questions relatives au sujet; ouvrage utile dans les circonstances présentes, et dédié à la municipalité. A Paris, chez MM. Buisson, libraire, rue Hautefeuille hôtel de Coëtlosquet et Debray, libraire, au Palais-Royal, galerie de bois, et chez les marchands de nouveautés. In-8° de 262 pages.

AVIS DIVERS.

Les personnes qui ont fait des soumissions au comité de l'aliénation des domaines nationaux, pour l'acquisition des biens de cette nature, et qui, faute d'avoir une copie de leurs soumissions, desireraient avoir communication de celle déposée au comité, afin de satisfaire au décret du 15 août dernier, sont prévenues que le bureau chargé de leur donner cette communication sera ouvert depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures après midi, place Vendôme, n° 9.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 12, *Tarare*, avec son couronnement, paroles de M. Beaumarchais, musique de M. Saliéri.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 12, *Gabrielle de Vergy*, tragédie; et *la Maison de Molière*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 12, *les Deux Billets; la Soirée orageuse;* et *les Rigueurs du Cloître.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 12, à la salle de la foire Saint-Germain, *Jean Lafontaine;* et *le Bon Maître.*

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd. 12, *le Sculpteur; l'École des Frères;* et *le Revenant.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 12, *Hélène et Francisque*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 12, à la salle des Elèves, *Annette et Lubin; la Veuve espagnole; la Ruse d'Amour;* et *le Bon Père.*

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 12, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, *l'Hymne d'Apollon*, par L.-S. Lebrun : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 12, *le Fou par amour; l'Entêté; les Amours de Madame de Beurrefort;* et *la Défaite des Arméniens.*

Ambigu-Comique. — Aujourd. 12, *le Sultan généreux; l'Homme comme il n'y en a pas;* et *le Maréchal-des-Logis.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 12, *le Plan de comédie;* et *le Rendez-vous.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 3/8	Cadix	15 l. 17 s. 6 d.
Hambourg	205	Gênes	100 1/2
Londres	26 3/8 à 5/10	Livourne	109
Madrid	15 l. 18 s. 6 d.	Lyon, *Août.*	Au pair.

Bourse du 11 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1830
Portions de 1600 liv.	1600
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 perte.
Primes	1789. 17 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet.	550. s. 20 p.
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	19, 16 1/2. s. 18 p.
— de 125 millions, decembre 1784.	8, 8 1/8. s. 17 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	10 p.
Idem sorties	3 1/4 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, serie non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	s. 18 1/2 p.
Lots des hôpitaux	12 1/2 p.
Caisse d'escompte	3355, 60, 62, 65, 60, 55, 58
— Estampée	
Demi-caisse	1670, 72, 75, 78, 80, 75
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	870, 69, 68, 70, 69
Assurances contre les incendies	425, 22, 23
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 11 septembre

de 200 liv.	2 l.	9 s.	0 d.
— 300 liv.	3	13	6
— 1000 liv.	12	5	0

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 256. *Lundi* 13 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres, le 3 septembre. — La fermentation occasionnée par l'avis imprévu de la résolution prise par votre Assemblée nationale, relativement au pacte de famille, n'a été que l'effet momentané de l'irréflexion. Dans les premiers moments on fut injuste : on accusa votre nouveau gouvernement d'adhérer au système de l'ancien. « Ces armements, s'écria-t-on, correspondent exactement à la conduite que le cabinet de Versailles tint au commencement de notre malheureuse guerre d'Amérique ; de sorte que si nous jugeons par analogie, voilà ce que nous avons constamment à attendre de la France, tant qu'elle existera comme nation. A la funeste époque que sa conduite actuelle nous rappelle, elle nous fit des protestations *d'amitié*, mais feignit de la *crainte ;* elle nous parla de *défense*, mais agit *offensivement ;* elle exprima son vœu pour la *paix* et finit par préférer la *guerre ;* c'est ainsi qu'aujourd'hui nos irréconciliables voisins nous font des protestions *d'amitié* et expriment leur *inimitié*, par les actes mêmes de leur législature ; ils nous parlent de *défensive*, tandis qu'ils se mettent sur *l'offensive*. En les justifiant d'adhérer au traité qui les obligeait à fournir 14 vaisseaux à l'Espagne, qui les absoudra de la malveillance d'en faire ordonner quarante-cinq? que notre société de la révolution réponde ; qu'elle nous dise ce qu'elle pense à présent, ce qu'elle pense de ces nouveaux amis qu'elle nous a préconisés, etc., etc. Il est inutile de recueillir tous les propos vains qui se propagèrent dans tous les quartiers de la capitale, et qui parcourent actuellement les provinces, jusqu'à ce qu'ils se perdent dans leur propre insignifiance ; j'ai la satisfaction de vous attester que lorsque nous avons vu des traductions du Moniteur, plus exactes et plus détaillées, les esprits sont revenus insensiblement, et ceux qui étaient les plus échauffés ont fini par reconnaître que vous n'aviez pu faire autrement. Dès-lors on n'a plus rien vu d'hostile dans vos préparatifs, et les amis de la paix, qui entretiennent toujours quelque défiance contre les dispositions ministérielles, ont démêlé avec plaisir, dans cette circonstance, un certain frein à ces dispositions, si par hasard elles eussent eu le moindre biais pour la guerre. C'est au moment où la sérénité a repris le dessus, qu'elle a acquis un degré de resplendissement, à la réception des avis qui nous informent que la grande flotte de Cadix est rentrée au Férol. Comme nous étions d'ailleurs informés que lord Howe tenait la mer avec beaucoup de difficulté et même de danger, sa flotte étant presque continuellement battue par les vents, nous ne fûmes pas surpris d'apprendre, avant-hier, que le gouvernement avait expédié, à quatre ports différents, des avisos chargés de lui porter, partout où l'on pourrait le joindre, l'ordre de revenir à Spithead, où le roi va se rendre pour passer enfin la revue annoncée depuis longtemps. Les trois pour cent consolidés sont montés hier à 77 trois huitièmes, de 76 où ils étaient depuis quelque temps. Voilà, à ce que je crois, de bonnes nouvelles pour vous et pour nous. Ne vous laissez point alarmer par les bruits, répandus par l'agiotage, de sinistres projets que nous concevrions contre votre liberté naissante. On a beaucoup *travaillé* nos ministres, mais ils ne sont ni insensés, ni méchants.

IRLANDE.

Il s'est présenté ces jours-ci une cause dont l'issue a prouvé combien est précieuse l'institution des jurés ; combien, sans ce *palladium* de nos libertés, nous serions exposés à l'arbitraire, à la corruption, tranchons le mot, à l'iniquité de certains juges ; voici le fait.

Un particulier aisé loue un petit appartement à un pauvre homme, père d'une fille, jeune, jolie et vertueuse ; il en devient éperdu, fait des propositions malhonnêtes, est modestement éconduit ; sa passion redouble, un instant favorable se présente, il le saisit, il se précipite sur l'innocente et timide créature ; elle pousse des cris ; le père arrive et soustrait l'infortunée à l'infamie.

« Le coupable était ami du juge et des gens de loi du canton ; il rend plainte contre son locataire, qu'il accuse de l'avoir insulté et maltraité. Grave procédure commencée, suivie avec acharnement. La veille du jugement le magistrat, les avocats, tous les membres du tribunal dînent chez l'accusateur. Le moment de la plaidoirie arrive ; le père de la jeune fille est traîné à la barre, le conseil de l'oppresseur prend contre lui des conclusions terribles ; le malheureux n'a pas le moyen de payer un avocat ; mais il plaide lui-même sa cause, expose les faits et leurs circonstances avec une candeur, une vérité qui frappent les jurés d'indignation ; en vain le juge s'efforce-t-il, dans un résumé infidèle, de les amener à reconnaître un corps de délit. Leur jugement est que l'accusé est *non coupable*. Les magistrats rougissent de courroux ; le juge ordonne aux jurés de se retirer dans leur salle, et reprendre l'affaire en considération ; ils obéissent ; mais ils reparaissent bientôt, et leur président adresse le discours suivant à la cour :

» Milord, pour nous conformer à vos ordres, nous nous sommes retirés dans la salle des jurés, n'ayant trouvé aucune raison de changer d'opinion, nous rentrons pour vous répéter que l'accusé est *non coupable*.

» Nous avons entendu avec peine les expressions du reproche sortir de votre bouche ; mais ne les ayant pas méritées, nous ne nous les sommes pas appliquées.

» Nous reconnaissons que si nous nous considérons comme membres individuels de la société, nous sommes, chacun de nous, des êtres très insignifiants, et comme tels, nous ne réclamons aucun égard au-delà de notre humble sphère ; mais, milord, nous considérant comme formant ici un jury, nous ne pouvons qu'être pénétrés de l'importance constitutionnelle des hautes fonctions que nous remplissons ; nous sentons, milord, que, comme vous, nous sommes appelés par la loi et la constitution, non seulement à juger impartialement entre le roi et ses sujets, l'offensé et l'offenseur ; mais que par une suite des bienfaits de cette même constitution, nous agissons dans une capacité plus imposante encore, en qualité de jurés du seul tribunal qui élève une barrière entre le peuple et l'influence, les préventions, les passions, la corruption possible des cours de magistrature..... (O Français ! pesez bien ces expressions.)

» Nous sommes très éloignés, milord, de nous permettre le plus léger degré de manque de respect, à plus forte raison d'insulter cette cour ; nous professons pour elle les égards qu'*un tribunal* doit à un autre pour l'honneur commun des deux ; nous ne l'accusons point de partialité, de prévention ; nous ne dirons point qu'elle a voulu rendre un jugement infâme ; nous ne lui appliquons point les expressions dont nous avons fait usage, d'influence, de passion, de corruption, d'oppression, de tyrannie ; non, nous considérons cette cour comme le siége de la clémence, comme le sanctuaire de la vérité de la justice..... Cependant, milord, nous ne pouvons effacer de notre souvenir les maximes et les principes inculqués dans nos âmes dès notre plus tendre enfance ; il est impossible que nous ayons oublié la leçon imprimée sur chaque page de l'histoire, que

les monarques et les juges ne sont que des mortels sujets à l'erreur; que des tyrans ont été assis sur le trône; que le siége de clémence de la royauté, et que le sanctuaire de la justice ont été pollués par des Tressilian, des Scraggs et des Jeffries. — Vous voyez en moi, milord, un pauvre homme, sans doute, mais je suis né libre dans le royaume d'Irlande; mais je suis un membre de la constitution : mais, dans ce moment-ci, je suis infiniment plus, je suis son représentant. Je réclame donc, tant pour moi que pour les jurés, mes collègues, la liberté de la parole; si l'on me la refusait ici, j'en recouvrerais l'usage au milieu du peuple assemblé à cette porte; je lui expliquerais pourquoi je parle au dehors, au lieu de parler en dedans. En un mot, milord, nous siégeons ici, liés par le serment que nous avons prêté de parler selon notre conscience, d'après les témoins que nous avons entendus. Nous avons rempli notre devoir; si nous sommes tombés dans l'erreur, nous n'en sommes responsables ni à vous, ni à cette cour, ni au roi qui vous a placé dans cette chaire; mais à un pouvoir supérieur, au roi des rois. Cet homme est innocent, nous le déclarons *non coupable.* »

Les juges pâlirent de dépit; les spectateurs applaudirent, et l'innocent injustement accusé fut déchargé.

FRANCE.

DE NANCY, LE 6 SEPTEMBRE.

Sentence du conseil de guerre des régiments suisses de Castella et de Vigier.

« Cejourd'hui 4 septembre 1790, le conseil de guerre, composé des régiments suisses de Castella et Vigier, assemblé à Nancy, a unanimement condamné les 138 séditieux arrêtés du régiment suisse de Château-Vieux, pour la part plus ou moins grande que chacun d'eux a prise à la sédition, rébellion et aux horreurs qu'ils ont commises. Savoir : le nommé Soret à être roué vif, comme un des cinq membres du comité des rebelles; 22 autres à être pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive; 39 autres à servir comme forçats pendant 30 ans sur les galères du roi (1); 2 autres fugitifs condamnés par contumace à la même peine, et 74 autres hommes restants, à être détenus dans les prisons, pour être rendus à leur régiment à la première réquisition qui en sera faite par le commandant du régiment de Château-Vieux, pour être ordonné par lui après de plus amples informations.

« Le tout a été exécuté les jour, mois et an que dessus. Certifié véritable et conforme à l'original, par nous lieutenant-colonel, commandant le régiment suisse de Castella à Nancy. GIRARDIER. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 11 SEPTEMBRE.

M. FRETEAU : On m'assure que dans les départements qui composent l'ancienne province de Normandie, loin de presser les recouvrements on les arrête : il en est de même dans le Valois. Cependant nous approchons du moment le plus favorable au paiement des impôts. J'adopte la proposition faite par M. Regnault, de demander au contrôleur général l'état des recettes, avec l'état des déficits dans les recettes et des districts en retard.

(1) Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, ces condamnations ne tardèrent pas à être cassées par l'opinion publique, et un an après, les Jacobins, conduits par Collot-d'Herbois, célébraient une fête dont les héros étaient les mêmes soldats revenus des galères et ayant encore sur leurs têtes le bonnet rouge. L. G.

M. MURINAIS : Dans le département de l'Isère, le retard est occasionné par le receveur de Vienne, qui ne veut pas recevoir d'assignats qu'ils ne soient endossés.

M*** : En Lorraine, les administrateurs des divers départements ne peuvent obtenir des chambres des comptes les documents nécessaires et dont vous avez ordonné la remise. On écrit à ces chambres, elles ne répondent pas : on écrit au ministre, il répond *patientez;* on patiente et les chambres des comptes ne répondent pas davantage.

M. BIAUZAT : Les receveurs généraux ont écrit aux receveurs particuliers de ne recevoir que des assignats signés. Je tiens dans mes mains une instruction adressée à M. Collin, receveur de Riom. Ce même M. Collin a renvoyé des assignats qui avaient été portés à sa recette.

M*** : Dans le département de Lot-et-Garonne, les receveurs refusaient les assignats; le directoire a arrêté qu'ils seraient tenus de les recevoir. Les débiteurs des impositions sont dans l'intention de payer, mais à la fin d'août les rôles n'étaient pas encore arrivés. Le comité des finances m'avait promis de vous présenter aujourd'hui un projet de décret.

M. MONTESQUIOU : On voit assez que les efforts se multiplient pour discréditer les assignats; les fermiers généraux, les receveurs généraux défendent de les recevoir et les entreposeurs de tabac reçoivent la défense d'en donner en paiement. La cour des aides, sur un paiement offert en assignats, vient de rendre un arrêt par lequel elle ordonne que ce paiement ne sera fait qu'en écus. Quand, après des exemples aussi multipliés, on dit que les assignats perdent, je dis qu'il faut qu'il y ait une conjuration des bons citoyens pour qu'ils ne perdent pas davantage.

M. LECOUTEULX : Le comité s'était occupé de cet objet, mais il a cru que des dispositions sur les assignats pourraient être délicates dans un moment où une grande question vous occupe, et qu'il devait différer à vous proposer un projet de décret jusqu'à ce que cette question fût décidée.

M. CAMUS : Quatre choses empêchent la perception des impôts; l'intérêt personnel, la négligence, la mauvaise volonté des receveurs particuliers et celle des supérieurs. Il est de l'intérêt des receveurs de ne pas faire leurs recouvrements pour rester débiteurs quand ils seront supprimés, afin d'avoir entre leurs mains la valeur de leur finance. Au moment de quitter leur emploi, ils négligent les poursuites pour le conserver ou se faire des amis. Leur mauvaise volonté est connue : ils multiplient les entraves, ils obligent de payer en argent ou bien ils font des difficultés pour qu'on ne leur fasse pas déduire l'intérêt des assignats. Vous avez décrété que les receveurs indiqueraient, dans leurs bordereaux, les sommes qu'ils auraient reçues en assignats et celles qu'ils auraient reçues en argent. Ils demandent un semblable bordereau aux receveurs généraux qui le refusent, parce qu'ils veulent gagner sur les receveurs particuliers les intérêts que ceux-ci gagnent sur les contribuables. M. Montesquiou en a dit assez pour prouver la mauvaise volonté des supérieurs. Je m'étonne que de tels avis ne nous soient pas venus par le ministre qui, souvent pour rendre raison du défaut de perception des impôts, a dénoncé les peuples, tandis que les receveurs généraux étaient peut-être seuls coupables. Je demande donc que le comité des finances recueille les différentes plaintes qui viennent de vous être faites, et qu'il rédige un projet de décret à cet égard; qu'il avise aux moyens d'éclairer ceux qui veulent payer, afin qu'ils exigent des receveurs de justifier des démarches et des poursuites qu'ils ont faites. Je dirai en finissant que sous vos yeux mêmes il existe une négligence impardonnable.

Un grand nombre de citoyens de Paris n'ont pas encore reçu leurs avertissements de capitation; il y a,

dit-on, dans la rue Contrescarpe, une maison qui, depuis trois années, n'a pas payé de capitation. Relativement à la cour des aides, je pense qu'il faut écrire au procureur général de cette cour pour savoir si l'arrêt de cette cour a été véritablement rendu.

M. Montesquiou : Cet arrêt a été dénoncé au comité des finances par une des parties que nous avons engagée à se pourvoir en cassation.

M. Camus : En ce cas il faut mander M. le procureur général à la barre.

Après quelques autres observations sur la motion de M. Freteau, l'Assemblée décrète que la caisse d'escompte versera dans le trésor public une somme de 20 millions, pour partie du service de ce mois.

L'Assemblée ajourne à demain les différentes propositions qui ont été faites et sur lesquelles elle charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret.

La séance est levée à 4 heures.

Extrait du rapport lu par M. Larochefoucault dans la séance du samedi 11 *septembre.*

M. Larochefoucault : Votre comité de l'imposition m'a chargé de vous faire un rapport sur la contribution foncière ; je vais m'acquitter de cette mission. Il a paru très important à votre comité de classer ces divers genres de contributions, de droits et de revenus publics et de rejeter toutes les impositions mixtes, qui, portant à la fois sur des objets de nature différente, ne peuvent qu'avoir des bases incertaines par leur complication et qu'engendrer une perception et une comptabilité défectueuses.

La plus régulière des impositions anciennes était *le dixième*, établi sous Louis XIV en 1710, supprimé et rétabli plusieurs fois et dont l'édit de 1749 a déterminé les formes, qui depuis ont subsisté. Cet impôt pouvait être considéré comme mixte. Une partie portait sur les facultés personnelles, mais la presque totalité tombait sur les fonds territoriaux, et toutes les terres, excepté celles possédées alors par le clergé, y étaient assujetties. *La taille*, consentie par les états-généraux sur la demande de Charles VII, avait été accordée pour deux ans. Elle a été toujours continuée depuis et a reçu des accroissements successifs. Lors de son établissement, le clergé et la noblesse en furent exemptés; le clergé, comme possédant des biens qui étaient censés appartenir à Dieu; la noblesse, parce que, tenue pour ses fiefs au service militaire personnel, elle était censée acquitter de cette manière son tribut à l'Etat; mais véritablement ils s'en exemptèrent parce qu'ils étaient assez forts pour qu'on ne tentât pas de les y soumettre.

Cette imposition grevante imprimait une sorte d'abjection, parce qu'indépendamment des exemptions des nobles et des ecclésiastiques, une foule de priviléges attachés à des charges, à des fonctions, à des titres mêmes sans fonctions, y dérobaient presque tous les hommes qui jouissaient de quelque crédit, de quelque fortune, de quelque considération. Aussitôt qu'un laboureur, un négociant, un artiste avaient acquis quelque fortune, ils employaient une portion de leurs capitaux pour passer dans la classe des privilégiés, et si quelques familles, devenues riches, ont eu le bon sens de rester dans un état qu'elles honoraient et dont elles étaient honorées, tout le reste abandonnait bientôt une profession utile pour repaître une vanité destructive. Dans quelques provinces *la taille* se percevait sous d'autres noms; assise sur les facultés présumées, elle s'appelait *taille personnelle;* fondée sur des bases calculées tant bien que mal, elle se nommait *taille tarifée;* sous le nom de *taille réelle*, c'était un véritable impôt territorial. La *capitation* qui doit aussi son origine à Louis XIV, impôt d'abord purement personnel, a suivi la distinction des classes; sous le nom de *capitation roturière*, elle était imposée comme accessoire de la taille; ce qui la rendait en grande partie impôt territorial, tandis que sous le nom *de capitation des privilégiés* elle était restée absolument personnelle.

La gabelle, les droits supprimés avec elle, *les aides*, sous l'apparence, pesaient bien effectivement sur la terre. Ainsi l'on aurait beaucoup de peine à déterminer, avec une précision rigoureuse, ce que la terre supportait véritablement : c'est-à-dire d'une manière prochaine; car en définitive, source de toutes les richesses, c'est elle qui fournit aussi toutes les contributions. Votre comité tentera pourtant de faire cette évaluation pour vous mettre à portée de comparer les anciennes charges des fonds territoriaux avec la contribution qu'il vous proposera d'établir; il doit auparavant vous rendre compte des discussions qui l'ont occupé sur la nature et le mode de la contribution.

Deux questions importantes ont été l'objet de sa plus sérieuse attention, lorsqu'il a dû fixer son opinion sur les bases de la contribution foncière. La première a été de savoir s'il vous proposerait de l'établir sur une quotité de revenus, comme le vingtième, ou d'une somme fixe qui se répartirait en proportion de ces mêmes revenus. La seconde, s'il vous proposerait la perception en argent ou en nature. Plusieurs écrivains célèbres en économie politique ont posé pour axiome que le souverain monarque ou nation avait un droit de copropiété sur tous les fonds de l'Etat, et qu'il devait en percevoir une certaine quotité pour l'employer aux frais du gouvernement et de l'administration. Le comité au contraire a pensé que les besoins de l'Etat doivent être la seule mesure des contributions; que ces besoins étant variables, la somme des contributions doit y rester toujours exactement proportionnée; que les propriétaires, quand ils se sont soumis à fournir à ces besoins, ne se sont pas démis d'une partie de leurs propriétés; qu'il fallait donc s'en tenir à ce principe véritable, que *la contribution doit être fixée d'après les besoins de l'Etat reconnus et déclarés par les représentants du peuple*, et que par conséquent la contribution doit être une somme déterminée. Si de cette considération constitutionnelle on passe au mécanisme de l'assiette et de la perception, on verra naître de grands avantages de la détermination dans la somme de la contribution : en effet, pour celle de la quotité, la fixation de la cote de chaque contribuable est un procès entre lui et le percepteur, procès auquel tous les autres sont indifférents; car l'idée générale qu'il y aura nécessité d'augmenter le taux, si le produit total de la contribution ne rapporte pas assez, est insuffisante pour opérer cette surveillance, qui s'établit tout naturellement, lorsque chacun est intéressé à ce que son voisin paie ce qu'il doit payer. Votre comité a donc encore pensé à cet égard que *la contribution doit être une somme déterminée.*

(*La suite de cet extrait à demain.*) (1)

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

On fait lecture de deux lettres, l'une du directoire du département séant à Angers, et l'autre de la municipalité du même lieu. Cette ville vient d'être le théâtre d'une insurrection occasionnée par les ouvriers des carrières d'ardoises, sous prétexte de la cherté du pain. Le drapeau rouge n'a pas épouvanté les séditieux qui ont attaqué à main armée la garde nationale et le régiment de Royale-Picardie. Ces deux corps ont repoussé les assaillants, beaucoup de séditieux ont été blessés, plusieurs sont morts sur la place. Le présidial a informé contre les principaux auteurs de ces troubles. Un soldat invalide et ouvrier de carrière, et un autre soldat en

(1) Il est fâcheux que ce rapport sur les contributions antérieures à la révolution ne soit pas consigné en entier dans le *Moniteur*. Il se trouve cependant dans les collections des rapports faits à l'Assemblée constituante. L. G.

semestre ont été pendus. La fermeté des officiers municipaux et de la garde nationale a ramené le calme.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire à son comité des recherches.

— La municipalité de Montpellier offre de réaliser la soumission qu'elle a faite d'acquérir pour 4 millions de biens nationaux.

— On fait lecture d'une lettre de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, accusée devant l'Assemblée nationale par l'assemblée provinciale du Nord. Elle accuse à son tour ses adversaires qu'elle appelle calomniateurs et ennemis du bien public.

— Une députation des administrateurs et professeurs de l'Ecole gratuite de dessin est admise à la barre. Elle soumet son régime à l'Assemblée nationale, et présente l'hommage des essais de ses élèves.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale reçoit avec intérêt l'hommage des jeunes élèves que vous dirigez dans la carrière des arts; ils doivent à votre bienfaisance, à votre amour éclairé pour ces arts brillants et utiles, ces talents qui feront à la fois la ressource et la douce occupation de leur vie. Ces arts, fils du génie et de l'opulence, vont prendre un nouvel essor sous le régime vivifiant de la liberté; car elle empreint le caractère de la grandeur et de la fécondité à tout ce à quoi elle s'allie; c'est elle qui les éleva, dans la Grèce et dans l'Italie, à cette perfection qui fait aujourd'hui l'objet de notre admiration et de votre émulation généreuse. Malheur aux peuples qui n'ont point connu ces arts qui embellissent la vie et le séjour de l'homme! ils ont passé sur la terre sans laisser de monuments de leur fugitive existence; ou si l'histoire retrace leur nom, c'est seulement pour y attacher les souvenirs du brigandage et de la dévastation; tandis que, portés sur les ailes du temps et de la renommée, sous la double protection du génie, des arts et de la vertu guerrière, les noms des peuples éclairés, les noms d'Athènes, de Rome, de Paris, seront transmis jusqu'aux derniers âges. Vous présentez les essais de ces intéressants élèves, à qui il ne manque que la maturité de l'âge et l'infatigable méditation des grands modèles. L'Assemblée les reçoit avec satisfaction, ainsi que les expressions de votre reconnaissance pour les secours qu'elle vous a accordés. Elle eût voulu faire davantage pour un établissement qu'elle approuve; mais elle se doit au bonheur des peuples, et une sévère économie est le premier de ses devoirs. Elle vous voit avec plaisir dociles à ses vues, pénétrés de ses sentiments. Elle vous invite à assister à sa séance.

L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse et de la réponse du président.

— Une députation des administrateurs du département de Seine-et-Marne est admise à la barre. Elle exprime, au nom des cultivateurs de ce département, les alarmes et les inquiétudes du peuple sur les plans présentés aux comités des domaines et de féodalité, concernant *les plaisirs du roi*. — Serions-nous condamnés de nouveau à respecter des animaux destructeurs, à voir, dans les saisons rigoureuses, des hommes gagés à grands frais étendre avec soin sur la neige une nourriture abondante pour les bêtes des forêts, tandis qu'à côté des citoyens meurent de faim et envient la pâture des animaux? Ah! que de pareils spectacles ne souillent plus nos regards; quand on a une fois conquis la liberté et qu'on en a goûté les douceurs, on ne se la laisse pas ravir impunément. Le 4 de ce mois l'équipage de la vénerie de Fontainebleau a poursuivi un cerf à travers les vignes qui sont en grappes. Plusieurs des malheureux propriétaires qui se sont plaints ont été constitués prisonniers. Nous demandons que la chasse du roi dans le département de Seine-et-Marne soit bornée à sa forêt de Fontainebleau et que cette forêt soit enclose de murs.

M. DUBOIS-CRANCÉ : Je demande que ces violations de propriété soient sur-le-champ dénoncées au roi.

M. RAYNAUD (ci-devant comte de Montlosier) : Les faits ne sont pas constatés.

M. LETELLIER : Les députés du département viennent vous l'assurer; deux membres du corps administratif ont été les témoins, et vous voulez encore douter?

M. RIQUETTI L'AÎNÉ (ci-devant Mirabeau) : Il n'est pas question de rendre un décret, mais d'ordonner la sévère exécution de ceux qui ont été rendus. Il faut instruire le roi directement des dévastations commises par ses veneurs et demander justice et vengeance.

« L'Assemblée décrète que son président se retirera devers le roi pour lui faire part de ces malheureux événements, et faire sévèrement punir les coupables. »

— L'on annonce que M. Laraye-Langlade, l'un des signataires de la délibération des prétendus catholiques de Nîmes, mandé à la barre par le décret du 17 juin, demande à être entendu.

M. VOULLAND, député du département du Gard : Je ne m'oppose pas à ce que M. Laraye-Langlade soit entendu à la barre, puisqu'il est du nombre de ceux qui ont le malheur d'y être mandés par votre décret du 17 juin dernier, à raison de certaines délibérations incendiaires et séditieuses prises dans les villes de Nîmes et d'Uzès; mais une chose qui doit m'étonner, c'est qu'il se présente sans que l'Assemblée nationale ait été prévenue de son arrivée et qu'elle lui ait indiqué le jour et l'heure ou il lui plairait de l'entendre. Quand l'Assemblée nationale est dans la cruelle nécessité de mander des citoyens pour lui rendre compte de leur conduite, ce n'est pas dans l'intention de les molester; elle n'a d'autre but que celui d'entendre, de leur bouche, leur justification ou d'acquérir des renseignements pour prononcer en plus grande connaissance de cause. Jusqu'à ce jour, lorsque des mandés à la barre se sont mis en devoir d'obéir, ils se sont toujours adressés à M. le garde-des-sceaux. Ce magistrat, spécialement dévoué par le devoir de sa charge à l'exécution de vos décrets, s'est empressé de prévenir M. le président de l'Assemblée nationale, pour savoir le jour et l'heure où les mandés pourraient se présenter.

Tel est, Messieurs, l'usage que vous avez adopté; vous l'avez suivi à l'égard de la chambre des vacations du parlement de Rennes et de Bordeaux, des officiers municipaux de Schélestat et de Montauban. Je ne vois pas pourquoi vous feriez une exception en faveur de M. Laraye-Langlade; je ne saurais en concevoir le motif; et ce que je conçois bien moins encore, c'est que ceux qui ont dirigé les démarches du mandé à la barre et qui étaient bien plus à même que lui de connaître cette mesure, ne la lui aient pas indiquée.

Je demande que M. Laraye-Langlade soit tenu de se conformer à l'usage qui a été constamment suivi et qu'il ne soit entendu qu'après y avoir satisfait; les membres de l'Assemblée nationale, prévenus du jour et de l'heure de sa comparution, pourront se préparer s'ils le jugent à propos, et lui faire toutes les questions qu'ils croiront propres à jeter, par le résultat des réponses, quelques lumières sur les auteurs, fauteurs et complices des délibérations scandaleuses qui ont excité la dénonciation de la France entière et l'animadversion d'un décret.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour

AFFAIRE DE M. THROUARD (CI-DEVANT DE RIOLLE).

M. ROUSSELET : Le 8 juillet dernier M. Riolle a été arrêté à Bourgouin en Dauphiné, allant en Savoie. On a trouvé dans son portefeuille : 1° une lettre attribuée à Van-der-Noot, contenant la critique de l'Assemblée nationale; 2° un écrit qui renferme la clef des noms d'hommes, de villes, de places fortes et l'indication des troupes de cavalerie et d'infanterie; le roi est désigné par une *croix*; M. Bailli, par un *triangle*; M. de Mirabeau l'aîné, par un *V*; M. l'abbé Maury,

(Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.)

par un *Y*; 3° un papier indicatif de M. Ruelle, principal du collége de Pont-à-Mousson, comme chargé de tenir la correspondance; 4° une lettre du 27 juin, contenant le détail très étendu de la mission de M. Riolle : il devait s'informer, dans chaque ville, de l'abondance ou de la rareté du numéraire, du nombre des gardes nationales et des troupes de ligne, du caractère des chefs, des maisons de commerce, des manufactures et des capitalistes, de ce qu'on pense de l'Assemblée nationale et des ministres, de ce qu'on pense de Paris, des hommes qui peuvent influer dans les élections, du sentiment des provinces sur les décrets et enfin des journalistes ou autres écrivains. Parmi ses papiers on a aussi trouvé une lettre que M. Riolle croit lui avoir été écrite par M. de Mirabeau l'aîné, quoiqu'elle ne soit pas de son écriture. Pour ne pas donner à la correspondance prétendue de ce membre de l'Assemblée nationale avec M. Riolle plus de confiance qu'elle n'en mérite, je vais vous faire lecture d'un papier trouvé sur M. Riolle, dans l'endroit où l'on aurait dû moins le chercher: « Mirabeau l'aîné est un scélérat prêt à se vendre à tous les partis.... »

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) : M. le rapporteur, ne me flattez-vous pas? Vous avez eu la bonté de me communiquer les pièces et je crois avoir lu : Mirabeau l'aîné est *un infâme* scélérat. Il est bon de montrer sous ses véritables couleurs, le portrait que mon fidèle agent voulait bien tracer de moi.

M. Rousselet : Je lis comme il y a. « Il a peu de logique, peu de connaissances foncières, mais il a cet ascendant qu'il faut pour dominer des hommes ordinaires, tels que la majorité de l'Assemblée nationale. Bergasse est plein de probité et de talents, il passe pour l'un des plus profonds penseurs que nous ayons. —Les journaux de Meunier, de Desmoulins, de Carra, de Brissot, de Warville, de Marat, servent aux révolutionnaires pour former l'opinion publique. Garat est un plat rhéteur vendu aux enragés. Les honnêtes gens préfèrent l'abbé Fontenay, etc. » M. Riolle a subi deux interrogatoires, tant à Bourgoin qu'au comité des recherches. Dans les circonstances présentes le comité a cru qu'il ne fallait point négli cette affaire; en conséquence il a l'honneur de vous presenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires au Châtelet de Paris, à l'effet de faire informer, tant contre M. Trouard, ci-devant de Riolle, actuellement détenu ès-prison de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, que contre les auteurs, complices et adhérents d'un plan de conspiration contre l'Etat, à l'effet de quoi les pièces dont est saisi son comité des recherches seront envoyées au greffe du Châtelet de Paris. »

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Je ne monte point a cette tribune pour éclairer les confabulations qu'on vient de vous présenter; je viens seulement vous apprendre comment j'ai connu M. Riolle; je l'ai vu, comme 5 ou 600 de nous, à Versailles, à Paris, partout et en tous lieux; je l'ai connu comme un homme qui exploitait, plus ou moins froidement, tous les hommes qui se mêlaient des affaires publiques, mais je n'ai jamais eu avec lui de relations particulières : c'est un homme comme il y en avait au temps où l'on s'amusait à avoir des fous dans les cours, tantôt aristocrate comme autrefois, tantôt démocrate; aujourd'hui enragé dans un sens, et demain dans un autre; jugez si tout cela pouvait me donner beaucoup de confiance en lui. Il prétend m'avoir adressé des mémoires; je ne dirai ni oui ni non; je reçois à peu près cent lettres par jour. Il m'est aussi parvenu des milliers de mémoires; j'en ai lu quelques-uns : il y en a beaucoup que je n'ai pas lus, et que probablement je ne lirai pas. Il est très possible que les mémoires de M. Riolle se trouvent parmi ceux-là. Ce que je puis dire, c'est qu'il ne m'a rien envoyé à ma provocation. Depuis longtemps mes torts et mes services, mes malheurs et mes succès m'ont également appelé à la cause de la liberté : depuis le donjon de Vincennes et les différents forts du royaume, où je n'avais pas élu domicile, mais où j'ai été arrêté par différents motifs, il serait difficile de citer un fait, un écrit, un discours de moi, qui ne montrât pas un grand et énergique amour de la liberté.

J'ai vu 54 lettres de cachet dans ma famille; oui, Messieurs, 54, et j'en ai eu 17 pour ma part : ainsi vous voyez que j'ai été partagé en aîné de Normandie. Si cet amour de la liberté m'a procuré de grandes jouissances, il m'a donné aussi de grandes peines et de grands tourments. Quoi qu'il en soit, ma position est assez singulière; la semaine prochaine, à ce que le comité me fait espérer, on fera le rapport d'une affaire où je joue le rôle d'un conspirateur furieux; aujourd'hui on m'accuse comme un conspirateur contre-révolutionnaire. Permettez que je demande la division. Conspiration pour conspiration, procédure pour procédure, s'il le faut même, supplice pour supplice, permettez du moins que je sois un martyr révolutionnaire.

M. Riquetti l'aîné descend de la tribune au milieu des applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée et de toutes les galeries.

Le décret proposé par le comité des recherches est adopté.

M. le président annonce que le scrutin pour la nomination de son successeur, a donné, sur 428 votants, 261 voix à M. Bureaux, ci-devant de Puzy, 140 à M. Pétion; 27 voix se sont portées sur diverses personnes.

Les trois nouveaux secrétaires sont : MM. l'abbé Bourdon, Viellard, député de Coutances, et Goupilleau.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 12 SEPTEMBRE.

M. Jessé, président : Pénétré de reconnaissance pour vos bontés, je quitte le poste difficile où elle m'avait élevé, et je rentre dans la carrière où je pourrai prendre une part active à vos travaux, et tenter de placer un suffrage pur dans la balance de la justice. J'aurais quelquefois désiré hâter davantage le cours de vos délibérations; mais n'étant placé ni pour déterminer l'opinion, ni pour la préjuger, j'ai peut-être dû me contenter de la recueillir dans sa maturité. Plein de respect pour les droits de chacun des membres de cette Assemblée, j'ai souvent espéré, sur une simple réclamation, de voir la loi, armée de sa perfection, sortir majestueusement d'une conception heureuse, et répandre ses influences sur vingt-cinq millions de Français; il est permis, Messieurs, d'hésiter, même en prononçant leur bonheur. Heureux si j'ai pu vous donner quelques preuves de dévoûment et d'impartialité, et si mon sentiment, si mon opinion particulière ont pu disparaître devant le caractère d'organe de la loi, d'organe qui doit être impassible comme elle !

M. Bureaux, ci-devant de Puzy, prend le fauteuil. — Plus l'honneur que je reçois est grand, plus il a le droit de m'intimider, car cette nouvelle preuve de votre confiance m'impose de nouveaux devoirs, sans me donner de nouveaux moyens. Cependant je sens qu'il faudrait plus de zèle pour vous servir au gré de ma reconnaissance. Eclairé par les talents qui m'ont devancé, puisse leur souvenir me garantir des écueils déjà marqués par mes propres fautes! Puisse votre indulgence ne pas se lasser, et daigner me soutenir encore sur cette mer difficile, où de puissants intérêts vont peut-être produire bientôt de grandes agitations! Impassible comme la loi, je la prononcerai sans y prendre part : témoin de vos décrets, je n'y concourrai que pour en être l'organe. Mais avant de vous faire ce sacrifice nécessaire de toute ma volonté, qu'un dernier usage m'en soit permis, qu'en vous

nommant mon prédécesseur, j'appelle sur lui l'honorable témoignage de satisfaction que vous devez à ses services, et que ce salaire digne de votre justice et de ses travaux m'acquitte au moins en partie de la reconnaissance que je dois aux utiles leçons que m'a laissées son exemple.

L'Assemblée, au milieu des applaudissements, vote les remercîments à M. Jessé.

— Après la lecture du procès-verbal, un membre demande que le comité des monnaies s'occupe des règlements relatifs à l'affinage et à la fonte.

Cette proposition est adoptée.

M. Guillotin : L'Assemblée nationale, occupée de la régénération de l'empire dans toutes ses parties, a cru devoir, pour éclairer et accélérer la marche de ses importants travaux et en assurer le succès, en confier la préparation à divers comités chargés d'examiner les différents objets qui leur sont soumis, et de lui présenter le fruit de leurs méditations et de leurs discussions. Déjà une méthode aussi sage a mis l'Assemblée nationale en état de produire en quelques mois, et cependant avec maturité, des résultats aussi étonnants par leur étendue que par leur sagesse, résultats que l'on aurait à peine osé attendre du travail assidu de plusieurs années. C'est ainsi que les citoyens ont été rétablis dans leurs droits civils et politiques, et que bientôt ils vont jouir du bienfait d'une constitution libre et bien organisée. Après avoir été guéris d'un mal moral, aussi cruel que la servitude et l'oppression, sans doute ces citoyens doivent espérer que l'Assemblée nationale voudra bien s'occuper de leurs maux physiques et s'intéresser à leur conservation.

Les sciences et les arts ne peuvent être, chez un peuple libre, les mêmes que chez un peuple esclave. La médecine, de tous les arts malheureusement le plus nécessaire, puisqu'il influe essentiellement sur la santé, et même sur la vie des citoyens, doit se ressentir de la révolution : gothique dans son enseignement, livrée au brigandage le plus affreux et le plus funeste dans son exercice, surtout dans les campagnes sans cesse dévastées par la plus audacieuse impéritie, la médecine a besoin d'être régénérée pour le salut des citoyens. Quand on considère que l'enseignement de cet art salutaire, sa pratique, la police des ministres de santé, le service des hôpitaux, le soulagement public dans les villes et les campagnes, dans les maladies populaires, les épidémies et même les épizooties; l'éducation physique des enfants dans les hospices d'enfants trouvés, dans les maisons d'institution publique; la médecine légale, enfin, tous les objets de salubrité publique doivent être soumis un jour à l'examen de l'Assemblée nationale, afin d'avoir part à une régénération salutaire, on ne peut disconvenir que, pour que l'Assemblée puisse prendre connaissance de cause sur une matière vaste et importante, qui intéresse aussi essentiellement la conservation des citoyens, il est nécessaire que le travail soit préparé et présenté par un comité.

Dans toutes les parties qui ont fait jusqu'ici la matière de vos délibérations, vous vous êtes attachés à vous procurer le plus de lumières qu'il vous a été possible. C'est dans cette idée, qu'en formant vos comités, vous y avez appelé des hommes que vous avez cru les plus éclairés, en leur adjoignant des personnes d'un autre état dans lesquelles vous aviez remarqué des connaissances dans cette partie, ou cette supériorité de lumières et de talents, qui fait croire que l'homme qui en est doué, est propre à tout, ou du moins qu'il n'est déplacé nulle part. C'est ainsi que dans le comité militaire, dans celui de la marine, vous avez appelé des généraux d'une expérience consommée, et des officiers, des administrateurs recommandables par leurs talents et par leurs lumières. Vous avez formé le comité d'agriculture et de commerce, presque entièrement d'agriculteurs et de commerçants; des magistrats, des jurisconsultes, en un mot, des hommes de loi, composent les comités de judicature et législation, etc. En cela vous avez été conduits par la prudence et la raison. Les mêmes principes de sagesse qui vous ont dirigés jusqu'à ce jour dans l'établissement de vos comités, vous guideront encore dans la formation du comité de santé que j'ai l'honneur de vous proposer. Ces grands objets de salubrité publique, qui intéressent la conservation des hommes, sont connus sans doute d'un grand nombre de citoyens, qui, sans être médecins, se sont occupés de physique et amusés de l'étude des sciences naturelles; mais pour l'ordinaire ces connaissances sont imparfaites, insuffisantes et abandonnées à elles-mêmes; elles seraient peut-être plus propres à égarer qu'à diriger.

Le médecin seul possède ces connaissances autant qu'il est donné à l'homme de les posséder, parce que lui seul joignant la pratique à la théorie en a fait l'étude et l'occupation de toute sa vie, et que la vie même est bien courte pour les acquérir parfaitement. Les médecins seuls seraient donc, en quelque sorte, compétents pour donner leur avis sur certains objets de médecine; mais ils peuvent être éclairés, même dans cette partie, par des hommes de génie, qui sans en avoir fait leur état, en ont fait leur étude; de plus, comme il est des objets mixtes, qui, quoique appartenant principalement à la médecine, ont cependant des relations intimes avec d'autres parties, tels que les hôpitaux, par exemple, qui tiennent à l'administration par la comptabilité, etc, il est utile, et peut-être même nécessaire, d'adjoindre, aux médecins dans le comité de santé, d'autres personnes recommandables par leurs connaissances dans les sciences naturelles, économiques et politiques.

D'après ces vues, j'ai l'honneur de vous proposer d'établir un comité de santé : de composer ce comité 1° des médecins qui sont membres de cette Assemblée. Leur interprète en ce moment, Messieurs, permettez-moi de vous offrir l'hommage de leurs sentiments patriotiques, tous s'empresseront à l'envi de vous donner des preuves de leur zèle. 2° D'un nombre déterminé de membres de l'Assemblée, non médecins. 3° D'y réunir des membres des autres comités, lorsque la nature mixte des objets l'exigera. En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Il sera établi et formé un comité de santé, composé des médecins députés à l'Assemblée nationale, et de six ou de tel autre nombre de ses membres qu'elle jugera convenable, nommés au scrutin de liste dans les bureaux.

» II. Le comité s'occupera de ce qui est relatif à l'enseignement et à la pratique de l'art de guérir, des établissements salutaires dans les villes et dans les campagnes; tels que les écoles, les hôpitaux, les maisons de santé, etc., et généralement de tous les objets qui peuvent intéresser la salubrité publique, et il en rendra compte à l'Assemblée. »

On demande la question préalable.

M. Gillet : Si ce comité ne vous fait pas de bien il ne vous fera pas de mal.

M. Malouet : Je propose d'adjoindre à ce comité un nombre de membres égal à celui des médecins qui le composeront.

L'amendement et le décret mis aux voix, sont adoptés.

— M. Rostaing présente, au nom du comit militaire, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et la lecture du mémoire signé des officiers, sous-officiers et soldats de toutes les compagnies du régiment de Guienne, par lequel ils demandent au ministre de la guerre de changer de garnison, déclare que son décret du 11

du mois de mai 1790, «yant été motivé par des circonstances qui ne sont plus les mêmes, ne peut être un obstacle au changement de garnison du régiment de Guienne, si le roi juge à propos de l'ordonner. » — Le décret est adopté.

— M. Vernier : Il n'est pas surprenant que la perception des impôts éprouve tous les jours de nouveaux obstacles ; on découvre de nouveaux abus, et les manœuvres employées par les percepteurs. Voici un fait dont on a rendu compte à votre comité. Un tanneur devait 2,000 liv.; il écrivit au receveur que quand il passera, il trouvera son argent prêt; le receveur ne vient pas, et le tanneur lui écrit de nouveau; enfin il va à la foire de Beaucaire, et demande au receveur pourquoi il ne veut pas d'argent : « J'ai ordre, lui répondit-il, de ne rien recevoir. » Par une lettre du département du Cher le comité est informé que les percepteurs d'impôts directs, refusent de recevoir le paiement des droits en assignats. Pour remédier à de pareils abus, le comité vous propose le décret suivant :

« Les percepteurs et collecteurs de deniers publics, qui seront convaincus d'en avoir retardé la perception, soit par leur refus, soit par leur négligence, seront poursuivis pardevant les tribunaux; l'Assemblée nationale charge les procureurs généraux syndics des départements, et les procureurs syndics des districts, invite tous les bons citoyens à rechercher et à dénoncer tous ceux desdits percepteurs et collecteurs coupables de ces délits. »

M. Estourmel : Je demande qu'on nomme précisément les aides dans le décret. Un curé de Picardie s'est élevé en chaire contre ces droits, au point que trois commis qui étaient dans l'église ont été obligés de se sauver.

M. le curé de Noyon : J'ai écrit dans la ville dont je suis curé qu'il fallait forcer à payer ces droits, et pour cela on m'a menacé de la fatale lanterne. Je fais cette observation pour qu'on ne dise pas que tous les curés prêchent l'insurrection.

Le décret proposé par M. Vernier est adopté.

— M. Montesquiou : Vous savez les obstacles qu'on apporte à la circulation des assignats; les mesures prises par le gouvernement n'étaient propres qu'à les augmenter. On a voulu que les assignats ne fussent reçus que le moins possible dans les caisses publiques. Le moyen de réparer le mal, c'est de suivre une marche absolument opposée. Voici en conséquence le décret que votre comité des finances vous présente :

« L'Assemblée nationale, considérant que les assignats-monnaie qu'elle a décrétés les 16 et 17 avril, avec hypothèque et gage spécial sur les domaines nationaux, sont véritablement la monnaie de l'Etat, ainsi que toutes les autres monnaies ayant cours; et que c'est par un abus très répréhensible et en opposition à ses décrets, que lesdits assignats ont été refusés par différents percepteurs des deniers publics ou distingués d'avec les espèces sonnantes dans quelques jugements, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier. Aucun receveur ou collecteur de deniers publics ne pourra, sous aucun prétexte, refuser les assignats-monnaie dans le paiement des impositions directes. Ils seront reçus de même au pair, avec les intérêts échus et comme l'argent, dans les débits et paiement des droits des impôts indirects.

» II. Il sera libre aux contribuables de se réunir entre eux, pour acquitter plusieurs cotes d'imposition, avec un seul ou plusieurs assignats montant à la valeur de leurs cotes réunies.

» III. Toutes les fois qu'un paiement pourra être facilité par l'échange d'assignats de sommes différentes, les percepteurs et collecteurs seront tenus de se porter à cet échange, et de ne faire aucune différence entre les assignats et le numéraire effectif.

» IV. En exécution du décret des 16 et 17 avril dernier, toutes sommes stipulées par acte payables en espèces, pourront être payées en assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires. »

M. Montesquiou : Je vais actuellement vous proposer, en mon propre nom, les articles additionnels que je n'ai pas eu le temps de présenter au comité.

« Art. V. Il est expressément défendu à tout percepteur et collecteur de deniers publics de faire aucun échange à l'argent de leurs caisses, autrement qu'au pair et sans aucun bénéfice; et lesdits percepteurs, lorsqu'ils seront accusés de contravention au présent décret, seront poursuivis devant les juges ordinaires, et condamnés à une amende proportionnée au délit, et à la destitution de leur emploi. »

L'article suivant me paraît indispensable et fondé sur les principes les plus vrais; l'argent est une denrée de première nécessité, comme le blé. Le prix du blé ne diminue que par la concurrence des vendeurs. Quand le commerce du blé était dangereux, le blé était rare et cher : il en est de même de l'argent pour l'échange des assignats. Un préjugé a rendu le commerce de l'argent dangereux; il faut éclairer le peuple par un décret et ne pas attendre que le mal soit plus grand. C'est donc pour assurer la liberté du commerce de l'argent, y appeler ainsi les négociants honnêtes et ouvrir la concurrence, que je propose un article conçu en ces termes :

« Art. VI. Le commerce de l'argent sera libre comme celui du blé et de toutes autres denrées; il pourra se faire dans toutes les places sous la surveillance des officiers publics. »

M. Charles Lameth : Si le ministère nous avait dénoncé toutes ces manœuvres, les affaires seraient actuellement en bon ordre. Le pouvoir exécutif n'est faible que parce qu'il ne peut pas prendre des forces. Il semble que la Providence ait seule pris soin de nous conduire. Il faut renvoyer au comité des recherches ces délits qui devraient être poursuivis par le pouvoir exécutif, mais qu'il faut bien que nous poursuivions, puisqu'il ne le veut pas; cela n'empêchera pas qu'on ne vienne nous dire que nous empiétons sur le pouvoir exécutif.

Les articles I, II, III sont adoptés sans discussion.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

On demande à aller aux voix.

M. Harambure réclame l'ajournement de l'article.

M. Charles Lameth : Il est impossible qu'on mette l'ajournement en délibération.

Cette observation est fortement appuyée. — L'ajournement est vivement demandé.

M. Duval, ci-devant d'Espréménil : Pourquoi envier au peuple le spectacle d'un petit nombre d'hommes courageux et vertueux, et je mets M. l'abbé Maury à leur tête, qui, à quelque prix que ce soit, sont résolus à disputer pied à pied le terrain de la vérité, de la liberté, de la fortune publique. Je parle au nom de M. l'abbé Maury et de tous ceux qui l'admirent; nous voulons disputer pied à pied le terrain dont on veut nous chasser, et nous serons heureux si nous parvenons à retarder d'un seul jour le désastre affreux que va éprouver la chose publique. On verra des gens perdus de dettes payer d'honnêtes citoyens avec des assignats qu'ils auront achetés à vil prix.

On demande que la discussion soit fermée. — Après de vives oppositions de la part de la droite, le président parvient à se faire entendre, et met cette demande aux voix. Il prononce que la discussion est fermée. — Les réclamations de la droite nécessitent une seconde épreuve. — D'après l'avis de M. le président et des secrétaires, le résultat est le même à un tiers de majorité. (Les galeries applaudissent.)

M. Raynaud, ci-devant Montlosier : Je fais la motion que les tribunes aient voix délibérative.

On renouvelle la proposition de l'ajournement de l'article.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

On observe que la discussion est fermée sur l'ajournement comme sur l'article. — La gauche se lève et demande qu'on aille aux voix. — La droite insiste pour que la discussion soit ouverte sur l'ajournement.

M. l'abbé Maury : Ils sont les maîtres de la majorité; ils nous font la loi : subissons-la.

L'Assemblée consultée reconnaît qu'en fermant la discussion sur l'article, elle l'a également fermée sur l'ajournement.

M. l'abbé Maury descend de la tribune, s'adresse à la partie droite, lève pour ce côté la séance, et beaucoup de membres sortent avec

M. Malouet propose d'ajouter à l'article que les dépôts faits en argent ne pourront être rendus en assignats.

Plusieurs membres de la gauche : On ne peut délibérer sur cela ; un dépôt est inaltérable.

M. Malouet : Les gens qui ne sont pas parfaitement instruits des devoirs des dépositaires pourront se croire autorisés, d'après la parité parfaite que vous avez raisonnablement établie entre les assignats et les espèces, à rendre des assignats, s'ils avaient reçu de l'argent. C'est pour ces gens-là que l'amendement est nécessaire.

M. Martineau : Cet amendement est inutile et dangereux : il est impossible d'appliquer aux dépôts un décret relatif à l'acquittement des obligations ou des billets. La remise d'un dépôt n'est pas un paiement. Le dépositaire ne devient pas propriétaire comme l'emprunteur; il n'est que le gardien ; s'il ouvre le sac, il est dépositaire infidèle. Si vous adoptez une clause inutile, on croira qu'elle a un objet, et qu'elle établit une différence entre les assignats et l'argent : ainsi par un amendement dangereux vous auriez nui à votre propre décret. Il faut adopter la question préalable, en la motivant en ces termes : « La restitution du dépôt, sans aucune espèce de changement, soit de forme, soit de nature, étant de droit, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement proposé. »

L'Assemblée adopte la question préalable, ainsi motivée. — L'art. IV est décrété.

Sur quelques observations, l'article V est écarté par la question préalable, et l'article VI est renvoyé au comité des finances.

La séance est levée à 3 heures et demie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Gardes nationales.

Le 4e bataillon de la 5e division de l'armée parisienne a, conformément à l'invitation de M. le commandant général, voté une adresse pour les troupes nationales et de ligne, qui, sous les ordres de M. Bouillé, ont rétabli l'ordre et la discipline parmi les régiments rebelles de Nancy.

Une assemblée générale de députés de chaque compagnie de l'armée parisienne s'est formée, le 8, à l'hôtel-de-ville; l'on y a adopté les principes et la façon de penser exprimés dans l'adresse du 4e bataillon de la 5e division, ainsi que les sentiments de confiance dans les lumières de M. le commandant général et d'estime pour sa personne qui y sont énoncés.

C'est en conséquence de ces dispositions de l'armée parisienne pour son commandant, que les bataillons se sont empressés de les lui témoigner publiquement et personnellement. Ils se sont rendus chez lui sous les armes, enseignes déployées, pour l'assurer de leur attachement, et dissiper ainsi les murmures injurieux à la personne de celui qui les commande et à la confiance de ceux qui l'ont choisi pour leur chef. (*Article de* M. Peuchet.)

FINANCES.

A M. l'abbé Maury.

Je vous dirai, M. l'abbé, ce que Lucien disait à Jupiter : *Tu te fâches; tu prends ta foudre, tu as donc tort.* Quant à moi, je conserverai ma sérénité ordinaire au milieu des foudres de votre éloquente polémique, et je répondrai par un fait très simple, mais bien tranchant, à votre acharnement, vraiment risible, sur un objet assez peu intéressant par lui-même, et qui ne vaut plus la peine que nous perdions notre temps à nous écrire par notre imprimeur.

Les deux tiers de votre longue épître sont employés à prouver que l'aperçu qui fut remis au comité du mois de décembre 1789 était celui des dépenses extraordinaires de 1789. Vous entassez arguments sur arguments, pour obscurcir de plus en plus une chose fort claire; j'en conclus une seconde fois que vous traitez une matière qui ne vous est nullement familière.

Ouvrez les yeux, M. l'abbé, et lisez ce que je vous envoie; c'est cet aperçu lui-même imprimé chez M. Baudouin, que vous auriez bien fait de chercher dans vos papiers, avant de le discuter sans l'entendre.

Voyez-vous son titre : *Aperçu des dépenses extraordinaires de l'année* 1790? Voyez-vous la note du 15 décembre 1789, qui le termine? Elle vous rappelle en propres termes que c'était pour subvenir aux dépenses de 1790, que le ministre demandait que la caisse d'escompte fournît 80 millions en 1790. Voyez-vous ces dépenses de la guerre et de la marine, ces remboursements des pays d'états, etc., qu'il était question de retarder, et non pas les frais de la révolution, ni tous ceux que vous citez? Voyez-vous le total que vous dites être de 105 millions, mais qui n'était que de 95,470,000 livres? Ce sont ces mêmes dépenses que M. Necker a rappelées en mai 1790, dans son aperçu de la totalité des dépenses des huit derniers mois de cette année; les dépenses excessives d'une année forment nécessairement des dépenses extraordinaires dans l'année qui suit, et qui les acquitte. Reconnaissez-vous enfin avec quelle légèreté vous vous êtes engagé à prouver ce qui n'existe pas? Vous vous êtes créé une chimère pour la combattre; mais votre roman n'est point assez intéressant pour le continuer.

Au reste, ne soyez point étonné que lorsque les départements ont fait des dettes en 1789, le trésor public fasse des fonds en 1790 pour les payer. Ne soyez point étonné que le comité des finances ait proposé d'examiner ces arriérés de 1789 et années antérieures, avant de les payer en 1790, car enfin une nation et ceux qui la représentent ne doivent pas acquitter sur-le-champ ce qui n'est pas encore liquidé.

Il me semble que si le comité de liquidation déplaît aux éternels demandeurs des créances déjà rejetées, il tranquillise tous les citoyens sur cette partie de la dette publique. Je ne me lasserai point de répandre des consolations à cet égard, parce qu'elles sont fondées sur des vérités.

Le comité des finances a appuyé son fidèle tableau de la dette publique sur des pièces justificatives qui y sont annexées : appuyez votre effrayant catalogue de quelques pièces, et on les comparera.

Quant à M. Necker, je ne l'ai jamais adulé; il le sait bien : mais je l'estime; nous sommes divisés d'opinion tant sur la liquidation de la dette publique, que sur quelques autres points d'administration; mais il n'en emporte pas moins tous mes regrets, quoiqu'il ne soit pas honoré des vôtres; je l'ai toujours combattu franchement dans l'intérieur des comités : dans la tribune j'ai parlé de lui avec les égards qui étaient dus à sa longue expérience, et à la pompe nationale avec laquelle il fut rappelé en 1789; j'ai été plus conséquent que bien d'autres.

Permettez qu'en finissant je rassemble ici quelques expressions éparses dans votre lettre, et qui réunies, peuvent répandre quelque jour sur les sentiments qui vous agitaient en l'écrivant; les voici : *astuce*, *imbroglio*, *comptes arrangés*, *tours de passe-passe*, *subterfuges financiers*. Comme je suis du nombre de ces financiers qui ne retiennent jamais le bien d'autrui, trouvez bon que je vous restitue sans délai ces diverses épithètes qui vous appartiennent, puisqu'elles sont sorties de votre plume; la mienne ne s'accoutumera jamais à en faire usage. Anson.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 13, *l'Avare*; et *l'Oracle*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 13, *les Dettes*; et *Raoul Barbe-Bleue*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 13, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Gelosie Villane*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 13, *le Dragon de Thionville*; et *Charles et Caroline*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 13, *le Mariage de convenance*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 13, à la salle des Elèves, *les Curieux punis; les Deux Neveux*; et *les Deux Jaloux*, opéra bouffon.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 13, à quatre heures, assauts d'armes entre des maîtres et des amateurs : au profit d'un maître qui a éprouvé des malheurs.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 13, *le Colérique; le Songe agréable*; et *les Enfants du Soleil*.

Ambigu-Comique. — Auj. 13, *la Fausse Correspondance; le Nouveau Doyen de Killerine*; et *la Mariée de village*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 13, *Virginie*; et *Rosine et Zélie*.

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 13 septembre,

de 200 liv.	2 l.	9 s.	4 d.
— 300 liv.	3	14	0
— 1000 liv.	12	6	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. *Mardi* 14 Septembre 1790. -- *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 31 août. — On travaille à la décoration de trois arcs de triomphe, et de six autres monuments en forme de temples antiques qu'on a élevés pour l'entrée publique dans cette capitale du prince royal et de la princesse royale de Danemarck. Cette entrée est fixée, d'après un nouvel arrangement, au 14 du mois prochain. Il y aura une illumination générale qui durera trois jours.

L'escadre danoise qui mouillait à cette rade, d'où elle n'est pas sortie, a eu ordre de rentrer dans le port.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er septembre. — Un courrier expédié à Berlin, le 21 du mois dernier, par M. de Luzy, a passé par cette ville et nous a donné la nouvelle d'un armistice conclu à Giorgewo entre les troupes autrichiennes et celles du grand-visir, qui a envoyé sur-le-champ des Tartares à Constantinople, pour en informer la Porte et demander des instructions. M. de Gotz, officier prussien, qui était chargé depuis quelque temps de diriger les opérations de l'armée turque, a quitté, en conséquence, le camp du grand-visir, et est passé ici le 29 août, retournant à Berlin.

M. le prince de Hohenlohe, lieutenant-feld-maréchal, désigné pour commander en chef les troupes destinées à passer dans les Pays-Bas, l'a refusé pour raison de santé : on croit que ce commandement sera donné à M. le comte de Browne, aussi lieutenant-feld-maréchal, qui jouit d'une réputation militaire distinguée, en supposant toutefois qu'il consente à l'accepter.

Voici l'état exact des troupes qui sont en marche pour Luxembourg :

Commandant général, M.....; *lieutenants-généraux*, MM. Alvinzi, Kheul, Lilien, Penzestein; *généraux-majors*, MM. Brentano, Diesbach, Mikovini, Boros.

Bataillons. Joseph Collorédo, 1; Gemmingen, 1; Ulrick-Kinsky, 1; François Kinsky, 1; Hohenlohe, 1; Brimken, 1; Mathesen, 1; d'Alton, 1; grenadiers hongrois, 4; Nicolas Esterhazy, 2; Antoine Esterhazy, 2; Odonel, Corps Franc, 2 : en tout 18 bataillons.

Divisions. Hadik, hussards, 5; Uklans, 3; Cobourg, chevau-légers, 1; dragons d'état-major, 1 : en tout 10 divisions.

Compagnies. Chasseurs, 11; pionniers, 1; artilleurs, 2; état-major: infanterie, 4 : en tout 18 compagnies.

Une estafette arrivée avant-hier de Fiume a annoncé à la reine que l'escadre à bord de laquelle sont embarqués le roi et la reine de Naples, était le 26 août à environ cinquante milles du port, et on espérait qu'elle pourrait y entrer le 27 ou le 28. A cette même date du 26, le roi de Hongrie n'était pas encore arrivé à Fiume.

De Coblentz, le 6 septembre. — Le départ de l'électeur pour Francfort est fixé au 20 de ce mois. Il s'embarquera sur le Rhin avec toute sa suite, et mettra quatre jours à faire ce voyage. L'électeur de Cologne passera ici la journée du 18 au 19, et se rendra ensuite à Mergentheim, où son frère, le roi de Hongrie, se propose de le joindre. Le couronnement étant annoncé pour le 4 du mois prochain, l'absence de l'électeur sera de trois semaines au plus.

Depuis la dernière affaire, dont les deux partis se sont mutuellement attribué l'avantage, l'armée exécutrice est dans la plus grande inaction. On croit qu'elle ne tardera pas à se séparer, et à reprendre ses quartiers respectifs.

SUISSE.

De Lausanne, le 8 septembre. — Le pays de Vaud et cette ville particulièrement sont remplis de voyageurs anglais et de fugitifs français, tous peu partisans de la révolution française. Cependant l'esprit de liberté commence à se répandre. On n'a point vu de sang-froid l'ordre donné par les magistrats de Berne de former un cordon de milices, sous prétexte d'empêcher l'entrée du pays aux soldats rebelles dans les régiments suisses au service de France. Il est aisé de voir que cette démarche a pour but de contenir les habitants des villes du pays de Vaud. Plusieurs de ces villes murmurent hautement, elles ont présenté au conseil des Deux-Cents une requête à l'appui d'un mémoire que le régiment bernois d'Ernst a fait passer pour réclamer l'égalité entre les officiers des diverses parties du canton, pour les avancements militaires. Le conseil des Deux-Cents a trouvé la requête de la ville d'Aubonne peu respectueuse; il a mandé à Berne le premier magistrat de cette ville, et lui a ordonné d'apporter les registres pour y faire biffer la requête : l'intention du conseil est que le magistrat soit admonété.

FRANCE.

De Paris. — La garde nationale parisienne a pris hier le deuil pour huit jours, en l'honneur de ses frères d'armes qui ont péri dans la malheureuse affaire de Nancy.

De Metz. — Je réclame, Monsieur, contre une lettre, datée de Nancy, insérée dans votre journal, n° 258. Si tous vos lecteurs connaissaient personnellement M. Bouillé, il serait inutile de relever des inculpations que la conduite de tous les temps de cet officier général met hors de leurs atteintes. J'attends de votre impartialité reconnue, que vous voudrez bien insérer quelques détails à son sujet.

M. Bouillé s'est distingué dans la guerre de 1756; nommé gouverneur des îles du Vent en 1777, il soutint avec honneur la gloire de nos armes en Amérique, contre les Anglais, sur lesquels il fit des conquêtes aussi difficiles qu'importantes. Si son mérite fut reconnu comme militaire et comme administrateur, son désintéressement n'a jamais été douteux. Lorsqu'il prit l'île de Saint-Eustache en 1781, il restitua aux Hollandais plus de deux millions de notre monnaie, trouvés chez le commandant anglais qui les avait extorqués aux habitants. Selon les lois de la guerre, cet argent appartenait aux troupes françaises, et les ordonnances en allouaient une très grande partie à M. Bouillé, à qui de modiques appointements et la nécessité de soutenir une dépense considérable avaient fait contracter pour environ cent mille écus de dettes. A la paix, le ministre lui fit la proposition de les acquitter, il la rejeta. Retiré à Orly, il y a vécu en sage, sans rechercher la faveur de la cour, dont il n'a obtenu que la distinction et les emplois qui ne pouvaient être refusés à ses services.

Au commencement de la révolution, la province des Evêchés éprouva, comme le reste du royaume, une disette alarmante; M. Bouillé, par ses soins et son crédit, en adoucit la rigueur. On empoisonna bientôt ses intentions; on l'accusa d'accaparer des

grains : il méprisa les clameurs et continua a secourir le peuple de Metz qu'on soulevait contre lui.

Il m'a paru que la lettre de Nancy, dont je me plains, n'avait d'autre but que de déprécier le patriotisme de M. Bouillé, et le service qu'il a rendu à la nation, en étouffant, dans la rébellion de la garnison et d'une partie du peuple de Nancy, le germe d'une guerre civile qui allait désoler le royaume. Je m'attache particulièrement aux circonstances où se trouvait la ville de Nancy, au moment où M. Bouillé en ordonnait l'attaque, après avoir épuisé toutes les ressources de la négociation, pour faire rentrer les séditieux dans le devoir : M. Bouillé savait que la municipalité allait être égorgée, et la ville pillée par les rebelles, tout le monde sait d'ailleurs que ce n'est pas lui qui a commencé le feu; le coup de canon qui a engagé l'action a été tiré de la ville, et l'on ne peut se dissimuler que 3,000 hommes ont forcé plus de 10,000, tant soldats que bourgeois. M. Bouillé a eu deux chevaux tués, et son habit percé de coups ; il me reste à disculper M. Bouillé sur les nuages qu'on a répandus sur son patriotisme. En septembre 1789, un membre de l'Assemblée nationale, qui depuis a rendu justice à M. Bouillé, l'a accusé de n'avoir pas prêté le serment civique; informé de cette dénonciation, M. Bouillé s'est rendu sur-le-champ au comité municipal de Metz, avec lequel il eut une explication, d'après laquelle ce comité écrivit aux députés du ci-devant bailliage de cette ville, pour les informer que M. Bouillé venait de faire, entre leurs mains, les déclarations suivantes :

« Dans le serment que j'ai fait prêter à la garnison, j'ai suivi l'usage, et je déclare devant vous, Messieurs, que j'ai toujours entendu m'engager personnellement, en faisant prêter ce serment. Il a toujours été dans mes principes de m'y conformer ; et si je n'avais pas eu ce dessein, je n'aurais pas accepté la commission de le faire prêter aux troupes.

» Je déclare, en tous cas, que je me tiens pour obligé par ce serment : je le déclare aussi pour les officiers de l'état-major de cette ville, qui ont été, comme moi, en butte à des propos injustes (1). »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 13 SEPTEMBRE.

Seconde présidence de M. Bureaux.

M. Perez : Je ne voulus pas interrompre hier le cours de votre délibération, pour justifier la ville d'Auch d'une inculpation qui lui a été faite par M. le contrôleur général. M. le contrôleur général vous a dénoncé la ville d'Auch comme refusant d'acquitter les impôts. Il est vrai que cette ville s'est refusée, pendant quelque temps, à payer un droit d'abonnement, parce qu'il avait été considérablement augmenté en vertu de simples arrêts du conseil. Cette forme lui paraissait illégale ; il lui semblait que les impôts ne pouvaient être augmentés que par la même autorité qui les avait créés, c'est-à-dire par des édits enregistrés dans les cours. Cependant la ville d'Auch s'est adressée au comité des finances, elle lui a proposé ses doutes et les motifs de son refus. Le comité des finances a décidé que ses réclamations n'étaient pas fondées. Il n'en a pas fallu davantage : la ville d'Auch s'est respectueusement soumise à cette décision ; elle a délibéré d'acquitter le droit d'abonnement comme par le passé. J'ai encore à répondre à une semblable imputation faite aussi par M. le contrôleur général au pays d'Armagnac, que j'ai l'honneur de représenter. Si mes instructions sont fidèles, comme je ne puis en douter, ce n'est pas aux contribuables, quoique pauvres, quoique dénués de ressources, qu'on doit imputer le retard apporté à la perception des impôts dans ce pays. On s'y plaint, comme partout ailleurs, de la négligence funeste et combinée des percepteurs des deniers publics, à presser les recouvrements. Je demande qu'il soit fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal.

La proposition est adoptée.

— M. Salomon, député d'Orléans, fait lecture d'une lettre du directoire du département du Loiret. — Les administrateurs annoncent qu'il règne une grande fermentation dans les environs d'Orléans; que les vignerons apportent des obstacles à la libre circulation des grains, et menacent la ville des plus grands malheurs.

M. André : Ce n'est pas le seul département où l'on apporte des obstacles à la circulation des grains. Une grande partie du département du Var tire ses blés du Languedoc par le canal. Aujourd'hui Narbonne intercepte la communication, et la ville de Toulon se trouve ainsi à la veille d'une famine.

M. Voydel : Le comité des recherches a reçu une multitude d'adresses, où l'on se plaint des accaparements ; mais aucune ne spécifie de faits particuliers. Ce sont encore là des manœuvres des ennemis du bien public, qui tentent par ce moyen d'exciter les campagnes contre les villes, et les pauvres contre les gens aisés. Le comité vous fera incessamment un rapport à ce sujet.

L'Assemblée décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de faire exécuter dans la ville d'Orléans les décrets sur la libre circulation des grains.

— Sur le rapport de M. Gossin, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète : 1° que les élections des maires, officiers municipaux, procureurs de commune et notables, faites par les substituts de la Taillette, Rouilly et Chaudières, réunis ensemble par ceux des Soupreaux, dépendants de la paroisse de Rocroi, sont nulles ;

» 2° Qu'il sera procédé en la forme prescrite par la loi à la formation d'une nouvelle municipalité dans la ville de Rocroi, à l'effet de quoi tous les citoyens actifs, tant de cette ville que de la Taillette, Rouilly, Chaudières, les Soupreaux et lieux dépendants de cette ville, seront tenus de se réunir en assemblée de paroisse à Rocroi dans le lieu où se tiennent les assemblées générales de la commune, et au jour qui leur sera indiqué. »

— M. Barrère, au nom des comités de féodalité et des domaines : Parmi les objets que renferment le mémoire des ministres du roi et la lettre de S. M. sur les domaines nationaux à réserver pour son usage, il en est un qui a attiré d'abord les regards de votre comité de féodalité et des domaines. Il intéresse si essentiellement l'agriculture, il frappe si fortement le premier des droits de l'homme en société, que vos comités ont pensé qu'il devait être la matière d'un premier rapport distinct et séparé de ce qui concerne la valeur, le revenu et l'administration des domaines à réserver. Cet objet est d'ailleurs d'autant plus instant, que le 2 et le 5 de ce mois il s'est manifesté un grand abus de la chasse dans les parcs du roi ; abus qui n'a pu être réprimé qu'en déployant la force des gardes nationales. Le 21 août dernier, l'Assemblée nationale avait reçu la dénonciation faite par le directoire du département de Seine-et-Oise, sur les excès commis par les gardes-chasse sur les laboureurs et autres habitants du

(1) Dans ses mémoires, Bouillé parle beaucoup de l'affaire du serment : il n'est pas vrai qu'il l'ait prêté comme on le dit ici : on trouvera sa correspondance avec son cousin Lafayette sur ce sujet; elle est assez curieuse pour que nous y renvoyions le lecteur.

parc de Versailles. Enfin vous avez décrété qu'il serait pourvu à cet objet par une loi particulière, avant le 15 septembre. Voici en conséquence l'aperçu du travail de vos deux comités.

Vos fameux décrets du 4 août 1789 ont affranchi les terres d'une servitude aussi absurde qu'onéreuse, des capitaineries et de la chasse. L'Europe n'avait eu jusqu'à présent sur la chasse que des lois sauvages ou militaires, féodales ou despotiques. Vous êtes les premiers qui ayez fait des lois pour les propriétaires et pour les nations agricoles; si chez les Romains elle fut commune à tous, comme elle l'est encore aujourd'hui en Allemagne et en Italie; si chez nos pères les Germains chasser était cultiver son domaine, nos institutions portèrent bientôt quelques changements à ces usages barbares. Peu à peu l'exercice de la chasse fut subordonné aux progrès de l'agriculture; on ne conserva les fauves que dans les forêts, et le menu gibier que dans les garennes : et Ducange nous apprend que nos rois ne pouvaient chasser, même dans les forêts, qu'en des saisons déterminées par la loi : ils n'eurent même, pendant plusieurs siècles, que des parcs clos de murs. C'est là que Charlemagne apprenait lui-même à ses enfants l'exercice de la chasse, et la chasse était permise à tous les citoyens : mais la nuit de la féodalité vint couvrir la France; la chasse devint un fruit de la seigneurie directe; cet exercice se transforma, pour le seigneur haut justicier, en attribut de sa puissance.

Mais tandis que des maîtres féodaux imposaient à leurs serfs agricoles la charge de nourrir les victimes de leur sanguinaire oisiveté, du moins l'on renfermait dans des espèces de ménageries les animaux privilégiés, destinés à périr exclusivement par les mains des chefs de la nation. Nos annales nous apprennent que la forêt de Fontainebleau, connue alors sous le nom de forêt de *Bièvre*, était close de murs, sous le règne de saint Louis, et l'histoire, cette école des rois et des peuples, s'est chargée du tardif repentir de quelques-uns de nos princes qui, ayant négligé les clôtures, avaient toléré la dévastation des campagnes voisines.

Elle est célèbre cette ordonnance rendue par le roi Jean, en 1355, sur ce qu'on appelait les doléances des états tenus à Paris. « Enjoignons, disait le prince, de détruire toutes les garennes et même les miennes, comme tenant trop de terres en friche et comme nuisant trop aux terres ensemencées. » On connaît le testament où Philippe Ier déposant ses remords prescrivit aux rois, ses successeurs, l'obligation d'indemniser les peuples des dégâts que les bêtes fauves de ses parcs avaient faits dans leurs moissons, par le défaut d'entretien des clôtures. C'est ce qui faisait dire si énergiquement aux états-généraux de Tours, après le règne cruel et despotique de Louis XI : « Nous demandons de chasser, comme auparavant, à toutes bêtes sauvages qui ont commis de grands dégâts de blés. On n'ose toucher à ces bêtes qui sont plus libres que les hommes. » Aussi Louis XII, qui portait à si juste titre le nom de *Père du peuple*, fit même, en diminuant chaque année l'impôt territorial (la taille), de grandes dépenses pour rétablir les murailles des parcs, et l'on voit de tous côtés les vestiges de ces murs qui existaient encore du temps de Henri IV. Mais tout va changer : le successeur du Père du peuple crée les capitaineries. La loi de François Ier, de 1538, établit les capitaineries de Corbeil, sans le consentement de la nation, sans l'enregistrement d'aucun tribunal.

Déjà, en 1515, une ordonnance du mois de mai avait défendu de chasser à une certaine distance des buissons et garennes du roi.

Des règlements destructeurs et oppressifs se succèdent et appesantissent chaque jour le joug imposé sur les cultivateurs par les premières ordonnances, qui étendaient les défenses sur les prés, vignes et terres couvertes de moissons; les capitaineries se multiplient, c'est-à-dire les usurpations, les invasions sur les propriétés particulières, s'étendent. Qui le croirait? le bon, le sage Henri IV fait enregistrer, par ses parlements, le code barbare des chasses et la création de plusieurs capitaineries, en attendant que Louis XIV honorât son règne par la suppression de 50 capitaineries, et par l'abolition de la peine de mort, pour quelque délit de chasse que ce fût. Cependant les maux de l'agriculture n'étaient pas soulagés, et les droits sacrés de la propriété continuèrent d'être impunément violés par celui-là même qui aurait dû les défendre. Louis XIV, du haut de son trône, trace un cercle immense autour de Versailles; à ses ordres, un parc étendu se forme et renferme dans son enceinte, huit municipalités formant aujourd'hui quatre mille habitants et dix-neuf arpents de propriétés particulières; n'importe, les usages dévastateurs des capitaineries frappent sur ces héritages du pauvre! La loi, cette gardienne de la propriété et de la sécurité individuelle, fut pervertie au point de devenir la caution du droit de chasse qui les violait, et le complice des règlements qui punissaient, avec une sévérité cruelle, le cultivateur utile qui n'avait commis d'autre délit que d'arrêter un lièvre qui dévorait ses moissons.

Je ne dirai rien des abus qui ont succédé aux premiers, des règlements qui les ont aggravés encore : je dirai seulement que le caractère fier et libre de la nation s'était tellement dégradé et façonné au joug, qu'on avait assujetti les cultivateurs à une foule de servitudes et d'entraves odieuses, en même temps qu'on livrait leur culture à une foule d'animaux malfaisants..... Je m'arrête : vous les connaissiez; leur tableau ne pourrait qu'affliger celui qui *est venu se déclarer au milieu de vous le premier ami de son peuple, et qui prend le plus tendre intérêt au bonheur public;* et mon dessein n'est que de vous rappeler vos propres décrets, pour faire aujourd'hui une loi sage. Pour y parvenir, vos comités se sont placés entre votre décret du 7 du mois d'août 1789, et la lettre du roi du mois d'août 1790.

Votre décret porte : « Toute capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination qu'elle soit, sont abolies; il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi. » — La lettre du roi est ainsi conçue : « Quant à mes chasses, sur lesquelles vous avez désiré que je fisse connaître mes déterminations, je tiens surtout à ne jouir d'aucuns plaisirs qui puissent être onéreux à quelques-uns de mes sujets. Je m'en repose avec confiance sur les dispositions que vous croirez devoir adopter, et je vous prie de ne jamais perdre de vue que mes plus grands intérêts sont ceux de la nation et le soulagement des peuples; ce sont ceux-là qui me touchent le plus essentiellement, et qui me sont vraiment personnels. »

Après la loi nationale et le vœu exprès du roi, vos comités n'ont vu entre vous et les peuples que la loi sacrée et indestructible de la propriété. Elle serait bien imparfaite cette Constitution, qui ne courberait pas la tête des représentants du peuple et du monarque devant la loi civile qui est le *palladium* de la propriété. D'après cette idée simple, il vous est aisé de pressentir quels sont les principes qui ont dirigé vos comités; ils ont discuté longtemps les questions suivantes, avant de rédiger les articles qui sont présentés à votre délibération.

Les propriétaires des fonds enclavés dans les parcs qui seront réservés au roi, peuvent-ils exercer les droits de chasse, et de détruire ou faire détruire le gibier sur leur terrain? — Autant il vaudrait demander si les propriétaires, enclavés dans les parcs, sont Français comme les autres habitants du royaume;

car si la loi est égale pour tous les citoyens, les habitants du parc de Versailles ou de Compiègne doivent jouir de tous les avantages, de tous les droits de la propriété comme les habitants des Alpes ou des Pyrénées, et s'il devait y avoir quelque préférence dans la protection légale, elle devrait être en faveur du pauvre et de l'agriculteur plutôt qu'en faveur du riche et du monarque. Pourquoi ne déclareriez-vous pas ce droit de chaque propriétaire, de chaque possesseur de fonds dans les parcs du roi? La déclaration des droits est l'arme avec laquelle chaque citoyen demandera compte au législateur des lois contraires qu'il aura faites; et la déclaration donne à tous les citoyens la propriété, comme un de ses droits inaliénables. Invoquerait-on la Constitution? Elle énonce les mêmes principes; que dis-je? ces principes existaient avant toutes les constitutions politiques, et les pays mêmes où le despotisme semble être une loi du climat, ont vu des tyrans respecter la propriété. L'histoire des Turcs nous offre un sultan respectant l'humble état d'une veuve, dont la propriété était enclavée dans ses jardins. — Mais qu'ai-je besoin de vous parler de l'histoire des despotes? Entendez les propres paroles d'un peuple qui s'élève fièrement au rang des nations libres. Vous nous avez assuré, disent les propriétaires des districts de Melun et de Nemours à l'Assemblée, vous nous avez assuré la propriété et la liberté; il n'est plus possible de nous la ravir, et nous n'hésiterions pas de nous présenter nous-mêmes, tenant à la main la déclaration des droits..... Félicitez-vous d'avoir attaché avec tant d'énergie l'esprit du peuple aux droits de la propriété, et prononcez qu'il sera libre à tout propriétaire ou possesseur de fonds enclavés dans les domaines du roi de chasser sur son terrain, comme tous les autres citoyens du royaume. Non, ce ne sera pas pour celui que vous avez chargé d'exécuter la loi, que vous la violerez; vous ne réduirez pas les Français à regarder comme un fléau le voisinage du prince; vous ne ruinerez pas les campagnes, vous ne flétrirez pas le cultivateur, et l'on dira : Nos législateurs furent toujours fidèles aux principes de la Constitution qu'ils établirent, ils n'oublièrent jamais cette pensée, que la chaumière et le champ du pauvre, enclavés dans les domaines du roi, doivent y servir de monument à la justice qui les protège.

Seconde question. Ce n'était pas assez de veiller au respect des propriétés par la loi même, si elles étaient attaquées par le fait. Vos comités ont cherché les moyens de garantir, d'un côté, les moissons des propriétaires de la dent meurtrière des bêtes fauves, et de l'autre, de préserver les parcs de la dépopulation du gibier. Après avoir bien discuté, ils n'ont trouvé d'autre moyen que d'avoir des parcs clos de murs, et de se reporter aux usages populaires de saint Louis et de Louis XII, en ne comprenant jamais les fonds des particuliers. Pour y parvenir nous avons pensé que la nation devait autoriser le roi à faire, dans un délai déterminé, des échanges de fonds pour l'arrondissement de ses parcs clos; mais point de contrainte; les contrats seront volontaires, ils se feront de gré à gré; ils ne seront ni le prix de la tyrannie, ni l'effet de la loi, mais celui de la convenance et de l'intérêt réciproque; ils ne seront légaux qu'après avoir été confirmés par les représentants du peuple, qui ne leur donnerait pas ce caractère dans le cas de lésion ou de contrainte. Le roi est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier.

On avait proposé d'obliger les propriétaires enclavés à faire des clôtures; mais cette obligation ressemblait trop à un ordre de vendre : elle aurait menacé le pauvre laboureur d'une dépense excédant quelquefois le prix de son terrain; et ce n'est pas aux législateurs à aggraver le sort du propriétaire pauvre. On disait encore qu'il serait possible d'ordonner des échanges, cette injustice ne pouvait approcher de vous; et nous nous serions bien gardés de vous présenter une telle violation des droits du citoyen. Non, rien, si ce n'est l'évidence de la nécessité publique, ne peut lui ôter le privilége qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. Où serait donc cette nécessité publique? Pourrait-elle jamais se trouver à augmenter la quantité des terres stériles, ou le nombre d'animaux destructeurs? Pourrait-elle jamais exister pour un prince qui aura les plus beaux domaines, et une étendue immense de terres cultivées et de forêts dans ses parcs ?

Il était impossible de ne pas prendre quelques mesures provisoires, puisque tous les parcs ne sont pas clos : ainsi, après avoir consacré le droit de chaque propriétaire ou possesseur de fonds, les comités ont pensé qu'en attendant que les clôtures fussent faites et les échanges consommés, il serait convenable et respectueux pour le chef de la nation que l'exercice de la chasse fût suspendu dans les fonds enclavés, le jour seulement où le roi le prendrait en personne, et ferait avertir les municipalités. Qu'on ne dise point que c'est une violation de la propriété; c'est plutôt une suspension qui ne tient qu'à des égards que tout Français aurait pour son roi, sans que le législateur le commande. Observez d'ailleurs que ce n'est pas ici une prérogative attachée à la couronne; cette suspension momentanée et courte de l'exercice d'un droit de propriété n'est pas un attribut de la royauté. C'est un hommage pour Louis XVI; c'est un égard pour deux années seulement; c'est une mesure de convenance pendant la formation des parcs clos. Du temps de Henri IV, qui avait signé un code sanguinaire pour les chasses, chaque laboureur se vantait de garder sa chasse. Le restaurateur de la liberté n'obtiendrait-il pas le même hommage du souvenir des sacrifices qu'il aura faits?

En établissant des parcs clos pour le roi, il a fallu s'occuper des peines qui devaient en assurer la conservation; car, si le législateur exige du roi qu'il prenne des moyens pour que les bêtes fauves qu'il fait élever ne dévorent point les moissons du laboureur, il faut que ce même législateur s'occupe des mesures qui doivent préserver les parcs du monarque de la destruction. Il faut que l'esprit de capitainerie et de braconnage périsse par la même loi. C'est une chose affreuse que le code des chasses de toute l'Europe; en Angleterre même, une loi qui n'est pas révoquée prononce la peine de mort contre le braconnage exercé dans les forêts royales; mais la loi en est rarement exécutée. En France, la législation moins rigoureuse en apparence, mais plus cruelle en effet, puisque ses menaces sont réalisées, condamne le coupable au fouet, aux galères et au bannissement. Elles ont obtenu l'exécrable honneur d'être citées ces lois de Louis XI, sur les chasses, qui faisaient dire à Seyssel que sous son règne *on obtenait plutôt sa grâce pour avoir tué un homme, que pour la mort d'un cerf ou d'un sanglier.* Pourquoi faut-il que le nom de Louis XI soit mêlé un instant au nom si cher de Henri IV? Pourquoi le tairions-nous? elles ont affaibli un instant la mémoire d'un de nos meilleurs rois, ces lois féroces de 1602 et 1606, qui s'expriment avec un sang-froid, avec un mépris pour le nom d'homme qui fait frémir. « Le paysan surpris avec un fusil autour d'une remise sera arrêté, disent ces lois, et sera mené fouettant tout autour du buisson où il aura été trouvé, jusqu'à effusion de sang. »

Cependant un proverbe populaire a consacré un vœu de ce même prince en faveur des agriculteurs; ainsi donc l'on peut égarer les meilleurs princes, et dire, sous leur nom, ce que leur cœur leur défend. Loin de nous ces erreurs cruelles de la législation d'un seul homme! couvrons celles de Henri IV de tout le

Paris, Typ Henri Plon, rue Garancière.

bien qu'il a fait à l'humanité, et donnons enfin des lois douces aux hommes, quand il ne s'agit que de la perte de quelques animaux. Les comités ont pensé qu'en se conformant à votre décret du 11 avril dernier, les peines correctionnelles d'amende et de prison étaient proportionnées à de pareils délits; mais la prison qui est une peine ne frappera presque jamais que sur le braconnier ou le vagabond qui, ne payant pas l'amende, paiera de sa personne, ainsi que vous l'avez établi vous-mêmes par vos précédents décrets. Ici se présentait la loi constitutionnelle qui exige l'égalité des peines, et l'on disait que les peines déjà prononcées sur le fait des chasses, par le décret du 21 juillet, devaient être les mêmes pour les délits de la chasse dans les parcs. Cette idée s'est présentée la première; mais on a observé que si les peines doivent être égales pour tous les citoyens, à cause des mêmes délits, il ne s'ensuivait pas que les délits fussent les mêmes; on a pensé qu'on ne pouvait pas comparer celui qui viole des clôtures avec celui qui passe simplement d'un héritage non clos sur un héritage voisin. Celui qui s'introduit dans un parc clos nous a paru commettre un délit d'un caractère différent de celui qui parcourt des héritages sans clôture, et tel est le motif qui a fait aggraver la peine portée dans l'article V.

Sans doute la propriété possédée par le roi ne sera pas plus protégée que la propriété possédée par le citoyen. Elles sont égales devant la loi, comme les citoyens eux-mêmes. Mais la clôture, caractérisant plus particulièrement la propriété, caractérise aussi plus fortement le délit; et ceci doit s'appliquer au citoyen comme au roi. Nous avons suivi la progression des peines que l'Assemblée nationale avait déjà adoptées dans son premier décret. Il ne restait plus qu'à abolir les formes, les ordonnances, les règlements et les tribunaux odieux des capitaineries, qui exécutaient cruellement des lois cruelles, et qui, portant l'effroi de la flétrissure dans l'âme du laboureur, avaient conservé autour des demeures royales cet esprit de tyrannie des premiers siècles de la féodalité. Vos comités, se conformant à l'esprit de votre organisation judiciaire, ont ramené la connaissance des délits de chasse aux tribunaux de district. Ils ont exigé que les préposés à la garde des parcs fussent reçus devant les juges choisis par le peuple. Ils auraient désiré qu'aucun délit de chasse ne pût être jugé sur le rapport d'un seul homme, et qu'on refusât à un garde-chasse, à un gardien intéressé à trouver des délinquants, le droit d'être cru sur sa déposition, et de former une preuve complète; mais les comités ont pensé qu'il était nécessaire de se conformer au décret que vous avez rendu le 21 juillet, et qu'exiger deux gardes-chasse pour faire un rapport ou une dénonciation, ce serait rendre les délits impunis. Sans doute avec le rapport de deux gardes, ou d'un garde et d'un témoin, ou la déposition de deux témoins, les preuves plus difficilement acquises seraient plus justement prononcées. Cet objet est livré à votre sagesse ordinaire.

En terminant ce rapport, je ne peux me défendre de vous rappeler des plaintes que les administrateurs du département de Seine-et-Marne vous ont portées il y a deux jours; elles ont retenti au fond de vos cœurs. Vous n'avez pas vu sans indignation des équipages de vénerie de Fontainebleau poursuivre des cerfs à travers les grains en maturité, et des vignes foulées par des chiens et des chevaux, en présence même des administrateurs. Que dans une chasse, le roi soit entraîné par la chaleur de la poursuite sur des héritages voisins ou enclavés, il n'est pas de citoyen qui profère des plaintes et qui ne fît des sacrifices même plus grands pour un prince chéri; mais des officiers de chasse, éloignés de la personne et de la demeure du roi, mais des chasseurs acharnés, qui ne respectent ni les hommes ni les propriétés, méritent aussi des peines. Je n'ai pu consulter vos comités sur ce point, puisque ces faits ne vous ont été connus que samedi dernier. Mais peut-être penserez-vous que les préposés aux chasses du roi, qui s'introduiront dans les moissons et dans les propriétés particulières, doivent être condamnés personnellement à de justes indemnités et aux peines portées contre ceux qui chassent dans les parcs du roi. Si dans les deux cas on voit une égale violation du droit de propriété, on distingue du moins dans le chasseur qui dévaste une moisson un homme plus coupable que celui qui va tuer du gibier dans un parc. L'agriculture, qui est le premier bien de la nation et la subsistance du pauvre, mérite tous les égards de la loi.

Voici le moment de détruire jusqu'aux dernières traces des capitaineries, c'est-à-dire du despotisme exercé pour des animaux sur des propriétés; et le bien de l'agriculture, la latitude nécessaire au droit de propriété, et j'ose le dire la liberté et la sûreté individuelle à consacrer, sont les objets qui doivent vous occuper dans ce moment.

Vous satisferez le vœu du monarque, pour qui d'abondantes moissons à la place de terrains stériles, et le bonheur des habitants des campagnes, seront le spectacle le plus digne de son cœur; vous serez aussi justes que bienfaisants, et le roi entendra autour de lui les touchantes bénédictions du peuple, qui valent bien les éloges pompeux que des esclaves décorés ont toujours prodigués aux tyrans, et vous obéirez ainsi au vœu exprès de vos commettants. Il faut le dire à la gloire de certains bailliages éloignés des capitaineries; ils ont réclamé avec force leur suppression, et c'est du fond des montagnes d'Auvergne que des cultivateurs libres ont élevé leurs voix en faveur de leurs frères qui ne l'étaient pas. Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter :

« L'Assemblée, en conformité de son décret du 7 du mois d'août 1789, voulant pourvoir à la conservation des chasses du roi par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, a décrété ce qui suit :

» Art. 1er. Il sera formé, dans les domaines et biens nationaux qui seront réservés au roi par un décret particulier, des parcs destinés à la chasse de Sa Majesté; et ces parcs seront clos.

» II. Le roi, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits parcs, pourra y réunir par voie d'échanges, faits de gré à gré, les propriétés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui seront réservés.

» III. Les échanges seront irrévocables après qu'ils auront été décrétés par l'Assemblée nationale, et sanctionnés par le roi.

» IV. Il est libre à tous propriétaires, ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui en tiennent du roi à titre de ferme, de détruire, ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, et de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds, dans les autres parties du royaume, par le décret du 21 avril dernier.

» Et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier avec armes à feu sera suspendu pendant le cours de deux années, pour tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le roi prendra en personne l'exercice de la chasse, et ce, sous les peines portées par le même décret du 21 avril dernier.

» V. Il est défendu à toutes personnes de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit dans les parcs, domaines et propriétés nationales, réservés au roi.

» Tous ceux qui chasseront dans lesdits parcs seront punis, pour la première fois, par la confiscation du gibier, des armes, filets ou engins, et par une amende de 100 liv.; et au cas que le délinquant n'ait pas satisfait à l'amende dans la huitaine après la signification du jugement, il sera puni d'un mois de prison.

» VI. La peine de l'amende et de la prison sera doublée,

en cas de récidive; elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention; et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement.

» VII. Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur-le-champ, et traduits dans les prisons du district du lieu du délit. Dans aucun autre cas, les délinquants ne pourront être désarmés par les gardes.

» VIII. Les gardes que le roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses seront reçus et assermentés par-devant les juges du district, auxquels la connaissance des délits de chasse commis dans lesdits parcs, forêts et domaines qui seront réservés au roi, appartiendra, conformément au décret du 22 juillet dernier.

» IX. Les peines ci-dessus ne pourront être prononcées que sur la réquisition du commissaire du roi, par les tribunaux du district du lieu du délit, et ce, d'après les rapports des gardes-chasse, ou la déposition de deux témoins. »

M. D'AUCHY : Vous avez aboli les capitaineries et on vient encore vous proposer des lois particulières pour les chasses du roi. On vous propose de suspendre les droits de propriété. Je demande la question préalable sur tous les articles et voici ceux que je propose d'y substituer :

« Art. Ier. Le roi, dans les parcs, forêts et autres biens domaniaux qui lui seront réservés, exercera pour la chasse le droit appartenant à chaque propriétaire.

» II. Les possesseurs de biens enclavés dans ces domaines réservés jouiront de tous leurs droits, sans que la chasse du roi y puisse apporter aucune modification. »

M. LANJUINAIS : Je demande la question préalable sur les cinq derniers articles seulement. Mais en cas qu'ils soient tous rejetés, voici les questions que je propose de discuter :

« Y aura-t-il diversité de peines pour les délits commis dans les chasses du roi? Y aura-t-il diversité de compétence pour les mêmes délits? »

M. ANDRÉ : Je m'oppose à la question préalable et je demande qu'on aille aux voix article par article.

M. Barrère fait lecture de l'article Ier.

M*** : Je demande aux frais de qui les parcs seront enclos.

M. MARTINEAU : Je demande qu'il soit ajouté à l'article Ier : *clos aux frais de la liste civile.*

L'amendement et l'article sont adoptés.

Les articles II, III et IV sont adoptés presque sans discussion.

M. Barrère fait lecture de l'article V.

M. LARÉVELLIÈRE : Je demande la division de cet article et la question préalable sur la dernière partie. Il est impossible de reconnaître en France deux espèces de propriétés.

M. CHARLES LAMETH : J'appuie la question préalable; il ne peut y avoir deux caractères de propriété. La propriété de celui qui n'a qu'un arpent de terre est aussi sacrée que s'il avait 25 millions : ce serait aller contre les droits naturels que de vouloir faire une exception pour les domaines réservés au roi : il est facile de se montrer ami de la royauté quand il n'en coûte rien; le meilleur gardien du roi c'est l'amour de son peuple; le meilleur gardien de ses plaisirs c'est encore l'amour de son peuple. Quand tous les gens en sous-ordre auront fait oublier leurs vexations par une conduite plus humaine, vous verrez les citoyens aller au-delà de votre décret et faire des sacrifices pour augmenter les plaisirs du roi.

M. BRILLAT-SAVARIN : L'Assemblée nationale a préjugé qu'elle voulait prendre des précautions particulières pour les plaisirs du roi; nous prononçons sur la seule jouissance qu'il se soit réservée.

M. COTIN : Je demande, sur cet article, un appel nominal, afin qu'on reconnaisse les amis de la liberté.

On demande l'ajournement de l'article.

La discussion est fermée. L'Assemblée ordonne l'ajournement de l'article V et du reste du projet de décret (1).

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieur lettres dont voici des extraits :

Lettre de M. Rathmahausen. — Ce député expose qu'ayant reçu ses pouvoirs de la noblesse d'Alsace, que la noblesse ayant été abolie par le décret du 19 juin, il regarde ses fonctions comme supprimées; en conséquence il donne sa démission.

Lettre de M. Guignard, en date du 13 septembre. — Les commissaires du roi m'ont instruit d'une scission qui a eu lieu parmi les électeurs du département des Landes. Les électeurs du district de Mont-de-Marsan et de Tartas protestent contre la nomination des administrateurs du département. La formation des autres administrations de l'intérieur du royaume est heureusement terminée.

Lettre du même, même date. — Les commissaires du roi au département du Gard, auxquels vous avez attribué des fonctions relatives aux troubles de Nîmes, demandent que cette attribution leur soit ôtée.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité de constitution.

Lettre de M. la Luzerne, en date du 13 septembre. — Le premier de ce mois il y a eu des attroupements à Brest; l'effervescence a été calmée par la conduite louable et ferme qu'ont tenue les officiers municipaux. Le 6 M. Albert ordonna de faire à bord des vaisseaux qui composent l'escadre la lecture du code pénal, décrété par l'Assemblée. Aussitôt les équipages se soulevèrent; ils mirent les chaloupes en mer, et furent porter leurs réclamations à la municipalité. M. Albert a promis de faire parvenir à l'Assemblée nationale ces réclamations qui portent sur deux articles, et d'obtenir la suspension de l'exécution de ce code. Il est un autre article sur lequel il paraît prudent de prévenir les réclamations. Un décret a accordé aux gens de mer une augmentation de paye; mais plusieurs classes ont été oubliées. Les chefs de pièces, les timoniers, les premiers maîtres de vaisseaux à trois ponts, éprouvent d'après ce décret une diminution au lieu d'une augmentation; il est important que l'Assemblée prenne cet objet en considération, pour ne pas fournir de nouvelles causes de mécontentement.

Du même, même date. — J'ai reçu de Saint-Domingue une lettre de M. Peignet, en date du 4 août. Les plus grands troubles règnent dans la colonie. M. Peignet se plaint de la défection d'un vaisseau de guerre qui faisait partie de la station : il demande, ainsi que M. Damas, des troupes de terre et de mer. Je reçois également des nouvelles de l'intendant des îles du Vent, que l'assemblée coloniale oblige de revenir en France, ainsi que plusieurs autres officiers de l'administration.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité de marine.

M. MURINAIS : Je demande que l'Assemblée décrète que nulles municipalités et nuls corps administratifs ne pourront s'immiscer en rien de ce qui concerne l'armée navale. En rendant ce décret vous détruirez la cause des insurrections.

M. GOUPILLEAU : Le préopinant n'a pas bien entendu la lettre de M. la Luzerne; les premiers mots lui auraient fait sentir d'avance le peu de justesse de son observation. Le ministre dit : *Et cette effervescence fut calmée par la conduite louable et ferme que tinrent les officiers municipaux.*

M. MONTCALM : Il n'y a rien de mieux à faire que de passer à l'ordre du jour, en maintenant le décret que vous venez de rendre pour le renvoi de ces deux lettres au comité de marine.

— M. ROEDERER, au nom du comité de l'imposition : Le comité de l'imposition s'est proposé les questions suivantes; il s'est demandé : 1° Quel est le régime suivant lequel se perçoit le revenu établi sur la con-

(1) On trouvera dans le numéro du 16 septembre le décret sur les chasses, tel qu'il a été rendu après les amendements proposés. L. G.

sommation du tabac? 2° Quels sont les effets de ce régime sur la liberté et la propriété? 3° Serait-il possible de le remettre en vigueur? 4° Serait-il par la suite aussi profitable pour le trésor public? 5° Entre les moyens proposés en est-il un qui puisse procurer un revenu égal sans avoir les mêmes inconvénients? 6° Si ce moyen n'existe pas, à quelle somme devons-nous borner nos espérances?

La première question amène nécessairement l'histoire du système de la contribution sur le tabac : ce système paraissait fondé sur une idée simple, amie de la justice : il semblait conforme aux meilleurs principes d'imposer fortement une consommation de fantaisie. On n'avait trouvé aucun avantage à imposer le débit et la fabrication du tabac et les terres consacrées à cette culture; de là l'établissement du privilége exclusif de la fabrication et du débit. Pour assurer ce privilége on a prohibé la culture, défendu de se trouver avec les contrebandiers, de porter des armes, de pulvériser le tabac; on a prononcé des peines infamantes, afflictives, capitales même. On a promulgué un code de mort, on a créé une armée de surveillants, on a associé ces surveillants à l'intérêt du fisc, on les a faits accusateurs du fisc, magistrats du fisc, soldats du fisc; ainsi l'accusateur est devenu le témoin; le magistrat est devenu l'exécuteur de ses propres jugements.

On est allé plus loin; une loi porte qu'il ne sera fait aucune poursuite contre un commis qui aura tué un contrebandier faisant résistance : *Imposons silence sur ce à nos procureurs*. Ces mots se trouvent dans cette loi qui nous a paru la permission d'assassiner. Ce code barbare s'est excessivement étendu; il forme six volumes in-4°. On a créé les chambres ardentes dans lesquelles il y avait moins de déshonneur peut-être à paraitre au banc des accusés qu'au rang des juges; enfin les dépenses de perception ont été si considérables, qu'on s'est vu obligé de forcer les produits; il a fallu que l'impôt même devînt un principe d'impôt pour payer ses frais.

Deuxième question. Nous nous sommes demandé quels étaient les effets du régime actuel sur la liberté et la propriété. Sur la propriété, ce régime, par ses frais prodigieux, augmente inutilement la quotité de la contribution; il interdit l'emploi des terres à une espèce de culture; il charge également le pauvre et le riche. Sur la liberté, il proscrit les travaux agricoles des travaux manufacturiers, des travaux mercantiles; il exige des visites domiciliaires; il met le citoyen à la merci d'employés intéressés à le trouver coupable; il exige des peines disproportionnées aux délits; il traduit devant des tribunaux établis sur un principe d'iniquité; enfin il attache le peuple à la fraude, en lui présentant de grands profits. Ainsi l'imposition sur le tabac, cette idée si simple, n'est point amie de la justice : ainsi cet impôt n'a pu être réputé léger et commode que dans des temps où la richesse était tout et la qualité d'homme rien.

Troisième question. Serait-il possible de remettre ce régime en vigueur? Le tableau que je viens de faire répond d'avance à cette question. La liberté de chaque individu a pour limite ce qui nuit à autrui; la liberté générale repousse ce qui nuit à tout le monde. Ajoutez à ces considérations, tirées des droits de l'homme, les difficultés de fait qui naissent des avantages dont jouissaient les départements belgiques et ceux du Haut et Bas-Rhin, ainsi que de la disposition des esprits. La culture, le débit et la fabrication étaient libres dans ces provinces; avez-vous le droit de leur ôter cette liberté? Permettez-vous qu'il existe des différences entre les Français et les Français? Les départements belgiques disent avec raison que la liberté d'appliquer à leurs terres cette espèce de culture et de ne pas supporter une injuste prohibition, n'est pas un privilége, mais un droit constant. Ils observent que deux cultures importantes sont essentiellement liées à celle du tabac. Le lin et le colza réussisssent difficilement; lorsqu'ils avortent, le cultivateur se dédommage en plantant du tabac et il n'est pas privé une année du produit de son champ. Ils observent encore qu'en mettant un impôt sur le tabac, un impôt qu'ils ne supportaient point, on leur ferait éprouver une véritable augmentation d'impôt. Il faudrait donc, pour être juste à leur égard, en remettant en vigueur l'ancien régime, leur laisser la liberté de la culture. Et comment alors pourriez-vous réaliser cette opération nécessaire du reculement des barrières?

Des considérations politiques, qui tiennent à la position de ces provinces, s'opposent encore au rétablissement de l'ancien régime. Pourrait-on, sans danger, les priver de la liberté dont ils ont joui? L'une est voisine du théâtre d'une guerre civile, l'autre est environnée de princes puissants et mécontents.

Quatrième question. Cette imposition ne serait plus également utile au trésor public. Une très grande quantité de tabacs étrangers est entrée en France : on en a formé des magasins; beaucoup de particuliers en ont fait leurs provisions; dans plusieurs provinces cette espèce de culture a été entreprise. Ferait-on des perquisitions rigoureuses? Ce ne serait pas rétablir l'ancien régime, ce serait le venger. Ainsi donc de longtemps on ne retrouverait les produits de l'ancien régime, et ne faudrait-il pas toujours, pour l'avenir, s'occuper non de sa fructification, mais de sa suppression?

Cinquième question. Il s'agissait de trouver un moyen plus efficace et moins onéreux. Beaucoup de plans nous ont été présentés. Ils se réduisent à deux moyens principaux; le premier consiste à ne prohiber que l'entrée du tabac étranger et à asseoir une imposition de 30 millions, dont un tiers porterait sur sa culture, un autre tiers sur sa fabrication et l'autre sur le débit. Mais comment cette imposition serait-elle perçue? Les terres propres à la culture du tabac sont employées à d'autres cultures et supportent déjà les impositions directes; ainsi ce n'est qu'une culture, qu'un impôt substitués à une culture, à un impôt qui subsistent déjà. En supposant même que cette culture nouvelle produisît une augmentation assez considérable de revenu, la matière imposable ne serait que faiblement augmentée, et d'après nos calculs il n'en résulterait qu'un produit de quelques centaines de mille livres. La fabrication peut se faire dans un petit espace, le débit peut également échapper avec facilité à la surveillance; ainsi ce résultat de 30 millions ne nous a paru qu'une chimère. Le second moyen consiste à faire payer à l'Etat une permission peu coûteuse de fabrication et de débit. Mais on ne pourrait espérer de ce moyen un produit considérable, à moins que la permission ne fût chère; et si elle était trop forte, on trouverait les moyens de s'y soustraire. Aucuns des moyens présentés ne paraissent satisfaisants; le comité vous propose : 1° de rendre absolument libre la culture du tabac dans tout le royaume; 2° de rendre libres la fabrication et le débit du tabac provenant de la culture nationale; 3° de réserver à une régie, faite pour le compte du trésor public, l'importation et la fabrication du tabac étranger; 4° laisser aux législatures le soin de fixer le prix des tabacs qui seront vendus par cette régie. — M. Rœderer termine son rapport par des calculs approximatifs, destinés à établir la qualité du revenu net de la régie que le comité propose. Il résulte de ces calculs que ce revenu net serait d'environ 12 millions, indépendamment du droit de permission ou de licence qu'il serait possible d'établir.

La séance est levée à 2 heures et demie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Vente des biens nationaux.

Il sera, à la requête, poursuite et diligence de M. le procureur-syndic de la commune, procédé le 14 de ce mois, en présence de deux commissaires de la municipalité, dans la salle d'audience de l'hôtel-de-ville, à la vente et adjudication de trois maisons situées, l'une, quai des Augustins, n° 73, sur l'enchère de 17,300 liv., pour laquelle il a été fait soumission; l'autre, rue Dauphine, n° 1, sur l'enchère de 37,000 liv., pour laquelle il a été fait soumission; et la troisième, même rue, n° 119, sur l'enchère de 24,800 liv., pour laquelle il y a soumission.

Extrait du registre du conseil de ville, du samedi 4 septembre 1790.

Le conseil de ville étant informé que la plupart des ouvriers, qui se présentent pour être admis dans les travaux publics, sont dans l'impossibilité de justifier qu'ils sont originaires de la capitale, parce qu'ils ne peuvent pas fournir aux frais d'expédition de leur extrait de baptême;

Convaincu qu'il suffira de recommander ces ouvriers à la bienfaisance et à la charité de MM. les curés de la capitale;

Invite MM. les curés à faire délivrer *gratis et sur papier mort*, à chacun des ouvriers qui se présenteront munis d'une attestation du comité de chaque district, portant qu'ils désirent être admis aux travaux publics, les actes de baptême dont ils pourront avoir besoin.

Ordonne qu'expédition du présent arrêté sera incessamment envoyée aux 48 sections, et adressée à chacun de MM. les curés. *Signé* BAILLY, *maire*; DAUGY, *président*; DEJOLY, *secrétaire*.

LITTÉRATURE.

Edition complète de la Bible en français, contenant l'ancien et le nouveau Testament, ornée de figures, dessinées par M. Marillier, et gravées par les meilleurs artistes.

Chaque livraison est composée de douze estampes et du texte qui y est relatif, imprimé par M. Didot le jeune. L'ouvrage entier sera divisé en vingt-cinq livraisons. On ne paie rien d'avance; on donne en retirant chaque livraison pour l'in-8° grand papier, 12 livres; pour l'in-4° grand papier, 24 livres. Les souscriptions pour l'in-4° papier vélin sont toutes remplies.

On se fait simplement inscrire chez M. Defer-Demaisonneuve, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 11, ou chez M. Ponce, graveur, rue Saint-Hyacinthe.

La livraison que nous annonçons est la troisième; elle ne nous a pas paru inférieure pour l'élégance des dessins, et pour la touche moelleuse du burin, aux deux précédentes. Elle est accompagnée d'un supplément à la liste des souscripteurs, et l'on voit avec plaisir qu'elle est assez nombreuse pour devoir dédommager le libraire des soins et des frais que lui cause une entreprise aussi belle et aussi précieuse pour les amateurs de belles éditions. Il est consolant de voir que les circonstances actuelles ne nuisent pas autant qu'on le craignait aux ouvrages qui ont un véritable mérite.

Le grand avantage de cette souscription est la forme adoptée par le libraire, au moyen de laquelle, pour la modique somme de 12 liv., donnée de loin en loin, on se trouvera insensiblement possesseur, au bout de deux ou trois ans, d'une édition magnifique d'un livre qui se trouve dans toutes les bibliothèques. Chaque estampe ne reviendra qu'à 20 sous, et on aura le texte pour rien.

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'*Italiana in Londra* est une des pièces qui ont le plus réussi à ce théâtre, et qui ont le mieux mérite leur succès. Le fond du sujet est celui de l'*Ecossaise*, non pas traduit mot à mot, comme on l'a fait avantageusement de quelques-unes de nos pièces, mais arrangé au goût italien, qui, comme on sait, n'est pas toujours le meilleur goût possible. Tous les motifs qui servent à fonder la fable française ont disparu dans l'imitation italienne; il n'y reste plus qu'un lord amoureux d'une jeune Napolitaine, contrarié par son père, qui veut lui faire épouser une lady, et qui, par conséquent, paraît infidèle à ses premières amours. En place des personnages supprimés est un comte Polidore, bouffon italien, auquel on persuade qu'il a trouvé une pierre qui le rend invisible, et la triste Livia interrompt plus d'une fois ses chagrins cuisants pour se prêter à cette bouffonnerie. On y a mis aussi un Hollandais, honnête, raisonnable et sensible, mais qui n'est pas Freeport.

Malgré le désavantage de la comparaison, il reste dans le drame assez d'intérêt et de gaîté pour plaire sur un théâtre où l'on n'est pas difficile sur les poëmes, et où les beautés musicales tiennent à peu près lieu de tout. Il est peu d'ouvrages qui en offrent un aussi grand nombre. Presque tous les morceaux de *Cimarosa* qu'on a conservés ont cette tournure originale et intéressante qui distingue le grand maître. On a encore renforcé cette musique par des morceaux nouveaux du plus grand effet. Tel est un terzetto de M. Mengozzi, plein de grâce et d'une mélodie délicieuse, qui ne nuit pas à la richesse des accompagnements; un autre terzetto de M. Cherubini, très original et très gai, chanté d'une manière très piquante par M. Mandini; et surtout un air de grande expression, par ce dernier maître, parfaitement rendu par M. Viganoni. Cet air est peut-être ce que nous n'avons jamais entendu sur aucun théâtre, de plus beau, de plus dramatique et d'un plus grand effet, sans que la beauté du chant y soit abandonnée.

L'*Italiana in Londra* avait déjà été exécutée à Versailles par la compagnie qui vint y passer quelques mois, il y a trois ans, et les amateurs ont ici le double plaisir de comparer entre eux différents sujets.

Les rôles principaux sont exécutés par madame Morichelli, MM. Viganoni et Mandini, qui s'y montrent bien dignes des nombreux applaudissements qu'ils y reçoivent.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 14, *Didon*; et *le Premier Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 14, *le Menteur*; et *le Consentement forcé*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 14, *Renaud d'Ast*; *le Mariage d'Antonio*; et *Blaise et Babet*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 14, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Conseil imprudent*; et *Joconde*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 14, *la Loi de Jatab*; *l'Heureuse Indiscrétion*; et *Ricco*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 14, *le Maître généreux*, opéra en 4 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd. 14, à la salle des Elèves, *l'Amateur de musique*; *la Solitude*; et *la Croisée*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd. 14, *Turelure*, parodie de *Tarare*; *les Girandoles*; *Pierre l'engourdi*; et *la Nuit de Henri IV*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 14, *le Repentir de Figaro*; *l'Enragé*; et *l'Homme au masque de fer*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 14, *le Plan de comédie*; et *le Rendez-vous*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 3/8	Madrid	15 l. 18 s. 6 d.
Hambourg	205	Gênes	100 1/2
Londres	26 3/8 à 1/10	Livourne	109
Cadix	15 l. 17 s. 6 d.	Lyon, *Août*.	Au pair.

Bourse du 13 *septembre.*

Actions des Indes de 2500 liv.	1825, 20, 22 1/2, 25
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 600 liv.	372
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12 perte.
Primes sorties.	1789, 17 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	692
— d'octobre à 400 liv. le billet.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	17 1/2, 16 3/4, 17 p.
— de 125 millions, déc. 1784	8 1/4, 5/8, 1/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	10 1/4, 3/4, 3/8, 1/4 p.
Idem sorties	3 1/2 p.
Bulletins.	60
Idem sortis.	17 1/2 p.
Reconnaissances de bulletins.	17 2/4, 29 p.
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	12 p.
Caisse d'escompte	3365, 58, 60
— Estampée	
Demi-caisse	1680, 78, 80
Quittance des eaux de Paris	615
Actions nouv. des Indes.	872, 73, 72, 71, 70
Assurances contre les incendies	424, 25, 24, 23, 24, 25
Idem à vie	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 14 septembre,

de 200 liv.	2	9 s.	8 d.
de 300 liv.	3	14	6
de 1000 liv.	12	8	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 258. *Mercredi* 15 SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 4 septembre. — Les députés des provinces belges, convoqués extraordinairement par le congrès, ont fait à leurs commettants respectifs le rapport suivant.

Rapport que les députés au congrès des Etats Belges ont fait à leurs principaux.

« Qu'il nous a été donné pleine connaissance et ren seignement de toutes les opérations, démarches politiques et correspondances avec les puissances étrangères depuis le commencement de la révolution.

» Qu'il en résulte que le tout a été conduit avec prudence, sagesse et d'après des principes fixes, dont on a saisi les conséquences les plus naturelles et les mieux suivies.

» Qu'il n'a au surplus jamais été question, dans aucun cas, de livrer la nation à la maison d'Autriche, non plus que de lui donner un maître, ni même un chef, sous une dénomination quelconque,

» Qu'on ne pouvait agir vis-à-vis de toutes les puissances, chez lesquelles il y a des envoyés, que selon les principes ci-dessus mentionnés, puisque l'intérêt de ces puissances devant être leur premier mobile dans l'assistance que le congrès en a attendu, ce qu'il a encore lieu d'en attendre, le résultat dépendait de la terminaison absolue des grandes affaires qui occupaient ces puissances. Qu'en conséquence, les préliminaires de Reichembach, qui ne contiennent pas cette terminaison absolue, n'ont pas, à la vérité, reconnu notre indépendance, mais qu'il est vrai aussi que rien ne s'y rencontre qui s'y oppose directement; à tel point même que, quant à ce qui regarde notre situation, les intérêts de ces puissances ne sont pas fixés par ces préliminaires, puisque lesdites puissances sont convenues d'avoir des conférences, dans lesquelles il n'est pas douteux que nos affaires entreront.

» Que le congrès souverain vient en conséquence de prendre les mesures les plus sages et les plus pertinentes, pour que, d'un côté, le résultat de ces conférences tourne à l'avantage de la liberté de la nation; et de l'autre côté, pour la prémunir contre tout projet que le roi Léopold pourrait concevoir de la recouvrer, même par la force.

» Que le résultat naturel a donc été unanimement, aux yeux du congrès, renforcé par les susdits députés, et qu'il sera tel aux yeux du citoyen de la république, même le plus vacillant. 1° Que la déclaration des puissances étrangères pour notre indépendance se décidera d'autant plus probablement, et d'autant plus tôt, en proportion de l'état respectable où sera la république, tant en force qu'en union intérieure. 2° Que le roi Léopold se déterminera lui-même à céder à nos efforts, aussi en proportion de cette force, de cette union, et conséquemment des dépenses énormes qu'il devait exposer, restassions-nous même abandonnés à nos propres ressources.

» De tout quoi résulte que, dans toutes les suppositions possibles, la nation doit nécessairement réunir plus que jamais ses efforts, puisqu'à tout événement, et dans tous les cas, ces efforts et ces moyens doivent former un fonds dont la liberté et la félicité des Belges seront le produit.

» De ce que les députés des provinces ne puissent entrer dans les détails spécifiques des différentes négociations qui ont eu lieu, ce doit être une preuve que le fil n'en est pas interrompu, et qu'ils ne sont obligés de faire ces détails que par les motifs d'une politique sage et prévoyante.

» Le congrès a pris aussi des résolutions vigoureuses, tant par rapport au fournissement du trésor de la république, qu'à l'augmentation de notre milice et à l'économie.

« Fait au Congrès, ce 28 août 1790. »

Il est évident, d'après cette pièce authentique et si favorable au congrès, que les Belges son loin d'être éclairés sur la politique de leurs chefs. On les égare; ils pensent qu'on les dirige: cependant ils persistent à se croire libres, et à vouloir demeurer indépendants: toujours armés, et combattant sans cesse, ils sont encore soutenus de l'espoir de triompher; mais les forces de la maison d'Autriche sont formidables, elles s'avancent. Y aura-t-il moyen de leur résister? Peut-être les Belges ont-ils trois auxiliaires en état de soutenir, de repousser même un choc si terrible; le désespoir, l'enthousiasme et le fanatisme; peut-être aussi que des considérations étrangères, tirées de la politique générale, les serviront mieux que leurs propres efforts. Leur ennemi a des ennemis plus puissants qu'eux-mêmes, et surtout plus adroits.

Quel parti ne saura-t-on point tirer des divisions intestines de la Hongrie, des troubles qui règnent dans la Bohême, dans la Gallicie, dans la Styrie, et des dispositions remuantes dont l'Autriche même est agitée! Qui sait enfin si ce rassemblement de troupes autrichiennes se fera d'une manière si tranquille et si calme? Ignore-t-on que les lois de l'Empire ne souffrent point qu'un roi de Hongrie, même étant empereur, puisse avoir plus de 24 à 30 mille hommes, peut-être même beaucoup moins, dans ses états belges? Et d'ailleurs l'agitation de l'Europe permet-elle d'asseoir en ce moment ni craintes, ni esperances bien déterminées? Le congrès de Reichembach a signé une convention qui, jusqu'à ce qu'elle soit bien connue, ressemble plutôt à un armistice général qu'au dessein d'une paix sincère et stable. Deux puissances étonnées, l'une d'avoir perdu ses trésors, l'autre ses trésors et son sang, dans une guerre heureuse et terminée sans conquêtes, ne feront point grâce au repos de l'Europe de leur ressentiment et de leur vengeance.

Un autre congrès s'ouvre en ce moment à La Haye: celui-ci paraît nous regarder spécialement. C'est là que l'on prétend arranger nos affaires, et juger le grand procès que nous soutenons contre Léopold, tandis qu'un autre sénat suprême s'assemble à Francfort pour l'élection d'un empereur, et que dans cette assemblée souveraine, où l'on agitera entre des princes les intérêts de l'Empire, le malheureux peuple liégeois sera jugé en dernier ressort..... Epoque admirable pour le génie d'un historien! il y trouvera à peindre la plus grande querelle dont le monde ait jamais été spectateur, celle des peuples et des rois, une ligue de princes contre les droits des hommes. Mais de si merveilleuses agitations ne seront-elles faites que pour être transmises à la postérité, comme un témoignage éternel que l'espèce humaine soit vouée à l'opprobre et à la servitude?.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Domingue, le 4 août. — Les troubles de la colonie sont à leur comble: on en peut juger par la proclamation et les détails qui suivent:

Proclamation publiée le 29 juillet par M. Peinier, gouverneur général des îles françaises de l'Amérique sous vent, au nom de la nation, de la loi et du roi.

« Depuis que l'assemblée coloniale, séante à Saint-

Marc, est en activité, elle n'a cessé de tendre à l'indépendance. Ses premières entreprises sur l'autorité qui m'est confiée par le roi, ses décrets impérieux sur ma personne, et sur celle des officiers qui sont sous mes ordres, sur l'administrateur des finances, mon collègue, et sur le conseil supérieur, ne laissent guère de doute sur ses intentions.

» J'ai fait loyalement et sans examiner l'étendue de mes sacrifices personnels tout ce que les lois me permettaient pour la satisfaire, espérant, il est vrai, que l'Assemblée nationale et le roi ne tarderaient pas à fixer ses devoirs et les miens.

» Les décrets des 8 et 28 mars l'ont fait; j'ai rempli avec exactitude tout ce qu'ils m'ont prescrit, mais l'assemblée de Saint-Marc les a ouvertement méprisés ; sourde à la voix publique qui manifestait sa joie et sa reconnaissance par des actions de grâces, elle a souffert qu'il fût fait et appuyé dans son sein des motions précises d'*indépendance*. Les bons citoyens qui l'entouraient les ont étouffées par leurs cris d'indignation ; mais si elle a renoncé à prononcer le mot d'*indépendance*, elle n'en a pas moins marché constamment vers son but.

» Pour parvenir à se faire continuer, elle a député ses membres dans toutes les paroisses; dans plusieurs, et surtout dans celle du Port-au-Prince, elle a soulevé les citoyens contre les citoyens, fomenté des cabales, excité du tumulte et des violences, et c'est par là qu'elle a acquis une majorité apparente.

» Enhardie par ce succès, elle a levé le masque, elle a voulu s'emparer des finances publiques, pour les distribuer entre ses membres, et s'en faire des moyens de corruption; elle a livré le commerce aux étrangers, elle a, par des projets de décrets insidieusement répandus, tenté de séduire les troupes; elle n'a pas craint d'offrir de l'argent à des hommes qui ne connaissent que l'honneur; elle a proposé une augmentation de paie, qu'elle est dans l'impuissance de réaliser ; enfin elle a porté la trahison jusqu'à faire révolter l'équipage du vaisseau le *Léopard*, que dans son délire elle ose appeler vaisseau *ci-devant dit du roi*, et le crime a eu son exécution, en ce que la nuit dernière le commandant du vaisseau, voulant appareiller, d'après mes ordres, pour aller au Cap se mettre en état de faire voile pour France, tout l'équipage, corrompu par les manœuvres et l'argent de l'assemblée et de ses adhérents, a refusé d'obéir à son chef.

» Cette perfidie annonce que le temps de la modération et de l'indulgence est passé. Je serais coupable d'en user plus longtemps, et je dois mettre en usage tous les moyens de rigueur pour conserver à la nation française la plus importante de ses provinces d'outre-mer.

» En conséquence, et vu le péril évident où l'assemblée coloniale, séante à Saint-Marc, met la France et la colonie, je déclare ladite assemblée et ses adhérents traîtres à la patrie, criminels envers la nation et envers le roi; je déclare que, dès cet instant, je vais déployer toutes les forces publiques qui sont en mon pouvoir pour la dissoudre, la disperser et l'empêcher, ainsi que ses complices, de consommer leurs horribles projets.

» J'invite tous les citoyens, qui restent fidèles à la nation, à la loi et au roi, à se réunir à moi pour concourir à sauver la patrie. Des Français n'hésiteront pas à former une salutaire coalition pour renverser les complots des pervers ; j'y parviendrai, sans doute, avec leur secours et celui des braves soldats qui se sont voués à la défense de la nation, de la loi et du roi. J'ordonne à tous commandants en second, commandants particuliers, et autres officiers pour le roi, de seconder, avec les forces qu'ils ont en mains, mes efforts pour le bien public. J'adresserai au plus tôt la présente proclamation à l'Assemblée nationale et au roi, et je leur rendrai compte du succès qui ne peut manquer à une cause aussi juste.

» Sera la présente proclamation imprimée et affichée par toute la colonie.

» Donné au Port-au-Prince, le 29 juillet 1790.

» Le comte DE PEINIER. »

Le jour même de cette proclamation, le comité colonial du Port-au-Prince (tout dévoué à l'assemblée générale), loin d'en craindre les effets, n'a plus voulu garder de mesures dans ses desseins pour soutenir cette assemblée. Les préparatifs les plus hostiles ont été faits par lui. Après s'être retranché dans le lieu de ses séances, comme dans une forteresse, dont les issues présentaient différentes pièces d'artillerie chargées à mitraille, il s'est fait environner de 4 ou 500 hommes, munis de toutes sortes d'armes, qui ont attendu la nuit pour l'exécution d'un complot affreux, dans lequel ils devaient être secondés par 300 hommes de l'équipage du vaisseau le *Léopard*.

« A minuit ils commencèrent par faire sortir un détachement de 50 hommes, qui arrêta et désarma une patrouille de cinq hommes du régiment du Port-au-Prince, dont un heureusement échappé courut avertir le général et son colonel (M. Mauduit).

» Celui-ci, empressé de se faire rendre ses 4 soldats, rassemble 90 hommes de son régiment et quelques volontaires, dont il ne fait charger les armes qu'à poudre.

» Arrivé devant le comité, il s'avance seul avec deux grenadiers, et déclare qu'il vient avec des intentions pures et amicales, mais qu'au nom de la nation, de la loi et du roi, il réclame les quatre hommes qu'on lui a pris avec leurs armes. Nombre de voix crient *non, non;* mais une voix ayant crié *feu*, 50 coups de fusil partent à la fois, renversent morts les deux grenadiers, et blessent plus loin un volontaire, parent de M. Mauduit, qui heureusement n'est pas atteint.

» M. Mauduit se replie sur sa troupe, et commande une décharge qui n'étant qu'à poudre, loin d'intimider, enhardit les séditieux. Ils récidivent en faisant usage d'espingoles chargées à mitraille; alors l'action devient réciproque, et la cohorte du comité est bientôt dispersée, car la plupart se sauvent même par-dessus les toits. Les deux chefs restent sur la place, un mort et l'autre très grièvement blessé.

» Le régiment, de son côté, a eu trois hommes tués et douze blessés, dont trois le sont dangereusement.

» On doit à M. Mauduit les plus grands éloges; il a tout fait pour empêcher le carnage, et il pouvait répandre bien du sang. Si le parti du comité eût eu l'avantage, une grande partie de la ville eût été livrée au massacre et au pillage.

» La journée du 30 a été fort triste; on voyait tout le monde déménager, et tous les meubles partaient pour la plaine. Le général a fait publier la dissolution du comité, fauteur de toutes ces horreurs; mais il a eu bien de la peine à faire partir le vaisseau, dont l'équipage continuait à donner des inquiétudes, et qu'on croit être débarqué à Saint-Marc, au lieu de se rendre au Cap.

» Aujourd'hui 4 on est tranquille ici; mais les nouvelles de Saint-Marc nous promettent de nouveaux événements. L'assemblée coloniale y est enfin parvenue à gagner le détachement de notre régiment, en garnison dans cette ville, en donnant à chaque soldat 99 livres de nouvel engagement, 15 sous par jour, et promesse d'une concession à la fin de son temps, qui est abrégé; quelques-uns ont résisté à ces offres, et sont revenus ici rejoindre leurs drapeaux. Ce qu'il y a d'affreux, c'est qu'on nous assure que les deux officiers qui commandaient le détachement de Saint-Marc sont en prison, ainsi que huit de leurs soldats qui sont restés fidèles à leur devoir; on dit même qu'on a déjà parlé à l'assemblée de les pendre, et que c'est le sort

qu'on leur réserve, en cas d'attaque de la part du parti national.

» Douze volontaires du Cap, arrivés dans l'instant, nous apprennent que, quoiqu'on ignorât dans cette ville les derniers événements arrivés ici, on nous préparait, à leur départ, d'après la conduite odieuse de l'assemblée, tous les secours nécessaires pour la disperser. Il a dû partir pour cela de cette ville 840 hommes, tant troupes réglées que volontaires; ils pourront se réunir à un fort détachement du régiment, à 80 volontaires qui vont partir de notre ville, et à un nombre qu'envoie la Croix-des-Bouquets. On nous annonce qu'il y a d'ailleurs au Cap 4,000 hommes prêts à s'embarquer sur 40 bâtiments de transport.

» L'assemblée générale fait, de son côté, les préparatifs les plus hostiles; on en peut juger par la proclamation qu'elle a fait publier le 31 juillet, et dont voici la teneur :

» *Au nom de la nation, de la loi, du roi, et de la patrie française de Saint-Domingue en péril*,

» Toutes les paroisses sont invitées et pressées de se réunir sur-le-champ pour venger les assassinats qui viennent d'être commis au Port-au-Prince.

» L'horrible conjuration a éclaté; les exécrables *Peinier, Mauduit, Coustard, de la Jaille*, etc., se baignent dans le sang : que les bons citoyens courent aux armes!

» Union, célérité et courage!

» Thomas Millet, président, etc. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 14 SEPTEMBRE.

Seconde présidence de M. Bureaux.

M. Larochefoucault-Liancourt : Le comité de mendicité a vu avec peine que l'Assemblée nationale, dans sa séance d'avant-hier, en ordonnant la formation d'un nouveau comité, sous le nom de *comité de santé*, lui avait attribué une partie des fonctions attribuées déjà au comité de mendicité, et qui lui avait été dévolue, sinon par un décret positif de l'Assemblée, au moins par l'approbation expresse qu'elle avait donnée à son plan de travail, dont elle a, le 15 juillet dernier, ordonné l'impression; je veux dire la partie des secours à donner aux pauvres malades dans les villes et dans les campagnes. Les membres du comité de mendicité n'ont pas cru devoir présenter à l'Assemblée leur réclamation isolée, le jour de cette motion; mais ils ont cru devoir attendre la plus prochaine réunion du comité, et elle a eu lieu hier soir. C'est donc au nom du comité entier que j'ai l'honneur de vous porter la parole. Les secours à donner aux pauvres en état de maladie sont nécessairement liés à ceux à leur donner en état de santé, à ceux à donner aux enfants, aux vieillards; l'établissement des lieux de santé, la grande question du parti à prendre sur la diminution des hôpitaux, sur les secours à domicile, sur l'établissement des chirurgiens de canton, tiennent au grand travail dont est chargé le comité : c'est un travail purement politique, purement de constitution; c'est un chaînon de cette grande chaîne; s'il est retranché, il n'y a plus, dans ses opérations, d'ensemble et de liaison. Nous avons été d'autant plus étonnés d'apprendre qu'un de nos membres, à l'insu de tous les autres, avait, dès l'ouverture d'une de vos séances, provoqué le décret qui prive le comité d'une de ses plus intéressantes attributions, que ce membre lui-même, que ses affaires, à la vérité, enlèvent souvent à nos séances, sait que cette partie du travail est faite, et qu'il y a même donné son approbation personnelle; et cependant ce travail reste inutile, si votre décret de dimanche dernier ne reçoit pas de vous une explication.

M. Guillotin savait encore que votre comité de mendicité a arrêté de communiquer cette partie de son travail aux médecins de Paris, et à ceux de l'Assemblée, à qui l'opinion publique donne le plus de confiance : sans doute trompé sur le véritable esprit public par l'esprit de corps difficile à dépouiller, il a voulu satisfaire un devoir de corporation : c'est le seul motif que le comité ait pu présumer à cette démarche inconnue de nous tous. Il ne nous appartient pas, peut-être, de représenter à l'Assemblée que par ce décret d'avant-hier elle détruit tous les principes qu'elle a mis en avant et qu'elle a pratiqués jusqu'ici pour la nomination des comités, celui de les composer au scrutin, en nommant 17 personnes du comité de santé, uniquement parce qu'ils sont médecins : nous n'osons pas dire que cette manière de nommer au comité, opposée à celle dont elle a nommé le comité d'agriculture, de marine judiciaire; tout enfin est contraire à ses règlements, favorable à l'esprit de corps, et vraiment inconstitutionnel. Nous répétons les intentions qui l'ont déterminé, et nous n'ajoutons rien à ses réflexions.

Le comité ne prend pas la liberté de vous présenter des observations sur la partie de votre décret, qui attribue aux médecins de l'Assemblée la recherche des meilleurs remèdes, et des soins les plus salutaires à la santé. Peut-être les lumières des hommes de la capitale les plus versés dans la médecine, de la société royale connue dans toute l'Europe par l'utilité de ses travaux, de certains membres de l'académie des sciences, qui ont fait de cette partie leur particulière étude, pourraient-elles jeter sur ces questions un jour précieux à ajouter à celui que les membres de l'Assemblée qui professent, ou ont étudié la médecine, pourraient y répandre à eux seuls; mais se bornant à ce qui seul l'intéresse, à la partie de ce décret qui rendrait son travail nul, le comité vous prie seulement de prononcer que l'Assemblée n'a pas prétendu le dépouiller d'aucune de ses attributions, et particulièrement de la partie de travail sur les secours à donner aux pauvres, en maladie, soit dans les villes, soit dans les campagnes, à domicile ou dans les hôpitaux, et qu'elle borne à l'enseignement de la médecine, et à la partie scientifique de cet art, l'attribution du comité de santé.

L'Assemblée rend un décret conforme à cette proposition.

Sur le rapport fait par M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, les décrets suivants sont adoptés :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est utile de différer la tenue des conseils de département, et que les circonstances obligent à déroger, pour cette année, à l'article XXIX de la section seconde du décret sur la constitution des assemblées administratives, décrète, sur le rapport du comité de constitution, que les conseils de district se rassembleront à l'époque fixée par le décret du 25 juin dernier, mais que les conseils de département ne se rassembleront que le 3 novembre.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, confirmant provisoirement les dispositions du décret du 21 juin dernier, relatif à la municipalité de Nîmes, et vu la démission donnée par les commissaires du roi des fonctions qui leur avaient été attribuées par le même décret, déclare que le directoire du département du Gard, et sous lui le directoire du district de Nîmes, rentreront dans l'exercice du droit de requérir les troupes réglées et des gardes nationales pour l'entier rétablissement de la tranquillité publique dans la ville de Nîmes et les environs, sans préjudice du droit qui appartient au directoire de chaque département de requérir dans toute l'étendue de son territoire le secours de la force publique pour le maintien de la paix. »

— M. Barrère présente la suite des articles sur la chasse. (Nous les rapporterons dans notre prochain

numéro, ainsi que ceux qui ont été décrétés hier, et qui ont éprouvé quelques changements.)

— M. L'ABBÉ LE BRETON : Le comité ecclésiastique a pris l'avis du comité des finances sur le projet de décret qu'il va avoir l'honneur de vous présenter. Il se percevait dans toutes les provinces une contribution, sous le nom de décime, qui était répartie par l'administration diocésaine. Une sage prévoyance faisait la loi d'avoir toujours en avant une demi-année. Les fonds de chaque caisse se montaient l'une dans l'autre à 36,000 liv., ce qui forme un total de trois millions. Ces fonds sont en réserve de temps immémorial. Ils ont été donnés pour l'intérêt public; la nation a donc le droit de s'en emparer : voici en conséquence le décret que votre comité ecclésiastique vous propose :

« L'Assemblée nationale, instruite que dans plusieurs des diocèses du royaume il existe dans la caisse des impositions du clergé une masse de deniers comptants, formant le reliquat des comptes des années précédentes, et connues sous le nom *de bout et gras de caisse*, ordonne que dans la huitaine du jour de la notification du présent décret, qui sera faite aux receveurs des décimes et à tous autres receveurs des impositions du clergé, sous quelques noms qu'ils soient connus, à la diligence des procureurs-syndics des districts, lesdits receveurs verseront ou feront verser à la caisse de l'extraordinaire la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat de comptes, par eux précédemment rendus. Décrète en outre que lesdits receveurs des décimes et impositions du clergé rendront sans délai par-devant les directoires des districts, où ils sont domiciliés, le dernier compte de leur administration; auquel compte ils seront tenus d'appeler trois curés du diocèse, à leur choix, et en feront verser le reliquat à la caisse de l'extraordinaire en espèces sonnantes comme dépôt. »

M. L'ABBÉ *** : Je demande qu'il soit fait une exception pour le diocèse d'Angers, où tous les contribuables sont encore vivants.

M. CAMUS : Il est vrai qu'en 1787 on a rendu un arrêt du conseil pour la nouvelle formation du bureau des décimes du diocèse d'Angers; mais ce n'est là qu'une forme qu'on renouvelait de temps en tems. Je crois le décret proposé d'autant plus nécessaire, qu'on a vu les évêques disposer arbitrairement de ces sommes en réserve. Je connais un diocèse où l'évêque avait ainsi puisé dans la caisse pour orner son église, et puis on lui en faisait honneur; on disait que M. l'évêque avait orné la cathédrale à ses dépens.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT : Je demande qu'il soit permis de prendre à partie M. Camus, en cas qu'il avance un fait faux; je le prie de nommer l'évêque dont il entend parler.

M. CAMUS : Puisqu'il faut parler clairement, je dis que j'ai voulu parler de feu M. l'évêque d'Angers; ce fait m'a été rapporté par M. Goufroy, évêque du Mans : il est ici, il peut répondre.

M. GOUFROY : J'ai dit à M. Camus que M. l'évêque d'Angers avait puisé dans la caisse des décimes pour orner son église, mais je n'ai pas dit qu'il ait rien pris pour lui.

On observe que M. Camus n'a pas avancé ce dernier fait.

On demande la question préalable sur l'article; elle est rejetée, et l'article est adopté.

— Sur le rapport fait par M. Fermond, au nom du comité de marine, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités de marine et de finances réunis, sur la demande faite par le ministre de la marine d'un fonds extraordinaire pour pourvoir aux dépenses qu'exigent les armements, décrète qu'il sera provisoirement délivré au ministre de la marine un fonds extraordinaire de 4 millions pour pourvoir tant aux dépenses de l'escadre de Brest aux ordres de M. d'Albert, pendant le mois d'août, qu'aux frais du nouvel armement et aux approvisionnements nécessaires; décrète en outre que dans le compte que le ministre sera tenu de fournir chaque mois, conformément au décret du..... août dernier, les frais d'armement et entretien des escadres seront séparés des dépenses ordinaires et présentés dans une colonne particulière, afin de justifier clairement la distribution et l'emploi des sommes qui auront été mises à sa disposition pour ces objets. »

M. BOUTHILIER, au nom du comité militaire : La discipline est l'âme d'une armée; sans elle, sans subordination elle serait sans force, comme sans moyens d'exécution. Le soldat ne doit point perdre sans doute ses droits, comme homme et comme citoyen; mais il en est cependant une portion dont il doit de plus le sacrifice en raison de l'état militaire auquel il s'est consacré. L'abnégation qu'il en doit faire momentanément, en faveur de l'utilité de ses concitoyens qu'il s'est engagé à défendre ou à protéger, devient pour lui un titre de plus à leur reconnaissance; et cette espèce de privation d'une partie de ses droits qu'il s'impose est sans contredit le premier pas qu'il doit faire dans la carrière de l'honneur, dont la voix doit toujours le diriger. La subordination militaire doit être établie de grade en grade; mais si elle doit être passive pour ceux qui y sont soumis, il faut en même temps que l'exigence en soit réfléchie de la part de ceux qui sont dans le cas de la prescrire, et que des lois sages, en l'ordonnant, préviennent les abus qu'on en pourrait faire. Pour pouvoir contenir une multitude d'hommes armés, rassemblés et faits pour obéir, il faut qu'ils puissent savoir ce qu'on est en droit de leur prescrire, et les châtiments auxquels ils peuvent être exposés, s'ils refusent de s'y soumettre. La loi et non la fantaisie arbitraire des commandants doit le prononcer d'une manière positive; et s'il est nécessaire qu'elle établisse des peines contre ceux qui troubleraient l'ordre, il faut qu'elles soient proportionnées aux fautes; qu'elles ne contrarient pas le caractère national, et, par-dessus tout, qu'elles ne puissent être infligées que légalement.

Les fautes que l'on doit punir sont de deux natures : les unes sont seulement contraires à la discipline et n'intéressent qu'elle; les autres sont de véritables crimes ou délits contre le bon ordre, soit militaire, soit civil. Les punitions de discipline ont été infligées jusqu'ici par la volonté seule des commandants sur leurs subordonnés. Celles contre les crimes et délits militaires ne l'étaient qu'en vertu des lois, et que conformément aux formes prescrites par elle. C'est au roi à prononcer les règlements de détail de la discipline intérieure; mais c'est au corps législatif à décréter les articles constitutionnels qui doivent leur servir de base; c'est aux représentants de la nation seuls qu'il appartient de dicter les lois qui peuvent intéresser l'honneur, l'existence civile ou la vie des citoyens consacrés à la défense de la patrie; c'est à eux qu'il appartient de prononcer les formes légales qui doivent constater la justice et l'authenticité des jugements : le code pénal doit donc être leur ouvrage.

Pour mettre de l'ordre dans un travail de cette importance, le comité a pensé devoir le diviser en deux parties. L'une, sous le nom de discipline, comprendra les bases constitutionnelles des règlements de détail à prononcer par le roi. L'autre, sous le nom de crimes et délits militaires, renfermera le code pénal et la forme légale des tribunaux chargés de prononcer contre les coupables les peines encourues par la loi. En vous les soumettant toutes les deux à la fois, il pourrait en résulter quelque confusion dans votre délibération. La première partie, concernant la discipline, sera seule l'objet du présent rapport; il sera suivi immédiatement de celui sur les jugements et procédures des tribunaux militaires, et sur les crimes et délits qui doivent y donner lieu. Les fautes contre la discipline sont plus ou moins graves, suivant leur nature ou les circonstances qui les accompagnent; les châtiments qu'elles peuvent mériter doivent leur être proportionnés et variés en conséquence. Il serait trop difficile et trop minutieux de chercher à en faire une

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

application exacte à tous les cas. Il doit suffire d'indiquer celles des fautes à ranger dans cette classe, ainsi que celles des punitions susceptibles d'être prononcées contre ceux qui les commettraient. Ces punitions de discipline sont ordinairement légères et de peu d'importance : les assujétir à des formes légales, serait s'écarter de leur but, qui doit être de punir la faute aussitôt qu'elle est commise, et même de prévenir par elles celles qui pourraient devenir plus graves et plus dangereuses. Tous ceux revêtus du commandement doivent avoir le droit de les prononcer eux-mêmes contre leurs subordonnés, sauf le compte graduel à en rendre, conformément à la hiérarchie des grades militaires ; mais en leur accordant ce droit.

Pour écarter l'arbitraire de quelques-unes de ces punitions, qui, quoique légères, n'en deviendraient pas moins sévères et fâcheuses, peut-être par leurs résultats pour la santé des hommes qui les subiraient, si elles pouvaient être prolongées à volonté, la loi doit nécessairement en déterminer la durée : et si quelques fautes plus graves, sans être de nature cependant à mériter des peines plus fortes, ni l'appareil d'un jugement légal, semblaient demander que ces punitions fussent prononcées pour un terme plus long que celui permis à la disposition, pour ainsi dire, arbitraire des chefs, la nécessité de la discipline nous a paru exiger qu'elles pussent être ainsi prolongées ; mais la justice et la raison ont semblé en même temps nous faire la loi de ne point abandonner leur prolongation indéterminée à la merci de la volonté d'un seul homme, mais bien de les soumettre à la décision d'un conseil de discipline établi a cet effet dans l'intérieur du régiment. Si les punitions de discipline doivent être prononcées sans formes légales, selon les circonstances et le moment, et, pour ainsi dire, par la volonté seule des commandants contre leurs subordonnés, la justice exige que la loi réserve à ces derniers des moyens de se plaindre des injustices qu'ils croiraient avoir éprouvées, ou des griefs qu'ils pourraient avoir contre leurs chefs. Il nous a paru que le même conseil de discipline, chargé de prononcer les prolongations de peine au-delà du terme laissé à la disposition des commandants, doit l'être en même temps de recevoir les plaintes qu'ils croiraient devoir lui adresser ; mais comme la subordination exacte, si nécessaire dans le métier des armes, ne permet pas de retard dans l'exécution des punitions, ni de plaintes sans fondements de la part des subordonnés contre leurs chefs, il nous a paru encore que ces derniers, quelque fondés qu'ils pussent se croire à se plaindre, devaient commencer provisoirement par obéir et même par subir la punition qui leur serait ordonnée, et que si les commandants, contre lesquels ils porteraient des plaintes fondées, devaient être punis, ils devaient l'être eux-mêmes relativement à celles qu'ils porteraient injustement contre eux.

Dans le nombre des punitions de discipline usitées jusqu'ici, il en existait plusieurs intéressant l'existence des militaires, ou contraires au caractère français ; telles que les coups de plat de sabre, le renvoi avec des cartouches infamantes, ou la cassation des grades. La première, opposée au génie de la nation, que l'honneur conduit d'une manière plus efficace encore que les coups, avait été prescrite par les ordonnances de 1776 ; ce général, qui, pendant la guerre d'Allemagne, avait su connaître assez bien l'esprit français, pour arrêter, par la crainte des coups, la maraude que la peine de mort ne pouvait pas même réprimer, en a ordonné la suppression pendant son court ministère. Vous avez prescrit provisoirement l'abus des cartouches infamantes ; la cassation des grades subsiste encore ; ces trois punitions nous ont paru de nature à ne jamais être infligées qu'en vertu des formes légales ; et en les réservant comme un châtiment nécessaire peut-être a prononcer pour certains délits militaires auxquels elles seraient jugées applicables ; nous avons pensé devoir les interdire absolument par des fautes de simple discipline.

Il existe encore une punition fort en usage et dont les effets nous ont paru contraires, non seulement à la santé des hommes, mais encore à la dignité même du service, celle de condamner à monter des gardes hors de tour. Rien n'use les hommes, rien ne les fatigue et ne leur occasionne plus de maladies que les corps-de-garde. Sous ce point de vue, cette punition devient fâcheuse ; elle ne l'est pas moins sous celui du service. Il est un des premiers devoirs du militaire ; garder ses concitoyens, veiller à leur défense, à leur sûreté, est un honneur : ce sentiment doit animer et soutenir dans ces fonctions pénibles ; c'est risquer de l'anéantir, que de les confier en même temps et concurremment à des hommes qui n'en seraient chargés que par punition : nous avons donc pensé que celles de cette nature devaient être abolies. Tels sont, Messieurs, les principes qui ont dirigé votre comité dans le projet de loi qu'il a l'honneur de vous présenter, relativement à la discipline intérieure des corps et aux punitions à prononcer contre ceux qui y contreviendraient.

M. Bouthilier lit un projet de décret, dont les articles suivants sont décrétés après une légère discussion :

« L'Assemblée nationale, convaincue que la principale force des armées consiste dans la discipline ; qu'il est de son devoir de la maintenir, en même temps qu'il est de sa justice d'en déterminer les bases, de manière qu'aucune punition ne puisse être infligée arbitrairement hors de l'esprit de la loi, se réservant en outre de prononcer sur les crimes et délits militaires, ainsi que sur les formes légales à employer pour les juges, décrète sur la partie de la discipline intérieure seulement :

» Art. Ier. La punition à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tous grades, sous-officiers, soldats de toutes armes, pourra être prononcée contre les délinquants d'un grade inférieur par tous ceux qui seront revêtus d'un grade supérieur au leur ; selon ce qui sera prescrit ci-après, à la charge par eux d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades militaires, conformément aux dispositions de détail que Sa Majesté prescrira par ses reglements militaires.

» II. Le commandant du corps, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer ou augmenter les punitions qui auront été prononcées par ceux sous ses ordres ; mais il ne pourra pas en cela s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après, pour la nature ou la durée des punitions.

» III. Tout subordonné de quelque grade qu'il soit et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussitôt à l'ordre qu'il recevra, ainsi qu'à la punition de discipline prononcée contre lui par celui ayant droit de la lui ordonner ; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer, auprès du conseil de discipline dont il sera parlé ci-après et dans les formes qui seront prescrites, la justice qu'il croira lui être due.

» IV. Les punitions à prononcer pour fait de discipline seront déterminées, tant pour leur nature que pour le *maximum* de leur durée, ainsi qu'il suit :

» *Pour les soldats de toutes les armes*. Les corvées de la chambre, celles du quartier, celles de la place, la consigne aux portes de la ville, lorsqu'elles seront libres, la consigne au quartier pour deux mois, la chambre de police pendant un mois, la boisson d'eau pour les ivrognes, jusqu'à la concurrence d'une chopine par jour et pendant trois jours, seulement à l'heure de la garde montante, soit que l'homme soit détenu ou non pour plus longtemps dans la prison,

cachot ou chambre de police. La prison pendant 15 jours; elle pourra être aggravée par la réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement. Le cachot pendant quatre jours au pain et à l'eau; le piquet pendant trois jours et une heure chaque jour, mais sans charge de fusil, mousqueton, cuirasse ou manteaux; cette punition pourra être infligée en outre de celle de la prison ou de cachot, où l'homme puni ainsi sera toujours détenu au moins pendant le temps qu'il devra la subir.

» *Pour les caporaux ou brigadiers, ainsi que pour les autres sous-officiers.* La consigne aux portes de la ville, la consigne au quartier pour deux mois, les arrêts simples dans leur chambre pour un mois, la chambre de police pour le même temps; la prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement; le cachot au pain et à l'eau pendant quatre jours.

» *Pour les officiers de tous grades.* Les arrêts simples dans leur chambre et pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas; et suivant l'ordre donné à cet effet, les arrêts forcés dans la chambre, c'est-à-dire avec sentinelle ou autre moyen coercitif pendant un mois; la prison militaire pendant quinze jours.

» V. Toutes les punitions dénommées ci-dessus seront les seules qui pourront être infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au-delà du terme fixé pour chacune que par une décision précise du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après.

» VI. Seront réputées fautes contre la discipline et mériteront d'être punies en conséquence suivant les cas, toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur de quelque grade qu'il puisse être vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il aurait pu prononcer contre lui; tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir de la part d'un subordonné quelconque vis-à-vis de son supérieur, quelque raison qu'il puisse se croire de s'en plaindre; les violations des punitions ordonnées, l'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire et pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordre; tout dérangement de conduite ou toutes dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses ou déshonorantes; les querelles, soit entre militaires, soit avec les citoyens ou habitants des villes et campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils, et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie et qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou bâton; les manques aux différents appels, exercices, revues ou inspections; les contraventions aux règles de police ou ordres donnés; enfin toutes les fautes contre la discipline, le service ou la tenue provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

» VII. Les fautes ci-dessus énoncées seront toujours regardées comme plus graves, lorsqu'elles auront lieu pendant le temps du service ou sous les armes.

» VIII. Le commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même en raison de la punition qu'il aurait ordonnée ou du degré de son injustice.

» IX. Tout subordonné qui aurait accusé son supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné, s'il y a lieu, à une punition qui sera fixée par le conseil de discipline, suivant l'exigence du cas.

» X. Les punitions de la consigne au quartier, des chambres de police des soldats, des arrêts simples dans la chambre, n'empêcheront pas les officiers, sous-officiers et autres qui y seront condamnés, de faire le service de la place et d'assister à tous les exercices du régiment, à charge par eux de reprendre leurs punitions ou d'y être reconduits après la fin de leur service ou des exercices. La prison et le cachot ainsi que les arrêts forcés pour les officiers, et les chambres de police pour les sous-officiers, les suspendront seuls des fonctions et du service de leurs grades, et les mettront seuls dans le cas de remettre leurs armes à ceux qui leur auront porté l'ordre de s'y rendre.

» XI. Les chambres de police où seront détenus les sous-officiers seront toujours séparées de celles destinées aux soldats. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres. La première, adressée par M. la Tour-du-Pin, est ainsi conçue : — « Sa Majesté me charge de vous informer qu'elle vient de donner des ordres à MM. Bouillé et Rochambeau pour l'approvisionnement des places frontières de leur commandement, quoiqu'elle n'eût lieu de soupçonner aucune hostilité de la part des troupes étrangères qui s'approchent de nos frontières. Sa Majesté a cru cependant devoir prendre les mesures nécessaires pour mettre nos places à l'abri de toute invasion, et je vous prie d'en faire part à l'Assemblée nationale. »

Par la seconde, M. la Luzerne envoie copie d'une lettre de M. Albert, datée du 11. Deux vaisseaux, armés dans le port de..... ont rejoint l'escadre. Le code pénal de la marine a été lu aux équipages. Les mouvements qui avaient eu lieu paraissent calmés....

La séance est levée à 3 heures et demie.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 14. — Par jugement de la compagnie du Châtelet assemblée, M. l'évêque de Tréguier a été déchargé de l'accusation intentée contre lui.

FINANCES.

Suite de l'article inséré dans le n° 248 sur les assignats-monnaie et sur la dette publique.

Lorsqu'un malade a eu la faiblesse d'ouvrir son cœur pendant quelques moments aux chimériques espérances dont le berçaient d'effrontés charlatans, ce n'est plus qu'avec tiédeur et découragement qu'il écoute les conseils de l'art et de l'expérience, parce que ceux-ci, obligés de se renfermer dans les bornes immuables qu'a posés la nature, ne peuvent jamais offrir qu'une guérison lente et pénible. C'est ce qu'on doit éprouver quand, après s'être livré aux brillantes illusions du rêve des assignats-monnaie, on veut, à son réveil, opérer sur les réalités. Il s'en faut cependant de beaucoup que notre situation soit désespérée; on peut assurer, sans charlatanisme, que les moyens sont tout près de nous et qu'il ne nous manque que le courage de l'exécution.

Sur toutes choses, la première dont on doive s'occuper et sans laquelle tous les autres moyens seront inapplicables, c'est de rétablir le cours de la circulation presque entièrement arrêté par nos assignats-monnaie. On ne se hâtera jamais assez de détruire les effets funestes et inévitables de deux genres de monnaies, qui ne peuvent, sans perte, s'échanger entre elles; de deux valeurs que la loi s'obstine à réputer égales, quand l'opinion, plus forte que la loi, leur assigne une différence. Ce mal sera presque insensible, si en créant des assignats de 100 liv., 25 liv. et

6 liv. en échange d'une partie de ceux déjà livrés à la circulation, on établit en même temps, dans chaque ville un peu considérable, des bureaux d'échange où les assignats de 6 liv. seulement seront, à volonté, convertis en monnaie métallique, dont 4 liv. 10 sous seront fournis en monnaie d'argent et 1 liv. 10 sous en monnaie de cuivre. On croit pouvoir assurer qu'un million par jour alimenterait suffisamment tous ces bureaux d'échange. Ce serait trente millions au plus par mois, dont un quart en monnaie de cuivre. En supposant qu'on fût obligé, dans le premier mois, de sacrifier cinq à six pour cent, pour se procurer cette quantité d'argent, la dépense n'excéderait guère un million pour ce premier mois, et avec des précautions de détail faciles et infaillibles, les besoins de ces bureaux diminueraient en peu de temps et tout reprendrait son cours naturel. L'accélération de vente des biens nationaux, à laquelle les municipalités apportent une lenteur inexplicable, achèverait d'élever entièrement les assignats au niveau de l'argent, ce qui nécessairement ferait reparaître celui-ci, et jamais la circulation n'aurait été plus active.

La terre vient de livrer à nos récoltes une dépouille de plus de deux milliards, sans compter celle qu'elle nous promet encore. La circulation rétablie imprimera à cette immense quantité de richesses nouvelles, ce mouvement salutaire qui vivifie toutes les parties du corps politique et qui porte la vigueur jusque dans ses plus petites ramifications. La perception des impôts, facilitée par ce mouvement, ne doit plus trouver d'autres obstacles que l'avarice ou la perversité des contribuables, que la mollesse ou la perfidie de quelques administrateurs. Voilà les vrais ennemis que le patriotisme doit combattre. Que l'Assemblée nationale déploie toute sa force pour obliger les corps administratifs à faire leur devoir; qu'elle se presse d'armer le pouvoir exécutif de toute la puissance de la loi; que les impôts décrétés par la nation soient arrachés, s'il le faut à main armée, des mains coupables qui les refusent, et que l'Assemblée nationale ne se laisse pas égarer par un faux sentiment de popularité: ce ne sont pas les mains indigentes et laborieuses qui s'ouvrent avec peine pour le paiement des tributs; c'est autour du coffre des riches que l'égoïsme, l'astuce et la cupidité ont posé une triple barre de fer, qui ne peut être brisée que par tous les efforts de la loi.

La dépense publique, la dette constituée et le traitement actuel des ecclésiastiques, voilà nos seules dépenses ordinaires, et elles exigent au plus une somme d'impôts annuels de 600 millions, encore la dîme se trouve-t-elle confondue dans cette masse d'impositions, dont un quart au moins n'est qu'une charge viagère. Qu'est ce donc que cette contribution pour la France, dont le produit net s'élève en ce moment à 1,200 millions, et qui désormais, dégagée de la dîme, de la féodalité, de la gabelle et de tant d'autres entraves funestes à l'accroissement des richesses territoriales, va marcher sans obstacles et sans efforts à ce haut degré de prospérité et de puissance, auquel elle fut de tout temps appelée par les décrets souverains de la nature?

Quant à la dette exigible et celle non constituée, dont le total ne s'élève pas à 2 milliards, comme cette dette doit être remboursée dans un temps prochain, il est inutile de s'occuper en ce moment du service des intérêts et il ne faut pas balancer à les réunir au capital. Les objets qui composent cette dette appartiennent à de riches capitalistes, à des financiers et receveurs de deniers publics, à des officiers de judicature, qui ne comptaient pas sur un prochain remboursement, et il ne faut pas, pour leur servir les intérêts d'une dette prête à s'éteindre, compromettre la prospérité nationale par un impôt au-dessus de ses forces présentes et capable d'embarrasser sa marche.

Dès à présent que l'on se hâte de faire disparaître cette diversité choquante dont est bigarrée la liste de la dette publique. Qu'on anéantisse surtout ces provisions d'offices, vestiges honteux de la vénalité, et que tous ces effets divers soient promptement remplacés par un titre uniforme, qui fasse oublier à jamais l'origine de tant de créances, dont chacune nous rappelle un malheur ou une faute.

Pour faire face à ce genre de dette, que de ressources extraordinaires se présentent! Les biens ci-devant ecclésiastiques, les domaines ci-devant royaux, les apanages réunis aux biens nationaux, le mobilier des couvents, le métal des cloches, l'arriéré des impositions de 1789 et 1790, la contribution patriotique, etc., doivent sans peine combler le gouffre qui nous effraie. Mais il faut se garder des spéculations de cette classe de créanciers, qui n'est ni la plus patriote, ni la moins habile. Il faut mépriser ses clameurs et prévenir ses ruses. Que l'intérêt qui sera joint par accroissement aux capitaux soit fixé à cinq pour cent pour les six premiers mois, et seulement à trois pour cent quand le titre ne sera donné en paiement que sur une acquisition faite au-dela de ce terme de six mois. C'est l'unique moyen d'attirer la foule de ces porteurs de titres exigibles autour des premiers domaines nationaux qui seront mis en vente, et de les intéresser eux-mêmes à la prompte libération du trésor public.

Voilà ce que l'on peut faire sans que le salut de l'Etat coure le moindre risque et sans s'écarter en aucune manière des véritables règles de la justice; car il ne faut jamais perdre de vue que la première des lois pour une nation, c'est de veiller à la conservation de son existence, et que la justice qu'elle doit aux membres qui la composent est toujours renfermée dans les bornes de cette suprême loi : *Salus populi.* G.

VARIÉTÉS.

Les Amis de la Constitution, établis aux Jacobins, ayant pensé qu'une adresse aux sociétés qui leur sont affiliées sur les désordres qui ont lieu dans les troupes, pourrait être utile dans les circonstances présentes, M. Alexandre Lameth a été chargé de la rédiger; voici cette adresse telle qu'elle a été lue par lui à la séance du 10, et unanimement adoptée.

Adresse de la société des Amis de la Constitution de Paris, aux sociétés qui lui sont affiliées.

« Les Amis de la Constitution ne cessent de veiller pour le salut de la chose publique : soit que la liberté paraisse menacée par des entreprises funestes, soit que l'observation des lois soit troublée par la licence ou l'erreur, leur sollicitude est la même. Avec ce zèle infatigable qui poursuit incessamment les complots des ennemis de la patrie, ils s'empressent d'éclairer ceux qu'une effervescence dangereuse pourrait égarer sur leurs devoirs. Le maintien de l'ordre, l'exécution des lois, le respect des propriétés, ne sont pas moins l'objet de leurs soins que la recherche des abus, la défense des opprimés et la surveillance des dépositaires du pouvoir.

» Bornés à l'influence de l'opinion, ils défendent la Constitution par la propagation des lumières et de l'esprit public; leurs écrits et leurs discours tendent sans cesse à entretenir le courage civique qui a fondé la liberté, qui doit la défendre, et les principes d'ordre social qui la maintiennent, qui en répandent les fruits, qui la font chérir à tous.

» Dirigés par ces sentiments, nous croyons, Messieurs, pouvoir en ce moment présenter à votre patriotisme un moyen de servir efficacement la chose publique. De grands mouvements, de grands désordres se sont manifestés dans plusieurs régiments de l'armée. L'ordre a été rétabli, mais la nation est en deuil des événements qui se sont passés, elle n'est pas encore tranquille sur l'avenir.

la méfiance, des torts réciproques entre ceux qui

commandent et ceux qui obéissent, des manœuvres odieuses, des insinuations perfides des ennemis de la patrie, ont égaré nos frères, nos défenseurs. Si la justice doit remonter aux causes de ces désordres, si elle doit en rechercher les vrais auteurs, si elle doit les punir sans distinction d'état, de grade, de rang, de dignité, confions-nous à elle, et laissons-lui ce pénible ministère; nous citoyens nous pouvons en remplir un plus doux et non moins utile.

» Membres des sociétés établies dans des villes où sont les troupes de ligne, et où quelques semences de troubles ont excité vos alarmes, employez tous vos soins à y ramener l'ordre et à y rétablir cette union, cette franchise, cette cordialité, qui conviennent si bien à des militaires; en rappelant la paix parmi eux, vous rappellerez la tranquillité et la confiance dans la nation.

» Dites-leur qu'un aveuglement funeste égare leur patriotisme; que livres aux suggestions des ennemis de la patrie, ils travaillent, sans le vouloir, à détruire cette Constitution qu'ils ont juré de maintenir; que tandis que les bons citoyens sont alarmés de ces désordres, les méchants s'en réjouissent, et se flattent d'opérer, par l'insubordination de l'armée, la ruine d'une constitution qui s'est formée à l'abri de son civisme.

» Le plus noble désintéressement a toujours caractérisé les militaires français; quand l'intérêt public a parlé, ils ne consultent point le leur; mais l'horreur de l'ingratitude doit faire impression sur des âmes généreuses. Une grande révolution vient d'abattre presque tous les corps qui existaient dans l'ancien gouvernement; ceux qui n'ont pas été détruits ont perdu la plupart de leurs avantages, l'armée seule en a recueilli; tandis que tous les fonctionnaires publics ont vu réduire leurs salaires, ceux des militaires ont été augmentés; toutes les injustices dont ils souffraient ont été réprimées ou sont prêtes à l'être; tous les avantages compatibles avec les devoirs de leur profession leur ont été accordés ou promis.

» Quoi! la nation obtiendrait-elle moins d'eux par sa bienveillance et par sa justice, que l'ancien régime n'en obtenait par la rigueur et par l'oppression? Mais de plus nobles motifs auront plus d'empire sur eux.

» Dites-leur que si les peuples ont attaché tant de considération à la profession des armes, ce n'est pas seulement la valeur et le mépris de la mort qu'ils ont voulu récompenser; que d'autres devoirs non moins utiles, non moins glorieux, attachent les soldats à leur patrie. Toujours prêts à accourir à la voix des magistrats pour le maintien de l'ordre public, c'est sur eux que repose la sûreté, la tranquillité des citoyens. Leurs armes leur ont été remises pour assurer l'exécution des lois, de même que pour repousser les ennemis de l'Etat, et le citoyen se confiant en eux repose en paix à l'abri de leur courage et de leur vigilance. Ainsi troubler l'ordre public qu'ils sont chargés de maintenir, tourner contre les lois les armes qu'ils ont reçues pour les défendre, abuser du dépôt que la nation a remis dans leurs mains, ce serait violer à la fois tous les devoirs, ce serait trahir la confiance et manquer à l'honneur.

» Qu'ils le sachent, c'est assez, la patrie n'a rien à craindre d'eux, quand ces vérités leur seront connues.

» Dites aux chefs que les soldats, pour leur être subordonnés, n'en sont pas moins leurs compagnons d'armes; que ce titre appelle la bienveillance réciproque, que l'autorité ne perd rien de sa dignité en se conciliant l'affection; et que s'ils ont le droit de réclamer l'obéissance au nom de la loi, ils ont le devoir de la rendre facile par la confiance.

» Dites aux soldats que chaque état impose des devoirs; que l'engagement qu'ils contractent les soumet aux règles que l'intérêt de la nation a dictées; qu'il ne peut point exister d'armée sans discipline, et de discipline sans obéissance, que l'obéissance prescrite par les lois est un titre d'honneur.

» Dites à tous que le bien de la patrie leur fait un devoir de se concilier et de s'unir; que la nation a les regards fixés sur eux, et qu'elle attend de leur patriotisme cette unité d'efforts et de volontés qui peuvent seuls la rendre tranquille au-dedans et imposante au-dehors.

» Dites-leur que la liberté qu'ils ont défendue et qu'ils chérissent ne saurait exister avec des armées indisciplinées; que le respect des lois est nécessaire pour assurer et maintenir cette liberté que l'énergie du patriotisme a conquise, et que c'est à ce signe désormais que l'on reconnaîtra s'ils sont Français et citoyens.

» Telles sont, Messieurs, les idées que nous avons cru utile de répandre dans les circonstances présentes; nous en laissons le développement à vos lumières, à votre patriotisme, et nous nous reposons avec confiance sur tout ce qu'il saura vous inspirer. »

ARTS.

GRAVURES.

Estampe gravée et coloriée représentant le pillage de l'hôtel-de-ville de Strasbourg, arrivé le 22 juillet 1789. A Paris, chez l'auteur, rue de Sèvres, au café du Pataillon de la section de la Croix-Rouge, faubourg Saint-Germain. Prix : 4 liv.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi 17, *Tarare*, avec son couronnement.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 16, *les Amants généreux*; et *le Galant Jardinier*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 16, *la Bonne Mère*; et *Euphrosine ou le Tyran corrigé*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 16, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 16, *l'Orpheline*; et *le Faux Talisman*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 16, *la Vertu couronnée*; et *les Noces Cauchoises*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 16, à la salle des Elèves, *la Ruse d'Amour*; *les Amants ridicules*; et *l'Amour arrange tout*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 16, *les Rencontres imprévues*; *les Girandoles*; *les Sept Mariages*; *Henri IV à Paris*; et *la Fée bienfaisante*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 16, *Brindavoine*; *le Sexagénaire*; et *le Nouveau Doyen de Killerine*.

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Auj. 16, *la Prétention ridicule*; et *l'Amant sculpteur*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . .	51 3/8 à 1/4	Cadix	15 l. 18 s.
Hambourg	205 1/4	Gênes	101
Londres.	26 1/4	Livourne.	109 1/2
Madrid	16 l. 19 s.	Lyon, *Août*.	1/8 p. % b.

Bourse du 14 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1825, 20, 22 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	12, 11 1/2 p.
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. .	692. s. 17 1/2 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet	550. s. 11, 20 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	17 1/2 p.
— de 125 millions. déc. 1784.	8 3/8, 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	4 1/2 p.
Quittance de fin. sans bulletin.	10 1/4 p.
Idem sorties.	3 1/2, 1/4. s. 16 p.
Bulletins.	59 1/2
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	s. 18 p.
Lots des hôpitaux.	
Caisse d'escompte.	3370, 75, 80
— Estampee	
Demi-caisse.	1685, 88, 90
Quittance des eaux de Paris	522, 25
Actions nouv. des Indes. . . .	880, 72, 74, 75, 74, 73, 74
Assurances contre les incendies.	425
Idem à vie.	

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 15 septembre.

de 200 liv.	2 l.	10 s.	0 d.
de 300 liv.	3	15	0
de 1000 liv.	12	10	

D'APRÈS LAMBERT.

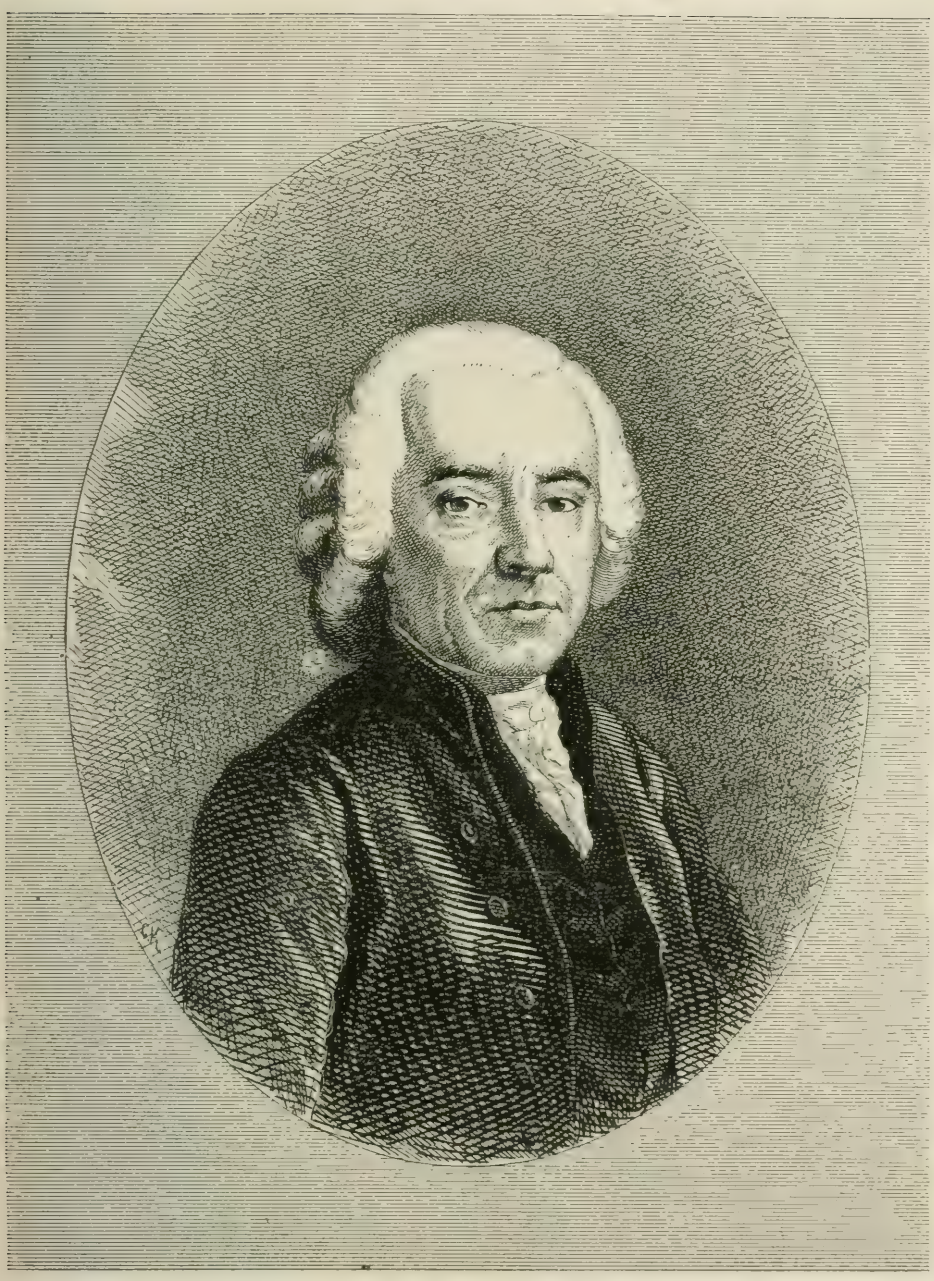

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. Ier, page 1.

Louis Gidoin, né à Mounerville en 1727, maître ès arts à la Faculté de Paris, cultivateur et citoyen d'Étampes, député du bailliage de cette ville à l'Assemblée nationale tenue à Versailles le 4 mai 1789.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 259. *Jeudi* 16 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Stockholm, du 24 août.

M. le baron Staël de Holstein, adjudant du roi, que S. M. a dépêché à la reine, a apporté ce matin la nouvelle que le 14 de ce mois la paix a été signée dans la plaine de Werela par les plénipotentiaires du roi, et que les ratifications ont été échangées le 20, à la vue des deux armées. Outre les principales bases du traité déjà annoncées (n° 251), on sait que l'indépendance de la couronne de Suède y est établie d'une manière claire et précise, que la Russie se désiste de toutes les prétentions formées au commencement de cette année, et que les articles vagues et ambigus des traités de Nystadt et d'Abo seront supprimés ou rectifiés. Cette paix est à regarder comme une suite de la convention de Reichembach, car dès que l'impératrice fut informée qu'il serait conclu une paix séparée entre la cour de Vienne et la Porte ottomane, elle a tenu plusieurs conseils, et envoyé des pouvoirs en Finlande pour conclure une paix avec le roi, aux meilleures conditions possibles. Aussitôt qu'elle a été arrêtée, l'impératrice en a instruit le gouverneur de Riga par la lettre suivante :

« M. le gouverneur général de Livonie et d'Esthonie, comte de Browne,

» Le 1er août les plénipotentiaires, savoir de notre part, le lieutenant-général baron d'Igelstrom, et de la part de S. M. suédoise, le premier chambellan de sadite majesté, baron d'Armfeldt, ont signé une paix perpétuelle et convention honorable entre nous et S. M. le roi de Suède, en fixant les limites comme elles ont été avant la guerre. La ratification réciproque a été fixée dans dix jours. En rendant grâces au Très-Haut du terme qui vient d'être mis à l'effusion du sang humain, et du rétablissement de la paix dans ces contrées, nous nous empressons de vous en informer, persuadée que cet avis vous donnera de la joie aussi bien qu'à nos sujets. Nous sommes, etc. *Signé* Catherine. »

Outre ce traité de paix, il a été fait une déclaration particulière touchant les affaires de la Porte ottomane.

Le roi a notifié aussi au magistrat de Stockholm la nouvelle de cette paix; le gouverneur a fait lecture de la lettre de S. M. au corps des magistrats assemblé, qui pour témoigner sa joie a fait remettre au porteur de la lettre une boîte d'or enrichie de diamants, et 500 ducats.

Le 20 on avait fait annoncer par des lettres circulaires, envoyées dans les provinces, que les prisonniers russes pouvaient retourner dans leur patrie, à condition cependant de prendre une autre route que celle de la Finlande.

Le 22 est arrivé un courrier qui a apporté de Swenksund la confirmation du roi de l'arrêt du conseil de guerre, qui condamne à mort les colonels Otter et Hattesko, les lieutenants-colonels Enehielm et Klingsporte, et le major Kothen. L'exécution publique de ces officiers se fera ici la semaine prochaine dans la grande place de Ladugaardsland. Les généraux d'Armfeldt et Hastfehr, condamnés à la même punition, en ont obtenu la commutation en une prison perpétuelle; le premier à cause de son grand âge, et tous les deux pour les services signalés qu'ils avaient rendus autrefois à l'Etat. Le lieutenant Sandel, qui le 3 juillet dernier a dirigé dans la baie de Biorko le brûlot qui a mis le feu à quelques vaisseaux de notre escadre, et forcé les autres à prendre des routes périlleuses, a été condamné par un conseil de guerre à avoir la tête tranchée.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 août. — On parle ici d'un manifeste qui sera bientôt adressé aux provinces belges. Léopold veut tenter encore les voies de douceur et de représentation. Ce monarque a perdu la confiance de cette partie de ses sujets; il veut faire valoir ses droits sur cette partie de ses états. Un manifeste et une armée doivent servir ses desseins. Les Pays-Bas ont déclaré Léopold déchu de sa souveraineté; mais la conduite d'un peuple aveugle, fanatique et superstitieux, donne lieu de croire que la nation est divisée. Les processions de Sainte-Gudule et le despotisme du congrès ont laissé de grandes espérances contre la liberté des provinces belges. Peut-être que le souvenir des premières propositions que Léopold a faites, lors de son avénement au trône, et qui bientôt après ont été démenties en son nom, portera quelque atteinte aux nouvelles propositions que S. M. daignera présenter.

D'autres inquiétudes du même genre agitent les esprits; les députés de Hongrie ont quitté Vienne. Ils se rendent à Bude, où l'on va décider si le couronnement y aura lieu avant celui de Francfort. Le roi leur a fait remettre sa réponse; elle ne doit être ouverte que dans l'assemblée même de la diète. L'époque du couronnement à Bude paraît dépendre de la prudence et de la promptitude que les états apporteront à rédiger le diplôme. Il peut s'élever encore beaucoup de difficultés. Les griefs vrais ou prétendus n'ont point été redressés. Il existe des mécontentements. S. M. refuse, par exemple, le déplacement des régiments allemands qui sont en Hongrie; elle n'est point disposée à se rendre à la demande particulière des états, celle qu'ils ont le plus à cœur d'obtenir, que des députés de la diète hongroise soient admis au congrès de Bucharest.

Cette fermentation augmente au lieu de se calmer. Cependant elle n'aura point les suites qu'elle pourrait avoir. Il y a division, et, qui pis est, scission parmi ces peuples. Les catholiques y sont opposés aux Grecs schismatiques et aux protestants. Ces deux dernières sectes réclament les anciennes lois du pays et les ordonnances qui ont été rendues en leur faveur. Plusieurs de ces lois et de ces ordonnances sont dues au système de tolérance de Joseph II. Un grand nombre est relatif aux droits civils. Aujourd'hui les Grecs et les protestants demandent leur part aux droits politiques, et que leurs représentants aient voix et séance à la diète. Réunis, ils forment près de trois millions d'habitants. Cependant la diète se refuse à leur juste pétition. Des vexations particulières augmentent encore cette publique injure; l'aigreur des partis, l'animosité plus grande des sectes, doivent rassurer le prince et ses ministres contre les entreprises des Hongrois qui, en tourmentant leurs frères, se montrent si peu dignes de la liberté politique.

L'ambassadeur de France a quitté Vienne au moment des mariages de deux princesses de la maison de Bourbon. Ce départ a été un sujet d'étonnement. On n'a pas vu avec moins de surprise s'éloigner, au même instant, l'ambassadeur d'Espagne, M. le marquis de Libano. S. E. a prétexté un voyage à Spa. On parle beaucoup du motif qui a pu décider ce dernier à partir. Est-ce, dit-on, un ordre de sa cour? Verrait-on de mauvais œil en Espagne le voyage de LL. MM. siciliennes, à Vienne, et n'y approuve-t-on pas les liens qui vont se resserrer entre les maisons de Naples et d'Autriche? Quoi qu'il en soit, ces considérations sont peut-

être moins importantes aujourd'hui qu'on n'a l'habitude de le penser.

Deux courriers de Bruxelles, qui sont arrivés ici, ont continué leur route pour aller joindre le roi.

On assemblera près de cette capitale un camp de 40,000 hommes, pour procurer au roi de Naples le plaisir de quelques grandes manœuvres. On dit qu'à l'avenir la garnison de cette capitale ne sera plus composée que de 12 à 13,000 hommes.

De Francfort, le 7 septembre. — Les nouvelles de la Misnie sont très alarmantes. Il se confirme que les paysans sont en insurrection, l'électeur a fait marcher des troupes contre les révoltés. On est parvenu à en disperser plusieurs centaines; huit paysans ont été pris, chargés de chaînes, et conduits à Dresde.

La dernière conférence des ministres électoraux aura lieu le 27 de ce mois.

ANGLETERRE.

De Londres. — Nous touchons à une époque très heureuse et dont nous avons le plus grand besoin, c'est l'expiration prochaine des annuités à 99 ans, créées sous le règne de Guillaume et de Marie. La nation surchargée de dettes et d'impôts y gagnera 54,880 livres sterling d'intérêt annuel, dont le capital est d'environ deux millions sterling, continués à raison de trois pour cent.

M. Burke, qui paraît avoir survécu à son talent, survivra probablement aussi à sa gloire; il va s'écraser sous un gros volume de plus de 300 pages, qu'il se propose depuis longtemps de publier contre la révolution française, et que l'on annonce enfin comme prêt à voir le jour. On assure que le fameux auteur du *Common Sense* (M. Payne) (1) a juré à la liberté et à la raison de répondre à l'ouvrage du vieux parlementaire, et de les venger l'une et l'autre de ses inculpations; au reste, elles auront plus d'un champion. Une foule de gens de lettres dignes de ce nom, et entre autres M. Sheridan, entreront sûrement en lice pour cette cause.

FRANCE.

De Besançon. — On nous mande que la milice citoyenne de cette ville, par délibération du 7 septembre, a ouvert une souscription en faveur des veuves et des orphelins de leurs braves frères d'armes, qui ont péri dans l'affaire de Nancy : si cet exemple est suivi, il ne peut qu'augmenter le courage de ceux qui, en s'exposant pour le service de la patrie, auraient quelque inquiétude sur une famille dont ils sont les soutiens.

La garde nationale de la ville de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, vient de faire célébrer un service solennel pour ses frères d'armes de Metz et villes voisines, morts à l'affaire de Nancy : tous les corps civils et militaires se sont empressés d'y assister; la messe a été chantée par M. l'abbé Arnaud, qui leur a prononcé un discours touchant, relatif aux tristes et funèbres circonstances qui les avaient rassemblés.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Suite du rapport sur la contribution foncière, lu par M. Larochefoucault, dans la séance du samedi 11 septembre.

Quant à la perception en nature, elle a eu des partisans, sur la liste desquels on trouve le nom respectable du maréchal de Vauban, citoyen dans un temps où les Français n'avaient pas encore de patrie; il avait affectionné ce genre de contribution, plus peut-être par le moyen qu'elle pouvait fournir de supprimer tout prétexte d'exemption, que par la considération approfondie de l'exactitude dans sa proportion. Vos décrets ont établi l'égalité : ainsi les intentions de ce grand homme, étant déjà remplies sur ce point, il ne nous reste qu'à examiner la méthode en elle-même.

La contribution en nature porte sur le produit brut, ce qui est déjà un grand vice, puisque le produit net est le seul qui doive la contribution; car les frais de culture et l'intérêt des avances du cultivateur ne peuvent pas être attaqués par elle, sans que la reproduction en souffre; mais, d'ailleurs, quoique son aspect d'égalité séduise quelques personnes, il n'en est pas moins vrai qu'elle est toujours et nécessairement inégale, si elle se perçoit à la même quotité sur tous les fonds. En effet, supposons deux arpents de terre, rapportant deux cents gerbes, et la contribution au dixième, ce qui fera vingt gerbes que le percepteur emportera : mais l'un de ces arpents plus difficile à cultiver que l'autre, exigeant plus de semences ou plus d'engrais, il en résultera que le cultivateur doit en retirer cent vingt gerbes pour se rembourser des frais de culture, et que quatre-vingts suffisent à l'autre; cependant le possesseur du premier arpent se trouvera payer vingt gerbes sur quatre-vingts de produit net, tandis que le possesseur du second ne paiera de même que vingt gerbes, mais sur un produit net de cent vingt; ainsi la contribution du premier est au quart et celle de l'autre au sixième.

Cette inégalité dans la perception en nature est encore bien plus frappante sur les produits des divers genres de culture; le lin, le chanvre et plusieurs autres plantes exigent beaucoup de travail et de frais, et la somme de ce travail et de ces frais serait encore augmentée de la partie de la contribution qui porterait sur elle comme sur un produit : aussi la dîme et les champarts étaient-ils évidemment un obstacle au progrès de ces cultures précieuses.

Il faudrait donc nécessairement, pour éviter cette injustice, classer les terres d'après leurs divers genres de culture et d'après la différence des frais qu'elles exigent; il faudrait donc, pour cette classification, faire un cadastre tout aussi difficile que celui dont l'établissement de toute contribution territoriale entraîne la confection; ainsi les prétendus avantages de celle en nature sont nuls à cet égard. Ajoutez encore sa perception plus dispendieuse, l'incommodité très grande pour le cultivateur de se voir troubler par le percepteur dans sa récolte; la perte qu'il fait sur sa denrée, qu'il vendrait, quelques mois après, à meilleur prix que celui qu'elle représente au moment de la moisson; l'impossibilité d'ailleurs d'assujettir à la prestation en nature, certains fonds et certaines productions, ce qui nécessite de les taxer en argent et apporte une disparité défectueuse dans l'assiette : il résultera que la *contribution pécuniaire* est plus avantageuse à l'Etat tout à la fois et au contribuable.

Il est cependant une objection et c'est la plus forte de toutes, que lorsqu'on paie en nature on ne paie que quand on récolte, et que si le champ reste en friche, ou si quelque fléau détruit l'espérance du cultivateur, au moins il reste quitte de la contribution. Mais d'abord écartons le simple cultivateur, parce qu'il ne paiera qu'autant qu'en même temps il sera propriétaire; et pour celui-ci, le calcul nous répondra que la contribution moyenne à laquelle il sera soumis sera toujours, dans un nombre d'années prises au hasard, plus faible que la somme des contributions variables; et c'est une vérité tellement reconnue, que dans les pays où des terres voisines sont

(1) Thomas Payne des États-Unis d'Amérique fut ensuite persécuté en Angleterre pour ses écrits en faveur de la liberté des peuples; la nation française l'en dédommagea en le nommant député à la Convention nationale : ce fut un hommage rendu au talent et aux principes de fraternité. L. G.

sujettes, les unes à la rente, les autres au champart, ces dernières possessions sont toujours plus mal cultivées et leurs possesseurs demandent souvent avec instance la conversion en prestation régulière de celle qui se perçoit par quotité de fruits. Votre comité conclura donc avec eux *que la contribution foncière doit être établie en argent et non pas en nature*.

Il a donc été nécessaire de chercher un moyen d'empêcher les erreurs un peu considérables que l'ignorance et quelquefois la passion des répartiteurs pourraient leur faire commettre, et votre comité croit l'avoir trouvé dans la détermination d'une *quotité du revenu net*, au-delà de laquelle aucune propriété ne puisse être taxée, et par ce moyen la contribution en somme déterminée acquerra le seul avantage que celle de quotité pouvait lui disputer, d'assurer au contribuable un terme que sa cotisation ne puisse pas outre-passer et le moyen d'administrer la preuve de la surcharge.

La détermination de cette quotité doit avoir pour base une proportion entre la somme de la contribution et le produit net des fonds territoriaux du royaume : elle devra donc varier avec l'accroissement ou la diminution, soit de ce produit net, soit de la contribution, soit de tous deux. Or, comme il est certain que la suppression de droits nombreux et vexatoires prononcée par vos décrets, la cessation de ces emprunts onéreux à l'Etat, qui détournaient de la terre les capitaux nécessaires pour la fertiliser, la liberté que vous rendez à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, la destruction de la gabelle et d'autres impôts, et surtout le meilleur régime des contributions publiques, augmenteront le produit des terres, la proportion à déterminer aujourd'hui changera bientôt en une proportion plus faible. Si donc la contribution foncière que vous établirez devait être pour 1791 estimée au cinquième du revenu net des fonds territoriaux, peut-être et vraisemblablement avant trois ans la même somme de contributions ne serait plus que le sixième, et avant six, que le septième de ce même revenu net, accru par les heureux effets de la Constitution et de l'administration nouvelles : il est donc raisonnable que chaque année la législature revoie et déclare cette proportion dont la baisse lui sera indiquée par le silence des réclamations; car s'il ne s'en présente pas dans la première année contre des surtaxes au-delà de celle que vous aurez déterminée, ou si la plupart ne sont pas fondées, il sera clair que la première législature devra déclarer la proportion d'une fraction moindre. Ce moyen a paru nécessaire à votre comité et suffisant jusqu'à la confection du cadastre qui sera nécessaire pour rendre la répartition parfaitement exacte; mais il a besoin encore de quelques calculs, avant de vous présenter une opinion arrêtée; il hésite entre celle du sixième ou du septième pour la somme de 240 millions qu'il a prise pour former *le principal de la contribution foncière*, et lorsqu'il pourra vous soumettre le projet de la répartition entre les départements, il vous présentera en même temps les calculs d'après lesquels vous pourrez fixer la proportion du principal de la contribution avec le revenu net des fonds territoriaux du royaume. Vous pouvez différer encore de statuer sur ces deux objets, puisque, d'après le décret dont le projet va vous être soumis, les corps administratifs et les municipalités entreront en activité pour toutes les opérations préliminaires qui peuvent se faire indépendamment de toutes déterminations ultérieures.

Votre comité vient de vous parler *d'un principal de contribution;* et c'est un autre moyen qu'il vous proposera d'adopter pour rendre plus facile l'opération qui déterminera la proportion de cette contribution avec les revenus, et aussi la confection des rôles à laquelle il est si important d'écarter tout ce qui pourrait embarrasser les officiers municipaux, ou leur donner trop de travail.

Votre comité vous proposera de prendre pour cette somme principale celle de 240 millions : 1° parce qu'il est vraisemblable que d'ici à longtemps la contribution foncière ne tombera point au-dessous; 2° parce que cette somme, exactement divisible en millions par deniers, prête sans fractions à toutes les variations que la contribution pourrait éprouver, soit en plus, soit même en moins, par l'addition ou la soustraction de sous ou deniers pour livre. En effet, le denier est la 240e partie de la livre, et par conséquent un million est le denier pour livre de 240. On peut donc, sans obliger à aucun calcul un peu compliqué, hausser ou baisser l'imposition par million ou par demi-million, puisqu'un million équivaut à un denier et le demi-million à un demi-denier pour livre de l'imposition principale.

Votre comité n'a pas cru, Messieurs, que le funeste abus fait par le génie fiscal de la méthode des sous pour livres, dût lui faire rejeter un moyen qui présente de véritables avantages; la détermination des contributions publiques, exclusivement réservée aux représentants de la nation, qui conserveront la surveillance sur toute la suite des opérations, la répartition confiée à des administrateurs choisis dans chaque département, dans chaque district, dans chaque municipalité par le peuple, ne peuvent lui laisser aucun crainte de ces extensions, que les législatures ne décréteront pas comme les ministres les faisaient émaner du conseil et adopter par des cours enregistrantes, et qui seront absolument impossibles de la part d'aucun répartiteur; rien ne peut donc vous empêcher d'adopter une mesure qui, rendant plus faciles les opérations du corps législatif et celles des administrations, mettra encore tout contribuable à portée de connaître, par une simple règle de trois, de quelle somme sa cote devra s'accroître ou se diminuer, d'après l'augmentation ou la diminution totale que la législature aura décrétées.

En posant cette somme de deux cent quarante millions pour le principal de la contribution foncière, votre comité vous proposera d'y ajouter pour l'année 1791 cinq sous pour livre, qui la porteront en total à trois cents millions; et ne soyez pas effrayés de cette fixation, car 1° elle sera inférieure à celle que les terres payaient réellement sous l'ancien régime, et 2° les contribuables qui n'étaient point privilégiés seront considérablement soulagés : ces deux vérités vont vous être démontrées par des calculs très simples.

1° Les vingtièmes et autres impositions purement territoriales, comme la taille dans le pays où elle est réelle, les décimes du clergé de France et les impositions du clergé des frontières, s'élèvent à la somme de 89,609,270 l. 7 s. 3 d.

La taille dans les pays où elle est personnelle et mixte se monte avec ses accessoires à 88,579,415 l. 8 s. 7 d., dont les cinq sixièmes peuvent bien être regardés comme payés par les terres; et ce n'est pas ici, Messieurs, une supposition gratuite; notre calcul a pour base un dépouillement exact d'éclaircissements demandés par le ministre des finances au commencement de 1789. Quoique onze généralités seulement les aient envoyés, nous nous sommes crus en droit d'appliquer au total des généralités soumises à ce régime la proportion résultante de celles-là, et nous porterons en conséquence, comme charge des terres, dans les pays de taille personnelle et mixte, 73,816,179 liv.

La capitation dans le pays de taille réelle se monte à la somme de 18,399,824 l. 7 s. 7 d., dont le tiers est bien certainement payé par la terre, ce qui forme une somme de 6,133,274 l. 15 s. 10 d.

Ajoutez-y la dîme qui porte tout entière sur les fonds territoriaux et que votre comité chargé de cette

partie a évaluée, en fardeau pour les peuples, à 133 millions et en produit net à 100 millions; mais sans les dîmes inféodées que vous avez aussi supprimées et qu'il évalue à 10 millions, nous serons bien en droit de compter comme impôt territorial ces 110,000,000 l. et nous aurons un total de 279,558,724 l. 3 s. 1 d.

Mais il existait d'autres impôts supprimés par vous et supprimés pour ne jamais reparaître, qui, sous une forme indirecte, grevaient bien effectivement la terre; la gabelle et le droit sur les cuirs avaient bien indubitablement ce caractère et cet effet; la première donnait au fisc un produit net de 60 millions et le second de 9; en prenant la moitié seulement pour leur portion territoriale, ce sera 34,500,000 l., lesquels ajoutés aux 279,558,724 l. 3 s. 1 d., nous donneront un total de 314,058,724 l. 3 s. 1 d., qui surpassera de plus de 8 millions la somme totale de la contribution foncière proposée et du fonds pour les non-valeurs qu'il faudra y joindre.

A la vérité, Messieurs, il y aurait à déduire sur ces 314,058,724 l. 3 s. 1 d. la somme dont les dîmes supprimées contribuaient à la taille et aux décimes : mais vous observerez que votre comité n'a fait aucun usage des frais de perception des impôts ci-dessus détaillés, qui seront beaucoup moindres dans la contribution foncière, notamment de ceux de la gabelle, connus pour être au moins de 18 millions, de ceux de la dîme estimés à 23 par votre comité des dîmes et des frais de vexation dont le montant serait énorme si on voulait l'apprécier. Vous ne craindrez donc point que les terres soient excessivement chargées par la contribution de 300 millions qui vous est proposée; mais vous ne songerez pas non plus à l'élever au-delà de ce terme, parce que vous voudrez laisser à l'agriculture les moyens de fleurir et aux propriétés foncières ceux de s'améliorer.

2° Mais si la quantité absolue de la contribution foncière est au-dessous de ce que les terres payaient par les impôts que vous supprimez, vous trouverez aussi, en comparant des cotes telles qu'elles étaient établies en 1789 sur les contribuables non privilégiés, avec les mêmes cotes dans la contribution proposée, que ces contribuables seront considérablement soulagés et que même dans les pays de taille personnelle et mixte les privilégiés le seront aussi.

(*La suite à demain.*)

Seconde présidence de M. Bureaux.

DÉCRET SUR LES CHASSES DU ROI RENDU DANS LES SÉANCES DES LUNDI 13 ET MARDI 14 SEPTEMBRE.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des domaine et de féodalité réunis, en conformité de son décret du 7 du mois d'août 1789, voulant pourvoir à la conservation des chasses du roi, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, décrète ce qui suit :

» ART. 1er. Il sera formé dans les domaines et biens nationaux qui sont réservés au roi par un décret particulier, des parcs destinés à la chasse de S. M.; et ces parcs seront clos de murs aux frais de la liste civile, dans le délai de deux années, à compter du 1er novembre prochain.

» II. Le roi pourra, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits parcs, y réunir, par voie d'échange fait de gré à gré, les propriétés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui seront réservés.

» III. Les échanges seront irrévocables après qu'ils auront été décrétés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par le roi.

» IV. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui en tiennent du roi, à titre de ferme, de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement; et de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds dans les autres parties du royaume, par les décrets des 21, 22 et 28 avril dernier, et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier sera suspendu pendant le cours de deux années, déjà prescrites pour tous les propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le roi prendra en personne le plaisir de la chasse; à l'effet de quoi le roi fera avertir les municipalités, la veille, avant midi.

» V. Les dispositions pénales contenues dans la première partie de l'article Ier, ainsi que dans les articles II, III, IV, V et VI du décret provisoire des 21, 22 et 28 avril dernier, auront leur plein et entier effet contre ceux qui chasseront, en quelque temps et en quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés réservés au roi, ainsi que dans les autres propriétés nationales.

» VI. Seront néanmoins punies de trois mois de prison toutes personnes qui chasseront avec armes à feu dans lesdits parcs du roi, même sur leurs propriétés, les jours où S. M. chassera en personne, et après les avertissements portés dans l'art. IV.

» VII. Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur-le-champ et traduits dans les prisons du district du lieu.

» VIII. Les gardes que le roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses seront reçus et assermentés devant les juges du district, auxquels la connaissance des délits de chasse commis dans lesdits parcs et domaines, qui seront réservés au roi, appartiendra conformément à l'article VII du décret du 6 septembre courant.

» IX. Les peines ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience, à la poursuite du commissaire du roi, par les tribunaux de district du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-chasse.

» X. Seront au surplus exécutés les articles X, XI et XII des décrets des 21, 22 et 28 avril dernier, et néanmoins les rapports des gardes-chasse pourront être faits concurremment au greffe du tribunal du district ou à celui de la municipalité du lieu du délit, et affirmés entre les mains des juges ou d'un officier municipal.

» XI. Les décrets des 21, 22 et 28 avril dernier seront exécutés contre les gardes et autres personnes employées aux chasses du roi, ainsi et de la même manière que contre tous les autres délinquants.

» XII. Les règlements, lois et ordonnances ci-devant portés sur le fait des chasses du roi et des capitaineries, sont abolis.»

SÉANCE DU MARDI 14 AU SOIR.

M. Voydel, au nom du comité des recherches, fait lecture de cinq procès-verbaux de la municipalité d'Angers, département de Maine-et-Loire; le premier fait mention de la dénonciation du procureur-syndic sur une insurrection élevée dans la halle et qu'avaient occasionnée la cherté des grains et des soupçons d'accaparement, et de la détermination du directoire qui avait envoyé des députés au commandant de la garde nationale, lequel avait informé ces députés que le régiment de Picardie venait de prendre les armes sur la réquisition de la municipalité, etc.

Le second procès-verbal fait mention des moyens propres pour rétablir l'ordre. On s'était déterminé à faire une proclamation qui invitât les citoyens des deux districts à se réunir paisiblement et sans armes, et à discuter les moyens de faciliter la circulation des grains.

Le troisième contient la proposition de M. le maire d'organiser, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, une force active, prise dans la garde citoyenne, pour maintenir l'ordre et protéger la circulation; proposition qui a été provisoirement adoptée.

Le quatrième annonce un attroupement des mauvais citoyens et d'un grand nombre de femmes qui commençaient déjà à investir le lieu de la séance et à menacer les membres du directoire.

Le cinquième enfin annonce que les ouvriers des carrières s'armaient et se réunissaient pour faire dans la ville une invasion à force ouverte; que le tocsin sonnait; que les soldats du régiment de Picardie étaient menacés; que le directoire et la municipalité avaient proclamé une diminution de 4 deniers pour livre sur les deux dernières espèces de pain; qu'à peine le calme paraissait rétabli, qu'on vient avertir le directoire que le peuple devenait plus furieux, que la mu-

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

nicipalité a fait déployer le drapeau rouge; mais qu'une décharge de mousqueterie, faite par les ouvriers des carrières armés, sur le régiment de Picardie et la garde nationale, a forcé ces derniers de repousser la force par la force, et que le parti des insurgés a perdu beaucoup de monde; que plusieurs corps de gardes nationaux des environs se sont présentés le lendemain pour secourir la ville d'Angers; mais que le directoire, informé qu'il se trouvait parmi eux un grand nombre des ouvriers des carrières, leur ordonna de se retirer, ce qu'ils exécutèrent; que le tocsin, qui ne cessait de sonner, excitait de nouveaux attroupements, qui se dissipèrent au moment où on le fit cesser, en faisant enlever les cordes des cloches.

M. Voydel propose, sur ces événements, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches,

» Approuve la conduite prudente et ferme du directoire du département de Maine-et-Loire, du directoire de dictrict et de la municipalité d'Angers;

» Charge son président de se retirer, dans le jour, devers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts, afin que la procédure commencée soit continuée contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des attentats commis à Angers le 6 de ce mois, circonstances et dépendances;

» Décrète que copie des pièces de la procédure sera envoyée à son comité des recherches, sans néanmoins que cet envoi puisse retarder l'exécution des jugements;

» Charge enfin son président d'écrire au bailliage d'Angers, à la garde nationale de la même ville, au régiment Royal-Picardie, au département du régiment Royal-Conti, en la personne de leurs chefs respectifs, pour leur exprimer la satisfaction de l'Assemblée, du zèle et de l'ardeur avec lesquels ils ont concouru au rétablissement de la paix et de l'ordre public. »

— Sur le rapport fait, au nom du comité de constitution par M. Gossin, l'Assemblée décrète les arrondissements des six tribunaux du district de Paris ainsi qu'il suit :

N° Ier. — 1° Des Tuileries; 2° des Champs-Elysées; 3° du Roule; 4° de la place Vendôme; 5° du Palais-Royal; 6° de la Bibliothèque; 7° rue de la Grange-Batelière.

Des cantons de 1° Nanterre; 2° Passy.

N° II. — 8° Faubourg Montmartre; 9° de la rue Poissonnière; 10° de la fontaine Montmorency; 11° de la place de Louis XIV; 12° des Postes; 13° de la Halle au blé; 14° de l'Oratoire; 15° du Louvre; 16° du Marché-des-Innocents; 17° de Mauconseil; 18° de Bonne-Nouvelle.

Des cantons de 1° Colombe; 2° de Clichy; 3° de Saint-Denis.

N° III. — 19° Du faubourg Saint-Denis; 20° de Bondy; 21° du Temple; 22° du Ponceau; 23° des Gravilliers; 24° des Lombards; 25° de la rue Beaubourg; 26° des Arcis; 27° des Enfants-Rouges.

Des cantons de 1° Pierrefitte; 2° de Pantin; 3° de Belleville.

N° IV. — 28° De la place Royale; 29° du Roi de Sicile; 30° de l'hôtel-de-ville; 31° de l'arsenal; 32° de Popincourt; 33° de la rue de Montreuil; 34° des Quinze-Vingts; 35° de l'Ile.

Des cantons de 1° Montreuil; 2° de Vincennes; 3° de Charenton.

N° V. — 36° de Notre-Dame; 44° des Thermes de Julien; 45° de Sainte-Geneviève; 46° du Jardin des Plantes; 47° de l'Observatoire; 48° des Gobelins.

Des cantons de 1° Ville-Juif; 2° de Choisy-le-Roi.

N° VI. — 37° De Henri IV; 38° des Invalides; 39° de la fontaine de Grenelle; 40° des Quatre-Nations; 41° du Théâtre-Français; 42° de la Croix-Rouge; 43° du Luxembourg.

Des cantons de 1° Issy; 2° de Châtillon.

— M. Treilhard présente au nom du comité ecclésiastique la suite des articles sur les ordres religieux.

Les deux articles suivants sont décrétés sans discussion.

« XV. Aussitôt que les religieux seront arrivés dans les maisons à eux indiquées, ils choisiront entre eux, au scrutin et à la pluralité des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier de la municipalité, un supérieur et un procureur ou économe, lesquels seront renouvelés tous les ans de la même manière; pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres membres de la maison.

» XVI. Immédiatement après lesdites élections, les religieux feront dans chaque maison, à la pluralité des voix, un règlement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes, et généralement de tous les autres objets de leur police intérieure, une expédition dudit règlement sera déposée, dans le jour, au greffe du district, et à celui de la municipalité, qui sera tenu de veiller à son exécution. »

Après une discussion très longue et très agitée, pendant laquelle M. Beauharnais propose de supprimer tout costume pour les ecclésiastiques hors de leurs fonctions, l'Assemblée, après avoir écarté plusieurs motions et amendements, adopte l'article suivant :

« XVII. Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis; en conséquence chaque religieux sera libre de se vêtir comme bon lui semblera. »

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 15 SEPTEMBRE.

On fait lecture d'une lettre de M. Derossel, ancien capitaine de vaisseau, chargé par le roi de tracer sur la toile les principaux événements de la dernière guerre. — Il fait hommage à l'Assemblée du fruit de ses travaux.

M. Camus : Cette entreprise est un véritable monument national. L'Assemblée, pénétrée de la nécessité d'encourager les arts, ne se refusera pas d'ordonner le renvoi de la lettre au comité des pensions.

Ce renvoi est décrété.

— Sur la proposition de M. André, l'Assemblée décide que toutes les pétitions qui seront adressées à l'Assemblée nationale, relativement à l'émission des assignats, seront remises au comité des finances qui en rendra compte à l'Assemblée.

— M*** : Je demande la parole pour vous supplier d'ordonner un sursis au jugement de l'affaire de M. Reston, conseiller au parlement de Nancy, dont on vous a déjà entretenus. Il se plaint que dans la procédure on a violé vos décrets. Le jugement doit être prononcé le 17 de ce mois; vous n'avez pas un moment à perdre.

M. Camus : Cette demande est contraire à tous les principes; le corps législatif ne peut pas s'arroger le pouvoir judiciaire; il ne doit pas interrompre les juges dans leurs fonctions; s'ils prévariquent nous les rappellerons à leur devoir. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Henri : Votre comité de judicature doit vous rendre compte d'une affaire, qui, sans un ordre particulier de votre part, n'eût point été de sa compétence. Deux compagnies s'étaient rendues adjudicataires des droits de la ci-devant province de Bretagne; elles ont eu des contestations. Il est intervenu plusieurs arrêts dont elles ont appelé. Une commission a été nommée; les parties intéressées ont consulté le comité de constitution au sujet de cette commission : le comité a répondu qu'il n'existait aucun décret qui arrêtât le cours des fonctions des commissaires nommés par le conseil. Nonobstant cette décision, la chambre des vacations du parlement de Paris a rendu deux arrêts. Votre comité vous propose de les déclarer nuls et non avenus, et d'ordonner que la commission continuera ses fonctions jusqu'à son jugement définitif.

M*** : Plusieurs motifs doivent déterminer l'Assemblée à ne pas prendre légèrement un parti sur cette affaire. Vous avez aboli les commissions, pouvez-vous autoriser la prorogation de celle-ci? Je demande l'ajournement sur la proposition qui vous est faite.

L'ajournement est décrété.

— Sur le rapport fait par M. Fermon au nom du comité de marine, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de marine, considérant que l'augmentation de solde accordée aux gens de mer, par son décret du 15 juin 1790, n'a pu jusqu'à present avoir son exécution, parce qu'il exige un règlement préalable de répartition, a décrete et décrète le règlement suivant, pour être exécuté jusqu'à l'organisation générale de la marine.

Solde par mois.

Novices. 15 liv.
Matelots. 3e classe, 18 liv.; 2e, 21 liv.; 1re, 24 liv.
Quartiers-maîtres. 2e classe, 36 liv.; 1re, 51 liv.
Contre-maîtres. 2e classe, 45 liv.; 1re, 51 liv.
Seconds maîtres. 2e classe, 54 liv.; 1re, 63 liv.
Premiers maîtres. 3e classe, 66 liv.; 2e, 72 liv.; 1re, 80 liv.
Pilotages-timoniers. 5e classe, 27 liv.; 4e, 33 liv.; 3e, 36 liv.; 2e, 39 liv.; 1re, 45 liv.
Aides-pilotes. 2e classe, 36 liv.; 1re, 42 liv.
Seconds pilotes. 2e classe, 45 liv.; 1re, 57 liv.
Premiers pilotes. 3e classe, 63 liv.; 2e, 72 liv.; 1re, 80 liv.
Canonnage, chefs de pièces, ou aides-canonniers. 3e classe, 27 liv.; 2e, 30 liv.; 1re, 33 liv.
Seconds maîtres canonniers. 3e classe, 48 liv.; 2e, 51 liv.; 1re 57 liv.
Premiers maîtres canonniers. 3e classe, 63 liv.; 2e, 72 liv.; 1re, 80 liv.

Charpentage, calfatage et voilerie.

Aides. 2e classe, 36 liv.; 1re, 42 liv.
Seconds maîtres. 2e classe, 48 liv.; 1re, 57 liv.
Premiers maîtres. 3e classe, 63 liv.; 2e, 66 liv.; 1re, 72 liv.

« Les suppléments, ci-devant attribués par les règlements, à des fonctions remplies sur les vaisseaux par les premiers maîtres comptables et autres personnes de l'équipage, qui ne s'élèvent pas à plus de 10 liv. par mois, et qui ne sont accordés que pendant la durée desdites fonctions, continueront d'avoir lieu comme par le passé.

» Au moyen des dispositions du présent décret, qui auront leur effet à compter du 1er mai 1790, les demi-rations et les indemnités qui en tenaient lieu demeureront supprimées, ainsi qu'il est dit par le décret du 15 juin dernier. »

— M. Bouthillier présente la suite des articles sur la discipline militaire; les articles suivants sont décrétés presque sans discussion :

« Art. XII. Les salles de discipline, destinées aux sous-officiers, ainsi que celle des soldats, seront toujours garnies de fournitures, comme les chambres des casernes; et ceux qui y seront détenus vivront comme dans les chambrées, par les soins de leurs compagnies.

» XIII. Les hommes détenus dans les prisons ou cachots recevront de même l'ordinaire de leurs compagnies, et lorsqu'ils devront être au pain et à l'eau, il leur sera fourni ces jours-là une double ration de pain; le surplus de la portion de leur prêt, destiné à l'ordinaire seulement, après l'acquittement de la double ration de pain, appartiendra à leur compagnie en bonification d'ordinaire, comme indemnité de toute espèce de service fait par eux.

» XIV. Le conseil de discipline, chargé, conformément à l'article V ci-dessus, de prononcer sur la prolongation des punitions, au-delà du terme déterminé pour chacune d'elles, ou de recevoir les plaintes que des subordonnés pourraient avoir à porter contre leurs chefs, sera composé de trois officiers supérieurs, de trois premiers capitaines et du premier lieutenant du régiment : ceux qui manqueraient seront remplacés par pareil nombre du grade inférieur, ou de ceux qui les suivraient dans leurs colonnes. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant du corps, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et celui-ci ne pourra en refuser la convocation dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis, en raison d'une plainte qui pourrait lui être adressée.

M. Henri : Vous avez attribué à la municipalité de Strasbourg la connaissance et l'instruction des événements qui sont arrivés à Schelestatd. Cette municipalité est arrêtée, parce que dans l'expédition qui lui est parvenue, il n'est pas dit qu'elle prononcera en dernier ressort. L'Assemblée l'avait cependant ainsi prononcé : c'est une erreur contenue dans la rédaction du procès-verbal, et qu'il est important de réparer.

L'Assemblée consultée reconnaît que c'est par erreur que dans le décret du.... ces mots *en dernier ressort* n'ont pas été insérés.

» XV. Lorsque la plainte d'un subordonné portera contre un des officiers supérieurs du régiment, la plainte sera remise au commandant de la place, s'il y en a, sinon adressée au commandant de la division, lequel sera tenu de convoquer aussitôt un conseil de discipline, composé de sept des plus anciens officiers du grade le plus élevé de la division, et attaché au corps, autant qu'il sera possible.

» XVI. Tout subordonné qui voudra porter plainte au conseil de discipline contre un de ses chefs sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ses différentes circonstances, de la signer, s'il sait écrire, et de la remettre ainsi au commandant du régiment.

» XVII. Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, et pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur pour exposer leurs raisons.

» XVIII. Si le droit de l'ancienneté appelait au conseil de discipline un des officiers, contre lequel la plainte aurait lieu, il sera tenu de s'en retirer, et il sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne.

» XIX. Pour donner aux décisions de ce conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement et portes ouvertes. Ceux qui y assisteront seront debout, découverts et en silence. »

— M. Emery fait un rapport sur l'organisation des tribunaux militaires.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

— M. Treilhard reprend la suite des articles sur le clergé. — Les articles suivants sont décrétés.

« Art. XVIII. Tous les religieux qui par les statuts et règles de leur ordre, ou en vertu de bulles par eux obtenues, avaient le privilège de mendier, jouiront du traitement fixé pour les religieux mendiants, encore que de fait ils ne fussent plus dans l'usage de mendier, à l'époque du 29 octobre dernier.

» XIX. Les frères lais, donnés ou convers, qui préféreront une vie commune, seront répartis dans les différentes maisons assignées aux religieux; pourront néanmoins ceux qui désireront vivre entre eux seulement, être placés dans des maisons particulières qui leur seront indiquées; et à cet effet, lesdits frères lais, donnés ou convers expliqueront, dans la déclaration mentionnée en l'article V du présent décret, s'ils entendent ou non être placés avec tous les religieux, et faute par eux de faire ladite déclaration, il leur sera assigné des maisons particulières.

» XX. Le procureur ou l'économe de la maison recevra les pensions, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus; il en fera l'emploi, conformément au règlement qui aura été arrêté par les religieux, et rendra tous les ans à la maison le compte de son administration.

» XXI. Les maisons qui se trouveront réduites à douze religieux, par la retraite ou le décès des autres, seront supprimées et réunies à d'autres maisons.

» XXII. Les religieux qui, ayant été sécularisés, ceux qui, ayant quitté la vie monastique, en vertu de bref du pape, ensemble ceux qui avaient abandonné volontairement leurs maisons, sans le consentement et la permission de leurs supérieurs, n'auront aucuns droits aux pensions décrétées le 13 février dernier. »

— M. Fermon, au nom du comité de marine : Le comité de marine est forcé, à regret, de remettre sous vos yeux le récit des mouvements qui ont eu lieu, le 6 de ce mois, dans l'escadre aux ordres de M. Albert, en rade de Brest, à l'occasion de la lecture qui a été faite aux équipages du nouveau code pénal sur la marine. Le premier mouvement se déclara à bord du navire l'*America*, se communiqua bientôt

au vaisseau commandant, et de là à plusieurs vaisseaux de l'escadre; une partie des équipages s'empara des chaloupes pour se rendre à terre, et se porta au nombre d'environ 1,500 hommes à la maison commune, pour déposer à la municipalité leurs représentations. Cette démarche alarmante, par le nombre d'hommes et par l'acte d'insubordination qui en avait été le principe, inspira aux officiers municipaux de faire au commandant de la garnison et de la marine la réquisition de rassembler les soldats dans leurs casernes respectives, pour être en état d'obtenir des secours prompts et efficaces, si les circonstances l'exigeaient; mais cette proposition fut inutile, et il n'y eut besoin que de la fermeté et de l'autorité des officiers municipaux, pour convaincre les marins de l'irrégularité de leurs procédés. Deux hommes de l'équipage de chaque vaisseau furent introduits dans la salle de l'hôtel-de-ville, pour entendre leurs plaintes, qui avaient pour objet de réclamer contre quelques articles du code pénal, et notamment contre l'application des fers avec un anneau au pied, et d'un anneau avec une petite chaîne traînante.

Pour calmer les esprits de ces hommes agités par une première lecture qui avait été mal entendue, quoique précédée d'une lettre du général aussi instructive que patriotique, les officiers municipaux essayèrent de les déprévenir par une lecture réfléchie du code pénal, avec les explications qui parurent utiles. Ce moyen réussit à diminuer l'inquiétude des marins, qui cependant insistèrent contre l'anneau au pied et la chaîne traînante, parce qu'ils y trouvaient un avilissement insupportable, par la comparaison de ces peines avec la chaîne que portent les galériens, et l'anneau usité envers les forçats cautionnés. Persuadés que ce n'était pas l'instant de détruire cette impression, les officiers municipaux promirent qu'ils engageraient le général à faire passer les représentations des mécontents à l'Assemblée nationale, et à ce moyen ils retournèrent à bord, sans avoir commis dans la ville aucun excès, aucun désordre. M. Albert a fait passer à l'Assemblée nationale le rapport de tous ces événements, en l'assurant que l'ordre avait été rétabli à bord avec le retour des marins rebelles, et les dépêches postérieures apprennent que le calme est dans les équipages; cependant les alarmes de ce général n'ont pas cessé. Abandonné au calcul effrayant des suites d'une première désobéissance, il a mandé au ministre qu'il ne reste que deux partis à prendre, ou de désarmer l'escadre ou d'y envoyer deux commissaires, pris dans l'Assemblée nationale, pour entendre les plaintes des matelots, et recevoir leur engagement individuel de se soumettre à la loi.

Le comité aurait cru manquer d'exactitude dans son rapport, de taire à l'Assemblée nationale l'opinion manifestée par le général de l'escadre. Mais sans entrer dans l'examen de la question de savoir jusqu'à quel point le corps législatif pourrait, dans des circonstances difficiles, consulter l'opinion du chef d'une section importante des forces navales de la nation, il s'est plu à trouver, dans les instructions mêmes envoyées par M. Albert, les motifs des propositions aussi extrêmes. S'il faut convenir qu'une première insurrection est d'un exemple dangereux et alarmant dans une escadre qui n'existe que par la subordination, il faut en même temps remarquer que la révolte n'est pas caractérisée; que le mouvement n'a pas été général dans les équipages; que la désobéissance partielle des gens de l'escadre n'a eu pour but que de recourir à la municipalité; que si l'on n'a pas demandé la permission des chefs, c'est que les mécontents étaient persuadés de ne pas l'obtenir; que l'erreur, peut être la suggestion de quelques ennemis de la Constitution (car malheureusement ils se trouvent partout), et c'est le principe de l'infraction de la discipline dans la journée du 6 septembre. Il faut remarquer surtout que l'honneur qui sera toujours une passion dans les équipages français a été ici le prétexte de l'insubordination, et nous oserons dire qu'il pourrait en être l'excuse. Si des génies malveillants, si quelques mauvais sujets de la classe même des rebelles, sont parvenus à persuader aux équipages que la loi nouvelle assimilait leur condition à celle des galériens qu'ils ont sans cesse sous les yeux; si on leur a inspiré que la peine d'une faute légère attirait sur eux la flétrissure et l'infamie, cette erreur accablante n'a-t-elle pas dû produire des ravages chez des hommes dirigés essentiellement par la gloire et l'honneur? et remarquez, d'après le rapport même du général, que les vrais marins, les matelots instruits n'ont pris aucune part à l'insurrection, sont restés fidèles dans leur devoir, et par cette conduite réprimaient en quelque sorte celle des insubordonnés. Qui sont les coupables d'insurrection? les matelots novices, ces gens qui, manquant d'instruction, et peu exercés à la discipline, ont pu être plus facilement entraînés par l'erreur et les suggestions.

D'après ces réflexions, puisées dans la nature des faits, d'après ce qu'exige impérieusement le besoin du calme, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, d'après les espérances que nous pouvons concevoir de la résipiscence de nos braves marins, le comité a pensé qu'avant de déployer la rigueur des lois, il était de la justice de dissiper l'erreur qui avait égaré les esprits inquiets de cette classe utile et précieuse de citoyens; qu'il importait, avant tout, d'arrêter les effets de la surprise, de détruire les impressions de la fausse analogie des peines du nouveau code avec la flétrissure justement imprimée aux galériens. Pour opérer cette prompte et salutaire guérison dans des esprits que l'inquiétude a agités, avant qu'ils fussent préparés par la réflexion, il suffira sans doute de leur faire apercevoir que la flétrissure naît de l'atrocité des délits; que le signe extérieur des peines ne peut communiquer aucune influence, aucune impression contre l'honneur, là où il n'existe pas de crime; enfin, que le nouveau code ayant appliqué l'anneau et la petite chaîne aux fautes de simple discipline ou de correction, il ne peut pas être qu'on y attache l'idée de l'infamie.

Au surplus, on doit espérer que les équipages des vaisseaux, déjà revenus d'une prévention qui n'avait son origine que dans la monstrueuse défiance qu'on leur avait suggérée contre les chefs, ne verront, dans la nouvelle loi pénale, que des mesures prises pour tempérer la rigueur des anciennes ordonnances, pour prévenir les actes de l'autorité arbitraire et introduire le jugement des pairs. Pourraient-ils, après de mûres réflexions, ne pas recevoir, avec soumission et reconnaissance, ce bienfait des représentants du peuple? C'est dans cet esprit que le comité a conçu le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre, et qu'il a cru devoir terminer par provoquer des témoignages de satisfaction en faveur de M. Albert et des officiers municipaux de Brest.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu des mouvements qui ont eu lieu parmi les équipages de Brest, lors de la publication du code pénal de la marine, ayant égard à l'exposé fait par M. Albert, commandant de l'escadre, que la majeure partie de l'escadre et tous les vrais marins sont restés fidèles à la discipline militaire; persuadée que la confiance due par les gens de mer à leur commandant, et le sentiment de leurs devoirs suffiront pour maintenir cette exacte subordination qui a toujours distingué les peuples libres, veut bien oublier les torts de quelques hommes égarés, qui ont méconnu les dispositions bienfaisantes des décrets de l'Assemblée, et qui, se trompant sur l'intention de quelques articles,

n'ont pas vu combien le nouveau code qu'elle leur a donné dans sa sollicitude paternelle est plus doux et plus juste que le régime rigoureux et arbitraire par lequel ils étaient gouvernés; et en ce qui concerne les représentations faites par M. Albert et par les officiers municipaux de Brest, au nom des matelots, sur quelques articles du code pénal;

» Considérant qu'en rappelant l'usage de la nane, suivi de tout temps dans la marine de l'Europe, elle a voulu surtout en prévenir l'abus;

» Qu'en créant la peine de l'anneau et de la petite chaîne, elle a eu pour unique objet de substituer a la peine douloureuse et malsaine des fers sur le pont, et du retranchement de vin pendant une longue suite de jours, une peine douce et légère, et qui, rangée dans la classe des peines de discipline, ne peut être regardée comme infamante, ni faire supposer aucune similitude entre de vils criminels et l'utile et honorable classe des matelots français;

» Jugeant enfin qu'une disposition de bienfaisance et d'humanité ne peut compromettre le véritable honneur, qui a toujours été le partage de ces enfants de la patrie, et s'en rapportant au surplus à la sagesse des commandants, pour la dispensation et le choix des peines de discipline, a décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer sur les représentations faites par M. Albert et par les officiers municipaux de Brest, au nom des matelots de l'escadre; et néanmoins l'Assemblée approuve la conduite de cet officier général et celle des officiers municipaux de Brest, tant dans cette circonstance que relativement aux ouvriers du port, charge son président de leur en témoigner sa reconnaissance. » — Ce projet de décret est adopté.

— M. Voydel : Vos comités de commerce, d'agriculture et des recherches se sont occupés de différentes réclamations sur la libre circulation des grains. Les pièces qu'ils ont examinées sont au nombre de plus de 200; elles ont toutes le même objet, et ne contiennent que deux faits particuliers. A Nantes et à Carcassonne, on a remarqué que des particuliers inconnus parcouraient les campagnes, achetaient des blés à un prix même supérieur à celui que les cultivateurs demandaient, et fixaient pour la livraison une époque très éloignée. A Angers on a trouvé à chacun des séditieux faits prisonniers la somme de 18 liv. Le comité s'étant d'abord occupé des moyens d'empêcher les accaparements dont le peuple se plaint, après un long examen il a reconnu que la libre circulation était le moyen le plus efficace, et le seul que les principes permissent d'employer; en conséquence il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite par le rapport de ses comités des recherches, d'agriculture et du commerce réunis, des inquiétudes mal fondées qui se sont élevées dans plusieurs parties du royaume, à l'occasion de la libre circulation des grains prescrite par ses décrets des 29 août, 19 septembre et 5 octobre de l'année dernière;

» Considérant que cette liberté de circulation intérieure est le gage le plus certain que l'Assemblée nationale ait pu présenter au peuple français de sa sollicitude et de son attachement inaltérable à ses vrais intérêts; que la récolte de toute espèce de grain a été généralement abondante, et telle qu'il ne peut rester au peuple aucun motif raisonnable de crainte sur les subsistances; que ces troubles et ces inquiétudes sont évidemment le fruit de manœuvres coupables de la part des ennemis de la patrie, qui cherchent à égarer les citoyens honnêtes, mais peu instruits, et les poussent ainsi à l'insurrection, par l'habitude de la violation des lois; charge son président de se retirer dans le jour devers le roi, pour le prier de donner des ordres à toutes les municipalités, corps administratifs et tribunaux du royaume, de veiller à l'exacte et rigoureuse exécution de ses décrets concernant la liberté de la circulation des grains, particulièrement aux dispositions prohibitives de toutes exportations à l'étranger; comme aussi de poursuivre les auteurs et complices des troubles excités à cette occasion; et à toutes les gardes nationales, troupes de ligne et maréchaussées de prêter main-forte à leur exécution. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain 17, *Tarare*, avec son couronnement.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 16, *Spartacus*, tragédie; et *le Cocher supposé*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 16, *le Comte d'Albert*; et *les Rigueurs du Cloître*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 16, à la salle de la foire Saint-Germain, *Jean Lafontaine*; et *Joconde*.

Théatre du Palais-Royal. - Auj. 16, *l'Amant femme de chambre*; *la Double Intrigue*; et *Émilie et Constance*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 16, *l'Italienne à Londres*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 16, à la salle des Élèves, *la Solitude*; *la Confédération du Parnasse*; et *le Philosophe imaginaire*.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd. 16, concert dans lequel on exécutera, entre autres morceaux, deux symph. de M. Haydn, un air de Vogel, l'ouverture de *la Frascatana*, un air de *Thémistocle*, de M. Philidor, et un trio de M. Piccini : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 16, *le Triomphe de l'Amour conjugal*; *les Deux Muets*; *le Pardon imprévu*; *Guzman d'Alfarache*; et *l'Amateur de comédie*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 16, *le Nouveau Doyen de Killerine*; *la Dot*; et *Pierre de Provence*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 16, *le Plan de comédie*; et *Ésope, seigneur de village*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	51 3/8 à 1/4	Madrid.	15 l. 19 s.
Hambourg	205 1/4	Gênes	101
Londres	26 1/4	Livourne.	109 1/2
Cadix	15 l. 18 s.	Lyon, *Août*.	1/8 p. c/° L.

Bourse du 15 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . .	1820, 22 1/2, 25, 27 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . .	692. s. 17 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet. . . .	550. s. 16, 20 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. .	16 1/2, 17 1/4 p.
— de 125 millions, déc. 1784. . .	8 1/2, 3/8, 1/8. s. 17 p.
— de 80 millions avec bulletins	4 p.
Quittances de finances sans bulletin. . .	10. s. 16, 15 1/2 p.
Idem sorties	3 p.
Bulletins.	59 1/2
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	s. 16 1/2 p.
Lots des hôpitaux	12 p.
Caisse d'escompte .	3390, 95, 400, 5, 15, 20, 25, 28, 30, 35 32
— Estampée	
Demi-caisse. . . .	1700, 5, 10, 15, 12, 14, 16, 18, 15, 16, 18
Quittance des eaux de Paris.	535
Actions nouv. des Indes.	874, 75, 74
Assurances contre les incendies . .	428, 29, 31, 52, 33, 32
Idem à vie.	

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 16 septembre,

de 200 liv.	2 l.	10 s.	6 d.
— 300 liv.	3	15	4
— 1000 liv.	12	11	8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 260. *Vendredi* 17 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 26 *août.* — Les conférences qui se sont tenues sans interruption chez les maréchaux, n'ont servi qu'à développer des opinions très différentes sur le nouveau plan de constitution. On reproche à ce plan des dispositions incohérentes et de nombreuses contradictions. On ne paraît d'accord ni sur la nature du pouvoir qu'il attribue au corps suprême, qui sera chargé de la surveillance souveraine lorsque la diète ne sera pas en activité, ni sur l'existence du sénat et des ministres à vie, ni sur la portion de liberté et de priviléges à accorder aux villes et aux paysans, ni sur la manière dont doivent être réglées les diverses commissions chargées du pouvoir administratif. Au milieu de tous ces débats, il y a cependant quelques points sur lesquels on s'accorde unanimement. L'hérédité au trône, par exemple, est un article fondamental dans toutes les instructions des palatinats. On est aussi généralement d'avis que la diète, désormais toujours subsistante pour pourvoir aux besoins de l'Etat, sera toujours prête à se rassembler au premier moment, au moyen de l'autorisation que les nonces recevront pour deux ans. On convient enfin que le pouvoir exécutif doit être confié à différentes commissions indépendantes les unes des autres, sous la surveillance habituelle d'un corps suprême nommé *Stratz*, qui sera chargé de la responsabilité envers les états. — Il paraît que les états ont aussi intention de se décider dès à présent sur le choix éventuel de la famille à laquelle sera attachée la couronne de Pologne, après la mort du roi actuel. La maison de Saxe réunit assez les dispositions générales; mais le défaut d'hoirs mâles donne de l'inquiétude, et pourrait faire tomber le choix sur quelque autre famille, mais jamais sur une famille polonaise.

Ce n'est que le 20 de ce mois que le nouveau train d'artillerie de 24 pièces de canon de différents calibres, que l'on fait passer en Ukraine, est parti pour sa destination. — Les troupes prussiennes qui ont traversé pour la seconde fois la Pologne, en revenant de la Silésie, se sont portées vers les frontières de la Samogitie; et par leur réunion avec les autres troupes que le roi de Prusse a déjà de ce côté, elles forment une armée de 50 mille hommes, prête à entrer dans la Livonie russe, si les circonstances l'exigeaient.

Des lettres venues des frontières de l'Ukraine annoncent que le prince Potemkim s'était mis en marche de Bender avec son corps d'armée; mais qu'à peu de distance de cette ville il a rencontré deux pachas, qui lui étaient envoyés par le grand-visir; qu'au moment même il en a fait faire halte à son armée et dresser son camp. On a remarqué qu'il traitait ces nouveaux émissaires turcs avec beaucoup de distinction, et l'on en conclut qu'il s'agit vraisemblablement de nouvelles négociations, qui peut-être auront plus d'effet que les précédentes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 septembre. — LL. MM. siciliennes et les princesses leurs filles sont arrivées à Fiume le 27 du mois dernier. Elles en sont parties le premier de septembre avec le roi de Hongrie, et doivent être rendues le 10 à Luxembourg. La reine et les archiducs aînés vont au-devant d'elles jusqu'à Pruck, sur la Muhr, en Styrie. Les mariages se célébreront à Vienne le 15, et toute la cour, ainsi que le roi et la reine de Naples, se mettront en route pour Francfort le 17.

ITALIE.

De Rome, le 21 *août.* — On lit dans une gazette étrangère le paragraphe suivant: «Les affaires de l'Assemblée nationale de Paris semblent occuper beaucoup notre ministère: on annonce aujourd'hui qu'au mois de septembre une congrégation particulière, composée de 20 cardinaux, s'occupera sérieusement de l'examen des innovations opérées par l'Assemblée nationale.» Voilà donc les princes de l'Eglise d'accord avec les princes de l'Empire... Peuple français, songez-y bien: ce n'est pas comme prêtres que les membres du sacré collége redoutent vos représentants; ce n'est pas comme possessionnaires dépouillés (car on les dédommage), que les *grands* d'Allemagne aspirent à vous persécuter: les uns et les autres, tous agissent *comme nobles.* Songez-y! Chez vous-mêmes, votre *ci-devant noblesse* ne se croit point vaincue. Elle a voilé ses armes, elle a mis bas ses livrées; mais son cœur est-il changé? La noblesse d'Europe tout entière a ses regards et ses inquiétudes attachés sur votre constitution, sur cette constitution dont leur mortelle ennemie, *l'égalité*, fait la base. Leur orgueil frémit; leur vanité murmure. Français, demeurez calmes; achevez votre ouvrage; payez les impôts; respectez la loi, et restez armés. *Le peuple*, vous a dit l'auteur du Contrat social, *se montre tel qu'il est, et il n'est point aimable: si les grands ne se cachaient pas, ils feraient horreur.*

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 29 *août.* — La reine et la famille royale, qui étaient à Queylus depuis quelques jours, sont parties jeudi dernier pour Maffra, où elles se proposent de passer 15 jours. Elles reviendront ensuite à Queylus, jusqu'au moment où S. M. est dans l'usage de rentrer dans sa capitale.

La frégate la *Minerve*, de 52 canons, commandée par le chef d'escadre Mello de Braniner, partira pour Gibraltar sous deux ou trois jours. Elle va relever dans le détroit la frégate le *Prince du Brésil*, de 32 canons, commandée par D. Domingos de Lima.

FRANCE.

D'Auch. — Dom Gaspard, supérieur de la maison des Prémontrés de la Case-Dieu en Gascogne, et visiteur général depuis plus de quarante ans, vient de faire la déclaration précise de tous les meubles, argenterie et fonds comptant, dont sa place le rendait dépositaire. Il a résisté aux sollicitations menaçantes de deux de ses confrères qui voulaient en faire le partage; mais, quoique âgé de quatre-vingts ans, il a méprisé le danger auquel il s'exposait, en frustrant leur cupidité, et vient de mettre sous la sauvegarde du directoire du département du Gers 15,000 livres dont ces deux religieux voulaient s'emparer. On prétend que, indépendamment des meubles meublants, il y a pour 12,000 livres d'argenterie.

De Nancy. Nous vous prions, Monsieur, de réparer l'erreur qui s'est glissée dans vos n°s 247 et 248. Vous y appelez *Silly* l'officier du régiment du Roi qui s'est si héroïquement dévoué dans la journée du 31 août. Il s'appelle *Désilles*; il est né à Saint-Malo. La province de Bretagne a donné plus d'un héros à la France: elle peut ajouter le nom de celui-ci à la liste de ceux qui se sont dévoués à la chose publique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Bureaux

FIN DU RAPPORT SUR LA CONTRIBUTION FONCIERE, LU PAR M. LAROCHEFOUCAULT DANS LA SÉANCE DU SAMEDI 11 SEPTEMBRE.

Après vous avoir développé les bases de son travail sur la nature, le mode et le montant de la contribution foncière, et les deux principaux moyens d'exécution, tels que l'établissement d'une proportion entre la contribution et le produit net des fonds territoriaux du royaume, et la division de la contribution en principal et accessoires, votre comité vous doit compte des autres dispositions de son projet de décret, avant de vous les proposer.

La contribution foncière doit s'étendre sans aucune exception sur l'universalité des terres du royaume, et aucune portion ne peut en être exempte, à quelque titre que ce soit. Mais comme c'est leur produit net seulement qui doit la contribution, toutes doivent être estimées d'après leur valeur locative réelle, s'il existe des baux, ou d'après leur valeur déterminée par un examen comparatif de celles non affermées avec celles qui sont affermées. Les rentes foncières, soit en argent, soit en nature, et les prestations en quotité de fruits doivent être évaluées aussi; mais le propriétaire du fonds doit payer la portion contributive entière du fonds qu'il tient, et être autorisé à retenir, en acquittant les rentes ou prestations dont ce fonds est grevé, leur quote-part proportionnelle. Pour éviter toutes contestations à cet égard, le projet de décret prescrit que les deux taxes soient distinctes, mais contenues dans la même cote; et pour faire les évaluations, il indique les formes déjà déterminées par vos décrets sur les droits féodaux.

Il est d'autres rentes non foncières, mais que l'usage et les lois avaient soumises à des retenues proportionnelles aux impositions royales, et sur lesquelles en conséquence les débiteurs étaient autorisés à retenir les vingtièmes et leurs sous pour livre; mais ce n'était pas à un tel nombre de vingtièmes qu'elles étaient assujetties, c'était à tous ceux et à tous les sous pour livre qui pourraient être imposés; le changement survenu dans la forme de la contribution exige une règle à cet égard, et votre comité a pensé que l'intention des lois anciennes, sous le régime desquelles ces conventions ont été faites, et l'intention des contractants eux-mêmes devaient soumettre ces rentes à leur part proportionnelle de la contribution foncière; mais il vous propose en même temps de rendre à l'avenir, sur ce point, toutes les stipulations libres; et cette liberté, comme toutes les autres, ne peut qu'être avantageuse à tous les citoyens, en amenant une baisse dans le taux de l'intérêt.

Les étangs ont toujours été regardés comme fonds territoriaux, et doivent être, ainsi qu'eux, soumis à la contribution foncière; mais, à raison des grandes dépenses que leur entretien exige, on vous propose de défalquer un quart de leur revenu, et de ne faire porter la contribution que sur les trois quarts restants.

Les maisons seront la seule espèce de biens non proprement territoriaux, qui supportera la contribution foncière; dans la rigueur des principes, elles ne devraient y être assujetties qu'à raison de la valeur du terrain qu'elles occupent; mais l'usage général de les considérer comme fonds a déterminé votre comité à continuer de les y assimiler, avec la déduction du quart, sur leur revenu, comme pour les étangs, et en ne considérant les bâtiments qu'en tant qu'ils servent au logement. Ainsi les granges, les ateliers, les dépendances des usines, seront renvoyés à la contribution personnelle, pour être évalués comme facultés, et ne paieront à la contribution foncière que pour la valeur du sol qu'ils enlèvent à la culture, et qui sera pour lors estimé sur le taux des meilleures terres de la commune dont ils feront partie. Il en sera de même des mines et carrières qui ne seront évaluées pour ce genre de contribution que pour le terrain qu'occupe leur exploitation.

Les bois qui produisent un revenu annuel le seront d'après les mêmes règles que les autres biens; mais ceux qui ne sont point en coupes réglées ont été la matière d'un examen particulier. Et d'abord votre comité a discuté s'ils devaient payer la contribution chaque année, ou s'ils devaient la payer seulement au moment de leurs coupes; mais il a considéré que l'incertitude qui naîtrait de cet ordre de choses, sur la quantité de matière imposable chaque année dans les divers arrondissements, nuirait beaucoup à la bonté et à l'égalité de la répartition; qu'il faudrait des précautions particulières pour assurer le paiement des contributions, au moment des coupes; que les propriétaires de bois étaient en général dans la classe des citoyens aisés, et qu'enfin ils payaient ci-devant les vingtièmes. Il a donc pensé que les bois, même non exploités, devaient être assujettis au paiement annuel de la contribution foncière, mais que dans leur cotisation l'on devait tenir compte des intérêts de la non-jouissance et même traiter un peu favorablement cette production précieuse, dont il est intéressant de ne pas décourager la culture et la conservation. L'importance de cet objet, et la nécessité de balancer encore diverses combinaisons, ont déterminé votre comité à ne placer dans le projet de décret actuel qu'une disposition générale, et de réserver celle de détail pour un projet de décret séparé, qu'il aura l'honneur de vous présenter dans peu de temps.

Il résulte de la nature de la contribution foncière que c'est au propriétaire à l'acquitter tout entière, et que les fermiers ou locataires ne doivent rien en supporter; on les oblige seulement à payer, au défaut du propriétaire, la portion contributive des fonds qu'ils tiennent à bail, mais en les autorisant à donner les quittances pour comptant dans l'acquittement de leurs fermages ou loyers. Ce changement dans le mode des contributions exigera aussi des dispositions particulières; car il ne serait pas juste que le fermier ainsi déchargé ne tînt pas compte au propriétaire d'une partie au moins de ce soulagement, qui se trouve encore augmenté pour lui par la suppression de la dîme, de la gabelle, et d'autres impôts onéreux, dont l'existence avait influé sur les conditions du bail. Votre comité a pensé que les propriétaires étant sous l'ancien régime soumis aux vingtièmes et à leurs sous pour livre, la bonification qu'ils pourraient exiger de leurs fermiers ne pouvait porter que sur la somme dont la cotisation de ces premiers, dans la contribution foncière, excéderait celle des deux vingtièmes et 4 sous pour livre du premier, et que cette somme devrait être partagée entre les deux. Le propriétaire déjà soulagé, comme tous les citoyens, par la suppression de la gabelle et des frais de vexations, le sera encore par cet arrangement d'une partie de cet excédant; et le fermier non seulement ne sera point lésé, mais même y gagnera beaucoup encore. Vous trouverez juste de n'exposer la classe précieuse des cultivateurs à aucun risque possible de perte, et même, dans le cas certainement très rare où ils pourraient le craindre, de leur donner la facilité de résilier leurs baux : telle est aussi la proposition de votre comité.

Il a cru devoir borner cette disposition aux fermes des biens ruraux, parce que ce sont les seuls où le nouvel ordre donne aux fermiers des avantages considérables, que les fermiers de maisons ou d'usines ne partageront pas; et enfin il a cru devoir la borner aussi

aux pays de taille personnelle ou mixte, parce que dans ceux de la taille réelle le nouveau régime n'opérera pas la même transposition dans l'effet des contributions foncières dont le fermier n'était point chargé. Votre comité se propose, dans l'instruction qu'il vous présentera, d'expliquer de quelle manière et à quel taux, dans les pays de petite culture, la bonification pour le propriétaire devra s'opérer, de la part des métayers, d'après les divers genres de leurs conventions.

Les moyens de parvenir à l'assiette de la contribution sont simples; ainsi les officiers municipaux ne trouveront pas de grandes difficultés dans l'exécution; cependant votre comité se propose de la leur faciliter par une instruction à laquelle il annexera des modèles pour tous les états, rôles, etc., qui seront nécessaires pour la bonté et la clarté des operations; leur publicité sera pour tous les contribuables un gage de confiance, et une assurance de justice. Cependant il peut se commettre, et il se commettra des erreurs, et il faut qu'elles puissent se réparer dans tous les degrés de la répartition. Vous ne verrez rien qui ait la forme contentieuse dans les moyens qu'on vous propose; point de tribunaux, point de procès; et en cela votre comité d'imposition a eu la satisfaction de se réunir de sentiment avec votre comité de constitution; une simple requête communiquée au corps municipal ou au corps administratif qui aura fait la répartition, et leurs réponses seront toutes les pièces d'après lesquelles le corps supérieur sera en état de prononcer; les contribuables particuliers auront deux degrés de cette juridiction fraternelle, et les corps administratifs un seul; mais la législature, toujours dominante, sera pour tous la source générale de justice.

La somme des décharges accordées devra être reversée dans les différents degrés de répartition; mais ce reversement ne pourra s'opérer que dans l'année suivante; il faudra donc nécessairement établir un fonds pour pourvoir au déficit qui en résultera dans le produit; votre comité pense bien que dans la contribution foncière les décharges ou réductions seront moins fréquentes et moins considérables que dans les impôts personnels : il en existera pourtant, et ce seront des actes de justice rigoureuse; mais il y aura aussi des remises ou des modérations indispensables à accorder, lorsque des fléaux dévastateurs des campagnes viendront enlever aux propriétaires les récoltes sur lesquelles ils devaient acquitter la contribution, et ces deux causes doivent influer sur la fixation du fonds que vous y affecterez; votre comité vous propose de le décréter de six millions pour 1791, et il le regardera comme suffisant; mais il vous proposera aussi d'établir, par un article général, que ces fonds, dont la destination ne pourra pas être changée, sera, pour un tiers seulement, à la disposition des administrations de département, et pour les deux autres à celle du corps législatif qui, placé au centre de l'Etat, doit avoir de grandes erreurs à réparer, ou de plus grands maux à secourir; et d'ailleurs il a pensé que dans cette matière, comme dans toutes les autres, vous deviez placer les corps administratifs dans la dépendance des législatures.

Il a pensé aussi que la répartition et les décisions sur les réclamations en surcharge, formées soit par les municipalités, soit par les districts, doivent bien être préparées par les conseils, soit de département, soit de district, à cause de leur importance majeure. Ces dispositions, si vous les adoptez, en exigeront de nouvelles sur les époques indiquées par votre décret du 22 décembre 1789, pour les sessions de ces conseils, et peut-être pour en fixer deux par année à ceux de district, l'une avant la session du conseil de leur département, pour arrêter le travail qu'ils doivent lui présenter; l'autre, pour arrêter la répartition dont ils seront chargés, d'après le contingent qui leur aura été assigné par la commission du conseil de département; et pour vous présenter un projet de décret à cet égard, votre comité de l'imposition se concerterait avec votre comité de constitution.

Vous ne conserverez sûrement pas la collecte forcée, source de malheurs et de vexations; plusieurs provinces régies par des états ou par des administrateurs éclairés avaient vu cette forme vicieuse de recouvrement abolie; mais c'est à vous qu'il appartient de la détruire entièrement; et l'établissement de la contribution foncière vous en donnera le moyen. Les sommes à recouvrer seront plus considérables qu'elles ne l'étaient pour la taille; et d'ailleurs la contribution personnelle étant sans doute confiée au même receveur, il se trouvera facilement des hommes qui se livreront à cet emploi pour un profit raisonnable, dont chaque municipalité pourra même diminuer le fardeau pour elle, en s'associant avec plusieurs ou avec toutes les municipalités de son canton, pour le partager; cette occasion de faire naître une habitude de concert entre elles peut même avoir des conséquences avantageuses pour d'autres parties de l'administration.

Mais ce n'est pas assez de détruire la collecte forcée, vous devez encore bannir la contrainte, du moins pour tous les cas où elle ne sera pas indispensablement nécessaire, et lui substituer un moyen plus doux et plus conforme à la nature de la contribution foncière; ce moyen est la saisie des fruits, que vous débarrasserez de toutes les formalités dispendieuses, et par laquelle le contribuable, acquitté de son débet, ne verra plus sa demeure troublée par une armée aux ordres du percepteur; et la surveillance des municipalités et des administrations vous assure que ce moyen ne sera pas accompagné de vexations.

Il faut assurer à l'État une régularité constante dans la rentrée des fonds qui doivent alimenter ses dépenses; il est donc nécessaire que les versements des receveurs et des trésoriers se fassent effectivement et à des époques déterminées; et pour cela, qu'ils fassent l'avance de ce dont les contribuables seront en retard. Mais s'ils faisaient cette avance à leurs frais, ils demanderaient un traitement plus considérable, et la commune entière se trouverait ainsi grevée pour la faute éventuelle de quelques-uns de ses membres; il a donc paru juste à votre comité que chacun payât la peine de sa négligence, et qu'ainsi le contribuable en retard fût soumis, pour son débet, à un intérêt qui servît d'indemnité au trésorier obligé de faire l'avance.

Il a fixé une progression décroissante à cet intérêt, et même il le fait cesser au bout de dix-huit mois, parce que ce terme embrassant deux récoltes, suffira toujours au percepteur pour obtenir son remboursement par la saisie des fruits, et parce qu'il a cru très important de ne pas laisser à ce percepteur la perspective d'un profit dans la prolongation d'un débet qui finirait toujours par ruiner le contribuable; c'est aussi dans la même vue que votre comité prescrit, pour le petit nombre de cas où la voie de la contrainte serait indispensable (et vous en réglerez la nature et les formes), qu'elle sera décernée au bout de six mois, afin d'amener l'acquittement à une exactitude utile au contribuable lui-même, et nécessaire à l'Etat.

C'est encore d'après cette grande et importante considération d'ordre public, qu'il a placé dans son projet de décret deux articles vraiment constitutionnels, pour enjoindre aux corps administratifs et aux municipalités de repartir, et aux contribuables de payer la portion contributive qui leur sera assignée, sans pouvoir s'en dispenser, sous aucun prétexte, même sous celui de réclamation : et vous ne terminerez sûrement pas, Messieurs, vos délibérations sur les contributions publiques, sans rappeler aux Français

que leur acquittement est un devoir sacré, et que toute fraude, en ce genre, pardonnable lorsque l'ordre d'un despote est la seule règle, devient dans un Etat libre un véritable délit social, puisqu'il tend à troubler l'ordre public, en arrêtant des dépenses nécessaires, ou à rejeter sur d'autres citoyens la part que le fraudeur devait supporter.

(Ce rapport est très applaudi. M. Larochefoucault le termine par la lecture d'un projet de décret en cinq titres, formant quarante-trois articles, que nous ne pouvons rapporter à cause de leur étendue. Ils reviendront successivement dans le cours de la discussion.)

Addition à la séance du samedi 11 *septembre au soir.*

M. Gouy fait lecture des pièces suivantes :

Lettre de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale.

A Saint-Marc, le 24 juillet 1790.

«.... Nous avons l'honneur de vous donner en communication le *décret d'adhésion* de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, à la *dénonciation* qui vous a été faite par M. Gouy d'Arcy, contre M. la Luzerne, ci-devant gouverneur général de la partie française de Saint-Domingue, actuellement ministre de la marine; ensemble quelques pièces au soutien de cette dénonciation, en attendant qu'on puisse s'en procurer d'autres, que les paroisses doivent nous envoyer incessamment.

» Ah! Messieurs, *délivrez-nous du plus cruel de nos ennemis personnels, et peut-être du plus dangereux pour les intérêts de la nation entière.* Depuis que Sa Majesté, que nous ne cessons de bénir et de chérir, nous a fait un si *funeste présent*, en le nommant gouverneur général, nous n'avons éprouvé que *vexations, abus d'autorité* en tous genres, et *cruautés inouïes :* enfin la colonie a toujours été en déclinant. Nos frères jouissent déjà de l'heureuse régénération que vous leur avez procurée, et nous, *nous gémissons encore* sous le joug du plus affreux despotisme. *Le désespoir est à son comble*, Messieurs, et nous ne pouvons plus répondre du *parti violent* que peuvent prendre nos concitoyens contre nos *tyrans* et nos *ennemis* communs.

»Bérault, *président*; Valentin Cullion, *vice-président*; Legrand, Trebucien, d'Aubonneau et Denix, *secrétaires.*»

Extrait des registres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue. Séance du 10 *juillet* 1790.

La motion a été faite pour qu'il fût délibéré sur la *dénonciation*, dont il a été donné lecture dans les précédentes séances, et qui a été faite à l'Assemblée nationale par M. le marquis Gouy d'Arcy, contre M. le comte la Luzerne, ci-devant gouverneur général de la partie française de Saint-Domingue, actuellement ministre de la marine.

La matière mise en délibération,

L'assemblée générale a décrété et décrète : « Qu'elle avoue cette *dénonciation*, comme ayant toujours été le vœu de la partie française de Saint-Domingue;

» Déclare en prendre sur elle toutes les suites;

» Charge expressément M. le marquis Gouy d'Arcy et ses collègues de poursuivre cette *dénonciation* avec toute l'activité dont ils seront capables;

» Invite M. Thomas Millet, déjà nommé commissaire pour recueillir les preuves et renseignements relatifs à ladite *dénonciation*, de presser ce travail le plus qu'il lui sera possible;

» Arrête que le présent décret sera adressé à l'Assemblée nationale, et envoyé à M. le marquis Gouy d'Arcy et à ses collègues, par les premiers navires qui feront voile pour la France;

» Et qu'il sera imprimé au nombre de quinze cents exemplaires.

» Fait à l'assemblée générale, à Saint-Marc, les jour, mois et an que dessus.

» Bacon-Lachevalerie, *président*; Thomas Millet, *vice-président*; Demontaigu, Legrand, Trebucien, *secrétaires.* »

SÉANCE DU JEUDI 16 SEPTEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. Guignard. — Le ministre communique l'état des maisons de force et de discipline du département de la Loire-Inférieure, envoyé par les administrateurs de ce département.

Cette pièce est renvoyée au comité des lettres de cachet.

— M. Vernier présente au nom du comité des finances un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que la perception des droits dont l'hôpital général de Lille jouit actuellement sur les vins, bières et eaux-de-vie qui se consomment dans cette ville, continuera à avoir lieu jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu aux besoins des hôpitaux. »

— M. Roederer : La ville de Longwy, du département de la Moselle, réclame le tribunal que vous avez donné à Longuyon. Son vœu est appuyé par celui de tous les justiciables, et par une délibération des électeurs du département. Je suis chargé de vous présenter cette réclamation, et je demande qu'elle soit renvoyée au comité de constitution, sur l'avis duquel vous prononcerez.

Plusieurs membres observent que les réclamations de cette nature seront du ressort des législatures.

— Sur cette observation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Lebrun présente au nom du comité des finances un projet de décret, qui est adopté comme il suit :

« L'Assemblée décrète qu'il sera payé par le trésor public, à la caisse des Invalides, la somme de 120 mille livres, pour la prestation des oblats, provisoirement, et pour l'année 1790 seulement, et à raison de 52,500 livres par quartier, et que les trésoriers de district percevront les oblats, et en tiendront compte au trésor public. »

— M. Larochefoucault : Je prie l'Assemblée d'ouvrir la discussion sur le rapport que je lui ai présenté au nom de son comité de l'imposition, et qui a pour objet la contribution foncière. Les bases de l'impôt sont la plus importante des opérations qui nous restent à faire, et cette partie est, sans contredit, d'un intérêt très pressant.

M. Brillat-Savarin : Par deux de vos décrets vous avez ordonné que la totalité du travail du comité de l'imposition vous serait présentée, avant de vous occuper définitivement d'aucune de ses parties. Ces décrets, dont la sagesse est évidente, s'opposent à la proposition qui vous est faite.

M. Roederer : Les principes du préopinant sont très justes, la conséquence qu'il en tire ne l'est pas. Sans doute vous ne pouvez décréter séparément aucune partie de l'impôt; elles doivent toutes être subordonnées à des bases communes : mais il faut décréter ces bases, M. Larochefoucault ne propose pas autre chose.

L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte sur les bases générales du système de l'impôt.

Discussion sur les bases fondamentales du système de l'impôt.

M. Dedelay : Nous sommes arrivés à l'une des parties les plus importantes de la Constitution, le mode et la quotité de l'impôt. Il vous sera présenté sur ce mode des plans brillants, neufs, ingénieux; ce que je vais avoir l'honneur de vous soumettre n'a aucun de ces caractères; j'ai tout bonnement voulu gagner un gîte après une orageuse journée : le chemin le plus court, le plus sûr, est celui que j'ai préféré.

Les hommes réunis en société, malgré la diversité de leurs gouvernements, se sont accordés sur un point : la nécessité de sacrifier une portion de chaque revenu individuel, pour former un revenu public. L'on peut donc regarder ce sacrifice comme une des premières bases de toute association politique; et lorsque les lois qui fixent la quotité de ce sacrifice, et la manière dont il sera perçu, ont été constitutionnellement promulguées, elles sont celles dont l'exécution est le plus impérieusement commandée. Représentant des frères égaux en droits, et nés le même jour à la liberté, le corps législatif délibérant sur ces lois,

Paris, Typ Henri Plon, rue Garancière.

doit surtout oublier ces anciennes dénominations, ces anciennes démarcations des provinces : il n'en est plus d'étrangères ou de conquises, d'exemptes ou d'asservies dans l'enceinte de cet empire ; il n'existe que des Français. L'uniformité dans les modes de perception de l'impôt sur tous les départements et la quotité proportionnelle pour chaque contribuable, à raison de ses facultés, sont donc des bases aussi justes qu'indispensables.

Si la France se suffisant à elle-même pouvait se soustraire à l'influence active ou passive de tout ce qui l'environne ; si la France purement agricole voyait ses domaines également divisés, si elle ne comptait parmi ses enfants que des propriétaires laboureurs, cette simplicité d'organisation déterminerait celle de la perception de l'impôt : une légère portion de récolte suffirait aux besoins publics, bornés, dans cette hypothèse à une surveillance intérieure : mais la différence des propriétés, autant que l'inégalité de leur quotité dans les mêmes mains, nécessitent divers modes de perception ; car dans un Etat où les propriétés sont aussi variées, on ne peut amener tous les propriétaires à un juste concours aux contributions, qu'en appropriant, pour ainsi dire, un mode particulier à chacune de ces propriétés.

Ainsi les propriétés *visibles, légalement connues*, dont le propriétaire ne peut dissimuler la valeur, qu'il ne saurait soustraire à l'inspection publique, et que je nommerai *immobilières*, feront l'objet d'un genre d'impôt appelé *direct;* car il sera véritablement appliqué sur la chose *même*, d'après une connaissance exacte de son produit : les propriétés, au contraire, dont le possesseur peut dissimuler la valeur et la quotité ; ces propriétés, pour ainsi dire, en dehors de la surveillance publique, qui peuvent s'accréditer, s'anéantir, ou changer de mains sans la participation ou la protection des lois ; ces propriétés que je nommerai *mobilières;* ces propriétés que l'on n'a pu jusqu'ici faire participer à la contribution que d'une manière éloignée seront l'objet des impôts indirects.

Quelle doit être la proportion entre les impôts directs et les impôts indirects? Ce problème, présenté sous cette forme ainsi généralisée, a été et sera toujours insoluble. Chaque peuple, eu égard à sa situation politique, aura des résultats différents. Je pense qu'il faut changer les termes de la proposition, et que, s'appliquant à notre existence politique, nous devons nous demander quelles sont les propriétés mobilières et immobilières qu'il convient de ménager dans la répartition des impôts directs et indirects, relativement à nos voisins et à nous-mêmes. Relativement à nos voisins, on nous assure que nous avons eu avantage dans la balance du commerce ; il nous est intéressant de la conserver. Nous devons cet avantage à notre industrie et à la partie productive de notre sol.

Ainsi tout impôt qui pèserait trop sur notre industrie ou sur la partie productive de notre sol, si intimement liée au produit de cette industrie, deviendrait impolitique ; les aides et la partie des droits sur les traites, relatifs à l'exportation en général, et à l'importation des matières premières, doivent donc être très ménagées ; l'impôt sur les terres productives de denrées ne doivent pas l'être moins, afin que le prix des comestibles ne force point à un surhaussement dans les prix des mains-d'œuvre ; surhaussement qui détruirait les avantages de notre balance commerciale.

Considérant notre position intérieure, relativement à nous-mêmes ; sous ce point de vue, l'impôt sur les terres ne doit point atténuer par son poids la source féconde de reproduction que le climat, la nature de son sol et la population promettent à la France. Si l'on veut que les propriétés rurales soient regardées comme les plus précieuses, il faut laisser amplement au laboureur de quoi suffire aux bonifications annuelles et aux bonifications extraordinaires, *stagnantes et dédaignées*. L'impôt sur la partie productive des terres est donc encore dans le cas d'être extrêmement ménagé comme *impôt*, je prouverai qu'il doit l'être également par la manière dont il est perçu.

Examinons maintenant, sous les deux rapports déjà présentés, quels sont les objets sur lesquels l'impôt doit peser avec l'étendue qu'exigent nos besoins.

Relativement à nos voisins. Si l'intérêt de nos manufactures et des productions de notre sol exige que la partie composée des traites, qui portera sur les exportations en général, et sur l'importation des matières premières, soit ménagée, ce même intérêt exige que toutes les marchandises qui pourraient nuire à la consommation intérieure de nos productions soient plus particulièrement frappées de l'impôt, et cette partie de nos droits de traites peut et doit être portée à une grande latitude.

Relativement à nous-mêmes. Nous devons également frapper du poids de l'impôt les objets sur lesquels ce poids ne peut apporter de trop sensibles atténuations ; ainsi les impositions personnelles, également réglées, les parties de l'impôt porteront sur les sols non productifs de denrées premières, comme les maisons, les droits, ci-devant domaniaux, et de formalités d'ordre public ; contrôles, droits de mutations, insinuations, centième denier, formule, etc., etc. ; les moyens que l'on peut prendre pour la création d'un timbre, par lequel on assujettirait à l'impôt toutes les conventions et affaires privées ; commissions, brevets, etc. ; les droits sur les objets de luxe et de fantaisie ; la ressource que peut présenter le régime exclusif de certaines marchandises, les poudres, les cartes, le tabac, etc., ou de certains services publics, comme les postes aux lettres, aux chevaux ; les entrées de Paris, en modifiant quelques parties de leur tarif, les loteries, ce mal nécessaire, tant que nos voisins conserveront chez eux de semblables établissements ; enfin les barrières, sagement combinées sur toutes les grandes routes, pour subvenir à l'entretien de ces routes, en faisant payer celui qui en profite : tels sont les objets où sans inconvénients l'on peut et l'on doit faire porter le grand poids des impôts.

Le premier rapport fait par votre comité sur l'imposition a été sur les droits de traites et le reculement des barrières. La contribution foncière a été l'objet d'un second rapport. Cette contribution exige, plus que toute autre, toute l'étendue de votre attention. Notre sol peut se diviser en deux classes : la partie productive de fruits, denrées ou matières essentiellement utiles, et la partie non productive de ces mêmes objets. La partie productive peut se subdiviser en deux autres ; la première, celle dont les produits nécessitent des avances et des encouragements : ces produits sont, comme dans une manufacture, le prix de l'industrie combiné avec la main-d'œuvre : cette partie exige les mêmes considérations que les manufactures ordinaires pour l'accroissement de leurs produits. La deuxième partie productive du sol est celle dont les richesses toutes formées ou se formant d'elles-mêmes avec une action moins directe de la part de l'homme ont moins besoin de sa surveillance et de ses premières avances ; elle mérite, sans doute, infiniment moins d'encouragement. L'assiette de l'impôt doit donc avoir deux bases pour ces deux espèces de sols productifs de fruits, denrées ou matières.

La partie non productive de fruits, denrées ou matières utiles, n'a sûrement besoin d'aucun encouragement ; l'intérêt, l'amour-propre, la fantaisie aiguillonneront toujours assez la volonté de celui qui possède des maisons, etc., etc. Ces objets stériles doivent être essentiellement frappés par l'impôt, et une troisième base doit être appelée pour cette dernière caste de nos possessions territoriales. Le projet de décret

de votre comité n'a point cette triple base, il paraît même que les *maisons* ont reçu, dans son plan, une faveur particulière : il leur réserve un quart de ce revenu exempt de contribution, pour subvenir aux réparations, tandis qu'il impose en entier, et sur une même proportion les sols productifs en général, et qu'il ne met encore aucune différence entre le sol perdu pour la production, qu'exige l'exploitation d'une carrière simplement productive de matières formées par la nature, sans le concours et indépendamment de l'industrie des hommes, et le sol productif de fruits qui couvraient cette carrière, et qui lui sont sacrifiés.

La quotité de l'impôt, plus ou moins forte, sur ce genre de propriétés, à raison du sol productif dont elles exigent le sacrifice, et celle sur les maisons, n'influera que bien faiblement sur le plus ou le moins d'activité que le luxe ou la fantaisie leur assurera : je pense donc que si la masse de la contribution territoriale, que vous imposerez sur le sol, doit en général grever ce sol d'une taxation égale au septième de son revenu net, la répartition à raison de chaque sol particulier devrait offrir des différences, 1° d'un huitième au moins, entre le sol productif de fruits comestibles ou matières qui nécessitent la semence, l'industrie et le concours de l'homme, et les sols où les matières sont déjà formées ; ceux qui n'exigent que faiblement le concours de l'homme, ceux qui sans travail et sans semence croissent et se multiplient : 2° cette différence doit être de deux huitièmes au moins entre le sol de première qualité, productif de fruits exigeant semences, etc., etc., et le sol non productif.

La régie, avant la suppression des droits sur les fers, les huiles, les amidons et les cuirs, a porté ses produits au-delà de cinquante millions, quoiqu'elle ne s'appesantît que sur certaines provinces; et l'on peut dire que si les droits qui procuraient ce revenu étaient d'une grande ressource pour le trésor public, leur diversité et les inquisitions qui fatiguaient les contribuables feraient un devoir de les anéantir en entier, si l'impossibilité d'un remplacement total ne forçait à en conserver quelques-uns : le produit de ces droits diminuera au moins de moitié. Cette réduction est commandée par une saine politique, puisque la partie de ces impôts sur les fruits de la terre doit être considérée comme un sur-impôt sur les terres, pesant en même temps sur l'industrie qu'il faut encourager. Cette réduction sera facilement couverte par des augmentations sur d'autres droits d'une perception qui atteint plus directement même les capitalistes, tels que les droits domaniaux; ils sont en général payés accidentellement par les personnes aisées, ou du moins par celles qui ont nécessairement des moyens, sans lesquels elles ne s'exposeraient point à les supporter. La généralité de ces droits sera modifiée dans des proportions commandées par la justice, pour que chacun paie en raison de ses facultés, et non plus, comme ci-devant, sur des tarifs qui pesaient sur la classe la moins riche; tarifs, dont les bases en partie appuyées sur les conditions et l'état des personnes, présentaient à chaque cas particulier une application de la loi, contraire à l'esprit qui aurait dû la dicter. Malgré l'anéantissement d'une grande partie de ces droits, résultant de la disposition de vos décrets, l'extension à tous les départements de l'empire, de ceux que vous conserverez en les modifiant, et ce régime économique de leur perception, susceptible encore d'une plus garande perfection, vous assurent une augmentation très importante dans cette partie de nos revenus.

Il sera sage aussi de soumettre au contrôle et au centième denier toute espèce de mutation de propriété mobilière ou immobilière, soit par acte public, soit par signature privée. Il le serait également d'établir une manière de faire contribuer les placements d'argent faits par des actes privés : ainsi, 1° tout engagement et prêt d'argent sous seing privé (excepté les lettres de change) ne pourront invoquer le secours de la loi et être protégés par elle, que lorsqu'ils auraient été rédigés sur un papier dont le droit de timbre varierait à raison des sommes qui devaient y être portées, sans préjudice des droits pour les formalités exigées. D'un autre côté, tout citoyen devant chaque année à la patrie une partie de son revenu individuel, quelle que soit la nature de ce revenu, le papier timbré sur lequel le capitaliste recevrait la reconnaissance de celui à qui il prête devrait être renouvelé tous les ans, de manière que ce renouvellement ferait contribuer chaque capitaliste de toute la quotité du droit imposé pour le timbre du papier dont il se serait servi. J'ai cru devoir excepter les lettres de change, parce que l'intérêt du commerce exige impérieusement une liberté indéfinie sur cette espèce de papier faisant fonction de monnaie volontaire.

Ce timbre peut encore s'étendre à plusieurs opérations, et fournir une ressource aussi étendue qu'assurée. Les postes et relais, la poste aux lettres peuvent aussi offrir, les premiers, une diminution de dépense; la seconde, une augmentation de recette. Le gouvernement peut encore allier l'esprit de la Constitution avec des priviléges exclusifs, lorsque l'objet de ces priviléges établis en sa faveur, n'attaquant aucune des bases essentielles de cette Constitution, est le résultat de la volonté générale éclairée sur ses vrais intérêts. Ainsi la vente exclusive des cartes à jouer, celle des papiers et cartons, celle des poudres et salpêtres, formeront un revenu public susceptible d'augmentation, parce qu'on peut en hausser le prix sans inconvénient. Mais cette partie des revenus nationaux n'aura jamais que des bornes fort étroites. Il en est une autre plus importante, contre laquelle de nombreux préjugés se sont tout à coup manifestés; c'est la vente exclusive du tabac. Il faut examiner si véritablement elle est inadmissible avec notre constitution libre. La liberté politique d'une nation consiste à obéir aux lois qu'elle-même a consenties. Donc cette liberté conserve son intégrité, tant que cette obéissance aux lois, qui sont son ouvrage, est exacte et générale. La liberté individuelle des citoyens consiste dans le droit de ne dépendre que de la loi à laquelle ils ont coopéré. Donc la liberté individuelle de chacun d'eux n'est jamais blessée, quel que soit l'effet de la loi à laquelle ils se sont volontairement et constitutionnellement soumis.

Voyons maintenant les effets de la proscription du régime actuel du tabac.

1° Relativement à l'agriculture. La liberté du tabac présente, du moins pour les premières années et jusqu'à ce qu'une espérance plusieurs fois trompée ait enfin désabusé le cultivateur, de véritables pertes dans les productions les plus précieuses. 2° Relativement au commerce. La politique d'une nation est d'éclairer ses habitants sur la nature de ses productions qu'il est avantageux de favoriser : ainsi les denrées de première nécessité de tout genre doivent être les premiers objets de son industrie; l'on doit donc écarter toute spéculation sur ces denrées de première nécessité. Viennent ensuite les objets moins nécessaires à l'existence; ceux-ci peuvent être soumis au calcul : on peut dire que, lorsque telle ou telle denrée n'est essentielle que parce qu'elle peut fournir une ressource utile à l'industrie ou satisfaire le luxe et la fantaisie, et qu'il en coûte moins, pour se la procurer, de l'acheter chez l'étranger que de la cultiver chez soi, l'on ne doit pas balancer, dans cette hypothèse à préférer l'achat à la culture.

Ainsi, dans notre position, la France doit d'abord favoriser la culture des grains et autres denrées d

première nécessité; 3° calculer ensuite et dire, le tabac cultivé en France est en général de qualité inférieure; il nuirait au produit des grains dans la récolte de cette nature qui doit le suivre, et tiendrait la place ou d'une récolte de fourrage, ou d'une récolte de chanvre, ou d'une récolte de colza. Le tabac, qui tiendrait cette place, ne vaudrait guère, après la récolte, que *tant* la livre, et ne prêterait de ressource à l'industrie dans sa brève fabrication que *tant* par livre; de manière qu'une livre de tabac, prête à être consommée, n'aurait produit à l'Etat, tant en matière qu'en industrie, que la valeur d'une journée de travail. La prairie artificielle, dont il a tenu la place, aurait fourni l'aliment à des bestiaux : ces bestiaux auraient fourni un triple produit, l'engrais, dont l'effet est incalculable, l'augmentation de ces bestiaux, et celle de la facilité des travaux agraires; enfin la ressource industrielle que présentent les objets de commerce, fournis par ces bestiaux; les cuirs, les laines, etc., qui, par les diverses préparations qui les attendent, et dont le détail est infini, centuplent la valeur produite par le fourrage qui tenait la place du tabac.

Songeons encore que si une livre de tabac récolté avec peine ne peut jamais que doubler de valeur par l'effet de la main-d'œuvre, une livre de chanvre, qui n'exige pas autant de premières avances, vaut mille fois la valeur première, lorsqu'elle est, par les miracles de la main-d'œuvre, transformée en dentelles, etc. L'intérêt du commerce n'est donc pas de substituer à ces productions la culture d'une plante dont il peut si aisément se pourvoir ailleurs à meilleur marché, et que la nation peut s'approprier, pour en faire un objet de revente avantageuse même à l'étranger. 3° Relativement à la consommation, cette substance nous offre plusieurs parties distinctes. Est-il avantageux d'augmenter l'usage du tabac, et de le faciliter à toutes les classes, et, pour ainsi dire, à tous les individus de l'empire? Je réponds hardiment *non :* l'usage du tabac, porté à l'excès, surtout dans les pays secs et chauds, comme il ne manquerait pas de l'être avec une liberté indéfinie, est un véritable mal au physique et au moral.

Le tabac considéré comme remède instant peut être employé pour certains tempéraments humides, mais il devient un véritable poison, lorsqu'il est, pour ainsi dire, devenu un besoin. Si la nation ne peut absolument en défendre l'usage, elle n'a du moins aucun motif pressant de fournir les moyens d'augmenter cet usage. L'intérêt du consommateur n'exige pas la proscription de l'ancien régime du tabac ; en admettant une entière liberté, il aurait toujours à payer le prix de la chose, plus l'impôt de remplacement. En modifiant la régie qui existe, il est possible de lui procurer le tabac à un prix aussi modéré que celui qui proviendrait d'une culture, d'une fabrication et d'un commerce libre. L'impôt de remplacement porterait sur celui qui ne consomme pas de tabac, et serait une injustice. Il reste à examiner la régie du tabac considéré comme impôt, et relativement aux provinces ci-devant exemptes. Considéré comme impôt, on lui reproche 1° d'imposer le riche comme le pauvre; mais tous les impôts sur les consommations, sur les traites, les poudres, les lettres, les loteries, etc., etc., pourraient mériter le même reproche. Il est possible d'en atténuer la force, en ayant du tabac à deux prix, dont l'un, en le supposant supérieur à celui que le pauvre récolterait et fabriquerait lui-même, ne serait réellement que le prix de la chose, plus celui de la partie de l'impôt qu'il serait présumé devoir supporter en remplacement. 2° De coûter 37 pour cent de frais de perception. Ce reproche est une vraie chimère; il faut distinguer dans les frais de régie les dépenses accordées à l'industrie du fabricateur et du revendeur d'avec les frais que le régime prohibitif nécessite seul. Les premiers existeraient dans tous les régimes.

Les seuls frais inhérents à l'impôt sont ceux de gardes aux frontières pour empêcher l'entrée des tabacs. Un seul inspecteur par district pourra, sous la surveillance des directoires et des municipalités, veiller dans l'intérieur et empêcher les plantations. D'après le reculement des barrières, il faudra des gardes pour l'intérêt des traites, et ils rempliront un double objet. Les frais de la régie du tabac seront donc presque nuls. La troisième objection consiste à dire que l'impôt du tabac est incompatible avec notre Constitution libre ; mais est-ce de l'ancien régime du tabac que l'on veut parler, ou de celui qu'il aura pour l'avenir? Les visites domiciliaires, les mutations de peines pécuniaires en peines afflictives étant abolies, que restera-t-il de contradictoire entre notre Constitution et l'exécution d'une loi, qu'on pourra adapter à cette Constitution? On dira encore : Comment soumettre à cette régie les provinces, ci-devant exemptes, sans les léser? Elles n'ont qu'une seule objection valable L'usage du tabac y est plus général, elles contribueront à cet impôt dans une proportion forcée ; il est possible de les dédommager par une indemnité annuelle, répartie sur elles et prise sur les revenus mêmes de la régie. Cette indemnité lèverait tout objet de réclamation; les contributions foncières devant à l'avenir être calculées d'après la fixation des revenus *nets*, les terres des provinces exemptes seront taxées comme toutes les provinces du royaume.

La liberté de culture du tabac rendue à toutes les terres ferait tomber les avantages que les provinces exemptes retirent à présent de leur culture exclusive, les assimilerait encore avec toutes les autres provinces. Si le nouveau système d'imposition pouvait éprouver des réclamations, si l'avantage de l'uniformité et le bonheur de concourir au bien général ne devaient pas l'emporter dans le cœur de tout bon Français sur des regrets particuliers, ce ne sont point les provinces ci-devant exemptes du régime du tabac, qui auraient à se plaindre du nouvel ordre des choses. Elles gagnent, par la suppression de la dîme et par celle des grandes gabelles, ce que perdent, dans le remplacement de ces deux impôts, les pays de petites gabelles ou rédimés, et les pays stériles, ou dont les récoltes principales n'étaient pas sujettes à la dîme. Concluons 1° que la régie du tabac sagement modifiée est tout aussi compatible avec notre Constitution que la régie des poudres, des postes, etc. ; que toute mode juste adoptée pour le bien général, et comme la plus favorable aux intérêts de l'agriculture, du commerce et des consommateurs....

J'ai parcouru les divers objets sur lesquels peut s'appliquer l'impôt; j'ai présenté quelques réflexions sur cette application, et mon but principal a été de favoriser toutes les richesses qui résultent de l'industrie.

J'ai l'honneur de vous proposer maintenant une somme approximative quelconque pour la généralité des impôts. Cette somme pourra facilement diminuer ou augmenter chaque année, à raison de nos besoins, par l'addition ou la soustraction de quelques sous pour livre, et comme nous apercevons déjà que cinq cents millions seront un jour plus que suffisants à l'entretien habituel des dépenses publiques, et que même si les assignats-monnaie étaient décrétés d'après les plans proposés, ces cinq cents millions différeraient peu de la masse de nos besoins, nous pouvons donc dès cet instant les regarder comme base moyenne de nos impositions.

Les avantages précieux que vous obtiendrez en adoptant, dès cet instant, 500 millions pour base de vos impositions générales, sont 1° que vous pourrez, d'après cette base, décréter sur-le-champ quelles sont les sommes particulières pour lesquelles chaque ex-

pèce de contribution, chaque mode d'impôts y concourra; 2° qu'aussitôt que cette quotité pour chaque impôt particulier sera déterminée, à raison de cette base adoptée de 500 millions, votre comité, en conséquence de cette quotité, pourra vous présenter une suite de décrets sur chacun de ces impôts, calculé par approximation, pour qu'il produise, avec le moins de frais et d'entraves possibles, la somme pour laquelle il aura été compté dans votre décret général. 3° Dès que votre système d'impôt sera décrété sur la base de 500 millions, les établissements pour sa perception pourront se former, même avant que l'état de vos dépenses soit définitivement arrêté; car au moment de la perception, et à chaque mois même, vous et les législatures qui vous remplaceront aurez la faculté d'augmenter ou de réduire les recettes par l'addition d'un ou plusieurs sous pour livre : c'est donc à une sage combinaison sur la quotité dans laquelle chaque espèce d'impôt doit concourir pour sa part dans la masse générale, que doivent s'appliquer tous vos soins; je propose donc, avant d'entrer dans les détails de chaque espèce d'impôts, et de rien arrêter sur la quotité pour laquelle il sera compté dans la masse des revenus publics, que l'on mette à la discussion ces deux questions :

1° Quels sont les divers genres et espèces d'impôts à conserver ou à établir pour former la masse des revenus publics?

2° Dans quelle quotité chacun des impôts à conserver ou à établir concourra-t-il à la formation des revenus publics? Dans mon opinion, et en appliquant les principes sur lesquels je me suis appuyé, je pense que l'agriculture doit être extrêmement ménagée, même indépendamment des circonstances critiques qui commandent ce ménagement, et que la contribution foncière ne peut être portée que pour les deux cinquièmes des revenus publics. Je pense aussi que dans sa répartition sur le sol en général, elle doit avoir une base particulière pour chacune des trois espèces de revenus qu'on peut en retirer : une base pour les sols productifs de fruits ou de valeurs, exigeant des semences ou des cultures; une base pour les sols productifs de valeurs, n'exigeant ni semences annuelles ni cultures annuelles; une troisième pour les sols non productifs de valeur réelle, mais seulement de loyers, comme les maisons.

1° Les deux cinquièmes, répartis sur trois bases, nous donneront, à raison de 500 millions, 200 millions pour la contribution foncière;

2° Les impositions personnelles, à raison des facultés mobilières et industrielles, formeront un objet très important; mais il est nécessaire, pour écarter le plus possible l'arbitraire de ce genre d'impôt, qu'un droit de timbre sur tous les objets qui en sont susceptibles, concoure avec la capitation à compléter les produits que nous avons lieu d'attendre des impositions personnelles, à raison des facultés mobilières et industrielles; il faut donc réunir ces deux objets, et les porter dans la masse pour un cinquième de cette masse, c'est-à-dire dans notre hypothèse de 500 millions pour 100 millions;

3° Les droits domaniaux, de contrôle, centième denier, insinuation, droits de mutation sur tous les actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières, les droits sur les donations, les successions, etc. D'après un nouveau tarif établi sur les vrais principes d'une juste répartition; à raison des facultés, d'après l'extension de ces droits, comme susceptibles de produire une somme égale aux sept cinquantièmes de nos revenus, et toujours dans notre hypothèse de 500 millions, 70 millions;

4° Les droits d'aides, même étendus à tous les départements, et modifiés en droits sur les eaux-de-vie et boissons, doivent être seulement comptés pour moitié de ce qu'ils produiraient, par la difficulté de les faire percevoir avec une justice proportionnelle et sans inquisition; ces droits réunis aux entrées de Paris ne peuvent être compris que pour un dixième de nos revenus, c'est-à-dire pour 50,000 sur 500;

5° Les régies du tabac, des poudres et salpêtres, celles qui pourraient y être réunies pour les cartes à jouer, les papiers et cartons, tous objets employés par le luxe ou la fantaisie, et dont le pauvre fait si peu d'usage, peuvent même, avec les adoucissements annoncés sur le prix du tabac (pour que le consommateur peu aisé ne paie réellement que la valeur intrinsèque du tabac, plus celle du remplacement auquel il serait aussujetti), ces objets peuvent, dis-je, être comptés comme propres à former neuf centièmes des revenus publics, et dans notre hypothèse 5,000,000;

6° La poste aux lettres, la poste aux chevaux, les messageries et le roulage de France peuvent, par une réunion qui favoriserait l'exactitude du service et de l'économie, entrer dans nos revenus pour trois centièmes

7° Les traites et droits d'entrées aux frontières (autres que les droits d'aides sur l'exportation et l'importation des boissons que nous avons déjà comptés avec les aides) peuvent, avec les ménagements exigés sur les exportations en général, et sur l'importation des matières premières, être comptés dans nos revenus pour un vingt-cinquième, ce qui forme un total de 500,000,000.

Restent les barrières sur les grandes routes, les loteries et quelques autres branches de revenus publics ou peu importants, ou destinés à rembourser une partie de la dette. Les barrières sur les grandes routes, pour leur entretien et la confection des ouvrage d'art, ne doivent produire que ce qui est nécessaire aux deux objets; l'on peut donc ne les compter que comme remplacement de ces dépenses. Enfin, je l'ai déjà proposé, et je propose encore de destiner les produits de loteries à des dégrèvements, des aumônes, ateliers et maisons de charité. Telles sont les idées que j'ai conçues sur l'impôt en général, et sur la manière d'imposer. Je vous devais le tribut de ma pensée, je viens de m'acquitter de ce devoir.

L'Assemblée applaudit, et sur la proposition de M. Rœderer, ordonne l'impression de ce discours, ainsi que celle d'un tarif sur les droits domaniaux que M. Dedeay annonce avoir rédigé. (*La suite à demain.*)

AVIS DIVERS.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait hier. Les numéros sortis sont : 29, 66, 40, 21 et 71. Le prochain tirage se fera le 1er octobre.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 17, *Tarare.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 17, *l'Ecole des Maris;* et *le Barbier de Séville.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 17, *la Mélomanie;* et *la Belle Arsène.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 17, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Masque*; et *Joconde.*

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 17, *Mauvaise Tête et bon Cœur*; et *la Nuit aux aventures.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 17, *la Coquette surannée*; et *le Mort imaginaire.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 17, à la salle des Elèves, *Florette et Colin; les Déguisements amoureux;* et *les Deux Neveux.*

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 17, *la Fée bienfaisante; les Deux Muets; les Amours de Thérèse; Blaise le hargneux*; et *Polichinelle protégé par l'Amour et la Fortune.*

Ambigu-Comique. — Auj. 17, *la Mariée de village*; *le Sexagénaire*; et *la Fête du Grenadier au retour de la Bastille.*

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd. 17, *la Prétention ridicule*; *Esope, seigneur de village*; et *Rosine et Zélie.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 1/2	Madrid. . . s .	15 l. 19 s.
Hambourg. . . .	205 1/2	Gênes	109
Londres. . .	26 1/4 à 3/10	Livourne	109 1/2
Cadix	15 l. 18 s.	Lyon, *Août.*	1/8 p. °/o b.

Bourse du 16 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1827 1/2
Portions de 1600 liv.	1155
— de 312 liv. 10 s.	. .
— de 100 liv.	. .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	. .
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	. .
Primes sorties.	1789, 16 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	692
— d'octobre à 400 liv. le billet.	550. s. 18 1/2 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. .	17 1/4, 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784	8 3/8, 1/2, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	. .
Quittances de fin. sans bulletin.	10, 10 1/2 p.
Idem sorties	3. s. 14 p.
Bulletins.	59
Idem sortis.	. .
Lots des hôpitaux	. .
Caisse d'escompte 3435, 30, 25, 20, 400, 395, 90, 95, 98, 400, 10	
— Estampée	. .
Demi-caisse 1718, 10, 5, 1700, 1693, 1700, 5, 10	
Quittance des eaux de Paris	. .
Actions nouv. des Indes.	874, 72, 71, 72, 73
Assurances contre les incendies	430, 28, 29, 30, 28
Idem à vie	385

Intérêt des assignats monnaie. Aujourd'hui 17 septembre,

de 200 liv.	2 l.	10 s.	3 d.
de 300 liv.	3	16	0
de 1000 liv. .	12	13	14

ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE POLICE.

Une cause très intéressante a été portée récemment devant le tribunal de police de l'hôtel-de-ville de Paris.

M. Boistard, marchand de vin en gros, porte Saint-Bernard, avait remis des fonds à madame Bonjour, receveuse de la loterie royale de France, quai des Ormes, vis-à-vis le pont Marie, à l'effet de continuer, en son absence, ses mises sur le numero 13 pour le second tirage d'octobre et le premier tirage de novembre 1788.

Elle lui avait écrit plusieurs lettres à Amboise, où il s'était rendu pour les affaires de son commerce, par lesquelles elle lui donnait les assurances les plus positives que les mises avaient été faites sur le numéro 13, au prix, l'une de 840 liv. et l'autre de 900 liv.

Ce numéro étant sorti au premier tirage de novembre 1788, M. Boistard, de retour à Paris, se présente dans le bureau de madame Bonjour pour toucher le produit de la mise, montant à 13,500 liv.

Cette receveuse lui offrit pour toutes choses une somme de 7 liv. 10 sous, prétextant que sa mise de 900 liv. avait été réduite à 10 sous.

Une telle assertion ne pouvant cadrer avec les assurances si précises, portées par les lettres de madame Bonjour, sa mauvaise foi était évidente; il était clair qu'elle avait elle-même provoqué la réduction, soit pour s'emparer du montant des mises, soit pour le jouer à son propre compte.

M. Boistard se vit donc forcé de l'attaquer en justice et de demander qu'elle fût condamnée, solidairement avec son mari, à lui payer 13,500 liv. gagnées sur le numéro 13.

A l'appui de cette demande, il a publié plusieurs mémoires de la composition de M. Robert, avocat, qui a plaidé la cause avec beaucoup d'énergie et de zèle.

Elle a été discutée en présence d'un public très nombreux, pendant cinq audiences du soir; et elle a été définitivement jugée le 19 août dernier, sur les conclusions de M. Mitouflet, procureur-syndic-adjoint de la commune, qui a développé cette affaire avec une sagacité et un talent dignes de tous les éloges.

Par le jugement rendu sur délibéré, à l'unanimité des voix, M. et Mme Bonjour ont été condamnés à payer les 13,500 liv. avec intérêts et dépens.

Le public a applaudi universellement à cette décision; et nous dirons à la louange des receveurs de la loterie, qui y assistaient en grand nombre, qu'ils ont été les premiers à reconnaître la justice des condamnations prononcées contre M. et Mme Bonjour, dont la conduite peu honnête les a indignés.

COUR DES AIDES.

Nous réclamons avec confiance, Monsieur, une place dans votre journal, pour annoncer au public que la fameuse contestation au sujet des *Lettres de change de la marine*, sur feu M. Baudard, dit de Sainte-James, vient enfin d'être jugée, après une instance de quatre ans devant divers tribunaux.

Nous ne reviendrons pas ici sur le fond de la question, si victorieusement traitée dans les mémoires que nous avons fait imprimer. Voici en substance ce que porte l'arrêt que la cour des aides a rendu le 31 du mois passé.

La cour, en nous condamnant par corps envers les porteurs de ceux de ces effets de marine qui portent notre signature, condamne civilement M. le procureur général du roi, stipulant pour S. M., poursuite et diligence de M. le contrôleur des bons d'Etat, à nous acquitter, garantir et indemniser de toutes les condamnations prononcées contre nous, tant en capitaux, intérêts, que frais et dépens; et, pour faciliter l'exercice desdites condamnations à notre profit, nous subroge au privilége du roi, sur la masse des fonds laissés par M. Sainte-James, étant entre les mains de M. Savalette Delange, garde du trésor royal, sequestre de la direction de Sainte-James, ou de tous autres dépositaires; ordonne que sur lesdits fonds nous serons payés par privilége et par préférence à tous créanciers, à quoi faire et payer ledit sequestre et tous autres dépositaires seront contraints par toutes voies, même par corps, sursoit néanmoins à toutes les contraintes par corps, pendant l'espace de trois mois; condamne M. le procureur général du roi, ès-dit nom, et les syndics et directeurs des droits des créanciers de M. Sainte-James, chacun à leur égard, en tous les dépens faits par nous envers et contre toutes les parties, tant en demandant, défendant, que sommations, etc., etc., etc., sauf et sans préjudice auxdits syndics et directeurs de toutes répétitions contre le roi, par compensation et débet, s'il y a lieu, lors de la reddition des comptes de M. Sainte-James; déclare le présent arrêt commun avec lesdits syndics et directeurs: sur la demande par nous formée en dommages et intérêts, nous renvoie par-devers le roi; et sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour, etc., etc., etc.

Vous voyez, Monsieur, combien il est important que cet arrêt soit promptement connu dans le public, afin que ceux des porteurs d'effets de marine qui seraient encore en retard du paiement cessent de troubler notre repos, et s'adressent désormais directement au gouvernement même, comme à leur seul et véritable débiteur.

Après tant de tourments, il est bien doux pour nous d'offrir publiquement aux magistrats qui ont concouru à notre jugement le tribut de notre reconnaissance, pour la justice qu'ils ont rendue à deux étrangers, si longtemps et si cruellement persécutés. Nous le devons, entre autres, à M. Hocquart Fremilly, avocat général, dont le suffrage nous a si bien vengés des déclamations injurieuses de nos adversaires; et à M. Midy, notre rapporteur, dont le travail assidu et les lumières distinguées ont préparé le triomphe de la vérité et de la justice.

Ce n'est pas une satisfaction moins douce pour nous de rendre ici à notre défenseur l'hommage dû à son zèle. Nommer M. Desèze, c'est annoncer à la fois le talent, le mérite et toutes les qualités rares qui justifient d'une manière si éclatante la célébrité, l'estime et la reconnaissance qu'il s'est universellement acquises. Ferber frères, *banquiers suédois.*

FINANCES.

Réflexions sur les assignats.

Quand les assignats auraient tous les inconvénients que l'on annonce, il faudrait encore y avoir recours, car ils ne peuvent nous faire tomber dans une position pire que celle où nous sommes. Quelle est notre position? Nous manquons de numéraire; le défaut de numéraire amène la cessation du travail; de la cessation du travail naissent le désordre et le trouble; le trouble accroît la rareté du numéraire: ainsi ces deux causes réagissent sans cesse l'une sur l'autre. Si l'on veut que le peuple soit heureux et paisible, il faut lui donner du travail; pour lui donner du travail, il faut de l'argent; nous n'en avons pas, l'or et l'argent sont enfouis. On propose un numéraire territorial; que ceux qui le décrient nous en donnent donc un autre qui vaille mieux! Jusqu'à ce qu'ils l'aient trouvé, nous avons droit de dire que l'on ne peut se sauver que par

les assignats réduits en aussi petites fractions qu'il sera possible, pour n'avoir plus à pourvoir aux échanges que par de la monnaie de billon; nous avons droit de dire que l'on ne peut éviter la banqueroute que par une émission suffisante d'assignats pour ranimer la circulation et assurer la perception des impôts; mais il ne suffit pas que les impôts puissent être payés; pour affermir et faire aimer la Constitution, il faut encore qu'ils ne soient pas trop onéreux : on ne peut les alléger qu'en tirant le parti le plus avantageux des biens nationaux; pour en tirer parti, il faut que le numéraire soit assez abondant pour en accélérer la vente, et l'effectuer au moins au denier 30, prix qui, quoique trop bas pour un pays riche, produira cependant un milliard au-delà du prix que l'on pourrait espérer dans l'état actuel des choses. Un milliard éteint sur la dette soulage le peuple de cinquante millions d'impôts à perpétuité. Ce peu d'observations doit suffire pour déterminer le paiement de la dette en assignats-monnaie par une émission successive à la concurrence de la valeur des biens. Si l'on prouve ensuite que la guerre contre les assignats est la guerre des riches contre les pauvres, on aura tout dit pour la cause des assignats.

Ce nouveau numéraire répandu avec plus d'abondance fera fléchir le taux de l'intérêt; celui qui aujourd'hui place son argent à 7, 8 et 10 pour cent ne trouvera plus d'emprunteurs que sur le pied de 4 ou 5 pour cent. L'homme qui possède beaucoup d'argent et un riche portefeuille, en même temps qu'il met à profit les besoins universels pour tirer meilleur parti de sa fortune particulière, se soustrait facilement à l'impôt et ne paie même aucun impôt direct; la seule manière de l'imposer est de verser dans le royaume un numéraire territorial, non productible d'intérêt, qui, venant à la décharge du peuple, diminuera les profits et les revenus du capitaliste, qui ne pourra plus vendre ses secours aussi cher à l'agriculture, aux manufactures et au commerce.

Quant aux riches égoïstes, qui répètent sans cesse : Qu'avons-nous à faire avec la dette publique? tant pis pour ceux qui ont eu confiance dans l'Etat, c'est à eux seuls à souffrir; les créanciers de l'Etat sont fondés à leur répondre : La charge de la dette publique doit porter sur tous les citoyens sans exception; c'est sous votre garantie, sous la garantie de tous, que nous avons prêté, et le seul moyen de se soustraire au partage du fardeau commun, c'est de renier la patrie et de sortir de son sein

---

Extrait du chapitre XXIe, tome 3e, de l'administration des finances de la France, par M. Necker.

Page 260. Je remarquerai que s'il convient à un gouvernement, qui jouit d'un très grand crédit, de multiplier les effets payables au porteur, afin de rendre la circulation d'autant plus rapide, il faut adopter un système absolument contraire, lorsque ce crédit est chancelant, et qu'on cherche à le rétablir; car la facilité avec laquelle ces effets peuvent s'acheter et se vendre rend leur prix beaucoup plus susceptible de révolutions; et comme le cours journalier de ces négociations est rendu public, une baisse dans le prix, qui n'est souvent due qu'à des circonstances passagères, peut inspirer de l'inquiétude, et entraîner un discrédit d'imitation. Il faut donc éviter ces signaux d'alarme, tant que les esprits hésitent encore, et qu'il est si facile de les décourager. Je suis convaincu que si dans les premiers temps de mon administration, je m'étais écarté de cette règle, en multipliant les effets au porteur, cette seule faute eût suffi pour faire naître des embarras, et pour arrêter les progrès de la confiance.

Page 262. J'eusse fait encore une faute relativement au crédit, si, d'après des exemples antérieurs, j'avais proposé à Sa Majesté de suspendre les remboursements : car, en épargnant au trésor royal cette dépense, on eût éveillé les idées de gêne et d'embarras.

Page 264. Je dois encore conseiller d'éviter soigneusement de donner en paiement aux fournisseurs des effets négociables, car, pressés de les réaliser pour commencer de nouvelles entreprises, ils le font communément avec peu de ménagement. J'ai vu de près le danger de telles opérations, et si je n'y avais mis obstacle avec beaucoup de force, il en serait résulté un discrédit auquel il eût été difficile de remédier.

On observe qu'en 1715 la France n'avait pas pour 150 millions d'effets au porteur en circulation, et cependant M. Necker exposait que pendant son administration il avait cru qu'il était très important de ne se servir de cette ressource qu'avec beaucoup de ménagement : qu'on juge, d'après cela, ce qu'il pourrait arriver, si la dette exigible était payée en quittances de finances. POMARET.

LITTÉRATURE.

Mémoire sur l'entretien des routes commerciales du royaume, présenté à l'Assemblée nationale; par M. Mahuel, ancien régisseur général des messageries; avec cette épigraphe : « C'est un axiome de commerce, que la marchandise paie tous ses frais aux dépens du consommateur. » MELON, *Essai politique sur le commerce.* A Paris, chez MM. Régent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n° 37. Br. in-4°.

M. Mahuel a été longtemps à la tête des messageries; il avait été appelé à cette place par deux ministres dont le nom seul est une recommandation, M. Turgot et M. Necker. Personne n'était donc plus en état que lui de connaître les causes de la détérioration des routes du royaume, et de trouver les moyens d'y remédier. On sent assez l'importance de cet objet. Les chemins peuvent être regardés comme la véritable richesse d'une nation, puisqu'ils sont des moyens de circulation et de commerce; que sans eux les fruits de la terre resteraient enfouis dans la contrée qui les produit, et que tout ce qui surpasserait la consommation nécessaire des habitants serait inutile et sans valeur. Les chemins publics, qui donnent à chaque canton les moyens d'échanger ce qu'ils ont de trop contre ce qui leur manque, sont donc, pour chaque partie du royaume, de l'intérêt le plus grand. Mais ces routes une fois construites doivent être entretenues. Elles se dégradent, et par l'usage, et par l'abus qu'on en fait, et par la négligence que l'on peut mettre à les réparer à propos.

Deux questions principales naissent de cette observation : 1° Quelle est la manière la plus convenable et la plus économique de conserver et de réparer les routes? 2° Aux frais de qui doivent être faites ces réparations?

M. Mahuel, après avoir examiné les causes de leur dégradation abusive, fait sentir l'insuffisance des précautions et des moyens employés jusqu'ici par le gouvernement. Il en propose d'autres qu'il faut lire dans son mémoire, environné des preuves qui les justifient. Enfin il approfondit aussi la question de savoir si les frais que cet entretien occasionne doivent être supportés par le propriétaire ou par le consommateur.

En reconnaissant que la surcharge des voitures est la seule cause abusive de la dégradation des routes, M. Mahuel veut que l'on fixe le chargement, et il le proportionne à la largeur des jantes. Pour s'assurer que le poids permis ne sera point outre-passé, il établit, « à des distances convenables, sur toutes les grandes routes, et principalement à leurs embranchements, des barrières et des ponts à bascule, qui constateraient le poids total de la voiture et du chargement. »

A ce moyen il en joint un autre. Les chemins ne deviennent mauvais que par la négligence qu'on met à réparer de légers dommages, à mesure qu'ils se font. Les réparations alors sont infiniment plus coûteuses que ne l'aurait été un entretien journalier.

Une pièce remise aussitôt que déplacée, dit M. de la Galaizière dans un mémoire sur les corvées ; une ornière comblée au moment où elle vient de s'ouvrir, un coup de bêche donné pour faciliter l'écoulement des eaux, et empêcher qu'elles ne pénètrent la chaussée ; c'est dans des précautions de ce genre que des ouvrages d'entretien devraient consister, et ces précautions n'exigent pas un grand travail. »

Pour opérer ce travail, M. Mahuel propose des manœuvres stationnaires, tels qu'ils existent dans le Mâconnais, le Berry, etc. La manière dont il demande que cette espèce de troupe soit organisée les rendrait extrêmement utiles, non seulement pour la bonté des chemins, mais encore pour leur sûreté.

Enfin l'auteur établit le droit de voirie « à un denier par lieue de poste et par quintal sur les trente premiers quintaux autorisés pour les voitures à deux roues, et sur les quatre-vingts quintaux permis aux chariots à quatre roues. Cette rétribution augmenterait progressivement avec le poids du chargement, de manière que le voiturier n'aurait plus d'intérêt à prendre sur sa voiture une surcharge excessive. M. Mahuel prouve que cette somme légère suffirait pour toutes les dépenses que présente son système, et pour les bénéfices de la compagnie qui se chargerait de l'exécuter. Il prouve de plus que ce droit est inférieur à celui établi dans les pays étrangers, et qu'il est dans l'ordre que les chemins soient entretenus aux dépens de ceux qui s'en servent, et proportionnellement à la dégradation qu'ils y occasionnent. » Ce péage ne causerait d'ailleurs aucun renchérissement sensible à la denrée, puisque, d'après l'évaluation de l'auteur, il n'y a pas un de nos meubles ou d'autres objets de transport qui payât plus de cinq à six deniers de droits de barrière, dans un trajet de 50 lieues.

C'est dans le moment où nos législateurs mettent la plus sérieuse attention à organiser toutes les parties de la finance, que M. Mahuel a cru devoir leur soumettre le résultat de son expérience et de ses réflexions. Il espère que les différents avantages qu'offre son projet étant justement appréciés par l'Assemblée nationale, elle adoptera des vues qui intéressent aussi essentiellement la chose publique.

LIVRES NOUVEAUX.

Journal militaire. On s'était décidé à ne faire paraître ce journal que deux fois par mois, afin de pouvoir le tenir à un prix très modéré; mais cet arrangement était calculé sur un ordre ordinaire de choses, et l'on était loin alors de prévoir les circonstances multipliées qui fournissent aujourd'hui tant de matières, que tous les *suppléments* que l'on a donnés pendant les mois de juillet et d'août suffisent à peine à le tenir au courant et au niveau des événements et des faits qui y sont relatifs. En conséquence on s'est déterminé à en multiplier les feuilles; et depuis le samedi 4 septembre, il paraît et paraîtra régulièrement tous les samedis.

Au moyen de ce nouvel arrangement, qui d'ailleurs a été demandé par la plupart des abonnés à ce journal, le prix de l'abonnement, au lieu de 9 livres et 4 liv. 10 sous que l'on avait annoncé d'abord, est de 12 liv. pour cette année entière, et de 7 liv. 10 sous pour les six derniers mois. (Voyez le *prospectus* de ce journal dans le *Moniteur* du mercredi 30 juin, n° 181 *bis*, et dans celui du jeudi 15 juillet, n° 196.)

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Observations sur les bases qu'on peut donner au salaire des journaliers, lues à la société d'agriculture.

Le salaire des ouvriers varie d'un lieu à un autre, et est fixé le plus souvent d'une manière très arbitraire, puisqu'il dépend de l'usage, souvent du degré de concurrence. Lorsqu'un homme court la chance de périr de faim, ou de ne manger que la moitié de la ration qui lui est nécessaire, il choisit le dernier parti, et c'est le cas où se trouve le journalier, lorsqu'il manque d'ouvrage; il le prend au rabais, et ce rabais devient une règle pour la suite. De là naît cette misère où se trouvent réduits tous les journaliers, misère qui les conduit à la mendicité.

La nation doit le nécessaire à l'homme qui manque de tout ; cette vérité a été prononcée dans la tribune de l'Assemblée nationale ; elle est gravée dans le cœur de tous les amis de l'humanité : mais elle doit moins à celui qu'il faut contraindre de travailler, qu'à celui qui fait tous ses efforts pour se suffire à lui-même : aussi le comité de mendicité a-t-il posé, comme base de son travail, que les journées des ateliers seraient payées au-dessous du prix des journées ordinaires, maxime sage, et qui diminuera le nombre des individus à charge à l'Etat.

Pour qu'un journalier vive, il faut qu'il ait la quantité d'aliments nécessaires, non seulement pour les jours de travail, mais aussi pour ceux de repos, pour ceux de maladie, enfin pour ceux où il manque d'ouvrage; et l'on doit évaluer cette quantité au double de sa consommation journalière. Il faut aussi qu'il s'habille, qu'il se loge, qu'il nourrisse ses enfants lorsqu'il en a : c'est sur ces bases multipliées qu'il faut établir le salaire qu'il doit recevoir pour vivre.

Un homme consomme chaque jour une livre et demie de pain et une livre de viande ou l'équivalent en légumes. Ainsi le double de sa consommation journalière c'est trois livres de pain et deux livres de viande, qui doivent faire l'équivalent du salaire des journaliers, en y ajoutant deux sous pour l'habillement, etc.

Si l'Assemblée nationale décrétait que le salaire du journalier sera équivalent à trois livres de pain et deux livres de viande des meilleures qualités, avec deux sous en sus, la proportion du salaire suivrait les variations de prix des denrées, et le journalier serait préservé de ces moments de pénurie, qui sont inévitables lorsque les denrées haussent, sans que le prix des journées suive ce changement. Le prix des journées serait le même dans tout le royaume, puisqu'un salaire différent représenterait toujours la même quantité de comestibles, et les ouvriers seraient constamment dans un état uniforme de médiocrité où leurs besoins seraient satisfaits.

Je dois enfin faire observer que ce plan, qui présente des bases fixes pour assurer la subsistance des journaliers, ne s'éloigne pas infiniment des prix actuels. Un journalier gagne à Paris de 26 à 30 sous :

Or, deux livres de viande coûtent.	18 s.
Trois livres de pain coûtent.	9
Pour habillement, etc.	2
	29

Ce prix hausserait ou baisserait proportionnellement au prix des denrées; et comme la police des subsistances dépendra dans notre système actuel des municipalités, le prix des journées sera indépendant des spéculations d'entrepreneurs privilégiés par les ministres, pour vampiriser la classe indigente du peuple. Il faudrait donc dans ce principe décréter :

1° Que dans toute l'étendue du royaume le salaire des journaliers sera toujours égal au prix de trois livres de pain de la meilleure qualité, de deux livres de viande aussi de la meilleure qualité, et de deux sous en sus;

2° Que le salaire des ouvriers suivra toutes les variations de prix des denrées, dans le lieu où l'ouvrier travaille, et que le changement de salaire commencera du jour où les denrées auront changé de prix.

(*Cet article est de* M. L. Regnier.)

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Plusieurs journaux, Monsieur, ont attribué à deux grenadiers du régiment de Barrois la gloire d'avoir sauvé M. Castellet, directeur général du port de Toulon ; ils y ont certainement contribué, et notre intention n'est pas de diminuer le mérite qu'ils ont eu à cette action ; mais le directoire du département du Var ayant pris connaissance de cette affaire, et recherché les personnes qui s'étaient le plus particulièrement distinguées, a trouvé que cette gloire avait été partagée par des grenadiers, chasseurs et fusiliers des régiments de Dauphiné, Barrois, des troupes de la marine et des volontaires de la garde nationale, qui se trouvèrent par hasard sans armes hors la ville, et qui, collectivement et à trois reprises différentes, ont arraché ce citoyen des bras de la mort.

Le directoire a fait frapper à cette occasion des médailles d'argent, et il en a été distribué deux à chaque corps, pour récompenser le patriotisme de ceux qui se sont le plus exposés, et pour prouver que, dans l'ordre de la Constitution, la vertu doit être aussi soigneusement récompensée que les délits doivent être exactement réprimés et punis; le procès-verbal vient d'en être envoyé à l'Assemblée nationale, qui n'a pu être qu'imparfaitement instruite, dans le premier instant, de ce qui s'est passé ici le 11 août; elle charge son président, par le décret rendu à cette occasion, de faire connaître, *notamment aux grenadiers de Barrois*, la satisfaction qu'elle a de leur conduite.

Les grenadiers, chasseurs et fusiliers du régiment de Dauphiné, qui ont partagé le danger et le bonheur de sauver M. Castellet, auraient vraisemblablement été compris dans le décret de l'Assemblée nationale si on lui avait rendu compte des détails de cette affaire; ils le méritaient, tant par les risques réels qu'ils ont courus, que par le désintéressement qu'ils ont témoigné, en refusant une récompense pécuniaire, et par le zèle qu'ils ont fait paraître dans toutes les occasions, de contribuer au bon ordre et à la tranquillité publique.

Plusieurs journaux ont dit aussi, Monsieur, qu'il y avait eu à Toulon une insurrection semblable à celle de Nancy : c'est une calomnie que nous vous prions de démentir. Nous attestons positivement le contraire; c'est même un hommage que nous nous empressons de rendre aux troupes qui composent la garnison de cette ville; l'ordre, la discipline, la subordination, etc., enfin toutes les vertus que doivent avoir de braves militaires et de bons citoyens, n'ont pas cessé un moment d'y être observés.

MAC-MAHON, *colonel*; ROQUEVILLE, *lieutenant-colonel*; DUCRET, *premier sous-lieutenant*; DAIROLE, *premier lieutenant*; DELAGARDIOLLE, *premier capitaine*.

N. B. Nous, lieutenant-général des armées, et commandant dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône et des Basses-Alpes, certifions l'authenticité des faits énoncés ci-dessus. COINCY.

Observations sur les élections faites par la voie du scrutin, à Paris.

Parmi un peuple libre, et dont tous les membres sont égaux, rien ne paraissait mieux imaginé que de choisir, au scrutin, les administrateurs, les juges, et tous ceux qui sont faits pour avoir quelque influence dans l'administration. L'Assemblée nationale avait cru prendre à cet égard toutes les précautions possibles pour éviter les cabales; elle a pensé que ceux qui seraient choisis par ce moyen ne devraient cet honneur qu'à leur mérite et à leur zèle reconnu pour la chose publique; mais l'événement a justifié le contraire, au moins dans la capitale : excepté M. Bailly, presque toutes les élections ont été, jusqu'à présent, l'effet de l'intrigue et de la cabale : c'est un grand malheur, dont cependant il faut espérer que nous nous préserverons à l'avenir.

Pour éviter un trop long détail, je passerai sous silence le travail et les menées des ennemis de la révolution : je ne chercherai point à dévoiler les intrigues et les démarches secrètes, pour obtenir les suffrages, pour accaparer les voix des membres des bataillons; comment, dans les sections où se trouvent réunis plusieurs bataillons, ces bataillons se stimulent l'un l'autre, en se disant : *Nommez celui-ci, et nous vous nommerons celui-là.* Les bataillons formant la majeure partie des votants, ils sont bien sûrs de l'emporter sur le citoyen qui ne se mêle de rien; et l'aristocratie militaire, ainsi que l'envie naturelle de dominer, ont fait naître beaucoup d'abus.

Dans les bataillons, vient-il quelques places d'officiers à vaquer, il y en a un grand nombre qui sont dignes de les remplir; mais ceux qui veulent parvenir, et les chefs eux-mêmes, qui aiment à favoriser par des considérations particulières l'un plutôt que l'autre, font, quelques jours avant la nomination, courir des bruits défavorables sur ceux qui méritent l'estime générale et qu'ils veulent écarter : on met de l'adresse dans les nuages qu'on jette sur leur conduite, on ne s'attache pas à obscurcir leur probité, mais on publie qu'ils n'ont pas assez de *mérite*, ou pas assez d'*attention* pour leurs camarades; qu'ils sont peu exacts dans leurs fonctions : on attaque leurs ridicules, ou la conformation physique de leur personne, etc.

Ces abus existent aussi dans le civil; il n'est aucune section, aucun bataillon qui n'en convînt, si l'on était de bonne foi : délibère-t-on, il survient des orateurs verbeux, transcendants, forts en poumons, qui parviennent à fixer l'attention et à s'emparer des suffrages. Ce sont ces menées ténébreuses qui ont dernièrement encore fait élever des doutes sur le patriotisme de M. Lafayette, qu'une conduite publique de 18 mois a seule pu dissiper.

La nomination au scrutin humilie et décourage la plupart des citoyens, qui ne peuvent jamais espérer d'obtenir des suffrages : ennemis des intrigues, ils se retirent des assemblées où elles règnent, et la société est privée de leurs lumières.

L'organisation de l'armée parisienne nécessite une attention toute particulière de l'Assemblée nationale, ainsi que la nomination des juges et autres personnes à élire. Il y a plus d'un homme de mérite dans chaque section; pourquoi ne pas réchauffer le zèle et l'émulation, en admettant la concurrence?

Il me semble que si l'Assemblée nationale décrétait que dorénavant il sera fait un scrutin préparatoire pour les élections, tant civiles que militaires, d'après lequel tous ceux qui auront eu le dixième des voix tireront au sort pour obtenir la place à nommer, et qu'il n'y aurait de scrutin unique que pour le maire, le procureur de la commune, le général et le major général, on parviendrait à peupler les assemblées électives et à réveiller une utile ambition parmi les citoyens.

Cette proposition serait peut-être aussi dans le cas d'être adoptée pour les membres à élire aux prochaines législatures : il n'est pas possible que dans tel ou tel département il n'y ait qu'un seul homme à nommer; cette formalité en mettrait plusieurs sur les rangs.

On ne peut aussi s'empêcher de blâmer la façon dont on a demandé le vœu des électeurs sur les 144 qui doivent former la commune; il en résulte que plusieurs, dignes de remplir les places auxquelles ils ont été appelés par leurs sections, se trouvent déshonorés, par le rejet qui pourra être fait d'eux, et qui doit nécessairement causer de grands maux : 1° au rejeté, parce que tout le public connaîtra les causes de ce rejet; 2° à celui qui en aura publiquement fourni les motifs, parce que le rejeté peut le prendre à partie, ou lui vouer une inimitié éternelle.

On croit donc qu'au lieu de faire approuver le choix par assis ou levé, on aurait dû mettre dans chaque section une boîte contenant 144 cases fermées, avec un tronc pour passer une fève, et les noms au-dessus. Cette boîte aurait été dans un endroit séparé; l'Assemblée formée, chacun appelé à son tour aurait passé dans l'endroit isolé; il y aurait trouvé des fèves noires qu'il aurait mises à ceux qu'il aurait voulu refuser, et sans aucune explication on aurait eu le vœu des citoyens.

Le public, en lisant cet avis, dira sûrement : *Celui qui le propose est membre d'une section, et peut-être même d'un bataillon.* Pourquoi n'en a-t-il pas fait part dans les assemblées, ou pourquoi ne l'a-t-il pas fait imprimer? On répondra qu'à l'égard d'une motion rien n'est plus aisé que d'obtenir la parole; mais qu'à moins d'avoir un organe terrible, ou d'être doué d'une éloquence entraînante, qui force l'attention, on n'est pas entendu, si des considérations particulières ne déterminent pas l'assemblée à écouter.

Quant aux brochures particulières, tant de gens en inondent le public, qu'on ne parvient pas même à faire lire la calomnie.

Paris Typ Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 261. *Samedi* 18 SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 12 septembre. — Les derniers avantages remportés par les troupes belges, et si fort exaltés par le bulletin du congrès, sont démentis par les Autrichiens. Ceux-ci prétendent avoir vendu cher les deux champs de bataille, et n'avoir cédé qu'à l'empressement d'aller prendre ailleurs des postes plus avantageux. En effet, les troupes autrichiennes se sont emparées, dans la province de Limbourg, soit vers la Meuse, soit vers les rivières de l'Outre et de Vesce, de tous les passages importants. Deux ou trois cents hommes sont cantonnés à Chenée. M. Gontreuil s'est posté lui-même dans un village au-dessus. Les environs d'Esneux sont occupés par d'autres détachements; c'est de ce côté que, d'un instant à l'autre, une affaire peut devenir décisive.

Quant aux Brabançons, depuis lundi dernier ils sont en marche; ils sont une multitude. La guerre civile s'est changée en croisade : des curés, des moines, des capucins, un crucifix à la main, conduisent les bandes. A leur tête est Van-der-Noot. Comme un autre saint Bernard, il endoctrine, il exhorte, il enflamme les esprits. Il n'épargne sans doute ni les messes, ni les prières, ni les serments avec un peuple déjà superstitieux, et dont il a perfectionné le fanatisme.

On imagine que l'armée du saint Bernard des Belges peut être portée à 60 mille hommes. Il lui sera du moins facile de rassembler ce nombre au besoin; mais sans discipline, sans tactique, que deviendra cette nuée de soldats, à moins que la fureur seule ne décide du combat?

Cependant les habitants de la province du Limbourg ont mis leur confiance dans le militaire autrichien. Après avoir sauvé ce qu'ils ont de plus cher et de plus précieux, ils se sont armés : ils défendent leurs frontières. Sans doute qu'unis aux Autrichiens ils seraient assez forts pour soutenir le choc des *croisés*, si des divisions fatales ne se fussent point introduites parmi eux. Mais ensuite de la commission de commissaire général civil, M. l'auditeur Weinsch, et le commandant militaire, M. d'Aspire, ayant enjoint à tous les mayeurs et régents de la province de fournir une certaine quantité d'hommes, ainsi que de vivres, de chariots, etc., on a trouvé trop d'empire et de hauteur dans la manière dont ces ordres étaient intimés; on a témoigné du mécontentement et même d'injustes soupçons. MM. les commissaires ont été obligés de s'exprimer en termes plus doux. Cependant la nécessité de se défendre triomphera de ces mésintelligences funestes. Il arrive tous les jours des détachements nouveaux de volontaires. Tous se montrent même disposés à se mêler aux troupes réglées autrichiennes, si l'invasion subite des Brabançons ne donne pas le temps d'attendre les secours qui arrivent d'Allemagne.

Voilà dans quel état déplorable le fanatisme des Brabançons a réduit les provinces belges. Les uns, au nom de la religion, croient combattre pour la liberté; les autres, effrayés du fanatisme, se rallient aux enseignes du pouvoir absolu.

FRANCE.

De Paris, le 12 septembre. — On a assuré, Monsieur, dans quelques papiers publics, que j'ai été à Rouen pour soulever les esprits contre le projet de rembourser la dette exigible avec *les assignats-monnaie;* permettez-moi de me servir de votre feuille pour repousser cette calomnie. J'ai été à Canteleu voir ma famille qui y était réunie; mon habitation est à une lieue de Rouen : plusieurs négociants de mes amis sont venus m'y voir; il était très naturel et très convenable, il était même de mon devoir de m'entretenir avec eux du projet de libération qui venait d'être présenté à l'Assemblée nationale.

On me proposa de discuter ce projet à la chambre de commerce dont je suis membre; j'observai que les questions que ce projet présentait à la discussion ne devaient pas être uniquement envisagées sous les rapports des intérêts du commerce, mais qu'elles devaient être considérées sous des points de vue politiques, constitutionnels et administratifs.

Mes amis conviurent avec moi que cette discussion devait être ouverte dans une assemblée composée de commissaires choisis dans les différents corps administratifs, réunis aux syndics de la chambre du commerce : cette assemblée a eu lieu, et je ne me suis rendu à Rouen que pour assister aux deux séances que la discussion proposée a exigées; ceux qui y étaient présents doivent être étonnés sans doute, ainsi que mes collègues dans le comité des finances, qu'on me donne aujourd'hui sur cette grande question un avis si *prononcé*. J'ai voulu à Rouen, comme à Paris, consulter l'opinion publique; j'ai été séduit d'abord par la simplicité du plan et sa grande réaction; mais à Rouen, encore plus qu'à Paris, son exécution sur une masse aussi immense que celle que présente la totalité de la dette exigible, m'a effrayé, et j'ai craint qu'il ne fût pas possible d'en calculer les frottements et les résistances dans un royaume d'une aussi grande population que celle de la France, dont les travaux et l'industrie sont salariés par des paiements de tous les jours et d'un grand détail; dans un royaume qui est encore agité par de grandes inquiétudes et beaucoup de malveillance.

Enfin je n'ai pas encore vu résoudre la difficulté que présente un principe bien établi dans mon esprit, c'est que la monnaie ne peut être dans un royaume que le représentatif de la quotité, année commune, des productions du sol et de l'industrie nationale; qu'on ne pourrait faire circuler en France, même *un métal monnayé*, en représentation momentanée des capitaux ou des fonds de terres, sans avilir le prix de la monnaie, ou, ce qui est le même effet, sans augmenter celui des denrées de première nécessité. Ainsi, Monsieur, les seules inculpations que les pamphlets, qui recueillent si légèrement tout ce qui peut exciter l'animosité d'un parti, pouvaient me faire avec quelque justice, c'est que dans cette occasion je n'ai pas cru, et telle a toujours été mon opinion, qu'une opération qui serait en elle-même mauvaise en finances et contraire à tous les principes de la saine économie politique, puisse être bonne, envisagée sous le point de vue *de la Constitution.*

Toute constitution politique doit, ainsi que celle du corps humain, pour avoir de la force, être saine dans toutes ses parties : si la nôtre était donc, dès en naissant, débile en *finances*, elle pécherait essentiellement par un des organes nécessaires à sa conservation; sans doute qu'elle ne tarderait pas à périr, comme périt infailliblement un individu né avec un estomac trop faible pour supporter longtemps la nourriture que demandent l'accroissement et la vie.

J'avoue cependant qu'en tout il y a une mesure; que tout dépend de la bien saisir, et si toutefois on veut renoncer à ce moyen détestable de calomnier les intentions d'un bon citoyen, pour dépopulariser l'opinion qu'on veut combattre; si l'on reconnaît enfin qu'il

est aussi impolitique que répréhensible de tyranniser les opinions par ces espèces de cris de guerre contre les contradicteurs, comme si l'on allait à l'ennemi.

J'espère beaucoup du choc des opinions, même de celui des passions, parce qu'il conduit toujours à des *amendements;* et peut-être qu'en résultat tout le monde sera d'accord. On reconnaîtra qu'au lieu d'inonder la France de ce déluge d'assignats, il pourrait convenir de nous procurer seulement un arrosement progressif et salutaire. LECOUTEULX.

P.-S. J'ai été à Rouen avec un passeport signé du président de l'Assemblée nationale et de MM. les secrétaires, et il est encore dans mon portefeuille.

Je n'ai pas vu sans étonnement, Monsieur, dans la Gazette universelle de jeudi 16 du courant, que la *prétendue* adresse des négociants de Bordeaux en faveur des assignats, que j'ai lue à l'Assemblée nationale, n'est que celle d'un club et que le commerce de cette ville est contraire à leur émission. Le fait est qu'un courrier extraordinaire m'a apporté une adresse du club des Amis de la Constitution de Bordeaux, pour l'Assemblée nationale, et en a remis une à M. Noailles, qui est bien réellement une adresse de l'assemblée générale du commerce de cette ville, résultat d'une délibération prise à une très grande majorité, signée de M. Journu, élu président de cette assemblée, des commissaires qui ont été chargés de la rédiger et d'un nombre très considérable de négociants, parmi lesquels se trouvent les principales maisons de Bordeaux, l'une et l'autre adresse en faveur des assignats, et l'une et l'autre annoncée par moi à l'Assemblée nationale, parce que M. Noailles, alors malade, m'avait chargé de celle qui lui avait été envoyée. Ce ne sont point les partisans des assignats qui, guidés par l'intérêt public, par l'intérêt de la Révolution, se sont dévoués à une opération qui anéantit toutes les spéculations particulières; ce ne sont point eux *qui dépêchent des commissaires et des apôtres :* ils mettent meme peu d'importance aux propos que cherchent à répandre ceux qui sont conduits par un intérêt d'une autre nature; mais ils croient ne devoir pas laisser le public incertain sur des assertions et des faits qui pourraient influer sur sa confiance. ALEXANDRE LAMETH.

De Commercy, le 2 septembre. — M. Defrimon est arrivé hier en cette ville pour vérifier les comptes des dragons du régiment Royal et recevoir leurs réclamations. Le régiment a été assemblé; on lui a lu les décrets de l'Assemblée et les ordres du roi. Après cette lecture, le plus ancien dragon est sorti des rangs et a remis au général une lettre conçue en ces termes :

« Nous n'avons d'autres réclamations à faire que celles que M. Choiseul-Stainville s'est chargé d'appuyer auprès de vous; il en est une seule que nous réclamons de votre justice, c'est le compte que vous voudrez bien rendre de notre bonne conduite, qui ne s'est jamais démentie, et de l'attachement que nous avons voué à nos chefs et à nos devoirs. »

Le lendemain on a assemblé le conseil de vérification; un sous-officier a remis à M. Defrimon la quittance individuelle de tous les dragons, et il n'y a pas eu une seule réclamation. Cette conduite du régiment Royal-Dragon a inspiré à M. Defrimon une estime que cet officier général lui a témoignée avant son départ de cette ville.

De Sarrebourg, département de la Meurthe. — Le tonnerre est tombé le 3 de ce mois sur le village de Langatte. L'incendie qu'il a occasionné a détruit vingt-six maisons de cultivateurs remplies de leurs récoltes; la violence du vent était si forte que, malgré les secours des communautés et des gardes nationales, accourues de toutes parts, et les soins infatigables de M. Frimont, curé et maire du lieu, ce n'est qu'après un très long et très pénible travail qu'on est parvenu à sauver les restes de ce village infortuné. Les victimes de ce désastre réclament la bienfaisance de leurs concitoyens. On prie ceux qui désireraient adoucir leur sort par des secours pécuniaires ou autrement, de les adresser au directoire du district de Sarrebourg.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Rien ne transpire encore dans le public au sujet de l'affaire de M. Bonne-Savardin, de M. l'abbé Perrotin et de M. Eggs; on nous apprend cependant qu'on informe tous les jours dans cette affaire, et, si l'on en croit quelques témoins, ces informations ne sont point avantageuses à ces accusés. M. Eggs a présenté sa requête en liberté, il y a quelques jours, conformément au décret de l'Assemblée nationale, à laquelle il s'était adressé pour l'obtenir et qui l'avait renvoyé pardevant le Châtelet. Ce tribunal a déclaré que M. Eggs n'étant point emprisonné en vertu d'un décret émané de lui, il ne lui appartenait pas de statuer sur ce point, et M. Eggs a été renvoyé à se pourvoir devant qui il appartiendrait.

M. l'abbé Perrotin a présenté une pareille requête; la compagnie n'a pas jugé à propos de statuer sur sa demande; elle en a ordonné la communication au procureur du roi; ce magistrat a conclu à ce qu'avant de faire droit sur cette requête les témoins contre M. l'abbé Perrotin seraient entendus.

— On informe dans ce moment-ci contre M. Cordon, accusé de projets de contre-révolution dans le royaume.

Nous rendrons compte de ces deux affaires, qui s'instruisent secrètement, lorsqu'elles seront publiques.

— Des voleurs se sont introduits avec de fausses clefs dans le greffe criminel du Châtelet, la nuit du 11 au 12 septembre. Ils ont brisé les serrures d'une armoire et volé une quantité considérable de bijoux, d'argent et d'or monnayé, et des billets de caisse; mais on n'a soustrait aucune pièce des procès instruits à ce tribunal.

C'est la seconde fois que ce greffe est volé depuis un an. Il paraît certain qu'un des auteurs du premier vol, condamné par arrêt du parlement aux galères à perpétuité et desquelles il s'est échappé, a encore fait celui-ci; qu'il s'est présenté entre neuf et dix heures du soir à la porte du greffe et qu'il l'a ouverte hardiment avec une clef; que son ton d'assurance en a imposé à la sentinelle, qui l'a pris pour un commis du greffe.

— L'affaire de MM. Champclos et Grandmaison, accusés d'être les auteurs des faux billets de caisse d'escompte, tire à sa fin. Une singularité de cette affaire vraiment majeure et importante dans la circonstance, c'est qu'il paraît qu'elle ne produira aucune preuve contre eux, attendu que les principaux témoins se sont rétractés; on croit qu'ils ont été gagnés.

— On doit juger incessamment le procès de M. l'abbé Bardy, accusé d'avoir assassiné son frère.

— Il y a eu ces jours derniers de grands mouvements dans la prison du Châtelet. Les prisonniers ont cherché à s'évader; ils avaient déjà ouvert une partie des portes lorsqu'ils ont été arrêtés. Ces mouvements se sont renouvelés la nuit du 17 septembre. Aucun d'eux ne s'est échappé, grâce au zèle des gardes nationaux et de robe-courte. On surveille ces prisonniers avec d'autant plus de sévérité, qu'on soupçonne des intelligences entre eux et des gens de l'extérieur, qui cherchent, dit-on, à favoriser leur fuite.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Bureaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 16 SEPTEMBRE.

M. Laville-aux-Bois : La base de toute contribution résulte de la protection accordée par la loi aux personnes et aux choses. Il doit donc y avoir une contribution uniforme perçue indistinctement sur tous les citoyens, et ensuite une contribution foncière et aussi uniforme, à raison de la superficie de terrain que l'on possède. Les propriétés mobilières doivent être aussi assujetties à un impôt qu'on pourrait appeler contribution industrielle, et cette dernière pourrait tenir lieu des droits sur les consommations. En conséquence je propose de décréter avant tout : 1° qu'il sera établi une contribution personnelle, uniforme et légale, qui sera supportée par tout citoyen, sans aucune distinction ; 2° qu'il sera établi une contribution foncière, uniforme et légale, dans toute l'étendue du royaume, sur toutes les propriétés, sans aucune exemption, à raison de leur étendue; 3° que son comité de l'imposition lui présentera, à cet effet, le plus promptement possible, un taux pour la contribution à acquitter par le citoyen le moins aisé ; 4° qu'il sera établi une contribution territoriale sur toutes les propriétés foncières et immobilières, à raison de leurs produits respectifs, d'après une somme qui sera déterminée par l'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de l'imposition, d'après la nature et la connaissance qui lui sera donnée des besoins de l'Etat; 5° qu'il sera établi une contribution industrielle, qui sera payée par tous les citoyens, sans exemption, pour raison de leurs propriétés mobilières, en prenant pour base la valeur des logements qu'ils occupent, dans une proportion uniforme, sauf à augmenter cette proportion, d'après le rapport de son comité de l'imposition, à l'égard de ceux qui exercent une profession, un art ou une industrie quelconque.

— M. Vernier rend compte, au nom du comité des finances, de deux lettres. — Par la première, les députés du commerce de la ville de Paris rappellent qu'il y a plusieurs mois ils ont présenté une pétition dont l'objet était d'autoriser la caisse d'escompte à faire une émission de 30 millions de ses billets. Ceux qui existent étant anéantis par les assignats, le commerce de la capitale va, disent-ils, demeurer engorgé, faute de moyens d'échange à titre d'escompte. Ils prient les administrateurs de la caisse d'appuyer leur demande auprès de l'Assemblée nationale. — La seconde lettre est écrite par ces administrateurs au comité des finances. Ils annoncent qu'ils sont disposés à faire toutes les opérations qui peuvent être utiles au commerce, mais qu'ils sont liés par un décret, puisque celui du..... défend toute émission des billets de la caisse d'escompte, sans l'autorisation expresse de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ajourne la délibération sur l'objet de ces deux lettres après la décision de la question des assignats.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une seconde lettre de M. Guignard; en voici l'extrait :

« Au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, on cherche, par la terreur ou par la force, à se soustraire au paiement des dîmes et des droits de champart, et autres redevances ci-devant féodales. M. Esparbès me mande de Cahors que sur les limites du département de la Dordogne, non seulement on refuse de payer ces droits, mais qu'on a élevé des potences pour effrayer ceux qui voudraient les acquitter. Des troupes de ligne ont été employées pour assurer ces perceptions; mais elles sont en très petit nombre dans les provinces méridionales. L'augmentation des maréchaussées et l'organisation des gardes nationales, paraissant être les seuls moyens sur l'efficacité desquels on puisse compter, il est important que l'Assemblée les prenne en considération. »

M. l'abbé Maury : Je n'ai qu'une observation à présenter. Vous avez chargé les tribunaux de veiller au paiement des droits et redevances supprimés sans indemnité; mais la plupart des praticiens aspirent des places dans le nouvel ordre judiciaire : la crainte qu'ils ont de déplaire au peuple rend toute justice impossible à obtenir. Je demande que les corps administratifs soient chargés de prendre tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour assurer le paiement des droits et redevances non abolis sans indemnité, et de décider les contestations qui s'élèvent au sujet de ces droits.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Cette proposition peut d'autant moins être adoptée que, par un décret, vous avez ordonné aux procureurs du roi de poursuivre les personnes qui refusent de payer les droits conservés. Ces officiers, qui, pour la plupart, seront sans doute maintenus dans leurs fonctions, ne sont pas dans le cas des praticiens dont M. l'abbé Maury a parlé. Il est possible que le décret qui leur a enjoint ces poursuites ne soit pas suffisamment connu. On ne sait que trop que quelquefois on n'exécute pas les décrets qui protègent les propriétés, pour avoir le triste plaisir de vous porter des réclamations et des plaintes. Je propose de charger M. le président d'écrire à M. le garde-des-sceaux pour lui demander s'il a envoyé le décret dont il s'agit aux tribunaux du département de la Dordogne, ou bien dans le cas où ce décret aurait été envoyé, quelles sont les causes de son inexécution.

M. Crillon le jeune : Dans le département de l'Oise, le peuple était dans les mêmes dispositions. Sur la réquisition du directoire, les gardes nationales ont marché, et tout est rentré dans l'ordre : vous avez voté des remercîments à ce directoire et aux gardes nationales. Le département de la Dordogne a les mêmes moyens. Il n'est donc pas nécessaire de décréter de nouvelles dispositions.

M. Foucault : La véritable raison de tous ces mouvements c'est que vous n'avez pas de force publique. Hâtez-vous de l'organiser, et le jour où vous aurez terminé ce travail sera celui où vous verrez l'ordre se rétablir.

M. Merlin : Il est temps de marcher librement à l'achèvement de la Constitution, et d'écarter les entraves par lesquelles on éloigne le moment où nous pourrons arriver à ce but. Il faut apprendre aux agents du pouvoir exécutif à faire leur devoir; ce n'est pas nous qui devons remplir leurs fonctions. Les décrets sont extrêmement clairs : je demande qu'on renvoie la lettre sur laquelle nous délibérons au ministre qui l'a adressée, pour que le pouvoir exécutif ordonne aux tribunaux et aux corps administratifs d'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale.

M. Martineau : Ce n'est pas assez pour le ministre d'avoir vos décrets à la main, il faut qu'il puisse les appuyer par la force armée : le ministre dit qu'elle lui manque. Organisez donc les gardes nationales, augmentez donc les maréchaussées. Si vous ne le satisfaites pas sur ces deux objets, pouvez-vous avec justice le rendre responsable? Je propose d'enjoindre au comité de vous présenter ses vues à cet égard, et que les séances du soir soient entièrement consacrées à ces deux objets.

M. Bouche : En exécution d'un décret rendu il y a plusieurs jours, il faut ordonner au comité de constitution de vous faire, ce soir même, son rapport sur l'organisation des gardes nationales.

M. Chapelier : Quelque zèle que le comité apporte dans ses opérations sur une partie qu'il regarde comme la clef de la Constitution, il ne peut encore vous pré-

senter ce rapport : il y travaille matin et soir. Je demande la permission d'observer qu'il s'agit uniquement d'arranger les gardes nationales suivant les principes de la Constitution, et qu'elles ne peuvent servir l'ordre public mieux qu'elles ne le font maintenant. J'ajoute encore que sans doute vous ne discuterez pas cette matière dans une séance du soir.

Après quelques amendements, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale délibérant sur la lettre écrite aujourd'hui à son président par le ministre du roi, relativement aux obstacles qu'éprouve dans quelques paroisses la perception des droits ci-devant seigneuriaux, qui ne sont pas supprimés sans indemnité, renvoie au pouvoir exécutif, pour l'exécution des décrets de l'Assemblée sanctionnés par le roi. »

— M. Garescher, au nom du comité des finances : Par votre décret du 4 juin dernier, vous avez autorisé le ministre des finances à recevoir de la caisse d'escompte le compte du clerc à maître, des frais et pertes qu'a faits cette caisse pour l'achat des matières d'or et d'argent nécessaires à l'échange des billets qu'elle a versés dans le trésor public. Ce compte a été approuvé par le ministre, qui l'a envoyé au comité des finances. Ce comité l'a examiné et vérifié avec soin. Il y a trouvé tant d'exactitude et de clarté qu'il désirerait que la comptabilité du trésor public fût faite avec autant d'ordre et de précision. Les articles de ce compte sont :

1° Pour le remboursement des frais et pertes occasionnés par l'achat, l'importation et la conversion en espèces de matières d'or et d'argent, en valeur de 33 millions.	2,887,807 l.	6 s.	4 d.
2° Pour frais d'administration. . . .	306,164	5	5
3° Pour l'intérêt de 70 millions prêtés par la caisse d'escompte au trésor public à 6 p. 100	2,100,000	»	»
Total des réclamations de la caisse d'escte.	5,293,971 l.	11 s.	9 d.

Le comité déduit de cette somme, 1° pour solde du bénéfice de l'escompte.	581,330 l.
2° Pour erreur de calcul	18,203
3° Pour réduction de l'intérêt à 5 p. 100 au lieu de 6	350,000 l.
Total des réductions.	949,533 l.
Reste à allouer pour des réclamations ainsi vérifiées et réduites.	4,334,438 l. 11 s. 9 d.

Il reste en ce moment en caisse deux millions trois cent soixante mille deux cents livres en écus, qui seront versés au trésor public en échange d'une pareille somme en billets portant promesse d'assignats ou en assignats.

Le rapporteur présente, d'après ce calcul, un projet de décret dont l'impression est ordonnée ainsi que celle du rapport. — La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 16 AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des habitants du faubourg Saint-Antoine; ces citoyens se plaignent avec amertume de ce qu'on les accuse de fomenter des troubles et d'exciter des séditions. Ils protestent de leur patriotisme.

L'Assemblée applaudit et décrète l'impression de cette adresse.

— Sur le rapport de M. Gossin et après des discussions assez vives, l'Assemblée décrète :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité de constitution, décrète que les citoyens actifs de la ville de Montauban, département du Lot, seront convoqués en assemblées primaires, dans la forme prescrite par les décrets, pour procéder au choix des électeurs qui concourront avec ceux des autres cantons du district, à l'élection des juges, et aux opérations qui pourront leur être ordonnées. »

— Une députation de la garde nationale parisienne et de la municipalité est admise à la barre.

M. Bailly prononce le discours suivant :

« La garde nationale parisienne, pénétrée d'une juste douleur de la perte des citoyens morts le 31 août, à Nancy, pour le rétablissement de l'ordre et de la subordination; persuadée que tous les amis de la liberté doivent des regrets publics à ceux qui se sont dévoués pour la défense de la loi et le maintien de la Constitution, que les honneurs de la patrie sont dus à ceux qui l'ont si essentiellement servie, a demandé à la municipalité qu'il fût permis de rendre les honneurs funèbres à ces généreux guerriers. La municipalité a accueilli avec empressement cette demande, et elle s'unit à M. le commandant général et à ses frères d'armes, pour supplier l'Assemblée nationale d'assister, soit en corps, soit par députation, au service qui sera célébré lundi 20 septembre au champ de la fédération. C'est aux regards des législateurs à honorer les défenseurs de la loi; c'est à eux à mêler les regrets des pères de la patrie aux regrets des citoyens qui jurent de la défendre, et qui, en rendant ces honneurs, s'engagent à imiter un grand exemple. »

M. le président applaudit, au nom de l'Assemblée, à cette démarche civique et pieuse.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Bailly et de la réponse de M. le président; elle décrète qu'une députation assistera à cette cérémonie.

M. Bailly demande, au nom de la municipalité de Paris, que l'Assemblée ordonne que les cent quarante-quatre notables entrent dès ce moment en fonctions, pour que les administrateurs puissent procéder sans délai à la reddition de leurs comptes.

Cette pétition est renvoyée au comité de constitution, pour en faire son rapport à la séance de samedi soir.

— M. Treilhard présente à la discussion la suite des articles sur les ordres religieux.

Les articles suivants sont décrétés :

« Art. XXVI. Les religieux nés hors du royaume, qui n'ont pas fait leur profession en France, ou qui, ayant fait leur profession dans une maison française, n'y étaient pas fixés pour toujours, avant l'époque du 29 février dernier, n'auront pareillement aucun droit aux pensions.

» XXVII. Les religieux actuellement pourvus d'une cure ne pourront prétendre à aucune pension en leur qualité de religieux, même en donnant la démission de la cure dont ils sont pourvus. »

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 17 SEPTEMBRE.

M. Crotot : Messieurs, j'ai demandé la parole uniquement pour relever une erreur d'un fait qui a été consigné dans tous les journaux et dont le redressement intéresse tellement la manufacture de Louviers, et même sa tranquillité, qu'elle a envoyé vers vous des députés extraordinaires.

Comme cela ne demande pas de discussion, l'Assemblée ne sera pas distraite de ses travaux.

Il est étonnant, Messieurs, que parmi les vœux des villes qu'on a énoncés dans cette tribune, on ait présenté celui des manufactures de Louviers comme prononcé affirmativement en faveur des deux milliards d'assignats. MM. les députés extraordinaires du commerce ont mal interprété la réponse des manufacturiers de cette ville. Ces manufacturiers, après avoir parlé de leurs incertitudes, de leur crainte, sur un plan qu'ils disent fait pour produire de l'enthousiasme, ajoutent qu'ils n'auront aucun avis, qu'ils n'émettront aucun vœu sur la question en général; le seul vœu qu'ils émettent est pour les assignats de 12 et 6 liv. pour le service des manufactures seulement, dans l'hypothèse où les assignats seraient décrétés, et pour la création d'une somme la plus considérable qu'il sera possible de faire fabriquer en monnaie de billon, et enfin pour la plus prompte vente des biens du clergé.

— Les comités ecclésiastique et des finances réunis

D'APRÈS H. BARON.

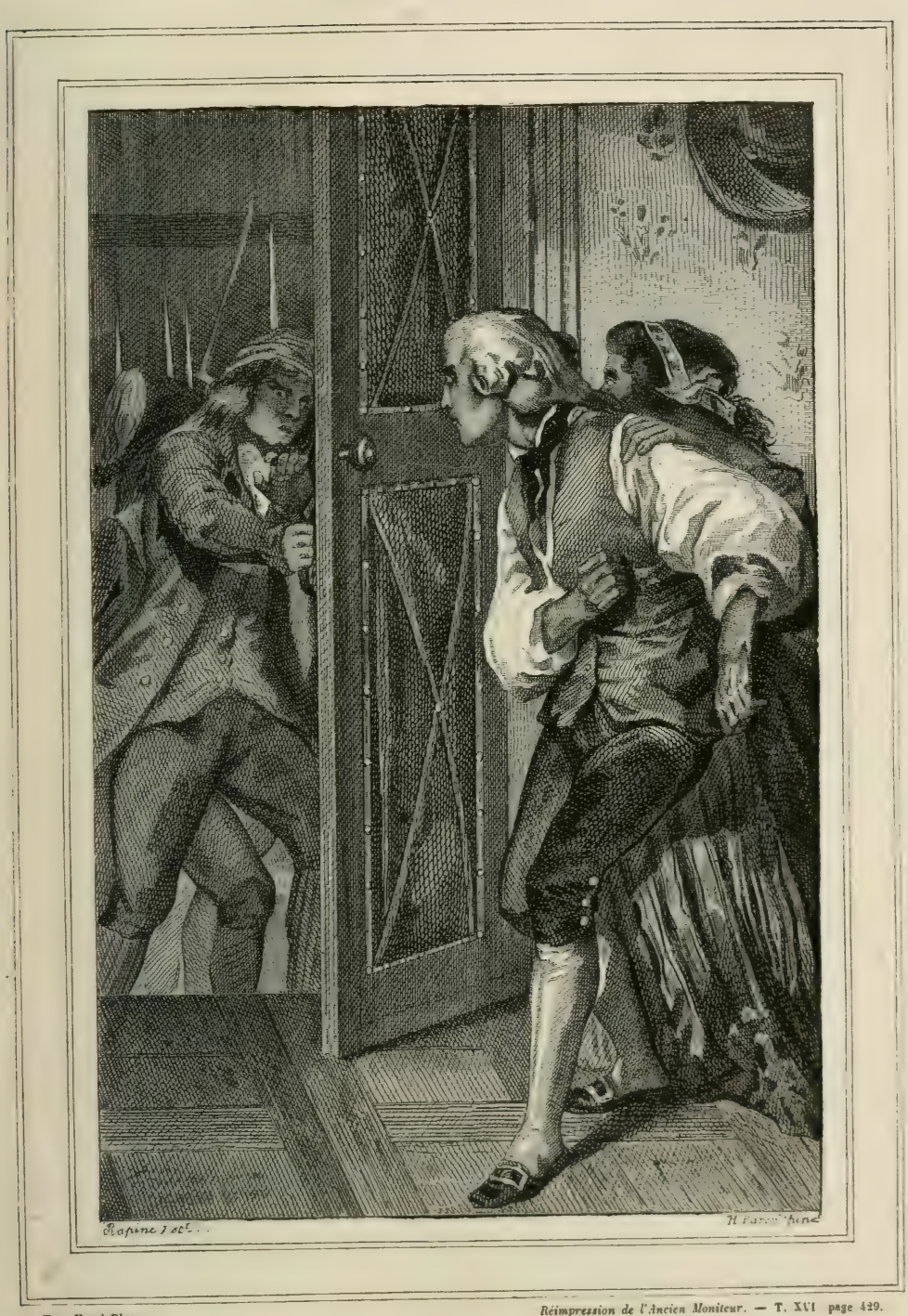

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XVI page 429.

Le Dénonciateur et le Suspect.

présentent un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses comités des finances et ecclésiastique réunis, décrète que les traitements des curés royaux, dans les départements du Haut et Bas-Rhin, tels qu'ils se prélevaient ci-devant sur les fonds du don gratuit, seront acquittés, pour la présente année, sur les ordonnances des directoires de district, par les receveurs des impositions, auxquels ces ordonnances, dûment quittancées, serviront de décharges, et les dispositions portées par l'article IX du décret concernant le traitement actuel du clergé seront au surplus exécutées à l'égard desdits curés. »

— Sur le rapport fait par M. Nourissart, au nom du comité des finances, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, douloureusement affectée des ravages occasionnés par le plus désastreux incendie, dans une grande partie de la ville de Limoges; voulant témoigner au peuple français qu'elle partage ses peines et que le désir le plus cher à son cœur est de le soulager, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le ministre des finances fera tenir incessamment, à la disposition du directoire du département de la Haute-Vienne, une somme de 60,000 liv., pour être employée au soulagement des malheureux incendiés de la ville de Limoges.

» II. Sur ladite somme de 60,000 livres, il sera rétabli dans la caisse des domaines la somme de 3,000 livres, précédemment comptée à la municipalité de Limoges par le directeur des domaines.

» III. Le directoire du département enverra incessamment au ministre des finances un état estimatif et détaillé des pertes occasionnées par l'incendie; le ministre le remettra au comité des finances qui en fera son rapport à l'Assemblée nationale, pour statuer définitivement sur les soulagements qu'il conviendra d'accorder à la ville de Limoges.

» IV. M. le président écrira au régiment de Royal-Navarre, cavalerie, et à la garde nationale de Limoges, pour leur témoigner la satisfaction qu'éprouve l'Assemblée, de l'activité et du courage avec lesquels ils ont porté du secours dans les lieux où l'incendie présentait les plus grands dangers. »

— M. Merlin propose, au nom du comité féodal, des articles qui sont décrétés en ces termes :

« Art. Ier. Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du roi ou d'office, depuis la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent 1789, sont à la charge du trésor public : en conséquence les receveurs des domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les juges, et sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les directoires des départements auront vérifié et visé dans la même forme que faisaient ci-devant les commissaires départis.

» II. Dans les pays et les lieux où les biens allodiaux sont régis soit en succession, soit en disposition, soit en toute autre matière, par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels; savoir, pour les successions, à compter de la publication des lettres patentes du 28 mars dernier, intervenues sur le décret du 15 du même mois, et pour toute autre matière, à compter de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789.

» III. A compter du jour où les tribunaux de district seront installés dans les pays de nantissement, les formalités de saisine, dessaisine, déshéritance, adhéritance, vest, devest, reconnaissance échevinale, mise de fait, main-assise, plainte à la loi, et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, seront et demeureront abolies, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la transcription des grosses; des contrats d'aliénation ou d'hypothèque en tiendra lieu, et suffira en conséquence pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèque, sans préjudice, quant à la manière d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'article XXXV de l'édit du mois de juin 1771, et de la déclaration du 23 juin 1772, dans ceux des pays de nantissement, où ces lois ont été publiées. »

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Malouet : Il serait essentiel de ne voir dans tous les systêmes que des conceptions libres qui peuvent également appartenir à la vérité et à l'erreur. Il arrive quelquefois qu'on transporte ses préventions dans ses jugements. Je n'avais rien à opposer à une émission modérée d'assignats, mais lorsqu'on vient en proposer pour deux milliards, comme une source de prospérité, c'est ce systême que j'attaque. Ce qui paraît sage dans le silence du cabinet se désordonne dans les circonstances actuelles; cette considération m'a fait voir avec effroi l'opération qu'on projette. J'ai réuni sous un même point de vue l'embarras de nos finances et celui de notre position. Les opérations partielles sont inutiles et dangereuses : voulez-vous rétablir l'ordre, vous en avez les moyens; mais pour cela il faut de la tranquillité, il faut du respect pour les lois. La dette exigible se monte à dix-neuf cents millions : elle peut être payée par l'aliénation des domaines. Déjà les conditions des ventes sont arrêtées, et si l'on pouvait diviser la masse des fonds territoriaux à tous les créanciers de l'Etat, l'opération s'achèverait sans obstacle. Chaque créancier recevrait en terre la valeur de ce qui lui est dû; ou bien un signe quelconque, pourvu qu'il fût représentatif d'un fonds, deviendrait un paiement légitime.

Si ce signe arrive sans écarts à sa destination, vous remplissez vos engagements; mais pour cela il faut que ce signe devienne propre à toute espèce d'échange; il faut qu'il puisse se convertir en denrées, en marchandises ou en argent, à la volonté du possesseur. Si par malheur votre signe représentatif vient à perdre à l'échange, la circulation en est troublée et l'opération est manquée. J'aurais donc voulu que le premier moyen, celui sans lequel il n'est point de succès, fût le rétablissement de l'ordre; j'aurais voulu que le nouveau systême d'imposition eût précédé l'opération; car si des brigands, plus forts que les lois, viennent à accroître, par leurs désordres, les besoins publics, l'hypothèque que vous donnez aux créanciers peut être dévorée. Je ne comprends pas bien comment, au milieu du désordre, on peut proposer une émission de deux milliards d'assignats. Nous entendons encore, dans les clubs et dans les places publiques des cris de proscription.... Rappelons ces vérités élémentaires, sur lesquelles on cherche à tirer un triple voile; et avouons que sans le rétablissement de l'ordre les meilleures opérations ne servent à rien.

Considérons la création d'un numéraire fictif par sa circulation intérieure et par ses rapports commerciaux avec l'étranger. Si un papier-monnaie vous promet cent écus, et qu'il n'en vaille que quatre-vingt-quatorze, plus vous le multipliez, plus vous le dégradez. Si la valeur des biens nationaux n'équivaut pas à celle du nombre d'assignats, et que vous fassiez une émission progressive, il arrivera que les dernières émissions seront sans hypothèque. Ces observations sont de la plus grande importance et méritent le plus sérieux examen. J'ose le dire, vous n'avez pas été assez effrayés de l'anarchie, vous n'avez pas assez calculé combien il peut être dangereux d'employer des moyens chimériques, quand on a des ressources réelles : si

vous le permettez, je vais vous soumettre le plan que j'ai conçu, et que je rédige en forme de décret :

« Art. 1er. Le comité des impositions présentera, dans la prochaine séance, et successivement dans toutes les autres, son travail sur la quotité, la fixation et la répartition des impôts.

» II. Il sera imposé, outre la somme nécessaire pour satisfaire à toutes les dépenses publiques de l'Etat, un excédant de 20 millions, destinés à former un fonds d'amortissement.

» III. Il sera adressé de nouveaux ordres à tous les corps administratifs pour assurer et accélérer la perception de toutes les impositions directes ou indirectes actuellement subsistantes, et les municipalités feront dresser, au mois de décembre prochain, un tableau de tous les contribuables en retard, lesquels ne pourront avoir entrée et voix délibérative dans les assemblées primaires et électorales de 1791, jusqu'à ce qu'ils représentent la quittance de leurs impositions de l'année courante.

» IV. Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires de département feront faire l'estimation de tous les biens nationaux situés dans l'étendue de leur ressort, et en adresseront l'état à l'Assemblée nationale.

» V. Toutes les ventes des biens ecclésiastiques et domaniaux actuellement terminées, conformément aux conditions énoncées dans le décret du 14 mai, seront maintenues; mais dans celles qui auront lieu à l'avenir, les porteurs d'assignats ou de quittances de finances, qui offriraient la totalité du prix des ventes, seront admis de préférence à ceux qui réclameraient le bénéfice des termes accordés par le décret du 14 mai. La même préférence sera accordée à ceux qui offriraient moitié comptant, sur ceux qui n'en donneraient que le quart.

» VI. Il sera procédé sans délai à la liquidation de toutes les parties de la dette exigible. On adjoindra, à cet effet, douze membres au comité de liquidation, chargés de vérifier les titres de créances exigibles en offices supprimés, cautionnements, anticipations, fournitures, arrérages de rentes, gages, appointements, et autres dettes remboursables, sous quelque dénomination qu'elles soient connues.

» VII. Le comité de liquidation se subdivisera en autant de sections ou bureaux qu'il y aura de titres de créances, et on appellera dans chaque section ou bureau un commis des finances et un du trésor royal, choisis parmi les plus capables.

» VIII. Les titres de créances seront échangés en quittances de finances, portant intérêt à trois pour cent, subdivisées en sommes de 1,000 livres, et admises aux enchères en paiement des biens nationaux. Il sera libre aux créanciers d'obtenir le quart de leur remboursement en assignats-monnaie, sans intérêt.

» IX. Les propriétaires de contrats sur le clergé, les corps et les communautés recevront à volonté leur remboursement, ou continueront à être payés par la caisse de l'extraordinaire de six en six mois, des intérêts stipulés dans leur contrat.

» X. A la présentation des quittances de finances, pour achat et paiement des biens nationaux, il sera tenu compte au porteur de deux pour cent en sus de l'intérêt fixé à trois.

» XI. Les trois pour cent d'intérêt, attribués aux quittances de finances, cesseront après trois ans révolus, s'il n'en a été fait emploi dans l'achat des biens nationaux; mais à cette époque les porteurs desdites quittances seront admis à les échanger contre des assignats-monnaie, sans intérêt, lesquels leur seront délivrés à la caisse de l'extraordinaire.

» XII. Les quittances de finances seront transmissibles pour les propriétaires à leurs créanciers, bailleurs de fonds, avec déclaration d'emploi, et ne pourront être, par tous autres, données et reçues en paiement que de gré à gré.

» XIII. Il sera incessamment fabriqué et livré au trésor public douze millions de monnaie de billon en pièces de cinq et de deux sous.

» XIV. Le roi sera prié de proposer à l'Assemblée les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre dans le royaume, l'intention de l'Assemblée nationale étant de revêtir le gouvernement constitutionnel de l'Etat de toute la force qu'il doit avoir pour le maintien de la liberté et de la tranquillité publique. »

— On lit une lettre de M. Necker, en date du 8 septembre, par laquelle il annonce l'envoi de nouvelles observations sur la liquidation de la dette publique. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ce mémoire intitulé, *Dernier rapport de M. Necker à l'Assemblée nationale*. En voici l'extrait :

« Messieurs, c'est dans un moment de grandes peines et de cœur et d'esprit, c'est à la suite d'une attaque de mes maux habituels, que je vais entreprendre de satisfaire à une décision de l'Assemblée nationale, décrétée sur la motion d'un membre du comité des finances. Il a proposé qu'on me demandât mes idées sur la liquidation de la dette publique; cet intérêt de sa part à mes opinions eût été encore plus naturel au milieu du comité des finances, et avant que ce comité eût fait le rapport qui a été lu à l'Assemblée le 27 du mois dernier; mais je ne dois pas m'arrêter à des circonstances particulières.

» Avant d'examiner de quelle manière on doit procéder à la liquidation d'une dette à laquelle le comité seul a donné le nom d'*exigible*, il faudrait être convenu de la nécessité de cette même liquidation, et voir si le nom d'*exigible* peut appartenir à tous les objets dont est composé le tableau des dettes que l'on a rangées dans cette classe.

» Le comité convient lui-même qu'une partie de cette dette n'est remboursable qu'à des époques éloignées; tels sont :

» 1° L'emprunt de 1789, remboursable en dix ans, aux termes du décret de création, 51,939,768 livres;

» 2° Les emprunts faits en Hollande et à Gênes, remboursables annuellement jusqu'en 1797, 18,330,970 l.;

» 3° Les avances des fermiers de Sceaux et de Poissy, dont le dernier terme échoit en 1791, 902,075 l.;

» 4° Les emprunts désignés sous le nom d'emprunts a terme, à échoir, 390,101,508 livres.

» Ce sont les remboursements à faire sur les emprunts de 125 millions, de 100 millions, et de 80 millions, des loteries d'avril et d'octobre 1783, etc., etc.; remboursements qui devraient avoir lieu, selon les édits et les arrêts de création, à des époques annuelles, prolongées jusqu'en l'année 1809.

» 5° Les annuités délivréees aux notaires et à la caisse d'escompte, et dont les paiements s'étendent jusqu'à l'année 1825, 77,000,000 livres.

» Ces différents articles se montent à 538 millions; aucun ne présente un capital exigible actuellement.

» Le surplus de la somme de 1878 millions, désignée sous le nom d'*exigible* par le comité des finances, présente encore des sujets de remarque.

» L'article 1er de 149 millions 134 mille livres est composé de la dette du clergé; cette dette n'a jamais été soumise qu'à un remboursement libre.

» 6° Une somme de cent millions, applicable au rachat des dîmes inféodées appartenantes à des particuliers; cette opération, qui n'est pas commencée, peut s'exécuter graduellement.

» 7° Cent dix-huit millions applicables aux charges de finances. Ces charges ne peuvent être remboursées qu'après la reddition des comptes; et une grande partie des receveurs n'auront pas fini leurs recouvrements avant la fin de juin de l'année prochaine; il est

vraisemblable qu'une partie de leurs charges sera balancée par des débets.

» 8° Une somme de deux cent trois millions, sous le titre de *cautionnements;* ce sont des dépôts fournis et par les fermiers et régisseurs, et par leurs employés.

» Tous ces agents de la chose publique sont encore en fonctions, car les employés mêmes des gabelles, les principaux du moins, n'ont pu être supprimés, parce qu'ils sont nécessaires au débit du sel, dont la ferme générale reste encore chargée.

» Enfin, après la cessation des fonctions de ces employés, il y aura des comptes à rendre par chacun d'eux, et il y aura peut-être des débets à balancer avec la finance de leurs cautionnements. Ainsi l'on ne peut, sous aucun rapport, mettre ces cautionnements en ligne de compte dans le tableau de la dette exigible dès à présent.

» Il n'y a rien de déterminé non plus à l'égard des fermiers et des régisseurs; et ils se contenteraient, je crois, du plus petit bénéfice au-delà de l'intérêt de leurs fonds à cinq pour cent l'an, en leur attribuant une fonction quelconque jusqu'en 1792.

» Il résulte de ces diverses remarques sur la dette exigible, qu'à part l'arriéré des départements, estimé par le comité des finances à cent vingt millions, les offices de magistrature et les charges militaires ou des maisons du roi, de la reine et des princes, forment le seul objet de liquidation qui puisse être commencé sans retard, et leur somme totale s'élève à cinq cent quarante-un millions.

» Les offices de magistrature qui font partie de cette somme sont inscrits sur le résumé du comité des finances, comme s'élevant à quatre cent cinquante millions, ce qui n'est pas juste, car les secrétaires du roi, les notaires, les procureurs, les huissiers, archers, gardes, les jurés-priseurs, et jurés-crieurs, et tous les dépositaires de deniers, à titre d'offices, ne sont pas des magistrats; et tous ces offices réunis forment un capital de plus de cent millions; ainsi ceux de magistrature ne s'élèvent qu'à deux cent cinquante millions; ainsi dans la somme de dix-neuf cents millions, désignée sous le nom *d'exigible* il n'y a que des portions dont la liquidation puisse être commencée dès à présent : ainsi la liquidation entière de la dette à laquelle on a donné le nom *d'exigible* n'est ni nécessaire, ni même possible : ainsi, pour se déterminer à l'effectuer dès à présent, il faudrait y être engagé ou par l'intérêt des propriétaires de cette dette, ou par des considérations politiques relatives au bien de l'Etat.

» Examinons la question sous ces deux rapports.

» Qu'est-ce qu'exige la justice? Lorsqu'un Etat, faute de moyens, ne peut payer ses dettes en monnaie courante, et de la manière dont ses créanciers ont droit de l'attendre, il faut leur donner en remplacement des papiers dont la valeur approche le plus près qu'il est possible du prix de l'argent.

» Cette condition peut être remplie par deux moyens, dont l'un dépend de l'intérêt assuré aux papiers délivrés en paiement de la dette publique, et l'autre des dispositions que l'on prend pour soutenir le prix de ces mêmes papiers; c'est sous ce dernier rapport que la certitude d'un remboursement successif est très nécessaire.

» Les créanciers à qui l'on donne des effets en paiement les préfèrent à l'argent, quand la négociation de ces effets peut avoir lieu sans perte, au moment où ils ont besoin de les réaliser.

» On conçoit donc que si l'Etat donnait en paiement de la dette qu'il serait tenu d'acquitter, ou des contrats, ou des promesses au porteur, ou de simples actes de liquidation portant cinq pour cent d'intérêt, et qu'en même temps il admît ces effets comme argent, lors de la vente des domaines nationaux, il remplirait ses obligations, non pas dans leur étendue, mais d'aussi près que son état d'impuissance le lui permet.

» Il y aurait encore cependant une difficulté dont la solution serait nécessaire.

» Plusieurs magistrats, plusieurs autres particuliers, dans un autre état, ont fait des emprunts pour subvenir aux finances de leurs charges.

» L'on aurait donc à déterminer si les propriétaires apparents de cette partie de la dette de l'Etat devraient être autorisés à s'acquitter avec leurs créanciers, dans les mêmes effets qu'ils auraient reçus en paiement. Je dois m'en rapporter à cet égard à l'opinion de l'Assemblée nationale.

» Le rétablissement de l'ordre dans les finances n'était qu'un jeu d'enfant au mois de mai 1789; je l'expliquai de la manière la plus évidente dans mon discours, à l'ouverture de l'Assemblée nationale. Que d'événements indépendants de mon administration ont changé cet aspect!

» Les partisans du système du papier-monnaie ne manqueront pas de dire qu'encore aujourd'hui toutes les difficultés seraient levées par une création d'une quantité suffisante de ces billets. Celui qui les recevrait le premier du trésor public les donnerait de même à son bailleur de fonds, lequel les ferait passer à ses créanciers, s'il en avait; ceux-ci aux leurs, et de degrés en degrés, tantôt par une voie, tantôt par une autre, les billets se répandraient dans la circulation, et l'Etat n'entendrait parler d'aucune plainte particulière. Mais quel remède à un mal particulier, que de le rendre transmissible! Quel remède à un mal susceptible de réparation et d'indemnité, que de le convertir dans un fléau général, dont rien ne pourrait plus arrêter la désolation! Quel remède à une plainte près de soi, que de l'échanger contre une réclamation plus lointaine, mais qui, chaque jour progressive, ne tarderait pas à se faire entendre avec un retentissement effrayant!

» Sans doute une autre grande considération engage à soutenir le système des billets-monnaie, et il est temps de l'examiner. On veut encourager les acquisitions des biens du clergé. L'on a raison de penser qu'on remplirait ce but parfaitement, si l'on remboursait une grande partie de la dette publique avec des billets-monnaie; car en diminuant d'une part le nombre des emplois de fonds par l'amortissement des capitaux portant intérêts, et en introduisant dans la circulation une quantité surabondante de monnaie fictive, il faudrait bien que cette monnaie discréditée par sa propre abondance se portât vers les achats de domaines nationaux, comme vers le seul placement propre à leur servir de refuge.

» Enfin par la même disposition, non seulement on favoriserait la vente de ces domaines, mais on augmenterait encore considérablement leur produit. Si l'émission des billets-monnaie devait s'étendre en peu de temps à deux milliards et demi, et par conséquent à une somme plus considérable peut-être que la valeur de l'ensemble des biens nationaux, on croirait ne devoir pas perdre de temps pour réaliser sa part dans la masse de ces billets-monnaie.

» Le plan est infiniment simple, mais pour l'adopter il faut renoncer aux principes les plus communs de justice; et pour l'exécuter il faut s'exposer à tous les dangers d'une somme immense de billets admis comme monnaie dans tous les paiements.

» Qui peut répondre que cette immensité de numéraire fictif, remis tout à coup à la disposition des capitalistes de toutes les nations, ne fût destinée en partie à des replacements dans l'étranger, et que le besoin d'y faire passer des fonds ne rendît le numéraire réel encore plus rare! » (*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Le Financier philosophe et patriote, théorie des assignats-monnaie et leurs dangers; circulation du numéraire; vente prompte des domaines nationaux; remboursement de la dette nationale; par M. C.-J.-B.-H.-Z. G., grenadier de la garde nationale parisienne. A Paris, chez MM. J.-B. Hérault, imprimeur, rue du Harley, n° 15, au Marais, et Desenne, libraire, au Palais-Royal, et chez les marchands de nouveautés.

L'auteur de cet ouvrage entreprend de démontrer les dangers des assignats, constamment au pair, et n'éprouvant jamais les inconvénients plus grands encore de la hausse et de la baisse.

VARIÉTÉS.

M. Girard, major de la garde nationale de Narbonne, a prié, dans un voyage qu'il a fait à Paris, M. le maire de vouloir bien se charger de faire distribuer aux veuves et orphelins des personnes tuées à la prise de la Bastille le prix de différents objets qui ont été déposés à l'hôtel de la mairie, après qu'il en a été dressé procès-verbal, signé de M. le maire, du donateur et d'experts, qui ont évalué les objets.

Ils consistent 1° en deux belles statues de marbre de Carrare, de quatre pieds de proportion, l'une de l'Apollon du Belvédère, l'autre de la Vénus Callipige, très bien exécutées; elles ont été estimées mille livres chacune, mais on les donnerait à moins; 2° une bague de diamants estimée de six à sept cents livres, prix sur lequel on diminuerait quelque chose pour en accélérer la vente.

Les pauvres veuves et orphelins, à qui M. le maire doit distribuer le produit de cette vente, attendent après ce secours; ils en ont le plus grand besoin, quelque modique qu'il soit, et l'on a lieu d'espérer que les personnes charitables s'empresseront, par ce motif, d'acquérir ces objets, quand elles ne seraient point d'ailleurs déterminées par la perfection et le bon marché des ouvrages.

AVIS DIVERS.

L'auteur du Courrier de Madon prévient le public qu'il a cessé de rédiger ce journal, depuis le n° 14 du mois de septembre 1790, inclusivement.

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'opéra de *Joconde*, donné mardi dernier à ce théâtre, a eu beaucoup de succès. L'auteur s'est tiré avec assez d'adresse d'un sujet assez scabreux, assez difficile à mettre au théâtre, et trop connu pour que nous en fassions l'analyse. Cependant la scène principale, celle du rendez-vous donné par la jeune aubergiste au roi Astolphe et à Joconde, tandis qu'elle reste seule avec son amant, a paru obscure et de peu d'effet. Elle ne remplit pas l'idée que le plan même de l'auteur semblait indiquer, puisqu'il a introduit dans cette pièce la reine, femme d'Astolphe, et la femme de Joconde, qui se justifient au dénoûment de l'infidélité dont elles étaient accusées. On s'attendait à les voir prendre une part active dans ce rendez-vous; elles ne sont que témoins inutiles dans cette scène où Spinette dit aux deux voyageurs, qu'elle enferme chacun de son côté, qu'elle sera le prix de celui qui chantera le mieux. Le valet, resté seul avec elle, contrefait alternativement la voix de l'un et de l'autre, et ces messieurs, du haut d'une fenêtre qui donne dans le salon, s'accusent mutuellement de mauvaise foi. Peut-être l'exécution a-t-elle contribué à rendre cette scène difficile à comprendre. On ne conçoit pas même comment des fenêtres peuvent rendre dans un salon.

La pièce d'ailleurs a paru fort bien écrite, et remplie de traits agréables et délicats. Elle est de M. Desforges; la musique est de M. Jadin, jeune compositeur qui commence à se distinguer. Elle est écrite avec vigueur, et d'une harmonie très remplie, quelquefois même aux dépens de la voix. On y a trouvé plusieurs airs fort jolis; deux, entre autres, qu'on a fait repeter, et qui sont chantés, l'un par M. Martin, et l'autre par madame Sainte-Marie, qui, chargée du rôle principal, l'a rendu avec beaucoup de finesse, de grâce et de gaîté. On a applaudi aussi madame Ducaire, actrice qui vient de province, où elle a de la réputation, qui est depuis peu de temps a ce théâtre, et qui n'y paraît pas souvent. Il faut avouer, et lui rendre même le service de l'avertir que ces applaudissements étaient souvent équivoques; les uns les accordaient à sa voix vraiment belle, sonore, étendue les autres voulaient ainsi tourner en ridicule son jeu maniéré à l'excès, et perpétuellement exagéré. On ne saurait trop l'inviter, au risque de lui déplaire, à ne pas denaturer ses moyens, dont elle peut tirer grand parti, en multipliant les gestes de danseuse, en contournant tous ses membres, et en grimaçant toutes ses intentions. Cette bouffissure tragique ne convient à aucun genre, et elle a tout ce qu'il faut pour plaire, quand elle voudra s'en tenir à une noble simplicité.

On a demandé les auteurs, et ils ont paru.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 19, *Orphée*; et le ballet de *la Rosière*.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 18, *la Métromanie*; et *la Comtesse d'Escarbagnas*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 18, *la Soirée orageuse*; et *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 18, à la salle de la foire Saint-Germain, *Il Barbiere di Siviglia*, opéra.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 18, *l'Epreuve singulière; l'Ecole des Frères;* et *les Cent Ecus*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 18, *l'Arbre de Diane*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 18, à la salle des Elèves, *le Faux Serment;* et *la Revanche*.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 18, *le Retour de l'Enfant prodigue; le Songe agréable; le Trousseau d'Agnès;* et *Arlequin au Tombeau*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 18, *le Charlatan; le Repentir de Figaro;* et *l'Homme au masque de fer*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 18, *le Plan de comédie; Esope, seigneur de village;* et *la Folle Gageure*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Annee 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 1/4	Cadix	15 l. 18 s.
Hambourg	205 1/2	Gênes	101
Londres	26 1/4 à 3/10	Livourne	109 1/2
Madrid	15 l. 19 s.	Lyon, *Août*	1/2 p. % b.

Bourse du 17 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1830, 35
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet	692
— d'oct. à 400 liv. le billet	550. s. 16, 17 1/2 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	18 1/2, 19, 17 p.
— de 125 millions, decembre 1784.	8 1/2. s. 16 1/4, 15 p.
— de 80 millions avec bulletins.	4 p.
Quittances de finance sans bulletins	9 3/4, 9 1/2. s. 13 1/2 p.
Idem sorties	3 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	s. 16, 15 1/2 p.
Lots des hôpitaux	10, 9 1/2 p.
Caisse d'escompte	3420, 25, 30, 28, 35, 38, 35, 40, 38, 40, 44
— Estampée	
Demi-caisse	1710, 12, 15, 18, 20, 22, 23, 20, 18, 20
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	870, 71, 72
Assurances contre les incendies	
Idem à vie.	390

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 18 septembre,

de 200 liv.	2 l.	11 s.	0 d.
— 300 liv.	3	16	6
— 1000 liv.	12	13	4

Paris, Typ Henri Plon rue Garancière.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 262. *Dimanche* 19 SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

C'était l'intention des deux rois de tenir secrètes les conventions signées à Reichembach, au moins jusqu'à la conclusion de la paix définitive : cependant différents journaux ayant rendu un compte peu exact de cette importante négociation, on a cru devoir, sans plus de retard, donner la copie authentique des déclarations qui servent de base à cette paix. Les voici :

DÉCLARATION DES MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES AUTRICHIENS.

« Sur la note du ministère prussien, en date du 15 juillet 1790, les soussignés, ministres plénipotentiaires, sont chargés et autorisés de déclarer, au nom de S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, leur maître : que voulant donner une nouvelle preuve indubitable du sincère désir qu'elle a de rétablir la paix avec la Porte Ottomane, ainsi que de conserver avec S. M. prussienne un système d'amitié si essentiel au bien-être des deux états, et répondre moyennant cela parfaitement aux soins actifs que les deux puissances maritimes ont employés jusqu'ici pour coopérer à ce double but ; S. M. Apostolique s'est déterminée à donner les mains à un armistice avec la Porte, et au rétablissement d'une paix sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la guerre; S. M. espérant avec confiance, que la Porte, eu égard à la restitution de tant de conquêtes importantes, se prêtera, durant le cours des prochaines négociations de paix, à quelques modifications conciliatoires, mesurées sur la plus stricte exigence de la sûreté de nos frontières, et qui seront en même temps le moyen le plus sûr et le plus propre à consolider le repos des deux empires; et que l'effet d'un arrangement amical à cet égard sera facilité par le concours et les bons offices de S. M. prussienne, ainsi que des deux puissances maritimes, ses alliées; cet espoir de S. M. Apostolique étant fondé, tant sur l'amitié desdites cours que sur le véritable intérêt présent et futur de la Porte même.

» A cette déclaration, à laquelle S. M. Apostolique attache la force et l'effet plénier d'une convention formelle et solennelle, nous sommes chargés d'ajouter encore que si, contre toute attente et contre les vœux de S. M., la paix entre la Russie et la Porte n'était pas rétablie dans le même temps, et que la guerre dût être continuée entre ces deux puissances, S. M. A., suivant ce dont elle est convenue avec son alliée, ne conservera, ni aura, pour le susdit cas, d'autre obligation à remplir que celle de rester dans la possession de la forteresse de *Choczim*, prise par leurs armées réunies, comme d'un dépôt neutre, aussi longtemps et jusqu'à ce que la paix soit conclue de même entre la Russie et la Porte, après laquelle époque ladite forteresse sera rendue sans faute à la Porte; cette restitution pouvant pour la plus grande sûreté lui être garantie à l'avance par les trois cours alliées.

» En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration, et y avons apposé le cachet de nos armes.

» HENRI XIV, *prince de Reufs*. ANT. DE SPIELMANN. »

CONTRE-DÉCLARATION DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE PRUSSIEN.

« Ayant mis sous les yeux du roi la déclaration que messieurs les ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Hongrie et de Bohême m'ont remise en date du 27 juillet, et par laquelle ils déclarent que sadite majesté le roi de Hongrie et de Bohême s'engage de prêter les mains à la prompte conclusion d'un armistice avec la Porte Ottomane, et au rétablissement de la paix avec elle, sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la guerre actuelle, je suis chargé par le roi mon maître, d'accepter la susdite déclaration, sous les conditions et dans le sens qu'il suit :

» 1° S. M. prussienne entend que S. M. le roi de Hongrie et de Bohême s'engage de la manière la plus obligatoire de conclure un armistice avec la Porte Ottomane, aussitôt que possible, et que la Porte y consentira, et de rétablir ensuite la paix avec elle, sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la présente guerre, et que par conséquent sadite majesté le roi de Hongrie et de Bohême restituera à la Porte Ottomane, d'abord après la paix conclue, toutes les conquêtes qu'elle a faites sur la Porte. Quant à l'espérance que S. M. le roi de Hongrie et de Bohême se réserve de faire, dans le cours des prochaines négociations de paix avec la Porte Ottomane, quelques modifications conciliatoires pour la sûreté de ses frontières, S. M. prussienne entend que ces modifications soient absolument volontaires et dépendantes du bon gré de la Porte Ottomane et de la médiation de S. M. et de ses alliés ; et que si S. M. le roi de Hongrie et de Bohême en retire quelques acquisitions ou autres avantages, elle en donnera un équivalent proportionné à S. M. prussienne.

» 2° Comme S. M. le roi de Hongrie et de Bohême déclare en outre, dans la susdite déclaration, que si la guerre devait être continuée entre la Russie et la Porte, elle n'avait et ne conserverait d'autre obligation à remplir envers la Russie et la Porte que de garder la forteresse de Choczim, dans un dépôt neutre, jusqu'à ce que la paix soit de même rétablie entre la Russie et la Porte, après laquelle époque ladite forteresse sera rendue à la Porte Ottomane : S. M. prussienne accepte cette déclaration dans le sens que S. M. le roi de Hongrie et de Bohême ne se mêlera plus de cette guerre, qu'elle ne prêtera plus aucun secours, d'aucune manière, directe ou indirecte, à la cour de Russie contre la Porte Ottomane; et que la pacification entre la Porte Ottomane et la cour de Russie sera regardée comme une affaire séparée de la négociation actuelle.

» 3° Comme la négociation d'un armistice et de la paix à conclure sur la base du *statu quo* a été entamée par le roi, de concert avec ses hauts alliés le roi de la Grande-Bretagne et les états-généraux des Provinces-Unies, S. M. prussienne se réserve la faculté et le droit de la garantie du *statu quo*, stipulé dans ces déclarations réciproques; et elle se flatte que sesdits hauts alliés voudront concourir à cette garantie et s'en charger expressément. Par la même raison, S. M. prussienne se réserve et stipule que, dès que l'armistice sera conclu entre la Porte Ottomane et la cour de Vienne, on prendra des mesures aussi promptes que possible pour assembler un congrès de paix, dans tel endroit dont on pourra convenir, pour y travailler à la conclusion d'une paix définitive entre S. M. le roi de Hongrie et de Bohême et la Porte Ottomane, sous la médiation et la garantie de S. M. prussienne et de ses hauts alliés. En foi de quoi j'ai signé cette contre-déclaration, et j'y ai apposé le cachet de mes armes.

» EWALD FRÉDÉRIC, comte de HERTZERBG. »

DÉCLARATION SUR L'AFFAIRE DES BELGES.

« Les circonstances ayant amené que les deux puissances maritimes, non seulement comme garantes de la constitution des provinces des Pays-Bas autrichiens, mais aussi comme parties intégrantes du traité qui en a donné la possession à la maison d'Autriche, ont dû se concerter entre elles et prendre des mesures sur la nature et le degré d'intérêt à accorder au sort de ces

provinces, S. M. le roi de Prusse, d'après ses relations intimes avec ces deux puissances, s'est associé à ces mesures. C'est donc uniquement en vertu des engagements que S. M. a pris, en conséquence de ses relations intimes avec ses alliés, en faveur des provinces belges, que S. M. déclare : Qu'elle continuera d'agir dans le plus parfait concert avec les deux puissances maritimes, tant relativement au sort et à la constitution des Pays-Bas autrichiens, qu'à la garantie de cette dernière, sauf une amnistie générale, et ce qui sera nécessaire pour faire rentrer les Pays-Bas sous la domination de S. M. le roi de Hongrie, et pour assurer leur ancienne constitution et la garantie de ses alliés, dont S. M. ne se séparera jamais dans l'un ou dans l'autre de ces cas, mais y prendra toujours la part la plus entière et directe.

» Cette déclaration portant sur l'unique engagement de cette espèce, qui existe de la part de S. M. prussienne, ne saurait que satisfaire entièrement aux désirs de S. M. Apostolique, et la convaincre qu'il n'existe aucune source d'inquiétude fondée, et ôter par conséquent toute entrave à la décision prompte et finale de la négociation de Reichembach.

» En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et y ai apposé le cachet de mes armes.

» Ewald Frédéric, comte de Hertzberg. »

ESPAGNE.

De Madrid, le 24 août. — Le conseil suprême des Indes vient de juger un procès qui durait depuis près de 200 ans entre la maison ducale de Berwick-Liria, et les héritiers de Christophe Colomb, duc de Waraguas, etc., grands du royaume de la première classe. Par ce jugement, don Mariano Colomb de Lorréatégui, conseiller au conseil suprême de Castille, grand-maître de police de Madrid, septième descendant de Christophe Colomb, et l'aîné de sa maison, a été reconnu seul héritier et propriétaire légitime d'un majorat considérable, fondé par son illustre ancêtre, ainsi que de toutes ses dépendances; et le duc de Berwick obligé, non seulement à lui faire la restitution des fonds, mais encore à lui rendre tous les fruits perçus depuis la demande en restitution, et qui montent à une somme très considérable.

ANGLETERRE.

De Londres. — Des ordres secrets apportés par la frégate l'*Oreste* à la flotte de lord Howe, qui avait paru à la hauteur de Plymouth, l'ont déterminée à redescendre la Manche; elle a cinglé vers l'ouest par un vent frais de nord-est. Comme les négociants attendent incessamment des îles près de 300 navires marchands, il serait possible que ces ordres n'eussent été donnés que pour les tranquilliser sur le sort de leurs vaisseaux. L'état des fonds publics semble appuyer cette conjecture. En effet ils sont montés le 11 d'un et un quart pour cent, quoique les préparatifs de guerre se continuent avec activité dans tous les ports. Les trois pour cent consolidés étaient le même jour, lors de la clôture, à 78 un quart.

La flotte qui devait se rassembler aux Dunes, sous les ordres de l'amiral Hood, rentre actuellement à Spithead. Il n'était guère possible que cette escadre fût destinée à se porter dans la Baltique, d'où celle des Russes pouvait également passer dans l'Océan par la route des Hébrides pour se joindre à la flotte espagnole, en cas que cette disposition eût été réellement projetée, comme le voulaient quelques politiques anglais. On ne doit attribuer l'alarme prise et donnée par plusieurs papiers publics, qu'à l'ancienne manière de voir du cabinet de Saint-James, qui a présumé, d'après le décret de l'Assemblée nationale et les commentaires dont l'ambassadeur d'Angleterre à Paris en a probablement accompagné l'envoi, l'intention d'opérer la jonction de la flotte de Brest avec celle des Espagnols. On a depuis donné comme certaine la nouvelle de la rentrée de cette dernière; quant à la flotte française, des circonstances impérieuses en empêchent la sortie, et d'ailleurs il faudrait qu'il survînt dans les affaires un changement bien inattendu pour qu'on songeât à cette réunion sur laquelle la cour de Londres n'a plus aucune inquiétude.

On assure que l'amirauté a expédié des ordres à Portsmouth pour arrêter le départ des vaisseaux de ligne le *Canada* et l'*Ardent*, prêts à mettre à la voile pour se réunir à l'escadre qu'on rassemblait aux Dunes, d'où l'amiral Hood, après avoir baissé son pavillon, est arrivé à Londres.

Il a été question plusieurs fois dans les papiers publics d'un brick français croisant à la hauteur de Plymouth, et dont la mission, à ce qu'on prétendait, était d'aller à la découverte. Le 9 une des chaloupes du vaisseau le *Prince*, de 98 canons, l'a arrêté à l'entrée du sund de Plymouth; on l'a renvoyé, en lui enjoignant expressément de quitter ces parages, où on lui a défendu de jeter l'ancre.

COLONIES FRANÇAISES.

De la Martinique, le 20 juillet. — La tranquillité se maintient ici depuis la confirmation de l'assemblée coloniale. La ville de Saint-Pierre, qui avait toujours contesté sa légalité, l'a enfin reconnue, en y envoyant ses députés.

Le 13 juillet une grande partie de la colonie paraissant désirer absolument le départ de l'intendant et de deux officiers de l'administration, MM. Foulon, Yger et Chalmet, l'assemblée coloniale s'est, à cette occasion, tenue à huis clos, pour, d'un côté, assurer davantage la liberté des suffrages et la tranquillité de la délibération, et pour, d'un autre côté, pouvoir, dans le cas où la décision serait défavorable à ces trois administrateurs, prendre auprès d'eux les mesures les plus douces et les plus décentes. Après avoir pris cette précaution, moins nécessaire peut-être à la liberté des suffrages que l'introduction de cet usage ne pourrait être dangereuse un jour à la liberté publique ou individuelle, la question a été ainsi posée : *Convient-il pour la tranquillité de la colonie d'en renvoyer MM. Foulon, Yger et Chalmet?* L'unanimité des voix ayant été pour leur renvoi et embarquement, le président de l'assemblée a été chargé de se concerter avec M. Foulon, pour que cet arrêté s'exécutât le plus décemment possible.

Le 14 juillet l'assemblée générale a délibéré particulièrement sur les décrets de l'Assemblée nationale des 8 et 28 mars. Elle en a adopté avec reconnaissance toutes les dispositions; mais elle a exprimé *le vœu le plus ardent*, pour que l'Assemblée nationale ne prît *jamais* aucune détermination sur tout ce qui pourrait regarder l'état ou la discipline des esclaves et des affranchis, sans la proposition formelle des assemblées coloniales de chaque île.

Quant aux lois qui concerneraient le commerce et les rapports extérieurs de la colonie avec la métropole, l'assemblée coloniale a reconnu qu'elles ne pourraient avoir d'exécution, même provisoire, que lorsqu'elles auraient été décrétées par l'Assemblée nationale, et sanctionnées par le roi, d'accord avec les colonies. (Ce qui sans doute veut dire que les colonies ou leurs représentants seront consultés, et non pas que leur consentement sera indispensable.)

L'assemblée coloniale a voulu terminer cette délibération sur des points de constitution qui intéressaient la métropole, par un serment de fidélité *à la nation, à la loi et au roi*; et elle a déclaré qu'elle reconnaissait le gouverneur pour le véritable représentant du roi, et comme tel, chef du pouvoir exécutif.

AFFAIRE DE SAINT-DOMINGUE.

Un courrier, arrivé officiellement de Brest, le 17 de ce mois, à 8 heures du soir, nous apprend que le vaisseau le *Léopard* est entré dans ce port le 14, ayant à bord 80 membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue, qui s'y sont embarqués à Saint-Marc le 8 août, d'après le rassemblement des troupes de ligne et des volontaires de la colonie qui marchaient sous les ordres de M. Peinier pour dissiper cette assemblée. Nous donnerons de plus grands détails sur cette nouvelle.

FRANCE.

DE PARIS.

Extrait d'une lettre de M. le maire à MM. les présidents de chaque section.

« Je suis chargé par le comité de constitution, de mettre sous les yeux des sections de la capitale la suite des élections qu'elles auront à faire, et de leur rappeler surtout la nécessité d'organiser très promptement la municipalité de Paris; elles auront à s'occuper ensuite du choix des juges de paix, des commissaires de police, des commissaires de sections; il faudra ensuite nommer, dans la forme indiquée par les décrets de l'Assemblée nationale, les citoyens qui doivent composer l'administration du département; il faudra encore élire les magistrats à qui désormais le pouvoir judiciaire est confié : elles sentent combien la formation des nouveaux tribunaux est instante et intéresse essentiellement la Constitution et l'ordre public. Les tribunaux organisés, la représentation des citoyens de Paris à la prochaine législature doit encore les occuper; et l'organisation de la garde nationale devant être incessamment décrétée, les nominations des chefs militaires occuperont encore les sections dans l'intervalle. Il ne faut pas perdre de vue que l'organisation des nouveaux tribunaux est d'autant plus pressée, qu'elle va se faire dans tout le royaume. J'observerai que les lettres, destinées à provoquer ces élections, sont déjà expédiées dans les départements, et qu'il serait fâcheux que les juges fussent nommés avant que la municipalité et l'administration de département fussent instituées; il faut donc hâter l'organisation définitive de la municipalité; c'est elle qui sera dépositaire de la force publique, et notre salut commun dépend de sa prompte constitution. Il serait à désirer que les sections marchassent d'un pas égal dans l'ordre des nominations; je ne connais, pour y parvenir avec certitude, d'autre moyen que de suivre l'impulsion qui leur sera donnée par le conseil de ville. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Bureaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 17 SEPTEMBRE, ET DU RAPPORT DE M. NECKER.

« Je viens enfin à ce qu'on demande de moi, n'importe par quel motif.

» Que faut-il faire? Telle est la question qui m'est adressée.

» Ce serait déjà une action et une action grande et salutaire, que de rejeter un système dont les conséquences seraient funestes, que de le rejeter malgré les soins qu'on a pris pour associer à cette idée le vœu mal éclairé d'une partie du peuple.

» On rendra aux propriétaires de la dette exigible non pas une pleine justice, mais celle qu'ils peuvent attendre, au milieu du temps présent, si l'on continue à payer exactement l'intérêt de cinq pour cent, attaché, dès aujourd'hui, à la majeure partie de cette dette, si l'on alloue le même intérêt à la portion qui n'est pas liquidée, et si l'on reçoit la totalité en paiement des biens nationaux.

» Mais il faut répondre au juste désir qu'on doit avoir d'encourager et de hâter la vente des biens nationaux.

» Je suis persuadé que l'admission, à la vente des biens nationaux, de tous les contrats et de tous les effets publics, représentatifs de la dette nationale, serait un encouragement très suffisant. Leur prix constamment au-dessous du pair est une grande présomption en faveur de cette opinion.

» Il y aurait de la convenance à prescrire que chaque paiement serait composé d'une portion en effets publics portant intérêt, et d'une autre dans les billets-assignats qui sont en circulation aujourd'hui; la proportion qui me paraîtrait préférable serait deux tiers des premiers et un tiers des autres.

» On pourrait accorder une prime de cinq pour cent à ceux qui paieraient tout en assignats, parce qu'ils ne pourraient se procurer des effets publics. Cette faveur servirait à soutenir le prix de ces billets contre l'argent.

» Je crois encore que ces différentes formes de paiement pour l'achat des assignats seraient bien préférables à des ventes à douze ans de terme, comme l'Assemblée s'y est décidée, pour une somme de quatre cents millions.

» Ici j'entends dire aux partisans du papier-monnaie qu'il faut indiquer une disposition qui ne laisse aucune incertitude. On pourrait s'assurer de la disposition des capitalistes par un moyen qui, s'il réussissait comme il est très possible, remplirait, sans le moindre inconvénient, le but auquel on doit tendre.

» Supposons que les domaines nationaux soient estimés deux milliards.

» On pourrait déterminer que, pendant l'espace de trois ou quatre mois, tous les créanciers de l'Etat, soit par l'obligation perpétuelle, soit par les titres énoncés dans le tableau de la dette exigible, seraient admis jusqu'à la concurrence d'un milliard à être remboursés en promesses admissibles à la vente des biens nationaux.

» Il faudrait annoncer que tous les intérêts dus au 1er janvier 1791 sur ces créances seraient joints au capital.

» On pourrait encore promettre une prime de cinq pour cent à la partie de ces promesses qui aurait été fournie en paiement des biens nationaux, dans le cours de l'année 1791.

» Ces facilités détermineront, je crois, l'empressement. Une telle opération déchargerait l'Etat de cinquante millions de rente, à commencer du 1er janvier prochain; et l'on n'aurait plus aucun doute sur l'achat des biens nationaux, puisque les promesses données en remboursement d'une partie de la dette publique n'auraient point d'autre issue.

» Il faudrait peut-être déclarer que, s'il restait encore de ces promesses après la consommation entière de la vente des biens nationaux, elles seraient converties en quittances de finances portant cinq pour cent d'intérêt.

» Enfin, si l'Assemblée préférait de recourir à des voies coercitives, l'opération forcée, que je croirais préférable à une disposition si fatale, serait que l'Etat se rachetât d'un cinquième de toutes les rentes perpétuelles et viagères à sa charge, et de tous les intérêts qui seront attachés à la dette exigible.

» Ce rachat serait fait en promesses admissibles comme argent dans les acquisitions des domaines nationaux, en y joignant une prime de cinq pour cent

dont il serait tenu compte, à l'époque du paiement de ces domaines.

» Pour huit cent vingt millions de promesses admissibles en paiement des domaines nationaux, l'Etat serait déchargé, à compter du 1er janvier de l'année prochaine, de cinquante-un millions de rente.

» Quel long espace de temps ne faudrait-il pas pour la confection de 190,000,000 d'assignats nouveaux; et encore plus, si on les subdivisait en petites sommes, opération qui deviendrait peut-être un grand sujet de repentir !

» On objectera peut-être que les propositions indiquées dans ce mémoire procureront seulement une décharge de cinquante à cinquante-un millions de rente, et qu'ainsi elles ne peuvent être mises en comparaison avec une libération de quatre-vingt-douze millions, résultat de la spéculation du comité des finances. Mais le résultat de ma première proposition se borne à l'emploi d'un milliard de ces biens, et la seconde, à l'emploi de huit cents millions. Le surplus du produit des biens nationaux resterait en son entier; ainsi l'Etat n'essuierait aucun préjudice, et le bénéfice annoncé par le comité des finances se retrouverait le même si le produit des domaines nationaux s'élevait, en effet, à deux milliards et demi.

» Une libération de cinquante millions de rente, assurée dès à présent, serait plus que suffisante pour établir un ordre parfait dans les finances, et pour se ménager le moyen de procurer une diminution sur la somme des impôts qui existaient à l'ouverture de l'Assemblée nationale.

» Il y aurait un premier excédant de ressources de cinquante-cinq millions.

» Si la totalité des biens nationaux pouvait être estimée à deux milliards, il y aurait encore un milliard de libre, sur lequel, après avoir assigné l'extinction des quatre cents millions d'assignats décrétés, et des deux cents qui vraisemblablement seront encore nécessaires, il resterait quatre cents millions applicables à l'amortissement d'une nouvelle partie de la dette, et il en résulterait encore une décharge de vingt millions de rente. Evaluons maintenant l'impôt pécuniaire en équivalent des dîmes à soixante-quinze millions; et de plus la contribution des privilégiés à 35 millions. Ces quatre articles formeraient en tout cent quatre-vingt-cinq millions, et serviraient à balancer les frais de l'ordre judiciaire et ceux des assemblées administratives, etc.; les dépenses du culte, une diminution à accorder sur la masse générale du produit des impôts existant au 1er mai 1789, et quelques autres objets.

» Joignez encore à ce tableau les perspectives suivantes: l'extinction graduelle de cent millions de rentes viagères sur l'hôtel-de-ville; l'extinction graduelle des pensions viagères qui font partie des cent trente millions de dépenses du culte; le bénéfice qu'on attend sur les apanages et les domaines engagés; l'accroissement du produit des forêts par une meilleure administration; la possibilité que la vente des biens nationaux s'élève au-delà de deux milliards, selon l'opinion de plusieurs personnes; les avantages que l'on pourrait tirer de la réduction de l'intérêt, si un grand amortissement de la dette publique, par la vente des biens nationaux, favorisait cette réduction, ainsi qu'il est vraisemblable.

» Je finis en arrêtant un moment et de nouveau mon attention sur le remplacement des impôts supprimés par l'Assemblée nationale, ou dépéris au milieu de nos circonstances orageuses.

» Je crois que la prudence de l'Assemblée nationale doit l'engager à maintenir les impôts directs qui subsistent encore, jusqu'à ce qu'un peu d'expérience lui ait appris les effets de la conversion de la dîme et de la gabelle dans une imposition territoriale et pécuniaire. Mais elle doit s'en rapporter aux assemblées de département du soin de convertir, selon leur convenance, toute la partie des impôts indirects qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à un régime uniforme.

» L'imprévoyance des contribuables suffit pour leur ôter le moyen de payer exactement les impositions territoriales, et l'on ne peut employer que des voies rigoureuses pour les y forcer. Les droits sur les consommations ne sont exposés à aucun de ces inconvénients; on les paie sans contrainte, et toujours au moment précis de ses moyens.

» L'ordre et le pouvoir nécessaire pour le maintenir, voilà sans contredit la première condition du salut des finances.

» Hâtez-vous surtout d'arrêter efficacement le cours de ces dangereux écrits, dont la multiplication progressive fait le scandale de l'Europe.

» C'est uniquement, je le proteste, pour le repos et le bonheur de la France, que je prends la liberté de vous ramener à des réflexions, dont une expérience journalière et l'étude constante du bien public m'ont fait sentir toute l'importance. J'ai été, j'en conviens, des premiers en butte aux poursuites injurieuses des ennemis de la paix, de l'ordre et de la justice, car ils m'ont compris de bonne heure dans leur système général de destruction; mais bientôt, au sein de ma retraite éloignée, la voix douce et tranquille d'une conscience sans reproche se fera plus entendre de moi que les bruits de Paris et les clameurs de la calomnie. Je n'ai jamais voulu qu'on répondît à ces insultes continuelles, comme on me l'a souvent proposé. Je me fie à la vérité : elle serait pour moi les cheveux de Samson, si je voulais en faire usage; mais pour une âme sensible, il y a quelque douceur dans l'injustice et même dans l'ingratitude. On est ainsi conduit, comme vers un refuge, à ces hautes idées indépendantes des hommes et de leurs passions, à ces idées qui ont fait ma consolation à d'autres époques de ma vie, et que j'espère retrouver encore : je n'en eus jamais tant de besoin. » (On entend quelques applaudissements.)

M. Beaumetz : Je crois que le mémoire de M. Necker doit être livré à l'impression; il y a beaucoup de réflexions qui méritent un sérieux examen, d'où je conclus que la matière n'est point assez éclaircie. Je fais donc la motion expresse que la discussion continue aujourd'hui et demain, qu'on la reprenne vendredi prochain, et que l'Assemblée s'engage en outre à juger définitivement samedi cette question.

M. Charles Lameth : La discussion doit être continuée et fermée, quand elle sera suffisamment éclaircie. Ces ajournements ne servent qu'à jeter l'incertitude parmi le peuple, et pendant ce temps le mal s'aggrave. Si le plan de l'émission des assignats est mauvais, il faut le rejeter; s'il est bon, et c'est déjà l'opinion de la majorité du royaume, il faut l'adopter. (Il s'élève des murmures.) Si l'on prouve qu'une émission d'assignats bien combinée doit rétablir le commerce et l'industrie, si l'on peut prouver que c'est un moyen d'arrêter les manœuvres des ennemis du bien public, et d'accélérer la vente des biens nationaux, de diminuer les impôts qui pèsent sur le peuple (il s'élève de nouveaux murmures.) Je dis à ceux qui m'interrompent que si l'opinion contraire aux assignats l'emportait dans cette assemblée, ils ne tarderaient pas à voir leur repos et leur fortune compromis, et que pour éviter leur propre ruine ils doivent souhaiter que la question soit bien éclaircie. Je conclus donc à ce que la discussion soit continuée tous les jours jusqu'à la décision.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : On demande l'ordre du jour, et moi je réclame en faveur de la motion de M. Beaumetz. Je pense, comme le préopinant, que la question qui s'agite est importante. De sa décision dépend le sort de l'Empire. Il

faut donc que la plus grande maturité en assure la sagesse; il faut que l'opinion publique en soit la base, il est donc indispensable d'attendre qu'elle soit formée, et souvent ce ne sont pas les premières expressions du vœu du peuple, conçu au milieu des agitations qu'excite une idée nouvelle, qui la constituent. Ce sont les avis formés lentement et mûris par la réflexion. Je n'inculpe ici personne; mais les partisans des systèmes opposés, qui ont voulu se fortifier de la façon de penser des villes ou des corps, se sont mutuellement accusés de l'avoir surprise. Le temps amènera la vérité et éclairera sur le mérite de ces inculpations; il vous donnera la véritable opinion publique, qui ne se forme pas dans un seul point, mais se compose des divers sentiments du peuple, dans les points même les plus éloignés du royaume.

Le préopinant vous propose de continuer la discussion tous les jours qui vont suivre. Elle se prolongerait alors au-delà de lundi prochain; mais, Messieurs, ce jour vous avez ajourné un rapport sur le militaire, dont il est extrêmement important de terminer la discussion. Sans la fin de ce travail, vous n'aurez point de force publique, et sans elle vous n'aurez ni ordre, ni impôt. Je demande que la motion de M. Beaumetz soit mise aux voix, amendée de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle continuera à s'occuper aujourd'hui et demain de la discussion sur la liquidation de la dette publique, qu'elle la reprendra vendredi prochain, pour la continuer les jours suivants, jusqu'à ce qu'elle ait pris une détermination définitive. »

M. L'ABBÉ MAURY : M. Mirabeau a déjà été entendu sur l'émission de deux milliards d'assignats; il demanda la parole une seconde fois : il pourrait se faire que son éloquence entraînât l'Assemblée, et l'Assemblée me pardonnera, à moi, de prévenir cet ordre de délibération; ce que nous dirons les uns et les autres sera une répétition des mêmes principes; la véritable manière de discuter consiste à se prendre corps à corps, et de rejeter le gant à M. Mirabeau.

M. DECROIX : Cette manière de discuter ne peut être exclusive.

M. MIRABEAU : La cause des assignats est trop importante pour que sa défense me soit exclusivement confiée; je demande que les très bons auxiliaires que j'aurai dans cette matière soient entendus; il est cependant très simple de satisfaire M. l'abbé Maury. Je demande à parler l'avant-dernier et M. l'abbé Maury me répondra. Il est très juste que celui qui a ouvert cette discussion ait aussi la parole. Quant à moi, je suis prêt dans ce moment à répondre à toutes les objections qui ont été faites, car je n'ai pas, comme certaines personnes, le talent de les prévoir.

M. CHARLES LAMETH : Je n'entends pas bien ce qu'on veut dire par ces mots *auxiliaires ;* je ne sais quel est le membre de cette Assemblée à qui ils peuvent convenir et je trouve fort plaisant qu'on puisse s'en servir.

On demande l'ordre du jour. — Cette proposition est rejetée.

L'Assemblée décide que la discussion sera continuée vendredi prochain et discutée tous les jours suivants jusqu'à sa décision.

M. ANSON : C'est une vérité incontestable qu'une nation ne peut conserver sa considération et son crédit qu'en remplissant ses engagements. Nous sommes chargés de cette importante opération. Nous avons fait un grand pas en y assignant les domaines nationaux; mais ce n'est pas tout, il faut déterminer le mode de la liquidation. Nous avons reconnu la dette constituée. Nous l'avons reconnue non exigible; ne nous occupons donc que de la dette exigible. Deux moyens sont présentés. Une quittance de finance n'est qu'une promesse de remboursement, et un assignat-monnaie est un remboursement effectif. Toute nation a le droit de faire battre monnaie et par conséquent de créer des signes représentatifs de la monnaie. Le caractère de la monnaie exclut absolument l'idée de l'intérêt; le caractère du signe représentatif de la monnaie l'exclut également. Le discrédit effrayant des billets de Law, dont les bases étaient d'ailleurs si ruineuses, vint surtout de ce qu'on avait attaché un intérêt à ces effets (1). Je rougirais d'établir une comparaison entre eux et les assignats-monnaie. Les assignats porteront partout la vie par le principe de circulation qui y sera attaché : les quittances de finances ne seront qu'un parchemin stérile qui, se heurtant sur la place, offrira au capitaliste par le jeu hasardeux et immoral de l'agiotage, l'espoir dangereux, mais attrayant, d'un bénéfice de 30 ou 40 pour cent. Elles ne seront rien pour le commerce, pour l'agriculture; elles priveront l'un et l'autre des capitaux que l'industrie sait si bien employer pour le bonheur de tous.

Le numéraire métallique s'enfouit; il est donc indispensable de lui substituer un numéraire territorial, qui ne peut s'enfouir. Sans cette ressource, comment se flatter, d'un côté, de pouvoir s'acquitter; de l'autre, de faciliter le paiement des impositions? Les assignats ont des avantages reconnus; on leur oppose beaucoup d'inconvénients : dans tout système il y en aura toujours; mais on exagère les dangers. Il est possible de faire cette opération sans convulsion, sans injustice. On croirait qu'à voir l'effroi qu'inspirent deux milliards et demi d'assignats en circulation, qui doivent, dit-on, doubler tous les prix, on croirait que tous ces assignats paraîtront à la fois; mais on ne voit pas que leur fabrication demandera un temps très considérable et que les premiers paraîtront longtemps avant que les derniers soient en émission; on ne voit pas qu'il faut beaucoup de temps pour vérifier tous les titres de la dette publique, pour liquider les offices, etc.; enfin, que les biens nationaux seront mis à l'instant en vente et les enchères ouvertes. Ces trois causes tiendront toujours les assignats dans une balance à peu près exacte avec nos besoins. En évaluant à deux milliards le numéraire qui circulait en France avant la Révolution, on peut porter à huit cents millions ou à un milliard celui qui est sorti du royaume, ou qui est enfoui : or, si l'on ne met en émission qu'un milliard ou douze cents millions d'assignats à la fois, il est même difficile qu'elle puisse être aussi considérable, cette émission ne fera que rendre à la circulation les ressources dont elle est privée et dont elle ne peut se passer; c'est donc à tort qu'on accuse les assignats de doubler le prix des denrées, celui des salaires et de faire tort ainsi à nos exportations chez l'étranger.

A l'égard de ce dernier reproche, j'observerai que, si notre numéraire se répand si abondamment chez nos voisins, il y doublera également les prix des denrées et des salaires, et nous pourrons toujours soutenir la concurrence. On n'est d'ailleurs pas très conséquent dans les objections. Tantôt on oppose le haussement des prix, produit par la surabondance du numéraire, tantôt on dit que le numéraire fictif chassera les écus; cependant il faut convenir que, s'il chasse les écus, il n'augmentera pas le numéraire. La contradiction est manifeste; car il ne peut y avoir en même temps abondance et disette. Mais c'est à tort qu'on s'effraie de la sortie du numéraire et du surhaussement des denrées : l'assignat servira d'abord à la circulation, et s'il excède la proportion aux besoins, il ira prendre sa place dans les enchères : les biens nationaux l'appellent, la caisse de l'extraordinaire est là pour l'engloutir. Ainsi donc on a tort de

(1) Voyez au sujet de l'historique des billets de Law l'*errata* qui se trouve dans le numéro suivant. L. G

craindre que les changes et la balance du commerce ne soient à notre désavantage.

La balance du commerce a toujours penché de notre côté jusqu'aux événements de l'année dernière; la nature des choses, celle de notre position, l'activité nouvelle que va prendre l'industrie, la liberté dont le commerce va jouir et sans laquelle il ne peut y avoir de commerce, nous assurent des avantages supérieurs même à ceux dont nous avons presque toujours joui. Quand vous aurez nettoyé la place des sources de l'agiotage, quand vous aurez fait baisser le prix de l'argent, pourrez-vous douter de votre prospérité future? On a voulu prédire que les assignats tomberaient de cinquante pour cent. Je crois même qu'on a osé dire qu'ils perdraient cent pour cent. Un papier qui a une hypothèque spéciale, aussi solide que les fonds territoriaux, ne peut pas être placé dans la classe des papiers fragiles. Je sais que si deux signes d'une valeur inégale sont en concurrence, celui qui est le moins estimé doit perdre tous les jours; mais l'inégalité de la valeur dépendra du plus ou moins de commodité pour les échanges; mais il est possible d'adopter une coupure : par exemple, de 250, de 150, de 125 livres avec laquelle l'appoint en argent ne serait jamais que de 25 livres. Je ne parle pas des assignats de très petite somme; je m'en occuperai dans un autre moment. La différence entre les assignats et l'argent est la même que celle qui se trouverait entre un louis et une pièce qui vaudrait douze louis.

Les petits assignats sont plus recherchés que les assignats de mille livres; sont-ils plus solides? Non, ils sont plus commodes. La première émission a, dit-on, perdu; mais cette perte vient surtout du défaut dans la divisibilité des assignats et de ce que les ventes pour leur extinction n'ont pas été ouvertes incessamment. Pour les grandes acquisitions, ils n'ont encore rien perdu. J'en atteste tous les propriétaires qui ont eu de grands fonds à vendre et qui se sont trouvés fort heureux de recevoir des assignats. N'a pas des assignats qui veut, dit le peuple, et il a raison. Quand on envisage la question comme administrateur, on reconnaît que toute opération qui tend à empêcher de thésauriser est une bonne opération. On demande quel débouché aura celui qui ne veut pas acheter des fonds; mais il mettra ses capitaux dans le commerce, il les affectera à telle ou telle branche d'industrie. S'il me dit que rien de tout cela ne lui convient, je lui répondrai : Gardez vos assignats, ils sont très bons. Je ferai plus, je lui offrirai un débouché que j'indiquerai par la suite.

Il faut partir de points incontestables : 1° il faut rembourser en espèces ce que l'on a reçu en espèces. 2° On ne peut réduire l'intérêt que de gré à gré. 3° Il faut rappeler le numéraire qui se cache. On observera tous ces principes, en offrant aux créanciers l'alternative d'assignats-monnaie ou d'obligations nationales, non productives d'intérêt, mais pouvant obtenir une prime légère. On recevrait les uns et les autres concurremment dans les ventes.

Je ne crois pas qu'on doive exclure l'argent comptant de cette concurrence. Je n'examinerai point si l'on en a le droit; il me suffit que cette exclusion soit inutile et qu'elle présente de grands inconvénients pour l'habitant des campagnes qui n'a point d'assignats et qui a amassé une petite somme d'argent avec laquelle il espère acquérir le champ qui l'avoisine. Je compare notre position à celle d'une assemblée de famille, où sont réunis les débiteurs et les créanciers. Celui-ci a besoin de fonds disponibles, il prendra des assignats; l'autre acceptera des obligations, la prime n'engagera pas à garder les obligations nationales, puisqu'elle ne sera touchée qu'en achetant des biens nationaux et qu'elle entrera pour comptant dans le prix de l'acquisition. Cette prime ne sera point une charge pour l'Etat; prise sur les ventes, elle coûtera peu, car avec ce moyen on vendra plus cher. On pourrait offrir une issue avantageuse à ceux qui n'auraient point de placements à faire sur-le-champ, en autorisant les porteurs à venir échanger continuellement, contre des obligations nationales, leurs assignats qui seraient alors brûlés. Si vous donnez des quittances de finances, vous ne faites rien pour les créanciers, rien pour la circulation, rien pour le commerce et l'agriculture; vous manquez la plus belle occasion de vous acquitter d'une manière grande, juste et généreuse.

Mais avant de conclure, permettez que je m'occupe de deux objets particuliers : on reproche à l'Assemblée nationale la première émission de 400 millions, en ce sens que ces 400 millions ont été, dit-on, consommés sans qu'on ait effectué de remboursements de capitaux.

On a payé 170 millions dus à la caisse d'escompte, 140 millions d'anticipations ; l'arriéré des rentes montait à 100 millions, et c'est encore un capital éteint, car tout arriéré pour une nation juste finit par être un capital et devient productif d'intérêt. N'écoutons pas des réclamations intéressées de plusieurs villes, de plusieurs départements, des banquiers qui voient s'échapper d'immenses bénéfices, des négociants, des manufacturiers qui perdent de vue les dangers du commerce et des manufactures, et n'envisagent que leur position présente, que le cercle de leurs combinaisons et de leurs rapports. Les commerçants vont être les financiers des provinces, les opérations commerciales s'agrandiront, l'augmentation du numéraire accroîtra l'aliment dont elles ont essentiellement besoin. Hâtez-vous d'arrêter ces dispositions salutaires; si vous différiez, bientôt il ne serait plus temps. (Les applaudissements qui souvent avaient interrompu ce discours se renouvellent dans une très grande partie de la salle.) Je vais vous lire un projet de décret très court :

« 1° La dette exigible sera remboursée sans délai en assignats-monnaie ou en obligations nationales, au choix des créanciers.

» 2° Les assignats-monnaie ne porteront point intérêt.

» 3° L'intérêt accordé aux premiers 400 millions d'assignats-monnaie cessera à compter du 15 avril 1791.

» 4° A cette époque, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en payant les intérêts de l'année échue, retranchera de l'assignat tous les coupons qui y étaient annexés.

» 5° Les obligations nationales ne porteront pas intérêt, mais il leur sera attribué une prime de trois et demi pour cent par an, à compter de leur date.

» 6° Cette prime ne sera payée qu'au moment où l'obligation nationale sera donnée en paiement d'une acquisition de domaines nationaux, et formera déduction sur le prix de l'adjudication.

» 7° Les assignats-monnaie et les obligations nationales seront reçus pour comptant dans le prix des ventes des domaines nationaux, concurremment avec l'argent-monnaie.

» 8° Il sera libre à tout porteur d'assignats de les échanger à volonté contre des obligations nationales à la caisse de l'extraordinaire.

» 9° S'il arrivait qu'après les ventes consommées, il subsistât encore des assignats ou des obligations nationales ils seront reçus les uns et les autres pour comptant dans un emprunt à quatre pour cent, qui sera ouvert par la suite. Ils seront alors brûlés comme l'auront été successivement les précédents effets de la même nature, à mesure des ventes.

» 10° Aussitôt après le décret rendu sur le mode de liquidation, le comité des finances proposera un projet de décret pour prévenir la cherté de l'argent, soit par la publicité et la concurrence de son échange, soit par tous les autres moyens secondaires qui pourront y concourir. » (De nombreux applaudissements succèdent encore à cette lecture.) — La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE.

Sur le rapport fait par M. La Borde, au nom du comité des finances, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, considérant que les articles constitutionnels, relatifs à la liste civile et aux domaines réservés pour la jouissance du roi, mettent à la charge de la ville de Versailles les dépenses acquittées ci-devant sur le produit des octrois perçus par Sa Majesté, a décrété et décrète, d'après l'avis du directoire du département de Seine-et-Oise, que la municipalité de Versailles sera chargée, à compter du 1er juillet dernier, de ses dépenses particulières, et de l'entretien de ses bâtiments publics;

» Qu'en conséquence la municipalité sera autorisée à percevoir provisoirement, à son profit, comme les autres villes du royaume, et sous l'inspection immédiate et directe du département, les droits perçus ci-devant par le roi, à la charge par elle d'en verser les 10 sous pour livre au trésor public. »

— M***, au nom du comité de constitution, propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur les réclamations de plusieurs citoyens de la ville de Mauriac, déclare que son décret du 12 mai dernier, relatif à l'élection des officiers municipaux de la ville de Mauriac, ne doit être considéré que comme provisoire, et que l'administration du département du Cantal n'en doit pas moins examiner les faits de cette affaire, en dresser procès-verbal, et donner son avis, en vertu du renvoi qui lui en a été fait par le comité de constitution, le 10 avril.

» Elle décrète en conséquence que l'administration du département du Cantal, aussitôt après la publication du présent décret, prendra connaissance des réclamations qui existent, et des faits qui se sont passés dans la ville de Mauriac, à l'occasion de la municipalité de cette ville, et que l'administration en enverra le procès-verbal, avec son avis, à l'Assemblée nationale, qui prononcera; elle renvoie au comité des rapports l'examen de la procédure criminelle, instruite à la requête des officiers municipaux de ladite ville par le présidial d'Aurillac. »

— On fait lecture d'une adresse de la municipalité de Versailles, extraordinairement convoquée le 17 de ce mois. Elle se plaint de l'infraction des décrets de l'Assemblée nationale, sur les propriétés du roi et de divers particuliers; elle a arrêté que trois de ses membres se retireraient pardevers M. le président de l'Assemblée nationale, le maire et le commandant général de la milice parisienne, pour les instruire des désordres qu'une multitude de braconniers occasionnaient à main armée dans les plaisirs du roi.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Je demande le renvoi de cette adresse au comité des domaines, pour qu'il en fasse un rapport sur-le-champ.

Après quelques observations, l'Assemblée envoie l'examen de cette affaire à ses comités des domaines et de féodalité réunis, et les charge d'en faire le rapport à deux heures.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. La Luzerne. Elle est ainsi conçue :

« Le roi m'a ordonné de communiquer à l'Assemblée nationale les nouvelles importantes que je reçois de Saint-Domingue, par un courrier qui m'a été expédié de Brest.

» Le *Léopard*, vaisseau de 74, y a mouillé le 14 de ce mois, commandé par un lieutenant de vaisseau; il avait appareillé de Saint-Marc, le 8 août. M. La Galissonnière et environ les deux tiers des officiers qui formaient l'état-major du *Léopard* sont restés au Port-au-Prince près du gouverneur général.

» Il paraît que le 8 août les troupes que M. Peynier avait fait partir, sur la réquisition de l'assemblée provinciale du Nord, étant prêtes à entrer dans Saint-Marc, plusieurs des membres de l'assemblée coloniale qui y siégeaient, et divers particuliers se sont embarqués sur le *Léopard*, qui a fait voile pour la France, et a transporté environ cent passagers à Brest. La lettre de l'officier qui a commandé le *Léopard*, et un très long procès-verbal dont je vous fais passer copie, contiennent les seuls détails qui me soient parvenus. La dépêche de M. Peynier, en date du 5 août, que je vous ai communiquée le 13 de ce mois, faisait prévoir une partie de ce qui est arrivé; je n'ai point encore reçu les dépêches que ce gouverneur général m'avait certainement écrites pendant les derniers jours de juillet, en sorte que je ne suis officiellement instruit d'aucun des événements qui ont précédé la réquisition de l'assemblée provinciale du Nord et la marche des troupes. Il est très vraisemblable qu'elles n'auront éprouvé aucune résistance, et qu'il en parviendra incessamment des nouvelles détaillées de ce qui s'est passé après le départ pour France du *Léopard*.

» *P.-S.* Le commandant du port de Brest me mande que peu après l'arrivée du *Léopard*, un officier municipal est venu requérir de lui, au nom du conseil général de la ville, que le vaisseau le *Ferme*, qui n'attendait que le vent favorable pour mettre sous voile et aller relever celui qui est en station à la Martinique, n'eût point à partir avant de nouvelles réponses de l'Assemblée nationale : je la prie de faire cesser ce retardement, qui peut devenir très préjudiciable au service. »

On fait ensuite lecture d'une lettre de M. *Santo-Domingo* qui annonce qu'il vient de mouiller à Brest, et qui fait passer à l'Assemblée des procès-verbaux qui l'instruiront des divers événements qui sont arrivés dans la partie française de l'île Saint-Domingue.

Sur la proposition de M. Desmeuniers, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la lettre adressée par le ministre de la marine, de la part du roi, en date du 17 de ce mois, considérant qu'aucune municipalité ou corps administratif ne peut sous aucun prétexte arrêter ni suspendre le départ d'aucun bâtiment de guerre ordonné par Sa Majesté, décrète que le roi sera prié de faire parvenir incessamment le présent décret dans tous les ports, et de donner ses ordres en conséquence. »

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. l'évêque d'Autun : Il s'agit non pas seulement de disposer d'une propriété nationale et d'en recueillir le prix, mais de décréter une opération qui tient essentiellement à l'économie politique, à la restauration des finances et au rétablissement du crédit. Cette opération est de la plus grande importance. Il faut tout dire avant le décret de l'Assemblée, et le décret rendu, quelle qu'ait été l'opinion particulière, il faut tout faire pour assurer le succès de l'opération que vous aurez déterminée. L'intérêt que je prends à cette question est extrême; il s'y mêle même quelque chose de personnel, car je serais inconsolable si, de la rigueur de nos décrets sur le clergé, il ne résultait pas le salut de la chose publique (1).

Il est nécessaire de retirer les domaines nationaux de l'administration commune : il est important de les vendre le plus cher et le plus promptement possible; il faut en employer le prix à la diminution de la dette. Tout cela est reconnu et en partie décrété. J'ai proposé, pour créer une nouvelle classe d'acquéreurs en présence de cette nouvelle quantité de biens à vendre, d'admettre directement à l'acquisition les créanciers de l'Etat eux-mêmes. Cette opinion longtemps combattue a maintenant peu de contradicteurs. On diffère encore sur les moyens d'exécution; celui que j'ai indiqué est de donner aux titres des créanciers de l'Etat une valeur monétaire, seulement vis-à-vis de la caisse de l'extraordinaire, pour le paiement des domaines nationaux.

Celui qu'on y oppose est de convertir ces titres en un papier qui ait une valeur monétaire générale et forcée pour tous les objets en assignats.

Je vais me conformer à l'ordre du jour et traiter la question d'une émission de 2 milliards d'assignats sans intérêts, et d'une circulation forcée. L'opération étant générale et touchant à tous les intérêts de la société, je ne la considérerai que dans son ensemble, et je ne m'arrêterai point aux dangers des contrefaçons, à ceux des petits billets et à tous les autres inconvénients de détail, sur lesquels on a suffisamment averti votre prudence. Enfin, ne perdant jamais de vue la majesté de l'Assemblée nationale et le bien public qui doit être uniquement l'objet de nos discours, j'écarterai d'une discussion où il ne s'agit que d'éclairer la

(1) On se rappelle que les biens du clergé furent déclarés propriétés nationales sur la proposition de M. de Talleyrand.

L. G.

raison, toutes ces armes empoisonnées, étrangères à nos débats, et dont on s'est pourtant servi trop souvent et avec trop d'avantage. Avec quel art n'a-t-on pas cherché à intéresser la morale et la pureté de l'Assemblée! Avec quel empressement ne s'est-on pas emparé du mot *agiotage* pour le jeter sur ses adversaires!

Ceux qui demandent des assignats, disent : On va prolonger l'existence de la dette; on veut continuer les rapports forcés des provinces avec la capitale; c'est pour favoriser les banquiers de Paris, c'est pour entretenir des prêts usuraires sur les dépôts des effets publics. Eh bien! on ne veut pas tout cela; mais ces inconvénients, qu'à la vérité on exagère, peuvent se trouver dans mon système.

Ceux qui ne veulent pas d'assignats, disent : On a étudié la science des temps; on a bien combiné et l'on veut s'assurer en faisant créer des assignats du bénéfice immense du remboursement au pair d'effets publics, achetés à perte et mis en dépôt, en attendant l'émission des assignats; ensuite, sans avoir rien déboursé, l'on profite de la différence : eh bien! cela peut être vrai aussi; mais dans ce système, cette combinaison est de même inévitable; quelque parti que vous preniez, il s'établira sur le grand mouvement que l'aliénation des biens nationaux doit donner à la dette publique, des calculs, des profits, des combinaisons, de l'agiotage même, dont l'opinion publique saura bien faire justice; mais puisque ces inconvénients se trouvent dans tous les systèmes, ce qui convient à l'Assemblée nationale c'est de dédaigner tout ce qui ne tient pas au fond même de la question, c'est de marcher, uniquement guidée par la raison, droit au but qu'elle se propose. — J'entre en matière.

L'Assemblée nationale ordonnera-t-elle une émission de deux milliards assignats-monnaie? On préjuge du succès de cette seconde émission par le succès de la première; mais on ne veut pas voir que les besoins du commerce, ralenti par la Révolution, ont dû accueillir avec avidité notre premier numéraire conventionnel; et ces besoins étaient tels, que dans mon opinion il eût adopté ce numéraire avec une égale confiance, même quand il n'eût pas été forcé : faire militer ce premier succès, qui même n'a pas été complet puisque les assignats perdent, en faveur d'une seconde et plus ample émission, c'est s'exposer à de grands dangers; car l'empire de la loi a sa mesure, et cette mesure c'est l'intérêt que les hommes ont à la respecter ou à l'enfreindre. (*La suite à demain.*)

—Nous croyons ne pas devoir remettre à demain le décret suivant, rendu à la fin de cette séance :

L'Assemblée nationale, considérant que l'incursion qui s'est faite le 17 de ce mois dans le grand parc de Versailles par un très grand nombre de personnes armées de fusils et autres armes, sous prétexte d'y détruire le gibier sur les propriétés particulières, ne peut être regardé que comme un de ces attroupements qui troublent la tranquillité publique, et mettent en danger les propriétés et la sûreté individuelle, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les corps administratifs, ainsi que toutes les municipalités situées dans l'enclave du grand parc de Versailles, et même celle de la ville de Versailles, à défaut de requisition de la part des autres municipalités, emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir, même ceux qui leur sont indiqués par le décret du 21 octobre 1789, pour repousser lesdits attroupements, et faire arrêter les coupables.

» II. Le maire de Paris et le commandant de la garde nationale de ladite ville, dans le cas où ils en seront requis, prêteront main-forte à la municipalité ou à celles qui le requerront.

» III. Le président se retirera dans le jour vers le roi, à la tête d'une députation de douze membres, pour le prier de déployer une force suffisante, à l'effet de repousser les attroupements armés qui se font autour de Versailles, et lui renouveler les expressions de respect et de dévoûment de l'Assemblée nationale pour Sa Majesté, et son empressement à protéger de toutes les forces de la loi la conservation des objets qui intéressent ses jouissances personnelles, et le regret avec lequel elle verrait Sa Majesté en faire le sacrifice.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Garde nationale de France.

La Société des gardes nationaux des départements de France, assemblés dans la grande salle des Petits-Pères-Augustins de la place des Victoires, invite tous ses frères d'armes des ci-devant provinces, actuellement à Paris, de se réunir à elle dans les différentes séances qui auront lieu chaque jour de la semaine, et principalement à celle d'aujourd'hui, pour des objets importants.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

La nuit du 17 au 18, dix-neuf prisonniers ont effectué leur évasion des prisons de ce tribunal : ils se sont échappés par une fenêtre; l'un d'eux est tombé et s'est tué; quatre autres ont été repris : on n'a pas encore entendu parler des quinze autres. Tous ces malheureux n'étaient détenus pour aucun crime grave, et l'on nous assure que la punition des plus coupables ne pouvait être que les galères.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 19, *Orphée;* et le ballet de *la Rosière.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 19, *le Menteur;* et *la Partie de Chasse de Henri IV.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 19, *Ferdinand, suite des Deux Pages;* et *les Rigueurs du Cloître.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 19, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Souper de Henri IV;* et *Joconde.*

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 19, *les Cent Louis; Emilie et Constance;* et *l'Enrôlement supposé.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 19, *la Vertu couronnée; la Matinée bien employée;* et *l'Art d'aimer au village.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 19, à la salle des Elèves, *l'Antidramaturge;* et *le Philosophe imaginaire.*

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd'hui 19, concert dans lequel on exécutera deux symph. de M. Haydn, un rondeau de Naumann, un concerto de violons de Jaucwich, une nouv. scène de Foignet, un nouv. air de M. Gauthier, et le duo d'*Ernelinde, Quoi, vous m'abandonnez, mon père!* de Philidor : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 19, *la Fée bienfaisante; l'Enlèvement de Proserpine; le Mariage de Jean-Bête;* et *les Rencontres imprévues.*

Ambigu-Comique. — Auj. 19, *la Folle Epreuve; le Nouveau Doyen de Killerine;* et *la Mort du Capitaine Coock.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 19, *le Plan de comédie; Esope, seigneur de village;* et *la Folle Gageure.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 1/8	Madrid	16 l. 19 s.
Hambourg	206	Gênes	101 1/2
Londres	26 3/10	Livourne	110
Cadix	15 l. 19 s.	Lyon, *Août.*	1/8 p. 0/0 b.

Bourse du 18 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1850, 47 1/2, 45
Portions de 1600 liv.	1160
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	9 p.
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	692, 95. s. 16, 15 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	550. s. 9, 16 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	17, 16 1/2, 18 1/2 p.
— de 125 millions, dec. 1784.	8, 7 7/8, 3/4. s. 15, 14 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins	4, 3 3/4, 7/8, 3/4 p.
Quittances de finances sans bulletin.	9 1/4, 3/4 p.
Idem sorties	3 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	s. 15 p.
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3455, 60, 55, 45, 40
— Estampée	
Demi-caisse.	1725, 20, 18
Quittance des eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	870, 72, 73, 72, 71, 72
Assurances contre les incendies	428
Idem à vie.	288

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 19 septembre,

de 200 liv.	2 l.	11 s.	4 d.
— 300 liv.	3	17	0
— 1000 liv.	12	16	8

Paris, Typ Henri Plon, rue Garancière

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 263. *Lundi* 20 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 24 août. — La ratification du traité de paix, conclu entre la Russie et la Suède, a été apportée le 22 de ce mois à l'impératrice par M. Couder, conseiller de légation, attaché à l'armée de Finlande, et précédemment à celle de Moldavie. S. M. impériale, pour le récompenser des services qu'il a rendus dans la négociation qui vient d'être si heureusement terminée, l'a décoré des marques de l'ordre de *Volodimir*, et lui a donné d'autres marques de sa bienfaisance. M. le général d'Ingelstrom, qui a signé la paix, a reçu l'ordre de *Saint-André*.

PRUSSE.

De Thorn, le 22 août. — Le corps d'armée de M. le général de Henkel, auquel se joint celui de M. le général Usedom, est toujours près d'Insterbourg et de Tilsit; il sera renforcé par un troisième corps venant de la Silésie; ce corps passera la Vistule, à cinq milles au-dessous de Varsovie.

La cour de Berlin a invité la république de Pologne a accéder au plan arrêté entre elle et ses alliés, pour le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 septembre. — M. le maréchal de Colloredo est arrivé en cette capitale, venant de l'armée. La garnison entière de Vienne y sera de retour le 8; on se propose de licencier 400 hommes par régiment. — Les gardes nobles allemands partiront d'ici pour Francfort le 8 de ce mois, et les officiers de la maison du roi les suivront le 10.

Le colonel prussien de Goerz, venant de l'armée du grand-visir, qui est à Rusjuk, est arrivé ici le 30 août. Le lendemain il est reparti pour Berlin. On a appris de cet officier que M. le comte de Luzi est arrivé au camp du grand-visir le 17 août, et qu'il a employé plusieurs jours en conférences pour le déterminer à accepter l'armistice arrêté à Reichembach. — On a su depuis que cet armistice a été publié à Bucharest le 21 août, et le 19 au corps d'armée de M. le général Clairfait.

Les nouvelles de la Valachie nous apprennent que trois corps russes y sont en mouvement; l'un sous les ordres de M. le général Suwarow, qui avait joint M. le prince de Cobourg; le second sous ceux de M. le général Repnin, qui marche vers Brailow; et le troisième conduit par M. le général Gallitzin se rend devant Ismaïlow; un quatrième corps reste aux environs de Bender.

L'ouverture solennelle de l'assemblée nationale illyrienne s'est faite le 26 août à Temeswar : le général de Schmidfeld y assiste comme commissaire royal. La dernière assemblée nationale eut lieu en 1769; elle était composée de 75 députés; savoir, 25 du clergé, autant des régiments conscrits d'Esclavonie, de Croatie et du Bannat, et du corps des Tsaïques; et autant des villes royales, bourgs et villages : elle est aujourd'hui de 100 membres. Le roi a ajouté 25 députés, qui sont tirés de la classe des propriétaires de terres. Les priviléges accordés à la nation, et les atteintes qui y ont été portées peu à peu, sont l'objet des délibérations de ce congrès.

De Francfort, le 11 septembre. — L'affaire de la capitulation impériale a été entamée le 16 août; les travaux assidus des ministres électoraux font présumer qu'elle sera achevée vers la fin de ce mois. On croit que beaucoup d'articles de la capitulation précédente seront changés.

Les états du cercle de Souabe ont fait imprimer et distribuer un gros mémoire, ayant pour titre: *Griefs et vœux du cercle de Souabe.* — Le duc de Wirtemberg et le margrave de Bade ont refusé de faire afficher dans leurs états les patentes d'établissement du tribunal vicarial palatin, sous le prétexte que ce tribunal n'est pas composé selon les lois, qui veulent la parité de religion des membres.

De Léipsick, le 2 septembre. — L'insurrection des paysans dans la Saxe électorale n'est pas encore apaisée. On a publié des patentes qui défendent très rigoureusement tous les attroupements. Les commissaires chargés de cette affaire sont MM. le vice-chancelier de Burgsdorf, le conseiller de Brandt et le bailli de Wazdorff. Des huit paysans prisonniers qui ont été conduits à Dresde, trois ont été condamnés aux travaux de forteresse, et quatre à la maison de force; le huitième sera probablement pendu, comme étant jugé le plus coupable.

ITALIE.

De Livourne, le 4 septembre. — Le vaisseau de guerre vénitien la *Syrène*, de 64 canons et 450 hommes d'équipage, commandé par M. le vice-amiral Condulmieri, ainsi que la frégate de la même nation la *Pallas*, de 28 canons et 280 hommes d'équipage, commandée par M. Vagner, ont fait voile de la rade de ce port dans la nuit de mardi à mercredi dernier.

De Gênes, le 6 septembre. — On n'a rien décidé dans le dernier *consiglietto*, sur la réponse à faire au roi de Sardaigne; mais on a fait insinuer, de la part du gouvernement, à tous les membres de ce conseil de ne point s'absenter de la ville d'ici au 15 de ce mois, ce qui fait présumer que l'intention du gouvernement est de prendre incessamment un parti sur cette réponse.

Le mauvais temps a empêché les galères de Gênes de se rendre au lieu et à l'heure que l'archiduc avait indiqués pour son embarquement. S. A. R. ayant attendu jusqu'à quatre heures, et ne voyant pas paraître les galères, a craint que ce délai, joint à l'inconstance de la mer, n'apportât un trop long retard à son arrivée à Turin, et elle s'est déterminée à partir par terre, après avoir envoyé des exprès à Parme et à Modène, pour qu'on tînt des chevaux prêts pour son passage.

LIÉGE.

Extrait d'une lettre de Liége du 14 septembre

Enfin hier, vers les six heures du soir, des députés des trois ordres de l'Etat et le conseil municipal ont été chercher M. le prince de Rohan à son hôtel. On l'a conduit dans la salle de la *Grande-Jointe;* là on l'a déclaré régent du pays de Liége et comté de Looz, avec 120 mille florins de revenu. Il a prêté le serment d'être fidèle à la nation, aux lois émanées *du sens du pays*, de sanctionner les résolutions de l'Etat et de maintenir les principes de la révolution du 18 août 1789. De là on l'a conduit avec le cortége sur le marché : on avait posé sur les degrés de la grande église une estrade couverte d'un tapis; là, en présence d'une foule immense de peuple, il a répété le même serment. On l'a conduit ensuite au palais, il en a pris possession, il en aura la jouissance de même que du château de Serains. Vous sentez bien que le bruit du canon, le son des cloches et les *vivat* étourdissaient tout le monde. Son conseil de régence sera composé de trois membres de l'état primaire, de trois de l'état noble, qui ne pourront avoir voix dans leurs ordres, tandis qu'ils seront conseillers,

et de cinq membres du tiers. On s'est conformé à la composition du tribunal des vingt-deux, dont le peuple nomme quatorze membres, et les deux autres ordres huit.

On assure que le prince-évêque est disposé à demander sa retraite avec vingt-cinq mille florins de pension. Il est probable que la diète qui s'ouvre à Francfort pour l'élection de l'empereur va calmer les ressentiments, et arrêter les prétentions hostiles de la chambre de Wetzlaer. L'électeur de Mayence a hautement manifesté un vœu favorable à nos intérêts. Il désire que le roi de Prusse veuille bien, malgré sa déclaration formelle de ne plus se mêler de nos affaires, reprendre ses négociations, et terminer, par son influence respectable, le cours de nos calamités.... Le conseil général de notre ville a fait passer à S. M. prussienne le plan provisoire d'une nouvelle municipalité. Nous en attendons une réponse conforme à nos désirs et aux sentiments de notre reconnaissance..... L'avénement du prince Ferdinand de Rohan à la régence rappelle qu'avant l'installation de notre prince-évêque actuel, le comte de Hoenbroeck, l'archevêque de Cambrai avait été l'un des candidats. Il ne parait pas douteux que la bonne fortune de M. le prince de Rohan ne le porte ensuite à la dignité de prince-évêque, aussitôt qu'elle deviendra vacante, de quelque manière qu'elle le devienne.

M. de Pilsach, ministre de Prusse, revenu de Spa, donne aujourd'hui un grand repas, à Chaufontaine, au régent, à beaucoup de membres de la noblesse, à quelques chanoines de la cathédrale, et aux bourgmestres de Liége..... M. Henkarc, l'un des députés de la nation liegeoise à Paris, est rappelé pour aller commencer ses fonctions de secrétaire du conseil de régence.

FRANCE.

PARLEMENT DE PARIS.

Un soldat canonnier de Rochefort, nommé François Bernusson, reçut le 18 février 1790 la visite d'un de ses amis, qui arrivait du bourg d'Ardillière en Aunis; cette réunion les conduisit au cabaret, où ils restèrent jusqu'à sept heures du soir. Tous deux ivres, ils s'aperçoivent qu'il était tard, François Bernusson veut arrêter son ami et coucher avec lui au cabaret. Ce dernier s'y refuse opiniâtrément; le soldat, irrité de sa résistance, lui porte un coup de couteau qu'il tenait par hasard à la main. On dépose le blessé dans une maison voisine : la plaie n'était pas mortelle; mais pansée par un chirurgien ignorant, il en est mort. Bernusson arrêté, et son procès instruit par-devant les juges de Rochefort, il a été condamné à être pendu. Le parlement, par son arrêt du 17 septembre, a suivi la lettre de la loi, et a confirmé la sentence. Il a néanmoins arrêté que M. le président se retirerait par-devers le roi, pour obtenir de sa bonté une commutation de peine. (*Article du rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Bureaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 18 SEPTEMBRE ET DE LA DISCUSSION SUR LA LIQUIDATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN : Sans doute les assignats auront des caractères de sûreté, que n'a jamais eus aucun papier-monnaie. Nul n'aura été créé sur un gage aussi précieux, revêtu d'une hypothèque aussi solide. Je suis loin de le nier. L'assignat considéré comme titre de créance a une valeur positive et matérielle. Cette valeur de l'assignat est précisément la même que celle du domaine qu'il représente; mais cependant il faut convenir avant tout, que jamais aucun papier national ne marchera de pair avec les métaux; jamais le signe supplémentaire du premier signe représentatif de la richesse n'aura la valeur exacte de son modèle. Le titre même constate le besoin, et le besoin porte crainte et défiance autour de lui. — Pourquoi l'assignat-monnaie serait-il toujours au-dessous de l'argent? C'est d'abord parce qu'on doutera toujours de l'application exacte de ces rapports entre la masse des assignats et celle des biens nationaux; c'est qu'on sera longtemps incertain sur la consommation des ventes; c'est qu'on ne conçoit pas à quelle époque deux milliards d'assignats, représentant à peu près la valeur des domaines, se trouveront éteints; c'est parce que l'argent étant mis en concurrence avec le papier, l'un et l'autre deviennent marchandise, et plus une marchandise est abondante, plus elle doit perdre de son prix; c'est qu'avec de l'argent on pourra toujours se passer d'assignats, tandis qu'il sera impossible avec des assignats de se passer d'argent, et heureusement le besoin absolu d'argent conservera dans la circulation quelques espèces, car le plus grand de tous les maux serait d'en être absolument privé. Je ne sais comment on s'écarte d'une vérité qui mérite cependant la plus sérieuse attention.

La nation, en déclarant la disponibilité des domaines nationaux, n'a pas acquis une propriété nouvelle, elle n'a pas augmenté sa richesse; la richesse territoriale est restée physiquement la même, puisque aucune cause étrangère n'a accru la valeur intrinsèque de la superficie de la France. La société, prise collectivement, a fait entre ses membres une répartition différente, de laquelle il résultera qu'elle aura payé une portion de sa dette. Les assignats ne représentent donc pas une richesse nouvelle; ils n'ajoutent pas aux facultés, mais seulement aux facilités d'exécution : ils sont un mode, un agent intermédiaire, et non pas un paiement définitif. Les créances sur l'Etat, les offices de tout genre étaient des valeurs circulantes, qui faisaient partie de la richesse publique. L'ordre des choses établi par la révolution ne comporte plus cette circulation. Il faut que les valeurs prennent un autre cours; il faut qu'elles s'appliquent à un objet différent. Si cette espèce de transmutation des fortunes ne s'opérait que successivement, vous n'auriez aucun effort à faire pour la seconder; mais cette disposition a besoin d'être subite : il lui faut secours prompts et certains.

L'émission des assignats offre-t-elle ces secours? Les assignats passeront-ils en droite ligne des mains des créanciers remboursés dans la caisse de l'extraordinaire, en paiement des acquisitions de domaines nationaux faites par ces créanciers? Ne serviront-ils qu'à exécuter l'échange direct de ces domaines contre la dette publique? Mais alors pourquoi en faire une monnaie forcée, susceptible d'intervenir dans toutes les autres transactions du commerce? Enfin pour l'avantage de qui hasardera-t-on une pareille opération? Qui la demande? Ce ne peuvent être les créanciers de l'Etat qui veulent acquérir des domaines publics, puisque dans tous les systèmes on propose d'imprimer à leurs titres de créance la faculté d'être donnés en paiement de ces acquisitions; ce ne peuvent être des citoyens qui ont l'intention d'acquérir de ces domaines, quoiqu'ils ne possèdent pas de créances sur l'Etat, puisqu'ils pourraient de même employer les moyens qu'ils ont de faire ces acquisitions, à se procurer ou des assignats actuels, ou même, à bénéfice, des créances publiques, que du moins ils ne seraient pas obligés de recevoir, au pair de l'argent, comme les assignats proposés. On démontrerait donc facilement que la partie du public qui demande des assignats n'a aucune intention d'acheter des domaines nationaux.

En effet, c'est si peu là ce qu'on désire, qu'on vous a parlé d'assignats pour nourrir le commerce, l'industrie et la circulation jusque dans ses moindres rameaux; et cela est si vrai, qu'on a même proposé d'en créer qui ne représentent que les salaires et les dépenses habituelles de la vie. Eh bien! supposons que les assignats forcés ou volontaires fussent reçus dans la circulation avec tout l'empressement et la confiance qu'on doit désirer, peut-on se dissimuler l'influence qu'ils auraient dans la balance journalière des échanges? N'est-il pas évident que plus il existe de signes représentatifs de la richesse, plus il en faut donner pour acquérir les objets représentés?

Abstraction faite pour un instant de nos rapports avec le commerce étranger, il ne résulterait peut-être pas de grands maux de cette élévation numérique du prix des choses, si elle s'étendait également sur tous les objets; mais personne n'ignore (et je vous présente cette observation avec confiance, parce qu'elle intéresse la classe indigente), personne n'ignore, dis-je, que le prix du travail et des salaires n'arrive que lentement à une proportion exacte avec les denrées. Cette observation est constatée par les faits; elle l'est aussi par le raisonnement, car la classe des hommes que leur travail seul nourrit étant la plus nombreuse, et son travail ne fournissant en général qu'à sa subsistance de chaque jour, sa propre concurrence et le renouvellement journalier de ses besoins l'asservissent tellement à la loi du riche, que nécessairement celui-ci conserve quelque temps le moyen de retenir le prix qui fait effort pour s'élever. De là les disproportions les plus choquantes, la misère à côté de l'abondance; et en effet c'est bien ici le cas de séparer, des erreurs dans lesquelles ont pu tomber quelques économistes, les vérités éternelles qui font la base de leur système.

Je dis que l'abondance des assignats doit appauvrir les manouvriers de tout genre, et nuire par conséquent au succès des manufactures et à la prospérité des campagnes. J'insiste sur cette considération, parce que le danger dont je parle menace le pauvre et le menace tous les jours et à toutes les heures. Point de richesses sans travail, point de travail sans consommation. Puisqu'il faut produire avant de consommer, il faut donc que le prix du travail soit acquitté avant que le manouvrier consomme; mais le prix du travail étant modique, journalier, applicable aux premiers besoins de la vie, il ne peut jamais être payé qu'avec des monnaies, et le papier ne peut remplir aucune fonction à cet égard. Cependant les assignats auront augmenté le prix de tous les objets de consommation, et les salariés, restés au même taux lorsque toutes les valeurs seront peut-être doublées autour d'eux, seront d'autant plus pauvres, d'autant plus malheureux, qu'ils auront produit davantage, car si tout renchérit, la consommation sera moindre, et le travail venant ensuite à diminuer, il est impossible que les salaires augmentent. Et bien loin de croire que le trésor sera soulagé, comme on le dit, et que par conséquent l'imposition pourra être diminuée, je dis que l'Etat lui-même, considéré comme créancier et comme débiteur, éprouvera une double perte et dans sa recette et dans sa dépense; créancier, il ne recevra l'impôt qu'atténué par la non-valeur de l'assignat-monnaie; consommateur, il n'achètera qu'à un prix égal à celui du numéraire effectif, qu'il faudra ou acheter ou suppléer.

Ce n'est pas tout encore. La nation ne laisserait pas éternellement ces assignats; ils s'éteindraient sans doute à mesure que leur objet serait rempli. Alors il se ferait nécessairement une révolution inverse dans le prix numéraire des choses et des salaires, c'est-à-dire que ce prix décroîtrait à mesure que la masse des signes représentatifs décroîtrait elle-même, et cette seconde révolution dans le commerce et l'industrie serait plus forte encore que la première. Ceux qui se livrent immodérément à la séduction des assignats douteraient-ils de l'effet de cette convulsion dans toutes les parties de l'économie politique? Ne reconnaît-on pas chaque jour l'impossibilité d'empêcher la sortie de l'argent, en proportion de l'arrivée des assignats? N'éprouve-t-on pas le besoin indispensable de numéraire pour les dépenses de détail les plus renouvelées; et le prix de ce numéraire ne hausse-t-il pas nécessairement en raison de l'affluence du papier et de l'accroissement du besoin? La caisse d'escompte jouissait du plus grand crédit; son papier s'échangeait à toute heure contre de l'argent, et dans ses plus beaux jours son crédit n'a pu sortir des murs de la capitale, tant il est vrai que la liberté ne s'impose que les restrictions nécessaires, et que la loi ne doit être que la volonté écrite de la liberté elle-même. Mais enfin suivons les assignats dans leur marche, et voyons quelle route ils auront à parcourir. Il faudra donc que le créancier remboursé achète des domaines avec ses assignats, ou qu'il les garde, ou qu'il les emploie à d'autres acquisitions. S'il achète des domaines, alors votre but sera rempli.

Je m'applaudirai avec vous de la création des assignats, parce qu'ils ne se seront pas disséminés dans la circulation; parce qu'enfin ils n'auront fait que ce que je vous propose de donner aux créances publiques, la faculté d'être échangées contre des domaines publics; mais si ce créancier défiant préfère de perdre des intérêts, en conservant un titre inactif; mais s'il convertit ses assignats en métaux pour les enfouir, ou en effets sur l'étranger pour les transporter; mais s'il achète un immeuble qui ne soit pas domaine national, ou que son vendeur fasse avec ses assignats des dispositions qui s'écartent également de votre objet; mais si ces dernières classes sont beaucoup plus nombreuses que la première; si, en un mot, les assignats s'arrêtent longtemps dans la circulation avant de venir s'anéantir dans la caisse de l'extraordinaire; s'ils parviennent forcément et séjournent dans les mains d'hommes obligés de les recevoir au pair, et qui, ne devant rien, ne pourront s'en servir qu'avec perte: s'ils sont l'occasion d'une grande injustice commise par tous les débiteurs vis-à-vis de tous les créanciers; si cette expérience démontre, et trop tard, l'illusion même d'une loi qui n'obtiendra que ce qu'elle ne doit point avoir, un effet rétroactif, en obligeant les créanciers antérieurs à recevoir les assignats au pair de l'argent, tandis qu'elle sera démentie dans l'effet qu'elle ordonne, puisqu'il sera impossible d'obliger les vendeurs à les prendre au pair des espèces, c'est-à-dire sans augmenter le prix de leurs marchandises, en raison de la perte des assignats; alors combien cette opération ingenieuse aurait-elle trompé le patriotisme de ceux dont la sagacité l'a présentée, et dont la bonne foi la défend, et à quels regrets inconsolables ne serions-nous pas condamnés! Mais il ne suffit pas d'énoncer les craintes que doit inspirer la création des assignats, il faut justifier ces craintes, en démontrant par les principes la vraisemblance des effets que l'on redoute.

On veut que les assignats soient monnaie, et la monnaie est la mesure commune des valeurs. L'on entend par valeur tout ce qui se vend et s'achète. La monnaie elle-même, considérée comme métal, est aussi une marchandise; comme mesure, elle a acquis cette prérogative, parce qu'elle est composée de métaux qui la rendent plus propre à remplir cet emploi que les autres signes qu'on aurait pu choisir à sa place: cette fonction lui est tellement affectée, que c'est par sa médiation que s'opèrent tous les échanges. Quoique cette mesure soit à peu près déterminée, cependant, par un effet de l'accroissement ou de la diminution des métaux qui la constituent, ses rapports éprouvent une variation plus ou moins sensible; et ces métaux eux-mêmes, considérés comme marchandise, influent sur

les rapports des monnaies avec les objets de commerce. Cette vérité suffit d'être présentée pour être généralement reconnue. Créer un assignat-monnaie, ce n'est pas assurément représenter un métal-marchandise; c'est uniquement représenter un métal-monnaie : or, un métal simplement monnaie ne peut, quelque idée qu'on y attache, représenter celui qui est en même temps monnaie et marchandise. L'assignat-monnaie, quelque sûr, quelque solide qu'il puisse être, est donc une abstraction de la monnaie métallique; il n'est donc que le signe libre ou forcé, non pas de la richesse, mais simplement du crédit. Il suit de là que donner au papier les fonctions de monnaie, en le rendant, comme l'autre monnaie, intermédiaire entre tous les objets d'échange, c'est changer la quantité reconnue pour unité, autrement appelée dans cette matière *l'étalon de la monnaie*; c'est opérer en un moment ce que les siècles opèrent à peine dans un état qui s'enrichit; et si (pour emprunter l'expression d'un savant étranger) la monnaie fait, à l'égard du prix des choses, la même fonction que les degrés, minutes et secondes à l'égard des angles, ou les échelles à l'égard des cartes géographiques ou plans quelconques, je demande ce qui doit résulter de cette altération dans la mesure commune.

Cette vérité est tellement incontestable, que l'or même, l'or, soustrait ou introduit dans la société, produirait les effets les plus marqués; vous pouvez vous en rappeler la preuve. La quantité d'argent introduite en Europe depuis la refonte des monnaies en 1726, dont l'abondance avait changé la valeur, relativement à l'or, détermina la dernière refonte des louis. On se souvient encore des discussions multipliées auxquelles cette refonte donna lieu. Il s'agissait de savoir si l'on s'était trompé ou non, d'un vingt-neuvième environ, dans la valeur comparative de ces métaux; mais on était d'accord, des deux parts, que cette erreur, si elle existait, serait d'une grande importance par l'influence qu'elle aurait sur le change et sur la balance du commerce. Comment donc concevoir que, dans le moment où l'on pense à donner à du papier le caractère de monnaie, on s'occupe à peine de la proportion qu'elle aura avec l'ancienne monnaie, et des conséquences qui peuvent résulter d'une erreur ou d'une incertitude à cet égard? Lors de la création des premiers 400 millions d'assignats, on a cru nécessaire d'ajouter quelques grains au titre de l'assignat-monnaie, en y attribuant trois pour cent d'intérêt; aujourd'hui on croit plus convenable de les retrancher.

Dans cette question ne donne-t-on pas beaucoup au hasard? Cependant si l'on adoptait la ressource des assignats-monnaie, ce serait au moins de la manière la plus précise qu'il faudrait faire cette évaluation, puisqu'il est reconnu qu'une erreur d'un vingt-neuvième sur la valeur comparative attribuée à une monnaie est une erreur grave, et de là résulte incontestablement une des plus fortes objections contre les assignats-monnaie; car s'il est extrêmement difficile de fixer pour un certain nombre d'années la valeur respective de deux métaux, combien plus ne l'est-il pas de déterminer, même par approximation, les rapports entre un papier et un métal, puisqu'il faut faire entrer dans le calcul des quantités morales dont l'évaluation échappe à toutes les règles! Si dans le premier cas on peut commettre des erreurs de un pour cent, n'est-il pas infiniment probable que dans le second on en commettra souvent de 10 et peut-être de 15 pour cent? J'affirme donc que la raison ne permet pas de décréter une nouvelle monnaie sans connaître la proportion qui existera entre le cours de cette monnaie et la monnaie ancienne; que la justice ne permet pas de la créer sans être sûr qu'à l'aide de cette proportion on parviendra à connaître le pair; et j'oserai ajouter que vous n'avez aucune des données nécessaires pour faire cette appréciation, et pour être assurés de ne pas tomber dans des erreurs graves, qui anéantiront votre commerce avec les nations étrangères.

Ce n'est en effet que par comparaison avec les monnaies étrangères que la valeur d'une monnaie quelconque peut être estimée, et cette évaluation de la monnaie d'un pays, dans son rapport avec celle d'un autre, ne peut jamais se faire que de métal à métal : sans cela une nation pourrait déclarer que des feuilles de chêne, des cailloux de telle espèce, avec une empreinte qu'elle spécifierait, représenteraient une telle valeur; ce qui serait en effet, si cette nation était seule dans l'univers, ou si elle n'avait aucune communication de commerce avec les autres nations. Mais, dit-on, la monnaie dont il s'agit est bonne dans le fait, puisqu'en définitif il y aura de quoi la changer en valeur réelle : seulement tout le monde ne reconnaîtra pas cette vérité sur-le-champ, et c'est pour cela qu'il faut l'emploi de la force. Il n'existe dans la réalité qu'une monnaie dominante dans ce moment, c'est l'argent.

Si vous donnez cours au papier, ce sera le papier. Vous ordonnez que ce papier ne perde pas, j'y consens; mais vous n'empêcherez pas que l'argent ne gagne et ce sera absolument la même chose. Vous ferez bien que dans un paiement l'on sera obligé de prendre un assignat de 1,000 liv. pour la somme de 1,000 liv., mais vous ne pourrez jamais faire que l'on soit obligé de donner 1,000 liv. en écus pour un assignat de 1,000 liv. C'est là que réside toute la question, et c'est là que s'écroulera tout ce système. Je vais plus loin : n'est-il pas vrai que vous répugneriez à ce que les louis valussent 26 liv. 8 sous et les écus 6 liv. 12 sous? Ce serait une altération manifeste dans les monnaies. Eh bien! en y réfléchissant un peu, vous verrez que vous faites absolument la même chose, si vous donnez un cours forcé à un papier quelconque. La preuve en est claire. Un particulier doit 110,000 l. à un autre; il a aujourd'hui en écus cette somme qu'il doit rembourser dans huit jours; votre décret survient, les assignats perdent dix pour cent sur l'argent, ou bien, ce qui est la même chose, l'argent gagne dix pour cent sur les assignats : ce débiteur, qui avait 110,000 livres pour acquitter sa dette de pareille somme, commence par acheter avec 100,000 liv. les 110,000 livres dont il a besoin, en assignats, et il paie son créancier; il lui reste donc 10,000 liv., qu'il a gagnés aux dépens de celui à qui il devait, ou aux dépens de quelque autre; d'où l'on voit que le résultat de l'opération entre le créancier et le débiteur est absolument le même que si vous aviez ordonné que les écus, qui valent aujourd'hui 6 liv., seraient reçus demain pour 6 liv. 12 sous.

Le change est le rapport de la dette entre deux nations commerçantes, considéré relativement à la valeur des monnaies qui y ont cours. Le change consiste, ainsi que le mot le désigne, à échanger le titre d'une dette active dans un pays contre le titre d'une dette passive dans un autre, ou à faire l'opération inverse. Cet échange est soumis à un prix qui tient lieu de la dépense qu'occasionnerait le transport des métaux. Ce prix est plus ou moins fort, suivant qu'une nation est créancière ou débitrice de l'autre, pour une plus ou moins forte somme. Si Paris doit à Londres, c'est à Paris à payer le prix du transport. Paris s'acquitte alors en payant une somme plus forte que celle qu'il devait relativement à la valeur de ses monnaies. La valeur relative des métaux est donc la base du change entre les nations; lorsque cette valeur est conservée dans les échanges sans aucune augmentation ou diminution dans les paiements respectifs, c'est alors que le change est ce que l'on appelle au pair.

Il suit de cet exposé qu'il n'est aucune autre me-

sure de commerce entre les nations que la valeur de l'or et de l'argent. L'écu de France, comparé à la monnaie d'or anglaise, vaut environ 29 trois huitièmes sterling. Le change est au pair lorsqu'on paie un écu à Londres avec ces 29 trois huitièmes, ou lorsqu'on paie ces derniers à Paris avec un écu. Le change est avantageux pour Paris, quand on y donne un écu pour recevoir plus de 29 trois huitièmes à Londres. Il lui est désavantageux, quand il faut donner le même écu pour recevoir moins de deniers sterling. Pour substituer au langage abstrait du commerce des idées et des expressions plus familières, j'emploierai ici le marc d'argent comme représentant cette mesure commune. Je dis donc et je pose en principe que chaque nation peut payer à l'autre ce qu'elle doit, de la manière qui lui est la plus avantageuse, pourvu qu'elle paie tout ce qu'elle doit. En effet, si Londres doit à Paris 100 marcs, il faut, quelque intermédiaire qu'on emploie, que ces 100 marcs parviennent à Paris. Mais s'il existe un signe conventionnel qui remplace à Paris le numéraire et qui remplisse impérieusement ses fonctions, Londres n'a que ce signe à fournir pour acquitter sa dette. Si ce signe représentatif à 6 pour cent a moins de valeur que le métal qu'il représente, Londres avec 94 marcs, aux fractions près, aura acquitté une dette de 100 marcs.

Observons ici qu'en supposant qu'il pût y avoir une espèce de compensation à l'avenir dans les achats et les ventes entre les nations qui commercent avec la France, au moins n'existe-t-elle pas pour les opérations consommées, je veux dire pour les ventes effectuées et non acquittées. Londres paiera tout ce qu'il doit à Paris avec le papier monétaire, et Paris paiera Londres avec des métaux monnayés. Paris recevra donc moins de sa créance et paiera plus de sa dette. Donc les assignats romprent tout équilibre dans le commerce; donc toutes les puissances étrangères étudieront la position du crédit public, pour en profiter avec avantage; donc elles achèteront à bas prix et nous vendront chèrement; donc elles retireront en numéraire réel, en matière d'or et d'argent, tous les bénéfices de leurs spéculations. N'oublions pas (et cette observation est d'un grand poids) que l'argent en concurrence avec le papier devient dès l'instant même une marchandise sur laquelle les spéculations sont ouvertes; que la politique peut se joindre à l'intérêt du commerce, soit pour acheter, même chèrement, l'argent que l'on est assuré de revendre plus chèrement encore dans d'autres moments, soit pour le dérober à la circulation, et accroître ainsi et multiplier les embarras.

Telles sont les considérations générales et importantes dans lesquelles j'ai cru devoir me renfermer, parce qu'il m'a semblé que toutes les autres considérations vous étaient suffisamment présentées. Après avoir démontré les dangers de l'émission d'assignats forcés, je vous dirai que vous créerez une monnaie suffisante pour consommer l'échange des domaines nationaux, en adoptant, sauf quelques modifications, le plan que je vous ai proposé, c'est-à-dire en donnant aux dettes publiques la faculté de les acquérir et de les payer. Par là vous appelez la concurrence, vous excitez l'empressement, vous ne servez que ceux qui veulent véritablement acquérir, vous arrivez directement à votre but, sans hasard et sans convulsion, et vous n'aurez pas fait une loi, qui dans ses rapports avec les actes de la société, les conventions et les paiements, n'a d'autres effets que des effets rétroactifs. Je conclus donc à ce qu'il soit décrété : 1° qu'il ne sera point créé d'assignats forcés pour le remboursement de la dette exigible; 2° que les créances sur l'Etat seront, sous les formes et les modifications qui seront indiquées par le comité d'aliénation, reçues en paiement des biens nationaux.

M. Harembure : La question se réduit à adopter le mode le plus facile pour faire passer aux créanciers de l'Etat les biens nationaux. J'ai réuni toutes mes idées dans un projet de décret, dont je vous supplie de vouloir bien entendre la lecture :

« L'Assemblée nationale décrète que la dette exigible sera acquittée par des assignats non forcés; ces assignats porteront trois pour cent d'intérêt. Il leur sera tenu compte d'un intérêt de cinq pour cent, lors de l'acquisition des biens nationaux. Ils seront reçus pour comptant ainsi que les intérêts dans le paiement desdits biens, et le caissier de l'extraordinaire sera responsable de toutes les sommes provenant de cette vente. »

M. Gouy demande la parole. — On observe qu'il a déjà été entendu dans cette question. — L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

M. Vernier : Avons-nous besoin d'un papier quelconque? Le papier portera-t-il intérêt? En émettra-t-on de plusieurs espèces; quelle en sera la quotité? Telles sont les questions que je vais parcourir successivement. Je promets d'être très court.

Avons-nous besoin d'un papier quelconque? Oui, n'hésitons pas à le prononcer : l'insuffisance de notre numéraire nécessite cette délibération. Cette insuffisance est accrue par les circonstances, l'exportation et le resserrement. Les trois cinquièmes de l'argent sont comme s'ils n'existaient pas. La nécessité d'accélérer les ventes des biens nationaux donne un grand motif à la création d'un signe quelconque.

Ce ne sont plus des spéculations lointaines qui peuvent remédier à nos maux, il faut des secours réels et prompts, comme les maux qui nous menacent : l'activité du commerce et le bonheur de la France en dépendent. Concluons donc qu'il faut un remède; c'est un papier.

Ce papier portera-t-il intérêt?

En émettra-t-on de plusieurs espèces? Si vous lui donnez intérêt, tout est manqué. Celui que vous avez accordé aux assignats n'a été qu'un bénéfice de plus pour l'agiotage. Ce que l'on pourrait faire, ce serait d'accorder une espèce de prime à ceux qui achèteraient des biens nationaux. On demande si ces biens suffiront pour l'extinction des assignats? Cette objection est la plus vaine et la plus futile de toutes celles qu'on peut faire. Combien de nations, ayant un numéraire fictif bien plus considérable que celui qu'on nous propose, n'en ressentent point de mauvais effets, quoique leur papier n'ait pas d'hypothèque foncière! J'ai donc eu raison de dire que l'objection était dérisoire. Emettra-t-on des assignats, des quittances de finances ou des obligations nationales? L'Assemblée, éclairée par la discussion, animée par son zèle pour le rétablissement de la chose publique, prendra le meilleur de tous les moyens.

Les assignats sont un papier utile à l'agriculture, au commerce et aux manufactures, je pencherais donc de ce côté, je ne conçois pas comment on a pu proposer des quittances de finances. Les créanciers de l'Etat viennent sans cesse au comité nous dire qu'ils sont poursuivis par ceux à qui ils doivent. Comment pourrait-on leur donner en paiement un papier qui ne leur donnerait aucune facilité pour satisfaire leurs créanciers?

Dernière question : *Quelle sera la quotité des assignats émis?* Voilà, sans doute, ce qu'il y a de plus important et de plus difficile à résoudre. L'on peut faire une émission progressive jusqu'à la concurrence de tous les biens nationaux; mais cette progression doit être statuée et l'on doit en fixer le terme. La première émission, par exemple, pourrait être de 4 ou 500 millions, et celles qui doivent succéder n'excéderaient pas la valeur des biens aliénés. Par là vous prévenez l'engorgement et vous rapprochez tous les systèmes. Personne ne peut dire : Ce plan est parfait

et je réponds du succès. Le sage dit : Je crois que ce moyen est bon, on n'en proposa pas de meilleur.

Il faut donc prendre ce parti qui présage du succès sans trop faire craindre de danger. Il faudrait aussi avoir un emprunt viager toujours ouvert, parce que ceux qui ne pourraient acquérir des biens nationaux porteraient leurs assignats dans les caisses de l'emprunt. Je vous ai fait part de mes réflexions, et sans proposer aucun parti je les abandonne à votre jugement.

M. Desmeuniers : Les partisans les plus zélés des assignats conviennent eux-mêmes de la hardiesse et des dangers de l'opération ; c'est donc pour nous un devoir d'examiner les détails et de les comparer avec les autres moyens. Le parti qu'on propose peut renverser toutes les fortunes publiques, qui entraîneraient dans leur chute la Constitution elle-même. Puisqu'il s'agit d'éviter une erreur sans remède, nous serions coupables si des considérations particulières l'emportaient sur le devoir.

Après avoir écarté les questions secondaires, j'examinerai impartialement et sans prévention le plan que l'on propose, et je vous présenterai avec franchise le résultat de mon opinion. En déclarant que les biens du clergé et de la couronne sont des propriétés nationales, vous avez écarté toute inquiétude ; vous vous êtes trouvés dans une situation nouvelle, et vous avez été sûrs alors de l'exécution du décret qui met les créanciers d'Etat sous la sauvegarde de la nation. Aujourd'hui un système hasardé de combinaison, présenté par la cupidité, et adopté par le patriotisme, nous jette dans le plus grand embarras. On vous propose de créer deux milliards de papier-monnaie. On est d'abord frappé des circonstances dans lesquelles cette création est proposée; c'est au milieu des orages d'une révolution, dans un temps où la confiance, inséparable de l'ordre, ne peut exister, où les ennemis du bien public fomentent partout le désordre et l'anarchie, qu'on propose cette mesure à la nation française qui, en adoptant jadis un système de numéraire fictif, a donné un exemple de banqueroute unique dans les annales du monde.

La France est de toutes les nations celle dont on doit ménager avec le plus de soin les opinions. En cette matière elle a dû conserver la frayeur des opérations de ce genre; en supposant celle-ci bonne, ailleurs elle serait mauvaise pour nous. On se rappelle encore l'accroissement du prix des denrées, qui s'est porté à un taux effrayant. Je sais bien qu'on ne doit pas assimiler le papier-monnaie qu'on vous propose, à celui qu'elle a eu autrefois; cependant les assignats, malgré la sûreté de leur hypothèque, ne seront pas remboursables à volonté. Ce sont là des préjugés, dira-t-on, et l'Assemblée nationale les a tous renversés. Eh bien, elle échouera contre celui-ci, parce que les éclaircissements ne sont pas à la portée de tout le monde. Consultez l'expérience des peuples chez qui les papiers-monnaie circulent; suivez les effets de leur circulation, et vous ne nous proposerez plus cette mesure téméraire. On nous dit : Les assignats sont de véritables lettres de change. Mais je réponds : Les lettres de change sont remboursées à un terme fixe : où est celui du remboursement des assignats?

Croyez-vous que vous parviendrez à faire croire à l'ouvrier que ce papier est de l'argent, lorsqu'avec ce papier il ne pourra pas satisfaire à ses besoins de première nécessité? On dit que cette opération précipitera la vente des biens nationaux ; qu'elle attachera tous les Français à la révolution ; que sans cela il faudra surcharger le peuple de 100 millions d'impôts. Est-il bien prouvé que les quittances de finances retarderont la vente des biens nationaux? En général elles appartiendront à la classe aisée du royaume, qui, comme on le voit, sans qu'on ait besoin de le développer, achètera bien plus sûrement ces biens. On a tout fait pour le peuple : les petits assignats peuvent seuls le tourner contre vous. Il faut donc savoir d'abord si l'on peut faire usage d'un poison aussi actif; si c'est par la cupidité qu'il faut faire des amis à la révolution, et non par la justice.

Au lieu d'amis, ne craignez-vous pas de rencontrer des ennemis? Que pensez-vous de ceux qui, porteurs d'une quantité d'assignats, ne trouveraient pas de moyen pour les échanger? En fixant le terme de la vente des domaines nationaux à deux ou trois ans, l'on atteindra bien plus tôt le but qu'on se propose : on augmentera de 100 millions les impôts qui pèsent déjà assez sur le peuple : tel est le cri mille fois répété de nos adversaires, et j'avoue que M. Anson m'a étonné, en présentant un calcul aussi faux; c'est ainsi qu'on se trompe en se livrant à des idées séduisantes : on a seulement oublié dans ce calcul le revenu des biens nationaux. Qu'on ne s'y méprenne point, l'argent qu'il faudra acheter pour payer les troupes, entretenir les ateliers de charité, et fournir des munitions de terre et de mer, sera aussi onéreux que l'intérêt des quittances de finances. Si par malheur l'émission de deux milliards d'assignats occasionnait encore le resserrement du numéraire, ne serait-ce pas faire 24 millions de dupes, pour enrichir un petit nombre d'hommes cupides, et indignes de porter le nom de Français?

Que serait-ce dans les grandes villes où les ouvriers se trouveraient sans ouvrage et sans ressources ! D'impérieux besoins leur donneraient de la fureur. Je ne me permettrai pas de tracer ici le tableau des meurtres dont notre malheureuse patrie deviendrait le théâtre. La force publique n'étant pas encore consolidée, qui pourrait retenir le peuple le jour où la livre de pain augmenterait d'un sou? Les citoyens riches ou aisés, dans leur terreur, abandonneraient la France. Il faut le dire, les assignats-monnaie achèveraient de détruire les ressources d'un pays désolé déjà par tant de calamités. Pourrions-nous alors soutenir la concurrence avec l'étranger; le désavantage de nos changes n'anéantirait-il pas jusqu'à l'espoir de toute prospérité? (M. Desmeuniers est interrompu par de fréquents murmures.) On dit que les quittances de finances favoriseraient l'agiotage : M. l'évêque d'Autun l'a dit avant moi ; quelque parti qu'on prenne, il sera impossible d'arrêter les mouvements secrets de la cupidité. Le système des assignats-monnaie est, à mon avis, un véritable coupe-gorge pour les honnêtes gens. On verrait, comme on a vu jadis, s'élever quelques fortunes monstrueuses sur les débris des fortunes particulières.

On répond que les adversaires des assignats sont les ennemis du bien public : on a voulu par là masquer les dangers de ce système. On a répété jusqu'à satiété que nous n'avons pas d'autre moyen de sortir d'embarras ; ressource futile, qui ne fera aucune impression sur les législateurs. Je le dis en finissant, voulez-vous la ruine de l'Etat, créez des assignats. Ce moyen ne fut jamais employé que par des despotes, qui par là témoignèrent tout leur mépris pour l'espèce humaine.

M. Desmeuniers présente un projet de décret dont voici l'extrait :

« La somme des assignats-monnaie ne pourra excéder 800 millions; il sera créé des quittances de finances, et on déterminera des espèces de créances qu'elles devront rembourser. Les créanciers bailleurs de fonds seront tenus de les recevoir en paiement. — Je demande de plus que sur cette question on recueille les voix par appel nominal. »

— M. Barrère, au nom du comité féodal et de celui des domaines, lit les pièces envoyées aux comités, relativement à l'adresse de la municipalité de Versailles ; il fait également lecture de la proclamation du département de Seine-et-Oise. Il résulte des pièces qu'hier et avant-hier les désordres ont augmenté ; 2,000 hommes avec des fusils et des bâtons ont

violé les clôtures du grand parc, et menacent de s'introduire dans le petit : le château même est également menacé. Le comité a appris ce matin par la municipalité que le nombre des séditieux s'était accru d'un tiers. — Le comité pense que la proclamation du directoire du département doit être improuvée, en ce que ce directoire s'est attribué le pouvoir judiciaire; il a ordonné que des informations fussent faites, il a annoncé qu'il punirait les coupables..... Le comité présente un projet de décret dans la première partie duquel cette proclamation est blâmée; la seconde contient des dispositions relatives aux attroupements.

M. Muguet demande la division de la première partie et l'adoption de la seconde.

M. Charles Lameth : Il est de la plus grande importance de prévenir les malheurs qui nous menacent; on ne peut voir sans inquiétude que des hommes égarés, dont le nombre était d'abord peu considérable, sont, en peu de jours, presque devenus un corps d'armée. Je conçois que la municipalité ait exagéré ces attroupements; mais fussent-ils moins considérables, ils n'en seraient pas moins dangereux. Il faut réprimer, par une grande masse de force, des attroupements toujours inquiétants, parce que les ennemis du bien public sont prêts à en profiter, qu'ils les aient suscités ou non. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) La marche des ennemis du bien public n'est que trop connue. (Les murmures augmentent, quelques membres du côté droit veulent que M. Lameth soit rappelé à l'ordre, d'autres demandent qu'il nomme ces ennemis du bien public.) Je ne crois pas que quelqu'un veuille s'appliquer ce que je dis; vous devez prendre de sages précautions. Pendant qu'on fait détruire le gibier dans le parc de Versailles, on persuade au roi que l'Assemblée nationale veut l'affliger et le priver de ses uniques plaisirs, on lui conseille de vendre sa vénerie.

Quel est le but de ces conseillers perfides? c'est d'indisposer tous les Français contre l'Assemblée nationale en leur faisant croire qu'elle a voulu priver un roi qu'ils aiment, d'un exercice qui lui fut toujours cher. En appuyant la division proposée par M. Muguet, je demande que M. le président se retire vers le roi pour l'engager à ne pas vendre ses équipages de chasse, pour l'assurer que l'Assemblée prendra toutes les précautions nécessaires pour faire rentrer dans le devoir des hommes égarés et pour qu'on respecte ses plaisirs. Il faut faire marcher toutes les forces qu'il sera possible de réunir, de l'artillerie, s'il est nécessaire. (Le côté droit murmure.) On fera aisément rentrer dans l'ordre, sans qu'il en coûte du sang, par ce seul appareil (les murmures augmentent), car, en vérité, je ne sais si l'on en est altéré; mais c'est un cruel breuvage. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Freteau : J'appuie l'avis du préopinant. Je désire d'autant plus que l'Assemblée nationale atteste au roi ses sentiments et tous ceux des vrais Français, que je sais qu'on a fait tout ce qu'on a pu pour empoisonner vos intentions, pour tromper le roi sur le décret que vous avez rendu au sujet des forêts royales. Ce décret est calqué sur des dispositions ordonnées par les meilleurs de nos rois.

J'ai lu le testament d'un roi Philippe, qui demande pardon à son peuple d'avoir laissé tomber les clôtures de ses parcs et de ses forêts. Louis IX, Charles V, Louis XII ont fait relever celles de la forêt de Fontainebleau, et tous ces rois, dont la mémoire est chère aux Français, n'avaient pas fait autant que Louis XVI pour le bonheur du peuple. J'appuie la proposition de faire un rassemblement considérable de troupes pour dissiper les attroupements. Vous savez qu'on a trouvé à Angers de l'argent sur les séditieux qui ont été arrêtés; des lettres et des avis très nombreux m'attestent que de l'argent a été aussi distribué à Nancy et à Brest. Tout se réunit pour faire présumer qu'il y a des malintentionnés, soit au dehors, soit au dedans, et qu'il est important de ne pas laisser la plus légère trace d'insurrection. Je sais que maintenant on travaille les régiments suisses. Ne serait-ce pas les mêmes hommes dont nous avons connu les œuvres à Nancy, à Angers, à Brest, etc.? (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) On cherche à détacher les treize cantons de leur alliance avec la France. Il faut tenir une conduite toujours ferme; l'Assemblée doit être juste envers les peuples, et sévère envers les coupables. Je demande donc que la proposition de M. Charles Lameth soit décrétée. (La très grande majorité se lève pour manifester son vœu sur cette proposition.)

La partie du décret proposé par les comités de féodalité et des domaines, concernant la proclamation du département de Seine-et-Oise, est renvoyée au comité de constitution.

La partie relative aux attroupements, réunie à la motion de M. Charles Lameth, forme un décret qui est adopté à la presque unanimité, tel que nous l'avons rapporté dans le numéro précédent. — La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 19 SEPTEMBRE.

M. Noailles : Il s'est présenté aux casernes de Courbevoie et de Ruel un particulier se disant député d'une société helvétique, porteur de papiers et d'imprimés à distribuer aux soldats, avec défense d'en donner connaissance aux officiers et sous-officiers. Cette démarche peu conforme aux lois militaires, et notamment à celles que vous avez décrétées, a excité des soupçons parmi les braves soldats suisses; ils ont requis les municipalités, et leur ont dénoncé cette démarche insidieuse. Les municipalités ont fait des informations; et après avoir eu communication des pièces dont le député était porteur, elles ont pris des arrêtés dont je vais vous faire lecture.

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Courbevoie

M. Gillet, procureur-syndic de la commune, a demandé la parole, et a dit, etc., etc., etc. L'assemblée prenant en considération les conclusions de son procureur de la commune a arrêté et délibéré à l'unanimité, 1° que quiconque se présentera à la caserne du régiment des gardes-suisses, pour y lire ou faire signer des adresses ou pétitions, sans être porteur des ordres du roi, d'un décret de l'Assemblée nationale, des pouvoirs des souverains des cantons suisses, ou d'un ordre signé d'un officier de l'état-major du régiment des gardes-suisses, sera regardé comme violateur de la loi, ennemi du roi, de la nation, et de nos braves et fidèles amis, les Suisses et Grisons;

2° Que les délinquants seront conduits par-devant nous, et de là envoyés au Châtelet de Paris, si le cas le requiert, pour être poursuivis comme voulant fomenter une insurrection dans notre paroisse;

3° Que M. Saint-Firmin, commandant de la garde nationale, sera invité à se présenter chez M. le commandant des casernes pour lui communiquer notre délibération, avec invitation à mondit sieur commandant du régiment des gardes-suisses, de nous instruire des démarches et tentatives que des gens malintentionnés pourraient faire auprès des compagnies qu'il commande, pour les porter à l'insubordination : arrête que copie sera envoyée à l'Assemblée nationale, à M. le colonel, et à toutes les compagnies des gardes-suisses.

Fait et délibéré en l'assemblée générale de la municipalité de Courbevoie, le 14 septembre 1790.

Signé Colombier, *maire*; Bouché, Delêtre, Lefort, Lebrel, Romain, Gois; Gillet, *procureur de la commune*; Morel, Lépine; et Behuzé, *secrétaire-greffier*.

L'arrêté de la municipalité de Ruel, dans une autre forme, contient les mêmes sentiments : — ces arrêtés vraiment patriotiques prouvent la vigilance extrême des municipalités de Ruel et de Courbevoie, et l'activité de leurs soins pour le maintien de l'ordre et de la discipline; de pareilles dispositions pouvant avoir lieu vers le corps de l'armée, et y porter le trouble, le comité militaire croit devoir vous offrir des mesures convenables pour s'y opposer; en conséquence et conformément à vos précédents arrêtés, il a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité militaire, des démarches qui ont eu lieu aux casernes de Ruel et de Courbevoie, et des soins que les municipalités de ces deux bourgs ont pris pour s'opposer aux inconvénients qui pourraient en résulter, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. Le président sera chargé d'écrire aux municipalités de Ruel et de Courbevoie que l'Assemblée nationale approuve la conduite sage et prudente qu'elles ont tenue, pour arrêter l'effet des démarches qui ont été faites vers le corps des gardes-suisses, approuve également le respect que les gardes-suisses ont montré à la loi et à ses organes.

» II. Il est défendu à l'avenir à toutes associations ou corporations d'entretenir, sous aucun prétexte, aucunes correspondances avec les régiments français, suisses et étrangers qui composent l'armée; il est également défendu auxdits corps d'ouvrir et de continuer de pareilles correspondances, à peine, pour les premiers, d'être poursuivis par les magistrats chargés du maintien des lois comme perturbateurs du repos public, et pour les seconds, d'être punis suivant la rigueur des ordonnances. » — Ces articles sont décrétés.

— Sur le rapport fait par M. Grillon, au nom du comité militaire, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal dressé par l'officier général chargé de la vérification des comptes du régiment de Soissonnais, celle des observations faites par les soldats de ce régiment, sur le procès-verbal, et le rapport de son comité militaire, déclare que l'officier militaire, chargé par le roi, a jugé conformément aux ordonnances; décrète en conséquence qu'il sera alloué à chaque homme 5 liv. 18 sous pour lui tenir lieu d'un sarrau, comme la seule réclamation fondée par les ordonnances, et que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret. »

— M. le Président : Conformément à vos ordres, je me suis hier rendu chez le roi à la tête d'une députation. J'ai dit à Sa Majesté :

« Sire, instruite des excès auxquels se sont portés des hommes, je n'ose dire des Français, qu'on a trompés sans doute, l'Assemblée nationale nous a chargés d'exprimer à V. M. son indignation et ses regrets à la nouvelle de ces coupables désordres; affligée de la détermination qu'a prise V. M. de se priver d'une partie des objets qui contribuaient à son délassement et à ses plaisirs, elle ose espérer, sire, que vous ne consommerez point un sacrifice digne de vos vertus, mais qui coûterait trop à la sensibilité d'un bon peuple, dont le bonheur est inséparable de la satisfaction personnelle du roi. Daignez, sire, donner aux représentants de la nation un témoignage bien précieux de confiance et de bonté, en sanctionnant ce décret, dépositaire et garant de leur empressement à vous plaire : surtout, sire, gardez-vous de juger, par l'expression mesurée qui caractérise les lois, du degré d'intérêt que met l'Assemblée nationale à vous voir accueillir un vœu dicté par le sentiment pur de son respect, de son dévoûment et de son amour pour la personne de V. M. »

Le roi a répondu qu'il voyait avec satisfaction que l'Assemblée nationale s'occupait d'arrêter les désordres qui s'étaient manifestés dans les environs de Versailles; que ces désordres n'étaient point la cause qui l'avait décidé à supprimer ses équipages de chasse; que n'ayant pas chassé depuis un an, et ne se proposant pas de chasser de sitôt, il avait cru devoir réformer momentanément sa vénerie; mais qu'il ne renonçait point à reprendre ce délassement quand il aurait le cœur plus satisfait.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de son président et de la réponse du roi.

— M. l'abbé Grégoire : Des citoyens français, placés à quatre mille lieues de nous, adoptent avec transport notre nouvelle Constitution. Le 1er mars les habitants de Pondichery, etc., sous l'autorité du commandant, ont prêté le serment civique en face du pavillon français. Il a été nommé un comité de soixante-cinq membres, pour nommer des députés à l'Assemblée nationale. Les pouvoirs de MM*** ont été vérifiés : votre comité les a trouvés très en règle, et vous propose de recevoir ces députés.

L'Assemblée décide que ces députés seront reçus.

— M. Merlin présente la suite des articles explicatifs des décrets déjà rendus sur les droits féodaux. — Après une légère discussion, ils sont adoptés en ces termes :

« Art. VI. Les droits domaniaux annuels, qui se perçoivent sur les poêles à sel dans les ci-devant provinces belges, sont et demeurent supprimés, sans préjudice des arrérages qui pouvaient en être dus avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, et sans qu'il puisse être répété aucune des sommes fournies, soit en paiement d'échéances postérieures à cette époque, soit pour rachat de ces droits.

» VII. Sont pareillement supprimés les droits établis sur les moulins à bras et à cheval, tant dans lesdites provinces que partout ailleurs.

» VIII. Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux des districts, sauf à se conformer pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés et du Clermontois, à l'article XXXII du titre II du décret du 15 mars dernier.

» IX. Pourront néanmoins être revisés et réformés, s'il y a lieu, par les tribunaux de district (et à la charge de l'appel ainsi que de droit) les cantonnements prononcés depuis 30 ans par arrêt du conseil, sans qu'au préalable le fond des droits de propriété ou d'usage eût été convenu, ou en cas de contestation jugé par les tribunaux ordinaires, ensemble tous les arrêts du conseil qui, sans prononcer de cantonnements, ont statué en première instance, depuis la même époque, sur des questions de propriété ou de droits fonciers, entre des seigneurs et des communautés d'habitants; auquel effet, les parties intéressées se pourvoiront dans l'espace de temps et de la manière indiqués par l'article XXXI du titre II du décret ci-dessus, sans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus, hors du cas déterminé par le même article.

» X. On ne pourra racheter les droits casuels dus par un héritage, sans racheter en même temps les droits fixes auxquels il est sujet. »

— Sur la proposition de M. Desmeuniers, le décret suivant est adopté.

« L'Assemblée nationale, sur les pétitions qui lui ont été présentées en interprétation du décret du....., décrète que les présidents des administrations de département et de districts n'étant pas membres nécessaires des directoires, sont éligibles aux places de juges, à la charge par eux, s'ils sont élus juges, et s'ils acceptent, de ne pouvoir plus exercer dans le corps administratif. Les fonctions de président sont de se réduire à celles de simples membres du conseil. »

La séance est levée à trois heures.

ERRATA.

C'est par erreur que dans le n° 62, page 667, col. Ire, lig. 39, nous faisons dire à M. Anson que *les billets de Law portaient intérêt*. Voici les expressions dont il s'est servi : « Law fit donner un cours forcé aux actions de sa banque, comme il l'avait fait donner à ses billets. De là les spéculations folles sur le bénéfice éventuel des actions, de là en partie la chute de son opération. »

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain 21, *Alceste;* et *le Premier Navigateur.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 20, *Nanine;* et *Amphytrion*, avec son prologue.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 20, *la Soirée orageuse;* et *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 20, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Badinage dangereux;* et *Azélie.*

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 20, *Verseuil;* et *les Intrigants.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 20, *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd. 20, à la salle des Elèves, *les Curieux punis; les Amants ridicules;* et *le Menuisier de Bagdad.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 20, *la Caverne enchantée; le Politique et l'Homme franc; les Sept Mariages;* et *les Quatre Rendez-vous.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 20, *le Duel supposé; la Confédération nationale;* et *le Sexagénaire.*

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 20, *l'Orphelin et le Curé; la Prétention ridicule;* et *la Folle Gageure.*

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 20 septembre,

de 200 liv.	2 l.	11 s.	8 d.
de 300 liv.	3	17	6
de 1000 liv.	12	18	4

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 264. *Mardi* 21 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres, le 15 septembre. — Si nous n'avions ni bourse, ni agiotage, nous nous serions à peine aperçus des tracasseries survenues entre notre cour et celle de Madrid; mais les gens dont le métier est de controuver des fables plus ou moins plausibles, pour multiplier les variations dans le baromètre politique (la hausse ou la baisse des fonds), ont donné à la chétive affaire de Nootka-Sund une importance dont elle n'était pas susceptible. Le gouvernement, qui avait des vues et *des motifs* que le roi de Prusse avoue *ne devoir être connus que de la postérité*, a saisi ce prétexte pour étendre et accélérer ses armements; on s'est perdu en conjectures sur le véritable objet de ces préparatifs dispendieux; mais comme notre cabinet lui-même n'agissait que d'après des conjectures, il est arrivé que la marche des événements les a rendues aussi vaines que celles des spéculateurs. La paix séparée de Léopold, suivie de si près de celle qui vient de se conclure entre Catherine et Gustave, sont deux circonstances qui, en dérangeant toutes les combinaisons de notre cour, tranchent le fil que l'on croyait tenir, et nous replongent dans l'incertitude dont nous nous croyions à la veille de sortir. Cependant les agioteurs ne se sont point rebutés; il était de leur intérêt de soutenir les bruits de guerre, et ils se sont avisés d'envoyer dans la mer Baltique des vaisseaux de cent canons, qui n'y feraient pas la plus simple manœuvre sans danger.

Cette absurdité a suffi pour faire baisser les 3 pour 100 consolidés de 2 et demi pour 100; et ce n'est qu'hier que, sur l'avis certain de la rentrée de l'escadre des Dunes à Spithéad, ces mêmes fonds sont remontés au niveau où ils étaient lors des déclarations et contre-déclarations. Il n'est pas certain qu'ils se soutiennent à ce taux, car la nouvelle du jour est que les cours de Pétersbourg, de Stockholm et de Copenhague viennent de former une ligue dont l'objet est de faire revivre la neutralité armée, et d'en imposer la loi, de concert avec celles des autres puissances européennes qui ne goûtent pas notre alliance avec la Prusse et la Hollande. Tout disposés que nous sommes à douter de ce fait, nous avouerons qu'il n'a pas la vraisemblance contre lui, et que ce serait pour nous un très funeste événement. Dans ce cas, malheur au ministre qui, averti par nos feuilles, à diverses reprises, de la possibilité de cette révolution dans le système politique, a laissé échapper l'occasion de prévenir ce revers, en anéantissant, comme il le pouvait, la marine espagnole et celle de Russie! nous ne serions pas aujourd'hui dans la crainte très fondée de voir paraître dans la mer du Nord une forte escadre russe, couverte du prétexte de remonter la Méditerranée, pour agir contre le Turc dans l'Archipel. Une fois élevée à une certaine hauteur, il sera à l'option de cette escadre de faire un circuit au nord de l'Écosse, ou de se porter directement dans la Manche; quelque parti que l'impératrice prenne, nous devons être certains qu'elle nous fera tout le mal qu'il sera en son pouvoir de nous faire; et il faut être justes, nous venons de provoquer suffisamment ses ressentiments. De cette nouvelle position, dans laquelle nous nous trouvons, il résulte que nous ne pouvons rappeler nos forces navales; que nous sommes à chaque instant dans le cas de craindre quelque jonction funeste, et que la défection du roi de Suède, en exposant au ridicule cette quadruple alliance sur laquelle nos ministres avaient jeté les fondements de notre grandeur permanente, nous apprend combien il y a peu de fond à faire sur toutes ces ligues incohérentes. Voilà la Suède qui non seulement nous abandonne, mais que nous devons compter pour ennemie. Qu'ont fait les Hollandais? Ils sont venus boire du rum, du rack et du Madère, à Spithéad, et ont vite été rechercher leurs vins de Moselle et du Rhin. Quant à la Prusse, nous le demandons pour la centième fois, que peut-elle pour nous?

FRANCE.

De Vire. — La société patriotique de cette ville, par délibération du 11 septembre, a arrêté, sur la motion de M. Mauduit, secrétaire du district: 1° De porter trois jours le deuil des gardes nationales et des troupes de ligne qui ont péri pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale; 2° de faire célébrer pour eux un service auquel seront invités le directoire du district, la municipalité et la garde nationale, et de charger un de ses membres de prononcer un discours relatif à la circonstance; 3° d'envoyer copie de cette délibération à tous les clubs patriotiques du royaume.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Seconde présidence de M. Bureaux.

DECRET OMIS DANS LA SÉANCE D'AVANT-HIER.

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par la municipalité de Paris, faisant les fonctions de directoire de département et de district, d'un arrêt du parlement de la même ville, du 26 août dernier, rendu entre Simon Petit, les religieux bénédictins des Blancs-Manteaux, et ladite municipalité; considérant qu'il importe à la nation d'arrêter les poursuites, qui depuis, et nonobstant la publication des décrets des 14 et 20 avril précédent, ont été exercées par des communautés religieuses contre leurs ci-devant locataires ou fermiers, pour les loyers ou fermages de la présente année;

» Décrète que tous les jugements postérieurs à ladite publication tendront à obliger les locataires ou fermiers des biens ci-devant ecclésiastiques, non compris l'exception portée par l'article dudit décret, de payer en d'autres mains qu'en celles des receveurs de district les loyers ou fermages dus pour les fruits ou revenus de la présente année, sans préjudice de l'exécution des articles XXVII et XXVIII du décret des 6 et 11 août dernier, en ce qui concerne les loyers et fermages dus pour les fruits et revenus des années précédentes, à raison des biens ci-devant possédés par les communautés religieuses. »

SÉANCE DU SAMEDI 18 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses. — Plusieurs municipalités, en exprimant leur adhésion, leur respect et leur serment, rendent hommage au courage des gardes nationales du département de la Moselle. — Une municipalité de village offre 73 livres pour les veuves des soldats citoyens tués dans l'affaire de Nancy. — Un chartreux de Montdieu se plaint des persécutions qu'il éprouve dans sa maison, et que son respect pour les décrets, son zèle pour la Constitution, ont attirées sur sa tête, et que partage un autre religieux. — Une lettre particulière, jointe à cette adresse, annonce les déprédations des religieux, et les violences exercées envers un particulier qui se proposait d'acquérir quelques-uns des biens dépendants du monastère. — Cette lettre et cette adresse sont renvoyées au directoire du département, pour vérifier les faits, et en rendre compte à l'Assemblée dans le délai d'un mois.

— M. Camus: Je dépose sur le bureau trois pièces de monnaie fabriquées avec du métal provenant d'une fonte de cloche. Cette expérience répond victorieusement à ceux qui ont prétendu que le métal des clo-

ches ne pourrait servir à faire de la monnaie de billon; son auteur présente des mémoires sur la fabrication de cette espèce de monnaie. Je prie l'Assemblée de les renvoyer au comité des monnaies.

Cette proposition est accueillie.

— Une députation du peuple liégeois est annoncée et introduite à la barre.

L'orateur de la députation : « Messieurs, chaque jour cette enceinte auguste entend bénir les bienfaiteurs, les sauveurs de la France; chaque jour, d'un bout du royaume à l'autre, des concerts de louange et d'approbation viennent y retentir; quelquefois même du sein de ces contrées étrangères, que le despotisme enchaîne, que les préjugés aveuglent, ou qu'une politique intéressée arrête encore, la voix courageuse mais isolée de l'ami des hommes est parvenue jusqu'à vous : recevez aujourd'hui, Messieurs, l'hommage public et solennel d'un peuple entier, d'un peuple qui ose se croire digne de vous, l'hommage du peuple liégeois. Les Liégeois les premiers ont eu la gloire de céder à cette impulsion puissante que vous avez donnée à l'Europe; ils ont senti que désormais le sort de l'espèce humaine était attaché à la destinée des Français; ils ont vu avec ravissement s'approcher ce grand jour où vous deviez recueillir le fruit si mérité de votre courage et de votre constance, le jour où la France entière, rassemblée sous les yeux de ses régénérateurs, viendrait jurer sur l'autel de la patrie de soutenir leur ouvrage. Le peuple liégeois a voulu prendre part au triomphe de la liberté française : il a voulu que nous assistassions en son nom à la fête la plus auguste qu'aient jamais offerte les annales des hommes. Nous l'avons vu, Messieurs, ce spectacle attendrissant et majestueux; nous irons redire à nos concitoyens ce que nous avons vu, ce que nous avons senti..... »

M. Merlin : Les députés d'Avignon ont été admis dans l'intérieur de la salle; ceux de Liége, ainsi que toute députation d'un peuple étranger, ont le même droit à recevoir de nous cet honneur. Je fais donc la motion expresse de faire passer MM. les députés du peuple liégeois dans l'intérieur de la salle.

Cette motion est appuyée, décrétée et exécutée.

M. Durget : M. Freteau vous a parlé ce matin du mécontentement qu'on cherche à inspirer aux cantons suisses; je suis assuré que la réception honorable que vous avez faite à une députation de Suisses, à la tête de laquelle se trouvait un homme chassé de son pays, est le prétexte que l'on emploie. Je pense donc qu'il serait très prudent de demander, avant tout, aux personnes qui viennent d'être admises dans l'intérieur de la salle, la communication de leurs lettres de créances. (Cette proposition est fortement appuyée par le côté droit, et plusieurs voix répètent : *Les pouvoirs.*)

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Je suppose que MM. les députés liégeois ont fait part de leurs pouvoirs et qu'ils sont très en règle; cette formalité de simple discipline est du fait du président de l'Assemblée. (Le côté droit murmure.) Cette formalité, je le répète, en dépit de la facile réfutation des interruptions, regarde le président. (Les murmures augmentent.) Cette réclamation devait se faire au moment où la députation a été annoncée et non par une interruption désobligeante et tumultuaire. (Les murmures s'élèvent dans la même partie de la salle avec une force nouvelle.) Tous ces murmures ne pourront me décourager assez pour que je ne fasse pas une observation que je crois essentielle. Les réclamants tumultuaires se tairaient s'ils savaient que MM. les députés liégeois ne sont pas tellement débiteurs de l'Assemblée nationale pour le bien que leur a fait son exemple, qu'ils ne soient aussi créanciers de l'Etat. C'est à ce dernier titre qu'ils viennent présenter une pétition que vous ne pouvez refuser d'entendre. Au reste, quant au reproche qu'on a voulu faire à l'égard des Suisses, il porte entièrement à faux. L'Assemblée, en les recevant, savait parfaitement qu'ils n'étaient pas envoyés par les treize cantons, mais députés d'un club. Je n'aurais pas demandé la parole, si je n'avais voulu prouver à MM. les députés liégeois que la majorité de cette Assemblée ne prend aucune part à la motion désobligeante qui vient d'être faite, et sur laquelle je demande en conséquence la question préalable. (Une grande majorité applaudit.)

On propose de fermer la discussion. — La discussion est fermée.

M. Lachèze : On veut savoir si ces messieurs se présentent comme particuliers ou comme mandataires, et on vous somme, M. le président, de vous en informer.

Une grande partie des membres du côté droit s'écrient : *Les pouvoirs, les pouvoirs.*

M. Freteau : Il y a actuellement trois cent vingt ans qu'un monarque français armait pour la liberté des Liégeois; il y a plus de cent ans que nos traités avec cette puissance ont été renouvelés, et lorsque cette nation fait, depuis un an, de glorieux efforts pour devenir libre, les représentants du même peuple français peuvent-ils refuser d'entendre ses députés? La bienséance exige qu'on les écoute jusqu'au bout, puisqu'ils ont été admis, puisqu'ils ont commencé un discours qui a pour objet principal une pétition importante, une réclamation d'un grand intérêt pour eux.

L'Assemblée décrète que la députation sera entendue sans interruption.

Quelques voix demandent encore *la lecture des pouvoirs.* — Bientôt cette réclamation est portée en tumulte par tout le côté droit. — Le côté gauche sollicite le rétablissement de l'ordre. — M. le président emploie de vains efforts pour l'obtenir.

Un temps assez long s'écoule. — Le calme paraît renaître. — L'orateur de la députation se dispose à reprendre son discours....

M. Folleville : Où sont les députés du peuple liégeois?

M. Jessé, président en l'absence de M. Bureaux : Les voilà.

M. Folleville : Je ne les reconnais pas. M. Freteau, membre du comité diplomatique, aurait dû vérifier leurs pouvoirs et en rendre compte à l'Assemblée.

Le côté droit répète : *Les pouvoirs, les pouvoirs.*

Le silence se rétablit peu à peu. — L'orateur de la députation se fait entendre.

M. Folleville demande encore les pouvoirs, et le côté droit avec lui.

Après un long tumulte....

Le côté droit réclame. — Le côté gauche se lève.

M. le Président : J'ai rappelé un membre à l'ordre, et j'ai ordonné, en vertu du droit que je tiens du règlement, que son nom fût inscrit sur le procès-verbal.

M. Folleville : Je demande qu'il soit en même temps mis sur le procès-verbal que c'est sur l'ordre de M. le président seul que j'ai été rappelé à l'ordre.

L'orateur de la députation veut continuer son discours, il est interrompu; et chaque fois qu'il reprend la parole, quelques voix, qui se succèdent du côté droit, demandent *la lecture des pouvoirs.*

M. Lucas : Je demande que pour faire cesser ce tumulte indécent l'Assemblée déclare qu'elle fera mettre à l'Abbaye le premier qui interrompra l'orateur.

Cette motion est appuyée par tout le côté gauche.

M. Foucault : Je reçois la motion, et je permets à celui qui l'a faite et à ceux qui l'ont appuyée de venir m'arrêter. Vous avez reçu de vives réclamations au sujet de la motion de M. Merlin, et vous n'y avez eu aucun égard. Nous voulons bien rendre hommage aux députés d'un peuple, s'ils ont des pouvoirs légaux; mais au moins devons-nous avoir le droit, quoique nous nous trouvions toujours dans une minorité désespérante (on rit), désespérante pour des âmes faibles, mais qui ne nous découragera jamais; nous

devons, dis-je, avoir le droit d'exiger d'une députation qu'elle fasse connaître ses pouvoirs. Elle s'est offerte d'abord comme simple députation. On nous a ensuite annoncé qu'elle réclame des sommes dues aux Liégeois par l'Etat. Dans ces deux cas ses pouvoirs devaient être reconnus. Cependant on écoutait en silence quand la motion de M. Merlin a été présentée; que l'Assemblée décrète avant tout qu'elle veut recevoir les personnes qui se présentent comme députés du peuple liégeois, comme députés d'un peuple dont le souverain est en fuite, sans vérifier préalablement leurs pouvoirs, et nous nous soumettrons, nous nous résignerons avec patience; nous ne nous opposerons à ce décret que par des voies légales, c'est-à-dire en n'y adhérant point. Nous résisterons toujours à l'oppression, parce que vous avez établi ce principe dans la déclaration des droits. (Le côté droit s'unit à cette déclaration par des applaudissements.)

M. Alexandre Lameth : Si je pouvais espérer que l'on allât aux voix et que ces scandaleuses oppositions cessassent enfin (les oppositions de la partie droite recommencent); si je pouvais espérer que ces scandaleuses oppositions cessassent enfin, que l'autorité jusqu'à présent sacrée de votre président pût encore obtenir quelque respect, je ne parlerais pas; et quoique souvent l'Assemblée ait été alarmée et le public effrayé des oppositions violentes qu'apportent quelques membres à nos délibérations, on n'avait pas encore entendu dire dans la tribune que la minorité avait le droit de s'opposer aux décrets de la majorité. La volonté de l'Assemblée nationale est l'expression de la volonté générale. (On entend à gauche des applaudissements, à droite de violents murmures.) Le résultat des opinions de la majorité des représentants de la nation est, quoi qu'en dise un petit nombre d'hommes, l'expression de la volonté générale. (Les murmures continuent.) Quant à la patience dont ces hommes osent parler, elle n'est pas de leur côté, elle est du côté de la nation; qu'ils frémissent qu'elle ne s'altère! (Les tribunes applaudissent.)

Le côté droit demande que M. Charles Lameth soit rappelé à l'ordre.

M. Murinais, s'adressant à la partie droite : C'est une infamie. On vous menace du peuple : vous l'entendez; vous entendez les applaudissements des tribunes; vous devez savoir ce qui vous attend. Quel que puisse être le sort qu'on nous prépare, nous le verrons venir avec tranquillité. Je vous recommande le plus grand silence.

M. Alexandre Lameth : Je demande s'il est rien de plus scandaleux que de voir la minorité s'opposer au vœu de la majorité. Pourquoi sommes-nous envoyés? Pour faire des lois : si les lois nationales ne sont pas le résultat du vœu de la majorité des représentants de la nation, nous ne pouvons rien faire ici, il faut nous retirer. Je fais la motion que celui qui s'opposera à l'exécution d'un décret d'ordre soit rappelé à l'ordre, et que, s'il s'en honore et n'obéit pas, on mette aux voix la motion déjà proposée de le conduire à l'Abbaye. Je réclame donc le silence, je le réclame au nom de l'Assemblée. Je vous demande, M. le président, de faire exécuter son règlement et les décrets qu'elle vient de rendre. Je demande enfin que ma motion soit mise aux voix.

M. Riquetti l'aîné : L'Assemblée doit être obéie, l'Assemblée veut être obéie. Elle a ordonné que les citoyens de Liége, admis à la barre par M. le président, seraient reçus dans l'intérieur de la salle et qu'ils seraient entendus sans interruption. Ces deux décrets doivent être exécutés. Je demande donc simplement qu'on passe à l'ordre du jour, autrement j'appuie la motion de M. Alexandre Lameth.

L'Assemblée décide qu'on passera à l'ordre du jour.

L'orateur de la députation continue son discours. — « Et comment votre exemple n'eût-il pas enflammé le Liégeois? Ce Liégeois n'a jamais courbé longtemps le front sous le joug du despotisme. Opprimé, vaincu quelquefois par la force, il a toujours brisé ses fers.

» Tandis que les peuples qui l'environnaient avaient déjà contracté l'habitude de l'esclavage, le Liégeois était libre. Dès le XIVe siècle une constitution sage, qu'il avait achetée de son sang, une constitution, merveille pour les temps d'ignorance et de barbarie, lui assurait les droits de l'homme et du citoyen. Mais des évêques ambitieux et despotes cherchèrent à la renverser. (Le côté droit interrompt par des murmures). Le plus injuste, le plus féroce de tous, Maximilien de Bavière, en 1684, en détruisit les principales bases. Ce tyran vint à la tête d'une armée étrangère dicter des lois à un peuple libre, et cimenta son pouvoir usurpé du sang des plus dignes citoyens, du sang de deux consuls vénérables, dont la patrie à jamais bénira les vertus, admirera la fermeté républicaine.

» Toujours plein du souvenir de ces anciens attentats et de l'espoir de les venger, indigné surtout des attentats récents, multipliés sans pudeur depuis quelques années, sous le règne d'un prince livré à des conseils pervers, le Liégeois pouvait-il résister à l'étonnante commotion communiquée par un grand empire voisin? Comme le Français il a secoué ses chaînes, comme le Français il a reconquis les droits imprescriptibles, les droits éternels de la nature et de la raison. Mais quel contraste frappant dans le sort des deux peuples! ici, l'un des premiers rois du monde, environné, séduit par tous les piéges de la grandeur, n'écoute que la voix du peuple qu'il aime, n'est sensible qu'au bonheur d'en être aimé, hâte lui-même la régénération de son empire, ne veut d'autre pouvoir que celui qui lui suffit pour rendre les Français heureux; et là un homme tiré d'une vie obscure et privée, élevé par quelques autres au rang de prince, n'écoute que l'ambition et la vengeance : sourd au cri touchant du peuple qui voulait le chérir, qui le rappelait dans son sein, il le repousse avec une opiniâtreté cruelle! oubliant, que dis-je? violant un serment solennel et sacré, il provoque, il irrite contre ce peuple les foudres de l'empire germanique! il voit sans horreur, lui ministre d'un Dieu de paix, des milliers de bras armés pour nous asservir ou nous écraser! Malgré l'énergie et le courage qu'il a déployés, c'en était fait peut-être du peuple liégeois : notre pays n'offrirait aujourd'hui que le spectacle de la dévastation, ou le spectacle plus affligeant encore d'une servitude déshonorante, si un roi magnanime, si Frédéric-Guillaume n'eût soutenu la cause de la justice et de l'humanité; si Frédéric-Guillaume n'eût refusé d'être l'instrument aveugle d'un tribunal égaré par des préjugés barbares, d'un tribunal entraîné par une précipitation sans exemple, dans des démarches violentes que condamne cette même constitution germanique, dont il se dit le vengeur.

» Mais en vain Frédéric-Guillaume a fait entendre la voix de la sagesse et de la modération; en vain, par la plume éloquente d'un de ses ministres, M. Dohm, il a montré dans tout son jour la justice de notre cause; on a fermé l'oreille à ses conseils salutaires : une petite, fausse et cruelle politique a triomphé. Rejetant toute idée de paix et de conciliation, Wetzlaer a lancé contre nous décrets sur décrets. On a cru vaincre par la terreur; on n'a pas rougi d'employer les moyens les plus vils, les plus odieux pour semer l'épouvante, la division, pour allumer parmi nous une guerre civile; on a tenté d'incendier nos villes, on a ravagé nos campagnes; on en veut même à la vie des amis du peuple; on a proscrit les chefs respectables d'une révolution paisible, d'une révolution pure de vengeance et de sang....

» La ville de Liége vient de rendre un nouvel hommage à vos principes; elle vient d'adopter un plan provisoire de municipalité, puisé presque entièrement dans vos décrets. Ce peuple, qu'on dit avoir été séduit par quelques rebelles, a élu de nouveau pour ses chefs la plupart de ces mêmes hommes qu'on a proscrits : et voilà les citoyens qu'on veut sacrifier! Voilà le peuple estimable qu'on veut perdre! Voilà qu'une ligue puissante veut se venger du progrès des lumières et de la liberté... Et nous avons prouvé aux satellites du despotisme ce que peut un peuple brave et fier, qui combat pour ses foyers, et ne veut pas être esclave. Ces succès n'ont fait, ne feront qu'ajouter à la rage de nos oppresseurs.... L'armée exécutrice ne quitte point nos frontières; elle attend des renforts : elle médite sans doute une nouvelle attaque. En ce moment, peut-être, un nouveau combat s'est engagé; le sang de nos concitoyens coule encore sur notre

terre malheureuse... Nous les connaissons; ils périront plutôt que de porter des fers.... Mais vous, Français, souffririez-vous qu'en mépris de sa constitution l'on consommât la perte d'un peuple innocent? Souffririez-vous qu'on sacrifiât un peuple ami, un peuple voisin, que la langue, les mœurs, une prédilection marquée, semblent encore davantage rapprocher de vous? Souffririez-vous qu'on le sacrifiât à la terreur que vous-mêmes avez inspirée? Laisseriez-vous sitôt et si près de vous donner l'exemple funeste d'un peuple puni pour avoir reconquis sa liberté? Et s'il m'est permis de joindre, à des vues de magnanimité si dignes de vous, des considérations de votre propre intérêt, le sort futur des Liégeois serait-il sans importance pour la France? Dans l'ancien ordre de choses, sous le régime d'une politique destructive, le pays de Liége, sans doute, était mort pour vous; mais sous l'empire vivifiant de la liberté serait-il encore le même? Dédaignerait-on encore un pays peuplé de cinq cent mille citoyens, régénérés par la conquête de leurs droits et le sentiment de leur force? Comblé des richesses de la nature, favorisé par une position heureuse, arrosé par une belle rivière, ce pays, éclairé désormais sur les vraies sources de la prospérité, ne vous offrirait-il pas des rapports intéressants de bienveillance et de commerce? Pourriez-vous, d'ailleurs, vous dissimuler le danger de laisser le despotisme tranquillement s'établir sur une terre qui avoisine la vôtre, et de là gêner vos frontières, surveiller vos démarches, épier vos mouvements?... Je me tais, Messieurs, ce n'est point à nous qu'il appartient de sonder les profondeurs de la politique; nous ne pouvons qu'abandonner et soumettre ces réflexions à vos lumières, à votre sagesse. Mais à l'époque importante où nous sommes, au moment d'une paix que l'on dit consolidée entre deux monarques puissants, et qui va décider peut-être de la destinée des Liégeois, ce qu'il nous est permis du moins d'attendre avec une noble confiance, d'une nation généreuse et grande, ce que nous pouvons sans crainte réclamer de vous, c'est l'approbation qu'on doit à une cause juste, c'est l'autorité suprême d'une raison éclairée. Oui, à la voix de l'assemblée auguste qui a donné au monde un si sublime exemple, qui exerce sur l'Europe étonnée l'empire irrésistible des lumières, le roi, bienfaiteur des Liégeois, fier de l'ouvrage qu'il a commencé, ne sera que plus sensible à la gloire de le soutenir, de l'achever. Les princes mêmes, qu'une politique mal entendue égare, peut-être reconnaîtront leur erreur; ils sentiront que le règne du despotisme est passé; ils se convaincront que leur intérêt désormais sera d'être justes et de respecter les droits des peuples.

» Jusqu'ici nous n'avons sollicité que votre bienveillance et votre magnanimité; nous allons réclamer votre justice. La pétition que nous avons l'honneur de vous soumettre est énoncée dans la note ci-jointe, que nous vous supplions, au nom du peuple liégeois, de daigner prendre le plus tôt possible en considération. L'objet est important pour lui, ses dangers sont pressants: les moments sont précieux. Il s'agit d'une ancienne créance du pays de Liége sur la France, créance dont la légitimité a été reconnue solennellement. Elle était de deux millions 782,646 liv., elle fut réduite à deux millions, que le roi, par un arrêt du conseil d'état du 16 octobre 1785, ordonna de payer aux Liégeois dans le terme de quatre années : ils n'ont encore reçu que cinq cent mille francs; ils réclament le paiement des 15 autres cent mille livres. Nous n'en appelons sur cet objet qu'à l'équité sévère de l'Assemblée nationale, qu'à cette loyauté qui fut toujours le caractère distinctif d'une nation noble et généreuse. S'il fallait d'autres motifs pour vous intéresser..... le peuple liégeois est persécuté, on veut le rendre esclave : c'est en dire assez aux représentants des Français. » (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Réponse du président de l'Assemblée nationale à MM. les députés liégeois.

M. le Président, s'adressant à la députation : L'Assemblée nationale voit avec satisfaction dans son sein les envoyés du peuple liégeois; la France libre, la France autrefois nommée l'asile des rois, sans renoncer à cette belle prérogative, semble agrandir ses destinées en devenant l'asile des peuples malheureux; ils sollicitent sa bienveillance, ils défèrent les abus au tribunal de la raison publique qu'elle a suscitée. La France a été souvent l'alliée du peuple liégeois, et toujours s'est intéressée à ses prospérités ou à ses infortunes. Elle n'ignore pas qu'ayant déployé sans cesse des efforts supérieurs à ses moyens, et un courage digne d'une haute fortune, il a dans ces derniers temps reçu le premier l'impression qu'elle donne à tous les habitants du globe. Vous avez vu resplendir sur la France le soleil de la liberté; et vous, ses antiques sectateurs, vous vous êtes levés avec elle pour l'adorer! Vous avez organisé une partie de votre représentation nationale sur le modèle qu'a tracé l'Assemblée; cette conformité d'opinions et de sentiments, cette ambition généreuse d'enchaîner toutes les tyrannies et d'affranchir l'humanité, resserrent les liens qui vous unissent à elle, et l'associent à votre sort par le plus tendre intérêt. Vous l'augmentez encore par l'exposition de vos sentiments pour un roi qu'elle chérit; c'est lui rappeler tous les siens que de lui parler du monarque que la nature, la Constitution et son heureux sort lui ont donné. Il était impossible que celui qui a délivré l'Amérique et qui a été en France le restaurateur fervent de la liberté, se prêtât à l'opprimer chez un peuple voisin et ami : ces crimes des rois vulgaires n'ont pu souiller la pensée du plus digne descendant du grand Henri. Ce double hommage de votre part au roi des Français et à l'Assemblée nationale, cette louange d'un peuple digne d'être loué, lui paraît une belle récompense des travaux qu'ils ont entrepris pour bien mériter des hommes.

Vous réclamez des sommes prêtées au gouvernement dans des temps difficiles : vous connaissez la justice de l'Assemblée; je viens de vous instruire de ses sentiments; elle prendra votre demande en considération et vous offre les honneurs de sa séance.

Sur la motion de M. Merlin, l'Assemblée ordonne l'impression du discours de la députation et de la réponse de M. le président. Elle renvoie la pétition du peuple liégeois au comité des finances, pour en rendre compte incessamment.

M. Dumetz : Au nom des amis du bien public, je demande que la séance soit prolongée jusqu'à onze heures, afin que ces longues et tumultueuses oppositions ne remplissent pas leur objet en ralentissant nos travaux. — Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport fait par M. Gossin, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant que la nouvelle division du département de l'Ardèche en trois districts, au lieu de sept qui avaient été provisoirement formés, nécessite une nouvelle élection des membres qui composent les administrations de ces trois districts, décrète :

» 1° Que les électeurs du département qui doivent se réunir prochainement dans les chefs-lieux de leurs districts respectifs, indiqués par le décret du 18 août dernier, pour l'élection des juges, procéderont en même temps et préalablement, en la forme prescrite par la loi, à l'élection des administrateurs de chaque district;

» 2° Que les membres des corps administratifs supprimés cesseront leurs fonctions immédiatement après la formation des nouvelles administrations;

» 3° Que la convocation des électeurs, pour les élections, sera faite par le procureur-général-syndic du département, en la forme prescrite par l'art. III du décret du 18 août dernier, sur l'ordre judiciaire. »

— M. Treilhard présente, au nom du comité ecclésiastique, la suite du projet de règlement sur les ordres religieux. Plusieurs articles ont été décrétés nous les donnerons demain.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU LUNDI 20 SEPTEMBRE.

Après la lecture de plusieurs pièces envoyées à l'As

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

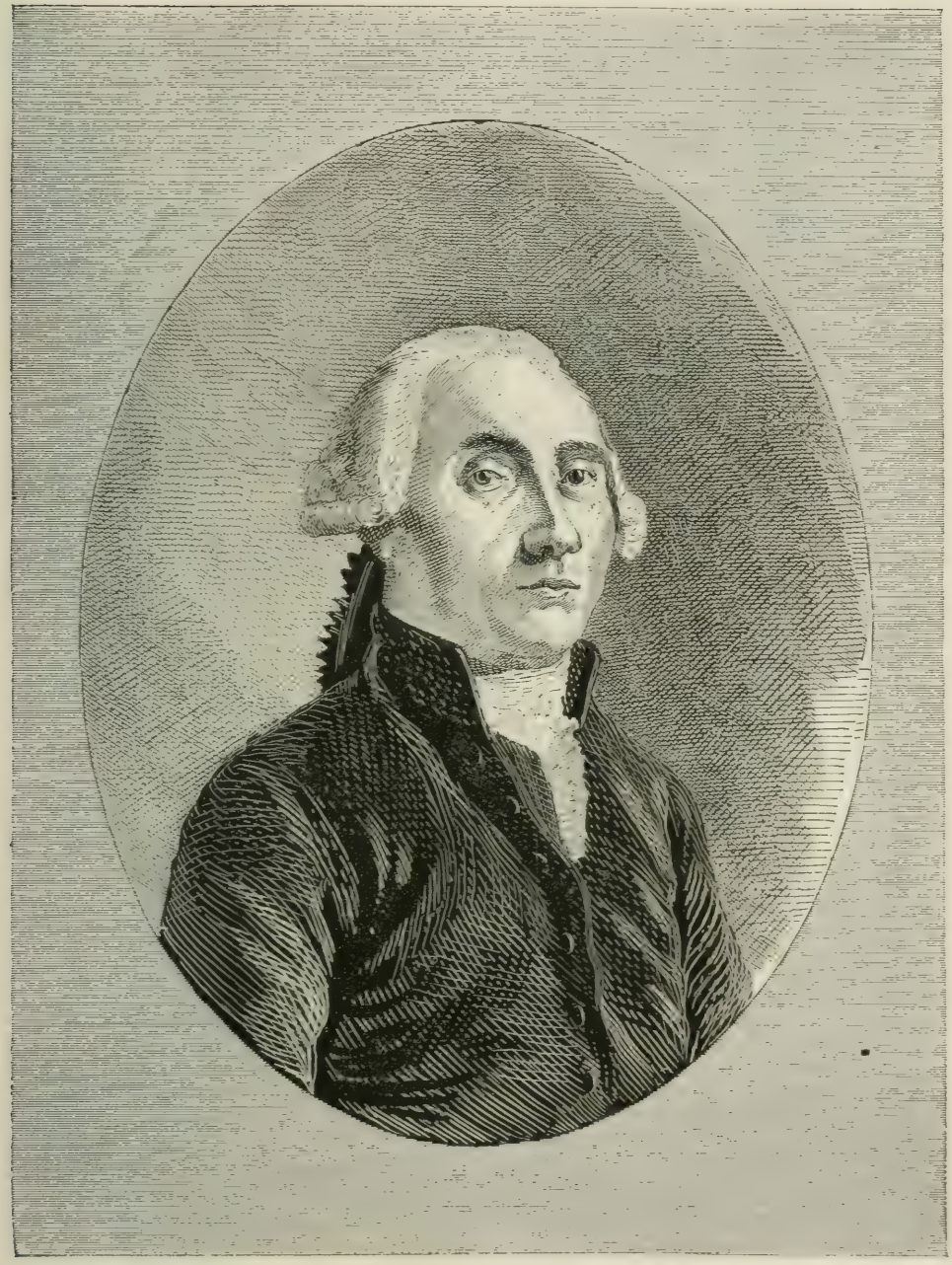

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. II, page 344

L. Bannoy de la Chaud, député du bailliage de Guéret (Haute-Marche), né à Fellotin le 21 décembre 1729.

semblée nationale par la municipalité de Bar-le-Duc, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport fait au nom de son comité des rapports, déclare que la municipalité de Bar-le-Duc est parfaitement justifiée de l'inculpation qui lui avait été faite à sa séance du 29 août, d'après une lettre des fermiers généraux des messageries sur la simple délation d'un de leurs conducteurs. »

— Les deux députés de *Pondichéry*, admis dans la séance d'hier, montent à la tribune, et prêtent serment.

— Sur la proposition de M. André, l'Assemblée charge son président de témoigner au régiment de Lyonnais et à son colonel sa satisfaction sur leur conduite respective, relativement à la vérification des comptes de ce régiment.

— Sur la proposition du comité de féodalité, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'interprétation et l'exécution de l'article X des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, des articles I et XIII du titre II de son décret du 15 mars dernier, ensemble de l'article II de celui du mois de mai suivant, a décrété et décrète ce qui suit :

» Il n'est porté par ces articles aucune atteinte aux arrêts du conseil qui n'ont fait qu'homologuer les cautionnements faits ou consentis dans les formes légales par les parties intéressées. »

— Sur le rapport fait par M. Vernier au nom du comité des finances, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances de l'adresse faite aux officiers municipaux de Compiègne par le comité de mendicité de ladite ville ; de la délibération prise en conseil général le 6 septembre; de l'avis donné par le district et le département, avec approbation, les 12 et 16 septembre, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 12,000 liv., pour l'établissement d'un atelier de charité en filature de toutes espèces sous la direction du comité de mendicité et la surveillance, tant des officiers municipaux que du corps administratif chargé de rembourser ledit emprunt en dix ans, tant en principal qu'intérêts, soit sur les revenus patrimoniaux de la ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition, suivant le mode qui a été prescrit par le district et le département. »

— « L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances de la délibération du 30 mai, prise en conseil général de la ville de Chauny, à l'effet d'être autorisée à un emprunt de 10,000 liv.; de l'ordonnance préparatoire du district, du 6 août, de son avis définitif et motivé du 24 dudit mois, à l'effet d'autoriser un emprunt de 8,000 liv.; de celui du département, en date du 3 novembre, autorise les officiers municipaux de la ville de Chauny à faire un emprunt de 8,000 liv., aux intérêts ordinaires, pour ladite somme être employée au paiement des ouvriers les plus nécessiteux, sans qu'il en puisse être distrait aucune partie à d'autres usages; à charge par lesdits officiers municipaux de rembourser ladite somme sur le prix à provenir du remboursement de la finance de leurs offices municipaux, s'il est fait dans les trois années prochaines, et à ce défaut par la voie d'imposition, suivant le mode qui sera fixé par les district et département. »

— M. Vernier : J'ai à vous entretenir d'un objet qui sans doute fixera votre attention.

Je vais parler des dettes du ci-devant comte d'Artois. M. Chalendrey, créancier de ce prince, a présenté des bons du roi. Je n'examine point les motifs qui ont pu déterminer S. M. à s'engager d'une manière aussi spéciale : je n'examine point si sa religion a été surprise. Le comité pense que la demande de M. Chalendrey est juste et qu'il doit être payé.

Après quelques débats l'Assemblée nationale décrète qu'un rapport de cette affaire sera imprimé ; que l'on y fera connaître les associés et cointéressés de M. Chalendrey; que l'on y joindra les preuves que M. Chalendrey et ses coassociés ont faites, les services et avances dont il est fait mention; que l'on produira l'état actuel de l'actif et du passif des affaires de M. d'Artois, et qu'il y aura huit jours d'intervalle entre la distribution du rapport et des pièces jointes, et la discussion qui sera faite dans l'Assemblée.

— On fait lecture d'une lettre de M. La Luzerne. — En voici l'extrait :

« J'ai été instruit, par des dépêches qui m'ont été remises de la part du commandant de la marine et de celui de l'escadre de Brest, de l'insurrection qui a eu lieu, soit à terre, soit à bord, le lendemain de l'arrivée du vaisseau le *Léopard*. La multitude d'hommes assemblés est trop considérable pour ne pas mériter la plus sérieuse attention. Je prie l'Assemblée de s'en occuper le plus promptement possible.

» *P.-S.* MM. Hector et Albert me mandent que le danger s'accroît tous les jours. Si l'Assemblée le juge à propos, elle pourra interroger M***, lieutenant de vaisseau, qui m'a apporté la nouvelle. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre à ses trois comités des recherches, de la marine et colonial, pour en faire le rapport à une séance extraordinaire ce soir.

— M. Alexandre Lameth : Votre comité militaire vous présente aujourd'hui ses vues sur le mode le plus avantageux d'admission au service et d'avancement dans les différents grades. Parmi les lois destinées à gouverner l'armée française, à l'approprier, à l'identifier à la Constitution que vous avez établie, aucunes ne vous ont paru plus importantes dans leurs effets, plus intimement liées sous leurs divers rapports avec les autres branches de l'organisation sociale, plus dignes, par conséquent, d'être précédées de considérations graves et approfondies, que les nouveaux principes à établir sur l'admission et sur l'avancement.

L'intérêt des militaires, à qui nous devons des avantages proportionnés aux sacrifices qu'ils font à leur patrie et aux services qu'ils lui rendent, à qui nous devons surtout cette justice exacte, qui, pour les hommes libres, est le premier des bienfaits et l'intérêt de la nation, qui veut une armée citoyenne et bien ordonnée, une armée que l'émulation enflamme et que la discipline contienne; une armée composée d'hommes courageux et guidée par des hommes habiles : ces deux intérêts, Messieurs, nous ont paru les guides que nous avions à suivre; leur combinaison la plus intime nous a semblé être le but auquel nous devions tendre; elle a constamment dirigé nos spéculations.

C'était par une route directement contraire que l'ancien régime était parvenu au complément de tous les abus. Dans un gouvernement libre, tout est pour l'intérêt du peuple; sous l'oppression du despotisme, tout est pour l'intérêt du pouvoir : tous les grades sont distribués à des classes privilégiées, qui garantissent aux dépositaires de l'autorité l'esclavage de la nation, et qui partagent leur puissance. Si quelquefois le gouvernement semble oublier ces maximes, c'est rarement pour le bien, c'est presque toujours pour obéir à des faiblesses ou à des caprices. Toutes les volontés générales du despotisme sont pour son intérêt, ses volontés particulières sont pour son plaisir.

Cette marche du gouvernement arbitraire était surtout observée dans l'armée qu'il a toujours regar-

gée comme son domaine particulier; victime du despotisme dont elle était l'instrument, aucun corps n'a senti plus cruellement l'effet de ces combinaisons opposées à la justice, au bien des individus, au bien général de la nation, mais habilement calculées par l'intérêt d'un petit nombre d'hommes, et pour le maintien de la puissance absolue. L'admission au service en qualité d'officier était interdite à quiconque ne justifiait pas de plusieurs degrés de noblesse; ceux qui y entraient en qualité de soldats étaient condamnés, quels que fussent leurs talents, à ne les exercer jamais que dans des emplois subalternes; à peine admis à devenir officiers, ils se trouvaient arrêtés au premier grade; et, quels que fussent leur mérite et leurs services, la loi plaçait devant eux un obstacle insurmontable. Cette séparation rigoureuse entre les soldats et les officiers se trouvait presque également entre les deux classes qui distinguaient ceux-ci; tandis que des nobles peu favorisés consumaient leur vie sans avancement dans les grades inférieurs, ceux de la cour les franchissant rapidement, ne daignant pas même les occuper tous, arrivaient promptement aux premiers honneurs militaires, et les possédaient exclusivement. Ce que les premiers n'obtenaient presque jamais par l'ancienneté de leur service, les gens de la cour le recevaient comme un droit avant l'âge de raison. Ainsi, pour chaque service, il existait une caste particulière; personne n'avait intérêt de se faire des vertus et de se rendre utile à son pays, car on voyait sa place marquée par sa naissance, et il y avait aussi peu à craindre de se voir privé par son ineptie des grades importants auxquels elle vous avait destinés, qu'il y avait peu à espérer de franchir par sa capacité des obstacles qu'un préjugé décourageant avait placés devant vous.

Sous un tel ordre de choses, les injustices particulières aggravaient encore à tout moment l'injustice des lois et de l'opinion : dans la carrière limitée qu'il était permis de parcourir, on se voyait sans cesse traversé par des faveurs et des passe-droits. Le gouvernement avait sans cesse, à côté de l'armée laborieuse et active, une armée d'officiers sans activité, qui attendaient le moment d'obtenir les grades que les autres avaient mérités. Des changements continuels rendaient encore la situation de l'armée servante plus inquiète et plus incertaine. Chaque ministre, intéressé à se faire des créatures, bouleversait l'ordre établi pour favoriser les hommes qu'il voulait attacher à sa fortune, et le gouvernement semblait se plaire à marquer sa puissance, en méconnaissant les règles que lui-même avait établies. Enfin la carrière militaire, qui, pour un petit nombre d'hommes, offrait une suite assurée d'avantages et d'honneurs, était pour le reste de la nation une épreuve continuelle d'oppression, d'humiliation et d'ingratitude.

De pareils abus à réformer sont une des tâches les plus satisfaisantes que vous ayez à remplir; mais il ne suffit pas de les condamner, il faut mettre à leur place des lois justes et sages; et c'est ici qu'une méditation profonde est nécessaire, pour saisir le point juste auquel la raison doit s'arrêter, pour poser des principes durables, liés à la Constitution, puisés dans la justice, approuvés par l'expérience, et propres à concilier le bonheur des individus avec ces institutions militaires, d'où dépendent essentiellement le succès des armées et la tranquillité des empires.

Avant de vous soumettre les résultats que nous avons adoptés sur le mode d'admission et d'avancement, nous devons vous présenter les considérations qui nous y ont conduits.

L'admission au grade de soldat s'effectue par un engagement. Cette forme, nécessaire pour assurer que dans aucun temps l'Etat ne sera sans défenseurs, doit être soumise à des règles qui garantissent que ce contrat ne sera désormais que l'effet d'une volonté libre, qui proscrivent les manœuvres odieuses qui longtemps ont fait l'inquiétude des familles et le désespoir de ceux qui en étaient l'objet, et qui même présentent des facilités à ceux qui voudraient revenir sur un engagement imprudent. Ces règles seront le sujet d'un rapport particulier.

La progression de l'avancement doit conduire du grade de soldat aux premiers honneurs militaires. Je présenterai bientôt les principes suivant lesquels votre comité a pensé qu'il devait avoir lieu. Cette exposition sera le second objet de mon rapport. Le premier est l'examen des questions relatives à l'admission immédiat au grade d'officier.

J'examinerai donc : 1° la question de savoir si cette admission immédiate au grade d'officier est nécessaire; 2° les règles auxquelles, en admettant, il sera juste de la soumettre.

Sur la nécessité d'admettre au grade d'officier, sans avoir passé par ceux qui lui sont inférieurs, votre comité a pensé que cette règle admise chez tous les peuples et sans laquelle il n'a jamais existé d'armée, était prescrite par la loi même de la nature et par la durée de la vie. Il serait impossible en effet qu'un nombre suffisant d'officiers arrivât dans la force de l'âge aux premiers grades du commandement, si chacun avait été obligé de les parcourir tous, à commencer par celui de soldat. L'intérêt du service d'ailleurs exige que parmi les officiers les uns présentent les qualités qui s'acquièrent par l'expérience dans les grades inférieurs, tandis que d'autres arrivant immédiatement, à la faveur d'examens publics, avec une éducation plus soignée, présenteront des connaissances théoriques, et surtout l'aptitude à combiner, à réfléchir sur la science de leur état.

Nous avons donc cru qu'il était utile et même indispensable au service qu'une partie des sous-lieutenants arrivât à ce grade sans avoir été forcés de parcourir ceux qui lui sont inférieurs.

Mais comment déterminer quels sont les citoyens qui devront jouir de cet avantage? Vous avez aboli les distinctions de naissance; il faut faire plus, il faut que les lois que vous porterez soient telles, que ces distinctions ne puissent reparaître sous aucune forme, et que les ministres ne puissent pas un jour faire revivre par le fait des priviléges ce que vos lois ont fait disparaître.

Or, c'est sur quoi nous ne pourrions compter, si le pouvoir d'admettre au grade d'officier était attribué au roi. Mais indépendamment de cet inconvénient, votre comité a pensé qu'aucune raison d'utilité publique ne pouvait porter à lui attribuer cette prérogative, et que les plus puissantes raisons devaient au contraire nous en éloigner.

Lorsqu'un officier a déjà servi, la capacité dont il a fait preuve peut être un motif de presser son avancement, et ce pouvoir, dans certains cas et avec des règles prescrites, être déféré au roi. Mais au moment où de jeunes citoyens se destinent au métier des armes, aucune raison d'intérêt public ne peut donner au gouvernement le droit de rejeter les uns et d'admettre les autres. Cette prérogative arbitraire augmenterait son pouvoir par les moyens d'influence et de corruption, sans que la société en reçût aucun dédommagement.

En puisant dans les règles de votre Constitution, dans les maximes générales de la liberté, tout ce qui pouvait compatir avec l'organisation d'une armée, votre comité a fait entrer dans ses dispositions tout ce que les principes militaires peuvent accorder d'influence sur l'avancement au choix et à l'estime des compagnons d'armes. Mais le système pur de l'élection, mais l'élection surtout par les inférieurs, lui a paru une idée inadmissible, destructive de toute dis-

cipline, tendante à faire passer toute l'autorité dans ceux qui doivent obéir, devant presque toujours mettre à la tête des troupes ceux qui flatteraient leurs passions, pour capter leur faveur, ou ceux qui, par un excès d'indulgence, se seraient montrés les moins propres à les commander; conduisant enfin l'armée à un tel degré d'indépendance, que la tranquillité des citoyens et la liberté publique en seraient bientôt menacées.

Le peuple doit nommer ses magistrats pour conserver son pouvoir. Les soldats ne peuvent nommer leurs officiers sans détruire l'autorité qui fait la force des armées....

La liberté de Rome fut perdue quand les légions nommèrent leurs chefs, car elles nommèrent bientôt les empereurs. Ces empereurs élus dans les camps firent du peuple leur victime et furent eux-mêmes le jouet des caprices de leurs soldats. L'indiscipline de l'armée amena l'oppression des citoyens. L'empire fut sans gouvernement et parvint bientôt à se dissoudre.

Après avoir rejeté, Messieurs, les moyens qui résultaient, pour l'admission au grade d'officier, du choix du roi ou de l'élection des soldats, votre comité a découvert dans l'application la plus exacte de vos principes le mode qui lui a paru devoir les remplacer.

Il est dit dans la déclaration des droits que chacun est admissible à tous les emplois publics, à raison de sa capacité et sans autre distinction que celle des qualités personnelles; c'est à cette distinction seule que nous avons cru que l'avantage d'arriver immédiatement au grade d'officier devait être attribué, et nous l'avons fait dépendre d'un temps d'étude et du résultat d'examen institués par la loi.

Cette méthode offre le gage le plus sûr qu'aucun n'aura été admis sans avoir un certain degré de capacité.

Il résulte donc de nos opinions relativement à l'admission au service, qu'une partie des officiers de l'armée doit arriver par le grade de sous-lieutenant, sans avoir parcouru ceux qui lui sont inférieurs, et que cet avantage doit être attribué à la seule capacité constatée par un ou plusieurs examens publics.

Maintenant je dois vous soumettre les vues qui nous ont dirigés relativement à l'avancement. Il est évident que l'avancement progressif aux différents grades, depuis le simple soldat jusqu'au général d'armée, ne saurait s'opérer que par deux moyens, l'ancienneté et le choix.

Mais l'un et l'autre sont plus ou moins applicables, suivant l'importance des grades et l'influence de leurs fonctions; le choix surtout est susceptible d'une multitude de modifications.

L'avancement par ancienneté a l'avantage de fermer la porte aux préférences injustes, à l'intrigue et à la faveur; il doit être adopté toutes les fois que la nécessité absolue du service n'exige pas que l'on s'en écarte.

Mais cette nécessité arrive par deux raisons. La première est l'impossibilité de laisser parvenir aux grades des hommes sur la capacité desquels on ne pourrait avoir aucune garantie. La seconde est la nécessité de faire arriver quelques personnes dans la vigueur de l'âge, aux premières places du commandement et d'ouvrir aux talents un moyen de se développer pour le plus grand avantage de leur patrie. Voici le résultat de ces vues générales.

L'avancement depuis le grade de soldat jusqu'à celui de sous-lieutenant ne peut, à de faibles exceptions près, être donné qu'au choix.

Depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine, l'ancienneté doit, au contraire, être seule admise.

Au-dessus du grade de capitaine et jusqu'à celui de général d'armée, l'ancienneté doit continuer à conférer une partie des places; mais il doit aussi en être attribué au choix, et à mesure qu'on s'élève on doit avoir plus de part aux promotions, et l'ancienneté doit en avoir moins, parce que plus les fonctions à remplir sont importantes et difficiles, plus il devient nécessaire qu'une partie au moins de ceux qui y sont portés soient des hommes distingués par leurs talents, plus il devient nécessaire que les hommes, d'une capacité éprouvée dans la lenteur des premiers grades, puissent presser leur marche et arriver au terme du commandement dans un âge où les forces morales et physiques ne sont pas encore épuisées, et où l'énergie de l'âme et les leçons de l'expérience se réunissent pour faire espérer de ces conceptions heureuses qui assurent le succès des combats.

Enfin le commandement des armées, par les rares talents qu'il exige, ne peut être évidemment attribué qu'au roi.

Quant à la proportion à établir entre le nombre des places attribuées à l'ancienneté, et celles dont le choix doit disposer pour la promotion aux grades où ces deux modes doivent concourir, nous avons considéré que l'intérêt du plus grand nombre et le principe de l'égalité se trouvaient exclusivement dans le mode de l'ancienneté; que par conséquent ce mode avait pour lui la loi générale, et que l'évidence de l'intérêt public pouvait seule justifier les exceptions qui y seraient apportées. Nous avons donc réglé nos dispositions sur ce principe unique et décisif, et nous avons attribué à l'ancienneté tout ce que la possibilité et le succès du service nous ont paru permettre.

Nous avons même fait plus, nous avons pensé qu'indépendamment de la nécessité de parcourir, par l'ancienneté seule, l'espace depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine, il était nécessaire d'établir encore deux principes pour régler la marche de ceux qui arriveraient par le choix : l'un est l'impossibilité de franchir aucun grade, l'autre est la nécessité de s'arrêter au moins deux ans dans chacun.

De ces vues et des proportions que nous avons établies entre le choix et l'ancienneté, nous avons espéré, Messieurs, deux grands avantages, c'est que tandis que l'espoir de s'avancer par le choix exciterait l'émulation, féconderait le talent et concourrait à la discipline, la certitude d'arriver par l'ancienneté éloignerait de tous le découragement et exclurait une dépendance excessive, humiliante et dangereuse.

Il me reste à vous présenter nos idées sur le mode et la nature du choix que nous avons cru devoir préférer pour la promotion aux diverses places. Une vue générale se présente d'abord et découle des principes que j'ai annoncés, en parlant de l'impossibilité de l'élection des officiers par les soldats; c'est que ce choix, en aucun cas, ne peut être attribué aux inférieurs. La première force, le premier besoin des armées, c'est la discipline; et, comme je l'ai déjà dit, le moyen le plus sûr de l'anéantir serait d'attribuer à ceux qui obéissent le pouvoir de nommer ceux qui devraient les commander.

En général, le choix fait par les supérieurs, s'il est dirigé par des lois qui préviennent l'injustice, l'abus de la faveur et l'excès de la dépendance, ce choix est à la fois un des moyens les plus doux d'établir la subordination, un des moyens les plus justes de réaliser et de rendre sévères les divers genres de responsabilité auxquels peuvent être soumis ceux qui gouvernent et qui commandent.

En admettant ces vérités, nous avons cru que l'application exigeait deux modes de choix différents; l'un, pour élever aux grades depuis le caporal jusqu'au lieutenant; l'autre, à commencer du grade de lieutenant jusqu'au général d'armée.

Le choix pour les grades de cette dernière classe ne peut certainement être attribué qu'au roi, tout autre supérieur qui l'exercerait aurait un pouvoir qu'aucun particulier et surtout qu'aucun chef de troupe ne doivent posséder dans un état libre et monarchique. Nous n'avons donc pas douté que, dans la nécessité de donner à la volonté, dirigée par des lois sages, la fonction de conférer une partie des places au-dessus du grade de capitaine, le roi devait être le seul dépositaire de ce pouvoir.

Mais il nous a paru que d'autres considérations devaient nous diriger sur l'avancement dans les grades inférieurs, depuis le soldat jusqu'au lieutenant. Le mérite des hommes qui remplissent ces places, consistant plus dans l'assiduité à leurs devoirs, dans le zèle pour le service, dans l'intelligence journalière de leurs fonctions, que dans des talents qui ont reçu tout l'éclat d'une éducation soignée, ce mérite ne peut être jugé ni par le roi, ni même par ceux qui gouvernent en son nom; ces droits ne peuvent être justement reconnus que par ceux sous les yeux desquels ils s'acquièrent, et en leur remettant la présentation des sujets, vous faites tourner au profit de la discipline, de la subordination, si difficile à obtenir pour ce grade immédiatement supérieur, toute l'influence de bienveillance et de fortune que vous remettrez entre leurs mains.

Nous avons cru que les sous-officiers, à qui jusqu'à ce jour les lois militaires n'ont donné aucune influence sur l'avancement de leurs camarades, pourraient avec utilité pour le service, partager avec le chef de leur compagnie et celui du régiment, le droit d'élever jusqu'à eux un soldat ou un sous-officier de grade inférieur.

Non seulement cette forme est propre à attirer aux sous-officiers, de la part de leurs inférieurs immédiats, une obéissance et un respect que l'expérience prouve chaque jour qu'il est extrêmement difficile de faire observer; mais en intéressant les sous-officiers à faire de bons choix pour l'honneur du grade auquel ils appartiennent, elle exerce, et pour ainsi dire elle cultive en eux un sentiment de délicatesse et de fierté, qui ne saurait être trop encouragé dans le militaire.

L'élévation aux différents grades de sous-officiers doit être opérée par le choix successif du capitaine et du colonel; mais ce choix ne peut s'exercer que parmi les sujets qui auraient été présentés par les sous-officiers du grade auquel le candidat doit être promu.

Par là on fait pour l'égalité tout ce qui est militairement possible, en appelant à concourir au choix ceux des supérieurs qui se rapprochent le plus de l'état de camarades; par là aussi on obtient la plus grande probabilité d'avoir de bons sujets, puisque après s'être garanti, par la désignation des sous-officiers, l'honneur et la probité de ceux qu'ils présentent, on s'assure, par le choix du capitaine et du colonel, la sagesse et la capacité de celui qu'ils croient devoir employer.

Enfin nous avons été déterminés à vous proposer cette méthode, en observant qu'elle était celle qui formait ces compagnies, si justement célèbres, de grenadiers français, et par les excellents effets qu'elle a produits dans quelques régiments où des chefs, amis du soldat, ont essayé de l'employer; la composition des sous-officiers y a été reconnue, par expérience, meilleure que dans tous les autres. L'ordre et la discipline y ont été entretenus parfaitement par l'influence de ce moyen.

Ces épreuves, jointes aux raisons que je viens de développer, nous ont paru ne devoir laisser aucune incertitude sur l'adoption d'une forme, qui d'ailleurs est propre à remplir les vœux raisonnables de tous les soldats et de tous les sous-officiers de l'armée.

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire critique de la noblesse, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours; où l'on expose ses préjugés, ses brigandages, ses crimes; où l'on prouve qu'elle a été le fléau de la liberté, de la raison, des connaissances humaines et constamment l'ennemie du peuple et des rois. Avec cette épigraphe: *Nunquamne intelliges, homo ineptissime, ornari virtute genus, neque genere virtutem illustrandam?* Olorius, de Nobilitate civili, lib. II. A Paris, chez M. Guillot, imprimeur-libraire, rue des Bernardins, vis-à-vis Saint-Nicolas-du-Chardonnet. In-8° de 326 pages.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 21, *Alceste*; et *le Premier Navigateur.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 21, *Tartuffe*; et *la Pupille.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 21, *les Evénements imprévus*; et *Sargines.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 21, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Bona Figliuola*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 21, *Verseuil*; et *les Intrigants.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 21, *les Deux Sœurs*; et *l'Apothicaire.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 21, à la salle des Elèves, *le Bon Père; les Déguisements amoureux*; et *le Divorce inutile.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 21, *le Triomphe de l'Amour conjugal; Gusman d'Alfarache; le Barbier de village*; *la Folle volontaire*; et *Contentement passe richesse.*

Ambigu-Comique. — Aujourd. 21, *le Sultan généreux; l'Embarras comique*; et *Estelle et Némorin.*

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 21, *le Plan de comédie; Esope, seigneur de village*; et *Il est bon de s'entendre.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51 1/8	Madrid	16 l. 1 s.
Hambourg	206	Gênes	101 1/2
Londres	26 3/10 à 1/8	Livourne	110 1/2
Cadix	16 l. 0 s.	Lyon, *Août.*	1/8 p. °/o b.

Bourse du 20 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1840, 42 1/2, 45
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet.	550. s. 16 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784	8, 8 1/8, 8. s. 15 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	9 1/4, 3/2 p.
Idem sorties	2 1/2. s. 12 1/2 p.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	
Lots des hôpitaux	8 1/2 p
Caisse d'escompte	3433, 3[illegible]
— Estampée	
Demi-caisse	1715
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	872
Assurances contre les incendies	
Idem à vie	390

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 21 septembre,

de 200 liv.	2 l.	12 s.	0 d
de 300 liv.	3	18	0
de 1000 liv.	13	0	0

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 265. *Mercredi* 22 SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 31 août. — Le roi est arrivé le 28 de ce mois dans la nuit. Il est descendu à Ulricsdal, et après avoir vu la reine, il est allé coucher à sa maison de plaisance de Haga, d'où il est parti, le 30 au soir, pour faire une entrée publique dans sa capitale. — Le roi, la reine et toute la famille royale ont assisté aujourd'hui au *Te Deum*, qui a été chanté, au bruit du canon, dans la grande église de Stockholm. Après le cercle, LL. MM. ont dîné à leur grand couvert. Ce soir on donnera sur le théâtre de l'Opéra une représentation de celui de *Gustave-Adolphe;* il y aura ensuite illumination générale dans la ville et dans les faubourgs.

L'exécution des prisonniers de Frédéricshoff, qui avait été fixée à demain, est renvoyée à la semaine prochaine : ce délai fait espérer de nouveau qu'ils obtiendront leur grâce, et que le roi de Suède, après avoir donné la paix à son peuple, mettra le comble à son triomphe par cet acte de clémence et de bonté.

POLOGNE.

De Varsovie, le 1er septembre. — L'affaire du prince Ponenski est enfin terminée : le jugement prononcé contre lui le condamne à être dépouillé des ordres dont il est revêtu, et de toute autre marque de distinction, dégradé de noblesse, et remis ensuite entre les mains de la police, pour être conduit, par ses suppôts, hors des barrières de la ville, avec défense de s'y représenter, à peine de mort. Les chefs d'accusation qui ont donné lieu à un jugement aussi rigoureux sont le péculat, le trafic et la vente, à prix d'argent, de plusieurs titres de priviléges, connus sous le nom de *sanefita.* On lui reproche aussi de s'être fait élire de force nonce, et ensuite maréchal de la diète appelée de délégation.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 10 septembre. — La réquisition définitive faite par le ministre d'Autriche, pour le passage des troupes qui se rendent aux Pays-Bas, annonce que ce corps d'armée qui sera composé de 30,982 hommes marchera sur quatre colonnes. La première passera par le Haut-Palatinat; la seconde passera au nord de Munich, par Psaffenhoffen et Aicha; la troisième passera sous les murs de Munich et suivra la route d'Augsbourg; la quatrième passera au midi de Munich, et suivra la route de Landsberg. Le 26 de ce mois toutes ces troupes commenceront à déboucher par Braunau.

Les états de Bavière se sont séparés le 2 de ce mois. S. A. électorale leur a fait servir, suivant l'usage, un dîner de cérémonie, dont son grand maréchal a fait les honneurs.

L'électeur de Bavière envoie à Neubourg la plus grande partie de sa maison pour y recevoir LL. MM. Apostoliques, qui y passeront une journée. Elle sera accompagnée de ses grands officiers, et précédée d'un détachement de quarante gardes-du-corps. M. le comte de Lehrbach, ministre d'Autriche, se rendra à Plattling pour faire sa cour à son souverain. Le roi et la reine de Naples arriveront à Neubourg deux jours après le roi et la reine de Hongrie, et y feront un séjour de la même durée.

ESPAGNE.

De Cadix, le 30 août. — Les derniers avis qu'on a reçus ici de Gibraltar, en date du 28 de ce mois, annoncent qu'il y est arrivé un convoi anglais, composé de neuf bâtiments marchands, chargés de provisions et de munitions de guerre de toute espèce, sous l'escorte de quelques frégates.

Le vaisseau de guerre espagnol le *Gallardo*, de 74 canons, arrivé depuis peu, de Carthagène du Levant, en cette baie, en a appareillé hier avec le brigantin de guerre le *Lévrier*, de la même nation, pour aller croiser ensemble à l'entrée du détroit de Gibraltar.

Les craintes qu'on avait d'une rupture prochaine entre l'Espagne et l'Angleterre ont déterminé, il y a quelque temps, le gouvernement à expédier à la Havane un *aviso*, qui y arriva précisément le même jour qu'un convoi de 18 bâtiments marchands espagnols en était parti, pour faire leur retour en Europe, sous l'escorte du vaisseau l'*Asie*, de 74 canons, d'une frégate et d'une barque de guerre; mais *l'aviso* les ayant atteints à peu de distance de la Havane, le convoi y est rentré avec les bâtiments de guerre. On craint que cette interruption de la navigation, quoique momentanée, ne porte un préjudice considérable au commerce, et surtout à celui de Cadix.

ANGLETERRE.

De Londres. — Des lettres de Madras, en date du 30 mars, portent que Tippoo-Saïb venait de quitter son camp, assis en face des lignes qui couvraient l'armée du rajah de Travancor; la majeure partie de ses troupes l'a suivi, emmenant l'artillerie et le bagage. On lui prêtait l'intention de se porter dans le pays de Dindigal, et d'y rassembler le plus de forces qu'il pourrait, pour les opposer à l'armée anglaise, dont il craignait une attaque de ce côté-là. On ajoute qu'il a ordonné de ravager tous les cantons voisins du Carnatie, et d'y faire transporter tous les bestiaux et les grains dont il se propose de remplir les magasins qu'il établit de tous côtés. Cependant il vient de tenter encore des ouvertures de paix auprès du gouverneur de Madras. Ce singulier négociateur les a accompagnées de menaces, en cas que les troupes de la compagnie qui se trouvent à Wallajabad se mettent en marche pour soutenir le rajah de Travancor. Ces manœuvres ne lui ont pas réussi; le gouvernement après avoir reçu des dépêches de Poonah, où il avait envoyé sonder les dispositions des Marattes, qu'il a trouvées on ne peut pas plus favorables à ses vues, a commandé au colonel Musgrave de faire sortir ses troupes de Wallajabad. Indépendamment de cette armée, le général Meadows en a fait rassembler une seconde vers le sud : une troisième, composée de deux régiments d'infanterie européenne, d'un régiment de cavalerie noire, de trois bataillons de cypaies et de trois compagnies de l'artillerie de Bengale, est stationnée dans le Carnatie, pour le défendre contre la nombreuse cavalerie de Tippoo-Saïb. C'est le colonel Kelly qui commandera cette dernière armée. Il doit rester au Morat deux autres compagnies d'artilleurs. — Des lettres de la côte de Malabar, de la même date que celles que nous venons de citer, annoncent l'invasion prochaine dont les habitants de Cochin se croient menacés. Les motifs de ces alarmes sont le nombre de vaisseaux de transport qu'avait fait construire Tippoo-Saïb, dans l'intention d'effectuer une descente de troupes qu'on croyait déjà embarquées pour Cochin. On prête pour objet à cette attaque inattendue le pillage d'une ville assez considérable, bâtie par des Juifs, dans le voisinage du fort, et qu'on dit contenir des richesses immenses. Que ces conjectures soient fondées ou non, ce qu'il y a de certain c'est que les Hollandais avaient envoyé à Columbo,

pour les y mettre en sûreté, leurs femmes, leurs enfants et tout ce qu'ils possédaient de plus précieux.

FRANCE.

De Marseille, le 11 septembre. — M. le capitaine Boze, arrivé aujourd'hui du Cap, a déclaré avoir vu, le 20 août, sur le cap Spartel, deux vaisseaux, deux frégates et un brick espagnol en croisière, et le 22 du même mois, étant en calme devant Tanger, il a vu cinq vaisseaux espagnols embossés, qui canonnaient la ville de Tanger, d'où divers forts tiraient sur eux. Il a ajouté que le feu était vif et continuel, et que tant qu'il a été à portée de Tanger, jusqu'au lendemain à midi, il a entendu le bruit du canon.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Bureaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 20 SEPTEMBRE, ET DU DISCOURS DE M. ALEXANDRE LAMETH.

Il me reste à dire comment le soldat parvenu au premier grade de sous-officier arrivera enfin à celui d'officier, et sera fait sous lieutenant.

Quoique en général l'ancienneté nous ait paru un mode d'avancement peu applicable à ceux dont la capacité n'a pas subi l'épreuve d'un examen, nous n'avons pas pensé que ce principe pût s'appliquer justement à ceux que le choix a successivement portés au premier grade de sous-officiers. Si d'une part il est avantageux pour la discipline et pour la bonne composition des corps que le choix des officiers confère une partie des places aux sous-officiers, qui doivent être admis parmi eux, il est également convenable que le sort d'un sous-officier, qui aurait assez bien mérité pour être promu au grade immédiatement inférieur à celui de sous-lieutenant, ne dépende pas nécessairement pour le reste de son avancement de la volonté de ses chefs. Ici les motifs ne sont plus entièrement les mêmes que pour l'avancement aux différents grades de sous-officier : le candidat a plus de droits acquis à s'avancer, et les officiers, à qui seul le choix peut en être remis, ne sont pas aussi près du rang de camarades, et ne seraient pas guidés dans leur choix par des motifs exactement les mêmes que ceux qui pourraient porter les caporaux à s'associer un soldat; il nous a paru, en un mot, Messieurs, que le passage au grade d'officier ne ressemblait exactement ni à ce qui lui est supérieur, ni à ce qui lui est inférieur; qu'il devait être régi par une règle mixte; que la discipline aurait plus d'avantages, si la moitié des places de sous-lieutenants, affectées aux sous-officiers, était au choix des officiers du corps, et que la justice exigeait que l'autre moitié fût assurée à l'ancienneté.

Ainsi le soldat que sa bonne conduite aura porté par le choix jusqu'au premier grade de sous-officier sera dès-lors assuré d'arriver, par l'ancienneté seule, aux grades supérieurs, et sa carrière militaire n'aura d'autres limites que la durée de ses services.

En adoptant ces principes, nous croyons que l'armée française sera à l'abri de ces changements continuels qui, depuis tant d'années, y entretiennent l'inquiétude et portent le découragement; mais leur application, au moment actuel, n'est pas aussi facile et ne saurait être aussi parfaite qu'elle le sera dans l'avenir.

En vous présentant ces principes, j'ai supposé l'armée active existant isolément et puisant toujours en elle-même les individus qui doivent remplir les grades qui vaquent successivement. C'est ainsi en effet qu'elle devrait être, et c'est ainsi qu'elle sera, quand toutes les traces des anciens abus auront entièrement disparu.

Mais ce moment n'est pas encore arrivé; par une suite des opérations, des changements, des réformes auxquelles les ministres qui gouvernaient l'armée se sont successivement livrés, il existe hors de l'armée une multitude d'officiers dont l'activité est suspendue, dont un grand nombre demande à être employé, et dont quelques-uns ont droit de l'obtenir.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il était d'une grande importance, soit pour l'intérêt du service, soit pour la justice qui est due à ceux qui s'y livrent activement, que l'arrivée aux grades ne fût pas pour ainsi dire engorgée, que l'avancement de ceux qui servent ne fût pas considérablement retardé par le partage qui serait fait des emplois entre eux et cette espèce d'armée d'officiers oisive et expectante. Persuadés de la nécessité de prendre des mesures décisives à cet égard, nous avons réduit la faculté d'être employé, à ceux qu'un droit évident et une capacité présumable y appellent; tous ceux auxquels les ordonnances ne donnaient pas le droit d'être remplacés, ceux dont l'ancienneté des services réclame des retraites, ceux qu'une longue inactivité a rendus pour ainsi dire étrangers au service, nous ont paru ne devoir point être appelés à concourir aux emplois vacants; une partie considérable étant ainsi éloignée, nous avons destiné à ceux qui restaient une part d'avancement suffisante pour attacher au service ceux qui ont un goût décidé pour cette profession, sans porter le découragement parmi ceux à qui des services actifs et non interrompus ont donné les premiers droits.

Après vous avoir fait connaître les principes généraux qui nous ont guidés sur l'admission à l'avancement, il me reste à mettre sous vos yeux l'analyse rapide des dispositions qui nous ont paru devoir en être la conséquence.

Vous avez vu la nécessité, exigée par la nature des choses et le bien du service, d'admettre immédiatement dans le grade d'officiers des hommes qui, formés par une éducation précédente, auraient acquis des connaissances théoriques, constatées par des examens. Le mode de ces examens, les règles qui devront être établies, les institutions qui peuvent en accroître les avantages, vous seront ultérieurement présentés.

Il suffit en ce moment d'avoir prouvé l'indispensable nécessité de l'admission immédiate au grade d'officier, et que cette admission ne pouvait être que le prix des connaissances et des talents constatés par des examens publics. Quant à l'avancement, voici, Messieurs, les dispositions qui nous ont paru être les conséquences, et devoir résulter des principes que nous avons posés.

(L'étendue de ce rapport nous empêche d'entrer dans le détail de ces dispositions, qui se trouveront dans les articles du décret.)

Voilà tout ce qui regarde l'armée active, et il ne me resterait plus qu'à vous présenter le projet de décret, si je ne devais vous rendre compte auparavant des dispositions que nous avons cru devoir vous proposer relativement au nombre considérable d'officiers de tous les grades, qui se trouvent en dehors de la ligne, et sans activité. Cette partie de notre travail a été un des plus pénibles, par la difficulté de trouver des principes qui pussent diriger au milieu du dédale d'abus de tout genre qui résultaient de l'ancien ordre de choses.

Les états qui nous ont été remis par le ministre de la guerre portent le nombre des lieutenants-généraux à...., celui des maréchaux-de-camp à.... Ils présentent des brevets ou commissions de colonels, de sept espèces différentes; autant à peu près de lieutenants-colonels et de majors, et enfin neuf espèces de capitaines.

Parmi ce nombre considérable d'officiers, il en est sûrement qui ont des droits à l'activité, par les services qu'ils ont rendus, et par ceux qu'ils peuvent rendre encore; mais ce n'est pas le grand nombre.

Nous avons cru que vous deviez déterminer que le nombre des officiers généraux serait borné aux 94 que vous avez décrété devoir être employés, et qui sont portés sur les états de dépense; qu'aucun officier ne devait être promu désormais au grade de lieutenant-général ou de maréchal-de-camp, que lorsqu'une de ces places deviendrait vacante par mort ou par retraite; mais cependant, pour laisser au roi la possibilité de remettre en activité ceux des officiers généraux dont il croirait les services utiles, nous proposons que sur quatre places de lieutenant-général ou de maréchal-de-camp en activité, qui viendront à vaquer, deux soient données aux deux plus anciens colonels, et que sur les deux qui sont au choix du roi, il en donne une à un colonel en activité, sans égard à l'ancienneté, et qu'il puisse disposer de l'autre en faveur d'un officier général hors de la ligne.

Quant à ce qui regarde les autres officiers sans activité, en convenant qu'il s'en trouve dans ce nombre plusieurs qui ont des talents distingués, et que tous ont des droits réels, puisque les places qu'ils occupent étaient les seules par lesquelles l'avancement s'effectuait, cependant nous avons cru devoir moins consulter les droits que leur donnait l'ancien ordre de choses, que ce qu'exigeaient en ce moment le bien du service et l'utilité publique.

Après avoir arrêté que ceux qui n'étaient pourvus que de commissions, et qui avaient plus de dix ans d'inactivité, n'auraient plus de droits au replacement, et ne seraient susceptibles que d'obtenir un jour la croix, s'ils avaient, dans ce moment, plus de dix-huit ans de service; que ceux qui avaient plus de trente ans de service et dix ans d'inactivité, n'auraient droit qu'à conserver ou obtenir un traitement, nous proposons d'assurer les deux tiers des emplois de colonels, de lieutenants-colonels et de capitaines dans les troupes à cheval, qui viendront à vaquer, aux officiers servant dans l'armée active, et un tiers seulement à tous ceux qui sont hors de la ligne.

Ces dispositions, celles qui vous ont été soumises dans la partie relative à l'armée active, feront, avec quelques suppressions d'emplois inutiles, et quelques modifications favorables aux officiers, dits ci-devant de fortune, l'objet du décret que je vais avoir l'honneur de vous proposer, après avoir jeté un coup d'œil rapide sur les avantages qu'il présente, comparés à ce qui a existé jusqu'à ce jour.

Un soldat ne pouvait devenir caporal, un caporal sergent, que suivant le caprice et la volonté absolue du colonel; maintenant il est présenté par ceux du grade où il doit entrer; l'influence du capitaine et du colonel ne peut s'exercer que sur la présentation de ceux qui sont presque ses camarades.

Un sous-officier ne devenait officier que suivant la volonté du colonel; maintenant la moitié des places qui leur sont dévolues appartiendra à l'ancienneté, l'autre moitié sera donnée par le choix de tous les officiers.

Autrefois les sous-officiers obtenaient au plus une place sur douze ou quinze, et ne pouvaient franchir le grade de lieutenant: maintenant ils en auront une sur quatre, et la certitude d'arriver à leur tour, si l'âge le leur permet, et plus promptement, si les événements les servent, au grade de lieutenant-général. Voilà ce qui regarde les soldats.

Les officiers, dans l'infanterie, entraient sous-lieutenants, et se retiraient presque tous capitaines; ceux qui, après beaucoup de difficultés, étaient devenus officiers supérieurs, n'obtenaient jamais de régiment; très rarement il en arrivait un ou deux au grade de maréchal-de-camp. Dans la cavalerie, ils étaient encore plus sévèrement, je dirai plus injustement traités, puisque l'avancement était borné au grade de lieutenant, pour ceux qui n'avaient pas l'argent et la faveur nécessaires pour obtenir une compagnie. Maintenant, une fois officiers, rien, qu'une destitution légale, ne peut les empêcher de devenir à leur tour lieutenants-généraux; des services distingués, des actions d'éclat les porteront plus promptement à ce grade.

Autrefois tous les emplois, toutes les grâces, soit pécuniaires, soit honorifiques, étaient la proie de l'intrigue, et des bouleversements continuels faisaient le désespoir de l'armée. Maintenant les emplois et les grâces seront le prix des services, et les lois seront établies comme la justice les aura dirigées.

Les dispositions que j'ai l'honneur de vous présenter ont été profondément méditées; elles sont le résultat de l'opinion unanime de votre comité: il a cru y voir la source d'un bien durable pour l'avenir, et dans le moment actuel, le retour de l'ordre dans l'armée, par la puissance de la justice; la cessation de toutes les inquiétudes, par l'émulation nouvelle qui doit s'emparer des esprits et occuper leur activité.

Les nouvelles lois sur l'avancement seront le plus précieux de vos bienfaits en faveur de l'armée, parce qu'elles n'intéressent pas seulement la fortune, mais la dignité, mais la gloire de chaque individu. Elles deviendront un moyen de plus de les attacher à la Constitution. La nation connaîtra, par leur conduite pendant la paix, par leur courage à la guerre, que les hommes que la patrie honore savent aussi s'honorer eux-mêmes, et que l'estime et la considération sont les liens les plus puissants que l'on puisse imposer à des hommes qui se sont fait une habitude du mépris des dangers et de la vie.

(L'Assemblée applaudit à ce discours que les applaudissements nombreux avaient fréquemment interrompu.)

Les articles suivants sont décrétés après une légère discussion:

« L'Assemblée nationale décrète que l'avancement aux différents grades militaires aura lieu dans la forme et suivant les règles indiquées ci-après.

TITRE PREMIER.

Nomination aux places de sous-officiers.

« Art. Ier. L'on comprendra à l'avenir dans la dénomination de sous-officiers dans l'infanterie les sergents-majors, les sergents, les caporaux fourriers et les caporaux; dans la cavalerie, les maréchaux-des-logis chefs, les maréchaux-des-logis, les brigadiers-fourriers et les brigadiers.

» II. Les caporaux dans l'infanterie, et les brigadiers dans la cavalerie présenteront, chacun à leur capitaine, celui des soldats ou cavaliers de leur compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal ou de brigadier.

» III. Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

» IV. Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

» V. Lorsqu'il vaquera une place de caporal ou de brigadier dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira trois sujets dans la liste.

» VI. Parmi ces trois sujets le colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

» VII. Lorsque la liste sera réduite à moitié, elle sera supprimée, et il en sera fait une nouvelle, en suivant les mêmes procédés.

» VIII. Lorsqu'il vaquera une place de caporal ou de brigadier-fourrier dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira parmi tous les caporaux ou brigadiers, et parmi tous les soldats ou ca-

valiers du régiment, ayant au moins deux ans de service, le sujet qui devra la remplir.

» IX. Les sergents-majors et les sergents dans l'infanterie; les maréchaux-des-logis chefs, et les maréchaux-des-logis dans la cavalerie, présenteront chacun a leur capitaine celui des caporaux ou brigadiers qu'ils jugeront le plus convenable d'être élevé au grade de sergent ou de maréchal-des-logis.

» X. Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

» XI. Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

» XII. Lorsqu'il vaquera une place de sergent ou de maréchal-des-logis dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira trois sujets dans la liste.

» XIII. Parmi ces trois sujets, le colonel choisira celui qui devra occuper la place vacante.

» XIV. Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef, les sergents-majors, et les maréchaux-des-logis en chef du régiment, présenteront chacun, pour la remplir, un sergent ou maréchal-des-logis de leur compagnie, et il en sera formé une liste.

» XV. Le capitaine de la compagnie, où la place de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef sera vacante, choisira trois sujets sur la liste de ceux qui auront été présentés par les sergents-majors ou maréchaux-des-logis chefs.

» XVI. Parmi ces trois sujets, le colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

» XVII. Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant, les officiers supérieurs réunis nommeront, à la pluralité des voix, parmi tous les sergents ou maréchaux-des-logis du régiment, celui qui devra la remplir; en cas d'absence des colonels et des lieutenants-colonels, ils enverront leurs suffrages; et en cas de partage, la prépondérance est accordée au colonel.

» XVIII. Les sergents ou maréchaux-des-logis, nommés aux places d'adjudants, concourront, du moment de leur nomination, avec les sous-lieutenants (sans cependant être brevetés) pour arriver à la lieutenance, et ils resteront adjudants jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

» XIX. Lorsqu'un sergent ou maréchal-des-logis, moins ancien que les adjudants, sera fait sous-lieutenant, les adjudants jouiront, en gratification et par supplément d'appointements, des appointements du grade de sous-lieutenant. »

TITRE II.

Nomination aux places d'officiers.

« ART. Ier. Il sera pourvu de deux manières aux emplois de sous-lieutenants, lesquels seront partagés entre les sujets qui auront passé par les grades de soldat, cavalier et de sous-officier, et ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officiers, après avoir subi les examens dont il sera parlé ci-après.

» II. Sur quatre places de sous-lieutenants vacantes par régiment, il en sera donné une aux sous-officiers.

» III. Les places de sous-lieutenants, destinées aux sous-officiers, seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

» IV. L'ancienneté se comptera sur tous les sergents et maréchaux-des-logis indistinctement, à compter de leur nomination.

» V. Le choix aura lieu parmi tous les sergents ou maréchaux-des-logis, et il sera fait par tous les officiers et officiers supérieurs, à la majorité absolue des suffrages; mais l'officier n'aura voix délibérative que lorsqu'il aura 24 ans d'âge.

» VI. Quant aux autres places de sous-lieutenants, il y sera pourvu par le concours, d'après des examens publics dont le mode sera déterminé par un décret particulier.

» VII. Les sous-lieutenants de toutes les armes, sans aucune exception, parviendront, à leur tour d'ancienneté, dans leurs régiments, aux emplois de lieutenants.

» VIII. Les lieutenants de toutes les armes, sans aucune exception, parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de capitaines.

» IX. Les quartiers-maîtres seront choisis par les conseils d'administration, à la pluralité des suffrages.

» X. Les quartiers-maîtres, pris parmi les sous-officiers, auront le rang de sous-lieutenants, ils conserveront leur rang, s'ils sont pris parmi les officiers.

» XI. Les quartiers-maîtres suivront leur avancement dans les différents grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais être titulaires, ni avoir de commandement; mais jouissant en gratification et par supplément d'appointements de ceux attribués aux différents grades où les portera leur ancienneté.

» XII. On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel par ancienneté et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

» XIII. L'avancement au grade de lieutenant-colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, sera, pendant la paix, sur toute l'arme, et à la guerre, le tour d'ancienneté sera sur le régiment. »

M. Arthur Dillon observe que souvent des détachements sont embarqués pour les colonies et pour les Indes, et qu'il paraît juste de décréter des dispositions pour l'avancement, relativement à cette espèce de service : il sera présenté à cet égard un décret particulier.

M. Alexandre Lameth continue la lecture des articles; ceux qui suivent sont adoptés.

» XIV. L'infanterie française formera une arme. Les troupes à cheval indistinctement formeront une seule arme. L'artillerie et le génie formeront deux armes différentes.

» XV. Sur trois places de lieutenants-colonels vacantes dans une arme, deux seront données aux plus anciens capitaines en activité dans cette arme, et la troisième, par le choix du roi, à un capitaine en activité dans cette arme, depuis deux ans au moins.

» XVI. On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel par ancienneté et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué. »

Dans le cours de la lecture de ces articles, M. Alexandre Lameth demande qu'un sujet arrivé au grade de sergent-major ou de maréchal-de-logis chef ne soit plus engagé.

Cette proposition est ajournée.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU LUNDI 20 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. BOISSY : Un mandement de M. l'archevêque de Vienne fait sentir la nécessité d'arrêter le zèle fanatique de quelques prêtres....

Des murmures partis de la droite interrompent M. Boissy. — Une légère discussion s'élève. — Le mandement est renvoyé au comité des rapports.

— M. L'ABBÉ GOUTTES : Si l'Assemblée le désire, je vais lui rendre compte des détails de la pompe funèbre à laquelle une députation de ses membres a assisté ce matin. Cette députation a été reçue par le maire et la municipalité de Paris à la porte des Tuileries. Arrivée près du champ de la fédération, elle a été introduite par l'Ecole militaire; on lui a donné la place d'honneur... (Quelques éclats de rire se font entendre dans le côté droit.) Si ceux qui m'interrompent avaient assisté à cette cérémonie touchante et majestueuse, ils seraient pénétrés d'un respect que le sujet seul de mon récit devrait leur inspirer, et qui me permettrait de continuer le rapport que j'avais

l'honneur de vous faire. — M. l'abbé Gouttes descend de la tribune.

— M. Arthur Dillon présente, au nom des îles du Vent, une réclamation pour une somme due à ces îles depuis 29 mois.

Cette réclamation est renvoyée au comité de liquidation, pour en rendre compte incessamment.

M. Larevellière lit une adresse de la ville d'Angers en faveur de l'émission des assignats.

M. Curt, au nom des comités de marine, des colonies et des recherches : Vous avez entendu ce matin la lecture de la lettre du ministre de la marine, qui vous rend compte d'un événement arrivé à Brest. Vos comités se sont retirés, conformément à votre décret, pour examiner cette affaire, et après avoir lu avec attention les pièces, ils ont décidé de vous présenter le projet de décret que je suis chargé de vous lire. Ils ont cru nécessaire avant tout de vous donner lecture de la lettre de M. d'Albert à M. de La Luzerne.

Extrait de cette lettre.

Brest, le 16 *septembre* 1790. — « Hier à 7 heures du soir, un officier vient m'annoncer qu'un matelot du *Léopard* avait tenu des propos séditieux et avait insulté le major du vaisseau. Je demandai s'il était ivre, et sur l'affirmative j'ordonnai qu'on le conduisît à bord. Un autre officier, bientôt après, m'annonça que l'arrestation de ce matelot avait excité de la fermentation sur le vaisseau le *Patriote*, où elle avait été faite. Le patron du canot du vaisseau avait montré le plus de chaleur. Je le fis venir dans la chambre du conseil, où il me déclara que le matelot n'était point coupable, et qu'il ne devait pas être puni. J'eus la force de me contenir. Je lui demandai pourquoi il prenait pour une punition l'ordre que j'avais donné; que lui seul était coupable, et que je me contenterais de le renvoyer à son bord. J'avoue cependant que je pensai perdre patience, lorsqu'il me demanda si j'assurerais ce que je viens de dire. Je lui ordonnai de se retirer promptement, ce qu'il fit, en me disant que c'était au plus fort à faire la loi, qu'il l'était, et que le matelot ne serait point puni. — Le désordre durait toujours à bord du *Patriote*. M. Dentrecasteaux cria aux séditieux que si cela continuait il serait forcé de quitter le commandement : *Tant mieux*, s'écrièrent-ils, *vive la nation! les aristocrates à la lanterne!* M. Dentrecasteaux sortit alors du vaisseau, et je lui permis de venir à terre en le chargeant d'informer la municipalité de ce qui s'était passé. — Ce matin à huit heures, je me suis transporté à bord du *Patriote*, j'ai ordonné que tous les officiers se tinssent sur le gaillard d'arrière; j'ai fait venir l'équipage et j'ai demandé quelle était la cause du trouble. On a gardé le plus profond silence. Je me suis alors adressé au patron du canot; il m'a répondu qu'on avait craint que le matelot du *Léopard* ne fût trop sévèrement puni. J'ai fait venir l'officier que j'avais chargé de cette commission; il a rapporté les faits que je viens de vous raconter. Vous voyez, ai-je dit à l'équipage, que vos craintes étaient mal fondées. Votre faute, ai-je ajouté au patron du canot, est bien plus grave; vous avez manqué à votre capitaine, vous m'avez manqué, je ne puis m'empêcher de vous envoyer en prison et je vais vous y envoyer. Plusieurs voix se sont écriées : *Il n'ira pas.* — Vous allez donc me désobéir? — *Il n'ira pas.* — Que ceux qui sont disposés à obéir se montrent et lèvent la main. — Personne ne s'est montré. J'ai dit que j'allais faire part de leur désobéissance à la cour. J'ai voulu auparavant m'informer s'ils avaient à se plaindre de leur capitaine? — Non. — S'ils se plaignaient de moi? — Non. — S'ils avaient des plaintes à faire contre leurs officiers? — Non. — Je suis entré dans la chambre du conseil où j'ai fait entrer les sergents; je leur ai fait observer que l'équipage les déshonorait en se déshonorant lui-même. Ils ont répondu qu'ils n'étaient pour rien là-dedans. Je leur ai dit qu'ils ne remplissaient pas tout leur devoir en observant l'ordre, s'ils ne le faisaient pas observer. Je rejoins mon bord, ai-je continué, afin de donner le temps de revenir sur ce qui s'est passé. A mon départ j'ai entendu beaucoup de cris de *vive la nation!* sans rien distinguer de malhonnête pour moi. L'heure s'écoulait et j'attendais en vain; je me suis embarqué dans mon canot pour aller conférer avec M. Hector. Plusieurs voix ont crié au patron : *Fais chavirer le canot.* Je n'ai pu distinguer ceux qui se sont rendus coupables de cette insolence, qui sera, sans doute, suivie de bien d'autres. — A bord du *Majestueux*, plusieurs soldats ont refusé de faire le service de la manœuvre, sans être punis... En vain je voudrais persuader aux officiers que la subordination règne encore; ma bouche leur persuaderait mal ce que je ne crois pas moi-même; il n'y a d'espoir absolument que dans une commission composée de membres de l'Assemblée nationale. Les décrets ne ramèneraient point, on s'en moquerait. »

On lit ensuite plusieurs pièces qui constatent ces faits.

M. Curt : Plusieurs officiers sont prêts à donner leur démission, moins découragés des dangers qu'ils courent que de l'impossibilité de rétablir la discipline. M. Marigny, major-général de la marine, a éprouvé des traitements dont je dois vous rendre compte. Le bruit s'étant répandu que des lettres interceptées annonçaient que si on l'envoyait à Saint-Domingue avec des vaisseaux, il saurait bien faire rentrer dans l'ordre ceux qui en sont sortis, des attroupements considérables se sont formés, et l'on a planté la potence à sa porte. Il n'était pas chez lui. Il a quitté son uniforme, en demandant qu'on le jugeât, et en donnant sa démission que M. d'Albert n'a pu s'empêcher d'accepter jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement.

Une lettre de M. Hector confirme ces détails.

M. Montcalm : Il y a une liaison intime entre l'affaire de Saint-Domingue et celle de Brest. Les ci-devant membres de l'assemblée générale sont en ce moment en rade, à bord du vaisseau le *Léopard*, commandé par M. Santo-Domingo. Ces gens-là cherchent à mettre l'insubordination dans l'escadre. C'est parce que votre comité a lieu de soupçonner cette intention, qu'il vous proposera de les appeler à la barre de l'Assemblée.

M. Curt lit le projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités de marine, des colonies et des recherches, sur les actes d'insubordination commis à bord de deux vaisseaux de l'escadre de Brest, depuis l'arrivée du *Léopard*; justement indignée des écarts auxquels se sont livrés quelques hommes de mer, avec lesquels elle n'entend pas confondre les braves marins qui se sont toujours distingués autant par leur attachement à la discipline militaire que par leur courage,

» Décrète que le roi sera prié de donner des ordres :

» 1° Pour faire poursuivre et juger, suivant les formes légales, les principaux auteurs de l'insurrection et ceux de l'insulte faite à M. Marigny, major-général de la marine;

» 2° Pour faire désarmer le vaisseau le *Léopard*, et en congédier l'équipage, en envoyant ceux qui le composent dans leurs quartiers respectifs, et enjoignant aux officiers de rester dans leur département;

» 3° Pour faire sortir de Brest, dans le plus court délai, et transférer dans les lieux qui lui paraîtront convenables, les individus appartenants au régiment du Port-au-Prince, arrivés à bord dudit vaisseau;

» Décrète que les ci-devant membres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, et M. Santo-Domingo, arrivé à Brest, commandant le *Léopard*, se rendront à la barre de l'Assemblée nationale, immédiatement

après la notification du présent décret; laquelle leur sera faite en quelques lieux qu'ils puissent se trouver, d'après les ordres que le roi sera prié de donner à cet effet;

» Décrète en outre que le roi sera prié de nommer deux commissaires civils, lesquels seront autorisés à s'adjoindre deux membres de la municipalité de Brest, tant pour l'exécution du présent décret que pour aviser aux mesures ultérieures qui pourraient être nécessaires au rétablissement de la discipline, de la subordination dans l'escadre, et de l'ordre dans la ville de Brest; à l'effet de quoi tous les agents de la force publique seront tenus d'agir à leur réquisition. »

M. Duquesnoi : Je demande en amendement qu'il soit pris des précautions pour s'assurer que les personnes appelées à la barre ne manquent pas de s'y rendre.

M. Raynaud : Si l'on avait lu la lettre qui a été renvoyée, il y a quelques jours, au comité colonial, on aurait vu que les membres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue sont partis de leur propre mouvement. Il n'est donc pas à craindre qu'ils refusent d'obéir au décret de l'Assemblée nationale; ils n'intriguent point à Brest; rien ne le prouve, et personne ne s'en plaint.

M. Barnave : Je n'aurais rien à dire, sans les observations du préopinant; mais puisque déjà on cherche à prévenir ici les esprits, comme on a tenté de le faire à Brest, je dois, moi qui ai vu toutes les pièces, rétablir la vérité, et dire que la ci-devant assemblée générale, actuellement à Brest, n'a cessé, depuis le premier moment de son existence, de préparer la scission de la partie française de Saint-Domingue avec la métropole. Lorsqu'à la réception de votre décret et de l'instruction qui l'accompagnait, toute la colonie retentissait d'acclamations de reconnaissance, cette assemblée, par des calomnies, par de perfides insinuations, par tout ce que l'intrigue a de ressources, s'efforçait à faire renaître dans l'esprit des colons des inquiétudes que vous veniez de dissiper. C'est par des décrets remplis d'audace, c'est en ouvrant les ports aux vaisseaux étrangers, c'est en licenciant les troupes, c'est en prescrivant un nouveau serment, qu'elle a cherché à tromper sur le sentiment qui vous animait : nous n'avons pas à regretter ses succès; elle a elle-même détruit son pouvoir, et bientôt menacée de la dissolution elle s'est vue forcée à se réfugier sur le vaisseau le *Léopard* qui s'était rendu à elle par des manœuvres qu'en ce moment je ne m'occupe point à découvrir. Mais je puis vous annoncer que quand vous connaîtrez tous les faits de cette affaire, vous ne balancerez pas à déclarer rebelle l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, et à casser en conséquence tous les actes émanés d'elle. J'appuie le projet de décret.

M. Estourmel : La conduite de la municipalité a paru suspecte; il me semble que sans approfondir ces soupçons il serait prudent d'autoriser les commissaires civils à s'adjoindre deux membres du directoire, et non de la municipalité.

Ces amendements et celui de M. Duquesnoi sont écartés par la question préalable.

Le décret présenté par le rapporteur est adopté sans aucun changement.

M. Curt : On a distribué une lettre attribuée à M. Gouy : j'y suis inculpé, ainsi que plusieurs membres de cette Assemblée; je ne me suis point occupé de moi, ils ne se sont point occupés d'eux; mais aujourd'hui que des troubles agitent ma patrie, et qu'on m'en accuse, lorsque j'en gémis, je ne puis garder le silence; je dénonce cette lettre dont je n'ai qu'une copie manuscrite; je vais la lire, et j'interpellerai ensuite M. Gouy de la reconnaître ou de la désavouer.

M. Curt fait cette lecture. — Cette lettre est consignée dans un extrait des registres des procès-verbaux de l'assemblée générale de Saint-Domingue; elle contient des détails de ce qui s'est passé a l'Assemblée nationale lors du décret du 8 mai : M. Curt, y est-il dit, demanda l'ajournement sur un prétexte frivole; tous les amendements que je proposai furent toujours écartés par la question préalable, demandée par MM. Charles Lameth et Gérard. La lettre est terminée par le conseil donné à l'a semblée générale de ne prendre des décrets de l'Assemblée nationale de France que ce qui s'adapterait aux localités. — M. Curt rappelle que le jour où l'Assemblée délibéra sur les colonies étant venu à la séance, quoique malade, il tomba sans connaissance, et ne put revenir prendre part à la délibération.

M. Gouy paraît à la barre. — Sur l'invitation de l'Assemblée, il monte à la tribune.

M. Gouy : Les éloges que la colonie de la Guadeloupe a bien voulu me donner, il y a quelques mois, au sujet de la dénonciation du ministre de la marine, et les reproches qu'elle adressa, dans un arrêté solennel, à M. Curt, peuvent diminuer un peu la force de l'inculpation qui m'est faite. Le 4 de ce mois M. Curt, dans un rendez-vous auquel assistaient deux de nos collègues, me dit que la Guadeloupe était très contente du ministre, et que dans une dénonciation j'aurais dû ne porter la parole qu'au nom de Saint-Domingue. M. Curt avait l'air de penser que j'avais influé sur les choses désagréables qui lui avaient été adressées. (On observe que ce n'est pas là l'objet de l'interpellation de M. Curt.) Je crois avoir le droit de demander qu'on me représente la lettre dont il s'agit. Quoiqu'on ne soit pas coupable pour avoir donné à ses commettants des détails de la mission qu'ils ont confiée..... (Plusieurs membres s'écrient : La lettre est-elle de vous, oui ou non?)

M. le Président : Il me semble qu'après l'interpellation qui vous est faite, vous devriez répondre catégoriquement. Cependant on ne doit pas vous refuser une certaine latitude.

M. Gouy : Il me semble que ma réponse pourrait se réduire à l'examen de ces quatre questions : Ai-je écrit la lettre qu'on m'impute? A qui ai-je adressé cette lettre? Est-ce à une assemblée administrative, ou à un particulier seulement? Les principes qu'elle contient sont-ils inconstitutionnels? En est-il résulté quelque inconvénient, et le décret rendu par l'assemblée générale de Saint-Domingue, le 28 mai, a-t-il été motivé sur une lettre qui n'a été reçue que le 16 juin? Mais je ne traiterai point aujourd'hui ces questions; je me bornerai à déclarer : que j'ai écrit à M. l'archevêque Thibaud, alors simple particulier à Saint-Domingue, à l'époque à peu près de la lettre que l'on m'impute; que je lui ai fait le récit de ce qui s'était passé au sujet de l'instruction envoyée à Saint-Domingue; que j'ai pu raconter que MM. Lameth et Gérard avaient demandé la question préalable, sans chercher à leur nuire, parce que la question préalable n'a rien de criminel en elle-même; mais qu'il y aurait de la folie à moi de *désavouer* ou *d'avouer* toutes les expressions d'une lettre écrite il y a six mois, dont on ne présente qu'un manuscrit informe, copié sur un imprimé non authentique, d'après un extrait qui peut être infidèle, jusqu'à ce que l'on m'ait représenté l'original, que j'avouerai bien hautement, dès que je le verrai revêtu de ma signature.

M. Gouy signe sa déclaration et la dépose sur le bureau.

M. Charles Lameth : Je me suis entendu nommer dans la lettre dont on dit que M. Gouy est l'auteur. Le nom de M. Gérard s'y trouve aussi; il ne peut parler en ce moment, à cause d'une infirmité qui prive l'Assemblée de beaucoup de lumières.

La question préalable que nous demandâmes, lors de la délibération du 4 mai, avait seulement pour objet l'intention où l'Assemblée nous paraissait devoir

être d'appeler tous les citoyens de la colonie à manifester leur vœu dans les assemblées : M. Gouy a peut-être été trompé dans le désir de jouer un grand rôle dans une colonie importante ; il n'a pu avoir l'intention de me faire tout le mal qu'il m'a fait : on a brûlé une habitation de mon beau-père, sur la foi de la lettre écrite par M. Gouy, qui n'a eu absolument que le désir d'être publiciste.

M. Gouy : Si j'avais voulu jouer un rôle dans la colonie, j'aurais écrit directement à la colonie, et non à M. l'archevêque Thibaud. Au reste, je ne nie pas d'avoir écrit ; je ne me défends pas d'avoir donné des détails sur les délibérations de l'Assemblée nationale. On me représentera la lettre dont il s'agit, je la reconnaîtrai. Je ne désavouerai jamais ce que j'ai écrit et signé.

M. Curt : Je vous ai rendu compte de cette lettre, parce que j'ai cru qu'elle avait un grand rapport avec ce qui se passe dans les colonies. Je demande que ma conduite soit examinée par un comité, afin que je puisse prouver que je ne suis pas indigne de la confiance dont on m'a honoré.

On propose successivement de renvoyer la lettre de M. Gouy aux comités des rapports et de la marine, des recherches et colonial.

Le renvoi à ce dernier comité est décrété.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MARDI 21 SEPTEMBRE.

M. Lamerville : Je suis chargé par les membres de la députation qui a assisté à la cérémonie funèbre, célébrée hier au champ de la fédération en l'honneur des gardes nationales victimes de leur patriotisme, de vous en présenter un tableau court, et restreint pour ainsi dire à son effet moral. La députation que vous avez nommée a pensé que le procès-verbal de l'Assemblée nationale était le monument le plus digne de perpétuer la gloire des héros citoyens, morts pour la défense des lois. — La députation s'est rendue hier matin au champ de la fédération, où elle a été accueillie avec empressement par la municipalité et par la garde nationale. Arrivés au lieu de la pompe funèbre, nous avons été conduits à la place qu'une fois déjà les représentants de la nation avaient occupée.... L'affluence des spectateurs était immense ; les divers corps de troupes se sont rassemblés sous nos yeux dans le plus grand ordre ; la décoration, la musique, tout était lugubre ; il régnait un profond silence : jamais spectacle ne fut plus imposant et plus puissant sur l'âme. Différent du jour de la fédération, celui d'hier avait, comme lui, un caractère bien marqué ; l'un présentait le tableau de la joie la plus exaltée, l'autre celui de l'affliction fraternelle qui ne sait que sentir et pleurer. On a célébré la messe ; aussitôt après le clergé et le commandant de la garde nationale sont venus inviter la députation de l'Assemblée à s'approcher de l'autel, pour y rendre les derniers devoirs aux guerriers dont on célébrait la pompe funèbre. Nous nous sommes avancés dans le champ de la fédération ; nous sommes montés à l'autel, qui était au pied du mausolée : il était entouré de torches funéraires, de cyprès et de lampes sépulcrales. Près du tombeau l'on voyait des enfants, revêtus de l'uniforme national, qui semblaient venir apprendre à mourir pour la patrie. La députation a fait le tour de l'autel, en jetant de l'eau bénite sur le tombeau. Sur les quatre faces de ce monument on lisait ces inscriptions, que la reconnaissance doit consacrer, que la jeunesse doit lire et que la postérité doit conserver. *Première inscription* : Aux mânes des braves guerriers, morts à Nancy pour la défense de la loi le 31 août 1790. — 2e. Ennemis de la patrie, tremblez ; ils ont laissé leur exemple. — 3e. Le marbre et l'airain périront, mais leur gloire sera éternelle comme l'empire de la liberté. — 4e. C'est ici qu'ils venaient de jurer d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi.

Cet appareil a produit dans nos âmes les plus sensibles et les plus douloureuses affections : nous nous sommes éloignés en silence, et les yeux mouillés de larmes désirant de ne revoir jamais un semblable spectacle. — L'Assemblée décide que ce récit sera inséré au procès-verbal.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, considérant que nombre des anciennes provinces se trouvent tellement divisées entre plusieurs départements, que quelques-unes de ces nouvelles administrations ne reçoivent qu'un très petit nombre de communautés, par l'effet de cette division, et n'ont dès-lors qu'un modique intérêt aux opérations prescrites par l'article X de la troisième section du décret du 22 décembre 1789, qu'il est cependant indispensable d'accélérer, principalement pour assigner les dépenses qui peuvent être prises sur les fonds libres, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les opérations prescrites par l'art. X de la troisième section du décret du 22 décembre 1789, sanctionnées en janvier, pourront être faites par les anciennes administrations qui pourront être partagées en plus de trois départements par les commissaires qui auront été nommés pour trois départements, au moins, lorsque lesdits commissaires se trouveront réunis au nombre de six.

» II. Le jour où ces opérations devront commencer sera indiqué par les deux commissaires, choisis par le département qui comprendra le chef-lieu de l'ancienne administration, et par eux annoncé au directoire des autres départements qui ont intérêt à la liquidation.

» III. Les directoires du département qui auront reçu cet avis le communiqueront sans délai aux deux commissaires qui auront été nommés par le département pour concourir à cette opération.

» IV. Ces deux commissaires, après en avoir délibéré avec le directoire, feront connaître aux deux commissaires du département qui comprend le chef-lieu de l'ancienne administration, s'ils entendent ou non se rendre aux jour et lieu indiqués.

» V. Ledit jour arrivé, l'opération commencera, lorsque les commissaires seront réunis au moins au nombre de six, pour trois départements.

» VI. Les commissaires d'un département, qui auront reçu plus de la dixième partie du nombre des communautés qui dépendaient de la précédente administration, ne pourront au surplus se dispenser, si ce n'est pour cause de maladie, d'assister à l'opération.

» VII. Lorsque l'opération de la liquidation sera consommée, le compte, qui doit en être rendu à une assemblée formée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département, pourra de même être clos et arrêté définitivement, lorsque lesdits commissaires se trouveront réunis au moins au nombre de douze, pour trois départements. »

— M. Alexandre Lameth présente la suite du projet de décret sur l'admission et l'avancement militaires.

Ces articles sont unanimement adoptés ainsi qu'il suit :

« XVII. L'avancement au grade de colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, sera pendant la paix sur toute l'arme ; à la guerre, le tour d'ancienneté sera sur le régiment.

» XVIII. Sur trois places de colonels vacantes dans une arme, deux seront données aux plus anciens lieutenants-colonels en activité de l'arme, et la troisième par le choix du roi à un lieutenant-colonel en activité dans cette arme depuis deux ans au moins.

» XIX. On parviendra du grade de colonel à celui de maréchal-de-camp par ancienneté et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

» XX. Sur quatre places vacantes dans le nombre fixé des maréchaux-de-camp en activité, deux seront données aux plus anciens colonels en activité de l'arme, et deux, au choix du roi, aux colonels en activité depuis deux ans au moins.

» XXI. Si un colonel, que son tour d'ancienneté porterait au grade de maréchal-de-camp, préférait se retirer avec ce grade en activité, il en aurait la liberté, et recevrait la retraite fixée pour les colonels, sans égard à son grade de maréchal-de-camp.

» XXII. Le colonel qui préférerait se retirer avec le grade

de maréchal-de-camp, sans y être employé, ne pourrait néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivrait, et qui, dans ce cas, serait nommé à la place vacante.

» XXIII. On parviendra du grade de maréchal-de-camp à celui de lieutenant-général, par ancienneté, et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

» XXIV. Sur quatre places vacantes, dans le nombre fixé des lieutenants-généraux en activité, deux seront données aux plus anciens maréchaux-de-camp en activité, et deux au choix du roi, à des maréchaux-de-camp également en activité.

» XXV. Si un maréchal-de-camp, que son tour d'ancienneté porterait au grade de lieutenant-général, préférait se retirer avec ce grade, à y être en activité, il en aurait la liberté, et recevrait la retraite fixée pour les maréchaux-de-camp, sans égard cependant à son grade de lieutenant-général.

» XXVI. Le maréchal-de-camp qui préférerait se retirer avec le grade de lieutenant-général, sans y être employé, ne pourrait néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivrait, et qui dans ce cas serait nommé à la place vacante.

» XXVII. Le grade de maréchal de France sera conféré par le choix du roi, et le nombre en sera fixé. »

TITRE PREMIER.

Du replacement des officiers réformés par la nouvelle organisation.

« Les officiers réformés par la nouvelle organisation seront replacés suivant les règles établies ci-après :

» Art. Ier. Les sous-lieutenants en activité, réformés par la nouvelle organisation, seront replacés dans leur régiment aux premières places vacantes, sans concurrence avec les officiers de ce grade qui n'y auraient pas été employés en activité.

» II. Les porte-drapeaux, porte-étendards et porte-guidons, réformés par la nouvelle organisation, seront replacés dans le grade de sous-lieutenant, parmi lesquels ils prendront rang de la date de leurs brevets ou lettres de porte-drapeaux, porte-étendard et porte-guidon, conformément à ce qui va être prescrit.

» III. Les porte-drapeaux, porte-étendards et porte-guidons, prendront rang, parmi les sous-lieutenants, de la date de leurs brevets ou lettres de porte-drapeaux, porte-étendards et porte-guidons, et d'après cette disposition ils suivront leur avancement aux grades de lieutenants; il en sera de même des sous-lieutenants ci-devant dits de fortune.

» IV. Les porte-drapeaux, porte-étendards, porte-guidons, et sous-lieutenants, *ci-devant dits de fortune*, promus au grade de lieutenants, prendront rang parmi les lieutenants, suivant celui qu'ils devraient occuper, s'ils avaient été promus à ce grade à leur tour de sous-lieutenants, et, d'après cette disposition, ils suivront leur avancement au grade de capitaine, dans lequel ils prendront rang de la date de leur brevet de ce grade.

» V. Les ci-devant cadets gentilshommes, et les sous-lieutenants de remplacement, seront replacés dans leur arme et sur toute l'arme, aux premières places vacantes de sous-lieutenants, sans nuire néanmoins aux droits qu'ont les sous-officiers d'obtenir une place sur quatre.

» VI. Les ci-devant cadets gentilshommes, ayant eu le brevet d'officiers comme sous-lieutenants de remplacement, et les sous-lieutenants de remplacement prendront rang parmi les sous-lieutenants, en rentrant en activité de la date de leur brevet de sous-lieutenants.

» VII. Les lieutenants en activité réformés ou remis en activité, comme sous-lieutenants, par la nouvelle organisation, seront replacés aux premières places vacantes dans leur régiment, sans concurrence avec les officiers qui auraient droit par leur ancienneté à leur avancement dans ce grade, mais qui n'y auraient pas été employés en activité.

(*La suite à demain.*)

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Vente des biens nationaux.

Il sera, à la requête, poursuite et diligence du procureur-syndic de la commune, procédé, jeudi 23 septembre, en la salle d'audience de l'hôtel-de-ville, à la publication, réception des enchères, vente et adjudication :

1° D'une maison située rue des Blancs-Manteaux, n° 63, sur l'enchère de 15,000 liv., pour laquelle il y a soumission; 2° d'une maison et terrain, quai Saint-Bernard, occupée par la dame Blanchel, blanchisseuse, sur l'enchère de 5,550 l., pour laquelle il y a soumission; 3° d'une maison située place Saint-Michel, n° 93, sur l'enchère de 42,900 liv., pour laquelle il y a soumission. S'adresser, pour les éclaircissements, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, à côté de l'hôtel-de-ville.

ASTRONOMIE.

Aujourd'hui 22 l'équinoxe arrivera à 9 h. 26 m. du soir, suivant les éphémérides de M. de Lalande. Ce jour-là les jours seraient égaux aux nuits sur toute la terre, si la réfraction n'augmentait un peu le jour aux dépens de la nuit; c'est entre le 24 et le 25 que cette égalité a lieu sous la latitude de Paris.

Le 22 septembre est marqué dans l'histoire par la mort de Cujas, arrivée à Bourges en 1590.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 22, *l'Ecole des Pères*; et *l'Ecole des Bourgeois*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 22, *le Mariage d'Antonio; les Deux Tuteurs*; et *les Rigueurs du Cloître*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 22, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 22, *le Soldat prussien; le Volage*; et *Ricco*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 22, *les Amants sans amour*; et *les Noces Cauchoises*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 22, à la salle des Elèves, *les Ruses d'amour; les Cousins rivaux*; et *les Amants ridicules*.

Grands Danseurs du Roi. — Auj. 22, *la Fée bienfaisante; le Fou par amour; le Colérique; les Amours de Thérèse; Blaise le hargneux*; et *l'Extravagance amoureuse*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 22, *la Dot; le Nouveau Doyen de Killerine*; et *le Prince noir et blanc*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 22, *Virginie; Il est bon de s'entendre*; et *Constance et Gernand*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	51 1/8	Cadix	16 l. 0 s.
Hambourg	205	Gênes	101 1/2
Londres. . .	26 3/10 à 1/8	Livourne.	110 1/2
Madrid	16 l. 1 s.	Lyon, *Août*.	1/8 p. °/₀ b.

Bourse du 21 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . . .	1852 1/2, 57 1/2, 60
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet .	550. s. 13 3/3, 14, 13, 14 p
Emprunt de dec. 1782. quittance de fin.	17 1/4, 14 1/2. 15 p
— de 125 millions, déc. 1784. . .	8, 8 1/2, 1/4, 1/8, 8 p
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	9 1/4 p
Idem sorties.	2 1/4, 3/4 p
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de serie sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	
Lots des hôpitaux.	7 1/2 p.
Caisse d'escompte.	3435, 30, 20, 25
— Estampee	
Demi-caisse.	1715, 12, 15
Quittance des eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	869, 70, 69
Assurances contre les incendies.	430, 29
Idem à vie.	385

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 22 septembre,

de 200 liv.	2 l.	12 s.	4 d.
de 300 liv.	3	18	6
de 1000 liv.	13	1	8

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 266. *Jeudi* 23 SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

DE VARSOVIE, LE 2 SEPTEMBRE.

Nouveaux détails sur le jugement du prince Ponenski (1).

L'unanimité des juges-commissaires a été défavorable au prince Ponenski. Leur jugement le dépouille de la charge de grand trésorier, qu'il avait d'ailleurs eu soin de renvoyer d'avance au roi, ainsi que les *ordres* dont il était revêtu. L'arrêt lui ôte sa qualité de gentilhomme, son nom de famille même, et ne lui laisse que son nom de baptême, *Adam*. Il lui a été ordonné de quitter Varsovie dans 24 heures, et le pays dans 4 semaines, après lesquelles il est permis à quiconque le trouvera sur les terres de Pologne de le saisir, et on enjoint à toute juridiction, dans le ressort de laquelle il serait arrêté, de lui ôter la vie. Mais dans le dispositif de cette sentence, on reconnait avec satisfaction l'esprit de justice et d'humanité auquel, depuis plus d'un demi-siècle, luttant contre l'ignorance et les préjugés, la philosophie s'efforce d'élever les tribunaux et les juges. Le ci-devant prince Ponenski a des dettes considérables : son bien reste libre pour satisfaire ses créanciers. L'arrêt le prononce, et il y est dit que le surplus de sa fortune, si, ses dettes acquittées, il lui reste encore quelques domaines, sera réservé à ses enfants. Défense est faite, sous les peines les plus grièves, de reprocher *la honte du coupable* aux enfants ou aux parents de Ponenski, lesquels conservent la noblesse et le titre de prince.

On a rapporté dans plusieurs gazettes étrangères que l'hérédité au trône de Pologne avait été décrétée à l'unanimité : c'est une erreur. Voici avec exactitude ce qui s'est passé à ce sujet si important à la république : Le dernier du mois d'août, on a lu à la diète un projet d'*universal* pour inviter les palatinats respectifs à envoyer des pleins pouvoirs ou des plénipotentiaires nouveaux pour choisir une famille qui occupera héréditairement le trône de Pologne. L'électeur de Saxe est nommé dans ce projet comme le plus recommandable. La presque totalité des membres de la diète s'est déclarée en faveur de cet avis : cinq nonces se sont élevés contre, et *en vertu de leurs instructions préalables*, ils ont signé et déposé au greffe (que nous nommons ici *Grod*) une protestation affligeante contre toute succession héréditaire.

Différents membres de la diète ont parlé dans cette importante affaire, et quoique l'intérêt public ait depuis longtemps prononcé sur la question, elle reste encore à décider. — Dans la même séance, la pluralité a décrété que les lois cardinales seront les premières que l'on discutera, les premiers jours de septembre, dans le grand projet de la réforme du gouvernement. — Il a été agité aussi, le même jour, la question du plus ou moins de prérogatives royales; mais il n'a été pris, à cet égard, aucune détermination.

COLONIES FRANÇAISES.

AFFAIRE DE SAINT-DOMINGUE.

Cette affaire va être débattue contradictoirement : six commissaires, députés par les habitants du Cul-de-Sac et du Port-au-Prince, et partis de cette ville, le 14 août, sur la corvette du roi le *Serin*, arrivée à Nantes en 33 jours de traversée, sont chargés des instructions et des renseignements les plus propres à éclairer les relations que les membres de la ci-devant assemblée générale vont publier de leur côté. Trois de ces commissaires sont MM. Hamond, Trottier et Arnaud. M. La Galissonière, commandant du *Léopard*, est arrivé à bord de la même corvette. On assure qu'étant à terre, à quelque distance de son vaisseau, il a voulu y entrer, mais que les équipages s'y sont refusés avec menaces, et qu'il a été contraint de céder à la force.

Une lettre écrite du Port-au-Prince le 13 août attribue la conduite de la ci-devant assemblée générale à un esprit de vertige, qui lui a fait penser qu'elle était législative, et qu'elle devait être investie de toutes les prérogatives de l'Assemblée nationale. On assure que cette influence maligne a traversé les mers et qu'elle vient directement de la France, où des hommes ignorants et pervers ont, pendant les premiers troubles de la révolution, lâchement comploté d'augmenter l'embarras et d'exalter les inquiétudes du commerce, par le désastre de nos colonies. On s'en aperçoit aisément aux insensés décrets de l'assemblée générale, à sa coupable affectation d'agir comme *indépendante*, sans oser en prendre le nom ridicule. Telles sont ses prétendues lois; l'une ouvre tous les ports de la colonie aux étrangers; une autre licencie les troupes pour les créer de nouveau sous la dénomination de gardes nationales de Saint-Domingue, soldées avec double paye, un temps de service moins long, et une concession après le congé expiré; une troisième déclare que les forces de mer et de terre sont aux ordres de l'*assemblée coloniale*, fait défense au *gouverneur* d'en disposer sans ses ordres; une dernière enfin défend aux tribunaux de connaître *de certaines affaires* criminelles contre des particuliers qu'elle a mis sous sa sauvegarde, etc.

En fallait-il davantage pour déterminer la province du nord à provoquer la dissolution de l'assemblée coloniale? Elle a nommé douze commissaires députés vers le gouverneur général pour requérir cette dissolution, qui a été proclamée. Les troupes de la province du nord étaient prêtes pour appuyer cette proclamation. Elles étaient campées aux Goaves, et n'attendaient que le moment de marcher, d'après leur serment, pour dissiper une assemblée jugée si criminelle. Mais les membres du prétendu souverain, loin de s'exposer à soutenir leurs principes constitutionnels, ont fui : ils se sont embarqués sur le *Léopard*, et ont pris la route de France.

SUISSE.

L'on intrigue plus que jamais en Suisse pour susciter des ennemis à la constitution française. A mesure qu'elle s'affermit, on paraît redoubler d'activité, mais d'une manière moins ouverte. Les courriers ne cessent d'aller et de venir de Berne à Turin, et réciproquement. Ces courriers sont d'une espèce nouvelle et traversent le pays sous divers déguisements, pour n'être point soupçonnés, dans les lieux surtout où, pour le dire en passant, on croit s'apercevoir de quelque légère fermentation. Toutes les villes se concertent et s'unissent entre elles pour former diverses pétitions qui toutes déplaisent aux magistrats souverains. Ils répondent par des promesses vagues. Cependant ils travaillent à rassembler des forces, et ils ont formé un rassemblement de troupes volontaires, desquelles ils croient s'être assurés. Une ville du pays de Vaud a refusé 150 hommes qu'on lui demandait, en disant : Qu'en veut-on faire? où sont les ennemis?

Les fugitifs français sont désespérés de l'exécution de Nancy, de la retraite de M. Necker, et du remboursement trop avantageux des charges, parce que l'insubordination des troupes leur avait donné l'espoir d'une contre-révolution prochaine, parce que M. Necker

(1) Voyez notre feuille d'hier.

s'étant repenti des fautes graves qu'il avait commises, lors de la formation des états-généraux, avait changé de système, et voulait tout réparer; enfin parce qu'un plan favorable aux *titulaires* allait ramener à la constitution tous les possesseurs d'offices.

Les libelles contre l'Assemblée nationale se multiplient à l'infini, et circulent avec beaucoup d'affectation. Cependant le canton de Soleure a signifié qu'il ne voulait plus qu'aucun Français formât d'établissement dans la ville. Ce ne sont pas tant les démocrates de France et leurs écrits que les aristocrates fugitifs et leurs discours, qui sont la cause prochaine de la fermentation qui règne dans ce pays.

Le mal qu'ils disent du bien qui se fait en France, agit sur le bon sens du peuple d'une manière tout opposée à leur intention maligne. Les mécontents français sont ici, aux yeux des magistrats, de véritables incendiaires.

FRANCE.

Des lettres du Pont-de-l'Arche et de Louviers nous apprennent que les gardes nationales de ces deux villes ont fait célébrer un service solennel, en mémoire de leurs frères d'armes du département de la Moselle, et des troupes de ligne qui ont été tués à Nancy. Les corps administratifs et les officiers et dragons du régiment Dauphin, en quartier au Pont-de-l'Arche, ont assisté à cette triste et touchante cérémonie, et la garde nationale de Louviers a fait distribuer 2,400 livres de pain aux pauvres.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Bureaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 21 SEPTEMBRE.

« VIII. Les capitaines ayant troupe dans la cavalerie, et les capitaines en second dans l'infanterie, réformés par la nouvelle organisation, seront replacés par ancienneté aux premières places vacantes dans leur régiment.

» IX. Les lieutenants, pourvus du brevet de capitaine, ne pourront prétendre à être replacés dans ce grade, que lorsque leur tour d'ancienneté dans le grade où ils sont les y portera.

» Ces officiers, néanmoins, prendront rang dans la colonne des capitaines de leur arme, de la date de leur commission dans ce grade, pour concourir à leur avancement par ancienneté aux emplois supérieurs, sans pouvoir cependant reprendre rang pour le commandement dans les régiments sur les officiers du même grade, qui y auraient été en activité avant eux, et parvenir aux emplois supérieurs, avant d'avoir été en activité pendant deux ans, comme capitaines.

» X. Le grade de major étant supprimé dans la nouvelle organisation, les majors prendront le grade de lieutenants-colonels.

» Ne pourront cependant les majors en activité et ceux par brevets prendre rang comme lieutenants-colonels, qu'après les lieutenants-colonels actuels.

» XI. Les officiers en activité dans les grades de capitaines et de lieutenant-colonel, et pourvus d'un brevet de grade supérieur, ne pourront prétendre à y être replacés, que lorsque leur tour d'ancienneté dans le grade où ils sont en activité les y portera, ou que par le choix du roi.

» XII. Les officiers pourvus des brevets du grade supérieur à celui dans lequel ils sont en activité prendront néanmoins rang, dans la colonne des officiers de ce grade pour leur avancement à un emploi supérieur, de la date de leur commission; mais ils ne pourront en être susceptibles qu'après avoir été deux ans en activité dans le grade dont ils ont le brevet, et ne pourront prendre rang pour le commandement dans les régiments sur les officiers du même grade qui y auraient été en activité avant eux.

» XIII. Les maréchaux-de-camp qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés en activité pourront y être replacés par moitié dans le nombre réservé au choix du roi par l'article XX du titre de l'avancement.

» XIV. Les lieutenants-généraux qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés en activité pourront y être replacés par moitié dans le nombre réservé au choix du roi par l'article XX du titre de l'avancement. »

TITRE II. — *Du replacement des officiers réformés ou à la suite.*

Art. Ier. Les officiers réformés ou à la suite ci-après dénommés auront seuls droit à être replacés, ainsi qu'il va être prescrit; mais ils ne pourront l'être qu'après que les officiers réformés par la nouvelle organisation seront rentrés en activité.

» II. Les officiers réformés, ou à la suite, de tous grades, qui ont trente-cinq ans de service, ceux qui depuis plus de dix ans n'ont pas eu d'emplois titulaires dans la ligne, à l'exception des capitaines de remplacement et de ceux dits de réforme, dans la cavalerie, qui n'auraient pas néanmoins refusé d'être replacés ou quitter l'activité comme capitaines, n'auront pas droit au replacement, et ils recevront des traitements de retraite proportionnés à leurs services, d'après ce qui a été fixé par le décret du....

» III. Les colonels attachés seront replacés aux premières places de colonels, concurremment avec les lieutenants-colonels en activité, de la manière suivante :

» Sur neuf places vacantes, six seront données à l'ancienneté et trois au choix du roi.

» Des six d'ancienneté, quatre seront données aux plus anciens lieutenants-colonels en activité, conformément à l'article du titre de l'avancement, les deux autres seront données aux plus anciens colonels attachés.

» Sur les trois places, qui seront au choix du roi, deux seront données à deux lieutenants-colonels en activité, sans égard à leur ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins dans ce grade, et la troisième à un colonel attaché, sans égard à son ancienneté dans ce grade.

» IV. Les majors en second, qui n'ont aucun autre brevet supérieur à ce grade, seront replacés aux places de lieutenants-colonels, de la manière suivante :

» Sur neuf places vacantes, six seront données à l'ancienneté, et trois au choix du roi.

» Des six d'ancienneté, quatre seront données aux plus anciens capitaines en activité, conformément à l'article..... du titre de l'avancement. Les deux autres seront données aux plus anciens majors en second.

» Sur les trois places qui seront au choix du roi, deux seront données à des capitaines en activité, sans égard à l'ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins dans ce grade; et la troisième à un major en second, sans égard à son ancienneté dans ce grade.

» V. Les majors en second pourront en outre concourir, pour leur avancement au grade de lieutenant-colonel, à leur tour d'ancienneté, comme capitaines.

» VI. Les majors en second, qui jouissent du grade de colonel, prendront rang parmi les colonels attachés, à la date de leur brevet.

» VII. Parmi les majors en second, ceux qui jouissent du brevet de lieutenant-colonel seront les premiers à être replacés dans ce grade, et ne pourront, sans y avoir été en activité, parvenir à celui de colonel.

» VIII. Les officiers avec le brevet de lieutenant-colonel, qui ont subi des réformes dans les corps de la maison du roi et dans la gendarmerie, et qui, par les ordonnances de réforme de ces corps, ont été conservés à la suite de l'armée et avec droit à y être replacés, le seront les premiers dans les grades de lieutenants-colonels, concurremment avec les majors en second, qui jouissent du brevet du même grade.

» IX. Les colonels des régiments des grenadiers royaux et des régiments provinciaux, susceptibles de remplacement, concourront, pour parvenir aux places de colonels, par moitié avec les colonels attachés, dans le nombre de ces places réservées au choix du roi, par l'article XVIII du titre II de l'avancement.

» X. Les lieutenants-colonels et majors des régiments des grenadiers royaux et des régiments provinciaux et commandants de bataillons, susceptibles de remplacement, concourront, pour parvenir aux places de lieutenants-colonels, par moitié avec les majors en second, dans le nombre de ces places réservées au choix du roi par l'article XV du titre II de l'avancement.

» XI. Les capitaines de remplacement dans l'infanterie, n'étant point dans le cas de rentrer en activité dans ce grade, par l'ordonnance de 1788, et ne pouvant conserver à l'avenir le droit qui leur était accordé par cette même ordonnance d'arriver à d'autres emplois, sans avoir été en activité dans celui de capitaine, pourront monter aux compagnies, à leur tour de lieutenants, dans les régiments où ils ont eu ce grade, pourvu qu'ils n'aient pas perdu leur activité comme lieutenants, depuis plus de six ans.

» Conserveront cependant, ceux des capitaines de remplacement qui ne demanderont pas à être replacés, et qui auront au moins 15 ans de service, le droit à la croix de Saint-Louis, qui leur était réservé par la susdite ordonnance.

» XII. Les capitaines surnuméraires, dans les régiments étrangers, suivront, pour le remplacement en activité, comme capitaines, et pour la croix de Saint-Louis et du Mérite, ce qui est prescrit pour les capitaines de remplacement de l'infanterie.

» XIII. Les capitaines de remplacement des troupes à cheval seront replacés sur toute l'arme de la manière suivante :

» Sur trois places vacantes dans un régiment, deux seront données aux plus anciens lieutenants du régiment, et la troisième au plus ancien capitaine de remplacement de l'arme, ces derniers prenant rang parmi les capitaines, lors

de leur remplacement en activité, suivant ce qui est prescrit par l'article IX du titre Ier du remplacement.

» XIV. Le remplacement des capitaines dits de réforme aura lieu suivant ce qui est prescrit pour les capitaines de remplacement; mais il ne pourra s'effectuer que lorsque les capitaines de remplacement seront entrés en activité.

» XV. Il sera maintenu une disposition de l'ordonnance de 1788, qui fixe que les capitaines dits de réforme, qui voudront renoncer à être replacés en activité, la conserveront cependant, pour obtenir la croix, au terme fixé pour les officiers titulaires, et qu'ils seront remboursés de leur finance sans perte du quart.

» Cette disposition sera commune aux capitaines réformés, aux capitaines de remplacement, comme aux capitaines dits de réforme, et ceux de ces capitaines qui voudront en profiter auront trois mois, à dater du présent décret, pour le faire connaître.

» XVI. Les sous-lieutenants à la suite, qui voudront continuer leur service, seront replacés dans leur arme, lorsque les sous-lieutenants, réformés par la nouvelle organisation, ceux de remplacement et les ci-devant cadets-gentilshommes seront rentrés en activité, ne prenant cependant rang dans le régiment que de la date de leur remplacement; mais leur ancienneté de service antérieur comptant pour la croix.

» XVII. Les commandants de bataillon de garnison et les officiers d'autres grades, attachés à ces bataillons, aux régiments des grenadiers royaux et aux régiments provinciaux, ne seront pas dans le cas d'être replacés. Ceux de ces officiers, qui jouissent d'un traitement, le conserveront, et ceux qui n'en ayant pas, en seront jugés susceptibles par leurs services, en recevront, conformement à ce qui est prescrit pour les retraites par le décret du.... Ceux de ces mêmes officiers, qui par leur service ne seront pas dans le cas de recevoir des traitements de retraite, et qui ont quinze ans de service, conserveront leur activité pour la croix seulement.

» XVIII. Les officiers réformés et à la suite, de tous les grades et de toutes les armes, dont le replacement n'est pas prévu par les articles précédents, et les lieutenants des maréchaux de France, n'auront aucun droit à être employés, de quelque manière que ce soit; conserveront cependant ceux de ces officiers qui ont 15 ans de service, et moins de dix ans d'inactivité, leur droit pour la croix. »

Cet article est adopté, sauf rédaction.

« XIX. En conséquence de ce qui est prescrit par les articles ci-dessus, il sera formé par arme deux listes, l'une comprenant tous les colonels, lieutenants-colonels et capitaines en activité; l'autre, tous les officiers de tous les grades, qui conservent le droit au remplacement.

» Il sera également formé une liste de tous les officiers généraux en activité, et une de tous les officiers généraux conservant droit au remplacement.

» Ces listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, renouvelées chaque année, et adressées à chaque régiment.

» XX et dernier. D'après les dispositions ci-dessus énoncées, et les règles qui viennent d'être établies pour l'avancement et le remplacement militaires, tous autres emplois que ceux portés sur les états de dépenses, décrétés par l'Assemblée nationale, seront et demeureront supprimés; en conséquence les charges de colonels généraux, de mestres-de-camp généraux, de commissaires généraux, dans les différentes armes, celles de maréchaux généraux-des logis des camps et armées, et celles des lieutenants des maréchaux de France, sont et demeureront supprimées. Le sont pareillement les propriétés des régiments de toutes les armes, soit français, allemands, irlandais, ou liégeois. »

Les articles suivants sont renvoyés au comité.

« Les officiers, avec le brevet de colonel, qui ont subi des réformes dans les différents corps de la maison du roi, et qui, par les ordonnances de réforme de ces corps, ont été conservés à la suite de l'armée, et avec droit d'y être replacés, prendront rang après les colonels attachés.

» Les capitaines de remplacement pourront en outre concourir, pour leur replacement, aux places de capitaines en activité, à leur rang d'ancienneté, comme lieutenants dans les régiments où ils ont eu ce grade, pourvu qu'ils n'aient pas perdu leur activité dans le grade de lieutenant depuis plus de six ans.

Suite de la discussion sur le système de l'imposition.

M. Montcalm-Gozon : Je me propose d'examiner le rapport que vous a fait votre comité sur l'imposition foncière, relativement à la somme totale qu'il destine aux propriétés de cette nature. Je tâcherai de prouver la nécessité de diminuer considérablement cette somme; j'essaierai même de fixer la limite au-delà de laquelle elle deviendrait un fardeau insupportable. Votre comité vous a proposé d'imposer sur les terres une somme de 300 millions. Quelle imposition énorme! Il dit que la terre est la source de toutes les richesses. Comment, avec tant de lumières, le comité peut-il proférer une telle erreur? La terre ne produit que des matières premières; leur fabrication est productive d'un revenu considérable. Tous ceux qui se livrent au commerce et au débit obtiennent aussi, par leurs opérations, un revenu net qui peut être rendu sensible par l'intérêt de cinq et de six pour cent, qu'ils paient pour les capitaux qu'on leur confie : les propriétaires des connaissances humaines, les médecins, les savants, les littérateurs, les artistes, retirent aussi de cette nature de propriété un revenu net; les capitalistes sont dans le même cas. Ainsi donc la terre n'est pas la source unique des richesses.

Tous les Français doivent, dans les principes de notre Constitution nouvelle, payer la même partie de leur revenu ; tous les revenus doivent donc être imposés. Le comité a donc surchargé les terres d'une imposition trop forte, et cette surcharge est une injustice dont les suites seraient funestes. Les habitants des campagnes, qui croyaient la dîme abolie sans retour, voyaient leur sort considérablement amélioré; ils seraient moins heureux dans le système de votre comité, que si l'ancien régime pesait encore sur eux. En admettant qu'ils payassent la nouvelle imposition sans troubles et sans murmures, épuisés par ce paiement ils ne pourraient donner à la terre les dépenses que la terre demande pour être fertile, et qu'elle rend toujours avec usure; la dépopulation suivrait la misère, car l'habitant fuit la terre qui ne peut le nourrir. La rareté des matières premières, la hausse de leur prix, anéantiraient les manufactures et le commerce, avec lesquels l'industrie périrait; ainsi nous verrions se tarir les sources les plus fécondes de la prospérité nationale.

L'agriculture en France est languissante; le commerce et l'industrie y ont eu quelquefois de l'activité. La masse actuelle des contributions sur les propriétés foncières est donc plutôt trop forte que trop faible. Cependant, en considération des besoins de l'Etat, je crois qu'elle doit être telle, que chaque cultivateur ou propriétaire foncier ne paie pas plus que le taux moyen de ce qu'il payait. Je vais essayer de fixer cette somme. Je trouve, dans le tableau de la recette, présenté par M. Necker, en mai 1789, que le total de l'imposition foncière s'élevait à 173,624,000 livres, et j'en conclus, parce que les pays d'état ne faisaient pas porter sur les terres la totalité de leurs impositions, que ce total s'élevait au plus à 170 millions, auxquels ajoutant 30 millions pour la gabelle, on trouve 200 millions pour le total de l'imposition foncière d'alors (non compris la dîme que les cultivateurs espèrent gagner en entier). En admettant que les revenus soustraits alors aux impositions foncières, par les fraudes, les partialités, etc., s'élevassent au cinquième de ceux qui y étaient assujettis (ce qui, sans doute, doit paraître une supposition très forte aux yeux de ceux qui connaissent ce mode de l'ancienne répartition), il en résultera au plus 40 millions d'addition possible à la masse de la contribution des propriétés foncières; encore n'est-il pas certain que cette addition ne fût sensiblement trop forte. Mais tous les contribuables bénéficieront d'environ 150 millions sur la totalité des anciennes contributions; et les propriétés foncières, payant jadis directement à peu près le tiers des anciennes contributions, leur bénéfice devra être de 50 millions au moins. Ainsi, au lieu d'ajouter à l'ancienne masse des contributions foncières, il sera, au contraire, de toute équité de la diminuer. Mais il me semble qu'elle ne peut être abaissée au-dessous de 198 millions, et je conclus à ce qu'elle y soit fixée pour le moment. Ce nombre fournit une division très avantageuse entre le *principal et les accessoires*.

Je ne connais donc qu'un seul système d'imposition qui soit rigoureusement conforme aux principes de la justice distributive, et qui, par conséquent, soit d'accord avec les principes fondamentaux de la Constitu-

tion de la France; en voici les bases fondamentales et l'indication.

Chez toute nation qui fait usage du numéraire et qui est organisée comme la nation française, il existe trois classes distinctes de revenus; savoir, les revenus des propriétaires, ceux des capitalistes ou des individus qui ont prêté des capitaux aux autres; ceux des salariés. — Chacune de ces trois classes se trouve dans les quatre branches de revenus *possibles*, dans un Etat tel que la France; savoir, les revenus fonciers des campagnes, les revenus fonciers des villes qui sont des loyers, les revenus de l'industrie et du commerce que votre comité appelle, je ne sais pourquoi, *des facultés*; et les revenus (dont la masse est bien faible en comparaison des précédents) des médecins, des savants, des littérateurs, des journalistes, des artistes, etc., qui ont beaucoup d'analogie avec la troisième espèce. — La partie de ces branches des revenus que se partagent *les salariés* ne peut point être imposée, et lorsqu'elle l'est, l'impôt est rejeté sur les autres contribuables par une addition suffisante aux taux des salaires. — La partie de ces branches de revenus qui revient aux capitalistes peut être imposée de trois manières:

1° Directement en l'imposant au même taux que les autres (ce qui exige une connaissance préalable de leurs revenus, qui est impossible à acquérir);

2° Directement, par *la retenue* que leur feraient les propriétaires qui paieraient l'imposition pour eux (ce qui serait facile);

3° Indirectement, par les impôts sur les consommations.

La partie de ces branches de revenus qui reste aux propriétaires et qui constitue leur revenu propre peut être imposée de deux manières:

1° Directement (ce qui exige une connaissance préalable de ces revenus);

2° Indirectement, par les impôts sur les consommations.

Les impôts sur les consommations, dans une société où toutes les fortunes sont à peu près ce qu'elles doivent être, paraissent devoir être rejetés, à cause de la multiplicité des inconvénients. En cela, la théorie, l'expérience, l'opinion publique, l'opinion de votre comité, l'opinion même de l'Assemblée, paraissent toutes être d'accord.

Les impôts directs, sous tous les rapports possibles avec ce qui intéresse la prospérité publique, sont infiniment préférables. Mais pour être employés avec équité et conformément aux principes de l'Assemblée, ils exigeraient un *cadastre préalable*, non seulement des revenus fonciers des campagnes, mais même des revenus fonciers des villes, qui sont des loyers, mais même aussi des revenus de l'industrie, du commerce, des médecins, des littérateurs, des savants, des artistes, etc., en un mot ils exigeraient un *cadastre universel*. Cette opération n'est peut-être pas une chimère de spéculation, et la France, depuis la nouvelle organisation de ses assemblées administratives, aurait de grandes facilités pour l'exécuter sans frais considérables et en très peu de temps. Je n'hésiterais donc pas à la proposer comme l'opération la plus importante à son bonheur et au bonheur de tous ses habitants, si je ne voyais dans la nature des fortunes actuelles un obstacle insurmontable non à son exécution qui serait toujours possible, mais à son exécution conformément au vœu de l'Assemblée, c'est-à-dire telle qu'elle établît, dans la répartition, les moindres inégalités possibles. D'ici à cinq ou six années, peut-être même davantage, il serait impossible à la France de l'employer sans écraser l'agriculture. Il faut donc qu'elle emploie, pendant ce temps, un système d'imposition provisoire qui soit calculé sur la nature des fortunes actuelles, et qui sera discontinué pour employer le cadastre universel, lorsque les fortunes seront redevenues ce qu'elles doivent être dans les cas ordinaires.

Voici les motifs de cette opinion; ils indiqueront en même temps les bases fondamentales du système provisoire qu'il paraît convenable d'adopter pour le moment présent. La France est maintenant dans une position extraordinaire. Les embarras de ses finances, l'inertie de son agriculture, l'inactivité de son industrie, l'état de stagnation dans lequel se trouve son commerce, spécialement l'arriéré de toutes les consommations et de tous les revenus, et les engorgements qui en sont résultés dans la circulation, ont forcé tous les seuls riches qui devraient naturellement exister, savoir, tous ceux qui se livrent à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, à se livrer à des opérations forcées qui les ont tous mis dans la gêne. Ces opérations ont détourné le cours ordinaire des différentes sources de richesses, pour former une cinquième branche de revenus maintenant énorme, celle de tous les escompteurs, faiseurs d'affaires et de négociations, etc. C'est l'existence de cette classe nombreuse de riches, qui ne permet pas d'employer le système du *cadastre universel*, qui ne les atteindrait pas et serait alors un fléau terrible pour l'agriculture.

Les propriétés foncières supporteraient seules la presque totalité des impôts, et les capitalistes qui auraient confié leurs fonds à très gros intérêts à l'industrie et au commerce ne paieraient rien du tout. C'est d'après ces considérations que je vais présenter à l'Assemblée le plan d'imposition que j'ai conçu.

1° Il sera perçu sur les revenus fonciers des campagnes une imposition directe, divisée en deux parties; savoir, *le principal*, dont la masse totale sera de 180 millions, et *les accessoires*, qui seront deux sous pour livre du principal, et produiront une somme de 18 millions, qui portera le total de l'imposition sur les propriétés foncières des campagnes à la somme de 198 millions;

2° Qu'il sera réparti entre toutes les villes du royaume une imposition directe sur les loyers des maisons, qui sera payée par les propriétaires et non par les locataires, et dont la somme totale sera de 50 millions;

3° Les anciennes corporations des arts et métiers seront conservées, il en sera même créé de nouvelles, pour embrasser toutes les sciences, la littérature et les arts. Ces corporations n'auront d'autre but et d'autre emploi que la répartition et la perception d'un impôt direct entre leurs membres, lequel sera réparti provisoirement d'après les données de l'ancienne répartition, et avec cette différence seulement que son produit total sera de 20 millions;

4° Il sera libre à chaque citoyen de se faire inscrire dans sa municipalité pour une somme quelconque d'impôt qui portera le nom de *capitation libre*, et qui lui donnera les droits de citoyen actif. Elle produira au plus, autant qu'on peut le présumer, 2 millions;

5° Tout individu ayant des domestiques, quel qu'en soit le sexe, autre que ceux des femmes qui servent à la culture, paiera une capitation en raison de chacun d'eux, laquelle sera pour le premier domestique de 30 liv.; pour le deuxième 45 liv.; pour le troisième 67 liv. 10 sous, etc., et généralement pour chacun une fois et demi l'imposition du précédent. Cette capitation produira au trésor public environ 20 millions;

6° Chaque individu possédant des chevaux inutiles, c'est-à-dire ne servant ni à la culture, ni à aucun autre objet d'utilité générale, paiera une capitation en raison de, pour le premier cheval, 20 livres; pour le deuxième, 30 liv.; pour le troisième, 45 liv.; pour le quatrième, 67 liv. 10 sous; laquelle produira environ une somme de 3 millions;

7° Tout individu possédant des voitures dont il fait un usage habituel, paiera une capitation qui sera pour

chacune, en raison des voitures à deux roues, pour la première voiture, 100 liv.; pour la seconde, 200 liv.; pour la troisième, 400 liv., etc., etc.; en raison des voitures à quatre roues, pour la première, 200 liv.; pour la seconde, 400 liv.; pour la troisième, 800 livres, etc., etc.; laquelle capitation sera productive au trésor public d'environ 2 millions;

8° Le prix des places, dans tous les spectacles du royaume, sera augmenté d'un tiers, et les directeurs tiendront compte au trésor public d'un quart de leur recette totale, ce qui produira 3 millions;

9° Il sera retenu, à tous ceux des créanciers de l'Etat qui étaient reconnus Français lors de la création de leurs créances, le dixième des rentes qui leur sont faites, pour tenir lieu des impôts qu'ils payaient ci-devant, et qui seront supprimés par le nouveau système; ce qui produira au moins 15 millions;

10° Les fermes des postes, des messageries et la régie des poudres et salpêtres seront portées à un produit de 15 millions au total, à l'aide d'une addition, s'il est nécessaire, au prix de la poudre et à la taxe des lettres;

11° Les droits de contrôle, etc., continueront à être perçus sur un nouveau tarif plus concis, plus exact, et surtout calculé de manière que l'importance de chaque acte étant mesurée par un capital, dont l'acte assurera la garantie, ce soit en raison de ce capital que le droit soit perçu. Qu'à la régie du contrôle sera réunie celle des droits domaniaux, le centième denier, celle du timbre du papier, auquel on donnera une telle extension, qu'il soit maintenant impossible d'employer un autre papier pour tout acte, quel qu'il soit, même pour la confection des registres susceptibles d'être authentiques. — Qu'il sera étendu aux journaux, sur lesquels il percevra un dixième au moins du prix de leur vente, ainsi que sur la musique gravée et sur les estampes. — Que les tarifs de tous les droits seront calculés de manière à ce que cet établissement produise une somme de 70 millions;

12° Que les traites seront conservées aux frontières et qu'elles seront tellement organisées, que sans nuire à notre commerce avec l'étranger elles produisent, s'il est possible, spécialement par les droits sur les marchandises importées, une somme de 20 millions;

13° Qu'il sera conservé une perception de droits d'aides à l'entrée de toutes les principales villes du royaume; que cette perception s'étendra sur toutes les boissons autres que celles à l'usage du peuple; savoir, sur tous les vins au-dessus de 3 sous la bouteille, sur toutes les eaux-de-vie, sur toutes les liqueurs, etc.; que le droit perçu formera même partie du prix de tous les objets qui seront redevables du droit d'aides; que les droits sur les viandes seulement continueront à être perçus comme par le passé, et que tous les autres droits sur les comestibles seront supprimés; que ces établissements seront aussi chargés de percevoir un droit d'un cinquième sur les prix des tabacs qui entreront et seront consommés dans les villes; que le tarif de tous ces objets sera calculé de manière à ce que cet établissement produise environ 30 millions;

14° Il sera perçu aussi à l'entrée des villes des droits sur tous les objets qui servent aux vêtements, etc.; et cependant ces droits, qui seront tous la même partie du prix de la denrée, laisseront intactes celles qui sont à l'usage de la classe la moins riche; en conséquence ils seront perçus sur tous les ouvrages en soie sans exception; sur les ouvrages en laine, excepté sur les draps et étoffes au-dessous de 4 liv. l'aune, et sur les étoffes en fil au-dessus de 2 liv. l'aune, etc.; sur les chapeaux au-dessus du prix de 3 liv.; sur tous les cuirs sans exception; sur les matières d'or et d'argent, et les ouvrages d'orfévrerie et de quincaillerie, etc.

Les tarifs calculés par ce principe, que toutes les denrées doivent payer la même partie de leur prix total, avec une petite addition progressive selon qu'elles seront à l'usage des individus les plus riches, devront être tels que ces établissements produisent une somme de 40 millions.

Tel est le plan général d'imposition que j'ai conçu: je vais maintenant, pour me résumer, énoncer les différents articles avec leur produit, et y ajouter le revenu des domaines nationaux que je compterai pour 80 millions au moins; je dis 80 millions au moins, parce que les domaines ci-devant royaux. . . . 5,000,000 l.
Bois. 7,500,000
Biens du clergé, au moins. . . . 70,000,000
Total. . . . 82,500,000 l.

Ce revenu sera réel pour le trésor public, soit qu'il le touche directement, soit qu'il ait éteint des créances.

TABLEAU DU PLAN GÉNÉRAL D'IMPOSITION ET DES PRODUITS DE SES DIFFÉRENTES PARTIES.

Dénominations.	*Prod. de chaque partie.*
1° Imposition directe sur les terres. . . .	198,000,000 liv.
2° Imp. directe sur les maisons des villes.	50,000,000
3° Capitation des corporations.	20,000,000
4° Capitation libre pour obtenir l'activité.	2,000,000
5° Capitation en raison des domestiques. .	20,000,000
6° Capitation en raison des chevaux. . .	3,000,000
7° Capitation en raison des voitures. . .	2,000,000
8° L'impôt sur les spectacles.	3,000,000
9° L'impôt des créanciers de l'Etat pour la retenue d'un dixième	15,000,000
10° Les fermes des postes, des messageries, la régie des poudres et salpêtres.	15,000,000
11° L'établissement du contrôle, etc., les droits domaniaux et du timbre.	70,000,000
12° L'établissem^t des traites aux frontières.	20,000,000
13° Droits d'aides, et sur le tabac	30,000,000
14° Droits à l'entrée des villes sur toutes les denrées de luxe, etc.	40,000,000
Total.	488,000,000 liv.
Domaines nationaux.	80,000,000
Total des revenus du trésor public. .	568,000,000 liv.

Ce discours est applaudi. — La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU MARDI 21 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses. — Le colonel et les officiers du régiment de Saintonge offrent une somme d'argent pour les veuves des gardes nationaux qui sont morts à Nancy. — La ville de Saint-Etienne-en-Forez exprime son vœu contre l'émission des assignats. — Une lettre de Nantes annonce que des députés envoyés près de l'Assemblée nationale par la colonie de Saint-Domingue, dont l'assemblée est dissoute, sont arrivés en cette ville.

M. Aubergeon, ci-devant Murinais, fait lecture d'une lettre de Lyon, dans laquelle on lui mande qu'un club y a été formé par des émissaires envoyés de Paris; que ce club s'est empressé de réclamer l'émission des assignats; que non seulement il a arraché des signatures, mais encore qu'il en a apposé de fausses à une adresse qui contient un vœu pour cette émission.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. L'ABBÉ MAURY : Ce ne sont là que des jeux d'enfants; je suis porteur de 150 oppositions qui dévoilent toutes les manœuvres dont on s'est servi. Je les ferai connaître à l'Assemblée.

On passe à l'ordre du jour.

M. TREILHARD, au nom du comité ecclésiastique : Vous avez à décider aujourd'hui le traitement des religieuses. Les évêques étaient chargés de donner l'état des communautés de filles. Tous ces états ne nous sont pas encore parvenus; ceux que nous avons reçus indiquent un nombre de 29 ou 30 mille individus. Nous pensons que le nombre total peut monter à 60 mille. Le comité a vu avec peine que les revenus de ces monastères étaient extrêmement faibles; et c'est à regret qu'il a fixé à 600 liv. le traitement de chaque religieuse de chœur, et à 300 liv. celui des sœurs données ou converses. Ces traitements doivent être pris sur les

revenus existants; mais tandis que des couvents ont des revenus énormes, il en est qui n'ont pas le nécessaire. L'état de ces maisons doit intéresser l'humanité de l'Assemblée.... Le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les revenus des maisons religieuses, qui sont inférieurs à la somme de 600 liv. à raison de chaque religieuse de chœur, et de 300 liv. à raison de chaque sœur converse ou donnée, ou qui n'excèdent pas lesdites sommes, n'éprouveront aucune réduction, et il sera tenu compte auxdites maisons de la totalité des revenus dont elles jouissent actuellement.

» II. Dans les maisons dont les revenus excèdent la somme de 600 liv. à raison de chaque religieuse de chœur, et celle de 300 liv. à raison de chaque sœur converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

» III. Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent les maisons destinées par leur institut à l'éducation publique et au soulagement des malades, et il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

» IV. Dans les maisons dont le revenu est inférieur à 600 liv. pour chaque religieuse de chœur, et à 300 livres pour chaque sœur converse, les traitements des religieuses qui décéderont les premières accroîtront les traitements des suivantes, jusqu'à concurrence desdites sommes.

» V. Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département, un secours annuel aux maisons qui, par la destruction de la mendicité ou par la privation d'autres ressources dont elles avaient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence.

» VI. Dans le cas où les religieuses des maisons mentionnées en l'article précédent renonceraient au bénéfice de la disposition du décret qui leur permet de rester dans lesdites maisons, les emplacements en seront aliénés et leurs produits pourront être employés à l'augmentation du traitement desdites religieuses. »

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Je ne crois pas avoir besoin de rappeler à l'Assemblée tous les ménagements que l'humanité prescrit envers des êtres faibles qui ont fait de grands sacrifices à la piété et qui, en se soumettant à de longues austérités, ont avancé l'âge des infirmités. L'extrême médiocrité de leurs revenus ne peut motiver la rigueur du comité ecclésiastique à leur égard. Quand vous avez fixé le sort des religieux mendiants, cette considération ne vous a point arrêtés : vous empêcheraitelle d'être justes envers des femmes qui n'ont pas les mêmes ressources, et que presque toujours un zèle plus pur avait conduites dans les cloîtres? Je demande donc : 1° que le *maximum* soit porté à 1,000 liv. dans ce sens que rien ne sera ôté aux maisons dont le revenu n'excédait pas cette somme pour chaque religieuse; 2° qu'en cas de décès les traitements soient réversibles aux survivantes; 3° que les religieuses, soit mendiantes, soit dotées, dont le revenu ne s'élève pas à 400 liv., reçoivent un traitement de cette somme.

M. l'abbé Montesquiou : Je n'attaquerai pas le plan du comité comme opération de finances, car on ne peut en présenter une plus habile que celle qui consiste à prendre aux religieuses, qui possèdent quelque chose, pour donner à celles qui ne possèdent rien. Mais si la finance adopte ces principes, la justice distributive les repousse.

La nation, en s'emparant des biens ecclésiastiques, a contracté l'engagement de pourvoir à la subsistance de tous les individus engagés dans les ordres religieux; elle doit se conformer à cet engagement : elle y manquerait, si elle ne le remplissait d'une manière suffisante. Quelle espèce de proportion de justice et d'humanité a-t-on suivie en proposant un *maximum* de 600 liv. pour les religieuses de chœur et de 300 liv. pour chaque sœur converse? Présente-t-on à celle-ci la possibilité de vivre, aux autres le moyen de se soutenir pendant une vieillesse anticipée et malheureuse, et dans des infirmités contractées dans des maisons qui sont de vrais sépulcres vivants? On a dit, quand on a voulu nous dépouiller, que nous devions acquitter les fondations et soulager les pauvres; que nos biens nous avaient été donnés à ces deux conditions et que nous n'avions rempli ni l'une ni l'autre. Ce raisonnement peut-il s'appliquer aux religieuses? Elles vivent encore comme elles ont toujours vécu; si elles paraissaient aujourd'hui devant leurs fondateurs, quels reproches auraient-ils à leur faire? Exactes à observer les règles auxquelles elles s'étaient soumises, elles se sont encore vouées à des travaux utiles à la société, à l'éducation de la jeunesse. Privées du bonheur d'être mères, elles en remplissaient les devoirs..... Je les recommande à votre humanité, à la sensibilité qui est dans vos cœurs. Je ne me permets pas de conclure.

M. Beaumetz : La véritable humanité des législateurs c'est la justice; ainsi je recommande les religieuses à la justice de l'Assemblée nationale. Ce serait une grande erreur que de vouloir juger de ce qu'il faut donner à chaque religieuse, par ce qu'il reviendrait à chacune. Si les biens de toutes les communautés étaient partagés entre tous les individus qui les composent, chacune peut-être n'aurait pas 120 liv. de rente; elles subsistent cependant. Il faut leur conserver, autant qu'il sera possible, les moyens de subsistance qu'elles avaient su se procurer. La seule question est de savoir si l'on donne assez à celles qui ont quelque chose et à celles qui n'ont rien. La négative me paraît évidente : en augmentant le *maximum* indiqué, il me paraît juste d'autoriser la réversibilité des pensions. Vous êtes forcés d'être rigoureux aujourd'hui, la clause de réversibilité peut seule compenser la rigueur que les besoins de l'Etat vous prescrivent. Qu'importe à la nation de profiter un peu plus tard des biens des religieuses, pourvu qu'elle soit juste envers elles? Vous n'avez pas voulu faire sur ces biens une opération lucrative, vous n'avez voulu que fermer ces asiles de douleur, ces cloîtres, que le plus zélé, le plus sensible des défenseurs des religieuses n'a pu s'empêcher d'appeler de vrais sépulcres vivants.... Je propose de porter à 900 liv. le traitement des religieuses de chœur et à 450 liv. celui des sœurs converses.

Après diverses observations, M. l'évêque de Clermont adopte les mêmes conclusions.

On ferme la discussion; plusieurs amendements sont proposés, les différents sont mis aux voix et l'Assemblée décrète que le *maximum* du traitement des religieuses de chœur sera de 700 liv., et celui des sœurs converses de 350 liv.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 22 SEPTEMBRE.

M. Lépeaux fait lecture d'une adresse des professeurs et écoliers de la ville d'Angers, qui supplient l'Assemblée nationale d'examiner si l'enseignement du droit public ne doit pas être fait en français plutôt qu'en latin.

L'Assemblée renvoie cette adresse à son comité d'institution.

— M. Vernier : Vous avez été informés que la perception de certains droits d'aides avait éprouvé des obstacles dans certains départements. Voici le décret que votre comité des finances vous propose à ce sujet :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'époque des vendanges donne lieu à des déclarations et à des

inventaires qui sont la base d'une portion importante des droits d'aides, droits réservés et autres droits perçus sur les boissons et vendanges, et voulant prévenir l'erreur dans laquelle pourront être entraînés ceux qui refuseraient de se soumettre auxdites déclarations, inventaires et paiement des droits, en confirmant ses précédents décrets, et notamment ceux des 17 juin 1789 et 28 janvier 1790, par lesquels elle a ordonné que tous ces droits continueront d'être perçus dans la même forme et sous le même régime précédemment établi, jusqu'à qu'il en ait été autrement statué; déclare que cette disposition est surtout applicable aux déclarations et inventaires, à l'époque des vendanges et aux paiements des droits d'aides, droits réservés et tous autres droits imposés sur les boissons et vendanges, qui continueront provisoirement d'être levés dans la même forme et de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le mode des contributions publiques, ainsi que sur celles des villes. »

M. Dauchy : Le comité d'imposition a fini hier son travail sur les aides; il est actuellement à l'impression. L'Assemblée jugera peut-être plus convenable d'en attendre le rapport que de rendre des décrets partiels.

On observe que si l'Assemblée n'adoptait point le décret, elle semblerait autoriser les redevables à ne point acquitter leurs droits.

Le décret proposé par M. Vernier est adopté.

M. Lebrun : Je vais vous parler de notre dette (1). Il faut bien la connaître dans son ensemble et dans ses éléments; il faut bien en séparer tout ce qui n'en fait véritablement pas partie. Ce n'est guère que du règne de François Ier que datent nos plus anciennes rentes perpétuelles. A sa mort l'Etat devait 75,000 l. d'intérêt, qui, au denier 20, feraient aujourd'hui un capital de 5,325,000 liv. Le marc d'argent était à 14 livres, mais on empruntait au denier 12, et le capital ne faisait en effet guère que 3,000,000 livres. François Ier laissa le trésor royal dans l'abondance et un quart des revenus à recouvrer. Ce fut encore sous lui que commença la vénalité des offices; avant lui on avait bien vendu quelques charges, mais ces ventes-là se cachaient sous la forme d'un prêt, et la pudeur publique défendait de les avouer. Avant lui on connaissait les aliénations des domaines et les aliénations des revenus; c'était la ressource des financiers et le patrimoine des courtisans. Sous Henri II, sous ses enfants, les emprunts, les aliénations de domaines et la vénalité s'accrurent; mais une partie, la plus forte partie des rentes fut rejetée sur le clergé, qui, à cette époque, commença d'avoir ses assemblées économiques, ses revenus communs et ses charges. La casualité des offices en faisait une dette mobile qui s'éloignait, qui renaissait au gré de la sagesse ou de l'impéritie des ministres. Les aliénations du domaine et du revenu étaient la plaie la plus profonde de l'Etat. Les anticipations, la confusion des recettes et des dépenses, le désordre dans toutes les parties de l'administration, en étaient une autre que le génie seul pouvait entreprendre de guérir. Ce génie-là ce fut Sully. Il racheta le domaine, il racheta les revenus, il établit un système régulier de recette et de dépense. Sans doute il abusa trop de cette funeste, de cette trop facile ressource de création de charges et d'offices, la plus mortelle de nos maladies, la vraie maladie française, qui a fait une grande partie de notre servitude et qui longtemps a dévoré, presque dans la racine, nos revenus, notre commerce et notre culture.

Après Sully recommencèrent les prodigalités, les besoins, la routine financière. On anticipa encore sur les revenus, on aliéna encore des domaines; on créa des rentes, des taxations ou des gages, toujours au denier 12, au denier 16, au denier 18; on fit de la finance des offices une charge fixe et permanente, en donnant des moyens de la sauver de la casualité.

Alors les officiers et les rentiers pesèrent dans la balance politique et firent une manière de puissance dans l'Etat.

C'était le paiement des rentes, c'étaient les créations d'offices qui agitaient Paris dans cette guerre ridicule de la fronde. L'ordre rentra dans les finances avec Colbert. Colbert et par principe d'administration, et peut-être aussi par le souvenir des inconvénients qui avaient compromis l'autorité du prince et la tranquillité de l'Etat, se fit une loi d'éteindre les rentes et une partie des offices; mais il commença par réduire les rentes au denier 20, imputa sur le capital l'excédant d'intérêt qu'avaient reçu les créanciers. Opération mauvaise, même en finances, où la foi gardée est toujours la première ressource et la plus féconde. Des temps vinrent où Colbert fut réduit à son tour à emprunter au denier 18, et ne trouva pas de prêteurs. De ce jour, des successeurs moins habiles, des opérations ruineuses, des traitements onéreux, des taxes, des oppressions, des refontes de monnaie, des billets d'Etat, après les billets-monnaie, la plus funeste des inventions, enfin toutes les erreurs de l'ignorance et tous les malheurs de l'impuissance et du désordre désolèrent l'empire sous la minorité de Louis XV. La dette publique fondue dans le creuset d'une sévère liquidation en ressortit infiniment atténuée. Mais la France tout entière était languissante et abattue, tous les canaux des revenus étaient taris; les rentiers furent ruinés et l'Etat n'était pas plus riche. Sous l'administration parcimonieuse de Fleury toutes les parties du royaume respirèrent; une longue paix ranima l'industrie et la culture; le commerce mal protégé se releva par ses propres efforts; les finances se rétablirent par le seul pouvoir de l'ordre et de l'économie.

La guerre de 1741 ramena les besoins et les ressources vulgaires des créations de rentes, des créations d'offices, de charges ridicules. La guerre de sept ans, pleine de honte et de revers, le fut aussi de désordre et d'infidélités financières. L'Amérique et les Indes virent nos défaites et les malversations de nos administrateurs. En 1763 des résistances parlementaires forcèrent à diminuer les revenus, lorsqu'il fallait liquider et rembourser la dette.

La dette, bien ou mal liquidée, devint une masse énorme, dont on ne put ni éteindre le capital, ni payer les intérêts. Un simulacre d'amortissement fut présenté à l'opinion, et nourrit un crédit trompeur. Des réformes militaires, une nouvelle constitution d'armée, surchargèrent la liste des pensions et exagérèrent les dépenses. Pendant cinq ans une administration incertaine, turbulente plutôt qu'active, sans principe et sans méthode, se traîna entre les anticipations et les emprunts, jusqu'aux bords de la banqueroute. Là un ministre honnête et faible la tint un moment suspendue entre l'opinion de nos ressources et l'espérance du remède. Enfin un homme vint, qui avait quelque chose du sens de Sully et de la précision de Colbert, qui crut, comme Colbert et Sully, que la base de toute finance était l'ordre dans la recette et la dépense, que le grand secret de la finance était d'établir le niveau entre la dépense et la recette. Ses lumières allèrent jusque-là, son caractère alla plus loin.

Dans notre siècle, dans un siècle où le destin du royaume roule sur le pivot du crédit et de l'opinion, il osa frapper sur la dette, et prononcer une dure banqueroute. Il osa rejeter les anticipations sur le passée et marquer une ligne entre son ministère et les

(1) Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que les rapports faits à l'Assemblée constituante par Lebrun sont la meilleure histoire des finances de l'ancien régime : celui de ce jour laisserait peu à désirer si Lebrun avait osé poursuivre ses investigations sous le règne de Louis XVI. L. G.

ministres qui l'avaient précédé. Il était fort des circonstances, fort de nos alarmes, il le fut de la soudaineté de ses opérations. Bientôt les effets n'en furent plus sentis, et il n'en resta que le souvenir. La perception se fit, les dépenses furent fidèlement acquittées, les capitaux accumulés se lassèrent de rester inutiles, et le crédit se remontra plus fort et plus vigoureux.

En 1774, il y avait sans doute un déficit, mais quel déficit? un déficit momentané, qu'avaient produit des dépenses passagères, un déficit que mille ressources pouvaient combler, qu'une économie sévère pouvait faire disparaître, qui enfin était compensé par une somme presque égale de remboursement.

Je ne suivrai pas plus loin l'histoire de nos finances et de nos malheurs. Vous avez vu nos revenus s'accroître, et notre dette avec eux; les emprunts appeler les emprunts, l'ostentation du crédit employée pour couvrir l'abîme qui se creusait sous nos pas; la timidité de quelques ministres égaler leurs dissipations, les découragements enfin et leur nullité devenir le salut de la finance et l'avertissement de notre régénération.

Notre dette se divise en dette constituée, dette remboursable, dette exigible.

La dette constituée comprend les dettes perpétuelles et les rentes viagères; les rentes perpétuelles, presque toutes réduites, s'élèvent à 61 millions. Il y en a au denier 50, au denier 40, au denier 25, quelques-unes au denier 20, quelques-unes encore au denier 10, même au denier 6, et même à 1 denier plus bas; il n'y a d'exempt de retenue que 159,000 liv. Je fais cette observation pour vous avertir qu'il ne reste aucun doute sur la position des rentes perpétuelles. Dans ces 61 millions, je comprends la dette du clergé; je comprends 1,200,000 liv. de rente due sous le nom de secrétaires du roi, et qu'on a confondue jusque dans leurs finances; j'y comprends un million prêté sous le nom d'indemnité. J'ai dit 61 millions, et non pas 66 comme nous l'avaient annoncé presque tous nos calculs, parce que vous avez déjà effacé de l'état de rente de l'hôtel-de-ville environ deux millions qui appartenaient à des évêchés, des chapitres, des abbayes, des bénéfices, parce que vous effacerez de la dette du clergé plus de deux millions qui leur appartenaient encore; enfin parce qu'il y a, sous le nom de rentes, près d'un million qui cessera d'exister, si vous suivez vos principes.

Vos rentes viagères ne s'élèvent pas aujourd'hui à plus de 10,000,000 liv.; vos dettes remboursables à diverses époques sont: 1° les finances des offices de magistrature, celles des chancelleries, des secrétaires du roi et du conseil; cette partie s'élève, d'après nos recherches, à 426 millions, déduction faite de 24 millions compris jusqu'ici sous le nom de secrétaires du roi, et qui sont en effet des capitaux empruntés par l'Etat et constitués. Ce sont les capitaux des charges de finance, que j'évalue à 77 millions, au lieu de 118, parce que j'en retranche, 1° les finances des payeurs des rentes, qui doivent nécessairement rester là pour garantie de leur comptabilité; 2° 10 millions de débets, et certainement je fais une supposition très modérée, l'événement portera ces débets peut-être à vingt millions; 3° ce sont les brevets de retenue de la maison du roi, des gouvernements et lieutenances générales, des emplois militaires. Nous les avons évalués jusqu'à 90,800,000 liv.; notre calcul est forcé, et il y aura des réductions sur cette partie.

Ce sont encore les cautionnements des compagnies de finance et autres, que je porte, non pas à 203,401,000 liv., comme nous vous l'avons indiqué dans l'état de la dette annexé au rapport de M. Montesquiou; mais seulement à 150 millions, et voici la raison de mon évaluation: 1° sous le nom de cautionnement et fonds d'avance, sont compris les fonds d'exploitation de la ferme générale, ce qu'elle est obligée d'avoir en sel, en tabac, en ustensiles pour exercer la vente du sel, la vente du tabac. Les capitaux de ces fonds existent dans les magasins; c'est sur les magasins qu'elle en trouvera le remboursement. Si l'on ne vend plus ni sel, ni tabac pour la nation, les approvisionnements seront épuisés, et les avances resteront: si l'on continue d'en vendre, une autre compagnie sera obligée de faire les mêmes avances, et cet article forme une somme de 48,400,000 liv.; 2° tous les cautionnements n'ont pas été réalisés en entier; 3° il y a dans la partie des fermes, des régimes, des débets qui atténueront ces cautionnements, et je les évalue à deux ou trois millions. Ainsi mon calcul est très modéré, quand je réduis les cautionnements et fonds d'avances remboursables à 150 millions. Votre dette remboursable, mais à des époques éloignées, sont 1° les emprunts faits directement par le trésor royal, les actions de l'ancienne compagnie des Indes, ensemble 379 millions; 2° les emprunts faits sous le nom de pays d'état, 127 millions. Récapitulation de la dette remboursable successivement à diverses époques:

Offices et charges	426,000,000 liv.
Brevets de retenue.	90,800,000
Cautions et fonds d'avance.	150,000,000
Emprunts directs et compagnie des Indes.	377,000 000
Emprunts des paiements de l'Etat. . .	127,000,000
Dette exigible.	1,170,800,000 liv.
Les remboursements échus	108,000,000 liv.
La partie de l'arriéré des dépenses, qui est liquidée et qu'on peut évaluer au plus à. .	50,000,000
Le reste de l'arriéré, celui qui n'est pas liquidé peut se remplir par les fonds destinés à des parties qui s'éteignent tous les ans. Jamais la dépense effective de l'année ne peut être soldée dans l'année; il y a des mémoires qui trainent, des fournitures qui ne se consomment que dans l'année.	
Ce sont d'anciennes charges liquidées . .	30,000,000
Les dîmes inféodées quand elles sont liquidées	100,000,000
TOTAL des dettes exigibles tout à l'heure .	288,000,000 liv.
Ce sont enfin les 400 millions d'assignats.	

Voilà l'aperçu de votre dette dans son ensemble et dans ses divisions; je n'ai point porté les annuités qui s'élèvent à 6,020,000 liv. dus à la caisse d'escompte et aux notaires; je n'ai point porté le remboursement de Gênes et d'Amsterdam, ni le remboursement de l'emprunt de septembre 1789: tous ces articles doivent entrer dans les dépenses annuelles, et font ensemble 14 ou 15 millions par année, et cette dépense annuelle, qui a son terme fixe, devrait être balancée par la rentrée de la créance sur les Américains, et de plusieurs autres créances actives du trésor public.

Je passe maintenant au détail particulier de la dette.

Les rentes perpétuelles se décomposent, se recomposent tous les jours.

Il existait une loi sur les reconstitutions, qui en prescrivait la forme, qui atténuait successivement ces capitaux énormes, réduits à un intérêt de 50 p. cent.

On avait établi que dans les reconstitutions, les capitaux ne seraient réduits qu'à raison du denier vingt; ainsi ces 2,400,000,000 dont on fait tant de bruit aujourd'hui, qu'on vous représente comme un capital remboursable, se fondraient peu à peu, sans contrainte, sans violence, et ne laisseraient plus qu'un capital réel d'environ 1,200,000,000. De ces rentes, environ 8 millions appartiennent à des établissements publics, à des hôpitaux, à des séminaires, à des collèges, aux pauvres des paroisses, à des fabriques.

Quant aux rentes viagères, un tableau que j'ai mis sous vos yeux vous démontrera que, depuis 1733, les capitaux versés au trésor royal, pour rentes viagères, excèdent les arrérages payés de 40 millions; ainsi il y a eu jusque dans les emprunts un bénéfice pour l'Etat, et il y en aura toujours un, si vous comparez ces emprunts.

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 22 SEPTEMBRE ET DU DISCOURS DE M. LEBRUN.

Dans les emprunts perpétuels, les capitaux se remboursent toujours sans jamais s'éteindre; dans les emprunts viagers, pris en masse, les capitaux s'éteignent graduellement, et la chance la plus fâcheuse est de rembourser deux fois le capital. Cette chance nous menace sur la dernière partie de ces emprunts, les emprunts sur trente, quarante, cinquante et jusqu'à soixante têtes choisies. Cette manière de placer est un perfectionnement récent de l'art du prêteur. Sous le dernier règne on avait essayé de placer sur la tête des rois, sur des têtes connues; l'almanach dispensait de la formalité des certificats de vie. Les rentes viagères ainsi constituées se négociaient plus aisément, et on supposait encore que ces têtes avaient quelques chances de plus de longévité.

Louis XV, Frédéric-le-Grand ont emporté avec eux une partie assez considérable de notre dette viagère. Les trente, les quarante, les cinquante et les soixante têtes ne datent que du règne actuel. Il en reste en ce moment 25 millions de rente ainsi placés à dix pour cent : les propriétaires de ces rentes en font encore assurer la durée, soit en Hollande, soit en Angleterre.

Deux cent cinquante millions éteindraient cette partie de votre dette; ce ne sont pas tous des étrangers qui ont spéculé sur cette créance, et de ces 250 millions une grande partie appartient à des Français.

Je laisse les rentes de l'hôtel-de-ville, sur lesquelles il n'y a rien à rabattre, pour passer à d'autres qui nous fourniront plus d'observations, et des observations plus utiles.

Après ce rapport, M. Lebrun propose des projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que, provisoirement et pour l'année 1790 seulement, les appointements et solde des officiers et cavaliers de maréchaussée ne seront assujettis à aucune imposition.

» Art. Ier. L'Assemblée nationale statuera sur la rente de 600,000 liv., payée pour la cession du droit de Clermontois; sur celle de 15,000 liv., payée pour la principauté d'Enrichemont; sur les 20,000 liv. de rente perpétuelle, et des 996,500 l. de rente viagère, payées pour l'acquisition de Lorient, et des terres de Châtel et de Caraman ; sur les 12,000 liv., payées pour la rétrocession des domaines, faite par M. Courcy; sur les 2,000 liv. de rente perpétuelle, payées pour les terrain et maison qu'occupe l'École vétérinaire d'Alfort; et les 7,200 liv. de rente viagère, payées sous prétexte de l'acquisition de la ferme de Mersouville, d'après le rapport qui lui en sera fait incessamment par son comité des domaines.

» II. Elle statuera sur les 15,000 liv. de rente, payées à l'École militaire, pour l'acquisition de l'hôtel de la Force, et sur les 60,000 liv. constituées à l'ordre du Saint-Esprit, quand elle aura statué sur l'éducation publique et sur les ordres de chevalerie. »

— M. Chabroud : Votre comité des rapports est prêt à vous rendre compte de la procédure qui vous a été remise par le Châtelet, relativement aux événements des 5 et 6 octobre. Cette affaire paraît de nature à être rapportée dans une séance du soir; mais comme elles sont ordinairement plus tumultueuses que celle du matin, et que cette affaire pourra donner lieu à des débats, je demande qu'elle soit renvoyée à une séance du matin. Le rapport occupera environ deux heures et demie, et il serait très fatigant pour moi de le faire à la lumière.

L'Assemblée décide que le rapport de cette affaire sera fait à la première séance du matin qui suivra la décision sur les assignats.

— M. Emery fait lecture, au nom du comité militaire, d'un projet de décret sur la compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder par-devant eux (1).

Les articles de ce projet de décret sont adoptés en ces termes à l'unanimité :

« L'Assemblée nationale, empressée de faire jouir l'armée des lois qui vont établir dans tout le royaume la procédure criminelle par jurés, et voulant assurer de plus en plus, par ce moyen, l'exacte et scrupuleuse observation des règles protectrices de la subordination et de la discipline, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, a décrété ce qui suit :

» Art. Ier. Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante que par jugement d'un tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

» II. Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitants de l'Empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.

» III. Cependant, en temps de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son service ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles.

» IV. Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis : ceux-ci sont du ressort de la justice militaire.

» V. Toute contravention à la loi militaire est une faute punissable; mais toute faute de ce genre n'est pas un délit; elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée de circonstances graves, énoncées dans la loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline; les délits seuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes.

» VI. Il sera établi des cours martiales chargées de prononcer sur les crimes et délits militaires, en appliquant la loi pénale, après qu'un jury militaire aura prononcé sur le fait.

» VII. Il y aura dans le royaume et à l'armée autant de cours martiales que de grands arrondissements militaires, confiés à la surveillance d'un commissaire-ordonnateur. Chacun d'eux prendra désormais le titre de grand juge militaire, commissaire-ordonnateur des guerres.

» VIII. Les commissaires ordinaires des guerres prendront le titre de commissaires-auditeurs des guerres. Chacun d'eux sera chargé spécialement de la poursuite des délits militaires commis dans l'étendue de son arrondissement particulier. Indépendamment de cette fonction locale, tous seront des assesseurs du grand juge dans l'arrondissement duquel ils seront employés. Deux d'entre eux l'assisteront lorsqu'il tiendra la cour martiale, ce seront ceux dont la résidence sera la plus voisine du lieu où elle siégera.

» IX. Dans le cas où le grand juge militaire serait empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien commissaire-auditeur de son arrondissement, autre que celui chargé, par l'article précédent, de la poursuite du délit.

» X. Afin de rendre le service plus prompt et plus sûr, notamment dans l'intérieur du royaume, où les troupes sont à de grandes distances les unes des autres, il sera nommé par le roi un nombre suffisant et déterminé de *juges-militaires-suppléants*, parmi les officiers retirés du service, ayant au moins dix ans de commission de capitaine, et domiciliés dans l'étendue du département ou du district, pour lequel ils seront établis. Ces suppléants seront inamovibles et rempliront les fonctions d'assesseurs à la cour martiale, lorsqu'ils seront plus près que les commissaires-auditeurs du lieu où elle devra siéger : ils n'auront point de traitement, mais leurs frais de voyage et de séjour leur seront remboursés.

(1) Ce décret peut être considéré comme le nouveau code militaire de France. L. C.

» XI. L'écrivain de la place, dans les villes où il y en a d'établies, fera les fonctions de greffier de la cour martiale; dans les autres villes et lieux ce sera le greffier de la commune. Ni les uns ni les autres n auront pour cet objet de traitement fixe, mais ils seront payés de leurs vacations à proportion des affaires et du travail. Lorsque l'armée sortira du royaume, le roi nommera le nombre d'écrivains nécessaires pour y remplir les fonctions de greffiers des cours martiales.

» XII. Tout commandant en chef, dans une garnison ou dans un quartier, sera tenu de former un tableau de jurés pour sa garnison ou pour son quartier.

» XIII. Ce tableau sera divisé en sept colonnes; savoir, 1° celle des officiers généraux et des officiers supérieurs; 2° celle des capitaines; 3° celle des lieutenants; 4° celle des sous-lieutenants et des adjudants; 5° celle des sergents ou des maréchaux-des-logis; 6° celle des caporaux ou brigadiers; 7° enfin celle des simples soldats, de quelque arme qu'ils soient. Les officiers et sous-officiers employés sans troupe, tels que ceux du génie et de l'artillerie, seront placés à leur rang dans la colonne de leur grade.

» XIV. Les officiers généraux et supérieurs en activité, ayant autorité et commandement sur plusieurs garnisons ou quartiers, seront compris dans la première colonne du tableau de toutes ces garnisons ou quartiers, avec les officiers supérieurs employés dans chacune d'elles.

» XV. Dans la seconde colonne seront compris tous les capitaines de la garnison ou du quartier, quel que soit leur nombre; il en sera de même dans la troisième colonne, par rapport aux lieutenants; et dans la quatrième par rapport aux sous-lieutenants et adjudants.

« XVI. Il ne sera pas nécessaire de comprendre dans la cinquième colonne tous les sergents ou maréchaux-des-logis; il suffira d'en prendre jusqu'à concurrence du nombre le plus approchant de cent, soit en plus, soit en moins, en observant de le tirer également de toutes les compagnies.

» XVII. On observera la même règle à l'égard des caporaux ou brigadiers, et encore par rapport aux simples soldats de toute arme, à cela près qu'autant qu'il sera possible le nombre de ces derniers devra être porté au moins jusqu'à deux cents.

» XVIII. Ce sera le commandant de chaque compagnie qui remettra au commandant en chef la liste des sous-officiers et soldats de chaque compagnie qu'il jugera les plus dignes d'être placés sur le tableau des jurés.

» XIX. Néanmoins aucun militaire, de quelque grade ou état qu'il soit, ne pourra être porté sur le tableau des jurés, s'il n'est âgé de 23 ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas plus de deux ans de service.

» XX. Tous les ans, au mois de novembre, et dans le cours de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu de changer la moitié du tableau des jurés, il sera renouvelé en entier par les soins du commandant en chef, qui en remettra une copie, certifiée et signée de lui, au greffier de la cour martiale, pour être conservée dans son dépôt.

» XXI. On prendra sur le tableau des jurés les personnes nécessaires pour former le jury de l'accusation et le jury du jugement, suivant les règles qui vont être prescrites.

» XXII. Le jury de l'accusation est celui qui doit déterminer s'il y a lieu à accusation : il sera composé d'une personne prise sur chacune des colonnes du tableau, et de deux personnes de plus prises sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé; ce qui fera en tout neuf personnes.

» XXIII. Le jury d'un jugement est celui qui doit déterminer la condamnation ou la décharge de l'accusé; il sera formé de quatre personnes prises sur chacune des sept colonnes, et de huit de plus, prises sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé; ce qui fera en tout trente-six personnes, qui seront ensuite réduites à neuf, au moyen des récusations que l'accusé sera tenu de faire, sans pouvoir alléguer aucun motif, et qui s'opéreront par la voie du sort, si l'accusé refuse de les proposer.

» XXIV. Chaque colonne doit être réduite au quart. Les récusations s'opéreront successivement sur chacune d'elles, en commençant par la première.

» XXV. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, il sera ajouté au premier nombre de trente-six jurés autant de huit personnes qu'il y aura de coaccusés, et ces huit personnes seront toujours prises sur la colonne du grade ou de l'état du coaccusé.

» XXVI. En pareil cas, chaque accusé, à commencer par le plus jeune, récusera d'abord huit personnes sur toute la colonne de son grade ou de son état, ce qui réduira le nombre des jurés à trente-six : alors les récusations se proposeront sur chaque colonne, et d'une colonne à l'autre par chacun des coaccusés alternativement, à commencer par le plus jeune, et ainsi de suite, jusqu'à ce que chaque colonne soit réduite au quart.

» XXVII. Lorsqu'il s'agira de former, soit le jury de l'accusation, soit le jury du jugement, le commandant militaire en chef du lieu où se fera l'instruction du procès, et où se tiendra la cour martiale, désignera le nombre de jurés nécessaires dans chaque colonne, en suivant l'ordre de l'inscription sur chacune, et sans pouvoir l'intervertir. En cas d'absence, de maladie ou d'autre légitime empêchement de quelqu'une des personnes désignées pour former le jury, son tour sera passé, mais censé rempli.

» XXVIII. Il sera suppléé au défaut d'une colonne, d'abord par la colonne immédiatement inférieure, et ensuite par la colonne immédiatement supérieure, sans qu'on puisse descendre plus bas, ni monter plus haut. Si ce moyen est insuffisant, on aura recours à la garnison ou au quartier voisin, pour avoir un suppléant ou des suppléants du grade ou de l'état de ceux qu'ils seront appelés à remplacer.

» XXIX. Chaque commissaire-auditeur des guerres recevra les dénonciations qui lui seront faites par les chefs, ou par toutes autres personnes, de tous délits prétendus commis par des militaires en activité; il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, s'il y en a, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve.

» XXX. La dénonciation sera toujours signée du dénonciateur, s'il sait signer; et s'il ne le sait pas, elle sera faite en présence de deux témoins, qui signeront pour lui. Le commissaire-auditeur des guerres sera tenu de rendre plainte dans les 24 heures, de tous délits militaires prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement. Il sera tenu également d'avertir aussitôt le juge de paix ou l'accusateur public, comme aussi de constater immédiatement par procès-verbal le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

» XXXI. Le commissaire-auditeur qui aura connaissance d'un délit militaire commis hors de son arrondissement, sera tenu d'en avertir, sans aucun délai, celui de ses confrères dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se pro-

curer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

» XXXII. Sera pareillement tenu le commissaire-auditeur qui aura connaissance d'un délit civil, commis par des militaires en activité dans son arrondissement, d'en avertir immédiatement le juge qu'il appartiendra, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

» XXXIII. Le commissaire-auditeur qui sera dans le cas de porter une plainte la rédigera par écrit, faisant mention du dénonciateur, s'il y en a un; il la présentera au commandant militaire en chef de la garnison ou du quartier dans lequel le délit aura été commis, et requerra de lui la convocation du jury de la plainte, que le commandant sera tenu de convoquer sans délai.

» XXXIV. Le jury de l'accusation s'assemblera dans la maison du commandant, mais hors de sa présence. Il se rangera autour d'une table disposée à cet effet, à l'une des extrémités de laquelle se placera le commissaire auditeur, ayant en face le greffier.

» XXXV. Cela fait, le commissaire auditeur fera entrer les témoins qu'il voudra produire à l'appui de sa plainte; il fera connaître leurs noms, leur âge, leur état et leur qualité, ainsi que leur domicile, requerra d'eux le serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire à l'instant en levant la main et prononçant : *Je le jure.*

» XXXVI. L'accusation sera lue par le commissaire-auditeur, ainsi que les écrits à l'appui s'il y en a; s'il existe des pièces prétendues de conviction, elles seront mises en évidence; les témoins seront ensuite entendus, sans que personne puisse les interrompre, tant qu'ils parleront; mais après qu'ils auront tous parlé, l'auditeur et chacun des jurés pourront leur faire les questions qu'ils croiront propres à l'éclaircissement des faits, et auxquelles les témoins seront obligés de répondre.

» XXXVII. Ils se retireront ensuite, et lorsqu'ils seront sortis, le commissaire-auditeur fera le résumé des oppositions, présentera ses observations sur le tout, et sortira lui-même avec le greffier, pour laisser les jurés former entre eux leur détermination.

» XXXVIII. Le jury d'accusation sera averti par le commissaire-auditeur, qui, à cet effet, lui donnera lecture du présent article, qu'il a trois questions distinctes à résoudre.

La première, si le fait dont est plainte, en le supposant prouvé, constitue réellement un crime ou délit?

La seconde, si ce crime ou délit est un crime ou délit militaire?

La troisième, si les indices sont assez considérables pour faire soupçonner que le prévenu soit coupable, et qu'il y ait lieu à suivre la plainte?

» XXXIX. Supposé que la première de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas aux deux autres; supposé que la seconde de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas à la troisième : dans l'un et dans l'autre cas, les jurés rapporteront que le fait dont est plainte n'est pas un délit, ou que la plainte ne porte pas sur un délit militaire, et le commissaire-auditeur ne pourra pas lui donner de suite; seulement dans le dernier cas, il sera obligé de l'envoyer au juge de paix et à l'accusateur public, avec tous les renseignements qu'il aura pu se procurer.

» XL. Les jurés entre eux seront sous la présidence du premier de la première colonne : ils opineront à voix haute, en commençant par le dernier de la dernière colonne, et ainsi de suite en remontant : ils seront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui aura lieu sur chaque question; ensuite il sera fait un second tour d'opinions, lors duquel les voix seront simplement énoncées par oui ou par non. La majorité absolue entre les neuf jurés fixera leur détermination.

» XLI. Aussitôt qu'elle aura été prise, les jurés inviteront le commissaire-auditeur à rentrer avec le greffier, et leur feront part du résultat. Le greffier en fera mention sur le procès-verbal qu'il aura tenu de toutes les opérations précédentes; le procès-verbal sera écrit au bas de la plainte, et signé tant par les jurés que par l'auditeur et le greffier, qui restera dépositaire de toutes les pièces.

» XLII. Dès que la délibération des jurés aura été ouverte, ils ne pourront se séparer sans l'avoir arrêtée et rapportée; mais s'il est nécessaire de tenir plusieurs séances pour la lecture des pièces, l'audition et l'examen des témoins, l'assemblée pourra se réajourner à la plus prochaine matinée. Le procès-verbal des opérations de chaque séance sera clos et signé à chaque séance.

» XLIII. S'il y a lieu de donner suite à la plainte, le commissaire-auditeur fera arrêter et constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà en vertu des ordres de ses chefs et des règles de la discipline militaire; s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison; en même temps il lui fera donner copie certifiée par le greffier, de la plainte et du procès-verbal ou des procès-verbaux, qui auront été dressés en exécution des articles XLI et XLII. L'accusé sera pareillement averti qu'il lui est libre de prendre ou de demander un conseil.

» XLIV. La prison est une punition militaire pour les fautes de discipline; mais par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, elle n'est plus qu'un lieu de sûreté; ainsi les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention, en y ajoutant aucune espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour la conservation de sa personne.

» XLV. En envoyant au grand juge militaire copie de la plainte avec l'extrait du procès-verbal qui constate qu'elle doit être suivie en vertu de la détermination du jury, le commissaire-auditeur requerra du grand juge l'ordonnance nécessaire pour achever et compléter l'instruction.

» XLVI. Le lieu, le jour et l'heure auxquels le grand juge et ses assesseurs, ou leurs suppléants, devront tenir la cour martiale, seront fixés par cette ordonnance; elle portera réquisition au commandant militaire d'y faire trouver les jurés du jugement, et à l'auditeur, d'y produire ses témoins et d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La cour martiale se tiendra toujours le matin, et, en temps de paix, dans le lieu où la première instruction aura été faite.

» XLVII. L'ordonnance du grand juge sera communiquée au commandant militaire par le commissaire-auditeur, et notifiée, à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins.

» XLVIII. Les témoins qui ne comparaîtront pas au jour indiqué et qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais; et s'ils ne comparaissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'ordonnance du grand juge militaire, appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

» XLIX. Au jour et à l'heure indiqués par l'ordonnance du grand juge militaire, lui et ses deux asses-

seurs, le commissaire-auditeur, le greffier et toutes les personnes désignées pour le jury du jugement, se rendront dans une des salles de la maison commune du lieu où se tiendra la cour martiale, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister.

» L. Le grand juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet; les assesseurs seront à ses côtés : près d'eux, sur la gauche, le commissaire-auditeur, ayant à côté de lui le greffier. Les personnes désignées pour le jury se rangeront à droite.

» LI. Le grand juge annoncera l'objet de la tenue de cette cour martiale, pour juger l'accusation portée contre tels ou tels, soupçonnés de tel délit militaire. Il ordonnera de suite que l'auditeur produise ses témoins : ils seront appelés et se rangeront sur la gauche, à la suite du greffier; après quoi, le juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront, avec leurs conseils, à l'extrémité de la table, faisant face au grand juge et à ses assesseurs : tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas.

» LII. Le grand juge nommera les personnes désignées pour le jury du jugement et avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser un certain nombre, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations; de l'ordre à tenir en les proposant, et qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseraient de le faire eux-mêmes : les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leurs conseils; mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé, en leur nom, par leurs conseils.

» LIII. Le greffier fera mention sur son procès-verbal des récusations. Le jury étant réduit au nombre compétent, le grand juge requerra de ceux qui le composent de prêter serment, de donner leur avis en leur âme et conscience, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant : *Je le jure.*

» LIV. Le commissaire-auditeur donnera lecture de la plainte et de toute la procédure antérieure, ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence; enfin les témoins seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs nom, âge, état, qualité et domicile.

» LV. Le grand juge ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant : *Je le jure;* ils ne pourront être interrompus tant qu'ils auront la parole.

» LVI. Il sera libre aux accusés ou à leurs conseils, après que chaque témoin aura fini sa déposition, non seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin; mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront et auxquelles le témoin sera tenu de répondre; l'auditeur, les jurés et les juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

» LVII. Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence du cas, l'auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il résumera; il conclura à ce que l'accusé soit déclaré coupable et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

» LVIII. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leurs conseils, proposer leurs moyens de justification, de défense, ou d'atténuation : il sera libre au commissaire-auditeur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique. »

(*La suite à demain.*)

N. B. Les députés des Indes-Orientales à l'Assemblée nationale qui ont prêté le serment civique à la séance du 19 septembre sont MM. Beylié et Louis Monneron.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain 24, *Armide.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 23, *Eugénie*, drame; et *l'Impatient*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 23, *l'Amant statue;* et *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 23, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Complot inutile*; et *le Bon Maître.*

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 23, *les Bonnes Gens*, *Emilie et Constance*; et *le Revenant.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 23, *les Curieux punis*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 23, à la salle des Elèves, *l'Amateur de musique*; *la Veuve espagnole*; et *le Fat en bonne fortune.*

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd. 23, à sept heures, concert composé de différents morceaux de musique : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 23, *les Amants invisibles*; *l'Artiste infortuné* ou *le Petit Jacquot*; *le Duel sans danger*; *le Père Duchesne*; et *les Rencontres imprévues*, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 23, *la Fausse Correspondance*; *le Repentir de Figaro*; et *Pierre de Provence.*

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 23, *le Seigneur d'à-présent*; *le Plan de comédie;* et *Constance et Gernand.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	51 à 50 7/8	Cadix.	16 0 l. s.
Hambourg. . .	206 1/2	Gênes.	102
Londres. . . .	26 1/16	Livourne	100 1/2
Madrid. . . .	16 l. 1 s.	Lyon, *Août.*	1/2 p. 7/8 b.

Bourse du 22 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . . .	1860, 62 1/2, 65, 63 1/2
Portions de 1600 liv.	11[illegible]0
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789, 11 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . .	700. s. 12 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	555. s. 14 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	14 1/2, 17 1/2, 16 p.
— de 125 millions, decembre 1784. . . .	8, 7 7/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins . . .	10 1/4, 9 3/8 p.
Idem sorties	3 p
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	s. 13 [illegible]
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3430, 35, 40, 45, 40, 42, 45, 4
— Estampée	
Demi-caisse	1720, 23, 25, 23, 22
Quittance des eaux de Paris	510
Actions nouv. des Indes.	872, 71, 70
Assurances contre les incendies	
Idem à vie.	

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 23 septembre,

de 200 liv.	2 l. 12 s.	8 d.
— 300 liv.	3	19
— 1000 liv.	13	

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

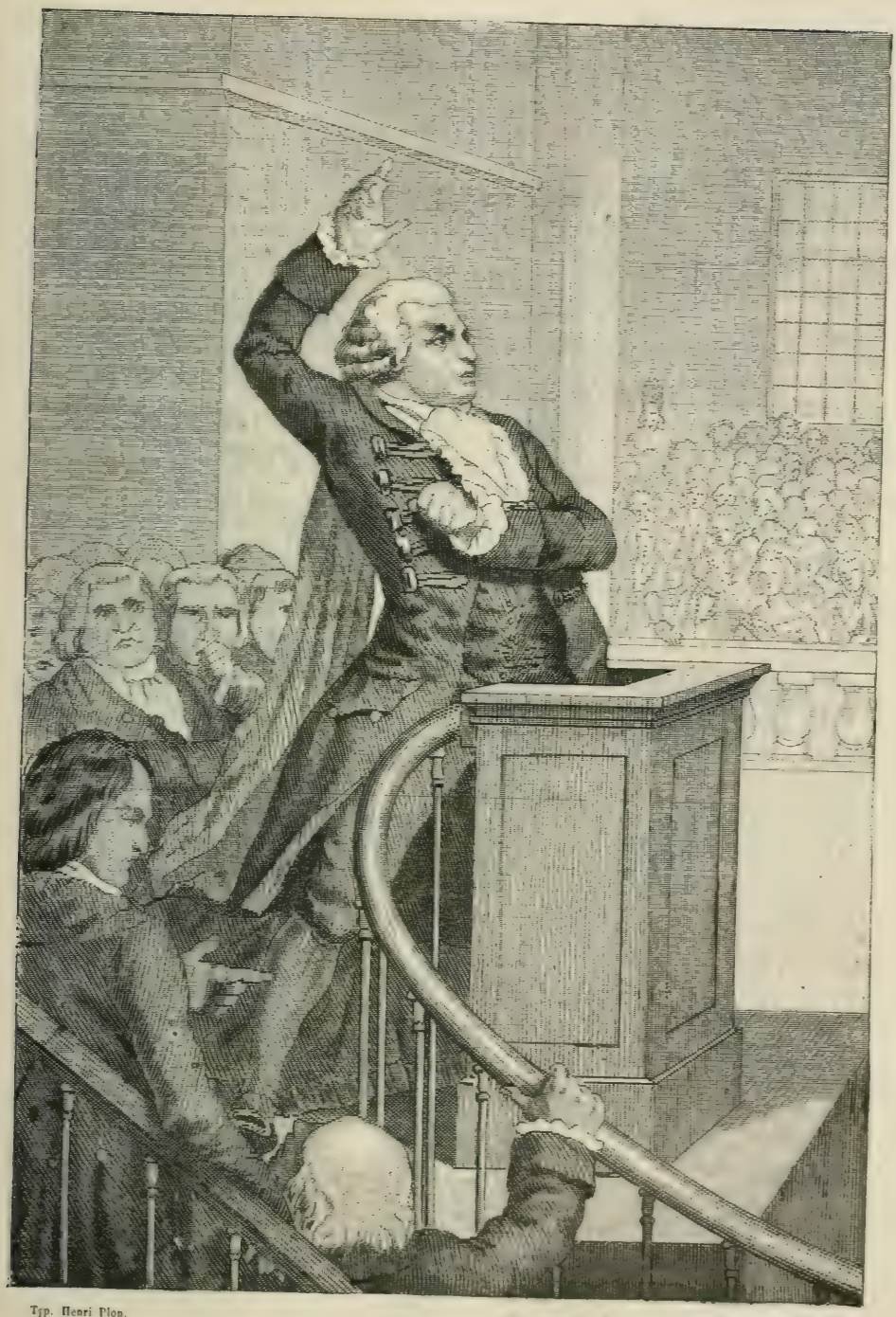

Typ. Henri Plon.

Reimpression de l'Ancien Moniteur — T. IV, page 413

Mirabeau à la tribune.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. *Vendredi* 24 SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 septembre. — Ce matin, la reine accompagnée d'une partie de la famille royale, est allée au-devant du roi et de LL. MM. siciliennes jusqu'à Bruk sur la Muhr.

M. le cardinal Bathiani, primat de Hongrie, est arrivé ici de Budé; il sera suivi aujourd'hui ou demain par d'autres députés de la diète hongroise. Cette députation est chargée, dit-on, de remettre à S. M. le diplôme inaugural, rédigé d'après le projet fourni par la chancellerie de Hongrie. Les députés sont chargés de prier le roi de venir se faire couronner avant son voyage de Francfort.

On assure que le procureur fiscal du royaume de Hongrie a été consulté sur les points suivants : quelle est la punition que les lois du royaume ont établie contre ceux qui entretiennent des correspondances avec des puissances étrangères, et qui de leur propre mouvement ont mis en délibération le droit de la succession au trône, et convoqué une assemblée générale.

La nation illyrienne est décidée à proclamer notre souverain *roi des Illyriens*, et à se séparer entièrement de la nation hongroise.

Du 11 septembre. — Une estafette partie hier de Bruk sur la Muhr vient de nous apprendre que la princesse Marie-Thérèse, future épouse de M. l'archiduc François, y est tombée malade, et que toute la cour y restera jusqu'à ce qu'elle se porte mieux. Cet événement dérange les mesures qui avaient été prises pour l'arrivée de LL. MM. qu'on attendait ce soir à Luxembourg.

M. le prince de Cobourg, commandant l'armée en Valachie, a transmis à notre ministère, par un courrier arrivé aujourd'hui, un avis qu'il a reçu de M. de Luzi, et qui porte que les Turcs ont accepté l'armistice le 20 août, et les conditions stipulées dans les déclarations de Reichembach.

De Munich, le 15 septembre. — M. le comte de Lehrbach, ministre d'Autriche, est parti hier au soir pour Guntzbourg, pour quelques arrangements relatifs au passage des troupes qui se rendent aux Pays-Bas. On a avancé la marche de ces troupes, et elles commenceront à déboucher par Braunau dès le 24 de ce mois. Il paraît que la cour de Munich compte sur la discipline des Autrichiens, et qu'elle ne se propose pas d'envoyer une commission pour suivre leur marche.

L'électeur n'est pas encore informé bien positivement du jour du départ de LL. MM. Apostoliques; il compte cependant partir le 19 pour Neubourg, et y rester une huitaine de jours.

M. le marquis de Llano, ambassadeur d'Espagne à Vienne, est arrivé ici le 12 avec l'ambassadrice; ils ont fait l'un et l'autre leur cour à LL. AA. EE., et doivent partir incessamment pour Aix-la-Chapelle.

De Francfort, le 14 septembre. — M. le baron de Hontheim, évêque *in partibus*, suffragant de Trèves, est mort dans sa terre de Montquintin, le 2 septembre, dans la 90e année de son âge. Ce prélat est connu par les tracasseries que la cour de Rome lui a suscitées, à l'occasion d'un ouvrage qu'il a publié en 1763 sous le titre suivant : *Justinius Febronius de statu Ecclesiæ et legitimâ potestate Romani Pontificis.* Pour mettre fin à toutes les persécutions, ce prélat avait enfin jugé à propos de se rétracter publiquement.

ESPAGNE.

De Cadix le 3 septembre. — Le cutter de guerre espagnol le *Tartare*, est parti d'ici avant-hier dans la nuit, avec des paquets de sa cour pour M. Solano, commandant général de l'armée espagnole, à qui il doit les porter avec le plus de célérité possible, dans les parages qui lui sont indiqués. Il paraît, suivant ce que l'on apprend de Léon, que M. Solano a ordre de se rapprocher de Cadix, et de venir établir sa croisière entre les caps Saint-Vincent et Sainte-Marie, avec sa flotte, de laquelle il fera détacher deux divisions, l'une aux ordres de M. Aristizabal, et l'autre aux ordres de M. Moreno, tous deux chefs d'escadre, dont les vaisseaux au nombre de six devront entrer dans les bassins de la Corogne, pour y être immédiatement doublés en cuivre, et appareiller aussitôt pour se rendre au Ferrol, et s'y joindre aux cinq vaisseaux de ligne qui y sont armés, qui sont : le *Saint-Erménegilde*, de 112 pièces de canon; le *Saint-Jean-Népomucène*, la *Sainte-Elisabeth*, le *Saint-Fermin* et le *Saint-Joachim*, tous quatre de 74 canons, lesquels réunis ensemble formeront une escadre de 12 vaisseaux de ligne que l'on dit être destinée pour la Havane.

Deux frégates de guerre espagnoles, la *Sainte-Gertrude* et la *Sainte-Barbe*, de 34 canons chacune, sont prêtes à appareiller pour Buénos-Ayres. La dernière doit toucher à Carthagène des Indes. Les équipages de ces deux frégates qui n'étaient composés que de 180 hommes pour chacune, viennent d'être portés à 250, et sont complétement armés sur le pied de guerre. Ce supplément d'équipage leur a été fourni de celui de plusieurs navires marchands de la même nation, qui étaient prêts à partir pour l'Amérique.

La corvette de guerre anglaise qui croise dans ces mers a été aperçue ce soir, à la distance de sept lieues ou environ, dans le sud-ouest. C'est à peu près dans le même parage où le brigantin de guerre espagnol l'*Infant* paraît être en croisière.

Le capitaine d'un de nos bâtiments, arrivé hier du Havre, a rapporté avoir vu, le 12 août dernier, entre Torbay et l'île de Wight, une escadre anglaise de 12 vaisseaux et deux frégates de guerre en croisière; que trois jours après il avait vu un vaisseau de la même nation, de 74 canons, qui entrait dans la Manche, et que le 24 du même mois, il avait rencontré, sur le cap Finistère, une frégate de guerre qui le héla en anglais, mais qu'il a reconnue à son guidon pour espagnole, et que quelques jours après il avait encore eu connaissance d'une frégate de guerre espagnole sur le cap Laroque.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Bureaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 22 SEPTEMBRE.

« LIX. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins, soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendants à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins; et quand même l'accusé ou les accusés ne produiraient aucun témoin pour établir des faits justificatifs qui paraîtraient concluants, et dont ils offriraient la preuve, cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du grand juge et des assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

» LX. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par

les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

» LXI. Le greffier de la cour martiale rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement.

» LXII. Il ne sera fait aucune mention détaillée dans le procès-verbal des dépositions des témoins, ni des dires et déclarations des accusés, à moins qu'il n'en résulte quelque question incidente à l'instruction; auquel cas, l'objet de cette question incidente sera précisément exprimé dans le procès-verbal, où il sera dit, par exemple, que tel fait allégué par un témoin a été maintenu faux par l'accusé, qui a posé tel autre fait contraire, avec offre de le prouver; que l'accusé a offert la preuve de la fausseté de tel ou tel écrit produit à sa charge; ou bien, qu'il a posé tel fait justificatif, qu'il a demandé d'être admis à prouver.

» LXIII. Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du procès étant décidées, le grand juge prendra la parole, et avertira les jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément; la première, de savoir s'ils sont convaincus que le délit militaire énoncé dans la plainte est constant; la seconde, s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis. En conséquence le grand juge sera tenu de donner lecture du présent article aux jurés.

» LXIV. Il présentera sur l'une et sur l'autre de ces deux questions les témoignages à charge et à décharge, et le degré de croyance plus ou moins grand dont ils lui paraîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour et contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auraient été employés ni par lui, ni par son conseil; il s'attachera, surtout dans les cas où le délit paraîtrait constant aux termes de la loi, mais excusable par les circonstances dont il serait environné, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des jurés; il les exhortera à donner leur avis dans leur âme et conscience; enfin il les invitera à passer dans une pièce voisine, où ils seront tenus de se retirer, et de rester sans aucune communication au dehors, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même temps le commissaire-auditeur se retirera de son côté, et le grand juge ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison.

» LXV. Les jurés, sous la présidence du premier de la première colonne, opineront à haute voix et séparément sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le dernier de la dernière colonne parlant le premier et ainsi de suite en remontant. Ils seront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question; il sera fait ensuite un second tour, lors duquel les avis seront énoncés simplement par oui ou par non.

» LXVI. L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé dans le jury du jugement que par la réunion des sept neuvièmes des voix des jurés.

» LXVII. S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue, et les jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable; s'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable : mais s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les jurés rapporteront que l'accusé est coupable.

» LXVIII. Il est possible que l'accusé soit convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits militaires, mais que les circonstances environnantes servent d'excuse au coupable, et prouvent même que son intention n'a pas été criminelle; il sera donc permis aux jurés, qui sont les juges du fait, de modifier leur rapport, suivant les circonstances, en prononçant ainsi : *coupable, mais excusable;* ou bien ainsi : *convaincu du fait, mais non criminel.* Ces modifications pourront être ajoutées au rapport, à la pluralité des deux tiers des voix des jurés.

» LXIX. Le jury du jugement ayant formé son résultat en préviendra le grand juge et rentrera immédiatement après dans la salle d'audience, où étant à leurs premières places, debout et découverts, tous les jurés lèveront la main, et le premier de la première colonne dira : Nous jurons sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement, dans notre délibération, les règles qui nous étaient prescrites par la loi, nous avons trouvé qu'un tel, accusé de tel fait, n'en était pas coupable; ou bien qu'un tel, accusé de tel fait, en était coupable; ou bien qu'un tel, accusé de tel fait, en était coupable, mais excusable; ou bien enfin qu'un tel, accusé de tel fait, était convaincu du fait, mais non criminel.

» LXX. Le greffier dressera sur-le-champ procès-verbal du rapport des jurés, qu'ils seront tenus de signer, après quoi ils se retireront.

» LXXI. La délibération entre le grand juge et ses assesseurs commencera immédiatement après la retraite des jurés. Si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'était pas coupable, la sentence portera que l'accusé est déchargé de l'accusation, sans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté coupable, il sera dit que la loi condamne l'accusé à telle peine, et l'article de la loi sera cité avec les motifs de son application. Il en sera toujours de même, lorsque les jurés auront rapporté *coupable, mais excusable; ou bien convaincu du fait, mais non criminel*, et il y aura lieu à prononcer décharge de l'accusation.

» LXXII. Il faut l'unanimité des voix des trois juges pour condamner à la mort; la loi ne la prononce que dans cette présupposition, et en général son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine, lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

» LXXIII. Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la pluralité des voix; mais si les juges diffèrent absolument d'opinions sur le genre de peine à prononcer, il en sera fait mention dans la sentence, et l'avis le plus doux prévaudra.

» LXXIV. Quand même les jurés n'auraient mis aucune modification au rapport par lequel ils auraient déclaré l'accusé coupable, les juges peuvent et doivent, s'ils pensent qu'en effet l'accusé, quoique coupable selon la lettre de la loi, soit néanmoins excusable ou non criminel, le recommander *à la clémence* ou *à la grâce* du roi, si cette recommandation passe entre eux à la pluralité des voix, à plus forte raison si elle est unanime.

» LXXV. Lorsqu'une semblable recommandation, soit de la part des jurés, soit de la part des juges, se trouvera dans la sentence, il sera nécessairement sursis à son exécution jusqu'à ce que la détermination du roi soit connue. Copie de la procédure et de la sentence sera envoyée au ministre par les juges eux-mêmes, avant de se séparer, pour être mise sous les yeux de S. M. qui, dans le cas de recours *à sa clémence* pourra commuer la peine et la remettre absolument dans le cas de recours *à sa grâce*.

» LXXVI. Les jugements de la cour martiale seront prononcés par le grand juge, en présence de tout l'auditoire, avant la levée de l'audience. Ils seront signés tant par le grand juge que par ses deux assesseurs et par le greffier.

» LXXVII. Le greffier se transportera immédiatement après à la prison, où il donnera lecture de la sentence aux accusés, qui l'entendront debout et dé-

couverts. Le procès-verbal de lecture sera écrit au bas de la sentence, et signé seulement du greffier.

» LXXVIII. Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par une disposition précise de la loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort.

» LXXIX. Le greffier ou autre officier public assistera et veillera aux exécutions dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence : il sera très attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

» LXXX. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier, en conséquence du rapport du jury de l'accusation, le commissaire-auditeur requerra du commandant militaire qu'il nomme un curateur à l'accusé absent, parmi les militaires de son grade ou de son état, ce que le commandant sera tenu de faire. Le curateur ainsi nommé sera tenu de prendre un conseil.

» LXXXI. La procédure s'instruira avec le curateur, comme elle se fût instruite avec l'accusé en personne; mais dans ce cas, les dires et déclarations des témoins seront insérés tout au long dans le procès-verbal. Les juges et les jurés redoubleront d'attention lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

» LXXXII. Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui, et tout ce qui aura été fait avec son curateur sera réputé non avenu.

» LXXXIII. Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence sera exécutée en effigie : néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense et sa justification, au cas qu'il soit arrêté ou qu'il se représente volontairement dans quelque temps que ce soit.

» LXXXIV. Les fauteurs et complices d'un délit militaire, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre, pourront être poursuivis par-devant la cour martiale, conjointement avec l'homme de guerre, accusé d'être le principal auteur du délit; mais dans tout autre cas, ils ne pourront être traduits et jugés que dans les tribunaux ordinaires.

» LXXXV. Lorsque la plainte contre un particulier non militaire sera liée à celle portée contre un militaire, l'instruction aura lieu suivant les règles ci-dessus prescrites, sauf les exceptions qui vont être déterminées.

» LXXXVI. Le jury de l'accusation sera composé de dix-huit personnes, dont neuf seront prises parmi les jurés civils, et à leur défaut parmi les notables habitants du lieu à la désignation du magistrat civil.

» LXXXVII. Les dix-huit jurés voteront concurremment sur le mérite de l'accusation portée, tant contre le militaire accusé que contre son coaccusé non militaire, et pour qu'il y ait lieu à accusation il faudra la réunion de douze voix contre six.

» LXXXVIII. Le jury du jugement sera pareillement composé de 18 personnes; en conséquence au tableau des jurés militaires il sera joint une huitième colonne composée de 37 jurés civils, ou à leur défaut, d'autant de notables habitants du lieu, non militaires, à la désignation du magistrat civil. Cette dernière colonne sera réduite, comme les autres, à neuf personnes, par les récusations ou par la voie du sort.

» LXXXIX. Les délits militaires qui n'auront pas été dénoncés et poursuivis dans l'espace de 10 ans, à compter du jour qu'ils auront été commis, ou dont la poursuite, après avoir été commencée, aura été suspendue pendant le même espace de temps, seront prescrits, et ne pourront plus être l'objet ni d'aucune plainte, ni d'aucun jugement.

» XC. En attendant le décret par lequel l'Assemblée nationale se propose de définir les délits militaires, et de déterminer la nature des peines dont ils pourront être punis, les ordonnances actuellement existantes sur cette matière seront provisoirement suivies et observées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

Les articles suivants, qui se trouvaient cotés XXXV et XLIII, sont ajournés :

« Le commissaire-auditeur annoncera que l'objet de cette assemblée est de déterminer si ou non il y a lieu à accusation contre un tel, soupçonné de tel crime ou délit militaire; qu'il énoncera dans les termes les plus précis et les plus clairs; ensuite il requerra des jurés le serment de donner leur avis en honneur et en conscience; ce que tous les jurés seront tenus de faire à l'instant, en levant la main et prononçant : *Je le jure.*

» Il ne sera fait aucune mention détaillée dans le procès-verbal des dires et dépositions des témoins, mais seulement des jour, lieu et heure de l'assemblée, des noms et qualités des jurés qui y assistaient, du serment par eux prêté; des noms, âges, états, qualités et domiciles des témoins produits; du serment par eux prêté; de la lecture de la plainte et des écrits pouvant servir à la preuve; de la représentation des pièces prétendues de conviction; de l'audition et examen des témoins; de la lecture faite aux jurés de l'article XXXIX; enfin du résultat de leur délibération et de la durée de la séance. »

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE.

M. Cailleau, imprimeur, fait hommage à l'Assemblée, de trois vol. *in*-8°, formant un dictionnaire bibliographique, historique et critique des livres estimables et précieux de tous les auteurs.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Dupont : Le décret rendu hier pour ordonner la continuation de la perception des droits d'aides sur les vendanges, pourrait peut-être inquiéter les peuples, si l'Assemblée ne manifestait point son opinion plus clairement. Je demande donc qu'il soit ajouté à l'article que l'Assemblée nationale statuera incessamment sur le mode des contributions.

Après quelques discussions, l'Assemblée décide qu'il sera ajouté à l'article ces mots : « Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, et ce, dans le plus court délai possible, sur la forme et le mode des contributions. »

— L'Assemblée nationale avait décrété le 8 mai dernier que ses membres ne pourraient être nommés par le roi, pour remplir les fonctions de commissaires du roi, que quatre ans après la clôture de session pour l'Assemblée nationale actuelle, et deux ans pour les législatures suivantes. Ce décret, de la sévérité duquel les membres de l'Assemblée nationale doivent s'enorgueillir, a été omis dans les proclamations des 24 août dernier et 11 septembre. Pour assurer l'exécution de cette loi, je demande que l'Assemblée nationale veuille bien adopter le décret que je vais lui présenter :

« L'Assemblée nationale, s'étant fait représenter le décret constitutionnel du 8 mai dernier portant que les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés par le roi pour remplir les fonctions de commissaires du roi dans les tribunaux en justice, que quatre ans après la clôture de la présente session, et ceux des législatures suivantes, que deux ans après la clôture des sessions respectives; considérant que ce décret omis dans les proclamations

des 24 août et 11 septembre a été rendu pour faire suite à l'organisation judiciaire, décrète qu'il sera dans le jour présenté à l'acceptation du roi; décrète en outre que son président est chargé de supplier Sa Majesté de révoquer toutes les nominations aux places de commissaires dans les tribunaux de justice qui seraient contraires au décret du 8 mai dernier. »

Ce décret est adopté.

—Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« Sur le rapport fait à l'Assemblée nationale par son comité des finances : 1° des abonnements arrêtés les 5 et 19 août dernier entre les directeurs et préposés de la régie générale, les officiers municipaux, le procureur de la commune de Saint-Lô et les marchands bouchers de ladite ville, pour le paiement des droits qui y sont établis en remplacement de la taille; 2° des avis du directoire du district de Saint-Lô, des 26 août et 1er septembre, et de celui du directoire de département de la Manche, du 11 de ce mois, desquels il résulte que lesdits abonnements sont avantageux au public et à l'administration; décrète que lesdits abonnements seront exécutés provisoirement dans toutes leurs dispositions jusqu'au 1er janvier prochain. »

—M. Alexandre Lameth présente les articles que l'Assemblée avait renvoyés à son comité militaire.

« Le grade de major étant supprimé dans la nouvelle organisation, les majors prendront le grade de lieutenant-colonel. Ne pourront cependant les majors titulaires ou ceux par brevet prendre rang qu'après les lieutenants-colonels titulaires pour le commandement dans les régiments; mais ils prendront rang dans la colonne des lieutenants-colonels, en comptant deux années de major pour une.

» Les capitaines de remplacement pourront en outre concourir avec les lieutenants dans les régiments où ils sont attachés, pour leur replacement aux premières places de capitaines en activité qui y viendront à vaquer, à la date de leur brevet de lieutenants, dans quelque arme qu'ils aient eu ce grade.

» Les officiers de tous grades et de toutes armes, actuellement en activité, réformés par la nouvelle organisation, conserveront jusqu'à leur replacement dans leur grade la moitié des appointements dont ils jouissent dans ce moment; si la réforme porte sur des officiers parvenus par le grade de soldat, de sous-officier, ils conserveront jusqu'à leur replacement la totalité des appointements dont ils jouissent en ce moment. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

—M. Chapelier, après quelques courtes observations sur la nécessité de terminer le plus promptement possible les travaux de l'Assemblée nationale, présente les deux projets de décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe d'accélérer l'achèvement de la Constitution et de remplir les espérances de la nation, qui voit avec raison dans la fin des travaux de ses représentants l'établissement inviolable de l'ordre public, l'exercice et la stabilité de tous les pouvoirs;

» Considérant qu'à l'époque à laquelle on est parvenu, les grandes bases de la Constitution étant posées, il est maintenant facile d'apercevoir et de fixer ce qui reste à faire pour compléter cet ouvrage, et que la nation a droit d'attendre de ses représentants non seulement ce zèle et cette activité qui emploient tous les instants, mais encore qui la mettent à même de mesurer d'un coup d'œil l'espace qui leur reste à parcourir, et de suivre, sans incertitude, leur marche et leurs travaux; qu'enfin c'est en arrêtant le tableau de ce qu'ils ont à faire qu'ils pourront indiquer à la nation le moment prochain où elle s'assemblera pour ormer la première législature, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Tous les comités, excepté ceux des rapports, des recherches, de vérification et de l'envoi des décrets, nommeront chacun un de leurs membres pour se réunir au comité de constitution.

» II. Ce comité central aura pour fonctions de former et de présenter, sous le plus bref délai qu'il sera possible, à l'Assemblée nationale, un tableau de tout ce qui reste à faire pour achever la Constitution, et de l'ordre dans lequel les matières doivent être successivement mises à la discussion et décrétées.

» III. Chaque comité donnera à celui de ces membres, qui sera nommé pour le comité central, l'état des travaux qui doivent être par lui présentés à l'Assemblée.

» IV. Lorsque le tableau et l'ordre des matières auront été décrétés par l'Assemblée nationale, ce sera invariablement l'ordre du jour; les matières seront successivement décrétées sans interruption et sans pouvoir passer de l'une à l'autre, avant que celle mise à la discussion soit achevée : de manière cependant que les vendredis, les samedis et même les dimanches continueront d'être consacrés aux finances.

» V. En conséquence le tableau du travail sera sur deux colonnes, l'une relative à la Constitution et l'autre aux finances.

» VI. Sous aucun prétexte, aucunes affaires particulières ne pourront être examinées, aux séances du matin, ni interrompre l'ordre du jour; elles seront envoyées aux séances du soir, et il en sera tenu d'extraordinaires toutes les fois qu'elles seront nécessaires.

» VII. Quand le tableau des matières et de l'ordre de la discussion aura été décrété, il sera imprimé, envoyé à chacun des membres réunis à tous les comités et affiché dans la salle de l'Assemblée.

» VIII. Tous les comités, instruits par ce tableau du moment où les objets, dont ils sont chargés respectivement, seront soumis à l'examen de l'Assemblée, tiendront leur travail prêt et feront imprimer leurs projets, en sorte que, quatre jours en avance, ils soient distribués à chacun de ses membres. »

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera adjoint au comité de constitution sept membres, élus parmi tous les membres de l'Assemblée, pour, concurremment avec le comité de constitution, examiner tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, séparer ceux qui forment proprement la Constitution, de ceux qui ne sont que législatifs ou réglementaires; faire en conséquence un corps de lois constitutionnelles; vérifier la rédaction des articles, afin de rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser. Le travail du comité sera présenté à l'Assemblée aussitôt qu'il ne restera plus à décréter que les deux derniers inscrits dans le tableau qui fixera l'ordre du travail, et alors deux jours par semaine y seront consacrés.

Ces décrets sont adoptés.

DISCUSSION SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

M. Aubry : J'ai à vous présenter, pour l'établissement de l'impôt, un cadastre, qui porte sur les bases de la population et sur celles de l'étendue territoriale; je pense cependant que sous quelque forme que la richesse se présente elle doit supporter l'impôt; j'établis trois genres de contributions, la contribution foncière, la contribution facultative et la contribution industrielle.

M. Aubry présente son cadastre, divisé en autant de parties que de départements, avec les sommes que chacune d'elles doit produire.

M. Ramel-Nogaret : L'adoption d'un système quelconque exige des examens auxquels il n'est pas possible que l'Assemblée se livre; renvoyez aux prochaines législatures ce que vous ne pouvez faire, je proposerais seulement de décréter que pour faire face aux dépenses de 1791 il sera fait un fonds de 500 millions, perçu de la manière suivante : — 60 mil-

Paris, Typ Henri Plon, rue Garancière.

lions sur les postes, messageries et autres droits affermés; 30 millions pour les droits de contrôle et centième denier; 30 millions pour les droits de timbre; 30 millions pour les droits de traites et douanes; 30 millions pour les droits d'aides; 200 millions pour un impôt sur les terres; 50 millions pour un impôt sur les bâtiments.

M. Rey attaque le plan du comité, parce qu'il augmente beaucoup la contribution foncière, il annonce qu'il va faire lecture de deux projets de décrets, qui peut-être répondront davantage aux vues de l'Assemblée.

Il est tard et l'Assemblée, sans les entendre, en ordonne l'impression.

La séance est levée à 3 heures et demie.

ARTICLES PROMIS DANS LA SÉANCE DU SAMEDI 18 AU SOIR.

« XXVIII. Ne sont compris dans les dispositions des décrets concernant les religieux, ceux qui étaient dans les ordres supprimés en vertu de lettres patentes enregistrées avant l'époque du 13 février dernier, et sera leur sort réglé par les décrets concernant le clergé séculier, sans néanmoins aucune dérogation à l'article II du décret des 19 et 20 février, en ce qui concerne les jésuites.

» XXIX. Les religieux pourront être employés comme vicaires, et même devenir éligibles comme curés. Dans le cas où ils occuperaient un emploi dont le traitement serait inférieur à leurs pensions, ils jouiront pour tout traitement du montant de ladite pension; dans le cas où le traitement de leur emploi serait supérieur, ils ne jouiront que dudit traitement.

» XXX. Les successions des curés réguliers et celles des religieux sortis de leurs maisons, qui sont décédés depuis le 13 février dernier, seront réglées conformément à l'article III du décret des 19 et 20 mars dernier, et seront en conséquence recueillies par leurs parents les plus proches, conformément auxdits articles.

» XXXI. Il sera dressé, sur les tableaux des religieux, qui seront envoyés par les directoires de département, un état général de tous les religieux, dans lequel seront distingués ceux qui auront préféré la vie commune, et ceux qui l'auront quittée, et sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

» XXXIII. Les municipalités seront tenues de donner avis au directoire du district du décès de chaque religieux, soit qu'il ait quitté, soit qu'il ait continué la vie commune, et ce dans quinzaine dudit décès. Le district instruira tous les trois mois le directoire du département des religieux qui pourraient être décédés dans son arrondissement; le directoire du département enverra tous les ans au corps législatif les noms desdits religieux pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

» XXXIII. Tous les religieux sans distinction, avant de toucher leurs pensions, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes ou partagé quelques effets appartenants à leur maison ou à leur ordre, autres que ceux mentionnés en l'article ci-dessus, et d'en imputer le montant sur le quartier ou sur les quartiers à échoir de leurs pensions; ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieux, et seront ceux qui auront fait une fausse déclaration privés pour toujours de leurs pensions.

» XXXIV. Les religieux sortis de leurs maisons, depuis le 29 octobre dernier, ou qui désireraient en sortir avant le 1er janvier 1791, recevront provisoirement, jusqu'à cette époque une somme qui sera fixée par le directoire du département, sur l'avis du directoire des districts, et d'après la demande des municipalités, sans néanmoins que ledit secours puisse, dans aucun cas, excéder la proportion des traitements fixés par le décret des 19 et 20 février dernier, et sauf à compter, ainsi qu'il a été réglé par l'article Ier du présent titre.

» XXXV. Ne pourront néanmoins les religieux, actuellement occupés à l'éducation publique et au soulagement des malades, quitter leurs maisons, sans au préalable avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

» XXXVI. Sera pareillement accordé pour la fin de la présente année, par le directoire du département, suivant l'avis des directoires de district, et d'après la demande des municipalités, des secours aux maisons qui ne jouissent d'aucuns revenus, ou dont les revenus sont notoirement insuffisants pour l'entretien des membres qui les composent, et sauf à compter, conformément à l'article Ier ci-dessus.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le département des hôpitaux de la municipalité provisoire vient de rendre un compte de l'état actuel de l'Hôtel-Dieu, de la Charité, des Hospitalières et de l'hôpital de Charenton.

Il en résulte, 1° que l'Hôtel-Dieu a de revenu, année commune, toutes charges déduites, 1,333,258 liv. tant en biens-fonds qu'en rentes, droits et octrois.

Que la dépense est annuellement de 1,342,856 liv.

Qu'il reçoit, année commune, 27,814 personnes, y compris 1535 enfants qui y naissent; que sur ce nombre 22,709 en sortent, et 5,054 y meurent, non compris, dans le nombre des morts, les enfants nouveau-nés que l'on porte sur-le-champ aux Enfants-Trouvés.

Il résulte encore que le nombre des journées de malades est, année commune, de 887,442, ce qui donne un jour commun de 2,431 malades, et en divisant la dépense de la maison par le nombre des journées, on a une liv. 10 s. 3 d., pour les frais de nourriture, médicaments, serviteurs, médecins d'un malade, etc., à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Que le nombre des personnes qui y sont employées est de 760, et celui des lits de 17,000, sur lesquels on en compte 800 où les malades sont couchés trois et quatre.

2° Que l'hôpital des Incurables a 336,625 livres de revenu, année commune, tant en biens-fonds qu'en rentes.

Que sa dépense est de 317.563 livres; qu'il y a 446 lits occupés dans ce moment par 199 hommes et 247 femmes; que chaque malade a 500 livres à dépenser, et qu'il reste 113,625 livres pour les frais d'administration et de service des 74 personnes qui y sont employées. Un lit coûte 10,500 liv. à y fonder.

3° Que l'hôpital de la Charité a, tant en biens-fonds qu'en rentes, un revenu net de 177,359 livres, année commune, employé à l'entretien de l'hôpital des religieux, et 51 lits, qui, joints à 165, fondés par différentes personnes, forment un total de 216 lits, où chaque malade est couché seul.

4° Que l'hôpital des convalescents, rue du Bac, a 51,656 livres de revenu net, année commune, employé à l'entretien de la maison, des frères qui la soignent, et de 5 lits, qui, réunis à 19, fondés par différentes personnes, offrent 24 lits où les malades sont couchés seuls.

5° Que les Hospitalières de la rue Mouffetard ont en revenu pour les pauvres 11,112 livres; celui des religieuses est de 22,655 livres. Ces deux revenus sont confondus en un, parce qu'il est impossible de défrayer les 40 lits de la maison avec 11,112 livres par an; ils absorbent sur la mense conventuelle 10,394 l.; reste pour les frais de 42 personnes de la maison un revenu de 8,753 liv.

6° Que les Hospitalières de la place Royale ont, tant pour la dépense de 23 lits de malades, que pour la mense conventuelle, un revenu net de 23,480 livres, année commune;

7° Que les Hospitalières de la Roquette ont, tant en biens-fonds que revenus éventuels et pensionnaires, année commune, un revenu net de 31,557 livres pour l'entretien des 25 lits de malades et de la mense conventuelle;

8° Que l'hôpital de Charenton, ou maison de Charenton, a 146,956 livres de revenu net, composé de 29,049 liv. en biens-fonds et rentes, et de 125,734 liv. du pensionnat des personnes interdites ou renfermées pour fait de démence, dont on paie la pension, et qui se montent à 91 personnes.

Ce revenu est employé, tant à l'entretien de la maison qu'aux soins des maniaques, et de 16 lits de malades, dont huit fondés par différentes personnes et huit par la maison.

POLICE.

Il n'est pas vrai, comme quelques personnes se sont plu à le déclamer, que la municipalité de Lyon ait défendu d'imprimer, vendre ou colporter des livres, sans en avoir obtenu la permission d'elle. La municipalité a fait une chose très juste, très constitutionnelle. Elle a défendu de *crier* dans les rues les journaux ou autres écrits particuliers. La proclamation, comme l'affiche, n'appartiennent qu'à la puissance publique. C'est un droit qu'il est de l'interêt de tous de lui conserver exclusivement. La liberté de la presse ne s'étend point à donner aux opinions des écrivains l'appareil réservé aux ordres de la puissance civile : cette confusion de droits est l'anéantissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

C'est une chose monstrueuse, en effet, qu'on puisse effrayer toute une ville par la proclamation bruyante des rêveries atroces d'un écrivain menteur. C'est une cause d'erreurs et d'inquiétudes populaires, qu'on puisse donner à des calomnies la publicité que l'on ne doit accorder qu'à la loi, parce qu'il est de l'intérêt de tout le monde de la connaître.

Ainsi la municipalité de Lyon a fait un acte de justice et de raison, en défendant la proclamation, pour tout autre écrit que les lois du souverain ou les actes de la puissance politique; et c'est méconnaître les droits de la paix et de la liberté, que de chercher, dans cette conduite, une oppression qui n'y existe réellement pas. (*Article de* M. Peuchet.)

FINANCES.

Observations sur l'arrangement concerté de rendre aux administrateurs leur charge de trésorier général, et de leur laisser les fonds, sous la responsabilité des ministres, à commencer du 1er *juillet* 1790. A Paris, de l'imprimerie du Journal du Commerce, de politique et de littérature, enclos du Temple, n° 37.

Cet écrit nous a paru de la plus grande importance, non seulement pour l'économie des finances de l'Etat, mais infiniment plus encore par l'abus funeste qui en pourrait résulter, si les ministres étaient capables de se concerter, chacun dans son département, avec les trésoriers généraux et ceux départis dans toutes les provinces, et de se prévaloir conjointement de leur crédit respectif, pour se procurer sourdement des fonds immenses dont ils pourraient disposer à leur gré sans l'aveu et à l'insu de la nation.

Le régime actuel de l'administration du trésor public, réformé en partie en 1778 et perfectionné en 1788, par la réunion des caisses, paraît le plus avantageux possible et le moins sujet aux abus.

Si donc l'on renvoyait à l'ancien système, c'est-à-dire si l'on rétablissait les trésoriers généraux, il en résulterait certainement d'une part une dissipation de fonds de peut-être 30 à 40 millions par an, au préjudice de l'Etat, moins d'aisance dans la caisse générale; et d'autre part il serait infiniment à craindre que le crédit des ministres, sous le nom de leurs nombreux agents respectifs, n'exposât tôt ou tard la nation à des événements aussi ruineux que désastreux, événements prévus et impossibles par le régime actuel que l'on peut encore perfectionner.

Nous renvoyons nos lecteurs à la lecture de cet écrit, et nous pensons que le comité des finances de l'Assemblée nationale fera de cet objet la matière de l'attention la plus sérieuse et la plus réfléchie.

LITTÉRATURE.

Bibliothèque physico-économique, instructive et amusante, année 1790, ou neuvième année, contenant des mémoires, observations pratiques sur l'économie rurale. — Les nouvelles découvertes les plus intéressantes dans les arts utiles et agréables. — La description et la figure des nouvelles machines, des instruments qu'on y peut employer, d'après les expériences des auteurs qui les ont imaginés. — Des recettes, pratiques, procédés, médicaments nouveaux, externes ou internes, qui peuvent servir aux hommes ou aux animaux. — Les moyens d'arrêter les incendies et de prévenir les accidents, d'y remédier; de se garantir des fraudes. — De nouvelles vues sur plusieurs points déconomie domestique; et en général sur tous les objets d'utilité et d'agrément dans la vie civile et privée, etc., etc. On y a joint des notes que l'on a crues nécessaires à plusieurs articles, avec des planches en taille-douce. A Paris, chez M. Buisson, libraire, hôtel de Coëtlosquet, rue Haute-Feuille, n° 20, 2 volumes in-12. Prix 6 liv. reliés et 5 liv. brochés, franc de port par la poste.

Le titre de cet ouvrage est assez détaillé pour faire connaître tous les objets dont il traite; le succès constant, dont il jouit depuis neuf ans qu'il en paraît régulièrement un ou deux volumes, en prouve l'utilité. La Bibliothèque physico-économique est aujourd'hui un livre indispensable pour un grand nombre de personnes, et particulièrement pour les cultivateurs. Les tables qui terminent chaque volume en font une espèce de dictionnaire, où tous les objets qui intéressent l'économie politique sont traités de diverses manières, plus ou moins satisfaisantes, mais toujours exemptes de danger, à l'aide des notes qu'y joignent les éditeurs, et surtout des récapitulations que contient chaque livraison annuelle, et dans laquelle ils rendent compte, d'après l'expérience, du plus ou moins de confiance que méritent les annonces publiées ci-devant.

Nous ajouterons ici quelques mots sur les préfaces qui sont en tête des volumes de cette année. Celle du tome premier présente des observations infiniment intéressantes sur le mauvais état de l'agriculture en France, comparée à l'état brillant de celle d'Angleterre. L'auteur fait voir, d'après M. Defresne, dans son *Traité d'Agriculture, considérée tant en elle-même que dans ses rapports d'économie politique*, comment ces deux royaumes, partis à peu près du même point, sont parvenus à des résultats si différents. Il en trouve la cause et en indique le remède, en répondant avec détail à ces diverses questions : « Pourquoi par l'agriculture française la terre est-elle moins fertile que par l'agriculture anglaise? Pourquoi l'agriculture anglaise est-elle dans toutes ses parties plus productive que la française? Est-il possible de remédier à ces désavantages en France et quels en sont les moyens etc.?

La cause de ces désavantages, développés et prouvés dans ce discours, vient, selon l'auteur, de ce que les agriculteurs français ont trop augmenté les labours et les défrichements aux dépens des pâturages, ce qui diminue les engrais si utiles pour la fertilité, diminue les élèves des bestiaux, augmente le prix des laines, des suifs, des peaux, de la viande, que nous sommes obligés de tirer de l'étranger à grands frais et de moindre qualité. Tous ces objets n'exigeant aucuns travaux, ce qui devrait toujours les tenir à bas prix, sont plus chers à poids égal que beaucoup de productions qui exigent des travaux et des frais considérables, et que l'on préfère de faire venir des pays étrangers, souvent même des extrémités du monde. Le beurre est plus cher que le sucre, la laine presque aussi chère que le coton, le suif plus cher que le riz, le lait aussi cher que le vin, le foin quelquefois plus cher que le pain, etc.

C'est en suivant une méthode tout opposée, et dont l'auteur trace le parallèle, que l'Angleterre, avec un sol peut-être moins bon, a su en tirer un parti beaucoup meilleur.

La préface du second volume est un résumé des décrets de l'Assemblée nationale en faveur de l'agriculture, et un tableau des nouveaux bienfaits que les nourriciers du peuple doivent attendre des législatures suivantes.

La Bibliothèque physico-économique forme actuellement 14 volumes, avec 43 grandes planches. Chaque année se vend seule ou séparément, au prix de 2 liv. 10 sous le volume broché, franc de port par la poste; en voici le détail : Années 1782, 1 vol.; 83, 1 vol.; 84, 1 vol.; 85, 1 vol.; 86, 2 vol.; 87, 2 vol.; 88, 2 vol.; 89, 2 vol., et 1790, 2 vol.

VARIÉTÉS.

Observations sur le marc d'argent.

Le décret qui a fixé à un marc d'argent le droit à la représentation nationale a excité beaucoup de réclamations; et l'Assemblée nationale, en le mettant au nombre des décrets réglementaires, a semblé elle-même se livrer à une discussion qui pût donner des bases fixes sur cet objet.

En effet, pourquoi un marc d'argent, plutôt qu'un quart ou un demi-marc, plutôt que deux ou trois marcs? Cette décision sort moins d'un principe que d'une convention; et en matière de législation, en matière de droits politiques, doit-il rien exister qui ne porte sur un principe?

L'impôt exigé pour le droit de représenter étant un marc d'argent, il suppose dans le représentant un revenu de 600 liv., et par conséquent une propriété de 12,000 liv.

Or, peut-on supposer qu'on n'a d'intérêt à la chose publique que lorsqu'on possède 12,000 liv.? La nombreuse classe de propriétaires, depuis quatre jusqu'à douze, ne sont-ils pas citoyens? Je dis plus, celui qui possède un fonds de terre de 4 ou 6,000 livres ne tient-il pas plus à l'Etat que celui qui possède cent mille écus dans son portefeuille ou dans un négoce quelconque?

L'un des plus grands vices politiques est la réunion des propriétés dans un petit nombre de mains. C'est par ce désordre social qu'entre le luxe effréné de quelques hommes et la misère du grand nombre, le despotisme s'avance, se fortifie et enchaîne enfin les peuples.

Ne serait-ce pas préparer ce désordre, favoriser la réunion des propriétés, s'opposer à cette division si désirable pour le maintien de la liberté, que d'exclure du droit de représenter la nombreuse classe de propriétaires au-dessous de 12,000 livres? Et l'Assemblée, qui a tant fait pour la liberté, n'irait-elle pas par cette erreur contre ses propres intentions?

Sans doute il faut tenir à la chose publique pour voter sur ses intérêts. Mais comme la manière d'y tenir, relativement au *quantùm* de l'intérêt, est modifiée à l'infini, il faut déterminer les droits de citoyen d'après une règle qui sorte d'un principe, ou plutôt qui soit le principe lui-même, et non d'après un aperçu de convention variable, suivant les idées ou les affections des diverses législatures.

Cette erreur est venue de la manière isolée de considérer les hommes et les choses. Le principe aurait frappé, si l'on eût au contraire aperçu en masse et la nation et la propriété. Ce n'est point de telle ou telle portion de propriété, mais de la propriété tout entière que dérive le droit de prononcer sur l'intérêt public; ce n'est point à tel ou tel propriétaire, mais à tous les propriétaires réunis qu'il appartient de voter, parce qu'il faut représenter toute la propriété nationale. L'Assemblée a déjà consacré elle-même ce principe.

Or, ce droit appartient à la propriété nationale; il ne peut être communiqué aux propriétaires à un titre variable, inégal et indéterminé : mais il doit être établi sur un *quantùm* absolu et de droit, et ce *quantùm* ne peut dériver que du rapport qui existe entre la masse de propriété nationale et la somme de population.

La France, par exemple, offre un revenu territorial de trois milliards. Sa population est de vingt-cinq millions. Supposez que la société voulût se reconstituer sur un rappel absolu des droits de chacun; si une telle population prenait possession d'une telle propriété, la portion de chacun serait de 125 liv. de revenu. Tous auraient des droits égaux, parce qu'un citoyen en vaut un autre, et ne peut jamais devenir une fraction d'un autre citoyen.

Sans doute la balance cesserait bientôt d'exister. Le plus actif, le plus industrieux aurait bientôt augmenté son lot; mais ses droits n'augmenteraient point en raison de l'augmentation de sa fortune. La base principale, ou le principe, serait toujours invariable. Celui qui conserverait ses 125 liv. conserverait aussi la plénitude de son droit. Autrement il n'y aurait ni terme, ni mesure : en s'écartant d'un principe absolu et invariable, on tomberait nécessairement dans un arbitraire contraire aux droits des citoyens, et aussi variable que la volonté ou l'intérêt de l'homme.

On a tellement senti ce principe, que l'on en a adopté toutes les conséquences. C'est d'après lui qu'on a déterminé qu'une grande propriété ne donnait pas plus de droits qu'une médiocre; que le possesseur de plusieurs propriétés n'avait pourtant qu'une représentation; c'est qu'un citoyen tire son droit de voter sur l'intérêt public, de sa portion de propriété de droit, et non de sa propriété indéfinie, c'est-à-dire de sa portion virile de la propriété nationale, de celle enfin qui lui appartient, d'après le rapport de la population à la propriété nationale, soit qu'il l'ait conservée sans augmentation, soit qu'il l'ait augmentée.

Il suit de ces principes évidents que dans le rapport des vingt-cinq millions d'hommes à trois milliards de propriétés, chacun ayant un droit éventuel à cent vingt-cinq livres de revenu, et l'impôt étant fixé à un dixième du revenu, tout homme qui paie un quart de marc d'impôt direct est strictement et en principe un citoyen actif, et avec qualité pour voter sur l'intérêt public.

Il est important sans doute de ne point revenir sur les décrets et la fermeté de l'Assemblée nationale à ce sujet, qui caractérise la sagesse d'un législateur. Aussi a-t-elle su distinguer les décrets constitutionnels des décrets réglements, pour se ménager sans doute les moyens de rectifier une erreur : parmi les derniers, en est-il qui mérite plus son attention que celui qui concerne les élections? Si l'on trouvait que l'on n'a point en effet saisi le principe qui détermine le droit à représenter, ne serait-il pas du plus grand intérêt de réparer une erreur qui doit influer si puissamment sur les droits de la représentation nationale, et sur l'existence même de la législature qui doit suivre?

(*Article de* M. Scène-Deshaisons, *administrateur au département de la police.*)

Au Rédacteur

Il s'est glissé, Monsieur, une erreur grave dans votre journal, à l'article de la séance du 20 septembre au soir, relativement à mon opinion sur la lettre de M. Gouy : vous m'y avez fait dire que, sur la foi de la lettre de M. Gouy, on avait brûlé une habitation de mon beau-père, ce que je n'ai certainement pas dit. J'ai observé que la correspondance de M. Gouy à Saint-Domingue avait eu le très mauvais effet d'égarer beaucoup de bons citoyens et de bons Français (et on m'a assuré qu'il y en a beaucoup de tels dans le nombre des citoyens arrivés par le vaisseau le *Léopard*), dans un pays où les principes de la nouvelle Constitution peuvent n'être pas encore parfaitement connus; que, sûrement contre la volonté et l'intention de M. Gouy, sa lettre avait

exposé aussi plusieurs individus à la persécution, et que c'était peut-être à elle que je devais le projet qui avait été formé de brûler les habitations qui me sont communes avec mon beau-père dans cette colonie. CHARLES LAMETH.

AVIS DIVERS.

Avis aux départements, aux districts et aux municipalités.

Les départements, les municipalités, combattus dans leurs droits, contrariés dans leurs opérations, rejetés dans leurs demandes, sont forcés souvent de faire des réclamations auprès de l'Assemblée nationale, et d'envoyer les porter par des députés extraordinaires.

Il n'y a guere de département, dont les municipalités ne dépensent une somme de 1,000 à 1,200 liv. pour frais de députations, d'agents, de commissaires. Cette somme est grande pour les municipalités des villes, elle est excessive pour celle des campagnes, dont les revenus sont toujours modiques. Cependant les secours de la raison, comme ceux de la loi, sont faits pour tous les hommes.

Personne n'est plus à même d'apprécier ces considérations que MM. les députés extraordinaires des communes, qui se trouvent actuellement à Paris, et dont le nombre va à plus de 700; aussi c'est avec toute la confiance due au zèle et aux lumières de leur comité, qu'ils osent proposer à toutes les communes de France le projet qu'il a formé à cet égard.

Tous les départements, toutes les municipalités, qui auront des adresses ou pétitions à présenter, des réclamations ou autres objets à demander, soit au corps législatif, soit à l'un de ses comités, et généralement pour toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, sont invités à nous faire passer leurs pouvoirs avec les instructions convenables. Ils peuvent et doivent être assurés du plus grand zèle et de la plus grande activité de notre part.

Placés auprès du centre de toutes les lumières et de l'autorité, exercés depuis un an à suivre toutes les opérations relatives aux municipalités, le comité est à portée de rendre à toutes les communes tous les services dont elles auront besoin.

Il ne s'agira point de contribution annuelle, nous nous bornerons à demander le simple remboursement des frais, qui, quelque grands qu'ils pourraient être, sera toujours infiniment moindre que ce qu'il en coûterait aux municipalités, si chacune d'elles suivait ses intérêts séparément.

A ces motifs d'économie, il faut joindre ceux d'accélération. L'inconvénient de déplacer des hommes, dont la présence est souvent nécessaire chez eux, pour les envoyer à Paris, devient nul; et le temps qu'ils étaient obligés de mettre à leurs voyages est employé à suivre les affaires. Un autre avantage, c'est celui qu'auront les départements, les districts et les municipalités, d'être à même d'entretenir une correspondance suivie, qui les mette au courant des affaires, et à portée d'obtenir tous les éclaircissements dont ils auront besoin.

S'adresser à M. Delafont, président de MM. les députés extraordinaires, rue Villedot, n° 13, près celle de Richelieu, à Paris.

Dans un moment où de grands intérêts occupent tous les esprits, il n'est pas étonnant que les lettres et les arts aient été un peu négligés; mais comme leur éclat fait partie de la gloire de la France, les Français ne peuvent regarder la publication des vues de M. Knapen le fils, consignées dans le *Moniteur*, n°...., que comme un témoignage de son patriotisme; il faut espérer que le plan de ce citoyen éclairé conservera le goût des *lettres*; quant à la partie des *arts*, son vœu est déjà réalisé.

DES AMIS DES ARTS se sont réunis en SOCIÉTÉ, dès le mois de mars dernier, d'après un projet dû au zèle de M. de Wailly, membre des académies de peinture et d'architecture; six cents souscriptions de 50 liv. chacune ont été remplies, et ces fonds (déduction faite des frais indispensables) ont été employés à l'acquisition de planches gravées, qui n'avaient point encore paru, et dont une épreuve est destinée à chaque souscription que le sort ne favorisera pas d'un lot, et à l'acquisition de soixante objets de peintures, sculptures, ou dessins de MM. Vien, de la Grencé-Suvée, Robert, de Wailly, Hue, Sauvage, Renaud, Taillasson, Le Barbier, Peyron, Perrin, de Valenciennes, Moreau, Vanpaendonck, Bilcoq, Monsiau de Marne, mademoiselle Gérard, Belle fils, Echard et Garnier, et mademoiselle Capet, ainsi que de MM. Pajou, Bridan, Gois, Boisot, Le Comte, Houdon, Monnot, Foucou, Clodion, Moille, Millot, Chaudet.

Le succès de cet essai est dû en grande partie aux artistes distingués qui en ont senti l'utilité, et mérite les plus grands éloges; il a encouragé les amis des arts à s'occuper des moyens de consolider cet établissement, et ils espèrent qu'en 1791 il sera possible de faire jouir ceux qui y contribueront de productions de plusieurs artistes, dont les noms auraient été vus avec plaisir joints à ceux dont on a été assez heureux pour pouvoir cette année se procurer des morceaux.

L'exposition aura lieu tout le reste du mois au Louvre, où les artistes et amateurs (excepté les lundis) peuvent voir les tableaux, etc. (*Un abonné, ami des arts.*)

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 24, *Armide.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd. 24, *la Gouvernante;* et *Heureusement.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 24, *Louise et Volsan;* et *Richard Cœur-de-Lion.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 24, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Badinage dangereux*, comédie; et *le Nouveau Don Quichotte*, opéra.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd. 24, *le Fou raisonnable*; *le Volage*; et *l'Heureuse Indiscrétion.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. 24, *les Amants sans amour*, comédie; et *les Noces Cauchoises*, opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 24, à la salle des Elèves, *le Bon Père*; *les Amants ridicules*; et *le Menuisier de Bagdad.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 24, *le Festin de Pierre*; *l'Entêté*; *le Politique et l'Homme franc*; *à bon Chat bon Rat*; et *l'Enrôlement du Bûcheron.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 24, *le Malentendu*; *le Nègre comme il y a peu de blancs*; et *le Sexagénaire.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 24, *le Faux Roxas;* et *la Folle Gageure.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 7/8	Madrid	16 l. 2 s.
Hambourg	207	Gênes	102
Londres	26	Livourne	110 1/2
Cadix	16 l. 1 s.	Lyon, *Août.*	1/8 à 1/4 p °/° b.

Bourse du 23 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1860, 65, 67 1/2. s. 18 1/2 p.
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	6 1/2 p.
Primes sorties.	1789, 10 3/4, 11, 11 1/2 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	700, 5. s. 12 1/2 p.
— d'octobre à 400 liv. le billet.	560. s. 9, 14 1/2 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	16 1/2, 15, 14. s. 13 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	7 7/8, 3/4, 5/8, 3/4. s. 10 p.
— de 80 millions avec bulletins	3 p.
Quittances de finances sans bulletin.	9 1/2. s. 10 3/4 p.
Idem sorties	1 3/4, 2 3/4 p.
Bulletins.	61, 62
Idem sortis.	12 3/4 p.
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	735, 640. s. 13 1/4 p.
Lots des hôpitaux	7 1/2 p.
Caisse d'escompte	3440, 42, 45, 48, 50, 48, 45
— Estampée	
Demi-caisse.	1720, 22, 24, 23
Quittance des eaux de Paris.	510, 5, 500
Actions nouv. des Indes.	870
Assurances contre les incendies	432
Idem à vie.	385, 83, 85

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 24 septembre,

de 200 liv.	2 l.	13 s.	0 d.
— 300 liv.	3	19	6
— 1000 liv.	13	5	0

ADMINISTRATION.

FINANCES.

Moyens de se libérer d'une somme de 2 milliards 600 millions envers divers créanciers de l'Etat, en rétablissant la confiance, en suppléant au défaut de numéraire, et soutenir la balance du commerce entre la France et l'étranger, et un surcroît de revenu de 82 millions.

D'après le rapport fait par le comité des finances à l'Assemblée nationale, la nation doit 2 milliards 600 millions; savoir, pour le remboursement des charges, effets exigibles ou suspendus, environ 1,900 mil.; pour le montant des assignats déjà en émission, décrétés le 16 avril dernier, 400 millions; pour le montant des avances que l'on sera nécessairement forcé de faire avant d'avoir établi l'exacte perception des impôts qui doivent assurer au moins le niveau entre la recette et la dépense de chaque année, 300 millions. Total des remboursements pour la liquidation entière des dettes exigibles par les divers créanciers de l'Etat, 2 milliards 600 millions.

Le remboursement de ces 2 milliards 600 millions est aussi assuré que facile, en rétablissant tout à la fois la confiance et en suppléant à la rareté du numéraire.

Je pose d'abord pour base qu'il y a en biens nationaux disponibles pour une somme de 1,400 millions, quoique l'on croie généralement qu'il y en a pour le double; mais pour rendre l'opération certaine il suffit seulement d'en faire connaître pour 1,400 millions par des aperçus modérés dans leur estimation. Voici après ce que l'on doit mettre en pratique.

Créer pour un milliard d'assignats sans intérêt, hypothéqués et affectés spécialement sur le montant des biens nationaux que l'on désignera, s'il est possible, 1,000 millions.

Pour le montant des premiers assignats en émission, portant 3 pour cent d'intérêt, hypothéqués comme les précédents, 400 millions.

Les assignats qui seront en émission forcée, hypothéqués sur les biens nationaux, 1,400 millions.

Qui doutera de la solidité de ces 1,400 millions d'assignats? personne sans doute, puisque le gage certain de leur hypothèque est représenté par des biens qui en valent peut-être plus du double, mais au moins qui font face à leur quotité. Aussi en décrétant encore pour un milliard d'assignats sans intérêt, il faudrait statuer que leur remboursement n'aura lieu qu'après que celui des 400 premiers millions qu'il y a en circulation, portant intérêt à 3 pour cent, sera effectué. Il en résultera pour l'Etat l'allégement des intérêts, qui sont de 12 millions chaque année jusqu'à leur remboursement, et d'autres avantages encore qui favoriseront le succès du milliard d'assignats sans intérêt. Le développement de mes idées sera la preuve de la vérité de mes assertions.

Pour achever l'entière liquidation de 2 milliards 600 millions, il faut ajouter à la création des 1,400 millions d'assignats-monnaie, et de leur circulation forcée, pour 1,200 millions de billets nationaux non forcés, auxquels on attachera 3 pour cent d'intérêts. Ces intérêts seront payés exactement chaque année jusqu'à leur entier remboursement, avec l'obligation d'en acquitter le montant, si la masse des biens nationaux, après avoir remboursé les premiers 1,400 millions d'assignats forcés, pouvait encore rembourser les derniers; s'il n'y en avait au contraire que pour acquitter une partie de ces billets non forcés, portant intérêt, la voie du sort acquitterait la partie de ces billets qu'il favoriserait, et cette chance servirait à favoriser la circulation et à prévenir leur discrédit.

Quand tous ces divers assignats et billets nationaux seront faits et signés, on en paierait tous les divers créanciers de l'Etat, à qui l'on fournirait un tiers en assignats-monnaie et les deux tiers en billets nationaux, et à ceux des créanciers à qui l'Etat ne doit pas plus de 200 ou 300 liv., on leur paierait la totalité de leurs créances en assignats; cette petite faveur ne coûterait rien à l'Etat et serait une douceur pour les petits créanciers.

De ces différentes opérations que les personnes instruites en commerce et en finances sauront apprécier, il résultera que les assignats forcés et sans intérêt seront dans le cas d'en produire un égal à l'argent, par une conséquence bien naturelle et très aisée à concevoir.

Vous émettez pour 1,400 millions d'assignats forcés, partie de cette somme est susceptible de ne porter aucun intérêt en restant inactive et ne produisant rien; la méfiance peut s'accroître, tandis que ces craintes s'évanouissent par l'emploi que vous aurez de les échanger pour des billets nationaux portant intérêt: de là il s'ensuivra que les assignats sans intérêt faciliteront la circulation des biens nationaux qui n'auraient pu se placer sans les assignats-monnaie que par des sacrifices ruineux et insupportables à quelques créanciers; les uns sans les autres, dis-je, éprouveraient de grandes pertes, tandis qu'en faisant des assignats forcés et des billets nationaux non forcés, portant 3 pour cent d'intérêt, c'est créer des effets solides, car vous donnez aux premiers une hypothèque certaine pour leur remboursement, et aux autres l'assurance bien réelle du paiement des intérêts des 3 pour cent chaque année; les réformes, les économies et une meilleure administration produiront infailliblement ces heureux effets. Les ressources, en France, sont trop étendues pour qu'il soit besoin de le démontrer pour s'en convaincre.

Si au contraire on se décidait à payer les 2 milliards 600 millions tout en assignats sans intérêt et forcés, quand on nous prouverait que les biens nationaux seraient suffisants pour les rembourser, une émission aussi considérable leur ferait perdre la confiance qu'ils devraient inspirer, parce que leur emploi n'étant pas subit ils tomberaient dans un discrédit qui entraînerait peut-être la ruine totale du commerce; et la défiance qu'on attacherait à cette opération déterminerait un grand nombre de personnes timides à employer leurs capitaux en marchandises qu'elles enverraient à l'étranger, qui nécessairement engloutirait notre numéraire; cette perte détruirait la balance du commerce et nous forcerait à avoir recours à des expédients onéreux, le peuple seul supporterait la perte et quelques individus seuls s'enrichiraient de ses dépouilles; tandis qu'en faisant usage des moyens que j'indique, de créer pour 1,400 millions d'assignats, compris les 400 millions déjà en circulation, formant pour autant de numéraire fictif 1,200 millions de billets nationaux, portant 3 pour cent d'intérêt, qui représentent des marchandises de spéculation et où s'adapte l'emploi des assignats-monnaie, il en résultera que les personnes qui accaparent ou qui enfouissent l'argent, voyant la solidité des moyens employés à l'acquittement de 2 milliards 600 millions de dettes, qu'il serait désavantageux de ne pas acquitter, fatiguées de voir leur argent mort, se hâteront de l'employer promptement en billets nationaux. Si elles persistaient dans leur mauvaise volonté, et qu'elles s'opiniâtrassent à s'opposer à sa circulation, je vais indiquer encore les moyens d'y suppléer et d'empêcher que les assignats-monnaie ne deviennent la proie de la cupidité de ces gens qu'on appelle marchands d'ar-

gent et qui cherchaient à détruire la confiance des assignats par des manœuvres punissables dont il faut se garantir.

Que l'on autorise les municipalités ou les directoires de chaque département, relativement à leur population respective, à créer de petits billets-monnaie depuis 3, 6, 12, 24, 48 liv., qui seront reçus pour comptant dans les lieux seulement ressortissants à la municipalité ou au directoire du département : la contrefaçon en serait moins à craindre, leur solidité ne serait pas plus douteuse que les assignats, puisque ce ne serait qu'en échange d'assignats que l'on fournirait ces petits billets, qui resteraient consignés dans les mains des officiers municipaux ou des membres du directoire des départements qui les auraient faits, avec la faculté, à tous ceux qui auraient de ces petits billets pour le montant d'un assignat, de pouvoir les échanger. Cette facilité inspirerait une confiance dont il me paraît inutile de développer les motifs qui, j'en suis sûr, frappent tous mes lecteurs.

Tout porteur d'assignats qui en voudrait la monnaie, c'est-à-dire la division, serait obligé de porter un dixième en argent dont on lui donnerait un petit billet. Ce secours, joint à celui que fourniraient tous les bons patriotes, servirait d'aliment à une caisse qui serait établie pour échanger, à bureau ouvert, en argent, le montant des billets de 3 et 6 liv. seulement; et pour prévenir l'abus des échanges trop multipliés, l'on ne ferait la monnaie que d'un seul petit billet à chaque porteur différent. Dans les petits villages on chargerait quelqu'un de confiance de faire ces échanges; comme cela, ce ne serait que la classe la plus indigente qui y aurait recours : c'est à elle que l'on doit faciliter les échanges. Dans le commencement l'affluence serait considérable; mais quand on serait prévenu que cette caisse serait inépuisable, ce ne serait que l'absolue nécessité qui porterait à en venir demander. Cette opération, toute simple qu'elle est, fertiliserait toutes les parties en finance, commerce, agriculture, industrie, et les ferait sortir de leur dangereuse stagnation. Il ne faut pas omettre que ces petits billets peuvent se faire de suite; ce qui est essentiel au moins dans ce moment où la pénurie de l'argent arrête les travaux des manufactures.

Je vais présenter tous les résultats des divers moyens que je viens de proposer :

1° L'hypothèque assurée de 1,400 millions d'assignats forcés;

2° La certitude sur les 1,200 millions de billets nationaux, portant 3 pour cent d'intérêt, de les acquitter chaque année régulièrement, et encore le capital si les biens nationaux sont suffisants, comme je le présume.

Plus de doute pour l'exécution du remboursement des assignats forcés, puisque le gage de leur hypothèque est sous les yeux de tout le monde; à l'égard des billets nationaux, vous prenez l'engagement conditionnel de payer le capital si les biens nationaux sont suffisants, après avoir acquitté préalablement les 1,400 millions d'assignats, avec cette restriction encore de se réduire au seul paiement des intérêts de 3 pour cent attribués aux billets nationaux, jusqu'à leur remboursement en tout ou en partie. Pour prévenir les besoins extraordinaires et très urgents que les circonstances pourraient nécessiter, le remboursement des assignats reste aussi solide, acquiert autant de confiance qu'un contrat sur un effet quelconque valant le double de la somme dont il est grevé.

Il y a encore cet avantage qu'en laissant subsister le décret qui n'oblige de payer rigoureusement qu'un douzième du montant des acquisitions des biens nationaux, et en assignats de préférence à l'argent, cela produira une si grande concurrence qu'elle seule procurera une vente plus favorable que si on les payai aussitôt, l'adjudication en totalité en assignats-monnaie ne portant point d'intérêt. D'ailleurs quelles inquiétudes et quelle méfiance n'occasionnerait pas la certitude que la masse des biens nationaux ne peut suffire à l'entier remboursement de ces assignats? D'avides agioteurs, de cupides usuriers accapareraient tout et profiteraient de la détresse générale, tandis que je n'offre à ces agioteurs que des profits modérés et que je contrains les usuriers à délier leur bourse, leur spéculation ne pouvant être que stérile. J'assure à l'Etat le remboursement de 2 milliards 600 millions en capital, je délivre le peuple des intérêts de cette somme énorme, à raison de 5 pour cent, qui s'élèvent à 130 millions. J'offre un surcroît de revenu pendant, plusieurs années et pour plus de 10 années au moins, de 82 millions : total des économies annuelles, 212 millions, en supposant qu'il y ait pour 2 milliards 600 millions de biens nationaux. Voici ma preuve :

La nation doit 2 milliards 600 millions; elle reste chargée des intérêts de 400 millions d'assignats, à 3 pour cent, en circulation, 12 millions; 1,200 millions de billets nationaux, portant 3 pour cent d'intérêt, 36 millions.

Intérêts à payer chaque année, 48 millions.

La nation reste dépositaire des biens nationaux, montant à 2 milliards 600 millions, qu'elle fait vendre le plus promptement possible avec ordre et sans confusion; elle en retire, par les facultés qu'auront les acquéreurs de ne payer qu'un douzième comptant en assignats et point en argent, et le surplus dans 12 années, un douzième chaque année, un prix qui est au moins équivalant à donner 5 pour cent d'intérêt chaque année; ce qui donne un produit, sur les 2 milliards 600 millions, de 130 millions.

A déduire les intérêts que l'on sera tenu de payer chaque année sur les 400 millions d'assignats déjà en circulation et les 1,200 millions de billets nationaux, 48 millions.

Bénéfice au profit de la nation chaque année, 82 millions.

La décharge et acquittement de la somme de 2 milliards 600 millions à 5 p. 100, 130 millions.

Total et résultat des économies, chaque année, 212 millions.

Il y a toujours 82 millions par année de différence jusqu'au remboursement des assignats et des billets nationaux, qui est fait à fur et mesure des paiements qu'en font les acquéreurs de biens nationaux, en assignats et non en argent; ce moyen vaut assurément mieux que celui de rembourser tout en assignats, qui, en outre des inconvénients que j'ai démontrés, acquitterait les 2 milliards 600 millions de dettes exigibles seulement, sans nul autre avantage, parce que la vente des biens nationaux deviendrait obligatoire et presque forcée, et l'on changerait un décret qu'il est de la plus grande importance de maintenir. Vous ne prenez pas des voies de rigueur pour presser l'acquéreur des biens nationaux au paiement. S'il oppose des raisons légitimes, pourvu toutefois que celui des intérêts ne puisse être jamais retardé, les assignats conservent le gage de leurs hypothèques, les billets nationaux celui de la confiance publique. Les 82 millions, que produit cette opération chaque année, sont d'un grand secours pour établir l'équilibre entre la recette et la dépense, qu'il est bien essentiel d'établir sur des bases solides et les plus conformes à l'encouragement de l'agriculture et du commerce.

Une autre réflexion se présente à mon esprit; quoiqu'elle n'ait pas d'analogie directe aux assignats, elle ne leur est pas cependant étrangère, puisqu'elle conduit à établir qu'on ne doit pas craindre que l'on en détourne l'emploi à des objets différents qu'à ceux auxquels on les destine.

Des besoins locaux nécessiteront des établissements dans plusieurs départements. Je vais indiquer des ressources aisées et faciles, qui ne gêneront personne. Que tout propriétaire, foncier ou territorial, soit engagé à se cotiser et à donner 1 pour cent du montant de sa propriété foncière; celui qui a 100 mille liv. fournit mille liv. en donnant son billet, payable dans un an; à l'échéance il ne peut ou ne veut pas l'acquitter, on le lui renouvelle pour une année, moyennant qu'il paie les intérêts fixés à 2 et demi ou 3 pour cent, et toujours d'année en année jusqu'au remboursement, qui n'est de rigueur qu'à la première mutation : ainsi, par cette légère contribution de 30 liv. au plus chaque année, ou de 1,000 liv. pour toujours, que donne un particulier ayant 100 mille liv., et en proportion les autres particuliers plus ou moins riches, l'on se procurera sur l'heure cinq ou 600 millions, s'il est vrai qu'il y ait en France 50 à 60 milliards de propriétés foncières ou territoriales; ceux qui n'ont leur actif qu'en mobilier seront animés sans doute du même patriotisme; on ne ferait que de les y inviter, tout autre moyen serait impolitique; cette ressource ne serait nullement à charge et mettrait à portée de secourir l'humanité.

Je fis, au mois de septembre de l'année dernière, un projet de finance; je l'adressai à M. de Mirabeau l'aîné, à M. Gouy d'Arcy, à M. d'Aiguillon, tous députés de l'Assemblée nationale; je leur proposai les assignats-monnaie sous une autre dénomination, comme un secours indispensable; j'en donnais l'hypothèque sur les propriétés foncières, territoriales et particulières; je ne pouvais la donner alors sur les biens nationaux, dont la nation a repris la possession libre et assurée; ce premier essai m'a porté à présenter celui-ci, et je le soumets avec d'autant plus de confiance qu'il n'a pour but que celui qui anime tous les amis du bien public. DUBERNET, négociant.

Observations sur le mémoire de M. Mahuer, relatif à l'entretien des routes commerciales, lu à la société d'agriculture.

Une des qualités qui contribuent le plus à la supériorité des chemins de l'Angleterre sur ceux de la France, est la proportion qu'on y a établie entre la largeur des jantes et la charge des voitures. On en a senti les bons effets d'une manière frappante en 1758, quatre ans après qu'on eut fixé à 9 pouces la largeur des jantes des roues des voitures de transport. Les règlements qu'on a faits depuis ont fixé la proportion de la charge des voitures à la largeur des jantes de leurs roues; l'extrait suivant de ces règlements est tiré du Journal de physique, année 1785, tome II, page 432.

Les poids et mesures d'Angleterre ont été réduits aux poids et mesures de France.

Les jantes des roues des voitures de transport ne pourront avoir moins de 5 pouces de largeur; les charrettes à deux roues, dont les jantes ont 5 pouces de largeur, peuvent porter 3,300 liv. en été et 2,400 liv. en hiver.

Les chariots à quatre roues, dont les jantes ont 5 pouces 8 lignes, peuvent porter 7,800 liv. en été et 6,600 liv. en hiver.

Les charrettes dont les jantes ont 5 pouces 8 lignes peuvent porter 5,800 liv. en été et 4,600 en hiver.

Les chariots à jantes de même largeur portent 11,200 liv. en été et 8,900 liv. en hiver.

Les charrettes dont les jantes ont 8 pouces 6 lignes portent 14,500 liv. en été et 12,300 liv. en hiver.

Les gros chariots dont les jantes ont 15 pouces de largeur portent 17,900 liv. en été et 15,600 liv. en hiver.

Ces règlements ne paraissent déduits d'aucune proportion fixe entre la charge des voitures et la largeur des jantes; mais en prenant un terme moyen, on trouve que chaque pouce de largeur des jantes porte environ 650 liv. en été et 500 liv. en hiver.

Dans un moment où l'administration des chemins va être entièrement changée en France, il est important de prévenir, autant qu'il est possible, les causes de leur dégradation; le peu de largeur des jantes des roues des voitures de transport est certainement la principale de ces causes; des jantes étroites s'ouvrent passage entre le gravier qui forme l'aire des chemins, et creusent des ornières, tandis que des jantes larges les affermissent. Mais il ne suffit pas que les jantes soient larges, il faut encore que leur largeur soit proportionnée à la charge des voitures; en effet, passé un certain poids, une voiture qui aurait les jantes larges de 6 pouces causerait autant de dégradations aux chemins qu'une dont les jantes auraient 3 pouces et qui serait chargée d'un poids moitié moindre que la première.

L'importance de l'établissement des jantes larges, et de la proportion de leur largeur à la charge des voitures, étant bien sentie, on doit chercher les moyens de l'établir, et fixer en même temps cette proportion. Son établissement serait très facile en adoptant l'administration que propose M. Mahuer; mais au lieu d'établir, comme il le demande, une taxe médiocre sur chaque quintal au-dessous de 30 quintaux pour les voitures à deux roues, et de 80 pour les voitures à quatre roues, on pourrait l'établir sur chaque quintal jusqu'à la concurrence du poids fixé relativement à la largeur des jantes. Au-dessus de ce poids, la taxe augmenterait progressivement et de manière que les rouliers qui voudraient conduire une plus grande quantité de marchandises sur une même voiture seraient engagés à augmenter la largeur de leurs jantes, plutôt qu'à les accumuler sur des voitures à jantes étroites.

A l'égard de la proportion entre la charge des voitures et la largeur des jantes, en attendant d'avoir un rapport qui soit reconnu meilleur, on pourrait établir que les voitures à deux roues porteraient, par pouce de largeur de leurs jantes, 650 liv. en été et 500 liv. en hiver.

D'après cette proportion, qui est très modérée, on pourrait faire un tarif, dans lequel seraient marqués les poids que les voitures pourraient porter à chaque largeur de leurs jantes, de même que la taxe que les rouliers devraient payer, jusqu'à la concurrence du poids fixé, et progressivement au-dessus, suivant le projet de M. Mahuer. Ce tarif, publié et affiché à chaque pont à bascule, rendrait très facile la perception de cette taxe. Les règlements que je propose sont un moyen bien facile d'engager les rouliers à adopter les jantes larges; en effet, lorsqu'ils ont de bons chevaux, le transport des charges considérables leur coûte beaucoup moins en un seul voyage qu'en plusieurs, et comme ils paieront moins pour de fortes charges, en se servant de jantes larges, qu'en se servant de jantes étroites, leur intérêt les forcera à les changer. (*Cet article est de M. Reymer.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Yokle et *Yariko*, supplement aux Œuvres de Gesner. A Paris, chez Gattey, libraire au Palais-Royal, nos 13 et 14.

Lorsqu'après un de ces longs orages qu'on regarde comme un désordre de la nature, et qui ne sont sans doute qu'un des moyens dont elle se sert pour maintenir son éternelle et sublime harmonie, l'ami des campagnes parcourt des jardins et y rencontre une fleur échappée au combat des éléments, il la contemple avec transport, et elle devient l'objet de son espérance et de ses plaisirs. Ainsi, quand les orages politiques ont ravagé le champ des arts, les faibles fleurs qu'on y voit éclore deviennent précieuses aux amis

de ces arts consolateurs. Le petit poëme d'Ynkle et Yariko doit donc être heureusement accueilli, et à ce titre, et comme ouvrage d'un homme qui, dans ce siècle, a su se placer à côté de Théocrite et de Virgile, et l'a même emporté sur eux par l'intérêt des situations et la délicatesse des sentiments.

Tout le monde connaît l'histoire d'Ynkle et d'Yariko, qui a fourni au Spectateur anglais un chapitre si intéressant, et à M. Chamfort sa charmante comédie de la Jeune Indienne. Gesner l'a imitée; mais son âme douce, repoussant loin d'elle tout sentiment trop pénible, n'a pu s'accoutumer à voir Yariko lâchement abandonnée, à jamais réduite à l'esclavage et au malheur. Il change donc le sort de cette amante si tendre; il la rend à sa patrie; il met son perfide amant dans les fers; et il la ramène bientôt pour délivrer un ingrat que ses remords ont déjà assez puni.

Le style de cet ouvrage, dont nous ne pouvons juger que par la traduction, nous a paru digne du chantre d'Abel. Nous n'en citerons aucun morceau, parce que les beautés de détail perdent trop à être extraites. Il y a plusieurs petites pièces qui sont à la suite d'Ynkle et d'Yariko : la première est une idylle intitulée Myrtil. Les autres sont un hymne au Matin, une chanson suisse, une invocation à la cascade. J. H. C.

— *Prospectus* du Télémaque, poëme en 12 chants et en vers, imité de la prose de M. Fénélon; par M. C. Vandrey; à Dijon, de l'imprimerie de M. P. Causse. L'auteur, pour ne point tromper le public, offre dans ce prospectus quelques morceaux de son poëme; pour en donner une idée, nous citerons nous-mêmes le commencement du premier chant :

Calypso gémissait de l'absence d'Ulysse,
Son immortalité devenait son supplice,
Rien ne la consolait de ce fatal départ,
Et triste dans son île, elle errait au hasard;
Ses pas sont incertains, toute à ses rêveries,
Son œil est insensible à l'émail des prairies,
Et ne distingue rien de ces heureux trésors
Qu'un éternel printemps entretient sur ces bords;
Ses nymphes paraissaient redouter sa présence,
La suivaient, mais de loin, et gardaient le silence :
Sa grotte, à ses regards moins belle qu'autrefois,
Ne retentissait plus du doux son de sa voix.
Sa douleur cependant l'a conduite au rivage;
Là, de nouvelles pleurs inondent son visage :
Ulysse en cet endroit fit voile, Calypso,
Sur l'humide élément, cherche encor son vaisseau,
Mais sans aucun espoir, et son cœur en soupire.

Conditions de la souscription. Papier vélin, caractères neufs, format in-8°, 2 volumes d'environ 250 pages chacun, dont le prix sera de 6 liv. payables en souscrivant; et pour les personnes qui n'auront pas souscrit, 12 liv. On pourra s'adresser, pour souscrire, à M. Vandrey, ancien directeur de la Monnaie de Dijon, rue Chanoine, maison de M. Sainpère, à Dijon, et chez tous les libraires du royaume. Les lettres doivent être affranchies.

— *Observations* générales sur les eaux de Cheltenham, par J. Smith, M. D., professeur-servilien de géométrie dans l'université d'Oxford, précédées de diverses analyses, citations de plusieurs médecins anglais, sur l'usage de ces eaux, etc. Traduit de l'anglais par M. Lebreton. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins, près le Pont-Neuf, et au passage de l'hôtel Toulouse, et chez les marchands de nouveautés. In-8° de 62 pages.

— *Liste* des noms des ci-devant nobles, nobles de race; robins, financiers-intrigants, et de tous les aspirants à la noblesse, ou escrocs d'icelle; avec des notes sur leurs familles, avec cette épigraphe : «Si notre père Adam eût acheté une charge de secrétaire du roi, nous serions tous nobles. » (*Arlequin.*) A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17. Prix, 30 sous.

— J.-P. Brissot, membre du comité des recherches de la municipalité, à M. Stanislas Clermont (ci-devant Clermont-Tonnerre), membre de l'Assemblée nationale, sur la diatribe de ce dernier contre les comités des recherches, et sur son apologie de madame Jumilhac et des illuminés, avec cette épigraphe : « La vie d'un bon citoyen est un combat perpétuel.... » A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

— *Confédération nationale*, ou récit exact et circonstancié de tout ce qui s'est passé à Paris le 14 juillet 1790, à la fédération, avec le recueil de toutes les pièces officielles et authentiques y relatives, des principales pièces littéraires auxquelles elle a donné lieu, et le détail de toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cette auguste cérémonie. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17. In-8° de 232 pages, enrichi de cinq gravures. Prix, 2 liv. 14 sous, port franc.

La Vie de Joseph II, empereur d'Allemagne, roi de Hongrie et de Bohême; ornée de son portrait, et suivie de notes instructives. In-8° de 304 pages. A Paris, chez M. Cuchet, libraire, rue et hôtel Serpente.

ARTS. — GRAVURES

Portrait de Jean-Louis Gouttes, curé d'Argellière, député de la sénéchaussée de Béziers, né à Tulle le 21 décembre 1739, élu président de l'Assemblée nationale le 29 avril 1790; dernier rejeton mâle de Jean Gouttes, député de la sénéchaussée de Tulle aux Etats-Généraux de 1614. Dessiné par M. Lebarbier l'aîné, peintre du roi, et gravé par M. Demarteau. A Paris, chez M. Demarteau, cloître Saint-Benoît, près la rue des Mathurins, n° 677.

— *Nouvelle* forme de globe aérostatique, au centre duquel est adaptée pour point d'appui une machine aussi simple que facile à manœuvrer, pour avancer et se diriger à volonté, de l'invention de M. Mathieu, ingénieur et mécanicien. Cette gravure, sur laquelle est aussi imprimé l'extrait du mémoire qui indique la composition, la manœuvre et ses effets, se vend 20 sous. A Paris, chez l'auteur, rue Hautefeuille, n° 8.

— *Le plan* général de la Bastille et des édifices environnants, dont nous avons fait l'annonce dans le n° 187, se vend aussi chez M. Mathieu. Le prix est de 36 s., et 4 liv. colorié.

— *Nouvelle carte de France*, suivant sa nouvelle division en 83 départements, décrétés par l'Assemblée nationale; dressée sur la même échelle que celle de Guill. Delisle, afin de faciliter la comparaison de l'état ancien de ce royaume avec son état présent. Par M. Dezauche, premier géographe du roi, successeur de MM. Delisle et Phil. Buache, premiers géographes de S. M. et de l'Académie royale des sciences.

L'on a distingué sur cette carte les chefs-lieux de département; ceux des différents districts le sont par un astérisque. Elle indique aussi la nouvelle division ecclésiastique en 83 métropoles et évêchés, en désignant le lieu dans chaque département. A Paris, chez l'auteur, rue des Noyers. Prix, enluminée, 2 liv.; lavée, 2 liv. 10 sous.

— *Carte* du département de la capitale, suivant le décret de l'Assemblée nationale du 15 janvier 1790. A Paris, chez M. Desnos, ingénieur-géographe, et libraire du roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, n° 254.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je vous prie, Monsieur, de corriger une erreur qui s'est glissée dans votre gazette du 1er de ce mois, n° 244, au sujet de l'envoi des manuscrits autographes de deux ouvrages de M. l'abbé Mably. Vous y dites que les héritiers de M. l'abbé Mably ont envoyé à l'Assemblée nationale ses manuscrits. C'est au nom de ses exécuteurs testamentaires, et non de ses héritiers, que cet envoi a été fait.

Je voudrais bien qu'une erreur affligeante pour la vérité et la philosophie, que j'ai trouvée dans le Journal de Paris, du n° 15, ne s'y fût pas glissée; MM. les rédacteurs de ce journal, après avoir approuvé l'envoi de ces manuscrits, comme dignes d'être offerts à une assemblée de législateurs, ajoutent : M. l'abbé Mably ne peut pas être mis au rang des écrivains qui ont du génie, il n'a du génie ni dans la pensée, ni dans l'expression. Il paraît que dans le moment qu'ils ont écrit ces deux phrases, que la circonstance ne demandait pas, quand même, ce qui n'est pas, elles seraient vraies, ils ont parfaitement oublié ce que cet auteur estimable et célèbre a écrit, ou ils ont attaché au mot génie une signification contraire à la signification commune.

M. l'abbé Mably n'avait pas le génie de la poésie, de la musique et de la peinture, mais il avait celui des sujets qu'il a traités; il a dit aux hommes de grandes, de sublimes et d'utiles vérités, il les a dites dans un style simple et naturel, qui est celui du génie; plus occupé des choses que des mots, il a répandu dans ses écrits les ornements avec une sage économie. Eh! qui aurait du génie, si l'on en refuse à celui qui, avec des connaissances profondes du cœur humain, parfaitement instruit du passé, voyant bien le présent, avait suivi dans l'avenir avec tant de vérité la marche des gouvernements? Les législateurs de l'antiquité auraient été des écrivains sans génie, si M. l'abbé Mably n'était pas un écrivain de génie.

Paris, Typ. Henri Plon, rue Garancière.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 268. *Samedi* 25 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 31 août. — M. le général Meyerfeldt a été élevé par le roi au grade de général-feld-maréchal.

M. le comte de Ludolph, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Hongrie, a eu une audience particulière du roi, dans laquelle il a remis à S. M. ses lettres de créance.

On assure que la paix que nous venons de faire avec la Russie ôte à cette puissance le singulie et déplorable avantage que lui donnait le traité d'Abo, de se mêler de notre gouvernement, et de tenir en tutelle la constitution de ce royaume à sa fantaisie, et selon ses convenances..... Nous aurons, du moins, gagné à une guerre d'effacer une tache aussi ignominieuse.

On écrit de Copenhague, le 28 août, que le commerce monopole sur l'île de Feroë est supprimé, à compter du 1er janvier 1796, et que d'ici à cette époque il sera continué pour le compte du roi, mais avec des modifications.

PRUSSE.

De Breslau, le 4 septembre. — M. le colonel de Goetz, qui était à Constantinople depuis deux ans, en est revenu ici. Le chasseur du cabinet, M. Muller, a apporté ici de Giorgewo des dépêches de M. le comte de Luzi, qui avait été envoyé vers le grand visir avec la convention de Reichembach. Ces dépêches apprennent que M. de Luzi est arrivé le 16 août au camp du grand visir, qu'il y a été reçu de la manière la plus satisfaisante, que le grand visir a dépêché sur-le-champ des courriers à Constantinople, avec cette convention, et que provisoirement il a accepté l'armistice convenu.

LIÉGE.

Du 16 septembre. — La noblesse et le clergé de l'état de Liége ont ajouté leurs voix aux suffrages du tiers-état en faveur de M. l'archevêque de Cambrai, Ferdinand de Rohan. En conséquence ce prélat a été proclamé, le 13 de ce mois, par les trois états, régent du pays de Liége. Voici le discours que ce prince a prononcé à la grande Jointe, le jour de son installation :

« Messieurs, le patriotisme le plus pur, l'enthousiasme le plus vrai pour la gloire et la félicité de ce pays est un sentiment dont, depuis bien des années, mon âme est pénétrée pour la patrie. Hélas! combien j'ai gémi de voir une contrée libre languir sous le despotisme!.... Les yeux se sont enfin dessillés, l'amour patriotique, ce feu divin qui vivifie et ennoblit tout, a éclairé notre raison et embrasé nos âmes : grâces immortelles soient rendues aux citoyens vertueux, qui, les premiers sur cet horizon, ont fait briller le fanal précieux de la liberté; leurs noms devraient être gravés sur des tables d'airain.... Liberté auguste, le plus beau présent que l'Être suprême ait fait à son ouvrage!.... Mais il en est d'elle comme de ces métaux utiles à la richesse, à la prospérité d'un empire; souvent l'homme furieux et le despote en abusent et s'en servent pour la désolation; la liberté doit être inséparable de l'ordre et de la soumission aux lois, sans ce principe nul bonheur durable.... Malheur au vil courtisan de l'homme en place dont il excuse les travers et préconise les vices! mais mille fois plus coupable est celui qui, lâchement adulateur du peuple, divinise jusqu'à ses caprices et ses fureurs..... Il trahit la patrie, rompt le contrat social, et cause des maux d'autant plus fatals, que, pour leur universalité, ils sont presque irréparables.

» Honoré de votre choix, pénétré de la plus vive reconnaissance et du plus profond dévoûment pour une marque de confiance aussi flatteuse qu'honorable, j'aurais cru manquer à mon devoir, à vos seigneuries, si je n'avais pas énoncé des principes que votre sagesse et votre équité naturelle leur dicteront toujours.

» Il ne me reste qu'un vœu à former, celui qu'aidé de vos lumières je puisse sans relâche travailler à la tranquillité, et procurer le bonheur de notre patrie..... Voir mes concitoyens heureux, les compter toujours pour des amis, pour des frères, sera pour moi la félicité suprême. Alors, même à mon dernier soupir, je croirai qu'on peut mourir avec satisfaction.... . »

Ce discours devait produire un grand effet sur l'assemblée des états; il fut couvert d'applaudissements.

SUISSE.

Du 15 septembre. — Il semble qu'on fait trop peu d'attention en France aux mouvements de ce pays-ci. Les courriers vont toujours de Berne à Turin, et de Turin à Berne. Une députation du pays des *Oberlands*, montagnards distingués par leur haute taille, a promis à nos seigneurs de marcher contre tous les Welches, soit du pays de Vaud, soit de Bourgogne. La haute opinion qu'ils ont de leurs forces date de loin. En 1767 le général Lentulus, passant en revue cinq à six mille hommes de milice, assurait sérieusement à MM. les sénateurs qu'il pourrait à leur tête défaire toute l'armée française. Cependant on doit lever douze mille hommes dans le canton de Berne. Une diète est convoquée extraordinairement à Rolle; ce qui donnerait la facilité de se rapprocher de Turin et de Genève, où sont réunis un grand nombre de Français. Le pays de Vaud en est également rempli. Des trains d'artillerie et des troupes passent en ce moment le Mont-Cenis; en sorte que s'il est vrai qu'il y ait une armée d'Allemands près des bords du Rhin, la partie paraît liée pour attaquer la France avant l'hiver.

Extrait d'une lettre de Lausanne.

Nous sommes assez mécontents de notre gouvernement. L'exemple de la France nous donne à penser; nous chérissons les idées de liberté qui en viennent; nous nous entretenons souvent du bonheur dont jouira ce beau royaume quand tout y sera tranquille; nous voyons avec indignation toutes les trames qui s'ourdissent contre un succès que l'on peut ralentir, mais que nulle puissance humaine ne peut plus empêcher. Nous en parlons librement; l'on sait à Berne notre façon de penser, et l'on y prend des précautions pour se préserver des troubles. Les frontières vers la France sont gardées; on s'empresse de lever des volontaires dans le pays; mais les occupations de nos paysans les empêchent de s'engager : la paye de 8 batz (24 sous de France) qu'on leur offre ne les détermine point; elle ne pourrait pas les dédommager : comme on n'en trouve pas de bonne volonté, les Bernois ont menacé de prendre dans les milices un homme sur trois, et de les forcer à servir.

Le *Bas-Valais*, qui est sujet du *Haut*, a chassé ses gouverneurs, hommes coupables de grandes injustices. Ces magistrats condamnaient, pour le plus leger objet, à des amendes de 50, de 100, de 150 louis; les habitants se sont assemblés à Saint-Maurice; on ne sait point encore le résultat de leur délibération. Il est probable que les cantons se mêleront de cette affaire et qu'ils adouciront le sort du Bas-Valais pour étouffer ses plaintes. En attendant, on a formé un cordon de milices pour rompre les liaisons du Valais avec le pays de Vaud.

Extrait d'une lettre de Turin, du 8 septembre, adressée à Paris.

Vous avez encore des ennemis bien puissants. Les réfugiés ont un entourage qui m'effraie. On les aveugle: on les ensorcelle. On dirait que tous les vices de votre

ancienne cour se soient donné rendez-vous ici. Cet exil a l'air d'être pour eux la terre promise. Courtisans du second et du troisième ordre n'ont jamais eu plus d'empire et moins de pudeur. Je les vois tous les jours : leur front est radieux. Ils ont toujours en poche quelques nouvelles de France, pour désespérer l'honnête homme qu'ils soupçonnent d'être attaché à sa patrie. On sait que ces intrigants n'en ont point. Mais leur malin rire, au récit d'un désastre faux ou vrai, excite une indignation que le dernier outrage pourrait seul expier, si la prudence ne retenait un geste vengeur. Un Français patriote condamné à vivre ici est bien à plaindre. Les bonnes nouvelles lui arrivent tard. Son bonheur est toujours *intercepté*. Il est réduit à tourner en bien, pour la France, tout le mal qui se divulgue contre les Français.

Cependant, quant à moi, je ne suis point tranquille sur le sort de ma patrie. Pardonnez ces inquiétudes à un homme qui se trouve plus loin d'elle, par la société où il vit, que par les distances qui le séparent. Je ne vois point d'un œil tranquille six princes du sang chez l'étranger. Voici comme je raisonne. Le roi aime et protège la révolution : ne peut-il rappeler impérieusement, s'il le faut, ces princes auprès de sa personne? Je me rappelle la motion de M. Mirabeau ; on l'a trouvée déplacée, peut-être y faudra-t-il revenir ; mais S. M. a des droits sur les hommes dont je parle, que la nation ne peut point avoir. Il me semble que si ces ci-devant princes, aujourd'hui citoyens français, de la famille régnante, étaient bien persuadés que l'intention du roi fût de les rappeler auprès de lui, ils n'auraient point à hésiter, et que ce serait même un service important à leur rendre que de leur rouvrir ainsi l'entrée de la patrie. Cette réflexion m'a souvent jeté dans de profondes rêveries.....

Peut-être la cour de Turin ne tardera-t-elle pas à désirer aussi le retour des réfugiés français. Le peuple ici n'est point tranquille : on y doit à l'espionnage un repos factice, encore est-il souvent troublé. Ces jours derniers on a surpris à Verceil des affiches effrayantes pour le gouvernement. On a mis les *mouches* en campagne. Quatre personnes des plus riches de cette ville ont été arrêtées et conduites dans la forteresse. On va, dit-on, leur faire leur procès, comme auteurs des placards criminels. On cherche à répandre que ces personnes sont membres de la société de la Propagande à Paris. Ce serait un cas pendable ; mais des gens, qui se croient bien instruits, soupçonnent les valets titrés de l'aristocratie d'avoir mis les affiches de Verceil, et de faire de ces peurs au gouvernement pour le tenir en haleine.....

Parmi les ci-devant princes, qui ne sont pas du sang royal, il n'y en a qu'un ici de démocrate, M. d'H.....n (1). On voudrait bien le *berner*, mais il a quelquefois la réplique si heureuse, que l'on s'en tient à l'éviter.....

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Bureaux.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Gossin dénonce, au nom du comité de constitution, un zèle inconstitutionnel, par lequel la municipalité de Corbigny proteste contre le décret qui place le tribunal hors de son sein.

Le décret suivant est rendu sur cette dénonciation :

« L'Assemblée nationale, instruite que la municipalité de Corbigny, du département de la Nièvre, s'est permis de protester contre le décret qui fixe à Lorme le placement du tribunal de district de Corbigny, et contre toutes les élections des juges qui se feraient en conséquence ; qu'elle a même osé prononcer une sursséance à l'exécution de ce décret, et arrêté d'envoyer sa délibération à plusieurs municipalités du même district ; que son directoire, dont le devoir était de réprouver l'entreprise de la municipalité de Corbigny, lui a, au contraire, donné son approbation ;

» Après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'elle improuve la conduite de la municipalité de Corbigny et celle du directoire du district de cette ville ; elle déclare l'arrêté de ladite municipalité, du 14 septembre, celui du même jour du directoire du district, nuls, attentatoires et contraires au respect dû aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi ; et décrète que le procureur de la commune, le procureur syndic du district se rendront à la barre dans la huitaine, à compter du jour de la notification du décret, pour rendre compte de leur conduite ; que toutes les municipalités, districts et départements qui se permettraient de suspendre directement ou indirectement les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, seront personnellement responsables de tous événements. Elle charge son président de prier le roi de faire parvenir ce décret au directoire du département de la Nièvre, pour qu'il rappelle à leurs devoirs le directoire du district de Corbigny, ainsi que la municipalité de cette ville, et leur enjoigne, comme à toutes autres municipalités de ce district, de ce conformer à ses dispositions et à celles du précédent décret, qui a fixé à Lorme le tribunal de district de Corbigny ; elle autorise le directoire du département de la Nièvre, en cas de désobéissance ultérieure, à suspendre de leurs fonctions les réfractaires, et à pourvoir cependant aux administrations municipales devenues vacantes par cette suspension, sauf plus grande peine, qui sera statuée s'il y a lieu. Elle décrète en outre que, sur les pétitions des différentes villes et communes, pour obtenir dans d'autres lieux les siéges des tribunaux dont les placements ont été décrétés, il n'y a pas lieu à délibérer, et que le présent décret, ainsi que le rapport fait au nom du comité de constitution, seront imprimés et envoyés dans les départements. »

M. Voydel, au nom du comité des recherches : La municipalité de Metz a envoyé à Soissons, pendant le mois de juillet dernier, M. Saint-Jacques, son homme de confiance, qui a acheté des grains pour le besoin de la ville de Metz. Le peuple de Soissons s'est assemblé et a empêché la traite du second envoi, consistant en vingt-trois voitures. Le comité a été instruit de cette opposition ; il a écrit à la municipalité de Soissons de faire exécuter le décret qui ordonne la libre circulation des grains. En conséquence nouvelle tentative pour la libre extraction des grains ; mais le peuple renouvelle son opposition. La municipalité se borne à des invitations qui ne produisent aucun effet ; le blé est retenu et remis dans les greniers de Soissons. Le directoire du district improuve la faiblesse de la municipalité, qui essaie de se justifier par différentes allégations, entre lesquelles on remarque ce principe : ce n'est pas la libre *extraction* des grains d'une ville qu'ordonne le décret de l'Assemblée nationale, c'est la libre circulation. Or, le peuple de Soissons n'empêchait que la traite et non le libre *transit*, etc.

Le comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, improuve la conduite tenue par les maire et officiers municipaux de Soissons, lors des événements des 31 juillet et 1er août derniers, leur enjoint de faire exécuter littéralement les décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi ; charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de donner des ordres, afin que, par le bailliage de Château-Thierry, il soit informé contre les auteurs et les instigateurs des émeutes arrivées à Soissons, les 3 juillet et 1er août derniers, contre la libre circulation des grains. Réserve au sieur Saint-Jacques à faire valoir ses droits, comme et contre qui il appartiendra. »

M. Robespierre : Je réclame contre le projet du comité. La municipalité de Soissons s'est conduite comme elle le devait. Le peuple devait être inquiet sur sa subsistance, il devait craindre que les grains ne fussent importés à l'étranger ou ne servissent aux troupes étrangères. N'aliénons pas de l'Assemblée na-

(1) C'est probablement le prince d'Hénin qu'on a voulu désigner ici. L. G.

tionale le peuple par des décrets tels que ceux qu'on nous propose.

M. Roederer : L'intérêt que le préopinant accorde au peuple de Soissons lui a fait oublier que pendant son opposition à la traite des grains, achetés pour Metz, le peuple de Metz était exposé à mourir de faim; il oublie aussi que dans le même temps où la municipalité de Soissons se dispensait d'exécuter la loi martiale, pour faire sortir du grain superflu, elle exposait celle de Metz à la nécessité de l'exécuter, pour contenir un peuple affamé, qui pouvait se porter aux derniers excès..... Certes les villes frontières seraient bien malheureuses, si les principes du préopinant étaient admis. Il en résulterait que quand les grains de l'intérieur sont transportés sur des frontières, on serait autorisé à les arrêter, sous prétexte qu'ils peuvent passer à l'étranger. Remarquez, Messieurs, que les villes frontières ne peuvent tirer leurs subsistances que de l'intérieur. Quand la France prohibe la sortie des grains, les puissances étrangères usent aussitôt de représailles. Les frontières donc se trouvent tout d'un coup adossées à des pays devenus stériles pour elles, et pour ainsi dire à des déserts. Il faut donc qu'elles tirent de l'intérieur du royaume.... C'est se mettre en une véritable opposition à vos décrets et à la raison, que de distinguer entre la liberté de la traite de ville à ville, et la liberté du passage. Il est évident qu'il serait bien inutile d'avoir ordonné la libre circulation dans le royaume, si les villes pouvaient empêcher la libre traite hors de leur enceinte, pour une autre ville du royaume... Je conclus à l'adoption du décret, ou au moins de la première partie...

Le projet de décret est mis aux voix et adopté.

— M. Treilhard présente la suite du projet de règlement sur le traitement des religieuses.

Les articles suivants sont décrétés.

« II. Dans les maisons dont les revenus excèdent la somme de 600 liv., à raison de chaque professe, et celle de 300 liv., à raison de chaque sœur donnée ou converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

» III. Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent, les maisons destinées par leur institut à l'éducation publique et au soulagement des malades, et il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

» IV. Dans les maisons dont le revenu est inférieur à la somme de 600 liv. pour chaque professe, et à celle de 300 liv. pour chaque sœur donnée ou converse, les traitements des religieuses qui recevront la première accroîtront des survivantes au traitement jusqu'à concurrence desdites sommes. »

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU VENDREDI 24 SEPTEMBRE.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Delbecq : Je ne connais pas assez les grandes opérations de finances pour vous présenter mon opinion particulière sur la grande et importante question qui est soumise aujourd'hui à votre délibération; mais il est de mon devoir de vous faire connaître le vœu de la ville de Lille, une des plus grandes et des plus florissantes du nord de la France, par son commerce et ses manufactures. Elle m'a chargé de vous faire part de ses inquiétudes sur l'émission de deux milliards d'assignats-monnaie, et voici comment elle se résume dans un mémoire que vous ont envoyé à chacun en particulier ses députés extraordinaires.

« En payant en assignats forcés la dette nationale exigible, tout l'argent disparaît, tous les ateliers se ferment, les ouvriers de toutes les classes se trouvent sans travail et sans pain, les denrées et les marchandises augmentent, de manière que toute balance est rompue au-dehors comme au-dedans; enfin le commerce national est anéanti. Si la nation se libère au contraire par des quittances de finances, tous nos maux sont finis, la confiance renaît, le capitaliste ouvre ses coffres, le fabricant rappelle tous ses ouvriers, et tous les Français heureux bénissent la Constitution. »

M. Foucault : Je demande qu'on indique une assemblée extraordinaire ce soir, pour lire les adresses de province que nous recevons tous les jours, pour, sur et contre les assignats, afin que l'Assemblée soit à portée de connaître le vœu de la nation entière, avant de se déterminer sur un objet aussi important.

L'Assemblée consultée remet cette lecture à l'ordre de deux heures.

— M. La Galissonnière fait un discours, dont tous les points sont rapportés dans le projet de décret qu'il présente.

1° Il sera créé pour 800 millions de billets de caisse nationale, qui auront cours dans tout le royaume, sans que cette somme puisse être excédée.

2° Les billets de 100 liv., de 200 liv., de 300 liv. et de 1,000 liv., reçus de tous débiteurs envers leurs créanciers et dans toutes les caisses, tant publiques que particulières, ne porteront point intérêt; en conséquence les 400 millions d'assignats décrétés le..... avec un intérêt de trois pour cent seront retirés successivement, et remplacés par des billets de caisse nationale.

3° Les billets de caisse nationale seront signés par douze députés du commerce des principales places du royaume;

Ces députés tiendront des registres cotés et paraphés, contenant le nombre, la somme, la date et le numéro des billets mis en circulation.

4° Le trésor public retirera par chaque mois, à commencer du 1er janvier 1791, pour deux millions au moins de ces billets, lesqnels seront brûlés en présence de douze commissaires députés du commerce, dont il sera dressé procès-verbal qui constatera le nombre, la somme, la date, le numéro et la sincérité de ces billets.

5° La dette exigible sera payée de la manière suivante :

Chaque partie d'icelle sera liquidée et arrêtée au comité de liquidation, qui, sur le rapport fait et décrété par l'Assemblée nationale, remettra au propriétaire, titulaire ou auteur de la charge, office ou compte liquidé, un bordereau qui sera annexé aux titres constitutifs de la créance.

6° Chaque bordereau sera signé de six membres du comité de liquidation ou de judicature, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale.

7° Il sera attaché à chacun de ces borderaux une prime décroissante de 4 pour 100, à partir de la date de la liquidation.

8° Les bordereaux auxquels seront annexés les titres constitutifs et pièces y relatives de la créance liquidée seront commerçables et forcés de tout débiteur envers tout créancier.

9° Tout porteur de ces bordereaux pourra acquérir des biens nationaux, et en jouissant de cette faculté dans les six premiers mois, à compter du 1er janvier 1791, si la date du bordereau liquidé est antérieure à cette époque, touchera la prime de 4 pour 100. Au 1er juillet 1791, elle ne sera plus que de 3 pour 100; au 1er janvier 1792, que de 2 pour 100; au 1er juillet 1792, que d'un pour 100.

Ce dernier délai expiré, la prime tenant lieu d'intérêt sera supprimée.

En conséquence de ces facilités accordées, la prime décroîtra de six mois en six mois, à dater du jour de la liquidation de chaque bordereau, en sorte qu'à l'expiration des délais énoncés il cessera d'en jouir, sans néanmoins perdre de la valeur de son capital, qui pourra, dans tous les temps, être employé à l'acquisition de biens nationaux.

M. Antoine Morin : Je ne vous répéterai pas ce que d'autres vous ont développé, je ne vous peindrai point les assignats portant la désolation dans toutes les classes de citoyens; mettant aux prises celui qui a prêté son argent, avec celui qui ne lui offrirait que du papier; l'homme confiant et simple, avec le spéculateur adroit, offrant à l'industrie un salaire mensonger, ne présentant que des terres inutiles à ceux qui ont besoin de pain, faisant déserter les manufactures, et soulevant partout les habitants des campagnes.

Je conviendrai, si l'on veut, avec les partisans du papier-monnaie, que rien ne serait plus beau dans la théorie, que rien ne nous servirait peut-être mieux dans la circonstance si tous les Français, tous les

étrangers, s'engageaient sur leur tête, à lui prêter une créance constante et inaltérable : mais on ne me contestera pas qu'il n'est rien de plus funeste dans la pratique que le papier, lorsque chacun le repousse dans la capitale et dans les provinces; on le reçoit pour une moindre somme que celle qu'il représente : ainsi l'unique, ou tout au moins la principale base (la confiance publique), sur laquelle les promoteurs des assignats les font reposer, croule déjà sous nos yeux, ce qui suffirait pour les proscrire sans autre examen.

Je me borne à vous présenter quelques réflexions détachées, à énoncer mon avis, et à vous marquer l'abîme où l'on peut vous entraîner. Dans ce pressant danger, je m'adresserai principalement à cette portion de l'Assemblée nationale, qui, par son courage et son grand sens, a sagement secondé la révolution que le peuple opérait dans toutes les parties de l'empire; elle ne voudra pas compromettre tant de travaux par une fausse opération de finances.

On vous a souvent répété que vous feriez une injustice aux créanciers de l'Etat, si vous les payiez avec un papier libre qui ne pourrait pas servir à acquitter leurs dettes : ne voit-on pas qu'en leur cédant les plus belles propriétés du royaume, vous les traitez comme les aînés de la grande famille, au moment même où l'Etat, sans vous, était forcé de leur faire banqueroute? C'est pour eux que vous avez fait rentrer dans vos mains les domaines nationaux; les biens qu'il eût été si doux et si politique d'abandonner à la classe la plus indigente de la nation sont devenus le gage, l'hypothèque et la marchandise que vous avez promis à vos créanciers : ils ne comptent pas sur autre chose; s'il en était autrement, s'ils pouvaient se défaire, envers qui il leur plairait, du papier territorial qui doit les rembourser, l'homme honnête qui n'a pas contracté avec l'Etat, qui ne l'a connu que pour lui payer de forts subsides, qui n'a pris aucune alarme sur sa fortune, se trouverait tout à coup sacrifié.

Le citoyen qui a assez de ses propriétés serait tenu d'en acheter de nouvelles, si les créances ou les denrées lui rentraient en papier; il manquerait, faute de numéraire, l'établissement de ses filles, à moins que vous ne supposiez que nos jeunes gens se chargeraient tout à la fois et d'une femme et d'une dot en assignats.

L'artisan qui n'a que le fonds nécessaire pour ses ateliers, remboursé de ses avances en papier, serait réduit à abandonner sa profession pour devenir agriculteur forcé et malhabile. On a prétendu que l'immense dette de l'Etat était celle de tous les particuliers; ce qui suppose qu'au besoin et en cas d'insuffisance de biens nationaux, il faudrait les chasser de leur demeure pour y loger les créanciers; quand on professe une pareille doctrine, on doit se mettre peu en peine si les assignats, dans leur course meurtrière, porteront l'effroi et la désolation dans les campagnes. Je vous le demande; pouvez-vous frapper sur la fortune de tous les pères de famille, au profit d'une classe de citoyens, où l'on compte sans doute des gens honnêtes, mais dont une partie a été le fléau de l'Etat, et deviendrait votre bourreau, depuis qu'elle ne peut plus être votre tyran? Moi! je contribuerais pour ma part à anéantir le patrimoine de 250 mille individus pauvres et laborieux, qui comptaient sur ma vigilance pou le défendre; je le compromettrais pour faire face à une créance dont une partie est frauduleuse!

Rappelons-nous, mes chers collègues, mes modèles en courage, en patriotisme et en persévérance, rappelons-nous les témoignages de confiance et de satisfaction que nous avons reçus dans nos bailliages respectifs, de ces bons laboureurs dont le suffrage nous a revêtus des fonctions augustes que nous remplissons depuis dix-sept mois, en promettant sans cesse d'améliorer leur sort. Retournerons-nous auprès d'eux pour leur apprendre que nous ne nous sommes occupés que du sort des créanciers qui n'étaient pas les lleurs, avant le 17 juillet de l'année dernière? Leur dirons-nous froidement : Nous avons converti vos denrées, vos salaires, la dot de vos femmes, de vos filles en un papier que vous ne savez pas lire, que vous ne saurez pas discerner, quand il sera contrefait, qui sera perdu pour vous quand il sera faux? Nous avons fait disparaître, concentré dans les coffres des capitalistes, chassé chez l'étranger, le seul signe qui ne pouvait pas périr dans vos mains, auquel vous étiez accoutumés, qui avait et méritait seul votre confiance.

Une vérité, que la réflexion toute seule découvre, et que l'expérience démontrera, c'est que si vous voulez vendre les biens nationaux, il vous faut des quittances de finances, ou des délégations nationales. Si vous voulez aliéner le peu d'argent qui se montre encore, créez des assignats.

L'orateur, qui n'a déployé que de l'éloquence en faveur des assignats, qui nous a menacés de prendre encore la parole à l'appui de ce système destructeur, est évidemment égaré aujourd'hui par son imagination, ou il l'était l'année dernière. Il écrivait au mois de janvier 1789 :

« Le papier-monnaie est un foyer de tyrannie, d'infidélité et de chimère, une véritable orgie, née de l'autorité en délire. » C'est cette proscription prononcée par M. Mirabeau, que je vous supplie de confirmer en rejetant la masse d'assignats qu'il vous propose; inutilement, dirait-il, le papier que j'ai décrié ne valait pas celui que je vous offre. L'un portait sur une confiance folle, sur un prestige que rien ne pouvait justifier : l'autre repose sur des fonds qui sont dans nos mains? Que m'importent des fonds? répondront ceux qui ont un commerce à alimenter, des enfants à établir. Ce n'est qu'avec perte que nous convertirons vos assignats en argent; vos fonds sont une monnaie dont vous devez payer vos créanciers sans nous mettre dans la nécessité de les acheter. On a répandu dans le public, on a dit dans cette tribune que la portion de cette Assemblée, qui paraissait contraire à la vente des biens nationaux, ne voulait pas des assignats, afin d'éluder un moyen favorable à cette vente. Je doute que le clergé conserve sur les anciennes possessions une prétention proscrite par la nation entière; mais ce qu'on ne peut pas se cacher, c'est que le clergé étant salarié, il doit craindre, si les assignats prennent la place des écus, qu'on ne paie en papier : ainsi la résistance du clergé peut avoir pour objet de sauver une partie de sa subsistance. Un dernier argument. On n'a cessé de vous dire qu'il faut des assignats pour éviter la banqueroute. Je réponds que les assignats produiront la banqueroute. Tous les jours vous pouvez voir, comme moi, à la rue Vivienne, qu'ils la produisent partiellement, au préjudice de ceux qui les y échangent avec perte. Aucun de nous ne doute que les marchands d'argent ont déjà gagné plusieurs millions. Si ce jeu redoutable s'introduit en province, *on assure que la cupidité l'y a déjà établi*, voici ce qui en résultera : on ne peut évaluer à moins de 15 ou 18 milliards les diverses créances qui existent dans le royaume, en contrats à jour, constitués, viagers, lettres de change, prix de vertes, douaires, légitimes, remboursements de droits féodaux, etc., etc. Si les débiteurs de ces créances projettent leur libération en papier-monnaie, s'ils attendent le moment où sa masse sera accrue et sa confiance diminuée, nous les verrons occuper à acheter des assignats avec profit, pour les donner à des créanciers qui, s'ils ne doivent rien (comme cela arrivera souvent), chercheront bien vite à s'en défaire à moindre perte. C'est alors que nous offrirons l'hideux et effrayant spectacle d'une nation d'agioteurs. Toutes les fortunes seront ébranlées, et les assignats auront fait une plaie plus fatale à la société que celle qu'elle aurait reçue d'une banqueroute ouverte.

Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le paiement de la dette exigible sera fait en papier de cours libre, sous le nom de délégation nationale, sans autre délai que celui qui résulte de la nature des choses. »

Je consentirais à l'amendement, s'il était fait, d'autoriser ces titulaires de rembourser, en ce même papier qu'ils auront reçu, ce qu'ils peuvent devoir du prix de leurs charges ou offices, dans le cas où le vendeur se serait réservé l'hypothèque dans l'acte de vente.

Je déclare en finissant que je ne suis pas de l'avis de

M. Desmeuniers, qui, après s'être élevé contre les assignats, pense qu'on peut en émettre jusqu'à 800 millions. C'est même avec regret que je consentirais à une nouvelle émission, pour le service strict et nécessaire du trésor public pour la fin de cette année. Je pense, comme M. Desmeuniers, qu'on doit aller aux voix par appel nominal sur la question actuelle; j'en renouvelle la motion.

M. Montesquiou : Vous avez une dette immense à payer; vous l'avez reconnue avec une loyauté digne de la nation que vous représentez. Mais le caractère dont vous êtes revêtus vous impose une obligation encore plus sacrée, celle de mettre un terme aux maux du peuple. Epuisé par deux siècles de déprédation, va-t-il renaître ou continuer de languir? La Révolution sera-t-elle heureuse pour lui? Y sera-t-il attaché par son bonheur? Voilà sur quoi vous avez à prononcer aujourd'hui.—Les dépenses indispensables de l'Etat, l'intérêt des dettes constituées et les frais du culte emploieront un subside de 450 à 500 millions. Indépendamment de cette somme, si vous continuez d'atermoyer vos anciens et vos nouveaux créanciers, il faut pourvoir aux intérêts de dix-neuf cents millions de dettes exigibles, à l'intérêt de 400 millions d'assignats et à quelques remboursements annuels. Pouvez-vous faire supporter au peuple français cette double charge? Non. Vous ne devez donc pas l'entreprendre, et vous êtes dans la cruelle alternative de compromettre l'autorité nationale par des ordres inexécutables, ou de manquer à vos engagements. — Vous êtes entrés en possession d'un domaine immense; vous avez l'intention d'en transmettre la valeur à vos créanciers. On vous propose de leur distribuer en paiement des lettres de change payables à vue en terre. Ceux qui vous les proposent prétendent qu'en prenant ce parti vous êtes loyalement acquittés, et que par cette mesure vous épargnez à la nation la honte qui la menace, à vos créanciers le désespoir, et au peuple 120 millions d'impôts. A cette grande et salutaire idée on oppose une foule d'objections; je vais les reprendre toutes et les analyser avec ordre.

— Je m'expliquerai d'abord sur un point de fait dont on se servira pour combattre mes calculs : on dira que le revenu des biens ci-devant ecclésiastiques doit balancer une partie de la dette exigible, et ce revenu doit être déduit des cent vingt millions que j'ai désignés comme une charge à faire supporter par le peuple. Ce n'est point par inadvertance que je ne fais pas cette soustraction : quelque parfait que soit le système des impôts de 1791, il aura le sort des meilleures institutions quand elles sont nouvelles. Il est donc d'une prévoyante sagesse d'accumuler pour cette première année de grandes ressources, et je crois nécessaire d'y destiner le revenu des biens nationaux qui seront encore dans vos mains; et toutes nos relations antérieures font assez sentir que nous devons nous montrer l'année prochaine d'une manière digne de nous, à nos amis et à nos ennemis.

Je passe à la question : l'argent, vous a-t-on dit, disparaîtra entièrement vis-à-vis des assignats, lorsqu'ils seront multipliés comme on vous propose de le faire; et déjà il s'est caché devant ceux qui existent, au point de rendre très embarrassants le service du trésor public et celui de tous les ateliers qui exigent des paiements de salaires.

Cette objection, la première de toutes, présente un fait équivoque et une prophétie alarmante. Après avoir examiné le fait, je passerai au mérite de la prédiction. Pour justifier les assignats du reproche qu'ils essuient, je prouverai qu'il était impossible de s'en passer. Il suffira de vous rappeler qu'avant leur émission, le numéraire était de la plus excessive rareté; les revenus de l'Etat n'étaient pas payés; les anticipations, ce fruit empoisonné de l'industrie ministérielle et financière, ne pouvaient être renouvelées; le trésor public ne subsistait que par une monnaie fictive qui ne circulait que dans la capitale, dont la somme s'élevait au-dessus de son capital réel. Vous avez décrété les assignats, et ils vous ont tirés de la crise la plus épouvantable. On les accuse d'avoir prolongé la rareté des espèces : c'est ce que nous allons examiner.

L'argent est le premier besoin des nations formées en société, puisqu'il est l'intermédiaire convenu de tous les échanges; dès lors, comme toutes les denrées de première nécessité, il devient un objet de sollicitude, toutes les fois que des circonstances alarmantes font naître des craintes, ou réelles ou imaginaires. Ces craintes et le resserrement qui en est la suite ont été remarquables dans tous les temps de révolution. Une Constitution nouvelle, des haines de parti, l'espoir ou l'intrigue des mécontents, l'inquiétude des simples spectateurs, l'incertitude des événements, tout concourt à inspirer des précautions dont l'effet est de receler ce qui, d'un moment à l'autre, peut devenir nécessaire. L'alarme doit être bien plus grande et bien plus générale, lorsque la fortune d'une grande partie des citoyens se trouvant liée à la fortune de l'Etat, les affaires publiques ne présentent que désordre et pénurie.

Ainsi l'argent devient nécessairement rare dans un pays où la Constitution est vivement combattue, et où l'on voit en même temps le trésor public épuisé, le peuple aux abois et les créanciers de l'Etat justement effrayés. Telle est malheureusement notre position. Peut-on s'étonner de l'effet lorsque la cause est si évidente? Cette cause est très indépendante de l'existence des assignats. Ainsi, pour rétablir l'abondance, il s'agit d'affermir la Constitution, d'ôter toute espérance à ses ennemis, de les enchaîner au nouvel ordre de choses par leur propre intérêt, et en même temps de diminuer le malheur du peuple, les embarras du trésor public et l'inquiétude des créanciers. Alors l'argent reparaîtra parce qu'il existe. Il était nécessaire de remplacer, d'une manière quelconque, le numéraire qui chaque jour se dérobait à nos besoins. Les plus petites pièces étaient de 200 livres; la monnaie, rare depuis longtemps, est devenue un objet de spéculation. On a fait tout ce que les ennemis de la Révolution eussent conseillé pour discréditer les assignats.

Ils n'ont pas été plutôt créés que, dans toutes les caisses, on a défendu de les recevoir dès qu'on aurait un prétexte de les refuser, de sorte que le peuple a pu croire que le gouvernement mettait une grande différence entre cette monnaie et les écus, qu'il ne s'en servait même que pour lui enlever son argent. Vous avez été poursuivis ici par un projet de décret qui transformait ces abus en loi. Votre sagesse s'y est constamment refusée, et certes si vous l'eussiez adopté le mal était sans remède. Que l'on fasse donc le contraire de ce qui a été fait jusqu'ici; que les assignats jouissent partout de la plus grande faveur; qu'une division nouvelle les rende plus propres aux différents échanges et à tous les appoints; qu'une forte émission de petite monnaie aille au secours du peuple, et alors l'inquiétude se calmera, alors on verra diminuer sensiblement un mal qui n'a pour origine que le défaut de prévoyance ou les plus fausses combinaisons.

Les premiers assignats étaient donc indispensables. Les nouveaux le sont-ils? Produiront-ils le mal qu'on présage, le bien qu'on vous promet? Le premier besoin du peuple est la diminution des impôts : il est impossible de les diminuer sans décharger le trésor public d'une grande partie des intérêts de la dette et des remboursements promis.

Il est impossible de modérer les intérêts sans rembourser. Pour être en état de le faire il faut un moyen qui supplée à l'argent qui vous manque. Ce moyen se

trouve dans la valeur des immeubles dont la nation peut disposer. Cette valeur n'est pas de nature à être distribuée réellement, mais elle peut être représentée par un signe de convention qui, d'un moment à l'autre, deviendra la même chose. Les immeubles appartiendront d'avance aux possesseurs de ces valeurs; il ne s'agira pour eux que de procéder à un partage par la voie de l'adjudication, et rien n'est plus essentiellement simple. Mais de semblables valeurs, dérivant d'une propriété publique, ne peuvent pas être bonnes pour quelques citoyens, sans l'être également pour tous. C'est de la loi qu'elles tiennent leur caractère. La loi appartient à tous et ne peut favoriser exclusivement personne; il faut donc que ces valeurs soient transmises sans négociation et sans risque; elles doivent donc être une monnaie, et c'est sous ce rapport qu'il faut les considérer pour en juger l'effet.

Examinons d'abord s'il eût été possible d'arriver au même but en suivant la route ordinaire, c'est-à-dire en vendant pour payer, au lieu de payer pour vendre. On vous a dit qu'avec deux milliards de numéraire, qu'avec quatre cents millions d'assignats existants, et qu'avec ceux qu'il faudra créer encore, on aura assez de numéraire, soit réel, soit fictif, pour acheter des biens nationaux. Mais a-t-on pensé qu'il faut prélever sur cette somme celle dont les besoins journaliers de vingt-six millions d'hommes exigent l'emploi, et dont on ne peut, sous peine de la vie, changer la destination? A-t-on songé aux capitaux que la culture, le commerce et les manufactures emploient? A-t-on considéré que la seule circulation des peuples au trésor public par les impôts, et du trésor public aux citoyens par mille versements divers, met en mouvement 600 millions, qui ne peuvent cesser un instant d'y être : peut-on assurer qu'il existe un superflu, dont il soit possible de détourner le cours, pour le porter vers des acquisitions? Depuis plus de vingt ans 10 mille terres sont à vendre, personne ne les achète. Pourquoi? Parce que nous manquons de la denrée avec laquelle on se procure des biens-fonds; il faut une surabondance sans laquelle les ventes se feront mal, se feront lentement, ne se feront peut-être jamais. Rembourser pour vendre est donc le seul moyen de décider, de hâter les ventes. La nouvelle émission d'assignats est donc d'une nécessité absolue. Vainement on se flatterait d'y suppléer, en admettant les effets publics dans les paiements : les capitalistes qui les possèdent sont accoutumés à une jouissance paisible; ils ne renonceront qu'à la dernière extrémité à un revenu trop considérable, trop commode surtout. La seule crainte de banqueroute peut les engager à s'en défaire, et cette crainte qui nous assiège porte à les enfouir ou à disparaître avec eux. Les titres des charges ne présentent pas les mêmes motifs, mais que de formalités leur échange n'exigerait pas, que d'entraves, que d'embarras! Et pendant ce temps que deviendront nos domaines?

Les assignats parent à tous ces inconvénients, ou les préviennent; ils sont donc indispensables. Une seule objection m'a paru avoir quelque solidité; on se croit incertain de la valeur du gage destiné à être représenté par les assignats; mais en attendant les états complets qu'auraient dû nous présenter le comité ecclésiastique et celui de l'aliénation, nous avons des aperçus aussi vraisemblables que satisfaisants. J'ai vu, depuis quelques jours, dans les bureaux ecclésiastiques, et j'ai entre les mains un travail d'évaluation, fait d'après le compte rendu par 1,286 municipalités, prises, non dans les Cambrésis, non en Flandre, ni dans les autres provinces connues pour être si riches en biens ecclésiastiques; mais dans le département de Paris, la ville exceptée, et dans ceux de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise. Il résulte de ce compte une très grande probabilité, pour ne rien dire de plus, que le revenu territorial des domaines nationaux dans tout le royaume s'élève au-delà de 132 millions. Il faut ajouter à cette somme le prix des possessions que renferment la ville de Paris et les autres grandes villes, la valeur des bâtiments d'habitation, le revenu attaché aux cures, dont l'évaluation n'est pas comprise dans l'état dont je parle, et enfin les anciens domaines de la couronne.

Je crois donc ne rien exagérer en portant le capital dont nous avons la disposition au-delà de quatre milliards, les bois y sont dans la proportion du quart au cinquième; ainsi nous pouvons, en la réservant, compter au moins sur trois milliards. Et vous savez que pour acquitter la dette exigible et pour absorber les assignats, il n'en faut pas, à beaucoup près, autant: une raison, qui me semble très forte, vient à l'appui de ce calcul. Si nous nous trompions de beaucoup dans nos évaluations, de combien de preuves ne serions-nous pas accablés par les nombreux intéressés à la conservation des biens ecclésiastiques! Ils disent bien que nos calculs sont chimériques, mais ils ne les réforment pas par d'autres calculs plus positifs, et cependant ils sont à la source. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) S'ils avaient des faits à citer, répéteraient-ils si souvent que tôt ou tard le clergé rentrera en possession de ses biens, et en chassera de sacriléges usurpateurs? Ils sentent à merveille que leur éloquence échouera contre l'intérêt des porteurs d'assignats, et qu'en leur retraçant les horreurs du système, ils ne feront plus que les exciter à prendre au plus tôt possession de quelque abbaye, pour se mettre à l'abri de tout danger. Leurs citations, au reste, ne sont pas heureuses, ou du moins ne sont pas applicables.

Est-il une époque dans l'histoire, où des terres que chacun avait sous les yeux aient été représentées par des valeurs en papier, et où les valeurs se soient évanouies? Le Mississipi sera-t-il opposé à l'abbaye de Cîteaux, à l'abbaye de Cluny, et à cette foule de maisons religieuses, dont l'opulence contrastait si fort avec la misère publique? La difficulté des ventes, faute de moyens d'acquérir, voilà le seul obstacle que vous ayez à vaincre. Cette impuissance, ou générale ou prolongée, est le dernier espoir des ennemis de la Constitution; mais il sera déçu comme d'autres. L'Assemblée nationale n'aura pas vainement entrepris de sauver l'Etat. Les assignats seront le lien de tous les intérêts particuliers avec l'intérêt général. Leurs adversaires mêmes deviendront propriétaires et citoyens par la révolution et pour la révolution. Ils vivront de cette terre désormais affranchie malgré eux, et ce sera le terme des vaines terreurs par lesquelles ils voudraient nous arrêter. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Faudra-t-il répondre au danger de cette affluence de concurrents, qui seront tous froissés dans l'étroit passage qui leur sera ouvert? Cette hyperbole signifie sans doute que la création des assignats élèvera le prix des domaines nationaux. N'est-ce pas précisément ce que nous cherchons? On sera forcé d'acheter trop cher, vous a-t-on dit, et là l'injustice commence. Ah! puissions-nous n'avoir à nous reprocher d'autre injustice (la droite interrompt et applaudit) que celle d'avoir fait fructifier pour la nation le domaine de la nation! Chacune des larmes que nous aurons épargnées au peuple sera notre récompense. (La gauche applaudit.) Eh qu'importe à l'Etat que les terres soient achetées à un prix élevé? L'industrie en aura plus d'intérêt à s'exercer. Faut-il donc pour être justes que nous appliquions les calculs de la banque à des valeurs territoriales; elles n'ont point de denier fixe, comme il n'y a pas de bornes à leur produit, lorsque des mains économes et sobres les cultivent. Nous reviendrons à des goûts plus simples à des mœurs plus pures.

Sont-ce là les malheurs dont on nous menace? (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) L'avantage des assignats pour les ventes n'est plus douteux. Voyons quelle sera leur influence dans la circulation.

J'observerai d'abord que si leur effet certain est de se précipiter vers les acquisitions des biens-fonds, l'intervalle sera court entre leur sortie du trésor public et leur disparition dans la caisse de l'extraordinaire. Mais suivons-les pas à pas dans la route qu'ils doivent parcourir. A entendre certains spéculateurs, on croirait que tout à coup 19 cents millions de papier vont inonder la capitale et les provinces. On nous peint les ateliers déserts, les denrées les plus nécessaires doublant de prix, le commerce anéanti, le peuple au désespoir et le royaume presque déserté par ses malheureux habitants. A ce tableau fantastique je n'opposerai que la simple vérité. L'émission des assignats sera successive par le seul mécanisme de leur fabrication; leur distribution sera lente par les formes indispensables de la liquidation. La rapidité de leur écoulement par les ventes surpassera vraisemblablement celle de leur production; mais je les suppose tous à la fois dans des mains destinées à les recevoir. Alors, ou les besoins de la circulation les appelleront dans le commerce, et ils y conserveront leur valeur, ou le discrédit les en repoussera, et leur possesseur, certain de les placer au pair dans l'acquisition des domaines nationaux, se gardera bien de les employer à un autre usage. On a dit que des particuliers n'ayant que de petites sommes en assignats ne voudraient pas acheter des domaines, et ne pourraient échanger leurs billets contre de l'argent: je répondrai qu'une somme, quelque modique qu'elle puisse être, est pour son possesseur la représentation d'un capital destiné à lui donner un revenu ou une somme réservée pour ses dépenses.

La totalité de ce que vous avez à payer en ce moment consiste en capitaux dont le revenu fait vivre celui qui les possède; ainsi ces capitaux chercheront à se placer. Un grand marché, en biens-fonds, s'ouvre à l'instant même où cette foule d'intérêts est dirigée vers un but commun, celui de placer. Ce marché est sur toute la surface du royaume. Un assignat de mille liv. vaut mille livres d'un bout de la France à l'autre. Il ne s'agit plus de les changer contre de l'argent, c'est au contraire l'argent qui doit solliciter cet échange; ainsi point de baisse à craindre, le bien est adjugé. Le papier, signe d'une dette de l'Etat, est reçu comme il a été donné, et la dette qu'il représentait et le signe de cette représentation disparaissent dans le même instant. Mais, vous a-t-on dit, avant d'arriver à ce but, ils produiront une révolution dans toutes les fortunes. Quelle sera cette révolution? Tous les débiteurs seront libérés de ce qu'ils se trouveront en état de payer, et je vois ici la solution du plus étonnant problème politique, une libération presque générale de toutes les fortunes; je vois des terres immenses passer dans des mains industrieuses et porter un nouvel accroissement à la fortune et à la prospérité publique.....

Vous êtes au moment d'établir l'impôt, et l'on a toujours été frappé de la difficulté d'atteindre les capitalistes; quel moyen plus sûr de les transformer en propriétaires?..... Ainsi donc autant les premiers assignats étaient nécessaires pour suppléer au déficit des revenus, autant les nouveaux le sont pour suppléer au déficit des capitaux.

Les esprits les plus fertiles en invention ne vous ont proposé que des quittances de finances: on en varie les intérêts depuis cinq jusqu'à trois pour cent; dans cette dernière hypothèse, ils vous coûteraient 57 millions. Mais vous propose-t-on sérieusement de rembourser des effets au porteur, à cinq pour cent, par d'autres effets au porteur à trois pour cent? Cela s'appelle-t-il un remboursement? Autant vaudrait déclarer que les intérêts ci-devant à cinq pour cent sont réduits à trois; je répondrai à cette étrange proposition par la lecture de votre décret du 27 septembre 1789, qui contient l'engagement formel de ne faire aucune réduction ni retenue sur les rentes; en se conformant à cette loi irrévocable, ce n'est plus 57 millions qu'il vous en coûterait, c'est 95, sans compter l'intérêt des premiers assignats, à moins que, suivant le conseil d'un géomètre célèbre qui, dans cette occasion, nous a fait part de ses lumières, vous ne vous débarrassiez de ces intérêts en ne les payant pas, et en vous réservant d'en tenir compte au moment des acquisitions.....

En adoptant des quittances de finances à 5 pour cent, votre opération se bornerait à avoir fait changer de nom à votre dette; elles seraient mauvaises pour ceux qui n'en auraient pas, puisqu'ils seraient obligés d'en payer les intérêts. Elles seraient plus mauvaises pour ceux qui en auraient, parce que, dans ce moment où les effets publics perdent 20 pour cent, elles perdraient davantage encore, quand leur masse serait triplée; elles ne seraient bonnes que pour ceux qui, vivant de la détresse publique, mettraient eux-mêmes le prix aux quittances de finances, et par là se rendraient maîtres de nos domaines. Je pense cependant que vous pouvez admettre des quittances de finances en concurrence avec les assignats, en laissant aux créanciers la liberté du choix; ce sera un sacrifice que vous ferez à l'opinion.

Avec cette mesure vous êtes certains que 900 millions d'assignats suffiront à tout; et puisque personne ne sera contraint, il n'y aura pas d'injustice. Pour entraîner votre opinion, on met en avant l'intérêt du commerce, comme si le commerce pouvait prospérer lorsque toutes les parties de l'Etat sont obstruées; le commerce extérieur ne peut avoir lieu qu'autant que les signes représentatifs des échanges sont multipliés; les manufactures et les fabriques de toute espèce périssent faute de pouvoir se procurer des secours. Elles prospéreront, lorsqu'une grande abondance de valeurs représentatives fera reparaître les acheteurs et baisser les intérêts de l'argent.

Il est cependant un genre de commerce qui disparaîtra devant les assignats; mais je ne crois pas que l'Assemblée nationale entreprenne de le relever, lorsque ses détails et ses éléments lui seront bien connus, et il faut enfin les lui faire connaître. C'est celui qui a pour base et pour objet de spéculation la pénurie générale et le discrédit des effets publics. Ce commerce a un grand avantage sur tous les autres; c'est qu'il n'exige aucune mise de fonds, et que cependant il rapporte beaucoup plus que ceux qui obligent aux plus fortes avances. Ceux qui l'exercent ne sont pas sans relations avec les places de commerce; mais c'est à Paris surtout qu'ils résident, et c'est là qu'ils ont l'art de présenter leur intérêt très personnel sous le nom respecté de l'intérêt du commerce. Les banquiers qui travaillent dans ce genre n'ont besoin que d'être accrédités à la caisse d'escompte; c'est-à-dire que leurs lettres de change à trois mois y soient acceptées à l'escompte ordinaire de 5 pour cent. Un particulier possesseur d'effets publics, qui a un besoin momentané d'argent, et qui ne voudrait pas se défaire de ses effets lorsqu'ils perdent beaucoup, s'adresse à ces banquiers et leur demande, par exemple, cent mille francs pour trois mois. Ils y consentent sur un nantissement en effets publics de 125 ou 130 mille francs, plus ou moins, suivant le cours de la place.

Au moment du dépôt fait pour trois mois, avec faculté de vendre au bout de ce terme, en cas de non paiement, l'obligeant prêteur ne donne pas d'argent, mais il tire une lettre de change à trois mois, et en envoie recevoir le montant à la caisse d'escompte, sur

le pied ordinaire de l'escompte de cinq pour cent. Il retient ensuite au moins un pour cent par mois et remet le reste, c'est-à-dire 97,000 livres à l'emprunteur; au bout de trois mois on lui rapporte 100,000 livres, il acquitte la lettre de change et rend le dépôt. De cette manière, sa seule signature lui vaut douze pour cent, moins l'escompte, c'est-à-dire sept. Or, comme cela se répète tous les jours et pour des sommes fort considérables; comme cela se fait sans aucun déboursé, il est aisé de concevoir que ceux qui adoptent cette façon de vivre désirent la conserver, et voient la prospérité de leur commerce dans l'anéantissement des effets publics et dans la prolongation de la pénurie générale. Ce n'est pas tout encore. Comme la loi n'autorise pas cette manière de prêter sur dépôt, et que tous les dépositaires ne sont pas également délicats, il leur arrive quelquefois d'user, pendant leurs trois mois, des effets qu'ils ont en gage. S'ils imaginent un moyen de les faire hausser, ils les vendent à leur profit.

Au moment de les rendre ils manœuvrent en sens contraire et en rachètent. Ce manége rapporte à ceux qui le font habituellement 8 à 10 pour cent au-delà de l'intérêt qui leur est assuré pour leur marché. Voilà la cause souvent ignorée des variations de prix sur la place : c'est, comme vous le voyez, le chef-d'œuvre de l'agiotage. Les quittances de finances seraient particulièrement propres à l'entretenir; aussi les gens du métier disent-ils beaucoup de mal des assignats. Le véritable commerce, cette profession si honorable et si utile, voit avec horreur et ces manœuvres obscures et ces gains illicites. Le remboursement des effets publics en est le terme, et les assignats seuls peuvent l'opérer. Le parti que l'on vous propose vous assure une vente avantageuse de vos domaines qui, sans cela, dépériraient dans vos mains; du moins il anéantit des engagements exigibles ou prêts à le devenir, et il épargne au peuple l'intérêt de 2 milliards 300 millions, outre les sommes de remboursement. Le peuple qui paiera 120 millions de moins ne vous accusera certainement pas d'imprudence; il ne haïra pas ces assignats qui l'auront sauvé : c'est contre cette économie de 120 millions d'impôts que viendront se briser tous les efforts de ceux qui repoussent les assignats.

Ce calcul est trop simple pour qu'on puisse en imposer à la nation sur ce point. Si vous ne remboursez pas deux milliards trois cents millions que vous devez, et vous ne pouvez les rembourser que par des assignats, il ne vous est pas libre d'en réduire les intérêts, encore moins de ne pas les payer, ni même de les suspendre, et si l'excès de l'impôt légitimait une fois la résistance des contribuables, qui peut nous répondre que même la somme sur laquelle vous avez droit de compter rentrerait au trésor public? La confusion, l'anarchie, voilà les fruits inévitables des conseils timides que l'on vous donne. Le courage est dans certaines occasions impérieuses la véritable sagesse, mais il n'exclut pas la prudence : la sagesse courageuse consiste ici à entreprendre un plan libérateur, la prudence à y ajouter toutes les précautions convenables; ainsi tandis que vous ordonnerez le remboursement général en assignats et en quittances de finances, il faut en même temps faire les dispositions nécessaires pour varier les divisions des sommes des assignats de manière à les rendre propres à tous les appoints.

Il faut multiplier les caisses patriotiques pour l'échange des petits assignats contre la monnaie; il faut faire frapper beaucoup de petites pièces, il faut abréger les formalités des ventes, il faut déclarer que si des vues d'utilité publique vous ont engagés à retenir une partie des bois du domaine national, vous en sacrifierez ce qui sera nécessaire à l'acquittement de la dette; enfin il faut abréger les liquidations et surtout ne souffrir aucune émission nouvelle d'assignats pour solder les dépenses. Alors laissez gronder autour de vous la malveillance et l'impéritie; déployez votre grand caractère et comptez sur la seule récompense des hautes entreprises, le succès et le jugement de la postérité.

M. Montesquiou présente un projet de décret dont voici les principales dispositions. Il propose de créer des quittances de finances portant trois pour cent d'intérêt; de faire une émission de 800 millions d'assignats, afin que les créanciers de l'Etat qui préféreront les quittances puissent être remboursés à leur gré; et que ceux, au contraire, qui préféreront des assignats sans intérêt, dont le cours sera forcé, puissent obtenir leur remboursement de cette manière; d'autoriser les non créanciers de l'Etat, qui auraient reçu des assignats des créanciers de l'Etat, à se présenter à la caisse de l'extraordinaire, pour les échanger contre des quittances de finances; de déterminer une époque à laquelle finira l'intérêt des 400 millions d'assignats décrétés au mois d'avril; et enfin d'ordonner que dans tous les districts les adjudications des biens nationaux seront ouvertes à jour nommé et le plus prochain.

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 25, *Didon;* et *la Partie de Chasse de Henri IV.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 25, *Ferdinand;* et *les Rigueurs du Cloître.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 25, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Gélosie Villane*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 25, *Charles et Caroline*; et *les Défauts supposés.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 25, *les Curieux indiscrets*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 25, à la salle des Elèves, *le Divorce inutile;* et *le Tuteur avare.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 25, *Pierrot, roi de Cocagne; le Moment dangereux; l'Avantageux puni; la Corne de vérité;* et *l'Enlèvement de Proserpine.*

Ambigu-Comique. — Aujourd 25, *le Charlatan*; *l'Enragé*; et *l'Homme au masque de fer.*

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 25, *le Danger des Conseils*; *la Prétention ridicule*; et *Esope, seigneur de village.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	50 1/8	Cadix	16 l. 1 s.
Hambourg	207	Gênes	102
Londres.	26	Livourne.	100 1/2
Madrid	16 l. 2 s.	Lyon, *Août*.	1/8 à 1/4 p. °/₀ b.

Bourse du 24 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1870, 75, 72 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	376
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	6 p.
Primes sorties.	1789, 11 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	705, 6, 8. s. 12 1/2 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet . .	560. s. 4, 9, 14, 13 1/2 p.
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin. .	14 1/2. s. 12 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784. .	7 3/4, 7/8, 3/4. s. 10 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	9 1/4, 1/2, 3/4, 10. s. 10 1/2 p.
Idem sorties.	2 3/4 p.
Bulletins.	63
Idem sortis.	12 p.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	s. 12 1/2 p.
Lots des hôpitaux.	7 1/2, 7, 6 1/2 p.
Caisse d'escompte.	3445, 48, 50, 52, 55, 60
— Estampee	
Demi-caisse.	1723, 25, 26, 28, 30
Quittance des eaux de Paris	500
Actions nouv. des Indes.	870
Assurances contre les incendies.	433, 32
Idem à vie.	385

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 25 septembre,

de 200 liv.	2 l.	13 s.	4 d.
de 300 liv.	4	0	0
de 1000 liv.	13	6	8

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. *Dimanche* 26 SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 3 septembre. — LL. MM. et toute la cour sont allées au château de Dromingholm, pour y passer le reste de la belle saison. — La bourgeoisie de cette capitale a arrêté de faire élever un arc de triomphe en mémoire des actions courageuses du roi dans la guerre qui vient de se terminer avec la Russie.— S. M. a envoyé à Pétersbourg M. le général de Stedingk, qui y restera jusqu'à l'arrivée d'un ministre du roi.

La grande escadre est encore à Sweaborg, elle doit se rendre le plus tôt possible à Carlscrona, sous la conduite de M. l'amiral Modée. — M. le duc de Sudermanie est attendu d'un jour à l'autre à Stockholm. — Une partie de l'escadre légère se rend à Gothembourg et à Marstrand.

Depuis la paix, les agioteurs perdent beaucoup ; les espèces contre les billets étaient à seize pour cent ; la différence n'est plus que de huit. Les marchandises et denrées sont aussi diminuées de prix.

Les frégates la *Cronembourg* et la *Haffru* sont revenues à Copenhague, de la mer du Nord, le 5 de ce mois. L'*Alouette* y est aussi revenue, venant de la Baltique.

PRUSSE.

De Berlin, le 11 septembre. — La reine régnante est revenue ici le 7 des eaux de Fregenwalde. La reine douairière et les princesses Henri et Frédéric sont aussi revenues du château de Schonhausen. — M. le prince royal qui a fait un voyage dans les montagnes en est revenu le 5 à Breslau; le lendemain les troupes ont exécuté devant le roi plusieurs manœuvres. — M. le prince héréditaire d'Hohenlohe-Ingelfingen a obtenu du roi le cordon de l'ordre de l'*Aigle-Noir*.

On sait, par des avis des frontières de Pologne, du 1er de ce mois, que M. le baron de Herbert a fait, de Bucharest, un voyage à Bender, où il a eu une entrevue avec M. le prince Potemkim; le 16 août on savait à Bender la nouvelle de la convention conclue à Reichembach.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 septembre. — Le roi est décidé à ne signer le diplôme inaugural de la nation hongroise qu'autant qu'il sera conforme à celui qui a été signé par feu sa mère, Marie-Thérèse. S. M. a déclaré aux députés hongrois qu'elle était prête à faire cesser toutes les plaintes qui seront fondées sur la justice et l'équité, mais qu'elle n'entendait s'engager à aucun acte qui pût préjudicier *à sa postérité*.

M. le vice-chancelier, comte de Collowrath, a reçu du roi un billet, qui sert d'instruction concernant la liberté de la presse. S. M. y dit qu'il *faut proscrire tous les écrits attentatoires à la tranquillité publique, aux lois, aux mœurs et à la religion.*

Les négociations pour la paix ont été entamées le 20 août à Bucharest. Le grand visir a fait publier l'armistice dans toutes les places frontières. Le 22 août cette publication ne s'était pas encore faite dans la Bosnie; il y eut aussi ce jour-là une affaire près de Dermolievo, qui probablement aura été la dernière. Les Turcs, au nombre de 6.000 hommes, ayant hasardé une attaque de ce côté, ont été si bien reçus, qu'après une résistance assez opiniâtre de leur part ils ont été cependant forcés à abandonner le champ de bataille, et à se retirer avec précipitation; ils ont emporté la majeure partie de leurs tués et tous les blessés; notre perte consiste en 29 tués, 15 égarés, et 17 blessés; parmi les derniers se trouve M. le colonel Bajalics.

L'impératrice de Russie s'est, dit-on, hâtée de s'arranger avec le roi de Suède, pour pouvoir insister avec plus d'énergie sur l'indépendance de la Valachie et de la Moldavie, et sur la cession d'Okzakow et d'Akierman.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le 16 on avait reçu de Spithéad l'avis certain que 19 des vaisseaux aux ordres de lord Howe avaient jeté l'ancre dans ce port, après vingt-huit jours de croisière; que des 12 autres qui composaient la grande flotte, 6 avaient été envoyés le 13 à Plymouth, et les trois autres à Chatam; mais la rentrée de cette flotte, en trois divisions, n'indique pas à beaucoup près l'intention d'abandonner la mer, car à peine la division commandée par sir John Jervis eut-elle mouillé devant Plymouth, qu'elle reçut l'ordre de prendre à la hâte les rafraîchissements nécessaires et de se tenir prête à appareiller : le vaisseau que commande S. A. R. le duc de Clarence fait partie de cette division.

Le bruit avait couru, du 14 au 16, que le gouvernement avait ordonné l'équipement de 15 vaisseaux de ligne de plus; mais quoique rien ne l'ait démenti, rien ne le confirme, il se soutient sans que l'on soit certain de son authenticité. Ce que les Anglais ont de plus tranquillisant en général, c'est que les fonds publics ne souffrent pas de la propagation des bruits les plus accrédités; circonstance qui doit les rendre très suspects. Ces bruits sont fondés sur la supposition d'une revolution fomentée dans le Mexique, ou d'une ligue défensive et offensive contractée entre les trois puissances maritimes du Nord, pour faire revivre le plan de la neutralité armée.

On lancera au commencement du mois prochain à Depiford le *Tauton-Castle*, vaisseau du port de 1,200 tonneaux, c'est-à-dire le plus considérable qui ait jamais été construit en Angleterre pour le commerce. Il appartient à la compagnie des Indes-Orientales.

Les approches d'une guerre inévitable avec Tippoo-Sultan ont déterminé lord Cornwallis à différer son retour ; il se charge du commandement en chef contre ce redoutable ennemi.

Dans l'incertitude des événements, les navires anglais qui sont en chargement pour les différents ports du détroit s'arment en guerre; ils montent tous de 16 à 18 canons et quantité d'obusiers.

COLONIES FRANÇAISES.

Une lettre d'Aquin (dans la partie du sud de l'île Saint-Domingue), en date du 5 août, s'exprime ainsi : «Je reprends à la hâte la plume, pour vous faire part d'une scène qui vient de se passer aux Cayes. A l'arrivée d M. Huguet, député de la commune du Petit-Goave, 200 gardes nationaux se sont rendus chez M. de Caudère (ancien officier au régiment du Port-au-Prince, et ensuite major du régiment du Cap, habitant de la plaine des Cayes, à l'adresse duquel on avait surpris une lettre de M. de Coustard, par laquelle il lui donnait avis de mesures prises par le gouvernement contre les municipalités). A leur vue, M. de Caudère s'est réfugié avec son économe et quelques nègres dans une pièce de cannes, d'où il a tiré environ 25 coups de fusil sur les gardes nationaux. Voyant qu'on n'avait d'autre moyen de le prendre, on a mis le feu à la pièce de cannes, et sitôt qu'il en est sorti, on s'en est

emparé, et on l'a conduit aux Cayes : la municipalité n'étant pas compétente pour le juger l'a envoyé en prison. On en a brisé les portes, et il a été conduit sur la place, où il a été fusillé, et a eu ensuite la tête tranchée. Voilà ce que lui vaut sa correspondance avec M. de Coustard, qui mériterait, ainsi que les Peynier, les Mauduit, etc., le même sort. M. de Saint-Vilmé, commandant à Saint-Louis, court la même carrière que M. de Caudère.» (*Extrait de la relation de l'assemblée générale de Saint-Domingue.*)

FRANCE.

De Sens. — Nous vous prions de rendre public le désintéressement dont M. Chambonet, maire de la ville de Sens, et commandant pour le roi, vient de donner l'exemple. On lui a offert un commandement important; il a répondu : « Que déjà comblé des grâces du roi, et pénétré de la confiance dont l'honore la ville de Sens, il bornait son ambition et trouvait tout son bonheur à lui consacrer sa vie et sa fortune. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Bureaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 24 SEPTEMBRE.

M. Renaud-d'Eperey : Vous avez chargé votre comité d'agriculture et de commerce de vous rendre compte de l'opinion des diverses places de commerce, sur la question que vous agitez aujourd'hui; je viens vous en rendre compte : non seulement, comme on l'a prétendu, les villes de commerce ne sont point de l'avis des assignats, mais sur trente-trois adresses, vingt-six ont été contre, et sept seulement ont été pour. Les villes qui ont voté en faveur de l'émission sont : Bordeaux, Louviers, Saint-Malo, Lorient, Rennes, Tours et Auxerre; celles qui sont contre sont : Lyon, Nantes, le Havre, la Rochelle, Rouen, Lille, Dunkerque, Niort, Reims, Montmorency, Valenciennes, Angers, Abbeville, Elbeuf, Sedan, Caen, Orléans, Granville, Laval, Saint-Quentin, le Mans, Montpellier, Dieppe, Marseille, Romorantin et le département de la Saône.

M. Dubois : Je suis porteur du vœu contraire de la plupart des villes que vous venez d'entendre nommer; je suis prêt à le déposer sur le bureau.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Je demande la parole. (*Non, non,* s'écrie-t-on dans la partie droite.) Je suis contraire en fait avec le rapporteur du comité, voilà pourquoi je demande la parole.

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si l'on peut interrompre le rapporteur. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : *Dites l'interrompre sur un fait.*)

M. le Président : Comme un rapport n'est qu'une suite de faits, si l'on interrompt... (Plusieurs voix s'élèvent : *Vous plaidez, M. le président.*)

M. le Président : Que ceux qui veulent accorder la parole à M. de Mirabeau, pour interrompre M. le rapporteur sur un fait, veulent bien se lever.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Vous avez posé astucieusement la question, M. le président.

L'Assemblée décide que M. Riquetti sera écouté.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Ce que j'ai à dire est si court et si simple, que je regrette que cela ait interrompu M. le rapporteur : je voulais dire que, si j'avais jamais pu croire que cette question pût être jugée par le poids des autorités et non par celui des raisons, je me serais récrié contre la longue série des villes qu'on vous a citée, pour vous alléguer que je suis porteur d'un grand nombre de pétitions de ces mêmes villes, qui sont absolument contraires. Cette contradiction n'est qu'apparente et d'aucune importance, car heureusement ce dissentiment n'est dans ces villes, comme dans l'Assemblée nationale, que celui de la minorité. La majorité cherche toujours à éloigner la contre-révolution; je dis la contre-révolution, car la plus grande importance que nous apportons à la mesure que nous proposons, c'est que nous la croyons faite pour anéantir toute espèce d'espoir de contre-révolution. (On applaudit.)

M. Aubergeon, ci-devant Murinais : On entraîne l'Assemblée par ces applaudissements.

M. Duval, ci-devant d'Espréménil : M. le président, engagez M. Mirabeau à exposer des faits.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Voici le fait que j'aurais exposé plus tôt, si je n'avais été aussi fréquemment interrompu par les murmures. Demain j'apporterai la liasse des pétitions qui m'ont été adressées de la plus grande partie des villes du royaume; j'en lirai le dossier à l'Assemblée, et si, contre mon avis, elle donne autant de poids à cette espèce de récolte qu'à des raisonnements sages et justes, elle verra que, sans exception, il n'est pas une des villes dont vous venez d'entendre les noms, dont nous ne puissions présenter les vœux contradictoires. De deux choses l'une, ou l'on donnera beaucoup, ou l'on donnera trop peu d'importance à ces pétitions. Si l'on attache beaucoup d'importance au nombre des pétitions (M. Duval s'écrie : *régulières*), je consens à faire rentrer dans la balance celles dont je suis porteur, sans compter Paris que je m'étonne un peu de n'entendre pas nommer; si au contraire on n'en donne qu'au poids des raisons, alors il ne faut ni s'étonner, ni s'indigner de toutes ces lectures. Je voulais donc dire à M. le rapporteur que nous sommes munis de pièces comme lui, et que c'est à raison de ces pièces que nous sommes contraires en faits.

M. Aubergeon, ci-devant Murinais : Je sais qu'à Lyon, que l'on vous dit être pour les assignats, on a mendié et calqué des signatures; voilà les pétitions dont M. Mirabeau est porteur.

M. Larevellière : Parmi les villes que l'on vous dit être contraires aux assignats, j'ai entendu nommer celle d'Angers. J'ai remis sur le bureau, dans une des dernières séances, une adresse de la municipalité d'Angers, qui dans les derniers troubles s'est montrée avec tant d'énergie; elle désavoue la première pétition au bas de laquelle se trouvent cinquante signatures mendiées et parmi lesquelles l'on ne compte, pour ainsi dire, que des négociants qui ne font pas pour mille écus d'affaires. Les dix-neuf vingtièmes de la ville demandent l'émission des assignats et désavouent cette première adresse, afin que cette ville ne soit pas soupçonnée d'avoir manqué de patriotisme.

M. Renaud continue son rapport et expose les diverses raisons qui ont motivé les délibérations des villes.

M. Anson : L'Assemblée nationale a rendu un décret par lequel elle a ordonné aux sections de la ville de Paris de remettre au comité des finances leur vœu, si elles en émettaient un, sur la question des assignats. Le commerce de Paris, représenté par les grands gardes des six corps, a pris une délibération importante et détaillée en faveur des assignats. C'est aussi le vœu des manufacturiers, et enfin de la majorité des sections, qui s'est déjà expliquée unanimement.

M. Beaumetz : La nation attend de vous que vous accomplissiez une promesse solennelle : les créanciers de l'Etat ont été mis sous la sauvegarde de la loyauté française, mais ce n'est pas là votre seul devoir. Dans la démolition de l'antique édifice, la Providence nous avait réservé la découverte d'un vaste domaine. Il faut que les biens nationaux soient vendus promptement et à leur juste valeur : il faut déposséder les usu-

fruitiers, il faut détruire un chimérique espoir, qui sans cesse entretenu, perpétuerait des divisions et des aigreurs; il faut empêcher que les revenus de ces domaines n'exposent à des tentations dangereuses les corps auxquels l'administration en sera confiée; il faut favoriser les départements mêmes, car le produit étant versé dans le trésor public, les fruits se consommeraient loin du sillon qui les aurait produits. La justice ordonne de payer, la bonne administration ordonne de vendre. Ce n'est plus le moment d'user de tous ces moyens si familiers à l'ancien régime, et qui ne servaient qu'à approfondir l'abîme; ce n'est plus le moment de suivre le principe auquel les administrateurs n'étaient que trop fidèles, ce principe destructeur qui consistait à augmenter, sans mesure comme sans scrupule, la masse de nos charges, pourvu que les embarras du jour fussent rejetés sur le lendemain. On vous a proposé d'ouvrir une concurrence entre tous les créanciers de l'Etat, d'appeler quatre milliards et demi de créances, pour les échanger contre trois milliards de domaines.

Ou tous ces titres s'échangeraient, et les terres seraient portées au-dessus de leur prix réel, et les papiers tomberaient au-dessous de leur valeur, et alors vous auriez préparé une grande injustice; ou il resterait ces titres non liquidés, et vous seriez dans un grand embarras. Les créances constituées se porteront les premières sur les biens nationaux; il ne restera que des créances exigibles. Nous ne pourrons les payer, nous serons obligés de les constituer malgré les droits des créanciers, et nous aurons fait encore une injustice. C'est donc avec sagesse que le comité a proposé de ne liquider que la dette exigible. Il faut payer ou rester débiteur; en créant des quittances de finances, la dette ne cesse pas d'exister. S'acquittera-t-on en numéraire? Il serait absurde de le proposer, il faut donc payer en assignats. Je vais comparer les avantages et les inconvénients des différents systèmes. Les avantages des quittances de finances sont nuls; elles n'offrent pas de moyens de libération : constituer ce n'est pas payer; elles ne prêtent aucun secours à la circulation; elles sont d'ailleurs une injustice, car tout contrat de constitution doit être fait avec la volonté libre du créancier; autrement vous aurez manqué au plus saint de vos devoirs; la sauvegarde et l'honneur français sont absolument violés. Vous aurez encore manqué à l'humanité. Vos créanciers espéraient recevoir des capitaux disponibles, qu'ils auraient transmis à leur tour aux créanciers qui les pressent. Invoqueront-ils la loi, asile des opprimés? Mais il ne leur reste pas d'asile, puisque c'est la loi qui les opprime; elle les écrase entre les poursuites légitimes de leurs créanciers et sa propre injustice. Porteront-ils à la bourse ces titres pour les vendre à perte? Les effets publics perdent 15 pour cent; doublez-en la masse et calculez ce qu'ils perdront. Si vous adoptez les quittances de finances, en supposant que les revenus des biens nationaux seront perçus, il faudra imposer 38 millions sur le peuple. Encore je ne suppose les intérêts des quittances de finances qu'à 3 pour cent, comme on vous l'a proposé, c'est-à-dire de 2 pour cent au-dessous de l'intérêt, comme le seul qui soit juste : ce sera arithmétiquement faire une banqueroute de 40 pour cent sur le capital. Pour payer l'intérêt que la justice réclame, vous serez forcés d'accroître encore l'impôt. Un gouvernement immoral empruntait ce qu'il ne pouvait rendre, vendait ce qu'il ne pouvait donner; la cour, les finances, l'armée étaient fermées à qui n'en achetait pas l'entrée, et c'est là que 4 milliards de capitaux, enlevés à l'agriculture et à l'industrie, venaient se paralyser. Les quittances de finances auront les mêmes effets; le nom sera différent, la chose n'aura pas changé. Entassées à la bourse, elles récompenseront l'inertie du capitaliste avide, et anéantiront l'industrie. Voilà le dernier malheur produit par les quittances de finances. Je laisse à votre sagacité à développer ces différents inconvénients; je passe aux assignats.

Je vois dans les assignats un véritable envoi en possession, qui transmet aux créanciers la propriété de tels ou tels domaines nationaux à leur gré. Non seulement les titulaires ne posséderont plus, mais la nation se sera dessaisie; elle administrera seulement jusqu'à ce que le créancier ait appliqué son titre aux domaines qui lui conviennent. C'est une véritable libération du capital qui éteint les intérêts. On se plaint de ce mouvement rétrograde de tous les créanciers, de tous les débiteurs : on ne veut pas être frappé de cette grande opération politique, qui traîne partout avec la libération le travail et le crédit; on ne veut pas voir cette foule de citoyens courbés sous le poids d'une créance mutuelle qui ne pourrait être soldée quand l'Etat ne solderait pas sa dette; on ne veut pas voir que les engagements particuliers ne peuvent être remplis, si la nation ne remplit pas les siens. Elle le doit, elle le peut, elle les remplira.

Ces engagements ne sont-ils pas inébranlables comme la Constitution, sacrés comme notre serment civique, inviolables comme cette fédération que la France a jurée?... (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Ce ne sera pas la crainte, mais ce sera le besoin qui entraînera les capitalistes vers les domaines nationaux. Tout propriétaire de capitaux veut des revenus; vous lui offrez un débouché utile, il le saisira. Faites qu'on soit pressé de placer ses capitaux, et vous haussez toutes les propriétés, et vous sauvez ceux mêmes dont l'imprévoyance semble appeler la ruine générale : vous servez l'intérêt de l'Etat, celui des créanciers, celui des propriétaires..... Les assignats perdent-ils? Vous avez fait une première émission de 400 millions d'assignats, et l'on voit sur les registres de la bourse que les papiers-marchandises n'ont pas baissé; toutes les opérations se sont cependant faites avec des assignats, comme elles se seraient faites avec de l'argent. Les assignats sont donc au pair avec l'argent....

On objecte l'influence des assignats sur le commerce et sur les changes; il existe déjà des assignats, il en existe pour 400 millions : tout ce qu'on pouvait craindre existerait déjà, et cependant n'existe pas. Un effet ne peut tomber au-dessous du pair, quand on a assuré le remboursement certain et à volonté de sa valeur. Vous avez 547 bureaux de change, toujours prêts à prendre les assignats au pair, et à en donner la valeur en domaines nationaux. Dès que les assignats n'excèdent pas la valeur qu'ils représentent, le seul besoin pour les petits achats, la commodité plus grande du numéraire devient l'unique mesure de leur déchet. Le besoin pour les petits achats existe, il a produit son effet, il n'augmentera pas, quelle que soit l'étendue de l'émission. Quant au change, sa faveur ou sa défaveur est en raison de la soute entre deux nations qui sont en rapport de commerce; les termes auront seulement changé, la différence ne viendra jamais que de la balance des envois mutuels.... L'augmentation subite du numéraire fera, dit-on, accroître tous les prix, l'augmentation des matières de première nécessité ne sera pas aussi rapide que celle des salaires, l'Etat recevra du papier, quand on le paiera, il sera obligé de payer, et ses dépenses seront augmentées; il recevra moins et il donnera plus : voilà l'objection. Mais quel esprit de vertige s'emparera donc de tous les citoyens, pour qu'ils consomment leurs capitaux plutôt que de les placer? Les assignats iront avec rapidité trouver les biens nationaux, sinon la circulation les appellera; et si elle les appelle, elle en aura besoin : les assignats répandront donc la vie.

La prodigalité du régent excita celle de ses favoris,

mais des créanciers légitimes recevant des capitaux voudront créer des capitaux. L'Angleterre a proportionnellement plus de numéraire que la France, cependant les choses de première nécessité, le pain, la viande, les étoffes grossières y sont à un plus bas prix. Le prix des salaires y est plus cher, parce que l'industrie a plus de capitaux productifs. Eh! sans doute, c'est accomplir le premier de vos vœux que d'augmenter le produit de celui qui travaille, sans augmenter ses besoins!.... J'épuise toutes les objections inventées contre les assignats : on me demande ce qu'ils deviendront entre les mains de celui qui ne doit rien à personne et qui ne veut pas acquérir; je ne sais si cet homme existe, mais est-ce pour lui que nous devons calculer des institutions? Je me prête à cette hypothèse; le citoyen utile qui se livre à des spéculations légitimes ira chercher ces capitaux morts; il les emploiera quand vous donnez l'essor à la liberté française, quand vous rendez la vie à l'industrie..... Je crois avoir prouvé que les assignats ont des avantages certains, et qu'on n'a opposé que des inconvénients imaginaires : mais je crois que votre prudence doit ménager ce préjugé.

Le remboursement de la dette exigible n'est pas également pressant; vous pouvez vous borner en ce moment à 800 millions. Je propose donc de décréter la fabrication d'une somme de 800 millions sans intérêt, et pour le reste la création de quittances de finances, produisant trois pour cent et portant une prime de un pour cent, payable dans les ventes; la dette actuellement exigible ou devant le devenir serait liquidée d'ici au 1er janvier; elle serait remboursée en assignats ou en quittances de finances, à la volonté des créanciers; ils seraient libres d'échanger à la caisse de l'extraordinaire les assignats contre des quittances de finances, sans réciprocité. Les assignats anciens et nouveaux, les quittances de finances et l'argent monnayé seraient reçus concurremment dans les ventes, dont l'ouverture se ferait au 1er novembre prochain.

Ce discours reçoit beaucoup d'applaudissements, et l'Assemblée en ordonne l'impression.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 25 SEPTEMBRE.

M. David, graveur, fait hommage à l'Assemblée d'un tableau représentant l'entrée du roi à l'Assemblée nationale le 4 février.

— M*** : Depuis longtemps le comité des finances est saisi d'un rapport relativement à l'administration des ci-devant états de Bourgogne. Ce rapport n'a pas été présenté, et il retarde le compte de plus de dix départements d'alentour. Depuis 25 ans les états de Bourgogne n'ont point rendu compte; il faut enfin connaître l'état de leurs affaires.

L'Assemblée ordonne que son comité des finances lui fera ce rapport mardi prochain.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Décrétat : Je n'ai pas la prétention de jeter un nouveau jour sur une question qui, déjà depuis longtemps agitée, devrait être suffisamment éclaircie. Comme représentant de la nation et député d'un pays de manufactures, je me crois obligé de donner mon opinion. J'ai remarqué que presque toutes les raisons, tant constitutionnelles que politiques et financières, qu'on a alléguées pour l'émission de deux milliards d'assignats, pouvaient être rétorquées contre, et que beaucoup de celles qui ont été données contre ne pouvaient être administrées pour. La Constitution, s'est-on écrié, sera en danger si l'on ne décrète pas l'émission de deux milliards d'assignats-monnaie; elle sera bien plus en danger, a-t-on répondu, si l'on en décrète pour une aussi forte somme. Si l'on attribue, a-t-on ajouté, un intérêt de 5 pour cent à des quittances de finances qui seront faites pour le montant de la dette exigible, on augmente l'impôt de 100 millions. Ce qu'on ne dit pas, et qui est très probable, c'est que les assignats portés à une somme aussi épouvantable que celle de deux milliards perdront 40 à 50 pour cent, et qu'alors l'impôt se trouvera doublé. D'ailleurs, en ne payant l'intérêt ou la prime de vos quittances de finances ou de délégations sur les domaines nationaux, qu'autant qu'elles seront employées à leur achat, et en bornant les intérêts au terme de deux ou trois ans, la concurrence des acheteurs les fera vendre plus cher, et dédommagera de ces mêmes intérêts, dont toutefois il faut déduire le revenu des domaines nationaux.

C'est, dit-on, attacher les Français à la Constitution et à leur patrie, que de les mettre pour ainsi dire dans l'obligation d'acheter des domaines nationaux, et c'est acquitter la dette de l'Etat par le moyen le plus simple. Mais si vos deux milliards d'assignats perdent beaucoup, comme je m'engage de vous le prouver dans un moment, ou même si par une terreur, mal fondée si vous le voulez, qui existe déjà chez bien des personnes, on imagine qu'ils doivent perdre; si par une suite de cette folle terreur on croit aux revenants, on craindra que le désordre ne rappelle le clergé à ses ci-devant soi-disant propriétés, une très grande partie de vos domaines nationaux ne se vendra pas : on enfouira l'argent, on le placera chez l'étranger, on l'emportera, on s'expatriera. C'est, dit-on encore, le moyen le plus sûr de consolider l'expropriation du clergé et de lui enlever toute espérance de retour; mais si votre opération de deux milliards d'assignats amène le désordre, quelles tentatives le clergé, aidé des mécontents, ne fera-t-il pas pour rentrer dans ses possessions! Il n'y parviendra jamais. Je le crois comme vous; mais ses efforts pour y parvenir entraîneront quantité de maux que je ne veux pas retracer. Ce qu'on a dit sur le danger de l'agiotage des quittances de finances peut être dit sur les assignats. Les agioteurs n'auraient-ils pas le plus beau jeu à jouer à la baisse? Que de moyens ils auraient à employer pour les discréditer et en accaparer des parties, lorsqu'ils seront à 40 ou 50 pour cent de perte, pour les revendre ou les placer en achats de domaines!

Je reviens, Messieurs, à prouver, comme je m'y suis engagé, que les assignats émis en somme considérable perdront nécessairement de leur valeur primitive. Déjà la crainte de cette émission a fait resserrer l'argent et augmenter la perte sur les assignats qui sont en circulation; déjà cette crainte, comme vous l'annoncent les gazettes, fait chez l'étranger négocier à perte les lettres de change sur Paris; déjà elle a considérablement influé sur le change à notre désavantage; déjà elle a fait renchérir les matières premières que nous sommes obligés de tirer du dehors; déjà elle a fait suspendre les ventes d'une grande partie de celles qui sont en France; les piastres sont à 5 l. 7 s. contre argent, et à 5 l. 18 s. contre assignats.

Le vin de Bordeaux est à 200 liv. contre argent, et à 220 liv. contre assignats. Ce sont là des faits, et ces faits prouvent plus que les raisonnements.

On est autorisé à croire que les domaines nationaux disponibles à vendre dans ce moment ne montent qu'à environ un milliard ou 1,100 millions, parce qu'il faut déduire des deux milliards les 400 millions déjà circulants, parce qu'il ne faut pas comprendre la valeur de toutes les forêts réservées et des maisons habitées ou difficiles à vendre. Si donc on se persuade, si seulement on s'imagine que 100 ou 200 millions de ces assignats portent à faux et n'ont pas pour hypothèque une partie équivalente de domaines nationaux,

D'APRÈS MERCIER.

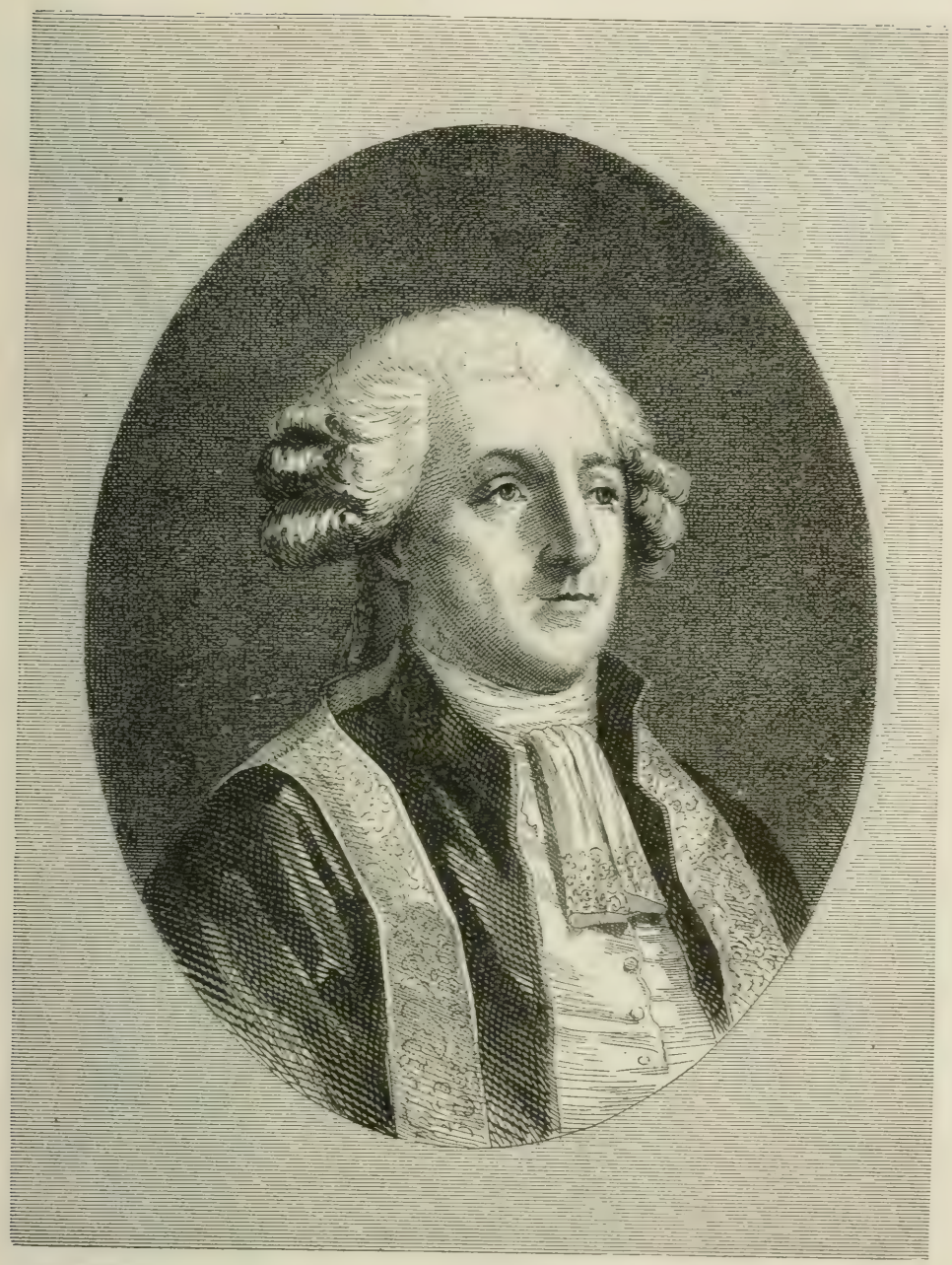

Typ. Henri Plon.

Bibliothèque de l'Abbé Mercier. — T. IV, page 34

Stanislas de Clermont-Tonnerre, né en 1757,
président de l'Assemblée de la noblesse de Paris, député de Paris à la Constituante.

il y aura un reflux et une baisse de 50 pour cent, et peut-être de beaucoup plus, comme cela est arrivé dans l'Amérique anglaise.

La stagnation seule des assignats, en augmentant les craintes et la défiance, suffirait pour les faire tomber de 5 pour cent, et, Messieurs, cette stagnation est inévitable; elle embarrassera le mouvement et occasionnera le désordre.

En vain m'objectera-t-on la lenteur de la fabrication; si les deux milliards sont décrétés, on ne considérera que la masse entière, et l'imagination frappée, grossissant encore ce flot d'assignats, le verra fondre et engloutir le commerce et les manufactures.

Lorsqu'on double la masse du numéraire, les denrées et la main-d'œuvre augmentent de moitié; les matières premières qu'on est obligé de tirer de l'étranger renchérissent encore par la nécessité de les payer en écus, ce qui interrompt tout commerce avec l'étranger, et ruine l'agriculture et les manufactures. Je vous observe cependant, et comme manufacturier j'appuie surtout sur cette observation, parce qu'elle regarde l'ouvrier; c'est que la main-d'œuvre n'augmente jamais, ni aussi vite, ni en exacte proportion avec les denrées, parce que son renchérissement ralentissant nécessairement la vente dans les manufactures en réduit l'exploitation, et le fabricant, cherchant toujours à procurer les moyens de subsistance au plus grand nombre possible d'ouvriers, leur mesure l'ouvrage, ainsi que dans les longs et pénibles voyages on mesure les vivres aux matelots pour les faire lutter contre la mort. Oui, si contre toute raison, les deux milliards d'assignats étaient décrétés, telle serait dans peu la situation de plusieurs millions d'ouvriers; eh! quelle serait alors celle de tout l'Empire?

Les deux milliards d'assignats feront ressortir et circuler l'argent dans le royaume, ou le feront passer dans l'étranger, soit pour l'y placer dans les banques, soit pour y former des établissements et surtout pour solder nos comptes qui ne peuvent pas l'être en papier-monnaie. S'ils le font ressortir et circuler chez nous, nous nous trouverons dans le cas du doublement du numéraire; s'ils le font passer dans l'étranger, nous n'augmenterons pas notre numéraire en circulation; nous aurons, au lieu d'argent, des assignats qui s'éteindront à mesure qu'ils se convertiront en domaines nationaux, nous retomberons dans une double pénurie d'argent et de papier, et notre agriculture, nos manufactures, notre commerce seront anéantis. L'Angleterre n'a pas, comme on vous la dit, pour 5 milliards de billets de banque en circulation : elle en a tout au plus pour 2 milliards. Les billets de banque ne conviennent au commerce que parce qu'ils ne sont pas forcés. Si par un faux calcul on en met pour une trop forte somme en circulation, ce qu'il y a de trop est rapporté à la caisse et l'équilibre s'établit.

Nous sommes instruits des énormes opérations d'agiotage qui se sont faites sur les effets publics pour les échanger contre des assignats; éclairées par les dernières réflexions d'un ministre, dont enfin il est permis de dire du bien dans cette tribune, ranimées à la vérité par la discussion et par leurs propres méditations, les opinions des représentants de la nation seront aussi pures et aussi bonnes que leurs intentions l'ont toujours été. Hier le dernier préopinant embellit tellement des charmes de son esprit et de son éloquence le système des 2 milliards d'assignats, qu'on crut et qu'on eut raison de croire jusqu'à la fin qu'il allait conclure pour une plus forte somme; les amateurs furent très surpris de le voir se réduire de beaucoup, les antagonistes de cette opinion se dirent, puisque M. de Beaumetz, avec ce bel enthousiasme, a conclu pour 800 millions, la bonne proportion doit être de 400. — Je réduis mon opinion à trois points principaux.

Le premier est de nous réserver la faculté de créer pour 3 à 400 millions d'assignats, en tout semblables à ceux en circulation, afin de pouvoir subvenir aux besoins du trésor public jusqu'à la parfaite organisation de l'impôt, et encore afin d'assurer les frais de la guerre, s'il arrive que malheureusement nous ne puissions l'éviter.

2° Je demande que le comité des finances examine, avec la plus scrupuleuse attention, les divers titres des créanciers de l'Etat, et que ceux de ces titres qui sont payables *au porteur* soient convertis en un titre uniforme, afin de détruire l'agiotage jusque dans sa racine.

3° Je crois concilier la justice due aux créanciers avec le soulagement dû au peuple, en proposant de cumuler l'intérêt avec le principal, c'est-à-dire de ne pas payer d'arrérages aux porteurs de délégations territoriales, mais de recevoir en paiement des domaines nationaux ces délégations; plus, la crue de 5 pour cent pour la première année, de 4 seulement pour la seconde, de trois pour la troisième. On s'arrêterait à ce taux, qui est à peu près le pair d'un revenu en immeubles.

En y réfléchissant, vous sentirez que ce plan, qui a l'avantage d'accélérer la vente des domaines nationaux, diminue de beaucoup et pour toujours le fardeau de l'impôt, en réduisant les intérêts de la dette à 3 pour cent, ce qui ferait nécessairement baisser l'intérêt de l'argent.

M. Custine : J'avais proposé en 1789 au ministre des finances une quantité de papiers-monnaie, pour la valeur des biens nationaux..... Il serait aisé de prouver que cette émission ne fera renchérir aucune denrée; on citerait l'exemple de l'Angleterre, dans laquelle cinq milliards de papier de ce genre n'ont point fait hausser de prix les denrées. Il serait injuste de rembourser les créanciers de l'Etat avec des quittances de finances, dont la libre circulation favoriserait l'agiotage; et tandis qu'elles seraient livrées à ce jeu cruel et déprédateur, les biens nationaux, vers lesquels elles ne se porteraient qu'après avoir assouvi les vampires financiers, tomberaient dans une dégradation qui les ferait vendre à vil prix..... Qui empêche que les commerçants et les manufacturiers des divers départements de la France n'imitent encore l'Angleterre, en créant dans leur arrondissement des billets de moindre valeur que celui que vous décréterez, et ne fassent circuler dans leurs ateliers des billets de 25 livres, en gardant leur valeur en véritables assignats? Cette ressource suppléera à la disette du numéraire, fera marcher les assignats vers leur destination, et fera reparaître les écus, car celui qui a des écus achètera du papier pour avoir des terres, seule manière de placer son argent, lorsqu'on ne pourra le placer dans le commerce ou dans l'industrie. Encore une fois, les billets de banque d'Angleterre n'ont point d'hypothèque et ne perdent point, et l'on veut que nos assignats, qui auront la plus solide hypothèque, éprouvent une perte immense!

En un mot, vous avez créé pour 400 millions d'assignats; vous êtes forcés, pour les besoins du trésor public, d'en émettre encore. Le concours des quittances de finances écraserait les assignats sans ressource. — L'Assemblée qui a détruit tous les genres d'aristocratie fléchira-t-elle contre celle des capitalistes, ces cosmopolites, qui ne connaissent de patrie que celle où ils peuvent accumuler des richesses? J'ai l'honneur de vous proposer de décréter qu'il sera créé une suffisante quantité d'assignats pour rembourser la dette exigible et subvenir aux dépenses de l'année courante. Ces assignats porteront un intérêt ou une prime de 3 pour cent, qui ne sera payée que lors des acquisitions. Les assignats seront reçus comme monnaie; l'intérêt des 400 millions déjà mis en circulation sera

converti en une prime semblable, et à l'époque de cette conversion les intérêts échus seront payés aux porteurs de ces assignats. Les nouveaux assignats seront de 225 liv., 200 liv., 150, etc.

M. Cigogne fait un discours que la faiblesse de sa voix nous empêche de recueillir.

M. Dupont : Les raisons débitées plus ou moins éloquemment en faveur de l'émission de deux milliards d'assignats se réduisent à celles que je vais résumer en peu de mots. On a des dettes exigibles, il faut les acquitter; on a des domaines à vendre, il faut s'en défaire le plus chèrement possible. Il faut pour cela procurer des moyens d'acquisition. Ces principes isolés sont très vrais, mais l'application porte sur des suppositions fausses. On n'a donc pas pu parvenir à un résultat certain; aussi a-t-on eu recours à des sophismes les plus exagérés; aussi a-t-on pris les conclusions les plus dénuées de sens.

Voici quelles sont les suppositions fausses. La première, c'est de croire que l'on puisse payer sa dette avec des assignats; la seconde, que par l'émission d'assignats on facilitera la vente des biens nationaux; la troisième, que l'on diminuera l'impôt en échangeant un papier, qui ne portera pas intérêt, contre une créance qui en portait. En prouvant la fausseté de ces suppositions, vous verrez s'écrouler tout l'édifice élevé avec tant de soin par les partisans des assignats. *La nation a des dettes, elle ne peut les payer.* On propose de donner un papier portant promesse de payer, et l'on croit pouvoir dire hardiment que l'on a payé. Non : nous n'aurons qu'échangé un titre de créance.

Les 400 millions d'assignats que vous avez déjà créés sont très solides et très bons; mais ce ne sont pas des paiements, ce sont des anticipations que vous avez faites sur vos domaines, comme celles que l'on faisait autrefois sur vos revenus. Car il ne faut point vous tromper, vous n'avez point supprimé vos anticipations; on vous l'a dit, mais il n'en est rien; vous avez déchargé votre trésor public pour charger votre caisse de l'extraordinaire. Le paiement ne sera véritable que le jour où le domaine représenté par l'assignat sera vendu; jusqu'alors la nation devra toujours la même somme. Le désir honnête que vous avez de payer vos dettes ne sera donc point rempli par une émission d'assignats. En les créant sans intérêt, vous n'aurez fait qu'une manœuvre au-dessous de votre dignité. En forçant vos créanciers de changer un titre de créance portant intérêt contre un autre qui n'en aura point, vous aurez, comme le disait M. Mirabeau, emprunté le sabre à la main. Est-il permis, quand on atermoie, de dire que l'on a payé? Peut-on me forcer d'attacher une idée égale à deux titres absolument différents? C'est donc une illusion qu'on se fait lorsqu'on dit qu'avec des assignats vous pourrez payer votre dette.

Seconde supposition. « Vous avez des domaines à vendre, et pour qu'ils soient vendus il faut un nouveau numéraire. » Ce n'est pas du numéraire dont vous avez besoin, il ne sert que d'instrument et d'appoint. On n'achète qu'avec des capitaux accumulés : donc ce sont des capitaux qu'il faut appliquer à la vente des biens nationaux; c'est une masse d'échanges qu'il vous faut, et cette masse vous l'avez. Vous avez la totalité des créances sur l'Etat, dont vous devez encourager les propriétaires à l'acquisition des domaines. L'on vous offre, comme une bonne mesure, de repousser la moitié des créanciers, quand vous avez le moyen de payer : on veut un privilége exclusif pour les porteurs d'assignats. Comment n'être point frappé de cette vérité, qu'en excluant une partie de la nation du droit d'acquérir des domaines nationaux, vous diminuez la concurrence, les enchères et la valeur de ces biens?...

Ce qui vous importe c'est que vos domaines aient une valeur, et ils n'en auraient pas si vous n'admettiez aux enchères qu'un petit nombre d'hommes. On n'a cependant pas craint de dire que ceux qui voulaient ainsi multiplier les acheteurs étaient ceux-là mêmes qui craignaient de voir vendre les biens. C'est une injustice que de supposer à quelqu'un des intentions perverses. Il faut faire grâce aux intentions, ce sont les faux raisonnements qu'il faut attaquer. Les mauvais logiciens ont commis plus de crimes involontaires que les mauvais hommes n'en ont fait à dessein. Troisième supposition. *On vous a dit que vous opérerez la diminution de l'impôt en échangeant un papier qui ne portera pas intérêt, contre un qui en portait.* L'impôt ne sera point diminué; dans tous les cas il sera le même. La seule différence c'est qu'il sera plus inégalement réparti.

Ces intérêts montaient à cent millions, on les imposera sur les créanciers; mais avec ce seul changement qu'ils paieront l'impôt très réel de tous leurs revenus. Tel est le résultat des sophismes des protecteurs d'assignats-monnaie. Il n'y a pas un seul de leurs motifs qui ne soit fondé sur des erreurs. Vous connaissez déjà tous les dangers de cette opération. Je ne ferai que les résumer, en y ajoutant quelques vues nouvelles.

Les personnes qui proposent pour 1,900 millions d'assignats-monnaie en veulent pour bien davantage. Elles en ont demandé pour les remboursements suspendus, pour les dettes exigibles, pour l'arriéré des départements, pour les charges de judicature et autres offices supprimés, pour les fonds d'avance et cautionnement des compagnies de finance, en un mot pour tous les usages par rapport auxquels on peut s'en passer. Le seul usage auquel ils puissent être employés c'est à l'appoint des dépenses courantes. Les partisans des assignats en veulent voir en circulation pour 2 milliards 5 à 600 millions. Je vous laisse à juger de l'effet d'une pareille émission sur les denrées et sur les marchandises!

M. Lavoisier, appuyé de l'autorité de Smith et plus encore de celle de la raison, a prouvé jusqu'à l'évidence qu'en mettant dans la circulation une masse nouvelle de numéraire les marchandises augmenteraient sur-le-champ, suivant que cette masse serait plus ou moins considérable. Il a encore prouvé que nous ne pouvions employer un numéraire fictif sans que notre argent-monnaie passât à l'étranger. Ainsi nos assignats devant être brûlés par le résultat de l'opération, et notre argent étant chez l'étranger, nous passerons tout à coup du plus grand renchérissement au plus grand avilissement des prix. Ne croyez point que ce soient là des systèmes philosophiques; ce sont les fruits de l'expérience.

M. Arnaud a fait imprimer le tableau de quatre marchés éloignés les uns des autres, et vous avez vu comment en 1720 les grains augmentèrent au milieu de l'abondance et comme ils tombèrent tout à coup, lorsque l'illusion cessée eut fait disparaître la masse effective. Mon raisonnement n'est donc pas une hypothèse, c'est un fait dont vos pères ont été les témoins et les victimes. M. Montesquiou, en s'adressant à moi, a nié le fait futur, malgré l'axiome qui veut que du fait à la possibilité la conséquence soit valable. M. Montesquiou prétend que ce qui est arrivé en 1720 ne peut arriver aujourd'hui, parce qu'on ne peut comparer le papier de ce temps-là à celui qu'on propose d'émettre. Il se trompe, car ce fut tant que le papier dont je parle fut un numéraire réel, équivalent à l'argent, que le prix des grains fut si haut.

L'expérience vous a appris que vos assignats perdraient 6 pour cent, et l'arithmétique la mieux combinée vous dit qu'ils perdront 8 ou 9 fois plus, si la masse en est décuplée. Il n'y a point de véritable probité sans lumières; nous sommes donc obligés de don-

ner toute l'application de notre esprit à nous rendre habiles pour être honnêtes gens: On peut dès à présent calculer combien vos assignats perdront contre l'argent, comme on calcule le trop plein d'un bassin par le diamètre du réservoir. Il serait peut-être possible que leur fâcheuse influence pût être ralentie dans les premiers instants de leur émission; mais lorsqu'une fois la perte qu'ils éprouveront aura dérangé les calculs de l'agriculture et du commerce, il deviendra impossible que leur discrédit ne soit pas effrayant. Vous avez un exemple frappant sous vos yeux. Il y avait, il y a dix ans, dans les Etats-Unis d'Amérique, un papier hypothéqué, comme celui que l'on vous propose, sur l'honneur et la loyauté de la république entière, et sur une masse énorme de biens-fonds, soutenu de même par des discours éloquents, par des décrets impérieux, et par l'importance du salut de l'Etat. Eh bien! malgré tout ce qu'ont fait le congrès, Washington et Francklin, une paire de bottes se vendait en papier 36,000 liv., et un souper pour quatre personnes, qu'on aurait payé dix écus, a coûté 50 mille écus en papier-monnaie.

On dit que ce papier ne restera pas dans la circulation, et qu'il ira s'éteindre dans la vente des biens nationaux; il n'y a pas pour deux milliards six cents millions de ces biens, et quand ils existeraient, ils ne peuvent être vendus dans le cours d'un mois. Il est donc assuré que la plus grande partie de ce papier restera pour déranger les prix. La prédiction trop certaine de ces malheurs a fait quelque impression sur les partisans des assignats, et l'un des plus éclairés d'entre eux, M. Mirabeau, a déclaré qu'il ne se livrait pas aux calculs insensés de ceux qui veulent des assignats par milliards.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Je n'ai jamais articulé que j'en voulais pour telle ou telle somme; je ne sais pourquoi on me fait parler ainsi.

M. Dupont : M. Anson n'en a demandé que pour 600 millions, avec la liberté de les échanger contre des quittances de finances. C'est quelque chose sans doute que ce respect apparent pour la liberté : mais les manufacturiers n'auront pas le temps de recourir à ce moyen; ils ne pourront que les échanger à perte pour payer leurs ouvriers. Le projet de M. Anson ne diffère donc pas des nouvelles idées que l'on annonce, comme celles de M. Mirabeau; si M. Mirabeau entend 1,200 millions non compris les 400 déjà émis, nous arriverons au résultat de 1,700 millions. Eh bien! qu'il y en ait pour 1,700 millions, pour deux milliards, pour six milliards, ou pour vingt milliards, le choix entre ces degrés de calamité publique est indifférent à mes yeux.

On dit que les porteurs d'assignats achèteront des biens nationaux; personne n'achète, très peu de citoyens sont en état d'avoir des capitaux accumulés. Le moyen des petits assignats que l'on a proposé s'éloigne encore davantage de ce terme. L'ouvrier qui recevrait un assignat de 6 liv. à la fin de la semaine en aurait besoin pour vivre la semaine suivante. Les ouvriers, les manufacturiers, les cultivateurs, les commerçants, les artistes, vendront leurs assignats contre des écus, et c'est là que les attendent les capitalistes spéculateurs. Cette vente se ferait avec une perte de cinquante, peut-être de soixante-quinze pour cent. Il faut dire plus complétement la chose. Le projet des assignats-monnaie n'est autre chose qu'une invention pour mettre quelques hommes intelligents en pleine propriété des biens nationaux, sans qu'il leur en coûte rien. Voici le mécanisme de leur opération. On achète à terme pour un million des effets suspendus, ou des anciennes actions de la compagnie des Indes, qui perdent 25 pour cent. On porte ces effets à la caisse de l'extraordinaire, on reçoit un million en assignats; à l'échéance du terme on paie 750 mille livres, et l'on gagne 250 mille liv., que l'on conserve en assignats. En faisant trois fois encore cette opération, on se trouve posséder un million en assignats; on souscrit pour l'acquisition des biens nationaux, et voilà de bons citoyens qui se glorifient d'avoir fait vendre pour un million de biens nationaux qui ne leur coûtent pas un écu.

Si l'on se borne au plan de M. Anson, si l'on ne crée que pour 1,200 millions d'assignats, les spéculations seront moins brillantes, et il en pourra coûter jusqu'à 500 mille livres pour avoir un million de domaines. Ce résultat mérite bien qu'on s'en occupe. L'émission des assignats n'est point un plan né dans cette Assemblée. Il a été formé par des étrangers occupés à jouer dans nos fonds publics, qui n'ont rien oublié pour abuser ceux de nos collègues qui ont la modestie de ne pas s'en rapporter à leurs propres opinions. Nos collègues irréprochables ont décoré des idées qui ne venaient pas d'eux; ils se sont abandonnés à une éloquence qui les enivre les premiers avant de charmer leurs auditeurs. Nous devons admirer leur talent, et excuser la jeunesse de la plupart d'entre eux; nous devons plus, nous devons les éclairer. C'est pour eux que les vieux citoyens qui ont blanchi dans le métier, qui ont étudié avec zèle les matières les plus importantes, doivent exposer leur avis. Je ne rappellerai point ce que vous a dit M. l'évêque d'Autun, de l'effet des assignats sur les changes et sur les paiements à l'étranger, je ne pourrais rien dire de mieux.

Je pourrais vous montrer la lettre d'un des plus fameux banquiers d'Amsterdam, qui croit devoir en avertir sa patrie. Je n'en conclurai pas cependant qu'il faut s'abstenir de toute émission d'assignats. Cela n'est plus possible; les moments précieux sont évanouis, les efforts constants que vous avez opposés aux ennemis du bien public n'ont point encore ramené une parfaite soumission aux lois. Je proposerai donc d'admettre des assignats dans une circonstance qui a été repoussée par les partisans de ce système. Je vous proposerai donc de n'appliquer cette ressource extrême qu'à ce besoin extrême, et de ne les créer que dans la plus faible quantité. On a enveloppé trop de choses dans ce mot de dette exigible. Le remboursement n'est point encore nécessaire pour les offices dont les fonds d'avance ne sont point encore liquidés, et par conséquent pas exigibles; pour les cautionnements des financiers dont les comptes ne sont pas rendus, et dont on ignore s'ils sont créanciers ou débiteurs de l'Etat. C'est donc pour les anticipations que le remboursement peut être indispensablement exigé.

Je proposerai de créer des assignats pour les besoins les plus pressants; pour les frais de l'armement; pour les dépenses exigibles de fournitures; pour la dette arriérée, et pour les remboursements suspendus. On ferait pour les autres créances des promesses qui ne seraient monétaires que pour la caisse de l'extraordinaire et l'acquisition des biens-fonds : elles s'appelleraient *obligations nationales*. Elles seraient transmissibles de gré à gré, divisibles à la volonté des créanciers jusqu'à la somme de 200 liv. seulement; elles entreraient dans les ventes en concurrence avec les assignats, et l'argent qui serait consacré à retirer d'abord les assignats, ensuite les obligations nationales. Ces délégations seraient véritablement l'image de la chose, puisqu'elles produiraient un revenu égal à celui des terres. On ferait la même opération avec les titulaires de charges, les faiseurs de fonds d'avance des compagnies; on conserverait le droit d'opposition comme au sceau. Il faudrait autoriser la remise des obligations nationales aux bailleurs de fonds et à ceux qui auraient fourni des cautionnements de finances, ce qui produirait pour eux une nouvelle hypothèque plus solidement assise. Quant aux propriétaires des capitaux non exigibles, il faudrait leur laisser la liberté d'échanger leurs titres contre des obligations nationales. Les porteurs de ces obligations, qui ne voudraient pas acquérir des domaines nationaux, seraient, comme je l'ai dit, remboursés avec l'argent comptant qui aurait été donné dans les ventes, et avec les fonds d'une caisse d'amortissement que votre sagesse croira sans doute nécessaire d'établir.

On dit que les obligations nationales perdront; mais la certitude d'un remboursement prochain les soutiendra comme les autres effets publics. Elles perdront moins que les assignats; n'étant pas monnaie, leur cours n'aura lieu que parmi les gens riches qui sont peu pressés de placer leurs capitaux, et qui ne les placeraient pas à perte. On dit que les porteurs d'assignats seront plus attachés à la Constitution; mais les quittances de finances ont le même objet, et conduiront au même but. L'intérêt des propriétaires d'obligations nationales sera le même. Ne passant qu'entre des mains sûres et connues pour aller du trésor public aux biens nationaux, la falsification sera moins dangereuse. La fabrication des quittances de finances sera plus facile et plus prompte. On s'est prévalu des avantages prétendus de l'émission lente et successive des assignats; mais quelle que soit cette lenteur, l'effroi sera le même : on verra deux milliards d'assignats prêts à fondre sur nous, du moment que vous les aurez décrétés, et de plus il y aura l'inconvénient très

réel de manquer de capitaux nécessaires. C'est à votre bonne foi, c'est à votre confiance que j'en appelle.

Qui ne reconnaît enfin les inconvénients des assignats? Qui ne voit que les quittances de finances ne présentent aucune de leurs conséquences funestes? Qui pourrait répondre des suites d'une émission de deux milliards d'assignats, après avoir fait passer cette émission funeste sur sa seule opinion? Je veux bien, moi, répondre de mon opinion sur ma tête, sur mon honneur, et j'en demande acte à la France, à l'Europe, à la patrie, à l'histoire. S'il y a du doute sur le succès des assignats, la cause des assignats est perdue : il n'est pas permis de hasarder le sort de ses concitoyens, et le devoir des législateurs est de prendre le moyen le plus sûr. *(La suite à demain.)*

ARTS.

GRAVURES.

M. Boze, peintre du roi, qui a fait en 1784 le portrait de S. M. le plus ressemblant qui eût été fait jusqu'alors, vient d'exécuter avec le même succès le portrait de M. Lafayette. L'état-major de la garde nationale de Paris, et un grand nombre des confédérés des différents départements du royaume ont paru désirer qu'il fût gravé au plus tôt par l'un des meilleurs artistes de la capitale. C'est pour favoriser leurs vues que l'on va faire incessamment exécuter cet ouvrage par un artiste avantageusement connu par la délicatesse et la touche moelleuse de son burin.

Le prix de cette belle estampe ne sera que de 6 livres, qu'on déposera en souscrivant, chez M. Rameau, notaire, place des Victoires, n° 7. Il faut se faire inscrire au plus tôt pour en accélérer l'exécution. — Les souscripteurs et autres personnes pourront voir ce portrait à toute heure du jour chez M. Boze, peintre du roi, place des Victoires, n° 15.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive le 1er octobre 1790, au grand conseil du roi, au Louvre, pavillon de l'Infante, d'un contrat de rente de 6,000 liv., au principal de 300,000 liv., sur l'enchère de 110,400 liv.; cette rente est assise par privilége sur une terre, entre autres, de plus de 1,200,000 liv.

S'adresser pour les éclaircissements, à Me Jouslin, procureur, rue du Four-Saint-Germain, n° 12.

Poudre antihémorragique de M. Jacques Faynard.

Les succès multipliés de cette poudre doivent en assurer le débit. Il est tant de circonstances où son secours peut sauver la vie, qu'on ne saurait trop la faire connaître : son inventeur a obtenu du roi un privilége exclusif de 30 ans, et l'ordre d'en approvisionner au besoin tous les hôpitaux du royaume : cette poudre a la vertu d'arrêter toutes les hémorragies, tant internes qu'externes; les vomissements et les crachements de sang, les saignements de nez, les flux menstruels trop abondants, etc. Dans les amputations, on n'a pas besoin de recourir aux ligatures; elle cicatrise toutes sortes de coupures : le dépôt général de cette poudre est chez M. Faynard, maison du Cimetière-des-Protestants, près la barrière de l'Hôpital-Saint-Louis. On peut lui écrire en affranchissant les lettres. Les dépôts particuliers sont à Paris, au café de MM. Noël, rue de Tournon; Lestrade, au café du coin du boulevard, vis-à-vis la porte Saint-Martin; Godeaux, suisse aux Tuileries; Maulu, au café du Parnasse, vis-à-vis la Samaritaine, et Lachapelle, au bureau du *Moniteur :* le prix des boîtes est de 12 liv. et de 24 liv.

Collége municipal, dont l'objet est de rendre *pratique* à la jeunesse les principes de la Constitution, et dont les études seront élémentaires des différentes professions publiques. S'adresser, pour avoir tous les éclaircissements, les lundis, mercredis et vendredis, depuis onze heures jusqu'à une, au bureau de la contribution patriotique, à la Bibliothèque du roi.

Des gens malintentionnés ou mal instruits font circuler dans le public que nous faisons venir d'Angleterre des boutons uniformes tout fabriqués. Comme ce faux bruit nous inculpe d'une manière dangereuse, nous ne saurions trop tôt rendre publique notre déclaration, et faire savoir que nous occupons actuellement, et depuis un an, trente à quarante ouvriers à la fabrication de cet article, que nous sommes à portée de le prouver, et que bien éloignés de faire venir d'Angleterre un objet qui peut occuper une grande quantité de nos compatriotes, nous cherchons tous les moyens d'enlever aux Anglais un objet majeur de leurs manufactures. MAHAUT fils, frères.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 27, *Tarare*, avec son couronnement, paroles de M. Beaumarchais, musique de M. Saliéri.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 26, *l'Avare*; et *l'Aveugle clairvoyant.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 26, *les Dettes*; et *Euphrosine* ou *le Tyran corrigé.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 26, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Complot inutile*, comédie; et *le Marquis Tulipano*, opéra.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 26, *Guerre ouverte*; et *l'Heureuse Indiscrétion.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 26, *la Vertu couronnée;* et *l'Apothicaire.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 26, à la salle des Elèves, *les Deux Cousins rivaux; la Revanche;* et *l'Amateur de musique.*

CIRQUE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 26, à sept heures, concert composé de différents morceaux de musique; et ensuite bal jusqu'à onze heures.

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 26, *le Malade jaloux*; *le Retour de l'Enfant prodigue*; *les Amours du Précepteur*; *le Prétendu*; et *Richard Cœur-de-Lion.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 26, *la Fausse Correspondance*; *la Confédération nationale*; et *Pierre de Provence.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 26, *le Seigneur d'à présent; le Plan de comédie;* et *la Folle Gageure.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de-date.

Amsterdam	50 1/2	Cadix	16 2 l. s.
Hambourg	206	Gênes	103
Londres	25 7/8	Livourne	111
Madrid	16 l. 2 s.	Lyon, *Août.*	1/8 p. °/o b.

Bourse du 25 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1870, 72 1/2, 75, 80, 90, 92 1/2, 95
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	230
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	375
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	712. s. 11 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	7, 12 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	13 3/4, 14, 15 1/2 p.
— de 125 millions, decembre 1784.	7 1/2, 1/4, 1/8, 7, 6 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 p.
Quittances de finance sans bulletins	9 1/4. 9 p.
Idem sorties	2 3/4 p.
Bulletins.	65, 64 1/2, 65
Idem sortis.	11 p.
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	s. 12 p.
Lots des hôpitaux	5, 4 p.
Caisse d'escompte	3470, 75, 80, 90, 80, 75, 72, 75
— Estampée	
Demi-caisse	1740
Quittance des eaux de Paris	500, 495
Actions nouv. des Indes.	871, 73, 74, 75, 76
Assurances contre les incendies	435, 495
Idem à vie.	385, 90

Interêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 26 septembre,

de 200 liv.	2 l.	13 s.	8 d.
— 300 liv.	4	0	6
— 1000 liv.	13	3	4

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 270. *Lundi* 27 SEPTEMBRE 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 14 septembre. — La corvette anglaise le *Chien de Chasse*, commandée par M. le capitaine Laforth, et qui avait fait voile dans la Baltique le 24 du mois dernier, vient de repasser le Sund, sans qu'il ait rien transpiré du motif de cette course.

Madame la princesse Louise-Auguste de Danemarck et son époux M. le prince héréditaire de Holstein-Sunderbourg, dont la santé est rétablie, sont revenus le 9 de ce mois de Pyrmont.

La princesse royale de Danemarck, arrivée hier entre cinq et six heures du soir au château de Frédericsberg, fera aujourd'hui son entrée publique dans cette capitale, dans le carrosse du roi, son beau-père. La princesse Sophie-Frédérique sera dans celui du prince royal; la princesse Louise-Auguste dans celui du prince Frédéric, et la princesse Sophie-Madeleine de Holstein Clucksbourg, abbesse du chapitre noble de Walloe, de l'île de Seeland, dans celui du prince héréditaire de Holstein-Sunderbourg. Les princes Emile et Chrétien, ses frères, précéderont une file de trente-cinq carrosses, destinés pour les dames et les principaux officiers de la cour. La reine douairière attendra le roi et la famille royale au château de Christiansbourg, où se rendront aussi les ministres étrangers. La ville sera entièrement illuminée ce soir et les deux jours suivants.

SUÈDE.

De Stockholm, le 7 septembre. — Le roi a donné dimanche dernier sa première cour à Drottningholm, où il restera avec la famille royale jusqu'à la fin de la belle saison. M. le duc de Sudermanie y est attendu à chaque instant.

Les ordres sont donnés pour que l'exécution des cinq prisonniers de Frédericshoff ait lieu demain, et on dresse déjà des échafauds sur la grande place d'un des faubourgs de la capitale. On espère encore cependant qu'un seul subira le supplice et que les quatre autres auront leur grâce.

Le traité signé à Wérela, le 14 du mois dernier, entre la Suède et la Russie, contient huit articles dont voici la teneur :

« Art. Ier. Il y aura désormais entre S. M. le roi de Suède, ses états, pays et peuples d'une part, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ses états, pays et peuples de l'autre, une paix perpétuelle, bon voisinage et tranquillité, tant sur mer que sur terre; et en conséquence les ordres les plus prompts seront donnés pour faire cesser les hostilités de part et d'autre, et on oubliera le passé pour ne s'occuper de part et d'autre que du parfait rétablissement de l'harmonie et de la bonne intelligence interrompues par la présente guerre.

» II. Les limites et frontières des deux côtés resteront sur le même pied qu'elles ont existé avant la rupture ou avant le commencement de la présente guerre.

» III. En conséquence tous les pays, provinces ou places quelconques, qui auront été occupés durant cette guerre par les troupes de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, seront évacués dans le plus court délai possible, ou après l'échange des ratifications du présent traité, dans le terme de quatorze jours.

» IV. Les prisonniers de guerre et autres quelconques, qui, sans avoir porté les armes, ont été enlevés pendant le cours des hostilités par les parties belligérantes, seront relâchés de part et d'autre sans aucune rançon, et il leur sera libre de retourner chez eux, sans exiger réciproquement aucune indemnité pour les frais de leur entretien; mais ils seront tenus d'acquitter les dettes qu'ils auront contractées vis-à-vis des particuliers des états respectifs.

» V. Afin aussi que par mer toutes les occasions soient levées de causer quelque dangereuse mésintelligence entre les parties contractantes, il est stipulé et convenu que quand des vaisseaux de guerre suédois, un ou plus, soit grand ou petit, passeront à l'avenir devant les forts de S. M. impériale, ils seront obligés de faire le salut suédois, et qu'on leur répondra incontinent par le salut russe. Il en sera de même des vaisseaux de guerre russes; soit que leur nombre surpasse l'unité ou non, ils seront obligés de faire le salut russe devant les forts de S. M. suédoise, et on leur répondra incontinent par le salut suédois. En attendant, les augustes parties contractantes feront incessamment et le plus tôt possible dresser une convention particulière, par laquelle sera établie la manière dont les vaisseaux de guerre suédois et ceux de Russie auront à se saluer, soit en mer, soit dans les ports ou partout ailleurs où ils pourront se rencontrer; jusqu'à ce temps, pour éviter toute erreur dans le cas susmentionné, les vaisseaux de guerre ne se salueront ni de part ni d'autre.

» VI. S. M. impériale de toutes les Russies a aussi accordé qu'il sera libre à S. M. suédoise de faire acheter annuellement pour cinquante mille roubles de grains, dans les ports du golfe de Finlande et de la mer Baltique, moyennant que l'on prouve que c'est pour le compte de S. M. suédoise, ou bien pour des sujets autorisés expressément à cet effet par sadite majesté, sans qu'on en paie aucun droit ni charge; et de les transporter librement en Suède. On ne doit cependant pas y comprendre les années stériles, ni celles où, pour des raisons importantes, S. M. impériale défendrait la sortie des grains à toutes les nations.

» VII. Comme l'empressement des deux hautes parties contractantes à mettre la fin la plus prompte aux maux de la guerre qui affligeait leurs sujets respectifs, n'a pas permis de régler différents points et objets propres à consolider et affermir le bon voisinage et la parfaite tranquillité des frontières, elles conviennent et se promettent mutuellement de s'occuper de ces points et objets, et de les discuter et régler amiablement par la voie des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires qu'elles s'enverront immédiatement après la conclusion du présent traité de paix.

» VIII. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées dans l'espace de six jours, ou plus tôt si faire se peut. »

PRUSSE

Les lenteurs que la Russie met à terminer, et le secret de ses négociations avec les Turcs, donnent lieu à des conjectures dont le cabinet prussien paraît s'occuper. Ce dernier n'a point l'habitude de faire la guerre à ses dépens, à plus forte raison ne souffrira-t-il pas volontiers que la paix qu'il a fait faire ne tourne point à son profit. Le roi de Prusse, en conservant sa dictature, prétend qu'elle ne lui soit point onéreuse. Il peut craindre que ses sujets ne se lassent des frais d'une guerre qui n'a que de l'appareil; et quoique le despotisme militaire puisse rassurer un prince contre un soulèvement impraticable dans ses états, il convient pourtant à sa prudence de ne pas prolonger une situation dispendieuse et sans objet bien déterminé : il vient en conséquence de donner de nouveaux ordres.

On dirait qu'un nouveau plan va répondre à son activité. On mande de Berlin, en date du 11 de ce mois, qu'un corps de 20 mille hommes s'assemblera près de Crossen, et qu'il sera cantonné sur les frontières, aux ordres du général Mollendorff. Il paraît d'ailleurs certain que de l'armée royale il restera sur pied au moins 8,000 hommes, dont le duc régnant de Brunswick aura le commandement en chef, et que cette précaution durera jusqu'à la paix définitive des Russes avec la Turquie... D'autres mouvements sont conformes à ces mesures. Le ministre, comte de Schulembourg, est actuellement en tournée; il examine l'état des magasins de la nouvelle marche. Deux généraux, MM. de Kelstein et de Rhadden, doivent commander un corps de troupes dans la Prusse. Le duc Frédéric vient de faire faire de grandes manœuvres à l'armée qu'il a sous ses ordres; on assure qu'on les tient prêts pour quelque expédition. — Le corps commandé par le général Usedom, qui a son quartier à Salzbourg, forme un cordon de plusieurs milles dans la Prusse occidentale. L'armée de la Prusse orientale, aux ordres du général Henkel, se trouve encore entre Cumbinnen et Tilsitt; son quartier général est à Bartenstein.

M. le comte de Hertzberg a reçu, le 7 de ce mois, un courrier de Pétersbourg, dont il a remis les dépêches au roi. Elles confirment, dit-on, quoique en termes où règne encore de la mesure, l'intention où est toujours l'impératrice de traiter avec les Turcs sans médiation, et de conclure avec eux la paix selon ses convenances particulières. Ce bruit s'est fort accrédité par les ordres qui ont été donnés ensuite, d'engager de nouveau plusieurs personnes appartenantes au commissariat de la guerre pour servir à une armée de cinquante mille hommes, destinée pour la Lithuanie; c'est le duc régnant de Brunswick qui commandera cette armée.

ANGLETERRE.

De Londres. — Des lettres de Chatam, en date du 17, annoncent que l'on pousse avec la plus grande ardeur l'armement de l'*Agamemnon* et du *Raisonnable*, de 64 canons; on hâte aussi celui du *Léviathan* de 74 : ces préparatifs se font en vertu des nouveaux ordres adressés à l'inspecteur de ce port par le bureau de l'amirauté; quant aux autres vaisseaux destinés à renforcer l'escadre actuellement en station à Portsmouth, ils sont déjà prêts à descendre la Tamise.

On sait que le gouvernement a reçu des lettres de Lisbonne, en date du 29 août, qui contiennent l'importante nouvelle de l'arrivée d'une frégate espagnole dans le Tage, le 26 du même mois. Le marquis del Soccorto (connu dans la dernière guerre sous le nom de don Solano) avait expédié ce bâtiment; la frégate avait laissé, le même jour, à la hauteur de cette rivière, la grande flotte, forte de trente-cinq vaisseaux de ligne, et d'un grand nombre de frégates, portant à toutes voiles vers le sud, sous les ordres de cet officier général, d'une habileté et d'une bravoure bien constatées.

La *Victory*, de 110 canons, et le *Barfleur*, de 98, détachés de la grande flotte de l'amiral Howe, qui vient de rentrer à Torbay, ont été rejoindre dans les Dunes, où elle est encore stationnée, l'escadre de lord Hood. On attend d'un jour à l'autre cette dernière à Portsmouth, le bureau de l'amirauté ayant ordonné qu'elle y rentrât. La *Victory* portera le pavillon de lord Hood, et le *Barfleur* celui de l'amiral Elliot. Il se trouve 4 vaisseaux à trois ponts dans l'escadre, composée de 18. Quoiqu'il soit invraisemblable, on pourrait peut-être dire absurde, de supposer à ces forces navales une destination pour le Nord, les partisans du ministère s'opiniâtrent à répandre ce bruit; ils ajoutent que l'escadre ira se réunir avec la flotte hollandaise, à la hauteur du Texel. Au reste, le voile mystérieux qui couvre les préparatifs d'opérations navales, dans un temps où la saison n'en permet plus, ne tardera pas à être levé. On saura s'il est effectivement vrai que la commission de lord Hood porte expressément qu'il doit se mettre à la tête d'une escadre destinée à agir dans les mers du Nord.

Une foule d'émigrants français viennent d'arriver par la voie de New-Yorck dans le Canada; lord Dorchester, gouverneur de cette seule province qui nous soit restée dans le nord de l'Amérique, leur a fait le meilleur accueil, et même, au départ des lettres qui nous informent de cette nouvelle, il avait déjà concédé des portions de terre à défricher à trois mille de ces nouveaux colons, qui se trouvent en état de fournir aux frais de culture. Cet essaim doit être incessamment suivi de plusieurs autres, les divers ports de France étant remplis, à ce qu'ils assurent, d'un grand nombre de personnes prêtes à s'embarquer.

FRANCE.

D'Epernon. — La garde nationale de cette ville a fait célébrer, le 24 septembre 1790, un service solennel pour les frères d'armes citoyens et troupes de ligne morts à l'affaire de Nancy; le corps municipal de ladite ville, le clergé, les gardes nationales du canton et lieux circonvoisins y ont été invités et s'y sont rendus avec empressement : la cérémonie a été terminée par une distribution considérable de pain à plus de 300 pauvres.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Bureaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 25 SEPTEMBRE.

M. Prugnon : Il faut prendre un parti : on ne peut vivre sans argent et sans papier; il ne faut pas se borner à détruire, il faut édifier. La médecine expectante convient mal à un malade agonisant. En finance, l'économie du temps est la plus importante de toutes les économies publiques. Les domaines nationaux sont la dot de la Constitution. (On applaudit.) Le plan de M. Necker n'en est pas un; il ne s'occupe que de l'instant qui passe; il abandonne l'avenir aux soins de l'avenir. Il s'agit de refaire la fortune publique; de petits moyens ne donnent que de petits résultats; et ce n'est pas avec de l'hysope qu'on bâtit le temple de Salomon. (On applaudit.) J'ai été frappé, je l'avoue, d'un plan que j'ai combattu dans le comité de liquidation; c'est celui de M. l'évêque d'Autun. Je ne puis, autant que lui, étendre la dette exigible. Si nous appelons les rentes viagères, nous ne verrons arriver que les cacochymes, les mourants, et non les mortels. (On applaudit.) Ce serait une loterie où toutes les chances seraient contre nous, et l'état de nos finances ne nous permet pas de jouer à ce jeu-là. Nous ne devons pas rembourser les créanciers constitués. La justice ne va pas jusque-là; ils n'ont rien à demander, quand on servira exactement leurs intérêts; bientôt nous nous verrions obligés à constituer la dette exigible; ce serait un jour de fête pour la rue Vivienne, et un jour de deuil pour les peuples. (On applaudit.)

Je calcule le besoin, le danger; le résultat le moins équivoque est le doute, et une discussion impartiale sur les assignats devrait avoir pour texte : *non liquet*. Il faut consulter et respecter l'opinion; l'opinion exerce une véritable dictature, elle a le *veto* absolu, et si elle ne sanctionne pas votre décret, vous périrez.

Les assignats sont l'optimisme du papier; sans doute ils ont une hypothèque indestructible, une délégation certaine; mais ils sont toujours du papier; mais les hommes seront toujours menés par des mots. Il faut s'enfermer dans le temple de la bonne foi, et se dire : Ce papier ne sera pas admissible dans nos relations extérieures; souvent il ne paraîtra dans nos transactions libres que pour un peu s'y déshonorer. En effet vous pouvez faire qu'un assignat de 1,000 l. trouve une quittance de 1,000 liv. et non 1,000 liv. en écus. Les assignats émis pour 400 millions étaient enfants de nos confiances; ceux-ci le sont de la détresse; les places de commerce les demandaient, et à présent il n'est pas certain que ce soit leur vœu. Enfin quatre grains d'émétique sauvent un homme, que vingt grains tuent. Un de nous, M. Montesquiou, vous a tracé la marche des assignats au moment où l'assignat partira de la manufacture, et ce sera bien la manufacture la plus active du royaume, pour se précipiter vers les domaines nationaux; il se chargera en route des dettes; il les paiera; il arrivera au dernier créancier, en fera un propriétaire, et il reviendra, lui assignat, pour être brûlé après s'être chargé de toutes les iniquités; un autre voit le papier brûlé, les terres dégradées; il voit qu'il en coûte 50,000 écus pour se divertir avec ses amis.

Dans ce partage d'opinions, pressés entre des avis contraires, il faut décrire une diagonale et prendre une moyenne proportionnelle; il faut convenir que la conséquence de l'émission de deux milliards d'assignats est inaccessible à tous les calculs. On dit qu'elle sera graduée, on se rassure sur sa lenteur; mais le possesseur d'assignats sentira toujours derrière lui les deux milliards qui vont naître. Je crois que les adversaires de cette opération se trompent, en disant que le doublement du numéraire doublera le prix des denrées. Un écrivain anglais dit que, s'il n'y avait que 500 livres sterling dans les trois royaumes, on aurait un bœuf pour un sou; mais on raisonnait dans l'hypothèse d'un numéraire inextinguible et celui-ci doit s'éteindre dans un temps donné; il faut même resserer ce temps. Une seconde réflexion effraie les imaginations, c'est que les assignats ne seront jamais remboursés en écus : il faut donc chercher un calcul approximatif. J'approuve l'avis qui consiste à doser ce numéraire qui, comme commodité, sera toujours utile; comme remède, il faut le donner avec une extrême prudence. Je pense donc que la mesure de M. Anson est bonne dans un sens, et mauvaise dans un autre; elle offre la liberté de choisir des obligations nationales ou des assignats; mais tout le monde prendrait des assignats. Je crois qu'on ne doit pas adopter une prime décroissante, mais qu'on peut la réduire à deux ans. Vous devez payer les intérêts dans leur intégrité; une prime de cette nature ressemblerait aux arrêts du conseil où les fermiers généraux abusaient du droit du plus fort et de celui du plus fin. Je pense donc qu'il faut donner aux propriétaires des créances exigibles, moitié en assignats, et moitié en délégations nationales, portant intérêt à 5 pour cent, et décider qu'après deux ans l'intérêt sera réduit à 4 pour cent. (On murmure.) Je ne pèse pas sur cette observation, puisqu'elle déplaît à l'Assemblée, je ferai seulement deux observations. La première que tout y mène; la seconde qu'on ne vendra bien qu'en faisant baisser l'intérêt. Mais il faut à présent donner 5 pour cent, l'Assemblée le doit, rien ne peut l'empêcher de remplir ce devoir. Un citoyen annonçait une ressource importante pour l'Etat : Aristide fut chargé de l'examiner; Aristide dit : La proposition de Thémistocle serait utile, mais elle n'est pas juste. L'assemblée a répondu : Nous n'en voulons pas; telle sera votre réponse. L'assignat doit être forcé, celui qui n'est pas le maître de ne pas le recevoir doit être le maître de le transmettre; il ne doit porter nul intérêt, puisque vous vous libérez : vous les destinez à votre libération et à des acquisitions, donc il n'est pas nécessaire d'en faire moindres de 1,000 liv. Les petits assignats affligeraient le peuple et rendraient la falsification plus facile.

Je ne crois pas pouvoir exclure, de la plus grande transaction qui ait jamais eu lieu entre l'Etat et les peuples, le signe représentatif le plus connu, le plus accrédité. Je crois donc que l'argent doit être reçu en concurrence dans les ventes. Je crois qu'il faut donner aux porteurs d'assignats une perspective qui assure une prochaine libération, dire que celui qui achètera, moitié en obligations, moitié en espèces, paiera en trois termes éloignés, chacun d'une année; que celui qui achètera avec moitié d'assignats et moitié d'argent, fournira en six ans six paiements égaux. C'est avec les calculs tranquilles du bon sens, c'est avec ces mesures réunies, que vous répondrez aux principales objections. J'ai une dernière proposition à vous faire pour hâter la consommation des assignats, c'est une loterie patriotique, expiatoire du mal qu'a fait longtemps ce jeu immoral : elle consiste en une prime d'un demi pour cent sur les premiers 500 millions en assignats et en argent comptant, portés dans les acquisitions; je donne aussi lieu à une vente de 1,500 millions, puisqu'on peut ne payer qu'un tiers en acquérant. Ainsi donc il faudrait décréter que dans six mois les porteurs de titres de la dette exigible les remettront au comité de liquidation; qu'ils en recevront le montant, moitié en assignats forcés, moitié en obligations nationales, portant intérêt à 5 pour cent, pendant deux années seulement, et ensuite à 4, etc. La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 25 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce que le résultat du scrutin a donné, sur 505 votants, 284 voix à M. Emery, et 211 à M. Merlin. M. Emery a en conséquence réuni la majorité absolue des suffrages.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Vernier, Beyven et Bouche.

— M. Treilhard présente la suite du projet de décret sur le traitement des religieuses; les articles suivants sont décrétés :

« VI. Dans le cas où les religieuses renonceraient au bénéfice de la disposition du décret qui leur permet de rester dans leurs maisons, les emplacements en seront aliénés, les intérêts du prix employés à l'augmentation des traitements, jusqu'à concurrence des sommes portées en l'article premier.

» VII. Les religieuses qui, ayant quitté la vie monastique en vertu d'un bref du pape, ne seront pas rentrées dans leurs maisons avant la publication du décret du 29 octobre dernier; celles qui avaient, avant la même époque, abandonné volontairement leurs maisons sans la permission et le consentement de leurs supérieurs, ne seront pas comprises dans l'état de celles qui ont droit aux pensions.

» VIII. Celles qui n'étaient sorties d'une maison religieuse que pour entrer dans une autre seront portées dans l'état de la maison où elles font profession, pour jouir d'un traitement proportionné aux revenus de ladite maison.

» IX. Les religieuses nées en pays étranger, et qui se trouvent dans une maison de France sans y avoir fait profession, ne seront comprises dans l'état de ladite maison, et néanmoins elles continueront provisoirement d'y rester, l'Assemblée nationale se réservant de statuer incessamment sur leur sort.

» X. La masse des revenus de chaque maison sera formée d'après les principes et de la manière prescrite par les articles XXII, XXIII et XXIV du décret du 25 juillet, concernant le traitement du clergé actuel.

» XI. Seront portés dans ladite masse les secours annuels que les maisons étaient dans l'usage de recevoir, soit sur la caisse des économats, soit sur celle du clergé, soit sur toute autre caisse publique.

» XII. A compter du 1er janvier 1791, le traitement des religieuses sera acquitté par les receveurs de leur district, sur une quittance de l'économe, donnée au pied d'un état contenant le nom de toutes les religieuses qui auront déclaré rester, et qui seront en effet dans la maison; ledit état sera signé des religieuses et visé par la municipalité.

» XIII. Il sera dressé en conséquence, par les municipalités de chaque lieu, un état de toutes les religieuses de leur arrondissement, lequel sera adressé au directoire du district dans le courant du mois d'octobre prochain.

» XIV. En formant cet état, les municipalités recevront la déclaration des religieuses, si elles entendent sortir de leurs maisons, ou si elles préfèrent de continuer la vie commune; et pour y parvenir elles se transporteront dans les maisons, à l'effet de prendre lesdites déclarations de chaque religieuse en particulier : feront lesdites municipalités mention de ladite déclaration dans l'état qu'elles enverront au directoire du district.

» XV. Les directoires de district formeront au plus tôt un état des religieuses de leur arrondissement, et ils adresseront cet état au directoire de département, dans le cours du mois de novembre.

» XVI. Le directoire de chaque département formera le tableau de toutes les religieuses qui y existent, et enverra ce tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de décembre.

» XVII. Les religieuses qui sont sorties de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre, ainsi que celles qui sortiront, jouiront de leur traitement comme celles qui resteront, et sans aucune différence; elles seront payées par le receveur du district dans lequel elles auront fixé leur domicile, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle sera annexé, lorsqu'elles ne toucheront pas elles-mêmes, un certificat de vie, lequel sera délivré sans frais par les officiers de la municipalité.

» XVIII. Ne pourront néanmoins les religieuses qui sont par leur institut actuellement employées à l'éducation publique, ou au soulagement des malades, quitter leurs maisons sans en avoir prévenu les municipalités, trois mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

» XIX. Dans les maisons mentionnées en l'article précédent, dont les revenus affectés au soulagement des malades ou aux frais de l'éducation ne sont pas distingués des autres revenus, le traitement des religieuses qui sortiront ne sera fixé que sur ce qui restera, déduction faite de toutes les charges et frais des malades et de l'éducation, sans néanmoins que ledit traitement puisse être inférieur à celui décrété par l'article ci-dessus.

» XX. Les articles I, II et III du décret des 19 et 20 mars, concernant les religieux, seront exécutés à l'égard des religieuses. En conséquence celles qui sortiront de leurs maisons demeureront incapables de succession, excepté toutefois le cas où elles ne se trouveraient en concours qu'avec le fisc. Elles ne pourront recevoir par donation entre vifs et testamentaire que des pensions et rentes viagères; elles seront capables de disposer de leurs meubles et immeubles acquis depuis leur sortie du cloître, et à défaut de disposition de leur part, lesdits biens passeront à leurs héritiers de droit.

» XXI. Les abbesses perpétuelles et immobiles jouiront, savoir : celles dont la maison n'avait pas un revenu excédant 10,000 livres d'une somme de 1,000 livres; celles dont la maison avait un revenu au-delà de 10,000 liv., mais moins de 24,000 liv., d'une somme de 1,500 liv., et celles dont la maison avait un revenu excédant 24,000 liv., d'une somme de 2,000 liv.; et dans le cas toutefois où le revenu des maisons ne suffirait pas pour fournir, avec les traitements ci-dessus, ceux des religieuses choristes, à raison de 700 liv., et des sœurs converses, à raison de 350 liv., les traitements des abbesses éprouveront une réduction proportionnelle à celle des autres religieuses, sauf dans la suite leur complément par la réversibilité des pensions qui s'éteindront les premières.

» Demeure exceptée du présent article l'abbesse de Fontevrault qui, en sa qualité de chef d'ordre, jouira du traitement décrété par l'article XIV du décret du 24 juillet.

» XXII. Les religieuses sorties de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre, et celles qui sortiront avant le 1er janvier 1791, pourront recevoir provisoirement jusqu'à cette époque un secours qui sera fixé par le directoire du département sur l'avis du directoire du district, d'après la demande de la municipalité, sans que ledit secours puisse, dans aucun cas, excéder les proportions fixées par les articles I et II du présent décret.

» XXIII. Pourront les religieuses qui sortiront de leurs maisons disposer du mobilier de leurs cellules et des effets qui auraient été à leur usage personnel, ainsi qu'il a été réglé pour les religieux.

» XXIV. Il sera accordé pour la fin de la présente année, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, d'après la demande des municipalités, tous les secours nécessaires aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont insuffisants pour l'entretien des membres qui les composent.

» XXV. Les religieuses qui ont préféré la vie commune nommeront entre elles au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier municipal et qui se tiendra dans les huit premiers jours du mois de janvier 1791, une supérieure et une économe, dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées, tant qu'il plaira à la communauté.

» XXVI. Il sera dressé sur les états des religieuses, qui seront envoyés par les directoires de département à l'Assemblée nationale, un tableau général de toutes les religieuses, dans lequel seront distinguées celles qui seront restées dans leurs maisons, et celles qui en seront sorties, et sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

» XXVII. A chaque décès de religieuse, soit qu'elle ait quitté, soit qu'elle ait continué la vie commune, la municipalité du lieu de sa résidence sera tenue d'en donner avis dans la quinzaine au directoire du district, lequel instruira, tous les trois mois, le directoire du département du nombre et du nom des religieuses qui pourraient être décédées dans son arrondissement : le directoire du département enverra tous les ans au corps législatif les noms desdites religieuses, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.»

Articles additionnels.

« Art. Ier. Les costumes particuliers des ordres et maisons religieuses demeurent abolis, ainsi qu'il a été décrété pour les costumes des ordres de religieux.

» II. Le traitement des sœurs converses et données, dans les cas réglés par les articles IV et V ci-dessus, sera moitié de celui des religieuses de chœur.

» III. Toutes religieuses, sans distinction, avant de recevoir le premier paiement, fixé au mois de

janvier prochain, seront tenues de déclarer si elles ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenants à leurs maisons, autres que ceux dont la libre disposition leur est laissée, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions; ne pourront les receveurs de district payer aucun traitement, que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieuse; et seront, celles qui auront fait une fausse déclaration, privées pour toujours de leurs pensions. »

M. Eymard, député de Forcalquier: En 1633, des dames religieuses anglaises demandèrent à Louis XIII la permission de former à Paris un établissement. Cette permission leur fut accordée, à condition qu'elles feraient elles-mêmes tous les frais de leur établissement, que dans aucun cas elles ne seraient à charge à la nation, et qu'elles ne recevraient dans leur couvent que des Anglaises ou des demoiselles dont les pères et mères seraient originaires d'Angleterre. Elles ont religieusement observé ces conditions. La maison qu'elles occupent maintenant a été achetée des fonds qu'elles avaient apportés de leur pays. Elles ont subsisté des secours qui leur ont été fournis par des prêtres catholiques anglais. Jamais elles n'ont été à charge à l'Etat. Dans ce moment-ci elles sont alarmées sur leur sort. La vie retirée qu'elles mènent dans un cloître les prive de l'avantage d'avoir auprès de vous des amis et des protecteurs. Je me suis chargé de vous porter leur réclamation; il est impossible, sans doute, que l'Assemblée nationale croie pouvoir s'emparer de leur bien: ce serait leur faire payer cher l'hospitalité que la France leur a donnée. Juste envers tous, l'Assemblée nationale sera encore plus scrupuleuse envers des étrangères, qui, en se consacrant à l'éducation publique, ont bien mérité d'elle. Je demande en conséquence que la détermination à prendre sur le couvent des dames anglaises soit renvoyée aux comités ecclésiastique et diplomatique réunis, et que provisoirement il ne soit rien changé à leur situation actuelle.

Cette motion est applaudie et décrétée, en y comprenant les colléges anglais et irlandais.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 26 SEPTEMBRE.

Présidence de M. Emery.

Après les discours d'usage, M. Emery, nouveau président, prend le fauteuil.

— M. Cernon demande, au nom du comité des finances, une somme de 25 millions pour compléter le service du mois courant et commencer celui du mois prochain.

M. Freteau: L'Assemblée nationale a rendu un décret, par lequel elle ordonne au comité des finances de faire imprimer et distribuer les états de recette et de dépense du trésor public. Je demande que ce décret soit strictement exécuté, afin qu'on ne soit pas continuellement obligé de donner, peut-être toujours à l'avance, 30 ou 40 millions dont on ne justifie pas l'emploi.

M. André: J'appuie cette observation et j'insiste pour qu'il soit donné connaissance à l'Assemblée, dans le plus grand détail, de toutes les rentrées du trésor public et des moyens qui sont employés pour les effectuer. Si les départements ne paient pas, il faut les faire payer; si au contraire ils paient, nous ne devons pas donner l'argent qu'on nous demande.

M. Freteau: Je crois que pour le service du reste de ce mois l'on doit accorder dix ou quinze millions, mais qu'il faut surseoir à décréter le surplus, jusqu'à ce que chaque membre ait pu recevoir et méditer les états qu'il a été ordonné au comité des finances de faire imprimer, afin que la nation, sans doute étonnée des demandes de fonds si souvent répétées, soit instruite que l'Assemblée veut procéder avec méthode et connaissance de cause. M. le rapporteur, dans le tableau des dépenses du trésor public, a compté 250 mille livres par mois pour se procurer des espèces sonnantes; l'on ne voit cependant pas circuler beaucoup de monnaie nouvelle. Ce défaut de circulation est sans doute produit par la mauvaise administration des monnaies et la malveillance des ennemis de la Constitution. J'insiste donc pour que les états de recette et dépense du trésor public soient imprimés et distribués de quinzaine en quinzaine, avec les bordereaux de la monnaie battue et de son versement dans le trésor public.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau: Il y a sans doute de la sagesse et de la justice dans les mesures que propose le préopinant; mais, faute de donner attention à la partie monétaire, il a passé sous silence les meilleures raisons. Votre systême monétaire, qui est un des plus encombrés qui existent, soit qu'on l'examine commercialement ou politiquement, ressemble aux étables d'Augias; il est tel, que l'on gagne quarante-huit sous neuf deniers deux quinzièmes par marc, sur les écus, pour en faire des lingots. C'est là un fait que je défie à aucun charlatan du métier de contester, et j'ai de bonnes raisons de me servir du mot de charlatan. On voudrait faire croire que le systême monétaire est une science d'adepte; je dis, moi, que rien n'est aussi simple, et que quant à la fabrication il n'est point d'orfèvre qui n'en puisse être juge. Rappelez-vous que je vous ai dit à Versailles que chaque plat, chaque meuble d'argent que le patriotisme faisait porter à la monnaie, étaient un envoi que l'on faisait à Londres. Jugez d'après cela si vous devez être surpris de la rareté du numéraire. Lorsque le moment de s'occuper du systême monétaire sera arrivé, je demanderai à l'Assemblée la permission de lui apporter mon faible contingent de lumières. Je pense que la mesure de l'impression des bordereaux, quelque bonne qu'elle soit, ne sera pas aussi efficace qu'on le pense, et qu'il n'en faut pas attendre toute l'influence que fait espérer le préopinant.

M. Camus: Le 11 de ce mois, quand l'Assemblée a décrété qu'il serait versé 20 millions au trésor public, elle a renvoyé au comité des finances trois motions, ayant pour objet l'une de faire imprimer les états des recettes et des dépenses, l'autre de contraindre les receveurs des impositions à justifier de leurs recettes; la troisième de ne plus accorder de somme que sur une ordonnance du roi, contre-signée du ministre. Je suis surpris que le comité des finances n'en ait pas rendu compte ainsi qu'il en avait été chargé. Je demande donc que l'on veuille bien adopter le décret que je vais présenter:

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse d'escompte remettra au trésor public la somme de dix millions; que les motions faites le 11 et renvoyées au comité des finances, ensemble la motion faite ce jour sur l'impression des bordereaux des hôtels des monnaies, seront remises à l'instant au rapporteur du comité des finances, pour que, dans trois jours au plus tard, le comité présente un projet de décret sur lesdites motions; que les dix millions, dont la remise est portée par le présent décret, seront remis au trésor public sur la signature de l'ordonnateur du trésor public. »

Après quelques discussions, ce décret est adopté.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Lecouteulx, après avoir développé son opinion, propose le projet de décret suivant:

« 1° Qu'il serait ordonné une nouvelle fabrication d'assignats pour l'acquittement des dépenses publiques et pour le paiement de la dette actuellement exigible, jusqu'à concurrence de 400 millions, en outre des 400 déjà en émission;

» 2° Qu'il soit déclaré par l'Assemblée nationale qu'il n'en sera jamais décrété une émission plus considérable;

» 3° Que les assignats emporteront privilége et hypothèque sur les domaines nationaux;

» 4° Que les créances de l'Etat, autres que celles constituées, soit en viager, soit à titre personnel, seront seules admises à l'acquisition des domaines nationaux;

» 5° Que les assignats en émission n'emporteront intérêt que jusqu'au 15 avril;

» 6° Que les différentes créances, autres que celles constituées, seront converties en titres uniformes, portant intérêt à cinq pour cent la première année et quatre les suivantes;

» 7° Que le comité des finances sera chargé de présenter incessamment un projet de décret qui fournisse à l'Assemblée un moyen de classer les différentes créances publiques;

» 8° Qu'aussitôt qu'il y aura pour dix millions de biens nationaux aliénés, il en sera dressé procès-verbal, afin qu'il soit mis en circulation une quantité d'assignats égale à cette somme. »

— On fait lecture de deux lettres, l'une de M. le contrôleur général des finances et l'autre de M. l'abbé Perrotin. M. le contrôleur général demande que les tanneurs, qui avaient des marchandises en charge avant l'époque du décret sur les cuirs, soient tenus d'en acquitter les droits.

Extrait de la lettre de M. l'abbé Perrotin dit Barmond.

« M. le président, mes réclamations pourraient paraître importunes à l'Assemblée, si la justice de ma cause était moins évidente; je ne réclame que l'exécution de vos décrets. Vous avez ordonné que le comité des recherches remettrait au procureur du roi toutes les pièces relatives à mon affaire : elles ont été remises, dix-sept témoins ont été entendus, le procès allait être jugé, lorsque le comité des recherches a annoncé qu'il avait de nouveaux témoins à faire entendre et de nouvelles pièces à produire : en vain ont-elles été réclamées, elles n'ont point encore été produites. Je prie l'Assemblée de vouloir bien ordonner que le comité des recherches remettra, dans le jour, les nouvelles pièces relatives à mon affaire, et qu'il lui soit enjoint de ne se mêler aucunement d'une affaire qui ne peut être instruite en même temps par deux tribunaux, sans blesser à la fois la justice et l'humanité. »

M. Macaye : Le comité n'était pas assemblé lorsque la première fois on a réclamé ces pièces; le lendemain de nouvelles pièces sont survenues et le comité a cru devoir attendre de nouveaux éclaircissements.

M. Duval, ci-devant d'Espréménil : L'Assemblée a décrété que M. l'abbé Barmond serait en état d'arrestation. On ne sait pas comment cette arrestation a été exécutée. Je représente à votre humanité que non seulement sa porte est gardée, mais qu'il a un détachement dans sa cour et que trois officiers couchent dans sa chambre; il ne peut pas travailler.

On passe à l'ordre du jour.

M. Aubergeon, ci-devant Murinais : Il est innocent, il est puni, il est détenu contre les lois; je demande à parler pour lui.

M. le président rappelle que l'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour.

— M. Raynaud, ci-devant Montlosier : Si nous n'écoutions que nos divisions particulières, peut-être nous abandonnerions-nous à une mesure imprudente, qui ferait connaître la justesse des réclamations que nous ne cessons d'élever et notre zèle constant pour la conservation de cet empire (on rit); mais quand la patrie voit s'accumuler les plus grands dangers, les divisions doivent céder et tous les efforts se réunir, et il est de notre devoir de monter encore une fois dans cette tribune pour vous offrir l'hommage de nos lumières et de nos conseils. (On rit.) Vous avez, au commencement de cette année, décrété 400 millions d'assignats et une vente pour cette somme des domaines du roi et des biens du clergé. Rien n'a pu sauver ces assignats d'une perte et d'un discrédit progressifs. Cette opération était mauvaise, on vous en propose une plus mauvaise encore, on veut que vous multipliiez les assignats de manière à couvrir toute la dette exigible. Je ne combattrai point ce système dans toutes ses parties; d'autres l'ont fait anparavant avec un assez grand succès, pour que maintenant on soit dispensé de parcourir cette carrière : je me bornerai à présenter quelques observations dans lesquelles je considérerai : 1° les assignats dans leur nature; 2° dans leur utilité.

Ils n'ont qu'une hypothèque fictive, qui n'a rien de réel pour le présent ni pour l'avenir, et toujours prête à fuir devant le porteur d'assignats qui voudra la saisir. Je mets à l'écart tous les doutes sur la validité du droit qu'on donne à la nation de disposer de ces biens et de les livrer en hypothèque; mais quand cette hypothèque serait bonne, l'opération par laquelle on veut liquider la dette n'en serait pas moins mauvaise. En mobilisant en même temps l'hypothèque et la dette, l'hypothèque est altérée par cela seul qu'elle court les chances de la vente. Le créancier n'a pas intérêt à ce que la chose se vende bien, et il ne se croira bien payé que si elle se vend mal..... On donne aux assignats qu'on vous propose différentes dénominations : on les appelle par exemple *assignats arpents*. Mais il faudrait qu'un assignat de 1,000 liv. représentât telle mesure de terre évaluée 1,000 liv.; un assignat de 300 liv., les trois dixièmes de cette mesure, etc..... L'agiotage des assignats serait plus funeste que celui des effets publics. Il y aurait entre l'un et l'autre la même différence qu'entre l'agiotage du sucre et celui du blé. Le peuple, le peuple seul souffrirait....

Tous ces inconvénients tiennent à la nature des assignats. Le doublement du numéraire doublera le prix des denrées, des marchandises, de tous les objets de commerce. Cette augmentation s'accroîtra et variera suivant les convulsions de l'espoir ou de la terreur. Déjà sur le simple bruit que la question de la création de nouveaux assignats est agitée, les ventes ont été arrêtées dans plusieurs de nos ports.... Quel commerce la France fera-t-elle avec les étrangers, quand les moyens de commerce seront doublés et que les prix au-dehors seront restés les mêmes? Il n'y aura point d'exportation, l'importation sera défavorable; les assignats perdront contre l'argent dans la proportion de la différence qui existera entre les prix externes et les prix internes.... Peut-on voir dans cette opération un germe de félicité publique? Vous connaissez l'effet des premiers assignats. Ceux qui ont vu dans vos mains un glaive dont vous perciez le peuple français, et qui vous engagent à l'enfoncer d'une certaine profondeur, sont coupables et manquent à leur conscience et à leurs lumières. Ce furent les abus du papier-monnaie qui appelèrent sur les peuples l'impôt de la gabelle, et à peine débarrassés de l'un, vous les accablez du premier de ces fléaux, qui ramènera bientôt le second. Les torrents qui descendent des montagnes se perdent dans les sables qu'ils ont accumul

Je vais maintenant examiner la nécessité des assignats. Vous pouvez vous passer de ce papier destructeur, en donnant aux titres de la dette valeur d'espèces dans l'acquisition des biens nationaux. On a présenté des mesures à y associer; je vais les apprécier. . . . . .

Après toutes ces observations, je conclus à ce que les assignats mis en circulation puissent être convertis en billets d'état et de confiance. Les créanciers de la dette publique seront constitués pour former entre eux une commission; cette commission pourra travailler avec un comité *ad hoc*, pris dans le sein de l'Assemblée nationale, à l'effet de se faire adjuger, comme chargés de procurations spéciales, une masse de biens égale à celle de la dette exigible; les districts des départements où les biens nationaux se trouveront placés, ainsi que la commission des créanciers de l'État, nommeront des experts pour estimer la valeur des biens qui seront livrés à la commission, suivant et conformément au taux de leur estimation.

Voilà le moyen le plus loyal, le plus sûr que vous puissiez adopter; et quand vous l'adopterez, comme il a pour base la spoliation du clergé et des titulaires, je serai forcé d'opiner contre (on applaudit), parce que l'une et l'autre sont contraires à mes principes et aux sentiments de mon cœur. Dans les maux, le moindre est préférable; c'est ce qui m'a déterminé à vous soumettre cette idée. Encore une réflexion et c'est la dernière. (On applaudit.) Aucun moyen ne rétablira la prospérité publique sans la restauration de la dignité royale : il faut d'abord réformer ou nos passions ou nos principes.

Une personne demande l'impression de ce discours.

La séance est levée à 3 heures.

ADMINISTRATION.

Les différents comités des rapports, d'agriculture, de finances de l'Assemblée nationale, reçoivent journellement une foule de mémoires instructifs, de procès-verbaux, tant des départements, des municipalités, que des ministres du roi. Ces pièces intéressantes restent pour la plupart enfouies dans les cartons, après que les membres en ont pris lecture. Il en est cependant un très grand nombre qui mériteraient d'être rendues publiques. Elles serviraient à repousser une foule d'erreurs et les écarts des principes dans les discussions d'administration, où, en général, on s'aperçoit que la plupart des discutants manquent de renseignements, de faits et de connaissances positives. On en a reçu d'intéressants sur l'affaire d'Angers, sur les maisons de force, sur les hôpitaux, et dont le public n'a connaissance que par les récits imparfaits des journaux. Cependant on veut parler de tous ces objets, présenter des plans, des changements, et souvent l'on n'offre pour résultat que des systèmes impraticables, parce qu'on parle d'objets dont on n'a que des connaissances vagues et erronées.

Les procès-verbaux, surtout des événements publics, sont du plus grand intérêt; la lecture qu'on en ferait, en instruisant des faits en détail, ôterait tout prétexte à la calomnie et aux mensonges publics répandus chaque jour avec une si furieuse activité, contre tout ce qu'il y a de respectable dans la société.

Il serait inutile d'objecter que l'imprimeur national ne pourrait pas y suffire : on n'a point pris d'engagement exclusif avec lui, et l'on trouverait des libraires qui se chargeraient de l'impression de ces utiles matériaux, s'ils pouvaient les vendre à leur compte.

Cet usage serait d'autant plus utile à l'instruction publique, que les ministres du roi renvoyant tous les mémoires aux comités de l'Assemblée nationale, on ne peut guère en obtenir ces lumières de détail dont on a toujours besoin, quand on veut s'occuper des objets d'administration publique.

LIVRES NOUVEAUX.

Recueil des décrets de l'Assemblée nationale, par ordre de matières, avec des notes historiques, et l'analyse exacte des motifs qui les ont déterminés, en trois parties distinctes et séparées, Constitution, Législation, Administration. Le premier volume de l'article Constitution a déjà paru; celui de Législation est sous presse, l'article d'Administration suivra immédiatement; celui de Constitution reprendra, et ainsi de suite. Les rédacteurs écrivent d'abord la loi, et analysent ensuite ou rapportent en entier les opinions pour et contre. Lorsqu'il n'y a point eu de discussion, c'est dans les rapports qu'ils en puisent les motifs.

On reçoit l'ouvrage ou par numéro de 4 feuilles d'impression, toutes les semaines, ou par volume.

La souscription est de 9 livres pour trois mois, de 18 livres pour six, ou de 30 livres pour l'année. On souscrit chez M. Petit, libraire, rue du Hurpoix, n° 24.

Sur les dispositions politiques et morales qu'il faut nous presser d'avoir, adresse aux assemblées électorales de France; par M. de Rossi, notable adjoint de Paris. Chez M. Buisson, libraire, rue Haute-Feuille.

M. de Rossi adresse son ouvrage à son propre district; pour prouver qu'il n'a nullement cherché à fixer les choix sur lui en le publiant, il déclare qu'il renonce formellement à toutes nominations en sa faveur; il en demande acte à l'assemblée, et étend cette renonciation à trois ans, temps qu'il regarde comme nécessaire pour nous mettre à portée de faire de bons choix par la connaissance des personnes et de nos véritables intérêts.

L'auteur s'occupe ensuite à prouver que dans les fonctions publiques les bonnes intentions ne suffisent point; qu'il faut l'habitude et les lumières; que c'est une erreur de l'amour-propre de se croire au niveau des connaissances d'une place, par cela seul qu'on y est porté; que tout état demande un apprentissage, et qu'il est d'autant mieux fait, cet apprentissage, que l'individu qui s'y livre voit, dans la profession qu'il embrasse, un sort, un moyen d'élever sa famille et des secours dans sa vieillesse.

L'ouvrage est écrit avec zèle, avec facilité; il y a de grandes vérités, un ton généralement bon; mais l'auteur parle peut-être, non pas trop souvent, mais trop de lui. Au total, il serait à souhaiter que cet écrit fût plus répandu.

UNIVERSITÉ.

L'on a soutenu publiquement aux écoles de droit de Paris, le 6 décembre 1790, un examen en droit français, dont il est à propos de faire connaître quelques détails.

On y divise les lois qui ont lieu en France, et celles qui émanent des coutumes.

Ensuite on parle, 1° des personnes que l'on divise en personnes libres et en personnes serves, nobles et roturières, etc.;

2° Des choses, selon leur détermination, où l'on traite des biens ecclésiastiques et non ecclésiastiques, du domaine du roi fixe et casuel, des fiefs, de la foi, hommage, aveu, dénombrement, du retrait féodal, du droit des fiefs, de corvée, de banalité, etc.;

3° Des différentes manières d'acquérir par mariage ou acquisition, etc.

Cet examen en droit français a été fait sous la présidence de M. Clément de Malleran; MM. Delattre, Hardoin, Dumesnil et Giraudel ont été les examinateurs.

Au reste, pour compléter sans doute la plaisanterie, l'imprimé qui contient les objets d'examen, est dédié à M. Boncerf, de la Société d'agriculture, le même qui, en 1775, attaqua si courageusement les abus de la féodalité, que son livre lui valut des persécutions et la condamnation du parlement qui le fit brûler, etc.

ARTS.

GRAVURES.

Gravures nouvelles du bureau des artistes, rue de la Vieille Draperie, cul-de-sac Saint-Barthélemi, n° 1, au troisième.

Savoir : les quatres fêtes données aux fédérés dans les endroits les plus remarquables de la ville de Paris. Prix : 3 liv.

L'inauguration du buste de Charles Linnæus, au Jardin des plantes, par les naturalistes. Cette estampe est coloriée et d'un point de vue très agréable. Prix : 2 liv. 8 sous.

Les naturalistes et les chimistes verront sans doute avec

plaisir cette estampe, destinée à transmettre à la postérité l'hommage rendu aux talents de leur illustre confrère, dont le buste a été placé sous le cèdre du Liban, qu'il a planté lui-même il y a cent quarante-quatre ans.

VARIÉTÉS.

Il paraît une adresse aux Français, des citoyens de la ville de Remiremont, département des Vosges, dans laquelle ils publient la dénonciation qu'ils ont faite à l'Assemblée nationale, du numéro 332 de la feuille périodique intitulée *le Patriote français*, et leurs démarches pour obtenir la rétractation des imputations calomnieuses contenues dans une lettre, sous le nom d'un habitant du département des Vosges. Que sur le refus du rédacteur de cette feuille, de nommer l'auteur de la lettre, les citoyens de Remiremont l'ont fait assigner par-devant le tribunal de police de Paris, qui, par sa sentence, a supprimé le numéro 332 du *Patriote français*, comme contenant une lettre injurieuse à l'honneur et aux sentiments patriotiques des citoyens de Remiremont; a renvoyé ces derniers à se pourvoir, par les voies et ainsi qu'il appartiendra, contre l'auteur de cette lettre, et faisant droit sur les autres demandes des parties, le tribunal a ordonné que le rédacteur serait tenu de déposer au greffe la lettre en question, pour mettre les demandeurs en état de poursuivre l'auteur, etc. Sur le refus d'adhérer à ce jugement, il en est intervenu un autre qui défend au rédacteur du *Patriote* d'insérer, à l'avenir, dans son journal, aucune lettre injurieuse aux citoyens de Remiremont, ordonne qu'il sera tenu d'annoncer dans son plus prochain numéro que méchamment ou comme surpris il a injurié et calomnié les comparants, etc.; le condamne en 200 livres de dommages, etc., et l'affiche du présent jugement aux frais du rédacteur.

N. B. Nous rapportons simplement ce fait comme un fait. Nous sommes bien éloignés cependant de vouloir élever aucun nuage sur la probité et le patriotisme de M. B. (1). Nous savons et mieux que personne combien il est facile de se tromper par un excès de zèle pour le bien public.

De Madrid, le 13 août. — Tandis que l'on proscrit en France la noblesse et toutes les distinctions honorifiques, ce qui est aller directement contre le caractère du Français, qui a plus de vanité que d'ambition, on prend ailleurs les meilleurs moyens d'exciter l'émulation dans les familles, en montrant le plus grand respect pour les titres et priviléges. Et quoi de plus sacré? Ils sont le fruit le plus précieux des services rendus à la patrie, et de la gloire pour laquelle on a tout sacrifié. Christophe Colomb fut créé grand du royaume d'Espagne, duc de Veraguas, amiral héréditaire des Indes, et investi de plusieurs terres considérables. Il mourut en 1505, après avoir fondé, en faveur des aînés de sa postérité, un majorat destiné à soutenir la splendeur de sa maison. Soixante-quatre ans après sa mort, les titres et le majorat, attachés au nom de Colomb, passèrent dans une maison étrangère, qui les a transmis à la maison ducale de Berwich-Liria. Les héritiers légitimes réclamèrent. Le procès vient d'être décidé, après plus de deux siècles, le 16 juin dernier, par le conseil suprême de Castille, en faveur de don Mariano Colomb Larreategui, septième descendant de Christophe Colomb. Le duc de Berwich est condamné à restituer les titres, le majorat et les dépendances, ainsi que les fruits de ces biens depuis la première demande formée. Ceci nous prouve que tôt ou tard la justice prévaut. C'est un terrible avis pour les usurpateurs (2).

Réponse des officiers du régiment du Roi au mémoire imprimé au nom des soldats députés de ce régiment. A Paris, de l'imprimerie de M. Devaux, rue des Boucheries-Saint-Honoré, n° 7, 1790.

La vérité des faits articulés dans ce mémoire est constatée par les procès-verbaux du directoire du département de la Meurthe et de la municipalité de Nancy, qui se trouvent à la suite.

Les officiers les opposent avec d'autant plus de succès à ceux qui ont cherché à les inculper, que le mémoire de ces derniers est absolument dénué de preuves et pièces justificatives.

Les députés de la garde nationale de Nancy, dans leur discours prononcé à la barre de l'Assemblée nationale, le 31 août, ont reconnu la modération, l'exactitude et la fidélité des procès-verbaux.

Les officiers en appellent au témoignage des anciens officiers et soldats du régiment, sur la douceur des moyens qu'ils ont toujours employés, même sous la rigoureuse sévérité de l'ancien régime, pour faire observer la discipline à leurs soldats.

On ne peut songer, sans frémir, à la cruelle position de ces officiers, entre la mort dont ils étaient menacés par leurs soldats, à qui on était venu à bout de persuader qu'ils les trahissaient, et celle qu'ils pouvaient recevoir de leurs libérateurs. Le dévoûment héroïque de M. Désilles est connu de toute la France; mais celui de ses camarades, moins éclatant, n'en a pas été moins utile; car si les dix mille rebelles retranchés dans Nancy, au lieu d'être retenus par leurs officiers, eussent eu des chefs qui leur eussent donné de l'ensemble, il est hors de doute que la victoire eût encore coûté bien plus cher aux quatre mille trois cents hommes de l'armée de M. Bouillé.

(1) Le *Patriote français* avait pour principal rédacteur Brissot, que nous retrouverons plus tard au Champ-de-Mars, à l'Assemblée législative et à la Convention nationale. L. G.

(2) On est étonné de lire une pareille opinion dans le *Moniteur*, journal qui a applaudi à l'abolition des titres de noblesse : une déclaration à ce sujet, insérée à la fin du numéro suivant, explique comment cet article a été imprimé dans cette feuille. L. G.

AVIS DIVERS.

Les personnes de Paris qui voudront envoyer en province, à leurs connaissances, la procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris sur l'affaire du 6 octobre, ou les autres écrits qui sont publiés sur les matières soumises à la discussion de l'Assemblée nationale, peuvent les remettre au bureau de l'abonnement littéraire, rue de Condé, n° 8, chez M. Luneau de Boisjermain. Celles de province qui voudront se procurer cette procédure la recevront par la poste, et port franc, en lui adressant 5 liv. 10 sous.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 28, *la Caravane*, paroles de M***, musique de M. Grétry.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 27, *l'Avare;* et *l'Aveugle clairvoyant.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 27, *la Dot;* et *les Rigueurs du Cloître.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 27, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Italiana in Londra.*

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 27, *la Nuit aux Aventures;* et *le Café de Rouen.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 27, *le Curieux indiscret.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 27, à la salle des Elèves, *la Ruse d'amour; les Déguisements amoureux;* et *la Veuve espagnole.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 27, *les Deux Arlequins rivaux; la Mine est trompeuse; les Dupes des Girandolles; Gusman d'Alfarache;* et *Sophie de Brabant*, pantomime en 4 actes, avec des divertissements.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 27, *le Corsaire comme il n'y en a point; la Mariée de village;* et *la Fête du Grenadier au retour de la Bastille.*

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd. 27, *le Faux Roxas; Il est bon de s'entendre;* et *l'Orphelin et le Curé.*

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 27 septembre,

de 200.liv.	2 l.	14 s.	0 d.
— 300 liv.	4	1	0
— 1000 liv.	13	10	0

Paris, Typ Henri Plon, rue Garancière.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

271. *Mardi* 28 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SÉANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE.

M. Bouche présente un projet de décret qui a pour objet le s'assurer de l'envoi des décrets dans les départements. — Sur la proposition de M. Biauzat, l'Assemblée en ordonne le renvoi au comité de constitution.

— M. l'abbé Gouttes lit une lettre de M. Lenormand, qui rend compte des obstacles qui se sont opposés à l'envoi des piastres qu'on devait faire passer à la Martinique, qui annonce qu'il est parti de Cadix deux cent vingt-deux mille piastres, et que le reste qui lui était destiné partira incessamment. M. l'abbé Gouttes demande qu'on envoie dans cette colonie une copie de cette lettre pour la tranquilliser.

L'Assemblée décrète l'envoi de la copie de cette lettre.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. l'abbé d'Abbecourt : Je ne veux pas abuser de vos moments; mais nous avons tous un devoir sacré à remplir, et nous vous devons les tributs de nos réflexions dans un moment où l'état présent afflige, et où l'avenir est sinistre... Le salut public n'est pas cependant désespéré, si l'on veut se réunir pour l'opérer. Que ces expressions qui sont devenues le signal de la division soient bannies de la langue; qu'on n'entende plus retentir autour de soi les noms *d'aristocrate* et de *démocrate*; et que la majorité et la minorité se joignent pour assurer le bien désirable.... Les assignats sauveront ou perdront le royaume irrémissiblement. Est-il permis de jouer un jeu aussi funeste, sans doute, dans ses conséquences?... Nous sommes envoyés pour donner à la France une constitution, et non pas pour la ruiner.... Qui nous a mis dans l'état où nous sommes? L'origine de nos maux vient de la caisse d'escompte; sa facilité à entrer dans les vues des ministres nous a ruinés; elle a réveillé l'agiotage.... Qu'avons-nous fait, en décrétant la circulation forcée de 400 millions d'assignats; nous avons étendu dans les provinces le mal qui était concentré, et l'on propose d'en émettre pour deux milliards.... (On observe qu'en se faisant inscrire, on avait dû le faire sur une des trois colonnes, pour, contre et sur, et que M. l'abbé d'Abbecourt n'était pas sur la colonne contre.)

M. l'abbé d'Abbecourt : Je parlerai sur, pour et contre. (On rit.) Ne voyez-vous pas que les promesses qu'on vous a faites sont illusoires? Ces assignats devaient ne rien perdre, et cependant ils perdent plus de 5 pour cent, sans les intérêts que vous leur avez accordés. Jugez ce que perdront les deux milliards qu'on vous propose de décréter, et s'ils perdent, vous ne pouvez vous dissimuler que vous commettez une injustice. — D'un autre côté, rembourser en terres qui ne produisent que deux et demi pour cent des capitaux qui produisent à présent 5 pour cent, c'est faire banqueroute... En convenant que les biens du clergé montent à deux milliards, comme vous avez sagement décrété qu'on ne vendrait pas les bois, ce qui diminue la valeur de ces biens d'un quart, reste à 1,500 millions, ôtez les 400 millions déjà émis, reste à 1,100 millions; il vous faut un fonds pour subvenir au culte, à moins qu'il n'entre dans vos projets de détruire la religion. Vous avez besoin d'une nouvelle émission de 300 millions. Comment ferez-vous face à la nouvelle création d'assignats qu'on vous propose?... Une disposition importante à prendre c'est de diviser les portions de terres que vous mettrez en vente, et de ne pas souffrir qu'on puisse acquérir plus de 350 arpents de terre à la fois. Je propose de décréter une émission de trois cents millions de nouveaux assignats en billets de 50, de 75, et de 100 livres, portant intérêt de 3 pour cent comme les anciens; qu'ils soient reçus de préférence dans l'acquisition des biens nationaux; que leur circulation soit forcée, etc.

M. Broglie : Vous avez à prononcer sur une opération qui mettra le sceau à la Constitution. On convient généralement qu'un parti décisif est indispensable en ce moment; qu'il faut nécessairement libérer l'Etat de la dette sous le poids de laquelle il gémit. On ne peut faire d'objections contre les assignats, qui ne puissent être rétorquées contre les quittances de finances. Les unes comme les autres ont la même hypothèque, deux milliards de biens-fonds : les assignats forcés et en petite somme ont toutes les propriétés du numéraire; ils remplaceront donc le numéraire exilé ou enfoui. Il est nécessaire que la vente des biens nationaux soit rapide; les assignats sans intérêt se porteront naturellement vers les fonds territoriaux, qui seuls pourront leur procurer les intérêts auxquels les propriétaires d'assignats doivent tendre naturellement. Qu'on cesse donc de s'effrayer d'une opération vaste, il est vrai, mais nécessaire, qui trompe les vues de ceux qui sont intéressés à retarder la vente des biens nationaux, qui accélère cette vente, qui paie la dette, et débarrasse le peuple de plus de quatre-vingts millions d'impôts. Je pense que tout mélange de système ne vaut rien, et qu'en conséquence il doit être créé autant d'assignats ayant cours forcé, et sans intérêt, qu'il sera nécessaire pour payer la dette exigible. Je demande que la discussion soit continuée sans désemparer. (On applaudit.)

M. Riquetti l'aîné : Il s'est introduit un ordre pour la parole extrêmement étrange, qui éloigne mon tour chaque fois que je me présente. L'Assemblée m'a accordé de résumer la question. Je demande qu'elle fixe le moment où elle daignera m'entendre. Je désirerais que M. l'abbé Maury me répondît, que M. Barnave fût ensuite entendu, et que la discussion fût fermée.

M. l'abbé Maury : Je n'ai point composé de pièce d'éloquence, je n'ai point de discours : je demande que M. Mirabeau monte à la tribune, qu'il parle, et moi, près du bureau de M. le président, je lui ferai mes objections, auxquelles il répondra.

L'Assemblée repousse cette proposition, et décide que M. l'abbé Maury parlera à son tour.

M. Batz (1), après avoir fait un parallèle assez étendu des billets du système de Law et des assignats, présente un projet de décret dans lequel il propose de faire fournir à l'Assemblée, par l'ordonnateur du trésor public, un état des dépenses à faire cette année pendant les mois d'octobre, de novembre et décembre, et des recouvrements à faire pendant les mêmes mois; qu'il sera créé une quantité d'assignats-monnaie portant intérêt de trois pour cent pour établir une balance dans les dépenses, et qu'il ne pourra être créé d'autre papier que pour le strict nécessaire; que ces nouveaux assignats auront un cours forcé, avec cette différence seulement, que nul porteur de ces assignats ne pourra forcer son créancier, dont la créance serait postérieure au présent décret, à les recevoir qu'au prix courant de l'argent, prix constaté par les consuls, et affiché dans les salles consulaires, etc., etc.

M. Biauzat : Je propose qu'il n'y ait plus que deux colonnes, une pour, et l'autre contre.

Après une légère discussion, cette proposition est adoptée.

M. Riquetti l'aîné est à la tribune.

M. l'abbé Maury près du bureau fait signe qu'il veut parler. — On observe que M. l'abbé Maury n'a pas la parole.

M. l'abbé Maury : Me voici placé, si M. Mirabeau veut me proposer ses difficultés.

L'Assemblée repousse de nouveau ce mode de discussion.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant de Mirabeau : J'eus l'honneur de vous exposer, le 22 août dernier, la mesure que je croyais la plus convenable pour liquider cette partie de la dette nationale, appelée la dette exigible; et je me félicite du temps écoulé dès-lors jusqu'au moment actuel, qui nous approche d'une résolution définitive sur cette matière. Le projet que je soumis à votre examen, et les raisons dont je l'appuyai ont engagé une discussion très étendue; la question a été agitée dans tous les sens, soit dans cette Assemblée, soit dans des sociétés particulières; de nombreux écrits ont été publiés contradictoirement;

(1) Le baron de Batz était un financier : inculpé plus tard dans la ridicule conspiration de Catherine Théot, dénoncée par Vadier, il fut guillotiné vers le commencement de 1794.

L. G.

rien ne manque, ce me semble, de tout ce qui peut mûrir une décision.

Mais il arrive, dans des matières de cette étendue, susceptibles d'être envisagées sous tant de faces, qu'on s'embarrasse enfin par la multitude des objections et des réponses; et la discussion, où tout semble exposé et balancé, reporte les esprits au même point d'incertitude d'où ils sont partis, car le doute est bien plus le résultat des lumières vagues que de l'ignorance. Je pense donc qu'après le grand jour jeté de toutes parts sur cette question, le meilleur moyen de trouver une issue dans ce labyrinthe c'est de nous rallier aux principes, de saisir le fil qu'ils nous offrent, et de marcher alors avec courage à travers les difficultés et les fausses routes. Ce serait également offenser vos lumières, et abuser d'un temps précieux, que de tenir compte de toutes les difficultés élevées contre notre moyen de liquidation, et de m'occuper à y répondre. Quelques tableaux où je retracerai des vérités qu'on oublie, des principes que l'on veut ébranler; où je repousserai, entre des attaques quelconques, celles qui m'ont semblé les plus spécieuses, et d'autres même qui peuvent emprunter quelque éclat de leurs auteurs; où je ferai marcher en opposition la mesure des assignats-monnaie avec d'autres mesures que l'on vous présente: voilà ce que je vais mettre sous vos yeux.

Pourquoi suis-je obligé d'insister de nouveau sur un fait que nous regardons tous comme la pierre angulaire de l'édifice que nous élevons; de raffermir une base sur laquelle reposent toutes nos espérances; de rappeler que les domaines que nous appelons nationaux sont entre les mains de la nation; que certainement elle en disposera par votre organe; de déclarer que la Constitution est renversée, le désastre inévitable, la France en dissolution, si la vente des biens nationaux ne s'effectue pas immanquablement, si elle n'est pas partout protégée, encouragée; si les derniers des obstacles qui peuvent s'y opposer ne sont pas renversés, détruits; si le moindre acheteur peut éprouver, de la part des premiers usufruitiers, des premiers fermiers, quelque empêchement à rechercher, à examiner les possessions à sa convenance; si tout, dans ces acquisitions, en un mot, ne présente pas une face accessible qui les favorise?

Quel est le but de ces observations? Vous ne l'ignorez pas; c'est qu'on semble encore douter, ou du moins on voudrait faire douter que la vente des biens nationaux puisse s'accomplir, et triompher des difficultés qu'on lui oppose. Ecoutez les discours qui se répandent; lisez les écrits que l'on publie; voyez surtout les mémoires du ministre des finances, qui vint attrister cette Assemblée, au sein des espérances dont je venais de l'entretenir. Vous verrez qu'on ne veut pas croire à cette opération nationale; qu'on part, dans tous ces raisonnements, d'un principe de doute et de défiance; car il serait absurde de prétendre renverser un projet solide, fondé sur la valeur réelle de nos assignats, si l'on ne contestait pas au fond cette valeur, si l'on ne se plaisait pas à regarder comme conjectural tout le systême de la restauration de nos finances, qui repose sur ce fondement.

C'est donc la persuasion de la vente certaine et instante des biens nationaux qui peut seule assurer le succès de notre projet de liquidation par les assignats, comme il n'y a que cette vente effective qui puisse sauver la chose publique. Ainsi je mets au nombre des ennemis de l'Etat, je regarde comme criminel envers la nation, quiconque cherche à ébranler cette base sacrée de tous nos projets régénérateurs, à faire chanceler ceux qui s'y confient. Nous avons juré d'achever, de maintenir notre Constitution; c'est jurer d'employer les moyens propres à ce but; c'est jurer de défendre les décrets sur les biens nationaux, d'en poursuivre jusqu'à la fin d'en hâter l'exécution; c'est un serment civique compris dans le serment que nous avons fait; il n'y a pas un vrai citoyen, pas un bon Français, qui ne doive s'y réunir. Que la vente des biens nationaux s'effectue; qu'elle devienne active dans tout le royaume; la France est sauvée. (On applaudit.)

Je pars donc de ce point fondamental, et j'ai d'autant plus de raison que, quelque systême qu'on embrasse, reconstitution, contrats, quittances de finances, assignats, peu importe, il faut toujours en revenir là. Que vous échangiez les créances sur l'Etat contre des titres nouveaux et uniformes, qui aient pour gage des biens nationaux, ou que les créanciers soient admis à l'acquisition de ces biens par l'échange immédiat de leurs créances, la libre disposition des biens nationaux, la sûreté de l'acquisition pour les créanciers n'est pas moins nécessaire dans tous les cas, pour que la liquidation de la dette puisse s'opérer. Qu'on ne s'imagine donc pas, en énervant la confiance due aux assignats, en présageant d'après cela une dégradation sensible de leur prix, pouvoir faire prédominer quelque autre plan de liquidation; il serait frappé du même vice; et il faut convenir, ou qu'un assignat, ou qu'une portion équivalente des biens nationaux, c'est la même chose; ou que la dette nationale est impossible à acquitter d'aucune manière par ces mêmes biens. Il n'y a pas de réponse à cela. (Il s'élève des murmures. On remarque les mouvements de M. l'abbé Maury.) Je parle de la confiance due à la valeur de nos assignats, et dans ce sens il n'y a pas, sans crime, de réponse à ce que je viens de dire. Ainsi ne nous départons point de cette vérité, et que les adversaires de notre mode de liquidation le sachent enfin: c'est que nos assignats ne sont point ce qu'on appelle vulgairement du papier-monnaie. Il est absurde, en changeant la chose, de s'obstiner à garder le mot, et de lui attacher toujours la même idée. Nos assignats sont une création nouvelle, qui ne répond à aucun terme ancien; et nous ne serions pas moins inconséquents d'appliquer à nos assignats l'idée commune de papier-monnaie, que nos pères ont été peu sages d'avoir estimé le papier de Law à l'égal de l'or et de l'argent. Et, ici, l'on prétend m'opposer à moi-même. L'on veut que je me sois élevé ci-devant contre ce même papier-monnaie que je défends aujourd'hui. Mais dans quel lieu, dans quel temps? Dans cette même Assemblée; dans la séance du premier octobre dernier, où il s'agissait aussi de papier-monnaie. Ouvrons donc le journal de cette séance. Voici mot à mot ma réponse à M. Anson, comme elle est rapportée dans les journaux du temps: « Je sais que dans les occasions critiques une nation peut être forcée de recourir à des billets d'état (il faut bannir de la langue cet infâme mot de papier-monnaie), *et qu'elle le fera sans de grands inconvénients, si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible.* Mais qui osera nier que, sous ce rapport, la nation seule ait le droit de créer des billets d'état, un papier quelconque, *qu'on ne soit pas libre de refuser?* Sous tout autre rapport, un papier-monnaie attente à la bonne foi et à la liberté nationale: c'est la peste circulante. » Voilà ce qu'on appelle mon *apostasie.* Vous voyez cependant que je distinguais alors ce que je distingue aujourd'hui; que je distingue aujourd'hui ce que je distinguais alors. Vous voyez que je suis constant dans mes principes; et vous voyez aussi que mes adversaires sont parfaitement constants dans les leurs.

Je poursuis. Qu'est-ce qui constitue le prix des métaux monnayés? c'est leur valeur intrinsèque, et leur faculté représentative qui résulte de cette valeur. L'or et l'argent, considérés dans les objets auxquels ils sont propres, ne sont que des métaux de luxe, dont l'homme ne peut tirer aucun parti pour ses vrais be-

soins. Ils ne sont pas moins étrangers aux premiers des arts, aux arts nécessaires, qu'ils ne le sont à notre nourriture, à nos vêtements. Mais nonobstant cet usage restreint et non essentiel des métaux précieux, leur qualité représentative s'est étendue conventionnellement à tous les objets de la vie. Comparons maintenant nos assignats aux métaux-monnaie. A la différence de ceux-ci, ils n'ont aucune valeur intrinsèque; mais ils ont à sa place une valeur figurative qui fait leur essence. Les métaux, dont se forme la monnaie, ne s'emploient qu'aux arts secondaires, et la chose figurée par les assignats c'est le premier, le plus réel des biens, la source de toutes les productions. Or, je demande à tous les philosophes, à tous les économistes, à toutes les nations de la terre, s'il n'y a pas plus de réalité, plus de richesses véritables, dans la chose dont les assignats sont le type, que dans la chose adoptée sous le nom de monnaie. Je demande dès-lors si à ce type territorial, à ce papier figuratif du premier des biens, une nation comme la nôtre ne peut pas attacher aussi cette faculté de représentation générale, qui fait l'attribut conventionnel du numéraire. On la donne à des billets de banque, à des lettres de change qui suppléent les métaux et les représentent; comment refuserait-on le même crédit à des assignats qui sont des lettres de change payables à vue en propriétés territoriales? comment n'auraient-ils pas le même cours, le même privilége que les métaux, celui d'être un instrument général d'échange, un vrai *numéraire national?*

Mais nos assignats, dit-on, éprouvent ce désavantage, comparativement à la monnaie; c'est de ne représenter en dernier résultat qu'une seule chose, savoir les biens nationaux. Eh qu'importe, si les biens nationaux eux-mêmes représentent tout? Quel est le créancier qui ne trouve pas ses écus sûrement placés, et représentés très valablement, quand ils ont pour hypothèque un équivalent en propriété foncière? C'est donc en envisageant, de fait et de droit, nos assignats sous ce point de vue; c'est en leur attribuant la valeur jurée par la nation, que je défends le projet de finance dont ils sont la base, et qui ne pourrait sans cela se soutenir. Et je regarde tout homme, poussé par l'intérêt à prêcher une défiance qui les déprise, comme plus coupable envers la société que celui dont la main criminelle dégrade les métaux précieux, et altère leur titre à la foi publique. Garantir cette base contre les attaques de la mauvaise foi, de la légèreté, des sophismes, ou de l'ignorance, c'est répondre à la plupart des objections élevées contre la proposition que nous avons faite. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à trouver toutes ces objections ramassées, accumulées dans le mémoire du ci-devant ministre des finances. Dans une matière aussi grave, je ne lui dois que la vérité. Les égards qu'il mérite d'ailleurs ne peuvent affaiblir, dans mes mains, une défense toute consacrée au plus grand intérêt de la patrie. Quel n'a pas été mon étonnement, et vous l'aurez partagé sans doute, d'entendre ce mémoire qui semble, d'un bout à l'autre, vouloir ôter tout crédit aux moyens d'alléger la dette publique, d'arracher les affaires, par une nouvelle révolution, à cette langueur qui nous tue! Tout ce mémoire repose sur l'avilissement présagé de nos assignats, et ne renferme pas un mot qui rende une justice ferme et encourageante à cette valeur. Tous les pronostics de décadence, applicables au plus vil des papiers-monnaie, y poursuivent notre numéraire territorial. Certainement, si nous eussions eu besoin d'un écrit pour faire entrevoir à la nation le prochain rétablissement de la fortune publique, pour développer à tous les yeux l'étendue et la certitude de nos ressources, pour faire marcher, par une impulsion d'espérance et de courage, toutes nos affaires vers un amendement si désiré, nous aurions attendu un tel écrit de celui qui était à la tête de nos finances. C'est lui aujourd'hui qui vient assembler les premiers nuages sur la carrière que nous devons parcourir. N'est-il pas clair que tout se ranimera chez nous par le retour de la confiance, et que c'est à la faire naître qu'il faut s'appliquer? N'est-il pas clair que, désespérer d'entrée de tout rétablissement fondé sur notre seule ressource actuelle, c'est empêcher cette confiance précieuse de se rétablir? Qu'est-ce donc qu'on prétend par ces cris d'alarme? Celui qui les pousse est-il, quelques lumières qu'on lui accorde, un raisonneur si sûr qu'on ne puisse, sans malheur, s'écarter de ses opinions? Si cela n'est pas, si, nonobstant ses craintes, vous osez penser qu'on peut néanmoins marcher en avant, ne nuit-il pas dès-lors au succès de vos résolutions? Car les ennemis du bien public profitent de tout pour nuire aux affaires; et parmi les moyens qu'ils cherchent, celui que leur fournit le mémoire ministériel ne leur échappera certainement pas. Non que l'adoption d'une mesure quelconque, à plus forte raison d'une mesure si importante, doive jamais être irréfléchie et précipitée, non que la confiance publique ne doive être le fruit d'un mûr examen, d'un jugement éclairé par les discussions contradictoires. Mais c'est précisément contre cette ardente précipitation à trancher une question si grave et si compliquée; c'est contre cette violence de censure que je m'élève; c'est parce qu'un mouvement si impétueux, comme s'il s'agissait d'arracher la nation aux flammes, part d'un point assez élevé pour répandre une frayeur aveugle, pour remplir les esprits de préventions; c'est pour cela que nous sommes fondés à le réprimer. Convient-il, dans la situation actuelle, de sonner la trompette de la défiance, au risque d'exciter cette défiance par ses prédictions, quitte à dire, si ces maux arrivent : *On pouvait les éviter; je l'avais bien dit.....* Eh! de grâce, dites-nous donc aussi ce qu'il faut faire, car il ne suffit pas, quand le vaisseau s'enfonce sous nos yeux, de crier à ceux qui veulent tenter d'en sortir : *Ne vous fiez pas à cette nacelle;* il faut leur fournir un moyen plus sûr de salut.

Mais voyons si notre ressource est tellement frêle qu'il soit périlleux de s'y confier; voyons du moins si les objections qu'on forme contre elle sont assez solides pour que nous devions la rejeter.

Le tableau que trace, dès les premières lignes, le mémoire que nous examinons, c'est celui de la disette du numéraire : marchands, manufacturiers, artisans, consommateurs, tous la ressentent, tous s'en plaignent. L'administrateur se dit tourmenté par la nécessité de pourvoir à cette partie des besoins publics. Il semble presque attribuer cette disette d'espèces à la trop grande abondance d'assignats qui sont déjà en circulation. *Je l'avais craint*, dit-il, *et le temps l'a prouvé.* Oserai-je remarquer qu'il y a peut-être ici quelque ingratitude envers les assignats-monnaie, et que ce serait plutôt le cas de reconnaître tous leurs bons services? Qu'aurions-nous fait, et qu'aurait fait lui-même le ministre, si ces fâcheux assignats ne fussent venus à notre secours? Qui peut savoir où nous en serions sans cette ressource si déplorable? Le numéraire, alors, était déjà rare, rien n'alimentait le trésor public; c'étaient les mêmes plaintes qui se renouvellent aujourd'hui. Les assignats libres croupissaient dans la caisse d'escompte; il a fallu en faire de la monnaie pour leur donner cours; et quelque temps après voici ce que ce ministre dit dans cette Assemblée, mémoire du 24 mai : « Vous apprendrez sans doute avec intérêt que le crédit des assignats s'annonce aussi bien qu'on pouvait l'attendre..... Le trésorier de l'extraordinaire ne peut suffire à toutes les demandes qui lui sont faites..... de nouvelles parties de billets destinés à la circulation. » Cet hommage rendu aux assignats-monnaie par le ministre est d'autant plus

probant et d'autant plus noble, qu'il n'avait aucune part à cette mesure.

Que prouve donc aujourd'hui contre les assignats cette disette de numéraire dont le public souffre, et l'inquiétude de l'administrateur à ce sujet? Elle ne prouve autre chose sinon que leur service n'est pas assez divisé, assez général. Les assignats actuels ont mis une valeur numéraire entre les mains de ceux qui n'avaient point d'espèces; il faut maintenant qu'ils puissent les convertir en de moindres valeurs; et c'est encore ce que de petits assignats permettront de faire. Mais cette solution même forme une objection nouvelle dans le mémoire ministériel. Il n'envisage qu'un redoublement de difficultés, d'embarras, dans cette infinité d'échanges, puisque enfin les derniers assignats doivent se résoudre en numéraire. Je réponds à cela: premièrement que, dans l'état actuel des choses, la difficulté est bien plus grande, puisqu'il faut changer un assignat de 200 liv., non seulement quand on a besoin de quelque monnaie, mais de toutes les sommes qui sont au-dessous de cette valeur: ce qui n'arrivera pas quand trois ou quatre assignats inférieurs les uns aux autres joindront les assignats de deux cents liv. à notre numéraire effectif. Alors le plus grand nombre de ces petits assignats seront destinés à échanger ceux de forte somme; et il en résultera un bien moindre besoin de numéraire pour effectuer ces sortes d'échanges. Est-il douteux que l'administrateur qui a éprouvé tant de difficultés à rassembler les espèces nécessaires pour ses divers paiements, n'eût été très soulagé par les petits assignats dont nous parlons, et dont ces paiements pouvaient être formés en grande partie? Je réponds en second lieu, que si l'or et l'argent ont pris des ailes pour s'envoler en d'autres climats, il nous faut inévitablement quelque suppléant qui les remplace; et que s'ils sont resserrés par l'effet de la défiance ou de quelque mauvaise intention, il n'y a rien de tel que de les rendre moins nécessaires, pour qu'ils se montrent et redescendent à leur premier prix. C'est ici le lieu d'expliquer cette maxime financière si rebattue et si mal appliquée: *le papier*, dit-on, *chasse l'argent*. Fort bien: donnez-nous donc de l'argent; nous ne vous demanderons point de papier. Mais quand les espèces sont *chassées*, sans que le papier s'en mêle, admettez pour un temps le papier à leur place; et ne dites pas que c'est lui qui les chasse. *Le papier chasse l'argent!* De quel papier parlez-vous? Le mauvais papier, un papier-monnaie sans consistance, sans garantie, sans hypothèque disponible, qui est introduit par le despotisme d'un gouvernement obéré, qui est répandu sans bornes connues, et n'a point d'extinction prochaine; celui enfin dont je parlais le 1er octobre dernier, je vous l'accorde: quand un tel papier prétend rivaliser avec le numéraire, celui-ci se cache, et ne veut pas se compromettre dans la parité.

Le papier de commerce *chasse encore l'argent*, ou plutôt il le fait servir à d'autres dispositions, quand il abonde sur une place débitrice envers l'étranger, et que les espèces y sont envoyées. Il le *chasse*, de plus, ou plutôt il le resserre, quand le papier afflue au point de faire suspecter sa qualité et d'éveiller la défiance. Mais ce n'est pas là notre papier. Les terres productives de tout valent bien les métaux qu'elles produisent; elles peuvent marcher de pair avec eux. Notre signe territorial ne *chassera* donc pas les espèces; il en tiendra lieu jusqu'à ce que l'activité les rappelle. Ils conspireront alors amiablement; ils circuleront ensemble dans la masse des échanges et des affaires. Mais j'entends ici l'auteur du mémoire se récrier de concert avec les détracteurs des assignats: « Quoi, disent-ils, l'expérience ne renverse-t-elle pas déjà vos conjectures? Ne connaît-on pas le prix actuel des assignats contre de l'argent? Que serait-ce si leur masse était quintuplée! » Vous allez vous convaincre, d'un côté, que si les assignats perdent dans l'échange contre de l'argent, de l'autre, la cause qu'on en donne est fausse, et que ce fait ne prouve rien contre l'assignat. Je fais deux classes de tous les objets qu'on peut se procurer par les assignats; ceux qui excèdent ou égalent par leur valeur celle des assignats dont on les acquitte; et ceux qui étant au-dessous de la moindre valeur de ces assignats ne peuvent être payés qu'en espèces. Si les assignats étaient déchus de leur prix par trop d'abondance, les marchandises d'une certaine valeur, qu'on paierait par des assignats en nature, seraient renchéries; c'est ce qui n'est pas. Il est de fait qu'on achète aujourd'hui avec un assignat de 200 liv. toutes les choses dont la valeur en espèces était de 200 liv. avant la création des assignats, et le vendeur, au surplus, tient compte de l'intérêt des assignats sans difficulté. Il n'est donc pas vrai que l'assignat perde sous ce point de vue, qui offre le seul moyen de connaître la juste valeur dans l'opinion publique. Je sais bien que les assignats ont tort de se soutenir, puisque nos infaillibles raisonnements assurent qu'ils doivent perdre; mais ce n'est pas ma faute, et je raconte les choses comme elles sont. (On murmure.)

Pourquoi donc les assignats perdent-ils contre du numéraire? C'est qu'il faut du numéraire à tout prix; c'est qu'il en faut beaucoup pour l'échange de nos assignats actuels; c'est que nos assignats ont beau être rares, les espèces le sont davantage. Eh n'avons-nous pas un fait bien capable de nous éclairer sur cette matière? On sait que les écus perdent quand on veut les échanger contre les louis. (On murmure.) Dira-t-on pour cela que les écus sont en discrédit? Non, mais c'est que l'or est encore plus rare que l'argent. Il y a plus; si le billon venait à manquer pour le peuple, c'est le billon qui ferait la loi; et nous verrions l'or et l'argent le rechercher avec perte. Le papier même de commerce gagne sur les espèces, quand on a un grand besoin de ce papier, et qu'il est fort rare. On raisonne donc mal, on n'analyse rien, on prend une cause pour une autre, quand on attribue à la dépréciation des assignats le renchérissement des espèces. Faites en sorte d'avoir moins besoin de les échanger; créez de plus petits assignats; vous ne chasserez pas l'argent, vous le rapprocherez du pair, et vous sentirez moins sa rareté. Cette seule observation répond aux trois quarts du mémoire ministériel. On insiste; on dit que des difficultés de toute espèce naîtront, si l'on répand cette multitude de petits assignats dans une classe peu aisée, où leur échange serait un besoin de tous les instants. Mais qu'on me dise comment la même quantité d'espèces employées aujourd'hui à échanger de forts assignats ne suffirait plus à changer les fractions de ces assignats. Qu'on me dise comment, quand les assignats de deux cents liv. n'auront plus besoin d'être convertis en argent, puisqu'ils seront divisibles en assignats de moindre valeur; comment il sera si difficile de pourvoir alors avec cet argent aux derniers échanges nécessaires. Ce louis, que des laboureurs aisés, ou des artisans économes, ont actuellement dans les mains, s'anéantira-t-il, si un assignat de vingt-quatre liv. est mis à sa place? La société, pour recevoir un nouveau numéraire représentatif, cessera-t-elle d'être le dépôt commun de notre numéraire métallique? La petite monnaie, qui est l'or du peuple, quittera-t-elle sa bourse pour fuir en Angleterre ou en Allemagne? Un nouveau mouvement, au contraire, étant imprimé à notre industrie, le crédit renaissant par l'extinction de la dette publique, le numéraire étranger viendrait plutôt chercher nos productions, et peut-on craindre qu'en de telles circonstances notre avoir actuel en numéraire tende à s'échapper?

Mais ce n'est pas uniquement, je le sais jusqu

dans les derniers rameaux de la circulation, que les ennemis des assignats les poursuivent pour les décrier; ils les considèrent aussi dans leur masse : cette quantité que nous proposons les épouvante. Au lieu d'une puissance productive, ils n'y voient qu'un torrent de destruction. Le moindre éclair de la raison dissipera ces vaines terreurs. Je demande aux détracteurs de notre plan, de quel génie bienfaisant, de quel pouvoir surnaturel ils attendent donc la restauration de nos arts, de notre commerce, de tous nos moyens de prospérité. Je leur demande si c'est de la sécheresse de nos canaux qu'ils espèrent voir sortir des fleuves d'abondance. N'entendent-ils pas le besoin général qui pousse un cri jusqu'à nous? Je le répète; riches en population, riches en sol, riches en industrie, nous ne l'avons jamais été en numéraire. Pourquoi? c'est qu'un gouvernement vampirique a, depuis plus d'un siècle, sucé le sang des peuples, pour s'environner de faste et de profusion. (On applaudit.) Ce prodigieux mouvement d'espèces qui en résultait dans la capitale, pour fournir à des emprunts immodérés, et aux jeux forcenés qui en sont la suite, n'a jamais été qu'une circulation stérile en bien, trompeuse dans ses apparences, désastreuse dans ses effets. La pléthore était au centre de l'Empire; le marasme, la langueur aux extrémités. L'énormité de notre luxe en vaisselle, qui fait passer tant d'écus du coin au creuset, est une source de destruction pour le numéraire. Les vices de notre système monétaire en sont une autre chaque jour plus active. Ainsi, pour bien des raisons, nous n'avons jamais atteint le point de prospérité nationale auquel nous étions appelés par la nature; et les métaux précieux, qui sont à la fois le signe et le moyen de cette prospérité, ont toujours été chez nous fort au-dessous de nos besoins.

On craint une obstruction générale par cet accroissement subit et prodigieux du numéraire. Quant à moi, j'ai une crainte d'un autre genre; c'est que les opérations préliminaires et indispensables pour la liquidation de la dette, la vérification des titres, la fabrication et la délivrance successive des assignats, en prenant beaucoup de temps, ne prolongent notre langueur, et ne nous privent d'une partie des avantages qu'une plus prompte émission d'assignats nous procurerait. Nous appréhendons d'être écrasés sous le poids de ce numéraire de liquidation! Ne le sommes-nous donc pas sous celui de la dette qu'il faut liquider? Les avantages qui doivent résulter des remboursements et du crédit qui en est la suite ne sont-ils pas une belle réponse à ceux qui craignent que ce précieux numéraire ne s'avilisse, que l'argent ne fuie devant lui? Vos assignats-monnaie ne sont-ils pas un papier actif qui remplace le papier dormant, le papier fâcheux dont une grande partie de la dette exigible se compose? Cette surabondance nous effraie! Que nos voisins doivent rire de nos craintes! Comparez leur sol, leur population, leurs moyens aux nôtres; comparez ensuite à notre quantité de numéraire les valeurs qu'ils savent mettre en activité, vous verrez qu'ils en ont beaucoup plus que nous, sans comparaison, et que dans les valeurs qui forment leur circulation il entre plus de billets que d'espèces. Vous verrez par conséquent que si nous portions notre papier-monnaie même à deux milliards, nous en aurions bien moins encore que ces riches insulaires. Et pour connaître à cet égard tous nos avantages, pensez que notre papier ayant disparu, il reste à sa place des campagnes, des domaines, les propriétés les plus précieuses, et que le papier national des Anglais ne porte que sur le prestige du crédit. Quoi donc! craindrions-nous la ruine, en nous acquittant avec notre signe territorial, tandis que l'Angleterre prospère, malgré l'immensité de sa dette, au moyen d'un signe d'opinion, d'un vain simulacre de richesses?

Ce sont de grandes erreurs sur la circulation du numéraire, qui font craindre si fort l'accroissement des assignats que nous proposons. On pense que tout le numéraire répandu dans la société doit se porter jusqu'aux derniers rameaux de la circulation, et se subdiviser comme ces eaux qui, sortant de l'Océan, n'y retournent qu'après s'être transformées successivement en vapeurs, en pluies, en rivières. Mais si une portion du numéraire est destinée à la partie fécondante et productive de la circulation, une autre portion non moins considérable a pour objet le commerce, le transport des immeubles, les dépôts, une multitude de gros échanges. Or, si la subdivision des espèces est nécessaire dans la circulation productive, pour atteindre la main-d'œuvre, pour satisfaire aux menues dépenses, aux petits salaires, l'autre partie de la circulation commerciale n'éprouve pas les mêmes besoins. C'est à grands flots que le numéraire y roule; les déplacements ne s'y font qu'en certaines masses, et comme le billon ne passe guère de la première de ces circulations à la seconde, de même la somme des métaux précieux qui servent à celle-ci est en plus grande partie étrangère à l'autre. Vous en pénétrez la conséquence. C'est particulièrement cette dernière sphère de circulation que vous êtes appelés à enrichir par l'émission de vos assignats, parce que c'est aussi dans cette sphère que se trouvent placés les fonds territoriaux qui leur correspondent. Vous jetez dans cette région du commerce de nouvelles marchandises et de nouvelles richesses; et par l'activité des ventes le signe disparaît à mesure que la chose le remplace. Vous n'arrêterez donc point de cette manière, vous n'embarrasserez point la circulation productive : elle profitera de tout ce qu'elle pourra s'approprier dans la circulation supérieure, pour s'étendre, se vivifier. Celle-ci de même puisera dans la source abondante que vous ouvrirez de quoi alimenter ses diverses branches, et le superflu de tous ces besoins sera nécessairement refoulé par la force des choses vers la masse des biens nationaux.

Or, je vous demande comment voir dans cette marche naturelle des affaires, ce désordre, ce chaos dont on nous menace? N'est-il pas plutôt dans les idées de ceux qui le peignent? Figurez-vous qu'au lieu d'un ou deux milliards d'assignats de 1,000, de 300, de 200 livres et au-dessous, vous missiez en circulation des pièces d'or de même valeur et en même nombre, ne voyez-vous pas : 1° qu'une grande quantité de ces pièces seraient employées pour les grands besoins sans être jamais échangées contre d'autres pièces; 2° qu'il y aurait une autre partie de ces espèces dont la conversion en moindres valeurs se ferait sans sortir de ce nouveau numéraire dont nous vous parlons; et qu'enfin les moindres de ces pièces d'or qui se rapprocheraient de notre numéraire actuel, et dont l'échange serait nécessaire, y trouveraient de quoi se convertir en écus, comme ceux-ci se convertissent en petites pièces de monnaie? Ainsi s'accompliraient de proche en proche et sans embarras tous les échanges nécessaires à la circulation générale.

Maintenant mettez des assignats de même valeur à la place des grosses espèces d'or que nous avons supposées; vous ne dérangez rien, les choses restent dans le même état et vos assignats entrent dans la partie de la circulation à laquelle ils sont propres; ils s'échangent entre eux et avec notre numéraire, comme seront ces masses d'or dont nous venons de suivre les divers emplois.

Il est vrai que je place toujours vos assignats sur la même ligne que les métaux précieux; s'ils ne les valaient pas il faudrait renoncer à notre mesure : mais comme des propriétés foncières sont une chose aussi précieuse que des métaux, et qu'on ne peut pas faire circuler en nature des arpents de terre, je pense qu'il

est égal d'en faire circuler le signe et qu'il doit être pris pour la chose même. (On applaudit.) Relèverai-je ici un singulier rapprochement fait entre nos assignats et le papier-monnaie de certaines banques des Etats-Unis d'Amérique et de plusieurs puissances du nord de l'Europe? « Plusieurs de ces banques, dit-on, malgré des hypothèques territoriales, équivalentes à leurs billets, n'en ont pas moins fait banqueroute. Les papiers de ces puissances, malgré les biens particuliers et nationaux qui les garantissent, n'en sont pas moins tout-à-fait déchus. » Mais pour mettre, par un seul argument irrépliquable, nos assignats hors de pair avec de tels papiers, je demanderai seulement à ceux qui font ce parallèle si nos assignats, qui ne s'éteignent qu'à une époque indéterminée lors de leur emploi pour l'acquisition des biens nationaux, peuvent être comparés à des billets de banque payables à vue, et qui mettent la banque en faillite au moment où elle cesse de payer. Je demanderai, relativement au papier-monnaie des autres puissances, s'il y a aucune comparaison à tenter entre la prétendue garantie de ce papier, entre ces hypothèques vagues, qui ne sont point disponibles, dont personne ne peut provoquer la vente, et nos biens nationaux, dont la vente est actuellement ouverte, et qui sont moins une hypothèque qu'un remboursement. J'aimerais cent fois mieux avoir une hypothèque sur un jardin que sur un royaume. (On applaudit.) Enfin j'entends les Américains dire aux Français : Nous avons créé, pendant notre révolution, de mauvais papier-monnaie, et cependant ce papier tel quel nous a sauvés; sans lui notre révolution était impossible. Et vous qui avez aussi une révolution à terminer; vous qui à côté de grands besoins possédez de grandes ressources; vous qui avez encore plus de domaines à vendre que d'assignats sur ces domaines à distribuer; vous qui en créant ce papier solide ne contractez point une dette, mais en éteignez une, vous n'oseriez vous confier à cette mesure! Allons, après avoir commencé votre carrière comme des hommes, vous ne la finirez pas comme des enfants. (On applaudit.)

Le principe de la parité de prix entre les métaux précieux et nos assignats étant admis, et il faut bien l'admettre, car c'est non seulement un principe vrai, mais le seul qui nous sauve dans tous les systèmes; ce principe admis, toutes les objections formées en général contre le papier-monnaie ne regardent pas nos assignats. Ce principe admis, les choses en marchant avec le temps vers un rétablissement général doivent conserver entre elles ces rapports dont on redoute mal à propos le renversement. On nous parle de la hausse des denrées, du renchérissement de la main-d'œuvre et de la ruine des manufactures qui doit s'ensuivre. Eh! qu'on nous parle donc aussi des centaines de manufactures qui n'ont point d'ouvrage, de cette foule d'ouvriers qui meurent de faim, de ces milliers de marchands dont les affaires s'anéantissent dans un repos dévorant; qu'on nous parle des cruels effets, quelle qu'en soit la cause, de cette soustraction du numéraire qui, s'il existe encore dans le royaume, est du moins sorti de la circulation, et qu'il remplacera d'une manière ou d'autre sous peine de ruine! Vous fermez les yeux sur tous ces maux actuels, qui s'appellent, se multiplient les uns et les autres, et dont on ne peut calculer la durée et les conséquences : et quand on vous présente un remède à notre portée, un moyen de vaincre la cruelle nécessité, toute votre industrie est de rechercher, de grossir les *inconvénients* attachés à notre projet. Certes ce n'est pas une chose juste de ne compter pour rien tous ces avantages, et de venir ensuite subtiliser à perte de vue sur les prétendues conséquences qu'ils entraînent; conséquences si éloignées et si obscures, que l'esprit le plus profond a bien de la peine à les démêler. Oui, il est un point d'abattement dans les forces du corps politique, où il faut de grands moyens pour le remonter, sans qu'il en résulte, même incessamment, tout l'effet qu'on doit s'en promettre. Vous verrez des millions d'assignats se répandre, combler les vides, réparer les pertes, avant même qu'on s'aperçoive d'un vrai retour de force et de santé.

Ce n'est pas la nation seule qui aît une dette à liquider. Dans ces temps nécessiteux, où des milliers de citoyens ont usé toutes les ressources pour se soutenir, ils ont entre eux une immensité de comptes à solder, une liquidation générale à faire. Ce sera là sans doute un des plus grands services, un des premiers emplois des assignats. Et quand leur effet se fera sentir près des premières sources de nos productions, de notre industrie, quelque renchérissement dans la main-d'œuvre serait peut-être un signe de prospérité : cela prouverait qu'il y a plus d'ouvrage que d'ouvriers. En supposant ce renchérissement, malgré la faveur maintenue aux assignats, par le crédit acquis à une grande nation qui se libère, et malgré la nécessité qui ne fait pas moins la loi à celui qui vend son travail qu'à celui qui en a besoin, le système des assignats fournirait ici lui-même une compensation à cette perte; car leur effet devant être d'abaisser l'intérêt de l'argent, le commerçant, le fermier, l'entrepreneur, profiteront de cet avantage, puisque la plupart sont débiteurs des fonds qu'ils emploient. Quand je pense que les biens nationaux et notre caisse de l'extraordinaire sont le débouché où vos assignats doivent tendre; où tous, enfin, doivent s'engloutir, je ne comprends pas qu'on puisse les traiter d'avance comme des valeurs détériorées, des titres qui perdront leur prix. Comment ne pas sentir que ce numéraire ne pourrait déchoir sensiblement, sans être recueilli par des mains empressées à lui faire remplir sa destination? Se soutient-il, c'est une preuve qu'il est nécessaire. Tend-il à descendre, la vente des biens nationaux n'en est que plus prompte. Ici, comment se défendre d'un ressentiment patriotique? Vous avez entendu, dans cette tribune, ces mots du mémoire ministériel, *On dira* aux créanciers de l'Etat : *Achetez des biens nationaux; mais à quelle époque, et dans quel lieu?* A QUELLE ÉPOQUE? à l'époque de la dette approfondie, connue, arrêtée; à l'époque où toute la nation met son salut dans la vente des biens nationaux, et saura conspirer à l'accomplir; à l'époque où les propriétés territoriales reprendront leur prix, et ne seront plus grevées par une féodalité barbare, par des impositions arbitraires. DANS QUEL LIEU? Dans un lieu que le ciel a favorisé de ses plus heureuses influences; dans un empire sur lequel passeront les orages de la liberté, pour ne laisser après eux que le mouvement qui vivifie, que les principes qui fertilisent; dans un pays qui appellera ceux qui cherchent un gouvernement libre, ceux qui fuient et détestent la tyrannie. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Voilà *à quelle époque et dans quel lieu* les créanciers de l'Etat sont appelés à devenir propriétaires. Et si l'homme qui a prononcé ces étonnantes paroles était encore à la tête de nos finances, je lui dirais à mon tour : *A quelle époque* tenez-vous un tel langage; et *dans quel lieu* vous permettez-vous de le tenir? (Les applaudissements redoublent.)

Ce même administrateur, qui plus vivement que personne a peint le dénûment que nous éprouvons, trouve néanmoins que nous avons encore assez de numéraire pour effectuer la vente de deux milliards de biens nationaux. Il ne pense pas que ces terres ajoutées à tant d'autres terres, qui déjà ne se vendent point faute de moyens, se vendront bien moins encore, si le numéraire n'est point augmenté. Il redoute les assignats qui paient la dette publique; mais il craint moins ceux qui ne la paient pas. Il permet que le ca-

pital de la nation se ronge, se détruise pour acquitter, tant bien que mal, les intérêts qu'elle doit, pour subvenir à un déficit journalier; alors les assignats lui semblent nécessaires. Mais l'opération qui nous libère par leur entremise, et prépare pour le trésor public les moyens de diminuer à l'avenir ces secours extraordinaires, il la repousse, il la décrie comme désastreuse; et sans nous rien offrir qui nous en tienne lieu, il nous livre de nouveau à la merci des événements. Joindrai-je ici d'autres objections qui, pour être énoncées par des hommes respectables, n'en sont pas moins faibles ou exagérées? On nous assure que mettre dans les mains du public tous ces assignats, dont on annonce à plaisir le discrédit, c'est diminuer partout les moyens de consommation, c'est porter coup aux reproductions qu'elle encourage; c'est énerver le corps social; et l'on vous tient ce langage quand les consommateurs n'ont plus le moyen de consommer, quand les reproductions ne sont plus encouragées, quand le corps social souffre de langueur, quand un nouveau numéraire, appelé fictif, quoique très réel, semble créé par les circonstances comme le meilleur moyen d'appeler le mouvement et la vie!

On vous dit que c'est une erreur en politique de vouloir qu'un Etat acquitte sa dette; que les intérêts de cette dette sont un suc nourricier et productif qui fait fleurir et prospérer la société. Et l'on ne considère pas que ces intérêts si productifs ne produisent rien quand on ne peut plus les payer; et que c'est alors que leur suppression est une ruine. On ne considère pas que c'est ensuite de ce pernicieux système, que les états n'ont plus qu'une apparence de prospérité, qui peut s'évanouir au premier revers. On ne considère pas que ce sont des guerres insensées, de coupables profusions, de mémorables extravagances, qui ont obéré à la longue les gouvernements, accablé les peuples, corrompu les mœurs, avili les âmes. On ne considère pas que si c'est là l'ouvrage du vice et de la folie, il n'est pas d'une politique bien sage, bien vertueuse, de nous exhorter à le maintenir. On vous dit qu'avoir en vue, dans ces opérations financières, de faire hausser ou baisser le prix de l'argent, c'est incapacité ou charlatanisme. Eh! quand l'incapacité ou le charlatanisme ont formé, dans la capitale de l'Empire, un tourbillon d'affaires dévorantes, un gouffre d'espèces; quand ils ont fait excéder par ce moyen toute borne au taux de l'argent, qu'on vous permette de tenter à cet égard quelque réforme, elle ne peut être que salutaire. Faire rétrograder l'intérêt par des principes contraires à ceux qui l'ont si monstrueusement élevé, c'est travailler à la prospérité nationale, c'est fonder le bien du commerce, de l'agriculture, sur l'anéantissement d'une circulation improductive, d'un agiotage pernicieux. On vous dit que doubler ainsi le numéraire, c'est doubler en peu de temps le prix de tout; que le même nombre d'objets à représenter ayant le double de signes, chacun d'eux doit perdre la moitié de sa valeur. Fausse conséquence s'il en fut jamais; car les signes étant doublés, les objets à représenter se multiplient, les consommations, les reproductions s'accroissent; mille choses abandonnées reprennent leur valeur; les travaux augmentent, d'utiles entreprises se forment, et l'industrie fournit une nouvelle matière à de nouvelles dépenses. Aujourd'hui que la moitié du numéraire semble évanouie, voyons-nous que tous les objets nécessaires à la vie s'acquièrent à moitié prix? Depuis l'émission des assignats, qui forment à peu près la cinquième partie de notre numéraire effectif, voyons-nous que le prix des choses se soit élevé d'une cinquième partie, qu'il ait même reçu quelque accroissement? Qu'on cesse donc de nous harceler en contant ces rêves; qu'on ne pense point nous effrayer par ces vains fantômes.

Je lis encore un pamphlet, où l'on prétend *avertir* le peuple sur le renchérissement du pain par les assignats. Mais mal raisonner n'est pas instruire; égarer n'est pas *avertir*. On représente dans cet écrit l'argent comme une *marchandise*. A la bonne heure, dans sa qualité de métal, comme seraient le fer et le plomb; mais dans sa qualité de monnaie, cela n'est pas. Alors l'argent représente tout; il sert à tout : c'est ce qu'aucune marchandise ne peut faire. Ces marchandises périclitent à les garder; elles ruinent le marchand par le chômage; il faut les vendre. Mais je n'ai pas encore ouï dire qu'on eût grande hâte de porter son argent au marché pour s'en défaire. Cette faculté que possède l'argent, de représenter l'universalité des choses, le soustrait aux conséquences établies par l'auteur. L'augmentation du numéraire n'augmentant pas le besoin des premières subsistances, puisque ce besoin est borné par sa nature, mais facilitant et multipliant leur production, la plus grande partie du numéraire qui s'accroît se porte vers de nouveaux objets, et crée de nouvelles jouissances. Oublie-t-on encore nos relations commerciales? Et ne voit-on pas qu'un renchérissement sensible dans les objets de première nécessité les ferait affluer de toutes parts? Les faits se joignent ici au raisonnement. L'auteur donne l'exemple de l'Angleterre, où le numéraire surpasse de beaucoup le nôtre; *aussi*, dit-il, *les souliers y coûtent* 12 *francs*. J'aurais beaucoup à dire sur ces souliers de 12 francs : espèce de souliers qui apparemment ont la propriété particulière de coûter 12 francs à Londres, et ensuite, à raison du transport, des droits d'assurance et d'entrée, de venir s'offrir à 7 francs, rue Dauphine, à Paris. Mais, sans remarquer que les personnes qui sont appelées à consommer des choses recherchées et d'un prix un peu élevé, font aussi des profits plus considérables, je demanderai à l'auteur pourquoi il ne nous parle pas du prix du pain en Angleterre, puisqu'il s'agissait du pain dans son écrit; pourquoi il ne nous parle pas en général du prix des aliments de première nécessité dans ce pays-là, du salaire des journaliers et de la main-d'œuvre ordinaire. Il est vrai qu'il aurait été forcé de convenir que tout cela n'est pas plus cher, que tout cela même est moins cher en Angleterre qu'en France. Il aurait vu dès-lors que le numéraire doublé ne double pas le prix des choses nécessaires, et il n'aurait pas publié sa feuille.

Mais puisque nous en sommes à l'Angleterre, qu'on me permette encore un mot sur cet échafaudage de raisonnements, dont on veut épouvanter nos manufactures, en montrant leur ruine dans nos assignats. L'augmentation du numéraire, dit-on, renchérira les vivres; ceux-ci renchériront la main-d'œuvre; les ouvrages des manufactures hausseront de prix; nous ne pourrons plus soutenir la concurrence; et tandis que nous ne vendrons rien aux étrangers, ils nous inonderont de leurs marchandises, et finiront par emporter le reste de nos écus. Si cela pouvait être vrai pour nous à l'avenir, cela devrait l'être aujourd'hui pour les Anglais, puisqu'ils sont plus riches que nous en moyens de circulation. Or, vous savez comment nous devons craindre, par leur exemple, que cet horoscope ne s'accomplisse à notre égard. Fasse le ciel que les assignats ruinent bientôt notre commerce, comme la multitude des guinées et des papiers ruine aujourd'hui celui de l'Angleterre!

Ce ne sont là sans doute, de la part de nos adversaires, que des caricatures économiques, qui ne permettent pas les regards sérieux de la raison. Mais je dois à cette Assemblée une observation plus grave sur les aberrations d'un de ses honorables membres, en fait d'économie politique, et sur le cas qu'on doit faire de sa diatribe contre les assignats et leurs défenseurs. Comment, après avoir *blanchi*, comme il le dit, dans l'étude des matières qui nous occupent; et

j'ajouterai dans la carrière de la plus incorruptible probité, étonne-t-il si fort aujourd'hui et ceux qui le lisent et ceux qui l'entendent? Quoi! le même homme qui naguère, dans cette Assemblée, justifiait les arrêts de surséance obtenus par la caisse d'escompte; qui défendait un privilége de mensonge et d'infidélité accordé aux billets de cette caisse, puisque ces billets portaient: *Je paierai à vue,* et que l'arrêt disait, *Vous êtes dispensé de payer à vue;* qui trouvait très convenable, très légale, l'immoralité de ce papier-monnaie, créé par l'impéritie du gouvernement, et dont le juste discrédit a donné à la confiance publique un ébranlement que nous ressentons encore; le même homme vient décrier aujourd'hui notre papier territorial, dont le prix repose sur l'or de nos plus riches propriétés; un papier, qui, étant toujours payable en fonds nationaux, ne peut jamais perdre un denier de la valeur foncière, ni tromper un instant la confiance de son possesseur! Ainsi donc ce membre caresse une caisse en faillite, un gouvernement suborneur; et il diffame un papier national, un titre sacré, dont la solidité est inaltérable. Est-ce là le résultat que nous devions attendre de ses travaux et de ses lumières? (On applaudit.)

On vous dit, et ce sont des hommes célèbres, des académiciens que je cite; on vous dit que les assignats actuels embarrassent déjà la circulation. Possesseurs d'assignats, dites-nous en quoi votre embarras consiste; et moi je vous montrerai des embarras tout autrement graves, faute d'assignats. (On applaudit.) On ajoute qu'un plus grand intérêt, attaché à ces assignats, en eût fait au moins un placement. On oublie donc que leur création ayant été sollicitée de toutes parts par les besoins d'une circulation anéantie, c'eût été créer un étrange remède au manque d'argent, que de faire encoffrer les assignats, imaginés pour en tenir lieu. On prétend encore que ces assignats ne remédieront point à la stagnation du numéraire. Ils n'y remédieraient point sans doute, si, comme ces auteurs l'entendent, on favorisait par de forts intérêts la stagnation des assignats. Enfin on est aussi fondé à soutenir que les assignats sont inutiles, parce qu'ils ne feront point reparaître les espèces, que nous aurions été fondés, durant la disette, à rejeter le riz, parce qu'il ne faisait pas revenir du blé.

Les mêmes détracteurs des assignats comptent parmi leurs dangers celui de faire penser bientôt au public qu'une seconde chambre, dans l'Assemblée nationale, composée de propriétaires plus riches, aurait réprouvé cette fatale mesure. Or, voici qu'un autre détracteur des assignats dit au peuple, dans son pamphlet sur le renchérissement du pain, que les assignats ne sont bons que pour les gens riches. Daignez donc vous accorder, pour que nous sachions auquel répondre.

En attendant, nous demandons à celui qui semble invoquer le jugement des riches propriétaires contre ces assignats, comment il pense que ces propriétaires s'accommodent de la situation actuelle des choses, où les terres perdent chaque jour de leur valeur faute d'argent pour les acquérir; où un très grand nombre d'entre eux sont forcés de les vendre à vil prix, soit qu'ils ne trouvent pas à emprunter pour les affranchir, soit qu'elles ne puissent pas supporter l'intérêt énorme qu'on leur demande. Qu'il nous dise si, le numéraire n'étant point augmenté, ces terres ne seront pas encore plus déprisées par la concurrence prochaine de deux ou trois milliards de biens nationaux. Qu'il nous dise encore si des contrats ou des quittances, dont les dix-neuf vingtièmes seront à vendre, loin de fournir de nouveaux moyens de circulation, ne l'appauvriront pas toujours davantage; si tout cela peut relever le prix des fonds territoriaux, et améliorer le sort des propriétaires.

Il ne manquait plus à ce philosophe que de se passionner contre le projet des assignats, au point d'y voir trois ou quatre banqueroutes les unes sur les autres. Que nous conseille-t-il à la place? les chères quittances de finances, c'est-à-dire la perte inévitable du quart au moins de ces quittances pour la malheureuse foule des vendeurs? En vérité, c'est là un étrange remède. On reproche au système de liquidation par les assignats qu'ils seront répandus longtemps avant que les domaines nationaux s'achètent; que l'acquit de ces domaines, par leur moyen, ne s'accomplira qu'au bout de plusieurs années; et qu'ainsi l'on ne peut regarder l'achat des biens nationaux comme débarrassant à mesure la circulation, puisqu'elle en sera d'abord surchargée. J'observe sur cela, 1° qu'il s'en faut bien que la somme d'assignats que nous proposons double, dans la circulation actuelle, la somme de numéraire que nous possédons ordinairement. La moitié peut-être de cet avoir en numéraire a disparu de la circulation; ce déficit qui tend à s'accroître peut parvenir au point le plus effrayant. Ainsi l'émission proposée ne fait en plus grande partie que combler le vide et réparer la perte. 2° Il est impossible, quelque diligence que l'on mette dans l'examen des créances, l'apurement des comptes et la fabrication des assignats, de consommer cette grande opération sans un travail de plusieurs mois, peut-être de plus d'une année. On n'a donc pas à craindre une émission prompte et brusque de la totalité des assignats. 3° Avant la liquidation de la dette exigible, et l'émission de tous les assignats décrétés, une partie de ceux qui auront déjà été délivrés rentrera dans la caisse de l'extraordinaire, soit pour le premier paiement des acquisitions effectuées, soit pour le paiement complet de celles dont les acquéreurs ne voudront pas jouir des délais; de sorte qu'il n'existera jamais à la fois dans la circulation la totalité des assignats émis. 4° Cette mesure ayant pour objet de nous faire franchir, par des secours nécessaires, cette époque de compression et de besoin, le numéraire, à mesure que le calme et la confiance reprendront le dessus, et que les affaires se rétabliront, sera rappelé, et remplacera à son tour les assignats, qui s'écouleront par les paiements annuels vers la caisse de l'extraordinaire. Cette substitution du numéraire aux assignats aura douze ans pour s'accomplir. Pendant ce temps, la nation jouira du produit des biens qui ne seront pas encore vendus ou acquittés; et les particuliers tireront des assignats tous les secours que les besoins de la circulation et l'état des choses pourront exiger.

Mais est-on plus heureux dans les mesures qu'on propose au lieu d'assignats pour la liquidation de la dette, que dans le combat qu'on livre pour les écarter? On vous parle des quittances de finances escortées d'un intérêt plus ou moins fort. A la réquisition du porteur elles seront échangées directement contre les biens nationaux; et voilà cette créance éteinte, cette partie de la dette liquidée. J'entends: on part donc de cette vente comme incontestable; c'est de l'or que l'on met dans la main du créancier, qui n'a qu'à vouloir pour acquérir. On ne peut donc pas refuser aux assignats la même solidité, la même valeur; c'est de l'or aussi; et la moindre défiance qui ébranlerait leur crédit ferait tomber de même les quittances. Mais ces quittances, qu'en feront les propriétaires? Que de papiers morts ajoutés à d'autres papiers morts! Quel cimetière de capitaux! Ces quittances auront-elles la faculté de métamorphoser leurs maîtres en agriculteurs? Le plus grand nombre d'entre eux ne pourront pas faire cette disposition de leur fortune. Une foule de créanciers et d'arrière-créanciers se présentera; le gage n'est pas transmissible à volonté; et il faudra vendre. Cette masse énorme d'effets va créer, dans la bourse de Paris, un nouveau commerce improductif

(*Voir la suite au Supplément.*)

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA LIQUIDATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

qui achèvera de ruiner toutes les branches du commerce utile et toute autre espèce d'industrie. C'est là que les assignats, actuellement en circulation et le peu d'écus qui restent encore dans le royaume, seront attirés par ce nouveau tourbillon vraiment dévorant. C'est là que seront pompés les derniers sucs qui laissent encore à nos affaires une ombre de vie. Mais qui s'engraissera derechef aux dépens de la chose publique? Ceux-là seulement qui ont des écus libres, des millions à leurs ordres; tandis que la pluralité des créanciers de l'Etat verront leur ruine au moment où ils feront argent de leurs quittances.

En laissant dans l'abîme cette multitude de victimes, suivons la destinée de ces effets. Ou le capitaliste accapareur, après avoir spéculé sur les quittances, spéculera encore sur les domaines, il dictera la loi aux campagnes et vendra cher son crédit à leurs habitants; ou il gardera dans son portefeuille ces quittances acquises à vil prix, qui lui rapporteront un intérêt considérable; et dès-lors les biens nationaux ne se vendront pas. Le remède à ce mal serait donc de soustraire ces porteurs de quittances à la servitude de leur position, à l'empire de leurs créanciers; de donner à leurs créances sur l'Etat une valeur qu'elles ne pussent perdre, de manière que, passant de main en main, elles rencontrassent enfin un propriétaire qui pût les réaliser. Or, c'est là précisément la nature et la fonction des assignats-monnaie. Des revers multipliés, dit-on, les attendent dans la carrière qu'ils ont à fournir. Mais ces prophètes de malheur ne connaissent pas de quels spéculateurs ils sont les aveugles échos; ils se perdent dans l'avenir et ne savent pas voir ce qui se passe autour d'eux. Voici le mystère : on peut faire trois classes principales des détracteurs ou des défenseurs des assignats. La première est composée de ceux qui, jugeant la mesure des assignats indispensable, ne laissent pas d'en dire beaucoup de mal; et pourquoi? C'est qu'ils veulent par ce moyen empêcher l'essor des effets publics; et ils en achètent tant qu'ils peuvent, certains de la faveur que la nouvelle création d'assignats leur donnera. Le décri des assignats est pour ces gens-là une spéculation de fortune. La seconde classe est celle qui a vendu des effets à terme; elle tremble que ces effets ne haussent : son intérêt est aussi de décrier les assignats, de prêcher les quittances de finances, les moyens qui retardent le crédit; mais voyant que la mesure des assignats prend faveur, ils s'efforcent de leur associer du moins quelque papier lourd, d'attacher le mort au vif, afin de retarder l'action de celui-ci et de diminuer leur perte. La troisième classe est celle qui se déclare en faveur des assignats, rondement, consciencieusement, en les regardant comme un moyen nécessaire et patriotique. Je crois fermement qu'on doit ranger dans cette classe les premiers promoteurs des assignats et la grande majorité de ceux qui sont attachés à cette mesure. (On applaudit.)

Un orateur s'élève avec un nouveau projet à la main; il rejette, dès l'entrée, les assignats, et ses premiers arguments sont les troubles répandus dans le royaume, les désordres suscités par les ennemis de la Révolution et la défiance publique qui en est la suite. Or, je vois bien là les raisons qui chassent l'argent, qui créent la misère générale; mais je n'y vois pas celles qui empêchent qu'on ne remplace cet argent, qu'on ne subvienne à cette misère, et je plains l'orateur qui marche ici à rebours de ses intentions, et qui plaide si bien, sans s'en apercevoir, en faveur du parti qu'il voulait combattre. Il continue; il se récrie de ce qu'on pense faire des amis à la Constitution par la cupidité et non par la justice. Mais les assignats-monnaie font *justice* à tout le monde; mais ils soustraient une foule de citoyens à la *cupidité* de quelques hommes. Eh! vraiment il est permis peut-être de combattre un intérêt par un autre; il est permis d'opposer à l'intérêt mal entendu, qui fait les antirévolutionnaires, un intérêt bien entendu, qui arrache les égoïstes à leur système d'indépendance, et les lie, par leur fortune particulière, à la fortune publique, au succès de la Révolution. Je supplie donc ces moralistes sublimes qui s'indignent ici contre moi de me permettre de ramper loin d'eux dans la bassesse du sens commun et d'une raison toute vulgaire. (On applaudit.) L'honorable membre descend enfin à la proposition d'un décret où il admet pour huit cents millions de ces redoutables assignats. L'académicien qui les a comparés à de l'arsenic pourra trouver que la dose ici en est un peu forte; mais voici le grand antidote : ce sont les quittances de finances. L'orateur en demande pour le remboursement de la dette, et ces quittances ne pourront être refusées en paiement par les créanciers bailleurs de fonds. Mais rien selon moi de plus inadmissible que cette mesure. Comment l'Etat peut-il distinguer deux espèces de créanciers pour la même quittance? Celui qui la reçoit de la seconde main ne devient-il pas créancier de l'Etat au même titre que celui qui la reçoit de la première? Pourquoi donc cette quittance commence-t-elle par exercer, en faveur de l'un, les droits de papier forcé, pour tomber tout à coup au préjudice de l'autre dans les inconvénients du papier libre? La justice a-t-elle ainsi deux poids et deux mesures? Et la nation peut-elle les admettre dans sa balance? Un prélat a fixé l'attention sur cette matière. Je ne me propose pas de suivre le fil délié de sa discussion contre les assignats. Il me suffira d'en saisir quelques traits essentiels, et de leur opposer un petit nombre de vérités simples et incontestables.

Cet orateur observe que les biens nationaux n'étant point une augmentation de richesses territoriales, les assignats qui en sont le type ne représentent point non plus une richesse nouvelle; et il rejette en conséquence la qualité de monnaie qu'on veut leur donner. J'observe à mon tour que si les biens nationaux ne sont pas une nouvelle richesse, ils sont du moins une nouvelle marchandise; que les assignats peuvent être institués par là même, comme une monnaie accidentelle pour les acquérir, et qu'ils disparaîtront quand la vente sera consommée. (On applaudit.) On a vu des nations forcées de créer au hasard du papier-monnaie dans des circonstances pareilles aux nôtres. Plus heureux dans nos besoins, nous avons une richesse réelle à mettre en circulation. Ceux qui achèteraient des biens nationaux avec des quittances de finances, les achèteront également avec des assignats; mais ceux qui n'en pourront pas acheter avec leurs assignats, par le besoin d'en disposer pour quelque autre usage, qu'auraient-ils fait de leurs quittances? Ils les auraient vendues à perte pour se procurer ces mêmes assignats. Ainsi l'assignat par cela même qu'il est entraîné pour quelque temps dans la circulation atteste sa double utilité; et la quittance de finance ne peut point le remplacer à cet égard. Supposons que la nation acquît tout à coup assez de numéraire pour payer sa dette; qui pourrait se plaindre qu'elle l'appliquât à cet usage? Qui pourrait se récrier contre une telle opération et la repousser par ses conséquences? Je soutiens que nous avons un numéraire moins dangereux pour nous libérer; il n'est pas à demeure; il ne nous surchargera pas. Nos fonds territoriaux seuls sont permanents; et c'est un papier à temps qui les représente. Ce papier, quoique fugitif, ne prendra pas du moins le chemin de notre vaisselle, de nos bijoux et de nos écus. (On applaudit.) C'est donc une utile, une heureuse mesure pour la nation, que de rempla-

cer son numéraire par les assignats, tout en s'acquittant par là de ce qu'elle doit. C'est à tort que le même censeur de notre projet distingue, quant aux assignats, deux ordres de personnes : les débiteurs qui s'en déchargent et les créanciers qu'ils en embarrassent. Car les mêmes hommes, considérés individuellement, étant pour la plupart créanciers et débiteurs à la fois, peu leur importe de quel moyen d'échange ils se servent, pourvu que ce moyen soit reconnu valable, et qu'ils puissent le transmettre comme ils l'ont reçu.

On a peine à comprendre que l'honorable membre dont je parle ait pu imputer aux assignats le mauvais usage, ou l'emploi détourné qu'on pourrait en faire, comme de les resserrer par malice, d'en acheter de l'argent afin de l'enfouir, d'acquérir par leur moyen des biens particuliers et non nationaux. Car mettez, je vous prie, des quittances de finances à la place des assignats, et voyez si la mauvaise intention n'en tirera pas le même parti. Mais, direz-vous, il faudrait vendre pour cela les quittances de finances, et il y aurait trop à perdre. J'avoue que je n'ai rien à répondre à une pareille apologie des quittances de finances. Créer des assignats-monnaie, poursuit l'orateur, qui perdront un dixième sur les espèces, c'est comme si l'on augmentait le prix des espèces d'un dixième, c'est élever l'écu de six livres à six livres douze sous. Je conviens d'abord que s'il n'y avait point d'assignats on ne pourrait pas leur comparer les écus, et que ceux-ci ne gagneraient rien vis-à-vis des assignats. Mais alors les écus gagneraient sur une foule de choses, qu'on achète aujourd'hui au pair avec l'assignat, et l'on aurait pour six livres, non pas seulement ce qui se paie aujourd'hui six livres douze sous, mais des valeurs peut-être de sept ou huit livres. Or, j'aime mieux, à tous égards, que la rareté des écus leur fasse gagner un peu sur les assignats, que si la plupart des choses perdaient beaucoup contre les écus. Je reviens donc à cette vérité, c'est que l'assignat gradue la valeur des espèces, et que la rareté seule de ces espèces en hausse le prix. Suivons l'orateur dans ses observations sur le change, relativement à notre commerce avec l'étranger, en supposant la perte future qu'il attribue à l'assignat-monnaie. Il en résulte, dit-il, qu'alors le Français qui commerce avec l'Angleterre, soit comme vendeur, soit comme acheteur, perdra sur le change. Mais pénétrons plus avant, et passons du principe à la conséquence. Que les marchandises anglaises renchérissent pour nous; dès-lors moins de consommation, moins de demandes pour les objets de fantaisie, moins d'argent qui sort du royaume, et tout se compense. Que les marchandises françaises soient acquises à meilleur marché par les Anglais, dès-lors il y aura plus de débit, plus de commissions; le prix haussera, on regagnera d'un côté ce qu'on perd de l'autre. Enfin alimenter, raviver notre industrie, mettre la balance de notre commerce en notre faveur, c'est l'essentiel. Il n'y a rien de plus ruineux pour un pays que d'y payer l'argent au poids de l'or, d'y languir, de ne rien manufacturer, de n'en rien exporter. Quelques inconvénients, qui même sont bientôt balancés par des avantages, ne sont rien au prix d'une telle calamité, et les plus fines, les plus ingénieuses argumentations contre les assignats-monnaie, n'ébranleront jamais la masse des raisons et des faits qui en établissent la nécessité.

L'habile orateur dont je parle s'est contenté dans son projet de décret d'écarter les assignats comme les ennemis les plus dangereux de son dernier plan de liquidation. Il me suffit donc, pour écarter son plan, d'avoir vengé contre lui les assignats.

Mais ici, entre notre signe territorial et ces divers moyens de remboursement, une grande différence se présente à son avantage. C'est la nation qui paie l'intérêt de ces reconnaissances, de ces quittances mortes. Mais l'assignat agit, fructifie comme numéraire entre les mains qui l'emploient; et tandis qu'il circule la nation perçoit l'intérêt des biens dont il est le gage.

Et je ne puis m'empêcher de m'élever contre divers projets d'association qui ont été présentés entre l'assignat-monnaie et les quittances de finances, soit contrats ou reconnaissances, pour le paiement de la dette. Je m'élève, dis-je, contre cette association, comme n'ajoutant rien à la confiance due aux assignats, comme compliquant la mesure, comme prodiguant des intérêts inutiles, comme ouvrant la porte à des spéculations dont les suites peuvent être pernicieuses. Et quant à l'option laissée aux créanciers, dans quelques projets, entre les assignats et les obligations territoriales, pourquoi cette option a-t-elle été imaginée? C'est en comptant, dit-on, sur la préférence qui sera donnée aux assignats. Je demande si une aussi puérile combinaison est digne de cette Assemblée.

Je sais qu'en dernière analyse la nation ne gagnerait rien à l'économie d'intérêt dont je viens de parler, si l'assignat venait à tomber en discrédit; mais après tout ce que nous avons observé à cet égard, il nous est permis de regarder cette épargne d'intérêt comme quelque chose. Nous devons surtout en sentir la conséquence dans les circonstances où nous entrons.

L'impôt dont le nom seul jusqu'à présent a fait trembler les peuples, mais qui doit présenter maintenant un tout autre aspect; l'impôt va recevoir chez nous une nouvelle forme. Nos charges seront allégées; mais nous avons encore de grands besoins. Le fardeau ci-devant plus divisé et supporté dans ses différentes parties, de jour à jour pour ainsi dire, se faisait peut-être moins sentir, bien qu'en somme il pesât cruellement sur la nation. Aujourd'hui qu'il va se concentrer en quelque sorte et se rapprocher plus près des terres, il peut étonner le peuple et lui semble pénible à porter. Cependant il n'est aucun de nous qui ne sente combien le succès de cette grande opération importe à celui de tout notre ouvrage. Nous n'aurions rien fait pour la tranquillité et pour le bonheur de la nation, si elle pouvait croire que le règne de la liberté est plus onéreux pour elle que celui de la servitude. (On applaudit.)

Nous pouvons affaiblir maintenant cette redoutable difficulté; nous pouvons diminuer les impositions de toute la différence qui existe entre l'intérêt qu'on attachera aux quittances de finances, ou autres instruments de liquidation, et le revenu d'une masse de biens nationaux, équivalents au capital de ces quittances. Nous pouvons les diminuer encore de la différence entre l'intérêt de la somme des quittances qu'on voudrait donner en remboursement des divers offices et celui que perçoivent aujourd'hui leurs titulaires. En rassemblant ces deux objets, dont l'évaluation dépend du rapport entre ces différents intérêts, on peut assurer à la nation pendant plusieurs années une grande épargne, si l'on acquitte par des assignats la dette actuellement échue. Il est bien d'autres épargnes qui seraient le fruit de cette mesure, mais il en résultera évidemment un *moins imposé* pour les Français. Or, si le parti des assignats présente d'ailleurs tant d'avantages, et si nous pouvons les regarder comme un titre d'une solidité si parfaite qu'on ne doive point en craindre l'altération, vous sentez quelle prépondérance y ajoute le soulagement qu'ils apportent au fardeau des subsides; vous sentez même quel accueil cette économie peut valoir à la mesure des assignats, et comment le public sera disposé à favoriser leur succès par la confiance; vous sentez combien votre système général d'impôt trouvera plus de facilité à être adopté, en le présentant comme un résultat diminué d'une somme si considérable; vous sentez enfin quel avantage ont encore ici les assignats, qui, en allégeant les impositions, en facilitent de plus le

paiement par leur qualité circulante : au lieu que les quittances de finances, avec tous les autres vices, aggravent les charges de l'Etat, et ne fournissent aucun moyen de les supporter.

Quand je réduis la création des assignats-monnaie à la somme strictement nécessaire pour le paiement de la dette actuellement exigible, c'est que nous devons leur laisser tout l'appui d'un gage étendu, et que la juste confiance qu'il importe de leur assurer nous prescrit à cet égard des bornes inviolables. Et je ne conçois pas comment l'on a inféré, de mon précédent discours sur ce sujet, que je comprenais dans cette dette exigible celle qui rigoureusement n'est pas exigible, celle qui ne l'est point encore et qui ne le sera qu'avec le temps. Je ne comprends pas que quelques personnes se soient effrayées de ma proposition, comme si j'avais demandé la création de deux milliards d'assignats-monnaie, tandis que je n'ai pas articulé une seule somme. Quand même la masse des fonds nationaux et disponibles pourrait s'élever à trois milliards, pouvons-nous compter sur cette somme? Nous savons bien que tout est à vendre; mais la fleur des biens attirera les premiers empressements; et quant au reste, une partie peut rester longtemps sans acheteurs. La prudence nous oblige donc à borner l'aperçu de cette richesse territoriale à deux milliards. Joignons aux quatre cents millions d'assignats répandus une réserve à peu près égale pour les besoins futurs et contingents; reste au-delà d'un milliard pour l'acquit de cette partie de la dette publique à laquelle on peut donner le plus strictement le nom d'exigible. Si nous savions nous réunir sur les objets que je viens de mettre sous vos yeux; si nous savions écarter les nuages d'une fausse défiance, d'où peuvent encore partir les tempêtes; si, nous ralliant aux vérités qui sauvent, nous n'avions d'ardeur que pour les défendre et les propager, toute incertitude, toute crainte cesseraient, et la restauration de nos affaires serait très prochaine. Rien n'est plus fragile que la confiance, puisqu'elle dépend toujours en quelque point de l'opinion; l'ébranler est donc un grand tort, quand elle repose sur de bonnes bases, quand elle peut faire le salut de la nation. Tous Français, compatriotes et frères, nous ne pouvons ni périr, ni nous sauver les uns sans les autres : en nous élevant au-dessus de circonstances passagères, sachons voir que les mêmes intérêts nous commandent les mêmes vœux, nous prescrivent le même langage. (On applaudit.)

Comment donc souffrir, dans la grande affaire qui nous occupe, qu'on emploie plus de mouvements pour diviser les opinions des citoyens qu'il n'en faudrait pour les éclairer et les réunir? Ignore-t-on les menées, les instigations, les instances que l'on s'est permises? Ignore-t-on qu'après avoir fait parler l'aveugle intérêt, et soufflé son rôle à l'ignorance, on vient ensuite nous donner ce résultat comme le jugement libre et réfléchi de l'expérience et des lumières, comme le vœu respectable des manufactures et du commerce? Est-ce là cet oracle pur de l'opinion publique, qui devait nous servir de guide? N'est-ce pas plutôt la voix déguisée d'un égoïsme astucieux, qu'il nous suffit de reconnaître pour le repousser? Et voulez-vous pénétrer les motifs de ces clameurs mercantiles, de ces répulsions financières, qu'il a été si aisé d'exciter contre les assignats; sondez les intérêts d'un certain ordre de commerçants; apprenez quels sont les calculs des fournisseurs d'argent et de crédit. Les manufactures sont toutes tributaires des uns ou des autres. Ceux-là, soit que voués au commerce de commission, ils fassent des fonds aux fabricants sur leurs marchandises; soit qu'adonnés à la banque, ils se chargent d'acquitter leurs engagements, tous mettent un prix de six pour cent à leurs avances; ceux-là, riches commanditaires, portent jusqu'à 10 pour cent et au-delà l'intérêt de leurs capitaux. Or, créons des capitaux en concurrence; élargissons, facilitons la voie des emprunts et du crédit; abaissons par là même le taux de l'intérêt; n'entendez-vous pas crier aussitôt ces commissaires, ces banquiers, ces capitalistes? Mais vous ne vous y tromperez pas : ce cri est un suffrage des manufactures; c'est le signal de leur prochaine restauration, c'est un préjugé favorable pour les assignats. (On applaudit.) Législateurs, rapprochez donc les volontés par le concert de vos sentiments et de vos pensées; votre opinion ferme et arrêtée sera bientôt l'opinion publique; elle aura pour elle tous les fondements que la sagesse et la nature des circonstances peuvent lui donner. Mais ne pensons pas nous dérober entièrement à leur empire. Nous marchons chargés d'une dette immense, d'une dette que des siècles de despotisme et de désordre ont accumulée sur nos têtes. Dépend-il de nous, même en l'allégeant, de faire qu'elle puisse être supportée sans aucun embarras, sans aucune gêne? Est-ce enfin des choses impossibles que la nation exige de nous? Non, elle n'entend pas que nous convertissions soudainement et par miracle la pénurie en abondance, la fortune adverse en prospérité; mais qu'en opposant à ces temps nécessiteux toute la grandeur des ressources nationales, nous servions aussi la chose publique, selon la mesure de nos forces et de nos lumières. Si donc la nation se confie dans le zèle de cette Assemblée, sans doute aussi cette Assemblée peut se confier dans la justice de la nation. (On applaudit.)

Non, il n'est pas de la nature des choses, dans ces conjonctures calamiteuses, d'user d'un moyen qui ne porte avec lui ses difficultés; celui des assignats-monnaie en serait-il donc le seul absolument exempt? Ce n'est pas ici l'objet d'un choix spéculatif et libre en tout point; c'est une mesure indiquée par la nécessité; une mesure qui nous semble répondre le mieux à tous les besoins, qui entre dans tous les projets qui vous ont été offerts, et qui nous redonne quelque empire sur les événements et sur les choses. Des inconvénients prévus ou imprévus viennent-ils ensuite à se déclarer? Eh bien! chaque jour n'apporte pas avec lui seulement ses ombres, il apporte aussi sa lumière; nous travaillerons à réparer ces inconvénients : les circonstances nous trouveront prêts à leur faire face, et tous les citoyens, si éminemment intéressés au succès de notre mesure, formeront une fédération patriotique pour la soutenir. (La salle retentit d'applaudissements.)

Ainsi tout doit fortifier votre courage. Si vous aviez prêté l'oreille jusqu'à ce jour à toutes les instances des préjugés, des vues particulières et des folles craintes, votre Constitution serait à refaire. Aujourd'hui, si vous déférez à tous ces intérêts privés, qui se croisent et se combattent les uns les autres, vous finiriez par composer avec le besoin; vous concilieriez mal les opinions, et la chose publique resterait en souffrance. C'est d'une hauteur d'esprit qui embrasse les idées générales, résultat précieux de toutes les observations particulières, que doivent partir les lois des empires. Un administrateur qui viendrait vous vanter l'art de ménager tous les détails, comme formant le véritable génie de l'administration, vous donnerait sa mesure, il vous apprendrait bien le secret de tous les embarras qui ont fatigué sa marche, mais il ne vous apprendrait pas celui d'assurer la vôtre. Oser être grand, savoir être juste, on n'est législateur qu'à ce prix. (Les applaudissements redoublent à plusieurs reprises.)

Je propose donc et j'amende de cette manière le décret que j'eus l'honneur de vous soumettre le 27 août dernier :

1° Qu'il soit fait une création d'assignats-monnaie, sans intérêt, jusqu'à la concurrence d'un milliard, pour le paiement de la dette actuellement échue et rigoureusement exigible, lequel paiement devra s'effectuer, à mesure que la liquidation des différentes créances sera arrêtée, à commencer par l'arriéré des départements, les rentes en retard, les effets suspendus, la partie actuellement liquide des charges et offices, et ainsi de suite, selon l'ordre et l'état qui seront dressés à cet effet;

2° Qu'on s'occupe incessamment de la fabrication de petits assignats au-dessous de 200 livres, pour la somme totale de 150 millions, dont 50 seront échangés, à commencer du 15 décembre prochain, contre la même valeur d'assignats actuellement en circulation; et le reste des petits assignats sera distribué pour le paiement des diverses créances, et réparti sur toute l'étendue de ce paiement;

3° Qu'à la susdite époque du 15 décembre prochain, l'intérêt attaché aux quatre cents millions d'assignats actuels cessera d'avoir lieu, et que l'intérêt échu jusqu'alors soit acquitté, par la caisse de l'extraordinaire, aux porteurs de ces billets dont les coupons seront retranchés;

4° Que la vente de la totalité des domaines nationaux soit ouverte le 15 octobre, et que les enchères en soient reçues dans tous les districts;

5° Que les assignats et l'argent soient admis également en paiement pour l'acquisition desdits domaines; et que l'argent qui sera reçu serve à éteindre une somme égale d'assignats;

6° Que le comité des finances soit chargé de dresser une instruction et un projet de décret pour fixer ces différentes opérations, et les mettre en activité le plus tôt possible, comme aussi de présenter à l'Assemblée nationale le plan de formation d'un bureau particulier, qui serait chargé de la direction de tout ce qui concerne la dette publique.

— M. le Président : Il m'a été remis deux lettres, l'une de M. Peynier, l'autre de M. La Luzerne; elles sont relatives aux colonies. Le ministre demande que l'Assemblée s'occupe promptement de différents objets énoncés dans sa lettre. Je pense que l'Assemblée jugera à propos d'entendre la lecture de ces pièces, pour les renvoyer ensuite à tel comité qu'elle croira convenable.

« Par la première de ces lettres, M. Peynier annonce que le décret du 8 mai avait d'abord été reçu avec allégresse

par les assemblées paroissiales comme un bienfait de la mère-patrie; que l'assemblée coloniale avait paru y adhérer, afin de mieux fasciner les yeux; mais que bientôt, par des actes sans nombre, elle a usurpé la souveraineté. M. Peynier rapporte qu'il a pris tous les moyens pour réunir les colons à la même opinion, qu'il a fait tous les sacrifices personnels qu'il a crus nécessaires pour ramener la paix, et que sa conduite a arraché des éloges à ceux mêmes qui s'efforçaient de le rendre odieux. Cependant le désordre augmente; encore un moment, et la moitié de la colonie pouvait être égorgée par l'autre. M. Peynier, informé dans la soirée du 29 juillet que le comité de l'ouest tenait une assemblée nocturne, et convaincu de la nécessité de dissoudre cette assemblée, a donne ordre à M. Mauduit de faire marcher un détachement vers le lieu où cette assemblée tenait ses séances. Beaucoup de citoyens s'étaient réunis aux troupes par hasard, ou par l'effet d'une conspiration; la garde du comité était quadruplée, et la maison remplie d'hommes armés. On a répondu à la sommation de M. Mauduit par une décharge d'artillerie. Trois des soldats qui s'étaient avancés avec cet officier ont été tués; les troupes ont tiré, et la perte des personnes qui étaient dans la maison a été plus considérable. »

Un de MM. les secrétaires lit la lettre de M. La Luzerne.

M. Cocherel : Il est juste d'attendre pour prononcer que les députés envoyés de Saint-Domingue soient entendus.

M. Barnave : L'affaire de Saint-Domingue se divise en deux parties : 1° les mesures indispensables et pressantes pour porter la paix dans la colonie, pour assurer l'exécution des lois, et pour tranquilliser les nombreux citoyens, qui, après avoir prouvé leur patriotisme, ne peuvent pas attendre longtemps notre appui; 2° le parti à prendre relativement à la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc. La première partie est extrêmement pressante. Nous n'avons pas besoin d'entendre les députés du Port-au-Prince; le comité a toutes les lumières nécessaires. Quant à la seconde, on les entendra avant de les juger, avant de prononcer les peines qu'ils ont encourues. Il ne faut pas différer à rétablir l'ordre. L'humanité, la stricte justice exigent seulement que vous entendiez les motifs de la conduite des membres de la ci-devant assemblée coloniale, pour juger si ses fautes ont été l'effet d'illusions fâcheuses et non de projets coupables; mais l'humanité exige également que vous rétablissiez le bon ordre, et que vous rassuriez la tranquillité de ceux qui ont multiplié leurs efforts pour empêcher qu'elle ne fût troublée. La justice demande que vous leur donniez des éloges; vous verrez que les lettres, que les actes de M. Peynier sont également remplis de fermeté et du patriotisme dont il a donné l'exemple. Je prie donc l'Assemblée de décider qu'immédiatement après avoir entendu les députés du Port-au-Prince elle prendra un parti sur ce dernier objet, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

L'Assemblée décrète que jeudi prochain au soir les députés du Port-au-Prince seront reçus, et ordonne le renvoi des pièces au comité colonial.

La séance est levée à quatre heures.

Décret de l'Assemblée nationale du 27 *août* 1789, *sanctionné par le roi.*

« L'Assemblée nationale, délibérant sur les propositions qui lui ont été faites au nom du roi par le premier ministre des finances, déclare l'emprunt de trente millions fermé; décrète l'emprunt de quatre-vingts millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé par le premier ministre des finances; elle en laisse le mode au pouvoir exécutif. L'Assemblée renouvelle et confirme ses arrêtés des 17 juin et 13 juillet, par lesquels elle a mis les créanciers de l'État sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté françaises; en conséquence elle déclare que, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait de nouvelles retenues ni réductions quelconques sur aucune partie de la dette publique.

Signé Stanislas de Clermont-Tonnerre, *président*; Fréteau, Pétion de Villeneuve, Emery, l'évêque d'Autun, le comte de Montmorency, l'abbé de Barmond, *secrétaires.* »

D'après ce décret qui a fixé invariablement le sort des créanciers de l'État, il semble qu'on n'aurait pas dû s'attendre que M. Lecouteulx de Canteleu, membre de l'Assemblée nationale, chef d'une maison de commerce, qui par son ancienneté et une probité à toute épreuve, a constamment joui de la plus grande considération, tant en France que dans l'étranger, aurait proposé à cette auguste Assemblée de convertir en titres à quatre pour cent ce même emprunt qu'elle avait créé à cinq pour cent il y a un an. L'abbé Terray faisait de ces opérations, mais aussi il convenait qu'il prenait dans les poches; M. Lecouteulx aurait dû penser que les représentants de la nation ne se livreraient point à de telles injustices.

LIVRES NOUVEAUX.

Précis de la langue française, honoré de la souscription de Leurs Majestés et de la famille royale, par M. Blondint-Feuillan, secrétaire-interprète de la Bibliothèque du roi pour les langues italienne, espagnole, polonaise et anglaise, membre de plusieurs académies, et auteur de la nouvelle grammaire, pour enseigner le français aux Anglais, première partie. A Paris, chez l'auteur, aux Feuillants de la rue Saint-Honoré, et chez M. Champigny, libraire, rue Hautefeuille, n° 36.

MÉLANGES.

LE RÉDACTEUR A SES SOUSCRIPTEURS

Nous devons à nos lecteurs, nous nous devons à nous-mêmes, de rendre compte comment il s'est glissé dans notre feuille d'hier, à l'article *Variétés*, un morceau daté de Madrid, dont nous désavouons solennellement les principes. Le *Moniteur* et le *Journal général de France* s'impriment dans la même imprimerie : cet article, envoyé pour être employé dans ce dernier ouvrage périodique, a été mis dans les mains d'un des compositeurs de la *Gazette nationale*, et employé par mégarde. Comme le travail se prolonge bien avant dans la nuit, la lecture des épreuves est confiée à un correcteur qui ne se permet aucun changement, et l'article a passé. Nous rougirions de nous justifier plus longtemps d'une pareille insertion, et nous supplions tous nos lecteurs de l'effacer de leur exemplaire, comme nous l'avons effacé dans le nôtre.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. 28, *la Caravane.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 28, *Charles IX;* et *le Cocher supposé.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 28, *l'Epreuve villageoise;* et *Zémire et Azor.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 28, à la salle de la foire Saint-Germain, *le Masque;* et *Joconde.*

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 28, *le Nouveau Parvenu; le Soldat prussien;* et *Ricco.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 28, *la Matinée bien employée; la Coquette surannée;* et *Spinette et Marini.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 28, à la salle des Elèves, *Florette et Colin; le Philosophe imaginaire;* et *la Solitude.*

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd. 28, *les Amants voleurs; Guilero; l'Amour est de tout âge;* et *l'Enlèvement d'Europe.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 28, *le Sourd; le Comédien de société;* et *le Baron de Trenck.*

Théâtre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 28, *Virginie;* et *le Plan de comédie.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam . . .	50 1/2	Madrid.	16 l. 3 s.
Hambourg. . . .	209 1/2	Gênes	103
Londres.	25 3/4	Livourne	111
Cadix	16 l. 2 s.	Lyon, *Août.*	1/8 p. °/o b.

Bourse du 27 *septembre.*

Actions des Indes de 2500 liv.	1930, 15, 25, 30
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789, 10 1/2 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	716, 18
— d'octobre à 400 liv. le billet. .	563. s. 8 1/2, 11, 12 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. . .	3 3/4, 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784 . . .	6 1/4, 6. s. 9, 8 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 p.
Quittances de fin. sans bulletin. .	9, 9 3/4, 8 3/4, 1/4. s. 8 p.
Idem sorties	3, 2 5/8 p.
Bulletins.	65
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie. . . .	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Emprunt de novembre 1787	s. 10 1/4, 10 p.
Lots des hôpitaux	
Caisse d'escompte	3485, 80, 78, 70, 72, 75, 78, 75
— Estampée	
Demi-caisse	1738, 35, 37, 38, 40, 37
Quittance des eaux de Paris	500
Actions nouv. des Indes. .	880, 83, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91
Assurances contre les incendies	
Idem a vie	395, 98

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 28 septembre,

de 200 liv.	2 l.	14 s.	4 d.
de 300 liv.	4	1	6
de 1000 liv.	13	11	8

D'APRÈS MERCIER.

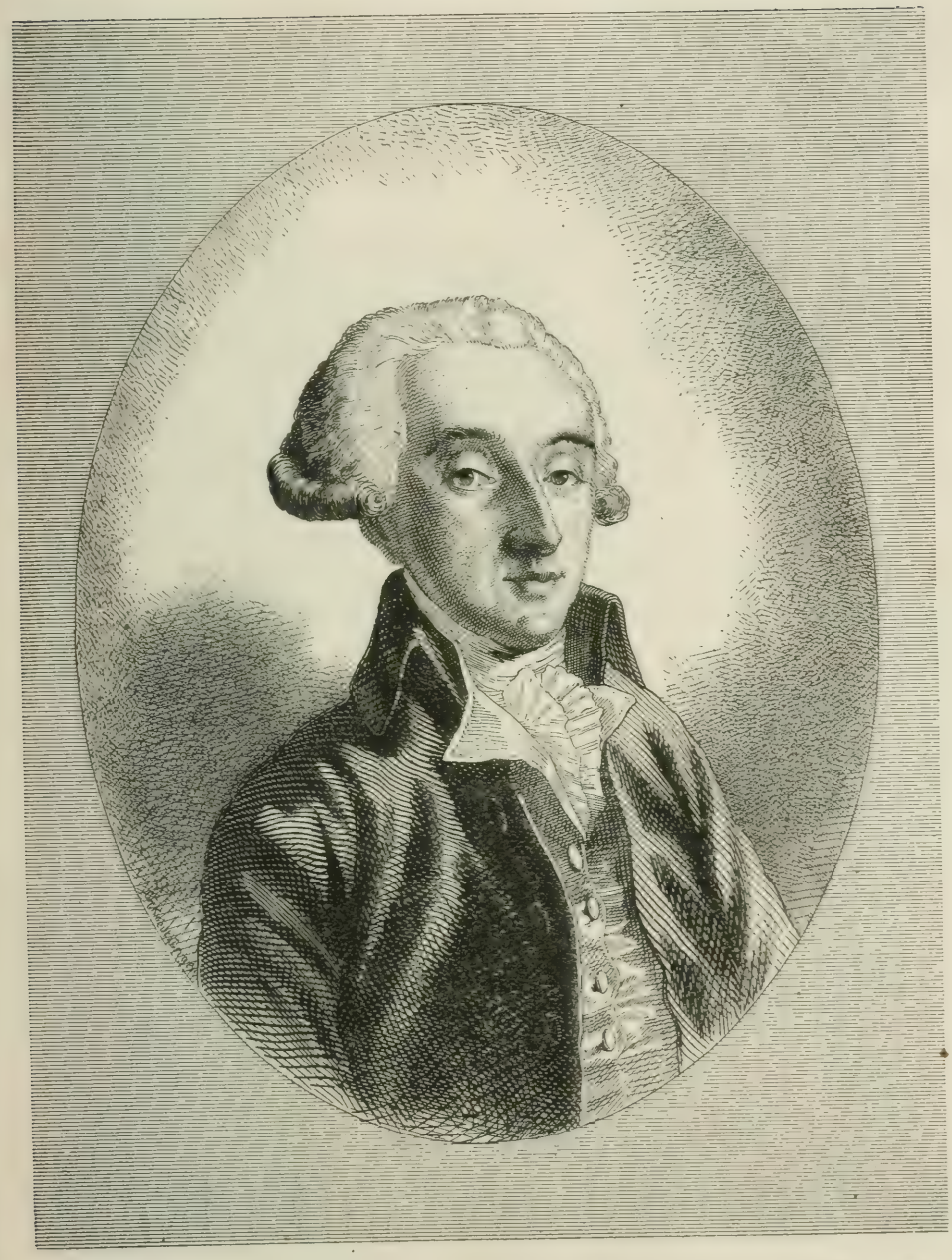

Typ. Henri Plon.

Retrospection de l'Ancien Moniteur — T. III, page 132

Le comte de Castellane, colonel de dragons, député du bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 272. *Mercredi* 29 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 7 septembre. — Dans la nuit du samedi à dimanche dernier, don Joseph de Ménézès, troisième fils de M. le marquis de Marialva, grand écuyer de la reine, s'était embarqué sur un yacht de S. M. pour un voyage de pur agrément. Le vent étant tout à coup devenu très fort, il a été enlevé par un coup de voile, sur les neuf heures du soir, et a été précipité dans le Tage, sans qu'il ait été possible, vu l'obscurité de la nuit, de lui porter le moindre secours. Il n'est pas encore retrouvé en ce moment.

LIÉGE.

C'est au congrès de Francfort que doit se terminer le différend des Liégeois avec leur prince-évêque. La ville de Liége, qui jouissait avant 1684 du droit de prendre une part directe dans les négociations extérieures, avait déja réclamé cette prérogative constitutionnelle : elle vient de s'en rendre elle-même la pleine jouissance. Les 60 sections de la capitale ont été convoquées ; on y a délibéré, et sur l'exercice du droit de délégation particulière, et sur la nature des instructions qu'il conviendrait de donner aux députés, mesures prudentes et raisonnées, auxquelles l'esprit public a été préparé par un écrit qui a pour titre, *Avis aux Sections*; cet écrit est rédigé dans le goût des bons principes, et dans un amour vrai de la liberté : on y explique avec méthode, avec clarté, le point dont il s'agit, les autorités qui l'appuient, les formes qu'il y faut adopter, et l'heureuse issue qu'on a droit d'en attendre. Les états d'octobre 1789, et la déclaration passée en mai dernier, ont conservé les *trois ordres*, ayant chacun un *veto :* aristocratie funeste! Ainsi quelques chanoines ou quelques nobles peuvent, au gré d'un caprice, arrêter les volontés de toute la nation. Cet état de choses n'est plus supportable. Depuis que les contributions sont égales, pourquoi les *ordres* resteraient-ils divisés? Mais on a soin de remarquer que l'on parle de les réunir, non de les abolir. Les voir réunis, dit-on, dans une circonstance aussi auguste que celle-ci, donnerait l'espérance d'une législation sage et d'une paix solennelle. Ce ne serait point une nouveauté; depuis la paix de Fexhe, l'histoire liégeoise en fournit encore plusieurs autres exemples..... Que le peuple liégeois soit libre, et par conséquent maître de régler son gouvernement selon ses besoins, c'est une vérité que les actes de Wetzlaër, que les empereurs et l'Empire ont formellement reconnue. Au premier moment où l'évêque eut assemblé les trois ordres dans le mois d'août 1789, quelle fut son intention, selon les propres termes qu'il a employés lui-même? *Que l'assemblée rendît à la constitution l'état le plus pur où cette constitution ait jamais été.* Telle fut alors l'invitation de l'évêque: et, depuis, les propositions qui lui ont été faites par le monarque qui nous protège n'avaient point d'autre but. Les états, en s'adressant à S. M. dans ce même mois d'août, se sont exprimés dans le même sens, ont émis le même vœu : *Que notre sage et ancienne constitution fût conservée, en y apportant les corrections que les changements des circonstances, les lumières des siècles, etc., nécessitent.*

Le bon esprit des Liégeois a saisi ces instructions : l'on pourrait dire que ce peuple a pensé juste et pris une résolution sage à l'unanimité. En effet, les 60 sections ont donné, tant au choix des députés qu'au résultat des résolutions, un assentiment unanime. L'exposé que l'on vient de voir sert de base aux instructions. Les principaux articles sont ainsi conçus :

« Faire sentir combien dans ces moments la nation serait aveugle et nécessairement toujours esclave, si elle allait faire dépendre la correction des abus qui l'ont si longtemps vexée, de la volonté de ce chapitre, son constant, son mortel ennemi, son ennemi naturel; ennemi d'autant plus dangereux que les chanoines fugitifs feront la majorité ; donc le chapitre s'opposera à tout changement utile, pour se venger des vrais citoyens qu'il a toujours opprimés.

» Prouver cette oppression par les faits arrivés avant et depuis la révolution, rien n'est plus facile par les extravagants procès qu'il a soutenus contre la nation.

» Déclarer impossible le retour de l'évêque, sans exposer le pays à une ruine totale, car plutôt la mort que sa présence; c'est le vœu de tous. Il est l'auteur de tous nos maux. Son retour parmi nous ne serait qu'une source constante de divisions funestes, d'anarchies, de haines, de vengeances, de désordres sans cesse renaissants.... Enfin les états ont déclaré, d'après ces considérations, son retour impossible à S. M. prussienne, par leur lettre en date du 17 août dernier.

» Démontrer les droits étendus, droits imprescriptibles, dont la cité de Liége a joui durant tant de siècles, et que lui arrachèrent en 1684 le brigandage et la tyrannie; entre autres celui de former son organisation municipale, le droit des armes, celui de légation, etc., droits qu'elle a recouvrés de l'aveu de tous les ordres et de l'évêque, en août 1789, et exercés depuis; droits récemment prouvés, évidemment démontrés encore par l'illustre Dohm, et reconnus par S. M. prussienne; rappeler les odieuses et nombreuses vexations qu'elle a particulièrement essuyées depuis cinq ans.

» Démontrer surtout ses droits, relativement au tiers-état, et les réclamer hautement, les preuves authentiques à la main.

» L'égalité de tous vis-à-vis de la loi, comme l'égalité est établie pour les contributions; tout privilége exclusif étant déclaré illégal pour tous les ordres en octobre dernier, les abus d'ailleurs ne pouvant jamais être des droits.

» Le pouvoir législatif résidant absolument dans la nation, elle pourra seule s'occuper et s'occupera sans délai de la composition de l'ordre judiciaire, criminel et civil, infecté de tant d'abus ; d'une meilleure organisation des tribunaux, de l'administration des finances, dont on prouvera par l'énorme dette nationale les déprédations, etc., sur lesquelles même on n'a pu jusqu'à présent avoir de renseignements. »

Les députés sont M. le conseiller *Bassenge* et M. le conseiller *Lesoinne*. Le premier est généralement reconnu par ses concitoyens pour le principal auteur de la révolution. Il leur apprit quels étaient leurs droits et leur enseigna les moyens d'être libres. Le second, qui s'est associé au même travail, en a reçu la même récompense.

Aussi le peuple liégeois compte sur la bonté de sa cause, en ne laissant pas seulement à la Providence le soin de la protéger. Il a donné à l'Europe l'exemple d'une plaidoirie sage et courageuse avec un prince égaré par des hommes pervers, et il pourra se glorifier d'avoir maintenu la paix intérieure, en recouvrant l'indépendance. Il s'en faut bien que les Brabançons soient aussi près d'un accommodement. On les excite, on les anime au carnage. Ils seront obligés de tenir la campagne cet hiver : et toujours pour quel but! Mais si les troupes allemandes, si cette armée qu'on attend met le pied dans le pays avant que l'armée patriote et les *croisés* qui la grossissent aient chassé ce qu'il y a d'Autrichiens, et ramené par la force leurs frères du Limbourg, alors s'engageront de cruels combats dont on ne peut prévoir la fin. L'état de guerre actuel consiste en des rencontres, en des escarmouches, en des postes pris et repris sans cesse. Le dernier choc de ce genre a eu lieu près d'Esneux. Ces jours derniers, sur les bords de la Meuse, à l'entrée des faubourgs de Liége, on avait formé des embuscades; il s'est tiré des coups de fusil : vain bruit, nul avantage de part ni d'autre..... Cependant on croit que le grand rassemblement des *croisés* belges, avec leurs bannières, leurs croix et leurs moines,

doit se faire incessamment à Neuville, à trois lieues de la ville de Liége, d'où cette multitude s'avancera dans le Limbourg... Mais, à juger des chefs brabançons par la lenteur avec laquelle ils procèdent, on présume qu'ils ne sont pas éloignés d'entrer en négociation avec la maison d'Autriche, et que peut-être même ils y sont déjà fort engagés. Pourtant on ne peut concevoir par quels moyens on parviendrait à concilier tant de motifs de vengeance, à calmer tant de fureurs, à désarmer tant de factions.

Les chefs si coupables de ce malheureux peuple échapperaient donc à un juste châtiment? Tous les genres d'aristocratie triompheraient du parti patriote. On dit qu'une partie saine et raisonnable de la nation, également ennemie du fanatisme des prêtres et des trames aristocratiques, a rédigé une adresse à Léopold. Ils implorent non sa clémence, mais sa justice; ils demandent un remède à tant de malheurs, une constitution qui réforme *les états* d'après une représentation plus équitable, et qui, organisant tous les pouvoirs, rende à la nation, sous l'autorité d'un chef reconnu d'elle, la tranquillité dont elle a besoin. « S'il faut des *nobles*, s'écrient ces citoyens abandonnés, qu'ils n'aient d'autres priviléges que celui de donner l'exemple de toutes les vertus civiles, d'autre faveur dans les emplois que la préférence à mérite égal...—Et des prêtres, s'il en faut encore, après tous les indignes excès dont ils se sont rendus coupables, que du moins réduits à cette simplicité de mœurs et à cette activité de la charité chrétienne que prêche l'Evangile, on ne voie plus d'inutiles cénobites blesser à la fois et les droits de la nature et ceux de la société. »

Tel est le sens de cette adresse qui n'a point encore été présentée au roi. On éprouve à sa lecture le désir chimérique de voir un roi philosophe et guerrier qui, pour l'honneur du monde, vienne établir la justice par les armes, fonder la liberté par la force, et délivrant une nation de sa noblesse et de ses prêtres, lui donner despotiquement une constitution qui ne permette plus à l'avenir, même à un autre monarque, son pareil, de rien entreprendre sans exposer sa tête.

ANGLETERRE.

De Londres. — Rien de changé dans la dispsition politique de notre cabinet, du moins quant aux apparences. Les papiers que l'on sait être à sa disposition, un peu honteux du retour de nos escadres, affectent de publier qu'elles vont remettre à la mer; mais ce sont les mêmes ignorants qui nous assuraient ces jours-ci que la grande flotte avait étendu sa croisière jusque par le vingt-huitième degré de latitude. Nous serions tentés de demander à ces grands géographes ce que nous avions à démêler avec les Africains. La vérité est que les ministres, ne sachant à quoi employer cette masse énorme de forces navales qu'ils ont si inconsidérément équipées, veulent leur trouver de l'emploi, et font écrire avec un sérieux affecté que, si l'*ultimatum* attendu de Madrid d'un moment à l'autre n'est pas satisfaisant et *catégorique*, la saison avancée n'empêchera pas l'ouverture immédiate d'une campagne navale. Il est vrai qu'à l'exception d'une escadre de 17 vaisseaux de ligne qu'ils envoient à la Jamaïque, ils sont embarrassés d'assigner aucune station au reste de nos vaisseaux.

Au surplus, ces mêmes feuilles sont remplies d'invectives contre l'impératrice de Russie, qu'elles accusent de la plus noire ingratitude à notre égard, comme si l'on pouvait faire oublier à l'Europe qu'originairement c'est notre ambassadeur près la Porte ottomane qui a suscité contre la Russie cette guerre que nous nous efforçons encore d'éterniser; que c'est de concert avec nous que la Prusse a tourné contre elle les armes de la Suède; que tout récemment encore, et par une suite de notre influence, le comte de Luzi, au nom du roi de Prusse son maître, a empêché à Bucharest que le Turc signât les articles de paix que l'impératrice lui proposait; qu'enfin, en ce moment même, nous attisons le feu de la guerre contre cette même princesse, et que nous harcelons le monarque prussien pour qu'il ne licencie point ses armées, et qu'il les emploie contre elle. Soyons vrais, avouons que nous n'avons jamais pardonné à Catherine son système de neutralité armée, et que nous sommes vindicatifs; mais convenons que dans ces derniers temps nous l'avons étrangement provoquée.

Le duc de Cumberland, second frère du roi, est mort ici dans la 45me année de son âge.

COLONIES FRANÇAISES.

Les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, débarqués à Brest, ont tenu dans cette ville, suivant la lettre de l'un d'eux du 20 de ce mois, une séance publique, où ils se sont ajournés pour le 5 octobre dans la capitale. La plupart en ont aussitôt pris la route, mais quelques-uns se sont rendus à Nantes et dans d'autres places de commerce, où ils avaient à prendre leurs relais. Il était nécessaire que ceux dont les opinions avaient paru *indépendantes* s'abouchassent avec leurs correspondants, pour obtenir l'escompte de cette petite explication. — La lettre que nous avons citée porte :

« Vous ne sauriez vous faire une idée de l'accueil que l'assemblée générale a reçu de la ville de Brest : je doute qu'il en pût être fait un plus honorable. Les gardes nationales, les troupes de la marine sous les armes, la musique militaire, le bruit des tambours, la municipalité en corps et en écharpe, une députation de l'assemblée du district, ont reçu au débarquement l'assemblée générale, qu'une députation de la municipalité avait été chercher. Les cris de *vive la nation, vive Saint-Domingue, vive l'assemblée générale*, n'ont cessé d'être répétés par une foule de peuple qui garnissait les rues et les fenêtres. Des députations de tous les corps sont venues la complimenter. Les citoyens se sont arraché les membres de l'assemblée pour les posséder chez eux; comédie gratuite, premières loges réservées à l'assemblée, vers lus en son honneur, etc. Le lendemain les gardes nationaux soldés de Saint-Domingue, que nous avons amenés avec nous, sont débarqués avec leur drapeau, et ont été reçus au bord de la mer par la municipalité. Cinquante hommes du régiment de Normandie, cinquante de celui de Beauce, cent des troupes de la marine et deux cents gardes nationaux, les ont conduits à l'hôtel-de-ville au son des musiques militaires de tous ces corps. Je ne puis vous retracer tous les témoignages d'affection que la ville de Brest a donnés aux colons. »

Cette lettre ne dit point comment cet enthousiasme indiscret a tourné en vertige et en insurrection. Le débarquement du *Léopard* n'y est peint que de profil; mais l'autre face n'est que trop connue.

Au Rédacteur.

Paris, le 14 septembre.

Monsieur, il ne doit plus rester de doutes sur les motifs qui ont décidé les adresses de remercîments en faveur de M. de Damas et des corps militaires qui sous ses ordres ont fait le siége de la ville de Saint-Pierre-Martinique.

Le mémoire signé par les officiers municipaux, celui qui a été adressé à un honorable membre de l'Assemblée nationale, signé de plus de deux cent quarante citoyens, parmi lesquels on compte les curés de deux paroisses de la ville, une infinité de relations envoyées par les géreurs et capitaines des navires de la métropole, lui fournissent la preuve la plus évidente des excès inouïs auxquels on a porté le despotisme.

Vous avez instruit le public que l'assemblée coloniale avait été rendue constitutionnelle; veuillez bien l'informer que cette assemblée a été constamment désavouée par les deux tiers de la colonie, en population et en contribution; qu'après les actes de tyrannie exercés contre la ville de Saint-Pierre, M. de Damas, escorté d'une compagnie de volontaires, a parcouru les paroisses qui avaient protesté contre l'assemblée, pour les forcer à la reconnaître. C'est

par ces moyens irrésistibles qu'on a exécuté les décrets de l'Assemblée nationale des 8 et 28 mars dernier.

L'assemblée coloniale de la Martinique n'est pas plus légale que celle de Saint-Marc, île Saint-Domingue; mais il y a cette différence remarquable entre les deux gouverneurs de ces deux colonies, que M. Peynier, fidèle à la Constitution, n'a usé de son autorité que pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, et que M. de Damas, au contraire, ne s'est servi de la sienne que pour en assurer l'infraction.

Les principes des deux assemblées sont les mêmes; les instructions données à leurs députés prouvent qu'elles ne tendent qu'à l'indépendance; l'assemblée de la Martinique en a donné une preuve sans réplique le 12 juillet dernier : elle a délibéré qu'un décret rendu par l'Assemblée nationale sur les relations du commerce de la colonie avec la métropole, quoique sanctionné par le roi, ne pourrait point être exécuté sans avoir été soumis à l'examen et à la discussion de l'assemblée coloniale. N'est-ce pas annoncer clairement l'indépendance?

Pour en jouir plus tôt, elle a formé une nouvelle administration; elle s'est emparée de la caisse royale; son directoire est nanti des fonds qui devaient rester à la disposition du pouvoir exécutif.

N'ayant pu, malgré la sévérité des examens, rien opposer à la sage administration de M. Foullon, intendant, qui a plusieurs fois sauvé la colonie par son patriotisme, par son argent, par son crédit, ils l'ont forcé à repasser en France avec ses coopérateurs, qui, à son exemple, s'étaient dévoués au bien public. RUSTE, ARNAUD DE CORIO, *députés de la ville de Saint-Pierre-Martinique.*

FRANCE.

De Tours. — On mande de cette ville que dès le 5 de ce mois la garde nationale de Tours a voté une adresse à l'armée de M. Bouillé, pour lui exprimer sa reconnaissance et ses regrets : elle a voté une souscription volontaire pour procurer quelques secours aux veuves et aux orphelins des martyrs de la bonne cause et de la liberté. Le décret de l'Assemblée nationale, qui a reconnu ces infortunés pour les enfants de la patrie, n'était pas encore rendu. — La société patriotique de Tours, réunie à celle des Amis de la Constitution, ont fait célébrer un service solennel, auquel tous les corps administratifs et militaires et un grand nombre de bons citoyens ont assisté : M. Maréchal, prêtre de l'Oratoire, a prononcé l'oraison funèbre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SÉANCE DU MARDI 28 SEPTEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de MM. les administrateurs du département de Seine-et-Oise, par laquelle ils annoncent que le calme se rétablit dans les environs de Versailles, et que l'on a beaucoup exagéré les dégâts qu'on a prétendu avoir été commis dans les plaisirs du roi.

L'Assemblée décide que cette adresse sera imprimée et communiquée au roi.

— M. le président fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Duval, dit d'Espréménil, demande à présenter un plan qui n'est ni celui des assignats, ni celui des quittances de finances, ni celui de deux opérations mêlées ensemble, mais un plan tout-à-fait nouveau et seul capable de rétablir la tranquillité publique.

On demande que M. Duval ne soit entendu qu'à son tour.

M. GOUPILLEAU : L'Assemblée doit montrer d'autant moins d'empressement à entendre M. d'Espréménil, qu'il a dit qu'il ne paraîtrait plus que pour proposer une contre-révolution.

M. DUVAL : Je n'ai point tenu un pareil propos, seulement j'ai bien pu dire en société que, s'il y avait une contre-révolution à proposer, je voudrais la proposer à la tribune même de l'Assemblée nationale : sans m'arrêter à ces réflexions puériles, je demande que l'Assemblée veuille bien entendre la lecture de mon plan, après le discours de M. l'abbé Maury.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. BERGASSE-LAZEROULLES : Sur une matière purement didactique, malgré les heureuses réticences et le langage à la mode du temps, dont plusieurs orateurs se sont plu à embellir leur opinion, je suis resté froid, parce que j'ai pensé que les vérités abstraites n'étant pas à la portée de tous les hommes, l'art oratoire pouvait facilement les corrompre ou les obscurcir à son gré, et je me suis rassuré en songeant que la sagesse et la vérité résidaient toujours dans cette Assemblée, et que les élans de l'enthousiasme y subissaient tôt ou tard le joug de la raison. Je vous offre donc le tribut d'une conviction intime contre le projet dont vous balancez, avec tant de prudence, les avantages et les inconvénients. — Une émission quelconque d'assignats-monnaie, pour rembourser la dette publique, me paraît inconciliable avec la paix et le bonheur de mes concitoyens, et avec la régénération des finances. Voici mes motifs : les partisans des assignats-monnaie, pour vous familiariser avec leurs inconvénients, partent tous de cette supposition, qu'il faut rembourser la dette qu'ils ont appelée exigible; et, sans faire attention à l'impossibilité absolue où vous êtes en ce moment de la rembourser réellement, ils vous présentent diverses combinaisons auxquelles ils appliquent le nom de remboursement : ils veulent vous obliger à opter. Placés dans leur hypothèse entre deux écueils, ils vous offrent les assignats forcés d'un côté, et les quittances de finances de l'autre, et, après avoir représenté les quittances de finances comme un abîme d'infidélités et de mauvaise foi, ils font valoir les assignats comme un principe de vie et de fécondité répandu sur toute la surface de l'Empire.

Si l'expérience, le calcul à la main, déchire le voile qui couvre ces prétendues merveilles, on effraie votre imagination sur l'alternative qui vous menace, et on vous entraîne dans le piége que vous alliez éviter. Faisons l'analyse exacte de notre situation présente. En quoi consiste la dette exigible que l'on vous propose de rembourser? L'on ne peut appliquer cette dénomination qu'à l'arriéré des départements qui s'élève à 120 millions, aux charges de magistrature et militaires que le comité des finances fait monter à 450 millions; total 570 millions qui seuls peuvent exciter notre sollicitude et réclament un prompt remboursement. Mais la chose est-elle possible, lorsque nous ne possédons point la monnaie qui seule peut opérer un véritable remboursement?

Que ferions-nous si le secret pernicieux du papier-monnaie nous était inconnu? Nous offririons à nos créanciers nos domaines, nos propriétés, et nous les dédommagerions par un intérêt légitime, et fidèlement acquitté, de la perte qu'essuierait leur fortune avant leur entrée en jouissance : nous serions justes alors, parce que nous aurions fait tout ce qui nous aurait été possible. Certes un créancier a droit de tout attendre des facultés de son débiteur, mais rien de sa puissance; et dans ce cas le débiteur *souverain* n'est qu'un simple individu. On dit que les assignats sont des espèces courantes, je prouverai le contraire; tout papier non conversible en argent, à volonté et sans intérêt, quelle que soit son hypothèque, quelque confiance qu'il puisse inspirer, doit perdre dans ses transactions libres : une valeur numérique en écus doit avoir un plus haut prix qu'une pareille valeur numérique en papier de cette espèce. Il est reconnu que les métaux précieux, quoiqu'ils soient une marchandise universellement recherchée, tiennent plus de leur nature que d'une convention légale la propriété de servir de terme de comparaison et d'échange entre les différentes valeurs.

Vouloir investir le papier des fonctions de la monnaie métallique, c'est vouloir changer l'essence des choses; c'est tenter l'impossible. Pour que la valeur numérique d'un papier soit égale à celle d'une pièce de monnaie, il faut qu'il procure complétement à son possesseur tous les avantages de la pièce de monnaie et qu'il en obtienne le même service.

Comparons l'assignat qu'on vous propose solidement hypothéqué avec les écus, et voyons les services qu'on peut obtenir des uns et des autres. L'assignat peut payer une somme égale à celle qu'il représente, les écus le peuvent aussi; l'assignat est propre à l'acquisition d'une portion de terre qui lui sert d'hypothèque, les écus le peuvent aussi; et dans l'acquisition d'un domaine qui ne serait pas national, il est vraisemblable qu'ils obtiendraient la préférence: première différence. L'assignat de gré à gré peut procurer l'achat des diverses marchandises, mais ils peuvent être refusés ou acceptés avec perte; les écus ne courent jamais ce danger : seconde différence. Si l'assignat n'a pas de sous-espèces aussi divisées que les valeurs métalliques, il ne peut servir à l'usage indispensable et multiplié des appoints. Il est vrai qu'on a proposé cette division; mais est-on sûr de la faire adopter à cette classe de la société que l'habitude a profondément prévenue en faveur du métal? Si elle tient trop fortement à ses habitudes, il faudra concentrer l'usage des assignats dans le cercle de ceux qui peuvent posséder deux cents, cent ou cinquante livres : troisième différence en faveur des écus. Il en existe une quatrième, qui résulte de nos rapports extérieurs, et elle est inévitable.

Le commerce avec l'étranger se fait argent comptant, ou par le moyen de lettres de change qui se balancent mutuellement de nation à nation, lorsque le change est au pair, que la valeur des importations égale celle des exportations : lorsque cette parité n'existe pas, il faut solder la différence en espèces sonnantes. Le change est à notre désavantage; il faut faire passer des espèces chez l'étranger, et les assignats ne peuvent remplacer les écus pour cet objet. Je me hâte donc de conclure, avec plusieurs préopinants, qu'une valeur numérique ou assignats ne pouvant point procurer à son possesseur les mêmes avantages qu'une pareille valeur en écus, tout le monde s'apercevra de cet inconvénient, et l'assignat-monnaie perdra nécessairement.

Quelle confiance peuvent donc inspirer les partisans du papier-monnaie, lorsqu'ils affirment que, loin de perdre, ce papier forcera l'apparition de l'argent? Je ne vous ferai point l'injure de combattre une pareille assertion : on a ajouté qu'ils perdraient moins que les lettres de change; mais c'est parce que les lettres de change doivent être payées en assignats. Cessez de les forcer pour l'acquit des lettres de change, et vous verrez laquelle des valeurs haussera de prix. Les assignats ne sont, au reste, que des lettres de change à terme inconnu, et payables en immeubles; ce dernier point de vue constate la perte ou l'escompte de ces sortes d'effets; c'est sur cette perte qu'est fondée l'absurde iniquité des assignats-monnaie. Pourquoi M. Mirabeau a-t-il éludé cette difficulté? Que ceux qui parleront après moi ne divaguent pas sur ce point; qu'ils prouvent sèchement, sans éloquence, que les assignats ne seront point inférieurs aux écus dans les transactions libres, ou qu'ils avouent franchement la proposition contraire. Dans ce dernier cas, qu'ils disent sans détour quels sont ceux qui doivent payer l'intérêt de l'anticipation sur les domaines nationaux, ou les créanciers directs du trésor public, ou les citoyens de l'Empire, que le hasard ou leur maladresse aura rendus derniers porteurs des assignats? Comment ose-t-on proposer à l'Assemblée nationale de contraindre les créanciers de l'Empire à recevoir des valeurs inférieures à celles qui leur sont dues, et de les forcer à souffrir un dommage proportionné à l'infériorité du papier dont on les menace? Si 400 millions d'assignats déjà émis, et portant trois pour cent d'intérêt, perdent 7 pour cent, 600 millions perdront 14 pour cent, parce qu'une marchandise s'avilit en raison de son abondance.

Je n'évaluerai point la perte scandaleuse de deux milliards de papier-monnaie, parce qu'il paraît que personne n'insiste sur une émission aussi immodérée. Supposons un instant une perte de dix pour cent; le système qu'on propose ressemblerait par ses résultats à celui qui nous déterminerait à déclarer, par un décret, que la valeur de toutes les monnaies est forcément augmentée d'un dixième, pour faciliter le paiement de vos dettes en écus. Le trésor public gagnerait 200 millions sur deux milliards, les derniers créanciers de ses créanciers essuieraient cette perte, et dans les transactions libres l'argent ne serait pris que pour sa valeur intrinsèque. Si cette hypothèse mérite le nom de *banqueroute*, comment qualifier le résultat de celle que je combats?..... Mais, nous dit-on, le créancier direct reçoit les assignats, il les transporte à son créancier; si celui-ci ne trouve point de débouchés, il n'a donc besoin que de capitaux; les domaines nationaux lui offrent une ressource suffisante. Je demande à ce calculateur si celui qui a besoin de ses faibles rentrées pour solder les ouvriers d'une manufacture, la journée d'un manœuvre, qui a des paiements à faire chez l'étranger, ne devient pas tributaire des capitalistes; cette espèce de créanciers est immense. Faut-il que, sans avoir eu jamais d'affaires d'intérêt avec le gouvernement, il supporte tout le fardeau d'un remboursement inutile, et se trouve exposé à voir diminuer de valeur dans ses mains un papier dont il est hors d'état de discerner la bonté, qui peut être contrefait dans le royaume et chez l'étranger, et doit-il éprouver les embarras et les vicissitudes inséparables de la monnaie qu'il aura reçue? — Je ne me permettrai qu'une réflexion sur le bénéfice de l'impôt qu'on vous a fait valoir : cette réflexion est fondée sur nos relations extérieures.

Premièrement, la France doit acquitter annuellement, selon le comité des finances, 60 millions à l'étranger. Secondement, nous tirons du dehors les matières premières indispensablement nécessaires à l'usage de nos fabriques et manufactures, et à l'entretien de notre marine; la balance du commerce ne pourra donc point s'établir en faveur de la France, 1° à cause de la masse de dettes qu'il faut payer aux nations voisines; 2° à cause de l'importation des marchandises étrangères; 3° à cause de la diminution sensible de son commerce avec les colonies, qui autrefois dans une dépendance absolue de la métropole étaient forcées à changer le café, le sucre, l'indigo contre nos productions territoriales et industrielles, lesquelles marchandises, exportées chez les nations voisines, les rendaient débitrices de la France, et y attiraient une grande importation de numéraire. Le remplacement de la dette publique, qui regarde les étrangers, et les causes de la défaveur de notre change, nous feront subir une grande émigration d'espèces. De là une plus grande disette d'argent, son renchérissement et une nouvelle cause de défaveur pour le papier-monnaie..... Plus je réfléchis sur l'influence mortelle du papier-monnaie, sur la Constitution, sur l'agriculture et sur les finances de l'Empire, moins je conçois qu'il faille encore combattre le projet antipatriotique d'en inonder le royaume. Repoussez ce fléau, ne donnez point à l'Europe étonnée le spectacle effrayant d'un peuple qui n'aurait recouvré un instant sa liberté que pour l'engloutir sous les ruines de sa fortune et de son industrie. Une erreur de finance ne fera point disparaître comme un songe tant de pénibles travaux, et les plus

Paris Typ. Henri Plon rue Garancière.

sublimes combinaisons de l'esprit public et de la philosophie. Ne cédez point à l'impatience de vouloir tout exécuter avec une seule idée; résistez à l'éloquence mensongère, et à la fougueuse impéritie qui ne voit de salut que dans des milliards d'assignats. Si, pour guérir le corps politique de la maladie que lui a occasionnée une interruption malheureuse dans la rentrée des contributions, vous êtes obligés de recourir à ce terrible émétique, usez-en avec assez de réserve pour ne le pas rendre mortel. Quant aux moyens de vendre promptement et sans danger les biens nationaux, je me réfère au projet du comité d'aliénation.

M. Chapelier : Les adversaires des assignats me paraissent tomber dans plusieurs erreurs; la première, c'est de ne montrer la question que du côté des finances, et jamais sous ses rapports politiques, sous les rapports qu'elle peut avoir avec la Constitution. Je crois que la seule manière de l'envisager est de calculer ses effets sur la révolution. Il faut se placer au milieu de la Constitution, et prononcer sur ce qui peut hâter sa marche, ou la retarder. Les rapports financiers ne doivent être l'objet que d'un examen secondaire. Parlons-nous de Constitution, l'émission des assignats ne peut être mise en question; c'est l'unique et infaillible moyen d'établir la Constitution. Parlons-nous de finance, il ne faut pas raisonner comme dans une situation ordinaire : nous ne pouvons faire face à nos engagements; il faut employer la seule mesure qui puisse remédier à tant de maux. La justice nous recommande impérieusement l'émission des assignats, car la justice consiste à s'acquitter lorsque l'on doit. Il est malheureusement encore des ennemis d'une révolution qui rétablit l'homme dans ses droits; il faut les plaindre, il faut gémir sur le sort de ceux qui s'amusent à calculer leurs pertes, sans examiner que la Constitution sera le plus riche patrimoine de leurs enfants. Je vois ces partisans des abus, ces pensionnaires de l'ancien régime considérer les débris de l'antique édifice, et se flatter d'en réunir encore les matériaux.

Les biens du clergé ne seront pas vendus, disent-ils, les charges de finances ne seront pas liquidées. Voilà les bases sur lesquelles ils appuient leurs projets de contre-révolution. Voulez-vous déranger toutes ces combinaisons, donnez la plus grande activité à la vente des biens nationaux, divisez-les, multipliez tellement ces lettres de change que chacun en soit porteur. C'est là le moyen de rendre l'intérêt personnel lui-même gardien de la Constitution. Elle passera chez tous les mécontents, cette pensée, que pour attaquer ce bel ouvrage il faudra détruire toutes les fortunes particulières. Quand il y aurait, comme on le prétend, une petite différence entre le numéraire fictif et le numéraire réel, quand il serait démontré que nos changes avec l'étranger perdraient pendant quelque temps, il nous faudrait encore l'adopter. Nous pouvons supporter les pertes légères, mais nous ne pouvons pas souffrir que la Constitution ne soit assise sur des bases stables et solides. On a fait bien des suppositions, on a présenté bien des calculs; mais a-t-on des données sûres? Non. A-t-on des exemples? Pas davantage. Les quittances de finances que l'on propose n'offrent que des pertes aux pères de famille qui s'en trouveraient porteurs. Faites que les débiteurs paient leurs créanciers, faites que les échanges se multiplient, alors vous obtiendrez la concurrence que vous désirez pour la vente des biens nationaux. Quoique je pense que l'émission d'assignats soit l'unique moyen de régénérer la chose publique, je laisserai la liberté d'opter entre les assignats et les quittances de finances. En conséquence j'adopte le projet de M. Beaumetz, avec l'amendement, qu'il ne sera point accordé aux quittances de finances d'intérêt annuel, mais seulement une prime de trois pour cent, et qu'au bout de trois ans on ouvrira un emprunt à quatre pour cent pour recevoir les assignats dans la vente des biens domaniaux.

M. Toustain réclame la parole.

Plusieurs membres de la partie gauche demandent que M. l'abbé Maury soit entendu.

M. Cazalès : Tout membre a ici également le droit d'avoir la parole.

On demande que MM. l'abbé Maury et Cazalès soient entendus contre, et MM. Barnave et Duport pour. — Plusieurs membres réclament l'ordre du jour. — L'Assemblée décide que M. l'abbé Maury sera entendu sur-le-champ.

M. l'abbé Maury : On a proposé d'éteindre la dette publique par l'émission de deux milliards d'assignats-monnaie; vous avez consulté les chambres de commerce et les principales villes du royaume, et en cela vous avez pris un moyen digne de votre prudence et de votre sagesse. Le commerce a émis son vœu; je ne m'en prévaudrai pas; il vous a fait part de ses alarmes et de ses vues, il vous a représenté qu'on ne commandait point à la confiance, qu'il ne fallait pas compromettre votre autorité par une opération plus que douteuse. La ville de Paris vous a présenté, ou du moins a paru vous présenter un vœu particulier pour l'émission des assignats; je ne vous dirai point, pour écarter l'importance qu'on pourrait y attacher, que ce vœu n'aurait pas dû être pris à l'improviste, et que du moins on aurait dû annoncer les séances; je ne vous dirai point que les pétitions qu'on vous a présentées ne contiennent pas de signatures, que quatre sections ont refusé d'y adhérer, et que ce sont peut-être les plus riches et les plus peuplées : ce n'est point par des fins de non-recevoir qu'on peut éluder l'importante question qui nous est soumise. Pour interroger la ville de Paris, il suffisait de demander aux marchands s'ils pouvaient se passer de crédit : si une ville, consommatrice et non productrice, peut commercer sans crédit, alors elle peut vouloir des assignats; mais si elle a besoin de crédit elle doit les repousser, car personne ne voudrait lui faire des avances; elle ferait tous ses remboursements à perte. Le commerce doit à peu près 300 millions, on lui doit une valeur égale; si l'Assemblée décrétait une émission d'assignats; voici le résultat de cette opération.

Les 300 millions que le commerce doit aux étrangers, il serait obligé de les payer en écus, car votre autorité finit à vos frontières. On pourra cependant recevoir vos assignats, mais avec une perte très considérable, puisqu'on vous les rendra au pair. Ainsi vous subirez toutes les pertes. Au moment où ils auront éprouvé cette réduction, ils ne passeront plus dans les transactions particulières; votre autorité ne va pas jusque-là : nulle puissance ne peut commander la souveraineté individuelle, et dès-lors plus de manufactures, plus d'ateliers; les ouvriers sans travail et sans pain s'abandonneront à la tentation des crimes que commande le besoin; l'agriculture sera ruinée, car le commerce ne lui transmettra plus le numéraire dont elle aura besoin. Voilà les conséquences prochaines de ce système dont je développerai bientôt les intrigues, et, s'il le faut même, les moteurs. Au moment que nous approchons des grands principes, mettons en évidence les grandes vérités qui doivent nous servir de fanal. Le numéraire est rare, dit-on; ce mot ne signifie autre chose sinon que le commerce languit. Toutes les fois que le numéraire change de main, il paraît commun. Avec 2 milliards 500 millions l'on a fait, en un an, pour 25 milliards d'affaires, et pour cela il suffisait que le numéraire changeât dix fois de main. Voilà quel était l'admirable mécanisme auquel on veut substituer une opération ruineuse. Le commerce intérieur a besoin de numéraire; la loi du change ne lui permet pas d'employer d'autre *medium* que l'argent. On a dit là-dessus de fort belles choses, qui deviennent bien communes, lorsqu'on les

dépouille de leurs éloquents alentours. Le change est le commerce extérieur ; s'il est lucratif, vous vous enrichissez ; s'il est désavantageux, vous vous ruinez inévitablement.

On a fait là-dessus bien des suppositions qui contredisent les éléments du commerce. Pour en voir la fausseté, il ne faut que les pousser à leur résultat, qui tend à établir qu'il importe peu si le change est avantageux ou désavantageux. Il y a trois différentes circulations d'argent, une pour les besoins journaliers qui exigent du numéraire, une pour le commerce qui exige partie numéraire et partie valeur commerciale ; la troisième est la circulation des effets publics, source de l'agiotage : déplacez les deux premières, et vous les ruinez. C'est par la confusion de ces trois circulations que les Parisiens se sont perdus. Il aurait fallu couper la communication entre le commerce et l'agiotage, comme on coupe une maison pour arrêter l'incendie. On a créé la caisse d'escompte, et bientôt on l'a autorisée à cesser ses paiements; c'est alors que l'agioteur a pris la place du négociant. C'est cependant la même opération qu'on nous propose d'étendre. Si cent quatre-vingts millions ont déjà bouleversé tant de fortunes, que sera-ce de l'émission qu'on propose! Sur huit cent seize ateliers qu'il y avait à Paris, il n'y en a plus que quarante-un. C'est le papier circulant qui a arrêté la circulation du numéraire. D'autres causes s'y sont jointes, j'en conviens; la méfiance, inséparable des circonstances, l'a fait resserrer ; mais, quoi que l'on en dise, il n'est pas sorti 200 millions du royaume. Il ne suffit pas, je le sais, que cet argent soit dans le royaume, il faut encore que la confiance lui ouvre une issue. L'invention du papier-monnaie appartient à notre siècle; auparavant on aurait regardé un papier-monnaie comme de la fausse monnaie : c'est en 1720 qu'il a pris naissance.

On a parlé de celui de l'Amérique; on a confondu les idées et les faits. Je ne veux pas parler du papier du congrès, mais de celui de la Pensylvanie hypothéqué sur des biens-fonds à la porte de Philadelphie, sur des biens dont l'état jouissait depuis plus de 40 ans, qui étaient en pleine valeur et en pleine production ; il fut émis en très petite quantité. Pour en avoir, il fallait l'hypothéquer sur un bien-fonds à un intérêt de 5 pour cent, et remboursable en huit ans. Le père de famille le plus vertueux n'aurait pas pris de précautions plus sages, et cependant ce papier produit 91 pour cent. Si je suivais le papier-monnaie partout où il a porté ses dégâts, je le verrais toujours traîner après lui des malheurs de tout genre. Qu'on ne dise pas que l'hypothèque le garantira; ce serait compter sur l'imbécillité des hommes. Je veux bien oublier les inconvénients du change, ceux de la hausse et de la baisse du numéraire, pour faire beau jeu à mes adversaires, et je leur dis : S'il est possible que vous mettiez dans la circulation un papier-monnaie qui ne perde rien, je l'adopte ; mais si je viens à démontrer que cela est manifestement impossible, alors vous ne pouvez pas l'ordonner, car ce serait autoriser la banqueroute. C'est ici que j'appelle l'attention de mes adversaires, et je les prie de vouloir bien me répondre. La facilité de la contrefaçon seulement discréditera vos assignats. L'espèce sonnante, que l'habitant des campagnes est habitué de juger par le poids et par le son, aura toujours un grand avantage sur le numéraire fictif.

Les moyens qu'on emploierait pour tromper particulièrement le peuple porteraient à contrefaire les assignats de la moindre valeur, plus particulièrement destinés à passer dans les mains de ceux qui n'ont pas assez de connaissances pour juger s'ils sont bons ou mauvais. Ce seul danger donne une très grande supériorité à l'argent. Jetez les yeux sur le code des Américains, vous y trouverez à chaque page des lois contre les faux monnayeurs; feuilletez les registres des tribunaux, à chaque page vous y trouverez des exécutions de faux monnayeurs; ce sont là des crimes créés par les gouvernements. Que sera-ce si le balancier de l'Etat peut se rencontrer dans toutes les papeteries ! Avant quatre mois, la face du royaume sera couverte d'assignats. Pesez bien cette considération ; n'oubliez pas dans quel siècle vous vivez, de quelles immoralités vous êtes environnés. Les législateurs ne feront pas moins que n'ont fait des ministres au commencement de ce règne. Les spéculations des agioteurs fournissent la seconde raison de la dépréciation des assignats. On joue à la hausse ou à la baisse; pourra-t-on jouer à la hausse sur les assignats? Non, car il faudrait leur attacher d'énormes intérêts pour tenter la cupidité ; il faudra donc qu'on joue à la baisse. Qu'arrivera-t-il? Les agioteurs recevront un papier déprécié, qui perd déjà 7 pour 100 ; dès-lors leur spéculation est certaine. Ceux qui vous pressent aujourd'hui de décréter des assignats diront alors que la vente des biens nationaux est incertaine ; que l'impôt n'est pas parfaitement établi; qu'il est onéreux ; qu'on peut avoir de justes craintes pour l'avenir.

Après avoir ainsi déprécié les assignats, ils les achèteront, puis ils leur redonneront un moment de vie. Ils feront, en 1790, en France, comme ils faisaient en Espagne, hausser ou baisser ces papiers, au gré de leur avidité, et vous les verrez bientôt posséder tout à la fois et successivement, vos assignats, votre argent et vos biens nationaux. Ils sont déjà propriétaires de la dette exigible, ils ont acheté des effets à 25 et 30 pour 100 de perte. Au moment de l'émission des assignats, ces effets reviendront au pair. Ainsi, s'ils ont pour 40 millions, ils tiendront de votre munificence 10 millions. Mais ils nous ont dit leur secret, ils ont capitulé, ils nous en ont demandé seulement pour 800 millions. Et c'est là leur proie : ils ont bien vite oublié cette belle prophétie de morale qu'il faut que vous payiez vos dettes ; c'est seulement des leurs qu'ils s'occupent. Ils avaient mis tous les créanciers dans leur nacelle; mais aussitôt qu'ils se sont sentis menacés de quelques dangers, ils ont jeté les passagers à la mer. Ils ont voulu que vous oubliiez le tort des autres pour que vous ne vous occupiez que d'eux. Voilà tout le secret de leur capitulation. Tous les jours on vous parle d'étrangers qui conspirent contre la liberté publique; voilà une conjuration véritable contre nos créanciers, contre le trésor public, contre le peuple. Voilà les hommes que vos comités devraient s'occuper de poursuivre. Voyez quels sont les hommes qui sont à la tête de ce projet; ce sont des agioteurs, des hommes endettés qui vous conseillent cette opération désastreuse d'un papier-monnaie, qui a ruiné vos pères il y a soixante ans. Le moyen de ne pas s'indigner contre de pareilles gens, quand on les voit corrompre le peuple, dénoncer à la nation comme de mauvais citoyens les hommes qui ont le courage de se dévouer à la mort pour soutenir l'opinion contraire? Ces manœuvres, ces accusations ne sont pas nouvelles.

Ecoutez comme on parlait de Law : je tiens à la main le système imprimé. (M. l'abbé Maury tient un livre et lit :) « M. Law n'a plus d'ennemis que ceux de tout le genre humain. » Ce sont de pareils échos qui dans ce moment nous dénoncent au peuple. Eh bien, nous lui dirons à ce peuple : Nous n'avons pas paru dans cette tribune quand on nous a dépouillés de nos biens. (On rit.) Quel est le membre du clergé ou le noble qui ait fait entendre sa voix? (On entend dans la partie gauche : *Tous, tous.*) Que le peuple examine de quel côté sont les avantages : voilà la dette exigible; quelle est la somme qu'on peut rembourser? Combien faudra-t-il soustraire pour le salaire des anciens bénéficiers, pour l'entretien des colléges, des

hôpitaux, etc. : que le peuple examine si c'est par des menaces que l'on commande la confiance; si les marchands, les négociants, les manufacturiers, tous en un mot, excepté les agioteurs, ne regardent pas ce plan comme la ruine de l'Etat; que le peuple se recueille dans son patriotisme : si les sages ne forcent pas l'opinion, qu'ils se rappellent que nous avons des comptes à rendre. Veut-on nous renvoyer dans nos provinces, désolées comme elles le furent en 1720? (M. l'abbé Maury, deux billets de Law à la main.) Le voilà ce papier funeste, couvert des larmes et du sang de nos pères; j'en ai vu des amas immenses. Regardez ces billets comme des balises sur des écueils, pour vous avertir du naufrage et vous en éloigner.

L'émission d'un papier-monnaie serait un désastre public; elle ruinerait l'agriculture et le commerce. Je dénonce ses partisans comme coupables d'un grand crime, car c'en est un que d'armer les citoyens les uns contre les autres. Cette calamité est-elle donc nécessaire? La sagesse de vos décrets ne peut-elle pas l'éviter? Après avoir ainsi soulevé le voile, finirais-je sans vous offrir une planche après le naufrage? Si j'osais vous proposer mes pensées sans craindre qu'elles fussent mal interprétées, si une précaution de ma part ne passait pour une tournure équivoque, pour un moyen dilatoire, je parlerais. J'ai formé un plan de liquidation qui embrasse l'universalité des finances; mais il est impossible de vous le présenter dans cette tribune; il faut qu'il soit appuyé de tout le poids de votre comité. Vous pourriez charger votre comité des finances de vous en rendre compte dans huit jours, alors on délibérerait avec sagesse. Je ne puis présumer assez de moi-même pour présenter un plan vaste et compliqué, qui exige des combinaisons et des calculs : je craindrais de le discréditer en le présentant. On dit toujours : Vous ne voulez pas d'assignats, que mettez-vous à la place? Que voulez-vous que je mette à la place de la bête féroce qui va vous dévorer? J'y mettrai un plan de plusieurs hommes d'état qui ont médité les finances, et en ont examiné tous les rapports. Dans le cas où votre sagesse n'adopterait pas cette proposition, je me souviendrai toujours que j'ai eu le courage de vous la faire, et en me restreignant avec regret aux conclusions de la nécessité, j'adopterai à regret le projet de M. Dupont.

M. Barnave : Nous sommes arrivés à une circonstance grande et difficile. De la résolution que nous allons prendre dépend peut-être le salut de la nation. Ce serait méconnaître l'étendue de la question que de borner ses rapports à ces deux objets importants par eux-mêmes : la vente des biens nationaux et le remboursement de la dette publique. Si l'on veut la considérer sous les véritables points de vue, on y verra les moyens de ranimer l'industrie, le commerce, l'agriculture, le rétablissement de la tranquillité publique. La Constitution s'achève. Quoique les travaux que nous avons encore à parcourir soient de grande importance, ils ne sont pas aussi étendus dans leurs détails que ceux auxquels nous nous sommes déjà livrés. Ce qui reste principalement à faire aujourd'hui, c'est de rallier ces différents pouvoirs.... La Constitution s'achève, et la révolution s'avance rapidement vers son terme. Chacun se dit : De grandes institutions ont été formées, il faut leur imprimer le mouvement. Chacun cherche un grand moyen de résoudre les difficultés, de consommer la révolution, en rapprochant les opinions, en confondant les intérêts. Chacun aussi fonde son espoir sur la vente des domaines nationaux. La question actuelle existe donc essentiellement dans la manière dont nous en disposerons. Deux moyens sont proposés. Je laisse de côté pour le moment les moyens partiels; ces deux moyens sont les assignats sans intérêt, ayant cours forcé, et des quittances de finances portant intérêt, et ne pouvant être acceptées dans les transactions libres que de gré à gré.

Je ne m'occupe pas d'un troisième moyen, qui consiste dans les quittances de finances sans intérêt, ce serait se résoudre à une banqueroute partielle, ce serait faire une chose que votre loyauté ne vous permettra jamais. Donc la question simple ne présente à votre discussion que des assignats sans intérêt, des quittances de finances portant intérêt. — Deux objets également précieux et pressants sont l'imposition et l'acquittement de la dette. Les assignats diminueront la somme des impôts; ils serviront à les acquitter. De cette réduction, de cette facilité de paiement, résultera une chose sans laquelle un Etat n'est rien. Avec des quittances de finances l'imposition sera plus considérable; la facilité de payer les impôts sera nulle. De là des maux dont vous connaissez le tableau, et dont la perspective effrayante doit éveiller votre sagesse et influer sur vos délibérations. Quant à l'acquittement de la dette, en donnant des assignats vous donnez ce qu'on a droit de demander, un titre sûr et éminemment disponible. La monnaie a une qualité réelle, et une qualité qu'elle tient de la loi. L'assignat a également une qualité réelle et une qualité qu'il tient de la loi; vous vous acquitterez donc avec des assignats. Avec des quittances de finances vous ne vous acquitteriez pas, vous donneriez de nouveaux titres qui ne seraient point améliorés; la créance aurait la même hypothèque, vous ne feriez que suspendre des paiements échus, vous feriez plus de mal encore. L'impôt, ce second gage de la créance, dépérirait, s'anéantirait.

Ainsi, sous ce second point de vue, les assignats sont préférables. Examinons s'ils doivent être préférés dans le rapport des ventes. Le moyen qui met un signe représentatif entre toutes les mains accroît nécessairement le nombre des acquéreurs et l'avantage de la vente : c'est ce que fait l'émission des assignats. L'autre moyen proposé ne met un signe représentatif de valeur qu'en très peu de mains; ce signe, lui-même productif de revenus, donne un intérêt réel à conserver les capitaux; ainsi les biens nationaux ne se vendront pas. Les quittances de finances n'étant pas monnaie, restant dans un petit nombre de mains, ne créant qu'un petit nombre d'acheteurs, les propriétaires exclusifs de ces titres mettront aux domaines nationaux le prix qu'ils voudront, et, après avoir usé de manœuvres pour forcer les créanciers peu riches à leur livrer à perte les quittances de finances, ils forceront la nation à vendre à perte ses biens. Ce parallèle ne peut pas laisser d'incertitude. Il a fallu chercher ailleurs des objections, elles se réduisent à une seule, qui n'est autre chose qu'une erreur de fait, d'où l'on a tiré une grande erreur de doctrine. On a parlé de l'avilissement des assignats, du doublement des prix, de la destruction des manufactures et de l'agriculture; toutes ces suppositions partent d'une seule, de celle de l'avilissement des assignats. On prête deux causes à cet avilissement : la défiance dans la société, la baisse des valeurs par la multiplication du numéraire. Quant à la défiance, on a dit que la facilité de la contrefaçon introduirait une masse considérable de faux assignats, et que les inquiétudes que donnerait sur chacun de ces papiers l'incertitude de la falsification en occasionneraient le discrédit. J'observerai que si cela était vrai, il n'existerait pas un papier-monnaie en Europe.

Quoi qu'en ait dit le préopinant, la contrefaçon de la monnaie-métal est plus facile que celle des papiers circulants. Les moyens d'éviter celle des assignats se perfectionnent tous les jours; nous en avons recueilli qui ne laisseraient aucune inquiétude. Cette objection, déjà détruite par notre propre expérience, s'appliquerait au système contraire. Elle ne paraît avoir

quelque force qu'à cause que nous n'avons pas de banque nationale : elle serait rejetée avec le plus grand mépris, si on la proposait au parlement d'Angleterre, ou dans les corps deliberants de Hollande. (On applaudit.) La faiblesse d'un pareil moyen était trop évidente pour qu'on ne l'étayât pas de toutes sortes de chimères. On n'a pas craint de comparer les assignats aux papiers-monnaies qui ont été l'objet du mépris de divers peuples ; à celui de l'Amérique, hypothéqué sur toutes les terres des Etats-Unis, où aucune de ces terres n'était disponible, où les terres mêmes ne sont rien, où l'argent est tout; où, à côté de ces terres qui servaient d'hypothèque, il en était d'autres qu'on donnait aux étrangers qui voulaient les exploiter. (On applaudit.)

Quant au papier de Law, vous savez quelle était son existence : assis sur les prétendus profits d'une banque fantastique, il n'avait pas d'autre solidité que celle de l'opinion délirante du moment. Répandu sans mesure, sans calcul, il s'était élevé à cinq milliards, sans y comprendre les actions de banque ; il était mis en circulation sans qu'il y eût un objet existant qui le représentât. C'était une valeur nouvelle; il était naturel qu'il changeât la proportion des valeurs. On pourrait dire que quoiqu'il fût le mépris de la nation, c'est par l'impossibilité de son retrait qu'il devint désastreux. Il avait favorisé l'industrie et le commerce, et procuré une prospérité momentanée. Or, je demande si le retrait des assignats n'est pas assuré, si vous ne devez pas espérer une prospérité durable; si, tandis que le papier de Law était hypothéqué sur les fantômes du Mississipi, le nôtre ne l'est pas sur les très réelles, très appartenantes à nous, les propriétés du ci-devant clergé. (On applaudit.) Vos assignats ont toute la valeur que peuvent avoir les choses dans la société : la valeur des terres leur est attachée par la loi, comme la propriété de chacun de nous nous est attachée par la loi ; l'une et l'autre sont séparées, c'est la loi seule qui les lie. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Les assignats ont donc tout ce qui constitue les vraies valeurs ; ils ont de plus la facilité de la transmission qui constitue les valeurs propres à devenir circulantes. Ils ne redouteront donc pas le discrédit, puisque les assignats que nous avons déjà n'ont presque pas perdu. (La droite murmure.)

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Troisième volume du code politique de la France, ou collection des décrets de l'Assemblée nationale, avec cette épigraphe :

Je viens après mille ans changer ces lois grossières.
VOLT. *Mahomet.*

Les éditeurs de cet ouvrage, flattés de l'accueil favorable que le public a fait aux deux premiers volumes de ce recueil, et de l'honneur que l'Assemblée nationale lui a fait d'en agréer la dédicace, et de le placer dans ses archives, promettent de redoubler d'attention et de soin pour le rendre de plus en plus digne de la faveur dont il jouit. Ils annoncent une table chronologique des décrets que contient chaque volume, avec la mention de la sanction. Ils préviennent le public, qu'ayant fait imprimer séparément celle du premier et du second volume, elles se distribueront *gratis* aux personnes qui possèdent ces deux volumes, et qu'au dernier sera jointe une table générale des décrets par ordre de matières.

Ces trois volumes in-16 se vendent brochés 6 liv. chez MM. Noyon l'aîné et fils, rue du Jardinet; Balard, rue des Mathurins; Desenne, au Palais-Royal; et chez les principaux libraires du royaume.

— Il paraît de *Nouvelles observations* sur l'émission de deux milliards d'assignats-monnaie, ayant un cours forcé; par M. Delandine, député du Forez, avec cette épigraphe : *Incedo per ignes cineri suppositos doloso.* L'auteur de cet écrit s'exprime ainsi dans un court avertissement : « Incertain si la parole me sera accordée une seconde fois, j'ai cru devoir à mes commettants et à moi-même de publier les raisons qui ont déterminé mon sentiment. Lorsque ce décret sera rendu, s'il était contraire à mon avis, il ne me conviendrait plus de livrer à l'impression cet opuscule : oubliant mon opinion personnelle, j'adopterai celle de la loi. »

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 29, par extraordinaire, au profit des malheureux incendiés de Limoges, *Iphigénie en Aulide;* et le ballet de *Mirza.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 29, *l'Ecole des Femmes*; et *la Jeune Indienne.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 29, *l'Amant jaloux*; et *Blaise et Babet.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 29, à la salle de la foire Saint-Germain, *la Frascatana*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 29, *le Café de Rouen*; *le Danger des liaisons*, comédie en 1 acte; et *les Deux Cousins*, en 3 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 29, *les Amants sans amour*, comédie; et *les Noces Cauchoises*, opéra.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 29, à la salle des Elèves, *Annette et Basile*; *l'Antidramaturge*; *le Menuisier de Bagdad*; et *la Belle Esclave.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui 29, *le Tombeau de Nostradamus; Guilero, scieur de pierres; le Songe agréable;* et *le Fou par amour.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 29, *les Amours du Quai de la Ferraille; l'Artisan philosophe;* et *l'Homme au masque de fer.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. — Aujourd'hui 29, *la Prétention ridicule; les Coquettes dupées;* et *Esope, seigneur de village.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	50 1/2	Cadix	16 l. 2 s.
Hambourg	209 1/2	Gênes	103
Londres.	25 3/4	Livourne.	110
Madrid	16 l. 3 s.	Lyon, *Août.* 1/8 p. °/o b.	

Bourse du 28 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1930, 35, 40, 35, 32 1/2, 35, 37
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	382
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789, 7 1/2 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	725 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet	s. 8, 10 p.
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin. . .	13 3/4, 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784. . .	6, 6 1/4, 1/8. s. 7 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	1/4, 1/2, 7 3/4. s. 8, 7 1/2 p.
Idem sorties.	
Bulletins.	66, 65, 65 1/2, 65
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série non sortie . . .	
— Bordereaux provenant de serie sortie.	
Emprunt de novembre 1787.	780. s. 9 1/2, 9 p.
Lots des hôpitaux.	. . 2 1/2 p.
Caisse d'escompte.	3475 70, 68, 70, 72, 75
— Estampee	
Demi-caisse.	1733, 34, 35, 36
Quittance des eaux de Paris	500, 498
Actions nouv. des Indes. .	910, 4, 3, 900, 896, 95, 98, 99, 98
Assurances contre les incendies.	446, 50, 45, 43, 48, 40, 42
Idem à vie.	405, 400

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 29 septembre,

de 200 liv.	2 l.	14 s.	8 d.
de 300 liv.	4	2	9
de 1000 liv.	13	13	4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 273. *Jeudi* 30 Septembre 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 4 septembre. — Dans la séance du 2 de ce mois on a continué la discussion des points cardinaux. Il en a été arrêté neuf à peu près dans le sens présenté par le comité. Ils sont relatifs aux priviléges de la religion catholique, déclarée à jamais la religion dominante de l'Etat. La tolérance est accordée en même temps aux différentes sectes, sur le pied où elles se trouvent exister dans le pays au moment actuel. L'union de la couronne et du duché est confirmée avec toutes ses stipulations. On a décidé la séparation de toute l'étendue du pays en trois provinces, contenant chacune un même nombre de palatinats, et chaque palatinat un même nombre de districts. On a enfin confirmé le pacte de sujétion des duchés de Courlande et de Semigalle, ainsi que la réunion du district de Pilten, seul démembrement de la Livonie qui soit resté à la Pologne. Tous ces articles ont passé sans aucune opposition.

Du 8 septembre. — On a entamé dans la séance du 4 de ce mois la question relative aux domaines de la couronne. Les débats sur cet article ont duré trois jours, après lesquels il a été enfin décidé, comme un des points cardinaux dont il ne sera en aucun temps permis de s'écarter, qu'il ne pourra jamais être rien détaché, cédé ni échangé, en quelque manière, ni pour quelque raison que ce soit, des provinces, contrées, villes, ports, etc., formant les domaines actuels du royaume. D'après cette décision, il sera difficile de renouer aucune négociation avec la cour de Berlin, relativement à la cession de Thorn et de Dantzick, dont on croit cependant qu'il devait être encore question dans les conférences prêtes à se tenir à Bucharest.

Hier, jour anniversaire de l'élection du roi, les maréchaux et les nonces se sont empressés à l'envi d'offrir leurs félicitations à S. M., et la séance a été employée en discours relatifs à cette circonstance.

Si l'on doit en croire certains avis adressés à la députation des affaires étrangères, la cour de Pétersbourg, après avoir conclu sa paix avec la Suède, sans l'intervention des alliés de cette dernière, aurait aussi tenté de faire la paix avec les Turcs sans aucune médiation. Pour cet effet, elle aurait envoyé une personne de confiance au camp du grand-visir, avec des propositions propres à satisfaire la Porte; mais celui-ci s'est excusé, dit-on, de rien accepter, et même d'entrer en négociation, à l'insu de la Prusse, dont elle exige l'intervention.

On assure que les troupes prussiennes, rassemblées en ce moment sur la frontière de la Samogitie et de la Courlande, montent à 70 mille hommes et qu'elles sont prêtes à entrer au premier signal dans la Livonie russe, si les circonstances viennent à l'exiger.

M. de Bulgakow, nouveau ministre de Russie auprès de la république, est enfin arrivé avant-hier au soir.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 septembre. — LL. MM. sont de retour en cette capitale depuis le 14 de ce mois. Dès le lendemain de son arrivée, le roi de Naples a paru au spectacle et dans les promenades, où il a reçu des témoignages de respect auxquels il a paru fort sensible. M. le marquis de Gallo, son ambassadeur, a fait hier après-midi son entrée publique. Il s'est rendu ce matin à la cour, pour demander en mariage, avec les cérémonies d'usage, l'archiduchesse Marie-Christine, pour le prince de Naples. La célébration des trois mariages est indiquée pour demain à cinq heures du soir. M. l'archiduc Charles représentera le prince de Naples.

On écrit de la Sirmie, en date du 27 août, que l'armistice a été publié partout, et que l'on a commencé à Belgrade à raser les ouvrages extérieurs.

Le 30 août il y avait beaucoup de fermentation à Bude : elle serait peut-être éclatée d'une manière dangereuse, si l'on n'eût pas pris les mesures nécessaires pour réprimer tout désordre. Les troupes sont restées sous les armes, et on leur avait distribué des cartouches; les patrouilles ont été doublées, et il a fallu éclairer les rues la nuit du 30 au 31. Malgré toutes ces précautions, on n'est pas rassuré entièrement; on fait même courir le bruit que le 27 septembre il y aura un soulèvement général. Le roi persiste à ne vouloir signer d'autre diplôme inaugural que celui qui sera conforme au diplôme de Charles VI, ou à celui de Marie-Thérèse, et il exige la poursuite légale contre ceux qui entretiennent des correspondances avec des cours étrangères; S. M. a aussi observé aux états que les lois n'autorisaient la durée d'une diète que pour deux mois.

De Hambourg, le 16 septembre. — La nuit dernière un orage accompagné de grêle a éclaté ici et aux environs; le dommage qu'il a causé de l'autre côté de l'Elbe est considérable, surtout aux environs de Mohrbourg; on a ramassé des pièces de glace qui pesaient près d'une livre.

De Munich, le 18 septembre. — M. le comte de Lehrbach, ministre de S. M. Apostolique, est revenu de Guntzbourg, où il avait été prendre des arrangements relatifs au passage des troupes qui se rendent dans les Pays-Bas.

Quoique l'électeur ait appris que le roi et la reine de Hongrie ne doivent arriver à Neubourg que le 27, il partira cependant demain pour s'y rendre, parce que la plus grande partie de sa maison y est déjà. L'électrice douairière de Bavière s'y rendra également.

Le chapitre d'Aichstedt, ayant perdu son évêque, s'est trouvé fort embarrassé pour lui nommer un successeur. D'un côté l'électeur palatin, en sa qualité de vicaire, voulait envoyer un commissaire à l'élection, tandis que de l'autre l'électeur de Mayence s'opposait à la présence de ce commissaire, en sa qualité d'archichancelier. Pour échapper à cette contestation, le chapitre avait demandé au pape la prolongation du terme de trois mois, passé lequel la nomination est dévolue au Saint-Siége. Cette demande n'ayant pas été accordée, le chapitre a fixé le 27 de ce mois pour procéder à l'élection, et M. le baron de Rechberg est déjà désigné pour y assister en qualité de commissaire du vicariat.

PAYS-BAS.

De Mons, le 26 septembre. — On nous annonce un grand combat qui a eu lieu sur les frontières du Limbourg entre les Brabançons et les Autrichiens. Les premiers étaient au nombre de 29 mille, l'armée autrichienne de 6,000. Les Brabançons attaquèrent, l'ennemi répondit faiblement au feu, pour engager l'armée patriote à s'avancer. Celle-ci s'étant une fois engagée, le bataillon autrichien s'ouvrit et laissa à découvert une batterie de 12 canons qui firent un grand carnage. Les patriotes débandés furent poursuivis par les hussards, qui sabrèrent tout ce qui se trouva sur leur passage. L'on porte à 6,000 hommes la perte des Brabançons, outre 34 canons que leur a enlevés l'armée autrichienne. — Demain nous donnerons de plus grands details.

ANGLETERRE.

De Londres. — On publie que la flotte de l'amiral Howe ne tardera pas à remettre en mer. On sait que le jeudi 16, au matin, ce commandant en chef a reçu un courrier expédié par l'amirauté, et qu'après la lecture de ses instructions il a ordonné à tous les vaisseaux de prendre des provisions pour quatre mois, et d'y joindre des munitions de toute espèce. On dit que de cette flotte, composée de plus de 50 vaisseaux de ligne, on en détachera 17 pour aller dans les Indes-Occidentales, sous les ordres de l'amiral Hood, qui seront remplacés par 20 autres actuellement en commission.

Le jeudi 16, après midi, est parti pour l'Inde le paquebot qui doit porter à lord Cornwallis les dépêches de la compagnie et du gouvernement. On les présume d'une grande importance; elles enjoignent, dit-on, à lord Cornwallis, qui avait demandé son rappel, nécessité par sa mauvaise santé, de rester dans l'Inde, pour faire face à Tippoo-Saïb. Les talents militaires de cet officier font désirer qu'il protège jusqu'à la fin de la guerre notre commerce et nos manufactures, qui n'ont que trop à craindre de l'esprit entreprenant du fils de Hyder-Ali. On ajoute que le gouverneur général est aussi chargé de réprimer et de punir les déprédations de plusieurs membres du conseil de Madras sur les prévarications desquels le parlement aura sans doute bientôt à prononcer.

On écrit de Plymouth, en date du 19, que les préparatifs pour la guerre loin de se ralentir prennent une nouvelle activité. Tout est en mouvement dans les chantiers et dans le port. C'est à double tâche que les ouvriers travaillent. Sous peu de jours on va voir mettre en commission les trois vaisseaux suivants, de 98 canons, l'*Atlas*, le *Glory*, le *Namur*. Enfin on est persuadé dans Plymouth que, dès que l'équinoxe sera passé, on remettra à la voile. Il a été ordonné aux frégates qui mouillent dans notre rade de courir à l'ouest, pour enlever les matelots des navires traîneurs, qui font partie de la flotte actuellement en retour des Indes-Occidentales.

FRANCE.

COPIE D'UNE LETTRE DU COMTE DE MERCY A M. DE MONTMORIN.

Paris, le 19 septembre 1790.

« Les stipulations du congrès de Reichembach, ayant donné lieu à des arrangements qui concernent les provinces belges autrichiennes, et qui doivent être concertés à La Haye, le roi Apostolique a daigné me charger de cette commission momentanée, qui me tiendra pour quelques mois absent de mon ambassade. J'ai eu l'honneur dans le temps d'informer votre excellence de tous les détails relatifs à l'objet dont il s'agit aujourd'hui : elle sait qu'il a pour but le retour des provinces susdites sous la domination de leur légitime souverain, et que dans le nombre des mesures à prendre à cet effet, S. M. Apostolique n'a pu omettre celle de rassembler dans la province de Luxembourg des forces militaires dont elle désirerait infiniment d'être dispensée de faire usage.

» Quoique les circonstances indiquassent bien clairement la nécessité de ces mesures, et que l'on ne puisse raisonnablement se méprendre sur leur unique motif, elles ont cependant excité, dans une partie du public, des propos très déplacés, et que j'ai ordre de désavouer formellement. Je ne puis m'en acquitter d'une manière plus précise qu'en réclamant votre propre conviction, ainsi que celle de tout le ministère du roi : une longue expérience l'a éclairé sur les principes qui, en toute occasion, dirigent la conduite de ma cour, laquelle, avec une fidélité inviolable à remplir ses engagements envers ses alliés, prenant à ce qui les concerne l'intérêt le plus sincère, a en même temps pour maxime de ne jamais se mêler de leurs affaires intérieures, et d'éviter même avec scrupule tout ce qui pourrait donner des soupçons du contraire. De cette vérité si bien constatée, il résulte que le roi Apostolique a droit de s'attendre à ce que l'on en use de même à son égard; et S. M. ne se permet pas de douter que si, à l'occasion des troubles actuels des Pays-Bas, il se formait ici quelques projets particuliers et contraires aux règles d'une juste réciprocité dans les procédés, de pareilles entreprises, si opposées à la loyauté française, ne fussent sévèrement interdites et réprimées par son gouvernement. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 28 SEPTEMBRE, ET DU DISCOURS DE M. BARNAVE.

On a déjà démontré que les assignats n'ont pas éprouvé de discrédit réel : s'il y a eu quelque chose à donner dans leur échange contre de l'argent, c'est à cause de la commodité, c'est à cause de la plus grande division de l'argent. Tandis que l'argent perdait quatre pour cent sur les assignats de 1,000 liv., les petits assignats gagnaient deux pour cent sur les gros. (On applaudit.)

Il sera possible de diminuer cette perte par différents moyens; par exemple, par une coupure plus avantageuse, par l'établissement de banques d'échanges dans plusieurs villes; et l'intérêt que chacun aura de les colporter et de les répandre est un garant de leur circulation. Ils ne perdront rien de leur valeur effective, ils s'échangeront avec beaucoup de facilité. Quand on commencera les ventes, on n'osera plus élever de doute sur la solidité des assignats. (On murmure à droite; on applaudit à gauche.) Déjà les estimations sont faites en beaucoup d'endroits, les formalités qui précèdent les ventes sont effectuées; déjà le comité d'aliénation est préparé à présenter des moyens propres à accélérer ces ventes; alors vous verrez l'inquiétude disparaître et le crédit des assignats s'assurer.

On a bien pensé qu'il ne suffirait pas de chercher à établir que les assignats éprouveront du discrédit; on a cru devoir s'appuyer du changement dans la proportion des valeurs. Il a fallu faire la fausse supposition d'une émission simultanée de 19 cents millions d'assignats : on a proposé, à la vérité, de rembourser les créances exigibles pour cette somme; mais il est faux que cette émission simultanée soit possible; mais vous verrez, du moment où les ventes seront ouvertes, se faire des achats considérables; en ne calculant les ventes, qui sont actuellement certaines, qu'au cinquième de la masse des soumissions qui ont été faites, au moment où les ventes s'effectueraient il y aurait un retrait de 4 ou 500 millions d'assignats. Il en rentrera d'autres pendant le temps considérable qui sera nécessaire pour la liquidation : ainsi peut-être n'y aura-t-il jamais en circulation que le tiers des assignats que vous aurez décrétés. Si cependant on conserve des craintes, il est facile de déterminer dans le décret la quantité qui pourra être simultanément en émission; le langage de la loi peut rassurer, s'il reste des incertitudes sur le fisc. (On applaudit.)

En créant des assignats, ce ne sera pas mettre des valeurs nouvelles dans le commerce, mais donner la faculté de se mouvoir aux biens-enchaînés dans les mains du gouvernement; c'est en quoi ce papier ne

ressemble en rien aux autres papiers-monnaie. Vous manquez de numéraire et de capitaux circulants; les droits féodaux doivent être remboursés, les biens nationaux se trouvent mis en vente, et vous n'avez pas les moyens d'acquérir. Il se trouve avec une grande augmentation de choses à vendre, une grande diminution des moyens d'acheter; donc la proportion des valeurs baisserait prodigieusement, si l'on augmentait les moyens d'acquérir; donc, en augmentant les moyens d'acquérir dans une proportion égale à l'augmentation des choses à vendre, la proportion des valeurs ne sera pas changée. (On applaudit.) Quelle est donc la véritable volonté de ceux qui demandent des assignats, et de ceux qui les combattent? Les uns veulent rétablir l'équilibre entre les moyens de vente et les moyens d'achat: les autres veulent le détruire. (On applaudit.) Je réduis ce parallèle à des expressions plus simples: ceux qui veulent des assignats veulent la possibilité d'acheter, les autres l'impossibilité de vendre, l'impossibilité de transmettre, l'impossibilité d'être dépouillés. (Les applaudissements redoublent.)

On a multiplié avec prodigalité les maux qu'on prétendait devoir résulter, pour l'agriculture, de l'émission des assignats, et l'on a écarté les maux qui devaient résulter, pour les propriétaires de terres, de la privation de capitaux circulants. Ces mêmes propriétaires auraient intérêt à la circulation, s'ils n'avaient intérêt à empêcher l'exécution de nos vues constitutionnelles. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Les adversaires des assignats se sont bien gardés de donner à ces signes circulants leur véritable place. Ils ne les ont pas mis dans ces grandes transactions où ils sont nécessaires et avantageux à la société. Ils les ont placés dans les consommations immédiates, dans le prix des comestibles, où ils ne prendront que la place du numéraire disparu. On n'aurait vu que richesse et prospérité; on n'aurait pas vu 1,900 millions de capitaux destinés à acheter du pain. (Les applaudissements redoublent.) Il est cependant certain que les assignats entreront immédiatement dans la circulation des capitaux, parce qu'ils seront substitués aux capitaux des créanciers de l'Etat. On ne consomme pas avec ses capitaux. La circulation de consommation n'attire que ce qui est absolument nécessaire. De même, quand un particulier n'a pas assez de revenu, il est obligé de prendre une petite partie de son capital pour la joindre à son revenu. (Les applaudissements augmentent.)

M. le Président: J'ordonne aux tribunes de se tenir dans le silence.

M. Barnave continue: C'est donc une véritable absurdité, une souveraine ignorance des principes de la circulation, que de croire et de dire que les assignats seront employés en quantité considérable à l'achat des consommations. Lorsqu'on a cité l'autorité de Smith, dont on n'a cessé de travestir les raisonnements, il aurait fallu exposer ses véritables principes, qui sont en entier à l'avantage de mon opinion. A quoi seront donc employés les capitaux, pendant le temps qu'ils passeront dans la société, avant de s'amortir sur les biens ecclésiastiques? Aux grandes transactions qui font fleurir l'agriculture, qui vivifient le commerce. Ils augmenteront l'activité des manufactures; ils favoriseront l'industrie et amélioreront le change, au lieu de le détériorer. Tant qu'il n'y aura pas de proportion entre les choses à vendre et les moyens d'acheter, il n'y aura donc nulle diminution dans les valeurs; la proportion du numéraire, par la mise en vente des biens nationaux, se trouvera moins considérable qu'avant la révolution. Donc le change, loin de nous être défavorable, tournera à notre avantage. Il en sera de même de la balance du commerce. Je le prouve par le fait: elle a perdu depuis le commencement de la révolution: ce n'est pas l'augmentation de consommation de marchandises étrangères, car tout le monde sait qu'on en a moins consommé. Elle n'a pas perdu par l'accroissement du numéraire, car tout le monde sait qu'une grande partie du numéraire a disparu. Elle n'a pas perdu par l'augmentation du prix des salaires, car tout le monde sait que ce prix a diminué. D'où résulte donc la diminution de notre balance de commerce depuis la révolution?

C'est du desséchement, c'est du besoin des capitaux; c'est donc là qu'il faut porter le remède. Il est si réel que c'est par le défaut de capitaux et de numéraire, que c'est toujours par les mêmes coups qu'une nation perd ou gagne dans la balance du commerce: si le désavantage dans cette balance venait de l'augmentation du numéraire, la Pologne serait, sous ce rapport, le pays le plus favorisé. L'Angleterre et la Hollande, les deux nations qui ont le plus de numéraire, sont celles qui profitent le plus dans les transactions avec les autres peuples; elles ont augmenté leurs papiers circulants, pour consacrer leur numéraire effectif aux opérations extérieures. Si vous voulez dire que la Pologne est dans une meilleure position à cet égard que ces deux nations, supprimez le numéraire; si vous reconnaissez que l'Angleterre et la Hollande sont les plus industrieuses et les plus commerciales des nations, reconnaissez donc qu'il faut accroître le numéraire, que c'est le moyen d'augmenter la balance du commerce et les avantages du change; ou les raisonnements et les faits ne sont rien, ou les conséquences de ce parallèle sont incontestables. Ce parallèle est ici la véritable prophétie. Cela est si vrai, qu'avant le moment où la défiance avait fait disparaître le numéraire, chacun se plaignait du défaut des capitaux, chacun demandait la sortie de ces capitaux enfouis, resserrés au centre du royaume, par un gouvernement emprunteur.

Il y a longtemps que le commerce bien entendu, que l'industrie vraiment active sollicite ce qu'on vous propose aujourd'hui. (On applaudit.) Ainsi toutes les frayeurs dont on s'étaie portent sur deux erreurs de fait, l'avilissement des assignats, la diminution de l'industrie. S'il est vrai que les assignats ne seront pas avilis, qu'ils feront revivre l'industrie, c'est à nous à les rétorquer à ceux qui les ont présentés. Mais, s'il n'y a rien de réel dans ces motifs, il en est d'autres qu'on n'a pas voulu dire; ils sont palpables. Si l'on s'est attaché à scruter les intentions de ceux qui veulent des assignats, il est juste de scruter les intentions de ceux qui les combattent. (On applaudit.) Je divise ces adversaires en deux classes; je trouve d'un côté l'intérêt des financiers, des agioteurs, des agents de change; de l'autre, l'intérêt de ceux qui ne veulent pas la révolution. (On murmure à droite, on applaudit à gauche.) Cette opération, qui balaie la place des papiers qui s'y réunissent, qui anéantit ce genre coupable d'industrie, fait grand tort à ceux que cette industrie alimentait. Il est évident que le créanciers opulents retiraient un intérêt plus fort; il est évident qu'avec des quittances de finances ils accapareront les biens nationaux. Il est évident que ceux qui ont dans leurs mains tous les capitaux sont les usuriers de la société, qu'ils vivent de l'usure continuelle qui a perdu l'Etat et l'industrie; il est clair qu'ils perdent dans une opération qui répand les capitaux dans toutes les mains, et qui assure à l'Etat et à l'industrie des secours à un prix modéré; il est clair qu'ils perdent dans une opération qui fera disparaître ces richesses usurières. On a osé opposer ici l'agiotage aux assignats, dans le même moment où l'on proposait des quittances de finances. Mais comment s'alimente l'agiotage? Par la variabilité de valeurs, par les marchés étroits et concentrés. Dans des marchés resserrés, on peut, en répandant

des nouvelles fausses, des inquiétudes préparées, faire changer les prix; mais quand les capitaux sont disséminés sur toute la surface du royaume, il n'est que la raison et la vérité qui fassent varier les valeurs.

Les quittances de finances se trouvant en peu de mains, n'étant pas transmissibles, iront des mains du créancier pauvre dans les mains du créancier riche; elles se concentreront davantage; toutes les nouvelles agiront sur elles, et leur valeur variera sans proportion ni mesure. Dans cette foule de transactions qui se font continuellement entre le pauvre et le riche, les prix et les valeurs varieront dans les proportions diverses des besoins des divers vendeurs. Dans un gouvernement arbitraire, un petit nombre d'hommes semaient l'espoir et la crainte et disposaient de la fortune publique; l'agiotage n'aura pas, il est vrai, les mêmes ressources chez un peuple libre; mais les illusions momentanées et locales, qui n'existeront pas pour les assignats répandus partout, influeront sur les quittances de finances qui ne se trouveront qu'à la Bourse, dans ce marché étroit et concentré, où l'adresse et l'intérêt sauront, avec succès, multiplier leurs dangereux efforts. Donc les quittances de finances ne se trouveront instituées que pour l'agiotage. Mais après avoir fait rentrer dans ses mains, d'une manière inique, les quittances de finances, le petit nombre de leurs propriétaires viendra faire, sur les biens nationaux, les mêmes opérations. Le pauvre avait été dépouillé, parce qu'on avait abusé de ses besoins, on abusera de même des besoins publics. Ainsi les quittances de finances favorisent l'usure envers les pauvres créanciers, envers l'Etat, une usure énorme qui avilirait les ventes, en enrichissant quelques-uns. De là ces écrits, ces délibérations des villes : l'intérêt est dévoilé; la cause est donc connue; ceux qui sont intéressés à empêcher l'émission des assignats impriment le mouvement contraire au vœu de l'intérêt national et de la raison. (On applaudit.)

Il y a encore un autre motif pour empêcher que la vente des biens ci-devant ecclésiastiques ne s'effectue; on espère que l'impôt, par son accroissement, devenant odieux au peuple, on ne pourra mettre en mouvement nos institutions, payer nos administrateurs, et que la Constitution n'existera que sur le papier. On a beaucoup dit ici qu'il fallait rétablir l'ordre, qu'il fallait rendre de l'énergie à la puissance publique, de l'activité aux lois; que sans cela on n'aurait ni numéraire, ni impôt, ni crédit; mais tout cela ne se fait qu'avec le numéraire.

Les juges qui ne seront pas payés ne jugeront pas. Les administrateurs qui ne seront pas payés n'administreront pas : vous ne vous laisserez pas tromper à ces motifs. Ceux qui sont véritablement attachés au bien public, au salut de la patrie; ceux pour qui des raisonnements astucieux et faibles n'ont aucun prestige, ne produisent aucune illusion, verront que l'opération qu'on vous propose est bonne; ils verront le retrait des assignats assurer la facilité certaine de ralentir à volonté l'émission; ils verront que c'est en alimentant le nerf de la puissance qu'on rendra à la puissance publique l'énergie dont elle a besoin; ils verront que les créanciers de l'Etat ne peuvent s'acquitter avec leurs propres créanciers, qu'il faut faire cesser cette gêne générale des fortunes; que si l'on veut le bonheur du peuple il faut enfin lui procurer du travail; que c'est par le travail qu'on rétablira l'ordre public, qu'on créera un patriotisme tranquille; c'est par là que vous arriverez au terme de vos travaux. On semble appeler le désaveu et la haine du peuple sur ceux qui proposent ce moyen de salut; mais croyez que si chacun a, pour pressant motif, le bien de la chose publique, le salut public et le salut personnel sont le mobile des hommes. Je dois dire qu'une immense responsabilité pèsera aussi sur ceux qui se seront opposés au seul moyen de sauver l'Etat. (La salle retentit d'applaudissements.)

MM. Raynaud, dit Montlosier, et Duval, dit d'Espréménil : Nous l'accepterons cette responsabilité, et nous demandons l'appel nominal avec l'inscription et la liste des noms, afin de les faire passer dans les provinces. (La droite applaudit.)

M. Barnave : Quelques préopinants n'ont pas caché leur pensée; ils ne peuvent, disent-ils, voter en aucun cas sur des mesures qui favoriseraient, qui accéléreraient la vente des biens du clergé. (La droite murmure.) En effet il ne faut pas se dissimuler qu'il est plus facile de décréter cette vente que de l'effectuer; la même opposition que vous avez rencontrée dans vos décrets, vous la rencontrerez dans cette opération; ils ne voteront pas, mais ils défendent un moyen qui, en rassemblant dans peu de mains les capitaux, qui, en liant ces capitaux aux mains qui les auront reçus par l'intérêt qu'ils porteront, ralentira excessivement la vente, si elle ne l'empêche pas, et produira le dépérissement des biens nationaux; ils espèrent que vos maux seront comblés avant que le moment de la restauration soit arrivé. Mais la nation entière veut cette vente, elle approuvera l'opération, sans laquelle sa volonté ne serait point exécutée. Par cette opération, vous assurez la résolution de la dette, sa subdivision entre tous les citoyens, la propriété générale revient à sa source; par là vous êtes libérés. L'opinion publique repoussera ceux qui s'y opposent; mais ceux-là mêmes deviendront propriétaires; conduits par leurs propres intérêts, ils agiront avec vous, au lieu d'agir contre vous. Si, au contraire, on vous entraîne dans l'opération des quittances de finances, bientôt on prétendra vous démontrer que vous avez fait une mauvaise opération, en mettant à la disposition de la nation les biens ecclésiastiques, et dans un an peut-être on vous proposera politiquement, financièrement, nationalement, de remettre ces biens dans les mains du clergé. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Le moyen proposé hier, qui semble se rapprocher de l'utilité générale, s'en éloigne; il ne présente qu'un allégement partiel de l'impôt; il n'anéantit pas l'agiotage, puisqu'il met la dette en concurrence avec le numéraire qui sera créé. L'opération la plus grande, la plus simple en elle-même, est incontestablement la meilleure. La crainte de voir en circulation 1,900 millions disparaît par le fait, faites-la disparaître par la loi; vous calmerez aussi les inquiétudes de ceux qui doutent que les biens du clergé soient égaux à la somme dont ils seraient la représentation, l'hypothèque et le gage; car, dans le temps que laissera l'émission successive des assignats, des renseignements certains et authentiques nous parviendront. Je propose de décréter : 1° que la totalité de la dette exigible, échue ou à terme, sera remboursée en assignats-monnaie sans intérêt; 2° que l'émission s'effectuera progressivement, par ordre de liquidation et d'échéance, de manière qu'il ne puisse jamais y avoir plus d'un milliard d'assignats en circulation, indépendamment de ceux qui ont été précédemment décrétés; que les comités des finances et d'aliénation réunis présenteront un projet d'article pour tous les accessoires de l'opération.

M. Barnave descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés de la majorité de l'Assemblée.

On demande que la discussion soit fermée.

M. le Président : Le comité des finances m'a fait prévenir qu'il demanderait la parole avant que la discussion fût fermée. (Il s'élève des murmures, plusieurs personnes disent que le comité n'a pas pris de délibération à ce sujet.) M. Lebrun m'a dit qu'il la demandait au nom du comité, et qu'il en était chargé.

M. Lebrun : Ce n'est pas une discussion, ce sont des faits dont le comité m'a donné ordre de vous rendre

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

compte; ce sont les vœux des départements, des directoires et des municipalités.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau : Je n'ai demandé la parole que pour faire deux observations sur le peu de mots proférés par M. Lebrun. L'une ne tend qu'à l'éclaircissement d'un fait, si, contre mon avis, il a quelque importance; l'autre est une observation d'ordre souverainement importante. La première est que plusieurs de mes collègues pensent que le comité des finances n'a pas délibéré sur la démarche de M. Lebrun, et que quand le comité a fait son rapport, et que la question est lancée, il n'a plus droit à être entendu. L'observation infiniment plus essentielle, c'est qu'il est extrêmement inconvenant de venir apporter à cette tribune, sur une question qui nous est soumise, les réclamations des départements et des municipalités. (L'orateur est interrompu par des applaudissements et des murmures.) Je demande à être entendu jusqu'au bout, car je déclare que mon opinion à cet égard est tellement prononcée, que si ma réprimande est déplacée, je dois être sévèrement réprimandé.

Je dis donc qu'il est très scandaleux, très coupable, au moment où il s'agit de fermer une discussion importante, de venir lancer, comme le Parthe, en fuyant; le vœu des directoires et des municipalités, quand au bruit des applaudissements unanimes de cette Assemblée (la partie droite murmure, la partie gauche applaudit. On entend à travers les murmures de la droite ces mots prononcés par M. Duval, dit d'Espréménil : *Des applaudissements payés*); quand il y a peu de jours, l'Assemblée, sur une observation de ce genre, échappée au zèle d'un de ses membres, eut la bonté de couvrir de ses applaudissements l'observation que, si de telles interventions étaient permises, le gouvernement représentatif était renversé, et la monarchie détruite. (On applaudit de toutes parts.)

M. le président rappelle les tribunes à l'ordre.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau : Il est très permis, il est très simple d'avoir deux opinions sur une question d'économie politique aussi importante; mais il n'est pas permis de mettre des intermédiaires entre nous et la nation; il ne l'est pas d'avoir la mauvaise foi de donner les neuf personnes qui composent un directoire comme l'écho du département; il ne l'est pas que ceux qui nous ont accusés de vouloir une république fédérative viennent soutenir par leurs cris une opinion qui ferait au même instant du royaume une république fédérative. (On applaudit.) Ce n'est pas aux corps administratifs, dans les mains desquels sont, en ce moment, les biens nationaux, à donner leur avis sur les dispositions des biens nationaux; ce n'est pas à ceux qui ont dû remarquer que, par le pur respect que nous devons aux principes du gouvernement représentatif, nous n'avons pas montré le vœu de la ville de Paris, sur qui pèserait davantage cette opération par la nature de son commerce et de ses richesses, à venir appuyer l'étrange proposition qui vous est faite. Ils ont eu l'imprudence de ne pas vouloir voir notre sage réserve, et nous ont accusés de payer les applaudissements des tribunes; expressions gratuitement insolentes. (On applaudit.) Ce n'est pas à eux à venir élever contre nous des maximes destructives de la Constitution, dont, nous aussi, avons posé quelques bases. Qu'ils croient que le feu sacré de la Constitution est aussi bien dans nos faibles mains que dans leurs mains si pures. (Il s'élève à droite des murmures. — M. Virieu rappelle à la question.) M. le président, je suis fâché qu'on s'aperçoive si tard de la suite inévitable d'une motion aussi imprudente; moi, je consens, par confiance dans la cause que je défends, je consens à finir en assurant nos adversaires que nous savons qu'il est également compris dans notre serment de défendre la Constitution contre ses ennemis cachés de même que contre ses faux et insidieux amis.

M. Harambure : J'atteste que l'Assemblée, par un décret, a chargé son comité des finances de faire un rapport avant la fin de la discussion; j'atteste également que le comité en a chargé M. Lebrun.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Duval, dit d'Espréménil : On ne peut fermer une discussion qui n'a pas été ouverte, à moins que M. Mirabeau n'ait dit le pour et le contre.

La discussion est fermée sur la proposition de M. Lebrun. — Cette proposition est rejetée.

On demande que la discussion soit fermée sur le fond de la discussion.

M. Cazalès : Il est physiquement impossible de rendre un décret à l'heure qu'il est, surtout par appel nominal, et que l'appel nominal est le vœu des deux côtés de l'Assemblée; dès-lors nul intérêt ne peut engager à fermer la discussion en ce moment. Il est au contraire un très grand intérêt, qui doit déterminer à la prolonger à demain. La matière est importante, elle a besoin de l'opinion, et l'opinion n'est favorable à un décret qu'autant que les discussions sont calmes et lentes. M. Barnave a coloré d'une manière infiniment adroite des raisons très faibles. Je prends l'engagement de répondre catégoriquement à ses observations, sans phrases, sans réclamations, tellement que non la majorité, mais l'universalité sera convaincue. (La majorité murmure.) La mauvaise foi seule pourra méconnaître l'évidence de mes réponses, et je suis loin de penser qu'il y ait une seule personne de mauvaise foi dans cette Assemblée; je conclus donc à ce que la séance soit prorogée, et à ce qu'il soit décrété que demain l'Assemblée nationale prendra un parti définitif.

M. Alexandre Lameth : En opposition avec M. Cazalès, je demande que la discussion soit fermée, et que l'Assemblée prononce en ce moment. De même que M. Cazalès croit avoir à répondre à M. Barnave, de même nous croirions avoir à répondre à M. Cazalès. Il y a un mois que la discussion est ouverte, elle doit être complète. Nous avons annoncé que nous voulions accélérer nos travaux, et l'on s'efforce de les retarder. (On applaudit.) Il est évident qu'on peut décréter seulement deux articles, qui contiennent les bases de l'opération, et renvoyer les questions subséquentes aux comités. Mais j'ajoute que quand on craint que la confiance publique ne se réunisse pour les assignats, on oublie qu'on saura qui aura attaqué les assignats, qui les aura défendus. (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

M. Cazalès : Je change mon projet de décret, et je demande que demain la discussion soit fermée à une heure.

La discussion est fermée sur le fond de la délibération.

On demande le renvoi à demain, pour prendre un parti définitif. Après quelques oppositions, ce renvoi est décrété, et l'Assemblée arrête que la discussion étant fermée, demain, sans désemparer, elle décidera la question du mode de liquidation de la dette publique. — La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE.

On fait lecture d'une lettre de M. La Luzerne. Elle est conçue en ces termes :

« Je reçois deux lettres de M. Peynier, dont je vous prie de faire part à l'Assemblée nationale. Dans l'une, il me marque que l'aviso le *Serin*, expédié de France pour Saint-Domingue, ayant relâché d'abord aux Cayes, le 24 juillet, le commandant de cette ville envoya, par un cavalier de maréchaussée, au gouverneur général les paquets dont j'avais chargé le bâtiment, que le comité municipal de la ville à qui il en

fut donné avis fit partir deux hommes armés qui attaquèrent, sur le grand chemin, près de Saint-Louis, le cavalier de maréchaussée, et le forcèrent, le pistolet sur la gorge, à leur remettre mes lettres.

» La seconde dépêche de M. Peynier m'instruit que celles qu'il avait confiées pour moi au navire la *Gloire*, qui a fait escale à Saint-Marc, y ont été interceptées par des commissaires que l'assemblée générale a envoyés à bord.

» Comme je sais que tous les papiers de cette assemblée ont été transportés en France sur le *Léopard*, par ceux de ses membres qui s'y sont embarqués, j'ose espérer que l'Assemblée nationale, qui les a mandés à sa barre, voudra bien leur ordonner d'avoir à lui remettre, sans délai, les originaux tant des lettres que j'adressais à M. Peynier, et qui ont été enlevées près de Saint-Louis, que de celles qu'il m'écrivait, et qui ont été saisies dans la rade de Saint-Marc; je la supplie de plus de m'en faire aussitôt délivrer des copies.

» Ce n'est pas que j'aie, en aucune manière, le dessein de me plaindre des violences qui ont été exercées, ou de requérir que ma correspondance reste secrète. Je désire, au contraire, qu'elle soit bien constatée, et je déclare que mon vœu est qu'on lui donne la plus grande publicité. Mais de l'interception de ces lettres il peut être résulté de grands malheurs pour la colonie. J'ai lieu de croire qu'on a arrêté précisément celles où je mandais à M. Peynier ce qui se passait en France, et l'exhortais à prendre, de son côté, les mêmes mesures pour concilier les esprits, et faire renaître la concorde parmi les citoyens. Je l'instruisais dans d'autres dépêches de l'armement de plusieurs puissances maritimes; je lui indiquais les précautions à prendre, et il sera fort à regretter que ces avis ne lui soient pas parvenus.

» Quant aux dépêches de M. Peynier interceptées, ignorant encore absolument ce qu'elles contiennent, je n'ai pu rendre compte au roi, ni instruire l'Assemblée nationale de ce qui s'est passé à Saint-Domingue, depuis le 19 juillet jusqu'au 4 août, époque très intéressante sur laquelle il ne m'est parvenu aucuns détails officiels.

» Il me paraît très désirable, pour l'intérêt de la colonie et de la métropole, qu'on ait enfin connaissance, quoique bien tard, de ce qui a été soustrait, afin que je puisse apporter, autant qu'il me sera possible, remède aux maux que cette interception a dû occasionner. Tel est l'unique but de la demande que j'adresse à l'Assemblée nationale, et sur laquelle je crois très important qu'elle statue. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité colonial.

— M. Biauzat annonce que le corps du régiment de Royal-Marine est parfaitement rentré dans l'ordre, et demande qu'on remette à sa tête ses officiers.

— M. Voidel : Votre comité des recherches m'a chargé de vous présenter une dénonciation contre un curé de la Flandre maritime. La municipalité demande qu'on lui indique les moyens pour faire cesser les prédications dangereuses de ce prêtre fanatique. Non seulement il n'a publié au prône aucun décret, mais il damne impitoyablement ceux qui parlent de la vente ou de l'acquisition des biens nationaux. Il va plus loin, il étend la damnation jusqu'aux derniers individus de leur famille, et jette ainsi le trouble dans sa contrée. La dénonciation est signée du procureur-syndic de la commune. Votre comité des recherches vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, a décrété que son président se retirerait par-devers le roi pour le supplier de donner les ordres les plus prompts, à l'effet de faire informer provisoirement et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux, par la municipalité de Saint-Omer, sur la requête du procureur de la commune de Lordewèse, contre le curé de cette même municipalité. » — Ce décret a été adopté.

— On fait lecture d'une lettre de M. Berthier, commandant de la garde nationale de Versailles, qui annonce qu'il n'aurait pas interrompu l'Assemblée pour se plaindre des troubles qu'a causés une fausse inculpation contre les habitants de Versailles, puisque la paix est rétablie; mais comme le département de Seine-et-Oise en a porté ses plaintes, il est aisé d'éclairer l'Assemblée sur les faits : il demande que l'Assemblée veuille bien ordonner le rapport de cette affaire à son comité.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité des rapports.

Fin de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Vieillard : Avant d'ouvrir la discussion, je demande que MM. les huissiers veillent à ce qu'il ne s'introduise aucun étranger dans la salle : il y en avait hier au moins quarante.

Cette proposition est accueillie et exécutée.

M. le Président : On va lire tous les projets de décrets, tant ceux qui ont déjà été lus que ceux qui ont été remis sur le bureau.

M. Duval, ci-devant d'Espréménil : Je demande la parole.

M. Dubois : Je fais la motion que tout décret soit réduit à la simple lecture.

M. Duval : La discussion est fermée, et je m'en souviens très bien. Je vais lire mon projet de décret sans aucune observation; je supplie qu'on l'écoute sans interruption.

Projet de décret pour la restauration des finances, la liquidation de la dette publique et le rétablissement de la tranquillité.

« L'Assemblée nationale, toujours animée du zèle du bien public, avertie par l'expérience qu'elle n'obtiendra pas la paix tant qu'une défiance, bien ou mal fondée, éloignera une partie des citoyens de leur patrie, a décrété et décrète :

« Art. 1er. La caisse d'escompte reprendra ses opérations originaires; les 400 millions d'assignats décrétés seront rendus à leur nature primitive; il en sera créé de plus pour 600 millions, sans intérêt, à compter du 15 octobre; ceux déjà créés cesseront de porter intérêt. Au 15 janvier prochain la caisse d'escompte paiera en argent comptant et à bureau ouvert; tous les fonds versés à ladite caisse seront composés des valeurs ci-dessous désignées.

» La nation accepte, par l'organe de l'Assemblée, l'offre de 400 millions, qui lui a été faite au nom du clergé : les communautés religieuses donneront à l'Etat, sur leur revenu, pendant dix ans, un secours extraordinaire, qui sera fixé de concert entre elles et le roi. » (Il s'élève dans la partie gauche de grands éclats de rire.)

M. Fougault : Je réclame la liberté des opinions.

M. le Président : Je n'ai point accordé la parole à M. d'Espréménil pour faire la satire des décrets de l'Assemblée. Je vais la consulter pour savoir si elle veut vous entendre.

M. Duval : Je demande la parole là-dessus. Je ne suis pas monté à la tribune pour faire la critique ni la satire des décrets de l'Assemblée. Je lui proteste sur mon honneur que mon sentiment est que le royaume est perdu sans un mode de paiement à bureau ouvert. L'Assemblée ne fera qu'affermir sa puissance et se couvrir de gloire aux yeux de toute l'Europe, en revenant sur quelques-uns de ses décrets.

M. Rewbell : Je demande que M. Duval soit entendu; il est bon que l'Assemblée connaisse l'opinion de ses membres.

M. Duval continue :

« Le clergé tant séculier que régulier est rétabli dans la possession de tous les biens dont il jouissait. Le clergé séculier demeure autorisé à ouvrir tous emprunts nécessaires pour réaliser les sommes promises, d'après les règles qui seront fixées par les lettres patentes du roi. Les communautés religieuses pourront aussi faire des emprunts d'après les mêmes formes.

» Tous les officiers civils et militaires, supérieurs et inférieurs, fourniront un supplément de finance. Les officiers de finance et les employés paieront un supplément de fonds; tous les corps, communautés et corporations fourniront également un supplément de finance.

» La justice reprendra son ancien cours, et les titres des offices seront provisoirement transmissibles.

» A l'exception des servitudes personnelles, les citoyens seront rétablis dans leurs propriétés.

» La contribution patriotique ne sera plus forcée.

» Tous les anciens droits, à l'exception de ceux de gabelles et de francs fiefs, seront perçus comme par le passé; les tribunaux veilleront à l'exécution de ce décret.

» Les fonds provenant de ces divers secours seront versés à la caisse d'escompte en quantité suffisante, pour qu'elle puisse effectuer ses paiements; les détails de ses opérations ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été concertés entre le ministre et les administrateurs de la caisse d'escompte.

» Tous les priviléges pécuniaires demeureront abolis.

» Toutes les rentes à quatre pour cent éprouveront la retenue d'un dixième.

» La dette arriérée sera divisée en deux classes; la première sera payée dans l'année prochaine, en douze paiements égaux; la seconde sera constituée au denier vingt.

» Il sera créé une caisse d'amortissement, composée des sommes provenant de l'extinction des rentes.

» Si ces impositions ne suffisent pas, on pourra faire les augmentations de sous pour livres nécessaires.

» Le décret qui prescrit l'aliénation des domaines de la couronne sera regardé comme non avenu.

» La juridiction prévôtale sera rétablie.

» La maréchaussée sera augmentée d'un tiers.

» Les princes du sang seront priés de rentrer dans le royaume; les autres citoyens absents seront invités à faire de même, et seront mis sous la sauvegarde de la loi.

» Les comités des recherches de l'Assemblée nationale, de la ville, et tous ceux qui pourraient être établis dans le royaume, seront abolis.

» L'Assemblée nationale, désirant que le souvenir des troubles qui ont désolé le royaume depuis un an soit effacé, suppliera le roi d'accorder une amnistie générale.

» Le présent décret sera porté au pied du trône par l'Assemblée nationale en corps.

» Le roi sera supplié d'y donner une prompte sanction, en lui assurant qu'il n'est point de Français qui ne soit disposé à tous les sacrifices.

» L'Assemblée, en sortant de chez le roi, ira porter ses respects à la reine. » (Les éclats de rire recommencent.)

Ce que je propose est bon. L'événement décidera.

« Il sera chanté dans toutes les églises et paroisses un *Te Deum* en action de grâce de la réunion des esprits; le roi sera supplié de se trouver avec son auguste famille à celui qui sera chanté dans la cathédrale de Paris; l'Assemblée y assistera en corps, et espère y voir tous les princes et tous les Français absents. »

Plusieurs membres demandent le renvoi de ce décret au comité de santé; d'autres au comité d'aliénation (1).

M. Charles Lameth : Je demande que M. d'Espréménil soit envoyé pour quinze jours à Charenton.

M. Alexandre Lameth : Comme il est important que la nation sache d'après quels principes se conduit l'Assemblée, je demande qu'on passe à l'ordre du jour, mais qu'on motive ainsi cette décision : « L'Assemblée nationale ayant, pour prouver la liberté la plus entière des opinions, entendu jusqu'à la fin la lecture du projet de décret de M. Duval, et le regardant comme l'effet d'une imagination en délire, a passé à l'ordre du jour. »

On applaudit et on demande à aller aux voix.

M. Mathieu Montmorency : Je voulais exprimer comme le préopinant ce que j'avais éprouvé à la lecture du projet de M. Duval; je voulais dire que le délire et la folie pouvaient seuls excuser un projet qui mériterait toute la sévérité de l'Assemblée; on ne peut mieux faire que de passer à l'ordre du jour, en témoignant le plus profond mépris pour la motion et son auteur. Le terme de mépris paraîtra singulier, mais il peut seul exprimer l'intention de l'Assemblée. J'appuie la motion de M. Lameth, de passer à l'ordre du jour, en le motivant.

M. Cazalès : Avant d'adopter une proposition que j'appuie, je demande que l'Assemblée déclare qu'il est permis à un de ses membres d'en insulter un autre, ou bien qu'elle rappelle à l'ordre MM. Lameth et Montmorency; si elle ne le veut pas, je lui demande acte de son décret; et moi, qui me suis constamment abstenu, dans cette tribune, de prononcer aucune expression injurieuse, je demanderai la permission d'insulter nominativement....

M. Charles Lameth : On demande que je sois rappelé à l'ordre; comme je crois qu'il est aussi contraire à l'honneur de faire des injures que d'en souffrir, je déclare que, quand j'ai fait la motion d'envoyer M. Duval à Charenton, je n'ai voulu que lui donner du ridicule, mais non l'insulter. Il est insensé ou il est coupable. Dans l'époque où nous nous trouvons, au milieu des bruits qui se répandent, je me contente de tourner en ridicule un membre dont on pourrait sérieusement et peut-être très utilement instruire le procès. Dans un moment où l'on cherche à nous intimider par la réunion des parlements, où le mot de contre-révolution retentit dans toutes les places publiques, il est un peu fort d'en présenter le projet à l'Assemblée nationale. Quand on sait que les agents de la contre-révolution mettent tout en œuvre pour prévenir le roi contre l'Assemblée; quand on veut enlever le roi; que le comité des recherches en est instruit; que l'on publie que l'on en viendra à bout avec 50,000 hommes; que Rouen est l'endroit où l'on voudrait le placer sous la protection du parlement; quand une réponse du roi que tout bon Français aurait voulu oublier, se trouve dans le préambule du décret proposé par M. Duval, vous craindriez encore de donner du ridicule à ce membre! Les espérances de nos ennemis sont plus fortes que jamais; nous n'avons pas un moment à perdre, le péril est extrême : il faut la coalition de tous les bons citoyens.

M. l'abbé Maury et M. Cazalès engagent M. Duval à monter à la tribune. — Il y paraît.

M. Coroller : Qu'il descende à la barre ou qu'il soit conduit en prison.

M. l'abbé Maury : Je demande que M. Lameth soit rappelé à l'ordre.

M. Riquetti l'aîné demande la parole. — La partie droite s'oppose à ce qu'elle lui soit accordée.

L'Assemblée décide que M. Riquetti l'aîné sera entendu.

M. Riquetti l'aîné : Lorsque j'ai demandé la parole, je ne voulais que réclamer la priorité pour la motion motivée de l'ordre du jour; mais dans les débats j'ai aperçu M. Duval articulant des sons confus que je n'ai pu démêler; je demande qu'il soit entendu, et de parler après lui.

M. l'abbé Maury : Et moi après vous.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau : Je demanderai donc la parole, à moins qu'on ne préfère de mettre sur-le-champ aux voix la motion de M. Lameth, comme motion de tolérance et d'indulgence, et ce qui me la fait regarder ainsi, et ce qui me provoque à l'appuyer, c'est que, en mon particulier, je rends grâce à M. d'Espréménil d'avoir levé tout-à-fait le voile qui couvrait les instructions de ceux qui s'opposent à la mesure des assignats. (On applaudit.)

M. Duval, dit Espréménil, à la tribune : Je suis accusé, je veux répondre. — On demande à aller aux voix.

(1) En demandant le renvoi au comité d'*aliénation* on jouait sur ce mot : en effet, M. d'Espréménil passait alors pour avoir perdu la raison : on a continué de le regarder comme un fou. L. G.

On ferme la discussion.

La motion de M. Alexandre Lameth est décrétée à une grande majorité.

On fait lecture de quatorze projets de décrets dont le plus grand nombre a été rapporté dans la discussion.

M. Cazalès : L'Assemblée nationale est au moment de jeter dans la circulation une masse effrayante de papier-monnaie. (On observe que la discussion est fermée.) J'ai l'honneur de répondre que c'est un amendement.

M. le Président : Le règlement porte que la discussion étant fermée, les questions seront réduites par oui ou par non. Parler sur la manière de réduire la question, c'est exécuter le règlement. Beaucoup de personnes se sont fait inscrire pour exposer leur opinion sur cet objet. (On lit la liste; il s'élève beaucoup de murmures.) On témoigne de l'étonnement de voir tant de personnes inscrites pour la parole et l'on demande à s'occuper de la question de priorité; le vœu de l'Assemblée fait ma loi.

M. Cazalès : Je crois de la justice de l'Assemblée de s'expliquer clairement et avec loyauté sur la nature des engagements qu'elle prend avec les porteurs d'assignats. Je demande donc qu'elle décide si elle paiera les faux assignats. (Les murmures augmentent.)

L'Assemblée décide que M. Cazalès ne sera pas entendu.

M. Camus demande la priorité pour le projet de décret de M. Poignot.

Ce projet de décret contient six articles, les trois premiers sont ainsi conçus :

« Art. Ier. Toutes les créances sur l'Etat, à l'exception de celles constituées en rentes viagères ou perpétuelles, et de celles à terme, seront remboursées à mesure des liquidations, et suivant l'ordre qui sera indiqué, en assignats-monnaie sans intérêt.

» II. En aucun temps et sous aucun prétexte, il ne sera mis en circulation au-delà d'un milliard d'assignats.

» III. Il ne pourra être fait des assignats au-dessous de 100 liv.; mais il en sera fait de 125 liv., de 150 liv., et ainsi dans les diverses coupures, qui seront jugées les plus propres à favoriser les échanges. »

M. Malouet : D'après la multitude des projets de décrets présentés, il est difficile d'accorder la priorité à aucun d'eux avant d'avoir dégagé les propositions principales des dispositions réglémentaires. La première question à proposer est celle-ci : Pourvoira-t-on actuellement au remboursement total de la dette exigible à termes échus ou à échéance prochaine? 2° Le mode du paiement sera-t-il uniquement en assignats forcés ou en assignats non forcés, ou résultera-t-il de la combinaison de ces deux modes? Déterminera-t-on un terme au-delà duquel ne pourra pas s'élever l'émission du papier forcé? Ce terme excédera-t-il 800 millions? Quoique je pense que la monarchie serait dissoute, si nous consultions les provinces, je crois cependant que quand vous avez dit que le vœu du commerce serait entendu, que quand, le 3 novembre, vous avez décrété que vous ne disposeriez des biens nationaux que sur l'instruction des provinces..... (Il s'élève des murmures.) On interprète mal ma pensée, si l'on conclut de ce que je dis que je veux m'opposer à la vente des biens nationaux; je n'avais pas été de l'avis de votre décret, mais à présent je reconnais que la vente de ces biens importe au salut public.

M. Beaumetz : La discussion est fermée. Je respecterai votre décret et je ne me permettrai pas de suivre les observations du préopinant, je me bornerai à demander que la priorité soit accordée à la motion qui paraît la plus claire et qui conduira le plus promptement à la délibération. Celle de M. Barnave me paraît remplir éminemment cet objet. Après un mois de discussion, il vaut mieux se renfermer dans un décret qui exposera les deux principes de liquidation et les grandes bases de cette opération. Je trouve dans la proposition de M. Poignot un défaut capital. Il propose de ne rembourser que ce qui est déjà échu. Un décret qui, d'un seul mot, exclurait du remboursement des créances en valeur de 560 millions, qui offrirait encore à l'agiotage une opération lucrative, qui détournerait de la vente des biens nationaux pour 560 millions de créances, que les propriétaires garderaient, parce qu'elles portent intérêt, ne peut être adopté. Je demande que l'Assemblée décrète d'abord ce grand principe, qu'elle est décidée à rembourser en totalité la dette exigible désignée par le comité des finances. Je demande encore qu'elle adopte le second article de M. Barnave, mais je présente un amendement à cet article. M. Barnave propose de borner à un milliard l'opération simultanée des assignats; mais ce n'est pas au hasard, c'est d'après un calcul certain que cette opération doit être faite. Les effets suspendus, l'arriéré des départements, les effets circulants sur la place, etc., forment un capital de 790 millions 800 mille livres. Il est probable que la seule somme de 800 millions pourra suffire pour toute l'opération, en faisant faire la navette à tous les assignats circulants.

(*La suite à demain.*)

Le décret suivant a été rendu après un appel nominal, à la majorité de 508 voix contre 423.

« L'Assemblée nationale décrète que la dette non constituée de l'Etat, et celle du ci-devant clergé, seront remboursées, suivant l'ordre qui sera indiqué, en assignats-monnaie sans intérêt. Il n'y aura pas en circulation au-delà de 1,200 millions d'assignats, y compris les 400 millions déjà décrétés. Les assignats qui rentreront dans la caisse de l'extraordinaire seront brûlés. Il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication sans un décret du corps législatif, sous la condition qu'ils ne puissent excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de 1,200 millions en circulation. »

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 30, *Charles IX*; et *l'Avocat Patelin*.

Théatre italien. — Aujourd'hui 30, *la Fausse Magie*; et *la Colonie*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 30, à la salle de la foire Saint-Germain, *l'Italiana in Londra*.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd. 30, *le Français à Madrid*; *le Revenant*; et *l'Enrôlement supposé*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 30, *l'Auberge pleine*, comédie; et *l'Art d'aimer au village*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 30, à la salle des Elèves, *les Curieux punis*; *le Divorce inutile*; et *la Revanche*.

Cirque du Palais-Royal. — Aujourd. 30, à sept heures, concert composé de différents morceaux de musique : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui 30, *la Noce hollandaise*; *Guilero, scieur de pierres*; *Henri IV à Paris*; et *le Bon Seigneur*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 30, *Carmagnole*; *la Confédération nationale*; et *Estelle et Némorin*.

Théatre Français Comique et Lyrique, rue de Bondy. — Aujourd'hui 30, *le Faux Roxas*; et *la Folle Gageure*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 1/8	Cadix	16 4 l. s.
Hambourg	212	Gênes	103
Londres	25 5/8	Livourne	111
Madrid	16 l. 5 s.	Lyon, *Août*. Au pair.	

Bourse du 29 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1945, 50, 55, 60, 70, 80, 90, 85, 90 95, 2000, 5, 10, 5, 2000, 1990
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv.	2 p.
Primes	1789, 7, 5 1/2 p.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	730. s. 7 1/2 p.
— d'oct. à 400 liv. le billet.	570. s. 9, 8 1/2 p.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	9, 8 1/2, 9 1/2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	5 1/2, 1/4, 1/8, 5. s. 6 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	7 1/4, 8 1/2 p.
Idem sorties	2 1/2, 3/4 p.
Bulletins.	65, 66
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série ou sortie.	
— Bordereaux provenants de série sortie	
Emprunt de novembre 1787.	780, 88
Lots des hôpitaux	1/4, 1/2 p.
Caisse d'escompte	3480, 75, 70
— Estampée	
Demi-caisse	1737, 36
Quittance des eaux de Paris	500, 5
Actions nouv. des Indes.	905, 6, 7, 8, 9, 8, 7
Assurances contre les incendies	441
Idem à vie.	400

Intérêt des assignats-monnaie. Aujourd'hui 30 septembre,

de 200 liv.	2 l.	15 s.	0 d.
— 300 liv.	4	2	6
— 1000 liv.	13	15	0

Paris. Typ. Henri Plon, rue Garancière, 8.

P
69629
Fr.Hist
M
Author Moniteur Universel...Réimpression de
Title l'Ancien Moniteur. Vol.5.
DATE.
NAME OF BORROWER.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED